COMPTE RENDU OFFICIEL

DES

DÉBATS

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

DU

CANADA

QUATRIÈME SESSION—TREIZIÈME LÉGISLATURE

10-11 GEORGE V, 1920

EN CINQ VOLUMES

I: pages 1-1062. II: pages 1063-2047. III: pages 2049-3140.
IV: pages 3141-4101. V: pages 4103-4681.

VOLUME CXLII

DU HUITIÈME JOUR D'AVRIL AU QUATRIÈME JOUR DE MAI 1920.

OTTAWA
THOMAS MULVEY
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI.
1920

CANADA

Débats des Communes

COMPTE RENDU OFFICIEL

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES, Orateur.

Jeudi, le 8 avril 1920.

La séance est ouverte à trois heures.

QUESTIONS.

Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont indiquées par un astérisque.

FOURGONS A MARCHANDISES CHARGES DE GRAIN ET DE DERIVES DU GRAIN.

M. ROBB demande:

Combien de fourgons à marchandise, chargés de grains ou de produits de grains canadiens, étaient sur la voie à Halifax (N.-E.), Saint-Jean (N.-B.), et à Portland (Maine) (tête de ligne), vers le 20 mars, le 10 mars et le 1er mars dernier?

L'hon. J. D. REID (ministre des Chemins de fer et des Canaux):

A Halifax—Le 1er mars, 229 fourgons; le 10 mars, 216 fourgons; le 20 mars, 368 fourgons.

A Saint-Jean—Le 1er mars, 209 fourgons; le 10 mars, 200 fourgons; le 20 mars, 148 fourgons.

A Portland (Maine)—Portland (Maine) se trouvant aux Etats-Unis, ce renseignement n'est pas à notre portée.

DISTRICTS MILITAIRES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

M. HUNT demande:

1. Combien y avait-il de districts militaires dans la province de Québec?
2. Dans quels districts se trouvent les comtés de Compton, Stanstead et Richmond-Wolfe?
3. Combien d'agents de police militaire a-t-on employés dans la province de Québec, et quelle solde recevait chacun de ces agents?
4. Combien a-t-on payé pour frais de déplacement et autres frais à chacun de ces agents?
5. Combien de ces agents de police militaire ont été destitués, et pourquoi l'ont-ils été?

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Milice et de la Défense):

1. Les districts militaires 4 et 5 et une partie du 3e district militaire se trouvent dans la province de Québec.
2. Les comtés de Compton, Richmond-et-Wolfe font partie du district militaire n° 5.

Le comté de Stanstead est dans le district militaire n° 4.

3. On ne peut se procurer immédiatement l'effectif de la police militaire employée dans la province de Québec, et on ne pourrait le faire que très difficilement, vu qu'il n'y a aucune date précise, et que l'effectif a varié de temps à autre selon les circonstances. Les membres du corps de la police militaire ont reçu les soldes régimentaires de l'armée expéditionnaire canadienne et les allocations de leur grade. Les sous-officiers et les hommes ont eu un dollar de plus par jour, comme solde supplémentaire de service.
4. Lorsqu'ils étaient de service hors de leur poste les membres du corps de police militaire ont reçu leurs frais de route nécessaires, mais jamais plus de 6 dollars par jour pour les officiers et 3 dollars pour les autres membres de tous grades.
5. Tous les membres de la police militaire des districts militaires 3, 4 et 5 ont été licenciés lors de la démobilisation générale.

EMISSION D'OBLIGATIONS DU VERMONT-CENTRAL.

M. SINCLAIR (Guysborough) demande:

1. Quelle était l'émission courante d'obligation sur l'actif du Vermont-Central lorsque le Gouvernement a convenu d'acquérir le chemin de fer du Grand-Tronc?
2. Quels étaient le taux d'intérêt et la date d'échéance?
3. A-t-on pris quelque décision quant au moyen de retirer ces obligations à l'échéance? Dans l'affirmative, quand et comment cette décision a-t-elle été prise, et quel sera le taux d'intérêt sur la nouvelle émission?
4. La garantie originelle du Grand-Tronc sur ces obligations compensait-elle le principal aussi bien que l'intérêt, ou simplement l'intérêt? Dans ce dernier cas pour quelle durée?
5. Quels ont été les profits nets du Vermont-Central dans l'année terminée le 31 décembre 1919?

L'hon. M. REID (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Le renseignement demandé fera le sujet d'une enquête de la part de la commission d'arbitrage qui sera nommée en vertu de la loi de l'acquisition du Grand-Tronc, adoptée à la dernière session. Il n'est donc pas d'intérêt public de faire connaître ce renseignement à présent.

TRAITEMENT DES JUGES.

M. MACKIE (Edmonton) demande:

Le Gouvernement se propose-t-il d'augmenter les émoluments des juges, comme le demandait récemment une délégation plénière de l'Association du barreau canadien?

Le très hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice): Le Gouvernement fera connaître ses intentions en temps voulu.

TARIFS DES CHEMINS DE FER.

M. SINCLAIR (Guysborough) demande:

Quelle a été l'augmentation des tarifs de chemin de fer depuis 1915 sur les lignes: (a) à l'est de Port-Arthur, et (b) à l'ouest de Port-Arthur?

L'hon. M. REID (ministre des Chemins de fer et des Canaux): (a) Par son ordonnance générale n° 167, en date du 3 juillet 1916, la commission a autorisé une augmentation plus ou moins générale des tarifs des marchandises dans l'est du Canada. Cette augmentation modifiait les prétendus tarifs spéciaux de marchandises mentionnés dans l'article 328 de la loi de 1907 relative aux chemins de fer; c'est-à-dire les tarifs spéciaux (non les tarifs maxima officiels) se rapportant aux marchandises transportées en vertu du classement des marchandises canadiennes et des tarifs des marchandises. Les augmentations accordées ont varié selon les régions et la nature des marchandises, mais il y a eu une augmentation approximative de 5 p. 100 pour le trafic en général.

(b) L'ordonnance générale n° 212, en date du 15 janvier, 1918, ordonnance qui a été confirmée plus tard par le décret du conseil 1862, en date du 14 mars 1918, une augmentation générale des tarifs de marchandises dans l'est et l'ouest du Canada a été approuvée, et cette augmentation devait être approximativement de 15 p. 100. En même temps, on a sanctionné une augmentation des tarifs maxima des voyageurs à l'est des montagnes Rocheuses, de 3 cents à 3 cents 45 du mille.

Etant donnés les tarifs maxima, l'augmentation du tarif des marchandises dans l'Ouest a été en moyenne de 10 p. 100, tandis que, dans l'Est, il a été de 15.

[M. Sinclair (Guysborough).]

Par le décret du conseil 1863, en date du 27 juillet 1918, les tarifs des marchandises ont été augmentés dans tout le Canada à une moyenne approximative de 25 p. 100, mais dans la pratique cette moyenne n'a été que de 20 p. 100 environ.

CHEMIN DE FER DE SAINT-JEAN A QUEBEC.

M. CALDWELL demande:

1. Quels sont les actionnaires du chemin de fer de Saint-Jean à Québec?
2. Quels sont les directeurs et le président de ce chemin de fer?
3. Qui est autorisé à signer les contrats ou accords pour cette compagnie de chemin de fer?
4. Quelle est la date de l'accord entre la compagnie de chemin de fer Saint-Jean à Québec et le Pacifique-Canadien quant à l'obtention de droit de passage dudit chemin de fer Saint-Jean et Québec, entre Westfield Beach et Saint-Jean, N.-B.?
5. Que vaut la partie de la section du Pacifique-Canadien entre Westfield Beach et Saint-Jean, N.-B., sur laquelle le chemin de fer Saint-Jean et Québec a convenu de payer l'intérêt, en retour du droit de passage sur la section susdite du Pacifique-Canadien, et quel est le taux d'intérêt à payer sur cette valeur?
6. Quelle proportion de tous frais de fonctionnement la compagnie de chemin de fer Saint-Jean à Québec doit-elle payer au Pacifique-Canadien par cet accord?
7. Quel sera le montant annuel du paiement d'intérêt fait par la compagnie de chemin de fer Saint-Jean à Québec, et à combien se chiffrera annuellement sa part de tous les frais de fonctionnement compensés par l'accord susdit?
8. Quelle est la somme mensuelle et annuelle brute des recettes du chemin de fer Saint-Jean à Québec?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (premier ministre intérimaire): Cette question ne semble pas être du ressort du ministère et nous n'avons aucun dossier à ce sujet.

LOI DES SPECIALITES PHARMACEUTIQUES OU MEDICAMENTS BREVETES.

M. LESAGE demande:

Le Gouvernement a-t-il l'intention d'amender le paragraphe 3 de l'article 5 de la loi modifiant la loi des médicaments brevetés ou spécialités pharmaceutiques, sanctionnée le 7 juillet 1919, réglant l'aliénation d'un stock de médicaments brevetés ou de spécialités pharmaceutiques qui pourrait rester aux mains d'un détaillant, lorsque le manufacturier de qui ce détaillant a acheté ces médicaments néglige ou manque de renouveler sa licence?

L'hon. M. ROWELL: Les renseignements seront donnés en temps voulu.

SECRETAIRES PARLEMENTAIRES.

*M. CASGRAIN demande:

1. Combien y a-t-il actuellement de secrétaires parlementaires?
2. Quels sont leurs noms?
3. Quels appointements reçoivent-ils?
4. Quelles fonctions remplissent-ils?

5. Le Gouvernement se propose-t-il de maintenir longtemps ces fonctions?
6. Dans l'affirmative, pourquoi?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (premier ministre intérimaire):

1. Deux.

2. M. Hugh Clark, député, et M. F. H. Keefer, député.

3 5,000 dollars par année.

4. Ils sont les assistants de leurs ministres respectifs dans leurs départements.

5 et 6. On répondra à ces questions plus tard à la Chambre, selon ce que décidera le Gouvernement.

M. J. W. MARGESON.

M. DUFF demande:

1. M. J. W. Margeson est-il membre du bureau des commissaires des pensions?
2. Le Gouvernement sait-il qu'il occupe un poste dans la division de l'association des vétérans de la grande guerre?
3. Le Gouvernement sait-il qu'il a pris activement part à la convention récente de l'association des vétérans de la grande guerre, à Montréal?
4. Est-il vrai que ledit J. W. Margeson a déclaré que si les soldats demandaient une gratification légère, elle leur serait accordée?
5. Quel droit avait-il de faire semblable déclaration?
6. Le Gouvernement a-t-il l'intention de permettre à des officiers en vue du bureau des commissaires des pensions de prendre part à des conventions de ce genre et de suggérer aux délégués des plans quelconque pour l'augmentation des pensions ou pour autres objets?

L'hon. M. ROWELL:

1. Oui.

2, 3 et 4. Le Gouvernement n'a aucun renseignement officiel à ce sujet.

5. Aucun.

6. Les commissaires des pensions ont été nommés en vertu de la loi. Ils ont tous les pouvoirs et l'autorité que leur confère la loi, et ils ne sont pas sous la dépendance du Gouvernement.

QUESTIONS TRANSFORMEES EN DEMANDES DE DOCUMENTS.

Par M. DUFF:

1. Combien de navires ont quitté les ports canadiens avec une cargaison canadienne dans l'année 1919?
2. Combien de navires ont quitté le port de Portland, Maine, avec une cargaison canadienne?
3. Combien de tonneaux de cargaison ces navires ont-ils transporté des ports canadiens susdits et dudit port américain?

L'hon. M. BURRELL: Au sujet de cette question on ne trouve pas de renseignements au département de la Douane excepté en ce qui regarde le n° 3. La question peut être réservée comme demande de document.

Par M. MACKIE (Edmonton):

1. Quel est ou a été le nombre du personnel du ministère des Travaux publics, par districts, dans tout le Canada, du 1er janvier 1915 au 1er janvier 1920?
2. Quels sont les noms de ces employés?
3. Quels appointements sont ou étaient payés à chacun des employés pendant la période susdite?
4. Lesquels, parmi ces fonctionnaires, auraient pu être congédiés depuis le 1er janvier 1917?
5. De combien de fonctionnaires ou employés peut-on actuellement se dispenser dans chaque district?
6. Quelles ont été les dépenses dans chaque district pendant toute la période susdite?

ADOPTION D'UNE RESOLUTION RELATIVE AU BUREAU MIXTE DE DISTRIBUTION DES COMMUNES ET DU SENAT.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (premier ministre intérimaire) propose:

Que l'organisation des fonctionnaires et commis du bureau mixte de distribution de la Chambre des communes et du Sénat, soumise à la Chambre le trente et unième jour de mars par Son Honneur l'Orateur, soit approuvée et confirmée et qu'un message soit envoyé au Sénat pour en informer Leurs Honneurs.

La motion est adoptée.

DISCUSSION D'UNE RESOLUTION RELATIVE A L'ORGANISATION DU PERSONNEL DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (premier ministre intérimaire) propose:

Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil pour que la Chambre se forme en comité général dans le but de discuter le projet d'organisation du personnel de la Chambre des communes, soumis par Son Honneur l'Orateur le trente et unième jour de mars.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: En ce qui touche cette résolution je crois que l'habitude a été de soumettre des questions de ce genre au comité général de la Chambre afin de pouvoir discuter facilement et familièrement. C'est ce que je me propose de faire aujourd'hui en demandant la formation d'un comité général pour discuter la résolution. Cela me semble préférable à la discussion par un comité spécial, mais c'est là une question qui peut aussi être débattue par le comité général.

M. l'ORATEUR: Comme il n'y a pas de motion demandant la formation d'un comité spécial cette motion exigerait le consentement unanime de la Chambre.

L'hon. M. FIELDING: Le comité spécial offre cet avantage que les fonctionnaires qui se croient lésés, s'il en est, et je ne le sais pas—peuvent comparaître devant ce comité spécial et être entendus alors que

ce privilège ne peut leur être accordé par le comité général. Il me semble qu'il serait très bon de former un petit comité devant lequel tout individu croyant avoir des griefs pourrait comparaître. Je ne vois pas pourquoi cette facilité n'est pas accordée aux fonctionnaires.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: En siégeant en comité général nous aurons l'avantage d'entendre les déclarations de l'Orateur touchant la classification et nous pourrons tout de même décider s'il ne vaut pas mieux ou non soumettre la question à un comité spécial.

L'hon. M. BELAND: Je comprends que le leader du Gouvernement ne s'oppose pas à la formation d'un comité spécial, la question étant simplement remise jusqu'au moment où nous siégerons en comité général.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Exactement.

L'hon. M. BELAND: Et, alors, nous pourrons offrir des suggestions.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Oui. Je propose donc:

Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil pour que la Chambre se forme en comité général dans le but de discuter le projet d'organisation du personnel de la Chambre des communes, soumis par Son Honneur l'Orateur le trente et unième jour de mars.

M. l'ORATEUR: Je n'avais pas l'intention, monsieur le président, de faire de déclaration en ce qui touche le plan de réorganisation, mais bien de discuter dans leur ordre les propositions faites par les honorables députés. Cependant, je puis dire que cette manière de procéder en formant la Chambre en comité général, est justement celle qui a été suivie lorsque le personnel de la Chambre a été réorganisé en 1913 et aussi en 1908. Je crois qu'un comité spécial est encore moins nécessaire aujourd'hui que dans les deux occasions que je viens de citer pour la raison que la Chambre doit seulement s'occuper de préparer un plan d'organisation. La question des salaires et celle de savoir qui devra occuper tel ou tel poste sont laissées entièrement à la commission du service civil. La Chambre n'aura qu'à préparer les grandes lignes d'une organisation. Je ne vois pas que je puisse rien ajouter si ce n'est pour rappeler que, dans les deux occasions que j'ai citées, notamment en 1913, sir Wilfrid Laurier avait suggéré l'étude des item l'un après l'autre et je me permettrai de suggérer qu'on adopte cette méthode.

[L'hon. M. Fielding.]

L'hon. M. BELAND: Nous ne saurions nous opposer à cela.

Divison des lois. — Conseiller parlementaire; sous-chef du conseiller parlementaire, deux assistants au conseiller parlementaire, trois fonctionnaires et aide pendant la session au besoin.

L'hon. M. BELAND: Est-ce qu'il y a un changement quelconque avec l'ancienne classification de ce bureau?

M. l'ORATEUR: Aucun.

M. ETHIER: N'y a-t-il pas eu un changement? Une nouvelle position n'a-t-elle pas été créée relativement aux fonctions du conseiller parlementaires?

M. l'ORATEUR: Il n'y a pas eu de changements dans la division des lois sauf une disposition qui permet l'emploi d'un aide supplémentaire quand ses services sont exigés.

M. MIDDLEBRO: N'existe-t-il pas une motion demandant la fusion du service des lois de la Chambre avec le service des lois du Sénat afin de les unir en un seul service?

M. l'ORATEUR: La proposition de fusionner les services des lois du Sénat et de la Chambre est maintenant soumise à l'étude de la Chambre par une proposition émanant du Sénat.

M. MIDDLEBRO: Alors, est-ce que la discussion de l'organisation de ce service ne pourrait pas être suspendue?

M. PROULX: Quelles capacités doivent avoir les assistants du conseiller parlementaire?

Le principal assistant et les deux autres devront être avocats, je suppose.

M. l'ORATEUR: Oui, ils doivent être avocats.

M. PROULX: Exige-t-on qu'au moins l'un de ces assistants connaisse les deux langues?

Un DEPUTE: Non.

M. l'ORATEUR: Oui, l'un des fonctionnaires dont on retient présentement les services connaît bien les deux langues.

M. GAUVREAU: Voilà une meilleure réponse.

M. McKENZIE: Depuis le classement de 1913 a-t-on opéré des changements dans le personnel de la division des lois?

M. l'ORATEUR: Oui. On a encore modifié le personnel de la division des lois depuis la réorganisation de 1913, ou plutôt, afin d'expliquer le fait en d'autres termes, on a réorganisé la division conformément

au projet général de réorganisation de 1913. On n'a modifié le personnel que forcé par des causes naturelles dont l'une se rattachait à la mort d'un membre du personnel au front et l'autre à la nomination d'un sténographe.

(Adopté.)

Division des Journaux.—Chef des Journaux et de la divison du secrétariat; sous-chef des Journaux et de la divison du secrétariat; quatre fonctionnaires; aide pendant la session au besoin.

L'hon. M. BELAND: Dans le cas de cette division on doit s'être éloigné notablement du dernier classement. Je vois qu'il n'y aura qu'un chef des journaux, alors que jusqu'ici nous avions un chef des journaux pour la division anglaise et un chef des journaux pour la division française. C'est là, semble-t-il, une innovation assez importante de ce qui existe présentement, et j'aimerais avoir là-dessus l'opinion de Son Honneur l'Orateur.

M. l'ORATEUR: Ainsi que l'honorable député l'a fait observer, on s'est éloigné, dans le cas qui nous occupe, de l'arrangement antérieur et cela, pour une raison qui saute aux yeux. On ne peut avoir deux journaux pour la Chambre des communes. Bien qu'on puisse en avoir un publié dans deux langues, l'état de choses ne réclame qu'un seul journal pour la Chambre des communes. Dans la pratique courante, le greffier rédige jour par jour, le Journal, au bureau même de la Chambre, et le Journal français est une traduction anglaise de cette publication. Ce serait donc une anomalie d'avoir deux divisions du bureau du Journal de la Chambre des communes. Il semble parfaitement juste et convenable que le fonctionnaire qui jusqu'ici dirigeait le personnel français du Journal soit placé dans la division de la traduction comprise sous le titre "Journaux". C'est l'explication que je dois présenter. Il semble que la logique requiert qu'on prenne cette attitude, en toute justice.

M. LAPOINTE: La loi, si je ne me trompe pas, exige que les procédures de cette Chambre soient conduites et rapportées dans deux langues, et non pas dans une seule langue, pour être traduites dans l'autre. Si nous devons accepter l'état de choses décrit par Son Honneur l'Orateur, nous aurions autant de droit de demander que les procédures fussent rapportées en français et traduites en anglais. D'après la loi, les deux langues sont sur un pied d'égalité et je crois que l'arrangement qu'on propose constitue une modification que la Chambre ne peut accepter.

M. l'ORATEUR: Je serais le dernier homme à laisser entendre que la langue française n'a pas un statut égal à celui de la langue anglaise, dans cette Chambre. L'attitude que je prends n'a aucun rapport avec la langue française prise comme langue. Si le greffier, au bureau, était un homme qui parlait le français et s'il préférait faire en français ses inscriptions au Journal, la position serait intervertie; la traduction se ferait en langue anglaise. Mais cela ne modifierait en rien l'état de choses. Il est illogique de représenter avec insistance qu'il y aura deux Journaux pour la Chambre des communes; je ne conçois pas comment la chose soit possible. On peut avoir un seul Journal dans deux langues, mais il est impossible d'avoir deux Journaux.

M. LAPOINTE: Je fais observer que cela relèverait de la même division.

L'hon. M. BELAND: La coutume établie, il y a environ soixante-dix ans et qu'on a suivie depuis lors, a donné entière satisfaction. Je crois que ce fut en 1842, qu'on nomma deux chefs du personnel des Journaux, un anglais et l'autre français. La raison de cette attitude est évidente. Bien que, comme le déclare M. l'Orateur il n'y ait qu'un seul Journal, ce Journal est publié dans deux langues. Si l'on n'a qu'un chef, celui-ci doit connaître à fond ces deux langues; s'il en était autrement, on ne pourrait pas dire qu'il est un chef responsable. C'est en tenant compte du fait—et je parle en toute franchise—qu'on trouve, au Canada un nombre très restreint de personnes parlant l'anglais qui connaissent parfaitement le français qu'on a stipulé qu'il y aurait deux chefs, l'un anglais et l'autre français, de façon que le Journal fut publié dans les deux langues par un homme responsable de chaque édition. Ce principe fut confirmé, en 1866 et, à nouveau, en 1867, si je ne fais pas erreur, par les classements de 1885 et de 1904. En 1913, il fut reconnu encore une fois par le docteur Sproule, alors que ce dernier remplissait la fonction d'Orateur.

Réellement je ne vois pas pourquoi nous devons nous dispenser de l'un des chefs de ce service, que ce soit le chef anglais ou le chef français. Il se peut que celui qui occupera un jour le poste de chef ne connaisse pas suffisamment la langue française. Alors qui sera responsable des inexactitudes qui pourront se commettre? Le traducteur? On pourra le tenir responsable jusqu'à un certain point, mais c'est le chef du service, l'éditeur des journaux français qui

doit l'être, et cela sera impossible s'il n'y a pas de chef français.

Je sais bien que monsieur l'Orateur n'a pas l'intention de faire disparaître l'un ou l'autre des deux langages officiels. Je sais qu'il désire se montrer juste et impartial à ce sujet, mais je prétends qu'à moins que l'on ait deux chefs des journaux, qui constituent le service le plus important de la Chambre d'après Bourinot, on ne sera pas satisfait.

M. l'ORATEUR: Je ne suis pas du tout de l'avis de mon honorable ami de Beauce (M. Béland). Je n'approuve par son argument. S'il est logique de dire que nous devons avoir deux chefs des journaux, l'un anglais, l'autre français, on aurait raison de dire la même chose pour tous les services du Gouvernement. Je prétends que c'est un tort. Vraiment il ne peut y avoir qu'un seul chef responsable dans chaque service. Il suffit qu'un fonctionnaire connaisse suffisamment les deux langues pour lui permettre de garantir que le journal français est une reproduction exacte du journal anglais; au moins tant que le greffier de la Chambre sera un fonctionnaire de langue anglaise. Il y avait comme chef de la division anglaise un ancien et très capable fonctionnaire, M. Dalton, qui a été mis à la retraite. Il ne s'agit pas de le remplacer. Au point de vue de l'économie et du bon fonctionnement du service, on a jugé à propos de fusionner un certain nombre de services sous les ordres d'un même chef. Grâce à cela, le travail s'exécutera d'une manière plus satisfaisante et nous économiserons ainsi des milliers de dollars chaque année, ce qui n'est pas à dédaigner.

Je tiens à faire remarquer à mes honorables collègues de langue française qu'il n'y a pas la moindre intention de la part de l'Orateur ni du personnel de faire autrement que de donner pleine et entière justice aux fonctionnaires Canadiens français. Je crois que si l'on examine la liste des fonctionnaires de la Chambre ainsi que les appointements qu'ils touchent, on se rendra compte que la nation les traite on ne peut plus généreusement. C'est pourquoi je demande à l'honorable député de ne pas insister sur la nomination d'un chef français de cette division, ce qui n'est pas nécessaire, mais d'agréer la proposition qui est faite simplement dans l'intérêt de l'économie et du bon fonctionnement du service.

M. ETHIER: Je ne doute pas, monsieur l'Orateur, que vous agissez avec toute franchise et que vous n'avez aucun désir d'entraver les privilèges et les droits touchant l'usage de la langue française dans cette Chambre. Ces droits et privilèges ont été clairement reconnus dans le passé, et la dernière édition de son ouvrage sur la procédure parlementaire, Bourinot lui-même note et déclare que les droits des journaux français sont les mêmes que ceux des journaux anglais. S'il y a quelque doute à ce sujet, l'extrait suivant de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord le fera disparaître. Voici ce que dit l'article 133:

> Dans les chambres du parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise, dans les débats sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire.

Ce droit a été reconnu au Parlement en 1917, quand on a mis M. Chapleau à la retraite. Il était éditeur en chef des journaux français et je crois comprendre que l'on n'a pas encore rempli la position qu'il a laissé vacante. Maintenant on propose de n'avoir qu'un seul chef des journaux. Celui qui occupe la position en ce moment est un fonctionnaire de langue anglaise qui ne connaît pas le français. Il est vrai qu'il aura un Canadien français comme assistant, mais que dire des appointements? Quand ce classement sera remis à la Commission du Service civil, celle-ci se trouvera liée, malgré que le traitement fixé ne soit pas ce qu'il devrait être pour le fonctionnaire Canadien français qui occupe cette position d'assistant. Voilà ce à quoi nous nous opposons et pourquoi nous insistons pour que l'on se conforme au principe énoncé par mon honorable collègue de Beauce.

M. l'ORATEUR: Le comité ne doit pas oublier que, dans le cas présent, le chef soit un fonctionnaire de langue anglaise, c'est un simple effet du hasard.

Je ferai observer à l'honorable député (M. Ethier) que le chef du service de la papeterie est mort il y a quelques mois, et ce fonctionnaire de langue anglaise a pour successeur un employé de langue française.

L'hon. M. BELAND: On a suivi ici le principe de l'avancement.

M. l'ORATEUR: Effectivement. Ainsi le membre d'un personnel, qu'il soit de langue anglaise ou de langue française, doit recevoir de l'avancement à tour de rôle. Sans doute, dans le cours du temps, le chef du service des journaux de la Chambre pourra être un fonctionnaire de langue française; mais il arrive aujourd'hui que le chef de ce service, un fonctionnaire d'une

grande compétence, est de langue anglaise, et lorsque la vacance s'est produite, il fut nommé chef de ce service.

M. DEVLIN: Il me répugne toujours de prendre part au débat, lorsqu'une question de langue vient sur le tapis.

M. GERVAIS: Pourquoi?

M. DEVLIN: C'est une question fort délicate à laquelle en général, on hésite à toucher. Cependant je crois qu'il faut respecter les droits de toutes les minorités, quand pareils droits existent. Les députés de langue française au Canada ont droit de se servir de l'une ou l'autre langue dans cette Chambre. Chacun a pleine liberté de se servir de l'idiome qu'il veut. Je puis fort bien parler anglais, un moment, puis parler français, si je désire, l'instant suivant. Encore que l'article 133 de la constitution décrète qu'on peut se servir de l'une ou de l'autre langue au cours des débats, il prescrit que les Journaux et les Procès-Verbaux seront imprimés dans les deux langues. En pareille circonstance, si l'on établit une distinction et qu'on dise que le texte des Procès-Verbaux sera d'abord imprimé en anglais et plus tard traduit en français, on met cette dernière langue sur un pied d'infériorité, au regard de la langue anglaise. En affirmant que la question des langues est chose délicate à laquelle on hésite toujours à toucher, lorsqu'elle vient en discussion, je sens que je puis librement exprimer toute ma pensée sur ce sujet. Je connais les sentiments de mes amis de langue française et de mes collègues Canadiens français, et du moment qu'on adopte l'article en discussion dans sa teneur actuelle, avec l'explication donnée par monsieur l'Orateur—cela soit dit en toute déférence—alors il arrive qu'une certaine catégorie de citoyens au Canada qui jouissent d'une égalité de droits avec la majorité, en certains sens du moins, pensent qu'on leur crée une position d'infériorité, alors que ces droits ont été garantis par la constitution. Ce qu'on a fait par le passé ou ce qu'on fera à l'avenir ne touche en rien à la question en discussion. Le droit qui appartient aujourd'hui au peuple Canadien français doit être consacré ici même en leur faveur, afin que les relations entre les citoyens de langue anglaise et ceux de langue française puissent demeurer harmonieuses.

J'emploirais volontiers l'influence dont je puis disposer, en vue du renvoi de l'étude de cet item à plus tard, pour qu'on en fasse une étude plus approfondie, dans le but d'aviser aux moyens à prendre, au besoin, afin que le chef de ce service, soit en mesure de pouvoir prendre ses notes dans les deux langues. J'en conviens, ce n'est pas là chose facile. Voilà nombre d'années que j'essaie d'apprendre le français et c'est à peine si je commence à savoir cette langue.

Quoi qu'il en soit, il faut respecter la loi de l'Amérique britannique du Nord dans sa teneur actuelle, en attendant qu'on nous donne une autre loi supplémentaire, consacrant les mêmes garanties. Je tiens donc à prêter tout mon appui à l'attitude prise par l'honorable député de Québec-Est et par l'honorable député de Beauce, au cours de leurs observations cet après-midi.

M. l'ORATEUR: En réponse à l'honorable député de Wright, puis-je faire certaines observations? Je l'espère, il n'est nullement nécessaire d'assurer l'honorable député qu'il a présenté la question sous un aspect absolument étranger à ma pensée.

M. DEVLIN: Parfaitement.

M. l'ORATEUR: Envisageons la question carrément. S'il faut qu'il y ait deux Journaux de la Chambre imprimés, l'un en anglais et l'autre en français, chacun d'eux ayant la même force et le même effet, il deviendrait impossible que ces deux Journaux concordent parfaitement sur certaines importantes questions d'intérêt public qui y seraient consignées, à moins que ces Journaux ne soient préparés en collaboration et dans le seul et même bureau. En effet, pour qu'il y ait un Journal de parfaite exactitude, les Journaux de texte anglais et de texte français doivent être identiques; il faut que l'un soit la parfaite reproduction de l'autre. Il est possible que les honorables députés de langue française tiennent à ce qu'un chef de langue française soit préposé au service des Journaux, et en pareille circonstance, il ne m'appartient pas d'insister sur l'adoption du projet actuel.

Dans l'intérêt de l'efficacité et de l'économie, je crois faire mon devoir en prenant la défense de la proposition dont la Chambre est saisie; mais je me garderais bien d'insister sur l'acceptation de ce projet, si la Chambre se range à un avis contraire.

Si l'honorable député de Wright (M. Devlin) insiste je demanderai que ce chapitre reste en suspens.

M. DEVLIN: Je ne me suis peut-être pas expliqué assez clairement. Je n'ai pas blâmé l'Orateur—je le connais trop bien—ni je ne lui ai reproché d'avoir des préjugés, si je peux me servir pour le moment de cette expression à défaut d'une autre plus approfondie. Je serais certainement le der-

nier à dire quoi que ce soit contre l'Orateur.

M. STEIN: M. l'Orateur a soulevé la question d'économie. Je prétends que c'est plutôt une question de principe pour la minorité du pays. Nous pouvons remplacer les dollars et les cents, mais quand nous laissons s'en aller les principes, ils disparaissent souvent pour toujours. Nous ne devrions pas discuter cette question en nous plaçant au point de vue des dollars et des cents.

M. CURRIE: La Chambre doit comprendre qu'il serait préférable qu'un comité fasse une étude complète de la question. Nous ne voulons pas entrer en discussion sur la question bilingue. Malgré l'assurance donnée par M. l'Orateur, et quoiqu'il puisse considérer ce classement comme une mesure qui ne changera rien à l'état actuel des affaires, il n'y a pas de doute qu'il contient en germe des changements fondamentaux importants. Par exemple, la Chambre peut ne pas savoir que depuis une réorganisation récente du personnel, la division du procès-verbal et celle du Feuilleton ont été réunies et que pour la première fois nous n'avons qu'un seul document, le procès-verbal, parce que le Feuilleton a en réalité disparu. Je constate que les greffiers des comités sont simplement devenus des fonctionnaires sous le titre du comité et il y a beaucoup d'autres changements que la Chambre ne pourrait pas très bien discuter maintenant et il serait préférable de les référer à un comité spécial qui en étudierait les mérites. Je dois dire qu'après avoir lu plusieurs fois l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, je ne savais pas qu'il était fondamentalement nécessaire de publier dans les deux langues les documents de la Chambre. L'Orateur est pénétré de l'idée d'économie et d'efficacité, et je suis d'accord avec lui sur ce point, mais il y a un danger à aller trop loin dans ce sens—il pourrait en résulter quelques nouveaux troubles dans le pays—et nous en avons assez maintenant sans chercher à en faire naître d'autres.

Je proposerai respectueusement, monsieur le président, que le chef du Gouvernment et l'Orateur prennent des mesures pour référer cette question à un comité de la Chambre. Ce comité pourra alors s'informer pourquoi quelques employés ont perdu leur promotion, pourquoi ils ont été placés dans des positions où ils n'ont pas d'espoir de devenir chefs de leur division, etc. Naturellement, la Chambre des communes a la haute main sur son personnel et elle doit maintenir son indépendance sans s'inquiéter des autres comités et agir comme elle le juge préférable dans l'intérêt du pays et de la Chambre.

M. l'ORATEUR: Je dois reprendre l'honorable député de Simcoe (M. Currie). Le changement dans la pratique de la Chambre au sujet de la publication des Feuilletons et des Procès-Verbaux s'est effectué à la suite d'une conférence entre feu sir Wilfrid Laurier et le chef du gouvernement à l'époque. Un comité spécial fut nommé pour étudier la question et il présenta un rapport unanime disant que l'on pourrait économiser $11,000 par an, non pas en réunissant les Feuilletons et les Procès-Verbaux, mais en arrangeant la typographie des Procès-Verbaux de façon à ce qu'elle soit utilisée par les Feuilletons et économiser ainsi du papier et de la main-d'œuvre sans diminuer le moindrement l'efficacité.

Je sais que certains fonctionnaires de la Chambre présentent des objections au projet d'organisation, mais on constatera dans quatre-vingt-dix-neuf cas sur cent que ces objections reposent seulement sur une question de rémunération. Il faut se rappeler que la Chambre, de sa propre volonté, s'est déchargée du droit de dire quel traitement recevront ces employés à moins qu'elle ne veuille le faire par une loi spéciale et, dans le cas présent, c'est seulement le projet d'organisation qui nous intéresse.

M. CURRIE: Monsieur le président, je pense qu'il y a réellement peu de différence entre nous. Le fait reste que les deux personnels dont j'ai parlé ont été réunis et que la matière imprimée pour le procès-verbal sert pour le Feuilleton. Mais quand il s'agit de mettre sur un pied d'égalité le personnel et la langue française et la langue anglaise, en ce qui concerne ces documents, c'est à nous d'en décider et il me semble que la meilleure méthode à adopter c'est de référer toute la question à un comité spécial qui en fera l'étude complète.

(La motion de renvoi est adoptée.)

Division des comités.

Chef des comités et de la division des bills d'intérêt privé.
Chef adjoint des comités et de la division des bills d'intérêt privé.
Cinq fonctionnaires.
Aide pendant la session au besoin.

M. CANNON: Est-ce que nous pouvons découvrir quelque part les traitements attachés à ces situations?

M. l'ORATEUR: Non, pour la bonne raison que la question du traitement aussi bien que celle des titulaires relève de la commission du service civil.

M. CANNON: Dois-je comprendre que du moment que la Chambre des communes adoptera le présent plan d'organisation les traitements des fonctionnaires du Parlement seront fixés par la commission du service civil sans que la Chambre n'en sache rien à l'avance?

M. l'ORATEUR: C'est la loi. L'article 34 de la loi du Service Civil de 1918 tel que modifié par les statuts de 1919, décrète que tous les articles de la loi ayant trait à la nomination, au transfert, à la promotion, aux traitements, aux augmentations et au classement s'appliqueront à tous les fonctionnaires permanents, commis et employés des deux Chambres du Parlement.

M. CANNON: Si j'ai bien compris, c'est la loi, mais j'aurais pensé que dans le cas des fonctionnaires de la Chambre des communes aussi bien que des employés des autres départements, les dispositions de la loi seraient appliquées de la façon qui suit: Les crédits affectés à chaque ministère renferment un item intitulé "Gouvernement civil" et donnant en détail les traitements accordés à chaque fonctionnaire. Le budget est déposé sur le bureau et chaque député peut prendre connaissance des sommes à voter. Or à l'heure qu'il est nous accordons un blanc-seing à la commission du service civil; nous permettons aux commissaires d'accorder les traitements qu'ils voudront aux fonctionnaires et nous nous désintéressons absolument de la question. Nous nous éloignons à mon avis de la procédure parlementaire qui devrait être raisonnablement suivie

M l'ORATEUR: Je ferai observer que la Chambre des communes doit voter les traitements; il s'ensuit donc que toute la question est soumise à l'examen du Parlement.

M. HOCKEN: Il peut se faire que le titre que porte un commis ait pour lui une importance considérable à un point de vue sentimental; or il croira peut-être lésé si on le confond dans un groupe de cinq fonctionnaires.

A-t-on l'intention d'abolir les titres existants ou bien de les maintenir?

M. l'ORATEUR: Nous n'avons nullement l'intention d'enlever à aucun fonctionnaire le titre qu'il possède maintenant, ni le diminuer le traitement qu'il reçoit. Cependant, le but est de faire disparaître à l'avenir une multitude de titres. Il n'y a pas de raison au monde pour qu'un fonctionnaire remplissant les fonctions de greffier d'un comité ne soit pas en mesure d'agir comme greffier de n'importe quel comité parlementaire. Pour ne citer qu'un exemple, si un certain comité se réunit et que le secrétaire attitré de ce comité agit provisoirement comme secrétaire d'un autre comité spécial, nous nous trouvons de suite en face d'une difficulté. Ce que nous demandons, c'est d'avoir un personnel efficace de secrétaires de comité, qui seraient à la disposition de n'importe quel comité, régulier ou spécial, qui pourrait être appelé à siéger. C'est là le principe sur lequel repose le plan de réorganisation que nous proposons à l'heure qu'il est.

M. CURRIE: D'après les explications que donne le président de la Chambre, il me semble qu'il s'agit d'une ligne de conduite qui intéresse le fonctionnement général des divers comités parlementaires. Pour ne citer qu'un exemple, le secrétaire du comité des Chemins de fer a toujours été de temps immémorial le conservateur des archives du comité. L'intention évidente des auteurs du présent projet, c'est qu'il n'y ait plus de secrétaires permanents des comités à l'avenir; les secrétaires agiront indifféremment pour tous les comités. Pour ma part, je ne suis pas prêt à donner mon appui à un projet de cette nature. Je suis profondément conservateur et il n'est que juste à mon avis que nous maintenions les précédents établis depuis fort longtemps à cet égard. On nous propose d'effectuer des changements radicaux sous le couvert de ce projet d'organisation qui paraît être assez simple à première vue; c'est pour cette raison que j'insiste de nouveau pour que toute la question soit renvoyée à un comité spécial de la Chambre, qui devra faire rapport. Si le Parlement décide d'approuver le projet tel quel cet après-midi, nous nous exposons à avaler quelque chose qu'il nous sera peut-être difficile de digérer plus tard.

M. LAPOINTE: Mon honorable ami (M. Currie) prétend qu'il est profondément conservateur; je prétends être de mon côté passablement libéral et cependant j'appuie la proposition de mon honorable ami pour que cette question soit décidée par un comité spécial de la Chambre. Si la Chambre des communes est appelée à se prononcer quant au classement des fonctionnaires parlementaires, nous devrions le faire d'une façon intelligente. Nous devrions entendre toutes les objections qui peuvent soulever contre ce classement les fonctionnaires de la Chambre des communes.

Il nous faudrait entendre leurs plaintes, savoir tout ce qui concerne la question. J'ai

hautement confiance en son honneur l'Orateur; mais, si les membres de la Chambre des communes sont les juges de ce que doit être la classification de son propre personnel, nous avons le droit d'entendre les objections, les demandes les plaintes des membres de ce personnel; nous avons le droit d'obtenir de la première source une connaissance du principe d'après lequel une bonne classification devrait être faite. Je ne vois pas quelle objection il peut y avoir à renvoyer cette affaire à un comité spécial de la Chambre, qui en ferait un examen et une étude.

Pour ce qui est de la traduction française il me semble peu juste de reléguer dans un même service les traducteurs des diverses branches de l'administration; nous avons l'air de concéder une chose sur laquelle il nous faudrait insister comme sur un droit. Il semble que soit disparue l'égalité des conditions qui devrait régner entre les deux langues dans les différents services de cette Chambre. Quel inconvénient y a-t-il à laisser les traducteurs des journaux de la Chambre dans les mêmes bureaux que le chef de ce service. Il pourrait être sous-chef et continuer de faire partie de la division. Le seul fait d'un transfert dont la conséquence est de confondre les traducteurs de ce bureau avec ceux de tous les autres constitue une marque d'infériorité qui ne me sourit guère, et je suis sûr que beaucoup d'autres seront de mon avis. Pourquoi ne pas accepter la proposition de mon honorable ami (M. Currie)? Pourquoi ne pas renvoyer toute l'affaire à un comité spécial de la Chambre, lequel pourra rendre une décision fondée sur une pleine connaissance de l'état des choses.

M. l'ORATEUR: Il semble y avoir une légère différence d'opinion au sein du comité touchant la nature de ce plan d'organisation, et cela montre bien que la préparation d'un tel plan n'est pas chose aussi facile qu'on pourrait le croire. Il peut ne pas être parfait, mais je crois qu'en somme, le plan soumis par le greffier mérite l'approbation de la Chambre. Quoi qu'il en soit, une continuation du présent débat ne me paraît guère utile, attendu surtout que le Gouvernement a des affaires plus pressantes à soumettre à la Chambre. Je propose en conséquence que le comité lève sa séance, fasse rapport de l'état de la question et demande à siéger de nouveau.

M. CURRIE: Avant que cette motion soit mise aux voix, j'aimerais à savoir . .

[M. Lapointe.]

M. le PRESIDENT: Une motion demandant que le comité lève sa séance et fasse rapport de l'état d'une question n'est pas débattable. L'honorable député ne peut passer outre, à moins que l'Orateur ne retire sa motion.

M. CURRIE: Peut-être que M. l'Orateur me permettra de lui faire une question. Est-ce que le personnel de la Chambre des communes n'a pas lui-même proposé un plan qui diffère de tout point de celui-ci, un plan qui satisfait tout le monde? Est-ce que plusieurs propositions n'ont pas été mises devant l'Orateur? Un comité spécial pourrait décider lequel de ces plans est le meilleur.

M. l'ORATEUR: Je ne doute point que le personnel de la Chambre ne puisse préparer un plan qui le satisfasse, mais à la condition que chacun détermine le chiffre de ses propres appointements.

M. CURRIE: Il ne s'agit aucunement de salaires.

M. l'ORATEUR: Ce plan aurait pu faire l'objet d'un examen de la part du greffier de la Chambre; peut-être cet examen a-t-il eu lieu. Mais il faut ne pas oublier que le plan actuel est l'œuvre du sous-chef d'un département, celui de la Chambre des communes, c'est-à-dire le greffier lui-même. Ce n'est pas moi qui l'ai préparé. Je ne veux pas dire que je ne suis pas prêt à le soutenir, car je le suis. Je crois que, dans l'ensemble, le plan est bon. Bien que n'étant pas en mesure de fournir à l'honorable député des renseignements précis, je crois qu'en effet les fonctionnaires de la Chambre ont proposé un plan à M. le greffier.

(La motion est adoptée.)

M. ETHIER: Puis-je savoir quand le comité siégera de nouveau?

M. le PRESIDENT: Cette question n'est plus permise.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

SEANCES DU MERCREDI SOIR.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (premier ministre intérimaire) propose:

Que le mercredi, 14 avril et les mercredis suivants jusqu'à la fin de la session, la Chambre se réunira à trois heures de l'après-midi, que les séances de ces jours seront sous tous rapports subordonnés aux mêmes règles que les autres jours, et que les avis de motions du Gouvernement et les mesures du Gouvernement auront priorité sur toutes autres affaires sauf sur les questions et les avis de motions pour la production de documents.

L'hon. MACKENZIE KING: Monsieur l'Orateur, mon très honorable ami me permettra peut-être de lui demander s'il n'est pas un peu tôt pour une semblable proposition.

Il s'agit de consacrer un soir de plus, c'est-à-dire le mercredi soir aux travaux de la Chambre, mais d'un autre côté, il serait bon qu'on nous laissât le temps de réfléchir aux projets de loi avant d'en aborder la discussion. Les séances des comités l'avant-midi et l'après-midi, et les séances de la Chambre le soir nous enlèvent le loisir qu'il nous faudrait pour étudier les mesures présentées. Le congé du mercredi soir et l'abréviation des séances du soir contribueraient beaucoup à accélérer l'expédition de la besogne. Commencer maintenant à siéger le mercredi soir, ce serait empêcher les députés de se reposer d'une longue séance qui aurait pu avoir lieu le lundi et le mardi précédents, ou bien leur ménager, pour le mercredi, une longue séance dont ils ressentiraient de la fatigue tout le reste de la semaine. L'importance du travail réservé à la Chambre justifierait pleinement ce congé du mercredi soir, dont les membres de la députation pourraient profiter pour élucider les questions à résoudre.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Depuis la Confédération ce fut toujours la coutume pour le Gouvernement de demander un peu plus de temps dans l'intérêt de ses propres mesures et, pour le chef de l'opposition d'en demander un peu plus dans l'intérêt des mesures que les simples membres de la députation peuvent avoir à présenter. A cette requête de la part du chef de l'opposition, le leader du Gouvernement a l'habitude de répondre en accordant aux députés une semaine de plus. Je veux bien leur accorder ce délai, mais il ne faut pas oublier que les mesures ministérielles requièrent aussi notre attention, et en outre, que ceux d'entre nous qui sont cultivateurs sont obligés de songer aux travaux de la saison qui commence. Je crois donc satisfaire le chef de l'opposition en accordant une semaine de délai.

L'hon. MACKENZIE KING: Quand on ne peut obtenir plus il faut bien se contenter de moins.

M. McKENZIE: L'année dernière, le premier ministre intérimaire nous a dit, comme cette année, que nous devions nous préparer au départ, puis tout à coup il a présenté la mesure qui fut la plus importante de la session. J'espère qu'il ne nous réserve pas pareille surprise, cette année?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je n'ai pas consulté le compte rendu de l'année dernière pour voir exactement ce que j'ai pu dire alors, mais je me rappelle avoir parlé dans ce sens. Il est survenu, l'année dernière, certaines exigences, comme il en surviendra toujours dans les familles et les assemblées délibérantes; mais pour le moment, je ne vois rien à l'horizon.

M. l'ORATEUR: Il faut maintenant lire dans la motion les mots "mercredi, le vingt-et-un avril."

COMMUNICATIONS EN FRANÇAIS AVEC LES ADMINISTRATIONS CENTRALES.

L'ordre du jour étant appelé:

M. CASGRAIN: Monsieur l'Orateur, je désirerais attirer l'attention du premier ministre intérimaire sur le fait que lorsque des lettres sont adressées en français aux divers départements de l'Etat, notamment au département de la Marine et des Pêcheries et à celui du Commerce et de l'Industrie, on y répond généralement en anglais. Les deux langues étant officielles, la courtoisie la plus élémentaire exige que les fonctionnaires de ces départements répondent en français aux lettres qui leur sont adressées dans cette langue.

C'est ce que je demande pour mes électeurs et pour toutes les personnes de la province de Québec qui ne parlent que la langue française.

M. l'ORATEUR: L'honorable député n'observe certainement pas le règlement, lorsqu'il discute une affaire semblable au moment de passer à l'ordre du jour. Il aura l'occasion de le faire à l'occasion du passage aux subsides.

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT UNE QUESTION.

M. GAUVREAU: Monsieur l'Orateur, je désirerais savoir pourquoi la première partie de la question inscrite sous mon nom au Feuilleton a été supprimée et de quel droit elle l'a été. Telle qu'elle est actuellement, la question est quasi incompréhensible.

M. l'ORATEUR: J'examinerai très attentivement la question telle que l'honorable député l'a posée. Le greffier m'apprend qu'elle renferme une assertion. S'il en est ainsi, il était en droit de biffer cette partie de la question. J'examinerai l'affaire et je renseignerai mieux l'honorable député.

M. GAUVREAU: Les faits allégués sont des propos du ministre de la Justice.

L'hon. M. DOHERTY: Dans ce cas, ils doivent être vrais.

ENQUETE CONCERNANT LES FABRICANTS DE CONSERVES.

M. CASGRAIN: Je tiens à appeler l'attention du ministère sur un article publié dans la 2e page de la Gazette d'aujourd'hui. Sous le titre "L'enquête concernant les fabricants de conserves est suspendue", il est dit que la commission du commerce est d'avis "qu'elle n'aurait pas raison d'entreprendre l'enquête projetée avant qu'un troisième commissaire soit nommé et que les trois membres de la commission puissent être présents." Je désirerais savoir quand le Gouvernement a l'intention de désigner le troisième commissaire. L'article fait aussi mention du dessein du ministère de faire une enquête sur les affaires de la Dominion Canners, Limited. J'aimerais savoir pourquoi le ministère a dessaisi la commission et quand il entreprendra l'enquête.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Si l'honorable député inscrit sa question au Feuilleton en termes clairs et en. . .

M. LAPOINTE: Bon français.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: . . . . je serai bien aise d'avoir une réponse prête —en bon français. Je n'ai pas lu ce passage, mais je me ferai un plaisir d'avoir la réponse prête, et en bon français.

LA SOCIETE DES NATIONS.

M. PARENT: Puis-je savoir du ministère si le Canada, à titre de membre de la Société des nations a été consulté au sujet de l'occupation par la France d'une partie du territoire allemand?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: C'est une question qui demande réflexion, et si mon honorable ami veut bien la répéter demain, je tâcherai de lui répondre.

L'hon. M. BELAND: Je me permets de rappeler au chef du Gouvernement que, il y a près d'une semaine, je lui ai fait une question à laquelle il a promis de répondre dans deux ou trois jours. J'attends encore la réponse. Je demandais si un Canadien a été choisi pour représenter notre pays à la prochaine réunion de la Société des nations.

L'hon. N. W. ROWELL (président du conseil): En réponse à mon honorable ami, je puis dire que le Gouvernement n'a pas encore nommé ses représentants à l'assemblée de la Société dont la réunion pleinière n'est pas encore convoquée. Je crois pouvoir répondre aussi au représentant de Québec-Ouest (M. Parent). Le Gouvernement n'a pas été consulté au sujet de l'occupation du territoire allemand par la France.

[L'hon. M. Doherty.]

M. ARCHAMBAULT: C'est une honte!

L'hon. M. ROWELL: La Société des nations n'a rien à y voir.

CONTRIBUTION FEDERALE A L'AMELIORATION DES ROUTES DE L'ONTARIO.

M. MIDDLEBRO: Avant que nous passions à l'ordre du jour, je voudrais savoir du ministre des Chemins de fer si le Gouvernement a remis des fonds à l'Ontario aux termes de la loi des voies publiques du Canada. Dans l'affirmative, le gouvernement de l'Ontario a-t-il soumis des plans à l'approbation du ministère des Chemins de fer et ces plans sont-ils accompagnés d'un cahier des charges ou d'un état estimatif?

L'hon. J. D. REID (ministre des Chemins de fer et des Canaux: En réponse à mon honorable ami je dois dire qu'il a eu la bonté de m'informer qu'il poserait cette question et je suis donc préparé à lui répondre. Jusqu'ici le Gouvernement du Dominion n'a rien payé au gouvernement d'Ontario pour aider sa politique de construction de grandes routes. Des plans ont été déposés au ministère des Chemins de fer pour y être aprouvés. Ils ont été déposés par l'honorable McDiarmid, ministre des Travaux publics le 3 septembre 1919 et par l'honorable M. Biggs, le 6 mars 1920. Le commissaire des grands chemins et l'ingénieur en chef étudient actuellement les plans soumis par M. Biggs pour les soumettre au ministre des Chemins de fer afin qu'il les approuve, comme la loi l'exige. Aucun paiement ne peut être fait tant que ces plans n'auront pas été approuvés par le ministre des Chemins de fer. Des devis et des détails d'exécution ont été soumis en même temps que les plans. Les estimés couvrent dix-huit cents milles, à un coût estimé de vingt-deux millions deux cent mille dollars.

DECORATIONS DE GUERRE.

M. MANION: Je désire appeler l'attention du Gouvernement sur une question inscrite au Feuilleton et à laquelle on a répondu hier. La réponse a été donnée, sans doute par erreur—par le ministre du Service naval. Elle avait trait aux médailles qui doivent être distribuées aux Canadiens, pour service outre-mer et je crois qu'elle mérite une réponse du ministre de la Milice. En conséquence je demande la permission de remettre cette question au Feuilleton afin que le ministre de la Milice puisse me donner tous les renseignements voulus à ce sujet. Les hommes démobilisés du Canada ont le plus grand intérêt à savoir quelle

médaille le département de la Milice a l'intention de leur accorder.

M. l'ORATEUR: L'honorable député n'a pas besoin de permission pour remettre une question au Feuilleton du moment qu'elle est conforme aux règlements de la Chambre.

REPONSE A UNE QUESTION PAR LE MINISTRE DES CHEMINS DE FER.

M. CAHILL: Je voudrais attirer l'attention du ministre des Chemins de fer sur la question n° 68 qui se trouvait au Feuilleton d'hier et à laquelle il croit avoir répondu par son expression clichée "que ce n'est pas dans l'intérêt public". Si le ministre veut étudier cette question avec soin je crois qu'il comprendra qu'une réponse aussi vague est insuffisante.

L'hon. J. D. REID (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Je verrai la question et si je crois qu'elle mérite une réponse différente de celle que je lui ai donnée je serai heureux de fournir tous les renseignements voulus à mon honorable ami.

ARBITRAGE DU GRAND-TRONC.

M. CAHILL: Puis-je demander au ministre des Chemins de fer si la nomination des arbitres qui composeront le bureau d'arbitrage du Grand-Tronc a été faite?

L'hon. M. REID: Pas encore.

LE BUDGET.

L'hon. M. MURPHY: Etant donnée l'expédition que met le premier ministre intérimaire à pousser les affaires du Gouvernement puis-je demander à quelle époque nous pouvons attendre la discussion du budget par le ministre des Finances?

L'hon. sir HENRY DRAYTON (ministre des Finances): Je ne peux pas encore répondre à cette question.

RESSOURCES NATURELLES DU CANADA.

M. CAMPBELL: Monsieur l'Orateur, je viens de lire dans le hansard une déclaration du premier ministre intérimaire en réponse à ma question touchant le transfert des ressources naturelles. Naturellement, je n'ai pas le droit de commenter cette réponse maintenant mais je puis demander à l'honorable ministre la raison pour laquelle il n'a pas répondu aux item 5 et 6 de la question que j'ai posée.

M. l'ORATEUR: Si l'honorable député croit devoir se plaindre d'une réponse qui lui a été donnée il devra le faire dans un autre moment, soit avant une motion de se former en comité de subsides, soit quand la Chambre étudie en comité les crédits du ministère que cette question intéresse. Il n'a pas le droit, avant l'ordre du jour, de faire l'analyse d'une réponse qui lui a été donnée par un membre du Gouvernement.

M. CAMPBELL: La question n'a pas eu de réponse, monsieur l'Orateur, voilà pourquoi j'aborde ce sujet.

AJOURNEMENT D'UN PROJET DE LOI.

L'ordre du jour appelle la 3e lecture du projet de loi relatif au règlement des différends entre le gouvernement fédéral et celui de la province de la Colombie-Anglaise touchant les terres et certaines autres affaires des Indiens de cette province.

L'hon. M. MEIGHEN (ministre de l'Intérieur): Je crois avoir promis au leader de l'opposition que la 3e lecture de ce bill aurait lieu lorsque l'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau) serait présent. A moins que le chef de l'opposition ne demande la 3e lecture de cette mesure, je proposerai que la motion soit réservée.

(Cette motion est réservée.)

3e LECTURE.

Du projet de loi (bill n° 21), déposé par l'hon. M. Ballantyne (ministre de la Marine et des Pêcheries), modifiant la loi de la marine marchande du Canada relativement aux certificats de capitaine et de second.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RATIFIANT UNE CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LA VILLE D'OTTAWA.

L'hon. M. REID (au nom du ministre des Travaux publics) propose la 3e lecture du projet de loi (bill n° 22) confirmant un contrat conclu entre Sa Majesté le roi et la municipalité de la ville d'Ottawa.

L'hon. MACKENZIE KING: Avant que ce projet de loi soit adopté en 3e lecture, je désire soulever une question dont nous avons parlé lorsque nous avons discuté la mesure en comité. Le ministre nous a proposé un arrangement qui doit être sanctionné par le Parlement et, à ce moment, il a appris à la Chambre que le contrat conclu avec la ville avait déjà été signé. Je ferai humblement observer que le ministère se montrerait plus soucieux des droits du Parlement si, lorsqu'une mesure de cette nature est soumise au Parlement, il n'apposait pas sa signature au contrat avant que les conditions aient été ratifiées

par le Parlement. Si le ministère doit signer des engagements, comme cela s'est fait pour la marine marchande, sans le consentement du Parlement, en ce qui concerne les conditions du contrat, et sans que la Chambre ait voté les crédits nécessaires, et si, comme dans le cas présent, il signe un contrat deux ou trois jours avant que l'affaire ait été discutée par la Chambre, le rôle du Parlement se réduirait à opiner du bonnet. Je fais cette observation parce que je pense que le ministère a pris l'habitude de tout décider par des décrets du conseil, aussi souvent qu'il le peut, et de méconnaître les droits des honorables députés qui ont intérêt à discuter les affaires de leurs provinces respectives. Je proteste énergiquement contre cette manière d'agir et je demanderai au ministère de s'écarter le plus possible de cette ligne de conduite à l'avenir.

L'hon. M. REID: Dans le cas qui nous occupe, je crois que nous avons suivi les règles établies lorsque l'on fait un arrangement du genre de celui qui a été proposé l'autre soir. J'ai dit alors que cet arrangement était sujet au crédit que voterait la Chambre. Il serait nul si la Chambre refusait de voter le crédit nécessaire pour payer la somme mentionnée dans le contrat. Nous soumettons donc l'arrangement à l'approbation de la Chambre. Je n'ai nullement eu l'intention de le signer autrement que l'ont fait dans le passé non seulement le Gouvernement actuel mais ceux qui l'ont précédé. Si, en apposant ma signature à ce contrat, je me suis écarté des règles ordinaires, j'en suis fâché, mais je ne crois pas m'être trompé. Je pense avoir suivi la même ligne de conduite que les gouvernements passés. Puisque la Chambre doit voter le crédit à ce sujet, elle devrait être satisfaite.

(Il est fait rapport du projet de loi, qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DES DOUANES.

Le projet de loi (bill n° 31). déposé par l'hon. M. Burrell (ministre des Douanes), tendant à modifier la loi des douanes, est lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité général.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre devrait, je pense, expliquer le but du projet de loi.

L'hon. MARTIN BURRELL (ministre des Douanes): La loi exige qu'il faut en avoir la permission pour importer des armes à feu, excepté du Royaume-Uni, et cette mesure raye les mots "excepté du Royaume-Uni", afin de donner au Gouvernement la libre disposition de toutes les armes à feu importées au pays.

(Rapport est fait sur le projet de loi, qui est lu une troisième fois et adopté.)

DISCUSSION GENERALE D'UN PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DES TERRES FEDERALES.

L'hon. M. MEIGHEN (ministre de l'Intérieur) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 35) à l'effet de modifier la loi des terres fédérales.

L'hon. MACKENZIE KING: L'honorable ministre voudrait-il expliquer?

L'hon. M. MEIGHEN: Lorsqu'a été présenté le bill, les objets en ont été brièvement expliqués. Pour ce qui est du reste, les notes marginales le mettent en lumière. L'objet du premier article est de permettre à un bénéficiaire l'établissement gratuit, d'obtenir ses lettres patentes sans qu'il soit naturalisé, la naturalisation lui étant refusée s'il ne parle ni anglais ni français. A la dernière session, on a établi des dispositions qui permettent aux personnes privées du droit de naturalisation d'obtenir des lettres patentes de titulaire d'établissement gratuit sur un certificat de qualification sauf certaines récentes exigences de la loi. Il n'est pas au pouvoir d'un juge de donner un certificat de qualification à moins que le postulant ne parle anglais ou français. Cela ne semble pas être tout à fait juste à l'égard d'un intéressé qui s'est établi sur un homestead avant cette restriction statutaire. C'est pourquoi, si c'est là la seule raison qui puisse l'empêcher de se faire naturaliser, nous ne voulons pas que cette raison l'empêche d'obtenir ses lettres patentes. Tel est l'objet du premier article. Le second se rapporte au même sujet. Le troisième article donne, pour les terres des écoles, pouvoir au département de vendre, après évaluation, une partie d'un quart de section ou d'une moitié de section qui n'était pas compromise dans la vente primitive, mais qui peut y être ajouté par la suite. Aujourd'hui la loi porte que la vente se fera aux enchères. Il se présente des cas, par exemple, où il se trouve sur la terre qui est vendue, un lac dont les eaux, en se retirant, laissent une étendue de terre utilisable. Il ne semble pas fort judicieux d'exiger que la nouvelle parcelle de terre soit mise aux enchères, lorsqu'elle ne peut être utile qu'au seul propriétaire du quart de section; mais nous n'avons pas le pouvoir de faire autrement. Cet article nous donnera ce pouvoir. Tandis que j'y suis,

je désire dire que lorsque le bill passera au comité j'ai l'intention de proposer qu'il demeure en comité jusqu'à nouvel ordre, parce qu'il y a d'autres modifications à faire à la loi des terres fédérales, en vue desquelles nous présenterons un nouveau bill. J'espère que ce dernier ira en comité, et nous réunirons alors les deux. Mais rien ne s'oppose à ce que nous examinions aujourd'hui en comité les articles du présent bill.

M. McKENZIE: Le ministre a touché une importante question de droit au sujet des terrains restés découverts par suite du retrait des eaux. Je présume que lors de la vente le terrain vendu s'étendait jusqu'à la ligne des eaux. D'après le droit commun si, par atterrissement ou autrement, il y a augmentation de terrain en face de la propriété d'un individu, ou si le lac se retire, tant mieux pour le propriétaire riverain. Si au contraire le lac s'accroît et que les eaux empiètent sur son terrain, il n'a qu'à se résigner à sa perte. Le Gouvernement ne lui donnera pas plus de terre parce que le lac s'agrandit et empiète sur sa propriété. D'après le droit commun, si le lac se retire, sa propriété s'accroît, tandis que si le lac empiète sur lui, il n'a aucun recours. Je voudrais savoir pourquoi ce principe de droit commun n'est pas suivi dans l'Ouest, là où il s'agit des terres situées sur le bord des eaux.

L'hon. M. MEIGHEN: D'abord, monsieur l'Orateur...

M. l'ORATEUR: Les honorables députés ne doivent pas oublier que la Chambre n'est pas encore en comité. La Chambre désire-t-elle adopter cette motion?

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité général.)

Sur l'article 3 (l'aliénation d'une parcelle de terres des écoles non vendue se fera après évaluation par un fonctionnaire du département).

L'hon. M. MEIGHEN: Quant à l'observation de l'honorable député (M. McKenzie), je crois qu'il en est ainsi du droit commun. Tout ce que j'ai à observer c'est que l'on fait encore une distinction entre l'accroissement du terrain par refoulement des eaux et celui qui se fait par leur retrait et qui bénéficie au propriétaire riverain. Il y a contestation à ce sujet. Mais supposons, ce que je crois, que le droit commun soit tel que le prétend l'honorable député, il ne s'applique pas au cas qui nous occupe, parce que dans ses ventes, le ministère de l'Intérieur définit les terres vendues selon le plan qui en existe, et s'il y a eu accroissement du terrain par l'action des eaux, tout ce que l'acheteur acquiert est le terrain tel que porté au plan.

Si par voie d'accession, la superficie est augmentée, il n'a pas droit à cette augmentation. Nous voulons être autorisés à lui vendre ce surcroît; car, dans ce cas, le système d'accession ne s'applique pas. Puis, il y a d'autres cas. Ainsi, supposons qu'une portion de terrain est nécessaire pour un champ de tir, ou toute autre fin du Gouvernement et qu'elle cesse ensuite d'être nécessaire, nous voulons avoir le droit de vendre cela au propriétaire du reste du terrain à un prix basé sur estimation après inspection plutôt que sur le résultat de la mise à l'enchère.

M. McKENZIE: Je conçois bien que les tenants et aboutissants spécifiés dans un contrat ne définissent pas toujours la superficie que l'acheteur obtient. Suivant le droit coutumier anglais, un acheteur peut fixer les limites de son terrain au bord de la rivière, mais son droit s'étend jusqu'au milieu du cours d'eau, à moins, sans doute, que ce ne soit une très grande étendue d'eau, comme par exemple pour les terres riveraines des Grands Lacs. Les arrêts des tribunaux ne me disent pas si on a défini la portée que l'on donnera à ce principe, mais il serait absurde de dire du propriétaire riverain du lac Supérieur que son droit s'étend jusqu'au milieu du lac. Mais dans le cas d'un petit lac ou d'une rivière de grandeur ordinaire, bien que son terrain s'arrête au rivage, sa propriété, d'après les arrêts des tribunaux anglais va jusqu'au milieu du cours d'eau. Dans le cas de ces lacs de l'Ouest, c'est une très intéressante question de déterminer si le Gouvernement pourrait s'interposer et le priver de ses droits sur l'eau d'un de ces lacs. Car le privilège relatif à la terre que la rivière découvre est, certes, d'une très grande importance. Si cette eau se retire, vous priverez souvent ce propriétaire du grand avantage de posséder la rive. Or, c'est un principe du droit coutumier anglais que l'on ne peut enlever la rive à un propriétaire parce que l'eau s'est retirée.

L'hon. M. MEIGHEN: Le projet de loi n'enlève rien à personne. Si quelqu'un a droit d'accession au terrain, il est déjà propriétaire de ce terrain et nous n'avons pas besoin de le lui vendre. Mais nous rédigeons nos titres de telle sorte qu'il n'a pas ce droit. Si nous les rédigions de façon qu'il eût tout le bien-fonds, disons, à l'ouest de la rivière Assiniboïa dans telle

ou telle section, alors, très probablement, l'argument de droit coutumier de mon honorable ami s'appliquerait: son droit s'étendrait à la ligne médiane du cours d'eau. Mais nous n'émettons pas nos titres. Nous préparons un plan, qui montre où aboutit le bien-fonds de ce propriétaire. Nous disons qu'il a droit au terrain désigné sur ce plan; et il n'a pas droit à plus. Mais il se peut, toutefois, pour les raisons que j'ai mentionnées, que nous pourrons dans la suite, lui laisser ce terrain. Il se peut que nous n'ayons pas besoin de ce qui reste, ou qu'une partie du terrain augmente de valeur à cause de la baisse des eaux, et c'est pourquoi nous voudrions être autorisés à la vendre.

M. McKENZIE: Je ne prétends pas un seul instant que ce projet de loi enlève à qui que ce soit son terrain, mais je soutiens que si je vends un lot riverain, cela donne à l'acheteur le droit d'utiliser ce qu'on appelle un grand chemin naturel.

L'hon. M. MEIGHEN: Cela dépend de la description du terrain dans le contrat.

M. McKENZIE: Voilà où mon honorable ami et moi différons. Si le contrat indique le rivage comme aboutissant et qu'il s'y trouve une grande route naturelle, telle que rivière ou des eaux de marée, le long du terrain, cela est censé constituer un élément de la valeur du terrain. C'est un droit réel qui ne relève pas du vendeur; car la nature a fait des changements, supprimant les privilèges attachés au bien-fonds. Si quelqu'un vend un bien-fonds, adjacent à une eau navigable, il ne peut ensuite abolir le droit d'user de cette eau navigable. C'est là tout simplement le droit coutumier.

DISCUSSION D'UNE RESOLUTION CONCERNANT L'INSPECTION DES BATEAUX A VAPEUR.

La Chambre se forme en comité général et passe à la discussion d'un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la Partie VII de la loi de la marine marchande au Canada, chapitre 113 des Statuts revisés, se rapportant à l'inspection des bateaux à vapeur, et de décréter:—

(1) Que l'article 578 touchant les règles et règlements du Gouverneur en conseil soit amendé par l'addition de l'alinéa suivant:—

(*h*) à l'établissement d'une échelle d'honoraires et à leur encaissement pour l'examen des plans de carène, de chaudières, de machines et d'équipement de bateaux à vapeur; à l'inspection des bateaux à vapeur, de leur machines et de leur équipement pendant la construction; et aux examens ou inspections semblables découlant du service d'inspection des bateaux à vapeur.

(2) Que l'article 643 soit amendé par l'omission de la somme qu'il indique payable comme droit, en décrétant que le Gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, fixer un droit que le propriétaire ou le capitaine de chaque bateau à vapeur enregistré au Canada devra payer annuellement et chaque année; que la somme de ce droit sera dans chaque cas payée en tel temps, de telle manière et à tels fonctionnaires que le Gouverneur en conseil indiquera, et que ce droit sera versé au Fonds du revenu consolidé du Canada.

(3) Que l'article 644 soit amendé de façon à décréter qu'un inspecteur ne pourra faire ou remettre un certificat touchant un bateau à vapeur quelconque, sous l'empire de la Partie VII à moins qu'on n'établisse à sa satisfaction que les honoraires et droits payables du chef du bateau à vapeur en question, pour l'année courante, ont été payés, et qu'il est convaincu, après examen soigneux, que toutes les conditions et exigences de la Loi, ou tous règlements faits sous l'empire d'icelle, ont été remplis et observés quant au bateau à vapeur en question; et que chaque inspecteur devra faire rapport à un fonctionnaire en chef des Douanes de toute contravention à la législation proposée, ou toute omission de s'y conformer. .

L'hon. M. BALLANTYNE: Monsieur le président, cette résolution a pour but de me permettre de présenter un projet de loi devant donner au Gouverneur en conseil le droit de fixer le tarif pour l'inspection annuelle des vapeurs en service et en cours de construction. D'après la loi actuelle, les chaudières, les machines et les accessoires des bateaux à vapeurs doivent être inspectés une fois par année. Avant la guerre le travail n'était guère considérable, mais depuis ce temps là le nombre des navires a beaucoup augmenté et l'inspection coûte maintenant au pays $105,000 par année. On n'a jamais fait payer l'inspection depuis 1903, quoique le Gouverneur en conseil ait le droit de demander une petite somme fixée à dix cents par tonne pour l'inspection des bateaux à vapeur inscrits au régistre anglais et les revenus de ce chef ne se sont élevés qu'à $3,200.

Puisqu'il nous faut faire des économies le Gouvernement a jugé à propos de présenter cette résolution qui permettra de couvrir, au moyen d'une taxe, les frais d'inspection qui, comme je l'ai dit, s'élèvent à $105,000 par année. Si cette résolution et le bill qui viendra ensuite ne sont pas adoptés, il nous faudra continuer d'inspecter gratuitement tous les navires à vapeur en service et en cours de construction. En Angleterre, on fait payer ces inspections. Aussi j'espère que le comité approuvera la résolution et le projet de loi afin que nous puissions faire payer les frais de ce service.

M. DUFF: Le projet de loi indiquera-t-il le tarif?

L'hon. M. BALLANTYNE: Oui.

M. DUFF: L'honorable ministre veut-il expliquer le paragraphe 2, qui dit:

Que l'article 643 soit modifié en retranchant le chiffre spécifié comme droits à payer et ainsi de suite.

L'hon. M. BALLANTYNE: L'article 643 de la loi de navigation permet au Gouverneur en conseil de fixer le chiffre des droits à payer chaque année par le propriétaire de chaque bateau à vapeur, ces droits ne devant pas dépasser 10 cents par tonne. Ce prix n'est pas suffisant et ne s'applique qu'aux bateaux inscrits au registre anglais. Nous modifierons cet article afin de pouvoir augmenter notre revenu de $2,300 à $105,000.

M. DUFF: Il me semble qu'il serait peut-être préférable d'employer dans le texte anglais les mots "charge" ou "fee" plutôt que "duty".

M. McKENZIE: Est-ce que cela s'applique à tous les genres de vapeurs?

L'hon. M. BALLANTYNE: Oui.

M. McKENZIE: Le ministre peut-il nous donner une idée du tarif? Dans le cas d'un petit remorqueur faisant le service autour des quais, il ne vaudrait peut-être pas la peine de faire payer des droits?

L'hon. M. BALLANTYNE: Il n'y aura pas de frais pour les bateaux de moins de cinquante tonnes. Pour un bateau de 50 tonnes, ne transportant pas de voyageurs, le prix sera $15; de 50 à 100 tonnes, $25; de 100 à 150 tonnes, $30; de 150 à 200 tonnes, $35; de 200 à 300 tonnes, $45; de 300 à 500 tonnes, $55; de 500 à 700 tonnes, $75; de 700 à 1,000 tonnes, $110; de 1,000 à 2,000 tonnes, $135; en plus de 2,000 tonnes et jusqu'à 10,000 tonnes, $50 pour chaque millier de tonnes additionnel. Les prix sont $5 de plus par tonne pour les navires transportant des voyageurs.

M. DUFF: Est-ce par tonne enregistrée?

L'hon. M. BALLANTYNE: Oui.

M. McKENZIE: Je désire faire remarquer au ministre que les bateaux faisant un service régulier de marchandises et de voyageurs dans ma province reçoivent une aide très précieuse du Gouvernement sous forme de subventions parce que leurs recettes ne sont pas suffisantes pour assurer un service régulier. Il n'est guère logique de donner d'une main une subvention et de l'autre la retirer en faisant payer les frais d'inspection des chaudières, coque et machines. Si le Gouvernement trouve que certains services ne peuvent pas fonctionner sans son aide, et que l'Etat puisse disposer de certaines sommes d'argent, c'est très bien; mais les frais dont il est question maintenant ne devraient pas s'appliquer aux navires qui sont déjà subventionnés et qui ne peuvent pas fonctionner sans l'aide de l'Etat.

L'hon. M. BALLANTYNE: Depuis 1903, on n'a rien fait payer aux bateaux canadiens.

Le tonnage accuse une forte augmentation et il y a un grand surcroît de besogne pour le personnel affecté au service d'inspection des bateaux à vapeur. Il y a le président du bureau, deux inspecteurs en chefs à Ottawa, vingt-sept inspecteurs préposés à divers ports et douze commis. Les frais annuels d'administration de ce service s'élèvent à 105 mille dollars. La sécurité publique demande que ces vaisseaux soient inspectés au cours de la construction et de l'exploitation, et il ne serait guère loyal de demander au pays de se charger de ce service d'inspection, sans rien faire payer.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le certificat d'inspection délivré en Angleterre est-il reconnu par le département du ministre? Il y a quelques années les inspecteurs canadiens jugèrent nécessaire de faire soumettre tous les bâtiments canadiens à l'inspection canadienne. Mais les navires de mer ont souvent reçu des réfections en Angleterre et ont été soumis à l'inspection de lloyd outre-mer, puis lorsque le capitaine, porteur du certificat de lloyd, revenait au pays, l'inspecteur canadien pouvait l'obliger à subir une deuxième inspection, sans compter les retards qui en résultaient et le surcroît de frais. Je désirerais que le ministre nous donnât l'assurance que les bâtiments ne seront pas soumis à une deuxième inspection.

L'hon. M. BALLANTYNE: S'il s'agit d'un navire en construction, l'inspection se ferait par le lloyd et par les fonctionnaires du ministère de la Marine. Lorsqu'il s'agit de vaisseaux déjà en commission, l'inspection des fonctionnaires du Gouvernement canadien est reconnue en Angleterre. Les frais d'inspection en Angleterre se rapprochent du chiffre de ceux que nous proposons. Voici les divers tarifs: pour un navire à passagers de 100 tonnes au maximum, 4 livres sterling; pour un navire de 100 tonnes au minimum et de 300 tonnes au maximum, 6 livres sterling; pour un navire de plus de 300 tonnes et ne dépassant pas 600 tonnes, 8 livres sterling, et ainsi de suite. Je ne sache pas qu'un seul pays se charge, à titre gratuit, du service que le Canada exécute à cet égard. Je puis donner aux hono-

rables députés la certitude que l'inspection faite au Canada en conformité de la loi de la marine marchande du Canada sera reconnue en tout pays.

M. DUFF: Mon honorable ami (M. Sinclair) demande si les vaisseaux qui, après avoir subi l'inspection en Angleterre, reviennent peu après au Canada doivent être tenus de subir l'inspection canadienne. Il me semble que cette inspection ne devrait s'appliquer qu'aux bâtiments enregistrés au Canada.

L'hon. M. BALLANTYNE: L'inspection s'applique à tous les vaisseaux venant dans les eaux canadiennes, soit qu'ils aient été enregistrés en Grande-Bretagne ou au Canada. Nous imposons maintenant un droit de 10 cents par tonne pour l'inspection des navires enregistrés en Grande-Bretagne; mais quant à ceux enregistrés au Canada, il n'y a pas de droit à acquitter. Si cette résolution est adoptée, nous majorerons le droit relativement aux vaisseaux enregistrés en Grande-Bretagne, jusqu'à concurrence du tarif que j'ai indiqué, et ce dernier tarif s'appliquera également aux vaisseaux enregistrés au Canada.

(Rapport est fait sur la résolution, qui est adoptée.)

L'hon. M. BALLANTYNE demande à déposer un projet de loi (bill n° 49) tendant à modifier la loi de la marine marchande relativement à l'inspection des bateaux à vapeur.

La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.

DISCUSSION D'UN PROJET DE RESOLUTION RELATIF A L'INSPECTION DU POISSON.

La Chambre se forme en comité général et passe à la discussion du projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi de l'inspection du poisson, chapitre 45 des Statuts de 1914, et de décréter:

(*a*) Que ladite Loi s'applique aux harengs, gasparots, maquereaux et saumons (autres que le saumon faiblement fumé) marinés, et aux récipients dans lesquels ces poissons sont empaquetés et mis en vente;

(*b*) Que le Gouverneur en conseil peut ordonner que les dispositions de ladite loi s'étendent et s'appliquent à toutes autres espèces de poisson, mariné ou non, et aux récipients dans lesquels ces poissons sont empaquetés et mis en vente; sauf toutefois le poisson empaqueté dans des boîtes de fer-blanc ou autres récipients hermétiquement scellés, et le poisson empaqueté par les pêcheurs ou autres, pour leur propre usage et non pas pour la vente, ou qui n'est pas destiné à servir à d'autres fins commerciales;

(*c*) Que le Gouverneur en conseil peut faire des règlements prescrivant le matériel à utiliser pour les récipients de poisson, les dimensions de ces récipients, leur facture et leur marquage; prescrivant aussi comment on traitera les récipients non conformes aux exigences de la loi; prescrivant les exigences sur la qualité et le poids du poisson dans les récipients, et comment et par qui seront marqués les récipients dans lesquels on met du poisson; et prescrivant aussi, le temps, le lieu et la manière de l'inspection des récipients et du poisson, et comment le poisson irrégulièrement marqué sera marqué ou marqué à neuf;

(*d*) Que tous les récipients servant à l'empaquetage doivent être faits et marqués, et tout le poisson sera classé, empaqueté et marqué, conformément aux règlements;

(*e*) Que tout le poisson importé des autres pays au Canada doit être empaqueté dans des récipients d'une même nature et de qualité égale à ceux que la législation proposée exige; qu'ils seront marqués nettement pour indiquer le genre, la classe et le poids du poisson qu'ils contiennent, ainsi que le nom du pays d'origine, mais, sur importation de ce poisson au Canada pour l'exportation, il est simplement nécessaire que le récipient dans lequel le poisson est empaqueté soit marqué du nom du pays d'origine;

(*f*) Que sauf certaines restrictions, appel peut être interjeté auprès du ministre au cas de différends entre un inspecteur et l'empaqueteur, le propriétaire ou toute autre personne;

(*g*) Que les inspecteurs ont droit de pénétrer dans les locaux, navires ou bateaux pour faire observer les dispositions de la loi modifiée;

(*h*) Que des amendes peuvent être imposées, et les récipients et le poisson confisqués et saisis pour toute infraction à la loi ou aux règlements, et

(*i*) Que la législation proposée entre en vigueur le 1er novembre 1920, quant au poisson pris sur la côte du Pacifique, et le 1er avril 1921, quant au poisson pris sur la côte atlantique.

L'hon. M. BALLANTYNE (ministre de la Marine et des Pêcheries): Le 28 mars 1919, une résolution analogue a été présentée à la Chambre qui a référé par la suite le bill au comité permanent de la marine et des pêcheries. Mais comme la résolution avait été présentée tardivement pendant la session, le comité permanent n'a pas eu le temps, l'an dernier, d'étudier complètement la loi qui est restée en suspens. Après la 2e lecture du bill, j'ai l'intention de le renvoyer au comité permanent de la marine et des pêcheries et je désire dire seulement maintenant qu'une demande générale est parvenue au département pour que l'inspection du poisson mariné soit obligatoire et non facultative. L'association des pêcheries canadiennes a adopté une résolution insistant pour que le département rende l'inspection obligatoire et un grand nombre de fabricants de conserves ainsi que le commissaire des pêcheries de la Colombie-Anglaise ont demandé une loi dans ce sens. Je ne prendrai pas le temps du comité pour revenir sur le sujet des grandes pêcheries du Canada qui a été traité si complètement et si éloquemment il y a quelques jours par

mon honorable ami (M. Duff). Il suffit de dire que si les Canadiens qui s'occupent de l'industrie de la pêche désirent répandre davantage le poisson du Canada plus populaire qu'à présent et cherchent à en développer la vente, il me semble que l'inspection du poisson devrait être obligatoire et non facultative. Cela s'applique également aux réceptacles du poisson. J'estime qu'il est bon d'adopter des types.

M. DUFF: Comme le ministre a l'intention après la 2e lecture du bill de le renvoyer au comité permanent de la marine et des pêcheries, je réserverai toutes les observations que j'ai à présenter jusqu'à ce moment. Je dirai seulement que le comité permanent s'est occupé avec soin de cette question, et je pense qu'il a compris qu'il fallait lui accorder beaucoup de considération. Je m'en suis occupé énormément depuis de nombreuses années, mais personnellement je n'ai pas encore pu saisir comment il était possible dans la pratique d'établir des degrés pour le poisson mariné. Je peux comprendre qu'on puisse graduer convenablement le poisson séché ou conservé, mais je ne vois pas comment on peut le faire dans le cas du poisson mariné. J'estime que le ministre a bien raison de renvoyer la question au comité spécial permanent où les honorables députés pourraient peut-être nous donner des renseignements qui nous permettraient de préparer des règlements à l'avantage des pêcheries.

M. McKENZIE: Je voudrais appeler l'attention du ministre sur une particularité de cette inspection obligatoire. Je comprends parfaitement que les grandes compagnies qui opèrent sur d'énormes quantités de poisson sont en faveur de l'inspection obligatoire. Les poissons leur parviennent de différentes régions et elles ont beaucoup de bateaux qui vont à la pêche et qui apportent le poisson à leurs stations. Mais dans de nombreuses régions il y a de petits pêcheurs. Plusieurs hommes vont pêcher seuls et gagnent leur vie de cette manière. Le pêcheur fournit le sel et les barils et il a, comme son père l'avait avant lui, un certain marché qui existe depuis quarante ou cinquante ans. Ces hommes préparent le poisson eux-mêmes et le transportent à la station la plus rapprochée des chemins de fer ou du bateau à vapeur et ils l'expédient à leurs anciens clients. Ils n'ont jamais vu un inspecteur. Ils prennent le poisson, l'apportent à terre dans la matinée et ils font de leur mieux pour le nettoyer, le mettre en baril et le saler avant que le soleil le gâte. Le soir on coupe la tête et on le place dans les barils prêts pour l'expédition. Ces hommes se trouvent peut-être à vingt ou cent milles du plus proche inspecteur. Qu'arrivera-t-il si ces pêcheurs doivent laisser leur poisson exposé jusqu'à ce que l'inspecteur fasse le voyage pour l'examiner? Prenons, par exemple, ma propre province. Dans le comté que je représente et où les pêcheurs abondent, si un homme de la partie nord doit envoyer son poisson à Halifax pour y être soumis à l'inspection, il peut expédier ce qu'il considère comme du poisson n° 1, dans la meilleure condition, mais quelqu'un qui est disposé à faire baisser la qualité du n° 1 au n° 2 et par conséquent à abaisser son prix jettera ce poisson hors du baril, l'inspectera et le classera peut-être comme n° 2 ou n° 3, au lieu de n° 1. Le pêcheur n'assiste pas à l'inspection pour protéger ses intérêts et ce serait faire un grand tort à celui qui jusqu'alors pouvait s'occuper de son poisson et vendre un bon article. Mon comté a une étendue de côtes de 100 à 150 milles parsemées de vilages de pêcheurs. Ces gens ont pêché du poisson depuis des années et à ma connaissance on ne s'en est jamais plaint.

Je tiens donc à convaincre le ministre que ces pêcheurs, si l'inspection du produit de leur pêche est rendue obligatoire, seront non seulement assujettis à de sérieux inconvénients, mais le ministre sera pour ainsi dire dans l'impossibilité de faire observer la loi, à moins qu'il ne mette en campagne toute une armée d'inspecteurs. Cette situation, j'en suis convaincu, se répétera dans d'autres parties du pays; mais je me contenterai aujourd'hui de protester au nom des pêcheurs de mon comté, parce que je connais la situation là-bas. La mise à exécution de ces règlements sera impossible et ils seront de nature à causer de graves inconvénients aux pêcheurs, à moins que le ministre ne soit disposé à stationner un inspecteur dans chaque village de pêcheurs des Provinces maritimes.

Je tiens aussi à signaler un autre aspect du problème: Je veux parler du poisson que le Canada importe des pays étrangers, qui est sujet à une nouvelle inspection ici et qui doit être mis en conserve dans de nouveaux réceptacles conformément aux règlements en vigueur. Pour ce qui est de ces règlements, je suppose que Terre-Neuve serait considérée comme un pays étranger, de sorte qu'il serait nécessaire d'inspecter et d'établir de nouveau la qualité du poisson de Terre-Neuve importé en Canada. Or ce serait imposer des embarras inutiles aux

pêcheurs terre-neuviens et aux importateurs canadiens. Il s'agit de nouveaux règlements qui pourraient créer de graves embarras à un moment donné. De grandes quantités de hareng et de maquereau de Terre-Neuve sont expédiées dans nos ports; ce poisson est laissé peut-être une semaine sur les quais en attendant d'être expédié à Boston ou à l'intérieur du pays par voie ferrée. Personne n'a jamais mis d'obstacle à ce trafic à venir jusqu'aujourd'hui. Le poisson et les barils étaient satisfaisants tant pour les expéditeurs que pour les consignataires. Si la loi décrète qu'à l'avenir le poisson devra être sorti des barils pour subir l'inspection sans compter qu'il sera sujet à condamnation, l'observation des règlements sera peut-être de nature à restreindre ce trafic entre Terre-Neuve et le Canada, sans compter que les ports extérieurs seront pareillement affectés; je suis d'avis que la mise en vigueur de semblables règlements créera peut-être de graves embarras à un moment donné. Le public à ma connaissance n'a jamais réclamé l'adoption d'une loi de cette nature. Voilà quelques aspects du problème que je livre à la considération du ministre et qui seront attentivement examinés par la Chambre en comité général. Pour moi, il serait préférable toutefois que le texte du bill fût rédigé de façon à faire droit aux objections que j'ai fait valoir cet après-midi.

L'hon. M. BALLANTYNE: Je ferai observer en réponse aux observations de notre collègue que les inspecteurs du département sont obligés d'aller exercer leurs fonctions partout où ils sont appelés, sous le régime du système d'inspection volontaire que nous avons établi. Si le Parlement adopte la présente résolution ainsi que le projet de loi auquel elle servira de base, le département n'a nullement l'intention de mettre une armée d'inspecteurs en campagne sur tout le littoral. Nous n'avons nullement l'intention d'augmenter le chiffre de nos frais de ce chef. Les inspecteurs du département exerceront leurs fonctions dans les principaux centres de pêcherie et non pas dans toutes les localités où l'on rencontre des établissements de salaisons. Si le Parlement décide d'adopter la présente loi, nous établirons différents étalons et les inspecteurs du département feront l'inspection du poisson et des contenants aux principaux centres de pêcherie. Si les échantillons et les contenants ne sont pas conformes aux dispositions de la loi, le poisson pourra être rejeté. Si le poisson est en bon état, mais que les contenants laissent à désirer, dans ce cas aussi il pourra être rejeté. Le projet de loi décrète aussi que le poisson des autres pays importé en Canada sera sujet aux mêmes règlements.

L'hon. M. FIELDING: Nous approuvons tous, j'en suis convaincu, le but que vise le présent projet de loi, surtout en ce qui concerne le commerce d'exportation. Partout où les produits du Canada sont offerts en vente sur les marchés étrangers, il y va assurément de notre avantage qu'ils soient garantis par une inspection officielle. Cependant, les honorables députés de Lunenburg (M. Duff) et de Cap-Breton-Nord (M. McKenzie) l'ont fait observer, la question est grosse de difficultés. Relativement à l'inspection du poisson importé des pays étrangers, comme de Terre-Neuve, pour ne citer qu'un exemple, il n'est que juste et raisonnable suivant moi que ces produits soient soumis aux mêmes règlements que le poisson canadien. Il serait évidemment injuste de permettre que le poisson de Terre-Neuve soit importé au pays sans subir d'inspection lorsque nous exigeons que le poisson canadien y soit soumis. Mes honorables amis l'ont fait observer, il sera assez difficile d'inspecter le poisson dans la multitude des petits établissements de pêche échelonnés sur les rivages de notre vaste littoral. Je me rends parfaitement compte du but que vise le ministre; la seule observation que je juge utile de faire, c'est qu'à l'étape de l'examen du projet en comité général, on prenne le temps et le soin de faire distribuer des exemplaires du bill aux gens qui sont bien au fait de notre industrie des pêcheries par tout le pays.

(Il est fait rapport sur le projet de résolution qui est adopté.)

L'hon. M. BALLANTYNE demande à déposer un projet de loi (bill n° 50) tendant à modifier la loi de l'inspection du poisson.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1er fois.)

LE TRAITE DE PAIX AVEC LA BULGARIE.

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur de faire savoir à la Chambre que je tiens du Sénat un message l'informant de l'acquiescement qu'il donne à la résolution adoptée par cette Chambre cemme approuvant le traité de paix conclu entre les puissances alliées et associées d'une part et, d'autre part, la Bulgarie, traité signé à Neuilly-sur-Seine le 27 novembre 1919.

DISCUSSION D'UN PROJET DE RESOLUTION SUR L'ASSURANCE DU SERVICE CIVIL.

La Chambre se forme en comité pour la discussion du projet de résolution dont la teneur suit:

Il y a lieu de modifier la loi de l'assurance du service civil de façon: (a) à autoriser l'assurance de personnes du service naval; (*b*) à augmenter le maximum d'assurance qu'on peut accorder, de $5,000 à $10,000; et (*c*) à donner pouvoir au Gouverneur en conseil de faire des règlements autorisant le paiement de l'argent d'assurance comme rente annuelle pour un certain nombre d'années ou pour la durée de la vie du bénéficiaire ou des bénéficiaires, ou autrement.

M. DUFF: Après tout ce que nous avons entendu au cours des quelques dernières semaines touchant la marine de guerre, après avoir entendu le cabinet nous dire qu'il n'a aucune politique navale permanente, je ne m'explique point l'à-propos de cette résolution, laquelle a pour but certaines mesures à prendre pour assurer les personnes du service naval, service qui par le fait n'existe point. Il est vrai que nous avons à Halifax et dans la Colombie-Anglaise quelques marins d'eau douce, mais nul service naval, et la présente résolution est, par suite, quelque peu prématurée.

L'hon. sir HENRY DRAYTON (ministre des Finances): Le bill n'a rien qui touche au service naval, quoique ces mots y apparaissent fortuitement. Le projet est d'une extrême simplicité. Il y a vingt-six ans, la Chambre décidait d'assurer ses fonctionnaires par des primes dont le montant suffirait à soutenir l'institution, et c'est de ce moment que l'Etat entreprit d'assurer ses fonctionnaires. Le projet se réalisa, et une réserve s'est accumulée dans de telles proportions qu'une compagnie serait en mesure de mener l'affaire convenablement. L'objet du présent bill est de faire que les employés civils se prévalent de cette création dans une plus large mesure. A l'origine, la loi n'avait d'application qu'aux employés civils et militaires et, quoique, dans le fait, certains employés du service naval aient eu part à l'assurance, on a fait observer que, rigoureusement parlant, ils n'y avaient pas droit. Il reste encore un certain nombre de personnes classées comme appartenant au service naval, et la députation ne prétendra point, je suppose, que l'on doive leur refuser cet avantage, que le nombre de ces personnes soit grand ou qu'il soit petit. C'est là le premier amendement. Le deuxième porte sur le chiffre de la police. La limite actuelle est de $5,000, limite établie en 1914. Auparavant, c'était moins. En 1914, la somme totale assurée était de $1,574,000; elle est aujourd'hui de $8,102,000. Ce que l'on propose dans le moment c'est de porter à $10,000 la limite pour laquelle on pourra s'assurer. L'inspecteur nous dit qu'un grand nombre d'employés du service civil ont fait la demande d'une police accrue, et il compte que le nombre en sera de cent ou même davantage si la présente limite disparaît. Le troisième changement a pour but de permettre à l'assuré de faire verser au bénéficiaire le montant de la perte, non pas d'un seul coup, mais de façon à ce que ce dernier ne puisse dissiper le produit de l'assurance. Le comité sera heureux d'apprendre que, pendant la guerre, ce fonds a suffi pour assurer, sans accroissement des primes, tous ceux de nos fonctionnaires qui se sont enrôlés; il a payé $150,000 de réclamations provenant d'un fait de guerre; il a subi avec succès l'assaut de l'épidémie de grippe de l'an dernier, laquelle a coûté fort cher, plus de $48,000, et il est encore en état de se soutenir par lui-même.

M. DUFF: Je suppose que cette assurance est pour le bénéfice des employés du ministère des Pêcheries, de celui des Affaires navales, comme des autres branches du service intérieur.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui, et du service extérieur aussi.

M. DUFF: Cela ne comprendrait point ceux qui sont dans le service naval ou à bord d'un navire du genre du Niobé et du Rainbow.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pourquoi pas?

M. DUFF: Cela comprendrait-il les matelots et les chauffeurs?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Tout le monde, tous les employés permanents.

M. DUFF: Tous les employés permanents de l'Etat?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui.

L'hon. MACKENZIE KING: Le Gouvernement devrait dire s'il se propose d'établir une marine permanente et d'encourager les marins à se faire assurer à ce titre.

M. le PRESIDENT: Cette question ne saurait être posée à l'occasion de ce projet de résolution, en ce qui concerne l'établissement d'une marine permanente.

L'hon. MACKENZIE KING: Il m'est difficile d'appuyer la motion sans connaître l'intention du Gouvernement, qu'il s'agirait surtout de discuter. Cependant,

si sérieuse que soit la question, je ne discuterai pas le point soulevé par M. le président. Le ministre des Finances dit que certains employés du service de la marine se sont fait assurer?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je le crois, mais je n'en suis pas bien certain.

L'hon. MACKENZIE KING: Ce que nous savons, c'est que le ministre des Affaires navales a congédié la plupart des employés de ce service. S'ils étaient assurés, dans quelle situation se trouvent-ils?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ils ne souffrent aucun préjudice. Nous avons voulu permettre à nos employés de s'assurer à bon compte. D'après le plan en question, ils n'ont pas de commission à payer, et quiconque est renvoyé ou se retire du service, ne perd pas, pour cela, son assurance; chaque employé a le droit de continuer ou de cesser le paiement de ses primes, et dans ce dernier cas, d'obtenir une police acquittée. En quoi que notre politique puisse consister, il nous faut toujours un certain service maritime, il nous faut protéger nos pêcheries. La seule question qui puisse prêter au doute, c'est celle de savoir si l'on devrait accorder le bénéfice de l'assurance à un nombre d'employés relativement restreint, car ils sont peu nombreux, et il semble qu'il n'y a pas lieu de leur enlever le droit de s'assurer.

L'hon. MACKENZIE KING: Le projet est excellent, il ajoute aux avantages des employés et consolide le service civil en protégeant contre l'adversité ceux qui en font partie. Considérant ce que le ministre vient de dire, je laisserai de côté le point que j'avais soulevé.

L'hon. M. FIELDING: En adoptant une loi d'assurance en faveur du service civil, nous songions non pas à concurrencer les compagnies d'assurance, mais à garantir, à bon compte, un montant raisonnable aux employés en général. Si l'honorable ministre abandonne cette idée pour porter à dix mille dollars le maximum du montant pour lequel un employé aura droit de s'assurer, il déclare, par le fait même, une concurrence aux compagnies, et dès lors, autant vaudrait ne pas fixer de limite. Il était fort à propos de garantir un montant raisonnable aux employés, à des conditions faciles, mais il est imprudent de porter ce montant à $10,000, parce que c'est travailler à l'encontre du but que nous nous étions d'abord proposé, et voilà pourquoi nous ne devrions pas permettre l'émission de polices de $10,000.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable député a bien raison, nous avions plutôt pour but de protéger nos employés contre les surprises de l'avenir, que de faire concurrence aux compagnies d'assurance sur la vie.

Voici la réflexion que je veux faire. Je doute fort que, la vie étant aussi chère qu'elle l'est, la limite se trouvant à $10,000, cette année, une famille soit mieux protégée qu'elle l'était en 1914, lorsque la limite était fixée à $500. En tout cas, c'est mon idée, et pour croire qu'il y a lieu de maintenir le chiffre de dix mille dollars, je m'appuie sur les propos de mon très honorable ami. Nous conservons l'ancien pied. Sans entrer dans tous les détails, nous nous efforçons d'accorder la même mesure de protection que le parlement avait fixée en 1914.

L'hon. M. FIELDING: Si vous appliquez le principe partout et si vous mettez deux dollars au lieu d'un, ce principe ira loin.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'espère que non.

L'hon. M. FIELDING: Vous pourriez vous rendre jusqu'au traitement des ministres.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il nous faut envisager la question du service civil sous un jour quelque peu différent. Nous avons accordé des gratifications aux employés publics, et nous avons fait ce qui était légitime pour rendre le service administratif attrayant. On nous reproche de n'avoir pas réussi et, à cet égard, on a fait observer qu'il y a eu des fonctionnaires qui ont pris leur retraite ou qui ont démissionné. Ceci contribuera peut-être à donner au service public plus d'attraits qu'il en aurait autrement. Quant à accorder deux dollars au lieu d'un, mon seul désir serait de pouvoir régler la question que mon très honorable ami a soulevée.

(Il est fait rapport du projet de résolution qui est lu une 2e fois et adopté.)

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DU TRAITE DE PAIX AVEC LA BULGARIE.

L'hon. M. ROWELL (président du conseil privé) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 46) ayant pour objet de mettre en vigueur le traité de paix déjà signé entre Sa Majesté et la Bulgarie.

L'hon. MACKENZIE KING: Je ferai observer, monsieur l'Orateur, que ce bill ne

paraît pas avoir été distribué, bien qu'il ait été imprimé.

L'hon. M. ROWELL: Je crois savoir qu'il a été distribué. Il est calqué sur la loi, adoptée à la dernière session, confirmant les traités de paix avec l'Allemagne et l'Autriche.

L'hon. MACKENZIE KING: Si je m'oppose à ce que nous allions plus loin, c'est uniquement parce que je crois que les membres de la Chambre n'ont pas d'exemplaires du projet de loi.

L'hon. M. FIELDING: Dans le cas d'un bill d'une aussi grande importance que celui-ci, nous ne devrions pas nous éloigner du règlement de la Chambre. Le bill est-il imprimé en anglais et en français?

L'hon. M. ROWELL: Oui.

L'hon. M. FIELDING: Cela est très satisfaisant.

(La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité général).

Sur l'article 1er (le Gouverneur en conseil adoptera les dispositions nécessaires pour la mise en vigueur du traité).

L'hon. MACKENZIE KING: J désire savoir du ministre s'il croit que le Gouverneur en conseil devra faire des nominations, créer des postes ou rendre des décrets relativement à ce traité-ci. Dans l'affirmative, quelle nomination, quel poste ou quel décret seront nécessaires, selon lui?

L'hon. M. ROWELL: La députation constatera que le traité se rapporte à la question des dettes et de la propriété—non seulement des biens matériels, mais des droits de propriété dans le pays ennemi et dans le nôtre. Des nationaux du Canada doivent à des nationaux de la Bulgarie, et vice versa, et le traité prescrit la manière de liquider ou de compenser ces dettes. Comme les traités conclus avec l'Allemagne et l'Autriche, celui-ci fournit deux moyens de liquidation des dettes. L'un est l'établissement d'une chambre des compensations. L'autre est la liquidation d'après la procédure judiciaire, subordonnément aux clauses du traité. Si l'on s'arrête au projet d'une chambre des compensations, il y aura deux manières de la réaliser; le Canada pourra lui-même établir un bureau des compensations, aux termes du traité, ou il pourra en être créé un pour tout l'empire, y compris le Canada, et il y aurait en ce pays une succursale qui, en ce qui concerne la Bulgarie, ne serait qu'une succursale du bureau des compensations de l'empire britannique, tout en étant la division canadienne de ce bureau, à l'égard de nos rapports avec la Grande-Bretagne.

Si, d'après les termes du traité le Gouvernement décide de liquider ces dettes en faisant usage de son droit de les soumettre à des chambres de compensations des deux pays, il faudra établir soit la principale chambre de compensations soit la succursale de la chambre de compensations, en vertu des dispositions du traité. De plus, il y a aussi les nominations. Si les deux chambres ne peuvent pas ajuster les comptes dus par les ressortissants d'un pays à ceux d'un autre, le traité prévoit le renvoi de la question à un tribunal d'arbitrage conjoint qui décide des cas en litige. Une disposition déclare que chaque gouvernement intéressé pourra nommer un représentant qui devra assister aux séances de ce tribunal, afin d'y surveiller les réclamations qui peuvent être présentées par les ressortissants de ce pays et, bien que tout individu ayant une représentation à présenter puisse être représenté par ministère d'avocat, la présentation de cette réclamation devra se faire par le représentant du pays intéressé. C'est là une nomination qui devra se faire en vertu des termes du traité.

En ce qui regarde les décrets de l'exécutif, la liquidation des dettes des ennemis, la disposition des biens des sujets ennemis et diverses autres questions, le traité donne des pouvoirs très étendus qui ne pourraient être exercés qu'en vertu d'une autorité législative expressément énoncée, si ce projet de loi ne donnait pas au Gouvernement une autorité générale pour traiter de ces questions au moyen de décrets. Si l'on adopte le projet des chambres de compensations, chaque gouvernement consent à défendre à ses ressortissants de traiter directement avec les ressortissants d'un autre pays pour régler ces réclamations. Cela ne peut se faire qu'en vertu d'une loi. Si cette défense n'était pas sanctionnée par une loi, le ressortissant d'un pays pourrait, dès la signature de la paix, s'entendre avec le ressortissant d'un autre pays pour arranger leurs affaires respectives.

En ce qui touche la liquidation des propriétés ennemies dans ce pays, il sera peut-être nécessaire de légiférer pour autoriser et mettre à effet cette liquidation. Pour plus de commodité et en vue des situations et circonstances diverses qui peuvent survenir, on a cru bon en Canada, comme on l'a fait en Grande-Bretagne, pour les traités allemand et autrichien, de donner au Gouvernement le pouvoir de régler ces questions par décret, afin que des dispositions spéciales puissent être prises pour faire face

aux situations qui peuvent survenir et dont nous nous occupons d'après les mêmes règles, en vertu du traité. Je crois avoir prouvé à mon honorable ami par les exemples donnés qu'il est nécessaire pour nous de former des bureaux, de nommer des représentants et de rendre des décrets.

L'hon. M. FIELDING: Le paragraphe 3 de l'article premier dit que "toute dépense nécessaire à l'exécution de ce traité sera défrayée au moyen des sommes fournies par le Parlement". Comment se procurera-t-on ces sommes?

L'hon. M. ROWELL: Au moyen d'un crédit voté par le Parlement.

L'hon. M. FIELDING: Nous avons adopté un bill de ce genre l'an dernier et nous découvrons aujourd'hui que le Gouvernement a payé $65,000, non pas sur le crédit voté dans ce but, mais sur le crédit voté à la "démobilisation". Dieu seul sait ce que la démobilisation vient faire dans cette galère. Je suis surpris de voir que l'auditeur général a permis au Gouvernement de passer pareil item. S'il a été soumis à l'approbation du ministre de la Justice et que celui-ci l'a approuvé, je n'ai qu'à m'incliner devant cette décision. J'ai demandé un rapport que je n'ai pas encore reçu; mais, en l'absence de toute explication, il me semble extraordinaire que le Gouvernement ait employé ce moyen de solder ces dépenses.

Un DEPUTE: C'est de la haute finance.

L'hon. M. ROWELL: Le rapport demandé par mon honorable ami relativement aux dépenses de la société des nations sera déposé immédiatement. Si mon honorable ami se reporte au vote sur le projet de loi concernant les frais de démobilisation il trouvera une définition des objets auxquels le crédit peut être affecté. On m'informe que le ministre de la Justice et l'auditeur général étaient tous les deux d'avis que des dépenses tombaient parfaitement sous le coup de la loi autorisant le crédit de démobilisation. Nous avions besoin de l'argent, on nous a dit qu'il existait un crédit où nous pouvions le prendre et nous avons en conséquence payé pour faire face à la demande de la société des nations.

L'hon. M. FIELDING: Cette excuse de la nécessité est souvent avancée par les personnes qui prennent ce qu'elles n'ont pas le droit d'avoir. Je suppose que lorsqu'un projet de loi correspondant a été présenté à la Chambre personne n'a cru qu'il signifiait autre chose que la demande d'un crédit spécifié dans le but énoncé.

[L'hon. M. Rowell.]

Je dirai simplement que si l'argent a été pris, comme le déclare le ministre, la démobilisation, de même que la charité couvre une multitude de péchés.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre se propose-t-il, au sujet de cette affaire, d'obtenir l'argent nécessaire par quelque crédit général de démobilisation, ou s'il demandera un crédit déterminé?

L'hon. M. ROWELL: Je ne sais pas si cette question se rapporte au sujet. Quoi qu'il en soit, l'argent ne peut pas être enlevé du crédit de la démobilisation de l'an dernier parce que ce crédit a expiré le 31 mars, et le crédit de la démobilisation de l'exercice actuel, comme le comporte les crédits qui ont été déposés, ne se rapporte pas à cette dépense. Il faudra donc un crédit déterminé.

M. McKENZIE: Peut-être lorsque nous discuterons ce sujet de nouveau, le ministre nous apprendra ce qui l'a autorisé à faire servir une partie du crédit aux dépenses relatives à la ligue des nations. Alors, bien que nous n'appartenions pas au département de la Justice, nous userons de notre bon sens pour étudier cette question et si, à notre avis, l'emploi de cet argent n'est pas justifiable, nous aurons le privilège de différer d'opinion avec le département de la Justice et l'honorable ministre.

Sommes-nous encore en guerre avec l'Allemagne, l'Autriche, la Turquie et la Bulgarie ou avec aucun de ces pays? Il est important de savoir exactement quand la guerre a cessé, parce que notre loi de naturalisation de l'an dernier stipule que dix ans après la cessation des hostilités un étranger aura le droit de demander à se faire naturaliser. Il est donc important que ces citoyens connaissent parfaitement quand se terminera cette période de dix ans

L'hon. M. ROWELL: Je parlerai d'abord de la Bulgarie, puis des autres pays. Le traité avec la Bulgarie stipule qu'il sera mis en vigueur lorsque les ratifications auront été déposées par la Bulgarie et par trois des principaux alliés et des puissances associées, et quand le traité viendra en vigueur la paix sera établie entre les puissances alliées et associées qui ont ratifié le traité et la Bulgarie. Il sera mis en vigueur au sujet de chacune des autres nations que concerne le traité à la date qu'elles l'auront ratifié respectivement. Le gouvernement britannique nous a fait part depuis dix jours de son désir de ratifier la paix avec la Bulgarie. Nous lui avons appris que la Chambre des communes l'avait sanctionné, que nous attendions l'approbation du Sénat

cette semaine et que, aussitôt après, le Canada accorderait sa sanction. Cette sanction a été donnée aujourd'hui par un décret du conseil priant Sa Majesté d'approuver et ratifier le traité en ce qui concerne le Canada.

La paix a été déclarée entre nous et l'Allemagne, le 10 de janvier dernier, lorsque les ratifications du traité de paix ont été signées à Paris par l'Allemagne et trois des principales puissances alliées—en réalité, elles ont été signées par huit ou dix puissances—de sorte que la condition à laquelle le traité devrait être mis en vigueur a été remplie à cette date.

Le traité de paix avec l'Autriche n'a pas encore été sanctionné, à notre connaissance. Il n'est donc pas encore en vigueur. Il a été approuvé, je crois, par toutes les parties de l'empire britannique, mais trois des principales puissances alliées et associées n'ont pas encore ratifié le traité.

Mon honorable ami a mentionné la Turquie. Le traité de paix avec ce pays n'a pas encore été définitivement signé. En réalité, il n'a pas encore été soumis aux plénipotentaires turcs. Il le sera prochainement, je crois.

L'hon. M. FIELDING: Un autre traité a déjà été présenté à cette Chambre, le traité entre la Grande-Bretagne, la France et les Etats-Unis pour la protection de la France contre une attaque possible de la part de l'Allemagne. Sommes-nous partie à ce traité de quelque façon?

L'hon. M. ROWELL: Non, il ne nous regarde pas à moins que nous n'y donnions notre assentiment précis, et nous ne l'avons pas encore fait.

L'hon. M. FIELDING: Pourquoi pas?

L'hon. M. ROWELL: Ce traité ne peut être mis en vigueur sans l'approbation des Etats-Unis qui ne l'ont pas encore sanctionné. Il sera toujours temps pour nous de prendre quelque décision lorsque nous verrons que le traité semble devoir être mis en vigueur.

L'hon. M. FIELDING: C'est Washington qui va dicter notre ligne de conduite?

L'hon. M. ROWELL: Non, pas du tout. Il n'a pas été question de la condition à laquelle ce traité doit être adopté.

Il n'est donc pas nécessaire que nous décidions ce qu'il y a à faire avant que cette condition soit remplie.

L'hon. M. FIELDING: Il y a plusieurs années, un homme public très distingué en ce pays allait sous le nom de "Look-to Washington McDougall". Allons-nous avoir un autre homme public qui tourne les yeux vers Washington?

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami est irascible quad il s'agit des questions qui touchent les traités, et il saisit toute occasion favorable de manifester son ire. Mais on ne saurait accuser ce Gouvernement de manque de sollicitude pour les intérêts du Canada. Je suis certain que même l'honorable député l'admettra.

M. PARENT: Combien d'autres traités allons-nous avoir à ratifier?

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami parle-t-il de l'approbation des traités par la Chambre?

M. PARENT: Oui.

L'hon. M. ROWELL: Le Gouvernement a fait connaître son intention de soumettre à l'approbation de la Chambre tous les traités de paix avec les nations ennemies. Si la Chambre est en session, c'est ce qui sera fait. Mais si la Chambre était prorogée avant que le traité avec la Turquie fût conclu, le Gouvernement aurait à décider s'il serait justifiable d'ajourner l'approbation de ce traité jusqu'à une session prochaine du Parlement, ou si, les autres traités ayant été approuvés par le Parlement, il doit assumer la responsabilité de l'approbation sans consulter le Parlement. Mais la question ne s'est pas présentée: j'espère qu'elle ne se présentera pas. Nous pourrions avoir le traité avec la Turquie avant la fin de la session. Il y aura un traité de paix avec la Hongrie à considérer, quand il sera définitivement signé, et qu'il pourra être présenté.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

M. McKENZIE: Le ministre peut-il nous laisser intrevoir quand la situation actuelle entre le Canada et les différentes nations qui étaient en guerre prendra fin, afin que nous puissions savoir quand notre loi de naturalisation entrera en vigueur, et quand la période de dix années mentionnée dans la loi électorale commencera à courir? Le ministre nous dirait-il aussi où en est le traité avec la Hongrie?

L'hon. M. ROWELL: Je serai bien aise de donner au meilleur de ma connaissance à mon honorable ami le renseignement qu'il demande au sujet du traité avec la Hongrie. Il a été soumis il y a quelque temps aux

plénipotentiaires hongrois, et la Hongrie a répondu en y demandant certaines modifications. A cela les puissances alliées ont répondu et ont fixé une date à laquelle la Hongrie devra signer le traité. Je ne sache pas que la Hongrie ait encore signé; j'ai l'impression que non. A l'heure qu'il est, je crois que le traité attend la signature de la Hongrie.

M. JACOBS: Je ne sais pas si j'agirais bien en conformité du règlement en demandant au ministre, à propos de la question qui est devant la Chambre, si le Gouvernement canadien a reçu du gouvernement britannique ou du vicomte Grey quelque avis ou déclaration au sujet de la lettre qui a paru il y a quelque temps dans le "London Times" relativement aux réserves qui se discutent au sénat des Etats-Unis. Je crois que la question se rattache à celle qui occupe maintenant le comité.

M. le PRESIDENT: Je regrette de ne pas être du même avis que l'honorable député. Il doit se rappeler que nous sommes en comité général, et que suivant le règlement, le débat doit se borner rigoureusement à l'article en discussion. Je dois déclarer que cette question fait violence au règlement.

M. JACOBS: Le règlement n'est-il pas plus souvent violé qu'observé?

M. le PRESIDENT: Je suis maintenant d'accord avec l'honorable député, mais j'espère que le comité ne considérera pas que la faute en est au président.

M. JACOBS: Dois-je entendre que dorénavant le règlement doit être strictement et rigoureusement observé?

M. le PRESIDENT: J'espère que le comité l'observera.

(L'article est adopté.)

Sur le préambule.

M. McKENZIE: J'ai demandé au ministre, avant la suspension de la séance, s'il ne lui serait pas possible de nous faire connaître le statut ou le règlement sous l'empire duquel les soixante mille dollars ont été payés pour la Société des nations.

M. le PRESIDENT: Voilà une autre question qui n'est pas conforme au règlement, mais avec l'assentiment unanime de la Chambre, elle peut être posée.

L'hon. M. ROWELL: J'ai simplement à dire que la réponse se trouve dans les statuts de l'année dernière. Je ne les ai pas ici.

[L'hon. M. Rowell.]

M. DEVLIN: Le préambule est d'une très grande importance.

En lisant le préambule, je constate que le traité a déjà été ratifié de la part du Canada. Pourquoi est-il de nouveau nécessaire de le ratifier, s'il l'a déjà été, ainsi que le préambule nous porte à le croire?

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami ne comprend pas bien le but de cette loi. Elle ne tend pas à ratifier le traité, mais à donner au Gouvernement le pouvoir de le mettre en vigueur. Et puis, l'honorable député interprète mal le préambule. Il ne dit pas que le traité a été ratifié, mais qu'on l'a soumis aux deux Chambres du Parlement.

M. DEVLIN: Je ferai peut-être mieux de lire le préambule:

Considérant qu'à Neuilly-sur-Seine, le vingt-septième jour de novembre mil neuf cent dix-neuf, un traité de paix entre les Alliés et les Puissances associées et la Bulgarie, dont un exemplaire a été déposé devant chaque Chambre du Parlement, fut signé au nom de Sa Majesté pour le Canada, par le plénipotentiaire mentionné.

Le plénipotentiaire nommé dans le protocule est "l'honorable sir Georges Halsey Perley, C. S. M. G., haut commissaire du Canada dans le Royaume-Uni". Je crois donc que j'avais raison de dire que le traité avait été signé au nom du Canada.

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami avait dit d'abord "ratifié" et non "signé". Le traité a été signé au nom du Canada, mais il doit être ratifié à titre d'acte subséquent et essentiel qui le valide et le met en vigueur.

M. DEVLIN: Dois-je comprendre alors que lorsqu'un plénipotentiaire d'un pays signe un traité, celui-ci n'est en vigueur qu'après que le Parlement de ce pays, s'il a un parlement, ratifie le traité?

L'hon. M. ROWELL: La signature d'un traité ne lui donne pas d'existence légale, à moins d'indication spéciale à cet effet. La règle presque invariable, c'est que les traités ne contiennent pas de stipulation semblable, mais une stipulation comportant la ratification; et le traité devient en vigueur et il lie le pays en question, lorsqu'il est ratifié, mais pas avant. Le mode de ratification d'un traité dépend de la constitution du pays intéressé et de cette constitution et de l'attitude du gouvernement dépend la soumission du traité à l'assemblée législative ou au parlement.

L'hon. MACKENZIE KING: Le roi n'a-t-il pas seul l'autorité de ratifier le traité? Le Parlement peut approuver celui-ci, mais la ratification n'est-elle pas une prérogative du souverain?

L'hon. M. ROWELL: Dans l'empire britannique, c'est la prérogative du souverain; aux Etats-Unis, c'est celle du président et du Sénat.

M. DEVLIN: Ne s'ensuit-il pas logiquement de cette réponse, que nous n'avons aucun droit en pareille matière, si c'est le roi qui ratifie au nom de l'empire britannique?

(Le préambule est adopté.)

Il est fait rapport du bill qui est lu la 3e fois et adopté.

M. DEVLIN: Nous supposons, il va sans dire, que cette façon extraordinaire de procéder nous est imposée par les circonstances.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Je dois faire observer à l'honorable député qu'il n'y a rien d'extraordinaire dans la procédure suivie. La Chambre peut faire immédiatement la troisième lecture de tout projet de loi non modifié en comité et qui n'est pas une mesure de finances.

M. DEVLIN: J'accepte votre décision, monsieur l'Orateur suppléant, mais la pratique ici a été que la troisième lecture ait lieu du consentement unanime de la Chambre.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: On n'a besoin de l'assentiment unanime que dans les cas exceptionnels que je viens d'indiquer.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT L'ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Sur l'article 12 (défense de transporter des électeurs aux bureaux de vote, etc.).

M. GAUVREAU: Afin de rendre justice aux traducteurs, peut-on me permettre de dire quelques mots au sujet de l'article 2?

M. le PRESIDENT: L'honorable député ne peut parler sur l'article 2 que du consentement unanime du comité.

M. GAUVREAU: Dans ce cas, je demanderai à la Chambre de me fournir l'occasion de dire quelques mots à l'égard des traducteurs.

M. le PRESIDENT: Le comité consent-il unanimement à ce que l'honorable député revienne à l'article 2?

Quelques VOIX: Oui.

M. GAUVREAU: Je crains qu'en discutant l'article 2 du projet de loi, je n'ai pas rendu entière justice aux traducteurs. Si vous regardez la version anglaise du bill, vous vous apercevrez que les paragraphes sont indiqués par des lettres. Lorsque la traduction fut faite, les traducteurs voulaient se servir du même mode d'énumération, mais cela n'a pas été fait. Plus tard l'ordre alphabétique fut rétabli dans la version française. Voilà la raison pour laquelle il sembla tout d'abord qu'il n'y avait pas concordance entre les deux versions. Je donne cette explication au comité et je la signale tout particulièrement à l'attention du ministre afin que l'on ne fasse pas de reproches aux traducteurs.

M. le PRESIDENT: L'article 12 est-il adopté?

L'hon. MACKENZIE KING: Je crois qu'il est entendu que nous ne devons discuter ce soir que les articles sur lesquels nous sommes d'accord.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est bien cela.

L'hon. MACKENZIE KING: L'article 12 est-il le même que dans l'ancienne loi?

L'hon. M. GUTHRIE: L'article 12 est une adaptation des article 270 et 271 de l'ancienne loi. La phraséologie en est quelque peu différente, mais le sens en est pour ainsi dire le même.

M. MORPHY: D'après moi cet article est plus remarquables par la façon dont on le viole que par la façon dont on l'observe. Cet article a toujours tendu plus ou moins à créer l'état de choses qu'il devait justement corriger, c'est-à-dire la corruption dans les relations des candidats avec les électeurs pour leur transport aux bureaux de votation. Je ne suppose qu'il y ait un seul député ayant quelque expérience en matière d'élection, qui ne s'accordera pas avec moi pour dire que cet article implique les principes mêmes qui engendrent l'hypocrisie, la chicane et la fraude. A notre époque où les distances sont parfois très grandes, il est souvent difficile de faire venir les électeurs aux bureaux de votation, surtout si les routes sont en mauvais état, et il est aussi difficile de les avoir par bateaux. Or qu'est-ce que l'on fait? On dit à son ami: "Je ne peux pas promettre de te payer pour amener six ou sept électeurs d'un endroit à un autre". Mais l'autre indi-

vidu fait un clin d'œil et il y a entente tacite entre les deux encore qu'Untel ou Untel se déclare prêt à offrir ses services gratuitement, en réalité il se fait payer. C'est l'habitude et rien ne sert de dire que ce ne l'est pas. Je suis sûr que tous mes collègues s'accorderont pour dire que c'est la coutume générale, de sorte que cette clause ne sert qu'à introduire une méthode hypocrite dans la conduite des élections, tendant à abaisser le niveau moral et des électeurs et des candidats. A mon avis si on l'éliminait cela aurait pour effet d'élever plutôt que d'abaisser le niveau moral des méthodes électorales. Pour moi l'article n'a pas sa raison d'être. Il ne vise pas les actes de vraie corruption, si corruption il y a. Les délits commis sous l'empire de cet article ont insignifiants, mais la clause par elle-même implique un principe qui a pour effet d'abaisser la moral des électeurs, et je ne pense pas qu'il vaille la peine de la conserver. Il vaut mieux la retrancher.

M. McGIBBON (Muskoka): J'ai eu l'occasion l'autre soir de m'opposer à l'adoption de cet article et je demande au ministre de le retrancher. Dans l'intérêt des électeurs, des candidats et du Gouvernement, le ministre serait bien avisé en éliminant cet article.

M. WILSON (Saskatoon): Quoique cette disposition n'ait pas été toujours bien observée dans le passé, si nous la retranchions, nous permettrions, je crois, au candidat le plus riche de se faire élire. Il me semble que notre loi électorale devrait être faite de telle sorte que le pauvre puisse avoir la même chance que le riche de se faire élire comme député.

M. JACOBS: Très bien.

M. WILSON: De plus, si vous retranchez cet article, les chances de corruption seront plus grandes et l'on pourra acheter plus facilement les suffrages que si on l'y laisse. C'est pourquoi je trouve qu'il vaut mieux ne pas le retrancher.

M. JACOBS: Je crois avoir mal saisi les paroles de l'honorable député de Saskatoon quand j'ai applaudi à ses remarques. Je prends une attitude tout à fait contraire et je prétends que si l'article demeure, l'avantage sera pour le riche au détriment du pauvre. Supposons un candidat qui n'a jamais fait de politique et qui par conséquent possède une certaine fortune. Il a à sa disposition dans son garage une demi-douzaine d'automobiles, limousines, runabouts, tourings, etc., et il a plusieurs amis qui sont dans le même cas que lui, car la richesse s'associe généralement à la richesse.

Ainsi le candidat le plus opulent, le millionnaire roulant automobiles, pourrait accaparer tous les véhicules, cependant que le candidat pauvre, et ses amis, ne pourraient bénéficier de pareils modes de locomotion. Ils ne pourraient tout au plus utiliser que des brouettes et il serait assez difficile de conduire les électeurs au bureau de scrutin dans des véhicules de ce genre.

Cet article de la loi tournerait donc au détriment du candidat peu fortuné, tout en favorisant le citoyen plus riche qui briguerait les suffrages.

M. McMASTER: Avant l'adoption de cet article, je désire savoir s'il ne serait pas utile de modifier la loi électorale de façon à imposer à celui qui n'exercerait pas son droit de suffrage ou qui ne se présenterait pas au bureau du scrutin, une certaine peine, soit en le privant de ses privilèges électoraux à une élection subséquente, soit en lui faisant payer une amende. En Belgique, le vote obligatoire existe. Le ministre a-t-il étudié cette question—parce qu'il serait bon de se demander si en établissant le vote obligatoire par voie législative, on n'éliminerait pas nombre de moyens employés auxquels on a recours pour dépenser illégalement de l'argent en temps d'élection?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne sache pas que la question se rattache à cet article, mais je puis dire que le Gouvernement a étudié ce point.

Encore que de puissants arguments militent en faveur de la proposition de l'honorable député, le Gouvernement n'a pas jugé à propos, jusqu'à ce moment du moins, de faire subir à notre loi électorale une modification si radicale. Il est possible qu'au cours des délibérations, lorsqu'on discutera cet aspect de la question, le Gouvernement reçoive plus de lumières sur le sujet. Il n'est pas trop tard pour ouvrir des avis et, lorsqu'il se présentera une occasion plus favorable, je serai bien aise de connaître la pensée des députés à cet égard. En attendant, la loi dans sa teneur actuelle ne prescrit pas le vote obligatoire.

M. JACOBS: Je serais bien aise que le solliciteur général intérimaire nous fit connaître sa pensée sur les objection soulevées contre cet article.

L'hon. M. GUTHRIE: Le Gouvernement, est d'avis que l'article devrait être adopté dans sa teneur actuelle. Il figure dans le statut à titre de sauvegarde. Ce n'est en réalité que la loi en vigueur sous le régime du Canada-Uni. Cet article existait donc avant l'établissement de la Confédération,

j'en conviens, on peut enfreindre cette disposition de maintes manières au cours d'une élection générale, mais à mon avis elle joue un rôle utile et il vaut mieux maintenir cette restriction, plutôt que de laisser la porte toute grande ouverte. J'abonde dans le sens de l'honorable député de Saskatoon (M. Wilson), quand il affirme que, faute de pareille disposition dans nos statuts, le candidat riche aurait sur le pauvre un avantage énorme.

Un candidat opulent, prodigue de son argent, pourrait louer tous les modes de transport et tous les automobiles des environs, cependant que son concurrent pauvre ne pourrait rivaliser avec lui, faute d'en pouvoir payer le prix. C'est une sauvegarde raisonnable.

L'hon. M. FIELDING: Il serait regrettable de supprimer cet article. Je me range à l'avis du solliciteur général intérimaire. J'ai parfois pensé que, s'il était possible de formuler une disposition sensée, il serait peut-être possible d'allouer à chaque bureau de scrutin un certain nombre d'attelages, proportionné au nombre des électeurs. Par un moyen de ce genre on pourrait peut-être faire disparaître cet abus. Toutefois je n'ai aucune proposition à soumettre en ce sens; mais j'en conviens, si regrettable que soit la situation actuelle, elle serait encore plus déplorable, en l'absence de toute restriction. Je souscris à cet article, encore que je préférasse une modification quelconque, si je pouvais lui donner une forme convenable.

M. SEXSMITH: Je me range à l'avis l'honorable député de Saskatoon (M. Wilson) lorsqu'il affirme que ce serait rétrograder que d'éliminer cet article. Mes collègues qui ont fait trois ou quatre campagnes électorales le savent parfaitement, en l'absence de pareil article, le riche aurait carte blanche, et pourrait louer tous les automobiles et les voitures de louage de la municipalité. Pendant la dernière élection quelques-uns d'entre nous ont constaté que certains individus se sont empressés de louer toutes les salles publiques et de se rendre ainsi maîtres de la situation, parce qu'ils avaient de l'argent à pleines mains. J'avais espéré que ce bill irait encore plus loin. Je voudrais qu'il soit absolument illégal pour tout homme de verser de l'argent dans la caisse électorale. A mon avis, en déclarant illégaux pareils versements à la caisse électorale, en abolissant le dépôt et en laissant le champ libre,—loyalement, sans faveurs—ni passe-droit—nous ferions encore mieux que de tenter d'entourer une élection de pareilles sauvegardes. En ce faisant, on rend encore plus difficile la tâche qu'entreprend le citoyen ordinaire lorsqu'il veut, comme il en a le droit, poser sa candidature pour le Parlement fédéral. J'espère qu'avant la clôture de ce débat, les honorables députés donneront leur sérieuse considération à cet article ainsi qu'aux autres dispositions. Quant au dépôt de 200 dollars, je l'abolirais et je déclarerais illégale toute contribution à la caisse électorale, soit de la part de tout individu, soit par l'entremise d'une corporation.

Ce sont ces pratiques qui engendrent la corruption. S'il n'y avait pas de fonds électoraux il y aurait très peu de corruption.

M. JACOBS: Et le parti des agriculteurs?

M. SEXSMITH: Il se trouvera exactement dans la même position que les autres partis. Ils n'iront plus de porte en porte en tendant le chapeau pour recueillir de l'argent. C'est honteux. Quand les journaux annoncent des organisations et quand vous les voyez aussitôt établir, agir comme elles l'ont fait dans cette province pendant la dernière campagne électorale et comme je sais qu'elles font dans l'Ouest, en s'en allant de porte en porte solliciter de l'argent pour payer les dépenses de la campagne, je répète que c'est une honte.

M. CLARK (Red-Deer): Comment voudriez-vous recevoir l'argent—derrière la porte?

M. SEXSMITH: Non, je ne prendrais pas d'argent comme tout honnête homme et je n'essayerais pas de corrompre les électeurs. Je traiterais les électeurs en citoyens honnêtes et je leur demanderais de voter pour le candidat qui représente leurs idées. Je préférerais faire une élection qui ne coûterait pas un dollar et où un journal ne pourrait pas vous extraire $200 ou $300 pour imprimer quelques affiches qui annoncent une assemblée. Ce sont ces méthodes qui engendrent la corruption et nous siégeons ici pour voter des lois qui l'excitent et l'entretiennent. Au nom du Ciel arrangeons ce bill de telle façon qu'il supprime la corruption dans les élections, qu'elle vienne du parti agraire ou de tout autre parti.

M. HALBERT: Comme il a été fait mention du parti des agriculteurs, je tiens à dire à l'honorable député (M. Sexsmith) qu'il se fourvoye absolument.

M. SEXSMITH: Dans quel sens?

M. HALBERT: Nous n'allons pas de porte en porte mendier des souscriptions.

M. SEXSMITH: Je vous demande pardon; on l'a fait dans ma propre circonscription.

M. le PRESIDENT: Cette discussion relative aux souscriptions pour le fonds électoral n'est pas à sa place au moment de la prise en considération de cet article. La question tombe sous le coup de l'article 10 du bill. Je permettrai à l'honorable député (M. Halbert) de continuer ce qu'il a à dire parce que je présume que les paroles de l'honorable député de Peterborough-Est (M. Sexsmith) demandent une réplique.

L'hon. M. GUTHRIE: Je dois informer le comité que deux honorables députés m'ont demandé, avant les vacances de Pâques, de ne pas reprendre la discussion de l'article 10 avant qu'ils soient revenus de l'Ouest. Je leur ai promis que nous n'étudierions pas l'article 10 avant mardi prochain. Je fais cette déclaration pour mettre au point mon honorable ami (M. Halbert).

M. HALBERT: Dans ces conditions, je n'ai plus rien à dire.

M. THOMSON (Qu'Appelle): Avant l'adoption de cet article, je voudrais déclarer que je l'approuve dans sa forme actuelle. Non pas que j'estime que l'article est exempt de toute critique, mais même avec sa rédaction actuelle, il est préférable de le laisser dans le bill que de le supprimer complètement.

Je voudrais suggérer de nouveau au solliciteur général intérimaire que c'est peut-être une des meilleures occasions de prendre en considération la question soulevée par l'honorable député de Brome (M. McMaster) au sujet du vote obligatoire. Si vous rendez le vote obligatoire vous faites absolument disparaître tout ennui à ce propos. En d'autres termes, si vous forcez les gens à aller voter, vous supprimez la nécessité de louer des véhicules pour les élections et le public se rendra au bureau de vote pour déposer son bulletin. Le nombre de gens qui insistent pour être transportés aux urnes est tout simplement honteux. Sans entrer dans la discussion de l'article 10 je dirai qu'il augmente beaucoup les dépenses d'une élection qui est une opération excessivement coûteuse, même pour les besoins légitimes de la campagne. Il est inutile de nous dire qu'on devrait faire une élection sans encourir des dépenses; vous ne pouvez pas le faire, du moins dans notre région où vous devez louer des salles et les payer de $20 à $50. C'est absurde de parler ainsi. Mais si nous forçons le public à aller voter—à moins d'excuse raisonnable pour s'en dispenser—vous faites disparaître une grande partie des inconvénients que nous rencontrons dans une campagne électorale. A mon avis, le Gouvernement devrait étudier sérieusement la question de l'obligation du vote. Si mon souvenir ne me fait pas défaut, le ministre de la Justice (M. Doherty) a approuvé autrefois ce principe quand il a fait l'objet d'une discussion à la Chambre. J'ai regretté que mon honorable ami ne persiste pas avec plus de ténacité dans son attitude à cette occasion, bien que les leaders des deux côtés de la Chambre aient présenté naturellement une certaine opposition.

Cependant pour moi, mon très honorable ami avait raison; j'ose espérer qu'il n'a pas changé d'avis et qu'il tentera des efforts pour amener ses collègues à partager son opinion. Si ma mémoire est fidèle, le ministre de la Justice a offert de donner dans le temps une solution raisonnable à la question, de sorte que j'ai éprouvé des regrets lorsque je l'ai vu se ranger à l'avis de ses collègues à ce sujet. J'espère qu'il ne lâchera pas prise cette fois et qu'avant l'adoption du projet, il insistera pour faire insérer une disposition décrétant le suffrage obligatoire dans tous les cas raisonnables.

M. MOWAT: Au sujet de la question du suffrage obligatoire...

M. le PRESIDENT: Je prierai l'honorable député ainsi que les honorables membres du comité en général de s'abstenir de discuter la question du suffrage obligatoire sur cet article du projet de loi. En réalité, je ne vois pas que la question du suffrage obligatoire puisse se rattacher en quoi que ce soit à l'article en discussion.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 15 (défense de payer dépenses, salaires et le reste, des électeurs).

M. McKENZIE: Relativement à un électeur, "qui se rend au bureau de vote ou aux environs de ce bureau, ou en revient", j'aimerais à savoir le sens que le ministre attribue aux mots "aux environs de ce bureau". Si vous assignez un citoyen à comparaître devant un magistrat, il sera peut-être fort difficile d'établir ce que l'on entend par ces mots.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne crois pas qu'il nous appartienne de définir le sens qu'il faut attribuer aux mots; le sens est assez clair à mon avis. C'est le texte de la loi qui est en vigueur depuis des années et je ne sache pas qu'il ait jamais donné lieu à la moindre difficulté. Pour moi, un magistrat ou un juge, en lisant le texte, devrait être en mesure de décider d'une façon raisonnable ce qu'il faut entendre par les "environs" d'un bureau de vote. Pour moi, je n'éprouverais pas la moindre difficulté

à décider le point et je suppose que c'est le cas de tout homme qui raisonne.

L'hon. M. MURPHY: Mon honorable ami est-il d'avis que le présent article prévoit le cas où un candidat remettrait un billet de faveur permettant à un électeur de voyager sur les chemins de fer de l'Etat pour aller voter?

L'hon. M. REID: Cela dépendrait du candidat pour lequel il voterait.

L'hon. M. MURPHY: Voilà ce que je redoute. J'appelle l'attention du solliciteur général intérimaire sur la déclaration que vient de faire son collègue.

M. le PRESIDENT: L'article 13 est-il adopté?

L'hon. M. MURPHY: Pas du tout; je tiens à ce que le ministre réponde à la question que je lui ai posée.

L'hon. M. GUTHRIE: Il existe quelque part dans le bill un article concernant les billets de faveur sur les chemins de fer. La loi des chemins de fer renferme aussi une disposition qui défend d'accorder des billets de faveur. Le présent projet renferme également un article ayant expressément trait à cette question, mais je ne l'ai pas à la mémoire à cette heure.

L'hon. M. MURPHY: Défendant d'accorder des billets de faveur?

L'hon. M. GUTHRIE: Certainement. Je crois même que l'article 12 aurait cet effet.

M. PARENT: Il s'agirait du transport gratuit, tandis que l'article défend de "payer le transport", de sorte qu'il ne s'applique pas dans ce cas.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 14 (peine pour fausse assertion pouvant nuire à l'élection d'un candidat).,

L'hon. M. GUTHRIE: Je désire faire observer que le premier paragraphe est identique à la disposition que renferme le statut de 1908; le paragraphe 2 toutefois est copié de la loi électorale du Royaume-Uni. Cette disposition ne se rencontre pas dans l'ancienne loi et elle ouvre la porte toute grande.

M. LAPOINTE: Evidemment.

L'hon. M. GUTHRIE: J'aimerais à avoir l'avis de la Chambre à ce sujet.

M. PARDEE: Le solliciteur général intérimaire n'est-il pas d'avis que le paragraphe 2 nullifie pour ainsi dire tout l'effet que pourrait avoir le paragraphe 1er? Si un particulier accusé de pareilles infractions déclarait sous serment qu'il avait lieu de croire que ses assertions étaient exactes, il serait absolument exempt de toute punition, sous le régime de l'article et de ce paragraphe.

L'hon. M. GUTHRIE: Il faut quelque chose de plus que cela. Le prévenu doit établir "qu'il avait raisonnablement lieu de croire et qu'il croyait".

M. PARDEE: Qu'est-ce que cela signifie?

L'hon. M. GUTHRIE: Je me rends fort bien compte de la difficulté, cela va sans dire. Je préfère l'ancien article que renferme la loi électorale du Canada de 1908. Les diffamations sont fort communes en temps d'élection. Or si un diffamateur peut éviter les conséquences de ses actes en établissant qu'il avait raisonnablement lieu de croire qu'ils étaient justifiables, nous nous exposons à voir la diffamation érigée en système bien plus encore que par le passé. Cependant, j'exprime mon opinion personnelle purement et simplement; je laisse à la Chambre le soin de régler la question.

M. JACOBS: Pour moi, le droit criminel ordinaire prévoit les causes de cette nature.

L'hon. M. GUTHRIE: Quel article du Code criminel pourrait-on invoquer?

M. JACOBS: La loi de la diffamation. Elle s'applique à toute personne qui fait un faux exposé.

L'hon. M. GUTHRIE: Il n'y a rien dans la loi criminelle au sujet de la diffamation.

Un DEPUTE: Le libelle, par exemple.

L'hon. M. GUTHRIE: Cela est différent.

M. JACOBS: La loi de la diffamation prévoit les cas de ce genre.

L'hon. M. GUTHRIE: De quelle manière?

M. JACOBS: La manière ordinaire est une action pour dommages-intérêts, ou autrement.

L'hon. M. GUTHRIE: D'ordinaire, l'auteur d'une diffamation est insolvable.

M. JACOBS: Pas nécessairement. J'ai eu connaissance de poursuites dans lesquelles le montant de la condamnation a pu être recouvré. Je ne sais quelle est la pratique dans les autres provinces, mais chez nous il y a l'emprisonnement.

L'hon. M. GUTHRIE: Telle n'est pas la loi dans les autres provinces. Notre code pénal a prévu le cas des libelles, mais la diffamation n'a jamais été punie en ce pays. L'expérience nous apprend que les pires diffamateurs en temps d'élection sont des per-

sonnes peu ou point solvables, et le candidat diffamé ne trouve guère de consolation dans une poursuite dont il supporte tous les frais et tous les ennuis. Il devrait, ce me semble, y avoir dans la loi une disposition de la nature de celle que suggère cet article, lequel a été voté en 1908 après mûre délibération.

M. NESBITT: Je pense que l'on ferait bien de retrancher le paragraphe 2, puisque le diffamateur est toujours en mesure d'établir qu'il avait de bonnes raisons de parler comme il l'a fait; il trouvera facilement un ami prêt à jurer qu'il avait des motifs raisonnables de croire que ce qu'il a dit était vrai. M'est avis que le diffamateur devrait être châtié et avec diligence.

L'hon. MACKENZIE KING: J'approuve entièrement ce qu'ont dit l'honorable député de Lambton-Ouest (M. Pardee) et d'autres. Je crois qu'il convient de protéger de toute manière la réputation de nos hommes publics pendant une campagne électorale; mais ce paragraphe 2 a pour effet, ce me semble, de détruire l'utilité du premier paragraphe.

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose que soit retranché le paragraphe 2 de l'article 14.

M. PROULX: Le solliciteur général intérimaire sait-il quel a été l'effet de cette loi en Angleterre? A-t-elle eu un effet utile?

L'hon. M. GUTHRIE: Je sais qu'en Angleterre les procès pour diffamation sont plus communs que chez nous et les dommages-intérêts que l'on y accorde sont beaucoup plus considérables, mais j'ignore absolument quels ont été les effets de cette disposition?

M. JACOBS: Si l'article passe tel que redigé, nos tribunaux vont avoir sur les bras une foule de causes à juger pendant un an au moins après chaque élection générale.

M. SINCLAIR (Guysborough): La marche ordinaire de ces sortes de poursuites est fort lente et fort coûteuse. Il n'y a rien de si commun que de jeter de la boue à droite et à gauche pendant une campagne électorale et, de même que le ministre, je suis d'avis de tenir pour coupable l'individu qui se permet de diffamer les autres. Il est bon d'assurer le châtiment du diffamateur par des moyens expéditifs. J'approuve l'article, comme j'approuve aussi le retranchement du paragraphe 2.

(L'amendement est adopté.)

M. COCKSHUTT: Quel est la signification du mot "avant" dans la première ligne? Ce pourrait être cinq ou dix années avant l'élection, quoique, par ce mot, on veuille entendre, je suppose, soit pendant le cours d'une élection soit immédiatement avant.

L'hon. M. GUTHRIE: Les mots "pendant une élection" sont définis par le paragraphe "d" de l'article 2 comme signifiant après l'émission du bref, ou après la dissolution du Parlement, ou encore après la survenance d'une vacance ensuite de laquelle un bref de l'élection a été émis, et jusqu'à ce que le candidat soit déclaré élu. "Avant" signifie la période qui précède l'émission du bref. Comme mon honorable ami (M. Cockshutt) ne l'ignore point sans doute, il arrive souvent que l'on devienne candidat de fait et de droit quelque temps avant l'émission d'un bref. Il importe de protéger la réputation de cet homme à ce moment-là, aussi bien qu'après l'émission du bref. Le mot "avant" s'applique donc à cette période pendant laquelle un citoyen est de fait candidat avant l'émission du bref.

M. MORPHY: Le seul point faible de l'article, c'est qu'il permet de calomnier un candidat sans s'exposer à lui payer de dommages-intérêts, mais non sans encourir une condamnation pour délit. Il faudrait modifier l'article de manière à attacher à la calomnie une présomption de malice.

L'hon. M. GUTHRIE: L'article dit "dans le but de nuire à l'élection d'un candidat.

M. MORPHY: On pourrait y nuire en traitant le candidat de gentilhomme quand il ne l'est pas.

M. McKENZIE: Le bill contient peut-être la définition des mots "coupable d'un acte illicite", mais nous n'avons pas encore défini la conséquence du délit.

L'hon. M. GUTHRIE: L'article 83 prévoit la punition d'un acte de corruption, et l'article 84, à la punition de tout acte décrit dans le bill comme délit punissable par voie de mise en accusation.

M. JACOBS: Le délit dont il s'agit ici n'est pas punissable de cette manière.

L'hon. M. GUTHRIE: L'article 85 établit une peine contre quiconque se rend coupable d'une infraction qualifiée délit. L'article 82 prévoit la punition d'un acte de corruption. Un certain nombre d'articles, depuis l'article 79 jusqu'à l'article 85, s'appliquent aux actes de corruption.

M. McKENZIE: Nous avons toujours entendu par acte de corruption un acte suscep-

tible de faire perdre à un député son siège; mais cet article parle de la calomnie, qui est un "acte illicite". Il faut savoir ce que cela veut dire, car c'est un "acte illicite" que l'article punit. Il est à présumer que le bill doit contenir une définition de ces mots avant de parler de pénalité.

L'hon. M. GUTHRIE: Il est clair, d'après l'article 14, que quiconque en viole les dispositions commet un "acte illicite". L'article 86 dit que quiconque commet un "acte de corruption" ou un "acte illicite" au cours d'une élection, perd, par le fait même, le droit de voter à cette élection-là. Le deuxième paragraphe dit qu'il est, en outre, passible d'une amende de $100 et des frais.

M. ARMSTRONG: Cet article dit:

Quiconque, avant ou pendant une élection, dans le but de nuire à l'élection d'un candidat à cette élection, fait ou publie une assertion fausse.

Qui va déterminer la fausseté de cette assertion? N'importe qui peut bien faire un assertion fausse pendant une élection sans être aucunement intéressé dans cette élection? L'article 14 ne vaut rien, il faudrait le supprimer.

M. SINCLAIR (Guysborough): Les mots "acte illicite" reviennent souvent dans le bill; ainsi, à la page 58, on les retrouve à trois différents endroits par rapport à une autre question. S'il est nécessaire d'en donner une définition, pourquoi ne pas en adopter une en particulier?

L'hon. M. GUTHRIE: Chaque article établit ce qu'est un "acte illicite" d'après cet article, et l'article 86 prévoit la punition des actes illicites. Je ne saurais formuler une définition d'une portée assez vaste pour embrasser tous les actes illicites auxquels le bill fait allusion.

L'hon. M. FIELDING: Inutile de chercher aujourd'hui des défauts à une disposition qui existe depuis tant d'années. Cependant, le délit qui consiste dans une fausse assertion, peut bien reposer sur une assertion qui soit fausse sans être diffamatoire. Ainsi, on ne diffamerait pas un candidat en disant qu'il a les yeux bleus quand, de fait, il les a verts.

L'hon. M. GUTHRIE: Le paragraphe 1er a trait aux assertions fausses qui concernent le caractère ou la conduite du candidat.

L'hon. M. FIELDING: Il ne dit pas qu'elles doivent être diffamatoires. L'article est mal rédigé. Cependant, comme il fait partie de la loi depuis des années sans qu'il en soit résulté d'inconvénient, nous n'avons peut-être pas lieu de nous en plaindre.

M. PARENT: Si une compagnie de publication commet le délit en question, qui serait le coupable? Il serait facile à une certain nombre de particuliers de se former en compagnie afin de se soustraire aux dispositions de cet article. Pareil cas ne semble pas avoir été prévu.

L'hon. M. GUTHRIE: D'après la définition de la loi, "personne" ne comprendrait pas, j'imagine, une corporation, car l'alinéa "t" de l'article des définitions décrète que "personne" comprend l'électeur, le votant et le candidat. Cependant, l'expression "toute personne" dans nos autres lois comprend une compagnie; il en est ainsi dans le code criminel. L'article a été spécialement rédigé par sir Allen Aylesworth, lorsqu'il était ministre de la Justice, et je ne doute pas qu'il ait attentivement examiné la portée. Il a été discuté à fond à la session de 1908. Tel qu'il se trouve dans le bill, l'article est emprunté textuellement à la loi de cette année-là.

M. CANNON: Que faut-il penser de celui qui, n'étant ni électeur, ni votant, ni candidat, se rend dans une circonscription pendant une élection et fait de fausses déclarations? Il n'est pas compris dans l'article 14.

L'hon. M. GUTHRIE: Lorsque nous arriverons à l'article 2, qui est réservé actuellement, il sera peut-être possible de corriger quelques-unes de ces définitions. Nous pourrons étendre le sens de l'expression "toute personne" de manière à embrasser les corporations et à supprimer les objections que les honorables députés soulèvent.

M. McKENZIE: L'article 14 déclare que quiconque est coupable d'un acte illicite peut être poursuivi par voie sommaire, c'est-à-dire, devant un juge de paix lorsqu'une plainte est faite. Cependant, l'article 86 a trait à une poursuite, comme s'il s'agissait de dommages-intérêts, intentée devant une cour d'archives; il ne se rapporte aucunement aux procédures devant un magistrat.

(L'article 14 est adopté.)

Sur l'article 16 (communication télégraphique).

L'hon. MACKENZIE KING: Cet article fait mention d'un directeur général

des élections. C'est là un nouveau poste, n'est-ce pas? Il me semble que l'ancienne loi n'en parle pas. Le ministre expliquera-t-il au comité les raisons qui ont amené ce changement?

L'hon. M. GUTHRIE: Il vaut peut-être mieux différer cette explication jusqu'à ce que nous soyons rendus à l'article 19 qui crée ce poste. Tel que rédigé, l'article est presque analogue à l'article 313 de la loi de 1896. La rédaction en est modifiée parce que nous avons ajouté l'emploi de directeur général des élections.

M. JACOBS: M'est-il permis de suggérer que l'article soit modifié de manière à obliger celui qui reçoit la dépêche à la répéter au directeur général des élections. Autrement, il pourra y avoir des abus. En l'état actuel, la compagnie du télégraphe n'encourt pas de responsabilité à l'égard d'une dépêche, à moins que celle-ci ne soit répétée. Pour éviter des ennuis, l'article devrait déclarer clairement que celui qui reçoit la dépêche la répétera au directeur général des élections. Cela a beaucoup d'importance.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne pense pas que ce soit nécessaire. A n'en pas douter, il se glisse parfois des erreurs dans les dépêches, mais c'est plutôt l'exception.

M. CANNON: L'idée de mon honorable ami (M. Jacobs) me semble excellente. Dans le comté de Dorchester, à l'élection complémentaire de 1917, j'ai appris par moi-même quel usage on peut faire du télégraphe. J'ai découvert tout à coup que nous ne pouvions pas transmettre de dépêches, ni communiquer avec le dehors, parce que les compagnies des télégraphes appartenaient à nos adversaires. La même chose pourrait arriver dans une autre élection.

L'hon. M. GUTHRIE: S'il était impossible de transmettre des dépêches, il n'aurait servi de rien de les répéter.

M. CANNON: On pourrait forger des dépêches. Le fait est que nous avons eu une longue discussion au sujet des dépêches, en cette enceinte, l'an dernier.

M. CAMPBELL: Je demanderai au ministre si le présent article s'applique aussi à la radiotélégraphie. En second lieu, ne serait-il pas sage d'inclure la téléphonie ?

L'hon. M. GUTHRIE: A mon sens, il ne serait pas sans danger d'inclure la téléphonie, car les messages téléphoniques ne sont pas inscrits.

[L'hon. Mackenzie King.]

M. CAMPBELL: Les aérogrammes le sont.

M. JACOBS: On pourrait transmettre de fausses dépêches, et ma proposition a pour objet d'obvier à cet inconvénient. Nous devrions empêcher, autant que faire se peut, les manigances pendant une élection.

L'hon. M. GUTHRIE: Cet article ne sert que dans des cas exceptionnels. Il a fait loi en ce pays depuis plusieurs années et je n'ai jamais entendu parler d'un seul cas qui ait suscité des inconvénients. On pourrait encombrer la loi de multiples conditions, mais je crois bon d'éviter cela autant que possible, afin d'avoir une loi simple et claire.

M. McKENZIE: Cet article est-il exactement calqué sur celui de l'ancienne loi?

L'hon. M. GUTHRIE: La phraséologie en a été légèrement retouchée pour parer au changement relatif au nouvel emploi de directeur général des élections.

M. McMASTER: En réalité, s'est-on servi de cet article depuis douze ans? A-t-il jamais été trouvé nécessaire d'envoyer des dépêches de cette nature au sujet des élections? Naturellement, je ne parle pas de la dernière élection, c'était là une affaire exceptionnelle.

L'hon. M. GUTHRIE: L'article est beaucoup plus ancien. Il est une reproduction presque de l'article 313 de la loi de 1896.

M. McMASTER: Le ministre n'a pas bien saisi le sens de ma question. J'ai demandé si l'on avait trouvé nécessaire de se servir de cet article de l'ancienne loi.

L'hon. M. GUTHRIE: On a envoyé, je crois, en certaines circonstances, des dépêches en vertu des dispositions de cet article par exemple pour correspondre avec les habitants des îles de la Madeleine, du Yukon et certaines autres régions éloignées.

M. PEDLOW: Je ne vois pas pourquoi cet article défendrait l'usage du téléphone. Le ministre a dit que l'on garde une copie des télégrammes, mais non des messages téléphoniques. Maintenant les employés du téléphone sont obligés de transmettre des messages écrits aussi bien que les télégraphistes, et, dans un cas de cette nature, si le message était écrit et remis à l'employé du téléphone, on en aurait une copie aussi bien que pour un télégramme. Le téléphone serait beaucoup plus utile dans les circonscriptions rurales où l'emploi du télégraphe est assez limité.

L'hon. M. GUTHRIE: Le but de l'article est d'obtenir la certitude, si c'est possible. L'usage du téléphone donnerait lieu à beaucoup d'erreurs. Je ne crois pas que mon ami prétende sérieusement que nous nous opposons à l'usage du téléphone, parce que, il n'y a pas de copie du message. Nous voulons tout simplement arriver à l'exactitude autant que possible.

M. PEDLOW: La transmission d'un message écrit téléphonique serait aussi exacte que celle d'un télégramme. Le message écrit qui serait remis à l'employé du téléphone servirait de copie.

L'hon. M. MURPHY: Mon honorable ami qui est le parrain de ce projet de loi me permettra-t-il de lui dire que sa raison de ne pas accepter la proposition de mon honorable collègue (M. Pedlow) constitue le plus fort argument en faveur de la proposition de mon honorable ami (M. Jacobs), je veux dire la nécessité de l'exactitude de la copie des messages envoyés. J'abonde dans le sens de mon honorable collègue et je suis d'avis que la seule manière d'atteindre ce but, lorsqu'on s'écarte des moyens ordinaires de communication et qu'on fait usage du télégraphe, est d'adopter quelque méthode comme l'a suggéré mon honorable ami (M. Jacobs) et que celui qui reçoit le message en répète le contenu à celui qui l'envoie.

Je ferai aussi observer que l'article est redigé d'une façon assez vague et attribue des qualités au président général des élections qu'il peut ne pas posséder. Ainsi, d'après la rédaction de l'article:

> Lorsqu'il est démontré au président général des élections à la veille d'une élection, que la rigueur de la saison interrompra probablement les communications nécessaires.

Cela veut dire que le président général des élections serait un prophète de la température. Comment peut-il prévoir si les communications seront interrompues?

L'hon. M. GUTHRIE: Anciennement c'était le Gouverneur en conseil qui décidait cela. Nous remettons ce pouvoir à un administrateur indépendant.

L'hon. M. MURPHY: Dans ce cas, je demanderais à mon honorable ami d'accepter la proposition de mon honorable collègue (M. Jacobs), de sorte que, si on adopte cette disposition, on puisse référer plus tard à des archives et éviter ainsi un grand nombre de différends et certains procès.

M. JACOBS: Puis-je demander de réserver cet article afin de rédiger une modification dans le sens que j'ai indiqué?

(L'article est réservé.)

Sur l'article 18 (la charge du greffier de la couronne en chancellerie est abolie).

L'hon. MACKENZIE KING: Cet article est entièrement nouveau et le ministre devrait nous l'expliquer.

L'hon. M. GUTHRIE: En vertu de cet article, nous proposons l'abolition d'une charge honorable, consacrée par le temps, celle du greffier de la couronne en chancellerie. Je crois qu'elle est une des plus anciennes du Parlement.

Je crois qu'il faudrait remonter très loin dans l'histoire constitutionnelle de l'Angleterre pour trouver son origine, du moins jusqu'aux jours de Wolsey et de Thomas Cromwell, lorsque la position de greffier de la couronne en chancellerie était nécessaire. Avec le temps, les devoirs de cette charge ont entièrement changé de nature. Les pouvoirs de ce fonctionnaire lui ont tous été enlevés, à l'exception de certains rapports à faire à la Chambre des communes et au Sénat.

Il y avait à l'origine, je pense, un grand nombre de greffiers de la couronne en chancellerie dont la plupart étaient simplement employés à des affaires judiciaires telles que l'émission de mandats, la sommation aux sujets coupables de comparaître devant la chancellerie, etc. Je ne trouve dans les statuts de notre pays aucune définition précise de la charge, des fonctions ou des devoirs de ce fonctionnaire; j'ai fait faire des recherches minutieuses. Je vois que dans l'avant-dernier siècle cette charge a été instituée ici par des lettres patentes royales Elle est restée dans nos lois, mais je ne puis trouver une définition claire des devoirs qui s'y rattachent.

Il est sûr que, sous notre régime constitutionnel, le greffier de la couronne en chancellerie remplissait certaines fonctions durant les élections. Les plus importantes se rapportaient aux rapports d'élections et il incombait anciennement à ce fonctionnaire de faire un état des candidats déclarés élus dans les différentes circonscriptions du pays. Il avait également d'autres devoirs à remplir à l'égard des deux Chambres du Parlement. L'expérience a démontré, encore plus peut-être durant les dernières élections qu'auparavant, qu'il faudrait une personne occupant une position qui se rapprocherait de celle d'un juge pour trancher nombre des difficultés qui surgissent périodiquement aux élections générales. Nous avons donc cru qu'il serait bon de conférer à quelque fonctionnaire de ce Parlement des pouvoirs étendus et une juridiction reconnue sur le rouage des élections et

le rapport des candidats et de soustraire ce fonctionnaire autant que possible aux influences politiques ou de partis.

Le projet de loi propose que ce fonctionnaire soit appelé président général des élections et que l'état de son emploi soit celui des juges des cours supérieures du pays afin qu'il puisse être destitué de la même manière que pourait l'être un juge. Il est proposé que la position de président général des élections remplace entièrement celle de greffier de la couronne en chancellerie. Il devrait être un avocat de cinq ans d'expérience, si je ne me trompe. Je ne suis pas sûr si le projet de loi le dit ou non, mais cette disposition se trouvait dans la rédaction primitive du projet. Cette loi stipule que, dans le moment, celui qui remplira la position de président général des élections sera le jurisconsulte parlementaire de la Chambre des communes. Nous savons quel est actuellement ce jurisconsulte et, à mon propre avis, j'oserai dire, de l'avis du comité, il a des titres éminents pour remplir les devoirs de cette charge. Cette mesure doit lui conférer tous les pouvoirs, devoirs et privilèges qui appartenaient anciennement au greffier de la couronne en chancellerie. Tous les devoirs que ce fonctionnaire remplissait à l'égard de la Chambre ou du Sénat le seront dorénavant par les greffiers de cette Chambre et du Sénat respectivement. Toutes les autres fonctions que le greffier de la couronne en chancellerie accomplissait sous d'autres rapports ont été sagement prévues par la loi projetée. Je pense que nous donnons au président général des pouvoirs beaucoup plus étendus que ceux qu'exerçait le greffier de la couronne en chancellerie. Personnellement, je ne vois aucune raison de maintenir cette ancienne et honorable charge après la nomination d'un nouveau fonctionnaire revêtu d'autres et plus grands pouvoirs et de plus de discrétion que n'avait le greffier de la couronne en chancellerie.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je vois avec plaisir que mon honorable ami désire soustraire les élections aux méfaits du favoritisme et donner justice égale aux deux côtés. Je suis enchanté des vues qu'il a exposées à ce sujet. Si nous devons nommer un président général qui dirigera les élections, je lui ferai observer que le plus grand danger de favoritisme dans les élections réside dans la nomination des présidents d'élection des différents comtés.

[L'hon. M. Guthrie.]

L'hon. M. GUTHRIE: Il est préférable d'attendre que nous discutions cette question.

M. SINCLAIR (Guysborough): Si mon honorable ami a confiance dans le fonctionnaire qui sera nommé président général des élections, je proposerais de confier à ce fonctionnaire le devoir de nommer les présidents d'élection des différents comtés.

L'hon. M. GUTHRIE: Je donnerai mes raisons en temps voulu.

M. SINCLAIR (Guysborough): J'ai parfaitement raison de mentionner la chose maintenant. Si ma proposition était adoptée on soustrairait par là les élections aux influences politiques, et on ferait disparaître de la loi ce qui donne le plus de prise aux objections des honorables députés, c'est-à-dire la disposition en vertu de laquelle le gouvernement se réserve le droit de nommer les présidents d'élections, qui eux nomment les recenseurs dans les différents collèges électoraux. Qu'en dit mon honorable ami?

L'hon. M. GUTHRIE: Je réserve pour temps utile ce que j'ai à dire à ce sujet.

M. JACOBS: Me reportant à ce qu'a dit le solliciteur général intérimaire au sujet de la nomination du directeur des élections, je remarque que l'avocat-conseil du Parlement pour les Communes doit être nommé à ce poste. Le solliciteur général sait-il que ce fonctionnaire a été nommé chancelier du diocèse d'Ottawa? Je voudrais savoir si ces postes sont compatibles. Peut-être qu'un personnage qui serait nommé directeur des élections et chancelier du diocèse d'Ottawa se trouverait dans une position assez semblable à celle du Dr Jekyll et de M. Hyde.

M. McKENZIE: Est-ce qu'on entend que des copies des listes d'électeurs seront fournies au directeur des élections comme elles le sont au greffier de la couronne en chancellerie?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, elles seront fournies au directeur général des élections.

L'hon. MACKENZIE KING: Les alinéas "a", "b", "c", "d" et "e" du paragraphe "1" se rapportent aux fonctions ci-devant exercées par le greffier de la couronne en chancellerie. S'il en est ainsi, que se propose-t-on de faire de ce fonctionnaire quand le bill sera devenu loi?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne sais pas si je pourrais dire exactement ce qu'il adviendra de lui. Je crois que ce fonctionnaire a droit à une compensation sous forme

d'une pension de retraite. Je suppose que c'est une question qui se réglera dans l'avenir. Ce bill comporte l'abolition de ce poste, et je n'ai pas de doute que le gouvernement trouvera moyen de faire face à la situation.

M. CURRIE: J'aimerais à dire un mot au sujet de cette nomination.

M. le PRESIDENT: La nomination du directeur des élections?

M. CURRIE: Non. Je veux parler de l'article que nous sommes à examiner, par lequel on se propose de nommer directeur général des élections le secrétaire légiste ou avocat-conseil du Parlement. Il y a à peine quelques mois que le gouvernement juga à propos de se dispenser des services du secrétaire légiste. Supposons que la chose se répète dans un an ou deux ou en quelque temps que ce soit, comment pourrez-vous permettre que la même personne occupe un poste inamovible dans un autre département du service? Je crois que c'est là une éventualité que le gouvernement ferait bien de considérer avant de demander à la Chambre d'adopter cet article. L'avocat-conseil du Parlement peut perdre son poste après l'adoption du présent bill. Le légiste a perdu le sien, et c'est encore un jeune homme. Le présent bill dit que l'avocat-conseil du Parlement, qui est révocable, sera nommé à vie directeur général des élections. Supposons que l'avocat-conseil du Parlement soit déplacé, que deviendra le directeur général des élections? La question devrait être considérée avant l'adoption définitive de l'article. Je suis fortement opposé à ce qu'on nomme à vie aucun des fonctionnaires de cette Chambre. Vous ne faites qu'établir une sorte de prussianisme en nommant des fonctionnaires inamovibles. Vous vous apercevrez bientôt que ces fonctionnaires se considèreront comme nos supérieurs à la Chambre des communes, et nous n'aurons plus de pouvoir sur eux. Dans la bonté de son cœur, le gouvernement de l'Ontario, a nommé certains fonctionnaires à vie, et il se trouve aujourd'hui dans l'impossibilité de rien en faire. Le barreau de l'Ontario a prié le gouvernement de traiter ces fonctionnaires de certaines façons, mais ces fonctionnaires se renversent en riant sur leurs sièges et disent: Vous ne pouvez pas nous déplacer; nous sommes comme des juges. Ce n'est pas suivre un principe démocratique que de nommer qui que ce soit à des fonctions inamovibles.

M. JACOBS: Même des juges?

M. CURRIE: Même des juges. Aux Etats-Unis les juges sont élus par le peuple, et nous ne constatons pas qu'il y existe grand désir de les voir nommer à vie. Il en est de même pour les fonctionnaires de cette nature. Il est un grand nombre de fonctionnaires inamovibles qui devraient être à l'asile des aliénés. Le gouvernement devrait considérer cela quand il nous demande de gober l'idée de nommer qui que ce soit à un poste inamovible. C'est assez d'avoir à nommer des juges à vie sans avoir à déclarer inamovibles d'autres fonctionnaires de la couronne. J'aime à croire que le ministre verra à ce que cet article soit remis à l'étude, car ce fonctionnaire est pour cumuler les deux postes. C'est une anomalie qu'un fonctionnaire subsidiaire de cette Chambre soit directeur général des élections.

Je comprendrais que le greffier fût nommé directeur général, mais pas le fonctionnaire en loi de la Chambre. Je pense que l'article devrait rester en suspens.

L'hon. M. GUTHRIE: Monsieur le président. . .

M. le PRESIDENT: Avant qu'il soit répondu à l'honorable ministre, je dois faire observer que nous en sommes encore à l'article 18, qui n'a rien à faire dans la nomination du directeur général des élections.

M. CAHILL: Si l'on supprime le directeur actuel, on n'aura pas de directeur si l'article 19 est rejeté. L'honorable député de Simcoe-Nord (M. Currie) se conforme tout à fait au règlement quand il demande que cet article reste en suspens.

M. le PRESIDENT: Le président a seulement décidé que la discussion récente ne se rapporte pas à l'article 18. Si l'honorable député de Pontiac (M. Cahill) désire exciper à cette décision, son vrai recours, c'est l'appel.

M. CAHILL: Eh bien, j'appelle de la décision du président.

M. CURRIE: Vous m'avez rappelé à l'ordre, monsieur le président; mais vous ne l'avez pas fait en ce qui regarde les autres députés, et le ministre allait répondre. Il arrive malheureusement que je sois la victime de votre couteau. La question que l'on discutait était réellement celle de la nomination de ce directeur, et elle se rattachait à cet article. Vous avez eu la courtoisie de permettre à d'autres députés de la discuter; mais quand j'ai pris la parole, vous avez fait observer que c'était contre le règlement.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous allons laisser l'article 19 en suspens jusqu'à la prochaine fois.

M. le PRESIDENT: C'est précisément parce que le débat s'était écarté de l'article 18 et que d'autres honorables députés avaient commis la même infraction que je n'appelai pas l'attention sur la question du règlement avant que l'honorable député de Simcoe-Nord eût terminé ses observations.

M. CURRIE: Je me soumets à votre décision.

M. le PRESIDENT: Je pris la parole simplement pour déterminer si l'article 18 serait adopté avant que le ministre donnât sa réponse à une question relative à l'article 19. L'honorable député de Pontiac (M. Cahill) persiste-t-il à vouloir appeler de la décision du président?

M. CAHILL: Assurément oui.

L'hon. M. FIELDING: J'espère que mon honorable ami de Pontiac (M. Cahill) permettra que la chose reste en suspens et n'insistera pas. La question est parfaitement bien comprise. Nous sommes tous aptes à nous écarter de l'article spécialement considéré. Je pense que ce serait dommage qu'il y ait appel de la décision du président. Et j'espère que mon honorable ami n'insistera pas.

M. LAPOINTE: Je pense que mon honorable de Pontiac a raison de dire que les deux articles sont étroitement liés, et je demande que l'on laisse l'article 18 en suspens tandis que nous discuterons l'article 19.

M. le PRESIDENT: C'est une demande tout à fait autre.

M. CAHILL: C'est celle que je voulais faire en prenant la parole. Mais je fus rappelé à l'observance du règlement avant d'avoir pu m'expliquer, et c'est pourquoi j'en appelle de la décision du président. Si on laisse l'article en suspens, comme le ministre l'a suggéré, je me désisterai de mon appel.

M. le PRESIDENT: Si l'honorable député de Pontiac n'accepte pas la décision du président et ne se désiste pas de son appel, nous ne pouvons pas continuer les travaux de ce comité tant que la Chambre n'aura pas statué sur la décision.

L'hon. MACKENZIE KING: Je crois que le ministre a consenti à laisser cet article en suspens.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne vois pas de raison.

[M. Currie.]

Quelques VOIX: Retirez, retirez.

M. CAHILL: Je retire l'appel.

M. le PRESIDENT: Je crois que la décision est acceptée et l'appel retiré.

M. CURRIE: Oui.

M. le PRESIDENT: L'appel est-il retiré?

M. CAHILL: Oui.

M. le PRESIDENT: Article 19.

M. LAPOINTE: Et l'article 18?

M. le PRESIDENT: M. Lapointe propose que la délibération de l'article 18 soit remise.

L'hon. M. GUTHRIE: Un instant. A quoi bon? Allons-nous en sortir? L'article 19 est celui qui provoque tout ce dissentiment. Je n'ai pas d'objection à ce qu'il reste en suspens, mais je veux que nous avancions.

S'il y a quelque chose au sujet de cet article je veux bien qu'on le laisse en suspens.

M. CANNON: Ne pouvons-nous pas discuter l'article 18 en même temps que l'article 19?

M. le PRESIDENT: L'article 18 est laissé en suspens. L'article 19 sera-t-il adopté?

L'hon. M. GUTHRIE: Laissé en suspens. Il n'y a pas d'objection à laisser un article en suspens du moment qu'on le fait pour un autre.

M. LAPOINTE: Nous voulons discuter les deux article ensemble.

M. CANNON: Les deux articles sont presque semblables, et nous voulons les discuter en même temps.

L'hon. M. GUTHRIE: J'étais sous l'impression qu'on s'était entendu pour ne pas discuter ce soir les clauses sujettes à désaccord. Nous avons adopté plusieurs articles et nous avons fait un certain progrès; mais nous n'avancerons guère si nous examinons maintenant les autres articles.

M. LAPOINTE: Est-ce une clause contentieuse?

L'hon. MACKENZIE KING: Le solliciteur général me permettra de lui faire remarquer que cet article n'est pas nécessairement discutable. Ce que les députés de ce côté de la Chambre veulent savoir, c'est ce que vont être exactement les fonctions de directeur en chef des élections. Si l'on donne une explication satisfaisante il n'y a pas de raison pour ne pas laisser adopter tous ces articles.

L'hon. M. GUTHRIE: Eh bien, procédons.

M. le PRESIDENT: Le comité va-t-il commencer par examiner l'article 19?

M. CURRIE: Excusez-moi, monsieur le président, mais le comité a décidé de laisser l'article 19 en suspens. J'ai été rappelé à l'ordre pour avoir voulu discuter en même temps que l'article 18 une des dispositions de l'article 19. Voyons, que signifient ces changements? Le Gouvernement devrait revoir l'article 19. J'ai fait remarquer qu'il contenait ce qui, à mon avis, peut être une grave erreur et le Gouvernement devrait l'examiner de nouveau. Je ne peux pas rédiger un amendement sur-le-champ et je considère que le comité n'est pas conséquent avec lui-même en changeant ainsi d'opinion toutes les deux minutes. On devrait adopter la recommandation faite par le ministre de laisser les deux articles en suspens, afin que nous puissions discuter le reste du bill.

M. LAPOINTE: Mais il peut y avoir d'autres députés qui ont des suggestions à faire sur ce même article et elles pourraient être étudiées en même temps que celle faite par mon honorable ami.

M. CURRIE: Je le sais très bien, mais j'ai cru comprendre de la part du leader de l'opposition que le comité avait décidé d'adopter les clauses indiscutables ce soir et de remettre à plus tard la discussion des autres. Je propose que les article 18 et 19 soient laissés en suspens.

M. le PRESIDENT: M. Currie propose que l'article 19 soit laissé en suspens. Le comité veut-il adopter la proposition?

(La proposition est adoptée.)

Sur l'article 20 (personnel et assistance temporaire).

L'hon. M. GUTHRIE: Il faut aussi laisser celui-ci aussi en suspens.

(L'article est laissé en suspens.)

Sur l'article 22 (brefs à être adressés aux officiers rapporteurs).

L'hon. M. GUTHRIE: Il vaut mieux laisser celui-ci aussi en suspens.

(L'article est laissé en suspens).

Sur l'article 24 (le secrétaire d'élection doit exercer les fonctions d'officier rapporteur quand celui-ci est reconnu inapte à les remplir).

M. CANNON: Pour quelle raison déclarerait-on l'officier rapporteur inapte à remplir ses fonctions? Quelle est l'article de la loi qui prévoit le cas?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne sais pas de quel article mon honorable ami veut parler.

M. CANNON: Je parle de l'article qui est actuellement en discussion, lequel dit que l'officier rapporteur peut être remplacé par le secrétaire quand le premier est déclaré inapte à remplir ses fonctions.

L'hon. M. FIELDING: C'est en vertu de l'article 22.

M. CANNON: Quelles seraient les causes de ce défaut de qualité?

L'hon. M. GUTHRIE: Je suppose que si l'on nommait une personne qui n'aurait pas le droit d'agir comme officier rapporteur, on la déclarerait inapte à remplir ces fonctions.

L'hon. M. FIELDING: Le défaut de qualité pour agir comme officier rapporteur est prévu à l'article 22 qui a été laissé en suspens.

L'hon. M. GUTHRIE: L'article en question dit:

...mais si cette personne refuse ou est incapable d'agir, une autre peut être nommée à sa place.

M. CANNON: Quelles sont les causes d'incapacité?

M. CURRIE: Reportez-vous au texte de la loi et édifiez-vous.

M. CANNON: Où est la loi?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne sache pas que je puisse répondre à cette question. C'est l'article 75 de l'ancienne loi, mot pour mot. Si la personne en question n'était pas sujet britannique, elle serait sans doute frappée d'inhabilité.

M. CANNON: Existe-t-il dans le projet de loi un article spécial statuant sur l'incapacité de présidents d'élection.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne sache point que pareil article existe; seulement, la question des présidents d'élection, dans son ensemble, est réservée. Dans l'intervalle, j'étudierai la question.

M. CANNON: Le ministre dit qu'il étudiera la question touchant l'incapacité des présidents d'élection.

L'hon. M. GUTHRIE: Cela se rattache à l'article 22. Je veux bien que cet article soit réservé.

M. CANNON: Je veux savoir pourquoi on déclarerait certains présidents d'élection inhabiles, et le ministre est impuissant à éclairer le comité.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne saurais donner ce renseignement pour le moment.

M. PROULX: Que le ministre veuille bien se référer à l'article 35 et il y trouvera la liste des personnes déclarées inhabiles à remplir les fonctions de présidents d'élection.

L'hon. M. GUTHRIE: L'article 35 désigne des personnes inaptes à remplir les fonctions de président d'élection. Si on préposait à ces fonctions quelques-unes de ces personnes, elles seraient frappées d'incapacité.

M. CANNON: L'article 35 est ainsi conçu:

Nulle personne désignée plus loin ne sera nommée. . .

Ces personnes ne sauraient donc être nommées.

M. CANNON: Si on les nommait, elles seraient sans doute frappées d'incapacité.

M. CANNON: Elles ne seraient pas frappées d'inhabileté.

M. CURRIE: Oui.

M. CANNON: Nullement. L'article 35 statue sur ceux qui seront nommés.

L'hon. M. GUTHRIE: Ils seraient inaptes et je suppose qu'ils seraient frappés d'incapacité.

M. CANNON: "Frappé d'incapacité" et "inapte" ne sont point synonymes.

M. le PRESIDENT: L'article 24 est-il adopté?

M. CANNON: Je propose qu'il soit réservé.

L'hon. M. GUTHRIE: Qu'il soit réservé.

(La motion est adoptée et l'article est réservé.)

Sur l'article 25 (présidents du scrutin).

M. McKENZIE: Le ministre se propose-t-il d'ajouter à la loi quelque disposition tendant à ce que l'on accepte les arrondissements de scrutin provinciaux, ou bien attribue-t-on entièrement au président d'élection le pouvoir de créer de nouveaux arrondissements?

L'hon. M. GUTHRIE: Il existe bien une disposition en ce sens, mais j'en ignore le chiffre.

Un DEPUTE: Lisez l'article 28.

L'hon. M. GUTHRIE: Il s'agit des arrondissements de scrutin. Attendons plutôt que cet article vienne en discussion; c'est un article fort compréhensif.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 27 (forfaiture et pénalités).

M. CANNON: Quelle est la procédure à suivre pour le recouvrement des amendes?

L'hon. M. GUTHRIE: L'amende peut être recouvrée par celui qui dirige des poursuites dans ce but.

M. CANNON: Mais devant quel tribunal? L'article ne précise pas à ce sujet.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est là une disposition consacrée de temps immémorial.

M. CANNON: Mais, elle ne précise rien à cet égard.

L'hon. M. GUTHRIE: L'article ne précise pas, mais à mon avis, c'est bien là le sens qu'il comporte

M. CANNON: Je le sais. Seulement, au cours de ma carrière au barreau, j'ai constaté qu'un article désigne généralement la date et le lieu pour le recouvrement de l'amende, et si l'article ne l'indique point, il pourrait surgir certains embarras, quand il s'agirait de diriger des poursuites contre un président d'élection, car le tribunal pourrait se récuser, faute de juridiction, à moins que le texte même de la loi ne l'indique.

L'hon. M. GUTHRIE: Ce n'est guère une amende. C'est une somme qui peut être recouvrée, sous forme de dommages-intérêts, de cinq cents dollars au plus, outre le montant de tous les dommages réellement occasionnés à telle personne. Le paragraphe 2 porte:

Tout officier d'élection qui refuse ou néglige d'accomplir quelqu'une des obligations ou formalités requises de lui par la présente loi, encourt, pour chaque pareil refus ou négligence, une amende de deux cents dollars payable à quiconque en poursuit le recouvrement.

En premier lieu, il s'agit de dommage ou de dommage additionnel et en second lieu il peut être recouvré par quiconque poursuit à cet effet. Pour une somme de deux cents dollars vous devez poursuivre devant un tribunal qui a juridiction dans les différentes provinces pour le recouvrement de sommes de ce montant.

M. CANNON: Le ministre ne pense-t-il pas que nous pourrions ajouter à l'article quelques mots pour dire que les poursuites devraient être exercées devant les tribunaux ayant la juridiction ordinaire?

Le très hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice): Je ferai remarquer à l'honorable député que l'article dit que l'officier d'élection doit payer cinq cents dollars à une personne particulière, et que par le second paragraphe cet officier devient passible d'une amende de deux cents dollars payable à quiconque en poursuit le recouvrement. L'honorable député sait que s'il examine le code de procédure il saura quel tribunal a juridiction quand quelqu'un présente une réclamation disant qu'on lui doit cinq cents dollars. Chaque province a déjà des tribunaux qui ont une juridiction parfaitement claire pour juger de tels cas, sans que nous essayons d'énumerer quelles sont ces cours.

M. CANNON: Avec l'article tel qu'il est maintenant une personne a le droit de réclamer cinq cents dollars à un officier d'élection. Supposez qu'elle intente une action devant la cour supérieure de la province de Québec. Quand l'action arrive devant cette cour, l'officier d'élection soulève le point de savoir si cet article est pénal. Dans l'affirmative l'action est pénale et alors elle est soumise à toutes les formalités d'une action de ce genre. Mais si c'est une action ordinaire pour le recouvrement d'une dette, les formalités sont différentes. Il n'y a rien dans l'article qui indique de quelle action il s'agit ici.

Le très hon. M. DOHERTY: Je n'hésite pas à dire qui si j'avais à conseiller un client, je courrais la chance, avec grande confiance, qu'un juge de la cour supérieure de la province de Québec dira: J'ai juridiction pour vous condamner à payer à cet homme la somme d'argent que vous lui devez, ainsi que les dommages. Il ne s'agit pas d'une pénalité; c'est quelque chose que l'officier d'élection doit à un individu parce qu'il lui a causé un tort. Sans doute, nous pouvons concevoir tous les plaidoyers que l'on pourrait faire contre une telle action et alors insérer des dispositions annulant tous ces plaidoyers, mais nous pouvons j'imagine faire confiance aux juges pour disposer des plaidoyers de ce genre quand on les présentera.

M. DAVIS: L'article 92 répond à la difficulté qu'envisage l'honorable député de Dorchester (M. Cannon).

L'hon. MACKENZIE KING: Cet article est le même que celui de l'ancienne loi?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

M. CANNON: Je voudrais avoir le temps d'examiner l'article 92.

Le très hon. M. DOHERTY: Le député de Neepawa (M. Davis) a raison. L'article 92 dit exactement ce que j'ai déclaré à propos de la loi générale.

M. CANNON: Comme je l'ai fait remarquer au ministre de la Justice, je parlais d'une action criminelle. S'il lit l'article 27 avec l'article 92, il verra que ce dernier prévoit une peine sous forme de confiscation, de sorte que j'avais raison.

Le très hon. M. DOHERTY: Et l'article continue en disant que les peines sont recouvrables ou imposables avec tous les frais de poursuite par action pour dette ou par dénonciation dans tout tribunal de juridiction compétente de la province où la cause de l'action a pris naissance.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 35 (personnes exemptées de servir).

M. JACOBS: Je remarque que d'après l'alinéa "d" du paragraphe 1er, parmi les personnes qui ne peuvent pas être nommées directeur général des élections on comprend les ecclésiastiques. Comme le conseiller parlementaire qui est sur le point d'être nommé directeur général des élections, a été nouvellement désigné comme chancellier d'un diocèse, je voudrais savoir s'il peut être considéré comme un ecclésiastique au sens de cet article.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne le pense pas.

M. PROULX: Quelle est la loi de déqualification dont il s'agit dans l'alinéa "g" du paragraphe 1er?

L'hon. M. GUTHRIE: La loi de déqualification existe dans nos statuts depuis de nombreuses années. Elle dit que toutes les personnes coupables d'agissements illégaux dans les élections, peuvent être privées de leurs droits électoraux par les tribunaux.

M. CANNON: Le ministre ne pense-t-il pas qu'il devrait ajouter un paragraphe à l'article 35, disant: "Aucun membre du service civil du Canada."

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne pense pas qu'on ait jamais demandé cela auparavant. Je ne prévois pas que cette proposition soit de nature à soulever de sérieuses objections. Nous mentionnons les maîtres de poste, les fonctionnaires des douanes et les commis aux bureaux de poste ou aux bureaux des douanes au nombre de ceux qui ne seront pas obligés d'agir. L'ancienne loi renferme le même article mot pour mot; il

n'a pas été modifié, sauf en ce qui regarde le directeur général des élections.

L'hon. MACKENZIE KING: Le paragraphe 2 est le même que dans l'ancien article, sauf que dans l'ancienne loi la Saskatchewan, l'Alberta et le Yukon étaient exemptés.

L'hon. M. GUTHRIE: Parfaitement; la disposition s'applique au Canada tout entier à l'heure qu'il est.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je remarque que l'officier rapporteur n'est pas compris au nombre de ceux qui doivent être domiciliés dans le district électoral où ils sont appelés à exercer leurs fonctions. Il me semble que l'officier rapporteur devrait être domicilié dans le district où il exerce ses fonctions.

M. McKENZIE: Certes, je suis très heureux que le Gouvernement ait l'intention d'appeler aux fonctions de directeur général des élections le jurisconsulte de la Chambre des communes; ce choix est excellent. Cependant, après que ce haut fonctionnaire sera entré en fonctions, je ne voudrais le voir révoquer en aucun cas. Je propose donc que nous retranchions le mot "ecclésiastiques" dans l'alinéa "d" de l'article 35. Il est absolument inutile, sans compter que le sens accordé au mot "ecclésiastique" peut donner lieu à des discussions interminables. L'expression a peut-être un sens bien déterminé dans l'Eglise catholique romaine ou encore dans l'Eglise anglicane, mais le sens de ce mot peut prêter à différentes interprétations chez les autres dénominations religieuses. Le ministre devrait, à mon avis, supprimer le mot "ecclésiastique" et mentionner purement et simplement les prêtres et les ministres du culte.

Le très hon. M. DOHERTY: Mon honorable ami peut conserver à l'article son texte actuel—qu'il a toujours eu d'ailleurs de temps immémorial si ces appréhensions concernent uniquement les qualités du jurisconsulte du Parlement. Je ne prévois pas la moindre difficulté pour déterminer le sens du mot ecclésiastique lorsqu'il s'agira d'appliquer la loi. Il va sans dire que s'il existe des confessions religieuses qui ne reconnaissent pas de fonctionnaires désignés sous le nom d'ecclésiastiques, nous n'éprouverons pas de difficulté de ce côté. Quant à la confession religieuse qui emploie couramment cette expression, je ne prévois pas la moindre difficulté relativement au sens à accorder au mot ecclésiastique. Ce mot désigne de toute nécessité quelqu'un qui est attaché au service de l'église et de la religion. Or, si j'ai bien compris, les fonctions de chancelier se rattachent plutôt à la profession que nous exerçons mon honorable ami et moi-même.

M. McKENZIE: Les explications qu'a données le ministre de la Justice ajoutent encore plus de force à ma prétention. Il affirme qu'un ecclésiastique est une personne qui est officiellement attachée au service des autels. Or, si je suis bien renseigné, un chancelier, qui est nommé à des fonctions concernant tout un diocèse, a quelque chose à faire avec le service des autels. Je ne suis pas au courant des méthodes qui président à son élection. Ce poste n'existe pas dans l'Eglise à laquelle j'appartiens; cependant le ministre de la Justice affirme que ce fonctionnaire a quelque chose à faire avec le service religieux et qu'il est "officiellement attaché' au service de cette Eglise. Si le ministre est dans l'erreur et que cette définition est erronée, je me rangerai peut-être à son avis. Un citoyen qui est nommé au poste de chancelier d'un diocèse n'a pas seulement quelque chose à faire avec l'église où il assiste au service le dimanche, mais ses fonctions s'étendent au diocèse tout entier, lequel peut comprendre plusieurs comtés et une population de plusieurs centaines de milliers de fidèles. Il a quelques choses à faire avec les affaires spirituelles de son Eglise. Or si la qualité d'ecclésiastique se rattache aux affaires spirituelles d'une Eglise, j'assume qu'un fonctionnaire qui est aussi entièrement lié aux affaires spirituelles de son Eglise qu'un chancelier doit être considéré comme un ecclésiastique. J'abandonnerai évidemment mes prétentions si le ministre affirme que le mot ecclésiastique désigne purement et simplement un homme qui a reçu les ordres sacrés.

Le très hon. M. DOHERTY: Je ne suis pas en mesure de définir avec autorité les fonctions qu'exerce un chancelier; cependant si la conception que j'en ai est exacte, il occupe la situation de juriste auprès des autorités religieuses. Si mon honorable ami était appelé à donner son avis aux autorités de l'Eglise à laquelle il appartient, je doute fort qu'il se piquerait après cela d'être un ecclésiastique. Je parle sous correction, mais pour moi un ecclésiastique est une personne qui prend part réellement aux cérémonies du culte et non par quelqu'un—à la seule fin de mener jusqu'au bout le raisonnement de mon honorable ami qui fournit du pain au titulaire. Vous ne pouvez considérer comme des ecclésiastiques les fournisseurs du clergé pas plus d'ailleurs que l'avocat qui donne des avis juridiques aux autorités religieuses.

M. JACOBS: Le ministre de la Justice et moi-même nous nous aventurons sur un terrain dangereux lorsque nous discutons les fonctions d'un chancelier de diocèse.

Je désire faire observer au ministre que M. Gisborne, qui a toute notre estime et qui, je l'espère, occupera longtemps cette position, car personne n'en est plus digne, a fait un sermon dans l'église anglicane dimanche dernier. On m'assure que c'a été un sermon excellent, qui a ouvert les yeux à une multitude de personnes et les a sauvées. Lorsqu'un chancelier d'un diocèse est digne de faire un sermon, il doit certes accomplir des devoirs ecclésiastiques, selon que je les entends. Aussi, pour que sa nomination ne prête à aucun doute, le Gouvernement fera bien, je pense, de retrancher de ce paragraphe le mot "ecclésiastique".

M. COCKSHUTT: Comme membre de l'église anglicane, je dois dire que les appréhensions de mon honorable ami sont peu fondées. Il est loisible à tout laïque de monter en chaire quand on l'y invite, et j'imagine que, si le chancellier a paru en chaire dimanche dernier, c'est que le desservant l'y a invité. Il n'a pas dû le faire de son chef. C'est chose fort commune à un laïque, dont ce n'est pas l'affaire de prêcher, de donner parfois des avis en matière religieuse. Le ministre de la Justice a parfaitement défini les fonctions d'un chancelier. Il conseille le Synode, notamment sur les questions de droit, il le conseille de même sur les canons de l'église, sur ses règles de doctrine, sur l'administration de ses biens temporels. Il ne remplit aucune fonction ecclésiastique, autrement que de paraître de fois à autre en robe dans une procession, avec les évêques, les prêtres, les doyens, chacun à son rang. Au lieu d'être un motif de reproche, la haute réputation et la valeur d'un individu devraient, je pense, être considérées comme le rendant éminemment propre à remplir la charge d'un président d'élection. S'il est bon chancelier de l'église d'Angleterre, il ne saurait mal agir, et il ne commettra aucune injustice dans l'accomplissement de cette fonction.

M. CANNON: Supposons qu'un de ceux que l'on choisit pour présider à une élection refuse d'agir, une peine est-elle établie pour le cas?

L'hon. M. GUTHRIE: Une peine est établie contre quiconque refuse de remplir un devoir auquel cette loi l'astreint.

M. CANNON: Où la chose est-elle prévue?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne saurais dire dans le moment, mais nous y arriverons.

M. COPP: Je ne saurais m'expliquer, que l'on refuse à des ministres, à des prêtres, à des ecclésiastiques, le droit d'agir comme présidents d'une élection, ou d'un scrutin quand on le leur demande, surtout dans les campagnes, où ils sont censés connaître un plus grand nombre de personnes que beaucoup d'autres. Je ne vois pas pouquoi on les empêcherait de remplir ces fonctions.

L'hon. M. GUTHRIE: De mémoire d'homme, telle a toujours été la pratique ici comme en Angleterre. A tort ou à raison, on a toujours supposé que les ministres de l'Evangile, à quelque église qu'ils appartînssent, exercent une certaine influence sur leurs ouailles, et la grande raison, je pense, de les exclure de pareilles charges c'est que l'on redoute leur influence en temps d'élection. Le motif me paraît sérieux.

M. PEDLOW: Pense-t-on à exclure de même les membres de la commission du commerce? Ils ont le rang de juges.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous ne le pensons point.

M. JACOBS: Comme suite à la question du choix d'ecclésiastiques, me sera-t-il permis de lire un court extrait, paru dans le "Citizen" d'Ottawa du 5 avril 1920, d'un sermon prononcé par le révérend M. Gisborne? La question qui se débat dans le moment est celle du choix d'un ecclésiastique pour la charge de président général d'une élection. Il n'y a qu'un paragraphe que je tiens à lire, monsieur le président, et il donne du poids à mon argumentation.

M. le PRESIDENT: J'ai le devoir de demander à l'honorable député si les remarques contenues dans le sermon dont il parle ont trait à l'article mis en délibération.

M. JACOBS: Je dois dire franchement qu'après avoir lu les remarques de M. Gisborne, je n'y trouve pas un mot qui ait du rapport avec ce projet de loi.

M. le PRESIDENT: Je me vois contraint à décider que le sermon ne peut pas être lu.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je désire insister auprès du ministre pour qu'il tienne compte de la proposition que j'ai faite relativement au paragraphe 2, lequel porte que nulle personne ne sera nommée secrétaire d'élection, directeur du scrutin, greffier du

scrutin, si elle n'habite la circonscription électorale dans laquelle elle est appelée à agir. Je suggère de rendre ce paragraphe applicable aux présidents d'élection eux-mêmes. Je ne vois pas pourquoi on ferait venir ce président de quelque autre circonscription électorale.

L'hon. M. GUTHRIE: J'avais pensé que nous laissions en suspens tout ce qui se rapporte aux devoirs des présidents d'élection.

M. CANNON: J'ai demandé au ministre si une peine était établie, et il m'a répondu que oui.

Les articles 84 à 98 prévoient la punition des délits, mais il n'y est rien dit au sujet de l'officier rapporteur qui a manqué à ses devoirs.

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a un article qui concerne tous les fonctionnaires électoraux.

M. CANNON: Où est-il?

L'hon. M. GUTHRIE: Je vais le trouver. Je ne puis tout faire en même temps.

M. McKENZIE: L'article 35 va-t-il être réservé jusqu'à ce qu'on nous ait mieux défini ce que c'est qu'un ecclésiastique?

L'hon. M. GUTHRIE: Nous consacrons beaucoup de temps à une question d'importance secondaire. Cependant, si mon honorable ami tient vraiment que l'article soit réservé, je suis prêt à le réserver.

M. COCKSHUTT: Mon honorable ami (M. Jacobs) voudrait-il me dire si un rabbin devrait être considéré comme ecclésiastique?

M. JACOBS: Il me faudra consulter le Sanhédrin avant de pouvoir répondre.

M. McKENZIE: Un officier de l'Armée du salut serait-il exclu?

M. McISAAC: On entend ici par ecclésiastique celui qui se prépare à la prêtrise ou qui fait déjà partie du clergé. Je ne saurais dire si cette définition peut s'appliquer à l'honorable député de Cap-Breton-Nord (M. McKenzie), mais il lui arrive, paraît-il, de prêcher en chaire, à l'occasion.

M. McKENZIE: Mon honorable ami me fait beaucoup d'honneur en me jugeant capable de pareille tâche. Je ne saurais lui rendre son compliment, cependant, car il a cherché à se faire prédicateur et les autorités l'ont jugé inapte à cette haute fonction.

M. MANION: Je vais, à mon tour, définir ce que c'est qu'un "ecclésiastique": "c'est une personne revêtue des fonctions sacerdotales, ou consacrée au service de l'Eglise, à l'administration de la religion; un membre du clergé, un prêtre." Je crois que cela tranche la question que mon honorable ami (M. McKenzie) a soulevée au sujet de M. Gisborne.

M. JACOBS: Dans quel dictionnaire venez-vous de prendre cette définition?

M. MANION: Dans le dictionnaire de Webster.

M. CANNON: Le solliciteur général intérimaire voudrait-il me fournir le renseignement que j'ai demandé?

L'hon. M. GUTHRIE: Au sujet de la peine imposable à l'officier rapporteur qui a prévariqué? Si cette peine n'a pas été prévue, nous l'établirons quand il s'agira des articles relatifs aux pénalités. Je ne vois pas, cependant, que la question ait rapport à l'article dont il s'agit maintenant.

M. CANNON: Dans mon comté, un officier rapporteur...

L'hon. M. GUTHRIE: Nous établirons une pénalité, s'il n'en est pas encore prévu dans le bill.

M. CANNON: L'article est trop important pour qu'on l'adopte sans le connaître à fond.

L'hon. M. GUTHRIE: La question n'a aucunement rapport à cet article. Il s'agit ici de personnes inéligibles ou exemptes. L'article 27, déjà adopté, établit une peine à l'égard de l'officier rapporteur.

M. SINCLAIR (Guysborough): Si l'honorable ministre tient à faire adopter cet article je vais y proposer un amendement; mais s'il le réserve je vais remettre ma proposition d'amendement à plus tard.

L'hon. M. GUTHRIE: S'il est proposé un amendement, l'article sera certainement réservé.

M. SINCLAIR: Je propose que l'article 35 soit réservé.

(La motion est adoptée et l'article est réservé.)

Sur l'article 36 (brefs d'élection, exemplaires de la loi électorale avec index, cahiers de scrutins en blanc et blancs de formules à être expédiés à l'officier rapporteur).

M. PROULX: Cela signifie qu'il va falloir faire faire un timbre pour chaque élection.

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

M. PROULX: On a trouvé que cela avait coûté cher, à la dernière élection provinciale de l'Ontario, et l'on songe à s'en dispenser à l'avenir.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous adopterons un timbre moins coûteux.

M. McKENZIE: Je tiens à rappeler l'attention sur les mots "et les instructions nécessaires à la tenue régulière de l'élection", dans l'alinéa "b". Ces instructions sont censées énoncer du directeur général des élections: A la dernière élection, dans notre coin du pays, le livret d'instruction en renfermait que la loi ne justifiait pas. Bien entendu, les instructions émises doivent être conformes à la loi électorale. Je soutiens qu'aucune instruction ne doit être envoyée, si ce n'est avec l'approbation du ministère de la Justice. Si nous autorisons un officier d'élection à transmettre des instructions aux termes de la loi, nous lui conférons trop de pouvoir, et nous ne pouvons permettre à des fonctionnaires ou à des personnes autres que des avocats de donner des instructions qui seraient incompatibles avec la loi.

L'hon. M. GUTHRIE: L'ancienne loi renfermait une disposition décrétant que les instructions seraient approuvées par le Gouverneur en conseil. En rédigeant ce projet nous avons voulu nous tenir aussi à l'écart que possible du Gouverneur en conseil ou du ministère de la Justice. Nous avons à dessein choisi un haut fonctionnaire judiciaire et l'ayant élevé, pour ainsi dire, au rang d'un juge, nous lui avons permis de préparer des instructions sous l'ingérence du Gouvernement. Je veux bien insérer un article qui décrétera que le ministre de la Justice ou le Gouverneur en conseil doit approuver les instructions.

M. McKENZIE: J'ai encore la plus grande confiance dans le ministère de la Justice, et celui-ci est comptable à cette Chambre, tandis que le directeur général des élections ne le sera pas. Je suis d'accord avec le ministre quant à la sagesse de nous tenir aussi à l'écart que possible de cet assemblage qu'on appelle le Gouverneur en conseil; pourtant, j'aimerais que le ministère de la Justice approuve toute interprétation qu'on donne à la loi.

Le très hon. M. DOHERTY: Le ministre de la Justice sera probablement candidat; il est affilié à l'un des deux partis qui prennent part à l'élection et il semble plus juste pour tous que, étant à la tête du ministère de la Justice et ayant à rendre compte des avis que celui-ci donne, on ne l'oblige pas à s'occuper d'une telle affaire. C'est un peu une question de justice envers lui. Tous nos ministres de la Justice, j'en suis certain, ont été jaloux de leur réputation et soucieux d'empêcher que l'intérêt du parti n'influençât ou n'inspirât leur interprétation des lois. Au plus fort d'une bataille électorale acharnée, vous mettez le ministre de la Justice en état de donner des instructions sur la manière d'appliquer la loi des élections, et en le faisant, vous placez, pour ainsi dire, tous les officiers d'élection sous ses ordres, en ce qui concerne la loi électorale. C'est le mettre dans une situation très embarrassante, et j'aurais cru que vous auriez compris que ce que nous faisons en laissant le soin de donner des instructions et des avis au sujet de la loi au conseiller du Parlement—et il ne sera le conseiller du Parlement que s'il est un avocat habile—à un fonctionnaire de la Chambre qui n'a pas d'attaches politiques—est une chose que tout le monde accepterait comme la meilleure preuve de notre désir d'éviter non seulement toute tentative de la part du Gouvernement de diriger ou de régir les élections, mais même la possibilité d'une pareille tentative. Je pensais que l'honorable député, réflexion faite, comprendrait que ce moyen est propre à fournir un conseiller impartial, quelqu'un qui n'a pas d'attaches aux partis qui luttent entre eux.

M. McKENZIE: Je reconnais le poids des observations du ministre (M. Guthrie), mais je crois que, parmi tous ceux qui sont censés être dignes d'un poste élevé, le ministre de la Justice serait une personne qu'on ne croirait pas capable de donner une fausse interprétation à la loi électorale. Quoi qu'on puisse penser ailleurs, dans la partie du pays d'où je viens, le ministère de la Justice a beaucoup de poids et tout ce qui émane de lui est accueilli sans le moindre examen. Cependant si le ministre de la Justice s'y oppose, je ferai observer au solliciteur général intérimaire que cet article ne nous garantit pas que les instructions seront préparées par le directeur général des élections.

L'hon. M. GUTHRIE: Que l'honorable député lise l'article.

M. McKENZIE (lisant):

Dès que le bref d'élection est émis, le directeur général des élections envoie à l'officier rapporteur...

...et ainsi de suite. L'article dit qu'il "envoie", mais il ne dit pas qu'il "prépare et envoie".

Si le ministre veut modifier l'article pour qu'il signifie que, immédiatement après la publication du bref d'élection, le directeur général des élections "préparera" les instructions, s'il veut donner à ce nouveau fonctionnaire la responsabilité de préparer les instructions, je suis prêt à l'accepter. Actuellement, la loi ne lui fait que "transmettre" les instructions dont la préparation n'entraîne la responsabilité de personne.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je crois que l'objection soulevée par mon honorable collègue est très bonne. Pendant l'élection de 1917, on a envoyé certaines instructions qui n'étaient pas justifiées par la loi. Je crois que je pourrais le prouver à mon honorable ami (M. Guthrie) si j'avais la loi sous la main. Je puis me souvenir d'un cas où l'on a ordonné aux recenseurs de mettre des noms sur les listes électorales sans tenir compte des affidavit. On a même été jusqu'à leur dire que lorsqu'une demande d'inscription était faite par affidavit, ils ne devaient pas en tenir compte, mais rayer des listes le nom de son auteur. Ceci n'était nullement justifié par la loi. Je crois que la responsabilité des instructions devrait incomber, d'une manière ou d'une autre, au ministère de la Justice.

M. McKENZIE: Le ministre ne croit-il pas que si nous devons jouir de plus d'autorité, de protection et de sécurité à cause de la nomination de ce nouveau fonctionnaire, nous devrions aussi rejeter sur ce fonctionnaire la responsabilité de préparer ces instructions? S'il modifie l'article 36 de manière à ce qu'il se lise: "Dès que le bref d'élection est émis, le directeur général des élections prépare et envoie à", si après le mot "élections" il ajoute les mots "prépare et" la responsabilité se trouve retomber sur le directeur général des élections qui devra en rendre compte.

L'hon. M. GUTHRIE: Je crois les expressions absolument et suffisamment claires. Mon honorable ami prétendait tout d'abord que le ministre de la Justice devait préparer ces instructions, ou quelles le soient par un fonctionnaire du Gouvernement. Nous avons autant que possible essayé d'éviter cela et quand on le fait remarquer à mon honorable ami, il cherche à faire intervenir un autre point pour éluder le premier. Selon moi, les expressions sont assez claires pour être comprises par le premier venu. Cependant, si mon honorable ami veut, par hasard, éclaircir son point, nous sommes d'accord. Que demande-t-il?

M. McKENZIE: Je n'ai pas l'habitude d'abandonner mes positions comme le font certains députés de la droite. Je n'élude rien et si le solliciteur général intérimaire s'imagine qu'il peut m'effrayer en criant fort et en s'agitant, il est dans la plus profonde erreur. J'ai dit que je croyais que le ministère de la Justice, dont chaque département ministériel reçoit l'interprétation de la loi et sur l'opinion duquel ils doivent se fier. . .

L'hon. M. GUTHRIE: Très bien, passons, mettons-le

M. McKENZIE: . . .doit aussi constituer l'autorité propre à préparer les instructions touchant la loi électorale. Le ministre de la Justice dit qu'il refuse cette responsabilité et il nous dit que nous avons un fonctionnaire responsable sur qui elle doit retomber. Ce que j'ai suggéré, c'est d'ajouter à la seconde ligne de l'article 36 les deux mots "prépare et". Cela fait, le directeur général des élections sera responsable des instructions qui seront envoyées.

L'hon. M. GUTHRIE: Cela ne se lira pas bien. Je demande à l'honorable député de le lire.

M. McKENZIE: Cela se lira comme suit:

Dès que le bref d'élection est émis le directeur général des élections prépare et envoie à l'officier rapporteur. . . .

Le très hon. M. DOHERTY: Quoi?

M. McKENZIE: Le bref.

Le très hon. M. DOHERTY: Mais le bref vient tout juste d'être lancé. L'honorable député veut préparer le bref après qu'il a été publié. Si l'honorable député désire mettre son idée en pratique, je lui conseille de faire insérer son amendement à l'alinéa "b". Alors, le directeur des élections devra transmettre "un nombre suffisant d'exemplaires de la présente loi précédés d'un index analytique (et les instructions nécessaires à la tenue de l'élection)". Je crois que ce texte pourrait satisfaire l'honorable député.

M. McKENZIE: Les mots de l'alinéa "a" "le bref" ne m'ont pas frappé, mais le ministre de la Justice et l'homme éclairé qui veille aux destinées de ce projet de loi ont bien compris mon but. C'est jouer sur les mots que d'essayer de s'esquiver en di-

sant que je ne voulais pas mettre l'amendement au bon endroit.

L'hon. M. GUTHRIE: Alors, je propose que les mots suggérés par l'honorable député (M. McKenzie) soient insérés après le mot "instructions" dans la seconde ligne de l'alinéa "b" de l'article 36. Est-il satisfait?

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 37 (proclamation du président d'élection envoyée au receveur de la poste).

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a quelque changement à faire dans la première partie de cet article. Il est ainsi libellé:

Dans les deux jours qui suivent la réception du bref d'élection, le président de l'élection doit, par une proclamation, suivant la formule L publiée...

Le mot "publiée" devrait être rayé. La dernière partie sera alors ainsi conçue:

...par une proclamation suivant la formule L sous sa signature, dans les langues anglaise et française.

Puis, à la 28e ligne, les mots "envoyée par la poste" devraient être rayés et les mots "sera envoyée par la poste" seront insérés. Voici quel sera le reste du paragraphe:

...dont une copie au moins sera envoyée par la poste aux divers receveurs de son district électoral.

M. TURGEON: Avant l'adoption de l'amendement, je désire demander au solliciteur général intérimaire pourquoi il confine aux provinces de Québec et du Manitoba le privilège de proclamations en français et en anglais. Dans la province du Nouveau-Brunswick, presque un tiers de la population est française et, en plusieurs endroits, on ne trouve qu'un ou deux votants anglais. Nous donnons maintenant le droit de suffrage à nos femmes, et elles ne connaissent pas aussi bien que les hommes la langue anglaise, ces femmes, cependant, désireront lire les proclamations du gouvernement pour se renseigner aux élections, et elles aiment la langue française tout autant que les habitants de Québec. Je prierai donc le solliciteur général intérimaire de modifier cet article de façon à laisser à la discrétion du président d'élection dans les régions françaises de la Saskatchewan, de Nouvelle-Ecosse, d'Ontario et de l'île du Prince-Edouard aussi bien que du Manitoba et de Québec la publication des proclamations en français. Pourquoi ne pas admettre sur-le-champ l'égalité des langues anglaise et française et ne pas nous laisser guider exclusivement par une question de piastres et de cents, comme l'a si bien dit, cette après-midi, l'honorable député de Kamouraska (M. Stein). J'espère que le solliciteur général intérimaire ne sera pas sourd à ma demande.

M. PROULX: Le même argument s'applique à certaines parties de la province d'Ontario où certains comtés ont une majorité d'électeurs de langue française. Si cette disposition ne doit pas comprendre les provinces de Québec et du Manitoba, j'endosserai la proposition de mon honorable ami de Gloucester (M. Turgeon) qui demande que les présidents d'élection soient autorisés à publier des proclamations dans les deux langues. Probablement que le meilleur moyen serait de laisser l'affaire à la discrétion du président général des élections.

M. LEGER: J'approuve sincèrement l'observation de mon honorable ami de Gloucester (M. Turgeon) au sujet des proclamations en français. Je connais plusieurs comtés de la province du Nouveau-Brunswick dont la population est en grande partie de langue française. Dans quelques paroisses de ma circonscription tous les habitants sont d'origine française. Il n'est donc que juste que le Gouvernement permette la publication des proclamations en français aussi bien qu'en anglais dans les provinces que l'on a mentionnées.

L'hon. M. GUTHRIE: Avant d'en finir avec les erreurs d'écriture, je dirai qu'il y a une autre erreur dans la 2e ligne où le mot "for" devrait être "publiée"; la virgule après le mot "shall" devrait disparaître, tant avant le mot "dissiper" les mots "et ces proclamations seront" devraient être insérées. L'article serait donc ainsi conçu:

Dans les deux jours qui suivent la réception du bref d'élection, l'officier rapporteur publiera une proclamation suivant la formule L publiée sous sa signature dans les langues anglaise et française dans chaque district électoral des provinces de Québec et du Manitoba, et dans la langue anglaise seulement dans les autres districts électoraux, et dont une copie au moins sera envoyée par la poste aux différents receveurs des bureaux de poste situés dans son district électoral, désigner. . .

Et ainsi de suite.

L'amendement est adopté.

M. SINCLAIR (Guysborough): Cet article diffère-t-il de celui de la loi originale?

L'hon. M. GUTHRIE: Non en ce qui concerne la question de la langue.

M. SINCLAIR (Guysborough): Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, le président de l'élection avait l'habitude d'affi-

cher la proclamation, et ses frais sont ajoutés aux dépenses électorales.

L'hon. M. GUTHRIE: Je crois que la chose est un peu plus élaborée aujourd'hui. Le receveur est obligé d'afficher ces proclamations en vertu du paragraphe 5.

M. SINCLAIR (Guysborough): Cela dispense-t-il le président d'élection de la responsabilité de l'affichage des avis?

L'hon. M. GUTHRIE: Non. Nous publierons une proclamation et en adresserons, par la poste, au moins un exemplaire aux différents receveurs de la poste du comté. Cette proclamation indiquera le temps et le lieu fixés pour la présentation des candidats, le jour où l'on recueillera les suffrages des électeurs, et le temps et le lieu où l'officier rapporteur comptera les suffrages donnés aux différents candidats. L'officier rapporteur devra en même temps notifier par écrit à chaque receveur de la poste les dispositions du paragraphe 5 de cet article, paragraphe dont voici le texte:

Immédiatement après la réception de cette proclamation, tout receveur de la poste doit l'afficher à l'intérieur de son bureau dans un endroit apparent où le public est admis et la tenir affichée à cet endroit jusqu'après la date fixée pour la présentation des candidats, à défaut de quoi il est sujet à destitution. Pour les fins de la présente disposition, le receveur de la poste est réputé officier d'élection et responsable à ce titre.

On a pris assez grand soin, je crois, d'assurer la publicité des proclamations.

L'hon. M. FIELDING: L'affichage ne se fera que dans les bureaux de poste. Autrefois, l'officier rapporteur affichait les proclamations dans des endroits en vue.

L'hon. M. GUTHRIE: Je crois que l'affichage proposé est celui que la loi autorise depuis quelque temps.

L'hon. M. FIELDING: Dans notre province les proclamations ont été publiées en dehors des bureaux de poste.

M. PROULX: Cette procédure est nouvelle et j'approuve le changement qu'elle comporte. Autrefois l'officier rapporteur devait afficher les proclamations dans trois endroits en vue de chaque arrondissement électoral. Désormais, ces proclamations seront vues aux bureaux de poste, il suffira de les envoyer, par la poste, à chacun de ces bureaux, et les élections coûteront moins cher.

L'hon. M. GUTHRIE: En outre, chaque candidat en obtient cinq exemplaires. Je me demande, cependant, comment ce système fonctionnera dans les grandes villes où il n'y a qu'un bureau de poste.

[M. Sinclair (Guysborough).]

L'hon. MACKENZIE KING: Cet article va probablement provoquer d'autre discussion, mais pour le moment, il n'y a ici que douze députés ministériels, puis il se fait tard et nous nous sentons quelque peu fatigués d'une longue journée de travail.

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose que l'article 37 soit réservé.

M. DUTREMBLAY: Quand il s'agira de modifier cet article il devra être parfaitement compris que, par rapport à la province de Québec et à la province du Manitoba la proclamation sera publiée en anglais et en français et qu'il ne faudra pas en laisser la publication en langue française à la discrétion de l'officier rapporteur.

L'hon. M. GUTHRIE: L'article est réservé. Je propose le renvoi de la suite du débat.

M. CANNON: Je tiendrais à signaler. . .

M. le PRESIDENT: La motion demandant que le comité lève sa séance et fasse rapport de l'état de la question ne peut être discutée. Si l'honorable député de Dorchester tient à dire quelques mots je vais prier le solliciteur général intérimaire de retirer sa motion; mais l'article 37 ayant été réservé, l'honorable député aura encore l'occasion d'en parler.

M. CANNON: Je n'insisterai pas davantage.

(La motion est adoptée, et rapport est fait de l'état de la question.)

La séance est levée à onze heures du soir.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES, Orateur.

Vendredi, 9 avril 1920.

La séance est ouverte à trois heures.

COMITE DES VETERANS.

M. NESBITT propose que le rapport du comité spécial chargé d'examiner la question de continuer la gratification de guerre présentement payée aux démobilisés et poursuivre son enquête sur le rétablissement des soldats dans la vie civile, lequel a été présenté à la Chambre, le 8 avril, soit adopté.

Cette motion est adoptée.

GRATIFICATIONS AUX VETERANS.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (premier ministre intérimaire): Monsieur l'O-

rateur, avant qu'on passe à l'ordre du jour, je demanderai l'indulgence de la Chambre pour faire une courte déclaration au sujet du paiement de la gratification ou prime aux vétérans.

Deux requêtes ont été présentées au Gouvernement, l'une par l'association des vétérans de la grande guerre, basée sur la résolution adoptée à leur réunion de Montréal, l'autre par les représentants de plusieurs associations de soldats qui ont leur siège à Toronto. Ces deux requêtes demandent le paiement d'une gratification ou prime à tous les anciens soldats, et, bien que l'on diffère d'opinion sur les montants des gratifications et les raisons de ces gratifications, cependant les requêtes sont les mêmes au fond, en ce sens qu'elles demandent le paiement d'une gratification à chaque vétéran.

L'opinion du ministère a été bien exprimée à la dernière session du Parlement après un minutieux examen des modes de restauration et d'assistance par un comité de cette Chambre. A ce moment, on a dit que le Gouvernement n'était pas en faveur d'une gratification ou d'une prime. Depuis, le Gouvernement a étudié la question de nouveau, et il en est venu à la conclusion qu'il ne peut changer d'idée. Cette attitude peut être expliquée par diverses raisons. Nous devons tenir compte de la situation financière du pays et de tous les intérêts qui se sont accumulés et qui s'imposent, à tous points de vue, au Gouvernement et au Parlement. Et il ne faut pas oublier que le paiement de cette gratification varierait de 400 millions à un billion ou plus, et c'est là le point le plus important de la question. Le Gouvernement ne croit pas, et n'a jamais cru, que le meilleur mode de restauration du vétéran est de lui remettre une somme d'argent dont l'emploi échapperait au contrôle de l'Etat, et sans aucun souci des conditions particulières à chaque démobilisé. Sous ce rapport, le Gouvernement n'a pas changé d'avis, et la réponse aux deux requêtes est dans la négative, du moins en ce qui concerne la gratification ou la prime.

Depuis les premiers bulletins des tués et des blessés de la guerre, depuis qu'on a parlé de la fin des hostilités, depuis la signature de l'armistice et la démobilisation le Gouvernement a donné toute sa sympathique attention à la restauration des vétérans, s'occupant en même temps des familles de ceux qui sont tombés au champ d'honneur. Le Gouvernement, quelle qu'ait été la sagesse de ses décisions, a fait tout son possible pour rétablir le soldat dans la vie civile. Il n'a pas abandonné cette politique. Le Parlement a étudié cette question et un comité influent et indépendant a fait une enquête sur les pensions et les autres formes de secours et le Gouvernement a bénéficié de leurs précieuses recherches. Cette manière de traiter la question n'a pas été abandonnée. Nous avons déjà nommé, cette année, un comité des pensions, composé en grande partie des membres de l'ancien comité. C'est à ce comité qu'incombe le devoir d'étudier les méthodes adoptées jusqu'à ce jour et de faire une enquête complète de la restauration de nos soldats et de l'aide à leur accorder, afin de savoir s'il y a des modifications à faire, s'il y a des difficultés à surmonter et comment s'y prendre. Ce devoir appartient au comité à cette session du Parlement.

En ce qui regarde les pensions, les allocations et la restauration de l'ancien combattant atteint d'incapacité des secours leur seront accordés aussi volontiers que dans le passé de même qu'aux familles de ceux qui ont fait le sacrifice suprême. Il en sera de même pour l'assistance que donne le Gouvernement en vertu de la loi du placement agricole et de l'œuvre du département de la restauration civile du soldat, dirigé par mon collègue sir James Lougheed. Le Gouvernement donnera son appui à toutes ces diverses formes de secours, y compris l'enseignement professionnel et l'encouragement de ceux dont la profession a été interrompue. Le Gouvernement cherchera, autant que possible, à armer l'ancien combattant pour la lutte de la vie et le dédommager des accidents dont il a souffert.

Je n'ai pas besoin de faire de plus amples observations à ce sujet. Il est impossible de régler une affaire aussi considérable et aussi compliquée dans une, deux, et même plusieurs sessions.

Nous avons à faire face aux soldats démobilisés et aux problèmes qui s'y rattachent, et il incombe au Gouvernement, avec la coopération des hommes d'affaires et, en particulier, du Parlement, qui représente tous les éléments de la population, d'appliquer les plus sages et les meilleures méthodes à cette fin dans la mesure où le pays peut fournir les capitaux et les autres moyens nécessaires au rétablissement convenable des soldats. C'est le devoir autant que le privilège du pays de reconnaître les services de ceux qui, à grand sacrifices, ont combattu nos combats et ont fait les frais du grand effort, les services de ces hommes que nous devrons toujours considérer avec

la plus grande mesure de sympathie et de bonne volonté.

L'hon. MACKENZIE KING: La question qui a été soulevée par le très honorable premier ministre intérimaire (sir George Foster) est de celles sur lesquelles plusieurs honorables députés aimeraient à exprimer leur opinion. Dois-je entendre que, maintenant que l'honorable ministre a mis à profit le privilège de faire une déclaration à la Chambre en début de séance, la discussion de cette déclaration ne peut être abordée aujourd'hui, mais qu'il y aura plus tard occasion d'y revenir?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il y aura certainement une autre occasion.

M. ARCHAMBAULT: D'après la déclaration du premier ministre intérimaire au sujet des soldats licenciés, doit-on entendre que la question d'un bonus en argent a été tout à fait enlevée au comité?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Mon honorable ami a entendu la déclaration que j'ai faite au nom du Gouvernement. Je ne sache pas que le comité des pensions tel que constitué ait jamais été directement saisi de la question d'un bonus ou d'une gratuité en argent.

LA PART DU CANADA DANS L'INDEMNITE DE GUERRE.

M. DUTREMBLAY (Laurier-Outrement): Monsieur l'Orateur, je désire attirer l'attention du Gouvernement sur une question qui est en ce moment d'une importance considérable. Je lisais hier dans la "Presse" de Montréal, que sir William Wiseman est en route pour Ottawa dans le but de régler la question de l'indemnité de guerre. Au commencement de la dernière session j'appelai l'attention du Gouvernement sur la question de l'indemnité que le Canada recevrait de l'Allemagne et de ses alliés, et le très honorable premier ministre intérimaire (sir George Foster) répondit alors que le Canada était bien représenté à la conférence de la paix, qu'on ferait valoir des droits et que justice lui serait rendue. Puis-je demander au premier ministre intérimaire si l'on espère ou compte encore que le Canada recevra une indemnité de l'Allemagne, ou, à défaut de l'Allemagne, peut-être de la Grande-Bretagne, en compensation de ses sacrifices, et si ce voyage de sir William Wiseman a rien à faire avec la part du Canada dans l'indemnité de guerre?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je ne crois pas que mon honorable ami (M. DuTremblay) s'attende à recevoir des réponses précises à ses questions. Relativement à la dernière, je ne sache pas que sir William Wiseman, ou personne autre, soit en ce moment chargé d'une mission au Canada, ayant pour but de déterminer aucunement la part de compensation qui doit revenir à notre pays sur le paiement éventuel de l'indemnité due par l'Allemagne ou les puissances centrales. C'est une question à élaborer, comme verront les honorables députés qui liront le traité de paix, et cela ne se fera pas sans beaucoup de travail et de temps. Le problème ne pourrait jamais se régler de la manière que suggère la question de mon honorable ami. La somme que le Canada finira par recevoir dépendra de la somme que les puissances ennemies seront capables de payer, de l'époque à laquelle elle sera payée, et de la part du Canada dans les sacrifices que la guerre a coûtés à l'Entente. Je ne crois pas que je pourrais aller plus loin dans les renseignements à donner à mon honorable ami. Il lui reste à tirer ses propres conclusions de ce que j'ai pu dire.

[Le très hon. sir Genrge Foster.]

L'HEURE D'ETE.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): J'ai reçu de l'ouest de l'Ontario nombre de lettres et de dépêches demandant des renseignements sur le projet de loi relatif à l'avancement de l'heure, et protestant contre son objet. Je désire demander au premier ministre intérimaire si pareil bill a été présenté, ou si le Gouvernement a l'intention d'en présenter un au cours de la présente session.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il n'a pas été présenté de bill sur le sujet, et ce n'est pas pour le moment l'intention du Gouvernement d'en présenter un. Les conditions, au point de vue international, sont quelque peu différentes de ce qu'elles étaient auparavant, mais je suis convaincu que les populations progressistes des villes, étant libres d'adopter un avancement de l'heure, pourront le faire selon les circonstances et leurs besoins, même en l'absence d'une loi générale.

LES FORMULES CONCERNANT L'IMPOT SUR LE REVENU.

M. ARCHAMBAULT: L'honorable ministre des Finances voudra-t-il dire si l'on a imprimé en français des formules de rapport pour l'impôt sur le revenu, à l'usage des cultivateurs et des "ranchers." J'ai reçu, aujourd'hui, une lettre d'un cultivateur domicilié à Cantal (Saskatchewan), dans laquelle il déclare qu'il a demandé de ces formules au percepteur de l'impôt sur le

revenu, à Prince-Albert, qui lui a dit qu'il n'y en avait pas et que s'il ne remplissait pas la formule anglaise qu'on lui avait adressée, des poursuites seraient prises.

L'hon. sir HENRY DRAYTON (ministre des Finances): Si l'honorable député veut me communiquer cette lettre, ainsi que le nom et l'adresse du signataire, je me ferai un plaisir de faire mettre les choses au point.

LE COMITE DES PENSIONS ET DU RAPATRIEMENT.

M. CURRIE: Je désire appeler l'attention du très hon. chef intérimaire du Gouvernement (sir George Foster) sur un article que les journaux d'Ottawa ont publié, ce matin, et qui est supposé donner un rapport d'une réunion du comité parlementaire des pensions et du rapatriement, dans lequelle on disait qu'un des membres de ce comité, l'honorable député de Humboldt (M. Lang), après avoir exprimé sa désapprobation des vues soumises au comité, avait demandé qu'on le dispensât d'en faire partie, et que le président du Conseil privé (M. Rowell) l'avait gagné à continuer d'en faire partie. Je ne puis comprendre comment il peut en être ainsi, vu l'article 11 du règlement. Quelle est l'opinion du premier ministre intérimaire à cet égard. Le règlement dit en toutes lettres qu'on ne peut nommer à un comité un député qui a exprimé un avis sur la question dont ce comité est saisi.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: La question posée par l'honorable député est assez embrouillée. . .

M. CURRIE: Non, la question n'est pas embrouillée, elle va droit au but.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Et importante. Elle n'avait pas retenu mon attention au Feuilleton, et cela explique pourquoi je ne puis y répondre. Si mon honorable ami veut répéter sa question, à la prochaine séance de la Chambre, il obtiendra une réponse immédiate. Il se rendra compte qu'il est absolument impossible d'y répondre sans y avoir prêté attention auparavant.

M. CURRIE: C'est une ancienne règle de la Chambre qu'on a violée.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Si c'est une règle de la Chambre, eh bien, sans doute, elle doit être observée.

ELECTION PARTIELLE A ELGIN-EST.

L'hon. M. KING: Le Gouvernement a-t-il décidé quand il lancera les avis de convocation des électeurs en vue de remplir la vacance d'Elgin-Est, qui à l'heure actuelle est sans représentant?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Le Gouvernement n'a encore rien décidé.

L'hon. M. KING: Il serait grandement temps.

L'hon. M. FIELDING: Que se passe-t-il donc dans Elgin-Est?

"LA GAZETTE AGRICOLE".

M. SUTHERLAND: La "Gazette Agricole" se publie-t-elle maintenant en langue anglaise? Les numéros que j'ai reçus dernièrement sont imprimés en français.

L'hon. M. TOLMIE (ministre de l'Agriculture): Autant que je sais, elle continue de paraître en anglais.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT L'ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

La Chambre passe à la suite de la discussion sur le projet de loi (bill n° 12) déposé par l'honorable M. Guthrie (solliciteur général intérimaire) concernant l'élection des députés à la Chambre des communes et le droit de suffrage électoral.

Sur l'article 39 (incapacités des candidats).

M. DEVLIN: Afin de rendre les choses parfaitement claires, je voudrais savoir du solliciteur général intérimaire quelle est son interprétation des mots "avocats de la couronne pour un comté" qu'on trouve dans l'article "e" du paragraphe 1er. Dans la province de Québec, on appelle avocats de la couronne ces substituts du procureur général pour un comté. Dans les villes ils sont nommés pour un certain nombre d'années, et, dans les districts ruraux, pour la session du tribunal.

Est-ce qu'ils seraient compris parmi ces "avocats de la couronne pour les comtés" et ainsi déclarés inéligibles comme candidats à une élection?

L'hon. M. GUTHRIE: L'alinéa s'applique aux fonctionnaires employés à titre permanent par l'administration locale. Je ne sais pas quelle est la situation de la province de Québec à ce sujet; mais je crois que dans toutes les autres provinces—c'est certainement le cas dans l'Ontario—ils sont nommés par le gouvernement à titre permanent. L'expression "avocat de la couronne pour un comté" ne veut pas dire le ministère public qui représente le procu-

reur général de la province durant une session des assises pour la poursuite d'une cause particulière; il a le droit de se porter candidat à une élection.

L'hon. MACKENZIE KING: A l'aliéna "a" du 2e paragraphe, on ne fait pas mention du poste de premier ministre, quoique tous les autres portefeuilles soient mentionnés. Il n'est pas question non plus du ministère de la Santé publique. Y a-t-il une raison spéciale pour les omettre?

M. CURRIE: Puisque nous discutons la question des fonctionnaires, je dirai que la disposition dont il est question fut insérée dans l'ancienne loi comme mesure de représailles. A cette époque tous les fonctionnaires, dans l'Ontario, étaient des libéraux qui avaient été nommés par le gouvernement libéral. Certains fonctionnaires fédéraux avaient été déclarés inaptes à voter aux élections provinciales par les libéraux dans la loi électorale d'Ontario. Lorsque le gouvernement conservateur fit une loi électorale pour tout le Dominion, il s'est vengé en insérant une clause déclarant inaptes à voter aux élections fédérales les fonctionnaires nommés par l'autorité provinciale. Je crois que le temps est passé où. . .

L'hon. M. GUTHRIE: Cet alinéa ne s'applique pas au droit de vote.

M. CURRIE: Il y avait une clause semblable au sujet du droit de vote. Les fonctionnaires du gouvernement d'Ontario ne pouvaient pas voter aux élections fédérales et la même interdiction s'appliquait dans le domaine provinciale aux fonctionnaires fédéraux. Il me semble que du moment que nous élaborons une nouvelle loi, nous devrions oublier le passé. Je ne vois pas pourquoi un shérif ou un receveur d'enregistrement ne pourrait pas se présenter comme député, du moment qu'il déciderait de démissionner.

L'hon. M. GUTHRIE: L'alinéa dit:

Toute personne qui occupe la position de shérif. .

. . .et ainsi de suite. Je ne vois pas pourquoi le shérif, le receveur d'enregistrement ou l'avocat de la couronne pour le comté ne pourrait pas se porter candidat du moment qu'il résignerait ses fonctions. Toutefois l'alinéa ne touche pas celui qui démissionne. C'est une disposition dirigée contre les fonctionnaires, car l'on suppose que tout leur temps est pris par les fonctions qu'ils remplissent et pour lesquelles ils sont rétribués.

[L'hon. M. Guthrie.]

Quant à la question du leader de l'opposition au sujet de l'omission du poste de premier ministre dans l'aliéna "a" du 2e paragraphe, je dirai que c'est parce que le premier ministre a un autre portefeuille dans le ministère.

L'hon. MACKENZIE KING: Pas en ce moment.

M. DEVLIN: Il est généralement président du Conseil privé.

L'hon. MACKENZIE KING: Il peut en être autrement.

L'hon. M. GUTHRIE: Le fait qu'il ne remplit pas d'autres fonctions en ce moment ne change pas le projet. Si à l'époque où cette loi viendra en vigueur, le premier ministre n'a pas d'autre portefeuille, cette disposition peut le rendre inéligible. C'est une copie de l'ancien article et je crois que dans le passé, l'habitude a été que le premier ministre ait un des portefeuilles énumérés dans le paragraphe en question. A l'heure actuelle le premier ministre est aussi ministre des Affaires extérieures.

L'hon. MACKENZIE KING: Dans le passé le premier ministre était généralement président du Conseil privé, mais dans le présent ministère il a fait abandon de ce portefeuille à l'un de ses collègues. Il peut très bien se faire que, à l'avenir, un premier ministre n'ait pas d'autre portefeuille et, dans ce cas, la loi décréterait son inéligibilité.

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai pas d'objection à ce que l'on ajoute les mots "premier ministre", mais en réalité, à l'heure actuelle, le premier ministre est aussi ministre des Affaires extérieures.

L'hon. M. FIELDING: Je crois que dans l'organisation générale de notre gouvernement, le poste de premier ministre n'est pas reconnu, si ce n'est par le crédit voté pour son traitement. En réalité le poste de premier ministre est un poste constitutionnel et non pas statutaire. Mais mon honorable ami le solliciteur général a raison de dire que jusqu'ici le premier ministre a toujours eu un des portefeuilles énumérés dans le paragraphe en discussion.

Citons ici, à titre d'exemple, ce qui est arrivé dans la province de Québec. Le premier ministre, sir Lomer Gouin, remplissait en même temps les fonctions de procureur général, mais vint le moment où il remit ce dernier portefeuille. C'est alors qu'on constata qu'il n'avait pas droit de toucher de traitement, et il fallut faire re-

connaître législativement la charge de premier ministre. Ici le premier ministre a toujours été le titulaire d'un des portefeuilles désignés dans le paragraphe en question et il ne serait peut-être pas nécessaire d'en modifier le texte; seulement il convient de ne pas oublier l'incident de la province de Québec.

M. GUTHRIE: Puisque la charge de premier ministre n'est pas législativement reconnue ici. . .

L'hon. M. FIELDING: Sauf en matière de traitement.

M. GUTHRIE . . . il serait sans doute préférable de l'omettre ici. S'il surgissait, à l'avenir, quelque inconvénient, il serait facile de modifier ce paragraphe. Nous adhérons à un texte de l'article primitif qui ne mentionne pas la charge de premier ministre.

L'hon. M. FIELDING: En reconnaissant ici la fonction de premier ministre, ne créerait-on pas un nouveau ministère? Ce serait reconnaître cette fonction à titre de ministère distinct, et encore qu'il puisse être judicieux de le faire, jamais cette fonction n'a été reconnue par le passé

L'hon. MACKENZIE KING: J'appelle de nouveau l'attention sur l'autre portefeuille, celui du ministre de la Santé publique. Pour le moment, il est vrai, le ministre de la Santé détient un autre portefeuille; mais s'il arrive qu'on confie ce portefeuille de la Santé à un titulaire spécial, il pourrait être frappé de l'incapacité en question.

L'hon. M. ROWELL: Si je ne me trompe, la loi concernant le département de la Santé prévoit que la direction de ce ministère est confiée à un ministre qui préside en même temps à quelque autre ministère de l'Etat. Encore que je n'aie pas le texte de cette loi sous les yeux et que je ne me souvienne pas du texte précis, je pense qu'il est conçu en ce sens.

L'hon. MACKENZIE KING: Pour rendre ma pensée plus sensible, supposons qu'à un moment donné, le portefeuille de ministre de la Santé soit confié à un titulaire spécial, alors il faudrait modifier la loi à l'étude. Pourquoi ne pas le faire maintenant.

M. GUTHRIE: On me fait observer que cette question a été discutée avec M. Gisborne, le conseil parlementaire, et à son avis, d'après le texte de la loi de la Santé publique qui statue sur la nomination du ministre de la Santé, il ne conviendrait pas de faire figurer cette charge dans l'article en question.

L'hon. M. FIELDING: Si le texte de la loi de la Santé publique, comme croit se le rappeler le président du Conseil privé, comporte que la direction du ministère de la Santé publique sera confié à un titulaire spécial, alors la conséquence est que ce ministre détient un portefeuille. Mais il importe de se souvenir que parfois il y a des ministres d'Etat sans portefeuille, et d'après le texte cité par mon honorable ami, un ministre sans portefeuille pourrait être transféré au ministère de la Santé et il deviendrait par là même fonctionnaire de l'Etat avec traitement. Cela serait fort possible, d'après l'interprétation du président du Conseil.

L'hon. M. ROWELL: Il n'y a pas de traitement prévu en faveur du ministre de la Santé à ce titre-là même. Ainsi, advenant qu'un ministre fût nommé, il ne serait pas frappé de l'incapacité prévue par l'article en discussion, parce que, en l'absence de toute disposition législative statuant sur un traitement se rattachant au ministère de la Santé publique, ce titulaire ne pourrait pas toucher de traitement, à moins qu'il ne dirigeat quelque autre ministère.

M. JACOBS: J'observe que, en vertu du paragraphe "d", parmi les personnes auxquelles il est interdit de poser leur candidature, figurent les membres d'une législature provinciale, tant qu'ils détiennent cette fonction. Le ministre pourrait-il nous dire pourquoi les membres d'une législature provinciale peuvent être nommés sénateurs, et ne sauraient poser leur candidature pour la Chambre des communes?

L'hon. M. GUTHRIE: J'ignorais qu'un membre d'une législature pût être nommé sénateur. Je le sais, peu après l'établissement de la Confédération, la question de savoir si les membres d'une législature pourraient siéger dans cette Chambre, vint en discussion et, à cette époque, on adopta une loi qui les rendait inhabiles, et cette loi s'est appliquée depuis 1870 jusqu'à nos jours.

M. JACOBS: Puis-je rappeler au ministre que l'honorable M. Chapais, conseiller législatif de Québec, a été tout récemment appelé au Sénat par le gouvernement même dont fait partie le solliciteur général intérimaire?

L'hon. M. GUTHRIE: Je l'ignorais.

M. JACOBS: L'honorable ministre est membre du gouvernement qui a fait la nomination. Il vient précisément de nous donner la théorie de l'inégibilité de candidats occupant d'autres positions, en nous disant que leur temps était tellement occupé par d'autres devoirs qu'ils ne devaient pas être candidats aux sièges de cette Chambre. Dans la province de Québec, nous ne voyons pas pourquoi nous serions privés de cette façon des excellents services de l'honorable M. Chapais, car on lui demande maintenant de partager son temps entre la législature de Québec et le Parlement du Canada. La seule capacité particulière que possède l'honorable sénateur pour être l'objet d'une distinction de ce genre c'est qu'il est le gendre du regretté sir Hector Langevin.

L'hon. M. FIELDING: Depuis de nombreuses années, la loi a établi une distinction entre le Sénat et la Chambre des communes. Par exemple, feu le sénateur de Boucherville a été jusqu'à sa mort membre du Sénat et du conseil législatif de Québec. De sorte que bien qu'il semble irrégulier de permettre à un membre de la législature de siéger dans cette Chambre, il n'est pas inconvenant qu'il soit nommé au Sénat. Avec mon honorable ami de George-Etienne-Cartier (M. Jacobs), je ne vois aucune raison qui justifie cette distinction, mais depuis de nombreuses années, c'est la loi et l'usage.

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'en étais pas informé.

M. THOMPSON (Yukon): Je désire appeler l'attention du solliciteur général intérimaire sur le paragraphe 2 (c) de l'article 39:

> Un actionnaire d'une compagnie constituée en corporation qui a une entreprise ou une convention avec le Gouvernement du Canada, sauf la compagnie qui assume une entreprise pour la construction d'un ouvrage public...

Comme j'interprète cet article, une personne semblable serait déqualifiée. Le texte de ce paragraphe est-il le même que celui de l'ancienne loi?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, c'est le même.

M. THOMPSON (Yukon): De sorte qu'un actionnaire d'une compagnie qui a une entreprise avec le gouvernement. . .

L'hon. M. GUTHRIE: "Pour la construction d'un ouvrage public."

M. THOMPSON (Yukon): Non, c'est l'exception ici. L'article dit, comme je le comprends, qu'un candidat sera déqualifié s'il est actionnaire d'une compagnie constituée en corporation qui a une entreprise ou une convention avec le gouvernement du Canada, sauf la compagnie qui assume une entreprise pour construction d'un ouvrage public.

L'hon. M. GUTHRIE: D'après les termes du paragraphe 2, un actionnaire d'une compagnie qui a une entreprise comme celle mentionnée dans l'exception est inéligible.

L'hon. M. FIELDING: "Ouvrage public" signifie, je suppose un ouvrage pour le gouvernement du Canada.

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

M. PROULX: Je voudrais que l'article aille plus loin et comprenne les directeurs de toutes les compagnies qui ont des entreprises avec le Gouvernement, non seulement pour la construction de travaux publics, mais aussi pour la fourniture de produits de toute espèce. Cela paraît dur de déqualifier chacun des actionnaires, parce que quelques-uns n'ont qu'un petit intérêt dans la compagnie. Mais comme exemple, je pourrais faire remarquer que quelques membres du Gouvernement ont été pendant la guerre directeurs et actionnaires de compagnies constituées en corporation qui faisaient de grandes opérations avec les différents départements du Gouvernement pour la fourniture d'approvisionnements. Je voudrais voir l'article amendé de façon à inclure toutes les personnes qui sont directeurs ou qui ont un intérêt dirigeant dans une compagnie qui a des entreprises du Gouvernement.

L'hon. M. GUTHRIE: Pour faire disparaître quelques erreurs de rédaction, je propose d'amender l'article 39 en substituant au mot "paragraphe" le mot "article" à la ligne 28 de la page 30 et en supprimant les mots suivants à la page 30, lignes 46 à 48: "ni ne rendent aucune de ces personnes inhabiles à siéger ou à voter à la Chambre des communes."

M. ARCHAMBAULT: Ces mots se trouvaient-ils dans l'ancienne loi?

L'hon. M. GUTHRIE: Ils sont dans la loi de la Chambre des communes; ils ne devaient pas se trouver dans la loi des Elections fédérales.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. KING: Dans l'ancienne loi, la période de déqualification pour corruption était de sept ans; dans le bill, elle est de

huit ans. Existe-t-il une raison pour ce changement?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne sais pas pourquoi on ferait ce changement. La loi de déquallification stipule une période de sept ans; j'estime qu'elle devrait être la même dans ce cas.

Avec l'assentiment de la Chambre, je propose que le mot " huit " soit remplacé par le mot "sept" dans la 41e ligne, à la page 27.

(L'amendement est adopté.)

M. DENIS: J'ai quelques observations à faire valoir qui, je le crains, seront inutiles; cependant je ne puis laisser adopter le présent article sans exposer mes vues devant la Chambre. L'alinéa " a " du paragraphe 1er décrète qu'un candidat peut être rendu inéligible pour une période de sept ans, s'il est convaincu d'avoir commis un acte de corruption. A première vue, l'article en question en appelle aux sentiments de tout citoyen honnête et loyal, car il en conclue du coup que quiconque se rendra coupable de manœuvres frauduleuses à une élection sera privé de ses droits de citoyen pendant une période de sept ans. Cependant, j'ai toujours pensé que cette disposition de la loi constitue ni plus ni moins qu'un appât pour les maîtres-chanteurs et mon opinion n'a pas varié à cet égard. Je pose carrément la question à cette Chambre: Est-ce que la mise à exécution de cet article de la loi électorale a jamais servi à purifier l'atmosphère de la politique canadienne? La réponse est nécessairement négative. Je me permettrai encore de poser une autre question à la Chambre: Un candidat est-il suffisamment protégé contre les conspirations sous le régime de l'article en question? Nous sommes obligés de répondre encore une fois dans la négative. Ainsi, puisque le présent article a manqué d'atteindre le but visé et s'il constitue purement et simplement un instrument puissant aux mains des maître-chanteurs, je ne vois pas pour quelle raison nous hésiterions à modifier la loi. Je ne réclame pas des modifications de nature à permettre à un candidat ou à ses agents de pratiquer la corruption électorale sans avoir à redouter les atteintes de la loi. Je sais par expérience, toutefois — et nombre de mes collègues n'hésiteront pas, j'en suis convaincu, à appuyer ma prétention — que les procès en invalidation d'une élection, et surtout la demande qu'un candidat soit déclaré inéligible, se résument le plus souvent à des tentatives de chantage. Personne n'a jamais prétendu sérieusement, lorsqu'il a institué des procédures aux fins de faire invalider une élection, que le candidat fût rendu inéligible; c'est bien suffisant de faire annuler l'élection. On me posera peut-être la question: Que feriez-vous au cas où un candidat se serait rendu coupable de manœuvres corruptrices? Je répondrai que rien n'est plus facile au monde que de monter une conspiration contre un candidat, qui est dans l'impossibilité absolue de se protéger. Je suppose qu'aucun de mes collègues n'a jamais commis de manœuvres frauduleuses dans une élection — je suis convaincu que ma supposition est exacte — et je ne crains pas d'être contredit lorsque j'affirme que plusieurs d'entre nous auraient pu être adjugés coupables si des complots avaient été organisés contre eux. Rien n'est plus facile, au cours d'une campagne électorale, pour deux individus décidés à tout, même à se parjurer au besoin, de s'attacher aux pas d'un candidat. Que ces deux conspirateurs aient l'occasion de tenir une courte conversation particulière avec le candidat à un moment donné et qu'ils soient prêts ensuite à jurer devant un tribunal que le candidat a offert un billet de cinq dollars à l'un d'eux pour acheter son vote, cela suffirait pour que le candidat fût rendu inéligible pendant une période de sept ans. Est-ce bien là l'exacte vérité, oui ou non? C'est malheureusement trop vrai et je sais ce dont je parle. Les dépositions des conspirateurs, cela va sans dire, seront toujours soumises aux principes généraux de la preuve et il appartiendra toujours au juge d'apprécier si oui ou non il est raisonnable ou probable de croire que le candidat a commis cet acte de corruption dans les circonstances; cependant si cette preuve est faite, c'est au juge qu'il appartient de décider la question; or si le magistrat conclue que la preuve est contre le candidat, ce dernier sera rendu inéligible pour une période de sept années " ipso facto ". Je ne suis ni meilleur ni pire que la plupart de mes collègues; cependant chaque fois qu'il m'a été donné d'entreprendre une campagne électorale soit pour mon compte personnel soit pour un autre, j'ai toujours redouté les complots de cette nature, non pas parce que je me sentais coupable, mais parce que j'avais conscience et je suis encore dans la même disposition d'esprit à cette heure... (Exclamations). Mon honorable ami rit. C'est peut-être parce qu'il ne comprend pas ce que je dis qu'il prend cette attitude. J'ai toujours redouté les complots de cette nature, je le répète, parce que je sais que n'im-

porte quelle bande, organisée par l'intermédiaire d'une agence de détectives ou autrement, est en mesure, si elle le veut, de traquer un candidat à une élection et de le faire déclarer inéligible par un tribunal, peu importe qu'il soit coupable ou innocent. Cet article ouvre donc la porte toute grande aux abus et il ne peut produire aucuns bons résultats.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Mon honorable ami expose un cas qui s'appuie sur des hypothèses. Est-il à sa connaissance qu'une pareille vilenie ait été menée à bonne fin et qu'un candidat ait jamais été déclaré inéligible en pareilles circonstances, à la suite des nombreuses élections qui ont eu lieu au pays? Est-ce que l'expérience confirme les théories qu'il expose?

M. DENIS: J'ai déjà été mêlé à des causes semblables dans l'exercice de ma profession, bien qu'en l'espèce il ne s'agissait pas de procès en invalidation d'élection. Or, puisque des procès de cette nature se sont déroulés devant nos tribunaux civils et criminels, les mêmes faits peuvent très bien se répéter en matière électorale. Je tire des conclusions générales purement et simplement à la lumière de l'expérience que j'ai acquise comme avocat et je les applique à la présente loi. Je soutiens que cette disposition de la loi électorale est dangereuse.

M. BURNHAM: L'honorable député ignore-t-il que cette faiblesse dont il parle se retrouve dans toute loi, comme dans toutes les affaires de la vie et que c'est pour avoir pu agir de la sorte que Titus Oates, Bedloe, Dangerfield ont fait trancher la tête à tant de personnes?

M. DENIS: J'allais justement aborder le point que soulève mon honorable ami. Il y a cette différence, cependant, qu'en matière civile, il ne s'agit que d'une question de deniers. Je considère la disposition comme pire qu'une disposition du code criminel: il est plus dommageable à un candidat élu honnêtement de perdre ensuite ses droits politiques que de perdre toute une fortune. Quoique la loi, généralement parlant, soit la même que ce à quoi je m'oppose dans le moment, je ne voudrais pas néanmoins, vu l'extrême importance de cette affaire, mettre un candidat en posture d'avoir à courir les chances d'un coup monté par ses adversaires ou par d'autres. J'ai dit au début de mes remarques que je ne m'attendais point à voir le comité se ranger à mon opinion, mais j'ai désiré faire savoir ce que j'en pense, car on s'apercevra plus tard que j'avais lieu d'exprimer des craintes. Le premier ministre intérimaire (sir George Foster) me demandait tantôt si je pouvais lui citer des cas où la chose aurait eu lieu. Je ne suis pas au fait de toutes les affaires électorales du Dominion, mais, sous le régime d'une loi ainsi rédigée, il est toujours dangereux pour un candidat de s'employer à une élection sans avoir avec lui un témoin qui le protège. Cela semble étrange, mais c'est vrai.

(L'article est adopté).

Sur l'article 40 (présentation des candidats).

L'hon. M. FIELDING: Le premier paragraphe ne fait que reproduire, je suppose, la loi existante, mais nous sommes en un temps de réformes. Voici comment il s'exprime:

A chaque élection générale, il...

C'est-à-dire le Gouverneur général en conseil.

...fixe un seul et même jour pour cette fin dans tous les districts électoraux.

C'est là une règle fort sage. Pourquoi ne pas l'appliquer aux élections complémentaires, qui auraient lieu le même jour. Pourquoi, par exemple, sommes-nous aujourd'hui privés du plaisir de voir dans la Chambre des communes un représentant d'Elgin-Est? Par quelle raison les citoyens de Témiscamingue peuvent-ils avoir un député alors que les citoyens d'Elgin-Est ne le peuvent pas? Je suggérerais au solliciteur général intérimaire d'ajouter ici une disposition décrétant que, dans le cas de plusieurs vacances survenant à la même époque, les élections auront lieu le même jour. Il me semble qu'il n'y a pas de réplique à cela. Si le raisonnement vaut pour une élection générale, il vaut pareillement pour le cas de vacances simultanées.

L'hon. M. CROTHERS: Que dirait l'honorable député d'une vacance survenant huit jours avant l'élection?

L'hon. M. FIELDING: C'est là un détail. Quand il y a lieu à plusieurs élections complémentaires, elles devraient toutes être tenues le même jour. Aujourd'hui, la circonscription d'Elgin-Est n'a pas de représentant. Quel motif invoquerait-on pour tenir en suspens une consultation électorale dans le cas d'Elgin-Est, alors que d'autres représentent ici Témiscamingue et Saint-Jacques? Quelqu'un a demandé aujourd'hui au premier ministre intérimaire s'il ne pouvait pas dire quand serait émis un bref d'élection pour Elgin-Est et il a répondu, avec vérité, qu'il n'en savait rien.

Est-ce de la bonne politique? Il me semble que le solliciteur général intérimaire devrait accepter la proposition que je fais dans le moment, puisqu'il a bien voulu nous inviter à lui faire part de notre avis dans la présente circonstance.

L'hon. M. GUTHRIE: A dire vrai, je ne vois pas l'à-propos de cette proposition. Si les vacances survenaient toutes le même jour, il en pourrait être autrement. Cette question a fait l'objet d'un examen l'année dernière de la part d'un comité spécial, la Chambre l'a débattue et le Parlement a décidé de la marche à suivre en l'occurence. Le mode d'action adopté constituait un progrès sensible; toute élection complémentaire devait être tenue dans les six mois de la vacance. C'était là, je crois, résoudre de façon assez convenable l'ancienne difficulté. Attendre six mois, ce n'est pas bien long, car mon honorable ami de Shelburne-et-Queens n'ignore point qu'auparavant certaines circonscriptions sont restées ouvertes pendant des années.

L'hon. M. FIELDING: Je ne l'ignore point, mais je dis que le temps est aux réformes.

L'hon. M. GUTHRIE: Aussi avons-nous réformé l'ancien usage, et pas plus tard que l'automne dernier, après mûre délibération. Il convient, ce me semble, de faire au moins l'expérience d'une méthode qui me paraît avoir du bon.

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable ami se trompe. Nous ne nous sommes pas occupés de cette question l'automne dernier, mais nous avons discuté le délai dans lequel le bref d'élection peut être lancé. Quand il s'est produit un grand nombre de vacances et qu'elles existent toutes à la fois, quelle bonne excuse le Gouvernement peut-il donner pour fixer l'élection à telle date pour un comté et à telle autre date pour un autre comté?

L'hon. M. GUTHRIE: Quelles bonnes raisons peut-on trouver contre cela?

L'hon. M. FIELDING: Justement la raison qui s'applique aux élections générales. Nous ne voudrions pas donner au Gouvernement le pouvoir de fixer des dates différentes pour les divers collèges électoraux lors des élections générales. Nous fixons une date et s'il existe une bonne raison d'en agir ainsi, elle devrait s'appliquer lorsque plusieurs sièges sont vacants à la fois, même s'ils ne le sont pas devenus en même temps.

L'hon. M. GUTHRIE: S'il existe un grand nombre de sièges vacants, le Gouvernement peut faire des élections partielles dans les collèges électoraux où il est certain d'être victorieux et cela dans le but d'influencer le résultat général. Mais il m'est impossible de comprendre ce que cela pourrait faire pour deux ou trois élections, et il serait difficile dans l'histoire du pays de trouver une période de six mois où nous pourrions avoir deux ou trois élections partielles. C'est possible, cela s'est déjà produit, il est très rare de voir trois élections partielles dans une période de six mois.

L'hon. M. FIELDING: Voulez-vous un meilleur exemple que celui qu'on peut montrer actuellement dans le comté d'Elgin, où le siège a été vacant depuis de nombreuses semaines?

L'hon. M. GUTHRIE: Le Parlement a dit qu'il pouvait l'être six mois.

L'hon. M. FIELDING: Le Parlement dit mille et une choses qui peuvent être erronées et nous sommes ici pour les corriger. Autrement, nos fonctions seraient nulles.

M. MACKIE (Edmonton): Prenons le cas d'Edmonton-Est. L'honorable député pourrait-il suggérer une date définitive qui rende absolument nécessaire de faire l'élection à cette date pour qu'elle concorde avec les autres élections partielles? Vous ne pourriez pas faire venir la moitié des électeurs aux bureaux de votation.

L'hon. M. FIELDING: Je dis que lorsque des vacances ont existé depuis un certain temps les élections devraient avoir lieu simultanément. Je ne crois pas que le Gouvernement devrait prendre sur lui de choisir certaines dates pour les élections partielles et au moment où il croira que le résultat lui sera favorable. Je sais que cela s'est fait autrefois. Je ne suis pas de ces gens qui remercient le ciel d'être meilleur que les autres et je conviens avoir employé ce système quand j'étais ministre. Mais ce n'est pas une raison de ne pas changer des coutumes qui sont mauvaises et je suis peiné de voir que le Solliciteur général, après nous avoir fait une si cordiale invitation de lui offrir des conseils, refuse d'adopter une réforme aussi nécessaire.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est une question d'opinion. Je ne vois pas de réforme dans cette proposition. L'automne dernier, un comité spécial de la Chambre a siégé à plusieurs reprises. Je le présidais et nous en sommes venus à certaines conclusions qui ont eu l'approbation unanime de la Chambre. Pourquoi ne pas reprendre le système que nous avons adopté il y a trois

ou quatre mois? Mon honorable ami n'a rien expliqué qui ne l'ait été devant le comité spécial.

L'hon. M. FIELDING: L'an dernier nous n'avons pas touché le point que nous discutons. Nous avons simplement arrêté le délai pour la publication du bref. Si mon honorable ami ne peut pas comprendre la force d'argument qu'il y a dans l'exemple d'Elgin-Est, je crois qu'il est inutile d'espérer pouvoir lui faire accepter ma proposition.

L'hon. MACKENZIE KING: Après tout, les élections ont-elles un autre but que de donner des représentants aux collèges électoraux du pays? C'est le but des élections générales et aussi celui des élections partielles. Voici ce que tente de faire ressortir mon honorable ami (M. Fielding) et c'est que la manière d'appliquer la loi prise par le Gouvernement aura pour résultat que des comtés où il n'y avait pas de représentation seront représentés au Parlement, tandis que les collèges électoraux non représentés n'auront pas de voix dans cette Chambre. Si le Gouvernement désirait observer le principe fondamental des élections il donnerait aux électeurs d'Elgin-Est l'occasion d'être représentés. Cependant, le Gouvernement leur nie ce droit en refusant de convoquer les électeurs de ce comté, et c'est une chose contre laquelle nous devrions tous protester énergiquement.

Je suis d'avis que le ministère devrait au plus tôt prendre des mesures afin que cette circonscription ait un représentant au parlement, dans l'intérêt des électeurs d'Elgin-Est, qui forment partie de la population du Canada.

M. PROULX: La durée d'une législature est de cinq ans, et il serait bon que l'élection générale eut lieu tous les cinq ans à date fixe. C'est ce que le gouvernement de l'Ontario se propose de faire relativement aux élections provinciales.

L'hon. M. GUTHRIE: On se propose une foule de choses dans l'Ontario.

L'hn. M. FIELDING: Le 7e paragraphe a-t-il été retouché? Si mes souvenirs sont fidèles, le candidat malchanceux n'obtient la remise de son dépôt que de l'auditeur général. Généralement, le candidat heureux reçoit promptement le sien du shérif ou du président de l'élection. Le 9e paragraphe déclare que celui-ci doit délivrer au candidat ou à son agent un reçu de son dépôt et transmettre les fonds à l'auditeur général.

[L'hon. M. Guthrie.]

L'hon. M. GUTHRIE: L'article de l'ancienne loi portait:

La somme ainsi versée par un candidat lui est restituée s'il est élu ou s'il reçoit un nombre de votes au moins égal à la moitié du nombre de votes donnés en faveur du candidat élu, sinon, excepté dans le cas ci-après prévu, elle appartient à Sa Majesté pour les usages publics du Canada; et, dans ce dernier cas, l'officier-rapporteur applique les sommes ainsi versées et non restituées au paiement des frais de l'élection, et il en rend compte à l'auditeur général du Canada.

Aux termes de cet article, il recevait son dépôt du président de l'élection, D'après le projet qui contient le bill, il ne le recevra que de l'auditeur général.

L'hon. M. FIELDING: Il y a peut-être une raison.

L'hon. M. GUTHRIE: Il y en a une, je crois.

M. MACKENZIE KING: On la trouve à l'article précédent. C'est maintenant le receveur général, au lieu de l'officier-rapporteur, qui reçoit le dépôt.

M. MACKIE (Edmonton): Y a-t-il une disposition relative aux élections différées?

L'hon. M. GUTHRIE: Il y en a une plus loin.

M. PARDEE: L'article 40 dispose que:

Le Gouverneur en conseil fixe le jour de la présentation des candidats, et ce jour doit être indiqué dans le bref d'élection.

Puis l'article 55 décrète que:

Le scrutin se tient le quatorzième jour qui suit immédiatement l'expiration du jour fixé pour la présentation des candidats.

C'est-à-dire deux semaines plus tard. Le délai entre l'émission du bref d'élection et le jour de la présentation des candidats est-il fixé?

L'hon. M. GUTHRIE: Non; le Gouverneur en conseil fixe le jour.

M. PARDEE: Ne pourrait-il pas fixer un jour ou deux avant la présentation des candidats?

L'hon. M. GUTHRIE: Non; il doit tenir compte du temps nécessaire à la confection des lettres. Je calcule qu'un délai de vingt-neuf jours serait nécessaire aux termes de la loi.

M. GLASS: Je tiens à appeler l'attention du ministre sur le 2e paragraphe de l'article 40, qui déclare:

L'endroit désigné pour la présentation des candidats doit être le palais de justice, l'hôtel de ville ou quelque autre édifice public ou privé.

Je soumets que les mots " édifice privé " sont un peu vagues et obscurs et qu'un pré-

sident d'élection qui serait porté à la partialité pourrait tenter de faire faire la présentation des candidats dans une habitation, une étable ou un autre endroit peu convenable. Dans presque tous les districts électoraux, il se trouve des édifices publics, tels que l'hôtel de ville. Une maison d'école serait considéré un édifice public, j'imagine.

Je suis d'avis que les mots "édifices publics" sont trop vagues et qu'un président d'élection pourrait, dans des circonstances spéciales, en profiter afin que la présentation des candidats ait lieu dans un endroit où les électeurs ne pourraient pas se réunir aisément. Selon moi, l'emploi des mots "édifice privé" est inutile, car je crois qu'il existe un édifice public dans toutes les circonscriptions et il y a, sans contredit, une maison d'école.

L'hon. M. GUTHRIE: Et s'il n'y en avait pas? Nous avons conservé l'ancien article, et cette expression n'offre qu'une garantie de plus. S'il n'y a pas d'édifice public, la présentation pourra avoir lieu dans un édifice privé. Supposons qu'une tempête démolisse l'édifice public?

M. DENIS: On devrait, au moins, prescrire qu'on ne se servira d'un édifice privé que s'il n'y a pas dédifice public. La loi ne le dit pas.

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, cet article est la reproduction fidèle de l'article 92 de l'ancienne loi.

L'hon. M. FIELDING: Il pourrait être difficile de s'assurer l'usage d'un édifice public, et je présume que c'est là ce qu'on a en vue.

L'hon. M. GUTHRIE: Dans quelques-uns des comtés les plus vastes de l'Ouest, l'édifice public se trouverait peut-être à une extrémité du comté, tandis qu'on pourrait plus commodément se servir d'un édifice privé qui serait au centre.

M. DENIS: Là où il existe un palais de justice est-il à la discrétion de l'officier rapporteur de tenir une assemblée dans un édifice privé?

L'hon. M. GUTHRIE: Je le crois.

M. DENIS: Cela ne devrait pas être.

L'hon. M. GUTHRIE: Dans certains comtés, le palais de justice est situé dans un endroit isolé, où il ne demeure personne.

M. DENIS: Quand il existe un édifice public dans une localité, l'officier-rapporteur ne devrait pas être libre de choisir une résidence privée.

L'hon. M. GUTHRIE: Il l'est, et je ne pense pas qu'il en résulte d'inconvénient; il n'en est jamais résulté dans le passé.

L'hon. MACKENZIE KING: Le bill réduit de 10 à 25 le nombre des électeurs dont un bulletin de présentation doit porter la signature. Pourquoi ce changement?

L'hon. M. GUTHRIE: Parce que c'est aussi bien 10 que 25 et qu'on a moins de difficulté à en trouver 10 que 25 dans les comtés éloignés, où la population est encore clairsemée.

M. SINCLAIR (Guysborough): Mon honorable ami (M. Fielding) a raison de prétendre que les élections partielles devraient avoir lieu en même temps. En permettant au Gouvernement de les faire à des dates différentes, la loi actuelle lui procure un avantage qu'il ne devrait pas avoir. Advenant, par exemple, deux vacances, il peut commencer par ordonner une élection dans celui des deux comtés qu'il croit le plus favorable à sa politique, et il profite du résultat obtenu dans celui-là pour remporter ensuite la victoire dans l'autre. Cela prête à la manipulation, j'approuve la proposition de mon honorable ami, parce qu'elle tend à la combattre.

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a une erreur d'impression dans la 8e ligne de la page 32 du bill. On y voit les mots "dans l'avis." Il faudrait remplacer "avis" par "la proclamation", et c'est ce que je propose.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Il faudrait aussi modifier le texte des lignes 46 et 47 de la même page de manière à y substituer les mots "district électoral" au mot "province" et à le rendre conforme au texte de l'alinéa "c" du paragraphe 6.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: La ligne 19 de la page 33 comprend les mots "du candidat élu." Comme certains comtés élisent deux candidats, il conviendrait de remplacer ce texte par les mots "les candidats élus."

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Le jurisconsulte du Parlement m'ayant fait remarquer qu'il y aurait lieu de remplacer les mots "son agent", dans la 28e et la 29e lignes de la page 33, par les mots "l'agent d'un candidat", je crois devoir proposer cette modification.

M. le PRESIDENT: L'article sera-t-il adopté avec cette modification?

M. DENIS: Le dépôt exigé d'un candidat est laissé au même chiffre qu'il était depuis longtemps, sous l'empire de l'ancienne loi, c'est-à-dire à $200; mais la valeur de l'argent dépendant uniquement de sa puissance d'achat, $500 ne valent pas plus, aujourd'hui, que $200 ne valaient quand on fixa d'abord à $200 le montant du dépôt exigé d'un candidat. Je proposerais donc que le montant de ce dépôt fût porté de $200 à $500. Cette proposition m'est inspirée par une autre raison: Je surprendrai peut-être les membres du comité en leur signalant qu'à la denière élection générale cent soixante-neuf candidats ont eu leur cautionnement confisqué.

En d'autres termes, cent soixante-neuf candidats, dans tout le Canada, ont brigué le suffrage populaire sans obtenir la moitié des votes donnés au candidat élu. Les chiffres par provinces sont: Ontario, 51; Québec, 54; Nouvelle-Ecosse, 5; Nouveau-Brunswick, 9; Manitoba, 12; Colombie-Anglaise, 18; Saskatchewan, 11; Alberta, 9; et, dans la belle province de l'île du Prince-Edouard aucun. Si vous considérez donc qu'aux yeux de la loi le candidat qui perd son cautionnement n'est pas sérieux—et il ne l'est pas, car alors il aurait droit à son dépôt—pourquoi lui confisque-t-on son dépôt lorsqu'il n'obtient pas la moitié des suffrages reçus par le candidat heureux? C'est parce que la loi juge qu'il n'aurait pas dû se présenter devant les électeurs, qu'il n'est pas un candidat sérieux et qu'il n'aurait pas dû briguer le suffrage populaire. Autrement, cette disposition de la loi électorale n'a plus d'objet.

Nous devons donc en conclure qu'à la dernière élection générale, il y a cent soixante-neuf candidats qui n'auraient pas dû se présenter devant les électeurs. Pour cette raison, je proposerais que le cautionnement soit de $200 à $500. J'ai fait voir les objections à un champ trop vaste. Existe-t-il quelque motif pour que le cautionnement ne soit pas de $500? Je le demande à tout membre du comité, y a-t-il aucun candidat qui, à la prochaine élection générale, ne pourra pas faire un dépôt de $500? Non, parce que le candidat n'est pas un homme ordinaire. Si un homme est sans position sociale ou sans amis, s'il n'est rien, il ne sera pas candidat. Je pense donc que, dans l'intérêt des bonnes élections en général, et afin d'empêcher la présentation de faux candidats, si je puis dire, le cautionnement devrait être augmenté.

M. SEXSMITH: L'honorable député prétend-il qu'un homme qui ne pourrait déposer un cautionnement de $500 ne jouirait d'aucune position sociale?

M. DENIS: Je répondrai avec plaisir à mon honorable collègue. A-t-il jamais connu un candidat sérieux qui n'aurait pas pu faire un dépôt de $500?

M. SEXSMITH: Je ne puis répondre à cette question, mais je demanderai à l'honorable député si les cent soixante-neuf candidats qui ont perdu leur dépôt à la dernière élection générale n'étaient pas de bons citoyens?

M. DENIS: Nullement. Mais je dirai que plusieurs parmi eux n'auraient pas dû briguer le suffrage populaire. Je ne regarde que ce que comporte la loi. S'il est à désirer que tout citoyen puisse être candidat, qu'on supprime l'obligation du cautionnement. Autrement, envisageons l'affaire d'une façon sérieuse. Si ce cautionnement ne veut rien dire, je n'ai pas la moindre objection à ce qu'on l'abolisse; je serais même l'un des premiers à appuyer cette proposition, si tel était le désir du comité. Mais, selon la disposition de la loi, l'obligation du cautionnement a un objet. Il signifie qu'un candidat doit être sérieux, qu'il doit avoir une certaine position sociale, qu'il doit avoir raison d'espérer le succès de son élection, qu'autrement il perdrait son dépôt. En acceptant la loi telle qu'elle est ainsi que son but, je demande d'augmenter le montant de cautionnement, de rendre cette loi plus efficace. Nous ne ferons que suivre la marche du temps, parce que $500 aujourd'hui ne valent pas plus que $200 il y a vingt ans.

M. NESBITT: Je suis heureux de constater qu'il y a un membre de la Chambre qui peut trouver $500 aussi facilement que $200.

M. NICHOLSON (Algoma): Je pense que l'honorable député (M. Denis) s'écarte entièrement de l'esprit du jour. Au lieu de créer plus de difficultés à l'homme respectable qui voudrait être candidat, nous devrions lui faciliter la satisfaction de son ambition. Il y a une foule de citoyens qui sont loin d'être riches. Quand un homme est candidat, il lui faut dépenser de l'argent, d'une façon ou de l'autre, et, pour ne rien dire de plus, il ne faudrait pas rendre sa tâche encore plus pénible.

M. MACKIE (Edmonton): Pourquoi a-t-on fait cette modification qui veut qu'après la présentation des candidats le président d'élection envoie par lettre recommandée à

l'auditeur général l'argent ou les chèques qui ont été déposés avec les noms et les adresses des candidats qui ont fait les dépôts? Anciennement, le président d'élection avait la garde de l'argent.

L'hon. M. GUTHRIE: Je pense qu'on s'est plaint dans le passé de présidents d'élection à qui l'argent était remis. Il n'a pas toujours été facile de se faire rembourser par eux.

M. MACKIE (Edmonton): C'est la même chose en ce qui regarde l'auditeur général.

L'hon. M. GUTHRIE: Mais on est sûr de son affaire avec lui.

M. MACKIE (Edmonton): D'après mon expérience il faut six mois ou un an pour obtenir une réponse d'un ministère, et si l'officier de l'auditeur général n'est pas plus expéditif que les départements avec lesquels j'ai eu affaire, je crois que le président d'élection pourrait tout aussi bien avoir charge de ces dépôts que l'auditeur général.

M. SEXSMITH: L'honorable député qui a repris son siège il y a un instant (M. Denis) suppose que pour qu'une candidature puisse être considérée comme sérieuse, il faut que le candidat puisse faire un dépôt de cinq cents dollars. En d'autres termes, si l'homme n'est pas en état de faire ce dépôt, il ne peut être un candidat sérieux et ne devrait pas être mis sur les rangs. Je recommande la radiation de l'article.

M. DENIS: J'appuie la suggestion de mon honorable ami. Ou la loi signifie quelque chose ou elle ne signifie rien. Si elle signifie quelque chose, alors j'appuie l'amendement; autrement, si l'on désire laisser la question ouverte, je veux bien voir disparaître la disposition.

M. COPP: J'attire l'attention du solliciteur général intérimaire sur l'amendement qu'il a fait au paragraphe 8 de l'article 40, au mot du " consentement écrit du candidat à moins que celui-ci ne soit absent de la province ", le mot " province " étant remplacé par " collège électoral ". Il me semble que si vous n'allez pas exiger le consentement dans le cas où le candidat est absent du collège électoral, vous feriez aussi bien de ne pas exiger de consentement du tout. Mon honorable ami à ma droite (M. Devlin) peut se trouver ici à Ottawa le jour de la nomination des candidats, et il n'aurait pas en ce cas à consentir à sa candidature, étant absent de son collège électoral.

L'hon. M. GUTHRIE: Mais il en est autrement en différents cas. Un candidat pour Ottawa pourrait être à Port-Arthur le jour de la nomination. Il serait encore dans la province, mais en dehors de son collège électoral. L'amendement est destiné à s'appliquer à pareil cas.

M. COPP: Je suggère qu'il ne soit pas question de consentement. Un homme peut se trouver à peine de l'autre côté de la limite de son collège électoral, et l'article tel qu'amendé ne requérera pas son consentement.

L'hon. M. GUTHRIE: Le paragraphe (6) " c " porte que le candidat peut être absent du collège électoral, et nous avons amendé l'autre article en conformité.

M. GOULD: Je voudrais attirer l'attention de l'honorable député qui a parlé du chiffre du dépôt . . .

M. DENIS: Cela est réglé.

M. GOULD: Ce que je voudrais dire c'est que cela primerait la richesse plutôt que l'intelligence. Le principe est absolument mauvais, et nous, qui sommes de la démocratie nouvelle partout où nous la rencontrons, nous voulons élever contre ce principe les plus fortes protestations. Incidemment, on a observé que ceux qui ne réussissent pas sont classés comme incompétents. Si nous appliquions à nous-mêmes cette norme, nous trouverions certains d'entre nous qui, bien qu'élus, sont très incompétents. La différence entre deux cents et trois cents dollars peut être la différence entre le succès et l'insuccès dans la vie, mais elle ne devrait pas nécessairement écarter une candidature. Je suis particulièrement aise de mentionner ici mon adversaire à l'élection d'Assiniboïa; je suis fort loin de le considérer comme incompétent, et je suis content d'avoir ici l'occasion d'enregistrer ma condamnation absolue de l'opinion exprimée ici.

M. NESBITT: Etait-il sérieux?

M. BEST: La moitié des candidats qui ont perdu leur dépôt à la dernière élection n'auraient pas dû faire la lutte. S'ils ne l'avaient pas faite, ils auraient épargné des milliers et des milliers de dollars au pays. Si la somme à déposer avait été plus élevée plusieurs de ces messieurs n'auraient pas été candidats. Puisque l'honorable député d'Assiniboïa a dit que c'est l'intelligence qui importe et non pas l'argent, je dois dire qu'il me semble que c'est l'argent et non pas l'intelligence qui va compter dans certaines provinces de l'Ouest, où l'on

a déjà souscrit 45 mille dollars à la caisse électorale, d'après les derniers rapports de la presse. Je crois qu'il n'est que juste de fixer le dépôt à 500 dollars, afin de ne pas forcer le peuple et le Gouvernement à faire des élections là où elles ne sont pas nécessaires.

L'hon. MACKENZIE KING: Je crois que ce serait là faire un faux pas. Si la présente loi borne le dépôt à deux cent dollars, ce serait une erreur que d'en relever le chiffre. Pour ma part je serais disposé à tenir le chiffre relativement bas.

M. GOULD: Je puis dire à mon honorable ami de Dufferin qu'il est possible que nous soyons en état de fournir les cinq cents dollars exigés, même indépendamment de notre caisse électorale.

Bien plus, je lui rappellerais que nous ne craignons pas de faire connaître au pays comment et où nous obtenons nos fonds électoraux, ce qui n'a pas été la règle, en Canada, quant aux fonds électoraux du passé.

M. GLASS: Le ministre est-il d'opinion que le retard des présidents d'élection, dans le passé, à remettre aux candidats leurs dépôts suffisait à justifier ce changement? A l'appui de ce qu'a déclaré mon ami d'Edmonton (M. Mackie) en vertu de cette loi, le dépôt du candidat est expédié par lettre recommandée à l'auditeur général. Jamais, que je sache, un président d'élection n'a différé de remettre promptement les dépôts une fois les résultats des scrutins déclarés. Ce changement peut avoir sa raison d'être, mais je soutiens que l'ancien système était plus commode, et que l'argent était plus promptement remboursé qu'il ne le sera probablement s'il passe par le bureau de l'auditeur général. Quiconque a dû opérer un règlement de compte avec le département de l'auditeur général s'estime heureux d'en voir la fin dans les douze mois ou les deux ans.

L'hon. M. GUTHRIE: Il ne saurait y avoir de délai dans un cas de cette nature. L'auditeur général n'a aucun compte à ajuster ou examiner; il doit simplement remettre les dépôts.

M. SEXSMITH: Le ministre consentirait-il à modifier l'article de façon que l'auditeur général soit obligé de remettre les dépôts dans un certain délai de la publication des procès-verbaux?

L'hon. M. GUTHRIE: Je pense qu'il les remettra en temps opportun.

M. DENIS: L'article 30 déclare nuls les bulletins donnés à un autre candidat que ceux nommés de la façon prévue par cette loi. Je ne réussis pas à comprendre comment il serait possible à un électeur de voter pour un autre qu'un candidat; car seuls les noms du candidat paraissent sur le bulletin.

L'hon. M. GUTHRIE: J'ai vu des noms de candidats inscrits sur des bulletins.

M. DENIS: Autres que ceux figurant régulièrement au bulletin?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, des noms inscrits à la plume.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 42 (ajournement de la présentation pour cause d'événement imprévu ou décès du candidat).

M. DENIS: Dans le cas de décès d'un candidat, pourquoi le directeur général des élections ne fixerait-il pas un autre jour pour la présentation, sur le rapport que lui fait le président d'élection? La chose n'est-elle pas assez grave pour être laissée à la décision du directeur général des élections?

L'hon. M. GUTHRIE: Le président d'élection est sur les lieux; il connaît la situation, et il fait un rapport spécial au directeur général des élections. Si le président d'élection est enclin à mal agir, ou que le délai soit trop court, ou qu'il soit incapable de donner l'avis déclaré par cet article, son attention y sera immédiatement appelée par le directeur général des élections, qui sera un expert en élections. L'automne dernier, un candidat, dans Ontario-Nord, mourait après sa présentation et avant la clôture du scrutin. Nous n'avions aucun directeur général des élections dans le temps, mais nous avions un président fédéral d'élection. Le président local d'élection fit tous les arrangements voulus, fixa un nouveau jour de présentation, fit émettre une nouvelle proclamation, et l'élection suivit son cours.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 43 (retraite des candidats).

M. MICHAUD: Si je ne me trompe, le candidat qui se retire entre le jour de la présentation et celui de la votation, perd son dépôt.

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

M. DENIS: Le mot "publie", au paragraphe 3, est-il assez compréhensif? Je suggère cette modification: "publie sciemment ou rend autrement publique".

L'hon. M. GUTHRIE: En anglais, le mot "publish" veut dire: rendre public.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 5 (autres fonctions de l'officier-rapporteur).

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a une erreur d'écriture à la ligne 44; les mots: "et recenseurs" devraient être biffés. Il n'y a pas de recenseurs en vertu de cette loi.

M. ROSS: Il semble qu'on devrait allouer plus de deux jours à l'officier-rapporteur pour fournir des listes des sous-officiers-rapporteurs et recenseurs.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est l'ancienne règle. D'après l'ancien système, on avait le droit d'inspecter la liste deux jours avant l'élection; maintenant la liste nous est fournie.

Tous les régistrateurs seront choisis dans l'arrondissement de scrutin.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre dit que, d'après cette loi, il n'y a pas de recenseurs. Est-ce que les registrateurs ne remplissent pas les fonctions qui incombaient aux recenseurs d'après l'ancienne loi?

L'hon. M. GUTHRIE: Les registrateurs font le travail que faisaient auparavant les recenseurs. Dans toute le projet on emploi l'expression "registrateur".

L'hon. MACKENZIE KING: Si le registrateur doit remplir les mêmes fonctions que le recenseur, j'aimerais mieux conserver le mot "recenseur", tout répréhensible qu'il puisse être. Le mot "registrateur" implique un état de permanence et une dignité qui ne s'appliquent pas à la position de recenseur. Il me semble qu'il vaut mieux employer le mot "recenseur" plutôt que "registrateur" dans tout le projet.

L'hon. M. GUTHRIE: Le malheur est que l'appellation "recenseur" n'est pas assez digne, tandis que "registrateur" l'est, et nous voulons que ce fonctionnaire possède une certaine dignité. Il ne s'agit pas pour lui de faire le tour du pays pour compter les votes.

L'hon. MACKENZIE KING: C'est lui qui prépare les listes.

L'hon. M. GUTHRIE: Pas nécessairement. Dans les districts ruraux, il prend les listes provinciales si elles ne sont pas vieilles de plus d'un an.

L'hon. MACKENZIE KING: Ce n'est pas ce que dit le projet et tel qu'il est actuellement.

L'hon. M. GUTHRIE: Oui; si la liste provinciale n'est pas vieille de plus d'un an il est forcé de l'accepter. Puis il ajoute ou retranche des noms.

L'hon. M. FIELDING: Cela ne veut pas dire accepter.

L'hon. M. GUTHRIE: Il l'accepte comme base. Le projet de loi dit que la liste devant servir sera la liste provinciale à laquelle il sera loisible d'ajouter des noms.

M. ROSS: Je suis d'opinion qu'un avis de deux jours n'est pas suffisant pour informer le candidat des noms des personnes qui doivent agir comme directeurs de scrutin. Je suppose que dans le cas où l'on nommerait une personne ne convenant pas à cet emploi, c'est au directeur général de l'élection qu'il faudrait s'adresser et cela ne pourrait pas se faire en deux jours. S'oppose-t-on à ce que le délai soit porté à quatre jours?

L'hon. M. GUTHRIE: La seule objection est que parfois ces fonctionnaires ne sont pas encore nommés quatre jours avant le vote.

M. ROSS: Ils devraient l'être.

L'hon. M. GUTHRIE: Quelquefois une personne se récuse ou meurt. Dans les districts éloignés, il est très difficile de prendre le scrutin. L'article 114 de l'ancienne loi fixait le délai à deux jours.

M. DENIS: Deux jours pour les directeurs de scrutin, mais que dire des registrateurs qui sont nommés des semaines auparavant?

L'hon. M. GUTHRIE: Les candidats en seront informés vingt-neuf jours avant cela. Il leur faut afficher des avis, inscrire leur nom et préparer les listes.

M. DENIS: Le paragraphe 2 dit:

Tous les bulletins sont de la même nature et aussi uniformes que possible.

Pourquoi ne seraient-ils pas semblables? Je voudrais que l'on dise:

Tous les bulletins sont de la même nature et aussi semblables que possible.

L'hon. M. GUTHRIE: Cela ne ferait pas. "De la même nature" ne signifie pas "semblable".

M. DENIS: Alors retranchons les mots "de la même nature".

L'hon. M. GUTHRIE: Tout le monde comprend que cela veut dire qu'ils seront tous de la même nature générale et aussi semblables qu'il est possible de les faire.

M. DENIS: On peut se servir de différentes sortes de papier et genres d'impression.

L'hon. M. GUTHRIE: Ceci est prévu, car le directeur général des élections fournit le

papier dont le poids et le reste sont prévus aux articles suivants.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 49 (boîtes de scrutin).

M. DENIS: Cet article paraît être un peu vague. Il commence en disant:

Le directeur général des élections peut faire faire..... les boîtes de scrutin.

Il peut ne pas les faire faire. Je suppose que c'est obligatoire et qu'il faut qu'il les fasse faire.

L'hon. M. GUTHRIE: Lisez le reste de l'article.

M. DENIS: Il peut faire faire les boîtes de scrutin s'il n'en existe pas déjà?

Mais qui informera le directeur général des élections s'il faut oui ou non, se procurer ces boîtes de scrutin?

M. GUTHRIE: Il a le devoir d'obtenir ce renseignement.

M. MACKIE (Edmonton): Cet article autorise-t-il le directeur général des élections à donner les instructions voulues pour faire confectionner des boîtes de scrutin dans un district autre que celui où il demeure? A la dernière élection fédérale, bien que j'eusse maintes fois demandé qu'on nous expédiât des boîtes de scrutin, il fut impossible de les obtenir assez tôt pour les faire parvenir aux endroits les plus reculés de mon comté, et le président d'élection se chargea de prendre les boîtes qu'il trouva dans le sous-sol du bureau de poste et d'y mettre les bulletins de vote. Il faudrait insérer ici quelque disposition portant que ceux qui résident dans les parties reculées du pays obtiendront les boîtes de scrutin en temps utile.

Sur l'article 51 (contrefaçon ou destruction du bulletin).

L'hon. MACKENZIE KING: Cet article est-il la reproduction de celui de la loi primitive?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, sauf le paragraphe "1". L'article 255 de la loi existante décrétait une incapacité, que le rédacteur du présent projet de loi a éliminée. De toute contravention spécifiée dans l'article à l'étude, il fait un acte illicite qui rend son auteur passible de pénalité, après déclaration sommaire de culpabilité, ainsi qu'il est prescrit dans la loi. La loi primitive décrétait que le contrevenant était inhabile à voter et le frappait d'une peine.

L'hon. MACKENZIE KING: Ne faudrait-il pas laisser cette disposition figurer au statut?

[L'hon. M. Guthrie.]

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne m'explique réellement pas l'élimination de l'article primitif. Ce dernier article fut adopté en 1908, à la suite de certaines irrégularités commises dans la division ouest ou est d'Hastings, et à cette époque il régnait une vive agitation dans cette Chambre. J'ai souvenance que le député actuel d'Hastings (M. Porter) produisit devant le Parlement une des boîtes de scrutin frauduleuses et il s'éleva à ce sujet un débat d'où il résulta qu'on rendit cette disposition fort draconienne, en ce sens qu'elle décrétait non seulement la perte des droits politiques pour un certain nombre d'années mais encore l'emprisonnement de cinq à dix ans. Le rédacteur de la loi à l'étude, en énumérant ces contraventions, en est venu à la conclusion qu'il s'agissait d'actes illicites rendant leur auteur passible de l'amende ou de l'emprisonnement ou des deux peines. L'article primitif était certainement plus sévère que ne l'est la disposition à l'étude, et je ne m'explique pas qu'on l'ait modifiée.

L'hon. MACKENZIE KING: Les contraventions mentionnées dans cet article sont fort graves et il me semble désirable qu'on rende la loi aussi stricte que possible. A mon avis, l'article primitif est préférable à celui-ci. Le fonctionnaire qui veut exercer la corruption est fortement tenté de se prévaloir de ses fonctions dans ce but, et si l'on veut assurer l'inviolabilité du bulletin de vote, il y a tout à gagner à rendre aussi difficile et dangereux que possible toute tentative de commettre quelque acte illégal.

L'hon. M. GUTHRIE: A mon avis, rien ne s'oppose à la substitution de l'article primitif au paragraphe "1". Je propose donc la radiation de ce paragraphe et l'insertion du paragraphe suivant, portant la durée de l'incapacité à sept ans, au lieu de huit:

(1) Qui tente de commettre quelqu'une des contraventions spécifiées au présent article est inhabile à voter à toute élection, pour une période subséquente de sept ans et se rend coupable d'un acte criminel et s'il est président d'élection, greffier d'élection, président de scrutin, greffier du bureau de scrutin ou autrement employé à cette élection, est passible d'emprisonnement, sans alternative d'amende, pour une durée de cinq ans au plus et d'un an au moins, avec ou sans travaux forcés, et toute autre personne est passible d'emprisonnement pour une durée de trois ans au plus et d'un an au moins, avec ou sans travaux forcés.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 52 (qui peut être présent au bureau de scrutin).

M. ROSS: Il figure quelque part dans le texte de la loi une disposition qui impose de trop fortes restrictions à l'agent d'élection.

L'hon. M. GUTHRIE: S'agit-il du serment relatif au secret du scrutin?

M. ROSS: Oui.

L'hon. M. GUTHRIE: Cela se présente plus loin; il n'y a rien de modifié ici.

Sur l'article 53 (vote sur certificat, certains officiers et agents peuvent voter au bureau de scrutin où ils sont employés).

L'hon. M. GUTHRIE: A d'autres égards, cet article cadre avec les articles 59, 144 et 60 de la loi primitive, sauf l'omission des dispositions de la loi primitive spéciales au Yukon.

M. PETER McGIBBON (Muskoka): Le solliciteur général suppléant s'opposerait-il à ce que le nombre des agents fût porté de deux à trois?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne vois pas bien pourquoi.

M. McGIBBON (Muskoka) Dans la pratique, cela convient beaucoup et je crois que c'est très juste.

L'hon. M. GUTHRIE: Mon expérience m'indique que deux sont suffisants. J'estime qu'il est préférable de fixer le nombre. Il faut se souvenir que ces hommes votent sur certificats et, en règle générale, ne votent pas dans leur subdivision électorale. Si nous limitons le nombre il est moins difficile de vérifier les certificats. Si l'on devait réaliser un avantage pratique en augmentant le nombre je ne m'y opposerais pas sérieusement, mais je ne vois pas d'avantage à le faire.

M. GAUVREAU: Avec deux nous avons beaucoup de difficultés.

M. ROSS: Cet article devrait rester en suspens, parce que quand vous en aurez fini avec le bill, vous pourrez ne pas avoir de registrateurs.

L'hon. M. GUTHRIE: Si nous n'en avons pas, nous reviserons le bill entièrement.

M. DENIS: Avec l'ancienne loi, le président d'élection pouvait seul accorder ces certificats. Maintenant le président d'élection et le registrateur peuvent accorder des certificats. En conséquence, tout homme qui a droit à un certificat peut faire sa demande soit au président d'élection soit au registrateur. De plus, il est prévu qu'on donnera deux certificats dans chaque bureau d'élection. En supposant que le registrateur donne deux certificats et le président d'élection deux également, cela fera quatre. Il n'y a aucune disposition dans la loi pour empêcher le président d'élection et le registrateur d'agir séparément. Elle ne dit nulle part que lorsque le registrateur donne deux certificats, il devra faire rapport au président d'élection et vice versa. Ces deux officiers agissent indépendamment et chacun donnent deux certificats, cela fera quatre certificats pour un bureau de vote. J'estime que l'on devrait absolument contrôler ces certificats durant et après l'élection et que toutes les parties intéressées devraient pouvoir vérifier le nombre de certificats donnés, à qui ils sont donnés et par qui ils sont donnés. Dans l'état actuel, il n'y a pas de disposition prévoyant la manière ou la forme dans laquelle on donnera le certificat. Je prétends qu'il faudrait vérifier ces certificats et dans ce but, j'ajouterais à la loi une formule qui viendrait immédiatement après la formule T et qui deviendrait la formule T-1 donnant exactement les termes dans lesquels sera émis le certificat et cette formule n'existe pas pour le moment. Je ferais aussi numéroter ces certificats avec une souche. Celle-ci serait aussi numérotée comme les bulletins pour en conserver la trace. En troisième lieu, comme pour les bulletins, je ferais relier ou brocher en livres les certificats, par vingt-cinq, cinquante ou cent. En quatrième lieu, le président d'élection et le registrateur recevaient ces certificats du directeur général des élections avec les autres documents qu'il leur remet. Je voudrais ensuite que la souche porte le nom de l'électeur, le bureau où il a le droit de vote, le bureau où il peut voter d'après le certificat, soit comme président du vote, ou comme agent, commis ou autrement. Je laisserais ces souches à la disposition des candidats pour qu'ils les examinent avant et trois jours après l'élection, et finalement je voudrais que ces souches soient remis avec les autres documents au directeur général des élections. En résumé je voudrais établir une vérification complète de ces certificats. Je ne vois pas quelle objection on peut faire à cette proposition. S'il en existe je suis prêt à les entendre.

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai jamais entendu parler de difficultés qui se seraient produites en suivant le plan indiqué dans la loi. Il est certainement moins compliqué que celui de mon honorable ami, bien

que ce dernier puisse être très bon. Je n'ai jamais entendu parler d'irrégularités ou de difficultés à propos de ces certificats, mais d'autres honorables députés peuvent en avoir entendu parler.

M. BEST: Je prétends que ce que propose mon honorable ami (M. Denis) serait absolument impossible. Comment un président d'élection pourrait-il visiter chaque bureau de vote dans un comté en une demi-journée avec tous ces certificats?

M. DENIS: Je ne pense pas que mon honorable ami ait compris ce que j'ai dit. Le président d'élection possède ces certificats. Il est l'officier qui donne ces certificats comme un homme qui a un livre de chèques et qui les émet en conservant la souche.

L'hon. M. GUTHRIE: Pas dans ce cas.

M. DENIS: Oui.

L'hon. M. GUTHRIE: Non, c'est le reviseur qui serait le juge dans les villes et le registrateur dans les campagnes.

M. DENIS: C'est une erreur, j'ai voulu dire le reviseur ou le registrateur.

M. BEST: Si l'honorable député a voulu dire l'officier reviseur même au cas où il serait dans l'impossibilité de faire le tour des bureaux de vote dans la limite du temps à sa disposition.

M. DENIS: C'est le reviseur qui délivre ces certificats. Quel inconvénient y a-t-il à ce qu'il ait des talons et qu'il garde les noms de toutes les personnes auxquelles il accorde des certificats pour retourner ensuite les talons afin que l'on soit en mesure de les vérifier? Le reviseur n'aura pas plus de difficulté à faire numéroter les talons et les certificats que les déposants des banques qui ont des carnets de chèques numérotés. Ce fonctionnaire aura un carnet renfermant environ cent certificats en blanc. Il remettra ces certificats à ceux y ayant droit. Il gardera la trace des certificats délivrés de sorte qu'après l'élection, il sera facile en consultant les talons de dire quels sont ceux qui en ont obtenu. Les archives du reviseur constituent le seul moyen que nous ayons de nous rendre compte du nombre de certificats accordés et à qui ils l'ont été, pendant et après l'élection. Dans le cas d'une élection dont la validité est contestée devant les tribunaux, cela va sans dire, il serait possible de faire déposer tous les documents et s'assurer ainsi des noms de toutes les personnes auxquelles des certificats auraient été accordés; cependant tel n'est pas le but que vise le projet. Il a pour objectif de rendre inintelligible pour tout le monde le mécanisme de la loi. Or, le texte actuel n'est pas compréhensible et il ne le sera jamais; un candidat sera toujours dans le doute quant au nombre des certificats qui auront été accordés.

L'hon. M. GUTHRIE: Pas du tout.

M. DENIS: De quelle façon pourra-t-il le savoir?

L'hon. M. GUTHRIE: En premier lieu, je ferai observer qu'il ne saurait y avoir plus de deux certificats d'accordés pour chaque bureau de vote. Voilà un point bien réglé. En second lieu, le reviseur doit signer chaque certificat et y mentionner la date de sa délivrance. La loi décrète:

> Qu'il numérote consécutivement tous ces certificats dans l'ordre de leur délivrance.

Voilà qui règle la troisième objection qu'a soulevée l'honorable député. La loi ajoute de plus:

> Ne délivre pas de pareil certificat en blanc.

Prenons maintenant le paragraphe 3, qui décrète ce qui suit:

> Tout pareil certificat contient en écriture le nom de la personne à laquelle il est délivré; déclare que cette personne est électeur habile à voter et énonce à quel arrondissement électoral il a droit de vote, et s'il s'agit d'un président de scrutin, d'un agent ou d'un greffier, à quel bureau de vote il est assigné.

Voyons maintenant l'autre condition requise:

> Nul pareil certificat ne donne le droit à cet officier électoral, greffier de scrutin ou agent de voter à ce bureau de vote, s'il n'y a pas été effectivement retenu durant le jour du scrutin.

Cette disposition est à l'effet d'établir l'identité de la personne. Prenons maintenant la dernière disposition de l'article, le paragraphe 7, qui a trait à l'inscription de chaque vote donné, en vertu des dispositions du présent article:

> Chaque fois qu'un vote est inscrit selon les dispositions du présent article, le greffier de scrutin inscrit dans le cahier du scrutin, en regard du nom du votant, dans la colonne réservée aux observations, une note constatant que l'électeur a voté moyennant un certificat, indiquant le numéro de ce certificat, et mentionnant la charge ou position qu'occupe le votant au bureau de vote.

Je soumets donc que le dossier est plutôt complet.

M. ROSS: Sous l'empire de l'ancienne loi, si je me rappelle bien, ces fonctionnaires étaient absolument tenus de prêter ser-

ment. Le paragraphe 6 de l'article 53 du présent bill décrète que:

Toute personne dans ce cas doit, si elle en est requise, avant de voter, prêter serment.

L'hon. M. GUTHRIE: L'ancien article exigeait que ces fonctionnaires prêtassent serment selon la formule V tandis que le paragraphe 6 du présent bill exige que le serment soit prêté selon la formule U.

L'hon. M. MACKENZIE KING: J'ai fait observer tout à l'heure que le texte primitif de l'article était limité à la Saskatchewan et à l'Alberta. Je crois que ce texte a été emprunté à l'ancien article 50.

L'hon. M. GUTHRIE: J'ai sous la main l'ancien article. Il est ainsi conçu:

Tout candidat, sous-officier-rapporteur, agent, ou greffier de scrutin qui est électeur habile à voter dans un arrondissement de scrutin autre que celui où il est employé, le jour du scrutin, peut voter au bureau où il est ainsi employé, pourvu qu'il produise et dépose entre les mains du sous-officier-rapporteur agissant à ce bureau de scrutin un certificat de l'officier reviseur ou du registrateur dudit autre arrondissement de scrutin, attestant que lui, ce candidat, cet officier, cet agent ou ce greffier a droit de vote dans cet autre arrondissement; et l'officier reviseur ou le registrateur donne gratuitement ledit certificat à tout électeur qui jouit du cens électoral, et ainsi employé le jour du scrutin.

(2) L'officier reviseur ou le registrateur, sauf au Yukon:

(a) ne délivre pas plus de trois de ces certificats pour servir dans un même bureau de scrutin aux agents d'un candidat;

(b) signe chacun de ces certificats et y mentionne la date de sa délivrance;

(c) numérote consécutivement tous ces certificats dans l'ordre de leur délivrance; et

(d) ne délivre pas de pareil certificat en blanc.

(3) Tout pareil certificat contient en écriture le nom de la personne à laquelle il est délivré; déclare que cette personne est électeur habile à voter et énonce à quel arrondissement de scrutin il a droit de vote, et s'il s'agit d'un sous-officier-rapporteur, d'un agent ou d'un greffier de bureau de scrutin, à quel bureau de scrutin il est assigné.

L'hon. MACKENZIE KING: Il s'agit de l'article 144.

L'hon. M. GUTHRIE: Non, l'article 59. J'ai déjà lu l'article 144.

M. SINCLAIR (Guysborough): Ne vaudrait-il pas mieux que ce fût le président de l'élection qui émît ces certificats, au lieu du registrateur? Ce dernier a fini son travail. Les certificats sont d'ordinaire demandés une couple de jours avant l'élection, alors que tous les papiers sont dans les mains des présidents. Le greffier qui demande un transfert est le subordonné du président, et il me semble qu'il vaudrait beaucoup mieux continuer l'ancien usage. Qu'en pense mon honorable ami?

L'hon. M. GUTHRIE: Moi aussi, je préfère l'ancienne coutume, mais la proposition de mon honorable ami ne serait applicable que dans le cas où demande serait faite la veille ou l'avant-veille, puisque les listes révisées n'arrivent dans les mains des officiers-rapporteurs que dans les quelques derniers jours. Dans le cas, par exemple où quelqu'un désirerait, huit jours avant l'élection, obtenir un certificat qui lui permette de voter à un bureau fort distant, j'imagine que le président d'élection ne serait pas en mesure de le lui fournir. Dans une cité, ville ou village, la liste serait dans les mains du reviseur, c'est-à-dire d'un juge; à la campagne, il serait dans les mains du registrateur, qui la garderait jusqu'au jour de l'élection et assisterait au scrutin.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le président d'élection a la liste deux ou trois jours avant le vote, n'est-ce pas?

L'hon. M. GUTHRIE: Parfaitement.

M. SINCLAIR (Guysborough): Pourquoi ne pas mentionner son nom dans l'article, afin qu'il puisse, lui aussi, émettre des certitficats au besoin?

L'hon. M. GUTHRIE: On a pensé qu'il convenait de limiter à deux le nombre de ces personnes. Assurément, il pourrait se produire de la confusion. Que le comité décide de ce point comme il l'entendra; mais il m'a paru que c'était un principe faux.

M. SINCLAIR 'Guysborough): On constatera, je pense, que, dans la pratique, le besoin d'un tel transfert s'impose généralement deux jours avant l'élection. Le régistrateur ou autre préposé pourront ne pas être sur les lieux, mais le président est l'homme qui, pour l'heure, a dans les mains la liste et c'est lui qui opérera le transfert. Il me paraît donc utile d'ajouter à cet article le président de l'élection.

L'hon. M. GUTHRIE: Selon moi, il en résultera un conflit; deux certificats pourront être émis dans le même temps. Tout de même, si le comité est d'opinion contraire, je ne m'oppose pas à ce que l'on demande.

L'hon. MACKENZIE KING: Pourquoi ne pas laisser l'article en suspens jusqu'à ce que vienne la question des devoirs à remplir par les régistrateurs?

L'hon. M. GUTHRIE: Fort bien!

(L'article est réservé.)

Sur l'article 54. (Comptes des bulletins avant d'ouvrir le scrutin.—Candidat peut

agir comme son propre agent.—Présence des agents.)

L'hon. MACKENZIE KING: Il y a ici une légère modification à l'ancienne loi. Telle que redigée, la loi exigera la présence d'agents et d'électeurs pendant au moins quinze minutes avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin. Il me semble que cette limite n'existait dans l'ancienne loi.

L'hon. M. GUTHRIE: C'était l'article 141, lequel s'exprime dans les termes qui suivent:

Les agents et électeurs autorisés à être présents dans le bureau du scrutin pendant les heures du scrutin ont le droit de faire soigneusement compter en leur présence les bulletins de vote destinés à servir à l'élection, avant l'ouverture du bureau, et d'examiner ces bulletins et tous autres papiers, formules et documents se rattachant au scrutin, pourvu qu'ils soient présent au moins un quart d'heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau.

Ensuite vient l'article 140, reproduit au paragraphe 2. Il y a simplement transposition. Le paragraphe 3 reproduit l'ancien article 4. Je ne vois là aucun changement, quant à la substance du moins.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 55 (date du scrutin, etc.).

L'hon. M. GUTHRIE: Pour donner un sens au premier paragraphe, que l'on me permette d'abord de signaler ici une erreur d'écriture. Après le mot "but" dans la 44e ligne du premier paragraphe, les mots suivants devraient être insérés "at an election other than a general election". Je propose donc que l'article soit modifié en conséquence.

M. PROULX: Pourquoi établir une différence dans la période qui s'écoule entre la présentation et le vote? Pourquoi ne pas avoir l'uniformité en tout?

(L'amendement est adopté.)

L'hon. MACKENZIE KING: Autrefois, l'élection avait lieu une semaine après la présentation; désormais, elle aura lieu deux semaines après. Est-ce bien cela?

L'hon. M. GUTHRIE: Pour les élections partielles il devra s'écouler une semaine entre la présentation et l'élection, et pour les élections générales, quatorze jours.

M. COCKSHUTT: Le paragraphe 4 établit qu'on " devra fournir un crayon de mine noire convenable et le tenir convenablement aiguisé durant tout le temps du scrutin ". Ces quelques mots ont donné lieu à beaucoup de trouble dans un certain cas où j'ai eu à faire le recensement des bulletins, il y a quelques années. Plusieurs marchands ayant fait leur croix à l'encre, avec une plume-fontaine, comme ils pensaient en avoir le droit, ces bulletins furent mis de côté. D'autres électeurs s'étaient servis de crayons dont la mine n'était pas tout à fait noire. Comme le projet de loi actuel tend à conférer plutôt qu'à enlever le droit de suffrage, il faudrait accepter un bulletin dans tous les cas où il répondrait évidemment à l'intention de l'électeur de voter pour tel ou tel candidat. Je prierais l'honorable ministre de vouloir réfléchir à ce point-là.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est ce que je vais être obligé de faire. Cette disposition prêtant à la critique, je propose que l'étude en soit ajournée.

(La motion est adoptée et l'article 55 est réservé.)

Sur l'article 58 (serment par l'électeur):

L'hon. MACKENZIE KING: Je ne vois pas pourquoi l'on a ajouté, dans le paragraphe 3, le mot " sciemment " au mot " mentionne ".

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose que le mot " sciemment " soit retranché de la 11e ligne de la page 43.

(Cette motion est adoptée).

M. DOUGLAS (Strathcona): Le paragraphe 1er de l'article 58 dit " qu'un électeur présent " peut s'opposer à ce qu'un autre électeur vote, et peut exiger qu'on lui fasse prêter serment; mais l'article 56 décrète " qu'en tout temps il n'entrera qu'un seul électeur dans le compartiment de la salle où se tiendra le scrutin ". Comment sera-t-il possible, alors à " un autre électeur, de se trouver présent " dans le local du scrutin?

L'hon M. GUTHRIE: Un candidat qui n'a pas d'agent peut être représenté là par un électeur, mais celui-ci n'a pas tous les pouvoirs d'un agent, et il cesse de représenter le candidat à l'arrivée d'un agent.

M. COPP: Le paragraphe 2 contient ces mots:

Lorsqu'un électeur refuse de prêter serment, d'affirmer, de répondre aux questions ou de fournir les preuves requises.

Quelles preuves serait-il requis de fournir?

L'hon. M. GUTHRIE: La forme du serment, dans ce cas, diffère quelque peu de la forme ordinaire; elle se compose de réponses à un questionnaire, et c'est probablement pour cette raison qu'on a pensé à rédiger ainsi le nouvel article, c'est-à-dire le paragraphe 2.

M. COPP: L'article ajoute que " cet électeur ne doit ni être admis à voter, ni être admis de nouveau dans le local du scrutin ". S'il arrivait qu'il lui fût nécessaire de sortir pour se procurer les preuves requises, il devrait être réadmis.

L'hon. M. GUTHRIE: Les seules preuves qu'il pourrait être requis de fournir seraient celles que comportent les formules de serment " Y " et " Z ".

M. HALBERT: Qu'arriverait-il si un agent demandait qu'un électeur qui se présenterait pour voter fût invité à prêter serment et si le sous-officier-rapporteur refusait d'administrer le serment à l'électeur?

L'hon. M. GUTHRIE : Le sous-officier-rapporteur commettrait une illégalité au sens de l'article 27 de la loi et se rendrait passible d'une amende de $500 ou d'un an de prison, ou des deux peines à la fois.

M. HALBERT: On ne pourrait rien faire au sujet de l'électeur?

L'hon. M. GUTHRIE: Rien que je sache.

M. SEXSMITH: Est-il absolument illicite de laisser entrer plus d'une personne à la fois dans le local de scrutin? Je connais une municipalité où la salle municipale, qui est spacieuse, sert aux fins du scrutin. On la divise en deux parties, au moyen de rideaux, afin de former un compartiment pour les besoins du scrutin, mais il y a peut-être jusqu'à cinquante personnes dans la même salle.

L'hon. M. GUTHRIE: Ce n'est pas de ce point-là qu'il s'agit. L'article dit " qu'il ne devra pas entrer plus d'un électeur à la fois dans chaque compartiment ". Cela signifie un compartiment où l'on vote.

M. SEXSMITH: Il n'y a pas de compartiment véritable, si ce n'est qu'on divise la salle en deux de la manière que j'ai indiquée. Si le scrutin a lieu dans une maison d'école, on ne saurait avoir une division convenable.

L'hon. M. GUTHRIE: Cette disposition n'a pas été modifiée depuis vingt ans.

(L'article est adopté.)

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

1re LECTURE

De deux projets de loi d'intérêt privé:

Le 1er (n° 50), déposé par M. Mowat, concernant la compagnie d'assurance contre l'incendie la Dominion.

Le 2e (n° 52), déposé par M. Mackie (Edmonton), tendant à constituer en société la Western Canadian Union Corporation of the Seven-day Adventists.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA CANADA SECURITY ASSURANCE COMPANY.

La Chambre se déclare en comité pour la discussion du projet de loi (bill n° 181), déposé par M. Mowat, tendant à constituer en société la Canada Security Assurance Company.

Sur l'article 8 (acquisition de biens de la compagnie de l'Alberta).

M. CAHILL: Le député qui s'occupe du projet de loi veut-il expliquer cet article?

M. MOWAT: La compagnie possède tout le capital-actions de la Canada Security Assurance Company—corporation du même nom—constituée par une loi de l'Alberta, et elle désire acquérir tout le capital-actions de la compagnie provinciale et traiter des affaires grâce aux pouvoirs que ce projet de loi confère.

(L'article est adopté.)

Il est fait rapport du projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.

REPRISE DU DEBAT SUR LA LOI DU SUFFRAGE ELECTORAL.

La Chambre reprend, en comité, la discussion du bill n° 12, concernant l'élection des députés de la Chambre des communes et le droit de suffrage.

Sur l'article 59 (correction de la liste et inscriptions dans le cahier de scrutin).

L'hon. MACKENZIE KING: Cet article est-il le même que dans l'ancienne loi?

L'hon. M. GUTHRIE: Le texte en a été légèrement retouché et la mention de l'île du Prince-Edouard a été omise.

Sur l'article 60 (secret durant le scrutin).

L'hon. MACKENZIE KING: Est-ce une refonte de l'ancien article?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, une refonte.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 61 (pas d'exposition de bulletin).

L'hon. M. GUTHRIE: Le conseiller du Parlement a suggéré une modification de cet article, qui me paraît très sage. Je propose:

Que l'article 61 soit modifié par l'insertion des mots "incapable de lire ou", après "s'il" dans la 1re ligne dudit article.

L'hon. MACKENZIE KING: Cet article ne contient-il que ce que renfermait l'ancienne loi?

L'hon. M. GUTHRIE: Pas autre chose.

(L'amendement est accepté et l'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 62 (mode de voter).

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a une modification à apporter au 2e paragraphe. Je propose:

Que l'article 62 soit modifié par l'insertion des mots "incapable de lire ou" après le mot "est" dans la 11e ligne de la page 45.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. MACKENZIE KING: Le reste de l'article est, il me semble, une refonte de l'ancienne loi, sauf une clause conditionnelle. Je désire lire celle-ci et demander au ministre s'il a des commentaires à faire.

Toutefois, lorsque le sous-officier-rapporteur a, par inadvertance, omis d'enlever le talon du bulletin avant de déposer ce dernier dans la boîte du scrutin, il peut, en veillant cependant à ce que personne ne voit le numéro de ce talon, et sans lui-même examiner ce numéro, détacher et détruire ce talon, lors du dépouillement du scrutin; et le juge qui peut diriger toute opération de décompte possède le même pouvoir, l'inadvertance du sous-officier-rapporteur étant, pour les fins du décompte, présumée. S'ils sont par ailleurs de la forme voulue, les bulletins sont comptés comme si le talon en avait été détaché en temps opportun.

Quel est le sens de cette clause conditionnelle?

L'hon. M. GUTHRIE: Elle a été rédigée par M. W. F. O'Connor, C.R., qui a beaucoup contribué à la préparation du projet de loi. Les annales électorales prouvent que, souvent, le président du scrutin, lorsqu'il reçoit le bulletin du votant, le dépose, par inadvertance, dans la boîte de scrutin sans enlever le talon. Lors d'un décompte, on se demande si ce bulletin est un bulletin maculé.

On aurait tort de rejeter un bulletin à cause d'une erreur du président, et si celui-ci enlève le talon sans montrer le bulletin, ce bulletin devrait être compté. La même chose devrait s'appliquer quand un juge fait une revision du scrutin. Je connais des cas où des bulletins avaient été mis dans l'urne avec les talons. Je me rappelle qu'un juge a dit que ces bulletins étaient bons alors qu'un juge du comté voisin a prétendu que des bulletins semblables ne valaient rien. Nous voulons enlever tout doute au sujet de cette question afin qu'un électeur qui a voté honnêtement ne voit pas son vote annulé par la faute du président.

M. CAHILL: L'alinéa "b" du paragraphe 5 est-il le même que dans la loi en vigueur?

L'hon. M. GUTHRIE: Il est le même excepté pour la place de la formule qui a été changée. Dans la loi actuelle elle était Z. Dans le projet en discussion elle est BB. Autrement il n'y a rien de changé.

M. COPP: Cela ne concerne que les votants des circonscriptions rurales.

L'hon. M. GUTHRIE: Je crois que l'article est d'application générale (lisant):

...si quelqu'un se présente comme étant certain électeur et demande un bulletin, après qu'un autre a voté sous ce nom, il a le droit de recevoir un bulletin et de voter, après avoir prêté serment...

M. COPP: Puis il y a l'alinéa "a".

L'hon. M. GUTHRIE (lisant):

(a) suivant la formule AA, si son nom figure sur la liste des électeurs;
(b) suivant la formule BB, si son nom ne figure pas sur la liste; et
(c) après avoir autrement établi son identité, à la satisfaction du sous-officier-rapporteur.

M. COPP: Si j'ai bien compris le projet de loi, la liste est complète pour les villes et un électeur ne peut être admis à voter si son nom n'est pas sur cette liste.

L'hon. M. GUTHRIE: La liste n'est complète pour les villes que lorsqu'un juge ou le reviseur l'ont revisée. Dans les campagnes, c'est différent.

M. COPP: Cela ne concernerait que les campagnes.

L'hon. M. GUTHRIE: D'après la formule AA, si le nom du votant est sur la liste des électeurs.

M. COPP: Très bien, et maintenant passons à la formule BB.

L'hon. M. GUTHRIE: Elle ne se rapporterait qu'à un homme dont le nom n'est pas sur la liste des électeurs.

M. SEXSMITH: Voulez-vous dire qu'un homme peut voter dans une division rurale, quand même son nom n'est pas porté à la liste?

L'hon. M. GUTHRIE: Le bulletin est admis quand même.

L'hon MACKENZIE KING: Nous ne sommes pas encore arrivés à cet article.

L'hon. M. GUTHRIE: Non, c'est l'article 63. Nous le verrons.

M. DENIS: D'après le paragraphe 6 de cet article et le paragraphe 1er de l'article

60, alinéa "c", on croirait que le bulletin va être numéroté. Est-ce le but de la loi?

L'hon. M. GUTHRIE: Le talon l'est, mais non le bulletin. Le bulletin est timbré et initialé. Il appartient au président du scrutin d'enlever le talon qui est ensuite détruit.

M. DENIS: Il n'est pas numéroté, mais d'après le texte on croirait qu'il doit l'être. Bien que nous ayons terminé l'article 60 interprétons ces deux articles l'un par l'autre. Prenons le paragraphe "c" de l'article 60 qui est ainsi libellé:

(c) Tenter de constater, lors du dépouillement du scrutin, le numéro inscrit sur le verso d'un bulletin de vote.

Comment peut-il y avoir un numéro sur le verso du bulletin?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, s'il y a été mis par inadvertance par le président.

M. DENIS: Je proposerais au ministre de rendre le paragraphe plus explicite. D'après le texte, si un votant n'était pas parfaitement sûr que le bulletin ne portera pas un numéro au verso il serait porté à croire qu'il devrait être numéroté.

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a un numéro dans le cas ou un homme va au bureau de vote et s'aperçoit que quelqu'un a voté en son nom. Un numéro est inscrit et il est enregistré dans le cahier des votes. Cela est prévu dans l'article 62, qui est en discussion.

M. DENIS: Dans ce cas, le vote n'est plus secret.

L'hon. M. GUTHRIE: Il l'est suffisamment.

M. DENIS: Pas du tout. Supposons le cas d'un électeur qui entre au bureau de vote et à qui on donne un bulletin portant le numéro 100 au verso.

Le bulletin est déposé dans l'urne et au dépouillement on découvre que le numéro 100 est celui de l'électeur qui l'a déposé. Le vote n'est plus secret.

L'hon. M. GUTHRIE: Vous avez à choisir entre refuser un bulletin à cet homme ou prendre le moyen de reconnaître son bulletin? Je ne veux pas priver cet homme de son droit de vote. Si, en me présentant au bureau, j'apprends qu'on a voté en mon nom, je ne veux pas être privé de mon droit de vote. Et puis, je prête serment et l'on me donne un bulletin. En vertu d'une disposition de la loi ce bulletin doit être numéroté au verso, afin de pouvoir le reconnaître. Toutes les précautions sont prises pour assurer le secret et tous les officiers électoraux sont assermentés à cet égard.

M. ROSS: Pourquoi est-il nécessaire d'établir l'identité d'un votant après qu'il a été assermenté?

L'hon. M. GUTHRIE: Il peut être question plus tard de savoir si cet homme avait le droit de voter. Il se peut qu'il ne soit pas connu au bureu de vote.

M. ROSS: Je n'y vois aucune raison.

L'hon. M. GUTHRIE: Mon droit à voter peut être contesté. Comment va-t-on retrouver le bulletin s'il n'est pas numéroté? Je déclare que je suis un tel. Le président me répond que l'électeur de ce nom a déjà voté. Je rétorque que le véritable électeur de ce nom n'a pas voté et je prête serment. Il y a alors deux bulletins déposés en mon nom. Dans le cas d'une revision des votes le bulletin numéroté établit mon identité. Il se peut qu'un homme ait voté sans y avoir droit.

L'hon. M. FIELDING : Dans ce cas, est-ce que la sincérité du vote qui a été donné est contestée? Alors, quorquoi établir l'identité?

L'hon. M. GUTHRIE: Le vote peut être sincère et donné de bonne foi. Je puis être celui qui ait le droit de voter; je puis être le faux électeur.

L'hon. M. FIELDING: Ce fait sera établi lors de la revision du scrutin?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, quand une revision est jugée nécessaire. La chose ne se verra pas souvent, mais il est utile d'établir un moyen de contrôle.

L'hon. M. FIELDING: Si un homme n'a pas établi son identité on sera obligé d'établir celle du votant sincère.

L'hon. M. GUTHRIE: L'un ou l'autre.

M. CALDWELL: Le premier votant pourrait être le véritable électeur.

L'hon. M. GUTHRIE: A mon avis, cette disposition serait une sauvegarde, mais je n'insisterai pas.

M. ARTHURS: C'est une règle qui a toujours existé.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est une disposition reproduite de l'ancienne loi. Si quelqu'un s'y oppose, mettons-la de côté.

M. CALDWELL: En cas de fraude, l'identité serait découverte par le numéro inscrit au verso du bulletin?

L'hon .M. GUTHRIE: Le juge établira l'identité du bulletin déposé par le votant?

M. CALDWELL: Ce bulletin sera-t-il rejeté?

L'hon. M. GUTHRIE: S'il était prouvé que le votant a voté frauduleusement et n'est pas le véritable électeur, le bulletin sera certainement écarté. Si l'on trouvait que le véritable électeur a déposé dans l'urne le bulletin numéroté, celui-ci serait compté.

M. CALDWELL: En spposant que le faux électeur aurait voté le premier, que feraiton?

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'y puis rien. Nous ne pouvons pas tout arrêter pour une faute.

L'hon. MACKENZIE KING: L'article 63 devrait être laissé en suspens.

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose de réserver l'article 63.

(La motion est adoptée et l'article est réservé).

Sur l'article 64 (maintien de l'ordre aux bureaux de vote).

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a une erreur à la ligne 13 du paragraphe 2. Les mots "premier officier électoral" doivent être rayés et remplacés par les mots "officier-rapporteur". Je propose cet amendement.

L'hon. MACKENZIE KING: Le paragraphe 2 de cet article est entièrement nouveau, n'est-ce pas? L'a-t-on ajouté pour aucune raison spéciale

L'hon. M. GUTHRIE: C'est un nouvel article et je le crois très utile. Avec l'amendement que je propose, il serait ainsi conçu:

(2) Les constables sont seulement nommés pour être de service aux bureaux de scrutin, lorsque l'officier-rapporteur redoute qu'il s'ensuive autrement du désordre à ce bureau. Dans les cités et villes, les officiers-rapporteurs peuvent procurer, et placer à des endroits convenables, le jour de l'élection, un ou plusieurs détachements de trois ou de plus de trois constables chacun, selon l'autorisation du directeur général des élections, et leur procurer des moyens de renseignement et de transport rapide à tout lieu où les services de ces détachements peuvent être nécessaires.

C'est là simplement une sauvegarde de plus. Si quelqu'un craint une émeute ou une élection injuste il est possible de prendre des mesures préventives.

[L'hon. M. Guthrie.]

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre suggère maintenant que le paragraphe soit ainsi conçu:

Dans les cités et villes les officiers rapporteurs peuvent procurer et placer à des endroits convenables, le jour de l'élection, un ou plusieurs détachements de trois ou plus de trois constables chacun, selon l'autorisation de l'officier rapporteur.

Je crois que le changement rend la disposition différente de ce qu'il se proposait.

L'hon. M. GUTHRIE: Le président de l'élection est sur les lieux, il est chargé de tout le collège électoral, et il peut connaître des faits ou des circonstances qui lui fassent craindre une émeute ou autres désordres; le directeur général des élections est ici à Ottawa. Je crois que la discrétion devrait être attribuée à quelqu'un qui soit sur les lieux.

L'hon. MACKENZIE KING: Mais ainsi modifié, le paragraphe porte que, dans les cités et villes, les officiers-rapporteurs peuvent réquisitionner et placer un ou plusieurs détachements, suivant l'autorisation de l'officier-rapporteur.

L'hon. M. GUTHRIE: En effet, j'aurais dû proposer, monsieur le président, que les mots " selon l'autorisation du directeur général des élections " soient retranchés.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: De plus, afin d'assimiler les termes de cet article à ceux de plusieurs autres, nous devrions ajouter les mots " et villages constitués en corporation ". Dans d'autres articles, quand la chose se présente la formule est " cités, villes et villages constitués en corporation ". Je propose donc que les mots " et villages constitués en corporation " soient insérés après le mot " villes " à la 4e ligne du paragraphe 2, et que le mot " et ", avant le mot " villes ", soit retranché.

(L'amendement est adopté.)

M. ARTHURS: Au paragraphe 2, je trouve une grande objection aux termes de la première phrase:

Les constables sont seulement nommés pour être de service aux bureaux de scrutin, lorsque l'officier-rapporteur redoute qu'il s'ensuive autrement du désordre à ce bureau.

Dans plusieurs collèges électoraux, particulièrement dans les régions éloignées, l'officier-rapporteur est à plusieurs milles de certains bureaux de scrutin, et il lui serait absolument impossible de connaître personnellement les situations qui peuvent se présenter. Le sous-officier-rapporteur serait

l'homme qui connaît les conditions locales. Je suggère que "sous-officier-rapporteur" soit mis à la place de "officier-rapporteur".

M. ROSS: Est-ce que cela est tiré de la loi anglaise?

L'hon. M. GUTHRIE: Nous donnons à chaque greffier du scrutin l'autorité d'un constable, et chaque sous-officier-rapporteur a l'autorité d'un juge de paix, et puis, par précaution supplémentaire, nous donnons à l'officier-rapporteur le pouvoir de fournir un détachement de constables.

M. ARTHURS: Cette autorité a toujours été attribuée au greffier du scrutin et au sous-officier-rapporteur; mais nous avons toujours eu un constable à ces bureaux de scrutin. Prenons quelque endroit que ce soit du nord de l'Ontario ou de l'Ouest canadien, l'officier-rapporteur n'y connaît rien des conditions locales, et il peut se présenter très soudainement des difficultés.

L'hon. M. GUTHRIE: Le bill offre une autre sauvegarde. Tout candidat ou son agent, ou deux électeurs, peuvent requérir l'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur d'assermenter des constables spéciaux selon qu'il juge nécessaire. Je crois que le bill pourvoit amplement à l'emploi de constables.

M. SEXSMITH: Sera-t-il nommé un constable pour chaque bureau de scrutin?

L'hon. M. GUTHRIE: Non, pas nécessairement.

M. LEGER: Je voudrais être éclairé au sujet du paragraphe 5, qui se lit comme suit:

> En recevant la dénonciation, le sous-officier-rapporteur peut, le jour du scrutin, mais non plus tard, émettre son mandat, suivant la formule FF ou GG, selon le cas, pour l'arrestation de l'accusé, afin qu'il puisse être conduit devant le magistrat...

Et ainsi de suite. Assurément, on ne veut pas que la votation soit suspendue simplement afin que l'officier-rapporteur soit à même d'émettre son mandat?

L'hon. M. GUTHRIE: C'est encore là une précaution supplémentaire. Si un électeur préfère s'adresser à un autre magistrat, rien ne l'en empêche. Mais en l'absence d'autre magistrat, et s'il y a lieu d'agir promptement, le sous-officier-rapporteur a le pouvoir d'émettre immédiatement son mandat pour l'arrestation de l'accusé. Cela ne prendrait qu'un moment. En tout cas, si l'on ne veut pas interrompre le sous-officier-rapporteur, on peut suivre la voie ordinaire et aller devant un autre magistrat.

L'objet de cette disposition est de permettre qu'on agisse sur-le-champ de manière à empêcher le contrevenant de voter et de filer ensuite.

M. LEGER: Les présidents du scrutin ne sont pas tous avocats; il leur faudra peut-être quelque temps pour donner au mandat la forme requise. La votation peut être retardée d'une demi-heure, ce n'est certainement pas à désirer.

M. MORPHY: Le paragraphe 3 est ainsi conçu:

> Si quelqu'un est accusé, dans un bureau de votation, de s'être rendu coupable de supposition de personne.

On peut découvrir, avant qu'il l'exécute, celui qui entre dans un bureau de vote animé d'une intention mauvaise. Cet article ne fournit pas le moyen de parer à semblable éventualité. Il me semble que la disposition devrait embrasser également toute tentative de commettre le délit de supposition de personne, ce qui aurait pour conséquence un effort en vue d'empêcher complètement quelqu'un mal intentionné d'entrer dans le bureau de votation.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne vois aucun inconvénient à modifier l'article dans ce sens, si le comité est de cet avis. Je propose qu'on modifie encore l'article 54, par l'insertion dans la ligne 18, page 45, après le mot "commis" des mots "ou tente de commettre" et en ajoutant après le mot "vote", dans la ligne 18, les mots "ou tente de voter".

(L'amendement est adopté.)

L'hon. MACKENZIE KING: A moins que le ministre ne puisse donner une bonne raison de maintenir le paragraphe 2 dans le bill, il me semble qu'on devrait le biffer. Par suite de cette disposition, dans toute ville, cité ou village constitué en corporation le président du scrutin peut avoir des équipes de trois hommes agissant en qualtité de constables spéciaux, des escouades d'hommes de police qui feront la patrouille dans le voisinage des bureaux de vote durant toute la journée du scrutin.

La porte serait largement ouverte au favoritisme politique, à la corruption et même au terrorisme, dans certaines localités; on n'en saurait attendre autre chose. Je crois qu'il serait beaucoup plus sage de revenir à l'ancienne loi, à moins qu'il n'existe quelque bonne raison d'installer ce système de police dans nos élections fédérales.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne tiens pas outre mesure à maintenir ce texte. Si mon honorable ami propose qu'on le biffe, j'y consens.

L'hon. MACKENZIE KING: Je propose qu'on biffe le paragraphe 2.

M. MORPHY: Il est injuste de supposer qu'en cas de désordre, à un arrondissement de vote, les constables ne seront là que pour soutenir les fonctionnaires du Gouvernement. Je suis porté à croire qu'ils s'y trouveront dans le but de maintenir l'ordre et d'assurer une élection juste et équitable pour tout le monde. Biffer cette disposition ne tendra pas à assurer le tenue d'une élection comme le désire tout citoyen respectueux des lois. Quant à la question de faveurs ministérielles, je suppose qu'on peut en dire avec raison: "Honi soit qui mal y pense."

L'hon. M. GUTHRIE: Un autre paragraphe autorise le nomination du nombre de constables nécessaires. C'est une précaution de plus, une sauvegarde additionnelle s'il se produisait des émeutes ou désordres, mais je ne sache pas que cela perfectionne beaucoup l'ancienne loi.

M. DUFF: Chaque cité, ville et village a sa propre force de police qu'on pourrait appeler en cas d'émeute ou de désordre. Je ne vois aucune nécessité d'édicter le paragraphe 2.

M. SINCLAIR (Guysborough): Il est certain que le paragraphe 8 donne aux fonctionnaires compétents tous les pouvoirs nécessaires et fournit les garanties requises en pareille occurrence.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Il va sans dire qu'il faut un nouveau numérotage des paragraphes.

M. DENIS: Le paragraphe porte que lorsqu'une personne a été ainsi en état d'arrestation pendant la journée du scrutin, le mandat ne vaudra pas après la fermeture du bureau de vote. Si un président du scrutin veut porter une plainte contre quelqu'un qu'il a mis en état d'arrestation le jour du scrutin, il y a lieu de lui laisser après la clôture du bureau, le temps de préparer et de loger sa plainte; mais d'après ce paragraphe, la personne arrêtée doit être libérée à six heures. Pourquoi ne pas dire que pareil ordre signé par le président du scrutin vaudra jusqu'à dix ou onze heures de la soirée du même jour, afin de donner au président du scrutin le temps de le citer en justice, s'il le désire? Jusqu'à six heures, le président du scrutin est très occupé; il ne peut, par conséquent, préparer et loger de plainte semblable.

L'hon. M. GUTHRIE: Cet article est très ancien et je me demande s'il y aurait avantage à le modifier. Tenir un homme, qui est peut-être innocent, enfermé durant tout le jour sans l'envoyer devant un magistrat, serait le traiter bien durement.

M. ARTHURS: Le paragraphe 8 dit:

Tout greffier de bureau de scrutin est revêtu des pouvoirs d'un constable pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi relatives aux procédures sommaires en cas de supposition de personne.

Pourquoi n'aurait-il pas cette autorité dans tous les cas au lieu de ne l'avoir que dans celui de supposition de personne?

L'hon. M. GUTHRIE: Cette disposition a toujours été jugée satisfaisante dans le passé et je ne vois pas ce que l'on gagnerait en la changeant.

M. ARTHURS: Au cas où des troubles se produiraient dans un bureau de votation, le greffier ne devrait-il pas avoir l'autorité d'un constable?

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a toujours assez d'agents de police aux alentours des bureaux de votation. Je ne suis pas en faveur du changement.

(L'article ainsi modifié est adopté.)

Sur l'article 65 (les étrangers ne peuvent pénétrer en armes dans l'arrondissement électoral).

L'hon. MACKENZIE KING: Le paragraphe 5 contient des dispositions additionnelles dont je ne saisis pas exactement la signification. Après les mots: Nulles liqueurs spiritueuses ou fermentées, on a ajouté les mots: qu'elles soient enivrantes ou non. Il semblerait que cela a été ajouté par le ministre de la Santé publique. Le paragraphe dit plus loin:

...ne doivent être vendues non plus que données dans un hôtel, un magasin ou un autre endroit dans les limites d'un arrondissement de scrutin, avant, pendant et après les heures durant lesquelles le bureau est ouvert le jour de l'élection.

Les mots "avant" et "ou après" ont aussi été ajoutés. C'est une vraie loi de prohibition.

L'hon. M. GUTHRIE: Je pense que cela veut dire que l'on permet les liqueurs contenant deux pour cent d'alcool et que l'on interdit celles qui en contiennent quatre pour cent, car certaines personnes sont d'o-

pinion que le quatre pour cent n'est pas enivrant.

L'hon. MACKENZIE KING: Que veut-on dire par "avant et après" les heures de votation?

L'hon. M. GUTHRIE: L'ancienne loi a toujours voulu que les magasins et les auberges soient fermés le jour de l'élection; on n'a jamais permis la vente de liqueurs ce jour-là et je suppose que c'est cela que l'on veut dire.

L'hon. MACKENZIE KING: L'ancienne loi interdisait la vente des spiritueux pendant les heures durant lesquelles les bureaux de scrutin étaient ouverts le jour de l'élection. On a ajouté les mots: avant et après. Cela interdit pour ainsi dire la vente durant toute la journée.

L'hon. M. GUTHRIE: Cela a toujours été la loi.

M. ROSS: Puisque vous changez la durée de temps qui doit s'écouler entre le jour de la nomination et celui de l'élection, pourquoi ne la fixez-vous pas à quatorze jours au lieu de huit?

M. SHEARD: Au sujet des mots "qu'elles soient enivrantes ou non" je voudrais avoir une définition de l'expression "enivrantes". Je n'en ai encore jamais entendu une que l'on ne puisse pas critiquer.

M. MORPHY: Une autre objection est que cet article est si rigoureux qu'un individu ne pourrait pas accepter chez lui, des mains de sa femme, après une dure journée de labeur, un peu de stimulant qui l'empêcherait de tomber d'épuisement. C'est aller à peu près aussi loin qu'il est possible d'aller pour empêcher une chose qu'aucune loi actuelle n'interdit. D'après cette disposition de la loi une personne ne pourrait pas, de cinq heures du matin à douze heures du soir, le jour de l'élection, se faire servir, à même son propre buffet, par un membre de sa famille ou toute autre personne, un verre de vin qui soit alcoolique.

M. COPP: Il ne pourrait même pas noyer sa peine.

M. MORPHY: Je ne faisais pas allusion à cela. Je parlais de la rigueur de cette disposition eu égard à la liberté individuelle. Nous devrions faire attention, dans cette loi, de ne pas aller plus loin que dans toutes autres lois que je connaisse. Il y a beaucoup d'autres mesures rigoureuses aujourd'hui dont le public se plaint. Il serait bon d'avoir un peu moins de restrictions et d'atténuer la rigueur de ces mesures publiques. Je crois que les gens les mieux pensants seraient heureux de voir retrancher complètement ce paragraphe. Ne soyons pas trop rigoureux quand il s'agit de mesures qui touchent la base même des habitudes sociales de nos concitoyens.

M. ROSS: Si l'on juge à propos de porter à quatorze jours la durée de temps devant s'écouler entre le jour de la nomination et celui de l'élection, ne serait-il pas logique de prolonger la durée de ces restrictions dans la même proportion?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne pense pas que la première demande soit logique. On a trouvé que huit jours suffisaient pour la période durant laquelle il est défendu de se servir d'insignes. Il suffit de huit jours, et je pense que d'une façon ou de l'autre cela n'a guère d'importance.

Relativement aux observations de mon honorable ami de Perth-Nord (M. Morphy), touchant le paragraphe 3, je suggérerais la radiation des mots "qu'elles soient enivrantes ou non" et la substitution des mots "lieu public" aux mots "ou autre lieu". Il ne faudrait pas aller jusqu'à pénétrer dans le domicile des citoyens.

M. ARCHAMBAULT: Le paragraphe porte qu'il ne doit pas se faire de vente de liqueurs, avant, pendant et après les heures durant lesquelles le bureau de scrutin est ouvert, le jour du scrutin. Le jour du scrutin commence à l'heure précédente de minuit. La prohibition des spiritueux devrait coïncider avec le commencement du jour du scrutin.

L'hon. M. GUTHRIE: La loi a toujours voulu que, durant les vingt-quatre heures du jour de scrutin, la vente des spiritueux fût interdite.

L'hon. MACKENZIE KING: A quoi bon ajouter les mots "qu'elles soient enivrantes ou non" ou les mots "avant, pendant et après"? Si la vente des spiritueux doit s'appliquer durant toute la journée du scrutin, ces mots sont inutiles; et en conservant dans le texte de la loi les mots "qu'elles soient enivrantes ou non", on interdit la consommation de la liqueur au gingembre.

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose la radiation du paragraphe 5 et la substitution du texte suivant:

Nulles liqueurs spiritueuses ou fermentées ou boissons fortes ne doivent se vendre ni se donner dans un hôtel, une auberge, un magasin, ou autre lieu dans les limites d'un arrondissement de scrutin, durant tout le cours du jour du scrutin, à une élection.

M. MORPHY: Je répète l'objection que j'ai fait valoir contre l'article dans sa teneur primitive et je demande au ministre d'insérer après le mot "lieu" le mot "public" ou d'adopter quelque autre expression qui sauvegarde la liberté du domicile des citoyens.

L'hon. M. GUTHRIE: A mon avis, il faudrait adopter l'article ainsi modifié.

(L'amendement est adopté ainsi que l'article ainsi modifié.)

Sur l'article 66 (dépouillement et déclaration du scrutin).

L'hon. M. GUTHRIE: Il s'est glissé quelques erreurs d'écriture dans cet article. A la page 4, 3e ligne, figure le mot "défiguré." Dans les autres articles, c'est le mot "maculé" qui est employé. Je propose:

La modification de l'article 66 par la radiation du mot "défiguré", ligne 18, et la substitution du mot "maculé".

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Page 48, paragraphe 7, il est dit: "cette grande enveloppe sera scellée." Je propose:

L'insertion du mot "alors" après le mot "sera", à la 48e ligne de la page 51.

L'hon. MACKENZIE KING: Les paragraphes 8 et 9 sont nouveaux, et à cette exception près, c'est presque la répétition du texte de la loi existante.

L'hon. M. GUTHRIE: En effet.

L'hon. MACKENZIE KING: Les paragraphes 8 et 9 sont d'excellentes dispositions.

L'hon. M. GUTHRIE: Le texte est quelque peu modifié, mais en réalité, c'est la codification des articles de la loi primitive.

L'hon. MACKENZIE KING: Il y a bien quelque restriction concernant l'Ile du Prince-Edouard.

L'hon. M. GUTHRIE: Cela est éliminé de l'article en discussion.

(L'amendement est adopté.)

M. MORPHY: Le paragraphe 8 décrète que la boîte de scrutin doit "être transportée en franchise postale par la poste canadienne, à titre d'objet recommandé". J'ai pensé que, dans l'application des règlements, cela pourrait entraîner un jour de retard, à moins qu'on n'ajoute au texte les mots "distribution ou livraison par exprès". L'application des règlements relatifs aux objets recommandés entraînerait presque un jour de retard, puisqu'il faut d'abord donner un jour d'avis et que le colis n'est expédié que le lendemain.

L'hon. M. GUTHRIE: Le texte de l'article primitif m'agrée.

L'hon. MACKENZIE KING: Il y a une observation à faire au sujet de l'avis exprimé par l'honorable député (M. Morphy). La disposition décrétant que la boîte de scrutin doit être confiée à la poste, à titre d'objet recommandé, semble avoir été insérée dans le texte, dans le but d'assurer la sécurité de la distribution. Si l'on ajoute les mots "distribution par exprès", on soustrait les boîtes de scrutin aux soins de ceux à qui sont spécialement confiés les objets recommandés, et on remet ces boîtes à des facteurs qui sont tout simplement préposés à la manutention des objets distribués par exprès.

L'hon. M. GUTHRIE: A mon avis, si ces boîtes de scrutin sont expédiées à titre d'objets recommandés, tout ira bien. Nous pourrons compter que le département des Postes distribuera ces boîtes avec la célérité voulue.

M. DOUGLAS (Strathcona): Le paragraphe 1er de l'article 66 décrète que le dépouillement des bulletins de vote se fera en présence d'au moins trois électeurs. Cette prescription a-t-elle toujours été appliquée sous le régime de la loi primitive?

L'hon. M. GUTHRIE: Elle existe de temps immémorial.

M. DOUGLAS (Strathcona): On ne l'a pas appliquée.

L'hon. M. GUTHRIE: Règle générale, il y en a eu plus que cela de présents où je demeure.

M. DOUGLAS (Strathcona): Dans un district rural il peut ne pas y avoir ce nombre pour un bureau de vote.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 68 (ajournement s'il manque des boîtes de scrutin).

L'hon. MACKENZIE KING: Cet article est le même que celui de l'ancienne loi, n'est-ce pas?

L'hon. M. GUTHRIE: En entier.

(L'artice est adopté.)

Sur l'article 70 (revision du scrutin par le juge).

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a une erreur de rédaction dans le texte anglais, erreur

qui n'est pas dans le français. A la ligne 28 page 52 (texte anglais) se trouvent les mots: "plusieurs officiers-rapporteurs". Il devrait y avoir "plusieurs sous-officiers rapporteurs". Je propose d'effectuer le changement.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: A la ligne 27, page 56, on renvoie à l'article 66. Cela devrait être l'article 67.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. MACKENZIE KING: Dans l'ancienne loi, article 193, on parlait des juges de la cour supérieure de la Saskatchewan et de l'Alberta. Cela se trouve omis dans cet article et je demanderai s'il y a quelque raison pour le changement.

L'hon. M. GUTHRIE: Dans la Saskatchewan, il y a à la fois des juges de cour supérieure et des juges de cour de district. Les juges de cour de district correspondent autant que possible aux juges de cour de comté dans l'Ontario. C'est aux juges de cour de district que reviennent ces décomptes et dans la province d'Ontario aux juges de cour de comté. Dans la province de Québec, un système différent est en vigueur. Il n'y a pas de juges de cours de comté et les décomptes dans cette province vont aux juges de la cour supérieure. Les officiers réguliers chargés de ces décomptes dans la Saskatchewan seront les juges de cour de district.

L'hon. MACKENZIE KING: Et pour l'Alberta?

L'hon. M. GUTHRIE: C'est la même chose pour l'Alberta maintenant.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je demanderai au ministre pourquoi il a laissé de côté l'article 201 de l'ancienne loi qui stipule que le juge peut reviser la décision d'un président d'élection dans le cas de perte d'une boîte de scrutin.

L'hon. M. GUTHRIE: L'article 201 fait partie du paragraphe 4.

Il doit aussi, si la chose est nécessaire ou demandée, reviser la décision de l'officier-rapporteur au sujet du nombre des suffrages donnés à un candidat, etc.

Il y a eu une refonte des anciens articles, mais le sens et le termes ont été assez bien conservés.

L'hon. MACKENZIE KING: Les articles 99 et 201, de l'ancienne loi sont réunis?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 71 (procédure si le juge n'agit pas).

M. le PRESIDENT: Le comité demande-t-il la lecture de cet article?

L'hon. M. GUTHRIE: C'est une simple formalité.

L'hon. MACKENZIE KING: Contient-il des erreurs de rédaction?

L'hon. M. GUTHRIE: Non.

L'hon. MACKENZIE KING: Cet article est-il le même que celui de l'ancienne loi?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, mot pour mot.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 72 (rapport de l'élection).

L'hon. MACKENZIE KING: Combien de temps faut-il à un candidat pour recouvrer son dépôt d'après le paragrahe 5?

L'hon. M. GUTHRIE: Dans le cas de décompte, il peut falloir deux semaines, mais ordinairement il ne faudra pas plus de six jours.

L'hon. M. FIELDING: Cette question s'est faite lors d'un précédent article.

L'hon. M. GUTHRIE: Il n'y avait pas alors de limite imposée pour rendre le dépôt.

L'hon. M. FIELDING: Je ne me souviens pas si mon honorable ami nous a donné une raison particulière pour s'éloigner de la pratique de faire restituer l'argent au candidat par le président d'élection.

L'hon. M. GUTHRIE: Dans quelques cas l'usage en vogue n'a pas donné grande satisfaction en fait, il y a eu beaucoup de délai de la part de quelques officiers-rapporteurs et on a pensé que ce serait plus sûr et plus satisfaisant de confier le dépôt à l'auditeur général.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 74 (rapport par le directeur général des élections à l'Orateur, sur le fonctionnement de la loi).

L'hon. MACKENZIE KING: Cet article est absolument nouveau.

L'hon. M. GUTHRIE: Il est logiquement la conséquence des nouvelles fonctions que nous avons créées. Le texte de cette disposition a été rédigé par M. Gisborne et elle a sa raison d'être, suivant moi.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 75 (le directeur général des élections conserve les documents, etc).

L'hon. M. GUTHRIE: Le dernier paragraphe n'indique pas la provenance de cette disposition; elle est empruntée à l'article 228 de l'ancienne loi.

L'hon. MACKENZIE KING: Le troisième paragraphe est-il nouveau?

L'hon. M. GUTHRIE: Pas du tout; il provient entièrement de l'article 228 de l'ancienne loi.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 76 (honoraires et frais des officiers électoraux).

L'hon. MACKENZIE KING: Que signifient les mots en italique qui sont inscrits dans le paragraphe 5?

L'hon. M. GUTHRIE: Si j'ai bien compris, le Gouvernement devra inscrire une résolution au Feuilleton relativement au débours de ces honoraires après que le projet aura franchi l'étape de l'étude en comité général et avant qu'il ne soit lu pour la 3e fois.

M. STEELE: Je tiens à signaler à l'attention du ministre certains de ces honoraires qui sont énumérés dans l'annexe.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous n'en sommes pas encore arrivés à cette étape. Le présent article devra être laissé en suspens tant que la résolution n'aura pas été adoptée.

(L'article 76 est réservé.)

Sur l'article 77 (mode de régler désaccord relatif à la taxation de dépenses).

L'hon. M. GUTHRIE: M. Gisborne et l'auditeur général ont rédigé un nouvel article, après avoir discuté ensemble le texte de la présente disposition. Si le nouveau texte reçoit l'approbation de la Chambre, je propose qu'il soit inscrit dans le projet de loi aux lieu et place du présent article 77. Il est ainsi conçu:

L'auditeur général doit, en conformité avec les dispositions de la présente loi, taxer et payer tous les comptes de dépenses d'élection. Tout désaccord entre l'auditeur général et toute personne réclamant un paiement doit être référé au directeur général des élections, qui doit confirmer la décision de l'auditeur général ou, s'il ne l'approuve pas et que la question implique uniquement le droit légal de la personne réclamant un paiement, il doit référer le tout au conseil de la Trésorerie, qui en décide en dernier ressort; et si la question implique uniquement la légitimité du montant à payer à une personne, relativement aux services rendus ou aux matériaux fournis, elle doit être référée au secrétaire d'Etat, qui en décide en dernier ressort. Nonobstant toute disposition du présent article, le droit, s'il en est, de tous les requérants d'exiger le paiement ou un paiement plus élevé, par instance judiciaire, reste entier.

L'hon. M. FIELDING: C'est une solution pratique de la question, mais, est-ce qu'on ne s'éloigne pas un peu trop du principe sur lequel repose la tâche qui incombe à l'auditeur général?

L'hon. M. GUTHRIE: Je l'admets sans hésitation; cependant la coutume s'est accréditée de faire taxer en réalité tous les comptes de dépenses d'élection par l'auditeur général.

Dans certaines circonscriptions électorales éloignées, les dépenses sont plutôt élevées et le règlement de ces comptes a donné lieu à de sérieux différends. Lorsque nous nous sommes occupés de rédiger le texte du présent projet de loi, nous avions l'intention de laisser le soin du règlement de ces comptes au directeur général des élections et à l'auditeur général; cependant, un nouvel article a été préparé, à la suite d'une conférence qu'ont tenue l'auditeur général et le directeur général des élections.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je propose que cette tâche soit dévolue au directeur général des élections; les comptes donnant lieu à contestation pourraient ensuite être revisés par l'auditeur général. Le directeur général des élections sera meilleur juge en la matière que l'auditeur général, qui n'est nullement au fait de la situation.

L'hon. M. GUTHRIE: Détrompez-vous; il l'est.

M. SINCLAIR (Guysborough): Au cours de la dernière élection, de nombreux différends se sont produits dans tout le pays relativement aux comptes des dépenses d'élection.

Dans ma province natale, certains officiers-rapporteurs ont éprouvé de sérieuses tribulations de ce chef. La loi électorale renferme une disposition, qui exige qu'un avis soit affiché en même temps que la proclamation. Le président général de l'élection envoya les proclamations d'Ottawa sans les avis en question. L'omission fut découverte un peu plus tard et des télégrammes furent adressés aux officiers rapporteurs par tout le pays, leur donnant instruction de faire afficher les avis partout où ils avaient été omis. Cependant, lorsque les officiers-rapporteurs présentèrent leurs comptes, l'auditeur général refusa de

les rembourser des frais additionnels que leur avait occasionnés l'erreur commise par les fonctionnaires d'Ottawa, frais qui étaient assez considérables dans les comtés éloignés. Le ministre est-il en mesure de me dire si les comptes ont été réglés?

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'en sais rien.

L'hon. M. FIELDING: Je ne me rappelle pas une seule circonstance où l'auditeur général ait jamais été appelé à jouer le rôle d'un fonctionnaire exécutif.

L'auditeur général remplit le rôle de cerbère chargé de la surveillance du Trésor. Il ne prend aucune initiative, mais il scrute toutes les dépenses, et lorsqu'elles ne lui plaisent pas, il les interdit, si c'est possible, ou lorsque l'argent a été déboursé, il le note dans son livre bleu. Celui-ci est soumis au Parlement, et lorsque nous tombons d'accord avec l'auditeur général, nous sommons le ministère de rendre des comptes. Lui reconnaître une certaine initiative serait probablement le seul moyen de sortir d'embarras; mais, en théorie, ce moyen n'est pas légitime.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne veux rien affirmer, mais je suis porté à croire que l'auditeur général a longtemps contrôlé les allocations et les dépenses des juges.

L'hon. M. FIELDING: En ce sens qu'il a examiné ces allocations et ces dépenses.

L'hon. M. GUTHRIE: Mon idée est qu'il les détermine. J'ai entendu des plaintes à ce sujet, mais cette disposition serait analogue.

M. GLASS: Il pourrait y avoir une meilleure manière de régler ces comptes d'élection. Il y a souvent eu des injustices, ainsi que des mécontentements et des animosités à ce sujet. Ces comptes doivent passer entre les mains d'un individu qui a beaucoup d'autres fonctions à remplir, et il s'écoule des mois avant qu'ils soient arrêtés. Le président de l'élection a parfois affaire à 65 ou 70 présidents du scrutin qui ne peuvent recevoir leurs rémunérations avant qu'un fonctionnaire d'Ottawa ait réglé les détails des comptes reçus de 235 circonscriptions. Les rouages administratifs n'ont pas permis de répondre aux exigences relativement au règlement de ces comptes. S'il était possible, ainsi que l'honorable député (M. Fielding) l'a suggéré, de confier cette tâche à un autre fonctionnaire habile, sous l'étroite surveillance de l'auditeur général qui vérifierait son travail, on obtiendrait un règlement plus prompt et on contenterait mieux les milliers d'employés qui sont nécessaires lors d'une élection fédérale.

L'hon. MACKENZIE KING: Ne vaut-il pas mieux réserver l'article jusqu'à plus ample examen? Je tiens à faire observer à mon honorable ami que les deux articles qui suivent contiennent beaucoup de dispositions entièrement nouvelles; ils sont empruntés de la loi anglaise et ils sont très longs. A la droite on ne voit qu'environ treize partisans du ministère, et il est assez tard; nous avons abattu beaucoup de besogne quant à ce bill aujourd'hui, et je suis d'avis que la séance devrait être levée.

(L'article est réservé.)

Il est fait rapport de l'état de la question.

La séance est levée à dix heures moins cinq minutes du soir.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES, Orateur.

Lundi, 12 avril 1920.

La séance est ouverte à trois heures.

DEPOT D'UN PROJET DE LOI TENDANT A DONNER UN EFFET RETROACTIF AU CLASSEMENT DES FONCTIONNAIRES.

L'hon. N. W. ROWELL (président du conseil) demande à déposer un projet de loi (bill n° 53) tendant à modifier la loi de 1918 relative au service civil et la loi modificatrice de 1919.

L'hon. M. KING: Expliquez-vous.

L'hon. M. ROWELL: Le projet de loi contient certains amendements formels à la loi du service civil, ces amendements ayant été jugés bons ou nécessaires dans l'application actuelle de la loi. Il existe, cependant, une autre disposition très importante, et c'est la principale du projet. Elle décrète que le nouveau classement du service civil sera mis en vigueur à dater du premier jour d'avril 1919, au lieu de 1920, comme le comportait la loi de la dernière session.

Les honorables députés se rappellent que, lors de l'adoption de la loi, à la dernière session, on a demandé que le classement datât du 1er avril 1919. L'honorable député d'Halifax (M. Maclean), qui était alors parrain de la mesure, a déclaré que le ministère donnerait son attention à cette proposition et que, s'il jugeait la chose bonne ou nécessaire, une loi modificatrice serait déposée à cette session. Le Gouvernement

en est venu à la conclusion qu'il est bon et d'intérêt public que le classement date du 1er avril 1919, et la principale disposition de la mesure a cette fin en vue.

Ce projet de loi aura pour effet, dans les cas où les appointements des employés civils se trouvent augmentés, de leur donner le bénéfice de cette augmentation depuis le 1er avril 1919. Dans les cas où le classement prévoit une augmentation annuelle, les fonctionnaires recevront cette augmentation comme datant du 1er avril 1920. On voit donc que c'est très important pour tous les fonctionnaires du Gouvernement que le classement peut affecter dans le Canada tout entier.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.)

DEPOT D'UN PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION D'UNE CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT ET LA COMPAGNIE DU GRAND-TRONC.

L'hon. M. REID (ministre des Chemins de fer) dépose un projet de loi (bill n° 54) tendant à confirmer l'arrangement fait en date du 8 mars 1920 entre Sa Majesté le roi et la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer pour l'acquisition par Sa Majesté du capital-actions de ladite compagnie du Grand-Tronc, sauf les actions 4 p. 100 garanties.

Quelques DEPUTES: Expliquez-vous.

L'hon. M. REID: Le projet de loi qui a été adopté à la dernière session comporte une annexe donnant la liste des compagnies appartenant au Grand-Tronc ou placées sous sa direction. Deux légères erreurs se sont glissées dans cette liste. On a omis ainsi le "Vermont & Province Line Company" dont la totalité du capital-actions appartient au Grand-Tronc. Il y a encore une autre petite ligne, la " Pembroke Southern Ry. Company " qui est entrée dans la liste comme étant louée alors qu'elle appartient entièrement au Grand-Tronc. Il fallait modifier l'arrangement pour corriger ces erreurs. Les ayant corrigées je propose d'ajouter une seconde clause pour confirmer ou ratifier l'arrangement soumis aux actionnaires et comprenant ces deux petites lignes. A cause de ces deux lignes, il nous faut ratifier tout l'arrangement. L'article 2 du bill se lit comme suit:

Ledit arrangement, corrigé comme il est dit ci-dessus, est considéré par les présentes comme ayant été suffisamment ratifié par les porteurs des actions du Grand-Tronc comme l'exige l'article sept de ladite loi, et il est obligatoire et effectif et par les présentes ratifié et confirmé sous tous les rapports comme l'arrangement autorisé par ladite loi et pour tous les objets de ladite loi.

[L'hon. M. Rowell.]

Nous ne modifions nullement l'arrangement si ce n'est que nous corrigeons ces deux petites erreurs. Je voudrais faire adopter ce bill aussitôt que possible afin de terminer l'arrangement, nommer les arbitres et faire mettre l'arbitrage en vigueur.

L'hon. MACKENZIE KING: Dois-je en conclure que ce bill n'eût pas été présenté s'il n'avait pas fallu corriger ces deux erreurs?

L'hon. M. REID: C'est la seule raison qui m'est donnée. N'eussent été ces deux petites compagnies il n'eût pas été nécessaire de faire ratifier l'arrangement que nous avons adopté la dernière session.

L'hon. MACKENZIE KING: La ratification de l'arrangement n'est donc qu'une question secondaire; il s'agit d'abord de corriger ces erreurs.

L'hon. M. REID: Oui.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.)

DEPOT D'UN PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER LA LOI DES TERRES FEDERALES.

L'hon. M. MEIGHEN (ministre de l'Intérieur) dépose un projet de loi (bill n° 55) tendant à modifier la loi des terres fédérales.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est le projet dont j'ai parlé il y a quelques jours et que je veux joindre au projet de loi actuellement mis devant le comité. Le but est de comprendre dans la même catégorie les soldats qui ont servi dans les armées des Etats-Unis et ceux qui ont servi dans les armées alliées en ce qui touche aux privilèges des homesteads. Les Etats-Unis étant une puissance associée ces soldats ne se trouvaient pas inclus.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.)

GRANDE ROUTE DE HULL A MONTREAL.

M. FORTIER: Puis-je poser au ministre des Chemins de fer une question que je crois d'intérêt public? On me dit que des arrangements ont été faits entre le gouvernement fédéral et les gouvernements des diverses provinces touchant la construction de grandes routes. Je demanderai donc si une entente a été conclue entre le gouvernement du Dominion et celui de la province de Québec au sujet de la construction d'une route entre Ottawa et Hull et la ville de Montréal. Je parle de cette route en particu-

lier, car sa construction a déjà été décidée par les autorités provinciales et elle doit traverser la rive nord de la rivière Ottawa.

Si l'on a conclu une entente semblable, il y a un grand nombre de municipalités qui désirent ardemment savoir si l'on a arrêté une disposition en vue de la construction de la grande route publique dont on a parlé.

L'hon. M. REID (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Je puis dire, en réponse à l'honorable député, qu'il est nécessaire que les gouvernements des différentes provinces obtiennent l'approbation du département fédéral des chemins de fer pour les plans des grandes routes qu'ils ont l'intention de construire. Le gouvernement provincial de Québec, ainsi que plusieurs, sinon la totalité, des autres gouvernements provinciaux, ont soumis des plans, pour approbation, au commissaire des grandes routes et à la commission chargée de collaborer avec eux. En ce qui me concerne, je n'ai pas encore étudié les plans et je ne pourrai donner une réponse à l'honorable député que lundi prochain. Je serai en mesure alors, je l'espère, de lui fournir le renseignement qu'il demande.

WAGONS DE CHEMIN DE FER DETENUS AUX ETATS-UNIS.

M. MICHAUD: Le ministre des Chemins de fer aura-t-il l'obligeance de dire s'il a réussi enfin à obtenir le renvoi au Canada des wagons de chemins de fer canadiens? Des expéditeurs de la province du Nouveau-Brunswick me disent que la distribution de 5,000 wagons le long du Transcontinental, le plus tôt possible, est à souhaiter.

L'hon. M. REID (ministre des Chemins de fer et Canaux): Je puis dire à l'honorable député que le département des Chemins de fer et les compagnies de chemins de fer emploient tous les moyens possibles pour obtenir la remise des wagons canadiens présentement aux Etats-Unis. Nous les recevons maintenant un peu plus promptement qu'on ne le faisait, il y a quelques semaines. J'espère être en mesure, d'ici à quelques jours, de faire disparaître les difficultés qui existent le long du parcours des différentes voies ferrées du Canada, où il s'est produit des retards dans la fourniture de wagons.

QUESTIONS.

Les questions auxquelles il est répondu de vive voix sont indiqués par un astérique.

LE PONT DE QUEBEC.

M. POWER demande:

1. Quand le pont de Québec a-t-il été ouvert à la circulation?

2. Le Gouverneur en conseil a-t-il approuvé un tarif de péage pour le pont et cela en vertu du paragraphe 15 de la convention formant la cédule à la loi de compagnie du pont de Québec et du chemin de fer, chapitre 54 des statuts de 1903. Si cela n'a pas été fait, pourquoi?

L'hon. M. REID (ministre des Chemins de fer et Canaux):

1. 3 décembre 1917.

2. Non, la convention est abrogée par l'application du chapitre 59 des statuts de 1908.

EXPORTATION DE PAPIER A JOURNAL.

*M. CASGRAIN demande:

1. Quand et pourquoi un embargo a-t-il été placé sur l'exportation du papier à journal fabriqué par quelques-unes de nos usines à papier?

2. Le Gouvernement a-t-il reçu à ce sujet quelque communication, verbale ou écrite, du secrétaire d'Etat de Washington ou du Foreign Office de Londres?

L'hon. M. BURRELL (ministre des Douanes):

1. On a placé, le 18 décembre 1919, un embargo sur l'exportation du papier à journal fabriqué par la compagnie à pâte de bois et à papier de Fort-Frances; le 3 janvier 1920, on a agi de la même façon pour le papier fabriqué par Price frères, suivant, dans les deux cas, les ordres reçus du contrôleur du papier.

2. Oui.

IMPORTATION DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION DES NAVIRES CANADIENS.

M. COPP demande:

Combien le département du Service naval a-t-il payé, du 1er janvier 1918 au 1er janvier 1920, pour les matériaux importés des Etats-Unis et destinés à la construction de navires canadiens?

L'hon. M. BALLANTYNE (ministre de la Marine): $94,489.96.

LES DROITS SUR LE TABAC.

M. ETHIER demande:

1. Le Gouvernement a-t-il l'intention de modifier le tarif sur les tabacs?

2. A-t-il l'intention d'imposer une taxe, surtout sur le tabac en feuille?

3. Dans l'affirmative, le Gouvernement se propose-t-il d'imposer une taxe semblable ou équivalente à la taxe sur les tabacs manufacturés importés ou Canadiens?

4. Le Gouvernement a-t-il reçu des résolutions des producteurs de tabac canadien protestant contre l'imposition des taxes quelconques sur les tabacs canadiens en feuille, et demandant que dans chaque cas une taxe identique soit imposée sur les tabacs manufacturés canadiens ou importés?

Le très hon. M. SIFTON (au nom du ministre du Revenu de l'intérieur):

1. On annoncera en temps utile toute modification apportée au tarif.

2. On perçoit actuellement un droit de 5 cents par livre sur le tabac brut, canadien, en feuilles, et un droit de 40 cents par livre sur le tabac brut, importé, en côtes.

3. Un droit de 20 cents par livre est actuellement perçu sur le tabac manufacturé au Canada; et sur le tabac manufacturé importé au Canada un droit de 95 cents par livre sur le tabac haché, et de 90 cents par livre sur le tabac manufacturé n-a-s., et sur le tabac à priser.

4. On a reçu des requêtes contre l'imposition de tout autre impôt additionnel sur le tabac.

PAIEMENTS A DES JOURNAUX.

*M. CASGRAIN demande:

1. Quelles sommes ont été payées à la "Gazette" de Montréal et à la "Patrie" de Montréal, pour impressions dans les derniers 12 mois?

2. N'est-il pas vrai que E. F. Slack, maintenant décédé, et Eugène Tarte, de Montréal, tous deux respectivement attachés à la "Gazette" de Montréal et à la "Patrie", ont été nommés par le Gouvernement dans la commission chargée de s'enquérir sur les affaires de l'Imprimerie du Gouvernement?

3. N'est-il pas vrai qu'à la suite du rapport de ces messieurs, le Gouvernement a renvoyé un grand nombre de ses employés de l'Imprimerie?

Le très hon. M. SIFTON (secrétaire d'Etat):

Département, 1.	Gazette.	La Patrie.
Auditeur général		$ 43 75
Douanes	$ 56 00	33 60
Affaires indiennes		24 75
Travail	84 00	63 75
Milice et Défense		31 50
Gendarmerie à cheval	206 00	112 50
Service naval	286 80	239 10
Postes	518 70	41 50
Imprimerie nationale	33,638 48	13,687 76
Ch. de fer et Canaux	18,450 53	11,095 48
Rétablissement des soldats dans la vie civile	7,504 87	
	$60,775 38	$25,373 69

2. Oui.

3. Oui.

ARPENTEURS FEDERAUX.

M. FAFARD demande:

1. Les arpenteurs fédéraux travaillant à l'extérieur sont-ils sous le contrôle de la commission du Service civil?

2. Dans l'affirmative, depuis quand?

3. Quelques-uns d'entre eux sont-ils permanents?

4. Ont-ils droit à une pension après un certain nombre d'années de service?

5. L'arpenteur général, le capitaine Deville, pourrait-il suggérer les noms des arpenteurs qui devront exécuter les travaux de terrain dans les entreprises du Gouvernement?

6. Ces entreprises seront-elles adjugées par soumission, par contrat ou à la journée?

Le très hon. M. SIFTON (au nom du ministre de l'Intérieur):

1. Les arpenteurs fédéraux sont sous le contrôle de la commission du service civil.

2. Depuis le 13 février 1918.

3. Oui.

4. Ceux qui étaient au service de l'Etat avant 1897 ont droit à une pension de retraite s'ils ont contribué au fonds de retraite. Depuis ce temps-là il n'y a pas de pensions de retraite pour le service civil.

5. Oui.

6. En régie simple.

DEBORDEMENT DE LA RIVIERE SAINT-PIERRE.

M. LEDUC demande:

1. Le Gouvernement se propose-t-il de porter remède aux dommages considérables récemment causés par la petite rivière Saint-Pierre, à Westmount (P.Q.), et d'améliorer la situation pour l'année prochaine?

2. Dans la négative, pourquoi?

3. Le Gouvernement sait-il qu'environ cinq cents familles souffrent chaque printemps en raison de ces inondations?

L'hon. M. REID (ministre des Chemins de fer et Canaux):

1. La petite rivière Saint-Pierre n'est pas un cours d'eau navigable et, par conséquent, ne dépend pas du Gouvernement fédéral.

2. Répondu sous le n° 1.

3. On ne possède pas le renseignement.

CHARBON POUR LA MARINE MARCHANDE.

M. DOUGLAS (Cap-Breton-Sud) demande:

1. Quelle est la quantité totale de houille: (a) canadienne et (b) américaine achetée au Canada pour la marine marchande du Gouvernement canadien, dans l'année terminée le 31 décembre 1919?

2. Quelle quantité de cette houille a-t-on achetée par soumission et à l'entreprise?

3. Quand les soumissions ont-elles été appelées, où et comment ont-elles été publiées, et les plus bas soumissionnaires ont-ils dans chaque cas obtenu le contrat?

4. Quelle quantité a fournie chaque soumissionnaire heureux, à quel prix et en quel endroit?

5. Quels étaient la quantité, le prix et le lieu de livraison de toute houille non fournie par entreprise et par soumission, et quels sont les noms des compagnies ou firmes qui l'ont fournie?

6. Quelle est la quantité estimée de houille que la marine marchande du Gouvernement canadien doit utiliser dans l'année 1920, quant à la houille (a) canadienne et la houille (b) américaine?

7. Quels contrats, s'il en est, ont été entrepris, quels sont les détails de ces contrats quant aux firmes qui ont accepté l'entreprise, l'endroit d'approvisionnement, la quantité et le prix?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (premier ministre intérimaire): Le Gouvernement ne possède pas les renseignements qui sont demandés. Les transactions sont faites par la marine marchande de l'Etat, en sa qualité de société particulière.

L'HOPITAL MILITAIRE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE.

*M. BOYER demande:

1. Combien au total a coûté l'hôpital militaire de Sainte-Anne-de-Bellevue?
2. Quand a-t-on commencé sa construction?
3. Quand les entrepreneurs ont-ils achevé cette construction?
4. Combien de soldats ont séjourné et ont été traités dans cet hôpital?
5. Quand a-t-on discontinué le traitement des soldats dans cet hôpital?
6. A quelles fins l'utilise-t-on actuellement?

Le très hon. M. SIFTON (au nom du ministre des Travaux publics):

1. $1,581,682.40.

2, Les travaux pour la construction du premier groupe de bâtiments ont été adjugés le 26 octobre 1917.

3. La dernière entreprise a été exécutée en décembre 1919, mais les malades ont été reçus à partir du 26 octobre 1918.

4. En tout, 3,393 malades dont 2,888 étaient militaires; 469 venaient du département du Rétablissement civil des soldats; 25 étaient des malades hospitalisés par la commission des pensions et 11 étaient des employés civils de cet hôpital.

5. Cet hôpital était d'abord sous la dépendance et la direction du département de la Milice, mais il est passé sous celle du département du Rétablissement des soldats dans la vie civile, ce transfert prenant effet à dater du 15 janvier 1920.

6. Cent soixante-dix lits (170) dans cet hôpital sont utilisés par le département du Rétablissement des soldats au civil pour des objets généraux de traitement, et en outre pour le traitement de cas spéciaux de maladies mentales et d'affections nerveuses, et l'on prend actuellement des mesures en vue de centraliser dans cet hôpital le traitement des maladies mentales et autres affections, qui se compteront par plusieurs centaines.

LE PONT DE QUEBEC.

M. POWER demande:

1. Quelles compagnies utilisent actuellement le pont de Québec?
2. Quel péage est exigé pour l'usage de ce pont?
3. Quelle est la recette brute encaissée pour l'usage de ce pont?
4. A quel compte cette somme a-t-elle été portée?

L'hon. M. REID (ministre des Chemins de fer et Canaux):

1. Les chemins de fer de l'Etat.

2. Les taxes comprises dans les tarifs de voyageurs et de marchandises d'entier parcours.

Les fonctionnaires ministériels et ceux des chemins de fer étudient la question de savoir sur quelle base il faut établir les taxes que devront acquitter les chemins de fer qui pourront utiliser le pont.

3. Pour les objets d'exploitation, le pont est traité comme faisant partie des chemins de fer nationaux canadiens qui acquittent les frais d'entretien de ce pont.

4. Répondu sous les numéros 2 et 3.

M. POWER demande:

1. Combien a coûté l'entretien du pont de Québec pendant l'exercice clos le 30 juin 1919?
2. De qui relève actuellement l'administration du pont de Québec?
3. Qui exploite le pont ferroviaire, et en vertu de quel droit?
4. A-t-on fait un rapport à la division statistique du ministère des Chemins de fer et Canaux sur la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec? Dans la négative, pourquoi?

L'hon. M. REID (ministre des Chemins de fer et Canaux):

1. $6,336.26.

2. L'administration du pont relève de la Couronne aux termes du chapitre 59 des Statuts du Canada de 1908, 7-8 Edouard VII, et l'exploitation en est confiée aux chemins de fer nationaux canadiens.

3. Répondu au n° 2.

4. (a) Non. (b) Il n'existe pas de compagnie de ce nom.

ELEVATEUR DE GRAIN D'HALIFAX.

M. SINCLAIR (Guysborough) demande:

1. A quelle date le Gouvernement a-t-il prêté son concours pour la permière fois à la construction ou à l'équipement d'un élévateur à grain à Halifax (N.-E.)?
2. Combien le Gouvernement a-t-il dépensé depuis pour la construction, l'équipement et le fonctionnement d'élévateurs à grain dans ce port?
3. Quelle quantité de grain a passé dans ces élévateurs pendant la période susdite?

L'hon. M. REID (ministre des Chemins de fer et Canaux):

1. En 1882.

2. Frais de construction, $220,195.30. Frais d'outillage et d'exploitation, de décembre

1910 jusqu'à date, $147,381.81. Jusqu'à décembre 1910, on n'a pas tenu d'état de compte distinct.

3. De 1903 jusqu'à date, 16,372,043 boisseaux. Le premier élévateur devint la proie des flammes en 1895 et les registres du grain manutentionné à cet élévateur périrent dans l'incendie. La construction du deuxième élévateur ne commença qu'en 1899.

INTERDICTION AUX EMPLOYES DE LA COMMISSION DES PENSIONS DE FAIRE PARTIE DES ASSOCIATIONS DE SOLDATS.

M. DUFF demande:

1. Des instructions verbales ou écrites ont-elles été données aux fonctionnaires du bureau des commissaires des pensions, leur demandant de ne remplir aucune fonction dans l'association des vétérans de la grande guerre ou autre association formée dans le but de promouvoir les intérêts des soldats démobilisés?

2. Dans l'affirmative, ces instructions ont-elles été rapportées, et par ordre de qui l'ont-elles été?

L'hon. M. ROWELL (président du conseil):

1. Oui.

2. Non.

BUREAUX DE POSTE SUR LA RIVE NORD DU SAINT-LAURENT.

M. SAVARD demande:

1. Combien y a-t-il de bureaux de poste sur la côte nord du Saint-Laurent, entre Tadoussac et la Pointe-aux-Esquimaux?

2. Quels sont les noms, le domicile et la date de nomination de chacun des maîtres de poste?

L'hon. N. W. ROWELL (président du conseil): Tadoussac, le docteur C. A. Côté, 31 juillet 1912; Petites-Bergeronnes, Thomas Desbiens, 1er février 1904; Grandes-Bergeronnes, H. Lapointe, 1er octobre 1903; Bon-Désir, Jos. Gagnon, 1er juin 1895; les Escoumains, John Henry Topping, 1er octobre 1884; Baie-des-Bacons, X. Morin, 1er juillet 1903; Sault-au-Mouton, Philippe J. Le Marquand, 31 janvier 1919; Mille-Vaches, E. Boulianne, 18 juin 1909; Pointe-au-Boisvert, Madame C. D. Tremblay, 10 novembre 1907; Hamilton-Cove, Madame Louise Bouchard, 25 mai 1917; Moulin-Bersimis, Madame Frank Miller, 26 octobre 1910; Betsiamites, J. Gagnon, 22 septembre 1915; Pointe-aux-Outardes, Madame G. Feuilly, 2 septembre 1915; Baie-Saint-Nicolas, Léandre Bouchard, 10 août 1917; Baie-des-Cèdres, Philippe Délair, 15 janvier 1920; Godbout, Napoléon A Comeau, 1er août 1877; Pointe-des-Monts, Victor Fafard, 18 novembre 1916; Baie de la Trinité, Georges Jourdain, 5 août 1919; Iles-au-Caribou, J.-B. Chouinard, 20 juin 192; Ile-aux-Oeufs, Elzéar Chouinard, 23 mars 1915; Pointe-aux-Anglais, Louis Langlois, 1er septembre 1893; Rivière-de-la-Pentecôte, J. Picard, 16 juin 1913; Shelter-Bay, W. H. Carter, 1er juin 1916; Clarke-City, F. W. Clarke, 15 juin 1916; Sept-Iles, F. H. Vigneault, 31 juillet 1912; Moisie, Ludger Poelier, 15 juin 1906; Rivière-Matamek, Madame André Hamilton, 1er janvier 1917; Rivière-Pigou, Madame Peter Wright, 1er juin 1917; Rivière-aux-Graines, M. Langlois, 1er janvier 1904; Shelirake, Madame A. Girard, 22 décembre 1908; Thunder-River, M. Blaney, 1er octobre 1890; Dock, Romain Grenier, 1er octobre 1914; Magpie, Charles Poirier, 1er mai 1902; Rivière-Saint-Jean, Benj. Chambers, 1er septembre 1877; Longue-Pointe de Mingan, Ch. Maloney, 18 juin 1914; Pointe-aux-Esquimaux, Madame C. Cyr, 1er septembre 1907.

MARGARINE.

L'hon. M. FIELDING demande:

Le Gouvernement se propose-t-il de soumettre au cours de la session actuelle un projet de loi autorisant la fabrication et l'importation de la margarine après le 31 août 1920, et la vente de la margarine après le 1er mars 1921, dates qui marquent la fin des exemptions fixées par la loi concernant la margarine, 1919?

L'hon. M. TOLMIE (ministre de l'Agriculture): Oui.

LE GENDARME WALTER DUNCAN.

M. TOBIN demande:

1. Walter Duncan, de Toronto, est-il encore à l'emploi de la police à cheval du Nord-Ouest?

2. Dans l'affirmative, quels sont ses appointements?

3. Est-il un démobilisé?

4. Combien lui a-t-on payé en appointements en 1919?

5. Combien lui a-t-on payé comme frais de voyage en 1919?

6. S'il est encore à l'emploi de la police à cheval, quelles sont ses fonctions?

L'hon. M. ROWELL (président du conseil):

1. Oui.

2. $210.65 par mois.

3. Non.

4. $2,276.03.

5. $2,276.19.

6. Agent spécial.

COMMISSION FEDERALE D'ACHAT DES GRAINES DE SEMENCE.

M. GOULD demande:

1. La déclaration faite par le commissaire des graines de semence dans une assemblée de la Seed Growers Association à Ottawa, que l'on se dispenserait des services de la commission

du gouvernement fédéral pour l'achat des graines de semence est-elle exacte?

2. Dans l'affirmative, pourquoi se dispense-t-on de ses services?

3. Le Gouvernement se propose-t-il de nommer un autre corps ou un particulier pour faire le travail anciennement accompli par la commission en question?

4. Le Gouvernement a-t-il des preuves satisfaisantes que les compagnies grainières ont assez de capital et d'outillage d'élévateurs et de nettoyage pour subvenir aux besoins du pays en graines de semence?

5. Si le Gouvernement abolit la commission des graines de semence, doit-il faire quelque chose pour empêcher les municipalités et les cultivateurs de se trouver à la merci des maisons grainières et des élévateurs fournisseurs quant aux prix, aux qualités et au poids des graines?

L'hon. M. TOLMIE (ministre de l'Agriculture):

1. Le commissaire des graines a en effet déclaré que l'on avait discontinué les opérations de la commission d'achat des graines dans l'est du Canada et qu'on les discontinuerait probablement aussitôt qu'il n'y aurait plus de contrôle sur le commerce des grains.

2. Les fonctionnaires principaux de la commission d'achat des graines ont été employés durant de nombreuses années dans le personnel de la division des graines et on n'a pas l'intention de se dispenser de leurs services. On estime que dans les conditions normales du commerce et de la fourniture des graines, ce n'est pas une fonction qui convient à un gouvernement de faire le négoce de grains de semence dont le classement est établi. Les services des hommes qui font partie de la commission des graines de semences sont requis en vue d'encourager la production et la distribution des classes élevées de graines pures de semence pour les besoins du pays et pour l'exportation.

3. Non.

4. Comme le classement des graines de semence est établi par la loi et que l'inspection s'est faite et continuera à exister, le négoce des graines de semence des classes établies se fera comme par le passé par l'intermédiaire des marchands de grains ainsi que des vendeurs de semences. Il est établi de façon satisfaisante qu'ils ont un capital suffisant dans ce but. Les élévateurs du gouvernement canadien sont à leur disposition moyennant le paiement des mêmes droits que la commission d'achat des graines.

5. On se propose de continuer à pourvoir au service d'inspection et de coopérer autrement en aidant les organisations coopératives des agriculteurs dans toutes les provinces ainsi que les marchands particuliers de semences et de grains dans leurs efforts pour faire le négoce et la distribution des grains de semences de la meilleure qualité disponible au Canada de façon à diminuer le coût de la distribution à un minimum proportionné à un service effectif.

S'il se produit à un moment donné une rareté de grains de semence à cause de l'inclémence de la température ou pour d'autres raisons, comme la chose s'est produite l'année dernière, dans les provinces des prairies, le Gouvernement pourra adopter des mesures spéciales en vue de remédier à la situation.

LA SOCIETE DES NATIONS.

*M. ANDREWS demande:

Le fait que les Etats-Unis ne se sont pas joints à la Société des nations, a-t-il quelque portée sur les intérêts du Canada?

L'hono. M. ROWELL (président du conseil): La question de l'honorable député est posée en termes si généraux, qu'il est assez difficile de se rendre compte au juste des renseignements qu il désire obtenir. Je m'efforcerai de lui répondre s'il veut bien me faire savoir les informations particulières qu'il veut obtenir. Quant à la question générale qu'il pose, je me contenterai de répondre que le fait pour les Etats-Unis d'avoir refusé jusqu'ici de se joindre à la Société des nations a incontestablement affaibli la puissance et l'autorité morale de ce corps dans l'accomplissement des fins pour lesquelles il a été constitué. On peut donc dire en ce sens que tous les pays qui font partie de la Société des nations se ressentent de l'attitude prise par les Etats-Unis.

LES TERRES FEDERALES DANS L'OUEST.

M. SINCLAIR (Guysborough) demande:

Quelle est la superficie des terres fédérales, autres que les terres des écoles, qui ne sont pas encore vendues dans chacune des provinces de l'Ouest et des Territoires du Nord-Ouest, ainsi que la valeur approximative de ces terres?

L'hon. ARTHUR MEIGHEN (ministre de l'Intérieur): Etant donnée qu'une infime proportion des terres fédérales ont été vendues et qu'à l'exception des terres affectées au soutien des écoles, on aliène fort peu de ces terres, nous avons assumé que les mots "non encore vendues" dans la question ci-dessus signifient les terres qui ne sont pas aliénées.

	Terres arpentées et non arpentées.
Superficie non vendue au Manitoba, approximativement..	119,000,000 acres

Superficie non vendue dans la Saskatchewan, approximativement.. ..	85,500,000 acres
Superficie non vendue dans l'Alberta, approximativement..	96,900,000 acres
Superficie non vendue dans la zone ferroviaire de la Colombie-Anglaise, approximativement..	6,350,000 acres
Superficie non vendue dans les territoires du Nord-Ouest, approximativement..	773,000,000 acres
Total.....	1,080,750,000 acres

En compilant les chiffres ci-dessus énumérés, nous avons jugé à propos d'exclure les terres inscrites mais dont les titres n'ont encore été émis ainsi que les réserves des Indiens, les réserves et les parcs forestiers, puisque ces terres ne sont pas disponibles pour la vente, bien qu'elles relèvent de la Couronne.

Il est impossible d'estimer même d'une façon approximative la valeur de ces terres, vu qu'une bonne partie de leur superficie n'a pas encore été arpentée sans compter qu'elles ont été explorées d'une façon fort superficielle.

M. M. E. NICHOLLS.

M. SINCLAIR (Guysborough) demande:

1. M. E. Nicholls, autrefois directeur de l'information publique, est-il encore à l'emploi du Gouvernement?

2. Dans l'affirmative, quelle position occupe-t il, quelles sont ses fonctions et quels appointements reçoit-il?

3. Depuis les douze derniers mois, le ministre des Postes, ou quelques-uns des fonctionnaires du ministère des Postes, l'ont-ils employé ou consulté au sujet du tarif postal pour les journaux, et dans l'affirmative, qu'en est-il résulté?

L'hon. M. ROWELL (président du conseil):

1. Oui.

2. Directeur de l'information publique, ministère des Affaires extérieures, au traitement annuel de $5,000.

3. Non.

CE QUE COUTE LE SENAT.

M. PECK demande:

Combien coûte annuellement le Sénat du Canada pour (1) l'indemnité des honorables sénateurs, (2) leurs frais de déplacement, (3) les frais administratifs du Sénat, et (4) les autres dépenses?

L'hon. sir HENRY DRAYTON (ministre des Finances):

1. L'indemnité versée à 96 sénateurs représente une somme de $240,000.

2. Les frais de transport en 1919 se sont élevés à $4,883.25.

3. Les frais administratifs y compris les traitements et dépenses casuelles se sont élevés à $113,416.50 en 1919.

4. Traitement de l'Orateur, $4,000. Allocation pour le logement de l'Orateur, $3,000.

LES FORCES HYDRAULIQUES DE LA COLOMBIE-ANGLAISE.

M. PECK demande:

1. Quelles sommes la commission de conservation a-t-elle payées dans les huit derniers exercices financiers et jusqu'au 1er février 1920, d'une façon quelconque, y compris les frais de bureaux, de travail de campagne et les appointements pour M. A. V. White et ses aides, quant au travail relatif à la publication récente éditée par la commission: L'hydraulique dans la Colombie-Anglaise?

2. Quelles sommes totales restent à payer au sujet de cette publication?

3. Combien a-t-on publié d'exemplaires reliés en toile ou autrement pour la commission?

4. Combien de pages de ce rapport contiennent des matières déjà publiées par des ministères des Etats-Unis ou du Canada?

5. La permission de ces ministères a-t-elle été dans chaque cas obtenue pour la publication de ces matières?

L'hon. M. TOLMIE (ministre de l'Agriculture):

1. Pendant les huit années écoulées le 1er février 1920, M. A. V. White a été retenu, avec des aides pour de nombreuses et importantes enquêtes à faire touchant les chûtes d'eau de la Colombie-Anglaise, le détournement des eaux à Chicago par le district sanitaire de cette ville, l'exploitation de la force hydraulique du Niagara, le Saint-Laurent comme source de forces hydrauliques, l'exploitation des rapides du Long-Sault, l'usage économique du combustible, divers problèmes électriques, le détournement de la rivière Sainte-Marie dans l'Alberta, la question des forces hydrauliques de la rivière Sainte-Marie dans l'Ontario, le barrage de la rivière Sainte-Croix, etc. M. White a été, en outre, ingénieur consultant auprès de la commission mixte internationale. M. White est la plus haute autorité que possède le Canada sur ces sortes de questions. Il est nécessairement impossible de faire la part des frais des diverses enquêtes dans lesquelles M. White a été employé.

A venir jusqu'au 1er février 1920, la commission de conservation avait dépensé une somme de $14,908.19 en travaux de recherches et $12,566.79 pour la publication du rapport touchant les chûtes d'eau de la Colombie-Anglaise.

2. Aucun.

3. 7,000 exemplaires sous couverture de papier et 2,000 reliés en toile.

4. Vu la maladie de M. A. V. White, il est impossible de répondre à cette question. Cette brochure n'est pas seulement un rapport sur les chutes d'eau de la Colombie-Anglaise, mais elle constitue en même temps un traité encyclopédique de tout ce qui regarde l'exploitation des chutes d'eau en tant que le Canada est concerné. De même que toutes les encyclopédies, elle contient, sous une forme condensée, une admirable exposition de toute la question et l'on y trouve tous les renseignements possibles sur le sujet. En le préparant, la commission de conservation s'est imposée dès le début pour règle d'éviter un doublement du travail fait par quelque autre organisation, gouvernementale ou particulière. Tant aux Etats-Unis qu'au Canada, on considère ce rapport comme étant l'exposé le plus complet que l'on eût encore publié dans l'Amérique du Nord sur la question des forces hydrauliques.

5. Quand un rapport ministériel est publié, il tombe dans le domaine public. Nulle permission n'était par suite requise.

ECLUSE DANS LA EAST RIVER DE PICTOU.

M. SINCLAIR (Guysborough) demande:

1. Quelle dépense totale a entraînée la construction d'une écluse dans la East River de Pictou, près de Trenton (N.-E.)?
2. Qui a fait les plans de cette écluse?
3. Qui a inspecté les travaux pendant leur marche, et, si l'on a employé plus d'un inspecteur, quels sont les noms, la période d'emploi et la rémunération de chacun d'eux?
4. L'entrepreneur a-t-il été pleinement payé?

L'hon. M. REID (ministre des Chemins de fer et des Canaux):

1. $619,049.78.

2. La division des ingénieurs du ministère des travaux publics.

3. M. A. T. Stronesh, un des ingénieurs adjoints du personnel d'Antigonish. Traitement, $1,500 par année.

4. Oui.

EMIGRATION ET IMMIGRATION.

M. JOHNSTON demande:

1. Combien d'immigrants sont entrés au Canada en 1918?
2. Combien d'émigrants ont quitté le Canada en 1918?
3. Combien d'immigrants sont entrés au Canada en 1919?
4. Combien d'émigrants ont quitté le Canada en 1919?
5. Combien d'immigrants sont entrés au Canada dans les mois de janvier et février 1919?
6. Combien d'émigrants ont quitté le Canada dans les mois de janvier et février 1919?
7. Combien d'immigrants sont entrés au Canada dans les mois de janvier et février 1920?
8. Combien d'émigrants ont quitté le Canada dans les mois de janvier et février 1920?
9. Quelle a été l'immigration totale au Canada 1891 au 31 décembre 1919?
10. Quelle a été l'émigration totale du Canada depuis l'année 1891 au 31 décembre 1919?

L'hon. ARTHUR MEIGHEN (ministre de l'Intérieur):

1. 50,270 immigrants sont entrés au Canada pendant l'année civile 1918.

2. Le ministère de l'Immigration et de la Colonisation n'examine point au départ tous les passagers, et il est, par suite, incapable de fournir le renseignement demandé.

3. 117,633 immigrants sont entrés au Canada pendant l'année civile 1919.

4. Répondu sous le n° 2.

5. 9,249 immigrants sont entrés au Canada pendant les mois de janvier et février 1919.

6. Répondu sous le n° 2.

7. 8,816 immigrants sont entrés au Canada pendant les mois de janvier et février 1920.

8. Répondu sous le n° 2.

9. Du 1er janvier 1891 au 31 décembre 1919, 3,730,521 immigrants étaient entrés au Canada.

10. Il n'existe aucune donnée sur l'émigration.

LA LOI DES BONNES ROUTES.

M. FRIPP demande:

1. Quelle est la politique générale du ministère des Chemins de fer sur la nature de la "construction" ou de l'"amélioration" nécessaire pour donner, à un chemin de fer quelconque, droit à un octroi en vertu de la loi des chemins de fer du Canada?
2. Les plans du grand chemin "amélioré" entre Ottawa et Prescott ont-ils été soumis au ministère des Chemins de fer et Canaux? Dans l'affirmative, quand?
3. Les plans du grand chemin d'Ottawa à Prescott ont-ils été approuvés? Dans l'affirmative, quelle est la nature des devis?

L'hon. M. REID (ministre des Chemins de fer et Canaux):

1. Le plan général adopté par le ministère des Chemins de fer et des Canaux quant à la nature de la "construction" ou de l'"amélioration" nécessaire pour justifier l'allocation d'un subside au sujet de tel ou tel chemin, en vertu de la Loi des grandes routes du Canada, est exposé dans les règlements relatifs à l'application de cette Loi promulguée le 13 décembre 1919 dans la "Gazette du Canada".

2. La carte indiquant le projet du réseau des grandes routes de l'Ontario, conformément aux règlements, y compris la route entre Ottawa et Prescott, soit environ 1824

milles en tout, a été soumise au ministère le 16 mars 1920. On n'a déposé au ministère aucun plan définitif du mode de "construction" ou d'"amélioration" à être adopté au sujet de la route d'Ottawa à Prescott.

3. Réponse sous le n° 2.

EXPLOITATION DE L'ENERGIE DU SAINT-LAURENT.

*M. DUFF demande:

1. Le secrétaire d'Etat suppléant pour les affaires étrangères a-t-il écrit une lettre à M. C. A. McGrath, président de la section canadienne de la commission internationale conjointe, le 21 janvier 1920, déclarant que les gouvernements du Canada et des Etats-Unis avaient référé à la commission internationale conjointe certaines questions touchant l'exploitation de l'énergie et la canalisation du fleuve Saint-Laurent?

2. Dans ladite lettre, était-il déclaré que chacun des gouvernements susnommés nommerait dans "son personnel officiel d'ingénieurs" un ingénieur chargé de recueillir des renseignements et de préparer des plans et estimations?

3. Le Gouvernement canadien a-t-il nommé un ingénieur comme susdit?

4. Dans la négative, des représentations ont-elles été faites au Gouvernement insistant sur la nomination d'un ingénieur étranger à "son personnel officiel d'ingénieurs"?

5. Une nomination a-t-elle été différée par des représentations contradictoires venant d'ingénieurs qui ne sont pas au service du Gouvernement?

6. Quand fera-t-on une nomination?

L'hon. M. ROWELL (président du conseil):

1. Oui.

2. Oui.

3. Oui.

4, 5 et 6. Répondu sous le n° 3.

RECEVEUR DE LA POSTE DE METABETCHOUAN.

*M. SAVARD demande:

1. Le Gouvernement sait-il si un nommé Georges Perron a porté plainte contre le receveur de la poste de Métabetchouan, au cours de l'été 1918?

2. S'il y a eu enquête, quel en a été le résultat?

L'hon. M. ROWELL (président du conseil):

1 et 2. Le ministère a reçu une lettre en date du 19 janvier 1918, signée "Georges Perron" et contenant une plainte au sujet de l'administration du bureau de poste de Métabetchouan. Il a ensuite découvert que cette lettre avait été écrite non par M. Georges Perron, mais par son fils, M. Georges-Emile Perron. Questionné par l'inspecteur des postes de Québec, chargé de l'enquête à cet égard, M. Georges Perron a répondu qu'il n'approuvait pas la lettre en entier et n'avait à se plaindre que de l'irrégularité de la distribution des lettres et des journaux; sur ce, le receveur de la poste fut averti d'être plus attentif à l'avenir.

[L'hon. M. Reid.]

DECORATIONS DE GUERRE.

M. MANION demande:

1. Le Gouvernement a-t-il quelque information à fournir à la Chambre sur les médailles qui doivent être données pour la dernière guerre?

2. Dans l'affirmative, quelles sont ses intentions?

3. Le Gouvernement se propose-t-il d'accorder quelque reconnaissance, sous forme de médaille de service au Canada, aux soldats qui n'ont pas été outre-mer?

4. Quand doit-il faire une déclaration définitive?

L'hon. M. GUTHRIE (ministre de la Milice et de la Défense):

1. Oui.

2. Sa Majesté le roi a autorisé les décorations que voici: (a) pour l'année 1914, une étoile, pour l'armée 1914-15; (b) une étoile; (c) une médaille de guerre britannique; (d) une médaille de la victoire. Les trois quarts des décorations (a) et (b) ont été remises aux soldats qui y avaient droit comme appartenant ou ayant appartenu à la troupe expéditionnaire canadienne; les autres n'ont pas encore été reçues.

3. La question est à l'étude.

4. Les conditions qui président à la collation des décorations ont été publiées aux Ordres du jour tels qu'ils sont reçus des autorités impériales et dont copie est envoyée aux journaux pour fin de publication.

CHEMIN DE FER QUEBEC-SAGUENAY.

*M. CASGRAIN demande:

1. Quand le Gouvernement doit-il prendre la direction et l'exploitation du chemin de fer Québec au Saguenay?

2. Quand doit-on rétablir le service quotidien des trains sur ce chemin de fer entre Québec et la Malbaie?

L'hon. M. REID (ministre des Chemins de fer et Canaux).

1. Aussitôt que les entrepreneurs auront achevé le ballastage de la ligne et les autres améliorations en cours d'exécution.

2. Dès que le trafic-voyageurs et le trafic-marchandises l'exigeront.

*M. CASGRAIN demande:

1. Le Gouvernement, par l'entremise du ministère des Chemins de fer et des Canaux ou les chemins de fer nationaux du Canada, a-t-il reçu des pétitions demandant la construction de certaines gares et voies d'évitement en différents endroits sur la ligne de Québec au Saguenay?

2. Dans l'affirmative, le Gouvernement se propose-t-il d'accorder ces différentes requêtes? Dans la négative, pourquoi?

L'hon. M. REID (ministre des Chemins de fer et Canaux):

1. Non, mais le projet de construire d'autres gares et voies d'évitement est à l'étude.
2. Répondu sous le n° 1.

LE VAPEUR "CHAMPLAIN".

*M. CASGRAIN demande:

1. Le Gouvernement sait-il que le vapeur du Gouvernement canadien "Champlain" a, plusieurs fois, l'hiver dernier, été empêché de faire son voyage entre la Malbaie et Tadoussac en raison du manque de charbon?
1. Est-il vrai que le manque de charbon venait du fait que les ordres nécessaires à ce sujet n'avaient pas été distribués à point par les fonctionnaires du ministère de la Marine et des Pêcheries à Québec?

L'hon. M. BALLANTYNE (ministre de la Marine):

1. Oui.
2. Non.

LA RIVIERE DU GOUFFRE.

*M. CASGRAIN demande:

1. Le Gouvernement a-t-il publié un décret du conseil, l'an dernier, déclarant que la rivière du Gouffre, à la Baie-Saint-Paul, comté de Charlevoix (P.Q.), était une rivière navigable, et ordonnant à la Baie Saint Paul Lumber Company de démolir certains de ses travaux d'art le long de cette rivière?
2. Dans l'affirmative, quels sont la date et le numéro de ce décret du conseil?
3. Le Gouvernement a-t-il rendu cette année un autre décret du conseil révoquant le premier de l'année précédente sur le même sujet?
4. Dans l'affirmative, pourquoi?
5. Quels sont la date et le numéro de ce décret du conseil?

L'hon. M. REID (ministre des Chemins de fer et Canaux):

1. Il a été rendu un décret du conseil approuvant certains travaux déjà établis ou à établir dans la rivière du Gouffre par la Baie-Saint-Paul Lumber Company, pourvu que la compagnie laissât un passage et un chenal navigable.
2. Le 3 mars 1919; numéro 456.
3. Oui.
4. A cause de l'inobservation des conclusions des conditions prescrites par le décret du conseil antérieur, qui approuvait le projet de barrage, malgré les avis réitérés donnés à la compagnie par le ministère des Travaux publics.
5. Le 5 mars 1920; numéro 488.

LE RECEVEUR DE LA POSTE DE SAINT-JOACHIM.

*M. CASGRAIN demande:

1. Est-il vrai qu'il y a vacance pour les fonctions de maître de poste à Saint-Joachim, comté de Montmorency (P.Q.)? Dans l'affirmative, depuis quand?
2. Le Gouvernement se propose-t-il de nommer quelqu'un pour remplir cette vacance? Cette nomination sera-t-elle faite bientôt? Et dans la négative, pourquoi?

L'hon. M. ROWELL (au nom du directeur général des Postes): 1, 2, 3 et 4. Le poste de receveur à Saint-Joachim, comté de Montmagny (P.Q.), a été vacant, mais ordre a été donné de nommer un nouveau titulaire.

LES EMPLOYES DE LA COMMISSION DU SERVICE CIVIL.

M. HOCKEN demande:

1. Combien de personnes sont employées à la commission du Service civil?
2. Combien d'hommes?
3. Combien de femmes?
4. Combien de Français?
5. Combien de Françaises?
6. Combien de protestants?
7. Combien de protestantes?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Au sujet des questions 4, 5, 6 et 7, le département ne possède pas de renseignements. L'autre partie de la question sera transformée en ordre de dépôt de documents.

QUESTIONS TRANSFORMEES EN ORDRES DE DEPOT DE DOCUMENTS.

Par M. HOCKEN:

1. Combien de personnes sont employées à la commission du Service civil?
2. Combien d'hommes?
3. Combien de femmes?

Par M. McKENZIE:

1. Combien de commissions d'enquête sur le service public ont été nommées depuis le 1er janvier 1895?
2. Quels sont les dates de nomination de chacune d'elles, le nombre des commissaires nommés dans chaque cas, leurs noms et leur adresse postale d'alors, à domicile?
3. Combien de temps chaque commission a-t-elle donné à son enquête, et combien lui a-t-on payé?
4. Y a-t-il une commission ou un membre d'une commission passée ou présente, occupé actuellement à une enquête sur le service public ou à un classement des fonctionnaires, en dehors de la commission régulière du Service civil, dont l'honorable M. Roche est président?
5. Combien le Gouvernement a-t-il payé à des commissions de classement du service public, du 1er janvier 1916 au 15 mars 1920, inclusivement, et quels sont les noms des commissaires, les sommes payées à chacun d'eux, et la date de ces paiements ?

Par M. CHISHOLM:

1. Combien, s'il en est, a-t-on surpayé ou payé par inadvertance à même le fonds fédéral d'urgence pour le rétablissement des soldats dans la vie civile, à ceux qui n'avaient pas droit à ce fonds en vertu des règlements?
2. Combien a-t-on recouvré de cette somme?
3. Combien de poursuites a-t-on intentées pour ce recouvrement?
4. Quel a été le jugement dans chaque cas?
5. Le Gouvernement se propose-t-il de pren-

dre des mesures supplémentaires dans les cas de ce genre?

DEMANDES DE DOCUMENTS.

Par M. PAPINEAU au nom de M. Casgrain:

1. Copie de tous documents et renseignements touchant l'emploi du département des Douanes comme agence disciplinaire contre les manufacturiers canadiens de papier, et indiquant comment, quand et pourquoi l'exportation du papier à journal fabriqué par quelques-unes des usines a été frappé d'embargo; de toute la correspondance échangée entre le Gouvernement et le département d'Etat à Washington et le Foreign Office à Londres à ce sujet;

2. De tous documents et correspondance touchant la démission de R. A. Pringle, C.R., comme commissaire et contrôleur du papier;

3. De tous documents et correspondance touchant la nomination de R. W. Breadner comme contrôleur du papier, sa visite à Fort Frances, Ont., et sa radiation comme contrôleur à son retour;

4. De tous documents et correspondance touchant l'emploi, par la commission du commerce, de J. L. McNichol, pour aider au contrôle du papier, et les raisons de son renvoi ou de sa démission.

Par M. McKENZIE:

Relevé indiquant la quantité de livres et papeterie de poste et autres fournitures postales distribués à Ottawa par la divison du magasin du ministère des Postes, du 1er janvier 1918 au 1er avril 1920; indiquant aussi le lieu, et la date de l'impression, le nom de l'imprimeur, ainsi que le coût (en détail et séparément) de ces fournitures et de leur transport à destination.

Par M. CHISHOLM au nom de l'hon. M. Fielding:

Etat indiquant, à la fin de l'exercice financier 1910 et de chacun des exercices financiers subséquents, les actifs totaux du Canada, les sommes reçues chaque année comme intérêt ou autre revenu de ces actifs, et le taux de l'intérêt ou autre revenu encaissé dans chaque exercice.

Par M. PAPINEAU au nom de M. Kay:

Copie de tous documents, lettres, télégrammes et autres papiers et correspondance échangés entre le Gouvernement ou un ministère ou commission quelconque du Gouvernement et le gouvernement des Etats-Unis, de l'Etat de New-York, de l'Etat du Vermont, ou tout autre corps; et copie de la preuve produite devant une commission quelconque, touchant la pêche au filet dans la baie de Missisquoi.

Par M. PAPINEAU au nom de M. Desaulniers:

Copie de tous rapports, lettres, mémoires, messages, plans et estimations touchant la construction d'un pont sur la rivière Batiscan, dans la paroisse de Saint-François-Xavier-de-Batiscan, comté de Champlain.

DISCUSSION D'UNE RESOLUTION RELATIVES AUX PENSIONS DES GREVISTES DU GRAND-TRONC.

M. CURRIE propose la résolution suivante:

Cette Chambre est d'avis que le comité chargé de l'exploitation du Grand-Tronc et des chemins de fer associés, devrait prendre des moyens immédiats pour restaurer le statut des pensions de tous les hommes employés par ces chemins de fer, et qui ont été punis, pour participation dans des grèves, par la réduction de leurs pensions; et que les arbitres de l'acquisition du Grand-Tronc reçoivent ordre de tenir compte, à titre de dette de la part de la compagnie, de la somme requise pour compenser ces réductions de pension.

— Monsieur l'Orateur, en présentant cette affaire à la Chambre, je crois que l'heure est venue de la discuter, parce que toute question de ce genre doit être étudiée avant que la convention entre le Gouvernement et le Grand-Tronc soit adoptée par le Parlement. C'est la vieille histoire des difficultés entre les employés du Grand-Tronc et la compagnie. En 1910, tous les employés du Grand-Tronc se sont mis en grève afin d'obtenir de meilleurs salaires. Il m'est inutile de donner les détails de cette grève. Je me contenterai de dire qu'un règlement des difficultés a été obtenu par l'ancien ministre du Travail (M. Mackenzie King), le leader actuel de l'opposition, de concert avec les chefs de la compagnie du Grand-Tronc. D'après une lettre écrite alors par le ministre du Travail, il fut convenu que tous les employés seraient rétablis dans leur ancienne situation et que leurs salaires seraient augmentés. Peu après le règlement de la grève, le temps vint pour certains employés de quitter le service, mais on leur apprit alors que l'interruption de leur service durant la grève les privait du droit de toucher des pensions.

Cette affaire de pensions des employés du Grand-Tronc a été discutée maintes et maintes fois aux Communes, mais, comme la Chambre est composée en grande partie, aujourd'hui, de nouveaux membres, très peu sont au courant des discussions qui ont eu lieu.

De temps presque immémorial, la compagnie du Grand-Tronc a eu une caisse de prévoyance à laquelle la compagnie souscrivait certaines sommes. Cette contribution était censée libérer la compagnie de ses engagements envers les employés. Le 10 janvier 1900, un nommé Richard Ramsden fut tué au service de la compagnie. La veuve et les orphelins poursuivirent le Grand-Tronc plaidant négligence de la part de la compagnie. Le Grand-Tronc se défendit en invoquant un article de la loi du fonds de pension qui les dispensait de tout dommage à payer. La cause fut plaidée à Montréal devant le présent ministre de la Justice (M. Doherty) qui décida, qu'en vertu du Code civil de Québec, un homme

ne pouvait enlever à sa femme et ses enfants le droit de poursuivre en dommages au cas où il serait tué au service de la compagnie.

C'est-à-dire, bien qu'il pût signer un contrat en vertu duquel il n'aurait pas droit de réclamer de dommages en ce qui le touche personnellement, s'il lui arrivait accident, il ne peut engager la parole de ses héritiers, s'il venait à être tué au service de la compagnie. Le tribunal accorda donc des dommages à la veuve et aux quatre enfants au montant de $6,000 dollars. La cause fut portée devant le conseil privé qui confirma le jugement.

En 1907, un projet de loi fut déposé à la Chambre, afin que la caisse de prévoyance fut renouvelée sous forme de fonds de pension et afin de permettre à la compagnie de faire des règles au sujet de cette pension. Une disposition de la mesure décrétait que si le Grand-Tronc contribuait tous les ans une certaine somme à ce fonds, il serait à l'abri de toute responsabilité. Ce projet de loi a été discuté au long à la Chambre. L'ancien membre de Simcoe-Sud (M. Lennox), a proposé un amendement qui, cependant, n'a pas été ratifié, et le projet de loi a été adopté. La compagnie a alors entrepris de créer le fonds de pension. A l'époque du règlement des difficultés, en 1910, entre la compagnie et les employés, il n'a pas été question de ce fonds. Mais voici l'entente qui a été établie dans le télégramme suivant envoyé par le ministre du Travail d'alors:

M. Hays a convenu avec sir Frederick Borden et moi que, d'ici à trois mois, les employés seront repris au service de la compagnie et rétablis dans leur ancienne situation. Par employés, nous voulons dire tous ceux dont il est fait mention dans la convention signée par les deux parties. Conformément à notre entente, j'espère apprendre immédiatement par télégramme qui la grève est terminée. Je confirmerai cette dépêche par lettre.

La position de M. Kelly, vice-président de la ligne, est établie de la façon suivante:

Au sujet des questions soumises pour règlement avec cette compagnie.

La convention suivante sert de base au règlement avec cette compagnie.

Les employés des trains et des parcs qui sont demeurés au service de la compagnie durant la grève, et ceux qui se sont engagés durant cette période et sont maintenant au service de la compagnie gardent leurs droits respectifs d'ancienneté.

2. Les employés qui ont pris part à la grève mais ont été réengagés et ont été depuis au service de la compagnie sans interruption, ont droit à leur priorité d'ancienneté selon la situation qui existait avant le 17 juillet 1910, mais cela n'affecte ni la position ni l'ancienneté des employés mentionnés à l'article 1er.

Basée sur ce qui précède, une nouvelle liste d'ancienneté est établie immédiatement et les diverses positions classées en conséquence.

En d'autres termes, ceux qui sont restés au service de la compagnie durant la grève ont été placés dans la liste d'ancienneté, classe A, et ceux qui ont pris part à la grève et ont été rengagés moins l'ancienneté qu'ils avaient auparavant, en tenant compte de ceux qui étaient restés avec la compagnie.

L'une des règles adoptées par le Grand-Tronc, au sujet de ce fonds de pension est que tout employé pouvait être mis à la retraite à l'âge de soixante-cinq ans. Depuis la grève, dix-huit conducteurs environ, dont quelques-uns avaient été quarante ou cinquante ans à l'emploi de la compagnie, ont été remerciés de leurs services, et plusieurs se trouvent sans travail aucun et avec des revenus très maigres. Les hommes prétendent que le montant considérable que la compagnie a souscrit à ce fonds représente une partie de leurs salaires et que l'une des conditions de leur engagement était qu'ils auraient droit de bénéficier au fonds. Il faut que cette affaire se règle sous peu.

M. McKENZIE: Existe-t-il quelque entente entre le Grand-Tronc et ses employés au sujet des conditions de ce fonds?

M. CURRIE: Il n'y en a pas. La loi établit le droit de la compagnie de créer ce fonds auquel les employés participeront. Cette loi se trouve dans les Statuts de 1907. La somme versée dans le fonds doit être payée la première; ce n'est pas une somme qui ne peut être payée qu'après le règlement de toutes les autres dettes. Cette somme souscrite au fonds de pension est réellement une partie des salaires des hommes qui considèrent que, après avoir contribué indirectement durant tant d'années, à ce fonds, ils ont droit à leur juste part, lorsqu'ils quittent le service.

D'un autre côté voici ce que prétend le Grand-Tronc: Il dit que les employés ont discontinué leur service; que l'une des règles du fonds de pension est que les employés ne devaient pas interrompre leur service afin d'avoir droit au fonds de pension; que les employés, ayant enfreint cette règle, n'ont techniquement droit à rien. Il est incontestable qu'à première vue, et en toute équité, ces hommes ont droit à leur pension. Cette règle invoquée contre eux échappait absolument à leur contrôle.

C'est-à-dire, ce sont les autorités du Grand-Tronc et non pas les employés qui ont fait ce règlement, et le résultat en est

que ces hommes ont été privés de leurs droits sur cette caisse de retraite. L'argent est là, ces hommes ayant indirectement, pendant nombre d'années, contribué à cette caisse, et comme la question va maintenant se présenter incidemment sous la forme d'un marché entre le gouvernement et la compagnie du Grand-Tronc, je considère que ce ne serait que justice de reconnaître à ces gens les droits qui leur appartiennent à l'égard de cette caisse de retraite; et il devrait être de même de ceux qui ne sont plus au service de la compagnie. Dix-huit de ces hommes, dont quelques-uns ont été près de cinquante ans chefs de trains sur le Grand-Tronc, ont été renvoyés; ces gens, qui ont été honnêtes et loyaux, n'ont pas pu faire plus que de pourvoir respectablement à leur subsistance et à celle de leur famille; et ils se trouvent forcés, à l'âge de soixante-cinq ans, d'accepter de la compagnie quelque poste subalterne,—quelques-uns sont préposés à la manœuvre des barrières aux passages à niveau. C'est une honte que ces hommes, qui ont donné leur vie à ce chemin de fer, qui ont pendant des années servi la compagnie du Grand-Tronc à des salaires de 10 à 20 p. 100 inférieurs à ceux des employés des chemins de fer américains, soient aujourd'hui privés de ce qui est réellement leur droit, parce que la compagnie se retranche derrière la lettre d'un règlement. La Chambre aura dans quelques jours à s'occuper du marché entre la compagnie du Grand-Tronc et le Gouvernement, et ce sera le moment pour le Gouvernement de réintégrer ces gens dans leurs droits et de mettre de côté l'objection spéciale de M. Kelley.

Le sujet relève, naturellement, des lois du Canada et de la Grande-Bretagne, et la compagnie a essayé d'éluder les différentes lois qui la rendent sujette à des dommages-intérêts. Le cas dans lequel une famille a obtenu du Grand-Tronc $4,000 de dommages-intérêts, n'est qu'un seul des nombreux cas qu'on aurait pu faire valoir contre le Grand-Tronc, et dans lesquels des employés ont été tués par suite de négligence de la part de la compagnie. C'était un grand avantage pour la compagnie de pouvoir payer pour ses erreurs au moyen de cette caisse de pensions. Environ 15 p. 100 des hommes au Canada sont employés sur les chemins de fer—et je suis sûr que le pays en général approuvera la présente motion. La question devrait être débattue avant que le marché soit finalement réglé. Dans son règlement avec le Gouvernement, la compagnie du Grand-Tronc déduira sans doute la somme qui devrait revenir à ces chefs de train, et augmentera d'autant ce qui doit aller au gousset des actionnaires, tandis qu'en réalité cette somme devrait être remise à la caisse, et ces hommes, qui ont été renvoyés, qui n'ont pas quitté le service de leur plein gré, devraient être réintégrés et recevoir leur pension. Je connais un certain nombre de ces gens et je puis dire que ce sont d'excellentes personnes qui ont donné leur vie au service du chemin de fer et ont contribué à le rendre ce qu'il est devenu. Ils ont fait de grands sacrifices; s'ils avaient déserté le Grand-Tronc et passé au service d'autres chemins de fer du Canada ou des Etats-Unis, ils auraient d'abord gagné beaucoup plus d'argent et aussi bénéficié d'une pension tout aussi équitable que celle que le Grand-Tronc leur promettait. C'est pourquoi, je demande à la Chambre d'appuyer cette motion; ou bien, si le Gouvernement veut nous dire que la question sera examinée et que justice sera rendue aux intéressés, je suis prêt à retirer ma motion maintenant que j'ai exposé la question.

L'hon. MACKENZIE KING: La motion qui est devant la Chambre remet sur le tapis une question qui a maintes fois occupé l'attention du Parlement. L'honorable député de Simcoe (M. Currie) a rappelé que lors de la grève des employés du Grand-Tronc en 1910, j'étais au nombre de ceux qui sont intervenus pour aboutir à un règlement. L'honorable député a raison. Les employés avaient été en grève environ une semaine, je crois, à compter de l'enquête conduite par le conseil nommé sous l'empire de la loi des enquêtes en matière des différends industriels. Si la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer avait accepté la recommandation du conseil, la grève ne se serait pas produite, mais les employés avaient raison de croire que la recommandation du conseil ne serait pas acceptée par la compagnie, et la grève eut lieu. Après une semaine—je ne me rappelle pas bien en ce moment si c'est à la demande des employés de la compagnie ou si le Gouvernement prit sur lui d'agir—je me rendis à Montréal pour voir s'il ne serait pas possible de ménager une conférence entre les employés et la direction de la compagnie.

Feu sir Frederick Borden, qui fut ministre de la Milice dans le cabinet de sir Wilfrid Laurier, se trouvait à Montréal dans le temps. Ensemble nous réussimes à mettre la direction du chemin de fer du Grand-Tronc en contact avec les représentants des deux associations, lesquels étaient aussi à Montréal. Les conférences eurent lieu dans les bureaux de la compagnie du Grand-Tronc. Elles étaient entre le prési-

dent de la compagnie et certains de ses officiers, d'une part et les deux présidents des deux associations intéressées, celle du personnel des trains et celle des conducteurs de chemin de fer. Sous ce rapport, il y a un point que je voudrais rendre fort clair, c'est que les conditions de l'accord, furent établies comme résultat d'une discussion entre les parties au litige. Ni sir Frederick Borden ni moi n'avons eu quoi que ce fût à faire avec la rédaction de cet accord; notre rôle s'est borné à mettre en rapport les parties au litige, à assister aux négociations, dans la chambre, entre les parties, et à consentir à rendre témoignage au sujet des questions débattues, dans le cas où elles deviendraient un sujet de contestation à l'avenir. Selon que je me rappelle la circonstance, après beaucoup de discussion, on en arriva finalement à un accord acceptable aux deux parties, à l'exception d'un seul point qui ne reçut pas une solution entièrement satisfaisante. La compagnie devait réintégrer tous les employés qui s'étaient mis en grève mais ne s'étaient pas rendus coupables d'actes de violence. En présentant sa cause, la compagnie employa les mots: "aussitôt que possible". Les représentants des employés demandèrent à la compagnie ce qu'elle entendait par les mots: "aussitôt que possible". Et ce fut avec la plus grande difficulté qu'on obtint du président de la compagnie une interprétation quelconque. Je me souviens très bien des négociations. A la fin d'une discussion de toute une soirée, tout le travail exécuté jusque là fut presque annulé par suite du refus de la compagnie de donner une interprétation de ces mots. Sir Frederick Borden et moi prîmes tous deux à cet égard une attitude tranchée. Nous déclarâmes que nous pensions que la compagnie devait dire en un langage explicite ce qu'elle entendait, fixer un nombre de semaines, de mois ou d'années, de façon à donner aux clauses un sens mieux défini. Le président de la compagnie consentit finalement à ce que "aussitôt que possible" signifiât dans les trois mois. Je me demande même si ce n'était pas dans les trois semaines.

M. CURRIE: Trois mois.

L'hon. MACKENZIE KING: En effet. Le président demanda qu'avec cette entente les mots pussent rester dans le texte de l'accord; en d'autres termes, que l'accord signifiât au public que tous les employés seraient réintégrés aussitôt que possible, sur l'assurance donnée au chefs des associations que les mots: "aussitôt que possible" sous-entendaient un maximum de trois mois. La compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc eût-elle exécuté cette partie de l'accord, ce sujet n'aurait jamais fourni matière à une autre contestation; mais pour des motifs que je ne me chargerai pas d'expliquer, la compagnie ne réintégra pas ces employés, du moins certains d'entre eux, dans un délai ni de trois mois ni de trois ans. Je n'ai pas la moindre hésitation à dire que la conduite de la compagnie sur ce point fut inexcusable, impardonnable, arbitraire, tout ce qu'il y a de plus déplorable comme procédés entre une compagnie et ses employés. Donc, la compagnie n'a pas réintégré ses employés en conformité de la convention; et en ce Parlement, à une session antérieure, j'ai déclaré ce que je viens de déclarer, que l'accord portait que les employés seraient réintégrés dans un délai de trois mois.

Quant à la question du statut personnel, comme le motionnaire (M. Currie) vient de l'affirmer, les termes de l'accord sont inscrits dans la convention même. Je n'ai pas ici une copie de cet accord, mais je pense qu'il comportait clairement que les employés seraient réintégrés dans leurs anciens emplois, que certainement leur état et leur rang seraient les mêmes.

Quant à la question spécifique des pensions, je ne me rappelle pas qu'on l'ait discutée d'une façon ou d'une autre. Je pense qu'elle n'a été discutée ni d'une façon ni d'une autre. Rien à cet égard n'est parvenu à mon oreille au cours des conférences qui ont eu lieu entre les intéressés. Mais voici ma conviction personnelle: si un employé d'une compagnie a contribué à un fonds de retraite ou si c'est une part des obligations de la compagnie envers lui de lui payer une pension basée sur la durée de ses services, ce serait certainement porter atteinte à son statut que de ne pas lui verser cette pension. Et en cette matière, je pense, il incombe pleinement à la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc, de voir à ce que les employés aient leur pension. Il se trouve peut-être des questions de forme dont les fonctionnaires de la compagnie voudront se prévaloir afin de se dérober à l'obligation du paiement des pensions.

Dans ce cas je dirai qu'il y a quelque chose au-dessus de la loi: C'est l'obligation morale, et elle existe certainement pour la compagnie du Grand-Tronc, qui doit veiller à ce que tous ceux qui ont droit à une pension en vertu de la convention qui existait alors entre la compagnie et ses employés, reçoivent cette pension. J'irai plus loin en disant que, tout en étant d'avis que l'intervention de sir Frederick Borden et de moi-

même pour amener le règlement qui a été finalement effectué n'impose aucune obligation légale au Gouvernement ni au Parlement, je crois cependant que notre parole ou celle de l'un ou de l'autre devrait avoir quelque poids lorsqu'il s'agit de déterminer ce qui revient aux employés de la compagnie du Grand-Tronc dans la circonstance. J'estime que si une compagnie, du fait d'une technicalité légale, laisse ses employés sous l'impression qu'ils ont été traités injustement, cela ne peut qu'augmenter le malaise industriel et détruire la confiance que les deux parties peuvent avoir l'une pour l'autre dans leurs relations. Il me semble que lorsque le Gouvernement est informé directement ou indirectement de cette façon de procéder, il est de son devoir de faire respecter les obligations qui ont été prises. Je sais que tant que le Gouvernement de sir Wilfrid Laurier a été au pouvoir, sir Wilfrid et ses collègues ont fait tout leur possible pour que le Grand-Tronc réintègre ses employés dans leurs positions et je sais que le Grand-Tronc ne pouvait pas remplir cette partie de l'obligation et en même temps laisser de côté la question des pensions. Je crois que mon successeur au ministère du Travail (M. Crothers) que je vois en face de moi, a, lui aussi, fait tous ses efforts pour décider le Grand-Tronc à reprendre certains de ses employés et qu'il a rencontré les mêmes difficultés pour faire exécuter cette partie de la convention. La conduite de la compagnie du Grand-Tronc dans la circonstance a été absolument injustifiable et impardonnable. Je ne trouve pas de mots pour exprimer l'indignation que j'ai ressentie à cette époque et que j'ai conservée depuis à l'égard de cette compagnie pour la façon dont elle avait traité ses employés. S'il suffit que les députés expriment leur opinion pour que la commission d'arbitrage qui s'occupe actuellement d'établir le passif de la compagnie du Grand-Tronc tienne compte de l'obligation qu'a cette compagnie au sujet des pensions à donner à ses employés, je suis d'avis que nous devrions le faire de la façon la plus catégorique. En ma qualité de député, je dis—et je crois exprimer les sentiments de mes collègues de ce côté-ci de la Chambre—que si la voix du Parlement peut contribuer à faire donner aux employés du Grand-Tronc ce qui n'est que simple justice dans la circonstance, cette voix devrait se faire entendre.

L'hon. M. CROTHERS: Monsieur l'Orateur, j'approuve l'attitude prise par mon honorable collègue de Simcoe-Nord (M. Currie) et par le leader de l'opposition (M. King). Ce dernier a, je crois, expliqué assez clairement les conditions qui existaient

à cette époque et je m'accorde avec lui pour dire que la compagnie a très mal agi avec ses employés. Je n'ai pas devant moi le texte de la convention qui fut faite, je crois, en juillet 1910, mais si je me la rappelle bien, elle décrétait que tous les employés qui s'étaient mis en grève et qui ne s'étaient rendus coupables d'aucune violation de la loi, seraient réintégrés dans leur emploi dans un délai de quatre vingt-dix jours. Ce délai n'était pas fixé dans la convention, mais fut le sujet d'un accord verbal subséquent. La convention disait aussi que l'augmentation des salaires daterait du premier mai suivant. La compagnie nomma le juge Barron, de Perth, pour s'enquérir si quelques-uns des employés s'étaient rendus coupables d'une violation de la loi. C'est ce qu'il fit, prenant les cas un par un. Il trouva que quelques-uns d'entre eux s'étaient rendus coupables de cette offense et, par conséquent, en vertu de la convention, ils ne pouvaient pas être repris au service de la compagnie. D'autre part il trouva que 138 employés n'avaient aucunement violé la loi et devaient être réintégrés dans leurs fonctions. Mais, comme l'a déclaré le leader de l'opposition, la compagnie refusa catégoriquement de reprendre ces employés, en dépit du résultat de l'enquête faite par le juge Barron, laquelle était basée sur la convention qui avait été faite entre les deux parties. Nous avons eu beaucoup de difficulté à faire régler la chose, et nous n'y avons réussi que lorsque le comité parlementaire des chemins de fer refusa de sanctionner certaines mesures législatives que le Grand-Tronc essayait de faire adopter par la Chambre. En nous voyant prendre cette attitude la compagnie s'est montrée moins arrogante. Elle remboursa l'arriéré des salaires aux 138 employés et reprit tous ceux d'entre eux qui voulurent bien revenir. Cependant ils ne furent pas tous réintégrés dans les fonctions qu'ils occupaient avant la grève et quelques-uns eurent des emplois inférieurs.

Après avoir attendu si longtemps, quelques-uns ont cherché et obtenu de l'ouvrage sur d'autres chemins de fer et ils ne demandaient plus à être réintégrés. Pour ceux-là qui ne se sont pas rendus coupables de quelques infractions à la loi, au rapport du juge Baron, j'admets parfaitement qu'il convient de leur rendre la faculté de recevoir une pension et d'être mis dans une place tout aussi bonne que celle qu'ils auraient occupée s'ils avait continué d'être à l'emploi de la compagnie.

M. PARDEE: Monsieur l'Orateur, j'ai eu l'occasion, l'année dernière, de discuter avec des directeurs de la compagnie du Grand-

Tronc cette affaire des pensions que les employés mis à la retraite jugent avoir le droit de recevoir. Il me semble que d'après l'exposé fait à l'époque comme d'après le mémoire joint à cet exposé, il est indubitable que promesse a été faite par la compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc de rétablir dans leurs anciennes places même ceux qui s'étaient mis en grève et, par là, ils entendent qu'on devait les rétablir dans leurs droits primitifs. Voilà ce qu'on a voulu dire et rien d'autre. Ils devaient donc être remis dans leur condition précédente et, quand un homme revient à la condition qui était autrefois la sienne, sa condition doit être comme elle était avant l'époque où s'est passé ce qui a donné lieu à la controverse. Or, quelle était cette condition? Ils étaient employés sur la ligne comme conducteurs ou autrement et, à ce titre, ils avaient droit à une certaine pension de retraite. Il me semble donc qu'en toute justice et selon les termes de l'accord, les employés étaient convaincus, en reprenant leurs places, qu'ils étaient remis absolument à leur condition précédente.

En tant qu'il s'agit des autorités du Grand-Tronc, elles ne me paraissent pas avoir témoigné à leurs hommes toute la bonne foi que l'on serait en lieu d'attendre d'une puissante compagnie. Comme l'a déclaré le ci-devant ministre du Travail (M. Crothers), il est certain qu'avant de se décider à prendre un engagement aussi pénible à remplir, avant de s'engager à rétablir ses hommes dans leurs anciennes places, la compagnie du Grand-Tronc a dû être prise à la gorge. Si dans les circonstances, la Chambre, par son comité, a dû attendre l'exécution des termes d'un accord auquel la compagnie s'est vue contrainte, j'aimerais bien à savoir si la Chambre et le Gouvernement n'ont pas parfaitement le droit de conclure de l'hésitation avec laquelle la compagnie s'est conformée autrefois à des conditions qu'elle avait elle-même acceptées qu'elle interpréterait aujourd'hui de la même manière le terme "condition" et qu'elle s'en tiendrait uniquement au caractère technique de la loi.

Il y a autre chose dont il faut se souvenir, et je ne saurais partager l'opinion du représentant de Simcoe-Nord (M. Currie) quand il assure qu'il y a eu contribution indirecte. Pour moi, la contribution a été directe. Sera-t-il dit qu'en parlant au nom du Canada, la Chambre est prête à se prévaloir d'un simple défaut de forme pour faire entrer dans les caisses de l'Etat les sommes prises à ces employés de chemins de fer, sommes dont nous nous enrichirions nous-mêmes? Cela ne me paraît ni juste ni équitable et, comme l'a si bien dit l'honorable député de Simcoe-Nord, aujourd'hui qu'est venu pour l'Etat le moment de racheter le Grand-Tronc, il est tout naturel de tenir compte de ce fonds et de disposer de l'affaire en toute honnêteté comme on a voulu qu'elle le soit et comme ont pensé qu'elle le serait les employés eux-mêmes.

Permettez-moi de vous citer un cas dont j'ai eu à m'occuper, et peut-être que les circonstances dans lesquelles il s'est produit feront sur la Chambre une meilleure impression que tous les raisonnements auxquels je pourrais me livrer. Il y avait à Sarnia un conducteur de trains, lequel s'appelait Salomon E. Finch. Quels étaient ses états de service? Ils sont consignés dans ce mémoire. Entré au service du Grand-Tronc le 23 janvier 1871, il y est resté jusqu'au 31 décembre 1917. Il s'est mis en grève, et son absence a duré huit jours. Dès que j'eus connaissance de la chose, je la communiquai aux bureaux de la compagnie à Montréal. Il s'agissait d'un vieux conducteur, ayant de l'influence au Grand-Tronc. On était venu de Montréal à Sarnia pour s'assurer les bons offices de cet homme en vue de tenter un effort pour ramener les hommes au travail. Il s'employa activement à faire ce qu'on lui demandait et c'est à lui dans une large mesure que l'on doit d'avoir pu mettre fin à la grève dans la région.

Il a fait tout ce qu'il a pu dans l'intérêt de la compagnie et pourtant, en vérité, bien que cet homme aurait eu droit, dans les circonstances ordinaires, à une pension de $600 par an et malgré son âge de 73 ans; parce qu'il s'est mis en grève et a cessé de travailler pendant une semaine, il n'a pas reçu un seul dollar de pension du Grand-Tronc. Je demande très sérieusement au Gouvernement de prendre cette question en considération. Dans ces temps d'inquiétude, si vous vous proposez de maintenir l'harmonie et les bons sentiments entre le patron et l'employé, si vous désirez avant tout maintenir les bons rapports entre les lignes que le Gouvernement exploite maintenant et les employés de ces lignes, vous devez débuter d'une façon convenable. Bien que strictement et légalement la position de ces hommes ne soit pas en tous points régulière, je vous demanderai si, en commençant sous de nouveaux auspices, vous agiriez dans l'intérêt public en essayant de vous écarter de votre responsabilité morale? Je prétends que non. Par conséquent, si le côté moral de ce cas est juste et si la justice est du côté des hommes, la première chose que le gouvernement devrait faire, ce ne doit pas

être de s'en tenir à la légalité technique, mais de considérer l'équité de la cause et de donner un exemple sur la façon d'exécuter les conventions.

C'est un grand plaisir pour moi d'appuyer la résolution et je le fais très cordialement. J'estime que le Gouvernement ne devrait pas rejeter cette demande simplement en disant que c'est une ancienne convention du Grand-Tronc à laquelle nous n'avons rien à voir, que nous entrons maintenant sous un nouveau régime et que les chemins de fer vont devenir la propriété de l'Etat. C'est une obligation pour le Gouvernement, non seulement dans son propre intérêt, si je puis m'exprimer ainsi, mais dans l'intérêt du pays, dans l'intérêt du travail, en vue de calmer l'agitation qui s'est répandue dans le pays et au nom de tout ce qui est élevé et bien, d'accepter cette réclamation qui repose sur une base de haute morale et de dire qu'en conséquence on devrait établir ces pensions, que ces hommes devraient recevoir le bénéfice de ce qui est sorti de leur poche et que le pays ne devrait bénéficier en rien de l'argent des travailleurs dans le but de s'enrichir.

M. MORPHY: Je suis très content, en vérité, de constater qu'en apparence ce sujet a réuni l'unanimité complète des deux côtés de la Chambre. D'après les termes de l'entente, dont le chef de l'opposition a donné lecture, il semblerait suivant moi, que l'entente était destinée à régler toutes les difficultés qui existaient alors entre la compagnie et les employés—en réalité, on ne peut pas dire que les termes de la convention pouvaient indiquer autre chose—c'était une entente complète et absolue que la compagnie devait reprendre et conserver à son emploi les hommes qui s'étaient mis en grève. Ces termes devaient régler la question des pensions et les hommes avaient le droit d'être rétablis sur la liste des pensions même s'ils en avaient perdu le droit absolument légal en quittant l'emploi de la compagnie. Le règlement obtenu a été fait dans des conditions assez larges pour que les hommes soient réinstallés dans leur situation première.

Mais, en dehors de l'entente dont a parlé le chef de l'opposition, ce que je pourrais appeler la suite, devant une histoire très intéressante. Il y a eu 138 hommes qui ont réclamé leur paye de quatre-vingt-dix jours et, comme j'ai eu une connaissance directe de l'affaire, j'estime qu'il est juste que je fasse remarquer que l'ex-ministre du Travail (M. Crothers) a passé par la période la plus difficile de sa vie en traitant avec les directeurs qui étaient alors à la tête de l'administration du Grand-Tronc pour obtenir de la compagnie qu'elle payât ces hommes. A ma connaissance, il a eu le plaisir remarquable de voir émettre et donner les chèques à 93 conducteurs du Grand-Tronc Railway, dans le district de l'Ontario ouest, après un jour de travail si pénible. Sans doute, il avait passé auparavant des jours également pénibles, mais je parle d'un cas en particulier dont j'ai eu une connaissance personnelle. Sur le nombre de 138, ces 93 conducteurs étaient ceux qui, de l'avis du juge Barron, n'avaient pas violé la loi. Il n'est qus juste que je fasse cette déclaration en constatant que l'ex-ministre du Travail s'est montré un peu modeste à ce sujet. La question de légalité pouvait être au détriment des hommes, mais la question d'équité et de justice est extrêmement en leur faveur et je crois que la haute cour du Parlement—s'il existe une cour d'équité dans l'empire britannique, est le véritable interprète des transactions équitables entre le roi et le sujet. Par conséquent, dans ce cas, je ne tiendrais pas compte de la loi qui a prévu que si un homme quittait son emploi, il perdrait son droit d'être réinstallé ou s'il est réinstallé, qu'il devrait perdre son droit à une pension. Le règlement lui donne le droit à une réinstallation absolue et complète, qui comprend la pension, et la compagnie du Grand-Tronc a payé tout ce qu'elle devait à ces hommes sauf cette pension.

Voilà, à mon avis, où l'équité et la bonne conscience du Parlement doivent entrer en scène et peser de tout leur poids sur la modification de l'arrangement conclu entre la compagnie du Grand-Tronc et ses employés, de telle façon qu'il ne subsiste pas de rancune ni l'idée que la compagnie a profité de l'occasion pour molester certains de ses employés en particulier. Les frais qu'entraînerait le règlement de cette affaire sont insignifiants et le contentement qu'il causerait au cœur des ouvriers compenserait amplement les légers débours que le pays serait appelé à faire. J'appuie donc de grand cœur la présente résolution et je tiens à manifester ma reconnaissance de constater que la gauche aussi bien que la droite voient la question sous le même angle.

M. ARMSTRONG (Lambton): J'approuve de tout cœur le projet. Je me suis occupé activement de réunir les renseignements que

renferme la brochure qui a été remise entre les mains des honorables députés sans compter que j'ai eu l'honneur de remettre entre les mains du ministre des Chemins de fer la substance des faits qui sont exposés dans ce travail, insistant auprès de l'honorable ministre sur la nécessité de présenter les réclamations de ces gens sous la forme d'une dette au compte de la compagnie du Grand-Tronc. Le ministre m'a donné l'assurance qu'il avait déjà pris des mesures à cet effet depuis plusieurs mois. J'ai donc confiance qu'il ne s'est pas contenté de prendre cette attitude, mais qu'il a exposé énergiquement devant le bureau des arbitres les réclamations des anciens conducteurs au service du Grand-Tronc. Je remercie l'honorable député de Simcoe (M. Currie) d'avoir soulevé la question devant le Parlement et j'espère sincèrement que les réclamations de ces anciens employés seront réglées équitablement lorsqu'il s'agira d'étudier le bilan des dettes de la compagnie du Grand-Tronc.

M. HARRISON (Nipissing): J'éprouve le plus grand plaisir à appuyer la résolution de l'honorable député de Simcoe. J'ai été heureux, certes, d'entendre les observations qu'ont faites les honorables membres tant de la gauche que de la droite à ce sujet, surtout les remarques qui sont tombées des lèvres du chef de l'opposition, car mon honorable ami fut l'un de ceux qui ont amené le règlement de la grève de 1910. J'ai fait partie à cette époque d'un comité de conducteurs de la compagnie du Pacifique-Canadien, qui siégeait conjointement à Montréal avec le comité des employés du Grand-Tronc lorsque la grève fut déclarée. Le jour où les employés décidèrent de reprendre le travail, la compagnie du Grand-Tronc prit l'engagement solennel de les réintégrer dans leurs anciennes situations et de leur conserver leur rang d'ancienneté. Il ne fut nullement question à cette époque que les employés perdraient les pensions auxquelles ils avaient droit. Mes honorables collègues ont dans la main les règlements de la compagnie du Grand-Tronc touchant les pensions. Ces règlements ne renferment aucune disposition prévoyant une pareille punition en cas de grève et l'accord intervenu entre la compagnie et ses employés ne mentionne nulle part que les grévistes devront renoncer au bénéfice des pensions qu'ils pourront réclamer. Je suis en mesure de donner l'assurance au Parlement que les employés du Grand-Tronc n'ont pas déclaré la grève par un coup de tête. Les officiers de la grande loge furent invités à intervenir et ils ont fait l'impossible pour empêcher la grève. Cependant la compagnie, dont le président était à cette époque feu C. M. Hays, refusa absolument d'entendre les réclamations de ses employés. Les conducteurs du Grand-Tronc en 1910, qui faisaient le service côte à côte avec leurs camarades du Pacifique-Canadien, touchaient des salaires de $75 à $80 par mois tandis que les conducteurs du Pacifique recevaient des appointements mensuels de $130. Les conducteurs du Grand-Tronc demandaient d'être mis sur un pied d'égalité avec leurs camarades du Pacifique-Canadien, car ils pensionnaient aux mêmes hôtels et étaient obligés de faire les mêmes dépenses; à toutes leurs requêtes la compagnie du Grand-Tronc resta sourde et répondit par une fin de non-recevoir. Cependant, l'honorable Mackenzie King, le présent chef de l'opposition, et feu sir Frederick Borden rencontrèrent les représentants de la compagnie qui acceptèrent en définitive de réintégrer les grévistes dans leurs anciennes situations en leur conservant leur rang d'ancienneté et tous les autres privilèges que leur assuraient les années passées dans le service de la compagnie. La présente brochure renferme des lettres qu'ont adressées à notre représentant devant la législature, M. L.-L. Pelletier, de l'ordre des conducteurs de chemin de fer, divers conducteurs au service de la compagnie du Grand-Tronc. Je ne prendrai pas inutilement le temps de la Chambre pour citer toute cette correspondance que mes honorables collègues peuvent lire dans la brochure qu'ils ont entre les mains; j'appellerai toutefois leur attention sur les cas de certains conducteurs qui, après cinquante-trois années de service sur des trains de voyageurs, touchaient à peine de $75 à $80 par mois tandis que leurs confrères au service des autres compagnies recevaient des appointements mensuels de $130. Or, la compagnie refusa de faire droit aux plaintes de ses employés, en dépit de cet écart injustifiable dans les salaires. Pour donner une idée de la nature de la correspondance que renferme la brochure en question, je citerai une lettre écrite par un ancien conducteur du Grand-Tronc. Elle est adressée à M. Pelletier, porte la date du 7 avril 1919 et est ainsi conçue:

Je suis entré dans le service comme serre-frein sur le chemin de fer du Nord en mars 1872; devenu conducteur en 1876, je fus mis à la tête d'un train de voyageurs au mois d'avril 1879, puis, le 31 décembre, je fus mis au rancart, parce que j'avais atteint la limite d'âge prévue par les règlements du Grand-Tronc (70 ans), quoique j'eusse obtenu du médecin de la compagnie une lettre déclarant que j'étais en

bon état de santé physique. Je peux dire que, pendant les quarantes années où j'eus à conduire des trains de voyageurs, jamais la compagnie n'a eu un sou à payer pour dommages à un voyageur dans un train commis à ma charge. Jamais un supérieur n'a eu à se plaindre de moi et, s'il n'en tenait qu'à ceux aux ordres de qui je me suis trouvé, je pourrais être encore là; mais les gens de Montréal en ont décidé autrement.

La Chambre trouvera dans cette brochure une douzaine de lettres de conducteurs qui ont passé dans le service un temps encore plus long que ne l'a fait cet homme.

Mon honorable préopinant (M. Morphy) soutient, comme d'autres, que l'on devrait traiter comme dette de la compagnie ces sortes de réclamations et les mettre au débit du fonds de pension de la compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc. Le comité a certainement voulu que ces hommes fussent rétablis dans leurs anciennes places, comme c'était aussi évidemment l'intention de la compagnie, si l'on en juge par les lettres échangées entre nous à l'époque. Je ne me souviens plus des termes précis de la lettre que nous a fait alors tenir la compagnie, mais il en ressortait que les hommes seraient réintégrés, à l'exception de ceux qui avait commis quelque ingression dans le domaine de la compagnie. C'est donc avec plaisir que je donne mon appui à ce projet de résolution.

M. BOYS: Monsieur l'Orateur, je désire me joindre à l'auteur de la présente résolution et m'excuser en même temps de n'avoir pas été ici quand il l'a présentée. Je ne m'attendais pas à une discussion de l'affaire aujourd'hui. Telle que l'ont exposée cet après-midi des orateurs tant de la droite que de la gauche, la cause de ces employés me paraît être absolument raisonnable. Selon que j'interprète les faits, la compagnie tient ses pouvoirs d'une loi votée en 1907. L'article 7 du chapitre des statuts de cette année-là porte ce qui suit.

> Les directeurs peuvent élaborer et adopter les règles et règlements ne dérogeant pas à la loi, qu'ils jugent à propos et nécessaires pour la bonne administration de ladite caisse et la manière de disposer des fonds dont elle se compose.

Nous voyons que des règlements ont été faits en conformité de cet article, et la présente brochure reproduit fidèlement, je suppose, la règle 17, que l'on trouve à la page 3, conçue en ces termes:

> L'absence par congé, la suspension, ou le renvoi suivis de réintégration dans l'année, ou le congédiement provisoire pour cause de réduction des effectifs, ne seront pas nécessairement considérés comme une solution de continuité du service.

Selon que j'entends cette disposition, la compagnie devait reprendre ses hommes dans les trois mois, et promesse était faite à cet effet. S'il en est ainsi, on est forcé de conclure à une obligation financière de la compagnie, et il me semble que dans les circonstances, le remède approprié c'est que la commission d'arbitrage étudie la question et, au cas où elle jugerait que la compagnie est financièrement obligée, cette dernière devrait être tenue à l'acquittement de cette dette.

Les employés de la compagnie avaient contribué au fonds des pensions, et il y avait engagement de les rétablir. Aux termes de ce règlement, si je l'interprète bien, il n'y a eu aucune solution de continuité de leurs services dans le sens que la compagnie fût déchargée de ses obligations. Cela étant, il serait difficile d'imaginer pourquoi la compagnie échapperait à ses responsabilités. Si donc il est possible à la Chambre des communes, par le moyen de cette résolution, de faire savoir aux arbitres que nous tenons pour une dette de la compagnie la réclamation de ces employés —lorsque surtout le chef de l'opposition, qui a eu apparemment à s'occuper de cette affaire dans une très large mesure, vient nous dire qu'il y avait promesse formelle de la part de la compagnie de rétablir ces employés dans leurs anciennes places—c'est avec grand plaisir que je me joindrai à l'auteur de la présente résolution, comme à ceux de nos honorables collègues qui l'ont appuyée, pour qu'il soit fait droit aux justes réclamations des employés.

M. McKENZIE: Monsieur l'Orateur, il devra, certes, paraître bien inutile que j'ajoute rien aux raisonnements que l'on a déjà faits en faveur de cette résolution. Les faits semblent être admis et, cela étant, tout ce qu'il nous reste à faire c'est de trouver le remède à leur appliquer. Le représentant de Simcoe me paraît avoir bien mérité de nos classes laborieuses, comme de la Chambre en général, en appelant son attention sur cette affaire. Je ne regrette qu'une chose, c'est que lui et d'autres n'aient pas jugé à propos l'automne dernier de la presser avec la même vigueur et la même logique à l'époque où se discutait l'accord relatif au Grand-Tronc. Il aurait été alors, je pense, plus facile d'en disposer qu'il ne le peut être aujourd'hui.

Il ne me paraît pas très difficile de saisir l'intention qu'on a eue en rendant aux hommes leur ancienne situation, qui comportait certains droits de pension. Cela se passait avant la grève. Après la grève on a repris les hommes à condition de leur rendre leur ancienne situation, de sorte que la compagnie manque à sa parole en refusant de les réintégrer dans leurs droits.

Deux ministres furent témoins de l'arrangement, afin d'en mieux connaître le sens, et la condition du règlement de la grève ne laisse aucun doute. Il s'est agi de savoir si certains hommes n'avaient pas violé la loi et ne s'étaient pas mis, par le fait même, hors du giron. Une commission instituée à cette fin par les deux parties donna les noms de ceux qui avaient ou n'avaient pas droit de recouvrer leur ancienne situation. Cela aurait dû suffire à la compagnie, pour réintégrer ceux qui d'après la commission, avaient droit de l'être; mais elle a préféré violer son contrat et manquer à sa parole. Une compagnie qui tient ses pouvoirs du Parlement, ne les tient qu'à condition de respecter ses engagements. Nous ne saurions donc en sanctionner la violation. Au tribunal d'arbitrage de suivre les instructions qu'il a reçues tout d'abord. Si, sur notre avis, le tribunal d'arbitrage déduisait une certaine partie du montant considéré comme revenant à la compagnie, celle-ci pourrait fort bien présenter une pétition de droit pour faire annuler cette partie de la sentence. Le tribunal d'arbitrage ne saurait outrepasser les attributions que nous lui avons conférées l'année dernière par un statut spécial, et c'est là un point que je signale à l'attention du cabinet.

Je crois qu'il existe un précédent dont nous pourrions nous autoriser pour soumettre à un comité un projet de résolution de cette nature. Nous pourrions le soumettre au comité des Chemins de fer ou à un comité spécial qui entendrait les intéressés et ferait rapport. La seule autre manière dont nous pourrions nous y prendre, ce serait d'adopter une loi autorisant les arbitres à reconnaître la compagnie comme débitrice du montant réclamé.

M. CURRIE: Mon honorable ami a étudié le sujet à fond, au point de vue du droit. Voudrait-il me citer une disposition de la loi établissant que la compagnie n'est pas débitrice du montant réclamé?

M. McKENZIE: Je n'ai pas dit qu'elle ne l'est pas. Ce que j'ai dit, c'est que son obligation n'est pas de celles dont ce tribunal d'arbitrage puisse s'occuper.

M. CURRIE: L'honorable député n'a pas étudié ce point. Il présume seulement que ce tribunal ne peut s'en occuper parce que la loi l'en empêche. Je suis prêt à retirer ma motion, si l'honorable député prouve qu'il en est ainsi. Mon honorable ami invente une raison de toutes pièces.

M. McKENZIE: Je le demande à l'honorable ministre de la Justice et à tous les avocats que la députation compte dans ses rangs, un tribunal d'arbitrage ne doit-il pas se borner à l'étude de ce qui lui a été soumis? Or, ce qu'on a soumis à celui-ci par rapport au Grand-Tronc ne comprend pas le point dont il s'agit dans le moment.

M. CURRIE: Oui, il y est question de ce projet de pensions.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Je dois rappeler aux honorables députés que la Chambre ne siège pas en comité.

M. BOYS: Mon honorable ami (M. McKenzie) prétend que nous ne devons rien suggérer aux arbitres. Il a peut-être raison, mais ne pense-t-il pas qu'on puisse conseiller au Gouvernement de soumettre la preuve, puis de conclure qu'il existe une obligation financière que les arbitres pourraient prendre en considération en déterminant le montant à être payé aux actionnaires du Grand-Tronc?

M. McKENZIE: L'inconvénient subsiste toujours. Quelques-uns des meilleurs avocats canadiens se mêleront de l'arbitrage; un juge sera du nombre des arbitres et les questions de droit seront débattues à fond. Cependant les lumières du barreau devront admettre la nécessité de se conformer à l'ordre de renvoi. Si nous soumettons à l'abritrage la valeur de cinquante acres de terre bien définies, nous ne pourrons pas dire plus tard qu'il y a dix autres acres dont il est bon de fixer la valeur. Les arbitres ne sauraient rien faire de tel; c'est l'ordre de renvoi qui doit les guider. Je désire beaucoup que cette question soit tranchée; mais je désire aussi qu'elle le soit convenablement. Sous le régime de la loi actuelle, le tribunal d'arbitrage n'est pas autorisé à la régler et toute sentence qu'il pourra rendre ne subira pas l'épreuve de la loi.

M. BOYS: La valeur des actions est en raison inverse de l'importance des obligations de la compagnie. Je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'on suive la ligne de conduite que j'ai suggérée. Mon honorable ami en voit-il?

M. McKENZIE: Le tribunal d'arbitrage est un tribunal d'instruction dont l'objet est de s'assurer de la valeur de tel ou tel bien; il doit rendre une sentence fondée sur les réclamations indiscutables opposées à la compagnie. Cependant, la réclamation dont nous avons parlé n'a pas été soumise au tribunal; celui-ci aurait naturellement le droit de s'en occuper, s'il en était autrement.

M. NICHOLSON (Algoma-Est): Monsieur l'Orateur, le projet de résolution du représentant de Simcoe-Nord (M. Currie) a été discuté si à fond qu'il n'est à peine néces-

saire de faire d'autres commentaires. Si j'élève la voix c'est uniquement pour en approuver l'objet, et pour admettre que le ministère et le Parlement doivent représenter aux arbitres, qui ont à se prononcer sur la valeur des actions de la compagnie du Grand-Tronc, que ceci est une dette que la compagnie a refusé de reconnaître jusqu'à présent. Je ne songerais pas un seul instant à examiner si la loi confère ce pouvoir aux arbitres; cependant, l'une de leurs attributions est de déterminer l'actif et le passif du Grand-Tronc et si ceci est une dette, cette dette doit être portée au passif; or, il est incontestable que c'est une dette. C'en est une moralement et, parlant en homme qui n'est pas du métier, juridiquement.

Qu'il me soit permis d'effleurer le fond de la réclamation des conducteurs du Grand-Tronc—qu'on devrait leur reconnaître les mêmes droits qu'aux employés de toute autre compagnie de chemins de fer, et leur accorder les pensions qu'ils auraient reçues avant la grève de 1910. On a laissé entendre que ces pensions sont peut-être retenues à cause d'infractions à la loi de la part de quelques grévistes; que la compagnie du Grand-Tronc peut prétendre que ceux-ci ont transgressé la loi, soit en s'attaquant aux biens da la compagnie, soit en tentant de quelque manière d'empêcher le service des trains. Pourtant, la compagnie ne s'est pas placée sur ce terrain; elle n'a même pas donné à entendre que les employés auxquels elle a refusé des pensions se sont rendus coupables d'un de ces actes. Pour le prouver, je citerai un bref extrait d'une lettre d'un fonctionnaire de la compagnie à l'un des employés. M. Pennington, que les directeurs de la compagnie ont mis à la retraite à l'âge de soixante ans parce que des infirmités l'empêchaient d'accomplir sa tâche, a demandé une pension et le surintendant lui a répondu par la lettre suivante:

> Au sujet de votre lettre du 14 de mars relativement à votre participation à la caisse de retraite. Avez-vous pris part à la grève des hommes d'équipe en 1910? Dans ce cas, je regrette de vous apprendre que vous n'êtes pas admis aux bénéfices de la pension. Le fait d'avoir quitté librement le service à cette époque-là et d'avoir négligé de travailler pendant une quinzaine vous prive de ces bénéfices, vu que ceux qui ont quitté le service à cause de la grève ont des années de service interrompu.

En parcourant toute la correspondance entre les directeurs du Grand-Tronc et les employés de la compagnie, on voit clairement que les premiers s'offraient d'établir, non pas que ces gens-là avaient enfreint la loi, mais uniquement qu'ils avaient quitté le service à cause de cette grève, pendant une quinzaine, dans le cas du conducteur Pennington. Si l'on se reporte au règlement des pensions, l'article 7 déclare clairement:

> L'absence pour cause de congé, de suspension ou de renvoi, suivie de retour au cours de l'année, ou la mise en disponibilité provisoire par suite de la diminution du personnel ne doit pas nécessairement être considérée comme une interruption du service.

Si nous appliquons ceci à la pratique dans le service des chemins de fer partout où existe un système de pension nous voyons que, non seulement on reconnaît que la continuité dans le service n'est pas interrompue par une grève, mais que si un employé est mis à pied pour une erreur susceptible d'avoir causé un grave accident, cette suspension de service peut durer six ou neuf mois et, une fois l'homme repris dans le service, son absence n'est pas prise comme interruption de service. Donc, en présentant cette excuse la compagnie du Grand-Tronc ne fait que tenter d'esquiver ses obligations morales et légales et, non seulement elle échappe à ses responsabilités, mais elle confisque ce que les employés ont versé au fonds de pension. Pour tous ceux qui ont étudié la question ou qui sont venus à connaître ce qui s'est passé entre les compagnies de chemins de fer et leurs employés, l'attitude du Grand-Tronc vis-à-vis des conducteurs et employés qui ont pris part à la grève de 1910 est non seulement illégale mais c'est aussi la plus immorale qu'il m'ait été donné de connaître durant les longues années où je me suis tenu au courant des relations entre compagnies et employés.

Mon opinion est simplement celle-ci: que le Gouvernement et le Parlement rejettent cette responsabilité sur la compagnie du Grand-Tronc ou non, le Gouvernement doit bien comprendre que, tôt ou tard, ces hommes devront recevoir leurs pensions. Quant à ceux qui ont été exclus du service—quelques-uns pendant deux, trois ou quatre ans, sans compensation aucune—ils devront être indemnisés, et si le Gouvernement ne s'occupe pas de faire payer la compensation par les actionnaires du Grand-Tronc, alors le pays devra les payer.

M. SEXSMITH: Rien de ce que je pourrais ajouter, monsieur l'Orateur, ne saurait éclairer le débat qui s'est déjà entamé, mais, ayant appuyé la motion de mon honorable ami de Simcoe-Nord (M. Currie), je dirai que je partage en tous points ses vues au sujet de cette motion. Si, comme nous l'ont dit le chef de l'opposition (M. King) qui à cette époque était ministre du Travail, et

l'honorable ministre qui lui a succédé à ce poste, la compagnie du Grand-Tronc a consenti à reprendre ces hommes, à leur rendre leur ancien poste et qu'elle a ensuite refusé de le faire, cette compagnie a certainement des obligations envers ces employés. L'honorable député de Cap-Breton-Nord (M. McKenzie) a laissé entendre qu'il pouvait exister des points techniques de la loi et qu'une loi spéciale pouvait être nécessaire. Je dois donc dire au ministre que s'il croit impossible de faire comprendre aux arbitres la nécessité pour le Grand-Tronc d'assumer cette obligation sans faire adopter une loi spéciale, je serai partisan du dépôt immédiat d'une loi particulière qui forcera la compagnie du Grand-Tronc à rendre justice à ces employés et à les traiter de manière à ce qu'ils reçoivent les pensions auxquelles ils ont droit.

L'hon. M. MURPHY: Monsieur l'Orateur, en ma qualité de ministre du gouvernement dont deux des membres se sont occupés d'obtenir un accord entre la compagnie du Grand-Tronc et ses employés après la grève dont on a tant parlé cet après-midi, je me souviens clairement de ce qui s'est fait à cette époque et de ce qui est survenu après l'arrangement et durant la période où ce Gouvernement se trouvait au pouvoir, tandis que la compagnie du Grand-Tronc continuait à tromper ses employés. Non seulement des efforts pour régler ce différend ont été tentés par l'honorable chef actuel de l'opposition (M. King) et feu sir Frederick Borden, mais, quand la compagnie, en violation des termes de l'arrangement, a refusé de mettre en vigueur ses dispositions, le ministre des Chemins de fer de l'époque, l'honorable M. Graham, a tenté durant plusieurs mois à forcer la compagnie à respecter les engagements qu'elle avait contractés. Il est tout probable que mon honorable ami qui détient aujourd'hui le portefeuille des Chemins de fer (M. Reid), retrouvera dans les archives du ministère les lettres qui démontreront les efforts tentés par l'honorable M. Graham pour obtenir que la compagnie fasse pour ses employés ce qu'elle avait promis à deux ministres du Gouvernement de faire. Ces efforts ont échoué. Le mémoire qu'on a si souvent cité cet après-midi fait voir que durant la période où l'arrangement a été fait, personne n'a soulevé de question de réclamations touchant le fonds des pensions.

Je ne crois pas me tromper en disant que les employés n'ont pas perdu leurs droits, sous ce rapport, pendant que l'honorable M. Graham cherchait à forcer la compagnie à remplir ses engagements. La question de pensions n'est venue qu'après coup et n'a été invoquée par la compagnie que lorsque ses autres subterfuges eurent échoué.

L'objet de la motion de l'honorable député de Simcoe (M. Currie) semble avoir l'approbation des deux côtés de la Chambre. Que les termes employés dans l'accord ou que les moyens suggérés soient discutables, voilà qui ne devrait pas empêcher la Chambre de prendre une décision dans cette affaire. Mon honorable ami de Simcoe-Sud (M. Boys) a déjà fait une proposition qui pourrait être adoptée, je veux dire que le Gouvernement, par l'intermédiaire de son jurisconsulte, soumette la cause des employés, en vertu de cette convention, à la commission d'arbitrage qui serait chargée d'étudier les engagements de la compagnie. Je ne veux pas discuter, au point de vue judiciaire, l'argument de mon honorable ami de Cap-Breton-Nord (M. McKenzie). C'est inutile. Si nous sommes d'accord sur le fond de la question, nous trouverons facilement un moyen de redressement à condition que l'honorable député de Simcoe-Nord (M. Currie) et le Gouvernement discutent l'affaire. Les moyens à prendre me sont indifférents. Je demande simplement que le Grand-Tronc fasse, même à cette date avancée de 1920, ce qu'il a refusé de faire en 1910, en manquant à sa parole.

Je dirai même à la Chambre que ce cas n'est pas isolé. A cette époque, le Grand-Tronc était reconnu pour manquer à des engagements de cette nature. Je me rappelle parfaitement qu'il avait employé un célèbre architecte de New-York pour préparer les plans d'une gare et d'un hôtel à Ottawa. Cet architecte était un de mes clients. Il a fait les plans. Etant données sa position, son habileté professionnelle, son intégrité, il fut prié par cette compagnie de s'entendre avec le Gouvernement de cette époque, dont je ne faisais pas partie, naturellement, pour trouver un emplacement pour le nouvel hôtel. Il fut personnellement responsable de l'acquisition de cet emplacement dans le parc Major. C'est lui qui a fait les plans de l'hôtel auquel il a donné le nom de Château-Laurier. Après avoir obtenu du gouvernement une concession des plus précieuses pour la compagnie, après avoir fait les plans de l'hôtel et de la gare, il fut chargé par la compagnie de modifier les plans afin que l'entreprise fût moins coûteuse qu'on avait déclaré au gouvernement et à la municipalité d'Ot-

tawa. Il refusa. Peu à peu, la compagnie s'empara de tous ses plans, puis elle finit par ne plus avoir aucun rapport avec lui, et même refusa de lui payer ses services. L'étude à laquelle j'appartenais alors et dont je fais encore partie, a poursuivi la compagnie du Grand-Tronc et un jugement a été rendu en notre faveur pour une somme considérable. Lorsque nous avons voulu faire exécuter le jugement, le président de la compagnie a donné pour raison que le Grand-Tronc n'avait pas de propriété dans la ville d'Ottawa, que tous ses biens appartenaient au Canada-Atlantique. Enfin, après avoir laissé faire ce jeu de la compagnie pendant longtemps, une bonne après-midi, nous nous fîmes accompagner du shérif et de quelques-uns de ses officiers et nous allâmes à l'ancienne gare Centrale, saisir le train de Montréal qui devait partir quinze minutes plus tard. En cinq minutes, nous eûmes un chèque pour le plein montant. Qu'on emploie le même moyen pour les employés du Grand-Tronc.

Le très hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, les employés concernés dans cette affaire ont eu cet après-midi des avocats très capables. A première vue et selon toute équité, il nous semblerait impossible de contester le bien fondé de la réclamation faite en leur nom. Naturellement, on se rendra compte que personne ne peut se prononcer sur cette réclamation, au point de vue juridique, seulement par les observations que nous avons entendues cet après-midi, et sans entendre l'autre version. Je dirai que si nous nous contentions de ce que nous avons appris aujourd'hui, nous aurions peu de raison de douter de la validité des réclamations. Il est certain que le gouvernement doit traiter cette question dans un esprit de bienveillance, comme on l'a déjà fait, en cette Chambre. Je puis assurer sur-le-champ que le Gouvernement promet d'aborder la question dans l'esprit de bienveillance.

Quant aux termes de la motion, cependant, je ferai observer que nous ne pouvons guère atteindre le but qui est visé, en adoptant cette motion, au moins, dans sa forme actuelle. Ce qu'on demande dans cette motion c'est:

> La Chambre est d'avis que le comité chargé de l'exploitation du Grand-Tronc et des chemins de fer associés, devrait prendre des moyens immédiats pour réintégrer dans leur droit à des pensions tous les hommes employés par ces chemins de fer, et qui ont été punis, pour participation dans des grèves, par la perte de droit à des pensions; et que les arbitres

> de l'acquisition du Grand-Tronc reçoivent instruction de tenir compte, à titre de dette de la part de la compagnie, de la somme nécessaire pour rétablir ces droits à des pensions.

Pour ce qui est de la première partie de la motion, je ferai remarquer que le comité dont il est question, c'est-à-dire le comité de direction auquel il est pourvu par la loi de la dernière session ainsi que dans le marché passé sous l'empire de cette loi, n'a reçu ni de cette loi ni de ce marché, le pouvoir de s'occuper d'une pareille question. Ses fonctions, en attendant que les actions passent finalement entre les mains du Gouvernement, se bornent à la surveillance des opérations du chemin de fer, de façon que ces opérations coïncident le mieux possible avec les opérations des chemins de fer nationaux. Il est parfaitement clair que le comité de direction n'a pas le droit de s'occuper d'une question comme celle-là. Quand les actions seront définitivement entre les mains du Gouvernement, ce dernier, étant devenu le seul actionnaire, aura le choix des administrateurs et les fonctions du comité de direction cesseront. Il me semble clair que nous ne saurions adopter cette manière d'agir. On nous demande en second lieu:

> que les arbitres de l'acquisition du Grand-Tronc reçoivent instruction de tenir compte, à titre de dette de la part de la compagnie, de la somme nécessaire pour rétablir ces droits à des pensions.

Je suis tout à fait d'accord avec l'honorable député de Cap-Breton-Nord (M. McKenzie) et l'honorable député de Simcoe-Sud (M. Boys) lorsqu'il disent, qu'étant l'une des deux parties devant le bureau d'arbitrage, il ne nous appartient pas de donner des instructions aux arbitres sur les décisions qu'il auront à rendre entre ces parties. Notre position à l'égard du bureau d'arbitrage—la position du Gouvernement et des actionnaires du Grand-Tronc—est celle de deux parties adverses qui demandent aux arbitres de se prononcer sur la valeur de la propriété de l'une de ces parties qui doit être transférée à l'autre. Je crois que nous nous rendrons compte que l'une des deux parties devant le tribunal chargé de se prononcer ainsi, n'est pas en mesure de donner aux arbitres des instructions sur ce qu'ils doivent décider. Je ne saurais aller aussi loin que l'honorable député de Cap-Breton-Nord lorsqu'il suggère que la question de l'acceptation de l'obligation ne saurait être considérée par les arbitres.

Quand nous nous présentons devant les arbitres, nous sommes là pour constater la valeur des actions qui vont nous échoir. Il me semble être un très important facteur dans la détermination de la valeur de ce

que nous allons recevoir—c'est-à-dire des actions de la compagnie—que nous sachions, et que le bureau des arbitres sache, quelles sont les obligations auxquelles est tenu le Grand-Tronc. Comment allez-vous pouvoir dire quelle est la valeur des actions dans cette entreprise, à moins de pouvoir constater d'abord quel est l'actif de la compagnie et ensuite ce qui doit être déduit de cet actif? Je crois donc que les arbitres auront à constater quelles sont les obligations du Grand-Tronc qu'il y aura à défalquer de l'actif, pour établir la valeur des actions. Il sera de l'intérêt du Gouvernement de voir à ce que toutes les obligations du Grand-Tronc soient portées à la connaissance des arbitres pour que la défalcation en soit effectuée. Je crois que la chose devient absolument claire à la lumière d'une des clauses expresses du marché même. Il est vrai qu'il n'existe pas de clause expresse relative aux obligations, mais nous avons, dans la clause 10, une disposition expresse qui établit clairement que les arbitres ont à s'occuper de la question des obligations au sujet de la valeur des actions, laquelle clause 10 porte que, même après la décision arbitrale, s'il est découvert une obligation qui n'avait pas été révélée, le Gouvernement pourra s'adresser au bureau des arbitres et lui demander de modifier sa décision. Je ferais peut-être bien de lire cette clause:

> Si dans la limite de trois mois après la décision arbitrale, le Gouvernement prétend qu'il existe des obligations du Grand-Tronc ou de toute compagnie comprise dans le réseau du Grand-Tronc, qui n'ont pas été révélées au bureau des arbitres avant leur décision, le Gouvernement peut, dans cette période de trois mois, s'adresser au bureau des arbitres et leur demander de modifier leur décision, et là-dessus le bureau des arbitres peut décider si pareilles obligations existent et ne lui ont pas été révélées, si elles peuvent influer sur la somme que comporte sa décision, et quelle défalcation doit s'ensuivre, s'il y a lieu; et il peut modifier sa décision en conséquence.

On peut dire sans hésiter, je pense, que la question générale des dettes de la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc rentre dans le champ de l'enquête que devra faire le jury d'arbitrage. Dès lors, et je pense que ce que je vais dire répondra à la fin qu'on se propose d'atteindre par cette résolution, je suis bien prêt à promettre, au nom du Gouvernement, que l'existence de cette obligation sera alléguée devant le jury avec toutes les preuves à l'appui qu'il sera possible de se procurer, en vue d'obtenir une décision du tribunal.

J'irais volontiers plus loin. On serait fondé, à mon avis, à y insister à titre non pas tant de réclamation absolument fondée en droit que de réclamation morale ou fondée en équité et qu'on devrait prier les arbitres—on ne saurait leur donner d'instruction à cet égard,—d'y accorder le plus de poids possible afin d'assurer que justice soit rendue à ses employés. Quelle serait la situation si cette procédure ne parvenait pas à assurer la reconnaissance du bien fondé de leur prétention, c'est ce qu'il nous est peut-être inutile d'approfondir maintenant. Quelle sera la situation quand le capital sera passé absolument aux mains du Gouvernement, et que celui-ci sera dans l'état d'unique actionnaire, et quel résultat pourront créer les dispositions de l'article 17 de l'accord, c'est ce que nous ne devons pas non plus, je pense, nous arrêter à considérer. Pour le présent, les démarches qui doivent avoir lieu fournissent l'occasion de faire tirer au clair cette question et de faire établir le bien-fondé de la revendication. C'est la seule méthode efficace qui s'offre à nous; et je suis bien prêt, au nom du Gouvernement, à me charger de la faire adopter. Vu l'impossibilité pratique, apparemment, de donner suite à la proposition de l'honorable député; vu l'intention unanimement exprimée de cette Chambre que l'affaire soit soumise à l'attention du jury; vu, aussi, la facilité que nous avons de le faire; vu, ce que j'ai laissé entendre au nom du Gouvernement, que l'occasion sera fournie; et vu, enfin, que la fin de cette résolution a été en grande partie atteinte par l'expression unanime d'opinion qu'elle a provoquée de la part de la Chambre, je demanderais à mon honorable ami de ne pas y insister davantage pour le présent.

M. BOYS: Ne serait-il pas nécessaire de suggérer aux arbitres non seulement de considérer, mais de fixer l'étendue du passif? Car, si je l'entends bien, cette étendue se déduirait de la valeur du capital, et il faudrait mettre de côté ce montant d'argent dont on fait bénéficier les employés.

Le très hon. M. DOHERTY: En parlant d'en exiger la considération, j'avais dans l'esprit la fixation du montant. Il serait nécessaire de fixer ce montant pour se faire une idée de l'effet qu'aurait sur la valeur du capital l'existence de cette revendication. Si elle était reçue, et que nous fussions appelés à payer un montant moindre pour les actions ordinaires en raison de l'existence de cette dette, évidemment nous en serions saisis comme d'une dette de la compagnie, comme des autres dettes de la compagnie, dont le Gouvernement sera l'unique actionnaire. Et il lui faudrait payer cette dette du Grand-Tronc comme toutes les autres. Le Gouvernement n'est pas saisi des dettes comme siennes, mais il est dans la situation d'ac-

tionnaire unique, et dans la nécessité par conséquent de voir à ce que les dettes soient payées.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre me permettra-t-il une question? Il me semble que toute cette question tourne surtout sur le point de savoir ce qui constitue un droit positif et ce qui n'est qu'une oblipation morale. Mon honorable ami, comme je le comprends maintenant, demanderait au jury d'arbitrage de considérer s'il existe une obligation morale aussi bien qu'un droit positif. Jusque-là, très bien. Supposons toutefois que le jury décide qu'il y a une obligation morale, mais pas de droit positif, alors, si je l'entends bien, le jury n'a aucun pouvoir de poursuivre l'affaire. Il me semble qu'une telle attitude serait déplorable; cela augmenterait l'indécision et la confusion qui ont jusqu'ici régné dans l'esprit des classes ouvrières touchant leurs droits sur cette importante question. Voici donc ce que je voudrais demander au ministre: Ne serait-il pas possible au Gouvernement, pour empêcher pareil résultat de se produire, d'insérer au projet de loi, que l'on a déposé, pour ratifier cet accord, une clause permettant d'abord au jury d'arbitrage de connaître de la question de l'obligation morale de celle de droit positif, et obligeant en second lieu le jury, pour le cas où il déciderait qu'il existe une obligation morale, de considérer celle-ci comme une réclamation fondée en droit à laquelle la compagnie doit faire face?

Le très hon. M. DOHERTY: La méthode que l'on suggère rencontrerait, je crois, des objections au point de vue pratique. On ne doit pas oublier que nous avons devant nous une convention qui a été ratifiée par les actionnaires de la compagnie du Grand-Tronc.

L'hon. MACKENZIE KING: Pas par le Parlement.

Le très hon. M. DOHERTY: Non, pas encore, mais il n'est pas nécessaire qu'elle le soit pour être mise en vigueur. En réalité je ne pense pas qu'il soit absolument nécessaire que cette convention soit ratifiée par le Parlement, quoiqu'il puisse y avoir certaines considérations qui exigent le contraire. Dans un cas comme dans l'autre, si nous adoptons l'attitude qui est recommandée et que nous modifions la convention, il faudra, en toute justice pour les actionnaires de la compagnie, la leur renvoyer, car c'est une des conditions de l'accord original. Les actionnaires ont approuvé une convention: si vous la modifiez, il me semble à première vue du moins, qu'il sera nécessaire de la leur renvoyer pour qu'ils ratifient les changements.

Quant à ce que j'ai dit au point de vue moral de la question, je ne suis pas prêt à l'imposer comme absolument légal, mais je suis tout disposé à demander à la commission d'arbitrage de dire si, à son avis, cette réclamation est tellement juste que le Gouvernement, en devenant propriétaire du chemin de fer, ne puisse pas faire autre chose que ce qu'il serait absolument raisonnable de faire, c'est-à-dire estimer et déterminer la valeur de la réclamation. Je ne dis pas que ce soit la position vraiment légale qui doive être prise, mais je serais prêt à faire cette demande à la commission d'arbitrage. Si celle-ci déclare qu'elle ne peut prendre que des réclamations absolument légales, je ne peux pas me prononcer maintenant sur ce qu'il conviendra de faire. Ce que je fais remarquer en ce moment c'est que le Gouvernement se trouve le seul actionnaire de la compagnie contre qui l'on trouve cette obligation morale. Il me semble qu'un gouvernement qui se trouve dans cette position n'est pas nécessairement tenu de faire droit à une réclamation de ce genre. Je ne veux pas faire de promesse sur des hypothèses, mais je crois avoir répondu aux objections qui ont été présentées. En faisant ce que j'ai entrepris de faire nous profiterons pleinement de l'avantage qui nous est offert par la création de cette commission d'arbitrage. Il faut se rappeler que l'Etat canadien et la compagnie du Grand-Tronc sont devenus, en vertu de la loi que nous avons adoptée, les parties adverses sur un sujet déterminé. A mon avis, il est très grave d'exercer notre pouvoir législatif pour changer les conditions du sujet qui est soumis à l'arbitrage. Si nous pouvons le faire dans ce cas particulier, alors nous pouvons adopter la même attitude pour toutes autres obligations qu'il nous plaira de confirmer par une loi. Nous arriverons ainsi à détruire complètement la valeur des actions de la compagnie. Il me semble qu'il nous est difficile, après avoir décidé de soumettre une question à l'arbitrage, de modifier par une loi la valeur de l'actif qui doit être déterminé par les arbitres. En toute justice, nous devrions demander aux arbitres de s'en tenir aux conditions et aux obligations qui existent en fait et nous ne devrions pas en créer de nouvelles. Si cette obligation est réelle, nous n'avons pas besoin d'une loi pour la confirmer; si elle ne l'est pas et que les arbitres ne croient pas devoir en tenir compte, alors nous nous

trouverions à altérer les conditions de l'accord auquel les actionnaires ont consenti. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de faire cela pour protéger les droits des employés de la façon que j'ai suggérée ou par toute autre méthode que nous pourrons juger à propos d'adopter si ma recommandation n'a pas d'effet.

M. l'ORATEUR: Avant que le proposeur de la résolution ne donne la réplique, je tiens à rappeler à la Chambre que les députés qui désirent adresser la parole doivent le faire maintenant, autrement la discussion sera clause.

M. CURRIE: Je remercie mes collègues pour la façon dont ils ont accueilli ma proposition et aussi le ministre de la Justice pour les opinions qu'il a exprimées au nom du Gouvernement. Mais je remercie en particulier le leader de l'opposition pour l'attitude qu'il a prise dans la circonstance. Comme j'étais présent ici lorsque la question a été soulevée, je suis en état de confirmer tout ce qu'il a dit à ce sujet.

La raison que j'ai eue de présenter cette motion, c'est que je ne voulais pas qu'il fût porté préjudice à la position de ces employés de la compagnie par une ratification de cet accord sans qu'il y soit fait mention de leurs droits ou sans au moins avoir assuré qu'on en fera l'examen. J'avoue franchement que lorsque, j'ai rédigé ma proposition, je ne comprenais pas cette affaire aussi bien que je la comprends aujourd'hui. La compagnie du Grand-Tronc a établi, conformément à la loi, un fonds de retraite, auquel elle a versé tous les ans une somme suffisante pour assurer la subsistance de ceux de ses employés qui se retirent du service. Ce que je veux, c'est que le Gouvernement fasse valoir auprès des arbitres la réclamation de ces employés, sans frais pour eux, et le ministre de la Justice m'a appris que cela serait fait.

Si ensuite les arbitres jugent bien fondée cette réclamation—et, malgré ce qu'en a dit le représentant de Cap-Breton (M. McKenzie), ils auront le droit, en vertu de la convention, de se prononcer sur ce point—s'ils décident qu'une certaine somme devra être versée au fonds de retraite pour ces employés, il faudra la déduire du montant auquel auront été évalués les biens du Grand-Tronc. Si, d'autre part, il y a dans ce fonds plus qu'il en faut pour suffire à tout, et qu'il ne soit pas tenu compte de ces réclamations, les actionnaires peuvent exiger qu'il soit fait retour d'une certaine somme à la compagnie. La question se présente donc sous deux aspects. Je suis persuadé cependant que, si elle est débattue devant les arbitres, ils sauront tirer des faits une conclusion juste et équitable et c'est ce que le ministre m'assure que l'on va faire.

Le deuxième point que soulève l'objection du ministre serait qu'il est impossible de donner au comité en charge des opérations l'ordre d'agir en l'espèce d'une certaine manière. Ce comité aura la direction du chemin pendant le temps que durera l'arbitrage et l'objet que j'avais en vue, ç'a été de faire que ne se perdit point les réclamation de ceux qui, pendant ce temps-là, atteindraient la limite d'âge et auraient à se retirer du service conformément aux règles qui gouvernent la pension et j'espère que le Gouvernement verra à ce qu'il n'y soit pas porté préjudice. Bien que, de prime abord, ma résolution semble ne concerner en rien les actes de ce comité, il est évident, d'après ce que j'ai dit, que, pendant les deux années que durera peut-être l'administration provisoire du chemin, certains employés atteindront l'âge de se retirer du service et je désirerais qu'à partir d'aujourd'hui on traite équitablement ceux-là. Il m'a paru que le seul moyen d'assurer ce traitement équitable, c'était d'en prévenir le comité.

Quant à ce qui regarde la question des pensions en vertu de l'article 17 de l'acte de rachat, l'affaire est absolument dans les mains de l'Etat. Voici en quels termes cet article est conçu:

> Retraite et fonds de pension.—Le fonds de retraite du Grand-Tronc continuera d'exister et d'être administré comme présentement, en conformité des règles et règlements qui le gouvernent. Les règles et règlements du système de pensions du Grand-Tronc continueront d'être applicables aux employés du réseau du chemin de fer du Grand-Tronc jusqu'à ce que soit adopté et prenne effet un projet général de pensions applicables à tous les employés des chemins de fer de l'Etat canadien. Les règles et règlements de l'assurance et de la société de prévoyance du Grand-Tronc continueront d'être applicables à moins ou jusqu'à ce que le Gouvernement adopte et mette à effet un plan général d'assurances applicable à tous les employés des chemins de fer possédés ou contrôlés par l'Etat canadien. En aucun cas ne seront modifiés les droits ou intérêt acquis dans le fonds de pension, dans l'assurance ou dans la société de prévoyance du Grand-Tronc.

Dès que le Gouvernement aura pris charge du fonds de retraite de la compagnie, en conséquence du rachat de son réseau, nous pourrons sans doute espérer, selon que l'attitude du ministre et de la Chambre nous porte à le croire, que justice sera rendue à ces hommes, indépendamment de toute décision des arbitres. Après cela, il est inutile que j'insiste d'avantage sur ce point.

Mais une autre question se présente ici, laquelle, en somme, a de l'importance, celle de ne point porter préjudice à la réclama-

tion de cette vingtaine d'employés dont l'âge a nécessité la retraite. Dans leur cas, si les arbitres se prononçaient contre eux, le Gouvernement devra, aussitôt qu'il aura pris charge du chemin, faire droit à leur réclamation. J'insiste sur ce point comme étant la seule marche que lui commanderont de suivre la justice et l'équité.

Comme il n'y a rien à gagner pour l'heure en insistant davantage sur ma résolution et comme la Chambre est unanime à vouloir que l'on agisse sans retard, je n'attends plus, monsieur l'Orateur, que votre consentement et celui de l'honorable collègue qui m'a appuyé, pour retirer ma motion.

(La motion est retirée.)

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance.

DISCUSSION D'UN PROJET DE RESOLUTION TEDANT A L'ABOLITION DE LA COMMISSION DU COMMERCE.

M. DESLAURIERS propose une résolution ainsi conçue:

La Chambre considérant que la commission du commerce n'a pas réussi à abaisser le coût de la vie et qu'au dire de son président elle ne pourra jamais être utile telle qu'elle est constituée, demande que l'abolition en soit décrétée, qu'elle soit remplacée par une commission dans chaque province, constituée: (1) du maire de la principale ville de chaque province; (2) d'un représentant du travail de chaque province; (3) de deux membres d'organisation de charité dans chaque province, avec pourvoir d'investigation, de réglementation, de confiscation et de répression; et que le salaire de chacun des membres de ces commissions, leur frais de déplacement, s'il y a lieu, soient payés par le Gouvernement.

M. DESLAURIERS: Monsieur l'Orateur, en plaçant cette résolution sur le feuilleton de la Chambre, mon intention est d'attirer, une fois encore, l'attention du Gouvernement d'une manière toute spéciale sur un problème d'ordre intérieur très grave, cause d'un malaise qui atteint à peu près la moitié de la population de ce pays: le fait que la commission actuelle du commerce est tout à fait impuissante et incompétente.

Il ne saurait être question en ce moment de la classe agricole, classe laborieuse et honnête en général, dont la prospérité et le bien-être sont reconnus par tout le monde, qui a mérité et qui mérite encore notre admiration et qui a droit à nos meilleurs souhaits.

Il faut considérer une autre catégorie de citoyens dont la prospérité est certainement inouïe dans le moment et qui est qualifiée par le public du nom d'exploiteurs et de profiteurs. Ces gens semblent s'être donné pour carrière en ce monde de pressurer leurs semblables sans relâche et spécialement les travailleurs de nos villes, leur faisant subir le sort le plus injuste.

Par toutes sortes de subterfuges, par toutes sortes de supercheries on cherche à cacher cette plaie sociale à ceux qui en souffrent; on cherche à leur démontrer que ce malaise social est dû à une réaction d'après-guerre. La réaction d'après-guerre existe certainement; elle existe partout, mais pas de la même façon dans tous les pays. Nulle part ailleurs on ne voit ce qui se passe au Canada.

Encore aujourd'hui je voyais dans le journal "The Gazette", de Montréal,—et je l'avais lu déjà souvent—qu'aux Etats-Unis, au lieu de protéger les auteurs de ces réactions d'après-guerre, au lieu de leur donner plus de pouvoirs et de leur permettre de faire tout ce qu'ils veulent, on les arrête et on leur demande des cautions très élevées en attendant leur condamnation qui est presque toujours certaine. Dans le cas rapporté par la "Gazette" de ce matin, il est évident que, si ce profiteur n'avait pas été certain de sa condamnation, il n'aurait pas mis fin à ses jours.

Aux observations, aux délégations qui s'adressent au Gouvernement pour lui demander d'améliorer le sort des travailleurs, on semble toujours répondre par le même cliché: "C'est là une réaction d'après-guerre qui existe dans tous les pays; travaillez, économisez et produisez, c'est le seul remède à ce mal."

Monsieur l'Orateur, on demande à nos travailleurs des villes d'économiser lorsqu'il est établi, même par la "Gazette du travail", que le salaire que reçoivent nos ouvriers des villes est tout à fait insuffisant pour boucler leur budget familial. On leur demande de produire davantage et, cependant, le producteur a le contrôle du commerce, il peut demander les prix qu'il veut, et les ouvriers voient le fruit de leur travail aller à l'étranger, voire même à leurs ennemis, pour soulager leurs misères. On leur demande de travailler. On tient, il est vrai, des conférences industrielles, des conférences ouvrières; on semble s'intéresser au sort des ouvriers, reconnaître et accepter leurs unions, mais c'est purement pour la forme; dans toutes les industries on leur fait une guerre acharnée et ce n'est qu'avec beaucoup de difficulté qu'ils réussissent à se faire payer le salaire insuffisant qu'ils ont actuellement.

Je ne crains pas de dire que la politique ouvrière du Gouvernement est tout à fait mensongère et fallacieuse. A tout moment

nous avons des convocations de conférences industrielles soit à Ottawa, à Hamilton, ou à Montréal,—comme nous allons en avoir une bientôt,—aux frais du Gouvernement; des congrès sont convoqués, on réunit les chefs des travailleurs—des soi-disant chefs, la plupart du temps—les chefs d'industries, mais les résultats sont absolument nuls. On crée commissions sur commissions; on fabrique des lois dans le but d'améliorer le sort du travailleur et, cependant, tout reste lettre morte et rien ne s'améliore. Toutes ces commissions, si elles étaient sincèrement constituées, devraient avoir des pouvoirs considérables; elles n'en ont aucun. Ainsi, rappelons-nous la commission dont M. O'Connor faisait partie. Pour avoir, un jour, pris sa position au sérieux, avoir agi sincèrement, le Gouvernement l'a destitué. Certaines influences étaient intervenues, venant de gens probablement amis du Gouvernement. Un peu plus tard on veut faire, à Toronto, une réglementation au sujet du lait. Là encore d'autres influences surgissent, et, après avoir fait la réglementation, le commissaire est forcé de changer sa décision. Enfin, quelle plus belle preuve pouvons-nous avoir que la déclaration publique de l'honorable juge Robson, que toutes ces commissions telles que constituées ne valaient absolument rien et étaient tout à fait ineffectives.

Eh bien, monsieur l'Orateur, si ces commissions sont sans valeur, si les moyens actuels pour abaiser le coût de la vie, et améliorer le sort des travailleurs ne sont pas bons, on doit les changer. Aujourd'hui, l'impuissance et l'incompétence de ces commissions sont reconnues; on doit donc les mettre de côté. C'est dans ce but que je présente cette résolution, afin de soumettre un moyen d'améliorer l'état de choses actuel, moyen qui, d'après moi, semble beaucoup plus pratique.

Je crois qu'en nommant des commissions locales composées d'hommes avertis et influents, demeurant sur les lieux, pouvant exercer sur leur entourage une influence considérable, de gens tout à fait indépendants, à l'esprit de charité reconnu, nommés par les localités, la justice serait mieux exercée sans égards spéciaux pour qui que ce soit et que leurs décisions seraient respectées.

Et d'ailleurs j'ai confiance en ces commissions locales. Je crois que les pouvoirs publics ont un peu lieu de craindre de molester leurs amis. En déléguant leurs pouvoirs à ces commissions locales leur responsabilité serait assez à couvert pour n'avoir aucune inquiétude à ce sujet. D'ailleurs, nous avons l'exemple de la perception de la taxe du tabac. Pourquoi cette perception réussit-elle si bien? C'est parce que les officiers de douane demeurent sur les lieux et connaissent parfaitement leur territoire. Il en serait ainsi des commissions locales; elles seraient au fait des injustices commises par tous les exploiteurs, elles seraient à portée de ceux qui ont des plaintes à présenter, tandis que la commission du commerce actuelle va toujours d'une ville à l'autre et ceux qui ont des plaintes à formuler ne peuvent l'atteindre.

Avec de pareilles commissions locales, monsieur l'Orateur, il est une chose certaine: c'est que ce que nous avons vu dans le passé ne pourrait certainement pas se répéter dans l'avenir. Ainsi on ne verrait plus ces profiteurs, ces exploiteurs des travailleurs, qui, dans le passé, parcouraient le comté des Deux-Montagnes et achetaient des récoltes entières de pommes de terre pour les laisser là se perdre, qui parcouraient le comté de Napierville achetant ces mêmes marchandises et les laissant se perdre encore dans les caves des producteurs, qui chargeaient des trains de ces mêmes marchandises et les laissaient geler sur les voies d'évitement des compagnies de chemin de fer à Montréal, qui à chaque printemps allaient combler les dépotoirs de la ville de Montréal de produits alimentaires après les avoir accaparés et cachés durant toute la saison d'hiver, en avoir créé la rareté et, par ce fait, l'augmentation du prix, on ne verrait plus ce que l'on a vu au mois de février, cette année: des propriétaires augmenter de 200 p. 100 leurs loyers sans aucune raison valable, sans aucune augmentation de taxes, parce qu'ils savaient parfaitement bien que le nombre des logements dans la ville de Montréal était insuffisant dans le temps.

Je comprends qu'il est difficile pour tous les membres de cette Chambre de connaître parfaitement la situation, les misères et les privations qui existent dans nos villes; un bon nombre ont ce bonheur de demeurer dans les campagnes, d'autres, par leur profession, ne se trouvent pas mêlés à la vie intime des ouvriers tel que je le suis; et pour connaître les privations et les sacrifices de la classe ouvrière, il faut nécessairement, par profession, vivre la vie de ces ouvriers, se mêler à eux, comme je le fais, le jour, la nuit, à toute heure, prendre connaissance de ce qui se passe à leur foyer, être le confident des injustices commises à leur égard, de leurs sacrifices, être leur

médecin traitant, être, en un mot, témoin de ce qui se passe dans les coins intimes de chaque famille,—ce qui n'est pas donné à tout député. Je suis certainement sous ce rapport plus favorisé que bien d'autres. Il m'est donné souvent, au cours de ma pratique, de croiser sur mon chemin de ces citoyens à la santé ruinée qui sont encore lancés sur le marché du travail par stricte obligation; je vois encore, souvent, le matin, des mères de famille partir avec leurs jeunes enfants pour aller les déposer dans les écoles maternelles et aller ensuite péniblement gagner leur pain. Je vois toutes ces choses, en ma qualité de médecin et parce que j'exerce ma profession. Pourquoi tout cela arrive-t-il? Parce que le soutien de la famille est disparu de par la dernière guerre que nous venons de traverser. Comme le faisait remarquer l'honorable député d'Ottawa (M. A. E. Fripp), l'an passé, sur le parquet de cette Chambre, c'est dans les villes qu'ont été recueillis à peu près tous les soldats, c'est là que les vides se sont faits, c'est là que les privations existent, que les sacrifices se consomment, c'est là que la désorganisation s'est faite, en général. C'est pourquoi le Gouvernement devrait avoir des égards tout à fait particuliers pour cette classe des travailleurs au lieu de ne leur accorder que des simulacres de protection,telle la commission du commerce.

Il m'arrive parfois d'entendre toutes sortes de commentaires sur ma route; j'ai parfois entendu cette expression, très injuste parce qu'elle est certainement très fausse, que les ouvriers des villes sont des êtres qui ne veulent pas travailler, qui veulent recevoir des salaires qui ne leur sont pas dus. J'admettrai, avec ces gens, qui concluent certainement du particulier au général, que, dans nos villes, nous avons des agitateurs ouvriers, nous avons des exploiteurs d'organisations ouvrières et qui vivent à leurs dépens, nous avons des socialistes radicaux, nous avons des fomentateurs de troubles sociaux, nous avons des bolchévistes, même, au service de petites cliques politiques qui ne sont pas inconnues à l'honorable sénateur Robertson, mais qui ne représentent certainement pas la mentalité de la belle classe ouvrière qui a pour devise un des articles du programme du parti libéral: Le progrès dans l'ordre, la prospérité et le bonheur de toutes les classes. Je crois qu'il est de mon devoir de protester de toutes mes forces contre ces qualificatifs appliqués à la très grande majorité de la classe des travailleurs. Ces qualificatifs sont injustes, parce que les ouvrier sont réellement honnêtes et laborieux et de bons travailleurs, et je sympathise du fond de mon cœur avec ces gens lorsque je les vois aux prises avec une certaine catégorie d'individus que je vais décrire tout à l'heure. Remarquez bien que j'ai au début décerné des félicitations et formulé les meilleurs souhaits pour la classe des cultivateurs en général, mais il existe aux environs de Montréal, croyez-moi, une certaine catégorie de citoyens qui exercent dans l'écoulement de leurs produits un système de chantage tout aussi condamnable et méprisable que les méthodes de ces exploiteurs de carrière qui, dans des comtés plus éloignés, exercent leur métier. Pour moi, ces deux classes de gens ont la même fausse conception de la justice et de l'humanité. Avec des commissions locales telles que je préconise je suis certain que ces choses n'auraient pas lieu.

Monsieur l'Orateur, nos travailleurs des villes, qui forment certainement la moitié de la population de ce dominion, n'ont pas l'avantage de respirer l'air pur et ensoleillé de nos campagnes. Du matin jusqu'au soir et même du soir au matin, pendant des mois et des mois, ils sont enfermés dans des boutiques plus ou moins hygiéniques. dans une atmosphère viciée, respirant toutes sortes de poussières, de gaz, toxiques et délétères, dans les filatures de coton, les fabriques de blanc de plomb, de soufre, de soude, de mercure, les laminoirs, enfin toutes ces industries que vous reconnaissez sur votre passage par un signe spécial: la présence des ambulances constamment à leurs portes attendant leurs victimes. Ces gens vivent dans ces milieux délétères qui abrègent leurs jours considérablement; ils sont exposés à mourir d'un jour à l'autre et cependant ils travaillent pour des salaires qui devraient être doublés, triplés et quadruplés; le produit de leur travail s'en va à l'étranger et ils voient leur gérant d'industrie venir témoigner ici, en plein parlement, que, du produit de leur travail, il retire, pour les actionnaires, du 200 pour 100. Et, cependant, la commission du commerce ou le Gouvernement ne crée aucune législation, ne prend aucune mesure propre à améliorer leur sort. Je dis que c'est la plus souveraine des injustices.

On sait combien d'enquêtes ont eu lieu; il s'en est tenu dans tous les pays et, pour sa part, le Gouvernement actuel en a un bon nombre à son crédit. Eh bien, de toutes ces enquêtes parlementaires il ressort un fait évident: c'est que le coût de la vie demeurera élevé tant que les producteurs, les marchands de gros ne diminueront pas le chffre de leurs profits, tant que les accapareurs, les propriétaires d'entrepôts garderont en dehors de la circulation des quan-

tités considérables de produits au lieu de les mettre sur le marché, dans le seul but d'en créer la rareté et d'en faire ensuite monter les prix.

Vous me permettrez, monsieur l'Orateur, de vous citer quelques statistiques reproduites par l'"Indianapolis News", au sujet de quelques grandes compagnies qui opèrent aux Etats-Unis et également au Canada, qui ont été inquiétées aux Etats-Unis et qui ne le furent jamais ici. Cinq compagnies, pendant ces dernières années, ont entassé des milliers de tonnes de viande, ont constitué un trust de la viande dans le seul et unique but de s'enrichir. Ainsi que le prouvent ces statistiques, elles y ont parfaitement réussi:

$1,000 placés, il y a 6 ans, dans la compagnie Armour, valent aujourd'hui $32,000; $1,000 placés dans la compagnie Swift, il y a 6 ans, valent présentement $20,000; $1,000 placés dans la compagnie Morris, il y a 3 ans, valent à l'heure actuelle $23,000; $1,000 placés dans la compagnie Cuhady, il y a 6 ans, valent maintenant $26,000, et $1,000 placés, il y a 2 ans, dans la compagnie Wilson, valent aujourd'hui $7,000.

Monsieur l'Orateur, je viens de démontrer quel degré pouvait atteindre la cupidité des hommes lorsqu'elle n'est pas contrôlée; et, certes, contrôler ces appétits demande une action énergique et toute autre que celle que le Gouvernement actuel a employée jusqu'à ce jour. Il n'y parviendra pas avec des enquêtes à l'eau de rose comme il en a fait lorsqu'une plainte avait été portée contre un marchand de Winnipeg qui avait jeté au dépotoir une quantité considérable d'œufs, sans doute parce qu'ils n'étaient pas de bonne qualité. Le Gouvernement nous a alors dit, après enquête, que ces œufs avaient été jetés parce qu'ils n'étaient pas bons. Ce que le pays voudrait savoir dans ces enquêtes, ce n'est pas la raison pour laquelle ces œufs sont jetés, mais la cause qui a fait que ces œufs ont perdu leur qualité au détriment du public. Il n'y parviendra pas plus avec des enquêtes comme il en fut fait au sujet des compagnies Matthews-Blackwell et William Davies, de Montréal; Rattenbury, de Charlottetown; Graham, de Belleville; Nathan Rosentein, de Winnipeg; Dominion Fish and Fruit, de Québec, etc. Qu'est-ce que la commission du commerce a fait à leur sujet? Aux trois premières, accusées d'accaparer les œufs et d'en faire hausser le prix, on a dit: Pendant 30 jours vous cesserez de vendre des œufs. C'est justement ce qu'il fallait à ces accapareurs pour créer la rareté du produit et en faire monter les prix, de sorte que le Gouvernement au lieu de sévir contre eux les encourageait et les protégeait. Dans le cas des accapareurs de beurre et de fromage, on les a obligés de livrer un certain surplus aux Alliés au prix courant du marché; c'était donner l'occasion à certains amis de faire à leur tour des profits exorbitants. Je dis que si toutes ces compagnies ne trouvent pas plus d'obstacles sur leur route que dans le passé, elles agiront de la même façon dans l'avenir et continueront à exploiter le travailleur sans qu'il puisse se défendre. Si les affaires de ces compagnies sont si étendues, si elles sont si florissantes, pourquoi ne diminuent-elles pas la quantité, le coefficient, le quotient de leurs profits et de leurs dividendes? Si elles ne le veulent pas, le Gouvernement, qui est ici pour veiller aux intérêts généraux du peuple, ne se doit-il pas, en conscience, de créer la législation et de prendre les mesures nécessaires pour punir ces commerçants sans scrupule? Pour moi, il est de la dernière indécence de voir, à une enquête parlementaire, un gérant de manufacture venir déclarer que les actionnaires recevaient des dividendes de 170 à 175 p. 100 et qui, alors qu'on lui faisait la remarque que cela paraissait exorbitant, répondait sur un ton fier et altier, aux représentants du peuple, qu'il ne travaillait pas pour la gloire de Dieu, mais qu'il travaillait pour donner les plus forts dividendes possible à ses actionnaires. Le Gouvernement a-t-il pris action contre ces gérants, contre ces industries? Aucunement. Ces gens, évidemment, ne paraissent pas connaître ces deux principes que la justice et la charité doivent inspirer toute action humaine. Cependant, il ne faudra pas s'étonner si on voit le nom de ces industriels, de ces profiteurs et de ces exploiteurs à la tête des associations de bienfaisance, telles que la Croix-Rouge, si on les voit à la tête de sociétés de protection, voire même pour les animaux, alors que, dans leurs industries, on commet journalièrement l'homicide.

Les résultats de toutes les enquêtes qui se sont faites partout, dans tous les pays, prouvent une chose clairement: c'est que le coût élevé de la vie est dû à la loi de l'offre et de la demande, à des spéculations effrontées, en outre, à des fraudes cyniques, aux manœuvres sans scrupules des haussiers, —si je puis m'exprimer ainsi—qui se dédoublent, se multiplient et opèrent en même temps sur les lieux de production et dans les grands centres urbains, à l'abri et sous la tolérance des pouvoirs publics qui laissent tomber de leurs mains les armes répressives qu'ils tiennent des lois; le coût

de la vie est dû à cette passion forcenée du lucre, à cet amour de l'argent qui semble s'infiltrer dans toutes les classes de la société; il est dû surtout à ces intermédiaires à l'abri de tout contrôle et de toute sanction qui semblent agir comme s'ils étaient les maîtres de la terre, sans que le Gouvernement prenne aucune action. On serait même porté à se demander s'il n'est pas en quelque sorte content de leur manière d'agir.

Je dis que le coût de la vie ne diminuera pas aussi longtemps que le Gouvernement permettra à ces profiteurs et à ces exploiteurs de pressurer la société et leurs semblables, au lieu de les incarcérer, comme on le fait aux Etats-Unis et dans les pays d'Europe, aussi longtemps que le Gouvernement ne surveillera pas d'une manière étroite les fluctuations du marché en fixant les prix d'une manière raisonnable, non pas pour empêcher la production, mais pour éliminer cette catégorie de citoyens que l'on appelle les intermédiaires, afin de sauver des griffes de ces exploiteurs les travailleurs qui n'ont d'autre recours que le Gouvernement. On semble nous dire: il ne faut pas molester ces producteurs, c'est très dangereux, ils pourraient se mettre en grève et causer un plus grand mal. Je me demande depuis quand on doit ériger en principe que le mal doit être supporté par la grande majorité du peuple. Est-ce qu'il n'est pas plus dangereux de défier jusque dans ses derniers retranchements les trois quarts d'une population, la classe des travailleurs, par exemple, que de mettre à la raison ces cormorans ou, plutôt, ces chancres sociaux. Je crois qu'il est du devoir impérieux du Gouvernement, en ce moment, s'il n'est pas trop tard, de mettre fin à cette exploitation, de cesser tous ces rabâchages parlementaires et de mettre de côté toutes ces théories prétendues progressives qui ne peuvent que poursuivre l'intérêt d'un petit nombre et flatter les instincts autocratiques d'une élite de badauds qui n'a d'autre qualité de développée que la duperie au superlatif, et de se mettre dans l'idée que toute politique qui n'a pas pour but immédiat et direct de faire l'éducation du peuple et d'améliorer le sort du plus grand nombre est une politique stérile et dangereuse qui ne peut en aucune manière convenir à une démocratie.

Je conclus donc, en conséquence: je crois au bien-fondé de ma résolution; j'aime à croire que le Gouvernement n'est pas au fait de tous les méfaits de ceux qui se proclament ses amis, les travailleurs n'aimant pas à se vanter les premiers des sacrifices et des privations qu'ils endurent; j'ai confiance que le Gouvernement donnera une considération sérieuse et, surtout, pratique à la résolution que j'ai placée sur le Feuilleton de cette Chambre.

M. VERVILLE: Monsieur l'Orateur, je regrette de n'avoir pas entendu tout le discours de l'honorable député qui a présenté ce projet de résolution; cependant, vu qu'il a parlé de la cherté de la vie, je me crois tenu de faire quelques commentaires sur ce grand problème si discuté à l'heure actuelle. Le renchérissement de la vie tient à plusieurs causes. C'est en 1912, je crois, que la Chambre a discuté ce sujet pour la première fois, et pendant le débat qui s'est engagé cette année-là, on a invoqué plusieurs raisons d'établir des lois afin d'empêcher une nouvelle augmentation du coût de la vie.

M. MACKIE (Edmonton): Oserai-je prier l'honorable député de parler plus haut?

M. VERVILLE: Je fais de mon mieux. Je ne suis pas, je le regrette, l'architecte de ce palais.

Depuis 1913, la guerre a créé une situation entièrement différente et les exactions qui existaient avant les hostilités se sont accrues par à-coups à tel point que tout le monde civilisé a tourné les yeux vers les extorqueurs. Les intermédiaires se sont centuplés; ceux qui avaient l'habitude de tirer de gros bénéfices de la guerre se sont mis en tête de continuer leurs exactions d'une autre manière, lorsque les hostilités prendraient fin. Les fournisseurs militaires, conscients de l'énormité de leurs profits, ont décidé de ne pas les laisser diminuer après la guerre, et ils avaient peut-être raison au point de vue pratique. Naturellement, ils n'avaient pas les mêmes raisons d'agir ainsi. La guerre finie, ils ne pouvaient plus prétexter qu'elle était la cause des prix élevés; on n'entend plus cette excuse. Cependant, la population souffre quand même.

Je le répète, les intermédiaires se sont grandement multipliés et ils se multiplient encore beaucoup. Une raison particulière c'est qu'il y a trop d'écart entre le prix de revient et le prix de vente aux consommateurs. Il existe au pays, j'en conviens, plusieurs cultivateurs qui veulent bien mettre tout en œuvre pour améliorer la situation, mais il est d'autres qui sont résolus à ne rien négliger pour l'empirer.

Nous entendons souvent dire en cette enceinte que la main-d'œuvre coûte cher, que les frais de transport sont élevés. Si ce surcroît de dépense était simplement ajouté

au prix de revient et si la marchandise se vendait avec le profit usuel, ce procédé aurait du bon sens. Pourtant, un commerçant qui paie un cinquième de plus pour la main-d'œuvre n'ajoutera pas seulement un cinquième au coût de la main-d'œuvre; il ajoutera un cinquième au tout, ce qui est absolument malhonnête, selon moi. Voilà pourquoi un si grand malaise règne au pays à l'heure actuelle, et ce malaise n'est que l'avant-coureur d'une situation encore plus grave. Si la Chambre ne rend pas des lois et ne prend pas des mesures radicales, avant trois ans, plusieurs députés qui sont présents assisteront à un spectacle qui ne leur plaira pas. Le menu peuple endure jusqu'à un certain point; il ressemble à l'animal qui se laisse fouetter pendant un certain temps, puis se fatigue et crie. La masse s'est retenue longtemps. Tous les jours j'entends dire que l'ouvrier canadien ne produit pas la moitié de ce qu'il avait l'habitude de produire et qu'il exige, sans cesse, une rémunération plus élevée, ce qui élève le prix de revient de la marchandise, bien entendu.

Les ouvriers du pays ont aujourd'hui leur tour; pendant nombre d'années on a cru pouvoir les ignorer; pendant nombre d'années, ils ont demandé en vain l'adoption de certaines lois; maintenant, les conditions ont changé, et ceux qui avaient été jusqu'ici d'un esprit des plus paisibles ont changé d'idée et ont décidé de se servir des moyens économiques à leur disposition pour imposer, s'il est possible, un salaire proportionné au coût de la vie. D'aucuns disent que c'est la hausse des salaires qui a fait monter le coût de la vie. L'histoire du monde n'a pas changé matériellement, bien qu'elle ait sans doute subi quelques changements au cours de ces deux dernières années; et l'histoire démontre que l'accroissement des gages suit et qu'elle n'anticipe pas l'augmentation du coût de la vie. Quand les gens doivent payer, comme c'est le cas aujourd'hui, de 55 à 60 cents pour une douzaine d'œufs et à peu près autant pour une livre de beurre, et que les autres prix sont en proportion, comment leur est-il possible de vivre, surtout dans les grandes villes? Le fait est qu'ils ne vivent pas; ils existent, et les troubles se dessinent. Que le gouvernement le veuille ou non, les événements se précipitent et quelque chose va éclater. Nous devons envisager les conditions telles qu'elles sont, et les hommes peuvent endurer jusqu'à un certain point, mais pas plus.

Si j'ai bien compris mon honorable ami, il a parlé de la commission du commerce qu'on a nommée et qui a parcouru le pays d'un bout à l'autre pour voir combien il y avait de produits alimentaires dans les entrepôts frigorifiques et autres choses semblables. Autrefois, dès que nous soulevions en cette Chambre la question des entrepôts frigorifiques, le ministre du Travail nous répondait par un arrêté du conseil. Il nous disait: L'autorité est laissée aux cités; pourquoi n'allez-vous pas auprès des compagnies d'entrepôts frigorifiques et ne les forcez-vous pas à vous donner la quantité réelle des marchandises qu'elles ont en entrepôt? Le décret du conseil vous permettra d'entrer dans la première salle de l'entrepôt frigorifique où l'on conserve une certaine quantité de produits alimentaires pour la consommation domestique, mais la loi ne vous permet pas d'aller au delà de cette porte.

M. BURNHAM: Comment l'honorable député s'y prendrait-il pour réduire le prix du blé?

M. VERVILLE: Je serais plus en état de le dire à mon honorable ami, si j'étais un cultivateur. Je vais revenir aux cultivateurs tout à l'heure; je n'en ai pas encore fini avec eux. Quand on dit qu'il y a rareté des vivres, cette affirmation est absolument inexacte. Les entreposeurs disent: Nous conservons une certaine quantité de provisions pour l'exportation. J'admets qu'on doit faire de l'exportation, mais si on doit la faire, du moins elle ne devrait pas être faite au détriment du marché domestique, comme cela se pratique à l'heure actuelle. L'arrêté du conseil adopté il y a quelques années paraissait assez bon à première vue. Je n'ai pas besoin d'en répéter les dispositions, nous les savons tous par cœur. Chaque fois que l'ex-ministre du Travail se trouvait acculé au pied du mur, il avait l'habitude de lire cet arrêté du conseil. Certaines villes ont tenté de le mettre en vigueur, mais elles se trouvaient aussitôt en face de cette difficulté, qu'elles ne pouvaient s'enquérir que des provisions mises en entrepôt pour le marché domestique. Sans citer aucun nom, je connais un individu qui, l'automne dernier, a acheté pour plus de $45,000 d'oignons. Aujourd'hui, les oignons se vendent à $13.50 le sac en gros, et le consommateur doit les payer 15 cents la livre. Il y a un an, le printemps passé, vous pouviez acheter des oignons à 40 cents le sac, et ce prix était déjà assez élevé. L'autom-

ne dernier, cependant, on les vendait à $2 le sac, et assurément le cultivateur faisait un profit à ce prix-là. Maintenant que le prix du gros est de $13.50 le sac, est-il un homme raisonnable qui puisse dire qu'il n'y a pas là un profit excessif? Aucune cité ne saurait adopter de règlements et aucun gouvernement provincial ne pourrait faire une loi qui forcerait un homme à vendre sa marchandise. Les commerçants sont très susceptibles. Dès que vous essayez d'intervenir dans les affaires d'un marchand, il dit: Ceci est mon affaire et je vais m'en ocuper comme bon me semble. Donc, si les cités, pas plus que les législatures provinciales, n'ont le pouvoir de forcer la vente de ces marchandises, il il nous faut bien venir demander à ce parlement les lois nécessaires à cet effet Je ne parlerai pas du blé, parce que je ne suis pas très au courant de cette question. Je ne m'occuperai que des provisions que je peux voir moi-même sur le marché tous les jours. Je ne veux pas que mon honorable ami (M. Burnham) pense que j'ai peur de toucher aux producteurs de grains de l'Ouest. Je parlerais du blé, si je connaissais suffisamment le sujet.

M. BURNHAM: Si l'honorable député est un libre-échangiste, il pourrait nous dire pourquoi il insiste pour avoir des lois pour régir le marché.

M. VERVILLE: J'insiste en faveur d'une législation qui réglementerait les prix.

M. BURNHAM: Où est le libre-échange en cela?

M. VERVILLE: Je n'appelle pas libre-échange le fait de permettre à un individu de vendre ses marchandises à n'importe quel prix à son goût, sans égard aux besoins du public. Si un homme vend à un prix exorbitant, on devrait lui demander des explications et le forcer à vendre sa marchandise à un profit légitime et pas plus.

Il doit permettre aux autres de vivre. Quant aux denrées de tous les jours, je crois qu'elles sont entre les mains de trusts. On peut parcourir les marchés de tous les grands centres, de Montréal par exemple, et l'on verra que le mardi et le vendredi matin les prix demandés sont les mêmes aux deux extrémités du marché.

M. FAFARD: L'honorable député ne veut pas insinuer, j'espère, que l'homme qui vient vendre pour quelques dollars représente la classe agricole. Ces gens-là achètent des cultivateurs et viennent vendre leurs produits sur le marché; ceux-là sont des profiteurs.

M. VERVILLE: Mon honorable ami n'aime pas que j'appelle ces gens des cultivateurs. Il dit que ceux qui écoulent ces produits sur le marché sont des maraîchers, par exemple, qui demeurent près d'une ville. Je connais les gens de qui je parle. S'ils font des profits légitimes, tant mieux; ils ont toute mon estime. Parmi les producteurs dans les banlieues des grandes villes il y a des coalitions. Il a été prouvé qu'à Montréal, l'automne dernier, il y a eu une coalition de commerçants de pommes de terre, mais que ni la ville, ni le gouvernement provincial n'ont rien pu pour l'empêcher.

J'admets qu'il y a un grand nombre d'hommes raisonnables parmi les cultivateurs, mais les producteurs des banlieues profitent des marchés considérables qui sont à leur portée. De plus il n'y a pas d'intermédiaires entre eux et les consommateurs des villes, tandis qu'en d'autres endroits il peut y avoir trois, quatre ou six intermédiaires entre le producteur et le consommateur. Il est évident qu'un cultivateur dont les marchandises passent par les mains de trois ou quatre intermédiaires avant d'atteindre le consommateur qui achète les produits à peu près au même prix que du cultivateur directement doit vendre ses denrées en premier lieu beaucoup meilleur marché. Je sais que certaines gens sont très susceptibles au sujet des observations que l'on fait sur les cultivateurs, mais nous pouvons rapporter les faits tels qu'ils sont parce que les cultivateurs sont en état de se défendre.

Le cultivateur cependant n'a rien à faire avec les entrepôts frigorifiques. J'aimerais que les villes et les législatures du pays fussent autorisées à défendre l'entassement des denrées dans les entrepôts frigorifiques. Alors les citoyens de Montréal ne seraient pas obligés de payer 15 cents la livre pour des oignons, ou 5 dollars le sac pour des pommes de terre, à cette époque de l'année. Je ne sais pas si la commission nommée par le Gouvernement a fait un rapport sur les intermédiaires et les accapareurs. Je ne veux pas revenir sur le même terrain que nous avons traversé l'an dernier et l'avant-dernière année. Les représentants de cette Chambre, quels que soient leurs revenus personnels et l'indemnité considérable qu'ils reçoivent ici, savent parfaitement quel est aujourd'hui le coût de la vie. Ils n'ignorent pas toute la misère que la masse du peuple a à joindre les deux bouts. Plusieurs indus-

tries de ce pays rapportent beaucoup d'argent. Prenons celle des chaussures. Il y a trois mois, on pouvait acheter une paire de très bonnes chaussures comme celles dont on se sert dans les familles nombreuses, pour $10 la paire. Mais, depuis le mois de janvier, les marchands ont reçu avis des manufacturiers de vendre les mêmes chaussures $15. Elles ne leur ont pas coûté un sou de plus parce qu'elles étaient sur les rayons. M. le manufacturier vous dit que vous serez obligé de payer $5 de plus et aussitôt le prix des chaussures monte d'autant.

Prenons le coton. Un avis est envoyé aux marchands qu'à l'avenir ils ne pourront plus acheter de coton s'ils ne consentent pas à payer tant de la verge. Ils peuvent en avoir une bonne quantité en magasin. Cependant, cela n'empêche pas le prix de monter. Est-ce raisonnable; est-ce juste? Si un homme voulait vendre avec un profit légitime sur le prix qu'il paie ses marchandises, ce serait différent. Mais lorsqu'il profite de l'augmentation du prix de confection pour augmenter ses propres prix et faire un bénéfice de 300 ou 400 p. 100, c'est un tort. J'irai plus loin; ce n'est pas honnête, et, si mon langage est parlementaire, je dirai même que c'est un vol de grand chemin, ni plus ni moins. Si l'augmentation était sensible ce ne serait pas si mal. Il n'y a aucune raison au monde pour excuser cette énorme augmentation du prix des choses nécessaires à la vie.

On dit que le transport est plus cher et qui c'est pour cela qu'il faut demander tant pour les marchandises. Il est peut-être vrai que le transport a quelque peu augmenté, mais pas suffisamment pour excuser les énormes augmentations des marchandises. De plus, on ne cesse de se plaindre du prix élevé de la main-d'œuvre. Prenons des marchandises qui valent $500 et l'on verra que le prix du travail n'a pas augmenté de plus de $10, peut-être. Le marchand en vendant ces marchandises $510 ferait un profit raisonnable et légitime. Mais non, il veut demander un prix exorbitant au consommateur et s'assurer un profit de 300 ou 400 p. 100.

Pensez-vous que cela puisse durer? C'est impossible. Que vous le vouliez ou non, vous verrez, un de ces beaux matins, des groupes d'hommes affamés prendre d'assaut les grands magasins et se servir eux-mêmes. Et Dieu sait que je ne les blâmerai pas. Aucun pouvoir civil ne saura les arrêter, parce que leurs familles souffriront de la faim. Vaut-il mieux attendre cela ou adopter immédiatement des lois?

On me demande quelle sorte de loi nous devrions adopter. Je laisse au Gouvernement le soin d'en décider; il peut le faire. S'il ne craint pas ces puissants accapareurs —et je doute qu'ils existent—il pourra, pendant la session actuelle, présenter des lois qui régulariseront les prix de manière à donner un bénéfice convenable aux vendeurs. Que chaque marchand ne demande que tant en comptant un profit raisonnable, et les consommateurs seront satisfaits.

M. BURNHAM: L'honorable député voudrait-il traiter les exploiteurs de la même manière que les usuriers?

M. VERVILLE: Ils méritent la corde, car je crois que les accapareurs sont pires. L'usure n'affecte que quelques individus, tandis que l'accaparement et la vente à bénéfice exorbitant atteint toute la société, ce qui est bien différent. Quelques gens des villes peuvent emprunter à taux usuraires, mais c'est le très petit nombre. Le coût élevé de la vie et le prix exorbitant des denrées frappent les fondements mêmes de la société; ils atteignent le peuple lui-même, pauvres comme riches. Vous parlez de la cherté de la vie tandis que les ouvriers parlent du coût de la grande vie. Chacun est habitué à sa manière de vivre et chacun dit maintenant qu'il en coûte tant de plus pour vivre de la manière à laquelle il a été habitué. Beaucoup reçoivent des salaires de mille piastres, quelques-uns, moins, d'autres davantage.

L'honorable député qui est à son siège voudra-t-il calculer comment ces gens font pour vivre? En 1912 on nous a dit qu'il en coûtait $780 à une famille de cinq personnes pour vivre pendant un an et beaucoup de choses nécessaires étaient absentes de ce budget. Quand la question est venue devant la Chambre à cette époque, j'ai demandé comment une famille pouvait vivre avec ce revenu. Si ces gens ne pouvaient vivre à cette époque, le peuvent-ils davantage aujourd'hui? Les salaires ont-ils doublé? Ceux qui reçoivent aujourd'hui $1,000 recevaient alors $700, ce qui fait que l'augmentation a été de $300.

Arrivé à un certain niveau des salaires l'augmentation cesse. Les petits salaires ont augmenté en proportion plus que ceux qui étaient relativement élevés. Quand on parle de salaires on entend des gens dire: Tel individu gagne 60 ou 75 cents de l'heure, il devrait être bien content. Mais ces gens semblent oublier qu'il y a 365 jours par année et qu'il faut manger trois fois par jour. Personne ne travaille 365 jours et peu travaillent 300 jours. Trois cents jours représentent le maximum de travail qu'un

homme peut accomplir chaque année. Personne ne le fait, parce que le climat le défend. Vous seriez surpris de constater à la fin d'une année quel montant a été réalisé par des hommes gagnant 75 cents de l'heure. On a dit ici que les ouvriers dépensent trop, mais nous semblons oublier ce qu'ils reçoivent et nous demander où ils prennent l'argent qu'ils dépensent. Mon dernier mot est pour prier le Gouvernement s'il est possible d'adopter, pendant cette session, une loi qui régularise les prix et envoie en prison tous ceux qui réalisent des profits indus.

M. POWER: Je n'avais pas, monsieur l'Orateur, l'intention d'intervenir dans ce débat, mais je désire néanmoins y ajouter quelques remarques; le sujet étant particulièrement intéressant pour celui qui représente une circonscription urbaine, parce qu'il se trouve à même de faire part de ses vues touchant le prix de la vie et les accapareurs sans craindre de voir sa carrière politique menacée par les honorables députés qui siègent au centre. Naturellement, il faut bien comprendre que les cultivateurs des arrière-concessions et des terres perdues ne sont pas susceptibles de réaliser des bénéfices indus, parce que le marché leur fait défaut. C'est un point que je désire bien établir.

En passant, je me permettrai de regretter l'absence de commentaires de la part des honorables députés de la droite sur le sujet qui nous occupe. Je les préviens néanmoins que nous nous trouvons en face d'un état de choses qui, en peu d'années,—peut-être après la prochaine élection,—deviendra très sérieux pour une classe de la société qui se trouvera broyée pour ainsi dire entre les deux meules d'un moulin. Nous aurons les ouvriers aux mains calleuses, nous aurons les soldats, nous aurons les cultivateurs; situation, pour ainsi dire—soit dit sans offenser personne—qui ressemblera d'une façon frappante à celle des délégués des soldats, des paysans et des ouvriers de Russie. La bourgeoisie ou la classe intelligente se trouvera dans un position plutôt précaire. Il me semble que nous devrions traiter cette question avec honnêteté et franchise; trouver qui est coupable de cette augmentation du prix de la vie et chercher à le punir, même si nous devons par ce fait perdre le vote des soldats, celui des ouvriers ou celui des cultivateurs. Que nous soyons les représentants des villes ou des campagnes nous devrions faire de notre mieux pour mettre le doigt sur la cause de tout ce mal.

Je le répète, à mon estime, le cultivateur n'est pas entièrement fautif. Nous devons considérer, en outre, que ce que nous avons appelé "l'intermédiaire" l'a trompé et l'a placé dans une telle situation qu'on le blâme, dans une grande mesure, de ce dont il n'est réellement pas coupable. Je sais qu'il est d'usage courant de s'insurger contre "l'intermédiaire", parce que nul ne semble savoir qui il est. Aussi est-il tout désigné aux attaques. Je n'ai jamais entendu personne avouer faire partie des "intermédiaires". . .

Un DEPUTE: Que dire des avocats?

M. POWER: Je crois en même temps qu'on peut réellement désigner des "intermédaires" et au nombre de ces derniers, je montrerais les propriétaires d'entrepôts frigorifiques. Sans entrer dans des détails ni fatiguer la Chambre en citant des exemples innombrables de spéculations, j'ai sous la main une correspondance volumineuse échangée entre un citoyen très éminent de Québec et l'honorable M. Robertson, au cours de l'année 1919. Ce citoyen de Québec donne un exemple qui devrait certainement avoir de l'intérêt. Dans une lettre datée du 25 mai 1918, il dit:

> Jeudi dernier, une goélette venant des environs et chargée de foin est entrée dans le port. Le père d'un de nos reporters...

Ce citoyen est un journaliste.

> ...acheta une tonne de ce foin pour 20 dollars, prix auquel les cultivateurs étaient parfaitement contents de vendre et de faire un bon profit. Environ une heure plus tard, une maison de gros achetait toute la cargaison, et la revendait au détail de $35 à $40 la tonne.
>
> La semaine dernière arrivait au port, venant du comté de Portneuf, une barge chargée de foin que les propriétaires étaient prêts à vendre $26 la tonne. Une maison locale en donna ce prix et la revendit immédiatement au détail $35 la tonne.
>
> Vendredi dernier, une maison de cette ville a fait monter le prix de l'avoine de $1.75 à $1.95 le sac, invoquant pour expliquer la hausse les difficultés ouvrières qui existaient à Winnipeg.

On a appelé l'attention du Gouvernement sur un grand nombre de cas semblables, mais il n'a apparemment rien fait. On trouve donc un complice à l'intermédiaire, un complice avant et après le fait, et ce complice c'est le gouvernement du Canada.

M. EDWARDS: Quelle manière d'agir mon honorable ami conseillerait-il?

M. POWER: Je répéterais le conseil de mon honorable ami de Brome (M. McMaster) Suivez notre avis et installez un bon gouvernement. Quoi qu'il en soit, étant donné que certains de mes honorables amis de la droite—bien qu'un grand nombre d'entre

eux reconnaissent avec moi que ce n'est pas un bon gouvernement—désirent conserver leur siège pendant deux ans encore, nous trouverons qu'il nous est impossible de chasser le Gouvernement du pouvoir, à l'heure qu'il est.

M. EDWARDS: Je pourrais modifier ma question et demander: Quelle action immédiate l'honorable député conseillerait-il?

Quelques DEPUTES: Que le cabinet démissionne.

M. POWER: Voilà ce qui, à mon sens, constitue la méthode la plus prompte et la meilleure. Si j'en conseillais une autre au présent Gouvernement, il aime tant les délais qu'il faudrait des mois et des mois pour que cette méthode fût appliquée. En tous les cas, je suggérerais à mon honorable ami (M. Edwards) que les lois existantes, et les lois nouvelles qu'on peut juger nécessaire d'adopter devraient être appliquées de façon à atteindre ceux qui se rendent coupables d'accaparement, de spéculations outrées ou de délits comme j'en ai cité et, s'ils sont coupables, de les condamner à une punition très sévère. Voilà ce qu'on a fait en France, en Angleterre, et aussi, je crois, aux Etats-Unis. De fait, j'ai lu dans la "Gazette", de Montréal, édition de ce matin, qu'un mercier éminent de New-York s'est suicidé parce qu'il allait être déclaré coupable d'avoir fait des profits illicites dans la vente des habillements. Le gouvernement fédéral a donc le pouvoir voulu d'adopter les mesures pour diminuer la cherté de la vie et la restreindre à des limites raisonnables. Mais le Gouvernement a, semble-t-il, pour politique dans cette question, de ne pas aider ceux dont il n'est pas certain d'avoir l'appui politique, et de ne pas nuire à ceux dont il a l'appui politique. Ainsi, par exemple, en soumettant au tribunal du commerce des questions qui y ressortissaient, il choisit une industrie comme celle du papier à journal, qu'il regarde comme produisant un article nécessaire à la vie.

Les journaux ont de la valeur et tous nous les lisons, mais j'ai peine à croire—et la cour suprême a exprimé le même avis—qu'on ait jamais pu les considérer nécessaires à la vie. Les ministres eux-mêmes peuvent difficilement prétendre qu'ils étaient sérieux, lorsqu'ils instituèrent des procédures contre les fabricants de pâte et de papier du Canada sous prétexte que le papier est une nécessité de la vie.

D'après ce que je sais de cette agitation au sujet du papier à journal, le projet d'obtenir la haute main sur le papier à journal fut préparé et mis en vigueur par le Gouvernement à seule fin de remplir des promesses électorales qu'il avait faite en 1917.

Si mes renseignements sont exacts, le président du conseil privé (M. Rowell) était intéressé jusqu'à un certain point au règlement de la question, du fait qu'un journal très en vue de Toronto, qui est censé être l'un des plus fermes appuis du ministre dans le monde du journalisme, réclamait depuis longtemps la mise à exécution de ce programme. Or, l'honorable président du conseil privé, un homme de parole et qui, je n'ai pas le moindre doute à ce sujet, est toujours désireux de faire de son mieux pour aider ses amis de toutes façons, ne demandait pas mieux le jour où il fut appelé à entrer dans le cabinet unioniste que de remplir les promesses faites ou en tout cas à soigner sa popularité auprès des directeurs du journal en question. Et un peu plus tard, M. Pringle commença son enquête. Or, après avoir découvert que le trafic du papier à journal donnait peut-être lieu à des profits excessifs, il soupçonna également les journaux d'être aussi, peut-être, dans le même cas et il manifesta le désir de diriger son enquête de ce côté. Si mes renseignements sont exacts, toutefois, on lui fit comprendre qu'il avait simplement mission de s'enquérir de la situation relativement au commerce du papier à journal. Il donna sa démission peu de temps après cela. La question fut ensuite confiée aux mains de la commission du commerce avec les résultats que l'on sait.

Tandis que je traite de ce sujet, j'espère que mes honorables amis de la droite ne s'imaginent pas que je suis en faveur d'octroyer des privilèges illégitimes à Price et frères, la compagnie la plus intéressée dans toute cette enquête, parce qu'ils sont de Québec. Pour renseigner mes collègues, j'ajouterai que cette compagnie se compose d'hommes que j'ai le droit de désigner comme les ennemis héréditaires de tout ce qui est libéral. S'il est possible de rencontrer dans toute la province de Québec une réunion d'hommes qui soient plus tories que les membres de cette compagnie.

Un DEPUTE: Et plus unionistes.

M. POWER: Plus maintenant. (Exclamations.) Je trouve plutôt étrange que Price et frères qui, il y a quelques années ne voulaient "ni troc ni trafic avec les Yankees", ne veulent plus, à l'heure actuelle, faire d'affaires avec d'autres que ces Yankees. Ce n'est donc pas pour l'amour de la compagnie Price que je soulève la question, mais bien pour l'unique raison que l'industrie du papier à journal est l'une

des plus importantes de la province de Québec, où elle fournit du travail à des milliers d'ouvriers. Or, si les tribunaux avaient maintenu l'attitude du Gouvernement en toute cette affaire, il est assez probable que ces ouvriers auraient été jetés sur le pavé. Je soulève donc la question maintenant, parce que j'éprouve la plus grande sympathie à l'égard de ces braves travailleurs et de leurs familles.

Le danger de voir ces ouvriers chômer était si évident, que des journaux comme la "Gazette" de Montréal et le "Chronicle" de Québec,—deux journaux absolument tories—ont invariablement attaqué le Gouvernement relativement aux méthodes qu'il a suivies en toute cette affaire. Il est possible qu'à part la "Gazette" de Montréal, les autres journaux ne consomment pas assez de papier à journal pour que l'augmentation des prix les ait affectés au point de les forcer à continuer d'appuyer le Gouvernement. J'ai sous la main un article de l'"Evénement" qui, mon honorable ami le sait sans doute, est un journal tory réellement honnête et loyal ayant donné son appui au Gouvernement à venir jusqu'à tout dernièrement. Si la Chambre veut bien me le permettre, je donnerai une traduction libre de cet article, qui est ainsi conçu:

> Le Gouvernement fédéral n'est pas heureux. Il commet toutes sortes de bévues, mais à venir jusqu'aujourd'hui, il lui a été possible de durer plus longtemps que les raisons qui l'ont créé. Maintenant néanmoins, il est à la veille de commettre un crime contre ceux qui ont été les premiers à l'appuyer.

Parlant de la mainmise que le Gouvernement s'est arrogée sur le trafic du papier à journal, l'article continue:

> Le Gouvernement n'a jamais restreint en aucune façon l'exportation des denrées, bien qu'il ne se soit guère écoulé une journée au cours des derniers cinq ans que le public ne se soit plaint de l'augmentation des prix des aliments. A ces plaintes de l'opinion publique, le Gouvernement a répondu avec assez de force que le Canada retirait les bénéfices de cette état de chose; qu'en profitant des prix élevés auxquels se vendaient les denrées sur les marchés étrangers, le producteur canadien était en mesure de maintenir la balance du commerce en notre faveur. Cependant, si ce raisonnement était valable à cette époque, il devrait l'être encore bien plus aujourd'hui où la situation du change nous est si contraire. Pour nous, il est évident que le Gouvernement a peur des journaux; il les a favorisés d'une façon absolument injuste et cela jusqu'à un tel point, qu'un certain nombre des journaux les plus intéressés proclament ouvertement que de pareils actes administratifs sont absolument regrettables.

Quand je vois des journaux comme la "Gazette", l'"Evénement" et le "Chronicle" protester qu'ils ne peuvent appuyer plus longtemps le Gouvernement, à la défense duquel ils ont consacré jusqu'à ce jour leurs meilleures énergies, j'en arrive nécessairement à la conclusion que le devoir n'incombait certainement pas au Gouvernement de soumettre aux tribunaux la question du contrôle à exercer sur le papier à journal, tandis que les ouvriers de nos villes sont en face de la famine par suite des prix élevés des denrées, comme l'a fait observer avec tant d'éloquence mon honorable ami de Sainte-Marie (M. Deslauriers).

Je le répète, je n'ai nullement l'intention de prendre inutilement le temps de la Chambre et je dois des excuses à mes collègues pour avoir parlé si longtemps. J'ai cru, toutefois, qu'il était juste et raisonnable de signaler à l'attention du pays combien le Gouvernement a abusé de son pouvoir pour s'occuper de questions qui ne le concernaient pas, tandis que nous sommes à discuter ce problème de la cherté de la vie.

M. GLASS: Monsieur l'Orateur, l'honorable député qui m'a précédé (M. Power) et l'honorable député de Saint-Denis (M. Verville), au cours de leurs observations au sujet des embarras créés par l'enchérissement des denrées, ne manquent jamais de nous dire qu'ils se font ici les interprètes du pauvre ouvrier, et ils nous adjurent de tenter quelque effort pour opposer une digue à ce flot montant des prix des subsistances. Mes sympathies sont acquises à l'ouvrier en lutte à toutes les épreuves du moment; seulement, je tiens à dire à mes honorables collègues que le blâme pour la situation actuelle retombe bien plus sur l'ouvrier lui-même, que sur le cultivateur.

Combien étrange doit sonner aux oreilles du cultivateur cette sommation que lui fait l'ouvrier, clamant: "Cultivateur, tu as le devoir d'accroître la production alimentaire, pour abaisser le prix de la vie!" Et cela, au moment où le cultivateur se peine, douze, quatorze ou seize heures durant, sur son exploitation agricole, cependant que l'ouvrier s'efforce d'abréger encore davantage ses heures de labeur déjà trop courtes. Et la raison d'être de la vie chère, il faut la chercher, non pas dans la majoration des salaires, mais dans l'insuffisance de la main-d'œuvre qui ne répond pas à la demande. Le rendement actuel de la main-d'œuvre est inférieur à celui d'avant-guerre. L'ouvrier doit prendre une tout autre attitude. Il faut que l'ouvrier coopère avec le cultivateur et qu'il envisage l'œuvre de ce dernier sous son angle véritable.

Au dire de mon honorable collègue, l'établissement des entrepôts frigorifiques milite contre l'ouvrier, en ce qu'il ne peut pas ausssi facilement se procurer des denrées à bon marché. Mais cette Chambre, depuis quelques années, n'a-t-elle pas reçu toute une avalanche de pétitions lui demandant de donner tout l'essor possible aux entrepôts frigorifiques? On a demandé et obtenu des primes, et les petites villes ont encouragé l'établissement d'entrepôts frigorifiques chez elles, afin qu'au cours des saisons où l'offre serait supérieure à la demande, l'excédent de comestibles ne soit pas perdu. A mon avis, ce n'est nullement à la conservation en entrepôt frigorifique des denrées sujettes à s'avarier qu'il faut rechercher la source des difficultés qui se dressent devant nous.

Je vais citer quelques observations pleines de sens, dues à la plume de sir Edmund Walker. Voici ce qu'il dit au sujet du change:

> On ne saurait remédier à la situation ni la régulariser de façon permanente au moyen d'expéditions d'or ou par la vente de valeurs négociables. La réhabilitation de notre dollar ne saurait se réaliser que par l'épargne, l'économie et un surcroît de production. La marche ascensionnelle des prix ne saurait s'atténuer sans un surcroît de production et c'est encore par ce moyen que nous pourrons faire face aux lourdes obligations créées par la guerre. Celui qui ne déploie pas tous ses efforts dans l'exécution de sa propre tâche, non seulement dresse des obtacles dans le seul sentier qui puisse nous faire sortir de nos embarras actuels, mais il contribue au renchérissement des articles de première nécessité pour sa propre famille. En faisant pareille affirmation, je passerai peut-être pour un ami des capitalistes, mais il est reconnu et constaté par ailleurs que j'ai préconisé nombre de réformes dans les relations actuelles du patron et de l'employé, réformes qui favorisent l'employé.

Au sujet des achats faits au pays, il ajoute:

> Pour tout achat de marchandises fait à l'étranger, soit en Grande-Bretagne, soit en Chine ou ailleurs, la liquidation s'effectue par l'entremise de New-York, et la hausse ou la baisse du taux du change, qui nous intéresse à un si haut degré, est l'expression de notre insuccès ou de notre succès à payer comptant ou l'équivalent.

Le député de Saint-Denis prétend que la forte hausse survenue dans le prix des pommes de terre, l'automne dernier—il en porte le prix actuel à 5 dollars le sac—prouve que le cultivateur réalise des profits illicites. S'il croit que la fixation du prix des produits agricoles puisse aboutir au dégrèvement des prix, il se trompe étrangement. Le ralentissement de la production tient à la situation incertaine et instable du pays et aux lamentations qu'on fait entendre au sujet du prix des produits agricoles. Tant que les produits agricoles bénéficieront d'un prix légitime sur nos marchés d'exportation, le cultivateur bénéficiera du même prix pour les produits similaires vendus au Canada. Le prix actuel des pommes de terre ne résulte pas de leur emmagasinage en entrepôt froid, ni de ce qu'elles ont passé l'hiver en entrepôt. Si toute la récolte de pommes de terre de l'an dernier eût été consommée au pays, nous ne pourrions guère subvenir aux besoins de nos amis des Etats-Unis, dont la récolte a été notablement déficitaire. Si les pommes de terre valent aujourd'hui 5 dollars, c'est que l'acheteur des Etats-Unis a besoin de notre produit et consent à en payer le prix. A quoi bon donc tout ce fatras au sujet des profits illicites réalisés par le cultivateur et sur la hausse des produits agricoles?

Abandonnons cette attitude, ayons de la sympathie pour l'homme qui vit sur la ferme afin de l'encourager à travailler à une plus grande production. Nous demandons à l'agriculteur, et avec raison, de tendre tous ses efforts en vue de l'augmentation de la production. Si vous voulez faire produire davantage à la terre, le meilleur moyen de réussir consiste à donner au cultivateur l'assurance de la stabilité des prix, vous ne l'encouragerez pas en disputant avec lui, en gémissant sur ses prix et en essayant de créer l'impression que c'est un profiteur. S'il cultive et s'il produit ce n'est pas une question de coût; il s'agit de savoir ce que les marchés mondiaux lui donneront pour ses produits: c'est ce qu'il a le droit honnêtement d'obtenir. Il ne convient pas aux ouvriers ou à ceux qui dans les villes travaillent dans les bureaux ou se livrent à des occupations professionnelles en travaillant peut-être seulement sept heures par jour, de critiquer l'homme qui peine de douze à seize heures par jour.

M. POWER: L'honorable député prétend-il que l'homme de profession, l'avocat ou le docteur, travaille seulement sept heures par jour?

M. GLASS: Pour répondre franchement à mon honorable ami je dirai que je ne pense pas qu'il travaille même autant. Ce ne sont pas les agriculteurs éloignés des villes, a dit mon honorable ami qui sont les profiteurs—ce n'est pas un terme très plaisant à leur jeter à la face—ce sont les cultivateurs de légumes, ceux qui vivent à proximité des villes qui obtiennent les prix élevés. Je demeure dans le centre

d'une région qui se livre à la culture des légumes sur une vaste échelle. Les jardiniers maraîchers récoltent tout ce qu'ils peuvent et vendent leurs produits sur le marché ouvert, aux prix que le public consent à leur donner. Si les prix sont élevés dans les villes, ce n'est pas parce que le cultivateur essaye d'imposer de hauts prix; c'est par suite de l'opération inévitable de la loi de l'offre et de la demande.

Il y a une plus grande demande dans les villes pour les produits et le prix est ce que le consommateur consent à payer. Les légumes précoces arrivent des Etats-Unis au commencement de l'année et dans notre pays les prix suivent de près ceux des produits qui arrivent de l'autre côté de la frontière. Je prétends que la loi de l'offre et de la demande règle les prix des marchés voisins des villes.

Pour moi, c'est une preuve de l'importance qui s'attache au cultivateur pour le marché intérieur qui absorbe actuellement plus de quatre-vingts pour cent des produits des fermes canadiennes.

Je voudrais encore citer d'autres observations de sir Edmund Walker, mais j'estime que l'opinion émise par sir Edmund Walker dans les paroles que j'ai citées est réellement le pivot de toute la question. Si nous voulons améliorer les conditions et diminuer le prix de l'existence, c'est en rendant notre travail effectif et en travaillant de plus longues heures. Dans cette grande crise de reconstruction de notre pays et du monde, si le travail avait amplement répondu aux besoins nationaux, il aurait servi davantage et aurait rendu les services les plus effectifs possible pour accroître la production des denrées, parce que c'est par ce moyen seulement que nous pouvons espérer diminuer le niveau des prix. Sir Edmund Walker fait quelques observations relatives aux procédés d'ajustement et je prends la liberté de citer ses paroles parce que ce qu'il dit est très urgent, très puissant et très encourageant. Il s'exprime ainsi:

> Les difficultés de reconstruction après la grande guerre sont plus grandes encore que nous le redoutions. Le monde entier subit l'effet des quatre années durant lesquelles le travail ordinaire et l'économie sociale n'ont pas été seulement négligés, mais ont vu disparaître presque entièrement leur base même. Nous manquons de presque tous les produits et la plus forte preuve en est dans le fait qu'en Europe des millions de gens sont en face d'une réelle famine. Nous ne pouvons pas rétablir la fourniture normale des denrées autrement qu'en travaillant plus que de coutume et nous ne pouvons pas diminuer la terrible augmentation de prix sans faire le travail supplémentaire qui mettra fin au manque de denrées. Nous ne pouvons pas rétablir les prix sans réduire aussi le volume du papier monnaie et des autres instruments de crédit et la réduction des prix se trouvera facilitée s'il est possible d'appliquer la diminution sans nuire à la production de ce qui est réellement nécessaire. En un mot, les banquiers ne devraient pas aider la spéculation ou encourager les entreprises hasardeuses qui ne tendent pas directement à la production. Nous construisons toujours des navires avec une hâte fébrile dans le monde entier et nous devons dépenser d'énormes sommes d'argent pour les chemins de fer en vue de pouvoir distribuer abondamment les denrées. Le prix actuel des transports océaniques ainsi que celui des produits sur le marché primaire se dressent comme une haute barrière sur le chemin qui ramène aux conditions normales. Ce qui est pire encore, cependant, c'est que même les prix actuels, dans l'ordre naturel des choses iront en augmentant jusqu'à ce qu'on ait rempli la lacune dans l'approvisionnement mondial des denrées et qu'il se soit produit une forte diminution du volume de papier monnaie actuellement en circulation.... Pendant de nombreuses années à venir, les prix seront plus élevés qu'avant la guerre, mais il est absolument nécessaire de revenir à des conditions tolérables si nous voulons jouir de la paix achetée si cher. Les gouvernements doivent cesser d'emprunter et borner leurs dépenses dans les limites de leur pouvoir de taxation; les individus et les gouvernements doivent dépenser moins pour des choses qui ne sont pas absolument nécessaires et nous devons tous travailler plus fortement pour produire la provision normale de toutes les denrées utiles à l'existence.

Voici ce que sir Edmund Walker dit en quelques mots au sujet de la coopération:

> Le Canada a gagné sa place élevée dans l'admiration du monde par sa magnifique coopération à l'idée unique de gagner la guerre.
>
> Ne pourrions-nous pas pour l'instant régler par un compromis les différends entre le capital et le travail, entre le cultivateur et le manufacturier, entre les divers intérêts qui mettent en risque notre avenir, à cette heure, pour l'amour de leurs griefs particuliers, pour coopérer à l'édification d'un principe également grand: la restauration de la paix et le retour de la prospérité sur une base plus solide? Une fois ce but atteint, nous pourrions discuter avec de meilleures chances que par les temps difficiles que nous traversons, et déterminer d'une façon équitable les aspirations particulières des divisions industrielles de notre société.

En terminant, je me permettrai d'ajouter, à l'adresse de mes honorables amis, qui trouvent tant à redire aux conditions existant à cette heure sur la ferme et à l'augmentation du coût de l'existence, que si le travail et tous les autres intérêts voulaient coopérer et encourager la production à outrance sur la ferme, nous verrions bientôt le terme de la situation difficile à laquelle nous devons faire face. Il n'est pas seulement nécessaire que l'on témoigne plus de considération envers le producteur du sol, mais il est encore essentiel que le travail lui-même manifeste un sérieux et sincère désir d'accomplir sa juste part relativement à cette œuvre de la restauration du pays. Si pour une journée de huit heures, l'ou-

vrier reçoit un salaire plus élevé, il est absolument nécessaire qu'il consacre ces huit heures à l'accomplissement d'un travail effectif; il faut qu'il s'exécute. Si les ouvriers doivent accomplir leur part dans cette tâche de la restauration, voilà ce que le pays est en droit de s'attendre de leur part.

M. FAFARD (texte): Monsieur l'Orateur, je n'avais pas l'intention de prendre la parole sur cette question, mais j'y suis forcé par les quelques remarques qui ont été faites par l'honorable député de Saint-Denis (M. Verville) qui nous présentait, tout à l'heure, le cultivateur en général comme étant celui qui vient trois fois la semaine vendre ses produits sur le marché de la ville. Celui-là, monsieur l'Orateur, n'est pas un cultivateur, mais il est un intermédiaire; il est plus que cela: il est un profiteur; d'habitude il ne possède même pas de terre; il va dans la campagne acheter du cultivateur des produits qu'il vient écouler le lendemain sur le marché des villes à un prix exorbitant; en un mot, c'est l'individu que désignait tout à l'heure l'honorable député de Saint-Denis comme digne de la potence. Ce que certains citoyens de la ville entendent par un bon cultivateur, c'est celui qui se laisse exploiter sans rien dire et qui laisse à l'intermédiaire le soin d'empocher les profits.

Certains orateurs prétendent que les produits se vendent cher. Le beurre à 80 cents la livre et les patates à $5 le sac, c'est excessivement cher; c'est criant et c'est révoltant pour un ouvrier de payer des prix semblables; toutefois, il serait bon de faire comprendre au public que ce beurre que l'ouvrier paie aujourd'hui 80 cents la livre est absolument le même beurre qui se vendait, l'automne dernier, 45 cents la livre, et que les patates que l'on vend aujourd'hui, même à Ottawa, à $5 le sac, ont été payées, au cultivateur, 90 cents ou $1.10 le sac. Vous avouerez avec moi, monsieur l'Orateur, que le bénéfice qui reste au cultivateur est beaucoup trop restreint comparé à celui de l'intermédiaire entre le producteur et le consommateur.

Selon moi, l'un des moyens pour obtenir une diminution du coût élevé de la vie serait d'abord d'en parler moins et de travailler davantage. Certains députés—et je ne les blâme pas—qui représentent des centres manufacturiers, quand il s'agit d'une journée de huit heures, sont les premiers à dire: "Nous sommes en faveur d'une journée de huit heures." La journée de huit heures, d'après moi, est un des facteurs de l'augmentation du coût de la vie. Je crois que la meilleure suggestion que je pourrais faire serait qu'une campagne soit entreprise immédiatement, afin de faire comprendre à l'ouvrier que celui qui l'exploite n'est pas le cultivateur, afin de lui faire comprendre également qu'il n'est pas juste que lui, consommateur, demande à ne travailler que huit heures par jour et qu'il exige de celui qui le nourrit 14 ou 15 heures de travail par jour.

Voilà autant de raisons, autant de causes qui contribuent à l'augmentation du coût de la vie.

M. d'ANJOU (texte): Monsieur l'Orateur, je ne voudrais pas laisser adopter cette résolution sans dire un mot.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention les discours qui ont été prononcés, particulièrement ceux de mes honorables amis qui représentent des divisions de la ville de Montréal. Ils ont l'air de mettre sur le dos du cultivateur la raison du coût élevé de la vie. Ce n'est pas du tout mon opinion. Comme l'a dit tantôt l'honorable député de l'Islet (M. Fafard), ce n'est pas au cultivateur qu'il faut s'en prendre, mais plutôt à l'intermédiaire qui achète les produits du cultivateur pour les mettre dans les entrepôts frigorifiques, où on les laisse se gâter plutôt que de les mettre sur le marché. Par conséquent, il est absolument injuste d'accuser les cultivateurs d'être des profiteurs. D'ailleurs, il ne faut pas oublier que s'ils vendent aujourd'hui leurs produits plus chêr qu'autrefois, c'est parce que la main-d'œuvre et les instruments aratoires coûtent plus cher. Ils sont donc absolument justifiables d'augmenter un peu le prix de leurs produits; mais, je le répète encore, ce sont les intermédiaires qui sont les seuls profiteurs.

Le cultivateur travaille du soleil levant jusqu'au soleil couchant; il travaille ardûment, et par conséquent il mérite d'être payé pour son travail.

Pour moi, le meilleur moyen, le moyen le plus efficace d'abaisser le coût de la vie, ce n'est pas de présenter des résolutions en Chambre à cet effet; ce n'est pas d'attaquer le cultivateur, mais ce serait d'intensifier la production, de créer une armée de travailleurs du sol et de prêcher aux jeunes gens de s'établir sur les terres, en leur procurant tous les avantages possibles pour les y maintenir; ce serait aussi d'enlever les droits sur les instruments aratoires, ainsi que sur certaines des nécessités de la vie.

Il ne faut pas oublier que dans ce pays, comme dans tous les autres la consommation a augmenté et la production a diminué. Il faut donc qu'il y ait équilibre; il faut qu'il y ait une production en proportion de la consommation. Pour remédier à ce mal

il appartient au gouvernement du pays de s'intéresser davantage à l'agriculture; de dépenser des sommes d'argent considérables, s'il le faut, pour arriver à ce but, et je le répète, de reviser le tarif de façon à ce que les droits sur les instruments aratoires et sur les articles de première nécessité soient diminués. Je suis convaincu que par ce moyen le résultat que nous désirons tous sera obtenu.

Il n'y a pas de doute que la commission du commerce établie par le gouvernement —comme toutes les autres commissions d'ailleurs,—est une farce monumentale, mais ce n'est pas seulement en la mettant de côté qu'on réussira à abaisser le coût de la vie. En terminant, je le répète, c'est en encourageant l'agriculture dans ce pays, plus qu'il ne l'a fait dans le passé, que le Gouvernement pourra résoudre l'important problème que nous avons discuté ce soir.

LES HURONS DE LORETTE.

M. CANNON demande:

Copie de toute correspondance échangée entre les derniers chefs hurons de la réserve indienne de Lorette, MM. Sioui et Sullivan, avocats, et le département des Affaires indiennes depuis 1883.

L'hon. M. MEIGHEN (ministre de l'Intérieur): Il faudrait qu'on nous donnât plus de précisions au sujet de cette motion. Le département ne connaît pas l'existence d'une société d'avocats portant les noms de MM. Sioui et Sullivan. L'honorable député devrait en outre préciser la date. Il faudrait effectuer de grands frais et employer tout un personnel de commis aux écritures pour retracer toute cette correspondance depuis 1883.

(La motion est réservée.)

RENVOI D'UN PROJET DE LOI.

L'ordre du jour appelle la 2e lecture du projet de loi (bill n° 11), déposé par M. Edwards, tendant à la modification du Code criminel en ce qui concerne le mode des exécutions capitales.

L'hon. ARTHUR MEIGHEN (ministre de l'Intérieur): En l'absence du ministre de la Justice (M. Doherty), je suggère que ce projet de loi soit réservée. Je ne suis pas au courant des détails de cette mesure et il me répugnerait de voir ce projet de loi adopté par la Chambre, en l'absence du ministre.

L'hon. MACKENZIE KING: Ce projet de loi a-t-il été imprimé en français?

M. l'ORATEUR: Ce projet de loi n'étant pas encore imprimé en français, nous ne saurions le délibérer à cette étape.

[M. d'Anjou.]

3e LECTURE

Du projet de loi (bill n° 13), déposé par l'honorable M. Meighen (ministre de l'Intérieur) concernant le règlement de certaines difficultés relatives aux terres des Indiens de la Colombie-Anglaise.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI ELECTORALE.

La Chambre passe à la suite de la discussion en comité général sur le projet de loi (bill n° 12), déposé par l'honorable M. Guthrie) relatif à l'élection des députés à la Chambre des communes.

Sur l'article 77 (mode de règlement des désaccords relatifs à la taxation des dépenses).

L'hon. MACKENZIE KING: Si je ne me trompe, c'est là un article envisagé comme prêtant à débat.

L'hon. M. GUTHRIE: En outre, j'ai demandé qu'il fût réservé.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 78 (dépenses d'élection).

L'hon. M. GUTHRIE: Cet article est une compilation de la loi en vigueur au pays de temps immémorial et de quelques autres articles empruntés de la loi de la Grande-Bretagne. Le comité le sait sans doute, les dispositions de cette dernière loi touchant les déboursés faits par les candidats pour leurs dépenses personnelles ou pour les frais d'élection sont bien plus draconiennes qu'elles ne l'ont jamais été en ce pays.

Tous les articles de la loi britannique susceptibles de s'appliquer au Canada ont été incorporés dans le présent article, et le comité s'apercevra que les restrictions sont très grandes. On a cherché non seulement à réduire les frais d'élection, mais à rendre les actes de corruption impossibles. Voilà pourquoi celui qui a rédigé le projet de loi y a introduit les restrictions prévues dans la loi britannique, et ces restrictions, je les approuve.

M. PARDEE: Pourquoi les paiements sont-ils effectués cinquante jours au lieu de trente jours après l'élection?

L'hon. M. GUTHRIE: Je crois le délai de cinquante jours fort raisonnable.

M. PARDEE: Pourquoi laisser les comptes si longtemps en suspens?

L'hon. M. GUTHRIE: Personne n'en souffrira beaucoup.

M. PARDEE: Le délai de trente jours devrait suffire. Il n'est pas besoin de changement.

L'hon. M. GUTHRIE: Ce délai pourrait peut-être suffire quant aux parties du pays qui sont le mieux établies, mais dans d'autres, les distances sont longues et les communications difficiles.

M. TRAHAN: Le bill définit-il ce que signifient les mots "dépenses personnelles" d'un candidat?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, à la page 2, paragraphe "h".

M. TRAHAN: La définition qui paraît là est bien générale, elle comprend "les frais de déplacement raisonnables de ce candidat, ainsi que ses frais raisonnables de séjours à l'hôtel ou ailleurs", et "toutes les autres dépenses qu'il peut légitimement contracter et solder sauf les restrictions de la présente loi". Si je comprends bien la définition, un candidat peut payer personnellement les frais d'impression de la liste des électeurs, c'est là une dépense légitime; il peut payer aussi personnellement le loyer d'une salle où tenir des assemblées, c'est encore là une dépense légitime; il peut payer également plusieurs autres frais, y compris le loyer des salles de comité. L'article en discussion limite les dépenses personnelles du candidat à $500. Le Gouvernement a-t-il songé qu'après le prochain remaniement de la carte électorale les comtés seront très grands? La population de la province de Québec, qui est la base de la représentation, a beaucoup augmenté, et d'après les dernières statistiques, l'unité de représentation, au lieu d'être de près de 30,000, va être de près de 40,000 pour chaque comté. Le candidat ayant un plus grand comté, ses dépenses personnelles seront donc certainement plus grandes. Voilà pourquoi je pense que l'article les limite à un trop faible chiffre en les limitant à $500. Le système de recensement électoral projeté va obliger un candidat à des dépenses personnelles pour surveiller l'inscription des électeurs de son comté sur la liste, et ces dépenses vont augmenter à tel point que la somme de $500 sera absolument insuffisante. Les candidats ne peuvent pas toujours voyager en chemin de fer à vapeur ou à traction électrique, ils sont obligés de louer des automobiles, et cela leur coûte au moins $25 par jour, à part les frais de subsistance du chauffeur. Cette restriction des dépenses à $500 s'applique pendant l'élection, et le paragraphe de l'article 2 la définit ainsi:

"durant une élection", "pendant l'élection", "à une élection" ou "durant toute l'élection" comprend la période subséquente à l'émission du bref d'élection, ou qui suit la dissolution du Parlement ou la création d'une vacance à la suite de laquelle est éventuellement émis un bref d'élection, jusqu'à ce que le candidat élu ait été déclaré élu;

D'après cette définition, cette période peut durer plus de deux mois. Le Gouvernement croit-il que cette restriction soit raisonnable? Pour moi, je serais prêt à proposer que cet article soit modifié de manière à permettre des dépenses personnelles jusqu'à concurrence de $1,000. Inutile de limiter ces dépenses à $500 sous prétexte de garantir la sincérité des élections. Je tiens, tout autant que le Gouvernement, à travailler dans ce but si louable, mais je ne veux pas être hypocrite et j'affirme que, dans mon comté, il ne suffit absolument pas de $500 pour défrayer les dépenses personnelles d'un candidat pour une élection qui peut durer deux mois. Je pense que tout député ayant la moindre expérience des élections est de mon avis à cet égard. Je propose donc:

Que les mots "cinq cents dollars", dans la ligne 15 de la page 62 et dans la ligne 8 de la page 64, soient remplacés par les mots "mille dollars."

L'hon. M. GUTHRIE: Monsieur le président, je crois que mon honorable ami ne saisit pas tout à fait le sens de l'article.

La limite de cinq cents dollars ne s'applique pas aux dépenses personnelles du candidat; elle n'a trait qu'au montant qu'il peut débourser lui-même et son agent doit payer tout ce qui dépasse les cinq cents dollars.

M. TRAHAN: Dans ce cas, le candidat doit toujours être accompagné de son agent.

L'hon. M. GUTHRIE: Pas nécessairement. La raison de cette disposition, c'est qu'on a constaté, moins en ce pays-ci qu'en Angleterre, que les candidats riches prodiguaient l'argent pendant qu'ils visitaient leurs circonscriptions. Ils n'hésitaient pas à débourser de gros montants qu'ils inscrivaient comme "dépenses personnelles"; aussi la loi anglaise a-t-elle fixé la limite à cent louis sterling. Tout ce qui participe de la nature d'une dépense qui répond à la définition de dépenses personnelles que renferme l'article 2 de la loi, et ce qui n'est pas contraire à celle-ci est encore permis et peut être payé. L'unique restriction est que le candidat ne peut pas remettre de gros montants d'argent en échange de légers services, et les inscrire parmi ses "dépenses personnelles". Si ses dépenses dépassent $500, c'est bel et bon; elles doivent être soldées par son agent de la manière ordinaire et des reçus doivent être montrés. Voilà le sens de l'article.

M. TRAHAN: Je saisis bien le sens de l'article.

L'hon. M. GUTHRIE: Celui-ci ne limite pas les dépenses à cinq cents dollars.

M. TRAHAN: Je puis dire au ministre que je ne suis pas riche et que, tout en ayant pleine confiance en un agent officiel, je préfère faire le travail moi-même parce que je crois que je pourrai être plus économe. J'ai soutenu trois luttes électorales dans ma circonscription et j'ai toujours beaucoup ménagé ma bourse. Ma circonscription est vaste et renferme vingt-quatre municipalités, ce qui nécessite autant d'assemblées. Le ministre suppose-t-il qu'un candidat pourra avoir son agent près de lui pour payer le loyer de toutes les salles. Dans une circonscription rurale, ce loyer est fixé, disons, à $10, somme très raisonnable. On conçoit que, dans ma circonscription le loyer des salles, seul, s'élèvera à $280. De plus, je dois payer mes dépenses de voyage et, étant tenu de louer des automobiles, il me faut aussi solder les frais d'entretien du chauffeur. On voit donc que mes dépenses personnelles dépasseraient la limite de $500 et que j'enfreindrais la loi.

M. PROULX: Je crois que l'honorable député fait erreur. Il peut dépenser plus, mais l'excédent doit être payé par l'agent, non par le candidat lui-même.

M. THOMSON (Qu'Appelle): Le reproche qu'on fait à cet article devrait être l'objet de plus d'attention. Dans l'Ouest, où il faut franchir de grandes distances et où l'on exige vingt à vingt-cinq cents par mille pour le louage d'une voiture, $500 ne mènent pas loin. Le candidat ne se fait pas accompagner de son agent et l'obligation de louer des salles et des voitures pourrait lui causer de graves ennuis. Je suggérerais aussi de rendre plus claire la définition des "dépenses personnelles", dans l'alinéa "r" de l'article 2, afin qu'un candidat autre qu'un avocat puisse savoir s'il observe la loi. M'est-il permis de demander si la loi anglaise décrète que le candidat peut débourser une somme de £100 pour ses dépenses personnelles?

L'hon. M. GUTHRIE: Je le pense.

M. THOMSON (Qu'Appelle): Dans ce cas, le montant est beaucoup plus élevé que dans notre propre loi. En Angleterre, le candidat n'est jamais très loin de son agent, tandis que, en ce pays-ci, une circonscription peut-être aussi grande que l'Angleterre entière.

M. MAHARG: Ma circonscription mesure 48 milles par 128 milles et elle ne renferme pas de chemin de fer. On conçoit ce que c'est de la parcourir en automobile. De plus, dans cette partie du pays, nous n'avons pas de garages qui peuvent attendre le paiement un mois ou deux. D'ordinaire, le propriétaire du garage n'a qu'une automobile pour gagner sa vie; il doit payer sa gazoline argent comptant et il vous faut souvent le payer d'avance pour lui permettre de se munir des choses nécessaires.

L'hon. M. GUTHRIE: Dans ce cas, pourquoi ne demanderait-on pas à l'agent d'y voir?

M. MAHARG: Dans une vaste circonscription, l'agent ne peut pas aller partout.

L'hon. M. GUTHRIE: Vous avez le droit d'avoir plus d'un agent.

M. MAHARG: Celui qui veut que les frais d'élection ne soient pas élevés ne peut pas avoir une douzaine, ou plus, d'agents dans tous les coins de la circonscription.

L'hon. M. GUTHRIE: Cette disposition ne vise pas les agents; elle a pour objet d'empêcher un candidat de dépenser de l'argent au temps des élections afin de se créer des amis et de capter des suffrages. C'est pour éliminer autant que possible toutes dépenses de la part du candidat. On lui alloue $500, mais si ses dépenses personnelles légitimes se montent à $5,000, c'est très bien, à condition qu'elles soient payées par son agent. Le candidat lui-même ne peut pas débourser plus de $500. Il n'y a rien ici qui décrète que l'agent ne paiera pas toutes les dépenses légitimes. Je ne vois pas qu'un candidat puisse être sujet à de grands inconvénients parce qu'on permettra à un agent de faire ces marchés pour lui.

M. POWER: Le ministre dit-il que le candidat pourra avoir plusieurs agents?

L'hon. M. GUTHRIE: L'agent est autorisé à nommer un autre agent. Naturellement, il faut que cela se fasse par écrit et que l'autorisation soit bien définie. Cependant, cet article semble donner lieu à controverse et, d'après notre entente, il doit être réservé.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 79 (état des dépenses que doivent faire les agents).

L'hon. M. FIELDING: Cet article décrète que "l'état montrera la somme des dépenses personnelles payées par le candidat". Veut-on dire la somme globale ou détaillée?

L'hon. M. GUTHRIE: Elle doit être donnée en détail. L'article 76 ou 77 montre les détails qui doivent être donnés des dé-

penses personnelles. Il y a une ou deux erreurs d'écriture à corriger dans cet article. Je propose que le mot "sept" à la ligne 44 de la page 64, et le mot "dix" de la ligne 43 soient rayés et que les mots "8" et "12" leur soient substitués respectivement.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose qu'après le mot "si" de la ligne 41 de la page 65, les mots suivants soient insérés "après six mois et".

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose que les mots "sept" et "dix" à la ligne 29 de la page 66 soient rayés et que les mots "8" et "12" leur soient substitués respectivement.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose que les mots "sans l'excuse autorisée mentionnée en la présente loi", à la ligne 35 de la page 66, soient enlevés. C'est une redondance.

M. DEMERS: Cet article s'applique-t-il à un candidat qui n'a pas été nommé mais qui est candidat conformément à la définition de l'article 2, paragraphe "b"?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne pense pas qu'il puisse s'appliquer à personne qui n'a pas été nommé, parce que cela se rapporte à tout ce qui s'est passé durant et après l'élection. Ces états doivent être faits dans la suite. Celui qui n'a pas été candidat ne serait pas obligé d'en faire aucun.

L'hon. M. KING: Au sujet du paragraphe 7, qui est pris de la loi anglaise, il se peut que le temps fixé soit parfaitement raisonnable pour l'Angleterre, mais certaines circonscriptions de notre pays pourraient avoir à s'en plaindre. Un député est empêché de prendre son siège à la Chambre à moins que l'état et les déclarations soient transmis avant un certain temps. C'est une peine très forte pour ne pas faire un état. On pourrait imposer une amende ou quelque peine de cette nature. Mais c'est aller joliment loin que d'empêcher un député de prendre son siège. Certaines de nos circonscriptions sont très éloignées et quelques-unes ont une vaste superficie. A moins que le laps de temps n'ait été examiné soigneusement je crains que ce paragraphe puisse donner lieu à certaines difficultés.

L'hon. M. GUTHRIE: Le rapport doit être fait dans l'intervalle de deux mois après que le candidat est déclaré élu, mais rien n'empêche un candidat de le faire le lendemain même de son élection.

L'hon. M. KING: Mais son état des dépenses doit être donné en détail.

L'hon. M. GUTHRIE: Mais la loi anglaise veut qu'il ne puisse prendre son siège avant que cela soit fait.

L'hon. M. KING: Je ne m'opose pas à cette disposition, mais je voulais savoir si le laps de temps avait été suffisamment examiné.

L'hon. M. GUTHRIE. Je pense que cette disposition est très raisonnable.

M. ROBB: Le paragraphe 5 se rapporte à la publication des états détaillés dans un journal publié ou en circulation dans la circonscription électorale. Supposons qu'il n'y a pas de journaux dans cette circonscription et qu'un candidat choisisse un journal qui ne distribuerait que cinq copies dans cette région, le ministère considérerait-il que c'est "un journal en circulation dans la circonscription"?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui. Je pense que même si une copie seulement était publiée régulièrement dans cette circonscription, ce journal serait regardé comme étant "en circulation" en cet endroit. Lorsqu'il n'y a pas de journal publié dans une circonscription je pense que la publication dans une feuille qui circule dans le district est suffisante aux yeux de la loi.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 80 (corruption, traite, influence illégitime et supposition de personne).

L'hon. MACKENZIE KING: Il y a une omission de quelques mots que l'on trouve dans l'ancienne loi et je désirerais savoir du ministre si c'est voulu. Le paragraphe "e" page 65, ligne 16, est ainsi libellé:

> Avance ou paie, ou fait payer une somme d'argent à une autre personne ou pour son usage, dans l'intention de faire employer cette somme en totalité ou en partie, à faire de la corruption à une élection.

Dans l'ancienne loi on lisait "seront dépensés pour achat de votes ou corruption dans aucune élection". Ne vaudrait-il pas mieux garder ces mots?

L'hon. M. GUTHRIE: Non, la loi est rédigée différemment. L'ancien article était l'article 265 et il commençait par la déclaration que toute personne qui, directement ou indirectement, ferait ceci ou cela, perdrait ses droits d'électeur durant huit ans, et ainsi de suite. La loi actuelle est redigée différemment. Elle commence:

> Est coupable d'un acte de corruption et d'une infraction à la présente loi punissable de la manière y prescrite, quiconque..

Et ainsi de suite. L'achat de votes lui-même est une corruption et cet achat est compris dans les choses mentionnées comme étant de la corruption électorale. A la première ligne de l'article, l'achat de votes est déclaré être une corruption punissable en vertu de cette loi.

L'hon. MACKENZIE KING: Il y a aussi une différence dans le paragraphe "f" qui mentionne le don d'une "considération appréciable pour une charge, une place ou un emploi". L'ancienne loi ajoutait "ou la promesse d'une charge, d'une place ou d'un emploi". Ces mots doivent-ils être ajoutés?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne m'y oppose pas. Je proposerai donc que les mots "ou la promesse d'une charge, d'une place ou d'un emploi" soient ajoutés après le mot "ou" dans la dernière ligne du pagraphe "f".

M. CANNON: Le ministre veut-il expliquer au comité quelle période couvre les expressions "avant l'élection" et "après l'élection" mentionnées dans les paragraphes "g" et "h"?

L'hon. M. GUTHRIE: "Pendant une élection et durant toute une élection" signifient la période après la publication du bref de l'élection, après la dissolution du Parlement ou dans le cas d'une vacance alors qu'un bref d'élection est lancé, jusqu'à ce que le candidat soit déclaré élu.

M. PARENT: Est-ce l'interprétation de la loi?

M. CANNON: Pourquoi le mot "avant" dans le paragraphe "g"?

L'hon. M. GUTHRIE: Les mots "avant une élection" voudraient dire cette période qui précède la publication du bref parce que, on le sait parfaitement, les candidats sont quelquefois très longtemps en campagne activement occupés à solliciter les électeurs, à faire des discours et ainsi de suite. Je suppose que l'on veut parler du temps qui précède la publication du bref.

M. CANNON: Ce temps n'est nullement limité.

L'hon. M. GUTHRIE: Les tribunaux ont décidé qu'un homme est réellement candidat le jour où il annonce sa candidature.

M. CANNON: Le ministre sait probablement qu'il est des candidats perpétuels. Ainsi, d'après la définition du ministre, il n'y aurait aucun temps en particulier.

L'hon. M. GUTHRIE: Dans ce cas, il faudra user de jugement et de bon sens.

(L'amendement est adopté et l'article, ainsi modifié, est adopté.)

[L'hon. M. Guthrie.]

Sur l'article 81 (donner à boire).

M. McKENZIE: Est-ce le même article que dans l'ancienne loi?

L'hon. M. GUTHRIE: C'est une adaptation de deux articles de l'ancienne loi et de quelques mots de la loi anglaise.

M. McKENZIE: Il est assez dangereux de modifier aucunement les articles si ce n'est dans un bon but déterminé. Les élections au pays ont donné lieu à un grand nombre de procès et les jugements ont été rendus en vertu des articles de l'ancienne loi. En modifiant ces articles, nous détruirions, pour ainsi dire, l'effet de tous ces jugements.

A moins que ce ne soit pour servir quelque bonne fin, nous devrions autant que possible éviter de faire des changements.

L'hon. M. GUTHRIE: En principe je suis d'accord avec ce que vient de dire mon honorable ami, mais je crois que l'article qui nous occupe est d'une plus grande portée et est en même temps beaucoup plus clair que l'étaient les deux articles qu'il remplace. Je crois que cet article se lit beaucoup mieux. Tandis que le sens et la portée y sont conservés, je crois que les actes décrits y sont plus clairement définis, et dans un meilleur style. Néanmoins, règle générale, je crois qu'il est bon de s'en tenir autant que possible au texte de la loi modifiée. Je crois que c'est ce qui a été fait dans la rédaction du présent bill.

M. CANNON: L'article dit: "quiconque dans un motif de corruption" etc. Pourquoi a-t-on mis là "dans un motif de corruption"?

L'hon. M. GUTHRIE: De quelle partie de l'article mon honorable ami parle-t-il?

M. CANNON: C'est aux 3e et 4e lignes de l'article 81. Ne s'agit-il pas de corruption?

L'hon. M. GUTHRIE: Je suppose que d'après le texte de l'article il pourrait être interprété comme s'appliquant à un acte légal. La loi actuelle avait gardé l'expression de l'ancienne loi, et nous l'avons retenue dans le présent projet. On peut innocemment accomplir un acte qui ne soit pas fait avec l'intention d'influencer un électeur, ce que l'article défend. Si l'acte est effectué dans l'intention d'influencer un électeur, il est condamné par l'article. Il y a une distinction à faire entre un acte de charité, par exemple, et un acte accompli dans un motif de corruption; l'expression est là pour sauvegarder les actes innocents.

M. PARENT: Pour la protection des candidats.

L'hon. M. GUTHRIE: Non pas pour protéger les candidats. Je crois que c'est une expression généralement acceptée; elle est dans notre loi électorale depuis plusieurs années. L'intention criminelle doit être établie.

M. CANNON: Cela est une question d'intention. Comment un juge ou un tribunal peut-il pénétrer les intentions d'un individu?

L'hon. M. GUTHRIE: Par les manifestations.

M. CANNON: Supposons qu'on me traîne devant les tribunaux sous l'empire de l'article 81, je n'aurais qu'à prouver que je n'avais pas de motif de corruption. Là où il n'y a pas "mens rea" il n'y a pas de délit. Je crois que si l'article doit avoir une portée quelconque, l'expression "dans un motif de corruption" doit en être retranchée; autrement il ne saurait y avoir de condamnation, si l'accusé a un avocat qui connaisse un peu de droit pénal et sache quelque chose de l'intention criminelle qu'il faut rattacher à l'acte incriminé.

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a eu nombre de procès sous l'empire de cet article, où la charge de la preuve incombait à celui qui alléguait le motif de corruption et cependant il y avait condamnation. Le motif de corruption peut se manifester par les actes et le langage, et ne se borne pas toujours à une attitude mentale tout simplement. L'expression est si connue dans notre jurisprudence que j'hésiterais à la supprimer.

L'hon. M. KING: L'article mentionne deux fois le mot "corruption", et dit: quiconque, "dans un motif de corruption" accomplit l'acte y mentionné dans le but d'influencer "par corruption", etc. Je serais d'avis qu'une seule fois serait suffisante. L'article devrait s'appliquer à celui qui "dans un motif de corruption" accomplit l'acte en question dans le but d'influencer l'électeur, ou à celui qui l'accomplit dans le but d'influencer "par corruption" l'électeur.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne crois pas que l'article en souffre, bien qu'une seule mention de la corruption pût suffire. Je n'aimerais cependant pas à le changer.

M. POWER: Pour l'avantage des amis du candidat dans un pays comme la province de Québec, je suggérerais qu'on retranchât ce mot de "corruption", parce qu'autrement, durant toute une campagne électorale, il est interdit à un candidat d'offrir un verre ou un repas à ses amis; ils parcourront la circonscription électorale avec lui et travailleront dans ses intérêts, et il faudra qu'il s'interdise tout acte d'hospitalité. Je crois que c'est absurde.

L'hon. M. GUTHRIE: Comment faisait-on par le passé?

M. POWER: Autrefois la période prohibitive était de huit jours seulement. Le candidat n'était que peu de temps à la charge de ses amis.

L'hon. M. GUTHRIE: Non pas. Il était candidat dès la date du bref. Sous ce rapport la loi n'a pas été changée, et l'expression dont on se plaint y a toujours été.

L'hon. M. KING: Je crois que si les mots "par corruption" étaient enlevés après "d'influencer", cela rendrait l'intention de l'article plus clair.

L'hon. M. GUTHRIE: Cette phraséologie est identique à celle de l'ancienne loi. L'ancienne loi s'appliquait à tout candidat qui, "dans un motif de corruption, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un autre, dans le but d'influencer par corruption". Je pense que si j'avais rédigé cet article, je n'aurais mis qu'une fois "par corruption". Mais je n'aimerais pas le changer maintenant. Je ne pense pas que cela nuise.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 82 (influence illégitime; interprétation de "faux prétexte").

M. McKENZIE: Cet article diffère-t-il de l'ancien?

L'hon. M. GUTHRIE: La construction en est changée, l'autre article commençant différemment, mais le sens en est le même.

M. PARENT: Mon honorable ami voudrait-il nous définir les mots: "perte d'ordre spirituel"?

L'hon. M. GUTHRIE: Peut-être, sir Oliver Lodge en aurait-il l'aptitude, mais je ne l'ai pas.

M. PARENT: Est-ce un terme ajouté?

L'hon. M. GUTHRIE: Ces mots: "d'ordre temporel ou spirituel" n'étaient pas dans l'ancienne loi.

M. PARENT: Je propose, monsieur le président, que l'on biffe les mots: "ou spirituel".

L'hon. M. GUTHRIE: Pour quelle raison?

M. PARENT: Je ne puis obtenir de mon honorable ami aucune raison d'insérer là

ces mots. Je ne vois pas comment nous pouvons constater ou estimer une perte d'ordre "spirituel".

L'hon. M. GUTHRIE: Je suppose que ces mots veulent dire la menace de quelque injure dans cette vie ou dans l'autre. Je pense qu'une telle menace, opérant sur un individu d'esprit faible, pourrait être grave. Je ne vois donc pas d'objection à garder ces mots. Je puis dire, toutefois, que je ne pense pas qu'ils soient d'une très grande efficacité.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 83 (supposition de personne, etc.).

M. McKENZIE: Je n'ai pas eu le temps d'étudier le projet de loi, mais je crains fort que cet article ne s'applique pas à celui qui, n'ayant pas le droit de vote, vient demander un bulletin en son propre nom.

L'hon. M. GUTHRIE: Cela ne constitue pas un délit, s'il ne prête pas serment. Il a toujours été permis à quiconque de demander de voter; et il peut, par ignorance, penser qu'il en a le droit. On ne peut éprouver sa bonne foi que par le serment. S'il prête serment, il est poursuivable suivant la loi pénale aussi bien qu'en vertu des dispositions de ce projet de loi. Cet article n'empêche pas quelqu'un de demander un bulletin, s'il ne le fait pas frauduleusement.

M. POWER: Ce projet de loi décrète-t-il le vote unique?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

M. POWER: L'alinéa "b" dit: "ayant voté une fois à cette élection" etc. Supposons qu'une personne vote dans une circonscription voisine?

L'hon. M. GUTHRIE: Elle serait coupable d'infraction à la loi actuelle; et punissable devant les tribunaux. Il est déclaré qu'elle doit voter une fois seulement dans le comté où elle réside.

M. CANNON: Un électeur n'a-t-il droit qu'à un vote à une élection, ou a-t-il droit à un vote dans deux ou plusieurs comtés?

L'hon. M. GUTHRIE: Non. Le principe de l'unité de vote a été adopté.

M. POWER: Dans quel article particulier cela est-il spécifié?

L'hon. M. GUTHRIE: Cela l'est certainement dans le serment.

L'hon. M. FIELDING: L'unité de vote existe-t-elle aussi pour les femmes?

[M. Parent.]

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

M. PARENT: Si le votant ne prête pas serment, il peut voter plusieurs fois.

L'hon. M. GUTHRIE: S'il le fait, il s'expose aux peines prescrites. On déclare, dans un des articles restés en suspens, que l'électeur ne peut voter qu'à l'endroit de son domicile.

M. POWER: Je ne le pense pas. Je me rappelle avoir parcouru le projet et songé que l'attention du comité devrait être appelée sur cette question. D'après notre loi provinciale, nous avons l'unité de vote, mais jusqu'ici, en vertu de la loi fédérale, en Québec, un électeur a pu voter dans deux ou trois circonscriptions si son nom était sur les listes.

L'hon. M. GUTHRIE: L'article 29 règle ce cas. Les conditions de capacité d'un électeur, en vertu du paragraphe "c" sont: d'avoir résidé en Canada depuis au moins douze mois et dans la circonscription où il veut voter depuis au moins deux mois jusqu'à l'émission du bref. Il est inhabile à voter s'il ne se conforme à ce paragraphe.

Il doit voter où se trouve son domicile et ce domicile doit être à un endroit donné pendant deux mois.

M. POWER: Prenons le cas d'un individu qui a des propriétés dans un comté, ce qui le fait inscrire sur la liste dans ce comté. Deux mois avant l'élection, il part pour la ville et son nom est mis sur la liste de la ville. Quelque chose peut-il l'empêcher de voter aux deux endoits?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

M. POWER: Quoi?

M. PARDEE: Il n'habite plus la campagne.

L'hon. M. GUTHRIE: Il doit prêter serment qu'il a habité durant au moins deux mois la circonscription électorale dans laquelle il vote.

M. PARDEE: On lui ferait prêter serment.

M. COPP: J'appelle l'attention du ministre sur l'article 22.

L'hon. M. GUTHRIE: Cet article a été réservé.

M. COPP: Il traite de ce cas. Le paragraphe 9 traite de l'individu qui demande a se faire inscrire de nouveau dans le même district électoral, ce qui, à mon sens, laisse entendre qu'il pourrait se faire inscrire dans un autre district.

L'hon. M. GUTHRIE: Cela comprend le cas de l'individu qui demande à être inscrit après l'avoir été.

M. COPP: Oui, mais seulement dans la même circonscription électorale. Le sens laisse entendre qu'il pourrait faire une demande dans une autre circonscription.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne vois pas de conflit dans les textes. Néanmoins, je vais en prendre note.

M. POWER: Si un individu habite six mois une partie d'une province et six mois une autre partie, qui pourra décider du lieu de son véritable domicile?

L'hon. M. GUTHRIE: La loi dit qu'il devra avoir habité le district électoral pendant les deux mois précédant l'élection.

M. POWER: Qu'adviendra-t-il de celui qui a demeuré pendant les deux derniers mois avant l'élection dans un endroit quelconque du district, mais dont le domicile est ailleurs?

L'hon. M. GUTHRIE: On lui assignera comme domicile l'endroit où il a demeuré en dernier. Il s'agit de residence et non de domicile.

M. POWER: Pourquoi pas?

L'hon. M. GUTHRIE: Parce que la loi traite de ces cas au point de vue de résidence et je crois que la résidence doit prévaloir.

M. CALDWELL: La ligne mitoyenne de deux circonscriptions électorales d'Ontario se trouve couper la terre d'un cultivateur. Dans l'une se trouve sa maison et dans l'autre ses granges et la maison de ses ouvriers agricoles. Ce cultivateur habite une circonscription tout autant que l'autre, car il travaille autant dans ses granges qu'autour de sa maison. Est-il censé avoir son domicile dans deux circonscriptions et lui permettra-t-on de voter dans chacune?

L'hon. M. GUTHRIE: D'après cette loi, comme d'après la loi d'Ontario, cette question n'est pas difficile à résoudre. Son domicile est à sa maison qu'il habite.

(L'article est adopté.)

Il est fait rapport de l'état de la question.

La séance est levée à onze heures et treize minutes.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES, Orateur.

Mardi, 13 avril 1920.

La séance est ouverte à trois heures.

COMMUNICATION D'UN ORDRE DU JOUR DE REMERCIEMENTS DE LA CHAMBRE ANGLAISE AUX TROUPES COLONIALES.

L'hon. N. W. ROWELL (président du conseil): Je demande la permission de déposer une copie d'une résolution de la Chambre des communes anglaises remerciant les troupes des dominions d'outre-mer pour les services qu'elles ont rendus pendant la guerre. Bien que cette résolution ait été adoptée à la dernière session de la Chambre des communes anglaises, elle vient seulement de nous arriver, et comme la partie qui se rapporte aux dominions est courte, je vais en donner lecture ici pour en garder trace:

> Que ce Bureau remercie les vaillantes troupes des dominions d'outre-mer, de l'Inde, et des colonies et protectorats, pour la promptitude avec laquelle elles ont répondu à l'appel de la justice et de la liberté, et pour le noble rôle qu'elles ont joué, en coopération avec leurs camarades des Iles-Britanniques, dans la lutte pour le triomphe du droit.

RAPPORTS DE L'AMIRAL JELLICOE AUX GOUVERNEMENTS DE L'AUSTRALIE ET DE LA NOUVELLE-ZELANDE.

L'hon. MACKENZIE KING: Je désire demander au ministre des Affaires navales si le Gouvernement aurait par hasard des exemplaires, qui pourraient être communiqués aux membres de cette Chambre, des rapports de lord Jellicoe aux gouvernements de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, au sujet des questions navales dans ces pays; et, sinon, est-ce qu'on se procurera des exemplaires de ces rapports?

L'hon. M. BALLANTYNE (ministre de la Marine): Je regrette d'avoir à déclarer au leader de la Chambre que le Gouvernement n'a en main aucun rapport de lord Jellicoe, soit au gouvernement de la Nouvelle-Zélande soit à celui de l'Australie sur les questions navales; mais je conférerai avec le premier ministre intérimaire afin de voir s'il est possible d'obtenir des copies de ces documents pour l'honorable député.

DEPOT D'UN DOSSIER.

Copie de correspondance, décrets du conseil, etc., relatifs à l'attribution des dépenses de la Société des nations et au paiement

du montant de $64,043.15, de cette dépense qui incombe au Canada.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT L'ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Sur l'article 87 (effet des actes de corruption; privation des droits politiques, etc.).

L'hon. M. FIELDING: La durée de la privation des droits politiques est-elle ici la même que dans la loi présentement en vigueur?

L'hon. HUGH GUTHRIE (solliciteur général): La loi présentement en vigueur fixe à huit années la durée de la privation des droits politiques. Avant l'adoption de cette loi, la durée de la privation était de sept ans. Je crois à propos de faire cette durée à sept ans et d'y conformer toutes les dispositions de notre loi. Je propose donc qu'on substitue au mot "huit" le mot "sept".

(L'article ainsi modifié est adopté.)

Sur l'article 88 (le candidat n'est pas coupable s'il n'y a manœuvres de corruption par lui-même ou par son agent, ou à sa connaissance; réserve).

M. McKENZIE: Ce projet de loi contient-il une définition des mots "autre agent"?

L'hon. M. GUTHRIE: On ne définit pas le mot "agent" pour la fin de cet article. Ce fait doit être accompli à la connaissance du candidat. C'est cette dernière qui, en réalité, constitue l'agence aux termes de cet article. L'ancien article, le 277e, contenait une disposition semblable que voici:

Un candidat n'est pas responsable des actes illicites décrits aux deux articles précédents, commis par un agent autre que son agent officiel, et son élection n'est pas annulée à cause de ces actes illicites.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 89 (l'élection n'est pas nulle s'il n'y a eu manœuvre du candidat, de l'agent, etc.).

L'hon. MACKENZIE KING: Cet article et les trois ou quatre autres qui le précèdent ressemblent beaucoup à de nouvelles dispositions; il semble qu'on les ait tous rédigés dans le but de protéger le candidat contre des actions extrêmes ou inutiles. Le ministre peut-il fournir à la Chambre une explication à cet égard?

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai pas de renseignement spécial à donner. Ces articles, je crois, sont plus habilement rédigés que l'ancien quant à l'effet de l'action commise par un agent. Le but est d'établir une distinction entre les actes du candidat, ceux de son agent officiel et les actes d'une autre personne qui devient légalement un agent par la part qu'elle prend à une élection, à la connaissance du candidat. L'ancien article n'établissait pas cette distinction; il stipulait simplement qu'on ne tiendrait pas un candidat responsable et qu'on n'annullerait pas son élection à cause d'une infraction aux deux articles antérieurs. qui traitaient des manœuvres illégales et corruptrices—commis par un de ses agents autre que son agent officiel. Si un agent autre que l'agent officiel, agissant à la connaissance du candidat, viole les dispositions de cette loi, il est passible d'une peine; et les peines édictées dans ces deux ou trois articles ne contreviennent nullement à l'application d'aucun des articles de la loi des élections contestées. On peut, en même temps, déclarer nulle l'élection. Ces articles ne traitent que des peines à imposer.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 92 (recouvrement des amendes et peines pécuniaires; emprisonnement pour défaut de paiement, etc.).

M. TRAHAN: Au lieu d'exiger la garantie des frais, il serait, je pense, plus simple d'obliger le requérant à déposer au greffe les cinquante dollars; peut-être devrait-on porter le chiffre à cent dollars. C'est très souvent l'animosité personnelle et non pas le respect de la loi, qui inspire les actions, et cela n'est pas à encourager.

L'hon. M. GUTHRIE: J'ignore comment les choses se passent, dans la province de Québec, d'où vient mon honorable ami, mais, en Ontario, et, je crois, dans toutes les autres provinces, la garantie requise prend toujours la forme d'un dépôt d'argent; on est libre de déposer l'argent en cour, en guise de garantie. L'ancien article fait partie de notre législation depuis nombre d'années.

M. TRAHAN: Le fait de donner une garantie n'entraîne pas nécessairement un dépôt en argent.

L'hon. M. GUTHRIE: Mais cela le permet.

M. TRAHAN: Ne vaut-il pas mieux rendre ce dépôt obligatoire?

L'hon. M. GUTHRIE: Je préfère qu'on laisse l'article tel qu'il est.

M. McKENZIE: Je remarque que d'après le paragraphe 6, c'est au défendeur qu'il incombe de faire la preuve, contrairement à la règle ordinaire. Si on l'accuse

d'avoir voté là où il n'en avait pas le droit, c'est à lui de prouver qu'il avait droit de voter à cet endroit. Dans plusieurs articles de ce projet nous trouvons une dérogation au principe qui veut qu'une personne soit innocente jusqu'à ce qu'elle ait été trouvée coupable. De plus il n'y a rien qui indique devant quel tribunal la poursuite devra être intentée. Je prétends que dans des cas comme celui-là la poursuite doit être prise dans le comté où l'élection a eu lieu. On devrait aussi prévoir la production de la liste comme preuve. Cette liste, dûment certifiée par le secrétaire de la municipalité, serait une preuve prima facie du fait que le nom de l'accusé y était inscrit et qu'il avait droit de vote.

L'hon. M. GUTHRIE: Il conviendrait peut-être mieux que toutes ces poursuites fussent intentées dans le comté où le délit est censé avoir été commis. Mais nos cours de comté dans l'Ontario n'exigent pas cela. Il y a cependant une règle disant que cela doit se faire toutes les fois que cela est possible et je suppose qu'elle s'appliquerait dans les cas qui nous occupent. Mon honorable collègue remarquera que la pénalité peut faire le sujet d'une poursuite devant un tribunal compétent dans la province où l'offense a été commise. S'il s'agit de la province d'Ontario, le tribunal compétent est celui du comté où l'offense a été commise, à moins que les parties en cause ne résident pas dans ce comté. Si elles demeurent dans un autre comté, la juridiction appartient à un autre tribunal. Je suppose que la juridiction des différentes cours de district et de comté dans tout le Canada est limitée par les règles qui régissent les tribunaux provinciaux. Quant à la preuve du droit de vote, je ne pense pas que cela offre beaucoup de difficulté. L'accusé connaît les faits et il peut immédiatement informer le tribunal comment il se trouve avoir le droit de vote, tandis que le demandeur peut éprouver beaucoup de difficulté à établir le contraire.

M. McKENZIE: Je ne puis m'accorder avec mon honorable ami sur ce point, et je ne trouve pas que la preuve soit si simple à établir. Si un homme est accusé d'avoir voté alors que son nom n'était pas sur la liste des électeurs, la preuve de son droit est indiquée en toutes lettres dans la liste. Le juge n'acceptera pas de preuves secondaires; il faudra que l'accusé fournisse la meilleure des preuves, qui est la liste des électeurs, dûment certifiée par le secrétaire du comté et présentée pour prouver que son nom est bien inscrit et qu'il avait le droit de voter. Quant à la juridiction du tribunal, les cas de ce genre se rapprochent assez d'un acte criminel pour que l'on accorde à l'accusé toute la protection que l'on accorde au criminel. Toute personne accusée d'un acte criminel doit être jugée dans le comté où il demeure et où l'offense a été commise. Pourquoi ne pas en faire autant dans ce cas?

(L'article est adopté.)

Sur l'article 93 (pas d'exemption, par privilège, de répondre).

M. DEVLIN: Est-ce que cela comprend les renseignements qu'un avocat peut avoir obtenus en secret de son client?

L'hon. M. GUTHRIE: C'est la loi depuis longtemps. Il me semble que le privilège dont on reconnaît l'existence entre l'avocat et son client, continuera d'exister dans les limites établies par la loi. Tout en ne voulant pas changer la lettre de la loi, je n'ai aucune hésitation à dire que c'est mon opinion à ce sujet.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 94 (production du bref d'élection non requise dans les poursuites).

L'hon. M. GUTHRIE: L'assistant greffier de la couronne en chancellerie qui a étudié ce projet de loi très minutieusement, a suggéré que dans l'article 94 et dans quelques autres articles qui ont déjà été adoptés les mots " documents d'élection " soient employés pour désigner pour ainsi dire tous les documents dont on se sert dans une élection et que cette définition soit insérée dans l'article 2. Personnellement, je ne vois guère comment on pourrait le faire, mais je mentionne la recommandation, afin que, plus tard, lorsque nous étudierons l'article 2, nous puissions adopter la recommandation et insérer une définition de l'expression " documents d'élection " dans cet article. Dans ce cas il faudrait modifier quelque peu l'article 94; en attendant je préfère qu'on le laisse tel qu'il est. Cette disposition est similaire à l'article primitif.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 100 (vote par anticipation des employés de chemins de fer).

L'hon. M. FIELDING: Cet article est bien long et fort détaillé. L'objectif visé ici rallie sans doute toute notre approbation. Il tend à décréter que l'employé de chemin de fer, le commis voyageur, le marin, ou tout autre électeur qui, dans l'exercice de sa profession, est obligé de s'absen-

ter en temps d'élection ne perd pas son suffrage, et il est décrété qu'il peut déposer son bulletin de vote à un bureau provisoire de scrutin. Je désire ouvrir un avis qui mérite étude, me semble-t-il. Le but visé ici est sans doute excellent; seulement les rouages sont fort compliqués et entraînent de fortes dépenses. Pourquoi ne pas assimiler cet électeur à l'actionnaire d'une compagnie par actions qui vote par procuration; car il ne se rencontrera qu'un petit nombre de votants, en regard de la totalité du corps électoral? Ce mode de suffrage prêterait peut-être à la violation du secret du vote, mais seulement dans une bien faible mesure. Pourquoi le marin ou l'employé de chemin de fer qui par hasard est absent de son domicile n'autoriserait-il pas son frère, un cousin, une sœur, ou sa mère ou tout autre, à déposer en son nom son bulletin de vote dans l'urne électorale? La seule objection qu'on pourrait peut-être faire valoir, ce serait l'absence de secret; mais réellement pour neuf votants sur dix, le sens dans lequel ils veulent voter est un secret de polichinelle. Ce que je suggère, mérite étude. Les rouages créés ici sont compliqués et entraînent de grands frais, et, à mon avis, on pourrait atteindre le même but en autorisant ces électeurs à voter par mandataire. Je m'abstiens de tout autre développement de ma thèse; seulement je prie le ministre d'étudier ma proposition, et de voir si elle est légitime.

L'hon. M. GUTHRIE: J'ai discuté la question avec les employés de chemins de fer, groupe fort important de population, et je dois dire qu'ils répugnent à l'idée du vote par mandataire. Aux yeux du commun des électeurs, le droit de suffrage est chose sacrée, qu'on ne saurait déléguer à une tierce personne, mais c'est un droit qu'il faut exercer soi-même. Je n'ai discuté la question qu'avec les employés de chemins de fer et je constate qu'ils repoussent carrément l'idée du vote par mandataire. Abstraction faite du chiffre des frais ou de la somme d'inconvénients, ces employés réclament le droit de suffrage et demandent qu'on prenne, si faire se peut, les dispositions voulues dans ce but. L'argument qui milite en faveur de l'avis ouvert par mon honorable ami, c'est l'économie de deniers publics que cela permettrait de réaliser; seulement la réalisation du but visé en permettant à toutes catégories de citoyens d'exercer leur droit de suffrage nous autorise à effectuer pareille dépense.

J'ajoute qu'on suggère d'apporter certaines modifications à l'article à l'étude. Ces propositions m'ont été présentées par l'association des commis voyageurs et diverses confraternités d'employés de chemins de fer au Canada. Je ne saurais dire s'il conviendrait de discuter cet article aujourd'hui même. La chose est laissée à la discrétion du comité. Il faudra apporter certaines modifications à cet article.

L'hon. M. FIELDING: Tout le monde en convient, il faut protéger le secret du suffrage; seulement nous vivons aujourd'hui dans un monde fort pratique, et neuf électeurs sur dix font un secret de polichinelle du sens dans lequel ils veulent émettre leur suffrage. Celui qui fait un secret de son vote n'est que l'exception; aussi bien dois-je l'avouer, l'argument fondé sur le secret ne tient pas debout. De prime abord, les employés de chemins de fer déclareraient qu'ils préfèrent déposer eux-mêmes leur bulletin de vote; mais qu'on consulte des délégués de ce service et ils avoueront que ma proposition est légitime. J'affirme que presque chaque membre de ce personnel qui se propose de voter, ne fait pas un secret de son suffrage; il dit volontiers qu'il veut voter en faveur des libéraux ou des conservateurs ou du parti des cultivateurs, ou d'un de ces nombreux groupes qui surgissent maintenant.

M. BURNHAM: L'honorable député sait-il dans quel sens un électeur votera? Avant l'élection, un électeur peut tenir toute sorte de propos, mais ce n'est que du camouflage et il peut voter dans un sens tout opposé à ce qu'il dit.

M. McMASTER: Pas en Nouvelle-Ecosse.

L'hon. M. FIELDING: Chez nous, cette catégorie de votants est inconnue. Trève de badinage. C'est sans doute à bon droit qu'on prétend que l'électeur a droit de déposer lui-même son bulletin de vote; seulement, je le répète, ces rouages sont trop compliqués et entraînent trop de frais. Ma critique ne s'adresse pas à la dépense, encore qu'il en faille tenir compte. Créer tout un mécanisme fort compliqué, afin d'accorder à un groupe assez restreint d'électeurs l'exercice du droit de suffrage, ce serait pour ainsi dire construire une machine à vapeur pour actionner un canot.

Rien ne peut justifier un mécanisme aussi coûteux pour un objet aussi simple.

M. LAPOINTE: Je n'approuve pas beaucoup l'idée de voter par procuration. Mon honorable ami dit qu'il a discuté cette question aves des sociétés fraternelles de chemin de fer et qu'il a reçu des communications à ce sujet d'association de voyageurs de commerce et d'autres administrations. Depuis de nombreuses années, aucune classe

de citoyens n'a plus insisté pour obtenir une législation de ce genre que les voyageurs de commerce, mais je suis bien sûr qu'un grand nombre d'entre eux ne pourront pas profiter de cette disposition. Beaucoup de voyageurs de commerce se mettent en route pour une tournée de deux à trois semaines. Je connais, par exemple, des voyageurs de commerce dans la ville de Québec qui partent pour la côte de Gaspé ou la région du lac Saint-Jean et qui ne seraient pas à même de profiter de cette disposition parce que trois jours ne sont pas un délai suffisant. Si la proposition de mon honorable ami (M. Fielding) n'est pas acceptée je demanderai au ministre de fixer une période plus longue que trois jours parce que ce n'est pas suffisant, suivant moi, pour donner aux voyageurs de commerce et à d'autres classes qui demandent cette législation, le privilège qu'ils désirent.

M. PEDLOW: Plusieurs fois, au cours de l'année dernière on m'a prié de soumettre à la Chambre le plus tôt possible la question de voter par correspondance. Cette proposition a l'appui de l'association des voyageurs de commerce et je ne doute pas que le ministre qui a la direction du bill n'ait reçu des intéressés des représentations à ce sujet. L'honorable député de Québec-Est (M. Lapointe) a fait très sagement remarquer que le délai prévu par la loi n'est pas suffisant et il est certain que trois jours ne suffisent pas pour permettre aux voyageurs de commerce d'exercer leur droit de vote. Aucun honorable député ne peut douter que l'association des voyageurs de commerce représente le groupe le plus intelligent de la société.

Quelques DEPUTES: Très bien, très bien.

M. PEDLOW: Il n'y a aucun corps d'hommes qui connaissent mieux les affaires du pays que les voyageurs de commerce qui entrent en relations intimes avec la population de toutes les circonscriptions d'une extrémité du pays à l'autre. Quelques honorables députés ont donné il y a un instant des marques d'approbation à ma déclaration que les voyageurs de commerce formaient la classe de citoyens la mieux renseignée du pays. Quelle que soit la façon dont on puisse interpréter ce commentaire, je répète mon affirmation et j'irai même un peu plus loin en disant que les voyageurs de commerce sont mieux renseignés sur les affaires publiques qu'aucune autre classe du Canada sans une seule exception. Cette corporation se compose de 30,000 hommes qui prennent tous un vif intérêt aux affaires de la nation et il leur serait impossible de profiter des dispositions de la loi telle qu'elle est rédigée. J'insisterai donc fortement auprès du ministre pour lui faire comprendre la nécessité d'établir le vote par correspondance. Un grand nombre de ces voyageurs se mettent en route pour des tournées qui durent souvent six mois. Les voyageurs de commerce parcourent deux fois par an le Canada et il me semble qu'une disposition pourrait leur assurer la facilité de voter. Mais les voyageurs de commerce ne sont pas les seuls citoyens dont la commodité est en jeu dans cette proposition. Il y a les marins qui sont parfois éloignés de leur foyers pendant de nombreux mois. Puis il y a les forestiers qui composent le groupe le plus difficile à atteindre dans une élection et les honorables députés qui ont eu de l'expérience à ce sujet, seront de mon avis; les mineurs forment encore un autre groupe et ils éprouvent les plus grandes difficultés à enregistrer leurs votes. De sorte que pour la commodité de cette partie considérable de la population, les voyageurs de commerce, les marins, les forestiers et les mineurs, sans parler des employés de chemins de fer, j'estime que c'est le devoir du solliciteur général intérimaire de considérer sérieusement la proposition que j'ai faite. Je me rends parfaitement compte qu'il se produira de nombreuses difficultés au sujet de cette proposition qui est soumise actuellement à la Chambre. J'espère, monsieur le président, que le ministre accordera la considération désirable aux représentations que j'ai faites et qui lui sont parvenues directement, je n'en doute pas, des voyageurs de commerce.

M. NICHOLSON (Algoma): A propos des observations de l'honorable député de Queen-et-Shelburne (M. Fielding) je ne crois pas que mon honorable collègue se rende compte du fait que les dispositions de la loi s'appliquent à une classe d'hommes qui, dans de nombreuses circonscriptions du Canada, constitue la majorité des électeurs. Je connais particulièrement plusieurs circonscriptions où quatre à cinq milles hommes se trouvent affectés par cet article et si l'on demande qu'un si grand nombre d'hommes votent par procuration, il me semble que c'est dépasser tout ce qu'un homme raisonnable peut exiger pour l'exercice du droit de vote.

Quant au mécanisme compliqué qui a été établi, aux difficultés de faire observer les dispositions de cet article, aux frais et ainsi de suite, l'article ressemble fort aux dispositions sous le régime des-

quelles les employés de chemins de fer et les voyageurs de commerce ont été en mesure de voter aux dernières élections provinciales dans la province d'Ontario. En résumé, cette disposition établit qu'il y aura dans chaque circonscription un bureau de vote pour le scrutin anticipé où le président du scrutin sera en même temps le greffier du bureau; le registraire ou le reviseur, suivant le cas, devra accorder des certificats aux fins de permettre aux intéressés de voter. Pour moi, le fait de proposer aux employés de chemins de fer, sans parler de toutes les autres catégories d'électeurs qui seront atteints de voter par procuration, équivaudrait simplement à dire à ces gens: "Nous ne voulons pas vous accorder le privilège d'exercer votre droit de suffrage," car les électeurs qui sont dans ce cas refuseront de se prévaloir d'une pareille autorisation.

M. TURGEON: Je désire proposer un amendement à l'article en question, décrétant que l'élection aura lieu à un jour spécifié, de sorte que tous les citoyens, peu importe la profession ou le métier qu'ils exercent, auront l'occasion de déposer leur bulletin. Je ne vois pas de raison valable contre le projet de faire décréter par la loi que les élections générales auront lieu, par exemple, un lundi. Tous les voyageurs de commerce reviennent passer au foyer sinon tous les dimanches, au moins tous les quinze jours ou toutes les trois semaines. Or, du moment qu'un voyageur de commerce saurait qu'une élection aura lieu le lundi à telle date, il fixerait son itinéraire de façon à se trouver chez lui le dimanche précédant l'élection. Dans la province du Nouveau-Brunswick, nous jouissons de cette facilité pour la commodité des marins et des pêcheurs. Avant la confédération, la loi décrétait que les élections auraient toujours lieu un lundi dans le comté de Gloucester, que j'ai l'honneur de représenter ici et qui est l'une des plus vastes circonscriptions électorales des Provinces maritimes. Cette disposition fut insérée dans la loi aux fins de permettre aux pêcheurs, qui constituent une forte proportion de la population du comté, de prendre part aux élections.

Ils quittent généralement leurs foyers le lundi pour revenir le samedi soir, de sorte que cette disposition de la loi faisait très bien leur affaire. L'opinion publique au Nouveau-Bruswick est favorable à cette heure à l'idée que les élections générales provinciales se tiennent un lundi et je ne serais pas étonné que nos statuts soient modifiés en ce sens dans un avenir assez rapproché. Si les élections générales avaient lieu un lundi, les citoyens de toutes les catégories, y compris les employés de chemins de fer, prendraient leurs dispositions en conséquence et il est incontestable que l'énorme majorité des citoyens seraient en mesure d'exercer leur droit de suffrage. Les employés de chemins de fer pourront déposer leur bulletin au commencement de la journée et le soir. Nous pourrions alors adopter la proposition de l'honorable député de Queen-et-Shelburne (M. Fielding) et nous dispenser d'insérer dans le projet de loi cette clause, qui entraînera certainement des frais considérables ou du moins bien plus élevés que si les élections générales avaient lieu un lundi. La Chambre ferait bien, à mon avis, d'étudier sérieusement cette proposition qui est d'une extrême importance.

M. ARMSTRONG (Lambton): Avant l'adoption du présent article, je désire que le solliciteur général intérimaire tienne compte du fait que nos marins, qui naviguent sur les Grands lacs, s'opposeront fortement au projet de les faire voter par procuration. Ces jours derniers, j'ai reçu une députation de capitaines et de seconds à ce sujet et ils ont insisté sur l'importance de faire bien comprendre au solliciteur général la nécessité qu'il y a d'insérer dans le bill un article de la nature de celui qui s'y trouve à l'heure qu'il est. J'ai la ferme conviction d'autre part que les représentants des syndicats d'employés de chemins de fer, ainsi que les voyageurs de commerce s'opposeront avec la même énergie à l'adoption de toute disposition décrétant qu'ils seront forcés de voter par procuration.

M. DUFF: L'idée du solliciteur général, je le présume, en proposant l'adoption du présent article, c'est de donner à tous les électeurs canadiens la faculté d'exprimer leur suffrage. L'idée est très bonne en réalité, mais je ne vois pas bien quelles méthodes nous pourrons employer pour mener le projet à bonne fin. L'honorable député qui a pris la parole avant moi a fait allusion à la situation dans laquelle se trouveraient placés les marins des Grands lacs. Ces gens, toutefois, auraient trois moyens à leur disposition s'ils voulaient se prévaloir de leurs privilèges. Cependant, il serait souverainement injuste à mon avis de permettre de voter aux employés de chemins de fer et aux voyageurs de commerce, qui sont absents

de leurs foyers en refusant le même privilège à nos marins et à nos pêcheurs des Provinces maritimes et de la Colombie-Anglaise absents de chez eux pour huit jours, deux semaines ou peut-être deux mois avant le jour du scrutin. Si le Gouvernement n'est pas en mesure d'élaborer un projet sous le régime duquel tout citoyens absent de son foyer pourra voter à une élection générale, je suis plutôt d'avis de laisser les choses en l'état où elles sont et d'accorder le droit de suffrage purement et simplement aux citoyens, qui peuvent se rendre aux bureaux de vote dans leurs comtés respectifs.

M. PEDLOW: Pour compléter les observations que j'ai faites tout à l'heure, je désire faire insérer au compte rendu le texte d'une résolution que j'ai reçue de la part de l'association des voyageurs de commerce à ce sujet. Le document est très bref et sa lecture ne fera guère perdre de temps à la Chambre.

SANCTION ROYALE.

Le lieutenant-colonel Ernest J. Chambers, l'huissier à verge noire du Sénat, apporte le message suivant à la Chambre des communes:

Monsieur l'Orateur, Son Excellence l'Administrateur désire la présence immédiate de cette honorable Chambre dans la salle des séances du Sénat.

M. l'Orateur, suivi des députés, se rend au Sénat et, au retour, informe la Chambre que Son Excellence l'Administrateur a bien voulu, au nom de Sa Majesté, donner la sanction royale au bill suivant:

Loi accordant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'exercice qui se terminera le 31 mars 1921.

REPRISE DE LA DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ELECTORALE.

M. le PRESIDENT: Quand le comité a suspendu sa séance pour recevoir un message de Son Excellence l'Administrateur, la délibération avait lieu sur l'article 100, et M. Pedlow avait la parole.

M. PEDLOW: Monsieur l'Orateur, au moment où la Chambre, appelée à se rendre au Sénat, suspendait sa séance, je me préparais à demander la permission de faire mettre au compte rendu des débats certaines résolutions que j'ai reçues de diverses sociétés canadiennes des voyageurs de commerce. Celle de Montréal a voté la résolution qui suit:

L'association apprend que la Chambre se propose de soumettre au Parlement un projet de loi qui établisse un mode de votation par la poste. C'est là une proposition que le bureau de direction de cette société approuve de tout cœur, et il espère que le Parlement voudra bien l'adopter. Comme vous ne l'ignorez point sans doute, les voyageurs de commerce sont au nombre d'une trentaine de mille au Canada, et il semble peu juste de ne pas leur donner une chance d'exercer leur droit de suffrage, par cela simplement que, le jour du scrutin, leurs affaires ont pu nécessiter leur absence du lieu de leur domicile. Ces hommes représentent des intérêts nombreux et variés et la nature même de leurs occupations les rend propres à voter intelligemment sur les affaires qui touchent le plus au bien-être économique du Canada.

L'association des voyageurs de commerce de Brockville a adopté la résolution suivante:

Cette association approuve de tout cœur le projet d'une loi qui permette aux voyageurs de commerce d'exercer leur droit de suffrage dans les élections tant parlementaires que municipales quand il leur est impossible, le jour de l'élection, de se rendre à leur propre bureau de vote, et nous apprécions hautement l'intérêt que vous nous portez dans la circonstance.

L'association des voyageurs de commerce du Canada m'a adressé de Toronto la résolution suivante:

C'est là une affaire qui occupe l'attention de la société depuis 1906 et, si le projet de vote par la poste est adopté, on n'aura fait que rendre justice aux commis voyageurs, lesquels apprécieront hautement cette équitable innovation.

Il pourra sembler au comité que cette proposition est de nature tellement radicale qu'il est impossible de l'adopter, mais le ministre, auteur de ce projet, me permettra de lui dire que, loin d'être impraticable, cette mesure est appliquée dans plusieurs pays. Je crois savoir en effet que, dans la république Argentine, le vote par la poste a communément lieu et à peu près de la manière suivante: tout électeur dûment inscrit emporte une carte où apparaissent sa signature et sa photographie, puis, le jour de l'élection, tout ce qu'il a à faire c'est de se rendre au bureau de poste le plus proche, où il présente sa carte et obtient du receveur un bulletin enfermé dans une enveloppe recommandée. Après avoir marqué son bulletin, il l'adresse à la circonscription dans laquelle il désire faire compter son vote.

J'ai aussi en ma possession un modèle du bulletin dont se sert l'université de la ville de Dublin pour les élections de cet établissement, lesquelles élections ont toute l'apparence d'une élection parlementaire. Je me ferai un plaisir de passer au ministre cette formule de bulletin de vote, s'il désire en prendre connaissance.

M. MANION: A titre de représentant d'une circonscription où habitent quelques milliers d'employés de chemins de fer, je

désire donner mon très cordial appui à la proposition qui, dans ce projet de loi, assure, dans certains cas, le vote par anticipation. Mon honorable collègue de Lunenburg ne sera donc pas étonné si je m'oppose à l'avis qu'il nous donne de supprimer ces bureaux, à moins d'être sûrs que chacun votera. A la dernière élection provinciale, de semblables bureaux provisoires ont été établis à Fort-William, comme aussi, je suppose, dans les centres de chemis de fer moins importants. Ceux qui ont voté à ces bureaux se déclarent très satisfaits des résultats; mais je dois dire qu'il n'en a pas été de même de ceux des candidats appartenant aux vieux partis politiques. Les employés de chemins de fer, mécaniciens ou chauffeurs, conducteurs ou serre-freins, constituent peut-être un des groupes les plus intelligents des classes laborieuses de ce pays, et c'est là une raison fort sérieuse de ne pas donner suite à cette proposition. Dans ces temps de maladie, peu justifiée dans bien des cas, il est bon de ne rien faire qui entrave l'exercice du droit de suffrage d'hommes aussi méritants que ceux-là.

Je tiendrais donc fortement que la disposition relative aux bureaux provisoires de scrutin restât à peu près ce qu'elle est.

L'hon. M. GUTHRIE: A mon sens, cette disposition est très avantageuse et il est peut-être possible de l'améliorer encore. En attendant, l'article devrait être réservé.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 101 (la loi s'applique aux élections en vertu de la loi de tempérance du Canada).

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose que les mots " aux lieu et place des lois abrogées par la présente ", 47e et 48e lignes de la page 80, soient rayés.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

M. le PRESIDENT: Le comité désire-t-il passer maintenant à l'étude des annexes?

L'hon. M. GUTHRIE: Nous ferions peut-être mieux de revenir d'abord à l'étude de ceux des six ou sept articles réservés qui prêtent le moins à discussion.

L'hon. MACKENZIE KING: Ou plutôt d'aborder l'étude des annexes relatives aux articles déjà adoptés.

L'hon. M. GUTHRIE: Fort bien; mais je proposerais que chaque formule fût étudiée séparément.

(La motion est adoptée.)

[M. Manion.]

M. EULER: Quand la proposition d'amendement annoncée par le ministre de l'Intérieur sera-t-elle présentée?

L'hon. M. GUTHRIE: Elle sera prête quand nous arriverons à l'article 29.

Sur l'annexe n° 1, formule A (bref d'élection).

L'hon. M. GUTHRIE: Le greffier adjoint de la couronne en chancellerie fait observer que l'article 40 fixant le jour de la présentation et le scrutin devant avoir lieu le quatorzième jour subséquent, il pourrait arriver qu'il fût difficile de fixer la date précise du scrutin, et que, par conséquent, cette date devrait être également fixée dans le bref et dans la proclamation quand on le jugerait nécessaire. Je crois qu'il a raison. Je proposerai donc que l'on modifie la formule A de la première annexe et y ajoutant, après le mot " prochain ", dans la quatorzième avant la fin de la page 81, les mots:

et si le scrutin devient nécessaire, le.. .. .. jour de.. .. ..prochain.

M. McKENZIE: Si cette motion a pour objet d'accorder à l'officier rapporteur le pouvoir de fixer la date de l'élection, je m'y oppose. Cette date devrait être fixée par le statut, comme l'est celle de la présentation. Il en a toujours été ainsi, du reste, et je ne vois pas pourquoi il devrait en être autrement.

L'hon. M. GUTHRIE: Nombre de gens ne sachant pas s'il faut comprendre ou exclure le premier jour pour arriver à fixer le quatorzième, nous avons cru devoir trancher la difficulté en faisant imprimer dans la proclamation et dans le bref la date de la présentation et du scrutin, comme l'a suggéré, avec raison, le plus haut fonctionnaire préposé aux élections.

(L'amendement est adopté.)

La formule A, ainsi modifiée, est adoptée.

Sur la formule B (serment de l'officier rapporteur).

M. MORPHY: L'article 23 ne dit pas qui doit administrer le serment, et le certificat ne mentionne que les juges de paix. Les notaires et les commissaires devraient être revêtus du même pouvoir que les juges de paix.

L'hon. M. GUTHRIE: L'article 7 le dit.

M. McMASTER: Ne ferait-on pas bien de rendre la formule conforme à la disposition du statut?

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose alors qu'on y ajoute les mots " ou selon le cas ", à la suite des mots " juge de paix ". Il y a nombre de fonctionnaires qui peuvent administrer le serment.

(L'amendement est adopté.)

La formule C est adoptée.

La formule D est réservée.

Sur la formule E (nomination d'un régistrateur).

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose que les mots "article 25" dans la première ligne, soient remplacés par les mots " article 32 ".

(L'amendement est adopté.)

La formule E est réservée.

Sur la formule F (serment d'office du régistrateur).

L'hon. M. GUTHRIE: Il faudra aussi réserver cette formule, mais il y a une erreur que nous pouvons corriger maintenant. Je propose que la formule F soit modifiée par la radiation des mots "de l'Alberta ou le territoire du Yukon (ou selon le cas)".

(L'amendement est adopté.)

La formule F est réservée.

La formule G est adoptée.

Sur la formule H (serment du sous-officier rapporteur).

M. TRAHAN: Dans le certificat, les mots "juge de paix" ne devraient-ils pas être suivis des mots "selon le cas"?

L'hon. M. GUTHRIE: Il sera bon de les ajouter après "officier rapporteur", car l'officier rapporteur a le droit de faire prêter serment. Je propose que la formule H soit modifiée par l'addition, au bas, des mots "selon le cas", après "officier rapporteur".

(L'amendement est adopté.)

La formule H, ainsi modifiée, est adoptée.

La formule I est adoptée.

Sur la formule J (serment du greffier du scrutin).

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose de modifier la formule J en ajoutant, au bas, les mots "selon le cas", après "sous-officier rapporteur".

(L'amendement est adopté.)

La formule J, ainsi modifiée, est adoptée.

Sur la formule K (liste des électeurs).

L'hon. M. GUTHRIE: Une erreur s'est glissée dans la transcription de cette formule, et je propose de modifier la formule K en biffant tous les mots qui suivent le tableau jusqu'aux mots "qu'il juge nécessaire" inclusivement.

(L'amendement est adopté.)

La formule K est réservée.

Sur la formule K 1 (inscription des électeurs).

L'hon. M. GUTHRIE: Cette formule devra aussi être réservée, mais elle exige des retouches. Il y a une faute à la 2e ligne. Telle quelle, la formule est ainsi conçue:

Que le soussigné a été nommé régistrateur pour dresser la liste des électeurs de chaque arrondissement de scrutin.

Elle devrait être couchée en ces termes:

Que le soussigné a été nommé régistrateur pour dresser la liste des électeurs de l'arrondissement du scrutin n°...

Je désire aussi modifier cette formule par l'insertion des mots "l'arrondissement de scrutin n° .... de" après le mot "régistrateur", dans l'avant-dernière ligne de la formule.

M. CURRIE: Aux termes de l'ancienne loi, les arrondissements de scrutin étaient désignés par des numéros, de un en montant, et non pas par le nom des municipalités. Dans plusieurs endroits, il n'existe pas de municipalités. Dans la province de Québec, par exemple, ce sont des paroisses.

(L'amendement est adopté.)

La formule est réservée.

Sur la formule K 2 (interrogatoire que doivent subir oralement, sous serment ou par affirmation, les requérants qui se présentent en personne pour être inscrits sur la liste des électeurs).

L'hon. M. GUTHRIE: Les mots qui sont au bas de cette formule "assermenté devant moi", et ainsi de suite, doivent être biffés. Ceci n'est pas la formule du serment que le régistrateur fait prêter sous la forme d'un interrogatoire, et dont la prestation est constatée dans le cahier de scrutin. Je propose donc que ces mots soient supprimés.

L'hon. MACKENZIE KING: Après discussion, ces mots n'ont-ils pas été ajoutés à la formule de l'ancienne loi? Une objection a été soulevée à ce sujet, je crois, et le parlement a cru alors qu'il convenait que cette attestation fît partie de la formule.

L'hon. M. GUTHRIE: Cette suppression a été suggérée par les fonctionnaires de la

Chambre des communes. La loi décrète qu'on fera prêter serment sous la forme d'un interrogatoire, mais la formule qui se trouve ici est ordinairement insérée lorsqu'un individu fait une déclaration écrite, sous serment, déclaration qu'il signe et que le commissaire ou le juge de paix atteste. Pour un interrogatoire, cette attestation n'est pas nécessaire; le cahier de scrutin constate que le serment a été prêté. Lorsqu'un requérant se présente pour être inscrit, il prête serment et répond de vive voix à l'interrogatoire. Je ne vois pas l'utilité de maintenir ces mots. Ce n'est qu'avant-hier soir que mon attention a été appelée sur ceci, lorsque le sous-greffier de la couronne en chancellerie a fait observer que ces mots ne devaient pas se trouver là, et je crois qu'il avait raison.

M. EDWARDS: Au nombre des questions, je remarque la suivante: "Etes-vous, pour une raison quelconque, inapte à voter à l'élection en cours pour ce district électoral?" Je désirerais savoir quels articles du projet de loi s'appliquent directement à la perte du droit de suffrage, et si ces articles ont été adoptés ou réservés?

L'hon. M. GUTHRIE: L'article 30 se rapporte à la perte du droit de suffrage et il a été réservé.

(L'amendement est réservé.)

La formule est réservée.

La formule K 3 est réservée.

La formule K 4 est réservée.

Sur la formule K 5 (affidavit du régistrateur).

M. MORPHY: Elle est faite sous la forme d'un affidavit, et cependant, elle est imprimée sans visa, ce qui est l'opposé des formules que nous avons examinées il y a un instant. Assurément il faudrait ajouter un visa.

L'hon. M. GUTHRIE: Oui. Je propose que les mots suivants soient ajoutés à la fin de la formule:

Signé.. .. ..
Régistrateur.

Assermenté devant moi, ce.. .. .. .. jour de.. .. .. A.D.. .., à.. .. ..
(Signature).. .. ..
Juge de paix (ou suivant le cas).

(La motion est adoptée.)

La formule, ainsi modifiée, est réservée.

Sur la formule L (proclamation de l'officier rapporteur déclarant l'époque et le lieu fixés pour la présentation des candidats, ainsi que le jour de l'ouverture du scrutin).

[L'hon. M. Guthrie.]

L'hon. MACKENZIE KING: L'article 37 a été réservé, et je pense que celui-ci devrait l'être également.

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

M. McKENZIE: Pourquoi cette proclamation ne serait-elle pas l'une des formules imprimées que l'on envoie aux fonctionnaires? Il est très difficile de faire faire des travaux d'imprimerie promptement, en certains endroits du pays. Je ne vois pas pourquoi on s'opposerait à comprendre cette proclamation dans la liste des formules mentionnées dans l'article 36.

(La formule est réservée.)

La formule M est adoptée.

Sur la formule N (serment d'attestation du bulletin de présentation, article 40, paragraphe 8).

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose de modifier cette formule en substituant 7 à 8 dans la deuxième ligne.

(L'amendement est adopté.)

La formule, ainsi modifiée, est adoptée.

La formule O est adoptée.

La formule P est adoptée.

Sur la forumle Q (indications aux votants, article 45).

M. MOWAT: Le diagramme que l'on trouve à la page 95 diffère du bulletin de vote actuel. Je vois que l'imprimeur l'a copié de l'ancienne loi électorale. L'objet du diagramme de la formule S, page 97, diagramme qui a une bordure noire à gauche, est d'empêcher de mettre des croix de ce côté, ce qui pourrait créer de la confusion. Dans la formule Q, il n'y a pas de bordure noire. Je crois que c'est là une erreur typographique, et l'on devrait faire remarquer à l'imprimeur que les diagrammes des deux formules doivent être identiques.

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose de modifier la formule Q en ajoutant une large bordure noire au bulletin de vote de la page 95, afin qu'il soit analogue à celui de la page 97.

(L'amendement est adopté.)

La formule, ainsi modifiée, est adoptée.

La formule R est adoptée.

La formule S est adoptée.

La formule T est adoptée.

La formule U est réservée.

La formule V est adoptée.

La formule Y est adoptée.

Sur la formule Z (serment que l'électeur a droit de vote en vertu de la loi des élections fédérales, article 58).

M. McMASTER: Cette formule ne devrait pas être adoptée, si l'article relatif à la perte des droits d'électeur, en vertu de la loi électorale provinciale, est réservé.

L'hon. M. GUTHRIE: Cette formule est consacrée par le temps, mais il importe peu qu'elle soit réservée ou non. L'article 58, qui contenait cette formule, a été adopté.

(La formule est adoptée.)

La formule Z n° 1 est réservée.

La formule AA est réservée.

La formule BB est réservée.

La formule CC est réservée.

Sur la formule DD (dénonciation de supposition de personne. (Article 64 par. (3).)

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose de modifier cette formule en substituant " paragraphe (2) " à " paragraphe (3) " dans la première ligne.

(L'amendement est adopté.)

La formule, ainsi modifiée, est adoptée.

Sur la formule EE (dénonciation dans le cas de vote avec connaissance de l'invalidité à voter, de n'avoir pas qualité ou d'incapacité, article 30).

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose de modifier cette formule en remplaçant les mots " article 30 ", à la troisième ligne, par les mots "article 64, paragraphe 5".

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur la formule FF (mandat d'arrestation d'une personne accusée d'usurpation de la qualité d'électeur, article 64, paragraphe 5).

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose de modifier cette formule en substituant (4) à (5) après le mot "paragraphe" de la deuxième ligne.

(L'amendement est adopté.)

La formule, ainsi modifiée, est adoptée.

Sur la formule GG (mandat d'arrestation d'une personne accusée d'avoir voté avec connaissance de son invalidité à voter, de n'avoir pas qualité ou d'incapacité, article 64, paragraphe 5).

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose de modifier cette formule en remplaçant (5) par (4) après les lettres " SS " de la troisième ligne.

(L'amendement est adopté.)

La formule, ainsi modifiée, est adoptée.

La formule HH est adoptée.

La formule JJ est adoptée.

Sur la formule KK (relevé du vote après que les bulletins ont été comptés).

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a une erreur dans cette formule. Les mots " déposés dans les enveloppes " s'y trouvent. En vertu de cette loi, il n'y a pas de bulletins de vote déposés dans des enveloppes. Ces mots devraient donc être rayés.

(L'amendement est adopté.)

La formule, ainsi modifiée, est adoptée.

Sur la formule LL (certificats à donner aux candidats, etc.).

L'hon. M. GUTHRIE: Cette formule contient également une erreur. Les mots " ont été déposés dans les enveloppes et " dans les deux dernières lignes, devraient disparaître.

(L'amendement est adopté.)

La formule, ainsi modifiée, est adoptée.

Les formules MM, NN, OO, PP, QQ, RR, sont adoptées.

Les formules SS, TT. UU et les deuxième et troisième annexes sont réservées.

La quatrième annexe est adoptée.

L'article 2 est réservé.

Sur l'article 4 (avis).

L'hon. M. GUTHRIE: L'honorable député de Peterborough (M. Burnham) a soulevé une objection au sujet de cet article. Il trouve qu'il devrait y avoir un avis quelconque plus précis dans les cas non prévus. S'il lit la loi attentivement, je pense qu'il verra que tous les cas imaginables ont été prévus.

M. POWER: L'honorable député d'Edmonton (M. Mackie) n'a-t-il pas fait quelque objection?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, au sujet d'un article qui viendra plus tard.

M. POWER: Il a fait observer que la distribution des circulaires ne constituerait pas un avis suffisant. Je suis encore d'opinion que la distribution de circulaires, pour donner un avis d'un caractère officiel, ne devrait pas être suffisante.

L'hon. M. GUTHRIE: Cette disposition existe depuis un grand nombre d'années. Tous les cas imaginables, autant que je sache, ont été prévus, un temps suffisant pour l'avis et la manière dont il doit être donné. On a inséré un article général pour s'appliquer à tous les cas qui auraient pu être oubliés. Voilà tout.

Sur l'article 10 (contributions pour des fins politiques).

M. McKENZIE: Je remarque que la rédaction de l'article 36 de l'ancienne loi n'est pas la même que celle de cet article. Le ministre voudra-t-il nous expliquer la raison de cette modification?

L'hon. M. GUTHRIE: L'article 36 de l'ancienne loi est ainsi conçu:

Aucune compagnie ou association, sauf si elle est constituée exclusivement pour des fins politiques, ne peut, ni directement ni indirectement, fournir, prêter, avancer, payer non plus que promettre ou offrir de payer de l'argent ou un équivalent, à un candidat à une élection, etc.

Le paragraphe 2 décrète que:

Tout directeur, actionnaire, fonctionnaire, avocat ou agent d'une compagnie ou association qui viole les dispositions du présent article, ou qui aide, provoque ou conseille cette violation, ou y prend part, sera puni.

La disposition se trouve presque exclusivement dans la première ligne de l'article, l'article 10 actuel étant ainsi libellé:

Aucune compagnie ou association non constituée et nulle compagnie ou association constituée.

L'ancien article disait:

Aucune compagnie ou association sauf celle qui est constituée dans un but uniquement politique.

J'imagine que l'idée du rédacteur a été de faire bien comprendre que l'article comprend toute compagnie ou association, constituée ou non et qu'aucune compagnie ou association autre que celle qui est constituée pour des fins exclusivement politiques ne peut avancer des fonds pour les élections, et que ni les directeurs, actionnaires, fonctionnaires, conseil ou agents de cette compagnie ne sauraient fournir ces fonds.

M. LEVI THOMSON: On fait ici exception en faveur d'une compagnie constituée pour des fins politiques. Il me semble qu'une compagnie de ce genre ne doit pas forcément être constituée en corporation. Je suppose que le but de la constitution serait de faire de la réclame, mais la constitution en corporation entraîne des frais assez élevés. Une association ou compagnie de ce genre devrait être constituée par une loi particulière du Parlement, et si la législature ne siège pas quand on désire obtenir la constitution, il en résulte de grands inconvénients. Comme je l'ai dit, le but est de faire connaître au public l'existence de cette société ou association et il me semble qu'on pourrait le réaliser plus facilement. Si les mots "organisé ou" étaient insérés entre les mots "association" et "constituée" dans la 3e ligne de l'article, celui-ci se lirait comme suit:

Aucune compagnie ou association non constituée et nulle compagnie ou association constituée autre qu'une compagnie ou association organisée ou constituée.

et je crois que cela suffirait pour faire savoir au public qu'une telle compagnie ou association existe. Cela supprimerait aussi les frais inutiles de la constitution en société pour une association qui ne fonctionnerait que tous les quatre ou cinq ans. Je suggère donc l'insertion de ces mots.

Je suggère aussi qu'on ajoute une disposition en ce sens:

Toutes les fois qu'une compagnie ou association est organisée pour des fins exclusivement politiques mais n'est pas constituée en société, cette compagnie ou association ou compagnie devra, avant de pouvoir exister en vertu de cet article, déposer devant le secrétaire d'Etat...

ou tout autre fonctionnaire que le ministre pourrait préférer

...un mémoire contenant le nom et l'adresse de cette compagnie, de ses directeurs et désignant le territoire dans lequel cette compagnie ou association dirigera ses opérations.

Je crois que cet amendement non seulement faciliterait la mise en vigueur de la loi, mais qu'il simplifierait aussi beaucoup le fonctionnement de cette compagnie ou association.

Pendant que j'y suis, je me permettrai de suggérer d'autres idées qui me sont venues touchant cet article. Le paragraphe 1er défend le paiement de tout argent pour aider "à un parti politique, un comité ou une association", mais à ce que je vois, la loi ne contient aucun article mettant cette défense en vigueur; elle ne contient qu'une défense de fournir des fonds à un candidat ou à son agent. Supposons qu'un individu ou une association désire donner mille ou dix mille piastres au fonds politique général d'un parti, je ne vois rien dans cette loi qui puisse l'en empêcher.

L'hon. M. GUTHRIE: Il n'y a rien qui défende à un individu de souscrire à un fonds politique pour un parti politique et cette défense n'a jamais existé.

M. THOMSON: La loi contient suffisamment de dispositions pour imposer des peines en ce qui touche les souscriptions aux

fonds d'un candidat, mais je ne vois rien qui oblige de publier les souscriptions à un parti politique, et c'est là qu'est tout le danger. Cet article a été inséré tout d'abord, je suppose, pour empêcher les souscriptions des grandes compagnies autorisées—les fortes institutions financières—qui pourraient influencer les élections;—et nous savons tous que le peuple en général croit à l'influence de ces institutions, que cette influence existe ou non. Il est beaucoup plus important de trouver le mécanisme nécessaire pour empêcher ces souscriptions aux fonds électoraux par de grandes compagnies autorisées et si nous ne faisons pas de démarches dans ce but, je crois que le peuple refusera de croire que nous tentons réellement d'arrêter le mal.

J'aimerais encore suggérer quelque chose au sujet de cet article. Il serait bon d'y insérer un article disant que toute compagnie ou association contribuant au fonds électoral dans les mesures prescrites par cet article doit soumettre un rapport complet et détaillé au directeur général des élections dans les quinze jours, par exemple, suivant les élections, donnant les montants ainsi souscrits et les noms des personnes à qui les souscriptions ont été remises. Le directeur général des élections pourrait, en recevant cet état, le publier dans la "Gazette du Canada" et, si c'est possible, dans un journal quotidien.

C'est principalement la publicité que nous cherchons. Je ne vois pas quel grand avantage il y aurait à prohiber les contributions de compagnies; car on pourrait facilement éluder une telle disposition. Je ne m'oppose pas à l'article, mais je veux le voir devenir plus efficace; je veux voir plus facilement mises en œuvre les exceptions que nous énonçons ici. Au lieu d'insister sur la constitution en corporation de chaque petite association qui veut contribuer aux frais électoraux d'un candidat, nous devrions lui permettre de s'organiser après l'avis suffisant. Puis il nous faut la publicité; il nous faut un mécanisme par quoi nous appliquions chaque disposition prohibant les contributions des compagnies aux fonds électoraux d'un parti ou d'une asssociation.

M. McMASTER: L'article en discussion est peut-être l'un des plus importants du projet de loi. La plupart des institutions représentatives sont regardées avec une certaine suspicion par le commun du peuple. Si le Parlement a perdu un peu de l'influence et l'importance qu'il devrait avoir en ce pays, c'est qu'on se figure généralement, la plupart du temps à tort, je crois, que les membres de la députation ont été élus grâce aux fonds fournis par de leurs amis; que les grosses compagnies ont eu beaucoup à faire dans l'élection des députés. Si nous voulons jouir du prestige et de l'influence et de l'honneur qui doit appartenir aux représentants du peuple, nous devons faire en sorte qu'une telle situation, dans la mesure où cela dépend du législateur, ne se perpétue pas. Je ne pense pas que nous puissions tourner la difficulté en disant qu'aucune asssociation non constituée en société ou corporation, sauf celles créées pour des fins politiques seulement, n'aura le droit de souscrire aux fonds électoraux. Les contributions aux fonds électoraux sont nécessaires; nous ne saurions les faire disparaître. Dans certaines circonscriptions très larges ou très peuplées, les frais d'élections sont tels que des candidats de fortune moyenne ne sauraient y suffire; il est simplement juste qu'en de tels collèges, les gens qui partagent les vues du candidat qu'ils désirent appuyer, puissent contribuer à son fonds électoral. J'ai rédigé une résolution tendant à éliminer ce qu'on pourrait considérer justement, je pense, comme un abus. Elle a deux objets. Elle déclare d'abord qu'aucune asssociation ou compagnie, constituée ou non en corporation, n'aura le droit de souscrire à un fonds électoral; et en second lieu, que les souscriptions aux fonds électoraux, soit ceux du parti en général, soit ceux des individus, ne devront consister qu'en contributions provenant directement de particuliers, et ne pas excéder une certaine somme, que pour les besoins de ma démonstration, je mettrai à 10,000 dollars.

Quelques VOIX: Très bien, très bien.

M. McMASTER: Le ministre sourit; mais il pourrait trouver quelqu'un qui, charmé de son éloquence, soit prêt à mettre 10,000 dollars dans son fonds électoral, s'il se porte candidat aux prochaines élections. Ma résolution exige la publicité pleine et entière quant à ces fonds électoraux, afin que le public sache précisément qui a fourni l'argent pour l'élection. Je propose donc, apppuyé par M. Fournier, que l'on substitue à l'article 10 ce qui suit:

(1) Aucune compagnie ou association, constituée ou non en corporation, ni aucune firme, ne peut, directement ni indirectement, contribuer, prêter, avancer, payer, ou promettre, ou offrir de payer, de l'argent ou l'équivalent à un candidat à une élection, ou pour lui, ou dans son intérêt, ou à un parti, comité ou association politique, ou pour lui ou pour l'avancement d'un objet politique quelconque, ou pour l'indemnisa-

tion ou le dédommagement de toute personne à raison de tels emplois de deniers.

(2) Tout individu peut souscrire aux fonds créés pour défrayer un candidat particulier ou les candidats en général ou un parti politique, aux restrictions suivantes:

(a) Cette souscription ne doit pas excéder la somme de dix mille dollars et doit provenir des fonds personnels du souscripteur.

(b) le candidat, ou son mandataire, ou le mandataire d'un parti politique, qui reçoit cette souscription, doit en donner quittance écrite, et, dans les deux semaines de cette réception, publier le nom au long et l'adresse du souscripteur, le montant souscrit, avec la mention si c'est généralement pour les fonds d'un parti politique ou pour un candidat spécial, de la façon suivante:

(1) Si la souscription est reçue par un mandataire d'un parti politique, dans la "Gazette du Canada" et dans un quotidien publié dans la capitale de la province où le souscripteur est domicilié.

(2) Si la souscription est reçue par un candidat ou son mandataire, dans la "Gazette du Canada" et dans un quotidien publié dans la circonscription où se porte ledit candidat.

(3) Quiconque enfreint une disposition de cet article, ou est complice à telle infraction, est coupable de délit et punissable de la façon indiquée en cette loi.

Cette résolution peut pêcher par la forme et demander quelques perfectionnements ; mais je crois qu'on devrait légiférer selon ces données, afin que disparaisse l'opinion, si répandue dans le pays, que l'on souscrit aux partis politiques de vastes fonds secrets en considération desquels on s'attend à retirer quelque avantage après l'élection.

M. GOULD: Je désire ajouter quelques observations à celles qu'a faites l'honorable député de Brome (M. McMaster). C'est avec plaisir que j'ai écouté ses remarques, et j'oserai exprimer l'opinion que l'idée lui est venue d'un voyage qu'il fit dans l'Ouest l'automne dernier, alors qu'il a pu voir fonctionner la méthode qu'il recommande maintenant. J'ai entendu le ministre (M. Guthrie) dire l'autre soir que son désir était de voir la politique purifiée. Je suis sûr qu'il était parfaitement sincère en faisant cette déclaration. Je dois dire à la Chambre que si cette méthode a été employée dans l'Ouest, c'est parce que les habitants de cette partie du Canada, se sont rendu compte, comme l'a dit l'honorable député de Brome, que, autrefois, les grandes compagnies et les institutions financières avaient souscrit des sommes d'argent considérables aux fonds électoraux en usage dans presque tous les districts électoraux du Canada, et je ne pense pas que quiconque puisse le nier. Les gens se sont dit: Il faut arrêter cela; nous défrayerons nous-mêmes les dépenses du candidat. On reçoit des ordres d'un autre district et sans le consentement des électeurs, quinze ou vingt personnes se réunissent secrètement et choisissent un candidat et bien avant que la convention ne se réunisse on nous annonce que M. Untel est le candidat. Les gens sont fatigués de tout cela. Quand de tels candidats sont élus, les électeurs se demandent: De quel droit appellerions-nous M. Untel notre candidat; nous n'en avons pas. Et ils ajoutent: Si nous versons nos petites contributions, non pas des dix mille dollars, comme mon honorable collègue le suggère, mais des cinquante cents, des dollars ou dix dollars, alors nous aurons le droit de dire que c'est notre candidat. Voilà ce que j'appelle la pureté en politique. (Exclamations.)

Ce sont les électeurs qui prennent l'initiative. C'est le grand changement qui est en train de s'opérer dans la vie politique du Canada. La méthode fonctionne très bien et il n'y a aucun désir de corruption de la part de ces gens qui peuvent verser leur un, ou deux, ou cinq dollars, pour avoir le droit de nommer leur propre candidat, droit qui leur a été refusé jusqu'ici. J'approuve les sentiments exprimés dans l'amendement qu'a présenté l'honorable député de Brome.

M. BEST: Je m'accorde avec l'honorable député de Brome (M. McMaster) pour reconnaître que c'est le désir de tous les députés de rendre les élections aussi honnêtes que possible; c'est notre devoir de le faire. Mais réellement je ne vois pas comment il peut être légal pour l'un de souscrire et non pour l'autre. Si le président d'une grande compagnie désire donner mille ou cinq mille dollars, il peut recueillir ces fonds de ses associés et les remettre comme représentant sa propre contribution. Dans cette affaire de fonds électoraux, le pire est que dans certaines régions du Canada on voit des gens aller de ferme en ferme pour avoir un dollar, six mois, un an et même deux ans avant la date de l'élection. L'honorable député d'Assiniboïa (M. Gould) dit que nous ne savons pas quel sera le candidat, mais qu'on en choisira un. Est-il juste d'aller trouver les électeurs et de leur demander de donner de l'argent pour aider un candidat à se faire élire, alors qu'ils ne savent pas qui ce candidat doit être? J'apprends de bonne source que, à l'heure actuelle, dans l'ouest du Canada, on va trouver tous les fermiers en leur demandant de contribuer une certaine somme, alors qu'ils ne savent même pas qui va être candidat. Si l'on en nomme un, il peut mourir avant que l'élection n'ait lieu. C'est injuste.

M. PROULX: Ils ne sont pas obligés de contribuer.

M. BEST: Non, mais on leur dit que cet argent doit servir aux élections. Pourquoi un électeur verserait-il une contribution, quand il ne sait pas qui va être le candidat ou que celui qui sera choisi sera peut-être quelqu'un à qui il s'oppose. Je veux des élections honnêtes, mais mon avis est que chaque candidat doit payer ses propres dépenses. Je veux aussi que tout le monde soit rétribué raisonnablement, députés aussi bien que fonctionnaires et juges, afin que tous puissent subvenir à leurs besoins sans aller trouver les électeurs pour quémander cinquante cents ici et un dollar là. On me dit qu'il y a eu des élections dans l'ouest du Canada pour lesquelles les frais d'impression seuls se sont élevés à $4,000.

M. GOULD: L'honorable député voudrait-il bien désigner un de ces districts?

M. BEST: L'honorable député d'Assiniboïa (M. Gould) affirme, me dit-on, que ses seuls frais d'impressions se sont élevés à 4,000 dollars.

M. GOULD: J'aimerais connaître la source des renseignements de l'honorable député.

M. BEST: Voilà ce qu'on m'a appris et je me borne à le répéter. On peut supposer que les frais de cette élection ont atteint le chiffre de 12,000 dollars au moins, s'il est vrai que les frais d'impression forment le tiers des dépenses totales. Le "Star" de Toronto m'a accusé d'avoir pris les cultivateurs à partie. Parmi les députés qui siègent ici depuis cinq ans il n'en est pas un seul qui ne puisse déclarer que j'ai toujours pris la défense des cultivateurs pendant les dix années de ma carrière parlementaire.

Au dire de l'honorable député d'Assiniboïa c'est l'intelligence qui compte et non pas l'argent. Si l'on vient me dire que les électeurs d'un comté pensent qu'un candidat est intelligent et mérite de recevoir leur mandat électif, et que nonobstant cela, il faille débourser 12,000 dollars pour son élection, voilà qui me semble incompréhensible. Ce candidat peut fort bien se croire intelligent, mais les électeurs ne partagent guère son avis, s'il faut dépenser pareille somme pour gagner l'élection. Je puis affirmer que mes frais d'élection n'ont guère atteint le 12e de ce chiffre. Il me semble incompréhensible qu'un honorable député puisse préconiser ici la sincérité des opérations électorales et affirmer qu'il ne faut rien dépenser dans une campagne électorale, tout en prétendant avoir ses franches coudées pour solliciter tout l'argent dont il a besoin. Cultivateur de profession, je ne me suis jamais occupé que de mon exploitation agricole et à mon avis, il n'est pas juste d'accepter le suffrage des électeurs. Si un futur candidat, qu'il soit cultivateur ou non, distribue des cinq ou des dix dollars, dans les six, huit ou dix mois précédant une élection, que fera-t-il? Il suivra de près ces cinq ou dix dollars, et c'est l'achat des suffrages et de la corruption de la pire espèce. La pire source de corruption électorale, c'est de permettre au premier venu, avant une élection et surtout avant qu'il connaisse le candidat qui briguera les suffrages de distribuer même un seul dollar; voilà un acte absolument condamnable.

Qu'on vienne en aide au candidat qui a posé sa candidature, je le veux bien, mais le meilleur moyen de nous débarrasser de cette forme de corruption est d'abolir complètement la séduction électorale, et c'est là ce que fait l'article à l'étude. Si une organisation réalise de beaux bénéfices, pourquoi ne pas lui permettre de verser quelque chose dans la caisse électorale? Pourquoi aller solliciter de l'argent d'un pauvre homme ou d'une pauvre femme? S'il est criminel de la part d'un homme à l'aise de souscrire mille dollars, ce l'est également pour un pauvre de donner cinquante cents ou un dollar. Quand j'ai recueilli des souscriptions pour le Fonds patriotique, je recevais cinquante cents de l'un et cinquante dollars de l'autre, et à mes yeux les cinquante cents du pauvre avaient tout autant de valeur que les cinquante dollars du citoyen à l'aise; aussi je ne vois pas dans ce cas-ci la différence, au point de vue du principe, entre la souscription de cinquante cents et celle de cinquante dollars. Je suis partisan de la sincérité des élections, et nul député ne saurait m'accuser d'hostilité envers les cultivateurs; car, lorsque la résolution concernant la journée de huit heures fut soumise à la Chambre, un certain nombre de cultivateurs de ce côté-ci prirent fait et cause pour la classe agricole, mais est-ce qu'un seul de mes honorables amis formant le groupe fondé de l'autre côté de la Chambre, a pris la défense des cultivateurs? Pas un seul député de ce groupe n'a pris la parole en leur faveur. Quant le député d'Oxford-Sud (M. Sutherland) a saisi cette Chambre d'une résolution concernant l'agriculture, pas un seul de ces messieurs n'a pris la parole. Il y a des députés du côté unioniste et du côté libéral, aussi bien que dans le groupe en question qui sont disposés à faire tout en leur pouvoir pour venir en aide à toutes les classes. Nous n'avons pas mission ici de légiférer au bénéfice de telle ou telle classe, et je l'espère,

on ne fera pas de législation de classe en matière de fonds électoral. Si l'on permet à quelqu'un de souscrire à la caisse électorale, il faudra le permettre à tous.

M. SEXSMITH: L'autre soir j'ai déclaré que je voterais volontiers l'abolition de toute contribution quelconque au fonds électoral, et je n'ai pas changé d'opinion depuis. Il y a sans doute certaines dépenses qu'on pourrait appeler légitimes, en matière de transports, de location de salles, et en matière de publicité peut-être, mais je suis en lieu de croire que le candidat lui-même est en mesure d'effectuer ces déboursés et je défendrais à tout individu, corporation ou association de recueillir ou de verser des deniers dans la caisse électorale. J'irais plus loin et je fixerais une limite au montant qu'il serait permis de dépenser pour les objets d'élection dans toute circonscription électorale du Dominion. Je dirais: Vous pourrez aller jusque-là, mais vous n'irez pas plus loin. Si nous tenons à assurer la sincérité des élections au pays, force nous sera d'adopter quelque principe de ce genre. J'ai passé presque toute ma vie à faire des élections de divers genres, y compris cinq élections pour cette Chambre. J'ai parfois échoué, mais je puis dire à mes amis, les cultivateurs-unis d'Ontario, que nous n'avons pas dépensé des milliers de dollars. Nous avons fait des élections avec économie, avec sincérité et loyauté. La pire forme de corruption consiste à aller de porte en porte recueillir un, deux, trois, quatre ou cinq dollars dans le but d'essayer par la suite d'acheter le vote des électeurs.

Agissons comme des hommes; soyons honnêtes; réglons cette question raisonnablement; fixons une limite au montant qu'un candidat peut dépenser dans une circonscription et empêchons d'autres personnes de donner des contributions quelconques. Si nous agissons ainsi, nous pouvons espérer avoir des élections probes et honnêtes. Imaginez que deux ou trois personnes influentes dans une municipalité circulent pour solliciter des fonds et recueillent un, deux, trois, quatre ou cinq dollars et même je ne suppose pas qu'on refuserait cinq cents dollars. J'ai beaucoup de sympathie pour l'agriculteur. J'ai fait des luttes pendant vingt-huit ans et même avec quelque succès. J'ai fait des luttes longtemps avant que les United Farmers d'Ontario aient songé à les entreprendre, mais je dois dire, en ma qualité d'agriculteur, que j'ai honte de quelques-unes des méthodes adoptées dans le passé par des organisations d'agriculteurs. Je tiens à répéter qu'on devrait fixer une limite au montant qu'un candidat peut dépenser dans une circonscription et je fixerais cette limite à une somme très faible en interdisant toute contribution quelconque, d'une personne, d'une corporation ou d'une société.

M. GOULD: Il ne me semble pas qu'on ait présenté des arguments très puissants contre le principe des petites souscriptions et l'intérêt qu'elles font naître dans tout le pays. L'attitude prise par quelques honorables députés qui n'ont pas fait ceci, cela ou autre chose, me paraît friser le puritanisme. Mon honorable ami (M. Best) a dit qu'il avait été bien informé, que ses déclarations s'appuyaient sur une bonne autorité, etc., mais il ne peut pas avoir de meilleure autorité que moi-même, puisque c'est moi qui ai eu toute l'expérience là-bas dans l'Ouest et je suis prêt à lui dire tout ce qui s'est passé. Ce qu'il a dit à propos d'une dépense de $4,000 pour impression est ridicule, tout aussi ridicule que son affirmation que mes frais de campagne électorale s'étaient élevés à $12,000. J'ai ici une déclaration vérifiée donnant mes dépenses en détail.

Quelques DEPUTES: Lisez-la.

M. GOULD: Elle est un peu longue. Elle montre qu'on a perçu une somme de $6,677 et qu'une forte proportion est encore dans notre caisse. Nous avons dépensé plus de $2,000 l'été dernier, pour désassocier notre parti politique de la Grain Growers' Association. Vous pouvez donc voir que les frais de campagne ont été de moins de $4,000; en réalité ils ont été plus près de $3,000.

M. EDWARDS: Combien pour les frais accessoires?

M. GOULD: Tout est indiqué ici. Voici ce que je veux faire remarquer: le peuple réclame la publicité au sujet des caisses de campagne électorale—ce qu'il n'a jamais eu auparavant. Nous admettons cela et nous avons publié un état détaillé.

M. BEST: Comment l'honorable député peut-il justifier sa déclaration qu'il n'y a que lui qui connaisse ses dépenses d'élection? Veut-il dire que j'ai fait avec d'autres de fausses déclarations, au sujet de ses dépenses? Ce qu'il a dit n'est pas juste et j'estime que le puritain est de l'autre côté. J'ai publié mes dépenses et je pense que mes honorables amis ici en ont fait autant.

M. GOULD: J'ai compris que l'honorable député disait qu'on avait dépensé $12,-

000 dans une circonscription électorale de l'Ouest. Or, je suis le seul membre qui ait été élu dans l'Ouest avec ce programme, et si l'honorable député parlait des frais de campagne d'un candidat quelconque dans l'Ouest, c'est à moi qu'il a dû faire allusion et je repousse sa déclaration au sujet de mes dépenses d'élection.

M. BEST: Je n'ai pas dit que les dépenses de l'honorable député s'étaient élevées à $12,000. J'ai dit que j'avais été informé —l'honorable député l'a dit lui-même dans cette enceinte—que ses dépenses d'impression avaient été de $4,000. J'ai ajouté que je supposais que cette somme formerait plus d'un tiers des dépenses totales, ce qui porterait ses dépenses totales à au moins $12,000. Je n'ai pas dit qu'on avait dépensé $12,000.

M. GOULD: C'est une distinction subtile. Je repousse l'affirmation que j'ai déclaré que mes dépenses d'impression m'avaient coûté $4,000. Je n'ai jamais dit cela dans la Chambre et vous ne pouvez pas en trouver trace dans les documents officiels. Je défie mon honorable ami d'en produire la preuve.

M. MOWAT: Est-ce que ceci est vrai? Aujourd'hui, on m'a remis un extrait du "Regina Leader" du 2 janvier 1920, indiquant les dépenses d'élection de mon honorable ami dans Assiniboïa divisées sous les titres d'organisation et de campagne. L'extrait indique qu'on a distribué $5,973.40. Est-ce exact? Pendant que j'ai la parole, je ferais aussi bien de donner les détails. En dirigeant sa campagne, mon honorable ami n'a pas cru devoir donner les détails de ses dépenses comme il est prescrit dans l'annexe qu'il a défendue cet après-midi.

Pour ne citer qu'un exemple, sous la rubrique: impressions, je relève une somme de $457.10: Sous la rubrique: "Divers"—un terme passablement indéfini dans une élection—je relève une autre somme de $743.55. "Gould", quel qu'il soit, $50; "Smith", un autre nom prédestiné en temps d'élection, $167; dépenses générales, une autre expression passablement indéfinie qui couvre une multitude de péchés, $361; "Gould", quel qu'il soit, $360; "Smith" ditto, $331. Puis nous relevons de nouveau, sous la commode rubrique "divers", $775.84. On se garde bien de dire toutefois de quelle façon ces sommes ont été dépensées. Cependant en sus de ces montants, nous relevons l'intéressant item qui suit: "Argent pour menus frais", qui ne sont pas si menus que cela, puisqu'ils se sont élevés au chiffre de $873.

M. GOULD: Je ferai observer à l'honorable député que les chiffres qu'il cite ne proviennent pas du compte de dépenses électorales que j'ai préparé.

(Rapport est fait sur le projet de loi.)

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance.

2e LECTURE

De deux projets de loi d'intérêt privé:

Le 1er (bill n° 51), déposé par M. Mowat, concernant la compagnie d'assurance contre l'incendie la Dominion;

Le 2e (bill n° 52), déposé par M. Mackie (Edmonton), tendant à constituer en société la Western Canadian Union Corporation of Seventh-day Adventists.

REPRISE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI ELECTORALE.

M. le PRESIDENT: Lors de la suspension de la séance à six heures, nous avions commencé l'examen des articles du projet de loi prêtant à discussion; nous en étions à l'article 10 auquel l'honorable député de Brome (M. McMaster) avait proposé d'apporter une modification.

M. GOULD: Lorsque la séance a été suspendue, j'étais en frais de répondre à une question qui m'avait été posée.

M. MOWAT: Si l'honorable député veut bien me pardonner, je n'avais pas encore terminé mes remarques lorsque la séance a été suspendue.

M. le PRESIDENT: Si j'ai bien compris, l'honorable député de Parkdale (M. Mowat) avait la parole à six heures et l'honorable député d'Assiniboïa (M. Gould) était debout aux fins de mettre au point certaines assertions qu'avait faites l'honorable député de Parkdale. Si l'honorable député a terminé ses remarques, la parole est à l'honorable député de Parkdale.

M. GOULD: Je n'avais pas terminé mes remarques, monsieur le président.

M. MOWAT: Vous voulez dire votre mise au point.

M. GOULD: Parfaitement. Je tiens à affirmer que les chiffres qu'a cités l'honorable député n'ont rien à faire avec le compte certifié que j'ai déposé relativement à mes dépenses d'élection. L'honorable député a présumé, je le suppose, que les chiffres qu'il a cités proviennent de l'état de mes dépenses d'élection que j'ai déposé. Je déclare qu'il n'en est rien et j'espère que l'ho-

norable député acceptera ma dénégation, qui enlève toute leur saveur aux commentaires qu'il a faits.

M. MOWAT: J'accepte volontiers les explications de mon honorable ami, bien qu'elles n'enlèvent rien de leur "saveur" aux commentaires que j'ai faits. Je n'avais pas la moindre intention de donner une tournure foudroyante aux observations que je me suis permis de formuler. Je me suis plutôt laissé guider par l'esprit de modération. Je me suis efforcé d'établir à la satisfaction de mon honorable ami et de ses amis politiques en quelle posture défavorable ils sont exposés de se placer par suite de leur manque de connaissance des voies détournées. J'accepte la dénégation qu'a faite l'honorable député, à savoir que les chiffres que j'ai cités ne proviennent pas de l'état de ses dépenses d'élection qu'il a publiées; j'ajouterai toutefois qu'à ce moment je n'avais pas lu l'article du journal d'où ils ont été tirés: le "Leader" de Regina; les chiffres me sont parvenus d'une autre source. Or depuis la suspension de la séance, j'ai eu le soin de consulter le journal lui-même et je me suis rendu compte que l'état d'où proviennent les chiffres cités a été publié au cours d'une lettre portant comme signature: "Un producteur de grain désenchanté." Bien que j'accepte la mise au point de mon honorable ami, je ne puis m'empêcher de songer qu'un état de la nature de celui que j'ai cité doit certainement avoir été publié, quand bien même il aurait pu être modifié plus tard par mon honorable ami ou par son agent. La lettre est. . .

M. le PRESIDENT: Avant de permettre à l'honorable député de lire la lettre en question, je le prierai d'expliquer en quoi elle a trait à l'article et à l'amendement en discussion.

M. MOWAT: Monsieur le président, cette lettre soulève une question de moralité publique et du principe sur lequel repose tout le système des contributions à la caisse électorale des partis politiques par des associations, possédant ou non la capacité juridique.

La lettre en question proteste contre ce que cet homme, qui se dit "un producteur désenchanté", déclare avoir constaté à cette élection. Je suis sûr qu'en entreprenant la lutte dans la circonscription électorale d'Assiniboïa, mon honorable ami n'avait pas idée du chiffre auquel ses dépenses s'élèveraient. Peut-être que la venue subite de deux membres de cette Chambre a fait naître en lui une appréhension telle qu'il a cru devoir accroître sa dépense. Quoi qu'il en soit, voici la lettre d'où les chiffres sont tirés. Elle a pour titre: "Dépenses de l'élection d'Assiniboïa", et l'auteur ajoute:

Monsieur,—Comme étant de ceux qui ont contribué au fonds de la campagne du parti des cultivateurs dans Assiniboïa, lorsque je croyais en la sincérité d'organisateurs qui déclaraient vouloir soustraire l'élection aux méfaits des vieux partis, je désire protester publiquement contre le sans-gêne avec lequel les meneurs de notre parti ont fait abandon de l'un des articles les plus importants du programme politique des cultivateurs, celui qui concerne les fonds du parti, contre le sans-gêne avec lequel ils ont joué le même jeu que leurs anciens, avec cette différence qu'ils se sont montrés encore plus malhonnêtes que ne l'avaient jamais été dans cette province ni l'un ni l'autre des vieux partis.

L'article auquel je fais allusion est celui qui reclame la publicité la plus complète des contributions et des dépenses électorales.

Non seulement les maîtres du parti des cultivateurs. . .

Ce mot de maîtres est de lui, non pas de moi.

. . .n'ont pas publié la liste des contribuants à leur fonds de $6,677.

Je dois dire en passant que ce chiffre est exactement celui qu'a mentionné mon honorable ami comme étant la somme des contributions, et j'ai bien le droit d'en conclure à la justesse, partielle tout au moins, de cet énoncé.

. . .nous exposant par là au même soupçon que les vieux partis quant aux sources d'une part des deniers; mais il se contente de la publication d'un état de frais vraiment artistique. Le voici:

Dépenses.

Organisation:	
Williamson	$ 732 05
Impression	457 10
Divers	743 55
Gould	50 00
Smith	167 37
Campagne:	
Williamson	47 15
Frais généraux	361 74
Gould	360 40
Smith	331 41
Divers	775 84
Petit compte	878 15
Impressions	1,073 40

Reliquat en espèces, $703.91; effets évalués à $235.

N'est-ce pas, monsieur l'éditeur, une perle de la part de cet honnête parti agraire qui favorise la publicité complète des dépenses électorales?

Examinez un peu ce compte. Sur une dépense totale de $5,973, celle de $2,754, ou près de la moitié, passe au débit de messieurs que l'on désigne sous l'appellation de "divers, généraux, puis encore divers et petit compte," lesquels peuvent comprendre, comme on leur fait comprendre, tout ce qui ne supporterait pas la lumière du jour. C'est ce que j'appelle de la corruption et vous pouvez croire qu'on ne m'y reprendra plus.

UN PRODUCTEUR DÉSENCHANTÉ.

Arcola, 31 décembre.

Mon honorable ami et autres membres de l'association des producteurs de grains, ou de l'association des cultivateurs unis, devront comprendre que je ne leur impute aucun acte de corruption dans le déboursement de ces sommes, mais ce qui m'inquiète c'est de voir qu'ils sont apparemment tombés dans les mains de meneurs experts en politique, lesquels cherchent à éluder la loi électorale dans la publication de ce maigre exposé. Il me semble que c'est là une dépense d'argent énorme pour une circonscription rurale, et je doute que, même dans une circonscription urbaine, où les dépenses doivent être dix fois plus élevées, rien de pareil n'ait eu lieu au cours de la dernière élection générale.

L'agent électoral de mon honorable ami avait le devoir d'observer les dispositions de la loi, et l'article 244 exige:

> Un état détaillé de toutes les dépenses d'élection faites par un candidat ou en son nom, y compris les paiements à faire ainsi qu'il est dit plus haut, doit, dans les deux mois qui suivent l'élection...

Et ainsi de suite. Or, il est évident que cet état de frais ne contient aucun détail. Le paragraphe 2 du même article porte:

> Un état détaillé de toutes les contributions, paiements, avances, etc., sera délivré par cet agent à l'officier rapporteur.

De quelle façon l'agent s'est-il conformé à cette prescription de la loi? Il se contente de mentionner en bloc la somme de $6,677, celle qu'a mentionnée mon honorable ami (M. Gould); mais ce n'est pas là un accomplissement des prescriptions de la loi. Mon honorable ami doit comprendre que, si j'ai pris part à ce débat, ce n'est pas tant parce que j'avais quelque chose à dire qu'à cause des propres remarques de mon honorable ami.

Si mon honorable ami veut bien réfléchir à l'attitude qu'il prend envers son propre parti—si c'est là un parti—et les autres, il ne peut s'empêcher d'admettre qu'il se considère comme appartenant à un groupe bien supérieur à ceux qui jusqu'à présent ont existé en ce pays, un parti hautement moral, hautement intellectuel, et qui, en un mot, représente l'épurement de notre politique.

Un homme franc et honnête comme l'est mon honorable ami, ne dit que ce qu'il pense. Or, ce qu'il vient de dire signifie, en résumé, que la gauche va révéler au pays une nouvelle politique financière qui consiste à exiger de chacun une contribution de 50 cents et à refuser de fortes sommes de la part des corporations. Cependant, pareille attitude de la part de gens qui s'effrayaient de cet article lorsque le bill fut d'abord discuté en comité, a lieu de me surprendre. L'article fut réservé, mais la gauche voulait s'y opposer parce qu'elle le considérait comme une arme forgée par ses adversaires pour assurer la défaite de sa politique. Je suis convaincu de cela, et ce qui confirme ma conviction, c'est la déclaration de M. P. P. Woodbridge, ci-devant secrétaire des United Farmers de l'Alberta et encore membre de cette association et des United Grain Growers. Je trouve cette déclaration dans un interview publié par le "Herald", de Calgary. La voici:

> Il n'est pas du tout du même avis que M. H. W. Woods...

M. Woods est président de l'association de l'Alberta.

> ...au sujet de l'article 10 de la nouvelle loi fédérale concernant le droit de suffrage, qui attire si fortement l'attention depuis quelque temps. Quiconque réfléchit et n'est pas aveuglé par le préjugé, dit-il, ne saurait manquer de conclure que l'article en question est éminemment juste et propre à favoriser le régime de la vraie démocratie et de la direction des affaires publiques par le peuple lui-même.

M. Woods avait donc inauguré une propagande contre l'adoption de cet article. Je suis heureux que, dans son discours de samedi dernier à Toronto, l'honorable député de Red-Deer (M. Clark) qui marche de pair avec mon honorable ami (M. Gould) ait exprimé un avis contraire à cette démarche et y ait rallié ses amis. Ces messieurs auraient eu grandement tort, en effet, de condamner une disposition qu'ils avaient eux-mêmes inscrites dans leur propre programme.

M. Woodbridge ne s'est pas arrêté en si beau chemin. Voici ce qu'il ajoute:

> L'influence des chefs des United Farmers de l'Alberta a eu pour effet de livrer à deux ou trois hommes la direction absolue du mouvement des cultivateurs.

Je me demande s'il n'en est pas ainsi quant aux autres provinces, et je laisse à mes honorables amis le soin de citer les noms des hommes à qui M. Woodbridge a fait alllusion. Voici encore quelques-unes de ses paroles:

> L'application de cet article aurait pour effet d'obliger ces hommes-là à renoncer à la direction de l'association ou de son action politique. Tous leurs préparatifs soignés et toute leur éloquence inspirée qui ont réussi tout récemment à assujétir ces deux associations à une direction unique, auraient été inutiles.
>
> De fait, grâce à l'influence de ces chefs, l'association des cultivateurs a, depuis quelque temps, adopté une à une la plupart de ces pratiques qui ont favorisé la croissance des mêmes maux et abus que les cultivateurs condamnaient chez les autres. Dans le présent cas, leurs chefs se trouvent pris dans leur propre traquenard, et ce qui va aider à empêcher leurs prétendus ennemis de faire dépendre de l'autocratie le sort

des élections va les obliger eux-mêmes à distribuer plus largement la responsabilité dans leur propre association; l'autonomie locale y gagnera et la démocratie profitera du fractionnement de la puissance absolument autocratique de ces chefs.

Je ne me serais jamais permis un tel langage, mais ces paroles étant celles d'un homme qui fut secrétaire des United Farmers de l'Alberta et fait encore partie de cette association, il conviendrait de les porter à la connaissance non seulement de l'Alberta, mais du Canada tout entier. Ce que je tiens surtout à signaler,—et j'espère que mes honorables amis prendront mes remarques en bonne part—c'est que, si le mode d'après lequel les United Farmers procèdent—contribution individuelle de 50 cents comme l'a dit mon honorable ami (M. Gould) ou tout autre mode—constitue un plan financier destiné à leur assurer des fonds d'élection comme classe particulière, c'est une fraude dangereuse pour les autres classes de la société. Je pense que le public en général me donnera raison sur ce point. En théorie, un plan susceptible d'assurer des sommes énormes pour fins d'élection peut paraître efficace, mais en pratique, il l'est beaucoup moins.

Par exemple, si on a recueilli plus de $6,000, dans le comté d'Assiniboïa, au moyen de ces souscriptions de 50 cents, cela veut dire que plus de 13,000 personnes—chiffre qui n'est pas loin de dépasser le nombre des adultes que la circonscription entière renferme—ont contribué à ce fonds électoral. Il n'est guère probable, cela va sans dire, que les adversaires de mon honorable ami se soient prêtés à ce projet, de sorte que, pour établir sa thèse, il devra supposer que 13,000 personnes ont formé ce fonds électoral.

M. GOULD: C'est facile.

M. MOWAT: L'honorable député dit que cela est facile. Eh bien, il nous soumettera peut-être des calculs de mathématique plus tard et j'espère qu'il nous expliquera comment on a pu, dans une circonscription de cette grandeur, recueillir une telle somme de cette manière, même si les gens étaient disposés à souscrire. La Saskatchewan renferme seize divisions électorales, et si la somme ainsi recueillie dans Assiniboïa dépassait $6,000, cela veut dire qu'on a amassé près de $100,000 dans toute la province et $1,500,000 dans tout le Canada pour un seul parti. Un député se mettra-t-il en l'idée que cette forte somme sert à des dépenses légitimes?

[M. Mowat.]

Peu m'importe ce qui se passe dans Assiniboïa; il n'y a peut-être rien à reprendre. Cependant si un groupe politique de ce pays a recueilli un million et demi de dollars, le reste de la population est exposé à un danger. Sans dire qu'il y a eu des actes de corruption—je regretterais de porter cette accusation—je déclare que c'est au reste du pays d'ouvrir les yeux et de protester contre ce mode d'élection qui coûte si cher. Si les honorables députés peuvent offrir une explication de ce fait, je serais bien aise de l'accepter.

M. GOULD: Voilà, je crois, la plus longue question qui ait jamais été faite. Pendant que j'avais la parole, l'honorable député (M. Mowat) a demandé de me poser une question; il a pris près de trois quarts d'heure pour le faire et la question est encore à venir. Mon honorable ami s'est borné à des assertions que je réfuterai. Tous les hommes judicieux qui m'entendront sauront que ce que j'affirme est vrai. J'ai ici une déclaration signée par un vérificateur officiel. Mon honorable ami a cité un extrait d'un journal du 2 janvier; je possède un état vérifié, daté du 5 février. S'il peut concilier l'un et l'autre ou prouver les dires de son vérificateur, la Chambre est libre d'y ajouter foi. Mais j'ai "l'état". Je l'ai apporté à dessein, je savais que l'occasion se présenterait et qu'on afficherait de l'hostilité envers notre doctrine. Aucune reculade, ou rien de tel, ne saurait résister au courant de l'opinion publique et ainsi que je l'expliquais avant la suspension de la séance, dans ce cas-ci, l'opinion publique exigeait l'affirmation de cette doctrine. Le peuple lui-même a pris l'initiative, et c'est l'une des raisons du grand succès qui a été obtenu.

Au sujet des souscriptions de 50 cents dont il a parlé, l'honorable député oublie—à dessein, je crois — que j'ai dit aussi . . . (Réclamations). L'honorable député sait aussi bien que j'ai mentionné un dollar et d'autres montants qu'il sait que j'ai parlé de 50 cents; à dessein ou non, il a refusé de mentionner les souscriptions d'un dollar. Le fait que plusieurs personnes ont versé ce montant explique facilement que $6,677.08 aient été recueillis pour les dépenses d'élection dans la circonscription d'Assiniboïa. L'honorable député ne peut donc pas s'en prévaloir.

Je lui poserai maintenant quelques questions et j'aimerais qu'il y réponde lorsque j'aurai repris mon siège. Je lui demanderai combien de luttes électorales il a livrées avant 1917; dans combien d'élections il a

réussi et quelles ont été ses dépenses. J'ai à la main mon état financier et je ne crains pas de le publier; de fait, je veux qu'on le connaisse dans tout le Canada et je sollicite la permission de le consigner dans le hansard pour l'édification de la population canadienne qui, j'en suis sûr, approuvera les principes que nous préconisons. Or, si j'ai prouvé clairement que c'est mon état vérifié, qui porte la date du 5 février et qui donne des précisions, qui est signé par le vérificateur officiel et par les membres du comité, cette preuve met à néant l'état préparé avant le temps.

M. BURNHAM: Lisez cet état.

M. LAPOINTE: Silence!

M. GOULD: Je vous le communiquerai. Je connais bien celui dont l'honorable député parlait. De plus, j'en connais bien l'auteur. Je sais aussi qu'il n'est pas cultivateur, ni membre de l'association des producteurs de grain. Nous avons pris soin de le constater; nous avons son propre aveu; nous connaissons ses motifs.

Cependant, je constate avec plaisir que l'honorable député a montré toute la perspicacité d'un Sherlock Holmes pour trouver cela. Mais nous n'avons pas essayé d'acheter tous les journaux qui ont publié ces choses: De plus nous sommes sujets à d'amers reproches. Plus on nous en fera du genre de ceux dont nous a accablés l'honorable député ce soir, plus nous serons sûrs du succès dans tout le pays. Nous l'avons prouvé comme nous le ferons à l'avenir. Les blâmes, dont nous pouvons parfois soupçonner la sincérité, sont justement ce que nous voulons, ce qui donnera à penser aux électeurs du Canada qui, à la première occasion, répondront aux reproches que nous adresse, dans cette enceinte, l'honorable député.

M. BEST: L'honorable député dit qu'il a publié ses dépenses dans les journaux. L'a-t-il fait, ainsi que la loi le demande, et dans quels journaux?

M. GOULD: Nous avons publié nos dépenses dans le "Grain Growers Guide", le "Estevan Mercury", le "Estevan Progress", le "Alameda Despatch", le "Carlyle Herald", le "Carnduff Gazette", le "Wawota Herald", le "Maryfield News", le "Kisbey Standard", le "Creelman Gazette", le "Fillmore Gazette". En ai-je seize? L'"Arcola Standard", le "Wawota Herald", le "Heward Standard".

M. BEST: Est-ce là où sont allées un grand nombre des dépenses d'impressions?

M. GOULD: Quelques-unes. Je ne veux pas prolonger la discussion de cette question. Je désire donner ce renseignement au comité. J'ai l'état ici et tout honorable membre peut venir à ma chambre le voir et tout ce qui s'y rapporte.

Des VOIX: Lisez-le.

M. GOULD: J'en lirai quelques paragraphes en donnant les chiffres.

Un DEPUTE: Lisez-le entièrement. Lisez les parties intéressantes.

M. GOULD: C'est le rapport financier de la nouvelle politique nationale, concernant l'élection d'Assiniboïa. Il est signé par J. Morley, Adams et F. S. Wilbur, membres du comité. Il a été fait à Creelman, en date du 10 février, et est précédé de l'explication suivante.

A une assemblée du comité, tenue à Stoughton, le vendredi, 5 février, les soussignés, en compagnie du secrétaire trésorier, ont été constitués en comité pour faire un état détaillé de tout l'argent reçu et déboursé pour l'organisation et la campagne de la dernière élection partielle de cette circonscription.

C'est un rapport très sincère, n'est-ce pas?

Le comité regrette que, vu l'absence d'instructions précises dans un sens contraire...

Maintenant, remarquez bien que l'on fait allusion ici au programme du conseil canadien d'agriculture qui demande la publicité des fonds électoraux et l'un des membres du comité, pensant...

M. SEXSMITH: L'honorable député me permettra-t-il une question?

M. GOULD: Je vais insérer le rapport au hansard et puis je laisserai l'honorable membre me poser sa question.

M. SEXMITH: L'honorable député me permettra-t-il...

M. le PRESIDENT: L'honorable membre d'Assiniboïa (M. Gould) a la parole et, à moins qu'il n'y consente, on ne peut lui poser de question.

M. GOULD: Le rapport continue:

Le comité regrette que, vu l'absence d'instructions précises dans un sens contraire, le rapport financier vérifié, tel qu'il a été publié dans le "Guide" du 31 décembre 1919...

C'est le rapport dont j'ai parlé comme étant le premier qui a été publié.

...n'ait pas été soumis au sous-comité des finances ou au comité général avant la publication.

(Exclamations.)

Très bien! Ecoutez.

Le comité, cependant, prend sur lui tout le blâme du caractère trop général du premier

rapport et espère que cet état détaillé expliquera tout ce qu'il faut aux nombreux amis dont la loyauté et l'aide en général, au cours de la dernière campagne, ont obtenu une si brillante victoire.

Quant aux adversaires politiques anonymes qui, dans les quotidiens, ont, sous les noms de plume de "Grain Gower désenchanté,", "jamais plus," etc., trouvé quelque soulagement à leurs sentiments depuis que leurs espoirs ont été anéantis le 26 octobre, le comité désire leur témoigner toute sa considération et sa sympathie. Il espère que le temps, ce grand guérisseur, rendra moins amer le désappointement qu'ils ont souffert durant la campagne qui vient de se terminer.

Etat des sommes perçues et déboursées par le comité de la circonscription d'Assiniboïa de la nouvelle politique nationale, durant la dernière campagne de l'élection partielle fédérale se terminant le 30 novembre 1919.

Lorsque l'honorable député a commencé à mentionner des chiffres j'ai cru qu'il avait dû avoir en mains les dépenses électorales de mon adversaire dans ma circonscription, mais j'ignore que mon adversaire ait publié aucune dépense électorale. Voici les reçus des divers arrondissements électoraux et autres endroits.

Creelman	$ 452 00
Heward, Froude, Huntoon et Sequin	645 00
Stoughton	213 50
Kisbey et Warmley	525 95
Arcola	121 00

Arcola est le pays du "grain grower déenchanté".

Une VOIX: Honte!

M. GOULD (lisant):

Carlyle	$ 267 05
Manor	489 31

C'est le lieu de ma résidence.

Redvers	$403 00

Cette ville est immédiatement à l'est de celle que j'habite.

Wawota	$261 10

Cette place est au nord de ma ville.

Alida	$292 00

Celle-ci est au sud.

Storthoaks	$32 00

C'est l'un des trois endroits qui ont voté contre moi. La souscription n'a été, à cette place, que de $32.

Un DEPUTE: Cela le prouve.

M. GOULD (lisant):

Carnduff	$ 279 75
Oxbow et Glen Ewen	227 00
Alameda	407 06
Estevan	448 70
Macoun	182 50
Benson	234 75
Antler	182 50
Lampman	115 85
Willmar	102 75
Parkman	56 00

[M. Gould.]

En cet endroit, je n'ai pas eu une forte majorité, trente-six votes seulement.

Steelman	$ 231 50
Probisher	148 50
Gapview	44 50
Total	$6,415 77

Puis, il y a le remboursement des Grain Growers du centre, au montant de $161.31. Il s'agit d'un fonds qui a été souscrit il y a longtemps. Une association a été formée lorsque notre parti politique s'est séparé des Grain Growers, et c'est alors que le remboursement a été fait. Il y a aussi un remboursement de L. W. Williamson, au montant de $100, ce qui fait un total reconnu de $6,677.08.

M. EDWARDS: Quel est le montant qui n'est pas reconnu?

M. GOULD: Je m'en vais vous donner les dépenses électorales. D'abord, je veux bien faire comprendre que je n'ai pas peur de les avouer. Elles se sont montées à $356.55. Dans une contestation d'élection, je pourrais fournir ce montant, comme peut le faire tout autre honorable député. Vous voyez donc que l'on se trompe quand, en parlant de ce fonds électoral, on dit qu'un particulier devait faire payer ses dépenses d'élection. Mais les gens, après avoir pris cette initiative, disent qu'ils ont pour cela le droit de réclamer pour un des leurs le candidat ou le député. C'est le principe qui les a fait agir, et je répète que c'est un bon principe. Ils ont raison de m'appeler leur candidat et il me fait plaisir d'être de candidat de tels électeurs.

M. EDWARDS: Cela veut-il dire qu'ils pourraient demander votre démission s'ils le voulaient?

M. GOULD: Je répondrai à cette question si mon honorable ami veut me laisser terminer cet état:

Dépenses globales de l'organisation $2,292 69

DEPENSES ELECTORALES.

O.B. Gould, frais de route et dépenses générales	$356 55	
T. Smith, secrétaire, salaire	300 00	
Dépenses	132 20	
		$ 432 20
Frais de route, etc. (dépenses des membres du comité):		
E. Waddington	61 85	
Alex. Sinclair	91 00	
G. A. Muir	23 30	
E. P. St. John	21 30	
E. Bishop	13 45	
J. W. Cairn	67 35	
W. E. G. Ross	23 45	
J. Morley Adams	28 00	
R. Richardson	10 90	

L. W. Williamson	1 30	
F. S. Wilbur	58 51	
Dépenses des valeurs:		
Mme Morgan	65 40	
Geo. Broadley	50 00	
E. A. Partridge	175 44	
Mary McCallum	39 28	
John M. Pratt	39 29	
R. M. Johnston	10 50	
Thos. Teare	70 25	
Mme McNaughton	39 55	
H. C. Fleming	31 50	
Jno. Kennedy	18 00	
W. J. Orchard	19 00	
Mme McNeal	21 50	
Loyer des salles	209 13	
Impressions	1,170 78	
Papeterie, timbres-poste, dépêches, téléphone	129 05	
Frais de voitures	63 80	
Change sur chèques (reçus et tirés)	20 95	
Chèque retourné	15 00	
Souscription au Grain Grower's Guide	12 75	
Ameublement de bureau—machine à écrire	35 00	
Dépôt du candidat	200 00	
Divers	23 05	
		$3,680 48
En caisse et en banque		703 91
		$6,677 08

ROBERT YOUNG,
Visé
Vérificateur.

Or, monsieur le président, vous pouvez voir combien se trompaient les honorables députés qui ont parlé de 12,000 dollars, pour l'élection et de 4,000 dollars pour les seuls frais d'impression. Assurément, quand ces chiffres seront à leur portée dans les "Débats", quand ils auront cette autorité pour appuyer leurs dires, ils préféreront représenter les faits tels qu'ils sont, plutôt que de faire des assertions de nature à faire croire aux gens des choses dont ils ne sont pas absolument certains.

M. EDWARDS: L'honorable député voudrait-il maintenant répondre à la question que je lui ai posée?

M. GOULD: C'est une question qu'il est juste de considérer. C'est un principe de notre programme. Nous croyons au principe de la législation directe. Nous croyons aussi qu'avec le droit d'initiative et le droit de référendum, on peut avoir aussi le droit de rappel. C'est un de nos principes. C'est là une des choses que nous avons discutées. Il existe une entente entre mon comité dont je vous ai lu les noms des membres et moi-même. Quarante pour cent des électeurs qui m'ont donné leurs suffrages, si je refuse de me rendre à ce que ce comité demande de moi en cette Chambre, peuvent me rappeler. Ce comité doit se réunir très souvent et se tenir au courant de l'opinion publique dans l'Assiniboïa, et m'en aviser; si je refuse de faire ce qu'on me demande, on peut me rappeler. J'ai alors le droit de me présenter devant les électeurs et de leur expliquer mon attitude. Le droit de rappel n'implique pas nécessairement qu'on m'enlève le droit d'initiative. Le fait est que ma convention avec le comité comporte et porte explicitement qu'on ne désire pas me priver du droit d'initiative. Je suis convenu de cela avec mon comité.

M. EDWARDS: De combien se compose ce comité?

M. GOULD: C'est un comité de quinze, nommé à une assemblée générale des électeurs de toutes les parties du collège électoral. Tout le monde y était admis. L'assemblée nomma le comité et l'autorisa à agir.

M. EDWARDS: Mon honorable ami a-t-il mis sa démission par écrit entre les mains de ce comité?

M. GOULD: Il s'agit en réalité d'une fausse appellation. Je n'ai pas mis ma démission entre les mains du comité. C'est là une chose d'une application très difficile en pratique. C'est une idée qui s'est graduellement greffée au principe du rappel. Il n'est pas exact de dire que vous mettez votre démission entre les mains d'un comité. On ne m'a pas demandé de le faire. Quelques-uns des membres du comité l'entendaient ainsi tout d'abord, mais après explication, tous ont compris que cela ne se pouvait pas.

M. EDWARDS: Mon honorable ami serait-il assez bon de faire entrer cette convention dans les "Débats", pour éclairer la Chambre?

M. GOULD: La convention est entre les mains du comité. J'en ai aussi une copie, mais je ne l'ai pas ici. C'est un document que je ne craindrais pas de mettre dans les "Débats", et cependant je ne crois pas que ce soit absolument nécessaire. Je ne vois pas à quoi bon. Nous tenons pour légitime que chacun fasse les arrangements qui lui conviennent. Rien ne vous empêche d'avoir un arrangement particulier avec un comité ou un individu. Je suis bien aise de dire que quelques-uns de nos principes ont été adoptés par le gouvernement, et le jour viendra où le droit de rappel sera aussi reconnu. L'opinion publique finira par forcer le gouvernement quel qu'il soit, à le sanctionner. Je le crois fermement et honnêtement, et je ne ferais pas ici une affirmation que je

croirais fausse. Un des arguments en faveur de cette innovation, une des choses qui ont amené le peuple à la suggérer, c'est le souvenir très vif de ce qu'il considère comme la débauche politique du pays pratiquée lors de la campagne sur la réciprocité. Le peuple est convaincu que de grosses sommes d'argent ont été mises à la disposition d'un certain parti dans le but de remporter la lutte contre la réciprocité, et que cet argent a été employé à cette fin. Le peuple veut que cela ne se renouvelle plus, et je suis bien aise d'exprimer ici l'opinion que, si le gouvernement est sincère, et veut présenter une loi de nature à purifier la politique, il a, dans la publicité à donner aux contributions aux caisses électorales, un des plus sûrs moyens qu'un gouvernement puisse avoir de se rendre populaire et d'assainir la politique du pays.

S'il veut purifier l'atmosphère politique, qu'il adopte le projet que je prône maintenant à l'appui de la résolution proposée par l'honorable député de Brome; qu'il mette 10 dollars au lieu de 10,000.

M. BURNHAM: Le mouvement dont l'honorable député est le porte-parole s'inspire-t-il de l'idée qu'un fonds de campagne considérable tendrait, comme en 1911, à corrompre les électeurs du pays?

M. GOULD: Nous demandons qu'on indique la provenance des fonds électoraux. S'ils sont nécessaires—et nous l'admettons—quel mal y a-t-il à publier les noms de ceux qui y ont contribué, et aussi l'emploi qu'on en fait? Et cela devrait s'appliquer aux gouvernements, aux partis politiques et aux particuliers; et c'est ce que nous demandons pour enrayer ce que le peuple pense de la débauche politique dans les collèges électoraux. La conscience populaire est droite et l'opinion publique finira par obtenir cette réforme. On ne saurait battre en brèche l'opinion publique. L'histoire le prouve: dès qu'elle s'est orientée dans un sens, légiférez tant que vous voudrez, elle finira par l'emporter. Tant pis pour ceux qui n'emboîtent point le pas derrière elle. Monsieur le président, si ce que je viens de dire peut servir de leçon d'économie politique ou de morale, je me félicite d'avoir pu fournir à la Chambre d'utiles indications. Je crois que le pays a besoin d'une telle leçon, et je la lui offre, ce soir, comme résultat de ce qui m'est arrivé dans ma circonscription d'Assiniboïa.

M. SEXSMITH: Je désire poser maintenant à l'honorable député une question; qu'il ne m'a pas permis de lui poser pendant qu'il avait la parole. L'état financier dont il vient de nous donner lecture en tête de la déclaration de son agent financier, est-il d'accord avec les prescriptions de la loi électorale?

M. GOULD: La loi électorale?

M. SEXSMITH: Oui.

M. GOULD: Je n'ai pas saisi votre question. Je parlais à un honorable député près de moi.

M. SEXSMITH: Si on me le permet, je répéterai la question. L'ancienne loi électorale obligeait tout candidat à fournir personnellement ou par son agent financier, un état détaillé de toutes les dépenses financières qu'il avait faites durant l'élection. L'état financier dont l'honorable député vient de donner lecture est-il celui publié par son agent, conformément aux prescriptions de la loi électorale?

M. GOULD: C'est une question d'honneur; mais nous avons publié plus que l'état financier et nous irons encore plus loin, après ce que l'expérience nous a appris. Tous les collèges électoraux, là-bas, sont bien en avant de l'idée émise dans l'article 10 de cette loi, et bien en avant d'elle en matière de publicité.

M. SEXSMITH: L'honorable député n'a pas répondu à ma question, qui est très simple. L'état certifié publié par votre agent était-il conforme à la loi?

M. GOULD: Oui, assurément; et certifié par l'auditeur officiel.

M. SEXSMITH: Avez-vous nommé vous-même votre agent, ainsi que la loi le voulait?

M. GOULD: Oui, je fais partie du comité. Je pourrais vous poser la même question. Avez-vous publié le vôtre?

M. SEXSMITH: Oui, invariablement, et mon agent financier a publié un état certifié et détaillé de toutes les dépenses. Mais, monsieur le président, l'honorable député je dois le répéter, n'a pas repondu à ma question; il dit simplement: "Je faisais partie du comité."

M. GOULD: J'ai dit "Oui": Je l'ai assurément fait.

M. SEXSMITH: Avez-vous nommé un agent suivant les dispositions de l'ancienne loi électorale et l'état publié était-il son état certifié?

M. GOULD: Oui, M. Thomas Smith, d'Alida (Saskatchewan).

M. SEXSMITH: Très bien, voilà une réponse.

M. BEST: Je suis convaincu que l'honorable député de Brome a parfaitement raison lorsqu'il dit que nous avons besoin d'une loi électorale très sévère. L'honorable représentant d'Assiniboïa a lu environ vingt-cinq noms de personnes à qui il a fait des paiements, mais il ne nous a pas dit ce pourquoi on les a payés. La lutte fut très corsée. Tout candidat peut nommer quelqu'un pour travailler pour lui en qualité d'agent, et l'honorable député a mentionné des sommes variant d'un dollar et demi à plus de cent dollars; mais il ne nous a fourni aucun renseignement sur la nature du travail accompli par ces vingt ou vingt-cinq hommes à qui ces différentes sommes furent payés.

Il nous a dit tout simplement qu'ils avaient reçu de l'argent; or cet argent sans spécifier les fins auxquelles il devait servir, a pu être payé pour avoir des suffrages aussi bien que d'autre chose. L'honorable député nous a dit qu'il allait nous indiquer ce qui avait été payé et ce qui avait été souscrit. Souscrit par qui? Voilà ce que demande le projet de loi, mais si j'ai bien suivi les explications données par l'honorable député je n'ai entendu mentionner aucun nom. Le Pacifique-Canadien, la compagnie Massey-Harris ou d'autres grandes compagnies ont pu souscrire l'argent. Il a reçu des sommes variant de cinquante à cinq et six cents dollars et il nous dit que son désir est de faire disparaître la corruption qui existe dans les partis politiques en matière de fonds électoraux. Il est très facile pour un député ou un candidat d'accuser les gens de corruption, mais j'estime que quiconque lance une telle accusation sans preuves à l'appui devrait être puni de prison. Je n'ai jamais entendu dire que les grits ou les tories aient eu un million et demi de dollars pour des fins électorales. D'après les calculs de l'honorable député de Parkdale (M. Mowat) les frais de l'élection d'Assiniboïa représenteraient un total d'un million et demi pour toutes les circonscriptions représentées dans cette Chambre. A-t-on jamais entendu dire que les libéraux ou les conservateurs aient eu à leur disposition un fonds électoral qui leur aurait permis d'acheter toutes les circonscriptions du Canada? Comme l'honorable député de Brome l'a déclaré, nous voulons rendre la loi électorale assez sévère pour qu'elle empêche toute corruption; c'est pourquoi cette disposition de la loi devrait être adoptée intégralement afin d'arrêter les pratiques malhonnêtes, telles que l'accumulation d'un fonds électoral immense devant servir à corrompre l'électorat. Je voudrais bien que le député d'Assiniboïa nous dise qui a souscrit cet argent. Il nous a parlé d'une somme de $6,600, mais il n'a cité aucun nom, et nous aimerions savoir quels ont été les souscripteurs. Pourquoi ne publie-t-il pas ses dépenses?

On nous a cité les noms des personnes à qui l'on a versé de l'argent, mais nous ne savons pas pour quoi on le leur a payé. Peut-être était-ce pour obtenir des suffrages? Nous avons le droit de le supposer et d'en faire le reproche à notre collègue, car il ne nous a pas affirmé le contraire.

J'espère que l'article sera adopté; il est absolument nécessaire, surtout après ce que nous avons entendu cet après-midi et ce soir.

M. SEXSMITH: Je n'ai qu'un ou deux mots à ajouter au sujet de l'article en question. Je suis parfaitement convaincu que l'attitude que j'ai prise à ce sujet est absolument juste. Par conséquent je demande au ministre de vouloir bien tenir compte de ma recommandation et empêcher qui que ce soit de verser de l'argent pour des fins électorales. Nous avons eu dans les remarques de l'honorable député d'Assiniboïa, ce soir, la meilleure preuve à l'appui de cette interdiction. L'honorable député a donné lecture d'un soi-disant mémoire qu'il prétend avoir été préparé par son agent financier. Que dit-il? Il prétend avoir payé en différents versements s'élevant jusqu'à $175, assez d'argent pour acheter l'élection dans presque n'importe quelle circonscription du Canada. L'honorable député ne nous a pas dit si les personnes à qui cet argent a été versé étaient des électeurs ou non. Il a donné une liste des personnes à qui des paiements ont été faits: M. Jones, M. Brown, M. Wright, etc. On leur a versé des sommes variant de $10 à $175. Etaient-ce des électeurs? L'honorable député n'a pas dit si les dépenses étaient pour des travaux d'impression, pour s'occuper de l'élection, pour conduire un aéroplane ou une automobile. Il a simplement cité une liste de paiements suffisants pour acheter. . .

M. GOULD: Je soulève une objection.

M. SEXSMITH: Monsieur le président, j'ai la parole.

M. le PRESIDENT: L'honorable député d'Assiniboïa soulève une question de règlement. Il en a le droit et je prie l'honorable député de Peterborough-Est (M. Sexsmith) de reprendre son siège jusqu'à ce que l'objection soit formulée.

M. GOULD: L'honorable député prétend que je n'ai pas indiqué à quoi avait servi cet argent. J'affirme le contraire.

Des VOIX: Ce n'est pas un rappel au règlement.

M. le PRESIDENT: Je ferai remarquer à l'honorable député d'Assiniboïa (M. Gould) que ce n'est pas là une question de règlement. Toute déclaration faite par un député peut être niée ou corrigée lorsque son auteur a terminé ses remarques, à moins qu'il ne veuille bien céder sa place pour permettre à l'un de ses collègues de faire telle dénégation ou correction.

M. SEXSMITH: Monsieur le président, je laisse au comité le soin de juger si l'honorable député, relativement aux déboursés, s'élevant de 20 à 175 dollars a une seule fois précisé le but auquel ils étaient affectés. Voilà la question. La loi électorale prescrit que l'agent financier d'un candidat publie un état détaillé et circonstancié de tous les déboursés du candidat, avec indication de l'emploi de ces deniers, et cet état doit être certifié. Voici ce que je tiens à souligner: l'honorable député d'Assiniboïa, tant par son état financier que par ses observations a surabondamment prouvé la nécessité d'une loi électorale qui interdise pareils actes; car, d'après ses propres déclarations, il est possible qu'il ait induit ces électeurs à voter dans son sens, et l'on chercherait en vain dans ses observations la preuve du contraire. Il dit en effet que M. Brown a obtenu $25, M. Jones $55 et M. Wright $175; il ne précise nullement dans quel but. N'est-ce pas une corruption effrénée? L'honorable député ne désigne pas même sa dactylographe ni sa besogne. J'adjure encore une fois le ministre et mes honorables collègues de droite et de gauche, d'accepter ma proposition. Sachons donc édicter une loi électorale qui réprime cette corruption dont l'honorable député d'Assiniboïa nous a parlé ce soir, à perte d'haleine.

M. TWEEDIE: J'ai une observation à faire sur cet article, et je dois le dire, grande a été ma stupéfaction en constatant qu'il était en butte aux attaques d'un groupe quelconque dans cette Chambre, surtout de la part de cette catégorie de représentants qui sont censément les interprètes des intérêts agraires ici même. J'ai lu soigneusement ce texte, et à mon sens, on y chercherait en vain un seul mot qui prête à une critique. Il y est question de sociétés non érigées civilement et d'associations. Il y est fait mention d'associations constituées civilement et de compagnies jouissant de la personnalité civile; mais à quel titre une association non autorisée civilement, prendrait-elle ces fonds, afin de les répartir entre les divers partis politiques? Une petite association, il est vrai, peut convoquer ses membres qui décideraient, à titre de corps, que partie de ses fonds sera consacrée à pareil usage, et une association non érigée civilement peut agir ainsi; mais lorsqu'il s'agit d'une nombreuse association, tout tribunal civil peut lui interdire de dissiper son actif au bénéfice d'un parti politique. Quand il s'agit de compagnies ou d'associations constituées civilement, on n'en saurait douter, tel est bien le sens de la loi. Nulle compagnie, nulle association autorisée civilement n'a le pouvoir de répartir ainsi son actif vu ses bénéfices, et de les affecter à l'appui ou à l'entretien d'un parti politique ou aux besoins d'une campagne électorale. Ces honorables messieurs veulent-ils donc autoriser législativement ces compagnies à violer, de propos délibéré, les obligations des sociétaires des associés ou des actionnaires? L'article devrait être incorporé dans la loi, quand ce ne serait que pour protéger les associés, les sociétaires ou les actionnaires de ces compagnies ou de ces sociétés au Canada. Les honorables députés qui sont hostiles à cet article, ont sans doute cru que leur avènement à la vie publique présageait le règne de la sincérité électorale; mais, ainsi que l'a observé mon collègue de droite, les chiffres cités par l'honorable député d'Assiniboïa ont frappé de stupéfaction les députés, et frapperont également de stupéfaction la masse des électeurs. Depuis l'établissement de la Confédération, nos hommes politiques ont été accusés de cacher la vérité, au sujet des fonds versés à la caisse électorale, et cela par cette catégorie d'hommes dont j'ai parlé, lorsqu'ils voulaient imputer à leurs concurrents des motifs inavouables ou les accuser de corruption. Mais les accusations de corruption lancées par le passé, contre nos hommes d'Etat, n'étaient pas plus fondées que celles portées contre le parti agraire, lorsqu'il veut prélever un million et demi de dollars pour les objets de la campagne électorale. Ses critiques adressées à l'état financier donné par l'honorable député (M. Gould) sont, à mon avis, absolument justes et bien méritées. Sauf les frais d'impression, il ne figure absolument rien dans cet état qui nous indique l'emploi fait d'un seul dollar.

Nous ne prétendons nullement que notre parti soit plus sincère que celui des agriculteurs et les libéraux ici, sans doute, ne le prétendent pas davantage; mais je vous le demande, monsieur l'Orateur, à

quel titre une faction ou un groupe quelconque dans cette Chambre prétendrait-il que les deux grands partis politiques qui ont dirigé avec tant de succès les affaires du pays depuis 1867, ont pratiqué la corruption, au cours de leur administration?

Si nous voulons placer notre existence politique sur un piédestal plus élevé et plus noble, nous n'y arriverons pas en continuant la tactique adoptée à propos de cette question, Le parti des agriculteurs, le parti ouvrier, le parti libéral ou tout autre parti qui peut être formé, ont autant le droit d'exister et de participer à l'administration de nos affaires nationales qu'aucun autre parti politique qui a existé depuis la confédération. Mais, monsieur le président, leur idéal doit être plus élevé et ne pas reposer sur une critique politique destructive, ils ne pourront pas réussir s'ils jettent à la face des autres partis des accusations dont ils n'ont pas d'autres preuves que celles soumises ce soir à la Chambre.

Je regrette beaucoup de ne pas avoir le texte de l'amendement présenté par l'honorable député de Brome (M. McMaster) et qui est pratiquement une substitution à cet article. D'après la lecture que j'en ai entendu faire, il me semble qu'il mérite la considération attentive de tous les honorables députés. En ce qui touche le principe général de refuser aux associations, aux maisons de commerce et corporations autorisées ou non, le droit de contribuer aux fonds politiques, je suis énergiquement opposé à de semblables contributions et je suis d'avis que c'est le devoir du Gouvernement de placer une législation de ce genre dans nos statuts.

Il y a une autre question dont je voudrais parler, si vous voulez me le permettre, monsieur le président, car je ne crois pas que ce soit absolument régulier, mais l'honorable député d'Assiniboïa en a parlé et l'on me pardonnera si j'y reviens brièvement, c'est la question de ce qui constitue pratiquement la révocation. Il a parlé de l'électorat qui débauchait en réalité les membres de la Chambre des communes au sujet des fonds de campagne et de l'achat des élections, mais il prend la parole ici ce soir et, admet qu'il a réellement fait une convention avec ses électeurs d'Assiniboïa pour donner sa démission dans certains cas. Je ne connais rien qui puisse être mieux calculé pour débaucher notre existence politique qu'une semblable convention. Il est vrai qu'on a discuté dans tout l'Ouest cette question comme étant une législation de classe et c'est devenu uen affaire importante dans la province d'Alberta au cours de la dernière élection. On a parlé souvent du programme des United Farmers de l'Alberta et je ne me propose pas de revenir sur ce sujet. Mais quoi qu'il en soit, si l'honorable député (M. Gould) nie qu'il soit en faveur de la représentation de classes, il doit néanmoins répondre et expliquer cette convention dont il a parlé.

Quand on réfléchit qu'un membre de cette Chambre est élu, non pas pour la circonscription d'Assiniboïa, non pour la ville de Toronto ou pour la ville d'Halifax, mais comme représentant de tous les habitants du Canada, il est étrange qu'en face de cela il répudie immédiatement ses obligations comme membre de cette Chambre et dise: Je ne représenterai pas le dominion du Canada, je représenterai seulement la circonscription d'Assiniboïa—et une très petite partie des électeurs de cette circonscription.

Si l'honorable député peut désigner dans l'histoire politique du pays un principe qui ait une plus grande tendance à débaucher et à hébéter les représentants du peuple, je voudrais certainement qu'il nous l'indique. Je ne limite pas mes remarques à l'honorable député d'Assiniboïa, mais je comprends tous les autres honorables députés qui voudraient dire qu'ils vont remettre leur démission entre les mains d'un comité qui s'en servira s'ils ne satisfont pas au désir de ce comité. Qu'en résulterait-il? Il nous dit que les membres du Parlement sont humains. Si un comité de ses électeurs peut braquer un pistolet à la tête de leur représentant et lui dire: "Si vous ne votez pas comme ceci ou comme cela, nous mettrons votre démission entre les mains de l'Orateur", qu'est-ce que fera ce représentant? Nous ne sommes pas plus indépendants que ne le veulent ceux qui sont derrière nous et quand le représentant sent qu'il peut perdre son siège, il va à ce moment obéir aux ordres de ce comité, qu'il soit dans l'Est ou dans l'Ouest. Supposons que nous soyons à la veille d'une crise dans les affaires du Dominion et que douze ou quinze voix dans la Chambre puissent changer la balance. Si ces douze ou quinze représentants ont ce pistolet chargé braqué contre eux, les destinées du pays pourraient être modifiées en bien ou en mal. Je prétends que ce pouvoir doit rester aux mains du peuple tout entier et non pas appartenir à une circonscription individuelle ou à un comité particulier dans cette circonscription. Nous devons nous rendre compte qu'en siégeant dans cette Chambre, nous ne représentons pas les manufacturiers ni les Grain Growers de l'Ouest, nous ne représentons pas ici une classe ou une faction, mais nous sommes les représentants de la totalité

de la nation pour adopter des lois dans l'intérêt du pays tout entier.

Je regrette infiniment, monsieur le président, de m'être éloigné du sujet en discussion; du moment que l'honorable député, toutefois, a soulevé cette question, j'aurais cru manquer au devoir qui m'incombe si je n'avais manifesté mes sentiments à cet égard. Si nos statuts ne renferment aucune loi qui prévoit les cas de cette nature, le devoir incombe au Gouvernement, dès la présente session, de légiférer et de statuer que de semblables conventions, conclues entre un représentant du peuple et un comité de ses commettants, sont illégales et ne devront influencer en rien sa conduite en tant que député au parlement fédéral.

M. DAVIS: Monsieur le président, il est un proverbe qui dit: qu'il est impossible de faire une omelette sans casser des œufs. Donc, si au cours des observations que je désire faire, il m'arrive de casser un œuf malodorant, ce ne sera pas par accident; je l'aurai fait à dessein. En premier lieu, j'ai foi en la publicité concernant la provenance des fonds électoraux; j'y vois cependant un certain danger, que le débat de ce soir n'a pas suffisamment fait ressortir. Au sujet des observations qu'ont fait entendre certains députés de la gauche, tout dernièrement, touchant les souscriptions aux fonds des partis politiques, elles vont un peu loin à mon avis, en ce qu'elles insinuent que l'homme qui fournit gratuitement ses services à un candidat dans une élection, est un mauvais citoyen. Cette théorie, nous le reconnaissons tous, n'a pas le sens commun. Il en est de même de l'assertion que les sommes souscrites volontairement pour le soutien d'une cause politique, constituent un danger public; or, je me refuse à croire que les gens qui soutiennent cette doctrine se prennent au sérieux.

Maintenant, j'aborderai la question des fonds électoraux, quoique je ne sois pas encore un vieillard, je possède une expérience d'environ trente années en matière d'élection—et j'aimerais bien à savoir combien il se trouve de députés en cette Chambre, qui seraient prêts à donner leur parole d'honneur qu'ils croient sincèrement que l'état de compte qu'ils ont publié, représente réellement le total des sommes qu'a coûté leur élection. Voilà donc ce que vous cachez par le fait que vous êtes. . .

M. BURNHAM: Je prends la parole pour invoquer le règlement. L'honorable député insinue que les honorables membres de cette Chambre ou du moins quelques-uns de nous ont manqué à l'honneur en publiant l'état de leurs comptes de dépenses d'élection.

M. le PRESIDENT: Si c'est là l'intention qu'avait l'honorable député, je suis convaincu qu'il retirera ses insinuations.

M. DAVIS: Telle n'a jamais été mon intention, monsieur le président. J'ai affirmé que les honorables députés ne seraient pas prêts à donner leur parole d'honneur que les sommes, apparaissant dans l'état de leur compte de dépenses d'élection qu'ils ont certifié, sont les seules qui aient été déboursées. Je ne prétends pas affirmer par là qu'ils sont au fait des autres sommes qui ont été déboursées ou qu'ils ont été parties à ces dépenses. Néanmoins, il se trouve à peine un seul représentant du peuple à l'heure qu'il est, qui soit libéré du soupçon que certaines sommes provenant d'un fonds électoral quelconque n'ont pas été déboursées pour assurer le succès de son élection. Or, c'est justement cet état de choses que vise l'amendement proposé par l'honorable député de Brome. Il ne sert de rien d'essayer de déguiser la situation à la faveur d'un camouflage; nous ferions tout aussi bien de l'envisager honnêtement.

Cependant, voilà ce que je proclame être répréhensible et contraire à l'interêt public relativement à la publicité à donner aux souscriptions destinées à alimenter les fonds des partis politiques. Un richard a tout aussi bien le droit que le citoyen dont les moyens sont limités de souscrire à la caisse électorale d'un parti politique. Dès que le public saura toutefois qu'un richard a souscrit à la caisse électorale d'un parti, vous provoquerez, sans tarder, des commentaires désobligeants de la part des adversaires, qui insinueront que ce citoyen espère obtenir de grandes faveurs en retour de la souscription qu'il aura versée. Le riche souscripteur n'espère peut-être pas plus de faveur que le pauvre homme qui y est allé de ses deux dollars; cependant, si sa souscription atteint le chiffre maximum qu'a mentionné mon honorable ami (M. McMaster), soit $10,000, il est incontestable que cet incident fera jaser le public. Il serait peut-être possible de découvrir quelque méthode sous le régime de laquelle on apaiserait les soupçons malodorants qui s'attachent à cette heure aux fonds d'élection, sans soulever la haine des classes ou le resssentiment des partis politiques. Pour l'instant toutefois, s'il est absolument nécessaire que je fasse mon

choix entre ce danger et les bénéfices qui résulteront, à mon avis, de la publicité à donner quant aux sources d'où proviennent les fonds électoraux, je suis en faveur de ce dernier régime.

M. EDWARDS: Monsieur le président, je prendrai à peine quelques instants du temps de la Chambre, car l'honorable député de Calgary (M. Tweedie) a exposé avec bien plus de vigueur et d'éloquence que je n'aurais pu le faire, les idées que je professe sur ce sujet. Je me rends parfaitement compte pour quelle raison l'honorable député de Brome a proposé le présent amendement. Je m'attendais même à voir l'honorable député de Renfrew-Sud (M. Pedlow) appuyer l'amendement proposé par son collègue de Brome.

Mon honorable ami (M. McMaster) a eu l'occasion d'être témoin des iniquités qui se sont déroulées dans la conscription électorale d'Assiniboïa. Il était sur les lieux; il n'a pas vu ce spectacle à distance. Il s'est trouvé jeté au beau milieu de gouffre d'iniquité auquel plusieurs honorables députés ont fait allusion et dont l'honorable député, qui en a bénéficié, a admis pour ainsi dire l'existence. Je me rends parfaitement compte pourquoi l'honorable député de Brome sent rudement le besoin d'insérer dans notre loi du cens électoral, des dispositions sévères, aux fins de mettre un terme aux spectacles terrifiants dont il a été témoin au cours de la campagne politique qu'il a menée dans la circonscription d'Assiniboïa.

J'ai à la main un petit document intitulé: "La nouvelle politique nationale." Je suppose que certains de mes honorables amis de la gauche l'ont vu; mais je ne sache point que cela ajoute au halo qui entoure le document dont ils s'enorgueillissent. Mais passons. Dans ce document, je trouve le paragraphe qui suit:

> Considérant que le tarif protecteur a été, comme il est encore, la principale influence corruptrice de notre vie nationale, puisque, pour maintenir leurs injustes privilèges, ceux qui en bénéficient ont prodigalement contribué aux fonds politiques ou électoraux, encourageant par là l'un et l'autre parti à rechercher leur appui, d'où résulte un abaissement de niveau de la moralité publique.

Cette déclaration prend un sens inattendu quand on l'examine à la lumière de ce qui s'est passé dans l'élection d'Assiniboïa. D'après cette opinion, il faudrait croire qu'en ce pays la politique est corrompue du fait de ces contributions aux fonds électoraux. Cependant, voici que l'on nous a fait assister à une campagne systématiquement conduite sous les auspices de ce parti sacro-saint à l'aide de fonds recueillis, non pas d'un tel ou d'un tel, mais de porte en porte. S'ils ont voulu ce qu'ils disaient en insérant cet article dans leur programme, ils devraient être les derniers à se permettre de recueillir des fonds pour un objet politique. Il y a ceci à dire à l'égard des contributions électorales faites jusqu'à présent au Canada: je ne doute point qu'il y en ait eu de la part de particuliers, peut-être aussi de la part de compagnies, d'établissements industriels ou autres, au bénéfice des deux partis politiques, mais je ne sache point que ces contributions aient jamais été faites dans le but déclaré d'une faveur à obtenir par le contribuant. Si nous acceptons pour vrai que, jusqu'à présent, des compagnies, des maisons industrielles, ont soutenu de leurs fonds nos campagnes électorales—et c'est à quoi le présent article vise à mettre un terme—on sait que ces contributions avaient leur source dans la confiance qu'inspiraient aux contribuants les principes de tel ou tel parti; mais il appartenait à ce parti sacro-saint de recueillir des fonds de certaines gens pour le bénéfice d'une certaine classe en vue de souhaits à réaliser. Jamais dans l'histoire du Canada, autrement que par ce groupe, nulle contribution n'a été faite à l'un ou à l'autre parti politique en vue d'accomplir les souhaits d'une catégorie de citoyens, avec imposition d'une peine si tels souhaits n'étaient pas réalisés. Que pouvons-nous attendre d'un parti enchaîné de cette façon, si ce n'est des mesures exclusives? L'honorable député d'Assiniboïa (M. Gould) nous a dit ce soir que, dans sa circonscription, un comité de quinze citoyens se réunissait régulièrement en vue d'examiner ses actes et sa conduite dans cette Chambre. Il s'attend, nous a-t-il dit, à des nouvelles de ce comité des quinze si sa conduite ou ses votes ne répondaient pas à leurs désirs. Du jour où ce comité lui fera savoir que sa conduite ne leur agrée point, ils auront le droit d'exiger sa démission, au cas du moins où les deux cinquièmes de ses électeurs le lui demanderaient. L'honorable député d'Assiniboïa voudrait-il bien faire mettre au compte rendu de nos délibérations l'accord qu'il a signé dans la circonstance dont il parle. J'aimerais à savoir ce que représente ici l'honorable député: c'est mon droit, comme c'est de même celui du public. Siège-t-il dans cette Chambre à titre de représentant élu du peuple canadien, ou à titre de représentant d'un groupe de personnes qui habitent Assiniboïa?

M. BUTTS: Rendez-le inhabile à siéger dans cette Chambre d'après ses propres dires.

M. EDWARDS: Je ne sais si la remarque de mon honorable ami (M. Butts) est bien à propos. Avant de me prononcer sur ce point, j'aimerais à jeter les yeux sur l'accord en question.

M. BUTTS: Vous n'êtes que médecin.

M. EDWARDS: J'avoue qu'il s'agit là d'une affaire qui regarde plutôt l'avocat que le médecin; mais, pour revenir à la remarque de l'honorable député de Cap-Breton-Sud (M. Butts), voici que siège dans cette Chambre un homme qui déclare avoir signé une convention aujourd'hui dans les mains de quinze habitants de l'Assiniboïa et je soutiens qu'après avoir fait mention de cet accord, après avoir fait l'aveu de sa signature, cet homme est tenu en honneur de faire connaître à la Chambre dans son entier l'entente dont il s'agit. Si ce n'est pas là une infraction à la loi de l'indépendence du Parlement, j'aimerais à savoir ce qui peut constituer une telle infraction.

Si pareil état de choses venait à régner dans tout le pays, quelles en seraient les conséquences?

M. MAHARG: Nous aurions une élection.

M. EDWARDS: Elle ne serait peut-être pas aussi favorable à mon honorable ami (M. Maharg) qu'il le pense; elle l'obligerait peut-être, même, à attendre encore les $5,000 ou $6,000 qu'il ne retire pas comme député et qu'il ne retire pas non plus de l'agriculture, si ce n'est en prêtant de l'argent aux cultivateurs. Il paraît bien certain de son succès et de celui de son petit groupe, mais qu'il se le tienne pour dit, quand viendra l'élection, ce petit groupe sera encore plus faible qu'il ne l'est maintenant, car dès que le peuple le connaîtra à fond il aura le bon sens de le répudier et d'élire des candidats appartenant à l'un ou à l'autre des deux partis qui ont présidé à nos destinées depuis la Confédération.

M. CALDWELL: Que pensez-vous du résultat de l'élection de Témiskaming?

M. EDWARDS: Le petit groupe n'a pas l'air d'en être enchanté. Il est vrai qu'il réclame l'élu comme un des siens, mais il s'est bien gardé d'intervenir dans son élection. Pourquoi? Parce que ses coryphées auraient été obligés de dire ce qu'ils pensent de la proposition relative à la journée de huit heures. Quand il en a été question ici, ils ont trouvé qu'on s'en occupait dans un but stratégique; cependant, ils se sont abstenus de se prononcer, soit ici, soit dans le comté de Témiskaming, probablement dans un but stratégique, c'est-à-dire, afin de ne pas séparer les cultivateurs des ouvriers. En tous cas, grand bien leur fasse cette élection, ni l'un ni l'autre des deux partis représentés dans cette Chambre ne leur envie le candidat élu à Témiskaming.

M. BURNHAM: Le candidat élu a-t-il recueilli, à lui seul, plus de suffrages que les deux autres ensemble?

M. EDWARDS: Non. De fait, il s'est donné la moitié moins de suffrages qu'à l'élection précédente.

M. BUTTS: Il s'en est donné à peu près autant d'un côté que de l'autre.

M. EDWARDS: Oui, à peu près. Mais revenons à la question. Il s'agit d'adopter cet article afin d'empêcher, à l'avenir, les compagnies et les associations de fournir de l'argent pour des fins politiques. Les United Farmers ou les Grain Growers ont déclaré, dans leur programme, qu'il s'est fait de la corruption de cette manière, dans le passé, et cependant ils s'opposent à cet article destiné à rendre ces actes de corruption impossibles.

M. LALOR: N'est-il pas vrai que cet article faisait partie de l'ancienne loi et que, par conséquent, il ne comporte aucune modification?

M. EDWARDS: Le seul moyen de contenter les membres de l'opposition, ce serait de les présumer aussi purs et aussi saints qu'ils disent l'être et de faire exception quant aux Grain Growers ou aux United Farmers, dans cet article.

M. BUTTS: Ce serait assumer de grands risques.

M. EDWARDS: L'article serait alors adopté sans opposition. Quant à l'honnêteté en matière d'élection, je dirai qu'il n'a jamais rien existé qui fût susceptible d'y être aussi contraire que les méthodes systématiques adoptées par le nouveau groupe. On s'imagine facilement la corruption éhontée à laquelle leur mise en pratique donnerait lieu dans ce pays. C'est donc, pour le Parlement, un devoir sacré d'imposer des restrictions qui puissent empêcher ces messieurs d'avoir recours à ces méthodes qu'ils ont déclaré être les leurs.

M. MAHARG: Je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat, et je ne l'aurais pas fait si ce n'eût été de la tentative, apparemment préméditée de la part de la droite, ainsi que le hansard le prouvera, d'établir que nous avons combattu l'article 10. L'honorable député (M. Edwards) a affirmé que

des représentants des producteurs de grain se sont opposés à l'adoption de cet article. C'est une fausseté. Personne parmi ce groupe n'a déclaré qu'il repoussait l'article 10 ou le principe sur lequel il repose. Au contraire, nous approuvons intégralement ce principe. La seule idée qui a été émise dans ce milieu a été d'insérer deux mots "l'organisation ou" au sujet de l'institution d'une corporation, et celui qui a émis cette idée a, il me semble, fait comprendre clairement quelle était son attitude.

M. BUTTS: L'honorable député parle-t-il au nom de l'opposition officielle?

M. MAHARG: Non; je parle au nom de ceux que mon honorable ami (M. Edwards) a jugé bon de désigner comme les représentants des producteurs de grain. Il peut s'en trouver quelques-uns au sein de l'opposition officielle. En tout cas, il y a, sans contredit, des membres de l'opposition qui voudraient être des représentants des producteurs de grain, car ils savent quels seraient les résultats.

Je désire réfuter brièvement les arguments de l'honorable préopinant (M. Edwards). Il comprend bien, dit-il, pourquoi la représentant de Brome (M. McMaster) a proposé son amendement. C'est qu'il connaissait par lui-même les maux auxquels il voulait porter remède. Mon honorable ami doit savoir que l'amendement est calqué sur le système qui a été adopté dans Assiniboïa. Ce sont des contributions particulières qui ont été versées dans Assiniboïa, et c'est ce que demande l'amendement—pas autre chose que des contributions particulières. Ainsi, le raisonnement ne se tient pas debout. Il est curieux et très significatif d'observer l'ardent désir de relèvement politique, si je puis employer cette expression, qui s'est manifesté depuis que les cultivateurs et le menu peuple ont résolu de s'occuper des affaires publiques jusqu'au point de dépenser un peu d'argent pour tâcher d'améliorer la situation.

Nous avons entendu parler d'un "producteur de grain dégoûté", et force m'a été de me demander si quelques-uns des propos qui ont été tenus ici ne venaient pas d'hommes politiques pris de dégoût. Quant à moi, je prête peu d'attentions aux articles publiés dans les journaux par des collaborateurs anonymes. Celui qui n'a pas le courage de mettre son nom au bas des opinions qu'il entend exposer au public mérite peu que le public s'occupe de ses opinions.

Mon honorable ami (M. Mowat) a fait, ce soir, une déclaration très significative. Dans une grande ville, a-t-il dit, les frais d'une élection sont presque dix fois plus élevés que ceux d'une élection dans un district rural. Sur ma tête! je ne puis comprendre comment il tire cette conclusion. Quelques-unes de nos circonscriptions rurales forment des carrés de 100 à 150 milles de côté, et elles sont entièrement peuplées. L'honorable député veut-il dire qu'on peut parcourir cette distance à moins de frais qu'on parcourut une circonscription urbaine que l'on peut franchir d'une extrémité à l'autre en un quart d'heure? Ou bien, veut-il laisser entendre qu'il faut beaucoup plus d'argent qu'à la campagne pour engager des citadins à embrasser la saine doctrine? J'ignore sur laquelle de ces deux propositions alternatives il fonde son calcul de dix contre un; pourtant, ni le loyer des salles de réunion où des milliers de gens sont présents dans une grande ville, ni les frais de transport dans une circonscription qu'on peut parcourir à pied en moins d'une heure, n'expliquent la différence de ces dépenses. Si, dans une grande ville, une élection coûte dis fois autant qu'à la campagne, c'est qu'elle est caractérisée par quelque chose de particulier.

Mon honorable ami a beaucoup insisté sur un écrit dont l'auteur, dit-il, est M. Woodbridge. Cela eut passé s'il ne nous avait pas appris quel poste M. Woodbridge a occupé autrefois; mais il nous a déclaré que celui-ci est un ancien secrétaire d'une association de cultivateurs, et nous n'ignorons pas qu'il est d'usage que les particuliers mis en disponibilité trouvent à redire, tout comme les hommes politiques dont on ne veut plus.

Mon honorable ami (M. Gould) a aujourd'hui consigné dans le hansard un état de ses dépenses d'élection. Un député ou deux ont prétendu qu'il n'a pas dit à quelles fins les fonds devaient servir, mais qu'il a simplement mentionné des noms. Certes, cela doit être une fausseté dite à dessein, car mon honorable ami a nettement déclaré qu'ils étaient destinés à rémunérer les orateurs pendant la lutte électorale. Il l'a dit clairement et ceux qui ont entrepris de lui faire des reproches se sont trompé d'adresse.

Leurs objections étaient mal venues. Tout ce que nous demandons, c'est la justice et rien d'autre. Nous n'avons absolument rien à dissimuler et nous voulons qu'on fasse la lumière la plus complète sur chaque dollar que nous dépensons et chaque dollar qui nous est donné en souscription.

Passant maintenant à l'article 10 j'ai dit que nous ne sommes nullement opposés à son principe, mais que, personnellement, si j'ai à choisir entre l'article tel qu'il est et

sans disposition touchant les points soulevés par mon honorable ami (M. McMaster) et l'amendement, je voterai en faveur de l'amendement. Cet amendement traite d'une question dont l'importance est plus vitale que tout ce qu'on peut voir dans le projet de loi. Il exige la publication immédiate des montants souscrits aux fonds électoraux. C'est une chose que je tiens comme très importante et à moins que le ministre qui surveille la discussion de cette loi ne soit pas prêt à nous assurer que cet article sera modifié de manière à prévoir la publication de toutes ces souscriptions, je me verrai obligé de voter en faveur de l'amendement. Je crois que le ministre serait bien avisé s'il nous donnait cette assurance.

L'autre côté de la Chambre (la droite) nous a beaucoup parlé du rappel. Je ne compte pas discuter longuement ce sujet ce soir. Le principe du rappel a été reconnu depuis des années. Comme l'a bien dit mon honorable ami (M. Gould), si 40 p. 100 des électeurs qui ont voté à son élection sont mécontents de sa conduite, ils ont le droit de le rappeler. Je ne puis pas dire que ce principe puisse comporte. de graves défauts. Je suis d'avis que, s'il était aujourd'hui imposé nous n'entendrions pas à la Chambre des résolutions demandant l'élection générale, car je suis certain que ces élections auraient été faites depuis longtemps si ce principe était respecté. Je m'accorde avec les honorables députés qui disent que nous devons avoir des fonds électoraux si le peuple doit être représenté par ceux qu'il désire comme représentants. Mais, si vous obligez chaque candidat à subvenir à toutes ses dépenses électorales, je crois que vous réussirez surtout à faire de cette Chambre un club de gens riches qui ne représentera nullement le peuple. Le principe que les frais doivent être payés par le peuple est parfaitement juste. C'est son affaire, elle n'est qu'à lui et il est tout juste que celui qui conduit ses affaires paye aussi les frais qui s'y rattachent. Nous tenons ce principe comme équitable et comme susceptible d'améliorer la situation politique du pays, mais nous nous opposons formellement aux souscriptions venant de maisons d'exploitation industrielle, quelles qu'elles puissent être.

Cependant, nous ne voyons aucun obstacle à ce que les électeurs eux-mêmes contribuent aux frais généraux d'une campagne électorale et c'est un principe que nous ne saurions repousser.

M. MANION: L'honorable député (M. Maharg) fait fortement ressortir l'importance des vertus de justice et d'honnêteté de la part des membres de la Chambre et de tout le peuple du Canada. Permettez-moi de dire, monsieur l'Orateur, que je ne concède ni aux cultivateurs ni aux manufacturiers, ni à toutes classe de la population le monopole de l'honnêteté et de l'esprit de justice qui caractérisent notre nation. Ces vertus devraient être présentes à la mémoire de tous les amis de l'honorable député qui font des déclarations de ce genre, comme par exemple celle qu'on dit avoir été faite par un monsieur qui, dans Témiskaming, affirmait qu'il en avait coûté 40 p. 100 pour lancer les emprunts de la Victoire. Au début de ses remarques l'honorable député a déclaré que personne dans son parti n'avait protesté contre l'article 10. Dans ce cas, la presse met dans la bouche de l'honorable député et de ses amis des paroles qu'ils n'ont pas prononcées, car je vais vous lire un extrait de journal qui ne s'accorde nullement avec les déclarations de l'honorable député. Cet article est daté du 24 mars, de Toronto, et est conçu ainsi qu'il suit:

> Le projet de loi électorale fédérale occupe l'attention des délégués à la convention annuelle du Conseil canadien d'agriculture tenue ici aujourd'hui et ce conseil a exprimé l'opinion que l'article 10 de la nouvelle loi serait un obstacle à l'activité politique légitime des cultivateurs organisés.
>
> L'article 10 déclare qu'aucune compagnie ou association, sauf si elle est constituée pour des fins exclusivement politiques, ne pourra souscrire aux fonds électoraux.
>
> Le conseil est d'avis que toute organisation, ayant ou non la personnalité civile devrait pouvoir souscrire aux fonds électoraux, mais que, dans chaque cas, la source de ces souscriptions devrait être rendue publique avant l'élection.
>
> John F. Reid, député de Yorkton, Sask. et John A. Maharg, député de Moosejaw, Sask., ont fait des déclarations disant que l'article, tel qu'il est rédigé, empêcherait les cultivateurs de contribuer aux fonds électoraux. On a même exprimé la crainte que cet article puisse empêcher le conseil canadien d'agriculture de publier des brochures électorales, parce que cela se ferait dans un but "politique".

Je ne vois pas comment cet extrait peut coïncider avec les assertions de mon honorable ami quand il a dit que ses amis ne s'opposaient pas à l'adoption de cet article.

M. BUTTS: C'est du camouflage.

M. MAHARG: Je sais que l'honorable député est un esprit juste et qu'il acceptera mes rectifications.

En parlant de l'article je dis que pas un de nous ne s'y était opposé. Je veux dire qu'aucun membre de la Chambre n'a fait d'objection au principe de l'article.

M. MANION: Naturellement, j'accepte la correction de l'honorable député, mais je

le crois un peu plus sur ses gardes qu'en une circonstance antérieure. Quant à la question de rappel, je ne pense pas qu'aucun honorable député, qui s'y arrêtera un instant, puisse trouver juste cette proposition. L'honorable membre d'Assiniboïa (M. Gould) a blâmé les souscriptions électorales des dernières élections et voici ce que je désirerais lui demander: Trouverait-il raisonnable que mon honorable ami de Frontenac (M. Edwards), par exemple, qui après avoir été élu membre de cette Chambre avec l'un de ces fonds de la caisse électorale du parti qu'il représente, offrirait, disons à l'association des manufacturiers le droit de le rappeler s'il n'appuyait pas leur politique au sujet du tarif? Et cependant, cette proposition est aussi raisonnable que celle que certains cultivateurs veulent imposer au pays. Les agriculteurs, après tout, ne sont pas toute la population du Canada. Il y a quelques autres classes outre celle des cultivateurs, et j'ai relevé quelle était la proportion de chaque classe des citoyens au dénombrement de 1911. Ce dénombrement montre que les cultivateurs étaient de 993,735, soit 34 pour 100 de la population; les ouvriers de l'industrie, c'est-à-dire ceux qui travaillent dans les manufactures étaient au nombre de 491,342. . .

M. MAHARG: L'honorable député aura-t-il la bonté de nous renseigner exactement sur les cultivateurs, comme il l'a fait pour les manufacturiers? Il y a un certain nombre d'habitants qui gagnent leur vie en travaillant à la culture et le chiffre cité par mon honorable ami est celui des véritables cultivateurs.

M. MANION: L'honorable député croit évidemment que je veux induire le comité en erreur, je lui apprendrai cependant que je donne les proportions exactes indiquées par le dénombrement de 1911. Ceux qui se livrent à l'industrie manufacturière sont au nombre de 491,342, ou 18 pour 100 de la population. Mais le point intéressant, qui me touche personnellement, parce que je ne suis ni agriculteur ni manufacturier, mais un membre de la classe moyenne, est que la masse de la population ouvrière n'appartient à aucune de ces classes et se chiffre à 1,298,557, ou 48 pour 100. En d'autres termes, les cultivateurs représentent 34 pour 100 de la population, les manufacturiers 18 pour 100, et les autres, moi compris, hommes d'autres professions, journaliers, etc., comptent pour 48 pour 100, soit presque la moitié de toutes les occupations. Il est donc à peu près temps que ces 48 pour 100 se mettent à l'œuvre. J'ai bien l'intention de faire ma part pour empêcher les manufacturiers et les cultivateurs de ne pas conduire à eux seuls les affaires du pays. C'est le point que je veux établir. Je ne crois pas que les cultivateurs, bien qu'ils puissent être un parti assez puissant, s'imaginent être, comme semblent le penser quelques-uns, toute la population du Canada. Ils devraient se rappeler que 66 pour 100 des travailleurs ne sont pas agricultuers.

M. HALBERT: Je n'aurais pas pris la parole si la droite n'avait fait l'honneur à notre groupe de la Chambre de s'occuper de lui si longtemps. C'est très flatteur pour notre petit groupe que l'on nous accorde tant d'attention, et je ne puis m'empêcher de penser que les honorables membres de l'autre opposition nous seront reconnaissants de leur avoir procuré un repos dont ils ont grandement besoin.

Il y a quelques jours, je me suis levé pour répondre à l'honorable député de Peterborough-Est (M. Sexsmith), mais on ne me l'a pas permis, en me donnant l'assurance que j'aurais l'occasion de discuter la question plus tard. Cependant, je ne m'arrêterai pas à répondre, ce soir, à l'honorable membre. Je laisserai l'affaire à la décision des électeurs, et quand l'heure sera venue, l'honorable représentant aura sa réponse.

Maintenant je désire répondre à une question qu'a posée un honorable membre de l'autre côté en demandant ce qui arriverait si le droit de rappel était adopté. Je lui dirai que, dans ce cas-là, il ne resterait pas assez d'honorable membres de la droite pour composer une garde de quatre hommes et un caporal. (Exclamations.)

Un DEPUTE: Il n'est pas étonnant qu'ils en aient peur.

M. HALBERT: Quelques honorables députés se sont opposés, et très fortement, à ce que nous prélevions un fonds électoral par des contributions volontaires. Les membres du centre semblent être une épine dans la chair des honorables députés de la droite. Notre présence à la Chambre doit être une grande souffrance pour eux, s'il faut en juger par les gémissements d'agonie qu'ils font entendre de temps à autre.

Critiquant notre méthode de nous procurer de l'argent pour les dépenses d'élections, l'honorable député de Peterborough-Est (M. Sexsmith) déclare qu'il est fâcheux et très humiliant de voir des organisations de cultivateurs recueillir volontairement et publiquement de l'argent pour ces fins; et, il parle de tournées faites panier au bras. Tout ce que j'ai à dire, c'est que les cultivateurs de Peterborough-Est doivent avoir fait de fortes contribu-

tions pour qu'il ait fallu un panier pour les porter. Si les honorables députés de l'autre côté de la Chambre sont sincères, ils doivent aussi objecter à la méthode adoptée pour recueillir de l'argent pour l'œuvre des Eglises dite "Forwart Movement". Notre œuvre est aussi un "forward movement".

Je suis tout à fait chagrin de penser que les quelques membres de notre petit groupe parlementaire aient causé tant d'ennui à ces honorables députés. Quoi qu'il en soit, nous n'y pouvons rien. Nous avons été élus tout comme eux par les suffrages du peuple dans les collèges que nous représentons, et nous avons conséquemment autant de droit à nos sièges en cette Chambre qu'en ont aux leurs les honorables députés qui se permettent les critiques dont je parle. Nous ne sommes encore qu'un petit groupe; et il existe toujours des fiers-à-bras prêts à injurier les plus petits qu'eux, mais vient un temps où les petits atteignent l'âge d'homme. Ce "petit" que nous sommes aujourd'hui, si je puis appliquer ce terme à notre parti, grandira, et il occupera alors les places des honorables députés de l'autre côté de la Chambre. Les nôtres ont commencé de s'introduire ici, et il en arrive encore.

On a fait entendre au cours du débat que ces gens, qui souscrivaient ainsi, achetaient des voix. Je dois dire que je n'avais encore jamais entendu dire qu'un homme achetât sa propre voix avec son propre argent.

Je ne veux pas retenir plus longtemps l'attention du comité, si ce n'est pour prier les honorables députés de l'autre côté de la Chambre de continuer à injurier les cultivateurs, car cela fait leur affaire. Je leur conseille de continuer à mettre dans notre chemin tous les obstacles possibles; ils ne font que hâter leur propre disparition.

M. le PRESIDENT: L'amendement est-il adopté?

M. McMASTER: Avant l'adoption de l'amendement...(Exclamations)...et en cela je fais un compliment à l'intelligence des membres du comité—je sollicite, pour un moment, l'indulgence des honorables membres du comité, afin d'exposer quelle est la substance de l'amendement que j'ai proposé, parce que lorsque j'ai présenté cet amendement, plusieurs des honorables députés qui sont présents en ce moment, ne l'étaient pas alors. En premier lieu, cet amendement n'est aucunement opposé au principe de l'article tel que dans le bill; il ne fait qu'aller plus loin. L'article dit que nulle compagnie ou association constituée en corporation, et nulle compagnie ou association constituée en corporation, qui n'est pas constituée pour des fins politiques exclusivement, ne contribuera à des caisses destinées à des objets politiques. Suivant moi, sous l'empire de cet article, rien ne serait plus facile pour un corps, une compagnie ou une association qui voudrait faire une forte contribution à une caisse électorale, que d'organiser une petite corporation pour objets politiques exclusivement, laquelle pourrait souscrire à la caisse électorale d'un des partis politiques ou de candidats individuels.

Mon amendement va plus loin. Je laisse de côté la disposition relative aux compagnies constituées en corporation pour fins politiques exclusivement, et mon amendement porte que nulle compagnie ou association constituée ou non en corporation, et nulle maison de commerce, ne pourra directement ou indirectement contribuer à des caisses électorales. Je ne prendrai pas la peine de lire les termes exacts de ma proposition; ce sont presque identiquement les mêmes que ceux du bill. Je dis ensuite que des individus peuvent souscrire à des caisses, (soit à la caisse générale d'un des partis politiques ou à la caisse électorale d'un candidat particulier), mais que ces souscriptions individuelles doivent être assujéties à certaines restrictions. Par une des restrictions que porte mon amendement, nulle contribution ne pourra dépasser 10,000 dollars.

Une VOIX: Honte!

M. McMASTER: J'admets que ce chiffre peut être trop élevé, et je consens volontiers à la diminuer. Mais je sais qu'il est ci et là dans le pays, des gens riches qui, pour des motifs légitimes, souscrivent très largement aux caisses électorales. Seconde restriction: seront publiées toutes les souscriptions électorales, soit à des caisses de parti, soit à des candidatures particulières. Telle est la substance de cet amendement.

Or, ce n'est pas ma visite à l'Assiniboïa qui a inspiré cet amendement. J'ai conservé de cette visite le plus vif souvenir; et ce souvenir pût-il s'effacer, que certains honorables députés de l'autre côté de la Chambre ne manqueraient pas de me le rappeler. Cette visite a été des plus agréables.

Il est vrai que je n'ai pas réussi, mais j'ai appris bien des choses sur l'Ouest. J'ai eu le plaisir de parler à des auditoires des plus intelligents, des plus patients et des plus courtois; et j'en suis revenu plein d'es-

time envers la population de l'Ouest. J'ai essayé mon mieux de faire élire le candidat libéral dans cette circonscription. Je regrette que je n'y aie pas réussi. Mais je ne saurais laisser passer l'occasion sans élever ma voix en protestation contre l'accusation des honorables députés de l'autre côté, que ce candidat a été élu grâce à des manœuvres frauduleuses; car, à mon humble avis, il n'a rien fait de tel. Qu'ai-je constaté à mon arrivée dans Assiniboïa? J'ai constaté que les gens y étaient si désireux d'élire le candidat des producteurs de blé qu'ils étaient prêts non seulement à travailler volontairement, mais aussi à fournir leur argent pour le faire député. Or, cela est-il condamnable?

Quelques VOIX: Non.

M. McMASTER: On ne saurait imaginer qu'en un comté comme Assiniboïa un homme de fortune modeste puisse solder les frais de son élection, car ce comté est aussi étendu que certaines de nos provinces de l'Est. Il faudrait des jours, sinon des mois, à voyager d'un lieu à l'autre. Et sans doute il y a maintes autres dépenses légitimes. A moins de vouloir dire que seuls les riches peuvent siéger en cette Chambre, il nous faut trouver un moyen de régler ces cas. Dans une grande circonscription comme Assiniboïa—dans celle que je représente un individu de fortune modeste peut solder ses frais d'élection—ou dans les villes peuplées comme Toronto ou Montréal, il est presque impossible à un candidat de fortune modeste de solder ses propres frais. Or quel est le remède? Que convient-il mieux: que l'argent vienne du dehors, d'un fonds central souscrit par nous ne savons qui, pour être dépensé dans cette circonscription, ou que les électeurs délient les cordons de la bourse et souscrivent aux dépenses légitimes du candidat dans cette circonscription? Je préfère ce dernier procédé. Il est vrai qu'il prête à des critiques. J'ai constaté qu'une bonne partie de la population d'Assiniboïa était de descendance écossaise... (Exclamations) ...ou irlandaise. Et le vieux dicton me fut vivement remis à l'esprit: "Là où est votre trésor, là est votre cœur." Après que ces gens eurent mis cinquante cents ou quelques dollars pour aider leur candidat, je constatai qu'il m'était difficile de les faire voter pour l'autre, bien qu'ils pussent être parfaitement convaincus de la supériorité de mes arguments—sans rien dire des candidats, car les comparaisons sont odieuses.

C'est là un point faible, bien entendu; l'effet est de rendre plus fort partisan qu'il ne le serait autrement celui qui a souscrit pour l'élection d'un certain candidat. Mais du comté où les électeurs souscrivent individuellement pour assurer l'élection de leur candidat, et du comté où des gens attendent toute la journée d'être rémunérés sur des fonds venus du dehors, je préfère le premier, bien que j'en discerne les faiblesses. Autant que j'ai pu en juger tout l'effet, il s'est développé chez ces électeurs d'Assiniboïa qui avaient souscrit au fonds électoral un fort esprit de partisannerie. La députation peut être assurée qu'il n'y a pas eu de fraude; que ces versements qu'a énumérés le député d'Assiniboïa (M. Gould) ont été faits à un certain nombre d'orateurs; car je les ai vus; j'en ai entendu quelques-uns; et bien que je ne sache pas s'ils valaient tous l'argent qu'ils ont coûté, je sais qu'ils parlaient pour ce candidat.

Or pourquoi cet amendement serait-il inacceptable? Il me paraît constituer une amélioration sensible de la loi. Je demanderais à la Chambre de l'appuyer.

M. MIDDLEBRO: Puis-je demander à l'honorable député s'il serait impossible qu'en vertu de l'amendement qu'il propose que quatre ou cinq millionnaires canadiens se concertent pour souscrire plusieurs millions de dollars, qu'ils distribueraient dans le pays, en donnant un fonds électoral de 10,000 dollars à chaque candidat qui défendrait leurs intérêts? Tant que l'argent ne serait pas versé plus de dix jours avant l'élection, il n'y aurait pas besoin de publicité, et le peuple ne saurait rien jusqu'à l'élection.

M. CANNON: Il ne saurait rien, d'aucune façon.

M. McMASTER: J'entrevois cette possibilité; mais je ne pense pas que ce soit probable, car il faudra la publicité. Trois ou quatre millionnaires ne se concerteront probablement pas pour souscrire plusieurs millions de dollars dont chaque candidat toucherait $10,000. De fait, vu la publicité, il me semble qu'ils assureraient l'insuccès de leur propre dessein, en supposant qu'ils en eussent un. Mais, comme je le disais en présentant cet amendement à la Chambre, je n'aurais aucune objection à ce qu'on l'améliorât et le modifiât de façon que personne au Canada ne pût souscrire plus de 10,000 dollars, soit aux fonds généraux du parti, soit au fonds particulier d'un candidat.

Je suis tout prêt à laisser modifier l'amendement pour remédier à l'objection soulevée par le député de Grey-Nord (M. Middlebro).

M. MIDDLEBRO: Ce à quoi je m'oppose, c'est de déclarer qu'il est légal pour une

personne de souscrire $10,000 en faveur d'un candidat, fût-il seul, parce qu'en faisant cela on approuve cette contribution pour faire élire un candidat et le souscripteur est forcé d'avoir une certaine influence sur ce candidat après qu'il aura été élu.

M. McMASTER: Je fais remarquer que d'après l'article tel qu'il est rédigé actuellement, rien n'empêche de donner beaucoup plus de $10,000.

M. PEDLOW: Avant que la discussion ne soit close, je voudrais. . .

M. le PRESIDENT: Le solliciteur général intérimaire a la parole.

L'hon. M. GUTHRIE: Le projet de loi n'empêche personne de souscrire la somme qu'il juge à propos pour des fins politiques. On n'a jamais trouvé nécessaire au Canada de limiter les contributions individuelles, mais on a jugé prudent de restreindre celles que les institutions commerciales seraient disposées à faire pour des fins politiques. En 1908 la Chambre des communes a adopté l'article 10 dont le texte était pour ainsi dire le même que celui qui apparaît dans le projet de loi en discussion. Donc si mes honorables collègues d'Assiniboïa (M. Gould) et de Maple-Creek (M. Maharg) imaginent que l'article visait les Grain Growers de Saskatchewan, ou les United Farmers d'Ontario, ils sont dans l'erreur. On a adopté cette disposition dans le but évident d'empêcher les contributions des institutions commerciales et je crois qu'elle a eu de bons effets depuis sa mise en vigueur. Le Gouvernement propose tout simplement de confirmer cette disposition dans le projet de loi actuel. En réalité, le seul changement qui a été fait consiste à expliquer clairement à la première ligne que l'article s'applique aux associations et aux corporations, qu'elles soient légalement constituées en société ou non.

Je crois comprendre que la Chambre est d'accord sur la nécessité de cet article. Alors pourquoi ne votons-nous pas tous en faveur de son adoption? "Non", dit mon honorable ami de Brome (M. McMaster) qui, sans lire l'ancienne loi ni le projet nouveau. . .

M. McMASTER: Je les ai lus tous les deux.

L'hon. M. GUTHRIE: . . . vient présenter un amendement qui prévoit absolument ce qui est déjà prévu dans le bill et je dirai par une méthode préférable à celle qu'il propose. Ceux qui ont remarqué ce qui s'est passé ici cet après-midi, savent que nous avons adopté une disposition on ne peut plus rigoureuse exigeant la publication de toutes souscriptions versées pour des fins politiques dans une élection. Si mes honorables collègues veulent regarder l'article 79 du bill, qui a été lu cet après-midi, ils y trouveront que l'on doit fournir les renseignements suivants:

> Dans les deux mois qui suivent l'élection, les états détaillés de tous deniers, valeurs et équivalent de deniers que le candidat ou toute autre personne a remis ou promis à l'agent officiel aux fins des dépenses faites ou à faire par suite de la direction ou de l'administration de l'élection, donnant le nom de toute personne de qui ils peuvent avoir été reçus ou par qui cette promesse a été faite, indiquant pour chaque somme si elle a été reçue ou simplement promise, soit en argent ou autrement, et soit à titre de contribution, prêt, avance, dépôt ou d'autre manière.

Voilà tous les renseignements que l'on doit donner et qui doivent être publiés dans un journal de la circonscription où l'élection a lieu. C'est un article beaucoup plus complet que l'amendement soumis par mon honorable ami de Brome. Quiconque voudrait se dérober aux conditions de la loi pourrait le faire avec cet amendement, car il y a d'autres moyens de verser de l'argent qu'en payant en espèces. Cet article est le résultat de l'expérience acquise ici et en Grande-Bretagne; il vise non seulement les payements ou contributions directs, mais aussi les contributions et payements indirects et toutes les promesses à être remplies par la suite, soit par contribution, prêt, avance, dépôt ou autres. Cette disposition va beaucoup plus loin que la proposition de mon honorable ami, dont le seul point nouveau, sujet à discussion, est la limite de $10,000. Nous n'avons jamais limité au Canada les souscriptions individuelles. Si le comité croit bon de le faire, je ne pense pas que l'on s'y oppose; mais je ne sache pas que des souscriptions individuelles de $10,000 nous ait beaucoup gênés dans nos luttes politiques. Je n'en ai jamais entendu parler.

M. JACOBS: Et que dire du scandale du Pacifique, lorsqu'on versa 100,000 dollars dans la caisse électorale?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne sache pas que ce fût là une contribution individuelle; réellement, je ne le pense pas ainsi.

M. JACOBS: Ce fut sir Hugh Allan qui versa cette somme.

L'hon. M. GUTHRIE: Quelques honorables députés ont critiqué cette partie de l'article qui décrète, en effet, que des souscriptions peuvent être versées pour des

objets politiques par des compagnies ou des associations autorisées uniquement pour des fins politiques. Cette disposition a été fort débattue au cours de la session de 1908, c'est alors que pour la première fois ce texte figura dans la loi et le parti conservateur à cette époque s'y opposa énergiquement. Sir Allen Aylesworth qui, à titre de procureur général dans le gouvernement de ce jour, était chargé du projet de loi, en portant la parole sur la question devant la Chambre, déclara carrément que cet article avait été inséré dans le projet de loi, afin de protéger l'association libérale d'Ontario, qui était une association politique autorisée, et il ajouta qu'il existait sans doute au Canada des associations conservatrices de ce genre qui jouissaient également de la personnalité civile. Il affirma que ces associations, qui n'étaient organisées que pour des objets politiques avaient parfaitement le droit de verser des fonds à l'appui de leur parti politique. En Colombie-Anglaise, paraît-il, il existe une ou deux associations politiques qui sont constituées en corporations. L'association libérale d'Ontario est certainement reconnue civilement par la loi de l'Ontario. Ce n'est pas une corporation commerciale visant à réaliser des bénéfices ou des récompenses; c'est uniquement une association créée pour des objets politiques, ou encore des fins de propagandes, si l'on préfère le mot, et à ce titre, sir Allen Aylesworth affirma, par ce texte spécial qui figure dans l'article 10, qu'elles avaient le droit de prendre part aux élections. Si on élimine, si l'on veut, ces mots de la 3e ligne de l'article, le Gouvernement n'en a cure. Ce texte est emprunté de la loi primitive, et à mon avis, cette loi a parfaitement fonctionné. Nous avons conservé ce texte primitif, et les dispositions que nous avons insérées contre les souscriptions illicites sont bien plus sévères que tout ce qu'on a suggéré. Nous avons établi des dispositions relatives à la publicité; nous avons essayé de fruster les efforts de tous ceux qui voudraient dissimuler ou masquer leurs mauvaises intentions, en versant ces souscriptions. On ne saurait vraiment exiger davantage. Nous avons visé à établir une sauvegarde absolue. Mais cet article ne s'applique qu'aux souscriptions faites par les corporations. Je demande au comité de l'adopter, et s'il tient à perfectionner les dispositions relatives à la publicité, quand elles viendront en discussion, perfectionnons-les. A mon avis, il ne faudrait pas légiférer sur ces deux matières dans un seul article.

M. MAHARG: Quel est l'article qui statue sur la publicité à donner aux souscriptions?

L'hon. M. GUTHRIE: C'est l'article 79, paragraphe "é", page 64.

M. McMASTER: Que le ministre veuille bien m'en croire en préparant cet amendement, j'ai eu bien soin de lire attentivement l'article, encore que je n'y aie peut-être pas consacré autant de temps qu'il l'a fait lui-même en rédigeant ce projet de loi. Je tiens en outre à faire observer au comité que la publicité que je demande est celle qui, en nombre de circonstances, se fera avant l'élection.

L'hon. M. GUTHRIE: Jamais.

M. McMASTER: Le ministre fait un signe de dénégation. Il n'a peut-être pas lu l'amendement.

L'hon. M. GUTHRIE: Quinze jours.

M. McMASTER: Je cite une partie de mon propre amendement:

Le candidat ou l'agent de ce candidat, ou l'agent d'un parti politique recevant pareille souscription, doit en donner un récépissé par écrit, et dans un délai de deux semaines à compter de la réception de cette somme par lui, doit publier tout au long le nom et l'adresse du souscripteur et le montant de sa souscription et déclarer si la souscription est destinée à être versée de façon générale à la caisse d'un parti politique ou bien au bénéfice d'un candidat spécial, de la manière suivante.

Le ministre dit que ce je me suis efforcé de faire décréter—mais sans succès, s'il faut l'en croire—est déjà décrété dans l'article 79 du projet de loi, que j'avais lu et dont je connaissais la teneur. Mais cela revient à fermer l'écurie, après que le cheval est volé. Cela revient à dire que, dans un délai de deux mois, l'agent publiera les détails voulus. En somme, on ne saurait faire trop de publicité sur l'origine des fonds versés à la caisse électorale, je demande donc au comité d'adopter l'amendement.

M. NESBITT: Dans quelle partie de l'amendement est-il décrété que la publicité doit se faire avant l'élection?

M. McMASTER: J'ai dit que bien souvent, ce serait avant l'élection. Si la souscription est versée, aux derniers jours de la campagne électorale, rien ne serait publié avant l'élection; mais si elle était versée dans le but de mettre en marche une organisation, six semaines ou un mois avant l'élection, elle serait publiée avant l'élection.

M. NESBITT: La dernière remarque de mon honorable ami me rappelle le vieux

proverbe au sujet des "si", des "mais" et des "car". En réalité c'est pure imagination de sa part de supposer que la publication aurait lieu avant l'élection.

M. THOMSON (Qu'Appelle): Quand j'ai parlé auparavant, je désirais attirer l'attention du ministre sur certaines questions et j'ai cru comprendre qu'il n'avait pas accueilli favorablement ma première proposition. Je ne pense pas qu'elle soit d'une importance vitale, mais je pensais qu'elle méritait considération. Comme très peu parmi nous ont eu la possibilité d'étudier l'amendement proposé, je suggère que nous laissions encore l'article en suspens pour nous permettre de l'examiner.

M. NESBITT: Non, adoptons-le.

M. THOMSON (Qu'Appelle): Le ministre a demandé qu'à propos de la publication du chiffre de la caisse électorale on puisse présenter d'autres amendements. Comme je suis absolument convaincu que nous aurons toutes les facilités de trouver les moyens de donner autant de publicité que possible à toutes les souscriptions, je suis prêt à adopter l'acte tel quel. Il me semble pourtant qu'on devrait établir d'autres dispositions pour appliquer d'une façon plus effective certaines parties de l'article. Il n'y a rien dans la loi qui rende applicable la prohibition contre le don de fonds électoraux à des personnes, des groupes ou des candidats. La seule disposition qui concerne la publicité est celles des souscriptions de fonds au candidat lui-même ou à son agent. Je ne veux pas laisser entendre qu'il y ait eu des irrégularitées jusqu'à ce jour dans les déclarations publiées par les agents des candidats; il peut se faire qu'il y en ait eu, mais je ne crois pas que ce soit la règle générale. Je crois avec le public que la proportion des fonds versés en vue de la campagne n'est qu'une très faible partie de l'argent destiné aux besoins de cette campagne. Je suis porté à croire que tous les membres de la Chambre pensent ainsi et je serai heureux que le ministre trouve quelque méthode non encore prévue dans le bill pour que la proposition devienne pratique.

M. PEDLOW: J'ai essayé depuis quelque temps, monsieur le président, d'obtenir la parole, mais le ministre chargé du bill m'a devancé dans ma dernière tentative. Je n'avais pas l'intention de parler ce soir sur cette question, mais je ne dois pas me soustraire à l'invitation pressante que m'a adressée au début de la soirée l'honorable député de Frontenac (M. Edwards). Il semble parler avec une certaine sûreté en toute occasion et sur tous les sujets, mais laissez-moi l'informer que dans ce cas il a encore quelque chose à deviner. Plusieurs orateurs ont fait allusion à une certaine contestation politique qui a eu lieu l'automne dernier dans la Saskatchewan et j'estime qu'il est bon que j'y réponde dans une certaine mesure et que je prenne quelque peu à mon compte les paroles très flatteuses que m'a adressées à cette occasion, mon confrère l'honorable député de Brome (M. McMaster) qui ce soir a exprimé son opinion sur la réception accordée à lui et à moi-même à cette époque. J'approuve très cordialement les déclarations qu'il a faites à ce sujet. Nous avons été reçus à cette occasion de la façon la plus amicale et bien que notre avis n'ait pas été accepté par tous ceux que nous avons rencontrés, on m'a accordé une réception très cordiale et très agréable. On nous a rappelé cette particularité si souvent qu'il n'est que juste de comparer les notes avec la réponse donnée et les résultats obtenus dans quelques autres contestations qui ont eu lieu à la même époque.

M. le PRESIDENT: Je dois rappeler à l'honorable député de Renfrew-Sud (M. Pedlow) que s'il parcourt d'autres circonscriptions que celle d'Assiniboïa, je suis sûr que nous ne pourrons pas faire beaucoup de besogne ce soir.

M. PEDLOW: Je m'incline naturellement devant la décision du président; mais comme on a parlé de cette affaire si souvent ce soir et en bien d'autres occasions qu'aujourd'hui il n'est que juste de m'accorder le privilège de répondre jusqu'à un certain point aux remarques que l'on a faites.

Quant à l'article que l'on discute en ce moment, l'honorable député de Frontenac (M. Edwards) a dit qu'il fallait s'attendre à me voir appuyer l'amendement proposé par l'honorable député de Brome (M. McMaster). Permettez-moi de dire à l'honorable député que l'amendement a déjà été appuyé par un autre député de ce côté-ci de la Chambre, l'honorable député de Bellechasse (M. Fournier). Si je devais exprimer ma conviction personnelle à ce sujet je proposerais un sous-amendement dans ce sens et je pense que ce sous-amendement trouverait un écho dans l'esprit non seulement de plusieurs membres de la gauche, mais aussi de quelques-uns de la droite. Je pourrais faire précéder la lecture de la proposition que j'ai en vue en appelant l'attention sur une déclaration faite par mon honorable ami (M. Edwards).

Il a posé la question: Avons-nous l'intention de mettre un terme aux souscriptions de toutes sources versées à la caisse électo-

rale et d'empêcher les manœuvres corruptrices? Pour moi, il n'y a qu'un seul moyen d'empêcher une chose. C'est d'y mettre un terme sur toute la ligne; au lieu de chercher à appliquer un remède facile et partiel, il faut traiter la situation d'une manière franche et nette. Le sous-amendement que je voudrais voir adopter serait ainsi conçu: Il est absolument défendu à toute personne, compagnie ou association, constitué ou non en société, de verser des souscriptions pour des fins électorales; et toute personne, compagnie ou association, érigée ou non en société, qui viole les dispositions du présent article est coupable d'une infraction à la présente loi, punissable de la manière y prescrite.

M. BUTTS: L'honorable député est-il prêt à faire disparaître les manœuvres corruptrices?

M. PEDLOW: Si l'honorable député avait eu la patience d'écouter la lecture du texte de mon projet de sous-amendement, il n'aurait pas eu besoin de poser cette question. Personnellement, je ne sens nullement le besoin de répondre à la question de l'honorable député; je parle uniquement de l'application de la loi en général. Le sous-amendement que j'ai proposé reflète mes idées en toute cette affaire; je me rends compte toutefois à la suite des discours qui ont été prononcés ici ce soir, que l'on accorde la préférence à l'amendement qu'a proposé mon honorable ami de Brome (M. McMaster). J'éprouve donc le plus grand plaisir à appuyer la proposition de l'honorable député.

L'hon. M. FIELDING: Si la Chambre veut bien me le permettre, j'énoncerai une idée, non pas avec l'espoir qu'elle produira des effets immédiats, mais je tiens à laisser tomber un grain de semence qui germera et parviendra à maturité l'un de ces jours.

Il existe une solution à ce problème, bien qu'à mon avis ni le Gouvernement, ni le parlement, ni l'opinion publique, ne soient disposés à l'adopter pour l'instant. Cependant, j'incline à croire que dans ce siècle de progrès—et je tiens à ce qu'il soit bien compris que je suis un progressiste dans la meilleure acception de ce mot—le temps n'est guère éloigné où tous les frais légitimes nécessaires que comporte une élection, seront raisonnablement imputables, comme cela devrait se faire d'ailleurs, au compte du trésor fédéral. L'élection d'un représentant du peuple n'est pas nécessairement à son bénéfice personnel ni au bénéfice de la circonscription qui l'envoie siéger ici. Cette élection est nécessaire pour assurer la paix, l'ordre et une bonne gestion des affaires du pays. Or le temps n'est guère éloigné à mon avis où, sous le régime de conditions raisonnables, le trésor du Canada défrayera, comme il le devrait du reste, tous les frais légitimes que comporte l'élection d'un représentant du peuple. Il sera nécessaire à cette époque, cela va sans dire, de prescrire la nature et de limiter le chiffre des dépenses qu'occasionnera une élection. Je tiens toutefois à livrer cette idée à la considération de mes collègues, non pas avec l'espoir d'obtenir un résultat immédiat, mais dans la croyance que quelqu'un, faisant partie comme moi de la phalange des jeunes, vivra assez longtemps pour voir l'aurore du jour où nous serons débarrassés de toutes ces questions, puisque les dépenses d'élection légitimes d'un représentant du peuple seront défrayées par le trésor public. Il ne sera plus question alors des sommes grandes ou petites qu'un candidat aura pu débourser; tous les deniers déboursés en sus du montant officiel par un agent non autorisé, l'auront été illégalement. Ce régime ne s'établira peut-être pas dans un avenir rapproché, mais j'ai foi qu'il régnera un jour au Canada.

M. BUTTS: Je désire faire quelques observations relativement à ce projet de loi du cens électoral. Monsieur le président, quel devrait être le dernier représentant du peuple ici à s'étendre sur la question du suffrage électoral? Tout le monde n'hésitera pas à répondre à ma question: l'honorable député de Queen-et-Shelburne (M. Fielding). Pendant quatorze années, de 1882 à 1896, il a occupé le poste de premier ministre de la province de la Nouvelle-Ecosse.

L'hon. M. FIELDING: L'honorable député n'est pas fort en arithmétique.

M. BUTTS: Deux et deux font quatre; vous devriez savoir cela. Or à l'époque où mon honorable ami (M. Fielding) était premier ministre de la Nouvelle-Ecosse quelle était donc la loi du cens électoral en vigueur là-bas?

Quelques DEPUTES: A la question.

M. le PRESIDENT: L'honorable député peut parler sur cet article, pourvu qu'il limite ses observations au sujet en discussion.

M. BUTTS: Je m'adresserai donc à vous, monsieur le président, et je m'incline devant votre décision. C'est un spectacle assez étrange que l'homme qui s'est révélé l'adversaire le plus énergique du suffrage universel, après avoir refusé à maintes reprises de conduire avec justice les électeurs

de sa province natale, blâme aujourd'hui le Gouvernement parce qu'il n'étend pas le droit de suffrage à tout le monde. Si vous retournez en arrière et que vous consultiez les statuts de la législature de la Nouvelle-Ecosse, vous constaterez que l'assemblée législative de cette province, adopté en 1759 une loi décrétant qu'un prêtre catholique commettait un délit criminel en mettant le pied sur le sol néo-écossais. Mon honorable ami a occupé les hautes fonctions de premier ministre de la Nouvelle-Ecosse pendant quatorze ans et il n'a jamais levé un doigt pour faire abroger cette loi inique.

M. le PRESIDENT: L'article en discussion a trait uniquement aux souscriptions électorales.

M. BUTTS: Et aussi au droit d'électeur.

M. le PRESIDENT: Le bill entier a trait au suffrage électoral, mais nous en sommes à l'étude de l'article 10, qui s'occupe purement et simplement des souscriptions électorales.

M. BUTTS: Je me bornerai à la discussion de l'article 10, dans ce cas.

Quoi qu'il en soit, j'ai réussi à présenter ce renseignement à la Chambre. Lorsque mon honorable ami (M. Fielding) est arrivé premier ministre de la Nouvelle-Ecosse, il savait que la loi dont j'ai parlé était en vigueur, et il n'ignore pas qu'il est demeuré premier ministre de la Nouvelle-Ecosse jusqu'en 1896 et qu'il n'a jamais modifié cette loi. (Protestations.)

M. le PRESIDENT: Je n'ai aucun doute que l'honorable député désire rester dans les limites du règlement.

M. BUTTS: Je ne veux nullement manquer de respect, et je me rends à toutes vos décisions, monsieur le président, parce que je sais qu'elles sont invariablement justes. En même temps, vous m'accorderez le privilège de buter de temps à autre dans le droit chemin. Je ne crois pas que les expressions de mon honorable ami (M. Fielding) doivent passer inaperçues et, dans ce cas-ci, si j'enfreins quelque peu le règlement, je suis peut-être excusable de le faire. Pourquoi cette loi que l'on veut faire adopter par la Chambre serait-elle blâmée par l'un des plus grands transgresseurs de la loi électorale qui ait jamais vécu au Canada!

(L'amendement de M. McMaster n'est pas adopté.)

L'article est adopté.

Sur l'article 16 (communications par télégraphe).

M. JACOBS: Lorsque cet article a été étudié par le comité, la semaine dernière, j'ai demandé qu'il fût laissé en suspens, pour me permettre d'y préparer un amendement. Je propose maintenant un amendement à l'article 16 en ajoutant, comme paragraphe 3, les mots suivants:

> Chaque communication télégraphique mentionnée dans cet article sera répétée par la personne qui reçoit le message à celle qui le transmet afin que l'on soit sûr de l'exactitude du message ainsi reçu.

En ce qui concerne la loi relative aux télégrammes, je dirai que l'ordonnance 162, approuvée par la commission des chemins de fer, en date du 30 mars 1916, décrète:

> Il est convenu, par cette formule, entre l'expéditeur du message et cette compagnie, que ladite compagnie ne sera pas responsable des dommages qui pourront résulter du défaut de transmission ou de délivraison, ou de toute erreur dans la transmission ou la délivraison d'aucun télégramme qui n'aura pas été répété, que ce soit par la négligence de ses employés ou autrement, ou à cause des retards provenant des interruptions des travaux des lignes, des erreurs des messages chiffrés ou obscurs, ou à cause d'une écriture illisible, pour plus que la somme reçue pour la transmission du message.

C'est dans le but d'assurer l'exactitude de la réception du message que je propose cet amendement.

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai pas d'objection à l'amendement si le comité est d'avis que c'est une sauvegarde nécessaire. Naturellement, les dépenses seront augmentées, mais je ne crois pas que ce sera plus de quelques sous à aucune élection.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 18 (abolition de la charge du greffier de la couronne en chancellerie).

M. LAPOINTE: Cet article devait être réservé jusqu'à ce que l'on ait statué sur l'article suivant.

L'hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami ne pense-t-il pas que nous devrions lever la séance?

L'hon. M. GUTHRIE: Nous devons terminer un jour ou l'autre, et je pense que nous laissons en suspens une foule d'articles qui ne sont réellement pas litigieux. Je ne m'opposerais pas à ce que l'article soit réservé, s'il y avait véritablement raison de le faire. Si un amendement était proposé, ou si le principe de l'article était attaqué, je n'aurais pas d'objection à le laisser en suspens, mais je pense que nous devrions continuer.

L'hon. MACKENZIE KING: Nous avons tout adopté jusqu'à cet article, et je pense que nous pourrions lever la séance.

L'hon. M. GUTHRIE: Quoi qu'il en soit, adoptons l'article 18.

M. LAPOINTE: Je le veux bien.

M. le PRESIDENT: L'article 18 est-il adopté?

Des VOIX: Oui.

(L'article est adopté.)

Il est fait rapport de l'état de la question.

La séance est levée à onze heures du soir.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES, Orateur.

Mercredi, 14 avril 1920.

La séance est ouverte à trois heures.

DEPOT DU 2e RAPPORT DU COMITE DES PENSIONS MILITAIRES.

M. CRONYN dépose le 2e rapport du comité spécial nommé pour étudier la question des pensions présentement payées aux pensionnés et continuer l'enquête relative à la réintégration civile des soldats.

(Le rapport est adopté.)

DEPOT DE DOCUMENTS.

Par M. COCKSHUTT: 3e rapport du comité permanent des banques et du commerce.

Par l'hon. M. ROWELL: Copie du texte anglais du traité conclu entre les principales puissances alliées et associées et la Roumanie, signé, à Paris, le 9 décembre 1919.

Par le très hon. M. SIFTON: Ordonnance générale de la cour d'échiquier.

QUESTIONS.

Les questions auxquelles il est répondu de vive voix sont indiquées par un astérisque.

LES EMPLOYES FEDERAUX DE SOREL.

M. DECHENE demande:

1. Les employés de l'Etat à Sorel ont-ils reçu une prime l'an dernier?
2. Quelle division du service n'en a pas reçu?
3. Combien de ces employés n'ont pas reçu de prime, et pourquoi?
4. Le Gouvernement se propose-t-il de traiter sur pied d'égalité tous ses employés de Sorel?
5. Le Gouvernement se propose-t-il d'accorder la prime à ceux qui ne l'ont pas encore reçue?
6. Quelles sont les intentions du Gouvernement envers ces employés pour l'avenir?

Le très hon. M. SIFTON (secrétaire d'Etat):

Pour le département des Douanes et du Revenu de l'Intérieur.

1. Oui.

2, 3, 4 et 5. Répondu par n° 1.

6. Aucune information.

Pour le département de la Marine et des Pêcheries.

1. Non.

2. Les manœuvres et ouvriers de métier employés aux chantiers maritimes de l'Etat n'ont pas reçu de boni depuis le mois d'avril 1919.

3. 386 et la raison est qu'ils reçoivent les salaires réguliers de leur métier.

4. Oui, suivant les règlements qui régissent la question des bonis.

5. Oui, si les règlements leur donnent droit de le toucher.

6. Le Gouvernement fera connaître ses intentions en temps voulu.

Pour le département des Travaux publics.

1. Le seul employé travaillant pour ce département à Sorel a reçu un boni.

2, 3, 4, 5 et 6. Pas de renseignements.

FONDS FEDERAL D'URGENCE POUR LES SOLDATS.

M. CHISHOLM demande:

1. Quel est le total du fonds fédéral d'urgence pour le rétablissement des soldats dans la vie civile dépensé jusqu'au 1er mars 1920?
2. Combien au total a-t-on dépensé par mois pour les mois de novembre, décembre, janvier et février?
3. Quel est le total dépensé dans chaque province?
4. Quelle somme des $40,000,000 n'a pas encore été dépensée?

l'hon. sir HENRY DRAYTON (ministre des Finances):

1. $2,922,283.48. On n'a pas le relevé des dépenses du Yukon pour le mois de février.

2. Novembre ..... Rien.
Décembre et janvier..... $1,567,179.16
Février 1,355,104.32

$2,922,283.48

3. Alberta ..... $ 433,813.87
Colombie-Britannique 550,355.40
Manitoba 140,244.83
Nouveau-Brunswick 26,336.85
Nouvelle-Ecosse 72,771.75
Ontario 825,851.63
Ile du Prince-Edouard.... 8,441.44

Québec	707,034.09
Saskatchewan	154,568.37
Yukon	2,885.25
	$2,922,283.48

4. $32,752,607.92.

M. SINCLAIR (Guysborough) demande:

1. Où et à quelle date le vapeur "Recruit", de la marine marchande du Gouvernement canadien a-t-il été lancé?
2. Quand a-t-il été prêt à prendre la mer?
3. Où a-t-il été armé, et quel temps a pris cette préparation?
4. Quel port a-t-il quitté pour son premier voyage, où allait-il, et avec quelle cargaison?
5. Etait-il accompagné d'un brise-glace?
6. Où est-il maintenant?
7. A-t-il été abandonné aux assureurs?
8. Quels sont ces assureurs?
9. L'assurance a-t-elle été payée?
10. Le bordereau de paye porte-t-il encore des noms des officiers ou de l'équipage de ce vapeur? Dans l'affirmative, combien?
11. Combien au total a-t-il coûté jusqu'ici, y compris le coût originel et tous les frais encourus depuis son échouement?

L'hon. M. BALLANTYNE (ministre de la Marine et des Pêcheries):

1. Collingwood, Ont., le 3 mai 1919.

2. Arrivé de Collingwood à Montréal, le 14 juin 1919.

3. A Montréal. Parti le 20 juin 1919. Il a pris six jours pour appareiller et charger.

4. Parti de Montréal le 20 juin 1919 pour Kingston, Jamaïque et le Havre avec 1,800 tonnes de marchandises consistant en farine, malt, foin, poisson, ciment et articles de quincaillerie. Toutes ces marchandises étaient des produits canadiens.

5. Non. Ce n'est pas nécessaire au mois de juin.

6. Echoué à la Pointe-aux-Vaches, dans le Saint-Laurent, près de l'embouchure du Saguenay.

7. Oui.

8. Willis, Faber & Co., Londres.

9. Non.

10. Aucun excepté les gardiens.

11. Il avait coûté $813,252.07. Les frais encourus qui s'élevaient à environ $5,000 sont à la charge des assureurs.

LES FORCES EXPEDITIONNAIRES DU CANADA.

*M. MOWAT demande:

1. Quels sont les noms des officiers, sous-officiers ou membres de l'état-major de l'armée expéditionnaire canadienne qui plus d'une fois au cours de la guerre ont demandé à être envoyés au front de bataille, mais qui ont été retenus par le Gouvernement sous prétexte qu'ils étaient indispensables au service au Canada?

2. Ceux qui ont obéi à regret, mais immédiatement, comme de bons soldats aux ordres de demeurer au Canada, ont-ils droit au traitement égal avec ceux que la chance a plus favorisés?

L'hon. M. GUTHRIE (ministre de la Milice):

1 et 2. Il n'est pas possible de donner les noms des officiers, sous-officiers et soldats du corps expéditionnaire qui avaient demandé d'être envoyés outre-mer. Ces demandes avaient été faites aux commandants de régiments, aux commandants de districts et dans le cas des officiers supérieurs de l'état-major au ministre de l'époque.

Encore que nombre de ces demandes aient été faites par écrit, il est arrivé, surtout lorsqu'il s'agissait de sous-officiers et de soldats, que les intéressés passaient en revue devant les commandants et présentaient leurs requêtes verbalement. On n'a pas tenu d'écritures au sujet de ces demandes.

Malheureusement, au début de la guerre, la plupart des officiers d'état-major possédant les capacités voulues furent envoyés outre-mer avec le premier contingent. Par suite des événements qui se succédèrent rapidement, il devint absolument impossible d'autoriser d'autres officiers à quitter le pays. Ils étaient non seulement tenus d'exercer d'onéreuses et importantes fonctions, mais il leur fallut former d'autres officiers dont on avait besoin pour compléter et agrandir les cadres de l'état-major.

On doit assimiler ces fonctions quant à la valeur, à celles exercées en dehors du Canada. Puisque les troupes en service au Canada ont été constituées par écrit de l'exécutif, partie intégrante de la force expéditionnaire canadienne, cela indique l'intention du Gouvernement à leur égard. Le Gouvernement reconnaît en principe que les membres de la force expéditionnaire canadienne étaient à la disposition des autorités militaires et que les individus ne pouvaient pas, à leur gré, choisir le lieu et le mode de service, et le Gouvernement est d'avis qu'il faut rendre pleine justice à ceux qui ont offert leurs services, mais dont les activités, par ordre de l'autorité supérieure, ont dû se cantonner dans le pays même.

LE CANAL WELLAND.

M. ROBB demande:

1. Combien de verges cubes de gravier le Gouvernement a-t-il acheté pour la construction d'un chemin en béton sur la berge est du canal Welland, entre la ville de Welland et la ville de Port Colborne?
2. Quel prix a-t-il payé par verge cube?
3. De qui a-t-il acheté le gravier?
4. A-t-il acheté assez de gravier pour achever le chemin? Dans la négative, combien faudra-t-il encore de gravier?

L'hon. M. REID (au nom du ministre des Travaux publics):

1. 8,300 verges cubes de gravier de lac.

2. $1.50 par verge cube de gravier, mesure de chaland, entassé à chaque extrémité de la chaussée en béton.

3. De la National Sand and Material Company, limitée, de Welland (Ontario).

4. Le gravier acheté ne suffit pas pour l'achèvement de la grande route, et il faudra encore 3,500 verges cubes.

LOCATION DE L'EDIFICE DALY, A OTTAWA.

M. KAY demande:

1. Quel loyer le Gouvernement paye-t-il pour l'édifice Daly, rue Rideau?

2. Quelle est la durée du bail?

3. Quels services administratifs occupent cet édifice?

4. Est-il tout occupé?

L'hon. J. D. REID (au nom du ministre des Travaux publics):

1. Le loyer annuel est de $85,000, soit 56.93 cents le pied carré.

2. Jusqu'au 1er juillet 1924.

3. Le sous-sol, le 1er et le 2e étages sont occupés par le département de la Milice, le 3e étage par le bureau de l'Impôt sur le revenu du département des Finances, le 4e par le service d'Hygiène, le 5e et le 6e étages sont occupés par l'Industrie et le Commerce, service du Recensement et de la Statistique .

4. Oui. Le sous-sol, le 1er et le 2e étages ont été entièrement occupés par le département de la Milice et de la Défense, depuis que l'édifice a été loué. Le 3e étage a été occupé par une partie du personnel du Recensement et de la Statistique, jusqu'au moment où les départements du service Naval et de la Marine furent transférés du 5e et du 6e étages à l'édifice Hunter, et alors le service du Recensement et de la Statistique fut transféré au 5e et au 6e étage qu'il occupe entièrement. Le service de l'Impôt sur le revenu a occupé une grande partie du 3e étage, dès qu'il eût été évacué par le service du Recensement, et la partie centrale de cet étage étant fort peu éclairée est demeurée inoccupée pendant environ deux semaines, mais elle est actuellement occupée par le personnel de la Papeterie, du service de l'Impôt sur le revenu, pour l'emmagasinage et la distribution des formules d'impôt. Le département de l'Hygiène occupe tout le 4e étage.

USINES CANADIENNES D'AUTOMOBILES.

M. CAMPBELL demande:

1. Combien d'usines d'automobiles y a-t-il en Canada?

2. Combien y a-t-il d'employés dans ces usines?

3. Quel a été le total des salaires payés par ces usines l'an dernier?

4. Quel a été la valeur du rendement total de ces usines l'an dernier?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER:

1. En 1918, il y avait en Canada 9 usines d'automobiles en exploitation.

2. Voici la totalité des employés en 1918: salariés, 627; à gages, 3,941; total, 4,568.

3. La totalité des gages payés en 1918 est de $4,504,368 et celle des salaires, de $1,121,564.

4. Le chiffre global de la production pour 1918 est de $59,858,444.

M. DeWITT FOSTER.

M. HALBERT demande:

1. M. DeWitt Foster, actuellement surintendant des ressources des chemins de fer nationaux canadiens, ayant ses bureaux à Chicago, 2502 édifice Marquette, était-il député aux Communes pour un comté de la Nouvelle-Ecosse de 1911 à 1915?

2. Le dit DeWitt Foster a-t-il été rayé de son parti par le premier ministre pour transactions irrégulières relatives à des achats de chevaux pour le Gouvernement?

3. Qui l'a nommé au poste qu'il occupe maintenant?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Les archives de la Chambre indiquent que M. DeWitt Foster a été membre du Parlement depuis 1911 jusqu'au 24 avril 1915 et qu'il a donné sa démission le 24 avril 1915. Le Gouvernement n'a pas trace des faits allégués dans la question.

QUESTIONS TRANSFORMEES EN ORDRES DE DEPOT DE DOCUMENTS.

Par M. REID (Mackenzie):

1. Quel est au total l'impôt sur le revenu perçu en 1917?

2. Quel est au total l'impôt sur le revenu perçu en 1918?

3. Quelle est la proportion du coût de perception pour 1917?

4. Quelle est la proportion du coût de perception pour 1918?

5. Quelle est la somme d'impôt sur le revenu perçu pour 1917 et 1918 respectivement dans chaque province?

6. Quelle est la proportion du coût de perception dans chaque province pour 1917 et 1918 respectivement?

Par M. DUFF:

1. Combien de pêcheurs ont fait la pêche au maquereau dans la dernière année officielle du département des Pêcheries dans le comté de Yarmouth (N.-E.)?

2. Combien de pêcheurs ont fait cette pêche la même année dans le comté de Shelburne (N.-E.)?

3. Combien de pêcheurs ont fait cette pêche la même année dans le comté de Queen (N.-E.)?

4. Combien de pêcheurs ont fait cette pêche la même année dans le comté de Lunenburg (N.-E.)?

5. Combien de pêcheurs ont fait cette pêche la même année dans le comté de Guysborough (N.-E.)?

6. Quel mode de pêche ont adopté et suivi les pêcheurs de maquereau dans le comté de Yarmouth (N.-E.), pendant l'année susdite?

7. Quel mode de pêche ont adopté et suivi les pêcheurs de maquereau dans le comté de Shelburne (N.-E.), pendant l'année susdite?

8. Quel mode de pêche ont adopté et suivi les pêcheurs de maquereau dans le comté de Queen (N.-E.), pendant l'année susdite?

9. Quel mode de pêche ont adopté et suivi les pêcheurs de maquereau dans le comté de Lunenburg (N.-E.), pendant l'année susdite?

10. Quel mode de pêche ont adopté et suivi les pêcheurs de maquereau dans le comté de Guysborough (N.-E.), pendant l'année susdite?

11. Combien de licences de pêche au filet ont été accordés aux pêcheurs du comté de Yarmouth (N.-E.), dans l'année susdite?

12. Combien de licences de pêche au filet ont été accordées aux pêcheurs du comté de Shelburne (N.-E.), dans l'année susdite?

13. Combien de licences de pêche au filet ont été accordées aux pêcheurs du comté de Queen (N.-E.), dans l'année susdite?

14. Combien de licences de pêche au filet ont été accordées aux pêcheurs du comté de Lunenburg (N.-E.), dans l'année susdite?

15. Combien de licences de pêche au filet ont été accordées aux pêcheurs du comté de Guysborough (N.-E.), dans l'année susdite?

16. Combien de pêcheurs du comté de Yarmouth ont pris du maquereau à la dérive dans l'année susdite?

17. Combien de pêheurs du comté de Shelburne ont pris du maquereau à la dérive dans l'année susdite?

18. Combien de pêcheurs du comté de Queen ont pris du maquereau à la dérive dans l'année susdite?

19. Combien de pêcheurs du comté de Lunenburg ont pris du maquereau à la dérive dans l'année susdite?

20. Combien de pêcheurs du comté de Guysborough ont pris du maquereau à la dérive dans l'année susdite?

21. Combien de licences pour filets à maquereau ont été accordées aux pêcheurs du comté de Yarmouth dans l'année susdite?

22. Combien de licences pour filets à maquereau ont été accordées aux pêcheurs du comté de Shelburne dans l'année susdite?

23. Combien de licences pour filets à maquereau ont été accordées aux pêcheurs du comté de Queen dans l'année susdite?

24. Combien de licences pour filets à maquereau ont été accordées aux pêcheurs du comté de Lunenburg dans l'année susdite?

25. Combien de licences pour filets à maquereau ont été accordées aux pêcheurs de Guysborough dans l'année susdite?

26. Combien de filets à maquereau les pêcheurs du comté de Yarmouth ont-ils utilisés pour la pêche au maquereau dans l'année susdite?

27. Combien de filets à maquereau les pêcheurs du comté de Shelburne ont-ils utilisés pour la pêche au maquereau dans l'année susdite?

28. Combien de filets à maquereau les pêcheurs du comté de Queen ont-ils utilisés pour la pêche au maquereau dans l'année susdite?

29. Combien de filets à maquereau les pêcheurs du comté de Lunenburg ont-ils utilisés pour la pêche au maquereau dans l'année susdite?

[M. Duff.]

30. Combien de filets à maquereau les pêcheurs du comté de Guysborough ont-ils utilisés pour la pêche au maquereau dans l'année susdite?

LES EMEUTES DE QUEBEC EN 1918.

M. PARENT demande:

Copie de tous rapports, lettres, pétitions ou documents se rapportant à des réclamations pour dommages en faveur de victimes innocentes qui, durant la soi-disant émeute de Québec en 1918, ont été ou tuées ou blessées par les soldats de Sa Majesté.

Monsieur l'Orateur, un débat intéressant a eu lieu dernièrement ici relativement à la traduction plus prompte des discours qui sont prononcés en français. Bien que je sois favorable à l'idée que le français devrait être parlé plus souvent dans l'enceinte du Parlement canadien, je crois néanmoins qu'il est de mon devoir de m'exprimer en anglais, dans les présentes circonstances. Si les faits de la cause sont tels que le Gouvernement et la majorité des représentants du peuple devraient les connaître à fond, il est essentiel que je les expose de façon à atteindre ce but, même en m'imposant la tâche onéreuse de le faire dans une langue qui n'est pas ma langue maternelle. Voilà la raison que j'invoque pour me justifier de prendre la parole en anglais pour faire connaître à la Chambre et au pays certains faits qui sont venus à ma connaissance et qui devraient être plus connus d'une façon générale, si les innocentes victimes qui furent blessées ou tuées par les soldats du roi, au cours des prétendues émeutes de Québec, doivent toucher des indemnités.

Les causes et les circonstances des troubles qui se sont produits à cette époque ont déjà été exposées ici, surtout au cours d'un débat qu'a soulevé l'honorable député de Simcoe-Nord (M. Currie), au lendemain des émeutes.

La loi de conscription fut, il est vrai, l'une des causes des troubles qui se produisirent à Québec. On a affirmé que la loi de conscription était impopulaire dans la province de Québec parce que les autres provinces de la Confédération y était favorables, et "vice versa". Cependant, le service militaire obligatoire avait été accepté par notre population. Je le dis ouvertement et franchement et je sais que l'assertion que je fais en ce moment est exacte. La population de Québec avait décidé d'obéir à la loi et tout allait pour le mieux. Il arriva néanmoins que certains officiers de la police fédérale employèrent des méthodes condamnables dans l'exercice de leurs fonctions et ce fut là la cause immédiate des prétendues émeutes. En effet, si la loi du service militaire obligatoire ne

fut pas la cause primaire des troubles, nous devons la chercher ailleurs et nous la découvrons dans la conduite qu'ont tenue certains officiers de la police fédérale, le 27 avril 1918. Ceux qui connaissent la topographie de la ville de Québec—c'est le cas d'un grand nombre de mes collègues—savent que la ville est divisée en deux parties bien distinctes: la haute ville et la basse ville. Au cœur de la basse ville se trouve la place Jacques-Cartier où la plupart des meilleurs orateurs du pays ont eu l'occasion d'adresser la parole à la population québécoise. En face de cette place publique, il y a une salle de pool qui est connue sous le nom de salle Frontenac. Or, il appert que les agents de la police fédérale s'étaient imaginé que les réfractaires, ceux qui refusaient de répondre à l'appel des autorités militaires, se cachaient à cet endroit. Tout homme de bon sens jugera cette supposition insoutenable. Ne semble-t-il pas étrange que des gens désireux de se cacher fréquentassent un endroit ouvert au public?

Les agents de la police fédérale ajoutèrent foi à ces rumeurs et un beau soir, lorsque de nombreux jeunes gens étaient réunis pour y faire une partie de pool ou de billard, suivant la coutume, douze ou quinze agents de la police fédérale envahirent la salle subitement et sommèrent tous ceux qui étaient présents de montrer leurs certificats d'exemption. Tout se passa pour le mieux, sauf pour un jeune homme du nom de Mercier qui, questionné par les agents, répondit qu'il n'avait pas son certificat sur lui, mais qu'il était prêt à le produire si un officier voulait bien l'accompagner chez lui, à quelques pas plus loin. Les policiers refusèrent d'acquiescer à sa demande et ils le conduisirent au poste de police. C'est alors que commença une bagarre entre les agents de la police fédérale et les amis de Mercier, qui étaient prêts à aller chercher son certificat d'exemption chez lui. Au même instant, quelqu'un cria qu'un officier de la police fédérale venait de déchirer le certificat d'exemption d'un autre compagnon de Mercier et une bataille en règle s'engagea entre les jeunes gens et les policiers. Voilà en raccourci la principale cause des émeutes qui se sont produites dans la ville de Québec. Des incidents de cette nature sont susceptibles de se produire à n'importe quel soir de la semaine dans une ville populeuse. Cependant, dans le cas des émeutes de Québec et pour des raisons spéciales que je n'ai nullement besoin d'énumérer, la presse attacha une telle importance à l'incident et le Gouvernement se laissa influencer à un tel point qu'il jugea à propos, au bout de quelques jours, d'expédier des troupes à Québec.

Je ne saurais blâmer assez énergiquement la conduite du directeur de la Presse associée canadienne à cette époque, qui donna tant de publicité à cette petite échauffourée survenue dans une ville de 100,000 âmes. Nous devrions considérer comme un meurtrier l'homme qui assuma la responsabilité de grossir ces incidents, car il est responsable des pertes de vie que nous avons eu à déplorer par la suite. Le Gouvernement, je le répète, prévenu à la suite de l'importance que la presse avait attribuée à ces échauffourées insignifiantes, crut que le devoir lui incombait d'expédier des troupes à Québec pour rétablir la paix.

Je ne saurais blâmer le Gouvernement d'avoir agi de la sorte si c'était là son idée dans la circonstance. J'ai dit quels étaient ceux qui devaient être tenus responsables, et je ne m'en dédis point. Mais ces articles de presse ont eu une influence préjudiciable, non pas seulement sur le Gouvernement, mais sur les populations des autres provinces et surtout sur les hommes en uniforme envoyés à Québec par le Gouvernement. Ces troupes étaient prévenues et, lorsqu'elles arrivèrent à Québec, elles étaient animées d'un sentiment tout autre que celui qui aurait dû régner chez des hommes désireux de rétablir la paix dans une ville comme Québec.

Si on veut bien me le permettre, je signalerai certaines circonstances où des soldats se sont conduits autrement qu'ils n'auraient dû le faire. Une des choses les plus graves qui se sont produites à cette occasion c'est que le premier coup tiré dans cette ville est venu d'un homme portant l'uniforme de Sa Majesté, et c'est un civil qui en a reçu la charge. Ce fait a été communiqué au premier ministre dans cette Chambre il y a deux ans par l'honorable député de Québec-Sud, qui l'avait entendu dire publiquement par un officier, et ce fait n'a jamais été nié. Il demeure avéré par conséquent que le premier coup tiré à Québec à cette occasion l'a été par un soldat.

Un autre incident que je désire faire connaître à la Chambre: ces hommes venus à Québec pour rétablir la paix, s'il y avait lieu, ont agi de la manière que je vais dire, et je tiens mes renseignements d'une lettre que j'ai reçue d'un homme sur la véracité de qui je n'ai aucune raison d'avoir des doutes. Dans cette lettre, qui m'est adressée de Buffalo (N.-Y.), en date du 22 mars 1920, l'auteur dit:

> Le 1er avril 1918, j'étais le propriétaire d'un magasin situé sur l'escalier de fer, rue de la Couronne, où je vendais des cigares, des bon-

bons, des cigarettes, etc. Vers dix heures et demie du matin le 1er avril, j'ai pensé, en voyant les soldats qui gardaient la rue de la Couronne et les marches, qu'il valait mieux fermer mon magasin plus tôt que de coutume. Je venais justement de relever mes stores et de fermer ma porte quand un parti de vingt-cinq ou trente soldats enfonça soudainement cette porte et entra chez moi. Plusieurs d'entre eux me frappèrent du bout de leurs fusils sur la tête et ailleurs et ils me menacèrent de mort. Ils enlevèrent l'argent qui était dans le tiroir, ainsi que plusieurs boîtes de cigares et de cigarettes, et ils brisèrent les carreaux de ma fenêtre. J'ai déjà envoyé mon compte au ministère de la Milice, lequel refuse de payer par le motif que la ville est responsable.

Très sincèrement à vous,
(Signé): A. J. Lecours,
38, Cottage Street,
Buffalo (N.-Y.).

Les marches dont il est parlé dans cette lettre sont le moyen de communication entre la basse et la haute ville. Je ne saurais concevoir la présence en ce lieu des soldats quand le désordre, si désordre il y a eu, était sur la place Jacques-Cartier, à quelque quatre ou cinq cents pieds de là. Je mentionne cette circonstance afin de montrer l'état d'esprit dans lequel étaient les soldats. Ils ont quitté l'endroit où on les avait postés, ils ont franchi ces marches et ont enlevé à cet individu une somme d'environ $200.

Vous n'ignorez point, monsieur l'Orateur, que, généralement parlant, ç'a été le 1er avril qu'il y a eu une perte de vie, mais déjà auparavant les soldats avaient fait certaines provocations et j'ai à la main une lettre qui mérite d'être connue du public en général, parce que l'on y dit comment un homme, marchant seul au grand jour et rencontrant un piquet sur sa route, a été rudement malmené par les soldats. Avant de lire cette lettre, je dois dire que j'ai écrit à son auteur et la première chose que j'ai faite ç'a été de lui demander s'il avait pris part à l'émeute, car je dirai tout de suite que je ne voudrais pas présenter à la Chambre l'affaire d'un individu qui aurait été un des émeutiers. Voici ce que cet homme me dit:

En réponse à votre lettre me demandant les détails concernant les blessures que j'ai reçues lors des émeutes de Québec, me demandant si j'étais du nombre des émeutiers, Je ne le suis pas, je passais à ce moment quand je fus attaqué sur la rue Saint-Valier je m'en allais à ma demeure à cinq heures et demie de l'après-midi le trente et un de mars qui se trouvait un dimanche, la veille de l'émeute, j'ai été frappé par quatre baïonnettes. Et ces coups se sont portés sur les parties urinaires du corps et en plus de çà, j'ai reçu des coups de crosse de carabine sur la tête. Et maintenant ces coups se sont portés sur ma santé qui est sérieusement compromise. Et suivant les médecins, je serai obligé de subir une opération tous les deux ans durant toute ma vie. J'ai donné des informations aux docteurs Georges Racine et Simard, de l'Hôtel-Dieu, et si parfois j'oubliais quelque chose veuillez m'écrire et je m'empresserai de vous répondre, et aussi si vous désirez me voir personnellement, je serai à votre disposition en tout temps.

[M. Parent.]

Mais il y a plus: les préventions s'accentuèrent à tel point que lorsque des hommes, blessés et peut-être mourant, appelèrent des prêtres pour qu'ils pussent recevoir les derniers sacrements de l'Eglise, ces prêtres eux-mêmes furent grossièrement insultés par les soldats. Comme vous le savez, monsieur l'Orateur, une enquête a été tenue subséquemment, et voici quels sont les témoignages que j'y ai puisés. La déposition dont je vais vous donner lecture est celle du père Evain, prêtre de France, oblat de la paroisse de Saint-Sauveur de Québec:

J'ai été appelé vers dix heures et quarante-cinq du soir le 1er avril à administrer les derniers sacrements de l'Eglise à quelques-uns des blessés.

Lorsque j'entendis le premier coup de fusil, j'étais dans ma chambre et, regardant par la fenêtre, je vis une foule au coin des rues Saint-Valier et Sauvageau. Je vis des jeunes gens qui arrivaient en courant, en se rendant rue Sauvageau.

J'aperçus un groupe de 30 à 40 jeunes gens et, entendit à ce moment une fusillade très vive. Quelqu'un me dit: "Père, vous allez vous faire tuer". Ce à quoi j'ai répondu: "Je suis Français, je ne crains pas."

Les jeunes gens voulaient me suivre, mais je leur ai conseillé de retourner et j'ai continué.

Sur la rue Demers, au coin de Bagot, on me montra deux hommes qui étaient à terre, en arrivant, je regardai le blessé et lui donnai les secours de la religion.

Dès que j'eus rempli mon ministère, j'entendis derrière moi des coups de feu. Des soldats, genou à terre, tiraient vers la rue Sauvageau. Je m'approchai d'eux et, en anglais, je leur demandai: "Pour l'amour de Dieu, ne tirez pas, ce ne sont que des passants et il n'y a pas de danger."

Je reçus d'un soldat une réponse qui n'est pas parlementaire: "Go to hell". Je ne répondis pas, je le regardai avec commisération et le soldat me dit: "Get away from here." je lui répondis: "Mon ami, je suis ici pour remplir mes devoirs autant que vous."

Les soldats me dirent qu'ils tiraient par ordre, sur n'importe quelle tête qui se montrait. Je leur fis remarquer que l'ordre était bien sévère, on me dit: "Shut our mouth." Une porte s'ouvrit sur la rue Demers et les soldats se dirigèrent en montant vers cette rue. Ils mirent genou à terre prêts à tirer. Un homme de police leur dit, c'est une femme qui ouvre la porte. "Elle n'a pas d'affaire à sortir", fut la réponse.

Le témoin déclare de plus, que lorsqu'il est sorti du presbytère vers 11.15 heures, la paix était rétablie. il n'y avait qu'un petit groupe de 30 à 40 personnes, mais deux ou trois salves ont été tirées quand même. Il est parvenu plusieurs autres cas à ma connaissance. Bien qu'il puisse être fastidieux pour la Chambre d'en entendre parler, je crois devoir, néanmoins, les lui

exposer. Voici le cas de Georges Demeules, jeune homme de quatorze ans. Sa mère, dame Lumina Bérubé, a déclaré comme témoin à l'enquête du coroner:

Le défunt s'était acheté, avec son petit frère, des cartes pour un euchre qui devait avoir lieu à la Garde Champlain.

Il est parti seul de la maison vers 8.30 heures. Mon autre petit garçon Albert âgé de 16 ans, qui était parti pour le euchre est revenu vers 11.15 heures, en disant qu'il n'y avait pas eu de soirée faute de monde dans la salle.

Peu de temps après, on est venu me dire que l'un des enfants avait été blessé au genou.

Je suis parti pour aller chez M. Dupéré, rue Sauvageau, où j'ai trouvé mon enfant mort.

Cette femme m'a écrit la lettre que voici:

SAINT-MALO, 17 mars 1920.

M. GEORGES PARENT,

Monsieur,—J'ai lu, dans un journal, un article concernant les réclamations des innocentes victimes des émeutes de 1918. Je suis la mère du jeune Georges Demeules qui fut tué le 1er avril 1918, à l'âge de 14 ans et dix mois. Je suis une pauvre veuve chargée d'une famille de dix enfants. En perdant mon fils Georges, j'ai perdu un des principaux soutiens de la famille. Auriez-vous la bonté, monsieur, de m'aider, dans mon affliction?

Vient ensuite le cas de M. J.-Alfred Mercier, employé du ministère provincial des Terres de la couronne à Québec. Il est âgé de plus de cinquante ans et connu à Québec comme un des citoyens les plus paisibles qui soient.

Je revenais tranquillement chez moi, à Saint-Sauveur, venant de Saint-Roch, lorsque, arrivé au boulevard Langelier, je vis quelques soldats qui semblaient monter la garde; tout était parfaitement tranquille, aucun civil n'étant en cet endroit; un soldat s'avança à ma rencontre, et je lui demandai si je pouvais traverser la rue pour me rendre chez moi; voyant que c'étaient des Anglais, je le lui demandai dans sa langue: il me répondit poliment que si je désirais aller de ce côté, je devais prendre la rue plus haut (rue Saint-Valier), en ne m'arrêtant pas en chemin; je lui obéis, et prenant la rue Saint-Valier, je continuai ma route; quelques arpents plus loin, je vis une dizaine de soldats stationnant; même tranquillité et même absence de civils; je m'apprêtais à faire la même demande, lorsque le soldat le plus près de moi, fondit sur moi, avec sa baïonnette; je reculai, en levant les mains, et je lui fis remarquer, en anglais, que je n'étais pas armé, que je m'en allais chez moi, et je lui demandai si je pouvais passer en cet endroit; il me répondit alors: "No, nobody is allowed to pass here; if you want to go that way, you have to take another street". Je lui répondis: "All right, friend, I will take St. Jude street", et joignant l'action à la parole, je virai de bord; mais ce mouvement n'était pas terminé, que je recevais une balle qui me traversa le bras gauche, à deux pouces en bas du coude, entrant par l'extérieur du bras, pour sortir par l'intérieur, et brûlant, sur son passage, le devant de mon pardessus, de ma blouse et de ma veste; j'eus la force de me traîner quelques pas plus loin, et j'entrai dans une maison où l'ambulance militaire vint me chercher pour me conduire à l'hôpital militaire.

Il était neuf heures et demie à ce moment, et les troubles ne commencèrent que vers onze heures; il n'y avait donc pas lieu, pour les soldats, de tirer sur un être paisible et inoffensif.

Après des souffrances très longues et très fortes, il est décidé que mon bras va rester crochi, et il n'y a aucun espoir, il semble, de mettre les doigts et le poignet dans une position me permettant d'en faire l'usage voulu.

Voici maintenant le cas de M. Edouard Tremblay. Sa famille a consulté un avocat pour savoir si l'on pouvait tenir la ville de Québec ou le Gouvernement responsable des dommages qu'il avait soufferts. Le jeune avocat qui a été consulté est un jeune homme distingué de Québec, qui a étudié à l'université d'Oxford. Il avait remporté, dans la province de Québec, des premiers prix que lui donnaient droit d'étudier à cette université. Ce jeune avocat ayant exprimé l'opinion que la ville de Québec n'était pas responsable, il ne fut pas pris d'action contre la ville.

Il m'a communiqué certains détails de l'affaire, et il pense que le pays devrait faire quelque chose pour son client. Il m'a écrit, en français, la lettre suivante:

QUÉBEC, le 15 mars 1920.

M. GEORGES PARENT, M.P.,
Chambre des communes,
Ottawa.

Cher monsieur Parent,

J'ai appris avec plaisir que vous aviez inscrit au feuilleton de la Chambre un ordre pour renseignements au sujet des victimes innocentes qui, durant la soi-disant émeute de Québec, en 1918, ont été ou tuées, ou blessées, par les soldats de Sa Majesté.

J'ai représenté à l'enquête du coroner un de mes compatriotes de la Malbaie qui fut l'une des victimes malheureuses: c'était le jeune Edouard Tremblay alors étudiant à l'école technique.

Je viens vous donner des renseignements, car je ne crois pas qu'une réclamation ait été faite à Ottawa à son sujet.

Ce monsieur Edouard Tremblay devait achever son cours à l'école technique en juin 1918. Il était le fils de dame veuve Joseph Tremblay, de la rivière Mailloux, la Malbaie, Charlevoix.

Lors de la soi-disant émeute de Québec, il était en vacances dans sa famille. Il vint à Québec le 1er avril, jour même où il fut tué près de la rue Bagot. Il arriva à Québec, par le train du Québec-Saguenay, vers 4 heures et le soir, après souper, il partit avec un de ses cousins pour aller faire une promenade; c'est au cours de cette promenade qu'il fut tué d'une balle à la jambe et d'une autre au coude, près de la rue Bagot.

L'enquête a établi positivement que ni l'une ni l'autre de ces blessures n'était mortelle: suivant l'expression du docteur Marois "il n'avait aucune raison de mourir". En effet si, dans cette circonstance, il y avait eu une ambulance ou quelqu'un pour lui faire des pansements d'urgence, son cas n'aurait pas été grave. Au contraire, ayant été atteint vers 10 heures, les premiers soins ne lui furent procurés que vers 1 heure du matin, par le docteur Marois lui-même. Malheureusement il était déjà très ané-

mié et il était trop tard. Il mourut le lendemain matin vers les huit heures.

J'ai fait bien des démarches de façon à obtenir, pour sa malheureuse mère, une indemnité de la corporation de la cité de Québec. Le 30 avril 1918 j'ai envoyé une lettre recommandée à Son Honneur le maire et aux échevins leur demandant une indemnité juste et raisonnable; on a accusé réception de ma lettre et ce fut tout. Alors, vu que j'étais d'opinion que la famille n'avait pas droit à une indemnité, au point de vue juridique, je leur ai conseillé de ne pas instituer de procédure judiciaire.

Je vous serais bien reconnaissant si vous vouliez avoir la bonté de donner ces renseignements à la Chambre lorsque la question sera traitée; je crois réellement que ce cas est celui qui est le plus sympathique.

Vous remerciant à l'avance, je suis,
Votre bien dévoué,
EDGAR ROCHETTE.

En résumé, la lettre qui précède contient les renseignements suivants. Edouard Tremblay, le fils d'une veuve, Mme Joseph Tremblay de Rivière-Mailloux, à la Malbaie (Charlevoix), était un étudiant qui avait pris ses degrés à l'école technique, au mois de juin 1918. Il arriva à Québec le premier d'avril, vers quatre heures du soir et, pendant la soirée, on le trouva mort de blessures à la jambe et au coude causées par une arme à feu qui avait été déchargée dans la rue Bagot. L'enquête a bien établi que ni l'une ni l'autre de ces blessures n'était mortelle, et de l'avis du docteur Marois, on aurait pu sauver la vie de Tremblay. A vrai dire, si une ambulance s'était trouvée sur les lieux et si le jeune homme avait reçu les premiers secours, son cas n'aurait même pas été grave.

Il avait été blessé vers dix heures du soir, mais il n'a reçu aucun soin avant une heure le lendemain matin, alors qu'il était trop tard pour espérer qu'on lui conserverait la vie. A cause de l'extrême faiblesse produite par la perte de son sang, il mourut. L'avocat dont j'ai parlé croit que cette affaire est l'une des plus tristes dont il ait eu connaissance et je pense moi-même que les circonstances confirment cette opinion.

J'ai eu vent d'une autre affaire lamentable qui, à mes yeux, est plus grave que l'autre. Si la première excite la sympathie du ministère, les détails extrêmement pénibles que je narrerai à l'instant causeront encore plus d'émotion et de regret, j'en suis sûr. Je parle de l'affaire d'Avila Blouin dont s'est chargé un avocat de Québec, du nom d'Armand Lavergne, qui a intenté un procès contre la ville à laquelle il demande $140,000 de dommages-intérêts au nom de son client. L'arrêt est rendu, le tribunal ayant renvoyé la poursuite parce que la responsabilité dans cette affaire n'incombe pas à la ville, mais incombe plutôt au pays tout entier, autrement dit, au ministère.

Monsieur l'Orateur, voici un jeune homme bien élevé, sérieux et digne de confiance, qui commence sa carrière comme propriétaire d'un garage, accomplissant lui-même la plupart des travaux; un jeune homme dont les chances d'avenir sont sensiblement diminuées par suite des misères qu'il a endurées, sans qu'il y eût faute ou négligence de sa part. Je l'ai prié de coucher par écrit toutes les circonstances de l'affaire et je communiquerai à la Chambre une traduction de sa narration:

Québec, 25 février 1920.

De Avila Blouin,
2 rue Chevrière,
Québec.

Monsieur,

Je viens par la présente confier mon cas à votre bienveillante attention, lequel, je suis sûr, mérite une attention spéciale.

J'ai eu la malchance, le 1er avril 1918, lors de l'émeute à Québec, d'être blessé à la jambe gauche et après deux opérations, je suis réduit à marcher avec des béquilles, ayant la jambe coupée à deux pouces en bas du genoux.

Voici le détail des faits ci-haut mentionnés que je déclare sur mon honneur être la vérité:

C'était au soir du 1er avril dernier lorsque ayant travaillé toute la soirée à mon garage, coin des rues DesGlacis et d'Aiguillon, je repartais pour chez moi vers 11.40 hrs p.m., quand tout à coup en arrivant au boulevard Langelier j'ai reçu l'ordre de deux sentinelles de continuer mon chemin droit et voilà qu'à très peu de distance franchie, j'entends un sifflement, je me suis levé les mains pensant que c'était plus prudent, ne comprenant pas l'anglais, je suis retourné pour me faire comprendre avec les sentinelles qui venaient de me laisser passer.

C'est en retournant qu'on a tiré sur ma jambe gauche avec une carabine; j'avais la jambe toute meurtrie, voulant m'empêcher de me lever ils m'ont attaché à un poteau pour panser ma blessure.

Je crois qu'ils n'avaient pas leur raison, parce que plutôt de me soulager, ils m'ont frappé sur la tête et au visage.

On m'a pris et entré dans une maison privée et là les médecins militaires ont donné l'ordre à l'ambulance de me conduire à l'hôpital militaire. Ils m'ont amputé la jambe sans demander le consentement de mes parents que je leur avais donné le numéro du téléphone de chez moi. J'ai été sous les soins de l'hôpital pendant cinq mois.

Ils m'ont amputé la jambe deux fois, me faisant perdre cinquante pour cent de ma capacité.

Me mettant dans l'impossibilité de tenir garage, et me faisant perdre mon avenir, il m'est impossible de gagner ma vie et ayant été mal opéré, il serait très difficile, d'après un spécialiste, de porter une jambe artificielle.

A propos de l'émeute, je vous ferai remarquer que le commandant, d'après l'enquête, avait donné l'ordre à 11 heures de ne plus tirer. C'est quelques minutes avant minuit qu'on a tiré sur moi.

J'étais seul, et si on me redoutait, on aurait dû me faire prisonnier, non pas faire feu sur moi.

[M. Parent.]

Le tout vous a été démontré assez clairement pour que vous jugiez mon cas d'une gravité assez importante et que vous preniez mon cas en sérieuse condition, et par votre bon jugement vous pourrez vous satisfaire que je suis digne d'une indemnité comme dédommagement de mon avenir et en plus de l'infirmité qui me rend incapable de travailler le reste de mes jours.

J'ai l'honneur d'être,
Votre très obligé,
(Signé) Avila Blouin.

Attesté devant moi à Québec
ce 15 mars 1920.
Jos.-T. Chénard,
C.C.S. Dist. Québec.

Je puis ajouter, monsieur l'Orateur, que j'ai demandé à ce jeune homme de m'exposer son cas par écrit parce que l'entrevue que j'ai eue avec lui était si pénible et ses souffrances si évidentes que je n'ai pas pu la prolonger. Je puis vous assurer qu'il est dur, pour ne pas dire plus, d'entendre un jeune homme dans la force de la vie, bien établi et avec un bel avenir vous raconter une histoire de tourments aussi cruels et c'est lorsque j'ai été incapable de supporter son récit plus longtemps que je lui ai demandé de me l'écrire en lui disant que j'appellerai l'attention du Gouvernement sur son pénible cas. Je suis certain que si le chef du Gouvernement le ministre de la Justice, et les autres députés de la droite pouvaient voir de leurs yeux le triste état de ce jeune homme et entendre de sa bouche l'histoire pathétique qu'il m'a racontée, ils ressentiraient comme moi une profonde compassion.

Je suis certain que s'ils l'avaient vu et s'ils avaient entendu son histoire ils ne pourraient faire autrement que croire en la justice de sa cause et qu'ils penseraient qu'un homme ayant aussi inutilement souffert et ayant été privé de son avenir a droit à un juste dédommagement.

D'autres cas ont à peu près la même importance, mais méritent aussi notre sympathie. Je vois qu'à l'enquête du coroner on a examiné le cas d'Alexandre Bussières. D'après le témoignage de sa femme, Régina Ferland, âgée de 22 ans, il ressort que le 1er avril au soir, son mari, âgé de 25 ans, est revenu de son travail vers six heures et demie et a demandé à sa femme la permission d'aller à une assemblée publique tenue au square Jacques-Cartier par M. Armand Lavergne. C'est le vendredi suivant qu'elle a su que son mari avait été tué et que son cadavre était à la morgue. Voici un malheureux tué le lundi 1er avril et c'est seulement le vendredi que sa femme apprend le sort de son mari. Elle déclare positivement que cet homme avait sur lui un certain montant d'argent et une montre quand il est parti de la maison, mais qu'on n'en a rien retrouvé ensuite. Elle déclare sous serment que son mari n'a jamais porté d'armes et qu'il n'en avait pas à la maison.

Un autre cas est celui de F.-X. Bourget. Il travaillait dans une fabrique de chaussures et, de son propre témoignage, dit qu'il fabriquait des chaussures pour les soldats. Voici comment ces soldats l'ont traité Il passait le long d'une certaine rue pour retourner chez lui quand les soldats lui ont intimé l'ordre de passer par un autre chemin. En faisant cela il rencontrerait d'autres soldats qui lui diraient de reprendre le chemin par lequel il était venu. Il allait obéir à l'ordre donné quand on tira sur lui et une balle lui fracassa la mâchoire. Il a été conduit à l'hôpital de l'Hotel-Dieu, a perdu cinq semaines de travail et souffre de blessures qui ont diminué sa capacité au travail.

Un autre cas encore est celui de Georges Boyte. C'est un de ces cas très nombreux dans la province de Québec où les jeunes gens commencent à travailler de bonne heure parce que cette partie du pays a de nombreuses familles. En cela, ils imitent leurs ancêtres. Georges Boyte est le fils d'un des ouvriers les plus travaillants qu'on puisse trouver. Ce soir-là, comme c'était son habitude, il était sorti de bonne heure pour aller faire une partie de billard.

Il était allé dans une salle, y avait passé la soirée et, en retournant chez lui, avait reçu un coup de feu. Voici les renseignements que j'ai à donner à la Chambre à son sujet. Lors de l'émeute, il avait dix-sept ans. Il a été blessé vers dix heures, le soir du 1er avril 1918, à l'angle des rues Saint-Valier et Laviolette. Il avait passé une partie de la soirée à la salle Frontenac, à Saint-Roch. Vu qu'un certain nombre de soldats faisaient la patrouille dans la rue Saint-Joseph, il fut obligé de retourner chez lui par la rue Saint-François, et, en traversant la foule, il fut frappé au coude par une balle de fusil. Aujourd'hui, il ne peut plus se servir de son bras à cause d'une paralysie des doigts. Il est l'aîné d'une nombreuse famille; il est infirme pour la vie et il a droit à quelque sympathie. J'ai parlé, il y a une minute ou deux, de l'enquête du coroner. Cette enquête a été tenue sur le corps d'Honoré Bergeron. Voici les renseignements que j'ai au sujet de cet homme, pris de l'enquête du coroner. Sa veuve a établi l'identité du cadavre du mari, menuisier, âgé de quarante-quatre ans. Elle dit:

Lundi, jour de l'émeute, son mari a soupé à la maison, après être revenu de son ouvrage à six heures.

Après souper, il est parti pour aller chercher son coffre d'outils, il est revenu à 9 heures 30, et m'a dit: "Ça va mal au boulevard".

Il est ensuite reparti sous prétexte d'aller chercher des enfants, en me disant qu'il ne serait pas longtemps. Le même soir, on m'a dit que mon mari avait été arrêté par les militaires.

Le lendemain et toute la journée du mercredi, j'ai fait des recherches pour le retrouver, et ce n'est que jeudi après-midi que l'on m'a demandé de me rendre à la morgue, où j'ai identifié le cadavre de mon mari.

Madame Bergeron est la mère de six enfant dont l'aîné a dix-neuf ans et le plus jeune dix mois. En ce qui concerne cette affaire en particulier, j'ai eu l'occasion, lors d'un récent voyage à Québec, de rencontrer le docteur Leclerc, médecin de grande réputation, qui me dit avoir été témoin de l'émeute. Il m'a déclaré clairement que Bergeron était au moins à 200 pieds de la foule lorsque la balle l'a tué. Il est incontestable que si l'on fait une nouvelle enquête, on pourra obtenir des renseignements qui porteront le Gouvernement à aider à la veuve en lui accordant une indemnité.

L'enquête du coroner a été tenue sur le corps de cet homme, et le jury a déclaré que le verdict s'appliquait à tous les autres cas. Il est important et nécessaire que tout le pays sache quel a été le résultat de l'enquête de ceux qui avaient été chargés de cette affaire. Afin de bien renseigner la Chambre et le pays, je dirai que le Gouvernement était représenté à cette enquête par le major Gregor Barclay, avocat de Montréal. Voici le verdict du jury au sujet de la mort de Bergeron, et ce verdict s'applique à tous les autres cas:

Bergeron est mort tué par une balle de fusil tirée par les soldats qui étaient en devoir de réprimer une émeute, à l'encoignure des rues Saint-Valier, Saint-Joseph et Bagot, le soir du lundi, 1er avril 1918.

Le jury est d'opinion que, considérant que les personnes tuées en cette occasion étaient innocentes de toute participation à cette émeute qui devait son origine à la manière inhabile et grossière avec laquelle les officiers fédéraux chargés de l'exécution de la loi de conscription envers les insoumis exerçaient leurs fonctions, il serait du devoir du Gouvernement d'indemniser raisonnablement les familles des victimes trouvées innocentes et sans arme à ce moment, ainsi que d'indemniser ceux qui ont souffert des dommages de cette émeute.

Les jurés expriment leurs plus profonds regrets que la bonne réputation des citoyens paisibles et toujours obéissants à la loi, de Saint-Roch et de Saint-Sauveur, ait été mise en doute par l'acte irréfléchi de jeunes garçons et de quelques hommes mal intentionnés et probablement étrangers à la ville et qui ont essayé de profiter de ce trouble.

Parmi les membres du jury, je trouve les noms suivants: J. A. Lesage, échevin; Ed. Piché, comptable; Jean Laroche, pharmacien; F.-H. Levasseur, marchand; Nazaire Fortier, manufacturier et directeur de banque; J. G. Scott, promoteur et longtemps gérant général du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean; Martin Monaghan, agent d'assurance.

Si cela n'est pas suffisant, monsieur l'Orateur, pour autoriser le Gouvernement à donner à cette affaire sa bienveillante attention, je lui rappellerai qu'à une certaine époque de notre histoire, entre 1840 et 1850, il trouvera un précédent d'indemnisation. Et, le laps de temps entre 1849 et 1918 n'est pas très long dans la vie d'une nation. Après les jours de l'insurrection de 1837, le gouvernement a jugé bon d'indemniser ceux qui avaient été victimes des troubles. Nous nous rappelons bien ce qui s'est passé alors. Ce n'est pas avant quelques années que l'on a pu persuader le gouvernement de s'occuper de cette affaire et, en 1849, il fut décidé d'accorder une indemnité. Parmi les hommes les plus en vue qui se sont faits les champions de cette cause, nous sommes fiers de relever celui de William Lyon Mackenzie, qui est, je crois, le grand-père du leader actuel de la loyale opposition de Sa Majesté.

Sans doute la chose offrait des difficultés, et plutôt que de tenter de présenter les faits dans mon propre langage, je fais mieux de laisser l'historien relater ce qui s'est passé. Je constate que la question des pertes causées par l'insurrection, même celles subies par les insurgés, avait fait le sujet de débats quelque temps déjà avant 1849.

Dès avant 1841 le conseil spécial du Bas-Canada avait passé une ordonnance, et la législature du Haut-Canada une loi, pourvoyant à une indemnité aux loyalistes dont les biens avaient été détruits par les rebelles.

A la première session du parlement des provinces unies, avait été apportée une modification à la loi du Haut-Canada, par laquelle étaient incluses parmi les bénéficiaires de cette loi, les personnes dont les biens avaient été par malice et sans nécessité détruits par des gens au service de la Couronne; et le 28 février 1845, fut adoptée une adresse de l'assemblée législative demandant:

Qu'il plaise à Son Excellence de faire prendre les mesures nécessaires pour assurer aux habitants de la partie de cette province constituant ci-devant le Bas-Canada, indemnité pour les justes pertes subies par eux au cours de l'insurrection de 1837-38.

A la suite de cette demande l'administration Draper nomma une commission qui

reçut instruction de faire la distinction entre ceux qui avaient pris les armes contre la Couronne et les loyaux sujets de Sa Majesté. Le 18 avril 1846, cette commission faisait rapport que 2,196 personnes avaient présenté des réclamations s'élevant à 241,965,105 louis; mais qu'elle était d'avis que 100,000 louis couvriraient les dommages. Le gouvernement ne donna pas suite à ce rapport.

Le parlement fut dissout le 6 décembre, et le 25 février, un nouveau parlement se rassemblait. A la première session de 1848, rien ne fut fait; mais à la seconde session, commencée le 18 janvier 1849, M. Lafontaine, qui venait d'arriver au pouvoir, présenta un projet de loi ayant pour effet de pourvoir à l'indemnisation des personnes dont les biens avaient été détruits au cours de l'insurrection de 1837-38. C'est la fameuse loi des pertes causées par la rébellion, 12 Victoria, chapitre 58. Lafontaine avait fait pleinement entendre que le refus d'accorder une certaine mesure d'indemnité résulterait probablement dans la rupture du ministère que venait de se choisir le peuple. Cette indemnité accordée aux Canadiens-français, dont plusieurs avaient été soit activement soit passivement en révolte contre l'Angleterre, ranima le vieux cri d'attachement à la Couronne et les préjugés de race. Ces concessions aux Canadiens-français étaient regardées par les tories comme un acte de trahison mais elles avaient l'approbation non seulement des députés britanniques du Bas-Canada, mais de ceux mêmes du Haut-Canada. Le bill fut adopté le 9 mars 1849 par une majorité de 47 voix contre 18.

Je ne veux pas rappeler, monsieur l'Orateur, les terribles événements qui suivirent l'adoption de ce bill, je ne veux pas rappeler que la meilleure protestation jugée à propos contre la nouvelle loi par ces loyalistes, fut de brûler les palais du Parlement à Montréal. Sur les entrefaites lord Elgin fut soumis à de telles indignités, et les désordres furent si violents, qu'il ne me paraît pas être dans l'intérêt de la cause que je défends de les raconter.

Je suis convaincu, monsieur l'Orateur, que si le Gouvernement veut un précédent, il le trouvera dans l'histoire de la période dont je viens de parler. J'ai été aussi tempéré qu'il m'a été possible dans le langage dont je me suis servi pour faire valoir les réclamations de ces gens; et tout ce à quoi je vise est d'obtenir pour eux une juste et équitable indemnité pour ce qu'ils ont souffert. Heureusement, il règne un courant d'opinion qui tend à l'union des deux races, comme par le passé sous la direction de sir Wilfrid Laurier, et il me semble que l'un des meilleurs moyens d'arriver à la réalisation de cette union serait d'indemniser les personnes dont je viens de porter la cause à l'attention de la Chambre.

M. LAPOINTE (texte): Mon honorable ami de Québec-Ouest (M. Parent) a présenté sa cause avec tant d'habileté et de force, son argument est tellement complet que je ne désire dire qu'un mot en faveur de la réclamation qu'il a présentée à cette Chambre. Il est absolument inutile de discuter la cause du conflit qui eut lieu alors à Québec, en 1918. Cette cause peut être attribuée à plusieurs mobiles, elle peut être interprétée de diverses manières. Pour ma part, j'ai toujours été d'opinion qu'une des principales causes de ce désordre a été la morgue et la conduite injustifiable de certains agents du gouvernement fédéral chargés de l'exécution des lois. Que ceci soit la véritable cause ou non, il n'y a aucun doute quelconque que les personnes qui ont été les victimes absolument innocentes du désordre ont droit à une compensation.

La ville de Québec ne peut être tenue responsable en aucune façon, parce que le contrôle de l'ordre dans la cité et le maintien de la paix lui avaient été enlevés par les autorités militaires. Les autorités municipales de Québec n'avaient plus aucune responsabilité ni aucun contrôle. Tout était entre les mains des autorités militaires. Et si, dans l'exécution de leur devoir, ils ont causé une injustice, le Gouvernement est responsable pour les autorités militaires. Des gens ont été tués, d'autres personnes ont été blessées, qui n'ont eu rien à faire, ni de près ni de loin, avec les désordres en question. De pauvres ouvriers qui revenaient de leur travail et qui étaient certainement obligés de passer dans les rues pour s'en aller à leur domicile, ont été blessés à mort, sans avoir rien fait, sans avoir causé quoi que ce soit qui puisse leur donner la moindre responsabilité dans les événements en question.

Monsieur l'Orateur, les lois de la justice doivent être observées en temps de guerre comme en temps de paix. C'est si bien le cas que, lorsque le Gouvernement ou les autorités militaires sont obligés de prendre un morceau de terrain ou une propriété privée quelconque pour des fins militaires, ils donnent toujours l'indemnité et la compensation raisonnables à la personne qui est lésée. Je soutiens que la vie humaine est plus précieuse qu'un morceau de terrain ou qu'une maison. Si, dans l'exercice de leurs fonctions, dans l'exercice de devoirs qu'ils croyaient nécessaires pour rétablir la

paix, ou pour les fins de la guerre, les militaires ont dû prendre des vies humaines qui ne s'étaient pas exposées en aucune façon, les autorités et le Gouvernement sont certainement obligés de payer, à ceux qui comptaient sur ces vies humaines pour leur propre subsistance, une indemnité, une compensation raisonnable. Je crois qu'il suffit de poser le principe pour que tout le monde convienne qu'il est sain.

Une enquête devrait être faite par le Gouvernement dans chacun des cas cités par mon honorable ami le député de Québec-Ouest. Il est possible que certains cas mériteraient moins de considération, de la part du Gouvernement, que d'autres cas, mais ceci ne peut être constaté que par une enquête sérieuse, une enquête impartiale; et les personnes qui ont été lésées sans avoir fait quoi que ce soit qui puisse entraîner de leur part la moindre responsabilité ont droit à une compensation, et ce pays se doit à lui-même,—c'est une dette d'honneur—de leur payer cette compensation.

Après tout, il y a eu des dépenses pendant la guerre,—je ne veux faire aucune critique, ce n'est ni le temps, ni le lieu de le faire,—il y a eu des dépenses que bien des personnes dans ce pays ont critiquées, il y a eu des dépenses inutiles. Le Gouvernement n'a pas été capable de tout contrôler, je l'admets, mais il y a eu tant de dépenses inutiles que cette réclamation que fait mon honorable ami de Québec-Ouest, à l'heure actuelle, mérite la sympathie du Gouvernement, mérite la sympathie de tous les gens bien pensants dans ce pays.

L'honorable député de Québec-Ouest a cité comme précédent l'indemnité qui a été payée aux victimes de la rébellion de 1837-38. Le cas des victimes des désordres de Québec est beaucoup plus favorable que celui des victimes de la rébellion de 1837-38. En 1837 et 1838 un grand nombre de personnes ont été indemnisées, personnes qui avaient pris part elles-mêmes à la rébellion, qui avaient été dans un état de révolte contre l'autorité constituée; et, cependant, il a été jugé juste de leur payer une compensation comme aux autres. Dans le cas qui nous occupe, les victimes n'ont pris aucune part quelconque dans la rébellion ou dans le désordre qui a eu lieu; elles ont été frappées sans avoir fait aucun acte qui pouvait leur attirer le sort qui leur est échu et je crois que, sous les circonstances, cette Chambre devrait accepter l'opinion de mon honorable ami de Québec-Ouest et déclarer qu'une indemnité devrait leur être payée.

M. POWER (Québec-Sud): Monsieur l'Orateur, la question d'indemniser les victimes innocentes des désordres qui se sont produits à Québec, a été présentée si pleinement et avec tant de modération et de justice par mes deux collègues de cette ville, qu'il me reste peu de choses à dire à ce sujet. Néanmoins, je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur le cas d'un de mes électeurs, qui a été blessé au cours de ces journées de désordres. Un jeune homme du nom de A. Quart, domicilié rue Champlain, à Québec, cheminait dans la rue Saint-Vallier, le dimanche, 31 mars 1918 en compagnie de deux jeunes dames. Comme il arrivait à l'angle de la rue Blanchet, il fut frappé d'une balle à l'épaule droite, subissant du fait une blessure grave qui fit pendant plusieur jours désespérer de sa vie. La balle venait d'une carabine aux mains d'un des soldats de Sa Majesté. La victime en subit un tort considérable que, dans un procès qu'il intenta à la ville de Québec, il estimait à douze cent dollars. Le procès n'eut pas de suite, pour la raison donnée par le député de Québec-Ouest (M. Parent), savoir, que le tribunal avait déjà débouté une cause similaire, pour le motif, si je me rappelle bien, que la ville de Québec n'était pas responsable, et que le tort ayant été causé par le fait des troupes de Sa Majesté, c'est au gouvernement du Canada qu'il appartenait d'indemniser la victime. Je connais très bien ce jeune homme. Il avait eu un frère de tué à la guerre en 1915, de sorte qu'il ne pouvait avoir eu de mauvaises intentions en cheminant ainsi dans la rue Saint-Vallier.

Je suis informé que lorsqu'il fut blessé, il était très éloigné de la scène de l'émeute, des troupes et des personnes qui pouvaient à la rigueur être considérées comme participant à l'émeute.

En étudiant cette affaire, j'ai cherché des précédents, et naturellement le premier qui m'a frappé fut celui de la loi relative aux pertes causées par la rébellion de 1837. J'avais l'intention de m'étendre quelque peu sur le sujet, mais mon honorable ami (M. Parent) a parfaitement expliqué quel était le but de cette loi, et a très bien fait comprendre à la Chambre que, dans le cas actuel, les réclamations des victimes sont encore bien plus justes que ne l'étaient celles des personnes à qui l'on accorda une compensation pour les pertes subies lors de la rebellion. A l'époque où cette loi fut adoptée les gens avaient l'esprit très monté et il a dû être excessivement difficile pour le gouvernement, tout bien disposé qu'il put être, de convaincre ses partisans, surtout ceux du Haut-Canada, qu'il fallait indem-

niser les gens qu'ils accusaient tous d'être des rebelles. En lisant les débats de cette époque, j'ai remarqué quelques singulières déclarations, et si la Chambre veut me le permettre, je donnerai lecture de quelques-unes d'entre elles qui démontrent le ressentiment qui existait dans le temps et combien il a dû être difficile d'engager le Canada à payer les indemnités. Je citerai d'abord un article paru dans la "Gazette" de Montréal, le 16 février 1849. La "Gazette" était apparemment le principal journal tory à cette époque-là. Il disait:

Mais si le ministère insiste sur ses résolutions et les fait adopter, nous pouvons lui dire catégoriquement qu'il se trompe grandement s'il se figure que l'affaire va se terminer là. Le vote de la Chambre sera le signal de la résistance qui résultera dans l'anéantissement complet de la race canadienne-française; résistance qui durera tant que nous demeurerons sous la couronne britannique et aussi longtemps que cela sera nécessaire.

Vous remarquez, monsieur l'Orateur, que dans ce temps-là l'opposition au paiement de ces réclamations était si forte qu'un grand nombre des habitants de ce pays étaient prêts à faire abandon de leur allégeance à la couronne britannique plutôt que de souscrire à ces paiements. Encore que le ressentiment fût considérable et que les débats fussent très acerbes, certains incidents que je vais rappeler dans un instant vinrent briser la monotonie. Dans l'édition de la "Gazette" du 23 février 1849, il est question d'un M. Meyers qui annonce avoir reçu une requête d'un certain nombre d'habitants du Haut-Canada, protestant contre le projet de loi. Puis l'article ajoute:

M. Cameron demanda la permission de lire une autre communication télégraphique de Belleville, qui était un peu différente de celle lue précédemment. L'honorable député donna alors lecture de la requête de Belleville, qui était datée du 20 février et qui disait: "Tories rencontrés à midi et demi—réformistes présents ont présenté protestation à une heure—étaient en majorité—adopté deux résolutions quand orangistes ont fait irruption avec bâtons et pistolets et dispersé assemblée."

Il n'y a pas de doute que cette proposition d'indemnité préoccupait grandement les tories de l'époque. Afin de montrer exactement ce qu'étaient les réclamations et la façon d'y faire droit, je vais donner lecture des résolutions qui furent adoptées par la Chambre, jeudi, le 1er mars 1849, et qui furent rapportées dans la "Gazette" du 2 mars. Il y avait six résolutions, dont une, la principale, était ainsi conçue:

Et que l'on paie lesdites pertes, seulement lorsqu'elles ont été causées par la destruction injuste, inutile et malicieuse, partielle ou totale, des habitants, biens et effets desdits habitants et par la saisie ou confiscation ou dépouillement de leurs biens et effets: Pourvu qu'aucune des personnes trouvées coupables d'un acte de haute trahison qui a pu être commis dans cette partie de la province qui était autrefois le Bas-Canada, depuis le 1er jour de novembre 1837, ou qui, ayant été accusées de haute trahison ou autres offenses semblables ont été incarcérées dans la prison de Montréal, se sont soumises à l'autorité royale et ont été transportées dans l'île des Bermudes, n'ait droit à une indemnité pour pertes subies durant ou après ladite rébellion et à cause de ladite rébellion.

Par conséquent, la chose était beaucoup plus grave que celle qui nous occupe en ce moment. Il y a d'autres précédents. Par exemple, après la rebellion de 1798, en Irlande, je vois, d'après un compte rendu fait par la "Gazette" d'un discours de sir Alan McNab, que l'on a payé des indemnités aux Irlandais. En 1853, la Chambre des communes d'Angleterre a adopté une loi, le chapitre 38 des statuts, accordant des indemnités pour les dégâts causés aux propriétés en Irlande, et je crois comprendre que cette loi ou une autre semblable existe encore et a été invoquée souvent dernièrement. La loi en question charge la communauté du soin de percevoir les sommes nécessaires pour payer ces dégâts. Ceci ne s'appliquerait pas exactement dans le cas présent, mais confirme le principe que les pouvoirs sont responsables des dégâts causés par une émeute.

Il y a un autre incident dans l'histoire d'Angleterre, mais je ne sais pas trop si cela s'appliquerait au cas qui nous occupe.

Si mes souvenirs sont fidèles, vers 1850, il s'éleva au parlement britannique un célèbre débat au sujet d'un certain Don Pacifico, juif polonais qui avait reçu des blessures dans une émeute en Grèce, si je ne me trompe. Il avait perdu une partie de son mobilier, des chaises, des vêtements, etc. La Chambre des communes de Grande-Bretagne fut saisie de cette affaire, et lord Palmerston, qui était alors premier ministre, jugea la chose si importante qu'il y consacra un discours de cinq heures. C'est dans la péroraison de ce célèbre discours qu'il s'écria: "Civis britannicus sum", et il menaça la Grèce, ou quelque autre Etat que ce fût, de toute la puissance et la majesté de l'empire britannique si l'on n'indemnisait entièrement cet individu pour le préjudice qu'on lui avait causé. Encore que cette réclamation fût injuste, paraît-il, et qu'on eût prouvé que pareille indemnité n'était guère justifiable la Chambre des communes de Grande-Bretagne déclara presque d'une seule voix, qu'en pareilles circonstances, lorsqu'il s'agit d'émeutes, les pouvoirs publics sont tenus d'indemniser les particuliers pour les préjudices causés. Le même pré-

cédent devrait donc s'appliquer à ceux qui ont subi des préjudices à Québec et cela d'autant plus qu'on peut parfaitement prouver que le plus grand nombre, du moins, de ceux qui ont reçu des blessures durant les émeutes de Québec étaient d'innocents spectateurs qui n'avaient rien de commun avec les émeutiers. Quoi qu'il en soit, le département de la Milice, le ministère de la Justice et le Gouvernement, à mon avis, ont le devoir de faire une enquête approfondie sur tous les faits cités par l'honorable député de Québec-Est (M. Paient) et sur d'autres faits qui existent sans doute et qui, indubitablement, seraient portés à la connaissance d'une commission d'enquête.

Le très hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice): Monsieur l'Orateur, rien ne saurait s'opposer à l'adoption de cette motion et au dépôt des documents. Cela posé, on ne saurait s'attendre que j'en dise davantage sur cette motion. Je dois toutefois faire observer à l'honorable député que, s'il faut en juger d'après son exposé de faits, il semblerait que ce n'est qu'au moyen de cette motion qu'on a appelé l'attention du ministère intéressé, celui de la Milice sur les circonstances se rattachant à ces faits. Je n'affirme pas qu'il en est ainsi, mais sa thèse ne semble pas s'appuyer sur les faits.

Lorsqu'il s'agit de pareille motion, on le comprend, il est presque impossible qu'on puisse venir ici, tout préparé à donner une réponse au sujet des circonstances se rattachant aux faits relatés. L'honorable député lui-même, j'imagine, ne s'attendait pas qu'on fût en mesure de discuter ces incidents. La motion même, naturellement, ne fait allusion à aucun fait en particulier, je ne sache pas que l'honorable député ait donné à entendre au Gouvernement qu'il avait l'intention de faire un exposé de faits. Il ne me l'a certainement pas donné à entendre, je puis affirmer, je pense, qu'il n'en a pas donné avis au ministre de la Milice. Je ne veux pas faire de récrimination. Je ne prétends nullement que l'honorable député ait outrepassé ses droits, je tiens seulement à bien établir qu'il n'est guère possible, que celui qui se fait ici l'interprète du ministère intéressé, ou du Gouvernement même, puisse apporter une réponse touchant l'exactitude de pareil exposé de faits.

En outre, je dois faire observer que l'impression qui se dégage pour moi de ce discours auquel j'ai prêté une oreille attentive c'est que l'honorable député fonde sa thèse sur les affirmations d'une seule des parties au litige, soit les individus qui prétendent avoir subi des préjudices, soit ceux qui sont intéressés à faire valoir une réclamation, et je ne prétends pas que ces personnes donnent fatalement des accrocs à la vérité. L'honorable député, en conviendra, le Gouvernement ne saurait convenablement décider de prendre une initiative et de débourser les deniers publics, en s'appuyant uniquement sur les allégations dont on a donné lecture à cette Chambre, sans qu'il ait été en lieu d'en faire la vérification. Si ces allégations sont réellement bien fondées, il est étonnant que les intéressés aient laissé trois années s'écouler et qu'après ce laps de temps ils écrivent aux députés et cherchent à exercer un recours en soumettant leurs réclamations au Parlement, qui ne saurait directement, par lui-même, redresser le grief. Je le répète, rien ne s'oppose au dépôt de tous les documents se rattachant aux malheureux incidents qui se sont déroulés à Québec, dans les circonstances en question.

Quant à ce que je pense du principe général compris dans les observations de l'honorable député qui a présenté la motion et affirmé plus distinctement encore par l'honorable député de Québec-Est (M. Lapointe), appuyé par l'honorable député de Québec-Sud (M. Power), personne ne sera surpris si je dis qu'en faisant inscrire cette motion au Feuilleton, on ne s'attendait pas à exposer, à discuter et encore moins à établir le bien ou le mal fondé de cette proposition. Je veux bien admettre qu'elle a été développée, si je peux m'exprimer ainsi, dans un langage qui m'a paru très convenable et très modéré et je ne pourrais pas dire en ce moment que cette proposition ne mérite pas considération ou tout au moins qu'on ne peut pas la soutenir par des arguments bien fondés. En ce moment, je puis dire seulement au sujet de cette proposition—et j'imagine que le partisan le plus sincère de la motion ne saurait me demander davantage dans la présente circonstance—que je me ferai certainement un plaisir de la prendre en considération et de l'étudier avec le désir simplement d'examiner si elle renferme une justification ou si elle en manque. Naturellement, même en admettant que la proposition générale est sensée—c'est-à-dire que si vous prétendez d'un côté que l'action du Gouvernement n'est pas soumise à la critique mais était nécessaire dans l'intérêt général et, de l'autre côté, que les personnes blessées étaient parfaitement innocentes et que, dans ces circonstances, il conviendrait d'assimiler les blessures faites à ces personnes aux dommages subis par des gens dont on a pris les propriétés dans

l'intérêt général et qu'en conséquence, il serait justifiable d'accorder une compensation convenable pour ces blessures en la considérant comme une indemnité à une personne qui a souffert d'un acte parfaitement régulier, mais accompli de toute nécessité dans l'intérêt public—je ne m'attendais pas qu'on me demande de donner une opinion définitive sur une question de ce genre et je ne peux rien dire autre, si ce n'est que je serai heureux de la prendre en considération et de demander à mes collègues d'examiner la proposition qui a été faite en étudiant avec soin ce qui pourrait venir à l'appui de cette proposition si modérément et si clairement exposée. Les documents seront déposés.

M. LAVIGUEUR (texte): Bien que je n'aie pas entendu tout le débat qui vient d'avoir lieu, on voudra bien me permettre de faire quelques remarques sur cette importante question.

D'abord, je viens d'entendre avec plaisir le très honorable ministre de la Justice déclarer qu'il prendra la question en considération et que, si possible, des indemnités seront payées aux malheureuses victimes ou aux parents des malheureuses victimes de l'émeute qui eut lieu à Québec, il y a deux ans.

Sans vouloir critiquer ou blâmer en quoi que ce soit l'action prise par le département de la Milice, en cette circonstance, je crois que les incidents regrettables qui se sont produits à Québec n'auraient peut-être pas eu lieu si on avait agi avec un peu plus de prudence et surtout avec un peu plus de modération.

Si on avait protégé les propriétés du gouvernement de la manière que nous le suggérions; si on avait protégé le bureau du registraire—édifice de l'Auditorium—selon nos recommandations lorsqu'on apprit qu'il y avait une émeute et qu'elle serait dirigée surtout contre le bureau du registraire; si, enfin, on avait écouté l'appel fait en cette circonstance, par le maire et l'autorité municipale de Québec, je crois que les événements qui se sont produits n'auraient peut-être pas eu lieu, dans tous les cas, pas dans des proportions aussi considérables.

Sous les circonstances, je crois qu'il serait absolument juste que les victimes de cette malheureuse affaire, qui ont tant souffert, les victimes innocentes surtout, les gens paisibles qui ont été blessés sans provocation quelconque, je crois, dis-je, qu'il serait juste que ces personnes soient indemnisées par le Gouvernement.

(La motion est adoptée).

DISCUSSION D'UN PROJET DE RESOLUTION RELATIF AUX TRANSPORTS PAR EAU.

M. STEVENS propose une résolution ainsi conçue:

La Chambre est d'avis qu'il y a lieu de modifier la loi du transport des marchandises par eau, chapitre soixante et un des Statuts de 1910, en décrétant que ladite loi s'appliquera aussi aux navires portant des marchandises d'un port quelconque en dehors du Canada à un port au Canada, et aux marchandises portées ou reçues pour le transport par ces navires.

—Je ne prendrais pas le temps de la Chambre en discutant cette résolution, s'il n'était pas nécessaire, d'après le règlement, de faire précéder d'une résolution un bill qui se rapporte au commerce et à l'industrie. J'ai donc été obligé, sur l'avis du conseiller parlementaire, d'inscrire cette résolution au Feuilleton. Je dois faire remarquer qu'elle se trouvait au Feuilleton l'an dernier, quand on a suggéré qu'elle pourrait rester en suspens parce qu'elle était inscrite sous forme d'un avis de motion, pour que les personnes intéressées puissent avoir la facilité de préparer les opinions qu'elles pourraient désirer exprimer sur le sujet.

Je n'ai pas l'intention de m'étendre longuement sur le sujet; je tiens plutôt à signaler à l'attention du Parlement quelques raisons qui militent en faveur de l'adoption de la présente résolution et du projet de loi qui sera basé sur elle. Dès que j'aurai terminé mes remarques, je prierai la Chambre de me permettre de déposer le bill et je proposerai qu'il soit renvoyé à un comité parlementaire, disons le comité des chemins de fer, des canaux et des lignes télégraphiques, afin de permettre à tous les intéressés de faire connaître leur avis.

Cette résolution, je le sais parfaitement, a trait à une question prêtant à controverse, sans compter que certaines grandes compagnies canadiennes considéreront peut-être que le projet porte atteinte à leurs droits et désireront faire entendre leurs réclamations. J'exposerai donc brièvement quelques-unes des raisons qui m'ont décidé à déposer le présent projet.

Les propriétaires et affréteurs de navires ont adopté la coutume d'insérer dans les connaissements des clauses particulières dans le but de dégager entièrement leur responsabilité, dans le cas où les marchandises qu'ils tranportent subiraient des dommages. Cette coutume est la cause des plaintes que les chargeurs ont fait entendre à ce sujet. Les chargeurs prétendent qu'ils sont dans l'impossibilité absolue d'obtenir justice lorsque leurs marchandises sont endommagées au cours du trajet, à cause

des formules employées pour les connaissements et, dans quelques instants, je citerai à le Chambre un exemple frappant à ce sujet. Sous le régime des dispositions de l'ancien droit commun en vigueur dans le Royaume-Uni, si j'ai bien compris, les armateurs sont responsables de la livraison des marchandises en bon état, sauf dans certaines circonstances exceptionnelles qui sont notoires. Cependant, les armateurs se sont éloignés de ce principe universellement reconnu le jour où ils ont fait insérer dans les connaissements des clauses particulières afin de dégager leur responsabilité de ce chef. Les formules de connaissements varient avec les différents pays. Chaque nation adopte les formules qui lui conviennent et il s'écoulera de nombreuses années, je le présume, avant que les divers pays s'entendent pour adopter une formule universelle quant aux connaissements. Cette diversité dans l'usage des formules ajoute encore aux difficultes qui surviennent à cet égard; or les expéditeurs se sont rendu compte que quand leurs marchandises arrivent au port endommagées, le seul recours qu'ils ont pour faire valoir leurs réclamations, c'est de faire saisir le navire. Or, tout particulier ou toute compagnie, c'est évident, qui fait saisir un navire se met dans le cas de payer des dommages élevés, si l'armateur a gain de cause devant les tribunaux; le moins qui puisse arriver, c'est de rembourser l'armateur pour le temps que le navire a été immobilisé, ce qui représente déjà une assez lourde responsabilité, surtout si le chiffre de la réclamation est fort inférieur au risque encouru. Cette question a été étudiée par la commission royale des dominions, dont le président était le premier ministre intérimaire (sir George Foster). Cette commission a soumis un rapport, dont j'ai un exemplaire devant moi et je tiens à en dire quelques mots. A l'article 595, le rapport fait allusion à cette question; les commissaires déclarent qu'ils ont étudié la question sous tous ses aspects, à la lumière des lois en vigueur dans les différents dominions, aux Etats-Unis et dans le Royaume-Uni, et ils affirment que les armateurs tentent assez souvent—je tiens à citer le texte exact du rapport:

> De se libérer des obligations résultant des pertes ou dommages que peuvent subir les marchandises qu'ils transportent, surtout des ports du Royaume-Uni aux ports des dominions autonomes d'outre-mer...

Je tiens à ce que la Chambre porte une attention toute particulière aux mots qui suivent:

> Jusqu'à un point qui est injuste en lui-même.

[M. Stevens.]

Cette importante commission qui a parcouru toutes les parties de l'empire, pour recueillir des témoignages complets à ce sujet, affirme qu'à son avis cette coutume est injuste, et le rapport ajoute:

> Relativement à l'examen de ce problème, nous avons étudié les opinions recueillies au cours des dépositions données tant par les armateurs que par les expéditeurs; de plus, nous avons eu l'occasion de prendre en considération les discussions auxquelles la question a donné lieu entre les représentants du Royaume-Uni, de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, à la conférence touchant l'adoption d'une loi de la marine marchande, en 1907.

Et le rapport continue:

> Il est admis aussi qu'à venir jusqu'à une date comparativement récente, les armateurs, règle générale, acceptaient ces responsabilités et ne cherchaient nullement à les éluder.

A ce sujet, je ferai observer que les lignes maritimes responsables, donnant un service régulier entre divers ports, tentent rarement d'échapper à ces responsabilités; les navires irréguliers, toutefois, et les petites lignes dont les navires, au lieu de faire un service régulier, se contentent de cueillir une cargaison pour la transporter ici et là au petit bonheur, profitent assez souvent de la situation pour insérer ces clauses dans les connaissements et faire subir des pertes aux expéditeurs en conséquence.

M. NESBITT: De quelle façon le Parlement canadien pourrait-il exercer un certain contrôle sur les navires irréguliers, par l'adoption d'une loi spéciale?

M. STEVENS: Voilà exactement le but que nous visons en proposant l'adoption du présent bill.

M. NESBITT: A quoi nous servira-t-il d'adopter une loi à cet effet, si le Parlement est impuissant à la faire observer?

M. STEVENS: Nous pouvons en faire l'application; c'est absolument l'objet du bill, que je vais expliquer aussi rapidement que possible. Je désire être bref, mais en même temps énoncer quelques-unes des raisons qui m'ont amené à présenter ce projet de loi. Il y a aux Etats-Unis une loi en tout semblable à celle dont parle mon honorable ami. Elle est connue sous le nom de loi Harter et elle est presque entièrement redigée dans les termes de notre loi sur le transport des marchandises par eau. Je vais lire l'article 3 du chapitre 61 des Statuts de 1910:

> La présente loi s'applique aux navires qui transportent des effets d'un port du Canada à tout autre port du Canada et d'un port du Canada à tout port en dehors du Canada et aux marchandises trnsportées par ces navires, ou reçues pour être transportées par ces navires.

La loi Harter qui, comme je viens de le dire, est presque une reproduction de la nôtre, s'applique, non seulement aux navires qui transportent des effets des Etats-Unis, ou d'un port à un autre dans les Etats-Unis, mais aussi aux navires qui transportent des marchandises d'un port américain à des ports hors des Etats-Unis. Tel est, en propres termes, l'amendement que je désire faire au bill que j'ai à la main et que j'aurai l'honneur de déposer bientôt, si la Chambre y consent. Je propose que l'article 3 soit modifié en conséquence. Je vais lire l'article tel que je propose de le modifier:

Cette loi s'applique aux navires qui transportent des effets d'un port du Canada à tout autre port du Canada, ou d'un port du Canada à tout port en dehors du Canada...

Ensuite viendront les mots que je propose d'insérer:

...ou de tout port en dehors du Canada à un port du Canada.

Et puis:

...et aux marchandises transportées par ces navires, ou reçues pour être transportées par ces navires.

Aujourd'hui que nous demandons à faire protéger les expéditeurs, les marchands, les importateurs et les exportateurs, cette loi que je propose protège amplement et l'armateur et l'affréteur et le capitaine et l'agent. La loi assure que ni le navire ni le propriétaire ni l'agent ni l'affréteur ne seront tenus responsables des pertes ou dommages résultant de fautes ou d'erreurs commises dans la marche ou dans la conduite du navire. Elle les assure contre certaines pertes:

...résultant de l'incendie, de périls de la mer ou autres eaux navigables, des cas de force majeure ou actes des ennemis publics, des vices inhérents, de la qualité ou du défaut des marchandises transportées.

Elle assure, en outre, une ample protection à l'armateur, mais là où elle manque c'est en ne protégeant pas suffisamment l'expéditeur, importateur ou exportateur. On comprendra l'effet de l'amendement que je suggère si je rappelle à la Chambre succinctement l'article 12 de la loi existante. Cet article porte que, dans le cas de marchandises transportées dans l'intérieur du Canada, ou d'un port du Canada vers l'extérieur, le propriétaire a une responsabilité, et une peine est établie contre tout propriétaire, affréteur, capitaine ou agent qui:

...insère, dans un connaissement ou document semblable énumérant les marchandises, une clause, convention ou stimulation déclarée illégale par la présente loi; ou fait, signe ou exécute un connaissement ou document similaire donnant titre aux marchandises et contenant une clause, convention ou stipulation déclarée illégale par le présente loi.

La règle est posée relativement aux marchandises que l'on transporte d'un port à un autre au Canada, ou du Canada vers l'extérieur, mais on ne l'a pas encore rendue applicable aux navires qui transportent des effets d'un port hors du Canada à un port du Canada. Je vais citer à la Chambre un exemple frappant, et je puis vous assurer que l'affaire n'est pas unique. Je mentionnerai le cas du "Thordis", navire norvégien, lequel s'est produit il y a une couple d'années. Le "Thordis" était affrété par un citoyen de Seattle (Washington), du nom de Gillespie; il le tenait de ses propriétaires norvégiens, et le navire a fait directement le voyage de Colombo (Ceylan) à Vancouver (C.-A.) avec un chargement de caoutchouc et de thé. Il y avait à bord 30,000 caisses de thé. C'était là une cargaison d'un grand prix. On avait expédié cet article en paquets pour la commodité de la manutention. La marchandise arriva endommagée. L'excuse au moyen de laquelle le navire échappa à toute responsabilité consiste en l'une de ces clauses. Le connaissement portait le mot "fragile", non pas imprimé mais estampé, et l'on a prétendu que, ces paquets étant fragiles, on n'était pas responsable. Voilà ce qui s'est produit quand une portion considérable du chargement arriva endommagée à Vancouver. Il fut impossible d'effectuer un prompt ajustement et les consignataires eurent à courir les chances d'une poursuite, à cause de ce mot "fragile" ou autres clauses du connaissement non prévues par la loi de 1910 sur le transport des marchandises par eau.

Cette loi ne s'applique pas, comme la loi Harter, aux cargaisons d'arrivée. Désespérant de faire valoir leur cause à bref délai, les expéditeurs et les consignataires hésitèrent à retenir le navire en en poursuivant les propriétaires et à encourir ainsi des frais de surestarie. Comme c'était un navire de 8,000 tonneaux, ces frais se seraient élevés à des milliers de dollars en peu de jours. Ils le laissèrent donc partir et il se perdit en mer. D'ailleurs, ils ne pouvaient plus recouvrer de dommages en justice après son départ. Le chargeur et le consignataire sont traités injustement. Nous ne demandons pas de faveurs à leur égard, mais nous voudrions qu'il leur fût possible de réclamer des dommages en justice sans avoir à payer de frais de surestarie, surtout par rapport à des navires de très fort tonnage.

M. DUFF: N'auraient-ils pu poursuivre en donnant caution? Les armateurs n'au-

raient-ils pas été suffisamment protégés, de cette manière?

M. STEVENS: Ils auraient pu poursuivre, mais les armateurs ne voulaient pas accepter de caution, ils tenaient à leur faire assumer directement le risque de tous les frais de surestarie, comme ils ont coutume d'y tenir en pareils cas, parce que, d'ordinaire, le poursuivant craint d'assumer ce risque. Sous l'empire de la loi actuelle il est pour ainsi dire impossible à un expéditeur d'obtenir justice.

En modifiant la loi allons-nous chasser les navires de nos ports, comme d'aucuns le prétendent? D'après un exposé que j'ai ici, plusieurs grands importateurs américains ont renoncé à l'idée, qui leur souriait pourtant, de faire venir leurs marchandises par voie de Vancouver, parce qu'ils ne pouvaient espérer, dans ce cas, la protection que leur assure la loi américaine, la loi Harter, et que je voudrais leur assurer par le bill dont il s'agit maintenant.

Je le répète, je ne tiens pas à traiter la question à fond ni sous tous ses aspects, je demande seulement à la Chambre d'accepter cette explication et de me permettre de présenter le bill. Je suggérerais ensuite que le bill fût renvoyé au comité des chemins de fer et canaux et des lignes télégraphiques afin que tous les intéressés fussent à même de faire valoir leurs raisons. Je tiens tout simplement, que ce bill et le principe qu'il comporte soient étudiés dans la meilleure intention et avec le plus grand soin possibles.

M. l'ORATEUR: Je n'ai pas entendu les derniers mots du discours de l'honorable député. A-t-il demandé l'assentiment de la Chambre pour présenter un bill?

M. STEVENS: Je l'ai dit, il faut que ce bill soit précédé d'un projet de résolution, et c'est ce projet que j'ai prié la Chambre d'adopter, afin de pouvoir ensuite présenter mon bill.

M. l'ORATEUR: On ne saurait présenter un bill à l'occasion des avis de motion. Je n'ai pas encore vu celui dont il s'agit, mais s'il concerne le commerce, il faut qu'il soit précédé d'un projet de résolution discuté en comité. Mais le projet en question est de ceux que l'on présente sous la rubrique de "Avis de motion" et il demande tout simplement une expression d'opinion de la part de la Chambre. Mais avant de me prononcer moi-même sur la question de savoir si le bill concerne le commerce, je dirai à l'honorable député qu'il ne saurait le présenter qu'en donnant avis sous la rubrique de "Présentation de bills".

[M. Duff.]

M. STEVENS: Avant d'inscrire cette motion au Feuilleton, j'ai consulté le jurisconsulte du Parlement et il m'a indiqué justement le mode que j'ai suivi.

M. l'ORATEUR: L'honorable député a dû mal comprendre l'avis qu'il a reçu. Il ne saurait présenter son bill sous la rubrique de "Avis de motion". Je ne saurais dire si le bill concerne le commerce, car je ne l'ai pas encore vu, mais l'honorable député doit, en tous cas, inscrire son avis au Feuilleton sous la rubrique de "Présentation de bills".

M. STEVENS: Puis-je demander que ce projet de résolution soit soumis à la Chambre siégeant en comité général?

M. l'ORATEUR: Cela aussi serait contraire au règlement.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: A certains points de vue, le dessein de mon honorable ami (M. Stevens) est fort louable. Cependant, à n'en pas douter, des intérêts contraires s'opposeront à la réalisation de son projet, si celui-ci est agréé par la Chambre. En tendant de soumettre son bill qui ouvrira la porte à des opinions contradictoires et permettra la pleine discussion du sujet, il lui faudra se conformer au règlement, demander la permission de déposer son projet et l'inscrire sur le Feuilleton. Je crois donc que mon honorable ami ferait mieux de retirer sa motion et de donner un avis régulier. Dans deux ou trois jours, ce sujet viendra sur le tapis et nous pourrons nous en occuper de la manière voulue.

M. STEVENS: Monsieur l'Orateur, je n'ai pas d'autre but que d'observer les règlements, et c'est précisément ce que j'essaie. Etant donnés la décision du président et l'avis du premier ministre intérimaire, je vais, avec l'assentiment de la Chambre, retirer ma motion et tenter de la rendre conforme aux règlements.

(La motion est retirée.)

DISCUSSION D'UN PROJET DE RESOLUTION TENDANT A RENDRE ILLEGALE LA SOUSCRIPTION AUX FONDS DE PROPAGANDE.

M. BURNHAM propose le projet de résolution suivant:

Vu la déclaration du révérend Ben Spence, disant qu'un autre referendum sur la prohibition en Ontario coûterait cinq millions de dollars ($5,000,000) aux prohibitionnistes; vu qu'une somme aussi forte doit par le patronage ou autrement tendre à la corruption de la presse et du public et à la destruction de la liberté et de la morale publiques; vu qu'on rapporte l'encaissement de fonds de parti pour le parti des cultivateurs et autres partis; vu le fait qu'un conflit

prochain se fera probablement entre les propriétaires terriens et les patrons de main-d'œuvre, et vu les accusations portées contre d'autres groupes quant aux fonds des partis, la Chambre est d'avis qu'il y a lieu d'interdire les fonds de parti, de décréter que leur prélèvement est un crime, et d'amender le code criminel dans ce sens.

—Monsieur l'Orateur, il arrive trop souvent qu'en de pareilles matières qui, comme celle-ci, impliquent des principes généraux, on répond, non pas par des arguments, mais par des moqueries ou par d'autres moyens de provoquer l'hilarité, tels que la plaisanterie et le sarcasme, de manière à détourner l'attention de leur gravité. Puis, il vient un temps où cette conduite sert de précédent lorsque le pays se trouve en présence d'affaires sérieuses. On ne saurait nier qu'à l'heure actuelle il règne beaucoup de malaise et de mécontentement au Canada. L'accusation que comporte ce projet de résolution c'est que certaines personnes provoquent du mécontentement et de la frayeur afin de s'emparer du pouvoir et des avantages qui en découlent, au détriment d'une partie du pays, notamment de la province d'Ontario.

Au Canada, il n'est pas d'usage, comme dans les vieux pays, de discuter les choses dans leur ensemble ou de les régler d'une manière générale. Les gens sont portés à passer outre sans comprendre la valeur d'un principe fondamental général, sans savoir même que, en politique ou dans les affaires publiques, un petit nombre de principes généraux sont le pivot de toute l'administration. S'ils s'en rendaient compte, ils se préoccuperaient des principes d'une application générale et ils prêteraient peu d'attention aux détails. Mais, en ce pays, on s'attache plus aux nouvelles que les journaux donnent sur des points particuliers des affaires ou des projets qui sont soumis à la députation ou au public qu'aux maximes que ces affaires ou ces projets mettent en jeu ou battent en brèche. On ne niera pas, j'imagine, que tous les grands assauts contre la prospérité de l'Etat ont leurs sources dans la corruption et les moyens de corruption. L'argent est le premier de ces moyens et la valeur de fortes sommes d'argent dépend de l'universalité des assauts livrés contre la prospérité de l'Etat.

Il n'y a pas d'inconvénient à ce qu'une circonscription gère elle-même ses propres affaires et paie ce que bon lui semble pour les dépenses de son représentant. Pourtant, lorsque cela s'étend à toute la nation et que des intérêts d'un caractère général peuvent faire cause commune et battre en brèche des circonscriptions particulières, il s'ensuit tout simplement qu'un jour ou l'autre ils régissent l'Etat pour leurs propres fins, parce que le principe d'une caisse électorale commune à toute la nation a été reconnu, au lieu d'être combattu. De cette manière, il est aisé et il a été aisé dans le passé pour ceux qui complotent contre le pays de faire leur chemin. Comme mon voisin de droite l'a fait hier, il ne reste plus qu'à dire que tout le monde sait et que la députation n'ignore pas qu'il se dépense des fonds illégalement dans certaines circonscriptions, fût-ce à l'insu du candidat. Je l'ai nié hier, en demandant la parole pour invoquer le règlement. Cependant, l'honneur de chaque député est en jeu, et si c'est vrai, nous avons la preuve que le commun des candidats a l'esprit plus corrompu qu'on peut le croire. Cela démontre qu'il peut ainsi corrompre la masse et causer la ruine du pays et de ses habitants.

Il est inutile pour aucune partie de la population de chercher à s'élever au-dessus des autres et de dire, comme l'a si bien fait observer l'honorable député de Frontenac (M. Edwards): "Nous sommes plus saints que vous."

M. l'ORATEUR: A la question. L'honorable député enfreint le règlement en faisant allusion à un débat antérieur durant cette session. J'espère aussi qu'il n'ira pas jusqu'à traiter un sujet qui a été discuté à cette session. Sa résolution empiète sur un sujet qui est déjà venu devant la Chambre.

M. BURNHAM: Je retire mes observations au sujet d'un discours fait à cette session-ci. Je dirai simplement qu'aucune partie de la population ne devrait dire à qui que ce soit: "Nous sommes plus saints que vous." Prétendre que deux grands partis du pays, et tous ceux qui composent ces deux partis, sont corrompus et volontairement corrompus, tandis qu'un nouveau parti, qui vient de naître, veut tout spécialement faire disparaître la corruption par les mêmes moyens dont il accuse les autres de s'être servis pour arriver à cette corruption, est une chose que seuls des gens et un parti faibles d'esprit admettraient. Que l'on suppose que les vieux partis ont fait, dans le passé avec des fonds considérables, ce qu'ils n'auraient pas dû faire, cela s'applique également au nouveau parti. Quand les membres de ce parti et d'autres disent qu'une cause électorale est mauvaise et de nature à causer beaucoup de tort pour les uns, mais qu'on ne saurait en blâmer les autres, c'est qu'ils

veulent jeter de la poudre aux yeux, qu'ils sont inspirés par des motifs de politique personnellle, plutôt que par la raison et le bon sens. Je pense moi-même, comme on l'a démontré dans le passé, qu'une caisse nationale importante n'est pas à désirer, que c'est une erreur, une chose inutile, une source de corruption et de danger pour le pays. Comme je l'ai fait observer il y a quelques instants, on ne s'oppose pas à ce que les éleveurs d'une circonscription paient les dépenses de leur propre représentant. Mais toutes sortes de raisons s'opposent à la création d'une caisse électorale nationale. C'est ce que je ne saurais approuver; c'est dangereux à l'extrême.

Il suffit de nous rappeler ce qui est arrivé sous le règne de la reine Elisabeth. L'Espagne avait résolu de faire la conquête de l'Angleterre; elle avait semé la zizanie dans le royaume d'Ecosse; Marie, reine des Ecossais, était prisonnière en Angleterre et demandait l'exécution de certains droits qu'elle prétendait avoir à la couronne; les Pays-Bas étaient en guerre avec la France et l'Espagne et avaient l'aide directe et indirecte de l'Angleterre; l'Irlande était en guerre avec l'Angleterre et lui avait infligé, à la bataille de Blackwater, la plus sanglante défaite qu'elle eût jamais subie en Irlande; comment se fait-il alors que les mécontents et ceux qui cherchaient à inspirer l'Angleterre purent se réunir et travailler à leur cause sans être punis de trahison? C'est qu'ils employèrent la satire et la raillerie qu'ils prétendaient n'être que de la plaisanterie, mais qui, au fonds, étaient un camouflage de leurs intentions malicieuses, malveillantes et corruptrices. Cependant, Burleigh, premier secrétaire d'Etat, n'était pas homme à être leurré par cette conduite, et, en quelques circonstances bien connues, il dit que ces plaisanteries, si plaisanteries elles étaient, seraient considérées comme sérieuses, et l'avis porta.

Nous savons les résultats que peuvent atteindre les caisses électorales, et il nous incombe, à nous Canadiens patriotiques, de nous prémunir contre elles. Nous n'ignorons pas que peu d'individus, qui veulent attenter aux libertés du pays, ou conduire la nation à leur guise, seraient assez simples, assez bornés, pour essayer d'atteindre directement l'objet qu'ils ont en vue. On commencerait par une attaque en flanc, comme nous le voyons actuellement, tendant à créer dans l'esprit du peuple de la crainte et du mécontentement. Je vais vous montrer comment l'on procède. Vous savez, monsieur l'Orateur, que si une sérieuse attaque est lancée contre nous et que nous avons eu le temps de nous préparer à la défense, nous résisterons bien mieux que si l'on se lance contre nous rageusement et à l'improviste. C'est l'artifice qui est employé maintenant au Canada et dont nous avons eu un exemple ici la semaine dernière. Miles Vokes, président de la Dominion Alliance, a déclaré qu'elle serait le gardien de son frère, qu'il le veuille ou non.

En d'autres termes, après avoir abusé du dévouement et du sacrifice de soi-même pour améliorer le sort moral et le bien-être général d'autrui on se propose de sacrifier le prochain et de le mettre sous sa dépendanec. C'est-à-dire, on sera le gardien de son frère en ce sens qu'on le mettra sous verroux. Le jour où le peuple admettra qu'un parti ou une certaine classe de la population ont le droit de dire à celui-ci ou celui-là qu'ils peuvent être de force le gardien de leur frère, nous retournerons à l'esclavage. Voilà le principe que cet homme et la Dominion Alliance veulent établir. Ils ont résolu de s'emparer du pouvoir et de l'exercer et ils sont aussi déloyaux, dans leurs intentions, que tout autre qui veut renverser la Constitution, le principe général du Gouvernement, et les principes qui sont la sauvegarde des libertés du peuple.

Il est oiseux de dire que la majorité gouverne. Elle ne le fait qu'aussi longtemps qu'elle le peut, parce qu'avec un fonds électoral considérable, une minorité insidieuse, un chef mal intentionné, une soi-disant alliance, de fausses représentations, on peut embrouiller la situation et faire croire au peuple n'importe quoi. C'est comme si l'on faisait un marché malhonnête. Ces gens disent qu'ils veulent telle et telle chose, qu'ils ont décidé d'atteindre leur but, et ils emploient tous les moyens. L'honnêteté, ils l'ignorent et ils ne veulent pas en entendre parler. Une vulgaire bataille de chiens, un combat dans la fosse aux ours, un pugilat, sont des modèles de vertu et de justice comparés à ce que feront ces individus pour arriver à leurs fins. Avec un pieux et sublime sourire, ils disent qu'il s'agit de l'intérêt commun, sans songer si le public est de leur avis ou non. Mais ils sont si loin de l'intérêt commun que seul leur intérêt particulier est en jeu. Et, lorsque des associations ont des finances considérables pour appuyer leurs efforts, c'est la caisse électorale et non la liberté et le bien-être des citoyens qu'elles ont en vue.

Le révérend Ben Spence a annoncé que le referendum d'Ontario coûterait probablement 5 millions. Cela veut dire plus de 60,000 dollars pour chaque circonscription,

et celui qui dit aux électeurs de ce pays que la dépense de cet argent sera légitime sait parfaitement qu'il conte un mensonge. Une grande partie de cet argent doit être distribuée—et personne ne peut me convaincre du contraire—dans l'intérêt des distributeurs. 60,000 dollars pour chaque circonscription! Il n'y a jamais eu de caisse électorale dans tout le Canada qui ait atteint le cinquième de cette somme. Et cependant, ces pieux trompeurs nous diront que tout ce qui s'est fait dans le passé a été entaché de corruption; qu'eux seuls sont sincères, bons, admirables. N'ont-ils pas l'impudence d'ajouter: "Puisque nous savons que nous possédons toutes ces qualités et que nous avons beaucoup d'argent, nous vous écraserons sous le talon de notre botte en vous forçant de passer par nos quatre volontés." Je répète donc qu'une caisse électorale du genre de celle-ci est opposée aux bonnes mœurs et à la liberté des citoyens, et j'ai raison de tenir ce langage.

Il est de fait notoire que depuis nombre d'années, le Y.M.C.A. a recueilli des sommes considérables d'argent pour la propagation de son œuvre sociale, et, comme le fondateur a dit au début que l'objet de cette association était l'encouragement de l'œuvre chrétienne, il a conquis le respect et l'appui du public en général. Mais si nous suivons la marche de cette association, nous verrons que la partie religieuse du projet a fini par tomber en désuétude. Les jeunes gens ne voulaient pas trop de religion. Vous remarquerez que l'instruction religieuse est au dernier rang parmi les attractions de l'association chrétienne de la jeunesse, et quiconque est au courant de cette société sait que les réunions religieuses, les classes de la bible et les réunions de prières n'ont que de rares assistants tandis que les gymnase, et tous les sports ont toujours été fort achalandés.

Les conférences ne comptent pas. Il a été impossible de convaincre les jeunes gens d'y assister. Ils veulent s'amuser, et l'on ne saurait trop le leur reprocher. Avec le temps, le Y.M.C.A. a donné plus d'élasticité à son œuvre sociale. Après avoir démontré combien les jeux de billard et de poule au billard étaient nuisibles au bien-être du pays, il les a inclus dans son programme d'amusements, et maintenant on peut trouver ces jeux au Y.M.C.A. On avait fait observer que cette association ne payait pas toute sa part d'impôts parce qu'elle était une institution religieuse. Et cependant, les gros bonnets de l'association de la jeunesse furent assez mesquins pour bénéficier de cette exemption.

J'ai prédit que le temps viendrait où cette méprisable bassesse d'esprit les consumerait et les détruirait. Elle les a détruits: à leur convention de Toronto, l'an dernier, ils ont constaté qu'ils ne pourraient continuer à donner pour but principal de leur œuvre les services, le dévouement philanthropiques, et qu'ils devaient fonder leur avenir sur autre chose que des honoraires. Ils résolurent donc et annoncèrent, qu'à l'avenir, la Y.M.C.A. et ses principes reposeraient, non pas sur le chiffre de la souscription, mais sur la valeur des services rendus. En d'autres termes, ces jeunes gens, au lieu d'être portés à se croire des exemples au reste de l'humanité, à la masse du peuple, à la racaille et à la canaille, aux enfants pauvres qui jouent et s'amusent, dans les fossés et les endroits qu'ils peuvent—eh! bien ces jeunes nababs, entretenus partiellement et très largement aux frais du public, et par charité, durent abandonner ces idées. Les cercles de la Y.M.C.A. créés en vue d'extirper l'argent du public, ignoraient que, s'ils eussent valu quelque chose et fait preuve d'humanité, ils auraient offert les mêmes avantages aux pauvres qui ne peuvent s'en procurer. Mais non, ce ne fut pas leur méthode. Leur âme mesquine portait comme un chancre qui devait les ronger et les détruire. Bien que l'on ait perçu des millions, bien que le mouvement se soit accru et soit devenu excessivement fort, sous tous les rapports, ils changèrent, à leur convention de l'an dernier, la base de tout leur système, parce qu'un seul blâme mérité pouvait mettre en pièces tout l'édifice, et c'est ce qui arriva.

Voyez maintenant ces autres projets pieux et prétentieux tendant au bien-être du cultivateur, par exemple. L'association des cultivateurs a adopté le principe que personne autre que le cultivateur n'est admis chez elle simplement pour protéger ses propres intérêts. Elle ne dit pas: "Venez avec nous saisir les rênes du gouvernement". Non, elle se fait le porte-drapeau de quelque projet de bienfaisance ou de quelque autre farce méritoire, et elle dit: "Souscrivez largement à la grande campagne contre la corruption." Grâce à cette campagne contre la corruption, elle arrivera au pouvoir et, alors, elle avancera ses propres intérêts agricoles, et elle nous dira constamment qu'elle agit ainsi pour le plus grand avantage du Canada, tout en défendant, à quiconque n'est pas cultivateur, d'entrer dans son sein de crainte qu'il ne mette une partie de son effort au bénéfice général du Canada; ce qu'elle ne désire pas. C'est une des singularités qu'offre ce mouvement, à l'heure présente. Mais si nous jetons un

coup d'œil sur la manière d'agir de ces gens, et si nous voyons comme ils s'apprêtent à détruire les libertés du peuple pour servir leurs propres fins, nous n'aurons qu'à parcourir la loi ontarienne de la tempérance, que l'on modifie à souhait, et qu'on consolide et appuie de manière à ce qu'il soit impossible d'y échapper. Il est même des personnes bienfaisantes, intéressées au mouvement qui stipuleraient la peine du fouet, ce qui serait sans doute nécessaire, car alors certaines d'entre elles seraient les premières à être flagellées. Je veux vous montrer l'état social de la province d'Ontario, qui fait partie du dominion du Canada, en vous lisant le paragraphe 2 de l'article 61, chapitre 50, de la loi de tempérance d'Ontario. Ce paragraphe dit:

> Toute dénonciation ou plainte tendant à la mise en accusation pour toute infraction aux dispositions de cette loi.. .. .. peut être faite sans serment ou affirmation solennelle de sa véracité.

La parole de n'importe quel mouchard ou vaurien venu pourra servir pour baser une plainte contre le personnage le plus élevé ou la plus grande dame du pays. Quiconque a conscience ou souci de la liberté britannique ne voudra tolérer un seul instant pareille chose. Bien que le peuple d'Ontario ne sache pas pourquoi; une sorte de Némésis a frappé fatalement sir William Hearst et l'a fait tomber dans une disgrâce bien méritée. Dès que la cause s'instruit devant le tribunal, sur la dénonciation du premier venu qui n'est pas obligé de déclarer s'il dit la vérité, parce qu'il y a neuf chances sur dix qu'il ne la dit pas, il n'existe aucun recours contre le scélérat qui a fait cette infâme dénonciation. L'article 83 déclare:

> En établissant la preuve de la vente, donation ou autre cession, de la consommation, de liqueurs enivrantes, aux fins de toutes poursuites contre les infractions à cette loi. il n'est pas nécessaire de prouver qu'il y a eu cession, échange d'argent ou consommation réelle de liqueurs, si le magistrat ou le juge ou le tribunal qui connaît de la cause est convaincu qu'un marché tel que vente, donation ou autre cession s'est réellement accompli ou que la consommation devait avoir lieu.

Il n'est pas besoin de preuve si l'arbitraire président du tribunal, dans sa majesté sereine, est convaincu que le défendeur, même s'il n'est pas coupable, aurait pu l'être, s'il en avait eu l'occasion.

Il n'y eut jamais d'aussi méprisable camouflage ni d'aussi outrageante hâblerie dans toute l'histoire, je ne dis pas du droit, car je ne veux pas lui faire insulte, mais des délateurs depuis le commencement de l'humanité. Ils font cela aux yeux mêmes du peuple, qui à cause de leurs protestations et de leurs simagrées, se figure, mais à tort, qu'il leur reste encore un peu d'honneur, de conduite et d'esprit de justice. Le jour viendra où on les jettera à la voirie; mais ils peuvent, dans l'intervalle, faire un tort incalculable au pays. Et c'est contre cela que je veux m'élever: le bolchévisme a le même mépris des fondements de la liberté et de l'ordre. Il consiste simplement à se mettre dans la tête que l'on veut quelque chose et qu'on va l'avoir. Comme jusqu'ici, dans l'histoire du monde, on a trouvé avantage à prétendre qu'on a raison, même lorsqu'on a tort; comme il y a toujours eu une certaine force et valeur morale dans une telle assertion, le bolchéviste pur et simple déclare qu'il obtiendra ce qu'il désire par les moyens qu'il voudra. Tout en faisant couler des flots de sang, il tirera gloire des quelques bonnes actions qu'il fera—car après tout il faut être grand scélérat pour ne pas pouvoir faire quelque bien. Il indiquera certaines des bonnes choses qui lui sont attribuables, comme par exemple le renversement de l'absolutisme et de l'autocratie. Mais il devra néanmoins admettre qu'il n'a agi selon aucun principe de justice ou de droit, mais tout à fait arbitrairement. Et nous trouvons précisément dans le bolchevisme ce que nous avons dans les actions de la Dominion Alliance, sans différence aucune. Je dis que ces gens-là rendent le peuple apathique à l'égard d'infractions aux principes, et une fois que le peuple a appris à ne pas se soucier du droit et de la justice et l'ancienne pratique de ces principes, il les mettra de côté; et pour être devenu fanatique de la tempérance, il se fera bolchevisme à tous crins, c'est logique. Il aura appris qu'il n'est pas nécessaire de tenir compte des libertés populaires, ni d'avoir égard à celles qui ont été conquises autrefois. Il aura cette attitude: "Ce que nous voulons est juste; il nous le faut et nous l'aurons." Et il essayera de se le procurer en constituant d'immenses fonds d'élection, ou par d'autres moyens de corruption et par la force. Il prétendra que la fin justifie les moyens, surtout lorsque son intérêt est en jeu. C'est le principe qui sera inculqué, enfoncé dans l'esprit du peuple. A l'heure actuelle, le grand sujet de plainte de la classe agricole, c'est que la main-d'œuvre coûte trop cher, si cher que le coût de la production a fait de l'agriculture une industrie désavantageuse.

M. CALDWELL: Nous nous opposons à ce que les instruments aratoires coûtent si cher à cause du droit dont ils sont frappés.

M. BURNHAM: Dois-je entendre que l'honorable député est satisfait du prix de la main-d'œuvre?

M. CALDWELL: Oui; et j'en loue moi-même.

M. BURNHAM: Tout le mouvement agraire en est-il satisfait?

M. l'ORATEUR: A la question.

M. CALDWELL: Je ne parle que pour moi.

M. BURNHAM: Je puis dire à l'honorable député qu'à moins que la classe agricole, c'est-à-dire le parti des fermiers, ne soit revenue de son programme et de ses principes—ce qui, sans doute, est possible—il a dit mainte fois, et le hansard rapporte fréquemment ses paroles, que le coût de la production, vu le prix de la main-d'œuvre, est si élevé qu'il ne peut rendre l'agriculture rémunératrice, et que la forte augmentation des salaires a été l'une des plus graves entraves à la poursuite de l'agriculture. Personne ne niera qu'il ait fait cette déclaration. Les employeurs, et la classe ouvrière même, dans tout le pays, déclarent à très bon droit que le coût de la consommation est si élevé que les ouvriers doivent de temps à autre exiger davantage; ils allèguent même qu'ils ont à peine, en bien des cas, de quoi vivre. Il est grandement besoin, selon eux, que le peuple du pays considère sérieusement leur situation. Car, en général, on croit que les ouvriers travaillent 313 jours par année, ce qu'ils ne font pas et ne peuvent pas faire, dans notre pays, si l'on ne considère pas uniquement le côté mécanique du travail, mais aussi le facteur humain. La grande masse des ouvriers qui travaillent à découvert, souffrent beaucoup à cause des intempéries; et conséquemment ils ont plus de peine que les autres à se tirer d'affaire. Le jour viendra où le cultivateur qui possède la terre, et qui veut maintenant contrôler les législatures et les gouvernements, sera seul à s'opposer à l'ouvrier qui demande un meilleur salaire.

Puisque le cultivateur crie que les salaires élevés sont la cause première de ses griefs, tandis que l'ouvrier trouve que le principal facteur de ses souffrances réside dans la cherté des produits agricoles et des vivres, le cultivateur, ou le propriétaire du sol, sera à couteaux tirés avec l'ouvrier et le patron. Lorsque les gens s'en rendront compte, ils pourront se dire: "Ne vous préoccupez pas du commandement de partir; mais allez chercher ce dont vous avez besoin, car vous pouvez vous procurer un fonds de corruption aussi gros qu'il vous plaira, et faire table rase de tous les principes moraux et religieux consacrés par le temps." Lorsque nous en serons rendus là, monsieur l'Orateur, nous aurons préparé les voies à la guerre civile. Sans craindre le moindrement de m'exposer au ridicule, je vous déclare solennellement que, en ce pays et sur ce continent, des discordes intestines sont plus que probables pour les raisons mêmes que j'ai indiquées, surtout à cause de l'agitation et du mécontentement provoqués par ceux qui veulent avoir de gros fonds de propagande et qui foulent aux pieds les libertés populaires. Dans ces bouleversements, les gens n'ont pas recours aux élections, aux gouvernements ou à l'opinion publique. Comment pourraient-ils faire appel à l'opinion publique lorsque celle-ci a dépouillé tout respect des principes de la justice et que tous comprennent qu'on n'aura pas d'égard pour eux? Dans ces circonstances, l'homme mécontent se dira en lui-même: "J'aurai ce qu'il me faut même si je dois m'en emparer de force," et c'est vers cet état de choses que les événements présents nous conduisent. Cette situation désastreuse et sans issue sera amenée et défrayée par les gros fonds de propagande nationale; sans eux, elle ne pourrait jamais exister.

Je déclare donc que le parti libéral, le parti conservateur, le parti agraire et le public en général feront bien de prêter attention aux présages, d'enlever au parti agraire et à ceux qui peuvent fomenter de tels désordres les armes dont ils disposent et de retirer à Ben Spence et aux gens de sa trempe, qui sont prêts à se charger gratuitement de la tutelle de leurs frères, soit que ceux-ci le veuillent ou ne le veuillent pas, le pouvoir de disposer de fortes sommes d'argent afin de fouler aux pieds les principes de la justice et de la liberté et de créer des désordres qui amèneront infailliblement la guerre civile. En effet, c'est à cela que tendent leurs manigances.

Cette Chambre devrait témoigner d'un peu du patriotisme qui était anciennement en honneur. Le représentant d'Assiniboïa (M. Gould) a avoué, hier, qu'on soupçonnait, en 1911, que le pays avait été inondé d'un flot d'or corrupteur. Il vous suffit d'émettre l'idée qu'un fonds de corruption existe pour que le public frissonne et tremble de peur qu'on achète les consciences. Le pays renferme tout ce qui peut créer une telle situation et si ceux qui sont au courant des annales de l'empire britannique jettent les yeux sur ces annales, que verront-ils? Ils

verront renaître au Canada la même situation qui a pris déjà naissance et qui a produit des résultats si désastreux. Le genre humain se ressemble partout. Il ne se fie à personne. Si au cours d'une longue vie, les hommes réussissent à se bien conduire, ils obtiendront leur récompense, à n'en pas douter; cependant, il est bon que nous n'ajoutions pas foi aux déclarations du cultivateur qui prétend avoir le droit de recueillir un gros fonds électoral. Lorsqu'il dit qu'entre ses mains c'est un fonds de propagande, et que, entre les nôtres, c'est un fonds de corruption, ses paroles sont mensongères et doivent inspirer le soupçon. Une grande organisation centrale, fût-elle inspirée par un motif politique, par l'amour de la prohibition ou par tout autre mobile, même si elle était sincère, même sincère et profondément ignorante, même si elle réussissait à la longue à accomplir quelque bien, pourrait devenir la victime de gens mal intentionnés qui, l'ayant vue naître et grandir, la feraient servir à leurs propres desseins. Enlever les armes, c'est supprimer le danger. C'est à nous de le faire, au lieu de prêter l'oreille à n'importe quelle déclaration. Que chaque circonscription paie ses propres dépenses, si bon lui semble.

M. CAMPBELL: Merci!

M. BURNHAM: Si c'est de cela que l'honorable député me remercie, je lui donnerai sujet de me rendre grâce. Le pays ne veut plus de fonds national de corruption, et nous n'en tolérons plus, qu'ils soient pour le parti libéral, pour le parti conservateur ou pour le parti agraire. Nous n'admettons pas d'états fantaisistes qui ne seront pas conformes à la loi. Ces états cachent bien des choses, mais celles qu'ils révèlent ne nous engagent pas à chercher les autres. Elles n'ont rien d'agréable ou d'attrayant. La population canadienne sait fort bien quelle est la situation, mais elle est crédule.

Lorsque les impôts excessifs jettent leur esprit dans l'inquiétude et l'abattement, ils pensent peut-être qu'ils y gagneraient à créer de l'agitation et à provoquer une réforme. C'est possible, mais c'est l'heure du péril. Quant à ceux qui sollicitent votre approbation, il convient de se demander si leurs professions de foi ne sont pas outrées, car il faut se défier de ces hommes d'une piété exagérée; car le saint se reconnaît à ses œuvres, et non pas par ses prétentions. Ces hommes qui affichent une piété excessive se disent peut-être qu'à moins de saisir l'humanité au collet et de

lui imprimer une rude secousse, l'univers croulerait sur sa base et le Dieu qui nous a fait don de la liberté, constaterait l'erreur qu'il a commis, en prêtant l'oreille aux professions de foi des prohibitionnistes et peut-être même des cultivateurs.

M. HAY: Monsieur l'Orateur, si j'ai appuyé la résolution présentée par l'honorable collègue (M. Burnham) qui m'a précédé, c'est afin de lui permettre de saisir la Chambre de cette résolution, plutôt que pour tout autre motif. Encore que je souscrive volontiers à nombre d'observations de mon honorable collègue, je ne saurais approuver les sentiments qu'il a exprimés dans son discours. Il faut différencier entre les souscriptions versées dans la caisse électorale. Quand on consacre ces deniers à des objets politiques ou à la corruption de l'électorat, cela constitue une menace pour le public. Mais, à mon avis, les souscriptions versées dans la caisse électorale sont nécessaires dans une certaine mesure, lorsqu'il s'agit de créer un grand mouvement, pourvu qu'on fasse de ces contributions un emploi légitime. Dans cette mesure-là même, ce fonds électoral, à mon avis, a sa raison d'être. Quand il s'agit d'une caisse électorale de près de 5 millions de dollars, comme celle mentionnée par l'honorable député, se rattachant au mouvement de prohibition dans l'Ontario, et qu'on se sert de ces fonds afin d'induire les électeurs à voter pour une mesure en laquelle ils n'ont pas foi, cela dégénère en facteur de corruption. C'est là un énorme fonds électoral et, à mon sens, on ne saurait en faire un légitime emploi pour la réalisation de l'objectif visé. Quant au mouvement de réforme inauguré par les Eglises, on le sait, les vastes sommes recueillies dans ce but ne sauraient être employées à des objets de corruption. On ne saurait donc affirmer que cette caisse électorale serait consacrée à pareil objet. Ces caisses électorales sont toutes nécessaires dans les campagnes politiques. Je m'abstiens de discuter la résolution et je me borne à exprimer mon avis sur la question dont elle traite.

M. CALDWELL: Monsieur l'Orateur, je désire faire quelques observations sur cette résolution. Je suis bien aise que l'honorable député de Peterborough-Ouest (M. Burnham) ait déclaré, au début même, qu'il verrait d'un bon œil les électeurs d'un comté solder les frais d'élection effectués par leur candidat. Jusqu'aujourd'hui, c'est là tout ce qu'a fait le nouveau parti progressiste, et je ne sache point qu'il ait l'intention de faire autre chose.

Seulement, je ferai observer que les observations de mon honorable collègue ne cadrent guère avec le texte de sa résolution, puisqu'il y déclare qu'il faut proscrire toutes ces caisses électorales. Or, s'il veut insérer dans sa résolution une disposition portant "que tous les fonds électoraux, sauf pour les dépenses légitimes d'élection, sont interdits" j'applaudirai des deux mains; car telle est bien ma conviction et celle de tout tenant du parti progressiste, que chaque dollar versé dans la caisse électorale soit consacré à des objets illégitimes. (Exclamations.) Monsieur l'Orateur, je suis bien aise que certains honorables collègues puissent se réjouir quelque peu au sujet d'un mot qui m'a échappé. On permet à l'Irlandais de dire d'abord sa pensée et ensuite de s'expliquer—j'ai un peu de sang irlandais, et quelque peu d'écossais, sans allusion toutefois à l'eau-de-vie écossaise. J'ai voulu dire "objets légitimes".

Mon honorable collègue dit, en outre, qu'on peut facilement convaincre les crédules. C'est sans doute ce qu'il croit, et cela nous explique certaines affirmations qu'il a faites cet après-midi. Un certain directeur de cirque disait: "On peut bien tromper tout le monde pendant quelque temps et quelques-uns, tout le temps". Mais, je ferai observer à l'honorable député de Peterborough (M. Burnham) qu'il ne saurait tromper tout le monde tout le temps.

M. BURNHAM: Mon collègue emprunte volontiers ses citations à des gens de cirque.

M. CALDWELL: Mon honorable collègue affirme qu'il verrait d'un bon œil les électeurs solder les frais légitimes de leur candidat, et à cet égard, je tiens à dire un mot de ma propre élection. Lorsque je fus mis en candidature, je refusai tout net le mandat qu'on m'offrait, parce que je suis fort occupé. Mon temps n'est peut-être pas aussi précieux que celui de l'honorable député de Peterborough-Ouest ; mais je pensai que si j'acceptais cette mise en candidature et même un mandat électif aux Communes, j'aurais à consentir de grands sacrifices.

Quoi qu'il en soit, quand notre convention —et je tiens à dire à la Chambre qu'elle représentaient parfaitement bien les deux comtés qui composent ma circonscription et ce ne sont pas deux des moindres comtés de la province du Nouveau-Brunswick qui, bien que petite en superficie, n'est pas une des provinces les moins importantes—quand cette convention, dis-je, insista pour que j'accepte la nomination, je décidai que c'était mon devoir de le faire, mais je déclarai que je devais imposer des conditions à mon acceptation. Les conditions furent que les électeurs devaient payer les dépenses légitimes de ma campagne, qu'ils ne dépenseraient pas un dollar pour des frais qui ne seraient pas légitimes et qu'après l'élection ils devaient faire certifier et publier ces comptes et que si je découvrais qu'on avait dépensé un dollar pour des motifs illégitimes, je donnerais ma démission. Je ne voudrais pas en effet, monsieur l'Orateur, occuper un siège dans cette Chambre s'il en coûtait un dollar pour acheter un vote qui me ferait élire. Je considère que c'est le plus grand honneur que l'on puisse conférer à des hommes que de les élire comme représentants du peuple dans cette Chambre, mais d'autre part, j'estime que l'homme qui achète son siège au Parlement est condamné avant d'arriver ici.

Nous avons été aussi accusés, monsieur l'Orateur, d'avoir été élus par les United Farmers. Je tiens à dire à l'honorable député de Peterborough (M. Burnham)—peut-être n'est-il pas à blâmer pour quelques-unes de ses déclarations, nous pouvons probablement les attribuer en partie à son ignorance des conditions et de l'étendue du mouvement des agriculteurs dans l'Est—mais je dois lui dire, ainsi qu'à d'autres honorables députés, que le mouvement des agriculteurs est très peu important dans le Nouveau-Brunswick. Par exemple, j'ai obtenu dans les comtés que je représente mille votes de plus qu'il n'y a d'United Farmers dans toute la province. Et durant toute la campagne je n'ai jamais demandé personnellement à un électeur de voter pour moi. J'ai parlé dans plusieurs clubs de nos agriculteurs, et je peux prouver ce que j'avance, je leur ai repété chaque fois que je ne voulais pas qu'ils se croient obligés de voter pour moi simplement parce qu'ils appartenaient à l'organisation des United Farmers dont j'étais le président. Je leur ai dit: "Si vous ne voulez pas élire un homme indépendant pour être votre député, ne votez pas pour moi, parce que je garantis d'être absolument indépendant si je suis élu et j'userai de mon meilleur jugement pour la conduite que j'aurai à tenir dans toutes les questions qui seront soumises à la Chambre des communes."

Je ne veux pas parler trop longtemps, monsieur l'Orateur, mais je tiens à dire que j'ai été assez surpris de rencontrer un homme qui, par le texte de sa résolution paraît être un réformateur avoué, et qui est si fortement opposé à la prohibition. Je lui dirai que je suis en faveur de la prohibition et que la boue qu'il lance aux prohibition-

nistes est très mal venue de sa part. Il a déclaré que le parti des agriculteurs serait jeté aux ordures. J'espère, monsieur l'Orateur, que lorsque ce temps viendra le peuple l'en fera sortir avant de m'y placer, car je ne voudrais pas être dans la même boîte aux ordures que lui! Une autre déclaration qui m'a un peu surpris, venant d'un si éminent réformateur, c'est qu'il admettrait qu'il pourrait perdre son siège à cause de la corruption pratiquée durant son élection.

M. BURNHAM: Je n'ai pas dit cela.

M. CALDWELL: J'en appelle à la Chambre pour dire que j'ai raison. Il a dit qu'il ne croyait pas. . .

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: A l'ordre. L'honorable député est tenu d'accepter la déclaration que vient de faire maintenant l'honorable député de Peterborough (M. Burnham).

M. CALDWELL: Je m'incline devant votre décision, monsieur l'Orateur. Si j'ai mal cité mon honorable ami je veux qu'il me corrige. Il a dit qu'il ne croyait pas qu'il y ait un membre de cette Chambre qui ne pourrait pas perdre son siège si l'on se donnait la peine de le lui faire perdre.

M. BURNHAM: A propos de ce qu'a déclaré hier l'honorable député d'Assiniboïa (M. Gould) j'ai dit que je ne croyais pas qu'il y ait un député dans cette Chambre, s'il faisait une semblable déclaration, qui ne pourrait pas perdre son siège.

M. CALDWELL: Excusez-moi, monsieur l'Orateur, j'ai évidemment mal compris mon honorable ami. S'il avait fait la déclaration telle que je l'ai comprise, je ne serais pas d'accord avec lui. Je défie quiconque de me faire perdre mon siège, car je suis absolument convaincu que mes partisans ont exécuté les instructions que je leur ai données quand j'ai accepté leur nomination. Si je n'en étais pas bien convaincu, je n'occuperais pas cinq minutes de plus mon siège dans cette Chambre.

M. MAHARG: Avant que la motion soit adoptée, je voudrais, monsieur l'Orateur, donner à la Chambre un petit renseignement et montrer l'"alignement", si je peux me servir de l'expression, dans lequel nous place évidemment l'honorable député (M. Burnham) par son attitude sur différentes questions.

J'ai par devers moi le numéro du 10 avril 1920, du "Saturday Night" de Toronto, contenant un article intitulé: "La nouvelle planche du salut", par J. H. Burnham, M. A., M.P., l'auteur de la présente résolution.

Je tiens à citer quelques-unes des assertions que renferment l'article en question afin de permettre à la population du Canada de juger à leur valeur les observations qu'il a faites relativement à la campagne de la prohibition et au nouveau mouvement politique qui se propage un peu partout et qu'il attribue aux efforts des agriculteurs du pays.

Une VOIX: Citez donc l'article en entier.

M. MAHARG: L'article en question est plutôt long; je me bornerai à citer quelques extraits à la seule fin d'établir l'attitude qu'adopte l'auteur sur certaines questions. Il écrit:

> Cela importe fort peu que la liberté individuelle soit enchaînée—il n'appartient pas à l'individu d'opérer son propre salut. La majorité décide toutes les questions et parle au som de tous les citoyens. Le policier et le délateur font le reste.

Un peu plus loin, je relève l'assertion qui suit:

> Le drame de la vie—au cours duquel l'individu se tient debout en présence de Dieu, dans le plein éclat du péché et de la tentation en s'appuyant sur le Christ et conquiert la mort elle-même pour entrer triomphant dans le suprême repos. . . est une pièce qui a fait son temps.

Or, si cette affirmation n'est pas la plus significative qui puisse tomber de la plume d'un homme qui s'est assigné la tâche, à l'heure qu'il est, de châtier ceux qui tentent d'améliorer la situation...

M. BURNHAM: A titre d'explications, je ferai observer qu'il s'agit d'une allusion sarcastique à l'adresse des prohibitionnistes. Ils prétendent que le drame est passé de mode et qu'ils ont inventé quelque chose de neuf.

M. MAHARG: C'est là l'interprétation que l'honorable député attribue à leurs assertions, mais ce n'est pas ce qu'ils affirment.

M. BURNHAM: Soyez juste sur ce point.

M. MAHARG: Et il ajoute:

> La mort de Jésus-Christ fut une erreur. Ce fut une terrible méprise. Si Dieu n'avait pas rendu le péché si facile et prohibé les moyens de faire le mal, il n'y aurait jamais eu de chute et l'homme traverserait la vie comme l'aigle ou l'oiseau chanteur, insouciant de tous ces maux qu'il ne saurait faire servir à sa destruction, pur de tout péché et ne connaissant pas la honte.

Je cite ces quelques extraits pour permettre au public de connaître la valeur de l'honorable député ainsi que les idées sur lesquelles il appuie évidemment ses raisonnements. Un peu plus loin, il ajoute:

> Si la divinité avait été "un homme" d'action faisant partie de la société de tempérance du

Canada, il aurait tué le serpent avant de le créer et il aurait détruit la vigne qui occasionna l'ivresse de Noé.

L'honorable député se mêle de critiquer la divinité, dans le numéro en question du "Saturday Night"; or à l'heure qu'il est, il se permet de critiquer le révérend Ben Spence, l'union de tempérance des femmes canadiennes ainsi que la prohibition en général. Il a terminé ses observations en se permettant de donner un petit conseil aux députés du parti national progressiste. Il peut nous donner tous les conseils qu'il voudra; plus il se placera en ridicule posture, plus nous aurons lieu d'être satisfaits.

Il a écrit encore au cours du même article et c'est là la preuve les plus évidente de l'attitude qu'il a adoptée:

"Je suis la vigne" dit Jésus-Christ. Et nous répondons: "maudite soit la vigne."

La seule conclusion à tirer de ces remarques, c'est que lorsque le Christ a dit: "Je suis la vigne", il faisait allusion à la vigne qui produit le vin qui mousse et ainsi de suite. L'article en question renferme plusieurs autres assertions de même nature, mais je ne m'y arrêterai pas plus longtemps. Les extraits que j'ai cités suffisent amplement à mon avis pour que la population canadienne se rende compte du bois dont se chauffe l'honorable député et des principes qu'il défend. Maintenant, revenons à la présente résolution. Mon honorable ami désire faire décréter par la loi que toute personne qui contribue à un fonds de campagne de n'importe quelle nature se rend coupable d'un délit. Cependant il proclame à cette heure qu'il n'a pas la moindre objection à ce que les circonscriptions se procurent des fonds dans le but de mener à bonne fin les campagnes électorales. Je tiens à informer l'honorable député que c'est là exactement ce que font les cultivateurs de l'Ouest canadien. Chaque circonscription exerce la haute main sur son propre fonds d'élection, qui est déposé entre ses mains; nous percevons les contributions et nous en avons entière disposition. Où se trouve donc alors ce fonds formidable dont parle l'honorable député et qui est destiné à corrompre tous les électeurs du pays? Il ne dit rien des méthodes détournées et secrètes, inconnues du gros public jusqu'au jour où nous avons inauguré une méthode honnête et ne prêtant nullement à la critique. Les anciennes méthodes souterraines ont été en vigueur pendant fort longtemps et personne n'a jamais trouvé à redire. A cette heure toutefois où la lumière s'est faite sur ces méthodes et qu'un nouveau système honnête de percevoir des fonds d'élection a été inauguré afin de mettre un terme aux menées corruptrices, nos réformateurs, s'il m'est permis d'employer l'expression dont s'est servi mon honorable ami de Victoria-Carleton (M. Caldwell), soulèvent des objections, mon honorable ami remonte jusqu'au règne de la reine Elisabeth d'Angleterre. Voilà un autre indice de l'esprit moderne dont il est animé. Il ferait bien à mon avis de faire une couple de pas en avant et tenter de se pénétrer des idées de notre siècle, lorsqu'il se donne mission de blâmer les mouvements populaires dont nous sommes témoins à l'heure qu'il est.

Je n'entends point me défendre contre les raisonnements de mon honorable ami, ni réfuter davantage les assertions qu'il a faites; mais son attitude dans cette affaire me rappelle une histoire que j'ai entendu raconter il y a quelque temps au sujet de deux citoyens de la verte Erin arrivés depuis peu dans le pays. L'idée leur était venue d'aller à la chasse et, ne connaissant pas bien les allures de notre gibier, ils eurent peu de succès. Comme ils revenaient à la maison, ils entendirent une suite de coups secs et, levant les yeux, ils aperçurent un pivert martelant un arbre. Ne sachant pas au juste ce que c'était, Pat, qui portait le fusil, se mit en posture de tirer; mais Mike, plus observateur, lui cria: "Attends un peu, Pat, laisse-le faire; il va lui-même se démolir la cervelle."

M. BURNHAM: L'honorable député m'a fait le compliment de dire que j'avais de la cervelle, mais c'est un compliment que je regrette de ne pas pouvoir lui retourner. Je tiens à dire. . .

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: A moins que l'honorable député ne prenne la parole dans le but de fournir une explication de ce qu'a mentionné le représentant de Maple Creek (M. Maharg). . .

M. BURNHAM: Je me préparais à clore le débat.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: J'ai le devoir d'avertir la Chambre que l'honorable député de Peterborough-Ouest va clore la discussion et, si quelque autre désire prendre la parole, il doit le faire maintenant.

M. STACEY: De ce que je siège du même côté de la Chambre que l'auteur de la présente résolution (M. Burnham), il ne faudra pas conclure que j'approuve le moindrement l'attitude qu'il a prise cet après-midi. Je suis nettement opposé à sa proposition, de même que je réprouve l'esprit dans lequel il exprime ses idées et le langage dont il se sert pour les exprimer.

Je ne dirai rien de la personne mentionnée dans la résolution. Ceux de nous qui sont

de la province d'Ontario seront en mesure d'apprécier comme il convient les remarques que l'on a faites touchant cette personne. Je dois dire toutefois en passant que, d'après mon expérience, ceux qui, en principe, s'opposent à la prohibition ont toujours été plus enclins à soutenir de leurs fonds la campagne entreprise en faveur du trafic des spiritueux que l'ont pu faire les zélateurs de la tempérance en vue d'assurer la prohibition ou l'abstinence totale.

Inutile pour l'heure de s'opposer à ce dernier mouvement. Je ne parle pas que de la défense du trafic des spiritueux, mais de la prohibition comme principe ou comme politique. Le fait est, monsieur l'Orateur, qu'à moins d'admettre ce principe, cette politique, la civilisation devient un chaos. Ce principe de la prohibition est à la base de toutes les lois; sans lui, nulle civilisation possible. La civilisation repose sur certains principes bien établis, dont l'un est que certaines choses doivent être interdites. Je n'entends pas développer ce raisonnement à l'égard des liqueurs; cela est inutile en cette occurrence. Je tiens à dire toutefois que, sans appartenir au parti agraire, je suis agrarien. Mais si j'étais membre de ce parti, je me considérerais comme en très bonne compagnie, pendant que je me perds dans celle de l'honorable député qui dénonce à vrai dire les prohibitionnistes, les ouvriers de la Y.M.C.A. les chefs de la W.C.T.U., aussi bien que les membres du parti agraire. En somme, ce n'est pas un mauvais quatuor. Je tiens à déclarer ouvertement et franchement que je n'approuve point l'attitude de mon honorable ami, bien que je siège du même côté. Je réprouve ses principes, sa politiques, ses sentiments, l'attitude qu'il tient à l'égard des grands mouvements qui inclinent la société vers une haute conception des problèmes moraux dont il a parlé de façon indirecte, mouvements qu'il semble dénoncer en somme, je regrette d'avoir à le dire, ou que, du moins, il ridiculise. Il me fâche de l'avoir vu agir comme il l'a fait aujourd'hui dans cette Chambre, et je tiens à déclarer mon opposition à de pareils sentiments. Je tiens à déclarer ma vive approbation des principes que ces groupes ont, avec tant de persistance et tant de fidélité, soutenu devant le public; je veux dire la prohibition du commerce des spiritueux en ce pays, de même que les hautes aspirations sociales économiques, morales ou religieuses que les membres de la Y.M.C.A. et de la W.C.T.U. ont de leur mieux proposées au peuple canadien comme étant dignes d'approbation et d'accomplissements.

[M. Stacey.]

M. REID (Mackenzie): Monsieur l'Orateur, je tiens à dire quelques mots au sujet de la résolution que présente l'honorable député de Peterborough-Ouest (M. Burnham). On y trouve le passage qui suit:

> Et étant donné que ces immenses sommes...

Allusion à ce fonds d'élection de $5,000,000 à être recueilli par les prohibitionnistes.

> ...par favoritisme ou autrement, et à détruire la liberté et la morale publiques

Puis l'honorable député porte un coup au parti agricole.

> Et étant donné qu'il est perçu, comme on le dit, des fonds de parti pour le parti agraire ou les partis agrariens.

Il a dû ajouter les fonds reçus de l'association des manufacturiers canadiens ou de ce qu'on appelle aujourd'hui l'association de reconstruction.

M. BURNHAM: Il est fait allusion à tous les partis.

M. REID (Mackenzie): L'honorable député doit certainement savoir ce qu'il dit quand il parle de corruption pratiquée au moyen de favoritisme et de fonds d'élection arrivés, de source inconnue, dans son comté comme dans tous les autres comtés du pays. Il a maintenant un cauchemar, il aperçoit le parti agraire à l'horizon et il voudrait le détruire. Pareils efforts ne sauraient faire que du bien à notre cause.

Mon honorable ami est allé jusqu'à dire que si le parti agraire sollicitait des fonds d'élection de porte en porte, il ferait acte de trahison et provoquerait une guerre civile. Quand il prendra la réplique pour clore le débat, voudra-t-il nous dire pourquoi le parti agricole en faisant valoir sa cause, déterminerait cette terrible calamité? L'honorable député dit que nous avons l'impudence de recueillir des fonds. Eh bien, si nous en recueillons c'est parce qu'on avait déjà pris l'habitude d'en verser en quantité dans les comtés de l'Ouest pour corrompre les électeurs. Je défie mon honorable ami de nier qu'on ait fait les élections de cette manière.

M. BURNHAM: Un page est venu me parler et m'a ainsi empêché de saisir ce que l'honorable député vient de dire.

M. REID (Mackenzie): Une des raisons pour lesquelles le parti agricole a décidé de recueillir des fonds d'élection, c'est que sous le régime des anciens partis on versait des milliers de dollars dans chaque comté—je veux surtout parler de l'Ouest que je connais mieux—pour corrompre les électeurs.

M. BURNHAM: Je n'ai aucun doute là-dessus.

M. REID (Mackenzie): L'honorable député connaît tout cela.

M. BURNHAM: Pas tout.

M. REID (Mackenzie): La première élection fédérale dont j'ai eu connaissance eut lieu en 1882. Depuis ce temps-là je me suis plus ou moins occupé d'élections et j'ai constaté l'effet des fonds d'élection arrivant de source mystérieuse dans un comté. Le parti agraire veut mettre fin à cette corruption systématique que chacun de nous désire aussi voir disparaître. Que chaque comté assure à son candidat les fonds nécessaires et il ne sera plus besoin des fonds des grandes compagnies.

M. SUTHERLAND: Puis-je poser une question?

M. REID (Mackenzie): Toutes les questions qu'il vous plaira.

M. SUTHERLAND: N'est-il pas vrai que les fondateurs de l'association des cultivateurs de l'Ontario se sont déclarés redevables de leurs premiers succès à l'argent qui leur fut versé par les Grain Growers de l'Ouest, et à l'aide et aux conseils qui leur furent donnés par le chef du parti dans l'Ouest? Mon honorable ami nie-t-il que les Grain Growers de l'Ouest aient fourni de l'argent?

M. REID (Mackenzie): L'honorable député voudrait-il poser sa question plus clairement? Je suis quelque peu lent à comprendre. A-t-il voulu parler de fonds d'élection?

M. SUTHERLAND: Certainement.

M. REID (Mackenzie): Les United Farmers de l'Ontario n'ont pas reçu un seul sou de l'Ouest à titre de fonds politiques.

M. SUTHERLAND: Cependant, ils constituent une association politique et un des membres fondateurs de ce parti-là a publié une déclaration où il dit que sans l'argent reçu des Grain Growers de l'Ouest, les agriculteurs unis de l'Ontario n'auraient pu se maintenir.

M. REID (Mackenzie): Poursuivre quoi?

M. SUTHERLAND: L'organisation des cultivateurs unis de l'Ontario.

M. REID (Mackenzie): C'est entièrement différent. Je parlais des organisations politiques; mon honorable ami parle des associations des producteurs de grain.

M. LALOR: Elles sont toutes des organisations politiques.

M. REID (Mackenzie): Le représentant de Peterborough-Ouest (M. Burnham) a déclaré que les ouvriers se plaignent de la cherté de la vie et les cultivateurs du coût élevé de la main-d'œuvre. Je veux bien donner à l'ouvrier le salaire qu'il demande et j'invite l'honorable député à s'unir à l'organisation des cultivateurs et à aider aux ouvriers et à nous aider à abolir le tarif sur les comestibles, afin que la classe ouvrière paie ses aliments moins cher et que la vie soit moins chère.

Le très hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice): Je ne prends pas la parole pour me mêler au débat qui nous a fait connaître une grande variété d'avis sur maintes questions qui ne sont peut-être pas essentielles pour nous permettre de dire si nous devrions déclarer que c'est un acte criminel de recueillir un fonds de propagande. Je n'élève la voix que pour inviter l'auteur du projet de résolution à se demander s'il ne ferait pas bien de le retirer. Il a eu l'occasion de faire connaître à fond et sans ambage son sentiment sur les différents sujets mentionnés dans la motion.

Il a provoqué ce qu'on peut appeler de franches et complètes déclarations sur ces différents sujets, et les sentiments exprimés n'ont pas toujours été d'accord avec le sien. En ce qui concerne le résultat qu'il cherche à obtenir par cette motion, je désire lui faire observer que la Chambre est actuellement saisie d'un projet de cens électoral qui traite de questions semblables, et lui suggérer que c'est de l'étude de ce projet qu'il conviendrait de décider s'il y a lieu d'établir une prescription au sujet des fonds de propagande en général et des fonds de propagande d'une nature particulière. Cette occasion lui ayant été donnée, je soumets à l'honorable député qu'il ne perdrait rien en retirant sa motion, s'il désire insister sur l'interdiction complète de ces fonds et faire décréter que ce sera un acte criminel que de les recueillir. A ce sujet, vu que son projet de résolution paraît fondé sur la nouvelle qu'un pasteur protestant a calculé qu'il faudrait une très grosse somme d'argent pour faire une certaine propagande en faveur de la prohibition il me sera peut-être permis de laisser entendre que cette nouvelle est un peu exagérée, comme Mark Twain disait de l'annonce de sa mort. Il semble quelque peu difficile de croire que le ministre du culte dont il est question, le révérend M. Spence, que nous considérons tous comme une homme modéré, à en juger par son passé, aurait contracté de telles

habitudes de gaspillage relativement aux fonds de propagande. Cette nouvelle raison engagera peut-être l'honorable député à retirer son projet de résolution afin de mieux constater la véracité de la nouvelle d'où il tire ses conclusions.

M. BURNHAM: Monsieur l'Orateur, lorsque j'ai inscrit ce projet de résolution sur le Feuilleton, il n'était pas encore question, que je sache, du bill relatif au cens électoral. J'admets volontiers que l'article qui a trait à la caisse électorale, article qui a été adopté, obvie probablement aux dangers que je signale dans mon projet de résolution.

Je tiens à dire que je n'avais pas le dessein de blâmer les cultivateurs, ni même le parti agraire; cependant, j'ai réprouvé plusieurs des principes qu'ils ont énoncés dans leur programme, entre autre, celui d'une caisse de propagande provinciale. C'est cette caisse nationale qui ne me plaît pas, et non les fonds de propagande dans une circonscription. A cet égard, mon projet de résolution pourrait, probablement être plus explicite.

Quant à mes propos sur la trahison, qu'un député m'a prié d'expliquer, ils ne visaient pas le parti agraire en particulier, mais ils s'appliquaient à toutes les agitations qui peuvent avoir une influence néfaste sur la politique du pays. Comme la femme de César, ils doivent être à l'abri du soupçon; autrement, il faut les empêcher de commettre le mal. Force nous est de reconnaître la doctrine que tous sont égaux aux yeux de la loi.

Si je ridiculise et combats la prohibition c'est qu'elle est antichrétienne. Nul ne peut être prohibitionniste à moins de se moquer de la doctrine du Très-Haut. La religion chrétienne n'empêche pas le mal. Le partisan de la prohibition ne saurait être un homme religieux; il n'est qu'un despote.

C'est parce que j'aime à me croire au fond du cœur un chrétien et un homme religieux, que je combats la prohibition, et la combattrai jusqu'au bout; parce que je crois qu'elle ne vient pas de Dieu, et qu'elle ne saurait s'appuyer sur un seul verset de la parole de Dieu. Je crois qu'elle vient du diable, où elle retournera. Je retire ma motion.

(La motion est retirée.)

CONVENTION RELATIVE AU RACHAT DU GRAND-TRONC.

L'hon. M. KING: Je présume que le Gouvernement voudra bien déposer la correspondance échangée entre la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc et le Gouvernement au sujet de la convention que le Parlement va être appelé à confirmer. Je crois que cette correspondance sera nécessaire pour discuter ce contrat avec connaissance de cause avant de le ratifier.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Le Gouvernement en fera le dépôt.

(A six heures, la séance est levée, sans motion, conformément au règlement.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES, Orateur.

Jeudi, le 15 avril 1920.

La séance est ouverte à trois heures.

FUSION DE CERTAINS SERVICES DU SENAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (premier ministre intérimaire): J'ai l'honneur de proposer:

Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que cette Chambre se joint au Sénat pour nommer un comité mixte des deux Chambres afin d'examiner et faire rapport sur l'opportunité de fusionner certains services des deux Chambres remplissant des fonctions semblables, et particulièrement la division des conseillers légistes la division de la traduction des lois, la division de la traduction des débats, et, si le comité vient à la conclusion qu'il est désirable d'opérer quelque fusion, de soumettre un projet à cet effet, et que les membres suivants représenteront la Chambre des communes dans ledit comité mixte savoir: MM. Maclean (Halifax), Thompson (Yukon), Stewart (Lanark), Béland et Lapointe.

(Cette motion est adoptée.)

DEPOT DE RAPPORT.

Par l'hon. M. MEIGHEN: Le rapport annuel de la division des explosifs du département des Mines.

DEPOT D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE POUR L'EXERCICE 1920.

Un message de l'Administrateur du Canada, transmettant les demandes de crédits supplémentaires pour l'exercice se terminant le 31 mars, est présenté par sir Henry Drayton (ministre des Finances) et lu à la Chambre par M. l'Orateur.

DEPOT D'UN PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER LA LOI DES ASSURANCES DU SERVICE CIVIL.

L'hon. sir H. DRAYTON (ministre des Finances) demande à déposer un projet de

loi (bill n° 58) tendant à modifier la loi de l'assurance du service civil, en conformité de la résolution adoptée par la Chambre, jeudi dernier.

M. l'ORATEUR. Bien que la résolution en question ait été adoptée, je me demande s'il ne faudrait pas donner avis de cette motion. Quoi qu'il en soit, la Chambre agréera sans doute d'une seule voix la présentation de ce projet de loi.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.)

QUESTIONS.

Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont précédées d'un astérisque.

LOTS DE COLONISATION A MONTMAGNY.

*M. GAUVREAU demande:

1. Une pétition a-t-elle été envoyée à la succursale de la commission de placement des soldats, à Québec, au sujet de la demande de certains lots de colonisation dans le comté de Montmagny, pour les soldats demobilisés, et cette requête a-t-elle été transmise par qui de droit, au siège central à Ottawa?

2. Quand cette requête a-t-elle été reçue à Ottawa, et quand devons-nous attendre une réponse?

3. La Commission de placement des soldats se propose-t-elle de suivre les suggestions faites par son surintendant, à Québec, le major John Roy; quelles sont ces suggestions?

L'hon. ARTHUR MEIGHEN (ministre de l'Intérieur):

1. On ignore au siège central si, oui ou non, une pétition a été adressée à la commission du placement agricole des soldats, à Québec, touchant la concession de certains lopins de colonisation dans le comté de Montmagny, à des soldats démobilisés.

2. Nulle pétition de ce genre n'a été adressée au siège de la commission à Ottawa.

3. Répondu au n° 2.

4. Répondu au n° 2.

LE PONT DE QUEBEC.

M. POWER demande:

1. Quelle est la somme totale dépensée et imputée sur le capital pour la construction du pont de Québec?

2. Quel est le nombre de milles de lignes ferrées construites relativement à cette construction?

3. Combien coûte la construction de ces lignes ferrées?

4. Dans la somme portée au compte du capital, a-t-on inclus une somme quelconque comme ayant été payée subordonnément au paragraphe 18 de la convention formant la cédule de la loi concernant la compagnie du pont et du chemin de fer de Québec, chapitre 54 des Statuts de 1903? Dans l'affirmative, quelle est cette somme et quels en sont les détails?

5. A-t-on ajouté l'intérêt à la somme portée au compte du capital?

6. Dans l'affirmative, quelle en est la somme et à quel taux l'a-t-on calculée?

Le très hon. M. SIFTON (au nom du ministre des Travaux publics):

1. $21,707,889.34.

2. Rien.

3. Répondu sous le n° 2.

4. (a) $6,424,781.

Principal	$5,016,453 66	
Compte spécial	162,360 46	
Intérêt accumulé sur le capital	800,454 15	
Intérêt accumulé sur le compte spécial	13,560 48	
Intérêt sur l'intérêt couru	75,673 18	
		$6,068,501 93
Rémunération à la Royal Trust Co., de Montréal, au compte d'émission d'obligations pour 1918		500 00
A caisse (en vertu du chap. 54, Edouard VII, 1903, annexe, art. 18), indemnité aux actionnaires (intérêt jusqu'au 1er décembre 1908), à 5 p. 100 (intérêt $65,209.07)		355,279 07
A la Royal Trust Co., rémunération à titre de fidéicommissaire pour émission d'obligations de la compagnie du chemin de fer et du pont de Québec		500 00
		$6,424,781 00

5. Seulement pour le montant indiqué dans la réponse au n° 4.

6. (a) $954,896.88; (b) 5 p. 100.

EXCEDENTS DES FOURNITURES MILITAIRES.

M. SINCLAIR (Guysborough) demande:

1. Combien a-t-on réalisé par la vente des excédents de fournitures militaires depuis l'armistice?

2. Combien coûtaient à l'origine les objets ainsi vendus?

3. Les ventes ont-elles toutes été faites à l'enchère publique ou par soumission publique?

Le très hon. M. SIFTON (au nom du ministre des Travaux publics):

1. $6,775,705.26; la vente s'est effectuée par l'entremise de la commission des achats de guerre.

2. Il serait impossible de donner même une réponse d'une exactitude approximative à la question n° 2, dans sa teneur actuelle. Les prix payés primitivement par le département pour une grande quantité de l'excé-

dent des effets d'équipement et autres approvisionnements ont sensiblement oscillé de temps à autre. Ainsi les prix payés par le département pour les chaussures militaires ont oscillé entre 4 et 6 dollars au cours de la guerre, et le prix de vente ne correspondait pas nécessairement au prix d'achat. Cette observation s'applique aussi aux sous-vêtements, aux couvertures, aux chaussettes et à nombre d'autres articles. Il serait possible de donner le maximum et le minimum des prix primitivement payés pour chaque article vendu à titre d'excédent, il faudrait se référer aux registres où est consigné le prix de chaque article. La préparation de cet état demanderait des mois.

3. La commission des achats de guerre est responsable des méthodes employées pour la vente et des prix auxquels on a fait les ventes et elle a autorisé les ventes.

D'un seul mot, la réponse à la troisième question serait "non" mais cela ne donnerait pas une juste impression des méthodes adoptées pour la vente et en conséquence voici la réponse qui est communiquée:

"En réalité, toutes les marchandises ont été offertes en vente par soumission. On a inséré des annonces dans tous les journaux quotidiens et commerciaux et en plus de l'envoi des formules de soumission à ceux qui ont répondu à ces annonces, on a aussi distribué des formules au moyen d'une grande liste postale dans toutes les régions du Canada. Mais les prix soumis ont été si bas dans quelques cas qu'on a dû les rejeter et les marchandises ont été offertes en vente à un prix fixe au moyen de circulaires répandues partout.

"Depuis la fin de janvier les ventes ont eu lieu généralement par des listes de prix comme l'indiquaient les annonces.

"On a fait aussi des ventes à prix fixes aux gouvernements fédéral et provinciaux, aux municipalités, aux institutions charitables et philanthropiques, aux soldats et aux marins rapatriés, aux veuves et aux parents des soldats et des marins.

"De grandes annonces publiées dans tous les journaux quotidiens et commerciaux au printemps de 1919, au début de l'hiver 1919 et en février de cette année, ont informé le public des méthodes de vente."

NAVIRE "CANADA".

M. DUFF demande:

1. Le département naval a-t-il donné des instructions à ses fonctionnaires à l'effet que le navire "Canada", servant à la protection des pêcheries, doit être vendu?

2. Dans l'affirmative, pour quelle raison dispose-t-on de ce navire de bonne valeur?

3. Quel prix en demande-t-on?

[Le très hon. M. Sifton.]

4. Le département a-t-il l'intention de remplacer ce navire, et combien estime-t-il qu'il faudra payer pour le remplacer?

L'hon. M. BALLANTYNE (ministre de la Marine):

1. Aucune instruction n'a été donnée pour la vente du navire "Canada".

2. Répondu sous le n° 1.

3. Répondu sous le n° 1.

4. Le navire "Canada" a été remplacé par le navire "Hochelaga".

EXPLOITATION DES FORCES HYDRAULIQUES DU SAINT-LAURENT.

M. DUFF demande:

Relativement à des réponses données en Chambre le 12 avril par le président du conseil privé au sujet de l'exploitation de l'hydraulique et de la canalisation du Saint-Laurent, à quelle date le Gouvernement canadien a-t-il nommé un ingénieur pour agir de concert avec l'ingénieur nommé par le gouvernement des Etats-Unis?

2. Quel est l'ingénieur nommé par le Gouvernement canadien?

3. D'autres ingénieurs ont-ils été proposés à la nomination du Gouvernement canadien? Dans l'affirmative, quels sont leurs noms et leur adresse?

4. Qui les a proposés?

L'hon. M. ROWELL (au nom du ministre de l'Intérieur):

1. La nomination de l'ingénieur a été approuvée le 9 avril par le conseil. Le décret du conseil a été approuvé par l'Administrateur le 14.

2. W. A. Bowden, ingénieur en chef du département des Chemins de fer et Canaux.

3. Non.

4. Répondu sous le n° 3.

LA RIVIERE BATISCAN.

M. DESAULNIERS demande:

1. Le Gouvernement se propose-t-il de modifier le chenal à l'embouchure de la rivière Batiscan?

2. Dans l'affirmative, quelles sont ces modifications?

3. Qui les a demandées?

4. Des plans ont-ils été préparés à cette fin, et par qui?

5. Quel est le coût estimé des travaux projetés?

6. Doit-on les commencer bientôt?

L'hon. M. REID (au nom du ministre des Travaux publics):

1. Non.

2. Répondu sous le n° 1.

3. Il n'y a pas eu de requête.

4, 5 et 6. Répondu sous le n° 3.

LE QUAI DE SAINT-VALIER.

M. FOURNIER demande:

1. L'honorable premier ministre suppléant a-t-il reçu une pétition signée par un grand nombre de personnes touchant le quai de Saint-Valier, comté de Bellechasse (P.Q.), et demandant

la reconstruction de ce quai, lequel a été fortement avarié il y a deux ans?

2. Le Gouvernement se propose-t-il d'accéder à cette requête et d'ordonner les réparations demandées avant que le quai tombe complètement en ruines?

L'hon. M. REID (au nom du ministre des Travaux publics):

1. Oui.

2. La question est à l'étude.

QUESTIONS TRANSFORMEES EN ORDRE DE DEPOT DE DOCUMENTS.

Par M. CAMPBELL:

1. Quand a-t-on commencé les travaux du projet actuel du développement du port de Toronto?

2. Combien de milles de quais étaient compris dans ce projet, et quelle proportion du travail a été achevée?

3. Quelle est la profondeur d'eau prévue dans ce projet?

4. Combien le Gouvernement fédéral a-t-il dépensé sur ce projet chaque année depuis le commencement des travaux?

5. Combien de navires, et de quel tonnage sont entrés et sortis du port de Toronto, chaque année, depuis 1912?

6. Quelle est la quantité de fret fluvial importé et exporté dans ce port depuis 1912?

7. Quelle réduction des tarifs de transport, s'il en est, a été assurée sur les marchandises quittant Toronto par rail, en raison des améliorations en question du port?

8. Quelle superficie a été drainée en exécution de ce projet?

9. Qui est propriétaire de ce terrain et quelle est la politique du Gouvernement relativement à ce projet?

10. Quelle est la profondeur des canaux du Saint-Laurent et du canal Welland?

Par M. McMASTER:

1. Quelle était la valeur, en monnaie canadienne, de la livre sterling le 1er jour des mois de novembre et décembre 1914, le 1er de chaque mois en 1915, 1916, 1917 et 1918, et le 1er janvier et février 1919?

2. Pendant les années 1914, 1915, 1916, 1917 et 1918, les officiers et soldats des F.E.C. ont-ils été payés conformément au taux de change courant des époques diverses où des paiements leur ont été faits; et dans la négative, à quel taux?

3. Qu'a-t-on fait à ce sujet quant au paiement des soldats canadiens internés, et à quel taux leur solde a-t-elle été changée en monnaie des pays où ils étaient internés?

LA COMMISSION D'ACHAT CANADIENNE.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (premier ministre intérimaire) donne avis qu'il proposera demain en comité général une résolution tendant à créer une commission qui sera désignée sous le nom de la commission d'achat canadienne.

QUESTION DE PRIVILEGE.

M. LAVIGUEUR: Avec votre permission, monsieur l'Orateur, je désire prendre la parole sur une question de privilège. Je désire appeler l'attention du Parlement sur un certain article qui a fait le tour de la presse du pays. L'article en question a été publié dans les colonnes du "Chronicle" de Québec le 13 courant et il est ainsi conçu:

Le juge Lennox fait des observations malheureuses. En apprenant qu'un témoin n'était pas en mesure de parler l'anglais, il déclare que ce citoyen devrait être expulsé. Montréal et Québec, 12 avril...

M. l'ORATEUR: Est-ce que l'article en question fait allusion à l'honorable député?

M. LAVIGUEUR: Cet article est une insulte lancée à la face de toute la population française du pays.

M. l'ORATEUR: L'honorable député n'a pas le droit de soulever une question de cette nature et d'en faire une question de privilège.

M. LAVIGUEUR: Je m'incline devant votre décision, monsieur l'Orateur.

LE TRAITEMENT DES FACTEURS.

M. SHEARD: Le Gouvernement a-t-il répondu aux représentants des facteurs de Toronto et d'Hamilton qui ont, au cours de la présente semaine, interviewé le Gouvernement relativement à la modification des traitements que comporte le dernier classement des fonctionnaires du service civil?

L'hon. N. W. ROWELL (président du conseil): Le Gouvernement a répondu à la requête des facteurs et il est à propos que j'en fasse connaître les grandes lignes afin de permettre à la Chambre de bien comprendre la réponse que nous avons donnée. Sous le régime de l'ancien classement, les traitements maximum et minimum des facteurs s'élevaient respectivement à $939 et $636. Sous le régime du nouveau classement, toutefois, le maximum et le minimum des traitements seront respectivement de $1,260 et $780. Ces chiffres ne comprennent pas l'indemnité de vie chère. Par la mise en vigueur du nouveau classement, les facteurs qui touchaient le traitement maximum de l'ancien classement, soit $939, se trouvent à sauter d'un échelon, soit à $1,020, de sorte qu'à partir du 1er avril 1919, les facteurs qui touchaient un traitement de $939, recevront $1,020 par année.

Mais dans le cas d'employés qui depuis cinq ans auraient reçu le maximum sans avoir jamais, par suite, touché aucune augmentation statutaire, ils monteront d'un pas et, au lieu de recevoir $1,020, ils débuteront à 1,140. Ainsi, comme la classification va rétroactivement prendre effet le 1er avril 1919, cela revient à dire qu'ils débuteront à $1,140 comme du 1er avril de l'année der-

nière. Ceux qui pendant cinq ans n'avaient pas reçu le maximum commenceront à $1,020. La délégation qui est venue voir le Gouvernement représentait des fonctionnaires qui avaient atteint le maximum de leur classe, mais n'en avaient pas eu la jouissance depuis cinq ans. Ils ont fait deux demandes: d'abord, que tous ceux qui avaient atteint le maximum sous l'ancienne classification eussent immédiatement le maximum sous la nouvelle; c'est-à-dire que leurs appointements fussent portés de $939 à $1,260 comme du 1er avril 1919, ce qui, dans le cas de l'homme marié, lui donne, avec l'indemnité de vie chère, un total de $1,656 pour l'an dernier, ou, s'ils n'avaient pas le maximum sous la nouvelle classification comme du 1er avril 1919, ceux qui l'auraient atteint sous la nouvelle classification, soit qu'ils eussent servi ou non pendant cinq ans, devaient débuter à $1,140 comme du 1er avril 1919, ce qui leur donnerait pour cette année, avec l'indemnité de vie chère, dans le cas de l'homme ayant femme, un total de $1,656. Le Gouvernement n'a pas cru pouvoir se rendre à ces deux demandes, et il l'a fait savoir aux facteurs. Comme je l'ai déjà fait entendre, si l'homme est marié ou chef de maison, il a reçu, outre son salaire, la somme de $420 l'an dernier comme indemnité de vie chère; s'il n'était pas marié, l'indemnité a été celle du célibataire, et il en sera de même au cours du présent exercice. Ceux qui sont venus voir le Gouvernement toucheront cette année un salaire de $1,140, puisqu'ils monteront d'un pas dans la classification par le fait de la rétroactivité et, s'ils sont mariés ou chefs de maison, ils auront droit à une indemnité de vie chère de $420, c'est-à-dire en tout $1,560. S'ils ne sont pas mariés, ce sera $1,332. Le Gouvernement a été d'avis que c'était là une juste rétribution de leurs services si l'on tient compte des autres branches de l'administration et des charges qui pèsent sur le trésor public. Le Gouvernement a cru, en outre, que ceux qui avaient servi pendant cinq ans à l'ancien maximum et qui pendant cette période n'avaient touché aucune augmentation statutaire avaient droit à monter d'un pas de préférence à ceux ayant de moins longs états de service, et ces hommes recevront cette année, s'ils sont mariés, $1,656; s'ils ne le sont pas, $1,422. Il a été de plus expliqué aux facteurs — et je pense devoir en faire mention à la Chambre — que l'effet d'une classification remontant au 1er avril 1919 sera que, pour cette même année, les employés publics recevront une somme d'à peu près 4 millions de plus que sous l'ancienne classification, et, cette somme, il faudra en assurer le paiement au cours de la présente session par le moyen d'un vote.

M. STEWART (Hamilton-Ouest): Je pense avoir entendu le ministre dire que tout facteur touchant jusqu'ici $939 ou $1,020, sans avoir reçu d'augmentation depuis cinq ans, est passé à $1,140 . . .

M. l'ORATEUR: A l'ordre! Si l'honorable député désire adresser une question au Gouvernement, fort bien; mais, s'il désire exprimer son opinion touchant ce qu'a dit le ministre, il s'écarte du règlement.

M. STEWART (Hamilton): Je ne sais trop, monsieur l'Orateur, si vous m'avez bien entendu. A l'égard de ce qu'a dit le ministre, je voulais savoir. . .

M. l'ORATEUR: Les dires du ministre sont là pour ce qu'ils valent.

M. STEWART (Hamilton): Est-ce que je ne suis pas dans les limites du règlement en interprétant. . .

M. l'ORATEUR: L'observation de l'honorable député peut-être conforme au règlement, mais non point à ce moment de la séance.

PAROLES ATTRIBUEES AU JUGE LENNOX.

M. GAUVREAU (texte): Puis-je demander au très honorable ministre de la Justice si c'est son intention d'ordonner une enquête au sujet des paroles insultantes du juge Lennox ou du moins de lui demander un rapport attestant s'il est vrai ou non qu'il a prononcé ces paroles?

Le très hon. C.-J. DOHERTY (ministre de la Justice (texte): Je m'informerai des faits ayant trait à l'incident mentionné par l'honorable député; je dois cependant lui dire que les juges n'agissent pas sous la direction du ministre de la Justice et qu'il n'a aucune autorité pour leur indiquer ce qu'ils doivent dire ou ne pas dire. . .

M. LAPOINTE: C'est mieux pour le ministre.

Le très hon. C.-J. DOHERTY (texte): C'est peut-être mieux aussi pour l'administration de la justice. Néanmoins, il ne m'appartient pas de juger les avantages ou désavantages de la condition qui existe présentement; mais c'est une erreur fondamentale de supposer que le ministre de la Justice est le maître des juges et que dans le cas où un juge dirait quelque chose qui, dans l'opinion du ministre de la Justice,

serait absolument condamnable, celui-ci aurait en aucune manière le pouvoir de condamner ces écarts de langage.

M. LAVIGUEUR: L'honorable ministre de la Justice voudrait-il expliquer la déclaration qu'il a faite à l'honorable député de Témiscouata (M. Gauvreau)?

M. l'ORATEUR: Le ministre a donné sa réponse.

FACTEURS RURAUX.

M. SUTHERLAND: Attendu que le coût de la vie a augmenté dans des proportions énormes, le Gouvernement se propose-t-il d'ajouter aux prix prévus dans les contrats qu'il a passés avec les facteurs ruraux, il y a quelques années?

L'hon. N. W. ROWELL (président du conseil): Le Gouvernement n'a pas encore été appelé à étudier ce point depuis que la session est commencée, mais je vais exposer la situation telle que je la comprends. Par rapport aux contrats passés avant la guerre ou dans les premières années de la guerre, le ministère des Postes permet de demander de nouvelles soumissions si les facteurs avec qui il a passé ces contrats le désirent, et on en passe alors de nouveaux, probablement au prix courant actuel. Je sais que, dans bien des cas, les facteurs ont exprimé le désir que leurs contrats fussent abrogés et qu'il fût demandé de nouvelles soumissions. Dans ce cas, on a demandé des soumissions et les anciens contrats ont été remplacés par de nouveaux contrats. Jusqu'ici le ministère des Postes n'a pu réussir à se débarrasser de ce système.

DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER LA LOI DES TERRES FEDERALES.

L'hon. M. MEIGHEN (ministre de l'Intérieur) propose la seconde lecture d'un projet de loi (bill n° 55) tendant à modifier la loi des terres fédérales.

M. CANNON: Expliquez-vous.

L'hon. M. MEIGHEN: L'explication est toujours fournie quand le bill est déposé. Le projet de loi ne contient qu'une ligne.

M. CANNON: J'étais absent lors de la première lecture et je serais heureux d'entendre les explications du ministre.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce projet de loi ne fait qu'étendre aux soldats qui se sont enrôlés dans les armées des puissances associées les privilèges qui ont été accordés aux soldats des puissances alliées, quant à l'occupation des homesteads.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 2e fois.)

La Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1er (définition additionnelle).

L'hon. M. MEIGHEN: Je demanderai que cet article soit réservé, pour une raison que je vais donner. Je désire proposer au comité que le bill 35, déjà devant le comité, soit fondu avec celui-ci, de manière qu'il n'y ait qu'un seul bill, qui sera le n° 55. Les articles 1, 2 et 3 du bill n° 35 deviendront les articles 2, 3 et 4 du bill n° 55. L'article 1er du bill n° 55 sera modifié en conséquence, car il n'est pas nécessaire de répéter les mots "article 16 de la loi des Terres Fédérales" et on devrait simplement lire "article 16 de ladite loi et de ses modifications".

M. McKENZIE: L'amendement proposé semble très simple, mais j'aimerais à en connaître le plein effet.

L'hon. M. MEIGHEN: Depuis la guerre le ministère a exercé, en vertu de l'article 2 de la loi des terres fédérales, le droit de compter la durée du service d'un soldat enrôlé comme durée de résidence sur son homestead et, dans le cas où il revient invalide et incapable de travailler, de lui accorder son titre. La loi nous donne aussi le droit d'accorder le titre pour le compte d'un soldat tué ou mort en service actif. La loi a étendu ce privilège aux membres des armées alliées, mais, naturellement, le ministre de la Justice a dû dire aux soldats de l'armée américaine qu'ils ne faisaient pas partie des troupes d'une puissance alliée et, en conséquence, on a dû leur refuser la concession spéciale accordée par cet article 2. Le but du projet est simplement de faire entrer ces soldats, comme ceux des autres puissances associées qui sont dans la même position, dans la catégorie des soldats des puissances alliées.

L'hon. M. FIELDING: Plutôt par curiosité que parce que j'y attache de l'importance, puis-je savoir de mon honorable ami s'il existe une différence réelle entre les puissances alliées et les puissances associées? D'un bout à l'autre du traité de paix, il est question des "Puissances alliées et associées", et je me demande si on nous a bien indiqué la distinction, s'il y a une différence.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Les Etats-Unis désiraient être appelés une puissance associée.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne sais certainement pas pourquoi ils se sont appelés une puissance "associée" plutôt qu'une puissance alliée; cependant, vu qu'ils l'ont fait, les dispositions de la loi, telles quelles, ne pouvaient pas s'appliquer aux membres de l'armée américaine.

M. McKENZIE: Dois-je comprendre que nous sommes sur le point de fondre le bill n° 35 et le bill n° 55?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

L'hon. M. MURPHY: N'ayant pas sous la main la loi des terres fédérales, je prie le ministre d'avoir l'obligeance d'expliquer quel sera l'effet de la modification apportée à l'article 2 du bill n° 35.

L'hon. M. MEIGHEN: Il y a un an, la loi des terres fédérales a été retouchée, afin de décréter qu'un inscrit étranger, tout en ne pouvant pas se faire naturaliser sous le régime de la loi de naturalisation, pouvait se présenter devant un juge et obtenir un certificat, qui aurait le résultat indiqué dans la loi, attestant qu'il aurait le droit de se faire naturaliser si ce n'était des dispositions du nouvel article de la loi. Dans le cas où il n'aurait pas ce droit, le juge le certifierait. Cela était nécessaire; autrement, un individu qui serait venu au pays lorsque la loi de naturalisation était dans un certain état, qui aurait pris une inscription de homestead, aurait été tenu de se passer de ses titres pendant des années. Or, il semble légitime qu'un individu puisse se présenter devant un juge et prouver qu'il réunit les qualités requises d'un citoyen qui veut être naturalisé, mais il ne semble pas juste d'exiger qu'il ait atteint un degré d'instruction que la loi n'imposait pas lorsqu'ils a pris son inscription. Par conséquent, si un individu ne peut pas obtenir son certificat uniquement parce qu'il ne parle pas le français ou l'anglais, nous ne voulons pas lui refuser ses titres, et cette disposition nous permettra de les lui remettre.

M. le PRESIDENT: Relativement à la motion tendant à la refonte des deux projets de loi, je constate, en consultant Bourinot et May que des instructions de la Chambre sont nécessaires pour permettre au comité de séparer un bill en deux, d'en réunir deux en un seul ou d'examiner d'abord une partie d'un bill.

L'hon. M. MEIGHEN: Je me suis simplement conformé à la recommandation du conseiller du parlement, qui m'a transmis une note disant que le comité devait réunir les deux bills.

[Le très hon. sir George Foster.]

M. le PRESIDENT: Cela ne peut avoir lieu que lorsque la Chambre l'a ordonné. May dit très clairement:

> Des instructions sont nécessaires pour permettre à un comité de séparer un bill en deux ou plusieurs bills, de réunir deux bills en un seul, ou de donner le pas à l'examen d'une partie d'un bill, avec l'autorisation de faire rapport de celle-ci séparément à la Chambre.

Et, page 525, Bourinot dit:

> Un comité peut, conformément à des instructions, réunir deux bills en un ou séparer un bill en deux ou plus.

La Chambre n'a pas ordonné au comité de fondre les deux bills que nous délibérons en ce moment, et afin d'observer rigoureusement les usages, tels qu'ils sont constatés par les auteurs que j'ai cités, je suggère que le comité rende compte de l'état de la question et qu'une motion soit présentée pour lui ordonner de réunir les deux bills.

L'hon. M. MEIGHEN: Dans ce cas, monsieur le président, je propose que le comité lève la séance, rende compte de l'état de la question et demande à siéger de nouveau aujourd'hui.

(Il est rendu compte de l'état de la question.)

L'hon. M. MEIGHEN: Du consentement de la Chambre, je propose que celle-ci revienne au chapitre des motions.

(La motion est adoptée.)

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose que la Chambre apprenne au comité général qui délibère actuellement les bills nos 35 et 55 qu'il est autorisé à les réunir en un seul sous le n° 55.

(La motion est adoptée.)

La Chambre passe à la suite de la discussion sur le projet de loi (bill n° 55) tendant à modifier la loi sur les terres fédérales.

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose que les bills nos 35 et 55 soient réunis en un seul sous le titre de "loi modifiant la loi des terres fédérales"; que l'article 1er du bill n° 55 soit encore l'article 1er du nouveau bill; que l'article 1er du bill n° 35 devienne l'article 2; que l'article 2 du bill n° 35 devienne l'article 3 et que l'article 3 devienne l'article 4; que, de plus, l'article 2 du nouveau bill soit modifié en supprimant les mots "de la loi des terres fédérales, chapitre 20 des Statuts de 1908" et par la substitution des mots "de ladite loi".

(La motion est adoptée.)

Le projet de loi est lu pour la 3e fois et adopté.

DISCUSSION GENERALE DU PROJET DE LOI TENDANT A RATIFIER LA CONVENTION DE RACHAT DU GRAND-TRONC.

L'hon. J. D. REID (ministre des Chemins de fer) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 54) tendant à ratifier la convention en date du 8 mai 1920, passée entre Sa Majesté le Roi et la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc pour l'acquisition par Sa Majesté du capital-actions de ladite compagnie du Grand-Tronc, sauf les obligations garanties à 4 p. 100.

L'hon. MACKENZIE KING: Avant de commencer la discussion, puis-je appeler l'attention de mon honorable ami sur le fait que, hier soir, j'ai demandé à l'honorable premier ministre intérimaire (sir George Foster) à quelle époque toute la correspondance échangée entre le Gouvernement et le Grand-Tronc et ses compagnies auxiliaires serait déposée devant la Chambre. Cette correspondance n'a pas encore été produite, nous n'avons eu l'occasion ni de la lire, ni de l'étudier et je crois qu'il serait juste et raisonnable de demander au ministre de ne pas insister pour adopter la 2e lecture avant que nous puissions faire cette étude.

L'hon. M. REID: La correspondance au sujet de ce projet de loi comprend deux lettres que j'ai reçues de la compagnie du Grand-Tronc, du moins en ce qui regarde le projet de loi actuel, mais je présume que l'honorable chef de l'opposition désire avoir toute la correspondance depuis la date où le contrat a été envoyé en Angleterre. J'ai ici tout cela et j'ai aussi la correspondance échangée entre les divers départements au sujet du contrat depuis la date de sa préparation et jusqu'à son envoi au haut commissaire de Londres. Cette correspondance consiste en quelques lettres et dépêches par câble et je pourrai sans difficulté les lire à la Chambre. Si le chef de l'opposition insiste pour ne pas commencer la discussion avant l'impression de cette correspondance je partagerai son avis. En outre des deux lettres qui ont été envoyées il y a un certain nombre d'affidavit qu'il a fallu recueillir des fonctionnaires du Grand-Tronc en Angleterre dans le but d'établir que l'assemblée d'Angleterre s'est tenue conformément aux règlements de la compagnie du Grand-Tronc. Les autres lettres ne sont pas très longues. Je voudrais presser ce projet de loi, si c'est possible, parce qu'il est urgent d'en finir avec cette convention et de la mettre en vigueur.

L'hon. MACKENZIE KING: Nous ne désirons pas retarder l'étude de cette loi. Si le ministre consent à lire la correspondance à la Chambre et s'il dit qu'elle embrasse tout ce qui s'est passé entre le Gouvernement et diverses parties au sujet du contrat qui fait l'objet du projet de loi, je crois que nous sommes prêts à l'entendre et, s'il n'y a rien d'essentiel dans cette correspondance, nous pourrons procéder. Néanmoins, si la correspondance révèle quelque chose que nous devrions étudier avant de ratifier cette convention, nous demanderons du délai afin de pouvoir étudier la correspondance.

L'hon. M. REID: Cela est parfait. Je ne désire pas presser l'adoption du projet si le chef de l'opposition croit qu'il pourra se produire un délai après avoir entendu la lecture de la correspondance que nous avons échangée. La seule correspondance que je puisse trouver et qui se rapporte au sujet est celle échangée entre le département de la Justice et celui des Chemins de fer. Quand le chef de l'opposition l'aura entendue il comprendra qu'il ne peut guère exister d'autre correspondance que celle que j'ai devant moi.

L'hon. MACKENZIE KING: Hier j'avais cru bon de déposer un avis de motion demandant le dépôt de:

Copie de toute correspondance échangée entre le Grand-Tronc et ses compagnies auxiliaires, ou ses actionnaires, représentants, avoués ou autres personnes intéressées relativement à la convention passée entre Sa Majesté le Roi et la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer en vertu de la loi de rachat du Grand-Tronc de 1919, ou touchant toute démarche faite en vertu de ladite convention.

J'ai saisi l'occasion de demander au premier ministre intérimaire à quelle époque cette correspondance serait déposée. Si ce que le ministre a sous la main renferme tout ce qui se rapporte à cette motion nous serons heureux de l'entendre poursuivre.

L'hon. M. REID: D'après ce que je sais, cela comprend tout ce que le chef de l'opposition demande.

Le premier ministre intérimaire appela mon attention sur la demande du leader de l'opposition et j'ai chargé les départements de la Justice et des Chemins de fer et des Canaux de faire des copies de tout ce qu'ils trouveraient à ce sujet. J'aimerais que l'on continuât l'étude du projet de loi. Il a pour objet la correction de deux légères erreurs qui se sont glissées dans l'annexe de la convention telle qu'elle a été présentée au Parlement, à la dernière session. Il y a un deuxième article qui ratifie d'une manière satisfaisante l'arrangement qui a été fait l'an dernier, en sus de la correction de ces deux erreurs. Voici pourquoi je dépose cette

mesure au Parlement. La compagnie du Grand-Tronc s'est aperçue qu'elle avait omis de mentionner un chemin de fer dans l'annexe, et qu'elle avait commis une erreur dans la description de l'autre.

Elle s'est trompée en ne comprenant pas le chemin de fer Vermont and Province Line, qui n'est qu'une petite ligne de quelques 3 milles de long. On a fait une autre erreur en disant que la Pembroke Southern Railway Company était sous le régime de la concession à bail tandis qu'elle est dans la dépendance de la majorité des actionnaires. A ce sujet j'ai reçu la lettre suivante de M. W. H. Biggar, avocat du Grand-Tronc:

MONTRÉAL, 17 mars 1920.

Major G. A. BELL, C.M.G.,
Sous-ministre des Chemins de fer et Canaux,
Ottawa.

Une revision minutieuse de la liste des compagnies énumérées dans la première annexe de la convention entre la compagnie et le Gouvernement révèle deux erreurs. Le Vermont and Province Line, s'étendant de la frontière canadienne à la jonction d'Albrugh, distance de 3.16 milles, est omis de la liste. Cette ligne était anciennement exploitée de concert avec le Canada-Atlantique, et elle est la propriété de la Vermont and Province Line Railroad Company, dont le capital est de 200,000 dollars et appartient aujourd'hui à cette compagnie. L'annexe montre aussi que la Pembroke and Southern Railway Company est sous le régime de la concession à bail tandis qu'elle est régie par la majorité des actionnaires de la Pembroke Southern Railway Company.

Votre dévoué,

W. H. BIGGAR.

Le major Bell m'a remis cette lettre. J'ai alors fait voir M. Kelley, président du Grand-Tronc, et j'ai discuté l'affaire avec lui. Je l'ai aussi discutée avec le département de la Justice, en présence de M. Kelley. Le département n'a pu voir comment cette erreur pourrait être corrigée autrement qu'en faisant adopter un projet de loi par le Parlement ajoutant le Vermont and Province Line dans l'annexe, et en corrigeant l'autre erreur au sujet de la régie de l'autre ligne. Si nous devions faire ces changements de nous-mêmes, il faudrait une autre assemblée des actionnaires de la compagnie pour ratifier les changements; ce qui voudrait dire un retard considérable. Après que j'eus appelé son attention sur cette affaire, M. Kelley partit pour Montréal afin de consulter M. Biggar et autres avocats, et il m'envoya la lettre suivante:

Chemin de fer du Grand-Tronc.

L'hon. J. D. REID,
Ministre des Chemins de fer et Canaux,
Ottawa.

Cher monsieur:

Au sujet de la lettre de M. Biggar, en date du 17 mars dernier, adressée au sous-ministre des Chemins de fer et Canaux, concernant certaines erreurs de la première annexe de la convention entre le Gouvernement et le Grand-Tronc, en vertu de la loi de 1919 relative au rachat du Grand-Tronc, je suis d'avis que ces erreurs devraient être corrigées par une loi. Les dispositions de la mesure ci-incluse, qui a été rédigée dans ce but, sont trouvées satisfaisantes par la compagnie.

Votre dévoué,

(Signé): HOWARD G. KELLY,
Président.

Voilà pourquoi j'ai déposé ce projet de loi et pourquoi j'en désirerais l'adoption par le Parlement.

Le second article a pour objet la ratification de la correction d'erreurs et de rendre inutile une autre assemblée des actionnaires du Grand-Tronc, qui autrement serait nécessaire pour obtenir la sanction des actionnaires. Naturellement, en vertu de cet article, nous ratifions toute la convention, rendant impossible pour l'avenir toute objection au sujet de cette affaire.

J'ai devant moi toute la correspondance, depuis que l'arrangement a été terminé et envoyé en Angleterre pour être approuvé par la compagnie du Grand-Tronc. Comme cette correspondance n'est pas très volumineuse et explique d'une façon succincte toute la situation, je la lirai avec l'assentiment de la Chambre.

La première lettre, en date du 22 janvier 1920, a été envoyée par moi-même à sir George Perley, haut commissaire à Londres. La voici:

Doc. inclus: Copie certifiée du décret du Conseil.
6 copies du contrat et copie de la loi.

22 janvier 1920.

Cher sir George:

Je vous adresse ci-inclus une copie du décret du conseil en date du 31 décembre dernier (O C. 2504) autorisant, pour la compte de Sa Majesté l'exécution lu contrat proposé qui doit se conclure avec la compagnie du Grand-Tronc en vertu des termes de la loi intitulée: "Loi concernant l'acquisition du réseau du Grand-Tronc de chemin de fer par Sa Majesté". Vous remarquerez que l'ordonnance du conseil décrète:

Qu'il (le ministre des Chemins de fer) soit aussi autorisé à déposer devant le haut commissaire du Canada à Londres, Angleterre, un certain nombre (six approximativement) d'originaux signés dudit contrat et de donner des instructions au haut commissaire pour qu'il permette aux directeurs du Grand-Tronc d'examiner en aucun temps ces originaux signés et aussi de signer pour le compte du Grand-Tronc les originaux déposés après ratification dudit traité par la majorité en actions des détenteurs du capital-actions énumérés dans le préambule de ladite loi, ces actionnaires votant personnellement ou par procuration à une assemblée spéciale des actionnaires convoqués dans le but d'étudier ce contrat.

Qu'il (le ministre des Chemins de fer) soit aussi autorisé à donner instruction au haut commissaire, dès que celui-ci saura que ladite assemblée a eu lieu, que ledit contrat a été dûment ratifié, que les directeurs signataires ont été autorisés à signer ce contrat sous le sceau du Grand-Tronc et que ledit contrat a été dûment signé, de livrer auxdits directeurs signataires signant au nom du Grand-Tronc, ou à l'un d'eux, deux originaux signés du contrat, d'en renvoyer trois au ministre, une fois signés, et d'en garder un pour les archives de son bureau pour tenir à la disposition de toutes les personnes intéressées.

Six copies du contrat ont été signées pour le compte de Sa Majesté et elles vous sont envoyées dans cette lettre afin de mettre à exécution les dispositions du décret du conseil cité plus haut.

Pour votre gouverne, je vous envoie aussi une copie de la loi à laquelle il est fait allusion.

Sincèrement à vous,

(Signé) : J. D. REID.

J'ai ensuite écrit le lendemain à sir George Perley dans les termes suivants:

23 janvier 1920.

Cher sir George:

Touchant ma lettre du 22 janvier 1920, contenant une copie du décret du conseil adopté le 31 décembre dernier, en vertu des dispositions de la loi d'acquisition du Grand-Tronc de 1919 et aussi six originaux signés du contrat d'arbitrage qui doit être signé en vertu des dispositions du décret, je dois dire que j'ai négligé qu'il vaut mieux, agissant en vertu du décret, vous faire conseiller dans toutes ces démarches par une autorité légale compétente. Votre représentant légal devrait, par exemple, vous aviser que l'assemblée dont il est question dans le décret a eu lieu, que le contrat a été dûment ratifié et que les directeurs signataires étaient dûment autorisés à signer ce contrat qui se trouve ratifié et signé. Je vous conseillerais de vous arranger avec la compagnie du Grand-Tronc pour que votre représentant légal assiste à l'assemblée et travaille de concert avec les autorités du Grand-Tronc pour s'assurer que toutes les formalités voulues sont bien remplies.

Le Parlement a autorisé un crédit qui permettra de solder toute dépense faite de ce chef.

Vous serez aussi assez bon pour voir à ce que les dates des originaux signés se trouvent concorder avec la date de la signature de ces documents par les autorités du Grand-Tronc.

Sincèrement à vous,

(Signé) : J. D. REID.

Au très hon. sir GEORGE H. PERLEY, C.C.M.G.,
Haut commissaire du Canada,
Londres, Ang.

Le 20 mars, la lettre suivante fut écrite par M. Bell à M. Newcombe:

Relativement de votre honorée du 16 courant touchant vos instructions au haut commissaire au sujet du contrat d'acquisition du Grand-Tronc et de la légalité de l'assemblée des actionnaires du 19 écoulé, j'ai l'honneur de vous annoncer que toutes les communications qui ont été envoyées par le haut commissaire à ce ministère ont été transmises à votre ministre, soit directement, soit par l'entremise du conseil. La seule communication envoyée au haut commissaire par ce ministère à ce sujet est une dépêche par câble dont je vous envoie une copie ci-incluse et qui, je crois le savoir, a été rédigée par votre ministère.

Le 22 mars la lettre qui suit a été envoyée à M. Newcombe par M. Bell:

Relativement à votre conversation téléphonique avec mon ministre, ce matin, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus d'autres copies de correspondance touchant la prise de possession du réseau du Grand-Tronc.

Le 18 mars, le télégramme suivant a été adressé au ministère de la Justice:

LONDRES, 18 mars.

Les documents du Grand-Tronc nommés dans la vôtre du 5 ont été mis à la poste hier.

Le 17 mars, sir George Perley écrivait au ministre de la Justice dans les termes suivants:

CHER M. DOHERTY:

Relativement au contrat avec la compagnie du Grand-Tronc, les six copies du document ont été scellées par le président et le secrétaire et trois copies ont été envoyées à M. Reid par le courrier de ce jour avec copie de la correspondance échangée avec sir Charles Russell et expliquant entièrement le point soulevé au sujet du délai dans la convocation d'une assemblée spéciale générale des actionnaires. Deux des autres copies seront retenues en attendant votre décision sur cette question et seront remises à la compagnie du Grand-Tronc dès que nous saurons si nous devons agir ainsi. La sixième copie demeure au bureau.

J'adresse à M. Reid des copies de la convention ainsi que les déclarations statutaires et autres documents touchant la convention de l'assemblée.

Il est question dans la correspondance de la demande contenue dans votre câblogramme du 5 courant, à l'effet que la compagnie devrait faire connaître les motifs qui l'excusent de n'avoir pas donné avis aux actionnaires du Great Western.

Votre dévoué,

(Signé) GEORGE H. PERLEY.

M. CANNON: Avant que le ministre aille plus loin, puis-je demander en quelle qualité agissait sir Charles Russell? Cette lettre mentionne son nom.

L'hon. M. REID: Il était, en Angleterre, le représentant légal du gouvernement fédéral. Je suppose que c'est le département de la Justice ou le haut commissaire qui l'a nommé, mais je ne puis dire lequel.

Le 7 mars, M. Biggar écrivait à M. Bell une lettre dont je viens de donner lecture. De son côté, M. Newcombe écrivait, le 16 mars, à M. Bell ce qui suit:

CHER MONSIEUR BELL,

Il y a eu récemment un échange de câblogrammes avec le haut commissaire, à Londres, au sujet du rachat du Grand-Tronc et de la validité de la réunion des actionnaires du 19 dernier, aux termes desquels il semblerait que le haut commissaire a reçu ou considère avoir reçu des instructions de procéder, à condition que la ratification du traité par l'assemblée fût jugée valide. Autant que je sache et qu'il m'est été possible de m'assurer, le haut commissaire

n'a reçu aucune instruction. De plus, je ne vois qu'il n'y ait eu lieu de lui en donner. Quoi qu'il en soit, je serai heureux si vous me laissez savoir s'il a été possible que des instructions parvinssent directement de votre département au haut commissaire et dans l'affirmative, j'aimerais en avoir une copie pour l'information du ministre de la Justice.

Le 15 mars, j'écrivais à l'honorable M. Doherty, ce qui suit:

Vous trouverez ci-inclus copie d'un câblegramme de sir George Perley. Aurez-vous l'obligeance de me laisser savoir si je dois répondre et, dans l'affirmative, ce qu'il faut dire?

Le câblogramme suivant fut adressé à sir George Perley, le 13 mars:

DOMINION,
Londres.

Au sujet de votre câblogramme du 12, on étudiera la validité de cette assemblée lorsque les documents certifiés seront arrivés. En attendant, vous n'êtes pas tenu d'agir dans l'affaire. Vous devez attendre d'autres instructions.

C'était en réponse à un câblogramme envoyé par sir George Perley, le 12 mars.

M. CANNON: Quand a-t-on reçu les documents certifiés dont parle ce câblogramme?

L'hon. M. REID: La correspondance fera peut-être connaître ce détail; dans la négative, je fournirai avec plaisir ce renseignement après que j'aurai lu toute la correspondance. Voici le câblogramme adressé par sir George Perley, le 12 mars:

LONDRES, 12 mars 1920.

CHEMINS DE FER ET CANAUX,
Ottawa.

Voyez le câblogramme envoyé, ce matin, au ministre de la Justice concernant le Grand-Tronc. Russell laisse maintenant entendre que le message suivant ouvre la déclaration dans laquelle le secrétaire du Grand-Tronc affirme que l'avis de l'assemblée a été adressé le 4 février, par le courrier, aux actionnaires du Great Western, inscrits au registre anglais. Des votes par procuration pour la résolution furent reçus de 561 détenteurs d'actions du Great-Western pour un montant total de 390,385 livres, dont 339 ne détenaient aucune autre catégorie d'actions. Il n'y a que 8 actionnaires du Great Western inscrits au registre canadien; ils détiennent 28,730 livres. L'entente a été ratifiée, à l'assemblée, par une majorité considérable et elle a été scellée par la compagnie, en présence du président et du secrétaire qui la signèrent comme témoins, mais qui n'y furent pas partie eux-mêmes. Puis-je transmettre à la compagnie les stipulations?

DOMINION.

Voici un autre câblogramme qu'il a adressé, le même jour:

DOHERTY, ministre de la Justice,
Ottawa.

L'opinion de Russell sur la question qu'on vous a déjà mentionnée est que l'assemblée du Grand-Tronc n'est pas strictement conforme à la loi autorisant le rachat. Il a consulté l'avocat, quit dit qu'on ne peut aviser le haut commissaire dans l'hypothèse que l'affaire est conforme à la loi avant que l'on n'ait statué sur la validité de l'assemblée; il soutient que l'interprétation de cette loi devrait être faite par le gouvernement canadien, suivant l'opinion de ses conseillers en loi. Il considère que si l'on avait permis à tous les actionnaires mentionnés au préambule d'y assister et d'y voter, l'on pourrait avec assez de raison croire cette assemblée conforme à l'article 7, mais vu que les actionnaires du Great Western n'avaient pas ce droit, cela semble douteux. Veuillez câbler votre décision. On laisse entendre que si tous les actionnaires du Great Western avaient été présents et si tous avaient voté contre la résolution, il y aurait quand même eu, à l'assemblée, une forte majorité de voix favorables.

DOMINION.

Le 4 mars, le ministre de la Justice adressa le câblogramme suivant à sir George Perley:

DOMINION,
Londres.

En réponse à vos câblogrammes du 26 février et du 6 mars. Voici le message pour Russell. (Commencement) Pas besoin d'action de la part de ce gouvernement avant que soit remplie la condition stipulée à l'article 7 de la loi de l'acquisition, en vue de la nomination d'un conseil d'administration. Entre-temps, la compagnie doit fournir l'exécution de l'entente et une copie certifiée de la résolution de ratification et des formalités qui prouvent la validité de l'assemblée générale spéciale, de façon qu'on puisse aviser le Gouvernement sur la question de savoir si l'entente a été ratifiée validement.

Apparemment l'article 7 comprend les porteurs d'obligations du Great Western dans l'assemblée générale convoquée spécialement pour la ratification et s'ils n'ont pas le droit d'assister et de voter aux assemblées de la compagnie, il est douteux qu'ils puissent être notifiés simplement par un avis du Bulletin officiel. Voudrais avoir votre opinion sur la régularité de constitution de l'assemblée. La compagnie transmet procès-verbaux certifiés; l'on demandera peut-être la raison pour laquelle on a omis d'avertir les actionnaires du Great Western. Fin.

DOHERTY.

Voici la réponse qui fut faite à ce télégramme le 2 mars:

MINISTRE DES CHEMINS DE FER:

Urgent. Mon télégramme 26 février chemin de fer du Grand-Tronc. Sir Charles Russell me prie d'envoyer ce qui suit. Commencement. Assemblée du Grand-Tronc le 19 février était assemblée de la compagnie convoquée par annonce dans Bulletin officiel conformément à article 15 de la convention comme annexe à la loi relative à la Canada Atlantic Amalgamation. Avis semble avoir été adressé à chacun des porteurs d'actions et d'obligations de la compagnie enregistrés en Angleterre, mais pas à ceux enregistrés au Canada. Il ne semble pas que les porteurs d'obligations du Great Western aient le droit d'assister ni de voter aux assemblées de la compagnie. Dans ces circonstances puis-je procéder comme si assemblée était conforme à l'article 7 de la loi de 1919 relative à l'achat du Grand-Tronc? Prière de câbler immédiatement. Fin.

DOMINION.

Il n'y a plus qu'une autre lettre. Elle a été adressée par M. Kelley qui demande que ce projet de loi soit adopté. J'en ai déjà donné lecture. Avant d'aller plus loin je dois dire que lorsque le texte de l'accord a été reçu d'Angleterre, il fut, avec toute la correspondance, remis aux autorités du département de la Justice et aux avocats qui assistent le Gouvernement dans cette question d'arbitrage. Ils examinèrent évidemment la question de la convocation de l'assemblée. En Angleterre l'assemblée fut convoquée régulièrement et conformément aux règles de la compagnie du Grand-Tronc. On envoya des avis à 70,000 actionnaires, mais afin que les actionnaires sachent exactement de quoi il allait être question à l'assemblée, une copie de la convention fut envoyée à chacun d'eux en même temps que la lettre de convocation. On ne pouvait par conséquent pas contester la validité de l'assemblée à ce sujet. Il y a au Canada quelques actionnaires qui sont visés par la loi et pour les réunir un avis fut inséré dans le Bulletin officiel. Voilà la seule objection que l'on puisse faire au sujet et de la validité de l'assemblée; mais je crois comprendre que le sous-ministre de la Justice et les autres aviseurs ont décidé que l'assemblée avait été régulièrement convoquée, bien que les actionnaires du Canada n'eussent pas été notifiés séparément. N'eussent été ces deux erreurs, nous aurions donné suite à l'accord qui a été adopté à la dernière session. Mais maintenant ces erreurs nous obligent de venir devant le Parlement et comme il faut que les actionnaires ratifient l'accord dans une nouvelle assemblée, il nous a semblé préférable de ratifier l'accord quant aux questions en discussion, bien que, d'après le ministre de la Justice, cela ne soit pas nécessaire. Afin de clore la question on a inséré l'article 2 dans le bill.

Le 17 mars je recevais de sir George Perley une communication importante, donnant l'avis de jurisconsultes anglais sur la validité de l'assemblée. Je vais en donner lecture. Voici ce que dit la lettre:

Bureau du haut commissaire du Canada,
LONDRES, 17 mars 1920.

CHER MONSIEUR REID:

Pour faire suite à vos lettres des 22 et 23 janvier dernier, au sujet de la convention avec la compagnie du Grand-Tronc.....

Mes collègues se rappellent que ce sont les lettres que j'ai écrites à sir George Perley en lui envoyant la convention à être discutée avec le Grand-Tronc.

...je dois vous informer que conformément à votre recommandation sir Charles Russell avait été prié de s'assurer que toutes les mesures prises pour ratifier cette convention seraient parfaitemest conformes à la loi et j'ai l'honneur maintenant de vous faire tenir trois exemplaires du document dûment signé: la déclaration statutaire de sir Alfred W. Smithers et de M. Henry Hilton Norman, président et secrétaire respectifs de la compagnie qui vérifie les faits, en même temps qu'un extrait du Bulletin officiel du 31 janvier 1920, lequel contient: (a) l'avis de convocation de l'assemblée et (b) la circulaire et le projet de convention qui furent envoyés à chacun des actionnaires; aussi une copie, signée par sir Alfred Smithers, de la résolution adoptée à l'assemblée générale spéciale de la compagnie du Grand-Tronc le 19 février 1920. A cette dernière sont jointes les copies des lettres adressées les 16 et 17 mars par les avocats de la compagnie au sujet de la convocation des porteurs d'obligations du Great Western. Voici le point sur lequel sir Charles Russell pense qu'il est possible de discuter la validité de la convocation de l'assemblée, et comme il s'agit là d'une interprétation de la loi de 1919 relative à l'achat du Grand-Tronc, il m'informe que c'est au Gouvernement qu'il appartient de décider. Ses raisons et tous les détails sont amplement donnés dans la correspondance dont je vous adresse une copie.

En attendant cette décision, je conserve trois copies du contrat signé et aussitôt que j'aurai reçu de vous un câblogramme m'autorisant à le faire, j'en transmettrai deux à la compagnie du Grand-Tronc et je garderai la troisième dans mes casiers ici.

Sincèrement à vous,
(Signé) GEORGE H. PERLEY.

Voici une lettre de sir Charles Russell adressé à M. W. L. Griffith, bureau du haut commissaire pour le Canada:

37 rue Norfolk,
LONDRES, C.W. 2, 8 mars 1920.

Cher monsieur,
Cie du Grand-Tronc du Canada.

Nous accusons réception de votre lettre du 5 du courant, y inclus copie d'un câblogramme en date du même jour que vous avez reçu du ministre de la Justice, Ottawa.

Nous remarquons que ce câblogramme est presque dans les mêmes termes que celui en date du 4 du courant que vous avez reçu du ministre des Chemins de fer, et il demande en outre notre opinion sur la question de savoir si l'assemblée tenue était constituée régulièrement.

Quant à ce point l'article 7 de la loi de 1919 sur l'acquisition du Grand-Tronc décrète que l'assemblée doit être une assemblée des porteurs des actions, énumérées au préambule de la loi, et celle que l'on a convoquée a été une assemblée de la compagnie à laquelle les actionnaires du Great Western n'avaient apparemment aucun droit d'assister ou de voter. A notre avis, l'assemblée tenue n'a donc pas été strictement en conformité de la loi ci-dessus mentionnée.

Au demeurant, il est bon de faire remarquer que, même si l'on eût donné avis de l'assemblée à tous les porteurs d'obligations du Great Western et qu'ils eussent été autorisés à assister et à voter à l'assemblée, et que tous y eussent de fait assisté et voté contre la résolution, à moins de les considérer comme ayant des droits de vote de beaucoup supérieurs à ceux de toute autre catégorie d'actionnaires, il y aurait encore eu dans l'assemblée une forte majorité de votes en faveur de la résolution.

Comme il s'agissait d'une question de haute importance, nous avons cru que nous devions consulter un avocat et nous vous expédions sous ce pli un double exemplaire de son opinion, car vous désirerez sans doute en faire parvenir un au Canada.

Nous sommes à recueillir la preuve testimoniale demandée par le ministre des Chemins de fer et des Canaux dans son câblogramme du 4 du courant et, conformément à ce câblogramme, nous nous proposons de faire signer les contrats pour la compagnie et de les transmettre au haut commissaire en même temps que cette preuve testimoniale qu'il pourra faire parvenir au Canada, afin que le Gouvernement puisse s'assurer si le contrat a été régulièrement ratifié. Nous expédierons en même temps au haut commissaire un rapport circonstancié sur la question.

La déclaration mentionnée par l'avocat dans l'opinion qu'il a donnée comprend la preuve qu'on a demandée.

Sincèrement à vous,
(Signé) CHARLES RUSSELL,

A M. W. L. GRIFFITH,
Bureau du Haut Commissaire du Canada,
19 rue Victoria, S.W. 1.

Voici une lettre de M. George R. Northcote, donnant son opinion comme avocat sur la question:

La compagnie du Grand-Tronc, Canada.
Opinion.

1, 2 et 3. J'ai étudié cette question et préparé l'avant-projet ci-joint de la déclaration statutaire que doivent faire le président et le secrétaire de la compagnie. La résolution adoptée à l'assemblée du 19 février dernier se conforme à la formule que j'avais préalablement approuvée. Toutefois, quand même on ferait une déclaration statutaire conforme à l'avant-projet ci-inclus, on ne saurait conseiller au haut commissaire d'agir d'après la présomption que tout est régulier, tant qu'on n'aura pas réglé la question ci-dessous mentionnée quant à la compétence de l'assemblée tenue. Cette question est subordonnée, dans une large mesure, à l'interprétation de la loi de 1919 sur l'acquisition du Grand-Tronc que le gouvernement canadien réglera, paraît-il, et qu'il devrait régler, je crois, selon l'avis de ses propres jurisconsultes. La question est de savoir si l'assemblée tenue le 19 février dernier était bien une assemblée telle que prévue par l'article 7 de la loi. L'article 7 prescrit la ratification du traité par la majorité des voix des porteurs des actions énumérées au préambule de la loi, présents en personne ou par fondés de pouvoir et votant à une assemblée générale spéciale de ces porteurs d'actions régulièrement convoqués dans le but d'examiner ce traité. Le préambule de la loi, après avoir énoncé le capital-actions et les actions-débentures de la compagnie, contient une déclaration portant que les porteurs d'obligations perpétuelles à certains droits de vote aux assemblées des actionnaires (sic) de la compagnie. Cette déclaration, cependant, semble avoir été inexacte, puisque, à mon avis, les porteurs des obligations perpetuelles à 5 p. 100 du Great Western n'ont aucun droit à assister et à voter aux assemblées de la compagnie. Les règlements de la compagnie stipulent que la convocation des assemblées générales, ordinaires ou spéciales, se fera par un avis de 14 jours publié dans la *Gazette du Canada*, mais ne contiennent, si je ne me trompe, aucune disposition pour les assemblées des actionnaires proprement dites, et l'assemblée du 19 février a été convoquée comme une assemblée de la compagnie par voie d'annonce dans la *Gazette du Canada*. Je crois que si tous les actionnaires énumérés au préambule avaient eu le droit d'assister et de voter à l'assemblée, on aurait pu à bon droit la considérer comme répondant aux dispositions de l'article 7 de la loi, mais, vu que les porteurs des actions-débentures à 5 p. 100 du Great Western n'avaient aucun droit à y assister et à y voter, il me semble discutable si on peut l'envisager ainsi, encore qu'on puisse prétendre que la législature aurait eu l'intention de faire déterminer la ratification du traité par les voix des personnes ayant droit de vote aux assemblées de la compagnie. On doit remarquer, en outre, qu'à moins d'envisager les porteurs des actions-débentures du Great Western comme ayant des droits de vote de beaucoup supérieurs à ceux de toute autre catégorie d'actionnaires, il y aurait encore eu à l'assemblée une forte majorité de votes en faveur de la résolution, même si tous les porteurs d'obligations perpétuelles du Great Western eussent voté en sens contraire. Mais, comme je l'ai dit, la question est, à mon avis, du ressort du Gouvernement et elle ne saurait être décidée par le haut commissaire, sur sa propre responsabilité.

Je ne pense pas que l'article exige des assemblées distinctes des différentes classes d'actionnaires ni une majorité de chaque classe en faveur de la ratification de la convention, et si l'assemblée a été tenue en conformité de l'article, la convention a été à mon avis, dûment ratifiée.

(Signé) GEORGE R. NORTHCOTE,
2 New Square,
5 mars 1920.

Voici une autre opinion, de sir Charles Russell, en date du 12 mars 1920:

Sujet: la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada.

Touchant les lettres des 22 et 23 janvier que vous avez reçues du ministre des Chemins de fer et des Canaux, contenant une copie certifiée de l'arrêté du conseil en date du 31 décembre 1919, ainsi que six copies du traité projeté avec la compagnie du Grand-Tronc du Canada signé par le ministre des Chemins de fer et des Canaux, et une copie de la Loi de l'acquisition du Grand-Tronc, de 1919, nous avons maintenant pris cette question en sérieuse considération.

Le décret du conseil, en date du 31 décembre 1919, autorise la conclusion, au nom de Sa Majesté, du traité projeté avec la compagnie du Grand-Tronc d'après les conditions de la loi adoptée par le parlement et intitulée "Loi concernant le rachat du réseau du Grand-Tronc par Sa Majesté". Cet rrêté se lisait comme suit:

"Qu'il (le ministre des Chemins de fer et des Canaux) soit de plus autorisé à déposer entre les mains du haut commissaire du Canada à Londres un certain nombre (environ six) d'exemplaires en original de ladite convention et à prévenir le haut commissaire qu'il devra permettre aux fonctionnaires compétents du Grand-Tronc l'examen de ces originaux en aucun temps, leur permettre aussi de signer et sceller au nom du Grand-Tronc les originaux ainsi déposés, après ratification dudit accord par une majorité des porteurs des actions énumérées au préambule dudit acte présents en personne ou par procuration, et votant à une assemblée spéciale des actionnaires dûment con-

voquée dans le but de discuter cette convention. Qu'il (le ministre des Chemins de fer et des Canaux) soit, en outre, autorisé à prévenir le dit haut commissaire qu'il devra, après s'être rassuré que ladite réunion a eu lieu, que ladite convention a été dûment ratifiée, que les fonctionnaires la signant ont été dûment autorisés à y apposer le sceau du Grand-Tronc et que ladite convention a été dûment signée et scellée, remettre auxdits fonctionnaires qui l'auraient signée au nom du Grand-Tronc, ou à l'un d'entre eux, deux exemplaires en original de ladite convention telle qu'exécutée, renvoyant au ministre trois exemplaires et retenant l'autre pour son bureau, où les parties intéressées pourront en faire l'examen et l'inspection."

La lettre du 23 janvier ci-dessus mentionnée dit qu'en vous conformant aux dispositions de l'arrêté, vous devrez être conseillé dans chacune de vos démarches par une autorité légale compétente et que votre représentant judiciaire devra vous aviser que l'assemblée mentionnée dans l'arrêté en conseil a été dûment convoquée et dûment tenue, que la convention a été dûment ratifiée et que les signataires ont été dûment autorisés à apposer leurs signatures et que l'accord a été dûment signé. Cette lettre suggère, en outre, que votre représentant judiciaire, après entente avec le Grand-Tronc, devrait assister à l'assemblée et collaborer avec la compagnie en s'assurant que toutes les mesures nécessaires soient convenablement prises.

Sur réception de vos instructions, nous nous sommes aussitôt mis en rapports avec la compagnie et ses avocats, afin de nous convaincre du fait que l'on s'était conformé à toutes les formalités nécessaires quant à l'assemblée projetée. Vu, cependant, le temps limité à leur disposition et la nature assez complexe des lois de la compagnie concernant la question et qui sont, comme vous le savez sans doute, assez nombreuses, se sont trouvés incapables de nous satisfaire complètement avant l'assemblée quant à tous les points soulevés. L'assemblée convoquée a donc eu lieu, et ces points ont été laissés en suspens pour être discutés après l'assemblée.

L'assemblée a eu lieu le 19 février et sir Charles Russell y a assisté. Comme on le verra par les documents ci-inclus, cette assemblée a ratifié la convention.

Nous incluons les documents suivants:

(1) Six originaux de la convention dûment signée par toutes les parties.

(2) Déclaration sous serment de sir Alfred W. Smithers et de M. Henry Hilton Norman, président et secrétaire de la compagnie respectivement, vérifiant les faits, en même temps que les pièces suivantes qu'on a produites et qui y sont mentionnées:

(*a*) Une coupure de la Gazette du Canada du 31 janvier 1919, contenant l'avis de convocation de l'assemblée, marquée Pièce "A."

(*b*) La circulaire et le projet de la convention qu'on a adressés aux actionnaires, étant la Pièce "B".

Conformément au câblegramme du 4 mars que vous avez reçu du ministre des Chemins de fer et des Canaux, et à celui du 5 mars du ministre de la Justice, nous avons fait signer la convention par la compagnie et nous avons de plus obtenu la déclaration statutaire ci-dessus mentionnée comme preuve des faits.

Malgré cette déclaration, cependant, nous ne pouvons, croyons-nous, vous conseiller de procéder avec la conviction que l'affaire est réglée, tant qu'on n'aura pas arrêté la question mentionnée ci-après au sujet de la compétence de l'assemblée telle que tenue. Cela dépendra grandement de l'interprétation de la loi de l'acquisition du Grand-Tronc de 1919, question que le Gouvernement canadien réglera, nous en sommes informés, et qu'il devrait régler, croyons-nous, d'après l'avis de ses fonctionnaires légistes.

La question est de savoir si l'assemblée tenue le 19 février dernier était bien une assemblée telle que prévue par l'article 7 de la loi.

L'article 7 stipule que le traité devra être ratifié par la majorité des actions, énumérées au préambule de la loi, présents en personne ou par fondés de pouvoir et votant à une assemblée générale spéciale des porteurs d'actions, régulièrement convoquée dans le but d'examiner ce traité. Après avoir réparti le capital-actions et les obligations perpétuelles de la compagnie, le préambule de l'acte contient une déclaration à l'effet que les porteurs d'obligations perpétuelles auraient droit à certains pouvoirs de vote aux assemblées des actionnaires (sic) de la compagnie. Cette déclaration, toutefois, semble avoir été inexacte, vu que les porteurs des obligations perpétuelles, 5 p. 100 du Great Western n'ont, à notre avis, aucun droit d'assister et de voter aux assemblées de la compagnie. Les règlements de la compagnie déclarent qu'il faudra un avis de quatorze jours publié dans la Gazette du Canada pour la convocation des assemblées générales, régulières ou spéciales, de la compagnie, mais, à notre point de vue ils ne parlent pas, des assemblées des actionnaires dans le même sens;

Or, la réunion du 19 février fût convoquée à titre d'assemblée de la compagnie au moyen d'une annonce publiée dans la Gazette officielle du Canada. Nous sommes donc d'avis que si tous les actionnaires auxquels fait allusion le préambule de la loi avaient eu le droit de prendre part et de voter à cette réunion, on pourrait raisonnablement considérer cette assemblée de la nature de celle qu'exige l'article 7 de ladite loi; cependant, attendu que les porteurs des obligations perpétuelles 5 p. 100 du Great Western n'avaient ni voix délibérative ni voix consultative, il nous semble que la question est discutable, bien qu'il soit évident que l'intention du Parlement était de faire ratifier la convention par la décision des actionnaires; nous tenons à vous faire observer de plus, qu'à moins d'assumer que les obligataires du Great Western devaient être considérés comme ayant un droit de votes plus étendu que les actionnaires de n'importe quelle autre catégorie, il y aurait encore eu à cette réunion une énorme prépondérance de voix en faveur de la résolution, même au cas où tous les porteurs d'obligations perpétuelles du Great Western avaient voté contre le projet. Cependant, nous le répétons, il s'agit d'une question, à notre avis, qu'il ne vous appartient pas de décider sous votre propre responsabilité, mais qui est du ressort du Gouvernement.

Nous ne pensons pas que l'article 7 exige des réunions distinctes de la part des différentes catégories d'actionnaires ou encore qu'il soit nécessaire d'obtenir la majorité des votes de chaque catégorie d'actionnaires en faveur de la ratification de la convention. Nous sommes donc d'avis que si la réunion a eu lieu en conformité des dispositions de l'article 7, la convention a été ratifiée en bonne et due forme.

Nous avons discuté la question sous tous ses aspects avec notre conseil et vous vous rendrez compte à la lecture de l'opinion qu'il a donnée, et que nous vous avons communiquée qu'il confirme l'avis que nous avons émis ci-dessus. Pour gagner du temps, il serait bon que vous expédiez sans délai un câblogramme au ministre des Chemins de fer lui communiquant tous les détails et savoir si oui ou non le Gou-

vernement est satisfait quant à la réunion et si vous pouvez remettre à cette heure entre les mains de la compagnie un double de la convention.

Votre tout dévoué,

(Signé) CHARLES RUSSELL.

L'hon. George H. Perley, C.C.M.G.,
Haut commissaire canadien,
19, rue Victoria,
Westminster, S.W.

J'ai sous la main une autre lettre de sir Charles Russell que je citerai à la Chambre:

Copie.

37. RUE NORFOLK, W.C. 2.

Délivrée.

LONDRES, 17 mars 1920.

CHARLES RUSSELL & CIE.

Cher M. GRIFFITH:

Sujet: Chemin de fer du Grand-Tronc.

J'ai reçu de sir George Perley sa lettre du 15 courant renfermant copie d'un autre câblogramme reçu de la part du ministre de la Justice du Canada et contenant aussi des copies des câblogrammes qui suivent:

Le 5 mars. Câblogramme du ministre de la Justice au haut commissaire canadien.

Le 12 mars. Câblogramme du haut commissaire au ministre de la Justice.

Le 12 mars. Câblogramme du haut commissaire au ministre des Chemins de fer et des Canaux.

Relativement aux points que vous soulevez dans votre lettre:

1. Vous remarquerez que l'article 15 de la déclaration légale, qui a été faite par le président et le secrétaire renferme une copie textuelle de la résolution ratifiant la convention et déclare qu'elle fût proposée et adoptée par une forte majorité. J'inclus toutefois une copie séparée de la résolution certifiée par le président.

2. Quant aux motifs de nature à excuser l'omission d'avoir fait servir des avis de convocation aux obligataires du Great Western, l'article 12 de la déclaration décrète que, bien que lesdits obligataires n'aient pas le droit strict d'être convoqués par des avis personnels à assister aux assemblées générales de la compagnie, ç'a été la coutume suivie depuis un bon nombre d'années, d'adresser à chaque actionnaire, y compris les porteurs d'obligations perpétuelles 5 p. 100 du Great Western dont les noms sont inscrits sur le régistre de la compagnie à Londres, l'avis de convocation de chaque assemblée, que des copies de ces avis sont habituellement affichés environ huit jours avant l'assemblée, mais elles ne sont pas adressées aux actionnaires dont les noms sont inscrit sur le registre de la compagnie en Canada; il serait inutile de le faire puisque les porteurs d'actions ne pourraient les recevoir à temps pour agir en conséquence à l'assemblée. Voilà qui dispose de l'objection quant à savoir pour quelle raison ces avis n'ont pas été adressés aux actionnaires canadiens du Great Western. Cependant, j'ai reçu des avocats de la compagnie d'autres lettres datées respectivement du 16 et du 17 courant ayant trait à la question et énumérant longuement ces raisons et je vous inclus des copies des lettres en question.

L'article 13 de la déclaration expose que la compagnie a fait signifier l'avis d'usage aux actionnaires anglais du Great Western.

[L'hon. M. Reid.]

3. Relativement à la convention qui a été préparée, il serait peut-être préférable à mon avis que le haut commissaire en envoie trois copies au Canada avec la déclaration et les autres preuves, en priant le ministre des Chemins de fer de dire s'il est satisfait de la manière dont la réunion a été tenue, de câbler l'ordre de remettre deux copies de ladite convention à la compagnie et de conserver l'autre copie entre les mains du haut commissaire selon qu'y pourvoit le décret du conseil.

Votre tout dévoué,

(Signé) CHARLES RUSSELL.

W. L. GRIFFITH, Ecr.,
19, rue Victoria, S.W.I.

Voilà toute la correspondance qui a été échangée relativement à cette affaire; cependant, je lirai la déclaration, si la Chambre le juge à propos. Si le ministre de la Justice avait considéré qu'il existait le moindre doute quant à la validité de l'assemblée des actionnaires du Grand-Tronc, nous aurions pu nous dispenser d'avoir recours à l'assentiment du Parlement en convoquant une nouvelle assemblée des actionnaires purement et simplement. Je l'ai fait observer toutefois, le ministère de la Justice est d'avis qu'il n'est nullement nécessaire de soumettre la question à l'approbation du Parlement, sauf pour la correction de deux erreurs. Or, puisqu'il nous faut revenir devant le Parlement pour compléter les annexes, nous désirons par la même occasion faire ratifier la convention dont les termes ont été acceptés par les actionnaires de la compagnie. Je l'ai déclaré dès le début de mes remarques, l'affaire ne souffre pas de discussion en tant qu'il s'agit des actionnaires anglais.

L'hon. M. MURPHY: Dans la correspondance que le ministre a lue, l'on fait allusion à certains décrets du conseil qui furent évidemment transmis avec des instructions du Gouvernement au haut commissaire aux fins de définir apparemment la procédure à suivre.

Je ne sais si le ministre a donné lecture de ces décrets. S'il ne l'a pas fait, est-ce que la Chambre pourrait les avoir?

L'hon. M. REID: Dans la première lettre où j'ai mis la convention, je disais: "Vous remarquerez que ce décret porte que"; puis, j'en relatais les dispositions. Je suppose bien que ce document a été mis sur le bureau, mais je vais tout de même lire de nouveau la clause en question:

Il (le ministre des Chemins de fer et des Canaux) soit de plus autorisé à déposer entre les mains du haut commissaire du Canada à Londres un certain nombre (environ six) d'exemplaires en original de ladite convention et à prévenir le haut commissaire qu'il devra permettre aux fonctionnaires compétents du Grand-Tronc l'examen de ces originaux en aucun temps, leur permettre aussi de signer et sceller

au nom du Grand-Tronc les originaux ainsi déposés, après ratification dudit accord par une majorité des porteurs des actions énumérées au préambule dudit acte présents en personne ou par procuration et votant à une assemblée spéciale des actionnaires dûment convoquée dans le but de discuter cette convention. Qu'il (le ministre des Chemins de fer et des Canaux) soit, en outre, autorisé à prévenir ledit haut commissaire qu'il devra, après s'être rassuré que ladite réunion a eu lieu, que ladite convention a été dûment ratifiée, que les fonctionnaires la signant ont été dûment autorisés à y apposer le sceau du Grand-Tronc et que ladite convention a été dûment signée et scellée, remettre auxdits fonctionnaires qui l'auraient signée au nom du Grand-Tronc, ou à l'un d'entre eux, deux exemplaires en original de ladite convention telle qu'exécutée, renvoyant au ministre trois exemplaires et retenant l'autre pour son bureau, où les parties intéressées pourront en faire l'examen et l'inspection.

L'hon. M. MURPHY: Est-ce là le seul décret du conseil?

L'hon. M. REID: C'est le seul qui se rattache à toute l'affaire.

L'hon. M. MURPHY: Le ministre a parlé d'une opinion du ministère de la Justice touchant un point soulevé dans la correspondance. Cette opinion a-t-elle été donnée par écrit?

L'hon. M. REID: Non. Quand le conseil a discuté les deux erreurs et le besoin du présent bill, un débat général a eu lieu sur la validité de la réunion, et le sous-ministre de la Justice, à qui toute la correspondance fut soumise, émit l'opinion que l'assemblée était légale et avait été convoquée conformément aux dispositions de la loi du Grand-Tronc. Sans les erreurs mentionnées, il ne nous aurait donc pas été nécessaire de revenir devant la Chambre. Il y a eu doute de la part des avocats en Angleterre, lesquels ont soumis la question au Gouvernement canadien pour que le ministère de la Justice formulât son opinion. Ayant à revenir devant le Parlement, nous avons le soin de ratifier l'accord accepté à la réunion et personne ne se trouve lésé, puisque les 70 actionnaires anglais ont indubitablement reçu un avis suffisant. Ils ont eu avis de l'assemblée, en même temps qu'une copie de la convention, laquelle a été agréée d'une très grande majorité des votants. Pour les réunir de nouveau, il faudrait peut-être deux ou trois mois, si l'avis nécessaire devait leur être donné de façon qu'il ne pût y avoir le moindre doute possible. J'ai ici la déclaration statutaire de sir Alfred Smithers attestant la résolution adoptée lors de la réunion générale:

Résolution de la Compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc du Canada.

Adopté à une assemblée spéciale tenue en l'hôtel Cannon-Street, rue Cannon, à Londres, le jeudi 19 février 1920 à midi.

Résolu, que la convention arrêtée entre Sa Majesté le Roi, représentée par le ministre des Chemins de fer et des Canaux du Canada, agissant en vertu d'un décret du 31 décembre 1919, et la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, accord dont un brouillon est présentement soumis à cette assemblée, soit approuvée et ratifiée comme elle l'est par les présentes, et que sir Alfred Waldron Smithters, M.P., président du bureau de direction, et Henry Hilton Norman, secrétaire de la compagnie, soient et ils sont par les présentes autorisés à signer au nom de la compagnie ladite convention et à y apposer le sceau de la compagnie.

Je certifie que ce qui précède est une copie vraie de la dite résolution.

(Signé) ALFRED W. SMITHERS, *président.*

J'ai de plus une lettre adressée à Charles Russell et compagnie par la maison Batten et compagnie, lettre dont je désirerais vous donner lecture.

13, RUE VICTORIA, WESTMINSTER,
S.W. 1.
16 mars 1920.

MM. CHARLES RUSSELL ET COMPAGNIE,
Grand-Tronc.

CHERS MESSIEURS,—Pour prévenir tout malentendu possible, nous pensons devoir vous confirmer par écrit ce que nous vous avons déjà déclaré verbalement. Nous sommes d'opinion, de même que notre avocat, que le seul avis nécessaire à la convention de l'assemblée requise pour ratifier l'accord avec la compagnie était l'avis publié dans la "Gazette du Canada".

Tous les intéressés le reconnaissent, croyons-nous, les statuts qui régissent la compagnie n'exigent rien de plus que cela pour la convocation d'une assemblée générale de la compagnie. Une assemblée des actionnaires est nécessairement une assemblée de la compagnie.

Votre avocat nous paraît être d'opinion que les porteurs d'obligations du Great Western n'ayant pas de vote à donner ni, par conséquent, le droit d'assister à une assemblée générale de la compagnie, l'avis publié dans la "Gazette du Canada" ne suffit pas à les atteindre.

Tout ce que nous pouvons dire en réponse à cela, c'est que si la loi voulait qu'ils fussent présents et libres de donner un vote à l'assemblée, elle contiendrait une disposition en leur faveur; autrement, quand même on les aurait prévenus individuellement et mis à même d'y assister, leur présence n'aurait pu avoir d'effet légal, attendu que le projet de résolution soumis à la réunion devait être décidé non par la majorité des personnes présentes, mais par une majorité des votes qu'elles auraient eu droit de donner, et les porteurs d'obligations perpétuelles du Great Western n'ayant pas droit de voter, ils n'y auraient pas été comptés.

Quand le président a assisté aux réunions qui eurent lieu au Canada entre l'avocat du Gouvernement et celui de la compagnie par rapport à la détermination des dispositions du bill, il fut concédé par toutes les parties que la réunion à être convoquée en obéissance à la loi devait être une réunion générale de la compagnie et être convoquée de la même manière que d'autres réunions générales l'avaient déjà été.

Supposé cependant, pour le moment, que nous soyons dans l'erreur et que l'avis eût dû être donné aux porteurs d'obligations perpétuelles, nous pensons que des avis ayant été donnés à tous les actionnaires figurent dans le registre tenu en Angleterre, y compris les porteurs d'obligations perpétuelles du Great Western, la réunion fut convoquée d'une manière régulière, attendu qu'il serait impossible de prétendre sé-

rieusement qu'en omettant, par erreur, de donner avis à huit actionnaires figurant dans le registre tenu au Canada et détenant pour £28,740 d'actions sur £2,723,080 d'actions détenues par un total d'environ 3,000 actionnaires on devait rendre la réunion irrégulière et nulle.

Je ferai remarquer que toute la question repose sur l'omission de donner avis aux huit actionnaires détenant pour £28,000 d'actions. C'est là une bien faible difficulté.

Les avis furent donnés aux obligataires du Great Western non parce qu'on l'avait jugé nécessaire, mais parce que les noms de tous les actionnaires de la compagnie sont inscrits sur une seule liste et qu'on avait inséré, en regard de ces noms, les montants des différentes actions détenues par eux. Les avis, avec les procurations, furent donc envoyés à toutes les personnes figurant sur la liste, qu'elles eussent ou n'eussent pas droit de vote, attendu qu'il serait résulté beaucoup de trouble de ce que les commis en adressant les avis, auraient eu à omettre les noms des personnes intéressées seulement dans les obligations perpétuelles du Great Western.

Conformément à la promesse que nous vous en avons faite, nous vous envoyons copie, certifiée par le président, du projet de résolution qui a été adopté. C'est d'après nous, une preuve de la ratification de la convention, et nous devons protester contre l'idée apparemment exprimée par le Gouvernement fédéral, que la compagnie est tenue de satisfaire les intéressés du Canada en transmettant au Canada différents documents. Il ne s'agit que d'une question de fait et le décret du conseil qui s'y rattache démontre que le haut commissaire avait reçu ordre de livrer les deux premières parties de la convention conclue par le ministre sans attendre l'approbation du ministre au Canada relativement à la preuve de la ratification à être soumise au haut commissaire.

Bien à vous,

BATTEN & Co.

Voici une autre lettre:

13, rue Victoria,
WESTMINSTER, S.W.1. 17 mars 1920.
Sujet: Grand-Tronc.

MM. CHARLES RUSSELL & CIE.

Chers messieurs,—Nous venons de nous apercevoir qu'en vous écrivant, hier soir, nous avons oublié de vous rappeler que la loi ne prive les porteurs d'obligations perpétuelles du Great Western d'aucun droit ni d'aucune garantie, car il est évident qu'on ne les a inclus dans le préambule que pour leur assurer le bénéfice de la garantie de l'Etat.

Pensez-vous qu'il fût possible de prétendre sérieusement que l'assemblée aurait pu être irrégulière quand même on aurait omis d'envoyer l'avis à un grand nombre des actionnaires au lieu de l'envoyer à huit seulement, étant donné que le seul effet de la loi, par rapport à eux, consistait à leur assurer une garantie supplémentaire?

Bien à vous,

BATTEN & Co.

La question se résume donc à ce que huit actionnaires n'ont pas reçu ni de copie de la convention. Il ne faut pas oublier qu'ils se trouvent en meilleure situation parce que leurs actions vont être désormais garanties par le gouvernement britannique. L'honorable ministre de la Justice (M. Doherty) m'a fait remarquer que six des huit actionnaires porteurs de £28,000 d'actions, au sujet de qui toute la question de validité est soulevée, détenaient d'autres actions en Angleterre et ont reçu avis de la manière régulière, de sorte que ce nombre de huit actionnaires se trouve réduit à deux qui n'ont pas reçu copie de l'avis ou à qui cette copie fut adressée personnellement avec copie de l'entente, de la manière usitée en Angleterre. Ces deux là n'ont eu connaissance du projet de réunion que par l'avis publié dans la "Gazette du Canada".

M. CANNON: Si le ministère de la Justice juge la réunion régulière, et si l'avocat du Grand-Tronc est du même avis, pourquoi présenter le bill?

L'hon. M. REID: Je l'ai dit au début, nous le présentons pour corriger deux erreurs, dont l'une consiste en ce qu'une ligne de chemin de fer a été omise tout à fait, et dont l'autre consiste en ce que l'autre chemin de fer a été décrit comme tenu à bail, tandis qu'il était exploité par la compagnie propriétaire.

Si nous avions procédé sous le régime du traité régulier, il aurait fallu une réunion du Grand-Tronc, afin d'approuver ces changements. Aux termes du présent bill, nous ratifions aussi le traité dans son ensemble. Les avocats du Grand-Tronc, en Angleterre, nous disent que cette réunion a certainement été convoquée régulièrement. Nous avons aussi l'opinion de Sir Charles Russell et de deux autres. Ils ont émis un doute, mais ils déclarent que c'est une affaire qui doit être réglée par le ministère de la Justice ou par le bureau des justices du Gouvernement, à Ottawa.

M. CANNON: Si j'ai bien compris le ministre, le traité ne sera parfait que grâce à l'adoption de ce projet par le parlement.

L'hon. M. REID: Oh! non.

M. CANNON: Si le parlement n'adopte pas ce projet, le Gouvernement devra s'assurer de la convocation d'une nouvelle réunion des actionnaires, n'est-ce pas?

L'hon. M. REID: Non, je ne vais pas aussi loin que cela. En ce qui concerne le traité que nous avons ratifié à la dernière session, les juristes sont d'avis qu'il est légal; que, la réunion ayant été convoquée, nous pourrions passer outre et nous prévaloir du traité, sans réunir de nouveau les actionnaires du Grand-Tronc;

cependant, ayant passé outre et nous étant prévalus du traité, il nous faudrait nous adresser au parlement pour faire corriger ces deux erreurs. Or, puisqu'il nous faut nous adresser au parlement pour les faire corriger, le Gouvernement est d'avis qu'autant vaut dissiper tout doute qu'on a fait naître au sujet de la légalité de la convocation de la réunion en question. J'ai raisonnablement répondu, je crois, à l'honorable député.

M. CANNON: Lorsque le bill aura été adopté tel quel, un actionnaire du Grand-Tronc, qui croira que ses intérêts n'ont pas été convenablement sauvegardés, pourra-t-il réclamer devant une cour de justice et obtenir une protection plus efficace?

L'hon. M. REID: De tous les actionnaires du Grand-Tronc, deux seulement pourraient objecter au traité, et en ce qui concerne le ministre de la Justice. . .

M. CANNON: Combien d'actions possèdent-ils?

L'hon. M. REID: Je me fie entièrement à ma mémoire; cependant, si mes souvenirs sont fidèles, l'un en possède pour £300 et l'autre, pour environ £1,300. L'honorable député peut constater par les documents que j'ai lus que la valeur des actions des huit se chiffre par £28,000, soit $100,000, approximativement, de tout le capital.

M. CANNON: Ces actionnaires seraient-ils privés de tout recours devant un tribunal?

L'hon. M. REID: Non pas les détenteurs des $100,000 d'actions, mais deux seulement, parce que sur les huit en question, six ont reçu l'avis de la manière ordinaire.

De plus, il y a deux ou trois déclarations qui, si j'en donnais lecture, compléteraient le dossier de cette affaire, autant que je sache. Il y a tout d'abord un avis de l'assemblée, qui est signé par sir Alfred Waldron Smithers et Henry Hilton Norman, et qui a été publié dans la "Gazette du Canada".

"Gazette du Canada"
OTTAWA, 31 janvier 1920.
"A"

Voici la pièce cotée "A" dont il est question dans la déclaration statutaire de Sir Alfred Waldron Smithers et Henry Hilton Norman, faite en ma présence ce 12e jour de mars 1920.

(Signé) ARTHUR F. GREENWOOD,
Commissaire pour la prestation des serments.

La compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada.

Avis est donné par le présent qu'une assemblée générale spéciale de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada aura lieu au Cannon Street Hotel, Cannon Street, Londres, E.C., le jeudi, 19 février 1920 à midi précis, dans le but d'étudier, et si elle est approuvée, de ratifier une convention entre Sa Majesté le Roi, représenté par le ministre des Chemins de fer et des Canaux du Canada, de la première part, et la compagnie de la seconde part, dont copie de ladite convention sera soumise à l'assemblée.

Par ordre,
Sir ALFRED W. SMITHERS,
Président.
H. H. NORMAN,
Secrétaire.

Dashwood House,
9 New Broad Street,
Londres, E.C.
30 janvier 1920.

Voilà l'avis que la "Gazette du Canada" a publié et que les juristes du Gouvernement considèrent comme un avis suffisant pour les actionnaires qui sont au Canada. Je le répète, deux actionnaires seulement pourraient objecter.

M. TRAHAN: Ce document a-t-il paru dans la "Gazette du Canada"?

L'hon. M. REID: Oui. Je lirai maintenant une circulaire que les directeurs du Grand-Tronc ont distribuée aux actionnaires.

"B"

(Circulaire aux propriétaires.)

Compagnie du chemin de fer Grand-Tronc du Canada,

Assemblée générale spéciale devant avoir lieu le 19 février 1920.

DASHWOOD HOUSE,
9, NEW-BROAD ST., LONDRES, E.C. 2,
2 février 1920.

Conformément à l'avis dûment publié, une assemblée générale spéciale de la compagnie aura lieu dans le Cannon Street Hotel, Cannon St., Londres, jeudi, le 19 février, à midi, dans le but d'examiner et de ratifier, si on l'approuve, un traité entre Sa Majesté le Roi, représenté par le ministre des Chemins de fer et des Canaux du Canada, de la première part, et la compagnie de la seconde part.

Comme les propriétaires en général le savent, on est depuis janvier 1918 en négociations ayant pour but l'acquisition par le Dominion du Canada du chemin de fer Grand-Tronc et de ses compagnies subsidiaires.

Les négociations ont traîné en longueur, elles ont été entourées de nombreuses difficultés et ont parfois été menacées d'échouer. Vos directeurs peuvent cependant, faire rapport aujourd'hui qu'ils en sont finalement venus à une entente qu'ils recommandent aux propriétaires d'accepter dans leurs meilleurs intérêts, bien qu'elle soit loin d'atteindre la limite de leurs espérances. Avant qu'elle puisse devenir en vigueur, il faut qu'une majorité des propriétaires accepte telle qu'elle est, en son ensemble, la convention autorisée par la loi du Parlement.

C'est le Gouvernement canadien qui a entamé les négociations en demandant aux directeurs les conditions qu'ils seraient prêts à recommander aux propriétaires pour lui céder leur propriété. A cette requête les directeurs ont ré-

pondu en offrant de louer le chemin de fer du Grand-Tronc au Gouvernement moyennant un versement annuel qui s'élèverait à $1,609,000 en 1930.

Le 7 mars 1918, le bureau a reçu du Gouvernement la contre-proposition suivante:

Premièrement: Le Gouvernement prendra possession du Grand-Tronc et du Grand-Tronc-Pacifique et il rachètera tout leur actif.

Deuxièmement: Le Gouvernement assumera tout le passif de la compagnie du Grand-Tronc par rapport au Grand-Tronc-Pacifique et ses obligations pour l'exploitation du Transcontinental National.

Troisièmement: Le Gouvernement assumera en outre les autres obligations et passif des deux compagnies.

Quatrièmement: Le Gouvernement versera annuellement à la compagnie du Grand-Tronc $2,500,000 pendant les trois premières années, $3,000,000 pendant les cinq années suivantes et $3,600,000 pendant toutes les années qui suivront. Ces sommes devront être distribuées par la direction du Grand-Tronc comme elle le jugera à propos entre les porteurs d'actions 4 p. 100 garanties et autre capital-actions.

Cinquièmement: Le rachat du Grand-Tronc pourrait se faire au moyen d'un loyer couvrant une longue période d'années, renouvelable à perpétuité par des ventes correspondant aux versements annuels ci-dessus mentionnés.

Sixièmement: Si la compagnie du Grand-Tronc refuse l'offre ci-dessus, nous sommes disposés à soumettre à l'arbitrage le montant du versement annuel."

Le bureau ne s'est pas cru autorisé à recommander aux propriétaires d'accepter cette offre.

Pendant plusieurs mois les négociations se sont prolongées sans aucun résultat. A une assemblée générale spéciale des propriétaires, tenue le 21 mars dernier, on a adopté une résolution autorisant la formation d'un comité pour conférer avec le bureau au nom des propriétaires. Le comité se composait des messieurs suivants:

M. Robert Benson, de MM. Robert Benson & Co.

M. Alfred B. Bosher, Sheffield.

Sir Herbert Hambling, Bart., Barclays Bank, Ltd.

Sir Charles A. Hanson, Bart., M.P., de MM. Coates Son & Co.

M. Hermann, London, High Wycombe.

L'hon. Algernon H. Mills, de MM. Glyn Mills, Currie & Co.

M. J. A. Mullens, jr., de MM. Mullens, Marshall & Co.

Sir Gerald H. Ryan, Bart., Phœnix Assurance Company.

Le très hon. comte de Selborne, C.R., G.C.M.G.

Après consultation et d'accord avec le comité, on a soumis au Gouvernement l'offre suivant:

Louer au Gouvernement le réseau du Grand-Tronc moyennant un versement annuel d'environ $5,000,000 qui seront distribués entre les porteurs d'actions garanties privilégiées de 1re, 2e et 3e émission et ordinaires, le Gouvernement devant prendre possession de tout l'actif et assumer tout le passif des compagnies Grand-Tronc et Grand-Tronc-Pacifique et toutes leurs charges fixes.

Le Gouvernement n'a pas accepté cette offre et le président s'est rendu au Canada en août dernier pour y continuer les négociations.

Quelques jours après son arrivée au Canada le président a eu une entrevue avec sir Robert Borden, le premier ministre, et peu après en compagnie de M. Howard G. Kelley, le président du Grand-Tronc, il a eu une seconde entrevue avec le premier ministre et plusieurs de ses collègues. Finalement, le premier ministre a déclaré que le Gouvernement ne pouvait aller au delà de sa dernière offre. Celle-ci fut transmise au bureau de la part du Gouvernement, dans une lettre en date du 11 juillet 1918, par l'hon. Arthur Meighen, le ministre de l'Intérieur.

Cette lettre spécifiait que le Gouvernement prendrait possession du chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique et de ses embranchements ainsi que de la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc, qu'il prendrait tout l'actif et assumerait toutes les obligations des deux compagnies; que les actions garanties seraient considérées comme charge fixe et que l'on nommerait une commission d'arbitres pour déterminer la compensation à accorder aux actions privilégiées de 1re, 2e et 3e émission ainsi qu'aux actions ordinaires dès que le Gouvernement entrerait en possession.

Le président se trouvait ainsi en présence de l'alternative de laisser tomber les négociations en marche depuis dix-huit mois ou de les continuer sur la base de l'offre du Gouvernement. On a adopté cette dernière ligne de conduite, les négociations ont été continuées et ont eu pour résultat, après plusieurs semaines, que le Gouvernement a fait adopter par le Parlement une loi l'autorisant à acquérir le réseau du Grand-Tronc et à faire les conventions requises pour exécuter ce rachat.

La convention proposée, dont copie est annexée à cette circulaire, stipule la garantie des intérêts sur les actions-débentures de la compagnie actuellement émises à leurs taux d'intérêt respectifs à perpétuité.

Le garantissement de l'intérêt à perpétuité des valeurs garanties actuelles devant être connu, en vertu de la convention, comme étant les anciennes obligations garanties, le Gouvernement se réservant le droit de rembourser au pair les anciennes obligations garanties cinq ans après la terminaison de l'arrangement en en donnant un avis six mois à l'avance. En considération partielle de la garantie de ces obligations par l'Etat, les actionnaires cessent d'avoir voix délibérative dans la direction du réseau.

Aussitôt que l'assentiment des propriétaires aura été donné, une commission d'arbitrage sera formée, un de ces membres devant être nommé par le Gouvernement, un par la compagnie du Grand-Tronc, et le président, de consentement mutuel, sera sir Walter Cassels, juge en chef de la cour de l'échiquier.

La commission d'arbitrage ainsi nommée décidera quelle somme sera accordée aux actions de première, deuxième et troisième priorité et aux actions ordinaires, ladite somme devant être payée en donnant pour ces actions des obligations 4 p. 100 valeurs garanties par l'Etat et devant être appelées les nouvelles valeurs garanties, mais lesdites valeurs devant être limitées à un montant exigeant, avec le montant nécessaire pour faire face au dividende des anciennes obligations garanties, un paiement annuel de l'intérêt n'excédant pas 5 millions. Les obligations qui seront ainsi émises seront également sujettes à remboursement au pair par l'Etat cinq ans après la terminaison de la convention, le Gouvernement donnant un avis de six mois. Le moment accordé pour les nouvelles obligations garanties sera alloué aux actions de première, deuxième et troisième priorité et aux actions ordinaires dans les proportions que décideront les arbitres.

La décision des arbitres devra être rendue dans l'intervalle des neuf mois de leur nomination d'arbitres, à moins que cette limite ne soit prolongée par un décret du conseil.

Le conseil d'administration de la compagnie restera en possession de la propriété de la compagnie et dirigera les affaires ordinaires de la compagnie jusqu'à ce que la décision soit rendue, mais, aussitôt que l'arrangement aura été conclu, un comité d'administration sera formé, comprenant deux membres nommés par le réseau national canadien, deux membres nommés par le Grand-Tronc, et un cinquième membre nommé par les quatre autres. Le but de ce comité est de procurer aussitôt que possible les avantages des lignes de l'Etat dans l'Ouest, les moyens d'accès dans l'Est par les ramifications des voies du Grand-Tronc, l'usage des têtes de lignes du Grand-Tronc dans tous les centres importants d'Ontario et de Québec.

A partir de la date de la nomination du comité, les garanties de l'Etat deviennent en vigueur pour les obligations perpétuelles et les anciennes obligations garanties et pour les nouvelles obligations garanties qui doivent être accordées par les arbitres pour être réparties parmi les porteurs des actions de première, deuxième et troisième priorité et les porteurs des actions ordinaires.

Le Sénat a insisté sur la limitation des montants à accorder aux actions de première, deuxième et troisième priorité et aux actions ordinaires. Cette restriction n'était pas conforme à l'entente entre le président et le Gouvernement, mais celui-ci a exigé que la mesure ne fût pas adoptée par le Sénat, sans l'insertion de cette condition. Avec cet amendement le bill n'a été adopté que par une majorité de quatre voix au Sénat.

Lorsque les actions préférentielles et ordinaires auront été mises entre les mains de l'Etat ou de ses représentants, le bureau actuel des directeurs cessera d'exister. Le fonds de retraite du Grand-Tronc continuera, de même que le fonds de pension, jusqu'à ce qu'un projet de pension générale applicable à tous les chemins de fer de l'Etat soit adopté et mis en vigueur.

Les règlements de l'assurance et de la caissé de prévoyance du Grand-Tronc continueront sur une même base. Les droits et intérêts du système de pension, de l'assurance ou de la caisse de prévoyance ne seront nullement mis en danger.

Le ministre des Chemins de fer est actuellement le séquestre du Grand-Tronc-Pacifique, mais le Gouverneur en conseil aura le droit de mettre fin à ce séquestre.

Chacune des parties de la convention paiera ses propres frais d'arbitrage. Les dépenses communes aux deux parties seront partagées également. Une contribution des porteurs d'obligations et des anciennes obligations garanties sera déduite du premier paiement de dividendes après la nomination du comité d'administration afin d'aider à défrayer les dépenses qui pourront surgir. On espère que le montant à déduire n'excédera pas ½ p. 100 des anciennes obligations garanties et ¼ p. 100 des obligations. Vu que, dans le cas où la convention sera ratifiée, ces actions auront la pleine valeur de leurs dividendes, à l'avenir, avec la garantie du Gouvernement, à partir de la nomination du comité d'administration, il n'a été jugé que raisonnable de répartir ainsi les dépenses qu'entraîne la mise en vigueur de cette convention.

Ce qui précède est un sommaire de l'arrangement qui est le résultat de plusieurs mois de négociations ardues entre le Gouvernement canadien et le conseil d'administration. La situation créée par la guerre, et à laquelle ont dû faire face les compagnies de chemins de fer de la Grande-Bretagne, du Canada, et des Etats-Unis, a été d'une difficulté sans pareille.

L'état des finances et du travail des chemins de fer est commun aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne et au Canada, mais les Etats-Unis ont sauvé leurs actionnaires de la ruine en garantissant aux compagnies le revenu net moyen des trois années finissant au mois de juin 1917. Le gouvernement anglais, au début de la guerre, a sauvé les actionnaires du désastre en garantissant le revenu net des compagnies pour 1913, la dernière année complète avant la guerre. Mais aucune aide de cette nature n'a été donnée par le Gouvernement canadien aux chemins de fer du pays.

Durant toutes les négociations, le Gouvernement a insisté sur les obligations du Grand-Tronc, à l'égard du Grand-Tronc-Pacifique, comme étant la principale raison du rachat du Grand-Tronc à des conditions très modérées. Laissant de côté toutes autres considérations, nous pouvons dire sur-le-champ que la même cause provenant de la guerre, l'augmentation énorme des dépenses sans une augmentation proportionnée des tarifs, a fort aggravé la situation du Grand-Tronc-Pacifique à l'égard du Grand-Tronc. Mais à ce sujet, il y a tant de questions à examiner, qu'il est impossible de s'en occuper dans une seule lettre circulaire. Les arbitres traiteront toutes ces questions en détail; il est donc inutile d'en dire plus long maintenant.

Le conseil d'administration a pris et prend toutes les mesures nécessaires pour présenter sous toutes ses faces la cause de la compagnie devant les arbitres. Outre M. Biggar, C. R., l'avocat général de la compagnie, on a retenu les services de trois des membres les plus en vue du barreau canadien.

Les conditions dans lesquelles se trouvent les intérêts de l'industrie des chemins de fer sont les mêmes dans le monde entier; elles sont le résultat de la guerre. Si les chemins de fer doivent être maintenus, et si l'on doit trouver des capitaux pour de nouveaux développements, il faut rendre les chemins de fer rémunérateurs. Quand le Gouvernement du Canada sera devenu le propriétaire d'un grand réseau de chemins de fer, comme celui qu'il aura après l'acquisition du Grand-Tronc, il pourra promptement arriver à un rajustement des prix de transport de nature à permettre pour les capitaux nécessaires un rendement équitable. Toute la cause des difficultés actuelles pour le Grand-Tronc se trouve dans la nécessité de faire face à une pression toujours croissante des affaires, dans les conditions créées par un phénoménal accroissement des frais d'exploitation sans augmentation correspondante des prix de transport; et la situation ne saurait changer tant que la commission des chemins de fer ne permettra pas une augmentation raisonnable des prix.

C'est dans ces circonstances, et après longue et soucieuse considération, que le conseil recommande sans hésitation aux propriétaires d'accepter le marché et de voter en faveur, soit en personne, à l'assemblée générale, ou en signant le formule de procuration ci-incluse et l'adressant immédiatement au secrétaire.

Le comité, dont les noms sont donnés ci-dessus, nommé pour conférer avec les administrateurs, se joint unanimement au conseil pour recommander aux propriétaires d'accepter le marché.

De la part du conseil,

ALFRED W. SMITHERS,
Président.

Y joint est un exemplaire du marché, c'est-à-dire un exemplaire de l'avis qui a été adressé aux 70,000 actionnaires en Angleterre.

M. CANNON: Cette circulaire a-t-elle été envoyée aux actionnaires de la compagnie du chemin de fer Vermont and Province Line, et de la compagnie du Pembroke Southern ainsi qu'aux porteurs des débentures du Great Western?

L'hon. M. REID: Ce sont là des compagnies subsidiaires; il n'était nécessaire d'envoyer cet avis qu'aux membres de la compagnie mère. J'ai dit que ces circulaires, ainsi qu'un exemplaire du marché, ont été envoyés à 70,000 actionnaires en Angleterre.

J'ai maintenant à donner lecture de quelques déclarations; et j'aurai dès lors présenté un dossier complet de tous les documents et communications reçus de la compagnie du Grand-Tronc, de sir George Perley ou de qui que ce soit, en Angleterre ou au Canada, relativement à toute la question du Grand-Tronc suit la première de ces déclarations:

Nous, sir Alfred Waldron Smithers, de Knockholt, dans le comté de Kent, membre du Parlement, et Henry Hilton Norman, du n° 9, New Broad Street, dans le comté de London, faisons solennellement et sincèrement la déclaration qui suit:

Et d'abord, je soussigné Henry Hilton Norman dis pour ma part:

1. Je suis et j'ai été depuis 18 ans le secrétaire de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada ci-après dénommée la compagnie.

2. La compagnie a été originairement constituée en l'année 1852 par une loi du Parlement canadien, et certaines autres compagnies de chemins de fer ont en différents temps été fusionnées avec elle sous l'autorité d'autres lois dudit Parlement, et la compagnie est gouvernée par les lois dudit parlement ou par des actes passés en exécution ou sous l'autorité des lois dudit Parlement.

3. Les actions et débentures-obligations de la compagnie consistent dans les suivantes:

(A) Capital-actions:

Actions garanties quatre pour cent (4%)..	£12,500,000
Actions préférentielles cinq pour cent (5%) 1er rang..	3,420,000
Actions préférentielles cinq pour cent (5%) 2e rang..	2,530,000
Actions préférentielles quatre pour cent (4%) 3e rang..	7,168,055
Actions ordinaires..	23,955,437
	£49,573,492

(B) Obligations perpétuelles:

Obligations perpétuelles du Grand-Tronc, consolidées cinq pour cent (5%)..	£ 4,270,375
Obligations perpétuelles du Great Western cinq pour cent (5%)	2,723,086
Obligations perpétuelles consolidées du Grand-Tronc quatre pour cent (4%)..	24,624,455
Obligations perpétuelles du Northern quatre pour cent (4%)..	308,215
	£31,926,125

4. La compagnie tient deux registres des actionnaires, l'un en Angleterre et l'autre au Canada. Les actionnaires portés au registre anglais ne le sont pas pour les mêmes actions que ceux du registre canadien et vice versa. Les règles de la compagnie ne disent rien du mode d'appliquer le sceau aux actes, mais la pratique suivie est de l'apposer en présence du président et du secrétaire.

5. Tous les porteurs de capital-actions et d'obligations perpétuelles, à l'exception des porteurs d'obligations perpétuelles du Great Western, ont droit d'assister et de voter aux assemblées de la compagnie, mais leurs droits de vote ne sont pas identiques.

6. Les porteurs d'obligations perpétuelles consolidées du Grand-Tronc cinq pour cent ont sous l'empire de l'article 7 de la loi du Grand-Tronc de chemin de fer de 1874 droit à quatre voix sur chaque somme de £100 d'obligations perpétuelles dont ils sont respectivement porteurs.

7. Les porteurs des actions garanties quatre pour cent et des obligations perpétuelles consolidées du Grand-Tronc quatre pour cent ont respectivement, sous l'empire des articles 12 et 13 de la Loi du Grand-Tronc de chemin de fer de 1884, droit à 4 voix pour chaque somme de £100 d'actions d'obligations perpétuelles dont ils sont porteurs.

8. Les porteurs d'actions préférentielles de premier, deuxième et troisième rang, ont, sous l'empire des clauses 12 et 13 de l'acte passé en date du 24 janvier 1888, entre la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, la compagnie du chemin de fer du Nord du Canada et la compagnie du chemin de fer Hamilton & Nortwestern, sous l'autorité des deux lois du Parlement canadien 16 Vict., chapitres 39 et 76, droit à une voix pour chaque somme nominale de £25 d'actions dont ils sont porteurs—et les porteurs de capital-obligations du Northern quatre pour cent ont, sous l'empire de la clause 13 du même acte, droit à une voix pour chaque somme nominale de £25 d'obligations perpétuelles dont ils sont porteurs.

9. Les porteurs d'actions ordinaires ont, sous l'empire de l'article 8 de la loi des arrangements du Grand-Tronc, 1873, droit à deux voix pour chaque somme nominale de £100 d'actions dont ils sont porteurs.

10. La loi de 1914 sur la fusion du Grand-Tronc et du Canada-Atlantic réunissait la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer Canada et celle du chemin de fer Canada-Atlantic sous le nom de compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada et ratifiait le traité entre les deux compagnies, qui y était annexé. L'article 15 de ce traité déclarait, entre autres choses, que les assemblées générales de la Compagnie unie auraient lieu à Londres et qu'un avis de pas moins de 14 jours en serait publié au moins une fois dans la Gazette du Canada, lequel avis serait suffisant.

11. Sur les instructions du bureau des directeurs de la compagnie, je fis publier dans la Gazette du Canada, le 31 janvier 1920, une convocation d'une assemblée générale spéciale de la compagnie, à l'hôtel de Cannon Street, rue Cannon, à Londres, pour le jeudi 19 février 1920, à midi, en vue de considérer. et de rati-

fier s'il y a lieu, le traité conclu entre Sa Majesté le Roi représenté par le ministre des Chemins de fer et Canaux du Canada, d'une part, et la compagnie, d'autre part, traité dont le brouillon serait déposé à l'assemblée. Une copie de ce numéro de la Gazette du Canada est ci-jointe et porte la lettre "A".

12. Bien que ce ne soit pas un droit des actionnaires de recevoir avis personnellement des assemblées générales de la compagnie, c'est la coutume depuis nombre d'années d'expédier à chacun d'eux (y compris les porteurs de débenture stock à 5 p. 100 du Great Western), si son nom est inscrit sur le registre de la compagnie, à Londres, une copie de la convocation, ainsi que du rapport des directeurs, des comptes de la compagnie et de tout acte, contrat ou autres documents qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée. Ces copies sont habituellement affichées huit jours avant les réunions; et on n'en envoie pas aux actionnaires inscrits sur le registre canadien, parce qu'ils ne les recevraient pas assez tôt pour y donner suite. Le nombre des actionnaires sur le registre canadien et le montant des valeurs qu'ils détiennent représentent 1½ p. 100 du total.

13. Je fis également expédier par la poste, le 4 février 1920, une copie desdits avis et traité ainsi qu'une formule procuration, à chaque détenteur inscrit au registre anglais de la compagnie, de coupures du capital-actions ou du capital-obligations mentionnés plus haut, y compris celles à 5 p. 100 du Great Western. Un imprimé de cette circulaire est ci-joint et porte la lettre "B". Je ne sache pas que les actionnaires inscrits au registre canadien aient reçu un avis séparé de l'assemblée.

Et moi, ledit sir Alfred Waldron Smithers, déclare pour ma part:

14. Je suis le président de la compagnie et j'ai présidé son assemblée du 19 février 1920.

15. A cette assemblée, le projet de traité entre Sa Majesté le Roi représenté par le ministre des Chemins de fer et Canaux du Canada, d'une part, et la compagnie, de l'autre, fut soumis à l'assemblée; et la résolution suivante fut adoptée à une grande majorité de voix:

Le traité entre Sa Majesté le Roi représenté par le Ministre des Chemins de fer et Canaux du Canada, autorisé par décret du Conseil du 31 décembre 1919, et le chemin de fer Grand-Tronc du Canada, dont le projet est déposé à cette assemblée, est présentement approuvé et ratifié; et sir Alfred Waldron Smithers, M.P., président du bureau de direction, et Henry Hilton Norman, secrétaire de la compagnie, sont autorisés à signer le traité en son nom et à y opposer son sceau.

16. A cette assemblée, vingt actionnaires seulement votèrent, eux-mêmes ou par procuration, contre la résolution. Ces actionnaires détenaient des valeurs au chiffre nominal total de 319,935 livres, et des votes au total de 7,080.

17. D'autre part, 483 actionnaires présents votèrent pour la résolution, soit un total de 38,622 votes. De plus, 17,575 actionnaires votèrent également pour par procuration. Ils détenaient des valeurs de toute sorte au chiffre nominal total de 16,252,766 livres, donnant droit à 585,238 votes.

Et moi, ledit sir Alfred Waldron Smithers, déclare en outre pour ma part:

18. J'ai soigneusement examiné les titres des personnes présentes à la réunion qui appuyèrent la résolution; et le tableau suivant fait voir le montant total des valeurs qu'elles détiennent:

Capital-obligations de 5 p. 100.. ..£	38,225
Northern of Canada..	500
Capital-obligations de 5 p. 100.. ..	116,801
Capital-actions garanti de 4 p. 100.	200,427
Actions privilégiées de 1er rang. ..	71,940
Actions privilégiées de 2e rang.. ..	81,250
Actions privilégiées de 3e rang.. ..	210,726
Actions ordinaires consolidées.. ..	491,934

J'ai aussi soigneusement examiné les titres des actionnaires représentés par procuration qui appuyèrent la résolution. Et le tableau suivant fait voir le montant total des valeurs qu'ils détiennent:

Capital-obligations de 5 p. 100.. ..£	789,411
Northern of Canada..	32,682
Capital-obligations de 4 p. 100.. ..	5,266,243
Capital-actions garanti de 4 p. 100..	3,958,369
Actions privilégiées de 1er rang..	862,604
Actions privilégiées de 2e rang.. ..	674,803
Actions privilégiées de 3e rang.. ..	1,457,898
Actions ordinaires consolidées.. ..	3,210,756

20. J'ai aussi soigneusement examiné les titres des actionnaires présents à la réunion ou représentées par procureurs, qui votèrent contre la résolution. Et voici, correctement établi, le résultat de cet examen:

Capital-obligations de 5 p. 100.. ..£	400
Capital-obligations de 4 p. 100.. ..	3,200
Capital-actions garanti de 4 p. 100..	200
Actions privilégiées de 1er rang.. ..	500
Actions privilégiées de 2e rang.. ..	300
Actions privilégiées de 3e rang.. ..	24,500
Actions ordinaires consolidées.. ..	263,335

21. 339 détenteurs de coupures du capital-obligations à 5 p. 100 du Great Western, au chiffre global de 227,260 livres, qui ne détenaient aucune autre valeur de la compagnie, envoyèrent à la compagnie des procurations en faveur de la résolution.

22. Sur les 17,575 actionnaires mentionnés dans le 17e alinéa, 222 étaient en même temps porteurs d'obligations du Great Western et ceux-ci, s'ils en avaient eu le droit, auraient voté par procuration en faveur de la résolution. Le total des obligations du Great Western détenues par ces actionnaires s'élève à £163,220.

23. Aucun avis n'a été reçu des porteurs d'obligations du Great Western à l'effet qu'ils s'opposaient à la résolution ou à la convention

24. Il n'y a que huit porteurs d'obligations du Great Western enregistrés au Canada et le total de leurs intérêts s'élève à £28,730.

Nous faisons cette déclaration solennelle, croyant consciencieusement qu'elle est conforme à la vérité et aux dispositions de la loi de 1885 relative aux déclarations statutaires.

(Signé) ALFRED SMITHERS,
H. H. NORMAN,

Déclaré par les susnommés sir Alfred W. Smithers et Henry Hilton Norman au n° 10 de la rue Broad, dans la cité de Londres le 12e jour de mars 1920.

Devant moi,

(Signé) ALFRED W. SMITHERS,
Commissaire des déclarations sous serment.

Je veux faire bien comprendre à la Chambre qu'il s'agit tout simplement de ces huit porteurs d'obligations du Great Western dont les intérêts s'élèvent à £28,730. Sur les huit, six qui étaient des actionnaires anglais ont reçu un avis, de sorte que la question se résume à la convocation de deux actionnaires.

L'hon. M. MURPHY: Y a-t-il quelque chose qui puisse montrer comment les huit ou les deux actionnaires ont voté?

L'hon. M. REID: Non. Les déclarations assermentées indiquent qu'aucun d'eux n'a protesté. Cette question de l'acquisition du Grand-Tronc avait été tellement discutée dans les journaux que je suis certain que les actionnaires étaient au courant de l'assemblée qui devait avoir lieu. Dans tous les cas ils sont en bien meilleure posture aujourd'hui, car leurs actions qui n'étaient garanties autrefois que par le Grand-Tronc le sont maintenant par l'Etat, de sorte qu'au lieu d'avoir été lésés ils en profitent.

L'hon. M. MURPHY: A quelle date a été faite la déclaration que le ministre vient de nous lire?

L'hon. M. REID: Le 22 mars 1920. A venir jusqu'à cette date il n'y avait eu aucune protestation de la part des huit actionnaires qui n'avaient pas reçu d'avis de convocation. Donc j'ai donné tous les renseignements. J'avais demandé au sous-ministre de la Justice de me remettre les copies de tous les documents qu'il avait en sa possession et tout le dossier dont j'ai donné lecture vient de ce département. Je tiens à répéter que s'il fallait que les actionnaires du Grand-Tronc se réunissent de nouveau pour ratifier l'accord en question sous prétexte de deux erreurs, cela entraînerait un autre retard de deux ou trois mois. Je suis très impatient, comme le sont les autorités du Grand-Tronc et du chemin de fer National, de relier les deux réseaux dans le plus bref délai possible afin de faire des économies. Aussitôt que l'accord aura été ratifié, nous pourrons nommer les administrateurs qui s'efforceront de faire toutes les économies possibles et il n'y a pas de doute que l'on peut en faire. Par exemple dans la ville d'Ottawa nous avons deux bureaux très onéreux pour la vente des billets: l'un pour le Grand-Tronc, l'autre pour le chemin de fer National. Il n'y a pas de raison pour que nous ne nous dispensions pas de l'un des deux tout de suite et la même chose s'applique à plusieurs autres endroits du Canada.

M. CANNON: Pourquoi le ministre ne fait-il pas à Ottawa ce qu'il a fait à Québec, c'est-à-dire fermer les bureaux du Grand-Tronc?

L'hon. M. REID: C'est justement ce que j'allais suggérer.

M. CANNON: On l'a déjà fait à Québec.

M. McMASTER: On aime le progrès dans le Québec.

[L'hon. M. Reid.]

L'hon. M. REID: Nous ne pouvons pas fermer les bureaux avant d'avoir nommé les administrateurs.

M. CANNON: On a fermé ceux de Québec.

L'hon. M. REID: Je ne sais pas pourquoi. Je serai très heureux, lorsque nous serons réunis en comité, de donner tous les renseignements qui me seront demandés, et je souhaite que les députés puissent ratifier l'accord aussitôt que possible.

M. CAHILL: De quelle manière le ministre croit-il que les gens souffriraient si cet accord n'était pas mis en vigueur immédiatement?

L'hon. M. REID: Tant qu'il ne sera pas ratifié nous ne pouvons pas exploiter les deux réseaux simultanément. Je suis informé par M. Kelley, du Grand-Tronc, ainsi que par M. Hanna et ses collaborateurs, qu'aussitôt que l'accord sera ratifié, ils sont prêts à élaborer un programme qui facilitera beaucoup les opérations et permettra aussi de faire des économies.

Puisqu'il importe que ces deux erreurs soient rectifiées, bien que les jurisconsultes de l'Etat soient d'avis qu'il n'existe aucun doute sur la validité du traité, je dois dire qu'à mon avis, il est préférable de faire disparaître tous les doutes qui pourraient surgir, et cela en adoptant la mesure législative à l'étude. Il n'existe et ne saurait exister de grief que de la part de deux des actionnaires.

L'hon. M. FIELDING: Touchant la question des bureaux mentionnés par le ministre, il existe à Londres, au square Trafalgar, un superbe bureau de la compagnie du Grand-Tronc. Ce bureau figurerait sans doute au nombre des biens dont nous faisons l'acquisition.

L'hon. M. REID: Effectivement.

L'hon. M. FIELDING: Il est souvent question de la situation des bureaux de Londres affectés au Canada. L'emplacement choisi pour ce bureau à Londres, au square Trafalgar, est tout à fait idéal, et en séance de comité, le ministre voudra bien sans doute nous donner quelques précisions sur la nature des installations qui y existent, et nous dire si elles répondraient bien aux objets d'un bureau général.

L'hon. M. REID: Si mes souvenirs sont fidèles, ce bureau figure parmi les biens du Grand-Tronc, et le gouvernement en acquerra la propriété. Le Nord-Canadien possède également des bureaux et un per-

sonnel de fonctionnaires à Londres, encore que ces bureaux n'aient peut-être une grande valeur. Ici encore, on pourrait utilement fusionner les bureaux.

M. CANNON: Tant que ce traité ne sera pas en vigueur au Canada, le pays n'est pas responsable des dettes contractées par l'administration du Grand-Tronc.

L'hon. M. REID: C'est parfaitement exact, le gouvernement est d'avis que, du moment que la convention aura été ratifiée, il faudra l'appliquer.

M. CANNON: Cela n'expliquerait-il pas l'empressement dont fait preuve la compagnie du Grand-Tronc pour l'adoption de ce projet de loi.

L'hon. M. REID: Pour mon propre compte, je tiens tout autant que le Grand-Tronc à ce que la question soit réglée; car, si l'Etat doit faire le rachat du Grand-Tronc, il faudrait viser à réaliser des économies, à bref délai. On en conviendra, si cette convention doit s'exécuter, il importe de prendre, à brève échéance, les mesures voulues. Il n'est ni économique, ni convenable que ce pays soit desservi par deux lignes de chemins de fer parallèles, et il importe de hâter l'adoption de ce projet de loi. En séance du comité, je serai bien aise de donner tous les renseignements désirés.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre a fait valoir deux raisons qui militent en faveur de l'adoption de ce projet de loi. En premier lieu, il affirme que ce projet de loi vise à la rectification de deux erreurs qui se sont glissées dans la convention rédigée par le Gouvernement et qui est intervenue entre l'Etat et la compagnie du Grand-Tronc.

Le deuxième objectif visé par le projet de loi est la ratification complète de cette convention par le Parlement. Je tiens à observer ici qu'à la dernière session, l'opposition a fortement préconisé une ligne de conduite qui, l'eût-on adoptée, aurait obvié au double besoin qui s'impose aujourd'hui au Gouvernement. Le gouvernement n'eût pas été obligé de venir déclarer à la Chambre, qu'il a commis des erreurs dans la gestion des affaires publiques, et le Parlement n'eût pas été tenu de consacrer un temps précieux à l'étude de ce projet de loi, ni d'occasionner de nouvelles dépenses à cet égard. On s'en souvient, à la dernière session, l'honorable député de Queen-Shelburne (M. Fielding) a préconisé une attitude qu'il jugeait nécessaire, dans le but d'obvier aux erreurs qu'on nous a signalées aujourd'hui. Puis-je appeler l'attention de la Chambre sur un amendement proposé à cette époque par mon honorable ami? Je ne donnerai lecture que d'une partie de cet amendement, mais c'est un texte qui offre le plus vif intérêt en ce moment. Dans les journaux de la Chambre, du jeudi, 4 novembre 1919, se trouve consigné l'amendement proposé par l'honorable député de Queen-et-Shelburne, où figure le texte que voici:

> Que les renseignements donnés à la Chambre ne suffisent pas pour lui permettre de bien saisir la situation fort compliquée du réseau du Grand-Tronc.

Puis vient ce texte-ci:

> De l'avis de cette Chambre, avant de prendre une nouvelle initiative en vue de l'acquisition des chemins de fer en question, le Gouvernement devrait créer une commission composée de titulaires d'une habileté et d'une compétence reconnues en matière de gestion des voies ferrées, en matière de finance et de comptabilité de chemins de fer, dans le but de faire une enquête approfondie sur toutes les affaires de la compagnie du Grand-Tronc et de ses compagnies auxiliaires, sur leur actif et leurs dettes, la condition des lignes de chemins de fer et leur outillage, la valeur matérielle des biens, les sommes voulues pour leur assurer une pleine efficacité, leur puissance de rendement estimatif, et en général sur tout ce qui se rattache aux affaires des compagnies en question, et de présenter un rapport circonstancié à cet égard, pour l'édification du Parlement.

A cette époque, le Gouvernement a refusé absolument d'accepter soit les amendements soit les propositions présentés par l'opposition. Aujourd'hui, cependant, nous avons une preuve au moins de la conséquence de ce refus. Nous constatons qu'il s'est glissé deux erreurs dans la convention et nous n'avons aucune garantie, monsieur l'Orateur, que d'autres erreurs ne se sont pas produites. En réalité il y a tout lieu de supposer, à en juger par la correspondance dont le ministre a donné lecture, qu'un grand nombre des actionnaires de la compagnie du Grand-Tronc sont absolument mécontents de l'assemblée qui a eu lieu et de la procédure adoptée. Ce mécontentement est causé, il n'est pas douteux, par le manque de renseignements complets que l'on aurait découvert si on avait adopté la méthode conseillée par l'opposition. Comme je l'ai dit l'autre jour, quand le ministre a présenté cette mesure, nous ne désirons nullement retarder d'aucune manière une législation d'importance publique urgente, mais le bill, tel qu'il est rédigé, va beaucoup plus loin que la simple question de corriger deux erreurs que le ministre déclare constituer l'objet principal et en réalité unique de cette législation. Laissez-moi dire immédiatement que si, par la correction de ces deux

erreurs nous pouvons sortir le Gouvernement de la difficulté dans laquelle il s'est placé lui-même, pourvu que le ministre consente à limiter la portée du bill à ce but unique nous pouvons selon moi adopter la mesure aujourd'hui. Je ne vois aucune raison pour ne pas consentir aux changements que le ministre cherche à introduire relativement à ces erreurs particulières et accorder la ratification nécessaire au sujet de ces erreurs. Mais quand le ministre nous demande de faire davantage, quand il exige la ratification de toute la convention, il ouvre un champ très large et il met le Parlement dans une position qui lui ferait prendre de très grandes responsabilités s'il se lançait dans une voie semblable en ce moment. Je pourrais faire remarquer à ce sujet, qu'à la dernière session du Parlement, j'ai présenté un amendement au bill du Grand-Tronc qui, s'il eut été adopté, aurait répondu à ce que le ministre nous demande maintenant, même sous la forme plus étendue d'une ratification. On trouvera l'amendement proposé à la page 155 du procès-verbal de la Chambre, dernière session:

M. King propose en amendement: Que le bill ne soit pas lu maintenant pour la 3e fois mais soit renvoyé à un comité général de la Chambre avec instructions de l'amender en ajoutant à l'article 2 les mots suivants: La convention ci-dessus sera soumise et sujette à la ratification du Parlement du Canada.

Pourtant quand l'opposition a présenté le susdit amendement à la dernière session du Parlement, tous les députés de la droite ont rejeté la proposition. Ce n'est pas notre faute si le Gouvernement se trouve dans la nécessité de s'adresser au Parlement pour obtenir la ratification de la convention. Nous avons demandé à cette époque que l'on prenne précisément cette disposition.

Permettez-moi d'attirer l'attention de la Chambre sur la position désagréable dans laquelle se trouve le Parlement à propos de cette question de ratification. Quand nous discutions cette mesure à la dernière session, si l'on avait adopté la méthode suggérée dans l'amendement, le Parlement aurait eu la même possibilité d'étudier cette convention, que l'ont eue les actionnaires de la compagnie du Grand-Tronc, quand on a soumis à leur approbation la convention entre la compagnie et le Gouvernement. Nous avons alors fait expressément remarquer que le Gouvernement accordait aux actionnaires en Angleterre un privilège qu'il refusait aux représentants du peuple du Canada au Parlement et je désire faire observer qu'en demandant à la Chambre de ratifier en ce moment la convention on ne lui accorde pas le même privilège et la même considération qu'aux actionnaires de la compagnie du Grand-Tronc en Angleterre. Je vois le ministre de la Justice prêt à se lever pour faire remarquer que nous avons du moins une chance de ratifier, mais je crois qu'il verra la différence que je conçois aussitôt que j'aurai l'occasion de l'expliquer. La convention entre le Gouvernement et la compagnie du Grand-Tronc, a été signée le 8 mars de cette année. Elle a été soumise aux actionnaires et aux porteurs d'obligations perpétuelles à Londres, pour obtenir leur approbation, le 19 février 1920.

Quand les actionnaires du Grand-Tronc ont eu cette convention sous les yeux elle n'avait été signée ni par le Gouvernement ni par les actionnaires. S'il y avait eu à ce moment dans la convention des erreurs comme celles dont on nous a signalé l'existence aujourd'hui, les actionnaires avaient une occasion de les porter à l'attention du Gouvernement s'ils les avaient remarquées. Après qu'on les leur aurait signalées, les actionnaires auraient eu la liberté, s'ils l'avaient désiré, de soulever toute question au sujet de ces particularités de la convention avant la signature de la convention.

Cependant, cette situation est bien différente de celle dans laquelle le Parlement se trouve placé à cette heure, car on lui demande de ratifier cette convention, qui a déjà été signée tant par les actionnaires que par le Gouvernement. Je n'hésite pas à le dire, le Gouvernement nous refuse la permission de rouvrir le débat relativement à l'affaire qui fait l'objet de la présente convention sans compter qu'il refusera de modifier en quoi que ce soit ladite convention, sauf la modification qu'il demande au Parlement d'adopter.

Le rôle du Parlement, en ce qui concerne la présente convention, n'est pas celui d'une assemblée délibérante ayant mission d'examiner la sagesse d'un article en particulier inséré dans cette convention; il se résume à approuver d'emblée la conduite du Gouvernement. On ne devrait jamais demander au Parlement d'assumer une pareille attitude. A deux ou trois reprises différentes depuis l'ouverture de la présente session, j'ai appelé l'attention du Gouvernement sur le fait qu'il a, relativement au règlement de questions extrêmement importantes et comportant la dépense des deniers publics, agi sous l'empire de décrets rendus en conseil tandis que le Parlement n'a pas d'autre recours que de protester contre une pareille procédure. Par conséquent, à moins que le Gouvernement ne soit disposé à rouvrir la question et à permettre au

Parlement d'apporter à cette convention les modifications qu'il jugera nécessaires et convenables dans l'intérêt public, il ne devrait pas nous demander à cette heure de ratifier purement et simplement le contrat en entier une fois qu'il aura été signé par les deux parties. Si le Gouvernement entend dénier aux représentants du peuple les mêmes droits qu'il a concédés aux actionnaires du Grand-Tronc, en Angleterre. Je préfère qu'on lui épargne l'humiliation d'avilir les fonctions qu'il est appelé à exercer à titre d'assemblée délibérante pour lui faire jouer le rôle inférieur de bureau d'enregistrement des arrêtés ministériels.

S'il s'agit uniquement de corriger certaines erreurs, comme il l'a affirmé, je suggère donc au ministre de modifier le titre du présent bill et de l'intituler: "Loi tendant à rectifier certaines erreurs dans la convention conclue entre le Gouvernement et la compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc" au lieu de l'intituler: "Loi tendant à ratifier la convention" et le reste. Qu'il s'engage à effectuer cette modification dans le titre du bill et nous lui promettons de notre côté de le laisser adopter tel quel. Nous nous opposerons énergiquement toutefois à ce que le Gouvernement nous force à faire apparemment telle chose lorsqu'en réalité nous faisons le contraire, en nous obligeant à approuver une transaction que nous n'avons pas eu la chance de critiquer en détail.

Il est fort possible comme l'a déclaré le ministre—et il a encore insisté sur ce point tout à l'heure—que l'intervention du Parlement n'est nullement nécessaire pour ratifier la convention, sauf en ce qui a trait aux deux erreurs particulièrement mentionnées. Or si cette ratification par le Parlement est inutile, à quoi sert-il de la demander? Pour moi, monsieur l'Orateur, le Gouvernement ne devrait jamais inviter le Parlement à perdre son temps pour étudier des lois inutiles et sans objet.

La question toutefois offre encore un autre aspect. Dans la correspondance que le ministre a lue à la Chambre cet après-midi, nous relevons certains faits qui devraient être étudiés avec la plus grande attention, avant de continuer la discussion de cette proposition. Le ministre a informé la Chambre que toute la correspondance relativement à cette affaire se résumait à deux ou trois pages. Or il a cité de nombreuses lettres dont la lecture a duré plus de trois heures, si bien que l'on serait porté à croire que ces deux ou trois pages de correspondance sont multipliées par les chiffres 100 ou 200.

Dans les circonstances, je prierai mon honorable ami de ne pas insister pour faire franchir au projet de loi l'étape de la 2e lecture avant que nous ayons eu la chance d'étudier plus attentivement la signification de certaines assertions que renferme cette correspondance et qui mettent en doute en quelque sorte la solidité de l'assemblée d'actionnaires convoquée pour régler toute l'affaire.

L'hon. M. REID: Si j'ai bien compris, le chef de l'opposition préférerait que nous en restions là pour l'instant?

L'hon. M. KING: Parfaitement.

L'hon. M. REID: Je me rends à cette demande sans hésiter. Je n'insiste pas pour que la Chambre continue l'examen du projet de loi, du moment que mon honorable ami désire parcourir la correspondance et l'examiner plus attentivement. Il ne verra pas d'objection, je le suppose, à ce que nous reprenions l'examen du bill demain?

L'hon. M. KING: Pas du tout. Je propose donc l'ajournement de la suite du débat.

M. CANNON: Cette correspondance sera-t-elle inscrite dans les pages des débats?

L'hon. M. REID: Certainement.

M. CANNON: Les députés pourront l'avoir entre les mains demain midi?

L'hon. M. REID: A dix heures.

Un honorable DEPUTE: Nous n'avons jamais les débats avant midi.

M. CANNON: Nous ne pourrons examiner toute cette correspondance dans l'espace de deux heures.

(La motion est adoptée et la suite du débat est renvoyée à une prochaine séance.)

1re LECTURE.

De divers projets de loi émanant du Sénat:

Le 1er (bill n° 59), tendant à faire droit à George Henry Shemilt;

Le 2e (bill n° 60), tendant à faire droit à John Bertram Hall;

Le 3e (bill n° 61), tendant à faire droit à Nell Louise Dennis;

Le 4e (bill n° 62), tendant à faire droit à Harry Ernest Wright;

Le 5e (bill n° 63), tendant à faire droit à Henri Delpé Parizeau;

Le 6e (bill n° 64), tendant à faire droit à Gele Karafel;

Le 7e (bill n° 65), tendant à faire droit à William George Uren;

Le 8e (bill n° 66), tendant à faire droit à Meryl Adams.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

RENVOI DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE DE L'EXERCICE 1920.

L'hon. M. ROWELL (président du conseil) propose que le message reçu ce jour de S. Exc. l'Administrateur, soit renvoyé, en même temps que le budget qui y est annexé au comité des subsides.

Adopté.

SUITE DE LA DISCUSION DU PROJET DE LOI CONTRE LA FALSIFICATION DES PRODUITS DE L'ERABLE.

La Chambre passe à la suite de la discussion en comité général sur le projet de loi (bill n° 28) concernant les produits de l'érable (sucre et sirop).

M. le PRESIDENT: La dernière fois que ce bill est venu en discussion, la Chambre a fait subir une modification à l'article 2 en ajoutant après le chiffre "3" dans la 16e ligne les mots "excepté du consentement du ministre de l'Hygiène".

L'hon. N. W. ROWELL (au nom du ministre des Finances): Lors d'un précédent examen de ce projet de loi en comité, un débat a eu lieu touchant la forme de cet article, et l'on a fait diverses propositions visant à le modifier. J'ai eu depuis l'occasion d'y réfléchir et je suggérerais un amendement en vertu duquel seraient retranchés les mots: "ou qui est composé, en partie, de sucre d'érable ou de sirop d'érable et"...

L'hon. M. MARCIL: Quel est l'objet de cet amendement?

L'hon. M. ROWELL: C'est de faire que ne puisse être vendu pour du pur sucre d'érable ou du pur sirop d'érable un article qui y ressemblerait ou en serait une imitation.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

L'hon. M. ROWELL: En ce qui regarde le paragraphe 3, j'avais soumis un amendement qui alors n'a satisfait personne. Après avoir fait un nouvel examen de la question, je suggérerais la radiation des mots insérés et leur remplacement par ceux qui suivent: dans la 19e ligne "qui ressemble à du sucre d'érable ou à du sirop d'érable ou qui en est une imitation"; puis, dans la 20e ligne, avant le mot "article", le mot "cet".

[M. Cannon.]

L'hon. M. FIELDING: Le ministre aurait-il la complaisance de nous lire l'article dans son texte nouveau?

L'hon. M. ROWELL: L'article modifié portera:

> Le mot "érable" ne doit pas être employé, soit isolément, soit avec tout mot ou tous mots, lettre ou lettres, sur l'étiquette ou autre marque, vignette ou légende d'un contenant renfermant quelque article alimentaire qui ressemble à du sucre d'érable ou à du sirop d'érable, ou qui en est une imitation, non plus que sur cet article alimentaire lui-même qui n'est pas du pur sucre d'érable ou du pur sirop d'érable, et tout article alimentaire étiqueté ou marqué en contravention du présent paragraphe est sensé falsifié au sens de la loi de 1920 sur les drogues et denrées alimentaires.

La députation comprendra que l'effet de cet amendement est de restreindre l'usage exclusif du mot "érable" aux articles alimentaires qui ressemblent à du sucre ou du sirop d'érable ou en sont une imitation.

L'hon. M. FIELDING: Cela ne dérange en rien au commerce des compagnies qui ont le mot "érable".

L'hon. M. ROWELL: Aucunement; le sens de l'article sera plus clair. Il n'empêche point l'emploi du mot "érable" sur tout article alimentaire autre que ceux mentionnés.

L'hon. M. FIELDING: Cela ne léserait point non plus les intérêts du représentant de Maple Creek (M. Maharg).

M. PROULX: Il existe un article alimentaire que l'on vend comme "maple butter". La présente disposition empêcherait-elle la vente de cet article?

L'hon. M. ROWELL: Aucunement, à moins que ce produit ne soit fabriqué de façon à ce qu'il ressemble au sirop d'érable, ou en soit une imitation. J'ignore si le "maple butter" est fait de manière à ressembler à du sirop d'érable.

Dans l'affirmative, l'usage du mot "érable" serait défendu en vertu de cet article.

M. PROULX: Supposons qu'il serait de la même couleur?

L'hon. MACKENZIE KING: L'exjression "feuille d'érable" serait-elle permise par rapport à la fabrication ou à la vente de biscuits?

L'hon. M. ROWELL: La modification apportée à l'article n'aurait pas pour effet de la défendre, car elle a pour objet de restreindre le droit de réclamer l'usage exclusif du mot "érable" pour les pro-

duits alimentaires ressemblant au ou constituant une imitation du sucre ou du sirop d'érable.

L'hon. MACKENZIE KING: On a dit qu'un fonctionnaire du ministère de l'hygiène a visité une fabrique où l'on faisait des biscuits "Maple Leaf" et s'est opposé à ce que l'on continuât à en faire, parce que c'était violer l'ancienne loi. L'honorable ministre trouve-t-il que le fonctionnaire a eu raison et a agi selon l'esprit de l'ancienne loi?

L'hon. M. ROWELL: Oui, et les intéressés ont prié le ministère de faire appliquer la loi pour empêcher l'usage du mot "érable" par rapport aux denrées alimentaires d'une autre nature que le sucre ou le sirop d'érable. Le Gouvernement trouve qu'on ne devrait pas monopoliser l'usage du mot "érable" et que les fabricants de produits qui ne ressemblent ni au sucre, ni au sirop d'érable, ne devraient pas être empêchés d'employer le mot "érable", qui est si caractéristique.

M. DECHENE: L'article défend-il la fabrication et la vente du "Crescent Mapleine"? On annonce ce produit comme susceptible de communiquer "un délicieux arome aux sirops, aux gâteaux, aux bonbons, aux glaces, aux gelées", etc. On déclare qu'il ne contient ni sucre, ni sirop, ni sève d'érable, mais donne un goût semblable à celui de l'érable.

L'hon. M. ROWELL: Ne connaissant pas la nature de ce produit, je ne saurais exprimer d'opinion sur l'interprétation de la loi telle qu'ellle s'applique à ce produit en particulier. Ce serait aux tribunaux de dire si ce produit tombe ou ne tombe pas sous le coup de l'article.

M. CANNON: Je signalerai un cas survenu dans mon comté. Quelqu'un a demandé au ministère du Commerce un brevet pour la fabrication d'un certain sirop appelé "sucre de frêne", je crois. Le ministère lui a permis la vente de ce sirop, mais cette denrée fut ensuite saisie par le ministère de l'Hygiène, et le grief qui s'en est suivi n'a pas encore été redressé, bien que le ministère ait déjà reçu plusieurs requêtes de cette fin. Les amendements projetées vont-ils mettre fin à pareils conflits entre les deux ministères, de manière que l'on puisse savoir si la vente de cet article est permise?

L'hon. M. ROWELL: Personne ne pouvait offrir un produit en vente en violation de la loi telle qu'elle était, et cette loi défendait la vente du produit mentionné par mon honorable ami. Les fonctionnaires n'ont fait que l'appliquer. Ce cas m'a déjà été signalé. Cependant, j'ai trouvé que les termes de la loi étaient trop larges ; qu'il ne convenait pas de laisser monopoliser l'usage du mot "érable" par les fabricants de sirop ou de sucre d'érable, et que le reste du public devrait avoir droit, comme eux, d'employer ce mot, à condition de ne pas l'appliquer à un produit alimentaire qui ressemble au sucre et au sirop d'érable ou en soit une imitation.

M. COPP: Cet article embrasse-t-il d'autres produits de l'érable, comme, par exemple, les bonbons, la mélasse et la crème d'érable?

L'hon. M. ROWELL: Il n'aura pas pour effet d'interdire l'usage du mot "érable" par rapport à un produit qui ne ressemble pas au sirop ou au sucre d'érable ou n'en n'est pas une imitation.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

L'hon. M. ROWELL: Je propose que l'on ajoute au bill, comme article 3, le texte suivant:

> Quiconque viole les dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de cette loi est coupable de délit et peut être, pour première contravention, condamné sommairement, à une amende n'excédant pas $200 et les frais ou ne représentant pas moins de $50.00 et les frais, ou à la prison pour pas plus de trois mois, ou à l'amende et à la prison, et pour chaque cas de recidive, à une amende n'excédant pas $500 et les frais ou ne représentant pas moins de $50 et les frais, ou à la prison pour un terme n'excédant pas six mois, ou à l'amende et à la prison.

Cet article est emprunté à l'ancienne loi relative aux falsifications et est nécessaire pour rendre ce bill efficace.

M. VIEN: Bien des gens peuvent enfreindre cette loi, sans en connaître toutes les prescriptions. Je suggère donc de ne pas fixer le chiffre de la moindre amende pour la première infraction, et de laisser ce soin au juge qui instruira l'affaire.

L'hon. M. ROWELL: Si le comité le juge à propos, je veux bien abaisser le chiffre de la moindre amende pour la première infraction; mais il faut le préciser. La disposition de la loi actuelle n'a pas, que je sache, causé d'injustices. Ceux qui tiennent à l'application de cette loi, ce sont les producteurs de sirop et de sucre d'érable, qui désirent protéger le produit pur contre le produit falsifié qui se vend comme du sirop ou du sucre d'érable sans mélange. Je crois que, telle quelle, la disposition ne laisse rien à désirer; cependant, si le comité désire abaisser jusqu'à dix dollars le mini-

mum de l'amende, je n'y vois pas d'inconvénient.

M. VIEN: Je suis d'avis de le fixer à dix dollars.

L'hon. M. ROWELL: Je consens à ce que le minimum de l'amende pour la première infraction soit de dix dollars, au lieu de cinquante.

(L'amendement est adopté.)

Le nouvel article 3, ainsi modifié, est adopté.

L'hon. M. ROWELL: Je propose que le texte suivant soit ajouté au bill, comme 4e paragraphe:

4. Quiconque enfreint une des dispositions des 2e et 3e paragraphes du présent article est coupable d'un délit et passible, après un procès par voie sommaire, des peines prescrites par l'article de la loi concernant les aliments et les drogues (1920).

(L'amendement est adopté.)

Sur le titre.

M. PEDLOW: Je n'étais pas présent lorsque l'article 3 a été adopté. S'il l'a été tel qu'il figure dans le bill, il cause une injustice non préméditée, et je sollicite de faire quelques commentaires sur ce sujet.

M. le PRESIDENT: Le comité, j'en suis sûr, permettra à l'honorable député de se renseigner au sujet de cet article qui ne peut pas être remis en discussions, après son adoption.

L'hon. M. ROWELL: Les craintes de mon honorable ami disparaîtront, je crois, quand je lui aurai appris que l'article a été modifié par l'insertion, après le mot "aliment dans la 19e ligne, des mots" ressemblant au sirop ou au sucre d'érable ou étant une contrefaçon du sirop ou du sucre d'érable".

M. PEDLOW: Cette explication me satisfait; la modification fait précisément disparaître l'objection que j'avais en l'idée.

(Le titre est adopté et il est fait rapport du projet de loi.)

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Quant ce bill sera-t-il lu une 3e fois?

L'hon. M. ROWELL: Maintenant.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Ce bill ayant été modifié par le comité, il ne saurait être lu une 3e fois que du consentement unanime de la Chambre.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu une 3e fois.)

[L'hon. M. Rowell.]

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX DROGUES ET DENREES ALIMENTAIRES.

La Chambre passe à la suite de la discussion en comité général sur le projet de loi (bill n° 27), déposé par M. Rowell, concernant les drogues et les denrées alimentaires.

M. le PRESIDENT: La dernière fois que le bill est venu en délibération, plusieurs articles ont été adoptés, d'autres ont été réservés. L'article 5 est le premier des articles qui ont été réservés.

Sur l'article 5 (lorsque l'aliment est censé faussement marqué).

L'hon. N. W. ROWELL (ministre de l'Hygiène publique): Cet article a été réservé afin de me permettre d'examiner certaines idées émises par des membres du comité au sujet de différents alinéas. J'ai maintenant eu l'occasion de les examiner avec les fonctionnaires du ministère et je désire opérer des retouches qui supprimeront les objections soulevées et qui, d'un autre côté, produiront tous les résultats qu'on attendait des dispositions de cet article. La députation se rappelle que l'alinéa "a" était ainsi conçu:

L'aliment est censé faussement marqué, au sens de la présente loi,

(a) si c'est une imitation de l'article sous le nom duquel il est vendu ou offert en vente, et s'il n'est pas clairement et explicitement décrit comme étant une imitation;

Je propose de remplacer l'alinéa "a" par le texte suivant:

Si c'est une imitation ou un substitut, ou quelque chose qui remplace ou ressemble de manière à pouvoir induire en erreur, d'une autre substance alimentaire sous le nom de laquelle l'aliment est mis ou offert en vente, sans être étiqueté clairement et visiblement de façon à en indiquer la vraie nature.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. ROWELL: Relativement à l'alinéa "c" le chef de l'opposition a émis une idée dont nous pouvons fort bien adopter la substance.

Je propose donc qu'on substitue à l'alinéa "c" ces mots:

Si l'article est vendu ou mis en vente sous un nom qui n'est pas le sien.

M. VIEN: Cela signifie-t-il que tout article mis en vente aura un nom enregistré?

L'hon. M. ROWELL: Non.

M. VIEN: Je crois que le texte original de l'alinéa "c" était plus clair tel qu'il était. L'amendement suggéré par le ministre pourrait être interprété de manière à laisser entendre que tout article doit avoir un nom enregistré.

M. le PRESIDENT: L'alinéa "c" a été déjà amendé comme il suit:

S'il est vendu ou mis en vente sous un nom qui n'est pas celui de cet article.

M. VIEN: Je suggère donc que nous revenions aux termes de l'alinéa tel qu'il figure au projet, parce que, autrement, l'alinéa signifiera que tout article mis en vente doit avoir son nom particulier.

M. NESBITT: D'après mes notes je vois que, l'autre soir, on a suggéré d'ajouter les mots: "du même genre" ce qui fait que l'alinéa sera libellé ainsi qu'il suit:

S'il est vendu ou mis en vente sous le nom appartenant à un autre article du même genre.

L'hon. M. ROWELL: Le texte de la première rédaction fait aussi bien mon affaire que la suggestion du chef de l'opposition dont la substance se trouve dans mon amendement de ce soir. Je ne crois pas que des difficultés puissent se produire dans l'un ou l'autre cas. Au point de vue pratique de la mise en vigueur de la loi les deux textes sont bons.

L'hon. MACKENZIE KING: J'accepte volontiers l'un ou l'autre.

L'hon. M. ROWELL: Dans ce cas, il vaudra mieux de ne pas modifier le bill.

M. NESBITT: Le ministre ne pourrait-il pas ajouter les mots: "du même genre", afin de rendre l'alinéa plus explicite.

L'hon. M. ROWELL: Il pourrait y avoir une légère différence. Un nom pourrait servir dans le but de tromper sur un article à peu près semblable, mais pas tout à fait du même genre. Je préfère laisser l'alinéa tel quel.

L'hon. M. FIELDING: Je me retrouve en face d'une difficulté qui s'est soulevée lors de la première discussion. Qu'entend-on par "appartenant à"? Chacun de ces articles se réclame d'un nom et, dans aucun cas nous ne trouvons de marque de commerce enregistrée. Comment pouvez-vous prouver que le nom appartient à l'un ou à l'autre? Il est difficile d'établir à qui le nom appartient quand il n'y a pas de marque de commeree.

L'hon. M. ROWELL: Je crois me souvenir que c'est justement cet alinéa qu'on voit dans la loi depuis des années; je ne crois pas qu'il ait été changé et si jusqu'ici il n'a donné lieu à aucune difficulté je ne vois aucune raison de le modifier.

(L'amendement est retiré.)

L'hon. M. ROWELL: L'alinéa demeurera tel qu'il était. Je désire suggérer deux ou trois amendements relativement à l'alinéa "f" qui a été vivement discuté. Je propose que l'alinéa "f" soit amendé en insérant dans la 22e ligne de l'article 5, après le mot "déclaré" les mots: "dans les limites de changements fixées par les règlements." Des gens qui sont dans le métier m'ont fait observer qu'il n'est pas toujours possible d'avoir la même exactitude en poids et en volume et que certaines latitudes doivent être accordées. C'est pourquoi on a suggéré ce changement et je crois que cela améliorera la mise en vigueur de l'article.

M. CANNON: Dois-je entendre que cela s'appliquerait, par exemple, au cultivateur qui va à la ville vendre ses produits à un épicier? Devrait-il mettre en paquets différents tout ce qu'il apporte de la campagne à la ville?

L'hon. M. ROWELL: Non. Mon honorable ami verra tout de suite qu'il s'agit de "colis scellé par le fabricant ou le producteur". Si les marchandises sont vendues dans un paquet scellé dont on ne peut voir le contenu et que ce paquet porte le nom et l'adresse du fabricant, le contenu doit être indiqué clairement et distinctement à l'extérieur du paquet.

M. CANNON: Le mot "producteur" comprend-il les cultivateurs?

L'hon. M. ROWELL: Je crois qu'il comprend tous ceux qui vendent des articles sous forme de paquets scellés.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. ROWELL: Je désire ajouter à cet article les mots qui suivent:

Pourvu que ce paragraphe ne s'applique pas aux paquets dont le poids, contenant et contenu, est inférieur à deux onces.

Les fabricants m'ont fait observer combien il est difficile d'être absolument sûr d'avoir le poids exact quand il s'agit de paquets très petits.

Comme question d'affaires, l'application de cette disposition aux très petits paquets présente des difficultés.

L'hon. M. FIELDING: La ligne précédente parle de "règlements". Mais il n'est pas dit par qui ces règlements doivent être faits. En réalité, on voit plus loin dans le projet de loi que les règlements sont faits par deux parties différentes. L'expression générale par "des règlements" est assez vague. Il vaudrait mieux dire, je crois, "par des règlements tel qu'il est décrété ci-après".

M. DECHENE: Un cultivateur sera-t-il obligé de mettre son nom sur chaque paquet de beurre d'une livre?

L'hon. M. ROWELL: Non.

M. DECHENE: C'est un producteur.

L'hon. M. ROWELL: Je crains que mon honorable ami n'ait lu l'article attentivement. Il ne s'applique que dans certaines conditions. D'abord il faut la forme d'un colis, en deuxième lieu le manufacturier ou le producteur doit cacheter le paquet et ensuite il faut son nom et son adresse. Si le paquet cacheté porte son nom et son adresse le poids et le contenu doivent aussi être indiqués.

M. CANNON: Le ministre retourne à la clause interprétative. Le mot "paquet" comprend presque tout même, une enveloppe ordinaire.

L'hon. M. ROWELL: Si le paquet est fermé.

M. CANNON: Comment un panier, par exemple, pourrait-il l'être?

L'hon. M. ROWELL: Les paniers sont cachetés parfois.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre a-t-il songé à fixer une date pour l'application de cet article pour la première fois, ou la loi contient-elle une clause générale à cette fin?

L'hon. M. ROWELL: J'ai l'intention de proposer une clause générale plus tard.

M. PEDLOW: Le ministre n'a-t-il pas pensé à décréter une disposition pour la date de la mise en vigueur de ces articles? Sinon, je proposerais d'insérer à la ligne 17 après le mot "paquet" les mots suivants: "le ou après le premier juillet 1921" ou quelques dispositions analogues. L'objet de ma proposition est que l'on donne un temps raisonnable pour l'écoulement des marchandises déjà manufacturées et des étiquettes imprimées entre les mains des manufacturiers.

L'hon. M. ROWELL: Evidemment, mon honorable ami n'a pas entendu la réponse que j'ai faite au chef de l'opposition. J'ai dit que je voulais proposer plus tard un amendement à ce sujet.

M. PEDLOW: Les mots que j'ai suggérés ne seraient-ils pas suffisants?

L'hon. M. ROWELL: Je pense que mon amendement serait préférable.

[L'hon. M. Fielding.]

M. DECHENE: Les producteurs du sirop d'érable ferment très souvent leurs bouteilles simplement avec un bouchon et les bouteilles portent le nom et l'adresse du producteur. Ces bouteilles seraient-elles considérées comme cachetées? Il serait très difficile à un cultivateur au fond des bois de donner ces détails sur la bouteille.

L'hon. M. ROWELL: Je ne pense pas qu'ils cachètent les bouteilles.

M. DECHENE: Il les bouche.

M. NESBITT: Je ne vois pas pourquoi ils ne marqueraient pas le poids. Il n'y a aucune raison pour ne pas les empêcher de tromper comme tout autre.

M. McKENZIE: Ils ne trompent pas.

M. NESBITT: Très souvent, je puis le dire à mon honorable ami.

M. McKENZIE: Il est très à désirer aux yeux des avocats que toute loi soit très explicite par elle-même surtout une loi criminelle. Si un homme questionnait le ministre—en supposant que l'honorable député soit obligé de reprendre l'exercice de sa profession et de donner des conseils sur des questions de loi—il ne pourrait lui répondre simplement en le renvoyant à la loi parce qu'il verrait qu'elle fait mention de "règlements" qui ne sont pas contenus dans la loi et que l'on ne peut trouver dans les bibliothèques. Je conseillerais de rendre la loi aussi complète que possible. Cela peut être fait, je pense, surtout dans un cas où nous mentionnons quelle sera la punition. Nous pourrions ainsi nous débarrasser de beaucoup de règlements.

L'hon. M. ROWELL: J'admets que la loi doit être aussi complète que possible mais, dans une mesure comme celle-ci, nous ne pouvons donner tous les détails des règlements. Les décrets du conseil—et je crois que cela est prévu plus loin—devraient être publiés dans la "Gazette du Canada".

Ce sont des règlements dont la violation constitue un délit, et on peut toujours se les procurer en s'adressant au département. Je ne fais qu'adopter la procédure universellement suivie à propos des lois de cette nature. Il est nécessaire de supplémenter la législation par des réglementations appropriées.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. ROWELL: Il y a encore un amendement à faire afin d'exempter de l'opération de ces paragraphes les emballages de grandeur réglementaire, ainsi que pourvu par la loi des viandes et conserves ali-

mentaires. La loi des viandes et conserves alimentaires prévoit la vente de marchandises dans des emballages de grandeur réglementaire. Je propose donc d'amender ce paragraphe en y ajoutant ce qui suit:

Pourvu aussi que rien dans le présent paragraphe ne soit considéré comme exigeant la constatation du poids, de la mesure et du nombre sur les contenants ou emballages de grandeur réglementaire selon les décrets du Gouverneur en conseil rendus sous l'autorité de la loi des viandes et des conserves alimentaires; et pourvu aussi que le Gouverneur en conseil puisse décréter l'ajournement de l'opération de ce paragraphe pour telle période à prescrire, au sujet des bouteilles contenant des eaux minérales, du "ginger ale" de la bière de gingembre ou autres breuvages ordinairement dénommés boissons douces ou "soft drinks".

La dernière partie de cet amendement paraît nécessaire pour faire face à un état de choses qui s'impose aujourd'hui aux fabricants de ces breuvages. Ils disent qu'il est impossible de se procurer les bouteilles nécessaires à l'embouteillage, vu la rareté du verre à cette époque, et ils ont dû en conséquence en acheter des stocks d'occasion aux Etats-Unis. Les différents états de l'Union ont différentes normes pour la contenance des bouteilles. On vend des breuvages en bouteilles dites "pint" ou chopine, mais ces bouteilles ne sont pas toutes de la même contenance, et les fabricants disent que, pour le moment, ils ne sont pas en mesure de se conformer à la loi, faute de pouvoir se procurer des bouteilles de contenance réglementaire. Nous ajournons donc l'opération de ce paragraphe afin de nous conformer à l'état de choses actuel.

M. DEVLIN: Ceci s'applique-t-il aux bouteilles à lait?

L'hon. M. ROWELL: Les bouteilles à lait n'offrent aucune difficulté?

M. DEVLIN: Le lait est une boisson douce.

L'hon. M. ROWELL: Non pas au sens du bill.

M. DEVLIN: Je ne veux pas faire de tracasserie. Je crois que vous annulez l'effet de l'article général par cet amendement.

L'hon. M. ROWELL: Je ne fais que remettre à plus tard l'opération du paragraphe afin de permettre à cette industrie de ne pas se mettre en contravention.

M. DEVLIN: Cette disposition s'appliquera-t-elle aux bouteilles à confitures ou autres bouteilles de cette nature?

L'hon. M. ROWELL: Non.

M. DEVLIN: Les confitures se vendent en bouteilles scellées.

L'hon. M. ROWELL: Les catégories de bouteilles sont définies par les termes de l'amendement: "bouteilles contenant des eaux minérales, du "ginger ale", de la bière de gingembre ou autres breuvages ordinairement dénommés boissons douces ou "soft drinks". C'est cette catégorie de bouteilles qui présente des difficultés. Leurs contenances varient, et il est impossible pour le moment de se procurer des bouteilles de contenance réglementaire.

M. McKENZIE: Comment le ministre se propose-t-il de remédier au fait que de très petites bouteilles se vendent au même prix que les bouteilles plus grandes?

L'hon. M. ROWELL: Je puis dire que les représentations qui m'ont été faites à ce sujet n'ont fait que fortifier ma conviction de l'importance du présent article; parce qu'il est clair que des bouteilles dont la contenance diffère grandement se vendent comme bouteilles d'une chopine.

M. McKENZIE: S'il y a des contrevenants qui vendent de petites bouteilles au même prix que de grandes bouteilles, le ministre ne croit-il pas qu'il leur donne trop de latitude en leur permettant de continuer cette pratique illégale pendant trois ans.

L'hon. M. ROWELL: Ils demandaient sept ans, parce que, disent-ils, telle est la vie d'une bouteille ordinaire. Je ne leur donne cependant pas la période d'exemption qu'ils demandent.

M. PEDLOW: A-t-on l'intention de réglementer la contenance des bouteilles de cognac? On me dit que le cognac se vend dans ce qu'on appelle des bouteilles "dites d'une pinte" de même que dans des bouteilles d'une pinte mesure impériale. Se propose-t-on qu'à l'avenir l'article ne se vendra que dans les bouteilles de plus grande contenance, de façon que ceux qui achètent cette boisson en aient pour leur argent?

L'hon. M. ROWELL: Je suis certain que tous les honorables députés sympathiseront avec mon honorable ami dans les torts dont il a été victime par le passé, en se faisant duper sur les bouteilles de cognac qu'il a achetées; mais je n'ai pas l'intention de changer la loi à cet égard.

Mon honorable ami devra exercer toute son ingéniosité et son habileté, lorsqu'il achète une bouteille de brandy, pour déterminer si elle contient une pinte, mesure impériale ou une pinte d'autre type.

(L'amendement est adopté).

L'hon. M. ROWELL: On s'est opposé, l'autre soir, à l'emploi des mots "réclames

exagérées", à l'alinéa "e"; et j'ai consenti à ce qu'on biffât le mot "exagérées". Si l'on s'oppose tant soit peu à leur réintégration, je n'insisterai pas; mais, je constate que les mots "réclames exagérées" se trouvent dans la loi américaine et dans d'autres lois de même nature, en prévision de conditions que les honorables députés imagineront facilement. Je crois que la loi serait meilleure, avec ces mots.

M. CANNON: Qui décidera si une réclame est ou non exagérée?

L'hon. M. ROWELL: Le tribunal qui connaîtra de l'affaire. Je propose qu'on modifie l'alinéa "c" en y réintégrant les mots "ou exagérées", de façon que l'article se lise comme auparavant.

(L'amendement, et l'article ainsi modifié, sont adoptés.)

Sur l'article 14 (règlements par le Gouverneur en conseil).

L'hon. M. ROWELL: Je propose qu'on ajoute à l'alinéa "a" les mots suivants: "ou la loi des viandes et des denrées en conserves", de sorte que l'article ainsi modifié, accordera au Gouverneur en conseil le pouvoir de faire des règlements.

Prescrivant des types de qualité pour une substance alimentaire ou une drogue et fixant les limites de la variabilité tolérée dans toute substance alimentaire ou drogue dont ni la présente loi ni la loi des viandes et des conserves alimentaires ne prescrivent le type.

L'hon. M. FIELDING: L'article 15 a-t-il été adopté?

M. le PRESIDENT: Oui.

L'hon. M. FIELDING: J'allais faire observer au ministre qu'on pourrait peut-être fusionner les articles 14 et 15, vu qu'elles se rapportent tous deux à des règlements, dont une série sera faite par le Gouverneur en conseil et l'autre par le ministre.

L'hon. M. ROWELL: La seule différence entre les deux articles, c'est que, d'après l'article 14, les règlements doivent être publiés dans la "Gazette du Canada". Ce sont des règlements dont la violation pourrait entraîner une condamnation d'après la loi; on doit donc les publier dans la "Gazette du Canada". Les autres règlements se rattachent à la régie interne et décrivent les fonctions des inspecteurs, l'échelle des compensations, etc. C'est ce qui m'a engagé à les séparer, l'autre soir.

L'hon. M. FIELDING: L'alinéa "a" de l'article 15 est très compréhensif.

[L'hon. M. Rowell.]

M. NESBITT: Nous n'en avons pas fini avec l'article 14.

M. le PRESIDENT: Nous en sommes maintenant à l'article 14.

M. FOURNIER: L'alinéa "b" de l'article 14 donne au Gouverneur en conseil le pouvoir de prescrire "la couleur, la dimension et le libelle" de l'étiquette dont il s'agit. A mon sens, le mot "couleur" devrait être laissé de côté. Qu'on le raye; c'est aller un peu trop loin.

L'hon. M. ROWELL: La couleur est un détail important, bien que j'ai l'intention de proposer qu'on remplace cet article. Qu'on me permette de rappeler à mon honorable ami des exemples que j'ai observés. D'aucuns emploient une étiquette jaune; l'on y imprime en noir sur fond jaune, les mots qu'on veut faire lire au public. On imprime en lettres d'or sur fond jaune les mots qu'on ne désire pas que le public lise et qui peuvent véritablement décrire l'article. L'acheteur ne lit pas les mots écrits en lettres dorées, parce qu'ils ne ressortent pas assez pour qu'on les lise; et il est induit en erreur par la description que donne l'étiquette. Une autre pratique que l'on a observée, c'est l'emploi d'une étiquette colorée en rouge sur laquelle les mots qu'on veut apparents, sont imprimés en noir, tandis que ceux qu'on ne veut pas apparents, sont imprimés en brun, le brun sur le rouge n'étant pas apparent, alors que le noir l'est. Il y a au département des vingtaines de ces étiquettes, toutes destinées à tromper, et qui tromperont, si l'acheteur ne prend le soin extrême d'examiner munitieusement l'étiquette. On a débattu cette question avec des représentants des manufacturiers et je propose qu'on remplace l'alinéa "b" par le suivant:

Exigeant la mise sur tout article d'alimentation ou drogue, d'une vignette destinée à empêcher que le public ou l'acheteur soit déçu ou trouvé sur la nature, la force, la qualité ou la quantité de l'article.

(L'alinéa est adopté.)

M. SEXSMITH: Je suppose que d'après l'alinéa "a" de l'article 14, le Gouverneur en conseil peut réglementer la grosseur et le poids des œufs, qu'ils soient vendus à l'unité ou à la douzaine.

M. MIDDLEBRO: Cela n'est-il pas prévu par l'article 6, qui déclare que "ces articles doivent être empaquetés, marqués ou étiquetés de telle manière qu'ils ne puissent induire personne en erreur, en ce qui concerne leur vraie nature"?

L'hon. M. ROWELL: C'est vrai? Cet article établit le principe général et l'article

14 prévoit les méthodes d'application. Je désire aussi modifier l'article 14 en enlevant le paragraphe "c". C'est avec regret que je le fais, mais on s'est vivement opposé à cette disposition. D'autre part les industriels m'ont dit qu'ils la considéraient raisonnable dans l'intérêt du bon commerce. Mais on s'y oppose très énergiquement et pour cette année j'ai décidé qu'il valait mieux l'omettre.

M. COPP: Quels sont ceux qui s'y opposent?

L'hon. M. ROWELL: Ce sont les principaux industriels du pays sous prétexte que cela touche de trop près les détails du commerce.

(La motion est adoptée.)

M. SEXSMITH: C'est en vertu de l'article 14 que le Gouverneur en conseil règle le poids de la douzaine d'œufs. Il existe des règlements actuellement qui prescrivent quel doit être le poids d'une douzaine d'œufs et d'un œuf. Ces règlements ont été publiés dans le "Bulletin officiel" il y a un ou deux ans. Est-ce que cela est prévu dans cet article?

L'hon. M. ROWELL: Non.

M. PEDLOW: La décision prise par le ministre au sujet de cet article m'intéresse vivement, mais j'ai de la difficulté à suivre la discussion qui se fait en ce moment. Je crois que mes collègues qui sont à cette extrémité de la salle confirmeront ce que je viens de dire. Je voudrais savoir quelle est la décision à laquelle on en est arrivé. Le ministre a-t-il décidé de retrancher le paragraphe "c" de l'article 14?

L'hon. M. ROWELL: Oui.

M. le PRESIDENT: Cette modification a été adoptée.

M. PEDLOW: Je ne peux pas suivre le débat de la place que j'occupe.

L'hon. M. ROWELL: Si le comité veut bien me le permettre, je désire ajouter un paragraphe à l'article 15, qui sera le paragraphe "e" et qui sera ainsi conçu:

> Le Gouverneur en conseil aura le droit de faire des règlements:
> (e) pour retarder la mise en vigueur de n'importe quelle partie de cette loi jusqu'au 1er juillet 1921, lorsque cela sera nécessaire ou expédient pour permettre l'écoulement de marchandises en stock.

Quant aux articles autres que celui que vient de mentionner l'honorable député (M. Pedlow) il peut être désirable d'en suspendre l'application jusqu'à ce que l'on puisse disposer des marchandises en stock.

Par conséquent je n'établis cette limite pour cet article en particulier, mais je propose que l'on permette au Gouverneur en conseil de suspendre l'application de n'importe quel article lorsque cela sera nécessaire pour permettre l'écoulement des marchandises en stock.

M. GLASS: J'ai reçu une plainte de la part des propriétaires de la compagnie Toasted Corn Flakes de London, Ont. Ils prétendent que la vente de leur produit représente environ un million de boîtes par mois réparties dans tout le Canada de l'Atlantique jusqu'au Yukon et qu'il se peut très bien que des boîtes restent sur les rayons d'une épicerie ou d'une autre boutique pendant une période assez longue.

La limite fixée par le ministre semble être suffisante pour permettre l'écoulement d'un stock, mais je lui demanderai de bien vouloir nous dire comment on devra interpréter les mots "après le 1er juillet 1921". Par exemple si l'on trouve qu'un épicier a, encore une boîte du produit en question dans ses rayons longtemps après cette date, y aura-t-il moyen d'après cette clause, de traiter raisonnablement un cas aussi grave?

L'hon. M. ROWELL: Ce pouvoir existe dans l'amendement que je viens de proposer et qui permet de suspendre l'application de n'importe quel article de la loi jusqu'au 1er juillet 1921, dans le but que vient justement d'indiquer mon honorable ami.

M. GLASS: Cela ne répond guère à ma question. Supposons qu'un marchand ait en stock une marchandise qu'il aurait dû vendre avant la date mentionnée et qu'il n'aurait pas vendue. Que fera-t-on de cette marchandise?

L'hon. M. FIELDING: Puis-je suggérer que le Gouverneur en conseil soit autorisé de suspendre l'application de la loi de temps en temps pendant une période ne devant pas dépasser une date déterminée. Cela donnerait plus de temps.

M. PEDLOW: Je trouve dans le paragraphe "c" de l'article 15 une disposition qui me paraît être une des choses les plus pernicieuses que l'on puisse introduire dans une loi de ce genre; c'est celle qui dit que la moitié de l'amende sera remise au dénonciateur.

On ne saurait établir une disposition législative plus dangereuse ni plus embarrassante; elle créera une armée d'espions et

de tracassiers dans tout le pays. Je propose la radiation de cette disposition.

M. le PRESIDENT: Il y a déjà un autre amendement à cet article à l'étude.

L'hon. M. ROWELL: J'ai proposé la modification de l'article suggérée par l'honorable député (M. Fielding), qui serait ainsi conçu:

Tendant à ajourner de temps à autre l'application de toute partie de la présente loi jusqu'au 1er juillet 1922, si c'est nécessaire ou expédient, afin de permettre la vente des articles en magasin.

L'hon. M. FIELDING: C'est parfait.

L'hon. M. MARCIL: Est-il question ici de l'apposition de l'étiquette sur les paquets?

L'hon. M. ROWELL: Oui, cela est prévu par le paragraphe "b" de l'article 5 statuant sur les aliments, sous forme de paquets, article que nous avons adopté ce soir.

L'hon. M. FIELDING: Le terme "nécessaire" est fort énergique de sa nature et je suggérerais "s'il est jugé nécessaire". Il existe une nuance entre les deux expressions.

L'hon. M. ROWELL: La question est ainsi laissée à la discrétion de l'exécutif.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. ROWELL: En réponse à mon honorable ami (M. Pedlow), relativement au paragraphe "c", la question a été discutée, en séance du comité et, si je ne me trompe, sa proposition a été rejetée. Dans sa teneur actuelle, cette disposition n'est nullement une innovation. Voilà déjà quelque temps qu'elle figure dans la loi, et de l'avis des fonctionnaires du ministère, c'est une des plus importantes prescriptions du projet de loi.

M. JACOBS: C'est aussi l'avis des dénonciateurs.

L'hon. M. ROWELL: Cela est possible, seulement, on en conviendra, il est parfois bien difficile d'obtenir la preuve voulue pour déterminer s'il y a eu falsification d'aliments. Il faudrait donc prendre les moyens de faciliter la répression de pareille fraude, et cela afin que le public puisse se procurer des aliments sains et hyyiéniques, et en outre pour réprimer ces falsifications, si préjudiciables à la santé publique. Le département obtient souvent la preuve voulue, au moyen de renseignements portant qu'il serait utile de faire l'inspection de certains locaux, de tel établissement ou de telle usine, eu égard aux rumeurs qui circulent au sujet de ce qui s'y passe. Le département obtient l'information et après enquête constate que la falsification s'exerce et il dirige des poursuites contre les contrevenants. En pareilles circonstances, il est décrété que la moitié de l'amende est attribuée au délateur. C'est là une disposition dont on a constaté la valeur, quand il s'est agi de diriger des poursuites contre les violateurs de la loi et les auteurs d'actes préjudiciables à l'intérêt public. A mon avis, ce serait une faute d'éliminer cette disposition, eu égard aux difficultés qu'on éprouve à obtenir des preuves autrement.

M. PEDLOW: Je désire tout autant que le ministre que l'on accorde au public la protection et les sauvegardes voulues; seulement, à mon avis, pareille proposition, quand bien même elle serait inscrite dans notre code, n'en serait pas moins pernicieuse. Je le répète, elle offre tout l'encouragement possible à la création d'un groupe d'espions et de dénonciateurs et d'une catégorie de mauvais citoyens. On envisage peut-être la chose comme le seul moyen possible d'obtenir des preuves et nous nous glorifions d'être en mesure de la mettre à profit; mais le Gouvernement devrait être assez fier pour ne pas recourir à pareils procédés. Il devrait suivre la ligne droite, sans en dévier d'un pouce, et j'en suis convaincu, nos hommes d'affaires lui prêteraient volontiers leur concours, afin d'obvier à la nécessité d'édicter pareille disposition. Je le sais, cela suscitera force difficultés et animosités, et tendra à créer une classe de citoyens peu enviables, j'entends ces espions, ces délateurs qui obtiennent leurs informations par subterfuges et par toute sorte de moyens plus ou moins illégitimes. Encore que cette disposition législative existe déjà dans nos statuts, le Gouvernement agirait judicieusement en l'éliminant entièrement de ce projet de loi. J'ajoute que les manufacturiers approuvent l'attitude que je prends ici.

M. BALDWIN: Je tiens à savoir ce qui pourrait empêcher une personne mal disposée à manipuler le sucre et l'eau, à mélanger le beurre avec l'oléomargarine et à mettre cet article sur le marché. L'espion qui touche la moitié de l'amende pourrait exploiter le premier venu, si on le met en mesure de le faire. Il importe d'apporter certaines restrictions à cette besogne.

Dans la région de Montréal, les agents de l'accise s'acquittent bien de leur tâche; mais pareille disposition législative pourrait nous créer une foule d'embarras, si nous confions cette tâche à des dénonciateurs irresponsables.

M. DECHENE: Je propose que cet article soit modifié dans ce sens que l'informateur reçoive la moitié de l'amende lorsque celle-ci est de $50, mais qu'il ne puisse en aucun cas obtenir plus de $25, quel que soit le chiffre de l'amende.

M. McKENZIE: Quand il a été question de cette disposition la première fois, je m'y suis opposé. Le Parlement ne devrait pas faire des lois de nature à encourager les gens à espionner les autres et essayer d'obtenir des renseignements pour leur faire du tort. Nous devrions pouvoir faire cesser les abus sans pour cela offrir une rémunération pour obtenir les renseignements nécessaires. Si, dans un ou deux ans, le ministre trouve qu'il ne peut pas agir sans cette condition, il pourra alors faire modifier la loi, mais il me semble que nous pourrons bien essayer de nous en dispenser. Cela pouvait être nécessaire il y a vingt-cinq ans, mais nous faisons des progrès et nous pouvons bien montrer que nous avons un peu confiance en la nature humaine en abandonnant cette disposition.

M. le PRESIDENT: Le député de Renfrew-Sud (M. Pedlow) a proposé que l'on modifie cet article, mais les règles veulent que tous les amendements soient présentés par écrit. S'il désire proposer son amendement, je lui demanderai de vouloir bien répéter la motion pour l'information du président et afin qu'elle soit insérée dans le compte rendu officiel.

M. PEDLOW: Ma proposition est que le paragraphe "c" de l'article 15 soit retranché.

(La motion, mise aux voix, est rejetée.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 17 (connaissance de l'accusé).

M. McKENZIE: Le ministre nous avait promis d'examiner de nouveau cet article.

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami avait demandé si l'on ne devrait pas prévoir d'autres moyens pour pouvoir sommer une tierce personne de la façon régulière. J'ai soumis le cas au département de la Justice qui est d'avis que l'article tel qu'il est rédigé est suffisant. C'est le même que celui qui existe actuellement et qui est en vigueur depuis longtemps. On a déjà intenté beaucoup de poursuites en vertu de cet article; la tierce personne a comparu et l'on m'informe que la procédure n'a jamais été contestée.

M. PEDLOW: L'article dit que si une personne accusée d'un délit prouve son innocence et est acquittée, elle sera passible de payer les frais de la poursuite. C'est injuste et contraire à l'esprit britannique et l'on ne devrait pas mettre cela dans la loi.

M. EDWARDS: Est-ce que la dernière partie de l'article n'indique pas certaines conditions?

M. PEDLOW: L'accusé doit payer les frais du poursuivant s'il est acquitté; ensuite il lui faut poursuivre le tiers. On ne devrait pas l'obliger de poursuivre une autre personne pour se disculper d'une accusation lancée contre lui; c'est inutile et injuste.

L'hon. M. ROWELL: On a longuement discuté la question quand le projet est venu devant le comité, et à ce moment là on a présenté deux ou trois amendements dont l'effet, tout en n'étant pas exactement celui que suggère mon honorable ami, se rapprochait beaucoup du point qu'il a soulevé. Nous ne pouvons pas consentir à retrancher tout l'article, pour la simple raison que la personne est coupable d'avoir violé la loi; elle vend un article interdit par la loi. Nous lui permettons d'échapper aux conséquences et aussi aux frais de la poursuite à deux conditions: la première c'est qu'elle prouve à la satisfaction du magistrat qu'elle a acheté l'article comme étant de même nature, qualité, etc., que l'article a elle demandé par l'acheteur; la deuxième c'est qu'elle mette en cause la personne qui lui a vendu ledit article. Comme je l'ai déjà dit, c'est la loi depuis bien des années; on l'a trouvée salutaire et très utile pour l'application de la loi et cela permet de retracer plus facilement la personne qui est réellement coupable de l'acte frauduleux.

M. PEDLOW: Il me semble que celui qui a élaboré ce projet a commis une erreur. Il s'est figuré que tous les commerçants étaient immoraux, qu'ils ne cherchaient que l'occasion de tromper et de voler le public; en un mot qu'ils ne possédaient pas le moindre sentiment d'honnêteté. En faisant cela le département de la Santé publique s'est complètement trompé et devrait changer d'attitude. Je ne sais pas dans quel sens le bill a été modifié lors de son examen en comité, c'est pourquoi il m'est impossible de discuter intelligemment le sujet en ce moment; mais je ne m'accorde pas avec le ministre de la Santé publique (M. Rowell) quand il dit qu'il est nécessaire de poursuivre d'abord le détaillant qui vend la marchandise.

A l'avenir, si les marchandises sont mises en colis, étiquetées et marquées suivant les règlements qu'édicte le ministre dans le

présent bill, les marchandises elles-mêmes établiront la source de leur origine. Il ne serait donc pas nécessaire pour le département d'instituer des poursuites contre le détaillant, qui est entièrement innocent, qui ignore absolument les circonstances exactes dans lesquelles les marchandises ont été fabriquées. Donc, si le département constate que les marchandises sont défectueuses sous certains rapports, c'est au fabricant qu'il devrait s'en prendre; c'est ce dernier qui devrait être puni tandis que le détaillant devrait intervenir au procès à titre de témoin contre le fabricant purement et simplement. Cette disposition est absolument pernicieuse et elle devrait être biffée. Le fait qu'elle est inscrite dans une ancienne loi qui apparaît dans nos statuts, ne constitue pas une raison valable de la maintenir en vigueur. Si la loi a été vicieuse par le passé, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'on doive la perpétuer dans le présent bill. Nous légiférons aux fins de faire disparaître les anomalies qui existe à l'heure qu'il est; je propose donc que l'article tout entier soit rayé du bill.

M. le PRESIDENT: Il n'est pas loisible à l'honorable député de proposer le renvoi d'un article dans son entier. Il a d'un autre côté le droit de voter contre l'adoption dudit article.

M. PEDLOW: Dans ce cas, je propose que le paragraphe 1er de l'article 17 soit modifié en biffant tous les mots après le mot "poursuite" à la 29e ligne, page 8, du projet de loi.

M. JACOBS: Monsieur le président, je crains d'avoir à différer d'opinion pour une fois avec mon honorable ami de Renfrew-Sud et de me ranger à l'avis du président du conseil (M. Rowell).

M. McKENZIE: Vous avez tort.

M. JACOBS: Pas du tout, car la Chambre, j'en suis convaincu, partagera mon avis. Si j'ai bien compris, le paragraphe que l'honorable député désire faire retrancher, n'est nullement une nouvelle disposition de notre loi. Le Code criminel reconnaît ce principe dans un bon nombre d'articles. La règle veut que dans les cas où l'on désire inscrire une défense spéciale, la partie qui entend se prévaloir de ce droit doit faire signifier un avis par écrit à cet effet à l'avocat de la poursuite. En l'absence d'un avis de cette nature, l'avocat de la poursuite assignera ses témoins à comparaître devant le tribunal et sera prêt à établir l'exactitude des faits qu'il expose, c'est-à-dire, que les marchandises ont été faussement marquées et ainsi de suite. Cette procédure constitue donc un avis à l'avocat de la poursuite qu'il doit citer d'autres témoins à comparaître; or il ne serait pas en mesure de le faire s'il ne recevait pas tel avis. Je ne prévois pas que le défendeur puisse subir quelque inconvénient de ce chef. Le défendeur, s'il s'agit d'un homme prudent, consultera naturellement un avocat dès qu'il recevra la sommation et la plainte. Or l'avocat, qui est censé connaître la loi—c'est une supposition pure et simple que je fais, je l'admets—consultera l'article 17 de la présente loi et du premier coup d'œil, il se rendra compte qu'il doit s'en tenir à signifier un avis à l'avocat de la poursuite qu'il entend se prévaloir de cet article et établir qu'il a acheté les marchandises de bonne foi. Cette procédure, à mon avis, n'est nullement de nature à causer du tort au défendeur tandis que si l'avis n'est pas signifié à la poursuite, cela peut embarrasser l'avocat. C'est pour cette raison que nous agirions sagement à mon sens en maintenant l'article que le ministre a fait insérer dans le présent projet de loi.

M. PEDLOW: Je ne puis approuver l'attitude que prend mon honorable ami (M. Jacobs) relativement à l'article en question.

Il prétend que le présent article se rencontre dans les lois du Parlement et pour la même raison qu'a invoquée le ministre, il soutient qu'on devrait le maintenir en vigueur. Mon honorable ami est avocat de même que le ministre de l'Hygiène publique; cependant, il existe parfois une différence entre les hommes de loi et les hommes de bon sens. Je fais cette assertion, je m'appui sur l'autorité incontestée de l'ex-chef de l'opposition. Il existe souvent de graves divergences d'opinions entre les avocats et les hommes de bon sens.

M. JACOBS: L'honorable député prétend-il avoir le monopole du bon sens?

M. PEDLOW: J'en ai une certaine dose de concert avec un bon nombre de mes honorables amis qui ne sont pas avocats. Le bill décrète que toutes les marchandises de cette catégorie devront être marquées d'une certaine manière et qu'elles seront placées dans des colis d'une certaine forme. Le genre de colis, la couleur de l'enveloppe, même la couleur de l'impression et les dimensions des caractères sont prescrits sans compter que le nom du producteur doit être inscrit bien en apparence sur le colis; on ne tolèrera même pas un nom fictif. Il n'y aurait donc pas d'inconvénient à forcer l'avocat de la poursuite, l'agent du Gou-

vernement, à s'enquérir lui-même de cet aspect de la cause et à remonter directement à la personne qui est responsable de la falsification des aliments et des matières qui sont censées être prévues par le présent article. Pour quelle raison le Gouvernement ferait-il tort à un innocent lorsqu'il a sous la main les moyens d'atteindre du premier coup le véritable coupable? Il agirait directement suivant le grand désir de l'honorable député, qui occupe un siège à ma gauche.

L'action directe aurait un effet considérable sur la situation, elle empêcherait que le détaillant eût à se défendre contre une poursuite quand il est innocent, puisque ce n'est pas lui qui a fabriqué l'article, et avec une disposition convenablement rédigée, il ne serait passible d'aucune peine. Malgré la présence dans nos lois de cette disposition, il me semble juste et raisonnable de la retrancher du présent bill.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. PEDLOW: Je demande le vote.

M. le PRESIDENT: Pour qu'il y ait vote, il faut que cinq députés aient pris la parole, et il n'y a eu que trois. L'amendement, a été en conséquence déclaré perdu; mais, s'il y a unanimité, je ne doute point qu'un vote puisse être pris.

La question étant mise aux voix, ont voté pour l'amendement 34, contre 34.

M. le PRESIDENT: Je dois dire que la règle relative au vote du président, au cas d'égalité, est qu'il vote toujours de façon, à ce que l'affaire puisse être examinée de nouveau. Donc, puisque l'honorable député (M. Pedlow) aura le droit de proposer son amendement lors de la troisième lecture du bill, je vote contre et je le déclare perdu.

M. McKENZIE: L'honorable député (M. Jacobs) assure que le prévenu ne subit aucun tort du fait de cet article, puisqu'il a toujours à ses côtés un avocat qui le conseille. Cela est peut-être vrai de la ville de Montréal et des autres grandes villes, où l'article pourrait ne pas causer un bien grand préjudice; mais, dans le comté de Victoria, qui forme une partie assez considérable de ma circonscription, il n'existe point d'avocat. Il y a bien peu de criminels dans le comté, et, si une accusation de cette sorte était faite contre quelqu'un de l'endroit, il aurait à se chercher ailleurs un avocat et il lui serait par conséquent impossible d'avoir recours au moyen fort commode que suggère mon honorable ami. Un cultivateur prévenu de ce délit ne connaîtrait rien à la loi et, neuf fois sur dix, il serait mis à l'amende. C'est là un état de choses qui me paraît peu désirable. Ma principale objection de l'autre soir était relative à l'appel d'une tierce partie. De même que l'honorable député (M. Jacobs), le ministre assure qu'il est d'usage dans les affaires criminelles d'admettre un tiers et que c'est là l'opinion du ministère de la Justice. Il y a dans ce ministère deux personnes dont je respecte les avis; d'abord le ministre lui-même (M. Doherty) et ensuite le sous-ministre. Si donc l'un ou l'autre déclare que, devant les tribunaux criminels, cette procédure est bonne et convenable, que les tribunaux supérieurs l'ont approuvée, j'accepte tout de suite cette opinion, mais si c'est là simplement l'ipse dixit de quelque commis du ministère, qui n'ait jamais eu à s'occuper de l'application des lois criminelles dans quelque affaire importante, qui n'ait jamais eu à faire valoir un cas d'habeas-corpus devant la cour suprême ou n'ait jamais eu dans les mains une affaire de certiorari, je n'aurais guère d'égard pour son opinion.

M. JACOBS: Que dites-vous d'une convention sommaire?

M. McKENZIE: Mon honorable ami me ferait plaisir de signaler un exemple. Il y a des cas où l'on peut plaider folie. C'est un moyen que mon honorable ami pourrait utiliser s'il était mis en accusation. C'est là un moyen de défense que l'on peut faire valoir. Il pourrait de même prétendre que l'affaire a déjà été jugée, que c'est un deuxième procès. Il y a un mot technique pour cela, mais, comme ni le français ni le latin ne me sont familiers, je ne le citerai pas. Ces affaires sont les seules que je connaisse. Il peut y en avoir d'autres, mais mon honorable ami ne les a pas mentionnées. Le point que je veux faire ressortir, c'est que nos lois criminelles exigent que l'on donne une claire connaissance de l'accusation à tout prévenu. Celle-ci est faite devant le magistrat en termes non équivoques et ces termes sont communiqués au prévenu dans la citation ou dans le mandat d'amener, selon le cas, de manière qu'avant de comparaître devant le tribunal il sait de quoi on l'accuse; mais toute la procédure ici consiste en une sommation.

L'honorable ministre et mon honorable ami (M. Jacobs) fouilleraient en vain la procédure criminelle de ce pays pour trouver un seul cas où l'on ait déterminé la possibilité de condamner un prévenu à l'amende en disant seulement qu'il serait appelé en cour. On dit ici qu'il le sera, mais on n'indique aucune procédure à cette fin. Selon moi, il faudrait, comme d'ordinaire.

commencer par déposer une plainte, puis en donner connaissance à l'accusé afin de le mettre en état de se défendre. Dans le présent cas, la procédure prévue est certainement insuffisante. Je n'ai rien à ajouter.

L'hon. M. ROWELL: Cette procédure est indiquée au paragraphe 2 de cet article. La déclaration que le prévenu fait sous serment prouve qu'il a connaissance de la plainte. Voici le paragraphe 2:

Si la personne qui présente ces moyens de défense, sur sa déclaration faite sous serment qu'elle a acheté l'article de bonne foi et suivant les prescriptions du paragraphe précédent, obtient une sommation pour appeler cette tierce personne dans la cause.

Il a à invoquer les termes du paragraphe précédent, pour mettre celui-ci en opération. Les fonctionnaires du ministère préposés à l'interprétation et à l'exécution de cette loi ont exprimé l'opinion que j'ai citée. Il s'est présenté des cas où cette procédure a été invoquée. Il est parvenu de ces cas à la connaissance du sous-ministre de la Justice, et celui-ci m'informe qu'on n'a jamais douté de la suffisance de cet article comme indiquant la procédure nécessaire.

M. PEDLOW: Il n'en est pas moins vrai que l'innocent qui a été trouvé coupable est ensuite obligé de devenir plaignant et d'intenter une poursuite contre le fabricant.

L'hon. M. ROWELL: Tel n'est pas du tout l'effet de l'article.

M. PEDLOW: Pour établir sa cause ne lui faut-il pas faire cela?

M. VIEN: L'article sera presque sans effet pratique, parce que dans la ligne 23 il est prévu que l'accusé doit avoir une garantie écrite à cette fin et la déposer.

M. le PRESIDENT: La dernière fois que le bill a été délibéré en comité, l'article a été amendé et on en a retranché ces mots.

Avec une garantie écrite à cet effet, et dépose ladite garantie ou autre preuve satisfaisante pour le magistrat.

M. VIEN: J'ignorais cet amendement.

Sur l'article 68 (pas de certiorari).

M. McKENZIE: L'honorable ministre voudrait-il dire pourquoi il n'y aura pas de certiorari?

L'hon. M. ROWELL: Cet article est dans la loi depuis plusieurs années, et il en existe de semblables dans la loi du revenu de l'intérieur et dans la loi des douanes. L'accusé peut en appeler s'il le désire, car cet acte prévoit une conviction par voie sommaire à laquelle s'appliquent les dispositions du Code pénal. Toutes les clauses pénales du bill, c'est-à-dire les articles 16, 17, 20, 21 et 22, contiennent les mots "pourra être condamné sommairement", et l'article 706 du Code pénal, 15e partie, s'applique à chaque cas où une personne commet ou est soupçonnée d'avoir commis un délit ou un acte au sujet duquel le Parlement canadien a le pouvoir de légiférer et au sujet de la perpétration duquel cette personne peut être condamnée sommairement à la prison, à l'amende ou à une autre peine. Il est donc évident que quiconque sera accusé de délit sous l'empire de cet acte tel qu'il est maintenant rédigé, aura le droit d'appel prévu par la partie 15 du Code, et cela est jugé suffisant dans un cas de cette nature.

M. EDWARDS: L'honorable ministre voudra-t-il me dire ce que signifie le titre de cet article? D'après notre constitution, nos statuts doivent être imprimés en anglais et en français; or voici un mot en italiques qui n'est ni anglais ni français, et je ne saurais dire s'il est latin ou italien.

L'hon. M. ROWELL: Mettant de côté les termes du palais et me servant seulement des mots du langage courant, je dirai que le mot "certiorari" signifie, une procédure en vertu de laquelle le dossier d'une cause mue devant un tribunal de juridiction inférieure est porté à un tribunal de juridiction supérieure appelé à rendre jugement sur la légalité des procédures qui ont eu lieu.

Voilà l'explication la plus simple que je puisse donner de ce mot.

M. PROULX: Il y aura appel aux termes du code criminel, j'imagine.

L'hon. M. ROWELL: Oui.

M. VIEN: Cet article n'est-il pas de trop? Lorsqu'il y a appel, la loi ne permet pas le recours au certiorari, et si le certiorari n'est pas permis, le présent article est inutile.

L'hon. M. ROWELL: Il fait loi depuis longtemps et mieux vaut le conserver.

M. CANNON: D'après les derniers arrêts judiciaires, on peut toujours avoir recours au certiorari lorsqu'il y a excès de juridiction.

L'hon. M. ROWELL: Le certiorari est permis lorsqu'il y a défaut de juridiction.

M. CANNON: Ou bien, excès de juridiction.

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami dit que, dans les circonstances ordinaires, le recours au certiorari est permis, à moins que la loi n'y mette empêchement, dans

plusieurs cas où il n'existe pas d'excès de juridiction.

M. CANNON: Dès que le requérant fonde sa demande sur un défaut ou un excès de juridiction, il peut obtenir un bref de certiorari, n'est-ce pas?

L'hon. M. ROWELL: Oui.

M. McKENZIE: Il ne sert de rien, j'imagine, de vouloir convaincre le ministre qu'il est opportun de laisser l'article 18 de côté. Mon honorable ami sait bien qu'il n'est accordé que dix jours pour un appel. Aux termes de la loi provinciale, le requérant a six mois pour prendre un certiorari. Sous le régime de la présente loi, un individu peut être maltraité par suite de la conviction erroné d'un magistrat; cependant, s'il laisse passer dix jours, il n'a plus le droit d'appel. Il prend conseil et découvre qu'il a un recours par la voie de certiorari. Son avocat prépare un factum, le soumet au juge et obtient la revision de l'affaire. De cette manière, l'individu a un recours. Pourquoi lui enlèverions-nous ce recours très commode et très utile que lui offre le droit commun?

L'hon. M. ROWELL: Tout l'objet du bill est d'assurer l'application prompte et efficace de la loi, et celle-ci est destinée à la protection du public. Lorsque celui qui est reconnu, a de bons moyens de défense et croit que sa cause est bonne, il peut en appeler à la faveur des dispositions du code criminel. Les faits peuvent être examinés, lors de l'appel, et l'affaire peut être décidée au fond. S'il est coupable, sa sentence sera confirmée, et s'il ne l'est pas, l'appel sera permis. Dans l'application d'une loi comme celle-ci, il n'est certainement pas de l'intérêt public qu'un vrai coupable puisse échapper au châtiment grâce à un vice de procédure devant un tribunal inférieur, vice auquel on peut remédier par un certiorari. Si la cause est bonne, l'erreur peut être corrigée lors d'un appel permis par le code. Vu que cette prescription existe depuis si longtemps, non seulement dans cette loi, mais dans la loi des douanes et dans celle du revenu de l'intérieur, afin de permettre qu'elles soient mises en vigueur pour le bien commun, il n'est pas de l'intérêt public de la supprimer dans le présent projet. Si le juge n'a pas juridiction, l'intéressé conserve son recours par voie de certiorari.

M. CANNON: Dans le district de Québec, la cour du Banc du Roi tient généralement deux sessions par année. Si un individu est déclaré coupable après la session, il est certainement cruel de l'empêcher d'interjeter appel devant un tribunal supérieur. Il doit attendre jusqu'à la session suivante. En attendant, l'élargira-t-on sous caution? Ou bien, y a-t-il une prescription de la loi concernant celui qui est condamné à l'emprisonnement?

L'hon. M. ROWELL: En pareil cas, le code s'appliquerait, de même qu'il s'applique à tous les autres cas.

M. VIEN: Sauf au certiorari.

L'hon. M. ROWELL: Si ce n'est que le certiorari est supprimé dans ce cas, ainsi que dans plusieurs autres. Si le code n'est pas rédigé de manière à fournir les moyens légitimes d'appel, il faudrait le modifier, au lieu d'établir une procédure spéciale à l'égard de la présente loi. Une loi qui suffit à protéger les intéressés qui désirent en appeler aux termes d'autres lois devrait suffire à les protéger sous le régime de celle-ci.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 19 (paiements volontaires).

M. McKENZIE: Le ministre devait, il me semble, examiner cet article.

L'hon. M. ROWELL: Je consens volontiers à l'enlever, si le comité le juge bon. J'ai dit l'autre soir que l'on peut discuter s'il doit être laissé à la discrétion du ministre ou de tout fonctionnaire raisonnable du département d'imposer une amende sans poursuite. Mais sans cela il faudrait procéder contre cet homme en temps voulu avant d'accepter de l'argent de lui et lui éviter d'autres désagréments. En vertu de l'ancienne loi un homme pourrait être mis en liberté tout simplement en payant les frais de l'examen, les honoraires de l'analyste et les dépenses afférentes aux échantillons. Cette loi est plus stricte que la présente, mais si les honorables députés s'y opposent je consentirai volontiers à biffer l'article.

M. CANNON: Si j'interprète bien l'article, il signifie qu'aucune somme peut être donnée. Supposons qu'un homme doit envoyer dix dollars au ministre, il demanderait à son député d'intervenir et l'affaire tournerait en favoritisme politique. Il s'en tirerait en payant dix dollars tandis que son voisin serait traduit devant le tribunal et obligé de payer toute l'amende.

L'hon. M. ROWELL: Ce n'est pas ainsi que je comprends l'article. Il serait tenu de débourser une certaine somme aux termes des dispositions de la loi relatives aux amendes. Ce ne serait pas le maximum.

Le minimum pourrait être accepté en vertu de la disposition.

M. CANNON: Voici l'article:

Si aucune somme d'argent est déjà payée au ministre et acceptée par lui comme amende...

Le ministre a un pouvoir discrétionnaire; il peut décider quel sera le montant de l'amende.

L'hon. M. ROWELL: Je n'ai pas la moindre objection à amender l'article en insérant des mots qui feront comprendre clairement que le ministre n'a pas le droit d'accepter aucune autre somme moins élevée que le minimum de l'amende décrété par la loi. Je propose l'amendement suivant:

Pour toute somme d'argent dans la limite des amendes décrétées par cette loi.

M. DEVLIN: Je pense réellement que l'argent devrait être payé au receveur général. Je ne mets pas en doute l'intégrité du président du conseil privé parce qu'il est avocat, je fais une distinction. Comme avocat je le crois honnête homme, mais il serait bon de décider que cet argent soit payé au receveur général, parce que nous pourrions avoir un autre ministre que le président du conseil ou le ministre de l'Hygiène.

L'hon. M. ROWELL: Vous pourriez insérer les mots "fait au département". Naturellement, l'argent va au receveur général mais il doit passer par quelque département. Le receveur général ne prend pas l'argent de qui que ce soit.

L'hon. M. FIELDING: Il ne refuse rien.

L'hon. M. ROWELL: Il doit être payé au sujet de quelque chose en particulier et l'on m'a appris que la façon régulière de le faire est par l'entremise du département. C'est pour cette raison que l'article a été ainsi rédigé par le département de la Justice et, sous ce rapport, il ressemble à ceux des lois des douanes et du revenu de l'intérieur.

M. McKENZIE: Je suppose que le ministre ne peut répondre de l'honnêteté absolue des fonctionnaires de son département qui sont disséminés dans tout le pays, de l'Atlantique au Pacifique pas plus qu'on ne le peut pour aucun autre ministère, ou aucune autre institution qui ont toute une armée d'employés.

Il est très plausible qu'un fonctionnaire peu scrupuleux aille dans un magasin ou une manufacture ou, après avoir imposé une amende au coupable, agisse de façon à retirer un profit personnel de l'exercice de sa juridiction. Il n'est certainement pas dans l'intention de la loi que ces fonctionnaires parcourent le pays traitant chaque offense à leur guise, acceptant des amendes et donnant quelque espèce de reçus qu'ils croient suffisants. Je pense qu'il ne faut pas exposer les fonctionnaires à la tentation. Il n'est pas juste non plus qu'un dénonciateur qui gagne sa vie de cette façon adopte aucun des subterfuges qui lui permettront de fournir des renseignements au ministre sans avoir aucune part dans l'amende. Je suppose donc que l'on fera un règlement afin que lorsqu'une amende aura été imposée grâce à un tuyau obtenu de quelqu'un, la moitié de l'amende soit donnée au tuyauteur.

Dans une occasion antérieure j'ai fait observer au ministre qu'il serait possible à un coupable de faire un paiement qui lui permettrait d'éviter une seconde condamnation et une plus forte amende. Si je ne me trompe, le ministre a été alors de mon avis, que dans des cas de violation de cette loi il serait très important de suivre la procédure ordinaire devant les tribunaux. La disposition dont on a parlé est dangereuse. Elle peut avoir existé dans la loi, depuis des années, je l'ignore. Mais, à mon avis, c'est là s'écarter de la façon ordinaire d'imposer des amendes pour violation de cette loi.

L'hon. M. ROWELL: Je propose de modifier l'article 19 en insérant, après le mot "argent" dans la première ligne les mots suivants: "dans la limite des amendes décrétées par cette loi".

M. McKENZIE: Qu'est-ce que cela veut dire?

L'hon. M. ROWELL: Cela veut dire entre le maximum et le minimum.

M. McKENZIE: Y a-t-il invariablement un minimum?

L'hon. M. ROWELL: Oui, dans chaque cas.

M. PROULX: Ne pourrait-on pas donner au sous-ministre le pouvoir de décider quand un magasin devrait être visité ou non. Le ministre est un homme très occupé et il n'a pas le temps de se mêler de ces affaires secondaires.

(L'amendement est adopté et l'article ainsi modifié est adopté.)

L'hon. M. ROWELL: Je propose d'ajouter à l'article 27:

Rien dans cette "loi" n'annulera ou ne modifiera aucune disposition de la loi de la viande en conserves ou de la "loi de l'inspection du poisson".

Nous n'avons nullement eu dans cette mesure l'intention d'intervenir avec les autres lois. Cependant cet amendement peut avoir du bon.

M. McKENZIE: La dernière fois que ce projet de loi a été étudié en comité, j'ai fait observer au ministre que nous décrétions dans cette loi au sujet de seconde offense. La loi de la tempérance contient une disposition relative à la procédure à suivre pour les secondes offenses. Je ne connais aucune procédure de ce genre dans le code criminel. Le ministre voudra-t-il nous dire alors ce que l'on en fera en cas de récidive?

L'hon. M. ROWELL: Il est important qu'il y ait une disposition concernant les récidivistes. Mon honorable ami se rappellera qu'il y a plusieurs lois contenant des dispositions relatives aux secondes offenses, entre autres la loi des liqueurs, la loi de l'opium et des drogues, et autres de même nature, qui décrètent des amendes plus lourdes pour la répétition de l'offense. On trouve aussi certains cas du code criminel où il est question des récidives. Le coupable n'est pas aussi empressé de violer la loi quand il se sait exposé à payer une plus forte amende.

M. McKENZIE: Le ministre ne faisait certainement pas attention à ce que je disais. Il est bon d'adopter des dispositions contre les récidivistes mais, je dis qu'il n'y a rien qui puisse prouver leur culpabilité. En vertu de la loi de la tempérance la seconde offense est prouvée par la production d'un certificat de culpabilité signé par le magistrat qui l'a fait, montrant clairement que la personne a été trouvée coupable antérieurement à une certaine date de la même infraction dont elle est de nouveau accusée. C'est-à-dire que le fait qu'il a déjà été trouvé coupable de cette infraction sert de témoignage dans la seconde contravention. Je ne sais pas si cette procédure existe dans le code criminel.

L'hon. M. ROWELL: J'admets ne pas avoir saisi le sens des observations de mon honorable ami. La procédure à suivre en vertu de cette loi sera celle du code, parce que le code s'y applique et pour prouver la récidive on adopterait la méthode prévue par le code. Il est donc inutile de donner les détails de la procédure à suivre dans cette loi. Nous ne faisons que nous inspirer du code.

M. McKENZIE: Si le ministre veut me dire ce que cela signifie, je lui serai fort obligé.

L'hon. M. ROWELL: Parlant de mémoire et sans aucune certitude on procède par un certificat en vertu du code, comme mon honorable ami le dit pour la loi de la tempérance. C'est ce que je me rappelle.

M. McKENZIE: Peut-être je parlais de la violation de la loi de tempérance et je demandais laquelle des deux procédures serait adoptée?

L'hon. M. ROWELL: Il en est de même dans ce cas-ci que pour les autres violations de la loi aux termes du code.

C'est tout ce que je peux dire pour le moment.

(Il est fait rapport du projet de loi et les amendements sont lus pour la 1re et 2e fois et adoptés.)

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Quand aura lieu la 3e lecture du projet de loi?

L'hon. M. FIELDING: Je ne m'oppose à la 3e lecture du bill, mais il y a eu joliment de discussions aujourd'hui et je pense qu'il vaudrait assez bien remettre à plus tard la 3e lecture afin que nous puissions examiner les amendements du ministre.

L'hon. M. ROWELL: Très bien. A la prochaine séance de la Chambre.

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre se forme en comité des subsides.

Divers—Allocation de vie chère aux divisions intérieure et extérieure du service civil, à verser à telles personnes et classes de personnes, et de telle somme, et à telles époques que pourra déterminer le Gouverneur en conseil, $12,500,000.

M. PROULX: Est-ce le même article que l'année dernière?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est l'allocation de vie chère accordée aux fonctionnaires. Le temps est venu de la distribuer et l'on voudrait que l'autorisation en fut donnée aussitôt que possible. Le chiffre n'en est pas augmenté.

L'hon. M. FIELDING: En termes généraux, c'est la même allocation que l'année dernière?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est la même somme.

M. DEVLIN: L'allocation sera-t-elle accordée selon le même principe que l'année dernière, ou s'agit-il d'une allocation fixe et uniforme?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il y aura probablement quelque variation peu importante. Je ne crois pas être en mesure de donner des détails exacts, mais en termes généraux, il s'agit à peu près de la même provision que l'année dernière.

M. McKENZIE: Quelquefois c'est nous éclairer que de nous dire: "il en est de même que l'an dernier". Mais quelques-uns d'entre nous sont peu au fait du principe qui a présidé à la distribution de l'allocation l'année dernière. Le ministre voudrait-il expliquer en détail sur quoi elle a été effectuée?

L'hon. M. ROWELL: A la demande du ministre des Finances, je vais expliquer sur quelles bases s'est opérée la répartition de l'allocation, vu que la chose s'est faite à ma connaissance. Tous les fonctionnaires du service intérieur et du service extérieur qui étaient chefs de famille, et dont le traitement ne dépassait pas 3,000 dollars, ont reçu une allocation de vie chère. Le maximum, de 420 dollars, a été donné aux fonctionnaires chefs de famille dont les appointements n'atteignaient pas 1,200 dollars par année. Ce maximum diminueait par échelons jusqu'au chiffre de 60 dollars attribué aux traitements de 3,000 dollars. L'allocation diminuait à mesure qu'augmentait le traitement. Quant à son application aux appointements de 1,200 à 1,320 dollars, les chefs de famille recevaient 396 dollars; de 1,320 à 1,440 dollars, $372; de 1,440 à 1,560 dollars, $348; de 1,560 dollars à 1,680, $324. Je n'ai pas besoin d'en faire l'énumération complète; l'échelle allait en descendant jusqu'au chiffre de $60 pour les traitements de 3,000 dollars par année.

L'hon. M. FIELDING: Que faisait-on pour les appointements moindres?

L'hon. M. ROWELL: Tous ceux dont les appointements n'atteignaient pas 1,200 dollars ont reçu $420 s'ils étaient chefs de famille. Pour ceux qui n'étaient pas chefs de famille le maximum de l'allocation a été de $252, et donné à tous ceux dont les appointements étaient au-dessous de 960 dollars, sauf les exceptions que je vais mentionner. Puis, à partir de 960, l'allocation suivait une progression descendante jusqu'au chiffre de $60 pour les appointements de $1,800. Il n'a été payé aucune allocation de vie chère aux fonctionnaires des services intérieur ou extérieur non chefs de famille qui recevaient 1,800 dollars par année ou davantage. Il y avait des exceptions: Toute personne ou chef de famille, âgée de plus de 18 et de moins de 21 ans, a reçu une allocation fixe et uniforme de $150. Au-dessous de 18 ans, il n'a pas été donné d'allocation de vie chère. Les fonctionnaires payés aux prix courants ou payés à la journée ou à la semaine n'ont pas non plus reçu d'allocation de vie chère.

[L'hon. sir Henry Drayton.]

M. POWER: L'allocation n'a-t-elle pas été accordée plus tard à ces employés?

L'hon. M. ROWELL: Pas à ceux payés aux prix courants.

M. POWER: Je crois que quelques-uns ont reçu l'allocation plus tard.

L'hon. M. ROWELL: Dans ce cas, ils ne l'ont pas eue en conformité de la règle établie. Il n'y a pas de justification au paiement d'une allocation à celui qui travaille au prix courant.

L'allocation est destinée à faire face à l'enchérissement de la vie, et est supposé représenter, dans une certaine mesure au moins, l'accroissement des prix par suite de la guerre. Celui qui reçoit le prix courant est supposé recevoir par là même l'équivalent de ce que reçoivent les autres membres du service en appointements et en allocation de vie chère.

M. McKENZIE: Qu'est-ce que le ministre entend par "prix courant"?

L'hon. M. ROWELL: Prenons, par exemple, les hommes employés comme ouvriers —charpentiers, disons. Si le Gouvernement emploie ces personnes et leur paye le salaire courant, ils n'ont pas droit à l'allocation; elles sont payées au prix que le sont les ouvriers en dehors du service public. Je crois qu'il y avait encore une autre condition à l'allocation: la continuité du service aux personnes qui n'étaient employées qu'une partie du temps.

L'hon. M. FIELDING: Vous croiriez que si un employé aux appointements de 1,200 dollars ou plus par année a besoin de la prime, un autre au salaire de 300 ou 400 dollars en aurait encore plus besoin. Malheureusement, celui-ci reçoit cette réponse: "Oh! mais vous n'êtes pas censé donner tout votre temps à l'administration; vous n'avez donc pas droit à la prime." De fait, le ministre intéressé auquel je me suis adressé en l'affaire et qui fut assez bon de me renseigner, m'apprend que cette catégorie d'employés n'obtient pas de prime. Je crois qu'il faut dire quelque chose en faveur d'une prime à l'employé de cette catégorie. S'il n'a pas de salaire plus élevé, c'est probablement parce qu'il n'est pas surchargé d'ouvrage. D'autre part, cet employé, au petit salaire, trouve très souvent difficilement un autre emploi. Ses fonctions peuvent être de telle nature qu'elles n'exigent pas un dur travail; mais il est souvent obligé d'être au poste tout le temps. Je veux citer l'exemple d'un percepteur adjoint des douanes, qui doit, pour faire son devoir, être au poste tout le temps, et qui reçoit 300 ou 400

dollars par année. S'il demande une indemnité, on lui répond qu'il n'en peut avoir parce que son salaire est trop faible; mais à ses yeux, c'est précisément une bonne raison pour qu'on lui verse une indemnité. J'invite le ministre à s'occuper de l'employé de cette catégorie, car il pense qu'il a un juste motif d'avoir une prime. Si ses fonctions le laissaient libre de se trouver un autre emploi, ce serait peut-être une raison de lui refuser cette indemnité; mais ces employés, vu la nature de leurs occupations, ne sont pas à vrai dire libres de remplir d'autres emplois. Et je pense qu'on serait très fondé à demander pour eux le versement d'une indemnité.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'honorable député comprendra, j'en suis sûr, que si un employé ne reçoit pas d'indemnité, ce n'est pas parce que sa rémunération est modeste, mais parce que aux termes de son engagement avec le Gouvernement il n'est pas tenu de consacrer tout son temps au service du Gouvernement; il est libre de se livrer à un autre travail. Il y a une différence entre un employé de toute la journée et un employé de quelques heures par jour.

L'hon. M. FIELDING: Un percepteur des douanes doit être constamment à son poste pour l'expédition de toute besogne qui se présente. Il est absurde de lui dire qu'il peut se procurer d'autre ouvrage. Théoriquement, il le peut; pratiquement, non. Dans plusieurs autres divisions de l'administration, un fonctionnaire pourrait trouver autre chose à faire. Ici, la besogne n'est pas assez importante pour engager le Gouvernement à payer un fort salaire; mais les exigences du travail sont telles que l'employé n'est pas libre comme d'autres de faire autre chose. Il ne saurait s'éloigner de son voisinage; il ne saurait se faire cocher ou rien entreprendre qui l'éloigne de sa demeure. Il lui faut rester sur les lieux, même s'il n'y a rien à faire, dans l'attente des éventualités. Dans ces conditions, le fait que l'employé n'a qu'un petit salaire n'est pas une raison de le maltraiter; c'est une raison de lui tendre une main charitable.

L'hon. M. REID: Je me rappelle avoir observé, quand j'étais ministre des Douanes, des situations comme celles que vient de signaler l'honorable député. Les douaniers parfois ne reçoivent pas plus de 50 à 300 dollars; mais ce sont des gens du pays qui ont d'autres moyens d'existence et ne sont douaniers que par occasion. On ouvre un tel bureau pour la commodité du public et l'agent ne considère son emploi que comme un moyen accessoire d'existence. Il n'y consacre pas tous ses instants et si je me rappelle bien, la loi des douanes mentionne le fait—un employé touchant moins de 1,000 dollars est libre de se faire un supplément d'autre manière. S'il fallait commencer à donner cette indemnité de 420 dollars à ces fonctionnaires qui ont des emplois ailleurs, je ne sais pas où cela nous conduirait. Les honorables députés peuvent voir à quoi se monte cette indemnité pour les seuls fonctionnaires permanents. Je ne vois pas comment nous nous justifierions d'inclure ces employés, car ils ne consacrent pas tout leur temps à l'accomplissement des devoirs de leur charge comme font les employés réguliers des ministères.

L'hon. M. FIELDING: Celui qui ne reçoit que 50 dollars par année peut s'assurer au dehors des ressources accessoires et l'argument de mon honorable ami s'appliquerait en pareil cas. Mais je ne pense pas que cette pareille réponse ait son application au cas d'un percepteur adjoint des douanes qui ne reçoit que 300 ou 400 dollars. Je ne pense pas qu'il soit aussi libre de se procurer un emploi ailleurs que l'agent touchant 50 dollars.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il peut y avoir exception à la règle. Et je serai très heureux d'examiner les particularités des cas que l'honorable député sera assez bon de soumettre. C'est affaire de règlement.

L'hon. M. FIELDING: Je préfère beaucoup soumettre les divers cas au ministre plutôt que d'en saisir la Chambre.

J'ai parlé de la chose au ministre des Douanes qui m'a répondu que c'était pour ces gens là une occupation secondaire et qu'il regrettait beaucoup de ne pas pouvoir leur accorder une allocation. Néanmoins j'accepte l'assurance que m'a donnée le ministre d'étudier la question.

L'hon. M. ROWELL: Comme l'a indiqué le ministre des Finances, les réglements seront quelque peu modifiés afin d'avoir une répartition un peu plus équitable dans un grand nombre de cas. Par conséquent, le cas dont a parlé mon honorable ami sera examiné en même temps que cette revision qui doit se faire dans quelques jours.

L'hon. M. FIELDING: Dans la distribution de l'allocation?

L'hon. M. ROWELL: Oui. La Commission du service civil est en train de reviser le mode de répartition, et nous allons

lui signaler la chose afin de se rendre compte s'il y a des employés de douanes ou autres qui méritent considération. Il faudra cependant se tenir dans les limites du crédit qu'il s'agit de voter en ce moment. Le Gouvernement estime que c'est tout ce qu'il peut demander au comité pour les bonis des services intérieur et extérieur. Il se peut qu'on ait besoin de modifier le mode de répartition quant aux chefs de famille et c'est ce que l'on étudie en ce moment.

M. McKENZIE: Le ministre des Finances ou le président du Conseil privé peuvent-ils me dire la durée de ce boni?

L'hon. M. ROWELL: Il s'applique au présent exercice financier, c'est-à-dire du 1er avril 1920 au 31 mars 1921.

M. McKENZIE: J'avais cru comprendre que ces allocations ne seraient que temporaires jusqu'à ce que l'on applique les nouveaux appointements fixés par le classement. Or on nous a dit que le classement daterait du 1er avril 1919. Pourquoi verserait-on simultanément l'allocation et le nouveau chiffre d'appointements? Pourquoi encore augmenter ces nouveaux traitements? N'en finira-t-on jamais? Est-ce que cela va être perpétuel?

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami est sous une fausse impression. Il est vrai que le nouveau classement est applicable à partir du 1er avril 1919, d'après le projet qui est actuellement devant la Chambre, mais les traitements qui sont fixés dans ce classement sont basés non pas sur le prix actuel de la vie mais sur l'ancien classement plus l'augmentation normale probable de la vie. La Commission du Service civil a donné à entendre, en présentant son classement, que pour donner aux fonctionnaires et employés ce qu'elle considère être des appointements raisonnables, il était nécessaire d'y ajouter un boni, en raison du prix très élevé de la vie à notre époque. Autrement la commission aurait recommandé des appointements plus élevés que ceux qui sont fixés dans le classement. On a jugé à propos de ne pas se baser sur le prix actuel de la vie pour fixer les nouveaux appointements, car nous espérions et espérons encore malgré que cela ne semble pas devoir se réaliser immédiatement, que dans un ou deux ans, il y aura une diminution sensible du prix de la vie. On a cru qu'il était plus facile de régler la question en donnant un boni jusqu'à ce que les prix baissent. Je suis parfaitement d'accord avec mon honorable ami qu'un temps viendra où il faudra absolument se dispenser du boni, mais à la fin du compte il me semble que c'est plus économique de ne pas fixer les appointements maintenant et d'obvier à la difficulté du moment au moyen d'une gratification.

M. DEVLIN: Devons-nous comprendre que le nouveau classement n'est pas encore entré en vigueur?

L'hon. M. ROWELL: Non, je n'ai pas dit cela.

M. DEVLIN: C'est une simple question que je pose.

L'hon. M. ROWELL: Le nouveau classement est mis en vigueur petit à petit. Actuellement il compte à partir du 1er avril 1920, mais il y a un projet devant la Chambre lui donnant un effet rétroactif jusqu'au 1er avril 1919. Les fonctionnaires y trouveront leur profit, car dans plusieurs cas, l'augmentation du traitement est assez considérable. Cette allocation est basée sur le nouveau classement et on la recommande au Gouvernement comme supplément nécessaire aux appointements fixés dans le classement.

M. DEVLIN: Qu'est-ce que le ministre comprend par "chefs de famille" relativement à la distribution du boni?

On attribue parfois ces primes à des fonctionnaires qui ne sont réellement pas chefs de famille, cependant que d'autres employés qui sont pour ainsi dire des soutiens de famille ne bénéficient pas d'une prime d'un chiffre aussi élevé. Il a régné beaucoup de confusion par le passé.

L'hon. M. ROWELL: A mon regret, je n'ai pas sous les yeux la définition de l'expression "chef de famille"; mais je puis dire à mon honorable ami de façon générale ce que comporte ce terme. Tout homme marié, tout soutien de famille, est chef de famille, mais ce terme a encore plus d'extension. Quand une fille employée dans le service administratif est le soutien d'un père et d'une mère invalides qui n'ont pas d'autres moyens d'existence, elle est censément chef de famille pour les objets de l'indemnité de vie chère, et au lieu de toucher la prime qu'un célibataire recevrait, elle toucherait la même prime qu'une personne mariée, puisqu'elle est le soutien de famille et remplit le rôle de chef de famille. Dans l'application de la prime, en conformité des règlements établis, il est possible qu'on ait attribué la prime à une personne, à titre de chef de famille, sans qu'elle y eût droit. C'est là un des règlements qu'on met aujourd'hui à l'étude, en vue de sa modifi-

cation, afin d'obvier au paiement d'indemnités dans des conditions qui ne l'autorisent pas.

M. DEVLIN: A cet égard—et c'était là ma pensée en prenant la parole en premier lieu—advenant que les frais du budget familial soient également répartis entre deux jeunes filles, toutes deux employées au service administratif; seraient-elles classées pour les objets de la prime, à titre de chef de famille, ou seulement à titre de membre de la famille?

L'hon. M. ROWELL: A mon avis, en pareille circonstance, ni l'une ni l'autre de ces jeunes filles ne serait classée à titre de chef de famille, et elles n'auraient probablement droit qu'à la prime attribuée à une femme célibataire.

Naturellement, tout dépendrait des conditions spéciales à chaque cas.

M. VIEN: Qui a rédigé les règlements qui ont présidé au paiement des indemnités de vie chère, l'an dernier?

L'hon. M. ROWELL: Ces règlements ont été proposés au Gouvernement par la commission du service civil, et en définitive ils ont été approuvés par le Gouvernement, par décret du conseil.

M. VIEN: Suivra-t-on la même procédure, cette année?

L'hon. M. ROWELL: Oui, la commission est aujourd'hui à l'œuvre à cet égard, et on apportera sans doute à ces règlements certaines modifications dans le sens que j'ai indiqué.

M. VIEN: L'exécutif peut-il modifier les propositions de la commission du service public?

L'hon. M. ROWELL: Oui, parfaitement.

M. VIEN: L'exécutif exerce donc un pouvoir arbitraire dans la répartition de ces indemnités de vie chère?

L'hon. M. ROWELL: L'exécutif peut modifier les règlements, s'il le juge utile; mais naturellement, il ne vise qu'à assurer une juste répartition de ces deniers parmi les membres des personnels administratifs centraux et extérieurs. Voilà la procédure qui a présidé à la répartition des primes de vie chère, l'an dernier, et il en sera encore ainsi, cette année.

M. VIEN: L'exécutif a-t-il modifié les propositions de la commission du service civil l'an dernier?

L'hon. M. ROWELL: Je ne saurais donner d'autres précisions que celles-ci: en réalité, les propositions de la commission du service civil ont été discutées avec le ministre préposé à la direction des services administratifs, qui, l'an dernier, était l'honorable député d'Halifax (M. Maclean), et après qu'on eut arrêté certaines conclusions touchant le mode le plus équitable de répartition, la proposition voulue était présentée, après quoi on adoptait un décret du conseil. Je ne sache pas qu'on ait modifié une seule proposition présentée par la commission. Après délibération de la question, on prenait une décision qui était consignée dans un décret du conseil. Voilà la seule précision que je puisse donner.

M. VIEN: Les propositions présentées par la commission étaient-elles d'application générale; ou bien la commission présente-t-elle des propositions spéciales à certains membres des personnels administratifs?

L'hon. M. ROWELL: Il n'existe pas de propositions spéciales à certains membres du personnel administratif. Les règlements sont d'application générale, et s'appliquent à tous ceux qui entrent dans les divers cadres établis. Ces règlements se bornent à définir les cadres, et le chiffre de l'indemnité de vie chère est subordonnée au cadre dans lequel figure l'intéressé.

M. VIEN: Je ferai observer que, l'an dernier, on a commis une certaine injustice, puisque la prime décroissait graduellement jusqu'à $3,000, et ceux qui touchaient une rémunération supérieure à ce chiffre ne touchaient aucune indemnité.

Les employés civils dont les traitements varient de $3,000 à $6,000 méritent une considération particulière. L'an dernier, on a demandé de voter une augmentation de $1,000 aux sous-ministre des différents départements. Autrefois les sous-ministres recevaient $5,000 par an, mais avec cette augmentation de l'an dernier ils reçoivent maintenant $6,000. Nous n'avons pas reproché au Gouvernement de prendre cette décision, je crois que l'augmentation a été votée à l'unanimité. Mais si les sous-ministres ne pouvaient pas vivre avec $5,000 par an et exigeaient un traitement additionnel de $1,000, assurément les employés civils qui sont payés de $3,000 à $6,000 méritent aussi considération. D'une façon générale ce sont des hommes de grande expérience qui rendent d'immenses services et beaucoup parmi eux ont des aptitudes professionnelles et techniques qui trouveraient un salaire plus élevé au dehors que celui qu'ils reçoivent du Gouvernement. La preuve en est que le Gouvernement a perdu cette année, comme il a perdu l'an dernier,

un certain nombre de fonctionnaires qui possédaient des connaissances techniques ou professionnelles. Je voudrais appeler l'attention du ministre sur ce point et lui demander que les employés civils dont les traitements vont de $3,000 à $6,000 reçoivent une certaine considération dans la distribution du boni.

L'hon. M. ROWELL: Cette question est précisément à l'étude dans la revision des règlements qui se fait en ce moment.

M. McKENZIE: Si je m'en souviens bien, c'est la seconde fois que nous prenons une disposition de ce genre par un vote de crédits. Je voudrais savoir si le ministre a le décret du conseil en vertu duquel nous procédons. S'il n'est pas trop long j'estime qu'il pourrait en donner lecture parce que je suis désireux de savoir s'il repose sur la loi des mesures de guerre ou s'il est autorisé par quelque loi du Parlement. Je ne me souviens d'aucune loi qui autorise le décret du conseil. Le ministre pourrait nous dire s'il est fait mention de la durée pendant laquelle le décret sera en vigueur. Doit-il être appliqué jusqu'à ce que la loi du service civil entre en vigueur?

L'hon. M. ROWELL: Le crédit prévoit que le montant:

soit payé aux personnes et catégories de personnes selon le montants et au temps que le Gouverneur en conseil déterminera.

Le crédit de l'an dernier est, autant que je me le rappelle, libellé de la même façon et c'est en conformité de l'autorité donnée par le vote que l'argent est distribué par le Gouverneur en conseil. Il ne retire pas de la loi des mesures de guerre. J'ai le décret du conseil relatif à la distribution du boni de l'an dernier et je me ferai un plaisir de le lire ou, avec le consentement unanime du comité, il pourrait être publié dans les Débats:

M. McKENZIE: Ce serait utile.

L'hon. M. ROWELL: Avec le consentement unanime du comité, je me ferai un plaisir de l'insérer dans les Débats.

Le comité donne son consentement unanime.

Hôtel du Gouvernement à Ottawa,
Mardi, le 15 juillet 1919.

PRÉSENT.

Son Excellence,
le Gouverneur général en conseil.

Son Excellence le Gouverneur général en conseil, sur recommandation du secrétaire d'Etat, veut bien sanctionner les règlements suivants pour un boni en vue du coût de l'existence pour les employés du service civil du Canada préparés par la Commission du Service civil et approuvés par un sous-comité du conseil et lesdits règlements sont en conséquence sanctionnés par le présent.

Il plaît à Son Excellence en conseil d'autoriser et par les présentes il autorise les différents départements à préparer immédiatement des listes de paiements prévus par lesdits règlements et ordonne qu'après l'approbation desdites listes par la Commission du Service civil lesdits paiements seront faits à même les dossiers fournis dans ce but par le Parlement à sa dernière session.

RODOLPHE BOUDREAU.
Greffier du conseil privé.

Règlements pour la description d'une allocation de vie chère pour les employés du service civil du Canada préparées par la Commission du Service civil.

Allocation de vie chère.

Section 1. En outre des salaires reçus par les employés du service civil, une allocation spéciale pour l'exercice financier commençant le 1er avril 1919 sera payée à toutes les personnes employées dans le service civil du Canada dans les catégories désignées ci-dessus, sujettes aux dispositions et aux exceptions énumérées. Pourvu qu'aucune section de ces règlements ne soit interprétée comme signifiant qu'un employé appelé à participer au boni ne reçoive un salaire régulier et un boni pour le présent exercice financier inférieur au salaire combiné avec le boni et l'allocation d'existence devant être reçus par l'employé pour l'exercice financier qui se termine au 31 mars 1919.

Catégorie de la prime.

Section 2. Catégorie 1 (*a*) Toute personne, chef d'une famille qui reçoit moins de $1,200 par an pour ses services et qui n'est pas exclue par les dispositions de ces règlements, recevra pendant l'exercice financier une allocation de $420 payables par versements mensuels de $35 chacun. Pour les fins de ces règlements, un homme marié ayant charge d'une famille sera considéré comme le chef de la famille.

La Commission du Service civil est autorisée à édicter des règlements sujets à l'approbation du Gouverneur en conseil, classant comme chefs de famille toutes autres personnes, seuls appuis de parents, qui de l'avis de la commission, sont assujetties à des responsabilités équivalentes à celles de chefs de famille, et en vertu de ces règlements, pourra rendre des décisions touchant l'octroi d'une prime à telles personnes ayant droit au bénéfice desdits règlements.

(b) Toute personne, chef d'une famille qu'il fait vivre, touchant un traitement de $1,200 ou plus et de moins de $3,000 par année en donnant tout son temps au service de l'Etat, et qui n'est pas exclue autrement des dispositions que renferment lesdits règlements, recevra au cours du présent exercice l'indemnité indiquée en regard de son traitement:

Tableau A.

Touchant un revenu de	Et de moins de	Prime pour l'exercice courant.	Par versements mensuels.
$1,200	$1,320	$396	$33
1,320	1,440	372	31
1,440	1,560	348	29
1,560	1,680	324	27
1,680	1,800	300	25
1,800	1,920	276	23
1,920	2,040	252	21

2,040	2,160	228	19
2,160	2,280	204	17
2,280	2,400	180	15
2,400	2,520	156	13
2,520	2,640	132	11
2,640	2,760	108	9
2,760	2,880	84	7
2,880	3,000	60	5

Groupe II. (a) Toute personne âgée de vingt et un ans ou plus, qui n'est pas chef de famille, et touche moins de $960 par année en consacrant tout son temps au service de l'Etat et que les dispositions desdits règlements n'excluent pas, recevra au cours du présent exercice une prime de $250, payables par versements mensuels de $21 chacun.

(b) Toute personne âgée de vingt et un ans ou plus qui n'est pas chef de famille et touche un traitement annuel de $960 ou plus et de moins de $1,800, en consacrant tout son temps au service de l'Etat et que les dispositions desdits règlements n'excluent pas, recevra au cours du présent exercice la prime indiquée en regard de son traitement:

Tableau B.

Touchant un revenu de	Et de moins de	Prime pour l'exercice courant.	Par versements mensuels.
$ 960	$1,080	$222	$18 50
1,080	1,200	192	16 00
1,200	1,320	162	13 50
1,320	1,440	132	11 00
1,440	1,560	102	8 50
1,560	1,680	72	6 00
1,680	1,800	42	3 50

Groupe III. Toute personne âgée de moins de vingt et un et de dix-huit ans ou plus, qui n'est pas chef de famille, touchant moins de $1,200 par année en consacrant tout son temps au service de l'Etat, et que les dispositions desdits règlements n'excluent pas, recevra une indemnité de $150 payable par versements mensuels de $12.50 chacun, au cours du présent exercice financier.

Déduction d'une indemnité provisoire.

Article 3. Le chiffre du premier versement courant fait à un employé, sous le régime desdits règlements, sera fixé comme étant la différence entre le montant de la prime calculée sous l'empire des dispositions desdits règlements et la somme globale de la gratification de guerre qui aura déjà été versée à l'employé pour cette période. Toutefois, dans les cas où la somme globale de l'indemnité de guerre versée pendant cette période excède le chiffre de l'indemnité calculée sous l'empire des dispositions desdits règlements, le paiement sera effectué à l'avenir en se basant sur les règlements: aucun article toutefois y contenu ne devra être interprété de façon à exiger que l'employé rembourse aucune partie de la prime de guerre, qu'il aura reçue de bonne foi.

Changement de groupe d'après la prime que reçoit l'employé.

Article 4. Lorsqu'un changement dans le traitement d'un employé comporte un changement quant au montant de la prime due à tel employé, l'indemnité devra être calculée d'après la nouvelle échelle, telle que l'indiquent les états de service entre les mains de la Commission du Service civil ou encore les archives du département pour le mois tout entier qui suit pareil changement de traitement. Dès que survient un changement relativement à l'âge ou aux responsabilités qui incombent à un employé, le chiffre de la prime due à l'employé est modifié en conséquence; les preuves suivantes de pareil changement de groupe d'après la prime devront être soumises à la Commission du Service civil:

1. La déclaration de l'employé, déclarant et affirmant l'exactitude des faits qui tendent à modifier sa situation. 2. Une déclaration du chef de la division dans laquelle est employée la personne en question, qu'il est satisfait de la validité du changement de situation de l'employé. 3. Toutes preuves supplémentaires que le chef de la division pourra exiger de l'employé en cause ou que la Commission du Service civil pourra juger nécessaire aux fins d'établir la validité du changement de situation de cet employé.

Définition du revenu de l'employé

Article 5. En déterminant le revenu que reçoit un employé, tout traitement, salaire, recettes pour travail à la pièce et allocations spéciales pour toutes fins, sauf les rémunérations pour du travail supplémentaire, qu'il touche du Gouvernement du Dominion seront inclus.

Allocations de subsistance.

Article 6. Dans le cas de toute personne touchant des allocations de subsistance, telles que le logement, la nourriture et ainsi de suite, en nature ou en espèces, la valeur de telles allocations calculée par le chef du département et approuvée par la Commission du Service civil, sera considérée comme partie intégrante du revenu global que touche l'employé; sera déduite toutefois de l'indemnité de l'employé telle proportion de l'indemnité globale que représente la valeur de ces allocations de subsistance par rapport au chiffre total de son revenu calculé sur cette base.

Absences.

Article 7. Les absences en congé avec traitement du genre de celles que le département accorde ordinairement aux employés à salaire, mais qui ne doivent pas excéder un mois par semestre, ne seront pas considérées de nature à porter atteinte à la situation d'un employé à titre de fonctionnaire permanent.

Traitements plus élevés que ceux du classement.

Article 8. Sauf les dispositions de l'article 1, un employé qui touche un traitement plus élevé que celui qu'a fixé le classement en voie de préparation du service civil, pour la classe dans laquelle il est placé, du jour où le classement sera mis en vigueur, touchera purement et simplement la proportion de l'indemnité à laquelle lui donnerait droit le traitement maximum de la classe dans laquelle il se trouve.

Date du versement.

Article 9. Les primes seront payées le 15e jour de chaque mois de l'anné civile (ou tout autre jour de paie régulier dans un département) pour le mois de l'année civile précédant tel jour de paie.

Dans le cas de personnes nouvellement entrées dans le service, l'indemnité courante sera établie de la date de cette entrée, mais nul paiement ne sera fait à un employé qui n'aura pas été au moins un mois dans le service, et ceux qui y resteront moins d'un mois n'auront droit à aucune indemnité.

Mode de paiement.

Article 10. Tout paiement d'indemnité fait par application de ces règlements aura lieu dans chaque cas sous forme de chèque ou d'enveloppe portant la désignation "d'indemnité de vie chère".

Exposés inexacts.

Article 11. La preuve d'un exposé volontairement inexact, lequel serait de nature à permettre qu'un employé du service civil obtienne une indemnité supérieure à celle qu'il a droit de recevoir, constituera un motif de renvoi.

Extinction de l'indemnité par l'accroissement du salaire.

Article 12. Dans le cas de tout accroissement général du taux de salaire d'un groupe, la somme de ces accroissements sera déduite de celle des indemnités que touche les membres de ce groupe. Ces règlements cesseront automatiquement d'avoir effet pour tout groupe à l'égard duquel la somme des accroissements s'élèverait à un chiffre qui suffise pour éteindre les indemnités dues à ce groupe.

Personnes qui reçoivent les salaires courants.

Article 13. Les personnes dont le chiffre du traitement est déterminé d'après les taux courants pour de semblables occupations dans les lieux où ils travaillent n'auront pas droit de participer à l'indemnité.

Temps partiel.

Article 14. Les personnes dont l'occupation n'exige pas tout leur temps, où dont les fonctions publiques ne sont qu'un incident de leur travail, ou à qui l'on permet pendant qu'ils sont dans le service d'accepter de l'emploi, de se livrer au commerce ou à l'industrie, n'auront pas droit de participer à l'indemnité; mais les personnes qui donnent tout leur temps au service pour un mois ou plus recevront une indemnité proportionnelle à ce temps, en conformité des dispositions de ces règlements.

Revision et interprétation.

Article 15. Les dispositions des présents règlements seront sujets à telle revision ou modification jugée équitable ou nécessaire lorsque prendra effet la nouvelle classification pour quelque partie du service. Pour assurer l'administration uniforme des ministères, la commission du service civil fera de ces règles l'application ou l'interprétation qui peut être nécessaire, subordonnément aux décisions que pourra rendre le Gouverneur en conseil.

M. WILSON (Saskatoon): Avant la nouvelle classification, le salaire maximum d'un facteur était de $960. Quel accroissement de salaire la nouvelle classification leur donne-t-elle. Touchent-ils encore $960, salaire qui leur était payé lorsqu'avec 50 cents on achetait autant qu'avec $1 aujourd'hui. Il me semble qu'il ne suffit pas de $420 pour combler la différence entre le coût actuel de la vie et ce qu'il était quand une somme de $960 passait pour suffisante. C'est bien peu de $420 pour un père de famille, et celui-là seulement y a droit.

L'hon. M. ROWELL: D'après la nouvelle classification, le salaire des facteurs va de $600 et quelques piastres à $939, autant que je me le rappelle. Avec la nouvelle classification, le maximum est de $1,260, et l'ancien maximum se trouve par suite dépassé de plus de $300. Ainsi, le facteur qui a reçu le maximum pendant cinq ans débutera à $1,160, avec rétroactivité au 1er avril 1919.

[L'hon. M. Rowell.]

S'il avait reçu ce maximum pendant cinq ans, il aurait droit à une autre somme de $120 le 1er avril 1920, ce qui lui ferait $1,280; de plus, il aurait droit à la présente indemnité. Il n'aurait pas tout à fait $420, par la raison qu'il recevrait plus de $1,200, mais son salaire, joint à l'indemnité, lui donnerait, je pense, $1,656. La Chambre voudra bien admettre qu'on ne saurait avec justice reprocher au Gouvernement l'attribution aux facteurs d'un tel salaire. Je fais cette observation parce que, dans diverses régions du pays, les journaux ont vivement critiqué les salaires que le Gouvernement paye aux facteurs. Je crois que, sous la nouvelle classification, et avec l'indemnité, les facteurs font aussi bonne figure que tout autre groupe du service, sinon meilleure.

M. SUTHERLAND: Est-ce qu'on leur fournit l'uniforme.

L'hon. M. ROWELL: Parfaitement.

M. SUTHERLAND: Deux?

L'hon. M. ROWELL: Je ne sais pas. La députation doit ne pas oublier que, dans le cas des facteurs, je parlais du maximum. Ceux qui n'ont pas fait partie du service aussi longtemps toucheront un peu moins, comme aussi ceux qui ne sont pas chefs de maison.

M. McKENZIE: J'appellerai l'attention du ministre sur le renseignement que nous fournit le budget. L'insertion de quelques lignes dans un pareil document, lignes auxquelles on donnera le même effet qu'à une loi, me paraît être un mode de législation répréhensible; car il faut le tenir pour une loi, autrement il ne pourrait servir de base à un décret du conseil. La somme est grosse, et tout le renseignement que l'on nous donne consiste à nous dire qu'il s'agit d'une indemnité provisoire à ceux des membres du service intérieur ou extérieur que désignera le Gouverneur en conseil.

C'est là un mode très défectueux de faire de grandes dépenses de cette nature. D'ordinaire, les décrets du conseil ont le statut pour base; en adoptant le statut qui confère au conseil le pouvoir de faire des règlements, la Chambre énonce en grande partie la substance de ces règlements et nous avons ainsi une bonne idée des règlements qui seront faits, parce qu'ils doivent être conformes au statut; mais la base adoptée dans le présent cas est bien sujette à caution et comporte bien peu de renseignements sur ce que seront ces règlements. Après avoir obtenu, de la part du ministre, autant d'éclaircissements qu'il m'était possible d'en obtenir, je suis

encore à me demander comment cet argent va être dépensé. Nous avons une classification que personne ne paraît pouvoir comprendre, et c'est d'après cette échelle incompréhensible d'appointements qu'un pauvre diable va avoir à diviser cet argent entre des milliers d'hommes et de femmes à l'emploi de l'Etat. Nous travaillons depuis longtemps à asseoir le service civil sur une base convenable, et après nous être adressés, à cette fin, aux hommes les plus capables que nous ayons pu trouver dans notre pays ou à l'étranger, nous ne sommes pas plus avancés que nous ne l'étions; il nous faut adopter ces décrets du conseil et procéder encore à la diable, comme l'année dernière, pour accorder cette gratification. L'honorable ministre daignera peut-être nous dire combien nous payons aux employés civils, à part les $12,500,000 que cette gratification représente pour eux? S'il n'est pas en état de nous fournir ce renseignement maintenant, peut-être pourra-t-il nous le fournir bientôt? Le ministre des Chemins de fer (M. Reid) vient de nous dire que nous devrions encourager le Gouvernement parce qu'il pratique l'économie. Je me demande si le nouveau ministre des Finances va pousser bien loin l'économie dans le service civil ou dans d'autres domaines. Les énormités nous surprennent beaucoup plus tout d'abord que dans la suite, c'est-à-dire que lorsqu'elles nous sont devenues familières. L'honorable ministre devra donc s'appliquer dès maintenant à opérer des améliorations, comme, par exemple, en s'appliquant à découvrir combien nous payons aux employés civils. Il y a des années que nous parlons de réformer le service civil. Cette classification devait épurer le service, déterminer le renvoi des employés surnuméraires et de nombre d'autres dont nous pouvions nous dispenser. L'autre jour, le Gouvernement a promis que cela se ferait, mais cette promesse est restée lettre morte. Le ministre des Finances pourrait profiter de la présente occasion pour nous dire à quoi nous devons nous attendre. A-t-on réduit le rôle de paie? Y a-t-il moins d'employés qu'il n'y en avait l'année dernière, ou pouvons-nous espérer qu'il y en aura bientôt moins? Je devrais m'abstenir de demander tout cela au nouveau ministre, mais je ne veux pas ménager le président du conseil privé, parce qu'il connaît tout et peut nous dire ce qui en est.

M. SUTHERLAND: Les remarques que vient de faire le chef actuel de l'opposition. . .

M. McKENZIE: Non pas.

M. SUTHERLAND: Le chef intérimaire de l'opposition?

M. McKENZIE: Pas même cela.

M. SUTHERLAND: . . .n'ont pas beaucoup aidé au ministre des Finances à réduire les frais du service civil. Il est peut-être possible de réduire les rôles de paie, mais nombre d'employés civils doivent se rappeler, il me semble, que lorsque cette indemnité fut d'abord votée, on la désignait "indemnité de guerre". Depuis que la guerre est finie, on l'appelle tout simplement "indemnité". Il nous revient que c'est l'intention du Gouvernement de faire de l'indemnité une partie permanente des appointements des employés civils. Je comprends l'embarras auquel sont exposés des ministres qui résident ici à Ottawa et sont entourés d'employés civils. Je crois qu'il est du devoir des membres de cette Chambre de dire franchement leur façon de penser.

Lorsque nous traitons les employés publics comme des martyrs, et que nous déclarons que leurs services ne sont pas rémunérés comme ils devraient l'être, et que nous devrions établir des pensions et une caisse de retraite pour les vieux employés, nous ne donnons pas le bon exemple au reste du pays, principalement en ce moment. Nous n'ignorons pas quelles sont les heures de travail que nous avons fixées pour les employés de l'administration; elles ont servi de règle pour tous ceux qui n'en font pas partie, mais qui, s'adonnant à d'autres occupations, s'efforcent d'obtenir les mêmes heures. Six heures et demie environ constituent la plus longue journée de travail pour les serviteurs publics en ce pays. Il a été question de la rémunération des commis de la poste et des facteurs des grandes villes, et l'on a dit qu'elle n'est pas suffisante pour leur permettre de vivre comme ils le devraient.

C'est là un des traits caractéristiques du service administratif. Les gens risquent de se casser le cou pour y entrer et lorsqu'ils y sont entrés, ils semblent avoir beaucoup de loisir pour se démener afin d'obtenir des appointements plus élevés. Rien ne devrait retenir les employés publics qui sont d'avis qu'ils seraient mieux ailleurs ou qu'ils ne sont pas appointés comme ils devraient l'être. Pourquoi ne quittent-ils pas le service et ne s'adonnent-ils pas à d'autres occupations s'ils ne sont pas satisfaits du poste qu'ils occupent?

Je ne puis comprendre pourquoi ceux qui entrent au service de l'Etat y resteraient toute leur vie et seraient l'objet d'égards qu'on ne témoigne à nulle autre classe de la

population. Cela est certainement vrai en ce qui concerne les heures du travail. C'est une vraie honte de voir que les membres de cette Chambre, qui sont retenus ici si tard, ne peuvent pas se rendre à un ministère avant une heure de l'après-midi, lorsque des gens ont presque fait une demi-journée de travail. Ce n'est qu'à cette heure-là qu'on voit les employés publics apparaître à leurs bureaux.

Si une autre entreprise au Canada, ou même dans tout autre pays, était régie comme le service administratif canadien, elle ferait moins d'un an. On devrait réorganiser toute l'administration, lui appliquer des règles pratiques, supprimer beaucoup de chevauchement dans les différents départements; diminuer la rivalité et la jalousie entre les ministres au sujet des empiètements d'un autre service.

Une VOIX: Commencez par les ministres.

M. SUTHERLAND: Un nouveau département administratif a été organisé tout dernièrement, et je remarque que le budget lui destine près d'un million de dollars. Il existe au Canada une situation nouvelle qui exige une étroite surveillance de la part des représentants du peuple au Parlement. Le langage que je tiens ne plaît probablement pas; cependant, je n'exprime que mon sentiment au sujet de choses que j'ai vues et observées pendant bien des années, et je dois dire qu'il y a trop de hâblerie chez ceux qui demandent de meilleurs appointements pour les employés de l'administration qu'on retient là pour le restant de leurs jours. Si ces employés ne sont pas contents, qu'ils s'en aillent.

Quelqu'un a parlé des facteurs. Point n'est besoin d'une grande force corporelle ou intellectuelle pour être facteur. Que voyons-nous, cependant? Dans des occupations semblables nécessitant beaucoup plus de vigueur et soumises à la concurrence, par exemple, dans des travaux adjugés à l'entreprise, on fait faire plus d'ouvrage pour moins que la moitié de ce que ceux-là reçoivent. Cela saute aux yeux de tous et de chacun. Pourtant, nous préconisons l'ouverture d'un crédit de $12,500,000 sans beaucoup de réflexion et lorsqu'il y a plus de députés absents que d'habitude. Nous sommes tellement accoutumés à parler de millions que nous croyons que ces choses devraient passer sans grand examen.

J'ai de la sympathie pour le ministre des Finances qui a dernièrement accepté la tâche de gérer ce département. Il a sur les bras une tâche onéreuse et nous devrions lui prêter tout notre concours pour l'aider à rogner sur les dépenses et à mettre les finances publiques sur un pied stable. Nous ne sommes pas justes envers le ministre ou envers le Gouvernement, lorsque nous persistons à dire qu'il devrait y avoir des augmentations sur toute la ligne. A mon avis, il devrait y avoir des renvois, des milliers de renvois d'employés publics et l'efficacité devrait servir de pierre de touche. Le projet que nous avons adopté au sujet de la Commission du Service civil amènera à l'avenir un système plus pourri que le système actuel. Je n'approuve pas cette affaire de commission d'après ce que j'ai vu et d'après le peu d'expérience que j'ai acquise à titre de membre de la Chambre.

Le Gouvernement doit être tenu responsable de l'administration de la chose publique et il ne peut se décharger de cette responsabilité sur aucune commission. Maintenant nous projetons, par ce nouveau classement d'autoriser la Commission du Service civil à administrer le service public, et cette commission demandera les avis de quelques particuliers que l'on a engagés pour longtemps à des prix fort onéreux pour le pays. On nous tient dans l'ignorance de ce qui doit réellement être fait et nous continuons à accorder aux fonctionnaires civils ce que l'on nous avait dit n'être qu'une prime temporaire de guerre. La guerre est finie, mais la prime ne l'est pas. On parle maintenant de faire de cette prime une partie des traitements permanents des employés civils. Ceux qui font partie du service administratif du pays n'ont pas droit de se croire dans une position supérieure au reste de la population. Cependant, on serait porté à penser qu'ils en sont sûrs à en juger par leur attitude et leurs tactiques.

Je me rappelle parfaitement qu'il y a environ un an, lorsque le Parlement s'est réuni nous avons été témoins de la grève d'une certaine division du service civil. Les fonctionnaires de cette division croyaient tenir le Gouvernement par la gorge et qu'ils l'avaient réduit à l'impuissance. Le ministère a cherché de faire imprimer les documents de la Chambre en dehors du service civil. Mais a-t-il pu réussir? Non. Nous avons aujourd'hui une association de fonctionnaires civils qui dictent leurs volontés au Gouvernement et gagnent du terrain, tous les jours. Sommes-nous arrivés au point que seules les sociétés organisées seront considérées et que l'on ne s'occupera pas de la grande masse du peuple du pays qui n'est pas formée en associations?

Ce langage me répugne; c'est une tâche désagréable pour moi mais je ne fais qu'exprimer mes vues telles que je les conçois.

Je crois qu'il est d'intérêt public et de quelque prix pour le Gouvernement de l'aider à résister à ces assauts qui sont faits continuellement contre lui par les associations organisées menaçant de faire ceci et cela et de le mettre, pour ainsi dire, à leur merci. Et il le sera joliment si les membres de la Chambre ne l'aident pas au lieu de chercher à retirer quelque avantage politique dans toutes ces questions.

M. CAHILL: L'honorable ministre (sir Henry Drayton) voudra-t-il nous dire si les agents de glissoirs du service extérieur auront cette gratification?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Tout dépendra, je crois, de la position de l'employé et de son salaire régulier. S'il est chef de famille, à l'emploi de l'Etat, dans le service extérieur et qu'il reçoit moins de $1,200, il aurait une gratification de $420. S'il est célibataire il aura $252.

M. CAHILL: Je désire appeler l'attention du ministre des Finances au sujet de cette question de prime sur le cas de M. John Mullen qui était agent de glissoir dans le département des Travaux publics à Haigh-Falls, sur la rivière Coulonge. Cet homme a été à l'emploi du Gouvernement durant vingt et un ans, mais il a été destitué après ce long service avec un mois de salaire seulement. M. Mullen aura-t-il droit à aucune partie de la prime payée en vertu de ce crédit?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La prime est payable mensuellement en plus du traitement régulier. Si un employé reçoit un salaire, il l'aura, s'il est payé à la journée il ne pourrait y avoir droit. Si le salaire de celui dont parle l'honorable député était le salaire ordinaire payé aux employés de la région il n'aurait aucune gratification.

M. CAHILL: Cet homme a été à l'emploi du département des Travaux publics durant vingt et un ans, il a débuté avec un salaire annuel de quelque $400 et, si je ne me trompe, en dernier son salaire était de $900. Il a été destitué parce que les travaux auxquels il était employé ont été confiés à des bûcherons. Il n'a reçu aucun avis, mais on l'a simplement prévenu qu'il recevrait un mois de salaire. Je veux savoir si, lorsque l'on fait voter un crédit de cette nature pour le service de l'extérieur et de l'intérieur, le cas de cet homme placé dans une telle situation ne devrait pas être considéré. Il a servi l'Etat durant vingt et un ans, et il a maintenant 68 ans. Je demande donc pourquoi il serait destitué sans plus ample avis, et sans prime ou pension, sans aucune considération, alors que nous votons $12,500,000 pour augmenter le traitement des employés.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce n'est pas un projet de pension; c'est simplement un crédit pour augmenter les chèques mensuels du traitement. L'agent de glissoir dont il est question, s'il recevait un salaire régulier, aurait dû avoir sa prime, l'an dernier. Cet article, toutefois, n'a rien à faire avec la question de retraite des fonctionnaires, ou tout autre sujet analogue.

M. McKENZIE: Il y a beaucoup de vrai dans les observations de l'honorable député d'Oxford (M. Sutherland) qui dit que, vu le grand nombre d'absents ce soir, nous ne devrions pas adopter un crédit de $12,500,000, que chaque membre de la Chambre devrait avoir au moins la liberté de donner son avis à ce sujet. Je regrette que l'honorable ministre n'apprécie pas le bon vouloir et l'expérience du représentant d'Oxford, qui s'offre de l'aider à diminuer les lourdes dépenses de l'administration civile. Les honorables députés de ce côté-ci de la Chambre trouvent qu'il vaut aussi bien jeter de l'eau sur le dos d'un canard que de vouloir donner des conseils au Gouvernement actuel, et nous avons, jusqu'à un certain point, jeté le manche après la cognée. Je vois avec plaisir que l'honorable député d'Oxford-Sud, qui a plus droit que nous d'espérer que ses représentations seront mieux entendues du ministère, a assumé cette tâche. Peu de membres de la Chambre peuvent le faire avec un raisonnement plus sûr. J'espère donc que le Gouvernement, bien qu'il ne puisse pas être enclin à accepter les conseils de la gauche, ne prendra pas sur lui de refuser d'écouter un partisan aussi important que le député d'Oxford.

Que le ministre des Finances soit sérieux pour un instant. Le montant de ce crédit est considérable. Il n'a pas été déposé avant dix heures ce soir, lorsqu'un grand nombre de membres, surtout de son propre côté, ont quitté la Chambre, ne sachant probablement pas qu'un crédit serait présenté à la considération du comité. Le chef de l'opposition n'est pas ici. Nous avons pour chef intérimaire l'ex-ministre des Finances (M. Fielding), homme très capable, mais enfin, le leader de l'opposition lui-même n'est pas ici, et l'assemblée est fort mince. Je pense donc que le ministre ferait un acte de prudence et de gracieuseté en réservant cet article jusqu'à ce que les honorables députés aient l'occasion de l'étudier plus amplement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je suis très reconnaissant aux honorables membres de leur appui; nous en avons grand besoin. Il est le bienvenu, qu'il vienne d'Oxford ou de la côte de l'Atlantique. Il est incontestable qu'il nous faut économiser, et autant que nous le pouvons. Mais il est des circonstances où l'on ne peut économiser, si ce n'est le temps.

L'honorable député a parlé du chef de l'opposition. Il a été saisi de cette affaire et il n'a pas cru devoir s'opposer à ce qu'elle fût décidée ce soir. Après tout, il n'y a rien que nous ignorions à cet égard. Nous savons tous que le coût de la vie augmente au lieu de diminuer. Nous savons tous que nous n'augmentons pas la prime qui a été accordée l'an dernier. Nous savons tous quelle était la base de cette gratification. Nous savons tous que ce crédit ne se rapporte qu'au paiment d'une prime en tenant compte des traitements des fonctionnaires, comme le veut la loi. Nous savons aussi que ces traitements, qu'ils aient été fixés par un classement antérieur ou par le nouveau, l'ont été alors que le coût de la vie était très différent de ce qu'il est aujourd'hui, et lorsque les paiements des services dans les emplois extérieurs se faisaient sur une base tout différente.

Il n'est pas question d'une affaire permanente, comme certains honorables députés semblent le croire. Le paiement du traitement et de la prime serait permanent si le classement était basé sur les deux combinés. Nous croyons que nous ferons plus d'économie en tenant les traitements aussi bas que possible et en maintenant les gratifications jusqu'à ce que diminue le coût de la vie, ce que nous espérons tous. Il est beaucoup plus facile de suspendre le paiement d'une gratification que de réduire les traitements une fois qu'ils ont été augmentés. Quant à moi, je serais enchanté de me rendre au désir de mon honorable ami et de remettre à plus tard la discussion de cette affaire. Mais une foule de chèques doivent être émis demain, et si aucun but appréciable ne peut être atteint par ce retard, ce serait malheureux si les honorables députés s'y opposaient.

M. COPP: Je ne pense pas que le ministre laisse entendre que les honorables députés de ce côté-ci empêchent l'adoption de ce crédit.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Pas du tout.

[M. McKenzie.]

M. COPP: Mais il doit comprendre que cet article est important et représente une somme considérable.

Dans un discours raisonné et soigné mon honorable ami (M. Sutherland) a suggéré au Gouvernement des choses qui valent d'être étudiées par lui. Il a laissé entendre que certain département établi par le gouvernement n'était pas très nécessaire et même absolument inutile. Il n'a pas nommé le département, mais nous aimerions bien entendre le ministre de ce département nous donner des renseignements et nous dire si le ministère est inutile comme l'a laissé entendre le député d'Oxford-Sud. Je ne partage pas tout à fait l'avis du député d'Oxford-Sud, néanmoins, ce qu'il a dit mérite réflexion. Naturellement, nous parlons aujourd'hui par millions alors que des milliers nous suffisaient il y a quelques années et c'est peut-être pour cela que le montant ne paraît pas si énorme. Mais, cependant, douze millions et demi constituent une forte somme et je crois que le comité devrait avoir des renseignements plus précis au sujet des questions qui sont adressées au Gouvernement et au ministre des Finances par le député d'Oxford-Sud.

M. REID (Mackenzie): J'aimerais à débattre avec le député d'Oxford-Sud la question de savoir si les allocations doivent cesser parce que la guerre est terminée. L'honorable député devrait savoir qu'en dépit de la fin des hostillités le prix des denrées continue de monter. Comment pourrions-nous faire cesser les allocations quand le coût de la vie augmente? Cette allocation de vie chère a été créée, je crois, afin de ne pas déranger l'échelle des traitements. C'est un principe adopté par toutes les grandes compagnies commerciales. Quant à ce qui touche les traitements payés aux employés de l'administration je suis d'avis, d'après les renseignements que j'ai pris, que ces employés ne reçoivent pas les mêmes appointements que ceux qui sont payés par les compagnies commerciales. Si nous voulons avoir l'économie et l'efficacité dans le service civil nous devons payer davantage pour conserver les meilleurs employés possible. Si une compagnie commerciale adoptait les suggestions de mon honorable ami (M. Sutherland), mettant à la porte ses employés et payant des appointements inférieurs à ceux des autres compagnies, cette compagnie devrait bientôt abandonner les affaires; elle ne conserverait aucun employé. L'économie doit donc accompagner les capacités. J'aime à croire que notre nouveau ministre des Finances saura établir, dans son ministère du moins,

des réformes dans le sens indiqué. Il n'y a qu'un seul moyen d'unir les capacités à l'économie et c'est de se procurer les meilleurs employés possible pour faire le travail et de leur payer des appointements égaux à ceux qui sont payés par les compagnies commerciales.

M. LEGER: Les gardiens de phares sur les côtes auront-ils droit à cette allocation? Ces gens reçoivent moins de salaire que tout autre employé du service civil. S'occupera-t-on d'eux, ou non?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je regrette de ne pouvoir mentionner les différentes catégories d'employés qui recevront l'allocation. La règle générale, comme l'honorable député se rappellera, est que si quelqu'un est un employé qui reçoit des appointements du Gouvernement, c'est-à-dire travaille pour le Gouvernement, lui consacrant tout son temps et ne s'occupant pas d'autre travail, il reçoit l'allocation, qu'il appartienne au service intérieur ou extérieur. De sorte que si le gardien du phare dont parle l'honorable député est dans cette catégorie il recevra l'allocation.

M. LEGER: Plusieurs de ces gens passent environ huit ou neuf mois de leur temps au service, et reçoivent de 160 à environ 300 dollars par an. C'étaient là leurs gages quand la vie était à bon marché, et c'est encore aujourd'hui ce qu'ils reçoivent. Quelques-uns d'entre eux sont loin de leur domicile, sur des îles ou des côtes escarpées, et je crois qu'on devrait leur augmenter leurs gages ou leur accorder une allocation.

M. DECHENE: Il est un autre catégorie de petits fonctionnaires qui n'a pas reçu d'allocation, et ces gens sont à peu près dans la même situation que les gardiens de phares. Il y a sur certaines îles, et particulièrement aux stations de quarantaine, des bureaux de télégraphe qui sont ouverts environ neuf mois de l'année, et les télégraphistes restent là durant toute cette période. L'hiver ils vivent dans les îles où il n'y a en réalité rien à faire pour eux pendant cette saison; de sorte qu'en réalité ils consacrent tout leur temps au service du Gouvernement. Je ne comprends pas pourquoi ils n'ont reçu aucune allocation l'année dernière. Je suppose que cette année, quand on étudiera de nouveau la classification, on aura égard à ces serviteurs, qui donnent neuf mois de leur temps au Gouvernement, et qui n'ont du reste de l'année, que la saison d'hiver où il n'y a rien pour eux à faire.

M. POWER: J'aimerais à attirer l'attention du Gouvernement sur une catégorie de serviteurs publics qu'on a grandement négligée dans le passé. Ce sont des gens dont le travail est onéreux et dont les heures d'occupation sont plus longues que celles des autres employés, et je crois que leurs services devraient être reconnus par une allocation ou par une rétribution plus élevée.

Je veux dire les membres de la députation. (Exclamations.) Je le dis en toute sincérité. Le moment n'est peut-être pas bien choisi; mais à un autre moment, je me trouverais peut-être en contravention au règlement, et, vu le grand nombre des députés présents, il me semble opportun de soulever la question. Les membres de cette Chambre ont droit à une augmentation de leur indemnité, et surtout ils ont droit d'être exemptés de l'impôt sur le revenu, si c'est là tout ce qu'on peut nous accorder. Si cela ne saurait se faire, au moins qu'on nous permette de déduire dans notre déclaration de l'impôt sur le revenu, les dépenses que nous faisons à Ottawa. A cet égard, je pense que j'aurai l'appui général du comité. Sur la question d'augmenter l'indemnité, j'aurai l'approbation à peu près générale des députés, non pas sur le parquet de la Chambre, mais dans les couloirs, au foyer, et peut-être chez les amis, mais difficilement auprès du public. Je désire toutefois porter cette matière à l'attention du ministre. Je le prie de dire aux membres du comité si les députés peuvent compter, en faisant leur budget pour l'année prochaine, sur une augmentation sensible de leur indemnité parlementaire, à titre d'indemnité de vie chère.

M. STEIN: Je veux me joindre à l'honorable député (M. Léger) qui a pris la parole il y a quelques instants en faveur des gardiens de phare. J'ai plusieurs de ces employés dans mon comté. Et si j'entends bien le ministre, ils doivent, pour recevoir une part de l'indemnité projetée, se conformer à certains règlements. Je comprends qu'une de ces conditions, c'est qu'ils donnent tout leur temps au service public.

J'ai constaté qu'avant la guerre, et avant que la vie fût devenue aussi chère qu'elle l'est actuellement, ces employés, du moins sur cette partie du Saint-Laurent qui baigne mon comté, devaient se rendre à l'ouvrage le printemps dès le 12 avril, et fermaient leurs phares le 1er décembre. Ils doivent maintenant commencer les opérations le 1er avril, au lieu du 12, et de rester à l'ou-

vrage jusqu'au 23 décembre. Et, si je ne me trompe, ils peuvent être sommés de reprendre la besogne en tout temps de l'année. Je ne sais pas s'ils auraient droit à l'indemnité; mais en tout cas, je suggère qu'ils puissent y participer vu qu'ils sont si peu payés.

M. SUTHERLAND: Je note, dans les comptes publics que j'ai en main, que pour l'exercice clos le 31 mars 1919, dans la petite ferme que le Gouvernement exploite dans la banlieue de cette ville, la main-d'œuvre a coûté $120,525.44. Le ministre peut-il me fournir une idée de ce qui, dans cette somme, représente l'indemnité de guerre? Je fais allusion à la ferme expérimentale. Je remarque aussi que, dans les fermes de la province de Québec, on a dépensé 71,000 dollars en main-d'œuvre. Cela ne s'applique pas au travail des contre-maîtres ni d'aucun haut salarié, mais à la main-d'œuvre agricole. Je ne suis pas surpris que l'honorable ministre (M. Reid) s'oppose à réduire les salaires quand la cherté de la vie augmente. Mais vu que la main-d'œuvre sur les terres exploitées par l'Etat représente presque cinq fois le chiffre des recettes provenant de ces terres, je suis porté à croire que si l'on applique ce système dans tout le pays, la cherté de la vie va s'aggraver sensiblement.

M. KENNEDY: Les facteurs ruraux bénéficieront-ils de l'indemnité?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les courriers d'entreprise à la campagne sont payés à forfait. Cette indemnité n'est destinée qu'à ceux qui touchent des appointements que nous déterminons nous-mêmes. Voici ce que nous faisons en ce qui regarde les courriers de la campagne. Dans les cas où ils croient n'avoir pas demandé assez et n'être pas suffisamment rétribués, le ministère des Postes, à leur requête annule le contrat et leur fournit l'occasion de soumissionner de nouveau avec d'autres.

M. SUTHERLAND: J'ai si souvent entendu faire cette affirmation que le courrier de campagne a l'avantage de résilier son contrat et de soumissionner à nouveau, que j'en ai le cœur malade. Dans le district de London, celui d'où je viens, il est vrai qu'en bien des cas on a de nouveau fait appel de soumission; mais si l'inspecteur du district croit qu'il y a trop forte augmentation, il avise l'intéressé que sa soumission est trop élevée. Car il n'y a pas beaucoup de concurrence maintenant, vu que l'employé doit avoir sa voiture et son cheval, parfois deux, et ne reçoit que de 600 à 800 dollars par année. J'ai à l'esprit le cas d'un vétéran du Sud-Africain qui recevait 616 ou 618 dollars pour un parcours de vingt milles. Il lui fallait voyager, il va sans dire, beau temps, mauvais temps. Il demanda d'être libéré de son contrat, et on lança de nouveaux avis de l'adjudication. Je crois que sa soumission s'élevait à $860 et c'était la seule. On l'avertit qu'elle était trop élevée et qu'il lui faudrait s'en tenir à l'ancien contrat. J'ai eu connaissance de tant de cas de ce genre que je suis porté à croire que les ministres ne savent pas très bien ce qui se passe dans le département des Postes au sujet du transport des dépêches à la campagne. On nous a dit aujourd'hui que les facteurs des villes recevaient un boni de $350 à $460. La vie a pu augmenter pour tout le monde, mais pas en proportion de ce qu'elle a augmenté pour le facteur rural. Il lui faut fournir un cheval et souvent deux. Au lieu de payer son avoine 50 ou 60 cents le minot et le foin environ $20 la tonne, qui étaient les prix il y a quelques années, il faut qu'il paye l'avoine $1.25 le minot et le foin $40 la tonne. On peut donc voir que les conditions ont grandement changé pour lui. Si quelqu'un mérite de recevoir un boni pour compenser la cherté de la vie, c'est bien ce pauvre misérable qui transporte les dépêches par tous les temps. C'est terrible de penser à la misère que les facteurs ruraux ont endurée cet hiver. La loi ne leur fixe pas de jours de congé; ils sont supposés travailler six jours par semaine et on n'a aucun égard pour eux parce qu'il y a de la concurrence, tandis que l'on est plein d'égard pour les autres classes ou il n'y a pas de concurrence et qui sont nommées par la Commission du Service civil. Cela revient à dire que au Canada, ceux qui ne sont pas organisés ne peuvent pas espérer être traités aussi bien que ceux qui le sont.

M. PROULX: Je ne pense pas qu'il y ait une catégorie d'employés publics qui ait droit à plus d'égards que celle des facteurs ruraux. Mon honorable ami (M. Sutherland) dit que ces entreprises sont adjugées à des prix de concurrence. Il y a plus, si leur soumission est jugée trop élevée par le département on ne leur donne pas l'entreprise. Le département fixe une limite par mille, je crois que c'est $20, et il refuse d'accorder plus que cela. Les facteurs doivent fournir cheval et voiture; or, on sait que les prix des fourrages ont presque doublé depuis quelques années. Ces gens-là

méritent certainement une augmentation et s'ils ne doivent pas participer au boni, on devrait augmenter le prix de leur entreprise d'au moins 33⅓ p. 100.

M. KENNEDY (Essex-Nord): Je désire faire remarquer l'énorme différence qui existe entre le taux de rémunération des facteurs de la campagne et celui des facteurs de la ville. On a dit ici que les facteurs des villes pouvaient atteindre un maximum de $1,260 et recevaient en plus de cela un boni d'environ $400, ce qui porterait leur rémunération à $1,600. D'autre part les facteurs de la campagne font leur travail pour quelque chose comme $500 à $900, et, dans la plupart des cas, il leur faut fournir un cheval et une voiture. Ils n'ont pas de boni. Je remarque que le ministre cherche à expliquer la chose en disant que le boni n'est versé qu'à ceux qui ont un salaire fixe, et que les facteurs ruraux travaillent à l'entreprise. Cela peut être vrai, mais le département des Postes fixe en quelque sorte les salaires que se font les facteurs des campagnes. Bien qu'il demande des soumissions dans presque tous les cas, n'importe quel inspecteur qui trouve que le chiffre de la soumission est trop élevé en informe le soumissionnaire et lui offre une somme inférieure. Voilà comment la chose se passe la plupart du temps. Ce n'est pas ce que l'on peut appeler exactement faire un travail à l'entreprise. Ce que je veux faire remarquer c'est la grande différence qui existe entre les salaires des facteurs de la ville et ceux des facteurs de la campagne dont le travail est beaucoup plus ardu.

M. CANNON: Je désire ajouter quelques mots à l'appui des remarques faites par plusieurs de mes collègues au sujet des facteurs de la campagne. Dans mon comté, on a adjugé des entreprises il y a plusieurs années, à des prix très bas, et les adjudicataires se sont aperçu plus tard que l'entreprise ne leur rapportait plus rien et d'autre part ils ne voulaient pas perdre de l'argent en travaillant pour l'Etat. Le ministre nous a dit il y a un moment que dans ces cas-là, on avait demandé de nouvelles soumissions et que les entreprises avaient été adjugées à des prix plus élevés. Je sais que dans mon propre comté toutes les fois qu'une entreprise semblait devoir rapporter quelque profit à celui qui la faisait, l'inspecteur intervenait généralement pour qu'elle ne lui soit pas adjugée. C'est comme cela que nous avons généralement un service défectueux. Je trouve que si l'on doit donner un boni aux employés de l'Etat sous prétexte que la vie est beaucoup plus chère qu'elle ne l'était avant la guerre, on devrait l'appliquer également aux employés de la campagne. Les facteurs ruraux devraient participer à cette gratification et je suis persuadé que le service s'en trouverait bien mieux.

M. SUTHERLAND: Sur les $400,000 payés aux ouvriers agricoles employés dans les fermes expérimentales, quelle est la proportion représentant le boni?

Hon. sir H. DRAYTON: A mon avis, ce ne serait pas là une prime de guerre. Les ouvriers agricoles doivent recevoir une rémunération basée sur le tarif courant des salaires. S'ils sont rémunérés d'après le tarif courant des gages, ils ne touchent aucune prime; mais il va sans dire que s'ils ne sont pas rémunérés d'après le tarif courant, ils obtiennent la prime.

M. CANNON: Poursuivant mes observations au sujet des courriers ruraux, je ferai observer au ministre des Finances qu'on a accordé de généreuses subventions aux lignes de paquebots. Or, puisque le Gouvernement est en mesure de subventionner si généreusement ces lignes de paquebots, il convient de faire preuve de générosité envers les courriers ruraux et de leur accorder un meilleur traitement que celui qu'ils reçoivent aujourd'hui.

Hon. sir H. DRAYTON: L'honorable député observera que ces subventions ont subi une forte réduction.

M. CANNON: Bonne nouvelle.

M. McKENZIE: Il a été question de . . . .

Plusieurs DEPUTES: Adopté.

M. McKENZIE: Que les honorables députés prennent patience; il s'agit d'un important crédit et si quelque député croit que c'est perdre un temps précieux que de discuter un item de douze millions et demi de dollars, qu'il se retire. Aux yeux des députés de ce côté-ci de la Chambre, cet article est de haute importance, et à titre de représentants du peuple, nous tenons à faire connaître notre pensée au ministre. Certains collègues pensent peut-être que cette question est quantité négligeable; mais je ne saurais me ranger à leur avis, et je tiens à faire bénéficier le ministre de mes vues au sujet des affaires publiques. Au sujet de nos phares, j'allais donc observer qu'il existe dans mon comté une île fort importante sous le vocable de Saint-Paul, où il y a un petit groupe de gardiens de phares, avec leurs familles. Ces gens sont dans l'impuissance absolue de se livrer à d'autres

besognes, éloignés qu'il sont de 14 à 15 milles du rivage et l'île étant fort peu étendue, il n'y existe aucune industrie. Je tiens à savoir si ces gardiens de phares sur l'île Saint-Paul bénéficieront de l'application de l'indemnité de vie chère. Le ministre pourrait-il nous dire le chiffre du salaire minimum qui donne droit à l'indemnité?

L'hon. sir H. DRAYTON: L'indemnité s'accroît en raison de la modicité du salaire, du moment qu'on est employé de l'Etat.

M. McKENZIE: Si je ne me trompe, le président du Conseil privé nous a dit que cette progression s'arrêtait à une certaine limite.

L'hon. sir H. DRAYTON: Pour les cadres supérieurs, mais non pas pour les inférieurs.

M. McKENZIE: Elle s'arrête aussi au bas de l'échelle.

L'hon. M. H. DRAYTON: Non, plus le salaire est minime, plus la prime est élevée.

M. McKENZIE: J'ai donc mal saisi la pensée du ministre; car l'honorable député de Queen-Shelburne a fait observer que le douanier qui ne touche que 250 dollars ne bénéficierait pas de la prime, à cause de la modicité de son salaire.

L'hon. sir H. DRAYTON: C'est qu'il n'est employé que partiellement.

M. CANNON: Au dire du ministre, l'économie du temps est chose de haute importance, et il a fait indirectement allusion au retard que pourrait subir l'adoption de ce crédit. Sans viser à faire de l'obstruction en retardant l'adoption de ce projet, je tiens à faire observer au ministre que ce crédit supplémentaire n'a été déposé qu'aujourd'hui même et je ne l'ai reçu avec mon courrier que ce soir même, en entrant au Parlement. Nous avons discuté plusieurs projets de loi ce soir, et la Chambre n'a été saisie de cette question qu'à dix heures et demie. Minuit va bientôt sonner et c'est à peine si nous avons consacré une heure et demie à la discussion d'un crédit de douze millions et demi. Nous n'avons donc pas perdu de temps, comme a semblé le dire le ministre des Finances.

L'hon. M. SUTHERLAND: Relativement aux employés de la station agronomique, j'observe qu'on a accordé presque invariablement une prime de 200 dollars, se rattachant à la rémunération payée à ces employés, et oscillant entre 800 et 1,200 dollars; seulement la prime n'oscille pas avec le salaire.

[M. McKenzie.]

Quant aux courriers ruraux, je ferai observer qu'en adoptant ce crédit qui accorde une prime à tous les autres membres des personnels administratifs, on devrait nous assurer qu'on tiendra compte des employés en question. Leur situation est vraiment déplorable et ils comptaient bien que le Gouvernement ferait preuve à leur égard de la générosité qu'il a déployée au bénéfice des autres services de l'Etat. On ne saurait le nier, ces employés reçoivent pour leurs travaux la moitié de la rémunération accordée à d'autres employés qui font une besogne plus facile. En outre, l'existence de la concurrence dans ce service, alors qu'elle ne se rencontre pas dans les autres services, n'autorise pas la parcimonie dont on fait preuve à leur endroit.

Il est vrai que dans beaucoup de cas ces hommes n'attachent pas grande valeur à leur propre service. Souvent ils sont estropiés et ils sont désireux de gagner quelques dollars pour vivre. Avant d'adopter ce crédit nous devrions réellement avoir l'assurance du ministre que le Gouvernement s'efforcera de prendre quelques mesures en faveur de ces gens en vue de l'état de choses qui existe aujourd'hui.

M. VIEN: Le décret du conseil dont le ministre a donné lecture et qui règle la distribution du boni s'applique-t-il à cette année ou est-ce celui qui s'est appliqué à la distribution de l'an dernier?

L'hon. M. ROWELL: C'est le décret du conseil qui a réglé la distribution de l'an dernier. Le ministre des Finances a déclaré que les mêmes principes généraux s'appliquent à la distribution de cette année, sauf qu'il y a certaines modifications à l'étude dont l'une a été signalée au comité par mon honorable ami.

L'hon. M. FIELDING: L'honorable ministre parle-t-il du décret du conseil qui a trait à ce crédit ou au boni de l'an dernier?

L'hon. M. ROWELL: Le décret du conseil qui règle la distribution de l'an dernier.

L'hon. M. FIELDING: De l'année 1919?

L'hon. M. ROWELL: De l'exercice financier 1919-1920. Le même principe général s'appliquera à cette distribution, bien qu'il sera sujet à quelques modifications.

L'hon. M. FIELDING: Mais ce crédit est pour l'année qui vient de s'écouler, 1919-1920?

L'hon. M. ROWELL: Non, c'est pour l'année 1920-1921.

M. VIEN: Les règlements pour la distribution du boni de cette année ne sont pas définitivement arrêtés.

L'hon. M. ROWELL: Non.

M. VIEN: Je voudrais savoir comment sera réglée cette distribution avant qu'on nous demande de voter ce crédit en bloc.

M. CANNON: Le ministre des Finances a déclaré que les chèques étaient presque prêts.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Ce que j'ai dit, ou du moins ce que j'avais l'intention de dire c'est que nous nous conformions à l'ancienne méthode, mais elle pourrait être modifiée dans quelques détails. Nous avons préparé nos chèques conformément au décret du conseil de l'an dernier et sur l'ancienne base.

M. CANNON: Mais ce sont les chèques pour le boni de cette année?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui, ce serait pour cette année, mais les chèques ne peuvent pas être distribués sans que ce crédit soit adopté.

M. McKENZIE: C'est une méthode qu'on ne devrait pas tolérer. Le nouveau ministre ne devrait pas permettre qu'on distribue de l'argent qui n'a pas été voté. La demande de crédit dit que l'argent doit être distribué en vertu de règlements qui ne sont pas encore préparés. Jusqu'à ce jour, le Gouverneur en conseil n'a pas pu faire de règlements au sujet de ces crédits spéciaux. Il pourrait les établir mais ils resteraient sans effet. On nous a dit que l'on doit préparer des règlements pour la distribution de ce crédit que la Chambre n'a pas encore voté.

Pourquoi le ministre dit-il qu'avant l'adoption de ce crédit on a fait des règlements en vue de la distribution de ce fort montant d'argent et que les chèques sont prêts à être envoyés? C'est passer pardessus les principes et les privilèges du Parlement. A quoi bon nous faire cette farce de nous demander d'adopter ce crédit si les chèques sont préparés, si la distribution est faite quand nous ne sommes pas consultés à son sujet?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Les chèques ne seront envoyés et la distribution ne sera faite que lorsque la Chambre aura donné son consentement. Nous sommes simplement prêts à procéder.

M. McKENZIE: Cele ne devrait pas se faire à l'avance. Les règlements devraient être ici en même temps que le crédit pour que nous puissions savoir sur quel principe on effectuera la distribution. Il y a deux catégories de salaires que nous pourrions examiner. Il y a les salaires que les employés civils ont reçu avant l'application de la Loi du service civil. Il y a une nouvelle échelle de salaires qui est entrée en vigueur depuis le 1er avril 1919. Les anciens règlements ont été faits pour les anciens salaires, mais nous ne savons pas maintenant si la distribution doit s'effectuer conformément au nouveau ou à l'ancien système. La distribution de l'an dernier s'est conformé aux salaires de la loi actuelle du service civil. Prend-on maintenant ces mêmes salaires comme base de la distribution pour les salaires prévus par la nouvelle loi du service civil?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je comprends — je peux me tromper entièrement — que le boni est payé avec le chèque du salaire ordinaire.

Il est nécessaire de préparer ces chèques. Si le montant de l'indemnité n'est pas ajouté au chiffre du traitement manuel des fonctionnaires, cela voudrait dire qu'il faudrait préparer des chèques séparément à cette fin. La coutume d'émettre un seul chèque tant pour le traitement que pour la prime, épargne passablement de travail aux comptables. Il est préférable d'émettre un seul chèque.

M. McKENZIE: Sur quelle chiffre de traitements s'est-on basé pour distribuer ces primes? A-t-on adopté les anciens traitements ou bien les nouveaux fixés par le classement de la Commission du Service civil? Les deux traitements fourniraient une différente base pour le calcul de ces indemnités. Je désire savoir du ministre quelle est celle que le Gouvernement a adopté?

Sir HENRY DRAYTON: Si j'ai bien compris, la commission a recommandé l'adoption de la nouvelle échelle de traitements. Le chiffre des primes sera basé sur le nouveau classement, de l'avis des commissaires, sans quoi nous aurions été obligés de demander l'octroi d'un crédit plus considérable de ce chef.

M. McKENZIE: Pour quelle raison le crédit en question n'a-t-il pas été inscrit au budget principal.? Il était entendu, c'est évident qu'il serait encore nécessaire d'accorder cette année une indemnité de vie chère aux fonctionnaires lors de la préparation du budget principal?

Sir HENRY DRAYTON: La question a donné lieu à d'ardents débats. Si j'avais

vu le jour de retrancher ce crédit du budget cette année, je l'aurais fait volontiers. Le problème a été examiné avec soin sous ses divers aspects et ces jours derniers encore le cabinet a étudié la question.

M. McKENZIE: L'histoire se répète. L'année dernière, l'honorable député de Régina (M. Cowan) a informé la Chambre que, de concert avec quelques collègues, il avait forcé le ministre des Finances à accomplir certaines réformes, pour ne citer qu'un exemple, comment il faut la cognée dans le tarif aussi efficacement qu'il était possible de le faire. Or, je constate que le même programme s'exécute auprès du nouveau ministre des Finances du Canada. Il était animé du désir d'accomplir certaines réformes lorsqu'il a déposé le budget principal devant le Parlement, mais depuis on l'a forcé à faire quelque chose qu'il était loin d'avoir dans l'idée. En considération de la proposition qu'a faite l'honorable député d'Oxford (M. Sutherland), à savoir que nous devrions nous porter au secours du ministre, je suis d'avis que nous devrions lui procurer des échasses pour protéger l'épine dorsale de mon honorable ami.

M. CANNON: Le ministre est-il en mesure de dire si le montant de la prime accordée cette année aux fonctionnaires est le même que l'année dernière?

Sir HENRY DRAYTON: Exactement le même.

M. CANNON: Dans ce cas, comment peut-il concilier ce fait avec la déclaration qu'il a faite, à savoir qu'il désire pratiquer la plus stricte économie?

Sir HENRY DRAYTON: Je répondrai d'abord aux observation qu'a faites l'honorable député de Cap-Breton (M. McKenzie). Je doute fort que les échasses qu'il songe à m'offrir me serait d'une grande utilité. J'en apprends tous les jours et j'ai acquis la conviction, entre autres choses, relativement à la question des traitements et de la cherté de la vie, que le Gouvernement commettrait une grave injustice à l'égard des fonctionnaires de l'Etat s'il refusait de leur accorder une indemnité pour combattre le coût élevé de l'existence à l'heure qu'il est. Voilà la raison de l'attitude que je prends ici ce soir sur cette question.

Relativement à la question qu'a posée mon honorable ami de Dorchester (M. Cannon), l'honorable député admettra sans hésiter, je n'ai pas le moindre doute à ce sujet, que la cherté de la vie a considérablement augmenté cette année. Si l'honorable député nie cette assertion, les faits démontrent—j'ai le regret de l'avouer—que le coût de l'existence a monté d'environ 10 p. 100 par rapport à l'année dernière. Or, le nouveau classement des traitements n'est pas basé sur les conditions de l'heure, mais sur la situation d'avant la guerre. Il est donc nécessaire que le Gouvernement verse une indemnité de vie chère aux fonctionnaires pour combler la différence.

M. CANNON: Je tiens à ce que le ministre ne se méprenne pas en le sens de mes observations. Je ne voudrais pas laisser subsister dans son esprit l'idée que je m'oppose au projet d'accorder une prime de vie chère aux fonctionnaires du service civil. Pour une raison ou pour une autre,—c'est peut-être la faute du Gouvernement ou de quelq'un d'autre—le coût de l'existence à cette heure est bien plus élevé au Canada qu'autrefois, il ne saurait y avoir le moindre doute à ce sujet. Or, serait-il préférable d'augmenter les traitements en conséquence ou bien d'accorder des primes et laisser les traitements au chiffre où ils étaient il y a quelques années? Voilà un problème dont la solution est du ressort du Gouvernement et non du mien. Cependant, j'ai posé la question au ministre, à savoir si le Gouvernement a l'intention d'accorder aux fonctionnaires publics la même prime que l'année dernière? Il a répondu dans l'affirmative, démontrant ainsi qu'il n'a pas racheté sa promesse de pratiquer la plus stricte économie, car si la somme globale des primes est la même que l'année dernière, comment le Gouvernement peut-il prétendre qu'il économise? Personnellement, je suis au fait que de nombreux fonctionnaires ont été renvoyés du service. Pour ne citer que quelques exemples, les révocations ont été fort nombreuses à l'Imprimerie nationale, au ministère de la Milice et au département des Affaires navales. Le nombre des fonctionnaires dans ces divers départements a donc diminué. Les uns ont été renvoyés du service tandis que d'autres ont donné leur démission.

Comment le ministre expliquera-t-il que, malgré ces démissions et ces renvois, il en coûte au pays la même somme cette année que l'année dernière, encore que chaque individu ne touche pas davantage, puisque l'indemnité sera la même, sauf quelques détails de peu d'importance? Cette explication, je désirerais l'obtenir du ministre avant que passe le crédit.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'explication est bien simple. L'honorable député de Lotbinière (M. Vien) a soulevé un point dont l'à-propos apparaîtra, je suppose, à certains d'entre nous. Il a dit, que pendant toute la durée de la guerre, rien n'a été

fait pour l'ingénieur. Voilà quel est celui qui touche de 3,000 à 5,000 piastres. C'est à cause de l'examen fait en ce moment de la question d'assurer le sort de cette catégorie de fonctionnaires que la somme a été portée au chiffre où elle se trouve aujourd'hui, mais,—et l'honorable député peut avoir à cet égard l'âme tranquille,—le Gouvernement ne pense pas à accroître l'indemnité individuelle.

M. CANNON: Le ministre veut-il bien nous dire quelle somme est mise à part pour être distribuée entre ceux qui jusqu'à présent n'ont touché aucune indemnité de vie chère, et quelle somme a été mise à part pour ceux qui ont joui de l'indemnité l'année dernière?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Elle est, je crois, de $240.

M. CAHILL: A combien s'élèvera le total en chiffres ronds?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'évaluation n'en est qu'approximative.

M. CAHILL: Comment le ministre peut-il faire une évaluation approximative quand il ignore combien il y aura de personnes qui bénéficieront de cette indemnité?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cette évaluation n'est pas le fait du Gouvernement, mais de la Commission du Service civil. Elle a fait un rapport, où nous avons pris ces chiffres. Il m'est impossible de dire exactement combien il y a de personnes dans la catégorie de celles dont parle le représentant de Lotbinière, en opposition à celles de l'autre catégorie.

M. CANNON: Quel est ce rapport dont parle le ministre? Pourrait-il être mis devant le comité? La question est importante, et le comité devrait, je pense, avoir des éclaicissements sur ce point-là.

M. McKENZIE: Les chèques ont du être préparés à l'aide d'une liste, et il serait bon que cette liste fut reproduite dans les débats. Le président du conseil (M. Rowell) nous a dit que le salaire maximum pour lequel une indemnité avait lieu c'était $3,000. Il nous a dit, je pense, que tout fonctionnaire touchant $3,000 ne recevait pas d'indemnité, mais que celle-ci croissait avec le décroissement des salaires inférieurs à cette somme.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Dans l'état actuel de la question, toute indemnité cesse à $3,000. Le maximum a lieu dans le cas des salaires inférieurs à $1,200, et ensuite elle décroît. La question non encore décidée est de savoir si la personne touchant de 3,000 à 5,000 piastres aura droit à cette indemnité?

M. McKENZIE: Les chèques ne sont pas encore faits?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non.

M. GOULD: J'ai tellement l'habitude de compter par piastres et par cents, j'ai subi de telles rebuffades de la part des ministériels, que cette question du vote de 12 millions 500,000 piastres m'épouvante. Il me semble que j'ai là une superbe occasion de donner aux membres de la droite une leçon d'économie, et je prierais le ministre de me dire comment il concilie le mode d'indemnité de vie chère aux facteurs des villes avec le traitement que l'on accorde aux facteurs des campagnes.

Si j'ai bien compris le ministre, il nous assure que le coût de la vie n'a pas sensiblement augmenté. Or, je tiens à lui dire que le prix des choses s'est considérablement accru au cours de l'année dernière et que les facteurs ruraux s'en ressentent plus que tout autre. Il en a coûté beaucoup plus cet hiver que précédemment pour la nourriture des bêtes qui parcourent les routes de la poste. L'avoine se paye plus cher; le foin, qui l'année dernière s'achetait moyennant $20 ou $21, se paye aujourd'hui de $60 à $70. Jamais on ne l'avait payé plus de $26. Ces facteurs de nos plaines de l'Ouest ont eu à voyager deux mois de plus que de coutume cet hiver, dans une épaisse neige, plus épaisse que d'habitude dans l'Ouest, et ils me demanedent si on ne pourrait pas leur payer un supplément. Ils ne suggèrent point la méthode d'après laquelle ce supplément leur serait payé; que ce soit sous forme de salaire accrû ou sous la forme d'une indemnité de vie chère, je suis sûr qu'ils sont prêts à l'accepter. En tout cas, ils ont certainement droit à quelque considération.

J'ai aussi reçu des communications de la part de certaines personnes de cette région qui trouvent à redire aux loyers payés par le gouvernement fédéral pour des édifices destinés à l'expédition de la besogne du ministère des Postes. En votant cette somme de $12,500,000, nous devrions voir à ce que chaque employé eût sa juste part de l'indemnité. Je tiens à ce que les facteurs ruraux aient la leur, parce que je sais pertinemment que, depuis quelque temps surtout, ils ont eu à lutter contre des conditions climatériques qui ont rendu leur tâche plus difficile que jamais.

M. CANNON: L'honorable ministre nous a dit que si cet item n'est pas inscrit au budget ordinaire, c'est parce qu'il a donné lieu à un débat inquiétant. Comme il n'aurait pu provoquer ce débat de la part de

l'opposition il faut qu'il l'ait provoqué au sein du conseil lui-même. A en juger par le nombre d'absences du côté ministériel, il semble que les députés ministériels n'attachent pas beaucoup d'intérêt à cette question. Après avoir écouté les observations de l'honorable ministre j'en viens à la conclusion que c'est au sein du conseil que le débat s'est engagé. L'honorable ministre s'est exprimé dans des termes chaleureux qui me donnent à penser que l'honorable ministre des Finances a dû s'opposer à cette indemnité, parce qu'il connaît mieux que tout autre l'état de nos finances. Cependant, d'autres opinions ont dû prévaloir, puisque le ministre vient nous demander de voter $12,500,000. J'ai, ce soir, la même impression que le ministre a eu jusqu'à cet après-midi. Je ne serai pas en faveur de ce crédit de $12,500,000 que lorsqu'on m'aura convaincu que nous pouvons faire cette dépense et qu'on m'aura démontré, d'une façon concluante, comment cet argent va être dépensé. Je ne veux pas qu'il soit gaspillé, il y a assez de millions que le gouvernement actuel gaspille. Pendant la guerre il était facile au parti ministériel de dire qu'il voulait dépenser pour le bien du pays et la défense de l'empire. Cette raison n'existe plus; la guerre est finie, la paix est rétablie, nous sommes revenus à la pratique constitutionnelle. Le parti ministériel va avoir à répondre de chaque sou qu'il aura dépensé au Canada. Cet item comporte une dépense de $12,500,000 à être faite d'après les règlements adoptés par le Gouverneur en conseil. Il me faut, à moi, plus de détails à cet égard, je veux que le Gouvernement fasse, dans le présent cas, ce qu'il a coutume de faire au sujet de tous les crédits. Quand on vient nous demander de voter seulement $1,000, nous pouvons exiger les explications exactes sur ce qu'on se propose de faire de chaque dollar dont cette somme se compose. Je ne voterai en faveur de ce crédit que lorsque je saurai comment il va être distribué. Le ministre dit qu'on a mis de côté une certaine somme à être distribuée parmi les employés qui reçoivent moins de $3,000, si le cabinet décide de leur accorder une indemnité. Je tiens à savoir si le cabinet a décidé de leur en accorder une. Dans l'affirmative, quel en sera le montant? Combien les employés vont-ils recevoir, sur cette somme de $12,500,000? Nous ne sommes pas des enfants, nous représentons le peuple, nous savons que le pays est surchargé de dettes. Le ministre des Finances ne sait plus où trouver l'argent nécessaire aux besoins du service public. On s'attend, à chaque semaine, qu'il va présenter son exposé budgétaire et nous dire comment nous allons pouvoir solder les dépenses nécessaires et conduire les affaires ordinaires du pays, mais l'exposé budgétaire est différé, le ministre est plongé dans ses réflexions à ce sujet, il l'est depuis des mois. Le comité ne devrait pas voter un item de cette importance sans que le Gouvernement nous ait fourni les renseignements nécessaires. Combien va-t-on allouer à ceux dont le traitement excède $3,000, combien aux employés du service extérieur et à ceux du service intérieur? Les employés du service extérieur, à part ceux qui touchent $3,000 par année, vont-ils recevoir des indemnités qu'ils n'ont pas reçues l'année dernière? Il est tout juste de demander que le comité soit renseigné. Je ne sais ce que pensent les autres membres du comité à cet égard, mais, quant à moi, je suis fatigué et dégoûté de voter des crédits sans obtenir de renseignements et de donner des blancs-seings au Gouvernement. Ces fonctionnaires, qui signent des chèques sans savoir si l'argent sera voté insultent le Parlement et méconnaissent, d'une façon grossière, la pratique constitutionnelle. Il est temps que ces employés sachent que les maîtres de la caisse publique du Canada, ce sont les membres de la Chambre des communes et non les fonctionnaires de l'Etat. Je m'opposerai donc à l'adoption de cet item tant que je n'aurai pas obtenu les renseignements nécessaires.

M. CAHILL: J'ai pensé que le ministre était, il y a quelques instants, en quête de renseignements sur la question de savoir quelle partie de ce crédit doit être consacrée à des indemnités en faveur des gens mentionnés par mon honorable ami (M. Cannon).

Sûrement, le Gouvernement n'est pas sérieux, lorsqu'il demande au Parlement de voter en bloc ce crédit de 12 millions 500 mille dollars qu'il a déposé sur le bureau, aujourd'hui, sans faire connaître quelle proportion. On en appliquera de la façon mentionnée par mon honorable ami, ou quelle politique le Gouvernement a arrêtée, ni donner de renseignements sur ce que le Gouvernement est prêt à donner, aujourd'hui. Cela est tout à fait déraisonnable; cela est injuste envers l'opposition, et injuste de la part du ministre des Finances, de venir en cette Chambre, faire montre d'un parfaite ignorance de ces crédits et se borner à dire qu'il ignore à quelle fin on les appliquera. Le ministre devrait assurément être en état de nous fournir ce renseignement avant de nous demander de voter le crédit.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'aimerais grandement me rendre aux désirs de l'honorable député. Ce qu'il vaudrait peut-être mieux, serait de traiter ce crédit de la même façon que les crédits ordinaires, de voter simplement le sixième, ce qui nous permettrait de continuer. De cette façon les honorables députés pourront demander tous les renseignements ou faire toutes les observations qu'ils voudront.

M. STEIN: Faudra-t-il un emprunt pour acquitter le paiement de cette indemnité?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je crois qu'on a déjà décidé définitivement et catégoriquement que cette question était contraire au règlement.

M. POWER: Le Président n'a pas rendu, pareille décision, ce soir.

L'hon. M. FIELDING: Bien que pour les autres prévisions on nous demandât seulement un sixième, dans le cas présent, le ministre a demandé je pense le montant total.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Le sixième.

L'hon. M. FIELDING: Le conseil qu'il donne d'observer le règlement, de demander un sixième et aussi de laisser la question en suspens pourrait être une solution équitable de la question.

M. POWER: Au cas où l'on voterait un sixième, ce soir, se peut-il que nous ayons plus tard une autre discussion sur les cinq autres sixièmes?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui.

M. McKENZIE: Lorsque ce crédit reviendra en discussion. Je suppose que le ministre aura la liste et les renseignements généraux touchant le reste du crédit.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je propose qu'on modifie le texte du crédit par l'insertion des mots "un sixième" après le mot " boni ", et la substitution du chiffre " $2,083,333.33 au chiffre $12,500,000 ".

(L'article ainsi modifié est adopté.)

Rapport est fait sur le projet de résolution qui est lu pour la 1re et 2e fois et adopté.

ADOPTION D'UNE LOI DE FINANCE PROVISOIRE.

La Chambre se forme en comité des voies et moyens.

L'hon. sir HENRY DRAYTON (ministre des Finances) propose la résolution suivante:

La Chambre décide que pour faire face aux subsides votés à Sa Majesté pour défrayer certaines dépenses du service public durant l'exercice financier se terminant le 31 mars 1921, la somme de $2,083,333.33 soit octroyée sur le fonds du revenu consolidé du Canada.

Il est fait rapport de la résolution qui est lue la 1re et 2e fois et adoptée.

L'hon. sir HENRY DRAYTON (ministre des Finances) demande à déposer un projet de loi (bill n° 67) tendant à accorder à Sa Majesté une certaine somme d'argent pour les besoins du service public durant l'exercice finissant le 31 mars 1921.

Cette motion est adoptée.

Le projet de loi est lu pour la 1re et la 2e fois, examiné sommairement en comité général, lu la 3e fois et adopté.

La séance est levée à une heure moins vingt minutes, vendredi matin.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES, Orateur.

Vendredi, 16 avril 1920.

La séance est ouverte à trois heures.

DEPOT DE DOCUMENTS.

Par le très hon. M. Sifton:

Le 11e rapport annuel de la commission du service civil.

DEPOT D'UN PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DE 1919 SUR PLACEMENT AGRICOLE DES SOLDATS.

L'hon. M. MEIGHEN (ministre de l'Intérieur) demande à déposer un projet de loi (bill n° 68) tendant à modifier la loi de 1919 sur l'établissement des soldats sur les terres.

Quelques DEPUTES: Expliquez-vous.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce projet de loi vise à faire bénéficier les soldats qui passent sous le régime de la loi en question et s'établissent sur des terres améliorées, d'avantages supérieurs à ceux accordés aux soldats qui s'établissent sur des terres non améliorées.

(La motion est adoptée et le bill est lu une 1re fois.)

1re LECTURE

D'un projet de loi (bill E), provenant du Sénat, tendant à modifier la loi sur l'enseignement professionnel et technique.

DEMANDE DE DOCUMENTS.

L'hon. J. D. REID (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Hier, le chef de l'opposition (M. Mackenzie King) a posé deux questions. Il a d'abord demandé à quelle date le rapport du département des Chemins de fer et des Canaux pour le dernier exercice serait déposé sur le bureau de la Chambre. Le sous-ministre me dit que la plus grande partie de ce rapport est imprimé; que le reste vient d'être remis au bureau d'imprimerie, et que l'impression en sera terminée dans une dizaine de jours, alors qu'il sera déposé sur le bureau.

La seconde question demandait quand on déposerait le rapport de la commission des chemins de fer nationaux. Le rapport sera présenté par le bureau de direction à l'assemblée annuelle convoquée pour le 10 mai et sera prêt à être publié après cette date.

LES PUBLICATIONS HEARST.

M. EDWARDS: Je voudrais demander au premier ministre intérimaire si la Gouvernement a l'intention, pendant la session actuelle, de présenter un projet de loi interdisant la circulation dans le pays de ces feuilles infâmes connues sous le nom de publications Hearst.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (premier ministre intérimaire): La question est à l'étude. Je ne peux pas, en ce moment, donner une réponse plus définie à mon honorable ami.

LES RAPPORTS DE LORD JELLICOE.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre des Affaires navales a eu l'obligeance de dire l'autre jour qu'il s'efforcerait d'obtenir des copies des rapports de lord Jellicoe aux gouvernements d'Australie et de Nouvelle-Zélande. J'ai oublié à cette époque de parler du rapport fait au gouvernement de l'Inde. Je lui serais très obligé s'il était possible d'obtenir ce rapport en même temps.

L'hon. M. BALLANTYNE (ministre des Affaires navales): Je ne savais pas que lord Jellicoe avait fait un rapport au gouvernement de l'Inde; mais comme selon toutes apparences il en a fait un, je verrai également ce que nous pourrons faire à ce sujet.

TRAITE DES PECHERIES.

M. McKENZIE: Je demanderai au ministre de la Marine quand la Chambre peut espérer qu'il présentera à la ratification le traité des pêcheries qui a été négocié, mais qui n'a pas encore été présenté à la Chambre.

L'hon. M. BALLANTYNE (ministre de la Marine): Nous attendons tous les jours de Washington quelque nouvelle du traité. Je regrette de ne pouvoir donner une réponse plus précise, mais le gouvernement canadien s'attend à recevoir le traité dans un court délai.

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI.

L'ordre du jour appelle la 2e lecture du projet de loi (bill n° 32), déposé par l'honorable M. Rowell, concernant les déchets industriels alimentaires.

L'hon. M. ROWELL (ministre de la Santé publique): Je n'ai pas l'intention de demander à la Chambre d'adopter pour le moment ce bill en 2e lecture, mais je propose que permission soit accordée de le retirer et voici la raison que j'ai à donner. Quand j'ai présenté le bill, j'ai expliqué lors de la 1re lecture, qu'il avait pour but de codifier les lois régissant la matière. Le bill comprenait les dispositions relatives aux déchets industriels alimentaires, incorporées dans la loi de falsification des denrées alimentaires et quelques amendements de peu d'importance qui avaient paru opportuns au cours de l'application de la loi. Des organisations agricoles importantes du Canada ont fait remarquer, depuis la présentation du bill, qu'il y avait lieu d'avoir au sujet de cette question une loi plus complète que celle que nous avons eue jusqu'à maintenant. Le département de l'Agriculture a aussi étudié sérieusement la question et il est du même avis. Je demande donc l'autorisation de retirer le bill et le ministre de l'Agriculture présentera un nouveau bill plus complet dans sa portée.

M. ROBB: Avant d'adopter cette motion, je voudrais savoir du ministre qui s'est chargé du bill s'il y a quelque fondement à la rumeur qui circule dans les départements à savoir qu'il y a eu divergence d'opinions dans l'administration et que le ministre de la Santé publique (M. Rowell) qui est chargé du bill a été vigoureusement rappelé à l'ordre par son collègue le ministre de l'Agriculture (M. Tolmie) parce qu'il empiétait sur ses attributions.

L'hon. M. ROWELL: Je peux calmer l'anxiété de mon honorable ami en disant que la rumeur, comme c'est souvent le cas, manque absolument de fondement. C'est le produit d'une imagination trop vive.

(La motion est adoptée et le projet de loi est rayé du Feuilleton.)

SUITE DE LA DISCUSSION GENERALE SUR LE PROJET DE LOI TENDANT A RATIFIER LA CONVENTION DE RACHAT DU GRAND-TRONC.

La Chambre passe à la suite de la discussion du projet de loi (bill n° 54), déposé par l'honorable J. D. Reid (ministre des Chemins de fer et des Canaux), tendant à ratifier la convention en date du 8 mars 1920, passée entre Sa Majesté le roi et la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc pour le rachat du capital-actions de ladite compagnie, moins les actions 4 p. 100 garanties.

L'hon. MACKENZIE KING: Monsieur l'Orateur, j'ai proposé le renvoi du débat, hier, mais je n'ai pas d'autres observations à faire pour l'instant relativement au projet de loi qui est soumis à l'assentiment du Gouvernement.

M. McKENZIE: Monsieur l'Orateur, en considération des circonstances en quelque sorte extraordinaires qui accompagnent le dépôt du présent projet de loi, je désire ajouter quelques mots, surtout dans le but de répondre au discours que le ministre des Chemins de fer et des Canaux (M. Reid) a prononcé hier, en proposant la 2e lecture du bill.

Le Gouvernement ne peut guère entretenir l'espoir que les honorables députés de la gauche, qui se sont opposés par tous les moyens à l'adoption de la mesure, l'année dernière, feront volte-face à cette heure et approuveront le principe en jeu, car rien n'est survenu depuis cette époque qui soit de nature à induire les membres de la gauche à modifier leur attitude. Si nous étions justifiables de nous opposer à l'adoption de la mesure l'année dernière, notre attitude se trouve encore plus fermement confirmée à l'heure qu'il est par les résultats qu'a produit l'exploitation des chemins de fer de l'Etat. Le projet de loi actuellement soumis à l'approbation du Parlement comporte trois principaux objets. Il s'agit d'abord de rectifier certaines erreurs qui se sont glissées dans les procédures suivies; il renferme aussi des dispositions tendant à confirmer la convention tout en rectifiant ces erreurs et dans un sens plus large, à ratifier la convention elle-même. Nous avons prafaitement le droit de rouvrir et de discuter nombre de questions relativement aux points que soulève le présent projet de loi. On prétendra peut-être assez vraisemblablement qu'il ne sert de rien de parcourir de nouveau le terrain que nous avons déblayé l'année dernière et de discuter au long une mesure qui a reçu l'approbation de la majorité des députés ministériels. Cependant, parce qu'il se trouve une majorité au Parlement pour rejeter les avis et les suggestions de l'opposition, il ne s'ensuit pas nécessairement que la majorité a raison. Le bon sens et la logique exigent que dès que les circonstances permettent à la minorité d'affirmer ses opinions en les appuyant de raisonnements valables, le devoir leur incombe de le faire jusqu'au jour où elle réussira à les faire triompher. Si ce raisonnement est valable et qu'il nous soit impossible de faire prévaloir des principes d'affaire au Parlement, il nous restera toujours l'ancien droit d'en appeler à César. Nous soutenons donc relativement à cette opération, qui est vicieuse et contraire aux meilleurs intérêts du pays, d'après nous qui est de nature à charger les épaules du peuple canadien d'un fardeau de dettes inutiles et sans précédent, que nous avons le droit de soumettre la question au plus haut tribunal qui juge en dernier ressort, c'est-à-dire à la volonté du peuple manifestée aux urnes électorales dès que l'occasion se présentera.

L'un des points faibles du parti ministériel, c'est que, peu importe l'énergie avec laquelle les députés de la gauche débattent une question à un moment donné, peu importe la clarté avec laquelle nous manifestons notre opposition, si nous négligeons de faire enregistrer notre dissentiment aux frais d'épargner du temps, des difficultés ou pour toute autre raison, quelques heures, quelques jours ou quelques mois plus tard, nous pouvons nous attendre au reproche de n'avoir pas voté contre cette mesure; vous n'avez donc pas le droit de la critiquer. A cette heure, toutefois, j'ai la ferme intention de m'éviter un pareil reproche. Lorsqu'il s'agira de ratifier la convention, peu importe la convention, peu importe les observations que je ferai relativement aux parties du bill qui sont d'une nature légale et réparatrice purement et simplement. Je prendrai certainement une attitude qui sera conséquente avec celle que j'ai adoptée dans une circonstance antérieure. La question de la nationalisation, monsieur l'Orateur, est fort discutable et l'unanimité est loi de régner dans les rangs des deux grands partis politiques à cet égard. J'ai à peine besoin de faire observer que lorsque je prends la parole ici, j'exprime mes seules opinions personnelles. Je ne parle pas au nom de mon parti ni de mes collègues de la gauche. J'adopte une attitude conséquente avec celle que j'ai toujours

maintenue depuis mon entrée dans la vie publique, lorsque je soutiens que les intérêts du pays peuvent être fort bien servis en utilisant l'initiative privée, le cerveau et les capitaux des citoyens ainsi que tous les meilleurs éléments de notre population. En théorie, cela sonne très bien à l'oreille, de proclamer que le peuple est propriétaire de nos lignes télégraphiques, des aqueducs qui fournissent l'eau à nos villes, de nos usines d'électricité et des autres entreprises de cette nature. Cela sonne bien à nos oreilles, de dire que nous serons propriétaires de nos voies ferrées, de nos canaux et de nos lignes de paquebots. Cela ressemble à l'exécution d'un programme national fort élaboré. Cependant, les citoyens et les hommes d'affaires du Canada tiennent avant tout à s'assurer un excellent service, à voir notre pays se développer et marcher sûrement dans la voie du progrès, mais qu'il nous en coûte le moins possible.

Sans doute qu'autrefois le monopole du Pacifique a été ruineux pour certaines régions de l'Ouest où nulle concurrence n'existait. La compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien était maîtresse absolue de la situation: elle pouvait demander les prix qu'il lui plaisait, effectuer le transport des marchandises en la manière et au temps choisis par elle, et il en est résulté naturellement des préventions contre l'initiative privée. Mais avec le temps, les choses ont pris une autre tournure. Le service aujourd'hui se fait dans de bien meilleures conditions, et la puissante compagnie de jadis n'est plus en état d'imposer à personne des tarifs injustes. L'initiative privée est devenue forte, ingénieuse, pleine d'ambition, et maintenant l'Etat contrôle et réglemente ses entreprises par le moyen d'un corps de personnes qui le représentent et ne permettent pas à la compagnie qu'elle abuse de ses privilèges. Voilà, monsieur l'Orateur, mon opinion sur ce que doit être le service accompli en vue du public. C'est le meilleur que l'on puisse avoir, comme aussi le moins dispendieux. Grâce à l'influence gouvernementale et à celle de la commission des chemins de fer, le service est absolument subordonné au désir du public. Voilà ce que je pense de l'initiative privée, et c'est ce que le public en pensera après un essai de la nationalisation.

Dans les circonstances, monsieur l'Orateur, personne dans cette Chambre ne devra être surpris de m'entendre dire que personnellement, je n'approuve point l'acquisition de tel ou tel réseau qui ne ferait pas ses frais. Je viens des Provinces maritimes où, à toute tentative de nationalisation des voies ferrées, nos adversaires nous opposent l'Intercolonial à l'appui de leurs raisonnements. Ce chemin est à nous, disent-ils, et voyez les déficits qui sans cesse s'accumulent. Mais l'Intercolonial, monsieur l'Orateur, n'est pas un chemin établi en vue des affaires; ce n'est pas comme tel qu'il a été construit. En ce qui regarde les Provinces maritimes, il a été la condition d'un marché. Avant la Confédération le commerce de ces provinces se faisait par la baie de Fundy: nous vendions à nos voisins du poisson, du charbon, du bois; nous leur achetions de la farine et d'autres denrées, et nos relations commerciales avec eux étaient fructueuses. Lors de la Confédération, le tarif a élevé un mur entre nous et les Etats-Unis. Vos affaires souffriront nécessairement du fait de ce tarif, nous a-t-on déclaré, mais, d'autre part, l'Intercolonial sera là pour l'écoulement de vos marchandises vers l'intérieur. Vous pourrez les envoyer à Québec, à Montréal, à Toronto, de même qu'aux villes qui pourront surgir dans l'Ouest, d'où il vous sera possible d'en rapporter d'autres de ces villes. Ce commerce remplacera celui que vous faisiez par les voies maritimes. Ce n'était là, monsieur l'Orateur, que la condition d'un pacte nullement recherché par nous. On ne dira point, je suis sûr, que la Nouvelle-Ecosse est entrée avec empressement dans la confédération, laquelle lui a plutôt été imposée. Aussi, je n'entends point me laisser dire sans protestation que ce pacte nous a été favorable ni qu'il est avantageux aujourd'hui aux Provinces maritimes à cause de cet Intercolonial. Ce chemin, je le répète, continuera d'être une condition de l'accord intervenu autrefois, à moins que l'on ne désire faire quelque nouveau marché. Voilà, monsieur l'Orateur, tout ce que j'ai à dire touchant l'Intercolonial en ce qui regarde la nationalisation.

Pour me rapprocher maintenant de l'objet du présent bill, je discuterai, au point de vue du droit, certaines des raisons que le ministre invoque, comme aussi les opinions qu'il cite. Il serait présomptieux de ma part, monsieur l'Orateur, de susciter l'opinion d'avocats éminents de la métropole, ou d'opposer la mienne à celle du ministre de la Justice sur un point de droit. Mais j'ai remarqué, monsieur l'Orateur, comme a dû le remarquer la députation en général, et notamment ceux d'entre nous qui appartiennent au barreau, que les lettres reçues d'avocats anglais distingués sont pleines d'échappatoires, de faux-fuyants, de défaites, à l'aide desquels ils pourront toujours se tirer d'affaire. N'importe qui pourrait donner une opinion comme celles-là. Elles

déclarent que si telle chose arrive elle aura telle conséquence. Or, ce n'est pas là le genre d'opinions auquel le public canadien s'attend lorsqu'il s'agit d'un marché de cette importance. Il compte sur un avis formulé avec assurance, sur un avis qu'il tiendra pour final et pour obligatoire. Cette opinion, nous ne l'avons point.

Naturellement, les avocats du chemin de fer Grand-Tronc sont satisfaits de cette convention puisqu'ils n'hésitent pas à nous donner la plus parfaite assurance à ce sujet. Cependant, sir Charles Russell et ses associés ont trop d'expérience et d'astuce pour juger à propos d'en faire autant, et les représentants de notre ministère de la Justice sont trop habiles pour consentir à donner par écrit une opinion définitive. M'inspirant de ma propre expérience comme avocat, je n'hésite pas à dire que j'aurais parfaitement respecté l'opinion par écrit du sous-ministre de la Justice, mais cet avocat retors et de longue expérience ne s'est pas encore prononcé du tout—je ne saurais dire s'il a refusé de se prononcer—sur la question de savoir si l'on avait observé la loi en convoquant cette réunion. J'ai remarqué avec surprise que certains arguments énoncés dans ces lettres-là avaient été rédigés par des avocats en Angleterre. Il y est dit que ceux qui n'avaient pas reçu avis n'auraient pas beaucoup pesé dans la balance s'ils avaient été présents et avaient voté, parce que leurs voix eussent été étouffées par une majorité écrasante. Ce n'est pas une raison et ce n'est pas la loi. Le premier principe de jurisprudence britannique, c'est que personne ne saurait être inquiété sans avoir reçu avis des procédures dirigées contre lui. Par conséquent, la loi des compagnies—et c'est le principe essentiel de l'équité—exige que toute personne intéressée dans une réunion reçoive avis de la convocation de cette réunion. Elle n'est pas tenue d'y assister ou de s'y faire représenter, elle peut ne pas y assister; mais il faut qu'elle reçoive avis. Pour qu'une réunion soit conforme aux exigences de la loi, il faut donc donner avis de sa convocation aux intéressés. La loi que nous avons adoptée l'automne dernier dit que chacune de ces compagnies a un intérêt legal à voter et a droit de voter, d'après la loi, et qu'on aurait dû, par conséquent, leur donner avis à toutes. Cependant, d'après les renseignements fournis à la Chambre jusqu'à présent, ce n'est pas ce qu'on a fait. Ceux qui, au Canada ou aux Etats-Unis, détiennent des actions de la nature de celles qui sont mentionnées dans le préambule du bill n'ont pas reçu avis. Je n'insisterai pas sur ce point, car c'est au Gouvernement de l'étudier. Ces gens-là n'ayant pas reçu avis, ils ne furent pas présents à la réunion, et si j'avais une opinion à donner, je serais obligé d'avouer que la réunion ne fut pas régulière, parce qu'on n'avait pas donné avis à tous les actionnaires et que toutes décisions prises à cette réunion n'avaient aucun effet par rapport aux absents. Aussi, ce bill est-il présenté pour cette raison, c'est-à-dire pour ratifier les décisions d'une réunion illégale. Pouvons-nous les ratifier? Je suis heureux que le ministre de la Justice et certains autres avocats éminents qui appuient le Gouvernement soient ici aujourd'hui, cela me permet de leur déclarer à eux-mêmes que nous n'avons aucune juridiction pour corriger les parties défectueuses de cette convention qui concerne la propriété de certains étrangers, car enfin, les Anglais, les Ecossais ou les Irlandais d'Europe qui détiennent des actions de cette compagnie sont pour nous des étrangers en ce sens que nous ne pouvons légiférer à leur égard. Ils sont parties à une convention qui est irrégulière et que nous ne pouvons corriger de manière à y assujettir des hommes dont le droit de propriété n'est pas soumis à la juridiction du Canada. Je ne crois pas me tromper en déclarant, à titre de juriste, que nous ne saurions légiférer de manière à atteindre des personnes ou des biens qui sont naturellement hors de notre portée comme corps législatif. Que pourrions-nous faire, par exemple, dans le cas où nous aurions adopté une loi ordonnant à ces étrangers de livrer leurs actions à un juge de Londres et où ils refuseraient de s'y conformer? Nous ne pourrions les sommer de comparaître à la barre de cette Chambre ni devant nos tribunaux, ni les condamner par contumace, parce qu'ils sont hors de la juridiction de nos tribunaux et de ce Parlement.

M. MIDDLEBRO: Les actions ne prouvent-elles pas tout simplement que leur détenteur a titre à une propriété située dans ce pays?

M. McKENZIE: Je ne les considère pas comme telles. Le propriétaire achète pour mille dollars d'actions-obligations; il les met dans sa poche et elles lui appartiennent.

M. MIDDLEBRO: Elles équivalent à un titre de propriété en ce pays.

M. McKENZIE: Tant s'en faut. Les actions existent par elles-mêmes, indépendamment de ce dont elles tirent leur valeur. Au Canada, nous pourrions disposer à notre guise des biens matériels de la com-

pagnie. Nous serions libres d'enlever les rails, de nier à la compagnie le droit de mettre ses locomotives en marche et d'annuler sa charte, et je suppose que, incidemment, les actions n'auraient pas beaucoup de valeur; cependant, ce sont des choses que le parlement ne songerait jamais à faire. Je soutiens que nous ne pouvons pas disposer des actions que détient une personne qui échappe à la juridiction du parlement. Si le bien, ou son propriétaire, se trouvait soumis aux pouvoirs du parlement canadien ou dans un territoire au sujet duquel nous pourrions décréter utilement des lois, nous pourrions, sans contredit, régir l'un et l'autre; mais la personne et le bien se trouvant hors des limites de notre juridiction, c'est en vain que nous rendrions des prescriptions législatives en adoptant un bill qui ne saurait avoir d'effet à leur égard. M'abstenant de développer cette thèse, attendu que mon avis personnel n'a peut-être aucun poids, je me bornerai à dire que c'est ainsi que j'interprète la loi.

Dans le compte rendu des délibérations de la Chambre, nous constatons que le très honorable ministre de la Justice (M. Doherty) prend des mesures afin de faire autoriser le parlement, grâce à l'extension des pouvoirs que lui confie la loi de l'Amérique septentrionale anglaise, à exercer une juridiction extraterritoriale, afin que les lois qu'il rendra aient hors de son territoire les mêmes résultats que si elles avaient été décrétées par le parlement d'Angleterre, source de tous les autres. Si nous n'avons pas ce pouvoir, le Gouvernement semble avoir eu l'idée qu'il est nécessaire de l'obtenir. Nous ne le possédons pas maintenant. Nous pourrons l'avoir plus tard, si nous obtenons cette modification. Cependant, nous nous occupons maintenant de la situation actuelle. Nous n'avons pas obtenu le conseil d'un avocat, canadien ou anglais, qui déclare formellement que cette assemblée a été régulièrement tenue, et je soumets que, en compulsant les arrêts des tribunaux anglais, nous constaterions que le parlement fédéral ne peut pas ratifier ce qui a eu lieu. Nous pourrions, il va sans dire, ratifier tout ce qui se rapporte aux citoyens canadiens ou aux gens qui vivent au pays, mais je prétends que, bien que nous puissions adopter ce projet de loi, celui-ci sera nul et non avenu. Voilà mon avis sur le sujet.

J'affirme donc que le traité n'a pas été conclu régulièrement; que la loi, chapitre 17 du statut de la session spéciale de l'an dernier, n'a pas été observée; que rien n'a été bien fait et que, si nous voulons renoncer à ce traité ou le modifier, nous devrions commencer par le commencement et franchir les diverses étapes obligatoires, en conformité de la loi.

Il y a quelques points du traité que je désire effleurer. Le bill n° 33 tendant à l'acquisition du réseau du Grand-Tronc par Sa Majesté, bill dont nous avons été saisis à la session spéciale de l'an dernier, renfermait une disposition que je désire signaler à votre attention. L'article 8 de ce bill était ainsi conçu:

> Le Gouvernement peut prêter audit conseil d'administration, sur les billets ou autres obligations du Grand-Tronc, les sommes que le Gouvernement peut, au besoin, juger nécessaires pour poursuivre l'exploitation ou améliorer le réseau du Grand-Tronc.

Cette disposition était si bizarre et si peu pratique que, après avoir entendu les plaidoyers de la gauche, celui qui pilotait le projet de loi l'a retirée. Elle fut mise de côté. Elle était absurde parce que l'Etat deviendra propriétaire de l'entreprise et que, dès qu'elle lui appartiendra, il commencera à emprunter des fonds sur sa propre bourse pour gérer sa propre entreprise, et à prêter ces fonds sur ses propres billets. Cela ressemble à celui qui veut construire une maison; il donne son propre billet à la banque et retire l'argent; l'échéance du billet arrive et il doit le payer. Nul autre n'est tenu de le payer, et il doit emprunter et remettre en se servant des fonds qu'il a. L'Etat ne ferait-il pas aussi bien de puiser dans sa propre bourse, de placer les fonds dans l'entreprise et d'agir honnêtement? L'affaire parut si absurde au Gouvernement lui-même qu'il retira cet article. Pourtant, la même chose figure en toutes lettres dans le traité. A la page 4, nous relevons ceci:

> Le conseil d'administration peut, du consentement du Gouverneur en conseil, emprunter du Gouvernement, sur les billets ou autres obligations du Grand-Tronc, ou sur des effets approuvés par le Gouverneur en conseil, pour poursuivre l'exploitation ou améliorer le réseau du Grand-Tronc. Il continuera à exercer ses fonctions jusqu'à ce que les actions privilégiées ou ordinaires soient transférées ou dévolues au Gouvernement, alors qu'il sera renvoyé.

Nous avons ici précisément la même idée. Qu'en penserait un homme d'affaires.

Nous allons devenir propriétaires du chemin de fer du Grand-Tronc. Cette voie ferrée va continuer à fonctionner sous le nom de "compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc", seulement c'est à nous qu'appartiendra le capital-actions, qui en est la cheville ouvrière; et puis, nous allons nous prêter de l'argent à nous-mêmes aux conditions qu'après consultation avec nous-mêmes, nous jugerons satisfaisantes à notre propre point de vue. Imaginons le ministre des Chemins de fer qui se présente devant le Gouvernement et, tout en nage,

cherche à convaincre le ministre de la Justice que le crédit du Canada permet très bien un placement de 50 millions de dollars dans le réseau du Grand-Tronc; et d'un autre côté le ministre de la Justice qui s'évertue à démontrer que le crédit du Canada ne peut supporter pareil fardeau et qu'il nous est impossible de lui donner cet argent.

Voilà, monsieur l'Orateur, dans quelle position nous nous trouvons aujourd'hui; l'enfantillage ne saurait aller plus loin. Et pourtant voilà qu'avec toute la solennité du Parlement d'un grand pays—je dirai même, de la grande nation, que nous sommes devenus—on vient prier cette Chambre d'approuver pareil marché.

Je déclare, moi, monsieur l'Orateur, qu'une stipulation de ce genre ne devrait pas se trouver dans le contrat. Le Gouvernement lui-même l'a déjà rayée de la loi parce qu'elle n'était pas conforme au bon entendement des usages établis dans le monde du commerce; pourquoi donc voyons-nous reparaître cette condition dans les articles du contrat? Elle se trouve là sans autorisation; le contrat, en effet, ne doit porter que les conditions insérées dans le texte même de la loi. Si nous avions quelque chose à dire là-dessus, s'il nous était possible de proposer la modification de ce document, à coup sûr nous aurions parfaitement droit de proposer la suppression de cette clause. C'est tout simplement du camouflage que de présenter ce document à la Chambre pour qu'elle se prononce là-dessus: le dernier mot est dit; le Gouvernement a signé, scellé et livré le document. Puis il se présente devant la Chambre en disant: Jugez ceci. Au cours des deux sessions de l'année dernière le ministre de la Colonisation et de l'Immigration se servait d'un mot heureux qui avait pour effet de ranger ses amis derrière lui en phalange solide. Il disait: cette proposition n'est peut-être pas ce qu'il y a de meilleur au monde, seulement si vous n'en votez pas l'adoption nous aurons des élections générales. Cette menace a toujours réussi. Peut-être y a-t-il eu, de temps en temps, un député qui refusait d'obéir au fouet, mais en agissant de la sorte il compromettait sa carrière politique. Jamais, je crois, depuis ce temps-là, le ministre de la Colonisation et de l'Immigration n'a rencontré une occasion plus propice que celle-ci de faire claquer son fouet. Il put dire: Nous voulons, en ceci, racheter une promesse du Gouvernement; c'est notre existence même qui est en jeu, et si votre vote n'est pas favorable, c'est la fin. Puisque le Gouvernement a un si fort atout en main et que ses adhérents sont si bien dressés à la voix du maître, on peut prédire sans peine le résultat du vote sur cette convention. Cependant il est de notre devoir, il est de mon devoir en ma qualité de député de combattre et ce bill et cet argument.

(Ici, M. George William Allan, député de Winnipeg-Sud, absent du Parlement depuis quelque temps pour cause de maladie, a repris sa place aux bancs de la Chambre. Les applaudissements de la députation ont interrompu le discours de M. McKenzie.)

M. McKENZIE: Je suis enchanté, monsieur l'Orateur, de constater qu'il reste encore quelques belles qualités et quelques hommes excellents dans les rangs du vieux parti conservateur et de voir qu'encore une fois nous avons parmi nous notre charmant ami de Winnipeg.

Je disais donc, lorsque est survenue l'interruption heureuse causée par l'entrée de notre excellent ami (M. Allan) qu'il est du devoir des députés de la gauche, quelle que soit la décision des honorables messieurs de la droite, d'exposer leurs diverses vues carrément et honnêtement à la conscience et au jugement de la Chambre et si la majorité se prononce en faveur de la proposition que nous combattons, que son sang soit sur sa tête. Nous sommes comme les sentinelles sur les remparts. Je suis heureux de voir en face de moi quelques dignes " clergymen ". Ils connaissent le rôle que doit jouer la sentinelle. Si elle élève la voix et donne l'alarme au peuple elle aura la vie sauvée; mais lorsqu'est venue l'heure de la destruction, malheur à ceux qui refusent d'écouter la voix qui les avertit.

Il y a quelques mois seulement nous avons discuté à fond tous les aspects de cette question; pour cette raison je ne devrais pas retenir la Chambre plus longtemps. Je déclare, monsieur l'Orateur, que le Gouvernement a péché lorsqu'il a fait l'acquisition de ce réseau en face du rapport de la commission Drayton-Acworth qui, après un examen minutieux de toute la question, a déclaré qu'en agissant de la sorte le Gouvernement y perdrait; que les recettes de cette voie ferrée ne soldent pas ses frais, et qu'elle a été négligée à telle point qu'il faudra débourser 50 millions de dollars pour la remettre en état convenable.

Quoi qu'il en soit, il aurait fallu cette somme, il y a trois ans, lorsque le rapport en question a été fait, et l'on peut dire, sans crainte de se tromper, qu'il faudra trois fois cette somme aujourd'hui. Cependant, la commission a fait rapport que la ligne n'est pas rémunératrice, qu'elle est

dans un état délabré, et qu'il n'y a pas d'espoir qu'elle fasse ses frais d'ici à plusieurs années. C'est donc un mauvais marché pour nous et nous ne devrions pas racheter ce chemin de fer. Quiconque a à cœur le bien du pays abandonnerait le Grand-Tronc à son sort; il le laisserait se tirer d'affaires du mieux qu'il peut, avec le talent et l'argent dont il pourrait disposer, pour son plus grand avantage et celui du peuple.

Je tiens à répéter, monsieur l'Orateur, qu'on ne doit pas croire que je demande la diminution de nos moyens de transport. Il nous faut tous ceux dont le pays a besoin, mais adressons-nous aux compagnies privées, et obtenons notre but par une administration, un outillage et une exploitation comme ceux du Pacifique-Canadien. Laissons les choses dans leur état actuel. Que le Gouvernement s'assure avec soin que les opérations sont proprement conduites, que tous les besoins du public sont accordés, que chaque dollar placé au pays ait sa pleine valeur et qu'il n'y a pas de favoritisme. Si ces principes sont adoptés, le Canada deviendra une grande nation.

M. l'ORATEUR: Est-ce le bon plaisir de la Chambre d'adopter la motion?

L'hon. M. FIELDING: Pour les mêmes motifs mentionnés par mon honorable collègue (M. McKenzie) je ne crois pas qu'il soit bon de recommencer le débat de l'an dernier au sujet de cette affaire du Grand-Tronc. Tout de même, j'ai une ou deux observations à faire. Il est malheureux pour le ministère, malheureux pour la Chambre, malheureux pour le pays que, lorsque le Gouvernement nous présente cette question du Grand-Tronc, il soit toujours terriblement pressé. La dernière session du Parlement a été convoquée dans un but spécial, mais une fois ce but accompli, après que le leader de la Chambre eut presque annoncé le jour de la prorogation, après qu'il nous eut conseillé de boucler nos malles et de nous préparer au départ, après que quelques membres, suivant ce conseil, furent partis, le Gouvernement a déposé au Parlement ce projet de loi du Grand-Tronc, l'une des mesures les plus importantes qui aient jamais été présentées à la Chambre.

Le ministère nous a ensuite appris qu'il était dans une très grande hâte et qu'il ne saurait attendre. Et matin, midi et soir, les membres furent tenus à la Chambre afin de permettre au Gouvernement de faire adopter cette mesure dans une hâte fébrile. Le mot d'ordre était: dépêchez-vous.

Maintenant le Gouvernement ramène la même affaire sur le tapis. Le ministère était si pressé, à la dernière session, qu'il n'a même pas pris le temps, bien qu'il ait décrété une disposition pour le paiement du prix—il n'a pas oublié cette partie de la convention—qu'il n'a même pas pris le temps d'obtenir le titre de la propriété qu'il achetait. Il a décrété le paiement, il n'y a eu aucune difficulté à ce sujet, mais maintenant il a découvert qu'il va débourser de l'argent pour une propriété qu'il n'a pas acquise. Il veut faire amender la loi actuelle afin de faire l'acquisition d'une propriété qu'il a convenu, à la dernière session, de payer, sans prendre aucun renseignement à son sujet.

Cela montre bien la façon dont le Gouvernement a traité cette affaire du Grand-Tronc, et devrait donner à réfléchir au pays. Il est étrange qu'à cet égard le Gouvernement soit toujours pressé.

Je n'étais pas présent lorsque le ministre des Chemins de fer (M. Reid) a expliqué le projet à sa première lecture, mais d'après les rapports, il a déclaré que le seul but de la mesure était la correction de deux légères erreurs, l'insertion de deux lignes de chemin de fer qui n'étaient pas comprises dans l'annexe. Si c'est là tout ce qu'il faut nous sommes prêts à aider le Gouvernement à corriger son erreur; nous devrions tous être consentants à le faire. Mais si c'est là tout ce qui est nécessaire, pourquoi le Gouvernement veut-il reprendre toute l'affaire et nous demande-t-il de ratifier de nouveau la convention? A la dernière session, la Chambre, par une forte majorité, a approuvé la politique ministérielle. Nous, qui n'étions pas de cet avis, nous nous sommes inclinés, comme nous étions tenus de le faire, devant la décision de la Chambre. Mais pourquoi recommencer cette discussion, surtout si c'est inutile?

Pourquoi le Gouvernement n'emploie-t-il pas l'autorisation qu'il a reçue l'an dernier du Parlement? Pourquoi demander de nouveau à la Chambre de lui conférer des pouvoirs si tout est parfait? " Mais ", dit le ministre, " il y a quelque chose qui ne va pas touchant la validité de l'assemblée de Londres. Il semble que quelques actionnaires de la vieille compagnie Great Western amalgamée au Grand-Tronc depuis bien des années, n'ont pas reçu des convocations dans les délais voulus." Mon honorable ami de Cap-Breton-Nord (M. McKenzie) semble croire que l'avis n'a pas été bien donné. Je ne partage pas ses idées en ce sens et je préfère accepter la manière de voir du Gouvernement qui dit que tout s'est passé régulièrement.

La question a été étudiée à fond par les avocats du Grand-Tronc à Londres, d'éminents avocats. Selon les déclarations du ministre ces conseils ont déclaré que l'avis avait été donné comme il faut. Le Gouvernement a ses avocats à Londres, hommes capables, eux aussi, qui disent que tout est parfait. Des deux côtés on a employé des avocats capables qui confirment cette opinion et disent: " Tout s'est passé selon les règles à l'assemblée." La question est ensuite renvoyée au Canada et le ministre de la Justice nous dit que tout est pour le mieux. Or, si toutes ces autorités nous affirment que les procédures ont été régulières et que la soi-disant erreur ne repose sur rien, pour quelle raison le Gouvernement vient-il aujourd'hui nous demander d'examiner l'affaire de nouveau?

Le ministre des Chemins de fer peut répondre à cette objection. Il dit qu'il existe un doute là-bas, que ce doute pourrait être effacé par la compagnie, mais qu'une nouvelle convocation des actionnaires causerait beaucoup d'ennuis. Je désire faire disparaître son inquiétude à ce sujet en lui affirmant qu'il y a, en ce moment, un avis inséré dans la " Gazette du Canada " convoquant les actionnaires du Grand-Tronc dans quinze jours. Cette assemblée pourrait parfaitement bien rectifier toutes les irrégularités qui se sont produites à l'assemblée précédente. Mais l'honorable ministre ne croit pas devoir laisser aux actionnaires le règlement de cette question; il nous la soumet et, tout en disant que cela n'est pas du tout nécessaire, il nous demande de ratifier toute la convention. Sa manière d'agir engendre le soupçon — et dans des affaires de ce genre on ne saurait s'empêcher d'être soupçonneux — qu'il existe autre chose que ce que l'honorable ministre a bien voulu nous dire. S'il s'agit simplement de corriger deux erreurs — et nous sommes tous unanimes pour les corriger,— pourquoi chercher plus loin? Pourquoi ne pas se contenter de dire: "Ce projet de loi a pour but de corriger deux petites erreurs commises l'an dernier et c'est dans ce seul but que nous le débattons." Mais, non, mon honorable ami ne se contente pas de cela; bien que s'il se fût produit des erreurs dans la convocation de l'assemblée précédente il est tout à fait facile de les faire corriger par l'assemblée des actionnaires du Grand-Tronc convoquée pour le 29 de ce mois.

On soulève cette question: La convention est-elle conforme à la loi adoptée à la dernière session du Parlement? A cette époque, quand nous avons demandé au ministre des Chemins de fer de soumettre la convention au Parlement avant de la faire mettre en vigueur il nous a simplement répondu: " La convention sera conforme à la loi. " Nous avons aujourd'hui devant les yeux et la loi et la convention, et mon honorable ami de Cap-Breton-Nord a attiré notre attention sur ce qui semble un fait très important. Lors de la dernière session, quand la loi était débattue à la Chambre, nous avons constaté que le Gouvernement avait fait entrer dans la loi la clause suivante:

> Le Gouvernement peut prêter audit conseil d'administration...

Il s'agit du conseil d'administration devant être nommé en vertu du premier arrangement suggéré.

> ...sur les billets ou autres obligations du Grand-Tronc, les sommes que le Gouvernement peut, au besoin, juger nécessaires pour permettre l'exploitation ou améliorer le réseau du Grand-Tronc.

L'attention de la Chambre a été attirée sur cet article et, fort sagement, je crois, le Gouvernement décida de le biffer. Mais nous le voyons aujourd'hui reparaître à peu près sous son ancienne forme. Mon honorable ami (M. McKenzie) a lu les mots; permettez-moi de les répéter. Bien que le Parlement ait refusé de laisser entrer cet article dans la loi nous trouvons dans la convention une clause qui se lit:

> Le conseil d'administration peut, avec le consentement du Gouverneur en conseil, emprunter du Gouvernement sur les billets ou obligations du Grand-Tronc, ou autres valeurs approuvées par le Gouverneur en conseil, les sommes nécessaires à l'exploitation ou les améliorations du réseau du Grand-Tronc.

On ne donne aucun chiffre en particulier et on ne nous dit pas si nous devrons autoriser le paiement d'une somme donnée, mais on trouve dans cette convention et en dépit du fait que le Parlement a fait disparaître un article de ce genre dans le projet de loi, une clause exactement semblable sous une forme un peu différente et c'est pour cette raison que je dis que la loi et la convention ne concordent pas, celle-ci n'étant pas rédigée d'après celle-là.

Dans ce cas-là, si nous trouvons, dans la convention, quelque chose que le Parlement n'a pas autorisé, je suppose, qu'une étude critique par les députés qui font partie du barreau et qui sont, dès lors, plus compétents que moi à cet égard, dévoilera peut-être d'autres contradictions.

Je crois que le ministre des Chemins de fer devrait se montrer généreux à notre égard dans cette affaire. Prenons-le au mot. Si cette entente est parfaite; si le Gouvernement a simplement inclus dans la

convention ce qu'autorise le Parlement, et s'il ne reste qu'à corriger ces deux petites erreurs de la dernière session, que le Gouvernement s'en tienne à ces corrections et le vote de la Chambre sera unanime. Mais il ne saurait être admis à soulever toute la question à nous sommer de ratifier un marché déjà suffisamment ratifié, au dire même des ministres.

Le très hon. M. DOHERTY (ministre de la Justice): Je ne crois pas qu'il me soit nécessaire d'attarder beaucoup la Chambre pour réfuter victorieusement les observations de la gauche. Tout d'abord, on semble disposé à attacher une signification et une importance exagérées à ce projet de loi entre tous autres, ce qui s'explique assez bien par un sentiment inné de défiance, à l'égard de tout ce qui émane du ministère, ou, peut-être, de tout ce qui se rattache au Grand-Tronc.

M. McMASTER: L'un et l'autre.

Le très hon. M. DOHERTY: En tout cas, on semble suspecter de prime abord que les termes apparamment anodins de ce projet de loi cachent quelque chose.

Qu'on me permette d'appeler l'attention de la Chambre sur l'effet réel de cette disposition. On ne soulève pas d'objection sérieuse, je pense, touchant la correction des deux erreurs signalées. On ne prétend pas davantage qu'il y aurait inconvénient à faire disparaître tout doute résultant du fait que deux seulement des bailleurs de fonds —et ceux-là porteurs d'obligations perpétuelles—prétendaient, peut-être, ne pas avoir reçu avis suffisant de cette assemblée. Je ne sache pas qu'on invoque cette irrégularité ou, du moins, qu'on y attache d'importance. Mais on fonde ses craintes sur les termes du projet de loi comportant ratification du traité. Or, à la lecture du projet de loi, nous nous rendrons compte de l'exacte portée de ces mots; peut-être n'ont-ils pas précisément la signification qu'on leur prête. Après s'être occupé des erreurs relatives à ces deux petits chemins de fer, le deuxième article déclare:

> Ledit traité, corrigé comme susdit, est par les présentes déclaré avoir été suffisamment ratifié par les détenteurs des actions du Grand-Tronc selon les prescriptions de l'article 7 de ladite loi.

Nous ne nous occupons jusqu'ici que de ce qu'on pourrait proposer comme nécessaire, ou, du moins, utile en vue du règlement de l'objection relative à ces deux actionnaires. Voici ce qui, à mon sens, doit être sérieusement contesté:

> ...et être obligatoire et en vigueur, et est par les présentes, à tous égards, ratifié et confirmé

[L'hon. M. Fielding.]

> comme le traité autorisé par ladite loi et pour toutes ses fins.

Par ces paroles, nous établissons que c'est là le traité autorisé par la loi et y donnant suite; mais la loi originaire reste la loi fondamentale. A la dernière session, le Parlement a décidé que le rachat de ce chemin de fer s'effectuerait aux conditions de cette loi, et selon un marché conforme à elle, le seul but du présent projet, est de déclarer ce marché-là conforme aux exigences de cette loi. Quelle que soit l'opinion de chacun quant à l'opportunité de la loi adoptée, à la dernière session, tant que cette loi reste en vigueur et que d'après elle, l'Etat doit racheter les valeurs de cette compagnie, certes, il suffira d'un instant de réflexion, pour qu'on admette que ces détails réglés, il est de l'intérêt du peuple canadien, acquéreur de ces valeurs, que son titre soit parfait et inattaquable. Ces dispositions visent à garantir notre titre à ces valeurs contre toute attaque fondée sur quelque divergence entre les stipulations exactes de ce traité et les dispositions du statut. Si quelque honorable député était en mesure d'indiquer une divergence de nature à porter préjudice, passe encore; mais je ne sache pas qu'on l'ait prétendu, hier, on s'est montré inquiet de ce qui pourrait arriver à certains actionnaires du Grand-Tronc, dont le nombre s'est trouvé réduits à deux; j'aurai quelque chose à dire à leur sujet, dans une minute. Il me semble que la question majeure et la plus importante, c'est de se rendre compte de ce qu'exige l'intérêt du peuple, une fois décidé, qu'il y a lieu pour nous de racheter ces valeurs et prendre en main la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc.

N'est-il pas à désirer qu'aucune injustice ne soit commise, que notre titre de propriété soit à l'abri de toute contestation future. On connaît l'ingéniosité des avocats et la faculté qu'ils ont de différer d'opinion; or, nous essayons de nous protéger contre cet esprit inventif qui pourrait trouver un motif pour contester la régularité des procédés employés. J'aurais cru que les représentants du peuple auraient dit: Il est bon de faire cela dans l'intérêt de la nation.

Quant à la crainte de commettre une injustice, que l'on me permette de faire l'observation suivante: ceux que l'on a oublié de convoquer, même s'ils avaient assisté à l'assemblée, n'auraient pas eu le droit de voter et, en réalité, d'après les statuts de la compagnie, on dit qu'ils n'avaient pas le droit d'assister aux assemblées.

M. DEVLIN: Pour quelles raisons?

L'hon. M. DOHERTY: Parce que c'est une condition des statuts de la compagnie.

Il est bon de faire remarquer que la loi n'exigeait pas la majorité des actionnaires, mais la majorité des votes. Ce droit ne peut être déterminé ni affirmé nulle part ailleurs que dans les statuts qui régissent la compagnie. Si je comprends bien la question, cela est expliqué dans la loi qui fusionnait le Grand-Tronc et la Canada Atlantic; mais cette loi, lorsque la fusion s'est faite, s'est contentée de laisser aux différentes catégories d'actionnaires le droit de vote qui leur appartenait déjà; or, en réalité, les porteurs d'obligations du Great Western n'avaient jamais eu le droit de voter. C'est justement parce qu'ils n'ont ni le droit ni le pouvoir de voter aux assemblées que l'on se demande s'ils ont été suffisamment notifiés, car, dans la même loi—celle qui fusionnait les deux compagnies—il était dit que pour les assemblées de la compagnie, un avis dans le Bulletin officiel était suffisant. Si les porteurs d'obligations du Great Western ont le droit d'assister et de voter aux assemblées, alors il n'y a aucune objection, car l'avis a été donné comme il faut. Mais l'avocat qui exprime un doute quant à la régularité de l'avis le fait justement parce que si ces actionnaires n'ont pas le droit d'assister et de voter aux assemblées, la convocation de l'assemblée ne peut pas être considérée comme un avis pour eux. Voilà quel est le motif de l'objection. Donc, si ces actionnaires avaient quelque intérêt à assister à cette assemblée, ils ont été dûment avertis. Mais c'est justement parce que l'on croit, et avec raison, je pense, qu'ils n'avaient pas le droit d'y assister ni de voter que l'avis de convocation de l'assemblée ne suffisait, suggère-t-on, pas dans leur cas.

M. McKENZIE: Le préambule de la loi adoptée l'an dernier dit qu'ils ont le droit d'y assister et de voter. Pourquoi avoir décrété cela s'ils n'en ont pas le droit?

Le très hon. M. DOHERTY: Les lunettes de mon honorable ami doivent être en mauvais état. Voici ce que dit le préambule en question:

Attendu que le capital-actions de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc se compose de ce qui suit:

M. McKENZIE: Alors, les obligations du Great Western sont comprises avec les autres valeurs.

Le très hon. M. DOHERTY: Le préambule dit ensuite:

Et attendu que le capital-obligations de la compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc se compose de ce qui suit:

Puis dans les valeurs énumérées se trouvent les obligations perpétuelles du Great Western. Or, il n'y a pas de doute que si ces valeurs sont comprises dans le capital-actions, elles font partie du capital-obligations, et il est aussi certain que les personnages dont il est question possédaient ces obligations perpétuelles et n'avaient pas le droit de prendre part aux votes.

M. McKENZIE: Nous disons dans le préambule de la loi relative à l'acquisition de la compagnie qu'ils en ont le droit.

Le très hon. M. DOHERTY: A quel endroit? L'honorable député veut-il avoir l'obligeance de nous dire où il est stipulé qu'ils ont ce droit?

M. McKENZIE: La liste qui est donnée comprend les obligations à cinq pour cent du Grand-Tronc et celles à cinq pour cent du Great Western, et ce sont celles-là seules, si je comprends bien, dont nous nous occupons.

Il y est décrété que les détenteurs de ces valeurs "ci-après appelées les obligations perpétuelles actuelles" possèdent un certain droit de vote aux assemblées des actionnaires de la compagnie du Grand-Tronc.

Le très hon. M. DOHERTY: La masse de ces obligations possèdent un certain droit de vote, seulement; mais quand on l'analyse, on constate qu'un de ces actionnaires ne possède pas de droit de vote.

M. McKENZIE: Encore que ce droit leur soit attribué législativement.

Le très hon. M. DOHERTY: Seulement, il arrive que dans cette liste d'actionnaires qui possèdent un certain droit de vote, il y en a un qui ne participe pas à ce droit de vote.

M. McKENZIE: La loi dit qu'il possède ce droit et il faut s'en tenir au texte de la loi.

Le très hon. M. DOHERTY: Il y a donc divergence d'opinions entre l'honorable député et moi-même au sujet de ce que le Parlement a déclaré. Nous avons décrété que, prises dans leur ensemble, ces catégories de personnes ont un certain droit de vote. Lorsqu'il s'est agi de déterminer dans quel sens il fallait décider la question, nous avons déclaré que cette décision serait attribuée à la majorité des suffrages. On chercherait en vain dans ce statut l'énonciation de ce droit de vote; il nous faut remonter à l'origine même et alors on constate que ces actionnaires du Great Western n'ont pas droit de vote. Advenant que l'honorable député ait raison et que ces actionnaires aient droit de vote, alors il ne saurait exister de doute sur la question de savoir si on leur a signifié un avis suffisant. Si j'ai droit, ce

n'est qu'en envisageant la question sous l'angle de ma propre proposition portant qu'ils n'ont pas droit de vote qu'un doute peut exister. Si j'ai droit, je me demande comment ces actionnaires pourraient figurer dans la majorité de ceux exerçant le droit de vote, et c'est là tout ce qui est nécessaire pour la ratification. La ratification n'est pas laissée à la majorité des actionnaires, mais à la majorité des suffrages. La question n'est donc tout simplement qu'affaire de forme, d'où il ne saurait résulter aucun préjudice pour aucun actionnaire.

Encore qu'il me répugne de tant appuyer sur des détails inutiles, je ferai observer que nous n'enlevons pas leurs biens à ces actionnaires. Au dire de l'honorable député, ces propriétaires seraient atteints dans leurs biens et leurs personnes. Cette convention ne porte pas la moindre atteinte ni aux personnes ni à leurs biens. Nous faisons l'acquisition des actions privilégiées et ordinaires; les détenteurs de ces actions sont les propriétaires dont les biens sont intéressés ici. Les obligations du Great Western ne sont atteints que dans cette mesure-ci; ils obtiennent la garantie de l'Etat pour l'intérêt sur leurs obligations. Ils conservent leurs biens; tout ce qui leur revient, par suite de cette convention, c'est la garantie pour leur intérêt par l'Etat. Comment pourrait-on prétendre qu'ils souffrent le moindre préjudice? Quel pourrait être leur grief? Pourraient-ils faire valoir devant les tribunaux, à titre de grief, le fait qu'ils ont obtenu la garantie de leur intérêt par l'Etat? J'entends le président du tribunal s'écrier: "Quel grief, vraiment! à coup sûr, le tribunal doit vous donner audience; vous avez un recours à exercer; il faut vous libérer de cette garantie de l'Etat; nul tribunal ne saurait tolérer qu'un titre de propriété quelconque soit rendu inattaquable à perpétuité." Voilà donc l'intolérable grief que ces messieurs feraient valoir devant le tribunal; c'est qu'on ne leur a pas signifié d'avis, comme de droit.

Aussi bien notre conscience doit elle demeurer en parfait repos, quand bien même on prétendrait que notre ratification pourrait être préjudiciable à quelque intérêt, dans la mesure où il s'agit de cette signification d'avis.

M. DEVLIN: Le ministre prétend donc que le projet de loi dont la Chambre est saisie est parfaitement inutile?

Le très hon. M. DOHERTY: Un mot de réponse à mon honorable ami, je ne nourris moi-même pas le moindre doute en pareille matière, seulement le docte avocat de Cap-Breton-Nord (M. McKenzie) suggère—et c'est ce qu'affirme en outre un conseil—qu'on pourrait donner à ce texte une interprétation judaïque outrée, qui, encore qu'elle n'indiquât point qu'une injustice a été commise, jetterait du doute sur la validité de cette assemblée.

M. DEVLIN: Comment cela serait-il possible, étant donné que les deux seuls actionnaires en question n'auraient pas droit?

Le très hon. M. DOHERTY: Demandez-le au député de Cap-Breton-Nord. Il affirme qu'il y a péril en la demeure; il déclare que c'est illégal. Cela soit dit, en toute déférence pour son opinion; il est facile de comprendre qu'un avocat aussi distingué exprime pareil avis. Mais évidemment il ne saurait être question du moindre préjudice causé à quelque actionnaire, et nous affirmons que nous tenons à protéger le public canadien contre toute poursuite qu'on pourrait peut-être diriger contre lui avec succès, et au dire de l'honorable député, pareille éventualité est dans l'ordre des choses possibles. Au demeurant, nous tenons à ce que le public ne soit pas soumis à des attaques s'inspirant de cette idée plus ou moins en vogue qu'il y a lieu de nourrir certains doutes à cet égard. Nous voulons tout simplement mettre nos concitoyens en mesure de bannir tout souci et de se dire: "Nous détenons un titre qui n'est pas susceptible d'être révoqué en doute."

M. DEVLIN: Me permettra-t-on une nouvelle interruption? Je ne prétends pas m'inscrire en faux contre ce qui a été avancé par le député de Cap-Breton-Nord-et-Victoria (M. McKenzie) parce que j'ai un trop grand respect pour son opinion légale. Je veux connaître les deux côtés de la question.

Le très hon. M. DOHERTY: J'apprécie parfaitement l'esprit juridique avec lequel l'honorable député aborde la question. J'espère que cela sera un gage précurseur d'une application plus complète de ses talents juridiques dans un avenir prochain.

Des objections faites à cette ratification, je passerai donc à l'objection qu'on a soulevée — parce qu'il n'y en a qu'une seule —suggérant une divergence entre le texte de la loi et la rédaction du traité.

Je ne m'occuperai pas des commentaires de l'honorable député de Queen-et-Shelburne (M. Fielding) sur la hâte dont le Gouvernement fait particulièrement preuve à propos de cette affaire. En ce qui touche le projet de loi, je ne veux aucunement revenir sur le passé, et l'honorable

député a lui-même admis que ce serait pure perte de le faire. Je ne vois pas que le Gouvernement ait fait preuve jusqu'ici d'aucune hâte excessive pour discuter ce projet de loi. Le bill a été déposé et il serait désirable, il va sans dire, qu'on l'adopte promptement. Quelles que puissent être les opinions individuelles sur l'avantage des transactions en jeu, je crois que nous devrions être unanimes à désirer un titre aussi parfaite que possible, et je n'ai aucun doute que l'opinion unanime c'est qu'il vaudrait mieux mener promptement à bonne fin ce que nous avons à faire. Si cette transaction doit être justifiée, il faut qu'elle le soit en grande partie par le fait que l'intervention de ce Gouvernement est nécessaire, et qu'il est grandement dans l'intérêt public que l'on continue l'exploitation de ce chemin, l'état de choses actuel étant devenu qu'à moins de quelque intervention du dehors, les affaires de la compagnie ne sauraient être continuées. Je soumets aux honorables députés cette question-ci: Considérant que nous avons décidé d'acquérir le Grand-Tronc, dans quel pire état le pays ne serait-il pas si, par suite de nouveaux délais dont on ne verrait pas la fin, la situation s'aggravait au point que la compagnie se trouverait dans l'impossibilité de tenir bon et que nous eussions à faire face à toutes les conséquences que l'on tente aujourd'hui d'éviter par l'intervention du Gouvernement? Assurément, il est clair comme le jour que, si cette question doit être réglée, il faut le faire promptement et de façon efficace; et c'est là la seule raison pour laquelle nous avons tâché de prendre ce qui nous a paru le moyen le plus rapide en même temps que le plus effectif de compléter la transaction. On s'est plaint de ce qu'il existe une divergence entre la convention et la loi de l'année dernière par rapport à la clause qui autorise le comité d'administration à emprunter de l'argent.

L'hon. M. FIELDING: Du Gouvernement?

Le très hon. M. DOHERTY: Oui. On donne au bureau d'administration l'autorisation d'emprunter de l'argent du Gouvernement, si celui-ci y consent. Avec le consentement du Gouvernement, le bureau d'administration sera autorisé à emprunter de l'argent du Gouvernement, et l'on prétend que, par cette autorisation, on introduit pratiquement dans la convention une clause qu'on avait insérée dans le projet de loi de l'année dernière et retirée par la suite, l'autorisation de prêter de l'argent. Les deux choses sont toutes différentes. Dans la convention, cette clause n'implique aucune obligation de la part du Gouvernement de prêter aucun argent du tout; et, naturellement, n'étant pas statutaire, elle ne saurait conférer au Gouvernement aucun pouvoir de prêter de l'argent. Mais le but de cet article est de déterminer les fonctions du bureau d'administration. Si les honorables députés veulent bien lire attentivement cet article, ils verront qu'il ne confère pas au bureau d'administration tout le contrôle et toute la direction de la corporation. Le bureau d'administration est créé dans le but spécial d'assurer que l'exploitation du Grand-Tronc sera faite et réglée de façon à se conformer à celle des chemins de fer nationaux en attendant la disposition finale du capital-actions. Uu corps de ce genre ne saurait évidemment avoir que tels pouvoirs conférés par la convention entre les deux parties qui le constituent, savoir, le Gouvernement, d'une part, et la compagnie, d'autre part. Dans l'accord conclu entre ces deux parties, on confère au bureau administratif, entre autres choses, le pouvoir d'emprunter, avec le consentement du Gouvernement, tout argent que le Gouvernement pourrait prêter; et il n'y a pas de titre d'obligation,—comme, va sans dire, il ne saurait y en avoir, d'ailleurs—de la part de ce Gouvernement de prêter aucun argent quelconque. Quant à ce que pourraient être les pouvoirs de prêter de l'argent, ceux-ci naturellement, restent exactement les mêmes que si cette convention n'avait jamais été conclue. Ainsi donc, si l'honorable député veut examiner avec soin cet article, il constatera l'erreur qu'il a commise, lorsqu'il a suggéré qu'on aurait introduit dans la convention une clause qu'on avait biffée de la loi.

M. McKENZIE: Pourquoi s'y trouve-t-elle?

Le très hon. M. DOHERTY: Cette disposition a été insérée dans la convention pour que s'il est nécessaire à un moment donné d'emprunter certaines sommes pour les fins énumérées, le pouvoir d'emprunt soit aux mains du conseil d'administration au lieu du bureau administratif de la compgnie, qui existe encore. Cette disposition permettra aux administrateurs des chemins de fer de l'Etat, avec l'assentiment du Gouvernement, d'emprunter certaines sommes pour faire face aux frais d'exploitation.

L'hon. M. FIELDING: Est-ce qu'en l'absence de cette disposition, la compagnie ne serait pas autorisée à emprunter de l'argent de n'importe quelle source?

Le très hon. M. DOHERTY: Parfaitement; mais mon honorable ami peut se rendre compte que l'autorisation d'emprunter n'est pas conférée à la compagnie, mais au bureau administratif.

L'hon. M. FIELDING: Le bureau administratif exercera les pouvoirs de la compagnie.

Le très hon. M. DOHERTY: Pas du tout. L'honorable député constatera que le bureau administratif est un corps qui n'est pas constitué pour gérer toutes les affaires de la compagnie. Il est peut-être préférable de nous rendre compte au juste des fonctions qu'il sera appelé à exercer, car—si je puis m'exprimer ainsi sans blesser les sentiments de qui que ce soit—on semble se méprendre étrangement quant à la nature et aux fonctions qu'exercera le bureau administratif. La convention dit:

> Immédiatement après la ratification de la présente convention, ainsi que prescrit par ladite loi, il est constitué un bureau administratif, composé de...

Maintenant voyons quelles sont ses fonctions:

> A assurer l'exploitation du réseau du Grand-Tronc (en tant qu'il est possible de ce faire), en harmonie avec les chemins de fer nationaux canadiens, les deux réseaux étant, autant que possible, considérés, dans l'intérêt du public, comme un réseau unique.

De sorte que, tant que le Grand-Tronc durera, l'existence constante des deux réseaux est reconnue et le bureau administratif est constitué aux fins d'assurer le fonctionnement harmonieux des deux entreprises. Le traité ne renferme aucune disposition toutefois donnant au bureau administratif plein et entier pouvoir sur le réseau du Grand-Tronc.

L'hon. M. FIELDING: Le chemin de fer sera certainement administré sous l'empire des pouvoirs conférés à la compagnie du Grand-Tronc, qui seront maintenus en vigueur.

Le très hon. M. DOHERTY: Parfaitement; la compagnie du Grand-Tronc, aux termes de la convention, aura le droit d'emprunter toutes les sommes dont elle aura besoin. Cependant, le point que je tente d'élucider à la satisfaction de mon honorable ami, c'est que la présente disposition vise à conférer au conseil d'administration le pouvoir de négocier des emprunts.

En l'absence de l'article en question, le conseil d'administration aurait été absolument privé de tout pouvoir d'emprunt, quand bien même la compagnie du Grand-Tronc jouirait de ce privilège. Le but que nous visons, c'est d'autoriser le conseil d'administration et non la compagnie du Grand-Tronc à emprunter certaines sommes, si jamais le Gouvernement se trouve en mesure de les lui avancer. Il s'agit purement et simplement de conférer ce pouvoir au conseil d'administration, de sorte que l'insertion de cette disposition dans le présent bill n'est évidemment pas de nature à violer en aucune façon les articles de la loi. L'honorable député de Queen-et-Shelburne prétend de plus que toutes ces questions auraient pu se régler à la réunion de la compagnie du Grand-Tronc qui est convoquée pour le 29 courant. La réunion en question est une assemblée des actionnaires de la compagnie, convoquée en vertu des règlements en vigueur touchant cet objet. Or, si la compagnie s'avisait d'aborder le règlement de ces questions à cette réunion, elle se trouverait en face de la même objection qui a été soulevée ici relativement aux avis. Elle aurait dû convoquer une réunion spéciale aux fins de retoucher ce traité spécifique.

L'hon. M. MURPHY: Quels sont les délais requis pour la signification d'un avis de cette nature?

Le très hon. M. DOHERTY: Le statut adopté l'année dernière ne mentionne rien à cet égard.

L'hon. M. MURPHY: Mais en supposant que les avis doivent être signifiés dans un délai fixe?

Le très hon. M. DOHERTY: Il est assez difficile de répondre au pied levé à la question de mon honorable ami, car on fait une distinction entre les réunions de la compagnie et celles qui peuvent être convoquées sous l'empire de l'article 7 de la loi adoptée l'année dernière. Je doute fort qu'il soit possible d'établir une réelle distinction entre une réunion convoquée sous l'empire de l'article 7 et une assemblée de la compagnie. Cependant, il existe quelque doute à ce sujet. Si une réunion est convoquée sus l'empire des règlements édictés par la compagnie, sans faire parvenir un avis spécial aux intéressés et sans inviter spécialement les porteurs d'obligations du Great Western à y assister, la compagnie serait dans l'impossibilité absolue de rectifier les erreurs dont on se plaint.

Pour une rectification, il faut autre chose qu'une assemblée des actionnaires de la compagnie. Il faudrait convoquer nommément les obligations du Great Western qui n'auront nulle voie au chapitre sur la question de cette garantie. Le procédé que sug-

gère mon honorable ami de Queen-et-Shelburne (M. Fielding) n'aurait pas l'effet que nous avions en vue.

L'hon. M. FIELDING: Il l'aurait avec l'avis. Le point que j'ai voulu faire ressortir c'est que l'on a eu tout le temps nécessaire pour cet avis convoquant les intéressés.

Le très hon. M. DOHERTY: Si nous avions su que le Grand-Tronc allait tenir une autre assemblée; mais il assure que ce n'est pas nécessaire. Je me demande si nous avons bien le droit de l'y contraindre. Il déclare que la convention est ratifiée. En tout cas, pourquoi adopterions-nous ce procédé, avec tous les délais qu'il comporte, lorsque nous disposons d'un moyen de clore l'affaire sans violence pour personne, outre que nous mettons fin une fois pour toutes aux difficultés de nature technique qui peuvent se produire, car, avec les meilleures intentions du monde, quelque chose pourra encore échapper à l'attention des actionnaires ainsi réunis et nous n'en serions pas plus avancés. L'objet du présent bill a de quoi satisfaire tout le monde. Les erreurs commises seront corrigées de manière que personne ne souffrira.

M. DENIS: Monsieur l'Orateur, si quelqu'un avait des doutes l'année dernière sur la question de savoir s'il serait avantageux pour l'Etat de faire l'acquisition de ce réseau de voies ferrées, ces doutes ont dû prendre de la consistance et le nombre de ceux qui tenaient pour la nationalisation a dû considérablement décroître depuis la récente présentation à la Chambre du budget des chemins de fer. Lorsque fut déposé l'année dernière le projet de rachat du Grand-Tronc, nombreux ont été les motifs que l'on fit valoir à l'encontre. Un de ces motifs a été que le pays aurait à faire face chaque année à un déficit énorme à cause de ces chemins. Personne alors n'a pu dire quel serait le chiffre du déficit dans l'administration de chemins de fer par l'Etat. Nous avions donné à l'Etat l'exploitation de trois grands réseaux dont il fallait nous emparer, mais personne ne savait au juste quelle serait la conséquence de la possession et de la gestion de ces chemins de fer par le Gouvernement. Cette année, le ministre des Chemins de fer et des Canaux nous a fait un discours, qui a été le premier du genre, en ce que c'est la première fois qu'un tel discours contenait l'exposé de situation des chemins de fer. Au cours de cette harangue, nous avons appris que le Gouvernement avait perdu l'année dernière 47 millions dans l'administration de ses chemins de fer. Si ce fait avait été connu du Parlement l'année dernière, est-il à croire qu'une majorité d'entre nous aurait voulu le rachat du Grand-Tronc. Nous pouvons raisonnablement penser que, si ces chiffres avaient d'avance été connus, la majeure partie de la députation n'aurait point voté l'acquisition de ce chemin.

Au dire du très honorable ministre de la Justice (M. Doherty) et autres membres de la droite, il nous serait aujourd'hui bien inutile de vouloir échapper aux conséquences de ce vote. Mais tel n'est pas mon avis, et je ne pense pas que nous soyons liés à ce point. Quel a été l'objet et l'effet du bill voté l'année dernière? C'est improprement qu'on a appelé ce bill une loi pour l'acquisition du réseau de chemins de fer du Grand-Tronc. Ce qu'il aurait fallu dire c'était l'acquisition future de ce réseau; mais le bill voté l'année dernière n'avait d'autre but que de soumettre d'abord aux actionnaires de la compagnie une convention, à la suite de quoi, si la convention était acceptée, le bill lui donnait effet, et le Grand-Tronc devenait la propriété de l'Etat canadien. Conséquemment, il y avait une proposition de la part du gouvernement fédéral, laquelle devait être acceptée régulièrement et valablement par les actionnaires de la compagnie.

Or, dans quelle situation nous trouvons-nous aujourd'hui? Le Gouvernement vient à nous et il nous annonce que les actionnaires n'ont pas valablement ni régulièrement accepté la convention que nous leur avons porposé. C'est à quoi cela revient, puisque la ratification de cet accord par les actionnaires est valide ou elle ne l'est point: si elle est valide, le présent bill n'est d'aucune utilité, et ce n'est certes point là ce que prétend le Gouvernement. Si, d'autre part, la ratification est sans valeur, c'est donc qu'elle ne lie point le Gouvernement non plus que le pays.

Si le Grand-Tronc n'a pas dûment accepté cette proposition ou convention, il l'a rejetée. En principe, il l'a rejetée. La majorité des actionnaires pourrait prétendre qu'elle est disposée à accepter la proposition, mais en principe, elle l'a rejetée; par conséquent, nous n'avons pas à venir à la rescousse des actionnaires du Grand-Tronc, à leur aider en validant leur ratification au moyen de ce bill bien que notre marché avec eux ne soit pas conclu et que nous n'ayons pas encore acheté leur propriété. C'est ce que nous pouvons faire, cependant, si nous persistons à vouloir acheter le Grand-Tronc, si la majorité de la députation est encore de cet avis, si elle est satisfaite du budget des chemins de fer présenté il y a

quelques jours par l'honorable ministre des Chemins de fer, si elle est disposée à prendre la responsabilité de charger les épaules du peuple d'une autre somme de vingt ou vingt-cinq millions de dollars par année en faisant l'acquisition du Grand-Tronc. En votant en faveur de ce bill, elle aura dit aux actionnaires du Grand-Tronc: "Nous aurions pu renoncer à la convention qui vous a été soumise, parce que vous l'aviez repoussée, du moins en principe, en la ratifiant d'une façon irrégulière et, par conséquent, sans nous lier; mais comme nous tenons quand même à acheter votre propriété, nous venons à votre rescousse et nous vous mettons en état de la vendre quand vous ne pouviez en disposer légalement ou régulièrement."

Mais est-il bien vrai que la majorité de la Chambre soit prête à ajouter vingt ou vingt-cinq millions de dollars par année au fardeau qui pèse déjà sur les épaules du peuple? Si c'est vrai, je dis que la transaction relative au rachat du Grand-Tronc, est un malheur. Quand ce pays vient de passer par une si terrible guerre et de contracter une dette de plus de deux billions de dollars; quand le ministre des Finances est forcé de conclure à l'impossibilité de pourvoir aux besoins sans contracter emprunts sur emprunts; quand le Canada est à deux doigts de sa ruine; quand la majorité de la députation a cessé de représenter l'opinion publique, il n'est, dis-je, ni plus ou moins que tragique de voir cette même majorité se maintenir, comme elle va le faire encore deux ou trois ans, et augmenter le fardeau qui pèse déjà d'un poids si lourd sur les épaules de la nation. Je conçois qu'il ne serait guère agréable à certains députés ministériels de se prononcer contre ce bill. On aime toujours—c'est conforme à la nature humaine, à l'amour-propre qui y est inhérent—à s'en tenir à ce qu'on a fait, et pas un député ne répudierait volontiers, cette année, une mesure qu'il aurait contribué à faire adopter l'année dernière. Cependant, sera-t-il dit qu'au sujet d'une transaction de cette importance, ceux d'entre nous qui ont voté, l'année dernière, en faveur de l'acquisition du Grand-Tronc en toute conscience, n'auront pas eu assez de grandeur d'âme pour voter contre, cette année, quand ils savent maintenant que ces chemins de fer vont mener le pays à la banqueroute et qu'il s'agit de prévenir cette catastrophe? Le député qui se sera élevé à la hauteur des exigences de la situation actuelle en prenant la noble et courageuse attitude qu'elles suggèrent, aura donné un admirable exemple de civisme à la députation et au peuple; je m'inclinerai devant lui avec le plus grand respect et j'inviterai ses électeurs et le public en général à en faire autant. Pour moi, si je croyais m'être trompé en votant contre ce bill, l'année dernière, je n'éprouverais aucune honte à l'avouer ici, cette année, et à me déjuger à la lumière des faits survenus depuis un an ou depuis quelques mois. Je crois à l'intégrité et à la bonne foi de ceux qui composent cette députation, je crois que chacun d'eux est ici pour servir son pays fidèlement. Cela étant, nous avons droit de nous adresser à eux comme à un jury et de les prier instamment de considérer la situation où le peuple se trouve placé tant à cause de la guerre que de ce projet néfaste par lequel on lui a fait acquérir tous ou presque tous les chemins de fer du Canada. Nous avons droit de les prier d'étudier cette question encore une fois, en toute sincérité, et s'il est vrai que la ratification donnée par les actionnaires du Grand-Tronc ne peut être valide que grâce à un vote de cette Chambre, nous ferions bien, suivant moi, de dire aux actionnaires que nous renonçons au projet que nous leur avions soumis, parce qu'ils n'ont pas cru devoir le ratifier d'une manière convenable et valide.

Ce serait simplement une offre pratique. Aucun député n'aurait à rougir d'un tel procédé et, au demeurant, la compagnie du Grand-Tronc n'y perdrait rien. Est-ce une question de vanité ou une question d'affaire? En refusant d'adopter le présent bill et d'aider aux actionnaires à ratifier le traité qu'ils n'ont pas ratifié validement eux-mêmes, le Parlement ne ferait pas perdre un seul dollar à la compagnie du Grand-Tronc.

Je n'ai pas le dessein de discuter longuement le fond du projet de loi, tel qu'il a été présenté à la Chambre. Le ministre de la Justice a exposé sa thèse avec beaucoup de clarté et de vigueur. Selon moi toute la question peut se résumer en quelques mots. Le marché est valide ou il ne l'est pas. Nul ne saurait affirmer qu'il est valide, puisque le Gouvernement déclare lui-même qu'il ne l'est pas, qu'il existe des doutes sérieux quant à la régularité de l'assemblée des actionnaires du Grand-Tronc et que la Chambre doit valider le traité.

Il y a lieu de croire que, si les actes de l'assemblée du Grand-Tronc ne sont pas valides, le Parlement n'est pas lié par le traité, et que tout ce que nous avons à faire c'est de nous en dégager et de dire à la compagnie: "Gardez votre propriété; nous vous avons fait une offre — offre très avantageuse — qui n'était pas pour le plus grand bien du pays." Je veux bien admettre

même que l'offre a été faite dans ce dessein-là, mais c'est un fait que ce marché ne sera jamais avantageux pour les nôtres. Nous avons donc le droit de dire aux actionnaires du Grand-Tronc: " A titre de représentants du peuple canadien, nous vous avons soumis cette convention; vous n'avez pas cru bon de l'accepter régulièrement et validement; par conséquent, elle ne nous lie pas et nous nous dégageons, en vous laissant votre propriété et en gardant les $500,000,000 que nous offrions de payer pour cette propriété qui ne vaut pas la moitié de cette somme pour le Canada."

M. CALDWELL: Monsieur l'Orateur, les explications du très honorable ministre de la Justice au sujet du vice de forme qui semble avoir entaché cette affaire de chemin de fer m'ont vivement intéressé. Cependant, j'ai été un peu déçu de voir qu'il n'était guère certain que ce vice de forme existait réellement. Je n'ai pas bien saisi la première partie de son discours, mais il m'a semblé qu'il soutenait que les détenteurs d'actions-obligations du Grand-Tronc qui, si je comprends bien, n'assistaient pas à l'assemblée n'auraient pas eu le droit de voter, s'ils eussent été présents. Il n'y aurait donc pas d'irrégularité. Cependant, il a paru se rallier plus tard à l'idée qu'il en existait une. Toutefois, je ne veux pas discuter ce point, bien que j'eusse préféré saisir nettement ce que disait le ministre afin de mieux comprendre cet aspect de la question.

Les critiques de l'ensemble du projet relatif au Grand-Tronc par les représentants de Cap-Breton-Nord (M. McKenzie) et de Shelburne (M. Fielding) ont probablement plus piqué mon intérêt. Elles m'ont remis en mémoire l'ancienne fable de la pelle et du fourgon, qui n'étaient pas d'aluminium, mais de fer noir, et qui, de plus, n'étaient pas très propres apparemment. Quoi qu'il en soit, l'histoire raconte qu'ils se moquaient l'un de l'autre. Je voudrais ramener la Chambre à l'époque où le Grand-Tronc a été construit, car j'attache moins d'importance à l'acquisition des voies ferrées par l'Etat qu'à la manière dont cette acquisition a lieu. Je voudrais faire observer que nous avons déjà acquis des chemins de fer d'une manière probablement plus désavantageuse que celle dont nous nous proposons d'acquérir le Grand-Tronc, bien que cela me paraisse oiseux, vu que le projet d'achat est assurément assez mauvais, selon moi, ainsi que de l'avis de la population canadienne. Pour le prouver je citerai un extrait du rapport contre le Grand-Tronc et d'autres réseaux de voies ferrées, préparé par une commission royale composée du présent ministre des Finances (sir Henry Drayton) et M. W. M. Acworth. Dans la deuxième partie du rapport, qui a trait à l'établissement du Transcontinental, je relève le passage suivant:

Le plan du Grand-Tronc tel que corroboré en 1903 par deux actes du Parlement, tous deux en date du 24 octobre 1903, voulait une ligne principale à travers le continent, c'est-à-dire de Monction à Prince-Rupert. Cette partie du réseau s'étendant à l'est de Winnipeg, devait être construite par le Gouvernement, qui l'affermerait à la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique pour cinquante ans au moins, avec option de renouvellement de bail à l'expiration de ce terme. La partie s'étendant à l'ouest de Winnipeg devait être construite par la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, moyennant une aide considérable du Gouvernement. La compagnie du Grand-Tronc-Pacifique devait construire tous les embranchements nécessaires, autant à l'est qu'à l'ouest, et se charger du fonctionnement total du réseau. Le Grand-Tronc devait retenir, et de fait a toujours retenu, la totalité du capital-actions du Grand-Tronc-Pacifique. Le Grand-Tronc eut ainsi la régie absolue de l'entreprise.

En justice pour la compagnie du Grand-Tronc, l'on devait noter que la responsabilité pour la construction de la ligne de Moncton à Winnipeg, maintenant connue sous le nom de Transcontinental national, ne retombe pas en premier lieu sur ladite compagnie. La proposition formulée d'abord par la compagnie et soumise au Gouvernement, demandait la construction d'une ligne s'étendant de l'océan Pacifique, *via* Winnipeg, à North-Bay. C'est le Gouvernement qui autorisa le prolongement de cette voie vers l'est, jusqu'à Québec; et la construction de la partie qui s'étend de Québec à Moncton fut autorisée par le Parlement, lors du passage du bill.

Mais bien que le Grand-Tronc n'ait pas été le promoteur du Transcontinental, il en a néanmoins assumé toute la responsabilité. Dans l'entente conclue entre le Grand-Tronc-Pacifique et le Gouvernement canadien, il était pourvu comme suit: "En vue de la protection de la compagnie ou preneur de la division Est dudit chemin de fer, et afin d'assurer à cette entreprise une construction économique, pour qu'elle soit exploitée au meilleur avantage possible, il est par les présentes stipulé que les devis se rapportant à la construction de la division de l'Est soient soumis à la compagnie, pour approbation, avant l'ouverture des travaux, et que lesdits travaux soient exécutés conformément auxdits devis et soient sujets à la surveillance, à l'inspection et à l'approbation de l'ingénieur en chef de la compagnie."

La compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, dans une publication officielle "Le Grand-Tronc-Pacifique; le chemin de fer Transcontinental national, 10e édition, janvier 1912", commente ainsi cet extrait du contrat:

"Etant donné que la rente payable par la compagnie au Gouvernement pour l'usage de la division de l'Est, représente un pourcentage du coût de construction, il est à remarquer qu'il importe grandement à la compagnie que cet item 'coût de construction' soit déterminé d'après une base plus économique, tout en visant à une voie ferrée bien construite, sous lequel rapport

la disposition précédente contenue dans le contrat protège amplement la compagnie."

Alors, la compagnie admet que cet item "coût de la construction" était pour elle une chose de grande importance, et considéra qu'elle était amplement protégée par les termes du contrat. Mais vu que, en dépit du droit de la compagnie d'approuver les devis, et de celui de l'ingénieur en chef de la compagnie de surveiller et d'inspecter les travaux...

Et je veux surtout attirer l'attention des honorables députés sur ce qui suit:

...le coût du Transcontinental, qui avait été calculé à $61,415,000, fut porté à la somme de $159,881,197.

soit $98,466,197 de plus que l'estimation.

M. SMITH: Qui était responsable de la première estimation?

M. CALDWELL: Je ne saurais dire. Je suppose que ces devis ont été compilés par des ingénieurs qu'on jugeait compétents en l'espèce. Si ces ingénieurs n'étaient pas compétents le Gouvernement a certainement eu tort de les employer et je voudrais entendre de la bouche de quelques-uns des membres du vieux parti libéral—dont j'étais un adhérent à cette époque—l'explication de ce qu'est devenue cette somme de 98 millions de dollars, déboursés en excès des frais de construction prévus.

A présent, je veux montrer à la Chambre de quelle manière nous avons fait l'acquisition de ce chemin de fer. Le rapport continue:

...la compagnie s'est objectée à poursuivre sa part de l'entreprise; ainsi, le Gouvernement, en acceptant le refus de la compagnie et en commençant lui-même les travaux, se trouve à avoir relevé de ses obligations et sans condition, la compagnie intéressée. Le Transcontinental forme maintenant partie du réseau des chemins de fer du Gouvernement.

On pourra peut-être me pardonner, monsieur l'Orateur, de dire que les critiques de ces honorables députés dont j'ai fait mention, me rappellent la vieille fable du pot de terre et du pot de fer; je ne crois pas que ces gens-là mêmes viennent prétendre que l'acquisition de ce chemin de fer ait été faite d'une manière convenable ou que nous ayons payé en retour un prix proportionné à la valeur de la propriété.

Je veux citer d'autres extraits de ce rapport parce que, selon moi, ni l'un ni l'autre des vieux partis n'a un monopole de la prodigalité outrée dans la construction des voies ferrées pas plus que de la mauvaise administration subséquente de ces mêmes voies ferrées; tous deux se sont portés garants des obligations de compagnies particulières de chemin de fer sans s'assurer d'une manière suffisante, au préalable, que le pays ne perdait rien à fournir ces garanties. A ce propos je vais citer un extrait de la page 19 du rapport Drayton-Acworth. On y trouve ceci:

Sans compter la perte des intérêts durant un grand nombre d'années sur les placements en ce qui concerne les chemins de fer exploités par l'Etat, il appert, que pour les huit réseaux dans lesquels le public est le plus intéressé, la population du Canada, par l'entremise de ses gouvernants, a fourni ou garanti le paiement de sommes s'élevant à $968,451,737. Cela fait plus de $30,000 par mille de chemin. Mais ce n'est pas encore tout. Outre cela, il a été concédé de grandes étendues de terres qui n'ont encore été ni vendues ni grevées. On a entrepris la construction d'autres lignes dont le coût ajoutera une somme importante à cette forte dépense. De plus, dans le cas de quelques-unes des compagnies ci-dessus mentionnées, auxquelles on a donné ou prêté de fortes sommes d'argent pour subvenir à des besoins pressants, contrairement à ce que les prêteurs individuels, qui auraient naturellement demandé une garantie pour tous les placements préalables, on a volontairement accepté une garantie dont le rang vient après celle dont jouit la majeure partie des capitaux placés dans l'entreprise par de simples particuliers.

En d'autres termes, on a fourni la grande partie des frais de construction de ces voies et l'on s'est contenté d'une deuxième hypothèque. Il n'est pas, je crois, un seul homme d'affaires avisé qui ferait la même chose dans son propre commerce et, à mon sens, aucun gouvernement n'a le droit de s'engager de cette manière au nom du peuple qu'il représente.

Quant au réseau du Grand-Tronc-Pacifique que nous discutons en ce moment à l'effet de découvrir quelle valeur nous recevrons en retour des fonds que nous allons y placer, ce réseau du Grand-Tronc-Pacifique, avec ses voies auxiliaires, a déjà reçu du peuple, en espèces ou en garanties d'obligations, le montant de $127,939,832 sur la somme de $197,129,391 qui représente, dit-on, le prix de revient de cette propriété.

Remarquez, monsieur l'Orateur, que cela n'est pas donné comme étant la valeur de l'entreprise, mais le coût total de la construction. Vu les chiffres que j'ai cités tout à l'heure relativement au coût de la construction du Transcontinental, si ces autres chemins de fer étaient construits avec la même extravagance, ils ne vaudraient certainement pas leur prix, et je pense que le rapport que je continuerai à citer me donnera raison. A la page 21 du même rapport, on trouve une opinion de la commission sur le prix de cette ligne:

Le Canadian Northern et la Grand-Tronc-Pacifique appartiennent à la troisième période.

La commission a donné diverses périodes de la construction des chemins de fer au Canada.

Bien que la forme extérieure de ces deux compagnies soit celle d'une compagnie particulière, en substance toutes deux reposent sur la

responsabilité des gouvernements fédéral et provinciaux. Leur capital-actions ordinaire, qui comporte la gérance des propriétés respectives, ne représente réellement pas de placement en argent, et ni l'une ni l'autre des deux compagnies n'a "réussi". Au moment actuel, elles ne fonctionnent que grâce à de fortes avances à même les fonds publics.

Cela montre ce que la commission pensait de ces deux chemins de fer comme entreprises rémunératrices. On voit, à la page 34, les conclusions de la commission:

Notre enquête nous a entièrement convaincus que l'administration du Grand-Tronc était alors satisfaisante de l'arrangement conclu; qu'elle a, de propos délibéré, couru ses risques commerciaux et qu'elle a exercé l'entreprise. Les témoignages ne renferment absolument rien qui justifie l'accusation de manque de justice ou de bonne foi de la part du Grand-Tronc, dans ses négociations avec la compagnie. Nous n'hésitons pas à affirmer que les promoteurs ou les actionnaires de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique n'ont pas d'appui légal ni moral pour fonder leur réclamation à l'effet que le pays devrait rembourser le placement erroné fait par le Grand-Tronc dans le Grand-Tronc-Pacifique. Il faut considérer toute aide accordée à cette dernière compagnie, non comme une question d'obligation, mais comme une libéralité spontanée.

Telle était l'opinion de ces hommes qui étaient en mesure de juger après avoir fait une enquête complète des faits. De ces actions communes du Grand-Tronc-Pacifique, il y en a quelque 120,000,000 de dollars qui, au dire de la commission, n'ont à peu près aucune valeur monétaire. C'est la partie des actions que nous prenons, et nous laissons à l'arbitrage le soin de dire ce qu'elles valent. Je ne crois pas que le Gouvernement ait besoin de nombreux renseignements pour savoir ce qu'elles valent. Je saurais à quoi m'en tenir si j'étais moi-même l'acheteur. A la page 26 du rapport on trouve la proposition du Grand-Tronc, et ce qu'en pense la commission:

Dans une lettre qu'adressait son président au premier ministre, en date du 10 décembre 1915, la compagnie du Grand-Tronc reconnaissait officiellement qu'elle était incapable de rencontrer ses obligations avec le Grand-Tronc-Pacifique. La compagnie du Grand-Tronc a déjà obtenu une exemption tacite de l'exécution de son contrat en ce qui se rapporte à la partie connue aujourd'hui sous le nom de Transcontinental, et qui formait autrefois le Grand-Tronc-Pacifique. A l'heure actuelle le Grand-Tronc, par la lettre de son président, a fait la déclaration qu'elle "est au bout de sa corde". Elle déclare qu'il lui est impossible de faire face à ses obligations extraordinaires provenant de la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique. Elle se propose de se retirer complètement de l'entreprise; parce qu'en retour, et pour avoir transmis au Gouvernement les $25,000,000 de capital courant du Grand-Tronc, mais pour lequel elle n'a payé qu'une somme nominale en espèces, le Gouvernement non seulement la relèvera de toute responsabilité pour intérêt sur les garanties du Grand-Tronc-Pacifique, et compagnies subsidiaires, et pour tout déficit de frais d'exploitation du réseau du Grand-Tronc-Pacifique, mais que le même Gouvernement "remboursera à ladite compagnie du Grand-Tronc toutes sommes d'argent avancées au Grand-Tronc-Pacifique ou à la compagnie des embranchements et de développement et autres compagnies subsidiaires".

Voici ce que la commission pense de la proposition:

Nous ne croyons pas que cette proposition soit ni raisonnable ni acceptable pour le Gouvernement. Qu'est-ce que l'on pensera d'un homme d'affaires parlant ainsi à son associé: "Nous sommes entrés conjointement dans une entreprise que nous croyions profitable. Le contraire est arrivé. Je suggère que tu règles avec nos créanciers, que tu me rembourses le capital que j'ai placé dans cette entreprise et je me retire. à la condition que je sorte libre de ceci, je suis consentant que tu fasses de l'entreprise ce que tu voudras"? Nous croyons qu'il est difficile à la compagnie du Grand-Tronc d'échapper ainsi à la conséquence de sa propre action. Nous admettons que la compagnie du Grand-Tronc ne peut pas honorer les obligations qu'elle a avec le Grand-Tronc-Pacifique. Toutefois, si le Gouvernement décharge la compagnie du Grand-Tronc des obligations qu'elle a involontairement contractées et qu'actuellement il lui est impossible de solder, il appartient au Gouvernement, et non à la compagnie, d'en fixer les conditions.

J'imagine que c'est la ligne dont le ministre des Chemins de fer (M. Reid) avait l'acquisition à l'idée, l'autre jour, lorsqu'il a dit que l'heure n'était pas loin où les chemins de fer de l'Etat pourraient défrayer leurs dépenses d'exploitation aussi bien que leurs charges fixes. Je pense que l'expression qu'il a employée était qu'il voyait presque le tournant de la route. On connait le vieux proverbe: "Qui trop embrasse mal étreint."

Loin de moi, naturellement, la pensée de cette catégorie, car je ne crois pas qu'il y appartienne; mais ce que je veux c'est l'avertir de ne pas tourner cet angle à trop grande vitesse, surtout s'il va dans la même direction où il chemine depuis deux ou trois ans au moins à l'égard des chemins de fer du gouvernement canadien. Je crains qu'il ne lui arrive quelque collision; il pourrait se rencontrer lui-même reboussant chemin et se culbuter. Comme je le disais au commencement de mon discours, ce n'est pas tant la question d'acquérir des chemins de fer qui importe; l'important c'est la manière dont vous les acquérez, c'est d'obtenir l'équivalent de ce que vous déboursez. Ce à quoi j'objecte c'est la limitation que le Gouvernement a faite de la somme que les arbitres doivent déterminer comme compensation aux actionnaires, ou à qui que ce soit qui nous cède cet éléphant blanc. Le Gouvernement fixe une limite: l'arbitrage ne doit pas dépasser $64,666,666.66. Je ne saisis pas bien l'objet de tous ces chiffres 6; si c'eût été des 7, j'aurais pu le com-

prendre, car le chiffre 7 est supposé porter bonheur. Mais le Gouvernement dit que la fixation de cette limite n'a rien à faire avec la détermination de la somme à fixer par les arbitres. Je cite le marché:

Les arbitres ne doivent pas considérer la fixation de cette limite comme une admission ou un indice que la valeur à déterminer est la somme ainsi fixée ou toute autre somme.

Dans le cas du Nord-Canadien, je crois que la limite que ne devait pas dépasser l'évaluation des arbitres était de 10 millions de dollars, et cependant la décision arbitrale en a porté le chiffre à $10,800,000, en chiffre rond. Avons-nous quelque raison de croire qu'il n'en sera pas ainsi cette fois? Vu le résultat de l'enquête faite sur la situation du chemin de fer par quelqu'un d'aussi éminemment habile que notre ministre des Finances (sir Henry Drayton) — je ne connais pas aussi bien l'autre membre de la commission, mais j'ai tout lieu de croire que c'est un homme d'une grande compétence — je ne peux amener ma conscience à approuver l'acquisition de ce chemin aux conditions mentionnées.

Le ministre de la Justice nous a dit cette après-midi que ce marché a été arrangé à la dernière session du Parlement, et que tout ce que nous avions à faire était de ratifier la convention. J'étais dans la Chambre à cette époque, mais je ne pus prendre part au débat. Je dus me contenter d'être dans les tribunes. D'autres membres de la Chambre sont ici aujourd'hui qui n'étaient pas présents à cette époque. S'il y avait eu un nombre suffisant d'élections supplémentaires depuis lors, il y aurait ici aujourd'hui assez de députés pour empêcher l'acquisition du Grand-Tronc aux conditions proposées. La raison pour laquelle je discute la chose aujourd'hui, c'est que je n'ai pu le faire lorsqu'elle vint devant la Chambre l'automne dernier, non plus que voter sur la question. En conséquence, je n'ai pas voulu laisser passer cette occasion sans laisser trace de mon opinion sur toute cette question de l'acquisition de ce chemin de fer ainsi que de la construction du Transcontinental.

M. CAHILL: Monsieur l'Orateur, il pourrait être intéressant pour l'honorable député (M. Caldwell) d'entendre une citation du "Times", de Londres, dans lequel sont publiées quelques observations de sir Alfred Smithers, au sujet de ce qu'auraient été les recettes du Grand-Tronc si on avait permis une augmentation suffisante ou raisonnable des prix de transport des marchandises. Je lis:

Mais on pourrait représenter de la part du Gouvernement que je n'ai pas tenu compte de nos obligations qui découlent du Grand-Tronc-Pacifique; eh bien, pour des raisons que j'ai souvent expliquées, je ne crois pas qu'il soit juste de nous imputer ces obligations. J'en parlerai dans un instant; mais le fait est que, même si ces obligations nous avaient été imposées, nous aurions pu, avec le relèvement nécessaire des prix de transport des marchandises, gagner suffisamment, en 1916, 1917, 1918 et 1919, pour faire face aux obligations relatives au Grand-Tronc-Pacifique.

Il semble que l'honorable député est mal renseigné; il ne saurait du reste en être autrement avec les dires de la presse et les assertions des membres du Gouvernement, au sujet de la construction du Grand-Tronc-Pacifique et du chemin de fer Transcontinental national. Quand il dit que le prix de construction du chemin a été estimé à 61 millions de dollars, il a parfaitement raison. Le chemin traversait une région à peu près sauvage. Il ouvrait un nouveau territoire, à une époque où le Canada était des plus prospère, et où les prix augmentaient dans toutes les directions. Je puis aussi faire remarquer à l'honorable député que le Transcontinental national se construisait avec les revenus du pays et non pas à l'aide d'emprunts comme on se propose de faire en ce cas. (Exclamations.)

C'est un fait que personne ne peut nier. C'est la pure vérité, et tous les honorables députés de l'autre côté de la Chambre le savent.

M. COCKSHUTT: Pas du tout.

M. CAHILL: Le chemin se construisait avec les revenus courants. Mais quand le Gouvernement du jour sortit du pouvoir, il laissa tant d'argent derrière lui, qu'à l'avènement de mes honorables amis ceux-ci ne savaient qu'en faire.

Mais depuis qu'il dépensa cet argent, le présent gouvernement n'a pas retiré un sou; il n'a rien pu accumuler de plus

Il existait un contrat avec la compagnie d'alors du chemin de fer Grand-Tronc, pour l'exploitation du Transcontinental et du Grand-Tronc-Pacifique. Le coût de la voie était matière à décider entre le Gouvernement et la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc, compagnie qui dans le temps était bien gérée, était en bon état et possédait assez de fonds pour exécuter son obligation envers l'Etat. Ce n'était pas une institution boiteuse comme le Nord-Canadien; elle était fort capable d'exploiter le Transcontinental national et le Grand-Tronc-Pacifique. Quand il parla à ses directeurs, il n'y a pas deux mois, M. Smithers soutint que moyennant un relèvement modéré du tarif des chemins de fer,

le Grand-Tronc serait encore capable de remplir les obligations du contrat en question. Le ministère actuel n'insista pas pour que le Grand-Tronc remplît les obligations portées à son contrat; il racheta simplement l'entreprise, sans plus, et il s'est constamment efforcé depuis à la détruire. J'ai indiqué, ici, il y a quelques jours, que des masses de matériaux, sur une partie du Transcontinental, n'avaient pu être transportées faute des 6,500 wagons nécessaires. Le ministre a dit que ces envois étaient destinés à des endroits des Etats-Unis. Ce n'est pas exact, monsieur l'Orateur. J'ai une lettre d'une personne des mieux renseignées de la région, M. Authier, agent des terres, qui parcourt le pays d'un bout à l'autre et connaît bien la situation. Il me dit que 75 p. 100 des wagons qui doivent, à différents endroits de ce territoire, être chargés de bois brut et ouvragé, sont destinés à des endroits du Canada, surtout de l'Ontario, et non des Etats-Unis. Mais ce fut la politique calculée du Gouvernement de condamner de toute façon la construction du Transcontinental national et d'en rendre l'exploitation déficitaire, s'il était possible.

Le ministre a dit, dans son exposé, que le Transcontinental n'est en perte que de 2 millions 750,000 dollars. Si l'on permettait à la colonisation de se poursuivre le long du Transcontinental à l'ouest de Cochrane sur le Transcontinental comme à l'est de Cochrane, dans la province de Québec, l'exploitation du Transcontinental serait aujourd'hui prospère. Mais vu la ligne de conduite adoptée par le ministère de la Colonisation d'Ontario, la région de Québec à Cochrane est déserte. Le Gouvernement devrait faire en sorte que des colons sérieux s'établissent dans cette zone et développent ainsi le trafic le long du parcours de ce chemin de fer.

Je ne viens pas ici défendre l'ancien gouvernement libéral et sa politique ferroviaire. Mais je dirai que le gouvernement actuel a plus dépensé d'argent sur les chemins de fer, dans les deux dernières années, et en a moins retiré que le gouvernement libéral durant les quinze années de son existence. On ne saurait le nier. Le Gouvernement a dépensé plus de 200 millions durant les deux dernières années; et il lui reste à combler un déficit de 47 millions. A une époque où le pays était prospère, où nous avions une bonne administration des affaires du pays et où la construction des chemins de fer marchait de pair avec l'avancement de l'immigration et de la colonisation, le gouvernement libéral était justifiable de croire qu'il réussirait à mettre en valeur un nouveau territoire. Malheureusement pour le peuple canadien, mes honorables amis de la droite montèrent au pouvoir et commencèrent à tout bouleverser. Ils étaient trop prospères; ils avaient trop d'argent. Ils manquaient d'expérience dans la gestion des affaires du pays, et ils ne se sont pas montrés depuis disposés à s'instruire; et surtout, ils ne sont pas montrés enclins à épargner l'argent du peuple.

Sous le régime libéral, le Gouvernement s'opposa à ce que le Nord-Canadien poussât jusqu'au littoral à travers les Rocheuses. C'était un gouvernement libéral qui était alors au pouvoir dans la Colombie-Anglaise; et elle garantit les obligations. Il est vrai qu'il y avait double voie à partir des Grands lacs vers l'Est; mais cette région, en général, offre de grands avantages, si on se donne la peine d'y diriger des colons, au lieu de les entasser dans les villes par le moyen d'un régime protectionniste. Colonisez les terres et les voies ferrées, bien administrées, prospèrent. Mais tant que nos amis Mackenzie et Mann, fauteurs de la nationalisation, auront la haute main sur ces chemins de fer, nous n'en tirerons rien de bon. Je suis plutôt de l'avis de mon honorable ami de Joliette (M. Denis) que de celui du ministre de la Justice. Le ministre dit que les représentants du peuple adoptèrent, l'an dernier, cette loi, dont le but est simplement de rectifier une petite erreur. Je suis bien prêt à admettre que mes honorables amis de la droite sont les représentants du peuple, mais je ne suis pas prêt à admettre qu'ils représentent le peuple. Je crains qu'ils ne représentent les intérêts, car jamais le peuple canadien n'a demandé le rachat du Grand-Tronc à ces conditions.

Le ministre de l'Intérieur et celui qui fait fonctions de ministre des Elections n'oseraient pas revenir ici dire aux honorables députés de l'autre côté de la Chambre que le peuple est avec eux et est prêt à les appuyer, s'ils connaissaient les sentiments dont il est animé à l'heure actuelle. Je crois que si les ministériels avaient bien sondé l'opinion publique, ils ne seraient pas si confiants dans le résultat d'un appel au peuple sur n'importe quelle question. Je pense plutôt que le ministre des Elections intérimaire annoncerait à ses collègues leur défaite dans toutes les circonscriptions.

M. McMASTER: Ils ne veulent pas faire d'élections dans les circonscriptions qui ne sont pas représentées.

M. CAHILL: Non, et ils n'oseraient pas non plus soumettre au peuple la question

de l'achat du Grand-Tronc. Ils se gardent bien de sonder l'opinon publique sur cette question ou sur toute autre à laquelle le public peut s'intéresser. Je suis positif et absolument certain que le peuple est d'accord avec moi quand je dis que la nationalisation des chemins de fer au Canada ne peut pas réussir tant que le groupe Mackenzie et Mann dirigera les affaires. Le peuple n'est pas en faveur d'acheter le Grand-Tronc pour le remettre ensuite entre les mains de Mackenzie et Mann afin qu'ils le dirigent, et je dis que le Gouvernement ne représente pas les sentiments du peuple canadien en agissant comme il le fait dans la circonstance. Comme l'a fait remarquer mon honorable ami de Joliette, le Grand-Tronc ne s'est pas conformé aux conditions de l'accord, et là-dessus je ne pense pas qu'il puisse y avoir le moindre doute. En réalité, la transaction ne touche que le Gouvernement, les intérêts Mackenzie et Mann et quelques autres qui spéculent sur les valeurs du Grand-Tronc. Ce sont les seuls qui ont intérêt dans la transaction et qui sont impatients de la voir s'effectuer. Le peuple canadien ne souffrirait nullement d'un retard, et quant aux actionnaires du Grand-Tronc, je vais, afin de montrer les sentiments qui les animent, donner lecture d'une remarquable résolution adoptée à l'assemblée et qu'a rapportée le "London Times". La voici:

M. Grant Hooper annonce que la résolution proposée par le président ayant été adoptée, il désire proposer la suivante: "Que cette assemblée, tout en acceptant la convention imposée à la compagnie par le Gouvernement, proteste contre la façon dont on a traité la compagnie en lui refusant la permission d'augmenter raisonnablement son tarif et en limitant le chiffre de la sentence arbitrale."

M. Ince appuie la proposition qui est adoptée unanimement.

Les seules résolutions adoptées unanimement à l'assemblée furent celles qui s'opposaient à l'acquisition du réseau par le Gouvernement. Il est évident que les actionnaires y étaient hostiles et M. Smithers a déclaré que le Gouvernement leur forçait la main. Comme ils ne pouvaient faire autrement dans les circonstances ils ont décidé d'accepter la transaction, mais aussitôt ils se mirent à adopter des résolutions condamnant l'attitude du Gouvernement, ajoutant que, dans des conditions normales, ils auraient pu faire rapporter au réseau des profits et payer leurs obligations au Grand-Tronc-Pacifique. Si nous nous réunissons en comité, ce que je ne souhaite pas, j'ai l'intention de demander au ministre des Chemins de fer quelle sera, d'après lui, l'augmentation du déficit l'an prochain comparativement à celui de cette année. Il nous a dit que le déficit des réseaux en exploitation s'était élevé à $47,000,000; or, je voudrais savoir de combien ce déficit se trouvera augmenté du fait de l'addition du Grand-Tronc à notre service national.

Si le peuple canadien ne veut pas de ce chemin de fer, et je n'ai aucun doute qu'il n'en veut pas, il me semble que le Gouvernement, au lieu de demander au Parlement d'adopter en toute hâte une loi qui ratifie un accord que nous ne connaissons pas, devrait aller trouver les actionnaires du Grand-Tronc et les laisser décider s'ils l'acceptent ou non. La nation n'a rien à y perdre. Il est vrai que, l'an dernier, il y avait un certain nombre de gens qui croyaient que l'acquisition du Grand-Tronc allait aider les chemins de l'Etat et que l'on allait pouvoir former un bon conseil de direction. Toutefois, je regrette de dire que la plupart d'entre eux ont perdu toute confiance en mon honorable ami le ministre des Chemins de fer (M. Reid); ils ne croient pas qu'il puisse faire autre chose que ce qu'il fait aujourd'hui, c'est-à-dire de laisser à Mackenzie et Mann le contrôle du trésor public. Ces intérêts peuvent émarger au trésor public grâce à la politique de chemins de fer qu'a adoptée le Gouvernement actuel, et cette dernière transaction va leur permettre de puiser de nouveau dans la poche du contribuable qui ne retirera aucun profit en compensation des dépenses qui auront été faites. Il y a une autre question à laquelle j'espère que l'on me répondra lorsque nous serons en comité. Le "Times" dit:

La résolution fut alors mise aux voix et adoptée par une majorité écrasante, six voix seulement s'y opposant.

Je ne saurais m'expliquer qu'on prenne pareil vote à main levée, puisqu'il est impossible de constater ainsi quelle catégorie d'actions fait l'objet du vote. Le rapport ajoute:

Le président pria les opposants de rendre le vote unanime, mais ils refusèrent encore de voter l'adoption de la résolution.

L'avoué (M. Profit) déclara la résolution adoptée; mais on voulut savoir, pour les besoins de la statistique au Canada, le chiffre des actions représentées par les suffrages de l'opposition. Le président observa qu'il y avait une écrasante majorité dans la salle, ainsi que parmi les fondés de pouvoirs, en faveur de la résolution, et il ne restait plus qu'une simple question de forme à régler.

C'est là sans doute ce que nous essayons de faire en ce moment.

Sir Charles Russell était présent à titre de représentant du Gouvernement canadien, et il avait à se convaincre que les opposants étaient en minorité. Il n'existait aucun doute à cet égard, mais il fallait que cela fût consigné par écrit. Il serait donc convenable que les six

membres qui avaient voté le rejet de la résolution voulussent bien transmettre leurs noms au président, afin qu'on pût constater le chiffre des actions qu'ils détenaient.

Dans la correspondance déposée sur le bureau hier même, je cherche en vain le chiffre des votes représentés par les opposants. Mais le point en litige, c'est qu'on nous demande de ratifier une convention que le peuple canadien repousse, et contre laquelle je désire enregistrer ma protestation. Je repousse avec toute l'énergie possible cette convention qui, à mon avis, est condamnable et absolument contraire aux intérêts du peuple canadien.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu une 1re fois.)

La Chambre passe à la discussion du bill en comité général.

Sur l'article 1er (modifications apportées à l'annexe de la convention).

M. ROBB: Si je ne me trompe, l'an dernier le ministre nous a donné à entendre que, aussitôt après l'adoption du projet de loi, il serait créé un comité d'administration. Ce comité aurait pour mission d'effectuer la coordination des divers chemins de fer et d'assurer leur mutuelle coopération. Le bruit court dans le monde des chemins de fer et des expéditeurs—et ce n'est pas une vaine rumeur de rue—que le ministre essaie en ce moment d'évincer M. W. P. Hinton de sa charge de vice-président et de gérant général du Grand-Tronc-Pacifique, et de lui donner pour successeur M. Warren, l'administrateur du Nord-Canadien. Il convient que le ministre éclaire le comité à cet égard.

L'hon. M. REID: Si je saisis bien la pensée de l'honorable député (M. Robb) il affirme que le comité d'administration sera formé après l'adoption de la loi; que le Gouvernement cherche à empêcher M. Hinton de devenir membre de ce comité et que M. Warren sera nommé membre de ce comité en remplacement de M. Hinton. Est-ce bien là la pensée de l'honorable député?

M. ROBB: Non. Naturellement le comité sera chargé de l'administration du chemin de fer et le ministre en aurait la haute direction. Ce qu'on affirme, c'est que le ministre, en prévision de l'attitude que prendra le comité, cherche à évincer M. Hinton de la charge qu'il exerce pour lui donner M. Warren comme successeur.

L'hon. M. REID: J'ignore encore la source de ce renseignement, il me semble qu'il ne peut avoir pour auteur que M. Hinton lui-même ou M. Kelley, le président du Grand-Tronc. Sans vouloir évincer personne, je tiens beaucoup à ce que le Grand-Tronc-Pacifique et le réseau national soient fusionnés et exploités en commun, à aussi bref délai que possible. Si nous continuons à faire du Grand-Tronc-Pacifique une exploitation distincte de celle du réseau national, cette exploitation aboutira probablement à un déficit égal à celui de cette année, à moins qu'on ne modifie les tarifs ou que la récolte ne soit plus abondante ou qu'il ne survienne quelque chose de ce genre qui influe sur le résultat. En fusionnant ces deux chemins de fer, nous réaliserions une forte économie. Après l'adoption de ce projet de loi et le fusionnement de ces chemins de fer, l'administration des chemins de fer canadiens nationaux sera en mesure de nous dire si elle continuera à appliquer le même mode d'exploitation qu'aujourd'hui. M. Warren est administrateur de 8,000 à 9,000 milles de chemins de fer, à l'ouest des Grands lacs, et M. Hinton est l'administrateur du Grand-Tronc-Pacifique. Il est impossible de réaliser d'économies, en laissant se perpétuer le mode actuel d'administration. J'ai dit à M. Hinton et à M. Kelley que, dès que je serais débarrassé de la responsabilité qui m'incombe, à titre d'administrateur du Grand-Tronc-Pacifique, je la ferais transférer aux chemins de fer canadiens nationaux et je les laisserais continuer l'exploitation. Si l'honorable député était à ma place, conserverait-il le même personnel et deux alministrateurs pour un seul réseau? L'un ou l'autre de ces administrateurs aurait à rompre ses relations avec ces chemins de fer.

Mon opinion est que M. Warren qui a la direction des lignes de l'Etat, qui s'est toujours occupé de l'exploitation et qui est jugé par les honorables députés qui le connaissent comme un des plus compétents des jeunes directeurs au Canada, doit être considéré comme celui qui prendra la direction de l'exploitation de ces chemins de fer réunis. Je serais très peiné que M. Hinton abandonne sa position, mais si l'on doit se dispenser de ses services ou de ceux de tout autre employé du Grand-Tronc-Pacifique, en état de continuer ses services, j'espère que le réseau du Grand-Tronc pourra s'occuper d'eux. Puis-je faire davantage? Je crois que c'est équitable. Quand nous aurons conclu cette convention, quand ces deux chemins de fer seront amalgamés et que nous nous efforcerons d'économiser, s'il est nécessaire que des hommes quittent le service, ce ne sera pas ma faute. Elle ne doit pas retomber sur moi mais sur la direction des chemins de fer nationaux. Je pense réel-

lement qu'il est de l'intérêt du pays d'essayer de réunir le Grand-Tronc-Pacifique aux chemins de fer de l'Etat le plus tôt possible et d'économiser de toutes les façons. La direction des chemins de fer m'a dit que si vous pouvez réunir ces lignes, vous pourrez économiser au moins $500,000 par an et peut-être même un montant beaucoup plus considérable.

M. ROBB: Personne ne met en doute la capacité de M. Warren, mais ce que nous voulons savoir du ministre c'est qui dirige ce chemin de fer? Est-ce le comité ou est-ce le ministre? Le ministre a donné la réponse lui-même: il a dit qu'il se propose de prendre M. Warren, un ancien employé du Nord-Canadien pour remplacer M. Hinton. Le ministre a donné la preuve que la seule personne qui va diriger la ligne, c'est le ministre des Chemins de fer et des Canaux.

M. JACOBS: A propos de la question que le ministre a soulevé au sujet du bon état des chemins de fer canadiens, je voudrais savoir s'il est informé du fait qu'en ce qui touche aux wagons, tout le réseau est en mauvais état, dans les régions de l'amiante des comtés de l'Est. Le manque de wagons est si. . .

M. le PRESIDENT: Je dois rappeler mon honorable ami à la question. Le manque de wagons dans les comtés de l'Est n'a certainement pas de rapport avec l'article dont s'occupe le comité en vue de modifier l'annexe de la loi du Grand-Tronc.

M. JACOBS: Permettez-moi de dire, monsieur le président, que cela a autant de rapport avec l'article qui est en discussion que le discours que vient de faire le ministre.

M. le PRESIDENT: Le discours prononcé par le ministre était une réponse à une question posée par l'honorable député de Huntingdon (M. Robb). Le règlement dit clairement que toutes les discussions en comité général doivent se rapporter strictement à l'article mis en délibération. Si le comité donne son consentement unanime, l'honorable député peut continuer ses observations. Sans ce consentement unanime, l'honorable député ne peut pas continuer. Est-ce le consentement unanime du comité que l'honorable député soit autorisé à continuer?

Quelques DEPUTES: Non.

M. le PRESIDENT: Sans le consentement unanime du comité, je dois appliquer la règle.

M. McMASTER: Je suis sûr que le comité donnera son consentement unanime.

[L'hon. M. Reid.]

M. JACOBS: Dois-je comprendre, monsieur le président, que par votre décision les paroles du ministre étaient réglementaires et que mes observations ne l'étaient pas?

Un DEPUTE: Appliquez le règlement.

M. le PRESIDENT: Je dois faire remarquer à l'honorable député qu'une décision du président ne peut pas être mise en doute.

M. JACOBS: Elle n'est ni mise en doute ni discutée.

M. le PRESIDENT: En réponse à la question de l'honorable député, je dois dire ceci: Si le fait de répondre à une question qui n'est pas strictement conforme au règlement devait être considéré comme un précédent et invoqué par d'autres députés, les travaux du comité ne pourraient pas avancer. Je regrette beaucoup que ce soit le sort de l'honorable député d'être le premier à être rappelé au règlement. Mais la limite doit être marquée quelque part et le président s'est senti obligé de décider comme il l'a fait.

M. JACOBS: Tout ce que je puis dire, c'est que le ministre a fait une erreur et que c'est moi qui suis rappelé au règlement.

M. le PRESIDENT: La seule erreur commise par le ministre a été de répondre à une question posée par un honorable membre de l'opposition et que le président n'aurait pas dû permettre.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre sait-il qu'une assemblée des actionnaires du Grand-Tronc doit être tenue à Londres le 29 courant, comme l'a fait observer l'honorable député de Queen-et-Shelburne?

L'hon. M. REID: Je l'ai appris tout à l'heure en entendant la lecture de l'avis de convocation.

L'hon. MACKENZIE KING: Puisque le ministre est au fait de la tenue de cette assemblée à l'heure qu'il est, juge-t-il qu'il soit encore nécessaire de faire adopter cette loi par le Parlement? Est-ce que les actionnaires ne pourraient pas approuver les modifications désirées, s'ils sont consentants de le faire?

L'hon. M. REID: Le chef de l'opposition était absent lorsque le ministre de la Justice a expliqué que cette assemblée particulière n'a pas le droit de rectifier les erreurs que renferme le traité. En d'autres termes, il faudrait convoquer une réunion spéciale et les actionnaires devraient recevoir un avis à cet effet.

L'hon. M. FIELDING: Si la compagnie a eu le temps de convoquer une assemblée générale des actionnaires, elle avait également assez de temps à sa disposition pour convoquer une assemblée spéciale.

L'hon. M. REID: J'ai simplement répondu à une question que m'a posée le chef de l'opposition.

M. McMASTER: Avant l'adoption de cet article, il serait intéressant à mon avis de faire connaître à la Chambre la façon avec laquelle les actionnaires du Grand-Tronc ont accueilli les offres plus que généreuses que leur avait faites le gouvernement canadien. J'ai lu de temps à autres dans les journaux du pays des bribes de dépêches qui m'ont permis de me rendre compte de l'attitude qu'ont prise les actionnaires de la compagnie. J'ai protesté l'année dernière avec toute l'énergie dont je suis capable contre l'adoption de ce traité avec le Grand-Tronc. Je croyais que les actionnaires du Grand-Tronc, surtout ceux appartenant à certaines catégories, étaient traités avec trop de générosité. J'étais d'avis que si le Grand-Tronc était dans l'impossibilité de faire honneur à ses engagements, peu importe que ces obligations eussent été assumées par la compagnie proprement dite du Grand-Tronc ou par la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, l'entreprise devrait être mise en liquidation, un séquestre devrait être nommé et dans ce cas, si le Grand-Tronc jugeait bon d'acquérir le réseau, de le faire en se conformant par procédures usitées en pareil cas. La principale objection que le Gouvernement fît valoir contre le projet, c'est que son inexécution serait de nature à faire tort au crédit du Canada en Grande-Bretagne. Or dans les circonstances, je prendrai la liberté de citer les récriminations que les actionnaires anglais de la compagnie ont fait entendre, dans le but d'établir si nous avons accru le prestige du pays aux yeux des capitalistes d'outre-mer, en consentant à l'opération dangereuse que nous avons conclue l'année dernière.

M. le PRESIDENT: Avant que l'honorable député n'aille plus loin, je le prierai de borner ses observations à l'article en discussion. Les remarques de l'honorable membre, à mon avis, pourraient fort bien s'appliquer à l'article 2, mais elles n'ont aucun rapport assurément avec l'article 1er.

M. McMASTER: Le particulier dont je m'apprête à citer les paroles est un actionnaire du Grand-Tronc et c'est le traité que le Gouvernement a conclu avec cette compagnie que nous sommes appelés à rectifier à cette heure. J'ai donc parfaitement le droit, à mon sens, de faire ces observations. Si toutefois, monsieur le président, vous préférez que je les diffère jusqu'au moment où nous serons à l'examen de l'article suivant, je suis parfaitement disposé à m'en remttre à votre désir.

M. le PRESIDENT: Les remarques de l'honorable député auront plutôt leur raison d'être lorsque nous en serons à l'étude de l'article 2. L'article 1er est-il adopté?

M. McKENZIE: Le ministre est-il en mesure de renseigner la Chambre quant à l'étendue et à la situation financière des voies ferrées en question? S'agit-il de chemins de fer importants ou non, payant des dividendes à leurs actionnaires et faisant des affaires florissantes? A-t-on l'intention d'en faire des lignes tributaires du réseau et quelle est la réputation générale dans le monde financier des entreprises que nous nous arrogeons l'autorisation d'acquérir?

L'hon. M. REID: La Vermont and Province Railroad Company, dont nous possédons la totalité du capital à l'heure qu'il est est, a un parcours de 3 milles 16, si mes renseignements sont exacts. L'autre ligne, le Pembroke Southern Railway, est mentionné dans l'annexe de la loi adoptée l'année dernière, avec cette différence qu'il est déclaré que la ligne est affermée à l'Etat, tandis qu'en réalité, celui-ci a acquis le capital-actions de la compagnie. Ce dernier embranchement a une longueur de 21 milles et ce détail n'a absolument rien à faire avec la question.

M. McKENZIE: Il s'agit donc d'un embranchement; dans ce cas, à quel chemin de fer se relie-t-il?

L'hon. M. REID: Le Pembroke Southern est un embranchement du chemin de fer Canada-Atlantique. A l'époque où le Grand-Tronc fit l'acquisition du Canada-Atlantique, cette voie ferrée constituait un embranchement d'environ 21 milles de longueur. L'autre ligne constitue un embranchement du Vermont-Central, un petit tronçon de ligne.

M. McKENZIE: Le Pembroke-Southern est-il administré comme une entreprise distincte ou comme un embranchement du Canada-Atlantique?

L'hon. M. REID: C'est une ligne auxiliaire mise en service comme partie du réseau du Canada-Atlantique, lequel appartient à la compagnie du Grand-Tronc. Cette ligne va de Pembroke à Golden Lake.

M. McKENZIE: En ce qui regarde la gestion de ce chemin, la vérification de sa

recette et de ses frais d'entretien, est-il traité à part ou comme formant partie du réseau principal?

L'hon. M. REID: Je ne suppose point qu'il puisse y avoir de difficulté à obtenir un état approximatif des recettes et des dépenses de cet embranchement, mais, comme une courte ligne, mise en service comme partie du réseau principal, il ne me semble point que le renseignement demandé ait de l'importance quand il s'agit simplement de corriger une erreur.

M. McKENZIE: Le seul motif pour lequel je demande ce renseignement c'est qu'une fois arrivé à l'annexe où mention est faite des soixante-quatorze lignes dont l'acquisition est projetée, nous aurons sans doute besoin de détails complets.

M. CAHILL: Le ministre pourrait-il nous dire qui est le président de cette compagnie dont le chemin de fer de trois milles nous donne tant de peine à acquérir?

L'hon. M. REID: C'est M. Kelley; mais le président du Grand-Tronc est en outre président de ces diverses lignes auxiliaires.

M. ROBB: Le ministre est-il sûr de ce qu'il dit là? Le président n'est-il pas un M. Smith, de Saint-Albans?

L'hon. M. REID: Nous parlons de la ligne de Pembroke.

M. CAHILL: Non pas, je parlais de celle du Vermont-and-Province.

L'hon. M. REID: Au sujet de cette ligne, j'ai vu dans les journaux qu'elle avait ses propres directeurs, mais je ne peux rien affirmer dans le moment. Si l'honorable député pense que la chose en vaut la peine, je m'en informerai d'ici à huit heures par le téléphone.

M. JACOBS: Le ministre voudrait-il bien nous dire si les voitures de cette ligne sont la propriété du Grand-Tronc?

L'hon. M. REID: Toutes ces lignes d'embranchements sont la propriété du Grand-Tronc, et il va de soi que le matériel lui appartient aussi.

M. JACOBS: Les autorités du Grand-Tronc ont-elles le droit d'ordonner que ces voitures rentrent dans le pays?

L'hon. M. REID: Toutes celles de son propre réseau seraient dans ce cas; c'est ainsi que le Grand-Tronc en dispose.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

[M. McKenzie.]

Reprise de la séance.

3e LECTURE

Après examen sommaire en comité général, de divers projets de loi:

Le 1er (bill n° 25), déposé par M. Stevens, concernant la Pacific Coast Fire Insurance Company;

Le 2e (bill n° 26), déposé par M. Stevens, concernant la Pacific Marine Insurance Company;

Le 3e (bill n° 4), déposé par M. Griesbach, constituant en corporation la Armour Life Assurance Company;

Le 4e (bill n° 33), déposé par M. Blake, constituant en corporation la International Loan Company;

Le 5e (bill n° 5), déposé par M. Crowe, concernant la Burrard Inlet Tunnel and Bridge Company;

Le 6e (bill n° 34), déposé par M. Archambault, concernant la compagnie du chemin de fer Montréal et des comtés du Sud;

Le 7e (bill n° 41), déposé par M. Nesbitt, concernant la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien;

Le 8e (bill n° 4), déposé par M. Clements, concernant la compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaïmo;

Le 9e (bill °n 43), déposé par M. Green, concernant la compagnie du chemin de fer de Kettle Valley;

Le 10e (bill n° 44), déposé par M. Denis, concernant la compagnie du chemin de fer de Montréal à Joliette et au Transcontinental.

REPRISE DE LA DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AU RACHAT DU GRAND-TRONC.

M. le PRESIDENT: Au moment où le comité suspendait sa séance, à six heures, l'article 1er avait été lu et mis en délibération.

M. CAHILL: Le ministre devait prendre certains renseignements au sujet des fonctionnaires de la ligne Vermont-and-Province.

L'hon. M. REID: Quelqu'un de mes employés a fait effort pour obtenir d'être mis en communication par le téléphone avec le président de la compagnie du Grand-Tronc, mais il n'a pas pu y arriver.

J'espère être en état de fournir à l'honorable député, dans quelques minutes, le renseignement qu'il demande.

M. CAHILL: Qu'est-ce que le ministre veut que nous fassions dans l'intervalle?

L'hon. M. REID: Que vous poursuiviez l'étude de l'article.

M. CAHILL: Comment le pourrions-nous sans ce renseignement?

L'hon. M. REID: Je crois que l'honorable député a demandé qui est président de la compagnie, mais qu'importe-t-il de le savoir ou de l'ignorer?

M. CAHILL: Si l'honorable ministre ne peut dire qui est président de la compagnie, il est fort à présumer qu'il ne peut dire, non plus, quel en est le capital-actions et quelles en ont été les recettes.

L'hon. M. REID: Je n'ai pas d'état des recettes du Pembroke-Southern, et il me faudrait du temps pour m'en procurer un; mais ce point est inutile à la confirmation de l'entente, puisque les arbitres doivent le prendre en considération pour rendre leur sentence.

L'hon. M. MURPHY: Le ministre a mal compris. La ligne dont mon honorable ami (M. Cahill) a voulu parler, c'est celle du Vermont et de la Province, et non pas celle qui est située dans l'Ontario.

L'hon. M. REID: La ligne du Vermont-and-Province est une ligne auxiliaire du Vermont-Central. M. Howard G. Kelley est président du conseil des directeurs; le gouverneur Smith est président de la ligne; MM. W. H. Biggar, Frank Scott et J. D. Dalrymple en sont les vice-présidents, et J. W. Wardlaw, le gérant.

M. CAHILL: Quelles sont les recettes de la compagnie?

L'hon. M. REID: Cette ligne n'a que trois milles de longueur. On m'informe que les comptes qui s'y rattachent ne sont pas tenus séparément de ceux du reste du réseau.

M. CAHILL: Ce n'est peut-être qu'une voie accessoire ou qu'une petite ligne d'embranchement.

L'hon. M. REID: Probablement.

M. CAHILL: Pourquoi tant de fatras au sujet d'une petite ligne de trois milles?

L'hon. M. REID: Il faut qu'il soit adopté une loi pour nous autoriser à prendre possession de cette ligne comme partie du réseau.

M. CAHILL: N'en sommes-nous pas propriétaires par le fait même que nous détenons la majorité des actions du Grand-Tronc?

L'hon. M. REID: L'annexe qui accompagnait le bill adopté l'année dernière comprenait une liste de toutes les compagnies filiales dont nous prenions possession, moins celle dont il s'agit maintenant, et c'est pour y ajouter celle-ci que nous présentons ce bill.

M. CAHILL: Le ministre ne peut fournir aucun renseignement sur la mesure qu'il nous prie d'adopter et qui comporte l'acquisition d'un réseau de chemins de fer. Voilà qui est vraiment étrange.

M. le PRESIDENT: L'article sera-t-il adopté?

M. CAHILL: Aussitôt que l'honorable ministre nous aura fourni les renseignements que nous demandons.

L'hon. M. REID: Je n'ai pas la moindre objection à fournir des renseignements, mais il m'est difficile d'en fournir parce que les comptes relatifs à cette ligne de trois milles ne sont pas tenus séparément de ceux de la ligne mère. Je pourrais, au forçail, faire retarder l'adoption de ce bill pour voir à obtenir un état distinct, mais je crois que, pour la raison donnée plus haut, il serait imposssible d'en obtenir un.

M. CAHILL: Si le ministre ne peut nous dire quelles sont les recettes de ce chemin de fer il peut peut-être nous dire, au moins, quelles sont celles de la ligne mère?

Le très hon. M. DOHERTY: En vertu de l'article 2 de la loi adoptée à la dernière session, il fallait ajouter à l'acte d'accord une liste de ces lignes parce qu'il fallait établir quels étaient les propriétés et les intérêts du Grand-Tronc. Or, le bill en question a pour objet d'ajouter à cette liste une ligne qui en avait été omise par erreur. Nous n'avons jamais eu l'intention de déterminer l'effet du droit de propriété de ces lignes ou des autres droits du Grand-Tronc y relatifs, par rapport à la valeur du réseau, ce sera au tribunal d'arbitrage d'en décider, et il ne nous est nécessaire de mentionner ces lignes que parce que la convention nous oblige à définir tous les biens appartenant au Grand-Tronc. L'actif et le passif de la compagnie n'ont aucunement rapport à la question dont il s'agit dans ce bill.

Dans le règlement de l'affaire, les arbitres devront faire entrer tout cela en ligne de compte.

M. ROBB: Ce que le ministre a dit est bel et bon; mais, nous avons découvert depuis la dernière session qu'une erreur s'est glissée dans le projet de loi. L'affaire est revenue sur le tapis et le public a le droit de connaître les obligations que nous assumons.

L'an dernier, lorsque le Parlement était saisi de l'affaire, quelqu'un a fait observer au ministre des Chemins de fer que le ca-

pital-actions du Vermont-Central est de $2,984,600 dont $2,191,100 appartiennent au Grand-Tronc. Sa dette consolidée, non encore rachetée, est de $11,750,000; le Grand-Tronc garantit jusqu'à concurrence de 30 p. 100 des recettes brutes ce qui manque pour payer l'intérêt sur les obligations. Je tiens surtout à signaler au ministre que le Vermont-Central garantit le remboursement de $200,000 d'obligations de la ligne du Vermont et de la Province, et qu'il possède les actions et les obligations du chemin de fer du Sud de la Nouvelle-Angleterre qu'on avait projeté d'établir et qu'on a partiellement construit entre Palmo (Mass.) et Providence (R.-I.). Cette ligne a été abandonnée et un procès de 3 millions est actuellement pendant. Toute la question est soumise à un nouvel examen ce soir, puisque le ministre a introduit une partie du Vermont-Central, et le moment est bien choisi pour qu'il nous dise quel résultat la perte de ce procès aurait pour les citoyens du Canada. Notre pays sera-t-il tenu de soutenir le plaidoyer que le Vermont-Central est exploité actuellement dans l'intérêt du Grand-Tronc.

L'hon. M. REID: Ce procès ne concerne point les erreurs que nous corrigeons. Toute action, ou réclamation de dommages-intérêts, contre le Grand-Tronc, sera mise en ligne de compte par les arbitres, lorsqu'ils rendront leur sentence.

M. McKENZIE: Nous garantissons le paiement de l'intérêt sur plusieurs obligations perpétuelles et nous assumons de lourdes obligations financières auxquelles la sentence arbitrale n'a rien à voir. Même en l'absence d'une sentence arbitrale, nous accepterions d'onéreuses obligations, et le ministre ne doit pas l'oublier. L'an dernier, lorsque la question nous a été soumise, nous avons prié le Gouvernement d'être assez aimable pour communiquer le traité au Parlement avant de le transmettre en Angleterre, afin de nous fournir l'occasion de l'examiner avant qu'il devienne irrévocable. Le ministre doit se rappeler que ce droit nous a été nié, et ce n'est que par un hasard providentiel que le traité est maintenant sous nos yeux. Nous avons le droit de demander ce qu'il renferme et d'exiger autant de renseignements que nous pourrons en obtenir. Si cela ne nous est pas permis, il est puéril de soumettre le traité à la Chambre. Nous le voyons pour la première fois et il n'est que légitime que les députés veuillent obtenir des éclaircissements.

Le ministre ne doit pas croire que nous tentons de lui en imposer ou d'entraver

l'adoption du projet de loi; cependant, nous prétendons qu'il doit être prêt à nous fournir tous les renseignements qu'il peut donner. S'il déclare qu'il ne s'attendait pas à ces questions, il serait bon que nous lui accordions du délai afin qu'il puisse se procurer les renseignements demandés.

L'hon. M. REID: Je serai trop heureux de fournir tous les éclaircissements que le comité désirera, et si des renseignements ne sont pas à ma portée, je m'efforcerai certainement de les obtenir. Nous pourrions poursuivre l'étude du bill et constater au fur et à mesure ce qu'il est nécessaire de savoir. Je ne reproche pas à la députation de chercher des renseignements; elle a droit à tous ceux que je puis lui donner. Cependant, je ne les ai peut-être pas ce soir. Néanmoins, il en est que je suis en état de fournir. Si l'on pose une question à laquelle je ne saurais répondre ce soir et que la Chambre insiste, je répondrai à une autre séance.

M. ROBB: Nous avons un exemplaire du traité qui a été distribué à tous les membres du Parlement. Page 8, cet exemplaire démontre que la compagnie de chemin de fer de Montréal et de la Province est au nombre des entreprises régies par le Vermont-Central. Le bill qui nous est présentement soumis porte:

> Vermont and Province Line Railroad Company, contrôlée par possession des actions—100 pour 100.

Existe-t-il une Vermont and Province Line Railway Company, ainsi qu'une compagnie de chemin de fer de Montréal et de la Province?

L'hon. M. REID: La compagnie du chemin de fer de Montréal aux comtés du Sud est la compagnie au sujet de laquelle nous avons adopté ce soir un projet de loi accordant une prorogation de délai. Le projet a été soumis au comité des chemins de fer, hier. C'est une voie ferrée qui relie Montréal à Granby. En outre, il y a cet autre chemin de fer.

M. ROBB: Le traité ne fait aucune mention du chemin de fer que le ministre a décrit.

A-t-on l'intention d'ajouter le chemin de fer Vermont-and-Province à l'annexe de l'an dernier. L'année dernière l'annexe donnait une liste des chemins de fer, mais celui-ci n'y était pas.

M. McKENZIE: Il y a eu une omission dans l'annexe de l'année dernière, mais cette annexe fut adoptée comme le chapitre 17 du statut de 1919; la nouvelle loi devra donc rectifier cette erreur.

M. PEDLOW: Monsieur le président, le ministre qui a la direction de ce projet de loi ferait bien, je crois, de le séparer en deux et de nous en envoyer la moitié à cette partie de la salle. Il m'est absolument impossible de saisir ce qui se dit à l'autre bout de la salle.

M. CALDWELL: Si c'est une motion que l'honorable député de Renfrew-Sud veut proposer à cet effet, je me ferai un plaisir de l'appuyer.

M. DENIS: Avant la levée de la séance le ministre a dit qu'il tenait passablement à ce que le Gouvernement fasse l'acquisition du Grand-Tronc parce qu'il croit que cette voie contribuera à augmenter les recettes des autres chemins de fer qui appartiennent à l'Etat. Est-ce que chacun des chemins de fer aura sa comptabilité distincte, de sorte qu'à la fin de l'exercice le pays sera en mesure de connaître quelles ont été, au juste, les recettes de chaque voie?

L'hon. M. REID: C'est une coutume établie dans tous les chemins de fer, non seulement le Nord-Canadien— aujourd'hui le National-Canadien—mais aussi le Pacifique-Canadien, d'inscrire les détails de l'exploitation de chacune des lignes séparément afin d'en déterminer les recettes propres. Mais ce procédé même ne met pas la chose nettement en relief. Les voies auxiliaires sont des lignes tributaires. Le trafic que la voie auxiliaire apporte à la voie principale ajoute à l'ensemble des recettes du chemin de fer, et bien que les recettes de la voie auxiliaire puissent être peu de chose en corparaison de l'ensemble des recettes de la voie principale, et alors même que la voie auxiliaire opère à perte, l'entreprise, néanmoins, accuse un bénéfice lorsqu'on tient compte de la distance entière que parcourt l'objet transporté. De fait, chaque ligne a sa comptabilité distincte.

M. DENIS: Y aura-t-il un bilan pour l'Intercolonial, le Québec-Saguenay, le Grand-Tronc et le Nord-Canadien?

L'hon. M. REID: Il y aura des livres séparés pour ces voies-là ainsi que pour le Grand-Tronc-Pacifique.

M. DENIS: Nous serons donc en mesure de connaître l'état financier de toutes ces voies bien qu'elles soient réunies sous une seule administration avec le titre de Chemins de fer nationaux. A présent que la chose est entendue, le ministre est-il en mesure de nous dire ce qu'accusera le bilan du Grand-Tronc une fois que nous en aurons pris possession; à la prendre distinctement des autres voies, va-t-elle nous donner un déficit ou un excédent?

M. le PRESIDENT: Cette demande n'a pas trait à l'article en discussion. Je ne veux pas dire qu'elle ne concerne pas le projet de loi—je suis même de l'avis contraire— mais si l'honorable député veut bien nous faciliter l'adoption du présent article sa question sera plus conforme au règlement s'il la pose lors de la discussion de l'article 2 qui traite de la cenvention elle-même.

M. CAHILL: Est-ce que le ministre peut nous apprendre les recettes de la compagnie-mère.

M. le PRESIDENT: La convention traite des deux compagnies originales, et sa discussion sera dans la question lorsque nous serons arrivés à l'article 2.

M. CAHILL: Puisqu'apparemment, le ministre n'était pas en mesure de nous dire quelles étaient les recettes de la compagnie du chemin de fer Vermont-and-Province Line nous avons cru que peut-être il pourrait nous donner le bilan général.

M .le PRESIDENT: Je viens de déclarer que cette question n'est pas conforme au règlement.

M. CAHILL: Je demande maintenant un relevé de compte du passif et de l'actif.

M. le PRESIDENT: A l'ordre. Je prie l'honorable député de vouloir accepter la décision du président.

M. LAPOINTE: C'est une toute autre question qu'il pose maintenant.

M. CAHILL: Ai-je raison de croire que le chemin de fer Vermont-and-Province dont le Grand-Tronc possède 100 p. 100 du capital-actions peut, d'après le règlement, entrer dans la discussion du présent article. . .

M. le PRESIDENT: Toute question relative à la valeur du chemin de fer Vermont-and-Province Line, ou touchant ses fonctionnaires, a été et sera admise si elle est répétée, mais le règlement ne permet l'admission d'aucune question relative à la compagnie principale.

M. CAHILL: Ma présente demande intéresse le contrôle du cent pour cent des actions de la compagnie du chemin de fer Vermont-and-Province. Je demande la production du bilan de cette compagnie. Le ministre a déclaré qu'il l'avait envoyé chercher; peut-être qu'il l'a en main en ce moment et qu'il peut le communiquer au comité.

L'hon. M. REID: Je n'ai pas ce renseignement. Ce n'est qu'une ligne de 3 milles et je ne puis dire si elle a une comptabilité distincte.

M. LAPOINTE: Le ministre ne se soucie pas d'une ligne de 3 milles.

M. McMASTER: Je suppose qu'elle est aussi considérable que l'autre chemin de fer.

L'hon. M. REID: Je le crois.

M. DUFF: Le ministre déclare qu'il n'a pas d'état des recettes et des frais d'exploitation de ce grand chemin de fer qui s'appelle le Vermont-and-Province Line, mais il a lu dans quelque livre une liste des directeurs de la compagnie et je me rappelle parfaitement qu'il a mentionné le président, deux vice-présidents, et quelques autres. Maintenant, monsieur l'Orateur, je prétends que si cette compagnie a été autorisée par la loi de quelque Etat américain et si elle a un président, des vice-présidents et autres directeurs régulièrement nommés, elle doit avoir des livres et doit, à la fin de chaque année, être capable de donner un état montrant les recettes et les frais d'exploitation de la ligne. Avant d'aller plus loin, nous devrions avoir ce renseignement du ministre. Nous devrions également connaître l'actif et le passif de la ligne, ses hypothèques, ses obligations, ses dettes courantes et ainsi de suite, et avant que cet article soit adopté, je désirerais que le ministre nous donne ces renseignements.

L'hon. M. REID: Je ne puis pas et je ne vois pas pourquoi ce serait nécessaire au sujet de l'adoption de cette mesure ou de la convention en général. Le Parlement a consenti à racheter le Grand-Tronc et ses compagnies filiales. Maintenant, quelles que soient les recettes de la compagnie, l'arrangement n'en demeure pas moins et je me demande comment ces renseignements pourraient modifier aucunement cet arrangement. Il s'agit de savoir si nous allons acquérir cette ligne avec les autres propriétés de la compagnie parce qu'à ce sujet nous avons 100 p. 100 d'actions. Je ne veux pas paraître refuser aucun renseignement; en réalité, je serais heureux d'obtenir tous ceux que l'on demande. Je suppose qu'il serait possible d'avoir un état si ce chemin de fer avait une comptabilité distincte, mais, pour une ligne de 3 milles, qui après tout n'est qu'une voie d'évitement, il n'y a pas de comptabilité séparée. Cette ligne n'est réellement qu'une ligne filiale. Les honorables députés de la gauche ne devraient pas empêcher l'adoption de cette mesure parce que nous n'avons pas le rapport de l'exploitation de cette ligne de 3 milles.

M. DUFF: Je ne partage pas l'avis du ministre. D'abord, il nous dit que le Gouvernement a convenu de racheter le Grand-Tronc et ses lignes filiales et, si je comprends bien, la raison de ce projet de loi est que les deux lignes en question n'ont pas été mentionnées dans la convention de l'an dernier. Le ministre dit qu'il ne croit pas que les recettes et les frais de l'exploitation de cette ligne régulière sont calculés séparément. Je ne puis être de son opinion. Si cette comptabilité n'existait pas il n'y aurait pas de président, de vice-présidents et autres directeurs. Puisque la compagnie a une organisation distincte, que la ligne ait 3 milles ou 3,000 milles de long, c'est qu'elle a des livres et qu'elle peut montrer un bilan de ses affaires à la fin de l'année.

Le ministre devrait aussi être en mesure de nous donner un état de la Pembroke Southern Railway Company. Nous ne savons pas si c'est une ligne distincte ou un embranchement du Grand-Tronc. Avant d'adopter cet article nous devrions certainement avoir les renseignements demandés.

Le très hon. M. DOHERTY: Je ferai observer à l'honorable député qu'il semble se méprendre.

M. DUFF: Ainsi que le ministre des Chemins de fer.

Le très hon. M. DOHERTY: Dans ce cas-là je dirai la même chose du ministre des Chemins de fer et nous verrons s'il n'y a pas moyen de mettre les faits au point. L'honorable député parle de l'acquisition de ces lignes et semble croire que si les corrections dans la liste des chemins de fer ne sont pas faites il n'y a pas de rachat possible. Je ferai observer que nous ne sommes pas acquéreurs de ces chemins de fer.

M. DUFF: C'est ce que le ministre des Chemins de fer nous a dit.

Le très hon. M. DOHERTY: Ce que nous acquerrons, c'est le capital du Grand-Tronc et nous en aurons la possession, que la liste en question soit exacte ou non.

La compagnie aura encore une fois l'acquisition du capital-actions terminée, les intérêts qu'elle possède aujourd'hui dans ces compagnies, mais nous serons les porteurs d'actions du Grand-Tronc. Or le seul objet de cette liste est de répondre aux dispositions de la loi de l'an dernier. Cette loi exige que le marché doit contenir certaines stipulations définissant quelles sont les propriétés, compagnies, etc., appartenant au Grand-Tronc, et l'objet de cette loi est sim-

plement de rendre cette liste exacte. Elle ne change pas ce que nous acquérons ou ce que nous voulons acquérir. Que cette liste soit exacte ou non, ce que nous allons acquérir, ce sont les actions du Grand-Tronc, Cela ne peut nuire aux intérêts de personne, que nous donnions plus d'exactitude à cette liste, mais cela pourra être utile aux arbitres quand ils seront à la question de l'évaluation.

La question de la personnalité du président de ces chemins, ou de leur actif et de leur passif, ne fait pas une ombre de différence quant à l'exactitude de la liste. Quelles que soient les obligations de la compagnie du Grand-Tronc du chef de ces propriétés, ces obligations continueront, comme auparavant, d'être à la charge de la compagnie quand nous aurons acquis ces actions, et dans la même mesure, que ces compagnies subsidiaires soient portées sur la liste ou non.

M. DUFF: Je suis certain que le ministre des Chemins de fer sera comme moi obligé au ministre de la Justice pour les renseignements qu'il vient de donner. Ces éclaircissements satisfont évidemment le ministre des Chemins de fer, puisqu'il les a soulignés d'une exclamation approbative, mais ils ne me satisfont pas. Tout d'abord je voudrais entendre le ministre des Chemins de fer répondre à cette question: Si nous n'adoptons pas le paragraphe qui mentionne ces deux chemins de fer, le peuple aura-t-il alors à les prendre et à les exploiter? Or je prétends que, dans le bill que nous avons adopté l'automne dernier, ces deux lignes ne sont pas mentionnées; en conséquence, à moins que nous ne les prenions sous l'empire du paragraphe que nous sommes en ce moment à considérer, nous ne serons pas obligés de les exploiter à l'avenir.

Le très hon. M. DOHERTY: Que nous puissions ou non acquérir ces chemins sous l'empire de cette clause, cela n'a pas d'importance, car nous ne sommes pas pour les acquérir; nous allons acquérir les actions de la compagnie du Grand-Tronc. J'ai l'impression que ces chemins sont la propriété de la compagnie du Grand-Tronc, et quand nous aurons acquis les actions de cette compagnie elle continuera d'avoir la propriété de ces lignes. Nous aurons voix dirigeante dans la compagnie du Grand-Tronc et conséquemment nous pourrons déterminer si nous allons exploiter ces chemins ou non. Comme la loi porte que les propriétés de la compagnie du Grand-Tronc seront définies, le seul objet de ceci est de faire définir correctement ces propriétés, et rien de ce que nous allons acquérir ou n'allons pas acquérir ne saurait faire un iota de différence. Par suite d'une malencontreuse erreur de la part des gens de la compagnie du Grand-Tronc, un de ces chemins a été omis, et l'intérêt possédé dans un autre a été mal représenté, mais grâce à cet amendement, quand la chose ira devant les arbitres, il y aura une liste exacte et l'on aura satisfait à la loi.

L'hon. M. FIELDING: Je crains que mon honorable ami ne tombe dans un excès de preuve. Selon sa prétention, il n'y a pas besoin de cédule ni de cet amendement, parce que, selon lui, quand nous aurons acquis les actions du Grand-Tronc, tout sera dit. Alors si l'on a fait des bévues dans la cédule, pourquoi un amendement pour la corriger?

Le très hon. M. DOHERTY: Pour la simple raison que la loi de la dernière session exigeait que le marché fût accompagné de cette liste, et que nous voulons nous conformer à la loi, voilà tout.

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable ami était responsable de la loi.

Le très hon. M. DOHERTY: Oui.

L'hon. M. FIELDING: Il prouve qu'il a passé une loi contenant une cédule sans valeur, et aujourd'hui il ajoute à l'ennui en modifiant la cédule dont il dit qu'il n'y a aucun besoin.

Le très hon. M. DOHERTY: Si mon honorable ami veut se montrer capable de traiter la question avec calme, je ne crois pas qu'il ait lieu de se donner du mal. J'aurais cru que rien d'aussi simple qu'un désir de se conformer à la loi pût causer de l'ennui. Cette loi veut — que l'honorable député l'approuve ou non—qu'un certain marché contienne, pour en citer les propres termes:

> Des stipulations en vue de définir les compagnies, biens et intérêts compris dans le réseau du Grand-Tronc.

Si nous avions à revenir sur nos pas et discuter pourquoi cette définition a été jugée nécessaire, je crois que j'en pourrais donner de très bonnes raisons, mais ce n'est pas là ce qui nous occupe en ce moment.

La loi exigeait que cela fût fait; mais dans la rédaction de cette définition, par une erreur ou un oubli malheureux de la part des administrateurs du Grand-Tronc, le nom d'une de ces petites lignes fut omis et l'intérêt qu'avait la compagnie du chemin

de fer Grand-Tronc, dans l'autre, fut inexactement indiqué. Certes, en exigeant cette définition, le législateur entendait bien que cette définition serait exacte. Le Grand-Tronc malheureusement, sur ce point commit une erreur, ainsi que je l'ai dit. Et ce que nous voulons maintenant, c'est en ce qui regarde cet article, de corriger l'erreur de façon que la fin de l'article 3 de la loi de l'année dernière soit atteinte. Je le répète, dès qu'on se sera rendu compte de ce que nous voulons, il n'y aura plus, il me semble, de difficulté possible; mais elle doit être faite comme nous le demandons.

L'hon. M. FIELDING: Mais si l'annexe est inutile et superflue—et mon honorable ami l'a prouvé en ce qui le concerne, il n'importe guère de la modifier. Si l'annexe n'a aucune importance, les droits du peuple canadien ne souffriront aucunement, qu'elle soit exacte ou non, car ils sont tous garantis, dit-il, par l'achat que nous faisons des valeurs de la compagnie du Grand-Tronc. Mon honorable ami prétend que nous soulevons des difficultés; au contraire, c'est lui-même qui les crée toutes par le dépôt de ce projet de loi.

Le très hon. M. DOHERTY: Je m'étonne que mon honorable ami tienne pour absolument superflue l'observation d'une loi formelle du pays. J'ai voulu faire comprendre qu'une disposition peut avoir son utilité bien qu'elle n'ait pas un objet défini; et, l'année dernière, le Parlement a cru qu'il était utile d'annexer à ce traité une définition exacte des biens et des droits inclus dans le réseau du Grand-Tronc; le Parlement décida que cela se ferait. A mon avis, il n'est pas superflu de se conformer à la loi. Du moment que la loi prescrit telle chose, c'est une raison suffisante de le faire; et il n'est pas nécessaire, pour qu'on soit justifié de se conformer à la loi, que l'acte en question ait son utilité à cette fin particulière.

La composition des valeurs du Grand-Tronc, dont nous opérons le rachat n'en sera pas, ne saurait être modifiée de ce fait; je n'ai rien à retirer en faisant cette déclaration. Mais le Parlement a cru—et avec sagesse, je pense—qu'il était très utile que la convention pour le rachat des valeurs—c'est tout ce que nous acquérons—contient une définition de ces droits et intérêts. Encore une fois, une erreur malheureuse fut commise et nous devons la corriger, si nous voulons nous conformer à la loi. Un des avantages qu'elle présente et qui, avec d'autres, ont déterminé son insertion, c'est d'énoncer dans le contrat, pour le jour où le jury d'arbitrage sera appelé à en exécuter les dispositions, l'état des biens et des droits de cette compagnie du Grand-Tronc dont nous allons racheter les valeurs.

M. ROBB: Ayant déclaré que le but réel de ce projet de loi est de rectifier la liste, le ministre expliquerait-il pourquoi l'annexe de la page 11 du bill ne mentionne pas la ligne "Vermont-and-Province"?

Le très hon. M. DOHERTY: C'est parce que si on l'avait mentionnée dans l'annexe, on n'aurait pas besoin d'un amendement pour l'inscrire maintenant. Ce fut probablement un oubli, de la part des administrateurs du Grand-Tronc, lors de la rédaction de cette liste et nous devons maintenant réparer cette omission. L'article même que nous étudions comporte l'inscription à cette annexe du nom de ce chemin qu'on avait laissé de côté.

M. DENIS: En donnant les noms de leurs enfants ils en ont oublié un; ils en ont tant.

Le très hon. M. DOHERTY: Oui. L'honorable député vient d'une province où les familles ont de nombreux enfants; il se rend compte que pareille omission puisse se produire très facilement.

M. McMASTER: Mais, dans ces familles, on n'oublie pas les noms des enfants.

M. DENIS: Jamais, dans notre province, un père n'oublie les noms de ses enfants.

Le très hon. M. DOHERTY: L'honorable député signalait, il y a un instant, comme fait à prévoir, l'oubli des noms des enfants, dans une famille nombreuse.

L'hon. M. FIELDING: Et l'on trouve toujours les noms dans le registre de la paroisse.

Le très hon. M. DOHERTY: Le Grand-Tronc n'a pas vu, comme il convenait, au baptême de ces enfants; inutile, donc, de consulter le registre des baptêmes.

M. McKENZIE: Bien qu'en théorie, la déclaration de mon honorable ami à propos de notre désir de posséder ces valeurs soit exacte, en pratique et pour la fin que le Parlement avait en vue, en rachetant ce chemin, elle laisse à désirer sous le rapport de l'exactitude.

Il est inutile pour le Gouvernement et encore plus pour le ministre de la Justice d'essayer de convaincre le peuple que l'Etat n'est qu'un simple actionnaire. Que le Canada est une nation qui a de l'argent à placer en valeurs commerciales, qu'elle en a placé dans l'entreprise du Grand-Tronc et

qu'ensuite nous n'avions qu'à attendre patiemment les dividendes. Telle n'est pas la situation. Du moins, oui, dans ce sens que nous nous sommes portés acquéreur du capital. Or, quelle est la responsabilité de celui qui se porte acquéreur du capital d'une société? Il paye ce qu'il vaut, il met les valeurs dans le coffre-fort de la banque ou dans le sien s'il en a un, et ensuite il attend jusqu'à ce qu'il reçoive des dividendes sur ces valeurs ou qu'il apprenne qu'il ne doit pas y en avoir. Voilà la position d'un actionnaire ordinaire dans une société à responsabilité limitée. Est-ce que la condition est la même dans ce cas? Nous avons des millions dans cette entreprise et à la fin de l'année, non seulement il n'y a aucun dividende, mais il y a un déficit énorme s'élevant à des millions de dollars. Qui le paye? Mon honorable ami et tous ses collègues de la Chambre diront-ils: Oh! peu nous importe que le réseau soit endetté et qu'il ne puisse pas payer ses frais; il est vrai que nous possédons le capital, mais que la compagnie cherche l'argent dont elle a besoin pour exploiter son réseau. Ce qui arrivera c'est que la dette sera payée à même le trésor public. Par conséquent peut-on dire que nous ne sommes que de simples actionnaires? La situation est plus compliquée que cela. Nous nous emparons du capital dans le seul but de diriger et d'exploiter le réseau. Nous payons pour le capital, nous payons l'exploitation et nous paierons encore les déficits. Nous sommes donc dans une position tout à fait différente de celle d'un actionnaire ordinaire. Je suis sûr que personne ne comprend cela mieux que le ministre de la Justice, et il vaudrait aussi bien dire franchement au public que nous ne sommes pas simplement des porteurs d'actions, mais les propriétaires du réseau et que si ce dernier ne se suffit pas à lui-même, c'est le peuple canadien qui devra combler le déficit.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (ratification de la convention corrigée).

L'hon. M. FIELDING: Il faut nécessairement deux parties ou plus pour faire une convention. Dans ce cas il y en a deux; d'une part, le gouvernement du Canada et le Parlement dont le Gouvernement est un comité; d'autre part, la compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc avec ses compagnies associées ou subsidiaires et les différentes sociétés financières avec lesquelles elle est associée et qui ont plus ou moins d'influence dans la direction de ses affaires. Nous, de la première part, avons commis une erreur. Quand je dis nous, je veux dire que nous sommes tous responsables des actes du Parlement. Que nous les approuvions ou non, il nous faut nous courber devant la volonté de la majorité et nous sommes conjointement responsables des décisions qui sont prises. Le Gouvernement et le Parlement du Canada ont fait une erreur que l'on a représentée dans le cours de la discussion tantôt comme n'ayant pas ou peu d'importance, et tantôt comme une chose d'une extrême gravité. Qu'elle soit petite ou grosse, c'est une erreur que nous avons commise et que l'on peut forcer le Gouvernement et le Parlement de corriger. C'est ce que nous faisons dans le premier article du projet de loi et, jusque-là, je suis d'accord avec mes collègues de l'autre côté de la Chambre pour dire que nous procédons comme il faut.

J'arrive maintenant à la partie de seconde part qui se compose de la compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc et les différentes sociétés qui sont amalgamées avec elle et qui possèdent plus ou moins de voix délibératives. Cette compagnie a-t-elle rempli ses obligations? S'est-elle conformée au sens de la loi? Des avocats éminents d'Angleterre qui représentent la compagnie disent que oui et leur avis est corroboré par des avocats éminents qui représentent le gouvernement du Canada. Nous avons dépensé des milliers de dollars, je suppose, en frais d'avocats, et soit que la note soit payée par le Grand-Tronc ou un autre, on peut se permettre de dire que finalement c'est le trésor publie qui la soldera. Tous ces frais ont servi à faire dire que la compagnie avait rempli comme il faut sa part du contrat. Si tel est le cas, à quoi nous sert-il d'aller plus loin? Mais, dit le ministre de la Justice, il y a un doute; je ne peux pas l'admettre moi-même, mais quelqu'un a dit qu'il pouvait exister.

L'ancien Great Western du Canada qui se fusionna, il y a quelques années, avec le Grand-Tronc, possédait certains droits dans cette compagnie, et certains actionnaires de cette dernière compagnie, dit-on, ne reçurent régulièrement pas signification de l'avis; or, par suite de pareille irrégularité ou autre, légère erreur de forme, affirme-t-on, ces procédures sont invalides et celles de la prétendue assemblée de Londres sont nulles de plein droit. Sans souscrire à cet avis, ni affirmer sa légitimité, je le demande, le Parlement canadien a-t-il bien droit de s'immiscer en pareille matière?

Rectifions nos propres erreurs, à la bonne heure; mais n'assumons pas le droit de déclarer la légalité et la validité d'un marché passé par la compagnie et qui est l'ob-

jet d'un litige; car pareille question est du ressort de la compagnie. Si ce marché est valide, c'est parfait. S'il ne l'est pas, il faut laisser à la compagnie le soin de rectifier l'erreur et cela de sa propre initiative et comme elle juge à propos. Le Parlement n'a pas le devoir de faire une déclaration au nom de la compagnie, quand on affirme ici que les membres de cette compagnie ou les intérêts qui s'y rattachent sont mécontents de la manière de procéder. Au dire du ministre de la Justice et du ministre des Chemins de fer (M. J. D. Reid), la chose a peu d'importance; parce que, si tous les intéressés eussent été présents et qu'ils eussent tous voté l'adoption de la résolution, tout aurait abouti au même résultat. Je m'étonne qu'un avocat ait recours à pareil argument. La question des suffrages ne touche en rien à la légalité de la procédure. Si cette procédure est légale et valide, la question des suffrages ne l'intéresse en rien.

Voici une autre considération. On pourrait fort bien prétendre que, si tous ces intéressés eussent été présents et qu'il se fût trouvé parmi eux quelques orateurs à langue dorée comme mon estimable ami, le ministre de la Justice, ils auraient peut-être réussi à convaincre les autres actionnaires de leur tort. A mon avis, la question d'une assistance plus ou moins nombreuse ne touche donc en rien à la question; encore qu'il soit convenable et légitime que le Parlement rectifie sa propre erreur, il serait fort peu convenable que le Parlement affirmât la validité d'une procédure faite par une compagnie à Londres et qui, aux yeux du gouvernement canadien, semble prêter à litige. Si la procédure a été irrégulière, que la compagnie la rectifie, tout comme nous avons le devoir de rectifier nos propres erreurs. Voilà la légitime attitude à prendre. J'ai déjà dit un mot au sujet de la question soulevée par le ministre des Chemins de fer touchant le retard qui se produirait et j'ai fait observer que, pendant que nous discutions cette question, la compagnie a convoqué une assemblée; or si elle a convoqué cette réunion au moyen d'un avis publié dans la "Gazette du Canada", rien ne s'oppose à ce qu'elle convoque une assemblée d'une autre manière, au besoin, afin qu'elle puisse faire régulièrement ce qu'on nous demande de faire ici, au mépris de toute bonne procédure légale. Je demande au Gouvernement de se borner de rectifier l'erreur dont nous sommes responsables. Je propose donc respectueusement la modification du 2e article par la radiation de tous les mots après le mot "traité" à la 1re ligne du texte et la substitution des mots suivants:

...ainsi que rectifié par la présente loi, est aussi obligatoire et en vigueur qu'il l'eût été, si les modifications énoncées dans le premier article de la présente loi eussent été apportées à l'annexe, au moment où le traité a été signé.

Nous affirmons que, dans la mesure où nous avons fait erreur en omettant les noms de ces compagnies, nous rectifions notre erreur; mais que, si la compagnie a fait erreur, si elle s'est rendue coupable de négligence et a fait défaut à l'exécution des prescriptions et des intentions de la loi en question pour l'acquisition du réseau du Grand-Tronc, il faut lui laisser le soin de réparer sa faute; il ne faut pas la réparer pour elle.

Le très hon. M. DOHERTY: Le premier argument énoncé par l'honorable député repose sur l'affirmation que le gouvernement du Canada a commis une faute et la compagnie du Grand-Tronc, une autre faute, et le Gouvernement, dit-il, a le devoir de proposer la mesure législative voulue pour la rectification de sa propre erreur. Mais, ajoute-t-il, nous outrepassons notre droit, en rectifiant ce qu'il appelle la faute commise par la compagnie du Grand-Tronc.

L'hon. M. FIELDING: Si c'est une faute.

Le très hon. M. DOHERTY: Si c'est une faute. Je dois faire observer, en premier lieu, que s'il a été commis certaines fautes, si on peut les appeler ainsi, on ne saurait les attribuer au gouvernement du Canada. La définition des biens et des intérêts de la compagnie du Grand-Tronc doit nécessairement venir de la compagnie elle-même. Or, je ne voudrais pas affirmer que ce soit une faute. Par erreur, les fonctionnaires de la compagnie du Grand-Tronc, en faisant cette liste ont omis le nom d'un petit tronçon de chemin de fer de 3 milles de parcours, et relativement à un autre chemin, ont incorrectement indiqué la nature de leur intérêt dans ce chemin de fer.

Si l'on doit appeler cela une "bévue", ce fut la "bévue" de la compagnie du Grand-Tronc. S'il y a eu certaine irrégularité dans la convocation de l'assemblée et si nous devons appeler cela une bévue, celle-là encore fut la bévue de la compagnie du Grand-Tronc. Elle convoquait cette assemblée dans le but de permettre à ses actionnaires de ratifier ce traité. Elle avait la haute main sur la procédure à suivre pour la convocation de cette assemblée. Jusque-là je suis d'accord avec l'honorable député, si l'on doit qualifier de bévue ce qui se rapporte à cela, c'est la compagnie du Grand-Tronc qui l'a

[L'hon. M. Fielding.]

faite. Mais, comme il l'a fait lui-même remarquer, la compagnie du Grand-Tronc n'admet pas qu'il y ait eu aucune irrégularité ni aucune erreur. Elle dit: Nous avons tenu une assemblée parfaitement conforme à la loi et nous avons, par conséquent, rempli complètement notre contrat. Comme l'a de plus fait remarquer l'honorable député, les avocats du côté du gouvernement sont disposés à partager cette opinion. Tel étant le cas, allons-nous dire à la compagnie du Grand-Tronc qui n'a, elle le prétend, commis aucune erreur: "Réunissez-vous, messieurs; il vous faut convoquer une autre assemblée"? Si l'on ne dissipe pas le doute qu'on a soulevé, ce doute subsistera au préjudice des propriétaires du capital-actions de la compagnie du Grand-Tronc, c'est-à-dire au détriment de la population de ce pays. On a soulevé ce point qui crée un doute quant à la validité du titre conféré au peuple de ce pays en vertu de cette convention. Qui est le plus intéressé à voir ce doute dissipé? Sont-ce les actionnaires de la compagnie du Grand-Tronc, qui se débarrassent de leur capital-actions, ou bien ceux qui sont en train de l'acquérir? Dans tout achat de propriété, qui est intéressé à voir à ce que le titre soit incontestable? Bien entendu c'est l'acheteur; c'est l'acquéreur. Dans toute transaction pour mutation de propriété, est-ce le vendeur qui se donne la peine de s'assurer si son titre est parfaitement bon ou non, ou si le titre qu'il a donné à l'autre individu est parfaitement bon? Eh non, c'est l'acheteur qui est anxieux de se convaincre, d'abord, que le vendeur avait un titre parfait, puis que l'acte par lequel le vendeur lui fait cession lui donne bien un titre valide et effectif. D'après l'opinion des avocats de la compagnie du Grand-Tronc et d'après celle des avocats du Gouvernement, le point soulevé n'affecte pas la validité du titre. Nous sommes d'accord sur cela et la compagnie du Grand-Tronc dit, naturellement: Je n'ai ni intérêt ni obligation de dissiper tout soupçon qui pourrait exister à l'égard du titre que vous allez acquérir, pour la simple raison que certain avocat a soulevé un doute possible. L'acquisition est faite par suite de l'action du parlement du Canada. Comme l'honorable député l'a fait à bon droit remarquer, il ne s'agit pas de savoir qui a voté pour ou qui a voté contre; c'est l'acte du parlement qui parfait cette acquisition. Le gouvernement croit qu'en tant que nous sommes les agents et les représentants du peuple dans l'achat de ce capital-actions, il nous incombe de voir à ce que le peuple obtienne un titre incontestable. Si l'on porte un acheteur à avoir quelque doute quant à la validité de son titre à une propriété, va-t-il rester parfaitement en paix et se dire: L'avocat de mon vendeur dit qu'il est bon et mon avocat est convaincu qu'il est en règle? Non, il dira plutôt: Voilà des gens qui pensent que la validité de mon titre pourrait être discutable; je vais prendre des moyens justes et efficaces pour dissiper ces doutes. Or, c'est là ce que nous voulons que le parlement fasse, dans l'intérêt du peuple de ce pays et sans risquer aucunement de causer une injustice à qui que ce soit. Le but réel de cet acte est de laisser entre les mains du peuple du Canada un titre à l'abri de toute attaque basée sur un doute qui repose sur des raisons purement techniques. Voilà la position; elle est bien claire et bien simple. Que peut-on nous reprocher? Quand nous demandons au parlement de consacrer un après-midi de son temps à faire ce qu'il faut pour dissiper ce doute possible au sujet du titre que détient le pays, est-ce là un dérangement parfaitement inutile? Est-ce que n'importe lequel d'entre nous ne se donnerait pas tout autant de peine dans le but d'établir hors de tout doute la validité du titre à la propriété qu'il serait en train d'acheter? Voilà tout le mystère qui entoure cette question, et je dois avouer que je suis étonné de ce qu'on ait insinué que nous nous donnions infiniment de peine à faire ce que l'on prétend être le devoir de la compagnie du Grand-Tronc elle-même.

Bien entendu, si l'erreur a été commise et avouée par la compagnie du Grand-Tronc, ce devrait être à elle de la réparer. Le parlement a décidé qu'il était dans l'intérêt du pays d'acquérir ce chemin; par conséquent, il est de notre devoir d'accomplir le mandat que le parlement nous a donné à sa dernière session, et d'exécuter le contrat pour l'acquisition du chemin.

Or, du moment que l'autre partie au traité affirme qu'elle a fait sa part et que nous ne sommes pas en mesure d'établir le contraire,—le moins que nous puissions dire, c'est que la question est douteuse—certes, le bon sens, la justice et le rôle de mandataire que nous remplissons au nom du peuple canadien, nous font un devoir, sans préjudice aux intérêts des parties en cause, de prendre toutes les mesures nécessaires pour dissiper les nuages et de placer le peuple canadien—attendu qu'il a décidé de faire l'acquisition de ce réseau—dans une situation telle qu'il obtiendra des titres inattaquables, attaques qui pourraient se baser justement sur les irrégularités que l'on a signalées à notre attention. Je prétends donc que le présent amendement, s'il est

adopté, ne peut avoir qu'un seul effet: celui de dépouiller le peuple canadien d'une garantie supplémentaire relativement aux titres du réseau de voies ferrées dont il veut faire l'acquisition. Je ne puis comprendre pour quelle raison des représentants du peuple croient de leur devoir de faire opposition aux mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer un titre parfait à l'Etat.

L'hon. M. FIELDING: J'ai affirmé que le Gouvernement a commis une erreur relativement aux irrégularités que nous nous proposons de rectifier dans le premier article de la loi. Je n'attache guère d'importance à ce point, toutefois, et je ne m'étendrai pas plus longtemps sur le sujet. Cependant, si la Chambre veut bien me le permettre, je citerai un exemple purement et simplement. Si je passe un marché avec un marchand pour l'achat de douze barils de farine et que je m'acquitte avec des billets promissoires—c'est là ce qu'a fait le Gouvernement dans le présent cas . . . .

Le très hon. M. DOHERTY: Il n'y a rien encore.

L'hon. M. FIELDING: Si je m'engage à acquitter le prix de douze barils de farine et que je sois satisfait de recevoir dix barils, je commets une bévue, à mon sens. Or, voilà exactement ce qu'a fait le Gouvernement. Mes honorables amis ont accepté les dix barils de farine après avoir pris l'engagement d'acquitter le prix de douze baril. Par conséquent, si le Gouvernement accuse le Grand-Tronc d'avoir tenté de le blaguer et de le tromper, sans dégager entièrement le Grand-Tronc de toute responsabilité, je soutiens que le Gouvernement doit accepter lui aussi sa part de responsabilité dans l'erreur qui a été commise. Si de propos délibéré, j'accepte dix barils de farine lorsque j'ai acquitté le prix de douze barils, je n'ai guère le droit de faire porter à qui que se soit le blâme que mérite ma bévue. Ce n'est pas là encore toutefois la question la plus importante. Au cours du raisonnement qu'il a fait sur les rapports entre le vendeur et l'acheteur, mon honorable ami a commis une erreur surprenante ou plutôt je devrais dire que son raisonnement est d'une faiblesse désespérante. Il ne saurait être question de l'intervention du Parlement dans les rapports existant ordinairement entre vendeur et acheteur. Dans le cours ordinaire des affaires, l'acheteur et le vendeur font de leur mieux pour protéger leurs intérêts respectifs et chacun prend les mesures susceptibles de lui assurer un traitement équitable. Cependant, mon honorable ami oublie que dans cette opération, le Parlement du Canada n'est pas l'acheteur. Nous sommes appelés à exercer, non pas l'ingénuité d'un acheteur mais bien les pouvoirs d'un corps législatif. Nous sommes appelés à exercer la puissance suprême du Parlement pour enlever à des gens domiciliés dans le Royaume-Uni, des droits et privilèges qu'ils croient posséder. Il est inutile de tenter de sortir de là. Certaines gens en Angleterre—bien à tort, j'incline à le croire du moment que mon honorable ami l'affirme—prétendent qu'ils sont lésés. Ils n'ont pas reçu l'avis de convocation régulier ou encore on leur a dénié un droit ou un autre, de sorte que s'ils doivent être évincés, il est absolument nécessaire qu'ils le soient par une loi du Parlement et non pas par l'acte d'un acheteur ordinaire. Les représentants du peuple constituent l'acheteur dans un sens, mais nous constituons dans un sens plus relevé un parlement. Or, si un particulier quelconque dans le Royaume-Uni, ne fût-il lié que de très loin à la compagnie du Grand-Tronc, croit qu'il a été traité injustement par suite de certaines irrégularités entachant les délibérations de la réunion des actionnaires à Londres, il n'appartient pas au parlement canadien de le débouter de sa demande. Nous devrions laisser aux tribunaux du pays le soin de statuer sur ses griefs.

Lorsque mon honorable ami a invoqué le droit commun qui règle les rapports entre vendeur et acheteur dans le présent cas, il oublie qu'à l'heure qu'il est nous ne jouons pas le rôle d'acheteur, mais que nous exerçons au contraire nos fonctions parlementaires sans compter que nous tentons de nous arroger le droit de faire quelque chose que l'acheteur n'est pas autorisé à faire dans les transactions ordinaires.

M. McMASTER: Je ne retiendrai pas longtemps l'attention de la Chambre pour discuter l'article en question ni l'amendement que propose l'honorable député de Queen-et-Shelburne. Vous avez sans doute observé avec plaisir, monsieur le président, que les vides se sont remplis depuis quelques minutes dans les rangs de nos amis de la droite. Mes honorables amis, c'est évident, ont été convoqués pour voter sur une question au sujet de laquelle ils n'ont entendu qu'une partie de la discussion, et dans le but de sauver le Gouvernement d'une défaite semblable à celle que vous lui avez épargnée l'autre soir par votre vote prépondérant. Les députés ministériels ont reçu des ordres à cet effet, il n'y a pas le moindre doute quant à cela. Je n'ai nullement l'intention de rouvrir le débat qui a

eu lieu l'année dernière sur la question de l'acquisition du réseau du Grand-Tronc.

C'est à ses fruits que l'on reconnaît la sagesse, et je suis heureux de pouvoir dire que rarement en ce pays les libéraux ont pris une attitude à l'égard de laquelle l'événement ne les ait justifiés au bout de quelques années à peine ou même de quelques mois. A la dernière session, le parti libéral s'est opposé au rachat de ce chemin de fer dans les conditions projetées, et il ne nous a pas fallu attendre bien des mois pour une justification de notre attitude par les événements qui se sont passés depuis. Quand nous disions que certaines valeurs—j'oublie lesquelles, mais c'étaient, je pense, les obligations à 4 p. 100—avaient monté de 40 ou 50 à 70 ou même 80 par suite de l'attente du rachat de la ligne par le Gouvernement, on nous a répondu que cela importait peu. Nous avons dit de plus que, dans les dernières années, la compagnie du Grand-Tronc avait dépensé en dividendes des sommes que l'on aurait dû appliquer à des améliorations; mais tout a été inutile: le Gouvernement insista pour le vote du projet tel que conçu. Une des principales raisons que le Gouvernement invoqua dans la circonstance c'était que nous devions être, non seulement justes, mais généreux à l'égard du capitaliste anglais, puisque, nous faisait-on entendre, non seulement le capitaliste anglais devait en profiter, mais aussi l'emprunteur canadien qui, plus tard, rechercherait les capitaux d'outre-mer. J'ai à la main un compte rendu de l'assemblée—d'une assemblée — des actionnaires du Grand-Tronc tenue à Londres le 19 février 1920. Il importe, je crois, de faire connaître ces faits au peuple de ce pays afin qu'il se rende bien compte de la profonde erreur du Gouvernement qui a cru pouvoir conserver le crédit ou le prestige du Canada auprès de ceux à qui il faisait subir une perte en imposant au peuple canadien un marché hasardeux. J'ai commencé par lire les remarques de M. Reginald Woodworth, et les voici:

> Au cours des trois dernières années, j'ai plus d'une fois exprimé mon sentiment en termes quelque peu énergiques dans nos assemblées de la compagnie du Grand-Tronc. Connaissant quelque chose du Canada, où j'ai des amis et des parents qui s'y livrent à des opérations financières ou autres, j'étais sûr qu'on nous duperait; mais sir Alfred Smithers n'a pas voulu alors se ranger à cette opinion. Comme président de la compagnie, peut-être n'avait-il pas tout à fait tort, mais il reconnaît aujourd'hui que j'avais raison. J'ai vu que le Gouvernement s'apprêtait à ravaler la valeur de notre bien, afin de pouvoir se l'assurer à prix dérisoire. Voilà ce qui va arriver et, pour parler de la sorte, j'ai une raison, c'est que personne dans cette salle n'est plus dégoûté que moi de l'attitude qu'a prise le Gouvernement canadien; personne plus que moi n'en éprouve de l'amertume.

Plus loin il dit:

> Le Gouvernement était bien résolu à s'emparer de l'entreprise à des prix de faillite. (Cris de "honte!")

Vous n'avez pas oublié sans doute que, pendant la discussion de l'automne dernier, le représentant de Queen-et-Shelburne, (M. Fielding) nous a dit qu'une hausse s'était produite d'environ 28 millions dans le prix, à la bourse de Londres, de certaines valeurs du Grand-Tronc. Malgré cela, les actionnaires persistent à dire que le Gouvernement cherche à s'assurer leur bien à des prix de faillite.

Un autre, M. Grant Hooper, dit:

> Je détiens pour plusieurs milliers de louis d'actions de troisième priorité et je prends par suite un vif intérêt aux affaires de la compagnie. Je me rends parfaitement compte de l'opportunité de vos remarques d'aujourd'hui, et je pense qu'il reste peu à dire, sauf qu'il nous faut en quelque sorte mettre les points sur les i et les barres aux t. M'est avis qu'un gouvernement n'a pas plus de raison d'agir avec malhonnêteté qu'un simple individu (*approbation*) et, que ce soit le gouvernement britannique ou le gouvernement canadien, il ne devrait pas agir malhonnêtement.

Ensuite il propose que l'on vote la résolution qui suit:

> Que tout en acceptant la convention imposée à la compagnie, cette assemblée proteste contre le traitement qu'on lui fait subir en lui refusant la permission d'accroître ses tarifs et en limitant la somme jusqu'où les arbitres pourront aller.

Mais peut-être que le clou de cette réunion—et je pense que ceci intéressera les députés tant de la droite que de la gauche—ç'a été certain discours d'un révérend du nom de Leonard Dawson. L'expérience m'a appris qu'en général, lorsque des ministres de l'Evangile ou des prêtres d'une communion quelconque se mêlent d'affaires mondaines, ils expriment leur sentiment en des termes que n'emploieraient pas un laïque, et cet homme n'a pas fait exception à la règle. Voici ses paroles:

> Le révérend Leonard Dawson déclare être le détenteur d'un nombre considérable d'actions ordinaires ou de la troisième priorité, et il dit avoir vécu longtemps au Canada. Il pense devoir porter son attention sur l'envers de la médaille. Tout le mal viendrait, lui paraît-il de ce que cette compagnie est anglaise. Ses valeurs ne sont pas même cotées à la bourse du Canada et son bureau de direction est presque exclusivement anglais. (Une voix dans l'assemblée: "Absolument".) Elle traite, a-t-il dit sans la moindre hésitation, avec un gouvernement canadien, lequel n'a pas de moralité.

Je n'ai pas pour ce Gouvernement une admiration excessive, mais je ne voudrais pas insinuer que, personnellement, chacun

des ministres qui le composent est dépourvu de sens moral. Au point de vue politique ce sont des usurpateurs, et ils sont responsables de la loi des élections en temps de guerre, indidectement du moins, sinon directement—car ceux qui n'étaient pas directement responsables se sont joints à ceux qui l'étaient.

Quelques VOIX: A l'ordre!

M. le PRESIDENT (M. Nesbitt): En quoi cela peut-il concerner l'article à l'étude?

M. McMASTER: Je vais le dire à monsieur le président.

M. le PRESIDENT (M. Nesbitt): Je n'ai pas besoin d'explication. Cela ne le concerne aucunement.

M. McMASTER: Mais vous avez demandé une explication.

M. le PRESIDENT: Veuillez vous en tenir à l'article et à la proposition d'amendement.

M. McMASTER: Je vais continuer la lecture du compte rendu de la réunion:

On avait affaire—il allait parler franc—au Gouvernement canadien, qui n'avait pas de sens moral.

J'ai tâché d'établir que je suis opposé à des déclarations aussi radicales.

Dans un cas d'irrigation où il était concerné, c'est un gouvernement provincial qui avait le domaine de l'eau, et il n'a pu obtenir de ce gouvernement aucune justice. La machine politique ruinait tout simplement l'institution dont elle était destinée à faire valoir les intérêts. En désespoir de cause, il se livra à la politique. Il devint président d'une association politique. Il y eut une élection et le gouvernement fut défait. Il mentionnait cela à titre d'exemple de ce qu'il fallait faire, au Canada, pour obtenir justice. Une compagnie électrique de là-bas—une compagnie anglaise—avait agi d'une manière qu'il approuvait; elle avait envoyé quelqu'un exercer de l'influence sur une législature provinciale et cet agent avait si bien réussi, que lui, "l'orateur", avait dit aux membres de la législature: "Nous ne vous appuierons plus. Nous vous avions élus pour agir avec justice et vous vous êtes laissé acheter."

M. le PRESIDENT (M. Nesbitt): Tout cela est étranger à l'article, et l'honorable député le sait fort bien. Je vais avoir à le prier de limiter ses observations au sujet dont il s'agit.

L'hon. M. FIELDING: Les délibérations de la réunion des actionnaires du Grand-Tronc convoqués pour ratifier cette convention avec le Gouvrenement ne devraient pas être étrangères à l'article.

M. le PRESIDENT (M. Nesbitt): Non, mais à condition que l'honorable député voulût bien limiter ses observations à la question impliquée dans l'article; quant aux opérations d'une compagnie de chemin de fer électrique dans la Colombie-Anglaise, elles y sont certainement étrangères.

M. McMASTER: Je veux faire voir quel cas les actionnaires du Grand-Tronc faisaient de cette transaction, qui est présumée avoir été conclue dans leur intérêt. Je crois en avoir le droit et j'espère qu'après mûre réflexion, vous allez me donner raison. Le compte rendu démontre clairement l'attitude des actionnaires au sujet de la convention que l'on demande, ce soir, de ratifier.

M. le PRESIDENT (M. Nesbitt): Je l'ai déjà dit et je le répète, ce compte rendu est absolument étranger à la question maintenant à l'étude.

M. McMASTER: Alors, j'en appelle respectueusement de votre décision.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT prend la présidence et soumet la question à la Chambre en ces termes:

Pendant la discussion en comité général sur le bill (n° 54), concernant la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc du Canada, M. McMaster, alors qu'il discutait l'article 2 dudit bill et l'amendement de M. Fielding, empruntant à un journal le compte rendu d'une assemblée d'actionnaires de la compagnie du Grand-Tronc, quand il fut rappelé au règlement par le président (M. Nesbitt), pour le motif que ledit compte rendu ne se rappotrait pas à l'article en question. M. McMaster en appelle de cette décision à la Chambre.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Je consulte la Chambre sur la question de savoir si la décision de M. le président (M. Nesbitt) doit être confirmée?

M. McMASTER: Monsieur l'Orateur. . .

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: La décision de M. le président est-elle confirmée?

Plusieurs VOIX: Oui, oui.

Plusieurs VOIX: Non, non.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Je crois que les "oui" l'emportent. Appelez les députés.

(Les députés sont appelés.)

M. l'ORATEUR SUPPLEANT (lisant):

Pendant la discussion en comité général sur le bill (n° 54) concernant la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc du Canada, M. McMaster, alors qu'il discutait l'article 2 dudit bill et l'amendement de M. Fielding, empruntant à un journal le compte rendu d'un discours relatif à un chemin de fer électrique de la Colombie-Anglaise, prononcé dans une assemblée d'actionnaires de la compagnie du Grand-Tronc, quand il fut rappelé au règlement par le président (M. Nesbitt), pour le motif que ledit compte rendu ne se rapportait pas à l'ar-

ticle en question. M. McMaster en appelle de cette décision à la Chambre.

L'hon. MACKENZIE KING: Je désire vous demander, monsieur l'Orateur, si ce que vous venez de lire à la Chambre est la question textuelle posée à la Chambre avant qu'on eût fait venir les députés.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: J'ai lu la déclaration que le greffier vient de me remettre, mais elle ne semble pas conforme en tous points à la question qui a été posée en premier lieu.

Quelques VOIX: Parfaitement.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Après que les députés ont été appelés ici, l'Orateur doit recueillir les opinions sur la question même qui avait été posée à la Chambre avant qu'ont eût fait venir les députés. J'ai maintenant la première déclaration que M. le président m'a remise.

L'hon. M. FIELDING: Est-ce la question telle que posée en premier lieu?

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Oui; je vais lire la question telle qu'elle a été posée tout d'abord:

Pendant la discussion en comité général sur le bill (n° 54) concernant la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc du Canada, M. McMaster, alors qu'il discutait l'article 2 dudit bill et l'amendement de M. Fielding, emprunta à un journal le compte rendu d'une assemblée d'actionnaires de la compagnie du Grand-Tronc, quand il fut rappelé au règlement par le président (M. Nesbitt), pour le motif que ledit compte rendu ne se rapportait pas à l'article en question. M. McMaster en appelle de cette décision de la Chambre.

Quelques VOIX: C'est bien cela.

(La décision de M. le président est confirmée par le vote suivant.)

ONT VOTE POUR:

MM.	MM.
Allan,	Calder,
Argue,	Caldwell,
Arthurs,	Clark (Bruce),
Best,	Cooper,
Blair,	Cowan,
Blake,	Cronyn,
Bonnell,	Crothers,
Boyce,	Crowe,
Brien,	Davidson,
Burnham,	Davis,
Butts,	Douglas (Strathcona),
Douglas (Cap-Breton-Sud.),	Martin,
Edwards,	Meighen,
Elkin,	Middlebro,
Foster (York),	Mowat,
Fraser,	Peck,
Fulton,	Redman,
Guthrie,	Reid (Grenville),
Harold,	Reid (Mackenzie),
Harrison,	Sexsmith,
Hartt,	Shaw,
Hay,	Sheard,
Henders,	Steele,
Keefer,	Stevens,
Knox,	Thompson (Weyburn),
Lang,	Thompson (Hastings),
Loggie,	Thompson (Yukon),
Long,	Thomson (Qu'Appelle),
Mackie (Renfrew),	Tolmie,
MacNutt,	Tremain,
McCurdy,	Tweedie,
McGibbon (Muskoka),	Whidden,
McIsaac,	Wigmore,
McLeod,	Wilson (Wentworth),
Maharg,	Wilson (Saskatoon),
Manion,	Wright.—72.

ONT VOTE CONTRE:

MM.	MM.
Baldwin,	Lapointe,
Cahill,	Léger,
Chisholm,	McKenzie,
d'Anjou,	McMaster,
Déchêne,	Molloy,
Denis,	Murphy,
Duff,	Pedlow,
Fafard,	Pelletier,
Fielding,	Power,
Fortier,	Proulx,
Fournier,	Robb,
Halbert,	Savard,
Johnston,	Trahan,
Kennedy (Essex N.),	Turgeon.—29.
King,	

(La liste de ceux qui ont pairé est fourni par les premiers whips.)

ONT PAIRE:

MM.	MM.
Burrell,	Béland,
Green,	White (Victoria),
Borden, sir Robert,	Lemieux,
Kemp, sir Edward,	Prévost,
Doherty,	Marcil (Bonaventure),
Charlton,	McCoig,
McGregor,	Pacaud,
White, sir Thomas,	Jacobs,
Myers,	Bureau,
McQuarrie,	Kay,
Bowman,	Truax,
Stewart (Hamilton),	Copp,
Tudhope,	Sinclair (Guysboro),
Clements,	Archambault,
Halladay,	Devlin,
Rowell,	Papineau,
Buchanan,	Ross,
Ballantyne,	Bourassa,
Drayton, sir Henry,	Boyer,
Foster, sir George,	Brouillard,
Mewburn,	Cannon,
Munson,	Cardin,
Sifton,	Casgrain,
Anderson,	Delisle,
Armstrong (York),	Demers,
Armstrong (Lambton),	Desaulniers,
Ball,	Deslauriers,
Bolton,	DuTremblay,
Boys,	Ethier,
Bristol,	Euler,
Campbell,	Fontaine,
Casselman,	Gauthier,
Chabot,	Gauvreau,
Chaplin,	Gervais,
Charters,	Gladu,
Clarke (Wellington),	Hunt,

Currie,	Lafortune,
Finley,	Lanctôt,
Glass,	Lavigueur,
Griesbach,	Leduc,
Hocken,	Lesage,
Lalor,	McCrea,
Mackie (Edmonton),	McGibbon (Argenteuil),
Maclean (Halifax),	Marcile (Bagot),
Maclean (York),	Mayrand,
McGregor,	Michaud,
McIntosh,	Pardee,
McLean (Royal),	Parent,
Merner.	Séguin,

La Chambre se forme de nouveau en comité.

M. McMASTER: Je reprends donc mes observations basées sur le rapport de l'assemblée de la compagnie du Grand-Tronc du Canada tel que publié, le vendredi, 20 février 1920, dans le "Times" de Londres, avec l'en-tête suivant:

La convention avec le Gouvernement du Dominion.

Sir Alfred Smithers parle des conditions de l'acquisition.

Protestations des actionnaires contre le traitement injuste.

Je veux signaler à l'attention du comité ces paroles prononcées par le révérend Leonard Dawson et que l'on trouvera à la page 22 du "Times".

Le Grand-Tronc était maître de toute la situation. Sa voie était essentielle à un chemin de fer de l'Ouest comme le Nord-Canadien et il croyait qu'ils devraient s'évertuer à comprendre de quelle manière les Canadiens faisaient les choses; la manière canadienne n'était pas très délicate. Il espérait que cette affaire aurait pour résultat d'empêcher à l'avenir le placement de capitaux anglais au Canada.

L'année dernière lorsqu'il demandait l'adoption de ce projet le Gouvernement a fait entendre au pays qu'il voulait faire preuve de générosité vis-à-vis des actionnaires du Grand-Tronc dans l'espoir qu'à l'avenir comme par le passé les capitalistes anglais placeraient de très fortes sommes au Canada. Voici les paroles de cet actionnaire devant une assemblée convoquée pour discuter cette convention:

Il espérait que cette affaire aurait pour résultat d'empêcher à l'avenir le placement de capitaux anglais au Canada (aplaudissements prolongés). Il avait été citoyen canadien. Il aimait beaucoup le Canada. Mais il avait entendu dire mainte fois: "Qu'importe ce pays-là? C'est l'argent de la vieille." Voilà l'attitude qu'on a toujours prise. Il espérait que la compagnie tiendrait bon, qu'elle se ressaisirait grâce à la création d'un conseil canadien qui irait combattre jusque sur le parquet de la Chambre. Il croyait que la compagnie pourrait prouver qu'elle était assez forte, qu'elle s'était créé une position formidable, et qu'en définitive, elle battrait le Gouvernement. (Applaudissements.)

Le capitaine Ivor Rosenbaum s'est associé à tout ce qu'avait dit l'orateur précédent. Il ne comprenait pas certes qu'on parle à son aise d'adopter cette résolution comme si l'on n'abandonnait que 100 ou 500 louis. C'est de millions qu'il était question. Peut-être y avait-il des actionnaires qui avaient placé dans cette compagnie les économies de toute une vie—(une voix: "certes")—et maintenant ces gens allaient vendre leur droit d'aînesse pour un plat de lentilles. Le président avait cité une déclaration de M. Meighen,...

[M. l'Orateur suppléant.]

J'espère que le ministre de l'Intérieur, s'il n'a pas déjà lu ces paroles, les écoutera; en effet, peut-être y trouvera-t-il un certain intérêt:

Le président avait cité une déclaration de M. Meighen où ce dernier exprimait l'espoir qu'on ne traiterait pas trop durement les actionnaires. C'était là une déclaration d'un homme d'Etat canadien. Il ne fallait pas ajouter trop de foi à une déclaration d'un des hommes d'Etat de notre propre pays, encore moins à la déclaration d'un homme d'Etat canadien (très bien). Le conseil leur demandait de signer un transport en blanc laissant son sort "à la clémence des dieux".

Je n'ai pas besoin de citer davantage ce rapport qui montre clairement l'attitude des actionnaires anglais envers la proposition que leur a soumise le Gouvernement. Au lieu d'être reconnaissants, comme ils auraient dû l'être, ils ont accusé le Gouvernement de mauvaise foi, de malhonnêteté et ont déclaré que c'était un Gouvernement sans honneur. Je serais heureux s'il était possible, si l'honneur nous le permettait, de dire à ces actionnaires anglais: Très bien, nous annulerons la convention; soldez les obligations de votre chemin de fer; et, si vous ne le pouvez pas, nous le mettrons entre les mains d'un liquidateur qui le vendra à l'enchère. Nous aurions fait cela, que ces actionnaires anglais n'auraient pu nous adresser des critiques plus acerbes; mais, du moins, à mon humble opinion, nous aurions épargné au pays une dépense de plusieurs millions de dollars. Puisque c'est là l'attitude des actionnaires anglais, combien la Chambre agirait sagement en adoptant l'amendement de l'honorable député de Queen-et-Shelburne (M. Fielding) à l'effet que nous devrions refuser de ratifier cette convention une seconde fois. Si la convention a été conclue en bonne et due forme par la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc, la ratification n'est pas nécessaire; et à coup sûr si la ratification s'impose c'est la compagnie qui devrait s'en charger: il est préférable pour nous de ne plus nous immiscer dans toute cette affaire.

Supposons que le Gouvernement achète une pièce de terre d'une compagnie et qu'il y aurait eu quelque erreur au sujet de l'assemblée qui aurait autorisé la vente. Certains actionnaires ont dit qu'ils n'ont pas reçu d'avis. Si c'était une compagnie auto-

risée, comme le Grand-Tronc par la loi, et le Gouvernement aurait droit de ratifier les procédures de l'assemblée. Mais nous serions dans ce cas comme dans celui-ci, l'une des parties au marché et il serait peu sage pour nous de vouloir ratifier aucune chose entachée d'inégalité. Cela est si évident qu'il est inutile de le discuter davantage. J'appuie fortement l'amendement du membre de Queen-et-Shelburne (M. Fielding). L'an dernier nous avons demandé au Gouvernement de nous donner une nouvelle occasion de ratifier cette convention mais, il a refusé. Nous le lui demandons de nouveau, ce soir et s'il refuse la proposition du député de Queen-et-Shelburne et si l'avenir ressemble au passé, il verra qu'il s'est trompé.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le PRESIDENT: Il s'agit maintenant de la motion principale. L'article 2 est-il adopté?

L'hon. MACKENZIE KING: En déposant le bill, le ministre a dit qu'il avait deux objets en vue. Le premier, la correction de ces erreurs—et le ministre a dit que c'était réellement le but essentiel de la mesure—le deuxième, la ratification de toute la convention. Dans l'amendement qui vient d'être rejeté, l'opposition a exprimé sa volonté d'aider le Gouvernement à corriger ces erreurs. Comme le Gouvernement n'est pas satisfait de ce qu'il propose, comme le principal objet de la mesure, nous sommes portés à croire qu'en demandant la ratification de la convention il a un autre objet en vue que nous ne connaissons pas encore. Puisqu'on nous demande de sanctionner cet arrangement il n'est que juste que nous exprimions nos vues sur les divers aspects de la convention avant que le vote soit pris. Il y a un ou deux jours nous avons eu une discussion importante à la Chambre sur la manière dont certains employés du Grand-Tronc ont été traités par la compagnie au sujet des pensions auxquelles ils croient avoir droit. Comme les honorables députés se le rappelleront dans la grève de 1910 qui concernait tous les employés de cette compagnie il fut convenu que les employés seraient réintégrés dans leurs anciennes positions. Après le règlement de la grève et après que les employés eurent repris leurs fonctions ils s'aperçurent, à leur grand étonnement, que le Grand-Tronc leur refusait leurs droits au sujet des pensions.

Dans la convention que l'on nous demande de ratifier je trouve sous le titre de "Caisse de retraite et de pension" ce qui est l'article 17 de la convention:

> Le fonds de retraite du Grand-Tronc continuera d'exister et d'être administré comme présentement, en conformité des règles et règlements qui le gouvernent. Les règles et règlements du système de pensions du Grand-Tronc continueront d'être applicables aux employés du réseau du chemin de fer du Grand-Tronc jusqu'à ce que soit adopté et prenne effet un projet général de pensions applicables à tous les employés des chemins de fer de l'Etat canadien. Les règles et règlements de l'assurance et de la société de prévoyance du Grand-Tronc continueront d'être applicables à moins ou jusqu'à ce que le Gouvernement adopte et mette à effet un plan général d'assurances applicable à tous les employés des chemins de fer possédés ou contrôlés par l'Etat canadien. En aucun cas ne seront modifiés les droits ou intérêt acquis dans le fonds de pension, dans l'assurance ou dans la société de prévoyance du Grand-Tronc.

Cela montre bien que le projet de pension du Grand-Tronc est une partie importante de l'article. Mais voici les deux phrases sur lesquelles je désire appeler spécialement l'attention:

> Les règles et règlements de l'assurance et de la société de prévoyance du Grand-Tronc continueront d'être applicables à moins ou jusqu'à ce que le Gouvernement adopte et mette à effet un plan général d'assurances applicable à tous les employés des chemins de fer possédés ou contrôlés par l'Etat canadien... En aucun cas ne seront modifiés les droits ou intérêt acquis dans le fonds de pension, dans l'assurance ou dans la société de prévoyance du Grand-Tronc.

Les employés du Grand-Tronc qui ont été impliqués dans cette grève ont été privés de leurs droits aux pensions. C'est parce que les employés se sont mis en grève, déclare la compagnie.

Comme il a été dit en Chambre l'autre jour, il n'y a pas de doute, d'après les termes du règlement de la grève que la compagnie était obligée de réintégrer les employés dans leurs positions précédentes, et leurs attributs devaient être les mêmes qu'auparavant. Tout homme qui interpréterait les termes comme le premier venu les interpréterait—assurément comme les employés en grève les interprétèrent—serait porté à croire et aurait toute raison de croire que les employés auraient les mêmes droits qu'ils auraient eus s'ils ne s'étaient pas mis en grève.

Mais, monsieur l'Orateur, au cours des débats, l'autre jour, le ministre de la Justice a fait une déclaration qui m'a engagé à intervenir à cette phase de la discussion, et à demander qu'avant de ratifier ce marché, le Parlement prenne les mesures nécessaires pour qu'il soit absolument certain que les employés du Grand-Tronc recevront ce qui leur est dû par la compagnie. Quand la question s'est présentée l'autre jour, il a été dit que certaine difficulté au point de

vue de la loi pourrait empêcher les employés de voir leur droit reconnu, et l'attention du Gouvernement a été attirée sur la distinction à faire entre ce qui pourrait être un droit au point de vue de la loi et ce qui ne pourrait être qu'un droit moral. Je crois que je ne me trompe pas en disant que le ministre de la Justice a promis que le gouvernement représenterait aussi fortement que possible aux arbitres, qu'il est à désirer qu'ils tiennent compte des réclamations pour pensions que les employés du Grand-Tronc se croient en droit de faire valoir. J'ai cru lui entendre dire que si les arbitres trouvaient que des raisons légales les empêchent de reconnaître ces obligations, le gouvernement se trouverait dans l'obligation morale de les reconnaître. Qu'est-ce que cela signifie? Cela signifie que le gouvernement est disposé à dire aux arbitres: Si vous ne pouvez constater que ces employés ont légalement droit à ces pensions et que la compagnie du Grand-Tronc est tenue d'y pourvoir, nous en ferons assumer la responsabilité aux contribuables du Canada. Je dis que la chose ne devra pas être permise. La compagnie du Grand-Tronc doit à des gens qui étaient autrefois à son emploi, tout ce qu'ils auraient dû recevoir en conformité des conditions attachées à la caisse de retraite, tout comme s'il n'y avait pas eu de grève, et il ne devra pas exister, pour ce gouvernement ou ce parlement, de chinoiseries légales qui permettent à la compagnie du Grand-Tronc d'échapper à sa responsabilité, et de la faire retomber sur les contribuables du Canada. Mon honorable ami, qui est un membre distingué de sa profession, sait très bien que du moment qu'il demandera aux arbitres de considérer la question, ils répondront immédiatement que c'est là une affaire de contrat qu'ils doivent traiter selon les principes du droit, et il y a dans les provinces des lois de prescription qui empêchent de reconnaître des dettes contractuelles après un certain nombre d'années écoulées. Il y a dix ans que la grève a eu lieu, et je crois que, dans l'Ontario au moins, après une période de dix ans nul tribunal ne peut reconnaître une réclamation de cette nature. Or, monsieur l'Orateur, il est un tribunal qui prime tous les tribunaux du pays, et ce tribunal est le Parlement, et je dis qu'il est aujourd'hui en notre pouvoir de rendre justice à des gens qui depuis dix ans souffrent d'un grand tort. Il a été commis une grande injustice à une nombreuse classe de travailleurs, et pour ma part j'ai l'intention de faire tout ce qui me sera possible en ma qualité de membre du Parlement, pour que le tort subi soit réparé.

[L'hon. Mackenzie King.]

J'ai différentes raisons de m'intéresser fortement à la question. En premier lieu, mon nom a été mêlé à ce débat d'une façon qui porterait les employés du Grand-Tronc à croire que, parce qu'étant membre du gouvernement de sir Wilfrid Laurier, je me suis employé à provoquer un règlement de la grève, je me trouvais en quelque sorte, ou au moins le gouvernement de sir Wilfrid Laurier se trouvait de quelque façon responsable pour le refus du Grand-Tronc d'accorder ces pensions aux employés. Il a été communiqué à la Chambre, l'autre jour, une dépêche que je vais lire et qui s'explique d'elle-même. C'est une lettre que j'adressais aux chefs de la grève. La lettre, datée d'Ottawa le 2 août 1910, se lit comme suit:

Cher monsieur,—Au sujet du différend entre la compagnie du Grand-Tronc et les employés du service des trains et des cours.

Je viens confirmer sous ma signature la dépêche suivante que je vous ai adressée à cinq heures et quart cet après-midi:

"Confidentiel—M. Hays a convenu avec sir Frederick Borden et moi que, d'ici à trois mois, les employés seront repris au service de la compagnie et rétablis dans leur ancienne situation. Par employés, nous voulons dire tous ceux dont il est fait mention dans la convention signée par les deux parties. Conformément à notre entente, j'espère apprendre immédiatement par télégramme que la grève est terminée. Je confirmerai cette dépêche par lettre. Je compte qu'en vertu de notre entente un télégramme m'apprendra que la grève est finie. Je le confirmerai par une lettre sous mon seing.

Votre dévoué,
Le ministre du Travail,
W. L. MACKENZIE KING.

S. N. BURY, vice-prés. de l'O.R.C.
JAMES MURDOCK, vice-prés. de l'O.R.C.,
Représentant du comité général,
Grand-Tronc-Central-Vermont,
Grand Union Hotel, Montréal.

Si l'on se reporte au calendrier de cette année-là, on voit que la communication fut envoyée un lundi; et si l'on consulte la convention relative au règlement de la grève, on constate qu'elle était datée du 31 juillet 1910, qui était un samedi. Or quelle fut cette convention? Je donne lecture du document:

Convention pour le règlement de différends (31 juillet 1910).

Au sujet du litige entre la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc et ses employés sur ses trains et dans ses cours.

En vue du règlement des difficultés existantes:

1. La compagnie réintégrera aussitôt que possible tous les employés non coupables d'actes de violence ou de désordre, avec l'entente qu'on n'aura pas recours à la contrainte ou à l'intimidation contre les nouveaux.

2. La compagnie mettra en vigueur, à partir du 1er mai 1910, l'échelle de salaires promulguée le 18 juillet 1920, avec l'entente que ses

taux ne sont en aucun cas une réduction des taux existants.

3. La compagnie mettra en vigueur, le 1er juillet 1912, dans les services des trains et des cours du chemin de fer Grand-Tronc, les échelles de salaires et les règlements contenus dans la cédule ou le traité de cette date sur les lignes du chemin de fer Pacifique-Canadien à l'est de Fort-William.

Ces trois propositions s'appliqueront aussi à la compagnie du chemin de fer Central Vermont, qui est substituée au chemin de fer Grand-Tronc, et au chemin de fer Rutland, qui est substitué au chemin de fer Pacifique-Canadien, chaque fois que l'un et l'autre sont indiqués, ou sous-entendus précédemment. (Dans le cas du Central Vermont, "l'échelle de salaires promulguée le 18 juillet 1910" veut dire celle que la direction de cette compagnie a promulguée depuis le 1er juillet).

Le président du réseau de chemin de fer Grand-Tronc,

CHAS. M. HAYS.

Pour l'O.R.C.:
ROBERT KELLEY,
N. FOY,
ED. L. SINCLAIR,
J. E. MUNN,

Pour le B. of R.T.
JOHN MALONEY,
J. A. CONNOR,
W. C. BERRY,
P. A. HÉBERT.
A. B. GARRETSON,
Président, O.R.C.
W. G. LEE,
Président, B. of R.T.

Approuvée:

S. N. BERRY, vice-prés.
JAMES MURDOCK, vice-prés.

Les membres du comité verront que le traité fut rédigé et signé le samedi 31 juillet; que mon télégramme à l'effet que les employés soient réintégrés fut expédié le lundi 2 août; que la première stipulation du traité portait que les employés seraient réintégrés aussitôt que possible et que je disais dans ma dépêche que, aux termes de la convention, ils devaient être réintégrés dans un délai de trois mois "de cette date". Comme j'ai expliqué à la Chambre l'autre jour, quand nous discutions un autre aspect de la question, nous avions réussi, au cours du règlement, à régler tous les litiges sauf la question du délai de la réintégration de ces employés. Le président de la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc tenait à inscrire dans le traité les mots qui s'y trouvent: "aussitôt que possible." Il se refusait à fixer une date précise. Sir Frederick Borden, qui était dans le temps ministre de la Milice, et moi-même, nous nous trouvions tous deux à Montréal; et nous nous interposâmes entre la compagnie et les employés, en vue de déterminer cet arrangement. Mais ce que nous fîmes surtout de significatif, fut d'engager M. Hays à fixer une date précise au lieu de cet "aussitôt que possible". La raison pourquoi la grève ne pouvait être réglée le samedi, c'était notre impuissance à obtenir de lui une déclaration nette de ce qu'il entendait précisément par ces mots.

Je tiens à rappeler les circonstances d'alors, pour que le Gouvernement et le pays saisissent la portée de ma présente requête. Le fonctionnement du réseau de chemin de fer Grand-Tronc était arrêté de Chicago à Portland. Le réseau entier, au Canada, était dans un état tel que presque aucun train ne circulait. Je crois que certains trains de voyageurs continuaient de circuler, mais quant au trafic des marchandises, il était complètement immobilisé. Dans certaines villes de la province d'Ontario, la population était incommodée tout autant que si ces villes avaient été en état de siège. Elle ne pouvait se procurer d'aliments ni de denrées du dehors. Tout le pays souffrait de la grève. Chaque jour, ou plutôt chaque heure, entraînait des pertes de millions de dollars ici et là. Et il était impérieux que la grève se terminât le plus vite possible. Comme je l'ai dit, tout était réglé le samedi, sauf le sens des mots "aussitôt que possible". Et c'est le lundi seulement que nous pûmes en obtenir une définition, les limitant à trois mois.

Il se trouve que lorsque cette grève eut lieu, sir Wilfrid Laurier, qui était alors premier ministre, était dans l'Ouest. Il était accompagné de deux ou trois de ses collègues, de sorte que, au moment de la déclaration de la grève, j'étais le seul ministre à Ottawa. Etant donné cela et le fait que ma responsabilité comme ministre du Travail s'était accrue à la suite de plusieurs différends industriels, j'ai pris grand soin de noter les développements journaliers, et comme sir Wilfrid Laurier était dans l'Ouest, ainsi que je l'ai dit il y a un instant, je lui ai communiqué par écrit tous les détails afin qu'il sût exactement ce qui résultait des négociations pour le Gouvernement. Ce soir en feuilletant les dossiers, j'ai trouvé une lettre que j'avais adressée à sir Wilfrid Laurier à cette époque et dont j'ai ici une copie. Cette lettre explique tous les détails relatifs au règlement de la grève et, avec la permission du comité, je me propose d'en faire insérer le texte dans le compte rendu officiel des débats, car elle indique clairement ce qui s'est passé au cours des entrevues entre la compagnie et ses employés, l'attitude des deux parties et ce qui résultait ou devait résulter du règlement. La lettre a trait surtout à la question des pensions, qui était la principale condition du règlement et comme la commission d'arbitrage doit s'occuper de la chose, et que je m'intéresse personnellement aux employés et désire leur fournir tous les renseignements possibles, je tiens à ce que le Parlement discute la chose avec fermeté

et jusqu'au bout avant qu'elle arrive aux arbitres, et que sa décision soit tellement catégorique que le Grand-Tronc ne puisse pas se dérober à son devoir. Ce n'est pas la seule raison pour laquelle nous devons agir ainsi, mais c'est aussi à cause de l'attitude honteuse que le Grand-Tronc a adoptée à l'égard de ses employés depuis que ce différend a éclaté. Afin que le public sache à quoi s'en tenir à ce sujet, on me permettra de donner lecture d'une lettre pour montrer la façon arbitraire et injuste dont la compagnie a traité ses employés. Voici une communication d'un conducteur du Grand-Tronc qui parle par elle-même:

M. C. FORRESTER,
Surintendant.

Cher monsieur,—J'ai été averti hier que je devais être remercié du service parce que je ne pouvais pas subir avec succès l'examen des yeux devant l'inspecteur Kloyhill; aussi j'en profite pour vous adresser ma demande de pension, à laquelle je crois avoir droit d'après les articles 8 et 10 des règlements relatifs au fonds de pension, du moins si je les interprète comme il faut. J'ai été au service de la compagnie pendant quarante ans sans interruption. Durant ce temps-là j'ai conduit les gros trains de marchandises et, autant que je sache, je me suis acquitté de mes fonctions d'une manière très satisfaisante. Il me semble aussi que l'on devrait tenir compte de mes longs états de service, car je commence à être âgé et je ne me sens pas en état de recommencer ma vie. J'ai soixante ans, et si vous pouvez faire quelque chose pour moi dans ce sens, je vous en serai très obligé.

Dans l'espoir de vous lire à ce sujet, je demeure,

Votre bien dévoué,

A. PENNINGTON.

STRATFORD, ONT., le 19 mars 1914.

Voici la réponse qu'il a reçue:

M. A. PENNINGTON,
Palmerston, Ont.

Cher monsieur,—En réponse à votre lettre du 14 mars au sujet de votre mise à la retraite avec pension. Avez-vous participé à la grève des employés de trains en 1910? Si oui, je regrette de vous dire que vous ne pouvez pas participer aux bénéfices du fonds de pension. Le fait que vous avez volontairement quitté le service à cette époque-là et êtes resté absent pendant deux semaines vous enlève le privilège de la pension, parce que, pour avoir droit à la pension, il faut que le service ait été continu, et ceux qui ont quitté le service lors de cette grève ont interrompu leur service.

Votre bien dévoué,

C. FORRESTER,
Surintendant.

Je n'ai pas besoin d'en dire plus long, ni de donner la réponse faite par M. Pennington à M. Forrester. Mais ce que je veux faire remarquer, c'est que la compagnie a profité de ce que les employés avaient pris part à la grève pour les priver des bénéfices de la pension, quoique les employés, comme c'est le cas que j'ai cité, eussent contracté des infirmités au service de la compagnie pour qui ils ont travaillé pendant quarante ans. L'entente d'après laquelle les employés ont repris le travail dans l'intérêt public, comme les députés le comprendront quand ils auront pris connaissance de la correspondance, était qu'ils seraient réintégrés dans les positions qu'ils occupaient auparavant. Je dis que la façon dont la compagnie a traité ses employés est injuste; des milliers d'hommes et leurs familles en souffrent au Canada et il est du devoir du Parlement d'intervenir lorsqu'il découvre une injustice si criante, qui touche non seulement cette catégorie d'employés, mais aussi les relations de tous les employeurs avec ses employés, et celles du Gouvernement avec les travaillleurs, et dont la portée est si considérable au point de vue de tout le problème industriel de notre époque.

En outre, non seulement la compagnie du Grand-Tronc se réfugie derrière le texte du statut régissant la caisse de retraite, mais elle essaie de faire croire aux employés du Grand-Tronc que, parce que le Parlement a accordé cette charte à la compagnie, celle-ci ne saurait rien faire pour eux, sous prétexte que ce serait contraire à une loi fédérale. Je tiens à ce que la compagnie du Grand-Tronc comprenne parfaitement que le Parlement tient à lui rendre justice et à donner au statut une interprétation large et généreuse, s'inspirant de l'esprit de la convention. Si la compagnie se réfugie derrière un subterfuge—et c'est bien là ce qui ressort du document que j'ai cité—il importe que cette question soit réglée, afin que tout doute soit dissipé. Mon honorable ami dit que le Gouvernement assumerait volontiers cette obligation, si le conseil d'arbitrage la transférait au Gouvernement, au lieu d'en rendre le Grand-Tronc responsable. Comment mon honorable ami peut-il prétendre que le Gouvernement actuel aura dorénavant à s'occuper du Grand-Tronc? Le Gouvernement actuel n'est pas tellement ancré au pouvoir qu'il puisse compter y demeurer bien longtemps encore, et avant l'expiration de l'arbitrage, il est possible que l'heure de la retraite ait sonné. Le public ne fait pas confiance au Gouvernement.

Le très hon. M. DOHERTY: A coup sûr, le public n'aurait rien à craindre, si l'honorable député était au pouvoir?

L'hon. MACKENZIE KING: A mon avis, le pays serait alors bien plus en sécurité qu'il ne l'est aujourd'hui; mais le ministre ne saurait se faire ici l'interprète de ses successeurs. Il ne peut tout au plus engager que sa propre parole. Je ne veux rien

laisser au hasard, et je tiens à ce que cette question se règle définitivement; c'est la dernière occasion qui se présente pour rendre justice aux intéressés. Le Parlement est en mesure de le faire, de sa propre initiative, pendant que nous discutons ce traité. Temporiser davantage, ce serait ouvrir la porte au doute et tenir les intéressés dans un état d'incertitude; bref, ce serait perpétuer ce grief. Voilà le moment de tout régler à bref délai. Je vais citer une lettre adressée par la compagnie du Grand-Tronc à deux ou trois membres de la société d'agents des chemns de fer:

MONTRÉAL, 8 avril 1914.

M. SAMUEL PUGH,
Président de l'Ordre des conducteurs de chemins de fer,
Montréal (Québec).

M. JOHN MALONEY,
Président de la Société des agents des trains,
Ottawa (Canada).

Messieurs,—En réponse à votre communication du 2 février.

D'après les statuts et règlements relatifs à l'établissement et à l'administration de la caisse de retraite du Grand-Tronc, en conformité des pouvoirs conférés à la compagnie par la loi du Parlement fédéral adopteé en 1907, il faut que le service de l'employé ait été ininterrompu pendant une période suffisante pour qu'il ait droit d'espérer qu'on tienne juste compte de sa demande de pension.

Les statuts et règlements ont été régulièrement approuvés par les directeurs de cette compagnie, en conformité des prescriptions de la loi, et le comité ne saurait s'en départir ni en dévier.

Les employés en question doivent donc se mettre en règle, au moyen d'un service ininterrompu pendant une période de temps suffisante, à dater du moment où ils ont repris le service de la compagnie, pour avoir droit de participer aux privilèges prévus par la loi sur la caisse de retraite.

Bien à vous,
HOWARD G. KELLEY,
Vice-président.

Il est explicitement déclaré ici...

M. McKENZIE: Quelle est la date de cette lettre?

L'hon. MACKENZIE KING: Cette lettre est en date du 8 avril 1914. Il y est explicitement déclaré que le Parlement est en quelque sorte lié obligatoirement envers la compagnie du Grand-Tronc, de sorte qu'il ne saurait se soustraire aux obligations qu'il est moralement tenu d'exécuter, et j'ajoute qu'il y est en outre tenu légalement, au sens véritable du mot légal. Je le répète, il y a une irrégularité dont on s'est jusqu'ici prévalu, et dans l'intérêt de la classe ouvrière du pays, dans l'intérêt de la paix industrielle, de l'équité et de la loyauté de traitement, nous n'avons pas droit d'adopter ce traité, sans avoir au préalable réglé cette question.

Une autre raison milite en faveur de ma proposition; c'est que les diverses sociétés d'agents de chemins de fer ont demandé au Gouvernement de veiller à ce qu'on leur rende justice en pareille matière. Je partage la surprise éprouvée par un honorable député qui, au cours du débat l'autre jour, a dit qu'il s'étonnait que le Gouvernement, en rédigeant le texte du traité intervenu avec la compagnie du Grand-Tronc, ou en présentant un projet de loi l'autorisant à conclure cette convention, n'a nullement tenu compte des demandes formulées par les travailleurs.

A ce propos, on me permettra de lire les représentations que le Gouvernement avait entre les mains quand le bill a été soumis au parlement à une session antérieure. Les conducteurs de chemins de fer des Etats-Unis et du Canada ont eu en mai 1919 une convention qui a adopté une résolution présentée par les délégués canadiens et qui fut envoyée au gouvernement. Avec votre permission, je vais lire la résolution en entier, parce qu'elle offre les raisons les plus fortes en faveur d'un règlement juste et définitif de la question par le Parlement.

Proposé par N. Roy, n° 75, appuyé par P. Hill, n° 624:

Nous, les délégués accrédités, représentant toutes les localités desservies par chemin de fer dans le Dominion, à la 36e session de la Grande Divison de l'Ordre des conducteurs de chemins de fer des Etats-Unis et du Canada, décidons ce qui suit:

Considérant qu'en 1907 le Parlement canadien a décrété 6-7 Edouard VII, chap. 89, une loi concernant la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc du Canada, autorisant la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc à établir la caisse des pensions sur ses recettes pour le bénéfice des employés ayant quitté le service à cause de leur âge avancé;

Considérant que nous croyons que le Parlement, bien qu'il ne l'ait pas ainsi stipulé dans la loi, avait assurément l'intention de voir administrer ladite caisse de pensions par le département des pensions des chemins de fer équitablement et sans distinction;

Considérant que ladite compagnie par l'entremise de son département des pensions, a exclu ses employés des bénéfices de ladite caisse de pensions parce qu'ils avaient pris part en 1910 à une grève des conducteurs, serre-freins et employés dans les cours;

Considérant que c'est un fait bien connu que ladite grève fut le résultat de l'attitude déraisonnable prise par son administration d'alors en refusant d'accorder aux employés une augmentation de salaires et une amélioration de de leurs conditions de travail, basées sur les salaires et conditions reconnues par d'autres chemins de fer canadiens;

Considérant qu'il est bien reconnu que les fraternités de transport, y compris l'Ordre des conducteurs de chemins de fer, ne se mettent pas en grève avant d'avoir épuisé tous autres moyens de règlement;

Considérant que les employés qui ont pris part à la grève de 1910 avaient la sympathie des citoyens, en général, et spécialement des ci-

toyens établis sur le parcours dudit chemin de fer;

Considérant que le Gouvernement alors au pouvoir a opéré un règlement et qu'il fut convenu, entre autres choses, que les employés retourneraient au travail et reprendraient leur rang dans le service et leurs droits d'ancienneté qu'ils avaient avant la grève, comme s'ils eussent été continuellement dans le service;

Considérant que la compagnie a, depuis ladite convention, privé lesdits employés qui ont quitté le service, à cause de leur âge avancé, des bénéfices de la caisse des pensions, alléguant que leur participation à la grève de 1910 avait rompu la continuité de leur service dans la compagnie;

Considérant que nombre de conducteurs et autres employés, qui avaient servi la compagnie et le public fidèlement et sans interruption jusqu'à cinquante-trois (53) ans et, ayant atteint la limite d'âge, ont été mis à leur retraite, et pour la raison ci-dessus mentionnée, ont été privés de la pension dont ils ont si vivement besoin à cause des salaires inférieurs payés sur ce chemin avant la grève de 1910;

Considérant que les représentants accrédités de l'Ordre des conducteurs de chemins de fer et de la Fraternité des employés au service des trains en ont appelé sans succès à l'administration du Grand-Tronc, aussi bien qu'à son bureau des directeurs domiciliés en Angleterre et à son président, M. Smithers, pour la restitution desdites pensions, et conformément à la politique de ces organisations d'épuiser tous les efforts légitimes pour obtenir un règlement pacifique de toutes questions affectant les intérêts de leurs membres,

Il est en conséquence résolu:

Que nous supplions respectueusement le Gouvernement et le Parlement du Canada...

Remarquez bien ces mots. Je lis en ce moment une pétition de la part d'une puissante organisation ouvrière de ce pays, non seulement au Gouvernement, mais au parlement du Canada, et je prie le parlement d'entendre cette pétition.

...d'employer leurs bons offices afin que le département des pensions de la compagnie du Grand-Tronc se désiste de son attitude injuste et qu'il administre à l'avenir la caisse des pensions de cette compagnie justement et sans distinction, et qu'il paie à ses employés tous les arrérages de pension qui leur sont dus.

Considérant de plus, d'après ce qu'on a dit, que notre Gouvernement est désireux d'acquérir le chemin de fer Grand-Tronc pour l'incorporer dans notre réseau national et qu'il est en négociation à cette fin,

Il est résolu:

Que nous prions respectueusement notre Gouvernement de ne pas conclure lesdites négociations pour l'achat dudit chemin de fer Grand-Tronc sans avoir pris des dispositions pour la protection des intérêts des employés intéressés au point de vue des pensions;

Que, de plus, une copie de ces résolutions soit adressée au premier ministre, sir Robert Borden, et aux ministres et membres du Parlement suivants, savoir: l'honorable ministre des Chemins de fer, J. D. Reid; l'honorable ministre du Travail, G. D. Robertson, et M. J. E. Armstrong, M.P., président du comité des chemins de fer de la Chambre des communes.

Division n° 611, Kamloops (C.-A.),
A. D. FIDLER,
Division n° 463, Calgary (Alberta),
Président du caucus,
Délégués canadiens.
A. S. EMMS,
Secrétaire.
W. V. HURDON,
Division n° 286, Fort-William (Ont.).

Monsieur le président, voici de la part des employés du réseau du Grand-Tronc une requête adressée au Gouvernement et au Parlement, demandant que justice leur soit rendue avant que cette question soit réglée. Je le répète, ceci est le seul temps, à mon point de vue, où nous ayons encore une occasion de faire droit à cette requête.

Le Gouvernement n'en a tenu aucun compte jusqu'aujourd'hui. Il a refusé de prêter la moindre attention aux demandes des employés du Grand-Tronc relativement à la caisse de retraite. Le Gouvernement leur a fait de belles promesses dans un sens mais il a négligé d'agir. Les ministre ont répété ici l'autre jour les promesses qu'ils ont faites à différentes députations: "Nous allons insister auprès du Gouvernement pour qu'il fasse ceci et cela"—sachant fort bien que leur insistance consisterait à ne pas même lever un doigt. Or, je prétends, monsieur le président, qu'un Gouvernement doit se comporter autrement que cela à l'égard des employés de chemins de fer. Ce sont là les traitements que les employés ont été obligés de subir de la part de la compagnie du Grand-Tronc; cependant, si le Gouvernement se plaît à ignorer les désirs manifestes des employés à cet égard, je réclame pour ma part que le Parlement s'en occupe. Je n'hésite pas à définir aussi clairement qu'il soit possible de le faire l'attitude que je prends à ce sujet. Le Parlement est en mesure à cette heure de régler cette question d'une façon satisfaisante. Tout ce que nous avons à faire, c'est d'ajouter au présent traité un amendement, que je me ferai un devoir de proposer aussitôt que j'aurai terminé mes remarques, de sorte que les pleins droits des employés en question seront fixés en dernier ressort et justice leur sera rendue. A ce moment, monsieur l'Orateur, je réclame l'indulgence de la Chambre si le document que j'ai l'intention de lui communiquer est un peu long; j'ai tout lieu de croire toutefois que mes honorables collègues le trouveront fort intéressant. Ce sera une révélation, j'en suis convaincu, non seulement pour les employés de la compagnie—dont quelques-uns ont incliné à croire que d'autres que ceux qui

sont réellement blâmables furent responsables du fait qu'ils ne reçurent pas de pension,—mais la lecture de ce document servira à éclairer quelque peu l'opinion publique. Pendant que je lirai cette communication, je tiens à ce que la Chambre se souvienne qu'au moment où ces négociations se poursuivaient, le trafic était arrêté par tout le pays à cause de cette grève, tandis que l'attitude respective, tant des grevistes que des administrateurs de la compagnie, exerçait son influence d'heure en heure sur les intérêts de chaque citoyen du Canada. L'attitude adoptée par la compagnie du Grand-Tronc fut arbitraire et irréfléchie —je ne saurais employer d'expressions trop énergiques pour manifester les sentiments que m'inspira à cette époque la triste attitude qu'avait prise la compagnie.

Les grévistes tinrent une conduite ferme et réfléchie et respectèrent les intérêts de la population du pays. Si par malheur les grévistes avaient adopté une attitude aussi tranchée que celle qu'avait prise la compagnie, Dieu seul sait les événements qui auraient pu se dérouler en Canada à cette époque. La population canadienne tout entière doit une dette de reconnaissance aux employés du réseau du Grand-Tronc pour l'attitude qu'ils ont su maintenir pendant cette période dangereuse, et jamais elle ne pourra trop faire dans le but de s'acquitter de cette dette. Le Parlement a la chance à l'heure qu'il est, de faire rendre justice aux milliers d'employés du Grand-Tronc et à leurs familles, qui ont été injustement privés des pensions auxquelles ils ont droit. La question est entre les mains du Parlement.

Je le répète donc, monsieur le président, sir Wilfrid Laurier était absent dans l'Ouest et pendant la majeure partie du temps j'étais seul à Ottawa; c'était en plein été. Le président de la compagnie, M. Smithers, était à la veille de partir pour l'Ouest et j'étais désireux de mettre sir Wilfrid Laurier parfaitement au courant des faits, afin qu'il les communiquât au président. J'adressai donc une longue lettre au premier ministre, car je me rendis parfaitement compte qu'une grève de cette envergure ferait probablement sentir ses effets pendant plusieurs années et connaissant les hommes avec lesquels j'avais négocié, je prévoyais les difficultés qui sont survenues depuis. Ma lettre est datée du 4 août 1910. Je ne lirai pas les quelques premières pages, qui traitent de la situation ayant précédé et déterminé la grève; je me bornerai à la citer à partir de l'endroit où je fais allusion à l'intervention du Gouvernement pour le règlement du conflit. On voudra bien me pardonner, je l'espère, si je suis forcé de parler de moi, puisque j'occupais les fonctions de ministre du Travail à cette époque. Voici ce que j'ai écrit à sir Wilfrid:

Une couple de jours après la déclaration de la grève, j'étais le seul ministre à Ottawa, de sorte que le département de l'Immigration m'a renvoyé les messages concernant la procédure à suivre à l'égard des briseurs de grève *et cætera* tandis que le ministère de la Justice me communiqua un télégramme au sujet de l'envoi des troupes. J'ai pensé que la loi et les règlements en vigueur devaient être respectés avec la plus stricte impartialité par les deux côtés, et que nul département du service public n'avait la latitude de suivre une conduite autre que celle que lui dictaient les lois existantes, soit pour le service des trains soit pour la protection militaire. Au cas où les autorités municipales réclameraient la protection des troupes conformément aux dispositions de la loi de la Milice, ce serait parfait; mais il faudrait s'en tenir aux dispositions de la loi, car autrement le Gouvernement fédéral refuserait d'accorder la protection des troupes, Pour ce qui est de l'immigration, les autorités du département reçurent instruction de refuser de faire des exceptions pour faire face à une circonstance imprévue tant pour un côté que pour l'autre. M. Blake Robertson, qui dirigeait les affaires du département de l'Immigration en l'absence de M. Scott, a suivi cette ligne de conduite sans dévier, si bien que, à l'exception de la compagnie, le public et tous les autres intéressés seraient prêts, j'en suis convaincu, à faire les plus grands éloges de la conduite qu'il a tenue. Si ce fonctionnaire avait fait preuve d'indécision, il est assez difficile de prévoir les désordres sérieux qui auraient pu se produire.

Dans l'exercice de mes fonctions, je me suis appliqué le premier jour à obtenir une vue d'ensemble de la situation, à me rendre compte jusqu'à quel point le public était embarrassé pour tenter ensuite de faire accepter l'arbitrage aux deux parties sous la poussée de l'opinion publique, si la chose était possible. J'ai adressé dans ce but, vous le savez, une lettre ouverte aux parties en cause, mais des deux côtés, je reçus une réponse évasive.

J'ai écrit une deuxième lettre aux uns comme aux autres, insistant pour une réponse claire; mais cette réponse a été non moins évasive de la part de la compagnie et partiellement de la part des grévistes. La réponse de ces derniers indiquait une autorité restreinte et j'écrivis de nouveau afin d'obtenir une réponse de source finale. Elle m'arriva le samedi 24, acceptant l'arbitrage offert par le Gouvernement, et elle fut tout de suite communiquée à M. Hays, dont la réponse se fit attendre jusqu'à dix heures du soir le dimanche, heure à laquelle il me déclara que le temps d'un arbitrage était passé. Je lui écrivis de nouveau le lundi exprimant l'espoir que, l'autre partie ayant accepté l'arbitrage, il pût avec le temps se résoudre à faire de même, s'il lui paraissait que la chose dû être de l'intérêt du public. Toutes ces communications, vous les avez. En contribuant à révéler l'attitude des parties, leur effet fut de détourner de la compagnie les sympathies du public, lesquelles penchaient sensiblement du côté de cette dernière au début et se portèrent du côté des employés, si bien que, dans la plupart des villes de la province, les chambres de commerce et les maires des diverses municipalités commencèrent de vo-

ter des résolutions et firent pleuvoir sur la compagnie maintes demandes de soumettre le différend à l'arbitrage. Presque toute la presse, tant libérale que conservatrice, se joignit à ces demandes, pendant que les maisons de commerce, dont les affaires souffraient, aussi bien que les associations de marchands de gros et en détail ou autres adressèrent à la compagnie des vœux conçus en termes non équivoques. Non seulement toutes demandaient la même chose, mais toutes exprimaient la même opinion: le gouvernement fédéral avait invité les deux parties à un arbitrage, une de ces dernières s'était dite prête et l'autre avait le devoir de faire de même.

Si M. Hays eût sincèrement désiré l'arbitrage, les raisons ne lui manquaient pas d'y consentir; les effets de la compagnie perdaient de leur valeur chaque jour en Angleterre comme à l'étranger, ses affaires ne marchaient plus et, par suite, ses pertes allaient bientôt dépasser le million. D'autre part, les dépenses que lui occasionnait la recherche d'hommes nécessaires au fonctionnement des trains et à la reprise de ses opérations au fort de la lutte ne faisaient qu'ajouter à ses embarras. Au point de vue de ses finances, la compagnie avait intérêt à un règlement, le public désirait la fin de cette grève non moins que le Gouvernement, mais à toutes les instances M. Hays est demeuré indifférent. Telle était la situation le lundi et le mardi, et elle a empiré au cours de la semaine.

Le mardi, nous avons eu une réunion du conseil, où j'ai dit ce qui s'était passé, suggérant à sir Richard, alors premier ministre intérimaire, d'écrire à M. Hays de la part du cabinet une lettre qui serait confidentielle. Comme la compagnie publiait de fois à autre des déclarations où elle annonçait une reprise rapide du fonctionnement de ses lignes, sir Richard pensa devoir se renseigner sur ce point avant de faire une nouvelle démarche. M. McDougald, du ministère des Douanes, devait télégraphier à tous les percepteurs de la province, leur demandant de lui faire savoir brièvement par fil jusqu'à quel point la grève faisait obstacle à la marche des affaires. Presque sans exception, chacun répondit le lendemain que, depuis le début de la grève, pas une seule voiture de la compagnie n'avait apporté des marchandises dans la ville ou n'en avait sorti. Bien pis, en plusieurs endroits fabriques et scieries fermaient leurs portes, faute de pouvoir se procurer la matière première ou d'expédier leurs produits. D'aucuns mentionnaient que les expéditeurs avaient eu avis du Grand-Tronc qu'il ne pourrait rien faire de quelque temps. Le Pacifique-Canadien et d'autres compagnies dont les voies longent celle du Grand-Tronc se virent surchargées de besogne et ne purent y suffire. Les recettes douanières avaient baissé considérablement.

Muni de ce renseignement, le conseil décida le lendemain de faire écrire à M. Hays et, comme sir Frederick Borden partait le même soir pour la Nouvelle-Ecosse, il fut entendu qu'il emporterait la lettre avec lui et verrait M. Hays en personne, afin de lui faire comprendre tout le sérieux de la situation au point de vue et du Gouvernement et du pays. J'attache aux présentes une copie de la lettre signée par sir Richard, laquelle, avec une quarantaine d'autres pièces, a été celle que sir Richard emportait à M. Hays.

Tout en pressant M. Hays de notre mieux, j'avais idée qu'au bout du compte, le seul moyen de traiter l'affaire avec succès pouvait être de se rendre sur les lieux. Après toutes les lettres que j'avais adressées aux uns et aux autres, je n'aimais guère à intervenir sans qu'on me l'eût demandé. Je sentais bien toutefois que, si M. Hays ne se rendait pas à la prière du cabinet, l'opinion était suffisamment en ma faveur pour que je me permisse d'aller à Montréal, où je pourrais me rendre compte de la situation de manière à éclairer le public sur le bon droit des uns ou des autres. Pour donner autant de force que possible à ma position, je fis savoir aux grévistes qu'une lettre de leur part demandant mon intervention personnelle serait bien accueillie. Sir Frederick partait le mercredi par le train de six heures. A minuit le même jour, un message m'arrivait de la part du chef des employés en grève, et voici en quels termes il m'écrivit:

"M'est-il permis, au nom des employés en grève, de vous prier, vous ministre de la Couronne et représentant du peuple, de venir à Montréal y tenter un nouvel effort en vue d'obtenir une solution honorable du différend actuel, soit par arbitrage soit par négociation."

Vu que sir Frederick Borden allait porter une lettre à M. Hays, je priai les grévistes par le téléphone de ne parler à personne de ce message. Je craignais qu'apprenant la chose, sir Frederick ne fût embarrassé dans ses tentatives auprès de M. Hays. Je promis de descendre, mais je demandai que rien ne fût dit des raisons de ma présence à Montréal, non plus que des personnes sur les instances desquelles je m'y serais rendu. Je me mis en communication avec sir Frederick et le priai de m'attendre un jour à Montréal, afin de voir si nous ne pourrions pas tous ensemble, sir Frederick avec M. Hays et moi avec les grévistes, parvenir à un règlement de l'affaire au moyen de négociations.

Je partis d'Ottawa le jeudi après-midi. Sir Frederick vint au devant de moi à la gare Windsor et nous dînâmes ensemble fort tranquillement. Sir Frederick m'annonça qu'il avait trouvé M. Hays d'humeur fort plaisante et que nous aurions peu de mal à arranger l'affaire.

Il avait pris ses mesures pour qu'il nous fût possible de rencontrer M. Hays tous deux à sa demeure, à une heure plus avancée de la soirée. A dix heures nous nous rendîmes en voiture chez M. Hays et nous eûmes une conversation avec lui et M. Fitzhugh, sur sa galerie, depuis dix heures jusqu'après minuit. Nous passâmes en revue toute la situation, nous attachant à expliquer à fond la posture dans laquelle les parties se trouvaient respectivement, et quand nous nous séparâmes il fut entendu que M. Hays serait prêt à négocier un règlement si sir Frederick Borden et moi trouvions moyen d'en suggérer un. Je quittai sir Frederick au Windsor peu après minuit et demi et je me rendis en voiture à l'hôtel Grand Union où étaient les quartiers généraux des leaders canadiens. Je les avais fait informer par mon secrétaire, de bonne heure dans la soirée, que j'étais en conversation avec M. Hays et que j'irais les voir quand l'entrevue serait terminée. Ils m'attendaient et nous causâmes ensemble une couple d'heures. Il fut convenu qu'ils se rendraient à mon hôtel le lendemain matin, pour voir quelles propositions il serait possible de soumettre à M. Hays. Dans l'intervalle, comme M. Hays avait exprimé l'opinion qu'aucun règlement final ne pourrait avoir lieu en l'absence des présidents des deux ordres, qui étaient alors à Toronto, il fut décidé qu'on les enverrait chercher afin qu'ils fussent présents aux négociations finales. Voilà où nous en étions rendus, vendredi, à trois heures du matin.

Vendredi, 29 juillet: Vendredi matin, à dix heures, tous les membres du comité se réunirent à ma chambre à l'hôtel. La situation fut étudiée avec soin et je fus autorisé à dire à M. Hays que s'il consentait à réinstaller tous les hommes à l'exception de ceux qui avaient violé la loi ou causé des dommages à la propriété de la compagnie, les hommes seraient prêts, de leur côté, à accepter n'importe laquelle des alternatives que voici:

(*a*) A soumettre tous les différends à l'arbitrage, ou (*b*) à accepter sans restriction la sentence du Conseil de conciliation et d'enquête, et advenant qu'un article quelconque fût douteux, à laisser au président du Conseil le soin d'en fixer la signification. La sentence du Conseil n'ayant pas fixé la date où les taux régularisés seraient mis à effet, les hommes étaient prêts:

(*a*) A réserver la fixation de la date en vue de négociations futures; ou (*b*) à soumettre la question à l'arbitrage et à se conformer à la sentence qui serait rendue; ou (*c*) à chercher à fixer cette date sur une base satisfaisante, par voie de négociation.

Je fus autorisé à dire que sur acceptation d'aucune de ces alternatives avec entente comportant que ce qui serait accepté dans le cas du Grand-Tronc le serait aussi dans le cas du Vermont-Central, considéré comme partie du réseau de la compagnie, les hommes seraient prêts à retourner au travail immédiatement; ou que si M. Hays préférait que les difficultés fussent réglées par voie de négociation dans le 1er cas et avant que la grève ne fût déclarée terminée, ils seraient prêts à entamer les négociations sans retard.

Dans l'après-midi j'allai voir M. Hays à son bureau et j'eus une longue conversation avec lui, avec M. Fitzhugh et M. Biggar. Sans me dire s'il approuvait ou désapprouvait aucune des alternatives, M. Hays me demanda si je voulais lui laisser copie du document où elles étaient exposées. J'y consentis à condition que cela ne fût pas considéré comme une offre que les hommes lui faisaient, mais plutôt comme une proposition de ma part à chacune des parties, à titre de base sur laquelle je croyais qu'un règlement pourrait s'effectuer sans retarder. Son hésitation à donner une décision immédiate dépendait de ce que M. Garretson, président de l'ordre des chefs de train, et M. Lee, président de l'ordre des employés des trains, devaient avoir à juger toute décision à laquelle on en était enfin arrivé, et voilà pourquoi il croyait préférable que les propositions fussent revêtues de leur sanction avant qu'il les étudiât finalement. Je lui dis qu'on avait envoyé chercher MM. Garretson et Lee et je lui demandai si je pourrais prendre des mesures pour lui ménager une entrevue avec eux afin que les différentes propositions fussent soumises à leur examen. Il y consentit, à condition que je rencontrerais encore M. Garretson, M. Lee et le comité dans la matinée du samedi suivant; que je le verrais ensuite pour lui dire ce qu'ils étaient prêts à faire et il fut entendu qu'une conférence mixte aurait ensuite lieu, le samedi après-midi, dans les salles du Conseil des directeurs du Grand-Tronc. Ainsi termina le premier jour des négociations, et à ma requête, sir Frederick eut la générosité de rester, afin d'assister aux négociations, avec moi, le samedi.

Samedi, 30 juillet: Samedi avant-midi, M. Garretson et M. Lee, arrivés de Toronto dans l'intervalle avec d'autres membres du comité, se présentèrent à ma chambre, à neuf heures et demie. Ils approuvèrent l'attitude des membres canadiens du comité et m'autorisèrent à soumettre à M. Hays, de la part des hommes, les diverses alternatives suggérées la veille, et à dire que l'acceptation de n'importe laquelle serait agréable comme base de règlement. Après cette entrevue je demandai à sir Frederick de venir avec moi au bureau de M. Hays. Nous y trouvâmes M. Hays, M. Fitzhugh, M. Biggar et M. Wainwright. M. Hays se mit à discuter avec moi les propositions alternatives des hommes et souleva plusieurs objections. Il tenta, au cours de cette entrevue, de me faire compromettre sur les différents points, mais j'eus soin d'éviter cela, sans cependant hésiter à lui dire franchement ce que je pensais de la valeur des points qu'il soulevait.

Quant à la reprise des hommes, il se déclara prêt, dès le début, à les reprendre tous, à l'exception de quelques-uns qui pouvaient avoir causé du désordre. Sir Frederick et moi, travaillant comme nous le faisions à effectuer un règlement dans l'intérêt public, jugeâmes à propos de ne pas revenir sur le passé, de ne pas traiter plus sévèrement les hommes qui s'étaient mis en grève, à l'exception de certains cas particuliers. A peine avions-nous entamé la discussion, qu'il devint évident que la compagnie tenait non pas à un règlement, mais à soulever des objections. Je donnai à entendre que je n'étais pas là pour défendre l'une ou l'autre partie, mais pour les aider à s'entendre et, si elles ne pouvaient s'entendre, à en faire connaître au public la raison. M. Hays parut désireux de me voir revenir avec une contre-proposition à soumettre aux hommes, et de me voir circuler parmi eux. Je compris instinctivement qu'il n'était pas sincère, mais qu'il voulait se ménager un échappatoire à mes dépens en prétendant, à l'occasion que je n'avais pas réussi à faire comprendre clairement certaine entente ou que j'avais mal représenté certaine situation. Par conséquent, j'opposai certaines raisons à sa requête, je lui signalai que j'avais déjà dit aux hommes que, d'après l'entente à laquelle on en était arrivé la veille, ils seraient priés de se rendre à une conférence mixte dans l'après-midi, et que je les avais déterminés à faire l'offre des alternatives que je soumettais à ces conditions.

Nous avons vu pour la première fois la situation sous son véritable jour, lorsque la question du Vermont-Central a été soulevée. J'ai fait observer que, vu que tous étaient censés faire partie d'un réseau unique et vu que les hommes avaient quitté les deux chemins en même temps, ils faisaient cause commune pour obtenir un règlement dans les deux cas en même temps. Sur ce, M. Fitzhugh s'est mêlé à la conversation et a déclaré que, lorsque le différend relatif au Grand-Tronc avait été soumis au conseil de conciliation, à Toronto, le président, M. Atkinson, avait refusé de tenir compte du Vermont-Central dans cette affaire. S'il en est ainsi, ai-je dit, je soutiendrai que, en qualité de membre du ministère, nous n'avons pas à nous occuper du Vermont-Central. Puis, me tournant vers M. Fitzhugh, je lui ai demandé s'il consentirait à laisser à M. Atkinson le soin de dire exactement si le Vermont-Central avait été compris. M. Fitzhugh a répondu "Non, je n'y consentirais pas." Je me suis adressé à MM. Hays, Biggar, Wainwright et à sir Frederick pour savoir s'ils croyaient qu'il était possible d'avancer dans la voie des négociations en nous traitant les uns les autres de cette façon-là. J'étais très agacé et je n'ai pas pu m'empêcher de le laisser voir, sur quoi M. Biggar se mit à excuser M. Fitzhugh et à dire que je n'avais pas dû saisir le sens de ses paroles. M. Fitzhugh ajouta qu'il n'avait pas eu l'intention de dire rien de blessant, que je devais l'avoir mal compris. J'ai répondu que j'espérais

qu'il en était ainsi et que je répéterais la question, afin d'éviter tout malentendu. Puis, je lui ai demandé si j'avais eu raison de comprendre qu'il avait dit que, lorsque le différend relatif au Grand-Tronc avait été soumis au conseil, à Toronto, M. Atkinson, le président, avait refusé de considérer que le Vermont-Central était en cause. A cette question, il a répondu oui, que j'avais parfaitement raison, je lui ai dit ensuite que, s'il en était ainsi, sir Frederick et moi nous soutiendrions que l'attitude prise par M. Atkinson devait nous lier (au moment où je partais, je ne savais quelle avait été l'attitude de M. Atkinson). Je lui ai dit alors: "Supposant que ce point serait débattu, après avoir déclaré que M. Atkinson a mis le Vermont-Central hors de cause, consentiriez-vous, M. Fitzhugh, à laisser à M. Atkinson le soin de dire ce qu'il a fait, pourvu que nous tombions d'accord pour suivre la même ligne de conduite que lui, et pour nous en rapporter à sa décision?" A cela, M. Fitzhugh a répondu qu'il ne croyait pas qu'on devrait l'inviter à répondre à cette question. Je mentionne ce cas parce que ce n'est qu'un des nombreux cas de nature semblable que sir Frederick et moi pourrions tous deux raconter. De ce moment-là et pendant tout le cours des négociations il m'a paru absolument impossible de faire admettre, soit à M. Fitzhugh, soit à M. Hays, aucune de leurs déclarations. Après que M. Fitzhugh eut pris l'attitude qu'il a prise, j'ai dit à M. Hays qu'il ne me paraissait d'aucune utilité de vouloir entamer des négociations, et j'étais sur le point de me retirer lorsque M. Hays a proposé que nous allions tous prendre le goûter. Il nous invita sir Frederick et moi, mais nous lui expliquâmes qu'il ne convenait guère que nous acceptions son invitation et nous nous rendîmes ensemble au Windsor. M. Biggar nous suivit jusqu'à l'ascenseur, en cherchant à excuser M. Fitzhugh. Je dis à M. Biggar qu'il pourrait apprendre à M. Fitzhugh qu'il devrait se rappeler qu'il parlait à des ministres d'Etat responsables, qu'il était tenu de rendre compte du langage dont il s'était servi; que je ne m'attendais guère à le voir mettre sa compagnie dans la situation où il l'avait placée et que, si le Vermont-Central devait être la pierre d'achoppement des négociations à cause de son attitude, je prendrais bien soin, quant à moi, de renseigner entièrement le public sur la cause de leur insuccès.

Lorsque nous sommes revenus du goûter, sir Frederick et moi, M. Hays et les autres se trouvaient dans la chambre du conseil. Je fis voir M. Hays par sir Frederick avant d'aller lui expliquer qu'il ne servait de rien de chercher à m'en imposer d'une façon ou d'autre; que j'étais là pour faire une certaine chose et que j'entendais la faire à la satisfaction du public; que j'irais jusqu'au bout pour lui aider à effectuer un règlement dont il serait content et que j'aurai les plus grands égards possible à sa situation aux yeux du public; mais que, dans cette affaire, il y avait un grand devoir public à remplir et qu'il fallait se placer sous ce jour-là. Lorsque j'entrai dans la chambre du conseil, M. Hays prétendit que je devais aller trouver les hommes et accepter d'eux des contre-projets; que nous devrions suspendre les négociations le dimanche et probablement en venir à un règlement au cours de la semaine suivante. J'ai soutenu que cette grève incommodait gravement le public et que chaque heure comptait, que je n'avais ni mission, ni dessein d'agir comme entremetteur si ce n'est d'une manière qui donnerait vraisemblablement des résultats; que, attendu que les deux parties auraient à se rencontrer à un moment des délibérations, autant valait que ce fut sur-le-champ. Sir Frederick manifesta aussi son désir de partir le lendemain matin et il laissa entendre qu'il lui serait absolument impossible de demeurer plus longtemps. Comme je maintenais fermement cette attitude, M. Hays consentit enfin à ce que nous fissions venir les hommes. Le comité fut réuni en moins d'une demi-heure. Les négociations commencèrent alors entre M. Hays et MM. Garretson et Lee et nous avons pu jouir d'un après-midi de discussion aussi intéressant qu'il ait jamais été donné à l'un de nous d'écouter. Sir Frederick était descendu à Montréal avec des sentiments d'irritation contre les hommes. Il m'a dit qu'il avait rarement été aussi impressionné par la logique serrée et la justesse d'un raisonnement qu'il l'a été en écoutant MM. Garretson et Lee. Dans chaque discussion, a-t-il dit, les hommes ont eu l'avantage sur la compagnie.

A la conférence mixte, M. Hays a proposé des changements en réponse aux offres des hommes. En ce qui concernait l'échelle des salaires, ces changements étaient fondés sur la sentence du conseil de conciliation, mais ils ne tenaient aucun compte de la question du règlement, et les hommes firent comprendre que tout arrangement devait aussi inclure un jour ou l'autre la question du règlement, bien qu'ils fussent prêts à examiner quand cette partie de la sentence devrait s'appliquer. Pour abréger le récit, à sept heures et demie, samedi soir, nous avions résumé tous les points en litige à trois simples propositions; la première avait trait au rétablissement des hommes dans leurs fonctions aussitôt que possible; la seconde, aux conditions qui devaient s'appliquer sur l'heure, et la troisième, au jour où entreraient en vigueur des règles uniformes, ainsi qu'une échelle de salaires uniforme. Vu que M. Hays avançait l'établissement d'une échelle uniforme de salaires du 1er janvier 1913, jour qu'il avait désigné au moment de la grève comme celui où il mettrait en vigueur cette échelle de salaires, au 1er janvier 1912, les hommes consentirent à remettre l'établissement d'un règlement uniforme (dont le point principal était la rémunération fondée sur la distance parcourue plutôt que sur le pied de tant par jour ou par mois) de ce moment-là, qui avait été fixé dans la sentence arbitrale, jusqu'au jour où l'échelle des salaires serait aussi rendue uniforme.

Alors, au lieu d'accepter sur-le-champ les taux de paie proposés par la décision arbitrale les hommes ont consenti à accepter les taux offerts par M. Hays postérieurement au début de la grève à condition que ces taux ne fussent, dans aucun cas, inférieurs à l'échelle des salaires payés avant la grève. En d'autres termes, tout était réglé, sauf l'interprétation définitive des mots "le plus tôt possible". Les hommes voulaient positivement leur réintégration immédiate. De son côté, M. Hays tenait pour la réintégration "le plus tôt possible" sans donner, à ces mots, toutefois, un sens définitif; cependant il disait ouvertement qu'il entendait par là reprendre tous les hommes et même à vrai dire, les reprendre tous presque immédiatement. M. Hays a refusé de céder d'un pouce là-dessus: il a déclaré aux hommes qu'ils pouvaient agir comme bon leur semblerait, que lui n'irait pas plus loin. Là-dessus, il a quitté la salle avec les autres dignitaires de la compagnie. J'ai prié les hommes de rester avec sir Frederick et moi-même. Lorsque nous étions seuls je leur ai dit que je voulais leur parler sans ambages; à mon sens ils avaient eu tort de refuser l'arbitrage dès le début; en cela d'après moi, ils avaient manqué aux principes qu'avaient toujours professés leurs associations.

J'admettais volontiers qu'il y avait lieu de douter de la bonne foi de toute offre qui leur était faite, mais il dépendait d'eux de l'agréer et de laisser au Gouvernement le soin de faire remplir tout engagement qu'aurait pris la compagnie vis-à-vis de ses employés; comme ils avaient fait grève, en refusant de soumettre le différend à l'arbitrage, ils avaient forcé M. Hays à les remplacer par d'autres; il n'était donc que raisonnable de lui laisser quelque temps pour se débarrasser des briseurs de grève et lui permettre de garder la posture que lui imposait l'attente générale du monde des affaires et que les mots "le plus tôt possible" le rachetaient aux yeux du public. Mais, que d'un autre côté on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que, dès le moment, il apportât à ces mots, au profit de nous tous, une interprétation définitive.

J'avais prévu cette difficulté dès le début et lors de la première assemblée du comité canadien j'avais pris la précaution de discuter le court et le long de tout cet aspect de la question, et j'avais obtenu d'un de leurs chefs une déclaration autographe qu'il jugeait satisfaisante; auparavant les hommes étaient tombés d'accord avec moi en consentant à agréer l'emploi des mots "le plus tôt possible" à condition que ces termes ne signifieraient pas un délai de plus de trente jours.

L'hon. M. CROTHERS: Ce n'était pas quatre-vingt-dix jours?

L'hon. MACKENZIE KING: Trente jours, cette fois. Je parle d'une déclaration préliminaire que m'a transmise un des chefs. Ils ont consenti à un délai de trente jours; plus tard nous avons dû le porter à quatre-vingt-dix jours.

J'ai tiré cette déclaration de ma poche et l'ai montrée à MM. Garretson et Lee avec l'explication qu'en parlant à M. Hays je m'étais permis, fort de la possession de ce document, de lui indiquer qu'à mon sens il avait droit à un délai de trente jours pour le renvoi des briseurs de grève; M. Hays savait que je m'étais engagé en ce sens; les employés pouvaient donc, je croyais, cesser d'insister sur la réintégration immédiate et accepter un délai de trente jours. Aussitôt ils se sont déclarés prêts à accepter cet arrangement en disant que si M. Hays donnait sa parole à sir Frederick et à moi-même que par les mots "le plus tôt possible" il n'entendait pas un retard de plus de trente jours, la grève prendrait fin en raison des arrangements conclus jusqu'à cette date.

A neuf heures, de retour aux bureaux de la compagnie j'ai vu M. Hays personnelleemnt et je l'ai engagé fortement à accepter, pour la première clause, la définition d'un délai de trente jours; j'ai souligné à M. Hays qu'en sa qualité de président d'une compagnie dépositaire d'intérêts si immenses, il ne devait pas, dans une affaire de ce genre, se laisser guider par la volonté de ses subordonnés.

Je savais parfaitement en ce moment que certains fonctionnaires voulaient un délai plus prolongé simplement pour donner suite aux menaces qu'ils avaient proférées à l'effet que si les hommes se mettaient en grève ils ne seraient jamais réintégrés. Il m'a prié de venir discuter cet aspect de la question avec M. Fitzhugh, M. Biggar et M. Wainwright. Sir Frederick et moi l'avons fait, prenant tous deux carrément l'attitude qu'une entente s'imposait sur ces termes. Nous avons quitté M. Hays pendant quelques minutes; il est ensuite monté à la salle du conseil avec les autres directeurs. Là, nous avons discuté le pour et le contre des différents aspects de la question. Nous étions d'accord sur tout sauf sur les mots "le plus tôt possible"; M. Hays ne cessait de répéter que nous étions arrivés au point où trois mots seulement, "le plus tôt possible", nous séparaient Dans une tentative d'accord les hommes avaient accepté pour ces mots la définition d'un délai de trente jours. Il a examiné attentivement chacune des déclarations, en disant qu'il voulait s'assurer qu'il les avait toutes bien comprises, puis il a quitté la salle dans l'intention, croyions-nous, de rédiger le texte d'une convention définitive. Il est revenu avec une lettre adressée à MM. Garretson et Lee.

Cette lettre contenait trois propositions à la suite desquelles M. Hays avait écrit: "Nous entendons que les propositions précédentes sont, en définitive, ce que vous avez accepté, à l'exception de la proposition n° 1, laquelle, d'après vous, devrait être ainsi conçue:" Suivait le texte suggéré par les hommes pour la clause relative à la réintégration; et M. Hays avait ajouté que si les hommes insistaient sur l'adoption de cette forme pour la première proposition il était prêt à soumettre à l'arbitrage la question de savoir quel texte, du sien ou du leur, serait adopté pour la proposition n° 1; le conseil d'arbitrage devant être composé d'un arbitre nommé par chacune des deux parties et d'un troisième choisi par le juge en chef de la cour supérieure de Québec.

En relisant cette lettre de M. Hays nous avons découvert que pas une seule des propositions ne représentait véritablement la situation où nous trouvions. Au lieu de donner le 1er mai comme la date de la mise en vigueur de la nouvelle échelle de salaires la lettre fixait ce jour au 18 juillet. Il avait été entendu que les règlements, comme les taux, du Pacifique-Canadien devaient entrer en vigueur à partir de janvier 1912, mais sa lettre ne faisait aucune mention des règlements du Pacifique-Canadien; elle parlait des règlements établis par la décision du conseil et ajoutait une clause conditionnelle à l'effet que ces règlements soient sujets à modification après l'assentiment réciproque de la compagnie et des représentants des employés. Nous avons signalé à M. Hays que ces modifications changeaient du tout au tout les conditions de l'accord telles que nous les entendions. Une après l'autre il a admis ces erreurs. A ce moment tous se sentaient plus ou moins scandalisés ou exaspérés; néanmoins nous avons réussi à surmonter cette difficulté et nous sommes revenus au point où nous en étions avant que M. Hays se fût retiré avec les articles d'entente. Alors il ne restait que la première clause et les trois mots.

Sir Frederick en avait assez des méthodes de M. Hays et il a commencé lui-même à poser une ou deux questions à ce dernier, lui demandant de spécifier une période — n'importe laquelle — une année ou plus, du moment que ce serait définitif, au cours de laquelle il consentirait à reprendre les hommes; mais il n'a pu en tirer une réponse, pas plus dans un sens que dans l'autre.

Les hommes ont dit qu'ils consentaient à laisser décider par sir Frederick ou moi-même ce qui était un temps convenable, que nous ne serions pas tenus à trente jours, mais que nous pourrions donner aucune période que nous jugerions convenable. M. Hays n'a pas voulu consentir à cela. Finalement, après un échange de paroles assez vives entre M. Hays et les

hommes et quelques questions très pressantes de sir Frederick, M. Hays se leva avec animation et s'en alla en nous disant de faire ce que nous voulions. Avant de le laisser partir les hommes lui dirent: "M. Hays, si vous ne voulez pas consentir à un règlement avec nous à présent, voici notre dernière proposition, c'est de remettre toute l'affaire à une commission d'arbitrage, les arbitres devant être nommés, non pas par nous-mêmes ou par vous, mais par sir Frederick Borden, Mackenzie-King, sir Thomas Shaughnessy ou sir Wilfrid Laurier. Nous accepterons aucune commission nommée par aucun de ces messieurs et vous choisirez qui vous voudrez pour nommer la commission ou nous consentirons à une commission d'arbitrage choisie de toute façon équitable."

M. Biggar et M. Wainwright vinrent trouver sir Frederick et moi-même et nous prièrent de ne pas juger trop vite. Je demandai alors aux hommes de poursuivre les négociations, et comme le lendemain était un dimanche, de tenter un nouvel effort le lendemain. Ils répondirent: "M. King, tout était fini, mais comme vous nous l'avez demandé, nous patienterons comme vous nous le dites." Il passait minuit et M. Biggar, sir Frederick, M. Wainwright et moi-même allâmes au cercle Mont-Royal où nous discutâmes l'affaire une heure et demie, M. Wainwright et M. Biggar offrirent de nous aider de tout leur pouvoir. Avant de partir ils promirent de voir M. Hays, le matin et nous-mêmes le verrions dans l'après-midi afin d'arriver à une entente.

Dimanche, 31 juillet.—Il était près de trois heures lorsque sir Frederick et moi-même partîmes le dimanche matin. Nous déjeunâmes ensemble après un léger repos et je rédigeai une sorte d'arrangement d'après ce que nous avions appris des négociations. Nous décidâmes de soumettre ce projet d'entente à chacune des parties pour leur signature. De cette façon nous pourrions juger de la bonne foi de chacune. De plus, afin que M. Hays n'eût plus d'excuse à faire un règlement immédiat nous décidâmes de donner à l'interprétation des mots "aussitôt que possible" une période n'excédant pas trois mois au lieu de trente jours comme étant tout le temps voulu de reprendre tous les hommes et aussi pour punir de quelque façon ceux qui auraient pu commettre de légères offenses. M. Wainwright et M. Biggar vinrent à nos chambres vers midi et nous leur lûmes les conditions de l'arrangement projeté. Ils admirent que les diverses propositions qu'il contenait étaient celles dont il avait été convenu, le soir précédent et ils pensèrent qu'elles seraient acceptables pour M. Hays. Il fut alors entendu qu'ils le verraient avant trois heures et que nous le rencontrerions vers trois heures et demie.

Nous arrivâmes à la demeure de M. Hays à trois heures et demie. Il nous fit passer dans la salle de billard avec M. Biggar et M. Wainwright. Il avait été décidé de tenir M. Fitzhugh à l'écart pour ne pas compliquer la situation. Nous commençâmes par dire que nous étions fatigués du travail de la nuit et que dans cet état d'esprit les choses étaient un peu confuses et que pour rendre la situation bien claire nous avions écrit les conclusions des deux parties. J'avais fait préparer une dizaine de ces rapports vu que j'avais l'intention d'en avoir plusieurs copies de prêtes au cas où nous les aurions étudiés en même temps. Je lus chaque proposition qui fut acceptée tour à tour par M. Hays. Quand nous eûmes terminé le document, nous admîmes tous qu'il comportait l'arrangement voulu, et que si nous pouvions trouver une solution satisfaisante des mots "aussitôt que possible" la grève serait terminée. Sir Frederick et moi dîmes alors que si nous substituions trois mois à trente jours, cela ferait l'affaire. On aurait ainsi amplement le temps pour trouver des positions aux hommes actuellement employés. M. Wainwright et même M. Hays admirent qu'il n'y en aurait probablement que fort peu que la compagnie voudrait garder. Au moment où nous pensions que M. Hays allait signer il se tourna soudainement vers nous en disant: "Bien, messieurs, que faites-vous dans ceci? Je donne mon billet à trois mois, il devient échu et l'obligation retombe toute sur moi. Que faites-vous?" Sir Frederick répliqua que nous étions les endosseurs. Là-dessus nous rîmes en pensant que M. Hays voulait simplement badiner. Il continua à parler de différentes choses, de la déveine de la ligne, de la nécessité de la diminution de l'allocation du transport des dépêches, etc., etc. Nous lui dîmes que nous ne pourrions pas parler au nom du cabinet, que nous n'étions que deux de ses membres, mais que nous serions certainement heureux de présenter à nos collègues toutes ces propositions pour améliorer la situation et qu'ils seraient animés des meilleures intentions à son égard. Il nous dit alors que si nous voulions qu'il reprît aucun des hommes, nous devrions nous engager à donner des positions aux hommes qui avaient été employés depuis la grève et pour qui il ne pourrait trouver de situations lui-même ou qu'il ne pourrait destituer à l'expiration des trois mois. Il a dit qu'il supposait qu'on pourrait leur donner du travail sur l'Intercolonial, ou sinon, qu'on pourrait prendre d'autres dispositions à leur égard.

Je savais que tous les hommes étaient engagés au mois, et qu'il n'avait réellement aucune obligation envers eux. Je songeais qu'il n'était pas sérieux, et lorsque sir Frederick me demanda ce que j'en pensais, je répondis que la demande de M. Hays n'était que juste, qu'il montrait sa bonne foi en promettant de reprendre tous les hommes. Nous lui demandions de rengager tous les hommes. Il dit qu'il avait des obligations à l'égard de quelques-uns qu'il avait employés depuis la grève. Je pensais que nous devions nous entendre avec lui sur ce point-là. Pourvu que ces obligations ne fussent pas graves, comme il l'avait dit lui-même. Sir Frederick était du même avis et dit: "Maintenant, voyons quelle est la nature des obligations que nous assumons. Nous convenons que s'il est des hommes que M. Hays a employés depuis la grève et qu'il peut encore avoir à son emploi à l'expiration des trois mois sans pouvoir leur trouver des positions, le Gouvernement devra l'aider à leur trouver des situations convenables soit dans quelque compagnie de chemin de fer, soit ailleurs."

Après que sir Frederick et moi eûmes chacun exprimé avec soin ce que nous assumions et demandé si cela était bien compris, et que M. Hays 'eut admis, il dit qu'il signerait la convention. Il prit alors les neuf ou dix exemplaires de la convention que j'avais rédigée, passa dans une autre chambre et en revint avec chacun d'eux signé régulièrement.

Il avait dit avant de partir que je pourrais peut-être, quand je serais de retour à l'hôtel ou plus tard, lui envoyer un mémoire de l'obligation de chacune des parties. J'avais instinctivement senti qu'il y avait là quelque chose à redouter, et en conséquence je résolus d'écrire le mémoire sur-le-champ, et tandis que M. Hays était allé signer, je notai ce que nous avions compris être la nature des obligations.

Le brouillon que j'avais préparé et que je lus en présence des autres dans sa forme incomplète, était comme suit (naturellement il était entendu que l'arrangement fait en la matière était tout à fait confidentiel, ainsi que l'interprétation à donner aux termes "aussitôt que possible" en ce qui concernait le public. Sir Frederick et moi n'étions que pour affirmer aux aux hommes sur notre parole que M. Hays nous avait donné cette assurance:

En passant, il me sera permis de dire ici, entre parenthèses, de crainte que je ne paraisse révéler des choses qui furent alors considérées comme confidentielles, qu'à maintes reprises j'ai répété à M. Hays dans le cours des négociations, que l'une des raisons pour lesquelles je désirais lui voir régler la chose, c'est qu'il ne serait pas nécessaire de rendre public l'extraordinaire compte rendu que je donne en ce moment à cette Chambre. Je lui dis que si, lorsque l'arrangement serait fait, il ne l'exécutait pas, il pouvait s'attendre que toute la négociation serait d'un bout à l'autre rendue publique.

"Au sujet du règlement du différend entre la compagnie du Grand-Tronc et les employés des service des trains et des cours.

"Confidentiel.

"Cher monsieur Hays:

Comme on se rappellera, il n'y avait aucun des hommes à l'emploi de la compagnie au bout de trois mois, parce que les briseurs de grève n'étaient employés que pour un mois, et nous savions pendant les négociations qu'il n'y aurait aucune obligation envers aucun d'eux parce que la grève serait finie. Nous n'assumions aucune responsabilité de la part du Gouvernement mais nous mentionnâmes la chose dans le projet.

"Au sujet de la convention que vous avez signée aujourd'hui comme moyen de régler les différends actuels, ainsi que notre conversation y relative, nous entendons que vous vous engagez à réintégrer, dans les trois mois, dans leurs positions précédentes au service de la compagnie tous les hommes engagés dans la grève actuelle. Vous nous avez dit que, depuis le commencement de la grève, vous avez engagé un certain nombre d'hommes du dehors et que vous aurez l'obligation de pourvoir à ceux d'entre eux qui seront encore à votre emploi dans trois mois. Il nous paraît clair que la grève actuelle ne peut se terminer à moins que vous ne preniez cet engagement.

Quand j'eus terminé la lecture de ce document, M. Hays me dit qu'il n'aimait pas le terme "réinstaller" et, quand je lui demandai ce qu'il pourrait suggérer pour le remplacer, il dit "reprendre". "C'est très bien", lui dis-je, "l'article se lira donc "consentir à reprendre ces hommes dans leurs anciens postes au service de la compagnie". Sur ce fait, et subitement, M. Hays dit: "Ce n'est pas du tout mon engagement; vous devez prendre soin des hommes qui sont en grève. J'en reprendrai autant que je pourrai et vous vous occuperez de ceux que je ne pourrai pas reprendre." Sir Frederick et moi étions confondus. Nous reprîmes toute la conversation qui avait eu lieu et nous fîmes remarquer qu'il n'y avait aucun lieu de laisser quoi que ce soit en doute. Sir Frederick insista sur la manière dont l'obligation du Gouvernement avait été définie. Je fis remarquer que par sa suggestion de remplacer le mot "réinstaller" par le mot "reprendre" il ne pouvait pas douter du sens de notre convention, mais M. Hays demeura inébranlable. Il se mit en colère et dit que si nous avions interprété ses paroles de cette manière il voulait ravoir les documents qu'il avait signés. Je lui dis alors: "Non, M. Hays, nous ne pouvons pas vous rendre ces documents, car nous avons déclaré que nous les soumettrions aux deux parties pour leur donner l'occasion de les signer. Nous avons cru bon de vous les faire signer tout d'abord et, maintenant, nous devons offrir aux hommes une occasion de les signer à leur tour. Nous devons les leur présenter et leur demander s'ils sont prêts à signer le document avec l'entente que les mots "aussitôt que possible", c'est-à-dire trois mois, signifieraient la limite du délai que sir Frederick et moi avons cru bon. La question de les reprendre tous a été réglée dès le début, car ce n'est que l'expression "aussitôt que possible" qui a fait le sujet d'un débat depuis le commencement de la discussion."

Sir Frederick avait déjà compris que M. Hays ne voulait pas régler cette affaire. Il se dirigea vers lui au moment où il se trouvait près de la table et, le regardant froidement dans le blanc des yeux il lui dit:

"Nous avons fait tout ce qui est en notre pouvoir comme membre du Gouvernement pour remédier à la situation. Nous nous sommes mis à vos genoux, "ou à peu près", dans notre tentative de vous aider à faire ce qu'exigeaient votre propre intérêt et le public. Vous avez toujours fait échouer l'affaire. Toute la responsabilité de cette grève et de tout ce qui en est découlé ou peut en découler, repose sur vous; oui, sur vous." Cela surprit un peu M. Hays. Il dit: "Sir Frederick, vous ne devriez pas parler ainsi". Je répondis: "Monsieur Hays, je suis un autre membre du Gouvernement de ce pays, et à ce titre, je vous réitère chaque parole qu'a prononcée sir Frederick." Puis sir Frederick et moi nous nous retirâmes.

A notre arrivée à l'hôtel tout le comité des employés était à nos chambres. Nous déposâmes le document sur la table, devant eux, et demandâmes s'ils étaient prêts à le signer sur l'entente que les mots: "aussitôt que possible" signifiaient leur réintégration dans les trois mois. Ils répondirent affirmativement. Nous leur demandâmes de signer à cette condition, ce qu'ils firent immédiatement. C'était entre cinq et six heures, le dimanche après-midi. Alors nous déclarâmes: "Il nous reste à vous dire que M. Hays nous a donné sa parole que c'était le sens qu'il attachait à ces mots. Dès que nous serons en mesure de donner notre parole que c'est sa promesse, pourrons-nous déclarer la grève finie?" Ils affirmèrent que oui. Nous mentionnâmes alors que nous n'avions pas encore obtenu cette promesse sous forme entièrement satisfaisante, mais espérions pouvoir l'obtenir et qu'aussitôt après nous communiquerions avec eux.

Parvenus à cette étape, nous avions en notre possession un document dont le sens était absolument clair et dont le contenu couvrait tous les points de litige entre les parties, et portait en bonne et due forme les signatures de chacune d'elles. Mais ce n'était pas la fin de la grève. Une convention, non pas un ré-

glement, avait été conclue. Il nous restait, à sir Frederick Borden et moi, une alternative. Ou bien rédiger un exposé bref qui indiquât au public où nous en étions rendus dans les négociations et pourquoi elles n'avaient pas été suivies d'un règlement. Cela voulait dire tout dévoiler, avec les possibilités que cela comportait pour M. Hays et la compagnie, sans rien dire des autres conséquences. Ou bien il fallait opérer une autre tentative de sauver M. Hays malgré lui. Je rédigeai un exposé bref, selon le premier moyen, et qui se lisait ainsi;

"La copie ci-jointe est celle d'un document en notre possession portant les signatures des parties au présent litige et conclu après plusieurs jours de négociations serrées et prudentes. Dès que nous serons en mesure de donner aux employés présentement en grève l'assurance qu'il sera exécuté selon sa teneur, tel que nous le comprenions au temps où furent apposées les signatures de chaque partie, la grève sera déclarée close. Jusque-là, la responsabilité de la continuation de la grève et de tout ce qui peut en résulter, retombera, à notre avis, sur M. Hays. Les mots "aussitôt que possible" signifient, suivant notre interprétation: dans trois mois; et le mot "réintégrer" veut dire: rétablir dans l'emploi antérieur. C'est le sens que nous donnions au document quand il fut signé par M. Hays. Ce sens, M. Hays l'a répudié depuis. Nous avons l'assurance du comité des grévistes que du moment que ce sens prévaudra, la grève sera déclarée finie."

Selon le deuxième moyen, je rédigeai la lettre suivante à M. Hays, que nous devions signer, sir Frederick et moi:

Montréal, 31 juillet 1910.

"Au sujet du litige entre la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc et ses employés des trains et des cours.

"Cher M. Hays:

"Le document ci-inclus, portant votre signature et celles des autres parties au présent litige sur le chemin de fer Grand-Tronc contient les clauses d'une convention dont l'acceptation mettrait fin à la présente grève. Nous pensons que le sens de toutes les stipulations est suffisamment clair. Comme toutefois on entend mal le sens des mots "réintégrés aussitôt que possible", à l'article 1er, nous penserions que "réintégrés" doit signifier: rétablis dans leur emploi antérieur; et "aussitôt que possible": dans un délai d'au plus trois mois. Si vous nous donnez la promesse que votre compagnie exécutera les stipulations de ce traité avec cette interprétation, nous serons en mesure de vous donner, à vous et au public, l'assurance que la grève prendra immédiatement fin.

"Il nous paraît évident que la grève se continuera si vous ne promettez cela. Convaincus que nous sommes de la grande importance pour les intérêts du Dominion qu'on atteigne un règlement prompt, nous croyons de notre devoir de dire, et nous sommes prêts à dire, que si, à la fin du délai de trois mois, il y avait encore à votre emploi des hommes que vous auriez embauchés depuis le commencement de la grève et retenus en exécution d'un contrat existant, le Gouvernement du Canada vous relèvera de la responsabilité contractuelle envers eux en se chargeant de leur procurer un emploi approprié.

Vos dévoués,
F. W. BORDEN,
W. L. MACKENZIE KING,

A Monsieur Charles M. Hays,
Président du chemin de fer Grand-Tronc,
Montréal, (P.Q.).

[L'hon. Mackenzie King.]

J'avais complété la première déclaration, qui représentait correctement, au gré de sir Frederick, la situation, quand M. Biggar et M. Wainright arrivèrent à nos chambres. Je leur lus la déclaration, et ils devinrent immédiatement fort alarmés. M. Biggar dit que la publication d'une telle déclaration signifierait la guerre civile. Il ne pouvait dire qu'elle ne représentait pas exactement l'état des choses. Nous fîmes observer que le peuple canadien cherchait depuis quatre jours à savoir de nous qui était responsable de la persistance du litige, et qu'il était grandement temps qu'il le sût. Sir Frederick, pendant que je m'étais absenté de la chambre, avait parlé de notre intention d'écrire à M. Hays une autre lettre officielle, sur quoi, après avoir écouté la lecture de cette déclaration, M. Biggar et M. Wainwright demandèrent si nous l'allions pas écrire à M. Hays d'abord.

Je leur ai dit que c'était notre intention et il fut alors entendu entre nous quatre que l'on enverrait une dernière lettre à M. Hays, que je reviendrais à Ottawa pour mettre les ministres qui seraient présents au courant de tous les détails. Je devais informer nos collègues que la déclaration susmentionnée représentait l'opinion de sir Frederick Borden et la mienne et leur recommander de publier toute la correspondance au cas où la réponse de M. Hays ne serait pas satisfaisante. Sir Frederick Borden avait retardé son retour trois fois et il estimait qu'il ne pouvait pas le retarder plus longtemps. Je l'ai accompagné jusqu'à la gare à six heures et demie et l'ai vu partir. Comme nous avions été très pressés vers la fin, mon secrétaire n'avait pas eu le temps de transcrire le texte de la lettre que sir Frederick et moi nous nous proposions d'adresser à M. Hays. Je lui ai fait lire à sir Frederick ce que j'avais l'intention de dire dans cette lettre et sir Frederick l'a trouvé satisfaisant. Il a alors signé une feuille blanche avec l'entente que j'apposerais ma signature au bas du texte qui y serait inséré et que j'enverrais la lettre aussitôt qu'elle serait dactylographiée. A mon retour à l'hôtel, j'ai fait transcrire la lettre et j'ai étudié ensuite quelles étaient les démarches qu'il convenait de faire. J'ai pensé que si je l'adressais par la poste cela signifierait un autre échange de correspondance et qu'après tout ce que le pays voulait c'était le règlement de la grève. Il était impossible de prévoir tous les dangers que sa continuation pouvait entraîner. Aussi j'ai décidé de ne pas revenir à Ottawa ce soir-là et de faire une autre tentative auprès de M. Hays. J'ai appelé Wainwright par téléphone et je suis allé le voir juste au moment où il allait se coucher. J'avais pris avec moi la lettre que nous avions décidé d'envoyer et lui ai expliqué comment nous avions l'intention de procéder. Je lui ai demandé s'il pensait qu'il vaudrait mieux remettre la lettre personnellement à M. Hays et comme il m'a dit que oui, c'est ce que j'ai fait. Je suis arrivé chez M. Hays, un peu après dix heures. M. Hays qui allait se coucher m'a fait dire qu'à moins que la chose ne fût très importante, il préférait remettre l'entrevue au lendemain matin, mais que si je tenais absolument à le voir, je pouvais monter à sa chambre où il me recevrait en robe de chambre. Je lui ai fait réponse qu'avant de venir, j'avais vu M. Wainwright avec qui j'avais parlé de cette visite à une heure si tardive, car j'étais sur le point de partir à Ottawa et j'avais une communication à faire à M. Hays. J'ai expliqué que M. Wainwright m'avait conseillé de le voir personnellement avant mon départ s'il voulait bien, j'irais le voir dans sa chambre. Sur une réponse favorable de sa part, je suis allé en haut.

A mon retour à l'hôtel vers onze heures, j'ai rencontré M. Fitzhugh dans le corridor. Je lui ai demandé s'il lui plaisait de venir prendre un léger repas avec moi. Il est venu et nous sommes restés à causer jusqu'à ce que l'on vint éteindre les lumières de la salle à manger. Avant de nous séparer je lui ai fait part des incidents de la journée au sujet de la signature de la convention, lui faisant remarquer que ce qui était auparavant un différend entre les deux parties se résumait maintenant à la question de l'honneur personnel de M. Hays devant le public et la nation, et que j'espérais qu'il voudrait bien coopérer avec M. Biggar, M. Wainwright et moi-même pour s'efforcer d'empêcher la divulgation de l'impasse malheureuse dans laquelle l'on s'était trouvé.

Le lendemain matin vers sept heures j'ai téléphoné à M. Wainwright, lui faisant part de mes entretiens avec M. Hays et M. Fitzhugh. Je lui ai dit que j'espérais qu'il pourrait, avec M. Biggar, arranger les choses comme il faut et avant tout éviter la continuation d'une correspondance qui ne pourrait qu'aggraver la situation de M. Hays plus tard. Vers 9 heures et demie, M. Wainwright m'a téléphoné, me disant qu'il avait vu M. Hays avec M. Biggar et il pensait que nous en étions arrivés au point où la question pouvait être considérée comme définitivement réglée. Il m'a demandé de vouloir bien aller le voir ainsi que M. Biggar à son bureau avant mon entrevue avec M. Hays qui avait été fixée à 11 heures. A mon arrivée au bureau de M. Wainwright, celui-ci m'a remis la lettre suivante, signée de M. Hays:

Le 1er août 1910.

Sir FREDERICK W. BORDEN,
Ministre de la Milice et de la Défense,
Ottawa, Ont.

L'hon. W. L. MACKENZIE KING,
Ministre du Travail,
Ottawa, Ont.

MESSIEURS, — J'ai bien reçu votre lettre du 31 juillet au sujet du différend entre la compagnie du Grand-Tronc et ses employés, ainsi que le projet de convention devant régler les difficultés qui existent. Je crois que nous sommes tous animés du même désir, savoir: la reprise du service avec toute la considération possible pour les employés qui se sont mis en grève, et quoique nous ne tombions pas tout à fait d'accord quant à la signification des clauses que vous citez, et qui sont sujettes à une interprétation différente, il ne devrait pas y avoir de difficulté à arriver à une entente mutuelle, si cela est nécessaire, et, à cette condition, nous acceptons votre proposition.

Votre dévoué,
CHAS. M. HAYS,
Président.

Quand on m'a montré cette lettre, j'ai fait remarquer qu'elle ne signifiait absolument rien et que si sir Frederick Borden et moi nous l'acceptions comme étant l'assurance que l'on demandait, nous aurions tort, car cela n'en était pas une. Alors M. Wainwright et M. Biggar m'ont dit que M. Hays n'avait point eu cela dans l'esprit, et, comme preuve, si elle ne nous satisfaisait pas, et qu'elle laissait quelque doute, il était entendu que Biggar et Wainwright et moi, nous devions nous entendre quant à l'interprétation à donner à cette lettre, laquelle interprétation accompagnerait la lettre sous forme de mémoire à être signé par M. Hays et par moi. J'ai répondu que l'on pouvait préparer un mémoire satisfaisant qui serait accepté par tous et aussitôt nous avons commencé à en discuter les conditions. M. Biggar m'a présenté ce qu'il croyait devoir être satisfaisant; mais cela ne l'était guère. Voici quelle était la première condition:

"Dans un délai de trois mois à partir de cette date, les employés devront être repris dans le service et, dans le même délai, réintégrés dans leurs anciennes fonctions. Ceci ne veut pas dire cependant l'abandon de ces positions par ceux qui étaient au service de la compagnie avant la grève et l'idée est que les employés qui occupaient autrefois ces emplois y reviendront à mesure que les places deviendront vacantes."

Je fis remarquer que la seconde phrase de ce paragraphe annulait la première; qu'à moins que tous les emplois mentionnés dans la seconde partie en devinssent vacants avant la fin des trois mois, il serait impossible d'exécuter l'engagement mentionné dans la première partie, ce qui était le point essentiel de toute la situation. M. Biggar et M. Wainwright en convinrent et retranchèrent la deuxième phrase. Ils me demandèrent alors si, à mon avis, le gouvernement s'engagerait à veiller aux intérêts de tous les hommes qui avaient été employés sur les lignes de la compagnie à l'ouest de Détroit, entre Détroit et Chicago, et à l'est de Montréal, entre Montréal et Portland. Je répondis qu'on pouvait difficilement s'attendre à pareille chose de notre part; et que, à mon avis, en limitant notre engagement aux employés qui resteraient au service de la compagnie au Canada, nous faisions à peu près tout ce qu'il était possible au gouvernement de faire. Ils se rangèrent aussi de cet avis et, ayant rédigé un mémorandum en ce sens, ils portèrent à M. Hays ce que je trouvais acceptable et ce qu'ils croyaient, je pense, devoir être juste et conforme à l'engagement pris par sir Frederick et par moi-même. Au bout d'une heure environ, ils revinrent avec un mémorandum dont la première phrase, au lieu d'être ainsi conçue:

"Dans un délai de trois mois de cette date, les hommes seront réintégrés dans le service et ils seront, dans ce délai, placés dans leurs emplois antérieurs..."—était conçu comme suit:

"Dans un délai de trois mois de cette date, les hommes autrefois au service des convois et des gares à marchandises de la compagnie au Canada seront réintégrés dans le service et ils seront, dans ce délai, placés dans leurs emplois antérieurs."

Je compris tout de suite qu'il s'agissait d'une nouvelle machination qui permettrait à M. Hays de mettre à exécution l'une des deux seules intentions possibles qu'il avait à la pensée, soit de ne faire aucun règlement, soit d'effectuer un règlement qui ne comporterait pas la réintégration de tous les employés, lorsque nous savions très bien que la réintégration de tous les hommes était le seul moyen de régler le différend sauf au moyen d'une grève qui pourrait durer plusieurs mois. Je le fis remarquer à M. Biggar et à M. Wainwright. Ils me répondirent qu'à leur avis, telle n'était pas la pensée de M. Hays; qu'il avait dit que, si nous limitions notre obligation au Canada, il devrait aussi limiter la sienne au Canada et que, pour cette raison, le mémorandum lui semblait absolument juste. Il ne voyait pas, en outre, comment à titre de ministres canadiens, nous pouvions nous intéresser à la partie américaine de la situation.

Sachant que M. Hays n'était pas disposé à négocier un règlement sans la présence de MM. Garretson et Lee, présidents des organisations, afin que tous fussent également liés par la décision qui serait prise; sachant aussi que, au

cours de la discussion, on n'avait jamais une seule fois soulevé la question de savoir qui serait compris dans l'expression "hommes" ou "tous les hommes", soit avec moi en particulier, soit dans les négociations intervenues avec les employés ou encore dans tout ce qui s'était passé en présence de sir Frederick ; sachant que le seul et unique prétexte jusqu'alors invoqué avait été la difficulté de trouver une interprétation des mots "aussitôt que possible" qui se rattachaient au délai et non à la nationalité ; sachant de plus que, par un subterfuge délibéré, M. Hays avait trouvé l'expédient de déplacer la question du délai, en la reportant à la classe d'hommes dont le gouvernement devait prendre soin, (c'est-à-dire à ceux des grévistes qui ne pourraient être réinstallés en remplacement des hommes engagés au cours de la grève qui se trouvaient encore au service de la compagnie à la fin des trois mois) ; sachant que, dans la réponse par lettre adressée à sir Frederick Borden et à moi-même, on avait tenté d'éluder de nouveau toute la question, dans l'intention de forcer le gouvernement à endosser les responsabilités, le plaçant par là aux yeux de toute la classe ouvrière en posture d'avoir noué des intrigues avec une corporation afin d'atteindre un certain but— je ne pus m'empêcher de sentir toute la vérité de ces paroles, que "le patriotisme est le dernier refuge d'un scélérat".

Ayant quitté M. Biggar et M. Wainwright, je suis retourné à l'hôtel. Ils pensaient que j'étais allé voir comment cette proposition serait accueillie par les hommes ; ils avaient dit que M. Hays désirait que je la leur soumisse et que, s'ils refusaient de l'accepter, ils devraient en subir les conséquences. Comme ministres, sir Frederick et moi aurions fait notre devoir, le public canadien verrait d'un bon œil l'attitude que nous aurions prise et l'opinion publique appuierait fortement M. Hays dans son effort patriotique.

Rendu à ma chambre, je rédigeai deux lettres, dont l'une à MM. Murdock et Berry, les chefs canadiens. C'était un brouillon inspiré par la supposition que je pourrais obtenir de M. Hays tout ce qu'on avait demandé par rapport au Canada, et je leur demandais, en terminant, de me dire si, à leur avis, cela serait vu d'un bon œil par les hommes qu'ils représentaient. La seconde lettre adressée à M. Hays était une réponse à celle qu'il avait adressée à sir Frederick et à moi-même, mentionnant qu'il ne serait guère difficile pour nous d'en arriver à une entente sur le sens des mots auxquels il avait donné une interprétation différente de la nôtre et je terminais en lui demandant de m'indiquer en quoi son interprétation différait de la nôtre. Je fis venir les membres du comité à ma chambre et je leur lus le brouillon de la lettre que j'avais adressée MM. Berry et Murdock. Je leur dis que je ne leur soumettais pas cette lettre, que je n'avais pas reçu de M. Hays l'engagement qui y était mentionné, mais que je voulais savoir si, au cas où je recevrais pareil engagement et que je leur adresserais pareille lettre, la grève prendrait fin. Ils me répondirent que je savais tout aussi bien qu'eux que cela n'y mettrait pas fin, que s'ils acceptaient, à titre de Canadiens et pour eux seuls, ce qui leur avait été obtenu, grâce à leurs compagnons de travail employés sur tout le réseau, ils joueraient le rôle de traîtres à l'égard de leurs camarades. A mon tour je leur dis que, comme Canadiens, ils m'auraient désappointé, s'ils avaient pris toute autre attitude et que, comme hommes, ils m'auraient inspiré un sentiment de honte. Je leur demandai, cependant, s'ils comprenaient quelle tournure prendrait toute la grève, si on leur adressait pareille communication avec prière d'y répondre. Je leur fis remarquer qu'ils ne sauraient me blâmer, pas plus que sir Frederick, si M. Hays nous soumettait pareille proposition, comme je l'appréhendais, et qu'il nous demandât de la faire parvenir à qui de droit ; que nous serions alors obligés de leur écrire une communication du genre de celle que je leur avais adressée. Ils convinrent que j'avais raison. Je leur dis que c'était là tout ce que je voulais ; que ce n'était pas mon intention de les laisser mettre en pareille posture aux yeux du pays. D'un autre côté, j'étais anxieux de leur laisser savoir exactement jusqu'à quel point le Gouvernement du Canada était prêt à les soutenir, dans le but de leur obtenir justice dans la présente situation. Ils me répondirent : "M. King, quoi que vous fassiez, quoi que vous demandiez, ou quoi que vous disiez, nous approuverons votre ligne de conduite."

Je retournai alors au bureau de M. Wainwright. Quand il eut fait venir M. Biggar, tous deux me demandèrent comment les ouvriers avaient accueilli la proposition. Je leur répondis que je n'avais fait aux hommes aucune proposition, que je n'avais rien à faire avec eux ; j'avais leurs signatures au bas d'un document contenant une entente à laquelle ils étaient disposés à adhérer ; que je n'avais aucune raison de révoquer en doute leur bonne foi dans l'obligation qu'ils avaient assumée, et que la seule chose qui empêchait maintenant un règlement et qui y mettait obstacle depuis samedi soir jusqu'à cette heure, c'était, à mon avis, la mauvaise foi de M. Hays ; que j'étais encore prêt à me laisser désabuser à ce sujet, mais j'espérais qu'ils se rappelleraient, et qu'à titre de conseillers de M. Hays, ils veilleraient à ce que celui-ci comprît parfaitement, que toute démarche, tentée dans le but d'élucider cette situation, pourrait bien, en temps et lieu, être rendue publique. Je leur demandai alors si j'avais raison de croire que la lettre signée par M. Hays qu'on m'avait remise le matin même était une réponse à celle de sir Frederick et à la mienne, et ils me dirent "oui". Je sortis alors de ma poche la lettre suivante que je leur présentai en disant : "Veuillez remettre cette lettre à M. Hays comme nouvelle réponse à la sienne."

MONTRÉAL, 1er août 1910.

"CHER MONSIEUR,—J'ai reçu votre lettre de ce jour accusant réception de la lettre du 31 juillet de sir Frederick Borden et de moi-même, et je constate que vous y dites que vous n'êtes pas tout à fait d'accord avec sir Frederick et moi quant au sens que nous attachons à la clause citée. Nous vous avons défini le sens et la seule interprétation qu'il nous a semblé possible de donner à la clause en question. S'il y a lieu, toutefois, à divergence d'opinions, j'en conviens, il ne devrait pas être difficile d'en arriver à quelque enquête mutuellement satisfaisante. Seriez-vous assez bon de m'indiquer en quoi votre interprétation de la clause citée diffère de celle que sir Frederick et moi y attribuons, ou bien de me dire comment vous interprétez cette clause.

"Sincèrement à vous,

"W. L. MACKENZIE KING,

"Ministre du Travail."

"A M. CHAS. M. HAYS,

"Président du Réseau du Grand-Tronc,

Montréal."

En recevant cette lettre, M. Biggar et M. Wainwright parurent consternés. Tous deux

m'avouèrent franchement que M. Hays était un homme sur lequel on ne pouvait compter, et qu'ils ne voyaient aucune possibilité de mettre fin à la grève. Nous passâmes une heure à discuter la situation, cherchant, à nous trois, quelque moyen de mettre fin à la difficulté. Avant de partir, m'adressant à M. Biggar et à M. Wainwright, je leur dis: "A mon avis, il n'y a qu'un faible rayon d'espoir qui puisse tout sauver. Il me faudra assumer encore plus de responsabilité que je ne saurais en porter, mais, mis au courant de la situation, mes collègues m'aideront peut-être à la tâche, pour sauver ce pays et sauver M. Hays." Ils voulurent savoir ce dont il s'agissait. Je demandai à M. Biggar si la raison donnée par M. Hays pour refuser d'inclure tous les hommes dans son engagement était due au fait que j'avais limité l'obligation du Gouvernement aux hommes du Canada. Il me répondit dans l'affirmative. "Croyez-vous, lui dis-je, que, si le Gouvernement étendait son obligation de façon à les inclure tous, M. Hays en ferait autant?" M. Biggar répondit que si M. Hays le faisait, il ne lui resterait plus aucune raison pour maintenir sa position. "Très bien, M. Biggar, lui dis-je alors, vous pouvez remettre cette lettre à M. Hays et lui dire en même temps que si c'est là sa raison, s'il est préparé à signer l'accord convenu d'après le principe que l'expression "les hommes" aura exactement le même sens dans un paragraphe que dans l'autre, je demanderai volontiers à mes collègues de m'autoriser à signer le mémorandum sur la base de cet accord, mais avant que je leur demande de faire cela, M. Hays devra avoir déclaré qu'il est prêt à signer sans restriction mentale ou autre. Je saurai alors, et vous aussi, que cela seul, connaissant l'homme à qui nous avons affaire, peut mettre fin à cette grève et obvier aux terribles conséquences qu'entraînerait inévitablement soit la continuation de cette grève, soit une révélation de ce qui s'est fait dans le but d'en arriver à un règlement." Biggar et Wainwright parurent grandement soulagés. Iis convinrent que l'obligation, ne signifiait rien ou pas grand chose, admettant que ce n'était guère qu'un prétexte. Il fut ensuite entendu que M. Biggar passerait l'avant-midi avec M. Hays et qu'il obtiendrait, si faire se pouvait, sa signature; que M. Wainwright viendrait à Ottawa pour signer au nom de M. Hays avec l'autorisation de celui-ci, après que M. Hays aurait signé lui-même à Montréal, et qu'il rapporterait le document avec ma signature, si celle-ci pouvait être obtenue. Je les quittai et je revins par le train de 10 h. 30 à Ottawa où j'arrivai à 1.30 de l'après-midi.

Le mardi, 2 août.—Telle était la situation quand je rentrai dans mon bureau, le mardi matin. Je demandai quels ministres se trouvaient en ville et j'appris que M. Brodeur et le docteur Pugsley étaient les seuls présents. M. Wainwright arriva à midi. Il n'avait pas encore reçu de nouvelle de M. Biggar, mais il dit qu'il en attendait d'un moment à l'autre. Nous nous donnâmes rendez-vous au club. M. Brodeur avec moi et, rencontrant M. Wainwright en sortant de la salle à manger, je lui demandai s'il avait reçu un mot de M. Biggar. Il me répondit affirmativement. Il dit que tout était maintenant arrangé d'une manière satisfaisante, pourvu que le Gouvernement voit pour s'engager davantage. Au cours de la conversation, M. Biggar avait suggéré l'expression "hommes sur le réseau du Grand-Tronc" comme la plus convenable à insérer dans le document, car il était entendu que le Vermont-Central devrait probablement être considéré comme partie du réseau, si M. Hays le suggérait. M. Biggar n'avait pas, cependant, l'intention de soulever cette question avec lui. Wainwright dit "Dans le message téléphonique que j'ai reçu, Biggar me dit que Fitzhugh a insisté auprès de M. Hays pour que la clause soit ainsi conçue: Le Grand-Tronc ou le Vermont-Central. Le Vermont-Central, dit-il, c'est Fitzhugh. Je dis alors à M. Wainwright que le docteur Pugsley et M. Brodeur étaient les seuls ministres présents en ville. D'après un télégramme que sir Richard m'avait adressé de Kingston, j'avais espéré que nous aurions une réunion du cabinet (mais sir Richard n'avait pu venir). En entendant cela, Wainwright dit que M. Hays avait signé l'engagement que lui avait soumis M. Biggar et qu'il (Wainwright) était autorisé à déclarer que ma signature, soit de mon propre chef, soit du consentement d'autres ministres, serait suffisante, et qu'il était autorisé à signer ici au nom de M. Hays le document semblable que nous avions en main. J'invitai alors M. Wainwright à nous rencontrer, le docteur Pugsley, M. Brodeur et moi-même, à trois heures. J'avais discuté avec M. Brodeur toute la situation et nous nous réunîmes tous à trois heures dans le bureau du docteur Pugsley et M. Brodeur, à peu près comme je l'ai raconté en cette lettre, de sorte que tous furent mis au courant de tout ce qui s'était passé. Je demandai à M. Wainwright, en leur présence, s'il était bien certain qu'ils avaient décidé de signer cet engagement dans sa teneur définitive; cela mettrait fin à la grève. Il dit: "Oui." Je lui demandai si, au cas où nous ne le ferions pas, il pourrait indiquer quelque autre moyen qui pourrait remédier à la situation.

Il répondit par un "non" encore plus catégorique et que pour lui c'était la seule mesure à prendre pour mettre fin à la grève d'un côté, et de l'autre, éviter la rupture ouverte entre le Gouvernement et M. Hays ainsi que la mise au jour de tout ce qui s'était passé. Wainwright affirma qu'il doutait fort que le nombre d'employés tant du Grand-Tronc que du Vermont-Central, qui seraient laissés de côté, fût de plus quelques douzaines et que la compagnie les reprendrait peut-être tous. Les employés provisoires, dont la compagnie avait retenu les services dans l'intervalle, avaient été engagés pour un mois et bien peu parmi ces gens donnaient réellement satisfaction aux autorités. D'ailleurs la compagnie se préparait à ouvrir au trafic de nouveaux embranchements, de sorte qu'elle aurait besoin des services d'un bon nombre de nouveaux employés avant trois mois. Il ne croyait pas que le nombre des grévistes pouvant être laissés sur le pavé valut la peine d'en parler. Je lui demandai s'il était absolument certain qu'il ne saurait se produire d'autres embarras. Il répondit: "Parfaitement certain." Il répéta au docteur Pugsley et à M. Brodeur: "Je suis prêt à signer l'arrangement avec l'autorisation de M. Hays, qui a déjà signé, et si jamais il met en doute mon autorité d'en agir ainsi par la suite, je suis disposé à donner ma démission en qualité de vice-président de la compagnie."

Pour moi, il était évidemment impossible d'estimer combien la situation deviendrait sérieuse, s'il fallait informer le public le lendemain qu'en dépit de toutes les négociations, la seule perspective était une lutte prolongée entre la compagnie et ses employés. Les grévistes m'avaient aussi donné à entendre que les mécaniciens et les chauffeurs étaient sur le point de quitter leurs postes à moins d'un prompt règlement des difficultés, non pas par sympathie pour leurs

camarades mais en invoquant le prétexte que chaque voyage devenait de plus en plus hasardeux en l'absence du personnel nécessaire sur les trains. En face de cette perspective et ne connaissant pas l'homme à qui nous avions affaire, j'ai cru qu'il était de mon devoir de signer l'arrangement et je manifestai mon avis en ce sens; le docteur Pugsley et M. Brodeur m'approuvèrent et nous apposâmes tous trois notre signature au bas du document tandis que M. Wainwright signa ainsi qu'il suit: "Autorisation du président, William Wainwright, second vice-président du réseau du Grand-Tronc." De retour à mon bureau, j'expédiai un message confidentiel à MM. Murdock et Berry, qui dirigeaient la grève au Canada, déclarant que M. Hays avait pris l'engagement en présence de sir Frederick Borden et de moi-même, de réintégrer tous les grévistes dans leurs anciennes situations dans moins de trois mois, de sorte que j'espérais, conformément à l'entente conclue, recevoir d'eux sans délai un télégramme m'annonçant le retour des grévistes au travail. Je reçus une dépêche à cet effet moins d'une demie heure après avoir communiqué avec les corps en question. Vers la même heure, M. Biggar me téléphona de Montréal en vue de savoir comment marchaient les négociations. Je le mis brièvement au fait et lui annonçai le règlement de la grève. J'adressai ensuite une lettre à M. Hays, déclarant qu'après avoir reçu de sa part l'engagement exigé dans notre lettre du 31 juillet, sir Frederick et moi-même étions en mesure de lui donner l'assurance, non seulement que la grève prendrait fin sans délai—mais que les grévistes avaient reçu l'ordre de reprendre le travail. J'adressai ensuite à chacune des parties en cause, sous enveloppe recommandée, des copies de l'arrangement conclu et qui les liait mutuellement. C'est alors que je vous télégraphiai vous annonçant que la grève avait été réglée grâce à l'intervention du Gouvernement. Après avoir averti par dépêche sir Frederick de la fin de la grève, je communiquai aux journaux des copies de l'arrangement, sans ajouter le moindre commentaire. La nuit n'était pas écoulée, m'a-t-on informé, que tous les employés en grève sur le réseau de Chicago à Portland s'étaient présentés pour reprendre le travail.

Cette lettre, je le crains, est déjà trop longue, mais je suis d'avis que je devais à vous-même et au Gouvernement de raconter et de mettre par écrit toutes les circonstances importantes avant que d'autres malentendus aient le temps de se produire.

Je citerai encore un autre paragraphe—j'en ai omis plusieurs—qui établit clairement l'attitude que nous avons adoptée en toute cette affaire et montrant que nous avions pris toutes les précautions pour protéger et sauvegarder les intérêts des employés en grève du Grand-Tronc.

Je désire vous parler d'un autre sujet.

Il s'agit d'un autre extrait de la lettre que j'ai adressée à sir Wilfrid Laurier.

Je vois par les journaux que M. Hays se propose de considérer comme annulées les pensions de retraite que la compagnie s'était engagée à verser à ses vieux employés au détriment de ceux qui se sont mis en grève. Une pension de retraite a toujours été considérée comme une récompense pour services rendus et non pas un lien destiné à entraver la liberté individuelle. Certains des employés qui se sont mis en grève, si je ne me trompe, ont consacré trente-quatre ans de leur vie au service de la compagnie. Or M. Hays a décidé que ces hommes perdront jusqu'au dernier sou de la pension à laquelle ils ont droit et recommenceront au bas de l'échelle comme le feraient de nouveaux employés. Donc à moins que M. Hays ou les têtes dirigeantes de la compagnie ne soient prêts à abandonner cette attitude, je suis d'avis personnellement que le Parlement du Canada serait justifié de refuser d'avoir quoi que ce soit à faire avec aucune des compagnies dans lesquelles M. Hays est intéressé et le Gouvernement devrait faire prévaloir ces vues au Parlement. M. Hays prétendra peut-être qu'il n'a pas le droit d'accorder de pensions de retraite au sens strict de la loi; le Parlement dans ce cas, pourrait l'aider à secouer l'impuissance dont il est frappé en adoptant une loi qui lui confère l'autorisation légale nécessaire. Il faut espérer dans l'intétérêt, tant de la compagnie que des autres intéressés, que les directeurs du Grand-Tronc, ne lui permettront pas de persister dans l'attitude qu'il a prise.

[L'hon. Mackenzie King.]

M. BEST: Y a-t-il un post-scriptum à cette lettre?

L'hon. MACKENZIE KING: Mes honorables amis de la droite, je le sais, désirent ardemment que le Parlement dispose de la question au plus tôt. Cependant, cette affaire est en suspens depuis dix ans. Or, quand bien même il me faudrait consacrer toute la nuit et la journée de demain à faire rendre justice aux anciens employés du Grand-Tronc, je suis disposé à le faire. Pendant dix années, j'ai servi de cible aux attaques de mes honorables amis de la droite, qui m'ont accusé à la face du pays d'avoir trahi la cause des ouvriers dans cette circonstance-là. Tandis que j'étais absent du Parlement et dans l'impossibilité d'élever la voix pour me défendre, certains honorables députés de la droite m'ont accusé sur les tribunes politiques par tout le pays d'être la cause que les anciens employés du Grand-Tronc ne touchaient pas de pensions. J'ai attendu jusqu'aujourd'hui pour raconter toute l'histoire. J'ai décidé de la raconter jusqu'au bout et je n'ai pas encore fini.

M. McMASTER: Il faut prendre patience.

L'hon. MACKENZIE KING: La justice est éternelle et, si jamais il est possible d'établir la vérité dans cette affaire à la défense des travailleurs de ce pays, la chose aura lieu. Dans cette lettre à sir Wilfrid Laurier, j'ai exposé les faits dans le temps et chacun y verra qu'une pareille lettre n'a pu être écrite qu'immédiatement après l'événement. Je m'enquis des moindres détails, sachant combien lourde était la responsabilité que j'assumais à une époque où le premier ministre et d'autres de ses collègues étaient dans l'Ouest. Le ministre des Chemins de fer n'était pas là lui

non plus, et je mis, par suite, le plus grand soin à m'assurer les moindres circonstances. Si la compagnie du Grand-Tronc avait tenu ses engagements, pas une ligne de cette lettre n'aurait été rendue publique. Si elle avait repris les grévistes à son emploi, pas une ligne de cette lettre n'aurait été connue au dehors. Si elle avait depuis dix ans voulu agir avec probité, droiture ou justice, envers ces hommes en ce qui regarde les pensions, pas une ligne n'aurait été publiée. Mais en la rendant publique, c'est le moyen de forcer le Parlement à ne pas laisser échapper cette occasion de rendre pleine et entière justice aux employés avant tout examen ultérieur de la convention. Je crois avoir clairement fait comprendre à la Chambre que, sans la patience et la loyauté de ces humbles serviteurs du Grand-Tronc, sans leur désir de tout faire pour mettre fin à cet état de choses, personne n'aurait pu prévoir la désastreuse situation dans laquelle le pays allait se trouver, car c'était une situation vraiment critique. Maintenant qu'ils ont agi de la sorte, il reste au Parlement à s'assurer qu'on ne les trompera plus en ce qui regarde leurs droits.

Je terminais ma lettre à sir Wilfrid en déclarant que l'Etat devait refuser toute aide à cette compagnie tant qu'elle n'aurait pas rappelé ses gens, tant que son président n'agirait point de façon honorable. Il y a ce soir à mes côtés le représentant de Queen-et-Shelburne (M. Fielding) qui était alors ministre des Finances dans le gouvernement de sir Wilfrid. Il attestera que je dis vrai en déclarant au comité qu'à l'époque où cette affaire se négociait, M. Hays était en instance après du Gouvernement pour des secours relatifs à quelques-unes de ses lignes de l'Ouest; il avait demandé une somme très importante, comme à l'ordinaire, et le Gouvernement était bien disposé à son égard. Quelle fut la réponse de sir Wilfrid: "Rendez à ces hommes leur situation, lui a-t-il dit, remplissez vos engagements et ensuite j'obtiendrai de la Chambre pour vous l'argent dont vous dites avoir besoin." M. Hays promit de faire ce qu'on lui demandait, mais il ne fit rien. Une autre semaine s'écoula, puis une autre encore, et le Parlement fut dissous sans que M. Hays obtînt la moindre pièce d'argent, quoiqu'il fût alors à la recherche de quelques millions de piastres. Quel motif avions-nous de prendre cette attitude? Nous voulions obtenir de la compagnie un accomplissement honorable de ses obligations, lui signifiant que jusque-là elle avait tort de compter sur nous pour obtenir quoi que ce fût du Parlement. Voilà ce que le public n'a jamais su, mais l'ancien ministre des Finances se rappellera que telle a été l'attitude prise par sir Wilfrid à l'égard de la compagnie et, c'est pour n'avoir pas donné suite à ses engagements que le Grand-Tronc n'a reçu de l'aide de l'Etat canadien qu'après l'arrivée au pouvoir d'un autre parti politique. Le ministre du Travail sait combien il lui a été difficile d'amener plus tard M. Hays à agir convenablement. S'il faut que le gouvernement du Canada entre en lutte avec une compagnie, il importe que ce ne soit pas elle qui ait le dernier mot, mais le Gouvernement, dans une question où la justice est intéressée. Je tiens à dire au Gouvernement que telle est aujourd'hui la situation. La bataille a été longue; ç'a été entre une grande compagnie de chemin de fer et le gouvernement du Canada, une lutte où il s'agissait de savoir qui aurait le dernier mot dans une question de justice et d'honneur, et mes honorables amis de la droite ne sauraient se permettre de laisser passer cette occasion sans être sûrs que la compagnie n'aurait plus la moindre chance d'échapper à l'accomplissement de ses obligations dans toute leur mesure.

J'ai retenu bien longtemps l'attention du comité, mais c'est que pour moi l'affaire dont il s'agit a pour le public une importance extrême dans le moment. Quel est le problème le plus pressant de tous ceux qui s'imposent à notre examen, si ce n'est pas celui des relations industrielles? Et quelle en serait une bonne solution, si ce n'est pas d'agir avec droiture et probité sans plus. A défaut d'avoir confiance les uns dans les autres, on n'arrive à rien dans le monde industriel. Nulle amélioration possible des rapports de l'employeur avec ses employés.

Le Parlement est gardien de l'honneur public. Si le ministre des Chemins de fer veut bien examiner le compte rendu des débats qui eurent lieu à l'époque où cette question fut mise à l'étude, il se rappellera avoir dit et répété, en se tournant vers moi, que le Gouvernement allait intervenir dans cette affaire parce qu'il fallait rendre justice aux hommes. Voici maintenant, pour mon honorable ami, une bonne occasion de rendre cette justice; qu'il ajoute à cette convention l'amendement que je vais proposer, et le cas se trouvera réglé à jamais.

L'hon. M. REID: Vous auriez dû insérer cette proposition d'amendement dans les bills que vous avez fait adopter au cours de cette session-là.

L'hon. MACKENZIE KING: Quels bills?

L'hon. M. REID: Les bills du Grand-Tronc.

L'hon. MACKENZIE KING: Nous n'en n'avons pas fait adopter. Voilà exactement ce que nous avons refusé de faire. Les bills étaient prêts, mais nous avons refusé de les présenter, et cela a coûté plusieurs millions de dollars au Grand-Tronc.

L'hon. M. REID: Les statuts démontrent que vous les avez présentés.

L'hon. MACKENZIE KING: Voudriez-vous les citer?

L'hon. M. REID: Je les citerai un peu plus tard.

L'hon. MACKENZIE KING: Je le répète, nous avons refusé au Grand-Tronc des millions de dollars qu'il demandait à cette époque, à titre de subvention. Je me rappelle fort bien qu'il est venu nous en demander dans les deux semaines qui ont précédé la dissolution du Parlement. Sir Wilfrid Laurier était alors absent, il assistait aux fêtes du couronnement en Angleterre. C'est mon honorable ami (M. Fielding) qui était premier ministre intérimaire, je crois. Je sais qu'il avait à la main le projet de loi que le Grand-Tronc demandait. La présentation de ce projet de loi fut différée durant tout le temps que sir Wilfrid est resté en Angleterre, mais elle aurait eu lieu en son absence si les hommes avaient été remis au travail; le Gouvernement avait prévenu M. Hays qu'elle aurait lieu aussitôt que les hommes seraient repris. Sir Wilfrid revint environ deux semaines seulement avant la dissolution du Parlement. Je l'ai entendu moi-même dire à M. Hays: Je vais prolonger la session de deux semaines pour vous faciliter le moyen de remettre ces hommes au travail et de leur rendre pleine et entière justice. Je vais faire adopter la loi que vous désirez; mais je ne demanderai pas au Parlement de voter un seul sou au Grand-Tronc tant que ces hommes n'auront pas été repris. Ils ne le furent pas, le Parlement fut dissous et le Grand-Tronc n'obtint jamais son argent.

L'hon. M. REID: Si l'honorable député, eût décidé qu'il ne serait pas adopté d'autres lois en faveur du Grand-Tronc tant qu'il ne serait pas intervenu un règlement entre lui et ses hommes, à la bonne heure; mais je dis que le ministre du Travail a aidé, au cours de cette session-là, à faire adopter des lois en faveur du Grand-Tronc.

L'hon. MACKENZIE KING: C'est ce que je nie, et le compte rendu prouve que j'ai raison. La grève eut lieu au mois de juillet 1910. La question d'une réintégration dans les trois mois a été débattue pendant la session. C'est

d'ancien ministre du Travail (M. Crothers), je crois, qui nous a rappelé, l'autre jour, que la question de savoir si quelques-uns des hommes s'étaient rendus coupables d'infraction à la loi, avait été soumise, de consentement mutuel, au juge Barron. L'année 1910 était avancée ou nous étions au commencement de 1911 quand nous apprîmes lesquels des hommes allaient être repris, mais, dès qu'il fut devenu évident que le Grand-Tronc refusait de reprendre certains des hommes, nous refusâmes de présenter le moindre projet de loi en faveur de la compagnie. Nous les membres actuels de l'opposition qui étions députés à cette époque nous nous souvenons très bien de cela, et les comptes rendus justifient absolument ce que j'ai dit.

Maintenant, monsieur le président, je propose que l'on modifie l'article 2 du bill en y ajoutant comme paragraphe 2 les mots que voici:

Que l'on modifie ladite convention en y ajoutant, sous le titre de "Fonds de retraite et de pensions", ce qui suit:

Tout droit ou intérêt qu'un employé de la compagnie de chemin de fer le Grand-Tronc possédait, soit dans le système de pension ou dans la société d'assurance ou de secours, antérieurement à la grève des employés de la compagnie, survenue en juillet 1910, est déclaré ne pas avoir eu à souffrir de ladite grève ni d'aucune circonstance ou condition en provenant ou s'y rattachant.

J'ajouterai qu'il n'est pas une ligne de cette proposition d'amendement qui ne soit complètement d'accord avec ce qui fut compris, à cette époque, par sir Frederick Borden et moi-même, qui représentions le Gouvernement du Canada. Certains députés ministériels ont dit qu'il nous appartenait, en notre qualité de ministres, de voir à ce que cette obligation fût complètement remplie. J'ai dit, ce soir, en termes non équivoques combien il était difficile, pendant la grève, de faire rendre justice. J'ai aussi fait voir qu'on avait tenté tous les efforts possibles, du temps du ministère Laurier, pour obtenir le redressement de ce grief.

Le représentant d'Elgin-Ouest (M. Crothers), qui m'a succédé au ministère du Travail, a travaillé ferme—tous les membres de la droite savent jusqu'à quel point—afin d'obtenir justice dans l'affaire du rétablissement des employés. Il a aussi tenté de régler la question des pensions, mais en vain, et cette question est encore pendante. Si nous laissons fuir cette occasion, il sera peut-être impossible de la régler avant longtemps. Tout ce que le Gouvernement a promis c'est de prier instamment le conseil d'arbitrage, d'examiner s'il existe une obligation morale ou légale. Mais le Gouvernement sait que, en ce qui concerne l'exis-

tence d'une obligation légale, le conseil différera probablement d'opinion avec lui à cause de l'application des lois de la prescription en matière de contrats.

Le Gouvernement a laissé entendre qu'il serait moralement obligé de fournir ces pensions, si les arbitres en décidaient dans un autre sens. Cela serait rejeter sur l'Etat l'obligation qui incombe à la compagnie du Grand-Tronc, et cela ne devrait pas être toléré. C'est la compagnie qui est endettée envers certains de ses employés, et c'est à elle à solder la dette, au lieu de la faire peser sur les épaules du public. Je demande donc que nous profitions de l'occasion afin de dissiper tous les doutes et sauver l'honneur de la compagnie du Grand-Tronc, celui du ministère et du Parlement en faisant rendre justice à des employés auxquels on aurait dû faire droit depuis longtemps.

L'hon. M. CROTHERS: Monsieur l'Orateur, au risque de retarder quelques instants les membres du comité, à cette heure du matin, je désire répondre brièvement au chef de l'opposition (M. Mackenzie King).

J'ai été très content de l'entrain que mon honorable ami a manifesté ce soir en défendant la cause de ceux des employés du Grand-Tronc qui se sont mis en grève en 1910; quant à la question des pensions, je regrette qu'il n'ait pas manifesté le même zèle plus tôt. Il y a maintenant près de dix ans que l'arrangement dont il a parlé a été conclu. En résumé, l'arrangement stipulait que tous les grévistes, excepté ceux qui s'étaient rendus coupables d'infractions à la loi, seraient repris dans les trois mois et qu'ils recevraient une augmentation de salaire remontant du 15 mai 1910.

Bien que mon honorable ami ait pris part aux négociations tendant à effectuer cet arrangement, celui-ci ne mentionne pas la question des pensions. Il a été au pouvoir du mois de juillet, alors que cet arrangement a été conclu, au mois d'octobre de l'année suivante, soit un intervalle de quinze mois. Trois mois après l'arrangement, dit-il, on a constaté quels étaient ceux qui avaient le droit d'être rétablis dans leurs fonctions. La compagnie a refusé de reprendre à son service près de deux cents employés. Un juge a été désigné pour examiner tous les cas et il a fait rapport que 138 de ces hommes avaient le droit de reprendre l'exercice de leurs fonctions à la faveur de l'arrangement du mois de juillet 1910.

Or, que s'est-il passé? Monsieur le président, vous avez entendu mon honorable ami déclarer que le Gouvernement dont il faisait partie a constamment refusé de faire quoi que ce fût pour la compagnie du Grand-Tronc avant qu'elle s'acquittât entièrement de son devoir de reprendre ces employés et de reconnaître leurs droits à des pensions. Cette déclaration m'a étonné et j'espère que nous obtiendrons d'autres explications à ce sujet.

M. MIDDLEBRO: Il a dit que le Gouvernement avait refusé de décréter des prescriptions législatives.

L'hon. MACKENZIE KING: Par amour de la vérité, je puis dire que je parlais sans avoir pu m'assurer du nombre réel de mois. Cependant, le sens de mes commentaires était que, dès que ceux qui devaient être rétablis dans leurs fonctions eurent été désignés et que la compagnie eut refusé de les reprendre à son service, le Gouvernement n'a pas voulu aider au Grand-Tronc d'une façon ou d'une autre. Je ne saurais me fier à ma mémoire pour dire si le rapport du juge a été présenté dans les deux, trois ou six mois; mais je puis déclarer que, dès que j'ai su que certains employés avaient droit de rentrer au service de la compagnie et que celle-ci ne les reprenait pas, mon attitude a été que je sortirais du ministère, au besoin, si elle recevait un seul sou.

L'hon. M. CROTHERS: Ce ne sont pas là les propos que mon honorable ami a tenus.

L'hon. MACKENZIE KING: Rapportons-nous-en au dossier.

L'hon. M. CROTHERS: L'honorable député a déclaré que le ministère dont il était membre ne décréterait pas de prescriptions législatives. J'ai ici le statut de 1911, et la Chambre doit se rappeler que l'arrangement a été conclu au mois de juillet 1910. La loi en question n'est pas longue et je ferai mieux d'en donner lecture:

Elle porte la date du 4 avril 1911, près de huit mois après la signature du contrat:

Considérant qu'il a été présenté une pétition demandant que soient établies les dispositions législatives ci-dessous énoncées, et qu'il est à propos d'accéder à cette demande: A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, décrète:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi du Grand-Tronc, 1911.

2. L'expression "la compagnie" employée dans la présente loi signifie la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada.

3. Nonobstant toutes dispositions de la loi des chemins de fer ou de toute autre loi rendue au sujet de la compagnie, l'une quelconque des diverses catégories d'actions que la compagnie a été ci-devant ou sera ci-après autorisée à créer

et émettre, sera transférable de la manière et aux conditions que déterminent les statuts du conseil des directeurs de la compagnie.

4. La compagnie peut acquérir, posséder, garantir, donner en nantissement, vendre ou autrement aliéner des actions du capital social, des obligations débentures ou autres valeurs ci-devant ou ci-après émises par la compagnie du chemin de fer de Montréal et des Comtés du Sud, et pour ces objets elle peut utiliser tous fonds de la compagnie, y compris le produit de la vente de toute catégorie d'actions que la compagnie a été ci-devant ou pourra être ci-après autorisée à créer et émettre et à la suite de l'acquisition de pareilles actions, obligations, débentures ou autres valeurs, peut exercer tous les pouvoirs des porteurs de ces actions, obligations, débentures ou autres valeurs et recevoir tout dividende ou intérêt payé à leur égard.

5. La compagnie peut, aux termes et conditions convenus, garantir le paiement régulier, à l'échéance, de l'intérêt à quatre pour cent par année sur les premières obligations hypothécaires qui seront régulièrement émises par la Grand Trunk Western Ry Co. pour une somme capitale d'au plus trente millions de dollars payables en cinquante ans à compter de la date de leur émission. Sauf que, jusqu'à concurrence du montant nécessaire, le produit de ces obligations sera utilisé au paiement ou au rachat de toutes obligations en cours et de tous coupons de ces obligations en souffrance émis par ladite Grand Trunk Western Ry Co. et garantis par la compagnie sous le régime et aux termes des dispositions de la loi du Grand-Tronc 1901, ou du contrat énoncé à l'annexe de ladite loi.

(2) Rien dans le paragraphe précédent ne sera considéré ni interprété comme limitant et amoindrissant quelqu'un des pouvoirs de ladite compagnie ou y portant atteinte.

Je ne ferai pas la lecture des autres articles, mais je puis citer les titres abrégés. Les voici:

6. Pouvoir d'émettre des obligations perpétuelles consolidées. 7. Rang et conditions. 8. Affectation du produit des actions. 9. 1888, c. 58, a. 6 s'applique. 10. Quand la présente loi deviendra exécutoire—Certificat du président—Des expéditions du certificat feront preuve devant les tribunaux.

Au cours de la même session, à la date du 19 mai, il fut adopté une autre loi intéressant le chemin de fer Grand-Tronc à une époque où le leader de l'opposition (M. King) faisait partie du cabinet Laurier. Cette loi fut adoptée huit ou neuf mois après la signature du contrat, alors que mon honorable ami était député et ministre. Et cependant, il vient nous déclarer que son gouvernement avait décidé de n'adopter aucune mesure relative au Grand-Tronc tant que ces employés n'auraient pas été réintégrés.

L'hon. MACKENZIE KING Si l'honorable député veut examiner mon discours de plus près il verra que j'ai parlé de mesure de secours pécuniaire.

L'hon. M. CROTHERS: Toutes ces mesures portent le cachet des finances. Mon argument c'est que le leader de l'opposition a tenté de faire croire à la députation que le Gouvernement dont il faisait partie avait refusé d'adopter aucune mesure législative intéressant la compagnie du Grand-Tronc tant que celle-ci n'aurait pas réintégré ces hommes. Mais voici deux lois adoptées, l'une huit mois, et l'autre neuf mois après la signature du contrat et cela sans que le leader de l'opposition ait fait un seul effort pour obtenir que justice fût rendue à ces hommes. Il n'avait qu'à se présenter devant le comité des chemins de fer et lui demander de n'approuver aucune mesure relative au Grand-Tronc tant que ce dernier n'aurait pas rendu justice à ses employés. Lorsque je devins ministre du Travail, le 10 octobre 1911, je trouvai, que 200 hommes n'avaient pas été réintégrés bien qu'au dire du tribunal 138 d'entre eux eussent droit à la réintégration. Et pourtant ils ne l'avaient pas été. J'allai voir M. Hays et lui dis privément: "M. Hays, tant que ce Gouvernement sera au pouvoir il n'adoptera aucune mesure législative qui intéresse votre compagnie jusqu'à ce que vous ayez tenu vos engagements vis-à-vis de ces hommes." Au cours de la session suivante M. Wainwright, un excellent homme, s'est présenté devant le comité des projets de loi d'intérêt privé et a demandé l'adoption de deux bills. Tout comme au chef de l'opposition il me répugne de parler de moi-même. Quoi qu'il en soit, j'ai pris la parole et j'ai demandé au comité de refuser l'adoption à ces projets de loi tant que le Grand-Tronc n'aurait pas racheté ses promesses. Voilà ce qu'aurait pu faire mon honorable ami le 11 avril 1911 et le 19 mai 1911. Lorsque à la suite de cet incident M. Wainwright est venu me voir, je lui ai dit: "Je ne demanderai rien à la Chambre, pas plus au comité des chemins de fer qu'au comité des projets de loi d'intérêt privé, tant que vous n'aurez pas tenu vos engagements. Il en est résulté que la compagnie remplit ses engagements et reprit les hommes, ceux, du moins, qui voulaient revenir. Quelques-uns s'étaient placés plus avantageusement ailleurs et ne voulaient pas revenir au Grand-Tronc.

Non seulement les hommes ont été repris par la compagnie, mais ils ont eu leur salaire pour le temps qu'ils n'avaient pas travaillé. J'ai dit à M. Wainwright de m'envoyer les chèques pour cet arriéré. La compagnie m'a envoyé les chèques et je les ai adressés moi-même. L'honorable député de Perth-Nord (M. Morphy) qui vient de Shefford, grand centre du Grand-Tronc, a dit l'autre soir, que les employés du

Grand-Tronc qui avaient été en grève à Stratford avaient reçu de moi quatre-vingt-treize chèques dont quelques-uns étaient même de $100. Voilà des moyens que le chef de l'opposition aurait pu employer pour forcer le Grand-Tronc à traiter ces hommes avec justice et conformément à l'arrangement. Mon honorable ami a fait entendre une foule de détails inutiles et ennuyeux pour faire croire à la Chambre qu'il a fait tout son possible, qu'aucune loi n'a été adoptée, et qu'on a refusé tout argent jusqu'à ce que les hommes eussent été rengagés, bien que, comme je l'ai dit, ces lois aient été adoptées en avril et mai de 1911.

Le très hon. CHARLES J. DOHERTY (ministre de la Justice): Je ne retiendrai pas le comité plus de quelques minutes. Je ne ferai pas au leader de l'opposition l'injustice d'imaginer, en dépit de son éloquence, qu'il ait été le moindrement sérieux en proposant cet amendement.

L'hon. MACKENZIE KING: Quelle absurdité!

Le très hon. M. DOHERTY: Je n'ai pas une très longue expérience parlementaire, mais je n'ai jamais été témoin d'autant de naïve présomption et d'autant d'oubli de la part d'un député qui d'habitude sait mieux ce qu'il doit, en toute équité, aux membres du Gouvernement. Il a voulu s'ériger sur un piédestal et s'attirer la bienveillance de la Chambre. Il veut poser au protecteur des ouvriers en indiquant les moyens à prendre pour leur protection, qu'il savait ne devoir rien rapporter. Je ne dirai pas de lui ce qu'il a dit de nous en pareilles circonstances. Je serai assez charitable pour admettre qu'il ignorait que le moyen suggéré par lui ne serait pas efficace, mais cela n'empêche pas qu'il n'aurait jamais pu trouver de méthode moins efficace que celle qu'il a proposée.

J'ai fort admiré l'habileté de l'honorable leader de l'opposition à déchaîner en lui-même de profonds sentiments d'indignation, lorsque je l'ai vu frapper du poing. Le chef de l'opposition, qui est généralement doux, ne pouvait prendre sur lui dans son indignation et frappait du poing. Il nous a dit que le justice est éternelle et qu'il attendrait bien dix ans avant de lever un doigt pour obtenir justice. La justice est éternelle et il trouve qu'il est aussi bon de ne pas attendre dix ans, mais aussi longtemps que quelqu'un pourra rendre justice et jusqu'au moment où il n'aura le pouvoir de rien faire lui-même à ce sujet. La justice est éternelle et il est une foule de circonstances où il ne pourrait rien faire lui-même à cet égard. Il frappe du poing et s'indigne au point de perdre tout empire sur lui-même Je vous demande jusqu'où ira le leader de l'opposition pour convaincre la Chambre que la justice est éternelle. Il consentirait à passer la nuit ici. Sans contredit, les ouvriers de notre grand pays vont porter en triomphe cet homme héroïque.

M. McMASTER: Le ministre veut-il leur en donner l'occasion?

Le très hon. M. DOHERTY: Assurément. Je convoquerais avec plaisir une assemblée, bien que ce doive être inutile quand les travailleurs auront lu le discours de l'honorable député et compris qu'il aurait passé la nuit ici. Ils accourront vers lui et je n'aurai pas besoin d'intervenir.

Et naturellement,—qui en douterait—l'honorable député est l'ami le plus devoué des ouvriers. Il est inutile de le prouver, c'est évident; l'honorable député l'admet lui-même. Il nous a lu une longue lettre dont il est l'auteur, témoignage irréfutable. Je me demande pourquoi il a fait cette longue lecture puisque nous connaissions l'auteur, et la parole de l'honorable député montre bien qu'il est le seul protecteur des travailleurs comme il l'a été, dans le passé, durant ces dix ans. Et cependant, il n'a rien fait, sinon d'attendre le moment solennel où il ne prendrait aucune décision, excepté de veiller toute la nuit.

Dans le lettre qu'il nous a lue ce soir, cette lettre qu'il a mis tant de temps à nous lire, et qui devait créer une telle commotion dans le monde quand elle serait connue, l'honorable député a indiqué son grand amour pour les travailleurs. J'espère qu'elle créera plus de sensation à l'extérieur qu'elle n'en a produit ici, car à mon grand regret je dois confesser avoir vu quelques-uns de ses très proches voisins démontrer combien plus profondément des yeux fermés permettent de réfléchir. Dans cette lettre, l'honorable député a signalé à son chef ce qu'il prétend savoir qu'il y avait à faire, et cependant ni son chef ni lui ne le firent. Il dit à son chef que M. Hays se retranchait derrière certaines dispositions de la loi qui l'empêchaient d'accorder ces pensions aux gens dont les services n'avaient pas été continus; et il fût savoir à son chef que naturellement le Parlement avait à passer une loi pour donner ce pouvoir au Grand-Tronc. L'honorable député nous dit—et naturellement je ne le conteste pas—que tous les faits relatifs à la convention et à sa violation sont à sa connaissance personnelle. Avec sa connaissance de ces faits, il était en état d'indiquer exactement quelle loi il fal-

lait pour remédier complètement à la situation, et cependant, ni son chef ni lui, bien que le Gouvernement dont ils étaient membres soit demeuré au pouvoir près de deux ans plus tard, n'ont jamais levé un doigt ou fait un pas pour aboutir à la mesure législative que, dans sa lettre, l'honorable député représente comme devant être le remède à appliquer. Connaissant de lui-même et sans besoin d'autre preuve, l'arrangement qui avait été conclu et violé, et connaissant le remède à la situation, il s'est croisé les bras, et n'a fait absolument rien qu'attendre dix ans pour donner le signe de vie qu'il a manifesté ce soir.

Il est quelquefois intéressant de se reporter à l'histoire du passé. Je constate que cette question a déjà fait le sujet de débats en Parlement, à une époque où l'honorable député avait le pouvoir qui lui aurait permis de faire décréter la loi qu'il savait si bien être le remède approprié. L'affaire a été discutée en différents temps; elle le fut à la session du Parlement de 1910-11, et le compte rendu de la discussion se trouve aux Débats, à la page 3526. Au cours de cette discussion, l'honorable député, qui est aujourd'hui si plein de zèle pour le redressement des torts causés à ces gens, déclarait —peu de temps après les événements—que dans le cours de ces négociations ces gens lui avaient déclaré qu'ils ne tenaient pas beaucoup à ces pensions. Il était au pouvoir alors, et il rendait témoignage contre les réclamations de ces gens pour lesquels aujourd'hui le cœur lui bat presque jusqu'à suffocation, pour lesquels son sang s'échauffe au point qu'il passerait la nuit blanche pour leur voir rendre justice. Est-ce là ce qu'il faisait, alors que d'autres invitaient à agir le Gouvernement dont il faisait partie? Je vais citer quelques-unes des paroles prononcées par l'honorable député en cette circonstance:

> En ce qui concerne les pensions de retraite, lorsque la question était à l'étude, les chefs des grévistes qui conduisaient les négociations au nom des employés ont déclaré que peu leur importait les pensions, que si la compagnie considérait qu'ils avaient violé l'entente au point d'enfreindre les règlements qui s'appliquent aux pensions de retraite, elle était parfaitement libre d'interpréter ainsi leur conduite.

Tel est le témoignage qu'il rendait en 1911, alors qu'il était en son pouvoir de faire adopter toute loi qu'il aurait jugée désirable, tel est le témoignage qu'il rendait à cette époque. Et il continue:

> J'ai été moi-même un peu surpris de leur voir prendre cette attitude, mais ils l'ont prise et ils m'ont laissé entendre que, s'ils avaient perdu leurs pensions de retraite en quittant le service de la compagnie, et si celle-ci tenait à cette interprétation, elle était libre de les leur enlever.

Bien de nature à favoriser la cause de ces gens, n'est-ce pas? Bien de nature à aboutir à cette justice qui leur est due!

M. ARTHURS: Qui disait cela?

Le très hon. M. DOHERTY: L'honorable M. King, alors ministre du Travail dans le cabinet de sir Wilfrid Laurier. Or, à la lumière de ce témoignage d'attachement aux intérêts de ses hommes, et de cette manifestation d'extrême activité et d'énergie de sa part, alors qu'il était au pouvoir, voyons un instant ce que l'honorable député demande aujourd'hui que le Gouvernement accomplisse.

Comme je l'ai dit il y a un instant, justice toujours que je me dois à moi-même de n'imputer à personne des motifs malhonnêtes; c'est pourquoi je ne suivrai pas l'exemple donné ce soir par l'honorable chef de l'opposition, lorsqu'il faisait entendre qu'en déclarant ce qu'ils croyaient être capables de faire, les membres du Gouvernement savaient parfaitement que cela ne pouvait avoir aucun effet. Je suis moi-même le membre du Gouvernement qui ai le plus récemment fait une déclaration à ce sujet.

Certes, je sais désormais quelle confiance mon honorable ami le chef de l'opposition professe à l'endroit de ma véracité et de ma sincérité. Le langage de l'honorable député n'était pas parlementaire, mais l'Orateur ne l'a pas remarqué et j'ai cru devoir le traiter avec mépris. Je ne suivrai pas cet exemple et c'est pourquoi je ne dirai pas que l'honorable député fait une proposition que, il le sait, ne peut aboutir à rien —son ignorance peut lui mériter le pardon— Que nous propose-t-il de faire maintenant? Il demande qu'on insère dans un traité déjà ratifié et accepté par l'une des parties, une condition tendant à la détermination judiciaire entre nous, les acquéreurs de la compagnie et de ses détenteurs actuels, du chiffre de la dette réelle du Grand-Tronc. Après que nous avons consenti à renvoyer cette question à l'arbitrage, mon honorable ami demande que le Parlement ordonne qu'il soit stipulé au traité que la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc à telle dette, ce que la compagnie, croyons-nous, a jusqu'ici contesté.

Certes, les honorables ministres de la droite sont aussi soucieux de voir justice faite aux intéressés sur ce point que les honorables députés qui ont siégé toute la nuit, se sont montrés désireux de l'affirmer.

Mais nous devons nous rappeler que des principes généraux très élémentaires s'imposent à tous les hommes, à tous les tribunaux—même cette Haute cour du Parlement, et je suis convaincu que les réclamants eux-mêmes en faveur de qui l'honorable député élève la voix, reconnaîtront, vu la négation totale qu'elle implique du principe fondamental de la justice britannique qu'on invoque l'inutilité absolue et le mal fondé de sa proposition. Qu'est-ce, en effet? Il connaissait personnellement les faits, soutient-il, au temps où ils étaient récents, il avait le pouvoir d'agir; cependant, il n'a pas tenté, non plus que, sur ses instances, son chef et le gouvernement dont il faisait partie, de décréter l'existence d'une dette de la part du Grand-Tronc envers ce Parlement—Parlement fier de se maintenir selon les données de la constitution que nous avons héritée de la mère patrie et qui comprend parfaitement alors l'injustice absolue et par suite, l'impossibilité complète d'après notre organisation britannique, de juger aucun homme ou aucune compagnie avant de l'avoir entendu; mais malgré cela lui, sur sa propre consécration, le grand défenseur héroïque des ouvriers, et entreprendrait d'accomplir ce qu'il n'a pas osé faire à son propre avis. Il dit en effet: "Vous allez vous charger de décider cette question en ce qui regarde chacun de ses hommes et à la compagnie.

J'ai lu, et, l'autre jour seulement, j'ai entendu des expressions très fortes de la conviction que les réclamations de ces hommes étaient bien fondées. J'ai fortement l'impression qu'ils ont raison. Mais je ne puis dire que j'en ai la preuve. L'honorable député prétend l'avoir—il l'avait, dans le temps, mais ne voulait pas s'en servir. Je n'ai pas obtenu de preuve, aucun des membres de la droite n'a obtenu de preuve qui nous excusât de résoudre cette question, ce soir, d'une façon ou de l'autre, et de nous constituer en tribunal pour faire ce qu'aucun tribunal d'un territoire britannique ne songerait à faire: condamner une partie avant de l'avoir entendue. Voilà ce que l'honorable député nous demande. On dit que l'ignorance excuse tout. Certes, celui-là est bien heureux qui échappe à la critique d'une semblable proposition, en invoquant son ignorance, son manque d'appréciation des principes les plus élémentaires et les plus fondamentaux qui doivent guider un homme public dans l'étude de questions publiques.

Maintenant. . .

L'hon. M. KING: En guise d'affirmation exacte, je tiens à dire un mot à mon très honorable ami.

Le très hon. M. DOHERTY: Certainement, si l'honorable député veut m'interrompre.

L'hon. M. KING: Je pensais que mon honorable ami avait fini.

Le très hon M. DOHERTY: Qu'on me permette de parler d'une autre question. Je crois avoir suffisamment démontré pour tous, sauf l'honorable député, l'impossibilité manifeste d'atteindre une solution acceptable dans la voie qu'il a indiquée pour la sauvegarde de ceux qu'il a pris sous sa protection. J'ai entendu, un jour, un savant juge commencer son discours au jury par ces mots: "Messieurs du jury, l'accusé a le malheur d'avoir eu un avocat pour le défendre." Je tiens à signaler certaines choses. . .

M. McMASTER: Que lui serait-il arrivé, s'il avait été défendu par le ministre de la Justice!

Le très hon. M. DOHERTY: Mon bon et honorable ami veut nous en imposer, il me connaît assez pour savoir que rien de ce qu'il pourrait dire ne me contrarierait, car je connais et j'estime la bonté et la générosité de sa nature.

En faisant cette observation, je ne voudrais blesser personne.

Donc, comme je l'ai déjà dit, je crois avoir suffisamment démontré l'impossibilité qu'il y a d'appliquer le remède que le personnage qui s'est constitué le défenseur des employés suggère pour eux.

Mais supposons pour un instant que ce soit un bon remède, que l'honorable député ait toujours cru, comme il croit encore ce soir, que c'est un bon remède, et que depuis dix ans, ainsi qu'il nous l'a dit, l'honorable député ait passé de longues nuits à travailler, avec la consolation de penser que la "justice est éternelle", bien déterminé qu'il était, si un jour venait où il ne pourrait rien faire pour régler la chose, d'embarrasser les autres. Que s'est-il passé? Dans le cours de ces dix années, il y a eu une session du Parlement l'automne dernier. L'honorable député n'a pas été avec nous aussi longtemps qu'il l'aurait probablement désiré. Je suis sûr que nous aurions été tous très heureux de l'avoir avec nous plus tôt, non pas que nous n'aurions pas regretté avoir l'honorable député qu'il a remplacé perdre son autorité. Mais il (M. Mackenzie King) fut présent durant la plus grande partie de la session, au moins assez longtemps pour discuter le projet qui était devant la Chambre et la convention qu'il s'agissait de faire. Pendant tout ce temps-là, il n'a pas cessé de réfléchir à l'idée que "la justice est éternelle", qu'elle doit être appliquée et que la façon de l'appliquer

était d'insérer dans la convention l'article qu'il propose ce soir. Mais au lieu de le faire insérer, il s'est contenté d'écouter et de laisser devenir loi tout ce qui devait constituer cette convention. Ce héros qui se sacrifiait dans l'intérêt de la justice est resté silencieux, gardant jalousement dans son sein cette connaissance dont il avait seul le secret, savoir: Que c'était dans cette petite condition de l'accord que les travailleurs pouvaient obtenir justice. Mais il ne l'a jamais proposée en temps voulu, c'est-à-dire lorsque le Parlement, avant que la convention ne fut rédigée, n'eût décidé ce qu'elle devait contenir, et alors qu'il était entendu que l'accord serait final, une fois qu'il aurait été autorisé par le Parlement. Pendant tout ce temps-là nous n'avons jamais entendu la moindre allusion à cette disposition merveilleuse qui devait donner justice aux travailleurs. On l'a soigneusement gardée jusqu'à ce qu'il fut trop tard pour qu'elle put être utile aux travailleurs. Mais elle peut servir à créer des difficultés pour l'adoption de cette mesure qui n'a aucun rapport avec le sujet et peut fournir aussi aux historiens de l'avenir l'occasion d'admirer la magnifique éloquence de mon honorable ami, sans oublier les citations que nous avons écoutées ce soir.

Il est remarquable que pendant ces dix années il y eut un moment d'oubli, une sorte d'intermède qui s'est produit durant la dernière session. Mon honorable ami était présent, le moment était bien choisi pour faire rendre justice à ces employés, mais il ne s'est plus rappelé ce grand devoir qu'il avait. Après tout, il se peut, comme cela est le cas chez tous ceux qui chérissent l'idée que la "justice est éternelle", que l'honorable député ait cru qu'il n'y avait pas besoin de se hâter. Il n'était pas pressé quand il était en état de faire quelque chose, il ne l'était pas non plus à la dernière session pour essayer de modifier la convention, si cela pouvait y faire quelque chose. Il n'a rien fait, probablement parce que son idée de la justice étant éternelle, elle ne le préoccupait pas à ce moment-là. Peut-être avait-il d'autres moyens en vue pour empêcher l'adoption de la mesure. Toutefois, ce soir, il s'est réveillé, et il nous a passé en revue la lettre qu'il nous a donné l'avantage d'entendre. Je ne veux pas tenter l'expérience, mais il serait très intéressant de savoir ce qui est le plus fatiguant: rester assis et écouter la lecture de la lettre ou rester assis et essayer de la lire. Je voudrais que l'on formât un comité pour décider ce point, et nous faire rapport. Je suppose que l'honorable député est sous l'impression que cette lettre va bouleverser le

[Le très hon. M. Doherty.]

Canada d'un bout à l'autre et établir, suivant son propre témoignage, que nous avons dans lui le plus grand ami de la classe laborieuse, le plus grand arbitre de différends ouvriers que le Canada ou n'importe quel pays du monde ait jamais eu. Il compte sur l'effet de cette lettre, et son amendement me paraît être une excuse, un rien sur lequel il a pu greffer la lettre et le discours qui la accompagnée, devant permettre à l'honorable député de s'installer comme il faut sur ce piédestal de sauveur du travail au haut duquel il a pris si gracieusement ses ébats ce soir.

Je me demande s'il était nécessaire de discuter ce sujet. Ainsi que je le disais en commençant, je ne puis vraiment pas méconnaître les facultés intellectuelles de mon honorable ami au point de croire qu'il parle sérieusement. Ses commentaires ont servi ses desseins. Il a débité son discours; il a lu sa lettre; il s'est donné pour le sauveur de l'ouvrier; il nous a fait frémir des pieds à la tête par la déclaration inédite que "la justice est éternelle", et il nous a ravis pendant que, immobiles, nous l'observions et l'écoutions faire la noble déclaration qu'il est prêt à passer la nuit blanche, quand la justice est en danger—déclaration qui, je n'en doute pas, deviendra historique.

Son but est certainement atteint. Quiconque peut accomplir tout cela, grâce à un petit amendement de cette nature, doit pouvoir se rendre chez lui et dormir en paix avec l'idée que la justice saura tenir bon pendant les quelques heures qui s'écouleront au matin.

J'ignore si j'ai tort ou raison de nourrir l'opinion que j'entretiens au sujet du degré de gravité avec lequel mon honorable ami envisage ce projet de résolution. Je ne doute point que le comité, avec son bon sens, ne considère pas que le présent amendement ait une portée grave. Je suis convaincu aussi que celui-ci ne réalisera pas le dessein—je ne dirai pas prémédité, bien qu'il n'y ait pas, à mon point de vue, d'autre explication possible—de jeter de la poudre aux yeux des ouvriers canadiens, de les induire à attacher de l'importance au spectacle de ce soir et à le considérer comme une tentative de leur être utile.

Souffrez que je revienne un instant à ce que j'ai dit l'autre jour; je me propose de le répéter, dussé-je m'exposer au reproche d'improbité ou d'hypocrisie. Sert-on le public par des paroles et des mesures éclatantes qui ne nous mènent à rien? Ou bien, le sert-on en lui donnant les meilleurs secours que nous puissions lui offrir, sans de-

mander qu'on foule aux pieds les principes les plus usuels dans le règlement des réclamations d'une personne contre une autre? J'ai dit l'autre jour et quelques-uns de mes collègues l'avaient dit auparavant, que nous aurions soin de fournir l'occasion de faire examiner impartialement les représentations qui seront faites au nom des employés.

Le témoignage de l'honorable député, j'en suis certain, sera invoqué pour tout ce qu'il vaut. J'espère qu'on ne fera aucun cas de celui qu'il a rendu en 1911, lorsqu'il était puissant. Quant à son témoignage de ce soir, contenu dans cette longue lettre, il demande peut-être qu'un comité soit nommé afin de le méditer, et ce témoignage aura plus d'effet, je n'en doute pas, lorsqu'il aura été bien étudié. Quoi qu'il en soit, lorsque je dis quelque chose, j'ai l'habitude de dire ce que je pense. Je ne suis pas accoutumé à m'entendre dire que mes paroles sont vides de sens. Je le répète, nous fournirons toutes les occasions de mettre les réclamations de ces employés en état d'être convenablement réglées par une autorité compétente, savoir: le conseil d'arbitrage qui pourra entendre les deux parties.

Je n'examinerai pas ce qui pourra avoir lieu au cas où le conseil déciderait qu'il n'existe pas de recours en loi, mais qu'il existe une réclamation morale, ni quelles seront les conséquences, si le conseil juge qu'il y a une réclamation légale. Ainsi que je le disais l'autre jour, il aura l'occasion de se prononcer, et si ce moyen était inefficace, il appartiendrait au Gouvernement de l'époque—soit que les rênes de l'administration soient confiées à des mains avides de les saisir, soit qu'elles restent où elles sont —il appartiendrait au Gouvernement, dis-je, de décider de ce que la justice et l'équité exigent.

Quant à moi, vu le pathos de l'honorable député, j'aurais préféré que le public déliât les cordons de sa bourse, s'il y a lieu de payer, et s'il est impossible d'établir que le Grand-Tronc est tenu au paiement plutôt que d'engager le public, par l'entremise de ses représentants, à prostituer l'autorité du Parlement en voulant lui faire juger une affaire qu'il n'a pas instruite—ce qui serait vider tout ce qui se rapporte à la plus simple notion de la justice. La nation anglaise se targue que c'est là une chose de première importance qui ne saurait être tolérée dans un système d'administration de la justice anglaise.

Voilà le projet; voilà le seul remède au mal que l'honorable député ait à offrir. Je ne puis qu'inviter le comité, animé des intentions qu'il nourrit, je n'en doute pas, à repousser l'amendement. J'en ai dit presque assez pour le tourner en ridicule.

L'hon. M. KING: J'élève la voix afin d'inviter mon très honorable ami à apprendre au comité d'où il a tiré la citation qu'il vient de faire. Il a rapporté une déclaration de ma part portant que les chefs de la grève m'ont dit que la question des pensions ne les intéressait en aucune façon. Cette assertion est absolument vraie. C'est précisément celle que j'ai faite en cette enceinte et qui figure au hansard. Pourtant, si mon honorable ami eût agi comme je m'y attendais, il eut pris soin de lire toute la discussion ayant trait à cette affaire en particulier. Je ne crois pas nécessaire qu'il y ait beaucoup. . .

Quelques VOIX: Oh! oh!

L'hon. MACKENZIE KING: Que mes collègues me permettent de dire ceci, afin qu'il n'y ait pas de doute sur les raisons qui ont motivé la déclaration que j'ai faite. Voici ce qui existait au sujet des pensions: M. Lennox, qui était alors député, avait demandé si le Gouvernement n'était pas responsable du fait que les employés ne recevaient pas leur pension. A ceci il fut répondu dans une lettre adressée par un des chefs de la grève qu'il n'avait jamais été question des pensions lors de la conférence entre la compagnie et ses employés. Ma déclaration a été enregistrée et n'a jamais été contredite par les employés. Ce que j'ai dit ce soir a trait aux conférences qui eurent lieu entre la compagnie et les employés. La question des pensions n'y a jamais été discutée; mais, à part des conférences, ceux qui dirigeaient la grève m'ont dit, et répéteraient, je crois, aujourd'hui, qu'ils n'avaient pas confiance dans les pensions à être accordées par les compagnies, et on en trouve la preuve dans l'exemple qui a été donné: les compagnies se servent des pensions pour enchaîner les hommes plutôt que pour récompenser leurs services. Voilà à quel propos j'ai déclaré que j'étais surpris de voir que les chefs de la grève adoptaient l'attitude qu'ils avaient prise au sujet des pensions. Mais pour ce qui est du devoir de la compagnie, elle est liée par l'accord qu'elle a fait avec les grévistes. Cet accord voulait indubitablement que les employés fussent réintégrés dans les fonctions qu'ils remplissaient autrefois et exactement dans la même situation. A mon avis cela comprenait le droit de pension, que les chefs de la grève l'aient voulu ou non.

(L'amendement mis aux voix est rejeté.)

M. DENIS: Monsieur le président. . .

L'hon. M. FIELDING: Je ferai remarquer qu'il est inutile pour nous de rester ici pendant des heures à discuter. S'il y a d'autres députés qui désirent adresser la parole, la meilleure chose à faire est de lever la séance. Je sais par expérience que lorsque l'on siège toute la nuit, on se réveille le lendemain matin avec la conviction que l'on a agi d'une façon ridicule. Si la question doit être plus longuement discutée, je propose que le comité lève la séance et fasse rapport sur l'état de la question.

Le très hon. M. DOHERTY: Je ne demande pas mieux que d'accéder à la demande de mon honorable ami, mais je dirai que si nous n'avons pas ajourné la séance plus tôt c'est qu'il ait été bien entendu que la question serait réglée ce soir.

L'hon. MACKENZIE KING: Il n'y a jamais eu d'entente de ce genre.

Le très hon. M. DOHERTY: Je le croyais. Je ne mets pas la parole de mon honorable ami en doute. Naturellement s'il y a des députés qui croient qu'ils n'ont pas le temps de dire tout ce qu'ils ont à dire ce soir, nous n'avons pas l'intention d'insister et je me rendrai à la demande qui a été faite, quoique je regrette que l'on veuille persister dans cette idée.

M. DENIS: Monsieur le président, dois-je comprendre que l'on va lever la séance? Quand on m'a interrompu à huit heures et demie, je demandais une question très importante et il avait été entendu qu'elle serait étudiée lors de l'examen de l'article 2; à ce moment-là, nous discutions l'article 1. Si nous devons continuer, je désire revenir sur cette question. Mais je préfère que l'on lève la séance.

L'hon. M. REID: Si l'honorable député et quelques autres de ses collègues désirent adresser la parole, nous n'insisterons pas sur l'adoption immédiate du projet. Le leader de l'opposition désire peut-être que l'on lève la séance?

L'hon. MACKENZIE KING: Plusieurs députés m'ont fait part de leur désir d'adresser la parole.

L'hon. M. REID: Alors je propose que le comité fasse rapport sur l'état de la question et demande l'autorisation de se réunir de nouveau.

(La motion est adoptée et rapport est fait sur l'état de la question.)

La séance est levée à une heure et trente minutes, samedi matin.

[L'hon. Mackenzie King.]

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES, Orateur.

Lundi, 19 avril 1920.

La séance est ouverte à trois heures.

NOUVEAU DEPUTE.

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que M. le greffier a reçu du greffier de la chancellerie de la couronne le certificat d'élection de M. Fernand Rinfret dans la circonscription électorale de Saint-Jacques.

PRESENTATION DU NOUVEAU DEPUTE.

M. Fernand Rinfret, député de la circonscription électorale de Saint-Jacques, est présenté par l'hon. W. L. Mackenzie King et l'hon. Rodolphe Lemieux.

ANNIVERSAIRE DE LA BATAILLE DE SAINT-JULIEN.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (premier ministre intérimaire): Me sera-t-il permis d'appeler l'attention de la Chambre sur un événement et de faire une proposition? C'est jeudi prochain l'anniversaire de la bataille de Saint-Julien et je propose, avec l'assentiment de la Chambre, de demander qu'après la lecture des prières faite jeudi prochain par M. l'Orateur, les membres de la Chambre restent en prière silencieuse pendant une ou deux minutes, en commémoration de cette bataille, à la mémoire sacrée de ceux qui sont morts pour leur pays et à l'honneur de la bravoure et de l'héroïsme des troupes canadiennes qui ont maintenu l'honneur de notre pays et mérité pour le Canada l'admiration et le respect du monde entier.

L'hon. MACKENZIE KING: Les honorables députés de l'opposition seront heureux de profiter du privilège dont a fait mention le premier ministre intérimaire pour commémorer cet anniversaire de la manière si digne qu'il a proposée.

DEPOT DE DOCUMENTS.

Par l'hon. M. REID: Le 15e rapport du bureau des commissaires des chemins de fer pour les neuf mois écoulés le 31 décembre, 1919.

Par l'hon. sir HENRY DRAYTON: Etat des recettes et des dépenses de la commis-

sion national des champs de bataille pour la période écoulée le 31 mars 1920.

1re LECTURE

De divers projets de loi émanant du Sénat:

Le 1er (bill D), tendant à modifier le Code criminel et à autoriser la revision des sentences excessives ou insuffisantes;

Le 2e (bill E), tendant à modifier la loi de 1907 relative aux enquêtes en matière de différends industriels;

Le 3e (bill F), tendant à faire droit à George Henry Shemilt;

Le 4e (bill G), tendant à faire droit à John Bertram Hall;

Le 5e (bill H), tendant à faire droit à Nell Louise Dennis;

Le 6e (bill K), tendant à faire droit à Harry Ernest Wright;

Le 7e (bill L), tendant à faire droit à Henri Delpé Parizeau;

Le 8e (bill M), tendant à faire droit à Gele Karafel;

Le 9e (bill N), tendant à faire droit à William George Uren;

Le 10e (bill O), tendant à faire droit à Meryl Adams.

QUESTIONS.

Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont indiquées par un astérisque.

CANADIEN FRANÇAIS A LA DIVISION DES LOIS.

*M. CASGRAIN demande:

1. Y a-t-il un Canadien d'origine française dans la division des lois?
2. Dans la négative, pourquoi?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il est impossible de répondre à cette question telle qu'elle est posée, car nous ne savons pas de quelle division il s'agit. L'honorable député ferait mieux, à mon sens, de retirer sa question et d'en faire inscrire une autre plus explicite au Feuilleton.

(La question est retirée.)

INTERDICTION SUR L'EXPORTATION DU PAPIER A JOURNAL.

*M. CASGRAIN demande:

1. Quand et pourquoi a-t-on mis l'interdiction sur l'exportation du papier à journal fabriqué par certaines usines au Canada?
2. Le Gouvernement a-t-il reçu des communications écrites ou verbales, du département d'Etat à Washington ou du Foreign-Office à Londres à ce sujet?

L'hon. MARTIN BURRELL (ministre des Douanes): Il a été répondu à cette question le 12 avril 1920.

(La question est retirée.)

BENEFICIAIRES D'ALLOCATIONS DE L'ETAT DANS MONTMORENCY ET CHARLEVOIX.

*M. CASGRAIN demande:

1. Combien d'habitants des comtés de Charlevoix et Montmorency reçoivent des pensions et allocations du Gouvernement?
2. Quels sont leurs noms, leur domicile et la somme que chacun d'eux reçoit?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Le Gouvernement a déjà répondu à une semblable question. C'est une affaire qui relève de la commission des pensions. Elle donnera ces détails et ces statistiques dans son rapport.

(La question est retirée.)

LES ELEVATEURS DE L'ETAT A PORT-ARTHUR ET FORT-WILLIAM.

M. MOLLOY demande:

1. Le Gouvernement connaît-il le mécontement général des expéditeurs de grain de l'Ouest en ce qui concerne le pesage aux élévateurs de l'Etat à Port-Arthur et Fort-William?
2. Dans l'affirmative, quelles mesures a-t-on prises pour étudier l'affaire et y remédier?
3. Si le bureau des commissaires des grains ou autre commission a fait enquête, son rapport a-t-il été reçu, et quelles en sont les conclusions?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce et de l'Industrie):

1. Le Gouvernement ignore l'existence d'un mécontentement général aux élévateurs de l'Etat à Port-Arthur et Fort-William.

2. On reçoit de temps à autre des réclamations individuelles qui donnent lieu à une enquête à chaque fois. A titre de protection pour les expéditeurs au cas où il se produirait des erreurs quant à la pesée, la profondeur du grain dans chaque wagon est constatée et enregistrée à l'arrivée. La contenance en pieds cubes est estimée en conséquence, ce qui fournit un excellent moyen de vérifier la pesée réelle. La commission des grains conserve dans ses dossiers une déclaration venant de l'un des plus forts chargeurs de grains de l'Ouest canadien à la tête des Grands lacs établissant que la pesée aux élévateurs de tête de ligne à Port-Arthur et à Fort-William lui donne satisfaction sur toute la ligne.

3. La seule plainte qu'aient reçue les commissaires des grains qui pourrait être considérée d'une nature générale, est celle qu'ont fait entendre les acheteurs de grain. Cependant, la commission a institué une enquête à cet égard au mois de janvier der-

nier, et le rapport complet sur toute cette affaire est entre les mains du Gouvernement à cette heure.

Bien que ces récriminations eussent jusqu'à un certain point pour cause la pesée à la tête des lacs, le principal sujet de plainte était dû surtout aux bons de faiblage dans leur application aux acheteurs de la campagne.

LE CHAMP DE BATAILLE DE VIMY.

M. ARCHAMBAULT demande:

1. Est-il vrai que le gouvernement français a offert de donner au Gouvernement canadien le champ de bataille de Vimy?
2. Dans l'affirmative, le Gouvernement canadien a-t-il accepté cette offre?
3. Le Gouvernement a-t-il l'intention d'ériger sur ce champ de bataille un monument commémoratif des faits d'armes de l'armée canadienne en France?
4. Le Gouvernement sait-il que certaines personnes ont l'intention d'y ériger des chapelles de certaines confessions religieuses?
5. Dans l'affirmative, l'érection de ces chapelles a-t-elle un caractère officiel, ou ces confessions religieuses ont-elles simplement demandé une permission au Gouvernement à ce sujet?

Le très hon. ARTHUR SIFTON (secrétaire d'Etat):

1. Non.
2. Répondu sous le n° 1.
3. Le champ de bataille de la crête de Vimy s'étend sur un front de près de cinq milles. On a acquis de particuliers une pièce de terre d'environ 6 acres au point le plus élevé de la crête, en vue d'y ériger un monument commémoratif.

4 et 5. Le ministère n'a sur ce point aucun renseignement.

LE NOUVEAU CANAL DE WELLAND.

M. CAMPBELL demande:

1. Quand a-t-on commencé les travaux relativement au projet du nouveau canal Welland?
2. Quand a-t-on cessé les travaux?
3. Combien au total, ont coûté les travaux faits pendant la période susdite de reconstruction?
4. Quand a-t-on recommencé les travaux en 1919, et quand ont-ils cessé?
5. Quelle était la nature du travail fait en 1919, et combien au total a-t-il coûté?
6. Combien d'hommes y ont été employés en 1919?

L'hon. M. REID (ministre des Chemins de fer et des Canaux):

1. Les travaux d'études remontent à 1908, et se sont continués jusqu'en 1913. La construction a commencé en septembre 1913.

2. Les travaux de construction ont cessé en avril 1917; mais les opérations relatives à la clôture des comptes des entrepreneurs, de même qu'à l'entretien des propriétés et du matériel de l'Etat se sont continuées jusqu'au 31 décembre 1918.

3. Travaux d'études (approximativement	$	187,232.15
Pour travaux de construction, pour le matériel pris aux entrepreneurs, selon une estimation finale des sections 1, 2, 3, 4A et 5, et pour matériaux achetés par le ministère, etc.		16,550,883.17
Total au 31 mars 1919..	$	16,738,115.32
Dépenses du 1er janvier au 31 mars 1919.....		683,315.84
Total de la dépense au 31 décembre 1918....	$	16,054,799.48

4. Les marchés portent la date du 17 janvier 1919 et les travaux commencèrent en février. L'entreprise expira le 31 décembre 1919.

5. Pour achat du matériel, de l'outillage, des matériaux, et pour réparations et construction en général, les frais se sont élevés en 1919:

Du 1er janvier au 31 mars 1919, à	$	683,315.84
Du 1er avril 1919 au 31 mars 1920, à		3,768,760.22
Du 1er janvier au 31 mars 1920, à	$	4,453,076.06
Dépenses pendant l'année civile 1919		61,449.23
	$	4,390,626.83

6. Ç'a été dans la dernière semaine de juillet que furent employés le plus grand nombre de personnes. Y compris les ingénieurs ce nombre a été alors de 2,786. La moyenne mensuelle a été de 1,458.

CORPS D'AVIATION CANADIEN.

M. CANNON demande:

1. Le Gouvernement a-t-il l'intention d'acheter un nouveau matériel pour l'organisation d'un corps d'aviation canadien?
2. Dans l'affirmative, de qui?
3. A quelles conditions?

Le très hon. ARTHUR SIFTON (secrétaire d'Etat):

1. Il se peut que l'on ait besoin de matériaux, mais en petite quantité.
2. En la manière ordinaire, par les soins de la commission des achats de guerre.
3. Répondu sous le n° 2.

M. CANNON demande:

1. Le Gouvernement a-t-il adopté un décret du conseil au sujet de la formation d'un corps d'aviation canadien?
2. Dans l'affirmative, le Gouvernement se propose-t-il de déposer ce décret du conseil sur le bureau de la Chambre?

Le très hon. ARTHUR SIFTON (secrétaire d'Etat):

1. Oui.
2. Oui.

LE CANAL DE LA TRENT.

M. CAMPBELL demande:

1. Quelle somme totale le Gouvernement a-t-il dépensé pour le canal de la Trent depuis vingt-cinq ans?
2. Combien a-t-il dépensé pour ce canal l'an dernier?
3. Combien de personnes sont en permanence employées pour ce canal?
4. Combien a coûté au total l'entretien l'an dernier?
5. Quels revenus a-t-on retirés de ce canal dans le dernier exercice financier?
6. Quelle quantité de fret a été transportée dans ce canal pendant le dernier exercice?
7. Quelle est la profondeur du canal?

L'hon. M. REID (ministre des Chemins de fer et des Canaux):

1. $20,049,130.28.
2. $1,434,713.49.
3. 93 en permanence et 91 tant que dure la navigation.
4. $428,851.22.
5. $2,954.37—à titre de loyer, en vertu de baux hydrauliques. Il n'est exigé de péages sur aucun canal.
6. Durant la saison de 1919—69,118 tonnes.
7. De Trenton à Peterborough, 8 pieds et 4 pouces; de Peterborough au lac Couchiching, 6 pieds.

RECETTES DE LA MARINE MARCHANDE CANADIENNE.

M. SINCLAIR (Guysborough) demande:

Touchant la déclaration de l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries, page 937 du hansard non revisé, que le profit net de la marine marchande canadienne avait été l'an dernier de $1,406,000; les recettes du navire du Gouvernement "T. J. Drummond" étaient-elles comprises dans cette somme?

L'hon. J. D. REID (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Voir réponse à la question posé par M. Cannon, page 989 de la version française non revisée des Débats.

PROCEDURE DES COURS MARTIALES.

M. POWER demande:

1. Est-il vrai qu'en 1919 le conseil de l'armée a constitué un comité pour s'enquérir des lois et règlements qui régissent les cours martiales?
2. Le conseil de la milice du Canada a-t-il reçu copie du rapport de ce comité?
3. Dans l'affirmative, le département de la Milice et de la Défense se propose-t-il de faire une étude approfondie du rapport en question pour corriger les abus, s'il en est, qui se rencontrent dans les lois et règlements de procédure touchant les cours martiales au Canada?

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Milice et de la Défense):

1 Oui.
2 Oui
3. Oui

IMPOTS PAYES PAR LE PACIFIQUE-CANADIEN.

M. JOHNSTON demande:

Combien le chemin de fer Canadien du Pacifique a-t-il payé en taxes spéciales sous l'empire du décret du conseil n° 631 du 14 mars 1918?

L'hon sir HENRY DRAYTON (ministre des Finances): Pour l'exercice de 1918, $996,-001.23. Une autre taxe de $467,096.01 ayant été prélevée sur l'empire de la Loi des impôts de guerre, de 1917, il a payé, en tout, pour l'exercice de 1918, $1,463,097.24.

GARDIEN DE L'ARSENAL MILITAIRE DE LEVIS.

M. BOURASSA demande:

1. Qui a été nommé gardien de l'arsenal militaire de Lévis?
2. Où demeurait cette personne: (a) quand elle a été nommée; (b) et six mois avant qu'elle ait été nommée?
3. Qui l'a proposée?
4. Quel est son salaire?
5. Quel était le salaire de son prédécesseur?

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Milice et de la Défense):

1. Georges Mercier (soldat démobilisé).
2. (a) 44, rue Carrier, Québec; (b) 331, 4e avenue, Limoilou (P.Q.).
3. Sur la proposition du commandant du district n° 5 de la division de Québec.
4. $2 par jour.
5. $2 par jour.

IMPOTS SUR LES BENEFICES DE GUERRE PAYES PAR LE PACIFIQUE-CANADIEN.

M. CALDWELL demande:

Quelle somme la compagnie de chemin de fer Pacifique-Canadien a-t-elle payée en impôts sur les bénéfices en 1916, 1917, 1918 et 1919?

L'hon sir HENRY DRAYTON (ministre des Finances): Rien pour l'exercice expiré le 30 juin 1915; rien pour l'exercice expiré le 30 juin 1916 (à cause de la taxe payée au Royaume-Uni); $588,600.20 pour l'exercice expiré le 31 décembre 1916; aucune pour l'exercice expiré le 31 décembre 1917; $1,-765,475.13 à titre d'impôt sur le revenu, pour la période de 1917; aucune pour la période de 1918; $1,463,097.20 pour la période de 1918 sous l'empire de la Loi de 1917 relative à l'impôt de guerre sur le revenu, et du décret du conseil en date du 14 mars 1918. Quant à

l'exercice expiré le 31 décembre 1919, les rapports ne sont pas encore déposés, attendu que d'après la Loi de l'impôt de guerre sur les bénéfices, on a jusqu'au 1er juillet 1920 pour les déposer. L'impôt acquitté par le Pacifique-Canadien pour les exercices de 1915 à 1918 inclusivement représente $3,817,172.57.

EXPORTATION DE POMMES DE TERRE.

M. CALDWELL demande:

Quelle a été l'exportation totale des pommes de terre sur tous pays, de la récolte de 1918, indiquant le nombre de boisseaux exportés chaque mois du 1er août 1918 au 31 juillet 1919?

L'hon. MARTIN BURRELL (ministre des Douanes): Le ministère ne sait rien de la récolte de 1918. L'exportation totale dans tous les pays entre le 1er août 1918 et le 31 juillet 1919 a été comme suit:

1918.

Mois:	Boisseaux.
Août	4,321
Septembre	27,861
Octobre	275,952
Novembre	515,800
Décembre	328,866

1919.

Janvier	438,343
Février	350,653
Mars	599,613
Avril	472,939
Mai	877,659
Juin	200,227
Juillet	58,613

LES STATIONS AGRONOMIQUES.

M. SUTHERLAND demande:

1. Combien de fermes, stations et sous-stations modèles et stations de démonstration y a-t-il dans le régime entretenu par le crédit affecté aux fermes modèles pour l'année 1918-19?

2. Combien d'acres comporte le régime entier des fermes?

3. Quel a été le montant total payé à même le crédit affecté aux fermes modèles pour l'exercice susdit?

4. A-t-on payé une somme additionnelle pour appointements sous le titre de gouvernement civil? Dans l'affirmative, combien?

5. Quel a été le revenu total de ces fermes?

6. Quelle somme a-t-on payé pour la main-d'œuvre agricole dans le même exercice?

7. Le travail fait à la ferme modèle centrale d'Ottawa s'applique-t-il simplement à l'Ontario ou bien à toutes les provinces?

8. Combien d'acres comprend la ferme modèle centrale?

9. Combien a-t-on payé à la ferme modèle centrale comme appointements sous le titre de gouvernement civil pendant l'exercice susdit?

10. Quelle somme a-t-on payée à même le crédit des fermes modèles du chef de la ferme modèle centrale en 1918-19?

[L'hon. sir Henry Drayton.]

11. Quelle somme a-t-on payée pour la main-d'œuvre agricole, et quels ont été les revenus à la ferme centrale?

12. Combien y a-t-il de fermes susdites en Ontario, et combien dans Québec?

13. Où est située chacune de ces fermes, et à quelle distance se trouve-t-elle de la ferme centrale d'Ottawa?

14. Quel est l'acrage de chacune, ainsi que le coût, les revenus encaissés, les appointements et salaires payés sous le titre de gouvernement civil et les gages de la main-d'œuvre agricole dans l'exercice 1918-19, pour chacune d'elles?

15. Quelle somme a-t-on dépensée pour la ferme de Kapuskasing, dans l'exercice susdit, et combien a-t-on affecté sur cette somme au travail des prisonniers aubains ennemis internés?

L'hon. S. F. TOLMIE (ministre de l'Agriculture):

1. Cinq fermes, seize stations, deux stations pour la culture du tabac; trois sous-stations, quarante-deux stations de démonstration.

2. Les stations agronomiques couvrent actuellement 11,539 acres et les stations de démonstration 2,161 acres.

3. Le montant total est de $1,024,319.83.

4. Oui; $93,295.95.

5 Le revenu total a été de $171,706.75.

6. On a payé $410,191.97.

7. La ferme centrale est une station agronomique pour l'Ontario et un établissement de recherches pour le Canada, y compris l'Ontario, ainsi que le foyer de direction de tout le régime des stations agronomiques du pays.

8. Elle comprend 465 acres.

9. On a payé $93,295.95.

10. $17,596.24.

11. Dépenses pour la main-d'œuvre, $106,753.57; recettes, $109,610.86.

12. Dans l'Ontario: la ferme centrale, une sous-station, une station pour la culture du tabac. Dans le Québec: quatre sous-stations; une station pour la culture du tabac.

13. Dans l'Ontario—à Ottawa, à Kapuskasing et à Harrow. Dans le Québec—à La Ferme (lac des Esprits), au Cap-Rouge, à Lennoxville, à Sainte-Anne-de-la-Pocatière et à Farnham.

Distance par la voie ferrée entre la ferme centrale et

Kapuskasing	542
Harrow	487
La Ferme	623
Cap-Rouge	280
Lennoxville	230
Sainte-Anne	356
Farnham	163
Saint-Jacques	146

14.

Stations.	No. d'acres.	Coût.	Recettes.	Gages.
Kapuskasing	1,282	$55,521.66	$5,375.25	$15,430.75
Harrow	49	6,907.49	4,593.03	2,490.61
La Ferme	1,200	25,580.35	568.51	10,305.61
Cap-Rouge	339	54,699.66	2,961.00	21,314.15
Lennoxville	449	58,165.08	6,610.45	12,173.70
Sainte-Anne	251	38,895.83	7,520.56	18,062.57
Farnham	65	6,338.91	481.84	4,051.73
Saint-Jacques	8	999.97	161.00	693.00

Remarque.—Le coût ne comprend pas la main-d'œuvre agricole. Pour Kapuskasing, les gages ne comprennent pas ceux des ennemis internés qui se trouvent inclus dans le coût.

15. Dépense totale, $54,876.05, y compris $12,034.05 pour les gages des ennemis internés pendant la période de janvier 1917 à février 1919.

PAYES PAR LE PACIFIQUE-CANADIEN.

M. SAVARD demande:

1. Quel est le nom du gardien du phare de la pointe Nord, Anticosti?
2. A quelle date a-t-il été nommé?
3. Combien ont demandé ce poste, et quel est le nom de chacun des postulants?

L'hon. M. BALLANTYNE (ministre de la Marine et des Pêcheries):

1. A l'heure qu'il est il n'y a pas de gardien à ce phare.
2. Il n'y a pas eu de nomination.
3. Vingt-cinq.

UNIFORMES DE L'EQUIPAGE DU "LADY-GREY".

M. POWER demande.

1. Relativement à une question inscrite à l'ordre du jour et qui a obtenu réponse le 7 avril 1920, il est dit: "tous les uniformes pour le "Lady Grey" ont été commandés après que des prix satisfaisants eussent été arrêtés pour une étoffe convenable".
2. Quels étaient ces prix satisfaisants?
2. Où a-t-on acheté le matériel?
4. A-t-on tenté de faire les mêmes arrangements avec d'autres maisons?
5. Dans l'affirmative, quelles sont les autres maisons?

L'hon. M. BALLANTYNE (ministre de la Marine et des Pêcheries):

1 et 2.

Uniformes d'été.

Habits d'officiers	$35
Habits de subalternes	32
Pantalons	5

Uniformes d'hiver.

Sous-habits	45
Pardessus longs	44
Pardessus courts	42
Grosses vestes	39
Pantalons	6

3. De la Christie Clothing Company, Montréal, qui a confectionné tous les uniformes aux prix donnés plus haut; elle-même a fourni tous les matériaux.

4. Non, puisque l'arrangement conclu avec la Christie Clothing Company était jugé très satisfaisant.

5. Répondu sous le n° 4.

COTE DES VALEURS DE LA COMPAGNIE DU GRAND-TRONC.

M. CALDWELL demande:

1. Quelle était la cote des différentes classes de stocks de la compagnie du Grand-Tronc, le 1er janvier 1918, quant à: premier stock préféré à 5 p. 100, deuxième stock préféré à 5 p. 100, troisième stock préféré à 4 pour 100, stock ordinaire ou commun, débentures-actions du Grand-Tronc à 5 p. 100, débentures-actions du Great-Western à 5 p. 100, débentures-actions à 4 p. 100 du Grand-Tronc, débentures-actions à 4 p. 100 du Northern?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (premier ministre intérimaire): Le sujet de cette demande n'entre pas dans les archives de l'administration. On peut trouver ces renseignements dans les publications consacrées aux finances, et ailleurs. La cote des valeurs de bourse change continuellement; le Gouvernement n'en consigne pas la marche dans ses archives.

QUESTIONS TRANSFORMEES EN ORDRE DE DEPOT DE DOCUMENTS.

Par M. DECHENE:

1. Le Gouvernement a-t-il fait faire des impressions en dehors de l'Imprimerie nationale, pendant les années 1918-1919?
2. Dans l'affirmative, par qui ces impressions ont-elles été faites?
3. A quel endroit demeurent les personnes qui ont fait ces impressions?
4. Quel montant a été payé à chacune d'elles en 1918-1919?

Par M. HOCKEN:

1. Quel est le nombre des traducteurs employés par le Sénat, la Chambre des communes et les différents ministères du Gouvernement, et combien sont employés dans chacun de ces départements?
2. Combien ont un emploi permanent?
3. Combien ont un emploi pendant la session seulement?
4. Combien coûte annuellement le service de traduction?
5. A-t-on fait faire de la traduction officielle en dehors d'Ottawa pendant l'exercice financier terminé le 31 mars 1919?
6. Dans l'affirmative, dans combien de cas, et quel tarif par page imprimé a-t-on payé pour cette traduction?

*Par M. CASGRAIN:

1. Combien y a-t-il de fonctionnaires non originaires du Canada dans les différents départements du Gouvernement où l'on requiert les services d'ingénieurs, d'architectes, de dessinateurs, etc.?

2. Combien d'ingénieurs, architectes et dessinateurs, etc., non originaires du Canada, ont obtenu des positions depuis cinq ans dans les différents départements du Canada?

3. Combien d'ingénieurs, architectes, dessinateurs, etc., originaires du Canada, ont obtenu des positions semblables depuis cinq ans?

4. Est-il vrai que des ingénieurs américains ont même obtenu la préférence dans les nominations à ces positions, sur des ingénieurs, architectes, dessinateurs, etc., natifs du Canada?

DEMANDE DE DOCUMENTS.

Par M. CAHILL:

Copie de tous papiers, lettres et correspondances échangés entre le ministère de la Justice ou l'un de ses fonctionnaires et la commission du Service civil ou l'un de ses membres, touchant la promotion du secrétaire du sous-ministre de la Justice, en 1919 et 1920.

Par M. ARCHAMBAULT:

Etat indiquant combien de cultivateurs se sont enrôlés dans l'armée expéditionnaire canadienne: (a) volontairement; (b) selon la loi du service militaire.

Etat indiquant:

1. Quels montants ou crédits ont été prêtés ou accordés par le Gouvernement du Canada: (a) à la Grèce; (b) à la Roumanie.

2. A quelles dates ces montants ou crédits ont été prêtés ou accordés: (a) à la Grèce; (b) à la Roumanie

3. La nature des marchandises achetées par le Gouvernement du Canada et portées au débit dans chaque cas: (a) de la Grèce; (b) de la Roumanie

4. Les noms des établissements commerciaux ou personnes de qui ces marchandises ont été achetées, précisant: (a) la nature des marchandises dans chaque cas; (b) les montants payés par le Gouvernement à ces établissements ou personnes dans chaque cas, ainsi que la date des paiements.

DISCUSSION D'UN PROJET DE RESOLUTION TENDANT A LA CREATION D'UN CONSEIL FEDERAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

M. EDWARDS propose la résolution suivante:

Cette Chambre est d'avis qu'un bureau fédéral d'éducation devrait être établi à Ottawa.

—Le 29 du mois dernier, l'honorable député de Perth-Sud (M. Steele) a déposé à la Chambre une résolution ainsi conçue:

La Chambre est d'avis qu'il est essentiel dans l'intérêt national du Canada que le Gouvernement prenne des mesures appropriées à l'effet de préparer tous les immigrants étrangers à remplir les devoirs et les responsabilités de citoyens du Canada.

Cette motion a été adoptée par le Gouvernement et par tous les honorables députés et, cela étant donné, je puis assurer en toute certitude que la Chambre reconnaît l'existence d'une situation regrettable au Canada, et qu'il faut y mettre fin en prenant des mesures appropriées. Il m'incombe, cet après-midi, de faire connaître quelles sont, selon moi, ces mesures appropriées. J'espère que les honorables membres, surtout les représentants de l'Ouest, nous feront bénéficier de leurs observations et de leur expérience, et qu'ils nous conseilleront sur les moyens à prendre pour améliorer la situation. Je crois que tous les citoyens de ce pays désirent atteindre, autant que possible, un certain degré d'unité nationale. C'est le vœu unanime. Monsieur l'Orateur, je suis fortement de l'opinion que le plus grand obstacle à l'unité nationale, à la paix nationale, à l'harmonie nationale est cet article de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord qui donne une autorité complète et exclusive aux provinces dans les affaires d'enseignement. En dépit de cette opinion inébranlable, je désire assurer à la Chambre que ma résolution ne tend nullement à empiéter sur les droits des provinces en matière d'instruction publique.

Mais, monsieur l'Orateur, bien que ma motion ne tende nullement à cette fin, je crois que la Chambre devrait prendre, le plus tôt possible, des mesures arrêtées pour aider les provinces dans la tâche importante de créer une classe de citoyens qui, non seulement comprendront et apprécieront à leur pleine valeur les droits et les devoirs bien entendus du citoyen canadien, mais qui seront prêts à assumer leur part de ces droits et de ces devoirs aussi bien qu'à bénéficier des privilèges que rapportent ces droits au Canada. Nous avons aidé les provinces, de plusieurs manières, par des subventions d'argent, et autrement, dans des questions qui étaient aussi strictement provinciales et aussi exclusivement du ressort des parlements provinciaux que dans cette affaire d'éducation. J'admets volontiers que les provinces ont fort développé les systèmes d'enseignement. Mais, d'un autre côté, on peut prouver amplement qu'elles ont négligé de cultiver cette catégorie de citoyens que nous serions heureux de voir au Canada. Je parle d'une façon générale. Elles ont manqué à leur devoir parce que, dans toutes les provinces, on trouve un nombre déplorable d'illettrés, et à ce point de vue, du moins, les provinces ont failli à leur devoir. Leur tâche, je le concède, a été difficile, et une grande partie du fardeau de l'éducation que les provinces ont eu à supporter, a été mise sur leurs épaules par le Gouvernement d'Ottawa.

Afin de montrer la véritable situation de l'enseignement public en Canada et, en même temps pour faire voir aussi clairement et aussi rapidement que possible la nécessité de suppléer au travail qu'ont accompli les provinces, je vais citer quelques chiffres à la Chambre.

Ces chiffres sont pris dans le rapport du recensement de 1911. Dans notre population de 1911, 663,453 enfants de cinq ans et plus ne savaient lire ou écrire aucune langue, ce chiffre représentant 105 pour 1,000 de la population. En 1901, 143 pour 1,000 de la population ne savaient ni lire ni écrire aucune langue. Ces chiffres font foi des progrès accomplis dans l'intervalle et j'en félicite les provinces. Touchant ces illettrés sur lesquels j'ai appelé votre attention, il est intéressant de noter que 115 hommes et 98 femmes pour 1,000 étaient de naissance canadienne; que 38 hommes et 41 femmes étaient d'origine britannique nés en dehors du Canada, et que 169 hommes et 170 femmes étaient d'origine étrangère.

Mais je désire surtout insister au sujet de ces illettrés de 21 ans et plus—ceux qui ont droit de vote—et ceux qui, par conséquent, sont susceptibles de donner leur avis dans le choix des représentants à la Chambre et aux divers parlements provinciaux. Ce que j'ai établi prouve que nous avons peu de sujet de plainte en ce qui touche les immigrants d'origine britannique. De fait, nous aurions tort de nous montrer difficiles quand nos illettrés sont trois fois plus nombreux que les illettrés britanniques.

A mon sens, le grand nombre de nos illettrés canadiens est la preuve que les divers ministères de l'instruction publique dans les provinces sont insuffisants et démontre en même temps l'utilité du concours fédéral. Vous serez tous de mon avis si je déclare que, du moins, tous les citoyens nés au pays ou dans le Royaume-Uni devraient savoir lire et écrire et devraient se montrer aptes à s'intéresser aux affaires publiques suffisamment pour canadianiser ceux qui nous viennent des pays étrangers. Malheureusement, nous voyons des milliers de Canadiens, des milliers de citoyens nés en Canada, qui nous sont aussi étrangers que ceux qui viennent de pays étrangers et qui ne sont pas plus en posture de prendre les responsabilités d'un citoyen du pays que ceux qui nous sont arrivés de pays lointains.

Prenons dans ce sens les difficultés qui existent dans la Saskatchewan et, parlant de cette province, je veux faire voir que les mêmes difficultés existent aussi dans les autres provinces de l'Ouest et que l'état de choses existant y est sensiblement le même que dans les provinces de l'Est. D'après le rapport que j'ai entre les mains et qui porte pour titre "Relevé de l'instruction publique en Saskatchewan"—rapport qui a été préparé par le gouvernement provincial de la Saskatchewan—je constate que sur les 2,100 écoles rurales de cette province, 150 sont des écoles esclavonnes et qu'on y instruit 4,806 élèves de toutes les classes. Là-dessus 2,577 élèves sont en cours primaire, celui qui commence à l'âge de 6 ans.

M. GOULD: Parlez-vous de 1911?

M. EDWARDS: Non, et je remercie l'honorable député de cette question. Le rapport en question traite de l'année 1916. Je puis ajouter qu'il y avait seulement 692 élèves en seconde classe. Dans la cinquième classe, élèves de 10 ans et plus, le chiffre était de 183, tandis que dans la huitième classe—c'est-à-dire les élèves de 13 ans et plus, le chiffre tombait à 39. Tous comprendront donc que ces enfants ont quitté l'école sans avoir aucune connaissance de l'histoire du pays et sans avoir seulement compris les principes de l'enseignement civique canadien.

En 1916, si j'en crois le rapport, il y avait en Saskatchewan 18,934 mennonites. Tout le monde sait que les gens de cette secte se sont constamment refusés à organiser tout système scolaire et refusent d'apprendre l'anglais. Leur attitude nous a été constamment hostile depuis leur arrivée au pays. Mais, qui doit-on blâmer? Allons-nous rejeter le blâme sur le gouvernement de la Saskatchewan? Ce n'est pas ma manière de voir. La raison que je puis entrevoir réside en une entente faite entre le gouvernement canadien et les mennonites, entente datant de juillet 1873 et d'après laquelle les mennonites sont exempts de tout service militaire. Je vais citer le texte de cette entente démontrant qu'une autre exemption y existe aussi. Voici le texte:

> La loi donne aux mennonites les plus entiers privilèges de pratiquer leur religion sans qu'ils aient à craindre aucune restriction ou molestation et les mêmes privilèges s'étendant à leurs enfants.

Il s'agit d'un privilège ou d'une exmption —vous le qualifierez comme il vous plaira— qui a été inséré dans l'entente. A cette époque, le Gouvernement désirait si vivement voir ces nouveaux immigrants s'établir au pays qu'il leur a accordé une convention qui, à mon sens, était tout à fait déraisonnable.

Le Parlement qui adopta une loi semblable ne devrait pas maintenant fuir à son de-

voir d'assumer une partie du fardeau qu'elle imposait à la province de la Saskatchewan et au Canada en général.

D'après ce rapport, en outre de ces mennonites il y a 5,880 douchobores dont les écoles particulières sont conduites en allemand; environ 78,428 personnes d'origine russe et austro-hongroise et 27,506 ruthènes de différentes catégories, soit un total de 136,748 de ces gens que j'ai mentionnés.

Monsieur l'Orateur, quand nous constatons qu'environ 60 p. 100 de ceux que j'ai nommés ne dépassent pas la classe élémentaire, nous pouvons comprendre que nous laissons former, dans ce pays, un groupe de citoyens qui n'ont pas la moindre conception des devoirs de la naturalité canadienne ni de ce qu'ils doivent à ce pays. Près de la moitié de la population de la Saskatchewan est d'origine étrangère; et je crois qu'il y avait plus de 100,000 personnes dans les trois provinces de l'Ouest, en 1916, qui ne pouvaient dire un mot d'anglais. Dans ces circonstances, monsieur l'Orateur, trouverez-vous étrange que le rapport dont j'ai fait des citations et qui, je le répète, fut publié avec l'approbation du gouvernement de la Saskatchewan, contienne cette déclaration:

> Que le Gouvernement fédéral soit invité à adopter les mesures nécessaires à la création d'un fonds pour diminuer le nombre des adultes illettrés, et qui sera réparti entre les différentes provinces pour l'établissement d'écoles du soir et de cours complémentaires.

Voilà, bien exprimée, l'opinion de la province de la Saskatchewan, et si je n'avais pas d'autre motif de proposer la présente résolution, je crois que cette demande du gouvernement de la Saskatchewan me gratifie de vous demander d'accorder à cette question une étude attentive.

Nous avons, au Canada, environ cinquante nationalités, parlant environ quatre-vingts langues et dialectes différents. Quarante à 50 p. 100 de la population du Canada, à l'ouest des Grands lacs, ne sont pas des Anglo-Saxons. Ces races et ces groupes différents apprécient ce pays et ses institutions, et leurs devoirs comme leurs responsabilités de citoyens, de cinquante manières différentes. La tâche du Parlement fédéral et des divers pouvoirs provinciaux, c'est de réduire, le plus tôt possible, ces cinquantes points de vice différents, à un seul, le point de vue canadien. A cet égard, j'aimerais citer un passage d'un discours prononcé, dans la ville de Winnipeg, en octobre dernier, par le docteur Anderson, de Regina (Saskatchewan). Le docteur Anderson prononça ce discours à l'occasion de la grande conférence éducative tenue, dans cette ville, et désignée: "La conférence nationale sur la formation du caractère en vue de l'accomplissement des devoirs du citoyen canadien." Il y eut à cette conférence, qui dura trois jours, environ 1,500 délégués autorisés, de toutes les provinces du Dominion. Il y eut également, à titre de délégués, des éducateurs de renom des Etats-Unis et du Royaume-Uni. Je ne pense pas me tromper en disant que chaque province, que chaque université du Canada y était représentée et je suis certain d'avoir raison de dire que ce fut la conférence pédagogique la plus importante qui ait jamais été tenue au Canada, et l'une des plus importantes qui ait été tenue sur le continent nord-américain.

On le voit, ceux qui passent leur vie et vouent toutes leurs énergies et leurs facultés à creuser les questions d'éducation, manifestèrent leur vif intérêt pour l'étude de ces questions en parcourant, quelques-uns, des centaines, et d'autres, des milliers de milles, à leurs propres frais, pour assister à cette conférence, y discuter les sujets relatifs à notre Dominion et coopérer des faiblesses de notre organisme national et s'efforcer d'en arriver à une conclusion quelconque sur le remède destiné à guérir ce mal. Celui dont je parle, le docteur Anderson, est le "Directeur de l'Education des nouveaux Canadiens", dans la province de la Saskatchewan. Au cours de son allocution, après avoir parlé de l'immigration considérable en ce pays, le docteur Anderson dit:

> En conséquence de cet énorme affluence d'immigrants de presque tous les points du globe, nous avons, au Canada, aujourd'hui, d'immenses superficies, urbaines ainsi que rurales, peuplées de groupes inassimilés ayant de conceptions variées de la société, parlant des langues diverses et ayant des conceptions différentes de la citoyenneté canadienne et de l'attachement qu'on doit avoir pour l'empire britannique. Cet état de choses dure ici depuis des années, mais nous avons négligé d'y parer au moyen d'une politique nationale définie. Je dis une politique nationale définie, me rendant parfaitement compte que chaque province a le droit—le droit exclusif—de résoudre ses propres problèmes d'éducation. Mais ce problème de citoyenneté en est un qui touche aux intérêts vitaux de cette jeune nation; et je ne vois pas pourquoi on n'adopterait pas dans tout le Dominion, des procédés assez semblables en vue du règlement de la question de l'assimilation des nationalités. Il est certain que nous n'obtiendrons jamais de solution satisfaisante tant que chaque province n'aura pas pleinement compris qu'au point de vue éducatif, du moins, elle doit envisager les grandes questions publiques à un point de vue national autant que provincial.
>
> Tant qu'il faudra se servir d'une douzaine de langages différents dans les assemblées publiques ou dans la publication de livres, journaux et revues, tant que nos affaires publiques se trouveront dans cette condition malheureuse,

nous ne pourrons pas espérer l'unité nationale dans ce beau Dominion.

Monsieur l'Orateur, on me permettra, pendant un instant seulement, de signaler l'histoire comme preuve à l'appui de ce qui a été dit. Quelquefois je me demande si nous nous rendons compte que nous habitons un pays si vaste que certaines de ses provinces sont aussi grandes que bien des pays indépendants. Je me demande si nous comprenons bien l'importance qu'il y a à nous entendre ou, pour tourner la phrase autrement, ce que signifie le fait d'avoir une tendance à nous séparer. Que voyons-nous? En partant de l'océan Atlantique, si nous prenons les provinces une à une, nous trouvons que dans chacune des neuf provinces on enseigne une histoire différente. Cependant nous voulons que notre pays soit uni et que nos gens se fassent de l'histoire, surtout de celle du Canada, la même idée. Il me semble que l'état de choses actuel n'est pas fait pour créer l'union, mais bien la désunion.

Je ne propose pas que ce Bureau fédéral de l'instruction publique exige un cours d'histoire particulier. Mon idée est que l'histoire n'est l'histoire que si elle est basée sur les faits. Je ne dis pas que le Conseil de l'instruction publique devrait ordonner aux provinces le genre d'histoire qu'elles devraient enseigner. Mais je crois, et surtout depuis que j'ai lu ce qui s'est passé pendant les trois jours de conférence à Winnipeg, que les hommes qui dirigent notre système scolaire dans les différentes provinces ont les idées assez larges pour leur permettre de se réunir et de discuter, disons: les questions relatives à l'histoire et tomber d'accord sur le genre qu'il serait bon d'autoriser. Si cette conférence, si la création de ce conseil ne doit avoir pour effet que de mettre d'accord deux ou trois provinces entre les neuf sur le genre d'histoire qu'il conviendra d'enseigner dans leurs écoles, cela sera déjà un avantage. Mais je répète que je n'ai aucun désir et je crois qu'il serait très mal à propos d'essayer de forcer les provinces de se départir de ce que leurs propres éducateurs pourraient considérer comme étant le vrai cours d'histoire ou autre à enseigner. Toutefois, je pense qu'ils pourraient conférer de la chose ensemble afin de trouver les défauts et les points faibles de leurs méthodes respectives, de sorte qu'ils en profiteraient tous. Je citerai encore la même autorité.

L'hon. M. BELAND: A quelle date a été fait ce rapport?

M. EDWARDS: La conférence a eu lieu à Winnipeg les 20, 21 et 22 octobre 1919. Je ne sais pas quand ce rapport a été imprimé, mais c'est postérieurement à la date que je viens de donner. Le Dr Anderson, dont je cite les propres paroles, parce que je sais que je ne pourrais pas présenter l'idée dans une meilleure forme, dit plus loin:

> Si nous voulons réussir dans notre œuvre immense de canadianisation, nous devons tous être animé d'un même haut idéal d'unité nationale qui sera solidement assise sur le dévouement et l'intelligence de nos citoyens. Voilà l'idéal dont nous devrons être animés avant tout, si nous voulons réussir. J'espère que cette grande conférence nationale amènera des mesures tendant à l'institution d'un conseil fédéral d'instruction publique, qui sera un facteur puissant dans l'établissement d'un Canada fort et uni.

Il me semble, monsieur l'Orateur, que nous ne pouvons guère espérer une unité d'action tant que nous aurons ici différents groupes qui voudront rester attachés aux systèmes et aux idéals qu'ils ont amenés avec eux des pays d'Europe dont ils sont originaires. Je crois que le Parlement a non seulement le droit, mais l'impérieux devoir d'agir d'une façon définie à ce sujet. Il y a un point que je désire signaler à la Chambre. La dernière guerre a montré quelle était la puissance du Canada. Il est très facile d'appuyer là-dessus, mais il n'est pas moins vrai que la guerre a aussi montré nos points faibles. En effet elle nous a permis de nous rendre compte qu'il y avait au Canada des milliers de gens qui, tout en jouissant de tous les privilèges inhérents au droit de citoyen canadien, n'étaient pas prêts à supporter leur part des responsabilités qui l'accompagnent, de sorte que nous ne pouvions pas compter que ces gens-là fassent leur devoir comme les vrais patriotes en temps de crise. Je ne cherche pas à établir les responsabilités; je ne fais que constater un fait que personne, je crois, ne niera. Donc, il est indiscutable que c'est à l'autorité fédérale et non aux provinces qu'incombait la responsabilité de créer une unité d'action pendant la guerre; c'est vers elle que nous nous sommes tournés pour veiller à ce que le Canada fasse tout son devoir pendant la guerre. Cependant, lorsqu'il s'agit d'unir un peuple en faisant intervenir le Parlement dans les affaires scolaires, celui-ci n'a absolument aucune autorité pour empêcher ou arrêter l'enseignement de faux idéals ou la propagation de fausses doctrines dans le pays.

C'est sur l'autorité du Parlement qu'on s'est reposé pour veiller à ce que le pays déployât tous les efforts voulus pour la guerre. On reconnaît l'importance de l'éducation dans la création de cet état d'âme qui porte les citoyens d'un pays à consentir

leur part de sacrifices, et cependant, lorsqu'il s'agit de questions de vitale importance, comme l'instruction publique nationale, la constitution n'attribue pas au Parlement le droit d'exercer la moindre initiative.

Je ne prétends nullement que le Parlement doive empiéter sur les libertés des provinces. Je le sais, les provinces sont jalouses de ces libertés et je ne veux nullement que ce Parlement porte la moindre atteinte; seulement, à mon avis, le Parlement pourrait fort bien coopérer avec les provinces en matière d'instruction publique sans gêner le moindrement ces libertés. En réalité, nous pourrions rendre aux provinces de précieux services.

Quant au droit que pourrait exercer le Parlement pour brider ces influences qui tendent à semer la discorde parmi les citoyens, le premier ministre intérimaire (sir George Foster), il y a quelques jours à peine, avouait que le Parlement manque des rouages voulus pour arrêter la circulation en Canada de ces infâmes publications, les journaux de Hearst. L'heure est venue me semble-t-il, pour remédier législativement à pareil abus.

J'en suis convaincus, monsieur l'Orateur, on ne saurait s'exagérer les dangers que l'ignorance et le défaut d'instruction comportent pour une démocratie. Si l'on ajoute à l'ignorance et au défaut de lumières ces choses concomitantes, les préventions, l'indifférence et l'égoïsme, alors une démocratie peut devenir une menace. Comment pourrait-on s'attendre à la perfection chez ceux qui ne sauraient bénéficier de ce qu'il y a de plus parfait, j'entends les ouvrages des meilleurs auteurs? Comment pourrait-on espérer que le pays atteindra ce niveau supérieur de la vie familiale, tant qu'un si grand nombre de concitoyens par suite de leur défaut d'instruction, se verront dans l'impuissance de bénéficier des avantages de cette littérature qui élève et polit l'existence?

Je me permettrai de citer ici quelques chiffres. J'ai dit, au début, que je tenais surtout à appuyer sur l'illittérature, dans la mesure où elle se rattache à ceux qui ont atteint l'âge voulu pour voter. Les chiffres suivants sont empruntés aux relevés du recensement de 1911:

Année 1911.	Hommes de 21 ans et plus.	Electeurs sur la liste électorale.	Nombre de votes exprimés.	Nombre d'illettrés de 21 ans et plus.			Pour-cent d'hommes illettrés de 21 ans et plus par votes exprimés.	Moyenne d'hommes de 21 ans et plus par comté.	Moyenne d'hommes illettrés de 21 ans par comté.	Moyenne de la majorité de chaque candidat élu.
				Britanniques et canadiens.	Etrangers.	Total.				
Ontario.....	777,153	693,485	480,572	30,355	13,193	=43,548	9	9,036	506	827
Québec.....	506,488	455,288	324,039	70,679	5,164	=75,843	23	7,792	1,166	402
I. P.-E.....	34,978	Auc. liste.	28,636	1,396	3	= 1,399	4	8,744	349	199
N.-B.....	94,295	101,112	79,072	12,076	460	=12,536	15	13,470	1,790	352
N.-E.....	136,747	136,994	113,022	11,079	1,108	=12,187	10	7,597	677	361
Manitoba....	143,742	98,588	77,696	4,659	8,607	=13,266	17	14,374	1,326	783
Saskatchew'n	177,493	142,414	89,043	4,497	8,827	=13,224	14	17,749	1,322	1,883
Alberta.....	140,499	107,228	69,775	4,007	6,717	=10,724	15	20,071	1,532	1,891
Col.-Angl.....	185,376	83,081	43,559	7,462	13,183	=20,645	47	26,482	2,949	1,324
Yukon.....	5,609	2,552	2,114	273	114	= 387	18	5,609	387	456
	2,192,380	1,820,742	1,307,528	146,483	57,376	203,859	15½			

Je ferai observer que le pour-cent d'hommes illettrés de 21 ans et davantage relativement aux suffrages exprimés en 1911 a été, au Nouveau-Brunswick, de 15 p. 100; en Nouvelle-Ecosse, de 10 p. 100; au Manitoba, de 17 p. 100; en Saskatchewan, de 14 p. 100; en Alberta, de 15 p. 100; en Colombie-Anglaise, de 47 p. 100; et au Yukon, de 18 p. 100. Le pour-cent de tout le Dominion, est de 15½ p. 100.

J'en viens à un autre aspect de cette statistique.

Le nombre des circonscriptions dans lesquelles les majorités réelles des candidats heureux ont été moindres que le nombre moyen des électeurs illettrés pour chaque circonscription a été dans Ontario, de 41 sur 86; dans Québec, de 58 sur 65; dans l'île du Prince-Edouard, de 3 sur 4; dans le Nouveau-Brunswick, de 7 sur 7; dans la Nouvelle-Ecosse, de 16 sur 18; dans le Manitoba, de 9 sur 10; dans la Saskatchewan, de 2 sur 10; dans l'Alberta, de 3 sur 7; dans la Colombie-Anglaise, de 6 sur 7. En d'autres termes, dans 140 circonscriptions sur 215, les majorités réelles des candidats heureux ont été moindres que le nombre moyen des électeurs illettrés dans chaque circonscription. Qu'est-ce que cela signifie? Cela veut dire simplement que dans cette élection, la question de savoir quel genre de représentants nous devions avoir dans cette Chambre a été laissé entièrement aux mains des électeurs illettrés s'ils ont décidé d'enregistrer leurs votes. De plus, les illettrés et les ignorants deviennent plus facilement les instruments des agents électoraux sans scrupule que ceux qui peuvent lire et se faire eux-mêmes une opinion. Ces chiffres que j'ai donnés indiquent que, si l'on veut que l'élection des membres de cette Chambre se fasse par les gens intelligents il est grand temps que le Parlement fasse quelque chose pour compléter le travail que font les provinces—d'une façon inefficace à ce que je prétends.

Quelques-uns sont portés à croire que tous les illettrés se trouvent parmi les étrangers. Ce n'est pas exact, comme le démontrent entièrement les chiffres que j'ai cités. Sur le nombre des personnes du sexe masculin en âge de voter au Canada dans l'année 1911 et qui étaient incapables de lire ou d'écrire en une langue quelconque, 95 sur 1,000 étaient Canadiens d'origine; 30 sur 1,000 étaient sujets britanniques nés en dehors du Canada; 165 sur 1,000 étaient étrangers de naissance. Si les Canadiens d'origine et les étrangers de naissance étaient au niveau des immigrants qui viennent des différentes parties de l'empire; c'est-à-dire si 30 sur 1,000 seulement de notre population masculine en âge de voter étaient illettrés, nous aurions lieu peut-être de nous en montrer fières. Mais nous n'avons aucune raison d'être fières du fait que 95 sur 1,000 citoyens nés Canadiens en âge de voter sont incapables de lire ou d'écrire.

Rappelons-nous que le manque d'instruction n'est pas limité aux provinces de l'Ouest. L'ancienne province d'Ontario dont j'ai entendu vanter le système d'instruction publique depuis que je suis à même d'entendre quelque chose, fait piètre figure à cet égard. Les vieilles provinces de l'Est sont fortement à blâmer à cause du manque d'instruction qui existe chez elles et qui doit être en grande partie attribué au fait que les provinces n'ont pas eu assez d'énergie pour mettre en vigueur la présence obligatoire à l'école. J'espère que l'on fera bientôt quelque chose dans ce sens.

En 1911, le nombre des personnes du sexe masculin d'origine étrangère sur 1,000 qui étaient incapables de lire ou d'écrire, était dans l'Ontario, de 178; dans Québec, de 173; dans l'île du Prince-Edouard, de 74; au Nouveau-Brunswick, de 167; en Nouvelle-Ecosse, de 248; au Manitoba, de 222; dans la Saskatchewan, de 133; dans l'Alberta, de 112; dans la Colombie-Anglaise, de 191.

Monsieur l'Orateur, les chiffres que j'ai communiqués à la Chambre montrent la nécessité d'accorder de l'aide aux provinces en matière d'instruction publique. J'arrive maintenant à la proposition que je veux faire, c'est-à-dire à l'établissement à Ottawa, d'un bureau fédéral de l'éducation. Cette idée n'est pas nouvelle; des éducateurs influents l'ont soutenue un grand nombre d'années.

Aux Etats-Unis, il existe depuis cinquante-deux ou cinquante-trois ans un bureau fédéral d'éducation. Les différents Etats, de l'autre côté de la frontière, ont la direction de leur système d'éducation et jamais depuis cinquante ans qu'existe le bureau fédéral d'éducation, il n'a essayé d'empiéter sur les droits des Etats par aucun moyen. Il n'y a pas eu une seule plainte à ce sujet. Au contraire, l'œuvre excellent du bureau fédéral des Etats-Unis a été si largement appréciée dans tous les Etats-Unis qu'en ce moment il se fait une très forte demande pour élever la situation de ce bureau à celle d'un département.

J'ai fait allusion il y a quelques instants à un discours prononcé par le Dr Anderson à la conférence pédagogique tenue à Winnipeg. Le troisième jour de la conférence on a proposé une motion dont je donnerai le texte parce qu'elle indique en quelque sorte l'œuvre que devrait entreprendre suivant moi le gouvernement fédéral:

Que cette conférence nationale sur l'éducation exprime son approbation de l'organisation d'un bureau fédéral d'éducation qui aura pour mission de réunir les statistiques, les faits et les renseignements généraux indiquant l'état et le progrès de l'instruction publique dans les différentes provinces et territoires et de répandre ces informations au sujet de l'organisation et de l'administration des systèmes d'écoles et des méthodes d'enseignement qui pourrait aider la population du Canada dans l'établissement et l'entretien de systèmes d'écoles

effectifs et de promouvoir la cause de l'éducation dans tout le pays.

Plusieurs personnes ont pris la parole sur cette résolution et je citerai quelques-unes des opinions exprimées. Le professeur Coleman de l'université Queen s'est exprimé ainsi:

Les Etats-Unis ont établi il y a plusieurs années une commission d'éducation qui a accompli une tâche merveilleuse chez nos voisins. Nous avons grandement besoin de la création d'un organisme semblable au Canada.

Le docteur Rexford, de Montréal, a déclaré de son côté:

J'ajouterai pour votre information que la présente résolution est semblable à celle qui entraîna la création d'une commission de l'enseignement aux Etats-Unis, il y a un peu plus de un demi-siècle; or nous savons un peu le bien que l'existence de cette commission a fait à la cause de l'enseignement aux Etats-Unis. Ne sommes-nous pas disposés à entreprendre l'exécution d'un programme national de ce chef au Canada?

Le docteur Milton Fairchild, qui occupe les fonctions de président du conseil exécutif de l'institut national pour la définition de l'enseignement de la morale à Washington, s'est exprimé comme il suit:

Je ne tiens nullement à m'immiscer dans la discussion de vos problèmes; je désire toutefois dissiper certains malentendus qui pourraient subsister relativement à votre bureau. On croirait à tort que le bureau d'éducation des Etats-Unis exerce un pouvoir de surveillance sur nos institutions d'instruction publique. Elle s'en tient strictement à instituer des enquêtes, à faire rapport et à aviser les autorités en conséquence. A la demande des autorités d'un Etat, il arrive par-ci par-là qu'elle fasse une enquête relativement au système d'enseignement qui est en vigueur dans cet état, en utilisant les renseignements que les experts de la commission ont sous la main. Il est également exact que le nouveau projet de loi tendant à créer un nouveau ministère de l'instruction publique ne confère aucun pouvoir de surveillance au nouveau département; tout ce qui a trait à la direction et aux décisions à prendre en matière d'enseignement est laissé aux mains des autorités des divers Etats de l'Union américaine, c'est-à-dire aux mains du département de l'instruction publique de l'Etat et du gouvernement de l'Etat.

Voici ce qu'a déclaré le professeur Coleman:

Je suis professeur d'enseignement dans l'une de nos universités de l'Est; mes fonctions consistent à former les instituteurs des écoles supérieures, les inspecteurs et, je le présume, les chefs de l'enseignement. Tous les renseignements fin de siècle que nous utilisons nous viennent pour ainsi dire des Etats-Unis. Nous utilisons encore les bulletins du bureau des Etats-Unis, pour nous mettre au courant de ce qui se passe dans les provinces de l'Ouest . . . . . La méthode la plus efficace, parce quelle nous promet la permanence et nous défend contre les préjugés ou laisse moins de chance qu'on fasse peser sur nous des accusations de cette nature, la méthode la plus efficace, dis-je, d'atteindre le but que nous visons, c'est de réclamer la création d'un bureau d'éducation, qui n'empiétera en rien sur l'autonomie des provinces.

M. ROBB: Cette résolution a-t-elle été adoptée à l'unanimité à la conférence de Winnipeg?

M. EDWARDS: Cette résolution n'a pas été adoptée. Elle fut débattue dans l'après-midi du troisième jour de la convention puis on décida de remettre la discussion à la séance du soir. Or, à cette dernière séance, un amendement fut proposé d'après lequel la conférence devait nommer elle-même une commission chargée des mêmes fonctions qui seraient du ressort d'un conseil fédéral de l'instruction publique, au lieu de demander la nomination de ce conseil par le pouvoir fédéral; la conférence a donc adopté ce projet. Elle a nommé un conseil composé de cinquante membres. On a choisi quatre membres pour chacune des neuf provinces de la Confédération, et ces trente-six membres s'adjoindront quatorze autres collègues. Ce conseil constitue donc en quelque sorte un bureau national de cinquante membres, créé pour accomplir autant que possible, la tâche que remplit le bureau fédéral d'éducation aux Etats-Unis.

Certains des délégués présents à la conférence de Winnipeg ont paru redouter, bien à tort suivant moi, que la création d'un conseil fédéral d'instruction publique à Ottawa, empiéterait sur l'autonomie des provinces et sur les pouvoirs qu'elles exercent en matière d'enseignement. Cette conférence est la première du genre qui ait jamais été tenue en Canada et l'idée dominante dans l'esprit de tous les délégués représentant les différentes provinces, ce fût d'éviter des dissentions à cette dernière séance, qui auraient pu influer sur les relations cordiales ayant marqué les délibérations des trois premiers jours de la convention. Voilà pourquoi certains délégués qui s'étaient prononcés énergiquement en faveur du projet de la création d'un conseil fédéral de l'instruction publique, consentirent à accepter ce compromis; ils n'ont pas jugé à propos de laisser transpirer au dehors que la séance de clôture du congrès avait donné lieu à de fortes divergences de vues. Voilà l'attitude qu'a prise la conférence de Winnipeg; cependant, il ne s'est pas élevé une seule voix divergeante parmi les 1,500 délégués présents sur la nécessité de créer une organisation de cette nature. Une divergence d'opinions a surgi lorsqu'il s'est agi de savoir si le siège d'un conseil de l'instruction publique devrait être établi à Ottawa et si les frais d'entretien devraient être à la charge du Trésor fédéral ou s'il

serait préférable qu'il fût constitué par les délégués à la conférence et maintenu par des souscriptions particulières ou encore au moyen de souscriptions particulières avec l'aide de l'Etat.

J'ai fait valoir des arguments à l'appui de ma prétention, à savoir que le Gouvernement fédéral devrait prendre une part active à la création de cette institution et j'ai suffisamment démontré, je pense, la nécessité d'établir à Ottawa le siège du conseil fédéral de l'instruction publique. Dans le but de faire connaître plus clairement le travail qu'une pareille institution serait appelée à accomplir, je citerai certains extraits du rapport du bureau fédéral d'éducation des Etats-Unis.

Le buréau a l'obligation permanente de réunir périodiquement des statistiques ayant trait à toutes les phases de l'enseignement. L'assemblage, l'arrangement en tableaux et l'interprétation de ces statistiques comportent un dur labeur de la part d'un personnel considérable. . . . . Des milliers de citoyens des Etats-Unis, des particuliers et des agences officielles de toutes les parties du monde s'adressent au bureau dans le but d'obtenir des renseignements. Ces informations sont disséminées un peu partout au moyen de lettres et d'imprimés.

Le rapport en question ajoute que la division des statistiques, au cours de l'année 1917, a recueilli les rapports de 20,759 écoles, qu'elle a arrangés en tableaux et résumés. De plus, la commission a expédié des centaines de milliers de lettres et de bulletins.

On y signale, par exemple, comme étant l'objet particulier de ces bulletins, l'enseignement rural et agricole, l'instruction commerciale des instituteurs, les pensions des instituteurs, les systèmes d'écoles publiques et un grand nombre d'autres sujets que je ne m'arrêterai point à lire. Ce bureau se livre à des opérations de grande importance et qu'il mène fort loin. Par exemple, certains Etats lui demandent d'instituer une enquête sur la situation de l'enseignement. Cette enquête, le bureau se met en devoir de l'exécuter; il fait un examen rétrospectif de l'enseignement dans l'Etat, il s'assure des faiblesses du système en vogue, fait un rapport de ses constations et l'on comprend tout de suite de quel avantage une pareille enquête doit être pour ceux se livrant au professorat. Il existe ici un rapport touchant l'Etat d'Ohio, un autre relatif au Colorado et un troisième qui regarde l'Etat de New-York. Ceux que ces choses intéressent et qui voudraient l'établissement dans quelque Etat du meilleur système qu'il soit possible d'imaginer après une connaissance approfondie de sa situation et de son mode de gestion, n'ont qu'à écrire au bureau fédéral pour qu'on leur envoie les rapports les plus récents et des informations propres à leur faire toucher du doigt les défauts de leurs méthodes comparées à celles des autres Etats. Avec un bureau fédéral ici, nous pourrions sûrement entreprendre à Ottawa une tâche semblable. Je me demande combien d'entre nous pourraient faire un exposé net et précis du régime scolaire d'une province autre que la leur. Je sais bien que, pour ma part, j'en serais incapable, malgré le grand intérêt que je porte naturellement aux choses de l'instruction, puisque j'ai fait l'école pendant nombre d'années dans cette province et dans celle du Manitoba. Combien de membres de la législature d'Ontario pourraient expliquer les menus détails du système scolaire de la province? Combien e est-il dans l'Ontario qui aient une idée des méthodes d'enseignement de la province de Québec? Ou combien de personnes de cette dernière province pourraient décrire avec un peu de justesse le système suivi dans l'Ontario ou au Manitoba? Combien au Manitoba savent à quoi s'en tenir sur l'enseignement à la Colombie-Anglaise? Il me paraît clair que, si nous avions un bureau qui recueillerait des renseignements sur les divers systèmes scolaires de la province, chacune en bénéficierait, puisque chacune serait mise à même d'utiliser les renseignements ainsi recueillis et de savoir si son propre système, comparé à celui des autres, est défectueux, ou si, tout au moins, il est susceptible d'améliorations. Je dirai quelques-unes des choses qu'un tel bureau pourrait entreprendre avec avantage. La première des démarches à faire serait, il me semble, que le Gouvrnement fédéral invitât les gouvernements des différentes provinces à envoyer ici deux ou trois de leurs éducateurs les plus distingués pour une conférence où l'on causerait de l'affaire et où se discuterait la tâche de ce bureau. Serait-ce demander trop à ce Gouvernement d'affecter la somme d'un million au développement de l'école comme centre où se formeraient de bons citoyens? A cette somme, les neuf provinces ajouteraient un autre million, et le tout serait dépensé en cinq ans par exemple.

Nous pouvons voter des millions pour améliorer les chemins, pour l'enseignement professionnel, pour des secours aux provinces en matière d'instruction agricole et pour d'autres objets. Nous pouvons voter des sommes considérables pour divers buts, et nous l'avons fait; mais, parmi ces entreprises à la réalisation desquelles nous avons

voté des fonds quand c'étaient de leur nature des entreprises manifestement provinciales, en tant du moins que la juridiction est concernée, comme dans le cas de l'enseignement, en est-il une seule dont l'importance égale celle de l'instruction à donner aux gens pour en faire des dignes citoyens qui nous fassent honneur? Cet argent pourrait servir à faire connaître au public les bienfaits d'une œuvre tendant à unifier les Canadiens, avec l'école pour symbole et pour centre, comme aussi à distribuer, notamment dans les écoles non anglaises, de petits livres attrayants et intéressants, livres joliment illustrés et qui traiteraient des aspirations canadiennes, de la manière de vivre, des modes de gouvernement, de l'histoire et des progrès du pays, des grands hommes et des personnages illustres du Canada. On pourrait le faire servir à la formation de centres où se réuniraient les membres de divers groupes canadiens. A ce propos, permettez-moi de vous rappeler que, dans certaines des provinces de l'Ouest, où l'on a permis aux étrangers de s'établir par groupes, ces derniers apprécient non moins que nous l'importance de centres sociaux. Ils reconnaissent les avantages de relations amicales et sociales. Dans quel but ces étrangers se forment-ils en groupes nationaux?

Dans le but de favoriser la sociabilité, certes, mais surtout de conserver les aspirations qu'ils ont apportées avec eux, et de les inculquer à leurs enfants de préférence à celles qui sont inhérentes à la naturalité canadienne.

Je suggère ensuite que l'on consacre une partie des deniers à l'institution d'écoles du soir et à la préparation de livres spécialement destinés à ces écoles. Il est nombre de ces gens-là, surtout parmi l'élément étranger, comme je l'ai dit, qui n'envoient pas leurs enfants à l'école comme ils le devraient ou qui les en retirent de trop bonne heure. M'inspirant de tout ce que j'ai lu et entendu, je crois pouvoir affirmer qu'un très grand nombre de ces étrangers dans l'Ouest sont désireux de nous connaître mieux qu'ils ne nous connaissent et répondraient avec plaisir aux efforts que nous tenterions pour leur assurer des écoles du soir. Si nous voulons faire de ces gens-là des citoyens canadiens, si nous voulons qu'ils assument leur part des obligations dont le pays pourra être chargé, nous devons les mettre à même de comprendre ce que sont les droits et devoirs du citoyen canadien et notre forme canadienne de gouvernement.

[M. Edwards.]

Il conviendrait d'encourager la consolidation du régime scolaire et l'institution d'écoles supplémentaires, comme on le recommande dans la Saskatchewan, et d'encourager aussi la formation d'instituteurs particuliers pour les écoles établies dans les localités où l'élément étranger prédomine. Nous contribuerons également, dans une large mesure, à l'instruction des gens que nous désirons voir devenir de bons citoyens canadiens, en faisant faire, dans les différentes parties du pays, des conférences illustrées à la lanterne magique, etc.

On m'objectera peut-être que tout cela est du ressort des provinces. Je répondrai, en toute déférence, que nous aurions tort de laisser aux provinces seules le soin de canadianiser les immigrants amenés ici par notre entremise et non par celle des provinces. La gouvernement fédéral est tenu de s'acquitter, envers le Canada, d'un devoir qu'il a négligé, jusqu'à un certain point, dans le passé. Qu'on ne vienne pas dire "qu'en vertu de l'article 33 de l'acte constitutionnel", c'est aux provinces de s'occuper de cette question. Nous savons ce qui en est, les provinces n'ont pu répondre à cette exigence comme elles l'auraient dû. Allons-nous, maintenant, nous contenter de déclarer que nous n'avons pas à intervenir? Prendre pareille attitude, ce serait tout simplement nous soustraire à la responsabilité qui nous incombe.

La guerre nous a fourni bien des leçons; elle nous a enseigné qu'il fallait écraser le militarisme et assurer le règne de la démocratie dans le monde. Or, quand soixante-six mille des nôtres ont donné leur vie dans ce but, ne devrions-nous pas avoir le courage de travailler, à notre tour, au triomphe de la démocratie, au lieu de nous croiser les bras et d'abandonner ce soin aux provinces?

Partout la société est en proie à un grave malaise. Dans certains pays, y compris les Etats-Unis et le Canada, il y a eu des mouvements "populistes". Déjà la main rouge nous menace assez gravement pour qu'il soit temps de bannir de notre pays l'ignorance qui constitue un danger pour tout pays où elle reste implantée. Il est certain qu'il y a, parmi notre population, des gens qui voudraient détruire tout ce qui est favorable au progrès et à la stabilité. Ils prennent la théorie du moindre effort", ils veulent tout réduire à un même niveau, se moquer de l'expérience, se contenter de manger, de boire, de dormir et de s'amuser. Ils se rient du succès qu'on ne peut obtenir que par le travail et le sacrifice et n'ont cure de l'art, de la science, de la littérature et de l'histoire, considérés d'ordinaire

comme des trésors. Ils comptent, pour le triomphe de leur propagande, sur l'ignorance qui règne dans certaines classes, sachant bien qu'ils devraient en désespérer si le peuple était plus éclairé.

Je suis donc d'avis, monsieur l'Orateur, qu'un devoir nous incombe et que le parlement est tenu de prendre des mesures afin d'aider aux provinces à trancher le problème qui consiste surtout à faire partager nos inspirations à l'élément étranger. Nous pouvons acccomplir une belle œuvre ici, une aussi belle œuvre que celle du bureau fédéral des Etats-Unis. Nous le pouvons, j'en suis sûr sans empiéter le moindrement sur les prérogatives des provinces à l'égard de la régie et de la direction de l'instruction publique. Selon moi, elle devrait être accomplie de concert avec les provinces. Le bureau n'aurait pas le droit de vouloir porter atteinte à l'autorité provinciale en matière d'instruction publique, et il la laisserait entièrement intacte.

Je ne puis m'empêcher de croire qu'il en résulterait de grands avantages pour les provinces, grâce au rapprochement entre leurs principaux éducateurs et à la discussion des questions d'enseignement. Après tout, nous voulons qu'il n'y ait qu'un seul type de citoyen canadien, non seulement dans une même province, mais dans toutes les neuf provinces.

Un autre éloge qu'on pourrait faire de ce bureau, c'est qu'il tendrait à démolir les barrières et les murailles qui, de nos jours, séparent les provinces et leur font sentir la nécessité de borner leurs entreprises à leur propre domaine. Il supprimerait ces barrières, rendrait plus étroite l'union entre les provinces et profiterait beaucoup au Canada tout entier.

Appuyé par le représentant de Halton (M. Anderson), il m'est très agréable de présenter le projet de résolution.

L'hon. M. BELAND: En prenant la parole dans le dessein de faire quelques réflexions sur le projet de résolution que mon honorable ami (M. Edwards) a présenté, je tiens à déclarer tout d'abord que je n'ai pas le moindre désir de rabaisser l'importance primordiale de l'instruction publique ou de l'éducation. Pourtant, je demande qu'il me soit permis de différer d'avec l'honorable député lorsqu'il soutient que le parlement est tenu d'établir et d'organiser un bureau fédéral de l'instruction publique, qui exercerait une certaine autorité sur les législatures provinciales. Tous les députés qui sont à portée de ma voix admettront que, dans les différentes provinces du Canada, l'instruction publique laisse à désirer; la perfection n'est pas de ce monde. Cependant, chaque législature canadienne, chaque gouvernement provincial, en connaît parfaitement les défauts, et c'est être injuste envers ces législatures que de prétendre qu'elles ne s'efforcent pas de supprimer ces défauts avec le courage, l'énergie et la vigilance que la situation exige.

Mon honorable ami a fait une peinture quelque peu lugubre de l'état de l'instruction publique au Canada; il l'a même déclaré déplorable, si j'ai bien saisi le sens de ses paroles. Il s'est abstenu de faire allusion à une province en particulier, sauf la Saskatchewan. Mais, il a parlé surtout de la situation créée dans cette province par la présence au sein de la population d'un certain groupe religieux qui, si je l'ai bien compris, jouit de certains privilèges, non pas à cause de la loi de l'Amérique septentrionale anglaise, mais grâce à une loi que le parlement fédéral a rendue. Par conséquent, ce serait au parlement de remédier à la situation, en ce qui concerne ce groupe de citoyens.

Je dois avouer que mon honorable ami (M. Edwards) a exposé sa thèse avec calme; conduite fort louable dont je n'hésite pas à le féliciter. Il a vivement repoussé le reproche, qu'on pouvait lui faire, de vouloir porter atteinte aux droits ou aux privilèges que la constitution a conférés aux provinces. Néanmoins, je dois dire sur-le-champ que j'appréhende que la création d'un bureau fédéral de l'instruction publique ne fût interprétée par les différentes provinces comme un empiétement.

Pendant son discours, et principalement dans sa péroraison, l'honorable député a fait allusion à la conférence qui a eu lieu à Winnipeg, et à laquelle ont été présentés divers projets de résolution concernant l'instruction publique, dont plusieurs ont été repoussés et dont quelques-uns ont été adoptés. Il a aussi fait observer qu'il conviendrait que les autorités fédérales accordassent des secours à un groupe indépendant d'éducateurs comme celui que formait cette conférence. Ce projet n'offre pas d'inconvénients. On ne saurait s'opposer à ce que le Gouvernement donne des secours pécuniaires à ces autorités enseignantes, afin qu'elles se réunissent annuellement ou semi-annuellement pour discuter entre elles les grands problèmes de l'instruction publique, vu qu'elles représentent toutes les provinces du Canada. Les renseignements ainsi recueillis seraient utiles. Cependant, dès que vous revêtez le bureau de l'instruction de l'autorité fédérale, vous

portez atteinte aux droits que la constitution a garantis aux provinces.

Mon honorable ami a aussi mentionné un résultat caractéristique qui découlerait de la création d'un tel bureau. Il a donné à entendre que celui-ci servirait à dissiper les sentiments de préventions et d'intolérance.

Indubitablement il existe au Canada un certain esprit d'intolérance. Toutefois je partage l'opinion qu'exprimait au début de cette session, le très honorable ministre qui dirige le Gouvernement, à savoir que ces préjugés, cet esprit d'intolérance tendent rapidement à disparaître. Quant à la province que je représente, on n'y trouve pas d'intolérance. Si étrange que cette déclaration puisse vous paraître, il n'y a pas d'intolérance dans la province de Québec. Je pourrais apporter à l'appui de cette assertion un nombre infini d'incidents et de citations, mais je n'imposerai pas à la Chambre une longue énumération. Je me contenterai de dire qu'au moment où j'allais quitter mon banc mes yeux sont tombés sur un journal qui était là sur ma table, mais que je n'avais pas encore eu le temps de parcourir. J'ai ici le numéro de la "Gazette" de Montréal, publié ce matin, à la dernière page de ce journal vous trouverez une petite dépêche, prétendu câblogramme de la presse canadienne expédié de Londres. La dépêche porte la date du 17 avril et est ainsi conçue:

La revue hebdomadaire de Londres, le "Spectator", publiait hier une lettre de sir Andrew MacPhail, de Montréal, où ce dernier défendait la province de Québec contre les critiques dirigées contre elle dans un livre de Hugh Stutfield; ce livre, dit sir Andrew, peut être honnête, mais tout ce qu'il dit au sujet du Québec est absolument inexact. Les gens de la province de Québec, dit-il, sont plus que tous autres tolérants à l'égard des formations intellectuelles et des formes de religion les plus diverses, et moins tolérants que tous autres à l'égard du fanatisme. Au dire de sir Andrew MacPhail la province de Québec est le seul endroit au monde qui a su se défendre contre les doctrines subversives de certaines dangereuses associations ouvrières de l'Europe. Sir Andrew ajoute en dernier lieu que deux Eglises seulement, au Canada, ne se mêlent pas de politique, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise écossaise. Dans un article de fond sur la question de l'Irlande le "Spectator" rappelle les différends politiques qui surgirent au Canada, au cours des premières années du siècle précédent; cette partie de l'histoire, d'après lui, peut servir d'avertissement à ces libéraux indépendants qui condamnent le projet du "Home Rule", solution d'une question actuelle, et l'article admet que l'Ulster est aussi profondément hostile au sud et à l'ouest de l'Irlande que l'Ontario l'était au Québec. Au Canada, dit le "Spectator", l'amertume des disputes religieuses a notablement diminué depuis un demi-siècle et revenant à la lettre de sir Andrew MacPhail, le journal déclare que les paroles de son correspondant confirment la sagesse de la séparation effectuée en 1867 entre le Québec et l'Ontario.

Je pourrais citer un grand nombre de témoignages de même portée, tirés particulièrement des lettres qui accompagnent les souscription au fonds de reconstruction de l'université de Montréal, mais je ne veux pas retenir la Chambre. En notre pays la question de l'instruction publique occupe une sphère bien distincte, une vérité reconnue d'ailleurs par l'acte de l'Amérique britannique du Nord. Par exemple on ne saurait établir d'analogue entre cette question et...

M. KEEFER: Mon honorable ami permet-il une interruption? Je remarque que dans le "Journal" d'Ottawa la dépêche cite l'Eglise catholique romaine et l'Eglise anglicane.

L'hon. M. BELAND: Je remercie mon honorable ami de cette rectification. J'ai cru discerner une erreur dans le texte que j'ai cité. Pour venir à la question de l'instruction publique, monsieur l'Orateur, on ne saurait établir de comparaison, d'analogie, entre cette question et celle de la santé publique, par exemple. Nous avons pris l'habitude de considérer cette dernière question comme relevant exclusivement des provinces, bien que rien dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord n'indique que la question de la santé publique doive être laissée à la juridiction provinciale. On n'a qu'à penser à l'inspection des immigrants, à l'établissement des stations de quarantaine, à la pollution des cours d'eau interprovinciaux, à l'examen des animaux dans les abattoirs et à la conservation de leur santé en général; à la vente, à la fabrication et à l'importation des substances alimentaires et des drogues—toutes choses qui intéressent directement la santé publique—pour comprendre qu'il ne peut y avoir d'analogie entre les questions de la santé et de l'instruction publiques. De leur nature même ces choses relèvent de la juridiction fédérale, dans une grande mesure du moins. Mais l'esprit et la lettre de l'acte de l'Amérique britannique du Nord laissent l'instruction publique à la juridiction exclusive des provinces.

On peut bien se demander pour quelle raison les auteurs de la confédération ont jugé bon de décréter pareil état de choses. Sans doute il existait à l'époque de la confédération—comme il existe aujourd'hui—chez le peuple du Canada, une opinion publique qui jugeait préférables les écoles neutres; mais à cette époque aussi un grand

nombre de gens tenaient que l'instruction religieuse doit faire la base de l'instruction publique. Je n'ai pas l'intention de discuter les mérites ou les démérites des écoles publiques par opposition aux écoles séparées, car cela n'entre pas, je crois, dans la question. Quoi qu'il en soit, la confédération même fut le résultat d'une transaction et cette transaction a consacré le principe qui permettait à certaines provinces d'établir des écoles séparées; en d'autres termes l'acte de confédération a consacré le principe du respect dû à la volonté des parents en matière d'instruction. De nos jours un gros tiers de la population partage encore cette opinion.

Ce serait une tentative oiseuse, monsieur l'Orateur, que de vouloir établir une analogie entre la médecine, par exemple, et la pédagogie.

En ce qui concerne l'hygiène publique on peut obtenir une uniformité d'opinions, quelles que soient les croyances ou les nationalités; on peut faire des lois et des règlements d'une application générale pour la conservation de la santé, mais il est impossible d'obtenir la même unanimité dans les choses de l'enseignement, surtout de l'enseignement primaire.

Comme je l'ai dit, il y a quelques instants, monsieur l'Orateur, je m'abstiens de faire une comparaison des deux systèmes d'éducation, le système public ou neutre comme il est généralement connu et le système religieux. Cela pourrait créer des malentendus ou accentuer ceux qui existent déjà. Je me contenterai de dire qu'en ce qui concerne le Canada—et mon honorable ami m'approuvera—le mode qui a pour base l'enseignement de la religion a justifié son existence depuis quelques années. La stabilité dans un sens social aussi bien que politique, la résistance à l'introduction des principes ultra-radicaux sont des témoignages de l'efficacité de l'enseignement religieux dans nos écoles. Sans contredit, comme mon honorable ami l'a fait observer très justement, l'instruction a un rôle des plus importants à remplir, non seulement au Canada, mais dans tout l'univers.

Elle a un rôle à jouer dans la lutte pour l'existence, mais ce rôle est encore plus grand dans la course pour la suprématie du commerce et de l'industrie. D'un autre côté, quelle que soit l'importance de l'instruction peut-on la comparer avec ce que l'on appellera plus proprement l'éducation? L'instruction est la culture de l'intelligence par les connaissances. L'éducation est la formation des cœurs. L'introduction dans les cœurs des principes vrais et sages des affections de la famille, la conception du devoir, la pratique des obligations religieuses et morales et surtout le respect de l'autorité, voilà des principes qui sont absolument importants pour établir une base solide de la société humaine.

Je concéderai à mon honorable ami qu'il est animé par le désir de rendre service à son pays. Il veut développer au Canada ce qu'il appelle le sentiment canadien. Je suis absolument d'accord avec lui. Qu'est-ce que le patriotisme? C'est un sens profond de l'honneur national et de l'amour du foyer, de l'orgueil de race, avec un attachement inaltérable aux traditions et aux institutions du pays. Les institutions peuvent être politiques ou religieuses. Les traditions ne sont pas communes à toutes les nationalités. Un Anglais en Canada peut être fier de ses ancêtres et de leur histoire. Ils font partie de son domaine domestique, si je puis dire. C'est sa tradition; elle lui appartient; il lui est attaché. Le Canadien-français est fermement et profondément dévoué à ses institutions religieuses. Dans les écoles séparées, comme vous les appelez, les enfants sont imbus de l'esprit de l'institution religieuse et ont le respect de la tradition. Quant aux institutions politiques, y a-t-il une seule province du Canada où l'on ne cultive pas hautement l'attachement à nos institutions britanniques? Je ne connais pas autant les écoles des autres provinces que celles de Québec—mon honorable collègue a dit avec raison que nous ne pouvons guère connaître les autres provinces autant que la nôtre—mais je crois qu'il est entendu que dans toutes les écoles des autres provinces le véritable esprit canadien est cultivé et honoré.

M. EDWARDS: Mon honorable ami se trompe en cela.

L'hon. M. BELAND: Eh bien, je parlerai plus particulièrement de la province de Québec. Là la tradition est honorée; l'esprit religieux de nos ancêtres est conservé. Les institutions politiques de la Grande-Bretagne telles qu'on les a implantées au Canada sont aussi sacrées aux Canadiens français qu'aux Anglo-Canadiens.

Si l'uniformité à ces avantages, la variété a les siens. Le visiteur qui parcourt notre pays ne peut quitter nos rives avec une impression de monotonie, en ce qui concerne ces conditions techniques. A ce point de vue il n'y a rien de monotone en Canada. On y rencontre des Français, des Ecossais, des Anglais, des Irlandais et des représen-

tants de tous les peuples que vous avez invités à devenir sujets britanniques. Les croyances religieuses sont variées, mais quiconque a visité les foyers du Québec aussi bien que ceux de l'Ouest et de l'Ontario a la conviction sincère en partant que l'on a au pays une unité de vues qui est de rendre le Canada plus grand et plus heureux.

Je ne m'oppose pas à ce que le Gouvernement aide financièrement une association qui se réunirait tous les ans dans l'un des grands centres du pays afin de discuter d'une façon générale les questions d'enseignement qui concernent les provinces. Mais je ne crois pas que le meilleur moyen d'atteindre le but de mon honorable ami est de créer un bureau fédéral d'éducation.

M. MACKIE (Edmonton-Est): Monsieur l'Orateur, j'ai suivi ce débat avec un vif intérêt.

Je me joins à l'honorable député de Beauce (M. Béland) pour féliciter l'auteur de la présente motion (M. Edwards) de ce qu'il a su éviter les écueils qui ont été ici à maintes reprises la source de difficultés. Si je prends, cependant, la parole c'est pour appuyer la motion, car dans les termes dans lesquels elle est rédigée, je puis le faire de tout cœur.

La motion affirme que "de l'avis de cette Chambre, il devrait être établi un conseil fédéral d'éducation". Si la motion disait que de l'avis de cette Chambre il devrait être établi un bureau fédéral pour l'avancement de l'instruction publique", je serais d'avis avec l'honorable député de Beauce, qu'en adoptant cette motion nous empiéterions sur les droits provinciaux. La langue française a l'avantage sur l'anglais en ceci qu'elle se sert du mot "instruction" lorsqu'il s'agit des connaissances et du mot "éducation" lorsqu'il est question des choses du cœur, de la conscience, des devoirs du citoyen. En mêlant dans une certaine mesure les questions d'éducation et d'instruction, l'honorable député de Frontenac a probablement porté l'honorable député de Beauce à croire que le bureau fédéral qu'il propose pourrait empiéter sur des droits constitutionnels. Je suis d'accord avec l'honorable député quand il dit que la province de Québec est un objet de beaucoup d'envie pour les autres provinces en ce moment, et qu'elle a beaucoup de mérite pour l'attitude qu'elle a prise en ces derniers temps. Je conviens aussi que, d'une manière générale, cela est dû à l'éducation et non à la diffusion des connaissances. Qu'en ceci la force de résistance se trouve particulièrement dans une certaine partie de la province de Québec, cela ne peut qu'en accroître le mérite. Le fait est qu'il est à ma connaissance que l'Eglise catholique romaine a pour pratique d'enseigner à ses adhérents, non pas à titre d'instruction, mais comme matière d'éducation, qu'il n'est pas donné à tout le monde d'être riche, qu'il n'est pas donné à tous d'être des philosophes, à tous d'atteindre le plus haut degré d'instruction; et si, en conséquence, grâce à ces enseignements, la population de la province de Québec est aujourd'hui réfractaire aux blandices des émissaires qui ont formenté des désordres dans d'autres provinces du Canada et par le monde entier, l'honneur en revient à ceux qui sont les propagateurs de cette éducation du peuple. Mais cela prouve ma thèse et la thèse de l'honorable député de Frontenac, que ce qu'il nous faut c'est plus d'éducation, et que l'éducation qui a été donnée à une province est un des besoins de toutes les autres provinces du Dominion, non seulement dans ce sens, mais dans plusieurs autres. Le malheur est que chaque fois qu'on a un débat ou une conférence sur l'éducation, que l'on discute des systèmes d'éducation et des effets que devrait avoir l'éducation, nous sommes tous plus ou moins pris d'une sorte d'engourdissement, et que nos baillements trapissent le peu d'intérêt que nous prenons au sujet. Si avec un système d'éducation sustenté par l'argent fédéral, maintenu par un bureau fédéral—quel que soit l'endroit où vous l'établirez pourvu qu'il apporte les mêmes résultats—si grâce à une pareille institution, vous pouvez faire en sorte qu'à l'avenir nous n'ayons plus de non-conformistes, par exemple, qui disent: tout le monde doit être non-conformiste; que nous n'ayons plus de socialistes qui disent aux autres socialistes: il vous faut proclamer qu'il n'y a pas de Dieu; que nous n'ayons plus de gens qui diront: il est nécessaire que les libéraux restent libéraux et les tories toujours tories; alors un bureau fédéral d'éducation aura sa raison d'être. Ruskin dit:

> Education ne veut pas dire enseigner aux gens ce qu'ils ne savent pas; cela veut dire leur enseigner à se conduire autrement qu'ils le font.

Le docteur Johnson dit:

> Sur les opinions qu'on a une fois reçues l'examen se porte rarement. Si on les a une fois supposées être fondées on n'en découvre jamais l'erreur.

Cela est aussi vrai des fausses opinions que des opinions saines. Si elle écoute les dictée de la sagesse, la nation exigera donc un système d'éducation dont le principal objet soit de former de bons citoyens; un système où l'attention se prote non pas

autant sur l'instruction, qu'on donnera à l'enfant que sur la formation dont il sera l'objet, non pas autant sur le savoir qu'on lui inculque que sur la mentalité qu'il acquerra. A tous tant que nous sommes la vie vous enseigne les faits et le savoir-faire dont nous avons besoin. La plupart d'entre nous apprennent par l'étude et non par l'enseignement, ou, seulement, par l'enseignement comme résultat de l'étude. Donnez-en l'occasion à quelqu'un et il apprendra aisément. La difficulté est d'établir chez l'individu l'amour de l'étude. Cela ne s'inculque pas, mais se communique. Faites en sorte que la nation soit prise de la soif de l'éducation, et le désir de l'éducation en naîtra. Si le bien-faire devient l'idéal dans nos écoles publiques plutôt que la froide ambition des succès intellectuels, le résultat en sera ce qu'il a été en Angleterre. "Je le promets", dit l'Américain du Sud. "Parole d'Anglais?" demande son ami. "Oui, parole d'Anglais." L'opinion publique dans nos écoles publiques est le terrain le plus propice à la culture de l'esprit d'honnêteté anglais. Nous avons également besoin de plus de connaissances, d'une vie intellectuelle mieux alimenté et d'une plus grande diffusion des savoir-faire.

Qu'on me laisse donner un exemple de ce que j'entends par un bureau d'éducation. C'est tiré du rapport annuel pour 1913 du médecin en chef du bureau d'éducation d'Angleterre, page 237. On y relate comment on enseigne aux filettes de l'Ecole municipale de Hughes Fields, à Greenwich, les éléments de la propreté et de la bienséance. Ce rapport déclare:

> Cette école est située dans une partie extrêmement pauvre de Deptford. A vrai dire, la condition des élèves qui la fréquentaient était à une époque, si pénible pour ceux qui étaient en contact avec eux, que le personnel enseignant était constamment absent pour cause de maladie. Il devint impossible de garder le nombre suffisant de maîtres plus de quelques jours; et la fréquentation tombait souvent jusqu'à 60 ou 70 p. 100 pour toute l'année. En conséquence, on introduisit, il y a neuf ans, un nouveau régime consistant en des leçons d'hygiène, inspections et leçons de choses. On peut s'imaginer les leçons; elles n'étaient données qu'aux grands. Les inspections étaient quotidiennes: chaussures, vêtements, cheveux, mains, ongles, mouchoirs, les bassins et les serviettes avec quoi on se lavait, tout était examiné; et l'on faisait honte aux malpropres et aux débraillés en les mettant en présence de la classe. C'était la vraie force éducative. Une nouvelle opinion publique fut créée; et cela était favorisé par des exercices tels que de se laver les dents, de se tailler les ongles et ainsi de suite. On demandait aussi aux élèves à quelle heure ils s'étaient mis au lit la veille et s'ils avaient dormi leur fenêtre ouverte. Le maître d'une autre école considérable cherche l'appui du respect humain, au même effet, en installant dans chaque classe un tableau noir contenant des espaces pour les chiffres des élèves présents dont les chaussures, les faux cols, les ongles, les dents et les mouchoirs sont propres, et qui ont dormi la fenêtre ouverte la veille.

Voici comment on raconte les résultats de cet effort de neuf ans, à l'école de Deptford:

> La présence moyenne est maintenant de 92 p. 100. Les membres du personnel ne sont plus fréquemment absents pour cause de maladie, ou désireux d'obtenir un poste ailleurs; les élèves soutiennent maintenant l'inspection la plus minutieuse et peuvent progresser normalement dans les sujets ordinaires. Si l'on prend l'école comme un tout, on jugera mieux de l'effet de ces méthodes en passant des classes inférieures aux plus élevées; on commencerait ainsi devant des mauvaises dents, des ongles mordus, des cheveux ébourriffés et des vêtements débraillés, pour finir devant des dents blanches, des mains propres, des cheveux peignés et des vêtements proprement raccommodés. L'air heureux et l'apparence de santé des élèves font difficilement croire que ce soit vraiment là une école "source de grands embarras". Les enfants évidemment aiment cette école. D'un endroit évité des maîtres elle est devenue un centre d'action heureux et fructueux.

Tels sont les résultats d'une opinion publique saine.

> Dans plusieurs écoles, les élèves qui arrivent constamment avec des chaussures et un faux col propres, les cheveux bien peignés, les dents nettes, et qui couchent la fenêtre ouverte, sont appelés: "spéciaux". Et il y a chez eux une forte émulation à être classé ainsi.

C'est là une illustration de ce que j'entends par la besogne d'un bureau d'éducation fédérale, et cet exemple me dispense de fatiguer la Chambre avec d'autres illustrations. Mais comme on a parlé de la conférence d'éducation tenue à Winnipeg, qu'on me laisse indiquer à l'honorable député de Beauce (M. Béland) et aux autres, ce que cette conférence entendait par la question d'éducation.

On y a présenté des travaux sur les sujets suivants: Les leçons morales et spirituelles de la guerre pour l'éducation canadienne; le développement de la volonté à l'école; le développement du patriotisme par l'éducation; les facteurs essentiels de l'éducation; les auxiliaires des écoles dans la formation morale; la fonction de l'école publique dans la formation du caractère; éducation et reconstruction; les rapports de l'école avec l'industrie, avec la démocratie; l'école et les nouveaux citoyens du Canada; l'éthique du Christ dans la vie de la nation.

L'honorable député de la Beauce (M. Béland) ou ceux qui sont opposés à l'établissement d'un bureau d'éducation, soutiendront-ils qu'un seul des sujets qui furent discutés à cette conférence fasse partie du programme d'enseignement d'une

province? Ce sont des sujets qu'on n'enseigne pas sauf comme partie des cours supérieurs des universités. On n'en peut instruire le public ordinaire que par l'exemple. Les leçons qui doivent découler de ces sujets ne peuvent atteindre l'étudiant ou l'écolier ordinaire que par l'exemple de ceux qui prennent les devants.

Monsieur l'Orateur, je pense que la résolution telle quelle, en est une qui mérite l'appui cordial de cette Chambre. J'ai eu l'occasion, à la dernière session, de parler du montant d'argent qu'a dépensé le gouvernement fédéral en des matières qui sont entièrement de la compétence des provinces. Et s'il est opportun pour le gouvernement du Dominion de fournir de l'argent en vue d'aider à l'agriculture dans les provinces, il a des motifs tout aussi sérieux de dépenser une somme considérable d'argent pour le développement du caractère national qui devrait exister en ce pays. Nous avons un peuple fort et viril; nous avons la santé et nous avons la richesse. Ayons donc un sens vif et clair de notre patriotisme.

M. ANDERSON: J'ai suivi très attentivement les excellents discours prononcés cet après-midi sur cet important sujet, et j'ai pris beaucoup d'intérêt aux arguments avancés à l'appui de cette résolution.

Il convient d'en féliciter les auteurs. J'ai aussi écouté avec beaucoup d'intérêt les arguments avancés à l'appui de la motion ici même, il y a environ huit ou dix jours, par l'honorable député de Perth-Sud (M. Steele). Les deux résolutions se ressemblent, et j'approuve tout ce qui a été dit en leur faveur. Toute proposition ayant pour but de faciliter l'instruction des étrangers pour en faire de bons citoyens canadiens et d'améliorer notre système scolaire aura toujours mon appui. Aucun de mes honorables collègues n'a besoin d'avoir honte d'appuyer la résolution qu'a proposée et si bien expliquée mon honorable ami de Frontenac (M. Edwards) cet après-midi. Cette proposition, demandant à la Chambre de se prononcer sur l'établissement d'un conseil féréral d'éducation à Ottawa, est suffisamment large et assez complète pour inclure toutes les phases de la question scolaire. Elle englobe tout ce qui dans l'instruction sert au développement physique, moral et spirituel de l'individu. Un système qui ne comporterait pas ces trois conditions ne satisferait pas les besoins de la nation.

L'honorable député de Beauce (M. Béland) a fait allusion à l'esprit d'intolérance et il a déclaré que ce lamentable défaut national n'existait pas dans la province de Québec.

[M. Mackie (Edmonton-Est).]

J'habite l'Ontario et je peux dire en toute sincérité que, sur ce point, ma province ne manque pas non plus à son devoir.

On a prétendu que les provinces avaient des droits exclusifs sur l'éducation dans les limites de leur territoire. Je crois que l'acte de l'Amérique britannique du Nord leur a donné certains droits à ce sujet, et que la résolution en discussion ne cherche d'ailleurs pas à entraver. Je ne pense pas qu'il y ait lieu de supposer qu'en présentant cette résolution son auteur ait eu l'intention d'empiéter sur les droits conférés aux provinces par l'acte de l'Amérique britannique du Nord. L'honorable ministre de l'Intérieur (M. Meighen) a dit, il y a quelques jours, que les provinces possédaient certains droits en matière d'éducation. A ce propos je ferai remarquer que nous avons un ministère de la santé publique, bien que, aux termes de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, l'hygiène soit du domaine provincial. J'ai appuyé la création d'un département de la Santé publique, car j'ai pensé que cela rendrait de grands services; cela ne gêne pas les provinces, au contraire, cela les aide à enseigner aux gens la véritable hygiène. On peut en dire autant du conseil fédéral d'éducation qui peut travailler aussi de concert avec les provinces et aider à coordonner un système unifiant d'éducation dans le pays. Je crois qu'il est essentiel pour l'avenir du Canada que nous ayons un système unifié d'éducation, imposant les mêmes manuels dans toutes les écoles publiques, afin que les enfants puissent grandir ensemble avec les mêmes sentiments, les mêmes idéals et la même conception de leur devoir national. C'est une œuvre d'éducation qui a pour but la stabilité et le progrès de la nation canadienne. Elle cherche à concentrer l'esprit des gens sur un idéal national qui nous groupera tous dans un même but: celui de faire du Canada une des nations les plus grandes et les plus avancées du monde civilisé. Voilà un objectif qui devrait être appuyé avec enthousiasme par tout citoyen fidèle aux traditions de notre Dominion.

Dès les premiers jours de la civilisation, les hommes d'Etat de tous les pays se sont aperçus que l'influence exercée par les établissements d'éducation est un des plus grands facteurs de la stabilité et du progrès d'un peuple. Tous les jours, nos universités, nos collèges, nos écoles supérieures et surtout nos écoles publiques inculquent dans l'esprit des enfants ces sentiments, ces idéals et ces aspirations qui auront une influence sur toute leur carrière et un puissant effet sur le caractère du Canadien de

l'avenir. Si les auteurs de la confédération ont fait une faute dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord, c'est bien en ce qui a trait à notre système d'éducation. Je n'ai aucun désir de critiquer les auteurs de la confédération. Je respecte et j'honore leur mémoire, car j'estime qu'ils furent parmi les grands et nobles enfants que le Canada a produits. Il va sans dire qu'ils avaient à cœur l'intérêt du Canada. Ils ne se sont pas rendu compte, peut-être ne pouvaient-ils pas se rendre compte qu'un pays de natures et climats si différents, d'une étendue aussi vaste et d'intérêts commerciaux aussi variés, peuplé nécessairement de gens de races et de croyances différentes, aurait besoin d'un lien, d'une influence unifiante quelconque qui cimenterait les diverses mailles de notre longue chaîne nationale.

Notre grand besoin, c'est un système d'instruction publique qui, comme un cordon de soie, relierait tout le pays, d'Halifax à Vancouver, ferait partout vibrer la corde du sentiment national dont serait saturée l'atmosphère de toutes nos écoles publiques, de manière à inculquer l'esprit national canadien, sans distinction de races et de croyances à la jeunesse scolaire qui, à la prochaine génération, dirigera les destinées du Canada.

Jamais encore, à aucune époque de notre histoire, un enseignement vraiment national n'a été plus essentiel qu'aujourd'hui à la paix et au progrès. La conscience nationale est en éveil, et voici venir le moment psychologique pour l'inauguration d'une grande campagne éducative.

Jamais encore les raisons alléguées pour prouver le besoin de l'instruction n'ont milité aussi puissamment qu'aujourd'hui en faveur de cette réforme.

Voilà 2,000 ans que le christianisme propage la doctrine évangélique, prêchée du haut de milliers de chaires, par des milliers d'éloquents théologiens, et cependant le besoin de cet enseignement est plus accentué que jamais. Le vieux monde commence à rouvrir les yeux, à s'éveiller à l'intelligence de la vérité. Il comprend que la vérité et la justice, tempérés par l'amour, et appuyés sur l'honneur, est le plus sûr fondement de la stabilité.

A l'appui de ce que j'affirme en matière d'éducation, je veux citer les paroles d'un non moindre personnage que Sa Majesté, le roi. J'ai sous les yeux un extrait de la presse canadienne, du 31 juillet dernier et dont voici le texte:

Sa Majesté le roi a prononcé, hier, un autre discours fort remarquable, en réponse aux félicitaions que lui avaient adressées une députation du conseil du comté de Londres et des ministres non-conformistes, au palais de Buckingham.

Le roi a dit: La conscience nationale en éveil a demandé de nouveaux développements et la suppression du nombre de graves défauts de notre régime national. J'ai confiance que nos libres et loyales institutions représentatives seront à la hauteur de la tâche.

Permettez-moi de vous rappeler quelques faits qui me viennent tout spécialement à la pensée. Inutile de vous le répéter, je désire sincèrement qu'on ne néglige rien pour répondre aux besoins du moment et pour réaliser ces idéals qui s'adaptent le mieux à la vie familiale de notre peuple, et qui seuls peuvent rendre possible le perfectionnement des conditions. Les besoins sont impérieux et l'occasion est des plus favorables. J'en suis convaincu, rien n'est plus essentiel que l'instruction à la prospérité du pays et au bonheur de la nation. Dans chaque communauté, les forces, physiques, mentales et spirituelles doivent être développées dans leur pleine mesure. La véritable éducation embrasserait toutes ces forces; elle les cultiverait dans la proportion légitime, et transformerait notre vie nationale au cours d'une génération.

Je souscris cordialement aux sentiments exprimés par Sa Majesté, et à mes yeux, un signe évident des progrès réalisés par la démocratie, c'est l'attitude que prend le plus auguste personnage du monde en matière d'instruction publique. Puisse Sa Majesté régner encore longtemps, afin d'exercer son auguste influence au bénéfice du public, dans son immense empire.

Le grand danger qui menace ce pays, et même le monde entier, c'est l'égoïsme individuel et national. La grande guerre, dans son déchaînement de force implacable, d'horrible brutalité, son mépris de la souffrance humaine et des libertés individuelles et nationales, a donné libre cours à un torrent de mauvaises passions et d'égoïsme qui menacent de submerger et d'anéantir les plus nobles instincts du cœur humain. Nous sommes encore au crépuscule de cette tragique lutte qui a inondé le continent européan du sang de toutes les races humaines. Les cruelles blessures de l'humanité outragée ne sont pas encore cicatrisées et elles se revèlent par le malaise qui règne et par les exigences de classes et de pays. La société, les conventions, la nature morale et spirituelle de la race humaine sont modifiées et nous sommes à la recherche d'un nouveau mode de vie. Uu nouvel ordre de choses et un monde nouveau sont à s'édifier. Jamais encore, par le passé, le besoin d'une force directrice ne s'est plus vivement fait sentir, afin d'orienter les esprits vers les sentiers voulus. Le temps est un facteur dans la guérison de toute les maladies, soit de l'individu, soit de l'Etat; or le facteur temps et les remèdes offerts par un judicieux système d'enseignement, si on les applique

bien, feront succéder l'unité et la paix à la discorde et aux dissensions.

Le principe fondamental de la démocratie c'est l'instruction publique. Démocratie implique éducation, puisque c'est le gouvernement du peuple par le peuple. S'il faut assurer le règne de la démocratie pour le peuple, alors il faut que le peuple lui-même jouisse des bienfaits de l'instruction, s'il veut assurer son propre salut. Il faut que les peuples libres du monde s'instruisent, pour comprendre les devoirs du bon citoyen et les principes du gouvernement responsable, si l'on veut que la démocratie remplisse sa mission et que la civilisation résiste à l'épreuve du progrès matériel. Le système du gouvernement par groupes vers lequel nous nous acheminons n'est pas démocratique. Le système de groupes, existant dans l'Ontario, à titre de représentant d'une minorité, est essentiellement autocratique. A cet égard je désire citer les paroles de l'évêque Bidwell qui en portant la parole devant le synode anglican de Kingston, a dit:

Le gouvernement par les groupes n'est pas la démocratie.

"L'égoïsme du groupe qui se déguise sous les prétendues formes démocratiques de gouvernement est à peine préférable au despotisme. La véritable démocratie ne veut pas dire que la majorité imposera impitoyablement sa volonté à la minorité. C'est avec le gouvernement du peuple, par l'intermédiaire de ses représentants régulièrement accrédités dans l'intérêt du peuple tout entier que les droits des minorités et des individus sont exactement protégés et observés. L'esprit chrétien est de la plus haute importance pour appuyer un gouvernement de ce genre.

Je pourrais ajouter à ce qu'a dit l'évêque Bidwell que la démocratie ne signifie pas non plus que la minorité devra imposer impitoyablement sa volonté à la majorité. Le gouvernement de la minorité est le gouvernement autocratique qui a dirigé l'Europe pendant des siècles. "Un esprit de liberté", a dit Channing, "ne consiste pas comme les foules se l'imaginent, dans la jalouse revendication de nos droits particuliers, mais le respect du droit des autres et une répugnance à laisser fouler aux pieds petits ou grands." Cela est sûrement, monsieur l'Orateur, ou cela devrait être, l'esprit de la démocratie, mais ce n'est pas l'esprit de tous ceux qui acclament la démocratie. Nous avons eu suffisamment de preuves depuis cinq ans que ceux qui parlent le plus fort au nom de la démocratie sont eux-mêmes des autocrates absolus. Pour eux la démocratie est la licence de faire ce qui leur plaît sans s'inquiéter des droits et des privilèges des autres. La grève de Winnipeg

[M. Anderson.]

en a fourni un exemple l'an dernier. Une autocratie a usurpé sous le nom de démocratie les droits du peuple. Une minorité, les favoris d'une classe ont gouverné la ville sans s'inquiéter des droits et privilèges de ses citoyens. La ville a été réduite à la soumission et le gouvernement civique et provincial a été mis au défi. Il n'y a pas eu d'émeute parce que les citoyens se sont soumis tranquillement à l'abrogation de leurs droits et ont cherché un remède par des moyens constitutionnels. Un tel état de choses était intolérable et ne pouvait pas être supporté longtemps; aussi les deux factions qui se disputaient doivent être félicitées des conseils sages qui ont prévalu. La fin de la grève de Winnipeg est un tribut éloquent à la raison et à la moderation du peuple canadien. Maintenant que les parties intéressées ont été équitablement jugées, trouvées coupables et condamnées, j'espère que le département de la Justice du gouvernement fédéral ne contreviendra pas à la sentence de la cour.

Les moyens constitutionnels ne l'emportent pas toujours. Aujourd'hui la Russie fournit un exemple de la démocratie qui tourne à la démence. C'est un de ces cas où la majorité gouverne en prenant la vengeance comme devise. L'esprit démocratique est tellement déchu que chaque individu devient un autocrate dans la mesure de ses forces physiques. L'homme préhistorique est ressuscité et il est lâché nu et abject en pleine civilisation du vingtième siècle. Le bolchévisme est une sangsue qui cherche sa subsistance dans le travail des autres et qui démolit toutes les institutions de justice et d'ordre pour remplir son estomac sordide des dépouilles de la fortune. M. Erlich—Français et socialiste qui faisait partie à Petrograd de la mission française depuis le mois d'août 1917 jusqu'au mois d'avril 1919 parle ainsi du bolchévisme:

Je suis et je reste socialiste et c'est pourquoi je me retire d'un parti qui ne justifie pas le titre qu'il porte et qui tombe de plus en plus dans le bolchévisme, lequel est la négation sauvage de l'idéal socialiste.

M. Erlich, socialiste, a quitté son parti par suite des sympathies de ce parti pour l'idéal du bolchévisme. Il pourra se rendre compte un jour que le socialisme est une mauvaise herbe qui se développe dans le jardin de la paresse. Le socialisme détruirait l'initiative et ramènerait tout le monde au même niveau en privant l'énergique des fruits de son travail. Un tel système imposerait une punition à l'économie et accorderait une prime à la paresse. Le

socialisme atteindrait son idéal par un système de gouvernement paternel qui dans une génération ou deux produirait une race de femmelettes. Tel peuple, telle nation. Si les individus d'une race sont individuellement des faibles, la nation sera faible entre les nations. Je profiterai de cette occasion pour prévenir le Gouvernement de résister à l'agitation en faveur d'une législation paternelle. Une législation de ce genre détruira l'initiative, l'indépendance individuelle et la confiance en soi-même qui sont le plus grand actif du peuple qui vise à la grandeur de la nation.

Je ne suis pas partisan, monsieur l'Orateur, d'imposer trop de restriction à la liberté individuelle. Vous ne pouvez pas rendre un peuple bon à coups de lois, on ne peut pas le redresser en signalant ses folies comme des crimes. La législation qui devance l'éducation et le sentiment public nuit à sa propre cause. Je ne suis pas non plus en faveur d'une législation qui tend à faire de certaines classes des pupilles de l'Etat, qui les débarrasse de la nécessité de se procurer des moyens d'existence—cela détruit leur indépendance et le respect d'elles-mêmes. Nos lois, monsieur l'Orateur, devraient avoir pour but de produire des hommes et des femmes à l'esprit indépendant qui pourraient se tenir droits tout seuls, travailler à leur propre émancipation de la pénurie et du besoin en leur donnant des facilités égales pour développer les talents dont ils sont doués.

Ceci nous amène à parler de la population étrangère qui vit dans notre pays et qui forme une partie très importante du peuple du Canada.

En 1911, d'après les chiffres que j'ai fait inscrire dans les colonnes des Débats, le Canada comptait une population d'origine étrangère de 752,732 âmes. Cette population étrangère était répartie ainsi qu'il suit: 303,180 étaient originaires des Etats-Unis et 370,389 de l'Europe continentale. De 1912 à 1918, 603,418 étrangers ont émigré des Etats-Unis en Canada et 384,967 immigrants de l'Europe continentale sont venus s'établir permi nous, de sorte qu'à la fin de l'exercice de 1918, le Dominion comptait une population étrangère, c'est-à-dire non britannique, de 1,662,407 âmes. Le problème le plus important que le Canada est appelé à résoudre à l'heure qu'il est, c'est de faire l'éducation et d'assimiler dans le domaine de notre vie sociale et économique les étrangers qui sont venus s'établir au pays avec l'intention d'y demeurer. Il s'agit d'un problème vital que le Gouvernement du Dominion doit de toute nécessité étudier et résoudre. Le conseil fédéral de l'instruction publique acquerrait une importance extrême de ce chef en ce qu'il aiderait d'une façon appréciable le Gouvernement à donner une solution à ce problème très difficile.

Nous devons profiter à ce sujet de l'expérience acquise au cours de la dernière guerre. Cette conflagration mondiale a projeté une lueur sinistre sur la situation déplorable qui existait et existe encore en Europe à cette heure. Le radicalisme qui lève la tête dans tous les pays européens nous fait un devoir absolu de nous montrer plus difficiles dans le choix des immigrants que nous admettons au pays dans le but d'en faire de bons citoyens canadiens. Il ne nous est plus permis de considérer l'immigrant au point de vue économique purement et simplement. Notre devoir consiste aussi à nous renseigner sur les doctrines politiques qu'il professe et la réputation dont il jouit.

Embrassons donc d'un coup d'œil la carte de l'Europe telle qu'elle est constituée aujourd'hui, après quatre années et demie de guerre et un an et demi de paix, s'il est permis de caractériser ainsi la situation des différents pays, car il existe encore passablement d'ébullition dans ces contrées ravagées par la dernière guerre. Le tourbillon passé, l'ouragan international a diminué de violence; cependant, les vagues du mécontentement s'élèvent plus hautes que jamais. Nous apercevons toutefois des indices que le calme qui suit la tempête, se rétablira peut-être d'ici à une couple d'années. Nous disons d'un homme qu'il est ignorant lorsqu'il est incapable de lire et d'écrire dans une langue quelconque. Vous admettez avec moi, monsieur l'Orateur, que le degré d'instruction que nous exigeons n'est guère élevé. Dans la plupart des pays, on exige que les enfants sachent lire et écrire à partir de dix ans, et dans une couple d'autres, la limite d'âge est plus basse que dix ans. Au Canada, par exemple, on nous attribue un taux de 11.45 p. 100 d'illettrés chez les personnes de plus de 5 ans. Même dans les pays où l'instruction est la meilleure on ne saurait dire que les enfants entre 5 et 10 ans savent lire et écrire. J'appelle l'attention du Gouvernement sur ce classement et je compte qu'il sera rectifié. Quand un individu est incapable de lire et d'écrire dans une langue quelconque, c'est l'indice qu'il est inapte à comprendre le sens du mot écrit et qu'il est conséquemment privé de tous les moyens de communiquer avec ses concitoyens, sauf de vive voix.

Ce problème de l'ignorance dont souffre une partie plus ou moins grande de la population dans tous les pays du monde, offre certains aspects qu'il est assez intéressant d'étudier. On se rend compte à l'étude du problème que les peuples des pays septentrionaux sont plus instruits que ceux des pays méridionaux. Les populations méridionales renferment une plus forte proportion d'illettrés que les peuples des pays froids; les races noires sont plus enclines à l'ignorance que les races blanches; il en est de même des races blondes par rapport aux brunes, tandis que les femmes, règle générale, sont plus portées à être illettrées que les hommes. La situation d'un pays, à cet égard, donne une excellente idée de ce qui se passe dans le monde entier. Pour ne citer qu'un exemple, prenons les Etats-Unis qui jouissent des climats de toutes les latitudes. Or, nous constatons que les citoyens américains qui habitent la zone torride, sont plus ignorants que ceux domiciliés dans les régions plus froides. La même distinction s'impose en tant qu'il s'agit de la population noire et de la population blanche. Il est constaté aussi qu'il y a plus de femmes que d'hommes illettrés aux Etats-Unis, bien que le pourcentage de différence soit moindre que dans d'autres pays. En Amérique, les deux sexes sont bien plus sur un pied d'égalité qu'en Europe au point de vue du nombre des illettrés.

Sur le continent européen, l'ignorance se répartit ainsi qu'il suit:

En Russie, 69 pour 100 de la population au-dessus de l'âge de dix ans et 61.7 pour 100 des soldats de l'armée sont illettrés. Pour chaque centaine d'adultes que compte la population, 62 citoyens sont incapables de lire et d'écrire, de sorte qu'ils sont absolument incapables de se mettre au courant des événements publics, sauf par la parole. Or, en passant par plusieurs bouches, les récits s'allongent et s'éloignent de l'exactitude. Ici en Canada, la population compte sur les journaux pour se renseigner, mais notre presse, peu importe qu'elle le fasse avec intention ou non, ne publie pas toujours les faits véritables.

De tous les pays européens, c'est la Russie qui compte le plus grand nombre d'illettrés parmi sa population adulte. Voilà un fait assez significatif en face de la situation trouble où sont les affaires domestiques de ce pays, à la suite de la dernière guerre.

Prenons maintenant les pays balkaniques, ce foyer de toutes les guerres européennes, et nous constatons que la Turquie n'a pas de statistiques relativement à l'instruction publique, pour l'excellente raison que ce pays ne s'intéresse pas suffisamment à l'instruction pour qu'il se donne la peine de réunir des statistiques à ce sujet. Les statistiques pour les autres Etats des Balkans sont les suivantes:

La Roumanie, 60.6 p. 100 de sa population au-dessus de 10 ans; 41 p. 100 des soldats de l'armée.

La Bulgarie, 65.5 p. 100 de sa population au-dessus de 10 ans; 25.4 p. 100 des soldats de l'armée;

La Grèce, 57.2 p. 100 de sa population au-dessus de 10 ans; 30 p. 100 des soldats de l'armée.

La Serbie, 78.9 p. 100 de sa population au-dessus de 7 ans; 43.4 p. 100 des soldats de l'armée.

L'Albanie et le Monténégro ne possèdent aucune statistique à cet égard.

Ces chiffres projettent des flots de lumière sur la situation. Les Etats balkaniques jettent constamment l'Europe dans leurs querelles. L'ignorance profonde dans laquelle croupissent ces populations en font une proie facile pour les sourdes menées des agitateurs et des perturbateurs de la paix.

Pays voisins des Balkans.

La Hongrie, 33 p. 100 de sa population au-dessus de 6 ans est illettrée; cette limite d'âge est trop basse.

L'Italie, 37 p. 100 de sa population au-dessus de dix ans; 31 p. 100 des soldats de l'armée.

L'Autriche, 18 p. 100 de sa population au-dessus de 11 ans.

Ces proportions indiquent un nombre considérable d'illettrés. Il peut y avoir dans ces pays beaucoup de personnes de peu d'instruction sans qu'elles soient tenues pour illettrées. Ces personnes sont une menace à la paix de l'Europe et pour que la ligue des nations réalise son objet, il faudra qu'on leur inculque les principes du gouvernement responsable. Elles ne sont pas faites pour la démocratie, ni prêtes à se gouverner elles-mêmes. Il est douteux que leur transplantation au Canada nous soit avantageuse. Sont-elles des immigrants à désirer pour ce pays?

L'Allemagne, .05 p. 100 d'illettrés.
La Prusse, .02 p. 100.

L'Allemagne forme une catégorie à part; victime de la Kultur, ses citoyens ont reçu un enseignement visant un but particulier. Dès le berceau, on leur a fait entrevoir un idéal, que l'on a jamais perdu de vue dans toutes les branches de l'enseignement. Avec un tel peuple au centre de l'Europe, instruit pour la guerre, entouré de populations ignorantes, un conflit était

[M. Anderson.]

inévitable. Il n'y a à s'étonner que d'une chose, c'est que l'on ait pu si longtemps le différer. Bien que l'Allemagne soit aux prises avec une révolution qui a mis fin à un régime autocratique séculaire, cette révolution s'est accomplie presque sans effusion de sang. C'est là un exploit remarquable, sans exemple dans l'histoire du monde. Il est la manifestation de la contrainte exercée sur les esprits, aux heures des grandes épreuves par l'enseignement.

Voyez les peuples neutres de l'Europe, proches voisins de la tourmente meurtrière, ces peuples que n'obligeaient point à prendre part au conflit des alliances embarrassantes et qui ont pu résister à tout ce que l'on a fait pour les y entraîner.

La Suisse, .03 p. 100.
Le Danemark, .02 p. 100
La Suède, .02 p. 100.
Les Pays-Bas, .08 p. 100.

Dans tous ces pays, la proportion des lettrés est remarquable. Ce sont eux chez qui se constate la plus faible proportion d'illettrés. Presque tous savent lire. Ce sont eux qu'il est possible de renseigner sur les affaires publiques et de contenir dans les temps de violence.

De ces chiffres, comme du malaise social qui règne en Europe, des révoltes auxquelles elle est en proie, il est facile de tirer certaines conclusions. Le danger s'annonce comme imminent. Les peuples sans instruction se livrent sans frein à toute sorte d'excès et commettent les uns contre les autres des atrocités inouïes. La vie, les biens, le foyer demeurent sans protection. La femme est esclave et devient l'objet d'un trafic entre des brutes sensuelles. Les propensions les plus grossières de la race humaine ont pris l'ascendant sur l'esprit et sur l'intelligence.

La ligue des nations aura de quoi se rendre utile en instruisant ces peuples des devoirs d'un bon citoyen et des principes de la responsabilité gouvernementale. Dans le fait, une ligue des nations trouverait à s'employer utilement si elle voulait bien apprendre aux membres du congrès des Etats-Unis les devoirs et les nécessités de la paix. Les horreurs de la récente guerre n'ont pas fait sur eux une impression suffisante pour qu'ils s'élèvent au-dessus des passions politiques. Ils semblent avoir plus d'intérêt à discréditer leur président qu'à ramener la paix dans le monde.

Les éducateurs de ce pays devraient envisager avec alarme le flot d'immigrants illettrés qui nous arrive d'Europe. Il serait bon d'ouvrir l'œil sur eux dès le début. Il sera difficile d'écarter tous les sujets dangereux ou tarés. Quant à ceux qui souffrent d'imperfections physiques ou mentales graves, il est possible toutefois de les couvrir. Les illettrés ne présentent aucun embarras, et il s'en trouve parmi eux qui peuvent devenir de bons citoyens. L'ignorance n'est pas synonyme d'immoralité ni de dépravation. L'ouvrier ignorant dont les opinions sont modérées et qui a quelque bon sens est bien préférable au propagandiste actif.

C'est ici que le sens commun et les impulsions naturelles seront d'un grand prix chez un agent d'immigration, et c'est par là que ses services seront utiles au pays. Les plus dangereux agitateurs sont ceux qui ont de l'instruction, et il faudrait les suivre jusque chez eux. S'ils se livrent à la diffusion de doctrines répréhensibles, il faudra les faire au plus tôt sortir du pays. Je n'approuve point qu'un agent traite ces agitateurs avec indulgence. Ils se méprennent sur les intentions de l'agent qui leur témoigne de la condescendance, et ils la considèrent comme le signe de la crainte qu'ils lui inspirent. De tels hommes méritent d'être chassés sans cérémonie, après avoir été reconnus coupables à la suite d'un procès loyal.

Non seulement il faut mettre beaucoup de soin à l'arrivée de l'immigrant, mais le suivre de proche une fois établi parmi nous. Je prierais chaque membre de cette Chambre de bien vouloir se figurer qu'il agit de lui-même, qu'il arrive dans un pays dont il ne connaît pas la langue, les coutumes, les habitudes, les lois, dans un pays où il n'a que son travail pour vivre, où des personnes malintentionnées lui infligent toute sorte de mauvais traitements, exerçant à son égard toute sorte de manœuvres trompeuses ou frauduleuses, et dites-moi s'il ne se rangerait pas à l'opinion de n'importe qui des siens, fût-ce même un agitateur.

Nous ne saurions blâmer ces gens-là, ignorant qu'ils sont, de prêter l'oreille aux agitateurs qui appartiennent à leur propre classe. Il faut nous débarrasser des agitateurs qui exercent pareille influence sur ces hommes-là, dont la plupart seraient désireux de devenir de bons citoyens s'ils connaissaient mieux. Il est naturel qu'ils gardent mémoire de leur pays, de leurs amis et des localités où ils ont vécu dans leur enfance. Ce n'est pas par des lois qu'on peut faire disparaître chez eux la trace de ces impressions premières; pour leur faire atteindre une sphère de vie plus élevée il faut avoir recours à l'éducation. Il nous importe donc de songer à la solution du problème qui consiste à nous assimiler les nouveaux venus, à les protéger et à les éduquer, à cette fin, dès leur arrivée. Il devrait exister, dans chaque commune, un

comité chargé de prendre soin des nouveaux venus. Je lirai, à ce sujet, un court passage d'un article paru dans un journal de l'Ouest. Le voici:

Dans l'Ouest, on est profondément convaincu que quiconque est assez peu satisfait du Canada pour toujours le comparer avec sa mère patrie et prêcher la sédition et l'intrigue devrait être renvoyé là d'où il vient, à ses propres dépens s'il a de l'argent, et aux dépens du pays s'il n'en a pas. Les gens qui s'y connaissent pensent généralement que les ordres relatifs à l'expulsion de ces étrangers turbulents n'ont pas été exécutés avec autant d'énergie qu'ils auraient dû l'être, attendu qu'il se groupe, autour d'eux; un élément dangereux, à l'ouest des Grands lacs.

Je citerai, au sujet, de l'assimilation de ces gens-là, un article de M. Arthur Hamilton sur l'état de choses qui existe aux Etats-Unis. Voici ce qui y est dit:

De toutes les races représentées parmi les immigrants arrivés aux Etats-Unis, les Allemands sont de beaucoup les plus difficiles à américaniser.

Ludwig Fulda dit, dans ses "American Impressions", que, "pour un enfant né de parents allemands, parler la langue allemande, c'est rester Allemand".

En condamnant un agitateur allemand convaincu de sédition, Charles F. Amidon, un juge des Etats de l'Ouest, s'est adressé à lui en ces termes:

Je vois que vous avez été définitivement naturalisé en 1898. Par le serment que vous avez prêté, vous avez renoncé à toute allégeance envers l'Allemagne et son empereur, et vous avez juré fidélité et allégeance aux Etats-Unis. Vous êtes-vous conformé à ce serment? Non pas. Au lieu de cela vous avez chéri tout ce qui était allemand, la langue allemande est celle qui vous a servi à lire, à prier et à chanter. Toutes vos pensées et tous les sentiments de votre cœur se sont inspirés, durant toutes ces années-là, de ce qui était allemand. Au cours du mois dernier il a comparu devant moi beaucoup d'Allemands; il y avait de dix à quarante ans qu'ils étaient établis, comme vous, dans ce pays, et il a fallu un interprète pour leur faire rendre témoignage, parce qu'ils ne pouvaient parler l'anglais. Je voudrais vous faire comprendre qu'en prêtant serment d'allégeance on doit commencer à chanter des chansons américaines, à lire l'histoire d'Amérique et à ouvrir sa vie à l'influence américaine. Au lieu de cela vous avez caressé les aspirations allemandes et cherché à les éterniser.

Telles sont les pensées que le juge a exprimées en s'adressant à ce citoyen allemand. Il s'agit de savoir si nous allons accorder le droit de suffrage à des gens comme ceux-là qui viendront s'établir chez nous. Ce droit, ils finiront probablement par l'obtenir, mais il ne faudrait pas le leur accorder sans leur avoir d'abord donné une bonne éducation leur permettant de parler et d'écrire l'anglais, et sans leur avoir enseigné les principes de gouvernement démocratique. Venant de pays européens où l'autocratie domine, ils ont peine à comprendre la démocratie, et il faut, par conséquent, la leur faire comprendre. L'honorable député de Macdonald (M. Henders) a eu raison de dire, au cours de ses observations sur le projet de résolution du député de Perth-Sud (M. Steele), qu'il fallait arriver, par degré, à conférer le droit de suffrage à ces gens-là. On devrait d'abord le leur accorder en ce qui concerne les élections municipales, puis en ce qui concerne les élections provinciales, et enfin, en ce qui concerne les élections fédérales, au fur et à mesure qu'ils s'en montreraient dignes. Voilà comment il faudrait parvenir à leur faire comprendre les devoirs du citoyen et les responsabilités de l'électeur.

[M. Anderson.]

Qu'il me soit permis, avant de terminer, de faire une courte digression pour féliciter de leur sagesse, de leur habileté et de leur énergie l'architecte, l'entrepreneur et les ouvriers à qui nous devons ce magnifique édifice. De proportions parfaites, de dessin magnifique, de sculpture solide, de fini élégant, complet dans ses détails et incomparable de grandeur imposante, il va constituer, durant des siècles, un monument de l'habileté de nos ouvriers, de la sagacité et de la perspicacité de notre peuple.

Cette salle de réunion aux vastes proportions et aux splendides décorations va certainement inciter les générations futures de parlementaires à donner la pleine mesure de leurs talents.

Elle portera les membres du Parlement à déployer de plus grands efforts oratoires et à tendre vers un idéal politique plus noble. Le député qui se lèvera dans cette salle pour vous adresser la parole, monsieur l'Orateur, sera instinctivement pénétré de l'importance et de la dignité du poste qu'il occupe. Il aura conscience que, élevant la voix ici, il s'adresse non seulement à la députation et au public qui occupe les tribunes, mais à la grande nation canadienne. Cela lui permettra de se rendre compte qu'il ne représente pas exclusivement les habitants de la petite circonscription à laquelle il doit d'être présent en cette enceinte, qu'il est un représentant du peuple canadien, un citoyen d'un grand pays qui commence à peine à faire sentir son influence au delà de son territoire dans le concert des nations.

Si j'osais faire entendre une critique, je dirais ma déception au sujet de l'acoustique de cette salle. Je crains que ma voix ne puisse pas porter jusqu'aux extrêmes confins de cette vaste enceinte. Il existe tant

de coins et de recoins, tant de saillies et d'anfractuosités qu'il me semble impossible qu'une faible voix remplisse tout l'espace en l'absence d'une voûte cintrée et de coins arondis, moyens artificiels qui servent à intensifier le son.

Dans l'ensemble, cet édifice majestueux, créé par le génie et la main de l'homme, est une œuvre d'art qui le dispute aux beautés dont la nature s'est montrée si prodigue envers ce coin pittoresque du dominion du Canada.

L'édifice lui-même servira d'enseignement à la postérité canadienne, et il contribuera à maintenir et à perpétuer les traditions et les caractéristiques qui sont le fondement de la splendeur d'une nation.

D'un côté et de l'autre de cette salle, on s'est prononcé sur la question de l'union au Canada et l'on a déploré qu'elle n'existe pas entre les deux races dominantes du pays. L'union est indispensable au progrès futur de la population canadienne, et cet édifice servira admirablement à sceller cette union. Le Parlement est le plus puissant moyen d'enseignement que nous ayons pour créer un type de citoyen sage, éclairé et ami du progrès. La population tourne les yeux vers les membres du Parlement pour recevoir d'eux la direction quant à tout ce qui a trait à la prospérité nationale. On s'attend qu'ils seront pénétrés de ce que nous pouvons accomplir, conscients des ressources cachées de notre domaine public, préoccupés du progrès de l'humanité et prêts à maintenir et à défendre les institutions administratives qui sont la garantie de l'existence, de la liberté et du progrès de la nation. La mentalité de ses habitants est le fondement de la grandeur d'un pays. Un esprit sain dans un corps robuste, des mœurs honnêtes et des intentions pures, voilà le plus noble type de l'être humain.

Qu'on prenne un peuple comme celui que j'ai décrit; qu'on le mette dans la moitié septentrionale du continent d'Amérique, sous l'influence de son climat, au sein de ses richesses forestières, agricoles et minérales; qu'on lui enseigne les arts, les sciences et les devoirs d'un citoyen, et en moins d'un siècle, on aura un peuple dont l'influence se fera sentir jusqu'aux quatre coins du globe, et cette influence s'exercera pour le plus grand bien de l'humanité. Notre pays ne le cède à aucun autre sous le rapport des richesses naturelles qui n'attendent pour se répandre que l'intervention du génie et des bras de l'homme. C'est au peuple canadien de prouver qu'il est digne de ce beau patrimoine. C'est au Parlement de démontrer qu'il est doué d'assez de sagesse, de prévoyance et d'esprit d'initiative pour indiquer la voie par où le Canada s'acheminera vers sa noble destinée.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

M. LAPOINTE: Monsieur l'Orateur, mes commentaires sur le projet de résolution seront vraiment très brefs. Je n'ai pas le dessein de m'appesantir sur la nécessité de l'éducation dans un pays, ni de traiter des qualités ou des défauts des procédés d'éducation adoptés par les diverses provinces canadiennes.

L'honorable préopinant (M. Anderson) a éloquemment exposé la nécessité de l'éducation dans le monde, en s'appuyant surtout sur la situation créée par diverses doctrines nouvelles, telles que le bolchévisme et les autres, et j'admets ce qu'il a dit sur ce sujet. A nulle autre époque de l'histoire du monde, une saine instruction n'a été plus nécessaire qu'elle ne l'est aujourd'hui.

L'honorable député a même laissé entendre que la société des nations devrait s'occuper de l'éducation de tous les peuples de la terre. Cela ne fait que démontrer combien il est difficile de savoir où s'arrêter lorsqu'on a commencé à butter en brèche la constitution.

L'auteur du projet de résolution voudrait que le Parlement fédéral eût voix au chapitre dans les questions d'éducation. Celui qui l'a appuyé (M. Anderson) désire que la société des nations ait son mot à dire en cette matière.

Quant à moi je voudrais tout autant mettre l'éducation en ce pays dans la dépendance de la société des nations que dans celle du Parlement fédéral; en effet, les traités de paix font voir que les hommes d'Etat de l'univers s'efforcent d'assurer la protection aux minorités nationales—bien mieux que ne l'ont fait nos propres chefs à certains moments de notre histoire. Je ne m'arrêterai pas, cependant, sur cet aspect de la question.

L'acte de l'Amérique britannique du Nord était un contrat entre diverses colonies britanniques qui, sur certaines questions, avaient des opinions et des sentiments différents. Ces différences étaient même si grandes qu'à un certain moment on a cru qu'elles constitueraient un obstacle insurmontable à la ratification définitive de la convention. Plus que toute autre, peut-

être, la question de l'éducation fut le sujet de disputes, chose naturelle d'ailleurs, puisque c'est bien de l'instruction que dépendent toutes les questions de race, de langue et de religion. Il y eut dans ma province, des hommes, appartenant et à la majorité catholique et à la minorité protestante anglophone, qui tremblaient à la lecture des dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord et l'histoire établit que les dispositions de la loi relative à l'éducation, qui assuraient aux minorités leurs propres écoles séparées, y furent insérées à la demande particulière de la minorité anglophone de la province de Québec. Quoi qu'il en soit, la question de l'instruction publique fut laissée dans le domaine des attributions sous réserve de certaines limitations. L'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord se lit, en partie comme suit:

> Dans chaque province la législature pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes:
>
> 1. Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées.

Les paragraphes 2, 3 et 4 établissent les remèdes dont se pourrait prévaloir une minorité atteinte dans ses privilèges. Grâce à cette entente la confédération fut consommée. L'acte de l'Amérique britannique du Nord était une convention entre diverses colonies britanniques en vertu de laquelle convention ces colonies consentaient à céder à une autorité centrale—le parlement fédéral—certains de leurs pouvoirs et de leurs droits; mais ces colonies se réservaient certains autres pouvoirs et droits qui sont énumérés en toutes lettres dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord. L'instruction publique fut un des sujets que les provinces se réservèrent spécifiquement et expressément. Je suis sûr que pas un seul honorable député de la Chambre ne contestera la vérité de mes paroles lorsque je déclare que, sans cette réservation touchant l'instruction publique, le pacte fédéral n'aurait jamais été conclu.

J'affirme que l'autorité des provinces, dans les limites de leur juridiction est aussi souveraine que celle de ce Parlement dans la sphère de ses attributions, voire même que celle du parlement impérial. Dans la limite de leur juridiction les provinces jouissent de l'autonomie absolue et continueront à en jouir en dépit des efforts de tout honorable député.

M. EDWARDS: Je n'ai pas bien saisi les paroles de l'honorable député. Est-ce à moi qu'il faisait allusion lorsqu'il a dit "en dépit des efforts de tout honorable député"?

M. LAPOINTE: Non. Je parlais d'une manière générale. Je veux citer les paroles de monsieur le juge Riddell qui est sans contredit une autorité en matière de droit constitutionnel; on trouvera cette citation à la page 99 de son livre "The Constitution of Canada". Il cite les paroles qu'il avait prononcées lui-même dans la cause de Smith vs la cité de Londres:

> Les pouvoirs de la législature de la province sont tout aussi amples, en soi, bien que d'application moins étendue, que ceux du Parlement impérial. La compétence de la législature est restreinte quant au territoire et quant aux sujets qui tombent sous la loi qui en émane; cette restriction n'existe pas dans le cas du parlement impérial—voilà toute la différence. . . . . Le pouvoir, la compétence du parlement sont tellement transcendants, absolus, qu'on ne saurait pour aucune cause ni pour aucune personne, lui imposer des limites.

Je pourrais vous donner l'opinion de maint autre juge, mais je me contenterai de citer les paroles de lord Carnarvon en 1875. Cette Chambre avait adressé une requête à Sa Majesté la reine, la priant de faire certaines représentations auprès de la législature du Nouveau-Brunswick touchant certains différends dans cette province autour de la question de l'instruction publique; je vous donne ici la réponse de lord Carnavon, alors secrétaire d'Etat pour les colonies. On trouvera ce texte à la page 462 du livre de Todd "Parliamentary Government in the British Colonies":

> Il ne pouvait qu'exprimer le vif espoir que la majorité investie du pouvoir au Nouveau-Brunswick fût disposés à user de ses droits incontestables de manière à faire disparaître tout sujet raisonnable de plainte et éviter ainsi "le contretemps déplorable de projeter dans la discussion publique à la législature fédérale une question féconde en controverses, qui pourrait peut-être indisposer et irriter beaucoup de gens, et sur laquelle elle n'a pas de compétence".

Quelle est l'unique conclusion qu'on puisse tirer de tout cela? C'est qu'en matière d'instruction le Parlement fédéral n'a d'autre autorité que celle à lui conférée par l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord.

Les pouvoirs de ce bureau fédéral d'éducation tel que le propose mon honorable ami (M. Edwards), pour demeurer sous la juridiction de ce Parlement, se borneraient aux rapports avec les législatures des diverses provinces touchant les droits et privilèges des minorités religieuses des écoles confessionnelles. Ce n'est certainement pas

là le but et l'intention de mon honorable ami. Ce n'est sûrement pas l'amélioration qu'il recherche.

Je demanderai à mon honorable collègue de Frontenac pourquoi il revient ici à chaque session avec une résolution qu'il sait ne pouvoir être acceptée par la Chambre? L'an dernier, l'objet de sa résolution était la création d'écoles nationales non religieuses. Cette résolution n'aurait pu être adoptée sans amener la dissolution de la confédération. Cette année, sa résolution ne va pas aussi loin; ce n'est pas une attaque de front mais de flanc. Cependant elle est autant à l'encontre de la juridiction du Parlement et de la constitution que celle de l'an dernier.

Quel est le but de mon honorable ami? Il y a quelques semaines au sujet d'une résolution inscrite au Feuilleton demandant une modification de l'acte constitutionnel de 1867 pour donner au Parlement fédéral une juridiction extra-territoriale au sujet de ses lois, il a été proposé à la Chambre de modifier la constitution afin de permettre au Parlement de modifier nos lois organisées du consentement unanime des provinces. Je pense que ce principe est sage. Ce grand pays ne peut pas toujours traverser la mer pour solliciter des changements à sa constitution, par exemple, pour la pension d'un juge ou autres affaires analogues. Notre condition constitutionnelle doit être aussi élevée que celle du Sud-Africain ou de l'Australie.

Je le répète, je crois ce principe sage, mais divers personnages se sont opposés à la proposition, entre autres le procureur général de Québec, dans un télégramme qu'ont publié les journaux. Pourquoi cela? Simplement parce qu'il y a des hommes au pays qui paraissent considérer les traités, les conventions, les engagements, comme de vulgaires "chiffons de papier", et parce que ceux qui ont quelque chose à protéger sont décidés à ne pas abandonner la protection que leur accorde le parlement impérial. Encore une fois, je serais en faveur de toutes propositions tendant à donner à ce pays le droit de modifier sa propre constitution. Mais des projets du genre de celui de mon honorable ami de Frontenac (M. Edwards) mettraient des entraves aux efforts du Canada pour obtenir une plus grande autonomie et ne feraient qu'accroître chez bien des gens la résolution de ne pas abandonner la garantie du parlement impérial.

L'honorable député dit que ce bureau fédéral n'empiéterait pas sur les droits des provinces. Eh bien, monsieur l'Orateur, je suis d'opinion, et avec raison, je pense, que le simple établissement de ce bureau serait un empiétement incontestable sur les libertés provinciales. Ce serait exactement comme si le parlement impérial voulait créer un bureau pour avoir la juridiction de nos lois de commerce et d'immigration en prétendant que nos droits sont respectés. Est-il un seul Canadien qui tolérerait une pareille chose? Aucun, et je dis que les provinces ne se soumettront pas à la surveillance proposée par mon honorable ami.

M. EDWARDS: Mon honorable ami dit-il que le but de cette résolution est de conférer à un bureau fédéral la surveillance ou la juridiction des questions d'enseignement?

M. LAPOINTE: Je ne vois pas d'autre objet. Le bureau aurait un travail à faire, un but à atteindre et il ne le pourrait pas sans exercer sa surveillance ou sa juridiction sur le travail des provinces.

Mon honorable ami a montré comme précédent les subventions en argent accordées par le Parlement pour l'amélioration des routes, l'encouragement de l'agriculture et autres fins de même espèce. Je n'en suis pas surpris. Si ces honorables membres consultent le hansard, ils verront que lorsque ces questions ont été discutées à la Chambre j'ai prédit que la mesure que l'on faisait alors adopter par la Chambre créerait un précédent qui permettrait au Parlement d'empiéter sur les attributions des provinces, en matière d'enseignement. Le Parlement a eu tort d'intervenir alors, mais les honorables député de la droite ont déclaré, à ce moment, avec une grande assurance que ces sujets n'avaient aucun rapport avec l'enseignement et que nos craintes étaient sans fondement. Néanmoins les événements ont prouvé que nous avions raison.

L'honorable député a cité les Etats-Unis, en exemple pour l'instruction publique. Il nous a appris que le bureau fédéral d'éducation de ce pays a obtenu des succès remarquables.

Naturellement notre situation n'est aucunement la même que celle des Etats-Unis; il y a quelque différence entre les conditions, telles qu'on les trouve dans les deux pays. Mais pour ne parler qu'au point de vue des résultats, mon honorable ami ne sait-il pas qu'il a été établi que 34 p. 100 des soldats américains enrôlés ne savaient ni lire ni écrire? Est-ce là le grand succès qu'il dit avoir été accompli par le conseil national d'éducation aux Etats-Unis? Je crois que sous ce rapport le Canada fait beaucoup meilleure figure que nos voisins. Encore une observation, monsieur l'Orateur, et je termine. Mon honorable ami a dit

combien l'unité nationale est à désirer. C'est un désir que je partage de tout cœur.

M. EDWARDS: Avant que l'honorable député aille plus loin, pourrais-je lui demander sur quelle autorité il s'appuie pour dire que 34 p. 100 des soldats américains étaient illettrés?

M. LAPOINTE: J'ai lu la chose dans les journaux américains du temps.

M. BUREAU: Et elle n'a pas été niée.

M. LAPOINTE: Je dis, monsieur l'Orateur, que je me rends tout à fait à l'avis qu'il est à désirer que nous en arrivions à l'unité nationale. Mais le seul moyen d'arriver à cette unité est de respecter les droits, les sentiments et les privilèges de nos concitoyens. Il est des questions sur lesquelles il est inévitable que nous soyons en désaccord. La Providence a décrété que ce pays serait occupé par des populations de différentes races et croyances. On ne saurait éviter qu'il en soit ainsi. Il faut nous y résigner, dans un esprit de tolérance, de charité et de bonne volonté. Que chez mon honorable ami et moi, que chez tous les bons citoyens en ce pays, il soit entendu que nous ne sommes pas d'accord sur ces questions. Il n'est pas nécessaire que nous soyons tous du même avis sur tous les sujets; il est impossible de nous entendre sur quelques-uns. Je n'espère pas, et je n'ai pas la présomption de croire qu'il soit possible de convaincre mon honorable ami qu'il a tort dans sa manière de voir et que j'ai raison, et je lui donne ma parole d'honneur qu'il ne saurait me convaincre qu'il avait raison de s'exprimer comme il l'a fait.

M. EDWARDS: Je ne l'essayerai pas.

M. LAPOINTE: Convenons d'être en désaccord sur ce point, et nous pourrons être tous deux de bons Canadiens, comme le seront nos enfants, bien qu'il y ait divergence d'opinions sur certaines questions. Monsieur l'Orateur, élevons en ce pays une muraille indestructible contre les préjugés et l'intolérance. Respectons les opinions et les convictions les uns des autres; et au nom du sens commun, à cette période particulière de notre histoire, que le Parlement borne son attention aux questions qui sont particulièrement de son ressort. Car je crois qu'il a assez à faire dans la limite de sa compétence, sans aller au delà et tâcher à faire l'œuvre des provinces.

M. LEVI THOMSON (Qu'Appelle): Je ne suis pas certain d'être tout à fait satisfait des assertions qui ont été faites des deux côtés de la Chambre, savoir, qu'il n'existe pas d'intolérance dans le Québec, non plus que dans l'Ontario. Je vous affirme, monsieur l'Orateur, que je serais trop heureux d'être capable de croire qu'il en est ainsi. Je crains fort que, si certaines choses que nous entendons en cette Chambre peuvent être regardées comme un indice de l'esprit qui règne dans ces deux provinces, quelques-uns de nos honorable amis font fausse route. La tolérance et l'amour sont de grandes vertus, et peut-être y a-t-il excès d'amour dans les cœurs d'honorables membres de cette Chambre, mais malheureusement la chose ne se manifeste pas d'une manière très convaincante. J'espère sincèrement que se développera en ce pays un large esprit de tolérance, et quand nous aurons assez d'égards pour les sentiments et les intérêts les uns des autres, nos différends cesseront d'être une barrière entre nous. Au début du présent débat, je doutais un peu de l'à-propos d'établir un conseil fédéral d'éducation. La discussion m'a fait réfléchir, et je puis maintenant dire que mes doutes sont disparus. Je ne puis voir comment l'établissement d'un conseil fédéral saurait présenter, pour les institutions et les droits provinciaux, le danger que certains honorables députés semblent y voir. Si nous établissions un tel conseil, ce dernier sortirait de ses attributions dès qu'il tenterait de porter atteinte au régime éducationnel d'aucune province.

Le conseil n'aurait pas plus de compétence éducationnelle que ne saurait en avoir une loi du Parlement qui tenterait de disposer des terres des différentes provinces. Je crois que mes honorables amis de Québec partageront cette manière de voir. Or, s'il en est ainsi, quel danger y a-t-il? Si nous ne pouvons faire du mal quel danger peuvent craindre les honorables députés?

M. BUREAU: Pourquoi avoir une institution inutile?

M. ARCHAMBAULT: A quoi bon prendre une mesure qui serait vaine?

M. THOMSON: Si mes honorables amis veulent me le permettre je leur répondrai dans un moment. Je cherche à démontrer que la création d'un bureau ne peut pas faire de tort. Il peut y avoir un avantage à cela. Je n'affectionne pas l'uniformité absolue comme certains de mes honorables amis de la gauche. Je ne crois pas que nous ayons jamais l'uniformité absolue; j'ignore si elle est nécessaire dans nos affaires d'éducation. Mais si nous avions quelque institution que nous pourrions tous respecter, sur laquelle nous pourrions tous compter, cela pourrait nous rapprocher un peu

plus sur ce point et sur d'autres encore; je me demande si un peu plus d'uniformité en éducation et sous d'autres rapports matériels—je ne veux pas dire en toute chose—serait avantageux. Je pense que ce le serait. Mon honorable ami (M. Lapointe) sait qu'on a tenté un effort pour obtenir un peu plus d'uniformité dans les lois des différentes provinces. Je ne crois pas qu'il convienne d'insister sur l'uniformité absolue en tout; mais que l'effort qu'on a tenté vers plus d'uniformité d'unité et d'entente générale que dans le passé est une bonne chose.

Le bureau n'aurait aucun pouvoir absolu; ses seules pouvoirs seraient d'aviser ou de conseiller. Si nous pouvions établir un système grâce auquel les principaux éducateurs des différentes provinces se consulteraient entre eux, le résultat n'en pourrait être que bienfaisant. Nous avons, dans la Saskatchewan, des hommes qui viendraient ici et qui, je pense, fourniraient des indications utiles à nos amis d'Ontario et de Québec, et je suis certain que nos amis d'Ontario et de Québec leur en donneraient aussi en retour. Si ce bureau ne faisait que réunir ensemble, de temps à autre, ces hommes et obtenir qu'ils discutent méthodiquement ces sujets, il en résulterait, j'en suis convaincu quelque bien. Je vois les avantages et je ne puis entrevoir les inconvénients. Je ne puis voir qu'il offre le moindre danger réel. Je crois donc qu'il n'y aurait pas d'inconvénients à essayer et il y aurait peut-être grand avantage à le faire. Certes, il s'agit de savoir si le Gouvernement est prêt à voter le montant d'argent nécessaire à cette fin. Si le Gouvernement n'était pas disposé à le faire, j'hésiterais grandement à l'y encourager, vu l'état des finances du pays. Mais je crois que cela mérite que le Gouvernement s'y arrête; le montant en jeu ne serait pas très élevé, à mon sens.

Il est une autre observation que j'aurai à faire un peu plus tard sur certains des actes qu'un tel corps pourrait accomplir. Le mot conseil ou bureau est très élastique. Il ne signifie pas nécessairement un corps qui aura la haute main sur l'éducation. Le bureau météorologique ne prétend pas exercer la haute main sur la température, mais il est une institution très utile; de la même façon je crois qu'un conseil d'éducation aurait son utilité même sans tenter d'exercer la haute main sur l'éducation dans les différentes provinces. Je ne me serais pas levé si un fait ne s'était pas produit. On soulève fréquemment ici la question de canadianiser les soi-disant étrangers. Je n'aime pas beaucoup le mot "étranger", mais cependant je dois l'employer faute de mieux. Je crois que c'est une chose qu'un bureau semblable pourrait régler. Je ne suis pas prêt à dire ce qui serait fait, mais nous aurons, en mains, dans ce bureau, un moyen de réunir des hommes des différentes provinces et des hommes de nationalités ou d'origines différentes. J'ai reçu des lettres d'un pasteur presbytérien de mon comté, Hongrois de vieille souche, et qui dessert avec ces principes la population hongroise de sa paroisse. Cet homme demande, avec une insistance extrême, qu'on fasse quelque chose. Il en voit le besoin chez ses gens. Il craint que si nous ne nous réunissons pas et si nous ne tentons pas un effort commun pour les améliorer, la situation ne devienne pire. Je connais, dans ma circonscription, un grand nombre d'hommes parfaitement instruits et progressistes d'origine européenne—ennemie si on le veut. Ce sont des hommes instruits et fort au courant, qui pourraient nous donner de l'aide.

Je crains que nous n'envisagions ce sujet avec l'idée que toute la sagesse est concentrée en nous-mêmes; que ces hommes n'en ont pas, et que nous devons la leur enseigner. Si nous les abordions dans l'idée non seulement que nous pouvons leur enseigner quelque chose, mais qu'ils peuvent nous apprendre quelque chose, nous pourrions aboutir. Plus vite nous abandonnerons l'idée que nous savons tout et qu'eux ne savent rien, plus vite nous serons en mesure d'accomplir une part de la tâche de rendre ces hommes de bons citoyens du pays. On nous a dit que l'étranger répondrait à notre appel. Il y répondra, et très rapidement, si nous le faisons dans l'esprit qui convient. Si nous le faisons dans cet esprit de haine que nous voyons se manifester parfois dans cette Chambre, nous n'avancerons guère.

Il vaut mieux abandonner tout de suite cette idée. Si nous devons enseigner à ces gens le véritable esprit canadien, il faut d'abord leurs montrer qu'il existe chez chacun de nous. Si nous n'avons pas nous-mêmes ces principes de démocratie et de fraternité qui doivent être à la base de la nationalité canadienne, il vaut mieux nous éloigner d'eux. Pour pouvoir leur inculquer cet esprit, il faut que nous le possédions nous-mêmes.

Nous avons souvent entendu des députés nous dire ici qu'ils avaient enseigné, entre autres: l'honorable député qui a présenté cette motion (M. Edwards). Il y a beaucoup de députés qui ont été instituteurs ou

professeurs et je suis sûr que si l'on faisait un recensement, on trouverait que la plupart d'entre eux ont été pendant un certain temps soit instituteurs, soit commissaires des écoles publiques. Prenons le cas de ces derniers. Je sais que lorsque nous voulions engager les services d'instituteurs, nous désirions savoir d'abord quelles étaient leurs connaissances scolaires; pour cela nous nous adressions aux gens qui connaissaient non seulement leurs aptitudes pour l'enseignement, mais aussi leur réputation. Une des premières conditions était de s'assurer si le postulant à la position d'instituteur aimait les enfants. Les commissaires des écoles ne voulaient pas entendre parler d'un instituteur qui n'aimait pas les enfants et je crois, en effet, qu'il est ridicule de ne pas exiger cette condition. Faisant un parallèle avec le cas qui nous occupe, je dirai que si nous n'aimons pas les gens qu'il nous faut instruire, nous ne leur enseignerons jamais rien de bien. Nous devons nous montrer sympathiques envers eux, envers leurs idées, leurs aspirations, leurs déboires et leurs espérances, avant de pouvoir espérer leur enseigner quelque chose qui en vaille la peine.

Telles sont les quelques recommandations que j'avais à faire et je ne crois pas devoir en dire plus long. Toutefois, je tiens à faire remarquer que nous n'avons aucun motif de redouter la création de ce conseil, pour la simple raison qu'il n'aurait pas le pouvoir de faire ce que l'on craint qu'il ne fasse.

M. POWER: Monsieur l'Orateur, le discours de l'honorable député de Frontenac (M. Edwards) m'a vivement intéressé. A maintes reprises au cours de son exposé on ne peut plus impartial il a dit que nous devrions profiter des leçons de la guerre. Je vois qu'il a su lui-même en profiter. On a découvert qu'une attaque de front contre une position bien fortifiée est presque toujours désastreuse. Aussi mon honorable collègue a-t-il décidé de procéder par une attaque en flanc et un mouvement d'enveloppement. Pour atteindre la province de Québec il nous fait passer par les prairies presque jusqu'au pied des Rocheuses. Autrefois il s'est montré, j'oserai dire, imprudent; il attaquait directement. Cette année, comme je l'ai déjà dit, il veut procéder par une attaque en flanc. Toutefois je n'ai aucun doute que quelle que soit la tournure de ses phrases, ses intentions ne soient les mêmes qu'auparavant; en acceptant sa résolution, l'on ne ferait qu'introduire le tranchant du coin dans le bloc de notre constitution.

[M. Thomson (Qu'Appelle).]

La résolution demande la création d'un conseil national d'éducation. A mon avis, cette institution, à moins qu'elle ne soit absolument inutile, exercerait un certain contrôle sur toutes les provinces. En ma qualité de représentant d'une circonscription de la province de Québec, je dis que nous ne désirons pas une telle institution et que nous n'en avons pas besoin. Notre système scolaire nous suffit et nous satisfait. S'il est nécessaire de le changer ou de l'améliorer, nous avons chez nous les moyens de le faire. Si nous regardons en arrière, nous voyons qu'après des siècles d'expérience, nous avons parfait un système qui, tout en étant sujet à des améliorations, peut être avantageusement comparé à tous les autres qui existent actuellement.

L'histoire nous dit que quand la colonie fut définitivement fondée, les autorités à Québec, avec l'approbation de l'aide du gouvernement français, s'efforcèrent par tous les moyens possibles de relever le niveau social des Indiens et d'assurer le développement intellectuel des colons. La première école de garçons fut fondée à Québec par les jésuites en 1635: tous les Canadiens doivent être fiers du fait qu'un an plus tard, c'est-à-dire un an avant que la législature du Massachusetts eût décidé d'établir l'université de Harvard, il y avait à Québec un collège d'études classiques. En 1642, les ursulines fondaient à Québec un pensionnat pour jeunes filles. L'histoire nous dit aussi qu'en 1657, l'héroïque Marguerite Bourgeois avait une école pour garçons et filles à Montréal.

En 1666, les citoyens de Montréal se cotisèrent pour établir l'école des sulpiciens. En 1681, il existait à Sillery, à peu de distance de la ville de Québec une école destinée à l'instruction des Indiens déjà en pleine activité. Au commencement du dix-huitième siècle, des écoles subventionnées par l'Eglise et par l'Etat, avec l'aide de testateurs et de bienfaiteurs éclairés, s'élevèrent rapidement dans les parties colonisées de la province. La conquête mit fin à tout cela, quand, sous le régime anglais, on défendit aux ordres religieux qui avaient jusqu'alors fourni le plus grand nombre d'instituteurs, de recevoir d'autres membres d'Europe et de recruter des novices dans la colonie. Dans nombre de cas, les propriétés de ces religieux furent aliénées et les écoles fermées. L'instruction primaire et secondaire fut complètement désorganisée et les anciens habitants du pays, comprenant les résultats désastreux d'un tel régime, adressèrent aux autorités, en 1763,

une longue série de pétitions dans lesquelles ils demandaient l'instruction publique, à laquelle, pour me servir de leur propre expression, "ils tenaient encore plus fort qu'à la vie même". On tenta bientôt de prendre la direction de l'instruction publique par l'entremise d'un corps connu sous le nom d'Institut royal pour l'avancement de l'instruction.

Le but réellement visé, encore que déguisé sous le masque de la bienveillance, était d'enlever aux Canadiens le droit à l'enseignement, et d'établir un monopole en matière d'instruction publique, garanti par le conseil exécutif de l'Eglise anglicane et aux frais de la population catholique française, pour le maintien d'écoles protestantes et neutres. Cette tentative ne réussit guère, car la population canadienne préféra que ses enfants demeurassent illettrés plutôt que de les confier aux bons soins d'instituteurs de langue et de religion étrangères. En 1824, la législature adoptait la loi des écoles de fabriques qui autorisait les fabriques à consacrer certaine partie de leur revenu à la fondation d'une école dans chaque paroisse. Ce système fonctionna plus ou moins bien, jusqu'en 1859, date à laquelle on établit un conseil d'instruction publique, composé de onze catholiques et de quatre protestants. En 1875, on modifia la constitution de ce conseil en le scindant en deux comités religieux distincts et indépendants, donnant ainsi à la minorité la pleine et entière direction de ses propres écoles. Telle est la base de notre régime actuel qui, nous sommes fiers de le dire, donne la plus grande satisfaction.

Citons l'opinion exprimée par M. Parmalee, du conseil protestant d'instruction publique:

> A dater de cette reconnaissance évidente de la nécessité, dans l'intérêt de l'harmonie et de l'efficacité, de consacrer ce droit à une action séparée, la liberté de direction s'est graduellement développée, au point qu'aujourd'hui la population protestante se trouve à cet égard dans une position enviable.

Encore que la constitution ne garantisse à la minorité que les droits qu'elle possédait en 1867, l'exercice de ces droits et privilèges depuis cette date s'est développé encore plus qu'antérieurement. Un appel au sentiment de justice et d'équité de la majorité a abouti à de louables résultats.

Si la minorité n'a pas de grief, à quel titre des étrangers interviendraient-ils? Quant à la majorité catholique, non seulement est-elle satisfaite, mais tout changement rencontrerait de sa part la plus vive opposition. Car, à tort ou à raison, nous croyons fermement que la religion est la base de toute véritable éducation, que sans religion il ne saurait y avoir de morale, et que toute l'érudition du monde ne produira pas un bon citoyen, s'il ne se sent astreint à la sanction de la loi divine tout autant qu'à celle des lois humaines. "Science sans conscience est en pure perte, dans l'enseignement, c'est fournir des armes et une armure pour le mal."

Nous sommes des plus fortement attachés à cette théorie. Nous sommes prêts à maintenir cette doctrine de toutes nos forces, et nous ne saurions—nous ne le pouvons—modifier le moindrement une opinion si bien mûrie et si profondément ancrée dans nos cœurs. Allons-nous être forcés, comme le sont nos coreligionnaires aux Etats-Unis, à dépenser annuellement des millions de dollars, en sus des sommes versées aux écoles de l'Etat, afin que nos enfants puissent recevoir cette instruction qui, à notre avis, est une préparation essentielle à l'acquisition des qualités idéales qui constituent le bon citoyen? D'ailleurs, l'expérience d'autres nations prouve que l'école sans Dieu n'aboutit pas fatalement aux meilleurs résultats. N'oublions pas la leçon de la Rome impériale. Malgré sa culture et sa civilisation, quand l'athéisme y fit fureur, les plus nobles vertus de la race s'éclipsèrent et le pays des vaillants guerriers et des grands hommes d'Etat devint le jouet du potentat libertin et du tyran débauché.

M. BURNHAM: L'honorable député parle-t-il de la Rome occidentale ou de la Rome orientale?

M. POWER: Je parle de la Rome occidentale.

M BURNHAM: Parce que la Rome orientale a été détruite par les dissensions parmi les gens d'Eglise même.

M. POWER: Je parle maintenant de la Rome occidentale.

Jusqu'à ce que rongé par un mal intérieur, l'empire se désagrégea, ses territoires les plus beaux, comme ses plus opulentes cités, devenant la proie des barbares les plus brutaux et les plus grossiers. L'Allemagne, aussi, a tenté de substituer au culte de la Divinité celui de l'Etat. On s'y fit un fétiche du Vaterland et, pour développer sa grandeur, tout était permis, même louable depuis la violation des traités jusqu'au massacre des femmes et des enfants sans défense. Dans ce cas-ci, de même, une puissante organisation—la plus puissante que le monde eût jamais connue—s'est ef-

fondrée sous le poids de ses fautes, et l'autorité séculaire, révérée jusqu'alors avec un respect superstitieux, ayant disparu, il ne resta plus rien pour sauver le pays du chaos et de l'anarchie.

Aux Etats-Unis, le patriotisme, enseigné dans les écoles à l'exclusion de la religion, est devenu une chose vide, sans inspiration—se réduisant, pour ainsi dire, à un étalage de drapeaux et à des feux d'artifice du quatre juillet. Les politiciens y contrôlent les écoles, la course aux votes a supplanté la morale, le succès matériel en cette vie est devenu beaucoup plus important que le bonheur spirituel dans l'autre. Je n'ai pas le temps voulu pour citer des opinions et des statistiques démontrant combien les écoles publiques ont manqué de produire en ce pays-là ce dont il a de nos jours le plus criant besoin—des citoyens droits, honnêtes et craignant Dieu; mais j'ai en mains un article de Harold Bolce, publié dans la revue Cosmopolitan, en 1919, intitulé "Blasting at the Rock of Ages". Je ne veux pas citer l'article même, mais l'avis de l'éditeur, pleinement justifié par les faits mentionnés, est ainsi conçu:

> Ceci est le premier d'une série de trois articles écrits par M. Bolce, qui vient de compléter une étude des collèges américains durant plus de deux années. Ce que M. Bolce en déduit ici est vraiment des plus stupéfiants. Les cours d'études des collèges américains produisent un mouvement dynamique qui ébranle les anciennes fondations et prépare la voie à la pensée et à la vie révolutionnaires. Ceux qui ne sont pas en contact constant avec les grands collèges de ce pays seront étonnés d'apprendre quelles croyances sont disséminées par les facultés de nos grandes universités. Dans des centaines de classes, on enseigne chaque jour que le décalogue n'est pas plus sacré qu'un syllabus; que le foyer, comme institution, doit disparaître; qu'il n'y a rien de mal en soi; que l'immoralité n'est qu'une infraction aux conventions sociales; que la démocratie est un leurre et la déclaration de l'indépendance rien de plus qu'une rhétorique ronflante; que de passer d'une religion à l'autre, c'est comme s'acheter une nouvelle coiffure; que les préceptes de la morale sont des conventions éphémères; que la conception du bien et du mal est aussi changeante que la forme des vêtements; qu'il y a entre les niveaux de la société des voies ouvertes à tous, mais que les enfants sont les obstacles qui empêchent d'arriver au faîte; que le seul résultat de la fécondité est d'emplir de toutes petites tombes; et qu'il peut y avoir et qu'il y a, de fait, des alliances plus sacrées en dehors du lien conjugal que celles sanctifiées par le sacrement. Voilà quelques-uns des enseignements révolutionnaires et sensationnels soumis avec l'autorité académique à la pensée de centaines de mille étudiants aux Etats-Unis.

Tels sont donc les enseignements inculqués dans les jeunes cerveaux à l'époque où ils sont le plus impressionnables; faut-il s'étonner si ces théories se répandent au loin et si les soi-disant "esprits avancés" qui se moquent des conventions et se raillent de la morale reçoivent tant d'honneurs et d'hommages enthousiastes?

Mais il n'est pas nécessaire d'aller si loin dans nos recherches. Nos propres écoles publiques de l'Ontario ne sont pas tellement irréprochables que nous devrions accepter des institutions semblables sans y regarder de plus près. Je cite un extrait d'article publié récemment par un journal bien connu. L'article est intitulé "Dépravation dans les écoles canadiennes"; il est ainsi conçu:

> Déclarant que nos écoles publiques sont des pépinières de criminels en herbe, le Dr C. K. Clarke, doyen de la faculté de médecine de l'université de Toronto, a dit aux huit cents instituteurs en convention à Saskatoon, la semaine dernière, que c'était à eux qu'incombait la tâche de sauver la race de la dépravation juvénile. Parlant en particulier des faits qu'il avait relevés personnellement dans des écoles publiques de Toronto, le Dr Clarke a cité des cas de fillettes de treize ans devenues filles-mères et d'autres du même âge entrées dans la voie de la prostitution. Il dit que même des étudiants en sociologie seraient scandalisés des pires cas qu'il avait dû constater. On avait trouvé des fillettes, âgées à peine de douze et treize ans, souffrant de maladies vénériennes. On a vue aussi, ajouta-t-il, des petits garçons qui avaient contracté des habitudes de vice qu'on se plaît ordinairement à attribuer seulement aux plus vieux dégénérés. La faiblesse d'esprit serait, d'après lui, la cause principale de ce déplorable état de choses.

Ce paragraphe n'est pas extrait du "Catholic Register", de "l'Action catholique", du "Devoir" ni du "Droit"; je le tire de cette feuille militante, de ce miroir de justice, l'"Orange Sentinel".

J'avais aussi eu l'intention de traiter la question de l'instruction nationale au point de vue du bilinguisme, mais je crois que je puis en toute sécurité laisser cette partie à mes collègues dont l'éloquence dans une langue qui n'est pas la leur est la meilleure justification de leur attitude. Je dois cependant dire ceci: L'usage d'une seule langue dans un pays n'est pas plus nécessaire que la pratique d'une seule croyance religieuse. L'Hindou et le nègre, dans l'empire britannique peuvent apprendre plusieurs langues en leur langue maternelle. Allons-nous refuser le même droit aux Canadiens d'origine française? De plus, vous avez contre vous le verdict de l'histoire. Les habitants de l'Alsace-Lorraine ont été persécutés à cause de leur langue et, aujourd'hui, le monde civilisé compte le sacrifice d'innombrables pertes de vies comme valant bien le prix de sa réhabilitation.

M. BURNHAM: L'honorable député affirme-t-il qu'il n'approuve pas la théorie de la liberté religieuse au pays?

M. POWER: L'honorable député, je le crains fort, se méprend sur le sens de mes paroles. J'ai affirmé que l'enseignement d'une seule langue n'est pas plus nécessaire au bien de l'Etat que l'exercice d'une seule religion.

M. BURNHAM: Qu'a-t-il voulu dire—est nécessaire ou inutile?

M. BUREAU: L'honorable député désire voir se multiplier au pays toutes les religions.

M. POWER: Mon honorable ami (M. Burnham), je le crains, parle pour lui-même. S'il n'a pas saisi le sens des paroles que j'ai prononcées, je pourrai discuter la question avec lui tout à l'heure. Je présume toutefois que d'autres collègues ont parfaitement saisi l'idée que je tiens à manifester.

La langue polonaise fut proscrite; mais à l'heure qu'il est, le Parlement canadien garantit par un traité solennel que personne à l'avenir ne pourra intervenir pour lui ravir ses droits. Les Irlandais, dépouillés de leur langue natale, le gaélique, ont appris à dénoncer l'oppression dans la langue de Milton et de Shaskespeare. Ce serait donc la répudiation des obligations les plus sacrées de la couronne britannique que de dépouiller les Canadiens français des droits que leur garantissent les traités et que rendent encore plus sacrés les traditions qu'ils représentent. Le "Times" de Londres, dans son numéro du 24 mars 1920, apprécie dans un article de fond le discours que l'honorable Rodolphe Lemieux a prononcé au dîner donné en son honneur par l'association parlementaire de l'empire. L'article en question, après avoir déclaré qu'il n'existe pas la moindre analogie entre les deux cas que j'ai cités tout à l'heure, ajoute:

> Cette réserve étant faite, l'existence de deux langues dans le Dominion à nos yeux, ainsi que l'encouragement qu'on leur donne en les enseignant dans les écoles, devrait être une source de force et non de faiblesse pour le peuple canadien. La Belgique reconnaît deux langues officielles; la Suisse, et nous pouvons ajouter le Royaume-Uni, en reconnaissent trois et il n'est pas à notre connaissance qu'aucun de ces pays s'en porte plus mal pour cela.

Lorsque nous étudions le problème, d'autres considérations non moins importantes surgissent dans notre esprit. Les frais que comporterait l'organisation d'un système d'enseignement national ou même d'une inutile commission fédérale, ne seraient guère justifiables. La situation désastreuse dans laquelle se trouvent les finances du pays à cette heure nous défend de nous payer le luxe de faire des expériences coûteuses et inutiles.

La désorganisation qui suivrait la mise au rancart d'un système déjà ancien pour en inaugurer un nouveau, priverait les enfants de recevoir les bénéfices d'un enseignement convenable peut-être pour une couple de générations. Or, nous l'admettons tous, c'est au cours des quelques années à venir que le Canada subira l'épreuve définitive; à moins donc que notre peuple ne soit disposé à envisager l'avenir d'un œil serein en escomptant le jugement sain des générations de demain, nous pouvons nous attendre à sortir vaincus de cette lutte à outrance.

Sans vouloir poser au grand historien ou assumer le rôle d'une autorité en matière constitutionnelle, je suis convaincu qu'en l'absence de l'article 93 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord,—celui qui a trait à l'instruction—jamais le pacte de la confédération n'aurait été conclu, tandis que la violation de l'article en question équivaudrait à la dénonciation du traité tout entier laissant les parties intéressées libres de reprendre leur situation primitive. Il n'y a pas à songer à opérer une pareille rupture qui entraînerait les conséquences les plus désastreuses.

Je désire me placer au point de vue du pays tout entier pour discuter cette question. Voilà pourquoi je demande à mes honorables collègues de ne pas insister pour provoquer une décision du Parlement sur ce sujet.

J'ai exposé quelques-unes des raisons que les représentants de la province de Québec, ont de s'opposer au plus léger empiètement sur nos droits. Qu'il me suffise d'ajouter que nous tenons comme un héritage sacré et intangible l'autonomie que nous exerçons dans les questions d'enseignement. Nous ne saurions consentir à sacrifier un iota ni à changer même une virgule dans le texte de notre charte politique. L'honorable député n'a assurément pas le désir de déchaîner encore une fois en Canada les luttes de race et de religion pour que nous devenions la proie de la flamme dévastatrice de l'intolérance. Nous reconnaissons la sincérité de ses convictions; mais qu'il respecte aussi les nôtres. Nous demandons purement et simplement qu'on nous laisse la paix. Est-ce que l'honorable député ne peut découvrir au pays d'autres sphères d'activité, d'autres conditions qui ont grandement besoin de l'assistance de son zèle de réformateur? Qu'il se rappelle donc que les membres de la gauche sont aussi ses concitoyens. En effet, le titre qu'il invoque avec tant d'orgueil—celui de Canadien—ses ancêtres l'ont appliqué comme un terme de dérision pour ainsi

dire aux ancêtres d'un certain nombre d'honorables députés qui sont assis à mes côtés, en ce moment. Moi aussi, je suis un Canadien tout court et sans autres attaches. Toutes mes affections les plus chères sont concentrées sur le Canada et je ne n'ai jamais dû ni ne dois allégeance à aucun autre pays au monde. Je ne suis pas Canadien français, bien que j'aime à rappeler, à l'occasion, la façon sympathique avec laquelle ce peuple généreux a traité mes ancêtres et plusieurs générations de leurs descendants. Je sympathise avec mes concitoyens canadiens français dans la lutte qu'ils soutiennent pour conserver leur situation nationale et je me ferai toujours un devoir d'appuyer leurs revendications.

Si je prends la chose tellement à cœur, c'est que, à titre de Canadien, j'ai passionnément foi dans les futures destinées du pays. A mon avis, toute atteinte portée au développement de notre unité nationale et à la propagation d'un esprit national canadien, large et de bon aloi, est crime de lèse-humanité. Trop sublime sont nos espoirs, trop brillant est notre avenir, trop grandes sont nos destinées, pour que, à cette heure de notre existence, nous prenions une seule initiative qui les fasse péricliter.

M. FORTIER (texte) : Je ne veux pas laisser clore cet important débat sans me lever pour protester contre la résolution qui a été proposée par l'honorable député de Frontenac (M. Edwards).

Il me semble qu'en parlant d'éducation dans cette Chambre fédérale tout député devrait être animé de la sincérité que doit posséder tout Canadien qui traite cet important sujet, tout Canadien qui est respectueux de la constitution et qui est soucieux du progrès éducationnel qui a été accompli dans les différentes provinces du Canada.

Je m'oppose à la résolution de l'honorable député pour deux raisons:

Le régime scolaire fondé sur un bureau fédéral d'éducation est anticonstitutionnel et il est aussi superflu. Ce régime scolaire est anticonstitutionnel d'abord. L'honorable député de Frontenac, pour résumer sa pensée, nous a dit: on introduira dans le domaine fédéral un régime scolaire dans le but d'inculquer dans l'esprit des enfants de la patrie un idéal patriotique commun. J'espère, monsieur l'Orateur, que je ne commets pas d'injustice envers le député de Frontenac si je place le débat qu'il a soulevé par sa résolution jusqu'à cette hauteur. D'un autre côté, la constitution du pays nous dit: les provinces auront le privilège de régir le domaine scolaire, et, pour en arriver à ce résultat, pour régir effectivement le domaine scolaire, elles auront le droit d'imposer leur propre idéal, c'est-à-dire que la constitution donne, aux différentes provinces du Canada, le droit de régir le domaine scolaire suivant le propre idéal commun à chacune d'elles.

Il n'y a pas de doute que l'honorable député veut introduire un régime qui serait en contradiction, en conflit avec un état de choses qui est indiscuté dans ce pays. Le régime scolaire qu'il veut établir est donc anticonstitutionnel et c'est pourquoi je le redoute. S'il nous disait qu'il va demander un amendement à la constitution pour permettre l'introduction de ce régime, je dirais encore: Halte-là! ne touchez pas à la constitution.

Dans un domaine semblable, parmi les devoirs les plus grands, les devoirs les plus sacrés qui appartiennent aux provinces, se trouve certainement l'éducation. Nous avons déjà assez attenté à la constitution en ce pays, et de toutes façons, sous tous les prétextes, qu'il est temps, plus que jamais, de se prononcer contre toutes ces tentatives de combattre l'esprit de la constitution.

Maintenant, en deuxième lieu, j'affirme que le régime scolaire par un bureau fédéral, tel que préconisé par le député de Frontenac, est superflu.

Pour assurer le progrès scolaire dans l'école, il est absolument nécessaire qu'il y ait un organisme public et il est important que cet organisme soit composé d'hommes très expérimentés dans les choses de l'école, et par leur compétence et par leur zèle, et je prétends que nous avons déjà cet organisme, que nous possédons un organisme de vie et de progrès scolaire. En effet, chaque province possède son département de l'éducation, et la compétence et le zèle des officiers supérieurs de ces différents départements sont justement reconnus et applaudis. Mais, est-ce que le député de Frontenac aurait la prétention de vouloir créer, au fédéral, un bureau d'hommes d'école plus compétents et plus zélés que ceux que nous possédons dans chaque province? Je ne puis l'imaginer, car il outragerait tous les grands serviteurs de l'école dans le dominion. Est-ce que le député de Frontenac, par exemple, aurait la prétention de croire que les officiers du bureau central s'occuperaient mieux de leurs devoirs que les officiers des bureaux provinciaux? Je ne puis guère encore l'imaginer. Plus un bureau d'affaires est encombré, plus il a de mal, nécessairement, à régler ses affaires, et, manifestement, il

y aurait plus d'encombrement au bureau d'éducation fédéral que dans les bureaux provinciaux. Donc, étant donné que ces bureaux provinciaux font très bien l'affaire, un bureau fédéral serait alors un organisme superflu et je dirai même un organisme nuisible.

En matière de législation, nous devons mettre de côté ce qui est superflu. Donc, il est inutile pour nous de légiférer dans un domaine reconnu d'avance comme étant superflu. Nous devons nous appliquer à faire une législation et des lois vraiment progressives et judicieuses.

Maintenant, je n'aborderai qu'une autre question que comporte essentiellement le projet de l'honorable député. Cette question se rapporterait à l'idéal que le député de Frontenac rêve d'inculquer dans l'âme des enfants du pays. Quel est cet idéal scolaire de l'honorable député? Je me l'imagine facilement, et je suis obligé de déclarer solennellement que, à mon avis, ce serait un malheur pour le dominion si les cerveaux des enfants du pays étaient tous moulés sur l'idéal du député de Frontenac.

Il me semble de plus que le temps est bien mal choisi pour introduire une pareille résolution dans ce Parlement. C'est au moment où l'on réalise de toutes parts des progrès reconnus dans le domaine de l'éducation de chaque province, quand on voit avec une grande satisfaction et même avec un orgueil jaloux le mouvement ascensionnel de l'éducation dans toutes les provinces et en particulier dans la province de Québec; quand on voit, comme aujourd'hui, tout un peuple offrir un témoignage public d'admiration et de gratitude envers cette pionnière de l'éducation populaire, Marguerite Bourgeois, et de sa bienfaisante et incomparable congrégation, ce n'est pas le temps, dis-je, en dépit de la constitution fédérale et des progrès réalisés, d'infliger un soufflet public aux dévoués serviteurs de l'école dans chaque province du Dominion.

M. CLARK (Red-Deer): Monsieur l'Orateur, depuis les nombreuses années que j'ai l'honneur d'être collègue du représentant de Frontenac (M. Edwards) j'ai toujours admiré l'assiduité et l'ardeur qu'il apporte à l'exécution de son devoir. En prononçant le discours qu'il vient de prononcer il a rendu au pays un service signalé. Inspiré par une excellent esprit, marqué au coin de la tolérance et de la modération, ce discours, comme le projet de résolution qui l'a motivé, vise à l'unité nationale du Canada, dont nous souhaitons tous de voir arriver le règne. Si jeune que soit ce pays il souffre déjà gravement d'un provincialisme étroit, et il est du devoir de tous ceux qui composent ce Parlement de travailler à guérir ce mal par l'unité nationale.

J'approuve non seulement la forme, mais, en thèse générale, le fond de la proposition de mon honorable ami. Cependant, il fallait s'attendre qu'on y opposât la lettre de la constitution, et c'est ce que n'ont pas manqué de faire l'honorable député de Beauce (M. Béland) et l'honorable député de Québec-Est (M. Lapointe). Personne n'admire plus que moi les qualités et surtout la logique du député de Québec-Est. Mais la logique fut absente du bref discours qu'il a prononcé ce soir. Il a invoqué l'acte de l'Amérique britannique du Nord comme raison majeure de s'opposer au projet de résolution du député de Frontenac. Néanmoins il a admis, en même temps, que les chefs des deux partis n'ont pas hésité à violer la constitution dans certains cas où ils ont cru y trouver avantage; il a admis, également. qu'il n'aurait pas objection, lui-même, à ce qu'on y fit exception dans certains cas. Ainsi,—et je suis, là-dessus, de son avis,—il voudrait que l'on cessât bientôt d'avoir à traverser l'Atlantique pour obtenir du parlement impérial la permission de mettre un juge à la retraite. Pourtant, s'il y a lieu de nous abstenir de cette procédure par rapport à la mise à la retraite d'un juge, pourquoi ne prendrions-nous pas la même liberté au sujet d'autres questions? En s'opposant au projet de résolution du député de Frontenac le député de Québec-Est lui a demandé: Si vous pouvez enfreindre la constitution quand bon vous semblera, où vous arrêterez-vous? Si l'honorable député était à son siège en ce moment, je lui poserais, à mon tour, la même question à titre d'argument ad hominem, pour lui faire saisir jusqu'à quel point il a manqué de logique. Adopté il y a déjà cinquante ans par le parlement impérial, y compris la chambre des lords, qui pour être lords n'en étaient pas plus sages, l'acte de l'Amérique britannique du Nord n'est pas destiné, selon moi, à rester à jamais le seul guide des Canadiens.

Je risque cette prédiction. En réalité, l'histoire me donne raison. Je le répète, on a à maintes reprises pratiqué de grandes brèches dans la loi de l'Amérique septentrionale anglaise, et je suis d'accord avec le principe général et de grande portée que le représentant de Québec-Est énonce en disant qu'un jour notre pays sera l'artisan de sa constitution. C'est là un sentiment national de bon aloi, qui ne m'empêche

pas d'être un bon impérialiste sage et modéré, d'après ma notion de l'impérialisme.

Je ne conçois pas comment un membre sensé de cette Chambre peut trouver beaucoup à redire aux fins de ce bureau, telles que mon honorable ami (M. Edwards) les a décrites. Il n'a pas, il est vrai, donné beaucoup de précision au sujet des attributions du bureau que son projet de résolution propose d'établir. Cependant, il en a énuméré quelques-unes. Un bureau comme celui-là, a-t-il dit, pourrait probablement recueillir des renseignements, afin d'éclairer les habitants des diverses provinces canadiennes sur les travaux des différentes maisons d'enseignement. Que peut-on objecter à l'existence d'un bureau qui a pour objet de réunir des renseignements? Comment cela pourrait-il porter atteinte aux droits des provinces ou avoir d'autres résultats que de mieux renseigner nos concitoyens d'une extrémité à l'autre de ce vaste pays sur ce qui se passe au sujet de l'instruction publique dans les différents milieux? Comment cela pourrait-il tendre à autre chose qu'à la fin de ce bureau, qui, au dire de mon honorable ami, est de favoriser l'unité nationale par une ligne de conduite absolument irréprochable, généreuse et n'offrant aucun danger?

Je conçois comment un bureau comme celui-là aurait une extrême utilité, s'il pouvait, par des conseils, chercher à établir de larges et communes assises pour l'instruction publique. Je dois avouer que je mérite moi-même le reproche qu'implique la question de mon honorable ami qui voulait savoir combien d'entre nous qui habitons une même province connaissent ce qui se passe dans le domaine de l'instruction publique dans une autre province. Je suis exposé aux coups de sa critique et je dois dire qu'il a été d'une bienveillance extrême, en ce qui me concerne.

Pendant les neuf dixièmes du temps qu'il consacre aux discussions de cette Chambre, mon honorable ami est un argumentateur très habile qui se sert des meilleures armes. Parfois, pourtant, pendant le reste du temps, il emploie des armes que je ne voudrais pas qualifier. Heureusement, il a aujourd'hui prononcé un discours qui, à mes yeux, est absolument admirable, car il a momentanément oublié la dixième partie de son individualité. Encore une fois, je ne trouve rien à objecter aux fins de ce bureau, telles qu'il les a définies, et je déclare de mon propre chef que ce bureau pourrait accomplir une excellente besogne

[M. Clark (Red-Deer).]

en suggérant un terrain commun pour certaines branches de l'enseignement.

Quelle est la nature de l'histoire qu'on enseigne dans les diverses provinces? Pour devenir une grande nation—et nous le deviendrons; nous sommes déjà une grande nation et nous en serons une plus grande encore—nous ne devons pas perdre de vue, dans le Québec, l'Ontario ou l'Ouest, que nous sommes dans l'enfance de notre vie nationale. Mon honorable ami de Québec-Est, que je suis bien aise de voir ici, a dit qu'il y a au pays des nationalités et des croyances différentes. Eh bien, nous ne l'ignorons pas, à notre grand regret. Nous déplorons l'existence de races et de croyances différentes dans les Iles-Britanniques; on se chamaille beaucoup là-bas sur des questions qui nous divisent en ce pays. Bien entendu, il y a au Canada des nationalités et des croyances différentes. Mon honorable ami croit-il qu'à l'heure actuelle, les nationalités et les croyances qui ce partagent le pays sont aussi rapprochées qu'elles le seront jamais? Non, certes. Allons donc! l'histoire de France et l'histoire d'Angleterre prouvent que chacune de ces nations a été formée primitivement, il y a plusieurs siècles, d'hommes dont l'origine et le culte différaient autant que l'origine et le culte des différents éléments qui composent de nos jours le Canada. Et je pourrais en dire autant de toutes les grandes nations de l'Europe. Cependant, je constate que:

—through the ages one increasing purpose runs,
And the thoughts of men are widened with the process of the suns.

Et, si je songeais un instant à m'ériger en prophète, je suis aussi convaincu que je puis l'être que, comme en témoignent les annales de ces nations, la suite des temps fondra les nationalités en ce pays encore plus qu'à présent, que les croyances changeront et que, je l'ai dit, "nos idées deviendront plus larges au fur et à mesure des évolutions du soleil".

Le représentant de Beauce (M. Béland) établit une distinction tranchée entre l'éducation et ce qu'on appelle "l'instruction". Je ne suis pas très certain que son attitude à cet égard soit sage. Il définit l'instruction comme la simple communication de renseignements à la pensée humaine, tandis qu'il définit l'éducation comme le développement des qualités du cœur. Eh bien, je suis sûr que son langage n'était pas exact au point de vue de la physiologie. Le cœur est un muscle creux dont la fonction est de faire circuler le sang dans les diverses

parties de la charpente anatomique de l'être humain; et les qualités du cœur, comme il a employé ce mot, sont, d'après ma manière de voir, les parties intégrantes de l'intelligence, comme les qualités de l'esprit.

Je crains que dans son entretien il n'ait accordé trop d'importance à l'influence de l'instruction sur la nature morale comme sur la nature intellectuelle de l'enfant qui, pas à pas, s'approche de l'âge viril. Je compte assez d'années pour me rappeler l'introduction en Grande-Bretagne de la première loi d'instruction obligatoire et je puis vous assurer, monsieur l'Orateur et honorables députés de cette Chambre, que par suite de la mise à exécution de cette loi, la statistique qui traite des délits de la jeunesse nous a fait des révélations étonnantes. L'éducation des enfants dans le sens de l'enseignement profane, la culture de l'esprit, ainsi que, naturellement, le contrôle que subit tout enfant qui fréquente l'école, ont produit une diminution très considérable de la criminalité juvénile dans la mère patrie. Donc je ne suis pas parfaitement d'accord avec mon honorable ami dans sa distinction entre l'instruction et l'éducation, entre les qualités de l'esprit et les qualités du cœur. Ici je veux parer à toute possibilité de méprise et déclarer que j'approuve entièrement et cordialement tout ce qu'a dit l'honorable député touchant l'importance du développement de la nature morale, tout ce qu'il a dit au sujet de l'importance des qualités du cœur, de l'instruction religieuse par opposition à la simple formation de l'intelligence; et il n'est pas dans la Chambre un seul homme qui ne croit, avec toute la fermeté de conviction dont un homme est capable, au bien de la grande œuvre qu'accomplit à cette heure l'instruction religieuse donnée dans la province de Québec pour assurer une direction stable à l'esprit et à la conduite du peuple durant cette époque de crise mondiale.

Mais l'honorable député de Frontenac s'est abstenu d'exprimer une opinion là-dessus. Il a déclaré en propres termes qu'il n'entendait pas le moins du monde porter atteinte aux droits des provinces. Seulement il a exprimé l'opinion que ce conseil pourrait nous être utile des différentes manières que j'ai mentionnées. Pourquoi ne serait-il pas possible, par exemple, d'avoir en ce pays un fonds commun d'histoire qui pourrait s'enseigner dans toutes les provinces? Quel mal pourrait en résulter? Il me souvient d'une allocation faite par M. Morley, alors assez jeune, à l'Institute of Education de Birmingham sur la culture populaire; en termes éloquents il a réclamé l'étude de l'histoire universelle. Il avait été tout étonné, lors d'une visite récente en Amérique, de constater que le peuple de ce grand pays faisait dater l'histoire de l'année 1776 et il a ajouté que le monde avait vu quelques événements importants antérieurement à cette date. Là-dessus, je crois, nous sommes tous d'accord, avec ce pédagogue philosophe, cet homme d'Etat qui nous reste encore aujourd'hui comme un des plus beaux ornements de l'empire britannique. Je suis bien d'avis, monsieur l'Orateur, que le monde avait été témoin d'événements d'importance avant 1867: qu'on pourrait élaborer un programme d'instruction pour toutes les provinces du Canada, sans pour cela porter atteinte aux droits des provinces, un programme d'instruction qui assurerait à chaque enfant dans chaque province au moins ces leçons fondamentales et assurerait aussi sa formation comme un bon citoyen, non d'une province, mais d'un pays et, quant à cela, non d'un pays, mais d'un empire; et non d'une empire, mais de tout un monde.

Il ne serait pas impossible, que je sache, de proposer un enseignement commun en matière de monde ou de religion si vous voulez. Pourquoi une proposition de ce genre adressée à toutes les provinces ne diraitelle pas, par exemple que ce serait bien d'apprendre à tout enfant qui grandit au Canada que la reine Victoria, interrogée sur la source de la grandeur de l'Angleterre, avait répondu: la bible; ou que Thomas Carlyle, parlant aux étudiants, en sa qualité de directeur de l'université de Glasgow, avait déclaré que jamais un pays qui abandonnait la foi dans un être suprême ne deviendrait, ou du moins, ne demeurerait un grand pays? Pourquoi ne serait-il pas possible d'enseigner à tout enfant qui grandit au Canada ce mot d'Emerson à l'effet que les grandes époques du monde ont été les époques des fortes croyances? Je déclare aux honorables députés que de cette manière-là il serait bien possible à un conseil comme celui que propose mon honorable ami (M. Edwards) de faire ainsi des suggestions qui trouveraient leur utilité dans toutes les provinces du Dominion.

Pour toutes ces raisons, donc, s'il n'y avait que la question constitutionnelle, je n'hésiterais pas, en cas de division, à voter avec l'honorable représentant de Frontenic. Je n'ai pas trouvé l'honorable représentant de Québec-Est (M. Lapointe) et l'honorable député de la Beauce (M. Béland) très heureux dans leur traitement

du précédent créé aux Etats-Unis. Je souffre ici d'un désavantage en ce que j'ignore quelle est la situation aux Etats-Unis en matière d'enseignement; jusqu'à quel point les droits des divers Etats de l'union américaine en matière d'instruction, correspondent aux droits de chaque province canadienne; mais je suis enclin à croire que l'honorable représentant de Frontenac serait peut-être en mesure de nous fournir quelque renseignement là-dessus et nous démontrer qu'aux Etats-Unis les questions d'instruction relèvent exclusiment de l'Etat, comme, au Canada, elles relèvent de la province uniquement.

Si cela est—et je vois que l'honorable député (M. Edwards) fait signe que oui—nous devrions examiner cette question selon ses mérites, en nous rappelant que ce bureau, tel qu'il est proposé, existe depuis cinquante ans aux Etats-Unis, sans avoir lésé les droits des Etats et que, en somme, il a contribué à l'unité nationale. Sur ce point, je dois admettre la sagesse de l'argument de mon honorable collègue.

Il y a une autre observation que je désire faire, et que fera lui-même, sans doute l'honorable leader de la Chambre (sir George Foster) s'il prend la parole sur ce sujet; il s'agit de la question financière et de celle de la constitution à l'heure actuelle. Comme l'ont fait remarquer certains honorables députés cette proposition provoquerait, en certains milieux, de vives explosions de préjugés de races et de religions. Je ne puis dire que les observations de mon honorable ami de Québec (M. Power) m'ont fort impressionné; il a fait un discours de jeune homme. Si mon honorable ami de Frontenac (M. Edwards) avait à l'idée la création d'un bureau qui aurait pour résultat un grand nombre de filles-mères de treize ans, si ce bureau devait ébranler le roc des âges, j'y serais fortement opposé, mais si j'en juge par les observations très douces de l'honorable député de Frontenac, je ne crois pas que c'est son but. Cependant, le fait seul que cette lecture ait lieu à la Chambre, montre que la discussion de cette affaire, à ce moment, nous ferait assister à une estimation d'étroitesse d'esprit et d'intolérance religieuse qui ne viendraient pas d'Ontario. La meilleure preuve se trouve dans le discours et les citations qu'il contient.

Je reviens à la question financière. Je présume que le gouvernement n'a pas de millions à jeter par les fenêtres aujourd'hui. Les trous à boucher sont plus nombreux que les dollars dont le gouvernement peut disposer. Si l'on dépensait les deniers publics dans ce but, à l'heure actuelle, il y aurait de vives protestations. Pour le moment, je crois que mon honorable collègue a obtenu un résultat excellent en soulevant l'un des débats les plus intéressants que j'ai jamais entendus à la Chambre. A tous, il nous donne à réfléchir; nous avons tous appris quelque chose, et l'honorable député ferait peut-être bien de ne pas insister pour le moment. Mais, s'il s'agit de quelque chose de plus qu'une simple motion académique présentée comme affaire d'initiative parlementaire, je voterai avec l'honorable député de Frontenac (M. Edwards) pour les motifs que j'ai invoqués.

M. ROBB: Monsieur l'Orateur, le 7 mai dernier, la proposition suivante a été présentée au Sénat:

> Que des écoles nationales gratuites et obligatoires soient établies en Canada.

Cette motion a été discutée et retirée après qu'il eut été démontré à l'évidence que l'honorable Assemblée n'était pas favorable à la proposition. Sept jours plus tard, le 14 mai, mon honorable ami de Frontenac, parlant au sujet d'une résolution qu'il avait fait inscrire au Feuilleton, a fait les observations suivantes à l'occasion du passage à la discussion des subsides.

> Dès les premiers jours de la session, j'avais inscrit au Feuilleton un projet de résolution conçu en ces termes:
>
> "Cette Chambre considère qu'il est à désirer que l'acte de l'Amérique britannique du Nord soit modifié de façon à assurer l'établissement, par tout le Dominion d'un système d'écoles neutres."

Un examen attentif des observations qu'a faites l'honorable député en cette circonstance laisse croire qu'à cette époque, du moins, il aurait consenti à la modification de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, afin d'obtenir des écoles nationales.

M. EDWARDS: Dirai-je à mon honorable ami que je le désire encore?

M. ROBB: Au cours de ses remarques, mon honorable ami a eu bien soin de dire, plus d'une fois, qu'il ne voulait nullement empiéter sur les attributions réservées aux provinces. Nous sommes tous d'accord, j'en suis sûr, avec les sentiments de mon honorable collègue qui souhaite l'unité nationale et ne veut pas toucher aux libertés provinciales. Cependant, je préfère m'en rapporter au témoignage de son discours qu'à la déclaration qu'il vient de faire, parce que mon honorable ami doit admettre que s'il met en pratique sa résolution de

l'an dernier, sa politique nuira aux prérogatives des provinces.

M. EDWARDS: Je ferai observer à mon honorable ami que ma résolution de l'an dernier n'a aucun rapport avec celle-ci. J'ai établi ce point clairement. J'ai été aussi catégorique au sujet de la présente résolution que de celle de l'an dernier ; elles sont de nature absolument différentes.

M. ROBB: Eh bien, mon honorable ami ne paraît pas tout à fait certain de sa propre attitude. Quoi qu'il en soit, je n'insisterai pas sur cet aspect de la question, je n'ai pas eu l'avantage de l'étude du droit, et je ne discuterai pas la question au point de vue constitutionnel. En présentant sa motion, mon honorable ami s'est particulièrement étendu sur l'état des choses aux Etats-Unis. Je remarque qu'il ne s'est pas tourné vers la Grande-Bretagne pour un précédent. En 1909, mon honorable ami, aujourd'hui ministre de la Milice (M. Guthrie) a présenté au Parlement, relativement à l'enseignement technique, une motion qui a donné lieu à un débat instructif et intéressant. Comme résultat de ce débat, le ministre du Travail d'alors, qui est aujourd'hui le chef de l'opposition (M. Mackenzie King), se mit en communication avec les premiers ministres des différentes provinces leur demandant s'ils avaient objection à ce que le gouvernement fédéral nommât une commission pour étudier la question de l'enseignement technique. Dans le rapport de la commission nommée alors, les honorables députés trouveront les réponses des neuf provinces du Canada. Trois de ces premiers ministres firent savoir au ministre du Travail, en termes précis mais courtois, qu'ils n'avaient aucune objection à la mesure pourvu qu'elle ne portât pas atteinte aux droits provinciaux. L'un de ces trois premiers ministres, qui alors eut soin de faire ses réserves relativement aux droits provinciaux, fut le premier ministre de l'Ontario, feu sir James Whitney. Un autre premier ministre qui se montra soucieux d'exposer l'attitude de son gouvernement sur la question, fut le premier ministre du Manitoba, sir Rodmand Roblin. Le troisième est sir Lomer Gouin, alors et aujourd'hui encore premier ministre de la province de Québec. De sorte que les premiers ministres de trois des grandes provinces du Dominion eurent soin de faire connaître au gouvernement fédéral leur attitude en matière d'enseignement. Mais il est une autorité plus récente que nous pouvons citer comme fortement en faveur des droits provinciaux en matière d'enseignement. Il y a quelques jours à peine avait lieu en cette Chambre un débat auquel prit part le ministre de l'Intérieur (M. Meighen), et nous trouvons à la page 892 des débats le langage dont il se servit en cette circonstance:

> La tâche de canadianiser l'étranger établi en ce pays est une question d'éducation pure et simple. D'après la constitution canadienne, les provinces ont la juridiction en matière d'éducation. Non seulement elles ont cette juridiction, mais leur autorité en cette question est exclusive.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Je dois rappeler à l'honorable député qu'il s'écarte du règlement en citant des paroles prononcées dans un débat qui a eu lieu au cours de la présente session.

M. ROBB: Je m'incline devant votre décision. Je reviens maintenant à la commission d'enseignement technique, dont M. le Dr James W. Robertson était le président. Les honorables députés qui s'intéressent aux questions d'enseignement ne sauraient mieux faire que d'étudier avec soin le très intéressant et instructif rapport publié par cette commission. Je m'occuperai de quelques phrases qui s'y trouvent, mais je veux particulièrement signaler un fait, surtout à mon honorable ami de Red-Deer (M. Clark): Nous trouvons dans ce rapport que l'Angleterre et l'Ecosse avaient un département scolaire d'enseignement élémentaire commun en 1837; mais en 1866, dans le but de répondre au désir des Ecossais pour l'amélioration du système pédagogique de l'Ecosse, cette dernière fut séparée de l'Angleterre sur ce point et reçut ses subsides de la caisse scolaire de l'Ecosse. Il en fut de même de l'Irlande. L'Irlande n'était pas satisfaite de recevoir ses ordres de Londres en matière d'enseignement. Et aujourd'hui se trouvent dans le Royaume-Uni un système pédagogique pour l'Angleterre et le pays de Galles—ce dernier a son propre département—un système pour l'Ecosse et un autre pour l'Irlande. Or quel était l'état de choses à l'époque où il ne restait qu'un seul système d'enseignement dans le Royaume-Uni? J'ai sous la main un article de fond du "St. Johns News". Et je dirai en passant que ce journal est depuis nombre d'années le fidèle adhérent de l'ancien parti conservateur. Si je ne me trompe, ce journal est sous la direction de l'honorable député de la division Saint-Antoine de Montréal (sir Herbert Ames). Je trouve ce qui suit dans cet article de fond:

> Il y a plusieurs années il nous venait des régions rurales de l'Angleterre un grand nombre d'illettrés, mais le pour-cent en est très réduit aujourd'hui. En 1843, plus de 40 p. 100 des hommes et des femmes qui se marièrent en Angleterre durent signer d'une croix les registres

paroissiaux. En 1917 le pour-cent en était tombé à 2.

Nous voyons donc que sous le régime centralisé, l'enseignement était très défectueux, mais qu'aussitôt que la décentralisation se produisit, et que l'Angleterre, l'Ecosse, l'Irlande et le pays de Galles eurent chacun son propre système, cet enseignement s'améliora de telle façon qu'aujourd'hui ce système ne laisse guère à désirer.

Je conclus de ce qui est arrivé que nous serions mieux avisés de laisser se continuer en paix un système qui n'est peut-être pas, je vous le concède, entièrement satisfaisant pour la population de tout ce Dominion; car dans l'intérêt des diverses provinces, il ne faut pas que nous devenions absolument satisfaits de nos systèmes d'enseignement.

J'affirme que les améliorations que nous trouverions opportunes seraient mieux laissées à l'initiative locale que mises à la charge de l'autorité centrale, ici, à Ottawa. Je le demande aux gens de la Colombie-Anglaise, par exemple: seraient-ils mieux satisfaits de l'administration de leurs écoles par Ottawa que par Victoria? S'il y avait un remède à appliquer serait-il plus efficace venant d'Ottawa que de Victoria? Je le demande aux gens de l'Alberta: leurs problèmes d'enseignement pourraient-ils être mieux résolus par l'autorité d'Ottawa que par celle d'Edmonton? Et de même pour les gens de la Nouvelle-Ecosse: seraient-ils mieux satisfaits si l'on anéantissait leur excellent système d'instruction publique pour le remplacer par la mainmise de l'autorité fédérale?

Aussi, monsieur l'Orateur, je me joins à mon honorable ami de Red-Deer (M. Clark), pour prier l'honorable député qui désire tant promouvoir l'unité nationale (M. Edwards), de retirer sa résolution, laquelle, en ce moment, ne peut produire aucun bon effet et, à mon avis, peut faire du mal.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (premier ministre intérimaire): Je ne me lève pas, monsieur l'Orateur, pour débattre longuement la question que l'on vient de discuter d'une façon très modérée, et, je pense, à plusieurs égards, très habile; mais parce que la résolution, d'après ses termes mêmes, exige une initiative immédiate de la part du Gouvernement, et entraînerait une organisation et des frais. Je veux dire quelques mots sur cet aspect de la question. Qu'on me permette, au préalable, de parler un peu du tour qu'a pris de la discussion. Nous conviendrons tous, je pense, que le dernier mot en matière de systèmes d'enseignement n'a pas encore été dit. Il est juste d'observer qu'on porte maintenant un intérêt plus intense et que l'on fait des recherches plus sérieuses à l'égard des anciens systèmes et des résultats qui en sont découlés qu'à toute autre époque de l'histoire de notre pays, et j'aurais peut-être raison d'ajouter: et des autres pays. Nous n'avons pas atteint le terme en fait de système, de théorie ou de pratique. Nous réalisons cependant de grands progrès, dans ce sens. Nous devrions être assez satisfaits des progrès réalisés jusqu'ici, sans pour cela rester indifférents à l'amélioration de la pratique suivie. Nous devons toujours nous y appliquer, sans quoi nous deviendrions indifférents, et satisfaits de peu en matière de méthodes et de résultats.

J'ai écouté soigneusement la discussion commencée par mon honorable ami de Frontenac (M. Edwards) et je n'ai réellement pas réussi à y trouver une attaque aux droits des provinces. J'ai réellement compris par toute la discussion, telle qu'il l'a menée et que l'ont continuée la plupart des autres orateurs, qu'on s'appliquait à ne pas entraver les droits des provinces, qu'on cherchait plutôt à savoir si, tout en gardant intacts les droits des provinces, on n'obtiendrait pas une amélioration par la création d'un rouage qui soit de sa nature consultatif et coopératif, travaillerait à l'uniformité là où c'est au bénéfice de la nation et empêcherait la duplication là où c'est contraire à l'avancement général du pays en matière d'enseignement. J'ai cru que telle était la pensée de l'initiateur de la discussion de cet après-midi.

Je ne sais pas si l'établissement d'un tel rouage, émanant des provinces elles-mêmes, ne tendrait pas à améliorer les systèmes d'enseignement de toutes ces provinces, au cours de cette évolution progressive par la culture, la consultation, les réunions d'éducateurs, la mise en commun, comme dans un même fond ou dans un même trésor des pensées et des vues de tous, des résultats de l'expérience de chaque province dans le champ de l'éducation. C'est ma conviction que le mouvement pourrait être imprimé d'en haut, que nous pourrions former un bureau ressortissant à l'autorité fédérale qui accomplirait une forte part de cette œuvre de renseignement et de coopération tendant à l'uniformité.

Il y a place pour deux écoles différentes de pensée, et chacune peut être absolument sincère et droite dans ses conceptions et sa manière de les mettre au jour. Pourquoi nous quereller parce que nous ne sommes pas du même avis? Il devrait régner en ce forum un tel esprit que chacun puisse y exprimer ses opinions pour le bénéfice et

l'avancement du pays sans qu'on l'accuse de semer la discorde ou de vouloir empiéter sur les droits des provinces.

Nous ne pouvons pas être l'assemblée délibérante que nous devons être sans être assez charitables, assez généreux et assez intelligents pour reconnaître aux autres le droit d'avoir des opinions et de les exprimer. Ainsi, bien que je n'approuve pas tout ce qui a été dit, entre autres par mon honorable collègue de Québec, je reconnais que c'est sa conviction. Il a exprimé certaines opinions que j'approuve et dont je pourrai tirer profit. Peut-être en trouverai-t-il aussi dans mes remarques ou dans celles de ses collègues qui ont des idées différentes. Je demande encore une fois de ne pas voir dans une intention honnête et sincèrement exprimée une attaque soit contre les systèmes scolaires, soit contre les autres droits des provinces.

Certes, il doit y avoir certains points sur lesquels les éducateurs de Québec, ceux de la Nouvelle-Ecosse et des autres provinces s'entendent. Or, un conseil établi comme il faut et qui se conformerait à ces grandes idées générales touchant l'enseignement, un bureau d'aide, de recommandations et d'information, pourrait aider considérablement au progrès de l'instruction et au développement du Canada.

Il existe des difficultés que voici. D'abord, où s'arrêtera l'autorité de ce conseil ? Cela ne doit pas être une institution fantaisiste, si l'on dépense de l'argent et de l'énergie pour l'organiser, il faut que cela soit sérieux et solide. S'il s'agit simplement d'un nom et d'une étiquette, il vaut mieux s'en passer, car cela ne ferait aucun bien et pourrait faire beaucoup de mal. Donc pour être efficace, ce conseil doit avoir des fonctions clairement définies, et cela exige beaucoup de soin. Je ne pense pas qu'il soit possible de définir ces attributions sans consulter les autorités scolaires des différentes provinces, afin que tout le monde s'entende sur ce qu'elles doivent être. Si l'on proposait que ce travail dirigeât l'enseignement dans les différentes provinces, le projet serait impraticable. Les provinces ne l'accepteraient pas à l'heure qu'il est et il est difficile de dire quand elles pourraient l'accepter. Par conséquent, il est évident que l'on doit reconnaître certaines limites en créant une institution de ce genre. Dans le cours des longues années qui se sont écoulées, nous avons acquis de plus en plus les mêmes façons de penser et d'agir. Je crois qu'à l'avenir, nous continuerons de nous rapprocher encore plus et de travailler plus que jamais ensemble et en coopération les uns avec les autres. Donc, il se peut qu'après mûre réflexion, nous soyons en état de nous procurer cette aide, soit de la part de ce corps fédéral, ou bien, comme je le préférerais, par l'évolution et le développement graduels de l'enseignement dans les différentes provinces. Il serait utile d'avoir une certaine uniformité dans nos méthodes d'enseignement spirituel, moral et intellectuel. Nous avons besoin d'un stimulant. L'île du Prince-Edouard n'est qu'un point infime dans l'océan. Elle a cent mille habitants et un système scolaire. Mais allez-vous me dire qu'une petite province comme celle-là ne trouverait pas un avantage, au point de vue de l'enseignement, à se mettre en relations avec les grandes institutions scolaires des autres provinces? Il en est de même pour toutes les provinces. Je ne pense pas que nos systèmes scolaires provinciaux aient encore atteint la perfection et je ne pense pas non plus que l'enseignement, pris d'une façon générale au Canada, soit parfait. Mais nous y arriverons graduellement, soit que l'initiative parte du centre ou d'ailleurs. Nous devons faire preuve d'un peu de patience. Nous avons bien discuté le sujet aujourd'hui. A part de ceux qui ont parlé en faveur de la résolution, il y en a d'autres qui pensent que l'on peut faire plus au point de vue de l'enseignement en général au Canada que l'on a fait dans le passé et qui comptent sur une méthode du genre de celle qui a été suggérée pour établir des rapports mutuels et la coopération nécessaire à notre vie de relèvement intellectuel et moral.

Donc, après avoir échangé nos vues sur le sujet d'une façon toute fraternelle, avec sincérité et modération, nous pouvons livrer la question à la réflexion et à la discussion publique. Il est probable que nous entendrons parler de cette question de l'instruction de plus en plus chaque année. Il y a des degrés dans l'instruction. L'idée que s'en faisaient les auteurs de la confédération était probablement différente de celle que l'on s'en fait maintenant, et l'idée fait des progrès tous les jours. Aujourd'hui, les opinions ne diffèrent guère quant à certaines méthodes de relèvement moral et intellectuel, ni quant à la manière dont l'enseignement peut se faire par l'autorité fédérale sans empiéter le moindrement sur les droits des provinces. Mais ce que je tiens surtout à dire, c'est que si nous adoptons ce soir cette résolution, nous ferons quelque chose qui n'a rien de défini. Malgré l'excellente explication qu'en a faite

son proposeur, le projet est—j'allais dire sans forme et nul; du moins il n'est pas défini.

Qui va dire ce que sera ce bureau? De quoi s'agit-il de le former? Sur ce point obscure il nous est bien difficile d'obtenir des renseignements qui nous mettent en état d'organiser un personnel à qui serait confiée l'exécution d'une tâche particulière. D'autre part, je n'aimerais guère à m'engager dans une affaire sans trop savoir si au bout du compte nous en obtiendrons les résultats recherchés. Il y faut de l'argent et, dans les présentes circonstances, l'administration est tenue à se montrer fort prudente. Aussi, tant pour l'une que pour l'autre de ces deux raisons, sur lesquelles je n'ai pas besoin de revenir, j'hésiterais à faire donner au Gouvernement l'ordre de procéder à la création de ce bureau difficile à organiser et dont la tâche nécessitera une dépense de fonds assez considérable.

Je dirai bien toutefois que je ne suis pas fâché de ce que cette discussion ait eu lieu. Cela vaut infiniment mieux qu'un débat dont l'objet est de nous entredéchirer. Il y a quelque chose de rafraîchissant à la discussion d'un sujet même académique, lorsque c'est en hommes et en gentilshommes que nous y prenons part et comme représentants du peuple dont les besoins et les nécessités sont débattus.

Maintenant que mon honorable ami de Frontenac a proposé sa résolution, qu'il l'a soutenue par de bons raisonnements et que nous l'avons discutée, je n'ai pas à lui dire ce que je pense qu'il devrait en faire. Je lui dirai bien toutefois que le Gouvernement n'aime pas à se laisser imposer des ordres aussi formels que le comporte le texte de sa résolution. Il pourra croire qu'il vaut mieux la retirer, ou encore qu'il pourra en être disposé de quelque autre manière. Pour ma part, je le félicite sincèrement d'avoir provoqué, ou d'avoir plutôt amené une discussion qui ne saurait avoir de mauvaises conséquences et qui aura certainement pour effet d'encourager d'autres à soulever de pareilles questions toujours utiles à débattre.

M. DAVIDSON: Monsieur l'Orateur, je demande le renvoi.

M. l'ORATEUR: Cette demande est-elle appuyée?

M. EDWARDS: Le très honorable premier ministre intérimaire (sir George Foster) m'a suffisamment fait entendre que, si je décide de faire mettre aux voix ma résolution, je ne saurais compter sur les partisans du ministère. Il a dit que l'on pouvait en régler le sort soit en la retirant soit de quelque autre manière, et cette autre manière serait, je suppose, un vote hostile. Quant à ce vote rejetant ma résolution, je tiens à dire au premier ministre intérimaire que je n'hésiterais point à en courir les risques quand je penserais être seul à exprimer ainsi une opinion favorable. L'idée du rejet possible de ma résolution n'aurait sur moi aucun effet quelconque.

Le premier ministre intérimaire s'oppose à cette résolution par le motif qu'elle est imprécise. Or, j'ai pensé que cette imprécision ferait mieux l'affaire des membres du Gouvernement. Il y a aujourd'hui trois semaines le représentant de Perth-Sud (M. Steele) proposait une résolution relative aux étrangers de ce pays, dont il désirait faire, au moyen de l'enseigement, de bons Canadiens, et, quoique cette résolution fût bien peu précise, le Gouvernement l'accepta, ainsi que tous les membres de cette Chambre sans exception. Il était donc politique il y a trois semaines de proposer une résolution imprécise, pendant qu'aujourd'hui il est peu politique d'en agir de même.

J'ai fait allusion, cet après-midi, à celle que nous avons adoptée il y a trois semaines et j'ai dit que, dans cette résolution, on affirmait comme impérieusement nécessaires à la prospérité nationale du Canada certaines mesures que le Gouvernement devait prendre pour mettre en ce pays l'étranger en état de remplir ses fonctions de citoyens. C'était avouer clairement qu'il est aujourd'hui peu propre à l'exercise de ces fonctions, comme c'était accepter clairement le projet de mesures imprécises à prendre. Oui, la Chambre en a convenu, de même que le Gouvernement: ces étrangers ne sont pas ce qu'ils devraient être.

Oui, nous avons admis que "l'on devait prendre des mesures convenables" pour les éduquer et les mettre à même de remplir leurs devoirs de citoyens canadiens, mais on n'a pas dit qu'elles seraient ces "mesures convenables". La résolution était si magnifiquement imprécise qu'elle pouvait être immédiatement acceptée par le Gouvernement et par chacun des honorables députés de la Chambre.

La proposition que j'ai soumise à la Chambre de créer un bureau fédéral d'éducation laisse la porte grande ouverte. Je dois dire en toute franchise et honnêteté que je ne m'attendais pas à ce que le Gouvernement prît en mains cette question seulement après une consultation du cabinet, par exemple et pût arriver à une décision

sur ce qu'il faudrait faire. Je propose donc que le premier pas à faire par le Gouvernement soit d'inviter les différentes provinces à envoyer des éducateurs à Ottawa qui se consulteraient avec le Gouvernement et proposeraient ou suggéreraient des méthodes de procédure permettant l'inauguration de ce bureau d'éducation.

Au reste nous avons eu cet après-midi, de la part d'honorables députés de cette Chambre, une admission que les conditions dans le pays ne sont pas ce qu'elles devraient être, qu'il y a de la place pour des améliorations, que l'on pourrait faire quelque chose dans le sens de la coopération. Je peux lire dans les paroles du premier ministre intérimaire et d'autres honorables députés qui ont pris la parole, que dans le fond de leur pensée ils ont foi réellement au principe d'un bureau, qu'il s'appelle ou non bureau fédéral. Ils croient au principe d'avoir un bureau d'éducation qui sera comme une sorte de chambre de compensation pour réunir et disseminer des idées dans tout le pays.

Sans doute, nous avons de la part de quelques honorables députés de l'opposition, une appréhension et je veux parler pendant quelques instants de certaines idées qu'ils ont émises. Je ne reproche pas à l'honorable député de Beauce (M. Béland) la position qu'il a prise. Tout en indiquant qu'il avait quelque crainte de voir les droits provinciaux envahir si ce bureau était établi, pourtant il a présenté ses observations en un langage qui a été comme toujours courtois et distingué.

Mais, je suppose que je ne pouvais pas m'attendre à ce que l'exemple donné par l'honorable député de Beauce soit suivi par tous ceux qui ont parlé dans l'opposition. J'ai été frappé de ce fait et je suis sûr que vous l'avez été, monsieur l'Orateur, si vous avez suivi la discussion—et les honorables députés qui ont eu l'avantage d'un enseignement légal, l'ont observé plus facilement qu'un profane comme moi-même, bien que je n'aie pu m'empêcher de le remarquer—que l'honorable député de Québec-Est (M. Lapointe) a exprimé son respect pour mes convictions, et que l'honorable député de de Québec-Sud (M. Power) a dit quelque chose dans le même sens. Ils ont semblé admettre l'honnêteté de mes convictions. Mais, pendant que ces deux députés ont témoigné de leur confiance en moi et de l'honnêteté de mes convictions et ce sont les deux seuls qui, au cours de leurs observations m'ont accusé de perversité politique en présentant cette résolution. Ils ont dit tous les deux que j'avais fait, l'an dernier, une attaque de front dans la résolution que j'avais présentée à cette occasion et que je revenais aujourd'hui par une attaque de flanc avec la résolution actuelle. L'honorable député de Québec-Sud en particulier a dit que j'attaquais ou du moins que je m'efforçais d'atteindre la province de Québec dans cette résolution. Il a dit que j'avais passé par les prairies pour arriver à Québec et par un mouvement de flanc, avoir une occasion d'attaquer cette province, et l'honorable député de Québec-Est, parlant de la résolution que j'avais présentée l'an dernier, a montré la sincérité de la "confiance" qu'il avait dans l'honnêteté de mes convictions en indiquant immédiatement qu'il soupçonnait mes motifs dans la résolution précédente et dans celle que je proposais cet après-midi. Il a demandé: Pourquoi reviendrait-il avec une résolution quand il sait qu'elle ne peut pas être acceptée—quel but poursuit l'honorable député? Mais, me sera-t-il permis de poser une question semblable à l'honorable député de Québec-Est? Puis-je demander à cet honorable député quel but il poursuivait quand, dans la session de 1916, alors que le pays était en guerre et faisait tous les efforts concevables pour recruter des hommes dans toutes les parties du Canada, il s'est levé dans cette Chambre et a proposé sa résolution en faveur de l'enseignement bilingue? Quel but poursuivait-il alors? Quelle était son intention en proposant cette résolution?

M. LAPOINTE: D'amener la paix et l'harmonie dans le pays.

M. EDWARDS: Oui, d'amener la paix et l'harmonie dans le pays. Mais l'honorable député avait des méthodes très particulières d'arriver à ce but. Pendant qu'on discutait alors cette résolution à la Chambre le chef alors de l'opposition, feu sir Wilfrid Laurier, disait en parlant de cette question qu'il savait qu'elle amènerait précisément le contraire de l'harmonie, c'est-à-dire la discorde et la discussion.

M. LAPOINTE: Jamais, jamais.

M. EDWARDS: Je demande pardon à mon honorable ami. L'ancien chef libéral a certainement fait l'assertion dont je parle.

M. LAPOINTE: Il n'a jamais dit cela.

M. EDWARDS: Sir Wilfrid Laurier a déclaré en cette circonstance que nous avions toujours eu au pays plus ou moins de trouble et de désunion et qu'il en serait toujours ainsi. Or, mon honorable ami incrimine aujourd'hui le motif qui me guide en proposant la présente résolution. Il ne sied guère aux honorables députés de la gauche, mon-

sieur l'Orateur, de m'accuser de manquer de sincérité ou d'attribuer à ma conduite des motifs autres que ceux qui ressortent de la présente résolution. Il sied encore moins à l'honorable député de Québec-Est (M. Lapointe) qu'à tout autre de m'attribuer des motifs cachés, après que mon honorable ami a présenté lui-même ici, une motion dans un but unique qu'il connaissait fort bien: celui d'élargir la brèche qui séparait les provinces de Québec et d'Ontario. Les honorables députés de Québec-Est, de Québec-Sud (M. Power) et de Châteauguay-Huntingdon (M. Robb) ont tous les trois lu entre les lignes de ma résolution quelque chose qui ne s'y trouve pas du tout et ils m'accusent de tenter une attaque de flanc contre la province de Québec et son système d'instruction publique. Mon honorable ami de Red-Deer (M. Clark) a eu l'obligeance de souligner ce soir qu'il avait observé avec plaisir que mes remarques sont dénuées de toute intention aggressive. Je me permettrai de faire remarquer qu'il est assez difficile de faire preuve de modération et de pratiquer le décorum que nous aimerions voir présider à toutes nos délibérations lorsque quelqu'un est en butte comme je viens de l'être aux attaques de mes honorables collègues qui ont pris la parole après moi. Je tiens à profiter de l'occasion pour rappeler à l'honorable député de Québec-Est, l'auteur de cette résolution en faveur de l'enseignement bilingue qui ne visait rien autre chose que d'encourager la désunion et le trouble, à l'honorable député de Québec-Sud (M. Power) qui a préparé une réponse en se faisant une fausse conception des remarques que je devais faire à l'appui de ma proposition ainsi qu'à l'honorable député de Huntingdon (M. Robb) ou à n'importe quel honorable député de la province de Québec, que si vous étudiez l'histoire politique du Canada, depuis la confédération jusqu'à nos jours, vous vous rendez compte qu'après 1867 la province de Québec, est la seule qui soit jamais intervenue ou plutôt ait tenté d'intervenir dans l'exercice des attributions exclusivement provinciales. Il n'y a pas une seule province de la confédération dont la province de Québec, par ses représentants, n'ait tenté à un moment donné de mettre obstacle à l'exercice de ses prérogatives exclusivement provinciales, soit ici au Parlement soit par tout le pays. Dès que cela peut servir leurs fins, nos amis de la province de Québec envoient la Constitution aux quatre vents du ciel, mais ils sont toujours prêts à invoquer la Constitution, l'acte de l'Amérique britannique du Nord, l'article 93 et que sais-je, dès qu'ils désirent dénaturer le sens d'une résolution que je propose. Je pourrais citer maintes circonstances où la province de Québec est intervenue dans des questions qui relevaient exclusivement du domaine des autorités provinciales de l'Ontario. Je suis en mesure de citer d'autres cas où il s'agissait des droits exclusifs des autorités provinciales du Manitoba et de toutes les autres provinces de la confédération. Or, je ne sache pas que mes honorables amis soient en mesure de citer un seul cas où les autres provinces soient intervenues dans une question relèvant de la juridiction exclusive de la province de Québec. Cependant, mes honorables ami, cet après-midi, d'ailleurs ils ont adopté la même attitude à maintes reprises lorsqu'ils désirent jeter de la poudre aux yeux du public, se lèvent avec un air d'indignation comme si nous voulions empiéter sur les droits de la province de Québec.

La présente résolution ne vise nullement à empiéter sur les libertés d'aucune province. A quoi sert-il donc de citer l'acte de l'Amérique britannique du Nord ainsi que l'article 93 de cette loi, à propos de ma présente motion? Mes honorables collègues croient-ils que je n'ai pas lu aussi bien qu'eux l'acte de l'Amérique britannique du Nord? Pensent-ils communiquer un renseignement nouveau au Parlement lorsqu'ils citent l'article 93?

M. ARCHAMBAULT: Certainement.

M. EDWARDS: Je ne serais pas surpris que l'honorable député fût de cet avis, car il se croit bien plus capable que ne le pensent réellement ses collègues. L'article 93 a trait à la législation. Y a-t-il ici un seul député qui soit en mesure de signaler dans la présente résolution, qui demande la création d'un conseil fédéral d'éducation, une seule ligne nous invitant à légiférer sous quelque forme que ce soit? Sous quel rapport cet article aurait-il quelque chose à faire avec la création d'un conseil fédéral d'éducation? La résolution ne propose en rien d'intervenir dans l'exercice des attributions des provinces. Il serait nécessaire de modifier notre Constitution avant d'en arriver-là. Pensez-vous un instant qu'il soit possible de centraliser à Ottawa tout le système d'instruction public dans un pays aussi vaste que le nôtre! C'est absurde; c'est absolument ridicule. Personne ne propose cela et, pour ma part, mes remarques en font foi, je n'y ai jamais songé.

Quelle est donc l'attitude qu'ont assumée mes honorables amis de la gauche qui ont pris part à ce débat?

Ces messieurs viennent ici parler au nom de la province de Québec, car c'est bien là ce que je suppose. Quelle est donc, à leur dire, l'attitude de cette province? Nous aurons un bureau fédéral faisant office de bureau de liquidation ou, pour me servir du mot qu'a employé le très honorable premier ministre intérimaire (sir George Foster), d'un trésor à la formation duquel chacun pourra contribuer en y apportant les opinions de sa province, celle de chaque pays civilisé du globe, et l'on pourra au besoin venir puiser à ce trésor, ou n'y pas venir si on le préfère. Quelle est l'attitude de ces messieurs? Quelle est l'attitude de la province de Québec dont ils sont les porte-parole?

M. GAUVREAU: Ils n'en ont point honte.

M. EDWARDS: Je ne leur reprocherais point de dire que, ce trésor, on peut le former sans mal pour personne, mais qu'ils refusent d'y puiser. Rien à dire contre cela; mais ils ne l'entendent pas ainsi : ce qu'ils veulent, c'est que nulle province n'y puise. Telle est l'attitude de la province de Québec, et telle elle a été depuis la Confédération; non seulement refuse-t-elle de prendre ce dont elle a besoin quand elle en a le droit, mais elle refuse aux autres l'exercice de ce droit en matière d'enseignement.

Quel mal y aurait-il à établir à Ottawa un bureau qui cueillerait des renseignements sur le système scolaire des différentes provinces, renseignements auxquels aurait accès toute province désireuse de s'en prévaloir. Personne n'est contraint, nulle province n'est tenue à accepter l'une quelconque des opinions recueillies par ce moyen si elle ne le veut pas. Telle a été l'attitude des Etats-Unis depuis la création de leur bureau fédéral, il y a cinquante-deux ou cinquante-trois ans. Qu'en est-il résulté? Ce bureau a recueilli des renseignements sur les divers systèmes d'enseignement de la république et de tous les pays civilisés. Ce bureau a de fois à autre fait des propositions; il a donné des conseils, tout comme celui-ci en donnerait. Au lieu du mot conseil, serait-il mieux d'employer le mot proposition. Je n'y vois pas grande différence, mais il a parfois recommandé certains changements à la loi de tel ou tel état. Qu'est-il arrivé? Aucun empiètement n'avait lieu. Les états décident si l'idée, la proposition, le conseil est excellent. S'ils décident qu'il ne l'est point, on le rejette. Seul l'état a le droit d'acceptation ou de rejet. Il est souvent arrivé qu'une proposition ait donné lieu à une loi. Voilà ce que je propose pour ce bureau, et ma proposition laisse chaque province absolument libre d'agir comme elle l'entendra relativement à toute affaire sur laquelle on lui suggérerait de légiférer.

Par quel effort d'imagination est-il possible d'interpréter la chose comme étant une tentative d'empiéter sur les droits de quelque province? Par quel moyen porter atteinte aux droits d'une province si on ne change la Constitution. Rien de la sorte n'est proposé ici. On assure que ce bureau apporterait un changement à la loi ; mais il n'en est certes rien, puisque sa seule attribution serait de recueillir des renseignements et de les mettre à la disposition de quiconque voudrait les utiliser. Si une province ne le veut point, rien ne l'y obligerait. Nos amis de la gauche ne se contentent point de dire qu'ils ne les utiliseront pas, mais que personne n'en aura le bénéfice. A toute tentative d'accumuler des renseignements précieux, des idées reconnues utiles dans divers pays, à toute tentative d'en créer un fonds où chacun puiserait, ils déclarent qu'ils sont opposés. Ils nous reprochent de vouloir faire brèche par ce moyen à la Constitution qui assure à la province de Québec certaines libertés.

Je dirai aux honorables députés de la province de Québec que s'il est une des neuf provinces qui ait peu à se plaindre au sujet de ses droits et de ses libertés, c'est bien celle-là. Jamais aucune province de la Confédération n'a été portée à la priver des droits et privilèges que la constitution lui garantit.

M. GAUVREAU: Elles feraient mieux de ne pas essayer.

M. EDWARDS: Comme l'honorable député dit cela en esquissant un sourire, je me demande s'il faut lui prêter des intentions belliqueuses. A-t-il voulu dire qu'il vaudrait mieux, pour nous, ne pas faire de menaces, ou, comme un de ses collègues, que la province de Québec attend son heure? En tous cas, je puis l'assurer que personne ne désire empiéter sur les droits de cette province ni sur ceux d'aucune autre. Je voudrais désabuser ceux des honorables députés qui pensent, et de bonne foi sans doute, que ce bureau fédéral empiéterait sur les droits réservés aux provinces en ce qui concerne l'enseignement. Je le répète, il s'agit seulement de suivre l'idée adoptée par les Etats-Unis il y a

cinquante-trois ans et qui, dans ce pays-là, a pour objet d'accumuler des renseignements puisés non seulement dans les états de l'Union, mais dans les différents pays étrangers, comme le Canada, l'Angleterre, l'Allemagne et la France. Pour se renseigner aujourd'hui sur le régime scolaire de la Nouvelle-Ecosse ou de toute autre province, il faut s'adresser au bureau d'éducation à Washington. Voilà où nous en sommes. Chez nos voisins, pareil bureau n'a engendré aucun inconvénient depuis les cinquante-trois ans qu'il existe, mais il a produit beaucoup de bien. Tout ce que je demande, par cette motion, c'est qu'à Ottawa il en soit établi un semblable pour recueillir tous les renseignements possibles en matière d'éducation et les fournir à toute province qui en aura besoin. Tout en faisant beaucoup de bien à celles qui voudront s'en servir, cela ne fera aucun tort à celles qui ne le voudront pas. Si nous pouvions, comme l'a dit à bon droit le député de Red-Deer, rendre notre enseignement uniforme au moins sous certains rapports comme, par exemple, au sujet de l'histoire, qui pourrait en souffrir? Si ce bureau réunissait certains éducateurs qui viendraient à la conclusion qu'il faut enseigner telle ou telle histoire de préférence à telle ou telle autre, quel danger y aurait-il à cela? Que nos amis de la province de Québec conservent leurs propres auteurs s'ils le veulent, mais qu'ils n'empêchent pas les autres provinces, comme le Manitoba, l'Alberta, la Saskatchewan par exemple, d'uniformiser entre elles l'enseignement de l'histoire, car il n'y a à cela aucun mal. L'enfant qui aura commencé à s'instruire dans la Saskatchewan pourra continuer au Manitoba ou dans l'Ontario, parce que les degrés y seront les mêmes. S'ils ne l'étaient pas, l'enfant pourrait être classé dans le degré n° 3, pour la calligraphie, par exemple, mais être placé dans un autre degré par rapport à l'arithmétique ou, passant dans la province de Québec, il y serait accepté pour ses connaissances en arithmétique et peut-être pas pour sa calligraphie. De là des retards et des mécomptes. Quel mal y aurait-il donc à ce que les éducateurs des différentes provinces établissent des degrés uniformes pour toutes les matières? Non seulement il n'y aurait aucun mal, mais il en résulterait des avantages pour le plus grand bien du pays. Je ne consacrerai pas plus de temps à la discussion de cette question.

Je m'en rends bien compte, il n'y a pas lieu de demander aux honorables députés d'en venir aux avis sur cette résolution. J'ajoute qu'en retirant la résolution, et cela de l'agrément du collègue qui m'a appuyé, je ne le fais pas, pour me rendre à la demande de l'honorable député de Huntingdon (M. Robb), puisque cet honorable collègue, de concert avec plusieurs autres députés de la gauche, si j'en juge d'après leurs discours, ont clairement donné à entendre qu'il y a lieu d'établir au Canada un bureau d'éducation et d'instruction, et cela à Ottawa même, chose dont ils pourraient eux-même bénéficier étant donné qu'ils semblent bien mal documentés sur la question. Je dois le dire, dans la décision que j'ai prise, je me suis laissé fortement influencer par mon honorable collègue de Red-Deer qui, avec son habileté ordinaire à aller au fond d'une question, a semblé bien saisir le but que je visais en proposant ma résolution et a sincèrement reconnu que je m'inspirais de motifs légitimes. Je me suis, dans une large mesure, laissé influencer par l'avis qu'il a exprimé, qu'en pareilles circonstances il est préférable que je retire ma motion. Cependant, je l'avoue, monsieur l'Orateur, je désirerais bien constater combien il y a de députés ici qui voudraient qu'il se fit une réforme en ce sens. Il est possible et sans doute il est vrai que, en ce moment, le Gouvernement est assailli de demandes d'argent pour nombre de besoins, et qu'il faut bien consentir certains sacrifices. Tout de même, je tiens à le dire au Gouvernement et aux députés, l'heure n'est pas éloignée où il sera créé ici un bureau fédéral d'éducation, avec mission de recueillir des renseignements et de les propager parmi ceux qui désirent en bénéficier. Si j'ai consacré le temps précieux de la Chambre au développement de ma thèse, c'est que j'ai des opinions bien prononcées sur la question. Ayant consacré une partie de ma vie et en réalité quelques-unes de mes meilleures années à la carrière de l'enseignement, je me suis occupé des questions se rattachant à l'instruction publique. A mon avis, la création de pareil bureau serait non seulement d'une grande utilité pour toutes les provinces et leur faciliterait le perfectionnement de leurs systèmes d'instruction, mais il tiendrait en outre à faire disparaître les barrières existantes entre ces provinces et à établir de plus étroites relations entre elles. Ce que je demande, c'est la coopération, non pas la coercition, ni rien qui porte atteinte aux libertés provinciales. L'objectif visé par cette résolution, c'est la création d'un bureau tendant à coopérer et à travailler de concert avec les provinces, à la seule fin de perfectionner notre système d'instruction publique et de former des citoyens qui comprendraient les

responsabilités qui leur incombent à titre de canadiens. Je demande donc à retirer ma résolution.

(La motion est retirée.)

La séance est levée à onze heures moins dix minutes.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES, Orateur.

Mardi, le 20 avril 1920.

La séance est ouverte à trois heures.

DEPOT D'UN RAPPORT.

Par le très hon. M. SIFTON: Le premier rapport annuel de la commission d'aviation.

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER propose à la Chambre de se former en comité des subsides.

L'hon. MACKENZIE KING: Monsieur l'Orateur, je dois des remerciements à mon très honorable ami pour avoir bien voulu proposer le passage à la discussion des subsides afin de me permettre de faire la déclaration que je m'étais proposé de formuler depuis assez longtemps, mais que les règlements parlementaires m'ont empêché de faire avant aujourd'hui. J'aurais pu en faire une question de privilège, mais le règlement oblige l'intéressé à se borner en pareille occurrence à une dénégation pure et simple des faits dont il se plaint. Or, la question que je désire soulever est d'une nature telle que la Chambre me permettra sans doute de fournir certaines explications au lieu de m'en tenir à une dénégation formelle des reproches que l'on m'a adressés en certains quartiers.

Je désire tout d'abord appeler l'attention des mes honorables collègues de cette Chambre sur le compte rendu d'une réunion qui a eu lieu le 5 de ce mois dans la ville de Montréal, compte rendu publié le lendemain par la "Gazette". Il s'agit du lunch hebdomadaire d'un club dit progressiste établi dans cette ville. Ce compte rendu relate les discours de M. John MacNaughton, avocat de Montréal, et d'un M. Gilday, médecin de l'endroit. On le trouvera à la page 5 de la "Gazette" de Montréal, sous la rubrique: "Le programme du parti libéral est critiqué"; "Un orateur du club des progressistes prétend qu'il y a désaccord dans l'opposition"; "Le chef du parti est critiqué"; "Tout indiquerait que l'honorable Mackenzie King est encore en relation avec Rockefeller". Les propos que je désire signaler à l'attention de la Chambre et que je regarde comme diffamatoires apparaissent dans les discours de ces deux hommes dont je viens de mentionner les noms. Sous le titre: "Menace au Canada", voici ce que d'abord on rapporte du discours de M. MacNaughton à mon sujet:

> En ce qui regarde les vétérans, il demande ce que ceux-ci peuvent bien espérer d'un chef qui, dans une heure critique pour le Canada, le désertait pour se mettre en quête des millions du Standard Oil. Tout indique qu'entre M. King et la maison Rockefeller se continuent des rapports qui pourraient devenir bientôt une menace pour le Canada.

Ensuite viennent certaines remarques de M. Gilday:

> En proposant un vote de remerciements aux orateurs du jour, M. F. W. Gilday parle du premier des chefs libéraux comme ayant avec les capitalistes américains des relations qui pourraient bientôt être nuisibles aux meilleurs intérêts du Canada.
>
> Il voit en M. King le représentant de certains commerçants américains chargés de la mission de faire du Canada un pays de libre-échange, dont le commerce serait dans la dépendance des Etats-Unis. M. King aurait quitté le Canada au moment le plus critique de la guerre, quoiqu'il fût célibataire, encore jeune et capable de porter les armes. Il a préféré se mettre au service de Rockefeller, et tout indique qu'il est revenu au Canada, non point pour y travailler au bien-être et à l'avancement de son pays, mais pour y favoriser apparemment les intérêts du Standard Oil et de Rockefeller. L'avenir attestera, a-t-il dit, la vérité de ses remarques.

Monsieur l'Orateur, il devra paraître évident à la députation que de tels propos ont pour objet de soulever des préventions, non dans un sens seulement, mais dans plusieurs, des préventions de la pire sorte, préventions dans l'esprit des ouvriers, préventions dans l'esprit des vétérans, préventions chez le monde des affaires, préventions dans l'esprit de tous les citoyens patriotes. Les dires que l'on rapporte là sont absolument faux en soi comme dans les conclusions que l'on pourra en tirer. Leur expression verbale constitue une calomnie aussi odieuse et leur expression écrites un libelle aussi caractérisé qu'il en fut jamais. Si je n'ai pas poursuivi les coupables, c'est que je veux bien croire à leur ignorance complète des faits; c'est que je veux bien croire qu'ils n'auraient pas prononcé ou publié ces paroles, s'ils avaient su la vérité.

Je n'entends point me défendre contre ces dires, mais relater simplement quelques faits, pour qu'on ne puisse ensuite alléguer l'ignorance ni la rumeur si je juge nécessaire ou à propos d'intenter des poursuites criminelles contre les individus ou les jour-

naux qui persisteraient dans ce genre de lutte politique.

Si les hommes qui ont proféré ces paroles n'étaient pas membres de professions savantes et honorables, si le journal qui les a rendues publiques ne se glorifiait pas du rang élevé qu'il occupe dans le journalisme de ce pays, je pourrais les traiter avec le même mépris et la même indifférence que j'ai toujours jusqu'à présent témoignés à l'égard de pareilles diffamations. Je commence à croire, cependant que, si je continue à passer sous silence de tels propos, je m'expose, vu la publicité qu'on y donne, à être jugé dans le pays de manière que j'en souffrirais comme membre de cette Chambre et que de plus en souffriraient pareillement ceux qui m'ont fait l'honneur d'être leur chef, comme aussi ceux-là qui nous accordent leur appui politique. J'ai un autre motif de faire connaître à la Chambre certaines vérités: c'est que beaucoup de personnes en ce pays n'éprouvent nullement le désir de faire à autrui un tort quelconque et qui cependant, vu la persistance de certains propos et de certaines rumeurs, jugeraient difficile de comprendre comment il est possible que l'on puisse donner une telle publicité à des choses dépourvues de tout fondement.

Mais j'ai encore un autre motif de faire aujourd'hui cette déclaration. Je ne vois pas d'autre moyen possible de faire connaître la vérité à ceux de mes concitoyens qui ont défendu ce pays en Europe et ont été renseignés à faux sur ce qui s'est passé ici en leur absence. Je le répète, on a osé faire les déclarations les plus mensongères. On a commencé par dire que j'ai demeuré aux Etats-Unis quand, de fait, il y a vingt ans que j'habite Ottawa et que, durant cette période, je n'ai jamais eu de domicile ailleurs. Il y a dix ans que je demeure aux appartements Roxborough sans jamais avoir mis fin à mon bail pendant la guerre ou depuis, et sans avoir sous-loué, même temporairement, l'appartement que j'occupe; qu'on le demande à la "Imperial Realty Company", propriétaire du Roxborough. Mes rapports avec la fondation Rockefeller, dont je vais parler dans un instant, n'exigeaient pas que je fusse absent du Canada; aussi n'ai-je eu à m'en absenter, le cas échéant, que pour bien peu de temps. J'ajouterai que, depuis un certain temps, c'est-à-dire depuis qu'on m'a fait l'honneur, au mois d'août dernier, de m'élire chef de mon parti, je n'ai eu de relations d'affaires avec aucune maison ou institution financière ou commerciale des Etats-Unis ou du Canada, et n'ai pas même pensé à accepter d'honoraires ou de retenues pour mes services. J'ai pris cette attitude afin de pouvoir consacrer tout mon temps et toute mon attention à l'exécution des devoirs publics qui m'incombent.

Quels furent mes rapports avec la fondation Rockefeller? Je dirai d'abord que ce fonds ne constitue, à aucun égard, une entreprise commerciale; c'est une association philanthropique autorisée par la loi de l'Etat de New-York, depuis 1913. Comme il est dit dans sa charte, "elle a pour objet de recevoir et d'administrer des sommes d'argent et d'en consacrer le principal et l'intérêt au bien-être de l'humanité dans les différents pays du monde". Durant la guerre elle s'est surtout occupée de voir aux besoins créés par la guerre; c'est la première association américaine qui ait fourni aux Belges des vivres et des vêtements. Non seulement elle a accordé ce secours, mais elle s'est appliquée à soulager les populations de France, de Belgique, de Pologne, de Serbie et d'Arménie, à l'heure où elles souffraient le plus de la misère. Elle a aidé de ses millions l'œuvre de la Croix-Rouge et de la Y.M.C.A. au sein de l'armée et de la marine. Elle a équipé et entretenu des hôpitaux de démonstration concernant la guerre, procuré les services du docteur Alexis Carrel et de son personnel, c'est-à-dire l'hôpital et le laboratoire de chirurgie de Compiègne, en France, et fait nombre d'autres travaux utiles durant toute cette terrible guerre. Abstraction faite des œuvres de guerre, elle s'est occupée et s'occupe habituellement d'enseignement médical et d'hygiène publique dans les différentes parties du monde. Elle poursuit sa mission bienfaisante en Chine, en France, dans l'Inde, en Egypte et, de fait, dans l'univers entier, comme je l'ai dit.

Mes fonctions à la fondation Rockefeller ont consisté à étudier le problème des relations industrielles afin de découvrir un moyen de le résoudre définitivement.

Je n'étais pas plus à l'emploi de Rockefeller ou de la Standard Oil qu'un conservateur de bibliothèque Carnegie n'eût été à l'emploi de feu Andrew Carnegie ou que les professeurs pensionnés par la fondation Carnegie peuvent être censés travailler pour une coalition ou compagnie adonnée à l'exploitation de l'acier.

Depuis quelques mois, comme preuve de son bon vouloir à l'égard des différentes nations, la fondation Rockefeller a fait aux universités du Canada un don de $5,000,000 pour l'avancement de la science médicale. Ceux qui vont faire des études particulières par suite de ce don se trouveront, par rap-

port aux intérêts Rockefeller, dans le même cas où je me suis trouvé moi-même, quand la fondation m'a choisi pour étudier la question des relations industrielles.

J'ajouterai que mes rapports avec la fondation datent d'avant la guerre. C'est au printemps de l'année, qui a précédé la guerre, que j'ai accepté sa proposition.

A ce moment-là, j'avais été choisi comme candidat du parti libéral dans la circonscription d'York-Nord. A ceux qui me demandaient si j'entreprendrais ces recherches pour la fondation Rockefeller, je répondis que je ne pourrais pas y songer s'il me fallait renoncer à mon domicile au Canada. On m'assura que je pourrais me livrer à ces recherches où bon me semblerait, que je n'étais pas tenu d'habiter un endroit plutôt qu'un autre, que je pourrais vivre dans n'importe quel coin du monde et avoir le personnel que je voudrais pour m'aider dans les recherches qu'on m'avait confiées, l'unique objet étant de faire une étude qui pourrait servir à la solution des problèmes industriels.

Telle était la situation lorsque la guerre éclata. Comme tous les autres citoyens de ce pays, il me fallut alors décider ce que j'avais de mieux à faire, dire si je renonçais aux travaux que j'avais entrepris pour la fondation Rockefeller, ou si je continuerais mes recherches à l'égard des problèmes auxquels la guerre donnait naissance.

Je mentionnerai tantôt certaines choses que j'ai dû faire entrer en ligne de compte pour en arriver à une décision; mais je désire me borner en ce moment aux motifs d'intérêt public auxquels j'attachais assez de poids pour arrêter la décision que j'ai prise, décision absolument sage, comme il me semblait alors et comme il m'a toujours semblé depuis.

La députation sait que la guerre en était encore à ses premières phases lorsqu'il devint évident que la victoire dépendrait de la coopération entre les bailleurs de fonds et les ouvriers des industries qui prenaient part à la fabrication des munitions et du matériel de guerre, comme des efforts héroïques des soldats qui luttaient sur les champs de bataille. Les gouvernements des diverses nations admettaient qu'il en était ainsi. Peu après l'ouverture des hostilités, le gouvernement de la Grande-Bretagne a créé une commission de restauration, qui est devenue plus tard le ministère du même nom, ainsi qu'une sous-commission des rapports entre patrons et employés, afin de s'occuper des problèmes industriels au fur et à mesure qu'ils surgiraient durant la guerre et probablement pendant l'ère de restauration.

Le gouvernement américain a nommé une commission ouvrière de la guerre nationale et celui du Canada—le présent gouvernemen—a établi un comité ministériel de reconstruction et de développement, ainsi qu'un sous-comité du travail. La besogne de tous ces groupes consistait à étudier les problèmes provenant des rapports entre le capital et le travail, en vue d'éviter, si faire se pouvait, les différends industriels dans les industries de guerre indispensables, et de trouver les moyens d'établir rapidement des rapports harmonieux et féconds pendant l'ère qui suivrait la guerre.

Le travail que j'accomplissais pour la fondation Rockefeller, tant par l'objet des recherches que par leurs résultats, ressemblait en tous points à celui qu'exécutaient les membres de ces groupes. Tous ceux qui étaient mêlés à l'une ou l'autre de ces organisations passaient, aux yeux de leurs compatriotes, pour des hommes qui rendaient des services militaires très utiles, des services pour lesquels ils avaient des aptitudes spéciales qui avaient été la cause du choix qu'on avait fait d'eux.

Entre autres motifs, la fondation Rockefeller m'avait choisi parce que j'avais, pendant plusieurs années, occupé le poste de sous-ministre, puis celui de ministre, au ministère du Travail, au Canada, et que, dans cet intervalle de temps, je m'étais beaucoup mêlé, au premier rang et de façon pratique, des problèmes industriels. On croyait que je pourrais rendre de bons services grâce à cette expérience et aux facilités qu'offrait la fondation Rockefeller.

Les résultats de mes travaux ont été publiés sous la forme d'un livre. Quelques députés ont peut-être entendu parler de cet ouvrage. Souffrez que je dise à l'instant que j'ai la conviction que la Chambre comprendra combien il est pénible pour un homme de parler de ses propres œuvres. Cependant, elle se rendra aussi compte que, si je me bornais à une déclaration vague, celle-ci ne suffirait probablement pas dans les circonstances. Force m'est donc de mentionner clairement une partie de la tâche que j'ai accomplie à cet égard. Ce sera une excuse et l'explication de la nécessité où je me trouve de parler de certaines choses que je tiens à signaler à la Chambre. En consultant ce livre, les honorables députés pourront juger par eux-mêmes si les résultats de mes recherches sont de quelque utilité dans la solution des problèmes de la restauration. Le livre a pour titres " Industry and Humanity; a study in the problems underlying Industrial

Reconstruction". Il renferme 550 pages, sans compter les cartes et les tableaux graphiques.

Chaque ligne en fut écrite dans la ville d'Ottawa; chaque épreuve fut corrigée ici; et c'est au Canada que se firent toutes les recherches. Le livre fut écrit durant la guerre et publié avant l'armistice. L'édition canadienne fut publiée par la maison Thomas Allen, de Toronto; l'édition américaine par la maison Houghton, Mifflin, de Boston, et l'édition anglaise chez Constable.

L'impression que j'étais allié d'une manière ou d'une autre aux intérêts qu'on appelle les intérêts Rockefeller, provient, je pense, de mes relations avec la fondation dont j'ai parlé plus haut. Elle a pu aussi résulter du fait qu'au cours des premières années de la guerre j'ai passé quelque temps dans l'Etat de Colorado et, plus tard, en compagnie de M. John D. Rockefeller, fils, dans les mines de la Colorado Fuel and Iron Co. Laissez-moi dire que j'ai été en Colorado à cette époque parce qu'il y existait alors une situation qui ressemblait beaucoup à une guerre civile dans l'industrie—c'était la situation la plus grave dans le monde industriel de ce continent. Je m'y suis rendu de mon propre mouvement, sans instruction ou suggestion de qui que ce soit. La fondation Rockefeller m'avait laissé entièrement libre d'user de ma propre discrétion dans l'accomplissement des services que les administrateurs de la fondation m'avaient donné l'occasion de rendre à cette œuvre. Je sentais que s'il était possible de démontrer dans l'Etat de Colorado, dans les circonstances actuelles, que l'application de certains principes aux relations des patrons et des employés, serait également avantageuse au travail, au capital et au public, cela constituerait un service véritable à l'industrie, dans un endroit et à un moment où le besoin de pareil service se faisait fortement sentir. La Colorado Iron and Fuel Co. était au nombre des compagnies atteintes par la grève; c'est la plus grande maison industrielle de tout l'état. Dans ses houillères, ses mines de fer et ses aciéries elle emploie quelque 12,000 ouvriers. Comme dans le cas des autres compagnies intéressées à la production de la houille et de l'acier on avait besoin de son concours pour l'approvisionnement des fournitures essentielles à la guerre; elle avait à remplir certaines commandes des alliés. J'avais cru que ma coopération à l'œuvre de la fondation faciliterait mon travail puisque la famille Rockefeller avait des parts dans cette compagnie je ne m'étais pas trompé. Je ne parlerai pas de ce que

[L'hon. Mackenzie King.]

j'ai accompli là-bas: je l'ai fait au grand jour et les honorables députés peuvent s'en enquérir sans difficulté si la chose les intéresse. Aujourd'hui je veux simplement déclarer qu'en retour de ce service je n'ai touché aucune rémunération d'aucun groupe ni d'aucun individu intéressé, soit directement, soit indirectement, aux compagnies qui faisaient le sujet de mon travail. J'avais entrepris cette tâche parce qu'elle me fournissait l'occasion, grâce à la générosité de la fondation Rockefeller de mettre à l'épreuve mes théories humanitaires; voilà qui a toujours été ma seule et unique préoccupation.

Je serais très obligé si la Chambre voulait bien me permettre, lorsque j'aurai terminé ces quelques observations, de faire insérer au hansard une déclaration qui fera connaître exactement, je crois, la nature du travail accompli au Colorado. Elle émane d'une autorité que personne dans cette Chambre ne contestera: c'est un article paru dans le "Globe" de Toronto, à la date du 13 octobre 1915, avec ce titre: "La solution de la guerre civile en Colorado; J.A.M." L'article est de la plume du docteur J. A. Macdonald qui était alors rédacteur en chef du "Globe" et qui avait visité le Colorado pendant que j'y étais occupé de la façon dont j'ai parlé plus haut. Si la Chambre me refuse le privilège de faire insérer cet article au hansard les honorables députés qui veulent connaître l'importance de mon travail et apprendre la vérité à ce sujet pourront consulter les annales du "Globe".

La solution de la guerre civile en Colorado, par J. A. M.

J'avais passé ma journée toute entière à interviewer des hommes de tous les états de vie et à noter toutes sortes d'opinions touchant la grande question d'intérêt universel, ces jours-ci, dans ces régions minières—le projet de M. Rockefeller pour la reconstitution complète de l'industrie minière dans la "Colorado Fuel and Iron Co.", dont il détient 40 p. 100 du capital; depuis une quinzaine il consacre aux affaires de cette compagnie et de ses employés un intérêt personnel sans précédent dans l'histoire du capital et du travail.

La semaine dernière, à Toronto, le "Globe" a reçu des dépêches de la presse associée décrivant cette tournée extraordinaire de M. Rockefeller; ses rencontres avec les hommes de tous les rangs dans les camps et dans les puits, ses conférences avec eux, en tête à tête, et ses propositions d'une reconstitution complète. Ces dépêches mentionnaient M. W. L. Mackenzie King comme étant le guide et l'ami philosophe du grand industriel.

L'œuvre de Mackenzie King.

Pour bien dire, le premier homme que j'aie rencontré à mon arrivée à Denver, il y a deux jours, dans le foyer de l'hôtel Brown ce fut Mackenzie King. Depuis qu'il collabore à la

Fondation Rockefeller, il a passé une grande partie de son temps au Colorado.

"Au début même de ses travaux de premier directeur de l'étude des relations industrielles, M. King a déclaré que les camps miniers du Colorado, où des difficultés ouvrières prolongées se sont terminées par une véritable guerre civile, et où la fondation elle-même possède un grand nombre de valeurs de compagnies, constituaient un immense laboratoire pour une étude approfondie des faits essentiels, des principales causes des différends industriels et de la ligne de conduite à suivre pour mettre fin à la guerre industrielle et la remplacer par la coopération, la prospérité et la paix. La base de l'ancienne politique des deux côtés, du capital et du travail, était la concurrence. Celle de la nouvelle politique est la coopération. Si l'on cultive la semence de la coopération et qu'elle arrive à maturité, il en sortira peut-être l'actionnariat ouvrier. Je n'ai pas trouvé que M. Rockefeller s'opposait à l'association du travail et du capital dans le monde industriel.

"Il était intéressant et significatif d'observer les résultats de l'influence du jeune homme sur des hommes dont l'hostilité était profonde et acharnée. Après l'avoir entendu exposer son projet et après avoir étudié ce programme durant plusieurs jours, sous sa forme imprimée, la grande association des mineurs l'a presque unanimement approuvé, par bulletin secret. Un journaliste qui a visité les camps, et dont les sympathies étaient socialistes et anticapitalistes, m'a avoué que ce qu'il a vu de près l'a convaincu que Rockefeller était absolument sincère, qu'il était prêt à faire beaucoup plus que la moitié du chemin pour accorder les demandes des hommes, et qu'il a accepté les principes de la coopération industrielle dans un esprit sincère. Cette opinion semblait dominer parmi les journalistes de Denver. Un journaliste de Chicago qui était dans le Colorado avec des intentions de malédiction, est retourné chez lui avec des bénédictions sur les lèvres.

Un homme droit.

"Voilà l'impression qu'ont faite sur mon esprit des conversations franches et des observations minutieuses. Je n'ai pu que trouver ce jeune capitaliste très droit et très sympathique. Il a accepté les obligations d'une grande richesse et d'une énorme responsabilité industrielle en homme qui doit rendre ses comptes.

"Il n'était pas difficile d'observer l'influence réflexe du caractère et des enseignements de Mackenzie King sur la vie et le programme de John D. Rockefeller, fils. J'avoue que j'avais vu d'un mauvais œil la décision de King, l'an dernier, d'entreprendre ce travail de la fondation Rockefeller. Je craignais la réaction que cela aurait sur sa carrière. Après avoir étudié la situation du Colorado, le changement de front, non pas de King, mais de Rockefeller, après avoir examiné le témoignage de journalistes, et d'autres, qui m'ont assuré que cette conduite de Rockefeller est due à l'étude soignée des problèmes industriels des mines par King et à l'exposition compétente qu'il en a faite à Rockefeller et ses associés, après tout cela, je suis maintenant rassuré. Et M. Rockefeller n'a pas hésité à en donner tout le crédit à M. King.

King a bien agi.

"Le nouveau programme a déjà été envoyé au "Globe" par la presse associée, mais les Canadiens qui ont suivi les progrès constants qu'a faits M. King dans l'étude des problèmes industriels en se mettant à la tête des réformes de l'industrie apprendront avec plaisir qu'en s'attaquant à ce problème gigantesque du capital et du travail, en un temps et à un endroit où les grèves, les meurtres, la guerre civile et deux cents accusations étaient à l'ordre du jour, il s'est conduit admirablement, il a motivé sa décision de l'an dernier, il a fait rejaillir de l'honneur sur le ministère du Travail du Canada qu'il a établi sur de solides bases économiques. Il promet même de rendre des services encore plus signalés dans le domaine de l'industrie et de la politique, service dont le Canada bénéficiera autant que les Etats-Unis.

"Mackenzie King sera toujours Canadien; il a sa résidence à Ottawa; il ne donne qu'une partie de son temps à l'œuvre de la fondation en dehors du Canada, et consacre loyalement au service de son pays natal le reste de ses études et de sa vaste expérience. Il est certain que si les promesses de ces travaux accomplis par lui au Colorado se réalisent, non seulement le Canada, mais tout le monde industriel auront droit de se réjouir que les revers de la politique de 1911 donnent à Mackenzie King le champ libre pour travailler à la tâche d'un grand homme".

J'ai ici également une lettre de M. J. F. Welborn, président de la Colorado Fuel and Iron Company, de Denver, Colorado, qui donne l'opinion de la compagnie et indique la nature du travail tel qu'il s'est développé avec le temps. Je ne veux pas lire cette lettre à la Chambre, bien que je considérerais cela comme un privilège, si ce n'était pas prendre le temps des honorables députés. Je serais heureux d'avoir la permission de l'insérer au hansard avec les autres communications. Il y a un point dans cette lettre sur lequel je désirerais appeler l'attention. M. Welborn montre qu'à la suite des conseils industriels créés dans l'industrie, lorsque les Etats-Unis sont entrés en guerre, la production de la houille des mines de la Colorado Fuel and Iron Company excédait par homme et par jour celle de toute autre houillère des Etats-Unis. Il attribue ce succès aux relations mixtes du capital et du travail, conformément au système de représentation industrielle tel qu'il avait été conçu:

LETTRE DE M. J. F. WELBORN.

La Colorado Fuel and Iron Comapny,
Denver, Colorado.
J. F. WELBORN,
Président.

20 décembre 1919.

A M. W. L. Mackenzie King,
The Roxborough,
Ottawa (Canada).

Cher monsieur:

Avec l'espoir que cela vous intéressera de même que vos amis, peut-être, je donnerai un court aperçu du travail accompli par notre compagnie en vertu de la politique inaugurée conformément à vos conseils. J'ai pensé qu'il serait bon de passer en revue la méthode d'adoption de cette politique.

Vous vous rappellerez que la grève des mineurs de 1913-1914, au Colorado, a été réglée au mois de décembre 1914. Aussitôt après, sur

votre proposition, nous avons demandé aux employés de chaque houillère de choisir un ou plus des mineurs pour les représenter à des assemblées mixtes avec les directeurs de la compagnie, afin de discuter des affaires d'intérêt mutuel, et de considérer les moyens à prendre pour obtenir une coopération plus efficace dans les relations amicales.

En réponse à notre invitation, ils se choisirent des représentants au scrutin secret, et la première assemblée tenue par ces derniers et la direction de la compagnie eut lieu dans les premiers jours de janvier 1915.

De fréquentes conférences entre les différents directeurs de la compagnie et les représentants des employés, tant individuellement que collectivement s'ensuivirent et, à une réunion mixte de ces représentants et de certains directeurs de la compagnie, tenue en octobre 1915, on approuva le plan de la représentation des employés et le mémorandum d'accord entre ceux-ci et la compagnie (dont vous aviez rédigé le projet et dont vous avez grandement contribué à établir la bonne définition), le tout sujet à adoption par les employés des houillères et par le bureau d'administration de la compagnie. Ces ratifications eurent lieu peu de temps après le vote des employés, pris au scrutin secret, accusant une majorité de 84 p. 100 en faveur de l'adoption du plan. Le vote total enregistré fut approximativement de 75 p. 100 du nombre des ouvriers réguliers employés.

Il ne serait que juste, peut-être, de dire que quelques-uns des fonctionnaires de la compagnie, aussi bien qu'un certain nombre des ouvriers, étaient portés à croire qu'il serait impossible ou impraticable de rendre efficaces les principes posés dans le plan industriel. Toutefois, presque sans aucune exception, les ouvriers et les fonctionnaires de la compagnie acceptèrent le nouveau régime établi, bien déterminés à faire tout en leur pouvoir pour en assurer le succès. Personne ne doute que nous n'ayons réussi, ni les ouvriers, ni les fonctionnaires de la compagnie, pas plus que le public que notre industrie dessert.

En conformité du projet, non seulement les employés ont-ils participé activement à prévenir et à régler des différends, mais ils ont en outre pris une part des plus actives pour établir un esprit de corps dans les divers chantiers et pour améliorer les conditions du travail et de l'existence, y compris la prise en considération du genre des maisons d'habitation à construire, la gérence des salles de clubs, l'amélioration des facilités pour l'instruction, l'adoption des moyens de récréation convenable à toute la population du camp et l'introduction d'idées tendant à réduire le nombre des accidents et à rendre le travail des houillères de moins en moins dangereux.

Il ne se passe guère de mois sans que la direction adopte des propositions faites par les comités Sécurité et Accidents, qui sont composés d'un nombre égal de mineurs et de fonctionnaires de la compagnie.

Il ne s'est produit avec les employés aucun différend qui n'ait été réglé promptement et de façon satisfaisante, grâce aux dispositions contenues dans le plan industriel. Une forte majorité de nos employés s'est opposée à la grève nationale du 1er novembre, comme il a été démontré par le résultat de leur vote au scrutin secret et par le fait que cela n'a pas nui matériellement à notre production.

L'amélioration des conditions d'existence dans nos mines et la garantie d'un traitement équitables d'après le plan industriel sont responsables, croyons-nous, du fait que nous ne manquons jamais de main-d'œuvre dans nos houillères quand il y a rareté générale d'ouvriers dans d'autres districts miniers.

[L'hon. Mackenzie King.]

Cela vous intéressera peut-être de savoir que, lorsqu'un comité, représentant l'administration nationale du combustible, faisant un relevé des conditions minières du pays, a visité nos propriétés, il a exprimé quelque surprise en voyant que nous travaillions avec des équipages au complet sans employer d'agents des syndicats pour obtenir des ouvriers houillers des autres sections.

Un rapport récent du comité de récréation et d'éducation du comté de Huerfano, où nous avons sept mines en exploitation, contient une déclaration qui indique bien l'influence de ce comité sur les questions scolaires. Ce rapport est ainsi conçu:

"Mme Martha M. Thorne, surintendante des écoles du comté de Huerfano, est venue me voir au sujet des écoles de l'endroit. Au cours de notre entrevue elle m'a dit que le problème scolaire du comté de Huerfano, au point de vue de ses fonctions, ne présentait pas de difficulté, attendu que les écoles, dans les camps de la Colorado Fuel and Iron Company, étaient conduites sur un pied tout à fait moderne, et que les autres écoles de la région s'efforçaient de les imiter autant que possible."

Les différents changements apportés dans l'échelle des salaires au cours des quatre dernières années sont les résultats de l'action unanime de conférences entre les représentants des ouvriers et les fonctionnaires de la compagnie.

Au cours de l'hiver 1916-17, avant l'époque où les Etats-Unis entrèrent dans la guerre mondiale, les représentants des employés et les directeurs de la compagnie organisèrent une campagne ayant pour objet d'augmenter la production du charbon dans nos mines afin de faire face à la demande extraordinaire causée par les besoins de nos propres usines, et pour l'exportation aux alliés. En janvier 1917, la moyenne de notre production quotidienne par mineur était de 5 tonnes 83. Cette moyenne a graduellement été portée à 6 tonnes 33, qu'elle était en mai 1917. L'intérêt dans ce mouvement a été maintenu et encore stimulé par une campagne pour surproduction inaugurée par l'Administration nationale du Combustible dans l'été 1918, avec le résultat que tous les mois la moyenne de production du mineur augmentait, et qu'elle finit par atteindre 7 tonnes 26 en octobre 1918, chiffre qui représente un relèvement approximatif de 25 p. 100 dans la moyenne de la production quotidienne du mineur au commencement de 1917. Pendant cette campagne, les employés de chaque mine établirent entre eux des comités de production, auxquels la direction donna le pouvoir d'accorder des permissions d'absence aux ouvriers, et il en est résulté une réduction allant de 10 p. 100, en juin 1918, à un peu plus de 4 p. 100 en octobre de la même année dans les chômages sans nécessité.

Cette augmentation de la production du mineur et cette réduction des pertes de temps constitue un record qui, selon ce que nous avons pu apprendre, n'a été égalé nulle part. Les meilleurs chiffres qu'on puisse obtenir indiquent que, dans les autres houillères importantes, les ouvriers chôment de 15 p. 100 à 20 p. 100 du temps où la mine est en activité.

Le plan de reconnaître aux ouvriers des représentants a été adopté aux aciéries de même qu'aux mines de charbon dès le début de 1916, et sans entrer dans des détails, son fonctionnement s'est opéré de la même manière et avec le même succès que dans les mines.

Dans une série de conférences entre les représentants des employés et la direction, la journée de travail de 8 heures a été adoptée aux aciéries en 1918, au lieu de la journée de 12 heures, qui avait toujours régné auparavant et qui en général règne encore dans d'autres établissements similaires en ce pays.

Dans l'achat de bons de la Liberté et dans la contribution aux diverses caisses de guerre, les employés de nos aciéries et de nos mines ont à peu près tous participé. Des campagnes au bénéfice de ces caisses ont été conduites par des comités composés principalement, et en plusieurs cas, totalement d'ouvriers, et ces activités ont établi une amicale rivalité entre les différents camps houillers de même qu'entre ces camps et le département de l'aciérie.

Nous sommes convaincus que le courage et le sens pratique avec lesquels nos employés ont répondu à l'appel du Gouvernement, d'augmenter le rendement du travail et des secours financiers durant la guerre, n'ont été dépassés dans aucune autre industrie au pays. Nous sommes parfaitement certain qu'on ne saurait exagérer l'importance des services rendus par le rouage destiné à régler les rapports entre la direction de la compagnie et ses employés, rouage dont l'idée nous a été suggérée par vous et dans la mise en œuvre duquel, depuis que nous l'avons établi, nous avons eu l'avantage de vos conseils fréquents. Certes, la part que vous avez prise dans l'établissement des relations nouvelles et meilleures au sein de notre industrie représente une contribution d'une valeur inestimable à l'issue heureuse de la dernière guerre. J'ai d'autant plus de raison de m'exprimer ainsi que j'ai eu quelques doutes quant à la sagesse de la ligne de conduite que vous nous traciez, et je suis maintenant convaincu qu'elle a dépassé les espérances les plus vives du début.

Je vous fais mes amitiés,

Votre dévoué,

(Signé) J. F. WELBORN.

Mon travail au Colorado ayant frappé l'attention publique, dans une certaine mesure, je commençai à recevoir des chefs de plusieurs des grandes industries des Etats-Unis, des lettres me demandant si j'irais étudier sur place leurs problèmes industriels pour leur conseiller des méthodes de former des bureaux mixtes d'ouvriers et de patrons et contribuer à prévenir et à régler les différends industriels. J'ai ici un certain nombre de ces lettres. Je n'ai pas l'intention de les lire; je ne demanderai pas non plus qu'on les insère au hansard; mais il me fera grandement plaisir de les faire voir à tout honorable député qui peut avoir intérêt à les lire. Je donnerai à la Chambre les noms de quelques-unes des grandes compagnies industrielles qui m'ont demandé d'aller les aider dans des questions de controverse industrielle. Tout membre de cette Chambre, ou tout individu, du pays, pourra alors écrire aux directeurs de ces établissements ou aux ouvriers qu'ils emploient, et se convaincre lui-même de la nature exacte du service rendu.

Lorsqu'en septembre dernier, au temps où j'allais être candidat dans le comté de Prince, je vis qu'on faisait activement circuler les déclarations dont je me suis occupé cet après-midi, j'écrivis à plusieurs des différentes compagnies industrielles qui avaient retenu mes services, et je leur demandai s'il y aurait objection à faire publiquement allusion à la nature du travail qu'elles m'avaient demandé d'accomplir. J'avais cru qu'ayant été attaché comme conseil industriel il m'incombait jusqu'à un certain point de tenir pour confidentiel tout service que j'aurais pu rendre. Et pour ce motif et parce que je ne désirais aucunement trafiquer du patriotisme pour des fins politiques, je m'étais jusqu'alors bien gardé de faire la moindre allusion au travail accompli durant la période de la guerre.

J'aimerais insérer au hansard deux ou trois des lettres adressées en réponse et qui parlent par elles-mêmes. Les honorables députés verront immédiatement qu'elles viennent des représentants de quelques-unes des industries les plus considérables et les plus importantes des Etats-Unis, de compagnies industrielles qui eurent beaucoup à faire dans la production du matériel et des fournitures de guerre. J'ai reçu ces lettres, en réponse, je le répète, à la demande que j'avais adressée à ces compagnies si je pouvais me considérer libre de faire publiquement allusion à certains services que j'avais rendus durant la guerre.

La lettre que je tiens à la main est de la Bethlehem Shipbuilding Corporation, Limited, de Bethlehem (Pennsylvanie); elle est écrite par M. J. W. Powell, vice-président de la compagnie. Au temps où elle requit mes services, cette industrie particulière employait 70,000 ouvriers. M. Powell écrit:

Bethlehem Shipbuilding Corporation, Limited,
Bethlehem (Pen.), 22 septembre 1919.

A M. W. L. MACKENZIE KING,
The Roxborough,
Ottawa (Ontario).

CHER MONSIEUR, — Je suis très heureux de saisir cette occasion de vous dire sous une forme dont vous pouvez vous servir à votre gré, que nous avons trouvé que vos avis et vos services, lorsque nous nous sommes adressés à vous, au printemps de 1918, au sujet de la situation ouvrière dans nos chantiers, nous avaient grandement aidés à arrêter un plan d'action qui nous permit de maintenir la paix industrielle et d'améliorer les relations entre la compagnie et ses employés.

Lorsque nous avons demandé de l'aide, il existait beaucoup de malaise parmi nos ouvriers et nous croyons que l'avis que vous nous avez donné a contribué matériellement à le diminuer, tout en augmentant d'autant le rendement de nos chantiers.

Vu que cette compagnie est de beaucoup la plus grande compagnie de construction maritime de l'univers et qu'elle a produit un très fort pourcentage de tous les navires réellement parachevés, dans ce pays, durant la période de sa participation à la guerre, soit environ 60 pour 100 des contre-torpilleurs et plus de 20 pour 100 des navires nouveaux, votre aide fut évidemment d'une valeur réelle, en fait d'aider à gagner la guerre.

Votre très dévoué,

Bethlehem Shipbuilding Corporation Ltd.

Par (Signé) J. W. POWELL,
Vice-président.

La lettre suivante vient de la Bethlehem Steel Company, de Bethlehem-Sud (Pennsylvanie); elle est écrite par M. G. F. Grace, le président de cette compagnie. Lorsque je visitai Bethlehem, cette compagnie employait environ 50,000 ouvriers. M. Grace écrit:

Bethlehem Steel Company,
South Bethlehem, Pensylvanie,
Le 26 septembre 1919.

A monsieur W. L. Mackenzie King,
The Roxborough,
Ottawa.

Cher monsieur King:—On vient d'attirer mon attention sur un article publié récemment dans le "Telegraph", de Londres, au sujet du travail accompli par le ministère des Munitions du gouvernement anglais pendant la guerre.

Naturellement, j'ai été très intéressé en lisant dans cet article une certaine déclaration faite par le sous-ministre des Munitions et dans laquelle il dit:

"M. Asquith a parlé des importantes commandes d'obus qui avaient été données aux Etats-Unis et au Canada avant l'institution du ministère des Munitions. Ces commandes avaient été données pour des obus complets, mais quand la date de la livraison arriva les composantes n'étaient pas prêtes; il fallut faire venir les douilles et les compléter avec les composantes fabriquées ici par le ministère des Munitions. Toutefois exception doit être faite dans le cas des obus fabriqués par la compagnie Bethlehem qui ont été livrés à temps et ont rendu d'immenses services aux armées".

Je pense qu'il est bien établi maintenant que sans l'assistance que nos usines eurent le bonheur de pouvoir fournir aux alliés avant que les Etats-Unis entrent en guerre, le résultat de la guerre aurait pu être différent.

En reconnaissant le travail accompli dans notre pays qui fait honneur à chacun de nos employés qui ont contribué au résultat, je ne peux pas m'empêcher de rappeler avec gratitude l'immense tâche à laquelle vous avez consacré votre temps et votre talent pendant la crise universelle.

Au moment critique où nous avions à compter avec un malaise industriel sans précédent, vos conseils dans l'élaboration et l'application d'une méthode qui, lorsqu'elle fut mise en pratique nous permit d'établir des relations cordiales avec nos employés et porter le rendement de nos usines de munitions à son maximum, vos conseils, dis-je, ont rendu un réel service non seulement à notre pays, mais aussi à tous les alliés pendant la guerre.

Votre bien dévoué,

(Signé): E. G. GRACE,
Président.

[L'hon. Mackenzie King.]

J'ai ici une lettre de la General Electric Company qui est une autre grande et importante maison industrielle de ce continent. Pendant la guerre, elle employait plus de 50,000 ouvriers, dont 12,000 ou 13,000 étaient employés dans le service que dirigeait M. Richard H. Rice, l'auteur de la lettre que voici:

General Electric Company,
WEST LYNN, MASS., le 29 septembre 1919.

A M. W. L. Mackenzie King,
The Roxborough,
Ottawa, Ontario.

Cher monsieur:—La General Electric Company a eu l'avantage de contribuer à l'invention et à la fabrication d'appareils qui ont aidé d'une façon directe à gagner la guerre. Parmi ces appareils, un des plus utiles fut probablement celui qui permit de combattre les sous-marins. Ces appareils étaient si efficaces qu'ils permettaient de découvrir la présence d'un sous-marin à une distance de 30 milles, et de savoir la direction qu'il suivait; il permettait aussi de découvrir les sous-marins qui se reposaient au fond de la mer et de les détruire. Ces appareils ont été employés par la marine américaine et la marine britannique dans les eaux anglaises, les eaux italiennes et au large de la côte américaine.

Nous avons fabriqué beaucoup d'autres articles qu'il serait trop long d'énumérer, entre autres, des obus, des douilles d'obus, détonateurs, boussoles d'aéroplanes, projecteurs portatifs, téléphones sans fil, et je ne sais combien d'autres appareils qui furent fabriqués en très grande quantité pour l'usage du gouvernement américain et des armées alliées.

Si je mentionne tout cela ce n'est pas pour vanter le travail accompli pendant la guerre par la General Electric Company, mais pour indiquer que notre industrie était considérée comme absolument essentielle. On en trouve la preuve dans le fait que le gouvernement américain a envoyé, sans que nos directeurs en eussent été avertis, des troupes assez nombreuses pour protéger nos usines de Lynn contre les bombes ou autres dangers.

On admet que notre industrie était essentielle et l'on doit aussi admettre qu'un autre facteur essentiel résidait dans le fait que nos ouvriers étant satisfaits, nos travaux n'ont jamais été suspendus et que nous n'avons jamais eu de difficultés avec nos employés. A ce sujet nous devons dire que nous vous sommes très reconnaissants pour les conseils éminemment sages, intelligents et philanthropiques que vous nous avez donnés en pleine crise, quand la production fut temporairement interrompue par la grève générale. Profitant de vos avis nous avons établi à nos usines de Lynn un système de relations industrielles qui permet à nos employés de déterminer dans une large mesure les conditions dans lesquelles le travail doit s'effectuer. A mon avis, ceci nous place au premier rang parmi les institutions industrielles où il y a lieu de tenir compte du facteur humain.

J'ai pris une part très active avec vous dans les discussions qui ont précédé l'adoption de la méthode en question, et depuis ce temps-là, c'est moi qui suis chargé de son fonctionnement; aussi je connais la valeur de vos conseils et l'inspiration qu'ils m'ont donnée pour la mise en pratique de cette méthode.

Votre bien dévoué,

(Signé): RICHARD H. RICE,
Directeur intérimaire.

Je dois dire que la lettre de M. Rice était accompagnée d'une autre lettre signée de M. E. W. Rice, fils, le président de la compagnie, dans laquelle il expliquait que la méthode adoptée aux usines de Lynn avait été appliquée aux autres usines de la compagnie et approuvant la déclaration de M. Richard Rice.

Il y a une autre communication que je demanderai à mes collègues de vouloir bien écouter. Elle vient de la Great Western Sugar Company qui a des usines dans le Colorado, le Wyoming, le Nebraska et le Montana, environ quatorze en tout et qui, avant la guerre, employait environ 7,000 ouvriers.

Voici la lettre que m'a adressée le président de cette compagnie:

The Great Western Sugar Company,
Bureaux généraux,
Sugar Building,
DENVER, COLORADO, E.-U.A.,
4 nov. 1914.

M. W. L. Mackenzie King,
Au Roxborough,
à Ottawa (Canada).

Mon cher monsieur King:

A mon retour en cette ville, après une absence d'environ trois mois, je trouve votre honorée communication du 17 septembre, et je m'empresse d'en accuser réception.

Je dois dire, au début, qu'à mon avis, les services que vous avez rendus à l'industrie américaine, durant la guerre, ont été non seulement une participation réelle à la cause des alliés pendant cette période, mais encore une aide précieuse, au cours de ces temps d'épreuve depuis la signature de l'armistice.

Je suis en mesure de me prononcer en meilleure connaissance de cause sur notre propre industrie. Fournir aux forces militaires et à la population civile des quantités suffisantes de sucre, voilà quel a été, d'aveu général, un des plus graves problèmes de la guerre. L'industrie du sucre de betterave ne se compose pas uniquement d'usines de fabrication dont on peut accélérer le fonctionnement à discrétion; elle embrasse, outre les fabriques, des milliers d'exploitations agricoles et d'exploitants, et des milliers d'ouvriers agricoles et d'ouvriers occupés dans les usines. Afin d'assurer le meilleur fonctionnement possible, il doit régner entre ces divers groupes une coopération et une entente parfaites. Dans cette conviction, et comprenant en outre qu'un homme de l'extérieur tout à fait impartial pourrait probablement analyser et envisager les problèmes de l'industrie avec plus de lucidité que tout autre intéressé dans cette industrie, nous vous avons invité à faire une étude générale de nos exploitations, tout spécialement dans le but d'obtenir des conseils et des projets tendant à assurer d'harmonieuses relations entre les divers groupes intéressés dans nos exploitations.

Tous ceux d'entre nous qui sont venus en contact avec vous au cours de l'étude approfondie que vous avez faite de notre situation avec tant d'énergie, apprécient toute la valeur de votre travail. Les conséquences résultant de ce travail n'ont pas cessé avec la guerre. Au cours des troubles et des agitations du moment, il est satisfaisant et doit tout spécialement vous être agréable de savoir que nos exploitations fonctionnent si facilement.

Au cours de la saison actuelle, notre production sera de 20 à 25 p. 100 supérieure à celle de la saison précédente. La production d'un surcroît de 40,000 à 50,000 tonnes d'une denrée aussi concentrée que le sucre à pareille époque, est à mon humble avis, un résultat dont tout le monde doit bénéficier.

Veuillez bien croire que je suis extrêmement flatté de pouvoir m'exprimer en ce sens. Je vous prie de croire aux sentiments de haute considération,

de votre tout dévoué,
(Signé): W. L. PETRIKIN,
Président.

Je pourrais citer des témoignages rendus par d'autres compagnies tout aussi importantes. J'ai sous les yeux une lettre de M. Harold F. McCormick, le président de l'International Harvester Company, qui compte bien 35,000 employés aux Etats-Unis et au Canada; une autre, de M. J. H. Wheelwright, l'ex-président de la Consolidation Coal Company qui s'occupe d'exploitations minières en Pennsylvanie, au Maryland, en Virginie occidentale et au Kentucky, et emploie de 8,000 à 9,000 ouvriers; une autre, de M. C. S. Robinson, vice-président de la Youngstown Sheet and Tube Company, dans l'Ohio, qui compte à son service 10,000 employés; bref, d'autres lettres des directeurs de compagnies moins importantes. Tous ces témoignages, tendant à prouver que ces messieurs pensent du moins que j'ai été en mesure de rendre d'importants services aux industries auxquelles ils président, industries qui, en temps de guerre, sont de suprême importance et sont encore essentielles aujourd'hui.

Si j'ai cité ces témoignages, c'est afin de bien mettre en lumière que, tout en reconnaissant l'occasion favorable qui se présentait à moi, au début de la guerre, et devant tenir compte de certaines obligations personnelles ainsi que de mon entraînement et de l'expérience acquise au cours de ma carrière administrative, j'ai alors pris l'attitude qui, à mon avis, me permettait de jouer le rôle le plus utile possible au service de mon pays et à la cause des Alliés à cette époque. Voilà aussi pourquoi je suis encore d'avis que je n'ai pas eu tort de prendre pareille décision.

Monsieur l'Orateur, il me semble inconcevable que les deux gentlemen en question, membres d'honorables et doctes professions aient pu s'abaisser au point de faire pareilles affirmations, puis donner à entendre que j'avais encore des relations avec certaines industries des Etats-Unis, qui pourraient être hostiles au Canada, n'était

le fait que la presse canadienne a récemment publié une dépêche se rattachant à une étude que j'ai faite pour la Standard Oil Company, de l'Indiana, en janvier de l'an dernier. Je tiens à faire ici une observation, afin de parer à tout malentendu: j'ai dit que, durant la guerre, je n'ai jamais noué de relations avec aucune industrie se rattachant aux intérêts de la Standard Oil Company, c'est parfaitement vrai.

A la paix, et après avoir terminé tous les travaux auxquels j'ai fait allusion aujourd'hui même, je reçus du président du conseil d'administration de la Standard Oil Company, de l'Indiana, une communication me demandant si je consentirais à faire une étude des usines de la compagnie et à aider cette dernière à rédiger quelque projet relatif à la création de conseils mixtes entre la compagnie et ses employés, projet qui pourrait aider à assurer de bonnes relations; j'acceptai cette offre et consacrai quelques semaines à faire une étude des conditions se rattachant au travail des employés dans cette industrie, et les résultats découlant de cette étude sont consignés dans la dépêche en question.

Qu'il me soit permis de dire, afin qu'il n'y ait aucun malentendu quant à la nature de tout travail accompli en n'importe quel temps, que tout a été fait dans le sens de contribuer à la formation de conseils industriels mixtes, en grande partie d'après les conclusions du rapport du comité Whitley, rapport qu'à une conférence, tenue en la ville d'Ottawa, l'été dernier, entre des patrons et des employés, on a endossé comme moyen favorisant à la fois les intérêts du capital et ceux du travail.

Il s'agissait de faire connaître les solutions connues et régulières pour le règlement de différends industriels, des dispositions concernant la conciliation et l'arbitrage afin de prévenir et régler les différends industriels donnant aux ouvriers voix au chapitre pour déterminer leurs propres conditions de travail et d'existence, pour fixer les conventions collectives quant aux conditions d'emploi, de travail et d'existence, par lesquelles les droits étaient spécialement définis et auxquelles on pourrait référer dans tout cas de différend entre patron et employés. Dans toute circonstance, il y avait une disposition à l'effet que rien dans les arrangements pris, ou dans les accords convenus, ne saurait priver aucun individu du droit de faire partie de toute union légitime. Je mentionne ceci, de crainte que l'on ne tente en certain quartier de dénaturer le sens de ce qui a été fait à cet égard.

[L'hon. Mackenzie King.]

Je me suis donné la peine de trouver la dépêche publiée dans les journaux de Chicago, à laquelle notre propre presse a fait allusion et que je crois être la raison invoquée par les messieurs de Montréal comme preuve de la continuation de mes rapports avec certaines compagnies américaines. La dépêche qui suit a paru dans la "Chicago Tribune" du 19 février 1920. Elle est intitulée: "11,000 employés de la Standard Oil fixent leur propre majoration de paie—Ils obtiennent une augmentation de 11.11 pour 100 et la semaine de 6 jours", et elle est ainsi conçue:

11,000 employés de la Standard Oil fixent leur propre majoration de paie.

Ils obtiennent une augmentation de 11.11 p. 100 et la semaine de 6 jours.

La Standard Oil Company d'Indiana a annoncé hier une augmentation de salaires de 11.11 p. 100 pour 11,000 ouvriers employés de raffinerie. Simultanément, tous les hommes d'équipe passent d'une semaine de sept jours à une semaine de six jours un changement radical dans la politique manufacturière de la compagnie. Le nouveau système sera mis en vigueur le 1er mars, et il s'applique aux raffineries de Whiting, Ind., Woode River, Ill., Sugar Creek, Mo., et Caspar et Greybull, Wyo.

Ce qu'il y a de plus significatif, c'est le fait que la nouvelle liste d'heures et de paie a été préparée par les employés eux-mêmes, par l'entremise de leurs conseils industriels.

En juin dernier, à titre de progrès de la "démocratie dans l'industrie", la Standard Oil Company a établi un système de conseil des employés, préparé par W. L. Mackenzie King, le chef du parti libéral au Canada. Par l'entremise de comités mixtes, dans lesquels les ouvriers et l'administration sont également représentés, les employés ont une voix délibérante dans le règlement des salaires et des heures de travail.

Ils adoptent le système de six jours.

Le mode de production de la gazoline est de telle nature que les raffineries doivent fonctionner à toute heure du jour, tous les jours de la semaine. Jusqu'en 1915, les ouvriers d'équipe ont travaillé par équipes de douze heures, sept jours par semaine. Cette année-là, la compagnie inaugura l'équipe de huit heures, avec une augmentation, donnant aux ouvriers la même paie pour huit heures de travail qu'ils en avaient jusque-là reçue pour douze. Mais la semaine de sept jours fut maintenue.

Après l'adoption du système d'un conseil industriel, le colonel R. W. Stewart, chef du bureau des directeurs, demanda aux conseils des employés de préparer un plan qui rendrait pratique une semaine de six jours.

Le résultat est un nouvel horaire qui accorde à tous les employés d'équipe trente-deux heures consécutives de repos chaque semaine. D'après l'ancien plan, les hommes travaillaient cinquante-six heures par semaine; d'après le nouveau, ils ne travailleront que 50.4 heures, une réduction nette de 5.6 heures par semaine. L'augmentation de 11.11 p. 100 dans les salaires, met la paie des six jours égale à celle qu'ils recevaient d'après l'ancienne semaine de sept jours.

D'autres sont aussi augmentés.

On déclara aussi pour les employés de raffineries autres que les ouvriers d'équipe une augmentation semblable de 11.11 p. 100 pour les gages à l'heure. On ne changera pas les heures, excepté que les hommes travaillant quarante-quatre heures par semaine pourront aller jusqu'à quarante-huit heures, s'ils le désirent. Ceci a trait aux journaliers, machinistes, forgerons, chaudronniers et autres.

J'ai en mains une lettre de M. R. W. Stewart, président du bureau des directeurs de cette compagnie, et je n'en citerai qu'un paragraphe. Je l'ai reçue en réponse à la lettre circulaire que j'ai envoyée l'automne dernier. Le paragraphe que je vais lire explique la nature et les circonstances de la requête que la compagnie m'a adressée. La lettre est datée de Chicago, le 7 octobre 1919 et M. Stewart y dit:

Quand j'ai été choisi comme directeur-chef de cette compagnie, j'ai constaté qu'il y avait un manque de contact entre les employés et l'administration de la compagnie, et que la situation était telle que, si l'on n'y voyait pas, elle pourrait éventuellement causer beaucoup de tort à cause de malentendus, de soupçons et d'ignorance des conditions. J'ai examiné soigneusement toute la liste des personnes à consulter sur des questions de ce genre et, après des recherches des plus laborieuses, je vous ai choisi comme le conseiller le mieux préparé, le plus capable et le plus consciencieux. Le bureau des directeurs de cette compagnie fut de mon avis et l'on vous invita à venir examiner nos usines et à vous enquérir des conditions dans lesquelles travaillaient nos vingt-deux mille employés, puis de formuler un plan qui assurerait le contact le plus étroit possible, et, une fois établi, pourrait être maintenu à la satisfaction et à l'avantage de chacun d'entre nous. Vous avez entrepris le travail, passé plusieurs semaines à examiner personnellement nos usines et nos ouvriers, et finalement vous avez soumis à l'administration un projet qui a reçu l'approbation des employés et des directeurs de cette compagnie, projet qui est actuellement mis en œuvre à la satisfaction de toute l'organisation.

Nous considérons que ce plan est le meilleur qui existe pour les relations industrielles, et nous avons foi qu'il comprend et renferme toute la force des plans de cette nature que l'on a proposés, sans avoir leurs défauts. Ce plan affermit chaque jour les liens de bienveillance, de confiance et de bonne entente dans toutes les sphères de notre entreprise.

J'appellerai l'attention de la Chambre sur l'un des aspects que mentionne le paragraphe ci-dessus et qui s'applique dans le cas de toutes les autres compagnies industrielles: c'est que ces conseils communs furent constitués et mis en œuvre uniquement, après qu'ils eurent été acceptés tant par les employés que par les administrateurs des compagnies industrielles.

Je n'ai rien à ajouter quant aux motifs d'intérêt public qui m'ont guidé en adoptant la ligne de conduite que j'ai suivie pendant la durée de la guerre; cette attitude m'a permis de rendre de plus grands services que je n'aurais été en mesure de le faire, eussé-je décidé d'en agir autrement. Je m'abstiendrai donc de m'étendre davantage sur ce sujet; si la Chambre veut bien me le permettre, toutefois, je citerai encore quelques mots en terminant, relativement aux raisons personnelles qui contribuèrent puissamment à diriger mes actes, au cours de la dernière guerre.

Il me reste encore à répondre à l'assertion que j'étais célibataire et encore jeune. Je suis dans ma 46e année à l'heure qu'il est. Au début de la guerre, j'étais donc dans ma 40e année. Quelque temps avant la déclaration des hostilités, mon père, qui était avocat et professeur à la faculté de droit de l'université de Toronto, fut frappé de cécité et forcé en conséquence d'abandonner sa clientèle et sa chaire de professeur de droit. Il tenait maison à Toronto avec ma mère et ma sœur qui n'est pas mariée. Mon frère, qui exerçait sa profession de médecin à Toronto depuis plusieurs années, souffrit d'une attaque d'influenza compliquée d'une double pneumonie quelque temps avant la déclaration de la guerre, et cette maladie dégénéra en tuberculose. Il fut donc obligé d'abandonner l'exercice de sa profession et de demeurer dans un sanatorium pendant près de deux ans. Plus tard, accompagné de sa femme et de ses enfants en bas âge, il alla s'établir au Colorado pour y demeurer. Dans ces tristes et douloureuses circonstances, personne ne restait pour protéger notre foyer dévasté, sauf ma sœur mariée et votre humble serviteur. Ma sœur mariée est elle-même à la tête d'une famille qui réclame tous ses soins. Le 4 avril 1915, quelques mois à peine après la déclaration de la guerre, ma sœur non-mariée décéda. Mon père et ma mère restèrent seuls au foyer. Le 30 août 1916, mon père mourut à son tour. Après avoir passé quelques semaines au chevet de mon frère malade, à Denver, et deux ou trois mois avec ma sœur mariée, ma mère s'en vint habiter avec moi au Roxborough. Ma mère fut gravement malade la plus grande partie de l'année qu'elle passa avec moi, et, le 18 décembre 1917, elle aussi partit pour un monde meilleur. Mon frère, je suis heureux de le dire, bien qu'il soit encore un invalide, a lutté avec tant de succès contre les atteintes de la tuberculose, qu'il a été en mesure de publier un livre intitulé: "La bataille contre la tuberculose et les moyens de la gagner", qui est en circulation dans nos hôpitaux militaires. L'inscription qui apparaît sur la première page: "Ce livre est dédié avec reconnaissance et affection

à ma femme et à mon frère", parle par elle-même.

Lorsque je fais un retour sur ces longues années de la guerre, si pleines de souffrances poignantes pour l'humanité tout entière, je ne puis m'empêcher d'éprouver un sentiment de reconnaissance puisqu'il m'a été donné à cette période d'épreuve mondiale de partager aussi intimement les souffrances de mes semblables en même temps que m'était fournie l'occasion d'accomplir mon devoir suivant que Dieu me l'a inspiré, dans les circonstances.

M. l'ORATEUR: Nous nous en sommes toujours tenus strictement à la règle parlementaire qui décrète que seuls les documents qui ont été lus au Parlement seront inscrits dans les colonnes des Débats. Des cas exceptionnels se sont produits, toutefois, à la suite de circonstances sortant de l'ordinaire. Le chef de l'opposition (M. Mackenzie King) désire faire insérer dans les colonnes des Débats un article de journal et une lettre, bien que ces documents n'aient pas été lus. Je suppose qu'il s'agit de l'une des circonstances extraordinaires auxquelles j'ai fait allusion. Je demande donc à la Chambre si l'honorable député a la permission de faire insérer ces documents dans les colonnes des Débats.

(La motion est adoptée et la Chambre siège en comité des subsides.)

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Nous allons examiner quelques crédits du budget des Travaux publics.

Travaux publics.—(Crédit imputable sur le capital).—Ottawa, édifice du Parlement.—Les plans de cet édifice et le mode d'assurer sa reconstruction est subordonné à l'approbation du comité mixte nommé par le premier ministre et le chef de l'opposition, $2,000,000.

M. STEVENS: Je désire appeler l'attention de la Chambre sur la nécessité de prendre des mesures pour améliorer l'acoustique de cette salle, de telle sorte que 45 à 50 pour 100 des membres de la députation aient la faculté d'entendre les délibérations, faculté dont ils sont absolument privés à l'heure qu'il est.

C'est là un problème sérieux, auquel il faudra faire face tôt ou tard, et je pense que le mieux serait d'y faire face au plus tôt. Il peut être impossible cette année d'apporter remède à la situation, mais il faudrait y voir avant que les Chambres se réunissent de nouveau. J'estime que, si cela se continue, ceux qui siégent à ce bout-ci de la salle, et dont le nombre petit à petit augmente, se verront plus ou moins écartés de la surveillance des affaires du pays, par la raison qu'ils n'entendront point ce qui se passe. Quand il y a silence dans la salle et que chacun écoute attentivement un discours suivi, on entend très bien, mais quand il s'agit d'affaires menées par phrases brèves, comme cela arrive peut-être les quatre cinquièmes du temps, il devient impossible d'entendre quoi que ce soit. J'ai siégé ici en mainte circonstance où des ministres, des membres éminents tant de la gauche que de la droite discutaient comme en causant de choses dont nous ne connaissons absolument rien, et c'est là ce que d'autres députés attesteront. Beaucoup d'affaires viennent sur le tapis sans que nous sachions quel est l'objet examiné. Il est impossible de conduire des affaires du pays dans de pareilles circonstances. Je ne critique point l'œuvre d'un comité quelconque, non plus que celle de l'architecte, mais c'est le devoir de la Chambre, c'est surtout le devoir du Gouvernement, de s'assurer qu'il sera apporté remède à cet état de choses. Je désire faire au comité une proposition, que l'on voudra bien, j'espère, tenir pour sérieuse Il vaudrait mieux, à mon avis, distribuer les siéges autrement, mettre d'un côté le fauteuil de l'Orateur dans le centre, autour duquel convergeraient, comme en demi-cercle, les autres bancs. Grâce à une semblable distribution, tout membre du cabinet ou de la gauche prenant la parole de son siége parlerait en face de l'Orateur, de façon que les deux tiers au moins de la Chambre pourraient l'entendre. Dans les présentes ciconstances, celui qui parle s'adresse au mur et, comme je viens de le dire, les deux cinquièmes d'entre nous ne peuvent suivre ce qui se passe.

J'ai vu sourire un ou deux ministres quand j'ai proposé une autre distribution des sièges dans cette Chambre. Il peut y avoir là quelque chose de radical, mais un changement s'impose si nous voulons que la besogne s'accomplisse d'une manière tant soit peu satisfaisante.

Nous avons demandé il y a quelque temps que les chefs eussent leurs siéges plus près du centre, afin que la représentation pût avoir de meilleures chances de les entendre. Non seulement on refuse cette demande, mais on n'en tient nullement compte. M'est avis que la députation a droit à de certains égards et je tiens à faire savoir à la Chambre que cette affaire a par trop d'importance pour qu'on persiste à l'ignorer.

M. CLARK (Red-Deer): Me sera-t-il permis de dire que le représentant de Vancouver a parfaitement raison de se plaindre d'un pareil état de choses, mais, pour y remédier, je suggérerai une mesure beaucoup

moins radicale. De même que mon honorable ami, j'ai désiré bien des fois savoir ce que pouvaient bien se murmurer entre eux les membres de la droite et ceux de la gauche. J'ai remarqué avec plaisir que le ministre de la Milice (M. Guthrie) a eu l'obligeance, lors de ses explications en comité sur le projet de loi électoral, de se tenir presque au centre des bancs de devant. En agissant ainsi, il ne nous donnait guère lieu de nous plaindre, nous qui siégeons dans un éloignement comparatif. Les ministres ou autres qui occupent les bancs de devant me permettront sans doute de leur dire qu'il serait plus pratique de leur part de se conformer à l'exemple du ministre de la Milice quand il s'agit de l'examen en comité de nos projets de loi, ou encore quand un ministre désire faire voter ses crédits. J'hésiterais vraiment à demander que mon très honorable ami le leader de la Chambre voulût bien quitter le voisinage immédiat de l'Orateur, où il siége à la satisfaction de chacun de nous. Pour ce qui est de la Chambre en général, je pense que tout député jouissant d'une voix raisonnablement forte et désireux de se faire entendre trouvera l'acoustique très satisfaisante. C'est une grande et belle salle toutefois, et quiconque a l'habitude de parler en public sait qu'un orateur s'adapte au lieu dans lequel il parle, et, s'ils veulent bien élever la voix, les neuf dixièmes des députés réussiront à se faire entendre sans trop de difficulté.

Je suggère humblement, et en tout respect, que l'on suive l'exemple donné par l'honorable ministre de la Milice au sujet de ce dont j'ai parlé.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Ayant parfaitement saisi ce que viennent de dire l'honorable député de Vancouver (M. Stevens) et l'honorable député de Red-Deer (M. Clark) nous avons, par le fait même, la preuve que l'acoustique de la salle est bonne et que ce sont plutôt nos voix qui laissent à désirer. Je suis heureux de l'excellent témoignage rendu à l'honorable ministre de la Milice. Quant à l'honorable ministre intérimaire des Travaux public (M. Reid), je vais le prier de vouloir bien se rapprocher un peu plus de l'autre extrémité de la Chambre, afin que nous puissions constater l'effet de ce changement.

M. McMASTER: Je me range à l'avis du député de Vancouver (M. Stevens) et du député de Red-Deer (M. Clark), car je ne trouve pas que la question soit réglée par le simple fait qu'un ministre de bonne volonté aura consenti à changer de place. On ne saurait me taxer d'égoïsme pour avoir dit cela, car j'occupe un siège des mieux situés pour me permettre de voir et d'entendre, et je n'ai plus besoin, comme depuis trois ans, de prier mes collègues de parler à plus haute voix. Je jouais pour ainsi dire le rôle d'huissier, et d'autres pourront le jouer, à leur tour, pour leur bien et celui du reste de la députation, en demandant que l'on parle plus haut, s'ils n'entendent pas. A propos d'acoustique, je dirai que d'après certaines photographies de la chambres des communes d'Angleterre qu'il m'a été donné de voir, le fauteuil de l'Orateur est à une quinzaine de pieds du mur. Avant de songer à faire remanier de fond en comble la décoration de notre salle des délibérations, nous pourrions peut-être tenter l'expérience de rapprocher le fauteuil de l'Orateur d'une douzaine de pieds du centre de la chambre, puis de placer à quinze ou vingt pieds plus loin que le fauteuil de l'Orateur la table à laquelle s'assoient l'Orateur suppléant, le greffier et le greffier adjoint, et enfin, de faire avancer de deux pupitres, le premier ministre intérimaire et le chef de l'opposition. Cette nouvelle disposition de sièges rapprocherait des orateurs les députés qui siègent à l'autre extrémité de la salle. D'un autre côté, se trouvant ainsi, plus éloignés du président de la Chambre, ceux qui adresseront la parole hausseront le ton. Je prierais le Gouvernement de rechercher de cette manière la solution de la difficulté.

L'hon. M. REID: Je crois pouvoir fournir des explications au sujet de cet item, et je vais voir si ce changement me met vraiment en état de me faire entendre dans toute la Chambre.

Quelques VOIX: Plus haut.

L'hon. M. REID: Jusqu'au 31 mars 1920, la reconstruction du palais du Parlement a coûté $7,037,921.74. Le crédit de $2,000,000 que nous demandons va porter le total à $9,037,921.74. Nous estimons que la reconstruction aura coûté $10,000,000 quand elle sera parachevée.

M. PROULX: Quel pourcentage l'entrepreneur touche-t-il sur l'excédent de $5,000,000?

L'hon. M. REID: Huit p. 100 jusqu'à concurrence de $4,000,000; 7 p. 100 sur ce qui excède cette somme, et rien sur ce qui excède $5,000,000.

L'hon. M. FIELDING: L'honorable ministre se rappelle-t-il l'estimation faite au début?

L'hon. M. REID: Je faisais partie du comité. Je crois que c'est environ $5,000,000 ou un peu moins. Les entrepreneurs étaient si certains qu'il n'en coûterait pas plus de $5,000,000, qu'ils étaient prêts à limiter leur commission à ce montant; mais la guerre ayant eu pour effet de modifier les conditions et de faire hausser les prix, il va probablement en coûter le double pour mener les travaux jusqu'à parachèvement.

M. BUREAU: Les $7,000,000 dépensés, d'après ce que le ministre vient de dire, comprennent-ils les $2,000,000 votés l'année dernière?

L'hon. M. REID: Oui.

M. BUREAU: J'aperçois au budget l'item 128, sous cette rubrique: "Edifices publics, édifices du Parlement d'Ottawa, etc.

Dans les colonnes 1920-1921, vous demandez $2,000,000 puis à la suite de la dernière inscription, il y a.

Somme non requise en 1920-1921.. .. .. $1,000,000

Ce qui démontre que, en 1919-1920, on a dépensé, voté, crédité ou imputé sur le total de $3,000,000 cette somme d'un million de dollars, et il ne resterait que $1,000,000 à dépenser en 1920-1921.

L'hon. M. REID: Le crédit de $2,000,000 que nous ouvrons maintenant n'est destiné qu'au Parlement. Dans le budget du dernier exercice, il y avait une somme de $1,000,000 pour d'autres édifices que le Parlement, somme que nous laissons de côté, cette année, vu que nous n'avons pas l'intention d'entreprendre ces travaux.

M. BUREAU: Ce n'est pas une explication. Vous demandez au Parlement des fonds pour:

Edifice du Parlement à Ottawa—Restauration—Les plans de cet édifice et le mode d'assurer sa reconstruction sont subordonnés à l'approbation du comité mixte nommé par le premier ministre et le chef de l'opposition, $2,000,000.

L'hon. M. REID: Oui.

M. BUREAU: Dans la colonne 1920-1921, vous avez $2,000,000. Vous dites: "Nous demandons $2,000,000, mais nous n'avons pas besoin de $2,000,000; il nous faut seulement $1,000,000, vu qu'un crédit de $1,000,000 ouvert en 1919-1920 n'a pas été nécessaire.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Ce crédit devait servir à d'autres édifices, et nous ne nous proposons pas de dépenser cette somme, cette année.

[L'hon. M. Fielding.]

M. BUREAU: Vous l'inscrivez comme si elle avait été dépensée l'an dernier.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Non.

M. BUREAU: Pourquoi figure-t-elle dans la colonne de l'exercice de 1919-1920?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Mon honorable ami comprendra que c'est parce qu'elle a été votée pour l'exercice de 1919-1920. Cependant, l'exercice de 1919-1920 a pris fin et le million n'a pas été dépensé pour ces autres édifices. Par conséquent, cela prouve que le crédit a été ouvert l'an dernier et qu'il ne l'est pas cette année.

M. BUREAU: Je comprends peut-être mal l'anglais; cependant, vous dites, une année, qu'une somme de $1,000,000 n'est pas nécessaire, tandis que vous demandez $2,000,000 pour l'exercice 1920-1921.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Parfait.

M. BUREAU: Pourtant, vous dites que le crédit de $1,000,000 n'est pas nécessaire en 1920-1921.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: C'est uniquement pour maintenir la comparaison. Si cette somme de $1,000,000 n'était pas inscrite dans cette colonne, il semblerait que le million de dollars voté l'an dernier a été employé. Pour plus de clarté et d'accord avec la vérité, cette colonne établit deux choses; la première, que cette somme a été votée l'an dernier, mais qu'elle n'a pas servi, l'an dernier, et que, par conséquent, elle ne peut plus être utilisée.

M. BUREAU: Si elle a été votée l'an dernier, pourquoi maintenez-vous dans le budget la colonne ayant pour rubrique "à voter de nouveau"? Puisqu'elle n'a pas été dépensée l'an dernier, pourquoi ne l'inscrivez-vous pas dans la première colonne comme un crédit de $1,000,000 que vous faites revivre?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Parce que nous n'avons pas le dessein d'employer ce million aux fins pour lesquelles ce crédit a été ouvert l'an dernier. Ce $1,000,000 a été voté l'an dernier pour une fin à laquelle il n'a pas servi. Cette année, l'économie sera de rigueur et nous n'avons pas l'intention d'employer le million de dollars; par conséquent, il est inscrit dans la colonne des montants qui n'ont pas été dépensés. Les crédits de l'an dernier ne sont pas maintenus, cette année.

M. BUREAU: Cette explication ne me suffit pas.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Attendez à demain.

M. BUREAU: Non, je n'attendrai pas à demain; je me rendrai compte, si cela est possible avec les données très embrouillées que j'ai obtenues. L'an dernier, vous n'avez pas dépensé $1,000,000 qui avait été accordé pour l'édifice du Parlement? Est-ce bien ce que vous dites?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Non; j'ai dit que ce crédit de $1,000,000 a été ouvert pour d'autres édifices que le palais législatif. Le crédit de l'an dernier n'a pas été utilisé. Si nous avions l'intention de nous en servir cette année, il figurerait dans la colonne de 1920-1921, comme un crédit à voter de nouveau. Dans ce cas, le crédit revivrait et nous aurions $1,000,000 de plus à dépenser cette année.

M. BUREAU: C'est encore pis.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: J'y renonce.

M. BUREAU: Au dire de mon très honorable ami, on n'a dépensé que $1,000,000, en 1919-1920, au lieu de $2,000,000. Ai-je raison?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Non.

M. BUREAU: On a ouvert un crédit de $2,000,000?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: J'ignore quel était le chiffre des crédits votés pour les édifices publics en général; mais je sais que là-dessus un million n'a pas été déboursé.

M. BUREAU: Vous demandez deux millions cette année?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Oui.

M. BUREAU: Pourquoi demander cette somme alors, si vous n'en avez pas besoin.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Nous ne faisons pas cela.

M. BUREAU: Au contraire; l'année dernière, dites-vous, il est resté un million et vous nous demandez aujourd'hui de voter deux millions.

L'hon. M. REID: Peut-être que je puis vous en donner l'explication. L'an dernier nous avons voté dans le budget de 1919-1920, deux millions devant être affectés à la construction des édifices du Parlement; en outre, nous avons voté un million pour les autres édifices de l'Etat. Les deux millions votés pour les édifices du Parlement ont été dépensé et l'autre million est resté dans la caisse. Cette somme n'a pas été déboursée et naturellement nous l'avons insérée ici sous le chef de 1919-1920, pour montrer que ce crédit fut voté l'année dernière et que nous ne demandons pas un sou cette année pour les autres édifices publics. Nous demandons deux millions qui, au cours de 1920-1921 seront affectés à la construction des édifices du Parlement. Les deux millions votés à cette fin en 1919-1920 ont été dépensés.

M. BUREAU: J'en déduis que nous avons à cette page du budget un article qui ne sert à rien, si ce n'est à fournir au Gouvernement l'occasion de nous dire que l'an dernier il nous a demandé de voter un million de dollars dont il n'avait nul besoin et qu'il n'a pas déboursé.

L'hon. M. REID: Je crois que je peux vous l'expliquer; voici: cette année le budget est compilé de la même manière que par le passé. Prenons un article inscrit à la page vis-à-vis celle-ci. Les honorables députés y verront: "Chambly—Améliorations des canaux." L'année dernière nous avons voté à cette fin $40,000; cette année nous demandons $17,000. L'état de compte indique que nous avons dépensé $23,000 et que nous demandons $17,000. Le chiffre des crédits votés en 1919-1920 est là pour permettre au comité d'établir la comparaison avec les crédits demandés cette année. Les crédits qui n'ont pas servi en 1919-1920 et dont nous n'avons pas besoin cette année n'auront pas de place dans le budget de 1920-1921.

M. BUREAU: Si l'on n'a pas besoin de ces crédits pour l'exercice 1920-1921 je ne vois pas bien pour quelle raison ils sont imprimés dans le budget; à moins qu'on ne cherche à tromper le comité et escamoter quelques millions.

M. CURRIE: Mon honorable ami peut-il nous citer un seul cas durant le régime de l'ancien gouvernement ou du Gouvernement actuel où le budget ne fut pas couché dans une forme identique à celle qu'il a maintenant; l'honorable député fait grand bruit autour d'une affaire sans importance.

M. BUREAU: L'honorable député oublie que nous sommes à une époque de reconstitution, de perfectionnement—nous voulons même améliorer la voix et l'ouïe des députés, ainsi que l'acoustique de cette salle. Il est grand temps d'introduire un peu de méthode dans la préparation du budget, pour que les membres du comité sachent au premier coup d'œil, de quoi il s'agit.

M. BURNHAM: Je veux poser une question qui pèse lourdement sur l'esprit d'un grand nombre de gens. Lors de l'incendie qui a détruit les anciens édifices du Parlement la bibliothèque, vous vous en souvenez, fut sauvée des flammes par le bon sens

d'une des fonctionnaires qui a promptement fermé les portes de fer à l'entrée. Grâce à ces portes la bibliothèque n'a pas souffert de dégâts bien que les flammes en fussent très proches. Certains sont d'avis que s'il y avait eu des portes de fer à l'entrée des corridors et à différents endroits dans l'édifice les deux tiers au moins du Parlement auraient été préservés du feu et des vies précieuses n'auraient pas été perdues. On dira peut-être que cet édifice est à l'épreuve du feu; mais les boiseries et les meubles ne le sont pas et un incendie pourrait y causer des avaries considérables tout comme il est arrivé à l'autre édifice. Est-ce que l'on s'est avisé de la méthode bien simple de poser dans les corridors des portes de fer comme celles de la bibliothèque?

L'hon. M. REID: Si j'ai bien compris les autorités n'ont pas l'intention de placer des portes de fer dans ce nouvel édifice. On nous assure que l'édifice est absolument à l'épreuve du feu sauf les boiseries dans l'enceinte même de la Chambre; donc en cas d'incendie, les ravages des flammes seraient limités à un certain espace. Il va sans dire que l'ancien Parlement n'était pas à l'épreuve du feu; peut-être que si on y avait eu à certains endroits des portes réfractaires aux flammes l'édifice aurait souffert beaucoup moins de l'incendie.

Cependant, on n'a rien prévu au sujet de ce que propose l'honorable député.

M. BUREAU: Comment se protégera-t-on contre la fumée? La fumée suffoquerait tout ce qui passerait dans ces salles.

M. COPP: Ce crédit contient-il quelque chose pour l'ameublement du nouvel édifice?

L'hon. M. REID: L'ameublement est compris dans le coût global de la construction de l'édifice. Nous avons commandé des meubles et nous avons l'intention d'en commander d'autres. Une partie de ce crédit, jusqu'à concurrence de 2 millions, servira à cette fin.

M. COPP: Une partie de ce crédit peut être employée pour l'achat des meubles de l'édifice?

L'hon. M. REID: Oui.

M. COPP: Qui est chargé de l'achat de l'ameublement?

L'hon. M. REID: Le comité qui surveille les travaux de construction. Les fonctionnaires du département des Travaux publics demandent des soumissions de la manière ordinaire et soumettent ces soumissions au comité nommé dans le but d'accorder les entreprises et de surveiller la construction de l'édifice.

M. COPP: Demande-t-on aujourd'hui des soumissions pour les meubles dont ont besoin les divers services de cet édifice?

L'hon. M. REID: Aucune soumission n'a encore été demandée. J'apprends qu'il n'a pas encore décidé quel sera le mobilier permanent de l'édifice. Le comité est à étudier la question avant de demander des soumissions.

M. PROULX: Le département des Travaux publics, ou le comité de surveillance, ont-ils voix au chapitre dans le paiement des salaires des employés par les entrepreneurs?

L'hon. M. REID: Ces questions sont généralement du ressort du département du Travail. Lorsqu'il y a un conflit, le département du Travail est prié d'intervenir et les entrepreneurs paient les salaires qui sont jugés raisonnables par ce ministère.

M. PROULX: Tous les travaux sont-ils faits par un seul entrepreneur? Par exemple, Lyall & Sons ont-ils fourni eux-mêmes les appareils de chauffage et les travaux de plomberie et le reste?

L'hon. M. REID: La compagnie Lyall a toute l'entreprise des travaux de l'édifice.

L'hon. M. FIELDING: Le comité dont parle le ministre existe-t-il réellement? Il a déjà existé, mais n'a-t-il pas disparu? S'il existe, je ne pense pas qu'il se réunisse très souvent. Je ne me plains pas, parce que c'est là une dépense dont le Gouvernement doit prendre la responsabilité. Le ministre dit que le comité demande des soumissions pour le mobilier. Et cependant, à mon avis, le comité ne se réunit que très rarement. En réalité ce n'est pas un comité qui travaille.

L'hon. M. REID: Je ne suis pas de l'opinion de l'honorable député. Le sous-ministre des Travaux publics me dit qu'il y a eu cinquante-sept assemblées du comité et que presque chaque fois, les réunions ont été assez nombreuses.

L'hon. M. MARCIL: Quels sont les membres du comité?

L'hon. M. REID: Actuellement, M. Ballantyne, M. Calder, sir James Lougheed, le sénateur Robertson, le sénateur Watson et moi-même, soit six en tout.

M. LAPOINTE: On y trouve peu de libéraux.

L'hon. M. FIELDING: Le sénateur Watson semble être en excellente compagnie; c'est le cas de cinq contre un. Durant les intersessions, je ne pense pas que le comité puisse se réunir fréquemment. Lorsque le Parlement siège, le comité peut naturellement se réunir plus régulièrement, quatre ou cinq des membres du comité étant ministres. Je ne me plains pas des assemblées peu fréquentes—je pense que c'est là une dépense dont le Gouvernement doit être responsable—mais je ne crois pas que ce comité puisse faire un bon travail durant les intersessions.

L'hon. M. REID: Je ne suis pas de l'avis de l'honorable député. Le sénateur Watson vient expressément du Manitoba à Ottawa pour assister aux réunions du comité.

M. BUREAU: C'est un grand voyage.

L'hon. M. REID: Lorsque l'honorable M. Pugsley faisait partie du comité, il venait aussi de Saint-Jean pour assister aux assemblées du comité. On a été très assidu à toutes ces réunions, et les membres du comité se sont fort intéressés à la construction de l'édifice. Je puis assurer à l'honorable député que le comité est convoqué assez souvent et qu'il examine toutes les soumissions à mesure qu'elles lui sont soumises.

L'hon. M. FIELDING: Le comité à présent se compose de cinq ministres et du sénateur Watson. Est-ce exact?

L'hon. M. REID: C'est cela.

L'hon. M. FIELDING: Ça manque d'équilibre.

L'hon. M. REID: Nous serions bien disposés à le réorganiser.

L'hon. M. FIELDING: Je ne m'en plains pas.

L'hon. M. MARCIL: A-t-on réglé la question de la tour?

L'hon. M. REID: Le comité s'est réuni il y a quelques jours. Il a été préparé une réduction de l'ouvrage, mais rien n'a été définitivement décidé.

M. PROULX: Le ministre a-t-il considéré l'idée d'installer un carillon dans la tour?

L'hon. M. REID: Pas encore.

M. TOBIN: Le comité a-t-il examiné des soumissions pour l'argenterie et la coutellerie nécessaires au restaurant?

L'hon. M. REID: La question est venue récemment devant le comité. Deux soumissions ont été reçues, l'une de Mappin and Webb et l'autre de Cassidy and Sons.

M. TOBIN: Laquelle a-t-on acceptée?

L'hon. M. REID: La soumission Cassidy était la plus basse, et nous l'avons acceptée, comme toujours.

M. BUREAU: Comme dans tous les cas?

L'hon. M. REID: Oui; nous acceptons ordinairement la plus basse soumission.

M. McGIBBON (Muskoka): L'ameublement de cette Chambre est-il considérée comme destiné à rester, ou quelque comité s'occupe-t-il de la chose au point de vue de l'harmonie des couleurs?

L'hon. M. REID: Les pupîtres actuels, à l'exception de la première rangée, resteront, mais les fauteuils ne sont que provisoires.

L'hon. M. MARCIL: Combien y a-t-il d'architectes occupés dans l'entreprise?

L'hon. M. REID: Deux. M. Pearson et M. Marchand—les deux qui ont originairement fait l'entreprise.

M. CANNON: Le ministre nous dirait-il quand nous aurons des tapis dans nos bureaux?

M. le PRESIDENT: Je rappelle l'honorable député au règlement. M. McCrea à la parole.

M. McCREA: Je présume qu'il nous faudra voter ce crédit de 2 millions de dollars, parce que le palais doit être complété; mais je voudrais demander au ministre ou au comité qui a charge de l'entreprise, s'il ne serait pas possible de hâter un peu les travaux. Dans le cours des deux derniers mois, j'ai pu, quelquefois, avoir l'œil à ce qui se passe, et je crois qu'il serait sage pour ceux qui ont charge de la chose de voir à ce qu'il se fasse, sous les yeux des représentants du peuple, un peu d'ouvrage pour l'argent que nous payons. Si le comité ne l'a pas déjà fait je lui conseillerais d'examiner les travaux que Lyall et les autres entrepreneurs font à prix ferme plutôt qu'à tant p. 100 du coût de l'ouvrage, et de voir s'il n'y a pas un peu de différence dans la rapidité avec laquelle s'effectue l'ouvrage payé à prix ferme. Il ne faut pas être très grand observateur pour remarquer l'indolence des mouvements chez les ouvriers—le fait est qu'il est réellement amusant de les voir s'acquitter de leur tâche. Je voyais, par exemple, l'autre jour un grand et vigoureux individu occupé à laver les planchers.

La femme de journée se met à genoux et fait l'ouvrage promptement et bien. Cet homme faisait sa besogne assis; et bien que je ne sache pas le salaire qu'il reçoit, il m'a paru que c'était un procédé un peu coûteux pour cette catégorie d'ouvrage. Si le reste des travaux se fait de cette façon, il serait bon que le comité prît des mesures pour hâter les choses.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Ne serait-il pas possible que l'indivdu dont parle mon honorable ami soit infirme et ne puisse se servir de ses jambes?

M. McCREA: Il n'avait aucune apparence d'infirmité. Je crois qu'il était plutôt paresseux que boiteux.

L'hon. M. REID: La question s'est présentée plusieurs fois au comité, et nous faisons tout ce qui est possible pour hâter les travaux de façon qu'ils soient terminés avant la prochaine session.

M. CLARK (Red-Deer): Si l'homme qu'a remarqué mon honorable ami de Sherbrooke (M. McCrea) est un soldat démobilisé, je serais, de même que mon honorable ami, j'en suis sûr, le dernier à l'entraver. Il peut avoir bonne mine, mais après avoir passé par les tranchées, il se pourrait que ses jambes ne lui soient pas de grande utilité, malgré sa bonne apparence. Je crois que mon honorable ami devrait s'assurer si l'homme dont il se plaint n'est pas un démobilisé à jambe de bois.

M. DENIS: La question que vient de soulever l'honorable député de Sherbrooke nous laisse entrevoir le faux principe dont s'inspire le contrat de cette construction. On nous a dit que les entrepreneurs recevaient tant pour cent sur 5 millions de dollars. Une fois ce chiffre dépassé, quel intérêt ont les entrepreneurs à réduire la dépense? L'entrepreneur, le ministre, le comité, ou tout autre en cette Chambre ou au pays, s'assure-t-il que l'on dépense convenablement l'argent du peuple? Si le coût s'élève à 10, 12 ou 15 millions, qu'importe à l'entrepreneur? Cela lui est égal; il y fait son affaire, et, si l'exposé du député de Sherbrooke est véridique, on laisse travailler les ouvriers à leur guise. La question me paraît très pertinente et digne de l'attention du ministre: quelqu'un voit-il à l'honnête exécution du travail, afin que le pays en ait pour chaque dollar dépensé.

M. le PRESIDENT: Le crédit est-il adopté?

M. BUREAU: Non.

[M. McCrea.]

M. DENIS: Ma question était assez claire.

L'hon. M. REID: Je parlais au sous-ministre.

M. DENIS: Voici mon idée, brièvement. Quelqu'un s'occupe-t-il que cet argent soit dépensé convenablement? Il est clair que les entrepreneurs n'ont aucun intérêt à réduire la dépense. Celui qui travaille à la pièce, a intérêt à ce que l'argent soit bien dépensé, car c'est lui qui paie. Qui débourse l'argent en ce cas particulier? Les gérants des entrepreneurs surveillent l'ouvrage, mais personne n'a intérêt à ce qu'il soit exécuté convenablement et que l'argent ne soit pas dépensé à l'aveuglette.

L'hon. M. REID: Mon honorable ami ne saisit pas la situation; autrement il ne ferait pas cette assertion. En premier lieu, nous avons à cet ouvrage deux architectes de premier ordre: M. Pearson et M. Marchand.

M. BUREAU: Comment sont-ils rétribués?

L'hon. M. REID: A la commission.

L'hon. M. MARCIL: Ont-ils intérêt à réduire le coût de l'ouvrage?

L'hon. M. REID: Des hommes de leur réputation auraient, je pense, intérêt à réduire la dépense au minimum. Mais, en outre, au début, nous employâmes M. Ewart, l'ingénieur en chef des Travaux publics. . .

L'hon. M. FIELDING: L'architecte en chef.

L'hon. M. REID: Oui. Et à mon avis c'est un des fonctionnaires les plus dignes de confiance qu'ait jamais employés l'administration. Nous l'avons mis là pour représenter le Gouvernement; et il ne s'est pas occupé d'autre chose depuis l'adjudication de l'entreprise. Nous gardons en plus sur les lieux trois inspecteurs de premier ordre, qui voit à ce que l'ouvrage soit convenablement fait.

M. CANNON: Quels sont leurs noms?

L'hon. M. REID: M. Sutherland, M. Keefer et M. Clancy. Ils voient à ce que l'ouvrage soit bien exécuté et promptement mené à bonne fin. Ils font rapport au sous-ministre. Et puis M. Ewart témoigne devant le comité de temps à autre, sur les progrès de l'ouvrage. Il nous a dit, à une séance du comité, l'autre jour, que cela ne marchait pas aussi rondement qu'il aurait désiré et qu'il allait y mettre ordre.

M. BUREAU: Le ministre disait tout à l'heure que le coût de l'édifice serait de 10 millions.

L'hon. M. REID: Approximativement.

M. BUREAU: Et 7 millions ont été dépensés. La première estimation était de 5 millions. Puis-je demander sur quoi on la basait? Cette plus-value est assez singulière; car l'estimation a été faite durant la guerre, et on ne saurait alléguer la différence entre les prix d'avant-guerre et ceux d'après-guerre.

L'hon. M. REID: L'estimation première de 5 millions fut faite par M. Pearson et M. Lyall. Depuis, l'augmentation de prix des matériaux et de la main-d'œuvre sont cause d'un surcroît d'au moins deux millions.

M. BUREAU: Cela laisse 3 millions à expliquer. Selon le ministre, l'estimation première de 5 millions fut accrue de 2 millions à cause de l'augmentation du prix des matériaux et de la main-d'œuvre. Et on nous dit maintenant que le coût définitif sera de 10 millions. Cela laisse encore 3 millions de marge.

L'hon. M. REID: L'augmentation des prix de la main-d'œuvre et des matériaux représente probablement un peu plus de 2 millions. Les meubles n'étaient pas compris dans le premier devis; cela représente un autre demi-million. L'usine centrale et le conduit souterrain coûtent environ $750,000. Il est très difficile pour moi de donner tous les détails de cette somme de $10,000,000.

M. BUREAU: Il nous est aussi très difficile de comprendre la raison de cette augmentation.

M. VERVILLE: Ce crédit comprend-il le chauffage des ailes droite et gauche, de l'hôtel des Postes et de l'édifice Langevin?

L'hon. M. REID: Le crédit comprend l'usine centrale et le conduit souterrain.

L'hon. M. MARCIL: Est-ce que la dépense est imputée au parlement?

L'hon. M. REID: Oui.

M. VERVILLE: Il me semble que nous devrions savoir combien a coûté l'édifice même du Parlement à part de ces travaux. J'ai visité le conduit souterrain et l'installation de chauffage, et je sais que ce sont des travaux qui coûtent très cher, car c'est mon métier. Mais je ne pense pas que l'on devrait inclure ces frais dans le prix de la construction du Parlement.

Les sièges qui sont à la gauche du fauteuil présidentiel sont dans un mauvais courant d'air. Le ministre ferait bien de signaler cela aux architectes, car il est impossible à l'heure actuelle d'occuper ces sièges quand la porte est ouverte.

L'hon. M. REID: Je le leur signalerai.

M. VERVILLE: Je suppose que les architectes reçoivent 5 pour 100 sur le prix total de la construction, et aussi une commission sur les réparations qui sont nécessaires. Je suppose qu'ils recevront également une commission sur le prix de l'ameublement. Tout cela fera une jolie somme. Le ministre voudra-t-il me laisser savoir tout de suite ou plus tard, combien a coûté le conduit souterrain allant de la nouvelle usine de chauffage à l'hôtel des Postes, aux ailes droite et gauche du Parlement et à l'édifice Langevin. On ne devrait pas imputer cette dépense au Parlement. Je me rappelle qu'après l'incendie le ministre des Travaux publics de l'époque avait dit que la reconstruction coûterait $3,000,000. Ceux qui avaient quelque connaissance en matière de construction en ont ri. Cette somme a été dépassée de longue date.

L'hon. M. REID: Je me ferai un plaisir de me procurer les chiffres que mon honorable collègue demande. Le sous-ministre m'informe que l'usine de chauffage et le conduit souterrain coûteront environ un demi-million, et la dépense est imputable au Parlement quoique l'usine serve à chauffer d'autres bâtiments.

M. BUREAU: Est-ce que les frais du conduit principal sont imputés aussi au Parlement?

L'hon. M. REID: Oui. Il a coûté environ $35,000 pour relier l'aile gauche, l'édifice Langevin, l'aile droite et la cour suprême.

M. BUREAU: L'édifice Hunter est-il compris là dedans?

L'hon. M. REID: Non. Le sous-ministre m'informe que la somme de $35,000 n'est pas entièrement imputable au Parlement, mais je donnerai les chiffres exacts plus tard.

M. LAPOINTE: Nous avons déjà voté un crédit de 2 millions pour achever la construction, et ce ne sont là que deux des nombreux millions demandés par le département des Travaux publics. Cela démontre combien il est important d'avoir à la tête de ce département un ministre qui puisse consacrer tout son temps aux affaires de son ministère. Mon honorable ami est très actif, mais il lui faut s'occuper de son propre département.

M. BUREAU: Et jouer son jeu.

M. LAPOINTE: Il me semble que la nation devrait avoir un ministre des Travaux publics qui le soit dans toute l'acception du mot.

L'hon. M. REID: Voulez-vous prendre la place?

M. LAPOINTE: Pas dans le cabinet actuel.

M. BUREAU: Ce serait peut-être la seule manière pour le Gouvernement de faire réélire un de ses ministres.

M. GOULD: Peut-être est-ce parce que je ne suis pas assez le progrès, mais je trouve que mon bureau et ceux de beaucoup d'autres au même étage ne sont pas du tout habitables. On a besoin de meubles, et malgré que j'eusse demandé à plusieurs reprises l'installation, ne fut-ce que temporaire, d'un casier et d'un porte-manteau, il m'a été impossible d'avoir ces meubles tout à fait nécessaires. On m'a dit que l'on devait avoir de bons pupitres et des casiers, mais en attendant il faut se contenter de pupitres qui ne ferment pas à clef et ainsi de suite. On pourrait bien faire des installations temporaires dans les bureaux qui ne possèdent pas ces objets de commodité modernes ou plutôt aucune commodité, afin que nous puissions les occuper en attendant mieux.

Je voudrais avoir un meuble quelconque où je pourrais disposer l'amas de documents que j'ai mis dans les coins de ma chambre sur le plancher, en outre, quelque patère pour accrocher mon chapeau et mon habit, au lieu d'être obligé de les déposer sur le canapé.

L'hon. M. REID: La plainte de l'honorable député (M. Verville) au sujet d'un courant d'air est la première du genre que nous ayons reçue et je vais y attirer l'attention de l'architecte.

Si mon honorable ami (M. Gould) croit avoir besoin de quelque meuble ou de toute autre chose dans sa chambre afin d'y pouvoir travailler plus à l'aise, qu'il adresse donc une lettre au sergent d'armes qui veillera à ce que l'on s'en occupe immédiatement. Si cette demande reste sans effet, que l'honorable député m'écrive un mot et j'aurais l'œil à ce que l'affaire soit aussitôt réglée.

M. MAHARG: Votre observation est-elle d'application générale?

L'hon. M. REID: Le sergent d'armes a la charge de l'édifice et s'il manque quelque chose, il fait la demande voulue. Quand une réquisition ne lui paraît pas légitime, il peut la soumettre à l'approbation du ministère des Travaux publics.

M. CLARK (Red-Deer): On tiendra sans doute compte des modestes demandes du parti agraire.

[M. Lapointe.]

L'hon. M. REID: Oui.

M. GOULD: En trois ou quatre occasions, je me suis adressé au sergent d'armes et il a fait de son mieux pour les députés qui occupent les chambres à cet étage; mais, apparemment, ces divers articles manquent, et je voudrais savoir quelles mesures on prend pour se les procurer.

L'hon. M. REID: Je demanderai au sergent d'armes, quelles sont les demandes auxquelles on n'a pas encore fait droit, puis nous essaierons de les faire remplir à bref délai.

M. EULER: Il y a cinq ou six mois, on a demandé des soumissions pour la fourniture de pupitres et autres meubles pour toutes les chambres de l'édifice; des soumissions ont été présentées et je pense que les adjudications de fournitures étaient presque décidées quand il s'éleva quelque objection touchant le prix demandé pour cette qualité de pupitres. La question devait être soumise au gouvernement, et je voudrais savoir ce qu'on a fait à ce sujet et ce qu'il est advenu de ces soumissions. Est-il probable que les entreprises soient adjugées ou bien la question traînera-t-elle encore en longueur cinq ou six mois?

L'hon. M. REID: L'architecte en chef avait préparé des modèles pour les pupitres et l'on a demandé des soumissions. Le prix de ces pupitres s'élevait à $180 chacun, mais de l'avis du comité, ce prix est trop élevé et il faudrait faire un autre modèle qui répondrait peut-être aux besoins, tout en étant plus économique. Nous avons demandé à l'architecte en chef de soumettre de nouveaux dessins, mais il n'a pas encore eu le temps de les préparer. Nous avons discuté la question à la dernière réunion du comité, et nous espérons avoir les dessins à bref délai; nous serons alors prêts à demander des soumissions.

M. EULER: A-t-on donné avis aux premiers soumissionnaires que leurs soumissions ne seront plus mises à l'étude?

L'hon. M. REID: Oui, et on leur a renvoyé leurs chèques.

M. CANNON: Je désire attirer l'attention du ministre sur le fait suivant. Quand nous adressons la parole en anglais dans cette Chambre, nous avons une pièce très commode et fort confortable, où nous pouvons aller voir les notes du sténographe et corriger les erreurs qui auraient pu s'y glisser; mais, d'un autre côté, si nous parlons en français et que nous voulions corriger nos discours, les sténographes français

sont dans une salle où se trouvent quelque vingt-cinq dactylographes à l'œuvre, de telle sorte qu'il nous est absolument impossible d'y travailler. Je crois savoir que, d'après les plans originaux pour la disposition des chambres, les sténographes français avaient obtenu une chambre séparée où les députés français auraient pu aller faire leur travail. Mais pour une raison quelconque, quelqu'un dont j'ignore le nom a donné de nouvelles instructions; on a mis deux messieurs dans cette chambre à part et l'on a transféré les sténographes français dans cette grande salle que je viens de mentionner, avec environ vingt-cinq ou trente autres personnes. C'est là un grand inconvénient et, assurément, il devrait être suffisant d'attirer sur ce fait l'attention du ministre pour qu'il y remédie immédiatement.

L'hon. M. REID: Les chambres de cet édifice sont toutes sous la direction de l'Orateur et non sous celle du ministre des Travaux publics. J'attirerai l'attention de l'Orateur sur les observations de l'honorable député, mais d'après mes informations, la chambre destinée aux sténographes français est en voie de construction et n'est pas encore complétée.

M. CANNON: Ils en avaient une et on la leur a enlevée.

L'hon. M. REID: Tout ce que je peux dire c'est que j'attirerai l'attention de l'Orateur sur la question et que je verrai à ce qu'on y remédie.

M. BUREAU: Je compte que le ministre usera de son influence pour y remédier.

M. CANNON: Le comité mixte a-t-il l'intention de dépenser une partie de ces 2 millions pour améliorer la bibliothèque?

L'hon. M. REID: Le comité n'a pas eu encore à s'occuper de cette question; il ne s'est chargé jusqu'à présent que de l'édifice principal. Si des améliorations ou d'autres travaux sont nécessaires pour la bibliothèque il faudra les exécuter et on les comprendra dans les crédits employés à la construction de cet édifice.

M. CANNON: Si le ministre va à la bibliothèque—et je suis sûr qu'il y va souvent—il constatera que les livres sont rangés dans les rayons sur quatre ou cinq rangs de profondeur de sorte qu'il est impossible de trouver un livre et les journaux sont mis à la réserve en volumes de sorte que nous ne pouvons pas trouver ce que nous voulons; en réalité la plupart des volumes sont dans les caves. Il est très important que ce comité examine cette partie de l'édifice et fasse en sorte qu'on accorde un emplacement convenable pour que les livres soient disposés de telle façon que les députés puissent trouver les livres dont ils ont besoin.

L'hon. M. REID: Je m'en occuperai.

M. KENNEDY: L'architecte reçoit-il une commision sur l'ameublement comme sur la construction de l'édifice?

L'hon. M. REID: On n'a pas fait de convention avec les architectes au sujet de l'ameublement, mais je pense qu'ils ont droit à une commission comme sur l'édifice. Ce sont eux qui dessinent les meubles, demandent des soumissions, etc.

M. KENNEDY: Quel est le taux de la commission?

L'hon. M. REID: 5½ p. 100.

M. KENNEDY: Est-ce que cela sera calculé sur le crédit de 10 millions?

L'hon. M. REID: Je comprends que la commission devait être payée à raison de 5½ p. 100 sur le coût de la construction jusqu'à 5 millions.

M. KENNEDY: Existe-t-il un arrangement prévoyant qu'on paiera une commission après que la somme de 5 millions sera dépassée?

L'hon. M. REID: Non, la convention faite à l'origine prévoyait que la commission serait de 5½ p. 100 jusqu'à 5 millions et qu'après nous ne payerions aucune commission. Cette convention a été faite avec Lyall, l'entrepreneur, et nous avons compris qu'elle avait été également fait avec les architectes.

M. KENNEDY: Alors le Gouvernement n'a pas l'intention de payer des honoraires supplémentaires aux architectes en plus d'une dépense de 5 millions?

L'hon. M. REID: Jusqu'à maintenant, nous n'avons pas considéré autre chose que le contrat d'entreprise.

M. EULER: Quelle autorité a ce comité mixte de sénateurs et de députés de la Chambre? Se contente-t-il simplement de surveiller la convention ou a-t-il le pouvoir de donner des entreprises ou toutes les entreprises sont-elles soumises à l'approbation ou à la surveillance du Gouvernement?

L'hon. M. REID: Le comité tient son autorité d'une résolution adoptée par la Chambre et autorisant la nomination de ce comité qui a le pouvoir et non le département des Travaux publics, d'accorder des entreprises et de faire exécuter les travaux.

M. EULER: Ces entreprises ne sont-elles pas soumises à la revision du Gouvernement lui-même? Je pose cette question en raison de l'entreprise dont j'ai parlé il y a un instant à propos de la soumission pour les pupitres. Je pense que le comité avait approuvé les dessins de l'architecte et avait accordé l'entreprise; mais le Gouvernement est intervenu et a annulé le contrat. Quel est exactement le pouvoir de ce comité? Tout est-il sujet par la suite à la revision du Gouvernement?

L'hon. M. REID: Les architectes ont soumis des plans pour l'ameublement; le comité les a approuvés et a demandé des soumissions. Mais les offres ont dépassé de beaucoup la somme que le comité avait fixée pour les pupitres et on a décidé de ne pas les accepter. Ce n'est pas le Gouvernement mais le comité qui a refusé d'accepter les soumissions.

M. EULER: Le comité avait-il réellement le pouvoir d'agir ainsi?

L'hon. M. REID: Oui, le comité a le pouvoir d'accepter les soumissions et d'accorder des entreprises.

Nous tenons les minutes de chaque réunion, donnant les soumissions qui ont été reçues et nulle entreprise n'est adjugée sans le consentement du comité.

M. KENNEDY: Le comité se réunit-il souvent?

L'hon. M. REID: Le comité a tenu soixante-sept séances depuis que les travaux sont commencés. Je ne suis pas en mesure de dire à brûle-pourpoint le nombre de séances que nous avons chaque année, mais nous nous réunissons assez souvent.

M. JACOBS: Quels sont les membres de ce comité?

L'hon. M. REID: J'ai donné ce renseignement tout à l'heure.

M. DENIS: Le ministre a donné tout à l'heure une réponse qui me paraît être évasive, de sorte que je voudrais obtenir des renseignements précis. Quelqu'un a demandé si les architectes touchent une commission de 5½ p. 100 jusqu'à $5,000,000 ou bien sur la somme entière que coûtera le nouvel édifice. Or le ministre a répondu comme suit: "Je crois qu'ils touchent une commission de 5½ p. 100 jusqu'à concurrence de $5,000,000." Le ministre doit être assez au fait des circonstances pour être en mesure de donner une réponse plus précise et plus satisfaisante que celle-là.

[L'hon. M. Reid.]

L'hon. M. REID: Nous avons passé un marché avec la compagnie Lyall aux termes duquel les entrepreneurs toucheront une commission de 5½ p. 100 jusqu'à concurrence de $5,000,000.

M. DENIS: Je parle des architectes.

L'hon. M. REID: En vertu du contrat que nous avons signé, nous devons leur verser une commission de 5½ p. 100 jusqu'à concurrence de la somme de $5,000,000. Or l'entreprise coûtera bien plus cher que cela. M. Pearson croit que ses services ne sont pas suffisamment rémunérés et l'affaire en est là; il n'y a pas le moindre doute, toutefois, au point de vue strict de la loi, que nous sommes obligés de payer purement et simplement une commission de 5½ p. 100 jusqu'à concurrence de $5,000,000.

M. VERVILLE: Combien a-t-on versé jusqu'aujourd'hui à MM. Pearson et Marchand? Quelle commision toucheront-ils relativement à l'ameublement du nouvel édifice?

L'hon. M. REID: Les deux architectes ont signé un contrat dans le temps limitant à $5,000,000 la somme à débourser.

M. BUREAU: Il s'agissait du coût approximatif de l'édifice à cette époque?

L'hon. M. REID: Ils ont estimé que le prix de construction de l'édifice s'éléverait à cette somme de $5,000,000. Il n'a nullement été question de l'ameublement à l'époque de la signature du contrat; j'ai déclaré toutefois que les architectes auront droit de toucher une commission. M. Pearson prétend qu'il ne sera pas en mesure de s'en tenir à ces arrangements.

M. VERVILLE: Les architectes ont-ils touché des honoraires pour avoir préparé les plans et devis?

L'hon. M. REID: Pas du tout; ces honoraires sont compris dans la commission qu'ils touchent.

M. DuTREMBLAY: A-t-on demandé des soumissions, dès le début, pour la construction de l'édifice tout entier?

L'hon. M. REID: Pas du tout.

M. DuTREMBLAY: Quelle est la partie des travaux qui a été adjugée à la compagnie Lyall?

L'hon. M. REID: Toute l'entreprise a été adjugée à la compagnie Lyall, à raison d'une commision de tant par cent sur le coût des travaux.

M. DuTREMBLAY: C'est peut-être pour cette raison que la construction de l'édifice

coûte si cher et que les travaux avancent si lentement. Tout constructeur d'expérience sait parfaitement que cette méthode de construction est la plus lente. Chaque jour de plus que l'on fait traîner les travaux en longueur signifie tant de frais de plus pour le public; le comité devrait donc modifier, changer de méthode à partir d'aujourd'hui.

M. EULER: Cette estimation de $10,000,000 comprend-elle le prix de l'ameublement ou le prix de l'édifice?

L'hon. M. REID: Cette somme approximative de $10,000,000 comprend le coût de l'édifice et des meubles et garnitures nécessaires.

M. EULER: Quelle partie de cette somme est-elle affectée à l'ameublement?

L'hon. M. REID: Un demi-million, si mes renseignements sont exacts.

M. BUREAU: Je suppose que cette somme de $10,000,000 comprend le coût de la tour?

L'hon. M. REID: Cette somme comprend tout.

M. COPP: Relativement à cet item de la commission à verser aux architectes, j'ai inscrit une question au Feuilleton ces jours derniers. Or, j'ai appris qu'à venir jusqu'au 28 avril 1919, les architectes ont touché une somme de $255,354.24. A la suite des renseignements que le ministre communique à la Chambre, il est évident qu'à partir de cette date du 28 avril 1919 à venir jusqu'aujourd'hui, soit environ un an, les architectes n'ont pas reçu un seul sou en paiement du travail qu'ils ont accompli dans l'intervalle. Si j'ai bien compris, ils ont consacré tout leur temps à la surveillance des travaux.

Il me semble que ce comité à qui est confiée la surveillance de la construction et de l'emploi de cette somme considérable de 10 millions, n'a pas mis toute la prudence voulue dans l'accomplissement de ses devoirs; autrement, il se serait arrangé avec les architectes depuis le 28 avril 1919. Au dire de mon honorable ami, M. Pearson prétend ne pas avoir eu une somme suffisante, et il réclame du comité un surcroît de rémunération. S'il a été nécessaire au début des travaux que le comité eût une conception nette du contrat en vertu duquel l'architecte devait recevoir 5 pour cent des 5 millions dépensés, il est certes nécessaire que nous ayons nous-mêmes une claire conception de ce que l'architecte touchera pour l'achèvement de l'édifice et l'achat de meubles. On nous demande de voter 2 millions pour l'achèvement de l'édifice.

L'hon. M. MARCIL: A compte?

M. COPP: Oui, à compte. Le ministre a la direction des travaux publics et ce département a la surveillance de l'édifice ; c'est donc le devoir du ministre et celui du Gouvernement de nous dire de façon précise combien il faudra payer à l'architecte et aux autres qui exécutent le travail.

L'hon. M. REID: Je pensais que, ce renseignement, l'honorable député l'avait eu dans la réponse à la question relative à la somme payée aux architectes. La somme est de $256,000, et le total serait de $275,000.

M. COPP: Il y aura $19,000 de plus à payer.

L'hon. M. REID: En effet. Les architectes se plaignent de l'insuffisance de la somme convenue et ils demandent davantage. Rien n'a été décidé sur ce point et nous nous en tenons toujours au traité que nous avons passé avec les architectes.

M. VERVILLE: Dois-je comprendre que les architectes font l'un et l'autre la même déclaration.

L'hon. M. REID: M. Pearson est celui qui a réclamé; mais l'autre était présent. Comme il n'a rien dit, je suppose qu'il est de la même opinion que M. Pearson, puisque, par le traité, chacun touche partie de la commission.

M. VERVILLE: Selon que j'interprète la chose, la somme que nous votons dans le moment n'est qu'un acompte. Le ministre ne prendra pas sur lui de dire qu'elle suffira pour l'achèvement des travaux?

L'hon. M. REID: Pas avec la somme de 2 millions. J'ai dit que l'on estime à 10 millions le montant nécessaire.

M. VERVILLE: Cela fera donc 10 millions.

L'hon. M. REID: Pas dix millions, mais neuf.

M. VERVILLE: Mon honorable ami pense que pour compléter les travaux, il faudra 10 millions.

L'hon. M. REID: Je n'ai d'autre réponse à faire à l'honorable député, que par le renseignement qui m'est fourni, et c'est qu'avec cette somme, nous pourrons achever l'édifice.

M. VERVILLE: Je ne le pense pas.

M. CASGRAIN: Par la réponse donnée à mon honorable ami de Westmoreland

(M. Copp), je vois qu'une somme de $214,729 a été payée à M. J. A. Pearson et celle de $40,624.52 à M. Marchand. Il y a une différence notable entre ces deux sommes. Y a-t-il un premier et un deuxième architecte? Ou sont-ils l'un et l'autre sur le même pied? Quelle est la règle d'après laquelle ils touchent leurs émoluments. Existe-t-il entre eux une convention qui donne à l'un plus qu'à l'autre?

L'hon. M. REID: Lorsque nous avons fait avec eux la convention qui leur attribuait 5½ p. 100, ils étaient là l'un et l'autre. Ils ont convenu entre eux de se partager cette commission. Je crois savoir que M. Pearson se chargeait de toute la dépense pour ce qui regarde le travail des architectes. Cette dépense est considérable. M. Marchand devait toucher sa part sans contribuer à la dépense.

M. CASGRAIN: Quelle est cette dépense?

L'hon. M. REID: M. Pearson a tout un personnel à payer sur cette commission de 5½ p. 100. Je ne désire point faire entendre que ces architectes touchent 5½ p. 100, comme rétribution de leurs services personnels, sans rien avoir à payer à d'autres. M. Marchand recevrait $40,000 pour ses services personnels, et le reste irait à M. Pearson, avec obligation de rétribuer ceux qu'il emploie comme architectes ou dessinateurs, et il me déclare qu'avec 5½ p. 100, cela lui est impossible. Voilà où en est la question, mais nous n'avons point convenu de nous départir de notre marché.

M. CANNON: M. Pearson a un personnel complet, n'est-ce pas?

L'hon. M. REID: Je le crois.

M. CANNON: Alors, pourquoi l'honorable ministre y a-t-il ajouté les fonctionnaires qu'il nous a mentionnés? Pourquoi y a-t-il ajouté l'architecte en chef des Travaux publics?

L'hon. M. REID: Par mesure de précaution. Nous y avons ajouté notre propre architecte, M. Ewart, et trois autres fonctionnaires sous sa direction pour voir à l'exécution régulière des travaux et à la vérification des comptes. Je crois que nous avons très bien fait de nous assurer toute la protection possible par l'entremise de nos meilleurs hommes.

M. CANNON: Ces fonctionnaires contrôlent-ils le travail de M. Pearson et de son personnel, et ne touchent-ils que leurs traitements ordinaires ou s'ils reçoivent un supplément pour le travail qu'ils font aux édifices du Parlement?

L'hon. M. REID: Aucun supplément.

L'hon. M. FIELDING: Ce contrat comprend une condition malheureuse d'après laquelle nous devons payer aux architectes le plein montant de leur commission, bien que les travaux ne soient pas encore finis. Je l'ai dit, à une session précédente, c'est une condition extraordinaire. S'il leur arrivait de ne pouvoir plus surveiller les travaux avant leur parachèvement, ils auraient, quand même, reçu toute leur commission. Si c'est le Gouvernement qui a fixé cette condition il est à blâmer, et si c'est un comité des deux Chambres, il l'est encore plus.

M. LAVIGUEUR: Le ministre a dit que l'architecte présenterait une autre réclamation pour plus de 5½ pour 100 sur une dépense de $5,000,000. Je voudrais savoir si c'est le comité ou le Gouvernement qui devra en prendre connaissance.

L'hon. M. REID: Je crois que la résolution attribue au comité le pouvoir de faire exception, le cas échéant, à l'entente intervenue avec l'architecte et que, par conséquent, ce serait au comité de décider s'il y a lieu de lui payer plus que les 5½ pour 100 d'abord prévus.

L'hon. M. FIELDING: Le comité aurait-il le pouvoir d'effectuer cette modification sans s'adresser au Parlement?

L'hon. M. REID: J'exprime tout simplement mon opinion. Si le ministère de la Justice lui niait ce pouvoir, nous devrions nous adresser au Parlement.

M. McMASTER: Presque toutes les parties de cet édifice dénotent une déplorable extravagance. On n'aperçoit partout que du marbre; on ne marche que sur du marbre, les jambages des portes sont de marbre, et l'on dirait que les architectes se sont plutôt appliqués à faire sacrifier de l'argent au peuple qu'à lui en faire épargner, bien qu'il lui soit nécessaire de pratiquer actuellement la plus stricte économie. Inutile, peut-être de nous apitoyer sur ce qui est déjà du domaine des faits accomplis, et de réitérer les lamentations de Jérémie au sujet de la trop coûteuse extravagance que ce marbre représente; mais nous pourrions réaliser une épargne au sujet de l'ameublement, qui n'est pas encore acheté. Le ministre dit que les pupitres destinés à être placés dans les chambres particulières des députés vont coûter $180 chacun. C'est là une malheureuse extravagance pour un gouvernement qui est dans le mauvais pétrin que l'on

sait et qui est dans l'impossibilité de se procurer l'argent nécessaire à l'expédition des affaires publiques.

L'hon. M. REID: Ce n'est pas nous qui avons acheté les pupitres, c'est le comité qui a décidé de les acheter.

M. McMASTER: Alors, ne lui demandez plus d'en acheter; procurez-vous un catalogue des pupitres généralement à l'usage des hommes d'affaires et choisissez-y ceux qu'il conviendra de choisir. Si le ministre est trop occupé à ses chemins de fer et canaux, qu'il charge le sous-ministre de faire ce travail et qu'il ait soin de lui recommander de ne pas faire choix de paniers au papier de rebut d'une valeur de $40 chacun. Il serait criminel d'acheter, à raison de $180 chacun, des pupitres destinés à être placés dans les chambres des députés. Tout cela me répugne, tout cela est de l'extravagance de la part de membres du Parlement qui devraient donner au peuple l'exemple de l'économie.

M. McCRAE: Ils prêchent l'économie, mais ils ne la pratiquent pas.

M. McMASTER: Mon honorable ami de Sherbrooke dit que la droite prêche l'économie, sans en donner l'exemple. Je me demande si cela est vrai; nous n'avons pas entendu prêcher l'économie beaucoup plus qu'on ne nous en a donné l'exemple. Faisons, au moins, en sorte de ne pas exiger la fourniture dans nos chambres de pupitres d'un modèle spécial—et je crois que des membres de la droite seront de mon avis sur ce point.

On devrait y mettre n'importe quel pupitre dont se contenterait un homme de profession libérale. Quant à moi, je ne désire rien de mieux. Je suis d'avis qu'un meuble qui coûterait la moitié de $180 serait plutôt cher. Je tiens ce langage afin qu'on ne commette pas de folie dans l'achat de pupitres du prix de $180 chacun.

M. COCKSHUTT: Le reproche de mon honorable ami me paraît un peu exagéré. Il se plaint d'avoir à marcher sur trop de parquets de marbre. A n'en pas douter, il connaît bien la maxime de l'Ecriture: Les méchants se tiennent dans des lieux glissants."

M. McMASTER: Voilà pourquoi je pensais à vous.

M. COCKSHUTT: Si l'honorable député tombe, on pourra dire, j'imagine que les justes ont perdu pied sur les parois de marbre. Qu'il n'y ait ou qu'il n'y ait pas trop marbre, nous devons tous admirer celui qu'on a employé; il me semble être de bon goût. Je crois savoir qu'il provient de la province du Manitoba et je suis d'avis qu'il fait honneur à la province et au pays.

De plus, il n'y a rien de tranchant dans cette salle; tous doivent reconnaître la beauté et le bon goût. Les pupitres et les autres meubles sont tout ce que nous pouvions désirer sous le rapport de la propriété, du confort et de tout le reste, et le bois est de belle qualité. Je ne veux pas encourager le gaspillage, mais je m'y entend un peu au métier de la construction, et je ne pense pas que le reproche du représentant de Queen-et-Shelburne soit justifié par ce qui se passe dans tous les marchés faits avec des architectes. J'ai fait construire plusieurs édifices sous la surveillance d'architectes, et l'expérience m'a appris qu'un propriétaire qui consent à modifier le premier marché, disons à l'égard de quelques changements ou améliorations—d'extras, comme on dit dans le langage courant—est tenu de payer la même commission que pour les travaux arrêtés en premier lieu. Selon moi; c'est là une bonne application de la loi relative aux travaux d'architecture, et je sais, par expérience, que, si le premier marché est modifié avec votre participation —peu importe qu'il contienne une clause relative aux changements—la même commission est exigible que pour l'édifice prémitif.

M. BUREAU: Est-ce une doctrine légale que vous énoncez?

M. COCKSHUTT: C'est une maxime qui prévaut ordinairement dans les affaires. Elle a toujours servi de règle relativement aux édifices qu'il ma été donné de faire ériger sous la surveillance d'un architecte, au cours de ma carrière.

La commission n'est pas élevée, selon moi. Le demi de 1 p. 100 m'étonne—du moins, j'ai toujours compris que la loi ne permettait pas de dépasser 5 p. 100. Cependant, elle a pu être modifiée pour les besoins de notre époque. A ce que je sais, il n'a jamais été permis aux architectes d'exiger plus de 5 p. 100 des frais de construction. L'ameublement n'est pas nécessairement compris; si on l'a compris, je ne crois pas que cela fût nécessaire. D'après mon expérience, la fourniture des meubles est une chose à part; cependant, si c'est votre désir, vous êtes libre de l'inclure dans le premier marché passé avec l'architecte. Pourtant, cela ne devrait avoir lieu que du consentement du comité de construction.

A tout prendre, je ne pense pas que l'édifice ait coûté beaucoup plus qu'on ne s'y attendait tout d'abord. Nous n'ignorons pas que le premier crédit était de 5 millions;

mais, quiconque a eu à faire ériger des édifices, surtout de nos jours, sait que leur construction coûte deux et, parfois, trois fois ce qu'elle aurait coûté il a cinq, six ou sept ans. C'est ce qui m'est arrivé et j'habite une ville où nous avons des entrepreneurs et des ouvriers aussi consciencieux ou aussi raisonnables que ceux des autres villes. Aussi, je déclare que, dans les présentes circonstances, nous ne pouvons pas nous attendre à faire construire des édifices pour le même prix qu'autrefois. Au premier coup d'œil, je dirais que cet édifice coûtera de sept à huit millions de dollars. C'est le calcul que je ferais en examinant les dimensions et la qualité des matériaux et de tout ce qui sert à sa construction. Il se peut que nous payons un peu trop cher.

Je suis enclin à croire que ce crédit de 2 millions ne suffira pas à régler ce compte définitivement; toutefois j'espère que nous en aurons fini.

M. BUREAU: Le ministre dit que ce n'est pas la fin.

M. COCKSHUTT: Ce que je sais des ouvrages supplémentaires et des choses de ce genre me porte à croire que lorsque nous aurons fini de payer ces suppléments et les suppléments des suppléments nous devrons toujours quelque chose encore. Je crains qu'il n'y ait un peu de cela en cette affaire; quoi qu'il en soit, une chose certaine c'est que ce comité a fait de l'excellente besogne. Même si quelques membres du comité se sont retirés, je ne crois pas qu'on en puisse blâmer le Gouvernement. Le comité comptait d'abord, il me semble, plus de libéraux qu'aujourd'hui. Pour une raison que j'ignore—je ne sais s'il est survenu quelque difficulté—quelques-uns de ces membres libéraux se sont retirés. L'honorable représentant de Maisonneuve (M. Lemieux), faisait partie du comité au début, je crois—je n'ai jamais su pour quelle raison il l'a quitté—et le comité comptait un ou deux autres libéraux. La première intention était de faire justice à tout le monde dans la nomination des membres du comité; et je trouve que les nominations du début ont certainement rendu justice à tous. En fin de compte il faut leur donner cet éloge: jusqu'ici il n'y a pas eu, je crois, de pot-de-vin. Le fait que le comité s'est réuni cinquante-sept fois montre qu'il a toujours été à l'œuvre. J'espère franchement que nous terminerons ce bel édifice sans scandale. Ce serait une chose déplorable pour la capitale du Canada s'il surgissait des doutes touchant l'emploi des fonds votés pour cette construction. Quant à moi, je pense que jusqu'ici tout l'argent voté a été utilisé pour la construction des édifices, mais je voudrais conseiller au comité de ne plus agréer de suppléments—il devrait s'entendre là-dessus immédiatement avec les architectes. C'est ainsi que je procède toujours moi-même. Lorsqu'il s'agit de supplément ou de changement entraînant d'autres frais je m'entends tout d'abord avec l'architecte. Si l'on fait cela je ne vois pas pourquoi cet édifice ne serait pas un monument à la gloire des architectes, des entrepreneurs et plus particulièrement du comité qui s'est tant dévoué pour nous fournir un degré de confort qui dépasse toutes nos espérances.

L'hon. M. FIELDING: Je crains que l'honorable député n'ait mal interprété mes critiques. Je n'ai point du tout soulevé la question de savoir si les demandes du comité sont raisonnables. Comme mes collègues de la députation je suis fier de la splendeur de cet édifice et je suis prêt à préconiser la dépense d'une somme généreuse, très généreuse pour en faire un édifice qui soit l'orgueil de tout Canadien.

Je ne voudrais pas qu'on manquât de générosité envers les architectes; loin de là. Le point que j'ai soulevé c'est qu'aux termes du contrat nous nous trouvons en face de cette situation, que les architectes ont touché toute leur commission—de fait ils l'ont touchée depuis longtemps—et à partir de ce moment ils travaillent pour rien. J'ai dit que le paiement du pourcentage qui revenait de droit aux architectes n'aurait pas dû se compléter avant la fin du travail de construction; il est arrivé qu'ils ont touché 5 p. 100 sur 5 millions de dollars—je suppose qu'ils l'ont reçu à l'heure qu'il est—sans qu'il fut tenu compte de la possibilité qu'ils eussent droit à plus que cela; au dire du ministre, toutefois, les architectes n'ont pas droit à plus. Je n'adresse pas de blâme aux architectes; j'attire l'attention de la Chambre sur la folie d'un arrangement en vertu duquel le comité ou le Gouvernement a déboursé toute la commission avant que les travaux fussent terminés. Si, pour ce superbe travail, M. Pearson avait été appelé à sa récompense céleste force nous aurait été d'avoir recours aux services d'un autre architecte et de lui verser un autre 5 p. 100, chose qui n'aurait pas pu arriver si le paiement de la commission avait été réparti sur toute la période de construction.

L'hon. M. REID: L'honorable député en parle à son aise; seulement il sait très bien, grâce aux discussions à ce sujet qu'il a en-

tendues à la Chambre que les architectes et tout le monde prévoyaient, avant trois ans, le parachèvement de ces travaux. M. Pearson avait soumis l'estimation de ce qu'il devrait payer à son personnel durant le cours de ces trois années et s'il n'avait pas reçu sa commission il n'aurait pas été en mesure de payer son personnel. Si nous avions suivi la méthode préconisée par l'honorable député, M. Pearson se serait vu obligé d'arrêter, il y a bien longtemps, car l'argent lui aurait manqué pour payer ses employés.

Voilà pourquoi nous avons été obligés de le faire. M. Pearson a été un an sans recevoir un sou. Il y a quelques jours nous lui avons donné $10,000 et nous lui en devons encore 10,000, en vertu du contrat qu'il a signé. Outre cette commission il devrait avoir à mon avis une commision pour l'ameublement. Là où nous différons d'opinion, mon honorable ami et moi, c'est quand il prétend que nous aurions dû répartir le paiement de cette commission sur toute la période de construction, et dans ce cas M. Pearson n'aurait pu continuer les travaux. Nous avons jugé qu'il fallait lui payer sa commission afin de le mettre en état de faire face à ses dépenses courantes.

Il y a un autre point à considérer. Mon honorable ami sait, comme je l'ai expliqué il y a quelques instants, qu'à l'époque où cette entreprise a été accordée, personne ne croyait que la guerre durerait trois ans,—pas même mon honorable collègue ni les entrepreneurs—et les retards ont été nuisibles à M. Pearson. Je ne pense pas que mon honorable ami ait raison de le blâmer.

L'hon. M. FIELDING: Je ne blâme nullement M. Pearson. Je n'ai pas fait le moindre reproche à son sujet. Il nous a donné un magnifique monument dont lui et sa famille auront raison d'être fiers. Les reproches c'est au Gouvernement que je les adresse pour avoir fait un marché en vertu duquel il a payé toute la commission des années avant la fin des travaux. C'est un simple exposé de la situation, et il n'y a pas à en sortir. Mon honorable ami dit que si nous n'avions pas fait cela M. Pearson n'aurait pu continuer. Dans ce cas-là, que M. Pearson cesse sur-le-champ. Il a tout l'argent qui lui est dû et, d'après mon honorable ami, s'il n'en touche pas davantage il ne pourra payer son personnel, ni continuer les travaux, et nous serons laissés à sa merci. Je ne trouve pas à redire contre M. Pearson. Au contraire il nous a doté d'un magnifique édifice et je désirerais qu'il soit traité généreusement. Toutefois, c'est un marché boiteux et stupide que celui qui accorde toutes les commissions avant que les travaux soient accomplis.

M. CASGRAIN: J'appellerai l'attention de la Chambre sur un léger défaut de ce superbe édifice. On voit sur le bureau en face du greffier une jolie petite pyramide qui a été dessinée, je suppose, par l'architecte pour s'harmoniser avec le mobilier de la Chambre. A ma grande surprise, cependant, je m'aperçois que les noms des mois et des jours sont en anglais.

Une VOIX: Honte!

M. CASGRAIN: A l'ouverture de la session le premier ministre intérimaire (sir George Foster) a déclaré qu'il aimait la langue française, et il a prononcé un discours très éloquent dans cette langue, discours que chacun d'entre nous a écouté avec plaisir. (Très bien! très bien!) Je souhaiterais que le Gouvernement suivît cet excellent exemple dans des questions qui peuvent être sans importance de l'avis des honorables ministres de la droite, mais qui en ont pour nous. Je prierais donc le premier ministre intérimaire et le ministre des Travaux publics de voir s'il ne serait pas possible d'indiquer en français les noms des mois et des jours sur cette pyramide, et de corriger ainsi cet oubli évident.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: La protestation de mon honorable ami aurait beaucoup plus de force si nous pouvions faire adopter un article des crédits de temps à autre.

M. CANNON: L'honorable ministre, en réponse à notre collègue (M. Fielding) a dit, il y a un instant, que cette entreprise avait duré beaucoup plus longtemps que l'on ne s'y attendait, lorsque l'adjudication a été faite. Je pense que l'une des raisons du retard sont les nombreux changements qui sont survenus dans le département des Travaux publics. Le ministre voudra-t-il apprendre au comité combien de ministres ont été tour à tour à la tête de ce département depuis le commencement des travaux de cet édifice.

M. BUREAU: C'est impossible.

L'hon. M. REID: Je désire donner tout le crédit voulu au sous-ministre et à ses fonctionnaires pour la grande tâche qu'ils ont accomplie au sujet de ce palais législatif.

M. BUREAU: C'est impossible.

L'hon. M. REID: Personne n'a plus travaillé ni n'a plus fait que le sous-ministre

et M. Ewart pour hâter les travaux. Si nous avons eu des changements dans le département ils n'ont pas contribué à retarder l'entreprise.

M. CANNON: Je me rappelle qu'un employé ne connaissait même pas le nom de son ministre, et il n'y a que quelques mois de cela.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Ne nous le nommez pas.

M. BUREAU: L'honorable premier ministre intérimaire pourrait-il nous donner les noms des ministres et des ministres intérimaires des Travaux publics depuis que nous avons entrepris la construction ou la restauration de cet édifice?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Assurément, mon honorable ami est assez vieux pour être sérieux quand il s'agit en cette Chambre d'une affaire de 2 millions de dollars. Qu'importent les noms des ministres titulaires ou intérimaires du département? Les ministres ne sont que temporaires, ils viennent et s'en vont: Les fonctionnaires à titre permanent sont ceux qui agissent. Mon honorable ami sait qu'il en était ainsi lorsqu'il était ministre de la couronne, et il en est encore ainsi. Tant qu'on a de bons sous-ministres, les choses marchent sans interruption. Mon honorable ami a devant lui un très intéressant problème.

M. BUREAU: Certainement.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Et ce problème l'intéressera encore quelque temps s'il veut le laisser comme tel dans les Débats.

M. BUREAU: J'ai grande admiration pour la merveilleuse mémoire du premier ministre intérimaire, mais je crois que ce serait une trop grande épreuve pour sa mémoire que d'avoir à donner les noms de tous les ministres qui ont passé par le ministère des Travaux publics depuis qu'a commencé la restauration du palais législatif. Il y a quelques minutes, le ministre des Travaux publics nous disait que les pupitres étaient pour rester ce qu'ils sont, à l'exception de ceux de la première rangée. A-t-on l'intention de placer des pupitres de différents modèles pour la première rangée, ou va-t-on les enlever?

L'hon. M. REID: J'ai l'impression que les nouveaux pupitres seront comme les pupitres actuels, excepté que le devant descendra jusqu'au parquet.

M. BUREAU: Autre observation que je désire faire. J'ai vu dans les journaux il y a quelque temps, que le pays voulant témoigner de son admiration pour les grands hommes qui ont siégé dans ce parlement, les traits de ces derniers seraient reproduits dans le marbre et le granit, et se retrouveraient ainsi commémorés en différents endroits dans le palais législatif. Depuis que je suis ici, je me suis occupé de parcourir les corridors et les couloirs pour découvrir dans les œuvres d'art que j'ai trouvées, aux chapitaux des colonnes et ailleurs, quelque ressemblance entre ces masques et les traits de nos grands hommes du passé et du présent. J'ai même fait un effort pour trouver une ressemblance à mon honorable ami le ministre des Travaux publics devant l'effigie d'un homme affligé, comme je le suis, d'une trop grande rareté de cheveux, mais l'œuvre était si piètrement exécutée et j'ai tant d'affection et d'estime pour mon honorable ami que je n'ai pas osé faire la comparaison. Pourrais-je demander si c'est là une partie des chefs-d'œuvre dont le premier ministre intérimaire et le chef de l'opposition nous ont fait tant d'éloges, le premier jour de la session? Ces masques signifient-ils quelque chose ou sont-ils là simplement pour nous rappeler que nous voyons les choses telles qu'elles sont—la prohibition régnant à Ottawa— et non pas comme elles ne sont pas? Pour ma part je suis loin d'admirer des têtes qui tirent la langue, ou font des grimaces, ou s'enflent les joues, je ne les décrirai pas. Ma mémoire n'est pas assez bonne, et mon imagination n'irait pas jusque-là dans les plus vilains moments de mon existence. Sont-ils là pour nous rappeler l'antique Olympe ou nous prophétiser ce qui nous attend? Sont-ce des menaces de l'avenir ou des mémentos de nos perversités passées. Je voudrais le savoir. On me dit qu'on appelle cela des gargouilles, et certainement ce sont des choses aussi étranges que le mot lui-même. Il peut se trouver des artistes qui admirent cela, mais je n'ai pas encore atteint ce degré de culture. Quoi qu'il en soit, comme je pourrais avoir à fréquenter ces gargouilles encore longtemps, je voudrais en connaître quelque chose pour le plaisir que je pourrais avoir à les contempler.

L'hon. M. REID: Les gargouilles sont des pièces de l'architecture gothique. Je dois réellement faire des excuses de ce que je n'ai pas fait le tour du palais pour voir s'il est un de ces mascarons qui me ressemble. Mon honorable ami est depuis si longtemps un des membres de cette Chambre, que s'il n'est pas représenté par une "gargouille". . .

M. BUREAU: J'espère bien que non.

L'hon. M. REID: Je serai bien aise d'attirer là-dessus l'attention de l'architecte de façon que mon honorable ami passe dans l'histoire, étant au nombre des "gargouilles". Je voudrais voir le crédit adopté par le comité, et si quelque député désire le discuter davantage l'occasion pourrait s'en présenter lors de la discussion des prévisions budgétaires pour les autres édifices publics.

M. BUREAU: Je n'ai pas d'objection, pourvu qu'on ne me représente pas par une gargouille.

L'hon. M. REID: Je le promets, si le comité passe le crédit.

M. CLARK (Red-Deer): Il y aurait avantage à ne pas faire les gargouilles trop ressemblantes, parce que les députés pourraient se les passer les uns aux autres.

M. McGIBBON (Argenteuil): On pourrait s'attendre à une objection de ma part, vu que je suis Ecossais; mais dans le cas présent, je n'en ai pas à faire. Je suis très fier de cet édifice, qui, du haut en bas, fait honneur, je pense, à ses architectes. On en doit également féliciter l'honorable Robert Rogers, car, c'est alors qu'il était ministre des Travaux publics que la reconstruction fut commencée. Il vient d'Argenteuil, le comté même que j'ai l'honneur de représenter. Lorsque nous discutons d'un édifice comme celui-ci, qui n'est inférieur à aucun autre dans tout l'empire britannique, nous ne devrions pas, il me semble, ergoter sur des détails infimes. A mon avis, on ne retire pas le moindre indice d'erreur ou de fraude dans toutes les conventions pour la construction de cette bâtisse. Mon honorable ami (M. Reid) a la patience de Job dans l'exécution de ses plans. Il est toujours à son poste et ne perd jamais sa bonne humeur. J'espère que cette question ne donnera pas lieu à d'autre désaccord. Quiconque d'entre nous construit une petite maison, à la campagne, et loue les services d'un architecte, soit que les travaux imprévus s'imposent toujours et qu'il lui faut en payer le coût. Il faut acquitter les frais supplémentaires, surtout le pourcentage de l'architecte. La reconstruction de cet édifice a été l'œuvre d'années. M. Marchand, j'en suis certain, s'y est absorbé durant de longues heures; et je ne lui marchande rien de ce qui lui revient, pas même une pension pour le reste de ses jours.

M. PROULX: Je suggérerais qu'on plaçât derrière et au-dessus du auteuil de l'Orateur, un portrait des auteurs de la confédération, et, de chaque côté des deux premiers ministres qui dirigèrent le pays durant le plus grand nombre d'années depuis la confédération: sir John Macdonald et sir Wilfrid Laurier.

L'hon. M. REID: J'étudierai la question.

M. COPP: Je ne demanderai pas au ministre de laisser ce crédit en suspens, mais je suggérerais, et, de fait, j'y insiste, qu'il incombe au comité de construction qui a déjà tenu sa cinquante-septième réunion, d'en convoquer une cinquante-huitième, ce soir ou demain, afin qu'après en avoir conféré il puisse revenir dire à ce comité-ci ce qui, de ce montant de 2 millions de dollars, sera payé à M. Pearson et à son adjoint. Il est compris que si le crédit est adopté maintenant, nous pourrons le débattre plus à fond lors de l'étude des autres crédits pour les édifices publics. Je veux quelque renseignement sur le pourcentage payable à la compagnie Lyall.

M. McCREA: La commission qui revient à l'architecte n'est pas une très grosse affaire, s'il a bien exécuté son travail et il y a une question beaucoup plus grave qui se rattache à la construction de cet édifice et à tout le service civil, c'est qu'un grand nombre d'ouvriers ne donnent pas la pleine valeur du travail de chaque dollar de leur salaire. Pour la bonne réputation du Gouvernement, et surtout du ministre des Travaux publics, on devrait voir, je pense, au moins un semblant de travail pour le salaire qu'on paie. Il y a des employés, à cet édifice et dans chaque département, à Ottawa, qui ne donnent pas l'équivalent en travail de ce qu'on leur paie. Ce Gouvernement a prêché la privation et l'économie—c'est une excellente doctrine et j'aimerais la lui voir pratiquer à l'occasion de cet édifice; mais il ne pratique ni la privation ni l'économie; et les deux sont en grande demande. Ce pays est chargé d'une dette énorme qu'on peut facilement acquitter, si la population se met au travail; mais le Gouvernement devrait donner l'exemple, ici même, sous les yeux des représentants du peuple, en tâchant de nous obtenir l'équivalent des sommes dépensées. A l'heure présente, nous n'en avons pas pour notre argent.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

2e LECTURE

De divers projets de loi: provenant du Sénat:

Le 1er (bill F), tendant à faire droit à George Henry Shemilt;

Le 2e (bill G), tendant à faire droit à John Bertram Hall;
Le 3e (bill H), tendant à faire droit à Nell Louise Dennis;
Le 4e (bill K), tendant à faire droit à Harvey Ernest Wright;
Le 5e (bill L), tendant à faire droit à Henri Delphé Parizeau;
Le 6e (bill M), tendant à faire droit à Gele Karafel;
Le 7e (bill N), tendant à faire droit à Wililam George Uren;
Le 8e (bil O), tendant à faire droit à à Meryl Adams.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI TENDANT A RATIFIER LA CONVENTION DE RACHAT DU GRAND-TRONC.

La Chambre passe à la suite de la discussion du projet de loi (bill n° 54), déposé par l'honorable M. Reid (ministre des Chemins de fer et des Canaux), tendant à ratifier la convention en date du 8 mars 1920, passée entre Sa Majesté le roi et la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc, pour le rachat du capital-actions de ladite compagnie, moins les actions garanties portant intérêt de 4 p. 100.

M. le PRESIDENT: La dernière fois que le projet de loi a été étudié par le comité général, celui-ci a adopté l'article premier et commencé l'examen de l'article 2 ainsi que de plusieurs projets de modification. Avant d'en reprendre l'étude, je dois dire que plusieurs députés ont soumis certaines questions au président, pour savoir si elles devaient être posées lors de l'examen de l'article 2 ou bien quand on étudierait l'annexe au projet de loi. Afin que personne ne soit pris par surprise, je crois qu'il est bon que le président déclare dès maintenant que l'annexe est étudiée en même temps que l'article 2. Cette annexe est une convention qui a été déjà signée et elle ne peut être modifiée que par un amendement au projet même, par exemple un amendement dans le genre de celui qui a été proposé par l'honorable leader de l'opposition (M. Mackenzie King) qui a procédé comme il fallait. Qu'il soit bien entendu que toutes les questions relatives à la convention pourront parfaitement être soulevées lors de l'examen de l'article 2 et que l'adoption de cet article entraînera l'adoption de l'annexe.

M. DENIS: Avant de lever la séance l'autre jour, j'avais demandé au ministre quel serait le bénéfice ou la perte devant résulter de l'acquisition du Grand-Tronc par le Gouvernement. Une personne qui achète une propriété, que ce soit une maison, une ferme ou autre chose, doit évidemment se demander d'abord si le marché sera avantageux. Je crois pouvoir dire que nous avons suffisamment de preuves déjà pour indiquer que l'acquisition du Grand-Tronc sera une mauvaise opération. Quiconque n'a pas d'intérêt en jeu dans l'affaire ne songera à le nier; or le comité désire savoir jusqu'à quel point ce marché sera désavantageux. Le ministre veut-il nous dire approximativement quel sera le déficit annuel du service après qu'il sera devenu propriété de l'Etat?

L'hon. J. D. REID (ministre des Chemins de fer et des Canaux): Il m'est impossible de dire à l'honorable député quels pourront être les résultats de l'exploitation du Grand-Tronc après qu'il sera devenu propriété de l'Etat. Cela dépendra des conditions telles que les prix de transport, le rendement des récoltes et d'autres circonstances qui pourront survenir. Le Grand-Tronc, c'est-à-dire la ligne principale du réseau, a toujours couvert ses frais et payé des dividendes, mais l'honorable député doit comprendre que je ne peux pas donner une idée de ce qui arrivera après que le chemin de fer sera devenu la propriété de l'Etat. J'ai fait une déclaration il y a quelque temps au sujet du Grand-Tronc-Pacifique qui est administré par le liquidateur. Cette déclaration indiquait les résultats de l'exploitation du service durant le dernier exercice et j'avais ajouté que je ne voyais pas la possibilité d'un changement pour l'année courante tant que les conditions actuelles seraient les mêmes. Si ce projet de loi est adopté et que nous puissions exploiter le Grand-Tronc-Pacifique comme partie du réseau national, c'est-à-dire en mettant les deux ensemble afin de pouvoir les exploiter aussi économiquement que possible, il est évident que l'on sauvera beaucoup d'argent, ce que l'on ne pourra pas faire tant que les deux services seront exploités séparément.

M. DENIS: Je m'attendais à recevoir la réponse que le ministre vient de me donner, laquelle démontre combien le Gouvernement est peu sûr de son affaire.

Le Gouvernement achète une propriété qui lui coûte 500 millions, sans seulement savoir ni pouvoir s'assurer quel va être le résultat. Tout ce qu'il sait c'est qu'il va payer un demi-milliard; c'est pourquoi je dis que, de prime abord, l'opération est mauvaise. Lorsque j'ai dit que nous achetions la propriété de la façon ordinaire et que nous payions pour cela 500

millions, personne n'a trouvé à redire à cette manière d'interpréter l'opération. Mais je tiens à dire qu'en réalité lorsque nous rachetons les actions ordinaires et privilégiées, nous nous mettons dans la position d'un acheteur ordinaire, c'est-à-dire que nous prenons la responsabilité de l'acheteur et nous imposons à la nation un fardeau d'un demi-milliard, sans pouvoir savoir ce qui résultera de l'exploitation de ce service de chemin de fer.

Au dire du ministre, cela dépendrait, dans une large mesure, des tarifs de marchandises. Voilà une question sur laquelle il faudrait éclairer le comité et le pays. Les chemins de fer de l'Etat accusent une perte annuelle de 47 millions de dollars. Voilà le chiffre de la somme qu'il nous faut débourser annuellement, à titre de propriétaires de ce réseau. Qui comblera ce déficit? Est-ce le pays en général ou ceux qui utilisent ces moyens de transport? Si le public doit faire face à cette moins-value, force nous sera de relever les tarifs de marchandises et il nous faudra puiser dans le trésor public les deniers voulus pour solder ce déficit. S'il doit être comblé par ceux qui utilisent les chemins de fer, il faudra fatalement majorer les tarifs. A mes yeux, c'est là une importante question, et je prierais le ministre de nous dire franchement sa pensée à cet égard.

L'hon. M. REID: L'autre jour, j'ai dit que le déficit accusé par les chemins de fer exploités par le gouvernement et par le séquestre s'élève à 47 millions de dollars. Sincèrement, je dois l'avouer, dans la mesure où il s'agit d'une fraction de la perte en question, elle sera d'un chiffre élevé pendant nombre d'années, et je me demande comment le public pourra se soustraire au paiement de cette somme, et j'entends par là le déficit accusé par le Grand-Tronc-Pacifique, qui, l'an dernier, a atteint le chiffre de 14 millions de dollars. Viennent ensuite le Transcontinetal et l'Intercolonial. Les pertes accusées sur ces réseaux oscilllent entre 20 et 23 millions de dollars. Encore que, par le passé, l'administration de nos chemins de fer ait prêté à la critique, je suis d'avis que, même en dépit de ces pertes, il importe de développer le pays et de l'ouvrir à la colonisation. Nous bénéficions du transport des produits qui s'acheminent par ces voies ferrées et ils sont d'une grande valeur pour le pays.

Puisqu'il s'agit des perspectives qui s'ouvrent devant le régime de la nationalisation des chemins de fer, je dois l'avouer, il ne serait pas possible, à mon avis, d'engager une compagnie particulière à dégrever le gouvernement de cette obligation, pendant nombre d'années. A mon sens, la compagnie du Pacifique-Canadien ne ferait pas l'acquisition de ces voies ferrées, vu qu'elles seront grevées de cette dette pendant nombre d'années. Cette somme une fois défalquée du Nord-Canadien, il reste une perte de 25 millions de dollars en matière d'exploitation et de frais obligatoires. L'an dernier, je ne tablais pas sur pareille perte; seulement, je pensais qu'il faudrait majorer les salaires de 19 millions de dollars. Personne n'aurait pensé qu'il nous fallût faire face à ce déficit, sans relever quelque peu les tarifs. En dehors de pareille éventualité, nos chemins de fer nationaux canadiens, somme toute, n'eussent pas été un si mauvais placement de fonds.

Il me serait presque impossible de pronostiquer la situation financière pour le prochain exercice. Lorsque nous discutions, le 1er janvier, les opérations financières et les résultats estimatifs du prochain exercice, je pensais que nous avions atteint la crête du mouvement ascensionnel des salaires sur notre réseau national. Mais les honorables députés peuvent tout aussi bien que moi, à la lecture des journaux, constater qu'une nouvelle hausse est dans l'ordre des choses possibles. Si pareille éventualité se produit, le public devra continuer à combler ce déficit de nos chemins de fer. A mon avis, tous les chemins de fer souffriront dans une si large mesure que l'exploitation en deviendra impossible, sans une majoration des tarifs des marchandises. Le relèvement de ces tarifs de marchandises est une question qui relève de la commission des chemins de fer.

Appel serait saus doute interjeté à l'exécutif de toute décision rendue par la commission des chemins de fer, en matière de majoration des tarifs de marchandises. Les administrations des chemins de fer s'efforceront sans doute de prouver qu'il leur est impossible de continuer leur exploitation sans une majoration des tarifs de marchandises et elles s'adresseront à la commission des chemins de fer, qui a l'autorité voulue pour relever ou pour abaisser ces tarifs. Quant à savoir si cette Chambre est d'avis qu'il faille consentir à ce relèvement de tarifs, si on le demande, c'est là une tout autre question. Je ne saurais dire l'attitude que prendrait le gouvernement si l'on interjetait appel de la décision rendue par la commission des chemins de fer; seulement je dois le dire, l'autre soir, lorsque j'ai affirmé que la

question est de si haute importance et que la situation des chemins de fer est d'une telle gravité eu égard à la majoration des salaires et au prix des fournitures, qu'une expression d'opinion de la part de la Chambre et du pays pourrait puissamment nous aider à prendre une décision sur les mesures à prendre, au besoin, advenant qeu la commisison des chemins de fer déciderait de relever les tarifs des marchandises.

M. DENIS: Si je ne me trompe, l'intention du gouvernement serait de ne majorer les tarifs que dans une certaine mesure, mais non pas dans la mesure voulue pour combler le déficit. Est-ce bien exact?

L'hon. M. REID: Non, j'ai dit que la question du relèvement des tarifs, advenant qu'il se fasse, serait laissée à la décision de la commission des chemins de fer. Le gouvernement n'a pas l'autorité voulue pour majorer les tarifs de marchandises, et c'est à la commission qu'il appartient de décider dans quelle mesure ce relèvement doit s'effectuer.

M. DENIS: Mais cela peut devenir, et c'est en effet un principe de la politique du Gouvernement, car il doit faire face à un déficit de 47 millions. Or, qui va payer cette somme? Est-ce le peuple en général ou ceux qui se servent du chemin de fer? A mon avis c'est une question administrative que le Gouvernement aura à décider. Il peut se faire que ce soit réellement la commission des chemins de fer qui ait seule autorité pour augmenter les tarifs, mais le Gouvernement peut lui donner des directives soit directement soit indirectement. Mon honorable ami prétend-il, par exemple, que le Gouvernement peut faire voter une loi pour élever ces tarifs ou déclarer que les tarifs devront être suffisants pour faire face aux dépenses ou quelque chose de ce genre? C'est un principe d'administration qu'il faudra déterminer.

L'hon. M. REID: La loi telle qu'elle existe actuellement dit: La commission des chemins de fer et elle seule a le droit de dire quels seront les tarifs d'un chemin de fer quelconque; si elle fixe ces tarifs de façon qu'il y ait un déficit dans l'exploitation des chemins de fer de l'Etat, alors je dois m'adresser au Parlement pour lui demander un crédit en vue de couvrir ce déficit. Si la commission fixe les tarifs de telle sorte que le Canadien-Pacifique ou d'autres chemins de fer que je pourrais mentionner dans la province d'Ontario, aient un déficit, les compagnies de chemin de fer doivent payer elles-mêmes ces déficits. Le Gouvernement est exactement dans la même position. Dans le cas de compagnies particulières, les actionnaires doivent solder tout déficit qui se produit. Quand il y a un déficit pour un chemin de fer appartenant à l'Etat, les actionnaires ou en d'autres termes le peuple doit payer ce déficit et le ministre des Chemins de fer doit s'adresser au Parlement et lui demander un crédit pour lui permettre d'effectuer le paiement.

M. CLARK (Red-Deer): La distinction que fait mon honorable ami (M. Denis) entre le peuple en général qui est propriétaire du chemin de fer et ceux qui utilisent le chemin de fer est assurément une distinction très fantaisiste. N'est-il pas vrai que dans le cas d'un chemin de fer national avec les ramifications du grand réseau que nous avons décidé maintenant d'acquérir ou d'épouser, pour l'exploiter au nom de la nation canadienne, n'est-il pas vrai, dis-je, que le peuple tout entier fera vraiment usage de ce chemin de fer? Quant à ceux qui ne voyagent pas sur le réseau, un grand nombre d'entre eux s'en serviront pour le transport des marchandises. J'estime donc que la distinction de mon honorable ami est très fantaisiste. Naturellement, il y a des gens qui ne résident pas à proximité du réseau national et qui se serviraient du Pacifique-Canadien, mais je dirai qu'il est bien évident que cela ne fait comparativement rien que le déficit soit couvert par ceux qui font usage du chemin de fer ou par le Parlement agissant au nom du peuple tout entier qui est propriétaire de la ligne.

Le ministre nous a dit que le réseau avait perdu une somme considérable. Mais dans les circonstances, c'était inévitable. Je ne m'inquiète pas beaucoup de cette perte pour le moment, mais avec une confiance sans limite dans le Canada et sa prospérité, je m'inquiète de cette perte jusqu'à ce point—que comme un des citoyens du pays ayant l'honneur d'occuper un siège dans cette Chambre et représentant une circonscription canadienne, je suis soucieux de changer cette perte en gain et je suis sûr que le ministre me considérerait comme un bienfaiteur public si je pouvais indiquer la véritable solution. Je ne peux pas accepter ce que l'on vient de dire que cette responsabilité existera encore pendant un grand nombre d'années. Je suis un peu optimiste...

L'hon. M. REID: Quand j'ai fait cette déclaration, je parlais seulement du Grand-Tronc-Pacifique et du Transcontinental. Je n'ai pas voulu laisser entendre que cette

perte se prolongerait longtemps après que nous aurions acquis le Grand-Tronc, et que nous l'aurions réuni au Canadien-National.

M. CLARK (Red-Deer): Je comprends que mon honorable ami a signalé le mauvais côté de l'affaire. Il n'y a pas de doute à ce sujet, quel que soit celui qui est responsable, c'est ainsi. Il peut avoir raison dans un sens, mais ce n'est pas nécessaire. Avec les possibilités illimitées de ce pays, ce n'est pas nécessaire et je dois dire que des députés de cette Chambre qui voient clair ont déjà remarqué que j'ai pris une des nombreuses routes qui mènent à Rome. Il est un principe élémentaire, si simple que mes honorables collègues seront de mon avis, c'est que le seul moyen d'obtenir qu'un chemin de fer fasse des profits, c'est qu'il fasse des affaires. Il en est de même de toutes les industries. Nous devons diriger les affaires du pays de façon à ce que nos chemins de fer fassent des affaires. Les affaires c'est le commerce et pour commercer complètement, nous devons commercer librement. Ma recette pour obtenir que ces lignes aient des bénéfices c'est d'essayer une grande expérience en supprimant le tarif sur les marchandises anglaises. N'est-il pas parfaitement clair que la seule méthode pour obtenir que ces chemins de fer réalisent des bénéfices c'est de les faire travailler?—de faire des affaires.

Or, mon honorable ami et le ministre admettent avec le plus grand calme qu'au bout d'un demi-siècle sous le régime d'une politique douanière qui, au dire de l'ex-ministre des Finances (sir Thomas White) a fait du Canada l'un des pays les plus prospères du monde entier—bien que je sois loin d'admettre qu'il soit toujours en mesure d'établir l'exactitude de ses affirmations—nous en sommes à discuter un déficit de $47,000,000 relativement à l'exploitation du réseau des chemins de fer de l'Etat pendant un an. Mais c'est là la plus grande condamnation que nous puissions invoquer contre la politique douanière que nous avons suivie. Examinons donc la situation. Je désire me porter au secours du ministre pour faire adopter le présent bill; je n'ai pas la moindre sympathie à l'égard de cette critique des détails touchant une affaire, qui est en somme un fait accompli. J'ai appuyé l'attitude du Gouvernement et je l'appuie encore aujourd'hui. Je repose une confiance illimitée dans le développement et l'avenir de ce chemin de fer, parce que je professe une foi inébranlable en l'avenir du Canada. Il peut se faire, c'est vrai, que le capital de ce réseau soit majoré. Je m'aperçois que mon honorable ami de Pontiac (M. Cahill) est prêt à soulever certaines nouvelles objections à cet égard. J'estime beaucoup l'honorable député (M. Cahill), parce qu'il est un lutteur et un libre-échangiste. Il est convaincu de l'excellence de la doctrine du libre-échange; je tiens toutefois à faire mes restrictions à ce sujet, car une voix autorisée du parti auquel il appartient nous a avertis l'autre jour qu'il n'y a pas de libre-échangistes dans les rangs du parti libéral. Cependant j'ai beaucoup d'estime pour mon honorable ami parce qu'il est en faveur de l'abaissement des droits du tarif douanier. Prêtons donc notre appui à la présente mesure. Facilitons le rachat du réseau du Grand-Tronc. Cessons ces critiques inutiles et prêtons notre concours au Gouvernement du jour—peu importe qu'il s'agisse du présent Gouvernement ou de celui qui sera appelé à lui succéder à la direction des affaires peut-être prochainement—afin de lui permettre d'exploiter avec succès notre réseau national de chemins de fer en contribuant à faire du Canada l'une des plus grandes nations du monde. Je désire toutefois que ma recette soit utilisée à une autre fin. Mes collègues tant de la droite que de la gauche ont parlé dernièrement du projet d'augmenter les tarifs de transport. Permettez-moi de modifier mon ordonnance et de dire: augmentez les tarifs de transport. Tentez donc cette épreuve. Or quel rôle joue la protection en toute cette affaire? La doctrine chère à tous les protectionnistes, c'est que nous devons exporter des marchandises, mais nous abstenir d'en importer. Sous le régime de la protection à outrance, quel serait le sort réservé à nos divers chemins de fer? Je viens d'une partie du pays où la solitude a dû céder le pas à la vague montante de la civilisation et de la population à un tel point que nous sommes en mesure de produire des monceaux de richesses. Cependant, notre production dépendra entièrement du régime douanier que l'on nous donnera, car c'est à la faveur du tarif que nous serons plus ou moins en mesure d'écouler nos produits. Nous ne pouvons nous payer le luxe de produire simplement pour notre amusement; il est nécessaire que nous écoulions le surplus de notre production sur les marchés étrangers. Or la doctrine protectionniste veut que nous exportions à outrance sans rien importer en retour. Cependant, un pareil régime n'a jamais existé dans aucun pays du monde. Ce système est impraticable, et il en sera toujours ainsi. Vous devez importer des marchandises, si vous tenez à développer le trafic d'exportation du Canada, ce qui assurera le développement de toutes nos richesses nationales.

Le trafic international constitue l'échange du surplus des articles de commerce. Or c'est le trafic international qui permet aux nations de s'enrichir bien au delà de tous les rêves que peut caresser l'imagination d'un avare. Jetons un regard sur le budget que le chancelier de l'échiquier a déposé hier devant la Chambre des communes d'Angleterre. Je ne dois mentionner le nom de la mère patrie ici qu'avec crainte et tremblement. Cependant, les faits sont des faits, qu'ils nous viennent du Royaume-Uni ou de l'Amérique. Or c'est un fait notoire que ces deux petites îles, après des sacrifices sans exemple en hommes et en argent, ont été en mesure de proclamer hier à la face du monde entier, par la bouche du chancelier de l'échiquier du Royaume-Uni, que leur budget se soldera par un excédent de 344 millions de livres sterling pour le prochain exercice. Comment a-t-on pu obtenir un pareil résultat? Une seule réponse s'impose: la Grande-Bretagne est arrivée à ce résultat grâce au régime du libre-échange. Voyons donc maintenant quel serait le fonctionnement de la doctrine protectionniste relativement au développement des richesses illimitées que nous possédons dans l'Ouest canadien? Sous le régime de la protection à outrance, un train partirait de l'Ouest à destination des ports des Provinces maritimes pour trouver un navire à lège, puisque la doctrine chère au cœur de tout protectionniste comporte que: vous ne devez pas importer de marchandises. Après avoir déchargé ses marchandises à bord du navire vide, ce dernier prendrait la mer avec une pleine cargaison, mais le train serait obligé de reprendre la route de l'Ouest avec des wagons vides. Le système ne fonctionne pas absolument de cette manière; ce n'est pas ce qui a lieu actuellement; cependant, la restriction de nos importations aurait pour effet de couper en deux notre trafic, notre richesse, notre prospérité et nos progrès en tant que pays.

Pourquoi le Gouvernement ne tenterait-il pas une expérience dans l'élaboration du prochain budget? Je suis particulièrement bien disposé à l'égard du projet du Gouvernement; de fait, je vois le projet d'un œil aussi sympathique que n'importe quel député ministériel. Que le Gouvernement déminue largement les droits sur les articles que nous importons de la Grande-Bretagne. Et quel résultat obtiendrons-nous? Un enfant serait en mesure de le prévoir. Il n'est nullement besoin d'être un adulte pour le proclamer à la face du Parlement et du pays. Les navires du Royaume-Uni, au lieu de cingler en grand nombre vers les ports des Etats-Unis, où fleurit dans une certaine mesure le régime du libre-échange, se dirigeraient vers les ports canadiens. Vous relieriez les destinées commerciales du Canada avec le pays le plus commerçant du monde entier, car il ne faut pas l'oublier, en reliant notre commerce à celui de la Grande-Bretagne, vous étendriez nos relations commerciales non seulement avec le Royaume-Uni, mais en même temps à tous les pays avec lesquels elle entretient les rapports commerciaux les plus étroits.

Le nombre des navires venant sur vos côtes doublera, de même que le nombre des trains se portant à la rencontre de ces navires; doublera pareillement le nombre des débardeurs, des armateurs, des hommes d'équipe, des chargeurs employés sur vos quais et vos chemins de fer; doublera pareillement le nombre d'Anglais immigrant en ce pays et apportant avec eux un capital doublé, si bien que prochainement on ne parlera plus de déficit dans le budget national, non plus que dans l'administration de nos chemins de fer, mais toujours d'excédents à l'aide desquels nous éteindrons bientôt la dette publique et deviendrons un des grands peuples de l'univers.

Je vous demande bien pardon, monsieur le président, de m'être appesanti sur un sujet qui m'intéresse, parce que, certes, il est intéressant. La vérité est inéluctable, et, je le répète, il n'y a qu'un moyen, un seul, de rendre lucratifs nos chemins de fer. Ce n'est pas en augmentant les prix du transport, la circulation, les charges qui pèsent sur le petit nombre, mais en augmentant le nombre de ceux sur qui il sera possible de prélever un revenu; ce n'est pas en restreignant notre commerce, mais en l'accroissant, et vous ne pouvez atteindre ce but que par une suppression des obstacles.

M. MACLEAN (York-Sud): J'ai écouté avec intérêt ce qu'a dit mon honorable préopinant sur la question du commerce, mais celle qu'il s'agirait d'étudier dans le moment c'est la réforme de l'administration de nos chemins de fer. Mise à l'épreuve depuis nombre d'années, cette administration aboutit à l'échec absolu dans le cas de deux lignes transcontinentales, comme aussi dans le cas du Grand-Tronc en ce qui regarde les lignes de l'Est.

Nous avons trop de lignes transcontinentales exploitées séparément, trop de concurrence, trop de voies parallèles, trop de fonctionnaires, trop de solliciteurs, trop de guichets, et la question qui s'impose dans

le moment est celle d'économiser, celle de mettre un terme à un absurde gaspillage des fonds publics. Ce projet constitue un effort tendant à mettre fin à un régime sous lequel les chemins de fer du Canada sont administrés de Londres. Telle a été la cause, en grande partie de l'insuccès du Grand-Tronc. Par contre, le Pacifique-Canadien a réussi dans une large mesure, parce que l'administration de ce chemin a son siège au Canada.

M. CLARK (Red-Deer): Je désire poser une question à mon honorable ami, dont les raisonnements sont toujours justes. Le Pacifique-Canadien ne doit-il pas sa réussite aux nombreuses faveurs dont il a été l'objet?

M. MACLEAN (York-Sud): En partie peut-être, mais le Grand-Tronc-Pacifique aussi a eu sa bonne part de prêts et de subventions. Et qu'avons-nous eu en retour? Rien, ou plutôt il nous a fait perdre 500 millions. Ç'a été plus ou moins dans la métropole que l'on a concerté et le Grand-Tronc et le Grand-Tronc-Pacifique. Aujourd'hui qu'il est mis fin à l'administration à Londres des chemins de fer du Canada, nous connaîtrons bientôt les avantages de cette mesure et l'économie réalisée.

Mais nous faisons plus. Comme je l'ai dit déjà, le seul moyen, selon moi, d'obtenir une administration économique de nos chemins de fer, c'est en les unifiant, en les monopolisant, plutôt que de voir lutter les unes contre les autres des lignes dont les intérêts s'opposent, comme aux Etats-Unis. Pendant la guerre, le gouvernement américain a pensé devoir administrer lui-même les chemins de fer de la république, et l'on nous a dit que cette gestion avait mal tourné; mais tel n'est pas le cas. Ce qui est vrai, c'est que l'initiative privée avait fait de ces chemins un tel gâchis qu'il a fallu y dépenser des millions pour les mettre dans un état convenable.

Si donc l'administration des chemins de fer a été mauvaise dans les Etats, ce que chacun reconnaît maintenant, il faut convenir qu'en ce pays il en a été de même. Notre seule ressource est de monopoliser plus ou moins les transports par rail, supprimer la concurrence, le parallélisme des lignes, les fonctionnaires inutiles, et unifier l'exploitation: voilà ce que nous voulons qui soit fait. Ceux d'entre nous qui ont foi en la nationalisation des chemins de fer attendent l'essai du nouveau régime. Nous l'avons longtemps attendu, soutenant toujours dans cette Chambre qu'un jour ou l'autre il faudrait s'y résoudre, et voici que maintenant nous sommes à la veille d'atteindre notre but.

Je désire parler en faveur des populations de l'Ontario. On y pense que le Gouvernement fera bien de s'assurer le Grand-Tronc et de consolider le réseau national. Nous y avons attendu avec impatience cette consolidation et, comme corollaire, celle de l'entreprise de messagerie du Nord-Canadien, de l'Intercolonial et du Grand-Tronc, en même temps que celle des lignes télégraphiques qui s'y rattachent.

Une fois effectuées, ces consolidations détermineront des épargnes et le peuple sera ensuite prêt à résoudre la question de savoir comment compenser le déficit, si déficit il y a. Il y aura sans doute un déficit et il faudra y faire face. On a demandé, ce soir, s'il convenait d'y faire face en augmentant les taux de transport des marchandises ou en inscrivant un crédit au budget. Il faudra probablement avoir recours à l'un et à l'autre de ces moyens. Le ministre dit que, pour le moment, c'est la commission des chemins de fer qui a juridiction, mais le Parlement devra, tôt ou tard, adopter une résolution équivalant, en substance à un ordre à la commission des chemins de fer d'augmenter ces taux de transport. Cependant, il ne s'agira pas de discuter ce point que plus tard. Ce qui s'impose, pour le moment, c'est la consolidation immédiate, afin que puisse cesser le gaspillage considérable qui se produit maintenant dans tout le pays. On a construit des milles et des milles de chemins de fer dont nous n'avons pas besoin à l'heure qu'il est. Il faudrait enlever les rails et les poser dans de nouvelles régions, afin de les ouvrir à la colonisation. Il est à ma connaissance qu'on fait circuler, dans certains districts, des trains qu'on pourrait tout aussi bien supprimer, et qu'on se sert de gares et d'employés dont on pourrait se dispenser. On réaliserait des épargnes considérables si l'on s'en dispensait. La fusion aura pour effet de réduire les frais d'exploitation et d'épargner beaucoup d'argent au pays. Il faut, avant tout, que cette unification ait lieu. Il y a des années qu'on nous la promet et elle s'en vient graduellement. Presque tous les chemins dont nous avons pris possession laissaient à désirer, à l'exception toutefois du Grand-Tronc, qui constitue un des chemins de fer les plus avantageux de ce pays. En disant cela, je ne nuis aucunement à la cause de la nation auprès du tribunal d'arbitrage, parce que rien de ce qui se dit dans cette Chambre ne sera pris en considération par ce tribunal. Je

sais nombre de villes où les immeubles du Grand-Tronc ont une très grande valeur. A Montréal, par exemple, ainsi qu'à Ottawa, à Toronto, à Hamilton, comme dans d'autres cités et villes du Canada et le long des rivières Niagara et Détroit, la propriété immobilière du Grand-Tronc constitue un splendide élément d'actif. Personne d'entre nous n'a encore reconnu la valeur de l'actif que les propriétés du Grand-Tronc représentent pour le pays. Le Grand-Tronc-Pacifique laisse à désirer pour le moment, mais nous le possédions déjà. Quant à l'ancien réseau du Grand-Tronc, il est très satisfaisant et il donnera des profits quand on l'aura raccordé au réseau national; il aura plus de marchandises à transporter parce qu'il sera réuni au Nord-Canadien, à l'Intercolonial et au Transcontinental dans l'Ouest, où les perspectives sont souriantes, à l'heure qu'il est. Il est vrai que les salaires ont augmenté et peuvent augmenter encore, mais ce n'est pas la faute du pays. Il nous faut envisager la situation tout comme les commerçants l'envisagent. Quand la fusion aura eu lieu, elle sera justifiée par les épargnes qui en résulteront; en outre, quand les dépenses inutiles auront été supprimées et qu'on aura réalisé des épargnes, l'administration du réseau national sera couronnée d'un tel succès que le Pacifique-Canadien nous proposera, tôt ou tard, de fusionner avec ce réseau. Je crois que le meilleur moyen de réaliser des épargnes et d'assurer l'efficacité du service, c'est de conférer à l'Etat le monopole des moyens de transport. Nous voulons un service efficace et économique; or, je crois que le monopole de tous les services devrait être attribué à l'Etat et que ces services devraient être consolidés, afin de garantir une administration plus économique et plus satisfaisante. Peut-être serons-nous appelés, plus tard, à décider la question de l'augmentation des tarifs de transport des marchandises et d'une fusion avec le Pacifique-Canadien, mais nous devons d'abord cesser de commettre les erreurs que nous commettons depuis cinquante ans, et le moyen d'y parvenir, c'est d'unifier ces réseaux. Banissons la politique de ces questions-là et espérons que la nation pourra se procurer des hommes de premier ordre pour administrer et exploiter ces chemins de fer conformément aux intérêts du pays et nous assurer un service efficace et économique.

Je signalerai à l'honorable ministre que nous avons, à Toronto, la meilleure gare qu'il y ait en Canada.

[M. Maclean (York-Sud).]

M. CASGRAIN: A l'exception de celle de Montréal.

M. MACLEAN (York-Sud): La gare la plus parfaite qu'il y ait en Canada est assurément la nouvelle gare commune, de Toronto. Cependant, pour certaine raison, on a tardé de s'en servir. J'espère que cette unification aura pour effet d'en hâter l'usage. Toronto possède ausssi le plus bel hôtel des postes qu'il y ait en Amérique.

M. CASGRAIN: Tout ce qu'il y a à Toronto vaut mieux que ce qu'il y a ailleurs.

M. MACLEAN (York-Sud): En effet. Cette ville possède maintenant une nouvelle gare, et nous voulons qu'il en soit fait usage.

Le fusionnement des réseaux améliorera le service des messageries, le service postal, le transport des voyageurs et de la marchandise, à Toronto et dans plusieurs autres grandes villes. Il permettra de supprimer des gares, des rails et des voies d'évitement inutiles, ce qui aura pour résultat de procurer au public un meilleur service et de lui faire économiser davantage. Maintes fois, le public s'est prononcé pour la nationalisation des chemins de fer et il désire maintenant qu'elle se réalise. Lorsqu'elle sera accomplie et que le trafic augmentera, comme j'en ai l'espoir, nous pourrons dire si le déficit sera comblé par le relèvement des tarifs ou par l'ouverture d'un crédit. Cependant, c'est le fusionnement des voies ferrées et la suppression des erreurs d'autrefois que nous voulons maintenant. Il n'y a jamais eu enchaînement d'erreurs comme celles qui ont été commises dans le passé relativement à l'administration des voies ferrées. J'espère que cela changera, que le présent bill sera adopté, que le Gouvernement nommera sur-le-champ cette commission mixte et qu'il coordonnera immédiatement les lignes de chemin de fer, afin que des économies puissent être faites.

La véritable voie transcontinentale de ce pays ne se composera pas d'un réseau unique; elle passera par l'Intercolonial, par le Grand-Tronc, par le Nord-Canadien, par le Transcontinental et, de nouveau, par le Nord-Canadien. Nous aurons à retrancher tous les trains inutiles, moyennant quoi, nous pouvons donner un bien meilleur service et faire des économies considérables, non au but de l'un, mais probablement après deux ans. Ensuite, nous serons en mesure de discuter la question des tarifs.

J'ai écouté avec intérêt ce que mon honorable ami (M. Vien) a dit de la situation; mais, y a-t-il un autre moyen de nous tirer

d'affaire? Il nous faut nous emparer de ces voies ferrées; il n'y a pas d'autre porte de sortie. Nous sommes dans le pétrin. Quelqu'un nous y a mis.

M. LALOR: Qui est-ce?

M. MACLEAN (York-Sud): C'est peut-être le Parlement, les promoteurs de ces entreprises ou les gros bonnets des chemins de fer. Cependant, nous sommes dans le pétrin et il nous faut en sortir de la meilleure façon possible. Or, la nationalisation est le seul moyen de nous en tirer.

M. DEVLIN: C'est le moyen de nous y enfoncer encore plus.

M. MACLEAN (York-Sud): Nous nous y sommes plongés davantage d'une année à l'autre et mon honorable ami a voté pour nous y enfoncer de plus en plus. Nous sommes embourbés jusqu'au cou, et il est temps que nous nous débourbions.

M. CANNON: Mon honorable ami citera-t-il un cas où, ces années dernières, avant la nationalisation des voies ferrées, il y a eu un aussi gros déficit que celui que le ministre des Chemins de fer a annoncé il y a quelques semaines.

M. MACLEAN (York-Sud): Le ministre a dit que cette année était une année rare.

M. PARENT: Le présent Gouvernement est un Gouvernement rare.

M. MACLEAN (York-Sud): Je ne prendrai pas la défense du Gouvernement; je discute la situation. Nous avons déjà eu des déficits; ils ont été comblés de diverses manières, mais ils existaient et on les expliquaient par des raisons d'intérêt national. Cependant, nous sommes dans le gâchis; la population canadienne, celle de l'Ouest surtout, désire que nous en sortions.

M. LALOR: Qui est-ce qui nous a mis dans le gâchis?

M. MACLEAN (York-Sud): Je ne parlerai pas de cela. Le public soutiendra que la Chambre a plongé le pays dans le gâchis, et il s'attend que nous en sortions. Il s'occupera moins de ceux qui ont été la cause de cette situation que du devoir qui incombe aux membres de la Chambre de corriger les erreurs d'autrefois.

M. DEVLIN: L'honorable député parle de "sortir du gâchis" en fusionnant les voies ferrées et en convenant avec le Pacifique-Canadien de créer un fonds commun. Expliquera-t-il ce qu'il entend par là?

M. MACLEAN (York-Sud): Je ne l'entreprendrai pas maintenant; je m'occupe de la manière de sortir du gâchis. Si nous énonçons le principe sur lequel reposent toutes les prescriptions législatives que la Chambre a établies en ces derniers temps, nous reconnaîtrons qu'un service public comme le transport devrait être l'objet d'un monopole et que ce n'est qu'à cette condition-là qu'il peut être administré avec économie et efficacité.

Je désire faire l'essai d'un autre mode de gestion des voies ferrées du Canada. Celui-ci a trouvé tous les fonds dont elles avaient besoin; les chemins de fer ont été des entreprises qui n'ont pas réussi et, afin de les empêcher de demander de l'argent à chaque session, le public déclare qu'il faut mettre fin à cette situation et qu'il entend exploiter lui-même les voies ferrées. Il espère que des hommes qui connaissent le métier donneront un bon service lorsque les chemins de fer seront mis hors du domaine de la politique, et il espère que de cette manière, les chemins de fer cesseront d'avoir la même influence qu'autrefois sur la politique. Je crois avoir une idée des désirs des habitants de ma province.

Ils veulent en finir avec le genre de l'administration des chemins de fer que nous avons eu dans le passé.

Une VOIX: C'est le Gouvernement actuel qui en est responsable.

M. MACLEAN (York-Sud): Peu importe à qui la faute. Cette mauvaise administration des voies ferrées a commencé sous le régime de l'ancien gouvernement—oui et même cinquante ans avant cela. Le premier chemin de fer établi en ce pays, l'ancien Grand-Tronc, avait son siège administratif en Angleterre; c'est une manière fâcheuse de procéder. C'est la meilleure voie ferrée dont le gouvernement ait fait l'acquisition jusqu'à ce jour; c'est la seule de ces propriétés qu'on puisse réellement inscrire à l'actif; la plus forte opposition contre la prise de possession du Grand-Tronc vient de ceux qui redoutent l'essai du régime de la nationalisation et de certains autres qui, par intérêt, veulent empêcher le rachat du Grand-Tronc par le Dominion. Le Grand-Tronc dessert cette région du pays entre Québec et la rivière de Détroit qui fournit le plus de marchandises à transporter dans l'une ou l'autre direction, une région où le commerce et l'industrie abondent; si le Grand-Tronc est bien administré, s'il est relié au Canadien-Nord, aux voies Transcontinentales dans l'Ouest et à l'Intercolonial, son exploitation nous sera profitable et nous

nous libérerons les déficits qui pèsent sur nous actuellement.

M. DENIS: L'honorable député a voyagé un peu partout, dans ses remarques au sujet des chemins de fer, il n'est pas du tout resté dans la question.

Il a fait un discours très intéressant pour établir à la satisfaction de la Chambre, que nous avions bien fait d'acheter le Grand-Tronc. Voilà une question de principe que nous avons réglée l'année dernière lors de la deuxième lecture du projet de loi, autorisant le Gouvernement à faire l'acquisition du Grand-Tronc; et s'il fallait rouvrir en comité la discussion de cette question de principe, nous n'en verrions jamais la fin. Je ne tenterai donc pas de répondre à l'honorable député, touchant les mérites de la question; je me bornerai à traiter le point en discussion lorsque l'honorable représentant de Red-Deer (M. Clark) m'a répliqué. Voici la question que j'ai adressée au ministre: Qui va combler ce déficit—le peuple ou ceux qui utilisent ce chemin de fer. La question n'était pas encore décidée lorsque l'honorable député de Red-Deer (M. Clark) s'est déclaré fortement opposé à ce que le déficit soit comblé par ceux qui utilisent le chemin de fer, à son sens, c'est le peuple qui devrait payer.

Seulement, il a ajouté qu'il ne distinguait pas bien la différence entre le public même du pays et les gens qui se servent des voies ferrées. Il existe pourtant une différence fort appréciable; mais en admettant, pour éviter la discussion, qu'il n'y ait pas de différence entre le public et ceux qui utilisent le chemin de fer, mon honorable ami (M. Clark) ne pourra certainement pas s'opposer à ce que le déficit soit comblé par le peuple puisque, d'après lui, le public et les gens qui se servent du chemin de fer ne forment qu'un en somme; l'on n'a donc pas tort de dire que le peuple devrait combler le déficit. Mais là n'est pas la situation réelle; il existe une très grande différence entre le public en général et ceux qui utilisent les services du chemin de fer; et je comprends fort bien que l'honorable député qui, ce soir, je crois, représente ici son parti, se prononce contre une ligne de conduite qui ferait combler le déficit par ceux qui se servent du chemin de fer. Mon honorable ami a lui-même inventé une méthode pour l'administration des chemins de fer; à son sens, tout ce qu'il faut pour tirer des voies ferrées, les recettes nécessaires, c'est d'augmenter le trafic. Voilà qui est élémentaire. Tout le monde sait que s'il nous était possible d'augmenter le trafic, la hausse des taux ne serait pas nécessaire. Mais le mouvement de la voie n'est pas susceptible d'augmentation dans une année, et pas plus dans deux ou trois ans; il s'écoulera de longues années avant que le mouvement de la voie soit développé au point où l'exploitation n'en accusera plus un déficit; et, en attendant, qui va combler ce déficit. A l'heure qu'il est, nous sommes en face d'une situation qui exige cette année, une dépense de 47 millions et qui demandera peut-être 60 ou 70 millions l'année prochaine. Je pose donc une question directe—qui va combler le déficit? A mon sens, chaque service d'utilité publique, en ce pays, devrait subvenir à ses propres frais.

M. MACLEAN (York-Sud): D'accord.

M. DENIS: Et, si par hasard, 99 trouvait à redire à une déclaration aussi catégorique, en parlant des services d'utilité publique, en général—peut-être faut-il faire certaines exceptions—je pourrais affirmer que, parmi les services d'utilité publique, à coup sûr, les chemins de fer devraient se suffire à eux-mêmes; en effet, si les chemins de fer ne se suffisent pas, si le service des pertes ne se suffit pas—et j'apprends qu'il accuse, lui aussi, un déficit,—si tous les services d'utilité publique en ce pays doivent venir chaque année puiser dans les coffres de l'Etat, notre budget, atteindra un chiffre dépassant les ressources fiscales du pays. La seule manière de solder nos dépenses au Canada, est de voir à ce que chaque service d'utilité publique solde les siennes propres; ce n'est que justice, d'ailleurs.

Parlant de chemin de fer, quelque honorable député dira peut-être que l'Intercolonial n'a pas fait ses frais, qu'il aurait dû faire face à ses dépenses et que, conformément à mon assertion, cela revient à dire que les tarifs de ce chemin de fer devraient être augmentés immédiatement, afin que la ligne soit rémunératrice. Je fais exception pour l'Intercolonial parce qu'il a été construit dans un but particulier. On l'a dit cent fois et plus, et il m'est inutile de le répéter, parce que tous le savent, que la confédération n'était possible, en ce qui concernant les Provinces maritimes, qu'en prenant les moyens de relier par un chemin de fer, ces provinces avec le Québec et l'Ontario. La ligne n'a pas été construite pour faire de l'argent. C'était une simple condition de la confédération et il fut bien entendu, à cette époque, que les déficits de l'Interco-

lonial seraient défrayés par tous les contribuables en général. Voilà donc pourquoi j'excepte l'Intercolonial.

M. CLARK (Red-Deer): Le Grand-Tronc-Pacifique n'était-il pas un chemin de fer politique? N'a-t-il pas donné lieu à une élection générale?

M. DENIS: Je fais exception de l'Intercolonial, mais je prétends que les autres lignes devraient faire leurs frais.

M. MORPHY: L'honorable député veut-il dire que l'Intercolonial ne devait jamais rapporter aucun profit?

M. DENIS: Je maintiens qu'on ne l'a jamais considéré comme une entreprise financière.

M. LAPOINTE: C'est parfaitement vrai. Cette ligne faisait partie du projet de la confédération.

M. DENIS: C'est un fait historique que l'Intercolonial a été construit purement et simplement afin de donner suite à un arrangement convenu à l'époque de la confédération.

M. MORPHY: Un citoyen de cette région m'a appris que, dans une seule division, l'ancien gouvernement a donné, en un seul jour, sur l'Intercolonial quatre cents passes.

L'hon. M. FIELDING: Il devait y avoir une élection.

M. MORPHY: Non, c'était une affaire de tous les jours.

M. LAPOINTE: Et cependant, vous êtes encore en faveur de la nationalisation.

M. MORPHY: Mon honorable ami de Joliette (M. Denis) approuve-t-il cette manière d'administrer l'Intercolonial?

Une VOIX: Ne sortez pas du sujet.

Quelques DEPUTES: A la question.

M. DENIS: Je n'approuverais aucune politique qui ferait de l'Intercolonial un moyen de transport gratuit pour tout le monde. Mais l'assertion de l'honorable député n'est pas un fait, ce n'est pas une preuve que l'Intercolonial a donné le nombre de passes qu'il mentionne. Si cela était, je désapprouverais certainement cette manière d'agir.

Mais le sujet en discussion est qu'à l'époque de la confédération il a été décidé comme condition du pacte, que les provinces de l'Est seraient reliées au Québec et à l'Ontario par un chemin de fer qui même passerait en certains endroits pour donner tous les avantages possibles à l'Est d'expédier ses marchandises. Il fut bien entendu, cependant, que la ligne de l'Intercolonial ne serait jamais rénumératrice parce qu'elle n'était pas une entreprise financière. Tous savaient qu'il y aurait un déficit annuel et il fut convenu que ce déficit serait à la charge de tout le pays; autrement la confédération eût été impossible. Il aurait été facile, depuis cinquante ans, de faire disparaître le déficit de l'Intercolonial parce que le Gouvernement n'aurait eu qu'à augmenter les tarifs des marchandises. Avec cette augmentation, le déficit aurait disparu, mais tout le poids de l'Intercolonial serait retombé sur les épaules des provinces de l'Est, ce qui aurait été une injustice, à mon sens, et l'on n'aurait pas respecté le pacte de la confédération. Voilà pourquoi je fais exception de l'Intercolonial. Mais, je le répète, tous les autres chemins de fer devraient faire leurs frais, et c'est pour cette raison que, l'autre jour, j'ai demandé au ministre des Chemins de fer si chaque ligne aurait une comptabilité distincte afin que nous soyons en mesure de savoir si chacune fait face à ses dépenses.

M. TURGEON: Le ministre vient de dire que l'on pourrait demander à la commission des chemins de fer d'examiner cette question de déficit qui se monte, dit-on, à 47 millions, et qu'il pourrait être décidé si ce déficit serait imposé aux contribuables ou défrayés par une augmentation de tarifs. J'ai examiné cette affaire très sérieusement et je me demande pourquoi les clients du chemin de fer paieraient les déficits par une augmentation de tarifs.

Il y a deux catégories de gens qui se servent des chemins de fer, les voyageurs et les expéditeurs. Les premiers le font pour des fins privées seulement, et il est possible qu'il soit sage quelquefois de relever les prix des places. Mais les prix de transport des marchandises sont en définitive un fardeau pour le consommateur, parce qu'il faut au cultivateur qui demeure dans les régions éloignées payer un supplément de prix sur les marchandises que lui vend le marchand, quand les taux de transport sont augmentés. Si nous voulons encourager les importations et les exportations, nous devons tenir les frais de transport aussi bas que possible, pour que nos producteurs puissent trouver place sur les marchés étrangers. Je suis d'accord avec l'honorable député de Red-Deer (M. Clark) dont je puis généralement partager les vues, lorsqu'il dit que nous devons faire en sorte

que les marchandises bénéficient des plus bas pris de transport possible, quand elles arrivent à Halifax, Saint-Jean ou Québec. Les quatre cinquièmes de ces marchandises doivent être délivrées aux habitants de l'Ouest à deux ou trois mille milles de distance, et plus sont élevés les prix de transports plus cher le consommateur de l'Ouest doit les payer. Ce déficit de 47 millions de dollars est le plus grand qui ait encore été accusé, et constitue un fardeau sérieux pour le contribuable. Comparons le déficit qui s'est produit sous les soins de ce conseil d'administration avec celui accusé sur l'Intercolonial, dont il a été beaucoup parlé par l'honorable député qui ma précédé. J'ai toujours été partisan du chemin de fer Intercolonial, et optimiste à l'égard de la prospérité future du Canada; j'ai toujours eu foi dans l'Intercolonial, bien que, je dois le dire, la prospérité du pays ait subi un temps d'arrêt du fait de l'avènement au pouvoir du parti conservateur en 1911, de telle sorte que les trois années de son administration ont immobilisé nos chemins de fer, faute de mouvement des marchandises ou des voyageurs dans l'Est comme dans l'Ouest. J'ai eu l'occasion de visiter l'Ouest en juin, juillet et août 1914. J'étais dans l'Ouest lors de la déclaration de la guerre. Dans chaque division du Pacifique-Canadien et du Nord-Canadien, j'ai trouvé les trains régionaux supprimés, et les gens se demandant ce que l'avenir leur réservait. La guerre fut déclarée et la victoire est venue. La prospérité est venue avec la guerre, et le trafic des chemins de fer a été abondant dans toutes les directions.

Cependant je suis opposé à un relèvement des taux de transport surtout parce qu'il est dans l'intérêt du pays que l'on donne une leçon à ce conseil d'administration qui a amené cet immense déficit, et que nous le mettions à même de faire de son mieux, au cours de la présente année, pour réduire les frais d'exploitation. Sur le déficit total de 47 millions accusé dans l'exploitation des chemins de fer nationaux, 4 millions 465 mille dollars ou environ, sont à attribuer au chemin de fer Intercolonial, chiffre qui n'avait encore jamais été atteint depuis la première année de l'exploitation de cette voie ferrée. Lorsque les affaires du pays étaient à peine de 25 p. 100 de ce qu'elles sont aujourd'hui, quand notre population n'était que la moitié de ce qu'elle est maintenant, quand le mouvement des marchandises n'était pas la moitié de ce qu'il est aujourd'hui, l'Intercolonial, sous l'administration du Gouvernement, accusait un déficit d'un million à un million et demi et quelquefois un excédent. Et cependant les gens croyaient que l'Intercolonial était la cause de toutes les difficultés des chemins de fer au Canada. l'honorable député qui a parlé de ce sujet l'an dernier a dit que la somme totale des déficits de l'Intercolonial jusqu'à ce jour, soit pour une période de cinquante ans, est d'environ 9 millions. Il a fallu cinquante ans pour donner ce chiffre déficitaire, tandis que ce conseil d'administration nous accuse un déficit de la moitié de cette somme ($4,465,000) en un an. Ce conseil, composé de fonctionnaires du Nord-Canadien, dont il a été tant parlé, nous accuse un déficit de 4 millions 465 mille dollars dès la première année de son administration.

Si depuis l'ouverture de l'Intercolonial, peu de temps après la confédération, jusqu'à 1911, les prix de transport avaient été égaux à ceux qu'ont reçus les compagnies de chemin de fer telles que le Pacifique-Canadien ou le Grand-Tronc, il n'y aurait pas eu de déficit du tout sur le chemin de fer du Gouvernement. Avant l'avènement de l'honorable Andrew G. Blair au poste de ministre des Chemins de fer, en 1896, ce chemin de fer avait été abandonné par les membres du parti conservateur, surtout ceux de la province de l'Ontario, qui s'élevaient contre l'exploitation du chemin de fer par le gouvernement. Il en est résulté que de ce côté de la Chambre, nous avons eu dans l'intérêt du pays, à inculquer au peuple la confiance dans l'administration de ce chemin de fer par le Gouvernement. M. Blair mit le chemin de fer sur un bon pied d'exploitation. Il le prolongea de Lévis à Montréal; il lui donna de la valeur et une importance au point de vue commercial, il en consolida la plate-forme; il l'outilla aussi bien que n'importe quel autre chemin de fer, avec le résultat qu'il n'accusa plus qu'un déficit d'un million ou d'un million et demi et quelquefois même un excédent.

Le dernier ministre des Chemins de fer et Canaux du parti libéral, l'honorable George P. Graham, déclara que si, durant les dix années qui ont précédé son administration, l'Intercolonial avait eu les mêmes taux de transport que le Pacifique-Canadien de Montréal à Halifax, ce chemin de fer aurait pu accuser chaque année un excédent.

Cela est bien établi. Mais, aujourd'hui, le Gouvernement avec un excédent de 12 millions des recettes pour l'année, accuse un déficit de 4 millions 500,000 piastres pour l'Intercolonial et de 47 millions au total pour les chemins de fer nationaux cana-

diens. Les ministres actuels disent à la commission: "Ne vous préoccupez pas du déficit, allez toujours." Nous devons dire à la commission qu'une telle administration ne se compare présentement à aucune autre dans le pays. L'an dernier, alors que la gestion des chemins de fer de l'Etat avait rapporté un déficit de 47 millions, et que les chemins de fer de l'Etat ou des compagnies particulières jouissaient du même tarif que le Pacifique-Canadien, celui-ci, toutes ses charges fixes payées, obtenait un excédent de 22 millions pour le bénifice de ses actionnaires. 22 millions de profit, toutes charges fixes payées, contre 47 millions de déficit sous l'administration d'une commission de l'Etat, aucune charge fixe payée! Il incombe au Parlement de faire en sorte que le bureau administratif puisse, à la fin de la présente année, soumettre un meilleur rapport que celui qu'il nous à donné des trois ou quatre mois de son administration.

L'attente des pères de la Confédération, c'était qu'une faible somme de trafic sur le chemin de fer Intercolonial donnerait naturellement un déficit, mais que la marge des profits deviendrait plus grande avec l'augmentation des affaires. C'est en augmentant la production et les affaires, comme mon honorable ami de Red-Deer (M. Clark) a dit, que nous pouvons espérer que les chemins de fer prospéreront; mais il semblerait que sous cette administration plus on donne d'affaires aux chemins de fer, plus leur déficit est grand.

La même observation m'a été faite, il y a un peu plus d'un an par l'ancien ministre des Travaux publics, M. Carvell. Je lui disais que s'il acquérait seulement un chemin de fer de mon comté, la ligne de Caraquet, nous pourrions donner à l'Intercolonial un plus gros trafic. Il me répondit: "Mon ami, ne lui donnez pas plus de trafic, car plus vous lui en donnerez, plus son déficit sera grand." Ainsi, monsieur le président, je tiens à prévenir le ministre des Chemins de fer que si je blâme l'administration de ce réseau, je reconnais que durant la période de sa propre gestion où il agit, une partie du temps, pour le compte du regretté M. Cochrane—il a obtenu de meilleurs résultats que la commission. Je lui en concède le mérite. Le déficit de l'Intercolonial, durant son administration, atteignit un million seulement, ou à peu près, alors que la gestion de la commission a été suivie d'un déficit de quatre millions et demi ou plus.

Je désire en conséquence protester contre toute augmentation du tarif à l'heure présente. Plus tard, si la commission nous fait rapport du même déficit, ou d'une somme proportionnelle, il sera temps pour le gouvernement, soit de se démobiliser, soit de démobiliser la commission et de nommer d'autres personnes qui sauvegardent mieux les intérêts du pays.

M. CALDWELL: J'avais cru, monsieur l'Orateur, que l'honorable député de Red-Deer (M. Clark) avait expliqué la situation de manière si précise et si claire, qu'il avait indiqué un remède si évident que toute discussion devenait inutile. Mais je me suis trompé, évidemment. Et je voudrais répondre en quelques mots à certaines observations de quelques collègues qui ont pris la parole après l'honorable député de Red-Deer.

En premier lieu, je voudrais demander à l'honorable député de Joliette (M. Denis) ce qu'il entend par la question: "Sera-ce ceux qui se servent des chemins de fer ou le contribuable canadien, qui doit combler le déficit de l'exploitation du réseau de l'Etat?" Par "ceux qui se servent" des chemins de fer canadiens, il entendait, je présume ceux qui expédient des marchandises ou y voyagent et paient leurs places. S'il entendait que ceux qui se servent de la voie en comblent le déficit—c'est-à-dire que le tarif du transport des voyageurs et des marchandises soit relevé de façon que le trafic de la voie en solde le déficit—il n'a pas tenu compte, je crois, qu'il faudrait alors relever le tarif des marchandises dans le cas du chemin de fer Pacifique-Canadien et des autres entreprises privées. De cette façon, le peuple canadien en solderait le déficit. Non seulement il solderait le déficit des chemins de fer de l'Etat, mais il mettrait dans les coffres du chemin de fer Pacifique-Canadien et d'autres voies semblables des millions de dollars qu'on ne paierait pas autrement. J'aimerais à poser à l'honorable député cette question: Si les chemins de fer de l'Etat canadien atteignaient jamais les progrès que le ministre des Chemins de fer nous a prédits l'autre jour—et j'espère qu'il est prophète, qu'il sera capable de leur donner sous peu ce degré d'avancement—si cela arrivait, si le réseau de l'Etat obtenait un excédent de recettes, que proposerait d'en faire l'honorable député de Joliette?

Le rembourserait-il à ceux qui se serviraient du chemin de fer ou le laisserait-il comme profit à l'Etat canadien? Aussi je crois que cet argument, pris à n'importe quel point de vue, n'est pas valable.

Je dirai maintenant quelques mots au sujet des remarques du député de York-Sud (M. Maclean). Il a dit que c'est parce que l'administration—je ne veux pas dire la mauvaise administration, car je ne sache

pas qu'il ait employé cette expression—du Grand-Tronc-Pacifique avait son siège en Angleterre qu'il y a eu des déficits. Je lui demanderai quelle fut la cause du déficit du Nord-Canadien et de l'Intercolonial? Il ne peut pas dire que ces deux réseaux avaient leur siège d'administration en Angleterre, à Londres ou autrement. Aussi, je ne pense pas que son argument soit juste. Toutefois, j'admets que le fait que le siège de l'administration du Transcontinental se trouvait en Angleterre a contribué à la mauvaise gestion de ce réseau. Mais si ce fut la cause du déficit dans le cas de ce réseau particulier, le cas ne s'applique pas aux autres chemins de fer de l'Etat.

J'ai cru comprendre que, d'après l'honorable député de Joliette, le déficit de l'Intercolonial était dû à ce que c'était une institution politique, mais il me semble qu'il a hésité à dire que le Transcontinental était dans le même cas; l'argument aurait été juste, car ce chemin de fer fut le sujet de deux élections.

A propos du Transcontinental, j'ai dit l'autre jour qu'il appartenait à certains membres de l'ancien parti libéral de nous dire ce qu'il était advenu de l'excédent de 98 millions que l'on avait payé en plus du prix qui avait été estimé pour la construction du chemin de fer. En faisant cette remarque je n'ai pas voulu dire que le parti libéral ou l'ancien gouvernement libéral avait volé cet argent. Mais c'était une extravagance de construire ce chemin de fer dans une région du Nouveau-Brunswick qu'il n'aurait jamais dû traverser. Je suis convaincu que l'argent a été dépensé dans l'établissement du chemin de fer ou pour payer les entreprises qui avaient été adjugées pour sa construction.

Il y a autre chose à propos de ce chemin de fer. Je crois que sa construction à travers une région qu'il n'aurait jamais dû traverser avait un but purement politique. A cette époque les députés de la Nouvelle-Ecosse, malheureusement pour le Gouvernement et la nation, étaient tous des partisans du ministère. Or vous savez que les ports de Saint-Jean et d'Halifax se sont toujours fait concurrence. Les députés de la Nouvelle-Ecosse à cette époque étaient si peu clairvoyants que, afin de gagner un léger avantage pour le port de leur province, ils insistèrent pour que le chemin de fer passât au cœur du Nouveau-Brunswick, en traversant la ligne de partage des eaux de la rivière aux Saumons, de la rivière Tobique et de la rivière Miramichi, ce qui nécessita la construction de ponts très coûteux. Un d'entre eux, qui fut construit sur la rivière aux Saumons, a coûté près de la moitié que ce qu'il aurait coûté pour établir le chemin de fer le long de la vallée de Saint-Jean jusqu'au port du même nom, ou presque. De plus il fallut perçer un tunnel dans la montagne, ouvrir ici des tranchées et plus loin établir des remblais et enfin construire des ponts qui coutèrent très cher. Comme je l'ai dit, tout cela a été fait afin de plaire aux députés ministériels de la Nouvelle-Ecosse à cette époque-là et pour amener à Halifax le trafic d'une région qui ne sera jamais mise en valeur, car c'est un lieu désert où ne poussent que des épinettes. Non pas que je veuille dire quoi que ce soit contre la province du Nouveau-Brunswick; en effet ces forêts d'épinette constituent probablement le plus clair de son revenu et si on les garde à l'abri du feu, elles seront une source inépuisable de richesse pour la province. Mais on n'en n'expédiera jamais les produits par chemin de fer, car les billes peuvent flotter sur les cours d'eau qui sont très nombreux dans la région et être amenées ainsi à bien meilleur marché que par chemin de fer.

Pourtant la vallée de Saint-Jean avait grand besoin d'un chemin de fer comme le Transcontinental. La route aurait été aussi plus courte pour atteindre la côte qu'en passant par Halifax. Pour montrer combien le besoin de voies ferrées dans cette région se faisait sentir, je dirai que, depuis ce temps-là, notre province a entrepris la construction du chemin de fer de Saint-Jean à Québec, qui suit, à travers la région en question, le tracé qu'aurait dû suivre le Transcontinental. Donc, quand mon honorable collègue de Joliette parle de chemins de fer électoraux, il lui faut ajouter le Transcontinental à la liste. Je crains bien qu'il doive en ajouter aussi quelques autres parmi les lignes du réseau de l'Etat.

Je parlerai maintenant du déficit des chemins de fer de l'Etat. Je voudrais bien savoir pourquoi le Pacifique-Canadien, dont l'exploitation était soumise aux mêmes conditions que celles qui ont causé ces déficits, a été en état de payer son dividende habituel de 10 p. 100, et consacrer plus d'argent à l'amélioration et à l'entretien de son matériel roulant qu'il n'avait pu le faire dans les années précédentes.

Je pourrais peut-être souligner ici les raisons d'être de cette situation. D'abord, cette compagnie a reçu 400 millions de dollars en subventions, et cela, pour ainsi dire, à titre gratuit. Le pays a sans doute été payé de retour par l'excellent service que nous donne ce réseau. Le pays, toutefois, n'a jamais bénéficié de dividendes, et en réalité, nous n'en avons pas exigé. A cette époque, la construction du Pacifique-Cana-

dien s'imposait nécessairement, en vue du développement du pays. Quelques-unes des voies ferrées acquises plus tard par l'Etat ont été construites pour des fins politiques, plutôt qu'au bénéfice du pays, surtout lorsque les lignes se doublaient et lorsqu'elles étaient parallèles. Le ministre pourrait effectuer quelque économie en supprimant certaines de ces lignes inutiles et en diminuant cette superfétation de gares et de services administratifs. J'espère sincèrement qu'il le fera.

Mais, quand il s'agit de l'application du système adopté dans le but de surmonter la difficulté, en vue du déficit de 1919, plus accusé encore que celui de 1918, cela me remet en mémoire l'histoire de ce petit écolier arrivé trop tard à l'école, un beau matin. L'explication qu'il donna, c'est que le chemin était tellement glissant qu'à chaque pas qu'il faisait de l'avant, il reculait de deux pas. Alors, lui dit le maître d'école, comment donc, Johnnie, êtes-vous arrivé à l'école? Maître, répond l'enfant, je n'y serais jamais arrivé, si je n'eusse rebroussé chemin et repris le chemin de la maison. Si le ministre veut bien m'en croire, qu'il rebrousse chemin et reprenne le chemin de la maison, car s'il prenait l'autre chemin, il pourrait atteindre le but visé. J'espère sincèrement qu'il réussira, et j'en suis convaincu, les membres de ce parti agraire indépendant lui prodigueront toute l'aide voulue dans ce but.

M. RICHARDSON: Au cours du débat, on a fait quelques observations que je tiens à souligner ici. Mon honorable ami de Joliette (M. Denis) a fait exception de l'Intercolonial, en observant que c'était un chemin de fer d'ordre politique, puisque sa construction a été une des conditions de la confédération. Cette affirmation de l'honorable député est parfaitement exacte. Seulement j'observerai que, pendant la plus grande partie de son existence, ce chemin de fer a fait le transport des marchandises pour les citoyens des Provinces maritimes, à peu près au tiers des prix en vogue sur les chemins de fer d'intérêt privé. L'heure est venue, toutefois, où l'Intercolonial devrait joindre les deux bouts et équilibrer son budget. On n'a jamais rien porté au compte de l'Intercolonial pour faire face à l'intérêt du capital consacré à ce chemin de fer. Les déficits se sont accumulés, parce que les recettes ont été insuffisantes au paiement des frais d'entretien et d'exploitation. L'honorable député ajoute que les autres chemins de fer devraient faire une exploitation rémunératrice des capitaux engagés; c'est-à-dire, je suppose, que les tarifs des marchandises devraient être assez élevés pour permettre de solder les frais d'exploitation, d'entretien et l'intérêt sur les capitaux engagés, et il affirme qu'à son avis, le Gouvernement, ayant fait l'acquisition de ces chemins de fer, est tenu d'établir des tarifs assez élevés pour rendre l'exploitation lucrative.

Si j'interviens dans ce débat c'est que, à mon avis, c'est réellement un besoin public de bien faire saisir à mes collègues la situation financière des chemins de fer. En examinant ce déficit de 47 millions de dollars, certains députés lèvent les mains au ciel, frémissant d'une sainte horreur et parlant de façon à jeter le public dans la stupéfaction, à la pensée que l'exploitation des chemins de fer par l'Etat aboutit au désastre. Il importe de se faire une conception bien nette de la situation. Si le peuple canadien s'était, de plein gré, lancé dans ce système de nationalisation et eût construit ce vaste réseau de chemins de fer sur un pied économique, l'argument de mon honorable ami serait légitime. Il ne faut pas l'oublier, pendant nombre d'années, on a saigné annuellement le trésor public dans le but d'assurer l'existence de ces chemins de fer improductifs, et s'il existe aujourd'hui un déficit de 47 millions de dollars, il est clair comme le jour que, encore que l'Etat n'eût pas fait l'acquisition de ces réseaux, il faudrait liquider le déficit annuel, sous forme de subventions en faveur de ces chemins de fer improductifs. Voici le Grand-Tronc-Pacifique, entre autres. On le sait, la construction de ce grand réseau a été imposée de force au pays. Son exploitation a été déficitaire. Que fit alors l'administration de ce réseau? Elle en suspendit l'exploitation. Alors le Gouvernement eut le devoir, ou plutôt fut forcé d'en poursuivre l'exploitation, sans quoi une révolte aurait éclaté dans la contrée desservie par ce réseau. Par suite de l'insigne folie de toutes les législatures et de tous les gouvernements qui se sont succédé depuis trente ou quarante ans, le pays s'est vu imposer un réseau de chemins de fer improductif qui aurait mené à la ruine le plus riche pays du monde. Et cependant, ces honorables collègues prétendent que nous pouvons réussir à rendre l'exploitation de ces chemins de fer lucrative. Le bon sens nous dit que la chose est impossible.

Prenons le Transcontinental, et j'approuve les paroles de mon honorable ami de Red-Deer (M. Clark), que non seulement l'Intercolonial, mais le Transcontinental et

le Grand-Tronc-Pacifique ont été aussi des chemins de fer électoraux et que deux élections générales ont eu lieu à leur sujet. A propos du grand chemin de fer Transcontinental, j'ai voyagé sur cette ligne vendredi et samedi dernier. Il comprend 1,800 milles et, à 60 ou 70 milles de Winnipeg, il s'enfonce dans un désert rocailleux qui continue jusqu'au bout sauf avec quelques exceptions. On avait cru que ce chemin de fer coûterait $13,000,000 au peuple et en réalité, il lui a coûté 250 millions. Il ne donnera pas de bénéfices avant le jugement dernier. Il est bon que nous nous en rendions compte. Le public aura à se poser la question de savoir si on doit abandonner cette ligne.

M. CLARK (Red-Deer): Puis-je poser une question à mon honorable ami? Ne devrait-il pas modifier un peu ce qu'il a dit au sujet du jugement dernier?

M. RICHARDSON: Non. Je ne crois pas qu'il fasse de profits avant le jugement dernier. Pendant des années, il ne gagnera même pas de quoi payer la graisse de ses essieux. Est-il juste de s'attendre à ce que ce chemin de fer donne un revenu? Ce n'est pas la faute du Parlement si on s'en est déchargé sur le pays. On a déposé ces bébés dans le giron du Parlement et s'il en prenait pas soin, il y aurait de sérieux ennuis dans le pays, parce qu'il s'est créé des droits acquis tout le long de la ligne de ces chemins de fer; des colons s'y sont établis, de nouvelles villes ont pris naissance et la continuation de l'exploitation de ces voies ferrées est comme un engagement pris par le Parlement, engagement qu'il doit respecter et exécuter.

J'avais pensé au sujet de ce réseau de chemins de fer nationaux, proposer l'établissement d'un système de tutelle; c'est-à-dire que nous devrions prendre l'Intercolonial, le Transcontinetal avec une grande partie du Grand-Tronc-Pacifique et les placer sous une espèce de tutelle nationale en supprimant tout le capital, parce que je crois que le peuple n'a pas demandé l'établissement de ces chemins de fer. Si, au contraire, le peuple a voulu leur construction, alors il est responsable et nous devrions prendre la partie économique de notre réseau national et exiger des tarifs suffisants pour payer les frais d'exploitation, l'entretien et l'intérêt sur un capital raisonnable.

Il est absolument impossible que ce grand réseau canadien, qui comprend 22,000 milles de voies, puisse jamais être exploité dans l'intérêt public si nous imposons des tarifs suffisants pour faire face aux intérêts sur les capitaux engagés et par conséquent, il me semble qu'on devrait faire disparaître le capital. Nous voulons que cette idée de nationalisation entre clairement dans nos esprits et que nous nous rendions compte de la véritable situation. Nous nous sommes lancés dans la nationalisation et s'il y a une chose nécessaire pour cette nationalisation du réseau des chemins de fer, c'est l'éducation du public sur les faits. Je ne veux accuser aucun Parlement en particulier ni un parti d'être responsable de cet ensemble de folies. Les deux partis en sont responsables; le peuple canadien, par l'entremise du Parlement et des gouvernements successifs a été pris depuis quarante ans de la folie des chemins de fer. Le temps est venu d'être sérieux et il est aussi bien d'envisager les faits franchement, car nous n'avons pas d'autre moyen de réussir avec notre réseau national; nous devons comprendre clairement la situation et les devoirs qui en découlent.

Je veux dire un mot ou deux des tarifs de marchandises. Quelques honorables députés sont d'avis que l'on devrait augmenter suffisamment ces tarifs pour payer les dépenses d'exploitation, l'entretien et l'intérêt sur le capital. Si nous essayons en ce moment d'agir ainsi avec notre réseau national, nous imposerons au peuple un énorme fardeau. Si nous augmentons les tarifs de petite vitesse sur ce réseau, nous devons les augmenter sur tous les chemins de fer et l'on calcule que ce projet d'augmentation coûtera 8 millions par an au public et que sur cette somme, 50 millions entreront dans la caisse du Pacifique-Canadien. Le Canada a subventionné le Pacifique pour un montant d'environ un milliard de dollars, si vous comptez les exemptions de taxes et les exemptions de droits sur le matériel et autres choses dont je n'ai pas le temps de parler ce soir. La compagnie a reçu assez de subventions pour payer tout son réseau et nos collègues doivent se souvenir qu'en raison de ces énormes subventions qui sont entrées dans la caisse du Pacifique-Canadien, avec une munificence tout à fait orientale la compagnie a pu payer 10 p. 100, non pas sur le capital qu'elle a aventuré, mais sur le capital que le public a placé dans le chemin de fer et elle a accumulé et elle possède maintenant dans ses caisses la somme de 235 millions. Allez-vous augmenter les charges du contribuable pour que le Pacifique-Canadien, qui n'en a pas besoin, puisse extraire des poches des citoyens de

ce pays 50 millions quand tout ce que nous obtiendrons, sera 30 millions?

N'est-il pas préférable de faire face à la musique et d'acquitter ces $30,000,000 en puisant dans le trésor public dans le but de combler le déficit que comporte l'exploitation du réseau des chemins de fer de l'Etat? Cela vaudrait infiniment mieux, à mon avis, car si le Parlement décide d'augmenter les tarifs de transport, le public canadien sera forcé de débourser $80,000,000, puisqu'en définitive toutes ces sommes proviendront des goussets du peuple. La seule politique saine qui s'impose au pays, dans les circonstances, c'est de faire face à la situation. Puisque la population canadienne tout entière, non seulement les expéditeurs et les clients des chemins de fer, mais tous les citoyens ayant donné leur appui aux divers gouvernements qui se sont succédés aux affaires, est responsable de l'état de choses actuel, qu'elle en subisse les conséquences et qu'elle comble de ses deniers d'une façon ou de l'autre le déficit de 30 millions au lieu de l'obliger à verser une somme de 80 millions dont 50 millions tomberont dans le trésor de la compagnie du Pacifique-Canadien.

Nous devons tenir compte des nouvelles avenues qu'ouvrirait l'imposition d'une pareille taxe. Les marchands et tous les fournisseurs s'autoriseraient de ce nouvel impôt pour augmenter le prix de tous les articles de première nécessité; il est impossible de prévoir où l'on s'arrêterait. A la présente étape de notre histoire nationale, le Parlement commettrait une erreur impardonnable s'il allait ajouter aux charges que la population supporte avec tant de difficulté en ce moment. Il est inutile que j'évoque aux yeux de mes collègues le malaise qui sévit et les dangers qui menacent la situation de la Confédération. Une explosion est inévitable l'un de ces jours, à moins que nous ne découvrions un moyen de provoquer un abaissement du prix de la vie. Or un moyen infaillible d'aider à l'augmentation du coût de l'existence, c'est de décréter une augmentation des tarifs de transport. Les ministres et les représentants du peuple feraient bien, à mon avis, d'étudier sérieusement le problème avant de permettre un remaniement des tarifs de transport.

M. CANNON: De quelle manière comblerons-nous le déficit, si nous refusons d'augmenter les tarifs de transport?

M. RICHARDSON: En puisant dans le trésor public. Est-ce qu'il n'est pas aussi facile d'acquitter 30 ou 40 millions en puisant dans le trésor fédéral que de venir demander chaque année au Parlement de voter de fortes sommes pour combler les déficits de l'exploitation de ces voies ferrées? Le Nord-Canadien est devenu un "dead horse", tandis que la compagnie du Grand-Tronc n'a pas même jugé à propos de tenter l'exploitation du Transcontinental. Le pays est obligé de payer les pots cassés de toute façon. Or n'est-il pas préférable de faire face à la musique et adopter cette méthode, au lieu d'augmenter les tarifs de transport?

M. CANNON: A quelles sources le trésor public ira-t-il puiser les sommes nécessaires?

M. CASGRAIN: Voilà toute la question.

M. RICHARDSON: En créant de nouveaux impôts. Que l'honorable député se donne la peine de consulter le budget que le chancelier de l'Echiquier a déposé devant la Chambre des communes anglaise, hier, et il y trouvera peut-être quelques indices sur les méthodes à employer pour prélever les fonds nécessaires.

M. CANNON: De l'avis de mon honorable ami, le déficit pourrait être comblé par la création de nouveaux impôts?

M. RICHARDSON: Parfaitement. De cette façon, les charges seront réparties également sur tous les contribuables, responsables en dernier ressort des erreurs commises, tandis que si vous avez recours à une augmentation des tarifs de transport pour combler le déficit, vous faites porter la charge toute entière uniquement sur les épaules du petit nombre de gens qui utilisent nos chemins de fer. Pour moi, le fardeau devrait peser également sur toute la population canadienne sous forme d'impôts, car le peuple entier est responsable de l'orgie de construction des voies ferrées dont nous avons été les témoins, au cours des trente ou quarante dernières années.

M. DENIS: L'expression "chemin de fer politique" a donné lieu à tant de protestations que je crois à propos de définir une fois pour toutes le sens que je lui attribue. Je n'entends nullement désigner par cette expression un chemin de fer qui a été construit pour l'avantage particulière d'un parti politique—je ne crois pas d'ailleurs que l'expression soit susceptible d'un pareil sens—mais bien un chemin de fer qui a été construit en vue d'amener l'accomplissement d'un événement politique. La Confédération fût un événement politique dont

l'accomplissement eût été impossible sans l'établissement du chemin de fer Intercolonial. Voilà pourquoi je prétends que l'Intercolonial fut un chemin de fer politique, car il fut construit dans le but de hâter l'accomplissement d'un événement politique. Voilà la distinction à faire entre un chemin de fer politique et une voie ferrée dont la construction repose sur des raisons économiques. Un chemin de fer peut être construit pour des fins économiques, politiques ou militaires. Nous ne possédons pas de chemins de fer militaires en Canada; ils existaient toutefois un peu partout en Europe, avant la dernière guerre. Mais nous n'avons pas le droit de prétendre que le Transcontinental est un chemin de fer électoral parce qu'il est arrivé que deux élections générales ont eu lieu en Canada pendant la période de construction de cette voie ferrée.

Mon honorable ami (M. Richardson) affirme que nous serons obligés d'augmenter les tarifs de transport sur tous les chemins de fer du pays, si le Parlement décide de les relever sur le réseau de l'Etat et que le Pacifique-Canadien bénéficierait de cette augmentation; la compagnie du Pacifique-Canadien retirerait donc du peuple canadien certains revenus qu'elle n'aurait pas été en mesure d'encaisser autrement. L'affirmation de mon honorable ami est absolument exacte. Je lui ferai observer toutefois que le Gouvernement a déjà prévu ce dénouement le jour où il a décidé de prélever une surtaxe annuelle de $7,000,000 sur les profits que réalise la compagnie du Pacifique-Canadien. Tous mes honorables collègues ne savent peut-être pas que le Gouvernement a distingué du nombre le Pacifique-Canadien en lui imposant une surtaxe annuelle de $7,000,000, en sus de l'impôt général grevant des profits des compagnies.

Si le Gouvernement n'a pas eu tort d'agir ainsi, peut-être qu'il n'aurait pas tort non plus en imposant au Pacifique-Canadien l'obligation de ne pas faire servir l'accroissement de sa recette à enrichir les actionnaires, mais à le verser au trésor sous forme d'un supplément de taxe. Si donc il est pris des mesures pour que les voies de l'Etat fassent leur frais, les déficits à combler disparaîtront et le revenu s'augmentera de la taxe supplémentaire imposée au Pacifique-Canadien.

M. CASGRAIN: Mes honorables collègues (MM. Denis et Clark) ont fait savoir à la Chambre ce qu'ils pensent d'un chemin politique. L'un déclare que le Transcontinental et le Grand-Tronc-Pacifique sont tous deux dans cette catégorie, par cela que deux élections ont été tenues pendant qu'ils se construisaient. Il aurait pu tout aussi bien appliquer ce qualificatif au Nord-Canadien, longuement subventionné par le gouvernement précédent, et que ce même gouvernement a dû finalement racheter. Si le Grand-Tronc-Pacifique et l'Intercolonial étaient des chemins politiques, celui-ci était dans le même cas. Si le Gouvernement a décidé de le prendre à sa charge, c'est que le pays craignait, à la suite des nombreuses avances faites au Nord-Canadien, que celui-ci fût incapable de joindre les deux bouts et que ses bailleurs de fonds, MM. Mackenzie et Mann et la banque du Commerce, fussent contraints à fermer leurs portes.

Je désire toucher un mot de la manière que le Gouvernement propose toujours à la Chambre l'étude de problèmes gigantesques comme l'est celui-ci. Lorsque ce même projet est venu devant la Chambre l'année dernière, j'ai demandé au ministre des explications sur les rapports de la compagnie des wagons Pullman avec celle du Grand-Tronc. J'ai aussi demandé, avec d'autres de la gauche, une liste des actionnaires de la compagnie du Grand-Tronc, mais nous ne l'avons pas eue. Dès le commencement de la session le chef de la gauche (M. Mackenzie King) a demandé le dépôt de la convention que le Gouvernement entendait faire avec la compagnie. On nous a répondu que la chose aurait lieu plus tard; mais rien encore n'était venu au commencement de la présente session. Le Gouvernement l'a déposée il y a peu de temps, parce qu'il avait besoin, a-t-il dit, de le soumettre à la Chambre à cause d'une erreur commise en Angleterre. Il nous avait pourtant donné à croire qu'une ratification de l'accord n'était pas nécessaire, que nous n'avions pas même besoin d'y jeter les yeux. Certaines questions lui ont été posées dernièrement au sujet des biens et de la situation financière des lignes exploitées par le Grand-Tronc et mentionnées dans l'annexe. Par exemple, le 29 mars dernier, je posais au Gouvernement la question suivante:

1. Quels sont l'actif et le passif de la Bay City Terminal Railway Company, une des compagnies sous la dépendance directe de la compagnie du Grand-Tronc?
2. Quels ont été les frais d'exploitation et d'entretien dudit chemin de fer l'an dernier?
3. Quel est le revenu annuel dudit chemin de fer?
4. Où est situé le chemin de fer Bay City Terminal?
5. Quel est la longueur de ce chemin?

L'honorable député de Témiscouata (M. Gauvreau) a fait inscrire au Feuilleton une

question relative à la Canadian Express Company, une autre relative à la Terminal Warehouse Registered, une troisième relative à la Saint-Clair Tunnel Company et une quatrième relative à la Portland Elevator Company. Le représentant de l'Assomption-Montcalm (M. Séguin) a fait inscrire au Feuilleton une question relative à l'Ottawa Terminal System Railway Company, une autre relative à l'Ontario Car Ferry Company, une troisième relative au chemin de fer Barre Granite. Le représentant de Westmount-Saint-Henri (M. Leduc) a fait inscrire au Feuilleton une question relative au chemin de fer Bethel Granite. Le représentant de Warterloo-Nord (M. Euler) a fait une question relative à la compagnie du Détroit-Grand-Haven-Malwaukee. D'autres ont fait inscrire au Feuilleton des questions relatives à la compagnie Pontiac-Oxford and Northern, au chemin de fer de Chicago à Kalamazoo et à Saginaw, à la compagnie de Chicago and Western Indiana Railroad; à tous les chemins de fer, en un mot, que la compagnie du Grand-Tronc exploite directement, ou dans lesquels cette compagnie possède depuis la moitié jusqu'au total des actions. Le ministre des Chemins de fer n'a pas même dans la circonstance annoncé qu'un ordre serait émis pour le dépôt de ces renseignements, afin de nous mettre à même de bien connaître ces chemins et de les discuter avec intelligence; mais il a dit: Il nous est impossible, pour le moment, de procurer des renseignements, nous ne pouvons vous fournir aucun renseignement détaillé, vous ne pouvez rien savoir à ce sujet maintenant, parce qu'il va être soumis à l'examen du tribunal d'arbitrage. Je m'oppose à cette manière de procéder. Nous sommes les représentants du peuple; appelés à ratifier une convention de cette nature; nous avons droit de connaître exactement ce qui constitue l'actif de certains chemins de fer dépendant de la ligne principale que nous achetons; nous avons droit de savoir où ces chemins de fer sont situés, quels sont leurs revenus et à quoi nous pouvons nous attendre quand nous aurons acquis ce grand chemin de fer et les lignes subsidiaires qui en dépendent. Si le Gouvernement s'empresse de nous soumettre cette mesure et de nous demander de la ratifier, après nous avoir dit, l'année dernière, que ce n'était pas nécessaire, c'est probablement pour nous faire ratifier un marché que nous aurons conclu aujourd'hui et qui, on l'a souvent répété et je le répète encore, est un mauvais marché. J'apprends de bonne source—je ne dirai pas exactement de quelle source, de craindre d'être inexact—que la compagnie du Grand-Tronc est maintenant aux prises avec une très grave difficulté et qu'il va bientôt lui falloir un fort montant: $15,000,000 ou $20,000,000, dit-on, pour poursuivre l'exploitation de son réseau, et que le Gouvernement présente cette mesure pour que, si cette conjecture est fondée, la compagnie puisse s'exempter de tout blâme en donnant pour raison que nous avons vu la convention et l'avons adoptée.

L'année dernière, nous ne voulions pas discuter le projet d'acheter ce réseau avant qu'il n'eût été l'objet d'une enquête approfondie. On ne nous a pas écoutés, et cette fois, nous devrons bien faire attention au vote que nous donnerons, car on pourra nous taxer d'inconséquence, si nous paraissons approuver, cette année, une mesure à laquelle nous nous sommes montrés entièrement opposés l'année dernière. On nous a dit qu'il pouvait exister une certaine erreur; que certains avocats éminents d'Angleterre et du Canada ne voyaient pas la question d'un même œil; que d'après quelques-uns l'assemblée en question fut irrégulière, tandis que, d'après d'autres, elle pouvait être considérée comme étant conforme à la loi. On présente le bill pour rectifier aussi une autre petite méprise, c'est-à-dire pour comprendre dans la convention deux ou trois petites lignes subsidiaires du Grand-Tronc, qui n'y furent pas comprises tout d'abord. Comme l'ont déjà dit certains députés de la gauche, nous voulons bien que l'on corrige les erreurs qui consistent en ce qu'on a omis de comprendre ces chemins de fer dans la convention, si elles ne sont que des erreurs de copiste et ne changent pas le montant de nos obligations; mais nous nous refusons à confirmer et à ratifier l'ancienne convention, qui nous est soumise aujourd'hui. Le ministre de la Justice (M. Doherty) nous a dit qu'il s'agissait de rectifier les erreurs et que le Gouvernement avait aussi jugé à propos de faire confirmer la convention par la Chambre. Cependant si ce projet devient loi, il sera tout simplement, aux yeux du peuple et de la postérité, "une loi ratifiant la convention en date du 8 mars 1920 passée entre sa Majesté le roi et la compagnie du Grand-Tronc du Canada pour l'acquisition du capital-actions de la dite compagnie par sa Majesté, à l'exception des actions garanties 4 p. 100". Voilà exactement ce à quoi nous nous sommes opposés l'année dernière, et pour être vraiment conséquents, les députés qui ont voté contre ce projet, l'année dernière, doivent voter contre, cette année, et à plus forte raison cette année, pour les motifs énoncés l'autre jour par l'honorable député de Joliette (M. Denis).

Si le peuple avait su, l'année dernière, comme il le sait maintenant, qu'on chargerait ses épaules d'un déficit de $47,000,000, ces représentants n'auraient certainement pas voté en faveur de cette proposition, et un certain nombre de députés ministériels auraient fait alors ce qu'ils ont fait au commencement de cette session, c'est-à-dire qu'ils seraient venus prendre place dans les rangs de la gauche.

La seule chose que le Gouvernement pourrait faire pour venir en aide au pays dans la grande crise financière qu'il subit maintenant, ce serait de renoncer à cette transaction, car, nous l'avons dit l'année dernière et cette année, c'est une mauvaise transaction, et quand nous en avons l'occasion comme à présent, quand nous voyons que les actionnaires du Grand-Tronc sont absolument opposés à cette proposition qui, d'ailleurs, n'a pas encore été acceptée, parce que le Gouvernement ne sait pas au juste comment il se trouve par rapport au Grand-Tronc, nous devrions certainement ne pas insister davantage sur la conclusion de ce marché; nous devrions laisser les choses en l'état où elles se trouvent et le Gouvernement ne devrait pas insister du tout sur la ratification de la convention. Pour moi, je me propose de voter contre.

M. COCKSHUTT: Vu qu'il s'agit de choisir le moment propice, il me semble que la présente occasion est aussi bonne qu'une autre pour faire face à la situation et examiner si nous pouvons arrêter la meilleure ligne de conduite à suivre au sujet de ce gros déficit de $47,000,000 par lequel s'est soldée, l'an dernier, l'exploitation des voies ferrées. J'émettrai mon avis sur ce qu'il y a à faire, et je sais qu'il ne sera pas conforme à plusieurs idées déjà exprimées sur le sujet, bien qu'il y ait des députés qui, je crois, tomberont d'accord avec moi. Je suis d'avis qu'il faut diminuer le capital des chemins de fer de l'Etat, comme le représentant de Springfield (M. Richardson) l'a suggéré; ou bien, si l'on juge qu'ils sont tous de bons biens, chercher à leur faire rapporter des dividendes.

Je partage en grande partie les sentiments du représentant de Springfield au sujet des mauvais tracés du Grand-Tronc-Pacifique et du Transcontinental. C'est un gâchis qui ne se peut réparer, et rien ne sert d'ergoter sur ce sujet. J'ai toujours été d'avis, et je l'ai souvent déclaré du haut de plusieurs tribunes, que tout le projet a été mal conçu, que la voie a été mal située et que nous ne saurions espérer y remédier de nos jours.

D'un autre côté, le Nord-Canadien est un chemin de fer généralement bien situé et bien qu'il ne soit probablement pas en très bon état; c'est, au prix que nous l'avons payé, un assez bon actif qui, à cette époque de prix élevés, devrait avoir sa pleine valeur s'il ressemble à un chemin de fer situé dans un pays où il a des chances d'obtenir une clientèle.

Cependant, je constate que plusieurs membres de cette Chambre sont portés à soutenir que nous devrions combler ce déficit de $47,000,000, en puisant dans les coffres publics et dans toutes les bourses, et en ouvrant tous les ans des crédits pour continuer l'exploitation du réseau. En ma qualité d'homme d'affaires, je ne saurais embrasser cette opinion. Je suis d'avis que nous devrions établir la mise de fonds de ces entreprises à un chiffre raisonnable. Nous aurons probablement douze à quinze cents millions de dollars comme frais de premier établissement des chemins de fer de l'Etat. Si ces chemins de fer ne valent que la moitié de cette somme, et s'ils ont coûté $15,000,000, compensons la différence en défalquant les $750,000,000 pour tenir lieu des mauvais projets, observant dans la construction et le choix du parcours, de la duplication des voies, etc., dont nous avons souffert et dont les deux partis sont probablement les auteurs, bien que je sois d'avis que les députés de la gauche sont beaucoup plus coupables que nous.

Je n'ignore pas que le représentant de Pontiac (M. Cahill) ne l'admet pas; pourtant, cette assertion est vraie. Lorsqu'on a projeté de les établir, on savait que le Grand-Tronc-Pacifique et le Transcontinental étaient des entreprises inspirées par la politique, et au moment de leur construction, on ne s'attendait pas que ces entreprises seraient lucratives à ce moment-là ni dans un avenir prochain. Mon idée est que ces chemins de fer n'auraient jamais dû être établis.

Je range dans la même catégorie le chemin de fer de la baie d'Hudson, bien que cet avis ne soit pas partagé par quelques-uns de mes collègues de l'Ouest. Pourtant, c'est une entreprise dont le Gouvernement actuel est comptable, plus ou moins. A son arrivée au pouvoir, il l'a trouvée partiellement établie et presque parachevée au prix d'environ $30,000,000. Le ministre des Chemins de fer m'apprend qu'elle avait été adjugée par le gouvernement précédent, de sorte que le Gouvernement actuel n'a pas à rendre compte de cette adjudication. Néanmoins, $30,000,000 ont été engloutis dans

cette affaire et il faudra encore un joli montant pour achever le chemin de fer. Maintenant que ces fonds ont été gaspillés et que nous ne pouvons plus les rattraper, je suis d'avis que nous ferons aussi bien de tirer le meilleur parti du reste. Je tiens à dire que, si, étant donné l'état actuel du marché ouvrier, le prix du combustible et du matériel roulant et les dépenses d'exploitation en général, nous voiturons à perte la marchandise et les voyageurs, nous ne sommes pas pratiques. Dire que nous pouvons faire disparaître le déficit en doublant le trafic, c'est vouloir s'enfoncer davantage, au lieu de se tirer d'embarras. Cette situation ressemble beaucoup à celle de la regrattière qui vendait des pommes au prix de deux deniers la livre et qui, lorsqu'on se plaignait du prix qu'elle exigeait, répondait à la cliente: je vous affirme, madame, que je perds un denier par livre. L'acheteuse lui demandant comment elle pouvait continuer son commerce sur ce pied-là, elle répliquait: "Oh bien, c'est grâce à la quantité." Or, si nous perdons un dollar par tonne de marchandise que nous transportons—et il en est presque ainsi—nous ne faisons certainement pas un bon marché, et nous ne devons pas le maintenir une année de plus. Que cela opprime le public ou ne l'opprime pas, ceux qui se servent des voies ferrées, voyageurs ou expéditeurs, doivent payer les frais. Je le déclare, bien que je sache que je recevrai moi-même un rude coup. Le coup sera aussi rude pour moi que pour la plupart des députés et, probablement plus rude que pour un bon nombre d'entre eux, lorsque je demande que des prix avantageux soient établis pour le transport de la marchandise.

M. CLARK (Red-Deer): Ne serait-il pas vrai de dire que le pays tout entier tire profit du relèvement général de la richesse et de la population des régions ouvertes par ces nouvelles voies ferrées? Et si tout le pays participe aux fruits de ce relèvement général de la richesse, où serait la justice de faire payer les déficits résultant de l'exploitation de ces voies ferrées par ceux-là mêmes qui sont responsables de l'accroissement de nos biens?

M. COCKSHUTT: L'honorable député peut bien trouver sa logique impeccable, mais je ne veux pas entrer dans une discussion sur ce point. Je ne fais qu'exprimer mon opinion d'homme d'affaires, que le moins que nous devrions tenter—le moins, absolument—c'est de faire face aux frais d'exploitation de ces voies ferrées au moyen d'une hausse des tarifs de transport. L'honorable représentant de Red-Deer n'est pas content de nous faire envisager comme peu de chose ces 1,500 millions de dollars; il veut encore que le pays continue à perdre entre 50 et 75 millions tous les ans, parce que certaines gens veulent faire transporter leurs marchandises à bon compte. Ce ne sont pas là des vraies méthodes d'affaires; on ne saurait maintenir que la possession de cette exploitation vaut quelque chose, si nous ne pouvons pas faire en sorte que le chemin de fer, au moyen de tarifs suffisamment élevés, tant pour les marchandises que pour les voyageurs, solde lui-même les frais d'exploitation.

M. CLARK (Red-Deer): Il y a beaucoup de vrai dans ce que dit l'honorable député touchant le mauvais procédé d'opérer à perte, en vue des prix élevés de la main-d'œuvre et du combustible. Mais il n'a pas répondu à ma question au sujet de la justice d'une politique qui chargerait du déficit ceux-là mêmes qui créent nos nouvelles richesses dont tout le Canada bénéficie.

M. COCKSHUTT: J'ai taché de lui répondre de mon point de vue qu'il n'est pas —je le vois bien—prêt à accepter. J'admets qu'il faut tenir compte de la prospérité générale, et je ne me plains pas de ce qu'on ait transporté le foin gratuitement dans l'Ouest lorsque les bestiaux mouraient, bien qu'on n'ait jamais eu pareille concession en Ontario, du moins dans ma région. Je ne m'en plains pas et j'admets qu'il faut certainement tenir compte du bien général. Mais, à coup sûr, si, après avoir dépensé 1,500 millions de dollars que nous avons placés dans 22,000 milles de voie ferrée, nous rayons la chose de nos comptes et que nous ne touchions pas encore de recettes, que ces entreprises continuent à ne pas solder leurs frais d'exploitation, il y a quelque part quelque chose qui va mal.

L'honorable représentant de Red-Deer (M. Clark) aime toujours à nous citer l'exemple de l'Angleterre; eh bien, nous irons ensemble en Angleterre pour y voir un exemple de son administration des chemins de fer. C'est un pays libre-échangiste et on serait porté à croire que son administration des chemins de fer était aussi capable que l'administration de son commerce. Sir Henry Acworth déclare que là-bas on continue à jouer avec la question du mouvement ferroviaire, et qu'on n'a pas fait autre chose depuis cinquante ou soixante-quinze ans. "Jouer", c'est le mot. L'Angleterre, dit-il continue à transporter ses marchandises dans des voitures à capacité de 10 tonnes

tout comme à l'époque où George Stephenson mit en marche sa première locomotive; et que parfois pas plus de la moitié, d'autres fois pas plus que le tiers de l'espace des wagons n'est utilisé. Si ces wagons étaient chargés à leur pleine capacité, dit-il, un convoi entier pourrait transporter 1,000 tonnes, alors qu'en Canada et aux Etats-Unis nos wagons transportent de 40 à 100 tonnes chacun; un chargement de convoi entier est de 3,000 tonnes en Canada et aux Etats-Unis contre 1,000 tonnes en Angleterre. M. D.-B. Hanna nous a dit que s'il pouvait faire le transport des marchandises au même tarif qu'exigent les chemins de fer en Angleterre, où il n'y a pas de neige, pas de glace et où les voies sont à l'abri de mainte autre difficulté qui pèse sur le chemin de fer canadien, il payerait la dette nationale en quelques années.

Voilà ce qu'a dit, je crois, M. D.-B. Hanna. Les tarifs anglais pour le transport des marchandises sont cinq, six et sept fois plus élevés que les nôtres. Nous demandons trois quarts de cent de la tonne pour chaque mille parcouru alors que les chemins de fer anglais exigent 2 deniers ½, et dans certains cas 3, 4 et 5 deniers de la tonne par mille entre les comtés de l'intérieur et Londres. J'ai expédié des marchandises de Londres à Brantford, une distance de 3,000 milles—un parcours de 200 milles par voie ferrée de Londres à Liverpool—et lorsque les marchandises étaient livrées à Brantford, leur transport m'avait coûté moins cher que les voies anglaises n'exigent des cultivateurs de l'intérieur pour le parcours de 200 milles jusqu'à Londres. Je puis apporter des preuves à l'appui de ce que je dis là. Le Canada fournit le service de chemin de fer à meilleur compte que presque nulle part ailleurs dans l'univers. Pas un pays, si ce n'est les Etats-Unis ne réussit à nous égaler. Peut-être il y a-t-il quelques voies américaines qui vaillent les nôtres, mais il y en a très peu qui arrivent à la hauteur du grand Pacifique-Canadien et de ce que devient le National-Canadien.

Parlant en homme d'affaires, je dis donc qu'il est de notre pouvoir de conseiller le ministre à ce sujet. Il demande l'avis des membres de la Chambre, et je vais lui donner le mien. Les tarifs devraient être élevés au moins suffisamment pour défrayer les dépenses d'exploitation, et cela devrait être fait aussitôt que possible. Dès que les tarifs auront été augmentés, ces chemins de fer devraient faire leurs frais d'exploitation. Sans contredit, si les lignes donnent un service au prix de revient, on ne saurait demander mieux. Avec ce placement de $1,500,000,000 que nous avons dans les chemins de fer nationaux, est-ce trop demander aux contribuables du Canada que ceux qui se servent des chemins de fer paient non pas des dividendes de l'argent ainsi placé, mais simplement le travail, le combustible, le matériel roulant et la détérioration des lignes, sans parler de profits. Je ne pense pas que l'on ne puisse raisonnablement espérer rien d'autre.

J'ai écouté les observations de mon honorable ami (M. Casgrain) qui s'est plaint de la politique de gaspillage du Gouvernement, et je me demande s'il a jamais contribué à ce gaspille vu qu'il représente une circonscription dont le chemin de fer n'a nullement été rémunérateur. Je désirerais savoir quelle a été son attitude sur l'acquisition de cette ligne par l'Etat. Il est malheureusement vrai qu'un grand nombre de députés qui censurent le gouvernement ont contribué à l'accabler de chemins de fer qui ne rapportent rien.

M. CASGRAIN: Si mon honorable ami veut me le permettre, je lui dirai quelle est ma position au sujet de cette ligne. Elle avait été rachetée lorsque j'ai été élu à la Chambre. Et comme représentant au Parlement d'une circonscription qui a besoin de chemins de fer, je dois travailler de mon mieux dans l'intérêt de mes commettants. Mon honorable ami de Joliette (M. Denis) vient d'exposer la situation des Provinces maritimes à l'époque de leur entrée dans la Confédération. Ces provinces ont dit qu'elles en feraient partie parce qu'elles avaient besoin d'un chemin de fer. Les habitants de ces provinces étaient aussi impatients d'obtenir leur chemin de fer que ceux de ma circonscription, et voilà pourquoi chaque fois que j'ai l'occasion d'appuyer à la Chambre les réclamations de mes commettants, je m'empresse de le faire.

M. COCKSHUTT: L'honorable député sait que le chemin de fer dont je parle est le Québec-Saguenay.

M. CASGRAIN: Exactement.

M. COCKSHUTT: Cette ligne a été mise sur les épaules du gouvernement fédéral. Elle était reconnue comme ne valant rien. Si je ne me trompe, mon honorable ami n'a pas été mécontent lorsque le gouvernement l'a rachetée.

M. CASGRAIN: Je n'étais pas membre de la Chambre à cette époque.

M. COCKSHUTT: On ne l'aurait pas acceptée en cadeau lorsque le gouvernement en a fait l'acquisition. Je crois savoir que mon honorable collègue ne s'opposait pas à ce que le gouvernement s'encombrât de ces lignes de chemins de fer qui sont en trop grand nombre. Il blâme le ministère de ne pouvoir rendre ces chemins de fer rémunérateurs, bien qu'il ait contribué largement à imposer à l'Etat un fardeau qui empêche aujourd'hui les lignes de rapporter aucun profit.

M. McCREA: Vous parlez au nom du Gouvernement, sans doute; quelle excuse alors le gouvernement a-t-il à offrir d'avoir racheté une ligne qui ne vaut rien?

M. COCKSHUTT: Je suppose que, dans un moment de faiblesse, il a cédé aux prières des honorables députés de la gauche, et qu'il a fait l'acquisition de la ligne, bien que je n'en connaisse rien. Il est inutile de discuter cette affaire, parce que les représentants de Québec savent dans quelles circonstances s'est fait le rachat de la ligne, parce qu'ils savent que le gouvernement s'est rendu de mauvaise grâce à leur demande. Mais il a cédé aux exigences de la situation, et l'on ne peut s'attendre, dans le moment, à des états satisfaisants. Je veux faire comprendre clairement que le ministre devrait aider autant que possible l'administration de ces chemins de fer à les mettre en mesure de faire leurs frais afin que, l'année prochaine, il ne nous demande pas encore 47 ou 50 millions pour défrayer les dépenses d'exploitation des chemins de fer. Bien que le pays soit prêt à accepter cette perte et à voir disparaître le capital, je ne crois pas qu'il consente à l'exploitation des lignes en perdant continuellement, tout en comptant le capital pour rien.

M. VIEN: Monsieur le président, il est de mon devoir de m'opposer à cette mesure. L'an dernier, lorsqu'elle a été présentée à la Chambre, selon ses mérites, j'ai voté contre elle, et je ne puis maintenant sanctionner la ratification de la convention qui a été fait en vertu de ces articles.

On ne peut nullement dire que cette mesure législative soit satisfaisante, non plus que l'arrangement conclu sous l'autorité de cette loi. Nous de l'opposition ne sommes pas satisfaits, parce que nous y voyons une mauvaise affaire pour le pays, et que cet arrangement impose au Canada une nouvelle source de déficits. Le gouvernement lui-même n'est pas satisfait de l'état de choses. Il dit: qu'il faut choisir le moindre de deux maux. Puis, ensuite, si nous en jugeons par les rapports que nous avons reçus des assemblées des actionnaires du Grand-Tronc, nous pouvons sans crainte affirmer que ces actionnaires ne sont pas satisfaits eux-mêmes. Mais apparemment, bien que tout le monde soit mécontent des conditions qui existent relativement à nos chemins de fer au Canada, il y a trois classes de gens qui sont satisfaits de la loi et de l'arrangement. La première comprend les actionnaires qui voient augmenter la valeur de leurs actions du fait que leur intérêt est maintenant garanti, et que le remboursement de leurs actions garanties se fera au pair. Puis une certaine partie de la population de l'Ontario est satisfaite de l'acquisition de ce chemin de fer, parce qu'ils sont, généralement parlant, en faveur de l'exploitation par l'Etat et prennent trop facilement pour acquis que l'exploitation d'un chemin de fer et l'exploitation d'une chute d'eau sont similaires. Il y a aussi, cet autre groupe d'habitants de l'Ontario, qui est satisfait de la nationalisation du Grand-Tronc, parce qu'ils croient qu'elle aura pour résultat de faire passer le siège de l'administration du chemin de fer de Montréal à Toronto, dans l'intérêt de cette dernière ville. La troisième catégorie de personnes qui est satisfaite est celle des gens de l'Ouest—des producteurs de grain de l'Ouest—qui pensent qu'il est de leur intérêt local et personnel, que le gouvernement acquière et nationalise autant de chemins de fer que possible. Ils pensent pouvoir exercer une influence sur le gouvernement pour le forcer à maintenir aussi bas que possible les tarifs des chemins de fer, et tirer ainsi un plus grand profit de la vente de leur grain; et aujourd'hui nous avons entendu des honorables députés de l'Ouest prétendre que le déficit dans l'administration de nos chemins de fer ne devrait pas être à la charge de ceux qui se servent des chemins de fer, mais que le fardeau devrait en être porté par le pays tout entier. On exprime de la surprise pour l'attitude des gens de Québec, qui dans le présent cas—comme dans les autres, lorsqu'il s'agit d'une loi qui se débat ici ou de questions politiques qui occupent le peuple—forme l'élément le plus sain de la population du pays et considère les affaires avec le plus de bon sens. Nous prétendons que les exploitations par l'Etat ne seront d'aucun avantage pour notre pays. Nous prétendons qu'en acquérant le réseau du Grand-Tronc et sa voie subsidiaire, le Grand-Tronc-Pacifique, le gouvernement aura à faire face à un nouveau déficit et dans le présent état de nos finances nationales, nous ne sommes pas

justifiables de permettre au gouvernement de poursuivre cette ligne de conduite.

Nous croyons que si nous devons adopter une politique de retranchement—telle que préconisée par le ministre des Finances (sir Henry Drayton)—et si nous devons rétablir nos finances sur une saine base, ce n'est pas le temps d'acquérir de nouveaux chemins de fer qui augmenteront les déficits résultant de notre administration des chemins de fer. N'est-ce pas là un judicieux aperçu des choses? On nous répond par l'argument que le gouvernement ne peut faire autrement que d'agir ainsi. On nous dit que l'acquisition de ces chemins de fer nous a été imposée, que ce sont là "de ces sales petits êtres" laissés à la porte du gouvernement, comme l'ex-ministre des Finances (sir Thomas White) avait l'habitude de dire. Je crois que ce n'est pas juste. Il n'est pas juste de dire que les gouvernements antérieurs—que l'on vise l'administration libérale ou le gouvernement qui lui a succédé de 1911 à 1917—aient laissé de "sales petits êtres" à la porte du présent gouvernement. Bien souvent on a critiqué l'administration des chemins de fer dans le passé. J'ai entendu l'honorable député de Springfield (M. Richardson) dénoncer trois ou quatre fois chaque session, depuis que je suis membre de cette Chambre, les "folies" qui caractérisaient, disait-il, l'administration de nos chemins de fer, et notre politique de chemins de fer dans les années passées. Il nous fallait absolument des chemins de fer pour développer l'Ouest canadien. Il est vrai que les chemins de fer ont été construits avant que le besoin s'en fît sentir et avant que la population des provinces de l'Ouest ne justifiât un pareil développement de voies ferrées. Mais nous tournions dans un cercle vicieux; nous ne pouvions pas attirer de colons et nous ne pouvions pas développer l'Ouest canadien sans construire des chemins de fer. Sans population, nos chemins de fer ne gagneraient rien; et les immigrants arriveraient à flots au Canada, par centaines de mille chaque année. Il fallait fournir à ces gens les facilités nécessaires pour accéder aux provinces de l'Ouest, il fallait mettre sur le marché les produits de l'Ouest. Qui dira que l'augmentation de la valeur dans les provinces l'Ouest n'a pas compensé et plus que compensé les dépenses que le pays s'était imposées dans la construction de ces chemins de fer?

Certes, l'augmentation que donne aux terres de l'Ouest la construction des voies ferrées fut plus que suffisante à acquitter le coût pour le pays de fournir ces facilités.

On à tenu l'administration libérale responsable de l'état de choses actuel. Les faits n'établissent pas l'exactitude de cette affirmation. Qu'est-il arrivé? En 1903, le gouvernement libéral conclut avec la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc une entente d'après laquelle cette compagnie s'engageait à construire le chemin de fer du Grand-Tronc-Pacifique, de Winnipeg au littoral, tandis que le Gouvernement devait prolonger le chemin de fer Transcontinental national de Moncton à Winnipeg, cette œuvre parachevée, la compagnie du Grand-Tronc devait l'exploiter à bail durant cinquante ans sans frais aucuns pour le pays. Si l'on avait respecté ce traité, qui fut ratifié deux élections générales subséquentes, la compagnie du Grand-Tronc aurait exploité le chemin de fer Transcontinental national, à bail, en liaison avec le chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique. Comment se fait-il que la compagnie du Grand-Tronc n'ait pas accepté le Transcontinental national? C'est qu'après les élections de 1911 le ministère conservateur modifia les rampes de la voie et le devis du terminus, sans l'assentiment de la compagnie du Grand-Tronc, et en 1914, quand le Gouvernement était prêt à céder le Transcontinental national à la compagnie du Grand-Tronc, celle-ci se considéra déliée de son contrat, puisque l'Etat n'en avait pas lui-même observé les clauses. Il s'ensuivit que le Gouvernement dut se rendre à la prétention de la compagnie du Grand-Tronc. Le rapport Drayton-Acworth déclare:

> La compagnie du Grand-Tronc a déjà obtenu une exemption tacite de l'exécution de son contrat en ce qui se rapporte à la partie connue aujourd'hui sous le nom de Transcontinental, et qui formait autrefois le Grand-Tronc-Pacifique.

Ainsi donc, en 1914, la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc a été déliée de son obligation de louer le Transcontinental national. En 1914, 1915 et 1916, la compagnie du Grand-Tronc dit au Gouvernement: "Vous nous avez privés de la communication avec Sarnia, le terminus ouest de notre réseau, et Winnipeg, le terminus est du réseau du Grand-Tronc-Pacifique, laquelle communication devait être le Transcontinental national. Nous n'avons pas pu l'acquérir à cause des changements que vous fîtes dans l'établissement des rampes et dans le devis des gares terminus." Donc, comme le chemin de fer Grand-Tronc-Pacifique, faute de communications avec la section Est de notre réseau, ne peut pas être une affaire avantageuse, le Gouvernement doit combler le déficit annuel de son exploitation. Il s'en est suivi que le Gouvernement admit la prétention de la compagnie du Grand-Tronc et qu'en 1914, 1915, 1916 et

1917 elle obtint de cette Chambre un crédit pour combler ce déficit.

Eh bien, à qui était la faute? Depuis le commencement du débat sur ce sujet, tant durant cette session que la précédente, nous avons été accusés de porter de la responsabilité des conditions actuelles qui, nous a-t-on dit, sont le résultat direct de la folie de notre politique de chemins de fer. A cette accusation je réponds: "Non, la politique de chemins de fer de parti libéral était saine, car la construction des chemins de fer selon cette politique était nécessaire au développement de l'ouest du Canada." La construction du Grand-Tronc-Pacifique et du Transcontinental n'était pas destinée à grever encore plus le trésor public, la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc devant louer le second pour cinquante ans et l'exploiter en liaison avec l'autre. Mais par la faute du Gouvernement conservateur l'Etat a été contraint d'exempter la compagnie des obligations de la convention. En 1914, le gouvernement fut obligé de racheter le chemin de fer Transcontinental, et, en 1918, il fut mis dans le dilemme de fermer le Grand-Tronc-Pacifique ou de l'acquérir et le joindre au réseau de l'Etat.

Quant à la politique de nationaliser nos chemins de fer, il serait inutile de vouloir expliquer ou prétendre qu'elle est justifiée. Tout le monde sait que les chemins de fer ne peuvent être gérés aussi efficacement par les gouvernements que par les compagnies particulières. En tous les autres pays on a tenté l'expérience, mais toujours sans succès. Après notre aventure du chemin de fer Intercolonial, après l'expérience du bureau des chemins de fer américain, après l'expérience de tous les pays d'Europe à l'exception de la Suisse, si désintéressée et si généreuse que soit l'application du service, et si peu d'influence politique qu'il y ait, comment prétendre que nous serons capables de rendre rémunératrice la nationalisation de nos chemins de fer? Il serait enfantin de le croire.

On nous a dit, il y a deux ans, que le Gouvernement, en nationalisant nos chemins de fer, avait l'intention de les faire administrer par les hommes les plus capables qu'il pourrait trouver. Quel a été le résultat de cette administration? Des déficits qui augmentent tous les ans. Le déficit, cette année, est plus élevé qu'il ne l'était l'an dernier, et, l'an dernier, il était supérieur à celui de l'année précédente. On a accusé le gouvernement libéral d'avoir donné quatre cents passes sur l'Intercolonial. Pouvons-nous changer la nature humaine et empêcher l'influence politique de se faire sentir dans l'administration de nos chemins de fer nationaux? Je ne le crois pas. L'expérience du passé devrait nous faire comprendre que nous serons pas plus immunisés contre cette influence à l'avenir que nous ne l'avons été autrefois.

J'arrive maintenant à la façon de combler ces déficits annuels. On propose deux méthodes: l'une est d'augmenter les prix de transport; l'autre, d'imputer les déficits au fonds du revenu consolidé, comme une dépense publique. Les députés de l'Ouest, suivant la politique recommandée par l'honorable député de Red-Deer (M. Clark), sont partisans de laisser les prix de transport tels qu'ils sont actuellement et d'adopter la seconde méthode. Je crois que c'est injuste et de mauvaise politique. Comment pouvons-nous imputer au fonds du revenu national le déficit des chemins de fer qui est dû à l'impossibilité dans laquelle se trouvent ces chemins de fer de couvrir leurs frais ordinaires. Qui profite des chemins de fer du Canada? Qui s'en sert? Ce sont, jusqu'à un certain point, les provinces de l'Est et du centre, mais particulièrement, surtout pour le transport des marchandises, les cultivateurs de grains et les habitants de l'Ouest. Je ne leur reproche pas de défendre leurs propres intérêts, mais je considère que dans la discussion de cette question, il faut tenir compte de l'intérêt général. Je crois comprendre que l'Ouest produit annuellement environ 200 millions de minots de blé, dont 70 pour 100 est transporté par voie ferrée aux ports de l'est, où le grain est chargé à bord des navires pour être envoyé et vendu à Liverpool, le grand marché aux grains du monde. Les habitants de l'Ouest et quelques-uns de leurs représentants dans cette Chambre demandent maintenant au Gouvernement de confirmer le principe qui voudrait que les provinces de l'Est payassent pour le transport du blé des cultivateurs de l'Ouest.

M. REID (Mackenzie): Qui a payé le déficit de l'Intercolonial?

M. VIEN: Certainement la plus grande partie, sinon tout le déficit de l'Intercolonial, a été payé par les provinces de l'Est et du centre. Vingt ans avant l'ouverture des provinces de l'Ouest, celles de l'Est payaient les déficits de l'Intercolonial et l'intérêt du capital qui avait servi à sa construction. Même après la construction du Pacifique-Canadien, le Transcontinental et le Grand-Tronc-Pacifique étaient un fait accompli, et encore aujourd'hui, les provinces de l'Est et du Centre, en raison de la

valeur de leur propriété, payent beaucoup plus que leur part des déficits des chemins de fer du Canada. Mon honorable collègue (M. J. F. Reid) veut-il prétendre que l'Ontario, la province de Québec et les Provinces maritimes ne contribuent pas dans une plus large mesure au revenu public que les provinces de l'Ouest? Veut-il prétendre que les provinces de l'Ouest versent plus dans le trésor public que les provinces de l'Est et du Centre? Si l'Ontario, Québec et les Provinces maritimes versent la grosse part des revenus de l'Etat, il s'ensuit nécessairement qu'elles paient une plus grande part des dettes contractées par la nation, fût-ce même pour la mise en valeur des provinces de l'Ouest, que n'en paient celles-ci.

M. GOULD: Mon honorable ami prétend-il que les Canadiens de l'Est paient plus par habitant que ceux de l'Ouest.

M. VIEN: Il ne s'agit pas de savoir combien chaque habitant paie, mais de la contribution globale au trésor public. Si votre population est peu nombreuse et répartie sur un vaste territoire, ce n'est pas la faute des provinces de l'Est. Personne n'osera dire que l'Ontario, Québec et les Provinces maritimes ne versent pas plus au trésor public que les provinces de l'Ouest, non pas au point de vue de la contribution individuelle, mais de la contribution totale. C'est pourquoi je dis que les provinces de l'Est ont un intérêt et un gros intérêt dans cette affaire. L'Ontario et la province de Québec ont fait beaucoup pour le développement de l'Ouest. Ils en ont profité indirectement, car tout le Canada en a bénéficié, mais la plus grosse part du profit a été recueillie par l'habitant de l'Ouest, et c'est ce qu'il continue de faire aujourd'hui. Il ne serait pas juste de demander à la nation de payer le déficit annuel des chemins de fer, simplement dans le but de permettre aux cultivateurs de l'Ouest de faire transporter leur blé à meilleur compte, et cela à leur avantage personnel et au détriment du reste de la population.

Les industriels de l'Est demandent-ils aux producteurs de grain de l'Ouest de participer au développement de leurs industries, sauf au moyen du tarif auquel nous sommes nous-mêmes hostiles, et dont nous réclamons l'abaissement?

M. MAHARG: En quoi cette participation directe se différencie-t-elle de l'indirecte?

M. VIEN: Nous sommes complètement d'accord en ce qui concerne l'abaissement des droits sur certaines fabrications. Nous prétendons que la base de notre édifice économique est défectueux et injuste, et qu'il faut la modifier. Nous sommes absolument d'accord à cet égard.

M. MAHARG: L'honorable député sait-il que, l'exploitation la plus lucrative des chemins de fer nationaux, et en réalité la seule exploitation rémunératrice d'ancienne date, est celle des transports du blé de l'Ouest?

M. VIEN: Il est un fait que je connais et le voici: c'est que, sauf le Pacifique-Canadien, les chemins de fer canadiens sont tous en présence d'un déficit, et que les tarifs ne suffisent pas au paiement des frais d'exploitation. Même le Pacifique-Canadien, nonobstant ses fortes réserves, constate aujourd'hui le fléchissement rapide et mensuel de son excédent net, et déjà l'administration de ce réseau songe à demander à la commission des chemins de fer, la majoration des tarifs, afin d'obvier à l'extinction complète de cet excédent sur les frais d'exploitation, c'est un fait avéré que le Pacifique-Canadien constate la disparition de son excédent, par suite de l'augmentation de ses frais d'exploitation.

M. KEEFER: Cela n'explique-t-il pas les déficits croissants des chemins de fer nationaux?

M. VIEN: J'en conviens, les tarifs peu élevés sont, dans une large mesure responsables de l'impuissance où se trouve l'administration des chemins de fer nationaux canadiens de faire face aux frais obligatoires et aux frais d'exploitation; mais jusqu'ici le Pacifique-Canadien a répondu à ses obligations au moyen des tarifs existants, pour les chemins de fer de l'Etat. A mon avis, c'est à tort qu'on affirme ici, comme l'a fait ce soir l'honorable député de Springfield (M. Richardson) qu'il serait impossible de majorer les tarifs, parce que le Pacifique-Canadien en bénéficierait. Si les chemins de fer canadiens, qu'ils soient chemins de fer de l'Etat ou exploités par des compagnies particulières, sont dans l'impuissance de répondre à leurs frais d'exploitation et à leurs frais obligatoires, sans majoration des tarifs, le seul système légitime est de relever les tarifs dans une mesure suffisante pour combler les déficits. Voilà pourquoi les citoyens de l'Ouest tiennent si fort à la nationalisation des chemins de fer. Je le répète, ils veulent que le gouvernement ne relève pas les tarifs, et ils pensent que si les chemins de fer sont nationalisés, grâce à l'influence qu'ils exercent sur le Gouvernement ou par

la crainte qu'ils pourraient inspirer au Gouvernement—cela soit dit pour mieux élucider ma pensée—le Gouvernement ne relèvera pas les tarifs, et alors les citoyens de l'Ouest bénéficieront de ces tarifs modérés, grâce au surcroît de bénéfices réalisés sur la vente de leur blé.

M. DOUGLAS (Strathcona): L'honorable député sait-il que les chemins de fer desservant les trois provinces de l'Ouest font actuellement une exploitation lucrative?

M. VIEN: Evidemment, non pas les chemins nationaux.

M. DOUGLAS (Strathcona): Oui, les chemins de fer nationaux.

M. MAHARG: En ce qui concerne les transports de l'Ouest.

M. VIEN: Le trafic des chemins de fer nationaux dans l'Ouest ne se borne pas à l'exploitation des divers embranchements et des affluents qui desservent l'Ouest; mais la plus grande partie des dépenses effectuées par les chemins de fer nationaux se rattachent aux transports des produits de l'Ouest acheminés vers le littoral de l'Est.

M. GOULD: Par voie des provinces de l'Est.

M. VIEN: Non pas au bénéfice des provinces de l'Est, mais vers les ports de l'Est, au bénéfice des exportateurs de l'Ouest.

M. DAVIS: Le trafic qui prend naissance dans l'Ouest n'est-il pas au bénéfice de l'Est, comme à celui de l'Ouest?

M. VIEN: Indubitablement, et s'il en eut été autrement, l'honorable député doit supposer que nous sommes doués du degré d'intelligence voulue pour n'avoir pas construit ces chemins de fer, si ce n'eût été en vue du développement de tout le pays. S'ils eussent été inutiles au développement des provinces de l'Ouest, ces chemins de fer n'auraient pas été établis; ils l'ont été en vue du développement des provinces de l'Ouest. Ces chemins de fer, dans une large mesure, ont toujours rémunéré les capitaux engagés; ils ont notablement accru la valeur de ces provinces de l'Ouest.

Qui a bénéficié de l'augmentation de valeur donnée aux provinces de l'Ouest par la construction des chemins de fer, si ce n'est pas d'abord et avant tout l'habitant de l'Ouest en personne?

M. DAVIS: Et l'Est également.

M. VIEN: Mais d'abord et avant tout, l'habitant de l'Ouest lui-même, non seulement par l'augmentation de valeur donnée à sa terre, mais par suite de la plus grande facilité qu'il a pour exporter son grain et le transporter à son marché naturel.

M. MAHARG: Qui étaient les premiers habitants de l'Ouest?

M. VIEN: Les premiers habitants de l'Ouest, pour une certaine proportion de la population venaient de l'Ontario et des provinces de l'Est, mais la plus grande partie de la population des provinces de l'Ouest, si je ne me trompe—et je parle sous correction—provenait de l'immigration, et ces chemins de fer ont profité non pas surtout à ceux qui venaient des provinces de l'Est mais à toute la population de l'Ouest, c'est-à-dire à l'immigration qui est arrivée et s'est installée dans les provinces de l'Ouest.

M. REID (Mackenzie): Les chemins de fer n'ont-ils pas été aussi d'un grand avantage pour les industries de l'est du Canada?

M. VIEN: Sans doute et c'est la réponse que j'ai donnée à l'honorable député qui m'a interrompu il y a un instant. Je ne reproche pas à l'habitant de l'Ouest de s'occuper de ses intérêts personnels; mais les membres de cette Chambre ont le devoir de s'occuper de cette question non pas en se plaçant au point de vue de l'intérêt d'une région du pays, mais à un point de vue national. De plus, l'habitant de l'Ouest, le producteur de grain et le cultivateur de l'Est devraient considérer leur vrais intérêts et s'ils examinent judicieusement et sérieusement la question, ils constateront qu'à la longue, cette politique sera au détriment d'eux-mêmes et plus spécialement de leurs intérêts personnels. En ce moment, le pays est dans des difficultés financières. Le ministre des Finances ne pourra pas cette année trouver dans les revenus du pays, ordinaires et extraordinaires, l'argent nécessaire pour faire face aux dépenses. Nous aurons un déficit cette année; nous en aurons un l'an prochain et nous aurons des déficits encore longtemps. D'où viendra l'argent? Sans aucun doute il faudra se le procurer par la création de nouveaux impôts.

L'an dernier, l'honorable député de Marquette (M. Crerar) a proposé que nous taxions la valeur de la terre non cultivée. C'était une première taxe sur la terre qui sera suivie, si notre déficit continue à augmenter, par l'impôt direct sur la terre, qu'elle soit améliorée en valeur ou non. Qui va faire face au déficit, sinon le propriétaire foncier? N'est-il donc pas de l'intérêt de tous ceux qui possèdent des terres de faire en sorte que les affaires du pays

soient équilibrées, que le revenu paye les dépenses et que nous ne courrions pas à de nouveaux déficits par l'administration de nos chemins de fer que nous aurons nationalisés? Qui paiera finalement? Le cultivateur, le propriétaire du sol paiera finalement toutes les dépenses que nous imposons au pays.

M. MAHARG: Il l'a toujours fait.

M. VIEN: Jusqu'à un certain point, mais s'il l'a fait dans le passé, cela prouve qu'en fin de compte le cultivateur, le propriétaire du sol est celui qui paiera si, avec votre administration des chemins de fer, vous imposez un déficit au pays, le propriétaire du sol, le producteur de blé et les cultivateurs des provinces de l'Est paieront.

La nationalisation a échoué dans tous les pays où on l'a essayée. Un chemin de fer ne peut pas être administré par un gouvernement aussi bien que par une compagnie particulière. Comment pouvez-vous espérer qu'un gouvernement ou une commission de chemin de fer sous la direction d'un gouvernement puisse avoir autant de scrupule dans le choix du personnel, dans l'achat du matériel de chemin de fer, dans la gestion financière de la ligne et dans la conduite générale des affaires que ceux qui ont un intérêt direct et personnel dans l'exploitation? Comment pouvez-vous espérer que le personnel donnera un service aussi dévoué que s'il attendait son avancement de son mérite au lieu de la faveur? Je sais qu'on dira que le favoritisme va disparaître de l'administration des chemins de fer, mais c'est simplement une utopie; c'est absolument de l'enfantillage, si l'on croit que tout favoritisme disparaîtra de l'administration de nos chemins de fer.

Pour tous ces motifs, j'estime que l'on a commis une grave erreur d'acheter le Grand-Tronc et le Grand-Tronc-Pacifique. On nous dit que nous ne pouvions pas faire autrement. Je prétends que nous le pouvions. Je dis que le Gouvernement aurait dû se conformer à la convention de 1903, il aurait dû forcer le Grand-Tronc de faire honneur à ses obligations comme il l'aurait fait si le Gouvernement avait insisté.

Si par suite de mauvaise administration et d'impossibilité de se conformer à la convention de 1903, l'Etat a été forcé de prendre à sa charge le Grand-Tronc-Pacifique, il n'aurait pas dû se charger également du Grand-Tronc, parce que le Grand-Tronc proprement dit causera un nouveau déficit en plus de celui du Grand-Tronc-Pacifique et la position créée par l'imprévoyance du Gouvernement n'est nullement améliorée.

Pour ces différentes raisons, j'estime que les honorables députés devraient s'opposer, comme je me propose de le faire, à la ratification de cette convention. J'ai l'intention de m'opposer à cette mesure comme je me suis opposé à cette loi de l'an dernier.

M. McCREA: Monsieur le président...

L'hon. M. REID: J'allais proposer que comme il est tard et qu'il n'y a pas de probabilité que nous finissions ce soir, il serait bon de lever la séance, à moins que les honorables députés désirent continuer.

Quelques DEPUTES: Non, ajournons.

L'hon. M. REID: Très bien, s'il n'est pas possible de terminer et si beaucoup d'autres députés désirent parler, je propose le renvoi de la suite de la discussion.

(Cette motion est adoptée et la séance est levée à onze heures et quart.)

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES, Orateur.

Mercredi, 21 avril 1920.

La séance est ouverte à trois heures.

DEPOT DE DOCUMENTS.

Par l'hon. M. ROWELL.—Un double de la convention du 10 septembre 1919 passée entre les puissances alliées et associées relative aux sommes pour lesquelles chacune contribuera aux frais de la libération des territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise; un double de la déclaration du 8 décembre 1919 modifiant ladite convention; un double de la convention du 10 septembre 1919 entre les puissances alliées et associées d'une part et, d'autre part, l'Italie, relativement aux sommes à payer à cette dernière pour réparations, en même temps qu'un double de la déclaration du 8 décembre 1919 modifiant la susdite convention.

CONSTITUTION D'UN COMITE D'ETUDE RELATIF AUX MONUMENTS COMMEMORATIFS DE LA DERNIERE GUERRE.

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Milice et de la Défense) propose, appuyé par l'hon. M. Crothers:

Qu'un comité spécial soit nommé pour délibérer et faire rapport sur la question de savoir quels monuments seront érigés sur les champs de bataille de la dernière guerre pour commémorer la bravoure des troupes canadiennes et toutes matières qui s'y rapportent, et que MM. Mewburn, Clark (Red-Deer), Lemieux, Béland,

McCurdy, Peck, Mowat, Power et Blake soient désignés comme membres de ce comité, avec pouvoir de siéger pendant les séances de la Chambre.

—Comme la Chambre le sait sans doute, il a été fait choix l'année dernière en France et dans les Flandres de huit emplacements où des monuments commémoratifs des victoires de nos soldats pendant la grande guerre pourraient y être érigés.

Ces emplacements ont été choisis par rapport aux batailles maintenant connues et à être désormais connues dans l'histoire sous les noms de:

1. Bataille de Saint-Julien ou seconde bataille d'Yprès, qui eut lieu en avril 1915;

2. Bataille de Passchendaele, qui dura du 22 octobre au 17 novembre 1917;

3. Bataille de la côte de l'Observatoire, ou bataille de Saint-Eloi, qui dura de mai à juin 1916;

4. Bataille de la côte Vimy, commencée le 9 avril 1917 et continuée jusqu'au 3 mai suivant;

5. Bataille d'Arras, qui eut lieu en août et septembre 1918;

6. Bataille du bois de Bourbon, qui eut lieu le 27 septembre 1918;

7. Bataille de Courcelette, se rattachant à la grande bataille de la Somme, qui eut lieu durant les mois de septembre et octobre 1916;

8. Bataille d'Amiens, qui eut lieu durant les mois d'août et de septembre 1918.

Ces huit emplacements furent achetés ou donnés par les gouvernements de France et de Belgique. Il en est un qu'un Français, le comte de Francqville, a donné. Comme la députation le sait, nous avons inscrit au budget, l'année dernière, $500,000 pour l'érection de monuments commémoratifs, et, je crois que, sur cette somme, il n'a été dépensé que $1,500, prix net que l'acquisition de ces emplacements a coûté au Canada, auquel ils sont maintenant transférés. On s'en souvient, la seule somme mentionnée à cet égard, au budget de l'année dernière, fut celle de $10,000, au moyen de laquelle on devait exécuter des arpentages, faire construire des chemins et exécuter certains autres travaux. Désirant que la Chambre s'occupe de toute la question, le Gouvernement propose, à cette fin, l'institution d'un comité de neuf membres qui déterminera ce qu'il y a de mieux à faire au sujet de l'érection de ces monuments.

1re LECTURE

D'un projet de loi provenant du Sénat, tendant à faire droit à Herbert Walter Eccleston—M. Pedlow.

QUESTIONS.

Les questions auxquelles il a été répondu de vive voix sont désignées par un astérisque.

DENIERS PERÇUS PAR M. CIMON.

M. GAUVREAU demande:

1. Le ministre de la Justice a-t-il l'intention de prendre les moyens légaux de forcer M. l'avocat Cimon à rembourser aux insoumis du service militaire les divers montants qu'il a illégalement perçus, d'après une déclaration que le ministre de la Justice a faite à la Chambre, et qui se chiffrent à plus de deux mille dollars?

2. Dans l'affirmative, quand?

3. Dans la négative, pourquoi?

Le très hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice): Il paraît que, sans y être aucunement autorisé par le Gouvernement, M. Cimon a exigé et reçu de ces insoumis, à titre de frais auxquels le ministère de la Justice pense qu'il n'avait pas droit, certaines sommes que le magistrat les avait condamnés à payer. C'est aux insoumis qui ont payé M. Cimon, et non au Gouvernement, de réclamer le remboursement de cet argent. Le ministère ne sait pas combien il a été payé, mais il a fait savoir à M. Cimon, que, d'après lui, il devrait rembourser ces montants à ceux de qui il les a obtenus. Ce cas devrait être plutôt soumis au conseil du Barreau.

NOMINATIONS DANS LE SERVICE CIVIL DE SOLDATS AYANT FAIT DU SERVICE AUX BERMUDES.

*M. SAVARD demande:

1. Les jeunes gens qui se sont enrôlés pour aller aux Bermudes sont-ils considérés comme des soldats rapatriés?

2. Lorsqu'il s'agit d'une nomination à une position quelconque, la commission du Service civil est-elle tenue de donner la préférence à ces jeunes gens?

Le très hon. M SIFTON (secrétaire d'Etat):

1. Un soldat qui a fait partie de la troupe expéditionnaire canadienne aux Bermudes est considéré comme "soldat rapatrié"; il est, à cet égard, sur le même pied qu'un soldat qui n'aurait fait du service qu'en Angleterre, et il a droit à l'insigne de la classe "C".

2. Quand il y a deux candidats, dont l'un est un civil, et l'autre, un volontaire qu'on avait envoyé aux Bermudes, toutes choses égales d'ailleurs, la préférence est accordée à celui-ci.

LOYERS PAYES PAR LE TRANSCONTINENTAL.

M. LAPOINTE demande:

1. Quelle somme a payée le chemin de fer national transcontinental en 1919, pour le

louage du roulant de l'Intercolonial et autres réseaux?

2. Quelle somme le chemin de fer national transcontinental a-t-il payée en 1919 à l'Intercolonial pour réparations au roulant?

3. Quelle somme a payée le chemin de fer national trancontinental en 1919 au Pacifique-Canadien pour l'usage de sa tête de ligne à Québec?

4. Quelle somme le chemin de fer national transcontinental a-t-il payée en 1919 à la commission du port de Québec pour l'usage des élévateurs et des quais de Québec?

5. Quelle somme le chemin de fer national transcontinental a-t-il payée en 1919 au chemin de fer du Grand-Tronc pour l'usage de l'embranchement de Fort-William?

6. Quelle somme le chemin de fer national transcontinental a-t-il payée en 1919 au chemin de fer du gouvernement d'Ontario pour l'usage de sa ligne entre Cochrane et North-Bay?

L'hon. J. D. REID (ministre des Chemins de fer et Canaux):

1. Le chemin de fer Transcontinental est exploité comme un tronçon du réseau national du Canada, et il supporte sa quote-part du coût des réparations au matériel, etc.

2. Les frais d'entretien et d'équipement imputés sur le Transcontinental, en 1919, ont été de $2,822,010.17.

3. La somme exigée par le Pacifique-Canadien pour l'usage de sa tête de ligne à Québec a été de $131,011.97, en 1919.

4. La somme versée à la commission du port de Québec pour l'usage des élévateurs et des quais de Québec a été de $10,345.60.

5. Le loyer annuel de l'embranchement du lac Supérieur est de $600,000, et il est imputé sur la somme que le Grand-Tronc-Pacifique doit au réseau de l'Etat.

6. Le Transcontinental et le chemin de fer du Timiskaming et du nord de l'Ontario transportent l'un pour l'autre les voyageurs et la marchandise; les recettes sont partagées d'après le parcours, comme il est d'usage entre chemins de fer, d'après les tarifs applicables à la marchandise et aux voyageurs.

CESSION AUX PROVINCES DE L'OUEST DE LEURS RESSOURCES NATURELLES.

M. CAMPBELL demande:

1. Est-ce la politique ou l'intention du Gouvernement de transférer leurs ressources naturelles aux provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba?

2. Dans l'affirmative, depuis quand est-ce la politique du Gouvernement?

3. Faut-il un acte du Parlement pour assurer ce transfert.

4. Dans l'affirmative, doit-on prendre cette action au cours de la session actuelle?

L'hon. ARTHUR MEIGHEN (ministre de l'Intérieur):

1. Oui, dès que des conditions justes et équitables pourront être arrêtées à l'égard de toutes les autres provinces du Canada.

2. Depuis la formation du ministère.

3. Oui.

4. Répondu sous le n° 1.

M. O. M. BIGGAR, C.R.

*M. CASGRAIN demande:

1. Un M. O. M. Biggar, C.R., a-t-il accepté des honoraires (general retainer) comme conseiller du Gouvernement canadien?

2. Dans l'affirmative, quand, et quels sont ces honoraires?

Le très hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice):

1 et 2. M. Biggar a accepté des honoraires annuels de $10,000 comme conseiller du Gouvernement; cette somme doit tenir lieu de tous les honoraires et de tous les frais. Cet arrangement s'appliquera du 1er avril 1920, subordonnément à l'ouverture du crédit nécessaire par le Parlement.

LE PRIX DE VENTE DES OBLIGATIONS DE L'ETAT.

M. SINCLAIR (Guysborough) demande:

1. Le Gouvernement a-t-il, par décret du conseil ou autrement, fixé le prix de vente des obligations de l'Etat?

2. Dans l'affirmative, quel est ce prix?

3. Quel but visait-il?

4. Le Gouvernement a-t-il interdit l'achat par les Canadiens des valeurs canadiennes détenues en Europe?

L'hon sir HENRY DRAYTON (ministre des Finances):

1. En conformité d'une entente conclue entre le comité spécial de l'emprunt de la Victoire et les courtiers, les opérations relatives aux obligations de l'emprunt de la Victoire ont lieu par l'entremise de ce comité et à des prix établis de temps à autre d'après l'offre et la demande et l'état du marché monétaire.

2. Prix actuels.

Echéance.	Vendeurs.	Acheteurs.
1922—5½ pour cent	99	100
1927—5½ pour cent	99½	100½
1937—5½ pour cent	102	103
1923—5½ pour cent	98¾	99¾
1933—5½ pour cent	100½	101½
1924—5½ pour cent	96	99
1934—5½ pour cent	96	97

3. Le but principal est d'assurer un bon et constant placement des obligations offertes de temps à autre, afin d'empêcher les fluctuations violentes et de garantir le meilleur prix possible à ceux qui sont tenus de vendre leurs obligations.

4. Après consultation du ministre des Finances, les banques autorisées du Canada, les maisons de change et autres institutions financières ont jugé que, par suite de la dépréciation du louis sterling, il serait préférable de s'entendre pour ne pas encourager actuellement l'envoi de capitaux canadiens en pays étranger pour l'achat de valeurs étrangères.

SOLDATS CANADIENS PRISONNIERS.

M. POWER demande:

1. Combien de soldats canadiens sont détenus dans les prisons anglaises ou françaises sous condamnation imposée par les autorités civiles ou militaires?

2. Le Gouvernement se propose-t-il de rapatrier ces hommes avant l'expiration de leur condamnation pour qu'ils puissent être graciés ou qu'ils subissent leur condamnation ici même au pays?

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Milice et de la Défense):

1. Le 31 mars 1920, il n'y avait pas de soldats actifs de l'armée canadienne dans les prisons d'Angleterre ou de France.

A cette date il y avait dans les prisons anglaises 24 hommes anciens soldats de l'armée canadienne, qui s'étaient rendus coupables de graves violations du droit civil. Sur le nombre, quatorze ont subi leur procès devant les tribunaux civils et dix devant les tribunaux militaires.

Tous ces hommes, après leur condamnation, furent renvoyés de l'armée canadienne.

Il n'y a pas de Canadiens dans les prisons françaises purgeant des peines encourues pendant qu'ils faisaient partie de l'armée canadienne.

2. Le Gouvernement n'a pas l'intention de faire des démarches pour obtenir le rapatriement de ces Canadiens, avant qu'ils aient satisfait à la justice, sauf en ce qui regarde cette partie de la peine qui a été ou qui peut être remise.

M. L'AVOCAT CIMON ET LES INSOUMIS.

M. FAFARD demande:

1. Le ministère de la Justice ou celui de la Milice et de la Défense a-t-il employé M. Cimon, avocat de la Rivière-du-Loup, pour poursuivre les insoumis du service militaire en mars 1919, ou pendant l'année 1919?

2. Dans l'affirmative, à quelles conditions?

3. Dans la négative, est-il vrai que ledit M. Cimon a exigé un honoraire de dix à vingt dollars de chaque insoumis pour lequel il a comparu?

4. Est-il vrai qu'un rapport a été fait au ministère de la Justice ou à un département quelconque à Ottawa, par un sergent du nom de James Horman, de la division du service secret, sur les devoirs découlant de la loi du service militaire pendant l'année 1919, et qu'en conséquence de ce rapport, ledit M. Cimon a été amené à rembourser les sommes susdites aux insoumis?

5. Ledit M. Cimon a-t-il jamais reçu instruction d'accepter des billets pour la somme des amendes imposées aux insoumis?

6. Le département a-t-il su que ledit M. Cimon avait effectivement accepté les billets desdits insoumis au montant de trois à cinq mille dollars?

7. Ces billets ont-ils été payés?

8. Le Gouvernement se propose-t-il de faire enquête sur les irrégularités de cette nature?

9. Est-il vrai que le commissaire en chef suppléant Cawdron savait qu'on acceptait des billets des insoumis?

10. Est-il vrai que l'inspecteur en chef M. Holden savait qu'on acceptait des billets des insoumis?

11. Le ministère a-t-il su que ledit inspecteur en chef Holden avait recommandé à James Horman de ne pas signaler cette affaire au sous-ministre?

12. Le Gouvernement se propose-t-il de tirer ces irrégularités au clair?

Le très hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice):

1. Non.

2. Répondu sous le n° 1.

3. Le ministère ne sait pas quel honoraire M. Cimon exigeait des insoumis qu'il acceptait comme clients.

4. Après réception d'un rapport de M. Horman, le ministère a averti M. Cimon qu'il était de son devoir de remettre certaines sommes perçues des insoumis à titre de frais de procédure.

5. Non.

6. D'après les indications obtenus, M. Cimon a reçu des billets pour une valeur d'au moins $2,700 ou davantage.

7. D'après les indications le montant de $2,372.71 reste à payer.

8. Le Gouvernement a déjà commencé une enquête sur cette affaire; elle n'est pas terminée.

9. Non.

10. Non.

11. Non.

12. Répondu sous le n° 8.

MORT DE M. ALVES.

M. ARTHURS demande:

1. A-t-on demandé une compensation pour la mort de W. Alves, tué à l'exposition d'automne de Parry-Sound, par l'explosion d'une bombe de mortier de tranchée qu'on croyait inoffensive?

2. Le Gouvernement se propose-t-il d'indemniser la famille dudit W. Alves?

3. Le Gouvernement se propose-t-il de se mettre à l'abri en se procurant un document ou libération signée par les autorités de l'exposition, où elles se reconnaîtraient responsables?

4. Le Gouvernement a-t-il une garantie que toutes les munitions vives rapportées d'outremer ont été examinées à point et déclarées inoffensives avant de servir à des fins d'exposition?

Le très hon. M. SIFTON (secrétaire d'Etat):

1. Oui.

2. Le Gouvernement étudie la question en ce moment.

3 Répondu sous le n° 2.

4. Oui.

INDEMNITE DE L'ALLEMAGNE.

M. HAY demande:

1. Le Gouvernement canadien fait-il quelque chose pour s'assurer une indemnité quelconque de l'Allemagne en raison de pertes subies pendant la guerre?

2. Une réclamation déterminée a-t-elle été faite?

3. Est-il vrai que l'Australie et d'autres colonies britanniques ont toutes reçu des accessions territoriales en guise d'indemnité?

L'hon. N. W. ROWELL (président du conseil):

1. Le traité de paix limite et définit les catégories de réclamations qui peuvent être présentées par les puissances alliées et associées contre l'Allemagne (voir les articles 232, 233, 235 et l'annexe I de l'article 1, partie VIII), jusqu'à concurrence de l'argent dépensé par le Canada et des obligations qu'il a assumées et qui sont comprises dans ce traité, il a droit à une revendication. Le gouvernement canadien prend les mesures nécessaires pour que sa réclamation soit convenablement présentée.

2. On est à calculer le montant de la réclamation du Canada afin de la présenter au tribunal créé par le traité de paix.

3. Non. L'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Afrique du Sud seront nommées mandataires par la Ligue des nations au sujet de certains territoires que l'Allemagne a reçu l'ordre de rendre.

IMMIGRANTS DES ETATS-UNIS.

M. ROBB demande:

Combien d'immigrants sont venus des Etats-Unis au Canada en décembre 1916, 1917 et 1918?

L'hon. J. A. CALDER (ministre de l'Immigration et de la Colonisation):

Décembre	1916..	3,170
"	1917..	3,233
"	1918..	2,226

SERVICE ENTRE BERSIMIS ET RIMOUSKI.

M. SAVARD demande:

1. Combien a coûté le service de bateau entre Hamilton Cove, Bersimis et Rimouski, pour l'année 1919?

2. Y a-t-il eu quelques plaintes contre ce service, et dans l'affirmative, quelle en est la nature?

3. Quel sera le coût du même service pour 1920?

4. A qui l'entreprise a-t-elle été accordée?

L'hon. N. W. ROWELL (président du conseil):

[Le très hon. M. Sifton.]

1. Comme il n'y a pas de service des dépêches par bateau entre Hamilton-Cove, Bersimis et Rimouski, il est probable que le service qui fait l'objet de cette question est celui de Bersimis et Rimouski. Les frais de ce service ont été, en 1919, de $1,925.

2. Non.

3 et 4. L'adjudication n'est pas encore faite, et il n'est pas d'intérêt public de donner ce renseignement avant que la nouvelle entreprise soit concédée définitivement.

QUESTION TRANSFORMEE EN DEMANDE DE DOCUMENTS.

Par M. KENNEDY:

1. Quels sont les appointements minimum et maximum payés aux maîtres de poste?

2. Par quel mode ce minimum et ce maximum sont-ils déterminés?

3. Les maîtres de poste reçoivent-ils un boni en raison de la vie chère?

4. Dans la négative, pourquoi?

5. Quels sont le minimum et le maximum des appointements payés aux facteurs ruraux?

6. Le Gouvernement a-t-il fixé un tarif milliaire maximum applicable aux routes rurales des postes?

7. Comment détermine-t-on les appointements des facteurs ruraux?

8. Les facteurs ruraux reçoivent-ils un boni en raison de la vie chère?

9. Dans la négative, pourquoi?

10. Quels sont le minimum et le maximum des salaires payés aux facteurs urbains?

11. Les facteurs urbains reçoivent-ils un boni?

12. Dans l'affirmative, combien?

DEMANDE DE DOCUMENT.

Par M. ARCHAMBAULT:

Etat indiquant:

1. Les montants perçus par le Gouvernement en vertu de la taxe encaissée par le timbre de guerre depuis que cette taxe est en vigueur, avec le détail de la perception pour chaque année;

2. Les dépenses causées par la perception de cette taxe comprenant: (a) les frais d'avocats employés par le département et les montants respectifs qui leur ont été payés, et la date de paiement, (b) les dépenses et salaires payés à toutes autres personnes au sujet de ladite taxe, précisant la date de paiement de ces salaires et dépenses.

3. Le nombre de condamnations à l'amende, précisant: (a) les districts judiciaires où les amendes ont été imposées, (b) les montants des amendes, (c) les noms des avocats représentant le Gouvernement dans ces causes, (d) la date des condamnations.

4. Le nombre des causes ou des poursuites réglées par les avocats employés par le Gouvernement avant l'émission des mandats contre les contrevenants: (a) les remises faites au Gouvernement de ce chef, (b) la date de ces remises, (c) les noms des avocats ayant agi dans ces causes.

La Chambre a ordonné, sans débat, le dépôt de ces documents.

DISCUSSION D'UNE MOTION D'ORDRE RELATIVE A LA PRIORITE DES MESURES MINISTERIELLES.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (premier ministre intérimaire) propose une résolution ainsi conçue:

La Chambre décide que lundi prochain et après, les avis de motions du Gouvernement et les mesures du Gouvernement auront priorité tous les lundis jusqu'à la fin de la session sur toutes les autres affaires, sauf sur les questions et les avis de motions pour production de documents.

L'hon. M. FIELDING: Le désir du Gouvernement de hâter les affaires à cette phase de la session peut être juste et convenable, mais je ferai observer qu'une partie matérielle du programme ministériel, le budget, n'a pas encore été déposé.

Il est, je crois, un peu contraire à la coutume que le Gouvernement, avant d'avoir présenté le budget, s'empare des jours de session réservés à l'initiative des simples députés; c'est pourquoi je demanderais à mon très honorable ami de considérer la chose avant de presser l'adoption de sa motion.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il est vrai, comme le dit mon honorable ami, que le budget, qu'on regarde ordinairement et à juste titre comme une très importante partie des affaires de la session, n'a pas encore été présenté. Mais il est vrai aussi que la Chambre est déjà sous forme de législation et de prévisions budgétaires, saisie d'une grande abondance d'affaires du Gouvernement. Elle est déjà avancée dans l'étude de projets de loi importants, qui offrent cependant matière à longues discussions encore avant que la Chambre en arrive à la conclusion. En d'autres termes, il y a maintenant devant la Chambre assez de besogne pour l'employer tout le temps. Jusqu'à un certain point il appartient à la Chambre de considérer combien de temps elle désire rester en session. J'ai l'impression que, des deux côtés de la Chambre, on désire ne pas voir durer la session plus qu'il n'est nécessaire, et qu'en conséquence, on serait satisfait que le Gouvernement disposât de son programme aussi rapidement que possible. Nous avons eu, depuis le commencement de la session, le nombre ordinaire de jours réservés aux affaires d'initiative parlementaire, et il en reste encore un. Ceux qui ont été présents aux séances quotidiennes ont pu remarquer que les députés ont eu l'occasion de disposer, et ont effectivement disposé d'un nombre considérable de leurs plus importantes propositions. Ils ont aussi eu l'occasion de disposer de motions qui sont encore au feuilleton. Ces motions ont été appelées à maintes reprises —plusieurs le sont même depuis plusieurs sessions—et sont laissées de côté. Ceci tend à prouver que ce qui reste des affaires émanant de la députation sous forme de motions, n'est pas considéré comme très urgent. Il est donc à propos que nous nous occupions maintenant de l'époque à laquelle la session devra prendre fin, et de ce qu'il y a à faire pour atteindre ce but à désirer. Je ne tiens pas à imposer cette motion à l'heure qu'il est, si mon honorable ami croit qu'il faille la remettre à plus tard—bien qu'il n'en ait pas démontré tout à fait la nécessité. Il a objecté que le budget n'a pas encore été présenté. Quant au budget et aux débats qui s'ensuivront, cela n'entraîne pas une grande somme de législation. Presque toute la législation est prête pour la Chambre. Le budget ne se rattache guère non plus à un grand nombre des prévisions budgétaires, que l'on peut regarder comme affaires de routine ou crédits qui sont nécessaires, soit qu'on ait un budget ou non, et qui, quel que soit le budget, doivent être votés pour les besoins et les services généraux du pays. C'est pourquoi je propose que nous nous mettions sérieusement à l'œuvre et que nous disposions de la besogne aussi rapidement que nous pouvons le faire convenablement et avec ordre. Néanmoins, je veux bien réserver la motion pour une autre occasion, et ne la présenter que dans un jour ou deux, l'utilisant seulement aujourd'hui comme une sorte d'indice de l'intention et du désir du Gouvernement.

L'hon. MACKENZIE KING: Mon très honorable ami peut-il nous indiquer quand nous pourrons attendre la présentation du budget?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je crois qu'il est à peu près certain que le budget sera présenté dans une huitaine, ou une dizaine de jours au plus tard.

(La motion est réservée.)

REPRESENTATION DU CANADA AU CONGRES INTERNATIONAL DES FINANCES.

L'hon. M. BELAND: Monsieur l'Orateur, je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur la rumeur qui circule dans la presse à l'effet qu'il doit se tenir une conférence internationale de finances à Bruxelles le 25 mai prochain; et que le Canada doit être invité à envoyer trois représentants à ce congrès. Puis-je demander si l'on a reçu une telle invitation, et si l'on a nommé nos représentants?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (premier ministre intérimaire): Il est vrai qu'il a été convoqué pour la date mentionnée un congrès financier des représentants des différentes puissances alliées et associées et je considère que le Canada devra naturellement être invité à y envoyer des représentants. Le Gouvernement s'occupe des questions de se faire représenter, et par qui. Quand nous serons arrivés à une décision, la Chambre en sera informée.

LE MANDAT POUR L'ARMENIE ET LA SOCIETE DES NATIONS.

L'hon. M. BELAND: Puis-je demander s'il est vrai que le Canada a été invité à accepter le mandat de l'Arménie?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Jamais on ne m'a laissé entendre qu'invitation semblable eût été adressée au Gouvernement canadien.

LA CONFERENCE DE SAN-REMO.

M CANNON: Le Canada est-il représenté à la conférence qui se tient présentement à San-Remo?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Non. Il n'est aucunement besoin que le Canada soit représenté à cette conférence.

M. LAPOINTE: Nous avons besoin des ministres ici.

ADOPTION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES DROGUES ET LES DENREES ALIMENTAIRES.

L'hon. N. W. ROWELL (ministre de la Santé publique) propose que le projet de loi (bill n° 27) concernant les drogues et les denrées alimentaires soit lu la 3e fois.

M. PEDLOW: Monsieur l'Orateur, ce projet de loi est revenu devant la Chambre à différentes reprises cependant, bien qu'on l'ait considérablement modifié, on y relève encore un grand nombre d'articles qui prêtent à discussion et c'est la raison qui m'engage à proposer:

Que le bill ne soit pas maintenant lu la 3e fois, mais qu'il soit renvoyé au comité général pour plus ample examen.

L'hon. M. ROWELL: J'ignore ce que mon honorable ami a en vue, en proposant que ce projet de loi soit délibéré à nouveau puisque, monsieur l'Orateur, le comité général de la Chambre l'a étudié à loisir à deux ou trois reprises. Le comité s'est prononcé sur toutes les propositions qu'on lui a soumises et le bill en est rendu maintenant à sa dernière étape, ici, avant d'être envoyé au Sénat. Etant donné que l'honorable député ne demande rien de précis sous forme d'une proposition d'amendement, j'exprime l'avis qu'il ne serait pas sage d'accepter sa motion que je demanderais à la Chambre de ne pas adopter.

(L'amendement de M. Pedlow, mis aux voix, n'est pas adopté.)

ONT VOTE POUR:

MM.	MM.
Archambault,	Léger,
Baldwin,	McCrea,
Boivin,	McGibbon
Bourassa,	(Argenteuil),
Cahill,	McKenzie,
Cannon,	McMaster,
Cardin,	Marcile (Bagot),
Chisholm,	Mayrand,
Copp,	Molloy,
d'Anjou,	Murphy,
Déchêne,	Pacaud,
Delisle,	Papineau,
Desaulniers,	Pardee,
Devlin,	Pedlow,
Euler,	Pelletier,
Fielding,	Power,
Fournier,	Robb,
Gauthier,	Ross,
Gauvreau,	Savard,
Gervais,	Séguin,
Gladu,	Sinclair
Hunt,	(Guysborough),
Jacobs,	Sinclair (I.P.-E.),
Kennedy (Essex-Nord),	Stein,
King,	Tobin,
Lafortune,	Trahan,
Lanctôt,	Truax,
Lapointe,	Turgeon, et
Lavigueur,	Vien.—57.

ONT VOTE CONTRE:

MM.	MM.
Allan,	Kennedy (Glengarry),
Anderson,	Knox,
Argue,	Lalor,
Arthurs,	Lang,
Ball,	Loggie,
Best,	Long,
Blair,	Mackie (Edmonton),
Blake,	Mackie (Renfrew),
Bolton,	MacNutt,
Bowman,	McCurdy,
Boce,	McGibbon (Muskoka),
Brien,	McGregor,
Buchanan,	McIsaac,
Burnham,	Maharg,
Butts,	Manion,
Calder,	Martin,
Casselman,	Meighen,
Chaplin,	Mewburn,
Charters,	Middlebro,
Clark (Bruce),	Mowat,
Clarke (Wellington),	Munson,
Clements,	Myers,
Cockshutt,	Nesbit,
Cooper,	Nicholson (I.P.-E.),
Cowan,	Peck,
Crowe,	Porter,
Cruise,	Redman,
Currie,	Reid (Grenville),
Davidson,	Reid (Mackenzie),
Davis,	Richardson,
Douglas (Cap-Breton-Sud),	Rowell,
	Sexsmith,
Foster (sir George)	Simpson,
Foster (York),	Smith,

Fraser,
Fripp,
Fulton,
Glass,
Gould,
Griesbach,
Guthrie,
Halbert,
Halladay,
Harold,
Harrison,
Hartt,
Hay,
Henders,
Hughes (sir Sam),
Johnston,
Keefer,
Spinney,
Stacey,
Steele,
Stevens,
Stewart (Hamilton),
Stewart (Lanark),
Thompson (Weburn),
Thompson (Hastings),
Thomson (Qu'Appelle),
Tolmie,
Tremain,
Tweedie,
White (sir Thomas),
Wilson (Wentworth),
Wilson (Saskatoon), et
Wright.—100.

ONT PAIRE:

MM.	MM.
Burrell,	Béland,
Green,	White (Victoria),
Borden (sir Robert),	Lemieux,
Kemp (sir Edward),	Prévost,
Doherty,	Marcil (Bonaventure),
Charlton,	McCoig,
McQuarrie,	Kay,
Tudhope,	Proulx,
Ballantyne,	Bureau,
Crothers,	Rinfret,
Sifton,	Brouillard,
Wigmore,	Ethier,
Whidden,	Boyer,
Wallace,	Verville,
Thompson (Yukon),	DuTremblay,
Sutherland,	Demers,
Sheard,	Casgrain,
Shaw,	Deslauriers,
Scott,	Duff,
Paul,	Fafard,
Nicholson (Algoma),	Fontaine,
Morphy,	Fortier,
Merner,	Michaud,
McLeod,	Parent,
McIntosh,	Leduc,
Maclean (York),	Lesage.

M. l'ORATEUR: Il s'agit maintenant de se prononcer sur la motion principale. La Chambre désire-t-elle adopter cette motion?

M. PEDLOW: Monsieur l'Orateur, avant que. . .

M. l'ORATEUR: A l'ordre. L'honorable député n'a plus le droit de parler sur la proposition de la 3e lecture.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu une 3e fois.)

DISCUSSION D'UN PROJET DE RESOLUTION TENDANT A CREER UNE COMMISSION D'ACHAT.

La Chambre se forme en comité général pour la discussion du projet de résolution suivant:

1. Il y a lieu de soumettre un projet de loi touchant l'achat de fournitures départementales et autres pour Sa Majesté, et

(a) de constituer une commission appelée la commission des achats du Canada, laquelle acquerra tous les documents, archives et correspondances et fournitures de la commission des achats de guerre, et aura le pouvoir et le droit exclusifs d'acheter et de faire les contrats d'achat, d'inspecter et d'accepter les fournitures destinées au service public; et toutes ces fournitures seront achetées par la commission ou par son autorité, sa direction et son contrôle exprès;

(b) de décréter que la commission aura le contrôle et la charge exclusifs de la vente des fournitures de surplus, condamnées ou surannées, et qu'elle aura pouvoir exclusif de fixer les prix de toute fourniture transférée d'une partie du service public à une autre partie; et

(c) qu'aucun contrat ou achat qu'une partie quelconque du service public aura fait ou pourra faire sous l'autorité de la commission, ne sera révoqué, augmenté, modifié ou d'autre façon changé, sauf sur approbation de la commission.

2. Que la commission comprendra trois membres nommés par le Gouverneur en conseil, et que l'un d'eux sera membre du Conseil privé et président de la commission; que les membres de la commission (sauf celui qui est membre du Conseil privé), resteront en fonctions dix ans, mais pourront en tout temps être démis pour cause par le Gouverneur en conseil, et qu'ils cesseront de remplir leurs fonctions en atteignant l'âge de soixante-dix ans; que s'ils ne sont pas déqualifiés par l'âge, ils seront susceptibles d'être nommés de nouveau; qu'ils donneront tout leur temps à l'accomplissement de leurs devoirs, et ne s'occuperont d'aucun autre emploi.

3. Que les membres de la commission, en dehors du président, recevront des appointements de $6,000 par année, et que ces appointements leur seront payés mensuellement sur les crédits inaffectés formant partie du fonds consolidé du revenu du Canada.

4. Que le Gouverneur en conseil pourra nommer un secrétaire de la commission d'achat, et pourra sur proposition de la commission, et du consentement de la commission du Service civil, faire permuter, à la commission, des membres du personnel de la commission des achats de guerre, aux appointements qu'arrêtera le Gouverneur en conseil, mais non pas au delà des appointements qu'ils reçoivent actuellement; que tous les autres fonctionnaires, commis ou employés qui seront nécessaires à la bonne conduite de la commission seront nommés ou transférés d'une autre partie du service public subordonnément aux dispositions de la loi du Service civil, 1918, et que des dispositions seront établies pour le paiement des appointements ou augmentations d'appointements de ces fonctionnaires, commis ou employés qui auront permuté comme susdit.

5. Que la commission ne pourra, sans l'approbation du Gouverneur en conseil, acheter ou convenir d'acheter des fournitures autres que celles comprises dans les estimations budgétaires ou les réquisitions qui lui seront envoyées par les différentes parties du service public.

6. Autant que possible, des soumissions seront appelées pour tous les achats ou contrats d'achat que la commission fera ou fera faire sous ses ordres, et les entreprises seront adjugées au moins enchérisseur. Si dans un cas quelconque il n'est pas fait appel de soumissions, ou si un achat ou un contrat d'achat n'est pas fait avec le moins enchérisseur, la raison de ce chef sera pleinement et nettement consignée.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Monsieur le président, la résolution s'explique par elle-même, et je ne pense pas que le comité exige que je m'étende sur le

sujet pour le moment. Si le comité adopte la résolution, le principe général ainsi que les détails pourront être discutés lors de la 2e lecture du projet de loi qui doit être basé sur cette résolution.

Le comité se rappelle que l'on a nommé une commission d'achats en 1915, mais à titre honoraire seulement, et elle ne s'occupait que des achats d'articles de guerre. Composée de deux commissaires et d'un président, sir Edward Kemp, qui était alors membre du cabinet, la commission des achats de guerre a fonctionné pendant plus de deux ans.

En vue de la régularité et de l'uniformité ainsi assurées dans l'achat des fournitures, et eu égard à la multitude de soumissions et de demandes de fournitures, et à l'économie réalisée, le Gouvernement, en 1919, dut accorder à la commission de plus larges pouvoirs, s'étendant de l'achat des matériaux de guerre à celui de toutes les fournitures voulues pour le service de l'Etat. A dater de 1918, la commission exerça donc de plus vastes pouvoirs. Elle était autorisée à faire des adjudications et à acheter des fournitures, la question des réquisitions étant laissée aux départements. La responsabilité en pareille matière était assumée par qui de droit; chaque département savait de quels articles il avait besoin; il en connaissait la nature, la qualité et la quantité, et invariablement la demande devait être présentée par le ministère intéressé. Naturellement, le Parlement avait la haute main sur les deniers nécessaires à ces achats, et il devait voter les crédits voulus, et c'est ainsi qu'on assurait la responsabilité du département touchant la qualité et la quantité des fournitures; et celle du Parlement relativement aux deniers voulus pour le paiement des fournitures. Cette commission d'achats n'étant que de nature provisoire, s'est bornée, de 1915 jusqu'aujourd'hui, à exercer sa surveillance et sa direction sur les adjudications, plutôt qu'à créer des rouages spéciaux à l'administration des soumissions et des adjudications et à l'inspection des fournitures. Par conséquent, là où il existait déjà un service d'achats, les fonctionnaires de ces personnels ont jusqu'aujourd'hui exercé leurs attributions sous la direction de la commission dont l'œuvre se résumait à la surveillance des adjudications, à une plus grande spécialisation de la connaissance des articles voulus, à la tenue d'écriture sur les demandes de soumissions, à la coordination de toutes ces questions, de manière à obvier à toute superfétation inutile, bref, à assurer l'efficacité générale du service. Le projet de loi tend, en outre, à opérer une autre réforme, qui est la résultante de l'expérience acquise touchant l'œuvre de la commission: c'est de centraliser davantage cette œuvre et d'attribuer à la commission un pouvoir directeur plus prononcé qu'il ne l'a été jusqu'ici. La deuxième résolution porte que le bureau se compose de trois titulaires dont l'un est un ministre d'Etat. Etant donné que le prix de ces fournitures est soldé par le Parlement, au moyen de crédits administrés par le Gouvernement qui en doit assumer la responsabilité, on a jugé utile qu'un de ces titulaires fût un membre du cabinet, qui sera le président du bureau. L'œuvre se trouvera ainsi en corrélation avec la responsabilité du département et celle du Gouvernement, à titre d'administrateur des fonds votés par le Parlement. Les deux titulaires du bureau, outre le ministre qui en est le président, toucheront respectivement 6,000 dollars d'appointements. La durée de leur administration sera de dix ans et ils sont toujours révocables par l'exécutif pour cause légitime. Ils cessent d'exercer leurs fonctions, à soixante-dix ans; seulement, ils peuvent être renommés, s'il est parfois constaté qu'un de ces titulaires, encore qu'il ait atteint la limite d'âge depuis dix ans, peut encore utilement continuer à exercer ces fonctions. Si l'on juge utile qu'il continue à remplir cette charge, l'âge ne serait pas un empêchement.

L'hon. M. BELAND: La résolution est ainsi conçue: "Et s'il n'est pas rendu inhabile par l'âge." Au dire du ministre, si le titulaire en question avait soixante-dix ans révolu, il pourrait être renommé, si l'on en juge utile de le faire, eu égard à ses capacités.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il y a ici méprise, non pas de la part de mon honorable ami, mais causée par l'explication que j'ai donnée. Je visais la période de dix ans, qui est la durée des fonctions du titulaire.

L'exercice de ses fonctions cesse à l'expiration de dix ans; seulement, s'il arrive qu'à la fin de cette période, on juge utile de renommer le titulaire pour une deuxième ou une troisième fois, eu égard à son expérience, ses capacités et ses facultés, il peut être renommé, s'il n'est pas rendu inhabile par l'âge; or, l'âge de soixante-dix ans est un empêchement.

Le Gouvernement peut nommer un secrétaire de la commission, et les autres membres du personnel passent sous l'autorité de la commission du service civil. Outre l'achat des fournitures, il existe et

il a toujours existé un plus ou moins fort excédent de matériel accumulé à la fin des opérations militaires, et l'on veut confier à la commission le soin de vendre cet excédent des fournitures devenues inutiles, partout où elles se rencontrent. La 6e résolution porte que la règle relative à l'adjudication avec concurrence et publicité, est la règle applicable ici et elle doit s'appliquer partout où la chose est possible. Je ne sache pas qu'il soit utile de rien ajouter.

Ces explications donnent un aperçu des particularités principales de la résolution et quand nous examinerons le bill, nous pourrons étudier les différents détails et les discuter.

M. ROBB: Est-ce l'intention du Gouvernement de placer tous les départements sous les soins de cette commission des achats? Par exemple, la commission fera-t-elle les achats pour les chemins de fer de l'Etat?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Non, les chemins de fer sont exemptés.

M. BEST: Combien y a-t-il d'agents acheteurs dans tous les départements, et si ce bill est adopté, se dispensera-t-on de leurs services?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je ne peux pas dire à mon honorable ami le nombre exact des agents qui sont absolument chargés des achats dans les départements. Quelques départements ont une agence d'achats très régulièrement établie; d'autres font leurs achats par l'intermédiaire de différents fonctionnaires et les membres de leur personnel; mais au sujet de tous ces employés, durant les cinq années que cette commission des achats a fonctionné jusqu'à ce moment, la pratique de la commission n'a pas été de se dispenser des services des fonctionnaires chargés des achats pour les différents départements. La commission a utilisé les services de ces fonctionnaires qui sont compétents, et en général on a reconnu leur compétence, et elle a ajouté à son personnel les employés qui sont nécessaires pour l'exécution régulière de ses travaux. Nous avons l'intention de faire en sorte que cette commission des achats qui sera créée en vertu du bill, utilise les services de tous les agents acheteurs compétents des différents départements. Nous ne voulons pas mettre de côté ces employés pour en prendre de nouveaux. Il arrivera graduellement, comme l'a montré l'expérience de la commission des achats, qu'en raison de cette concentration des efforts il se produira une plus grande efficacité, et en raison du volume des affaires probablement qu'un plus petit nombre d'employés sera nécessaire, mais l'augmentation naturelle des opérations commerciales y suppléera. En conséquence on n'a pas l'intention de se dispenser brusquement des employés qui font maintenant un bon travail soit à la commission, soit dans les départements et on continuera à utiliser leurs services.

L'hon. MACKENZIE KING: Pourquoi fait-on une exception dans le cas des achats de fournitures pour les chemins de fer? Quel argument peut-on présenter en faveur de l'exemption des chemins de fer qui ne serait pas valable pour les autres départements de l'administration?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: En réfléchissant un peu à ce que sont les fournitures nécessaires aux chemins de fer, mon honorable ami comprendra qu'il ne serait pas avantageux mais très onéreux de charger une commission centrale des achats qui sont nécessaires aux différents départements, de s'occuper aussi des acquisitions de fournitures pour les chemins de fer. L'achat des fournitures pour les départements de l'administration est une très grosse entreprise. La commission, avec son champ d'opérations réduit, bien que nous ayons passé par des temps extraordinaires, a, en moins de cinq ans, adjugé des entreprises et fait des acquisitions pour plus de 250 millions—plus d'un quart de milliard de dollars. L'an dernier, les départements mêmes, en plus du temps et des entreprises de fournitures exécutées par la commission, ont fait pour 48 millions d'achats. Quelques départements ont été acheteurs de quatorze différents genres de produits et par conséquent ont employé quatorze groupes différents d'énergie et ont contribué à faire naître quatorze différents genres de concurrence pour les marchandises dont on avait besoin. On ne juge pas qu'il soit convenable, pour le moment du moins—je ne dis pas que ce ne sera jamais convenable—de comprendre dans les opérations de la commission des achats, l'acquisition des fournitures pour les chemins de fer. Sans doute les fournitures pour le département des Chemins de fer lui-même seront achetées par la commission, absolument comme pour les autres départements.

L'hon. M. FIELDING: C'est-à-dire la papeterie seulement.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il pourrait y avoir quelques autres articles. Vous avez besoin d'une chaise pour vous asseoir quelquefois.

L'hon. MACKENZIE KING: Et les fournitures de la marine marchande? Seront-elles achetées par la commission?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Les choses nécessaires à l'exploitation de la marine marchande seront achetées par la compagnie qui dirige cette division du département des transports.

L'hon. M. FIELDING: La compagnie, c'est le Gouvernement. Il y a quelque chose à dire en faveur de la concentration du pouvoir d'achat dans un seul endroit. On peut donner pour cela d'excellentes raisons commerciales, mais pourquoi ne peut-on pas arriver au même résultat en confiant toutes les opérations à quelque département particulier avec ses employés ordinaires dont vous avez un assez grand nombre maintenant, et même un trop grand nombre, d'après quelques honorables députés? Pourquoi créez-vous une autre commission à cette intention?

Il serait au bénéfice du pays, à mon avis, que nous concentrions entre les mains d'un seul département l'autorisation de faire les achats pour le compte de l'Etat, mais je ne vois pas clairement la nécessité de créer encore une autre commission. Avec toutes ces commissions nous tendons à nous éloigner peu à peu des principes du gouvernement responsable. Un ministre sert parfois de trait d'union entre une commission et le Gouvernement; cependant ces différentes commissions ont, règle générale, une tendance à se passer de l'autorisation du Gouvernement et, "ipso facto", jusqu'à un certain point de l'autorisation du Parlement. Pour moi, le Gouvernement atteindrait le but qu'il vise en assignant purement et simplement ce pouvoir d'achat à un certain département existant à l'heure qu'il est. Le cabinet comprend un bon nombre de ministres; s'il est un argument à faire valoir en faveur du projet, mon honorable ami l'a laissé de côté lorsqu'il refuse d'appliquer le nouveau système au ministère qui est appelé à effectuer les achats les plus considérables de tout le service public; j'ai nommé le ministère des Chemins de fer et des Canaux. Mon honorable ami ne réussira pas à dissimuler toute l'affaire sous un habile camouflage en prétendant que les achats pour les chemins de fer seront effectués par la compagnie des chemins de fer nationaux. La compagnie c'est le Gouvernement; or, les arguments que mon honorable ami a fait valoir à l'appui du projet aurait cent fois plus de poids si les achats de matériel pour les chemins de fer de l'Etat étaient effectués par la nouvelle commission. Sous sa forme actuelle, la loi permettra à la commission d'acheter peut-être une chaise ou de la papeterie pour le compte du ministère des Chemins de fer et des Canaux, mais quand il s'agira réellement de l'achat des fournitures pour le compte du ministère, on passera par-dessus la tête de la commission. Le ministère, à mon sens, n'a pas tiré les conclusions qui découlent logiquement du raisonnement qu'il a élaboré. Il refuse d'appliquer le raisonnement qu'il avance au département du service public qui est susceptible d'effectuer les achats les plus considérables.

L'hon. MACKENZIE KING: Le premier ministre intérimaire (sir George Foster) a mentionné deux exceptions fort importantes: les chemins de fer et la marine marchande de l'Etat. Est-ce qu'il y a encore d'autres divisions du service public qui seront exclues des dispositions du projet de loi?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je n'en ai pas d'autres présentes à la mémoire pour l'instant.

L'hon. MACKENZIE KING: Quelles méthodes adoptera-t-on pour l'achat des fournitures nécessaires au ministère de la Milice et de la Gendarmerie à cheval?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je suis d'avis qu'elles seront achetées par la nouvelle commission.

M. ROBB: La nouvelle commission s'occupera-t-elle de l'achat des fermes pour le compte du département de la restauration des soldats dans la vie civile?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Pas du tout.

M. ROBB: Aura-t-elle quelque chose à faire avec l'achat du bétail pour le compte du ministère de l'Agriculture?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je prendrai des renseignements à ce sujet; cependant j'ai dans l'idée que la commission n'aura rien à faire avec l'achat du bétail pour la reproduction qu'effectue le département de l'Agriculture. Quant aux observations qu'a faites mon honorable ami de Queen-et-Shelburne (M. Fielding), je me rends parfaitement compte qu'il approuve le principe de centraliser le pouvoir d'achat des différents départements du service public, système qui est appelé à produire d'excellents résultats.

La principale objection qu'il soulève, toutefois, contre le projet, c'est qu'il ne va pas assez loin et qu'il devrait s'appliquer

au réseau complet des chemins de fer de l'Etat, qui seront administrés par un conseil de direction unique, en vertu des nouveaux arrangements conclus. Si mon honorable ami veut bien prendre la peine de réfléchir un instant, il se convaincra, qu'en tenant compte de l'immensité des achats à effectuer, de leur vaste portée et de leur nature technique sous un bon nombre de rapports, il est absolument nécessaire que les chemins de fer de l'Etat aient un service d'achats parfaitement organisé et absolument efficace. Nous aurons un immense réseau de voies ferrées, de sorte qu'il est préférable à mon sens que tous les achats pour le compte de nos chemins de fer soient effectués par un service indépendant dont la tâche ne sera pas une sinécure. Mon honorable ami n'a qu'à examiner ce qui se passe dans l'administration de toutes les grandes compagnies de chemins de fer et il se rendra compte que c'est là le système qu'elles ont adopté. La compagnie du Pacifique-Canadien a le service d'achat le mieux outillé et le plus efficace du monde entier; d'ailleurs c'est l'un des traits caractéristiques de toutes les grandes entreprises de chemins de fer et industrielles, à l'heure qu'il est, d'effectuer leurs achats méthodiquement et en grandes quantités. Les grandes industries effectuent leurs achats en vertu de méthodes systématiques, coopératives et uniformes; le programme qui guide les opérations du haut en bas est soumis à une direction énergique, faisant sentir son influence jusque dans les plus infinies détails. Pour moi, nous créerions des embarras inutiles à la commission et nous n'obtiendrions guère de bons résultats en somme, si nous décidions de concentrer entre les mains de la nouvelle organisation le pouvoir d'effectuer tous les achats tant pour les divers départements du service public que pour le réseau des chemins de fer de l'Etat et la marine marchande canadienne.

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable ami a été fort mal inspiré de faire allusion à la compagnie du Pacifique-Canadien. Si le Pacifique, après avoir adopté l'excellent système qu'il vient d'expliquer, avait déclaré ensuite qu'il ne s'appliquerait pas à 75 pour 100 des achats qu'effectue la compagnie, la comparaison serait valable; car c'est bien là l'attitude que le Gouvernement adopte à cette heure. Le projet du Gouvernement repose sur un bon principe—je suis absolument en faveur du principe fondamental sur lequel s'appuie le présent bill,—mais il décrète ensuite que le nouveau système restera lettre morte en tant qu'il concerne le département du service public, où s'effectuent les achats de matériel les plus considérables.

Mon très honorable ami parle d'une autre commission des achats pour les chemins de fer. Il nous donne un semblant de gouvernement responsable dans cette résolution, où il annonce que le président sera un ministre de la couronne. C'est par là que nous la retiendrons en contact avec le Parlement; mais, quant à ces achats pour les chemins de fer, nul pouvoir ne nous reste. La commission sera absolument indépendante de tout contrôle parlementaire. Mon très honorable ami débute par une réforme du mode des achats, et il termine par une résolution où il déclare que ce mode est excellent, mais qu'il ne s'appliquera point dans le cas de la moitié ou des trois quarts de nos achats.

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami (M. Fielding) a oublié que, par décision de cette Chambre, il a été résolu d'unifier l'exploitation des réseaux de l'Etat. L'entreprise comprendra l'Intercolonial, le Nord-Canadien, le Grand-Tronc et le Grand-Tronc-Pacifique. Ainsi sera formé un réseau national de chemins de fer d'une longueur approximative de 22,000 milles, avec des services de paquebots s'y rattachant. Le tout fonctionnera par les soins d'un bureau de direction comptable de ses actes. Dans la conduite de l'entreprise, l'achat des fournitures nécessaires à ce vaste réseau se trouve être partie de son exploitation. La tâche de la commission des achats ne comprend point ceux qui concernent le fonctionnement des chemins de fer nationaux. Jamais il n'en a été ainsi. Toujours ces achats ont été faits par les chemins de fer eux-mêmes. Le présent bureau de direction effectue ces derniers achats par l'entremise des services ordinaires, tout comme le Pacifique fait les siens par l'entremise de son propre service des achats. Selon que j'interprète la chose, le service des achats des chemins de fer nationaux sera absolument le même que celui du Pacifique-Canadien, tant par ses attributions que par la nature de sa tâche.

L'hon. M. BELAND: Avec cette importante différence que, dans un cas, les directeurs sont des actionnaires de la compagnie, alors que, dans l'autre, ils ne le sont point. Le contrôle est par suite bien différent.

L'hon. M. ROWELL: Ce que dit là mon honorable ami s'applique à tout ce qui concerne l'exploitation des chemins de fer nationaux, et non point aux seuls achats de

matériel. La question a de l'importance, nous l'avons déjà débattue et je n'ai aucunement le désir de m'engager pour l'heure dans une discussion à cet égard. On a pensé toutefois qu'il était bon de soustraire ce réseau à toute ingérence politique, dans la mesure du possible, et de nommer un bureau de direction tenu responsable du fonctionnement des chemins de fer.

Un DEPUTE: Cela est accordé.

L'hon. M. ROWELL: Oui, cela est accordé, et l'achat de matériel pour ces chemins de fer forme nécessairement partie des attributions de ce bureau. Il n'est aucunement question de cela dans la présente proposition, qui laisse simplement aux directeurs des chemins de fer nationaux cet important service. Les autres achats, ceux de fournitures pour les ministères sont prévus par la présente résolution.

L'hon. M. FIELDING: Selon que j'interprète les remarques de mon honorable ami, les achats relatifs aux chemins de fer nationaux seront faits indépendamment de toute immixtion politique, mais il n'en sera pas de même des achats relatifs aux autres ministères. Est-ce là ce que veut dire mon honorable ami?

L'hon. M. ROWELL: Non; je veux dire et je dis tout le contraire. Je dis que, dans le cas de ce réseau, les fournitures seront achetées par la direction hors de toute préoccupation politique, mais, quant aux autres départements, la politique non plus ne s'en mêlera point et elles seront achetées à la suite de soumissions provoquées en la manière ici prévue. La différence est appréciable, et elle est établie par différence pour l'opinion exprimée au sein du Parlement. Le président de ce bureau sera un membre du cabinet. On se rappelle qu'à la dernière session, d'aucune ont trouvé répréhensible qu'il n'y eut point de rapport direct entre la commission et le Gouvernement. Cette objection disparaît, en ce que la loi établira un membre du conseil privé. Celui-ci ne touchera aucun traitement pour l'exercice de ses fonctions. Ce sera un ministre ayant la présidence d'un département, et son indemnité de ministre le rétribuera des services qu'il aura rendus en conséquence de cette résolution.

M. BEST: Je conçois l'utilité d'une commission d'achat pour des ministères comme celui des Chemins de fer, de la Marine et du Rétablissement des soldats dans la vie civile, où il se dépense des millions, mais non pour des ministères où les dépenses sont restreintes. L'auteur du projet de résolution a dit qu'il serait demandé des soumissions pour ces fournitures. Je comprends que c'est maintenant la règle. Je crois à la démocratie et ce m'est une raison de trouver qu'on enlève au Parlement une trop grande partie du travail qui lui incombe. On répète partout, aujourd'hui, que tout le travail étant fait par des commissions, il ne nous reste plus qu'à voter. S'il se commet des erreurs, ce n'est plus le Gouvernement ni le Parlement, mais c'est la commission du service civil ou la commission des achats qui va en être responsable. Le peuple n'a donc plus de représentants qui aient à lui rendre compte de leur conduite? La commission des achats peut bien centraliser ses affaires à Ottawa, mais dans ce cas le transport de menus articles, comme des balais, des brosses ou du savon, achetés à Ottawa pour être envoyés dans les localités éloignées, dans l'ouest de l'Ontario, par exemple, coûterait plus cher que les articles eux-mêmes.

Je ne veux pas que l'on enlève aux députés, au moyen de commissions ou autrement, le travail qui leur incombe; il faut que les ministres et les députés soient tenus responsables de tous les achats effectués et de toutes les erreurs commises. A l'heure qu'il est, la commission du service civil assume la responsabilité qui était attribuée autrefois aux députés. On nous avait dit qu'elle se composerait de trois membres, on nous à appris, l'année suivante, qu'on en nommerait trois autres à un traitement plus élevé. Ce n'est pas tout, on a trouvé moyen de nommer un personnel fort nombreux.

Le ministre qui a présenté ce bill nous a déclaré qu'il ne savait pas si certains membres du personnel actuel de la commission des achats allaient être congédiés. Qu'est-ce que cela veut dire, sinon que nous ajoutons à la dette publique en instituant des commissions? On nous avait donné à entendre que la commission du service civil coûterait environ $45,000 par année, mais elle coûte aujourd'hui $200,000 par année, et il en sera ainsi pour la commission des achats. Le Gouvernement devrait s'abstenir d'instituer des commissions, nos ministres sont capables de diriger eux-mêmes les affaires; maintenant, surtout, que la guerre est finie, les ministères ont moins de besogne à expédier, ils devraient se charger de voir eux-mêmes à l'achat de leurs fournitures. Le travail de ces commissions pourrait se faire sous la direction des ministères, cela permettrait au cabinet de surveiller directement cette besogne et de prendre la respon-

sabilité de ce qui se ferait. Ce sont surtout les chefs de différents ministères qui savent ce qu'il est besoin d'acheter; s'ils étaient chargés des achats, le Gouvernement et le peuple pourraient les en rendre responsables. Si un membre d'une commission commet une erreur nous ne pouvons l'atteindre; mais si un ministre fait un acte répréhensible, il en est responsable et le peuple peut l'en punir en refusant de le réélire. Les membres de cette commission d'achat étant nommés pour dix ans, ils pourront faire ce qu'ils voudront dans cet intervalle.

On a dit que la commission des achats de guerre avait fait épargner des millions de dollars. Je défie qui que ce soit de prouver qu'elle ait fait épargner seulement $10.00. A ma connaissance, on lui a envoyé une certaine soumission qu'elle a refusée, et elle a accordé l'entreprise dont il s'agissait à un autre soumissionnaire, qui a acheté les fournitures du soumissionnaire malheureux, à un plus haut prix que celui-ci n'avait demandé au Gouvernement, ce qui a permis à l'heureux adjudicataire de réaliser un énorme profit. Je ne prétends pas qu'on ait complètement évité de commettre des erreurs dans le passé car c'est le propre de l'homme de se tromper. Il s'est commis des erreurs et il s'en commettra encore; mais je crois vraiment que, peu importe le parti au pouvoir, nous devrions tenir le Gouvernement responsable et nous abstenir d'instituer une commission qui va coûter des centaines de mille dollars sans autre résultat que de procurer aux commissaires des émoluments susceptibles d'être d'autant plus considérables que ces fonctionnaires seront exempts de toute responsabilité.

Encore une fois, tous les services administratifs devraient être comptables de leurs propres achats.

Je ne puis concevoir qu'on choisisse trois personnes pour acheter ce qui est nécessaire à un si grand nombre de départements, surtout lorsque les achats embrassent une si grande diversité d'objets. Selon moi, il n'y a pas au Canada une seule compagnie, ou corporation, qui enverrait un horloger acheter des chaussures ou un cordonnier acheter des montres, des drogues ou d'autres articles de cette nature. Pourtant, dans ce cas-ci, on assignera à trois individus la tâche de faire ces achats. Pourquoi ne pas laisser ce soin aux fonctionnaires de chaque département? Il devrait en être ainsi, car personne n'a qualité pour acheter pour le compte de tous les départements administratifs—c'est absolument impossible. Chacun connaît son propre département et c'est tout ce qu'il peut connaître, dans le cours régulier des choses.

Nous ne faisons que multiplier nos embarras en entreprenant de créer d'autres commissions. Certes les ministres et les sous-ministres ont assez de probité pour assumer cette responsabilité; on l'a toujours cru jusqu'à présent. Qu'ils s'assurent que les choses se fassent bien et, si les titulaires actuels ne sont pas compétents, qu'on les remplace. Qu'ils publient des avis d'adjudication de fournitures et qu'ils soient tenus d'accepter l'offre la plus basse, si rien ne s'y oppose par ailleurs. De cette façon nous pourrons exiger que le ministère rende compte de tout ce qui se passera.

M. McCOIG: Je dois dire que j'approuve en grande partie les commentaires du représentant de Dufferin. Il me semble fort regrettable que le Gouvernement ayant appris à connaître les commissions et le mécontentement qu'elles provoquent dans tout le pays—se propose maintenant d'en créer une nouvelle, qui comprendra deux ou trois membres, afin de faire les achats pour les différents services publics. Il me semble complètement impossible de trouver deux ou trois hommes capables qui soient au courant des besoins de tous les départements et qui sachent ce qu'il y a de mieux à faire. Nous avons entendu le Gouvernement tenir beaucoup de propos sur l'économie. Le moment ne serait-il pas bien choisi pour entrer lui-même dans cette voie, pour renoncer à des nominations comme celles-ci et pour permettre aux divers départements d'acheter les articles dont ils ont besoin, comme ils le fesaient autrefois? Que le Gouvernement agisse ainsi et qu'il ne crée pas de nouveaux postes, de véritables sinécures, sans contredit, pour des amis en quête d'un emploi auquel ils se cramponneront au détriment du pays.

Quelqu'un a demandé tantôt si cette commission serait la pourvoyeuse du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile. A ce sujet, il s'agit de savoir si ces membres auraient une connaissance spéciale de ce qu'il faut, par exemple, aux soldats qui s'adonnent à l'agriculture. Il y a aussi lieu de se demander s'ils auraient les qualités requises pour acheter les semences nécessaires. Je doute fort que le Gouvernement fasse preuve de sagesse en tentant de faire adopter ce projet de résolution et s'il impose au Parlement la nomination de ces individus. A mon avis, il suscitera seulement une foule d'ennuis. La gauche ne devrait peut-être pas s'en inquiéter beaucoup; néanmoins, je crois que le ministère

se fourre dans un guépier qu'il éviterait s'il laissait là cette affaire.

Ainsi que l'honorable député (M. Best) l'a dit, les chefs des départements devraient avoir à rendre compte de l'achat des fournitures nécessaires. A l'heure actuelle, ils semblent n'avoir aucune responsabilité. C'est ce que démontre la réponse à une demande de renseignements présentée l'autre jour par le représentant d'Ontario-Nord (M. Halbert). Relativement à l'affaire dont il s'agissait, on lui a répondu que le Gouvernement n'en connaissait rien. Par ce projet, le Gouvernement ne fait que dégager sa responsabilité. Le public n'en retire pas d'autre avantage que l'obligation de payer ces gros traitements lorsqu'il a besoin de fonds pour des objets beaucoup plus importants.

M. BLAKE: Je donnerai à entendre au représentant de Dufferin qu'il n'aurait pas parlé comme il l'a fait, s'il prenait la peine de visiter les bureaux de la commission et de constater quelle y est la manière de procéder et ce qu'on y fait. J'ai pris cette peine-là. Je me suis rendu aux bureaux de la commission des achats pour la guerre et j'ai examiné le travail qui s'y faisait.

M. McMASTER: Je ne puis saisir qu'un mot sur trois de ce que l'honorable député dit.

M. BLAKE: Si l'honorable député se tient coi, je promets que ma voix sera entendue à l'autre bout de la salle.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: L'honorable député (M. McMaster) en a pour son argent, même dans ces conditions-là.

M. BLAKE: Je me suis renseigné au sujet de la commission des achats de guerre, quant à sa manière d'accorder les contrats, d'écouler le surplus de matériaux que la fin de la guerre a laissé dans les magasins du ministre de la Milice, et le reste. J'ai trouvé que la commission avait reçu pleine valeur dans toutes ses ventes. Par exemple, elle avait des autos à vendre. Les hôpitaux civiques de Winnipeg voulaient acheter deux de ces automobiles, mais ils protestaient contre le prix; c'était trop cher, disaient-ils. J'ai été aux sources et j'ai découvert que le Gouvernement vendait ses autos à un bon prix; je n'ai pas vu là pour les autorités des hôpitaux une occasion d'économiser.

Cette commission des achats de guerre était chargée aussi d'écouler le surplus des marchandises achetées de temps en temps par les divers départements du Gouvernement; quelques-unes de ces marchandises gisaient en magasin depuis peut-être vingt ans. Cela fait voir la prodigalité criminelle de ceux qui étaient chargés auparavant de l'achat de nos fournitures. Je suis convaincu que la commission des achats de guerre a économisé des millions de dollars au pays non seulement dans l'achat de nos fournitures durant la guerre, mais encore dans la vente des surplus après l'armistice.

Je suis convaincu que le principe d'établir une commission centrale qui fera les achats pour tous les départements du Gouvernement est un principe sain et qu'en pratique il nous donnera entière satisfaction. Par exemple, avec cette commission, lorsqu'un département voudra certaines marchandises il sera tenu d'en fournir une réquisition détaillée; cette description sera vérifiée, puis elle sera publiée; la commission exigera que des échantillons lui soient soumis d'avance pour l'examen et lorsqu'elle aura consenti à acheter les marchandises elle exigera que la qualité en soit égale à celle des échantillons. De cette façon la question de qui fait l'achat n'aura pas d'importance; alors même que cet acheteur serait orfèvre, n'importe; il sera nécessaire seulement de connaître la description détaillée des marchandises voulues et d'exiger des marchandises de cette description. Si les honorables députés veulent se renseigner touchant la commission des achats de guerre je suis convaincu qu'ils se prononceront à l'unanimité en faveur de la création de cette commission centrale des achats.

M. CANNON: L'honorable député s'est-il informé de la vente des selles de cavalerie dans l'Ouest.

M. BLAKE: On m'a dit qu'un nombre de ces selles étaient quelques-unes achetées il y a vingt-deux ans; on peut constater la prodigalité outrée qui caractérisait nos achats à cette époque-là. Je ne me suis pas renseigné à fond sur cette question.

M. PARDEE: Puisque l'honorable représentant de Winnipeg est d'avis qu'en créant la commission des achats qui fait le sujet du présent projet de résolution le Gouvernement va économiser des millions de dollars, ne croit-il pas que le Gouvernement devrait appliquer le même principe de centralisation aux achats du département des Chemins de fer et du département de la Marine?

L'hon. M. FIELDING: Et réaliser d'autres économies.

M. BLAKE: C'est là une question. . .

Une VOIX: D'administration.

M. BLAKE: Non pas d'administration, mais d'une très grande portée. Puisque nos chemins de fer sont disséminés par tout le pays il est presqu'impossible d'avoir à Ottawa la direction centrale des achats. Selon moi, l'individu qui a la direction d'une division de chemin de fer devrait être responsable des soins de cette division. Le propriétaire d'une fonderie à Winnipeg m'a appris que tous les freins à sabot étaient moulés à Hamilton, puis transportés à Winnipeg et aux autres endroits de l'Ouest, de sorte qu'en définitive le prix de revient était un peu plus élevé que si les sabots avaient été coulés à Winnipeg même. Ce fait nous montre que nous devons faire confiance aux administrateurs de nos chemins de fer et de notre marine marchande. Je ne vois pas bien pour quelle raison on s'opposerait à ce que ces départements fassent eux-mêmes leurs achats.

M. ARCHAMBAULT: Est-ce que l'honorable député est en faveur de l'abolition du comité des comptes publics?

M. BLAKE: Mais, pas du tout.

M. ARCHAMBAULT: Eh bien dès la création de cette commission centrale le comité des comptes public n'aura plus d'utilité.

M. BLAKE: Et pourquoi donc?

M. ARCHAMBAULT: Parce que tous les achats ne seront pas soumis au comité des comptes publics.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Pourquoi pas?

M. ARCHAMBAULT: Cette commission en sera responsable.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Mais chaque compte sera vérifié. Le rapport de l'Auditeur général est soumis au comité des comptes publics qui le discute et l'examine. Mon honorable ami se trompe lorsqu'il croit que nous cherchons par cette mesure à soustraire ces dépenses à l'examen soit de l'auditeur général, soit du comité des comptes publics.

M. ARCHAMBAULT: Mais si nous censurons certains achats, le Gouvernement nous répondra que la commission en est responsable.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Mon honorable ami doit être juste. Le Gouvernement sera responsable, parce qu'un membre du cabinet, qui a son siège à la Chambre, présidera cette commission.

M. ARCHAMBAULT: Cela ne fait rien.

M. CANNON: Le ministre veut-il expliquer le sens du paragraphe 5 de la résolution? Si je comprends bien, cela veut dire que tout député doit faire ses achats par l'intermédiaire de la commission qui enverra les prévisions au Gouverneur en conseil, que celui-ci approuvera ces prévisions et qu'alors l'achat pourra se faire. Mais les divers départements déposeront-ils, comme maintenant, des prévisions de crédits à la Chambre?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: J'ai expliqué cela munitieusement dans mes observations antérieures. Avec la commission telle qu'elle existe aujourd'hui, et avec celle qui fonctionnera, si cette mesure est adoptée, la responsabilité de chaque département pour la quantité, la qualité, la variété et la nature des fournitures repose sur le département lui-même, et la commission n'achète pas un seul article pour un département sans que ce département n'en fasse la demande lui-même. Ainsi donc, en premier lieu, la responsabilité ministérielle est laissée au chef de chaque département qui est responsable à son tour envers le comité des comptes publics et la Chambre de tout article dont il a permis la demande pour son département.

M. CANNON: Alors, si je comprends bien le premier ministre intérimaire, cette méthode sera très défectueuse. Supposons que le ministre des Travaux publics prévoit que, pour le prochain exercice, il lui faudra une certaine quantité de fournitures, il fera insérer dans les crédits un montant pour la pleine valeur de ces articles, 200,000, 500,000 dollars ou un million. Une fois que ce crédit aura été voté par le Parlement, quel pouvoir discrétionnaire la commission aura-t-elle, et comment pourra-t-elle économiser lorsque l'argent aura déjà été voté? Les divers départements ont aujourd'hui une méthode uniforme et le Parlement peut rogner les dépenses de tout département.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: La même responsabilité au sujet de la quantité et de la qualité des achats existera comme s'il n'y avait pas de commission d'achats.

M. CANNON: Supposons que le ministre des Travaux publics ait à sa disposition une somme d'un million pour l'achat de fournitures, la commission des achats peut-elle l'empêcher de dépenser cet argent si elle veut?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Un ministre vient ici, qu'il y ait une commission ou non, et demande à la Chambre un million pour certaines dépenses à faire. Il obtient ce crédit du Parlement, et il est responsable de l'emploi utile et économique de cet argent. Parce que le Parlement lui

a accordé un million, cela ne veut pas dire qu'il doit gaspiller ce crédit. Il en est responsable, tout autant que si les achats se faisaient par l'intermédiaire de la commission des achats. C'est lui qui autorise la réquisition, c'est lui qui décide s'il a besoin de tel ou tel article, de cette qualité-ci ou de celle-là, et il ne peut faire retomber cette responsabilité sur une commission d'achats ou sur aucun autre.

M. McMASTER: Mais le ministre a-t-il quelque chose à dire sur le prix de l'article à acheter?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il aura le même droit que maintenant. Ce sera le même principe qu'aujourd'hui. Le ministre dit ce qu'il veut acheter. Il ne fixe pas un prix immédiatement; il s'adresse aux fournisseurs. Il fait une liste des articles voulus, la fait vérifier et puis demande des soumissions. Il est obligé d'accepter la plus basse, à moins qu'il n'ait de fortes raisons de ne pas l'accepter. Le principe qui sera suivi par la commission au sujet de l'achat de fournitures sera exactement le même.

L'hon. M. FIELDING: Sera-t-il exactement le même? Actuellement, le ministre fixe les prix, parce que si les prix sont trop élevés il peut refuser d'acheter. Dans ce cas-ci, à moins qu'il ne soit le ministre qui préside la commission, il ne pourra fixer le prix. J'admets qu'il sera responsable de la commande des marchandises, mais après avoir demandé à la commission d'achats de fournir les articles, il perd immédiatement toute juridiction.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Mais la juridiction est là dans l'intérêt public.

Pourquoi la commission est-elle nommée? Pour acheter, d'après des devis précis, conformément à des réquisitions faites par tout département du gouvernement ou par tout ministre. Il doit y avoir des devis; il doit y avoir une inspection; l'achat doit se faire par voie de soumission et de contrat. Le ministre se trouve amplement protégé. Il est dans une meilleure position qu'auparavant, parce qu'il est abrité par une commission de trois membres dont l'un fait partie du gouvernement.

M. BUREAU: Il se cache derrière la commission.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Mon honorable ami appelle-t-il cela se cacher?

L'hon. M. FIELDING: Quand mon très honorable ami dit que la position du ministre sera, en vertu de cette disposition, la même que par le passé, je crois qu'il fait erreur. Le ministre peut contrôler les prix, mais cette proposition lui ferait perdre ce contrôle. Il est possible qu'il existera un autre contrôle qui sera efficace; je ne discute pas ce point. Du moment qu'il a donné la commande à la commission, le ministre perd tout contrôle possible.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Le ministre conserve ce contrôle qu'il doit retenir dans l'intérêt du public. J'ai été ministre pendant nombre d'années, et mon honorable ami l'a été aussi. J'ai eu beaucoup d'expérience en ce qui concerne l'achat de fournitures pour les différents ministères du gouvernement. Cette commission sera nommée pour dix années. Elle n'aura d'autres fonctions que celles d'acheter toutes les marchandises qu'on lui demandera d'acheter d'après devis. Les membres de la commission vont se spécialiser dans ce service. Ils achèteront en grandes quantités; ils mettront fin à la compétition entre les départements pour l'achat de marchandises similaires.

La situation du ministre devient meilleure puisque, désormais, les achats se font par l'entremise d'une commission présidée par un ministre. Le député de Kent-Ouest (M. McCoig) est, je le sais fort bien, un homme d'affaires. Il comprendra que, considérant les besoins d'un service aussi vaste et varié qu'est le service public du Canada, faisant chaque année des achats au montant de 50 à 100 millions de dollars, les ministres eux-mêmes, dont les devoirs sont si nombreux et si variés, ne sauraient, même avec l'assistance de leurs personnels, obtenir les meilleurs articles aux meilleurs prix, comme pourrait le faire une commission constituée comme celle-ci. Cette commission aura pour devoir unique de s'occuper des achats. Ses membres deviendront experts dans ce service. Ils en arriveront à connaître toutes les sources d'approvisionnement; ils achèteront en gros; ils auront tout le marché à leur disposition. Mon honorable ami de Dufferin (M. Best) a fait aujourd'hui deux ou trois déclarations. Chacun de nous a la liberté d'exprimer son opinion et pour toute déclaration que nous faisons, nous nous basons sur nos renseignements et sur notre expérience. Or, je parle d'après ma propre expérience. Pendant les cinq ou six dernières années, j'ai veillé de très près aux opérations de la commission des achats. Le député de Kent-Ouest dit que nous nommons une autre commission, donnant de belles positions à des gens qui en ont besoin—à quelques-uns de nos favoris, peut-

être, ou quelque chose de tel. Mais nous avons actuellement une commission des achats; nous l'avons depuis cinq ans. Nous n'augmentons pas le nombre des commissions; nous agissons simplement d'après l'expérience acquise. Pendant les deux premières années de la guerre, j'ai dû tenter de faire des achats de fournitures pour la guerre; et c'est mon opinion, basée sur une observation attentive, que nous avons épargné pendant ces cinq dernières années des millions de dollars par les soins de cette commission que nous avions pour faire nos achats. Je crois sincèrement que, sans cela, je ne serais pas aussi fermement en faveur d'une commission. Nous avons dans ce comité, des deux côtés de la Chambre, des hommes très versés dans les affaires. J'en appelle à eux, et qu'ils disent si le principe n'est pas bon. Quelqu'un dit: Si le principe est bon, pourquoi ne pas l'appliquer à l'exploitation des chemins de fer du gouvernement? Or, on l'applique en ce qui concerne les achats pour les chemins de fer. Aucun grand réseau ferroviaire ne pourrait subsister cinq années s'il n'avait pas un département d'achats égal, au point de vue de l'efficacité et de la parfaite compétence, aux départements d'achats maintenus par ses compétiteurs. Aucune maison commerciale de distribution faisant un gros commerce ne continue l'ancien système d'acheter en détail, ça et là, au hasard, de préférence au système d'acheter par l'entremise d'un département d'achats convenablement constitué. C'est aujourd'hui le seul moyen de conduire de grandes entreprises et notre réseau ferroviaire, qu'il soit grand ou petit, doit avoir dans son administration ce facteur efficace pour réussir et faire face à ses compétiteurs. Le Gouvernement ne fait que continuer l'application d'un principe dont on a constaté les bons résultats pendant les cinq dernières années; il demande simplement au comité de prolonger l'existence de cette commission des achts pour qu'elle puisse accomplir à l'avenir le même bon service que dans le passé.

M. McMASTER: Je puis réellement voir l'avantage de centraliser les achats du Gouvernement; car ce serait folie, par exemple, à cinq fonctionnaires de cinq différents ministères, d'aller acheter cinq pupitres. Ce que je n'aime pas dans cette proposition, c'est qu'elle crée une commission. S'il est désirable de centraliser les achats—et je suis franchement enclin à le croire—le Gouvernement ne pourrait-il pas le proposer à la Chambre, et aller encore plus loin après avoir affronté l'objection que d'autres et moi soulevaient très fortement à l'avant-dernière session, quand cette question fut introduite, à savoir que la direction devrait être confiée à un ministre. S'il est opportun de centraliser les achats, qu'un ministre en ait la direction; puis, par des mutations, qu'il groupe sous lui des fonctionnaires des autres divisions qui actuellement ont l'expérience des achats et connaissent les besoins des différents ministères. J'ai foi dans le Gouvernement responsable; je crois que nous devrions avoir en cette Chambre un ministre qui nous explique, au besoin, les actes, non pas d'un fonctionnaire sur lequel il n'a pas d'autorité, d'un fonctionnaire nommé pour dix ans, mais d'un de ses—je dirais subalternes, et cela sans vouloir manquer de respect—d'un de ses subordonnés: c'est le mot que je cherchais. S'il est opportun de centraliser ces activités, ce devrait être sous un ministre de la couronne: tout le personnel de cette division devrait ressortir à un ministre, comme les autres fonctionnaires permanents des autres départements. C'est une suggestion que je propose au Gouvernement. Elle est fondée; et elle n'affecte aucunement, je crois, les objets que le Gouvernement dit qu'il avait en vue en déposant cette loi.

L'hon. M. KING: Je tiens à appuyer ce que vient de dire mon honorable ami (M. McMaster). Je demanderais au premier ministre intérimaire (sir George Foster), à ce sujet, s'il a considéré les embarras, les difficultés et les complications qui pourraient résulter d'un désaccord entre un ministre d'Etat et ses deux collègues, titulaires permanents. Je puis concevoir une situation où mon très honorable ami pourrait différer de vues avec ses deux collègues nommés à titre permanent. Dans quelle position se trouverait-il alors? Lui faudrait-il défendre en Parlement un acte de la commission auquel lui, comme ministre d'Etat, était opposé, qu'il croyait mal avisé? S'il ne doit pas prendre cette attitude, quelle autre pourrait-il prendre? Cela semble tendre à détruire tout à fait la responsabilité ministérielle, que de laisser le ministre, à son gré, venir dire à la Chambre: "J'ai, comme membre du Gouvernement, désapprouvé l'achat entier; mais la majorité des commissaires l'a statué, les membres permanents de la commission l'ont décidé; et je n'ai donc pas d'autre choix que de rapporter cette décision." Il y a quelques minutes, un honorable député disait que le ministre s'abriterait sous cette

commission; et on s'est élevé très fortement contre cette assertion. Si un ministre de la couronne disait en cette Chambre, qu'il a différé de ses collègues, mais qu'ils avaient cru bon de suivre telle et telle attitude, il s'abriterait alors tout simplement derrière ses collègues. Le projet de résolution, dans ses termes actuels, autorise le Gouvernement à faire tout ce qu'il lui plaît en matière d'achats. S'il veut en faire sans en assumer la responsabilité entière, les collègues du ministre n'auront qu'à agir pour lui et le ministre pourra dire qu'il y était opposé. D'autre part, quand ce qui a été fait recevra l'approbation publique, le ministre pourra s'en attribuer tout le mérite. Nous nous éloignons fort du principe de la responsabilité ministérielle. La suggestion qu'un ministre de la couronne prenne toute la responsabilité de centraliser les achats, mais dans un département dont il serait responsable, et dont il devrait rendre au compte en détail sur le parquet de cette Chambre, concorde beaucoup plus avec l'idée du gouvernement responsable et du droit de critiquer dont est revêtu le Parlement.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il est permis à quiconque de jongler avec les difficultés possibles de l'exécution d'un projet. Il y a les éventualités, mais une bonne part de ce que mon honorable ami a laissé entendre est fantaisiste et ne doit pas nécessairement naître ou découler de cette mesure administrative. Prenons une seule réponse très raisonnable à la suggestion de mon honorable ami. Il y a, depuis deux ou trois ans, dans cette commission d'achat, un membre du Gouvernement, et, avec lui, deux autres personnes.

Je veux parler de sir Edward Kemp. Or depuis que sir Edward Kemp et ses collègues ont entrepris la tâche confiée à cette commission des achats, le cas que signale mon honorable ami ne s'est jamais présenté. Ce sont des hommes d'affaires qui ne font pas de politique avec cette commission et qui n'ont pas besoin de se battre pour avoir le vote d'un groupe ou l'influence d'un autre. Ces commissaires sont là pour se livrer à des opérations commerciales suivant les règles du commerce et, en général, ils sont d'accord. S'ils ne s'entendent pas de prime abord, ils finissent par s'accorder après avoir conféré l'un avec l'autre. Quels sont les sujets sur lesquels ils pourraient ne pas s'entendre? Le principe de l'achat par adjudication est établi et ils connaissent les articles qui sont demandés, de sorte qu'ils ne peuvent pas différer d'avis sur ce point. Le ministre qui dirige un département fait sa demande; ensuite les commissaires étudient la meilleure manière de se procurer les articles demandés, avec les conditions qu'ils doivent être achetés par adjudication. Il ne leur est guère facile de ne pas s'entendre sur la méthode d'adjudication, car tous les commerçants ont le droit de faire inscrire leurs noms sur la liste des fournisseurs et d'être consultés lorsqu'il s'agit de faire un achat et de demander des soumissions. Donc là-dessus point de difficulté. Il n'est guère facile non plus pour les commissaires de se quereller au sujet des spécifications; c'est une question technique et les spécifications sont faites pour indiquer le genre et la qualité des articles dont on a besoin. Si l'on veut bien examiner la question dans tous ses détails, on cherchera en vain cet épouvantail d'une mésintelligence entre le ministre et ses collègues de la commission qui pourrait avoir un dénouement sanglant ou pis encore que ferait qu'un homme se cacherait derrière son voisin? Je crois que ce sont là des incidents purement imaginaires qui ne se sont jamais produits tant que sir Edward Kemp présidera la commission et que je ne pense pas que l'on ait à redouter à l'heure actuelle. Quant à la responsabilité ministérielle, qu'est-ce que mon honorable ami désire? Il veut revenir à l'ancien système. . .

M. BUREAU: Il est bon.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: . . . de patronage, pur et simple, autrement dit n'avoir qu'un bureau politique, dirigé par un homme politique. D'après lui, c'est un ministre qui devrait en prendre la direction; il aurait seul le droit de décider en dernier ressort; il pourrait avoir des subalternes qui ne seraient pas ses égaux, mais de vrais subalternes, sous sa dépendance et à ses ordres. Pense-t-il obtenir une plus étroite et plus sincère coopération de cette façon que si le ministre avait deux hommes d'affaires comme collaborateurs? Je ne le pense pas.

M. BUREAU: Bien plus.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Alors cela devient tout simplement l'ancien bureau politique sous la direction d'un membre du cabinet qui serait responsable de l'achat de toutes les fournitures nécessaires. Qu'arrive-t-il quand vous avez comme chef un homme politique. Immédiatement on fait des instances auprès de lui. Mes honorables collègues qui ont fait partie de ministères savent ce que cela signifie et signifiera à l'avenir.

La proposition que nous discutons est basée sur l'expérience que l'on a du sujet

et tend à établir une méthode commerciale qui nous permettra de nous procurer nos fournitures sans qu'aucune influence politique vienne ordonner quand, comment et de qui ces fournitures doivent être achetées. A mon avis, trois hommes valent mieux qu'un seul. L'on conserve la responsabilité ministérielle puisqu'un des membres de la commission fera en même temps partie du conseil privé.

L'hon. M. FIELDING: Je suis très heureux d'apprendre que la commission des achats de guerre a de si bonnes dispositions, mais rien ne nous garantit qu'elle aura toujours à sa tête un personnage aussi aimable et aussi agréable que sir Edward Kemp. Que trouve-t-on de redoutable dans ce qu'a déclaré le leader de l'opposition? Voici une proposition pour créer une commission qui aura le pouvoir exclusif de faire des achats et de se lancer dans des opérations considérables. Je n'ai pas besoin d'entrer dans les détails, mais cette commission devra faire certaines choses et il y a d'autres choses qui ne pourront pas être faites sans le consentement de la commission. Qu'est-ce que cela signifie? Rien n'indique là dedans que le ministre pourra agir indépendamment de la commission. Il sera président de la commission composée de trois membres, et il est très possible que les deux autres commissaires, qui sont nommés pour une durée de dix ans et probablement à titre permanent, diffèrent parfois d'opinion avec le ministre, que l'on me permette de citer un des cas qui peut se présenter.

Malgré ce qu'on dit au sujet de l'abolition de la politique de clientèle, il est bien possible que deux des titulaires de la commission qui doivent être nommés en vertu de cette loi, si elle est adoptée, soient des amis du gouvernement actuel. Je n'en parle que comme d'une possibilité, mais c'est tout de même possible.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Ils n'en seraient guère pires pour tout cela.

L'hon. M. BELAND: La commission serait tenue en suspicion par le public.

L'hon. M. FIELDING: Ces messieurs exerceront leurs fonctions pendant dix ans. Je passe maintenant à une autre possibilité. Il est possible qu'au cours de cette période de dix années il survienne un changement de gouvernement; il est possible que pareil changement s'effectue d'ici à deux ans; et même en disant cela, je parle par euphémisme. Advenant un changement de gouvernement, il y aurait donc, associé à ces deux messieurs, un ministre qui serait d'une couleur politique de nuance différente, et il n'existerait peut-être pas les mêmes relations amicales qui ont régné entre sir Edward Kemp et les messieurs qui nous ont honorés de leurs services—et je ne révoque nullement en doute leur parfaite compétence. Il y aura donc ici deux titulaires, créatures du Gouvernement actuel et, d'ici quelques mois, en toute probabilité,—dans tous les cas c'est une possibilité,—un ministre qui ne leur sera pas sympathique. Or, comme il est possible qu'il surgisse quelque divergence d'opinions entre ces messieurs, comment pourront-ils prendre de décision autrement que par un vote de la majorité? A quel autre moyen pourrait-on recourir? Il est plus que possible, il est tout probable qu'il surgisse des divergences comme celles signalées par le chef de l'opposition. La commission se trouvera paralysée par une divergence d'opinions et si le Gouvernement dit: "La commission est absolument indépendante, c'est la loi", alors un ministre d'Etat serait peut-être tenu responsable de certaines décisions auxquelles il serait absolument étranger. A mon avis, l'objection soulevée par le chef de l'opposition n'est nullement imaginaire; c'est une affreuse réalité.

M. COCKSHUTT: De prime abord, la proposition semble fort pratique; mais je crois y reconnaître quelque ressemblance avec le projet de loi, déposé par le président du conseil (M. Rowell, à l'avant-dernière session, projet qui s'est heurté à une assez vide opposition de cette Chambre. Encore que les arguments présentés par le chef du Gouvernement me paraissent assez bien fondés à certains égards, je suis d'avis que, dans son application, il n'aboutira pas à tous les bons résultats qu'on en attend. Songez donc à la variété des fournitures qu'il faudra acheter pour les besoins des différentes parties du pays et livrer en mille endroits différents. Je prévois d'abord que cette mesure tendra à centraliser les achats de la même façon que la commission du service civil a centralisé les nominations aux emplois de l'Etat. C'est parfaitement évident, et on le sait, dès qu'on centralise des services quelconques à Ottawa, cela tend, dans une large mesure, à l'exclusion des petites et même des grandes villes éloignées de la capitale.

On pourrait peut-être réaliser ainsi quelques économies; seulement, le système appliqué jusqu'ici au Canada, avec assez de succès, je crois, a été d'acheter des fournitures pour le service public dans la localité où leur livraison devait se faire. Je

ne saurais donner de précisions à cet égard; mais la consommation annuelle de charbon dans nos bâtiments civils au Canada s'élève, je suppose, à un demi-million de tonnes. La distribution de ce charbon doit se faire dans toute l'étendue du pays. A-t-on l'intention de se borner à donner une seule commande en bloc pour un demi-million de tonnes de charbon afin de répondre aux besoins des services de l'Etat au Canada? Le ministre n'a pas donné d'explications à ce sujet et il me semble que ces questions s'imposeront à notre étude, quand la loi viendra en discussion. Je tiens seulement à mettre le ministre sur ses gardes contre toute erreur possible, s'il pense pouvoir faire une grande économie en centralisant dans un seul endroit toutes les marchandises achetées pour les distribuer ensuite par tout le Canada.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Afin d'épargner à mon honorable ami l'ennui de développer son argumentation, en se plaçant sous un angle peu convenable, je dois dire que ce n'est nullement l'intention du Gouvernement que la commission achète toutes les fournitures et les emmagasinent à Ottawa, ou en tout autre endroit, dans un bâtiment quelconque, d'où elles seraient distribuées sur demande. Dans un pays comme le nôtre, ce serait de l'économie à rebours.

M. COCKSHUTT: Alors je ne vois pas comment la commission procédera. Si je ne me trompe, elle doit acheter les fournitures en grosses quantités. En pareille éventualité, il faudra qu'on établisse quelque part un entrepôt d'assemblage, et je suppose que cet entrepôt serait à Ottawa. Je ne m'explique guère qu'on puisse acheter autrement mille boîtes de savon ou mille douzaines de balais et les faire livrer dans les différentes villes du Canada. Ce que vous gagneriez par l'achat en grandes quantités, vous le perdriez dans la distribution de marchandises par tout le pays aux endroits où l'on en a besoin. Ainsi, on a toujours acheté le charbon, chez le commerçant de l'endroit, parce qu'il est le seul qui puisse fournir ce combustible de manière à satisfaire aux besoins des bâtiments civils dans sa localité.

Cela dépendra naturellement de la façon dont le ministre a établi ses plans, mais je prévois de grandes difficultés. J'ai quelque connaissance des agences et je sais comment diriger une assez vaste entreprise. Je n'ignore pas qu'un agent à qui on ne pourrait pas confier l'achat des quelques fournitures nécessaires à son entrepôt dans une ville particulière où il est installée recevrait vite son congé. C'est la méthode en usage depuis aussi longtemps que je peux m'en souvenir. Je ne pense pas que la centralisation des achats soit absolument un bon système. Je m'appuie sur ce fait que nous dépensons l'argent du peuple et que chaque ville ou municipalité a droit à une juste répartition des montants que l'on doit dépenser dans cette circonscription particulière. On peut considérer cela comme une politique très hétérodoxe, mais j'estime qu'il est juste et raisonnable que les marchands des villes et des municipalités éloignées d'Ottawa aient quelquefois une petite part aux affaires du pays; que—bien qu'on ait peut-être l'intention de le faire, je l'espère du moins—l'on devrait demander des soumissions locales pour les besoins locaux et qu'on ne devrait pas avoir à Ottawa un lieu de concentration pour tous les besoins des services publics au Canada. J'estime que c'est une erreur de comparer cette commission à celle des achats de guerre. La commission des achats de guerre a fait une œuvre excellente; elle avait pour mission d'acheter les fournitures de guerre. Elle avait besoin de très peu de centres fixes. Elle était à même d'acheter sur une très grande échelle les marchandises dans un centre quelconque, mais l'acquisition des fournitures pour l'ensemble des services publics du Canada, n'est pas centralisée ainsi pour le moment et je ne crois pas qu'on puisse la centraliser de cette façon avec les mêmes avantages qu'on obtenait avec la commission des achats de guerre. C'est pourquoi j'estime que le ministre est un peu trop confiant quant aux résultats qu'il prévoit. Bien que la commission des achats de guerre ait eu du succès, il ne s'ensuit pas que la commission des achats des fournitures nécessaires dans toutes les régions, villes ou municipalités, de Vaucouver à Halifax, aura un succès analogue. Je ne peux pas le comprendre. Quiconque est au courant des agences sait que les grandes institutions qui ont 300 ou 400 agences réparties dans tout le pays et particulièrement dans l'Ouest, permettent à ces agences d'acheter les fournitures pour leurs besoins locaux. Je ne pense pas que ce soit une mauvaise opération, je la trouve excellente et elle se recommande d'elle-même au jugement de ceux qui voudront y réfléchir. Si l'achat des grandes fournitures ne devrait pas se faire par les départements qui désirent eux-mêmes s'en débarrasser parce que ç'a été une source d'ennuis dans le passé et si j'admets ce que le ministre a dit à ce sujet, je crois pourtant que cela ne procurera pas au pays les économies

qu'on en attend et je crains que s'il n'y a pas de meilleurs arguments que ceux que le ministre a exposés—et il en a donnés d'excellente—on ne rencontre beaucoup de difficultés sur la route, les mêmes que celles qui existaient quand le président du conseil privé s'en est fait le défenseur il y a de cela deux sessions. On a discuté complètement la proposition et les mêmes objections qui existaient alors existent aujourd'hui. La centralisation ne devrait pas être poussée à l'extrême et les besoins locaux devraient être laissés aux marchands et aux fabricants locaux.

M. JACOBS: Je suis d'accord avec tout ce qu'a dit l'honorable député de Brantford (M. Cockshutt), quand on a présenté cette résolution à la Chambre pendant la dernière session, c'est le président du Conseil privé (M. Rowell) qui en était chargé, mais le Gouvernement a trouvé que l'opération était un peu difficile et il y a eu un changement de général. On a constaté que le bill courrait risque de ne pas être adopté sous la direction du président du conseil privé et maintenant, le père ou le chef de la famille constatant qu'il ne s'agissait pas d'un jeu d'enfant, a pris la direction dans l'espoir qu'il sera plus heureux. Je ne comprends pas le but que poursuit le Gouvernement en essayant d'imposer ce bill au Parlement qui n'en veut pas. Personne ne semble être en faveur du projet à l'exception du ministre et de son collègue de l'an dernier qui en avait la charge. Plusieurs ministres qui ont parlé sur la question l'an dernier et peut-être aujourd'hui,—mais je n'y étais pas,—nous ont dit que la commission des achats de guerre avait épargné au pays des millions et des dizaines de millions. Si la commission des achats de guerre a pu économiser cet argent, pourquoi les ministres, chacun dans son département, ne pourraient-ils pas épargner cette forte somme? Si les ministre ne sont pas capables d'acheter ces fournitures et d'économiser de l'argent pourquoi ne démissionnent-ils pas en permettant avec bonne grâce à la commission des achats de guerre de prendre leurs places? Ce serait une chose magnifique si nous pouvions économiser l'argent dont nous avons tant besoin.

Je ne saurais féliciter le très honorable premier ministre intérimaire (sir George Foster) de l'allusion gauche qu'il a faite à l'adresse des sous-ministres. Il a affirmé que les sous-ministres sont dans l'impossibilité absolue de faire aussi bien que la commission, que le Gouvernement nous propose de créer. Il a ajouté aussi que le Gouvernement fera prendre tournure aux commissions dans un avenir assez rapproché, qu'ils posséderaient alors autant d'expérience que les sous-ministres et qu'ils seraient en mesure de faire mieux que ces hauts fonctionnaires. J'ai assez foi dans les aptitudes et l'habileté des sous-ministres pour croire qu'ils sont parfaitement en mesure d'administrer les affaires des départements dont ils ont charge. Les ministres eux-mêmes sont fort peu au courant des affaires des ministères qu'ils dirigent, car ils passent d'un département à l'autre comme les bobines dans un métier à tisser. Le présent ministre intérimaire des Travaux publics fut au début ministre des Douanes et il remplit à cette heure les fonctions de ministre des Chemins de fer et des Canaux. Trois ministres se sont succédés à la tête du ministère des Travaux publics depuis six mois, et ce n'est pas encore la fin des remaniements. Le pauvre ministre surchargé de travail, qui avait déjà sur les bras l'administration du département des Chemins de fer et des Canaux, et certes, c'était déjà une tâche suffisante même pour les aptitudes d'un habile administrateur—a dû accepter de plus la direction du ministère des Travaux publics. Or, comment voulez-vous qu'un homme soit en mesure de donner satisfaction au pays, lorsqu'il préside en même temps à l'administration de deux ministères aussi importants que les départements des Chemins de fer et Canaux et des Travaux publics? C'est impossible. Les ministres comptent donc sur les sous-ministres pour la surveillance des affaires des départements, car ces hauts fonctionnaires sont au courant des détails techniques de l'administration. Les ministres sont des mannequins purement et simplement; ils sont ici pour répondre aux questions des députés; ils se bornent à répéter les répenses que les sous-ministres leur mettent dans la bouche. Or, puisque nous avons dans les différents ministères des sous-ministres que leurs longues années de service ont mis parfaitement au fait de nos méthodes administratives, je ne m'explique pas pourquoi nous tiendrions tant à leur enlever des mains les pouvoirs qu'ils détiennent d'effectuer l'achat des fournitures nécessaires à leurs départements respectifs pour les conférer peut-être à des gens qui n'ont jamais acheté pour un dollar de fournitures dans toute leur vie? Il ne m'appartient pas de suggérer au Gouvernement la décision qu'il devrait prendre, dans les circonstances. Des signes évidents d'insurrection sont visibles de tous côtés. Le Gouvernement n'a pas à

espérer le moindre appui de la part des membres de la gauche, puisque nous croyons que le projet est essentiellement vicieux. Nous constatons d'un autre côté que des défections se produisent déjà dans les rangs ministériels. L'année dernière, le Gouvernement a jugé plus prudent de retirer le présent bill, à la suite du discours très efficace qu'a prononcé l'honorable député de Lanark (M. Stewart) qui appuie pourtant le Gouvernement. Mais pourquoi le Gouvernement persiste-t-il à imposer le vote de cette mesure au Parlement qui n'en veut pas du tout? La conduite du Gouvernement en toute cette affaire me porte à croire que le vieux dicton est toujours vrai: "Les dieux aveuglent celui qu'ils veulent perdre."

L'hon. M. ROWELL: La Chambre apprécie à sa juste valeur, j'en suis convaincu, la sollicitude que l'honorable député de la division Georges-Etienne-Cartier (M. Jacobs) témoigne à l'égard du parti ministériel et nous entretenons cordialement à son endroit des sympathies réciproques. Je tiens à faire quelques observations, non pas tant au sujet des remarques qu'a prononcées l'honorable député, car je ne puis le féliciter, dans les circonstances, d'avoir injecté quelque chose de neuf au présent débat—mon honorable ami n'a nullement projeté un jour nouveau sur la question par l'un de ces éclairs de l'intelligence qui intéressent ou amusent la Chambre par ci par là—mais bien pour répondre à certaines objections qu'a fait valoir mon honorable ami de Brantford (M. Cockshutt). Il a supposé que le bill vise un but qui est à cent lieues de notre esprit. Nous n'avons jamais proposé—ni l'année dernière, ni à l'heure qu'il est—que toutes les fournitures devraient être achetées et réunies ici à Ottawa pour les distribuer ensuite par tout le pays. La question a été soulevée ici l'année dernière et nous l'avons discutée à fond. De fait, tous les achats sont effectués aujourd'hui, comme toujours d'ailleurs, par les divers départements du service public à Ottawa, en ce sens que l'autorisation d'acheter repose en définitive entre les mains du pouvoir fédéral. En l'absence d'une commission d'achat, c'est le ministre qui constitue l'autorité en définitive; or l'autorisation provient donc toujours d'Ottawa quand il s'agit d'effectuer un achat, peu importe qui est l'acheteur. Mon honorable ami a prétendu à tort que la commission de guerre des achats s'est bornée à acheter des approvisionnements militaires, bien que ce fût la situation à venir jusqu'au mois de janvier 1918. Vers cette époque—j'ai publié la date exacte—nous avons conféré des pouvoirs plus étendus à la commission afin de lui permettre d'effectuer l'achat de toutes les fournitures pour les diverses administrations publiques, sauf pour le réseau des chemins de fer de l'Etat. Depuis cette date, tous les achats pour le compte des différents ministères s'effectuent sous la surveillance de la commission. Or, avons-nous assisté au spectacle de la centralisation que redoute si fort mon honorable ami, au cours des derniers quinze mois ? Je n'hésite pas à répondre dans le négative à cette question. Puisque tout s'est bien passé au cours des derniers quinze mois, quelle raison a-t-on d'entretenir de pareilles craintes à l'heure qu'il est?

Comme l'a dit le premier ministre intérimaire, tout l'objet du bill est de faire que le pays profite à l'avenir de l'expérience et des connaissances acquises au cours des cinq dernières années en ce qui regarde les méthodes à suivre dans l'achat des fournitures ministérielles, avec cet autre avantage qu'au lieu de les vérifier simplement, la commission les effectuera, assurant ainsi une efficacité plus grande qu'il n'a été possible jusqu'au présent. Mon honorable ami est un des hommes d'affaire les plus capables de cette Chambre, et il sait que, dans l'achat de matériel de toute sorte, l'habileté de l'acheteur constitue un élément de grande importance là où il s'agit de faire valoir son argent. Cet acheteur est toujours considéré comme le fonctionnaire le plus important de son personnel par toute maison qui achète des fournitures sur une grande échelle. A moins qu'il ne soit lui-même le chef de la maison, pas un ne contribue au succès financier de l'entreprise plus que l'agent qui connaît la valeur des articles à acheter et s'assure qu'il ne les paiera point au-delà de ce qu'ils valent. Je vous citerai en exemple un fait qui s'est produit à ma connaissance dans le cas de fournitures pour lesquelles on avait annoncé. La mémoire peut me faire défaut quant aux détails, mais les prix mentionnés par les soumissionnaires étaient plus hauts que ceux du cours. Cela est apparu tout de suite à la commission, dont c'est le devoir de se tenir au courant des prix du marché. Elle doit connaître le cahier des charges, la qualité des marchandises, de manière que, s'il se présente, pour des articles d'un genre particulier, une soumission avec un prix que dépasse le cours, cette circonstance fait immédiatement l'objet d'une enquête. Ain-

si, l'accumulation des connaissances, l'expérience acquise dans la poursuite d'une même tâche, au cours de semaines et de mois, peuvent être appliquées à toute opération qui se présente. Si donc le bureau juge qu'un soumissionnaire demande plus que le prix courant, il refuse d'accepter ses offres, et il provoque une nouvelle soumission afin d'obtenir la marchandise à ce prix courant. Ainsi, dans l'achat de fournitures, la connaissance de ce qu'est le prix courant constitue un facteur de grande importance.

Permettez-moi maintenant de discuter la proposition qui nous est faite de laisser aux divers sous-ministres le soin d'accomplir cette tâche. Les affaires de routine ou autres occupent tellement l'attention des sous-ministres qu'ils ne peuvent se tenir renseignés sur le prix courant des marchandises de toutes sortes dont le ministère peut avoir besoin. Un ministre non plus ne le peut pas, avec les devoirs que sa charge lui impose. Il est vrai que, si le chef d'un ministère est lui-même commerçant, s'il connaît bien certain genre d'affaires, il sera peut-être suffisamment renseigné et en mesure de savoir si les prix que l'on demande de marchandises qui lui sont familières répondent à ceux du marché, mais un autre ministre pourrait ne pas avoir cette connaissance. Il y a cette importante différence entre les deux systèmes, c'est que, dans un cas, vous avez le savoir d'un expert, tandis que, dans l'autre, il y a défaut de connaissance.

M. COCKSHUTT: J'ai mentionné tantôt le charbon et je désirerais savoir du ministre comment la commission procèdera en l'espèce? Dans le cas où, depuis Halifax jusqu'à Vancouver, chaque ville aurait besoin de charbon et qu'il faudrait en acheter jusqu'à concurrence de 500,000 tonnes par exemple, est-ce que la commission l'achèterait et le répartirait entre ces différentes villes.

L'hon. M. ROWELL: Je suppose que ce serait fait absolument de la même manière que par le passé.

M. COCKSHUTT: Très bien alors.

L'hon. M. ROWELL: Nous avons eu en effet une commission indépendante vérifiant les achats. Je crois savoir que la commission invite le public à faire des offres pour la livraison de houille dans les villes qui en ont besoin. S'il s'agit de Winnipeg, par exemple, où l'on ait besoin de charbon, la commission demande qu'on y délivre telle quantité de houille. Il en est de même dans le cas de toutes les villes du pays.

M. COCKSHUTT: Tout comme par le passé.

L'hon. M. ROWELL: Cela n'est-il point satisfaisant?

M. COCKSHUTT: Absolument, et elle est la méthode que je désire voir se continuer.

L'hon. M. ROWELL: Je ne sache point que, dans une affaire de cette sorte, il doive y avoir une différence quelconque; mais, quand il s'agit des différents ministères d'Ottawa, il peut y en avoir une demi-douzaine qui dans le même temps aient besoin du même genre de fournitures.

Puis, est-il sage d'acheter en masse, aux plus bas prix possible pour tous les ministères à Ottawa, ou vaut-il mieux créer une concurrence entre eux en leur faisant acheter en plus faible quantité les mêmes sortes d'articles dont il est besoin ici? Telle est la question. Pas un homme d'affaires n'oserait soutenir que l'attitude du Gouvernement à cet égard ne soit sage et conforme à la véritable économie. C'est à la lumière de l'expérience qu'il a acquise et dont le premier ministre intérimaire, a parlé, que le Gouvernement juge ce bill si conforme à l'intérêt public.

Mon honorable ami a rappelé que cette mesure fut présentée l'année dernière. Bien que le premier ministre m'eût prié de me charger de ce bill, c'était le sien, il tenait qu'il fût adopté, et pas un département, ne l'a appuyé aussi fortement qu'il l'a fait lui-même à son retour de France. La session étant alors avancée, il n'a pas jugé à propos d'en presser l'adoption, mais il a déclaré qu'il serait heureux de recevoir des avis dont il pourrait profiter pour le faire valoir à la session suivante. Si le premier ministre intérimaire, le présente maintenant, c'est probablement pour remplir la promesse faite par le premier ministre lui-même quand il l'a retiré avec cette importante modification: "qu'un ministre soit président de la commission". Certains députés ont cru devoir faire de la critique en prétendant surtout qu'il n'existait pas de rapport direct entre le Gouvernement et le travail de cette commission et que, par conséquent, la responsabilité ministérielle n'était pas en question. Le premier ministre répondit bien franchement que le cabinet ne pouvait se soustraire à la responbilité du travail de cette commission, pour la bonne raison qu'il l'avait lui-même instituée. Bien plus, afin de ne laisser au-

cun doute à cet égard, on a modifié le bill de manière à assurer que le président de la commission serait un ministre. Ainsi, le cabinet est directement responsable et nous réalisons les deux conditions essentielles, à savoir: la concentration de l'achat des fournitures confié à des hommes spécialement employés à cela et n'ayant d'autre but que d'obtenir la meilleure valeur en retour de l'argent dépensé, puis la responsabilité ministérielle attachée au travail de la commission par le fait même que cette commission est présidée par un membre du cabinet. Cette modification fait disparaître une objection qu'on soulevait l'année dernière et nous assure le bénéfice des deux principes que j'ai mentionnés. Tout cela va faire épargner beaucoup d'argent au sujet de l'achat des fournitures dont le pays a besoin.

M. CHAPLIN: Pourquoi faut-il deux commissaires?

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami pourrait poser la même question sur bien des sujets. Ce n'est pas un point essentiel du bill, mais il est pourvu à la nomination de trois commissaires, étant donné qu'il en faut deux, à part le ministre qui devra présider, car il y aura abondance de travail.

L'hon. MACKENZIE KING: N'y a-t-il pas, à présent, des employés civils de grande expérience qui consacrent tout leur temps à l'achat des fournitures et l'ont fait depuis des années? Dans l'affirmative, pourquoi ne pas les réunir en un seul groupe sous la direction d'un ministre et concentrer entre leurs mains l'achat des fournitures? Si le ministre n'est pas de cet avis il va laisser croire que le véritable objet de ce bill est d'assurer des positions à deux particuliers.

L'hon. M. ROWELL: Je m'étonne que le chef de l'opposition soit oublieux de sa responsabilité jusqu'au point d'insinuer que le cabinet puisse présenter ce bill dans le but d'assurer des positions à deux hommes. Si mon honorable ami tient que la députation le prenne au sérieux, il devra s'abstenir de faire des insinuations comme celle-là.

Une VOIX: Avez-vous un meilleur argument que celui-là?

L'hon. MACKENZIE KING: J'irai plus loin, je dirai qu'en refusant de confier ces positions à des employés permanents qui s'occupent exclusivement d'acheter des fournitures depuis des années, l'honorable ministre tend à confirmer la déclaration que je viens de faire.

Qu'il me soit permis d'ajouter qu'il y a une autre chose à considérer au sujet de nominations semblables; c'est que le Gouvernement est tellement déchu dans l'estime du public qu'il devrait s'abstenir de donner ou de créer d'autres postes ou d'autres commissions dont les titulaires ou les membres sont inamovibles. A mon avis, il ferait bien à l'avenir de laisser de côté les nouvelles nominations.

L'hon. M. ROWELL: Monsieur le président, je n'ai rien à rétracter.

M. LAPOINTE: Cela va sans dire.

Quelques VOIX: Honte!

M. le PRESIDENT: Qu'on observe le règlement.

Une VOIX: Avez-vous une meilleure raison?

Une autre VOIX: Qu'y a-t-il de honteux?

M. le PRESIDENT: A l'ordre.

M. LAPOINTE: Quelques-uns ne peuvent pas le comprendre..

M. le PRESIDENT: A l'ordre, messieurs.

L'hon. M. ROWELL: Un député qui déclare que le Gouvernement a déposé ce projet de loi afin de créer deux emplois dans le service public témoigne d'un oubli de ses devoirs dont les membres de la Chambre ne devraient pas faire preuve lorsqu'ils discutent de telles questions. Il peut exister une divergence d'opinions au sujet du bill—et je ne doute pas que l'on diffère de bonne foi quant aux principes—néanmoins, le Gouvernement a déposé ce bill uniquement parce qu'il croit que celui-ci est pour le plus grand bien du public. Le bill ne renferme aucune disposition qui interdise le choix des hommes dont mon honorable ami a parlé. C'est un fait que, aujourd'hui, l'un des deux membres de la commission d'achats pour la guerre a été, des années durant, le pourvoyeur du ministère de la Milice. . .

Une VOIX: Qui est-ce?

L'hon. M. ROWELL: M. H. W. Brown.

M. CANNON: A-t-il acheté la pelle Macadam?

L'hon. M. ROWELL: Et que l'autre est celui qui a été, pendant quelque temps, le secrétaire intérimaire de la commission, M. W. S. Leckie. Si l'on juge qu'il est de l'intérêt public—et cela est—que des hommes d'expériences et de savoir soient choisis, rien n'empêche le choix de ces hommes pour remplir ces postes-là. Il s'agit de savoir quels sont les meilleurs hommes dans

l'intérêt public, eu égard à la nature de leurs fonctions. Si le Gouvernement n'a pas d'autre objet que de créer de nouveaux postes dans le service public, il ne témoigne certainement pas d'une grande habileté en se donnant toute cette peine pour y arriver. S'il n'avait pas d'autre dessein, il pourrait atteindre un but beaucoup plus aisément et sans tant de tracas pour lui-même, pour la Chambre et pour le pays. Son unique désir est d'obtenir les plus heureux résultats. La création d'une commission d'achat comme celle qui est projetée actuellement signifie la disparition du favoritisme mesquin qui, dans le passé, s'est faufilé dans l'acquisition des fournitures de l'Etat. Aucun député ne le niera. Je sais quelle situation régnait ici lorsque mes amis politiques étaient au pouvoir. En ma qualité d'avocat exerçant ma profession, je connais le favoritisme qui existait dans l'achat des fournitures.

M. CANNON: De quels "amis" le ministre parle-t-il?

L'hon. M. ROWELL: Dans les distinctions que je fais, je tiens, à établir clairement que je ne parle pas de l'honorable député, vu que je ne veux pas que l'on considère que je partage ses sentiments sur les questions publiques qui intéressent ce pays.

M. CANNON: Je vous remercie.

L'hon. M. ROWELL: Je parle de sir Wilfrid Laurier et de ceux qui étaient ces collègues dans le ministère. Nous n'ignorons pas quelle était la situation. A la dernière session, le premier ministre a déclaré en cette enceinte que c'était la situation sous son régime aux premiers jours de la guerre, et que l'un des motifs qui le portaient à opérer le changement projeté était le désir d'éliminer le favoritisme. On trouvera cette déclaration dans le hansard.

Nos collègues ne sont pas sans connaître la situation; ils savent que je dis vrai. Toute la question est de savoir si nous voulons mettre l'achat des fournitures sur un bon pied, le soustraire au favoritisme dans l'intérêt de l'économie et des saines pratiques, et pour le plus grand bien de tout le Canada, ou si nous désirons revenir à l'ancien état de choses qui régnait avant la guerre sous les deux régimes politiques.

La question est on ne peut plus claire; c'est à nous de choisir.

M. FONTAINE: Malgré toute l'éloquence que vient de déployer l'honorable président du conseil privé, je ne suis pas encore convaincu de la nécessité d'appuyer cette résolution. Il est bien vrai que le premier ministre intérimaire vient de nous dire que le premier ministre, absent pour cause de maladie désirait voir adopter cette mesure; mais il y a si longtemps que le premier ministre est absent qu'il a peut-être changé d'idée, et j'aurais préféré que l'honorable président du conseil privé produisît un télégramme ou une lettre de lui disant s'il persiste toujours dans son désir de nommer une telle commission.

Le très honorable premier ministre intérimaire nous a aussi déclaré que, d'après son expérience, la nomination de cette commission était désirable. J'ai beaucoup de respect pour l'expérience de l'honorable ministre, mais, après toutes les erreurs et les bévues commises par le cabinet actuel, il me semble que nous n'avons pas le droit d'accepter cette expérience.

Les sous-ministres et les chefs de chaque département n'ont-ils pas l'habitude de faire les achats nécessaires pour leurs départements? L'honorable président du conseil privé ne prétend pas aujourd'hui que les sous-ministres n'ont pas la capacité voulue pour faire ces achats, mais il prétend qu'ils n'en ont pas le temps. Si cela est vrai il devrait être facile de leur procurer les aides nécessaires,—si toutefois le personnel actuel n'est pas suffisant. Mais, évidemment, là n'est pas la véritable raison. Comme l'ont dit tout à l'heure quelques députés, on veut encore augmenter les dépenses et probablement créer de nouvelles positions pour des amis du Gouvernement. L'honorable président du conseil privé dit qu'il n'a pas une pensée aussi futile et que lui prêter cette intention n'est pas le fait d'hommes sérieux. Il est vrai que le Gouvernement actuel a fait de pires choses que de créer des positions de $6,000 par année pour deux amis politiques.

Je soutiens que cette commission est inutile. Deux commissaires à $6,000 chacun, cela fait $12,000; mais il leur faudra un bureau, des secrétaires, des sténographes, une foule d'autres choses, ce qui occasionnera une dépense totale de $20,000 à $25,000 par année.

J'ai eu le plaisir, aujourd'hui même, de rencontrer le ministre des Travaux publics; je lui ai demandé de construire un quai, dans le comté que j'ai l'honneur de représenter, au coût de quelques milliers de piastres. Il a refusé, prétendant qu'il n'y a pas d'argent. Néanmoins, ce même ministre favorise actuellement une dépense annuelle de $20,000 à $25,000, qui est inutile, alors qu'il refuse, à la population de la vallée de la Lièvre, la construction d'un quai qui permettrait aux cultivateurs de

transporter plus facilement leurs produits au marché. C'est une bévue que le Gouvernement commet; c'est probablement plus qu'une bévue, je crois que c'est un manque de sincérité.

Je crois qu'il est de mon devoir de protester contre la dépense qu'occasionnerait la création d'une pareille commission, car, à mon avis, on pourrait employer cet argent plus facilement. Des commissions, nous en avons tous les mois, nous en avons trop. La commission du commerce est tombée en désuétude, parce qu'elle ne pouvait être utile, ses mains étant liées par des influences politiques. Qui nous assure que les commissaires que l'on veut nommer ne seront pas encore des créatures au service du Gouvernement, afin de favoriser ses amis? Je crois que c'est un moyen détourné de faire revivre le patronage.

Il est évident que ceux qui feront partie de cette commission seront des amis du Gouvernement, peut-être même des membres de cette Chambre, qui auront sûrement à cœur de favoriser les amis de leurs amis.

Encore une fois, je proteste contre cette dépense inutile, injuste, et qui ne serait pas dans l'intérêt du pays. Que le Gouvernement tourne donc ses regards d'un autre côté. Par exemple, dans la ville de Hull, nous demandons au ministre des Postes d'augmenter le nombre des facteurs, afin de donner un service efficace. Ceci nous est refusé parce que l'on prétend, que nous n'avons pas d'argent. Nous n'avons pas d'argent pour la construction de quais, pour l'augmentation du nombre des facteurs, pour aucun des besoins et nécessités de nos comtés, mais on veut nous imposer une nouvelle commission absolument inutile qui va coûter des milliers et des milliers de piastres au pays. Pour toutes ces raisons c'est avec plaisir que je voterai contre cette résolution.

M. CANNON: Monsieur le président du conseil.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je demande pardon à l'honorable député; veut-il continuer la discussion du projet de résolution?

M. CANNON: Oui.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Alors, monsieur le président, j'ai l'intention de proposer que le comité lève sa séance et qu'il soit fait rapport de l'état de la question.

Le ministre des chemins de fer (M. Reid) désire que l'on continue la discussion de la convention du Grand-Tronc dont l'étude avait été décidée pour aujourd'hui. Maintenant que nous avons eu cette discussion préliminaire de la résolution, nous pourrons la reprendre plus tard. Je n'ai jamais été plus convaincu de la nécessité et de l'utilité de cette mesure, et je me propose d'exposer mes vues avec plus de vigueur à mes collègues de la Chambre et de ne pas abandonner le sujet avant de l'avoir examiné à fond. Je prierai les ministres de la droite et les membres de la gauche d'examiner l'affaire plus attentivement avant de prendre une décision, parce que je pense que les conséquences de cette mesure sont importantes. Si quelqu'un en a le temps, il devrait aller aux bureaux de la commission des achats de guerre afin de voir le travail qui s'y fait. Sir Hormisdas Laporte se fera un plaisir de donner tous les renseignements demandés.

M. CANNON: Avant que le premier ministre intérimaire propose de lever la séance du comité, puis-je lui demander quand cette affaire reviendra de nouveau à la Chambre?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je ne puis le dire, mais elle ne saurait tarder.

M. HAROLD: Je proposerais au premier ministre intérimaire la nomination d'un comité parlementaire chargé d'étudier la proposition et de prendre des renseignements.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Nous verrons cela.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI TENDANT A RATIFIER LA CONVENTION DE RACHAT DU GRAND-TRONC.

La Chambre passe à la suite de la discussion du projet de loi (bill n° 54), déposé par l'honorable J. D. Reid (ministre des Chemins de fer et des Canaux), tendant à ratifier la convention en date du 8 mars 1920, passée entre Sa Majesté le roi et la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc pour le rachat du capital-actions de la dite compagnie du Grand-Tronc, moins les actions 4 p. 100 garanties.

M. le PRESIDENT: Lorsque ce projet a été discuté en comité, la dernière fois, l'article premier avait été adopté et l'article 2 était à l'étude.

M. CAHILL: Si ce projet de loi était rejeté, le Gouvernement n'exécuterait-il pas ses conventions avec le Grand-Tronc, ou bien qu'arriverait-il?

L'hon. M. REID (ministre des Chemins de fer et Canaux): Si ce projet de loi était rejeté par la Chambre, voici ce qui se passerait. Il faudrait préparer une nouvelle convention avec une nouvelle annexe et elle serait mise en vigueur. Alors le Grand-Tronc devrait convoquer une autre assemblée spéciale et en donner avis à tous les actionnaires, comme il l'a déjà fait, y compris les huit qui ont été oubliés. Alors tout serait légal et le Gouvernement ferait alors le rachat du Grand-Tronc conformément à la loi adoptée l'an dernier.

M. CAHILL: Le ministre peut-il nous donner une idée de ce que nous économiserions dans l'administration en fusionnant le réseau national canadien et le Grand-Tronc?

L'hon. M. REID: Je suppose que l'honorable membre veut parler du Grand-Tronc et de toutes les compagnies auxiliaires. Je ne saurais guère le dire. J'ai étudié la question avec mes fonctionnaires afin de savoir ce que nous pourrions économiser dans l'exploitation du Grand-Tronc-Pacifique, et cela est beaucoup plus facile à établir que ce que nous gagnerions en unifiant tout le réseau. Il m'est impossible de donner une estimation de ce que nous économiserions en rachetant le réseau entier. Il faudrait faire des recherches que je n'ai pas encore faites. Je ne pourrais le faire moi-même,mais le comité, qui sera nommé, fera toutes les économies possibles, non pas une fusion, parce que cela ne se peut avant que la décision ait été rendue, mais en exploitant les deux chemins de fer jusqu'à ce moment-là. On estime que l'on épargnera beaucoup en exploitant les deux compagnies en même temps.

M. CAHILL: Combien, à peu près?

L'hon. M. REID: Je ne suis pas un expert en matière de chemin de fer et je n'ai pas l'expérience de ces estimations. Je ne pourrais que donner une idée approximative et ce ne serait pas raisonnable puisque je n'en connais rien.

M. McKENZIE: Je suis certain que le ministre s'attend qu'en notre qualité de réprésentants du peuple en cette Chambre, nous voulions nous renseigner assez exactement sur la nature de l'entreprise que nous acquérons. L'année dernière, quand le bill de l'acquisition du Grand-Tronc est venu devant le Parlement, le ministre n'avait pas les renseignements nécessaires, et il n'était pas en mesure de nous éclairer beaucoup sur les affaires de la ligne principale et des embranchements du réseau. Depuis lors le ministre et les fonctionnaires ont eu l'occasion de se renseigner. Je ne dis pas pour le moment que le ministre devrait nous donner des détails sur les différentes choses qu'un homme versé dans les affaires aimerait à savoir s'il s'agissait pour lui d'acquérir une entreprise; mais il y a lieu de s'attendre que les représentants du peuple doivent savoir quelque chose des biens qu'ils achètent et qui vont devenir la propriété du peuple. S'il s'agissait simplement d'acheter une paire de chevaux pour le Gouvernement, nous aurions à nous renseigner sur leur âge, leur capacité, leur souche, afin de savoir si nous placerions là avec avantage les deux ou trois cents dollars que nous coûterait l'acquisition. Le même principe s'applique ici; nous achetons un grand réseau de chemins de fer, et le ministre, avant de nous demander de ratifier le marché, devrait savoir ce que nous acquérons. C'est pourquoi le ministre devrait nous dire quelles ont été les affaires de ces chemins durant le dernier exercice. Je ne sais pas quand finit l'exercice pour ce réseau, mais s'il coïncide avec l'année solaire, le ministre devrait être aujourd'hui en mesure de nous donner le bilan des différentes lignes du réseau pour 1919. On nous a communiqué lors de la dernière session un livre bleu dans lequel on voyait qu'une somme d'à peu près 2 millions de recettes canadiennes avait dû être envoyée aux Etats-Unis pour combler les déficits des embranchements du réseau du Grand-Tronc exploités aux Etats-Unis. C'était accuser un pauvre état de choses, un état de choses que ne saurait goûter les contribuables. Si ces chemins de fer ont eu le même succès l'année dernière, le peuple doit désirer le savoir. Le ministre devrait pouvoir nous donner au moins une idée générale de la proposition qu'il met devant nous et du marché qu'il nous demande de ratifier.

L'hon. M. REID: Je présume que l'honorable député s'informe d'abord des conditions matérielles du Grand-Tronc et des compagnies subsidiaires. Je ne crois pas qu'il soit publié de rapport sur l'état physique des chemins de fer du Canada. A moins qu'il ne soit porté des plaintes à la commission des chemins de fer, les chemins de fer sont supposés être entretenus dans un état conforme aux lois du pays.

L'année dernière, M. Kelley et d'autres fonctionnaires, ont déclaré que le réseau du

Grand-Tronc a été maintenu sur un pied d'entretien égal à celui de tout autre chemin de fer non seulement du Canada mais du continent d'Amérique; et quand nous avons discuté la question avec les ingénieurs des chemins de fer nationaux, les experts ont confirmé l'assertion, et ont déclaré que l'état du réseau du Grand-Tronc est en somme égal à celui, par exemple, du Pacifique-Canadien. Tandis que l'état du réseau du Grand-Tronc n'est pas en raison de la guerre, égal à ce qu'il était avant la guerre, il en est de même du Pacifique-Canadien et de tous les autres chemins de fer.

M. BUREAU: Ils n'avaient pas autant de trains et la voie était aussi bonne qu'auparavant.

L'hon. M. REID: Ce que je veux dire, c'est ceci. Les chemins de fer n'étaient pas capables de se procurer des rails pour les renouvellements, comme ils auraient fait en temps ordinaire. Ils gardaient les rails plus longtemps, de sorte qu'ils n'étaient pas en bon état; les compagnies, ne pouvaient pas non plus rester fidèles à leur type en matière de traverses et autres choses. Le Gouvernement n'a pas été en mesure d'examiner les livres du réseau du Grand-Tronc et de discuter la question avec les fonctionnaires de la compagnie avant la signature du marché. Depuis le Gouvernement a pu examiner toute la situation, afin d'être au courant quand viendrait l'arbitrage. Nous avons eu un personnel employé à cet examen, et nous comptons que nous serons assez documentés quand nous présenterons notre cause aux arbitres; nous aurons du reste, les données que le Grand-Tronc lui-même fournira à l'arbitrage. Mais, naturellement, la préparation de ce rapport prendra quelque temps.

Quant à la condition financière de la voie, elle sera soumise aux arbitres, sous chacun de ses aspects. Les dividendes sur le capital-obligations, qui se montaient à quelques huit ou neuf millions de dollars, furent payés de façon régulière par la compagnie du chemin de fer Grand-Tronc. Si je suis bien renseigné, sa condition financière est aussi bonne cette année que l'année dernière; car elle a pu solder ses frais obligatoires à l'exception des trois premières émissions de débentures.

Quant à la partie du réseau qui est située aux Etats-Unis, je ne sais s'il me sera possible d'avoir un état des recettes. Durant l'année 1919, presque tous les chemins de fer des Etats-Unis avaient en quelque sorte mis leurs recettes en commun; le gouvernement les exploitait tous, s'engageant à verser les dividendes que payaient les diverses compagnies avant l'acquisition. Sans doute, le Grand-Tronc aura sa part dans cet arrangement. Du seul point de vue du réseau entier du Grand-Tronc, je n'ai eu que des rapports très favorables, non pas seulement des ingénieurs du Grand-Tronc, mais aussi de nos propres officiers: la condition de la voie est égale à celle de toute autre sur le continent.

M. BURNHAM: Je tiendrais à demander au ministre s'il a lu la dépêche reproduite dans le "Journal" d'aujourd'hui, annonçant que le chroniqueur financier du "Times" de Londres est d'avis qu'on devrait nommer sans délai, dans les intérêts des vendeurs, le jury d'arbitrage. Il est peut-être aussi bien que je lise l'entrefilet, et que le ministre en dise quelque chose, puisque ceux qui se plaignent sont très haut placés dans les milieux financiers:

LONDRES, 8 avril.—Un correspondant du "Times" accentue le point soulevé par son chroniqueur financier quant au délai à nommer le jury d'arbitrage sur le Grand-Tronc.

"On ne semble pas s'apercevoir", dit-il, que, si on estime à un milliers de livres par année le montant de la sentence, la perte causée par ce délai aux actionnaires, déjà si rudement traités, sera quotidiennement de 3,000 livres, qu'elle dépasse jusqu'ici 100,000 livres et qu'elle augmente de jour en jour. Certes, cela n'est pas juste; et l'on devrait nommer le jury sans délai.

L'hon. M. REID: Je n'avais pas lu le câblogramme. Peut-être les actionnaires d'outre-mer comprennent-ils mal la situation. Je crains que, par suite de fausses représentations dans la presse de l'autre côté—je ne dis pas intentionnellement fausses—l'impression ne se soit généralisée que nous tentons de retarder ce règlement, quand, de fait, nous faisons de notre mieux pour l'expédier. Comme je l'ai dit en déposant le projet de loi, les directeurs du Grand-Tronc, ici, en Canada, ont commis une erreur; et en conséquence il faut rectifier deux détails de la convention. En nous donnant une liste des compagnies, les directeurs du Grand-Tronc omirent un chemin de fer et en désignèrent incorrectement un autre. Cela nous contraignit soit à faire confirmer la convention telle qu'elle par le Parlement, soit à réunir de nouveau les actionnaires du Grand-Tronc. Les actionnaires pourraient croire que nous voulons retarder l'affaire, mais nous faisons tout ce que nous pouvons pour que l'accord soit adopté le plus vite possible. Quand la Chambre aura adopté ce projet de loi, qui nous permet de nommer immédiatement un jury d'arbitrage, les gens de l'autre côté seront, je pense, satisfaits, et verront que le

Gouvernement et le peuple du Canada veulent exécuter l'accord décrété par le Parlement à la dernière session. C'est une raison pour que le projet de loi soit adopté le plus tôt possible après que la question aura été entièrement discutée. Et il y a cette autre raison; dès que les différentes voies fonctionneront comme parties d'un réseau unique, il y aura, j'espère, une forte réduction des frais d'exploitation.

L'hon. M. KING: Mon honorable ami le comprend, sans doute: dès qu'il s'agit de rectifier ces deux erreurs et de ratifier toute correction, nous, de ce côté-ci de la Chambre, sommes prêts à laisser passer le projet de loi ce soir, pour expédier les affaires. Le seul retard maintenant concerne la question générale de la ratification; car il y a dans le projet de loi une chose que nous ne comprenons pas parfaitement.

L'hon. M. REID: Je m'en rends bien compte. Il faut se rappeler toutefois qu'il sera nécessaire si les erreurs ne sont pas corrigées de cette façon, de convoquer une nouvelle réunion des actionnaires du Grand-Tronc. Cela impliquerait l'expédition de 70,000 avis de l'assemblée et probablement deux ou trois mois de nouveau délai, durant lequel les actionnaires croiraient peut-être que nous essayons de soulever un litige pour ne pas exécuter l'accord. En pourvoyant à la ratification de cette façon, nous gagnons du temps. Et il n'y a rien là d'injuste envers les actionnaires, car seuls deux ou trois d'entre eux, comme j'ai déjà expliqué, pourraient soulever une objection.

M. JACOBS: Qui est responsable de l'erreur qui nécessite le dépôt de ce projet de loi devant la Chambre?

Lhon. M. REID: C'est la compagnie du Grand-Tronc, comme je l'ai expliqué quand j'ai déposé le projet de loi. J'ai lu ensuite une lettre de M. Biggar, l'avocat du Grand-Tronc a adressée au ministre des Chemins de fer et des Canaux, il y a environ un mois, et dans laquelle il nous fait remarquer que, dans l'annexe, on a omis une petite ligne de chemin de fer longue de trois milles et l'on a aussi décrit une autre ligne comme étant louée par le Grand-Tronc alors que celui-ci possède la majorité des actions de la compagnie. L'honorable député est un avocat et il comprendra que pour avoir le titre régulier de propriétaire, même pour ces trois milles de voie ferrée, la ligne doit être mentionnée dans l'annexe; une correction doit être également faite au sujet de l'autre ligne. Après la réception de cette lettre, j'ai fait venir M. Kelley, le président, et nous avons discuté la chose avec le sous-ministre de la Justice et les avocats engagés par le département pour l'arbitrage. Ils nous ont dit que si nous n'apportions pas au traité la rectification voulue en ce sens, il faudrait convoquer de nouveau les actionnaires du Grand-Tronc. M. Kelley retourna alors à Montréal, où il eut un entretien avec les avocats de la compagnie, M. Phippen, M. Atwater et M. Biggar, je crois; ensuite il m'écrivit me demandant de faire corriger l'erreur en présentant le projet en discussion. C'est donc à la demande de M. Kelley, le président du Grand-Tronc, que le projet de loi est présenté, afin que nous puissions compléter la convention aussitôt que possible.

M. JACOBS: Cette erreur a coûté cher à la nation et a suscité un débat qui dure depuis huit ou dix jours.

M. COPP: Mon honorable ami de Pontiac (M. Cahill) a demandé au ministre ce qui arriverait si le projet était rejeté, et le ministre a répondu qu'il nous faudrait faire une nouvelle convention avec le Grand-Tronc, parce que ces deux lignes de chemin de fer avaient été l'une, omise, l'autre, mal décrite. Mon honorable ami le leader de l'opposition (M. Mackenzie King) a dit au ministre que l'opposition était prête à accepter cette partie du bill qui est destinée à corriger l'erreur en question, de sorte qu'il n'y aura pas besoin de faire une autre convention.

Il y a un autre point qui me frappe et c'est celui-ci: La nation, par ses représentants au Parlement, est l'acquéreur dans la présente transaction avec le Grand-Tronc. Une erreur a été commise par les actionnaires du Grand-Tronc ou par ses directeurs dans la convocation de l'assemblée pour la ratification ou la confirmation de la convention relative à l'achat du réseau. En raison de cette erreur, certains actionnaires n'ont pas reçu l'avis qu'ils devaient recevoir. Maintenant le ministre vient devant la Chambre et nous demande de ratifier une convention de la part du Grand-Tronc avec qui nous traitons et avec qui la nation, dont nous sommes les représentants, est supposée faire le meilleur marché possible pour l'acquisition du réseau, que doit penser le public quand il lit la déclaration faite par mon honorable ami? Parce que les avocats et les directeurs du Grand-Tronc ont commis cette erreur, le peuple canadien, qui est l'acquéreur du réseau, est requis d'intervenir et de confirmer par une loi l'erreur que les représentants du Grand-Tronc eux-mêmes ont commise. Il me semble que le ministre s'avance un peu trop en deman-

dant au Parlement de déclarer solennellement et sérieusement que nous sommes si impatients d'acquérir ce réseau et que nous sommes tellement heureux de faire cet excellent marché que nous sommes prêts à dire: Peu importe l'erreur que vous avez commise, nous allons ratifier la convention pour vous éviter des embarras. Il me semble que cette façon de procéder est tout à fait irrégulière et contraire à tous les principes qui régissent les relations entre acheteur et vendeur. Voilà quel est le premier point.

Nous arrivons maintenant au deuxième point qui est le suivant: On dit que huit ou douze actionnaires n'ont pas reçu d'avis de la convocation de l'assemblée. S'ils n'ont pas été convoqués ils n'avaient pas le droit d'y assister ni de faire des observations sur le sujet à discuter. Je prétends, monsieur l'Orateur, que le Parlement devrait au moins se constituer le gardien de la minorité des actionnaires et veiller à ce que la transaction ne soit pas complétée avant que le Grand-Tronc ne fournisse à tous ses actionnaires l'occasion d'exprimer leur avis quand la question sera discutée à l'assemblée.

En pareilles circonstances, il me semble que le ministre va un peu trop loin en demandant à cette Chambre de ratifier la convention sans donner de plus amples informations quand à l'état dans lequel se trouve le chemin de fer et ce qui résultera de son acquisition par l'Etat.

La demande que nous fait le ministre est insolite et s'impose aux plus vives préoccupations de la Chambre.

M. McKENZIE: Au moment où vous preniez le fauteuil, monsieur le président, j'ai fait au ministre une bien légitime demande dans le but d'obtenir quelque renseignement, et avec la pleine confiance que s'il possédait ce renseignement, il me le fournirait. Il s'agit d'abord de la condition matérielle du chemin de fer. Quant à l'information donnée par le ministre, je dois dire qu'il n'est guère plus éclairé qu'il ne l'était, l'an dernier. Il nous a alors communiqué la célèbre lettre de M. Kelley, l'administrateur du réseau. Cette lettre, il nous en a encore une fois donné lecture: et c'est à cela que tout s'est résumé. A mon avis, lorsqu'il s'agit d'une aussi importante proposition tendant à l'acquisition de tous les biens de cette compagnie, il ne faut pas se borner à nous éclairer sur la condition matérielle et la valeur du réseau, et cela sur la seule preuve fournie, dans la lettre en question, par l'administrateur du réseau. Si consciencieux qu'il soit à d'autres égards, cet administrateur, dans l'intérêt même des actionnaires, aurait le devoir de présenter la situation du réseau sous le jour le plus favorable. J'ai prêté l'oreille à la lecture de cette lettre, l'an dernier; elle ne jette que peu de lumière sur la question. Il n'est guère concevable que le ministre et le gouvernement demandent au pays de ratifier ce traité, lorsqu'on ne nous fournit sur la condition matériellle du réseau, d'autre preuve que celle contenue dans une seule lettre de l'administrateur du Grand-Tronc. Au dire du ministre, la condition matérielle du réseau ne laisse absolument rien à désirer. Il existe, au sujet de la condition matérielle du réseau, un rapport signé en 1916 par au moins deux titulaires d'une commission créée par le gouvernement dans le but de constater la condition matérielle, non seulement du Grand-Tronc, mais encore celles du Grand-Tronc-Pacifique et du Nord-Canadien. Un des titulaires de cette commission était le ministre actuel des Finances, dans ce gouvernement (sir H. Drayton), celui-là même qui doit fournir les fonds pour l'achat de ce réseau. Dans se rapport de 1916, l'honorable ministre déclare que ce réseau est en mauvaise posture et qu'il faudrait dépenser 50 millions de dollars pour le ramener au type voulu. Le ministre pourra sans doute nous dire combien on a dépensé depuis, pour ramener le réseau au type normal, et à quelles améliorations permanentes on a consacré ces deniers. On sait dans quel état se trouvait le réseau en 1916. Maintenant, il faudrait nous donner des précisions sur l'emploi fait de ces deniers depuis cette époque et ce qu'il faut ajouter à cette somme estimative de 50 millions qu'on jugeait nécessaire pour rétablir le réseau dans sa condition normale. Voilà des questions sur lesquelles il faudrait éclairer le public. Censément, le Gouvernement possède ces renseignements, et cela étant, il devrait les communiquer volontiers au public. S'il possède ces renseignements, il ne faudrait pas demander à des hommes sensés et intelligents comme les représentants du peuple, de ratifier un traité sur lequel les précisions font défaut, au lieu de nous fournir des informations qui ne peuvent que nous confirmer dans notre opposition à ce traité.

Le ministre nous a donné cette consolante nouvelle, qu'il y aura un arbitrage qui déterminera la condition matérielle et la valeur du réseau, quelles qu'elles soient, et ces arbitres devront en outre déterminer la valeur des actions. En pa-

reilles circonstances, le ministre ne pense-t-il pas qu'il se trouve dans la posture du malade qui demandait au médecin de faire le diagnostic de sa maladie? Et le médecin de lui répondre: "Je ne saurais vous dire, c'est l'autopsie qui révélera tout." Voilà le genre de consolation que nous offre le ministre. Nous allons acheter ce réseau, et après avoir payé la somme voulue, nous aurons la satisfaction de savoir que le réseau est en mauvais état, que le marché est défectueux et qu'en y touchant, nous nous sommes tout simplement brûlé les doigts au feu. Pareille proposition n'est nullement pratique. Si le ministre ou ses collègues engageaient leurs fonds personnels dans une entreprise, ils ne se contenteraient pas des renseignements qu'ils possèdent aujourd'hui; or, le ministre en conviendra, dans la gestion des fonds publics, il faut se montrer encore plus soigneux que dans l'administration de sa propre fortune. Personnellement, je ne suis nullement satisfait des renseignements que le ministre nous a donnés touchant la condition matérielle de ce réseau et sa puissance de rendement. Il faudrait nous présenter au Parlement des précisions et des renseignements circonstanciés avant de lui demander d'adopter ce projet de loi.

L'hon. M. REID: L'honorable député affirme que le rapport Drayton-Ackworth révèle le fait que la condition matérielle du Grand-Tronc à cette époque laissait à désirer et qu'il faudrait dépenser 50 millions pour le ramener au type normal, puis l'honorable député veut savoir le chiffre des deniers consacrés au réseau, depuis la publication de ce rapport.

Il pouvait difficilement s'attendre à ce que nous ayons ce renseignement, parce que nous n'avons pas le droit d'examiner les livres du Grand-Tronc pour nous assurer du chiffre des dépenses effectuées sur la ligne depuis le dépôt du rapport Drayton-Acworth. On ne peut pas obtenir ce renseignement, avant qu'on ait ouvert une enquête. Elle se fera et en plus les arbitres seront invités à examiner la condition matérielle de la voie ferrée—en réalité, ils doivent étudier dans son ensemble la condition dans laquelle se trouve le chemin de fer et rendre leur décision en connaissance de cause. Quant aux dépenses à exécuter pour mettre le Grand-Tronc dans la condition que mon honorable ami a suggérée, je peux seulement répéter que les fonctionnaires du Grand-Tronc eux-mêmes et ceux du réseau national sont d'opinion que le Grand-Tronc est dans un aussi bon état que les autres chemins de fer canadiens, mais qu'il a besoin d'être amélioré par suite des conditions de la guerre. C'est une question d'entretien et on entreprendra les travaux d'amélioration de la même façon que les autres lignes exécutent les leurs.

L'honorable député a pris pour base de son argument, tout le rapport Drayton-Acworth, mais je crois qu'il sera de mon avis si je dis que la même commission s'est fortement prononcée en faveur de l'acquisition du Grand-Tronc et de sa réunion au réseau du Nord-Canadien. En d'autres termes, les commissaires ont déclaré qu'il était impossible à la compagnie du Grand-Tronc de continuer à être solvable si elle est abandonnée à elle-même et forcée d'exploiter le Grand-Tronc-Pacifique comme faisant partie de son réseau. Les mêmes commissaires nous ont aussi proposé de garantir le capital-obligations et de payer quelque chose sous forme de dividende aux détenteurs des actions préférentielles de 1er, 2e et 3e rang. Si l'honorable député veut bien lire attentivement le rapport en question et le comparer au bill adopté à la dernière session du Parlement, il constatera que d'après les conditions dont on est convenu pour l'acquisition du Grand-Tronc et de ses compagnies subsidiaires, on a appliqué les conclusions de la commission Drayton-Acworth.

On l'a si souvent expliqué que j'hésite presque à employer le temps de la Chambre à le répéter: c'est qu'en ce qui concerne l'achat du réseau du Grand-Tronc nous sommes dans la position suivante: Par suite de la condition dans laquelle se trouve le Grand-Tronc-Pacifique si nous ne faisons pas l'acquisition du Grand-Tronc, la compagnie mère, cette dernière ferait faillite. A tort ou à raison, le Parlement a décidé à la dernière session qu'il n'était pas de l'intérêt public de laisser le Grand-Tronc tomber en faillite, mais que le Gouvernement devait acheter le Grand-Tronc et ses compagnies subsidiaires, y compris le Grand-Tronc-Pacifique et englober ces lignes dans le réseau des chemins de fer nationaux du Canada. Cette décision ayant été rendue, on a préparé la convention nécessaire, dont la Chambre est saisie depuis quelque temps. Le chef de l'opposition suggère que nous devrions nous borner à rectifier les deux erreurs commises, mais il s'ensuivait qu'il faudrait convoquer une autre assemblée des actionnaires du Grand-Tronc pour ratifier ces corrections. Je sais que l'honorable député répondrait en disant: "Nous consentons en outre à ratifier cette convention en ce qui regarde les deux compagnies." Naturellement, c'est là, à mon avis, ce qu'il veut dire. Mais laissez-

moi rappeler un fait qui a été porté à la connaissance de la Chambre: c'est que les avocats du Gouvernement en Angleterre ont soulevé la question de savoir si on avait donné un avis régulier aux huit actionnaires au Canada. Sans aucun doute on a donné un avis régulier aux 70,000 actionnaires en Angleterre. On a soulevé cette question, bien qu'il ait été admis que six actionnaires sur les huit étaient en Angleterre et y avaient reçu leur avis. La question a été soumise au sous-ministre de la Justice qui est notre avocat et il a été jugé préférable de faire confirmer le traité par le Parlement, afin qu'il n'existe pas de doute possible à l'avenir sur la validité de ce traité.

Les seules personnes qui puissent être atteintes par la ratification sont ces deux actionnaires au Canada. En ce moment, ils ne détiennent qu'un très faible montant du capital 4 pour 100 garanti par la compagnie du Grand-Tronc et ils seront atteints en ce sens que ce même capital sera garanti par le Gouvernement du Dominion au lieu de l'être par la compagnie du Grand-Tronc, de sorte qu'ils se trouveront dans une meilleure situation. Je dois ajouter que les avocats du Grand-Tronc en Angleterre sont d'avis que ce capital est du capital-débentures qui ne donne pas le droit de vote et que même, si ces deux actionnaires avaient reçu un avis, ils n'auraient pas eu le droit de voter.

Quand le ministre de la Justice a expliqué la situation la semaine dernière, il a dit que cette question ayant été soulevée, il était préférable que le Parlement et le peuple comprennent qu'une fois la convention adoptée il ne reste aucun doute sur sa légalité. Sans doute, l'honorable député est opposé à la convention dans son ensemble, il n'est pas en faveur de l'achat du Grand-Tronc et il a aussi exprimé cette opinion l'an dernier. Personne ne peut s'opposer à ce qu'il ait cette opinion, mais j'estime que lorsqu'une majorité de la Chambre se prononce sur une question quelconque, elle est définitivement réglée et il y va de l'honneur du Parlement et du pays que la convention soit exécutée.

M. JACOBS: Je désire savoir du ministre s'il sait que la ligne du Grand-Tronc entre Montréal et Toronto était dans un état si dangereux l'année dernière que la commission des chemins de fer a ordonné à la compagnie de faire les réparations urgentes aux fins d'assurer la sécurité du public voyageur?

L'hon. M. REID: Je connais très bien cette partie du réseau du Grand-Tronc ainsi que les lignes du Pacifique-Canadien et des chemins de fer nationaux entre Montréal et Toronto, car je fais assez souvent ce trajet. Or je n'hésite pas à l'admettre franchement, j'ai dans l'idée que la ligne du Grand-Tronc est en meilleur état que celles des deux autres réseaux, et c'est aussi l'avis du public ou je me trompe fort. Je n'ai jamais entendu de plaintes à ce sujet. Je sais que l'année dernière, la compagnie a fait exécuter des travaux considérables sur cette partie du réseau et l'on continue à améliorer la voie, car avec les autres compagnies de chemins de fer, le Grand-Tronc a été en butte à de nombreuses difficultés au cours de la dernière guerre pour obtenir des rails et des traverses. J'habite tout près des voies du Grand-Tronc et je voyage chaque semaine sur ce chemin de fer. J'ai remarqué que depuis la conclusion de la paix, la compagnie a fait poser de nouvelles traverses sur tout le parcours de sa ligne. Je ne serais pas du tout surpris de recevoir un rapport que certaines parties du réseau laissent peut-être à désirer; mais toutes les lignes de chemins de fer sont dans la même situation à cet égard. De fait, on m'a informé que les autres chemins de fer ne sont pas en très bon état. L'honorable député dira sans doute avec moi que la même situation existe aux Etats-Unis où pendant la dernière guerre, on a laissé se détériorer les chemins de fer, faute de pouvoir se procurer les rails, les traverses et la main-d'œuvre nécessaires pour faire exécuter les réparations urgentes.

M. BUREAU: Le ministre a fait observer tout à l'heure qu'il désire voir ratifier la convention sans délai afin de réaliser des économies en plaçant les chemins de fer de l'Etat sous une direction unique et en établissant des méthodes d'exploitation uniformes. Je suis plutôt sceptique à cet égard. Nous avons adopté il y a deux ans passés une loi constituant en personne civile la compagnie des chemins de fer nationaux canadiens à ces mêmes fins; cependant la compagnie n'a pas encore été organisée et le Gouvernement n'a pas encore rempli aucune des promesses qu'il a faites dans le temps au Parlement relativement à l'économie, à l'uniformité et à l'amélioration du service que devait obtenir le public. Or nous voilà en face de la compagnie des chemins de fer nationaux canadiens, qui n'est pas organisée—qui est censée être en plein fonctionnement, quand il n'en est rien.

Le décret que le cabinet était autorisé à adopter à cet effet sous le régime de la loi est encore à venir. J'ai réclamé à maintes reprises le dépôt de cet arrêté ministériel, mais on a déposé à chaque fois le décret

du conseil qui fût adopté antérieurement à la constitution de la compagnie des chemins de fer nationaux canadiens. Est il étonnant, après cela, que je sois devenu sceptique au sujet des promesses que le Gouvernement fait ici en vue de nous induire à ratifier ce traité? La présente situation constitue une injustice criante à l'égard du public. La compagnie des chemins de fer nationaux canadiens exploite peut-être d'autres voies ferrées que le réseau du Nord-Canadien, mais si c'est le cas, elle le fait non pas en vertu de la loi que le Gouvernement a fait adopter au moyen du règlement de clôture il y a deux ans passés, tant il avait hate de le mettre en vigueur; cependant il n'a pas encore utilisé cette loi jusqu'aujourd'hui. Avant d'aller plus loin, je poserai une question au ministre: La compagnie des chemins de fer nationaux canadiens est-elle organisée en ce moment? Dans ce cas, quels sont les administrateurs et à quelle date ont-ils été nommés?

L'hon. M. REID: A l'époque où le Parlement adopta la loi en question, j'ai expliqué qu'elle était nécessaire afin de nous permettre de transférer à une seule compagnie l'exploitation du Nord-Canadien, du Transcontinental et de toutes les autres voies ferrées que nous pourrions acquérir par la suite, soit par achat, soit par affermage. J'ai également déclaré que nous espérions faire l'acquisition du réseau du Grand-Tronc; en tout cas, je crois avoir mentionné la chose. Tous les chemins de fer, qui sont la propriété de l'Etat ou sur lesquels il exerce la haute main,, sont exploités de cette façon.

M. BUREAU: Je ne veux pas laisser le ministre se dérober et s'éloigner de la question. La compagnie est-elle organisée ou non?

L'hon. M. REID: Non, elle ne l'est pas, et j'allais justement expliquer pourquoi lorsque mon honorable ami a interrompu le fil de mon discours. Le Gouvernement a d'abord nommé un conseil d'administration aux fins d'exploiter le réseau du Nord-Canadien. En vertu d'un décret, nous avons plus tard, transféré à ce conseil l'administration de l'Intercolonial, du Transcontinental, du Quebec-Saguenay, du chemin de fer de la baie d'Hudson, en un mot de toutes les voies ferrées qui sont exploitées par l'Etat.

M. BUREAU: Ce transfert a-t-il été fait avant ou après l'adoption de la loi constituant la compagnie des chemins de fer nationaux canadiens?

L'hon. M. REID: Ce transfert a été fait après l'acquisition du Nord-Canadien. . .

M. BUREAU: Je suggère au ministre de se renseigner auprès du sous-ministre à ce sujet; le sous-ministre jouit peut-être d'une meilleure mémoire que mon honorable ami.

L'hon. M. REID: Dans tous les cas, les lignes que j'ai mentionnées sont soumises à ce bureau administratif.

M. BUREAU: Etait-ce avant le vote de la loi ou après?

L'hon. M. REID: C'était avant le vote de la loi, à ce que me dit le sous-ministre. Si nous n'avons pas mis cette loi en vigueur, c'est que nous attendions d'avoir à nous les voies du Grand-Tronc, afin de réorganiser l'ensemble des chemins de fer et les mettre tous sous la direction d'un seul bureau. Je n'hésiterais point à mettre la loi en vigueur s'il devait y avoir une perte de temps ou des embarras à causer à l'exploitation de ces chemins par le fait de ce retard. Quand viendra l'heure d'établir un bureau de direction pour ce vaste réseau de 22,000 milles, celui qui pourra être alors ministre des chemins de fer suggérerait la proposition d'un bureau dans lequel auraient place des représentants de tous les chemins que nous aurons rachetés. Quand aura eu lieu le rachat du Grand-Tronc, je ne doute point que nous n'ayons à réorganiser toute l'affaire, et c'est pour cela que la loi n'a pas jusqu'ici eu son application.

M. BUREAU: Lors de la présentation, il y a deux ans, du projet de loi tendant à constituer la compagnie des chemins de fer nationaux canadiens, on a manifesté une hâte singulière à le faire adopter. J'ai dit cette fois-là—et c'est à cause de ce que j'ai dit que la clôture a été appliquée à la discussion du bill—j'ai dit que je suspectais les chartes accordées par l'annexe 2 de la loi. J'ai dit que quelqu'un serait avantagé par là. Aujourd'hui le ministre raisonne de la même manière qu'il raisonnait alors, et il invoque le même argument. Je dois dire que cette affaire me laisse quelque peu sceptique. Dans le cas d'une loi qui existe depuis deux ans, l'explication du ministre ne vaut absolument rien. Il dit ne pas s'attendre à un accroissement du volume de ses affaires. Je vais, dit-il, suspendre l'organisation. Mais ce n'est pas là agir d'une manière pratique.

L'hon. M. REID: Avez-vous vu dans les corridors si votre gargouille est là?

M. BUREAU: Non, elle n'y est point, et j'espère qu'elle n'y sera jamais.

L'hon. M. REID: Je crains de ne pas pouvoir l'y mettre aujourd'hui.

M. BUREAU: Assez; nous pouvons ne pas nous entendre au sujet de gargouilles non plus qu'au sujet de l'administration des chemins de fer. Ce dont je me plains, c'est de cette loi votée il y a deux ans à la suite d'explications trompeuses. C'est là une accusation grave, mais je la fais froidement et délibérément. Je pense avant de parler, et je dis ce que pense. Cette loi constitutive de la compagnie des chemins de fer nationaux canadiens a eu pour motif spécieux de faire passer sous une même administration l'ensemble de ces chemins de fer. Nous avons discuté l'article de cette loi portant sur l'expropriation. Un débat assez prolongé a eu lieu à cet égard. J'ai soutenu dans le temps que cette disposition était injuste, que, si le Gouvernement voulait se mêler d'opérations relatives aux chemins de fer, il devait courir les mêmes chances que toute autre compagnie. Mais non, et, si je désire poursuivre le Transcontinental, il faut que j'en demande la permission au secrétaire d'Etat, qui transmet la chose au ministre de la Justice. Ma demande tombe dans les mains du ministre des Chemins de fer, et elle est ensuite envoyée à Toronto, à M. Hanna. Plus tard elle arrive au surintendant de la ligne.

M. LAPOINTE: Au bout de deux ans.

M. BUREAU: Oui, au bout de deux ans. Il a fallu attendre sept mois pour parvenir à certain étage de nos démarches dans le cas d'une minime réclamation faite par un marchand de bois dont le taillis a passé au feu l'année dernière par suite de la négligence des employés de ce chemin de l'Etat. Ainsi en est-il de l'Intercolonial. Cette loi votée il y a deux ans n'a pas eu pour objet principal de ratifier un décret antérieur du conseil. J'ai demandé à mon honorable ami si le décret dont il faisait mention était antérieur ou postérieur à la loi d'il y a deux ans, et il a dû admettre que le décret était venu d'abord. Je l'ai déjà dit et je le répète, la loi n'a pas été votée pour la ratification d'un décret, mais pour améliorer l'état des choses. Or, bien que cette loi existe depuis quelque temps, on a rien fait pour en assurer l'exécution. Quant à moi, je n'accepte point comme excuse ce que l'on dit du Grand-Tronc, qu'il ne faisait pas alors partie du réseau et que le Gouvernement entendait le racheter. Mon honorable ami peut bien discourir sur les gargouilles ou sur tout autre sujet qu'il lui plaira, mais je veux arriver aux faits.

Le représentant de Brantford (M. Cockshutt) nous a donné cette après-midi une réponse à la question: Si vous devez accroître le volume de vos affaires, comment en assurerez-vous la marche.

Les promesses que le Gouvernement a faites au peuple, l'obligent à mettre l'Intercolonial, le Transcontinental et le Nord-Canadien sous la même direction, non pas en vertu d'un simple décret du conseil, mais par respect pour les exigences de la loi. Je ne vois pas pourquoi j'aurais à procéder par pétition de droit pour poursuivre le Transcontinental, tandis que dans une cause contre le Nord-Canadien, je puis m'adresser aux tribunaux d'une province. Je ne puis donc accepter les raisons données par le ministre. D'ailleurs, ce ne sont pas des raisons, mais des semblants de raisons, l'explication qu'il a fournie ne constituant, comme on dit en français, qu'une simagrée. Il vient nous demander de ratifier cette convention. Quand elle a eu lieu, il a été prévu que les actionnaires du Grand-Tronc auraient le privilège de la ratifier, mais que le peuple canadien, qui payait ce réseau de chemin de fer, n'aurait pas ce même privilège. Si l'on a commis des erreurs, il va falloir les rectifier. Cette convention fut proposée à la Chambre au cours d'une session convoquée dans un tout autre but, et le peuple n'a pas eu le temps de l'examiner. Avant que la députation consente à la ratifier, il faudra qu'on lui fournisse tous les renseignements qu'elle pourra désirer au sujet de cette affaire.

M. CANNON: Depuis que la discussion de ce bill est commencée, le ministre des Chemins de fer a expliqué à la Chambre que le bill était de peu d'importance; que les deux points qu'il était destiné à régler n'étaient qu'accessoires et que la Chambre ferait bien de ne pas discuter longtemps ce projet de loi. Il a dit qu'il s'était glissé deux légères erreurs dont l'une avait été commise par ceux qui étaient chargés de préparer l'annexe ajoutée à la convention; que le nom d'un chemin de fer avait été omis et qu'un autre chemin de fer avait été décrit comme étant détenu à bail quand, de fait, il appartenait à la compagnie du Grand-Tronc. L'honorable ministre avait raison de dire que cette erreur était de peu d'importance, car il a lu ensuite une très volumineuse correspondance échangée entre les avocats du Grand-Tronc et ceux du Gouvernement, et contrairement à ce

qui arrive d'ordinaire, ces avocats de deux parties opposées se sont accordés à dire que l'erreur n'était pas importante; qu'elle n'était aucunement fatale et que l'annexe pouvait être modifiée. D'après le ministre, l'autre erreur consistait en ce qu'on n'avait pas donné un avis régulier de la réunion générale aux actionnaires intéressés. Telles sont les deux erreurs que nous sommes censés avoir à rectifier. Cependant, avant d'adopter ce bill, le comité ferait bien de lire tout d'abord le titre du bill, puis l'article 2, il comprendra alors la véritable importance et les conséquences de ce projet de loi. Le titre du bill est ainsi conçu:

Loi ayant pour objet de ratifier le traité du huitième jour de mars 1920, entre Sa Majesté le Roi et la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada concernant l'acquisition par Sa Majesté du capital-actions de ladite compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer, à l'exception des actions garanties, quatre pour cent.

D'après ce titre, il s'agit donc, non pas de rectifier deux petites erreurs, mais de confirmer la convention. Nous sommes appelés à confirmer la convention toute entière, la conclusion que j'ai tirée du titre dans ce sens est justifiée par l'article 2, qui dit:

Ledit traité, corrigé comme susdit, est par les présentes déclaré avoir été suffisamment ratifié par les détenteurs des actions du Grand-Tronc, selon les prescriptions de l'article sept de ladite loi, et être obligatoire et en vigueur...

L'article dit ensuite:

...et est par les présentes, à tous égards, ratifié et confirmé comme le traité autorisé par ladite loi et pour toutes ses fins.

L'article 2 a donc un double objet. Il déclare d'abord que les irrégularités que les actionnaires du Grand-Tronc ont pu commettre ne comptent pas et que nous acceptons la ratification des actionnaires du Grand-Tronc comme complète, puis il ajoute que toute la convention est déclarée commissoire et effective. Ainsi, en dépit des déclarations du ministre des Chemins de fer, nous commençons par nous substituer aux actionnaires du Grand-Tronc et ratifions une convention comme représentant ces actionnaires, puis comme représentant le peuple canadien. Nous nous mettons donc à la place des deux parties et ratifions la convention tout entière. L'attitude que nous prenons n'est pas raisonnable. Pourquoi irions-nous nous substituer aux actionnaires du Grand-Tronc? Tenons-nous un mandat de cette compagnie?

La compagnie nous a-t-elle priés de la représenter? La loi ne nous autorise pas à agir pour un tiers sans avoir reçu de lui un mandat implicite ou formel. Nous avons, il est vrai la correspondance qu'on a lue ici; mais elle vient de l'avocat de la compagnie; elle ne vient pas das actionnaires dont les intérêts seraient lésés par les irrégularités commises par le Grand-Tronc, et nous nous substituons à ceux qui auraient pu souffrir de ces irrégularités. Au point de vue de la loi, nous ne sommes pas autorisés à parler en leur nom. Nous avons assez à faire pour la population canadienne, sans sortir de notre sphère pour assumer des obligations au nom de ces gens-là qui ne nous ont pas priés de le faire.

En deuxième lieu, si cet article est adopté tel quel, ayant représenté des gens dont nous ne sommes pas les mandataires, nous représenterions ensuite le peuple du Canada. Quelle est la cause de cette volte-face du ministère. L'an dernier, le chef de l'opposition (M. Mackenzie King), lors de la 3e lecture du projet relatif au Grand-Tronc, a proposé un amendement d'après lequel le traité n'aurait pas été obligatoire avant d'avoir été ratifié par le Parlement. Je me rappelle qu'au moment où mon chef a présenté cet amendement, il s'est trouvé en face du ministre des Chemins de fer (M. Reid) qui a déclaré avec beaucoup d'éloquence que ce projet était complètement impossible et que le Parlement du Canada ne devait pas ratifier le traité. Puisque, l'an dernier, lorsque le bill a été déposé, on nous a nié le droit de ratifier le traité, en notre qualité de représentants du peuple, comment se fait-il que, cette année, le ministère change d'attitude et nous invite à faire ce qu'il ne voulait pas que nous fassions?

L'attitude du ministère a assez varié pour neus faire croire que ce bill aura des conséquences qui n'apparaissent pas après une simple lecture. Croyez-vous, monsieur le président, vous qui faites partie de la députation depuis près de dix ans, que le résent ministère, qui se compose de membres les plus éclairés et les plus brillants du parti tory se présenterait au Parlement et, à cause de deux légères erreurs, avouerait devant le pays entier, qu'il a eu tort et que nous avons eu raison—car c'est bien là ce que le bill veut dire. En déposant ce projet, le ministère admet qu'il a eu tort et que nous avons eu raison, malgré la science juridique et l'habileté du ministre intérimaire (M. Meighen), malgré l'éloquence du président du Conseil privé (M. Rowell) et la connaissance des questions de chemins de fer du ministre (M. Reid), qui a pris ce bill sous son égide. Je dé-

clare que, lorsque ces hommes dont nous connaissons le caractère font tout à coup preuve de tant de modestie, ils doivent avoir un motif, et que nous devrions connaître ce motif avant d'accepter le bill. Je voterai contre celui-ci parce que vous ne pouvez pas le justifier à l'aide de saines maximes de la loi. C'est un projet qui met le parlement du Canada dans une situation que vous ne pouvez pas justifier. Mais le principal motif qui m'engagera à voter contre le projet, c'est qu'il n'est qu'une annexe de la loi que le Parlement a été contraint de rendre, l'an dernier.

Ce n'est pas à dire que je le repousse uniquement parce que je suis un libéral. En le combattant, je me trouve en excellente compagnie. Il n'y a pas que les adversaires du ministère qui sont hostiles à ce projet; même ses plus grands amis n'en veulent pas. Vous vous rappelez, monsieur le président, la lutte qui a été livrée, l'an dernier, contre le bill relatif au Grand-Tronc. Les principales raisons invoquées contre l'acquisition de ce réseau n'ont pas été avancées par des feuilles libérales; elles ont paru dans le journal tory jusqu'à l'excès, qui porte le nom de "Gazette" de Montréal, qui dans sa lutte contre le projet, a été vigoureusement soutenu par un autre organe tory à toute outrance, "The Montreal Star".

De nouveau, cette année, ces deux journaux poursuivent leur croisade contre le bill dont la Chambre est saisie en ce moment. Ces écrits ne sont pas de la plume de libéraux ou d'anticonscriptionnistes dont l'avis ne doit pas être écouté. Je sais que celui que j'exprimerais, quel qu'il fût, aurait très peu de poids aux yeux des députés de la droite, car le président du Conseil privé a, plus d'une fois et tout récemment encore, déclaré qu'il était bien aise de n'être pas dans le même camp que moi. S'il en est bien aise, je puis dire que j'en suis reconnaissant. Ceux qui dirigent la lutte contre le ministère au sujet de ce projet sont les patriotes qui, en 1911, ont sauvé le pays en fournissant des fonds au parti tory pour rosser les libéraux. Ce sont les mêmes patriotes qui, en 1917, ont livré bataille en faveur du ministère. Je n'en nommerai qu'un, sir Hugh Graham qu'on a récompensé en le faisant entrer dans la Chambre des pairs, en Angleterre, et qui porte maintenant le nom de lord Atholstan. Tout grand patriote qu'il est, il profite d'une ordonnance de la commission du papier pour vendre aux Américains, à titre de fabricant de papier et pour acheter, en sa qualité de propriétaire de journal, son papier à bas prix des autres fabricants.

Cette mesure a rencontré tant d'opposition, elle a suscité tant d'opposition l'année dernière que, pour la faire approuver par le Sénat, le Gouvernement a dû créer de nouveaux sénateurs qui ne savaient faire mieux que d'en voter l'adoption.

Monsieur le président, le président du Conseil privé avait une mission particulière dans ce Parlement durant plusieurs sessions; cette mission consistait à opposer, en présence des honorables députés, la saine théorie du christianisme à la théorie très malsaine du bolchévisme. Chaque fois qu'une mesure législative de quelque importance périclitait, le président du Conseil privé, qui est doué d'une imagination très vive, évoquait les figures ensanglantées de Lenine et de Trotsky et mettait cette pauvre opposition dans l'impasse où il lui fallait choisir entre la personnalité du ministre et celle de ces meurtriers, comme il les appelait.

M. LAPOINTE: Entre deux maux.

M. CANNON: Comme j'avais fait un peu de philosophie au collège, je me suis dit, chaque fois qu'il m'a fallu choisir entre le président du conseil privé et ces meurtriers Lenine et Trotsky: "De deux maux il faut choisir le moindre." Le président du conseil privé a oublié, lorsqu'il nous a parlé du bolchévisme et de ses dangers, qu'il était un des principaux bolchévistes du pays; en effet, c'est lui qui a proposé la nationalisation générale des services d'utilité publique. En quoi consiste le régime du soviet? Qu'est-ce que l'on entend par les "komissars" en Russie? Je ne veux pas faire de comparaison qui blesse mon honorable ami le ministre des Chemins de fer; mais je dois lui dire qu'il est "komissar". Un "komissar" est un individu qui prend possession de toutes les industries d'un pays et les exploite au nom et au profit du gouvernement de ce pays. A certains on a confié l'exploitation des usines; à d'autres l'administration des voies ferrées; d'autres encore—et voilà une tâche agréable—ont été chargés de voir au mariage des demoiselles, jeunes et vieilles. Je dis donc que ce Gouvernement inaugure au Canada un régime bolchéviste. Notre province peut avoir ses défauts monsieur le président, mais pour nous certaines choses sont sacrées: nos traditions, notre foi et nos foyers. J'affirme que l'heure est venue pour les représentants du peuple canadien de mettre le holà à la politique radicale du Gouvernement actuel; surtout lorsqu'on voit introduire le bolché-

visme en ce pays par un ministre qui porte la Bible d'une main et de l'autre un tract sur la tempérance. A bas les masques! Si le président du Conseil privé est bolchéviste, qu'il ne vienne pas se poser en méthodiste dans cette Chambre. J'ai écouté les observations des honorables députés de la droite touchant la question de la nationalisation et, m'appuyant sur ma connaissance des événements qui se sont déjà déroulés par le passé je déclare que le Gouvernement actuel met ce pays en danger d'avoir avant bien longtemps un régime soviet.

Je sais que cela étonne l'honorable ministre de la Justice (M. Doherty). Il n'aimerait pas à faire partie d'un gouvernement soviet. Au Canada le ministre est un bon Irlandais. Certains disent qu'il l'est moins à Paris, lorsqu'il s'agit de discuter la question de l'Irlande avec Lloyd George.

L'hon. M. DOHERTY: L'honorable député me permettra-t-il de lui demander quels sont les "certains" qui disent cela; ou réclame-t-il lui-même la paternité de ce mensonge?

M. CANNON: J'ai trois enfants à la maison; en voilà assez de paternité. Je ne suis pas l'auteur de pareille idée; seulement je lis les journaux. Je sais qu'ils nous induisent en erreur. Lorsque les représentants des Irlandais des Etats-Unis sont revenus en Amérique j'espère que ce qu'ils ont dit au sujet du ministre de la Justice n'était pas vrai; mais ils en ont dit quelque chose.

L'hon. M. DOHERTY: Est-ce que l'honorable député aurait l'obligeance de nous apprendre ce qu'ils ont dit?

M. CANNON: C'était plutôt une négation; ils nous ont appris ce que le ministre n'a pas dit.

L'hon. M. DOHERTY: Si l'honorable représentant a terminé...

M. CANNON: Plaît-il?

L'hon. M. DOHERTY: Si l'honorable député a fini...

M. CANNON: Je commence seulement.

L'hon. M. DOHERTY: Alors je veux simplement exprimer mon regret sincère que l'honorable député ait introduit cette question dans le débat. S'il pouvait comprendre les sentiments des Irlandais à l'égard du pays dont il parle, il verrait combien sa conduite est peu judicieuse et combien elle produira de fâcheux résultats pour ce pays et pour ses intérêts.

M. CANNON: Pour ce qui est des sentiments des Irlandais je n'entends pas me laisser sermoner par le ministre de la Justice: je suis moi-même Irlandais.

Des VOIX: A la question.

M. CANNON: Je suis toujours prêt à recevoir des conseils, à condition que ceux que les donnent aient raison de le faire. Au sujet de la question irlandaise je ne pense pas, malheureusement, que le ministre de la Justice y soit aussi dévoué qu'à celle du Grand-Tronc.

L'hon. M. DOHERTY: Je dois alors être en excellente position sur cette mesure.

M. CANNON: Je ne veux pas prolonger cette discussion, mais, dans une autre circonstance, si le ministre le désire, je consentirai à entendre toutes les explications qu'il voudra donner, et je pense qu'elles seront reçues avec satisfaction par les Irlandais du Canada; elles sont attendues depuis longtemps.

M. le PRESIDENT: L'honorable député abuse certainement de son droit à la parole dans une discussion sur ce sujet.

M. CANNON: Je regrette que le loyal leader du Gouvernement m'ait fait contrevenir au règlement. Maintenant, monsieur le président, nous avons entendu, hier soir, des observations fort intéressantes sur l'article 2 par l'honorable député de Red-Deer (M. Clark). Ce représentant a discuté la question, comme il le fait toujours sur le ton d'un pédagogue fraîchement débarqué d'Angleterre. Je pense que le moment est venu de dire franchement mon opinion à l'honorable député de Red-Deer. Je suis d'avis que les véritables libéraux canadiens sont nés au pays mais non importés. Le nouveau député de Victoria-et-Carleton (M. Caldwell) s'est déclaré surpris qu'après le discours de notre collègue de Red-Deer aucun membre de la Chambre ait osé prendre la parole. Si l'honorable député de Victoria-et-Carleton a été étonné, hier soir, l'avenir lui réserve beaucoup d'autres surprises, parce que je ne pense pas que l'honorable député de Red-Deer dise jamais son dernier mot à la Chambre sur cette question ou sur toute autre, va attendre que ses opinions varient selon le côté de la Chambre où il siège. J'ai écouté l'honorable député de Red-Deer depuis les quatre dernières sessions, je l'ai entendu dire noir lorsqu'il était à la droite de l'Orateur, et maintenant il dit blanc avec la même éloquence et la même force, aujourd'hui qu'il siège à sa gauche. L'honorable représentant de Red-

Deer devrait apprendre une chose, et sans tarder, c'est que les problèmes canadiens doivent être résolus selon les aspirations canadiennes. C'est la seule manière.

M. BUREAU: La seule.

M. CANNON: Oui, la seule. L'honorable député a proposé une solution de problème de ce chemin de fer et il a demandé au ministre des Chemins de fer de l'examiner. Cette solution est le libre-échange. Je me demande ce que mon honorable ami de Brantford (M. Cockshutt) pense du remède.

M. COCKSHUTT: Il ne vaut rien.

M. CANNON: Je pense que notre collègue de Red-Deer se sert du libre-échange pour masquer sa véritable attitude sur la question discutée. Il est favorable à la nationalisation des chemins de fer simplement parce que les provinces de l'est et du centre seraient appelées à payer pour les provinces de l'Ouest. (Exclamations.)

M. BUREAU: Très bien, très bien! On l'a déjà fait.

M. CANNON: On fait une remarque que je n'ai pas saisie.

M. VIEN: Plus fort, s'il vous plaît.

M. BUREAU: Le silence des honorables députés de la droite est éloquent.

Une VOIX: Adopté.

M. BUREAU: Rejeté.

M. CANNON: En ce qui concerne l'honorable membre qui a dit "adopté", toutes les mesures déposées à la Chambre auraient été adoptées s'il faut en juger par l'attention qu'il a prêtée, comme en témoignent ses observations à la Chambre.

Je disais, monsieur le président, lorsque j'ai été interrompu, que le député de Red-Deer en parlant de libre-échange voulait tout simplement faire oublier la principale question en jeu. Si la Chambre veut discuter cette affaire selon ses mérites, il faut considérer qui paiera pour ces chemins de fer. Mon honrable ami de Nicolet (M. Trahan) a émis la théorie que les clients du chemin de fer sont ceux qui doivent payer, et je crois qu'il a raison. Le député de Springfield (M. Richardson) qui a toujours beaucoup à dire au sujet des voies ferrées, nous apprend que les déficits de l'Etat relativement aux chemins de fer devraient être défrayés par des impôts. Des impôts sur quoi?

M. BUREAU: Sur les terres.

M. CANNON: Des impôts fonciers? Des impôts sur les journaux?

[M. Cannon.]

M. LAPOINTE: Oh non!

L'hon. M. DOHERTY: Dieu nous en préserve!

M. CANNON: Des taxes sur quoi, monsieur le président? Certains honorables députés ont bientôt fait de se lever et de déclarer en termes généraux qu'il faut appliquer des impôts. Mais ils devraient nous dire quelle espèce d'impôts ils veulent. Les cultivateurs ont inauguré un nouveau mouvement. Le mouvement peut-être bon, ou il peut être mauvais; mais il ne saurait aboutir à un résultat quelconque, s'il n'a un programme défini. Il est facile de parler de combler les déficits avec des impôts, mais je voudrais que les membres du nouveau parti nous disent quels impôts ils veulent établir.

Or, monsieur le président, la situation des chemins de fer au Canada est si mauvaise que tout homme tant soit peu versé dans les affaires est opposé à la politique actuelle du Gouvernement. Néanmoins, suivant en cela l'avis donné par un ci-devant membre du Gouvernement, ce dernier continue à "marcher". J'estime qu'il continuera à "marcher" si bien, qu'il finira par s'en aller tout à fait, et ce ne saurait être trop tôt.

M. McCREA: J'ai prêté dès le début beaucoup d'attention à ce débat. J'ai entendu l'explication donnée par le ministre des Chemins de fer et par les ministériels; et j'en suis venu à la conclusion que le Gouvernement marche à l'aventure, qu'il s'égare lorsqu'il s'agit des principes les plus élémentaires du bon sens dans cette affaire de chemins de fer. Il y a des années que nous exploitons l'Intercolonial comme chemin de fer de l'Etat. Nous avons aussi exploité le Nord-Canadien assez longtemps, et cependant le Gouvernement ne paraît pas s'être arrêté l'esprit sur la plus simple des questions que cela comporte, la question des tarifs. Le ministre des Chemins de fer n'a pas encore annoncé quel sera le programme du Gouvernement. J'ai déjà dit, et il est à peine nécessaire de répéter, que je suis en tout et partout opposé à l'acquisition de chemins de fer par l'Etat ou rien de pareil. Avec l'expérience d'une vie passée dans les affaires, je suis convaincu que le Gouvernement ne peut conduire avec économie et intelligence une entreprise de cette nature.

Pourquoi? Pour la simple raison—et vous verrez que c'est bien le cas, si vous examinez la situation de près—que, bien qu'il y ait ci et là certains hommes de valeur au service de l'Etat, la grande majorité de ces employés sont des gens qui ont failli dans toute autre entreprise et qui, étant incapa-

bles de gagner leur vie d'aucune autre manière, sollicitent des emplois de l'Etat. Je le demande à tout honorable député présent ici, ou à tout homme du dehors, qui a acquis quelque expérience dans les affaires, croit-il qu'il pourrait conduire et gérer avantageusement ou avec économie n'importe quelle entreprise avec des gens de cette catégorie? Maintenant, à mon avis—et je sens quand je dis ceci que je suis précisément dans la même position que l'honorable député de Bramtford (M. Cockshutt), et qu'il est possible que je parle à l'encontre de mes intérêts personnels,—il n'y a aucune raison pour que le Gouvernement ne permette pas de relever les tarifs de chemins de fer en proportion de l'augmentation qu'a subi le coût de l'exploitation de ces chemins de fer depuis la guerre. Depuis cinq ou six ans, les salaires, les prix de l'outillage, des matériaux—le coût de tout ce qui entre dans l'exploitation d'un chemin de fer ou de toute autre industrie—a doublé, pour le moins. S'il en est ainsi, quelle augmentation a-t-on faite dans les tarifs de chemins de fer? On a relevé ces tarifs de 40 p. 100. Quand les compagnies de chemins de fer ont demandé un nouveau relèvement des tarifs à la commission des chemins de fer, cette commission—suivant en cela l'inspiration du Gouvernement, je suppose,—leur a simplement répondu: "Non, vous ne pouvez obtenir aucune majoration des tarifs." Or, est-il raisonnable, ou conforme aux données du sens commun, de demander aux compagnies de chemins de fer qui donnent un service à ce pays de continuer le transport des marchandises et des voyageurs sur une simple majoration de 40 p. 100 des tarifs, lorsque le coût, aujourd'hui, de l'exploitation de leurs réseaux est au moins de 100 p. 100 plus élevé qu'il ne l'était il y a cinq ans? Assurément, non. Cependant, le Gouvernement ne semble pas avoir de système à ce sujet. Quand on demande au ministre des Chemins de fer quelle sera la politique du Gouvernement, il répond: "Je ne saurais dire, le peuple devra en décider." Je pense qu'il est à peu près temps que le Gouvernement en vienne à une décision sur ce point. Si ce réseau ferroviaire doit être exploité par une administration de l'Etat, il est temps que le Gouvernement adopte les plus simples principes dictés par le sens commun et par le sens des affaires. On nous a dit que si on ne relève pas les tarifs sur les chemins de fer de l'Etat, c'est que, si on le faisait, le Pacifique-Canadien participerait à cette majoration et que ce serait un crime.

S'il avait été administré comme l'ont été le Nord-Canadien et à peu près, tous les autres chemins de fer du pays, le Pacifique-Canadien se trouverait dans la même position. Le Pacifique-Canadien doit à sa bonne administration, le succès qui a couronné son entreprise. Le but du Gouvernement est évidemment de punir l'esprit d'économie et la bonne administration, lorsqu'il dit à la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien: "Je n'éleverai pas le tarif des chemins de fer de l'Etat, de crainte que vous ne participiez dans les profits". A mon estime, ce n'est là ni pratique, ni honnête.

Au cours de ces dernières années, lorsque l'on s'est trouvé menacé de grèves dans l'exploitation des voies ferrées, on a demandé au ministre du Travail d'intervenir et de régler les difficultés entre les compagnies de chemins de fer et leurs employés. Quel fut le résultat? Chaque fois le ministère s'est rangé du côté des employés et leur a accordé une augmentation de salaire. Je ne m'en plains pas. La vie est aujourd'hui si chère que, à mon avis, les ouvriers ne gagnent pas plus qu'il n'en faut pour subsister. Mais, que dire du chemin de fer qui donne au pays un bon service suivant une augmentation de 40 p. 100 dans son tarif, alors que le coût de l'outillage et de la main-d'œuvre a, au moins doublé? Je crois que l'honorable député de Springfield (M. Richardson) prônait hier le maintien du tarif de transport des marchandises à son présent niveau. Ma théorie, c'est qu'il devrait y avoir une limite au montant de l'augmentation à accorder; mais si le coût de l'exploitation s'est accru de 100 p. 100 et qu'on ne pût éviter cette augmentation, pourquoi ne se produirait-il pas une augmentation proportionnelle du tarif de transport des marchandises. Si ce réseau nationalisé, après une augmentation pareille, accusait un déficit, que le pays en soit chargé; mais tant qu'on ne permettra pas au réseau de relever les tarifs en proportion du coût de son exploitation, il n'est pas juste pour le pays en général, que ceux qui utilisent ces chemins—et je suis du nombre—ne soient pas apppelés à payer des droits plus élevés et en rapport avec l'augmentation des frais d'exploitation.

La semaine dernière, le ministre des Chemins de fer, a informé la Chambre que les chemins dirigés et exploités par le Gouvernement accusaient, pour l'an dernier, un déficit de 47 millions de dollars. Et cela n'est que la perte sur l'exploitation; si je comprends bien, on n'alloue rien pour la dépréciation du matériel roulant et de l'installation. Je crois que

si nous ajoutons à cette perte de 47 millions de dollars, un montant raisonnable pour la diminution de valeur, l'usure et la détérioration du matériel roulant et pardessus tout cela un taux raisonnable d'intérêt sur le capital engagé, nous constaterons que le déficit est près du double des 47 millions. Je crois donc qu'il est bon de conseiller au Gouvernement d'adopter une méthode honnête de tenue de livres, de façon que le pays puisse être renseigné sur le déficit réel que les fonds publics devront combler.

Lors du débat sur le projet de loi du Grand-Tronc, l'année dernière, le ministre et d'autres membres du Gouvernement nous ont dit qu'une des raisons de l'achat du réseau du Grand-Tronc était de nous procurer l'avantage de ses terminus de Portland. On nous a dit, en autre, que le réseau du chemin de fer de l'Etat serait placé entre les mains d'une commission parfaitement indépendante de toute ingérence gouvernementale. Il y a environ dix jours, nous discutions de l'itinéraire que suivraient les marchandises d'exportations chargées sur le Grand-Tronc et le réseau des chemins de fer de l'Etat; et le ministre des Chemins de fer déclarait qu'il ferait en sorte que tout ce trafic passât par les ports canadiens de Montréal, Québec, Saint-Jean (N.-B.) et Halifax. Ces deux déclarations se contredisent; elles exigent d'être expliquées. S'il a l'intention de faire passer le trafic par les ports canadiens, je tiens à savoir quelle si grande nécessité il y a d'acheter le chemin de fer Grand-Tronc spécialement pour obtenir l'avantage de ses terminus de Portland. On a invoqué cela comme raison de racheter le réseau du Grand-Tronc et de compléter notre réseau national de chemins de fer. Et puis je tiens à savoir de quelle autorité le ministre des Chemins de fer déclare à la population du Canada qu'il va voir à ce que tout le trafic suive telle ou telle route. Si j'ai compris son assertion d'il y a un an, il ne devait avoir aucun mot à dire dans l'administration de notre réseau national de chemins de fer, celui-ci devait être de la compétence suprême d'une commission entièrement dégagée de toute ingérence politique.

Je ne veux pas retenir la Chambre davantage. Je désire simplement faire comprendre au Gouvernement, sans trop de malveillance, que la question de la fixation des tarifs est un point qu'on ne doit aucunement hésiter à régler.

M. RICHARDSON: Un mot seulement sur le point soulevé par l'honorable député de Sherbrooke (M. McCrea), quand il cita certaines paroles que je prononçai hier soir. Il est parfaitement vrai que je m'oppose très fortement à tout relèvement des tarifs de transport des marchandises. Si on y consentait, la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien en retirerait, au moins, 50 millions de dollars, tandis que les chemins de fer de l'Etat n'en bénéficieraient que dans la mesure de 30 millions de dollars.

Or, n'est-il pas de beaucoup préférable que toute la nation subisse cette perte de 30 millions plutôt que de lui imposer un fardeau de 80 millions? Si la compagnie du Pacifique-Canadien avait besoin de ces cinquante millions, ce serait différent; mais son dernier bilan indique que, déduction faite des frais d'exploitaion et d'entretien, les recettes ont permis de payer un dividende de 10 pour 100, non seulement sur le capital versé par les actionnaires, mais aussi sur le capital que la nation a placé dans l'entreprise. La compagnie a pu également mettre une certaine somme au compte de réserve.

Comme je l'ai dit, la compagnie a un excédent de 235 millions, qui n'a jamais été distribué. Pourquoi la nation s'imposerait-elle un fardeau de 80 millions? Laissons les prix de transport ce qu'ils sont actuellement, et comblons les déficits qui pourront se produire à même le revenu consolidé. Mon honorable ami (M. Cannon) m'a prêté l'intention de faire combler ces déficits au moyen d'impôts. Eh bien, je suppose que le revenu consolidé est constitué par les impôts. Mais il me semble que, au moment où la vie coûte de plus en plus cher et étant donné l'état désespéré dans lequel se trouve le pays, le fait d'ajouter une charge de 80 millions à celle que le Canada a déjà à supporter, serait très grave, d'autant plus que l'on peut s'en dispenser. Une augmentation des prix de transport constituerait non seulement une perte de 80 millions, mais tendrait de toutes sortes de façons à faire augmenter les prix des différents produits. Cela permettrait aux marchands de hausser les prix du sucre, du thé et d'autres produits nécessaires. Je demande à mes collègues de réfléchir et d'étudier avant de proposer une augmentation des prix du transport des marchandises.

Quant au déficit de 47 millions, je vois, d'après un article d'un journal de Washington que j'ai découpé aujourd'hui que le déficit des chemins de fer américains depuis la guerre s'est élevé à $1,129,000,000. Il faut le payer sur les revenus des Etats-Unis. Il me semble que lorsque l'on compare notre déficit de 47 millions avec celui

de 1,129 millions des Etats-Unis, la comparaison nous est favorable.

M. COPP: Le déficit des chemins de fer américains a-t-il été plus considérable quand ces chemins de fer étaient exploités par l'Etat qu'auparavant?

M. RICHARDSON: Je crois que oui; mais je ne peux pas donner à mon honorable ami les chiffres de l'exploitation des compagnies particulières. Tous mes collègues savent que pendant la guerre, le gouvernement des Etats-Unis a administré tous les chemins de fer du pays, cette fameuse sentence McAdoo a haussé les salaires dans une proportion énorme et la même augmentation s'est appliquée au Canada. Je ne veux pas répéter ce que j'ai dit hier soir au sujet de ces chemins de fer qui sont tombés aux mains du Gouvernement.

Je comprends très bien que mes honorables collègues peuvent critiquer, et probablement avec raison. Mais, comme on l'a déclaré à maintes reprises en cette Chambre, au cours des deux dernières sessions, la question est de savoir quelle est l'alternative qu'il convient de recommander. Le Grand-Tronc-Pacifique a cessé ses opérations; il s'est rendu. Le Canadien-Nord était au bout de son rouleau et le Gouvernement devait, soit s'en porter acquéreur, soit continuer de lui verser des millions en subvention pour lui permettre de fonctionner. Il en sera de même du Transcontinental. A mon avis il serait dans l'intérêt du pays d'abandonner ce réseau pendant dix ou vingt ans, car si l'on augmente les prix du transport des marchandises pour combler les déficits à compte du capital, le réseau ne pourra jamais couvrir ses frais ordinaires. A quoi aboutirons-nous? Enfin le Grand-Tronc, à son tour, doit s'arrêter, et le Gouvernement qui, après tout, représente le peuple, fut obligé de s'en emparer. Pas un député n'a, depuis les deux ou trois dernières sessions, pu trouver l'alternative qu'il convient de prendre. Donc, nous avons un réseau considérable dont la nation ne s'est pas portée volontairement acquéreur, mais qui lui a été imposé.

M. CANNON: Pourquoi ne pas laisser le Pacifique-Canadien s'emparer du Grand-Tronc?

M. RICHARDSON: Cela est possible, mais je ne sache pas que le Pacifique-Canadien en ait le désir. Nous devons envisager la question suivant ses mérites ou son démérite. A moins qu'on ne propose une alternative qui ait du bon sens et qui soit acceptable aux députés et à ceux qui ont l'intérêt de la nation à cœur, pourquoi dénoncer les services que nous avons nationalisés? Il n'y a pas d'alternative; on ne peut pas faire autrement. Nous devons supporter le fardeau, mais n'allons pas l'augmenter en haussant le tarif des chemins de fer dont les trois quarts du bénéfice irait à la compagnie du Pacifique-Canadien qui n'en a pas besoin. Je ne veux pas que l'on croie que je sois opposé au Pacifique-Canadien. J'ai suivi cette entreprise depuis son début. Je faisais la chronique parlementaire quand sa charte lui fut accordée, il y a trente-cinq ans, et je me plais à reconnaître les merveilleuses qualités d'administrations et les talents de ceux qui l'ont dirigée.

Voilà le problème qu'il nous faut résoudre. Il n'y a pas d'alternative. Il faut tirer tout ce qu'on peut d'un mauvais marché. Tirons donc le meilleur parti possible de notre réseau national.

M. LEGER: Le Gouvernement a-t-il l'intention de relever les tarifs des marchandises, afin de combler le déficit résultant de l'exploitation et qui semble atteindre un chiffre fort élevé.

L'hon. M. REID: Hier soir, j'ai élucidé la situation à cet égard. La question des tarifs de chemins de fer est entièrement attribuée à la commission des chemins de fer, mais on peut interjeter appel de sa décision à l'exécutif. Advenant un appel à l'exécutif, sa décision est définitive. Il n'y aurait qu'un seul moyen d'empêcher les chemins de fer d'obtenir une majoration de leurs tarifs: ce serait l'adoption d'un projet de loi établissant les tarifs actuels à titre de maximum. L'administration des chemins de fer prétend qu'il faudrait majorer les tarifs, et à moins que le Gouvernement ne lui demande de ne pas participer à ce mouvement, elle continuera sans doute à faire valoir ce relèvement de tarifs. L'honorable député peut donc facilement se rendre compte de notre attitude en pareille matière.

M. LEGER: Il n'existe donc pas de certitude au sujet de la majoration des tarifs. Je tiens à me prononcer ici carrément contre le relèvement des tarifs des marchandises sur les chemins de fer de l'Etat. Je ne saurais dire ce que fait le marchand ou le négociant en d'autres parties du pays; seulement je dois dire que dans notre province, lorsqu'on relève les tarifs des marchandises c'est le consommateur, c'est le pauvre, en général, qui solde l'écart. Ce n'est nullement l'homme riche que je vise ici, mais le pauvre. Quand on relève de 50 cents le tarif sur un baril de farine, c'est

le pauvre qui débourse cette somme, puisque le marchand ne perd pas un seul centin; il se borne à imputer cette taxe sur les marchandises qu'il vend. Voilà pourquoi je repousse carrément cette majoration de tarif. Je pourrais ici dire un mot de l'impôt sur le revenu, encore que cette question ne se rattache pas au débat, et affirmer que les marchands par tout le pays, des hommes riches d'un demi-million de dollars ou davantage, sont lourdement frappés par cet impôt. Ces marchands acquittent-ils donc cette taxe? Oui, mais ils en grèvent leurs marchandises et force m'est bien, de concert avec d'autres citoyens pauvres comme moi, de payer ainsi cette taxe. C'est donc toujours le consommateur qui est chargé de ce fardeau. Il ne faut pas surcharger davantage le consommateur, et j'adjure le Gouvernement de réduire les dépenses se rattachant aux chemins de fer, afin que leur budget puisse s'équilibrer; sans quoi, mieux vaudrait se débarrasser de nos voies ferrées et les céder à d'autres.

M. EULER: Je ne désire nullement prolonger outre mesure ce débat en comité, et je ne tiens pas non plus à faire entendre une dissonance, ni à me mettre en désaccord avec les observations faites par les ministériels. Au demeurant, les critiques adressées à la nationalisation des chemins de fer par les députés de la gauche et l'apathie dont ont fait preuve les ministériels à l'égard de ce principe m'ont causé quelque déception. L'an dernier, lorsque le Gouvernement se trouvait sous la direction du premier ministre intérimaire qui était aussi ministre des Finances (sir Thomas White), on nous déclara que le Gouvernement se faisait le champion de l'exploitation des chemins de fer pour l'Etat, et le députés de la droite se rangèrent à l'avis du premier ministre suppléant à cet égard. C'est pour moi une surprise et une déception de constater qu'il n'est plus question de cela dans le débat qui se déroule en ce moment. A cette époque, je me suis posé en partisan de l'acquisition du Grand-Tronc, et j'adhère toujours à cette opinion. A mon avis, il faut incorporer le Grand-Tronc dans notre réseau national. Ma seule crainte—et je l'ai exprimée l'an dernier— c'est qu'il nous faudra probablement payer pour le Grand-Tronc 100 ou 150 millions de trop, et l'avis que j'ai alors exprimé et auquel j'adhère encore, c'est que cette Chambre devrait se prononcer en dernier ressort sur la sentence arbitrale que rendront les arbitres.

L'an dernier, le premier ministre intérimaire affirma, dans son langage pittoresque, qu'un gouvernement précédent avait déposé sur le seuil de la porte du gouvernement actuel deux sales marmots, héritage de ses prédécesseurs. Sans me demander si pareille affirmation est bien ou mal fondée, je dois dire que le premier ministre intérimaire de l'an dernier a déposé sur le seuil de la porte de ce pays un autre sale marmot—le Grand-Tronc de chemin de fer. On peut donc dire que nous avons maintenant les triplets: le Grand-Tronc-Pacifique, le Nord-Canadien et le Grand-Tronc. A mon avis, les trois sont de la même famille, et ceux qui aujourd'hui s'opposent sincèrement, je suppose, à l'acquisition du Grand-Tronc, refusent réellement au dernier marmot le droit et le privilège d'être convenablement nettoyé et élevé comme un membre respectable de la famille. Espérons-le, ces marmots en définitive deviendront assez forts pour contribuer au soutien du reste de la famille.

Je crois que les chemins de fer du pays seront avec le temps une de ses plus grandes ressources et qu'ils rendront de véritables services. Nous perdons quelquefois de vue les fins de la nationalisation. La fin première de la nationalisation est de servir le peuple au prix coûtant ou aussi près que possible du prix coûtant.

J'ai surtout pris la parole pour dire ceci: C'est une affirmation absolument injuste de dire que la nationalisation a échoué parce que durant la dernière année les chemins de fer de l'Etat ont eu un déficit de 47 millions. J'admets qu'une perte de 47 millions sur les chemins de fer du Gouvernement doit causer de l'inquiétude à tous les membres de la Chambre et au peuple canadien. Mais ce n'est pas plus inquiétant, suivant moi, que de savoir que ce pays a aujourd'hui une dette brute de plus de 3 milliards et une dette nette qui dépasse de beaucoup 2 milliards. Cette énorme dette, de même que les déficits dans l'exploitation des chemins de fer est en partie le résultat de choses sur lesquelles nous n'avons aucun contrôle, et c'est dû en partie aussi à l'extravagance et à la mauvaise administration du Gouvernement en ce qui concerne la dette et aussi, peut être de la part de ceux qui dirigent et administrent les chemins de fer en ce qui concerne ces chemins de fer. Mais assurément ces députés — et je comprends ceux de ce côté-ci de la Chambre—qui ont pris comme preuve de la faillite de la nationalisation des chemins de fer ce déficit de 47 millions, ne pensent pas que ce soit une déclaration raisonnable; ils ne diraient certainement pas que si ces chemins de fer

étaient restés entre les mains de compagnies particulières ils auraient montré autre chose qu'un déficit. En 1918, si ma mémoire est fidèle, le Nord-Canadien a eu une perte d'environ 14 millions et nous savons que par suite des circonstances, telles que l'augmentation du chiffre des salaires sur les chemins de fer et pour d'autres motifs, les pertes ont augmenté d'année en année. Je crois même que les recettes du Pacifique-Canadien ont été inférieures l'an dernier à ce qu'elles étaient l'année précédente.

La nationalisation ou l'étatisation des chemins de fer peut être un bien ou un mal, mais je soutiens que cette perte de 47 millions éprouvée l'an dernier par les chemins de fer nationaux n'est pas en elle-même une preuve de l'insuccès de la nationalisation, parce que cette perte aurait existé de toute façon. Nous devons reconnaître que si le Nord-Canadien et le Grand-Tronc-Pacifique avaient continué d'être exploités par des compagnies particulières, il y aurait eu des pertes et le Gouvernement du Canada aurait été tenu de payer la note de la même façon. Nous entendons citer sans cesse le Pacifique-Canadien comme preuve de la supériorité du régime de l'exploitation par les compagnies particulières. Qu'est-ce qui assure le succès de l'exploitation du Pacifique-Canadien? Deux choses: Il possède une ligne de chemins de fer complète très bien outillée d'un bout à l'autre, et ensuite il a une bonne administration, la première raison étant le résultat de la seconde. Si vous avez la même chose avec les chemins de fer nationaux vous pouvez espérer un résultat semblable. Vous devez en conséquence, organiser les chemins de fer nationaux en un réseau complet et c'est la raison qui me fait appuyer l'acquisition du Grand-Tronc parce que je prétends qu'il est absolument impossible d'atteindre au succès financier avec les lignes que nous possédons et contrôlons sans l'acquisition du Grand-Tronc. Ce dernier fournit les embranchements nécessaires et les terminus dans l'Est du Canada que les chemins de fer nationaux ne possèdent pas maintenant.

Il faut aussi prendre en considération que vous devez avoir une bonne administration. L'an dernier, j'ai demandé au ministre des Chemins de fer s'il avait l'intention de changer l'administration du réseau. Ce n'est pas un plaisir particulier pour moi, ni peut-être pour les autres membres du comité, de revenir constamment sur l'administration des chemins de fer et de la critiquer, mais je ne crois pas que le public ait une confiance complète dans l'administration et j'estime que le Gouvernement devrait tenir compte de cet état d'esprit du public. Le ministre a donné l'assurance à la Chambre à cette époque, que l'on procèderait à une réorganisation complète de l'administration des chemins de fer nationaux. Autant que je peux m'en rendre compte rien n'a été fait encore dans ce sens. Peut-être le ministre a-t-il retardé la réorganisation jusqu'à ce que le Gouvernement ait réellement acheté le Grand-Tronc, mais si l'on ne fait pas cette réorganisation complète je m'attends à ce que la cause de la nationalisation éprouve un échec dont elle ne se relèvera probablement pas avant un grand nombre d'années.

Un mot seulement sur la question des tarifs. Le ministre des Chemins de fer a dit, l'autre jour, que pour combler le déficit nous devons ou bien augmenter les tarifs ou puiser dans le trésor public. En discutant cette alternative il a déclaré qu'une grande objection à l'augmentation des tarifs serait de mettre environ 50 millions de plus dans la caisse du Pacifique-Canadien. Il semblait croire que c'était une objection fatale. Je me demande si ce Gouvernement de nationalisation a jamais pensé qu'il y avait un remède tout prêt. On pourra considérer que c'est une hérésie excessive de ma part de suggérer ceci:

Si le Grand-Tronc acquérait aussi le réseau du Pacifique-Canadien, un chemin de fer dont l'exploitation est très rémunératrice, il ne serait pas obligé d'augmenter autant les tarifs de transport. La compagnie du Pacifique-Canadien a réalisé l'année dernière $22,000,000 de bénéfice; ce serait autant à diminuer relativement à l'augmentation des tarifs de transport. Nous n'aurions nullement besoin de percevoir une autre somme de $50,000,000. Au cas où le Gouvernement déciderait d'acquérir le réseau du Pacifique-Canadien il suffirait d'une légère augmentation des tarifs de transport pour permettre au réseau des chemins de fer de l'Etat d'acquitter ses frais d'exploitation.

M. JACOBS: L'honorable député prétend-il que nous devrions acquérir le réseau du Pacifique-Canadien par voie d'expropriation sans rien accorder en retour aux actionnaires de la compagnie?

M. EULER: Je ne propose rien de semblable. Je ne suis pas en faveur de permettre à l'Etat de voler qui que ce soit. Au cas où nous déciderions d'acquérir le réseau du Pacifique-Canadien. J'ai tout lieu d'espérer que les actionnaires toucheraient la valeur des actions qu'ils détiennent. J'en suis sur la question des bénéfices.

M. RICHARDSON: Le "Globe" a déjà proposé un plan de cette nature.

M. EULER: Je me rends parfaitement compte que la réalisation de ce plan est impraticable à l'heure qu'il est, parce que les obligations que nous avons assumées sont trop lourdes. Un jour viendra où le Canada sera propriétaire non seulement du Grand-Tronc et des chemins de fer que l'Etat possède en ce moment, mais aussi du réseau du Pacifique-Canadien, à moins que la cause de la nationalisation ne soit tellement compromise par la faute d'une politique erronée et de méthodes administratives vicieuses qu'elle sera abandonnée.

Relativement à la question des tarifs de transport, je suis absolument d'avis qu'ils devraient être assez élevés pour permettre aux divers chemins de fer de rembourser leurs frais d'exploitations. Pour moi, il est souverainement injuste de demander à une partie de la population canadienne de contribuer au maintien d'un service de transport dont bénéficie exclusivement une autre portion du peuple canadien. La nationalisation assure l'exploitation à prix coûtant cela ne veut donc pas dire exploitation à perte et je tiens à faire consigner dans les colonnes des Débats l'opinion que je professe à ce sujet, à savoir que nous devrions remanier les tarifs de transport de façon à ce que les gens paient en proportion du service qu'ils reçoivent.

M. LEGER: Est-ce que l'honorable député est d'avis que le Gouvernement devrait contribuer dans cette voie, augmenter les tarifs de transport et prodiguer les deniers publics en folles dépenses?

M. EULER: Ce sont justement ces folles dépenses que je réprouve. Voici mon idée: Celui qui bénéficie de nos moyens de transport devrait en payer la façon. Que chacun se tire d'affaires.

M. CAHILL: Le ministre a sans doute sous la main le bilan de la compagnie du Grand-Tronc pour l'exercice 1919?

L'hon. M. REID: Nous ne l'avons pas.

M. CAHILL: Je prierai le ministre de réfléchir avant de répondre. Il doit avoir dans son département le bilan de la compagnie du Grand-Tronc pour l'exercice 1919. Nous sommes au 21 avril 1920 et je mets le ministre en demeure de me dire à la lumière des chiffres de ce bilan quelle est la diminution qu'accusent les recettes de la compagnie en 1919 par rapport à l'année précédente.

L'hon. M. REID: Mon sous-ministre m'informe que nous n'avons pas encore reçu le bilan officiel de la compagnie du Grand-Tronc pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 1919. En vertu d'une loi du Parlement, l'exercice financier pour toutes les compagnies de chemins de fer finit à l'heure qu'il est au 31 décembre au lieu du 30 juin, comme autrefois. Je prendrai d'autres renseignements demain matin et si nous avons reçu le bilan en question, je le communiquerai à l'honorable député.

M. CAHILL: Que veut dire le ministre, lorsqu'il affirme que le Grand-Tronc a modifié la date à laquelle se termine son exercice financier? Je parle du bilan de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer et j'ai sous la main à cette heure le bilan de cette compagnie pour l'exercice finissant au 31 décembre 1918. La date de la fin de l'exercice financier n'a pas été modifiée. Le ministre possède ces renseignements dans son département et je le somme de les communiquer à la Chambre.

L'hon. M. REID: Mon honorable ami doit s'en souvenir, le Parlement a adopté une loi décrétant que l'exercice financier, non seulement pour le Grand-Tronc mais pour toutes les compagnies de chemins de fer, se terminera au 31 décembre au lieu du 30 juin.

M. CAHILL: Ne chicanons pas sur les mots. Je désire que le ministre réponde directement à la question que je lui ai posée. La date de la fin de l'exercice financier du Grand-Tronc n'a pas été modifiée. Il s'est terminé au 31 décembre en 1918 et encore à la même date en 1919. Je désire savoir du ministre s'il a dans son département le bilan de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 1919 et de quelle façon les recettes de cet exercice se comparent avec celles de 1918?

L'hon. M. REID: Je ne chicane nullement sur les mots, je comprends parfaitement la question que pose mon honorable ami; mon sous-minisre toutefois m'assure que nous n'avons pas encore reçu le bilan officiel du Grand-Tronc pour l'exercice 1919. Voilà, à mon avis, une réponse raisonnable. J'avais raison d'affirmer que l'exercice financier pour toutes les compagnies de chemins de fer se terminait au 30 juin jusqu'au jour où cette date a été fixée au 31 décembre en vertu d'une loi du Parlement.

Le rapport auquel l'honorable député a fait allusion était un rapport que la compagnie elle-même a tiré de sien propre; ce n'était point l'état officiel envoyé au ministère. L'honorable député me demande un état pour l'année finissant le 31 décembre 1919

et, je le répète, le sous-ministre me dit que nous ne l'avons point dans les bureaux, à ce qu'il se rappelle ce soir. Si toutefois il s'y trouve, je verrai à le faire parvenir à mon honorable ami dans la matinée de demain.

M. CAHILL: Le ministre prétendra-t-il ne pas avoir connaissance d'un état du Grand-Tronc pour l'année 1919 et ne pas savoir quelle est l'étendue du déficit comparativement à l'année précédente.

L'hon. M. REID: Je ne crois pas pouvoir m'expliquer plus clairement. Je n'ai vu aucun état de cette nature pour 1919 et c'est, par suite, un renseignement que je suis incapable de fournir à la Chambre. Ce n'est pas moi qui gérais les affaires du Grand-Tronc, et je ne suis pas censé avoir ce renseignement sous la main.

M. CAHILL: Non, mais vous vous apprêtez à un rachat des lignes du Grand-Tronc.

L'hon. M. REID: C'est un point que les arbitres décideront.

M. CAHILL: Les arbitres n'auront absolument rien à voir dans les états annuels du Grand-Tronc. Le ministre doit avoir un peu pris connaissance de ce qui se passait au Grand-Tronc l'année dernière. Il ne sait rien de ses opérations en 1919, comparées à celles de 1918 ou 1917. Lorsque mon honorable ami de Cap-Breton-Nord (M. McKenzie) lui demande quelle somme on a dépensée sur le réseau, il dit ne pas croire que le ministère dispose de ce renseignement. N'importe qui peut se rendre à la bibliothèque et y obtenir ces informations pour 1915-1916: Le ministère a ce renseignement, et il devrait le mettre à la disposition du comité. Je ne crois pas qu'il y ait lieu d'adopter cette loi, parfaitement inutile dans la circonstance. Au reste, le Gouvernement ne nous dit rien qui puisse nous éclairer sur les motifs qu'il peut avoir de la soumettre à la Chambre. Or, dès que le Gouvernement est résolu à conclure le marché quand même, ce projet de loi ne donne rien. Il n'a aucun renseignement à fournir à la Chambre, nulle raison à donner pour demander qu'elle ratifie la convention intervenue. Le ministre n'est pas mieux renseigné qu'il ne l'était il y a un an, et il ne l'était guère cette fois-là. Je crois que le ministre devrait pouvoir nous dire quels ont été les gains du Grand-Tronc pour 1919. Ce renseignement est au ministère, et le comité y a droit. Si le ministre nous le refuse; nous n'y pouvons rien, mais je l'avertis que, le temps venu de voter son budget, il devra fournir, s'il veut qu'il passe, de meilleurs renseignements que ceux-là.

L'hon. M. FIELDING: Avant qu'il soit fait rapport du présent bill, je désire appeler de nouveau l'attention du Gouvernement sur un point qui a été mentionné dans une circonstance antérieure. Je regrette de ne pas voir le ministre de la Justice à son siège, car il s'agit d'un point de droit, et je pense bien que le ministre des Chemins de fer se soucie peu de parler sans l'avis de son collègue. Quoi qu'il en soit, je me contente pour le présent de signaler la chose, et l'on pourra y revenir si elle prête à discussion. Il s'agit des facultés d'emprunt et de prêt au sujet desquelles nous avons dit quelques mots dans une circonstance précédente. On se souvient que, l'année dernière le projet de loi tendant à autoriser le rachat du Grand-Tronc contenait cet article:

> Le Gouvernement peut prêter au dit conseil d'administration, sur des billets ou autres obligations du Grand Tronc, les sommes qu'il jugerait de fois à autres nécessaires aux opérations ou à l'amélioration du réseau du Grand-Tronc.

Les membres de la gauche ont signalé à l'attention du Gouvernement cet article, et le Gouvernement a, non sans raison, décidé de l'omettre. Malgré cette omission cependant, on retrouve ce même article, ou à peu près, dans la convention que le Gouvernement a conclu. A la page 4 du bill, nous lisons en effet que:

> Le conseil d'administration peut, du consentement du Gouverneur en conseil, emprunter du Gouvernement sur des billets du Grand-Tronc ou sur d'autres obligations ou valeurs approuvées par le Gouverneur en conseil, pour poursuivre l'exploitation ou l'amélioration du réseau du Grand-Tronc.

C'est là, à bien peu de chose près, le texte même dont le retranchement fut décidé à la dernière session. Le ministre dira, je suppose, et avec raison peut-être, que, cette fois-ci, l'article autorise simplement les emprunts et le ministre ajoutera, je suppose, que, si l'article autorise le conseil d'administration à faire des emprunts, il n'autorise pas le Gouvernement à faire des prêts.

L'hon. M. REID: Absolument.

L'hon. M. FIELDING: Et que s'il en est ainsi, le ministre devra se faire autoriser par le Parlement à lui consentir des prêts?

L'hon. M. REID: C'est cela.

L'hon. M. FIELDING: Est-ce dit en propres termes?

L'hon. M. REID: Oui.

L'hon. M. FIELDING: Je ne veux pas dire que c'est mal, mais je pense qu'on peut fort bien le prétendre. Voici ce que dit cet article de la convention:

Le conseil d'administration peut, du consentement du Gouverneur en conseil...

Du consentement non pas du Parlement, mais du Gouverneur en conseil.

...emprunter du Gouvernement sur des billets du Grand-Tronc, ou sur d'autres obligations ou valeurs approuvées par le Gouverneur en conseil pour poursuivre l'exploitation ou l'amélioration du réseau du Grand-Tronc.

On pourrait soutenir avec assez de raison que cet article concerne les emprunts et les prêts et que, sanctionné comme partie de la convention, il autoriserait, du moins implicitement, à prêter. S'il y a le moindre doute, il faudrait le faire disparaître, et si le ministre de la Justice eût été présent j'aurais suggéré d'ajouter les mots suivants, pour le faire disparaître complètement:

Rien de ce qui est ici contenu ne devra être interprété comme permettant au Gouvernement de prêter de l'argent au conseil d'administration mentionné dans l'article quatre de ladite convention, sans autorisation spécifique du Parlement.

L'honorable ministre dira peut-être que tel est déjà le sens de l'article, mais si l'on finit par l'admettre, je serai heureux quand même, d'avoir exprimé l'opinion que je viens de formuler. Je crois pouvoir prétendre, à bon droit, que cet article, adopté, inséré dans la convention et ratifié par le Parlement concernerait le pouvoir non seulement d'emprunter, mais de prêter. Ne voulant pas me répéter je laisse au ministre de la Justice le soin de lire, dans le compte rendu, ce que j'ai dit, il pourra s'en occuper s'il y a lieu.

M. EULER: Qu'a-t-on fait pour remplir la promesse de l'année dernière au sujet de la réorganisation de l'administration du réseau national?

L'hon. M. REID: Je crois avoir dit, l'année dernière, que dès que nous aurions pris possession du Grand-Tronc, il faudrait réorganiser l'administration et mettre les deux réseaux ensemble. Aussitôt que le bill aura été adopté, nous instituerons un comité, en vertu de l'acte, pour étudier d'abord la question de réaliser des épargnes en exploitant les deux lignes ensemble autant que possible jusqu'à ce que l'arbitrage ait pris fin. Nous nous occuperons de la réorganisation le plus tôt possible après que l'arbitrage sera fini.

M. BUREAU: Cela comprend-il l'Intercolonial et le Grand-Tronc-Pacifique?

[L'hon. M. Reid.]

L'hon. M. REID: Toutes les lignes.

M. CANNON: Le ministre a dit, dans sa réponse au député de Pontiac (M. Cahill), que l'état déposé au ministère par la compagnie embrasse la période écoulée jusqu'au dernier jour de juin 1919.

L'hon. M. REID: Oui, jusqu'à 1919. L'état dont le député de Pontiac a parlé était le rapport qui est soumis par les directeurs aux actionnaires, à leur réunion annuelle. C'est un autre rapport que celui qui est envoyé au ministère des Chemins de fer et des Canaux.

M. CANNON: Le ministère possède-t-il actuellement un document établissant l'actif et le passif et la véritable situation du Grand-Tronc jusqu'au dernier jour de juin 1919?

L'hon. M. REID: Non.

M. CANNON: Depuis le mois de juin jusqu'à présent, il n'y a pas de données? Il n'y a que ce rapport embrassant la période écoulée jusqu'au dernier jour de juin 1919?

L'hon. M. REID: Ces rapports sont les rapports officiels ordinaires à être envoyés au ministère des Chemins de fer par toutes les compagnies de chemin de fer. Ils ne contiennent que des statistiques au sujet de l'exploitation du chemin, et non pas au sujet de l'actif et du passif comme le pense l'honorable député.

M. CANNON: Des statistiques au sujet de l'exploitation du chemin?

L'hon. M. REID: Et au sujet des obligations.

M. CANNON: Quelles sont les conclusions qui paraissent dans le rapport? L'exploitation du chemin accuse-t-elle un déficit et, dans l'affirmative, quel est le montant de ce déficit?

L'hon. M. REID: J'ai dit tantôt que nous n'avions pas reçu de rapport pour la période qui s'étend jusqu'au mois de décembre.

M. CANNON: Non; jusqu'en juin.

L'hon. M. REID: Mon sous-ministre m'apprend que le dernier rapport officiel de la statistique que la compagnie est tenue de fournir au ministre—que le dernier rapport reçu—se rendait au 31 décembre 1918, et ce rapport a paru. Nous n'avons pas encore reçu la statistique jusqu'au 31 décembre 1919.

M. CANNON: Dois-je comprendre que le ministre déclare que, bien que le présent gouvernement songe à faire l'acquisition

du Grand-Tronc et qu'il présente à la Chambre un bill qu'il veut faire adopter précipitamment par la députation, il n'a aucune idée de la nature des opérations du chemin de fer depuis le mois de décembre 1918? Dans ce cas, près de dix-huit mois se sont écoulés sans que le ministre sache ce que la compagnie a fait ou quels ont été les résultats de l'exploitation du chemin de fer. Non seulement nous achèterons ce réseau, mais le ministre n'est pas un acheteur récalcitrant; il court après le chemin de fer et il nous engage à prendre part à la chasse.

Une VOIX: Soixante milles à l'heure.

M. CANNON: Je ne pense pas que l'attitude que prend le ministre soit raisonnable. Comme question d'affaires, si je songeais à acheter une entreprise en exploitation, j'exigerais un état de ses opérations avant de le faire, ou avant de demander à la banque de m'avancer des fonds pour l'acheter. Supposons, monsieur le président, que la compagnie du Grand-Tronc ait été prodigue depuis un an et demi, et que sa dette ou son déficit ait beaucoup augmenté, ce pays n'en sait rien. Le ministre lui-même n'est pas renseigné et son sous-ministre est complètement dans les ténèbres et dans l'ignorance au sujet des faits. En justice pour lui-même, le ministre ne devrait pas nous demander de faire bon accueil à l'article que nous étudions, avant que nous ayons ces renseignements—renseignements que tout homme d'affaires et tout établissement commercial exigeraient.

M. COPP: Il y a quelques instants, pendant qu'il traitait ce sujet, mon honorable ami de Pontiac (M. Cahill) a posé au ministre une question au sujet de l'exploitation de la compagnie du Grand-Tronc pendant l'année qui a pris fin le 31 décembre 1919. Le ministre a répondu qu'il n'avait pas reçu ce renseignement, mais il a ajouté qu'il avait obtenu un rapport pour la période qui s'étend jusqu'au 31 décembre 1918. Or, l'honorable député (M. Cahill) a affirmé que le ministre avait dans son département les renseignements concernant 1919, et il doit avoir une raison de faire cette assertion. Je ne suis pas prêt à dire quelle est cette raison, et si le ministre déclare qu'il n'a pas ces renseignements, nous sommes tenus de le croire, j'imagine. Est-il possible que le ministre se trompe quant aux faits, car il me semble que ces renseignements devraient être communiqués au comité? Si nous avons à comparer les résultats de l'exploitation du chemin de fer en 1919 à ceux de 1918, il est très important que nous ayons, au moins, quelques données sur le sujet, car elles seraient très utiles au comité et au pays. Le ministre a dit que, s'il les a, il les transmettra au représentant de Pontiac. Si elles se trouvent au département, il ne devrait pas se borner à les communiquer au député en question, mais il devrait les déposer sur le bureau de la Chambre, afin que le comité et le pays sachent quelle est la nature de l'exploitation du chemin de fer que nous acquérons.

L'hon. M. REID: Mon honorable ami me permet-il de l'interrompre? Je regrette beaucoup qu'il n'accepte pas ma parole, mais je répète—et je dois accepter la responsabilité d'une telle déclaration—qu'un rapport semblable ne se trouve pas au département. Je le tiens de mon sous-ministre. Il est donc injuste de la part de l'honorable député de fonder son raisonnement sur l'hypothèse que je possède un tel rapport. J'ai dit que, s'il y en avait un au département, je le produirais; mais je déclare de nouveau qu'il n'y en a pas. Voilà où nous en sommes.

M. COPP: J'ai confiance que le ministre ne m'accusera pas de vouloir argumenter sur des prémisses fausses. Je n'ai pas le moindre désir d'insinuer qu'il a le rapport en question; nous n'avons que la parole de mon honorable ami (M. Cahill), dans cette affaire. Toutefois, je déclare ceci: L'honorable député a dit de son propre chef que les renseignements se trouvent au département. Or, il ne sait peut-être qu'ils y sont, mais il doit avoir appris qu'un tel rapport a été préparé. Si les principaux fonctionnaires du Grand-Tronc ont préparé ce rapport, il devrait être entre les mains du ministre et celui-ci devrait le communiquer au comité, lorsqu'il demande qu'un projet de cette importance soit adopté.

Si nous avions ce rapport devant les yeux afin de pouvoir établir une comparaison, favorable ou défavorable, entre l'exploitation de ce chemin de fer durant les deux exercices respectifs de 1919 et 1918, il pourrait être pour beaucoup dans le jugement des honorables députés sur la question de savoir si le pays fait bien de prendre, aujourd'hui, possession de ce réseau. Le ministre, apparemment, est d'avis que c'est là une chose sans importance qui ne regarde ni la Chambre ni le peuple. Je lui affirme que les députés de la gauche tiennent absolument à ce que le pays n'en souffre pas s'il s'engage dans cette entreprise. Si l'honorable préopinant avait raison de déclarer que les opérations du Grand-Tronc établissent que son acquisition serait avantageuse au pays, très bien; mais je réitère que lors-

que nous discutons une question de cette importance nous faisons tout simplement notre devoir en demandant au ministre qui pilote le projet de loi de communiquer à la Chambre tous les renseignements à sa disposition. La simple courtoisie exige la communication de ces renseignements aux députés; mais le peuple canadien a droit aussi qu'on lui fasse connaître la situation telle qu'elle est, sans quoi il s'apercevrait trop tard qu'on l'a trompé. Je le répète, monsieur le président, nous n'aurions pas dû être forcés de tirer à grand'peine du ministre les renseignements qu'il nous fallait; le Gouvernement aurait dû nous les communiquer franchement, généreusement, pour nous permettre de discuter cette question en connaissance de cause.

M. McKENZIE: J'ai siégé à la Chambre avec l'honorable ministre des Chemins de fer alors que j'étais député ministériel et qu'il faisait, lui, partie de l'opposition.

M. BUREAU: Et d'une piètre opposition!

M. McKENZIE: Et je me rappelle très bien l'attitude aggressive de l'honorable membre.

M. COPP: Il était dans son droit lorsqu'il faisait ces demandes.

M. McKENZIE: Je lui demande s'il siégeait à la gauche de l'Orateur et si le ministre des Chemins de fer refusait de lui communiquer certains renseignements, qu'arriverait-il à ce ministre-là?

M. BUREAU: Il aurait le frisson.

M. McKENZIE: Sérieusement, monsieur le président, je maintiens que le ministère des Chemins de fer ne fait même pas mine de traiter franchement avec le Parlement et avec ce comité. L'automne dernier lorsque nous avons adopté la loi touchant la prise de possession du Grand-Tronc il était bien entendu qu'un conseil d'arbitrage serait nommé pour déterminer la valeur de ce réseau. Je suis sûr que le ministre de la Justice et que tout homme d'affaires dans cette Chambre partage mon opinion lorsque je dis que le ministère des Chemins de fer aurait dû se mettre incessamment à l'œuvre pour préparer le factum du Gouvernement; mais nous voici au 21 avril et bien qu'on entende dire que les arbitres vont être nommés sous peu, le ministère ne peut nous donner le moindre renseignement au sujet de toute l'affaire.

Le Gouvernement peut affecter de ne donner aucune importance à ce qui émane de l'opposition; seulement je demande aux honorables députés qui devront répondre à leurs commettants de leur attitude sur cette question, question de la plus haute importance, s'ils sont bien aises de voter la ratification d'un projet dont le ministre des Chemins de fer lui-même ignore le moindre détail et qu'il leur demande d'approuver les yeux fermés. Cela me dépasse qu'un ministre, et surtout un ministre d'expérience comme le ministre des Chemins de fer, sachant depuis un ou deux mois, qu'il lui faudrait se présenter devant le Parlement et demander la ratification de ce contrat, n'ait pas songé un seul instant à préparer les renseignements nécessaires à la Chambre pour discuter cette proposition. L'honorable ministre ne dira pas qu'il a demandé aux directeurs du Grand-Tronc leur état financier de l'année lernière et qu'ils ont refusé de le lui fournir. J'ose dire qu'il n'a pas demandé un seul document; qu'il a simplement pris le parti de répondre à la Chambre qu'on ne lui avait rien adressé au bureau. Le devoir du ministre était de réunir tous les renseignements disponibles pour les communiquer à la Chambre. Apparemment, il a conclu que, tout dépourvu qu'il est de renseignements touchant cette question, l'adoption du bill est assurée, grâce à la force numérique des adhérents du Gouvernement. Rien ne pourrait indiquer plus clairement cette attitude que là où il se trouve ce soir.

Lorsque la discussion s'est ouverte, pendant que l'Orateur était encore sur le trône, et avant l'adoption de la motion de deuxième lecture, j'ai fait certaines déclarations touchant les pouvoirs qu'à mon sens nous détenons du fait de ce contrat. A présent que le ministre de la Justice est à son banc je serai plus à mon aise pour faire quelques observations relativement à l'attitude qu'il nous faudra prendre sur cette question de ratification.

Je désire appeler tout particulièrement l'attention sur le 15e article de la convention, dans lequel les pouvoirs du Parlement sont reconnus. Il est ainsi libellé:

> Les actions de priorité et les actions ordinaires ayant été attribuées au Gouvernement, ou à ses mandataires, le Grand-Tronc voit à ce que son conseil de direction et le conseil de direction de chaque compagnie comprise dans le réseau du Grand-Tronc, donnent leur démission en quittant leur charge en qualité de directeurs, à l'époque ou aux époques et de la manière que le Gouvernement peut demander, et les mandataires du Gouvernement sont dûment nommés pour occuper les charges ainsi laissées vacantes. Si un directeur du Grand-Tronc, ou d'une compagnie comprise dans le réseau du Grand-Tronc, qui relève de l'autorité législative du Parlement du Canada, néglige de démissionner ou de quitter sa charge conformément à cette demande, le Gouverneur en conseil peut déclarer vacante la charge de tout pareil directeur, à et après la date à fixer dans cet arrêté, et nommer un directeur à sa place.

Il y a deux points de cet article à remarquer. L'un se rapporte à une disposition touchant les nominations politiques à toute position qui sera rendue vacante par décret ministériel. On nous a souvent répété que cette ligne, comme toute autre de l'Etat, devait avoir une administration indépendante de toute ingérence politique. Mais nous voyons ici qu'à une certaine date tout gérant, fonctionnaire et directeur du Grand-Tronc démissionnera pour faire place à des mandataires du Gouvernement. Si je comprends quoi que ce soit, les amis politiques qui ont droit à la considération du Gouvernement seront nommés à ces positions sans égard au conseil d'administration indépendant que l'on nous a promis. Lorsque j'ai parlé sur ce point, j'ai prétendu que nous n'avions pas le droit de traiter aucune affaire en dehors de la juridiction territoriale du Parlement, et je pense que cela est reconnu par l'article 15 qui dit que nous traiterons telle et telle affaire, pourvu qu'elle soit de ressort du Parlement. Si ce passage ne signifie pas que nous n'avons aucune autorité sur certaines choses se rapportant à cette affaire, c'est que je ne comprends pas le véritable sens de ces mots. Je dis donc que nos pouvoirs législatifs sont établis par ce paragraphe qui deviendra pratiquement loi lorsque nous ratifierons la convention. J'ai déjà émis l'opinion, comme je le fais maintenant, que nous n'avons pas le pouvoir de sanctionner la convention en ce qui concerne aucune propriété ou aucune personne en dehors de la juridiction territoriale de ce Parlement.

Je ferai observer au ministre que si cette convention doit être ratifiée par nous, elle devrait l'être également par tous les propriétaires du Grand-Tronc. Je suppose qu'environ 99 p. 100 de ces propriétaires demeurent en Angleterre, en Irlande et en Ecosse. Ils se plaignent que nous leur enlevons leur propriété, que nous les spolions d'un grand bien sans ne leur rien donner en retour. Si cela est, je ne veux nullement, quant à moi, abuser d'eux. Nous avons entendu la lecture de quelques-uns des discours que l'on a faits à une assemblée générale convoquée dans le but de confirmer cette convention, en autant qu'elle l'était. On a dit les choses les plus désagréables du Gouvernement et du Parlement au sujet de notre façon de traiter cette affaire. Si cette convention est conférée aux actionnaires du Grand-Tronc et ratifiée par le parlement impérial, alors ils n'auront plus rien à dire; ils ne pourront prétendre que nous abusons d'eux ou que nous les traitons injustement. S'ils déclarent qu'on ne devrait plus placer de capital anglais chez nous; que nous sommes une bande de malfaiteurs et d'hommes malhonnêtes ne traitant pas convenablement les capitalistes qui viennent chez nous, cette imputation est très sérieuse et pour le Gouvernement et pour les Canadiens. Cette convention concerne une propriété qui appartient à des citoyens de la Grand-Bretagne, une propriété qui échappe absolument à notre juridiction. Les honorables députés peuvent dire que la ratification de cette convention par le parlement impérial serait sans précédent. Eh bien! elle ne l'est pas.

Lorsque la province du Manitoba a été créée par une loi du Parlement canadien, cette loi a été ratifiée par le parlement impérial afin qu'il n'y eut aucun doute à l'avenir sur notre droit de fonder une nouvelle province. Ce serait là un précédent pour la ratification par le gouvernement impérial d'une loi adoptée par ce Parlement-ci.

Je veux démontrer par là aux propriétaires anglais que nous ne désirons pas abuser d'eux. Si leur propre parlement ne veut pas ratifier la convention, laissons faire la commission. Je suis sûr que les Canadiens ne désirent pas cette propriété. Si la compagnie peut payer ses factures et administrer le chemin de fer convenablement, je suis certain que les Canadiens ne tiennent pas à intervenir.

Le ministre de la Justice (M. Doherty) a dit, l'autre jour, que les obligations 5 p. 100 du Great-Western, se montant à 2,723,080 livres sterling, ne donnaient pas droit de vote aux porteurs. Je ne suis pas en mesure de dire si la loi originale qui permettait au Grand-Tronc d'émettre ces obligations accordait ce pouvoir.

Mais dans le préambule du chapitre 17 des statuts de la seconde session de l'année dernière, nous avons dit que les porteurs de coupons du "debenture stock" du Great Western auraient droit de suffrage. Je cite le préambule:

> Et considérant que les actions-débentures actuelles en cours de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada se décomposant ainsi:
>
> Actions-débentures du Grand-Tronc, cinq pour cent (5%).
>
> Actions-débentures du Grand Occidental (Great Western), cinq pour cent (5%).
>
> Actions-débentures du Grand-Tronc, quatre pour cent (4%).
>
> Actions-débentures du Nord (Northern), quatre pour cent (4%).
>
> (ci-après dénommées les "actions-débentures actuelles") ont droit à certains pouvoirs de vote aux assemblées des actionnaires de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada.

Le Parlement ne devrait pas dire d'une haleine que les porteurs de certaines va-

leurs auront le droit d'assister aux assemblées des actionnaires et d'y voter, et de l'autre qu'ils n'auront pas ce droit. L'article 7 de la loi de l'année dernière dit:

Dès que ledit traité aura été ratifié par la majorité des voix des porteurs des actions, énumérées au préambule de la présente loi.

Mentionné dans l'énumération que porte le préambule de la loi se trouve le capital-obligations ou "debenture stock", de ce Great-Western et le préambule est incorporé à la loi par l'article 7.

Le ministre de la Justice, en sa qualité d'habile avocat, outre sa qualité de juge, admettra qu'après avoir incorporé cette disposition dans une loi du Parlement, nous ne sommes plus admis à dire que les termes de cette disposition n'existent pas. Nous avons dit dans notre loi que les porteurs de ces valeurs ont le droit d'assister à l'assemblée convoquée pour la ratification du marché; mais tous n'étaient pas là. L'assemblée n'a conséquemment pas été convoquée légalement; l'article 7 de la loi de l'an dernier n'a pas été suivi, et nous ne sommes pas en mesure d'aller plus loin avec le marché en raison de ce qu'il n'est pas conforme à la loi.

On nous dit que cette loi est présentée en ratification d'un marché. C'est un principe bien établi que nous n'avons pas droit de ratifier un arrangement qui est censé lier des citoyens d'autres pays que le nôtre. A mon avis une loi fédérale du Canada portant effet sur des biens ou des personnes en Europe où nous n'avons pas juridiction ne saurait avoir plus de valeur qu'une loi rendue par la législature de la Nouvelle-Ecosse n'aurait à l'égard de biens ou de personnes en Colombie-Anglaise ou dans une autre province. Il semble néanmoins qu'il n'y a rien à gagner à présenter des objections à ce marché, attendu qu'on est déterminé à le faire passer en donnant ou ne donnant pas les renseignements nécessaires. Je désire attirer l'attention du ministre de la Justice sur cette partie du marché dont a parlé mon honorable ami (M. Fielding). Cela se trouve à la page 4 du bill; c'est une substitution à l'article 8 de la loi d'acquisition de l'an dernier.

Je prétends que cette substitution est faite sans autorité. Le chapitre 17 des lois de la dernière session porte que rien dans le marché ne devra être en conflit avec cette loi. Eh bien, il n'y a rien dans cette loi pour justifier l'introduction de cette disposition dans le marché—elle est en conséquence en conflt avec la loi.—Je compte que la présente loi de ratification est présentée en particulier pour rétablir le pouvoir d'emprunter et de prêter, qui a été rayé du bill l'année dernière. Le paragraphe sur lequel j'attire l'attention particulièrement se lit comme suit:

Le conseil d'administration peut, du consentement du Gouverneur en conseil, emprunter du Gouvernement sur des billets du Grand-Tronc, ou sur d'autres obligations ou valeurs approuvées par le Gouverneur en conseil, pour poursuivre l'exploitation ou l'amélioration du réseau du Grand-Tronc. Le conseil doit être maintenu en fonctions jusqu'à ce que les actions de priorité et les actions ordinaires soient transportées ou attribuées au Gouvernement, alors que ce conseil est aboli.

C'est sur ce que dit ce paragraphe du pouvoir d'emprunter, que je désire attirer l'attention. Tel que je l'entends, ce paragraphe donne au gouvernement le pouvoir de prêter de l'argent au conseil d'administration et donne à ce conseil le pouvoir d'emprunter. Il n'y aurait aucun sens à conférer à notre propre conseil le pouvoir d'emprunter en vue de la conduite de nos propres affaires, s'il n'était compris et bien entendu que le Gouvernement pourrait légalement se rendre à une demande d'argent. A mon avis cette clause dans le marché est destinée à avoir, et a le même effet que l'article 8 du bill l'année dernière, et cela, naturellement, implique que le Gouvernement ou le Gouverneur en conseil peut adopter ou voter un crédit et verser des deniers à ce comité sans s'être au préalable adressé au Parlement. Le ministre de la Justice (M. Doherty) devrait élucider la portée de ce paragraphe, et j'aimerais savoir si l'intention est que les deniers seront et peuvent être avancés sans avoir au préalable été votés par les Chambres. Si le ministre de la Justice est en mesure d'établir qu'il n'en est rien, il est possible que certaines objections à cette disposition de la convention disparaissent.

Il se trouve dans la loi de l'an dernier une indication singulière, qu'il est difficile de comprendre, quant à la somme que doit comporter la sentence.

Il s'agit de l'article 6 et il renferme certainement une erreur. Voici:

La valeur, s'il en est, ainsi déterminée, ne doit pas excéder un montant dont le dividende annuel de quatre pour cent par année sur la valeur nominale globale des actions garanties actuelles et des nouvelles actions garanties, mises ensemble, dépasserait $5,000,000.

Cette disposition est certainement contraire à l'intention du Gouvernement et, je le soumets respectueusement au ministre de la Justice, le texte de cet article devrait être modifié. Les dispositions de l'article 6 sont absolument différents des dispositions correspondantes qui sont inscrites à la convention. L'article 6 est ainsi conçu: La valeur "excéderait". Ce texte

est vague; il ne dit pas du tout quel sera le chiffre de la somme en jeu. Ce point est parfaitement clair dans le contrat; cependant, à mon avis, le texte de la loi, qui doit prévaloir contre celui du traité, n'est certainement pas aussi clair. Le traité renferme aussi une autre disposition qui ne se rencontre pas dans la loi. L'article 5 de la loi décrète que le Gouvernement aura le droit de racheter certaines obligations au bout de cinq ans. Or le traité stipule que le rachat de ces actions pourra être effectué soit par le Gouvernement soit par le Grand-Tronc. Pourquoi a-t-on fait cette modification essentielle? Il est fort important de savoir si ce capital devra revenir au peuple canadien représenté par le Gouvernement ou s'il ira au Grand-Tronc, puisqu'on nous répète constamment que le Gouvernement et le Grand-Tronc constituent deux entités absolument distinctes.

Je suis donc d'avis que nous n'avons nullement le pouvoir de ratifier le présent traité; au cas même où nous l'aurions, en face de la stérélité des renseignements communiqués à la Chambre et de la manière peu pratique avec laquelle la question a été soumise au Parlement, nous devrions refuser d'adopter le présent bill tant que nous ne saurons pas clairement la nature de l'acquisition que nous faisons ainsi que la portée de la loi soumise à l'assentiment du Parlement.

L'hon. MACKENZIE KING: Dois-je comprendre qu'il est inutile pour un membre de la gauche de proposer des modifications au traité, attendu que le Gouvernement adopte l'attitude que le traité en question a été signé par les deux parties en cause? Je pose cette question parce que nous aimerions à prolonger le débat et à proposer une couple d'amendements, s'il y avait la moindre possibilité de le faire. Cependant, si le Gouvernement est déterminé à refuser toute modification que nous pourrions proposer. Je ne vois pas l'utilité de prolonger le débat en comité général. L'attitude du Gouvernement constitue une raison de plus de voter contre la ratification du traité et d'abandonner la discussion.

L'hon. M. REID: Nous n'avons pas le droit à cette heure de modifier un traité qui a été signé par les deux parties en cause.

L'hon. MACKENZIE KING: Dans ce cas, je ne vois pas l'utilité de prolonger le débat; je suis d'avis toutefois que le ministre nous fournit une raison de plus de voter contre la ratification du traité.

(L'article 2 et l'annexe sont adoptés par assis et levés.)

Rapport est fait sur le projet de loi.

La séance est levée à onze heures et quart.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES, Orateur.

Jeudi, 22 avril 1920.

La séance est ouverte à trois heures.

ANNIVERSAIRE DE LA BATAILLE DE SAINT-JULIEN.

Les prières ayant été lues par M. l'Orateur, les députés prièrent en silence, durant quelques minutes, comme le leur avait demandé le premier ministre intérimaire, (sir George Foster) "en mémoire de la bataille de Saint-Julien et des soldats canadiens morts pour leur pays, et en l'honneur de la bravoure et de l'héroïsme dont l'armée canadienne a fait preuve."

1re LECTURE

De deux projets de loi:

Le 1er (bill n° 71), présenté par l'honorable S. C. Mewburn, concernant la compagnie du téléphone Bell;

Le 2e (bill n° 72), présenté par M. Boys, tendant à autoriser la Northwest Route, Limited.

QUESTIONS.

Les questions auxquelles on a répondu de vive voix sont indiquées par un astérique.

BREVETS DE M. DANIEL D. HENNICK.

M. DESAULNIERS demande:

1. M. Daniel D. Hennick, de Logan, Ontario, est-il entré en pourparlers avec le Gouvernement canadien en 1910, 1911 et 1912 dans le but de lui vendre des brevets pour un canon que Hennick avait lui-même inventé?
2. Ledit Hennick s'est-il en 1912 rendu en Allemagne pour vendre au gouvernement de ce pays les susdits brevets?
3. Le gouvernement impérial allemand a-t-il acheté ces brevets?
4. Est-il vrai que ledit Daniel D. Hennick doit revenir chez lui en Canada après avoir passé les huit dernières années en Allemagne?

Le très hon. sir ARTHUR SIFTON (secrétaire d'Etat):

1, 2, 3 et 4. Nous n'en savons rien.

ACHAT DE RESEAUX ELECTRIQUES PAR LES CHEMINS DE FER DE L'ETAT.

M. DECHENE demande:

1. Quand les chemins de fer nationaux du Canada ont-ils acquis le réseau électrique de la Toronto Eastern Railway?
2. Par quelle autorité ont-ils acquis cette ligne?
3. A quelles conditions l'ont-ils acquise?
4. Quels sont l'actif et le passif de cette ligne?
5. Quelles sont ses recettes brutes et nettes?
6. Quelle est la longueur de la ligne?
7. Combien faudra-t-il dépenser pour l'achever?

L'hon. J. D. REID (ministre des Chemins de fer et des Canaux):

1. La compagnie de chemin de fer Nord-Canadien a acquis le Toronto Eastern Railway le 27 septembre 1918.

2. Aux termes d'un décret du conseil daté du 23 septembre 1918.

3. La condition était que la compagnie du Canadien-Nord prendrait le réseau au prix coûtant.

4. Ce chemin de fer n'avait pas de dettes courantes; la longueur de la voie est d'environ 30 milles; la voie a été cadastrée dernièrement et le droit de passage a été acquis en grande partie. Dix-neuf milles et six dixièmes sont en construction, dont 14 milles ont été, couverts de rails et le régalage a été fait sur une distance de 5 milles 1.

5. Le réseau n'est pas encore exploité, et ainsi, il ne saurait y avoir de recettes brutes.

6. Répondu sous le n° 4.

7. Les travaux de construction se poursuivent actuellement, et on ne peut pas obtenir d'état estimatif.

M. DECHENE demande:

1. Quand les chemins de fer nationaux du Canada ont-ils acquis le réseau électrique de la Toronto Suburban Railway?

2. Par quelle autorité ont-ils acquis cette ligne?

3. A quelles conditions l'ont-ils acquise?

4. Quels sont l'actif et le passif de cette ligne?

5. Quelles sont ses recettes brutes et nettes?

L'hon. M. REID (ministre des Chemins de fer et des Canaux):

1. La compagnie de chemin de fer du Canadien-Nord a acquis le Toronto Suburban Railway le 27 septembre 1918.

2. Aux termes d'un décret du conseil daté du 23 septembre 1918.

3. La condition était que la compagnie du Canadien-Nord prendrait le réseau au prix coûtant.

4. Cette compagnie possède et exploite 64 milles de chemin de fer électrique, entre Toronto et Guelph, et entre Toronto et Woodbridge, ainsi que 10 milles 45 dans les limites de la cité de Toronto. La valeur de ses immeubles et de ses créances était de $3,446,786.86, au 31 décembre 1919, et ses dettes courantes, y compris ses obligations, s'élevaient à $3,638,770.14, à la même date.

5. En 1919, les recettes brutes ont été de $394,514; les frais d'exploitation, de $352,472.29; les recettes nettes, de $42,041.70.

LA FLOTTE MARCHANDE DU CANADA.

M. PARDEE demande:

1. Chez quels agents ou courtiers l'assurance sur la flotte marchande canadienne a-t-elle été placée?

[M. Dechêne.]

2. Le ministère de la Marine et des Pêcheries a-t il pris ces assurances, ou ont-elles été prises par le ministère des Chemins de fer?

3. A-t-on demandé la concurrence dans l'assurance de ces navires, et, dans l'affirmative, quels individus ou firmes ont été priés de concourir?

4. Quel taux de prime a-t-on payé?

5. La prime a-t-elle été payée en monnaie canadienne, sterling ou américaine?

L'hon. M. BALLANTYNE (ministre de la Marine et des Pêcheries):

1. La réponse à cette question est la même que celle qui a été donnée, relativement à la compagnie, par sir George Foster, le 12 avril 1920 (p. 1158 de l'édition non revisée du hansard).

2, 3, 4 et 5 Répondu sous le n° 1.

LA COMPAGNIE ARTHUR YOUNG.

M. GAUVREAU demande:

1. Combien de temps encore le Gouvernement se propose-t-il de retenir les services de la Arthur Young Company, au sujet de la reclassification du Service civil?

2. Le Gouvernement se propose-t-il de continuer l'emploi de la Arthur Young Company pour d'autres objets, une fois la classification terminée?

3. Dans l'affirmative, à quelles fonctions se propose-t-il de l'employer?

Le très hon. sir ARTHUR SIFTON (secrétaire d'Etat):

1. Pendant le reste du mois d'avril courant.

2. Non, autant que nous sachions à présent.

3. Répondu sous le n° 2.

LES OFFICIERS D'ETAT-MAJOR DU DEPARTEMENT DE LA MILICE.

M. CHISHOLM demande:

1. Les officiers d'état-major du département de la Milice ont-ils droit à un cheval de selle et à un valet d'écurie en plus de leurs soldes et allocations ordinaires?

2. A quels officiers a-t-on donné des chevaux de selle et des valets d'écurie depuis août 1914?

3. Combien de chevaux gardait-on dans ce but chaque année, et quels étaient le coût primitif de ces chevaux et les frais de leur entretien pour chaque année?

4. Combien de valets d'écurie sont employés au service des officiers des quartiers généraux, et combien leur solde et leurs allocations ont-elles coûté chaque année?

5. Quelles allocations supplémentaires un officier recevait-il quand il n'avait pas de cheval et de valet d'écurie affectés à son service?

L'hon. M. GUTHRIE (ministre de la Milice):

1. Non, puisque les officiers d'état-major sont rémunérés en conformité d'un tarif consolidé.

2. A certaines périodes durant la guerre on a gardé à Ottawa quelques chevaux de l'armée, pour les funérailles, le service du

Génie, la police militaire, le service de transport, et le reste. Il était permis aux officiers qui le désiraient d'exercer ces chevaux.

3. Le nombre en a varié d'une période à l'autre. Ils étaient au nombre de 80 lorsque le service du Génie avait à Ottawa son camp d'entraînement; et au nombre de 52 durant le temps qu'était stationné ici le camp d'entraînement du service des Signaux. Plus tard il n'y en a eu que 13, en moyenne, jusqu'au mois de février 1920.

Les écuries ont été fermées et les chevaux envoyés en d'autres régions du pays, ou vendus.

4. Pas un seul. Il est permis aux soldats affectés à un emploi défini de rendre, en dehors des heures de travail, certains services aux officiers qui paient eux-mêmes ces services.

5. Comme les officiers sont rémunérés d'après un tarif consolidé—aucune.

QUESTION TRANSFORMEE EN ORDRE DE DEPOT DE DOCUMENT.

Par M. STEVENS:

Quels item sont compris dans les chiffres suivants qui paraissent à l'état de la dette publique, du revenu et des dépenses de la Puissance du Canada, conformément aux rapports fournis au ministère des Finances jusqu'au soir du 31 mars 1920, lequel état est signé de J. C. Saunders, sous-ministre des Finances: (a) actif, autres placements, $402,190,403.06; (b) actif, divers et comptes de banque, $652,664,799.59; (c) revenus, divers, $106,381,672.18.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES ELECTIONS FEDERALES.

La Chambre se forme en comité général et passe à la discussion du projet de loi (bill n° 12) concernant l'élection des députés de la Chambre des communes et le droit électoral.

M. le PRESIDENT: La dernière fois que le comité a étudié ce projet de loi il a été fait lecture et examen de tous ses articles et annexes. Le comité en a adopté toutes les dispositions, sauf les nos 2, 19, 20, 22, 24, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 37, 53, 55, 63, 76, 77, 78 et 100. Le comité a remis l'adoption de l'amendement de l'article 77 proposé par le solliciteur général ainsi que de plusieurs formules des annexes. L'article d'interprétation, après avoir été étudié une deuxième fois, a été réservé jusqu'à ce que le comité se fût prononcé sur les autres articles. Nous délibérons maintenant l'article 19. Plaît-il à la Chambre d'adopter cet article?

M. PROULX: Est-ce que cet article a été modifié?

L'hon. HUGH GUTHRIE: Non, pas l'article 19. Si le présent article est adopté formellement il devra être réservé, comme d'ordinaire, jusqu'à ce que soit présenté à la Chambre une résolution portant la sanction de Son Excellence. Cela explique pourquoi cette partie de l'article est imprimée en italiques. Il devra être réservé quand même en attendant que soit réglé le paiement des honoraires. Peut-être que nous pourrions fixer le chiffre de ces honoraires.

M. JACOBS: Le ministre a-t-il dit que la question du traitement n'était pas encore réglée?

L'hon. M. GUTHRIE: L'on n'a pas encore établi le chiffre des honoraires du directeur général des élections. Bien entendu, les appointements qu'il reçoit en sa qualité de jurisconsulte du Parlement, sont réglés. Mon honorable ami verra que cette partie de l'article qui a trait à la rémunération, et ce qui est imprimée en italiques, devra être réservée pour que la question d'honoraires puisse, avec la sanction de Son Excellence, être soumise à la Chambre par voie de résolution. Toutefois, si le présent article est adopté formellement nous pourrons présenter la résolution et la déposer sur le bureau.

M. PROULX: Quel est le chiffre des appointements du jurisconsulte du Parlement.

L'hon. M. GUTHRIE: $5,000, je crois.

M. MICHAUD: Quel était le traitement du greffier de la couronne en chancellerie?

L'hon. M. GUTHRIE: Entre $3,000 et $3,600, je crois; je n'en connais pas le chiffre exact.

M. PROULX: Un sous-ministre touche $6,000. Si nous ajoutions $1,000 aux appointements de l'avocat-conseil du Parlement il serait, comme directeur général des élections, sur le même pied que les sous-ministres; cela serait juste, il me semble.

L'hon. M. GUTHRIE: L'honorable député doit voir que d'une manière nous avons relevé les pouvoirs de ce fonctionnaire; en effet, nous avons disposé que la position du directeur général des élections sera, pour ainsi dire, analogue à celle d'un juge de la cour supérieure. Mon avis personnel c'est que nous devrions lui payer chaque année, comme directeur général des élections, $2,000 ou $2,500 en honoraires. Je comprends que c'est surtout au cours d'une élection générale et pendant une période subséquente d'entre un an et quinze mois qu'il exercera ses fonctions importantes.

Il est certain que, dans les années intermédiaires, les devoirs de la charge ne seront pas bien lourds. Il y aura un certain nombre d'élections partielles, puis nous devrons bientôt répondre à des requêtes de la part des diverses provinces, au sujet de la prohibition, et cet acte est applicable aux élections qui ont lieu sous l'empire de la loi de tempérance du Canada comme à celles qui ont pour objet d'envoyer des députés au Parlement, de sorte que d'ici à quelques années les devoirs de la charge seront assez onéreux; mais quand les luttes relatives à la prohibition auront pris fin, ce fonctionnaire pourra remplir ses principaux devoirs dans les deux mois qui précéderont une élection générale et dans l'année ou dans les quinze mois qui la suivront. Il n'aura donc pour ainsi dire qu'à s'occuper des listes d'électeurs et des élections partielles dans l'intervalle de deux ou trois ans qui s'écoulera entre ces deux espaces de temps.

M. PROULX: Mon honorable ami a parlé de mettre l'officier électoral en chef sur le même pied qu'un juge de la cour supérieure. Le traitement d'un juge étant de $7,000 je n'aurais pas d'objection à ajouter $2,000 au traitement du jurisconsulte du Parlement et à le mettre, ainsi, sur ce pied-là.

L'hon. M. GUTHRIE: Dans la province d'Ontario, le traitement est de $8,000, dont $7,000 payés par le gouvernement fédéral et $1,000 par le gouvernement provincial. Quand il s'agit de la magistrature, on calcule toujours le traitement complet, et voilà pourquoi l'on dit que le traitement des juges de l'Ontario est de $8,000. Dans le présent cas nous pourrions séparer la différence et fixer le traitement à $2,500.

M. JACOBS: Quel était le traitement du greffier de la couronne en chancellerie.

L'hon. M. GUTHRIE: Je crois qu'il était de $3,000 ou de $3,600, mais je n'en suis pas certain.

M. JACOBS: En nommant un nouveau fonctionnaire, se propose-t-on de réaliser une épargne?

L'hon. M. GUTHRIE: L'année dernière ou il y a deux ans le traitement du jurisconsulte parlementaire a été augmenté, il est maintenant de $6,000.

M. JACOBS: Si le jurisconsulte parlementaire doit remplir absolument la même tâche que remplissait auparavant le greffier de la couronne en chancellerie, pourquoi ne pas lui accorder le même traitement qu'on accordait à ce fonctionnaire?

[L'hon. M. Guthrie.]

L'hon. M. GUTHRIE: Cette observation a probablement sa raison d'être; mais nous fournissons un adjoint qui devra être un expert. Cependant, le greffier de la couronne en chancellerie avait aussi un adjoint. Je ne crois pas avoir tort de suggérer qu'on augmente le traitement du jurisconsulte parlementaire jusqu'à concurrence de $2,500 par année en raison des devoirs supplémentaires qu'il aura à remplir comme directeur général des élections. Cela me paraît raisonnable et je crois qu'il en sera satisfait.

M. le PRESIDENT: L'hon. M. Guthrie propose que l'étude de l'article 19 soit réservée.

L'hon. M. GUTHRIE: Je voudrais que cet article fût adopté avec la réserve de la clause imprimée en italiques. Je me demande s'il ne faudrait pas réserver l'article en entier.

M. le PRESIDENT: May est très clair sur ce point. A la page 458, il pose le principe que voici:

> Quand la charge de créer par un bill représente un point subsidiaire résultant de ses dispositions, il n'est pas besoin de recommandation royale ni de comité préliminaire pour présenter le bill. Mais avant que les articles et les dispositions créant cette charge ne puissent être étudiés par un comité institué pour l'examen du bill, une résolution les sanctionnant doit être adoptée par un comité de toute la Chambre, institué sur recommandation de la Couronne, et être ratifiée par la Chambre.

L'hon. M. GUTHRIE: Dans ce cas, réservons l'article.

L'hon M. FIELDING: Quel que soit le montant du traitement, il ne convient guère qu'il procède de deux sources différentes. Je n'ai rien à redire au montant lui-même, mais je trouve que le fonctionnaire devrait toucher un traitement défini; de cette manière, on saurait exactement quel est le montant de ce traitement.

L'hon. M. GUTHRIE: En tous cas, l'article est réservé.

Sur l'article 20 (assistant du directeur général).

L'hon. M. GUTHRIE: Il conviendrait d'apporter un amendement à la 8e ligne de cet article. Je propose qu'aux mots "Gouverneur général en conseil", l'on ajoute les mots: " Sur la proposition du directeur général des élections "

M. LAPOINTE: Qui est actuellement assistant-greffier de la couronne en chancellerie?

L'hon. M. GUTHRIE: M. Castonguay.

M. LAPOINTE: Le Gouvernement a-t-il l'intention de lui donner ce poste d'assistant du directeur général des élections?

L'hon. M. GUTHRIE: Si j'avais le pouvoir de faire cette nomination je répondrais certainement dans l'affirmative. M. Castonguay est un fonctionnaire bien renseigné sur les questions d'élections et il a rendu de précieux services dans la préparation de cette loi. Cependant, on a cru bon, dans ce projet de loi, d'attribuer le règlement de ces questions au directeur général des élections et c'est sur sa proposition qu'on désignera le fonctionnaire qui doit l'assister. La nomination est faite en réalité par le Gouverneur en conseil, mais sur la désignation du directeur général des élections. En outre de ce directeur général il n'y aura que deux fonctionnaires permanents et c'est pour cela qu'on a cru bon de lui laisser le choix de ces deux aides.

M. LAPOINTE: Tout en ne m'opposant pas à l'amendement, puis-je me permettre de suggérer qu'il serait bon qu'un au moins de ces fonctionnaires sache la langue française? Peut-être le directeur général des élections se souviendra-t-il de cela en faisant ses propositions.

L'hon. M. GUTHRIE: Ce point a été aussi étudié. En ce moment, l'avocat-conseil du Parlement est de langue anglaise. Plus tard il peut être de langue française et c'est pour cela que nous n'avons pas touché cette question dans l'article.

M. PROULX: Pourquoi abandonner le principe de faire faire les nominations par la commission du service civil? Les fonctionnaires de tous les départements, y compris ceux de la Chambre des communes, sont désignés par la commission du service civil.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne sais pas ce qui se fait pour les fonctionnaires de la Chambre, mais cette idée a été aussi étudiée. On a cru que, comme la Chambre des communes nomme le directeur général des élections et remet tout le fonctionnement entre ses mains, celui-ci devait pouvoir choisir son propre personnel, débarrassant ainsi la commission du service civil de ce soin. Nous ne voulons pas qu'on nous accuse de favoritisme, et c'est pour cela que nous avons voulu en faire disparaître la tentation.

M. MICHAUD: Est-ce la première fois qu'on abandonne ce principe de faire dépendre les nominations de la commission du service civil?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne saurais fixer mon honorable ami sur ce point. C'est le seul cas que je connaisse.

M. COPP: Le ministre nous dit qu'on néglige la règle établie dans le seul but de mettre la commission du service civil au-dessus de tout soupçon de favoritisme. On pourrait tout aussi bien avancer que si la commission du service civil doit servir à quelque chose, elle devrait choisir les fonctionnaires électoraux et afin d'éviter tout népotisme.

L'hon. M. GUTHRIE: Je comprends que ce projet de loi contient une foule de petits détails qui exigeront la plus sévère attention et il nous faut un expert pour mettre la loi en vigueur. Conséquemment, je crois qu'il est sage de donner au fonctionnaire chargé d'exécuter la loi le droit de choisir ses aides. Par le mécanisme même de la loi de grandes difficultés pourraient surgir si ceux à qui sera confié ce travail ne sont pas des experts au courant de ces questions. La nomination d'un secrétaire général qui n'aurait pas les qualités requises pourrait désorganiser toute une élection générale.

M. COPP: Je partage tout à fait les vues de mon honorable ami. Dans le fait, ce principe devrait s'appliquer aux nominations des fonctionnaires techniques de tous les autres départements. Je ne suis pas partisan du système voulant que la commission du service civil fasse le choix des divers fonctionnaires des départements. Mais, si la règle est bonne pour un service elle doit l'être aussi bien pour les autres. Si on peut faire acte de favoritisme on devrait plus soigneusement l'éviter dans le choix des fonctionnaires électoraux.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: D'après l'avis de l'auditeur général qui dit ne pas vouloir décider la question, je demande que l'article 20 soit encore modifié en biffant, dans les lignes 16 et 17 de la page 10, les mots "attestant que ce salaire est raisonnable et".

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Le paragraphe 2 porte que le sous-directeur général adjoint des élections occupera le grade de premier commis dans la classification du service civil du Canada. Or, les appointements d'un premier commis varient de $2,400 à $2,800, tandis que ceux d'un commis en chef représentent de $3,000 à $3,600. Les fonctions du sous-directeur général adjoint

des élections sont d'une importance telle que celui qui les remplit doit recevoir des appointements plus élevés. Aussi, ce fonctionnaire devrait-il occuper le grade de commis en chef. Je propose donc qu'on modifie de nouveau l'article 20, en remplaçant les mots "premiers commis" de la 4e ligne, par le mot "chef".

(L'amendement est adopté.)

M. JACOBS: Le directeur général des élections devra remplir les fonctions qui lui sont assignées, en sa qualité d'avocat-conseil du Parlement, dans l'intervalle qui s'écoulera entre deux élections générales. Que fera entre temps le premier commis?

L'hon. M. GUTHRIE: Je crois que ce fonctionnaire trouvera suffisamment de travail à faire durant les trois années qui vont suivre. Mais après la prochaine élection et après le vote sur le referendum de la tempérance, dans les différentes provinces, je ne crois pas que tous ses instants seront pris. Il lui faudra reviser les listes de temps à autre, voir à la conduite des élections partielles. Mais il ne sera pleinement occupé que durant les deux ou trois mois précédant une élection générale et environ quinze mois après celle-ci. Si après un essai de trois ou quatre années, l'on constate qu'il n'est pas occupé tout le temps, nous pourrons opérer des modifications, mais je crois sincèrement que si nous tenons compte du travail que nous allons imposer à ce fonctionnaire et de la nature de cet ouvrage, nous constatons que son grade et ses appointements sont pour le moment fixés comme il convient.

M. VIEN: L'effet est-il de relever ses appointements ou de les laisser ce qu'ils sont?

L'hon. M. GUTHRIE: J'ignore ce qu'il touche présentement. S'il est premier commis, ses appointements varient de $2,400 à $2,800. Un commis en chef reçoit de $3,000 à $3,600.

M. COPP: Le ministre dit que le sous-directeur général adjoint des élections sera très occupé d'ici deux ou trois ans. Qu'aura-t-il à faire durant ce temps aux termes de la présente loi?

L'hon. M. GUTHRIE: Il sera transmis, probablement, des demandes de référendums des provinces—certaines d'entre elles l'ont déjà fait—et il y aura lieu de faire pour ces provinces tout le travail nécessité par une élection générale, suivant les prescriptions de la présente loi. En outre, nous avons à pourvoir au nombre ordinaire d'élections partielles. Sous différents rapports, cette loi est un nouvel essai, de sorte qu'ayant à résoudre ces questions et ne pouvant compter que sur un personnel restreint, il aura une grosse besogne sur les bras. J'ajoute que la présente législature va prendre fin en 1923, et que ce fonctionnaire devra s'occuper alors d'une élection générale.

M. VIEN: Pas avant ce temps-là?

L'hon. M. GUTHRIE: Je veux dire que la présente législature prend alors fin aux termes de la loi. Je crois que nous pouvons nous attendre à une élection générale vers le mois de juillet 1923.

(L'article, ainsi modifié, est adoptée.)

Sur l'article 22 (brefs adressés aux officiers-rapporteurs).

L'hon. M. FIELDING: Le ministre a-t-il quelque amendement à proposer, à l'égard de cet article?

L'hon. M. GUTHRIE: Non.

L'hon. M. FIELDING: Je le regrette, parce qu'il s'agit d'une question à propos de laquelle j'ai cru opportun, à une phase précédente de l'étude du présent projet de loi, d'énoncer un avis qui me semblait évidemment juste et raisonnable. Le ministre a déclaré, à maintes reprises,—et, sans doute, sa déclaration est exacte,—que le désir du Gouvernement, en déclarant cette mesure, est d'en faire disparaître, autant que possible, toute trace de parti pris politique et que, dans ce dessein, il a édicté à maintes reprises que certaines mesures seront prises par d'autres que le Gouvernement. L'idée est excellente. Je me permets de faire observer que la nomination d'un fonctionnaire électoral fournit un des plus énergiques moyens d'influencer le résultat d'une élection. Telle que la loi existe maintenant—et il en fut ainsi sous tous les gouvernements, car je ne prétends pas qu'il y ait changement à cet égard...

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne veux pas interrompre mon honorable ami, mais mon idée était—et je crois l'avoir fait connaître à quelques-uns de mes honorables amis de la gauche—que nous pouvons réserver quelques-uns des articles qui portent à discussion. Si je ne me trompe, on doit proposer des amendements qui seront débattus à fond et sur lesquels le comité aura probablement à se prononcer par son vote. Il me paraît, dès lors, préférable de permettre que ces article soient réservés provisoirement.

L'hon. M. FIELDING: Je le veux bien. J'ai l'intention de proposer un amendement à cet article.

L'article 22 est laissé en suspens.

Sur l'article 24 (secrétaire d'élection).

L'hon. M. GUTHRIE: Depuis que cet article a été discuté il a été recommandé d'exiger du secrétaire d'élection une autre qualité, celle d'électeur. Il appert qu'autrefois les officiers rapporteurs avaient l'habitude de choisir comme secrétaires souvent des mineurs. Je crois que très souvent le secrétaire d'élection était un jeune homme employé dans le bureau de l'officier-rapporteur ou un de ses fils. Au cas où l'officier-rapporteur déciderait ou serait révoqué, le secrétaire d'élection, dans certaines circonstances, prendrait sa place et pourrait être appelé à donner la voix prépondérante en cas d'égalité des votes. C'est pourquoi un des fonctionnaires qui a examiné le bill a suggéré que nous insérions une disposition exigeant que le secrétaire d'élection soit un électeur, et je n'ai pas la moindre objection à l'insérer si le comité le juge à propos. Aussi j'ai l'honneur de proposer qu'après les mots " secrétaire d'élection ", à la première ligne de l'article 24, on ajoute les mots "qui devra être un électeur".

L'hon. M. FIELDING: L'honorable député veut-il dire qu'il faudra qu'il soit électeur de la circonscription?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui. Je propose d'ajouter aussi "de la circonscription".

M. LAPOINTE: Pourquoi ne pas insérer cela dans l'article 23?

L'hon. M. GUTHRIE: L'article 23 a été déjà adopté.

M. LAPOINTE: Mais c'est dans l'article 23 qu'il conviendrait de l'insérer.

L'hon. M. GUTHRIE: Cela vaudrait mieux. Je propose que nous examinions de nouveau l'article 23 afin de le modifier dans le sens suggéré par mon honorable ami (M. Lapointe).

(La motion est adoptée).

Sur l'article 23 (devoir de la réception du bref).

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose que les mots "secrétaire d'élection", dans l'alinéa "c", soient retranchés et que l'on ajoute à la fin de l'alinéa les mots suivants: "un secrétaire d'élection qui sera un des électeurs de la circonscription"; de sorte que le paragraphe sera ainsi conçu:

Sous son sceau et seing, nommer suivant la formule C un secrétaire d'élection qui sera un électeur de la circonscription.

M. JACOBS: Ce qui veut dire que son nom devra être inscrit sur la liste des électeurs.

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

M. McMASTER: Pas nécessairement, à moins que l'on ne modifie ce bill, car il est dit qu'une personne peut avoir le droit de voter en venant, le jour de l'élection, faire serment qu'elle possède ce droit. Cette disposition n'est pas à désirer.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est une question de peu d'importance et je n'en aurais pas importuné le comité si le directeur général des élections ne me l'avait pas signalée.

M. McMASTER: Je suppose qu'une femme peut remplir les fonctions de secrétaire d'élection?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

(L'amendement est adopté et l'article ainsi modifié est adopté.)

Sur l'article 24 (secrétaire d'élection).

M. le PRESIDENT: Le comité veut-il autoriser M. Guthrie à retirer l'amendement qu'il avait proposé en modification de cet article?

Des VOIX: Oui.

(L'amendement est retiré.)

(L'article est adopté.)

Sur l'article 28 (arrondissement de scrutin).

M. DENIS: A-t-on déjà examiné cet article?

L'hon. M. GUTHRIE: Nous l'avions lu et partiellement discuté, après quoi on l'avait laissé en suspens.

M. COPP: Est-il question de le modifier?

L'hon. M. GUTHRIE: Pas pour moi.

M. McMASTER: Je vois que cet article permet d'employer les subdivisions provinciales et municipales. J'estime que l'on devrait exiger l'emploi de ces subdivisions provinciales et municipales comme arrondissements de scrutin, à moins qu'il n'y ait un avantage marqué pour la nation à agir différemment. Je suggère au ministre de changer l'article afin de recommander à l'officier-rapporteur ou à quiconque est chargé de diviser la circonscription en arrondissements de scrutin d'adopter les limites provinciales ou municipales, à moins qu'il ne juge à propos de faire autrement.

M. GRIESBACK: Dans l'Ouest, ces frontières de comtés subissent souvent des remaniements avant l'élection.

L'hon. M. GUTHRIE: Voilà précisément une des objections qui militent contre la proposition de mon honorable ami (M. Mc-

Master), cette disposition est empruntée de notre article primitif (n° 37). La loi primitive n'autorisait que l'adoption des arrondissements de scrutin provinciaux et nous avons ajouté les mots "ou municipaux", afin de faciliter la chose, si le président juge utile d'adopter les arrondissements municipaux. A mon avis, la rédaction de l'article, dans sa teneur actuelle, est assez bonne, et il serait préférable de ne rien y modifier.

M. DENIS: Qu'arriverait-il là où il n'existe pas d'arrondissements comme dans la province de Québec, où il n'y a pas de divisions électorales?

L'hon. M. GUTHRIE: Le président d'élection a pour première fonction de diviser son district en arrondissements de scrutin, ainsi que le décrète l'article, "en tenant compte du nombre probable d'électeurs dans les limites d'un arrondissement," et le directeur général des élections est autorisé "à ordonner, numéroter ou autrement désigner chaque arrondissement de scrutin." Le président d'élection a pour première fonction de faire l'étude de la carte électorale du district et d'en faire la délimitation ou la répartition en arrondissements de scrutin, et dans ce but il peut utiliser les arrondissements ordinaires, soit municipaux, soit provinciaux. C'est là d'ordinaire ce qu'il fait, neuf fois sur dix; mais, comme on vient de l'observer, ces arrondissements de scrutin subissent fort souvent des remaniements, surtout dans l'Ouest, et en réalité dans toutes les grandes villes de l'Est. Ainsi, dans ma propre ville, depuis cinq ans, il y a eu trois délimitations des frontières politiques. Le président d'élection est autorisé à utiliser le groupement actuel des arrondissements. Il est tenu d'établir les arrondissements de scrutin voulus.

M. DENIS: L'article à l'étude décrète que le directeur général des élections est autorisé à "numéroter ou a désigner autrement" chaque arrondissement de scrutin. Ne serait-il pas préférable de décréter que l'arrondissement sera invariablement numéroté? A mon sens, le numérotage est la meilleure désignation possible.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous nous bornons au texte de la loi appliquée depuis quarante ans. Je ne saurais dire pourquoi on s'est servi de ce texte, à l'origine, mais on a eu sans doute raison de l'insérer dans la loi. Parfois il est presque impossible de numéroter les arrondissements électoraux. Ainsi, on peut désigner comme bureau de vote Bell-River ou White-Horse et ainsi de suite, afin que les électeurs puissent mieux le reconnaître par cette désignation.

M. DOUGLAS (Strathcona): Dans certains districts, la pratique suivie en général a été de numéroter les bureaux de vote et d'en donner la définition, comme le bureau de vote n° 200, Bell-Crossing, afin qu'il soit mieux reconnue par les électeurs du voisinage. Voilà sans doute pourquoi on a inséré ce texte dans la loi.

M. MIDDLEBRO: On a peut-être voulu désigner ainsi les municipalités où il existe cinq ou six arrondissements répartis de A à M et de N à Z. Cela permettrait d'identifier les divers arrondissements en les désignant 6A ou 6B, et ainsi de suite.

M. DEMERS: Le président d'élection est-il autorisé à décider si certain arrondissement est urbain ou rural?

L'hon. M. GUTHRIE: C'est au directeur général des élections qu'il incombe de décider la chose en pareille circonstance.

M. DEMERS: Y a-t-il contradition entre l'artisle 23 et le paragraphe 6 de l'article 32? Existe-t-il un délai dans lequel le directeur général des élections devra décider si tel arrondissement est urbain ou rural?

L'hon. M. GUTHRIE: Il n'est pas fixé de délai. Le directeur général des élections, est autorisé à décider "après avoir obtenu la meilleure preuve possible, si pour tous les objets de la présente loi, tel endroit est cité, ville ou village constitué en corporation, et s'il y existe une population de plus de mille âmes."

M. DEMERS: Le directeur général des élections doit rendre sa décision avant que le président d'élection soit tenu d'établir les bureaux de vote.

L'hon. M. GUTHRIE: Le directeur général des élections transmet ses instructions, et sa décision doit être motivée par les définitions des arrondissements électoraux, tant urbains que ruraux, figurant dans le 2e article.

M. ARCHAMBAULT: Pourquoi n'établirait-on pas un délai?

L'hon. M. GUTHRIE: A mon avis, on n'y gagnerait rien.

M. ARCHAMBAULT: Lorsque le directeur général des élections transmet ses instructions, pourquoi ne déciderait-il pas si un arrondissement est urbain ou rural?

L'hon. M. GUTHRIE: Il est sans doute tenu de donner une décision à cet égard.

A mon sens, il n'y a pas lieu d'établir de délai.

M. DEMERS: Bien que l'alinéa "v" définisse ce qui constitue un arrondissement de scrutin urbain, le paragraphe 5 de l'article 32 autorise le directeur général des élections "à décider, après avoir obtenu la meilleure preuve possible, si, pour tous les objets de la présente loi, tel endroit est cité, ville ou village constitué en corporation, et s'il s'y trouve une population de plus de mille âmes."

De sorte que la question n'est pas réglée simplement par le renvoi à l'alinéa "v" de l'article 2. On devrait limiter le temps pour permettre au directeur général des élections de rendre sa décision, qu'il s'agisse d'une circonscription urbaine ou rurale pour que l'officier-rapporteur puisse continuer et exécuter les dispositions de l'article 28.

M. ARCHAMBAULT: Quelle est l'objection à fixer une limite de temps?

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai pas d'objection, mais je ne vois pas qu'il y ait quelque chose à gagner. J'estime que c'est le devoir du directeur général des élections, au moment où il envoie ses instructions, de notifier l'officier-rapporteur que la circonscription est urbaine ou rurale.

M. ARCHAMBAULT: Rien dans ce bill ne l'oblige à le faire.

L'hon. M. GUTHRIE: Le bill dit qu'il décidera la question.

M. ARCHAMBAULT: Mais non dans un certain temps.

L'hon. M. GUTHRIE: La question se présentera dans un cas du genre suivant. Dans l'établissement d'un district électoral, l'officier-rapporteur rencontrera indubitablement quelques hameaux qui ne comprennent pas ou qui comprennent un millier de personnes, ou la localité peut ne pas être une municipalité incorporée. Aussitôt les télégrammes commencent à arriver demandant: "Est-ce une division électorale rurale?" Le directeur général des élections a le pouvoir de décider ces questions. J'apprends que dans la dernière élection l'officier-rapporteur fédéral, M. O'Connor, a été submergé de télégrammes posant toutes sortes de questions. Il ne savait pas s'il avait le pouvoir de les décider toutes, mais il l'a pris sur lui dans beaucoup de cas. Nous donnons le pouvoir au directeur général des élections de décider ces questions et sa décision est finale.

M. ARCHAMBAULT: C'est très bien, mais on devrait fixer une date. Pourquoi ne pas déclarer qu'il donnera ses décisions quand il enverra ses instructions? Cela éviterait cette inondation de télégrammes dont a parlé le ministre.

L'hon. M. GUTHRIE: On ne lui demandera pas de donner une décision sauf dans certains cas par-ci par-là. Il n'est pas obligé de décider une question avant qu'elle se produise et quand elle se présente, il la décide.

M. TRAHAN: La question de savoir si une circonscription est urbaine ou rurale est importante car de la décision dépend la préparation des listes des électeurs. Le bill prévoit deux méthodes différentes de préparer les listes, l'une pour les circonscriptions urbaines et une autre méthode différente pour les circonscriptions rurales. Supposons que le directeur général des élections rende sa décision en conformité du paragraphe 6 de l'article 32, deux jours seulement avant le vote, que deviendra la préparation des listes dans ce cas? On devrait, suivant moi, fixer une limite de temps parce que la question de savoir si une circonscription est urbaine ou rurale est vitale dans la préparation des listes.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous ferions mieux de discuter cette question quand nous arriverons à l'article 32. Personnellement, je ne prévoie aucune difficulté, mais je me souviendrai de ce qu'a dit mon honorable ami.

M. LAPOINTE: D'après l'article 28, l'officier-rapporteur a le pouvoir de désigner chaque bureau de vote et d'établir un emplacement convenable à cet effet. Dans des élections précédentes, on s'est plaint qu'on avait fixé des bureaux de vote à une distance considérable d'un groupe d'électeurs qui n'ont pas pu en conséquence enregistrer leurs votes. Ne serait-il pas possible d'obliger l'officier-rapporteur à établir des bureaux de vote convenables dans les circonscriptions électorales pour que chaque électeur ait la possibilité d'enregistrer son vote?

L'hon. M. GUTHRIE: Le mot "convenable" est celui dont nous sommes servi.

M. LAPOINTE Mais un officier-rapporteur qui n'est pas très scrupuleux pourrait interpréter ce mot comme étant convenable à ses propres besoins.

L'hon. M. GUTHRIE: Quel terme propose mon honorable ami?

M. LAPOINTE: Nous pourrions demander que les bureaux de vote ne soient pas éloignés de plus de tant de milles de l'électeur le plus distant.

L'hon. M. GUTHRIE: Il ne serait pas possible d'avoir un bureau de vote à une distance fixe de chaque électeur éloigné. La difficulté de recueillir le vote serait insurmontable.

M. LAPOINTE: Alors, supposez que nous dirons à tant de milles du centre?

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai jamais entendu parler de difficultés qui se soient produites avec l'article tel qu'il est. Il a pu se produire des difficultés mais je n'en ai pas eu connaissance. Toutefois, si mon honorable ami pense que ce soit une disposition excellente, je me ferai un plaisir de l'étudier.

M. LAPOINTE: Je sais qu'à la dernière élection, l'adversaire de mon honorable ami d'Edmonton a déclaré que beaucoup d'électeurs n'avaient pas pu voter parce que le bureau de vote était trop éloigné de leurs habitations.

M. MOLLOY: Par les années passées, le résultat d'une élection pouvait être influencé par l'acte de l'officier-rapporteur qui, dans le cours de la nuit précédant l'élection, transportait le bureau de vote d'un endroit bien connu de tous les électeurs à un autre inconnu du public. Le résultat, c'est que le lendemain matin les électeurs ne savaient plus où aller voter.

L'hon. M. GUTHRIE: Des incidents de cette nature doivent s'être passés il y a fort longtemps.

M. McMASTER: Les mots " bureau de scrutin convenable " peuvent être interprétés comme signifiant une pièce ou une enfilade de pièces convenables pour les fins du scrutin. On pourrait peut-être insérer les mots suivants: " un bureau de scrutin convenable et à la convenance des votants", ou d'autres mots à cet effet pour montrer que la convenance a trait non seulement à la condition mais aussi à l'emplacement du bureau de vote.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous pourrions peut-être dire: " Convenable et aussi central que possible ".

M. LAPOINTE: Ce texte serait préférable.

M. GRIESBACH: Cela ne réglerait pas la question en ce qui concerne l'Ouest; en effet, si vous dites que le bureau de vote devrait être aussi central que possible, les électeurs qui habitent des régions éloignées se trouveront plus loin que jamais du bureau.

[M. Lapointe.]

L'hon. M. GUTHRIE: C'est exact; je n'avais pas songé à cet aspect de la question que découvre l'honorable député.

M. HALLIDAY: Certaines difficultés surgissent dans l'Ouest qui n'existent peut-être pas dans l'est du pays. Dans les limites des nouvelles circonscriptions, il n'est pas toujours commode d'établir le bureau de vote à l'endroit le plus central. A l'avant-dernière élection, un bureau de vote qui aurait dû être ouvert dans la circonscription de Red-Deer fut tenu dans le comté de Medicine-Hat, parce que tous les colons se rendaient au bureau de poste de Copeville pour y recevoir leur courrier. Toutes les routes aboutissent à Copeville, de sorte qu'il eût été impossible de tenir ce bureau dans la circonscription de Red-Deer.

Il serait donc peu sage, à mon avis, de décréter que le bureau de vote doit être tenu au centre d'un arrondissement électoral.

L'hon. M. GUTHRIE: Il serait préférable, à mon sens, de conserver le texte actuel.

M. ROSS: Je propose que nous décrétions que le bureau de vote devra être tenu dans le voisinage de l'endroit où se trouve le plus grand nombre d'électeurs.

L'hon. M. GUTHRIE: Une disposition de cette nature donnerait encore lieu à l'exercice d'une certaine discrétion.

M. ROSS: C'est un fait notoire que certaines élections, en 1917, furent gagnées ou perdues parce que des bureaux de vote furent ouverts sur les confins des circonscriptions, obligeant ainsi les votants à parcourir des distances de 30 à 40 milles pour exercer leur droit de suffrage.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est la première fois que j'entends parler de cela.

M. LAPOINTE: Vous avez encore passablement de choses à apprendre.

M. DENIS: L'article, tel qu'il est actuellement libellé, laisse absolument à la discrétion de l'officier-rapporteur le droit d'adopter " pour l'occasion, s'il le juge à propos " les subdivisions déjà existantes. Il serait préférable, à mon avis, de modifier l'article en changeant le texte dans les 24e et 25e lignes et dire: " Il adoptera chaque fois qu'il le jugera à propos pour l'occasion ". Cette modification autoriserait l'officier-rapporteur à écarter les bureaux déjà existants, mais lui enjoindrait d'adopter ces bureaux à moins qu'il ait de justes mo-

tifs de ne pas le faire. Le texte actuel de l'article laisse la chose absolument au choix de l'officier-rapporteur; il " peut " adopter les bureaux de vote " pour l'occasion, s'il le juge à propos ".

Je soutiens qu'il est préférable d'adopter les bureaux de vote déjà existants partout où il est possible de le faire, car les gens sont habitués à s'y rendre. Dans les villes, les électeurs ont l'habitude d'aller voter dans certains bureaux; or, une confusion pourrait survenir, si l'officier-rapporteur avait le pouvoir de déplacer ces bureaux à volonté, en vertu du présent texte de l'article. Sans obliger l'officier-rapporteur à adopter les anciens bureaux de vote, la disposition, à mon sens, devrait décréter qu'il sera tenu de le faire partout où il le pourra.

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'approuve pas la proposition de mon honorable ami. Je ne désire nullement que nous nous éloignions du plan qui fut adopté par le passé. L'ancien plan, à ma connaissance, n'a jamais donné lieu à de sérieux inconvénients et il a fonctionné d'une manière satisfaisante dans la pratique. L'article est convenablement rédigé. Il est facultatif à l'heure qu'il est, tandis que la disposition que propose mon honorable ami serait obligatoire.

M. DENIS: Pas du tout; elle obligerait l'officier-rapporteur à suivre une certaine ligne de conduite chaque fois que la chose serait praticable, mais il ne serait pas tenu absolument de s'y conformer.

M. McMASTER: Je propose que nous ajoutions les mots qui suivent après le mot " scrutin ":

Situé à l'endroit le plus commode pour le plus grand nombre de votants.

M. GRIESBACH: Dans l'arrondissement de scrutin?

M. McMASTER: Sans doute.

L'hon M. GUTHRIE: Quelle est la personne qui aura à décider ce point-là?

M. McMASTER: Ce doit être le directeur général des élections ou le fonctionnaire à qui il appartient de désigner les arrondissements de scrutin.

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, et c'est l'officier-rapporteur qui les désigne.

M. McMASTER: Disons donc l'officier-rapporteur.

L'hon. M. GUTHRIE: Et en ce cas, insérons dans l'article les mots "dans l'opinion de l'officier-rapporteur". Nous pourrions, en effet, nous apercevoir que tel endroit convient à quatre-vingt-dix-neuf personnes et tel autre à cent, et il pourrait s'ensuivre une élection viciée. Il est bon d'être soigneux dans l'emploi des mots. Il faudrait, ce me semble, mentionner ici par les soins de quelle personne sera décidée ce point.

M. HALLADAY: Il est donné à l'officier-rapporteur un certain temps pour la préparation de ces bureaux. Dans mon comté, par exemple, dont la largeur est de 82 milles sur 134, il est physiquement impossible de choisir dans le centre de chaque arrondissement un endroit où tenir le bureau de manière à accommoder la plupart des électeurs de cet arrondissement. De nombreuses démarches seront nécessaires, et l'officier-rapporteur n'aura pas le temps voulu ni l'aide qu'il faut pour parvenir à un choix judicieux dans les grandes circonscriptions de l'Ouest. Dans l'Est, où la demeure de chacun est connue, cela est fort bien; mais, dans l'Ouest, une nouvelle circonscription est ouverte aujourd'hui où peut-être il y aura dans les trente jours mille électeurs de plus. Impossible, donc, de savoir où est le centre à moins de visiter les lieux. Par cette disposition, vous mettez l'officier-rapporteur dans l'embarras. Il serait incapable de se conformer à la loi que vous vous apprêtez à lui appliquer.

L'hon. M. GUTHRIE: L'observation de mon honorable ami de Brome me paraît juste. M'est avis, par conséquent, qu'avec l'insertion, à la fin de la phrase, des mots " situé en un lieu qui, dans l'opinion de l'officier-rapporteur, accommode le plus grand nombre des électeurs," l'article en vaudra mieux.

M. STEVENS: Permettez-moi de vous dire que les mêmes mots à peu près se retrouvent dans une ligne précédente. Vous avez là les mots: " en tenant compte du nombre probable de votants dans un arrondissement."

L'hon. M. GUTHRIE: Il s'agit du nombre de ceux qu'il aura inscrits sur la liste.

M. STEVENS: Il s'agit de l'endroit où établir commodément un bureau, et vous ne faites que vous répéter. Le texte actuel est aussi bon qu'il est possible.

M. CURRIE: La disposition devrait, ce me semble, ne pas être changée.

L'hon. M. GUTHRIE: Cela vaudrait tout aussi bien, à mon sens.

M. CURRIE: Je ne vois guère d'utilité à tous ces changements de la dernière

heure. On ne dit point que personne ait eu lieu de se plaindre jusqu'à présent, et ç'a été la loi depuis quinze ou vingt ans peut-être; il y a déjà quelques années que j'occupe un siège dans cette Chambre et personne, que je sache, ne s'est plaint de cet article. Si des changement y sont proposés, je suggérerais d'être prudent. A mon avis, l'article ainsi rédigé, répond à tous les besoins et il vaudrait mieux ne pas y toucher. Si nous y apportons quelque changement, il se peut qu'au bout du compte, les nouvelles dispositions préjudicient aux personnes mêmes qui les auraient sollicitées.

M. DEMERS: Je ne crois pas que, dans la loi d'il y a vingt ans, il y eût les mots: "ou selon que le directeur général des élections peut l'ordonner."

L'hon. M. GUTHRIE: Il s'agit d'établir le nombre, non pas le lieu. Si le directeur général des élections juge nécessaire un plus grand nombre d'arrondissements, il a le droit d'imposer sa décision à cet égard. Quant au nombre, il en est ainsi; mais nous parlons dans le moment de la situation des bureaux, et le point de savoir où cette situation sera le plus commode. Ce n'est pas à nous, il me semble, à décider ce point-là, mais à l'officier-rapporteur, et le mieux que nous puissions faire c'est de nous en remettre à lui. L'amendement que propose l'honorable député de Brome subit peut-être une modification du fait des mots que j'ai suggérés, mais je ne laisse pas de croire que le sens de la présente disposition en doive être modifiée. Je ne m'y opposerais pas, mais il est toujours dangereux, ce me semble, d'insérer dans une loi des mots que rien ne justifie.

Je ne sache pas qu'il soit résulté beaucoup d'injustice ni d'inconvénient de la disposition telle qu'elle est. S'il en est résulté, comme on le dit, c'était sous l'empire du même texte que celui que nous nous proposons maintenant d'adopter. Si l'officier-rapporteur faisait mal il devait être puni. S'il fait mal maintenant, il pourra l'être, en vertu de ce bill. Entre dire que le bureau de vote devra être à l'endroit le plus commode et que l'officier-rapporteur pourra établir un bureau de scrutin convenable, il n'y a guère de différence, ce bureau ne saurait être convenable à moins d'être commode. Je tiendrais que l'article ne fût pas modifié sans de bonnes raisons. Si l'on en a à donner, qu'on les donne.

M. LAPOINTE: Tout dépendra du choix qu'on aura fait. Nous conférons à l'officier-rapporteur des pouvoirs discrétionnaires et même arbitraires. Nous devrions, il me semble, discuter dès maintenant l'article 22, qui concerne la nomination de l'officier-rapporteur et que mon honorable ami nous demande de réserver. D'après la teneur actuelle de l'article, aucune condition n'est requise, le Gouverneur en conseil peut nommer n'importe qui. L'honorable député de Queens-et-Shelburne (M. Fielding) suggère que le Gouverneur général en conseil choisisse les officiers-rapporteurs parmi une certaine classe de fonctionnaires responsables. Si nous étions certains que l'officier-rapporteur serait impartial, nos objections à plusieurs autres articles du bill ne seraient peut-être pas aussi fortes. Je demanderais que la question relative à la nomination de l'officier-rapporteur fût décidée maintenant, avant que nous poursuivions l'étude des autres articles du bill.

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'y ai pas d'objection; seulement, j'ai donné à entendre à certains députés oppositionnistes, y compris le chef de l'opposition lui-même, je crois, que nous ne poursuivions pas immédiatement l'étude des articles sérieusement contestés En tous cas, nous pouvons revenir dès maintenant à l'examen de l'article 22 et en finir, si le comité le désire.

M. LAPOINTE: Il se rattache beaucoup aux autres articles.

L'hon. M. GUTHRIE: Alors, soit.

M. le PRESIDENT: M. Guthrie propose que l'article 28 et la proposition d'amendement de M. McMaster soient réservés et que le comité reprenne l'étude de l'article 22.

(Cette motion est adoptée.)

M. le PRESIDENT: L'article 22 est-il adopté?

L'hon. M. FIELDING: Le solliciteur général intérimaire m'avait demandé de différer l'étude de cet article. Je rappelai alors qu'au début de la discussion l'honorable ministre avait exprimé, de la part du Gouvernement, le désir que ce bill ne portât pas l'empreinte de l'esprit de parti. J'ajoutai que le pouvoir de nommer l'officier-rapporteur fournit à un gouvernement l'occasion de commettre des injustices. Comme ce pouvoir est conféré par la loi au Gouvernement, la proposition de l'honorable ministre n'est pas extraordinaire. Cependant, il est fort possible—c'est déjà même arrivé, on peut le prouver—qu'un citoyen soit nommé officier-rapporteur surtout parce qu'il est reconnu comme partisan. Voilà pourquoi j'ai suggéré que le Gouvernement

lui-même acceptât de se soumettre à des conditions restrictives. Dans la Nouvelle-Ecosse, ma propre province, le Gouvernement n'a pas carte blanche, il est tenu de nommer officier-rapporteur le shérif.

M. CURRIE: Qui nomme le shérif?

L'hon. M. FIELDING: Le gouvernement provincial. Mais c'est un fonctionnaire permanent comme l'est un juge, et il y a lieu de le croire aussi juste et aussi impartial qu'un juge nommé par le gouvernement fédéral.

M. CURRIE: Mais plus enclin que tout autre officier-rapporteur à favoriser son propre parti.

L'hon. M. FIELDING: Que dit là mon honorable ami? Je veux répondre à sa critique. Je maintiens que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse n'a pas ses coudées franches; qu'il est tenu, à moins d'empêchements exceptionnels, de nommer le shérif.

Dans la province de Québec, le Gouvernement n'a pas ses coudées franches; c'est à lui de nommer l'officier-rapporteur, mais il doit le choisir parmi une certaine liste; l'officier-rapporteur doit être le shérif, le conservateur des hypothèques ou le protonotaire.

Or, je propose que ce soit encore le Gouvernement qui le nomme—je conçois bien qu'il doive en être ainsi—mais, je propose que le Gouvernement ne soit pas libre d'aller par les chemins pour choisir à son gré un homme de parti; qu'il soit tenu de désigner quelqu'un qui occupe déjà un emploi public et, par conséquent, un homme digne de confiance. Si je me bornais au shérif, au conservateur des hypothèques et au protonotaire, comme dans le cas du Québec et de la Nouvelle-Ecosse, on pourrait dire à bon droit que ce sont là des fonctionnaires provinciaux et qu'il n'est pas juste de restreindre ainsi le choix du ministère. Je propose:

Que l'article 22 soit modifié en ajoutant audit article le texte suivant comme paragraphe 2:

(2) L'officier-rapporteur sera une personne occupant l'un des emplois publics suivants: shérif, conservateur des hypothèques, premier secrétaire du conseil d'une cité, d'une ville ou d'une municipalité constituée en corporation, le secrétaire ou le trésorier, ou le secrétaire-trésorier d'une cité, d'une ville ou d'une municipalité constituée en corporation, le directeur de la poste d'une cité ou d'une ville constituée en corporation, le percepteur de la douane. Si aucun des fonctionnaires prémentionnés ne se trouve dans le district électoral pour lequel un officier-rapporteur est nécessaire ou si ceux qui sont autorisés à agir comme tel sont empêchés ou refusent de le faire, ou si, pour quelque cause ces fonctionnaires ne sont pas disponibles à cette fin, le Gouverneur en conseil nomme une personne habile domiciliée dans le district électoral, comme officier-rapporteur.

Voilà une énumération de fonctionnaires, tant fédéraux que provinciaux. Bien entendu ces fonctionnaires seront de toutes les nuances politiques, mais le fait qu'ils occupent déjà des emplois publics, qu'ils ont un rang reconnu dans la société, quelles que soient leurs affiliations de parti, est une garantie que celui qu'on choisira parmi eux sera une personne digne de confiance et qu'on pourra compter qu'elle s'acquittera impartialement de ses fonctions. Je soumets cet amendement comme étant juste et raisonnable et absolument compatible avec les fins du ministère, telles que mon honorable ami (M. Guthrie) les a mentionnées en posant son projet de loi.

M. MACKIE (Edmonton-Est): L'honorable député a fait observer que la loi électorale de Québec et la loi électorale de la Nouvelle-Ecosse renferme des dispositions très sages afin de supprimer toute possibilité de partialité. J'ai à la main la loi électorale de l'Alberta qui contient la même disposition que l'on veut insérer dans le présent bill. Ainsi, tandis que la loi de la province de Québec est parfaite à cet égard, l'Alberta est exposé au même reproche que ce projet de la part de mon honorable ami. Si le shérif doit être nommé, nous serons exposés, dans Edmonton, à l'inconvénient de n'avoir qu'un seul shérif pour s'occuper de cinq ou six divisions électorales. Les fonctionnaires que l'honorable député a nommés sont ceux qui, dans les cités et les villes, sont généralement choisis à cause de leurs talents politiques.

Prenons le secrétaire-trésorier et même le greffier du conseil municipal d'Edmonton—ces deux hommes ont été nommés pour cette raison-là. Mon honorable ami soutiendra-t-il que le choix de l'un ou l'autre serait le choix d'une personne compétente et exempte de préjugés politiques? Si un homme de parti doit être nommé, je réclame le droit de le choisir moi-même ou de le proposer. De ce qu'il ne partage pas mes opinions politiques, je pourrais conclure que ce ne serait pas un bon choix. Faute de trouver un officier-rapporteur parmi ceux que mon honorable ami a énumérés, le Gouverneur en conseil pourra nommer une personne habile. Comment en jugera-t-on?

L'hon. M. FIELDING: Comme on en juge maintenant.

M. MACKIE (Edmonton-Est): Dans ce cas, on me demanderait peut-être mon avis, et si l'on me le demandait, je ne nom-

merais certainement pas quelqu'un qui pourrait me nuire au point de vue politique. Et mon honorable ami, s'il était prié d'indiquer un officier-rapporteur ayant les aptitudes voulues, ne recommanderait pas quelqu'un qu'il connaîtrait comme un de ses adversaires acharnés. Je soumets que l'article devrait être adopté tel quel.

M. THOMSON (Qu'Appelle): Je ne vois pas comment l'amendement projeté remédierait à la situation. Il énumère plusieurs fonctionnaires. Eh bien, j'ignore si mon honorable ami (M. Fielding) est plus chanceux que moi, mais je pourrais trouver parmi nos fonctionnaires de l'Ouest quelques-uns des hommes de parti les plus violents. Il me semble que le moyen le plus sûr est de laisser le choix au ministère ou à un fonctionnaire de l'Etat qui, d'après nos convictions, nommeraient des personnes impartiales qui rendraient justice. En effet, peu importe que ce soient des adversaires, pourvu qu'ils agissent loyalement. Nous ne pouvons pas perdre de vue que l'opinion publique approuve de plus en plus les luttes électorales à armes égales et que le public exige que le Gouvernement soit impartial en ces matières.

Je trouve que la méthode suivie aujourd'hui nous a donné satisfaction assez généralement et que nous ne devrions pas en conséquence être trop empressés d'opérer un changement. Je suis donc porté à voter contre l'amendement, bien que je tienne tout autant que l'honorable représentant de Shelburne-et-Queen à ce que toutes les précautions soient prises pour assurer l'honnêteté absolue des élections. Seulement je suis d'avis que le texte dans sa forme actuelle atteint mieux cet objet que s'il était modifié de manière à limiter le nombre de ceux qu'on pourrait choisir pour servir d'officiers-rapporteurs.

L'hon. M. FIELDING: Au dire de l'honorable député (M. Thomson) ce qu'il veut c'est d'assurer l'honnêteté absolue des élections; là-dessus je suis entièrement d'accord avec lui. Mais il ajoute qu'il aime mieux continuer les usages établis puisque, à son avis, ils n'ont produit aucun résultat fâcheux. L'honorable représentant d'Edmonton (M. Mackie) prétend, si je l'ai bien compris, qu'il devrait être consulté au sujet de la nomination des officiers-rapporteurs dans sa circonscription. Voilà précisément ce que je veux empêcher. Je ne veux pas qu'on me consulte au sujet de la nomination de l'officier-rapporteur dans mon district. Je veux que le Gouvernement soit libre dans son choix, mais je veux qu'il choisisse un fonctionnaire responsable, connu de tout le monde. Peu m'importe qu'il soit libéral ou conservateur, du moment qu'il occupe un poste public et qu'il est responsable au Gouvernement et devant l'opinion publique. J'aurai confiance dans un homme de ce genre; neuf fois sur dix sa conduite sera parfaitement honnête. Aux termes du présent bill le Gouvernement peut passer par-dessus tous ces fonctionnaires responsables et choisir n'importe quel individu dont la seule recommandation est qu'il se prête volontiers aux menées de parti. Voilà ce que nous avons fait par le passé; voilà ce que nous faisons aujourd'hui. C'est à cela précisément que je veux mettre fin.

M. THOMSON (Qu'Appelle): La nomination de fonctionnaires publics était par le passé plus entachée de l'esprit de parti qu'elle ne l'est aujourd'hui. Sous l'ancien régime personne ne pouvait être nommé à un poste public sauf si son nom avait été choisi par les membres du comité local de patronage. L'honorable député nous demande de choisir nos officiers-rapporteurs parmi ces gens-là; ces fonctionnaires dont la nomination fut caractérisée par la plus extrême partisannerie. Je dis que ces hommes-là sont les derniers qui devraient être nommés officiers-rapporteurs. Rejetons toute entrave. Laissons au Gouvernement le choix des officiers-rapporteurs, et mettons sur lui toute la responsabilité de ce choix.

M. DAVIDSON. Je suppose que l'expérience de l'honorable député (M. Fielding) dans sa région de la Nouvelle-Ecosse est pour beaucoup dans son jugement sur cette question. Il dit, d'abord, que le Gouvernement a commis des injustices flagrantes dans le passé par la nomination, comme officiers-rapporteurs, de partisans avérés. Mais, l'honorable député était candidat en Nouvelle-Ecosse aux dernières élections, alors que les officiers-rapporteurs furent nommés par le Gouverneur en conseil, tout comme il est stipulé dans le présent article. Je demande à l'honorable député s'il a trouvé le Gouverneur en conseil partial dans na nomination des officiers rapporteurs aux dernières élections?

L'hon. M. FIELDING: Oui.

M. DAVIDSON: En ce cas je veux signaler à la Chambre les idées extraordinaires de l'honorable représentant de Shelburne-et-Queen touchant l'impartialité. Lors des dernières élections il fut choisi un nombre égal d'officiers-rapporteurs—et cela, je crois, pour la première fois dans l'histoire

de la Nouvelle-Ecosse;—pour chaque officier-rapporteur conservateur ou unioniste—

M. CANNON: Qu'entendez-vous par un nombre égal?

M. DAVIDSON: J'ai bien peur qu'il soit tout aussi difficile de donner à l'honorable député des leçons d'arithmétique que de lui enseigner la logique; je ne le tenterai donc pas. Pas un honorable député de la gauche ne niera que pour chaque officier-rapporteur ami de l'ancien gouvernement lors des dernières élections, en Nouvelle-Ecosse, il fut nommé aussi un adversaire intransigeant de ce même gouvernement. Il faut admettre que c'est là de la véritable impartialité.

Mon honorable ami (M. Fielding) a dit en réponse à l'honorable député d'Edmonton-Est (M. Mackie) et à l'honorable représentant de Qu'Appelle (M. Thomson) qu'il ne voulait avoir rien à dire au sujet de la nomination d'officiers-rapporteurs, qu'il ne voulait être pour rien dans ces nominations. Comme question de fait, et d'après sa proposition il ne serait pas nécessaire à l'honorable député de dire un seul mot; tout serait arrangé.

Esprit large, généreux, juste et impartial qu'il est, mon honorable ami suggère qu'on ne choisisse comme officiers-rapporteurs que certains fonctionnaires, savoir: dans la Nouvelle-Ecosse, des registrateurs, des protonotaires ou des shérifs. Cette province compte 56 de ces fonctionnaires, dont 53 sont des amis de l'honorable député. Quand aux trois autres, je ne sais ce qu'ils sont. Voilà l'impartialité que mon honorable ami voudrait voir régner en vertu d'une décision de ce comité. Il y a plus. Pour mieux saisir la pensée de mon honorable ami, il faut étudier son histoire et celle de la Nouvelle-Ecosse. Le shérif est un des fonctionnaires de cette province pour qui l'honorable député a un faible très prononcé. Il pense que la loi provinciale désignant le shérif comme officier-rapporteur est admirable. Voyons si c'est bien vrai. Je ne saurais dire comment on procédait avant 1854, mais depuis cette époque c'est toujours le shérif qui a été officier-rapporteur dans les élections provinciales. Comment était-il nommé? Le juge en chef et un juge puîné de la cour suprême arrêtaient ensemble, chaque année, pour chaque comté, le choix de trois hommes qu'ils considéraient capables d'agir comme shérifs, et le lieutenant-gouverneur en conseil devait désigner l'un de ces trois hommes. L'honorable député voudrait que le choix du lieutenant-gouverneur en conseil fût également limité. Telle fut la loi jusqu'en 1883, sous le régime libéral comme sous le régime conservateur, du temps de Joseph Howe comme du temps de sir Charles Tupper. En 1883, M. Fielding et son parti arrivèrent au pouvoir.

Quelques VOIX: A l'ordre!

M. DAVIDSON: Je voudrais savoir pourquoi on en appelle au règlement?

L'hon. M. FIELDING: Continuez.

M. DAVIDSON: Je ne voulais pas parler du député de Shelburne-et-Queen, parce qu'à cette époque mon honorable ami n'était pas député de ce comté, il était député à la législature de la Nouvelle-Ecosse. Je crois donc que j'avais raison de le désigner.

La loi était telle que je l'ai dit. Cependant, conformément à l'opinion qu'il a exprimée ici aujourd'hui, le premier vote que mon honorable ami ait jamais donné en faveur d'une mesure législatitve, il l'a donné pour modifier cette loi de manière à enlever aux juges le pouvoir d'intervenir par rapport à la nomination des shérifs, et il l'a attribué exclusivement au lieutenant-gouverneur en conseil. Pouvait-il donc présenter sérieusement une proposition comme celle qu'il a présentée aujourd'hui?

M. LAPOINTE: Sérieusement!

M. DAVIDSON: Oui, sérieusement. Personne n'admire plus que moi les facéties du député de Cap-Breton-Nord (M. McKenzie). Une des plus intéressantes dont il ait le secret, c'est celle qui a rapport au cultivateur dont le cochon s'était échappé de sa soue par une fenêtre d'un pied sur deux et une demie. J'ai perdu mon cochon, dit-il, mais j'ai sa mesure. L'attitude prise par l'honorable député (M. Fielding) sur la question dont il s'agit nous donne également sa mesure.

M. LAPOINTE: C'est la meilleure partie du discours de mon honorable ami.

M. DAVIDSON: Voici un autre cas de l'impartialité absolue de mon honorable ami (M. Fielding), en matière d'élections: je veux parler de l'attitude qu'il a prise à l'égard des fonctionnaires du gouvernement fédéral dans la Nouvelle-Ecosse. On se rappelle que lorsque son parti est arrivé au pouvoir dans cette province, le parti conservateur était au pouvoir à Ottawa et jouissait de l'amitié de plusieurs fonctionnaires fédéraux de la Nouvelle-Ecosse. Comme premier ministre de cette province, mon honorable ami voulut donner une preuve de son esprit de justice et de générosité en faisant adopter un bill qui privait tout fonctionnaire fédéral du droit de suffrage, tout

simplement parce que ces fonctionnaires étaient opposés à sa politique. Cette loi subsista jusqu'à la chute du parti conservateur. En arrivant au pouvoir, les libéraux rendirent aux fonctionnaires libéraux de la Nouvelle-Ecosse le droit de voter dans les élections provinciales.

M. McMASTER: J'ai écouté avec soin et attention. . .

M. BUREAU: Non sans efforts.

M. McMASTER: La réponse éloquente, modérée. . .

Quelques DEPUTES: Sage.

M. McMASTER: Sage, courtoise et sobre de l'honorable député d'Annapolis (M. Davidson) à la suggestion présentée par l'honorable député de Shelburne-et-Queen (M. Fielding). J'ai été tout particulièrement frappé du bon goût et de l'exactitude de ses allusions à l'agriculture, je remarque chez les jeunes gens faisant partie de la vieille garde du parti conservateur, qui n'est peut-être pas tout à fait disparu du pays, bien qu'il soit temporairement oublié, une tendance à faire de grands efforts, surtout quand ils viennent de la Nouvelle-Ecosse, pour déplacer le fond du débat et, lorsque nous sommes à discuter des questions de vaste portée nationale, se contenter de parler, non pas du Dominion, mais de ce très précieux coin du pays, la Nouvelle-Ecosse. Je comprends que la raison de l'acidité, pour ne pas dire l'acerbité, de leurs remarques est attribuables au fait que, depuis bon nombre d'années, la Nouvelle-Ecosse a été bien gouvernée par le parti libéral. Ramenant la discussion d'une attaque plutôt oiseuse de la part du député tant soit peu junior d'Annapolis contre un député des plus vénérés et des plus respectés de cette Chambre, à la considération de la question qui nous est soumise, je voudrais répondre à l'argument avancé de son ton courtois accoutumé, par l'honorable député de Qu'Appelle (M. Thomson). Son argument se résume à ceci: Par le passé on a généralement confié des charges publiques à certains hommes parce qu'ils appartenaient à l'un ou à l'autre des partis politiques. Cela est vrai, et en ce qui touche toute position d'importance réelle, c'est encore le cas de nos jours. Mon honorable ami (M. Thomson) dit que des hommes ainsi nommés sont plus sujets à montrer de la partisannerie. Nous voulons tous nous défaire de cet esprit de parti. C'est ce que nous proposons.

(Exclamations et rires).

M. McMASTER: J'entends rire mes honorables amis. Cela démontrerait peut-être qu'ils ne sont pas sincères dans leur attitude. Mais je puis dire pour ceux qui siègent de ce côté-ci de la Chambre, pour ceux au nom desquels j'ai le privilège de parler, sinon pour les autres assis plus bas de notre côté, que leur désir est de faire disparaître l'esprit de parti. L'argument de mon honorable ami est que ces gens nommés dans le passé par le gouvernement fédéral ou certains gouvernements provinciaux ne mettront pas de côté leur esprit de parti. Je pense que mon savant et honorable ami se trompe; j'ai assez de foi en la droiture de la nature humaine pour croire qu'une fois nommé à une charge publique, un homme s'efforcera d'agir de façon juste et équitable. L'homme qui occupe la position de shérif, de registraire ou de directeur de la poste dans une ville importante, ou de percepteur des douanes dans un port important, un homme qui a des intérêts dans la communauté, un individu qui a affaire au public tous les jours et qui désire conserver la bonne opinion de ses concitoyens, quelle que soit leur couleur politique, ces hommes sauront agir justement et honnêtement. Si vous voulez me permettre, monsieur le président, une allusion personnelle, le registraire et l'assistant-registraire, je crois, du comté que j'ai l'honneur de représenter en cette Chambre ont l'un et l'autre été nommés, il y a des années par un gouvernement conservateur de Québec. Dans la circonscription que je représente ç'a été la coutume invariable de nommer le registraire comme président d'élection, que l'élection fût fédérale ou provinciale. Je sais que le registraire est un bon vieux Tory.

M. LALOR: Tant mieux.

M. McMASTER: Je ne sais pas, cependant, s'il est unioniste ou non.

M. LAPOINTE: C'est encore mieux.

M. McMASTER: On applaudit encore moins la mention du terme "unioniste". Je crois que c'est un bon vieux Tory; mais, si je suis le candidat libéral dans la division de Brome à la prochaine élection, et qu'il soit nommé président d'élection, je suis certain que lui et son assistant—ce dernier devant possiblement faire la plus forte partie du travail—me traiteront bien, non pas à cause de leurs opinions politiques, mais parce qu'ils sont des hommes honnêtes occupant des positions responsables dans la communauté, où ils ont affaire tous les jours à des libéraux et à des conservateurs dans l'accomplissement de leurs fonctions

publiques. C'est dans cette classe de fonctionnaires que la proposition de l'honorable député (M. Fielding) nous obligerait de choisir les présidents d'élection. Je crois que la suggestion est bonne.

M. BEST: Si aucun des différents candidats mentionnés dans l'amendement comme fonctionnaires publics n'était jamais allé outre-mer et qu'il se présentât un soldat rapatrié ayant les aptitudes requises, un homme qui aurait perdu un bras ou une jambe et qui aurait besoin de ces honoraires pour se tirer d'affaire, à qui mon honorable ami accorderait-il la position, si cet amendement est adopté?

M. McMASTER. Si l'amendement était adopté, et qu'il y eût un nombre suffisant de présidents d'élection, il faudrait les choisir dans cette liste, comme quand un nombre suffisant d'avocats sont prêts à entrer dans la magistrature. Il ne suffirait pas à un ancien combattant de désirer l'emploi pour l'obtenir.

M. GRIESBACH: Si l'honorable député (M. Fielding) le permettait, j'aimerais proposer en sous-amendement, que dans la liste des personnes éligibles comme présidents d'élection, il ajoutât les mots: ou un ancien combattant.

L'hon. M. FIELDING: Je ne m'y opposerais pas. Il pourrait profiter de la dernière partie de la disposition: que s'il n'y a pas de telle personne disponible, le Gouvernement doit nommer une personne compétente.

M. GRIESBACH: Un ancien combattant.

L'hon. M. FIELDING: C'est une idée nouvelle pour moi; je veux bien qu'on donne, dans la mesure possible, la préférence à l'ancien combattant. S'il nous fallait modifier la loi des juges, mon honorable ami suggérerait-il que la préférence fût accordée à l'ancien combattant? Il est ancien combattant, et il pourrait siéger un jour dans la magistrature; mais peu de soldats seraient ainsi compétents. Si la liste mentionnée à mon amendement est suspecte, si elle est entachée d'esprit de parti je consens volontiers à l'inclusion des noms d'autres fonctionnaires nommés par le Gouvernement.

M. ROSS: Le projet d'amendement de mon honorable ami (M. Fielding) a mon appui. Si le solliciteur général intérimaire et le ministre de l'Intérieur sont sincères quand ils déclarent vouloir que cette loi soit absolument juste envers tous les partis politiques, je ne vois pas comment on n'accepterait pas cet amendement. Il se peut que les fonctionnaires électoraux aient naguère commis des irrégularités, mais nous ne traitons pas du passé, actuellement, nous parlons du présent et de l'avenir de ce pays. Si une impression prévaut au pays, c'est la perte chez le peuple de toute foi dans les politiciens, la perte de la foi—pour être franc—dans les membres de ce Parlement-ci comme de tous les autres. Si l'on veut détruire cette impression, soit-elle vraie ou fausse, il faut s'appliquer à rédiger une loi électorale qui soit si absolument juste au point qu'on ne puisse y relever aucune trace d'injustice.

J'ai écouté avec quelque surprise les paroles aigres-douces de mon honorable ami (M. Davidson). Je n'y attache pas grande importance, car pourquoi les événements d'il y a vingt ou trente ans se répéteraient-ils aujourd'hui? De même, j'ai été surpris de ce qu'il a dit des présidents d'élection dans la province de la Nouvelle-Ecosse. Nous avons maintes et maintes fois entendu parler, en cette Chambre, de cette convention de partage égal. Nous en avons entendu parler à la formation du Gouvernement d'union; mais il n'y eut pas de partage égal à cette occasion. La nomination des recenseurs dans la province d'Ontario provoque chez moi quelque indignation, car je me rappelle très nettement que le premier ministre du Canada, en novembre 1917, proclama que les élections qui se préparaient, à un moment où l'existence même du pays était en péril, et où plus que jamais il aurait dû régner un esprit de justice, seraient conduites de façon équitable pour tous les partis. Je sais très bien ce qui arriva en Ontario. Cette déclaration portait qu'on choisirait impartialement les recenseurs et tous les fonctionnaires d'élection, qu'on aurait égard aux deux partis, que, de fait, on consulterait les candidats. Un ministre d'Etat me déclara, dans ma circonscription, que j'aurais droit de choisir les recenseurs pour le vieux collège de Middlesex-Ouest, qui se trouve maintenant la partie sud de mon comté. Il aurait été juste et honnête d'en agir ainsi; mais qu'arriva-t-il? Bien que j'eusse la promesse absolue d'un ministre d'Etat qu'on me consulterait, jamais on ne me consulta à l'égard de la nomination des recenseurs. Aussi bien, prêtant l'oreille aux paroles onctueuses du ministre de la Milice et du ministre de l'Intérieur, je ne pouvais m'empêcher de songer à ce qui arriva en 1917. Il n'y pas, je pense, de possibilité que des fonctionnaires d'élection nommés en vertu de cette loi soient en aucune façon favorables à un libéral ou à quelqu'un du

partie agraire. Aussi je dis à mon honorable ami (M. Thomson) que sa foi a pour tout appui un roseau.

Quels sont les faits véritables à l'égard de ces nominations? Les choses sont toujours les mêmes. On demande au comité local de choisir un officier-rapporteur, et dans quatre-vingt-dix-neuf cas sur cent on le choisit surtout parce qu'il reste un bon et fidèle partisan du gouvernement, alors qu'on pourrait tenir compte d'autres considérations, comme celles des aptitudes et de la réputation.

Si c'est ce que l'on a eu l'habitude de faire dans le passé, je dis que l'on continuera de le faire à l'avenir. On choisira des officiers-rapporteurs qui appuieront le gouvernement d'union, si toutefois il existe encore à cette époque-là, ce dont je doute fort.

Quant à l'amendement proposé par mon honorable ami (M. Fielding) je ne suis pas du tout d'accord avec ce que mon honorable ami (M. Griesbach) a dit au sujet des secrétaires de municipalités. Dans l'Ontario ils ne font certainement pas de préférence politique, loin de là. Ils ne sont pas choisis pour des motifs politiques. Ce sont généralement des gens dont les qualités et l'intégrité sont bien connues de leurs concitoyens, et ils feraient des officiers-rapporteurs absolument justes et impartiaux.

M. ARCHAMBAULT: On peut en dire autant de ceux de la province de Québec.

M. ROSS: Si le ministre de la Milice et le ministre de l'Intérieur sont sincères en disant qu'ils désirent avoir une loi électorale qui soit juste, ils en trouveront le secret dans l'amendement de mon honorable ami (M. Fielding).

Je dirai encore quelques mots au sujet des dispositions régissant la nomination des officiers-rapporteurs. La position d'officier-rapporteur n'était certainement pas aussi importante antérieurement à 1917 qu'elle le sera en vertu de cette nouvelle loi. D'après l'ancienne loi, l'officier-rapporteur nommait son assistant, qui, à son tour, nommait le secrétaire et ainsi de suite; mais ce projet-ci donne à l'officier-rapporteur, qui aura certainement une préférence politique, le droit de nommer non seulement son assistant, mais aussi tous les registraires qui décident qui a droit de vote dans une élection et dont la décision est finale. Qu'arrivera-t-il? Si vous nommez un officier-rapporteur ayant une préférence politique, il nommera un registraire ou un énumérateur de son parti, et ces derniers feront en sorte que les listes soient préparées de telle façon que le parti qui les aura nommés en profite. Même dans la loi des élections en temps de guerre, l'officier-rapporteur n'avait pas le droit que lui donne ce projet-ci; l'énumérateur était loin d'avoir autant de pouvoirs qu'il n'en aura d'après la nouvelle loi. D'après l'ancienne loi, il ne pouvait ajouter aux listes que les noms des femmes ayant droit de vote et retrancher ceux des sujets ennemis; mais la nouvelle loi lui donne un droit de contrôle absolu.

M. LALOR: Les officiers-rapporteurs ont-ils agi d'une façon injuste dans le passé, dans la dernière élection générale par exemple?

M. ROSS: Il m'est difficile de spécifier, car il n'y a pas eu de procès, mais je sais que dans ma propre circonscription, sur les 69 énumérateurs qui furent nommés, un seul appartenait au même parti politique que moi.

M. DAVIDSON: L'honorable député faisait partie de la minorité.

M. CURRIE: Etait-il opposé à la conscription?

M. ROSS: Oui, il l'était. Je veux être exact. Je crois qu'il y en avait trois sur les 69 qui avaient des tendances libérales. Donc ces gens-là avaient été nommés pour diverses raisons que je n'ai pas besoin de mentionner, mais, au reste, ils n'ont pas réussi à empêcher mon élection. Voici ce que je veux faire remarquer: La loi des élections en temps de guerre ne donnait pas aux officiers-rapporteurs le droit de nommer les registrateurs, dans le Yukon, par exemple. D'après l'ancienne loi les registrateurs étaient nommés par le plus ancien juge, et la loi des élection en temps de guerre disait que si les énumérateurs nommés par le Gouvernement n'étaient pas assez nombreux, l'officier-rapporteur pouvait en nommer d'autres, mais seulement concuremment et de concert avec deux juges de paix. Cela prouve que l'on ne jugeait pas prudent de donner à l'officier-rapporteur le contrôle absolu de la nomination des énumérateurs; or si cela n'était pas prudent dans le temps, ce ne peut pas l'être en ce moment.

Les raisons données par mon honorable ami (M. McMaster) sont indiscutables. L'honorable député de Queen-et-Shelburne demande par son amendement que l'on choisisse comme officiers-rapporteurs des gens dont la réputation est établie dans la région et qui seraient très probablement démis de leurs fonctions s'ils faisaient quel-

que chose d'irrégulier, car ce n'est pas toujours le même parti qui est au pouvoir. C'est leur honneur, leur réputation et leur position qui seraient en jeu; or je suis certain qu'ils agiraient d'une façon tout à fait juste et impartiale.

M. MORPHY: Y a-t-il quelque chose dans l'article qui empêche de nommer les gens appartenant à la catégorie mentionnée dans l'amendement?

M. ROSS: Il n'y a rien qui l'empêche, mais nous savons par expérience que l'on ne les nommera pas. On fera exactement ce que j'ai signalé. Aussi c'est avec plaisir que j'appuie l'amendement.

M. BEST: L'honorable député dit que si ce Gouvernement est chargé de la nomination des officiers-rapporteurs, les libéraux et les fermiers n'auront aucune chance d'être élus. S'il réfléchissait un peu, il s'apercevrait que si cet amendement est adopté pas un cultivateur au Canada n'aura l'avantage d'être nommé.

Cela serait impossible, puisque toutes les fonctions désignées dans l'amendement à l'étude doivent être confiées à d'autres qu'à des cultivateurs. Voilà pourquoi je ne saurais souscrire à l'amendement. Par le passé, les cultivateurs ont été ostracisés et voilà qu'aujourd'hui certains collègues, parmi lesquels figure mon honorable ami de Middlesex (M. Ross) qui est avocat, demande aux cultivateurs de souscrire à un amendement qui ostraciserait les cultivateurs.

L'hon. M. BELAND: Puis-je faire observer à mon honorable collègue que dans mon district, le shérif est un tanneur et le percepteur des contributions indirectes, un cultivateur?

M. BEST: Il faut bien en convenir, les titulaires de ces importantes fonctions devraient s'en acquitter convenablement, et, s'ils le font, il ne leur restera guère de temps pour leurs opérations agricoles. Il est sans doute indubitable que le titulaire mentionné par l'honorable député était cultivateur. Il y a à Toronto et à Ottawa des hommes qui font de la culture en amateurs. M. Eaton, de Toronto, entre nombre d'autres possède une superbe exploitation agricole. A mon avis, celui qui a demeuré assez longtemps dans un comté, et a mis en culture deux ou trois cents acres de terre possède à un haut degré les aptitudes voulues pour exercer quelqu'une de ces fonctions, et cependant voilà que l'honorable député de Queen-et-Shelburne présente un amendement tendant à ostraciser ce cultivateur. On veut confier ces charges à un homme qui émarge déjà au budget. Me fondant sur ma longue expérience et sur l'étude que j'ai faite des événements politiques depuis trente ans, je puis affirmer que ce sont les politiciens à tous crins dans le comté qui obtiennent ces emplois, et il ne faut pas croire qu'il soit possible de modifier leurs convictions politiques, du soir au lendemain. Je ne sache pas que cela soit jamais arrivé. Je l'espère, nul député qui a les intérêts des cultivateurs à cœur ne votera en faveur d'un amendement qui tend à interdire à tout cultivateur les fonctions de président d'élection.

M. ROSS: Est-ce que neuf fois sur dix, les secrétaires de municipalités désignés dans les listes, ne sont pas des cultivateurs?

M. BEST: Non, seulement dans quelques cas. . . .

M. ROSS: Non pas le comté, mais le township.

M. BEST: Le comté forme une municipalité.

M. LAPOINTE: Votre loi est mal faite.

M BEST: Il n'y a que fort peu de secrétaires de municipalités qui soient cultivateurs.

M. TWEEDIE: L'argumentation semble rouler sur la supposition que les titulaires nommés par le gouvernement fédéral ou le provincial ont le monopole de la probité. En trois circonstances, les présidents d'élection préposés aux opérations électorales dans mon comté ont été nommés par des gouvernements libéraux qui m'étaient directement hostiles en politique, et dans une autre circonstance, par un gouvernement qui m'était favorable. Or, jamais dans ces quatre circonstances, je n'ai été en lieu de me plaindre de la conduite de ces présidents d'élection. Ils s'acquittent loyalement et avec impartialité de leurs fonctions et l'avis ouvert par l'honorable représentant de Qu'Appelle (M. Thomson) s'impose à l'attention de la Chambre c'est au gouvernement que doit incomber la responsabilité de la nomination de ces fonctionnaires. A mon avis, les élections rentrent réellement dans les attributions du gouvernement, et c'est au parti au pouvoir qu'il faut confier le fonctionnement de rouages créés en vue des opérations électorales. Si la loyauté et l'impartialité ne président pas aux opérations du scrutin, la loi électorale nous fournit les moyens de déférer à la justice les fonction-

naires qui sont infidèles à leur serment, pourvu que ceux qui se plaignent si amèrement s'adressent aux tribunaux compétents et dirigent des poursuites contre les contrevenants. L'amendement de l'honorable député de Queen-et-Shelburne comporte évidemment sa propre condamnation. On en convient, les fonctions attribuées au président d'élection, sont des plus onéreuses, et longtemps avant l'élection, occupé qu'il est à la préparation des bureaux de vote, à la distribution des boîtes de scrutin et à la nomination des présidents du scrutin, il ne lui reste pas un moment de loisir, s'il veut s'acquitter fidèlement et avec exactitude de ces diverses fonctions. Après l'élection, il est tenu de siéger et de dresser ses rapports, œuvre d'assez longue haleine; et à dater de sa nomination jusqu'au moment où il termine sa besogne, il ne lui reste pas un instant à consacrer à d'autres travaux. Cet amendement demande que ces présidents d'élection pour les divers comtés soient choisis parmi ceux qui ont déjà d'onéreuses fonctions à exercer, parmi les shérifs peut-être, les greffiers des tribunaux ou les secrétaires des municipalités.

Est-il juste que la Chambre impose des devoirs additionnels d'officier rapporteur à des hommes qui ont déjà des tâches importantes à remplir, qu'ils sont tenus d'exécuter et pour lesquelles ils sont rétribués? Si nous nommons cette classe d'hommes, ils négligeront leurs devoirs d'officier rapporteur afin de pouvoir accomplir la tâche qui leur permet d'obtenir leurs moyens d'existence d'une façon permanente. Mais, de plus, ces hommes sont les employés des gouvernements provinciaux. Leurs maîtres sont les gouvernements provinciaux et en ce moment, je ne crois pas qu'il y ait un seul gouvernement provincial au Canada qui soit sympathique au gouvernement actuel; en réalité, la majorité d'entre eux lui est ouvertement opposée. Nous devons avoir une juridiction absolue sur les officiers qui vont appliquer la loi électorale du pays aux prochaines élections. Lorsque nous avons comme officiers-rapporteurs des hommes qui sont employés de gouvernements qui nous sont opposés et qui veulent nous servir en même temps, nous ne pouvons pas nous attendre à ce que l'harmonie existe et que nous ayons de la part de ces hommes la loyauté et le désintéressement dont ils devraient faire preuve. En conséquence, pour ces motifs, sinon pour d'autres, j'estime qu'on devrait rejeter cet amendement et laisser la nomination des officiers d'élection, absolument entre les mains du gouvernement du pays.

[M. Tweedie.]

Quelques DEPUTES: Aux voix.

M. DENIS: Il est plutôt amusant d'entendre des honorables députés d'en face crier "Aux voix". On devrait présenter assurément quelques arguments sérieux avant de demander le vote.

M. CANNON: Ils ne peuvent pas en présenter.

M. DENIS: Pour moi, je suis prêt à rester ici un peu plus longtemps et je ne laisserai pas adopter l'article, avant d'avoir entendu quelque bon argument en faveur de la clause et contre l'amendement. Commençons par le commencement.

Quelques DEPUTES: Oh! oh!

M. DENIS: Je sais ce que je dis. Si le premier ministre intérimaire avait assisté à la discussion dès le début, il admettrait immédiatement que j'ai raison. Je répète que nous devons commencer par le commencement. Y a-t-il un honorable député d'en face qui ait discuté cette question à son mérite? L'honorable député de Digby et Annapolis (M. Davidson) a fait une attaque contre l'auteur de l'amendement comme si cela avait quelque chose à voir dans le mérite de la question. Pourtant, c'est le genre d'arguments que nous avons entendu de nos adversaires depuis le début de la discussion. Le premier point qu'il faut régler est celui-ci: La nomination de l'officier rapporteur doit-elle être oui ou non une nomination de partisan?

M. LAPOINTE: C'est tout.

M. DENIS: Le comité est-il d'avis que la nomination de l'officier-rapporteur doit être une nomination de parti? Si la réponse est affirmative, tout ce que nous avons à faire, c'est de l'enregistrer et de recueillir le vote et les honorables députés qui prennent cette attitude devront en supporter la responsabilité. Mais ce n'est pas ce que prétendaient les honorables députés de la droite; ce n'était pas l'attitude du ministre (M. Guthrie) quand il a présenté le bill à la Chambre. Le ministre a annoncé, et tous les journaux du pays l'ont répété, qu'il voulait soumettre à la Chambre un bill juste et équitable. Nous allons voir si cet article particulier est juste et si les honorables députés de la droite veulent engager leur réputation sur cet article et admettre qu'ils désirent le maintenir dans sa forme tendancieuse actuelle, je crois que la déclaration du ministre devra être modifiée. Dans ce cas, il ferait mieux de déclarer au comité: nous avons un bill juste et équitable sauf pour l'article 22 qui est un article entaché d'es-

prit de parti. Personne ne peut nier que cet article dans sa forme actuelle, revêt un caractère partisan. Quelques-uns disent que la loi a toujours été ainsi. Mais, monsieur le président, les membres de ce comité doivent avoir l'esprit assez large pour dire que ceux qui sont morts sont morts et pour être contents de vivre dans cette année de grâce 1920.

M. LAPOINTE: Ils ne sont pas assez indépendants pour dire cela.

M. DENIS: Nous devrions avoir l'esprit assez large pour adopter un article qui puisse être défendu sur ses mérites, sans plonger dans l'histoire ancienne pour essayer de lui trouver une justification. En examinant cet article à ses mérites, nul ne peut nier que c'est un article de partisan.

M. CURRIE: Cet article n'est pas entaché d'esprit de parti.

M. DENIS: J'aimerais à entendre quelqu'un soutenir cette opinion.

On demande: Qu'allez-vous suggérer?

Les honorables députés de la droite ne sont pas encore arrivés à la période où l'on demande des suggestions.

Si l'un d'eux avait le courage de se lever et de dire: "L'article, d'après son texte actuel est partial, nous l'admettons; mais nous n'avons pas d'idée arrêtée; nous admettons la situation, mais nous sommes prêts à la discuter sous ses divers aspects." Je leur rétorquerais: "Vous agissez de bonne foi. Nous sommes prêts à étudier vos propositions, mais vous devez être également disposé à examiner les nôtres." Ce n'est pas là toutefois l'attitude qu'ont adoptée mes honorables amis de la droite. Ils ont proposé le présent article comme leur dernier mot en toute cette affaire. L'article dans son texte actuel, constitue un instrument puissant aux mains du Gouvernement. Il lui permet de nommer ses propres amis politiques, c'est-à-dire des gens qui tiendront une conduite partiale s'ils jugent à propos de le faire. Cependant, mes honorables amis de la droite semblent bien décidés à faire adopter l'article en question et ils se refusent absolument à le modifier. Pas un seul argument sérieux, je le répète, n'a été invoqué contre l'amendement proposé. Y a-t-il ici un seul honorable député qui soit en mesure de soulever des objections valables contre l'idée de laisser le Gouvernement ou le Gouverneur en conseil choisir les officiers-rapporteurs parmi sept différentes catégories de fonctionnaires publics?

L'amendement mentionne sept catégories de fonctionnaires, mais le nombre sera plus considérable que cela dans la plupart des circonscriptions. Il peut se faire qu'il y ait deux protonotaires ou deux registraires dans le même comté; il y a certainement un shérif dans chaque circonscription électorale ainsi que plusieurs greffiers surtout dans les villes; dans chaque municipalité, il y a au moins un secrétaire-trésorier et un maître de poste et il peut y avoir plusieurs maîtres de poste éligibles dans un comté; dans certains comtés, il y a plus d'un percepteur des douanes, et ainsi de suite. Le Gouvernement est donc absolument libre de choisir entre un bon nombre de fonctionnaires, l'officier-rapporteur qu'il voudra. Au cas où il ne pourrait faire un choix convenable parmi les fonctionnaires ci-dessus énumérés, il aura encore le droit de nommer qui il voudra aux fonctions d'officier-rapporteur. Est-ce que cette proposition n'est pas raisonnable? Je maintiens que la proposition est des plus raisonnables à moins que mes amis de la droite ne tiennent à nommer des amis politiques purement et simplement aux fonctions d'officiers-rapporteurs.

L'honorable député de Digby-et-Annapolis (M. Davidson) a borné ses remarques à la province de la Nouvelle-Ecosse; il s'est contenté de mentionner trois des catégories de fonctionnaires énumérées dans l'amendement—le shérif, le régistrateur et le protonotaire—qui doivent être suivant lui des libéraux dans la province de la Nouvelle-Ecosse. Qu'a-t-il à dire toutefois des quatre autres catégories de fonctionnaires, qui sont censés être jusqu'à un certain point des amis du Gouvernement du jour? Cependant, nous devons considérer la question sous un aspect plus relevé que cela. Il ne s'agit pas de savoir en ce moment si les shérifs, les régistrateurs et les protonotaires sont libéraux ou conservateurs dans la province de la Nouvelle-Ecosse; nous sommes à examiner un projet de loi qui autorisera le Gouvernement à nommer aux fonctions d'officier-rapporteur quelqu'un qui sera responsable de ses actes. Or il est facile d'établir que les gouvernements n'ont pas toujours choisi des gens comme ceux-là pour remplir ces fonctions par le passé; cependant, nous désirons aujourd'hui que ces fonctions soient remplies par des fonctionnaires de haut rang aux yeux du public. Si le Gouvernement ne peut trouver un homme compétent dans la liste des fonctionnaires en question, il aura le droit de choisir qui il voudra. Voilà, à mon avis, une proposition. Je ne vois pas de raison pour que l'amendement soit rejeté, si nos collègues n'ont pas d'arrière-pensée en proposant l'adoption du bill. Mes honorables amis de la droite ont pleine et entière liberté de proposer toutes

les modifications qu'ils jugeront à propos, mais ici à gauche, nous réclamons exactement le même droit. Nous sommes obligés, cependant, de repousser le présent article, car il permettrait au Gouvernement de nommer des officiers-rapporteurs de son choix. Ces derniers nommeraient à leur tour les sous-officiers-rapporteurs, les registraires et les greffiers du scrutin, bref, ils auraient la nomination de tous leurs subordonnés dont le nombre s'élèvera à deux, à trois cents. Pour moi, je trouverais souverainement injuste que nous permettions à un gouvernement de nommer à sa guise les officiers-rapporteurs, qui ne doivent compte de leurs actes à personne. Je suis donc d'avis que l'amendement devrait être adopté.

M. CURRIE: Je ne désire nullement retarder les délibérations de la Chambre, mais je tiens à répondre brièvement aux observations de l'honorable député (M. Denis) qui a pris la parole avant moi. Il affirme que l'amendement n'est pas tendancieuse. En premier lieu, je ferai observer qu'il est établi que tous les fonctionnaires énumérés dans cette liste sont des fonctionnaires nommés par un parti politique, et dans la majorité des cas, ils occupent leurs fonctions selon le bon plaisir du Gouvernement qui les a nommés. En second lieu, on l'a fait observer. . .

M. ROBB: Mon honorable ami est-il prêt à soutenir que les fonctionnaires de ces catégories dans la province d'Ontario sont tous des hommes de parti?

M. CURRIE: J'ai prétendu qu'ils doivent tous leurs nominations à un parti politique. Je n'affirme pas que tous ces fonctionnaires soient des libéraux dans la province d'Ontario, car le parti conservateur a été en mesure d'en nommer quelques-uns. Cependant, prenons la Nouvelle-Ecosse—la province natale de l'honorable député qui a proposé cet amendement—nous sommes en mesure d'établir que pas un seul conservateur n'a été nommé au poste de shérif depuis des années.

L'hon. M. FIELDING: Le shérif du comté de Shelburne, que j'ai l'honneur de représenter ici, est un conservateur et il exerce ses fonctions depuis quarante-trois ans.

M. DAVIDSON: C'est le seul dans la Nouvelle-Ecosse.

M. CURRIE: Il a été nommé, je crois, avant l'arrivée au pouvoir des libéraux, et il est le seul. Cela répond à la question de savoir si cet amendement n'est pas inspiré par des préoccupations politiques et, pour moi, chaque ligne en est l'évidente manifestation. Un autre motif de nous y opposer est celui que mentionne le représentant de Dufferin (M. Best). Il existe dans le pays un mouvement qui nous inquiète, un mouvement d'exclusivisme, et l'effet de cette proposition sera de permettre que les emplois de président d'élection soient occupés par des citoyens d'une seule et même catégorie, ceux que désignera le Gouvernement. Les cultivateurs n'en seront point, selon que le déclare l'honorable député de Dufferin, non plus que les manufacturiers, ni les ouvriers syndiqués, lesquels forment dans la société un élément qui a aussi son importance. Les pêcheurs non plus n'en seront pas, et ces emplois iront tous à des favoris. Pour qu'il y ait de la justice dans ces nominations, le seul moyen d'y parvenir c'est de ne pas déranger cet article. Aussi, j'aime à croire que ce sera l'opinion unanime de ce comité.

M. TURGEON: Afin d'atténuer autant que possible le malaise qui existe dans l'esprit de certains membres de la droite, à l'égard notamment de nos amis les cultivateurs et les anciens combattants, je crois devoir faire connaître à la Chambre certaines des occupations diverses auxquels se livrent les fonctionnaires de la catégorie que mentionne l'amendement projeté. Mais peut être devrais-je tout d'abord, répondre à mon honorable ami de Calgary (M. Tweedie), qui réclame, avec beaucoup d'éloquence, le droit pour le Gouvernement de nommer les présidents d'élection. L'amendement n'enlève pas au cabinet cette faculté: il énumère simplement ceux parmi lesquels il pourra être fait un choix. Les devoirs d'un président d'élection nécessitent indubitablement chez ceux qui les remplissent de l'instruction, de l'impartialité, des intentions droites, et les personnes dont parle l'amendement sont à coup sûr dans ce cas-là. Dès avant la confédération, c'était l'usage au Nouveau-Brunswick de s'en remettre au Gouvernement du soin de désigner, pour remplir ces fonctions, les shérifs, et il se trouve qu'aujourd'hui l'un et l'autre parti politique sont également représentés dans ces emplois. A la dernière élection, chacun sait que le ministre des Travaux publics, qui représentait alors ma province dans un cabinet où, depuis la démission de cet homme, elle est restée sans représentant, a obtenu du Gouvernement actuel que fussent alors nommés présidents les shérifs de la province dans le cas de l'élection tenue cette fois-là. Que la nomination du shérif ait eu lieu sous un gouvernement libéral ou sous un gouvernement

conservateur, personne ne s'est plaint de la conduite d'un seul président d'élection. Dans la province du Nouveau-Brunswick, le secrétaire d'une municipalité est nommé par elle; les uns sont des libéraux et les autres des conservateurs. Ils occupent en outre, d'ordinaire, la charge de trésorier du comté et ils doivent leur nomination à l'intégrité de leur conduite et à la droiture de leurs vues. Il en est pareillement, je n'en doute point, des fonctionnaires de la même catégorie dans chaque province.

Je dois dire que le percepteur en chef des douanes du comté de Gloucester, lequel a sous lui les percepteurs de tout un comté maritime de grande étendue, est un démobilisé, qui doit sa nomination au présent Gouvernement. Il est le fils d'un vieux conservateur du comté, mais c'est à cause de ses mérites personnels qu'il a obtenu cette place. Dans le cas d'un pareil citoyen, il me semble que l'on peut compter sur lui s'il était nommé président d'une élection. Il y a aussi le receveur directeur des postes de Bathurst la plus grande ville de la circonscription. Il est fils d'un cultivateur qui quelques mois avant la guerre, lui abandonnait son héritage, et il est aujourd'hui un des cultivateurs les plus importants de la région. C'est aussi un soldat démobilisé. Beaucoup de ces jeunes cultivateurs sont d'anciens soldats. Dans un choix à faire des présidents d'élection, vous pouvez donc désigner des cultivateurs, des vétérans, nombre de citoyens qui ont donné la preuve de leur intelligence, de leur intégrité et de leur savoir-faire. Ce qui est vrai de ma circonscription doit être vrai pareillement de celles des autres provinces. En adoptant cette proposition, la Chambre, ce me semble, donnerait aux citoyens de presque toutes les catégories une occasion d'agir comme présidents. Restreindre ainsi le choix de ces fonctionnaires, c'est être raisonnablement certain qu'il tombera sur des personnes intègres, commandant le respect des habitants de la circonscription.

Je prie l'honorable ministre de bien peser la proposition d'amendement du député de Queen-et-Shelburne, et j'espère que le comité jugera à propos de l'adopter.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Mon honorable ami (M. Fielding) a donné une liste de certains officiers parmi lesquels tout gouvernement, devrait choisir les officiers-rapporteurs. Cette liste est assez considérable, car dans certains cas, le Gouvernement, aurait à choisir parmi une trentaine de personnes. La raison de cette proposition restrictive c'est qu'un gouvernement, pourrait être porté à mésuser de son influence pour choisir des officiers rapporteurs de même nuance politique que lui. Dans ce cas, jusqu'à quel point l'en empêcherait-on en restreignant ainsi le choix des officiers-rapporteurs? Ne lui serait-il pas possible d'en trouver au moins un, dans chaque comté, pour faire son œuvre néfaste? Cette proposition d'amendement n'est donc que du camouflage. Il s'agit de savoir d'abord si le Gouvernement a bien l'idée de choisir des officiers-rapporteurs dans un but condamnable, et ensuite, si les officiers rapporteurs qui furent choisis dans le passé ont bien ou mal rempli leur devoir. Je me suis occupé d'élections depuis 1880, sous le régime conservateur comme sous le régime libéral, et je n'ai pas encore connaissance qu'un seul officier-rapporteur se soit mal conduit depuis ce temps-là ni même depuis l'origine de la confédération. Celui qui est nommé officier-rapporteur agit sous le regard du public, il met sa réputation en jeu, car en temps d'élection la critique est sévère et il le sait; il sait jusqu'à quel point il aurait tort de choisir précisément ce temps-là pour mal faire, et il se surveille encore plus qu'il ne le ferait en tout autre temps. Quant à moi, j'ai assez confiance en mes semblables pour croire qu'ils n'oseraient pas manquer ainsi à un devoir public par excellence. Je ne vois donc pas l'utilité de cette proposition d'amendement, étant donné surtout que si le Gouvernement voulait choisir un officier-rapporteur dans un but condamnable, il pourrait en trouver un, dans la liste de ces fonctionnaires, qui fût de même nuance politique que lui.

L'hon. M. FIELDING: J'avoue franchement qu'il m'est impossible de répondre à tous les arguments qu'on a donnés à l'encontre de cette proposition d'amendement, car ils se contredisent. Nombre de députés ministériels se sont évertués à démontrer qu'il ne fallait pas obliger le Gouverneur en conseil à choisir des officiers-rapporteurs parmi un petit groupe de fonctionnaires, pendant que mon honorable ami (sir George Foster) a détruit cette prétention en disant que la liste de ces fonctionnaires ne comporte aucune restriction. Je ne puis donc répondre à ces deux arguments.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Y aura-t-il restriction?

L'hon. M. FIELDING: Je ne ferais pas un compliment aux partisans de mon honorable ami en présumant qu'ils ont tort et qu'il a raison. L'honorable ministre n'a pas très bien compris ce que j'ai voulu dire. On a déjà accusé certains officiers-rappor-

teurs d'inconduite. Inutile d'insister là-dessus; bien que mon honorable ami ait eu le bonheur de ne connaître aucun cas de ce genre et que je n'aie pas eu moi-même à faire de plainte définie à cet égard, il s'en est présenté plusieurs. On sait d'ailleurs que le Gouvernement est toujours tenté de nommer les officiers-rapporteurs que ses candidats lui désignent. Mon honorable ami (M. Mackie) (Edmonton), a eu la franchise de se déclarer hostile à cette proposition d'amendement sous prétexte qu'il tient à choisir lui-même son officier-rapporteur.

M. MACKIE (Edmonton): Je demande pardon à l'honorable député de l'interrompre. Ce que j'ai dit en parlant de l'Alberta, car j'ignore ce qui se passe dans les autres provinces, à ce sujet, c'est que la liste est une liste de partisans, et que s'il s'agit de nommer des partisans, je préfère choisir l'officier-rapporteur moi-même.

L'hon. M. FIELDING: Eh bien, est-ce à dire qu'un homme qui a été partisan le sera toujours? Dans ce pays, tout homme intelligent est ou devrait être partisan dans un certain sens.

C'est-à-dire qu'il devrait être affilié à l'un des groupes politiques et porter intérêt aux affaires publiques. Je ne reproche à personne d'être un homme de parti; il faut l'être jusqu'au moment où l'on devient un mandataire du peuple dans un endroit public. Mais tous ceux qui se trouvent parmi cette liste sont-ils des hommes de parti. Prenons les shérifs. Je ne parlerai pas d'eux parcequ'ils se rencontrent principalement dans Québec et la Nouvelle-Ecosse. Le plus souvent, le conservateur des hypothèques n'est pas un homme de parti. Un jour, il a été libéral ou conservateur, j'imagine; mais, en place, il est généralement un homme modéré et sérieux qui compulse ses livres, transcrit ses actes, et ainsi de suite; c'est un homme auquel tout le monde peut se fier, quelles qu'aient été ses affiliations politiques. Les greffiers des municipalités sont choisis par les autorités et ils ne sauraient appartenir tous au même camp. Ce ne sont certainement pas tous des hommes de parti.

Nous passons ensuite au secrétaire ou au trésorier d'une municipalité. Il n'est pas probable que ce soit un homme de parti, sauf dans le sens qu'il vote pour celui-ci ou pour celui-là.

M. MACKIE (Edmonton-Est): Sous le régime de la loi municipale de l'Alberta, le gouvernement peut priver de son emploi tout secrétaire-trésorier d'une municipalité s'il n'obéit pas en tous points au ministère, et il peut le remplacer par un administrateur officiel.

Quelques VOIX: Honte.

M. MACKIE: C'est honteux, mais il en est ainsi.

L'hon. M. FIELDING: Si je pensais que mon honorable ami décrit fidèlement ce qui se passe dans l'Alberta, je rougirais de cette province.

M. MACKIE: Nous en rougissons.

L'hon. M. FIELDING: L'honorable député doit faire erreur. Je ne crois pas que les habitants de l'Alberta aient assez peu de respect de la décence et des convenances pour maintenir au pouvoir un gouvernement, libéral ou conservateur, qui approuverait une telle ligne de conduite.

Nous passons ensuite au directeur de la poste d'une cité ou d'une ville; j'excepte le receveur d'une petite localité parce qu'il pourrait manquer de l'habileté nécessaire. Règle générale, cependant, le directeur de la poste d'une cité, ou d'une ville constituée en corporation, est une personne plus ou moins intelligente. Pourquoi est-elle directeur de la poste? Il y a des années que je me suis pas mêlé de nommer qui que ce soit; mais les rues sont pleines de gens que les membres de la droite ont appelés à ce poste dans tout le pays. Nous dira-t-on que ce sont tous des hommes de parti et qu'il ne faut pas se fier à eux? C'est la raison qu'on invoque pour repousser cet amendement. Quant à moi, je veux bien me fier à un directeur de la poste qui a été nommé par mon adversaire, parce qu'il est vraisemblablement digne de confiance et respectable, et la grande preuve c'est qu'il occupe un poste de confiance parmi les siens. Il doit donc être un homme de caractère, un homme qui a quelque chose à perdre, et peu m'importe quelles ont pu être ses attaches politiques. C'est un mandataire du peuple; il l'admet.

On trouvera dans cette liste un choix suffisant pour permettre au ministère d'obtenir des officiers rapporteurs, et pour le soustraire à la tentation, à laquelle la présente loi nous expose, de choisir un individu pour la simple et unique raison qu'il servira les desseins d'un parti.

M. JACOBS: Le représentant d'Edmonton-Est (M. Mackie) a fait, au cours du débat, une assertion plutôt étrange, lorsqu'il a dit au comité que le gouvernement de l'Alberta priverait de son emploi quiconque refuserait d'obéir à ses caprices.

M. MACKIE: Oui, et il le remplacerait par un administrateur officiel.

M. JACOBS: Puisqu'il en est ainsi, l'honorable député veut-il me dire pourquoi il appuie le présent secrétaire d'Etat (M. Sifton) qui a été premier ministre de ce gouvernement pendant plusieurs années? Il doit des explications à M. le secrétaire d'Etat qui, malheureusement, n'est pas présent pour entendre les propos de son adhérent.

M. MACKIE: Que l'on me permette de dire que le ministre (M. Sifton) a été nommé premier ministre de l'Alberta pour sauver le parti libéral dans cette province, comme il l'a déclaré lui-même en ce temps-là.

M. JACOBS: J'ai remarqué qu'il avait sauvé le parti libéral en le conduisant dans la Terre promise. Ce que j'admire chez les représentants de l'Ouest, c'est leur franchise, j'allais dire leur franchise brutale. Voici le représentant de Calgary-Ouest (M. Tweedie) qui déclare en cette enceinte qu'il approuve les nominations d'hommes de parti aux différents postes dont il s'est agi cet après-midi.

M. TWEEDIE: Je n'ai rien dit de semblable.

M. JACOBS: Du moins, c'est ce que l'on pourrait déduire des paroles de l'honorable député.

M. TWEEDIE: Je vous demande pardon. J'ai dit exactement le contraire.

M. JACOBS: Lorsque l'honorable député parlait, j'étais dans mon bureau; j'ai entendu sa voix et je suis descendu à la Chambre.

M. TWEEDIE: J'ai dit que les trois quarts de mes officiers-rapporteurs étaient des libéraux et l'autre quart des conservateurs Ils m'ont donné entière satisfaction et je ne vois pas bien pour quelle raison, nous changerions la loi actuelle.

M. JACOBS: Si j'ai bien compris, l'honorable député s'est opposé à l'amendement parce que, disait-il, le shérif et les autres fonctionnaires sont des partisans politiques et qu'en conséquence, le Gouvernement ne pourrait pas attendre d'eux une conduite impartiale.

M. TWEEDIE: L'honorable député permettra-t-il une autre rectification. J'ai dit que si les fonctionnaires nommés étaient choisis comme officiers-rapporteurs, ils seraient au service de deux maîtres, seraient payés par deux maîtres et auraient deux postes à remplir; que l'un de ces deux postes en souffrirait et que celui-là serait le poste important d'officier-rapporteur.

M. JACOBS: Je demande à l'honorable député comment on peut dire qu'un shérif, par exemple, sert deux maîtres, lorsqu'il agit en qualité d'officier-rapporteur? Le shérif est nommé par le gouvernement provincial pour voir surtout à ce que les exécutions capitales se fassent en bonne et due forme.

M TWEEDIE: Je regrette que l'honorable député ne conçoit pas un shérif comme autre chose qu'un surveillant d'exécutions. Le shérif doit être présent à la cour; il a la direction d'un bureau d'où émanent force documents relatifs aux litiges civils du comté Il est impossible à un shérif, qui consacre deux ou trois mois aux fonctions d'officier-rapporteur, de remplir les charges qui lui incombent en vertu de la loi; comme conséquence, tous ceux qui sont intéressés aux procès devant les tribunaux, souffriront.

M. JACOBS: Si je comprends bien les fonctions du shérif en ma province, je ne puis concevoir quel empêchement il y aurait à ce qu'il serve d'officier-rapporteur.

M. DAVIDSON: Qu'arriverait-il si une exécution capitale devait avoir lieu le jour des élections?

M. JACOBS: Si c'était l'exécution du parti conservateur ou unioniste, dont l'honorable député est un adhérent, ce serait peut-être une excellente chose pour le pays. Admettons, pour couper court à la discussion, qu'il y a deux groupes de partisans; d'abord, les shérifs et les fonctionnaires nommés par la province et ensuite les fonctionnaires nommés par le Gouverneur en conseil. En supposant que les deux groupes soient formés de partisans, voici que d'un autre côté, nous avons le partisan qui a déjà reçu sa récompense. Il est payé régulièrement par le gouvernement qui l'a nommé, disons, en récompense de services passés. De l'autre côté, nous avons le fonctionnaire qui espère que l'avenir verra récompenser ses services. Le Dr. Johnson a défini la reconnaissance comme étant un sentiment très vif des faveurs à venir. Si cette définition s'applique ici, la gratitude sera entièrement du côté du fonctionnaire nommé par le Gouverneur en conseil. Les hommes que propose de nommer l'honorable représentant de Queen-et-Shelburne, sont d'excellents fonctionnaires; ils connaissent un peu les détails de la tâche qui leur sera confiée.

M. LALOR: Très bien! (Exclamations).

M. JACOBS: Je ne parlais peut-être pas assez fort pour me faire comprendre des honorables députés de la droite. Les hommes que l'amendement de mon honorable ami (M. Fielding), propose de nommer sont gens d'expérience; ils savent de quelle manière doivent être conduites les affaires de ce genre. Ils sont, pour ainsi dire, fonctionnaires perpétuels.

Les honorables députés de la droite ne devraient pas oublier ceci: il vit encore des hommes qui ont été témoins d'une époque où le parti conservateur dominait différentes provinces. Je me rappelle le temps où ce parti était à la tête des affaires en Colombie-Anglaise; je peux même me rappeler le temps où il était à la tête des affaires au Manitoba. Certains députés de la Chambre se rappellent, sans doute, pourquoi ce parti n'est plus à la tête des affaires au Manitoba; je peux même me rappeler le temps où il était à la tête des affaires en Ontario, et cela tout récemment encore. Je me rappelle le temps où il était à la tête des affaires dans l'île du Prince-Edouard, tout dernièrement, et dans la province de Québec et dans d'autres provinces du Dominion.

M. CURRIE: Il sera encore à la tête des affaires dans 99 années.

M. JACOBS: Le cœur humain ne cesse d'espérer. Si le parti conservateur doit être bientôt à la tête des affaires encore une fois, pourquoi les honorables députés de la droite font-ils une opposition si vigoureuse au présent amendement?

Je ne vois aucune raison possible qui empêcherait un secrétaire municipal, par exemple, d'être un président d'élection. Ces fonctionnaires ne sont pas nommés par le Gouvernement, mais par les villes ou les municipalités qui les emploient. Dans nombre de cas, des cultivateurs, à ce que je comprends, sont nommés à ces fonctionns. Les registraires, il est vrai, sont nommés par les autorités provinciales, mais les shérifs et les registraires ont longue vie. Parlant des employés civils, quelqu'un a dit que jamais ils ne démissionnent et que peu meurent; il doit donc se trouver actuellement en disponibilité un très grand nombre de ces fonctionnaires qui ont dû dans le temps appuyer le parti conservateur et dont les noms seraient sur la liste proposée par mon honorable ami (M. Fielding).

M. STEVENS: Comment un percepteur des douanes dans un bureau important, un directeur de la poste, un secrétaire municipal, un registraire ou un shérif dans tout comté raisonnablement grand et en activité, pourrait-il agir en qualité de président d'élection sans avoir obtenu un congé d'au moins six à dix semaines et comment pourrait-il l'obtenir sans la permission des autorités locales? Mon honorable ami croit-il que c'est vraiment une idée pratique?

M. JACOBS: Je ferai remarquer que la plus grande partie du travail des registraires, shérifs et autres, est accomplie par des adjoints. Tout shérif, tout registraire et tout secrétaire municipal a son adjoint. Dans Québec, aujourd'hui, les shérifs agissent comme présidents d'élection et le système fonctionne à merveille. Pourquoi ne fonctionnerait-il pas aussi bien dans d'autres provinces? Les fonctions de ces gens sont remplies par des adjoints, et il n'y aurait donc aucune difficulté du genre mentionné par mon honorable ami. D'après mon expérience des fonctionnaires de cette catégorie, s'il s'élève quelque doute entre les deux partis, le fonctionnaire donne toujours le bénéfice du doute contre son propre parti. Ces fonctionnaires sont si droits qu'ils inclinent en arrière. Je n'aurais qu'à citer pour exemple notre président, l'Orateur suppléant de la Chambre. Il est parfois si droit qu'il penche en arrière, et j'ai eu la même expérience avec d'autres fonctionnaires. On n'a encore présenté aucun argument sérieux pourquoi l'on devrait donner à ces hommes, dont un grand nombre ont déjà rempli avec succès jusqu'ici les fonctions de présidents d'élection et donné de la satisfaction, l'ordre de se retirer en faveur d'hommes irresponsables qui peuvent être ici aujourd'hui et contre lesquels on émettra peut-être demain un mandat d'extradition. Pour ces raisons, il me fait grand plaisir d'appuyer l'amendement de mon honorable ami (M. Fielding).

L'hon. M. CROTHERS: Je crois que nous avons obtenu des informations ou admissions très précieuses de mon honorable ami (M. Fielding) qui a proposé cet amendement et d'autres députés l'ont appuyé. Comme lui, ils ont tous admis qu'au cours des cinquante années passées, les directeurs de poste, percepteurs des douanes, registrateurs et nombre d'autres fonctionnaires, ont tous été des hommes d'intelligence et d'intégrité. C'est là un aveu des plus importants. Mon honorable ami (M. Fielding) dit qu'il connaît dans sa province un vieux conservateur nommé à une fonction publique il y a quarante-trois ans passés et qu'il est encore honnête et intelligent.

L'hon. M. FIELDING: Malgré cela.

L'hon. M. CROTHERS: Ces hommes nommés pendant les cinquante dernières années l'ont été d'après l'ancien système du favoritisme, soit par un gouvernement libéral soit par un gouvernement conservateur partisan et bien que certains honorables députés de la gauche soient fortement opposés à ce genre de favoritisme, ils viennent aujourd'hui, après cinquante ans révolus, certifier que ces gens sont tous des hommes intègres et intelligents en qui ils auraient confiance pour la fonction importante de président d'élection. C'est un bel éloge de l'ancien système des nominations. Mon honorable ami (M. McMaster) a mentionné le cas d'un de ses amis, un vieux conservateur, nommé il y a un très grand nombre d'années passées, et en qui il a une confiance illimitée. Mon honorable ami raisonne ainsi: Il dit qu'aussitôt qu'un de ces hommes est nommé président d'élection, peu importe jusqu'à quel point il aurait pu être partisan et chacun d'eux a été partisan, libéral ou conservateur,—car, sous l'ancien régime, le libéral le plus enthousiaste ou le tory le plus enthousiaste du comté était nommé à cette fonction, si son parti était au pouvoir dans la province —il s'élèvera à la hauteur de la responsabilité qu'on lui confère et que, dans 99 cas sur 100, il sera impartial. Je crois que mon honorable ami a frappé juste. Si un homme a la moindre valeur, même s'il est nommé à une position importante parce qu'il a été partisan il s'élèvera à la hauteur de la situation et il s'acquittera des devoirs de sa charge honnêtement, loyalement et impartialement, à l'égard de l'un et de l'autre partis. Cela est hors de tout doute. Je crois que les hommes nommés en vertu de cette loi sauront s'élever de même à la hauteur de la situation. Je suis dans la vie publique depuis quarante ans, et le seul cas dont j'aie eu connaissance, au sujet d'un président d'élection participant à une fraude considérable dans un arrondissement, fut celui d'un individu qu'un gouvernement partisan de la province d'Ontario avait nommé shérif du comté. Il fut congédié peu après pour avoir pris part à une élection frauduleuse. Dans toutes ces quarante années, c'est le seul cas dont je me souvienne.

Si nous avons donc réussi, comme l'admettent et l'auteur de cet amendement et ceux qui l'appuient, à nommer pendant les cinquante dernières années des hommes d'intelligence et d'intégrité, je crois qu'on pourrait avoir confiance que le gouvernement, libéral ou conservateur, saura nommer à l'avenir des hommes intelligents et intègres pour remplir les importantes fonctions de président d'élection dans n'importe quelle circonscription électorale au Canada.

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose que le comité lève sa séance, fasse rapport de l'état de la question et demande la permission de siéger de nouveau aujourd'hui.

L'hon. MACKENZIE KING: Je voudrais attirer l'attention de mon honorable ami sur le fait qu'il y a quelque temps, le gouvernement avait promis qu'un amendement serait soumis lorsque nous en serions rendus à l'article 29. Je voulais demander au ministre s'il ne serait pas possible de nous laisser connaître les termes de cet amendement avant que nous considérions l'article, ce qui nous permettrait de l'étudier sous toutes ses faces. A la longue, ce serait une économie de temps.

L'hon. M. GUTHRIE: Je pourrais peut-être en donner lecture maintenant, afin de l'insérer dans le hansard.

M. le PRESIDENT: Je suppose que l'honorable député a retiré sa motion d'ajournement, qui ne permet aucune discussion.

L'hon. M. GUTHRIE: Monsieur le président, je retire la motion pour le moment. Il y a deux amendements proposés. Le premier se rapporte aux votes des Indiens. A l'article 29, le bill dit que les Indiens n'auraient pas droit de voter. Je propose un amendement comme suit, comme alinéa "d":

> Pourvu, cependant, que tout Indien résidant ordinairement sur une réserve indienne, qui a servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada dans la dernière guerre, aura droit de voter, à moins que tel Indien ne soit autrement frappé d'incapacité en vertu des alinéa "a", "b" et "c" de cet article.

Je propose aussi comme amendement à l'article 29 la clause suivante:

> Pourvu qu'aucune incapacité imposée par l'alinéa "b" du paragraphe 4 de l'article 8 de la loi de naturalisation (1919) ne prive une personne de son droit, pour cette raison seulement, audit certificat.

Je lis ces amendements maintenant à titre d'avis et je propose que le comité se lève et fasse rapport de l'état de la question.

(La motion est adoptée.)

Rapport est fait sur l'état de la question.

BUREAU DE DISTRIBUTION CONJOINT.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT informe la Chambre qu'il a reçu du Sénat un message annonçant à la Chambre que le Sénat est d'accord avec la Chambre des communes

pour approuver et confirmer l'organisation des fonctionnaires et commis du bureau de distribution conjoint du Sénat et de la Chambre des communes, telle qu'elle a été soumise à la Chambre des communes le 31 mars dernier.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE RACHAT DE LA COMPAGNIE DU GRAND-TRONC.

L'hon. J. D. REID (ministre des Chemins de fer et des Canaux) propose la troisième lecture du projet de loi (bill n° 54) tendant à ratifier la convention en date du 8 mars 1920, passée entre Sa Majesté le roi et la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc du Canada, pour le rachat par Sa Majesté, du capital-actions de ladite compagnie, moins les actions 4 pour 100 garanties.

Le très hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice): L'honorable député de Queen-et-Shelburne (M. Fielding) a suggéré hiers oir d'ajouter au bill une clause dans le but d'annuler toute déduction tirée de quoi que ce soit, contenu dans le bill, à l'effet qu'on aurait l'intention d'autoriser des prêts d'argent par le gouvernement au conseil d'administration comme il est dit dans la convention. Il y a quelques jours, quand le bill était devant le comité, on a suggéré qu'une clause de la convention, autorisant le conseil d'administration à emprunter, du consentement du Gouverneur en conseil, de l'argent du gouvernement du pays, s'écartait des dispositions de la loi de la dernière session. On a fait remarquer que cette loi, lorsqu'elle fut soumise à la Chambre à l'état de projet, contenait de fait une clause autorisant le prêt d'argent par le gouvernement et qu'après discussion, elle fut biffée. Quand on a soulevé cette question, j'ai donné la raison pour laquelle je ne pouvais partager l'opinion que l'insertion de cette clause dans la convention fût d'aucune façon en contradiction avec le fait que la clause que j'ai mentionnée dans le bill avait été biffée, et que la loi de la dernière session ne contenait aucune autorisation de prêter. J'ai fait remarquer que la clause dans la convention conférait simplement un pouvoir au conseil d'administration. Je pense que c'était là le plein effet de la clause.

Mais, hier soir, mon honorable ami a fait observer, si je l'ai bien compris, que, même en admettant ma prétention parfaitement exacte, la ratification par les Chambres, aux termes du présent bill de la convention renfermant cette stipulation, était l'équivalent d'une autorisation qui serait donnée au Parlement de faire des avances de fonds publics. Sans doute l'honorable député n'a pas formulé cette idée en termes absolus, mais il a fait observer qu'il y avait beaucoup à dire à l'appui d'une telle prétention. Pour ma part, je suis d'avis contraire, mais je n'hésite pas à reconnaître qu'on pourrait déduire du fait de la ratification que telle était l'intention. Le présent projet de loi ne tend à autoriser rien de tel; il ne tend aucunement à préciser à cet égard le sens de la loi adoptée, l'an dernier; et il n'existait pas de telle intention. Comme on pourrait prétendre que tel serait l'effet de notre ratification de la convention contenant la stipulation en question; et que, c'est peut-être ici un de ces cas où "les choses qui vont sans dire vont encore mieux en les disant", j'accepterai volontiers l'idée que l'honorable député a exprimée et je proposerai qu'on modifie le projet de loi en y ajoutant un article aux fins qu'il désire. Je me rends bien compte que ce n'est peut-être pas la façon la plus régulière de présenter ma motion, mais si je puis obtenir—comme je le prévois—l'assentiment unanime de la Chambre, je demande à proposer que le projet de loi soit modifié par l'addition de ce qui suit, à titre d'article 3:

3. Rien du contenu de cet article n'autorise sans l'autorisation spécifique du Parlement, un prêt d'argent par le Gouvernement au conseil d'administration mentionné dans l'article 4 de ladite convention.

L'hon. M. FIELDING: Je suis heureux que le ministre (M. Doherty) ait jugé à propos d'accepter mon amendement. Il a exactement énoncé l'opinion que j'ai eu, hier soir, l'intention de soumettre à la Chambre. Je n'ai pas argué qu'il fût absolument certain que l'article en question comportait pour le Gouvernement l'obligation de prêter. En vérité, je suis plutôt enclin à croire que si la question était plaidée devant les tribunaux, ils décideraient qu'étant donné qu'il n'y a pas eu d'autorisation directe et formelle de prêter, il n'y avait pas d'obligation. Cependant, pourrait-on arguer avec efficacité, vu que le traité contenait cette stipulation et que le Gouvernement l'a confirmé de son pouvoir exécutif et l'a soumis à la ratification du Parlement, que cela comportait autorisation au Gouvernement de prêter et, plus directement, autorisation au conseil d'emprunter? Quoi qu'il en soit, le très honorable ministre vient de prendre

[M. l'Orateur suppléant.]

les moyens de résoudre la question et j'approuve entièrement l'article qu'il se propose d'ajouter et que je suggérais, hier soir, J'ignore cependant jusqu'à quel point l'amendement qu'il propose d'ajouter à la motion portant la 3e lecture satisfera aux désirs de la Chambre.

M. l'ORATEUR: Je dois faire observer à la Chambre qu'un tel projet d'amendement ne saurait être proposé, lors de la 3e lecture du projet de loi, sans l'assentiment unanime de la députation. La procédure régulière serait de proposer que le projet de loi soit renvoyé au comité pour y être modifié.

L'hon. M. FIELDING: J'espère que cette modification du projet de loi ne nous empêchera pas de proposer tout autre amendement que nous désirons, avant que le projet de loi soit lu la 3e fois.

L'hon. M. REID: Non.

(L'amendement est adopté.)

M. l'ORATEUR: Quand le projet de loi sera-t-il lu la 3e fois?

Le très hon. C. J. DOHERTY: Maintenant.

L'hon. MACKENZIE KING: Avant que ce projet de loi soit admis à la 3e lecture, je désire faire encore une fois appel au Gouvernement et au Parlement en faveur de ces employés de la compagnie du chemin de fer du Grand-Tronc qu'on a privés de leurs pensions en conséquence de la grève qui eut lieu en juillet 1910. La raison qui me pousse à en agir ainsi, monsieur l'Orateur, c'est qu'à mon estime, on a commis une grave injustice envers une partie considérable de la classe ouvrière de ce pays et que c'est présentement la dernière occasion qui s'offre de faire disparaître complètement le moindre doute sur les droits qui, un grand nombre d'entre nous le croient et le Parlement dans son ensemble le reconnaît, leur reviennent légitimement. Je ne veux pas revenir sur ce que l'on a discuté en comité, mais je désire mettre en lumière une couple de faits saillants. Je pourrais mentionner que j'ai l'intention, après avoir terminé mes observations, de proposer un amendement que les membres de la Chambre appuieront, je l'espère, à cause des motifs qu'on peut invoquer en sa faveur.

Quand éclata la grève de juillet 1910, comme la Chambre le sait, le réseau du Grand-Tronc fut immobilisé de Chicago à Portland.

L'effet s'en fit gravement sentir dans presque tout le pays. La grève fut réglée après qu'un accord eut été effectué entre la compagnie et ses employés. Sir Frederick Borden et moi-même, qui faisions alors partie du cabinet, avons pris part aux négociations qui aboutirent à ce règlement. Nous étions à Montréal où nous avons vu et entendu tout ce qui s'est passé entre les deux parties. Lorsque le règlement fut définitivement effectué, nous nous sommes déclarés prêts, comme ministres de la Couronne, au cas où un différend surviendrait au sujet de l'interprétation des clauses de la convention, à réaffirmer l'interprétation que nous leur avions donnée lors de leur acceptation.

Les employés furent réintégrés avec l'entente qu'on leur rendrait leur ancien emploi, ou, pour me servir du texte même de la convention telle qu'elle a été conclue:

> La compagnie réintégrera aussitôt que possible les employés autres que ceux qui ont pu ou pourront être trouvés coupables d'actes de violence ou de mauvaise conduite, avec l'entente que l'on n'usera pas de mesures coercitives ni méthodes d'intimidation envers les nouveaux employés.

M. MORPHY: Si mon honorable ami veut me permettre de poser une question, cela économisera peut-être du temps. J'avais l'impression que, bien que la convention dise "réintégrés aussitôt que possible", il avait été entendu privément que cela voulait dire quatre-vingt-dix jours. Si tel est le cas, je me permettrai de poser une autre question après que l'honorable député aura répondu à celle-ci.

L'hon. MACKENZIE KING: J'ai expliqué cela très clairement lorsque nous étions réunis en comité général, mais je le répéterai. Comme il est indiqué ici, la compagnie a consenti à reprendre les employés aussitôt que possible. Les employés ont essayé d'avoir de la compagnie la signification exacte de l'expression "aussitôt que possible". Nous avons passé près de deux jours pour essayer d'avoir une explication définie du directeur général et du président du Grand-Tronc qui finalement expliqua que cela signfiait quatre-vingt-dix jours. Il fut entendu que du moment que cette expression désignait une période déterminée, la grève serait contremandée si les employés acceptaient la durée de cette période. Ils l'acceptèrent. Ce n'était pas un accord d'ordre privé, si ce n'est que les conditions de la convention devaient être communiquées au public telles qu'elles apparaissaient dans le document.

M. MORPHY: Je poserai maintenant ma seconde question. Pourquoi n'avait-on pas inséré les mots "quatre-vingt-dix jours"

dans le document? Vous en aviez le droit; pourquoi ne les avez-vous pas fait insérer?

L'hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami dit que nous avions le droit de faire insérer ces mots dans la convention?

M. MORPHY: Vous vous attribuez tout le mérite du règlement de ce différend; or c'est l'omission de ces mots qui a été la cause de toutes les difficultés.

L'hon. MACKENZIE KING: Je ne m'attribue aucun mérite. J'essaye tout simplement d'exposer à la Chambre les faits. Les parties responsables étaient: la compagnie d'une part, et ceux qui agissaient au nom des employés, d'autre part. L'accord a été conclu entre la compagnie et ses employés; ce sont eux qui ont rédigé le texte et non pas sir Frederick Borden ou moi. Mais nous assistions aux négociations et la compagnie a insisté pour conserver l'expression "aussitôt que possible". Les employés ont répondu: "Nous ne nous opposons pas à ce que vous vous serviez de cette expression, mais nous voulons que vous en expliquiez le sens exact. Voulez-vous dire un mois, deux mois, trois mois ou plus?" Si mon honorable ami veut se donner la peine de parcourir la correspondance assez longue dont j'ai donné lecture l'autre soir, il y trouvera tous les détails des négociations et il s'apercevra que c'est sir Frederick Borden et moi-même qui avons réussi à faire convenir à M. Hays que l'expression "aussitôt que possible" voulait dire trois mois. Nous nous étions d'abord assurés auprès des employés que cette durée de temps leur serait satisfaisante et qu'ils accepteraient la convention avec cette entente. D'un côté comme de l'autre nous n'avions rien à voir dans la rédaction; la convention était rédigée par les parties en cause et toutes les deux consentaient à ce que l'expression "aussitôt que possible" demeurât dans le document pourvu que nous nous déclarions prêts, sir Frederick Borden et moi, à affirmer, au cas où la question serait soulevée, que ces mots signifiaient une période de quatre-vingt-dix jours. Et c'est ce que j'affirme à l'heure qu'il est.

Nous avons eu beaucoup de difficulté à obtenir de la compagnie la fixation de cette limite de temps.

Ce délai fut définitivement fixé par le vice-président de la compagnie, M. Wainwright, qui vint à Ottawa et affirma que le président l'avait autorisé à donner à ce texte pareille interprétation. Dès que M. Wainwright eût donné à mes collègues et à moi-même cette assurance, j'adressai une dépêche confirmatoire aux grévistes, en conformité de l'entente intervenue, antérieurement à la visite de M. Wainwright à Ottawa. Mais avant de donner lecture de cette dépêche, je dois un mot d'explication à mon honorable ami (M. Morphy) afin qu'il ne lui reste aucun doute sur ce qui est arrivé. La grève durait encore et chaque heure comptait. Avant mon départ pour Montréal, j'avais dit à M. Hays qu'à moins qu'il ne donnât à ces mots "aussitôt que possible" une interprétation bien définie, et ne consentit à faire un règlement sur le pied de la convention, je retournerais à Ottawa, pour soumettre l'affaire à mes collègues et obtenir l'autorisation de faire une déclaration publique en ce sens-ci: que les intéressés en sont venus à une entente dont toutes les conditions et stipulations leur sont agréables, mais que la grève dure encore, parce qu'il ne veut pas donner à la phrase "aussitôt que possible" une interprétation bien définie; que par conséquent c'est sur lui seul que retombe la responsabilité de la continuation de la grève. Lorsque la compagnie apprit que telle était la situation que c'était sur le président et l'administrateur général que retomberait la responsabilité de son action arbitraire; alors M. Hays chargea M. Wainwright de se rendre à Ottawa, avec l'autorisation de donner aux mots en question l'interprétation de quatre-vingt-dix jours. Alors j'adressai aux grévistes la dépêche que voici:

M. MORPHY: Avant que vous donniez lecture de la dépêche, je désire poser une autre question: l'autorisation a-t-elle été donnée par écrit ou de vive voix?

L'hon. MACKENZIE KING: L'autorisation a été donnée, ainsi que l'indique la communication dont j'ai fait lecture à la Chambre, et qui figure au hansard.

M. MORPHY: L'honorable député pourrait bien me répondre. J'étais absent lorsqu'il a prononcé son discours.

L'hon. MACKENZIE KING: M. Wainwright vint à une assemblée à laquelle assistaient M. Brodeur, M. Pugsley et moi-même, et il y déclara qu'il était autorisé par le président de la compagnie à donner aux mots "aussitôt que possible" l'interprétation de quatre-vingt-dix jours; qu'il avait reçu cette autorisation avant son départ de Montréal, et que si l'on révoquait jamais en doute cette interprétation, il abdiquerait ses fonctions de vice-président.

M. MORPHY: Cette autorisation était donc tout simplement verbale?

L'hon. M. KING: Si je ne me trompe, il en était ainsi. Au demeurant, le document en fait foi. A cette époque, je consignai par écrit tous les détails de la grève, dans la pensée qu'il surgirait peut-être quelque incident à cet égard. Mais cette question ne se rattache nullement à la grève, parce que personne n'a jamais révoqué en doute la question de savoir si l'entente a été, oui ou non, confiée au papier.

M. MORPHY: Pardon. Il a surgi toute une contestation, parce que l'expression des quatre-vingt-dix jours n'a pas été consignée dans la convention.

L'hon. MACKENZIE KING: Quoi qu'il en soit, la dépêche adressée aux chefs des grévistes est ainsi conçue:

M. Hays a pris envers sir Frederick Borden et moi-même l'engagement que les grévistes dans un délai de trois mois de cette date seront réintégrés au service et, dans ce délai, seront réinstallés dans leurs fonctions primitives. Et par le mot "hommes" il faut entendre tous ceux désignés dans la convention signée par les intéressés. En conformité de cette entente, je compte qu'on me fera savoir immédiatement par dépêche que la grève est terminée. Je confirmerai cette dépêche par lettre, sous ma propre signature.

Bien à vous,
W. L. MACKENZIE KING,
Ministre du Travail.

Dès que les chefs des grévistes eurent reçu cette dépêche, la grève fut déclarée terminée. Le point important à souligner ici, c'est que la grève fut déclarée terminée, parce que le président de la compagnie était convenu de réintégrer ces hommes dans un délai de quatre-vingt-dix jours, dans leurs emplois primitifs, et que les membres du cabinet étaient prêts à se porter garants de pareil engagement. En pareilles circonstances, la seule question d'importance en ce moment est celle-ci: a-t-on réintégré ces hommes dans leurs emplois primitifs et que faut-il entendre par cette réintégration? Une double difficulté surgit. Il fallait d'abord savoir si certains grévistes s'étaient rendus coupables de voies de fait. S'ils s'étaient rendus coupables d'actes de violence, ils n'avaient pas droit à la réintégration; mais dans le cas contraire, ils avaient droit d'être réinstallés dans leurs emplois.

Quand un certain nombre d'employés ne furent pas réinstallés, on affirma qu'ils n'étaient pas reintégrés dans leurs positions parce qu'ils s'étaient rendus coupables d'actes de violence. Afin de régler cette question, M. le juge Barron fut chargé de faire enquête dans le cas de tous les hommes que l'on prétendait s'être rendus coupables d'actes de violence, et le président de la compagnie s'engagea à réinstaller tout homme que le juge Barron aurait déclaré devoir être réinstallé. L'enquête de M. le juge Barron a duré plusieurs mois, et je crois que même après sa conclusion, le président de la compagnie a encore hésité à reprendre certains employés dont M. le juge Barron avait recommandé la réinstallation.

Cependant, la question de la réinstallation n'était qu'une partie, comme on l'a constaté plus tard, de ce qui affectait la véritable position des hommes. Ceux qui furent repris apprirent un peu plus tard à leur extrême étonnement, que le président de la compagnie avait décidé que ces hommes, par le fait de s'être mis en grève, devaient perdre tous leurs droits acquis à la caisse des pensions. Or, le point que je désire faire bien comprendre aux membres de cette Chambre, c'est que durant tout le cours des négociations entre les parties, on n'a jamais discuté la question des pensions d'une façon quelconque. Le très honorable ministre de la Justice (M. Doherty) a mentionné l'autre soir que j'avais dit que les chefs des grévistes eux-mêmes avaient déclaré qu'ils ne s'occupaient aucunement des pensions. Je désire répéter cette déclaration maintenant. Les chefs des grévistes m'ont bien dit qu'ils ne se souciaient des pensions d'aucune façon. Mais ils ne m'ont pas fait cette déclaration relativement au règlement; ils m'expliquèrent alors la position que le travail organisé prend en général à cet égard. Si l'on doit se servir de pensions comme un moyen d'entraver la liberté; si l'on doit s'en servir comme un moyen pour garder les hommes en service et les empêcher de se mettre en grève malgré les conditions qui peuvent surgir, elles ne donnent pas alors aux hommes le service réel qu'elles devraient leur accorder. C'est dans ce sens que les chefs de la grève m'ont dit, et ont déclaré publiquement dans la presse, comme on pourra le voir en se référant aux journaux du temps, que la question des pensions était un sujet secondaire. Mais quand on en est arrivé aux conditions de la convention d'après lesquelles les hommes devraient être réintégrés dans leurs positions antérieures et être repris dans le service en plein droit—si la compagnie du Grand-Tronc avait l'intention de ne pas accorder aux hommes leurs pensions, elle aurait dû le dire. Mais elle n'a pas mentionné cette question, ni fut-elle jamais discutée au cours des négociations. Quand le règlement a été fait, j'avais l'impression—je sais que les chefs de la

grève avaient cette impression, et je suis convaincu que tous les employés sur le réseau du Grand-Tronc étaient dans le même cas—qu'en étant replacés dans leurs positions, les hommes seraient réinstallés à leur plein rang et qu'ils auraient droit aux pensions qu'ils auraient dû recevoir dans le cours ordinaire des choses. Mais la compagnie ne leur a jamais donné les pensions, et ce que je demande présentement au Parlement, c'est d'exprimer l'opinion que ces pensions doivent être considérées comme étant dues aux hommes et que les droits de ceux-ci sous ce rapport n'auraient dû être affectés d'aucune façon par la grève.

Ma raison pour soulever cette question par rapport à ce bill, c'est que le but principal du projet de loi, comme l'a déclaré le ministre des Chemins de fer (M. Reid) est de corriger certaines erreurs et dissiper certains doutes. Or, je crois qu'il y a eu erreur à cet égard. Le gouvernement a en main les représentations des employés à l'effet que cette question des pensions n'a jamais été réglée convenablement. La convention entre la compagnie du Grand-Tronc et le gouvernement traite de la question des pensions. Par conséquent, on aurait dû insérer dans la convention quelque clause qui enlèverait tout doute possible quant aux droits de ces employés en ce qui regarde leurs pensions. Si ce Parlement a raison de croire que c'était l'intention de cet arrangement que les hommes aient droit à leurs pensions, on devrait l'exprimer dès maintenant et voir à ce que les pensions, si c'est possible, soient accordées.

On s'est demandé l'autre soir pourquoi cette question n'avait pas été soulevée plus tôt. Un ministre m'a demandé pourquoi, si les faits sont tels que je les représente, je n'aurais pas présenté une mesure en ce sens dans le temps où j'étais un membre du gouvernement de sir Wilfrid Laurier. Comme je l'ai expliqué l'autre soir, la grève a eu lieu en juillet 1910. Le printemps de 1911 était déjà assez avancé quand M. le juge Barron a fait rapport des résultats de son enquête dans les cas de ces hommes qu'on prétendait s'être rendus coupables d'actes de violence. Tant que le juge Barron a eu ces causes en main, le Gouvernement a présumé, et le Parlement aussi, que la compagnie du Grand-Tronc avait l'intention de tenir sa parole, qu'elle verrait à ce que ces hommes fussent repris à leurs postes et qu'ils reçussent les pensions auxquelles ils avaient droit.

M. BURNHAM: Je demanderai à l'honorable député sur quoi il se base pour assumer que c'était là l'intention de la compagnie quand il déclare lui-même qu'il avait pensé ainsi et qu'il n'avait pris aucunes notes à ce sujet?

L'hon. MACKENZIE KING: Je n'ai jamais prétendu que j'avais formé mon opinion implicitement. Je l'ai affirmé spécifiquement ce soir, si la compagnie du Grand-Tronc n'avait pas eu l'intention de verser à ses employés les pensions auxquelles ils avaient droit, elle aurait dû le dire au moment où les négociations se poursuivaient à cet égard. Or, les représentants de la compagnie déclarèrent que les grévistes seraient réintégrés dans leurs anciennes situations. Toute la discussion relativement au règlement de la grève roula sur ce point-ci: tous les grévistes devaient être, après le règlement des difficultés, placés exactement dans les mêmes situations où ils étaient avant la grève. Voilà quelle fut la base du règlement; or, si les mots ont un sens, cela voulait dire que les vieux employés ayant consacré de nombreuses années au service de la compagnie et ayant droit à des pensions, devaient conserver tous leurs droits, une fois la grève réglée. L'entente fut que le passé serait oublié et que les relations entre la compagnie et ses employés seraient reprises comme si de rien n'était. Voilà quelle était la nature de la convention qui fut conclue; il n'y a pas à s'y tromper. Les seuls grévistes susceptibles d'être punis, c'étaient ceux qui avaient commis des actes de violence; tous les autres devaient être repris et réintégrés dans leurs anciennes situations.

J'en étais à expliquer pour quelle raison le gouvernement de l'époque n'a pas pris des mesures plus tôt pour régler cet imbroglio, lorsque j'ai été interrompu. Tant que dura l'enquête à ce sujet, la compagnie fît mine de respecter les conditions de l'arrangement qu'elle avait signé. Personne ne soupçonnait à cette époque, que la question des pensions donnerait lieu à des différends d'une façon ou de l'autre. Mais dès qu'on s'aperçut que la compagnie refusait de reprendre un certain nombre de grévistes, en dépit des conclusions du juge Barron à cet effet, le Gouvernement refusa d'entretenir d'autres relations avec M. Hays et la compagnie du Grand-Tronc. Le Gouvernement refusa par la suite, je le répète, de déposer un bill aux fins de fournir des secours financiers à la compagnie jusqu'à concurrence de plusieurs millions pour lui permettre de compléter certains embranchements dans l'Ouest. Or, la compagnie du Grand-Tronc s'est vu refuser

cette assistance pour l'unique raison qu'elle avait refusé de tenir les engagements pris en présence de sir Frederick Borden et de moi-même. Quelque temps après l'arrivée au pouvoir du Gouvernement de sir Robert Borden en 1911, l'ex-ministre du Travail (M. Crothers) entama des négociations avec la compagnie du Grand-Tronc, dans le but d'obtenir la réintégration des grévistes laissés sur le pavé. Il se trouva en face des mêmes difficultés que nous. Il a donné à entendre l'autre soir, qu'il a obtenu plus de succès que nous, et qu'il a réussi à faire réintégrer ces pauvres gens dans leurs situations. Je suis très heureux de reconnaître tout le mérite que mon honorable ami s'est acquis de ce chef et je le félicite du succès qui a couronné ses démarches. Cependant, je me permettrai de lui faire observer ceci: puisqu'il a réussi à faire réintégrer les grévistes dans leurs anciennes situations, est-ce que cela ne comportait pas en même temps la reconnaissance des droits que ces employés avaient de toucher leurs pensions? Est-ce que, en vertu de cet arrangement, les grévistes devaient être repris purement et simplement, mais être privés des pensions auxquelles ils avaient droit? Je prierai mon honorable ami de répondre sans délai à cette question.

L'hon. M. CROTHERS: A l'époque où j'entamai de nouvelles négociations avec la compagnie du Grand-Tronc, les intéressés n'ont pas parlé de cette question. Si les grévistes avaient mis sur le tapis la question des pensions, j'aurais réussi à la faire régler à leur satisfaction aussi bien que l'autre, car le Gouvernement du jour avait pris pour décision, qu'il ne laisserait jamais adopter, par le Parlement, une seule loi favorable au Grand-Tronc, tant que la compagnie refuserait de rendre justice à ses employés. Les anciens grévistes ne firent entendre aucune réclamation relativement aux pensions et l'assertion que je fais est corroborée par le discours qu'a prononcé mon honorable ami (M. Mackenzie King), discours qui a été exhumé des pages des Débats par le ministre de la Justice (M. Doherty), vendredi dernier. L'honorable député affirme dans ce discours que les grévistes n'attachaient guère d'importance à cette question des pensions.

L'hon. MACKENZIE KING: Non pas les grévistes, mais leurs chefs.

L'hon. M. CROTHERS: Les chefs représentaient les grévistes.

L'hon. MACKENZIE KING: L'aveu de mon honorable ami (M. Crothers) justifie l'attitude que j'ai prise. L'ex-ministre du Travail admet qu'il aurait été en mesure de régler la question des pensions, si elle était venue sur le tapis. C'est là toute la situation. La seule différence, c'est que la question est sur le tapis en ce moment, tandis qu'elle ne fut pas soulevée à cette époque pour la raison qu'a énoncée mon honorable ami. La question des pensions n'était guère susceptible de prendre l'importance qu'elle a acquise depuis cette date tant que la compagnie du Grand-Tronc n'aurait pas commencé à dépouiller ses vieux employés des pensions auxquelles ils avaient droit. Lorsque les employés de la compagnie se rendirent compte de la situation, toutefois, la question des pensions fût mise sur le tapis.

Les chefs ont bien pu dire en public, ou privément, que, dans le cas de cette grève, l'affaire des pensions n'était que secondaire, mais ils ne m'ont jamais dit à moi, non plus qu'à mon honorable ami, j'en suis sûr, ni en public, qu'aux termes du règlement intervenu l'affaire des pensions ne figure pas en ligne de compte. Ils ont pu dire qu'elle n'avait pas été débattue, mais personne d'eux ne voudrait sûrement faire entendre que, lors de la convention, ils ont supposé autre chose qu'une réintégration générale des grévistes dans leurs anciennes places, avec, en outre, le droit à leurs pensions.

A propos de la question de savoir pourquoi ce point n'a pas été soulevé à la dernière session, il me reste autre chose à dire. Un ministre a mentionné que j'étais dans la salle l'année dernière et que j'aurais dû alors parler de cette affaire. Comme on s'en souvient, je n'étais ici que depuis deux ou trois semaines. Le projet de loi relatif au Grand-Tronc était dans le temps fort avancé; la fin en était proche. Dès mon entrée à la Chambre, j'ai soutenu qu'il n'y avait pas eu lieu à tant de hâte dans l'adoption de cette loi, et j'ai prié le Gouvernement d'agir avec un peu plus de lenteur et de bien examiner toutes les questions qui avaient rapport à la matière dont il s'agissait. Mais on nous a dit ne pas pouvoir attendre, que le projet de loi devait passer tout de suite. J'ai alors demandé que celui-ci fût soumis au Parlement afin que nous puissions avoir l'occasion de l'examiner. Ce droit nous a été nié. Si la convention eût été soumise au Parlement, nous aurions pu traiter cette affaire à l'occasion de l'article relatif aux pensions et à la retraite. Il y a en effet, dans la convention, un article—le 17e—qui porte sur la retraite et le fonds de pensions, et cela mon-

tre que le Gouvernement avait eu à s'occuper de l'affaire lors de la rédaction des termes de la convention.

Quelles réclamations le Gouvernement avait-il cette fois-là devant lui de la part des grévistes? J'ai lu à la Chambre, l'autre soir, une résolution que les délégués canadiens de l'ordre des conducteurs de chemin de fer d'Amérique et du Canada avaient adoptée et signée au mois de mai 1919. Je vais en rappeler ici deux ou trois paragraphes, lesquels ont du rapport avec l'affaire dont il s'agit présentement:

Considérant que la Gouvernement alors au pouvoir a opéré un règlement et qu'il fut convenu, entre autres choses, que les employés retourneraient au travail et reprendraient leur rang dans le service et leurs droits d'ancienneté qu'ils avaient avant la grève, comme s'ils eussent été continuellement dans le service;

Considérant que la compagnie a, depuis ladite convention, privé lesdits employés qui ont quitté le service, à cause de leur âge avancé, des bénéfices de la caisse des pensions, alléguant que leur participation à la grève de 1910 avait rompu la continuité de leur service dans la compagnie;

Considérant que nombre de conducteurs et autres employés, qui avaient servi la compagnie et le public fidèlement et sans interruption jusqu'à cinquante-trois (53) ans et, ayant atteint la limite d'âge, ont été mis à leur retraite, et pour la raison ci-dessus mentionnée, ont été privés de la pension dont ils ont si vivement besoin à cause des salaires inférieurs payés sur ce chemin avant la grève de 1910;

Considérant de plus, d'après ce qu'on a dit, que notre Gouvernement est désireux d'acquérir le chemin de fer Grand-Tronc pour l'incorporer dans notre réseau national et qu'il est en négociation à cette fin.

Il est résolu:

Que nous prions respectueusement notre Gouvernement de ne pas conclure lesdites négociations pour l'achat dudit chemin de fer Grand-Tronc sans avoir pris des dispositions pour la protection des intérêts des employés intéressés au point de vue des pensions;

Que, de plus, une copie de ces résolutions soit adressée au premier ministre, sir Robert Borden, et aux ministres et membres du Parlement suivants, savoir: l'honorable ministre des Chemins de fer, J. D. Reid; l'honorable ministre du Travail, G. D. Robertson, et M. J. E. Armstrong, M.P., président du comité des chemins de fer de la Chambre des communes.

Ceci est signé par les représentants des diverses associations. Avant que fût rédigée la convention, les intéressés avaient fait parvenir au Gouvernement une lettre dans laquelle ils appelaient son attention sur ce point particulier, qu'ils n'avaient pas reçu leurs pensions. Mon honorable successeur au ministère du Travail (M. Crothers) a déclaré que, si on lui avait signalé l'affaire, il aurait pu dans le temps en obtenir la solution.

L'hon. M. REID: A s'en rapporter au débat de l'autre soir, cette affaire des pensions aurait été signalée au chef de la gauche dans le temps même où les négociations avaient lieu.

[L'hon. Mackenzie King.]

L'hon MACKENZIE KING: L'affaire des pensions n'a jamais fait l'objet de pourparlers entre les parties, et je ne saurais être plus affirmatif que je ne l'ai été. J'ai dit que, dans une conversation particulière, les chefs des grévistes avaient parlé des pensions, de même que les chefs de toutes les unions ouvrières, et ils m'ont déclaré qu'au point de vue des travailleurs syndiqués, ils avaient commis une erreur en ce qui regarde les pensions, puisque les compagnies en prennent avantage pour s'assurer indéfiniment les services de leurs employés et que, dans ce cas, autant vaut les supprimer absolument.

Le très hon. M. DOHERTY: Dans la lettre qu'il nous a lue comme ayant été écrite par lui à sir Wilfrid, à cette époque, l'honorable député n'a-t-il pas signalé que M. Hays se dérobait en invoquant une disposition de la charte ou des règlements de l'Association de bienfaisance qui exige une continuité d'emploi pour donner droit à un employé de toucher une pension, et en refusant la pension aux hommes qui s'étaient mis en grève, sous prétexte que leur emploi n'avait pas été continu? L'honorable député, n'a-t-il pas, en même temps et dans cette même lettre, signalé à sir Wilrid Laurier, son chef, que le remède à appliquer, c'était une loi pour modifier la charte de l'Association de bienfaisance et conférer à cette association le pouvoir d'accorder les pensions sans égard au défaut de continuité de l'emploi ni à son interruption par la grève?

L'hon MACKENZIE KING: Je suis heureux que mon très honorable ami ait posé cette question, car je pense que la lettre que j'ai écrite à sir Wilfrid Laurier va établir, d'une façon encore plus claire que je ne le saurais faire, quelle était vraiment la situation. Le compte rendu officiel a reproduit cette lettre, écrite après que la grève eut pris fin, et à laquelle j'ai ajouté un post-scriptum une couple de jours après l'avoir écrite. L'honorable député de Dufferin (M Best) ayant demandé, l'autre soir, s'il y avait un post-scriptum, je crois lui avoir répondu qu'il se pressait un peu trop. Le post-scriptum le voici:

Je vois, dans les journaux, que M. Hays se propose de considérer comme non avenue toute obligation incombant à sa compagnie à titre de pensions gagnées en partie seulement par tout employé qui se sera mis en grève.

Si la question des pensions avait été mentionnée au cours des négociations indiquées

dans ma lettre à sir Wilfrid Laurier, aurais-je ajouté un post-scriptum signalant à celui-ci que j'avais lu dans les journaux ce que je viens de citer au sujet de M. Hays? La raison de ce post-scriptum, c'est que j'ai appris tout d'abord par la voie des journaux l'intention de la compagnie de se soustraire à ses obligations. Dès lors, j'ai pensé ce que je pense aujourd'hui, c'est-à-dire que le Parlement devrait empêcher le Grand-Tronc de prendre cette attitude à l'égard de ces employés. Voici le reste du post-scriptum:

La pension a toujours été considérée comme récompense de services et non comme moyen d'entraver la liberté personnelle. Quelques-uns des employés qui se sont mis en grève ont consacré trente-quatre ans de leur vie au service de la compagnie. Or, d'après M. Hays, ils vont perdre toute leur pension et recommencer comme de nouveaux venus.

Remarquez bien ces mots "d'après M. Hays". Non pas d'après les termes d'un engagement qu'ils auraient contracté, mais d'après ce que M. Hays aurait dit à la suite de la grève.

Si M. Hays ou ceux qui dirigent cette compagnie n'abandonnent cette attitude, le Parlement du Canada aura raison, d'après moi, de refuser à toute compagnie où M. Hays est concerné toute considération de ce genre à l'avenir, et le Gouvernement devra faire accepter cette manière de voir par le Parlement.

C'est justement ce que fit le cabinet de sir Wilfrid Laurier; il refusa à M. Hays plusieurs millions de dollars parce qu'il n'avait pas repris les employés.

Si M. Hays ne peut pas, d'après la loi, accorder la pension, comme il va probablement le prétendre, le Parlement pourrait peut-être le libérer de cet empêchement au moyen d'une loi lui conférant le pouvoir qu'il lui faut. Il est à espérer, dans l'intérêt de la compagnie, pour ne rien dire des droits des autres, que ses directeurs ne lui permettront pas de persister dans une pareille attitude.

Voilà ce que je pensais alors, ce que j'ai toujours pensé depuis et ce que je pense encore. Tout ce qu'il y a de changé, comme l'a dit le député d'Elgin-Ouest (M. Crothers) c'est que nous ne savions pas, ni nous ni lui, quand il était ministre, que la question des pensions allait être soulevée comme elle l'est; mais nous savons tous aujourd'hui que chacun de ces employés a été privé de sa pension pour dix ans et que c'est maintenant la dernière occasion, pour le Parlement, de décider que ces hommes ont droit à leur pension et de faire disparaître tout doute à cet égard. Voilà pourquoi je soulève cette question à l'occasion de la troisième lecture de ce bill relatif au Grand-Tronc et à son acquisition par le Gouvernement. Avant que ce réseau de chemin de fer ne passe aux mains de l'Etat, je veux que ses dettes soient payées; il ne faut pas que ces employés soient frustrés de leur pension ni que le pays soit chargé d'une responsabilité qui incombe au Grand-Tronc.

Je veux que le Grand-Tronc remplisse ses obligations, je suis d'avis que tous les membres du parlement sont tenus de voir à ce que la compagnie soit forcée de le faire, si l'opinion du parlement peut contribuer à amener ce résultat.

Souffrez que je lise le texte de la loi concernant la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer, loi qui l'autorise à fonder une caisse des pensions. "La loi concernant la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada," sanctionnée le 12 avril 1907 (chapitre 89, 6-7 Edouard VII), renferme certains articles à ce sujet. L'article 5 dispose que:

Afin d'être en état de payer des allocations aux employés qui ont quitté son service, la compagnie peut établir une caisse à être connue sous le nom de "caisse des pensions du Grand-Tronc", et peut à toute époque y verser à même les recettes brutes de la compagnie les sommes que déterminent les électeurs.

L'article 6 décrète que:

Toute somme versée à ladite caisse par la compagnie doit être considérée comme étant des frais d'exploitation de la compagnie et faisant partie de ces frais tels que compris dans le traité reproduit dans l'annexe de l'acte du Grand-Tronc (1893).

Voilà la loi au sujet de cette caisse des pensions. Elle autorise la compagnie du Grand-Tronc à mettre de côté certaines sommes pour une fin déterminée, savoir: pour pouvoir payer des pensions aux employés lorsqu'ils quittent son service. Ces sommes doivent être considérées comme étant des frais d'exploitation du chemin de fer. Quel est le dessein de la compagnie? Elle se propose de prendre ces sommes qui devraient être imputées sur les frais d'exploitation et être remises aux employés qui y ont droit; au lieu de remplir ces obligations à cet égard, elle se propose de distribuer cet argent à ses actionnaires.

Je déclare que c'est une démarche que nous ne devrions pas tolérer. Je déclare que la compagnie devrait être obligée de considérer comme faisant partie des frais d'exploitation toutes les sommes qui ont été versées dans cette caisse des pensions jusqu'à ce jour-là et à les employer comme elles devaient être employées, au paiement de pensions aux employés lorsqu'ils quittent le service. J'ai ici un exemplaire du règlement de la caisse des pensions de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, département des pensions, et je relève l'article suivant de ce règlement:

L'intention est que, dorénavant, tous les fonctionnaires et employés soient tenus de prendre leur retraite lorsqu'ils atteindront l'âge de soixante-cinq ans.

Autrement dit, la compagnie a établi cette caisse des pensions afin de pouvoir mettre à la retraite ses employés âgés de soixante-cinq ans. Elle devait les mettre à la retraite après un certain nombre d'années de service, mais en leur accordant une pension. C'était le seul but justifiable de la caisse des pensions; cependant, ce dessein est entièrement déjoué, à moins que nous ne déclarions nettement que les conditions de ce contrat doivent être respectées. Sous un simple prétexte, les employés seraient privés de tous les avantages qui découlent d'un long, ininterrompu et fidèle service. Qu'est-ce que le règlement dit du service:

"Service" signifie le service jusqu'au jour de la retraite et immédiatement avant.

La seule interprétation qu'on puisse convenablement donner au règlement de cette caisse des pensions c'est que les employés avaient droit à des pensions à la date de leur mise à la retraite, à moins d'une déclaration catégorique et d'un texte formel du contrat, disant que les employés perdraient leurs pensions. Le marché qui a été arrêté ne renfermait pas de clause comme celle-là.

Dans une lettre que j'ai mise au dossier, l'autre soir, je l'ai clairement établi d'après une communication que M. Hays m'a adressée au cours des négociations. Cette lettre renferme une déclaration assez significative, et je la lirai au comité, afin qu'il puisse voir que, à cette époque-là, M. Hays lui-même ne songeait même pas aux pensions à propos de cette question. La lettre, adressée à sir Frederick Borden et à moi, était datée du 1er août 1910:

MESSIEURS,—J'ai bien reçu votre lettre du 31 juillet au sujet du différend entre la compagnie du Grand-Tronc et ses employés, ainsi que le projet de convention devant régler les difficultés qui existent. Je crois que nous sommes tous animés du même désir, savoir: la reprise du service avec toute la considération possible pour les employés qui se sont mis en grève.

Viennent ensuite des réflexions qui n'ont pas trait au présent débat. La lettre porte au bas: "Votre dévoué, Charles M. Hays, président." Remarquons ces mots:

Je crois que nous sommes tous animés du même désir, savoir: la reprise du service avec toute la considération possible pour les employés qui se sont mis en grève.

Quelqu'un ici peut-il dire un seul instant que priver les employés de leurs pensions c'est "la reprise du service"?

Quelqu'un peut-il prétendre qu'en privant les hommes de leur pension on a agi "avec toute la considération possible envers les grévistes"? Toute la conduite du président du Grand-Tronc dans cette affaire est déshonorante au suprême degré et partant elle place le Parlement et le Gouvernement sous un faux jour aux yeux de toute la classe ouvrière du pays, parce que le Gouvernement était prêt à répondre des termes de ce contrat. Lorsque survient une lutte entre le Gouvernement qui tient à ce que justice soit rendue et une corporation à capitaux particuliers qui refuse de rendre justice, il ne peut y avoir qu'une décision, au nom de l'équité sociale et de l'honneur public, et c'est d'assurer, quoi qu'il en coûte, la suprématie du Gouvernement et le triomphe de la justice. Voilà, en réalité, la question que nous avons à résoudre aujourd'hui.

Un mot seulement touchant les conséquences qui peuvent résulter de l'action du Parlement s'il refuse de faire ce que je lui demande ce soir. D'abord si le Parlement ne déclare pas en termes non équivoques que rien, en ce qui regarde la grève de 1910, ne portera préjudice au droit qu'ont ces ouvriers à leur pension, un grand nombre d'ouvriers, avec leurs familles, par tout ce Dominion, peuvent être privés des bénéfices d'une pension. Est-ce que ce Parlement voudrait être responsable de pareil état de choses? Y a-t-il à la droite de l'Orateur, quelques honorables députés qui voudraient favoriser une omission destinée à priver des milliers d'ouvriers de la pension à laquelle ils ont absolument droit? J'affirme que si le Parlement ne se prononce pas clairement là-dessus nous n'aurons pas de garantie que ces hommes recevront leur pension. Nous allons soumettre à l'arbitrage la question de l'actif et du passif du Grand-Tronc. C'est ici une question que le Parlement doit décider lui-même sans l'avis d'arbitres; oui, ce n'est pas aux arbitres de décider s'il y a ou non une cause juste ici, lorsque l'honneur des ministres de la couronne et du Parlement est en jeu. C'est le Parlement qui doit protéger les droits des ouvriers en cette affaire et nous devons empêcher toute violation possible de ces droits.

Supposons maintenant que le Parlement ne se prononce pas là-dessus et que la question soit soumise au conseil d'arbitrage; les arbitres n'auront pour les guider que les seules dispositions qu'ils entendront. Et le conseil décide, disons, qu'une technicalité légale l'empêche de tenir la compagnie responsable de toutes ces pensions. Alors, qu'arrivera-t-il? Il arrivera que cet argent, versé dans un fonds de pensions pour le bien des employés, sera inscrit à l'actif et figurera comme faisant partie de la propriété des actionnaires. Ce n'était pas

[L'hon. Mackenzie King.]

là, je pense, l'intention de la loi qui autorisait la création de ce fonds de pensions. Pareil état de choses est injuste. Puis il y a cette autre alternative que selon les arbitres, il n'existe pas d'obligation légale, Mais il existe une obligation morale. Dans ce dernier cas, qu'arrivera-t-il? De deux choses, l'une: ou bien toute la question en restera là, ou bien le Gouvernement, devenu propriétaire du réseau, devra assumer cette obligation morale; et il nous faudra déterminer qui doit payer ces pensions. Si le Gouvernement en sa qualité de propriétaire, entreprend de payer des pensions il ne pourra le faire qu'aux dépens des contribuables et j'affirme carrément que pareil procédé serait injuste à l'égard du peuple canadien, du moins dans les circonstances. Ces pensions constituent une obligation de la compagnie du Grand-Tronc et c'est la compagnie qui devrait en répondre.

Le très honorable ministre (M. Doherty) était irrité l'autre soir—du moins il en avait l'air—parce que j'avais laissé entendre à la Chambre qu'à mon sens son discours faisait croire que le Gouvernement prendrait cette attitude. J'avais dit que d'après mon interprétation de ses observations lors de la discussion du projet de résolution demandant au Gouvernement de soumettre la question à l'arbitrage et la faire juger sur ses mérites, l'honorable ministre avait déclaré qu'il ferait étudier la question du point de vue légal et du point de vue moral, et le cas échéant où l'aspect légal de l'affaire n'assurait pas le paiement des pensions aux employés, le Gouvernement en sa qualité de seul propriétaire du réseau, donnerait son attention à la question de l'obligation morale. Et j'avais compris par ces paroles que le ministre laissait entendre à l'auteur du projet de résolution qu'il n'était pas nécessaire d'insister sur son adoption parce que, tôt ou tard, d'une manière ou d'une autre, les ouvriers recevraient leur pension. Mon très honorable ami s'en est formalisé et il a déclaré que je cherchais délibérément à dénaturer le sens de ses paroles.

Je vais lire ce qu'il a dit et demander à la Chambre de juger si j'ai eu tort ou raison d'en inférer ce que j'en ai inféré.

Le très hon. M. DOHERTY: L'honorable député veut-il dire que j'ai fait allusion à l'observation qu'il vient de présenter comme étant une source d'ennui? Qu'il lise ce que j'ai dit, il verra qu'il m'a profondément froissé en déclarant que les ministres ont dit, à cet égard, aux hommes et à la députation, des choses qu'ils savaient ne rien signifier. Il m'a froissé sur ce point-là, mais non par l'interprétation qu'il a donnée à mes propres paroles.

L'hon. MACKENZIE KING: Loin de moi l'idée que le Gouvernement lui-même ait voulu tromper les employés. Je regretterais infiniment de passer pour avoir imputé le moindre motif au Gouvernement. Tout ce que je demande à l'honorable ministre, c'est de vouloir bien écouter la lecture de ce qu'il a dit et se représenter ce que pouvaient en penser ceux que cette question de pensions intéresse. Certes, ils ont dû s'imaginer, comme moi-même, que si le tribunal d'arbitrage n'accordait pas ces pensions, le Gouvernement prendrait la responsabilité de les accorder.

Voici ses paroles, page 1217 de la version française non revisée des Débats:

> Je suis bien prêt à promettre, au nom du Gouvernement, que l'existence de cette obligation sera alléguée devant le jury avec toutes les preuves à l'appui qu'il sera possible de se procurer, en vue d'obtenir une décision du tribunal.
>
> J'irais volontiers plus loin. On serait fondé, à mon avis, à y insister à titre non pas tant de réclamation absolument fondée en droit que de réclamation morale ou fondée en équité et qu'on devrait prier les arbitres—on ne saurait leur donner d'instruction à cet égard,—d'y accorder le plus de poids possible afin d'assurer que justice soit rendue à ses employés. Quelle serait la situation si cette procédure ne parvenait pas à assurer la reconnaissance du bien-fondé de leur prétention, c'est ce qu'il nous est peut-être inutile d'approfondir maintenant. Quelle sera la situation quand le capital sera passé absolument aux mains du Gouvernement, et que celui-ci sera dans l'état d'unique actionnaire, et quel résultat pourront créer les dispositions de l'article 17 de la convention, c'est ce que nous ne devons pas non plus, je pense, nous arrêter à considérer. Pour le présent, les démarches qui doivent avoir lieu fournissent l'occasion de faire tirer au clair cette question et de faire établir le bien-fondé de la revendication. C'est la seule méthode efficace qui s'offre à nous; et je suis bien prêt, au nom du Gouvernement, à me charger de la faire adopter.

Plus loin, page 1218, il s'exprime d'une façon encore plus énergique. Je prie la députation de bien se représenter ce que ses paroles signifient de façon à tirer ses propres conclusions. Voici ce qu'il dit:

> Quant à ce que j'ai dit au point de vue moral de la question, je ne suis pas prêt à l'imposer comme absolument légal, mais je suis tout disposé à demander à la commission d'arbitrage de dire si, à son avis, cette réclamation est tellement juste que le Gouvernement, en devenant propriétaire du chemin de fer, ne puisse pas faire autre chose que ce qu'il serait absolument raisonnable de faire, c'est-à-dire estimer et déterminer la valeur de la réclamation. Je ne dis pas que ce soit la position vraiment légale qui doive être prise, mais je serais prêt à faire cette demande à la commission d'arbitrage. Si celle-ci déclare qu'elle ne peut prendre que des réclamations absolument légales, je ne peux pas me prononcer maintenant sur ce qu'il conviendra de faire. Ce que je fais remarquer en ce moment c'est que le Gouvernement se trouve

le seul actionnaire de la compagnie contre qui l'on trouve cette obligation morale. Il me semble qu'un gouvernement qui se trouve dans cette position n'est pas nécessairement tenu de faire droit à une réclamation de ce genre.

De tout ce verbiage tortueux, je n'ai pu tirer qu'un seul sens, c'est que si le tribunal d'arbitrage trouve que les employés n'ont pas droit aux pensions en vertu de la loi, mais qu'il existe, quelque part, une obligation morale à cet égard, tout ce que le Gouvernement aura probablement à faire, ce sera de juger qu'il faut satisfaire à cette obligation morale en leur payant les pensions. Cela signifie donc, en dernière analyse, que si, aux yeux du tribunal, il n'existe d'obligation ni légale ni morale, les employés perdront tout simplement leurs pensions et le Grand-Tronc sera exempt de toute responsabilité.

Ou bien, supposons que la commission décide qu'il y a une obligation morale, mais non une obligation légale, et que le gouvernement, devenant le seul propriétaire du chemin, assume cette obligation morale, vous serez alors devant cette situation : Les hommes recevront leurs pensions, mais payées à même le trésor public et aux dépens des contribuables de ce pays, non pas aux frais de la compagnie du Grand-Tronc. Je dis que l'une ou l'autre de ces positions est injuste. L'une est injuste à l'égard des ouvriers, l'autre est injuste pour les contribuables. Il n'y a qu'une seule position qui soit juste, c'est que la compagnie qui a promis de reprendre ces hommes sans préjudice après la grève, soit tenue à faire honneur à cet engagement ; et que le Parlement prenne immédiatement l'action requise pour enlever complètement de l'arène du doute, cette obligation particulière. Il est injuste et inutile de demander à la commission des arbitres de la prendre en considération. Les faits sont connus, il n'y a aucun doute à leur sujet, il n'y a aucune question en litige d'un côté ou de l'autre; c'est une affaire de justice simple et droite.

Maintenant qu'on me permette de dire ce seul mot pour terminer. Mon très honorable ami dira peut-être qu'en suggérant une pareille démarche, je prends une position quelque peu radicale, que je tente d'intervenir d'une façon ou de l'autre dans la sainteté du contrat. C'est la sainteté du contrat que je désire conserver. J'ai vu préparer ce contrat, j'ai assisté à toutes ces négociations, je sais ce qui s'est dit entre les intéressés; et toute l'intention et le sens de ce contrat étaient que les hommes devaient être réinstallés dans leurs anciennes positions, ce qui voulait dire qu'ils auraient droit à leurs pensions.

[L'hon. Mackenzie King.]

Je désire dire ceci de plus: Cette question, après une période de dix années, occupe maintenant dans l'esprit du public une position bien différente de ce qu'elle y tenait à l'époque de cette grève particulière. C'était alors une affaire, entre la compagnie du Grand-Tronc et ses employés, de savoir qui serait le plus fort. Aujourd'hui, la question qui se présente, entre la compagnie du Grand-Tronc et le gouvernement du Canada, est de savoir si la compagnie doit avoir le dernier mot pour défaire les fins de la justice ou si le gouvernement aura le dernier mot pour aider à les maintenir. S'il est une chose entre toutes qui soit la cause, de nos jours, de mouvements tels que ceux qu'on est convenu d'appeler l'action directe ou des mouvements bolchévistes quelconques, c'est bien le manque de confiance que les gens commencent à avoir dans les institutions parlementaires, en qualité de protectrices des droits du peuple comme entité. Rien ne contribuera à donner à cette impression plus de force et de raison que de voir un gouvernement ou un parlement—en possession de tous les faits et de toutes les circonstances d'un cas concret comme celui-ci—demeurer complètement indifférent. Je dis que cet amendement est nécessaire pour des raisons d'honneur public et de justice sociale. Ce parlement n'a qu'une ligne de conduite à adopter. Nous avons eu cette question sous les yeux pendant dix années. Voici le dernier moment de la régler d'une façon qui soit honorable pour les employés, honorable pour la compagnie, et honorable pour le pays et pour ses représentants en Parlement, et nous devrions faire les démarches nécessaires. J'espère seulement que d'honorables députés de vis-à-vis nous supporteront dans cette attitude. Je propose donc la résolution suivante:

Que ce bill ne soit pas maintenant lu pour la 3e fois mais qu'il soit renvoyé au comité général de la Chambre avec instructions de l'amender en y ajoutant l'article suivant:

"Tout droit ou intérêt de tout employé de la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc dans la caisse des pensions antérieurement à la grève des employés de la compagnie qui a eu lieu en juillet 1910, est par les présentes déclaré n'avoir pas été affecté par ladite grève ou aucune circonstance ou condition en dérivant ou s'y rapportant."

Qu'on me permette de faire remarquer ceci. Cet amendement n'implique pas la réouverture de la convention. Le ministre des Chemins de fer (M. Reid) nous a dit

que la convention est signée, scellée et livrée, et que rien de ce que ce Parlement pourrait dire, d'une façon ou de l'autre, ne décidera le gouvernement à la rouvrir. Tel étant le cas, il est impossible d'insérer dans la convention même aucune disposition qui transmettrait ce qui est l'opinion unanime de ce Parlement quant aux droits des parties intéressées. Pour cette raison, j'ai rédigé l'amendement de façon qu'on puisse l'y ajouter, tout comme l'a été, il y a quelques instants, l'amendement du ministre de la Justice; à titre de clause supplémentaire à ce bill particulier. Il manifeste l'opinion qui a été, je crois, unanimement exprimée par le Parlement quand on a discuté une résolution à ce sujet, il y a une journée ou deux; qu'il est nécessaire de maintenir la justice en cette situation particulière et de donner effet à ce qui est essentiel à l'honneur public et à un sentiment d'obligation publique.

Le très hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice): J'avais espéré avoir réussi l'autre soir à faire entrer dans l'esprit de l'honorable député. . .

M. CAHILL: Il ne faut jamais perdre tout espoir.

Le très hon. M. DOHERTY: Certes, dans l'esprit de l'honorable député, l'espoir a des sources éternelles tout comme cette justice dont il nous a entretenus l'autre soir. J'espérais, comme je l'ai dit, avoir fait sentir à l'honorable député la futilité des moyens qu'il prend dans ce que je crois être son zèle sincère pour corriger ce qu'il nous représente, avec beaucoup de bonnes raisons comme une injustice dont souffrent les intéressés, injustice à laquelle nous ne pouvons nous dérober. Puisque l'honorable député persiste à employer cette méthode, il nous met dans l'obligation de signaler la source de cette injustice.

Si ces gens souffrent d'une injustice, c'est que lui et ses collègues d'alors, quand ils prirent sur eux-mêmes d'intervenir comme protecteurs des employés dans la conciliation qui devait résoudre les difficultés nées de la grève, manquèrent de comprendre que cette conciliation était rédigée en un langage si clair et si manifeste qu'elle assurait aux employés tous leurs droits. L'honorable député, ce soir, s'abrite derrière les employés. Il dit: Ce sont les employés qui trouvèrent les mots; nous n'avons fait qu'assister et approuver. Quelles étaient ses fonctions? Que comportait la longue lettre —avec post-scriptum dont il nous a donné lecture l'autre soir—sinon que seule son infatigable vigilance avait réussi à obtenir aux employés ce règlement avantageux? Il nous a indiqué en détail avec qui il avait déjeuné, à quelle heure avancée il s'était présenté chez des messieurs qui durent sortir du lit et paraître dans leur robe de chambre, tant son zèle était grand. Et notez bien: il était celui sur qui on comptait pour obtenir l'interprétation des mots "aussitôt que possible". Il nous a dit que les chefs des employés lui parlèrent alors des pensions et, selon son témoignage, lui apprirent qu'ils se souciaient peu—je n'ai pas le texte, mais on le trouvera au hansard de vendredi dernier—que la compagnie traitât cette grève particulière comme une interruption d'emploi qui les priverait de leurs pensions. Le sujet des pensions avait, dans tous les cas, été soulevé entre lui et ces chefs. Comment explique-t-il que lui, ange tutélaire de ces gens, qui reçut pour les interpréter les clauses de l'accord, se soit contenté de tels mots, mots si ambigus qu'il admet ce soir qu'il y a un doute des plus graves que ces employés aient un droit positif aux pensions? Quels étaient les mots qu'il accepta?

Mais qu'on me permette d'ouvrir ici une parenthèse. Je suis très peiné vraiment que l'honorable député, pour avoir pris volontairement la cause de ces employés ait tant contribué aux choses qui tendent à affaiblir cette cause. Quand cette question se souleva à propos du projet de résolution de l'honorable député de Simcoe (M. Currie), lui (M. King), et d'autres honorables députés firent ce qui me semble un plaidoyer très fortement motivé. Et je m'abstiendrai maintenant de trop creuser les déclarations faites par l'honorable député, comme champion bénévole, tant ce soir que l'autre soir, parce que je ne veux pas être amené à mettre en lumière les points faibles de la cause des employés.

Pourquoi s'est-il contenté de remettre la convention aux employés, avec, si je comprends—et je ne veux pas dénaturer le sens de ses paroles—l'endossement du gouvernement du temps, comme un règlement satisfaisant et leur donnant droit, suivant sa prétention, à ces pensions? Je ne veux pas m'étendre; car je ne veux rien dire qui rende plus manifestes les côtés faibles de la cause que plaidait l'honorable député. Mais, après tout, que veut dire le mot: réintégrer? Sauf quand il lui fallait nous donner les mots exacts de l'arrangement, l'honorable député ne se servit pas du mot: "put back" mais du mot "reinstate". Pour-

quoi n'a-t-il pas inséré ce mot dans l'arrangement? Si l'on dit: "Je vais reprendre mon serviteur", cela ne spécifie nullement si le serviteur est repris, remis, comme nouvel employé ou s'il est réintégré dans l'emploi précis qu'il occupait auparavant. De fait, le mot implique un intervalle: il est maintenant "remis".

L'hon. MACKENZIE KING: Un instant. Ce mot "remis" est suivi des autres "dans leurs anciens emplois antérieurs".

Le très hon. M. DOHERTY: Sans doute.

L'hon. MACKENZIE KING: Pourquoi mon honorable ami ne le dit-il pas?

Le très hon. M. DOHERTY: Un conducteur, un serre-frein ou un ingénieur était remis dans son ancien emploi, il redevenait conducteur, serre-frein ou ingénieur.

Voilà, comment la convention acceptée par l'honorable député est susceptible d'être interprétée.

L'hon. MACKENZIE KING: Ce n'est pas de cette façon-là que je l'interprète.

Le très hon. M. DOHERTY: Non, ce ne l'est pas. Mais que mes collègues veuillent bien remarquer pourquoi il l'interprète différemment. Il admet pour ainsi dire que la réclamation de ces employés n'a aucune vaclamation de ces employés n'a aucune valeur au point de vue légal. La réclamation est douteuse parce qu'il y a des doutes quant à l'interprétation de la convention qu'il a acceptée et approuvée. Je ne veux rien ajouter qui puisse rendre cette réclamation encore plus douteuse qu'elle n'est, mais on demande au Parlement de faire une chose sans précédent, je dirai même sans justification comme j'avais cru le faire comprendre l'autre soir à mes collègues y compris l'honorable député. On lui demande de déclarer l'existence d'une dette et de condamner quelqu'un à la payer, en se basant sur une réclamation assurément contestée et sans même entendre celui contre qui la plainte est portée. Il me semble que, dans la circonstance, il est juste de signaler exactement quelle est la cause de cette difficulté et aussi la façon dont on confond les fonctions du Parlement avec celles des tribunaux. Quiconque, quelle que soit son autorité prend sur lui de déterminer une question de droit entre individus ou entre un individu et une compagnie dans de telles circonstances n'a aucune conception d'une des conditions les plus élémentaires de la justice. En face de cette situation, on se doit de signaler les raisons qui rendent l'acceptation de cette proposition impossible, à moins que nous ne fassions ce que l'honorable député craint tant, c'est-à-dire créer et multiplier les motifs qui sont en train de détruire la confiance du peuple en nos institutions parlementaires.

On nous demande ce soir, comme vendredi après-midi, de régler cette contestation, simplement parce que l'honorable député nous dit qu'il est personnellement au courant des faits et parce que certains de ces faits sont paraît-il connus d'autres députés, ce que j'ignore. Comme je l'ai déjà dit, la cause m'a fait une grande impression et je suis très favorablement disposé, mais je ne peux pas dire que je suis au courant des faits. On peut très bien venir contredire ce que mon honorable député a déclaré, quoique je ne veuille pas dire par là qu'il ne nous a pas rapporté dans son discours et sa lettre les événements exactement comme il est convaincu qu'ils se sont passés. Mais la question tient plutôt à une entente verbale, comme l'a prouvé la réponse à la question de l'honorable député de Perth-Nord (M. Morphy) et peut donner lieu à un malentendu. On nous demande de nous constituer en cour de justice et de déterminer le bien fondé d'une réclamation d'argent, tout cela sans avoir entendu les parties intéressées ou du moins celle contre qui la plainte est portée.

M. CANNON: Le Gouvernement ne demande-t-il pas à la Chambre de faire exactement la même chose, en la priant de confirmer la convention entre le Grand-Tronc et lui, bien que nous n'eussions entendu aucune des parties en cause?

Le très hon. C. J. DOHERTY: Les parties en cause sont tombées d'accord. Une d'elles a déjà approuvé la convention et nous demandons à la Chambre de la ratifier dans le sens et pour les raisons qu'indique le projet de loi. Si l'honorable député ne peut pas trouver un cas ayant un peu plus d'analogie avec celui qui se présente à nous en ce moment, qu'il veuille bien me permettre de poursuivre mon discours.

Or, voilà ce que l'on nous demande de faire. Je pourrais peut-être m'en tenir là, car quiconque à la moindre idée des conditions essentielles pour le redressement d'un grief, doit savoir que lorsqu'il s'agit de régler un différend, chacune des parties en cause doit avoir l'occasion de donner son témoignage afin que le tribunal puisse s'assurer des faits.

Mais laissons cela de côté pour le moment. Je veux signaler la conception tout à fait inexacte que l'honorable député se fait de toute l'affaire et des résultats qui pourront se produire si, en même temps que la confirmation de cette convention qui n'a aucun rapport avec la question des pensions, nous ne déclarons pas par une loi que ces pensions sont dues. L'honorable député a fait allusion à ce que j'ai dit l'autre jour, et tout de suite il a fait un épouvantail de ce qu'il a cru être une plainte de ma part. C'est comme cela qu'il interprète ce que j'ai dit l'autre jour au sujet des documents qu'ils nous avait lus. Je ne me souviens pas du tout de m'être opposé à la reproduction de ces remarques. Il les considère très entortillées, mais cependant il leur attribue un sens.

A mon avis, ces expressions sont parfaitement claires et d'une parfaite exactitude.

Qu'on me permette de revenir à un autre point, afin que nous puissions comprendre la source de cette difficulté et voir pourquoi on nous demande ce soir de prendre cette initiative sans précédent. Je le répète, l'honorable député n'était pas seulement l'ange gardien des employés—quelqu'un serait porté à croire que s'il était là dans un but quelconque, c'était pour veiller à ce qu'ils obtinssent une convention et un règlement satisfaisants—mais il savait alors même, ainsi que le prouve la lettre qu'il adressa alors à sir Wilfrid Laurier, l'attitude prise par M. Hays sur la question des pensions. Ce soir, il fait une distinction: il dit qu'il a écrit cela dans un post-scriptum. L'autre soir, si le sténographe l'a bien compris, il a dit que cela faisait partie de la lettre.

L'hon. MACKENZIE KING: Je puis montrer l'original même à mon honorable ami.

Le très hon. M. DOHERTY: Je ne révoque nullement en doute que c'était un post-scriptum, mais d'après le hansard, l'honorable député a dit l'autre soir que cela faisait partie de la lettre. L'honorable député a dit:

"Il y a autre chose." Ceci fait encore partie de ma lettre à sir Wilfrid, "Je vois par les journaux que M. Hays"...

C'est là ce qu'il nous lit ce soir comme un post-scriptum. Puis, après cela, on lui a demandé: "Y a-t-il un post-scriptum" et il a détourné la question en parlant de notre hâte d'en finir avec cette affaire. Mais je ne saurais, avec la meilleure volonté possible, m'expliquer en quoi il importe que ce soit un post-scriptum ou non. Il est acquis qu'à ce moment-là même, l'honorable député savait qu'immédiatement après la solution du conflit, l'attitude prise par M. Hays, était que les grévistes avaient perdu leur droit à leur pension. L'honorable député savait cela, et il savait aussi apparemment quel était le moyen d'y remédier. Il savait ce que M. Hays alléguait comme raison, que la charte de la caisse de prévoyance du Grand-Tronc n'autorisait pas le paiement de ces pensions, parce que le service des hommes n'avait pas été ininterrompu. L'honorable député a alors fait remarquer que le Parlement pourrait obvier à la difficulté en autorisant la compagnie à payer ces pensions; mais il ne l'a pas fait. Or, c'était là un recours facile à exercer. Si M. Hays se plaignait de ne pouvoir payer les pensions parce que la charte de la caisse de prévoyance ne lui attribuait pas ce pouvoir, et que l'honorable député, membre du gouvernement du jour, voyait à sa portée même un recours parfaitement suffisant, pourquoi ne l'a-t-il pas exercé? Ainsi, lorsqu'on nous demande ce soir d'adopter une mesure absolument sans précédent, c'est pour redresser un grief qui existe parce que, pour n'en pas dire plus, l'honorable député n'a pas suivi d'aussi près qu'il l'aurait dû, les événements qui se déroulaient quand il surveillait la préparation de ce règlement et parce que, en second lieu, encore qu'il ait été mis au courant de la situation immédiatement après qu'elle eut été soulevée et qu'il connut, d'après ce qu'il en dit lui-même, le recours à exercer qui ne comportait pas une initiative aussi extraordinaire que celle qu'il nous demande de prendre ce soir, il a complètement échoué et négligé de l'adopter.

Touchant ce post-scriptum, l'honorable député dit ce soir: "Telle est l'attitude que j'ai prise alors, et c'est celle que je prends maintenant." Et que dit-il de l'attitude prise par tous les autres et des conditions qui ont notablement changé depuis? En ce temps-là, la compagnie du Grand-Tronc et la caisse de prévoyance qui devait payer ces pensions, comme je serai en lieu de l'expliquer un peu plus tard, étaient des entreprises en pleine activité; elles fonctionnaient parfaitement. Si ce n'était que l'absence d'autorisation qui causait la difficulté, on aurait pu donner cette autorisation à la compagnie et tout aurait bien marché, et elle pourrait régler chaque cas individuel, en conformité des règlements de l'association de prévoyance et accorder à chacun ses droits. Or, on nous demande de faire ceci à l'emporte-pièce sans connaître les circons-

tances spéciales de chaque cas particulier, sans être en mesure de déterminer ces circonstances spéciales. Sans considérer un instant la condition dans laquelle la caisse de prévoyance pourrait être aujourd'hui et les modifications qu'elle a pu subir, pendant ces dix années, on nous demande aujourd'hui de prendre cette initiative au moyen d'une loi toute préparée, en nous appuyant sur l'existence problématique d'une obligation qui est contestée, et d'adopter pareille mesure, ce soir même, quand la compagnie du Grand-Tronc est moribonde et qu'il ne sera plus jamais question que le chemin de fer soit exploité par ses actionnaires présents ou passés.

On nous a cité certains articles de cette loi de la caisse de prévoyance ou de la loi des pensions, et l'on a quelque peu fait allusion aux règlements. Je ferai observer que, si les citations de l'honorable député sont exactes, ces pensions doivent être payées sur la caisse de prévoyance, d'après les règlements régissant cette caisse. L'honorable député dit que, si nous entreprenons cela et que la commission d'arbitrage détermine que, bien qu'il n'y eût pas de droit légal, il y avait un droit moral, le peuple canadien, s'il veut reconnaître ce droit, devra délier les cordons de sa bourse et payer les pensions.

L'honorable député a fait remarquer que dans la convention conclue avec la compagnie du Grand-Tronc il est prévu que le fonds de prévoyance continuera comme par le passé et il a aussi cité les règlements ou la charte du fonds de prévoyance qui indiquaient que le rôle du Grand-Tronc était de contribuer pour une certaine somme d'argent au fonds de prévoyance.

L'hon. MACKENZIE KING: Il y a deux fonds, le fonds de prévoyance et le fonds de pension. Le ministre veut dire le fonds de pension, bien qu'il parle du fonds de prévoyance.

Le très hon. C. J. DOHERTY: Je veux parler du fonds dont l'honorable député s'inquiétait quand il a lu l'article et je comprends que l'obligation du Grand-Tronc était remplie quand il avait payé une certaine contribution à ce fonds.

Je ne comprends pas que parce que ces hommes n'ont pas reçu leur pension, le Grand-Tronc a cessé de payer ses contributions au fonds de pension et je comprends que ses contributions ont été versées au fonds de pension, que ces hommes aient été payés ou non. Je comprends que c'est la règle telle que l'honorable député en a donné lecture. S'il en est ainsi et si le fonds de pension et le fonds de prévoyance continuent après ce transfert, dans le cas où ces hommes auraient droit légalement d'être payés, ils auront le droit d'être payés sur le fonds de pension ou sur le fonds de prévoyance la somme à laquelle ils ont droit et ces fonds seront maintenus et continués en vertu de cette convention. L'honorable député a dit que le Grand-Tronc avait pris cet argent qui devait revenir à ces hommes et l'avait remis aux actionnaires. Comme je comprends l'article lu par mon honorable ami, le Grand-Tronc a continué de verser l'argent au fonds de pension; si les pensions n'ont pas été payées le fonds de pension est plus riche et si elles doivent être payées, elle le seront à même ce fonds de pension. Je prends la déclaration de mon honorable ami telle qu'il l'a faite. Je n'accepte aucune responsabilité quant à l'exactitude de ses citations.

M. McKENZIE: Dans cette convention ou cette entente entre le Gouvernement et le Grand-Tronc existe-t-il une disposition par laquelle ce fonds de pension ou le fonds de prévoyance passera au Gouvernement?

Le très hon. C. J. DOHERTY: J'ai répété cela si souvent qu'il est à peine nécessaire de le redire encore—l'impression restera toujours la même—ce qui passera au Gouvernement c'est le capital-actions de la compagnie du Grand-Tronc et le Gouvernement du Canada sera dans la même position au sujet du fonds de pension ou de prévoyance que le sont les actionnaires actuels de la compagnie du Grand-Tronc. La compagnie continuera comme compagnie avec cet accessoire du fonds de pension ou de prévoyance qui continuera comme auparavant.

M. McKENZIE: Ce que je comprends, c'est qu'il y a un montant d'argent accumulé mis de côté à l'intention de ces pensions et dans ce cas le Gouvernement le reçoit-il intact?

Le très hon. C. J. DOHERTY: Il reste dans le fonds de pension et le fonds de prévoyance. Ces deux fonds comme association annexées ou réunies à la compagnie du Grand-Tronc continuent à être des institutions annexées ou reunies à la compagnie du Grand-Tronc et cette compagnie continue à posséder le chemin de fer et à l'exploiter. Ce qui change de mains, c'est le capital-actions de la compagnie du Grand-Tronc. Par conséquent il est absolument clair que la question revient à savoir si ces hommes ont une réclamation sur le fonds de pension ou sur le fonds de prévoyance. Ces deux fonds continueraient à exister com-

me auparavant et si plus tard il était décidé pour un motif quelconque que l'argent devrait être payé, il sera régulièrement payé par le fonds de pension ou le fonds de prévoyance. Je ne suis pas venu ici préparé pour discuter les constitutions de ces fonds, mais j'ai cru comprendre qu'il en était ainsi d'après les observations des honorables députés. Qu'en résulte-t-il donc?

Tout d'abord, je doute sérieusement que cet amendement soit régulier, mais je ne désire pas insister sur ce point, j'en parle simplement pour montrer combien tout cela est absolument étranger au bill soumis à la Chambre.

Ce bill a en vue une convention entre le pays et la compagnie du Grand-Tronc et ses actionnaires pour l'acquisition de son capital. Ce que l'amendement ne demande de déclarer c'est que:

> Tout droit ou intérêt d'un employé de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, existant selon le régime des pensions avant la grève des employés de la compagnie, laquelle s'est produite en juillet 1910, est par les présentes déclaré inaffecté par ladite grève ou par une circonstance ou condition qui en découle ou s'y rapporte.

J'ai de la difficulté à concevoir le rapport qui existe entre ce bill et cet amendement et je soumets la question à l'examen de l'Orateur.

Sur ces entrefaites, je poserai une seule question à mon honorable ami: Lorsqu'il fait entendre ces appels frénétiques afin de faire rendre justice à ces pauvres gens au dernier moment, lorsqu'il nous demande de procéder de la manière qu'il a indiquée au début, aux fins de donner à son avis justice aux anciens employés du Grand-Tronc, c'est-à-dire décider que leurs réclamations sont justes sans entendre les parties en cause, sans entendre les témoins et surtout sans entendre la défense de la partie qu'il s'agit de condamner, ne se rend-il pas compte qu'il confond les fonctions du Parlement avec celles des tribunaux du pays sous le régime de notre constitution et de nos lois? De plus, est-ce qu'il ne se rend pas compte—je fais appel pour la dernière fois à son bon sens—de l'injustice flagrante que nous risquerions de commettre en nous arrogeant le droit de décider une cause de cette nature sans entendre la partie que nous serions appelés à juger et à condamner? L'honorable chef de l'opposition est d'avis que ce serait un désastre s'il arrivait un jour que le peuple canadien fût obligé d'acquitter ces pensions. J'ai affirmé l'autre soir et je le répète à cette heure, le peuple canadien à mon sens préférerait de beaucoup acquitter ces pensions de ses propres deniers plutôt que d'assister au spectacle d'un parlement abusant de ses fonctions au point de partager l'aveugle inconscience de mon honorable ami puisqu'il ne s'aperçoit pas que la justice la plus élémentaire exige que le tribunal entende la défense d'un accusé ou d'une compagnie avant de les condamner et qu'il tente de faire établir le précédent que le parlement canadien peut s'arroger le droit de décider en partie des réclamations contestées, sans discussion aucune. Mon honorable ami serait disposé à faire savoir au monde entier que quiconque croit avoir un grief à faire valoir—et il va sans dire que s'il s'agit d'une nombreuse association, les soupçons seront encore plus justifiés qu'elle est en mesure de faire sentir une influence politique—que toute personne ou n'importe quel nombre de citoyens qui croient avoir des réclamations à faire valoir peuvent exposer leur cause au Parlement, qu'ils seront accueillis à bras ouverts et que s'ils ont la bonne fortune de faire épouser leur affaire par un honorable député ayant la conviction qu'il est personnellement au fait de toutes les circonstances et par conséquent compétent à décider —bien qu'il ne s'en soit manqué que d'un cheveu qu'il fût lui-même partie à la rédaction de cette convention—à entendre la cause et à rendre jugement. Le Parlement à l'avenir déciderait ainsi ex-parte toutes les réclamations contestées qui pourraient surgir dans tout le pays. Il serait particulièrement dangereux pour le Parlement canadien d'établir un pareil précédent lorsqu'il s'agit d'une réclamation qui intéresse fortement—et avec raison dans les circonstances—les sentiments d'un corps d'hommes très nombreux et fort important.

Il s'agit dans l'espèce, monsieur l'Orateur, d'une réclamation importante et il est essentiel que nous fassions rendre justice à qui justice est due. En dépit des récriminations qu'a proférées mon honorable ami, le Gouvernement s'est aventuré aussi loin qu'il pouvait le faire sur ce terrain dans le but d'obtenir justice pour ces pauvres gens, notamment en leur obtenant la chance de faire entendre leurs réclamations. Je n'ai pas un mot à retrancher des observations que j'ai faites et les déductions qui pourraient en découler en temps et lieu ne pourront que les compléter. Pour ma part toutefois, je le déclare ce soir en toute franchise, je suis bien décidé de m'abstenir de participer à n'importe quel acte dont les conséquences seraient peut-être absolument

subversives par rapport aux institutions permanentes de notre pays. Le plus grand désastre, suivant moi, qui pourrait frapper la population canadienne ou de n'importe quel autre pays, ce serait de voir le parlement usurper la place et les fonctions des tribunaux, statuer contre les défendeurs dans des causes relevant de la juridiction des cours de justice et sujettes à l'application des lois ordinaires du pays. Il peut se présenter des causes où il soit juste et à propos que le Parlement intervienne et remédie à la situation, du moment que l'autorité judiciaire a décidé que les lois en vigueur sont impuissantes à faire triompher la justice. Cependant, c'est la première fois au cours de ma longue carrière, qu'il m'ait été donné d'entendre énoncer le principe qu'il est du ressort du Parlement de décider de sa propre autorité—et en tant qu'il s'agit de la grande majorité des représentants du peuple, de nous prononcer sans que nous soyons au courant des faits véritables de la cause—sur la justice des réclamations qu'un groupe de citoyens, peu importe le rôle important qu'ils peuvent jouer dans notre société, fait valoir contre un autre groupe de citoyens ou même contre une grande compagnie d'entreprise publique. Loin de moi l'idée de rechercher ni d'imputer à qui que ce soit des motifs inavouables, dans le cas particulier que nous discutons. Je me contenterai de signaler à la Chambre d'une manière générale la morale qui se dégagerait de cet acte du Parlement s'il consentait à le commettre. Voici: Les personnes appartenant aux classes les plus importantes de notre population, les membres d'une association publique parfaitement organisée s'empresseraient à l'avenir, et avec raison, de soumettre leur cause au Parlement dès qu'ils s'imagineraient avoir subi quelque tort et prétendraient obtenir, sous le couvert de la loi, jugement contre la partie adverse sans lui fournir la chance de faire entendre sa défense.

L'honorable député parle de malaise et de l'effet que pourrait avoir sur ce malaise le défaut d'agir en la manière qu'il propose. Pour ma part, une telle usurpation de pouvoirs me paraît être de nature à faire perdre toute confiance en ce Parlement et en nos institutions parlementaires. Il faut tenir compte de ce que l'on dirait, de ce que l'on alléguerait—et les circonstances en fourniraient le prétexte—à savoir que nous agissons ainsi par crainte de l'influence considérable qu'exerce le groupe important auquel appartiennent les intéressés et dont toutes les sympathies leur sont acquises.

Nous ne voulons certes pas donner cours à cette idée; nous ne voulons sûrement point donner lieu de croire que la justice va être administrée conformément aux vœux d'une catégorie de citoyens intéressés peut-être à l'occasion et qui mettraient au service d'une cause particulière l'influence politique dont ils jouissent. Je suis sûr que les ouvriers bien pensants de ce pays comprendront tout l'avantage que leur valent les tribunaux tant pour leur sécurité que pour la défense de leurs droits. Si nous intervenons aujourd'hui par déférence pour leurs sentiments, quelle garantie auront-ils si demain, ils ont un différend avec certaines associations dont l'influence s'exerce, paraît-il, jusque sur le Parlement, ils ne se trouveront pas exposés à voir ce même Parlement se retourner contre eux, sans les avoir entendus, par cela que certains membres de la législature auraient l'honnête conviction du bon droit de l'adversaire?

Lorsqu'un appel est fait au nom de la justice, n'oublions pas que celle-ci est dans les mains de différents corps dont l'intérêt demande que le Gouvernement leur soit favorable. Les fonctions législatives appartiennent au Parlement, de même qu'appartiennent aux tribunaux les fonctions judiciaires. Ce qu'on nous demande, ce soir, c'est non seulement d'usurper les fonctions de nos cours de justice, mais encore d'agir ensuite selon que nul tribunal d'un pays anglais quelconque ne voudrait songer à agir. On nous demande de poser en principe que, dorénavant, les réclamations de certaines personnes seront décidées ou jugées sans entendre les parties contre lesquelles elles sont faites, et sans donner à ces dernières le temps d'ouvrir la bouche.

Or, quelle est la conséquence terrible que l'on dit devoir s'ensuivre si nous refusons d'agir de la sorte. Cette conséquence terrible est que, si l'on découvre que ces hommes ont une réclamation, établie moralement sinon légalement, il se peut que l'Etat canadien ait à payer ces pensions. Selon que j'interprète l'exposé de cette affaire, il est probable, au dire de mes honorables amis, que, dans tous les cas, le fonds de prévoyance acquittera les pensions, s'il faut qu'elles le soient, mais, même en ce cas, je déclare—et c'est là mon dernier mot—que je refuse absolument de consentir à un tel abus des pouvoirs de cette législature, abus perpétré dans un

[Le très hon. M. Doherty.]

moment où l'exercice de ces pouvoirs autoriserait les soupçons de la nature la plus sérieuse. Les circonstances ne sont-elles pas remarquables? Chaque année, la législature se réunit et, depuis dix ans, quoique la compagnie du Grand-Tronc ait fait affaires sans relâche, quoiqu'elle eût joui d'une influence considérable qu'elle aurait pu exercer dans les élections ou autrement, jamais pareille demande n'a été faite à la Chambre. C'est aujourd'hui seulement que l'on insiste pour qu'elle fasse ce qu'elle aurait pu faire depuis dix ans. C'est à la dernière heure, lorsque les actionnaires de la compagnie vont disparaître pour faire place au Gouvernement, lorsque, par suite, il ne saurait être question d'influence politique exercée par la compagnie sur des personnes de cette Chambre ou au dehors c'est à ce moment-là que l'honorable député se réveille et sur un ton déclamatoire s'écrie que justice doit être rendue, que la Chambre doit se hâter de faire droit au seul élément qui à l'avenir puisse être en mesure d'exercer une influence politique; qu'elle doit rendre sa décision sans avoir entendu les deux parties, sans pouvoir, par conséquent, agir judiciairement. Est-il possible, monsieur l'Orateur, je vous le demande, de mettre le Parlement dans une position plus fausse? Est-il possible de lui demander de commettre un acte qui soit à un plus haut degré de nature à détruire la confiance du public en lui ou dans les institutions parlementaires. Je pose la question au nom même de ces principes de justice invoqués par mon honorable ami, au nom du respect que chacun de nous doit à la Chambre dont nous formons partie, au nom du respect que chacun de nous doit aux institutions de ce pays, institutions que nous avons héritées de la métropole et sous lesquelles, il est impossible à personne de s'arroger le droit de passer condamnation contre quiconque n'a pas eu le temps ni la chance d'établir ses propres prétentions.

M. DENIS: Je désirerais poser une question à l'honorable ministre. Ce sujet offre trois alternatives: les pensions vont être confisquées, ou payées par le Grand-Tronc, ou payées par l'Etat. Je voudrais savoir laquelle de ces alternatives l'honorable ministre juge la plus avantageuse.

Le très hon. M. DOHERTY: Il y a des limites au pouvoir que j'ai de me faire comprendre. J'ai fait tout le possible pour donner connaissance à mon honorable ami, et au reste de la députation, de ce qui me semble préférable. Si je n'y ai pas réussi, ce doit être à cause de l'une des alternatives—quelle est la bonne? Je l'ignore—ou, parce que je n'ai pas la capacité de me faire comprendre par l'honorable député, ou parce qu'il n'a pas celle de saisir ce que je dis. Je ne sais aucun remède à appliquer par rapport à l'une ou à l'autre de ces alternatives.

M. PARDEE: Monsieur l'Orateur, je conçois, comme l'ont dit mes honorables amis (M. McKenzie et M. Doherty), qu'il peut être difficile au Gouvernement de soumettre cette réclamation au tribunal d'arbitrage sans y être aidé. L'honorable ministre de la Justice a eu beau dire qu'il ne voulait pas s'attacher à critiquer plus que de raison le discours du chef de l'opposition (M. Mackenzie King), il n'en a pas moins passé une heure et demie à répondre de son mieux aux arguments contenus dans ce discours, me rappelant ainsi la montagne en travail qui enfante une souris. Il a répété à satiété que la reconnaissance d'une réclamation, de la part de ce grand nombre de citoyens, contre le réseau de chemin de fer dont le Gouvernement va prendre possession, aurait des conséquences terribles. Il semble regretter et déplorer que nos tribunaux soient privés du droit d'adjuger entre les parties. A l'entendre, nous serions en présence d'un cas inouï. Il est vrai que le cas est sans précédent. Mais pourquoi? Le Gouvernement, pour des raisons qu'il connaît mieux que nous, a une hâte extraordinaire de prendre possession du Grand-Tronc. Si je ne me trompe, quand il en est arrivé à cette décision, la part d'actif revenant à la compagnie n'était guère importante. Cependant, le Gouvernement eut la bonté d'instituer un tribunal d'arbitrage—je n'ai jamais pu m'imaginer pour quelle raison—et de lui dire: "Nous avons pris possession de ce chemin, mais vous n'accorderez pas à cette compagnie plus d'un certain montant et nous garantirons certaines actions." C'était chose inouïe, en effet, pour le peuple canadien, de prendre possession de quelque chose et de garantir d'autre chose qui ne valait rien. N'est-il pas également extraordinaire d'entendre dire par le ministre de la Justice aux employés qui ont soumis leur réclamation au peuple et l'ont corroborée comme il convenait: "Nous avons seulement entendu la cause "ex parte?" Evidemment, il veut jouer sur les mots, il veut fendre des cheveux en quatre. La Chambre et le pays connaissent les faits de la cause depuis des années, depuis que la grève s'est déclarée et a été réglée. La question a été discutée

à ciel ouvert durant tout ce temps-là et les deux parties ont été pleinement entendues. Il ne s'agit donc pas d'une cause "ex parte". Nous connaissons tous les deux côtés de la question, et le Gouvernement, surtout, est au fait de toutes les réclamations que les employés ont présentées. Oui, la question est sans précédent pour les raisons mêmes que je viens de donner. Le Gouvernement a acquis une propriété, il verse aux actionnaires de cette propriété de l'argent qu'ils n'ont pas et n'ont jamais eu de droit de recevoir, d'après moi, et il prend cet argent dans le gousset des employés. Comment le ministre de la Justice peut-il soutenir une pareille thèse en dépit des faits les plus évidents? Il dit que le chef de l'opposition s'est fait le protecteur des employés et a participé à l'élaboration de la convention qui a eu lieu, et il en conclut que si les pensions des employés n'ont pas été l'objet de l'attention qu'elles méritaient, la faute en est au gouvernement libéral. Monsieur l'Orateur, il est indiscutable que la responsabilité de voir à ce que ces hommes soient payés et à ce qu'il leur soit fait justice, incombe au gouvernement actuel.

Afin de manquer à son devoir évident, le ministère rejette le blâme sur le gouvernement libéral, et il dit: Nous sommes libres; la compagnie a conclu le marché et nous n'y avons été pour rien; il s'ensuit que nous nous croiserons les bras. Voici précisément son raisonnement, ici, ce soir. C'est le raisonnement textuel du ministre de la Justice, et je soumets, monsieur, qu'il est indigne de lui et du Gouvernement qu'il représente.

Quelle est la vérité? Il y a eu un arrangement avec les employés. Et, à ce sujet le ministre de la Justice demande: Que faisait le chef de l'opposition; qu'avait-il affaire là? En prenant part à ces délibérations, le chef de l'opposition avait pour objet de chercher à régler entre les employés et la compagnie une affaire qui offrait beaucoup d'intérêt pour les habitants de ce pays, une affaire qui concernait tous les hommes, toutes les femmes et tous les enfants du Canada. Il accomplissaait tout son devoir, à titre de membre du ministère de l'époque, envers ceux qu'il représentait. Je conseille aux membres de la droite d'imiter son exemple, de rendre justice au public autant que le chef de l'opposition lui a rendu justice, lorsqu'il en a eu l'occasion.

Il me semble que les titres des employés sautent aux yeux, qu'ils sont si évidents et si légitimes qu'il suffit de le vouloir pour établir un raisonnement à l'appui de leur thèse. Les employés se sont mis en grève. Plusieurs grévistes ne se sont éloignés que très peu de temps, et ils ont repris le service, dans quelques cas, à la demande de la compagnie, nous ne l'ignorons pas. Ils l'ont fait parce qu'ils étaient d'anciens et utiles serviteurs de la compagnie, et que celle-ci avait eu l'idée que leur présence pourrait beaucoup aider au règlement des différends entre elle et ses employés. Ces gens-là demandent aujourd'hui le paiement de leurs pensions, mais ils ne peuvent pas l'obtenir. Un projet d'arrangement a été rédigé, et qu'il me soit permis d'en citer la première partie d'après un document qui a pour titre "Mémoire de certains conducteurs de chemins de fer contre la caisse des pensions de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada":

> La compagnie était ainsi autorisée à faire des versements dans la caisse des pensions à même les recettes brutes, comme si les sommes versées faisaient partie des frais d'exploitation avant les réclamations de tous les créanciers ordinaires ou privilégiés de la compagnie. Dans la suite, les titres à ces pensions ont été une chose importante dans les conditions d'engagement, et les pensions n'ont pas été des gratifications ou des revenants-bons que la compagnie avait le droit d'accorder ou de refuser d'après son caprice ou son bon plaisir.

Le travail de ces gens-là a contribué à gonfler les recettes brutes de la compagnie et il a été absorbé par elles pour l'avantage des autres, si cette réclamation n'est pas admise. Voilà un résumé concis des faits. Ce n'était pas une gratification, ni un revenant—bon accordé en gage d'estime entre la compagnie et ses employés, d'après lequel, en raison de l'accomplissement de certains services qui ont été rendus par les employés—une pension devait leur être payée pendant leur vieillesse.

Monsieur l'Orateur, telle était la condition à laquelle ces gens-là sont entrés au service de la compagnie; telle était la condition à laquelle ils ont travaillé des années durant. En les reprenant, on leur avait promis que cette entente ne serait jamais violée, et d'après cette entente, ils ont encore droit à leurs pensions.

Pourquoi dis-je cela? Parce que la compagnie du Grand-Tronc y a consenti—peu m'importe la longueur du temps écoulé; peu m'importe que les employés aient été repris ou non—la compagnie du Grand-Tronc, dis-je, même si elle ne l'avait pas conclu par écrit, y a consenti tacitement. Cela ne souffre aucun doute, je le répète.

> Attendu que le gouvernement qui était alors au pouvoir a effectué un règlement et qu'il a été convenu, entre autres choses, que les employés retourneraient au travail et reprendraient leur place dans le service et leurs titres d'ancienneté.

"Leur place dans le service." Que signifie "place" ou "status"? A mon humble avis, toute l'affaire roule sur l'interprétation de la clause qui rengage, pour ainsi dire, ces employés. La signification, telle que je l'ai puisée par le dictionnaire Impérial—qui, me dit-on, est, d'après un décret du conseil, le dictionnaire que le Gouvernement a adopté afin d'obtenir le sens des mots et leur substance—est ainsi donnée:

Status, n. (L) 1. Place ou position quant au rang ou à la condition. "Une phrase.... décide du status social d'un individu.—2. Etat des affaires—statu quo, état dans lequel les choses étaient tout d'abord; comme un traité entre belligérants qui laisse chaque partie dans l'état où elle était avant la guerre, c'est-à-dire, avec le même territoire et les mêmes droits qu'elle avait avant l'ouverture des hostilités.

La même place, les mêmes droits et la même position qu'elle avait avant le commencement de la guerre.

Voici quelle était leur situation "antérieurement au début de la guerre", ils touchaient certains salaires stipulés par un contrat, lequel contrat déclarait, aussi, à leur sus, que certaines sommes seraient versées dans un fonds d'assurance et qu'eux, les employés, lorsqu'ils quitteraient légitimement l'emploi de cette compagnie recevraient le montant de ces versements. Ils ont cessé d'être les employés de la compagnie, je l'admets, mais ils ne l'ont fait qu'à un certain degré, cependant, alors même qu'ils auraient quitté l'emploi de la compagnie ils y sont revenus, à la demande des patrons, avec l'intention de reprendre, intégralement, leur situation d'avant la grève.

Je ne crains pas, monsieur l'Orateur—bien que le ministre de la Justice semble trembler de frayeur à la pensée des conséquences qui peuvent en résulter—je n'ai pas de crainte, si justice est rendue à ces hommes, comme ils le demandent, que le peuple ait autres choses que des éloges à l'adresse du Gouvernement qui aura sauvegardé les intérêts de ces ouvriers. Lorsque vous dites à un groupe considérable d'hommes intelligents, dont quelques-uns mêmes sont des intellectuels: Nous sommes le Gouvernement et nous faisons l'acquisition de ce chemin de fer, sachant bien que vous avez certaines réclamations auxquelles il n'a pas été fait justice, sachant bien que nous payons aux actionnaires de fortes sommes auxquelles ils n'ont pas droit, et que votre argent, à vous, y est pour une part. . . . . lorsqu'un gouvernement se conduit de la sorte je n'ai que ceci à lui dire: Prenez garde. (Exclamations.)

C'est ici une question qu'on ne peut traiter à la légère. J'entends quelques-uns de mes honorables amis rire de ce "rire sonore qui révèle le cerveau vide." Lorsque le Gouvernement, lorsque le Parlement, le tribunal souverain du pays, rejette si insolemment les prières qu'on lui adresse, qu'il prenne bien garde.

Je déclare, monsieur l'Orateur, que la preuve avancée par ces hommes à l'appui de leur demande, établit irrécusablement, en dépit de ce que peut dire le Gouvernement pour faire croire que l'ancien régime est à blâmer dans toute cette affaire, établit, dis-je, irrécusablement, que ce problème est là, bien vivant, aujourd'hui, et qu'il doit être résolu par le Gouvernement actuel—et ce n'est pas en jouant sur les mots ni en se servant d'aucun autre subterfuge qu'il peut y échapper. Aux grands maux les grands remèdes. Si le Gouvernement le veut, il peut prêter l'oreille aux réclamations de ces hommes, même s'il lui faut adopter, pour ce faire, une certaine mesure législative; d'ailleurs, ce ne serait que justice.

Je répète que les prétentions de ces hommes sont bien fondées. Si la somme qu'ils auraient dû recevoir est payée ou bien aux actionnaires, ou bien—si le ministre de la Justice a raison—au Gouvernement lui-même, en raison du fait que le fonds d'assurance, enrichi par le dépôt de ces pensions retenues, lui est cédé, alors les actionnaires ou le Gouvernement recevront cet argent au détriment de ces employés qui prétendent qu'ils y ont droit et qui ont adressé leurs réclamations au Parlement.

L'hon. M. MEIGHEN: Monsieur l'Orateur, je n'ai pas eu de difficulté à entendre l'honorable représentant de Lambton (M. Pardee); seulement il m'a été très difficile de comprendre en quoi ses remarques peuvent bien ajouter quelque chose à la discussion de l'amendement.

M. PARDEE: Nous le verrons bien par les résultats.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai entendu qu'une répétition interminable d'une conclusion amenée sans preuve et sans déduction. Seulement, comme bien d'autres, sans rien ajouter à la discussion, il a réussi à tant parler qu'il a lui-même démoli la conclusion si souvent réitérée. Si l'honorable député a affirmé une chose plus que toute autre, au cours de ses observations, c'est que les employés de la compagnie, signataires de la convention négociée en 1910 par le chef actuel de l'opposition, tenaient un engagement formel—en due forme, a-t-il dit—qui leur donne absolument droit à ce remède, à cette réclamation. Mon honorable ami

n'a pas dit cela? Mais c'est presque tout ce qu'il a dit; son discours n'a été que la répétition réitérée de cette phrase.

M. PARDEE: Encore une fois le ministre tente d'échapper à quelque chose en jouant sur les mots. Je n'ai rien dit de la sorte. Je dis qu'il existait un engagement, que s'il n'était pas là en toutes lettres, il y était, à coup sûr, dans l'intention des signataires.

L'hon. M. MEIGHEN: Eh bien! je prierai mon honorable ami de fouiller le hansard de demain pour son implication. S'il y trouve un contrat solide—nous en viendrons à l'implication dans un moment—si les hommes ont des droits absolument intacts, comme les décrit mon honorable ami, alors il n'est pas besoin de cet amendement; le bill est exactement bien tel qu'il est. Toutes les réclamations légales contre la compagnie du Grand-Tronc sont protégées par l'acte et par la convention; toutes les réclamations légales peuvent être établies devant le conseil. Tout ce qui est stipulé et à quoi n'importe qui a un droit absolu est un engagement du Grand-Tronc et celui-ci devra le remplir. Il n'y a donc pas besoin d'aucun amendement au bill, même pour atteindre le but que l'honorable député a dans l'idée. Maintenant, il dit que cela y est, soit en termes précis, soit par implication; cela fait partie, dit-il, de la convention. Est-ce là ce qu'il comprend? C'est ce sur quoi le chef de l'opposition insiste; c'est impliqué dans le contrat; c'en est une implication nécessaire. Si tel est le cas; alors ils pourront donc recouvrer. Le chef de l'opposition dit-il que c'est impliqué? Dit-il que cela fait partie du règlement original? Ou que cela n'en fait pas partie? Si cela en fait partie, il sait qu'il peut encore y avoir recouvrement. Il en fait partie ou bien il n'en fait pas partie. S'il ne fait aucunement partie du règlement, alors il n'y a aucune raison de procéder; alors il n'y a aucun besoin de l'amendement; il n'y a aucune base pour un amendement. Si cela fait partie du règlement original, ils pourront recouvrer.

L'honorable député dit: J'avais pourvu à tout ceci en 1910, mais le Grand-Tronc n'a pas tenu parole; j'en avais fait une partie du règlement parce que j'avais dit que les hommes devaient être réinstallés—ou plutôt qu'ils devaient être repris—mais par ces mots je voulais dire qu'ils devaient être repris dans leurs positions antérieures, ayant tous les avantages dont ils avaient joui dans ces positions. J'aimerais que le chef de l'opposition me suive attentivement; je l'assure que, s'il le fait, il sortira du pétrin dans lequel il s'est mis ce soir. Cela faisait partie du règlement, dit-il, que les hommes fussent rétablis dans leurs anciennes positions et investis de tous les droits dont ils avaient joui antérieurement, y compris le droit à la pension. C'est là ce qu'il avait l'intention d'obtenir par cela. Est-ce là sa position? Ou bien ne l'est-ce pas? Si nous ne savons pas si ce l'est ou non, il n'y a rien pour nous permettre de procéder. Mais, assurément, il sait s'il avait par cette convention l'intention de conserver la pension intacte, que cela ferait partie du règlement; que la convention devait le définir ainsi. Est-ce que cela est correct?

L'hon. MACKENJIE KING: Je ne sais pas si mon honorable ami me pose des questions, mais s'il le fait...

L'hon. M. MEIGHEN: Je pensais que je le faisais.

L'hon. MACKENZIE KING: Dans ce cas, je répéterai que la convention a été effectuée entre la compagnie et les employés. Quant aux intentions des intéressés, si mon honorable ami veut les connaître, il devra s'en informer auprès des parties elles-mêmes. J'ai donné à la Chambre ce que je croyais être le seul sens qu'il fût possible d'attacher aux négociations.

L'hon. M. MEIGHEN: Lequel?

L'hon. MACKENZIE KING: C'est-à-dire que les employés furent réintégrés dans leurs anciennes positions, ce qui comportait d'après moi leur droit à une pension et tout le reste de leurs droits et privilèges. Cependant, en leur refusant leur pension, la compagnie a prouvé qu'elle ne l'entend pas de cette façon. Attendu qu'elle a pris cette attitude et invoqué à l'appui de ses prétentions une subtilité légale, ce que le Gouvernement et le Parlement n'ignorent pas, nous devrions ne pas laisser passer cette occasion d'empêcher ces hommes d'être frustrés de leurs droits par des subtilités légales.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne parle pas de ce qu'est la prétention de la compagnie, je m'attaque plutôt à ce que l'honorable député pense être sa convention, c'est-à-dire l'entente négociée entre les intéressés en 1910.

L'hon. MACKENZIE KING: Je ne l'ai pas négociée, j'y ai été témoin.

L'hon. M. MEIGHEN: Témoin seulement? A mesure que le temps s'écoule, il devient de plus en plus difficile de saisir la trace de la participation de mon honorable ami à toute cette affaire. Voici qu'il en est devenu le simple témoin; il n'a pas négocié l'entente, il n'y a pas été partie; peu importe ce qu'il en a pensé, ce qui compte c'est l'intention que les employés avaient en concluant cette entente. Cependant, il avoue avoir pensé que, d'après l'entente, les employés devaient recouvrer leur droit d'une pension, ainsi que tous leurs autres droits. Voilà où nous en sommes ce soir. La Chambre va-t-elle me croire quand je lui déclare que l'honorable député lui a raconté absolument le contraire quand la question fut discutée en 1911? Il lui a déclaré alors n'avoir pas compris que l'entente impliquait le recouvrement du droit de ces employés à une pension.

A cette occasion, et je cite le hansard du 10 février 1911, il répondait à une question du député à cette époque du comté de Simcoe-Sud (M. Lennox). Il me faudra lire un peu longuement parce que je veux démontrer ce que mon honorable ami avait dans l'idée à cette époque.

Ce que je désire faire observer au ministre, c'est qu'il est très important de savoir si les employés ont été réintégrés dans le sens le plus large du mot ou s'ils ont été repris à titre de nouveaux employés.

C'est exactement le point que nous avons aujourd'hui à l'idée.

J'imagine difficilement qu'on ait pu avoir la prétention de les reprendre au service comme de nouveaux employés. Dois-je comprendre que le ministre dit qu'on n'a pas observé cette distinction et qu'il n'en a pas tenu compte? Je crois vraiment que le ministre devait s'assurer que le règlement fut tel que les employés lorsqu'ils seraient repris occuperaient les mêmes positions qu'ils auraient occupées s'il n'y avait pas eu de grève. Autrement, ce serait une supercherie ce serait tromper les employés. Si le règlement signifiait simplement qu'un employé de vingt ans ou plus qui aurait droit à une pension de retraite serait repris à titre de nouvel employé et n'aurait droit à sa pension, ce serait certainement une grave injustice.

M. Lennox veut savoir si le ministre du Travail de cette époque, alors M. Mackenzie King, comprend la restitution prévue par la convention comme devant embrasser la restitution des droits à la pension et autres droits. Est-ce que le ministre du Travail, aujourd'hui chef de l'opposition, répond: Oui, c'est là la convention adoptée; j'en ai été témoin; j'étais intervenu entre les parties? Dit-il: Certainement, les pensions devaient être comprises; cela faisait partie de la convention? C'est ce qu'il nous dit ce soir quand il explique que telle était sa manière de voir. Je cite sa réponse à M. Lennox:

En ce qui concerne les pensions de retraite, lorsque la question était à l'étude, les chefs des grévistes qui conduisaient les négociations au nom des employés ont déclaré que peu leur importait les pensions...

Aurait-il fait cette réponse s'il avait cru que la convention rendait aux hommes leurs droits à la pension?

L'hon. MACKENZIE KING: Continuez votre lecture.

L'hon. M. MEIGHEN: Je continuerai jusqu'au moment où l'honorable député me demandera de cesser. Le sujet s'éclaire davantage à la page suivante:

...les employés ont pris cette attitude que peu leur importait les pensions que si la compagnie considérait qu'ils avaient violé l'entente au point d'enfreindre les règlements qui s'appliquent aux pensions de retraite, elle était parfaitement libre d'interpréter ainsi leur conduite. J'ai été moi-même un peu surpris de leur voir prendre cette attitude, mais ils l'ont prise et ils m'ont laissé entendre que, s'ils avaient perdu leurs pensions de retraite en quittant le service de la compagnie et si celle-ci tenait à cette interprétation, elle était libre de les leur enlever.

L'hon. MACKENZIE KING: Continuez.

L'hon. M. MEIGHEN: Je vais lire tout ce qu'a dit l'honorable député jusqu'à la fin du débat, parce que tout se rattache à ceci et rien d'autre.

L'hon. MACKENZIE KING: Lisez la déclaration qui vient ensuite.

L'hon. M. MEIGHEN: La déclaration qui suit est celle-ci, mais je fais mieux de lire en passant les paroles de M. Lennox.

M. Lennox: Dois-je comprendre que le ministre déclare que les représentants des employés étaient au moins indifférents quant à ce qui adviendrait des pensions de retraite. Voici ce que j'ai compris: que les représentants des employés des compagnies de chemin de fer ont, dans cette circonstance, paru indifférents quant à la question de savoir si la compagnie considérait que les pensions étaient confisquées. Je puis dire au ministre—avec tout le respect que j'ai pour sa parole, cela va sans dire—qu'à moins qu'il ne soit absolument certain que c'est là ce qui a été convenu, je serais surpris d'apprendre qu'il en est ainsi.

Les renseignements que j'ai obtenus jusqu'ici, et j'en cherche de plus clairs, sont que les employés par tout le pays, et aussi ceux qui les représentaient, ont parfaitement compris que, sauf à l'égard de ceux qui avaient commis des actes de violence, le règlement mettait fin à tous les différends et que les employés jouissaient des mêmes droits et des mêmes privilèges qu'avant la déclaration de la grève.

M. Lennox dit: C'est ce que j'ai compris. Le chef de l'opposition dit ce soir. C'est ce que je comprends. A-t-il dit cela en réponse à M. Lennox?

L'hon. MACKENZIE KING: Lisez donc la phrase suivante.

L'hon. M. MEIGHEN: Certainement, je vais la lire puisque je l'ai promis.

L'hon. M. King: Je suis parfaitement certain de ce qui s'est passé à ce moment-là, et je me souviens qu'il n'a jamais été question des pensions de retraite au cours des pourparlers entre les employés et la compagnie.

Pourquoi n'a-t-il pas dit: Oui, certainement, cela signifie les pensions; la convention doit tout comprendre. C'est ce qu'il nous dit aujourd'hui maintenant qu'il siège dans l'opposition. Pourquoi ne l'a-t-il pas dit quand il était au pouvoir?

Pourquoi n'a-t-il pas dit cela quelques mois après le règlement, au lieu d'attendre à maintenant, lorsque tous les participants sont morts.

L'hon. MACKENZIE KING: Lisez toute la phrase.

L'hon. M. MEIGHEN: Volontiers. (Lisant):

Je me rappelle aussi très distinctement que, en dehors des pourparlers qui eurent lieu et auxquels nous avons assisté, le ministre de la Milice et moi, les chefs des employés n'ont pas soufflé mot des pensions de retraite. J'ai soulevé moi-même cette question.

Il a soulevée, et, à son avis, il a établi clairement que les ouvriers avaient droit à des pensions. Pourquoi n'a-t-il pas dit cela à M. Lennox? Il lui a dit que les ouvriers ne se souciaient guère des pensions. Il a laissé à la Chambre l'impression que les pensions n'avaient jamais eu aucun rapport à la question.

L'hon. MACKENZIE KING: Je suis certain que mon honorable ami ne désire pas me faire dire des choses que je n'ai pas dites.

L'hon. M. MEIGHEN: Je me borne à lire ce qu'a dit mon honorable ami.

L'hon. MACKENZIE KING: J'ai dit tout le temps. . .

M. l'ORATEUR: A l'ordre. L'honorable député a déjà pris la parole une ou deux fois, au cours de ce débat, et il enfreindrait le règlement en prenant de nouveau la parole.

L'hon. MACKENZIE KING: Très bien. Je veux bien m'en rapporter au compte rendu.

L'hon. M. MEIGHEN: M. Lennox soutient que les employés n'aurait jamais acquiescé à l'entente sans un règlement de la question des pensions. Mon honorable ami se place à un tout autre point de vue et dit: "Non, je n'ai pas prétendu que les pensions étaient incluses; on n'en a jamais parlé; c'est moi-même qui ai soulevé la question des pensions, et les chefs m'ont dit qu'ils ne se souciaient aucunement des pensions." Cette réponse est-elle conforme à l'attitude qu'il prend, ce soir? Mais si cela n'est pas assez évident, la Chambre voudra-t-elle m'écouter lire la phrase suivante? Nous verrons alors si elle est conforme à l'attitude qu'il prend, ce soir:

M. Lennox: De qui l'honorable ministre parle-t-il quand il mentionne les chefs?

L'hon. M. King: De M. Garrettson, de M. Lee, de M. Berry et de M. Murdock. Je crois qu'ils ont tous pris la même attitude sur la question. Le sujet des pensions était un sujet à part et n'a pas été touché dans un sens ou dans l'autre lors du règlement.

L'hon. MACKENZIE KING: Cela est absolument vrai.

L'hon. M. MEIGHEN: Il était absolument vrai, le 10 février 1911, que la question des pensions n'avait aucun rapport avec cette convention et que les pensions ne faisaient pas partie de la question d'une façon ou d'une autre; et il est encore absolument vrai, ce soir, que, de l'avis de l'honorable député, l'entente embrassait le règlement de la question des pensions. Que ces deux conclusions diamétralement opposées, soient entièrement justes, c'est l'attitude du chef de l'opposition.

L'hon. MACKENZIE KING: Non pas; mon honorable ami n'est pas exact.

L'hon. M. MEIGHEN: Je consens, monsieur l'Orateur, si la Chambre l'agrée, à ce que l'honorable député explique maintenant quelle attitude il prend; s'il peut les concilier toutes deux, je vais lui fournir l'occasion de s'y essayer.

M. l'ORATEUR: Cette manière de procéder est tout à fait irrégulière, mais, je demanderai à la Chambre si c'est sa volonté, que l'honorable député prenne la parole, du consentement unanime de la députation?

Quelques VOIX: Oui.

L'hon. M. MEIGHEN: Sur ce point seulement.

L'hon. MACKENZIE KING: J'ai dit et répété que la question des pensions avait été soulevée entre les chefs des grévistes et moi, en dehors complètement des négociations entre les intéressés; la question des pensions, étant secondaire, fut posée exactement comme j'ai expliqué ici. Quant

au règlement même, dans les pourparlers entre les chefs des grévistes et la compagnie, la question des pensions ne fut jamais débattue d'une façon ou d'une autre. Et les convictions de l'entente sont celles énoncées et signées par les parties elles-mêmes, à savoir: Que les employés devaient reprendre leurs anciens emplois. Il ne m'appartenait pas de fournir aux parties en pourparlers aucun renseignement provenant d'une source ou de l'autre. Mais, je m'en tiens fermement à la déclaration que dans les pourparlers entre M. Hays et les autres fonctionnaires, représentant la compagnie et les chefs des grévistes, représentant les employés, la question des pensions n'a jamais été débattue. Et c'est encore ce qui arriva, quand on rédigea les stipulations de l'entente portant que les ouvriers devaient être remis dans leurs anciens emplois, en conservant la même situation. Je considère que la seule conclusion qu'on peut tirer de tout cela, c'est qu'ils devaient avoir leurs pensions.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député a répété que la chose n'avait pas été mentionnée. Ce n'est pas cela dont il s'agit, mais bien de savoir si le règlement comprenait la question des pensions; peu importe ce que l'on avait discuté auparavant. Le règlement est ce que pensait le leader de l'opposition au sujet du droit aux pensions basé sur cette convention.

L'hon. MACKENZIE KING: Que les employés devaient les avoir.

L'hon. M. MEIGHEN: Mais il a dit à la Chambre en 1911 que la question des pensions était à part de la convention même. Voici ses propres paroles:

> Le sujet des pensions était un sujet à part et n'a pas été abordé dans un sens ni dans l'autre lors du règlement.

Il n'y a pas moyen de se tromper. L'honorable député ferait aussi bien de l'admettre.

L'hon. MACKENZIE KING: Je ne l'admets pas.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député a dit à la Chambre qu'il avait compris par cette convention de 1910 que la question des pensions n'en faisait pas partie.

L'hon. MACKENZIE KING: Dans les négociations.

L'hon. M. MEIGHEN: Dans le règlement. Il faisait allusion au règlement qui avait été effectué.

L'hon. MACKENZIE KING: Pas du tout.

L'hon. M. MEIGHEN: M. Lennox a demandé distinctement à l'honorable député s'il avait obtenu cela par la convention et il a répondu à M. Lennox que la convention ne traitait pas le supjet et que la question des pensions était absolument à part. Or, voici la position dans laquelle nous nous trouvons: Soit que l'honorable député eût raison en 1910 et ait tort maintenant; soit qu'il ait raison maintenant et qu'il eût tort à cette époque-là. Prenons la première hypothèse et appliquons-la à son amendement. S'il avait raison en 1910 en disant qu'il n'avait pas discuté du tout la question des pensions, que le sujet n'était pas compris dans la convention, mais qu'il était tout à fait à part, comment explique-t-il son amendement aujourd'hui? Il ne le peut pas si le sujet ne faisait pas partie de la convention de 1910; son amendement ne repose sur rien, absolument rien. Mais prenons la seconde hypothèse. Supposons qu'il eut tort en 1910 et qu'il ait raison maintenant, c'est-à-dire que la question eût été réglée par la convention, qu'elle en fit partie et que les employés eussent droits aux pensions et ne les eussent pas reçues. Dans ce cas il n'y a rien à ajouter. Tout ce que les employés ont à faire, c'est de s'adresser au tribunal, faire leur preuve et ils recevront leurs pensions. Je n'ai certainement pas besoin d'entrer dans plus de détails. L'honorable député de Lambton-Ouest était d'accord ce soir avec l'honorable député (M. Mackenzie King), mais il contredisait la déclaration faite par celui-ci en 1911. Si l'honorable député de Lambton-Ouest a raison, alors l'amendement devrait être rejeté comme étant superflu, à part des autres considérations qui font qu'il ne mérite même pas d'être étudié par la Chambre.

L'honorable député dit qu'il s'inquiète du sort des employés. Je lisais le compte rendu officiel des débats ce soir et je trouvais les remarques faites par l'honorable député en 1911 vraiment très pathétiques, alors qu'il décrivait les tortures qu'il avait dû endurer et les périls qu'il avait affrontés, pour effectuer cet important règlement. Il alla jusqu'à souhaiter, en présence de l'Orateur de la Chambre, qu'aucun de ses collègues n'ait jamais à affronter ou subir les dangers qu'il avait affronté en se plaçant entre ces deux grands belligérants pour essayer de les réunir. "J'ai fait tout cela, dit-il, mais le Grand-Tronc n'a pas rempli ses obligations, car il a refusé de réintégrer ses employés en leur rendant en même temps leur droit à la pension." Pendant les quinze mois qui suivirent le règlement et jusqu'à ce que le gouvernement Laurier

abandonne le pouvoir, l'honorable député n'a jamais dit à la Chambre que le Grand-Tronc avait violé ses engagements en refusant de rendre à ses employés leur droit à la pension. "Mais, dit-il, le Grand-Tronc est venu demander de l'argent au Gouvernement et nous n'avons pas voulu le lui donner, parce qu'il n'avait pas voulu exécuter les obligations qu'il s'était engagé à remplir." Evidemment à cette époque-là il n'avait pas rempli ses obligations, il n'avait même pas réintégré ses employés dans leurs fonctions. Ce fut le Gouvernement qui suivit qui le lui fit faire. Donc, la compagnie n'avait pas rempli ses engagements, aussi dit-il: "Quand le Grand-Tronc est venu nous demander des millions, nous avons fait la sourde oreille et lui avons répondu que nous ne pouvions pas l'écouter parce qu'il n'avait pas rempli ses engagements." Ne serait-il pas intéressant de savoir à quoi devaient servir ces millions que le Gouvernement était prêt à donner au Grand-Tronc, n'eut été le fait que le Grand-Tronc n'avait pas rempli les engagemens qu'il avait contractés lors de la grève de l'année précédente? Quels étaient ces millions que l'on avait l'idée d'avancer au Grand-Tronc à cette époque?

On n'a jamais appris au pays qu'on réservait à la compagnie du Grand-Tronc des millions de dollars, si elle exécutait le traité conclu avec ses employés, traité négocié avec l'honorable député. Il est peut-être heureux que ce différend ait surgi et que l'honorable député est mis obstacle à une mesure législative dont nous n'aurions guère bénéficié. Il est malheureux qu'il n'ait pas surgi quelque difficulté de ce genre sept ans plus tôt, car cela aurait pu nous épargner bien des ennuis en ce moment.

Mais qu'est-ce que l'honorable député veut dire par ces paroles: Nous avons refusé d'adopter des lois de finance au bénéfice de la compagnie du Grand-Tronc, parce qu'elle n'a pas été fidèle à ses engagements; mais nous avons adopté d'autres mesures législatives au bénéfice du Grand-Tronc, l'autorisant à acquérir d'autres chemins de fer et à engager des capitaux dans les obligations de ces chemins de fer, et à garantir 30 millions de dollars d'actions pour le Great North Western. Comment s'expliquer que cette question d'éternelle justice soit d'assez haute importance pour mettre obstacle à l'adoption de lois financières accordant des millions au Grand-Tronc, mais pas assez importante pour empêcher l'adoption d'un bill autorisant la compagnie à acheter le Great North Western et un autre chemin de fer? Pourquoi l'honorable député s'est-il opposé à l'adoption d'un de ces projets de loi et non pas à un autre projet? S'il a jugé utile de mettre obstacle à l'adoption d'une importante mesure législative, il aurait dû à plus forte raison s'opposer à celle d'un projet de moindre importance. Seulement tous les projets de loi étaient importants pour le Grand-Tronc, et l'honorable député en a laissé adopter plusieurs, sans mot dire. On n'a pas encore entendu parler de ceux qu'il prétend avoir arrêtés.

L'hon. MACKENZIE KING: Voulez-vous savoir pourquoi?

L'hon. M. MEIGHEN: Je serais bien aise de le savoir.

M. l'ORATEUR: Je dois rappeler à l'honorable député qu'il a déjà porté la parole sur son amendement à trois reprises, et je dois tenir à l'observation du règlement

L'hon. M. MEIGHEN: Monsieur l'Orateur, l'honorable chef de l'opposition ne saurait se plaindre de votre décision. En outre, abstraction faite de l'incongénité de toute l'affaire, et de la mauvaise posture où il se place en faisant des affirmations contradictoires, dans quelle situation le Parlement se trouverait-il, si l'amendement était adopté? Que nous dirait la compagnie du Grand-Tronc, que penserait le public du Parlement, si nous adoptions cet amendement? Voici ce qu'ils nous diraient en premier lieu: Cette réclamation des hommes, si elle existe, c'est contre la caisse de prévoyance et de retraite du Grand-Tronc qu'ils devraient la faire valoir. Je ne saurais préciser la responsabilité qui incombe au Grand-Tronc relativement à ces caisses de prévoyance et de retraite, mais il me semble assez évident qu'il y a des intéressés autres que le Grand-Tronc. Il me semble que les autres bénéficiaires étaient notablement intéressés dans la caisse de prévoyance et de retraite. Existe-t-il au sujet des diverses réclamations constituantes et des droits relatifs des réclamants à cette caisse de prévoyance et de retraite, suffisamment de renseignements pour autoriser le Parlement à s'arroger les fonctions d'une cour de justice, et sur la simple proposition du chef de l'opposition, annuler tous ces droits, détruire tout ce qui pourrait exister et imputer sur cette caisse de prévoyance et de retraite une réclamation que d'autres intéressés pourraient peut-être révoquer en doute, abstraction faite des réclamations de la compagnie du Grand-Tronc? Le Parlement ne possède certainement pas pareille information, et je l'affirme sans

crainte, pas un seul député ici, pas même le chef de l'opposition, s'il était constitué juge en pareille matière, ne possède la preuve qui lui permette de dire combien il existe d'autres réclamants qui ont des droits à faire valoir contre cette caisse de prévoyance et de retraite, et dont on ne saurait, à la légère, rejeter les revendications, en leur absence, abstraction faite de la compagnie même du Grand-Tronc. A coup sûr, la compagnie du Grand-Tronc et le public pourraient nous dire à perpétuité: Peu importe la question de nos droits de propriété, vous les supprimez sans nous permettre de présenter nos réclamations et sans nous entendre, et après avoir créé des tribunaux civils pour se prononcer sur la valeur de ces réclamations, vous enlevez à ces tribunaux les fonctions que vous leur avez attribuées et vous vous arrogez ces fonctions: est-ce en pareil pays qu'on peut placer des capitaux, un pays auquel il convient de confier nos intérêts financiers? La réponse à ces observations ne saurait être douteuse.

En outre, le Grand-Tronc et le public pourraient nous dire: Pourquoi n'avez-vous pas pris cette initiative plus tôt? Si vous teniez à faire valoir une réclamation contre nous, si vous voulez prêter appui à ces hommes et vous identifier avec eux et avec leurs intérêts et nous obliger à liquider ces réclamations, pourquoi ne l'avez-vous pas fait neuf ans plus tôt? Vous dites implicitement que les circonstances ont confirmé moralement ces réclamations de certains intéressés dans cette convention.

Pourquoi avez-vous attendu que presque tous soient dans leur tombeau? Sir Frederick Borden étaient une des parties à la convention; il est mort maintenant. M. Hays était là et l'honorable député insulte le souvenir de M. Hays depuis longtemps dans sa tombe. M. Wainwright était une des parties importantes aux négociations il est également décédé. Sir Wilfrid Laurier était celui à qui l'honorable député a adressé son interminable lettre; il est mort. Et nous ne sommes mêmes pas favorisés de la réponse de sir Wilfrid Laurier à cette épitre. Les parties intéressées à la controverse ont disparu et après cela l'honorable député dit que c'est le moment d'appliquer la justice éternelle et que c'est à nous qui survivons de dire que nous connaissons toutes les circonstances, que nous savons que la réclamation des hommes est juste et que nous allons maintenant prendre une décision une fois pour toutes. Pendant quinze mois l'honorable député a siégé dans cette Chambre comme membre du Gouvernement et il n'a jamais affirmé ce droit. Son parti à siégé dans l'opposition pendant plus de huit ans et il n'a jamais laissé entendre qu'un droit semblable existait. L'an dernier, quand le Parlement fixait les conditions de la convention et autorisait l'une après l'autre les dispositions qui seraient arrêtées entre le Grand-Tronc et le gouvernement du Canada, l'honorable député est resté silencieux et n'a jamais pensé qu'il y avait une réclamation sur laquelle il devait insister. Que répondrait-il au Grand-Tronc si ce dernier lui disait: Avant que cette question soit soumise à notre considération pourquoi n'avez-vous pas eu au moins le courtoisie de prendre la parole au Parlement et de dire qu'on devrait comprendre dans la convention une clause de ce genre pour que nous puissions la soumettre à l'examen de nos actionnaires? Que répondrait l'honorable député? Absolument rien. L'avantage politique de la chose à son point de vue n'avait pas encore lui dans son esprit à cette époque et il n'a commencé à poindre qu'à cette session—c'est la seule réponse qu'il pourrait donner, la seule qui serait admise par quiconque. Il vient maintenant nous dire: C'est vrai qu'il y a un an, quand j'avais toute liberté d'insérer dans la convention une clause qui imposerait au Grand-Tronc une responsabilité civile, j'ai omis de la proposer, j'ai omis de présenter une clause semblable aux autres parties à la convention, j'ai même oublié entièrement de mentionner le sujet au Parlement. La convention a été faite en conformité de l'autorisation donnée par la Chambre qui est obligée en honneur de l'accepter si la compagnie du Grand-Tronc l'a acceptée. Cette convention autorisée par le Parlement, a été soumise par le Parlement et le pays au Grand-Tronc comme contenant nos vues sur ce qui était juste et légal d'y inclure et nous avons dit au Grand-Tronc: Voici nos conditions, si vous les acceptez nous sommes liés par elles. Le Grand-Tronc les a acceptées. Maintenant, après tout ce qui s'est passé l'honorable député vient nous dire que c'est le moment de tout modifier et d'insérer dans la convention, après qu'elle a été acceptée, une clause à laquelle il n'a jamais pensé pendant ces neuf ou dix ans.

On aurait pu croire que le débat qui a eu lieu vendredi soir à la Chambre aurait convaincu pour toujours l'honorable député de l'absurdité de la position qu'il a prise sur cette question. Je ne me souviens pas dans l'histoire du Parlement d'une proposition plus absurde et plus incongrue que de demander de joindre à la convention—il im-

porte peu que ce soit ou non une partie de la convention in forma, car elle en devient, si elle est adoptée, en effet et en substance une partie la plus vitale de joindre à ce contrat, dis-je, l'aveu qu'après que les deux parties se sont entendues sur la question et après que nous ayons dit il y a un an que nous avions arrêté dans notre esprit ce que nous désirions nous avons trouvé nécessaire de faire volte-face et de dire au Grand-Tronc que nous n'avions pas réfléchi alors mais que nous sommes éveillés au sentiment d'une grande injustice et que nous allons modifier entièrement la convention et révoquer la position que nous avons prise à notre dernière session. Assurément cette réflexion suffira à faire naître dans l'esprit de l'honorable député la conviction très affligeante que c'est faire tort à l'intelligence du Parlement de lui demander de prendre cette position humiliante non seulement devant le peuple de notre propre pays, mais aussi devant le public anglais qui suit en ce moment nos délibérations.

Même si la proposition de l'honorable député renfermait quelque mérite et s'il y avait quelque constance dans sa conduite, assurément après avoir dit au Grand-Tronc: Voici nos conditions, les acceptez-vous ou non? et après avoir reçu sa réponse: "Oui nous les acceptons", nous sommes en honneur obligés de nous conformer à ces conditions et non pas de nous trouver dans la position équivoque, vacillante et embarrassée de penser à quelque chose d'autre un an après l'événement et de proposer des additions après que les deux parties sont tombées d'accord sur ce que devrait être exactement la conduite.

J'avais l'intention de soumettre à la Chambre certains chiffres et quand l'occasion s'en présentera, j'en profiterai.

J'espère que j'aurai l'occasion de revenir sur certaines objections qui ont été soulevées contre le projet de loi primitif, dont le présent bill demande la confirmation, surtout par l'honorable député de Queen-et-Shelburne (M. Fielding). Mon honorable ami a fait certaines prophéties concernant les actions de la compagnie, affirmant que l'adoption du projet aurait pour effet d'enrichir quelques actionnaires du Grand-Tronc. J'aurai l'occasion, je l'espère, de communiquer à l'honorable député quelques chiffres aux fins d'établir à sa satisfaction que ces actionnaires qui, suivant ses prophéties et ses assurances, devaient s'enrichir de 15, 20, 30 et peut-être de 40 millions de dollars à la faveur de l'adoption du projet, sont bien plus pauvres aujourd'hui qu'avant l'ouverture des négociations et l'adoption de la convention par le Parlement canadien.

[L'hon. M. Meighen.]

L'hon. M. FIELDING: Citez donc les chiffres si vous êtes en mesure de le faire.

L'hon. M. MEIGHEN: Je suis prêt à les citer, si la Chambre et monsieur l'Orateur, me le permettent. Je suis en mesure de le faire sur-le-champ. J'ai pris la peine d'extraire des pages du journal même sur lequel s'est appuyé mon honorable ami et auquel il a fait des allusions fréquentes au cours de ses discours—le "Star" de Montréal—un résumé des cotes des différentes catégories d'actions du Grand-Tronc pour quelques semaines avant et après la date du 10 octobre en suivant les fluctuations jusqu'aujourd'hui. Je m'abstiendrai de faire perdre le temps de la Chambre en citant tous les chiffres que j'ai sous la main. Je me contenterai de citer les chiffres indispensables dans le but d'établir la tendance générale de la convention et de faire voir qu'à venir jusqu'aujourd'hui, les actionnaires du Grand-Tronc au lieu de réaliser des bénéfices grâce à la hausse des actions de la compagnie, ont perdu de l'argent, comme nous l'avions prévu dans le temps; la valeur de l'argent a augmenté sur le marché, de sorte que les actionnaires du Grand-Tronc sont plus pauvres aujourd'hui qu'avant la date de l'ouverture des négociations. Je citerai d'abord les chiffres concernant les obligations perpétuelles 4 pour 100—ce sont les valeurs que le Parlement a décidé de garantir par la loi adoptée l'année dernière. Voici les cotes de ces valeurs à la bourse et que je relève dans les colonnes de la page financière du "Star" de Montréal: Le 4 septembre, elles étaient cotées à 62½; le 6 septembre, à 62; le 10 septembre, à 61½ et le 19 septembre, à 62½. Le 4 octobre, les mêmes valeurs étaient cotées à 61½; un peu plus tard, elles remontèrent à 65. Cependant dans tout le cours de l'automne, elles n'ont jamais dépassé 66. La valeur de ces émissions commença à décliner au mois de novembre et, au 12 décembre, elle avait perdu deux points par rapport à la cote de septembre.

L'hon. M. FIELDING: Le ministre est-il en mesure de citer les cotes de ces valeurs antérieurement au dépôt du projet d'achat du Grand-Tronc devant le Parlement ou plutôt antérieurement à l'annonce que les négociations avaient abouti? Nous comparerons ensuite ces chiffres avec les cotes actuelles.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est ce que je fais.

L'hon. M. FIELDING: Pas du tout.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est le 10 octobre que la nouvelle a été publiée pour la première fois que les négociations avaient abouti.

L'hon. M. FIELDING: Je me rappelle parfaitement, qu'au cours du débat qui s'ensuivit, on a cité des chiffres provenant des journaux et démontrant que les valeurs en question étaient cotées entre 45 et 50—je ne suis pas en mesure de donner la date—mais d'après vos chiffres, ces stocks sont cotés à 65 à l'heure qu'il est.

L'hon. M. MEIGHEN: A quelle date ces valeurs étaient-elles cotées de 45 à 50?

L'hon. M. FIELDING: Je ne suis pas en mesure de le dire.

L'hon. M. MEIGHEN: Ces cotes ont pu être exactes longtemps avant l'ouverture des négociations. Cependant, en tant qu'il s'agit de la valeur que les stocks du Grand-Tronc ont acquis à la faveur de la loi que nous avons adoptée, je cite les cotes en cours pendant le mois qui a précédé l'annonce que les négociations avaient abouti. N'ai-je pas raison de choisir ce mois? Il ne s'agit pas de prendre les cotes existant un an, six mois ou trois mois auparavant. Le 10 septembre, ce stock du Grand-Tronc est coté à 62½; le 17 septembre, il est à 62½; le 18, à 63 et le 19, au même chiffre. Le 13 septembre, ces actions sont cotées à 61½ et le 14 septembre, à 65. Or deux jours après que la nouvelle du succès des négociations entamées entre le Gouvernement et la compagnie eût été communiquée au Parlement, le stock baissa d'une couple de points pour remonter de 3 points ½ le lendemain. Il monta jusqu'à 66 le 21 et à 66½ le 24 et c'est le plus haut prix qu'il ait obtenu dans tout le cours de l'automne. Le 27, il était coté à 66½; le 31 à 65¾; le 3 novembre à 66; le 5 novembre à 66; le 12 novembre à 66 et le 20 novembre à 65. Le 5 décembre, il était à 63½ et le 12 décembre à 60, soit une diminution de deux points et demi comparativement au 3 septembre, avant qu'il fût connu que les négociations avait réussi.

L'hon. M. FIELDING: Je n'ai pas les dates à la mémoire; cependant je me rappelle parfaitement des cotes qui furent citées à la Chambre et elles indiquaient que ces actions étaient cotées à environ 45, avant qu'il fut connu que les négociations avaient abouti. C'est sur ce chiffre de 45 qu'ont roulé toutes les comparaisons avec les cotes que nous prévoyions pour plus tard.

L'hon. M. MEIGHEN: Mon honorable ami a déjà parlé de cela. Je lui ai donné des chiffres qui remontent au mois de septembre.

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable ami n'a pas donné la date de la cote dont je parle.

L'hon. M. MEIGHEN: Parce que cela importe peu.

L'hon. M. FIELDING: Oh! oui, cela importe.

L'hon. M. MEIGHEN: Cela dépend de l'époque à laquelle vous remontez. Dans le cas d'un accroissement de valeur auquel une loi donnerait lieu, il faut voir ce qu'était cette valeur la veille même. Ce qu'elle était une année, six mois ou même trois mois auparavant n'a guère d'importance. . .

L'hon. M. FIELDING: Je n'ai pas parlé de l'année précédente.

L'hon. M. MEIGHEN: . . . du moment qu'elle diffère de ce qu'elle était au moment où les négociations ont pris fin.

Récapitulons maintenant: le cours de ces valeurs était, le 2 janvier, de 62; le 12, de 62½; le 20, de 62½; le 2 février, de 65; le 10, de 66; le 24, de 66; le 2 mars, de 65; le 16, de 64½; le 26, de 63; le 12 avril, de 60½, et le 15, de 60½. C'est alors que, dans certains journaux de finance, on a, le 19 avril, engagé les détenteurs d'actions du Grand-Tronc à ne pas s'en défaire aux prix du moment. Les actions ordinaires valaient alors 5½ et l'on cotait à 55 les actions portant garantie à 4 p. 100, c'est-à-dire 7 points ½ plus bas qu'elles ne l'étaient le 3 septembre. Il est clair que l'honorable député se trompe dans ses appréciations. L'abaissement de valeur dont il parle n'est certainement pas dû à la loi. A vrai dire, chacun considérait comme fort probable qu'il dût y avoir une augmentation, faible, mais tout de même sensible. Elle était due à la loi, et cela était inévitable.

Quoi qu'il en soit, la hausse a été vraiment bien petite, insuffisante pour neutraliser la baisse due à l'accroissement de valeur de l'argent; si bien qu'en conséquence de deux forces agissant de concert, ces hommes valent aujourdhui des millions de moins qu'ils ne valaient à l'époque des négociations, ou avant qu'elles prissent fin. C'est donc absolument à tort que l'on a fait croire à l'étranger, comme s'y employaient assidûment nos amis de la gauche, que, grâce à cette loi, pour me servir des paroles de l'honorable député de Queen-et-Shelburne (M. Fielding), nous avions fait passer dans les goussets des actionnaires de la compagnie quinze ou peut-être vingt millions des deniers du

peuple canadien. C'était là un sentiment erronné, injuste pour ce pays, injuste pour le Gouvernement et peu digne de nos adversaires eux-mêmes.

L'honorable député prédit qu'au lieu des chiffres que j'ai donnés, la conséquence sera tout autre. Les actions garanties 4 p. 100 sont déjà, dit-il, cotées à 70; elles vont l'être à 80 et le seront bientôt à 100. Voilà de quelle manière il fait ses calculs. Cela montre combien prudent il faut être, surtout quand on s'aventure dans des affaires de cette sorte. Cela montre en outre que, loin d'être injuste pour le peuple canadien, loin d'être un avantage pour les actionnaires du Grand-Tronc, ce détail des arrangements intervenus, détail que la gauche a vivement critiqué à une époque où elle ne songeait point à l'objet du débat de ce soir, était juste, équitable, tant pour l'un que pour les autres, et n'était pas destiné à servir les intérêts des actionnaires, ne comportait nulle perte, mais la simple justice pour le peuple canadien, que nous représentons.

M. VERVILLE: Je ne laisserai point passer cette occasion sans me prononcer en faveur de l'amendement. N'appartenant pas au barreau, je ne tenterai pas de suivre les raisonnements de mon honorable ami (M. Meighen). Il m'a paru vouloir, par des questions aux membres de la gauche, en obtenir des réponses qui lui permettraient d'établir sa cause.

Je désire toutefois discuter quelques-uns des arguments du ministre de la Justice (M. Doherty). A mon avis, il raisonne la proposition d'amendement d'une manière peu effective. Si les grévistes ont droit à la pension—tel est le texte de l'amendement—ils la toucheront; s'ils n'y ont pas droit, ils ne la toucheront pas. Quel mal y a-t-il à ce que la Chambre se prononce sur le sujet? Le Parlement est le conseil du peuple, le plus haut tribunal du pays et, par suite, c'est ici le lieu d'où une pareille déclaration doit sortir. Le ministre de la Justice prétend que, si les employés ont des droits, ils peuvent s'adresser aux tribunaux. Il n'a pas encore oublié apparemment qu'il a fait partie de la magistrature pendant quinze années, ce qui le porte, chaque fois qu'une affaire de ce genre vient sur le tapis, à préférer toujours un renvoi de la question aux tribunaux. Il admet que, s'il n'existe légalement aucune obligation, elle peut exister moralement dans le cas des grévistes.

Je signalerai à la Chambre que le ministre de la Justice sait que "retirer une pension" veut dire. Son cas implique-t-il une obligation légale ou une obligation morale? Je doute qu'il y ait obligation morale de sa part de "retirer une pension", étant donné le poste qu'il occupe actuellement dans le cabinet.

L'honorable ministre nous a dit aussi que les employés étaient parfaitement à même de faire valoir leur réclamation à l'époque où le chef de l'opposition présidait au ministère du Travail. Je ne sache pas qu'il leur fût alors possible de présenter une réclamation, car aucun d'eux ne comptait encore d'assez longues années de service pour avoir droit à une pension. L'ancien ministre du Travail nous a dit, ce soir—c'est ce que j'ai compris, du moins—que si cette question lui eût été soumise dans le temps où se discutait le cas de la réintégration des employés, il aurait vu à ce qu'elle fût réglée; mais comme il existait un fonds de pension et que les hommes furent réintégrés dans leurs emplois après la grève—la grève est légitime, elle est reconnue par la loi, elle n'est pas chose illégale—ils reprirent leur ancien statut et conservèrent le droit de toucher leur pension.

On a prétendu qu'à cette époque les employés ne s'occupaient pas de la question de pension; mais je sais fort bien ce qui en est de ces questions. Les ouvriers ne veulent pas se lier et se mettre à la merci des grandes corporations ni d'aucun patron pour l'amour d'une pension. Il me semble qu'ils ont parfaitement droit d'être réintégrés dans leurs anciennes positions. Si, d'après l'ancien ministre du Travail (M. Mackenzie King) le gouvernement libéral qui dirigeait alors les affaires du pays a refusé depuis 1910 toute aide au Grand-Tronc parce que cette compagnie ne rendait pas justice à ses employés, il avait parfaitement raison, et l'ancien ministre a bien fait d'approuver ce refus. Maintenant que l'occasion se présente d'aider à ces hommes-là, à faire reconnaître leurs justes réclamations, je me demande pourquoi le Gouvernement déclinerait de faire garantir le paiement de ces pensions à ceux qui y ont vraiment droit. On nous dit, en guise d'excuse pour n'en rien faire, que la question va être soumise au tribunal d'arbitrage. Eh bien, monsieur l'Orateur, dans le passé, toute question ouvrière soumise à un tribunal d'arbitrage représentant l'association des capitaux a été traitée d'une manière si peu satisfaisante, que je ne blâme pas ces employés-là, ni aucuns autres employés de manquer de confiance en ces tribunaux.

Comme je l'ai déjà dit au début, je veux qu'il soit bien compris que, d'après moi, le cabinet fait preuve de la plus grande in-

justice en n'acceptant pas cette proposition d'amendement. Je ne discute pas au point de vue la question de droit, car je ne suis pas avocat; d'ailleurs, si je l'étais, je me bornerais peut-être à fendre des cheveux en quatre, à l'instar de mon honorable ami (M. Meighen) qui vient d'adresser la parole. Si le ministère n'accepte pas cet amendement le public en général et la classe ouvrière en particulier vont en conclure qu'il craint de garantir à ces hommes-là leurs réclamations relatives au fonds de pension et qu'il aime mieux protéger les magnats de la finance. Je ne voudrais pas que l'étranger fût sous cette impression; voilà pourquoi je signale au ministère que son seul moyen de sortir de l'impasse est d'accepter cette proposition d'amendement.

Ne l'oublions pas, quand des employés sont réintégrés dans leur situation à la suite d'une grève, aux conditions mentionnées ici, ce soir, il est bien entendu que cette réintégration leur rend tous les droits et privilèges qui y étaient attachés. Il ne s'agit pas d'une stricte question de droit, mais tout simplement du texte de la convention, et la seule interprétation a y donner c'est celle que les employés eux-mêmes y ont donnée quand ils l'ont conclue à titre de règlement de la grève. Je suis donc en faveur de cette proposition d'amendement qui, je le répète, ne constitue qu'une juste reconnaissance des droits des employés. Je tiens aussi à prévenir le Gouvernement, que s'il ne veut pas répandre dans tout le pays l'impression qu'il préfère favoriser les grandes corporations plutôt que rendre justice aux ouvriers, ce qu'il a de mieux à faire, c'est d'accepter cette proposition d'amendement.

M. BURNHAM: Monsieur l'Orateur, il ne saurait y avoir aucun doute que ces hommes ont droit aux bénéfices garantis par le fonds de pension; c'est là une question morale, et ce Parlement, ne saurait s'engager dans des subtilités légales ni songer à régler ce point par voie de procédure légale. Il s'agit tout simplement d'une convention ordinaire. Cependant, il est extraordinaire—je fais ici une affirmation et non pas une plainte—il est extraordinaire, dis-je, que le chef de l'opposition (M. Mackenzie King) ne veuille pas voir prendre à ce Gouvernement l'attitude même dont a parlé l'orateur précédent, c'est-à-dire, qu'il ne veuille pas que lorsque cette question pourra être soumise à ce Gouvernement, et à ce Parlement, ces hommes soient payés parce que leur réclamation est une réclamation morale et non pas une réclamation légale.

Je ne crains pas d'affirmer qu'aucun député ne nierait qu'il y a une obligation morale il ne nierait pas, non plus, qu'il doit certainement l'admettre. Si nous ne sommes pas prêts à appuyer une réclamation fondée sur l'équité; si, au contraire, nous consentons à la laisser mettre de côté grâce à des subtilités légales, nous devons renoncer à nos fonctions de membres du Parlement — nous pouvons être considérés comme des avocats de deuxième ordre, mais non comme des représentants choisis pour protéger les prérogatives et les intérêts du peuple.

L'affaire se résume donc à ceci. Cet amendement est inutile parce que la réclamation morale est admise, et que les employés doivent être payés par quelqu'un dans un délai raisonnable. La prétention que le Grand-Tronc devrait être contraire de payer, vu que les pensions devraient être défalquées de l'actif de la compagnie, au lieu d'être prises sur les ressources nationales n'est qu'une question à débattre, et cette question a été débattue maintes fois; cependant, en ce qui concerne les employés, les deux côtés de la Chambre sont d'accord à reconnaître qu'ils doivent être payés par quelqu'un.

Par conséquent, si la lutte doit se poursuivre, qu'on la continue, au lieu d'embrouiller la question — qu'on la continue comme une lutte entre les intérêts pécuniaires de l'Etat et ceux du Grand-Tronc. Tel est le point à décider, car c'est le seul qui soit soumis à la Chambre. Les employés doivent être payés par quelqu'un, cela est admis; le Gouvernement appuie aussi énergiquement cette thèse que n'importe qui peut le faire.

M. MORPHY: Monsieur l'Orateur, j'ai déjà exprimé mon sentiment sur cette question, et je suis fermement d'avis que les employés reçoivent de quelque façon un traitement équitable. Cependant, je me plains un peu que le chef de l'opposition ait cherché à se dérober, comme je dirais. C'est lui qui a dirigé les négociations entre la compagnie et ses employés à l'époque où la bisbille a éclaté; il s'est jeté au milieu des combattants, et il avoue ce soir qu'il était présent quand l'arrangement a été rédigé — ce qui est avoir été en contact intime avec la situation. S'il était présent lors de la rédaction de l'arrangement, celui-ci est son œuvre, en ce qui concerne sa besogne comme intermédiaire, et il ne peut certainement pas éviter les reproches au sujet des résultats qu'il n'a pas pu obtenir

Qu'est-ce qu'il n'a pas pu obtenir? Les deux choses relativement auxquelles cette discussion a surgi. Premièrement, les pensions des employés dont on a parlé, dit-il, en ce temps-là et qui ont été traitées comme une affaire à part. Je lui demande pourquoi ces pensions ont été traitées comme affaire à part. C'était l'un des principaux droits parmi les droits nombreux que les employés réclamaient. Il a beau dire que les employés en ont parlé comme d'une chose sans conséquence; il parle aujourd'hui comme si les employés y attachaient une grande importance. Que faut-il penser de sa déclaration qu'ils en faisaient peu de cas? Etait-ce les mêmes employés qui lui ont dit, en 1910, que l'affaire des pensions était sans conséquence? Nous avons la parole de l'honorable député et nous sommes tenus de l'accepter; cependant, elle n'est aucunement corroborée par aucune marque extérieure de la pression exercée sur lui, soit par les employés qui disaient alors que les pensions ne comptaient pas, ou par ceux qu'il prétend représenter aujourd'hui, de son plein gré, je crois.

L'affaire des pensions est donc laissée de côté dans l'arrangement que l'honorable député a vu rédiger. Voilà une chose qui a été laissée de côté par suite de sa molesse et de sa négligence. Je dirai: laissée de côté par suite de l'incurie dont il a fait preuve dans la grave affaire qui lui était confiée, ou à cause d'une autre influence que celle des employés.

Puis, quelle est l'autre chose qui est laissée de côté? La date où les employés devraient être repris. L'aveu le plus humiliant que j'aie entendu depuis longtemps est celui du chef de l'opposition qui se présente devant la députation et dit: J'ai assisté à la rédaction de l'arrangement; celui-ci est en partie mon œuvre; je brûlais du désir d'amener une entente qui serait absolu, juste et complète; mais j'ai laissé de côté une chose très importante—la date à laquelle les employés devaient être repris; j'ai permis aux autorités de la compagnie d'insérer dans cette convention des mots abstraits signifiant que les employés devaient être repris aussitôt que possible. " Aussitôt que possible ", quelle manière lâche et peu catégorique de rédiger un arrangement! Que l'aveu de la part d'un député qui a assisté à sa rédaction et qui n'est pas intervenu pour tâcher d'en rendre les clauses plus formelles!

En suite, en aparté, mon honorable ami dit: Cependant, j'ai obtenu de M. Wainwright et d'autres personnes, non pas leur signature, non pas leur arrangement scellé, mais leur parole que j'aurais le droit de télégraphier aux employés que le membre de phrase " aussitôt que possible " signifiait qu'ils seraient repris avant trois mois.

Cela n'y est pas non plus; et voici qu'à la onzième heure mon honorable ami, ayant bien connaissance de la piteuse mine qu'il a faite lorsqu'il a pris une part personnelle de cette question, poussé, peut-être, par le désir de regagner l'estime des ouviers, nous lance sa résolution de mélodrame pour gagner la faveur de ces hommes dont il s'est montré alors le piètre représentant.

Quel est ce projet de résolution? Il demande d'insérer dans le texte du projet de loi, une clause en ce sens, que:

> Tout droit ou intérêt d'un employé de la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer du Canada, existant sous le régime des pensions avant la grève des employés de la compagnie, laquelle s'est produite en juillet 1910, et par les présentes déclaré inaffecté par ladite grève ou par une circonstance ou condition qui en découle ou s'y rapporte.

Or, qu'est-ce que cela signifie? D'après le raisonnement de l'honorable député toute la question roule sur une convention tacite en vertu de laquelle les hommes devaient reprendre, intégralement, leur situation d'avant-grève, la pension et tout le reste. Et voilà qu'on me demande de voter l'adoption d'un projet de résolution qui déclare précisément le contraire; en effet, ce contrat est le résultat de la grève. Il nous faut prendre ce contrat tel quel. Il n'y est pas fait mention explicite de pensions; moi-même, je crois que le paiement des pensions y est sous-entendu. Et puis j'accepte l'engagement du ministre de la Justice que lorsque le conseil d'arbitrage délibérera l'estimation de la propriété, lui, le ministre, verra à ce que ces prétentions des employés soient portées à l'attention des arbitres. Je crois que ces hommes auront l'occasion d'exposer leurs réclamations. Si ces réclamations sont fondées en droit, ce tribunal leur rendra justice. Le pays est le serviteur de la justice, cette Chambre n'est que l'instrument de la justice, soit en matière de droit, soit en matière d'équité. Le ministre de la Justice nous a dit que si les arbitres jugent ces réclamations non fondées en droit, la question sera portée devant le Parlement. J'ai déjà eu occasion de le dire, et je le réaffirme, ce Parlement est au Canada le tribunal souverain de la justice naturelle. Si les arbitres se récusent dans cette affaire, le Parlement, après avoir pris connaissance entière de toute la cause sera tenu de rendre une décision.

La compagnie n'a pas le droit de se compter déchargée parce que le Gouvernement prend possession de tous les biens du réseau. Le chef de l'opposition ne me fait pas peur lorsqu'il vient crier que les actionnaires du Grand-Tronc devraient payer eux-mêmes ces pensions. La chose est fort probable; seulement si nous ne sommes pas en mesure de les forcer à payer, si le problème n'est pas résolu, grâce à l'arbitrage, cette Chambre a assez de cœur, le pays a assez de cœur pour reconnaître le droit incontestable de ces hommes. Je ne suis pas de ceux qui fendent les cheveux en quatre. Je n'ai pas aprouvé cette discussion autour des mots "repris" et "réintégrés"—ils ont la même signification, à mon sens. C'était clairement l'intention de la convention, si mal rédigée, d'établir que la grève devait mettre fin à toutes les difficultés et que les hommes devaient reprendre leurs situations dans l'emploi de la compagnie. En d'autres termes, la convention déclarait que les employés devaient reprendre, avec leur réintégration, tous les privilèges dont ils avaient joui auparavant. Dans les circonstances, à cause, surtout de la rédaction singulière du contrat, j'aime mieux me rallier au Gouvernement. Le ministre de l'Intérieur (M. Meighen) déclare que les réclamations des employés sont fondées en droit. Le ministre de la Justice s'engage à prendre sur cette question l'attitude que je favorise—une attitude favorable aux employés—devant le conseil d'arbitrage. J'aime mieux me fier au Gouvernement et à ses déclarations précises plutôt qu'au chef de l'opposition qui, à la onzième heure, veut se poser en ami des hommes dont il a manifestement négligé les intérêts à un moment où il était responsable de la rédaction d'un contrat qui demandait, avant tout, de la clarté—un contrat préparé avec si peu de soin que ses équivoques ont fait naître cette discussion.

L'hon. M. FIELDING: Monsieur l'Orateur, ce n'est pas mon intention de prendre part à la discussion générale; je ne me proposais pas de porter la parole au sujet de la présente motion. Je veux simplement faire un commentaire, fort bref, sur la petite discussion d'il y a quelques instants, entre le ministre de l'Intérieur (M. Meighen) et moi-même, touchant la cote de certaines actions, qu'on appelle les actions garanties de quatre pour cent, avant que le Gouvernement eût jeté les yeux sur cette propriété, et leur cote subséquente. La période que nous avons passée depuis a été une période de forte dépression financière, où tout allait mal dans le domaine de la finance. Il ne faut pas perdre de vue, non plus, que ce marché n'est pas encore définitivement conclu.

La garantie du Gouvernement ne repose pas sur ces actions garanties 4 p. 100; c'est seulement dans l'expectative de voir le marché influencé; tout l'usufruit de cette avance est encore à venir.

Le point qui sépare le ministre de l'Intérieur (M. Meighen) et moi est le suivant: c'est que les actions sont montées à 65 et 66, et qu'il a laissé entendre qu'il s'agissait d'une faible hausse, quelques points seulement de plus haut que les prix du passé. Il a fait une comparaison des 65 et 66 points des jours récents avec la cote d'une date plus ancienne et, sans spécifier, il nous a dit que les chiffres étaient seulement un peu moins élevés. Avec sa permission je l'ai interrompu pour dire que mon argument se basait sur le fait que je me souviens de l'époque où le capital-actions 4 p. 100 valait 45 et qu'on devrait comparer ce chiffre de 45 avec la valeur acquise depuis. Depuis, j'ai eu l'occasion de fouiller le hansard et, à la page 1074, en date du 16 octobre, je vois que j'ai dit:

> Or, ces actions ont une certaine valeur. Elles étaient cotées à la bourse de Londres il n'y a pas longtemps, me dit-on, je n'ai pas pu en avoir la preuve, mais j'ajoute foi à cette assertion—à 45 points.

Je me souviens des circonstances. Un collègue m'a affirmé qu'il avait vu la cote à 45, mais je n'ai pas eu cette cote sous les yeux. J'ai eu bien soin de citer ce chiffre de 45 en disant qu'il s'agissait d'un renseignement donné. Je croyais mon renseignement exact et je suis aujourd'hui assuré qu'il l'était. J'ai trouvé ce chiffre dans un journal financier de Londres:

> A la nouvelle que les questions en litige au sujet du Grand-Tronc allaient être soumises à l'arbitrage il s'est produit une forte hausse dans les valeurs de cette compagnie.

Cela s'est passé longtemps avant que nous connaissions le document qui nous est soumis. C'était l'opinion ou la connaissance qu'on en avait en Angleterre même, si on ne nous le laissait pas savoir ici. Quand j'ai dit que, de mémoire, j'avais cité ce chiffre de 45 et basé mon argument là-dessus le ministre m'a dit qu'il lui importait peu de savoir quel avait été le prix des années auparavant. Cependant, c'était seulement quelques semaines ou jours auparavant. Je vois de plus que le ministre lui-même, répondant à mon argument, donne une cote un peu plus élevée que 45, et cependant je l'entends dire qu'il faudrait retourner des années en arrière pour retrouver une cote de ce genre. Je cite les paroles mêmes du

ministre, telles qu'elles sont à la page 1024 du hansard:

L'hon. M. Meighen (*continuant*): Je parlais de certaines cotes du "Times" de Londres. Je vois que le 18 septembre les actions ordinaires du Grand-Tronc valaient 9⅞ et 9 5/16, et ainsi de suite...

Mais nous ne parlons pas des actions ordinaires.

...que les actions 4 p. 100 garanties étaient cotées 49¾, 49¾ et 50¼.

C'est après que la convention eut été passée; ce qui fait que, lorsque le ministre a dit qu'il me faudrait retourner des années en arrière pour retrouver cette cote, je lui cite en réponse ses propres paroles dans le débat.

M. McKENZIE: J'ai écouté avec autant d'attention que d'intérêt les juristes qui ont traité cette question ce soir et je m'imagine que les pensionnaires qui cherchent leur argent, celui de leurs femmes ou de leurs enfants, ne s'occupent pas autant de ces cheveux fendus en quatre et de ces habiles réparties qui peuvent partir des défenseurs du projet de loi que d'avoir leur argent. Je ne crois pas qu'on réponde aux classes ouvrières du pays dont les intérêts sont en jeu et qui cherchent leurs droits et leur protection chez ce Gouvernement qui leur dit: Oh! il y a des années, il y a dix ans, quelqu'un n'a pas fait l'entente aussi claire qu'elle eut dû l'être et, en conséquence, vos droits n'existent pas. Je veux appeler l'attention de la Chambre d'une manière toute particulière sur une résolution des hommes intéressés, résolution qui a été soumise en mai dernier au Gouvernement. Les arguments du Gouvernement, ce soir, ceux du ministre de la Justice (M. Doherty), ceux du ministre de l'Intérieur (M. Meighen) sont que nous sommes endormis sur nos droits si nous en avions et si nous représentions ces hommes parce que leurs réclamations n'ont pas été bien présentées au Parlement. Cet argument ne tient pas un instant debout étant donnée la résolution adoptée en mai 1919 à une assemblée où des centaines de délégués étaient présents. Voici les faits que les employés de chemins de fer ont soumis au Gouvernement en mai 1919, avant que soit rédigée la loi de rachat du Grand-Tronc et quand on n'en avait pas encore parlé:

Considérant que nous croyons que le Parlement, bien qu'il ne l'ait pas ainsi stipulé dans la loi, avait assurément l'intention de voir administrer ladite caisse de pensions par le département des pensions des chemins de fer équitablement et sans distinction;

Considérant que ladite compagnie par l'entremise de son département des pensions, a exclu ses employés des bénéfices de ladite caisse de pensions parce qu'ils avaient pris part en 1910 à une grève des conducteurs, serre-freins et employés dans les cours;

Considérant que c'est un fait bien connu que ladite grève fut le résultat de l'attitude déraisonnable prise par son administration d'alors en refusant d'accorder aux employés une augmentation de salaires et une amélioration de leurs conditions de travail, basées sur les salaires et conditions reconnues par d'autres chemins de fer canadiens;

Considérant qu'il est bien reconnu que les fraternités de transport, y compris l'Ordre des conducteurs de chemins de fer, ne se mettent pas en grève avant d'avoir épuisé tous autres moyens de règlement;

Considérant que les employés qui ont pris part à la grève de 1910 avaient la sympathie des citoyens, en général, et spécialement des citoyens établis sur le parcours dudit chemin de fer;

Considérant que le Gouvernement alors au pouvoir a opéré un règlement et qu'il fut convenu, entre autres choses, que les employés retourneraient au travail et reprendraient leur rang dans le service et leurs droits d'ancienneté qu'ils avaient avant la grève, comme s'ils eussent été continuellement dans le service;

Considérant que la compagnie a, depuis ladite convention, privé lesdits employés qui ont quitté le service, à cause de leur âge avancé, des bénéfices de la caisse des pensions, alléguant que leur participation à la grève de 1910 avait rompu la continuité de leur service dans la compagnie;

Considérant que nombre de conducteurs et autres employés, qui avaient servi la compagnie et le public fidèlement et sans interruption jusqu'à cinquante-trois (53) ans et, ayant atteint la limite d'âge, ont été mis à leur retraite, et pour la raison ci-dessus mentionnée, ont été privés de la pension dont ils ont si vivement besoin à cause des salaires inférieurs payés sur ce chemin avant la grève de 1910;

Considérant que les représentants accrédités de l'Ordre des conducteurs de chemins de fer et de la Fraternité des employés au service des trains en ont appelé sans succès à l'administration du Grand-Tronc, aussi bien qu'à son bureau des directeurs domiciliés en Angleterre et à son président, M. Smithers, pour la restitution desdites pensions, et conformément à la politique de ces organisations d'épuiser tous les efforts légitimes pour obtenir un règlement pacifique de toutes questions affectant les intérêts de leurs membres,

Il est en conséquence résolu:

Que nous supplions respectueusement le Gouvernement et le Parlement du Canada...

...d'employer leurs bons offices afin que le département des pensions de la compagnie du Grand-Tronc se désiste de son attitude injuste et qu'il administre à l'avenir la caisse des pensions de cette compagnie justement et sans distinction, et qu'il paie à ses employés tous les arrérages de pension qui leur sont dus.

Considérant de plus, d'après ce qu'on a dit, que notre Gouvernement est désireux d'acquérir le chemin de fer Grand-Tronc pour l'incorporer dans notre réseau national et qu'il est en négociation à cette fin,

Il est résolu:

Que nous prions respectueusement notre Gouvernement de ne pas conclure lesdites négociations pour l'achat dudit chemin de fer Grand-Tronc sans avoir pris des dispositions pour la protection des intérêts des employés intéressés au point de vue des pensions;

Que, de plus, une copie de ces résolutions soit adressée au premier ministre, sir Robert Borden, et aux ministres et membres du Parlement suivants, savoir: l'honorable ministre des Chemins de fer, J. D. Reid; l'honorable ministre du Travail, G. D. Robertson, et M. J. E. Armstrong, M.P., président du comité des chemins de fer de la Chambre des communes.

Telle est la résolution qui fut soumise au premier ministre (sir Robert Borden) et à plusieurs autres ministres au mois de juin l'année dernière, ainsi qu'à l'honorable député de Lambton-Ouest (M. Pardee), je crois, comme représentant la partie du pays où ces employés demeurent. Le gouvernement est-il excusable de ne pas s'être occupé de cette question quand les faits étaient si éloquents et furent si clairement exposés avant qu'il n'eût entamé les négociations relatives à la prise de possession de ce chemin de fer? Il est à peine besoin de dire que parce qu'il est survenu il y a dix ans un incident qui aurait peut-être pu éviter une convention plus concluante, nous ne devons pas maintenant nous occuper de cette affaire? Nous traitons avec cette corporation pour la dernière fois, nous assistons en quelque sorte à sa liquidation, elle aura bientôt cessé d'être, elle se sera évanouie. En présence de l'occasion qui nous est offerte, allons-nous nous contenter de dire que nous n'avons pas à intervenir; que nous ne viendrons pas en aide à ces employés et que nous allons tout simplement revenir sur ce qu'aurait pu faire il y a quelques années certaines gens qui ne pouvaient agir parce que le cabinet, dont le ministre du Travail de cette époque était membre, fut défait? On nous dit que l'on va faire ceci ou cela. Cette question fut soumise au Parlement il y a quelques jours, le 12 avril, je crois, quand l'honorable député de Simcoe-Nord (M. Currie) présenta son projet de résolution. Toute la députation est tombée d'accord sur les faits, personne n'a révoqué en doute les faits exposés par les honorables députés de Simcoe et de Lambton-Ouest. J'ai compris qu'il se soulèverait des difficultés légales. Cette réclamation datant de 1910, le statut des limitations s'y applique. Dès qu'elle sera présentée au tribunal d'arbitrage qui va être instituée, quelque avocat représentant le Grand-Tronc demanderait depuis quand elle a pris naissance, et l'avocat des employés serait obligé d'avouer qu'elle date de 1910. Alors, l'avocat du Grand-Tronc allèguerait devant le tribunal que, dans la province d'Ontario, où cette réclamation a pris naissance, il existe un statut des limitations et que cette réclamation, étant déjà vieille de 10 ans, le tribunal ne peut en prendre connaissance et que la question n'est pas de son ressort. Si, d'un autre côté, le tribunal disait que c'est une réclamation morale et qu'il va rendre jugement en faveur des employés, sans égard au statut des limitations, qu'arriverait-il?

Aux termes de cette convention il y a droit d'appel, non seulement à la Cour suprême, mais aussi au Conseil privé, où la compagnie compte beaucoup d'amis. Je le demande à tout membre de la députation, quelle chance d'être maintenue par le Conseil privé aurait cette décision, si elle contrevenait à la loi sur la prescription, et si on faisait observer que les bailleurs de fonds en Angleterre avaient été privés de sommes qui leur revenaient, et cela parce qu'un droit moral se trouvait annulé par cette loi sur la prescription dans la province où ce droit s'affirme. C'est ce que je soutenais, l'autre jour, et le représentant de Simcoe a combattu ma prétention, la déclarant être dénuée de tout fondement. Le ministre de la justice ne se montra pas sympathique. Il croyait que le jury d'arbitrage pourrait régler la question. On constatera dans le compte rendu que j'ai proposé de soumettre toute la question à un petit comité de cette Chambre; les représentants du Grand-Tronc et ceux des employés pourraient y comparaître et plaider leur cause, puis, sur le rapport du comité, on pourrait adopter un texte en conformité des faits mis au jour. Cette suggestion, fut aussi repoussée par le ministre de la Justice et l'honorable député de Simcoe, comme tout à fait inutile. Il est maintenant trop tard pour mettre les choses au point. Le jury d'arbitrage ne peut rien faire, car il n'a pas compétence, la revendication étant périmée. Mais elle existe encore en équité, en justice et en honnêteté. Ceux qui connaissent bien la doctrine de la loi sur la prescription savent que ce n'est pas la dette qui disparaît, mais le recours. Le statut n'annule pas la dette; il enlève le droit d'action. Ce que j'ai dit l'autre jour, ce que je dis encore, c'est que le Parlement devrait intervenir, supprimer ces subtilités de la loi sur la prescription et les autres restrictions au recours de ces employés, et légiférer de telle façon que leurs droits soient rétablis sans égard à cette loi sur la prescription. Une fois les faits admis, qu'est-ce qui empêche de rendre justice à ces employés? S'ils ne sont pas admis, que toute l'affaire reste en suspens. Rien ne nous oblige à l'adopter aujourd'hui. On pourrait charger un comité de cette Chambre de vérifier les faits et de faire à cette Chambre un rapport sur lequel on baserait une loi juste pour tous les intéressés. Si les

employés n'ont pas droit à ces sommes, aucun député, ici, ne voudrait les leur attribuer; s'ils y ont droit, qu'on les leur donne; et on ne devrait permettre que ces employés souffrent un préjudice par suite des actes arbitraires d'une compagnie comme le Grand-Tronc.

La loi qui créait ces pensions fut adoptée par cette Chambre en 1907. Si elle a été appliquée convenablement, ce fonds doit être considérable aujourd'hui. Ces sortes de choses me sont connues, car, dans notre région, nos ouvriers des mines et des aciéries contribuent à de semblables caisses: des sommes importantes s'y accumulent avec le temps. S'il y a changement de constitution, ou d'association, l'argent ainsi accumulé est transmis au nouvel organisme. Ma question au ministre de la Justice, ce soir, si le fonds accumulé depuis 1907 était intact et serait transmis au Gouvernement, est, je pense, très légitime. S'il est intact, le Gouvernement a parfaitement le pouvoir d'assumer les responsabilités et les dettes qui se rattachent à cette cause; mais si les fonds n'existent plus, si le Grand-Tronc a utilisé l'argent au fur et à mesure, quel pouvoir avons-nous de solder ces dettes? Ayons soin avant que le chemin de fer Grand-Tronc se dérobe, et que les biens nous soient remis comme étant libres de toute dette, que tout soit réglé et l'hypothèque purgée. C'est comme si on achetait une maison grevée d'hypohèque et qu'on se laissait dire: "Ah! mais celui dont vous avez acheté cette maison aurait dû en acquitter l'hypothèque; il aurait dû vous donner un titre parfait." Le Gouvernement dit: "Peu importe l'hypothèque; nous prendrons la propriété avec cette charge; nous avons beaucoup d'argent et nous paierons cette hypothèque, tout en payant pour la même propriété le même montant que si elle n'était pas grevée d'hypothèque." Telle est l'attitude du Gouvernement. Mais il doit se rappeler qu'il manie l'argent du peuple et qu'il ne saurait être excusable de payer des dettes que le Grand-Tronc devrait lui-même acquitter. C'est ici la dernière occasion que nous aurons de traiter de cette matière. Je soutiens que les droits du travail,—je n'ai pas raison de les appeler du travail, parce que ce sont des droits des employés membres d'une association, que nous discutons, mais on pourra insinuer que je fais la cour au Travail, or, il n'en est rien. Ces employés appartenaient à une société, appelez-là comme vous voudrez; et ils ont droit à certaines sommes qu'on leur a très injustement retenue. C'est ici le seul tribunal au monde qui ait juridiction pour appliquer le remède nécessaire.

Ne jouons pas sur les mots. A quoi sert de dire: Vous auriez dû faire ceci ou vous auriez dû faire cela, il y a quelques années. Les employés de chemin de fer qui font partie de ces sociétés ne s'occupent guère de tout cela. Ils ont droit à une certaine somme d'argent et c'est à la Chambre de faire en sorte qu'ils aient ce qui leur revient, puisque nous nous emparons du réseau. Rien n'empêche de rendre justice à tout le monde. J'ai le ferme espoir qu'avant que la propriété ne change de mains, cet argent sera payé intégralement.

M. McCREA (Sherbrooke): Peut-être est-il un peu présomptueux de ma part de critiquer les remarques de l'honorable ministre de l'Intérieur (M. Meighen), car je ne suis pas avocat. Mais je ne peux pas m'empêcher de différer d'opinion avec lui. Il a cité de nombreux extraits du compte rendu officiel des débats de 1910 dans le but de prouver que l'attitude du leader de l'opposition (M. Mackenzie King) à cette époque-là était bien différentes de celle qu'il adopte aujourd'hui. Je ne vois pas que le leader de l'opposition ait fait preuve d'inconséquence. Il y avait une difficulté entre la compagnie du Grand-Tronc et ses employés, et le leader de l'opposition, qui était alors ministre du Travail, fut chargé d'effectuer un règlement qui eut lieu finalement après bien des discussions, des négociations et des entrevues. Les employés consentirent à reprendre le travail et la compagnie s'engagea à les réintégrer, non pas comme nouveaux mais comme anciens employés. Ils devaient reprendre les positions qu'ils occupaient avant la grève. Le compte rendu officiel des débats de l'époque indique qu'il ne fut pas question à ce moment-là des pensions, mais il n'en reste pas moins vrai que les employés consentirent de réintégrer leurs emplois et que la compagnie accepta de les reprendre aux mêmes conditions. Peut-être ai-je tort, mais je suis fermement convaincu que puisque la compagnie reprenait ces hommes comme d'anciens employés, ceux-ci se trouvaient dans la même position qu'ils occupaient avant la grève, aussi bien au point de vue des pensions qu'à tous les autres. Pusqu'il n'était pas spécifié qu'on les reprenait à de nouvelles conditions, on ne peut pas dire maintenant qu'ils n'avaient ou n'ont plus droit à leurs pensions, comme si rien n'était arrivé. Il y eut des employés qui furent repris au service de la compagnie et d'autres qui ne le furent pas, mais ils n'ont

jamais cessé de se plaindre que la compagnie n'avait pas rempli ses engagements. Le leader de l'opposition prétend aujourd'hui que la compagnie n'a pas fait honneur à ses engagements et le fait de jouer sur les mots ne satisfera pas les employés. Les avocats peuvent interpréter les choses à leur façon, mais je ne vois aucune différence entre l'attitude qu'adopte aujourd'hui le leader de l'opposition et celle qu'il avait adoptée en 1910. Je ne vois pas non plus pourquoi les employés qui étaient réintégrés dans leurs emplois avec l'entente que leur état ne s'en trouverait pas changé, n'ont pas raison aujourd'hui de réclamer les privilèges inhérents à cet état.

Le ministre a essayé de prouver que le Gouvernement avait fait une bonne transaction en faisant l'acquisition du Grand-Tronc. Il prétend que le capital doit être estimé suivant ce qu'il valait avant l'adoption par la Chambre du projet de loi tendant à acquérir le chemin de fer. Je crois que s'il y avait des valeurs sur le marché à cette époque, il était difficile d'en établir la valeur, jusqu'à ce qu'un certain élément du cabinet ou ses amis n'aient songé à acquérir le Grand-Tronc. Le Gouvernement envoya des émissaires pour tirer des ficelles et négocier, et l'on donna à entendre aux actionnaires du Grand-Tronc que le réseau allait être acheté à de bonnes conditions. Ceci a pu se passer deux, ou trois ou quatre mois avant le dépôt de loi devant la Chambre. Aussitôt que les actionnaires eurent vent que le Gouvernement était prêt à acheter le réseau à des conditions qui leur seraient favorables, les valeurs commencèrent à monter. Le ministre dit que le 10 octobre le cours était à 66 ou 65. Je suppose que le ministre sait qu'il y a toujours en bourse un grand nombre de très bonnes valeurs qui portent un intérêt bien plus élevé que 4 p. 100. Il doit savoir aussi probablement que les prêts à demande et autres placements ont rapporté énormément. Je lui demanderai ceci: Si le réseau restait entre les mains de la compagnie et s'il n'était plus question de son achat par le Gouvernement, qu'arriverait-il? Avec son déficit du dernier exercice, déficit que nous croyons devoir exister quoique nous n'eussions pu obtenir le bilan de 1919, que nous avons maintes fois réclamé, avec ce déficit, dis-je, et toutes sortes de valeurs de gros rapport sur le marché, je voudrais bien savoir quelle serait, d'après le ministre, la valeur des actions du Grand-Tronc aujourd'hui.

L'hon. M. MEIGHEN: Je puis dire à mon honorable ami qu'avant la conclusion de ce marché, les actions communes valaient 9⅞; aujourd'hui elles valent 5¼.

M. McCREA: A quelle époque étaient-elles cotés à 9⅞?

L'hon. M. MEIGHEN: Un mois avant la présentation de la loi au Parlement, les actions ordinaires valaient 9⅞ et le 19 avril, elles valaient 5¼. Je me demande si, après la dernière baisse à la Bourse, elles valent quelque chose aujourd'hui. Elles ne pourraient donc pas valoir beaucoup moins, quoi qu'il arrive.

M. McCREA: Abstraction faite de la valeur des actions, eu égard à la probabilité de l'acquisition du réseau par l'Etat, si l'Etat n'en eût jamais fait l'acquisition et que ce réseau fût encore la propriété des actionnaires, sans qu'il existât la moindre perspective qu'on vienne à leur aide, le ministre constaterait que la valeur des actions serait encore bien inférieure à leur cote actuelle. Chercher à prouver que le gouvernement a fait un bon marché, parce que les actions n'ont pas monté à la Bourse, c'est un piètre argument. C'est peut-être ainsi qu'un avocat chercherait à prouver que le pays a fait un bon marché; nul homme d'affaires ne dirait que c'est là un argument bien probant, pour démontrer que c'est un bon marché.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce que j'ai dit, c'est que les actions ordinaires ne sauraient baisser davantage.

M. l'ORATEUR: Le ministre n'a plus le droit de parler davantage.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député m'a posé une question et j'y ai répondu.

(L'amendement de M. Mackenzie King est mis aux voix et rejeté.)

ONT VOTE POUR:

MM.	MM.
Archambault,	Fafard,
Boivin,	Fontaine,
Bourassa,	Fortier,
Boyer,	Gauthier,
Bureau,	Gauvreau,
Cahill,	Gervais,
Cannon,	Gladu,
Cardin,	Halbert,
Casgrain,	Hunt,
Chisholm,	Johnston,
Copp,	Kay,
d'Anjou,	Kennedy (Glengarry-Stormont),
Delisle,	King,
Demers,	Lafortune,
Denis,	Lanctôt,
Desaulniers,	Lapointe,
Deslauriers,	Lavigueur,
Devlin,	Leduc,
DuTremblay,	Léger,
Euler,	

Lemieux,	Prévost,
McGibbon (Argenteuil),	Rinfret,
McKenzie,	Robb,
Marcile (Bagot),	Ross,
Mayrand,	Savard,
Michaud,	Séguin,
Molloy,	Sinclair (Guysborough),
Murphy,	Sinclair (I.P.-E.),
Pacaud,	Stein,
Papineau,	Tobin,
Pardee,	Trahan,
Parent,	Truax,
Pedlow,	Turgeon,
Pelletier,	Verville, et
Power,	Vien.—69.

ONT VOTE CONTRE:

MM.	MM.
Allan,	Hay,
Anderson,	Henders,
Argue,	Keefer,
Armstrong (Lambton),	Lang,
Arthurs,	Loggie,
Ballantyne,	Long,
Ball,	Mackie (Edmonton),
Blair,	Mackie (Renfrew),
Blake,	MacNutt,
Bolton,	McGibbon (Muskoka),
Bonnell,	McGregor,
Bowman,	McIsaac,
Boyce,	Maharg,
Brien,	Martin,
Buchanan,	Meighen,
Burnham,	Merner,
Butts,	Middlebro,
Calder,	Morphy,
Casselman,	Mowat,
Chaplin,	Munson,
Charters,	Myers,
Clark (Bruce),	Nesbitt,
Clarke (Wellington),	Nicholson (I.P.-E.),
Clements,	Porter,
Cockshutt,	Redman,
Cooper,	Reid (Mackenie),
Cowan,	Richardson,
Cronyn,	Rowell,
Crothers,	Shaw,
Crowe,	Simpson,
Cruise,	Smith,
Davidson,	Stacey,
Davis,	Steele,
Douglas (Strathcona),	Stewart (Hamilton),
Douglas (Cap-Breton-Sud),	Thompson (Weyburn),
	Thompson (Hastings),
Elkin,	Thompson (Yukon),
Foster (York),	Thomson (Qu'Appelle),
Fraser,	Tolmie,
Fulton,	Tremain,
Glass,	Tweedie,
Gould,	Wigmore,
Griesbach,	Wilson (Wentworth),
Guthrie,	Wilson (Saskatoon), et
Halladay,	Wright.—90.
Harold,	

L'hon. M. BELAND: Monsieur l'Orateur, j'ai pairé avec le ministre des Douanes (M. Burrell). Si j'eusse voté, j'aurais voté en faveur de l'amendement.

L'hon. M. FIELDING: J'ai pairé avec le premier ministre (sir Robert Borden). Eussé-je voté, j'aurais voté en faveur de l'amendement.

[L'hon. M. Meighen.]

M. McCREA: J'ai pairé avec le représentant de Haldimand (M. Lalor). Autrement, j'aurais voté pour l'amendement.

M. LESAGE: J'ai pairé avec le représentant de Fort-William-et-Rainy-River (M. Manion). Autrement, j'aurais voté pour l'amendement.

L'hon. M. DOHERTY: J'ai pairé avec le représentant de Bonaventure (M. Marcil). Autrement, j'aurais voté contre l'amendement.

M. GREEN: J'ai pairé avec le représentant de Victoria (Alberta) (M. White). Autrement, j'aurais voté contre l'amendement.

ONT PAIRE:

MM.	MM.
Borden, sir Robert,	McMaster,
Foster, sir George,	Fielding,
White, sir Thomas,	Jacobs,
Reid, l'hon. J. D.,	Kennedy (Essex-Nord),
Burrell,	Béland,
Mewburn,	Duff,
Doherty,	Marcil (Bonaventure),
McQuarrie,	Brouillard,
Lalor,	McCrea,
Kemp, sir Edward,	Fournier,
Charlton,	McCoig,
Manion,	Lesage,
Tudhope,	Proulx,
Green,	White (Victoria),
Wallace,	Déchêne,
Whidden,	Ethier.

La motion est adoptée sur le même partage des voix, et le projet de loi est lu pour la 3e fois et adopté.

La séance est levée à minuit et demi.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES, Orateur.

Vendredi, 23 avril 1920.

La séance est ouverte à trois heures.

DEPOT D'UN RAPPORT.

Par M. HENDERS:

Le 1er rapport du comité permanent de l'agriculture et de la colonisation.

1re LECTURE

D'un projet de loi (bill n° 69), émanant du Sénat, concernant la dissolution et l'annulation du mariage dans l'Ontario et l'île du Prince-Edouard.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (premier ministre intérimaire) propose:

Qu'à partir de lundi prochain les affaires d'initiative gouvernementale auront priorité tous les lundis jusqu'à la fin de la session sur toutes les autres affaires, sauf les questions et les demandes de documents.

(La motion est adoptée.)

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Qu'il me soit permis de déclarer que, s'il y a sur le Feuilleton des motions et des projets de résolution, l'occasion de les retirer sera fournie à tout député qui désirera traiter un sujet qui s'y rapporte.

M. GAUVREAU: Monsieur l'Orateur, au point où nous en sommes, puis-je savoir du premier ministre intérimaire s'il nous sera permis de poursuivre l'examen du bill, déposé par M. Demers, tendant à modifier la loi des banques?

M. l'ORATEUR: Cela n'a pas rapport à la présente motion. Ce projet est inscrit parmi les bills et objets d'intérêt public.

FORMULES EN FRANÇAIS RELATIVE A L'IMPOT SUR LE REVENU.

M. ARCHAMBAULT: Monsieur l'Orateur, je regrette la nécessité qui m'oblige à porter, encore une fois, à l'attention de la Chambre, à celle particulièrement du ministre des Finances (M. Drayton), le fait que je reçois tous les jours des plaintes venant des cultivateurs de toutes les régions du pays à l'effet qu'ils sont très désireux de soumettre leur rapport sur l'impôt du revenu, mais qu'ils ne peuvent obtenir de formules françaises. Aujourd'hui, le directeur des postes, à Saint-Hubert, dans ma circonscription, m'écrit que depuis quelque temps les cultivateurs du district ne cessent de lui demander des formules françaises; que, jusqu'ici il n'en a pas reçu; qu'en vain il a essayé d'en obtenir à différents endroits, même à Montréal. Ces formules couvrent quatre feuilles; elles sont plutôt compliquées et le ministre comprendra très bien que les cultivateurs de la province de Québec ne pourront pas faire leur rapport s'ils n'obtiennent pas de formules françaises. La seule explication de cet état de choses que je puisse concevoir c'est la diminution du personnel de l'imprimerie nationale.

M. l'ORATEUR: A l'ordre. L'honorable député a eu tout le temps voulu pour poser sa question.

L'hon. sir HENRY DRAYTON (ministre des Finances): L'honorable député m'a déjà signalé cet état de choses il y a quelques jours. A cette occasion il a été assez bon de promettre de m'envoyer les lettres qui lui sont parvenues, ce qui me permettrait de connaître exactement à quels endroits ces formules manquaient; je me suis engagé, pour ma part, à remédier immédiatement à la situation. Hier l'honorable député a eu l'obligeance de me faire tenir cette correspondance et nous avons déjà institué les démarches nécessaires pour combler cette lacune. Si l'honorable représentant de Chambly-Verchères veut bien avoir l'obligeance de me remettre ces autres lettres, je m'en occuperai tout de suite.

M. ARCHAMBAULT: Je me ferai un plaisir de transmettre cette correspondance à l'honorable ministre.

S. EM. LE CARDINAL BEGIN INSULTE A NEW YORK.

M. MICHAUD: Je voudrais demander à l'honorable ministre de l'Immigration (M. Calder) s'il sait que l'un des citoyens les plus âgés, les plus distingués, et les plus respectés du Canada, Son Eminence le cardinal Bégin, a été insulté grossièrement à New-York, ces jours derniers, alors qu'il s'embarquait pour l'Europe. Il a été bousculé par un détective américain qui s'est servi du langage suivant...

M. l'ORATEUR: Règlement. Je doute fort que les règles de la Chambre permettent à l'honorable député de discuter cette question à ce moment de la séance. Il peut très bien faire inscrire sa demande au Feuilleton.

M. MICHAUD: Un mot seulement, monsieur l'Orateur. Lorsqu'on apprit au détective qu'il bousculait un cardinal il a répondu: "Qu'est-ce que ça me fait?"

M. l'ORATEUR: A l'ordre. Il n'est pas sûr que l'honorable député puisse faire inscrire cette question au Feuilleton; il n'est certainement pas en règle lorsqu'il la pose avant l'appel de l'ordre du jour.

L'AVANCE DE L'HEURE A OTTAWA.

M. ARCHAMBAULT: Monsieur l'Orateur, j'ai compris que la ville d'Ottawa, ainsi que Montréal et Toronto, vont avancer l'heure le 1er mai. Je voudrais donc savoir si le Gouvernement a l'intention de suivre cette nouvelle heure pour les séances de la Chambre et pour le service administratif.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: En réponse à mon honorable ami, je voudrais dire qu'à la lumière de notre expérience

de l'année dernière, et en vue du fait que cette ville a déjà déclaré, par voie de proclamation, son intention d'adopter l'heure du soleil, nous avons trouvé préférable, dans l'intérêt, tant de la députation que des fonctionnaires, d'ajuster nos horloges à celles de la municipalité.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT L'ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

La Chambre passe à la suite de la discussion sur le projet de loi (bill n° 12), déposé par l'honorable M. Guthrie (solliciteur général intérimaire), concernant l'élection des députés à la Chambre des communes et le droit de suffrage électoral.

M. le PRESIDENT: Lorsque ce projet de loi a été discuté la dernière fois en comité, l'article 22 et l'amendement de M. Fielding étaient à l'étude. L'amendement est-il adopté?

M. DENIS: Monsieur le président, je ne veux pas retarder inutilement la discussion de cet article. Cependant, je crois que le Gouvernement devrait tenir compte de certains arguments que l'on a donnés. Les présidents d'élection auront le droit de nommer de deux cents à trois cents fonctionnaires dans chaque circonscription: présidents du scrutin, registraire, commis et autres. Est-il juste que le Gouvernement se réserve ces nominations? La gauche est prête à accepter toutes les propositions que le ministère peut faire dans le but de rendre cet article plus satisfaisant. Mais si le Gouvernement veut garder l'article tel qu'il est, je crains qu'il nous faudra continuer le débat aussi longtemps que possible.

M. le PRESIDENT: L'amendement est-il adopté?

Des VOIX: Rejeté, rejeté.

M. DENIS: Si le ministre croit passer sans répondre à ma question, il se trompe. Dussé-je être seul à m'opposer à la mesure, je le ferai; je parlerai jusqu'à six heures, s'il le faut. Je le répète, nous sommes prêts à accepter toute proposition tendant à la nomination indépendante d'un président d'élection qui choisira lui-même deux cents à trois cents fonctionnaires dans sa circonscription, à chaque élection. L'honorable député (M. Fielding) a proposé un amendement. Nous ne prétendons pas que ce soit le seul remède à la situation, mais, à mon avis, il y a quelque chose à faire.

L'hon. HUGH GUTHRIE: Je croyais que ce sujet avait été joliment discuté hier après-

midi, et, malgré tout le respect que je dois à mon honorable ami, je ferai observer qu'il n'a dit rien de nouveau sur cette question. On a voulu démontrer hier après-midi — je n'en ai pas été impressionné — que le Gouvernement devrait donner de bons motifs pour rejeter la proposition. J'étais d'opinion qu'il fallait expliquer clairement pourquoi on ne garderait pas l'ancienne méthode éprouvée par l'expérience. Comme je le dis, nous avons eu une longue expérience de ce système, et nous n'avons pas encore entendu parler de plus d'un méfait du président d'élection. La seule affaire qui ait été portée à l'attention du comité est celle d'Elgin-Ouest qui a valu la destitution du président d'élection pour fraude. On a dit qu'il y a eu certainement des torts de causés dans le passé. Toutefois, c'est le seul cas que l'on ait mentionné. Nous pouvons donc reconnaître que cette méthode a bien fonctionné dans le passé et qu'il faudrait donner de bonnes raisons pour la changer.

M DENIS: Que dites-vous du patronage touchant la nomination de deux à trois cents fonctionnaires dans chaque circonscription?

L'hon. M. GUTHRIE: Si vous voulez l'appeler patronage, faites comme bon vous semblera. Mais, je prétends que les présidents d'élection qui ont été nommés anciennement, soit par les gouvernements libéraux ou conservateurs, ont rempli leur devoir conformément à la loi électorale, quoi qu'elle comportât, et je maintiens qu'ils le feront encore. Le Gouvernement doit assumer la responsabilité de la conduite d'une élection. Ce serait difficile pour un gouvernement de prendre cette responsabilité s'il n'a rien à dire au sujet de ceux qui appliqueront la loi. Il n'y a qu'un moyen d'y arriver: il doit aviser Son Excellence qui nommera les présidents d'élection. Nous ne demandons rien de nouveau. Nous ne voulons nullement changer la loi. Cette méthode a été éprouvée et elle a donné de bons résultats. Si mon honorable ami peut me montrer qu'elle a failli — je ne parle pas de quelques cas isolés — alors il y aura peut-être quelque chose à dire en faveur de l'amendement, mais on a convenu généralement, hier, que l'ancienne méthode a bien fonctionné.

M. SINCLAIR (Guysborough): Si mon honorable ami veut une raison pour laquelle ce système devrait être changé, celle qui me frappe le plus est que le système de la clientèle n'existe plus. Voici une occasion extraordinaire de pratiquer cette politique

plus de deux cent trente présidents d'élection et de cent recenseurs par collège électoral à nommer, en tout, vingt-trois mille recenseurs. Il n'y a jamais rien eu d'aussi beau sous l'ancien régime.

Comme je l'ai déjà dit, le système de protections indues a été aboli. J'ai même entendu le premier ministre le proclamer il y a deux ans et, en cette circonstance, il fut vivement applaudi par les honorables députés de la droite. Or, voici un retour vers l'ancien système, diamétralement opposé à la politique préconisée par le premier ministre. Le meilleur système serait de permettre au directeur général des élections de choisir son propre personnel dans chaque arrondissement d'élection, ce qui ferait disparaître la politique de toute l'affaire. çMon honorable ami, apparemment, ne veut pas de cela. L'amendement proposé impose des restrictions à l'ancien régime du népotisme politique et je m'attendais à voir le ministre accepter ce principe parce qu'il est conforme à la ligne de conduite qu'il prétend suivre. Si nous adoptons la loi telle qu'elle est, autant vaut déclarer que le Gouvernement choisit le jury qui doit le juger. Si le Gouvernement fait dans chaque comté le choix de présidents d'élection qui seront des partisans politiques et que ces présidents choisissent chacun une centaine de personnes pour les aider à la préparation des listes, cela aura pour effet d'assurer l'élection des candidats officiels dans les circonscriptions urbaines ou à population dense. Cela confère au parti au pouvoir un avantage immense, quel que soit ce parti, et si mon honorable ami désire éviter des critiques de ce chef et consent à nous offrir une loi honnête et franche, je ne vois pas ses raisons de rejeter l'amendement de mon honorable ami (M. Fielding).

M. LEGER: Autrefois, avant 1896, je me souviens que nous avions dans le district électoral que j'ai l'honneur de représenter des présidents d'élection à qui, selon moi, on n'aurait pas dû confier ces importantes fonctions. Une partie de leur travail était fait d'une manière satisfaisante, mais ils avaient des lenteurs inexplicables pour payer les présidents de scrutin et les secrétaires. Je sais même que, dans plusieurs cas, ces présidents de scrutin et secrétaires ne furent pas payés et ceux qui avaient loué des bureaux de vote n'en ont pas reçu le loyer. J'étais shérif à cette époque et j'eus plusieurs fois l'honneur d'être nommé président d'élection. D'après mon expérience des élections, cette plainte m'a été faite si souvent que je demande aujourd'hui au Gouvernement de nommer dans chaque collège électoral le citoyen le plus respectable qu'il saura trouver pour le nommer président d'élection. Il m'importe peu qu'il soit libéral ou conservateur, mais je demande ceci afin que ces présidents, ces secrétaires et les propriétaires de bureaux puissent être payés.

Quand j'ai été nommé président d'élection, dans beaucoup d'endroits du comté où je n'étais pas très bien connu, les gens refusaient de louer des locaux pour les bureaux, parce qu'ils n'avaient pas été payés dans le passé et j'ai éprouvé des difficultés à trouver des bureaux. Le Gouvernement provincial subdivise chaque comté en arrondissements électoraux et, dans chaque arrondissement, il spécifie que le bureau doit se trouver à ou près de tel endroit. On ne peut donc le placer dans une autre partie de l'arrondissement. C'est pour cela que le choix des locaux est relativement restreint. De plus, à cause de la manière dont les listes sont préparées pour ces arrondissements, et à cause du vote des femmes, les listes sont considérablement augmentées et le président d'élection devra instituer quatre et même cinq bureaux par arrondissement pour recueillir tous les votes. C'est pourquoi on devrait nommer une personne responsable afin qu'elle puisse remplir ses devoirs d'une manière satisfaisante. Je sais que dans beaucoup d'arrondissements du comté que je représente beaucoup de présidents ont outrepassé leur devoir en initialant les bulletins en dehors; que ces bulletins furent distribués et passés de main en main pendant que les votants attendaient dans l'antichambre pour marquer leur bulletin. Si le Gouvernement veut conserver le système de la clientèle politique et nommer un de ses amis, je ne m'y oppose pas pour la raison que cela a été fait autrefois par chaque parti politique. Mais, s'ils veulent se débarrasser de ce système, comme il l'affirme—et bien que j'en doute—ce que j'ai dit suffirait comme raison, en tous les cas, pour choisir une personne sérieuse.

L'hon. M. GUTHRIE: Je suis tout à fait d'accord avec le sens des remarques de mon honorable ami et je puis lui affirmer que, dans chaque cas, on nommera un citoyen connu de la région. Quant à ce qui touche aux comptes impayés par des fonctionnaires subalternes, la loi reconnaît que le système en vigueur dans le passé était défectueux et l'article 76 prévoit ces cas. Le paragraphe 5 de l'article 76 dit qu'après que les allocations auront été fixées,

Ces honoraires, allocations et déboursés sont payés par mandat du Gouverneur général, et distribués par la ou les personnes que le Gouverneur général en conseil peut désigner aux divers fonctionnaires et personnes qui y ont droit en vertu des dispositions de la présente loi, et la ou les personnes ainsi chargées de cette distribution en font rapport au Gouverneur général par l'entremise du secrétaire d'Etat.

A l'avenir, les payements se feront directement à chaque ayant droit et d'Ottawa. Cela incombait, jusqu'ici aux officiers rapporteurs. On m'a parlé de greffier du scrutin, de constables et de propriétaires qui avaient loué leurs maisons comme bureau de vote et qui ont eu beaucoup de difficulté à se faire payer. On considère que cette nouvelle disposition remédiera à cela, dans une grande mesure.

M. COPP: J'appuie l'amendement proposé par mon honorable ami (M. Fielding), sachant ce qui s'est passé dans ma province en matière de contestations d'élections. J'ignore si la même règle s'applique, dans d'autres provinces, mais dans la plupart des cas, au Nouveau-Brunswick, l'officier rapporteur est le haut shérif du comté. Il y a eu des exceptions à cette règle, et je dois dire qu'au Nouveau-Brunswick, d'après mon expérience du moins, nous n'avons éprouvé aucune difficulté, même si quelqu'un n'habitait pas le comté était choisi par l'un ou l'autre des gouvernements à qui incombait la responsabilité de nommer les fonctionnaires électoraux. En général on a choisi des gens compétents et je n'ai rien à reprendre dans ce choix. Mais si je mentionne spécialement le haut shérif comme le fonctionnaire qu'il faut nommer officier rapporteur, c'est à cause de ce qui s'est passé sous mes yeux pendant les luttes électorales au Nouveau-Brunswick. Je ne parle qu'en ce qui regarde ma province, vu que j'ignore ce qui se passe à cet égard dans les autres provinces. A l'élection de 1917, le Gouvernement qui répondait de la conduite de cette élection, au Nouveau-Brunswick, nous nomma le haut shérif, dans chaque comté, officier rapporteur. Je puis dire, en toute franchise, que la majorité de ces officiers rapporteurs étaient des libéraux; quelques-uns étaient conservateurs. Dans mon comté, l'officier rapporteur était un libéral. Il parcourut le comté et après avoir visité les comités locaux de chaque parti, il nomma les recenseurs, sur leurs recommandations, autant que possible à nombre égal. Dans toute la province, si l'officier rapporteur était conservateur, il avait un libéral pour adjoint, ou réciproquement, et ainsi de suite. De cette façon, les deux partis se trouvaient équitablement représentés à chaque bureau de vote. Tout représentant du Nouveau-Brunswick à cette Chambre, quel que soit son parti, le reconnaîtra, je pense, avec moi: à la dernière élection, on n'a pas signalé une seule manœuvre frauduleuse ou même une seule tentative de manœuvre frauduleuse par toute la province. Je reconnais volontiers qu'il ne serait pas juste de limiter ces nominations à une catégorie particulière de fonctionnaires, vu qu'il pourrait arriver que le haut shérif d'un comté donné ne convint pas pour la fonction d'officier rapporteur; mais dans quatre-vingt-dix-neuf cas sur cent, il serait une personne très compétente à tenir un bureau de vote et à conduire l'élection avec équité et honnêteté. Dans notre province, on en a fait l'expérience. Les shérifs gardent les boîtes de scrutin d'une élection à l'autre; ils connaissent la routine et toute la procédure d'une élection. A mon sens, ils sont très propres à remplir la fonction d'officiers rapporteurs. L'amendement embrasse un champ beaucoup plus vaste, mais je ne voudrais pas un seul instant donner à entendre que ces autres fonctionnaires ne sauraient faire des officiers rapporteurs convenables, car ils occupent des positions responsables dans la société. Ils comprendraient que la population a compté sur eux pour conduire l'élection avec droiture et honnêteté. Je crois que l'amendement proposé par mon honorable ami (M. Fielding) est raisonnable. Je suis certain que l'honorable député n'aura aucune objection à inclure dans son amendement d'autres catégories de fonctionnaires, si le ministre le désire. Le Gouvernement a annoncé qu'il allait abolir le favoritisme politique, ce qui me porte à croire qu'il accepterait plus que volontiers toute suggestion raisonnable tendant à la conduite des élections d'une façon équitable, honnête et exempte de tout semblant de fraude frauduleuse. Quand le Gouvernement, l'opposition et le troisième parti se présenteront devant le peuple, le peuple veut que l'élection échappe à la moindre possibilité ou suspicion de manœuvre frauduleuse. Je suis convaincu que mon honorable ami comprend cela. Les électeurs ne veulent pas qu'on nomme officier rapporteur ou registraire quelqu'un qui agira malhonnêtement, qui nommera ses propres amis politiques, par exemple. Nous devons prendre la nature humaine telle qu'elle est. Un officier rapporteur qui est fort partisan, lorsque le candidat au succès duquel il s'intéresse lui demande de nommer celui-ci ou celui-là registraire dans un certain arrondissement de scrutin, ne serait

pas porté à rejeter l'homme recommandé; et si ce registraire inscrit aux listes des noms qui ne devraient pas y être ou s'il en biffe d'autres qui devraient y rester, il est évident que nous ne pouvons avoir une expression juste du sentiment public.

M. MACKIE (Edmonton): L'honorable député donne-t-il à entendre que le candidat peut recommander à l'officier rapporteur ceux qu'il aimerait voir nommer officiers électoraux pour présider au scrutin?

M. COPP: Je parlais des registraires.

M. MACKIE (Edmonton): S'il s'agit d'une circonscription considérable, comment l'officier rapporteur pourrait-il savoir quelles personnes il devrait nommer recenseur, greffier de scrutin et le reste, aux différents arrondissements.

M. COPP: D'après mon honorable ami, comment pourrait-il le savoir?

M. MACKIE (Edmonton): Comme cela se faisait autrefois, alors que le candidat indiquait à l'officier rapporteur les personnes qui devraient être nommées dans les différentes localités.

M. COPP: C'est justement l'objection que je faisais. C'est de cette façon-là que se commettent les irrégularités. Mon honorable ami vend la mèche.

M. MACKIE (Edmonton): Comment l'officier rapporteur saurait-il qui il doit nommer?

M. COPP: Il se renseignerait lui-même. Dans notre province le shérif en chef est très au courant des élections et connaît les personnes dans les différentes localités sur lesquelles il pourrait se fier pour s'acquitter fidèlement et impartialement des fonctions qui leur seraient confiées. Voilà pourquoi j'appuie cet amendement. Mon honorable ami a peut-être fait l'expérience et c'est peut-être ce qui lui est arrivé dans la dernière élection.

M. MACKIE (Edmonton): Justement.

M. COPP: Cela signifie que dans la prochaine élection c'est le candidat du Gouvernement d'union et non l'officier rapporteur qui décidera les nominations. Les candidats choisiront les registraires qui préparent les listes des électeurs et il est tout naturel de croire qu'ils nommeront des gens de leur parti. C'est une des meilleures raisons pour lesquelles nous devrions appuyer l'amendement, afin que les candidats n'interviennent pas dans la conduite de l'élection.

L'hon. M. CROTHERS: C'est la première fois, je crois, que l'on entend dire ici que personne ne doit avoir la responsabilité de nominations aussi importantes, car c'est ce qu'implique l'amendement.

M. BUREAU: Non.

L'hon. M. CROTHERS: Voyons un peu. Supposons que nous adoptions une loi obligeant le Gouvernement de choisir un des fonctionnaires mentionnés dans le projet de modification, un shérif par exemple. Le shérif commet des irrégularités. Qui est responsable? Est-ce le Gouvernement? Non, car ce n'est pas lui qui l'a nommé shérif. C'est la province de Colombie-Britannique ou une autre et le gouvernement fédéral aurait raison de dire: Nous ne sommes pas responsables des irrégularités commises dans cette élection; c'est le shérif qui est responsable et qui a participé aux manœuvres frauduleuses. Ce n'est pas nous qui l'avons nommé shérif, mais la loi nous a obligé de lui confier l'emploi qu'il avait dans l'élection. Les députés de l'opposition doivent se rendre compte que si l'on adopte cet amendement cela reviendra à dire que le Gouvernement ne sera plus responsable de la nomination des officiers rapporteurs. Si le Gouvernement nomme de son propre gré une personne autre qu'un shérif et qui ne fasse pas son devoir, il sera responsable devant le Parlement et devant la nation d'avoir nommé une personne incapable. Mais suivant la proposition de mon honorable ami il n'aurait aucune responsabilité, car il pourrait dire. . . .

M. BUREAU: Il n'admet jamais qu'il est responsable.

L'hon. M. BELAND: Vous croyez que si cet amendement était adopté on élirait le mauvais candidat.

L'hon. M. CROTHERS: Ceci n'est guère logique.

M. BUREAU: Tout ceci est beaucoup trop logique pour que vous y puissiez répondre.

L'hon. M. CROTHERS: Donc j'allais dire que ce ne serait pas une réponse que de dire au gouvernement fédéral: Cet homme a été nommé shérif par le gouvernement de la province de Québec, ou de la province d'Ontario ou un autre gouvernement. L'autorité fédérale répondrait: Nous ne pouvons pas être responsables, car si nous l'avons choisi, c'est parce que la loi nous y forçait. Mon honorable ami (M. Copp) et son collègue (M. Sinclair) ont dit en substance

que les députés ministériels s'étaient prononcés en faveur de l'abolition du népotisme. Ce n'est pas le cas. L'assiette au beurre n'a pas été complètement abolie et ni les députés de l'opposition. . .

M. CASGRAIN: Cela est nouveau.

L'hon. M. CROTHERS . . .ni les députés ministériels n'ont prétendu qu'elle devrait l'être complètement.

M. BUREAU: Vous prétendez que le régime du favoritisme a été aboli, cependant qu'il existe toujours; voilà ce que nous affirmons.

L'hon. M. CROTHERS: Vous n'avez jamais prétendu qu'il fallait abolir ce régime. Je ne sache pas qu'un seul député de la gauche ait jamais suggéré que le gouvernement ne doit pas nommer les juges, les plus importants titulaires du pays. Les députés de la gauche ont toujours prétendu que la Chambre ne doit pas nommer les juges ou les sénateurs par décret du conseil. Les honorables députés le voient donc, le régime de la faveur n'a pas été entièrement aboli, et jamais les députés de droite ou de gauche n'ont prétendu qu'il fallait l'abolir. Voilà cinquante ans que le gouvernement exerce le pouvoir de nommer les présidents d'élection. Le gouvernement fédéral, libéral ou conservateur, suivant les circonstances, a assumé la responsabilité en pareille matière, et en somme ce système a parfaitement fonctionné. Ainsi que l'a observé le solliciteur général suppléant (M. Guthrie), il n'est arrivé qu'une seule fois, au cours de notre histoire qu'un président d'élection d'un comté ait manqué d'intégrité et d'impartialité envers les deux partis politiques, et cela s'est passée dans Elgin-Ouest, le comté que j'ai l'honneur de représenter. Ce président d'élection fut nommé shérif par le gouvernement libéral d'Ontario; il prit activement part à la fraude commise envers les élections de ce comté, relativement au choix d'un candidat pour les représenter dans la législature de cette province. Si je ne me trompe, c'est la seule fois, au cours de notre histoire, qu'un président d'élection ait manqué de fidélité dans l'exercice de ses fonctions. Après un laps de cinquante ans, voulons-nous donc abolir un régime qui a toujours bien fonctionné. Que ces titulaires aient été nommés par un gouvernement libéral ou conservateur, il n'est arrivé qu'une seule fois, je le répète, que le titulaire ait manqué d'intelligence ou d'intégrité. En somme, que disent les honorables députés de la gauche? Ils affirment que le gouvernement fédéral, libéral ou conservateur, est sujet à caution, quand il s'agit du choix des présidents d'élection pour les divers comtés, et cependant nous faisons implicitement confiance au titulaire nommé par la province de la Colombie-Anglaise, entre autres. Que le gouvernement du Manitoba nomme un shérif, c'est parfait; que le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse ou du Nouveau-Brunswick nomme un conservateur des hypothèques, c'est parfait, mais il est intolérable que le gouvernement fédéral nomme un titulaire quelconque. On peut faire confiance à tout gouvernement provincial, qu'il soit libéral ou conservateur, quand il nomme un shérif, un registrateur, un percepteur des douanes, ou un directeur de la poste. Ils sont tous aptes à la besogne, tous intelligents, tous honnêtes. Et hier même, trois ou quatre députés de la gauche se sont rangés à cet avis. L'auteur de l'amendement affirme qu'il connaît un conservateur en Nouvelle-Ecosse qui a exercé des fonctions publiques pendant quarante-trois ans, homme des plus intelligents et d'une intégrité absolue, et après avoir servi le public pendant tant d'années, il est demeuré conservateur, intelligent et intègre.

M. COPP: On pourrait révoquer en doute son intelligence.

L'hon. M. CROTHERS: En outre le député de Brome (M. McMaster) nous dit avoir connu à Sherbrooke un autre conservateur d'une honnêteté et d'une intégrité proverbiale. Combien donc est absurde d'affirmer, comme le font ces honorables députés, qu'on ne saurait faire confiance à un titulaire nommé par le gouvernement fédéral, encore que, pendant cinquante ans, ce gouvernement ait nommé des hommes de haute capacité et de parfaite intégrité. Il est intolérable, nous dit-on, que le gouvernement fédéral nomme ces titulaires, puisque nous ne saurions leur faire confiance; mais on peut se fier aux titulaires nommés par les gouvernements provinciaux. Si nous adoptions l'amendement nous abolirions la sauvegarde dont jouit le public, dans la responsabilité qui incombe au gouvernement à cet égard. Un shérif se rend coupable de la plus grave fraude; un mandat électif pourrait être confié, sous l'administration de ce shérif, à un homme qui n'aurait jamais dû recevoir pareil mandat, bref, un homme qui n'est pas choisi par le peuple. Or, ce gouvernement pourrait répondre: Nous ne sommes pas responsables; le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse a nommé ce shérif et le statut de cette Chambre nous autorise à lui confier la fonction de président d'élec-

tion. On comprend donc toute l'absurdité de l'attitude qu'on nous demande d'adopter.

M. COPP: L'honorable député vient de nous parler de la responsabilité du gouvernement. Or, il le sait, cette responsabilité est tout à fait imaginaire. Voyons à quoi cela se résume en pratique.

Supposez cet amendement adopté et que dans une province quelconque du Canada un shérif soit nommé officier rapporteur. Supposons encore que nos amis de la droite reviennent au pouvoir—nous devons faire violence jusqu'à ce point à notre imagination dans l'intérêt de l'augmentation—et que l'honorable député de retour au Parlement constate qu'on accuse le shérif de ne pas avoir dirigé honnêtement l'élection et qu'il y a un motif raisonnable de se plaindre de sa conduite. Quelqu'un prend la parole au Parlement et porte cette accusation. Quelle réponse ferait mon honorable ami? Nous n'avons pas besoin de creuser très profond dans nos imaginations pour penser que mon honorable ami se lèverait et répondrait: "Nous en prenons la responsabilité; cet homme nous a été recommandé comme étant convenable, honnête et probe et en toute bonne foi nous l'avons nommé officier rapporteur; il s'est trompé, ou il a commis cette erreur ou ce crime, mais nous avons fait de notre mieux et par conséquent nous ne sommes pas responsables." Et ils ne seraient pas responsables. Quelle responsabilité pourrait-on leur imposer? Ils diraient: "Nous avons nommé celui que nous pensions le meilleur homme et il est arrivé qu'il n'était pas bon." Par conséquent quelle responsabilité aurait le Gouvernement?

M. BUREAU: Il n'accepterait en tout cas aucune responsabilité.

M. COPP: On ne lui impose aucune responsabilité en tout cas. Quand mon honorable ami le solliciteur général intérimaire parle de la responsabilité qu'a le Gouvernement pour le choix de l'officier rapporteur il sait aussi bien que moi que l'officier rapporteur et les autres officiers nommés pour diriger les prochaines élections seront choisis sur la recommandation des candidats conservateurs ou unionistes. Quelle responsabilité encourt le Gouvernement? Quelle responsabilité existerait-il si mes honorables amis revenaient au pouvoir et qu'on soulève une question au sujet de la conduite du shérif ou d'un autre officier qui aurait pu être nommé pour diriger l'élection? Ils diraient: "Nous avons fait pour le mieux." Ce qui arrivera plus probablement si mes honorables amis en appellent au pays, c'est qu'ils siégeront de ce côté-ci et qu'ils diront: "Cela ne fait aucune différence pour nous si nous avons nommé les officiers ou non, vous devez prendre la responsabilité de leur conduite." Quand mon honorable ami parle de la lourde responsabilité qui pèse sur le Gouvernement pour la nomination de ces officiers, il parle de quelque chose qui n'est qu'un mythe. Tout ce que nous désirons c'est qu'on nomme des officiers rapporteurs convenables et si cet amendement était adopté, ils seraient choisis parmi les fonctionnaires indiqués dans l'amendement. Mais suivant toute probabilité il ne sera pas adopté et mes honorables amis choisiront les officiers rapporteurs sur l'avis et la recommandation des candidats conservateurs. Ce n'est pas une méthode juste et convenable de nommer ces officiers si nous voulons nous débarrasser du patronage. Le solliciteur général intérimaire dit que ce système a bien fonctionné pendant un certain nombre d'années. C'est possible, mais quand nous adoptons une nouvelle loi électorale, si nous pouvons, en présentant des suggestions, aider de quelques façon à obtenir une loi électorale juste, raisonnable et honnête, c'est notre devoir de faire ces suggestions et de donner des raisons à l'appui. Si les choses étaient renversées, si le parti libéral était au pouvoir et le temps des élections était arrivé, je pourrais, en vertu de cette loi, si je le désirais, choisir dans ma circonscription les officiers rapporteurs et les régistrateurs de telle façon que je n'aurais à m'inquiéter de celui qu'on choisirait pour être mon adversaire, je remporterais l'élection. Je tiens à dire franchement qu'au Nouveau-Brunswick et dans tout le Canada, les gouvernements n'ont pas choisi de tels hommes.

M. MACKIE (Edmonton): L'honorable député s'opposerait-il à ce qu'on laisse le choix de ces officiers à la Dominion Alliance ou à la W. C. T. U. ou à des associations de réforme morale ou de tempérance? Ce sont des personnes qui sans aucun doute ne sont pas nommés par des influences politiques

M. BUREAU: Dites-vous que l'honorable président du conseil privé les représente au Parlement?

M. COPP: Je ne pense pas que mon honorable ami (M. Mackie) soit à même de proposer que la Dominion Alliance ou la W. C. T. U. choisisse ces officiers, parce qu'il n'a pas beaucoup de renseignements

sur les doctrines ou les enseignements de ces organisations. Je ne crois donc pas qu'il vaille la peine de prendre le temps de la Chambre pour discuter cette question. Ces officiers seraient choisis par le candidat libéral ou conservateur et s'ils le désiraient ils pourraient choisir des hommes qui effaceraient de la liste des noms qui devraient s'y trouver et qui ajouteraient des noms qui ne devraient pas y être et ainsi nous n'aurions pas une élection juste et honnête.

M. DAVIDSON: Mon honorable ami aurait-il objection à la nomination comme officier rapporteur de quelque bon ouvrier dans la ville de Moncton?

M. COPP: Je n'aurais pas la moindre objection.

M. DAVIDSON: Pourquoi alors veut-il restreindre les pouvoirs du Gouverneur en conseil?

M. COPP: Parce que je crois que nous ne déciderons jamais le Gouvernement à nommer un ouvrier dans la ville de Moncton. Aucun ouvrier n'a jamais été appelé à remplir les fonctions d'officier rapporteur dans la ville de Moncton, par le passé, et, si j'ai bonne mémoire, il n'y en a jamais eu dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

M. MIDDLEBRO: Mon honorable ami aurait-il objection à élargir le cercle des personnes pouvant être appelées aux fonctions d'officier rapporteur en ajoutant à la liste: un vétéran de la grande guerre, un échevin, un membre du conseil de comté ou un membre d'une union ouvrière? A-t-on des raisons particulières à faire valoir pour exclure ces personnes de la liste des candidats?

M. COPP: Aucune, sauf que nous avons dans l'idée de restreindre le choix autant que faire se peut à une catégorie de personnes exerçant une somme plus ou moins grande de responsabilité aux yeux du public, de sorte qu'ils seront en mesure de se rendre compte des fonctions responsables qu'ils auront à remplir à titre d'officiers rapporteurs lorsqu'elles seront choisies soit par le gouvernement du jour, soit par un ministère libéral ou encore un provincial.

M. MIDDLEBRO: Dans sa clientèle.

M. COPP: Mon honorable ami reconnaît-il que le Gouvernement continue la politique de clientèle?

M. MIDDLEBRO: Mon honorable ami n'a peut-être pas saisi mon idée. La majorité des fonctionnaires qu'a énumérés l'honorable député ont été nommés dans la clientèle. Or il voudrait que le Parlement à cette heure dépouillât le Gouvernement du privilège de choisir comme officiers rapporteurs d'autres fonctionnaires qui ont été nommés par faveur.

M. COPP: Mon honorable ami est absolument dans l'erreur.

M. MIDDLEBRO: Comment cela?

M. COPP: En affirmant que ces fonctionnaires sont nommés par favoritisme. Tel n'est pas le cas.

M. MIDDLEBRO: Mon honorable ami peut-il citer un exemple?

M. COPP: Le shérif de la ville de Saint-Jean ainsi que le greffier et les secrétaires-trésoriers des municipalités.

M. MIDDLEBRO: Comment l'honorable député peut-il connaître les influences que l'on a fait jouer afin de faire nommer le greffier d'un conseil de ville ou n'importe quel autre fonctionnaire d'une municipalité? De quel droit prétendez-vous que les méthodes mises en œuvre pour faire nommer un fonctionnaire provincial ou municipal aux fonctions d'officier rapporteur seront plus légitimes que celles qui présideraient au choix que pourrait faire le gouvernement fédéral?

M. COPP: L'honorable député est-il prêt à soutenir que le greffier du conseil de la ville où il demeure a été nommé par favoritisme?

M. MIDDLEBRO: Le gouvernement fédéral a aussi bien le droit et il est tout aussi susceptible de faire une excellente nomination qu'un fonctionnaire nommé par un conseil de ville ou de comté.

M. COPP: Mon honorable ami déplace de nouveau la question.

M. MIDDLEBRO: Pas du tout.

M. COPP: Je ne permettrai pas que mon honorable ami se dérobe de cette façon. Je pose directement la question à l'honorable député: Est-ce qu'un percepteur des douanes, un maître de poste, un shérif, un greffier de conseil de ville ou un secrétaire-trésorier de municipalité dans son comté, ne sont pas en mesure de remplir convenablement les fonctions d'officier rapporteur?

M. MIDDLEBRO: Je n'ai jamais prétendu le contraire.

M. COPP: N'admettrez-vous pas la compétence de ces fonctionnaires?

M. MIDDLEBRO: Mon raisonnement ne part pas du même principe. Je soutiens que sous le régime du présent article, le Gouvernement a la faculté de choisir comme officier rapporteur un homme aussi honorable, aussi juste et aussi apte à remplir ces fonctions qu'aucun des fonctionnaires ci-dessus énumérés.

M. COPP: J'admets ce point d'emblée. Cependant, mon honorable ami admettra sans doute que n'importe lequel des fonctionnaires énumérés dans l'amendement serait éminemment apte à présider à une élection dans son propre comté. Il déclare toutefois: " Non; nous refusons d'accepter les services de ces fonctionnaires, mais nous sommes prêts à accepter les services de l'homme que je recommanderai au Gouvernement pour remplir les fonctions d'officier rapporteur."

M. MIDDLEBRO: Je n'ai jamais dit cela. Je suis d'avis, au contraire, que nous sommes en mesure de faire un choix convenable parmi les fonctionnaires qu'énumère l'amendement.

M. COPP: Dans ce cas, vous devriez appuyer l'amendement.

M. MIDDLEBRO: Pas du tout. Je soutiens que nous avons ce droit à l'heure qu'il est, et il peut se faire dans certains cas que notre choix se porte sur l'un de ces fonctionnaires; nous nous refusons, toutefois, à obliger le Gouvernement de choisir l'un des fonctionnaires qui ont été mentionnés.

M. COPP: Non, parce que, dans son propre comté, mon honorable ami désire que ce soit lui-même qui choisisse le président de l'élection.

M. MIDDLEBRO: Cela est parfaitement juste, puisque j'en ai alors la responsabilité.

L'hon. M. FIELDING: J'ai déjà pris la parole sur ce sujet, et n'ai aucunement l'intention de me répéter. Je désire simplement dire à mon honorable ami d'Elgin-Ouest (M. Crothers) que son discours très éloquent d'il y a quelques minutes a pour base, dans la proportion des neuf dixièmes, une fausse conception des termes de cet amendement. Je dis fausse conception, car je connais trop bien mon honorable ami pour croire qu'il dénaturerait à dessein mes paroles. Il a dit à maintes reprises que nous voulions bien accepter une personne que nommeraient les gouvernements des provinces, mais non celles qu'aurait nommées le gouvernement fédéral. Mon honorable ami se trompe absolument. Cette liste fait mention de fonctionnaires qui doivent leur nomination au gouvernement d'Ottawa, et je pense ne pas me tromper en disant que nous accepterions de bonne grâce pour tenir cet emploi une demi-douzaine des fonctionnaires de cette catégorie qui dans Elgin-Ouest doivent probablement leur nomination à l'honorable député lui-même. Quand il dit que nous n'aurions de confiance que dans les fonctionnaires nommés par les gouvernements locaux, il se trompe donc du tout au tout.

L'hon. M. CROTHERS: Je n'ai pas dit seulement.

M. TURGEON: J'ai écouté avec beaucoup d'attention les remarques de mon estimable ami le ci-devant ministre du Travail (M. Crothers), comme je le fais toujours chaque fois qu'il prend la parole dans cette Chambre, et je suis porté à croire qu'en ce qui regarde les nominations faites par les gouvernements provinciaux, mon honorable ami a oublié un point essentiel, savoir, que depuis 1911 les nominations de fonctionnaires de la catégorie que mentionne l'amendement ont été faites exclusivement par le parti conservateur et qu'il y a sans doute à peine un seul percepteur des douanes . . . .

L'hon. M. CROTHERS: Peut-être mon honorable ami me permettra-t-il un mot de réponse aux remarques qu'il vient de faire, comme à celles que faisait tantôt le représentant de Queen-et-Shelburne (M. Fielding) en disant que l'opposition n'était pas prête à se fier aux fonctionnaires nommés par le ministère actuel. Je ne pensais nullement à ceux qui aujourd'hui exercent leur charge sous le Gouvernement: aux receveurs des postes, aux agents des douanes, aux percepteurs de l'accise, et ainsi de suite; je pensais à ceux que ce Gouvernement pourrait nommer à l'avenir comme présidents d'une élection sous le régime de la présente loi.

M. TURGEON: Cet amendement autorise le cabinet à faire choix d'un président d'élection parmi les agents des douanes dont chacun est aujourd'hui, ou à peu près, un fonctionnaire nommé par le ministère actuel. Nous ne sommes donc point prévenus en faveur d'une catégorie quelconque de fonctionnaires à nommer. La même remarque s'applique aux receveurs des postes; à peine y a-t-il au Canada un seul receveur qui ne doive sa nomination au présent gouvernement. Celui-ci aura donc à faire son choix parmi des personnes qui, toutes, ont été nommées depuis 1911. Mais j'ai un autre motif d'appuyer vigoureuse-

ment cette proposition. Le représentant du comté de Kent (M. Léger) se déclare en faveur du choix de personnes dignes de confiance; or, par cet amendement, le ministère est en mesure de désigner comme présidents d'une élection des personnes absolument dignes de confiance, puisque les fonctionnaires dont parle l'amendement sont des citoyens qui se sont assurés l'estime de la population par l'accomplissement fidèle de leurs devoirs, et l'on peut, à bon droit, supposer que dans l'exercice de leurs fonctions de président, ils agiront de manière que leur réputation n'en souffre pas, puisqu'ils ne peuvent quitter le pays si dans une élection ils avaient tenu une conduite répréhensible.

L'hon. M. BELAND: Cela est absolument vrai.

M. TURGEON: Ce sont des hommes qui jouissent hautement de l'estime publique, et, dans leur propre intérêt comme dans l'intérêt de leurs familles, ils sont tenus à se conduire de façon à conserver cette estime. Le Gouvernement est donc sûr de trouver en eux les hommes qu'il faut pour agir en qualité de présidents d'une élection. Par l'accomplissement fidèle de leurs devoirs ces hommes ont acquis l'estime et le respect du public et l'on peut être assuré qu'ils ne feront rien qui nuise à leur réputation.

M. MACKIE (Edmonton): L'honorable député insinue-t-il qu'un candidat ferait choix d'un scélérat quelconque qui, une fois l'élection terminée, prendrait la fuite?

M. TURGEON: Pas du tout, mais les hommes les plus honorables commettent des erreurs dans le choix d'un fonctionnaire.

M. BUREAU: Même des ministres de la couronne.

M. TURGEON: Parfaitement. Je ne dis pas qu'ils agiraient ainsi de propos délibéré, mais de telles erreurs sont toujours possibles.

La réputation de ces fonctionnaires est la meilleure garantie qu'ils s'acquitteront honnêtement de leurs devoirs de présidents d'élection, et je crois que cet amendement est assez élastique pour nous donner, non seulement des fonctionnaires nommés par le gouvernement fédéral, mais des fonctionnaires qui doivent leur nomination aux autorités provinciales et municipales. J'espère donc que le ministre acceptera la proposition contenue dans cet amendement.

M. GRIESBACH: Cette loi s'applique à tout le Canada, mais la discussion jusqu'à présent a été monopolisée par les honorables députés représentant des circonscriptions de l'est et du centre du pays. Cet amendement ne saurait être mise en vigueur dans l'Ouest. Rien ne nous assure que les personnes nommées pourront être disponibles pour ce service; rien ne nous dit que dans plusieurs circonscriptions de l'Ouest on en trouvera. En réalité, je puis nommer des circonscriptions dans lesquelles on ne peut trouver aucune des personnes nommées. Qu'il me suffise de mentionner Edmonton-Ouest.

M. DENIS: Mon honorable ami ne sait-il pas que l'amendement décrète que si aucun des fonctionnaires nommés n'est pas disponible, le Gouvernement peut nommer qui il lui plait?

M. GRIESBACH: J'allais en parler. Dans plusieurs circonscriptions de l'Ouest, ces fonctionnaires mentionnés dans l'amendement ne peuvent être trouvés. Les municipalités qui les emploient ne seront pas toujours prêtes à se dispenser de leurs services durant deux ou trois mois pour une élection. Si l'amendement vaut quoi que ce soit il faudra ajouter à cette liste un grand nombre de fonctionnaires, et même un nombre si considérable que l'objet du projet de loi se trouvera annulé.

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable ami n'a certainement pas lu l'amendement. Si ces fonctionnaires ne peuvent être trouvés; s'ils refusent de servir; si leurs patrons ne leur permettent pas d'accepter les nominations, si l'on se trouve en présence d'aucun de ces "si" alors, le Gouverneur en conseil peut nommer tout homme compétent. L'argument de mon honorable ami est donc basé sur un malentendu.

M. GRIESBACH: Alors l'amendement est absolument inutile.

L'hon. M. FIELDING: C'est très différent de l'opinion exprimée par mon honorable ami il y a un instant, je veux dire que l'amendement ne peut-être appliqué. Il peut l'être parfaitement, si aucun de ces fonctionnaires peut être trouvé, très bien, sinon, le Gouvernement a carte blanche. Que peut-on demander de plus?

M. GRIESBACH: L'effet de l'amendement sera d'avoir une situation qui n'existera que dans une partie du Canada au détriment des autres alors que la mesure doit s'appliquer à tout le Canada.

L'hon. M. FIELDING: Le projet de loi s'applique à tout le Canada, mais ce que mon honorable ami prétend n'être possible

qu'en un seul endroit l'est également dans un autre. Dans un grand centre, à Montréal, par exemple, il y a plusieurs circonscriptions et l'on à besoin de tant de présidents d'élection qu'il se peut que cette liste ne les fournisse pas tous. Ce qui s'applique à Edmonton-Ouest peut convenir à tout autre endroit, et cet amendement comprend tout.

M. JOHNSTON: Je suis sûr que les honorables députés qui ont pris la parole sont d'avis que la loi devrait être appliquée en toute justice pour tous. J'ai une proposition à faire qui, si elle est acceptée par le Gouvernement et l'opposition, serait du plus grand intérêt de tous ceux qui sont concernés, et ne favoriserait pas plus le Gouvernement que l'opposition. Je proposerais que dans chaque circonscription—et je crois que ce serait possible dans 99 pour 100 des cas—les présidents d'élection soient choisis parmi les partisans de la nouvelle politique nationale. Ainsi, le Gouvernement ne serait pas plus favorisé que l'opposition et la loi serait équitablement mise en vigueur.

M. POWER: Monsieur le président. . .

M. MICHAUD: Puis-je poser une question à mon honorable collègue (M. Johnston)?

M. le PRESIDENT: M. Power a la parole.

M. MICHAUD: Le nouveau parti est-il un parti politique?

M. CASGRAIN: C'est un mouvement mais non un parti.

M. POWER: Si je comprends bien, le solliciteur général intérimaire prétend que ces fonctionnaires ont été nommés de cette façon depuis cinquante ans et que ce système a bien fonctionné.

M. BUREAU: Excepté en 1917.

M. POWER: Il se peut que nous ayons eu ce système depuis un demi-siècle, il peut avoir eu de bons ou mauvais résultats. Mais, depuis le peu de temps que je suis dans la vie politique et que je me mêle d'élections, je me suis aperçu que la première chose que font invariablement les associations politiques est d'avoir la haute main sur la nomination des présidents d'élection.

Or, si cela n'était pas important pour le parti politique qui s'organise en vue d'une élection, j'ai peine à croire qu'il se donnerait tout le mal qu'il se donne. Ne pouvant pas aller jusqu'à dire que, d'après le mode que le bill se propose d'établir, " les dés sont pipés ", nous pouvons dire, au moins, dans le langage des parieurs, que " les chances sont grandement en faveur de la boutique ", la boutique signifiant le Gouvernement, dans le présent cas. Il en sera ainsi, si le Gouvernement peut nommer près de 22,000 valets et suppôts politiques dans tout le pays. Ma brève expérience électorale m'a aussi appris que, le plus souvent, ceux qu'on choisit comme officiers rapporteurs sont des hommes que le candidat croit pouvoir faire servir à ses desseins et à son propre avantage. Après avoir étudié cette affaire pendant quelque temps, j'ai tiré cette conclusion et je crois que la plupart des autres députés en ont fait autant, bien qu'ils ne veuillent pas le dire. Or, si ces officiers d'élection sont nommés par un fonctionnaire important, par un fonctionnaire qui comprend ses devoirs, le résultat sera vraisemblablement plus satisfaisant.

L'officier rapporteur doit être un homme estimé dans la société. S'il est choisi parmi ceux que l'amendement suggère, nous aurons quelque garantie de sa probité; nous serons assurés qu'il exercera ses fonctions avec loyauté et impartialité. Avec la disposition telle que proposée, notre unique garantie sera la probité du candidat qui appuie le Gouvernement, ou bien — je ne veux pas mettre en doute la probité des membres de la droite — l'honnêteté des valets du candidat, de quiconque se trouvera à la tête de l'organisation politique.

Dans toutes les élections, sauf, peut-être, dans celles que font les saints personnages que mon honorable ami (M. Griesbach) a nommés, les membres de la Dominion Alliance et d'autres, il y a certains manquements à la loi. Règle générale, le candidat ne veut pas les connaître, aussi s'en rapporte-t-il à quelques-uns de ses partisans les plus discrets, et ceux-ci, s'ils peuvent par ce moyen obtenir des faveurs pour leur candidat, ne nomment que des hommes qui veulent bien accorder ces faveurs. Dans les circonstances, il n'est que juste et raisonnable d'adopter l'amendement.

Quant à la responsabilité, les fonctionnaires que l'amendement énumère sont des hommes dignes, estimés dans la société, sans quoi, ils n'auraient pu conserver les postes qu'ils occupent. Quoi qu'il en soit, nous avons appris depuis la dernière élection que le Gouvernement refuse de rendre compte des actions de ses agents. Nous avons entendu parler du remplissage des boîtes de scrutin, de l'attribution à d'autres circonscriptions des bulletins des soldats du

corps expéditionnaire, du dépôt de centaines de bulletins dans des circonscriptions où ils n'auraient pas dû être déposés, de soldats qui ont été contraints de voter par la menace qu'ils seraient renvoyés dans les premières tranchées. Nous avons entendu tout cela maintes et maintes fois en cette enceinte depuis la dernière élection, et je ne veux pas le répéter.

Le Gouvernement a refusé d'en rendre compte, en disant: Nous voulons ce que les soldats veulent, et ils ont bien fait en mettant le Gouvernement au pouvoir, et nous avons bien agi envers les soldats; par conséquent, s'il y a eu de la corruption, même s'il y a eu des illégalités, dans cette élection, nous avions parfaitement raison et nous acceptons l'entière responsabilité parce que ce sont les soldats qui en ont été les auteurs et que nous les avons encouragés. Autrement dit, parce que les soldats ont eu tort et que nous avons eu tort de les encourager, tout était en règle. Tout gouvernement pourrait donc en faire autant, et il se pourrait que la prochaine ce ne soit pas par les soldats; il se pourrait que le ministère dise: Nous avons permis aux cultivateurs de le faire. Par conséquent, tout pourra être absolument légitime, car les laboureurs sont en faveur de cela.

Je soutiens, je le répète, qu'en examinant cette question nous devons faire en sorte que "les chances ne soient pas en faveur de la boutique", que nous soyons traité avec justice. Nous ne sollicitons pas de faveurs. Comme la plupart des membres de cette Chambre, nous savons que le Gouvernement n'a pas longtemps à vivre.

M. CASGRAIN: Le moins longtemps, le mieux.

M. POWER: Nous sommes absolument certains que la droite n'aura pas à assumer cette responsabilité après la prochaine élection. Nous l'invitons donc à accepter cet amendement dans son propre intérêt, car ils pourraient être éloignés du pouvoir pendant longtemps.

M. GRIESBACH: L'honorable député ne croit pas que ce projet de loi sera aussi efficace qu'il le disait tantôt. Il semble parfaitement sûr que celui-ci sera inutile.

M. POWER: Je ne comprends pas bien l'honorable député. Aurait-il l'obligeance de répéter?

M. GRIESBACH: S'il me faut expliquer. . . .

[M. Power.]

M. BUREAU: Répétez simplement; nous n'avons pas pu vous entendre de ce côté de la salle.

M. GRIESBACH: L'honorable député a déclaré tout d'abord que le Gouvernement ne courait aucun risque, que cet arrangement était à son avantage et il a terminé en disant que les élections tenues, je suppose, sous l'empire du présent bill, feraient tomber le Gouvernement.

M. BUREAU: Pas sous l'empire du présent bill. Ce bill peut vous permettre de voler les prochaines élections comme vous avez volé les dernières.

M. POWER: Je suis d'opinion—et tout le pays avec moi, je crois—qu'il est impossible au Gouvernement d'échapper au désastre qui le menace. On nous dit que l'amendement porte une liste déjà si longue qu'on pourrait y ajouter n'importe quel autre individu: l'ouvrier, le vétéran, le citoyen de n'importe quelle classe. La chose est vraie, seulement les fonctionnaires nommés dans l'amendement jouissent d'une réputation établie dans la communauté et doivent, tous, répondre devant l'opinion publique, de leur conduite.

M. BUREAU: Ils sont tenus de fournir des garanties.

L'hon. M. GUTHRIE: Ils ne fournissent pas de garantie au Gouvernement.

M. BUREAU: Cela n'a pas d'importance.

M. POWER: Nous ne nous soucions guère de la responsabilité qu'ils peuvent avoir relativement au Gouvernement; nous tenons compte surtout de celle qu'ils ont envers le peuple canadien. Or, ces fonctionnaires ont déjà une certaine responsabilité envers la population du Canada en ce sens-ci: Au cas où ils se rendraient coupables d'acte illégal, ils sont susceptibles de subir le châtiment que comporte cette transgression. Dans les circonstances, le solliciteur général intérimaire devrait, à mon avis, accepter l'amendement de mon honorable ami.

M. DOUGLAS: Le but que vise l'amendement de l'honorable député (M. Fielding), je le suppose, c'est que l'on nomme aux fonctions d'officier rapporteur des citoyens bien vus de toute la population et il énumère une longue liste de fonctionnaires publics, qui sont censés être des citoyens honorables dans toute circonscription électorale. Je n'ai nullement l'intention de soulever des objections ni de prétendre que

les fonctionnaires ci-dessus énumérés ne sont pas des citoyens respectables et honorables dans la plupart des circonscriptions du Canada. Cependant, l'honorable député d'Edmonton-Ouest (M. Griesbach) l'a fait observer, le présent projet de loi n'intéresse pas seulement la Nouvelle-Ecosse ou la province de Québec; les dispositions de la loi s'appliqueront dans toutes les parties du dominion du Canada. Or, lorsque vous prétendez, pour les fins de la discussion, que vous préférez choisir les officiers rapporteurs parmi les shérifs, c'est très bien en tant qu'il s'agit de la province de Québec, de la Nouvelle-Ecosse, et même de l'Ontario, mais en face de quelle situation nous trouverons-nous dans l'Ouest canadien? Nous avons peut-être deux ou trois shérifs dans toute la province de l'Alberta; le district d'Edmonton, à cette heure, ne compte pas un seul shérif. Dans toute la province, nous comptons peut-être une couple de régistrateurs; les fonctions qu'ils remplissent sont tellement onéreuses qu'ils n'ont pas une minute à eux; ils ne seraient donc pas en mesure, à mon avis, d'agir en qualité d'officiers rapporteurs. Pour ce qui est des percepteurs des douanes, ces fonctions sont occupées peut-être, dans les trois ou quatre villes les plus populeuses de l'Alberta, par des citoyens responsables et honorables, qui touchent de fortes rémunérations; cependant, leurs devoirs sont si onéreux qu'ils ne seraient pas en mesure de les négliger pour agir comme officiers rapporteurs et consacrer deux mois ou deux mois et demi de leur temps à l'exercice de ces fonctions.

Quant aux maîtres de poste, c'est autre chose. Prenons le cas d'un maître de poste dans un petit village éloigné des grands centres; vous êtes en présence d'un fonctionnaire qui touche un magnifique traitement de peut-être $35 par année. Il n'est donc pas du tout nécessaire qu'il soit un homme bien vu de toute la population. La grande difficulté dans l'Ouest canadien, c'est de trouver quelqu'un qui consente à tenir le bureau de poste; certes! il faut insister auprès des gens pour les décider à accepter ces situations; il ne s'ensuit donc pas nécessairement que ces fonctionnaires soient des gens fort considérés du reste de la population. Relativement aux secrétaires des municipalités, nous n'avons pas de municipalités dans l'Alberta, sauf de rares exceptions. Nous avons des secrétaires de districts d'améliorations locales, qui touchent peut-être $200 ou $300 par année pour leurs services. Donc il ne s'ensuit pas, parce qu'un homme remplit ces fonctions, qu'il soit le citoyen éminent dont on a tant parlé ici aujourd'hui et à qui reviendraient de droit les fonctions responsables d'officier rapporteur. Dans l'Ouest canadien, nous pourrions choisir à tout coup pour ainsi dire l'officier rapporteur en dehors de la liste de fonctionnaires qu'énumère le présent amendement et le choix serait certainement meilleur. L'honorable député toutefois, a prévu cette objection. Il déclare: Nous vous permettons de faire votre choix ailleurs si vous ne pouvez trouver un officier rapporteur convenable parmi tous ces fonctionnaires. Pour moi, l'article sous sa présente forme me donne pleine et entière satisfaction, puisqu'il nous permet de nommer le meilleur homme aux fonctions d'officier rapporteur dans une circonscription électorale.

J'ai quelque expérience de la vie politique et je n'ai jamais entendu dire qu'un président d'élection ait violé le serment de sa charge et commis des actes frauduleux. Je doute fort que l'on puisse accuser, dans tout le pays, plusieurs présidents d'élection de mauvaise conduite.

M. DENIS: Je veux montrer les inconséquences des vues exprimées par les honorables députés de la droite. Hier après-midi, nous leur avons entendu répéter maintes et maintes fois que le Gouvernement devait en assumer la responsabilité, et la liste que l'on nous soumet maintenant est trop restreinte; elle ne permettra pas au Gouvernement de choisir convenablement la personne qui devra être particulièrement nommée président d'élection. Je regrette que les honorables messieurs de la droite ne lisent pas plus souvent les intéressants discours prononcés en cette enceinte, par le premier ministre intérimaire (sir George Foster). Je me ferai toujours un devoir d'écouter attentivement les paroles du premier ministre intérimaire et même de lire ses discours dans les Débats. Voici ce qu'il a dit hier après-midi, en contradiction directe, à mon sens, des deux points énoncés par nos amis de l'autre côté, c'est-à-dire que nous cherchons à supprimer la responsabilité ministérielle et, en second lieu, que notre liste est trop restreinte. Voici ses paroles:

> Mon honorable ami (M. Fielding) a donné une liste de certains officiers parmi lesquels tout gouvernement devrait choisir les officiers rapporteurs. Cette liste est assez considérable, car dans certains cas le Gouvernement aurait à choisir parmi une trentaine de personnes. La raison de cette proposition restrictive, c'est qu'un gouvernement pourrait être porté à user de son influence pour choisir des officiers rapporteurs de même nuance politique que lui. Dans ce cas, jusqu'à quel point l'en empêcherait-on en restreignant ainsi le choix des offi-

ciers rapporteurs? Ne lui serait-il pas possible d'en trouver au moins un dans chaque comté pour faire son œuvre néfaste? Cette proposition d'amendement n'est donc que du camouflage. Il s'agit de savoir d'abord si le Gouvernement a bien l'idée de choisir des officiers rapporteurs dans un but condamnable.

Le premier ministre intérimaire n'aurait pas pu expliquer plus clairement que le Gouvernement aura la pleine responsabilité des nominations, en vertu de cet amendement. Le ministère aura encore la prérogative des nominations, et s'il veut mal faire il en aura toute la latitude.

M. DAVIDSON: Mon honorable collègue abonde-t-il dans le sens des paroles qu'il vient de rapporter?

M. DENIS: Oui et non. (Exclamations.) Si les honorables députés qui rient avaient plus d'expérience, ils sauraient que très souvent un témoin—et je suis maintenant à la barre des témoins—répond à une question simplement par un oui ou un non. Il y a plusieurs questions auxquelles un homme ne peut répondre de cette façon. J'ai posé, hier soir, au ministre de la Justice une question à laquelle il ne pouvait me répondre par oui ou non parce que c'était impossible. Mon honorable ami n'a pas besoin de croire d'avoir remporté un grand succès parce que je n'ai pas répondu oui ou non à sa question. Ma réponse est que le premier ministre intérimaire a parfaitement raison en disant que si le Gouvernement veut mal agir dans une élection, il le peut en vertu de cet amendement parce que la liste est considérable. Mais, ne l'oubliez pas, il faut dans ce cas-ci deux partis pour commettre une mauvaise action, le Gouvernement et le fonctionnaire qui est nommé. En vertu de cet amendement le Gouvernement ne pourrait nommer que des fonctionnaires susceptibles de répondre de leurs actes qui n'exposeraient pas leur position ou leur honneur à aucun prix. Conformément au sytème actuel—je ne dis pas que cela se fait, mais qu'il peut se faire—le Gouvernement peut nommer qui il veut, même une personne absolument indigne. Je ne pense pas qu'il le ferait de propos délibéré mais il pourrait être exhorté à le faire par des partisans de la circonscription.

Nous savons maintenant comment les choses se passent. On l'a déjà expliqué au comité. Les partisans d'une circonscription se réunissent et proposent au Gouvernement le nom d'un président d'élection. Ils se disent: "Voici notre homme; si nous le faisons nommer nous serons sûrs de la nomination du président du scrutin, de tous les registraires, des commis et autres. Agissent-ils ainsi dans le but arrêté de voler l'élection et de commettre un acte frauduleux? Pas généralement, mais cela pourrait arriver quelquefois. Dans presque tous les cas, on agit ainsi afin d'obtenir la faveur de ces nominations. Le président d'élection sait qu'il doit sa nomination à ce comité ou au candidat et ceux-ci lui disent alors: Nous aimerions que M. Un tel ou un tel soit nommé président du scrutin.

Plus que cela, ils passent au président d'élection une liste des hommes qu'ils veulent faire nommer comme registraires, greffiers, et ainsi de suite. On pourrait me demander. Pensez-vous que le président d'élection se prêterait à de telles menées et qu'il nommerait toute personne que le candidat ou le comité lui recommande? Eh bien, cela s'est fait dans nombre de circonscriptions électorales.

L'hon. M. CROTHERS: Où?

M. DENIS: Dans la mienne, dans la circonscription voisine, dans les trois quarts des collèges électoraux du Canada, aux dernières élections générales.

L'hon. M. CROTHERS: Etes-vous sûr de ce que vous dites?

M. DENIS: On ne l'a pas fait dans le but de commettre des fraudes électorales, mais dans l'intention de distribuer des faveurs politiques.

M. BUREAU: Et de gagner l'élection.

M. DENIS: Cela est possible dans certains cas, mais je ne vais pas jusqu'à dire cela.

L'hon. M. CROTHERS: L'honorable député connaît-il quelque chose des conditions existant dans la province d'Ontario, par exemple, ou bien fait-il allusion à une province qu'il connaît plus intimement?

M. DENIS: Je parle d'après les connaissances que j'ai pu obtenir en général au cours de la dernière élection fédérale, et plus tard, dans cette Chambre, où l'on a dénoncé maintes et maintes fois les fraudes qui avaient été commises. L'honorable député sait parfaitement bien qu'au cours de la dernière élection générale, des fraudes de la pire espèce ont été commises. Il doit se rappeler les discussions que nous avons eues dans cette Chambre. Mais même si je n'avais pas été dans ce pays pendant la dernière élection générale, si j'avais été en Europe, j'en saurais assez pour dire ce que je dis en ce moment par rapport au système de favoritisme qui a existé pendant les cinquante dernières années dans la nomination de ces fonctionnaires. Je ne

parle pas d'injustices commises, mais simplement de favoritisme. Je dis que ce système de favoritisme qui a été en vigueur pendant les cinquante années passées s'est continué à la dernière élection générale. Il se pratique plus ou moins en tout temps. Or, nous voulons mettre fin à cela. Nous voulons empêcher un groupe d'hommes qui travaillent pour un certain candidat de dicter la nomination d'un président d'élection, puis de lui passer une liste des registraires et des greffiers qu'il devra nommer par toute l'étendue de la circonscription.

M. DAVIDSON: Mon honorable ami serait-il en faveur de restreindre le président d'élection dans le choix de ses adjoints par quelque plan dans le genre de celui proposé par l'amendement, ou bien viendrait-il lui donner carte blanche en cette affaire?

M. DENIS: Je lui donnerais carte blanche, bien que cela puisse être matière à discussion à un autre point de vue. L'amendement laisse au président d'élection une discrétion absolue dans la nomination de ses assistants. Je sais que, dans la province de Québec, où un gouvernement libéral est au pouvoir depuis 1897, les fonctionnaires choisis pour agir comme présidents d'élection soit les shérifs, protonotaires ou régistrateurs, et ces fonctionnaires se font un devoir de consulter les deux candidats. Mon honorable ami (M. Crothers) sourit, mais cela est vrai. Je puis en rendre témoignage. Cela s'est fait à chaque élection dans toutes les circonscriptions de la province de Québec.

Des hommes qui occupent des charges publiques importantes, et grâce auxquelles ils tiennent un rang enviable dans la société, ont un sentiment trop élevé envers le public mais pour eux-mêmes, pour songer un seul instant à favoriser un parti ou l'autre, ou à donner un avantage injuste à l'un ou à l'autre. Leur esprit de justice les force à consulter les deux partis et je sais, par mon expérience personnelle, qu'à plusieurs reprises ils se sont mis en communication avec les représentants des deux partis et qu'ils ont nommé les directeurs du scrutin, les greffiers, etc., de l'un et de l'autre parti. Je ne sache pas que ceci se soit pratiqué à la dernière élection fédérale; cependant, je crois en avoir dit assez pour réfuter l'objection que des registraires, protonotaires, etc., doivent être toujours partisans pour la seule raison qu'ils pourraient avoir été nommés par un gouvernement partisan, quelques années plus tôt. J'ai assez de confiance dans l'honnêteté d'hommes occupant des positions aussi élevées et importantes pour repousser avec mépris la suggestion qu'ils se laisseraient influencer par leurs affiliations politiques antérieures et par leur croyance religieuse au point de favoriser absolument un parti au détriment de l'autre. Je ne crois pas qu'ils agiraient de la sorte et je sais que, dans la province de Québec, ils ne le feraient assurément pas, ceci est incontestable. Mais en dehors de toute autre considération, notre sécurité ne serait-elle pas mieux assurée par la nomination de ces fonctionnaires que par le choix d'un individu quelconque que ce gouvernement, sans aucune connaissance possible des circsonstances locales, aurait été conseillé de nommer?

Qu'il soit bien compris, comme j'ai dit, que je n'impute pas de motifs ni d'intentions répréhensibles au Gouvernement; loin de moi la pensée qu'il nommerait de propos délibéré quelqu'un le sachant indigne. Mais sûrement le Gouvernement doit comprendre qu'il ne peut considérer toutes les circonstances qui doivent influer sur la nomination de ces fonctionnaires. Il ne saurait entrer dans le détail, étudier les conditions spéciales de chaque coin du pays, et se mettre au courant de la situation, prendre les précautions nécessaires pour que ses nominations soient parfaitement justes et impartiales. J'affirme qu'il ne le peut pas. Il lui faut s'en rapporter à quelqu'un du comté dont il suive le conseil. Si son conseiller se trouve être un homme honnête et droit, les nominations seront justes. Mais s'il est malhonnête, il n'y a pas d'espoir de justice. Quelques honorables députés ont dit, il y a un moment, que si un officier rapporteur enfreignait cette loi, on était à même de le traduire devant le tribunal compétent. Mais on a aussi fait observer qu'il pourrait fort bien quitter le pays après l'élection. Et il n'est pas besoin d'une longue démonstration pour faire comprendre qu'un individu non responsable au peuple, qui n'est domicilié que temporairement dans un district, peut échapper facilement aux conséquences de ses méfaits. Il pourrait perpétrer n'importe quelle fraude au cours de l'élection, il pourrait fausser absolument le résultat d'une élection dans tout un comté, et aussitôt après, prendre la poudre d'escampette. Sans doute, c'est là une éventualité hypothétique d'un caractère extrême, et je ne base nullement sur elle mon argumentation. Ce que j'en dis est pour montrer jusqu'où peuvent aller les choses. D'autre part, si l'on désigne quelqu'un jouissant d'une bonne réputation dans le comté, et tenant à la conserver, on a toutes les chan-

ces d'obtenir justice et franc jeu; on peut compter qu'il tâchera de traiter équitablement chaque parti. Supposons que dans un comté un candidat aborde un tel fonctionnaire et lui parle ainsi "Vous savez que j'étais le député quand la Chambre fut dissoute; et je désire que vous fassiez certaines nominations". Qu'arrivera-t-il? Ce fonctionnaire ne répondrait pas: "Je n'ai rien à faire avec vous, monsieur le candidat; je n'ai pas à prendre conseil de vous; retournez à la maison." En pareil cas, le candidat serait, il va sans dire, sans recours. Mais s'il fallait nommer à ces fonctions quelque homme de paille, on pourrait facilement faire agir sur lui, et on se figure facilement ce qui se passerait entre les deux.

M. DAVIDSON: L'honorable député croit-il qu'il est convenable pour un candidat de s'ingérer ainsi auprès d'un officier rapporteur?

M. DENIS: Nous tâchons tous, n'est-ce pas, d'obtenir des nominations de gens qui nous soient favorables. L'honorable député n'est-il pas lui-même intervenu dans la dernière élection?

M. DAVIDSON: Non.

M. DENIS: Naturellement, pas du tout.

M. DAVIDSON Comme l'auteur du projet d'amendement j'entends ne rien dire, en qualité de député, sur ces questions.

M. DENIS: Si mon honorable ami n'a pas interrogé le fonctionnaire personnellement, il doit faire exception, car nous savons que ces choses se font. Lorsqu'il s'agit de nommer deux ou trois cents personnes, il est bien naturel que chaque parti tâche que ces nominations soient faites aussi équitablement que possible. Je ne dis pas que l'honorable député est intervenu. Il pourrait n'y avoir pas eu d'ingérence dans son cas, et je lui donne le bénéfice du doute; mais nous savons que cela se fait neuf fois sur dix. Inutile d'y mettre de l'hypocrisie.

M. DAVIDSON: L'honorable député nous accuse-t-il d'hypocrisie, moi et l'honorable député de Queen-et-Shelburne (M. Fielding)? Nous avons tous deux exprimé notre intention de n'avoir rien à faire avec la nomination de ces gens.

M. DENIS Mon honorable ami, apparemment, ne peut pas comprendre que je ne le vise nullement, que je ne songe même pas à lui, en disant que nous devrions franchement admettre ce qui est d'expérience commune, et ne pas nous complaire à des protestations hypocrites. Je ne parle pas de l'honorable député en particulier, ni d'aucun autre, mais je dis qu'il est inutile de nier le fait auquel nous avons fait allusion. Si, dans la dernière élection ou dans toute autre, l'honorable député a été simplement spectateur flegmatique, indifférent, et ne s'inquiétant pas du choix qui serait fait de l'officier rapporteur ou des deux ou trois cents autres nominations nécessaires, je le tiens pour une rare exception à une règle très générale. Aucun honorable député, en cette Chambre, ne prétendra un seul instant que les deux partis ne sont pas désireux que ces nominations soient faites équitablement.

Personne ne voudra prétendre que la façon dont sont nommées ces deux ou trois cents personnes qui exercent une grande influence sur le résultat final, ne fait pas une grosse différence, pas plus que l'on ne peut prétendre que le fait de se réserver ces nominations ne constitue pas un avantage considérable pour le parti qui aurait ce droit. Mais je reviens au point que je discutais quand mon honorable ami m'a interrompu. Cet amendement est assez large pour permettre au Gouvernement de choisir des personnes compétentes qui auront le temps de se consacrer au travail qui leur sera assigné, et il est assez large aussi pour permettre au Gouvernement de prendre la responsabilité des nominations. Par conséquent, tant que les députés ministériels n'auront pas répondu aux arguments avancés hier après-midi par le très honorable premier ministre intérimaire, je prétends que nos raisons doivent prévaloir.

M. BUCHANAN: Si je comprends bien, le proposeur de l'amendement cherche à éliminer l'esprit de parti de la conduite des élections. En lisant les remarques qu'il a faites hier, je n'ai rien trouvé qui prouve que la méthode actuelle soit mauvaise, ou qu'il y ait eu des cas flagrants de préférence politique et que la nouvelle méthode que l'on propose doive être meilleure que l'ancienne. D'après l'amendement, le gouvernement au pouvoir aurait l'avantage de choisir des gens qui pourraient être dominés par l'esprit de parti. Il n'est pas obligé de choisir le shérif ou le régistrateur. Il peut engager le secrétaire-trésorier de la municipalité, et si je prends ma circonscription, par exemple, il y a beaucoup d'autres fonctionnaires de ce genre parmi lesquels il pourrait choisir. Avec cette méthode, on peut tout aussi bien choisir des gens qui montreraient une préférence excessive pour un parti dans une élection. Si l'on cherche des gens qui subissent une influence indue, avec cet amendement on peut en trouver.

Dans toutes les élections où je me suis présenté, c'est moi qui ait désigné l'officier rapporteur. Je suis en assez bons termes avec mes adversaires politiques et je n'en ai jamais entendu se plaindre de la façon d'agir de l'officier rapporteur qui avait été nommé. Je sais qu'en général un député est toujours désireux de confier ces fonctions à une personne qui agira honorablement et impartialement afin de na pas s'attirer de critique. Je crois que c'est ce que désirent tous les députés. Je ne pense pas que nous puissions améliorer la méthode actuelle avec cet amendement. Si un candidat veut avoir comme officier rapporteur un de ses partisans, cet amendement ne l'en empêche pas et il lui donne toutes les occasions voulues pour le faire.

On a parlé de la situation dans l'ouest du Canada. Comme je connais assez bien cette région, je me permettrai de parler au point de vue purement local. Le shérif du district de Lethbridge n'a pas d'assistant. S'il était nommé officier rapporteur, il lui faudrait donner tout son temps à ses nouvelles fonctions et il ne lui en resterait pas pour remplir celles de shérif. On parle des registraires. Dans l'Alberta il n'y en a que deux, l'un à Calgary et l'autre à Edmonton. Ailleurs il est impossible de choisir un registraire. Puis on a parlé des secrétaires de municipalité. Ceci donnerait l'occasion de choisir des hommes qui sont encore dans la politique et qui sont attachés encore à l'un ou l'autre parti. Avec cet amendement je suppose qu'un individu que dominerait l'esprit de parti choisirait un des fonctionnaires municipaux, car il y aurait autant de danger de préférence politique qu'avec l'ancienne méthode. Je suis tout aussi impatient que l'honorable député de Shelburne - et - Queen (M. Fielding) d'écarter tout danger de corruption et de malhonnêteté dans nos élections, mais je ne pense pas qu'il ait été prouvé que la méthode actuelle soit si mauvaise qu'elle puisse être rendue meilleure par l'adoption de l'amendement qui est proposé. Telle est mon opinion après avoir lu les débats d'hier et entendu les remarques qui ont été faites aujourd'hui.

M. McKENZIE: Nous n'avons pas tous le bonheur d'être comme l'honorable député de Lethbridge (M. Buchanan). Peu lui importe quel est le parti au pouvoir, car il est toujours de son côté. Aussi le résultat des nominations ne le préoccupent guère. Il y en a parmi nous qui ont pris l'habitude de s'attacher à un parti et d'épouser ses bonnes et mauvaises fortunes. C'est pourquoi nous désirons que l'on agisse prudemment dans le choix de ceux qui doivent diriger ce genre de travail au nom du public. Autrefois l'officier rapporteur n'avait rien à faire, car ses fonctions étaient purement administratives.

Il n'avait qu'à s'occuper de certains détails d'administration, mais aujourd'hui il en va tout autrement. Le fonctionnaire que ce projet de loi nous autorise à nommer est chargé de dresser les listes électorales, mais il en allait tout autrement sous l'ancien régime. Dans notre province, les listes étaient dressées par les fonctionnaires municipaux, nommés par la municipalité et sous sa direction. Même le gouvernement provincial, dans notre province, restait complètement étranger à la confection des listes. Dans les diverses municipalités, le conseil nomme les fonctionnaires préposés à la confection de ces listes et le gouvernement provincial demeure absolument étranger aux listes qui lui servent à faire ses propres élections. Il n'existe donc pas d'esprit de parti, puisque dans notre province les conseils municipaux n'adhèrent pas tous au même parti politique, et quelle que soit la composition du conseil, les conseillers nomment leurs propres fonctionnaires.

M. MARTIN: Sauf à Halifax, pourrais-je dire.

M. McKENZIE: Je ne dirai pas qu'il ne peut rien sortir de bon d'Halifax. Parfois les conseillers d'Halifax conduisent leurs affaires à leur guise. Je ne sache pas qu'on s'en plaigne. Il est possible que les choses se passent à Halifax comme le dit l'honorable député, mais dans la partie de la province où je demeure, la majorité du conseil du comté de Cap-Breton est libérale d'ancienne date, et les conseillers qui n'appuient pas la majorité choisissent leurs propres fonctionnaires et ont ainsi la haute main sur la confection des listes. Je ferai observer au leader du Gouvernement—puisque, de concert avec ses collègues, il porte la responsabilité de l'opinion qu'ils professent à cet égard—qu'il ne saurait se réfugier derrière l'ancien ordre de choses. Je le répète, sous l'ancien régime, les fonctions de ces titulaires étaient tout simplement d'ordre administratif; or, aujourd'hui, par suite des changements survenus, le parti au pouvoir a assumé la direction des listes; il choisit les jurés, les inscrit sur la liste des jurés et leur enlève même le droit de récuser les personnes appelées à remplir cette fonction. Le parti au pouvoir nomme ses propres fonctionnaires et assume lui-

même toute l'administration. Je ferai observer au leader du Gouvernement qu'on porte contre ce Gouvernement nombre d'accusations dont quelques-unes sont fondées et d'autres, fausses.

M. BUREAU: Il n'y en a guère qui soient fausses.

M. McKENZIE: A mon avis, le Gouvernement, de façon générale, est en lieu de penser qu'il aura du fil à retordre, quand il briguera de nouveau les suffrages populaires. Je lui conseille donc de ne pas affaiblir davantage la réputation du parti conservateur, ou du parti unioniste, selon les circonstances, en cherchant encore une fois à créer des rouages pour s'assurer un nouvel avènement au pouvoir. Aux premières étapes de ce débat, si je ne me trompe, l'honorable député d'Edmonton (M. Mackie) a fait une observation d'un grand sens. "Si nous essayons encore une fois—dit-il—de remonter au pouvoir, nous prendrons certainement telle ou telle attitude se rattachant à cette loi." Ces paroles, à mon sens, comportent que ce Gouvernement a déjà, par le passé, créé certains rouages pour remonter au pouvoir. La question se pose aujourd'hui: le Gouvernement tentera-t-il un nouvel effort? Si l'honorable député et le Gouvernement veulent bien m'en croire, ils agiraient judicieusement en n'imprimant pas un nouveau stigmate à la réputation du parti, et en faisant pareille tentation qui, à mon sens, serait parfaitement vaine et créerait de nouveaux embarras à leurs successeurs en ligne directe.

Je souscris à l'amendement proposé par l'honorable député de Shelburne-et-Queen (M. Fielding). Il donne au Gouvernement toute la latitude voulue pour exercer son jugement en vue de s'assurer les services de présidents d'élection compétents, ou du moins pour faire choix de titulaires de la plus haute intégrité parmi les fonctionnaires désignés dans cet amendement. Le public se rend bien compte que celui qui exerce les fonctions de percepteur des douanes, de directeur de la poste, de shérif ou de secrétaire-trésorier de la municipalité est un homme bien coté dans son milieu et on ne saurait adresser la moindre critique au Gouvernement, s'il choisit des hommes de ce caractère, à titre de présidents d'élection. Je m'étonne que les ministériels s'opposent à l'adoption du judicieux projet suggéré par l'honorable député de Shelburne-et-Queen, et j'espère qu'après mûre réflexion, le leader du Gouvernement conseillera à ses partisans de se rallier à l'amendement.

[M. McKenzie.]

M. GOULD: Je n'ai qu'un mot ou deux à ajouter au débat. Il me revient à la mémoire une petite anecdote qu'on m'a racontée dans l'Ouest, et qui semble appropriée à la circonstance. On demande à un quidam s'il connaissait bien trois mécréants de l'endroit. "Oui, fit-il, Dick Smith en est un, et les deux autres, c'est Tom Jones." Au cours du débat sur cet amendement, les honorables députés ont si souvent répété à satiété leur argument qu'ils finissent réellement par y croire.

L'amendement s'appuie sur des prémisses fausses. Il est censé exprimer l'opinion que l'habileté, l'intégrité et toutes les autres bonnes qualités sont réunies dans la classe des fonctionnaires dont il est question. Mais il n'en est pas ainsi. Je peux citer des cas dans lesquels beaucoup d'employés de la classe mentionnée ont été renvoyés par suite de coquinerie. Je peux fournir une liste plus longue qu'aucune de celles qui ont été données aujourd'hui à la Chambre de mauvaises actions commises par des officiers rapporteurs. Bien que je n'aie qu'une expérience politique très limitée dans l'Ouest, je peux citer des cas et fournir des preuves de méfaits commis par ces hommes. Je pourrais mentionner un cas: M. Turgeon, ministre du gouvernement de la Saskatchewan, qui est le fils de l'honorable député de Gloucester (M. Turgeon), a eu plusieurs fois l'occasion de révoquer des personnes de la classe mentionnée dans cette liste. Sur ce qui concerne les officiers de la douane, par exemple, c'est une classe d'individus dans le pays à laquelle je m'objecte plus qu'à toute autre parce que je ne peux pas comprendre sur quoi on s'appui pour dire qu'ils sont absolument honnêtes et dignes de confiance. Si j'avais mes dossiers ici, je pourrais citer des cas où des hommes de cette classe en ont imposé avec préméditation au peuple d'une façon que la loi n'approuve certainement pas et je ne vois pas pourquoi cet amendement recommande cette classe d'employés pour nommer des officiers rapporteurs. Il y a quelques instants un honorable député de l'opposition a dit qu'une quantité d'hommes employés dans les bureaux de poste de l'Ouest ne recevraient pas sa recommandation comme étant honnêtes et intègres. Ces hommes ne sont pas nommés parce que seuls ils possèdent ces qualités et si l'on prétend qu'ils sont seuls capables d'agir comme officiers rapporteurs c'est en conclure une condamnation pour les autres qui ne reçoivent pas une semblable nomination. Je demande au Gouvernement de maintenir

l'attitude qu'il a prise au sujet de ce bill surtout s'il prend en considération le souvenir des élections passées. J'ai l'intention d'appuyer l'article que le Gouvernement présente et je crois que c'est faire la seule chose qui soit convenable et juste.

M. MICHAUD: Je constate que l'article 22 donne au Gouverneur en conseil le pouvoir de nommer les officiers rapporteurs Je voudrais demander à l'honorable solliciteur général intérimaire si le Gouverneur en conseil est un corps politique; dans l'affirmative, j'estime que l'amendement de mon honorable ami (M. Fielding) est absolument juste et que le Gouvernement devrait l'accepter. Nous voulons faire disparaître la politique de ce bill et nous avons la promesse de l'honorable ministre que cela se ferait. Je suis sûr qu'il n'est pas prêt à dire qu'un grand nombre de membres du cabinet ne sont pas des partisans. Par conséquent, il est grand temps que nous examinions minutieusement cet article pour voir si ses défauts ne disparaîtront pas en adoptant cet amendement.

Au sujet de la classe de fonctionnaires que l'amendement énumère, je me permets de dire, en réponse à quelques-uns de mes honorables amis de la droite, que des soldats rapatriés occupent en ce moment beaucoup de ces positions comme percepteurs des douanes, maîtres de postes, etc., en conséquence il n'y a aucun danger à ce que nos amis revenus du front n'aient pas l'occasion d'agir comme officiers rapporteurs. Quant aux directeurs des postes, je me permettrai de dire que dans ma circonscription la moitié d'entre eux sont des cultivateurs; cette classe particulière sera donc représentée. Quant aux greffiers de la paix et aux secrétaires-trésoriers municipaux, j'ai eu l'occasion d'étudier la nomination à ces positions dans ma province et j'ai constaté que, règle générale, ces nominations sont faites pour un certain temps et si ces employés ne remplissent pas honnêtement et fidèlement leurs devoirs ils sont sujets à être révoqués en tout temps. Tous ceux qui occupent ces emplois dans ma province sont considérés comme des hommes sur qui on peut compter et je suis donc convaincu que l'on sauvegardera la conduite régulière des élections si l'on choisit parmi ces employés pour nommer les officiers rapporteurs. Les shérifs dans tout l'est du Canada ont habituellement toujours donné un excellent service. Je ne connais qu'un seul cas au Nouveau-Brunswick où le shérif a failli à son devoir, mais le candidat qui avait la majorité des votes n'en a pas souffert et la cour l'a déclaré régulièrement élu. Je ne veux pas entrer dans les détails, mais il y avait eu quelque erreur à propos de l'affichage de la proclamation et pour la date de la réception des rapports de l'officier rapporteur. Suivant moi, le shérif est à même de donner ample satisfaction comme officier rapporteur. Pour ces motifs monsieur le Président, je donne mon appui à l'amendement.

M. CASGRAIN: Je désire me joindre aux honorables députés de l'opposition pour appuyer l'amendement présenté par mon honorable ami (M. Fielding). Les honorables députés des deux partis sont d'accord pour demander une loi électorale équitable et pour créer un mécanisme administratif en vue d'avoir à l'avenir des élections honnêtes—car à la dernière élection les choses ne se sont pas passées comme quelques personnes l'auraient désiré.

Or nous tenons à empêcher la répétition de pareils incidents à la prochaine élection et le présent amendement vise à atteindre ce but. Il propose de choisir comme officiers rapporteurs certains fonctionnaires dans les villes, villages et les municipalités que nous considérons être les plus aptes à rendre des services satisfaisants et dont les agissements ne sauraient donner prise aux soupçons. Lors des dernières élections, le nom d'un notaire en vue dans mon comté fut proposé pour remplir les fonctions d'officier rapporteur. Il y avait malheureusement dans cette circonscription un huissier du même nom — Cimon — et c'est ce dernier qui fut nommé. Conséquemment, au lieu d'avoir un officier rapporteur domicilié au centre du comté et ayant un bureau ou une place d'affaires permanente, nous avons eu cet huissier qui parcourait le comté pour délivrer des citations et des ordonnances du tribunal. Deux jours avant l'élection, je fus informé que les boîtes n'avaient pas été livrées à certains bureaux de vote. Nous tentâmes de communiquer avec l'officier rapporteur, mais nous ne pûmes le rejoindre. Or, si l'officier rapporteur avait eu un domicile ou une place d'affaires bien connue—et ce principe est incorporé dans l'amendement de mon honorable ami — nous n'aurions pas éprouvé la moindre difficulté à communiquer avec lui et à remédier à cette irrégularité. Les fonctionnaires qu'énumère l'amendement seraient des hommes possédant une longue expérience dans la vie publique, dans les affaires politiques ainsi que dans leurs professions respectives; ils pos-

sèderaient donc toute l'expérience que nous sommes en droit d'exiger des personnes qui sont appelées à remplir les fonctions d'officier rapporteur. De plus, ces fonctionnaires jouissent de la confiance du public, car s'il en était autrement, ils n'occuperaient pas les situations que l'on sait. Or les huissiers, les agents d'assurance ou n'importe quel particulier du nom de Tom, Dick ou Harry que le Gouvernement pourrait nommer à ces fonctions de candidats ministériels, n'offrent pas les mêmes garanties. Je ne vois donc pas quel mal il y aurait d'incorporer l'amendement de mon honorable ami dans le présent article. Il constituerait purement et simplement une assurance que nous ne verrons plus se répéter les irrégularités qui se sont produites aux dernières élections. Pour toutes ces raisons, j'appuierai donc l'amendement de l'honorable député de Shelburne (M. Fielding).

M. BUREAU (texte): Monsieur le président, avant que la question soit soumise au vote, je désire adresser quelques remarques au comité sur l'amendement qui est présenté par l'honorable député de Shelburne-et-Queen's (M. Fielding). Nous savons que le pays vient de traverser une période des plus mouvementées; la défiance, accompagnée de haine dans certains cas, existe, et des accusations ont été portées dans cette Chambre contre les administrateurs, au sujet des élections qui ont eu lieu en 1917. L'honorable premier ministre intérimaire, ces jours derniers, disait qu'il fallait faire cesser ces luttes acerbes qui ont existé dans le Parlement et qu'il était temps de commencer à avoir confiance les uns dans les autres. Eh bien, monsieur le président, s'il est une circonstance où le Gouvernement est en mesure de prouver qu'il veut mettre à exécution ce qu'il prétend avoir dans le cœur ou dans l'esprit, c'est lorsque nous considérons la loi électorale que nous allons donner au pays.

Je conçois parfaitement que cette législation s'applique au pays tout entier, et mes amis de l'Ouest qui appartiennent au parti national progressiste ne m'apprennent rien quand ils disent que la loi est faite pour l'Ouest comme pour l'Est. Ce n'est pas une question de patronage. L'honorable ministre de la Milice (M. Guthrie) prétend qu'il faut continuer ce système parce qu'il a déjà fait ses preuves, mais il oublie que les conditions ne sont pas les mêmes, et qu'il ne peut prendre comme précédent ce qui existait avant 1917 et ce qui existe depuis.

[M. Casgrain.]

J'ai l'honneur de représenter une division depuis 1900; j'ai eu le bonheur, ou le malheur, de subir six élections,—je devrais dire le bonheur, puisqu'elles m'ont toutes été favorables,—après des luttes assez acharnées. Dans chaque circonstance, l'officier rapporteur nommé par le Gouvernement a été, ou le régistrateur de la division, ou le protonotaire de la Cour Supérieure, sauf en 1917. Mais, comme l'a fait remarquer tantôt un des honorables députés qui m'ont précédé, il ne faut pas oublier que, avant 1917, la liste était faite par les officiers municipaux, la liste était revisée par un tribunal choisi, dans certaines villes, par le gouvernement provincial, et par la municipalité dans les villes de Montréal, Québec, Trois-Rivières, Hull et Sherbrooke, je crois. Quand la liste était faite et revisée, ceux dont les noms n'étaient pas sur cette liste n'avaient pas droit de vote. Il n'y avait personne qui, arbitrairement, pouvait dire: tel nom va aller sur la liste, ou: tel nom va disparaître de la liste. De plus, comme je l'ai dit tantôt, on choisissait la plupart de ces officiers parmi ceux énumérés dans l'amendement présenté par l'honorable député de Shelburne-et-Queen's et, ce, pour une raison qui a été signalée par un des députés qui m'ont précédé.

Il s'agit maintenant non seulement de supprimer le patronage, mais de rétablir la confiance publique dans les institutions parlementaires et de démontrer au peuple du Canada que le Parlement n'a pas perdu toute dignité et que les gouvernements ont encore du respect pour les représentants du peuple qui viennent siéger ici; il s'agit de faire preuve de bonne foi, et cette preuve de bonne foi ne peut mieux être donnée qu'en acceptant l'amendement de l'honorable député de Shelburne-et-Queen's. Et pourquoi? Parce que, dans tous les comtés, soit le régistrateur, soit le shérif, soit le greffier de la municipalité, ou l'un des officiers énumérés, sont des hommes qui possèdent la confiance publique, sont des hommes qui s'imposent et qui sont obligés de donner une caution, soit au corps corporatif, soit au corps législatif ou gouvernemental qui les nomme, afin de garantir qu'ils rempliront leur devoir. L'honorable ministre de la Milice répond à cela: Mais, ce cautionnement n'est pas en notre faveur. Pour quiconque connaît un peu les affaires, pour quiconque veut raisonner, il est évident que celui qui est sous caution de faire son devoir, envers qui que ce soit, du moment que c'est un officier public, n'a pas d'intérêt à agir de manière à ébranler la confiance de ceux qui ont cautionné pour lui. Par

conséquent, l'opinion publique, sinon l'opinion du Gouvernement ou de la Chambre, est que cet homme fera son devoir mieux que celui qui n'est nommé que pour un instant, qui, lui, n'a pas à conserver la confiance du public, qui, dès l'élection finie, disparaît de la scène pour rentrer dans la vie privée et qui a l'espoir que, pendant ce peu de temps que dure l'élection, ce qu'il pourra faire améliorera sa situation personnelle et ne pourra lui nuire que politiquement, et que, par conséquent, le public ne lui en demandera pas compte.

Après tout, il faut prendre les choses telles qu'elles sont. Dans cette Chambre, il y a eu un débat, l'an dernier, et on a souri quand nous avons dit que les élections n'avaient pas été conduites d'une manière honnête, juste et impartiale; on a même dit: C'est une gloire pour nous que d'avoir agi de cette façon, pusqu'il y avait un but à atteindre, et la fin justifie les moyens. Quand une telle doctrine est acceptée dans un parlement, nous ne pouvons pas nous attendre à ce que le public ait grand'confiance dans le Parlement qui émet comme doctrine que la fin justifie les moyens. Et lorsque nous avons voulu démontrer, par des cas particuliers, la façon partiale et injuste dont les élections avaient été conduites; lorsque nous avons demandé au Gouvernement et à la Chambre de nous accorder un tribunal d'enquête afin de pouvoir prouver ces cas particuliers et permettre de mettre le doigt sur la plaie, si je puis m'exprimer ainsi, on nous l'a refusé brutalement; je me sers du mot brutalement parce que l'on a admis les accusations, pratiquement, et on a dit: Nous nous moquons de vous; nous avions un but à atteindre, nous avons atteint ce but, nous nous moquons de vous et de ceux que vous représentez.

Nous demandons, dans un but d'intérêt public, j'irai plus loin, dans un but patriotique, puisqu'il y a une certaine partie de la population qui a confiance dans ceux qui sont énumérés dans la motion de l'honorable député de Shelburne-et-Queen's, qu'ils soient choisis comme officiers rapporteurs; nommez-les; s'ils ne peuvent agir, si vous n'avez dans la circonscription électorale aucun des officiers mentionnés dans la liste, nommez-en un autre.

L'argument de mes amis de l'Ouest ne s'applique pas du tout. Ils disent: Nous n'avons pas de ces officiers dans l'Ouest, et mon honorable ami d'Assiniboïa (M. Gould) en a profité pour dire que certains officiers publics n'avaient pas sa confiance.

(Traduction) Je ferais peut-être bien de me répéter en anglais. Je dis donc que l'honorable représentant d'Assiniboia (M. Gould) vient d'affirmer que le Gouvernement actuel a nommé certains fonctionnaires des Douanes qui n'avaient pas les qualités voulues. Pour appuyer son raisonnement il a dit.

M. GOULD Je crois que l'honorable député a mal compris. Je n'ai fait aucune allusion aux fonctionnaires nommés par le Gouvernement actuel.

M. BUREAU: J'ai compris, aux paroles de l'honorable député, que certains fonctionnaires des Douanes n'étaient acceptables ni à lui ni à la communauté. Est-ce bien cela qu'il a dit?

M. GOULD: Voici ce que j'ai voulu dire: je n'accepte aucun fonctionnaire des douanes comme officier rapporteur.

M. BUREAU: Ni moi non plus. Donc, pour étayer son raisonnement que le Gouvernement peut nommer comme officiers rapporteurs des individus qui rencontrent l'approbation du représentant d'Assiniboïa, mon honorable ami déclare qu'il ne trouve pas acceptables les fonctionnaires nommés jusqu'ici.

Je continue mon argument. Je dis qu'une des choses les plus importantes pour le pays est de rétablir la la confiance publique, et que la liste des officiers énumérés dans l'amendement de mon honorable ami de Shelburne-et-Queen's est de nature à rétablir cette confiance, dans les vieilles provinces. Les honorables députés de l'Ouest disent que la loi est pour tout le pays: Elle est pour tout le pays en effet, et elle n'est pas exclusivement pour l'Ouest; si l'Ouest n'est pas satisfait, il y a, à la fin de la clause, un moyen de le satisfaire. J'en appelle à mon honorable ami le ministre de la Justice (M. Doherty), qui, plus que tout autre, connaît la respectabilité de nos shérifs, de nos régistrateurs et de nos protonotaires,—et, entre parenthèses, je demanderais que l'on ajoute le mot protonotaire à la motion de l'honorable député de Shelburne-et-Queen's, s'il n'y a pas d'objection. Je dis que ces gens-là, dans le passé, comme le sait l'honorable ministre de la Justice, ont été les officiers rapporteurs, jusqu'en 1917, et ont donné satisfaction.

L'argument de mon honorable ami le ministre de la Milice est celui-ci—pour me servir de ses propres paroles—: Nous avons essayé le système et il a fait ses preuves.

Nous avons essayé le système, il est vrai, mais dans des conditions différentes; nous avons essayé le système, comme je l'ai déjà dit, quand le peuple avait encore confiance dans les institutions parlementaires et quand le peuple croyait encore dans les gouvernants qui dirigeaient le pays. Le système a été abandonné en 1917. En 1917 nous avons inauguré le système que nous voulons imposer à certaines provinces qui ne l'avaient pas avant.

Ainsi que le disait tout à l'heure un de ceux qui m'ont précédé, les listes électorales dans les provinces, étaient faites par les municipalités; elles étaient revisées, dans les villes, par des reviseurs nommés et par les municipalités et par les gouvernements provinciaux et acceptées comme définitives, et tout homme qui n'était pas sur la liste n'avait pas le droit de voter soit en jurant qu'il avait ce droit ou autrement. Une élection ayant lieu, l'homme qui était nommé était un officier public; il avait son domicile et sa famille à cet endroit, tout le monde le connaissait; il avait l'honneur de sa famille à sauvegarder et il avait une mission qui ne finissait pas avec le mandat spécial qu'il avait reçu pour faire l'élection.

Le danger de nommer un homme qui n'est pas un officier public, c'est que son mandat terminé il n'a plus aucune responsabilité—remarquez que je ne veux pas insinuer qu'il n'y a pas des gens honnêtes en dehors de la liste insérée dans la motion de mon honorable ami de Shelburne-et-Queen On a essayé de nous jeter un peu de poudre aux yeux; mon honorable ami d'Annapolis (M. Davidson) a essayé de nous embarrasser en demandant: "accepteriez-vous un travailleur?" Mais certainement nous accepterions un travailleur. Il y a des travailleurs parmi les maîtres de poste; il y en a parmi les greffiers de municipalités; mais il n'y a pas de travailleurs, je l'admets, parmi ceux qui occupent des positions exigeant des qualifications légales.

Il ne faut pas oublier, monsieur le président, que l'officier rapporteur devient un officier quasi-judiciaire. Du moment qu'il est nommé, c'est lui qui constitue le tribunal de dernière instance jusqu'à ce que l'élection soit terminée, et le seul remède vous l'avez contre l'individu qui a bénéficié ou qui a souffert des actes que l'officier rapporteur a pu commettre. Il faut s'adresser à un tribunal pour faire corriger ses actes. Un officier rapporteur étant un officier quasi-judiciaire, je dis qu'il faut qu'il soit choisi avec le plus grand soin. Quelle objection peut avoir le ministre de la Milice à choisir un régistrateur, là où la chose est possible, dans les provinces qui ont été habituées à ce système? Ceci serait de nature à rétablir la confiance et à montrer aux gens que les institutions parlementaires ne sont pas une blague, comme on est porté à le croire actuellement, par le fait que nous avons été ignorés, comme représentants du peuple, jusqu'à aujourd'hui.

On a essayé de prétendre que nous voulions que ces nominations d'officiers rapporteurs ne sortent pas du cadre de l'énumération faite dans la motion de mon honorable ami de Shelburne-et-Queen. Cet argument est absolument faux. Si l'homme ne veut pas accepter, s'il n'est pas disponible, si vous n'avez pas un greffier de municipalité ou si vous n'avez pas un homme que vous croyez capable de remplir la position, alors le Gouverneur général en conseil en nommera un autre; mais ce que nous voulons, et ce qui est juste—et je n'ai pas encore entendu un mot à l'encontre de cela—c'est que, dans les endroits où, d'après la coutume, nous sommes habitués à avoir confiance dans ces gens, où ces gens existent, qui occupent des positions officielles et qui ont déjà agi comme officiers rapporteurs à la satisfaction de tout le monde, ils ne soient pas ignorés quand on nommera un officier rapporteur. Je dis qu'il est de l'intérêt public que les choses soient faites de cette façon.

En 1917, je n'ai pas eu à me plaindre, ayant été élu par acclamation, mais je suis certain que l'officier rapporteur nommé en 1917 était un homme qui n'avait pas le même prestige et ne jouissait pas de la même confiance, au point de vue public—quoique ce soit un homme respectable contre lequel je n'ai rien à dire—que celui qui avait été nommé en 1911 et qui était le protonotaire de la cour supérieure du district de Trois-Rivières.

On semble traiter la nomination des officiers rapporteurs comme s'ils s'agissait d'une affaire de routine, comme si les actes d'un officier rapporteur n'étaient pas d'une grande importance. C'est une grave erreur.

Je soumets donc que nous avons établi notre cause. Nous donnons les raisons d'intérêt public, les raisons du rétablissement de la confiance dans nos institutions parlementaires, afin que la liste de noms soumise par l'honorable député de Shelburne et-Queen's soit acceptée.

Le ministre de la Milice dit: je n'ai pas encore entendu une raison à l'appui de l'amendement. Si la raison d'intérêt public

et celle du rétablissement de la confiance du public dans les institutions parlementaires ne sont pas suffisantes, alors je suis obligé de m'incliner. Si l'intérêt public ne doit pas tout primer, je dois conclure qu'il y a, en arrière de la loi qu'on présente, des motifs dont j'ai lieu de me méfier.

D'un autre côté, je prétends que c'est au ministre de la Milice de me donner une raison pour le rejet de cet amendement. Il dit: nous avons essayé l'ancienne loi, elle a réussi. Je fais la distinction, et je veux être compris: avant 1917 les conditions étaient différentes: le peuple ne pensait pas comme il pense aujourd'hui, le peuple ne considérait pas le Parlement et le Gouvernement comme il les considère aujourd'hui; vous n'aviez pas l'agitation qui se fait actuellement; vous n'aviez pas ces mouvements qui surgissent de toutes parts; vous n'aviez pas le mécontentement que vous avez aujourd'hui. Mécontentement contre qui et contre quoi? Mécontentement contre les institutions parlementaires et contre le Parlement. Ce mécontentement est dû à quoi? Il est dû aux actes du Gouvernement qui a voulu administrer sans consulter les représentants du peuple, qui a voulu administrer à coup d'arrêtés en conseil et sans consulter le Parlement, relativement aux mesures qui auraient dû lui être soumises.

Dans ces circonstances, je dis que ce n'est pas à nous, que ce n'est pas au député de Shelburne-et-Queen's de faire sa cause, mais au ministre de la Milice. Pourquoi ne veut-il pas accepter l'amendement, quand nous lui démontrons que, dans un but juste et patriotique, cet amendement devrait être accepté.

Quand la loi a été présentée, on a dit que c'était une loi qui était faite dans le but de rendre justice à tous.

Monsieur le président, nous ne nions pas au gouverneur en conseil, quand il voudra le faire, le droit de nommer un autre qu'un maître de poste, un officier de douane, un protonotaire ou un régistrateur, mais nous disons: quand vous pourrez le faire et quand le sentiment public l'exigera, pourquoi ne pas choisir parmi ces officiers, qui sont tous disponibles et bien préparés à cette besogne? Je le répète, le rôle de l'officier rapporteur est un rôle important et ce n'est pas le premier venu qui peut le remplir.

Pour ces raisons, et dans un but d'intérêt public, comme je l'ai déjà dit, je supporterai de toutes mes forces l'amendement de l'honorable député de Shelburne-et-Queen's.

M. GLASS: A vrai dire il n'est pas bien possible à cette heure d'apporter du neuf à la discussion. Je ne peux pas me persuader que l'opposition trouve valable son raisonnement à l'appui de l'amendement proposé par l'honorable représentant de Shelburne-et-Queen (M. Fielding). Leur raisonnement me rappelle, en effet, ce propriétaire d'un petit magasin de campagne qui, lorsque son rival d'en face attirait presque toute la clientèle a affiché dans sa vitrine un placard avec ces mots: "N'allez pas là-bas pour vous faire rouler. Entrez ici." Mon honorable ami (M. McKenzie) adresse au Gouvernement un chaleureux appel de ne pas élaborer un organisme électoral qui lui permette de rester au pouvoir. En imagination, je l'entends chuchoter tout bas: "Mettez-nous ça entre les mains."

J'attends encore une réponse à la déclaration qu'a faite, hier, l'honorable représentant de Dufferin (M. Best) lorsqu'il a dit que l'amendement est injuste à l'égard de certaines classes de la population qui ont droit à notre considération. Je suis le représentant d'une circonscription rurale; depuis nombre d'années je m'intéresse aux élections, et je sais que dans mon district on a toujours choisi comme officier rapporteur un cultivateur honnête; invariablement ces gens nous ont donné entière satisfaction. Une expérience de trente années ne m'a pas révélé une seule action non seulement malhonnête mais même douteuse de leur part. Je voterai contre l'amendement parce qu'il ne reconnaît pas le droit incontestable à notre considération qu'ont les cultivateurs et les ouvriers.

Je ne saurais croire que nous obtiendrions de meilleurs officiers d'élection en nous bornant aux catégories que l'amendement énumère, vu qu'il serait plus probable que nous éviterions l'esprit de parti. J'appuierai l'article tel que soumis par le ministre, car je suis d'avis qu'il est juste et qu'il accorde plus de latitude dans le choix des officiers rapporteurs Selon moi, cette loi électorale peut s'appliquer sans qu'il y ait de malhonnêteté de la part de ceux que le Gouvernement choisira.

M. MOLLOY: Je m'oppose à l'article 22 parce qu'il est partial. Le candidat qui appuie le ministère nomme l'officier rapporteur; celui-ci choisit les sous-officiers rapporteurs, les régistrateurs et les greffiers de scrutin. Le tout est injuste depuis le commencement. Je le sais, parce que je l'ai éprouvé deux fois moi-même. Lorsque les nominations étaient faites par un parti, j'ai eu à choisir l'officier rapporteur. Qu'ai-je fait? J'ai tâché d'en trouver un qui était, au moins, aussi préjugé que moi et

j'ai réussi. Il est hors de doute que c'est la un injuste avantage. Cet officier est en état d'influencer plusieurs électeurs, outre ses subalternes. Il fixe l'endroit où sera le bureau de scrutin et choisit la maison à louer. C'est du favoritisme de la pire espèce, et je dois avouer que j'ai commis cette faute deux fois.

On nous disait que le gouvernement unioniste demandait l'appui du pays afin que le favoritisme fût supprimé, qu'une nouvelle ère politique avait lui, que tout serait bien dorénavant. Le moment est venu de tenir parole La droite peut être juste, en faisant bon accueil à l'amendement de mon honorable ami (M. Fielding). Le pouvoir lui échappera, sans contredit. En effet, d'un bout à l'autre du pays, les électeurs ont appris à la détester, à la haïr et à la fuir. Un certain nombre d'adhérents du ministère se sont séparés de lui, hier soir parce qu'ils savaient que le jour du jugement était proche et qu'ils auraient à faire appel à ceux qui ont voté pour eux la dernière fois.

Je puis aussi dire à quelques députés qu'il y a dans cette enceinte bien des gens qui sont connus de nous et du public comme d'anciens candidats qui ont été l'objet d'un " compromis ". En effet, lors de la formation du parti unioniste, lorsqu'une circonscription était attribuée à un candidat conservateur, les libéraux unionistes refusaient d'accepter un conservateur qu'ils considéraient comme un homme fort. Ils exigeaient qu'un homme sans influence fût choisi parce que le gouvernement d'union, affirmaient-ils, n'était qu'un expédient temporaire et qu'ils ne voulaient pas mettre au pouvoir quelqu'un qu'ils trouveraient malaisé de vaincre lorsque la coalition serait brisée et qu'on reviendrait aux luttes de parti. Je dis donc qu'il y a des députés dont la candidature a été l'objet d'un compromis, et bien qu'ils puissent voter pour ce projet de loi, cela ne leur servira de rien, car ils ne seront pas réélus. Ils ne le seront pas pour la simple raison que la plupart d'entre eux ne seront pas mis de nouveau sur les rangs.

Je déclare aux membres du ministère qu'ils devraient, comme des hommes d'honneur, se montrer justes dans le choix des officiers rapporteurs. Lors même que le Gouvernement serait en mesure de faire des officiers rapporteurs de tous les hommes du Canada, il serait renversé quand même.

Si ce bill est adopté, je devrai l'accepter, il va sans dire, et je serai le premier à mettre tout en œuvre pour le faire observer. Pourtant, il est souverainement injuste et

le ministère, qui, nous dit-on, a été formé dans l'unique dessein de sauver l'empire britannique, le Canada et l'humanité, devrait se rendre compte qu'il est nécessaire d'être juste et loyal dans cette affaire. Il n'a rien à perdre et il a tout à gagner en se montrant parfaitement honnête et loyal. Réfléchissant à l'injustice de cette loi, je me rappelle un incident qu'on racontait, il y a plusieurs années, dans le Canada occidental, au sujet du général Sam Steele. Nous croyons qu'il n'a jamais existé d'homme plus brave que le général Steele, et un jour, se trouvant serré de près et ayant les chances contre lui, il disait qu'il importait peu de vivre longtemps, vu l'immortalité de l'âme et l'éternité, mais que le nom qu'on laissait après soi importait beaucoup.

A tort ou à raison, le public reproche au ministère d'avoir été négligent et injuste dans l'administration des affaires publiques, et il est hors de doute qu'il sera renversé. Vu cette probabilité, voire cette certitude, ne lui sied-il pas de laisser après lui un nom qui, quoi qu'il arrive, rachètera en partie ses erreurs. Il sait parfaitement bien qu'il ne sera pas réélu.

Quelques VOIX: Oh! Oh!

M. MOLLOY: Tous le disent.

Des VOIX: Aux voix! aux voix!

Quelques DEPUTES: Très bien, très bien.

M. MOLLOY: Les citoyens en général et même les honorables députés de l'autre côté savent que c'est vrai. En ce qui concerne les diverses fonctions que l'on a mentionnées, si je suis de nouveau candidat dans la circonscription que j'ai l'honneur de représenter, je veux bien, et même je préfère accepter des fonctionnaires tels que des secrétaires ou secrétaires-trésoriers d'aucune municipalité de Provencher; quelques-uns étant libéraux et d'autres conservateurs. Je consentirais volontiers à la nomination d'aucun de ces fonctionnaires et si je devais les choisir je le ferais sans hésiter qu'ils soient libéraux ou conservateurs. Il n'y a plus d'unionistes là-bas, de sorte que nous aurions des conservateurs ou des libéraux.

L'hon. M. GUTHRIE: Que dites-vous des cultivateurs?

M. MOLLOY: Oui. Les honorables députés plaident la cause des cultivateurs et l'on a dit que ces cultivateurs n'auront pas droit de cité. L'honorable député de Dufferin (M. Best) s'est inquiété, hier soir, au

sujet des cultivateurs, mais laissez-moi dire à cet honorable député et aux autres membres d'en face qu'ils feraient bien de les surveiller, parce qu'il n'y a aucun doute que les cultivateurs, pour parler communément, vont les mettre à leur place. Dans le comté de Dufferin où, dans les anciens jours, un candidat libéral a eu le bonheur de sauver son dépôt et où le membre actuel, (M. Best) a été élu en 1917, par deux mille cinq cents votes, ou plus, un candidat du parti agraire a rapporté la victoire à la dernière élection provinciale par une majorité d'environ six cents. Les agriculteurs me laissent parfaitement calme, et je suis prêt à me risquer avec le cultivateur et l'unioniste et me rencontrerai avec plaisir, sur un terrain commun.

M. POWER: Monsieur le président, je propose la suspension de la séance.

Quelques VOIX: Continuez, continuez.

M. POWER: Je n'ai pas d'objection à continuer ce très agréable débat. Les observations des honorables membres de la droite qui ont pris la défense du cultivateur, de 'ouvrier et du vétéran m'ont passablement amusé. J'admets volontiers que l'agriculteur, le travailleur de la terre et l'ancien combattant devraient avoir l'avantage d'exercer leurs droits à la position de président d'élection. Mais, à mon sens, cette position, de même que d'autres que l'on a mentionnées ne devraient être occupées que par des hommes possédant certaines connaissances légales. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient avocats, mais en plusieurs circonstances leurs fonctions sont absolument judiciaires, ou du moins, comme l'a donné à entendre mon honorable ami de Trois-Rivières (M. Bureau) quasi judiciaires. S'ils ne sont pas au courant de la loi ils seront en butte à des difficultés sans nombre dans l'administration juste et équitable de leurs devoirs. Quant au vétéran si j'en juge mon expérience il n'est guère posbable qu'il soit nommé président d'élection parce que connaissant l'extrême partialité manifestée par le Gouvernement à l'égard du vétéran en lui donnant une position qui lui rapporte assez d'argent pour se rétablir, je suis sûr qu'il n'acceptera pas une nomination de deux ou trois dollars par jour durant cinq ou six jours. Un soldat démobilisé qui se contentera de cette position ou qui ne sera pas suffisamment rétabli dans la vie civile pour en avoir besoin, n'est pas la classe de présidents d'élection qu'il nous faut.

J'irai plus loin dans l'intérêt de ceux qui optent en faveur du vétéran. Il me semble que cette loi a déjà été suffisamment saturée de militarisme sans ramener le vétéran dans cette question. Nous avons eu dans le passé le ministre de la Milice avec un jurisconsulte de ce département. Nous avons lutté "des années durant" contre le militarisme. Si je ne me trompe l'avocat du département de la Milice a eu une expérience considérable des votes militaires. L'honorable député de Brantford (M. Cockshutt) qui est assis derrière lui, et souffle, sans doute, des paroles de sagesse à son oreille est également un soldat et sait peut-être comment administrer le vote militaire. Je proteste, comme je l'ai fait invariablement, contre le militarisme de la loi électorale. J'en ai eu l'expérience en 1917, et j'espère sincèrement, avec l'honorable membre de Provencher (M. Molloy) que ce Gouvernement, tout mauvais qu'il soit, fera dire de lui, après sa disparition "de mortuis nil nisi bonum." "On ne dit que du bien des morts."

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

L'hon. MACKENZIE KING: Je comprends que le gouvernement désire que la Chambre se forme en comité des subsides ce soir et prenne le budget en considération. Si ce sont des crédits que la Chambre a déjà étudiés, je comprends que nous passons automatiquement en comité des subsides. Si ce sont des crédits que nous n'avons pas encore discutés, il y aura quelque objection de ce côté de la Chambre à s'occuper de tout ministère autre que celui qu'on a déjà soumis à nos délibérations.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je regretterais de voir mes honorables amis se proposer de faire objection à ce que nous discutions les articles du budget dont nous avons donné avis à la Chambre hier soir et au sujet desquels une entente avait été faite. Si les honorables députés de l'autre côté désirent faire la discussion, s'il leur faut discuter un jour ou l'autre, et s'ils veulent parler quand même, ils pourraient tout aussi bien le faire sur cette question que sur n'importe quelle autre.

M. BUREAU: La Chambre a certains règlements qui ont été faits pour telle ou telle fin, et ils ont été faits par mes honorables amis de l'autre côté. Je pense qu'il y a un règlement de cette Chambre, qui dit que si des crédits n'ont pas été pris en considération à une séance antérieure, ils ne pourront être entamés quand l'Orateur quitte le fauteuil le jeudi et le vendredi pour que la Chambre se forme en comité des sub-

sides. Le règlement est très précis sur ce point.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je ne crois pas que le règlement aille jusque-là.

M. BUREAU: Nous le discutions ce soir.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Je ferai remarquer à l'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau) qu'un des règlements de la Chambre exige qu'il y ait quelque chose sur le bureau. Il n'y a dans le moment aucune question devant la Chambre. L'affaire pourra être reprise lorsque la Chambre siégera à huit heures.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures).

Reprise de la séance.

3e LECTURE

D'un projet de loi (bill n° 6), déposé par M. Fripp, concernant l'institut canadien des mines, et ayant pour objet de changer son nom en celui de "The Canadian Institute of Mining and Metallurgy"

2e LECTURE

De trois projets de loi:

Le 1er (bill Q), émanant du Sénat, tendant à faire droit à Herbert Walter Ecclestone.

Le 2e (bill n° 71), déposé par M. Mewburn, concernant la compagnie canadienne du téléphone Bell;

Le 3e (bill n° 72), déposé par M. Boys, ayant pour objet de constituer en société la "North-West Route, Limited".

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre se forme en comité des subsides.

Service maritime et fluvial. — Entretien et réparation des steamers de l'Etat et brise-glace, $1,500,000.

M. BUREAU: Puis-je demander à l'honorable ministre de donner à la Chambre quelques explications au sujet des brise-glaces? Cette année, nous avons eu le "Lady Grey" sur la route du Saint-Laurent, mais bien que l'hiver ait été très rigoureux, le "Montcalm" a été, je crois, employé ailleurs. Le gouvernement a-t-il l'intention d'améliorer le service des brise-glaces sur la route du Saint-Laurent, entre Québec et Montréal, afin de maintenir le chenal libre et empêcher les inondations au printemps?

L'hon. C. C. BALLANTYNE (ministre de la Marine et des Pêcheries): En sus des brise-glaces que le gouvernement a tenu en service depuis quelques années sur le Saint-Laurent, nous nous proposons de mettre un autre brise-glaces en construction, et l'on trouvera un peu plus loin dans mes crédits un item pour de nouveaux brise-glaces devant coûter approximativement $2,000,000; j'espère que le comité approuvera cet item. En tant que ce crédit particulier est concerné, je puis dire qu'il est semblable à celui de l'année dernière. Il est requis pour couvrir les frais d'opération et d'entretien de vingt-quatre navires du gouvernement employés à l'entretien des bouées et des sirènes et pour des travaux de construction sur les côtes de l'Atlantique et du Pacifique, ainsi que sur les lacs et les rivières.

M. BUREAU: Le "Montcalm" et le "Lady-Grey" sont compris dans ces vingt-quatre navires?

L'hon. M. BALLANTYNE: Oui.

M. COPP: L'entretien comprend-il les salaires des marins?

L'hon. M. BALLANTYNE: Oui, toutes les dépenses.

M. COPP: Combien a-t-on dépensé de cet item l'année dernière?

L'hon. M. BALLANTYNE: Jusqu'au 1er mars 1920, $1,234,000.

M. SINCLAIR (I.P.-E.): Cet item comprend-il les remorqueurs et bateaux employés par le ministère de la Marine autour des ports?

L'hon. M. BALLANTYNE: Il comprend tout ce qui est mis en opération par le ministère de la Marine, à l'exception des petits remorqueurs employés au dragage du chenal du Saint-Laurent.

M. SINCLAIR (I.-P.-E.): A propos des salaires payés aux mécaniciens des petits remorqueurs du littoral de l'Est—et je fais spécialement allusion au "Brant"—je comprends qu'on a représenté au département que leur échelle de paie ne correspond pas à celle de l'Association nationale des mécaniciens de navires. Le département étudie-t-il la question de la fixation de ces salaires et, dans l'affirmative, quel changement l'honorable ministre se propose-t-il d'opérer?

L'hon. M. BALLANTYNE: La paie du premier officier du "Brant" est de 85 dollars par mois. Quant aux paies de l'équipage, j'étudie, en ce moment, l'opportunité de les augmenter. Elles sont un peu minimes, pour le navire en question; et je trouve justes les observations de mon honorable ami de Queen (I. P.-E.) (M. Sinclair). J'es-

père être en mesure, avant longtemps, d'ordonner une augmentation.

M. SINCLAIR (I. P.-E.): Aux termes de l'augmentation proposée, les mécaniciens auront-ils droit à l'indemnité accordée aux fonctionnaires civils?

L'hon. M. BALLANTYNE: Mon département est tenu de se conformer aux tarifs en vigueur, et l'on ne juge pas qu'il y ait lieu de verser d'indemnité en pareil cas. De plus, leur situation diffère absolument de celle des fonctionnaires employés dans d'autres services de l'administration.

M. SINCLAIR (I. P.-E.): En effectuant l'augmentation projetée, le ministre se propose-t-il d'accepter l'échelle des salaires adoptée pour l'est du Canada, par l'Association des mécaniciens de navires?

L'hon. M. BALLANTYNE: Dans le moment, je n'ai pas par devers moi l'échelle de salaires dont parle mon honorable ami. Sous ce rapport je ne puis rien promettre au delà de ce que je viens de dire. Je serai très heureux de faire tout ce qui est équitable et juste; mais je ne suis pas prêt à dire que nous accorderons exactement les mêmes paies sur le littoral de l'Atlantique que sur celui du Pacifique. J'ignore pour le moment en quoi consiste l'écart signalé par l'honorable député.

M. SINCLAIR (I. P.-E.): Quelle distinction faites-vous entre l'Atlantique et le Pacifique?

L'hon. M. BALLANTYNE: Il n'existe pas d'échelle uniforme de paie; cela dépend, en grande partie, du navire et du service qu'il exécute. La vie est plus chère sur le littoral du Pacifique que sur celui de l'Atlantique.

M. SINCLAIR (I. P.-E.): L'échelle de paie adoptée par les mécaniciens de navires de l'est du Canada est la même que pour ceux qui exercent un emploi correspondant au service d'intérêts particuliers. Sous le régime de l'Association des mécaniciens de navires, le mécanicien en chef, à l'emploi de particuliers et sur un vapeur comme j'ai mentionné, a droit mensuellement à 125 dollars, et le mécanicien en second, à 100 dollars. Ceux qui sont mis en disponibilité durant les mois d'hiver, touchent, en outre, une indemnité de 20 p. 100 sur le chiffre de leur paie. Je crois que le département s'est montré un peu mesquin à l'égard des officiers du navire que j'ai mentionné, en ne leur accordant pas d'indemnité de chômage pour les mois d'hiver où on se dispense de leurs services, comme c'est arrivé ces deux dernières années. Ces circonstances ont-elles été signalées au ministre, et a-t-il l'intention de mettre ses mécaniciens sur le même pied, en ce qui regarde l'indemnité de chômage en hiver, que ceux qui travaillent pour des particuliers?

L'hon. M. BALLANTYNE: Les paies des mécaniciens varient de 80 à 175 dollars par mois. Plus le navire est grand, meilleure est la paie du mécanicien, ou conducteur. Voici les paies des mécaniciens en chef: sur "l'Aberdeen", 120 dollars par mois; sur "l'Aranmore", 130; sur "l'Argenteuil", 85; sur le "Bellechasse", 115; sur le "Brant"—dont mon honorable ami a parlé—100; sur le "Champlain", 100, et ainsi de suite. La paie tombe parfois à $80.

M. SINCLAIR (I. P.-E.): Suivant la force motrice?

L'hon. M. BALLANTYNE: Oui. La pratique de mon département a été de permettre aux hommes de toucher leur paie durant les mois d'hiver.

M. SINCLAIR (I. P.-E.): Je comprends qu'en effectuant ce relèvement, le ministre n'a pas décidé d'adopter l'échelle de paie établie par l'Association des mécaniciens de navires et qu'il va supprimer l'indemnité. Cela peut aggraver la situation. Je demande au ministre de tenir compte de la cherté de la vie et des conditions dans lesquelles se fait le service de ces hommes. Quand le "Brant" se met en hivernement, combien en coûte-t-il pour le garder dans le bassin? Combien débourse-t-on pour réparations en hiver, que pourraient exécuter ces marins, si on les maintenait à leurs postes?

L'hon. M. BALLANTYNE: Je suis en train d'étudier la question de l'augmentation de la solde des officiers et marins de la marine de l'Etat. Quand cette augmentation aura été déterminée, la solde sera égale à celle de l'an dernier plus l'allocation, de sorte que les marins recevront autant que l'année précédente. Du moment que le ministère paye à ses employés la même somme qu'ils recevraient ailleurs pour le même emploi, je crois qu'ils peuvent se considérer bien traités. Les bateaux circulent aussi longtemps que la température le permet et tant que l'on a besoin de leurs services.

M. ROBB: Le ministre peut-il nous donner des renseignements au sujet du brise-glace qui a été envoyé en Russie?

L'hon. M. BALLANTYNE: Je ne peux pas donner d'autres renseignements que ceux que j'ai donnés l'an dernier. Le brise-glace J. D. Hazen, qui avait coûté environ $1,000,-

000 a été vendu au gouvernement russe. Les officiers du ministère ont fait tout leur possible depuis deux mois pour retrouver sa trace, mais sans succès. J'ai l'intention de demander plus tard un crédit de $2,000,000 pour un brise-glace du même genre.

M. MICHAUD: J'espère qu'il n'ira pas en Russie.

L'hon. M. BALLANTYNE: Non.

M. COPP: Il me semble injuste de faire une différence entre la solde des marins du Pacifique et de ceux de l'Atlantique. Cette vieille idée que la vie coûte plus cher dans une région que dans l'autre n'est ni plus ni moins qu'un mythe. Puisque le Gouvernement s'est lancé dans le commerce maritime, il est temps qu'il se rende compte que l'Est est tout aussi important, si non plus, que l'Ouest. Les services d'un capitaine, d'un mécanicien ou de tout autre officier ou marin d'un navire sur les côtes du Pacifique ne valent pas plus que les services de ceux qui servent sur la côte de l'Atlantique. Le temps est venu où le chiffre de rémunération devrait être le même dans l'Est et dans l'Ouest.

L'hon. M. BALLANTYNE: J'approuve les remarques de mon honorable ami. Mais il est bien reconnu que, d'une façon générale, le travail est bien mieux rétribué sur la côte du Pacifique que dans l'est du Canada, aussi nous sommes obligés de payer plus cher là-bas. Je ferai tout mon possible pour amener la solde des marins de l'Etat dans l'est au niveau de celle que reçoivent ceux de la côte du Pacifique ou au moins aussi près que possible.

M. COPP: Je demanderai à mon honorable ami de faire plus encore. Il n'y a pas de raison pour que le chiffre de rémunération ne soit pas absolument le même. Le travail comporte autant de risques d'un côté que de l'autre; j'oserai dire que les risques sont plus grands dans l'Atlantique. Les marins de l'Atlantique travaillent tout autant et aussi bien que ceux de l'Ouest. J'insiste pour que le ministre nous dise dès maintenant que les marins qui rendent d'excellents services dans l'Atlantique seront aussi bien rétribués que ceux qui font le même travail dans le Pacifique.

L'hon. M. BALLANTYNE: A notre époque de stricte économie et limité comme je le suis par mon collègue le ministre des Finances, et avec raison du reste, je ne veux pas faire de promesses imprudentes que je ne pourrais pas tenir. Je ferai tout ce que je pourrai avec les crédits à ma disposition, mais, à part de cela, je ne peux rien garantir.

M. COPP: C'est avec plaisir que j'aiderai mon honorable ami à faire des économies. S'il ne peut pas hausser la solde des marins de l'Atlantique jusqu'au niveau de celle que l'on paye dans l'Ouest, il pourra, comme mesure d'économie, réduire le chiffre de rémunération qui est accordé sur la côte du Pacifique de façon à le rendre égal à celui que l'on paye dans l'est. J'insiste tout particulièrement auprès du ministre sur la nécessité d'avoir une solde égale. S'il veut faire des économies, je dis que s'il croit que les marins de l'Atlantique sont suffisamment payés, il doit réduire la solde des marins de l'Ouest dans la proportion voulue. Il aura alors une solde égale tout en ayant sauvé de l'argent à la nation.

M. McKENZIE: Combien de brise-glace avons-nous au Canada? Quels sont leurs nom, tonnage et âge? Le ministre est peut-être en état de nous dire où ils se trouvent et ce qu'ils font?

L'hon. M. BALLANTYNE: Le Gouvernement a trois brise-glaces, le "Lady-Grey", le "Montcalm" et le "Stanley".

Le "Montcalm", sauf l'hiver dernier, a été utilisé, avec le Lady-Grey", à rompre la glace au Cap-Rouge, et cela afin de parer, dans la mesure humainement possible, à la possibilité d'inondations au printemps. En outre, ces brise-glaces, dès qu'il le peuvent, sont utilisés à lutter contre les glaces dans le chenal entre Québec et Montréal. Le "Lady-Grey", en ce moment a réussi à atteindre Montréal, après avoir rompu la glace, pendant six semaines, en amont de Québec. Le "Montcalm, par suite du naufrage de "l'Aranmore", a dû se porter au secours des gardiens de phares. Il a essayé de se rendre aux îles de la Madeleine, et éventuellement y a réussi, après avoir été retenu dans la glace pendant un mois. L'autre brise-glaces, le "Stanley", est utilisé à rompre la glace sur le littoral de l'Atlantique.

M. McKENZIE: C'est sans doute une heureuse idée de tenir le brise-glaces au Cap-Rouge, où le ministre est en lieu de craindre ces inondations; seulement, je me demande si le Gouvernement adopte un bon système en rompant les glaces, afin d'obvier aux inondations. Il devrait exister quelque moyen d'empêcher la formation de ces glaces dangereuses. J'observe que, dans les grands fleuves des Etats-Unis on installe des constructions à toiture, afin

d'empêcher la formation des glaces, et la glace, en montant sur cette toiture, va s'y rompre. On pourrait peut-être installer pareilles constructions aux endroits mentionnés par le ministre et empêcher ainsi comme je l'ai dit, la formation de glaces épaisses ou de masses de glace. En certains endroits du pays, les brise-glaces pourraient apporter de précieux secours au commerce.

Le ministre se félicite à bon droit de sa fabrique de plaques à Sydney, et le pays s'applaudira des grands progrès qui résulteront de la construction de cette fabrique et du puissant essor imprimé à l'industrie dans cette partie du pays. Les glaces nous causent parfois des ennuis dans le port de Sydney, et si le ministre voulait bien nous accorder les services de ces brise-glaces pendant quelques mois de l'année, afin de rompre la glace dans ce port, il rendrait un précieux service à cette industrie dont Sydney a si grandement bénéficié. Il doit être évident aux yeux du ministre que le transport de ces plaques, de Sydney à d'autres parties du monde, se ferait plus économiquement, et par conséquent, il est de la plus haute importance que la navigation soit ininterrompue. Les services de ces brise-glaces ne seraient utilisés que pendant environ deux mois de l'année, quelquefois pas même un mois, et quand l'hiver n'est pas rigoureux, il n'y aurait pas besoin du brise-glace. Mais par un hiver aussi rigoureux que le dernier, quand le froid a été si sévère, il est arrivé que pendant plusieurs semaines, les steamers n'ont pu ni entrer au port ni en sortir.

L'hon. M. BALLANTYNE: C'est à bon droit que l'honorable député propose qu'on utilise un brise-glace, au besoin, au port de Sydney. D'ordinaire, le " Stanley " a été affecté à ce service; mais malheureusement, l'hiver dernier, il a été désemparé. Les réfections sont à peu près terminées, et l'hiver prochain, il sera au port de Sydney, quand on aura besoin des services d'un brise-glace.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre s'en souvient sans doute, l'hiver dernier, j'ai échangé avec lui une correspondance touchant la situation de la population des îles de la Madeleine. A-t-il tenu compte de la possibilité que pareille situation surgisse, l'hiver prochain, et inscrit-il dans son budget, un crédit, en prévision de pareille éventualité?

L'hon. M. BALLANTYNE: J'espère qu'avant la clôture de la saison de navigation pour cette année, on aura expédié aux Iles de la Madeleine une quantité suffisante de provisions. Si la population de ces îles a manqué de provisions, l'hiver dernier, cela tient à ce que le steamer qui était affecté à cette route a subi des avaries, et ce n'est qu'assez tard au cours de la saison que les habitants de ces îles ont demandé des provisions. La saison étant avancée, le navire resta engagé dans les glaces et il fallut y envoyer le brise-glace, le " Montcalm ". J'espère que, la prochaine saison, le steamer desservant cette route n'éprouvera pas d'avaries et que l'île aura toutes les provisions voulues avant qu'on soit rendu au fort de l'hiver. Sinon, mon département enverra un des brise-glaces à notre disposition, au secours de ces navires en détresse.

L'hon. MACKENZIE KING: Est-il possible de faire comprendre à la population de ces îles la nécessité d'importer les choses de première nécessité, durant la saison de navigation? La plupart des embarras qui ont surgi, comme l'a dit le ministre, viennent de ce qu'on n'a pas importé ces provisions au bon moment. Le Gouvernement pourrait-il notifier à quelques marchands de l'île quelque avis touchant la nécessité de faire ces importations de bonne heure?

L'hon. M. BALLANTYNE: Le chef de l'opposition a raison. Le premier ministre intérimaire qui est aussi ministre du Commerce et de l'Industrie (sir Geo. Foster) appellera l'attention des habitants des îles de la Madeleine sur l'importance de faire les provisions nécessaires. La question relève de son département et je me ferai un plaisir de la lui signaler. Je dois dire que dans les années précédentes, il n'y a pas eu de difficultés de ce genre, mais les circonstances ont été extraordinaires dernièrement par suite de la guerre et du manque de tonnage avec de plus le malheureux accident survenu au navire qui était en route.

L'hon. MACKENZIE KING: Je constate que le ministre a l'intention de demander un crédit pour la construction d'un brise-glace qui doit servir sur le Saint-Laurent. En ce moment il y a un bateau transbordeur qui navigue entre la terre ferme et l'île du Prince-Edouard, du cap Tourmentine à Port-Borden. Comme le ministre le sait ce navire sert à transborder des wagons et aussi à porter secours à différents endroits quand le besoin s'en fait sentir. On a pensé qu'en faisant construire ce brise-glace, le département pourrait faire en

sorte qu'il serve comme bac transbordeur en été et comme brise-glace en hiver. On me dit que des marins experts croient que c'est absolument possible. Comme l'on doit faire une dépense de $2,000,000 pour un brise-glace, dans le cas où l'on pourrait le construire pour servir de bac transbordeur cela retarderait peut-être le moment où un second bac transbordeur serait établi entre l'île du Prince-Edouard et la terre ferme. En ce moment un second bac transbordeur est nécessaire, mais nous comprenons que nous sommes à une époque où il faut réaliser des économies, mais ce double but serait atteint si le ministre, en ordonnant la construction de ce brise-glace, pourrait toutefois s'arranger pour qu'il serve aux deux fins que j'ai mentionnées. Si quelque accident arrivait au transbordeur actuel, la population de l'île verrait ses communications commerciales absolument coupées. Elle est accoutumée à se servir de ce transbordeur et elle éprouverait de sérieux ennuis dans le cas d'un accident. Je demanderai au ministre s'il a songé à faire servir le brise-glace à cette double fin et dans la négative, voudrait-il s'informer si c'est praticable avant d'en entreprendre la construction?

L'hon. M. BALLANTYNE: Le département n'a pas encore demandé de soumissions. J'attendais l'approbation du comité avant de le faire. Je n'ai pas assez de connaissances techniques pour savoir s'il est possible d'avoir un brise-glace aussi grand et aussi puissant que celui que nous avons en vue qui pourrait servir aussi comme bac transbordeur, mais la proposition mérite considération et je me ferai un plaisir d'en parler aux constructeurs de navires. Le brise-glace que nous avons en vue sera si puissant qu'il pourra s'ouvrir une route à travers la glace à toute époque de la saison quel que soit l'endroit où il se trouvera et en raison de sa force il ne sera peut-être pas possible de le construire pour l'utiliser à cette autre fin. Mais si les constructeurs pensent que c'est praticable je serai heureux qu'il en soit ainsi.

M. SINCLAIR (I.P.-E.): Je voudrais insister sur ce qu'a dit le chef de l'opposition. Ainsi que le ministre le sait, le navire qui fait maintenant le service comme bac transbordeur entre l'île du Prince-Edouard et le continent est le brise-glace le plus puissant que nous ayons sur la côte de l'Atlantique et il fait un excellent travail. Ceux qui sont au courant des conditions de la glace dans l'Est sont d'avis qu'il est très possible de construire un navire qui servirait à la fois de brise-glace et de bac transbordeur. Cela nous donnerait un navire qui pourrait à la fois remplacer le transbordeur et briser la glace. Le ministre se souviendra qu'au cours de la dernière saison quand un navire de la marine marchande s'est trouvé bloqué dans les glaces du Saint-Laurent, on a fait d'énergiques représentations au département des Chemins de fer pour qu'il fasse enlever de la route le bac transbordeur. C'eût été une calamité pour la province de l'île du Prince-Edouard parce qu'il faisait un bon travail et qu'il était le seul moyen de communication avec la terre ferme. Il était employé nuit et jour pour maintenir les communications ouvertes. En ce moment où nous sommes forcés de pratiquer une économie si sévère, j'estime qu'il serait sage d'examiner si ce brise-lame ne pourrait pas être construit de façon à servir à ces deux fins et l'espère que le ministre examinera l'affaire avec le département des Chemins de fer et se rendra compte si l'entreprise est possible.

M. DENIS: Combien le Gouvernement a-t-il vendu de brise-glace à la Russie et à quel prix?

L'hon. M. BALLANTYNE: Le Gouvernement précédent a vendu trois brise-glaces canadiens au gouvernement russe. Le "J. D. Hazen", le puissant navire dont je parlais il y a un moment, qui a coûté à cette époque $1,000,000 et dont nous espérons construire un duplicata: le "Earl-Grey" et le "Minto".

M. DENIS: En quelle année les navires ont-ils été vendus?

L'hon. M. BALLANTYNE: En 1916. Si j'ai bien compris, le gouvernement du temps a vendu ces brise-glaces au prix coûtant.

M. DENIS: Le Gouvernement a-t-il touché le paiement?

L'hon. M. BALLANTYNE: Oui.

L'hon. MACKENZIE KING: Nous sommes désireux de prêter notre concours au ministre afin de faire approuver le budget de son département; il voudra bien observer toutefois que l'assistance des honorables députés est plutôt mince ce soir et je sais de source certaine qu'une couple de nos collègues absents, sont particulièrement intéressés à certains des articles réservés. Si nous laissions en suspens un ou deux item, pour adopter les autres, nous nous réserverons le droit "ipso facto," je le présume,

de discuter de nouveau n'importe lequel des articles que nous adopterons ce soir?

L'hon. M. BALLANTYNE: Parfaitement.

M. McKENZIE: Au cas où le ministre déciderait d'adjuger l'entreprise pour construire un nouveau brise-glace "J. D. Hazen" peut-être plus perfectionné encore que l'ancien, a-t-il l'intention de revenir à l'antique méthode de demander des soumissions?

L'hon. M. BALLANTYNE: Nous demanderons des soumissions, cela va sans dire, maintenant que la crise est passée.

M. POWER: Il est peut-être de mon devoir d'informer le ministre que la nécessité s'impose plus que jamais de nous procurer des brise-glaces pour faciliter la navigation d'hiver sur le Saint-Laurent; cette nécessité s'impose davantage aujourd'hui qu'à l'époque où il a adjugé les entreprises pour la construction des navires de la marine marchande canadienne. Cependant, je n'ai pas pris la parole pour réclamer la construction d'un nouveau brise-glace, mais plutôt pour demander des renseignements relativement aux réparations que l'on a fait subir aux anciens brise-glaces. Puis-je savoir du ministre à quel endroit ces réparations ont été faites?

L'hon. M. BALLANTYNE: Aux chantiers maritimes de la compagnie Davie à Québec.

M. POWER: Toutes les réparations?

L'hon. M. BALLANTYNE: Certainement, à ma connaissance.

M. POWER: Le Gouvernement ne possède-t-il pas à Lévis un bassin de radoub, que l'on aurait peut-être pu utiliser pour réparer ces navires? Si le Gouvernement est le propriétaire et l'administrateur de ce bassin de radoub pourquoi n'y fait-il pas réparer les navires de l'Etat?

L'hon. M. BALLANTYNE: Le bassin de construction maritime de Lauzon est sous la dépendance du ministère des Travaux publics qui l'a affermé à la compagnie Davie. L'Etat est sans doute propriétaire de cette cale, mais elle n'est pas outillée pour effectuer des réparations aux navires.

M. POWER: Quelles sommes a-t-on déboursées pour faire réparer les brise-glaces, au cours du dernier exercice?

L'hon. M. BALLANTYNE: Je n'ai pas ces renseignements sous la main, mais j'essaierai de me les procurer.

M. POWER: Le ministre est-il en mesure de dire quel a été le coût des réparations que l'on a fait subir aux autres navires de l'Etat? Je pose cette question à mon honorable ami parce qu'à mon avis il serait peut-être possible que le Gouvernement établît un chantier de réparations maritimes au bassin de Lauzon, en vue de pratiquer quelques économies. Je doute fort que des économies considérables pourraient être réalisées de ce chef; il se peut toutefois, qu'en faisant réparer les navires de l'Etat en régie, le Gouvernement réaliserait quelques économies. Le Gouvernement pourrait nationaliser un chantier de réparation maritimes, étant donné qu'il a nationalisé d'autres services d'utilité publique qui aurait fort bien pu s'en passer. Je suis d'avis que le Gouvernement devrait étudier sérieusement le projet, s'il est établi qu'il pourrait réaliser certaines économies de ce côté.

L'hon. M. BALLANTYNE: L'expérience qu'a acquise mon département dans ce service, est absolument contraire aux prévisions de mon honorable ami. Les réparations à affectuer chaque année sont assez limitées, et nous nous sommes rendu compte qu'il est préférable de les faire exécuter au dehors. Je ne désire nullement m'éloigner des crédits en discussion, sauf pour annoncer que j'étudie en ce moment le projet de fermer certains chantiers maritimes de l'Etat sans compter que l'expérience qu'a acquise le département de la Marine à Sorel, démontre à l'évidence qu'il est préférable de faire exécuter ces travaux de réparations au dehors dans l'intérêt public, puisque nous n'en avons pas suffisamment pour tenir notre personnel occupé tout le long de l'année. Le coût des réparations à effectuer aux vingt-quatre navires que l'Etat doit mettre en service—c'est à cela que le crédit en discussion est consacré —varie d'année en année; règle générale, cependant, la dépense de ce chef s'élève à environ $300,000 par année. Or, il serait peu sage, à mon avis, d'établir un chantier de réparations maritimes et d'installer l'outillage nécessaire à ces fins, lorsque l'importance de ces travaux varie selon les années. L'exploitation convenable d'un établissement de cette nature exigerait que nous retenions à l'année les services d'ouvriers experts, peu importe que nous ayons ou non assez de travail pour les tenir constamment occupés. Les frais sont donc moins considérables, lorsque nous faisons exécuter ces travaux au dehors.

M. POWER: J'ai inscrit une question au Feuilleton ces jours derniers touchant les uniformes que portent les marins de l'équipage du "Lady-Grey". Le ministre m'a répondu que l'entreprise pour la confection

de ces uniformes a été adjugée à une maison de Montréal, Christie Clothing Company, après avoir obtenu des prix satisfaisants de cette maison.

Il n'apparaît pas que l'on ait provoqué des soumissions. Les "méthodes surannées" dont parlait tantôt mon honorable ami (M. Mackenzie King) n'ont certainement pas été employées cette fois-là. Y avait-il urgence? On me dit que, chez les employés de l'Etat, il est de mode dans le moment de porter ses vieux habits, et l'équipage du "Lady Grey" aurait pu sans doute porter les siens quelques jours de plus puisqu'il y avait urgence cette fois-là, et l'on aurait pu alors provoquer des offres.

L'hon. M. BALLANTYNE: L'honorable député de Charlevoix-Montmorency (M. Casgrain) a cru devoir, il y a un an, signaler à mon attention l'apparence quelque peu terne des uniformes que portaient les officiers et les matelots des navires de l'Etat et il a notamment mentionné le Champlain" et le Lady-Grey". J'ai dit alors à l'honorable député que j'étais absolument de son avis, et j'ai en conséquence donné des ordres pour que l'on fît la commande de nouveaux uniformes. Le public fut invité à faire des offres, mais, dans le cas de quelques uniformes supplémentaires, l'agent des achats en fit la commande à la maison qui en avait eu précédemment l'entreprise. Je ne veux pas laisser croire à mon honorable ami que des uniformes sont commandés sur une grande échelle sans invitation au public de faire des offres.

M. POWER: Ils l'ont été apparemment dans le cas actuel, les anciens ayant offusqué le sens artistique du représentant de Charlevoix - Montmorency. Le ministre peut-il me dire à combien s'est élevée la somme totale de cette commande?

L'hon. M. BALLANTYNE: Je n'ai pas ce renseignement ici.

M. POWER: La somme doit avoir été joliment élevée pour les uniformes des officiers principaux, le prix étant de $35 pour un complet d'officier, $32, et ainsi de suite. Parce que la "Christie Clothing Company" a pu antérieurement fournir des uniformes à des prix plus avantageux que d'autres, ce n'est pas ce qui pouvait justifier l'agent des achats de ne s'adresser qu'à elle le jour où on a eu besoin d'autres effets. Il semble peu raisonnable de croire que, si des soumissions aussent été demandées dans le cas du "Lady Grey", celles des maisons dont les offres avaient été jugées inacceptables dans le cas d'un autre bateau auraient cette fois-là mentionné des prix plus satisfaisants. Il ne suffit pas pour justifier cette absence d'économie de dire que, la "Christie Clothing Company" ayant une fois fait des offres satisfaisantes; il est bon de continuer à obtenir d'elle seule des vêtements pour une autre année, ou tant que le ministre le jugera à propos. Est-ce que cette commande a été placée par l'entremise de la commission des achats de guerre?

L'hon. M. BALLANTYNE: Je me ferai un devoir d'obtenir le renseignement que demande l'honorable député. Il est difficile de prévoir toutes ces questions, mais celle de l'honorable député est, certes, raisonnable; aussi, la prochaine fois que la Chambre s'occupera de mes crédits, je verrai à ce que le renseignement qu'il demande soit mis à sa disposition. Je pense bien que la quantité n'en a pas été grande; mais, comme je viens de le dire, j'aurai des renseignements plus précis dans une autre circonstance. Il a été commandé des uniformes en quantité suffisante pour tous les officiers et matelots des navires de l'Etat.

L'hon. MACKENZIE KING: Il y a une vingtaine d'années, la Chambre votait unanimement une résolution relative aux commandes de vêtements pour des fonctionnaires de l'Etat et, aux termes de cette résolution, toutes ces sortes de commandes devaient être adjugées après invitation au public de faire des offres, comme aussi après que le ministère du Travail aurait établi un salaire minimum pour les ouvriers et aurait assuré l'inspection des lieux où le travail devait être fait. A propos de vêtements pour le ministère de la Milice, on s'était aperçu que des commandes avaient été adjugées à certaines personnes qui les avaient passées à d'autres, lesquels à leur tour les avaient passées à des sous-traitants, si bien qu'au bout du compte l'ouvrage s'était fait dans des boutiques où règne le système parcellaire, où l'ouvrier ne touche que quelques sous par heure et où le patron fait un profit de 100, de 150 ou 200 pour 100. Cet état de choses fut signalé dans un rapport soumis au Parlement, et c'est à la suite de ce rapport que fut votée la résolution dont je parle. Peut-être que le ministre ne l'a pas vue, mais elle constitue toujours un ordre auquel doivent se conformer les différents ministères, et je compte bien que, dans les petites choses comme dans les grandes, dans la dépense pour vêtements comme dans les millions pour ces navires, on veillera à ce que soient appliquées les résolutions qui ont été adoptées par la Chambre en vue de

protéger le travailleur et de favoriser l'économie.

M. POWER: Je désirerais signaler à l'attention du ministre la réponse plus ou moins satisfaisante faite à une question que j'avais inscrite au Feuilleton. En réponse à une question posée le 7 avril, le ministre déclare que "les uniformes pour le "Lady-Grey" ont été commandés après que des prix satisfaisants eurent été arrêtés pour une étoffe convenable". J'avais demandé quels étaient ces prix satisfaisants et où l'étoffe était achetée, et la réponse fut: "A la Christie Clothing Company, de Montréal."

Je voudrais savoir pourquoi le ministre n'a pas donné la raison de ne pas avoir demandé de soumissions pour les uniformes des officiers et de l'équipage du "Lady-Grey" et de s'être contenté de dire que s'ils avaient été commandés après qu'on avait convenu le prix satisfaisant pour une bonne qualité d'étoffe. Parce qu'une certaine étoffe pouvait être obtenue chez Christie, ce n'était pas une raison suffisante de nous dire que cette maison seule devait avoir l'entreprise. Sans contredit, d'autres compagnies de Montréal ou de Québec pouvaient faire l'achat d'aucune autre partie du globe qui fournit cette étoffe et pouvaient se procurer une qualité également satisfaisante. Ce n'est pas suffisant pour le ministre, de dire: "Nous avons acheté de cette maison parce qu'elle avait l'étoffe," et de nous laisser entendre que seule la compagnie Christie pouvait obtenir cette qualité. Devons-nous comprendre que le "Lady-Grey" avait besoin d'une qualité d'étoffe que seule la compagnie Christie pouvait fournir alors que les autres vaisseaux de l'Etat pouvaient être approvisionnés par d'autres maison? L'uniforme des officiers de l'équipage du "Lady-Grey" a-t-il quelque chose de spécial qui les oblige d'employer une étoffe particulière?

L'hon. M. BALLANTYNE: Je serais surpris qu'une compagnie seulement pût fournir la quantité nécessaire. J'avoue que, d'après la réponse, on serait porté à la croire, mais mon sous-ministre vient justement d'aller téléphoner pour obtenir plus de renseignements que j'en ai dans le moment, et je prierai mon honorable ami de laisser sa question en suspens, jusqu'à ce que je lui donne plus tard ces renseignements.

M. DECHENE: Le ministre peut-il nous dire combien la Davie Shipbuilding Company paie pour l'usage du bassin de radoub?

L'hon. M. BALLANTYNE: Comme les bassins de radoub sont du ressort du département des Travaux publics, je regrette de ne pouvoir donner ce renseignement.

M. DECHENE: Combien a-t-on payé à la Davie Shipbuilding Company pour réparations aux bateaux de l'Etat, l'an dernier?

L'hon. M. BALLANTYNE: Je ne puis donner le renseignement pour chaque steamer; je ne puis que donner la somme globale.

M. DECHENE: Quelle est-elle?

L'hon. M. BALLANTYNE: Les crédits relatifs aux réparations générales se montent à quelque $300,000 par année, mais combien a-t-on payé réellement à la Davie Shipbuilding Company durant le dernier exercice, c'est ce que je ne puis dire maintenant. Je le laisserai savoir à l'honorable député.

M. DECHENE: Le navire brise-glace "Stanley" a-t-il été réparé par la Davie Shipbuilding Company ou à Halifax?

L'hon. M. BALLANTYNE: A Halifax.

M. DECHENE: Le "Montcalm" a-t-il été réparé à Halifax ou au bassin de radoub de Davie? Si j'ai bien compris, ce steamer a été aussi fort endommagé, l'hiver dernier.

L'hon. M. BALLANTYNE: Le "Stanley" a été endommagé sur la côte de l'Atlantique, et il a été impossible de le conduire à Lévis vu que la saison était trop avancée. Nous ne pouvons dire quels seront les radoubs avant qu'un examen et un rapport aient été faits. Toutes les autres réparations dont pourra avoir besoin ce navire seront faites par la Davie Shipbuilding Company.

M. DECHENE: Parlez-nous du "Montcalm".

L'hon. M. BALLANTYNE: Règle générale, le "Montcalm" est radoubé par la Davie Shipbuilding Company, mais, cette année, il a dû se porter au secours des gardiens de phares et, plus tard, venir en aide au vaisseau de l'Etat le "Spinner". Il est ensuite allé aux îles de la Madeleine et a dû nécessairement se faire radouber à Halifax, vu qu'il ne pouvait atteindre Québec à cause des glaces. Généralement, il n'est pas sur la côte de l'Atlantique en hiver, mais dans les environs de Québec.

M. DECHENE: Quel est le nom de la maison en charge des réparations à Halifax?

L'hon. M. BALLANTYNE: Halifax Shipyards, Limited.

M. POWER: Combien a-t-on réquisitionné de navires brise-glace en état de servir

durant l'automne et l'hiver de 1919, sur le fleuve Saint-Laurent?

L'hon. M. BALLANTYNE: Le "Lady-Grey" et le "Montcalm".

M. POWER: Le ministre peut-il me dire pourquoi le "Lady-Grey" et le "Montcalm" n'ont pu aller à Belle-Isle et escorter les bateaux du gouvernement qui ont quitté Québec à la fin de la saison? Ces vaisseaux ont été battus par la tempête, et même l'un d'eux a fait naufrage parce que pas un seul navire brise-glace n'était là pour l'aider.

L'hon. M. BALLANTYNE: Le "Montcalm" n'était pas là. Le Lady-Grey" n'a pas pu aller au secours du vapeur "Spinner", parce qu'il ne pouvait pas porter une certaine quantité de charbon et à cause des rigueurs de la température, du brouillard produit par le froid intense et de l'épaisseur insolite de la glace. C'est l'une des raisons qui m'engagent à prier le comité d'ouvrir un crédit de $2,000,000 destiné à la construction d'un brise-glace plus puissant que le "Lady-Grey".

M. POWER: Si je comprends bien, le ministre dit que le "Montcalm" était disponible au commencement de l'hiver. Où était-il?

L'hon. M. BALLANTYNE: Le "Montcalm" était dans les parages de Belle-Isle et tentait de porter secours aux gardiens du phare. Il avait été envoyé là-bas parce que le "Aranmore", chargé de vivres pour les gardiens du phare, avait fait naufrage, et que ces gardiens étaient sur le point de mourir de faim. Nous avons envoyé le "Montcalm" sur les lieux pour leur porter secours, mais il ne l'a pas pu et le ministère de la Marine a alors pris des arrangements avec le gouvernement de Terre-Neuve, afin d'envoyer un vaisseau pour les ramener. Cela explique pourquoi le "Montcalm" se trouvait dans ces parages, au lieu d'être près de Québec.

M. POWER: A quelle époque de l'année est-il d'usage d'approvisionner les gens de Belle-Isle?

L'hon. M. BALLANTYNE: En tout temps avant la clôture de la navigation; cependant, l'an dernier, les provisions ont été envoyées un peu plus tard que d'habitude, vu que le ministère n'avait pas assez de vaisseaux, ayant vendu ceux que j'ai nommés au gouvernement de Russie et les autres ayant fait naufrage. Ce n'était qu'un de ces accidents regrettables qui arrivent parfois.

[M. Power.]

M. POWER: On devrait, il me semble, prendre les mesures nécessaires pour livrer les provisions au cours de l'été ou, du moins, à une époque où le ministère est certain que la navigation est libre. Les employés du ministère doivent savoir que, tard à l'automne, ces tempêtes peuvent faire rage—il y en a presque tous les automnes. Cette situation lamentable aurait pu être évitée, si on avait pris à temps les mesures voulues pour approvisionner les gens de Belle-Isle et des îles de la Madeleine.

L'hon. M. BALLANTYNE: Nous avons ordonné en temps utile à l'"Aranmore" de porter des provisions à ces gardiens de phare; mais, nous avons reçu un appel pressant d'un vapeur en détresse, et il nous a fallu envoyer l'"Aranmore" à son secours, parce que nombre de membres de l'équipage étaient à la dérive dans de petites embarcations. A peine avait-il rendu ce service qu'il a été appelé de nouveau au secours d'un autre vapeur en détresse.

M. DECHENE: L'"Aranmore" est-il irrémédiablement perdu?

L'hon. M. BALLANTYNE: Non, il y a une bonne chance d'en faire le sauvetage.

M. POWER: J'ignore si ma question sera permise à l'occasion de ce crédit, mais je voudrais obtenir des renseignements au sujet de l'équipage du brise-glace "Montcalm" dont quelques matelots ont quitté leur vaisseau pendant l'hiver. Au dire des journaux, ceux-ci prétendent qu'ils n'ont pas pu retourner à bord parce que la glace s'était rompue dans l'intervalle; cependant, si mes souvenirs sont fidèles, j'ai vu dans un rapport du ministre ou de son département que ces hommes étaient des déserteurs. J'aimerais savoir quelle est leur condition?

L'hon. M. BALLANTYNE: Ils sont précisément ce que l'honorable député dit—des déserteurs. Le "Montcalm" a été pris dans la glace pendant qu'il tentait de se rendre aux îles de la Madeleine; mais il n'y avait vraiment pas assez de danger pour donner à seize hommes raison de déserter le vaisseau, surtout lorsqu'il remplissait l'importante mission d'approvisionner des gens qui étaient sur le point de crever de faim. Ces hommes ont déserté leur vaisseau et ils sont maintenant exposés à une poursuite si le département décide d'agir.

M. POWER: D'après la réponse du ministre, ils n'ont donc pas été poursuivis.

L'hon. M. BALLANTYNE: Ils ne l'ont pas été.

M. POWER: Je ne connais pas très bien le droit maritime: cependant, je ne pense pas que le ministre devrait accuser ces gens-là de désertion avant qu'ils aient eu l'occasion de se disculper. Je vois entrer le ministre de la Justice (M. Doherty). Hier soir, nous l'entendions discourir à perte d'haleine sur l'injustice de condamner des gens qui n'ont pas eu la chance de se défendre. Voici seize courageux matelots. . .

L'hon. M. BALLANTYNE: Pas très courageux.

M. POWER: C'est là une question d'appréciation, comme le ministre en conviendra, j'en suis sûr. Voici seize matelots qui, s'il faut ajouter foi aux récits publiés dans la presse, ont quitté le vaisseau du consentement du capitaine, pour faire une promenade sur la glace. Lorsqu'ils ont voulu s'en revenir, ils se sont aperçus qu'une trouée dans la glace les en empêchait.

Ils retournèrent donc chez eux, et ils agirent apparemment de bonne foi, sans se cacher, puisque des personnes charitables ont dû se porter à leur secours. Il me semble qu'avant d'employer des termes aussi durs, le ministre aurait dû faire une enquête et ordonner que ces hommes fussent poursuivis. Mais rien n'a été fait apparemment. J'aimerais à savoir du ministre s'il a des informations qui l'autorisent à dire de ces hommes que ce sont des déserteurs; j'aimerais à savoir de plus s'il pense à leur payer leur salaire.

L'hon. M. BALLANTYNE: Comme militaire qui s'est distingué au front l'honorable député sait fort bien ce que c'est qu'un déserteur, quand un soldat déserte son poste sur la ligne de feu, nulle enquête n'est nécessaire.

M. POWER: Oui, une cour martiale est nécessaire.

L'hon. M. BALLANTYNE: Une cour martiale seulement. Dans le cas d'un militaire qui déserte, mon honorable ami sait quelle est la punition.

M. POWER: Mais même dans l'armée, jamais personne n'est condamné sans être entendu.

L'hon. M. BALLANTYNE: J'ai quelque connaissance moi-même des affaires militaires et je dis que, si un homme a déserté la ligne de feu, il passe en cour martiale et on le fusille au point du jour. Voici un navire qui avait pour mission d'aller secourir des personnes presque mourantes de faim, une mission ne comportant aucun danger. Ces seize individus évidemment s'ennuyaient d'être retenus par les glaces à bord du "Montcalm" et ils ont déserté sans intention de revenir. Je n'ai pas de mots assez énergiques pour flétrir une pareille conduite. Généralement un matelot remplit son devoir, mais ces hommes y ont manqué dans un cas de nécessité fort pressante. Je suis convaincu que le ministère et le capitaine avaient raison de ne pas payer leurs gages à ces déserteurs et ils doivent considérer qu'ils ont de la chance d'échapper à la poursuite.

M. POWER: Mais le ministre nous dit que ces hommes sont des déserteurs, quand ils n'ont jamais été condamnés ni poursuivis. Il doit certes avoir des renseignements qui le justifient d'employer un terme aussi dur et, comme je suis juste, j'espère que l'on communiquera à la Chambre ce renseignement afin que nous puissions nous former une opinion personnelle sur cette affaire.

L'hon. M. BALLANTYNE: Si l'honorable député est d'avis que le ministère devrait poursuivre ces hommes, je le veux bien, mais ils devront subir leur procès devant un tribunal compétent.

M. POWER: Non; je suis d'avis que le ministère devrait les poursuivre, mais je suis pareillement d'avis que le ministre, avant de qualifier ces hommes de déserteurs, devrait s'enquérir des circonstances, procéder à leur égard en la manière d'une cour martiale, s'assurer au moins des faits, entendre leurs explications. L'excuse qu'ils donnent me semble être raisonnable. Je ne connais rien de l'affaire, mais. . . .

L'hon. M. BALLANTYNE: Qu'y a-t-il?

M. POWER: On dit que le navire était apparemment pris dans les glaces, et le capitaine aurait consenti à ce qu'ils fissent une promenade sur la glace. Ce serait là de la part du capitaine une chose légitime, je suppose, étant donné que depuis plusieurs semaines, ces hommes étaient enfermés dans le bateau. Dans ces circonstances, une promenade sur la glace devait leur faire du bien. Une fois partis, ils ont cherché à revenir, mais ils se sont aperçus qu'il y avait une brèche les empêchant d'atteindre le navire. Ils ont par suite gagné le bord et, à en juger par les comptes rendus, ils ont enduré des misères incroyables. Leur prétendue désertion semble, de prime abord, être parfaitement justifiée. Le ministre aurait dû faire des recherches, faire un examen des circonstances, avant de qualifier de déserteurs ces matelots. J'avouerai bien qu'ils ne seraient pas excusables

s'ils avaient délibérément déserté le navire; mais, dans tous les cas, il faudrait leur donner l'occasion d'être entendus.

L'hon. M. BALLANTYNE: Le rapport du capitaine Hearn ne mentionne aucunement que ces hommes soient descendus du navire pour un petit exercice sur la glace et n'ont pas pu retourner. Il dit—et c'est un des meilleurs capitaines que nous ayons—que ces hommes ne sont descendus du navire qu'avec l'intention de prolonger leur promenade jusqu'à terre et de ne pas revenir.

M. POWER: A-t-on reçu la protestation de quelque membre de l'équipage? A-t-on reçu de quelqu'un d'eux la demande d'être payé?

L'hon. M. BALLANTYNE: Oui.

M. POWER: Mettant de côté la désertion, je comprends que le ministère veut bien accepter les dires du capitaine en tant qu'il s'agit de la paye.

Le capitaine dit que nous ne devons pas à ces hommes, nous ne les paierons donc pas. Est-ce cela?

L'hon. M. BALLANTYNE: L'honorable député veut-il une enquête qui sera assez sérieuse pour les hommes? Je verrai une enquête avec plaisir.

M. POWER: Si les hommes ont demandé leur salaire, je pense qu'ils ont droit à une enquête. Ce serait plus satisfaisant pour tous les intéressés.

L'hon. M. BALLANTYNE: Il y en aura une.

L'hon. M. FIELDING: Touchant cet article, je désirerais appeler l'attention sur une affaire qui concerne mes commettants. Je ne veux pas me plaindre parce que le ministre a montré beaucoup d'empressement et de courtoisie. Mais il arrive qu'à la suite d'hivers rigoureux — nous en avons eu plusieurs depuis quelques années — ces ports sont fermés. Ainsi, l'hiver dernier, le port de Shelburne, où il se fait un commerce maritime considérable, a été fermé quelques jours. Le port de Lockeport, centre d'un grand commerce de poisson, a également été fermé. Il y a un an, j'ai appelé l'attention du ministre sur cette affaire et il a eu la bienveillance de demander à la flotte d'Halifax de faire tout en son pouvoir pour tenir ces ports ouverts. Je sais qu'il a fait la même chose, l'hiver dernier. Mais, malheureusement, il n'a pas l'outillage nécessaire. Les petits vaisseaux disponibles à cette fin ne sont utiles que lorsque la glace est excessivement mince. En réalité, dès que la glace se forme ces vaisseaux ne servaient plus aux fins en vue. Bien que ce soit un temps d'économies il est certaines choses touchant lesquelles nous pouvons difficilement économiser. Il est important que le département de la Marine ait un ou deux vaisseaux, non pas uniquement pour briser la glace, mais d'une force suffisante pour être employés comme des navires brise-glaces dans les circonstances dont j'ai parlé. Je proposerais à mon honorable ami d'avoir à sa disposition, les hivers prochains, un vaisseau plus puissant que ceux dont on s'est servi dans le passé, afin de tenir ces ports ouverts.

Cette question est importante au point de vue des affaires. L'industrie des pêcheries, par exemple, progresse très rapidement et si un port, dont l'on fait le quartier général d'une grande flotte de pêche, est fermé durant quelques jours, c'est une question d'intérêt plus que local. Les opérations maritimes de Shelburne ne devraient être sujettes à aucune intervention. Encore une fois, je ne me plains pas. Au contraire, je désire exprimer mon appréciation des efforts du ministre dans ce sens. J'espère que, l'hiver prochain, il aura un meilleur outillage afin que nous ayons un service plus efficace.

L'hon. M. BALLANTYNE: L'honorable député a exposé des faits avec justice et exactitude. Il n'y a pas de doute que le département de la Marine devrait avoir plus de navires brise-glaces. Quoi qu'il en soit, il devrait disposer de vaisseaux d'une force suffisante pour briser la glace, surtout aux ports de Shelburne et Lockeport. Nous n'avons pas assez de ces vaisseaux, mais je donnerai une attention toute spéciale aux observations de l'honorable membre. Nous ferons tout en notre pouvoir pour donner à ces ports, quand ce sera nécessaire, un navire assez fort pour briser la glace.

L'hon. MACKENZIE KING: J'ai parlé, il y a un instant, de la résolution des salaires raisonnables adoptée par la Chambre. Je me suis procuré une copie de cette résolution, et je vois que j'avais raison de dire qu'elle a été adoptée, il y a vingt ans. Elle a été présentée le 22 mars 1900 et adoptée le 17 juillet. La voici:

Que tous les marchés passés par le Gouvernement devront contenir telles stipulations qui soient de nature à empêcher des abus auxquels peut donner lieu la cession à des sous-traitants de ces entreprises, et qu'il ne faut rien négliger pour assurer aux ouvriers le paiement du salaire qui est généralement accepté à titre de prix courant

payé aux bons ouvriers dans chaque industrie, dans le district où se font les travaux, et que cette Chambre donne volontiers son approbation à cette mesure et croit qu'il est du devoir du Gouvernement de faire des démarches immédates pour l'appliquer.

Il est par les présentes déclaré que parmi les travaux auxquels la mesure ci-haut énoncée s'appliquera, sont inclus non seulement les travaux entrepris par le Gouvernement lui-même, mais, en outre, ceux qui le gouvernement fédéral subventionne à même la caisse publique.

Au cours des années que j'ai été mêlé au département du Travail, je me rappelle que ce ministère recevait de divers départements qui font des dépenses publiques la demande que le fonctionnaire des salaires raisonnables du département du Travail allât dans les endroits où l'on devait commencer des entreprises afin de s'assurer des salaires raisonnables courants. Alors lorsque des soumissions étaient demandées une annexe était attachée comme faisant partie des spécifications au sujet des salaires courants. Ainsi, dans le cas d'une entreprise de l'habillement un salaire minimum était inclus dans le marché.

Voilà comment les différents départements cherchaient à se conformer aux termes de cette résolution. Est-ce que le bureau du ministre accorde des contrats conformément à cette résolution, ou bien a-t-on laissé périmer la résolution pendant la guerre, comme beaucoup d'autres choses qu'on avait faites pour la protection du travail et pour la protection des fonds publics?

L'hon. M. BALLANTYNE: On a adopté et l'on suit encore ce système par rapport au peu d'achats qui restent sous le contrôle du ministère de la Marine. Comme le sait l'honorable député, tous les achats sont maintenant faits pratiquement, comme ils l'ont été durant la guerre, par la commission des achats de guerre. Je ne saurais dire dans le moment si la commission des achats de guerre connaît la résolution mentionnée par l'honorable député; à tout événement, je me ferai un plaisir de voir à ce qu'elle en soit informée.

L'hon. MACKENZIE KING: Par rapport à la réparation des navires et autres choses semblables, est-ce que le ministre exige des fonctionnaires de son département qu'ils voient à ce que dans les contrats soient insérées des listes spécifiant quels salaires devront être payés aux hommes employés à ces travaux?

L'hon. M. BALLANTYNE: Je comprendrais parfaitement la nécessité d'une loi de ce genre il y a vingt années passées, et je n'y aurais pas la moindre objection aujourd'hui; mais nous payons toujours la plus haute échelle de salaires. Il y a eu, et il existe aujourd'hui, une grande disette de main-d'œuvre experte et autre, et l'on paie toujours le plus haut prix pour tout travail accompli par le Gouvernement ou par les constructeurs de navires qui réparent des bateaux pour le Gouvernement. Ils sont forcés de payer le taux courant des salaires, autrement ils ne pourraient trouver d'ouvriers.

L'hon. MACKENZIE KING: Il y a un seul point sur lequel je voudrais attirer l'attention du ministre sous ce rapport. Lorsqu'on donne des entreprises par adjudication sont-elles accordées au plus bas soumissionnaire, à moins qu'on n'ait inséré quelque clause spécifiant le salaire courant, s'il se trouve parmi les soumissionnaires un entrepreneur qui ne serait peut-être pas aussi regardant pour ses ouvriers que les autres, et qui serait prêt à leur imposer des salaires de famine, un tel entrepreneur obtiendrait par sa mesquinerie un avantage injuste sur d'autres entrepreneurs qui voudraient traiter équitablement leurs ouvriers. C'est pourquoi je pense que, même dans un temps comme celui-ci où la main-d'œuvre peut être rare, il serait désirable de se conformer strictement à une résolution de la Chambre quant aux détails mentionnés.

L'hon. M. BALLANTYNE: Mon département est au courant des salaires courants pour toute entreprise accordée, c'est-à-dire, des salaires payés pour une entreprise qui a été donnée à toute maison particulière. Autant que possible, nous essayons de voir à ce que des salaires raisonnables soient payés, et je n'ai pas reçu de plaintes à cet effet.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je désire attirer l'attention du ministre sur une question qui intéresse grandement mes commettants, et je crois qu'elle tombe sous cet item. Il y a quelque dix ou douze années passées, on avait jugé à propos de maintenir un vaisseau à Canso, en cas d'accidents pendant la pêche d'hiver. Mon honorable ami sait qu'en cette saison les tempêtes de neige se produisent très soudainement. Il peut faire très beau le matin quand la flotte quitte le port et, avant les 3 ou 4 heures de l'après-midi, il peut s'élever une violente tempête de neige qui rendra très difficile le retour des bateaux vers la terre ferme. On peut dire que Canso est le quartier général de la pêche d'hiver. Je crois que c'est le seul port de la Nouvelle-Ecosse où l'on fasse la pêche durant les mois de décembre et de janvier, jusqu'à ce

que la glace se mette en si grand mouvement en février et mars, qu'il faille abandonner la partie; mais la pêche d'hiver est une saison des plus lucratives dans l'industrie des pêcheries de cette localité. Jusqu'à un certain point c'est une industrie nouvelle, parce que jusqu'à ces dernières années les pêcheurs n'ont jamais tenté de faire la pêche d'hiver; ils discontinuaient à la fin de l'automne et rentraient leurs bateaux, pour ne recommencer qu'au printemps suivant. Mais on a découvert que la pêche d'églefin était meilleure en hiver qu'en tout autre temps, et c'est là une partie profitable de l'industrie des pêcheries. Sous l'administration de sir Wilfrid Laurier, on a soumis cette question au département que préside aujourd'hui mon honorable ami et, à cette époque, on a employé à cette fin un bateau connu sous le nom de "33". C'était un de ces chalutiers écossais qu'on avait fait venir d'Europe pour des fins expérimentales, et il répondait bien aux conditions voulues. On le gardait sous vapeur à Canso, afin que, si une tempête éclatait dans le cours de la journée, le "33" pouvait se porter à la rencontre de la flotte, et les autres bateaux pouvaient le suivre dans le port. Il s'est présenté des cas où de nombreuses pertes de vies semblaient devoir se produire dans des circonstances de ce genre. Je crois savoir qu'on a vendu le "33" et qu'il n'est plus au nombre des bateaux du Gouvernement.

Le ministre a-t-il renoncé à l'idée de protéger la pêche d'hiver, ou est-ce la politique du ministère de maintenir la pratique suivie depuis tant d'années?

L'hon. M. BALLANTYNE: Si l'honorable député veut avoir l'obligeance de soulever cette question, lors de la délibération de mon budget des Pêcheries, j'y verrai et je serai prêt à lui donner une réponse plus définie que je ne saurais le faire en ce moment. Il a parfaitement raison, lorsqu'il dit qu'on a vendu le "33".

M. SINCLAIR (Guysborough): La vente du "33" ne me préoccupe pas tant que cela. Je crois qu'il aurait été préférable de ne pas vendre ce navire; mais ce que je veux savoir, c'est si le département se propose de continuer ce service, ou si le ministre est en faveur du maintien de ce service.

L'hon. M. BALLANTYNE: L'honorable député comprendra que je ne pourrais lui donner une réponse directe, avant que j'aie eu l'occasion de prendre connaissance de ce qu'on a fait, dans le passé, et des circonstances qui existent aujourd'hui. J'étudierai avec plaisir la question et je serai prêt à donner une réponse définitive, lorsque le comité délibérera les crédits des Pêcheries.

M. McKENZIE: Je désire poser au ministre une question de la nature de celle posée par l'honorable député de Westmoreland (M. Copp) quant à l'uniformité de paie sur les navires nolisés ou possédés par le Gouvernement. Il y a—le ministre le sait—un navire appelé "Tyrrian", possédé et dirigé par le département des Travaux publics. Son équipage est assez nombreux. Sa fonction particulière est la réparation des câbles dans les eaux territoriales—par exemple, le câble entre les îles de la Madeleine et le cap Nord. Son équipage ne cesse de se plaindre qu'il ne reçoit pas la même paie que les équipages de navires semblables du service de la marine, et il m'est adressé nombre de plaintes à cet égard. Quelle est l'échelle de paie, sur le "Montcalm", du capitaine, des officiers et des simples matelots?

L'hon. M. BALLANTYNE: Une conférence a eu récemment lieu entre le département des Chemins de fer et des Canaux, celui des Travaux publics et celui de la Marine et des Affaires navales, afin de voir à établir une échelle uniforme de paie. Jusqu'à présent, il n'y a pas eu uniformité et il existe des divergences entre les échelles de paie des divers départements, mais maintenant nous nous appliquons à établir barrême uniforme. Voici l'échelle de paie mensuelle pour le vapeur "Montcalm": capitaine, 140 dollars; premier lieutenant, 100 dollars; 2e lieutenant, 75 dollars; mécanicien en chef, 130 dollars. Je ne puis dire quelles sont les paies sur le vapeur dont l'honorable député vient de parler, car cela ressortit au ministère des Travaux publics.

M. McKENZIE: Je ne m'attendais pas à ce que le ministre eût ce renseignement. Il y a un intendant sur le "Tyrrian". Y a-t-il un tel officiers à bord du "Montcalm" et alors quelle est sa paie?

L'hon. M. BALLANTYNE: Oui; 70 dollars par mois.

M. CHISHOLM: Je vois que le ministère a l'habitude d'employer des vapeurs pour rompre la glace. Le mois dernier, il envoya un vapeur de ma région au littoral sud de la Nouvelle-Ecosse. Quelle est la ligne de conduite suivie par le département, quand les navires ainsi employés font naufrage? Se charge-t-il des avaries? Je crois que ce vapeur s'appelait le "Kenburn".

L'hon. M. BALLANTYNE: Je ne sache pas que le département de la Marine ait loué un vapeur de ce nom.

M. CHISHOLM: Quel département de l'administration est dans le cas de noliser un vapeur semblable?

L'hon. M. BALLANTYNE: Il est bien difficile de répondre à cette question, mais j'irai aux renseignements, ce n'est pas le département de la Marine.

M. CHISHOLM: Je le demande, parce que je sais qu'on a employé ce vapeur pour briser la glace autour d'un des ports du littoral méridional de la Nouvelle-Ecosse et qu'on en a loué, je crois, un second, du port d'Halifax. Je crois que ces deux vaisseaux ont fait naufrage. Ils n'ont rien accompli, et on ne pouvait guère s'attendre à autre chose, car ils n'étaient pas aménagés pour cet objet. Le Gouvernement se charge-t-il ou non de solder les dommages subis par les navires qu'il emploie pour cette besogne?

L'son. M. BALLANTYNE: Je tâcherai de savoir qui avait nolisé ces navires.

M. SINCLAIR (Guysborough): La commission des achats de guerre négocie-t-elle les achats de vivres et matériel pour ces navires?

L'hon. M. BALLANTYNE: La commission des achats de guerre ne négocie pas les achats de vivres et matériel pour les navires de l'Etat au service du département de la Marine; c'est l'intendant qui se procure ces fournitures en faisant appel de soumissions.

M. SINCLAIR (Guysborough): Quelles sortes de fournitures le département achète-t-il pour le ministère de la Marine? Achète-t-il des denrées?

L'hon. M BALLANTYNE: Non, seulement de l'huile et du charbon, mais jamais de denrées.

M. SINCLAIR: La commission a adressé à la Chambre un rapport qu'elle appelle un mémoire, touchant la commission d'achats que l'on propose de créer. Ce rapport contient un tableau, indiquant les achats faits durant l'année passée. Voici ce qu'il contient au sujet du département de la Marine: denrées, $115,759; tissus, $17,597; objets de quincaillerie, $213,911; instruments mécaniques, $27,220; objets scientifiques, $5,573; divers, $126,052; formant un total de $506,-112. Le ministre peut-il nous dire quel emploi on a fait de ces marchandises?

L'hon. M. BALLANTYNE: Tout ce que je peux dire, c'est que la commission des achats de guerre n'a acheté aucune fourniture pour la marine marchande de l'Etat. On a peut-être fait une erreur en disant "marine marchande"; on a pu vouloir dire "le service naval". La commission des achats de guerre n'a rien à faire avec l'achat des denrées pour la marine marchande de l'Etat.

M. McKENZIE: Devons-nous croire qu'une institution aussi capable et aussi méticuleuse que la commission des achats de guerre a imputé au département de la Marine une dépense de $500,000 pour des marchandises qu'il n'a jamais reçues? Je prie le président du conseil d'en prendre note, car depuis deux ou trois ans, il n'a cessé de nous prêcher les grandes réformes qu'une commission de ce genre accomplirait. Naturellement, on peut avoir adopté une nouvelle méthode de comptabilité, imputant à un département les dépenses d'un autre, augmentant ainsi la confusion. Je suis heureux d'avoir eu ce renseignement, car il doit être très intéressant pour l'honorable ministre qui est le père, le parrain et le grand-père du projet relatif à la commission des achats.

Examinateurs des postes de commandant et second, $18,000.

M. McISAAC: Combien y a-t-il d'examinateurs dans l'île du Prince-Edouard et quel est le chiffre de leurs appointements?

L'hon. M. BALLANTYNE: Le capitaine Alexander Cameron est examinateur à Charlottetown.

M. CHISHOLM: Quels sont les noms des postes?

L'hon. M. BALLANTYNE: Halifax, Québec, Yarmouth, Sydney-Nord, Charlottetown, Saint-Jean, Toronto, Collingwood, Vancouver, Victoria, Nelson et Edmonton.

M. SINCLAIR (Guysborough): Combien de capitaines et seconds ces postes ont-ils admis l'an dernier?

L'hon. M. BLLANTYNE: Voici le nombre de brevets qui ont été accordés:

Navigation au long cours.

	Capitaine.	Second.	3e officier.	Total.
Pour navires de toutes catégories.	5	3	2	
Pour navires de voiles auriques et d'étai seulement..	3	4	2	
Pour navires à vapeur seulement..	5	9	10	
	13	16	14	43

Navigation au cabotage.

Pour voiliers à gréement carré..	3	0		
Pour voiliers à gréement aurique et d'étai..	2	4		
Pour navires à vapeur à passagers..	41	72		
Pour navires à vapeur à marchandises. ..	1	0		
Pour remorqueurs..	41	0		
	88	76		164

Navigation intérieure.

Pour vapeurs à passagers..	15	24		
Pour vapeurs à marchandises..	2	0		
Pour remorqueurs..	11	0		
	28	24		52

Navigation en eaux secondaires.

Pour vapeurs à passagers..	7	12		
Pour vapeurs à marchandises..	1	0		
Pour remorqueurs..	18	0		
Certificats temporaires..	47	0		
	73	12		85
Total.. .. ..

M. CHISHOLM: Le ministre a mentionné plusieurs stations. Existe-t-il à chaque station une école de navigation?

L'hon. M. BALLANTYNE: Oui.

Enquêtes sur les sinistres maritimes, $12,300.

M. CHISHOLM: Pourquoi cet item?

L'hon. M. BALLANTYNE: Lorsqu'il survient un sinistre maritime, le ministère de la Marine en est immédiatement informé, ainsi que le commissaire enquêteur sur les sinistres maritimes. Le capitaine Demers se rend sur les lieux pour tenir enquête. Le crédit que je demande au comité de voter est affecté aux appointements du commissaire enquêteur sur les sinistres maritimes aux frais de route et à toutes les dépenses se rattachant aux naufrages qui surviennent au cours de l'année. Si l'on constate que le capitaine du navire est en défaut, le commissaire enquêteur sur les sinistres maritimes est autorisé à le suspendre ou à annuler son certificat définitivement ou pour un certain temps, comme il le juge convenable, d'après la gravité du cas.

M. CHISHOLM: Le ministre n'affirme pas sans doute que le capitaine Demers est chargé d'aller faire enquête sur chaque naufrage.

L'hon. M. BALLANTYNE: Dans la mesure où la chose est possible. Je ne prétends pas qu'il doive ouvrir une enquête sur le naufrage d'un remorqueur, mais s'il s'agit d'un bateau à vapeur de certaines dimensions, il serait tenu de faire enquête.

M. CHISHOLM: S'il s'agit de naufrages qui ne relèvent pas de la juridiction du commissaire enquêteur, quel fonctionnaire emploie-t-on?

L'hon. M. BALLANTYNE: Tout fonctionnaire que le Gouvernement peut déléguer dans le but de faire pareilles enquêtes. Mais s'il s'agit de navires naufragés d'un gros tonnage, comme les vaisseaux naviguant sur mer, le commissaire enquêteur est tenu de faire enquête.

M. SINCLAIR (I. P.-E.): Le ministère a-t-il adopté un système en vue de l'organisation de canots de sauvetage sur la côte de l'Atlantique? Notre marine marchande nous a coûté 100 millions de dollars, et sur la côte de l'Atlantique, nous n'avons ni canots, ni engins de sauvetage convenables pour porter secours en mer aux navires naufragés. Etant donné que notre commerce maritime est souvent immobilisé, il serait judicieux, à mon avis, de prendre les mesures voulues pour organiser sur les côtes les postes et les moyens de sauvetage nécessaires pour porter secours en mer aux navires naufragés et en opérer le sauvetage, quand la chose est possible.

L'hon. M. BALLANTYNE: L'Etat possède déjà un matériel de sauvetage sur la côte du Pacifique et un autre à Québec. Il n'en a pas à Halifax ou sur la côte de l'Atlantique parce qu'il y a plusieurs bonnes compagnies de sauvetage à Halifax qui sont parfaitement en état de s'occuper des naufrages qui se produisent sans s'adresser au gouvernement pour lui demander de l'aide.

M. CHISHOLM: La Dominion Coal Company a-t-elle un matériel de ce genre ou a-t-elle reçu dans le passé quelques subventions du gouvernement pour faire ce travail?

L'hon. M. BALLANTYNE: Elle a reçu une subvention dans le passé, mais on a cessé de la lui accorder.

Dépenses des écoles de navigation, $8,000.

M. McISAAC: Qui dirige l'école de navigation à Charlottetown, I. P.-E., et combien coûte-t-elle?

L'hon. M. BALLANTYNE: Il y a une école privée à Charlottetown que le Gouvernement ne subventionne pas.

M. SINCLAIR (Guysborough): Ce crédit de $8,000 est-il destiné au même service qui est compris dans les crédits que nous avons déjà adoptés?

L'hon. M. BALLANTYNE: Le crédit que nous avons déjà adopté est attribué aux écoles pour l'examen des candidats qui veulent obtenir les brevets de capitaines et de seconds. La demande de crédit actuel est en prévision des écoles où l'on enseigne les règles de la navigation. Les écoles sont à Saint-Jean, N.-B., Halifax, Yarmouth, Québec, Kingston, North-Sydney et Collingwood.

M. CHISHOLM: Il n'y a pas d'école à Charlottetown?

L'hon. M. BALLANTYNE: Seulement une école privée.

M. SINCLAIR (I. P.-E.): Le département accorde-t-il de l'aide aux écoles privées? Je connais plusieurs marins qui désiraient étudier la navigation et qui se sont adressés à un capitaine de navire pour ouvrir une école dans l'île du Prince-Edouard et je voudrais savoir si c'est l'usage du département d'aider de quelque façon les écoles privées.

L'hon. M. BALLANTYNE: Ce n'est pas l'usage du département de venir en aide aux écoles privées.

M. SINCLAIR (I.P.-E.): Il ne fait rien à ce sujet?

L'hon. M. BALLANTYNE: Non.

M. McKENZIE: Je présume qu'une partie de cet argent est destiné à l'école technique d'Halifax. Je sais que l'on enseigne la navigation à l'école technique provinciale de cette ville. Combien le gouvernement paye-t-il à cette institution? En retirons-nous un bénéfice? A ce propos et en vue de faire des économies, je suppose que nous allons diminuer de beaucoup les dépenses pour l'éducation inutile que nous avons accordée à ces capitaines et seconds. Nous avons adopté une loi qui relève le ministre de toute nécessité de fournir l'instruction ou l'examen aux capitaines et seconds, et il devrait y avoir une diminution sur ce point. Le ministre nous dira probablement quelle économie il espère réaliser en raison de la réduction faite dans les nécessités relatives aux capitaines et seconds. Qu'il réponde ou non à cette question il pourra du moins nous donner quelque renseignement sur ce que l'on fait à cette école de technologie et s'il pense qu'il est nécessaire d'aider de cette manière à l'éducation.

L'hon. M. BALLANTYNE: En ce qui concerne l'école d'Halifax, le département de la Marine paye au capitaine John Symonds, instructeur, $100 par mois. C'est la seule contribution que le Gouvernement accorde à cette école qui est affiliée à l'université d'Halifax. Je n'hésite pas à répondre à l'autre question de l'honorable député au sujet des certificats de service que l'on peut accorder aux capitaines et aux seconds. Ils doivent subir les examens comme ils l'ont toujours fait et par conséquent la dépense reste la même.

M. McKENZIE: J'avais supposé que ces deux examens se feraient par le téléphone à longue distance et qu'il y aurait une économie dans les dépenses de voyages et autres frais. Le ministre pense-t-il qu'il soit nécessaire de nommer un officier dont l'occupation spéciale sera de faire subir des examens pour cette nouvelle position? Je parle très sérieusement. Je ne sache pas qu'il ait personnellement des connaissances nautiques, mais je pense qu'il y a des officiers qui en ont dans son département. Il est très désirable qu'il y ait quelqu'un d'instruit et de capable avec la connaissance des affaires marines pour examiner ces hommes en conformité de la nouvelle loi.

L'hon. M. BALLANTYNE: Nous avons actuellement trois examinateurs en Nouvelle-Ecosse et si le département estime qu'ils ne suffisent pas, il en augmentera le nombre, parce que personne n'obtiendra un certificat sans passer l'examen sévère qui est nécessaire.

M. DENIS: Les dépenses des écoles de navigation s'élèvent à $8,000 par an et celle des examinateurs du capitaine et seconds à $18,000, formant un total de $26,000. Or l'année dernière, 207 capitaines et seconds ont subi leurs examens. Une dépense de $26,000 pour faire subir des examens à 207 capitaines et seconds, cela représente plus de $100 par tête. Quels sont les bénéfices que le pays en a retirés? Quelle est la part contributive des capitaines et des seconds à cette dépense? Sont-ils appelés à faire quelques déboursés pour avoir le droit de fréquenter ces écoles ou à verser certains honoraires lorsqu'ils se présentent pour subir les examens ou encore est-ce le pays qui acquitte tous les frais?

L'hon. M. BALLANTYNE: Les candidats sont obligés de verser un faible honoraire: $5 pour un second et $10 pour un capitaine. Ce chiffre de 207 capitaines et seconds que j'ai donné, ne comprend que les marins aptes à diriger les navires à vapeur et cabotiers. Le nombre de ceux qui ont obtenu leurs certificats pour commander des navires naviguant dans les eaux intérieures s'élève à 344. Aujourd'hui que l'Etat est propriétaire d'une importante marine marchande et qu'il a déjà de vingt-cinq à trente navires en commission, n'était-ce la question de l'économie, le Gouvernement serait justifiable de consacrer des sommes bien plus considérables que cela à l'entretien de ces écoles et aux examens des capitaines et des seconds, car j'exprime l'avis, j'en suis convaincu, de l'énorme majorité de mes collègues lorsque j'affirme que nous aimerions à voir non seulement les navires de l'Etat, mais tous les navires enregistrés au Canada sous la direction de marins canadiens, autant que faire se peut. C'est aux fins d'induire les Canadiens à choisir la carrière maritime que nous offrons de leur procurer les connaissances nécessaires à des prix aussi infimes.

M. SINCLAIR (Guysborough): Ce qu'il y a d'extraordinaire au sujet de ces chiffres, c'est que le pays débourse à peine $8,000 pour l'instruction de nos marins, tandis que les examens entraînent une dépense de $18,-

000. Je possède quelque expérience en matière d'enseignement, car j'ai suivi cette carrière pendant quelques années de ma vie. Or, j'avais toujours pensé que l'instruction coûte plus cher que les examens. La conduite du ministre serait plus raisonnable s'il renversait cet ordre établi et dépensait $18,000 pour l'entretien des écoles de marine et se contentait de consacrer une somme de $8,000 aux frais des examens. Le ministre est-il en mesure d'expliquer pourquoi il consacre une somme aussi considérable aux examens quand il dépense si peu pour l'enseignement nautique?

L'hon. M. BALLANTYNE: Un grand nombre de marins se présentent aux examens pour obtenir leurs certificats de capitaines et de seconds, sans avoir fréquenté les écoles. Voilà l'explication de la différence qui existe entre les deux item.

Matelots naufragés et dans le dénuement et frais d'impression des formules de connaissement, $3,000.

M. CHISHOLM: Le ministre a-t-il quelques explications à donner relativement à cet item?

L'hon M. BALLANTYNE: Lorsque des marins sont dans le dénuement à la suite d'un naufrage, le département les fait transporter au port le plus près à ses frais. Il arrive parfois que nous sommes obligés de leur procurer des vêtements.

M. CHISHOLM: Le département a-t-il fait quelque déboursé de ce chef au cours du dernier exercice?

L'hon. M. BALLANTINE: Les sommes déboursées de ce chef s'élèverait à $2,705, à la fin de mars.

M. CHISHOLM: Cette somme ne comprend pas les frais de médecin; ces déboursés tombent sous un autre article?

L'hon. M. BALLANTYNE: Exactement.

M. McKENZIE: Si j'ai bien compris, la coutume veut que le département recouvre les sommes dépensées de ce chef du propriétaire du navire. Je suppose qu'un navire fasse naufrage sur le littoral de la Nouvelle-Ecosse et que le département débourse $1,000 pour rapatrier l'équipage, est-ce qu'il n'existe pas une entente sous le régime de laquelle le Gouvernement peut recouvrer cette somme du propriétaire du navire?

L'hon. M. BALLANTYNE: L'honorable député a parfaitement raison et c'est ce que nous faisons chaque fois que nous le pouvons.

M. CHISHOLM: Mon honorable ami mentionne les navires britanniques. Est-ce que cette entente ne concerne pas aussi les navires canadiens?

L'hon. M. BALLANTYNE: Certainement.

Enregistrement des navires, $6,000.

M. SINCLAIR (Guysborough): On a proposé dernièrement de nommer un inspecteur ou un vérificateur—je ne sais au juste le titre officiel de ce nouveau fonctionnaire—pour mesurer les dimensions des navires à Isaac Harbour, qui est situé à une assez grande distance de tout bureau d'enregistrement que pourraient utiliser les constructeurs de navires de la région. J'aimerais à savoir si le ministre a pris une décision quelconque à cet égard.

L'hon. M. BALLANTYNE: La question est encore à l'étude.

M. SINCLAIR (Guysborough): Mon honorable ami a probablement en main tous les faits démontrant la nécessité de nommer un pareil fonctionnaire à cet endroit. Isaac Harbour est situé à 70 milles de Canso et à une plus grande distance encore du prochain bureau d'enregistrement à l'ouest; de fait, je ne crois pas qu'il existe de bureau d'enregistrement entre Canso et Halifax, de sorte que toute la région réclame à grands cris la nomination d'un inspecteur-vérificateur pour les petits navires qui sont construits dans cette localité. Il est assez difficile, parfois, de rencontrer un inspecteur, et plus le trajet est long, plus les frais sont considérables pour les constructeurs de navires. Sous le régime des règlements en vigueur, le constructeur est obligé d'acquitter les frais d'inspection.

Il importe de donner aux habitants de cette côte ce qu'ils demandent.

L'hon. M. BALLANTYNE: Je me ferai un devoir d'examiner cette affaire.

M. CHISHOLM: Il y a dans le service une certaine catégorie de fonctionnaires dont c'est l'obligation de faire cette besogne. Qui sont-ils? Dans mon comté, par exemple si nous avons un petit bateau à faire mesurer, à qui faut-il s'adresser?

L'hon. M. BALLANTYNE: Il y a, en effet, certains fonctionnaires qui font cette besogne, et mon honorable ami ferait bien de s'adresser au percepteur des douanes, qui lui enverra un mesureur.

M. CHISHOLM: Vous avez donc des agents que l'on appelle mesureurs?

L'hon. M. BALLANTYNE: Oui.

M. CHISHOLM: Est-ce là une profession hautement technique?

L'hon. M. BALLANTYNE: Joliment.

M. CHISHOLM: Dans un cas comme celui dont parle mon honorable ami (M. Sinclair)—et il s'en présente un semblable dans ma propre circonscription—j'ai souvent pensé que, si ce n'est pas là un procédé hautement technique, certains percepteurs des douanes pourraient faire ce travail. A Chéticamp et à Margaree, ce sont les percepteurs, je crois, qui exécutent cette besogne, et ils font rapport au ministère, évitant par là une dépense et se rendant très utiles au public.

L'hon. M. BALLANTYNE: Oui, beaucoup de préposés aux douanes font cette besogne.

M. CHISHOLM: Dans le cas où j'aurais besoin de quelqu'un de ces fonctionnaires autorisés à agir dans la circonstance, que devrais-je faire?

L'hon. M. BALLANTYNE: L'honorable député s'adressera à la douane, s'il veut quelqu'un qui fasse le mesurage. Si, d'autre part, il désire faire désigner quelque autre, ce droit appartient au Gouverneur en conseil.

M. McKENZIE: Il y a quelques années, nous avions à Sydney un fonctionnaire de ce genre, M. Charles Hill, dont se souviennent sans doute mon honorable ami et le sous-ministre. Il est mort aujourd'hui, et je ne sache point que l'on ait mis personne à sa place.

L'hon. M. BALLANTYNE: C'est M. F. I. Stewart qui l'a remplacé.

Inspection des navires à bestiaux, $3,000.

M. ROBB: Quels sont les devoirs de ces inspecteurs, et où ont-ils à les remplir?

L'hon. M. BALLANTYNE: Leur devoir est d'assurer que le navire a l'espace qu'il faut pour loger le bétail et que l'on prend les précautions voulues pour leur santé et pour leur transport dans de bonnes conditions.

M. SINCLAIR (Guysborough): Dans quelle ville?

L'hon. M. BALLANTYNE: A Montréal.

M. SINCLAIR (Guysborough): N'est-il pris aucune disposition ailleurs dans cette vue?

L'hon. M. BALLANTYNE: A part les navires qui partent de Montréal, nous n'avons presque point d'envois de bétail à l'étranger.

[L'hon. M. Ballantyne.]

M. SINCLAIR (Guysborough): Aucun de Saint-Jean?

M. CHISHOLM: Aucun, par exemple, de North-Sydney à Newfoundland?

L'hon. M. BALLANTYNE: S'il y a des expéditions de bestiaux de ces endroits, ce doit être en bien petite quantité. Je me suis même demandé s'il était à propos de retenir ce crédit pour Montréal, qui est un port considérable; mais, ayant examiné la chose aujourd'hui, je pense devoir le continuer, mais non pas établir une semblable inspection à quelque autre port.

M. ROBB: Au cours d'une récente session, on a signalé au ministre que des expéditeurs de bestiaux se plaignaient d'un manque d'espace dans les navires de notre marine marchande. Ils ont dû, par suite, expédier leur bétail du côté de New-York. S'il faut que nous n'ayons point d'espace dans nos propres navires pour les bestiaux, la question se pose de savoir quel besoin nous avons d'inspecteurs?

L'hon. M. BALLANTYNE: J'ai parlé de cette affaire aux directeurs de la marine marchande canadienne dans le but de nous assurer s'il était possible de mettre leurs navires en état de transporter le bétail. Le Pacifique-Canadien, la ligne White Star, la ligne Cunard et nombre d'autres lignes de paquebots transportent le bétail, et c'est pourquoi nous sommes obligés d'avoir des inspecteurs à Montréal.

M. McKENZIE: Il est bien évident que le ministre est peu au fait du commerce des Provinces maritimes. North-Sydney est un port où les expéditions de bestiaux ont lieu non moins fréquemment qu'à Montréal.

M. CHISHOLM: C'est ce que je pensais.

M. McKENZIE: Nous avons à Sydney un agent, qui est le docteur Thurston, vétérinaire très capable, qui s'est distingué outremer.

Il est au service de l'Etat, mais je ne sais pas exactement quel est son emploi. Sydney est à 17 milles par voie ferrée, et à 5 milles par eau de Sydney-Nord et, parfois, il est très incommode d'attendre que le docteur Thurston puisse aller faire ses visites à Sydney-Nord. Je ne veux rien demander qui nuise aucunement à la position ou au traitement du docteur Thurston, parce qu'il est un fonctionnaire très capable et un vétéran dont le dossier est excellent. Cependant, le ministre ne pourra-t-il pas nommer un fonctionnaire à Sydney-Nord pour ce travail? Les commençants de bestiaux par voie de Sydney-Nord seraient certainement enchan-

tés d'avoir un homme qui ferait là ce travail sur-le-champ, évitant tout retard.

L'hon. M. BALLANTYNE: Le fonctionnaire dont parle l'honorable membre est un fonctionnaire de l'hygiène des animaux, du département de l'Agriculture. Cet article se rapporte à l'outillage des vaisseaux pour la protection des bestiaux dans les voyages à long cours.

Continuation de subventions aux compagnies de sauvetage,—Québec et Colombie-Anglaise, $35,000.

L'hon. MACKENZIE KING: C'est un article d'une importance considérable; ce serait peut-être mieux de le laisser en suspens.

L'hon. M. BALLANTYNE: Très bien.

M. CHISHOLM: Il est entendu que tout membre absent pourra discuter aucun des articles autres que les deux qui ont été réservés, même ceux que l'on a adoptés.

Quelques MEMBRES: Non, non.

M. CHISHOLM: C'est ce que l'on a fait dans le passé.

L'hon. MACKENZIE KING: Tous ceux qui n'en sont pas sûrs pourront voir dans le hansard, demain, que j'ai fait observer que nous ne voulions pas faire d'obstruction au sujet d'aucun de ces articles, et que si le ministre voulait permettre une discussion ultérieure d'aucun des articles que nous adopterions, ce soir, touchant ceux qui ont été réservés, nous les laisserions adopter. C'est ce que le ministre nous a donné à entendre.

L'hon. M. BALLANTYNE: C'est juste.

(L'article est réservé.)

Dépenses imprévues, $5,000.

L'hon. MACKENZIE KING: Est-il aucune manière de se rendre compte de ces dépenses imprévues? Je vois que le département des Douanes a un crédit relatif à une somme à payer au département de la Justice "pour être dépensée et pour en être rendu compte, pour service secret de prévention". Je ne vois aucun crédit de cette nature pour dépenses imprévues, dans les autres départements.

L'hon. M. BALLANTYNE: Les dépenses imprévues de 1919-1920 comprenaient $943.65 à P. S. Ross et fils, experts comptables, de Montréal. Je les ai envoyés à Saint-Jean pour y faire une vérification des livres parce que, à cette époque, j'avais déposé un projet de loi pour la nationalisation du port de Saint-Jean. Il y a d'autres factures pour impressions et pour services professionnels de M. R. V. Sinclair. Le total est de $1,745.68.

M. SINCLAIR (Guysborough): Certaines des dépenses faites, l'an dernier, sous le chapitre de "dépenses imprévues," ne sembleraient pas être imprévues, telles que les impressions et la papeterie; l'impression de rapport du port de Vancouver. Ces articles se montent à $273.97. Je ne vois pas pourquoi ces dépenses seraient classées sous le chapitre des "dépenses imprévues".

L'hon. M. BALLANTYNE: Le montant des impressions est fort peu élevé. On n'aurait pu prévoir le paiement à P. S. Ross et fils. C'était le plus fort; venait ensuite celui de la banque de Montréal, cautionnement, $500.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je vois que H. R. Silver, d'Halifax, a reçu $298.07 pour frais de route et dépenses au sujet de la commission des permis de vaisseaux. Quelle était cette commission?

L'hon. M. BALLANTYNE: Durant la guerre on a trouvé bon que les vaisseaux eussent un permis avant de partir d'Halifax. Cette nécessité n'existe plus aujourd'hui.

M. SINCLAIR (Guysborough): Ce fonctionnnaire accordera-t-il les permis?

L'hon. M. BALLANTYNE: Oui, il n'avait que ses frais de route.

Sommes requises pour deux bateaux patrouilleurs à essence pour le service des bouées et des phares dans la Colombie-Anglaise, $150,000.

L'hon. MACKENZIE KING: Cet article pourrait être réservé.

L'hon M. BALLANTYNE: Je le laisserai en suspens avec plaisir si le leader de l'opposition le désire. Cependant ce n'est pas une question litigieuse. Il s'agit de voter un crédit de l'an dernier.

M. DECHENE: Combien a-t-on dépensé l'an dernier?

L'hon. M. BALLANTYNE: Rien.

M. SINCLAIR (Guysborough): Où construit-on ces vaisseaux?

L'hon. M. BALLANTYNE: Dans la Colombie-Anglaise.

M. SINCLAIR (Guysborough): Quelle en sera la longueur et combien de chevaux-vapeur auront-ils?

L'hon. M. BALLANTYNE: La longueur sera de 95 pieds; ils auront 100 chevaux-vapeur.

M. SINCLAIR (Guysborough): Combien d'embarcations automobiles de ce genre le ministre a-t-il en service?

L'hon. M. BALLANTYNE: Ce sont les premiers que le département ait commandés pour la pose et l'entretien des bouées.

M. SINCLAIR (Guysborough): Se propose-t-on de mettre ces bateaux dans les eaux de l'Atlantique comme dans celles du Pacifique?

L'hon. M. BALLANTYNE: Non, pas à présent.

M. SINCLAIR (Guysborough): Pourquoi en met-on près de la côte du Pacifique, sans en mettre dans l'Atlantique?

L'hon. M. BALLANTYNE: Il y a en Colombie-Anglaise des eaux intérieures dans lesquelles ces petits bateaux peuvent servir. Leur emploi ne serait pas possible sur la côte de l'Atlantique.

M. SINCLAIR (Guysborough): Seront-ils de bois du d'acier?

L'hon. M. BALLANTYNE: De bois.

Chenal des navires du Saint-Laurent. — Entretien et exploitation de la flottille des dragueurs, $478,000.

M. DECHENE: Combien de dragueurs sont déjà en service?

L'hon. M. BALLANTYNE: L'an dernier, nous avons utilisé les dragueurs suivants dans le chenal des navires du Saint-Laurent: 3 dragueurs mus par des remorqueurs; un dragueur à suction automobile; une barge à charbon automobile; 2 vapeurs pour l'inspection et le balayage; 2 bateaux pour l'enlèvement des roches; un atelier flottant; 1 concasseur.

M. DECHENE: Le Gouvernement songe-t-il à construire cette année de nouveaux dragueurs pour le chenal du Saint-Laurent?

L'hon. M. BALLANTYNE: Je voudrais pouvoir répondre affirmativement. Mais nous tâchons de ne pas dépenser trop; bien que nous ayons besoin de nouveaux dragueurs, nous n'en construirons pas.

M. DECHENE: J'ai posé la question parce qu'un navigateur m'a appris qu'il y a à Sorel un dragueur prêt à servir.

L'hon. M. BALLANTYNE: Il y a à Sorel un dragueur que la compagnie Vickers a partiellement achevé, mais nous n'en continuons pas la construction parce que nous voulons économiser.

[L'hon. M. Ballantyne.]

L'hon. M. BELAND: Tous les dragueurs appartiennent-ils au département, ou des compagnies privées en possèdent-elles quelques-uns?

L'hon. M. BALLANTYNE: Ils appartiennent tous à l'Etat.

L'hon. M. BELAND: Des compagnies exécutent-elles des travaux en leur nom?

L'hon. M. BALLANTYNE: Non.

M. DECHENE: Combien d'argent a-t-on déjà dépensé pour la construction de ce dragueur?

L'hon. M. BALLANTYNE: Je dirais $100,000, au moins. Cependant, c'est une drague qui coûte fort cher, et qui représente une question de prix supplémentaire, vu que mon prédécesseur a, à juste tire, ordonné à la compagnie Vickers de Montréal de suspendre les travaux à cause de la guerre. J'ai donné ordre, depuis, de ne pas les poursuivre, parce qu'il en coûterait plusieurs centaines de mille dollars, et que la situation financière du pays ne nous permettrait de dépenser une aussi forte somme d'argent à l'heure actuelle.

M. DECHENE: Où répare-t-on ces dragueurs maintenant?

L'hon. M. BALLANTYNE: A Sorel.

M. McKENZIE: Je me rappelle l'époque où le département des Travaux publics faisait tout le dragage. Le département de la Marine fait-il tout le dragage du Saint-Laurent, ou bien, y a-t-il une ligne de démarcation entre la sphère de chacun des deux départements?

L'hon. M. BALLANTYNE: Le département de la Marine fait tout le dragage du chenal des navires du Saint-Laurent depuis Montréal jusqu'à une grande distance en aval de Québec, environ 342 milles.

M. McKENZIE. Le ministre nous donnera-t-il une idée de la pratique suivie relativement à ces travaux du dragage? Les habitants des Provinces maritimes s'intéressent beaucoup à cette artère commerciale, le Saint-Laurent, et ils aimeraient savoir quel est le système adopté dans l'emploi des fonds. Les dépense-t-on pour maintenir le chenal libre de tout obstacle qui pourrait y être créé, ou s'en sert-on pour approfondir ou élargir le chenal, pour ce qu'on pourrait appeler de nouveaux travaux?

L'hon. M. BALLANTYNE: Ce crédit voté tous les ans est destiné à payer les draga-

ges et l'élargissement du chenal. A l'heure qu'il est nous avons, à l'étiage, trente pieds d'eau dans le chenal, de Montréal à la mer; nous continuons les dragages pour arriver à une profondeur de 35 pieds; nous élargissons aussi le canal là où il y a des sinuosités.

M. McKENZIE: Mais une fois que vous serez arrivés à une profondeur de trente ou trente-cinq pieds, en aurez-vous fini, ou bien faudra-t-il recommencer les dragages?

L'hon. M. BALLANTYNE: Le chenal est libre et reste débarrassé toute l'année; il s'emplit un peu au cap Madeleine.

L'hon. M. BELAND: Est-ce qu'on y a toujours maintenu une profondeur de trente pieds, depuis quinze ans, par exemple? Je crois que le chenal du Saint-Laurent a une profondeur moyenne de 30 pieds entre Montréal et Québec. Au dire du ministre, lorsqu'on a atteint cette profondeur, c'est-à-dire lorsque le chenal est creusé, si on me permet le mot, le passage reste libre, à l'exception de cet endroit qu'il a mentionné. Alors, c'est là que se font tous les travaux?

L'hon. M. BALLANTYNE: Non.

L'hon. M. BELAND: Pourquoi les dragages ailleurs?

L'hon. M. BALLANTYNE: Le département projette d'approfondir le chenal maritime du Saint-Laurent à une profondeur de 35 pieds; à l'heure qu'il est nous en sommes bien loin. Nous avons aujourd'hui presque trente pieds d'eau à l'étiage. A certains endroits, par exemple, le cap à la Roche, nous extrayons du roc et nous élargissons le chenal aux tournants parce que les paquebots prennent des dimensions de plus en plus fortes.

M. SINCLAIR (Guysborough): Tout le long du chenal jusqu'à Montréal?

L'hon. M. BALLANTYNE: Oui.

M. SINCLAIR (Guysborough): De quelle manière est-ce que l'eau se ressent de ce creusage? J'ai déjà vu quelque part, dans un journal, que lorsqu'on creuse un fleuve l'eau des hauts-fonds tend à baisser.

L'hon. M. BALLANTYNE: Plus d'une fois j'ai entendu cette même remarque; mais je n'ai jamais pu constater qu'elle était fondée.

L'hon. M. BELAND: Du train où vont les choses, combien de temps, selon le ministre, faudra-t-il pour atteindre une profondeur de 35 pieds entre Québec et Montréal? Je crois que le chenal avait 30 pieds de profondeur il y a 15 ans; tous les étés nous avons dépensé à peu près un demi-million de dollars pour les dragages et apparemment nous ne sommes pas plus avancés pour tout cela. Le ministre dit aujourd'hui que le chenal a 30 pieds de profondeur.

L'hon. M. BALLANTYNE: L'honorable député a raison: depuis nombre d'années le chenal a 30 pieds de profondeur, seulement nous devons continuer à creuser tant que nous n'aurons pas atteint une profondeur de 35 pieds, et comme on construit les navires de plus en plus longs il nous faut aussi élargir le canal à certains endroits. A mon avis ces travaux ne seront jamais complètement terminés; quant au temps qu'il nous faudra pour donner au chenal la profondeur et la largeur que, d'après nous, il devrait avoir, cela dépend entièrement de la générosité du Parlement. Nous avions autrefois un crédit annuel de $1,000,000 pour ces travaux; nous n'en avons plus que $478,000 maintenant. Voici quelle était la profondeur de l'eau à diverses époques de la saison de 1919: mai, 39 pieds 7 pouces; juin, 36 pieds 7 pouces; juillet, 33 pieds 5 pouces; août, 32 pieds 4 pouces; septembre, 32 pieds 3 pouces; octobre, 32 pieds 8 pouces; novembre, 33 pieds 5 pouces.

M. SINCLAIR (Guysborough): C'est une entreprise considérable que d'approfondir de cinq pieds le chenal du Saint-Laurent. Le ministre a-t-il consulté des experts aux fins de connaître le coût total de pareille entreprise? Je suppose que le Parlement voit ce projet d'un bon œil puisque c'est là un des grands travaux du pays; nous attendons tous avec impatience le jour où le chenal du Saint-Laurent aura 35 pieds de profondeur; seulement je voudrais avoir une idée de ce que cela va nous coûter.

L'hon. M. BALLANTYNE: Pour atteindre une profondeur de 35 pieds il nous faut encore draguer 29 millions de verges cubes.

L'hon. M. BELAND: Et cette opération coûte combien de la verge cube? Le taux était de 25 cents la verge il y a vingt ans.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je ne veux pas que le ministre réponde à une question comme celle-là sans qu'il ait l'estimation d'un ingénieur compétent.

L'hon. M. BALLANTYNE: J'ai ici une estimation par des ingénieurs compétents du département.

M. McKENZIE: Quelle part alloue-t-on à la roche? Le rapport des ingénieurs dit-il qu'il faudra faire des excavations de roches afin d'obtenir cette profondeur?

L'hon. M. BALLANTYNE: Ils ont trouvé de la roche au cap à la Roche. Il y a là une largeur de 500 à 550 pieds, tandis qu'anciennement elle était de 300 à 400 pieds. On a enlevé, en 1919, 88,655 verges cubes. Le chenal a été creusé à 30 pieds en 1897.

M. DECHENE: Si je comprends bien, le gouvernement, depuis six ou sept ans, a construit un nouveau chenal en eau profonde de la rive Nord au sud le l'île d'Orléans jusqu'à la traverse d'en bas. Où en sont les travaux?

L'hon. M. BALLANTYNE: On a encore à draguer 7 milles dans la passe du Nord. La nouvelle drague, dont on a parlé il y a un instant, est presque terminée à Sorel. Elle devrait être prête avant que les sept milles soient dragués.

M. DECHENE: Va-t-on enlever du sable ou de la roche?

L'hon. M. BALLANTYNE: Ni l'un ni l'autre. Ce sera ce que l'on appelle de gros cailloux.

M. DECHENE: A quelle profondeur le chenal a-t-il été creusé?

L'hon. M. BALLANTYNE: Environ 20 pieds sur une distance de plus de 8 milles.

M. DECHENE: Y aura-t-il plus de dragage jusqu'à ce que la nouvelle drague soit terminée?

L'hon. M. BALLANTYNE: Nous continuerons les travaux selon que nous le permettra notre outillage actuel, mais nous ne pourrons terminer le chenal du Nord avant que la nouvelle drague soit finie.

M. DECHENE: Ce nouveau chenal est-il creusé dans le but de faire disparaître les endroits dangereux?

L'hon. M. BALLANTYNE: Oui, il y a un bon nombre de ces endroits qui disparaîtront.

M. DECHENE: Il y a quelques années, vers 1912 ou 1914, on a dragué des quais de Montmagny au chenal principal. On a creusé à une profondeur de 6 pieds au large des quais, mais les travaux du chenal principal n'ont jamais été terminés. Se propose-t-on de finir ce chenal pour les petits bateaux?

L'hon. M. BALLANTYNE: Ce dragage est fait par le département des Travaux publics. Nous ne nous occupons que du chenal principal des navires.

M. McKENZIE: Le ministre ne croit-il pas que le Gouvernement et le pays manqueraient de sagesse en rivalisant dans la construction maritime du monde par le creusement du fleuve Saint-Laurent? Je souhaite certainement que le Saint-Laurent soit très spacieux à son embouchure et sur tout son parcours, mais on ne cesse de construire de gros vaisseaux. Il y a quelques années, un vaisseau avec un tirant d'eau de 25 ou 28 pieds était considéré comme un très gros; aujourd'hui c'est un gros navire. Si je comprends bien, le ministre cherche aujourd'hui à avoir des vaisseaux d'un tirant de 35 pieds. Bientôt on construira des vaisseaux beaucoup plus grands, ces vaisseaux de 35 pieds ne seront guère d'utilité, à moins qu'on ne creuse le chenal davantage.

On nous dit aussi que l'aviation sera beaucoup utilisée dans le commerce du pays. Est-il donc sage pour nous de dépenser tant d'argent à creuser le Saint-Laurent lorsque nous n'espérons pas tenir tête à l'augmentation de la dimension des vaisseaux? Ne serait-il pas mieux pour les Canadiens si nous avions une voie d'eau de 30 pieds de l'Atlantique à Port-Arthur, par exemple et un chenal de 35 pieds jusqu'à Montréal seulement. Je prie le ministre d'y penser.

La question d'une voie d'eau de Port-Arthur à la mer devient plus importante de jour en jour. Nous devons nous demander s'il ne vaudrait pas mieux construire cette voie d'eau plutôt que de construire le Saint-Laurent. Il est fort possible que d'aujourd'hui de dix à quinze ans le commerce du pays se fasse en grande partie par un service aérien et nous nous trouverons alors très peu sages d'avoir dépensé tant d'argent pour creuser le Saint-Laurent. Je ne crois pas me tromper, dans l'intérêt du pays, en disant qu'il est plus important pour les Canadiens d'avoir cette voie d'eau de 30 pieds de Port-Arthur à la mer qu'un chenal de 35 pieds de la mer à Montréal.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre allait me donner une idée du coût total du creusage du Saint-Laurent à une profondeur de 35 pieds.

L'hon. M. BALLANTYNE: C'est assez difficile. Nous avons le coût de l'an dernier par verges cubes, et nous savons ce qu'il faut draguer, mais les dépenses, naturellement, varient d'une année à l'autre. Je dirais environ $20,000,000, en chiffres ronds.

M. CAHILL: Combien le dragage coûte-t-il maintenant à la verge cube?

L'hon. M. BALLANTYNE: Avec la drague à godets n° 2, 73 cents la verge cube; la

drague n° 3, 36 cents; la drague n° 5, 73 cents; la drague n° 8, 41 cents.

M. CAHILL: La différence est-elle due aux diverses sortes de matières extraites ou bien aux différentes dragues?

L'hon. M. BALLANTYNE: Naturellement, la matière varie, et le coût varie, selon les différentes dragues. Cela dépend de la matière et du lit de la rivière.

M. DECHENE: Combien d'hommes emploie-t-on sur ces dragues?

L'hon. M. BALLANTYNE: De dix-huit à vingt.

M. DECHENE: Est-ce que tous ces hommes reçoivent un boni?

L'hon. M. BALLANTYNE: Le boni est accordé seulement à ceux qui ne reçoivent pas le taux courant des salaires; mais nous sommes en train de modifier les choses aujourd'hui, et nous leur paierons à tous un certain salaire qui comprendra leur ancien tarif, plus la prime.

M. DECHENE: Pendant l'hiver ces hommes sont-ils complètement en disponibilité?

L'hon. M. BALLANTYNE: Ils ne travaillent pas pendant les mois d'hiver.

M. DECHENE: Ils ne reçoivent aucun salaire?

L'hon. M. BALLANTYNE: Non.

M. CAHILL: Est-ce que toutes ces dragues sont sur le Saint-Laurent?

L'hon. M. BALLANTYNE: Sur le Saint-Laurent seulement.

M. SINCLAIR (Guysborough): Que font les hommes pendant la saison d'hiver?

L'hon. M. BALLANTYNE: Ils sont congédiés à Sorel.

M. CAHILL: Est-ce qu'ils n'émargent pas du tout au budget du département en hiver?

L'hon. M. BALLANTYNE: Non.

M. DECHENE: Pourquoi traitez-vous différemment les hommes employés sur les dragues et ceux qui travaillent sur les steamers? Ces derniers reçoivent demi-paie en hiver, et je ne vois pas pourquoi les hommes employés sur les dragues ne seraient pas traités de la même manière.

L'hon. M. BALLANTYNE: Je regrette d'avoir donné à entendre que tous les équipages des steamers recevaient demi-paye en hiver. Les officiers seuls et l'ingénieur en chef reçoivent la demi-paye. Les autres membres de l'équipage ne retirent aucune paie.

M. DECHENE: Est-ce la même chose pour les dragues?

L'hon. M. BALLANTYNE: Non. Les officiers et les ingénieurs des dragues ne reçoivent rien l'hiver.

M. DECHENE: Pourquoi cette distinction?

L'hon. M. BALLANTYNE: Parce que les officiers des dragues sont dans une catégorie toute différente de celle des officiers des steamers. Le capitaine d'une drague fait très bien son travail, mais il n'est pas nécessaire qu'il connaisse autant la navigation qu'un capitaine de navire.

M. DECHENE: Quelques-uns des steamers du Gouvernement ne vont pas bien loin des côtes et il n'est pas besoin d'avoir tant de connaissances de la navigation pour les conduire. Deux navires stationnés à la Quarantaine ne s'éloignent pas beaucoup du rivage. Ils font la navette entre Québec et la Quarantaine, environ une trentaine de milles, et les dragues ont beaucoup de rude travail à faire. Les ingénieurs des dragues doivent tenir leurs engins en bon ordre, et ils font probablement plus de travail que ceux de quelques-uns des steamers. Je ne vois pas, par conséquent, pourquoi il devrait y avoir une telle distinction entre les hommes qui font pour ainsi dire la même sorte d'ouvrage.

L'hon. M. BALLANTYNE: Ce n'a jamais été la coutume de payer les hommes des dragues en hiver, et je suis certain que les honorables députés ne voudraient pas que ce gouvernement établisse un précédent.

M. SINCLAIR: (Guysborough): A-t-on l'intention de continuer le payement de la prime pendant l'année courante? Je vois par le rapport de l'auditeur général que la prime est presque aussi considérable que le montant des salaires des hommes. C'est une façon extraordinaire de payer des ouvriers ordinaires, que de leur donner tant de salaire et une prime du même montant à peu près.

L'hon. M. BALLANTYNE: Le ministère n'a pas l'intention de continuer à verser la prime, mais simplement de payer les salaires courants.

M. DECHENE: Le ministre a-t-il l'intention de faire plus de dragage devant les quais de la Quarantaine, afin que les gros steamers, au lieu d'être obligés de mouiller

au large, puissent entrer et alléger aux quais?

Actuellement, les vapeurs doivent ancrer dans le chenal, ce qui entraîne beaucoup d'inconvénients, et de frais de déchargement au milieu du fleuve. Des travaux de dragage exécutés à proximité du quai permettraient d'économiser du temps et beaucoup d'argent.

L'hon. M. BALLANTYNE: Je prie mon honorable ami de soulever cette question lors de l'étude des prévisions des Travaux publics. C'est un sujet qui ne relève pas du ministère de la Marine.

M. DECHENE: Il me semble pourtant que le ministre de la Marine doit avoir beaucoup à faire avec le dragage. Ces améliorations assureraient une grande économie de temps et seraient d'une grande commodité. Il n'y a pas de doute sur la nécessité pressante de ce brise-glaces. J'aimerais que le crédit fût voté afin que les avis d'adjudication soient lancés et que, si c'est possible, le brise-glaces soit prêt pour l'hiver prochain.

Entretien et amélioration du chantier de construction de Sorel, ainsi que des ateliers et bateaux s'y rattachant, et frais d'exploitation, $65,000.

M. McKENZIE: Les choses vont-elles toujours à l'ancienne manière, à ce chantier? Le même travail s'y fait-il toujours?

L'hon. M. BALLANTYNE: Les opérations aux chantiers de Sorel sont beaucoup moins importantes que par le passé. Nous ne faisons pas autant de travaux; nous avons adopté un programme d'économie.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre nous donnera-t-il une idée de la proportion de cette somme, qui sera appliquée à reconstruire ou améliorer les ateliers, et de la proportion qui sera absorbée en frais d'exploitation?

M. ROBB: Je suggérerais au ministre que nous laissions ce crédit en suspens tant que les honorables députés qui désirent en traiter ne seront pas présents. L'honorable député de Richelieu (M. Cardin) m'a exprimé son intention d'en dire un mot.

L'hon. M. BALLANTYNE: Très bien; je n'ai pas d'objection à laisser l'article en suspens.

(L'article reste en suspens.)

Construction d'un vapeur brise-glaces à utiliser dans le fleuve Saint-Laurent, $2,000,000.

Quelques VOIX: Ne devrions-nous pas laisser cet article en suspens?

[M. Déchêne.]

L'hon. M. BALLANTYNE: Je le veux bien; mais les honorables députés de la ville de Québec, qu'il intéresse surtout, y ont donné leur approbation. Il n'y a pas de doute que ce brise-glace ne soit nécessaire. Je voudrais avancer aussi vite que possible, vu que nous avons déjà deux articles importants de réservés.

M. SINCLAIR: Quelle sorte de navire allez-vous construire et en quel endroit?

L'hon. M. BALLANTYNE: Il sera semblable au "J. D. Hazen", construit il y a quelques années. Quant au chantier précis, le chef de l'opposition apprendra avec satisfaction qu'il ne saurait être fixé qu'après l'adjudication de l'entreprise. Longueur du navire, 275 pieds; largeur, 57 pieds 6 pouces; profondeur en gabarit, 32 pieds; tirant, 19 pieds 3 pouces; portée en lourd, 950 tonnes; force motrice, 8,000 chevaux-vapeur, et l'équipage (officiers et marins), 90.

L'hon. MACKENZIE KING: J'aimerais rappeler au ministre sa promesse de voir, au sujet de ce crédit particulier, s'il est possible de se procurer un navire qui serve à la fois de brise-glaces en hiver et de bac transbordeur l'été. S'il y réussit, cela nous épargnera la lourde dépense qu'imposerait à la longue un deuxième service de bac transbordeur; et la population de l'île du Prince-Edouard en sera très heureuse.

L'hon. M. BELAND: Ce navire sera-t-il beaucoup plus puissant que ceux que nous avons aujourd'hui?

L'hon. M. BALLANTYNE: Oui, beaucoup plus.

L'hon. M. BELAND: Gardera-t-il le chenal libre jusqu'à Montréal tout l'hiver?

L'hon. M. BALLANTYNE: Il pourra, sans doute, monter et descendre le chenal; mais je ne garantis pas qu'il soit possible de garder le fleuve libre tout le temps.

(Rapport est fait de l'état de la question.)

DISCUSSION GENERALE DU PROJET DE LOI RELATIF AU TRAFIC DE L'OPIUM ET DES DROGUES.

L'hon. N. W. ROWELL propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 20) tendant à modifier la loi de l'opium et des drogues.

M. BUREAU: Nous pensions que la séance serait levée après ces crédits. Je ne vois pas pourquoi on s'occuperait maintenant de la deuxième lecture de ce projet de loi. J'ai quantité de lettres et de communications au sujet de cette loi de l'opium et des drogues, et j'aimerais en dire un mot.

Le président du conseil privé reprend son vieux truc de mettre à l'étude des mesures de cette sorte le vendredi soir, alors que plusieurs députés sont absents de la Chambre. Il ne devrait pas, semble-t-il, tenter de nous arracher, ce soir, la deuxième lecture de ce projet de loi.

L'hon. M. ROWELL: Si l'honorable député avait attendu, il n'aurait pas exprimé le même ressentiment qu'il a montré au cours de ses remarques. Je n'ai pas l'intention d'insister sur la deuxième lecture ce soir, mais comme je désire, quand la Chambre se réunira en comité, proposer certains amendements très importants, je croyais faciliter la tâche de mes collègues en leur indiquant quelles sont ces modifications. Ainsi elles pourront paraître dans le compte rendu officiel des débats et les députés pourront en prendre connaissance avant que nous ne commencions la discussion sur la deuxième lecture. C'est pourquoi je me suis entendu avec l'honorable leader de l'opposition (M. Mackenzie King) pour proposer officiellement la deuxième lecture ce soir, ce qui me permettra de faire inscrire dans le compte rendu officiel les amendements que j'ai l'intention de demander au comité d'étudier.

M. BUREAU: Et alors le bill sera lu pour la deuxième fois.

L'hon. M. ROWELL: Non, je ne demande pas cela. Je ne cherche qu'à sauver du temps et accommoder mes collègues en communiquant ces amendements.

M. BUREAU: Nous vous en sommes gré.

L'hon. M. ROWELL: Je m'y attendais.

M. BUREAU: La règle générale veut que la deuxième lecture soit adoptée quand elle est proposée. Je n'étais pas au courant de l'entente qui avait été conclue privément.

L'hon. M. ROWELL: Quand la résolution sur laquelle le bill est basé a été présentée, j'ai expliqué que ce projet avait pour but de permettre au Gouvernement de remplir sa part des obligations prises à la convention internationale sur l'opium qui a été signée à la Haye en 1912, et qui est entrée en vigueur au mois de janvier cette année, conformément aux dispositions du traité de paix, Les pharmaciens du Canada ont fait certaines représentations au sujet de la forme du bill. On a examiné ces plaintes et quand le bill sera étudié par le comité, j'ai l'intention de proposer deux amendements. Aussitôt après en avoir donné lecture, je proposerai l'ajournement. Ces amendements formeront deux nouveaux paragraphes, le premier devant abroger le présent paragraphe de l'article (5) de la loi de 1911 relative à l'opium et aux drogues et le remplacer par une nouvelle disposition semblable à l'article original, avec cette différence qu'il ne fait pas mention de l'enregistrement des ventes et change des pénalités. L'enregistrement des ventes est prévu à l'article (5A) d'une façon plus complète et c'est pourquoi je propose de retrancher cette partie de l'article (5). Comme les pénalités prévues à l'article (5) et à l'article (5A) diffèrent, j'ai l'intention de les rendre pareilles, afin qu'il n'y ait pas de confusion dans les procès et que l'on ne se demande pas si l'accusé est poursuivi en vertu de l'article (5) ou ou de l'article (5A). On estime que les pénalités doivent être les mêmes. Donc l'amendement se lira comme suit:

(4) L'article 5, paragraphe 1, de ladite loi est abrogé par la présente et remplacé par ce qui suit:

"Quiconque, faisant le commerce de drogues, donne, vend, ou fournit une drogue à un acheteur autre qu'un médecin régulièrement autorisé et en exercice, un médecin vétérinaire ou un dentiste ou un pharmacien en gros *bona fide*, ou un pharmacien qui fait des affaires dans une pharmacie de bonne foi, et tout droguiste qui donne, vend ou fournit une drogue autrement que sur un ordre écrit ou sur une ordonnance signée par un médecin régulièrement autorisé et en exercice, un vétérinaire ou un dentiste; ou sans l'autorisation du médecin, du vétérinaire ou du dentiste qui a donné l'ordonnance, emploie une ordonnance pour vendre une drogue en plus d'une circonstance, est coupable d'un acte criminel et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende d'au plus deux cents dollars et des frais, et pas moins de cinq cents dollars et des frais, ou de l'emprisonnement pour un terme d'au plus d'un an ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement.

L'autre changement que je propose de faire est de substituer au paragraphe (4) la disposition suivante:

Les dispositions de l'article 5...

M. BUREAU: S'agit-il du nouveau bill?

L'hon. M. ROWELL: Je me propose de substituer au paragraphe (4) de l'article (5A) ce qui suit:

"(4) (a) Les dispositions de l'article (5) et des alinéas (e) et (f) de cet article ne s'appliqueront pas à la possession, vente ou distribution par un pharmacien commerçant dans une pharmacie reconnue, de préparations ou remèdes qui ne contiennent pas plus de deux grains d'opium, ou plus d'un quart de grain de morphine, ou plus d'un huitième de grain d'héroïne, ou plus d'un grain de codéine, ou sels ou dérivatifs de ces produits par chaque once de liquide, ou dans le cas de produits solides ou demi-solides, par chaque once avoirdupoids; ou aux liniments et onguents ou autres produits qui sont préparés pour l'usage externe seulement, qui ne contiennent ni cocoïne, ni sels en dérivant; mais tous les remèdes et préparations mentionnés dans cet article doivent contenir une proportion suffisante de drogues ayant un effet

médicinal actif autrement que narcotiques, pour posséder les qualités médicinales voulues autres que celles qu'en possèdent les narcotiques eux-mêmes.

Pourvu que, cependant, ce soit une contravention de cette loi de vendre ou offrir en vente, tout remède ou toute préparation pour usage interne, qui contiennent de l'opium, de la morphine, de l'héroïne ou de la codéine, à moins que soient imprimés sur un endroit en vue ou sur un partie inséparable de l'étiquette principale et de l'enveloppe de la bouteille, de la boîte, ou d'autre contenant, et dans des lettres de la même dimension et de la même apparence que les principaux mots de l'étiquette, les mots suivants:

Il est illégal d'administrer cette préparation à un enfant de moins de deux ans vu qu'il contient (insérer le nom du remède) et est dangereux pour sa vie.

Pourvu que de plus le Gouverneur en conseil puisse par un règlement devant être publié dans la "Gazette du Canada" augmenter et appliquer les dispositions desdits paragraphes "e" et "f" à toute préparation mentionnée et décrite dans ce règlement.

(b) Ce sera une contravention à cette loi pour toute personne de vendre pour être administrés à un enfant au-dessous de deux ans ou pour administrer, à cet enfant, aucun remède ou aucune préparation contenant de l'opium, de la morphine ou de la codéine dont la vente est permise par ce paragraphe.

(c) Cette loi n'interviendra en rien dans les dispositions de la loi sur les spécialités et les remèdes brevetés, et les lois subséquentes.

Un mot d'explication de cet amendement. La convention internationale de l'opium ne se rapporte pas à la vente de préparations contenant une quantité limitée de ces drogues. Les quantités mentionnées dans ce paragraphe sont moindres que celles du traité, mais les mêmes que celles qui sont mentionnées dans la loi Harrison, la loi américaine adoptée, il y a deux ou trois ans, relativement à cete affaire même.

Je propose que la suite du débat soit renvoyée à une prochaine séance.

(La motion est adoptée.)

La séance est levée à onze heures et dix minutes du soir.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES, Orateur.

Lundi, 26 avril 1920.

La séance est ouverte à trois heures.

DEPOT D'UN PROJET DE LOI SUR LES EPIZOOTIES.

L'hon. S. F. TOLMIE (ministre de l'Agriculture) demande à déposer un projet de loi (bill n° 78) tendant à modifier la loi concernant les épizooties.

[L'hon. M. Rowell.]

L'hon. MACKENZIE KING: Expliquez-vous.

L'hon. M. TOLMIE: Le présent bill propose la modification de cet article de la loi qui a trait à la compensation. Aux termes de la loi, dans sa forme actuelle, il peut arriver dans le cas d'un animal abattu pour cause de maladie contagieuse, mais qui cependant n'étant pas assez rongé par la maladie pour justifier sa destruction complète, est jugé propre à la consommation humaine et peut être vendu, que le propriétaire de cet animal en retire plus de bénéfice que si la carcasse était entièrement saine. L'amendement vise ce point. De plus, l'amende, qui était, au maximum, de $200, devient variable entre $50 et $500.

(La motion est adoptée, et le projet de loi lu pour la 1re fois.)

1re LECTURE

De quatre projets de loi d'intérêt privé émanant du Sénat:

Le 1er (bill T), tendant à faire droit à Ignace Perugini;

Le 2e (bill U), tendant à faire droit à William Murray Gray;

Le 3e (bill X), tendant à faire droit à Gladys Stewart Addison;

Le 4e (bill Y), tendant à faire droit à Fedorin Cope.

QUESTIONS.

Les questions auxquelles il est répondu de vive voix sont indiquées par un astérisque.

LA MARINE MARCHANDE NATIONALE.

Après avoir lu une longue réponse à une question à laquelle il fallait répondre oralement, sir George Foster (premier ministre intérimaire) dit:

Me permettra-t-on de faire observer qu'il est difficile de trouver de bons résultats en demandant qu'un ministère accablé de travail fasse ces longues réponses? Il me semble que le but désiré serait atteint si l'on déposait ces réponses sur le bureau sans en donner la lecture.

COMMISSION INTERNATIONALE DU FLEUVE SAINT-JEAN.

M. MICHAUD demande:

1. La commission internationale nommée au sujet du fleuve Saint-Jean, il y a environ huit ans, a-t-elle fait un rapport au Gouvernement?

2. Dans l'affirmative, les industriels forestiers de l'Etat du Maine détournent-ils encore les eaux du lac Chamberlain dans la rivière Penobscot?

3. L'Etat du Maine a-t il fait un rapport sur les décisions de ladite commission au ministère des Travaux publics ou à un autre ministère? Dans l'affirmative, quand?

4. Le Gouvernement a-t-il déjà publié un rapport venant de cette commission? Dans l'affirmative, quand?

5. Quels ont été les dépenses payées au sujet de la commission en question?

Le très hon. ARTHUR SIFTON (secrétaire d'Etat):

1. Oui.
2. Pas de renseignements.
3. Non.
4. Non.
5. $79,481.87.

MARINE MARCHANDE CANADIENNE.

M. CANNON demande:

1. Le Gouvernement a-t-il l'intention de demander des soumissions pour le chargement et le déchargement des navires de la flotte de la marine canadienne à chacun des ports où touchent ces navires?

2. Dans l'affirmative, quelle méthode adoptera-t on quand aux demandes de soumissions?

3. Dans la négative, quelle est la raison de cette politique du Gouvernement?

L'hon. J. D. REID (au nom du ministre de la Marine et des Pêcheries):

1. Le département n'a pas de rapports dans ses archives montrant le renseignement demandé. Ces opérations sont faites par la marine marchande canadienne comme compagnie autorisée.
2. Répondu sous le n° 1.
3. Répondu sous le n° 1.

ACHAT DE HOUILLE POUR LA MARINE MARCHANDE CANADIENNE.

M. SINCLAIR (Guysborough) demande:

1. Le département des Chemins de fer ou la Marine marchande du Canada (limitée) ou quelqu'un en leur nom a-t-il acheté une cargaison de charbon à Halifax ou ailleurs en Nouvelle-Ecosse pour charger un des navires de la Marine marchande canadienne (limitée) et pour livraison outre-mer?

2. Dans l'affirmative, de quelle compagnie ou personne ce charbon a-t-il été acheté?

3. Quel prix a t-on payé?

4. A-t-on payé une commission à un courtier ou à une compagnie ou personne quelconque; et dans l'affirmative, combien?

5. Combien de tonnes a-t-on achetées?

6. Des soumissions ont-elles été demandées par annonce publique dans les journaux pour l'achat de ce charbon?

7. Quelle était la soumission la plus basse?

L'hon. J. D. REID (ministre des Chemins de fer et des Canaux):

1. Le département n'a pas de rapports dans ses archives montrant le renseignement demandé. Ces opérations sont faites par la marine marchande de l'Etat comme compagnie autorisée.

2 à 7. Répondu sous le n° 1.

ASSURANCE CONTRE LES INCENDIES SUR LES CHEMINS DE FER NATIONAUX.

M. PARDEE demande:

1. Qui a contracté l'assurance contre l'incendie sur les chemins de fer nationaux du Canada, et chez qui l'a-t-on placée?

2. Quels individus ou firmes ont été invités à concourir?

3. Dans quelles compagnies les assurances ont-elles été contractées, et à quel tarif?

L'hon. J. D. REID (ministre des Chemins de fer et des Canaux):

1. Le département n'a pas de rapport dans ses archives montrant le renseignement demandé. Ces opérations sont faites par la marine marchande de l'Etat comme compagnie autorisée.

2 et 3. Répondu sous le n° 1.

M. L. R. WOLFF.

M. DECHENE demande:

1. Quel est ce nommé Wolff qui est stationné à l'Imprimerie nationale et qui surveille le renvoi des employés?

2. Etait-il Canadien naturalisé avant d'être amené de Chicago ici par la commission du Service civil?

Le très hon. ARTHUR SIFTON (secrétaire d'Etat):

1. Les révocations dans le personnel de l'Imprimerie nationale sont faites par le Gouverneur en conseil sur la proposition de la commission du service civil.

M. L. R. Wolff fait partie du personnel du service de mécanique industrielle de la maison Arthur Young & Company. La commission du service civil lui a donné la tâche d'aider au travail de réorganisation qui se fait dans le service de l'Imprimerie et de la Papeterie sur les ordres du Gouvernement.

2. Il ne l'a pas été.

CLASSEMENT DES FONCTIONS PUBLIQUES.

M. DECHENE demande:

1. La commission du service civil a-t-elle retenu les services d'experts canadiens pour reviser le classement des fonctionnaires techniques? Dans l'affirmative, était-ce parce que la classification faite par les experts des Etats-Unis n'était pas acceptable?

2. La commission du service civil peut-elle établir des règlements sur la préparation des prévisions budgétaires pour les différents départements?

3. Les soi-disant experts américains étaient-ils autorisés à correspondre directement avec les chefs des différents départements et à donner des instructions au nom de la commission du service civil?

Le très hon. ARTHUR SIFTON (secrétaire d'Etat):

1. Non.

2. Relativement aux nouveaux tarifs de traitement créés par la mise en vigueur de la classification on a dû faire certaines modifications dans les prévisions budgétaires et la commission a été évidemment consultée en ce qui touche ces modifications.

3. Non.

CAPITAINES DE LA MARINE MARCHANDE.

M. CHISHOLM demande:

1. Quels sont les noms de capitaines maintenant employés à bord des navires de la marine marchande du gouvernement canadien qui sont actuellement en marche, et où sont nés ces capitaines?

2. Quels sont les noms des seconds de ces navires, et où sont-ils nés?

L'hon. J. D. REID (ministre des Chemins de fer et Canaux):

1. Le ministère n'a dans ses archives aucun rapport donnant le renseignement demandé. Ces transactions sont faites par la marine marchande du gouvernement canadien en sa qualité de compagnie constituée en corporation.

2. Répondu sous le n° 1.

EXPORTATION D'ENERGIE ELECTRIQUE.

M. FOURNIER demande:

1. Relativement au rapport sur l'exportation de l'électricité hors du Canada, fait par le contrôleur de l'énergie, sir Henry Drayton, et soumis à la Chambre le 2 juin 1919—Quels sont les noms des officiers et directeurs des trois compagnies mentionnées, savoir: The Ontario Power Company, The Canadian Niagara Power Company, The Electrical Development Company?

2. Quelle quantité d'énergie chacune de ces compagnies exporte-t-elle du Canada à l'heure actuelle?

3. Quelle est la plus forte quantité que chacune de ces compagnies a exportée?

4. Chaque compagnie a-t-elle demandé chaque année une patente pour exporter de l'énergie, et dans l'affirmative, quels sont les chiffres les plus élevés de leurs demandes annuelles respectives pour l'exportation?

5. Du 11 septembre 1917 à la date du décret du conseil n° 2531 (cité par le contrôleur de l'énergie dans le rapport susdit) et au jour actuel, chacune de ces compagnies a-t-elle fidèlement rempli ses engagements de fournir l'énergie à ses consommateurs du Canada, en demandant la permission d'exporter de l'énergie hors du Canada? Dans la négative, quels sont les noms des directeurs et des officiers des compagnies en défaut?

6. L'honorable ministre dont le département émet les patentes d'exportation a-t-il l'habitude de s'enquérir ou de faire faire enquête au sujet des aptitudes d'une compagnie canadienne à remplir les engagements d'énergie de ses clients canadiens, avant de donner à la compagnie en question la permission d'exporter de l'énergie?

[M. Déchêne.]

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce et de l'Industrie):

1. La Ontario Power Company, de Niagara Falls.—Directeurs: sir Adam Beck, l'hon. I. B. Lucas, col. D. Carmichael, W. P. Pope, F. A. Gaby, J. W. Gilmour, col. C. S. MacInnes.

Bureau d'administration: sir Adam Beck, président; l'hon. I. B. Lucas, vice-président; W. P. Pope, secrétaire; F. A. Gaby, ingénieur en chef; J. W. Gilmour, trésorier.

Canadian Niagara Power Company.—Directeurs: A. Munro Grier, W. H. Brouse, l'hon. Wallace Nesbitt, C.R., Paul A. Schoellkopf, Morris Cohn, jr., W. Paxton Little.

Bureau d'administration: A. Munro Grier, président; W. H. Brouse, vice-président; Paul A. Schoellkopf, gérant général; W. Paxton Little, trésorier; F. C. Durdan, secrétaire.

Electrical Development Company of Ontario, Limited.—Directeurs: sir Henry M. Pellatt, l'hon. F. Nicholls, sir William MacKenzie, E. R. Wood, G. H. Smithers, F. W. Ross, D. P. McDougall, H. Mackay, H. H. McRae.

Bureau d'administration: sir Henry M. Pellatt, président; l'hon. F. B. Nicholls, premier vice-président; sir William MacKenzie, deuxième vice-président; J. C. Grace, secrétaire; D. P. McDougall, trésorier.

2. L'exportation moyenne, en février 920, a été comme suit: Ontario Power Company (Hydro-Electric Power Commission), 42,687 kilowatts; Canadian Niagara Power Company, 15,675 kilowatts; Electrical Development Company, 11,845 kilowatts.

3. Les maxima d'exportation depuis le 31 mars 1916 ont été comme suit pour les diverses compagnies:

L'Ontario Power Company (commission d'énergie hydro-électrique), 55,680 kilowatts; la Canadian Niagara Power Company, 52,910 kilowatts; l'Electrical Development Company, 22,240 kilowatts.

4. Chaque compagnie a demandé annuellement un permis d'importation de la force, sauf durant l'intervalle où cette exportation fut régie par le contrôleur de l'énergie, alors qu'on ne délivra aucun permis. Les chiffres les plus forts indiqués dans les diverses demandes (sauf durant l'intervalle mentionnée) furent: l'Ontario Power Company. propriété de la commission d'énergie hydro-électrique d'Ontario), 60,000 kilowatts; la Canadian Niagara Power Company, 55,000 kilowatts; l'Electrical Development Company, 35,000 kilowatts.

5. Oui.

6. Oui.

M. EUSTACE G. BIRD.

M. MACKIE (Edmonton) demande:

1. Est-il vrai que Eustace C. Bird est fonctionnaire du Gouvernement dans la division d'architecture du département des Travaux publics?

2. Est-il vrai qu'il administre un bureau privé au n° 6, rue King-ouest, Toronto?

3. Dans l'affirmative, depuis quand?

4. Le département des Travaux publics a-t-il pour politique de permettre à un fonctionnaire de poursuivre une entreprise privée?

5. Combien Eustace C. Bird touche-t il d'appointements chaque mois?

6. Dans quelle catégorie est-il classé et combien doit-il recevoir en vertu de la nouvelle classificaion?

L'hon. M. REID (ministre intérimaire des Travaux publics):

1. Oui.

2 et 3. M. Bird a exercé durant un grand nombre d'années la profession d'architecte, au n° 6 rue King-ouest, à Toronto. Selon les renseignements qu'on a, il n'a jamais fermé son bureau. On l'a nommé inspecteur temporaire des hôpitaux militaires, en mai 1918; et depuis lors, on l'a employé en qualité de surintendant général des hôpitaux, dans l'Ontario, Québec et les Provinces maritimes.

4. Le département n'a pas pour politique le permettre à un membre permanent du service civil d'en agir ainsi; mais M. Bird était un des nombreux fonctionnaires du service extérieur dont le Gouvernement a retenu temporairement les services pour exécuter un travail de guerre; et jamais on n'a exigé des fonctionnaires de cette catégorie l'abandon de leurs occupations ordinaires pour la raison que leur emploi par le Gouvernement n'avait qu'un caractère temporaire et spécial. M. Bird va cesser son travail vers le 1er juin.

5. $250 par mois; $3,000 par année.

6. Si on le garde dans le service, il aura le rang d'architecte surintendant, aux appointements annuels de $3,300 à $4,020.

MATERIEL D'EXTRACTION ET DE FONTE DES NAVIRES.

M. CAMPBELL demande:

Quelles machines, s'il en est, servant à l'extraction, au recouvrement et à la préparation, pour la vente, des ressources naturelles canadiennes ci-dessous peuvent être importées au Canada sans paiement des droits d'entrée et des taxes de guerre: (a) minerais d'or, d'argent et autres métaux rares et précieux; (b) minerais de cuivre, nickel, zinc, plomb, cobalt et métaux de même nature; (c) minerais de fer, de manganèse, de chrome, de molybdène, de graphite et pyrites; (d) houille, sel, pétrole brut, gaz naturel et schistes pétrolifères?

L'hon. M. BURRELL (ministre des Douanes):

(a) Article 460 du tarif:

Forets à diamant; forets à noyau; machines pour l'extraction des métaux précieux au moyen des chlorures ou des cyanures; coffres pour amalgames; trieuses automatiques pour minerais; appareils d'alimentation automatiques; cornues; pompes à mercure; pyromètres; fourneaux pour réduire l'or en lingots; nettoyeurs d'amalgame.

Article 461 du tarif:

Machines et appareils en fer ou en acier d'une catégorie ou d'une espèce non fabriquée en Canada, monte-charges, et mécanismes pour dragues flottantes, destinés exclusivement à l'exploitation des mines d'or alluvionnaire.

Article 462 du tarif:

Machines soufflantes, en fer ou en acier, d'une classe ou d'une espèce non fabriquée en Canada, pour servir à la fonte des minerais, ou à la réduction, à la séparation ou à l'affinage des métaux; fours rotatoires, fourneaux à calciner d'une classe ou d'une espèce non fabriquée en Canada, et construits pour griller le minerai, les minéraux, la roche ou l'argile; chariots pour scories de hauts fourneaux, et récipients à scories, d'une classe ou espèce non fabriquée en Canada.

Article 469 du tarif:

Machines et appareils à forer d'une classe ou d'une espèce non fabriquée en Canada, pour la recherche des minéraux.

(b) Article 460 du tarif:

Forets à diamant, forets à noyau, fourneaux pour la fusion des minerais de cuivre, de zinc et de nickel; convertisseurs pour procédés métallurgiques pour le traitement des métaux; trieuses automatiques pour minerais; appareils d'alimentation automatiques; cornues; pyromètres; machines soufflantes pour hauts fourneaux.

Article 462 du tarif: Comme sous la réponse "a".

Article 469 du tarif: Comme sous la réponse "a".

(c) Article 460 du tarif:

Forets à diamant, forets à noyau, machines électriques ou magnétiques pour séparer ou concentrer les minerais de fer, convertisseurs pour procédés métallurgiques pour le traitement des métaux, trieuses automatiques pour minerais; appareils d'alimentation automatiques; cornues, pyromètres, machines soufflantes pour hauts fourneaux.

Article 462 du tarif: Comme sous la réponse "a".

Article 469 du tarif: Comme sous la réponse "a".

(d) Article 460:

Forets à diamant, machines à extraire la houille, excepté les extracteurs à percussion; tarières à houille et forets à houille rota-

toires, machines à laver, forets à noyau, cornues.

Article 462:

Fours rotatoires, machines tournantes à griller et fourneaux d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada, et construits pour griller le minerai, les minéraux, la roche ou l'argile; chariots pour scories de hauts fourneaux et récipients à scories d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada.

Article 469:

Machines et appareils à forer et foncer des puits pour le gaz naturel et le pétrole et pour la recherche des minéraux, lorsque ces machines et appareils sont d'une classe ou d'une espèce non fabriquée au Canada.

Article 462a:

Machines à faire des briquettes.

EXPEDITIONS DE CEREALES.

M. COPP demande:

1. Qu'est-ce que les statistiques des canaux indiquent quant au nombre des boisseaux de blé, d'avoine et d'orge canadiens expédiés de Fort-William et de Port-Arthur en 1919?

2. Combien de boisseaux de chaque espèce—blé, avoine et orge—ont passé dans le canal canadien au Sault-Sainte-Marie, et combien dans le canal américain en 1919?

3. Quelle proportion de blé, d'avoine et d'orge canadiens ont été transportés par les navires canadiens, et quelle proportion par les navires américains, en 1919?

	Montréal, minots.
Froment	563,003
Avoine	2,042,949
Orge	1,765,003

4. Comment a-t-on distribué le grain ainsi expédié?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce):

1. Voici les quantités de froment, avoine et orge expédiés de Fort-William et Port-Arthur par voie des canaux du Sault-Sainte-Marie, en 1919:

Froment	91,574,836 minots.
Avoine	16,300,853 "
Orge	12,873,877 "

2. Par le canal canadien au Sault-Sainte-Marie:

Froment	21,060,989 minots.
Avoine	11,149,582 "
Orge	7,300,677 "

Par le canal américain au Sault-Sainte-Marie:

Froment	70,513,847 minots.
Avoine	5,151,271 "
Orge	5,573,200 "

3.

	Transportés par des navires canadiens, moyenne.	Transportés par des navires américains, moyenne.
Froment	95·55	4·45
Avoine	85·94	14·06
Orge	89·65	10·35

4. Le grain mentionné dans la réponse n° 1 a été départi comme suit:

Ports de la baie Georgienne, minots.	Autres ports canadiens, minots.	Buffalo, minots.
53,793,931	33,090,288	4,127,614
6,137,858	4,562,295	3,557,751
5,745,008	4,039,374	1,324,492

(Les autres ports canadiens sont principalement Port Colborne et Goderich.)

TERRAINS DU CHEMIN DE FER NORD-CANADIEN.

*M. TOBIN demande:

1. Quelles terres de la province de Québec MM. Mackenzie et Mann, soit comme compagnie ou individuellement (ou la compagnie du chemin de fer Nord-Canadien, ou toute autre compagnie subsidiaire dans laquelle MM. Mackenzie et Mann ou le chemin de fer Nord-Canadien étaient intéressés), possédaient-ils ou contrôlaient-ils lorsque le Gouvernement a pris en main le chemin de fer Nord-Canadien?

2. S'il en est, quel était l'acrage de chaque lot particulier?

3. En acquérant le Canadian Northern Railway, le Gouvernement a-t-il pris contrôle de terres quelconques de la province de Québec dans lesquelles sir William Mackenzie ou sir Donald Mann ou le chemin de fer Nord-Canadien ou toute autre compagnie subsidiaire étaient intéressés?

4. Dans l'affirmative, en quoi consistaient ces terres?

L'hon. M. REID (ministre des Chemins de fer et des Canaux):

[L'hon. M. Burrell.]

1. A l'époque où le Gouvernement a pris la direction du Nord-Canadien, ce chemin de fer avec ses compagnies subsidiaires avait reçu 439,380 acres de terre de la province de Québec, en considération de certaines lignes d'embranchement.

2, 3 et 4. Répondu sous le n° 1.

REGLEMENTS CONCERNANT LA MARGARINE.

M. KENNEDY (Glengarry) demande:

1. Y a-t il eu depuis décembre 1917 des poursuites sous l'empire des règlements touchant la vente de la margarine au Canada?

2. Dans l'affirmative, combien y a-t-il eu de condamnations?

3. Combien de confiscations de margarine ont été faites depuis décembre 1917 pour infraction aux règlements susdits?

4. Quels sont les délinquants trouvés coupables, et quand ont-ils été trouvés coupables?

5. Quelles amendes ont été imposées?

6. A-t-on annulé les permis de ceux qui ont été condamnés?

L'hon. G. F. TOLMIE (ministre de l'Agriculture):

1. Oui. Seize poursuites.
2. Seize condamnations.
3. Seize confiscations.
4. Date de la condamnation, avec instruction du nom et l'adresse des condamnés: 19 mai 1918, Hardy et frères, Saint-Basile de Portneuf (P.Q.); 20 février 1919, National Lunch (W. E. Breaw, prop.), Winnipeg (Man.); 21 février 1919, Stanley Café (M. Moricy, prop.), Winnipeg (Man.); 9 février 1919, P. A. Galipeau, Montréal (P.Q.); 19 mai 1919, Canada Produce Company, Montréal (P.Q.); 12 mai 1919, John E. Scott, Montréal (P.Q.); 4 novembre 1919, D. Charest, Hull (P.Q.); 12 décembre 1919, Queen's Hotel (R. D. Smith, prop.), Burlington (Ont); 12 décembre 1919, Raymond Hotel (Wm. D. McKay, prop.), Burlington (Ont.); 12 décembre 1919, Quick Lunch (Wm. Sunderland, prop.), Burlington (Ont.); 5 mars 1920, John Jessop, Toronto (Ont.); 13 mars 1920, A. B. Shewell, Cataraqui (Ont.); 27 mars 1920, W. R. Marchand, Kingston (Ont.); 27 mars 1920, Provision Meat Market, Montréal (P.Q.); 13 avril 1920, I. D. Labriche, Montréal (P.Q.); 16 avril 1920, D. A. McDonald, Sydney (N.-E.), trois affaires pendantes.
5. $420.
6. Aucun des condamnés n'était porteur de permis. Les fabricants et les importateurs seulement sont porteurs de permis.

RAPPORT DE L'AUDITEUR GENERAL.

M. TOBIN demande:

1. Le rapport annuel de l'auditeur général est-il présentement publié en anglais et en français?
2. Dans la négative, depuis, quand et pourquoi?
3. Est-il vrai que les titres seulement de ce rapport sont traduits en français?
4. Dans l'affirmative, pourquoi, et depuis quand?

L'hon. sir HENRY DRAYTON (ministre des Finances):

1. Le rapport de l'auditeur général est publié en anglais; les titres, les index et toute la correspondance sont publiés en anglais et en français.
2. Depuis 1917. Cette modification a été suggérée par le comité éditorial sur la proposition du comité mixte sur les impressions du Parlement. Le fusionnement a été proposé dans l'intérêt de l'économie, vu que sous le régime précédent, il y avait beaucoup de superfétation et de délai dans la préparation et la distribution du texte français.
3. Répondu sous le n° 1.
4. Répondu sous le n° 2.

IMPORTATIONS DE VINS FRANÇAIS.

M. ARCHAMBAULT demande:

Quelles ont été les importations totales de vins de France au Canada dans les années 1913, 1914, 1915, 1916, 1917, 1918 et 1919: (a) pour vins non-mousseux; (b) pour vins mousseux; (c) le total de gallons; (d) la valeur totale?

L'hon. M. BURRELL (ministre des Douanes):

	Vins non-mousseux.		Vins mousseux.	
Exercice.	Gallons.	Valeur.	Gallons.	Valeur.
1913.	244,340	$241,656	134,321	$758,520
1914.	238,444	216,899	116,893	715,846
1915.	183,578	160,382	54,245	340,697
1916.	95,945	73,808	16,353	92,841
1917.	73,381	79,447	17,355	83,754
1918.	43,562	59,311	16,393	81,138
1919.	14,056	16,392	5,286	24,286

MARCHES PASSES PAR L'ETAT POUR L'ABONNEMENT AU TELEPHONE.

M. LAVIGUEUR demande:

1. Le Gouvernement a-t-il signé en 1911 un contrat de raccordement de téléphones avec la compagnie Bell?
2. La même année, ou depuis cette année 1911, le Gouvernement a-t-il refusé de signer un contrat semblable de raccordement avec le système Québec-Orléans?
3. Est-il vrai que certains agents locaux du téléphone de l'Etat, à l'île d'Orléans, refusent le raccordement au système Québec-Orléans?
4. Le Gouvernement a-t-il l'intention de mettre fin bientôt à cet état de choses, en signant avec le système Québec-Orléans, le contrat que ce système demande depuis quelques années?

L'hon. J. D. REID (ministre des Chemins de fer et des Canaux):

1. Oui.
2. Non. Le 27 juin 1911, M. J. M. Turcotte a été autorisé à établir une correspondance avec les bureaux sur la ligne de l'Etat, en vue de l'établissement de bureaux privés dans toutes les paroisses de l'île d'Orléans, sauf la paroisse de Sainte-Pétronille où il existait déjà un bureau privé, mais sous la condition que le propriétaire installât sur sa ligne des appareils similaires à ceux en usage sur la ligne de l'Etat.

3 et 4. Les agents des téléphones de l'Etat ne sont pas censés mettre en service les tableaux téléphoniques annonciateurs de M. Turcotte. Les correspondances par ces agents ne se font qu'avec la ligne de l'Etat

et on n'a jamais refusé, que nous sachions, de faire ce service. Il n'y a donc pas lieu de croire qu'il s'opère de changement.

SIR WILLIAM MACKENZIE.

*M. CASGRAIN demande:

1. Le wagon particulier de sir William Mackenzie était-il compris dans le roulant du Nord-Canadien acquis par le Gouvernement?
2. Quelles sont les fonctions de sir William Mackenzie relativement à l'administration des chemins de fer du Canada?
3. Retient-il du Gouvernement droit de passage pour son wagon particulier à son usage propre ou à l'usage de ses coulissiers et avocats, à l'heure actuelle?

L'hon. J. D. REID (ministre des Chemins de fer):

1. Non.

2. Sir William Mackenzie n'a pas de fonctions d'aucune sorte et n'a pas de rapport quelconque avec l'exploitation ou l'administration des chemins de fer nationaux canadiens. Comme ex-président du Nord-Canadien on lui accorde un permis de circulation dont tous les chemins de fer reconnaissent le droit aux anciens présidents et c'est conforme à la loi des chemins de fer.

3. La première partie de la question a reçu une réponse au n° 2. Personne ne reçoit des privilèges spéciaux.

QUESTIONS TRANSFORMEES EN ORDRES DE DEPOT DE DOCUMENT.

Par M. PARDEE:

1. Quelles institutions sont actuellement sous la juridiction et l'administration du département du Rétablissement des soldats dans la vie civile?
2. Combien de patients y a-t-il dans chacune de ces institutions?
3. Combien d'employés y a-t-il dans chacune de ces institutions?
4. Combien coûte chaque année chacune de ces institutions?

Par M. TOBIN:

Dans l'état financier publié par le Gouvernement, l'écart entre la dette totale et la dette nette indiqué comme actif. En quoi consiste cet actif?

Par le même:

1. Combien de personnes emploie-t-on dans la province de Québec relativement au travail de la commission d'établissement des soldats?
2. Quels sont leurs noms et adresses postales?
3. Quels appointements ou rémunérations chacune reçoit-elle?
4. Quelques-uns de ces employés sont-ils affectés à certains comtés?
5. Dans l'affirmative, quelles sont les personnes assignées aux différents comtés, et à quels comtés?

DEMANDE DE DEPOT DE DOCUMENTS.

Par M. CARDIN:

Copie de tous rapports, correspondance et documents échangés entre le Gouvernement et les autorités du chantier du Gouvernement à Sorel, ou toute autre personne, au sujet du paiement du boni aux employés de ce chantier, et à l'interruption ou la cessation de ce paiement?

Par M. ROBB:

Copie de toute correspondance échangée entre le Gouvernement, ou l'un de ses membres, et la Canadian Press, Limited, et la Canadian Associated Press, touchant l'établissement d'un service impérial de nouvelles.

Par M. MACNUTT:

Copie de toute correspondance échangée entre le ministre de la Marine et des Pêcheries et la commission du port de Vancouver, et le maire et le conseil de ville de Vancouver, et M. Sherman; aussi toute correspondance entre le ministre ou le sous-ministre de la Marine et des Pêcheries, et le ministre et le sous-ministre de la Justice touchant les réclamations pour dommages, en raison de la résiliation du bail du quai de l'avenue Heatley, Vancouver (C.-A.); aussi, un état indiquant: (a) la somme des loyers payés par ledit Sherman, (b) la somme des dépenses réelles que ledit Sherman a faites pour améliorations au quai susdit, et (c) copie de la décharge définitive censée avoir été donnée à la ville par le gouvernement fédéral; et copies de toutes lettres et correspondances à ce sujet; aussi, de tous documents et lettres et comptes à ce sujet.

Par M. ARCHAMBAULT:

Etat indiquant le total des gallons de liqueurs spiritueuses importées au Canada pendant les années 1913, 1914, 1915, 1916, 1917, 1918 et 1919; et la valeur en argent de ces importations pour les mêmes années.

La Chambre a ordonné, sans débat, le dépôt de ces documents.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.

M. MOLLOY: Puis-je demander au premier ministre intérimaire quand je recevrai des renseignements relativement à l'avis de motion pour production de documents qui est inscrit à mon nom au feuilleton depuis le 23 mars?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je renseignerai mon honorable ami la prochaine fois que l'on donnera lecture de la motion.

M. LAPOINTE: Je comprends qu'il n'y aura plus de jours spéciaux réservés aux députés. Comme avis de motion inscrite à mon nom se trouvent les résolutions numérotées 20, 21, 22, 23 et 24. Je voudrais proposer que ces résolutions soient transformées en motions pour production de documents.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Si mon honorable ami veut me le permettre, je dirai que demain nous examinerons tous les avis de motions non contestées et que nous irons jusqu'au bout de la liste.

ADMISSION DU PUBLIC DANS LES COULOIRS DE LA CHAMBRE.

M. BUREAU: Ai-je droit de savoir, monsieur l'Orateur, si vous avez l'intention de lever la défense, qui interdit l'entrée des couloirs de la Chambre des communes à toutes autres personnes que les députés, ou si cette situation doit se prolonger encore bien longtemps? A l'heure qu'il est, un sénateur, un journaliste ou n'importe qui n'a pas le droit de mettre le pied dans les couloirs latéraux. Les députés sont obligés de faire le tour de l'édifice pour rencontrer des gens à qui ils ont affaire, de sorte que cela donne lieu à de sérieux inconvénients. J'ai pensé au début que ces mesures avaient été prises aux fins de permettre aux députés et aux fonctionnaires de la Chambre des communes de s'installer. L'installation est passablement complète à cette heure; voilà pourquoi je me permets de demander quand la quarantaine sera-t-elle levée?

M. l'ORATEUR: L'honorable député fait allusion, je le présume, au règlement en vigueur, qui exclut toute autre personne que les députés des deux corridors latéraux de la salle des délibérations du Parlement?

M. BUREAU: Parfaitement.

M. l'ORATEUR: Le règlement sera abrogé aussitôt que la Chambre le jugera à propos. J'ai soumis la question au Parlement il y a quelque temps et le règlement fut adopté à l'unanimité. Aussitôt que la Chambre décidera de revenir sur sa décision, je me ferai un devoir d'obtempérer à son désir. En attendant, toutefois, le règlement restera en vigueur.

SUITE DE LA DISCUSSION GENERALE DU PROJET DE LOI CONCERNANT LE TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES.

La Chambre passe à la suite de la discussion de la motion tendant à la 2e lecture du projet de loi (bill n° 20), déposé par l'honorable M. Rowell, portant modification de la loi sur le trafic de l'opium et autres drogues.

L'hon. N. W. ROWELL (ministre de la Santé publique): Vendredi soir, lorsque ce projet a été appelé, j'ai donné à entendre à la Chambre que j'aurais certaines modifications à faire incorporer dans le projet de loi lorsqu'il serait discuté en comité général; je n'ai nullement l'intention, toutefois, de discuter le bill au long cet après-midi, à l'étape de la 2e lecture. Lors de la discussion de la résolution sur laquelle est basée le présent projet, j'ai esquissé à grands traits les négociations qui ont précédé la conclusion d'un traité, sous le régime des dispositions de la convention internationale concernant le trafic de l'opium ainsi que les méthodes des mises en œuvre depuis 1912 en vue d'obtenir l'assentiment des puissances aux stipulations du traité et à sa ratification en dernier ressort. Il est inutile que je refasse cet historique à l'heure qu'il est. Je bornerai donc mes observations à faire ressortir l'importance et la nécessité du présent projet de loi; j'ajouterai aussi quelques considérations générales relativement à la nature du bill dans le but de faciliter l'examen de la question en comité général.

Je ferai observer que l'adoption du projet de loi s'impose pour deux fins en particulier: En premier lieu, dans le but de remplir les obligations que nous avons assumées sous le régime de la convention internationale relative au trafic de l'opium; en second lieu, dans l'intérêt de la santé et du bien publics. La loi de 1918, déposée par l'honorable député de Maisonneuve (M. Lemieux), le ministre du Travail de l'époque, fut la première mesure prohibitive que le Parlement canadien ait jamais adoptée touchant l'importation de l'opium. Cette loi fut le résultat d'une enquête qu'avait faite le présent chef de l'opposition (M. Mackenzie King), alors sous-ministre du Travail, à l'occasion de certaines émeutes contre les immigrants d'origine asiatique qui s'étaient produites à Vancouver et qui avaient révélé jusqu'à quel point la fabrication et le trafic de l'opium florissaient en Canada. L'adoption de cette loi eut pour effet de faire diminuer considérablement l'importation de l'opium et je citerai tout à l'heure certaines statistiques des plus intéressantes qui démontrent les heureux résultats que produisit la mise en vigueur de cette mesure.

En 1911, le Parlement canadien adopta une autre loi touchant le trafic de l'opium, qui allait bien plus loin que celle de 1908. La loi de 1911 était basée sur les conclusions auxquelles en était arrivée la conférence de Shanghaï et elle était destinée à donner effet à certaines décisions importantes qu'avait adoptées cette conférence. Cette loi fut l'œuvre du présent chef de l'opposition, qui occupait alors les fonctions de ministre du Travail dans le cabinet de sir Wilfrid Laurier. Cette loi a été maintenue dans nos statuts sans subir la moindre modification jusqu'à l'année dernière, alors que le Parlement a adopté un bill décrétant qu'un permis est nécessaire pour importer de l'opium en Canada ou pour l'exporter du pays. Voilà où en est la question à l'heure qu'il est.

Il est inutile que je m'étende quant à la nature du trafic de l'opium lui-même. La loi de 1908 traitait uniquement du trafic de l'opium. La loi de 1911 allait plus loin et renfermait des dispositions touchant certains dérivés de l'opium—la morphine, l'héroïne, la codéine ainsi que la cocaïne. A l'époque où fut tenue la conférence de Shanghaï les représentants des puissances jugèrent à propos de réglementer le trafic de la cocaïne, de la morphine et de la codéine, drogues tout aussi délétères que l'opium. Mes honorables amis sont sans doute au fait que la morphine et la codéine sont des opiacées.

L'héroïne est, je crois, un dérivé de la morphine; de sorte qu'ils sont tous des dérivés de l'opium; sauf la cocaïne, la morphine étant celui qui dépasse tous les autres en importance et en valeur, puisqu'il contient environ 10 p.c. d'opium. Je suis sûr que les chiffres relatifs à l'importation de cette drogue intéresseront la Chambre. En 1900, il s'est importé 56,630 livres de gomme d'opium cru; l'année suivante, 81,302 livres. Ces chiffres sont ensuite montés et descendus, jusqu'à ce qu'en 1908, ils furent de 88,013 livres. En conséquence de la loi de 1908, l'importation n'a été l'année suivante que de 41,638 livres. Elle est tombée ensuite à 3,000 livres. Voici au reste quel est le chiffre des importations pour chaque année: 1910, 3,576 livres; 1911, 6,418 livres; 1912, 5,117 livres; 1913, 5,117 livres; 1914, 4,436 livres; 1915, 7,248 livres; 1916, 1,741 livres. Les chiffres montent ensuite soudainement à 15,423 livres pour 1917, à 12,741 livres pour 1918, et à 34,263 livres pour 1919.

En 1918, les Etats-Unis adoptèrent une loi très rigoureuse. Jusque-là, ils avaient eu ce que l'on a appelé la loi Harrison, votée en 1914. Cette loi fut modifiée en 1918 et rendue beaucoup plus rigoureuse. Le gouvernement des Etats-Unis s'attribua le contrôle presque exclusif du commerce de ces drogues par cette loi et par les règlements établis sous le régime de ses dispositions. Il semble que, par suite de cette législation, les intéressés importèrent ces drogues au Canada et les firent ensuite passer en fraude aux Etats-Unis. C'est de quoi s'est plaint un comité que le gouvernement des Etats-Unis chargea d'une enquête. A la dernière session du Parlement canadien fut inauguré le régime des permis, d'abord par un décret du conseil et ensuite par une loi qui confirma ce décret. Pendant le cours de l'application de ce décret du conseil et avant que fût organisé le ministère de l'Hygiène, c'était le ministère du Commerce qui délivrait les permis en question. Plus tard, ce fut le ministère de l'Hygiène, et voici quels en ont été les résultats intéressants: les importations d'opium qui, pour 1919, avaient été de 34,263 livres, tombèrent, en 1920, à 13,626 livres; c'est-à-dire pour l'exercice écoulé le 31 mars. Les importations de cocaïne qui, en 1919, s'étaient élevées à 12,233 onces, tombèrent, en 1920, à 6,968 onces. C'était une diminution considérable dans les importations de ces drogues sous le régime du décret et de la loi votée à la dernière session.

Je suis sûr que la Chambre écouterait avec intérêt une comparaison des chiffres pour les dix mois écoulés le 31 mars 1919, alors que nulle restriction n'existait autre que celle de les faire servir à des fins médicales; avec les chiffres des dix mois terminés le 31 mars 1920, alors que l'importation avait lieu en vertu d'un permis. Pour les dix mois écoulés le 31 mars 1919, l'importation a été de 32,247 livres, alors qu'en 1920, pendant le même nombre de mois, elle a été de 7,995 livres, c'est-à-dire 24,252 livres de moins. Pour les mêmes périodes de temps la cocaïne est passée de 11,770 onces à 5,250, et la morphine, de 25,677 à 19,928.

M. BUREAU: Pour l'opium, les chiffres sont en livres pendant que pour la cocaïne et pour la morphine, ils sont en onces.

L'hon. M. ROWELL: Parfaitement, et ces chiffres indiquent combien grande a été la diminution dans les neufs derniers mois. Je crois devoir dire à la Chambre qu'à mon avis, comme à l'avis du ministère, l'accroissement considérable du chiffre des importations d'opium, de morphine et de cocaïne au Canada, lequel a atteint son maximum en 1919 est loin d'indiquer un même accroissement dans la consommation de ces drogues au Canada. Tout nous porte à croire en effet qu'en conséquence des règlements fort rigoureux adoptés chez nos voisins, ceux qui ont intérêt à profiter des hauts prix que leur assure la vente de ces drogues aux Etats-Unis, mais qui ne pouvaient pas les importer par les voies ordinaires, les ont fait venir par la voie du Canada. Nulle restriction n'existait autre que celle de déclarer que les drogues étaient requises pour les fins médicales, et l'on trouvait ensuite le moyen de les faire passer aux Etats-Unis. Quant aux chiffres que j'ai donnés, on espère avec le temps obtenir de meilleurs résultats, car, dans les premiers jours du régime des permis, il a fallu du temps pour s'organiser, comme pour découvrir quels étaient les importateurs de bonne foi et

ceux qui les faisaient venir ici simplement dans le but de les passer à nos voisins.

L'hon. M. BELAND: Le ministère de l'Hygiène est-il en mesure de dire si l'on n'a pas fait passer en fraude une grande quantité de ces drogues des Etats-Unis au Canada? On m'assure que l'introduction dans le pays de grandes quantités de morphine et de cocaïne est chose assez facile.

L'hon. M. ROWELL: La députation doit comprendre qu'il est très difficile d'empêcher toute fraude à cet égard, car c'est en petites quantités que les drogues du plus haut prix passent d'un pays dans un autre.

Mais nos renseignements ne nous portent pas à croire qu'il y a eu autant de ces drogues passées en contrebande du Canada aux Etats-Unis qu'il y en a eu des Etats-Unis au Canada, pour la raison que, jusqu'à l'adoption de la loi de la dernière session la loi des Etats-Unis était plus stricte que la nôtre et ils pouvaient mieux découvrir et suivre les violateurs de la loi que nous ne pouvions le faire. D'après la loi de la dernière session, personne ne peut importer d'opium en Canada sans permis. Dans ce permis il doit déclarer que cette drogue n'est employée que pour des fins médicinales et il doit se charger de rendre compte de toutes les quantités reçues. Je puis ajouter que le ministère fait visiter tous ceux qui ont des permis pour vérifier la manière dont ils ont disposé des drogues. et, en tenant compte du renseignement ainsi donné le ministère peut constater ce qui a servi à des fins légitimes et ce qui a servi à des fins illégitimes, ou a pu être passé en contrebande aux Etats-Unis. L'application de cette loi s'améliore tous les jours et, avec le projet que la Chambre débat en ce moment nous espérons encore améliorer beaucoup la loi existante.

La loi de 1911 traite de ces drogues et l'article 5 de la loi en question dit qu'on ne doit rien livrer sans ordonnance d'un médecin. Il n'est pas nécessaire que je discute cet article cet après-midi. Les opinions peuvent différer sur la question de savoir si l'article défend la vente de toute préparation contenant une quantité quelconque de ces drogues, ou défend simplement la vente de la drogue telle quelle. Je crois qu'une juste interprétation de la loi de 1911 serait que, non seulement elle défend la vente de ces drogues mais aussi celle des préparations qui en contiennent. Quelle que soit l'interprétation de cet article, la question est réglée par le projet de loi que nous avons sous les yeux. Les modifications importantes apportées à la loi peuvent se résumer brièvement. Tout d'abord, dans la définition du mot "drogues" on voit clairement que les défenses apportées par la loi ne s'appliquent pas seulement à la drogue elle-même, mais aussi à ses préparations, le tout sujet aux exceptions contenues dans la loi. Secondement, en vertu de la convention internationale sur l'opium et afin de limiter autant que possible l'augmentation du commerce du moins comme on peut le limiter par la loi, il faut non seulement mettre une limite à la quantité des drogues à importer et qui pourraient être exportées dans des pays soumis aux règlements, mais aussi il faut désigner les ports d'importation et d'exportation afin qu'on puisse contrôler les entrées et les sorties.

On exige aussi que les paquets contenant ces drogues soient faits de manière à indiquer clairement leur contenu. Ce sont là les exigences de la convention internationale et cette loi veut les mettre en vigueur.

M. THOMPSON (Yukon): Le ministre voudra-t-il avoir la bonté de nous renseigner touchant la convention internationale dont il vient de parler? A-t-on l'intention d'établir des règlements internationaux au sujet des narcotiques en général et de l'opium en particulier?

L'hon. M. ROWELL: Cette convention prévoit des règlements internationaux et la loi que nous discutons doit permettre au gouvernement fédéral de remplir les obligations qu'il a prises à la convention internationale. Comme mon honorable ami n'était pas ici j'expliquerai en un mot ce qui s'est fait à la convention, bien que ce soit un sujet que j'ai déjà traité quand la résolution a été présentée au comité.

Suivant une convention internationale tenue à Shanghaï en 1909 dans le but d'examiner les démarches à prendre soit pour défendre, soit pour limiter la vente de l'opium, conférence à laquelle le Canada était représenté par le chef actuel de l'opposition (M. Mackenzie King), alors sous-ministre du Travail, on a décidé de convoquer une conférence internationale dont le but serait d'obtenir des arrangements mutuels pour limiter et diriger la vente de l'opium et des autres narcotiques.

Cette convention s'est tenue à La Haye en 1912 et c'est en cette circonstance que s'est élaborée la convention internationale dont il s'agit. Jusqu'au moment où la guerre s'est commencée nous n'avions pas pu obtenir le consentement de tous les pays intéressés dans la production de l'opium, ou la

culture du pavot, et on ne jugeait pas qu'il était juste de défendre le commerce dans les pays producteurs qui voulaient signer l'engagement pourvu que les pays qui faisaient le commerce ne se lanceraient pas dans la production.

Le dessein de la convention était de mettre fin à ce commerce. Si quelques-uns seulement des pays qui s'y livraient y eussent consenti, tandis que d'autres eussent poursuivi ce commerce, la clientèle aurait passé des premiers aux derniers. Voilà pourquoi la convention n'a pas été signée par tous ni appliquée avant la guerre. Parmi les principaux pays intéressés qui n'y ont pas adhéré se trouvaient l'Autriche, la Turquie, l'Allemagne jusqu'à un certain point, et la Grèce dans une plus faible mesure. A la conférence de la paix, les Puissances alliées et associées ont inséré dans le traité conclu avec chacun de ces pays une clause exigeant leur adhésion à la convention internationale concernant l'opium, et stipulant que la ratification et la mise en vigueur du traité de paix entraînerait la ratification de cette convention.

Vu que le traité de paix avec l'Allemagne est entré en vigueur lors du dépôt des ratifications du mois de janvier de cette année, cette convention s'applique relativement aux puissances qui ont signé le traité. Cette explication embrasse toute la question de l'honorable député.

M. STEWART (Lanark): Est-il vrai que presque toutes les puissances avaient adhéré à la convention de 92 avant les délibérations de la conférence de la paix?

L'hon. M. ROWELL: Je regrette de ne pas pouvoir répondre à mon honorable ami cet après-midi, vu que je n'ai pas les documents relatifs aux premières délibérations.

M. STEWART: N'est-il pas vrai que les Etats-Unis, seuls, avaient ratifié le traité?

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami a peut-être raison sur ce point; cependant, plusieurs puissances avaient signé la convention et n'attendaient que le consentement général pour la ratifier, la Grande-Bretagne, le Canada, la France, étaient dans ce cas. Certaines puissances intéressées étaient prêtes à passer outre, sauf celles que j'ai nommées.

M. THOMPSON (Yukon): Le ministre peut-il apprendre à la Chambre si la Turquie acceptera la clause du traité de paix qu'il a indiqué?

L'hon. M. ROWELL: Cela implique une question beaucoup plus vaste que celle de la convention relative à l'opium. Un traité de paix sera enfin signé avec la Turquie, j'imagine, et il renfermera certainement cette clause; ainsi, nous pouvons supposer que la Turquie sera liée par elle. J'allais dire qu'on a représenté au Gouvernement que nous ne devrions pas interdire complètement la vente des préparations qui renferment une faible quantité de ces drogues, sauf sur une ordonnance du médecin. Dans l'amendement que j'ai lu à la Chambre vendredi soir, le Gouvernement consent à se ranger à cet avis dans la mesure que l'amendement comporte. Selon moi, il n'y aurait rien à gagner à discuter en ce moment la teneur gérale de l'amendement. Nous pourrons l'examiner plus avantageusement lorsque le bill sera soumis au comité.

(La motion est adoptée; le bill est lu une 2e fois et la Chambre, en comité, passe à la discussion des articles.)

Sur l'article 1, paragraphe 1 (définition du mot "drogue").

L'hon. M. BELAND: Pourquoi retranche-t-on les mots "importe, fabrique, vend, offre en vente, a en sa possession ou"? Le ministre peut-il lire la liste des drogues que l'annexe énumère?

L'hon. M. ROWELL: Les drogues énumérées dans l'annexe sont la cocaïne et les sels ou préparations de cocaïne; la morphine et les sels ou préparations de morphine, et l'opium et l'encaïne et les sels ou préparations de ces substances.

Aux termes de l'article 14 de la loi de 1911, il est permis d'ajouter à la liste par décret du conseil des drogues, alcaloïdes, sous-produits ou préparations autres que ceux que l'annexe énumère. Par un décret du conseil rendu au commencement de cette année, l'annexe a été modifiée par l'addition, après le mot "opium", des mots "ou ses préparations ou les alcaloïdes, sous-produits ou sels d'opium ou les préparations d'alcaloïdes ou de sous-produits d'opium". Telle quelle, l'annexe serait conforme au texte que j'ai lu avec ces mots en plus.

L'hon. M. BELAND: Le ministre est-il en mesure d'expliquer brièvement quel sera le résultat du retranchement des mots mentionnés au 2e paragraphe de l'article 1er, ainsi qu'au 33e paragraphe du même article?

L'hon. M. ROWELL: Les questions biffées sont comprises dans les dispositions de l'article 5a; c'est-à-dire du nouvel article du bill soumis à la Chambre, article qui exige un permis pour faire le commerce de ces drogues. L'article 5 a trait à toutes ces dispositions.

M. EULER: Et les demandes adressées au ministre, la semaine dernière, par les pharmaciens, ont-elles quelque chose à faire avec ces modifications?

L'hon. M. ROWELL: Non; nous verrons plus loin l'article où il en est question.

Sur l'article 1, paragraphe 4 (ordonnances).

M. BUREAU: Je voudrais revenir à la question que mon honorable ami a posée au ministre touchant la modificationn proposée au paragraphe 4 de l'article 5. Je me suis laissé dire que cette nouvelle disposition, dont le ministre nous a donné avis vendredi soir dernier, résulte de communications qui lui sont parvenues de la part de certains intéressés. Or, je trouve ici quelque chose qui, à mon sens, mérite d'être étudié avec soin. Il est déclaré à la dernière partie de l'article proposé, qu'un pharmacien ne peut, sans le consentement d'un médecin, vendre une drogue quelconque sur l'autorisation d'une ordonnance déjà utilisée, sans encourir une amende de $1,000, ou une amende de pas moins de $500, et la prison. Si je saisis bien la portée du texte, c'est là son intention. En effet, la disposition s'applique à

Tout droguiste qui, sans l'autorisation du médecin, du vétérinaire ou du dentiste qui a donné l'ordonnance, emploie une ordonnance pour vendre une drogue en plus d'une circonstance.

Le cas peut se présenter où pareille stipulation ait des conséquences fort pénibles. Par exemple, un malade suit le traitement d'un médecin; ce dernier lui donne une ordonnance et, ensuite, s'absente quelque temps. L'ordonnance est épuisée; le malade ne peut pas recourir à un autre médecin pour avoir une nouvelle ordonnance; cet autre médecin, en effet, ne connaît pas les circonstances de la maladie. Le malade va trouver son pharmacien et lui dit: "A telle date le docteur Un Tel m'a donné une ordonnance. Auriez-vous l'obligeance de la renouveler?" Le pharmacien y consent et en cela, selon moi, rend un grand service non seulement au malade, mais à toute la société. En pourtant, si j'interprète bien cet article, ce bienfaiteur est passible d'une amende de pas moins de $500.

L'hon. M. ROWELL: En cela l'article ne change en rien la loi de 1911 qui, à ma connaissance, n'a produit jusqu'ici aucun résultat pénible. Il va sans dire que cette disposition tend à empêcher les abus. Un médecin écrit une ordonnance pour un cas particulier; le droguiste, dès qu'il a cette ordonnance en main, peut, si nous ne prescrivons pas une limite, continuer à vendre la drogue, que le malade en ait besoin ou non.

M. BUREAU: Quand bien même, je trouve qu'une loi ainsi conçue, entraîne des suites pénibles et que nous devrions la corriger. Je reconnais l'abus que mon honorable ami veut atteindre; mais le texte pourrait être rédigé de manière à empêcher les abus, sans créer d'injustice. A l'heure qu'il est cette prescription de la loi a une portée générale. Pourquoi ne pas en limiter l'effet ou rédiger la prescription de telle manière qu'une ordonnance donnée par un médecin à son malade, puisse être renouvelée sans que le droguiste encoure cette forte amende? L'honorable ministre dit que la loi n'a pas eu de suites pénibles; mais nous savons que les pharmacies sont aujourd'hui remplies d'individus qui cherchent à entraîner les gens à commettre une contravention de la loi pour qu'eux puissent ensuite porter une accusation contre ces malheureux et les faire mettre à l'amende.

L'hon. M. ROWELL: J'ai déjà signalé la difficulté qui existe ici; si la loi ne prenait pas cette précaution un individu pourrait à plaisir faire remplir une ordonannce et nous savons avec quelle persistance revient à la charge celui qui est le moindrement adonné à l'usage de ces drogues. Je crois aussi—je peux faire erreur—que la plupart des lois provinciales qui ont trait à la vente des drogues, sont conçues dans le même sens; la vente des drogues est sujette à certaines conditions et il me semble qu'une ordonnance ne peut servir qu'une seule fois.

M. BUREAU: Je ne critique pas le texte de la définition; mais le présent article fait appliquer la loi à toutes les drogues.

L'hon. M. ROWELL: Non pas; il s'agit simplement des drogues qui sont de nature à créer des habitudes morbides; celles, par exemple, qui contiennent de l'opium, de la morphine, de la héroïne et le reste. Voici le texte de la définition:

"Drogue" signifie et comprend toute substance (soit seule ou combinée avec une autre substance) mentionnée à l'annexe de la présente loi, ou qui peut être ajoutée à cette annexe, sous l'autorité de la présente loi.

Or, peuvent seules être ajoutées à l'annexe, sous l'empire de la loi, les drogues qui ont la propriété que j'ai mentionnée tout à l'heure, à savoir: qui sont les produits ou les alcaloïdes des drogues dont il est fait mention particulière dans l'annexe, c'est-à-dire dans l'article 14 de la loi de 1911.

M. MAHARG: Je ne saisis pas bien clairement le sens du texte. Je désirerais

demander au ministre ce que veut dire le nouvel article, que voici:

Quiconque, faisant le commerce de drogues, donne, vend, ou fournit une drogue à un acheteur...

Et ainsi de suite. Cela s'applique-t-il aux drogues ordinaires d'un usage courant —par exemple les vétérinaires—tels que l'acide carbolique, la teinture de fer, le sulfate de fer, et le reste, choses qui sont communément employés comme désinfectants dans les maladies? Un pharmacien qui en vendrait dans un aucun but spécial violerait-il la loi?

L'hon. M. ROWELL: Non. Mon honorable ami n'a évidemment pas entendu l'explication que j'ai donnée à l'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau). Cela ne s'appliquerait qu'aux drogues mentionnées dans l'annexe, je veux parler des drogues d'accoutumance, telles que l'opium, l'héroïne, la codéine, la cocaïne et autres. La loi est limitée aux remèdes contenant aucune de ces préparations.

M. EULER: Conformément à cet article, les médecins ont la permission de vendre ces remèdes directement. Est-ce exact?

L'hon. M. ROWELL: Oui.

M. EULER: Impose-t-on aucune restriction au médecin? Doit-il entrer dans ses livres les ventes de ces drogues d'accoutumance?

L'hon. M. ROWELL: Le paragraphe "2" de l'article 5 de la loi de 1911, paragraphe qui n'est pas modifié par la mesure actuelle, décrète:

Quiconque, faisant le commerce de drogues, donne, vend, ou fournit une drogue à un acheteur autre qu'un médecin régulièrement autorisé et en exercice, un médecin vétérinaire ou un dentiste ou un pharmacien en gros *bona fide*, ou un pharmacien qui fait des affaires dans une pharmacie de bonne foi, et tout droguiste qui donne, vend ou fournit une drogue autrement que sur un ordre écrit ou sur une ordonnance signée par un médecin régulièrement autorisé et en exercice, un vétérinaire ou un dentiste; ou sans l'autorisation du médecin, du vétérinaire ou du dentiste qui a donné l'ordonnance, emploie une ordonnance pour vendre une drogue en plus d'une circonstance, est coupable par voie sommaire, d'une amende d'au plus de 1,000 dollars et des frais, et pas moins de 500 dollars et des frais, ou de l'emprisonnement pour un terme d'au plus d'un an ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement.

M. EULER: Je voulais parler des ordonnances remplies par les médecins eux-mêmes. Le médecin est-il obligé d'inscrire les ventes dans ses livres?

L'hon. M. ROWELL: Non.

M. EULER: Le médecin n'est-il soumis à aucun contrôle?

[M. Maharg.]

L'hon. M. ROWELL: Il n'est pas obligé de tenir trace de ses ventes, mais il ne doit pas donner d'ordonnances pour d'autres fins que celles qui sont prescrites par la loi. Quand nous serons arrivés à un autre article de la mesure, je présenterai un amendement forçant le médecin de fournir au département tout renseignement qu'il pourra exiger au sujet de la vente ou de l'emploi d'aucune de ces drogues.

L'hon. M. CROTHERS: Quel est cet amendement?

L'hon. M. ROWELL: On le trouve dans les Débats de vendredi. Le voici:

Tout médecin qui signe une ordonnance ou un ordre pour l'accomplissement desquels il faut une drogue, si cette drogue n'est pas requise pour des fins médicinales ou n'est pas ordonnée pour le traitement médical d'une personne qui est sous les soins professionnels de ce médecin, et tout dentiste ou vétérinaire qui signe un ordre pour une drogue, si cette drogue n'est pas requise pour des fins médicinales se rattachant à l'exercice de sa profession de dentiste ou de vétérinaire est coupable d'un acte criminel et, sur conviction par voie sommaire, passible d'une amende d'au plus deux cents dollars et des frais, ou de l'emprisonnement pour un terme d'au plus trois mois, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement.

C'est l'article dont mon honorable ami (M. Bureau) a parlé.

M. BUREAU: Cette mesure décrète que tout détaillant ou manufacturier de drogues peut vendre à un médecin qui exerce aucun de ces remèdes. Le vendeur doit inscrire dans ses livres ce qu'il vend et ce qu'il achète, mais le médecin peut obtenir ces drogues et les distribuer à qui il veut sans en tenir trace. S'il y a des abus, il n'existe aucune disposition en vertu de laquelle son diplôme lui sera enlevé ou aucune autre peine lui sera imposée. Je suis d'avis que le médecin devrait être soumis à quelque contrôle, cette opinion dût-elle attirer sur ma tête les foudres de la profession médicale.

L'hon. M. ROWELL: Je proposerais de laisser cette discussion de côté jusqu'à ce que nous soyons arrivés à "5A" où il est question des inscriptions à faire dans les livres.

M. BUREAU: C'est un article prohibitif; si nous défendons la manipulation des drogues par qui que ce soit, nous devrions énumérer maintenant ceux qui seront sujets à cette restriction.

M. MAHARG: Cela veut-il dire que le pharmacien devra demander l'autorisation du médecin chaque fois qu'il lui faudra remplir une ordonnance?

L'hon. M. ROWELL: Oui.

M. MAHARG: L'autorisation doit-elle être écrite, ou suffit-il de la donner verbalement? Peut-on, par exemple, l'obtenir par téléphone?

L'hon. M. ROWELL: Telle qu'elle est depuis 1911 la loi dit que l'ordonnance doit être donnée par écrit.

M. MAHARG: Pour l'exécuter une seconde fois?

L'hon. M. ROWELL: La première ordonnance doit être écrite; la loi dit ensuite que cette ordonnance ne peut servir qu'une fois.

M. MAHARG: Si l'on applique cette restriction, cela sera très dur pour les gens de l'Ouest où, parfois, nous devons compter sur des médecins qui habitent de 30 à 60 milles de distance.

M. REID (Mackenzie): Supposons que je fasse exécuter une ordonnance à Ottawa puis que je m'en aille chez moi, en Saskatchewan. Je pourrais avoir besoin de la faire renouveller en arrivant chez moi. Pourquoi ne pourrais-je pas le faire?

L'hon. M. BELAND: Mon interprétation de cet article, c'est que le médecin peut écrire une ordonnance et que, subséquemment, si le malade doit partir en voyage, le médecin peut donner au malade une autorisation écrite de faire renouveler l'ordonnance aussi souvent qu'il sera nécessaire au malade. Les mots "sans l'autorisation du médecin ayant donné l'ordonnance" sont employés dans l'article et, plus loin, il est dit que le pharmacien n'exécutera pas cette ordonnance plus qu'une fois. Vous devez aussi lire, avec cette dernière disposition la phrase: "sans l'autorisation du médecin ayant donné l'ordonnance." Je ne crois pas que cet article signifie que le médecin devra récrire l'ordonnance chaque fois que la bouteille devra être remplie. Cela signifie que chaque fois qu'un pharmacien doit renouveler une ordonnance il doit en obtenir l'autorisation.

M. BUREAU: Mais, si le médecin est absent?

L'hon. M. BELAND: Mon honorable ami demande ce qui arrivera si le médecin est absent. Le député de Mackenzie (M. Reid) se demande ce qui arrivera si le malade part de chez lui, où il a eu une ordonnance, et vient à Ottawa. Si cet individu est malade il aura autant de soin de sa santé et prendra autant de précautions pour emporter son ordonnance qu'il en prendra pour emporter les vêtements nécessaires. S'il vient à Ottawa en hiver, il emportera des habits d'hiver. S'il part de chez lui malade, sachant qu'il aura besoin de remèdes, il prendra certainement soin d'aller voir son médecin avant de partir afin de se procurer l'autorisation nécessaire pour qu'un pharmacien d'Ottawa exécute son ordonnance. Il est élémentaire de concevoir qu'un individu ait autant de souci de sa santé que de ses vêtements d'été ou d'hiver. Si vous lisez l'article de la première à la dernière ligne vous verrez qu'il n'est pas nécessaire que le médecin écrive chaque fois une nouvelle ordonnance; il est simplement essentiel que le pharmacien soit autorisé par le médecin à remplir l'ordonnance.

M. REID (Mackenzie): Est-ce que depuis longtemps les gens n'ont pas pris l'habitude de faire exécuter des ordonnances plusieurs fois sans en demander de nouvelles au médecin?

L'hon. M. BELAND: Je le crois, mais cela ne devrait pas être et je vais dire pourquoi à mon honorable ami. Les drogues dont il est question dans cet article sont celles qui sont comprises dans l'annexe comme poisons, drogues dangereuses ou délétères. Permettez que je cite un exemple. Mon honorable ami va demander une ordonnance pour un cas de bronchite et il est probable que l'ordonnance contiendra un narcotique quelconque. Sur la foi de l'ordonnance il se fera donner une bouteille de 4 onces, laissant l'ordonnance au pharmacien. Il emportera sa bouteille chez lui, en boira le contenu et, quand la bouteille sera finie, au lieu d'être mort, il sera soulagé.

Une VOIX: C'est étrange.

L'hon. M. BELAND: Il sera complètement guéri, mais son voisin, qui souffre de quelque maladie de poitrine et n'y connaît rien, va rendre visite à mon honorable ami et disant: "Je tousse beaucoup." Mon honorable ami lui dira: "Oh, voici ma bouteille, allez la faire remplir chez le pharmacien, vous n'aurez pas besoin d'aller voir un médecin." Son ami va chez le pharmacien, se fait donner le narcotique, le boit et en meurt, parce que le remède destiné à mon honorable ami ne convenait pas à son voisin. C'est pour empêcher que de tels abus se produisent et que les gens prennent de si grands risques sans consulter un médecin que cet article a été établi.

M. REID (Mackenzie): Mon honorable ami ne voudra jamais croire que je n'ai pas

plus soucieux de ma santé que de mes vieux habits.

Quand je vais chez un médecin, la prescription qu'il me donne m'appartient. Si je décide de la suivre plusieurs fois, c'est mon affaire.

Je m'oppose certainement à cette disposition, qui empêche le malade de faire exécuter à nouveau une ordonnance sans aller revoir le médecin chaque fois. Je crois que c'est une injustice et une contrainte.

L'hon. M. BELAND: En pareil cas, il y a un remède à la situation. Supposons que mon honorable ami souffre d'une maladie chronique. Il obtient une ordonnance de son médecin; et il pourrait facilement, en même temps, obtenir la permission de la faire exécuter autant de fois qu'il désire. Mais il lui faut cette permission; et s'il souffre d'un mal aigu, mon honorable ami aura besoin de la visite presque quotidienne de son médecin.

M. MANION: J'ignore la coutume des autres endroits du Canada; mais dans la plupart des villes d'Ontario, c'est la coutume, en fait d'ordonnance, si le médecin en donne qui ne contienne aucune drogue dangereuse, que le pharmacien l'exécute autant de fois que le malade le désire, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une nouvelle ordonnance du médecin. Je présume que c'est aussi la coutume dans les autres provinces du Canada. Mais si une prescription, tout pharmacien, au pays, s'il sait phine, l'opium, la cocaïne, qui soient dangereuses, le pharmacien refuserait d'exécuter à nouveau sans l'ordre du médecin. Et il aurait bien raison d'agir ainsi. Quant à la question de l'honorable député de Maple-Creek (M. Maharg) sur l'autorisation d'exécuter à nouveau une prescription, tout pharmacien, au pays, s'il sait qu'il a affaire à un médecin responsable, accepterait un ordre par téléphone de celui-ci de renouveler la prescription, quitte à recevoir par la poste l'ordonnance écrite. Quant au cas qu'il mentionne d'un malade domicilié à dix ou trente milles du plus proche médecin, ce malade obtiendrait une prescription; quand il voudrait la faire renouveler, le médecin, s'il le juge bon, pourrait facilement téléphoner au pharmacien l'autorisation nécessaire, quitte à expédier par la poste l'autorisation écrite.

M. BUREAU: Supposons que le médecin ait traversé l'océan et soit hors d'atteinte.

M. MANION: Le malade devra alors en consulter un autre. Si la prescription ne contient pas de drogues dangereuses, il n'y aura pas de difficulté à la faire renouveler.

M. MAHARG: Il semble assez singulier qu'on permette, d'une part, la vente des prescriptions contenant une certaine quantité de drogues dangereuses que mentionne l'honorable député, quand, d'autre part, on interdit d'exécuter de nouveau une prescription, même si elle ne contient aucune de ces drogues.

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami se méprend. Il n'y a rien qui interdise de reprendre une prescription aussi souvent qu'on veut, à moins qu'elle ne contienne de ces drogues. Cette loi se restreint absolument à ces drogues particulières et aux préparations qui en contiennent; elle ne s'applique à aucune des autres.

M. MAHARG: Je ne saurais interpréter ainsi l'article.

L'hon. M. ROWELL: L'honorable député verra que la définition de "drogue" est indiquée dans l'annxe.

M. MAHARG. En effet.

L'hon. M. ROWELL: L'annexe de la loi de 1911 se restreint absolument à ces drogues. Personne n'est autorisé à ajouter à l'annexe des drogues d'un caractère différent.

M. MAHARG: C'est bien mon avis. Mais cet article a trait particulièrement aux ordonnances, non pas aux drogues.

M. BUREAU: A n'importe quelle drogue.

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami constatera que le mot "drogue", dans cette loi, partout où il s'applique, veut dire les drogues définies dans l'annexe. Tel est l'objet de l'article d'interprétation. Si mon honorable ami consulte celle-ci, il verra que l'alinéa "a" restreint le mot "drogue", partout où il est employé dans la loi, à la définition que donne l'article d'interprétation.

M. BUREAU: Le mot "toute drogue" semble étendre le sens au delà de la disposition interprétative.

M. ANDERSON: Une telle restriction est essentielle absolument pour les drogues dangereuses; car le malade qui reçoit une ordonnance ignore ce qu'elle contient. Le médecin ne le lui dit pas. Le malade peut ne pas revoir son médecin avant un délai considérable; et s'il fait exécuter de nouveau l'ordonnance, il peut nuire à sa santé. J'ai connu de tels cas.

Je citerai l'exemple de cet homme à qui l'on prescrivit pour quelque mal aigu un remède contenant une certaine proportion d'aconit. Quelques mois plus tard rencontrant le médecin sur la route il lui demanda pendant combien de temps il devait continuer de prendre son remède, ajoutant qu'il n'avait jamais cessé de le prendre jusqu'à ce jour. Il était surprenant qu'il fût encore en vie. Il ne se rendait pas compte du danger de la drogue. Donc il est bien évident qu'il est essentiel de faire des restrictions de ce genre, lorsqu'il s'agit des drogues dangereuses qui sont mentionnées dans l'annexe à cette loi. Les gens ne connaissent pas les remèdes qu'ils prennent et il n'appartient pas au médecin de leur dire exactement ce qu'ils contiennent; d'ailleurs, même s'il le leur disait, ils n'y comprendraient rien.

M. BUREAU: Et ils ne reviendraient peut-être pas chercher une nouvelle ordonnance.

M. ANDERSON: Il n'y a pas un pharmacien capable qui voudrait préparer sans une nouvelle ordonnance un remède contenant des produits délétères.

M. MAHARG: Je crois que le ministre pourrait limiter le nombre des drogues exigeant une nouvelle ordonnance. Il a bien voulu accéder aux désirs des pharmaciens; qu'il ait les mêmes égards pour le public.

L'hon. M. ROWELL: Je ne vois pas comment vous pourriez définir ce que doit ou ne doit pas contenir un remède pour qu'il puisse être préparé une seconde fois sans ordonnance. J'attire l'attention de mon honorable ami sur ce que disent les lois provinciales à ce sujet. Je ne sais pas quelle est la loi dans la Saskatchewan, mais d'une façon générale ces drogues sont si bien reconnues comme des poisons dangereux que toutes les législatures provinciales, sauf peut-être celles de l'île du Prince-Edouard et du Nouveau-Brunswick, ont fait des lois à leur sujet. J'ai ici la loi d'Ontario, qui a été modifiée depuis. Je n'ai pas la modification devant moi, mais elle ne fait qu'élargir la portée de la loi. Cette loi interdit absolument à un pharmacien de préparer sans nouvelle ordonnance un remède déjà prescrit, lorsque ce remède contient de la cocaïne ou de l'eucaïne. La loi dit aussi: "La personne ayant la garde ou la possession de ladite ordonnance ne devra ni en prendre ni en donner copie." Ceci répond sans doute à la question soulevée par mon honorable ami (M. Béland).

M. MAHARG: La loi d'Ontario ne mentionne-t-elle que ces deux drogues?

L'hon. M. ROWELL: Cet article ne mentionne que celles-là, mais je me souviens que d'après la modification de 1917, il était aussi question de l'opinion et d'autres produits. Je peux me tromper, car je n'ai pas la modification devant moi.

M. STEWART (Lanark): La loi prescrit maintenant que l'ordonnance du médecin doit être faite par écrit. Le projet d'amendement dit que le remède peut être préparé plus d'une fois avec le consentement du médecin qui l'a prescrit. L'honorable député (M. Manion) a dit que généralement les ordonnances étaient préparées plus d'une fois sans le consentement des médecins qui les ont prescrites. Cet amendement dit clairement que le remède prescrit peut être préparé plus d'une fois, et il est certainement prudent d'indiquer à quelles conditions cela sera permis. Autrement nous créons un sujet de litige. La discussion a démontré que jusqu'ici personne ne semble savoir exactement sous quelle forme doit être donné le consentement à la préparation d'un remède sans nouvelle ordonnance. Je crois que l'on devrait permettre de préparer le remède plus d'une fois sans consentement écrit du médecin, car dans beaucoup de cas, il serait impossible de l'obtenir au moment où l'on en aurait besoin.

L'hon. M. ROWELL: J'ai ici la loi d'Ontario telle qu'elle a été modifiée et je trouve, comme je l'ai déjà dit, que la portée en a été élargie. Voici ce qu'elle dit:

(1) Aucun individu ou société légalement constituée ne doit vendre en détail, fournir ou céder les produits suivants: cocaïne, alcaloïde ou ses sels; eucaïne, ou ses sels; préparations à base de cocaïne, d'eucaïne, d'héroïne, de codéïne, de morphine ou de leurs sels; opium, y compris l'opium brut, l'opium en poudre, ou l'opium préparé ou en voie de préparation pour être fumé; sans l'autorisation écrite d'un médecin ayant droit de pratiquer la médecine qui l'aura signée de sa propre main. Ladite autorisation est conservée par la personne qui vend, fournit ou cède les produits susdits, et il doit être tenu un registre dans lequel sont inscrits le numéro de l'ordonnance, le nom du médecin, la quantité vendue, le nom de la personne à qui le remède a été prescrit et fourni et la date de la vente.

(2) Le remède prescrit ne peut pas être préparé plus d'une fois et la personne ayant la garde ou la possession de l'ordonnance ne doit ni en faire ni en donner copie.

La loi de l'Ontario, si l'on en considère les détails comme la condition de la signature personnelle de l'ordonnance par exemple, est encore plus rigoureuse que la nôtre.

M. BUREAU: La loi d'Ontario spécifie les drogues.

L'hon. M. ROWELL: Ce sont les drogues énumérées dans l'annexe de ce bill.

M. BUREAU: C'est le mot "toute" qui prête à la critique.

L'hon. M. ROWELL: Je n'ai aucune objection à dire "toute drogue spécifiée dans cette loi," encore que ce soit là l'effet du bill.

M. BUREAU: Cela serait préférable, à mon avis.

L'hon. M. ROWELL: Je le veux bien, mais mon honorable ami perd de vue la nature dangereuse de ces drogues; elles sont considérées, et sont, de fait, tellement nuisibles à la santé, si l'on en fait un usage immodéré, que l'on entoure leur prescription et leur administration des plus grandes précautions. Elles ne guérissent pas; elles soulagent le mal. Elles créent des conditions qui peuvent tendre à une guérison dans certaines circonstances définies dépendant de la santé de l'individu auquel on les administre. Elles n'ont en soi aucune vertu curative. Ce sont des narcotiques. Je suis bien disposé à dire "toute drogue comprise dans cette loi".

M. PEDLOW: Ne serait-il pas judicieux d'établir ici une dérogation en faveur des remèdes brevetés ordinaires, contenant une faible proportion de ces drogues?

Aux Etats-Unis il existe une loi connue sous le nom de loi Harrison, qui consacre une dérogation en faveur des remèdes et des préparations qui ne contiennent pas plus de 2 grains d'opium, ou plus de 1 grain de morphine, ou plus de ½ de grain d'héroïne, ou plus de 1 grain de codéine, ou tout sel ou dérivatif de ces drogues, par once liquide. On devrait insérer pareille disposition dans ce bill.

L'hon. M. ROWELL: Que mon honorable ami se reporte au hansard de vendredi, et il verra que j'ai donné un avis d'amendement en ce sens. Nous y arriverons dans un article subséquent.

M. PEDLOW: Au fond, ce projet de loi est tellement hérissé de termes techniques qu'il serait préférable de le renvoyer à un comité spécial, devant lequel tous les intéressés pourraient être entendus. Tout député qui n'est ni droguiste, ni chimiste, ni fabricant, ni membre de la profession médicale, doit avoir quelque peine à saisir la pensée des auteurs de ce bill. L'objectif visé, à mon avis, est d'empêcher les droguistes de vendre leurs divers genres de remèdes brevetés contenant une légère proportion de drogues de ce genre. On le sait, la profession médicale est admirable en soi, mais ses membres ne sont que de simples mortels comme chacun d'entre nous, me borne à signaler ce qui est arrivé depuis un an dans l'administration de la loi de prohibition en Ontario. Comme la femme de César, les médecins ne sont pas au-dessus de tout soupçon; et ils sont sujet à. . .

M. BLAKE: Je dois demander à l'honorable député de prouver son accusation.

M. PEDLOW: L'honorable député devrait lire les journaux. On dit qu'un membre de la profession a donné jusqu'à 1,200 prescriptions en un seul mois, et le ministre lui-même en conviendra, ce nombre de prescriptions, émises en aussi peu de temps, est au moins suffisant pour créer des soupçons.

L'hon. M. ROWELL: Sur ce point mon honorable ami est bien meilleur juge que moi.

M. PEDLOW: J'ai ici certaines lettres qu'on m'a écrites au sujet de cette loi, entre autres une communication d'un droguiste pratiquant dans la ville de Chesley, Ontario, je tiens à la lire au comité, parce qu'elle se rattache au sujet que nous discutons. Voici cette lettre:

Cher monsieur,—Si le public, en général, comprenait parfaitement l'effet des dispositions de la loi concernant l'opium et les drogues actuellement devant la Chambre, il surgirait indubitablement toute une tempête de protestations et de désapprobations dans le but de la faire abroger immédiatement.

Sans doute, on n'aurait jamais pu, concevoir de dispositions aussi radicales que celles contenues dans cette loi sous l'influence sinistre exercée par des intéressés. Voilà quelques jours à peine que j'en ai saisi toute la portée et j'en suis convaincu, les députés ne sauraient, en pleine connaissance de cause, prêter leur appui à une mesure contenant des dispositions aussi arbitraires. Par le passé, presque tous les médicaments les mieux connus et préconisés pour la toux contenaient en petites quantités des drogues sédatives, des plus précieuses assurément, quand on en indique l'usage bienfaisant. De nos jours chaque médecin achète en pratique ses mixtures pour la toux en bloc (je le tiens pour un fait, parce que je les fournis moi-même), et ces composés contiennent précisément les mêmes drogues narcotiques, préparées de la même manière que les divers médicaments de confiance qu'on appelle brevetés. Voici la véritable différence, le patient achète un remède pour 25 centins chez le pharmacien, au lieu d'aller chez le médecin et payer $1.00 pour un article semblable. Ceci rapporterait un beau profit au médecin, mais est-ce dans l'intérêt de la masse du peuple? Assurément non.

Prenez un autre genre de remèdes qui donnent de bons résultats, j'entends les composés de la fraise sauvage. Je comprends facilement que dans les régions rurales, on trouve cela commode d'avoir sous la main une bouteille de ces remèdes.

En conformité des dispositions actuelles de la loi, un individu atteint de dysenterie serait obligé de se rendre à la ville pour obtenir de son médecin qu'il prescrive ou administre une dose d'un remède astringent et d'y retourner dans le cas où la première dose resterait sans effet. Tous les remèdes efficaces contre la dysenterie contiennent des doses convenables d'opium et il est impossible d'en faire un mauvais usage.

Les amendements proposés à la loi feront disparaître les injustices ci-dessus et d'autres semblables en protégeant efficacement le public contre l'usage inconsidéré des médicaments narcotiques. Ces amendements fixent la quantité de ces drogues qui seront contenues dans une quantité donnée de médicament. J'espère que vous prendrez cette loi en sérieuse considération et que vous appuierez les amendements convenables qui protégeront le public et empêcheront une injustice à la fois au public et aux pharmaciens dont les intérêts communs sont impliqués d'une façon si vitale.

M. BLAKE: Par qui cette lettre est-elle écrite et à qui est-elle adressée?

M. PEDLOW: La lettre dont je viens de donner lecture est adressée à R.-E. Truax, M.P. et elle est signée par S.-R. Davey, Phm. B. Je ne sais ce que signifient ces initiales. J'ai une autre lettre signée de quelques pharmaciens de Renfrew, Ontario. Je ne lirai pas la lettre, mais les pharmaciens sont: W.-B. Clark, W.-A. Cameron, D.-J. Ritza et Fraser E. Smart. J'ai aussi une communication semblable écrite sur du papier de Henry K. Wampole et compagnie, et qui porte le nom d'un membre important du Parlement représentant le comté de Lanark.

J'estime, monsieur le président, qu'un comité spécial pourrait s'occuper d'une façon plus efficace d'un bill de cette nature et en conséquence, je propose que ce bill soit référé à un comité spécial de la Chambre pour donner la possibilité d'entendre les parties intéressées qui pourraient exprimer complètement leurs opinions sur le sujet.

M. le PRESIDENT: La motion de l'honorable député n'est pas régulière. Il est impossible qu'un comité de la Chambre réfère un bill à un comité spécial. C'est la Chambre elle-même qui doit faire cette motion.

M. PEDLOW: J'espère avoir l'occasion en temps convenable de proposer cette motion.

M. GLASS: J'ai reçu plusieurs lettres dans le même sens que celle dont l'honorable député (M. Pedlow) a donné lecture. Il y a deux ou trois semaines, une députation des membres de la Chambre a reçu un groupe nombreux de pharmaciens et je crois que les objections soulevées par ces pharmaciens ont été régulièrement exposées au ministre et c'est à la suite de leurs représentations que nous avons à examiner ces amendements, qui répondent à toutes les demandes faites par les pharmaciens. Ce que l'honorable député de Renfrew (M. Pedlow) vient de proposer est simplement la répétition de ce que réclamaient des centaines de lettres et de télégrammes envoyés à la Chambre pour que notre loi soit modifiée de façon à y englober les dispositions de la loi Harrison en usage aux Etats-Unis. Je dois exprimer ma sympathie à l'égard de l'honorable député de Renfrew avec cette limite que par suite du manque de connaissances techniques sur des questions de cette nature nous sommes portés à adopter une loi quitte à découvrir par la suite que nous avons commis des erreurs. Les amendements qu'on nous demande d'adopter aujourd'hui sont dus jusqu'à un certain point au fait que la législation adoptée l'an dernier n'a pas été étudiée sérieusement ni entièrement comprise. La tendance de la Chambre est de trop prendre une attitude paternelle qui tend à agiter le public et il est malheureux que la Chambre adopte une loi qu'il faut abroger et remettre en vigueur sous une autre forme l'année suivante. J'estime qu'il serait préférable de renvoyer l'examen de ces sujets à un comité qui les comprend plutôt que d'arriver à des conclusions en comité général sans que les membres aient une connaissance suffisante du sujet discuté. Mais comme les représentations faites ont été complètes et que le ministre s'est efforcé d'en tenir compte, peut-être les amendements proposés répondent-ils complètement aux objections des pharmaciens.

M. BLAKE: La Chambre a entendu beaucoup de discours de l'honorable député de Renfrew-Sud (M. Pedlow), mais je doute qu'elle en ait entendu un aussi absurde et illogique que celui dont il vient de nous gratifier. Il adresse des reproches à une savante profession qu'il semble très peu connaître et il dit qu'il y a très peu de membres de la profession médicale qui soient dignes de confiance. Permettez-moi de dire à mon honorable ami que j'ai la conviction que la profession médicale peut établir des états de service plus nets que son métier celui des marchands drapiers au détail, qui n'ont certainement rien fait pour calmer le malaise qui existe dans tout le pays. Il dit qu'un membre de la profession médicale a donné dans un mois 1,200 prescriptions pour de l'alcool. Pendant l'épidémie d'influenza, j'ai fait environ cinquante visites par jour et à chacun de mes malades j'ai prescrit du whiskey. Si vous voulez faire le calcul, vous verrez quel sera le

total dans un mois. Je ne sais pas si j'ai donné 1,200 prescriptions dans un mois, mais dans tous les cas j'en suis arrivé bien près.

Or, je sais que tous mes malades qui ont pris une bonne dose de whiskey et sont restés au lit, ont résisté aux atteintes de l'influenza. Si les médecins n'avaient pas prescrit de whiskey, nombre de gens qui vaquent à leurs affaires aujourd'hui, dormiraient leur dernier sommeil au cimetière. Les résultats seraient bien plus satisfaisants si tous les médecins se rendaient mieux compte de l'utilité du whiskey pour combattre certaines maladies, surtout l'influenza. Il n'y a pas de comparaisons à établir entre les résultats qu'ont obtenus les médecins ayant prescrit du whiskey à leurs clients atteints d'influenza et ceux qu'ont obtenus les toqués de la tempérance qui ont refusé de le faire. Au cours de l'épidémie d'influenza, il n'est nullement extraordinaire qu'un médecin ayant une nombreuse clentèle ait donné 1,200 prescriptions pour du whiskey dans l'espace d'un mois.

Il serait dangereux de permettre à n'importe qui de faire remplir à volonté des prescriptions contenant les drogues qu'énumère le présent bill. A Winnipeg et dans les autres grandes villes, nous comptons de nombreuses victimes adonnées à l'usage de la morphine et des autres stupéfiants ; or, le seul moyen de les guérir de leur dangereuse habitude, c'est de diminuer le nombre d'ordonnances ainsi que la dose ; cette méthode a opéré de nombreuses guérisons. Lorsque je donne une ordonnance à un client prescrivant un gramme de morphine, il serait tout aussi bien d'abroger la loi réglementant la vente des drogues, si cet homme a le droit de faire exécuter cette ordonnance par le pharmacien aussi souvent qu'il le désire. Les deux grains de morphine que renferme un remède contre la toux à prendre en huit doses n'est pas de nature à faire tort à qui que ce soit.

Les gens sont en mesure d'obtenir ces spécialités à volonté; cependant, il est impossible d'ouvrir la porte toute grande lorsqu'il s'agit de prescriptions contenant de la morphine, de la cocaïne ou n'importe quelle autre drogue dangereuse, qui sont énumérées dans l'annexe attachée au présent projet de loi. L'honorable député de Maple Creek (M. Maharg) a cité le cas de cultivateurs qui sont obligés de faire 35 ou 40 milles en voiture pour aller à la ville la plus proche afin de se procurer des remèdes. Je ferai observer que vous ne trouvez guère de victimes des drogues au sein de la population qui habitent nos vastes prairies de l'Ouest. Les colons de l'Ouest mènent une vie régulière et ils n'ont pas besoin de drogues.

Les victimes des stupéfiants se rencontrent surtout dans les grandes villes où ils n'ont guère de chemin à faire pour obtenir la fatale drogue sur ordonnance. Or, il est absolument nécessaire que la loi oblige ces inforunés à obtenir une prescription du médecin à chaque fois, si nous voulons exercer la haute main sur le trafic des drogues délétères et aider ces victimes à se débarrasser de leur vile habitude.

Le médecin, règle générale, ne considère pas le problème au point de vue des bénéfices à réaliser; il a un idéal plus élevé que cela. Pour ma part, j'ai sous mes soins, à l'heure qu'il est, une seule malade qui est une victime des stupéfiants. Je me demande où elle peut bien se procurer l'argent nécessaire à l'achat des narcotiques; car elle n'a jamais un sou pour acquitter le prix des ordonnances que je lui donne. Je lui ai déjà accordé sept ou huit doses, mais je diminue la quantité de la drogue peu à peu. Cependant, je n'ai jamais touché un sou pour les ordonnances que j'ai écrites. Ils sont nombreux, je pense, les médecins qui ont eu la même aventure que votre humble serviteur. Ces pauvres gens, en général, sont extrêmement à court d'argent, mais leur sort s'améliorerait si nous pouvions les débarrasser de leur triste habitude. Malheureusement, nous n'avons pas en Canada d'institutions où nous pouvons les forcer d'aller suivre un traitement et obtenir leur guérison.

Il arrive parfois que les victimes de stupéfiants se décident d'elles-mêmes à aller faire une cure dans un hôpital; les médecins les traitent avec dévouement et ils diminuent peu à peu la dose; ces infortunés sont sous la surveillance des infirmières et des internes et ils parviennent assez souvent à se guérir de leur funeste habitude, du moment qu'ils ont la volonté et le courage de persister dans leurs efforts. Il est absolument inutile cependant d'espérer de guérir les victimes de l'abus des narcotiques, si la loi leur permet de faire exécuter à volonté les ordonnances qu'ils obtiennent des médecins. Dans certains cas, une seule ordonnance peut servir à approvisionner tout un cercle d'habitués; car qui se ressemble se rassemble. Ces gens se connaissent les uns les autres; ils habitent dans le même quartier, de sorte que la même ordonnance peut servir à

[M. Blake.]

approvisionner plusieurs habitués des narcotiques, du moment qu'ils peuvent la faire renouveler à volonté, sans avoir recours à un médecin.

M. STEWART (Lanark): L'honorable député de Middlesex-Est (M. Glass) et l'honorable député de Renfrew-Sud (M. Pedlow) ont fait allusion à certaines observations qu'ont faites les pharmaciens venus en députation auprès du ministre, il y a quelques semaines. Or, mon honorable ami de Renfrew-Sud propose de renvoyer le présent bill devant un comité spécial dans le but d'étudier les suggestions qui ont été offertes, dans cette circonstance. J'ai eu le privilège de prendre part à l'entrevue en question avec le ministre, le 7 courant, et je suis convaincu que l'amendement qu'a proposé le président du conseil et qui est inscrit dans les colonnes des débats de vendredi dernier, fait raisonnablement droit aux objections que la députation des pharmaciens a fait valoir contre le texte du premier projet, sauf certaines questions de détail qu'il sera facile de régler dans la discussion des articles. Je ne vois donc pas la nécessité de renvoyer le projet à un comité spécial suivant que le propose mon honorable ami de Renfrew-Sud.

L'hon. MAKENZIE KING: Pour l'information de l'honorable député de Renfrew-Sud (M. Pedlow), j'ajouterai qu'avant l'entrevue de la députation des pharmaciens avec le ministre, j'ai communiqué au président du conseil (M. Rowell) quelques lettres que j'avais reçues de la part de certains pharmaciens, et je l'ai prié d'en tenir compte en préparant le texte du présent projet de loi.

Le ministre a dit, si je ne me trompe, que les affaires mentionnées dans ces communications sont celles que les délégués ont débattues avec le Gouvernement, celles que les amendements suggérés tendent à résoudre si tel est le cas, je considère dans le moment comme inutile le renvoi de ce bill à un comité spécial. Si, par contre, le ministre ne peut nous assurer que ces amendements satisferont les pharmaciens, il s'ensuit que l'idée a du bon et mérite qu'il en soit tenu compte.

L'hon. M. CROTHERS: Je me demande si chacun de nous a bien réfléchi à cette circonstance que les seules drogues auxquelles s'appliquent les prohibitions et les peines énoncées dans ce projet d'amendement sont celles que mentionne la liste. Vous remarquerez que le paragraphe 4, celui qui va subir une modification, porte que le Gouverneur en conseil pourra faire des ajoutés à cette liste des drogues. Prenez la définition du mot "drogue" dans le paragraphe "a" de l'article 1er:

"Drogue" signifie et comprend toute substance (soit seule ou combinée avec une autre substance) mentionnée à l'annexe de la présente loi, ou qui peut être ajoutée à cette annexe sous l'autorité de la présente loi.

Le paragraphe 4 de l'article 1er autorise le Gouvernement à ajouter à cette liste par un décret "toute préparation nommée ou décrite dans ce règlement". Voici en quels termes s'exprime le paragraphe:

Toutefois, le Gouverneur en conseil peut par règlement, qui doit être publié dans la Gazette du Canada, étendre et appliquer les dispositions desdits alinéas (e) et (f) à toute préparation nommée ou décrite dans ce règlement.

Si le Gouverneur en conseil adopte ceci, il peut déclarer dommageable n'importe quelle préparation et l'ajouter aux drogues que mentionne l'annexe. L'amendement que l'on propose s'y appliquerait. Je me demande si nous avons bien tous pensé à cela. Je désire vous signaler un ou deux points. Les alinéas "e" et "f" renferment certaines prohibitions à l'égard des personnes qui ont des drogues chez elles, de quelque façon qu'elles les obtiennent, même si elle les avaient achetées chez un pharmacien sur ordonnance d'un médecin. Le texte de l'alinéa "e" du paragraphe 2 porte, par exemple, ce qui suit:

Quiconque...

(e) a en sa possession ou fabrique, vend, donne ou distribue une drogue, sans avoir au préalable obtenu une autorisation du ministre.

Bien que la personne ait pu obtenir l'ordonnance d'un médecin à l'aide de laquelle elle se soit procuré la drogue chez un pharmacien, elle pourra être poursuivie, au cas où la drogue serait trouvée en sa possession, et elle pourra être condamnée à une amende de $500 au minimum. Il doit être fait quelque chose pour remédier à cela. Jamais on n'a pensé à établir une telle situation.

L'hon. M. ROWELL: Si la Chambre le veut bien, nous pourrions, ce me semble, disposer d'abord des amendements mis à l'étude? Lorsque nous en viendrons au paragraphe "5A", qui est celui dont il est fait mention, je me ferai un plaisir de discuter le point soulevé, mais il faudrait, ce me semble, faire avancer de quelques pas les amendements qui nous sont soumis.

M. MAHARG: Je ne voudrais point retarder la délibération, mais je dois dire que cet article ne me satisfait aucunement. Il me semble que le ministre peut de quelque manière échapper à cette disposition, dans le cas au moins des médicaments brevetés

ordinaires. On ne saurait considérer comme excessive une telle modification, notamment en ce qui regarde la profession vétérinaire. Notre bétail est sujet à des épizooties fort ressemblantes aux épidémies dont souffrent les êtres humains; à l'influenza, par exemple, très fréquemment, et, s'il faut se mettre à la recherche d'un vétérinaire, il sera parfois bien difficile d'en trouver un. Ils sont assez rares dans l'Ouest. Même dans nos grandes villes, il n'y en a guère plus d'un ou deux, et ils ont à desservir un territoire de 40, 50 ou 60 milles. Il ne doit pas être nécessaire assurément d'apporter à cet article une telle restriction dans le cas de médecines requises pour le bétail.

L'hon. M. ROWELL: C'est l'article suivant qui traite des exceptions. Celui que je propose, et qui a pour objet de remplacer par un autre l'ancien article 5, interdira la vente sans ordonnance. C'est à l'occasion de l'article qui suit, à l'occasion des amendements que je propose d'apporter à cet article qui traite des exceptions, qu'il sera opportun de discuter les modifications, ou les exceptions plutôt, à la défense que porte l'article, s'il doit y en avoir. Discutons d'abord la prohibition générale, et nous discuterons ensuite séparément les exceptions.

La seconde proposition d'amendement dont j'ai donné avis vendredi soir soustrait à l'application de cet article les prescriptions qui contiennent de ces drogues délétères dans les proportions que ce paragraphe mentionne. Il n'est pas du tout besoin de prescription quand un médicament ne contient pas plus que la proportion établie dans la proposition d'amendement. C'est dit en toutes lettres.

M. MAHARG: Au sujet des drogues. Mais il n'est pas fait d'exception par rapport aux ordonnances des médecins, des vétérinaires et des dentistes.

L'hon. M. ROWELL: L'article n'atteint pas la vente de ces drogues quand les proportions qu'il prévoit sont respectées. Dans ce cas, il n'est pas besoin de prescription médicale.

M. MAHARG: Je ne puis consentir à cette modification, tant je redoute les conséquences qui pourraient résulter de la distribution de ces drogues dangereuses. Dans d'autres pays, cette même restriction a été jugée nécessaire. Aux Etats-Unis, par exemple, on est encore plus strict que chez nous, on exige de tout vendeur qu'il s'enregistre. Il y a neuf ans que cet article fait loi, et nous n'y apportons aujourd'hui aucune modification. Dans l'Ontario et dans plusieurs autres provinces il existe une loi dans le même sens, on y a pris l'initiative de protéger le public contre les drogues nocives.

M. STEWART (Lanark): L'article ne disant pas sous quelle forme le consentement du médecin qui prescrit devra être exprimé, je proposerais qu'il fût exprimé par écrit. L'article dit bien que l'ordonnance devra être écrite et ne pas être répétée sans le consentement du médecin qui aura prescrit, mais il ne dit pas sous quelle forme ce consentement devra être exprimé. Si cet article reste tel quel, il va en résulter des méprises et des démêlés judiciaires sur lesquels il sera difficile d'adjuger.

L'hon. M. ROWELL: L'apothicaire devant garder trace des prescriptions et se tenir en état de prouver en vertu de quelle autorisation il a agi, il conviendrait que le consentement fût signifié par écrit. On pourrait le donner par téléphone sauf à le confirmer ensuite; mais il ne faut pas en amoindrir l'importance.

M. STEWART (Lanark): Alors, ajoutons les mots "par écrit".

L'hon. M. ROWELL: Je n'y ai aucune objection, mais je crois que la loi actuelle les exige déjà.

M. MANION: Il vaudrait peut-être mieux laisser l'article tel quel, pour les raisons mentionnées par le député de Maple Creek (M. Maharg) au sujet de l'art vétérinaire. Ces mêmes raisons s'appliquent aussi à l'art médical. Il arrive souvent qu'en pleine nuit, un patient demande à son médecin de répéter la formule d'un médicament déjà prescrit, afin qu'il puisse se procurer encore de ce même médicament. Ce serait être sévère à l'égard du patient que de l'obliger, en pareil cas, à aller chercher le consentement par écrit du médecin, pour passer ensuite chez le pharmacien et s'en revenir chez soi, surtout quand il aurait une assez longue distance à parcourir pour se rendre chez le médecin, puis chez le pharmacien. Le mot "autorisation" prévoit ces cas-là. Ce sera au pharmacien de se procurer, aussitôt que possible le lendemain matin, une ordonnance comportant cette autorisation. La modification que l'on propose donnerait lieu à de graves inconvénients et ne serait pas observé. Le ministre m'a paru dire que l'expression écrite de ce consentement est exigée depuis 1911. Si elle l'est, on ne l'a pas observée. J'ai toujours exercé ma profession depuis ce temps-là et pas plus qu'aucun autre médecin de l'Ontario, d'ailleurs, ne me suis-je occupé de formuler par écrit mon consentement à ce qu'une ordon-

nance fût renouvelée, je me suis servi du téléphone. Je crois donc qu'il suffit du mot "autorisation" et qu'il n'y a pas lieu d'exiger que l'ordonnance soit répétée par écrit.

(La proposition d'amendement est adoptée.)

Sur le paragraphe 5 (ancien paragraphe 4)—(le ministre a le pouvoir de délivrer des permis pour l'importation, l'exportation, etc., de toute drogue, et peut édicter des règlements à ce sujet).

M. McKENZIE: Je suppose que "importation" n'embrasse pas les articles prohibés en transit par le Canada pour un autre pays?

L'hon. M. ROWELL: L'article est assez général pour embrasser, et il a pour objet d'embrasser les drogues qui passent par le Canada. Indépendamment des raisons qui pourraient nous engager à établir de telles prescriptions législatives de notre propre chef, une des clauses de la convention internationale relative à l'opium exige que l'importation et l'exploitation de ces drogues soient rigoureusement réglementées; c'est-à-dire qu'on ne peut pas les exporter sans discernement. Chaque pays s'engage à appliquer les clauses de la convention. Il s'engage de plus à ne pas exporter dans un pays qui interdit l'exportation. L'objet de cette disposition est de nous donner la haute main tant sur l'importation que sur l'exportation, autant qu'il est nécessaire pour appliquer les clauses du traité.

M. McKENZIE: Une consignation de soieries arrivant à Vancouver en destination de Terre-Neuve pourrait difficilement être considérée comme importation au Canada. J'ai toujours compris que le mot "importation" s'appliquait aux articles admis au pays pour la consommation domestique.

L'hon. M. ROWELL: Nous avons pris pour règle que même les drogues importées en transit seraient soumises au règlement. Depuis dix mois, nous avons reçu des demandes de permis pour l'importation en transit de grandes quantités d'articles qu'on aurait entreposés au Canada, dans le dessein intensible de les expédier au Japon. Le commerce illicite est si lucratif qu'il faut prendre les plus grandes précautions. La présente loi a pour objet de s'appliquer aussi à l'importation de drogues pour n'importe quelle fin. L'intention est de lui donner une plus grande portée que dans les cas ordinaires dont parle l'honorable député.

M. McKENZIE: Si nous décrétons une loi nouvelle, cela me préoccupe moins. Cependant, j'avais en l'idée le cas d'articles se rendant de New-York à Terre-Neuve, en passant par le Canada. L'Etat de New-York était sur le point de mettre en vigueur une loi qui aurait empêché les expéditeurs d'exploiter de la marchandise hors de son territoire. Le délai a été prorogé, plus tard, mais les expéditeurs ne le savaient pas. Ils se sont aperçus qu'ils ne pouvaient pas exporter hors du Canada, la loi de ce pays interdisant évidemment cette exportation. Ils ont consulté le consul anglais à New-York et ils ont su qu'ils pouvaient exporter de Terre-Neuve; la loi là-bas ne prohibant pas l'exportation. La marchandise a donc été expédiée à Terre-Neuve et, de là, au Japon. Je ne voudrais pas obtenir du ministre une opinion arrachée par surprise, cependant, je ne considère pas que ce soit là une importation au Canada. Au sens de la loi, l'importation d'articles au pays c'est l'importation d'articles pour les consommateurs canadiens. Lorsque de la marchandise passe par le Canada pour se rendre dans un autre pays, qu'elle soit transportée par rail ou par eau, ou par un avion, on ne saurait guère considérer qu'elle est importée au Canada. Si du thé de la Chine apporté à Liverpool en passant par le Canada n'est pas une importation au pays, si un million de dollars de soieries reçu à Vancouver et passant par le Canada pour se rendre au même endroit n'est pas une importation au pays—et nul ne prétendra que c'est une importation—je ne conçois pas comment des drogues passant par ici pour se rendre dans un autre pays seraient une importation au Canada. Voici le raisonnement que je veux signaler au ministre; je l'invite à y réfléchir.

L'hon. M. ROWELL: J'examinerai volontiers cette objection; cependant, la question que l'honorable député soulève s'est déjà présentée dans l'application de la loi, et elle a été soumise au ministère de la Justice. Il est vrai, que sous le régime de la loi générale applicable aux consignations, de la marchandise peut être admise en transit au Canada et être exportée sans être considérée comme une importation. Mon honorable ami a parfaitement raison de supposer que telle est l'interprétation ordinaire de la loi; pourtant, le ministère de la Justice est d'avis que, lorsque nous décrétons, comme dans la présente loi, qu'une catégorie d'articles ne sera pas importée au Canada, sauf d'après un permis et que nous ne faisons pas d'excep-

tion pour le transport en transit, un permis est nécessaire; c'est-à-dire aux termes de la loi que nous avons adoptée l'an dernier. En exigeant un permis nous ne modifions pas la loi de l'année dernière. Naturellement, l'obligation d'obtenir un permis dans un cas semblable a pour objet d'empêcher l'importation d'articles apparemment destinés à l'exportation, mais qui, rendus au Canada, sont enlevés des wagons en brisant le cadenas ou autrement, et vendus au pays ou passés en contrebande au delà de la frontière à cause des avantages qu'il y a à en tirer.

L'hon. M. BELAND: Le paragraphe 1 de l'article 5A parle, vers la fin, du droit à payer pour les permis et il prescrit que le droit versé en paiement d'un permis délivré sous l'empire de la loi ne doit jamais dépasser la somme de $25. L'autre amendement proposé, dont il fut donné avis vendredi soir, s'intéresse également au chiffre de ces droits. Aux termes de la loi le chimiste industriel qui fabrique des préparations dosées des drogues énumérées dans l'annexe, mais en quantité moindre que celle autorisée par l'amendement proposé, est tenu de payer un droit de $25; et puis, d'après le texte de l'exception que dispose l'autre amendement projeté, le pharmacien débitant qui fabrique lui-même ses remèdes, en y mettant la quantité autorisée des drogues en question, sera tenu de verser, en paiement de son permis, la même somme que le fabricant chimiste. Mais assurément le petit pharmacien qui prépare un nombre et une quantité limités de médicaments ne devrait pas payer son permis aussi cher que le grand fabricant qui en prépare un très grand nombre et les prépare en quantités considérables. Le texte, dans sa forme actuelle, laisse cette question à la compétence du ministre. L'article ne fait que limiter à $25 la somme du droit payable en retour du permis. Mais cela laisse entendre qu'un seul droit sera établi, sans distinction entre le chimiste industriel et le pharmacien débitant. Quelles sont les intentions du ministère touchant le droit de permis?

L'hon. M. ROWELL: Si l'honorable député veut bien examiner le texte de près il constatera qu'il y est question de différentes formes de permis pour les différentes catégories de gens qui font le commerce des drogues; il verra que l'article autorise l'adoption de règlements touchant l'émission, la durée, les conditions et les formules des divers permis qui peuvent être délivrés en vertu de ses termes, et de règlements au sujet du versement des droits payables en retour de ces permis. J'accorde à l'honorable député que ce ne serait pas raisonnable d'exiger le même droit du petit pharmacien qui prépare ses propres médicaments et du manufacturier en gros; nous avons l'intention de proportionner les droits à la quantité de préparations que fabriquent les diverses catégories de gens qui, en vertu du présent article, sont autorisés à faire le commerce des drogues. Le petit pharmacien ne devrait pas être tenu de payer bien cher; la somme de $5 serait, je crois, amplement suffisante. Ces prescriptions de la présente loi touchant les droits de permis ne visent pas l'encaissement d'un revenu, mais plutôt le remboursement des frais d'administration. Nous voulons que l'administration de cette loi se paie d'elle-même, qu'elle ne soit pas à charge au trésor public; c'est donc par rapport à cette considération que sera fixée la somme de tout droit payable en retour d'un permis délivré.

M. ANDERSON: Quant à ce droit de $5 que devra payer le pharmacien débitant, est-ce que la loi exigera le paiement d'un droit pour chacun des produits pharmaceutiques que prépare le pharmacien?

L'hon. M. ROWELL: Ce n'est pas sous ce rapport-là que nous traitons des compositions pharmaceutiques. Il s'agit d'un permis qui autorise la fabrication, et le droit payé autorise, pendant une année, toutes les préparations du pharmacien.

M. ANDERSON: Il prépare peut-être des remèdes contre le rhume et, en même temps, un autre groupe de médicaments entièrement distincts.

L'hon. M. ROWELL: D'après cette loi il ne lui faudrait pas un permis pour chaque préparation. Aux termes de la présente mesure, le permis autorise le pharmacien à préparer et à vendre des drogues; et ce permis couvre, pendant une année, les produits de toutes sortes, qu'il prépare.

M. McKENZIE: J'ai interrogé le ministre au sujet du paragraphe 1 de l'article 5A et il a eu l'obligeance de m'apprendre que le ministère de la Justice avait rendu une décision sur un certain point. Le ministre permet-il que je lui demande de communiquer cette décision au comité avant l'adoption du bill. Lorsque, pendant la discussion d'une mesure comme celle-ci, on nous dit que le ministère de la Justice a rendu une décision sur un certain point du projet de loi, il n'est que juste, ce me

semble, de nous faire tenir le texte de cette décision si, toutefois, cette dernière n'est pas trop longue.

L'hon. M. ROWELL: A ce qu'on me dit, ce n'était pas une opinion écrite. Mon département à soumis la question au département de la Justice et ce dernier nous a donné une opinion orale. Il n'y a donc pas de texte à communiquer au comité. J'espère que le comité aura fini de discuter ce bill avant six heures; alors je n'en demanderai pas la troisième lecture; même, je n'y aurais pas droit puisqu'il y a des amendements à venir. Avant la dernière lecture je fournirai à mon honorable ami tous les renseignements que je pourrai recueillir à ce sujet.

M. McKENZIE: Pour moi cette question est d'une très grande importance. Nous n'avons pas le droit, je trouve, sans adopter une loi à cet effet, de qualifier d'importé un objet qui, en transit, ne fait que traverser le Canada; et je tiens beaucoup à ce qu'on nous soumette, par écrit, la décision du ministère de la Justice sur ce point.

L'hon. M. ROWELL: Je m'informerai.

M. STEWART (Lanark): Je proposerais au ministre d'amender le paragraphe 1 de l'article 5A, afin qu'un droit précis, qui serait plus ou moins nominal, soit imposé à un pharmacien du détail qui ne manufacture pas plus que pour un certain montant, disons $300, $400 ou $500 dans l'intervalle de douze mois.

L'hon. M. ROWELL: On ne peut, naturellement, s'opposer à une disposition de ce genre dans la loi, mais pouvons-nous limiter la quantité de sa fabrication ou de sa vente?

M. STEWART (Lanark): Sa fabrication, pas sa vente.

L'hon. M. ROWELL: En ce qui concerne le pharmacien du détail, nous n'exigerions pas des permis distincts pour la fabrication et la vente.

M. STEWART (Lanark): Un pharmacien du détail ne paie pas aucun permis pour la vente. Il n'aurait à payer que s'il manufacturait les médications qui sont exceptées par cette loi.

L'hon. M. ROWELL: S'il vendait tout simplement, sans manufacturer, il n'aurait pas besoin d'un permis.

M. STEWART (Lanark): Quoi qu'il en soit, il n'a pas besoin d'un permis pour vendre. Voici mon point: En vertu de ce projet de loi, un pharmacien du détail n'est nullement obligé d'avoir un permis, mais le manufacturier qui fabrique aucune préparation contenant des drogues mentionnées dans l'annexe doit avoir un permis. En vertu du paragraphe 1er de l'article 5A, la limite est fixée à $25. Je dis qu'un pharmacien du détail qui fabrique ses propres remèdes en une quantité limitée, disons pour $300 ou $400, ne devrait pas être obligé de payer le même droit qu'un manufacturier qui fabrique de grandes quantités pour un commerce considérable.

L'hon. M. BELAND: Le bill ne dit nullement que les deux paieront la même chose.

M. STEWART (Lanark): Il ne dit pas non plus qu'ils ne paieront pas le même droit. Je suis d'avis que les pharmaciens se sentiraient beaucoup mieux protégés s'ils savaient ce que la loi les oblige à payer. Après tout, la somme qu'un pharmacien du détail devrait être tenu de payer ne devrait être que nominale, à condition que les articles manufacturés par lui ne se montent pas à un chiffre considérable.

M. ANDERSON: Je pense que le permis ne devrait s'appliquer qu'au manufacturier. Je me demande pourquoi le pharmacien du détail devrait payer un droit sur les petites quantités de remèdes qu'il vend. Dun autre côté, un droit de $25 est peu élevé pour un manufacturier qui fabrique des remèdes brevetés en grandes quantités.

L'hon. M. ROWELL: La loi a été faite assez élastique pour distinguer entre le grand manufacturier et celui qui demande un permis de fabrication en petites quantités seulement. Le pharmacien du détail n'a pas besoin de permis s'il n'est manufacturier. Quelques pharmaciens au détail manufacturent en grandes quantités, d'autres en quantités fort limitées. Si le comité désire que le montant soit spécifié, je consens volontiers à accepter les chiffres mentionnés par mon honorable ami (M. Stewart), ou même à dire qu'un pharmacien qui ne fabrique pas plus que pous $500 par année ne soit pas obligé de payer un droit, disons, de plus de $5, ou tout droit raisonnable qui aiderait à défrayer le coût de l'administration.

M. STEWART (Lanark): Je suis d'avis que $500 de préparations contenant les drogues mentionnées dans l'annexe de cette loi est un très fort montant pour la moyenne des pharmaciens, surtout dans les petites villes.

L'hon. M. ROWELL: Que dites-vous de $300?

M. HENDERS: Je crois que nous ferions mieux de spécifier simplement qu'à moins qu'un pharmacien fabrique pour plus de $300, disons, il n'y aura pas de droit.

M. BOYS: Est-ce là le prix de détail ou de fabrication?

L'hon. M. ROWELL: Tout dépend de la rédaction de l'amendement.

L'hon. M. BELAND: Ce doit être le prix de détail.

L'hon. M. ROWELL: Si mon honorable ami (M. Stewart) veut rédiger un amendement par écrit, conformément à sa proposition, nous pourrions passer au paragraphe suivant, afin de gagner du temps.

M. TWEEDIE: Je désirerais demander à l'honorable député ce qu'il entend par fabrication? Un pharmacien détaillant peut manufacturer pour $2,000 ou $3,000 de ces drogues simplement dans l'intérêt de son propre commerce. Je ne pense pas qu'il devrait payer aucun permis quand il fabrique pour son commerce seulement, mais s'il va plus loin et qu'il se lance, pour ainsi dire, dans le commerce du gros, il devrait payer un droit, quelle que soit la quantité manufacturée.

Je crois qu'il ne serait guère juste de limiter le droguiste à une certaine somme. L'impôt devrait être levé suivant qu'il fabrique pour les besoins de son propre commerce ou pour faire le gros.

L'hon. M. CROTHERS: Je désire exprimer une objection à ce paragraphe. On remarquera qu'il y est proposé de conférer de nombreux et très importants pouvoirs au ministre de la Santé publique indépendamment de toute approbation. Naturellement, si nous pouvions toujours compter avoir à ce ministère un homme comme le présent titulaire, nous pourrions en toute sûreté lui confier l'exercice de pareils pouvoirs, mais je ne crois pas qu'en principe il soit prudent d'attribuer pareilles prérogatives à un seul homme. Lisons la liste des pouvoirs que lui confère le paragraphe. L'exercice de ces pouvoirs est attribué non pas au gouverneur en conseil mais au ministre:

> Le ministre qui préside le ministère de la Santé publique a le pouvoir de délivrer des permis pour l'importation, l'exportation, la vente, la fabrication et la distribution de toutes drogues, de désigner les ports ou endroits du Canada où des drogues peuvent être exportées ou importées, de prescrire la manière dont l'opium cru, l'opium préparé ou toute drogue est mise en paquet et marquée pour l'exportation, ainsi que le registre qui doit être tenu par tout titulaire de permis, relativement à l'exportation, l'importation, la réception, la vente, l'aliénation et la distribution de la drogue ou des drogues mentionnées dans ce permis, et d'établir tous les règlements convenables et nécessaires concernant la délivrance, la durée, et les conditions et formules des divers permis qui peuvent être délivrés en vertu des présentes et le versement du droit à payer pour ces permis.

Le ministre est en cela indépendant de l'approbation de l'exécutif, indépendant de l'approbation du Parlement. Pour ma part, je ne suis pas en faveur de donner à un seul homme des pouvoirs aussi étendus et aussi importants. Ces devoirs devraient être assujettis à l'approbation du Parlement, et l'exercice ne devrait en prendre effet qu'après l'approbation du Parlement. Je ne sais pas si d'autres honorables députés approuvent cette manière de voir, mais ma conviction est profonde. En termes généraux il n'est pas prudent de conférer à un seul homme des pouvoirs aussi étendus et aussi importants.

L'hon. MACKENZIE KING: J'approuve ce que dit mon honorable ami d'Elgin-Ouest (M. Crothers). A moins que le ministre ne donne des raisons de soustraire l'exercice de ces pouvoirs à l'approbation du Parlement, ou au moins à l'approbation du gouverneur en conseil, je ne crois pas que l'article devrait être adopté tel qu'il est. Ce serait peut-être aller un peu trop loin que d'exiger pour les règlements l'approbation du Parlement, mais je crois que l'objet de mon honorable ami d'Elgin-Ouest serait sauvegardé par l'approbation du gouverneur en conseil. J'approuve tout à fait l'attitude de l'honorable député et je crois qu'il est à désirer que les règlements soient décrétés par l'exécutif comme corps plutôt que par un simple ministre.

L'hon. M. ROWELL: Je n'ai aucune objection à amender le paragraphe de façon à pourvoir à l'approbation du gouverneur en conseil. Ce serait la procédure suivie, dans tous les cas. Le bill, tel qu'il est, a été rédigé par le légiste du Parlement, mais je crois que les objections présentées par mon honorable ami ont du bon. Dans la pratique les pouvoirs en question ne s'exerceront pas sous l'approbation de l'exécutif; c'est pourquoi je propose d'amender le paragraphe par l'insertion des mots "avec l'approbation du gouverneur en conseil", au commencement du paragraphe.

(L'amendement est adopté.)

M. le PRESIDENT: Le paragraphe est-il adopté?

L'hon. M. ROWELL: Je propose que le paragraphe soit réservé jusqu'à ce que j'aie entendu l'amendement de l'honorable député de Lanark (M. Stewart).

(La motion est adoptée.)

Le paragraphe est réservé.

Sur le paragraphe 2 (peine pour l'importation ou l'exportation des drogues sans permis).

L'hon. M. ROWELL: Je propose d'amender l'alinéa "f" en substituant au mot "une" dans la trente-neuvième ligne, les mots "d'un délit criminel" afin que l'article déclare que la personne qui enfreint la loi "est coupable d'un délit criminel" je propose cet amendement afin de faire concorder le paragraphe avec la disposition de la loi actuelle. La loi de 1911 porte que les contraventions à cette loi sont des actes criminels, ce qui range clairement ces actes dans les attributions de la juridiction criminelle.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. BELAND: Vu l'amendement fait au paragraphe premier, le ministre ne croit-il pas qu'il serait à propos d'amender les alinéas "a" à "f", tous deux compris, du paragraphe 2, de façon à les rendre conformes au paragraphe précédent?

Le mot "ministre" figure dans quelques-uns de ces articles, au paragraphe 2. Et, dans certains cas, l'approbation du Gouverneur en conseil peut être nécessaire, surtout pour nommer le port d'importation.

L'hon. M. ROWELL: Je crois que la modification précédente prévoit ce que mon honorable ami a en vue. Au paragraphe 1 j'ai inséré, dès le commencement les mots "avec l'approbation du Gouverneur en conseil"; de sorte que le ministre ne peut exercer aucune des attributions énumérées aux paragraphes qu'après approbation du Gouverneur en conseil.

L'hon. M. BELAND: Alors, il n'est pas nécessaire de répéter les mots "Gouverneur en conseil".

L'hon. M. ROWELL: Non.

M. TWEEDIE: Les peines imposées par cet article me paraissent excessives. Il semble exister une tendance chez ce Gouvernement, comme chez les autres, de définir des crimes non prévus par le Code criminel et de frapper les coupables de très lourdes peines, sous la forme d'emprisonnement, soit d'amende. L'alinéa "f" de ce paragraphe, tel qu'il a été modifié, déclare le contrevenant coupable d'un délit criminel et passible sur conviction sommaire, soit d'une amende d'au plus $1,000 et les frais et d'au moins $500 et les frais, ou d'un emprisonnement d'au plus un an, soit des deux à la fois. Si le gouvernement fait de l'infraction à ces dispositions un acte criminel, il me semble qu'il ne devrait priver l'accusé d'aucun des recours qu'il aurait ordinairement, s'il était coupable d'une infraction quelconque des articles du code. Nos modes de procédure, d'après le Code criminel, se partagent en trois: la mise en accusation pour acte criminel; l'instruction sommaire prévue par un article du code; et la condamnation sommaire aux termes de l'article 15, si je ne me trompe. Quand on instruit une affaire suivant l'article du code relatif à la conviction sommaire, ses droits sont limités à leur degré le plus infinie.

Prenons un pharmacien assigné devant un magistrat stipendiaire ou deux juges de paix, qui ont juridiction concurrente. S'il y a condamnation, il est privé de son droit d'appel, sauf s'il désire en appeler au tribunal du district ou du comté. Le résultat, c'est qu'il ne subit aucun procès devant le tribunal du district ou du comté, et, s'il est trouvé coupable, il est privé de tout autre pouvoir. Si quelqu'un est accusé d'un crime quelconque, et que cette loi déclare criminelle la violation de ses paragraphes, il devrait avoir toute liberté de se pourvoir par appel, comme s'il était accusé de larcin, de vol avec effraction ou de tout autre crime prévu par le code général.

Une autre difficulté surgit à propos de cette procédure. D'après le Code criminel, si quelqu'un est accusé d'un acte criminel, subit son procès et se pourvoit en appel, il est libéré de toute obligation, tant qu'il s'agit de son appel. Il a le droit d'en appeler à la cour suprême de la province et, du consentement du juge, à la cour suprême du Canada, sans être appelé à fournir de garantie ou de cautionnement pour les frais. Prenons le premier article, ici. Il frappe d'une peine quiconque "importe au Canada ou exporte du Canada une drogue quelconque sans avoir, au préalable, obtenu un permis à cette fin". Prenons celui qui importe par un port d'entrée, disons de la Colombie-Anglaise, des articles qui seront consommés peut-être dans la province de la Nouvelle-Ecosse. La contravention serait commise au port d'entrée; et l'importation se ferait en Colombie-Anglaise. L'accusé habite la province de la Nouvelle-Ecosse. On le traduit devant le magistrat, qui le condamne. Il veut en appeler. Tout s'est passé dans la Colombie-Anglaise; la première chose que les magistrats feraient, d'après l'article 15, qui les oblige d'instruire la cause, ce serait

de dire à l'accusé: "Vous avez un droit d'appel, mais une des conditions, c'est que vous déposiez le montant des frais ou fournissiez caution pour les frais de l'appel". Qu'est-ce que cela veut dire? Il faudrait peut-être faire venir des témoins de la Colombie-Anglaise; ou il se pourrait que l'accusé ait à se rendre de Nouvelle-Ecosse en Colombie-Anglaise pour y subir son procès, ce qui lui occasionnerait beaucoup de dépenses. Il lui faudrait peut-être des témoins habitant la Nouvelle-Ecosse. Les juges de paix peuvent fixer ses frais à $500 ou à $1,000, comme ils l'ont fait, sous l'empire des dispositions relatives aux convictions par voie sommaire. Vous privez de son droit d'appel cet homme, qui en équité et en droit, a des raisons excellentes de l'obtenir. Une chose que ce Gouvernement devrait regarder avec défaveur, c'est de définir un délit grave contre aucune loi quelconque, puis d'obliger ensuite l'accusé de subir son procès selon les articles de la partie 15 du Code criminel, relatif aux convictions par voie sommaire.

Puisque cet homme a commis un grave délit, c'est notre devoir de lui accorder tous les droits que l'on accorde à quiconque est poursuivi en vertu du Code criminel. Il me semble que le fait de l'obliger de subir son procès en vertu des dispositions de procédure sommaire indiquées par le code, équivaut à le priver des droits qu'il aurait s'il était accusé de tout autre délit.

L'hon. M. CROTHERS: J'ai déjà dit que l'on devrait ajouter un ou deux mots à l'alinéa "e" de l'article 2, car le fait d'avoir en sa possession une de ces drogues constitue un délit, peu importe comment on les a obtenues. On pourrait ajouter après les mots "en sa possession", les mots "et qu'il s'est procuré illégalement" ou quelque chose de ce genre là. Comme la loi est rédigée actuellement, une personne pourrait avoir une ordonnance d'un médecin, aller à la pharmacie et se procurer la drogue, puis l'inspecteur survenant pourrait la poursuivre et la faire condamner à $500 d'amende par un magistrat pour avoir eu cette drogue en sa possession, sans s'occuper de la façon dont elle se la serait procurée.

L'hon. M. BELAND: Mon honorable ami a certainement raison. L'on visait le marchand, mais si l'on s'en tient à la lettre de la loi, on s'aperçoit qu'une personne ayant en sa possession une bouteille de narcotique peut être punie très sévèrement, même si elle l'a obtenue légalement.

L'hon. M. ROWELL: Pour tourner la difficulté on peut modifier l'alinéa de l'article 2, en insérant après le mot "possession" les mots "sans autorisation légale".

(L'amendement est adopté.)

M. STEWART (Lanark): L'alinéa "f" prévoit le cas où un fabricant ou un marchand néglige de prendre note de la transaction dans le registre exigé par la loi, et un peu plus loin on fixe l'amende pour cette offense à un minimum de $500. Je sais qu'il faut appliquer sévèrement surtout les alinéas "a", "b", "c", "d" et "e" de cet article 2, et la nécessité d'imposer le maximum de l'amende est évidente. Mais réellement un minimum de $500 est trop élevé pour l'offense prévue à l'alinéa "f", qui peut être une offense purement technique.

L'hon. M. ROWELL: Je crois que mon honorable ami a raison dans ce cas particulier. Nous pourrions facilement baisser le minimum de $500 à $200. J'ai l'honneur de proposer que l'on modifie le paragraphe 2 en substituant au mot "cinq" à la 41ème ligne, page 2, le mot "deux".

L'hon. MACKENZIE KING: Avant que cet amendement soit présenté, je désire savoir s'il satisfait mon honorable ami de Calgary-Ouest (M. Tweedie). Car je dois dire que j'approuve absolument l'objection qu'il a soulevée. Quand on fait une loi, on doit trouver le moyen de conserver à ceux qui pourront être poursuivis pour l'avoir violée, tous les droits et privilèges que quiconque possède en pareil cas.

L'hon. M. ROWELL: Si j'ai présenté un amendement qui crée maintenant des difficultés, je le regrette; mais je n'ai fait que suivre la loi faite par mon honorable ami en 1911. Celle-ci dit que la violation de l'article 5 est un acte criminel qui peut être jugé par voie de procès sommaire. En proposant cet amendement j'ai voulu tout simplement suivre l'ancien texte.

L'hon. MACKENZIE KING: Le projet actuel va beaucoup plus loin que la loi de 1911.

L'hon. M. ROWELL: Il est vrai qu'il prévoit des cas nouveaux. . .

L'hon. MACKENZIE KING: Oui.

L'hon. M. ROWELL: . . . mais la loi de 1911 prévoyait tous les cas où ces drogues

sont vendues sans ordonnance de médecin. Je comprends très bien l'objection présentée par mon honorable ami (M. Tweedie); mais d'autre part, si vous ne jugez pas ces cas par voie de procédure sommaire, cela causera des délais dans les poursuites et on ne s'entendra pas quant à la procédure à suivre pour les différentes clauses de la loi. Je prétends que toute offense commise en vertu de cet article doit être jugée par voie de procédure sommaire. C'est ce que l'on a fait depuis neuf ans jusqu'à ce jour et c'est la raison pour laquelle on a mis dans l'article le mot "criminel". Je ne sache pas que cela change la nature du délit; on a fait cela comme question de forme, afin d'éviter la confusion, entre l'article 5 où l'offense est décrite comme un acte criminel et l'article 5-A où elle n'est considérée que comme une offense ordinaire. C'est pour rendre les deux articles pareils que je propose cet amendement.

C'est toutefois, dans l'exercice de la juridiction criminelle de ce Parlement que nous réglons cette question: voilà sur quoi repose la loi primitive, me dit-on. A mon avis, en employant le mot "criminel" nous n'ajoutons rien à l'article et nous n'en retranchons rien. Si j'ai proposé d'insérer le mot "criminel" après "contravention", c'est tout simplement afin d'empêcher qu'on ne prétende qu'il y a une distinction à établir entre les contraventions prévues par l'article 5.

M. TWEEDIE: J'adhère toujours à mon argument. Si le projet de loi n'imposait que de minimes amendes, disons 10 ou 15 dollars, et qu'il n'y eût pas de choix relatif à l'imposition d'une période d'emprisonnement, la poursuite par voie sommaire serait une excellente procédure; or, ici, nous enlevons à l'individu sa liberté pendant un an, et à mon avis, c'est injuste. On pouvait décréter que la poursuite se fera par voie sommaire ou par voie d'acte d'accusation, tout en laissant le choix à l'accusé. S'il désire que l'affaire soit jugée d'une manière expéditive, par voie sommaire, libre à lui de le faire. S'il veut que la poursuite se fasse par voie d'acte d'accusation, il en a le droit. Mais décréter que l'accusé est passible d'un emprissonnement d'un an ou d'une amende de 1,000 dollars, et cela à la discrétion de deux juges de paix ou d'un juge salarié, cela, à mon sens, est injuste envers l'accusé. Une amende de $500 et un emprisonnement d'un an, sont des peines outrées.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

L'hon. M. ROWELL: Je propose le renvoi de la suite de la discussion. Je désire mettre en délibération quelques-uns des amendements suggérés.

(Il est fait rapport sur l'état de la question.)

OBSERVATIONS RELATIVES AUX ADJUDICATIONS DE HOUILLE POUR LA MARINE MARCHANDE NATIONALE.

M. SINCLAIR (Guysborough): Monsieur l'Orateur, je désire appeler brièvement l'attention sur les réponses apportées à certaines questions figurant au Feuilleton de la Chambre et que certains députés jugent insuffisantes. C'est un principe bien consacré que le Parlement a droit à ce qu'on l'éclaire au sujet de la dépense des deniers publics, mais ainsi qu'il ressort des réponses apportées à certaines questions inscrites au Feuilleton cette année, le ministre des Chemins de fer (M. Reid) et le ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Ballantyne) refusent de nous donner les renseignements voulus. On ne cesse de dire aux députés qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'Etat que les ministres répondent à certaines questions portées au Feuilleton. Je tiens à poser ici en principe qu'il est toujours dans l'intérêt de l'Etat que le public soit éclairé sur l'emploi des crédits votés par la Chambre. Je le sais, il existe certaines dérogations à cette règle et au cours des négociations, il est peut-être utile de ne pas divulguer tous les faits. Mais du moment que les affaires sont terminées, et pour citer un exemple se rattachant à la marine marchande, après la signature du contrat d'affrétement, lorsque l'argent est gagné et qu'on a tout liquidé, il n'y a pas lieu de refuser de donner au Parlement toutes les précisions voulues à cet égard. C'est surtout au regard de l'administration des navires de l'Etat que je formule ce grief. Le peuple canadien a engagé près de 70 millions de dollars dans l'industrie maritime. Au lieu d'attribuer le titre de ces navires au roi, comme il serait tout naturel de le faire, le Gouvernement a jugé utile d'organiser une compagnie, sous le vocable de "Marine marchande du Gouvernement canadien, limitée", et le titre de ces vaisseaux est dévolu à cette compagnie. Cette compagnie, affirme-t-on, est une société d'initiative privée, et les députés n'ont pas le droit de s'immiscer dans son administration. A mon avis, cette compagnie c'est tout simplement le Gouvernement: c'est un

synonyme de gouvernement. Au Gouvernement incombe la responsabilité se rattachant à la gestion des affaires de cette compagnie, et il est tenu de rendre compte au Parlement de toutes les dépenses qu'elle exécute. La responsabilité du Gouvernement n'est nullement atténuée du fait que le titre de ces vaisseaux est dévolu à la compagnie qu'il a lui-même créée.

Ces navires, on le sait, monsieur l'Orateur, sont sous la direction du département des Chemins de fer. Au Feuilleton de la Chambre j'ai porté aujourd'hui même la question que voici:

1. Le département des Chemins de fer ou la marine marchande du Canada (limitée) ou quelqu'un en leur nom a-t-il acheté une cargaison de charbon à Halifax ou ailleurs en Nouvelle-Ecosse pour charger un des navires de la marine marchande du Canada (limitée) et pour livraison outre-mer?

Voici la réponse à cette question:

Il ne figure pas dans les registres du département de relevés se rattachant au renseignement demandé; ce sont là des transactions effectuées par la marine marchande du Gouvernement canadien, à titre de compagnie autorisée.

Je prétends que c'était une question convenable; que la marine marchande du Gouvernement canadien a été créée par le Gouvernement qui aurait du s'informer auprès des directeurs de cette compagnie au sujet de cette affaire et répondre aux questions que j'ai posées. Voici les autres questions avec leurs réponses:

2. Dans l'affirmative, de quelle compagnie ou personne ce charbon a-t-il été acheté?
Répondu sous le n° 1.
3. Quel prix a-t-on payé?
Répondu sous le n° 1.
4. A-t-on payé une commission à un courtier ou à une compagnie ou à une personne quelconque; et dans l'affirmative, combien?
Répondu sous le n° 1.
5. Combien de tonnes a-t-on achetées?
Répondu sous le n° 1.
6. Des soumissions ont-elles été demandées par annonce publique dans les journaux pour l'achat de ce charbon?
Répondu sous le n° 1.
7. Quelle était la soumission la plus basse?
Répondu sous le n° 1.

Vous pouvez voir que j'ai reçu très peu de renseignements utiles en réponse à mes questions. La compagnie est-elle propriétaire du Gouvernement ou le Gouvernement est-il propriétaire de la compagnie? C'est ce que je veux arriver à savoir.

Le Gouvernement a acheté le charbon, je suppose avec l'argent du peuple canadien. Pourtant, on peut conclure des réponses données à mes questions que le Parlement n'a droit à aucun renseignement au sujet des opérations de la marine marchande du Gouvernement canadien, que cette compagnie est représentée ici comme corporation fermée, sous le contrôle du ministre des Chemins de fer; qu'elle peut faire ce qui lui plaît au sujet de l'achat du charbon ou de toute autre chose. Le seul renseignement que nous puissions obtenir à propos de l'administration de ces navires du Gouvernement, c'est qu'elle est confiée à une corporation qui porte le nom de Marine marchande du Gouvernement canadien.

Ce n'est pas la première fois qu'un refus de ce genre est formulé. Lors de la discussion de la proposition du Gouvernement de dépenser une autre somme de $20,000,000 dans la construction de navires à itinéraire irrégulier, on a insisté auprès du ministre pour obtenir un bilan détaillé des opérations de ces navires jusqu'au 31 décembre 1919. Il ne nous l'a pas donné. Il nous a communiqué un relevé fragmentaire indiquant certaines opérations, mais il ne nous a pas donné le bilan complet des opérations, bilan analogue à celui que publierait une compagnie par actions pour des opérations de cette nature. On a insisté pour obtenir cet état quand le ministre demandait ses crédits à la Chambre. Il a répondu en disant qu'il avait l'état dans son pupitre et qu'il consentait à l'insérer aux Débats. Les membres de l'opposition supposaient qu'il serait publié et que nous en aurions connaissance le lendemain, mais le document n'a pas paru dans les Débats le jour suivant. Le chef de l'opposition (M. King) a demandé pourquoi le tableau n'avait pas été publié comme le ministre l'avait laissé entendre. Le ministre a répondu qu'il ne pouvait pas le faire insérer sans l'autorisation de la Chambre. Mais le ministre n'a pas demandé cette autorisation à la Chambre et le document n'a pas encore paru.

L'hon. M. BALLANTYNE: Je suis certain que l'honorable député ne veut rien dire qui ne repose sur des faits. J'ignore s'il était présent alors, mais s'il était ici, il a dû m'entendre dire que je consentais parfaitement à insérer aux Débats un tableau des profits, mais que je ne pouvais pas le faire sans le lire à moins d'avoir le consentement unanime du comité. Je n'ai pas obtenu le consentement unanime du comité, par conséquent le tableau n'a pas paru aux Débats.

M. CAHILL: Qui s'y est opposé?

M. SINCLAIR (Guysborough): C'est ce que je m'efforce d'expliquer à la Chambre. Le ministre était bien consentant, quand j'ai demandé le renseignement, à l'insérer aux Débats. Il n'a soulevé aucune objection pour le faire et chacun pensait qu'on le trouverait aux Débats le lendemain, mais

il n'y était pas. A qui appartenait-il de demander l'autorisation à la Chambre? Etait-ce le devoir du ministre? En vertu du règlement de la Chambre, je suppose que c'était au ministre à lire le document et alors il aurait été recueilli par les sténographes et il aurait paru aux Débats. Ce n'est pas ce qu'a fait le ministre. Il aurait pu faire insérer le document aux Débats en s'y prenant de cette façon où il aurait pu nous demander la permission de le faire publier, monsieur l'Orateur. Alors la question serait venue devant la Chambre qui, sans doute, aurait accordé cette autorisation et le document serait aux archives. C'était à lui, non à moi ni à personne autre dans l'opposition de faire insérer le renseignement aux Débats, mais le ministre ne l'a pas fait. Le jour suivant, le chef de l'opposition (M. Mackenzie King) lui a demandé pourquoi il ne l'avait pas fait et voici la raison qu'il a donnée.

Le ministre a déclaré que les navires de la marine marchande nationale ont accompli vingt-huit voyages aller et retour avant la fin de la campagne. Or nous tenons à connaître quels sont les résultats de ces voyages. L'honorable député de Dorchester (M. Cannon) a posé une question à ce sujet et voici la réponse qu'il a obtenue:

> Nous ne considérons pas qu'il soit dans l'intérêt public de publier les bénéfices que chaque navire a réalisés en particulier.

Voilà la seconde réponse que nous avons obtenue du ministre de la Marine et je tiens à le relever. Je ne puis me rendre compte pour quelle raison il serait contraire à l'intérêt public que le peuple canadien fût mis au fait des résultats qu'ont donnés les opérations de cette division du ministère de mon honorable ami à venir jusqu'à la fin du dernier exercice. Je comprends très bien que tant que durent les négociations touchant l'affrétement, le chargement et ainsi de suite, il serait contraire à l'intérêt public de publier tous les faits concernant ces questions; mais du moment que le navire a été nolisé et qu'il a accompli son voyage, du moment que le département a encaissé les bénéfices et que tous les comptes sont réglés, l'intérêt public exige certes! que le peuple canadien soit mis au fait de la tâche qu'accomplissent les navires de l'Etat. Cependant, le ministre a répondu à mon honorable ami (M. Cannon) qu'il n'est pas dans l'intérêt public de communiquer au Parlement les résultats des vingt-huit voyages complets que les navires de l'Etat ont accomplis avant la fin de la campagne.

Quelques jours plus tard, l'honorable député de Cap-Breton-Sud (M. Douglas), un député ministériel a posé de son côté la question qui suit:

> 1. Quelle est la quantité totale de houille: (a) canadienne et (b) américaine achetée au Canada pour la marine marchande du Gouvernement canadien, dans l'année terminée le 31 décembre 1919?
> 2. Quelle quantité de cette houille a-t-on achetée par soumission et à l'entreprise?
> 3. Quand les soumissions ont-elles été appelées, où et comment ont-elles été publiées, et les plus bas soumissionnaires ont-ils dans chaque cas obtenu le contrat?
> 4. Quelle quantité a fournie chaque soumissionnaire heureux, à quel prix et en quel endroit?
> 5. Quels étaient la quantité, le prix et le lieu de livraison de toute houille non fournie par entreprise et par soumission, et quels sont les noms des compagnies ou firmes qui l'ont fournie?
> 6. Quelle est la quantité estimée de houille que la marine marchande du Gouvernement canadien doit utiliser dans l'année 1920: (a) houille canadienne et (b) en houille américaine?
> 7. Quels sont les détails des marchés passés; quels sont les adjudicataires, l'endroit d'approvisionnement, la quantité et le prix?

Toutes ces questions sont raisonnables et pertinentes, surtout lorsqu'elles sont posées par un honorable député qui appuie le Gouvernement. Or, quelle réponse supposez-vous qu'il a obtenue? Voici:

> Sir George Foster (premier ministre intérimaire): Le Gouvernement n'a en main aucun rapport donnant les renseignements demandés. Il s'agit d'opérations qui sont exécutées par la marine marchande nationale en tant que compagnie constituée en corporation.

Et voilà! La marine marchande de l'Etat est une compagnie constituée en corporation et sert de paravent entre les représentants du peuple et le Gouvernement pour masquer ces transactions. Je n'affirme pas que ces opérations soient mauvaises, car je n'en connais rien de rien. Ces questions toutefois sont raisonnables et pertinentes, à mon avis, et le Gouvernement aurait dû répondre d'une manière claire et définitive. Au lieu de cela, le Gouvernement nous informe que les affaires de la marine marchande nationale sont administrées par une compagnie à responsabilité limitée et qu'il n'est pas au fait de ces questions. C'est la première fois depuis que j'occupe un siège au Parlement, je dois l'avouer, qu'il me soit donné d'entendre un ministre jouer ainsi sur les mots dans une question de cette importance. Aucune de ces réponses ne cadre l'une avec l'autre.

Cela me rappelle un épisode publié dans le Supplément comique de Blackstone. Il s'agit d'une vieille femme qui avait emprunté la marmite du voisin; le vaisseau se fêla et il fût remis au propriétaire en fort mauvais état. La bonne femme fût

poursuivie en dommages et à l'exemple de mon honorable ami, elle résolut de se défendre jusqu'à la dernière extrémité. Le premier point invoqué dans la défense, c'est qu'elle n'avait jamais emprunté la marmite du voisin; elle soutint en second lieu que la marmite était fêlée lorsqu'elle l'emprunta; en troisième lieu, elle prétendît qu'elle avait rendu l'ustensile en parfait ordre à son propriétaire. Le Parlement est en face d'un plaidoyer du même genre. Le ministre nous assure une journée qu'il est parfaitement disposé à soumettre tous les faits; il va même jusqu'à dire: "J'ai les chiffres sous la main et je vais les faire insérer dans les colonnes des Débats." Et quant le chef de l'opposition lui demande le lendemain: "Pour quelle raison n'avez-vous pas rempli votre promesse?" Le ministre retorque: "mais je n'avais pas le droit de faire cela sans avoir obtenu au préalable le consentement unanime de la Chambre". Or, le ministre s'est bien gardé de réclamer l'assentiment unanime de la Chambre. Après cela, l'honorable député de Dorchester (M. Cannon) déclare: "Pour ma part, je tiens à être mis au courant des faits de la cause". Or quelle est la réponse qui tombe des lèvres du ministre? Il répond purement et simplement: "Il n'est pas dans l'intérêt public de vous communiquer des détails à ce sujet."

La seconde question est inscrite au Feuilleton par un ami du Gouvernement, l'honorable député de Cap-Breton-Sud (M. Douglas): Quelles sont les méthodes pour l'achat de la houille nécessaire à ces navires? Est-ce que ces achats sont effectués par adjudication sur soumissions? Or voici la réponse du ministre: "C'est une compagnie constituée en corporation; nous n'en savons rien; nous sommes dans l'impossibilité absolue de vous donner des renseignemtns à ce sujet." Voilà de quelle manière les députés sont renseignés sur l'administration des affaires de cette importante entreprise publique pour laquelle le parlement a déboursé la forte somme de 70 millions.

J'aimerais à savoir pourquoi mes honorables amis ont recours à toutes ces excuses. Pourquoi ne pas nous le dire franchement? Il s'agit d'une entreprise commerciale, dans laquelle nous avons placé des **fonds considérables.** Nous avons le droit, par conséquent, de la connaître jusque dans ses moindres détails. A part les chemins de fer eux-mêmes, le Gouvernement, je suppose, ne s'est jamais engagé dans une entreprise où il ait placé des fonds aussi considérables que dans celle-ci. Nous espérons tous qu'elle réussira, mais on peut être sûr d'une chose, c'est que le peuple ne permettra point à un corps irresponsable qu'il dispose d'une pareille somme sans en rendre compte et sans que le Parlement sache, ait le droit de savoir tout ce que l'on en fait. Tout ce que demande la gauche c'est un état de compte clair et pratique. Il n'est pas de compagnie qui ne donne un pareil état à ses actionnaires au bout de l'an. Le ministre nous assure qu'il a à son actif une somme d'environ $1,400,000. Cela est bien, et nous sommes heureux de l'apprendre; mais, d'autre part, le ministre peut avoir à son passif une pareille somme. Nous n'en savons rien, et nous tenons à avoir du ministre, ou de quelque membre de la compagnie, un état de la nature de ceux que les autres présentent à leurs actionnaires quand elles possèdent des navires ou une voie ferrée. Cet état indiquerait le chiffre précis de la dette, celui des gains et la situation des affaires au bout de l'année. Mon honorable ami annonce que ces navires ont fait vingt-huit voyages. Son teneur de livres doit pouvoir nous renseigner sans peine sur le fret gagné à chaque voyage, sur les salaires payés, les fournitures achetées, les assurances effectuées, toutes les dépenses en un mot, établir ensuite la balance, et nous saurons par là ce que le navire a gagné dans ce voyage. Il ne doit être guère difficile au ministère de préparer ces états à la satisfaction de la Chambre. Inutile au ministre de nous dire que l'intérêt public s'y oppose, ou encore que cette affaire est dans les mains d'une société anonyme, et que le Gouvernement ne sait pas ce que fait la société. Je me demande pourquoi l'intérêt public s'oppose à ce que les représentants du peuple sachent quel emploi il est fait des deniers publics. Quels sont les gardiens de ces deniers? Est-ce que le Gouvernement seul, ou ne le sommes-nous pas chacun de nous, monsieur l'Orateur. Le Gouvernement a-t-il bien le droit de venir prétendre que l'intérêt public s'oppose à ce que le Parlement sache de quelle façon les affaires sont menées ou quels en sont les gains, parce que nous dit-il, une société anonyme a dans les mains l'administration de la marine marchande de ce pays. Je soutiens que l'intérêt public veut que nous ayons ces renseignements, et j'aimerais beaucoup à savoir du ministre quelle raison suffisante il a de penser le contraire.

L'hon. J. D. REID (ministre des Chemins de fer et des Canaux): La question que soulève l'honorable député d'Antigonish-

et-Guysborough (M. Sinclair) est très importante. Il y a longtemps que je fais partie de cette Chambre, et je sais quelque chose de l'exploitation de l'Intercolonial. J'ai vu chaque année au Feuilleton, et pour ainsi dire tous les jours, des demandes de renseignements sur les affaires de ce chemin, quel que fût le parti au pouvoir. Etait-il de l'intérêt public de répondre dans le temps à toutes ces questions? Permettez-moi de vous citer un cas ou deux où l'on pourra voir les conséquences de réponses données à des questions comme celle que pose mon honorable ami. Lorsque j'arrivai dans cette Chambre il y a vingt-cinq ou trente ans, la question des approvisionnements de houille pour l'Intercolonial avait, je m'en souviens, beaucoup d'importance. De temps à autre, le Gouvernement sollicitait des offres. La houille fournie par la Dominion Iron and Steel Company, de même que, je crois, par la Nova Scotia Steel Company, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, était cotée à un certain prix. Celle du Nouveau-Brunswick ne valait pas la moitié autant, et on pouvait l'avoir à un prix moindre, mais aujourd'hui, cette houille inférieure du Nouveau-Brunswick, qui ne vaut pas la moitié autant que celle de la Dominion Iron and Steel Company, nous coûte, grâce à l'influence et à la pression de membres de la Chambre des communes à peu près le même prix que la houille supérieure provenant de ces autres compagnies. C'est à cause de la pression dont je parle que nous avons à payer ces prix. Il en est de même à l'égard des traverses et autres matériaux. Quoi qu'il en soit, l'Intercolonial était la propriété du peuple, tout ce qu'il nous coûtait c'est le peuple qui l'a payé, et le chemin n'avait pas d'obligations étrangères.

Nous avons d'autres chemins, nous avons, par exemple, le réseau du Nord-Canadien. L'Intercolonial et le Transcontinental sont entièrement payés, mais le Nord-Canadien ne l'est pas et nous aurons probablement le Grand-Tronc bientôt. Nous détenons des obligations contre ces chemins de fer et, par conséquent, nous y sommes intéressés. Ferions-nous bien de dévoiler le résultat des opérations de ces chemins de fer de jour en jour et de dévoiler également les opérations de la marine marchande à ceux qui font concurrence à l'Etat? Pour mieux faire voir jusqu'à quel point il est de l'intérêt public que l'on fournisse ces renseignements, je citerai une question inscrite au Feuilleton d'aujourd'hui et à laquelle on a répondu. Elle ne vient pas de l'honorable député qui l'a posée, elle vient plutôt de quelqu'un d'Ottawa qui cherche un emploi, ou bien elle avait pour objet de provoquer une réponse dont on voulait se servir dans un but politique, c'est-à-dire pour faire répudier l'idée de la nationalisation des utilités publiques dans ce pays. Cette question, la voici:

1. Quels sont les noms de capitaines maintenant employés à bord des navires de la marine marchande du Gouvernement canadien qui sont actuellement en marche, et où sont nés ces capitaines?
2. Quels sont les noms des seconds de ces navires, et où sont-ils nés?

On a dû préposer à un des navires de l'Etat quelqu'un qui n'est pas né au Canada, et l'honorable député désire ce renseignement pour s'en servir dans un but politique ou afin de ruiner la marine marchande de l'Etat.

M. CHISHOLM: Cette question vient de moi. En la posant j'avais mon but, et je veux obtenir ce renseignement.

L'hon. M. REID: J'accepte la déclaration de l'honorable député, mais je persiste à croire qu'il désire ce renseignement pour travailler à ruiner la marine marchande de l'Etat.

M. CHISHOLM: L'honorable ministre a tort. Il ne sait pas ce que je veux, il sait à peine ce qu'il veut lui-même.

M. l'ORATEUR: A l'ordre! L'honorable député aura l'occasion de répliquer.

L'hon. M. REID: J'ignore ce que l'honorable député a dans l'idée, mais j'ai droit de tirer des conclusions. Voici une autre question:

1. Qui a placé l'assurance contre le feu sur les chemins de fer nationaux canadiens, et chez qui l'a-t-on placée?
2. Quels individus ou firmes ont été priés de concourir?
3. Dans quelles compagnies les assurances ont-elles été placées, et à quel tarif?

D'après moi, quelqu'un qui voulait obtenir cette assurance et ne pouvait l'obtenir du conseil d'administration du réseau national est venu demander à l'honorable député de Lambton-Ouest (M. Pardee) d'inscrire cette question au Feuilleton afin qu'il lui fût possible de se servir de ce renseignement dans un but politique. Il est déjà venu des gens à Ottawa dans le but d'user de leur influence pour réussir à vendre du charbon au réseau national et à la marine marchande de l'Etat, mais j'ai toujours pensé et je pense encore qu'on doit, en

pareil cas, s'adresser au conseil d'administration de ces entreprises. Si ces gens-là ne parviennent pas à obtenir ce qu'ils convoitent, quelque député oppositionniste inscrit une question au Feuilleton pour savoir le prix que le réseau national paie le charbon, par exemple, dans les différentes parties du Canada. Je connais ce jeu-là. Si ces gens ne réussissent pas à décrocher la timbale, ils soulèvent du trouble dans la localité d'où ils sont venus. L'opposition a posé une question dans le but d'obtenir des renseignements qui lui permettent de travailler à faire croire que le Gouvernement paie le charbon plus cher dans une partie du pays que dans une autre quant il pourrait éviter cette inégalité de prix. On devrait savoir, pourtant, que si les prix sont plus élevés ou plus bas dans une région que dans une autre, il peut y avoir, pour cela, de bonnes raisons. Cette remarque s'applique aussi aux traverses de chemins de fer; dans certains endroits on peut les payer plus cher que dans d'autres parce que le bois y coûte plus cher, ainsi que le main-d'œuvre et le halage. Cependant, si certains députés parviennent à obtenir une réponse faisant voir que les prix sont plus élevés dans une localité que dans une autre ils se hâtent d'en conclure que l'administration laisse à désirer. La marine marchande de l'Etat fait concurrence à celle du Pacifique ainsi qu'à d'autres armateurs des différentes parties du monde.

De la même manière, les chemins de fer nationaux du Canada sont exploités pour rivaliser avec le Pacifique-Canadien. Si le ministère était tenu de répondre à toutes les questions que lui font ceux qui veulent obtenir des adjudications ou des renseignements qui donneront à des particuliers des avantages sur le réseau de l'Etat ou sur la marine marchande canadienne, je déclare qu'autant vaudrait renoncer sur le champ à la nationalisation. Nous devrions confier la marine marchande et le réseau des chemins de fer du Canada à des hommes en lesquels, non seulement le ministère, mais la députation et le public, auraient la confiance la plus absolue, sachant qu'ils administreront ces entreprises publiques avec tout le soin, l'habileté et la diligence qu'ils apporteraient à la gestion de leurs propres biens. Par prudence, nous avons donc adopté un mode de vérification qui offre d'abondantes garanties. Les propres vérificateurs de la compagnie, scrutent toutes les dépenses; puis, nous en avons d'autres qui sont complètement indépendants de la compagnie et qui font une apuration complète et distincte; en outre, j'ai proposé un autre groupe de comptables qui seront nommés. Le département des Chemins de fer en nommera un, le département de l'auditeur général en choisira un autre et le troisième sera désigné par le ministère des Finances. Ces comptables feront la revue de tous les comptes et de tous les contrats et soumettront leur propre vérification. Les chemins de fer nationaux du Canada feront ensuite connaître les résultats de leur vérification. Puis, ils soumettront au parlement, par l'entremise du ministère des Chemins de fer, un rapport officiel plus complet que celui que le Pacifique-Canadien communique à ses actionnaires. La réunion annuelle de la compagnie des Chemins de fer nationaux du Canada a lieu le 10 de mai, date à laquelle ce rapport sera déposé sur le bureau de la Chambre.

Je laisse aux membres de cette Chambre et aux habitants du Canada le soin de dire par quel moyen au monde nous pourrions assurer le succès de l'entreprise, si nous étions tenus de répondre à toutes les menues questions au Feuilleton dans le dessein, selon moi, de s'en faire un tremplin politique, d'abord, et de ruiner la nationalisation, puis, de servir les intérêts de particuliers, par l'entremise des membres du parlement, en obtenant des renseignements qui pourraient leur être utiles. Je suis fortement d'avis que l'entreprise peut réussir entre les mains de l'Etat, si on lui donne de bonnes chances. Dès le début, j'ai soutenu que, tant que nous aurons confiance aux administrateurs que nous choisirons, et tant que nous serons convaincus que leur gestion est vraiment économique et dans l'intérêt public, nous ne devrons pas entraver leurs opérations. Tant que je ne croirai pas qu'il est de l'intérêt public de répondre à des questions qui sont inscrites au Feuilleton, par l'entremise d'un député, par des individus qui, je le sais, sont restés à Ottawa des semaines durant pour tâcher d'imposer des contrats au réseau national, je refuserai de fournir ces renseignements, aussi longtemps, du moins, que je serai ministre des Chemins de fer.

M. VIEN: Le ministre dit qu'il ne fournira pas ces renseignements tant qu'il sera convaincu que le conseil d'administration gère avec économie les chemins de fer ou la marine marchande. Comment la Chambre pourra-t-elle savoir si la gestion est économique, si on lui refuse les renseignements qu'elle demande?

L'hon. M. REID: J'ai expliqué tantôt comment l'intérêt public est sauvegardé dans cette affaire. Nous avons l'administrateur général, les directeurs et leurs subalternes en qui nous avons une confiance absolue. Nous avons aussi un groupe de vérificateurs nommés par eux. Puis, nous avons un autre groupe de censeurs qui n'ont aucun rapport avec l'entreprise, une société indépendante de comptables habiles que le gouvernement nomme. En outre, le département de l'auditeur général vérifie la dépense jusqu'au dernier sou et scrutent tous les contrats.

M. VIEN: Dois-je comprendre que le ministre dit que cette Chambre n'aura pas l'occasion de juger de la conduite, ou de s'enquérir des achats du conseil d'administration?

L'hon. M. REID: Je ne pense pas que les comptes doivent lui être soumis comme l'ont été ceux de l'Intercolonial, et en voici la raison. Les porteurs d'obligations ont placé près de $400,000,000 dans l'entreprise du Nord-Canadien et leur propriété doit être protégée et mise à l'abri des influences politiques délétères. La même remarque s'applique à la compagnie du Grand-Tronc de chemin de fer.

M. VIEN: Je tiens à bien formuler ma question, car le ministre ne l'a pas comprise, ou bien, je n'ai pas parfaitement saisi sa réponse.

Est-ce que la Chambre pourra juger des déboursés faits par le conseil administratif des chemins de fer autrement que par le rapport de ces experts-comptables?

L'hon. M. REID: Cette Chambre aura le rapport des chemins de fer nationaux, le 10 mai. Il ne donnera pas un compte rendu détaillé de chaque sou dépensé comme dans le cas de l'Intercolonial.

M. COPP: Indiquera-t-il où on a pris la houille et le prix qu'on l'a payée?

L'hon. M. REID: Non; je ne peux pas fournir des renseignements de ce genre-là.

M. COPP: Est-ce que les experts-comptables nous les donneront?

L'hon. M. REID: Je vous communiquerai les renseignements donnés dans le rapport du 10 mai et je m'en tiendrai là. Je ne saurais entrer dans les détails avant d'avoir le rapport annuel.

M. CAHILL: Si j'ai bien compris, le ministre a dit que les actionnaires des chemins de fer nationaux du Canada devaient se réunir le 10 mai?

L'hon. M. REID: Le 10 mai.

M. CAHILL: Il s'agit des chemins de fer nationaux du Canada.

L'hon. M. REID: Du Nord-Canadien et de tout le réseau.

L'hon. M. BELAND: Ce sera une assemblée des actionnaires?

L'hon. M. REID: Des actionnaires.

L'hon. M. BELAND: C'est-à-dire de tout le peuple canadien.

L'hon. M. REID: Ce sera l'assemblée annuelle des actionnaires du Nord-Canadien, de ses voies secondaires et de tout le réseau de l'Etat. Un rapport sera soumis touchant les opérations de toutes les voies qui vont former le réseau National-Canadien.

M. COPP: Qui aura droit d'assister à cette assemblée?

L'hon. M. REID: Les actionnaires.

L'hon. M. BELAND: Le peuple canadien.

L'hon. M. REID: Le peuple canadien est représenté par le Gouvernement et les représentants du Gouvernement y seront présents.

M. COPP: Le ministre des Chemins de fer lui-même, s'entend?

L'hon. M. REID: Ce sera peut-être le ministre des Chemins de fer; peut-être aussi le ministre des Finances; peut-être tout le Gouvernement.

M. COPP: Peut-être tout le Parlement.

L'hon. M. REID: Ce sera le Gouvernement cette fois. Je désire vous souligner le fait que ces questions ne sont pas dans l'intérêt de cette corporation; qu'elles ne sont pas dans l'intérêt des chemins de fer Nationaux; qu'elles ne sont pas dans l'intérêt de la marine marchande canadienne. Voilà mon attitude; je la crois juste et équitable. Le peuple du Canada ne tolérera pas, je pense, que nous répondions aux questions de ce genre qui sont de nature à miner le régime de la nationalisation pour la marine marchande canadienne et les chemins de fer nationaux du Canada. Ni le Pacifique-Canadien, ni aucune autre corporation ne fournirait les renseignements que demandent certains députés.

M. VIEN: Le Pacifique-Canadien ne fournirait pas ces renseignements à ses actionnaires?

L'hon. M. REID: Non; ni le Pacifique-Canadien, ni aucune corporation à capitaux privés: la chose ne s'est jamais faite. Bien

plus, je crois que pas un seul actionnaire d'une compagnie particulière ne trouverait juste et convenable de poser des questions ridicules comme quelques-unes de celles qu'ont faites certains députés de l'opposition.

M. CAHILL: La loi qui confie au ministre l'administration de ce chemin de fer national déclare que l'assemblée annuelle doit se tenir le deuxième jeudi du mois d'avril chaque année, ou bien à une date postérieure que peuvent, de temps en temps, déterminer les directeurs. Quand, et pour quelle raison, a-t-on fixé au 10 mai le jour de l'assemblée?

L'hon. M. REID: Si j'avais ici la réponse que j'ai communiquée à l'honorable député aujourd'hui je m'en servirais pour satisfaire à la question qu'il vient de m'adresser. Je ne le sais pas; ce n'est pas moi qui exploite ce chemin de fer. En l'espèce, c'est aux directeurs, ce me semble, qu'il faudrait s'adresser.

M. CAHILL: Il vaudrait mieux les faire venir.

L'hon. M. REID: A mon avis, ce n'est pas moi qui dois répondre à cette demande. Quoi qu'il en soit, l'assemblée est convoquée conformément aux articles de la charte. L'honorable député de Pontiac (M. Cahill) lance contre les hommes chargés de l'exploitation de ce chemin de fer des accusations qu'aucun autre député, je crois, ne voudrait formuler. Il n'a jamais été porté en cette Chambre d'accusations plus injustes, plus déloyales.

Le président et les directeurs du chemin de fer sont tous des hommes honnêtes et respectables. Partout où ils ont vécu, soit à Toronto ou ailleurs ils ont été au-dessus de tout reproche. Ils font leur grand possible, pour que l'exploitation de ce chemin de fer soit couronnée de succès, et je ne crois pas que ce soit très encourageant pour eux d'être en butte aux questionss et aux blâmes des membres de cette Chambre. Ce n'est pas dans l'intérêt public, et j'espère que tous les honorables membres des deux côtés de la Chambre s'abstiendront de cette conduite à l'avenir. S'ils veulent des renseignements raisonnables, je suis sûr que la commission se fera un plaisir de les leur donner, mais, si l'on pose des questions dans un esprit de parti politique ou de quelque particulier, je crois qu'ils ont raison de ne pas répondre. Je les appuierai et j'essaierai de faire un succès de l'exploitation des chemins de fer nationaux et de la marine marchande du Canada.

[L'hon. M. Reid.]

M. DUFF: Le ministre aura-t-il la bonté de nous donner les noms des directeurs de la marine marchande canadienne?

L'hon. M. REID: Ce sont les membres du conseil des directeurs qui administrent le réseau national canadien. M. Hanna en est le président. Nous remarquons également: M. A. J. Mitchell, le contrôleur ou financier du Nord-Canadien; M. Bell, sous-ministre; M. Hobson, d'Hamilton; sir Hormisdas Laporte, de Montréal; M. E. R. Wood, de Toronto; M. Barnhill, du Nouveau-Brunswick; M. Cantlie, M. Riley, et un autre dont je ne puis me rappeler le nom dans le moment. Tous sont au-dessus de tout reproche et ont la confiance absolue du public. Nous pouvons avoir foi en eux. Ils ne trouvent pas qu'il est d'intérêt public que l'on réponde à toutes ces questions mesquines pour favoriser un parti politique en particulier ou ceux qui viennent à Ottawa pour chercher à influencer le département ou les députés. Ils ne pensent pas que le public tient à la perpétuation de cet état de choses. Je serais le dernier à refuser des renseignements qui seraient pour le bien du pays, et tant que je ne serai pas convaincu du contraire je maintiendrai mon attitude, prêt à en subir les conséquences.

L'hon. MACKENZIE KING: Dois-je comprendre qu'en ce qui concerne le réseau national canadien et la marine marchande du Canada, aucune réponse ne sera donnée aux questions que les membres croient être d'intérêt public, à moins que le ministre, ou le conseil des directeurs ne soient d'avis qu'elles sont posées pour le bien du pays?

L'hon. M. REID: Quand une question sera posée par un membre de cette Chambre, qu'il soit de la droite ou de la gauche, elle sera soumise au Gouvernement qui décidera si elle est d'intérêt public ou non. Si c'est une question à laquelle nous pouvons répondre en toute équité, qu'elle se rapporte à la marine marchande ou aux chemins de fer de l'Etat, nous demanderons les renseignements au conseil de direction, en insistant pour les avoir, et nous les donnerons au public. Mais, si le ministère ne croit pas qu'ils soient d'intérêt public, je déclare que nous refuserons de les donner.

L'hon. M. BELAND: Il est convenu que s'il y a un déficit dans l'exploitation du réseau national canadien, ce Parlement sera prié de voter la somme nécessaire pour défrayer ce déficit. Les dépenses de ces chemins de fer peuvent-elles être le sujet d'une enquête par le comité des comptes publics de la Chambre?

L'hon. M. REID: Lorsque l'argent nécessaire pour payer un déficit est voté par la Chambre, je consens à donner les renseignements que je croirai satisfaisants pour les membres de cette Chambre, ou toute autre personne, qui ne veulent pas s'en servir pour des fins politiques. Cependant, je ne crois pas qu'il soit d'intérêt public que nous dévoilions ce que nous avons payé pour de la houille à un particulier dans un endroit du Canada, et le prix payé à une autre personne dans quelque autre endroit simplement pour satisfaire les visées politiques de celui-ci ou celui-là. Dans toute affaire légitime je donnerai les explications que je jugerai satisfaisantes pour la Chambre. Si les honorables députés ne trouvent pas qu'il leur est accordé une protection satisfaisante, au sujet des dépenses, par une vérification du réseau national canadien faite par des vérificateurs régulièrement nommés—par une maison de comptables experts de la plus haute réputation du pays—et aussi par la vérification du département de l'auditeur général, du département des Finances et de celui des Chemins de fer; c'est à eux de nous dire quelle garantie ils veulent de plus. Si le système que j'ai présenté n'est pas satisfaisant et si la Chambre décide de prendre d'autres mesures, je n'aurai plus alors qu'à m'incliner.

M. l'ORATEUR: Je dois rappeler à la Chambre que dans la discussion sur le passage aux subsides, chaque honorable membre doit se borner à un discours.

L'honorable député d'Antigonish (M. Sinclair) a déjà parlé une fois, et le ministre des Chemins de fer lui a répondu; mais depuis quelques moments la Chambre procède d'une façon très irrégulière. On a posé des questions au ministre, comme si la Chambre était en comité général. Je dois donc prié les honorables députés d'observer la procédure établie.

M. McKENZIE: Il n'y aurait pas eu lieu aux discours dont vous parlez, si l'on avait donné comme à l'ordinaire les renseignements demandés dans les questions portées au Feuilleton. Mais on a mis de côté la méthode suivie jusqu'à présent pour obtenir des renseignements du Gouvernement. On fait à une première question une réponse qui ne donne aucun éclaircissement, et aux vingt ou trente autres qui suivent on prétend que la réponse à donner est la même. La réponse à la première question ne nous donne aucun renseignement, et cependant on nous dit qu'elle comporte la réponse à toutes les autres questions. M'est avis que c'est là une nouvelle méthode de renseigner la Chambre, qui a pris naissance dans le fertile cerveau du ministre des Chemins de fer (M. Reid).

Le ministre a exprimé une autre idée ce soir: celle de ne mettre à la portée des députés rien qui soit de nature à donner lieu à des critiques du Gouvernement. C'est là une idée tout à fait originale et digne du ministre des Chemins de fer. Il nous dit qu'il ne sera donné aucun renseignement sur une entreprise dans laquelle est engagé l'argent des contribuables. Ce doit être une idée absolument neuve, même pour le tory le plus encroûté des partisans du Gouvernement que celle de dire aux contribuables du Canada, qui fournissent leur part au revenu consolidé du Dominion, que les millions sortant de leurs goussets pour entrer dans le trésor public seront dépensés comme le Gouvernement l'entendra; que cela suffit, et que personne ne devra se lever en Chambre et demander ce qu'on aura fait de l'argent. Voilà encore un superbe principe de ce gouvernement unioniste. Il doit avoir pendant des années couvé dans les cœurs et les cerveaux d'honorables députés qui appuyent le parti tory, mais qui n'ont jamais eu le courage, si je puis dire, de le proclamer ouvertement. Eh bien, on nous le dit aujourd'hui: c'est ainsi qu'il en sera à l'avenir. Chaque fois qu'il y aura besoin d'argent, le pays ne tardera pas à l'apprendre, et on nous permettra de voter les crédits voulus; mais quand il s'agira de dire ce qui aura été fait de l'argent, alors silence. C'est ainsi que les choses sont conduites depuis quelque deux ans, et l'année dernière une administration des chemins de fer publics, sous ce régime de "service secret", nous a valu un déficit de 47 millions de dollars. Ce déficit représente 6 dollars par tête de la population, 6 dollars sinon d'avantage pour chaque homme, femme et enfant au Canada, en une année d'exploitation des chemins de fer nationaux. Mais lorsqu'il s'agit d'avoir des détails sur la dépense, on ferme les portes, on abaisse les stores, et nul n'est admis à voir ce qui se passe là. Je demande au ministre à quel degré de maladministration vont descendre les choses avant qu'il condescende à dire au peuple ce qui en est. J'ai dans la main un exemplaire du rapport publié par la compagnie du Pacifique-Canadien le 15 mars dernier. L'exercice de cette compagnie prend fin le dernier jour de décembre, et dès le 15 mars on a publié ce livre—tout est au grand jour, tout est rendu public—et l'on y voit ce qu'a été l'exploitation du chemin pendant l'exercice. La compagnie annonce aussi qu'elle a payé 10

p. 100 de dividendes à ses porteurs de valeurs. Eh bien, voilà le genre d'exploitation que j'aime; voilà le genre d'exploitation qu'aimerait le peuple.

L'hon. M. REID: L'honorable député sera-t-il satisfait d'un rapport égal à celui de la compagnie du Pacifique-Canadien, ou meilleur même?

M. McKENZIE: Un rapport du Gouvernement établissant que les chemins de fer nationaux ont donné au pays un service satisfaisant; que toutes les notes et effets ont été payés; qu'un dividende de 10 p. 100 a été déclaré et une importante somme mise en réserve; et que tout est pleine activité; me satisferait assurément en ma qualité d'actionnaire.

M. DAVIDSON: Cependant les amis des honorables députés de la gauche déclarèrent jadis que le chemin de fer Pacifique-Canadien ne donnerait pas assez de profits pour payer la graisse des essieux.

M. McKENZIE: Je suis parfois d'une lourdeur d'esprit tout à fait écossaise. L'honorable député voudra bien m'excuser si je ne saisis pas bien sa pensée, je ne trouve pas le joint.

Or je tiens à l'affirmer au Gouvernement et au ministre des Chemins de fer: dès qu'ils soupçonnent qu'il y a inconvénient à renseigner le peuple sur le compte d'une entreprise dans laquelle ils sont engagés, c'est l'indice le plus évident qu'ils ne doivent pas poursuivre cette entreprise davantage, qu'il vaut mieux qu'ils s'abstiennent. Car le peuple canadien est le bailleur de fonds de cette entreprise; et il est simplement naturel qu'un actionnaire sache ce qu'est devenu son argent, les profits qu'il donne et l'usage qu'on en fait. On ne saurait garder des actionnaires dans une compagnie bien longtemps s'ils ne sont convaincus qu'on a fait un bon usage des fonds qu'ils ont engagés. Il ne suffira pas de leur dire qu'il est de l'intérêt de tous de ne pas dévoiler les affaires de la compagnie. De même, le Gouvernement n'a aucun droit de garder secrète la conduite des opérations des entreprises dont il s'est chargé. S'il ne peut donner de renseignement, qu'il se dégage de l'entreprise. Le peuple a placé son argent dans ces entreprises, et il devrait savoir ce qui se passe. Le ministre nous apprend un jour que nous possédons le Nord-Canadien; que nous possédons le Grand-Tronc-Pacifique; que nous possédons l'Intercolonial. Je voudrais savoir du ministre quelle est, au point de vue du public, la distinction à faire entre le Transcontinental, le Grand-Tronc-Pacifique et l'Intercolonial? Ne sont-ils pas tous propriété du peuple? Ne les avons-nous pas payés tous de notre argent? Si nous avons droit de savoir ce qui se passe quant à l'Intercolonial, n'avons-nous pas également droit de savoir ce qui se passe quant aux autres voies ferrées et aux autres entreprises de l'Etat? Mais le ministre nous dit que l'intérêt bien compris du peuple défend que nous obtenions ce renseignement. Eh! bien, je l'ai déjà dit: si le Gouvernement ne peut pas renseigner le peuple sur une entreprise qu'il poursuit, mieux vaut qu'il s'en libère au plus tôt, afin que le peuple puisse gérer ses affaires de façon plus satisfaisante.

Le ministre a parlé de charbon et de la façon qu'on l'achetait. Si en 1914, quand la guerre se déclara, on avait laissé faire les houillères et les propriétaires et les producteurs de charbon, en Nouvelle-Ecosse, ils se dispenseraient aujourd'hui de toute aide de ce Gouvernement ou de tout autre. En ce temps-là, ils étaient très bien établis; ils ne constituaient pas un fardeau au Gouvernement. Mais qu'arriva-t-il? Le Gouvernement fort à propos, je suppose, leur enleva tous les navires qui transportaient leurs produits à Montréal et plus haut, vers les endroits où ils avaient établi un marché avantageux. Et puis, leurs employés partirent pour le front; la production de charbon diminua; leurs marchés tombèrent et ils perdirent leurs acheteurs. Quand la guerre fut finie, ils espéraient que le Gouvernement leur donnerait quelque considération. On leur avait enlevé leurs navires dans l'intérêt national; leurs employés avaient quitté leurs outils et pris le chemin du front dans l'intérêt national. S'il y eut des pertes, chez les actionnaires ou les employés de la production du charbon, dans la Nouvelle-Ecosse, ce fut à cause des services rendus dans l'intérêt non seulement de la Nouvelle-Ecosse, mais aussi du Canada, de l'empire, du monde. Tout ce que nous demandions, c'est qu'on accordât quelque préférence à nos marchands de charbon, dans la fourniture des entreprises de l'Etat, et dans un temps où nos marchands de charbon essayaient de se remettre sur pied. Mais on nous dit, ce soir, comme on l'a toujours fait, que ces producteurs doivent concurrencer ceux qui ont leur charbon au lieu voulu et n'ont jamais sacrifié pour un dollar en navires ni donné un seul employé à la défense du pays, à un moment décisif de la guerre, où l'on avait un grand besoin de navires et d'hommes.

Quant à dire au pays le prix qu'on paie pour le charbon de l'Intercolonial ou de tout autre chemin de fer de l'Etat, je ne vois pas de raison de ne pas le faire. Les prix peuvent différer avec les régions: les con-

ditions, dans l'extrême Ouest, peuvent différer de celles d'Ontario et de Québec. Mais si le Gouvernement demande des soumissions pour du charbon et paie le prix le moins élevé, il n'y aura rien à redire. Le peuple a le droit de savoir quel prix il paie pour son charbon. Il doit savoir quel prix le Gouvernement paie pour les rails, les traverses et tout ce qui sert au fonctionnement des chemins de fer de l'Etat. Il en est de même des opérations de transport maritime du Gouvernement.

Il faut que nuos sachions comment chaque dollar est dépensé et que nous soyons sûrs que l'on prend toutes les précautions voulues pour que l'argent soit employé aussi judicieusement par le gouvernement qu'il le serait par une société particulière.

Encore une fois, je me plains de ce que les renseignements qui sont donnés en réponse à nos questions ne soient pas aussi complets qu'ils devraient l'être. C'est l'argent du peuple qui fait marcher ces entreprises et c'est le peuple qui veut se renseigner. Nous sommes les représentants du peuple et le Gouvernement fait fausse route en disant qu'il n'est pas dans l'intérêt de la nation de donner ces renseignements. Si le ministre veut éviter à l'avenir des discussions ou des remontrances de ce genre, il n'aura qu'à fournir les informations que nous avons parfaitement le droit de demander. Il fera en sorte que l'entreprise qu'il dirige soit administrée comme il faut et que l'on rende compte au peuple canadien de l'emploi que l'on fait de l'argent qu'il a confié au Gouvernement.

L'hon. C. C. BALLANTYNE (ministre de la Marine): Monsieur l'Orateur, je suis un peu surpris du ton que prend ce débat sur la question de savoir si notre vaste réseau de chemins de fer, long de 22,000 milles et notre marine marchande, comprenant 63 navires construits ou en voie de construction, doivent être administrés comme par le passé; le premier, par le département des Chemins de fer et l'autre par le département de la Marine. Si ces entreprises étaient administrées comme le fut malheureusement l'Intercolonial par les différents gouvernements qui se succédèrent depuis son début, je pourrais comprendre que les députés de l'opposition exigeassent des détails, comme le prix du charbon et autres choses. Je ne reproche pas aux députés de demander les renseignements que la Chambre a le droit d'obtenir du Gouvernement au sujet des chemins de fer et de la marine marchande de l'Etat; mais quand on entre dans les détails d'administration et que l'on demande des renseignements sur les chemins de fer et les navires que seule la compagnie intéressée peut posséder, le Gouvernement est obligé de répondre que chemins de fer et navires doivent être libres de toute intervention politique, et je suis sûr que cette attitude a l'approbation générale des députés et du public. On ne pouvait pas faire autrement qu'adopter la méthode que le Gouvernement a établie. Le Gouvernement a donné à M. D. B. Hanna et ses collègues du bureau de direction carte blanche pour l'administration de notre immense réseau de chemins de fer et aussi pour notre service maritime. Evidemment il aurait pu continuer ce que l'on faisait déjà depuis très longtemps, il aurait pu entreprendre d'administrer ce vaste réseau de la même façon que l'on a administré l'Intercolonial pour le plus grand malheur du pays. Notre service de chemins de fer aurait alors fait partie de l'arène politique et on n'aurait jamais pu se débarrasser du patronage. Je suis certain que mes collègues m'approuveront quand je dirai que la seule manière de faire réussir cette entreprise publique, c'est d'adopter et d'appuyer l'attitude prise par le Gouvernement, c'est-à-dire d'essayer de l'administrer suivant les mêmes méthodes qu'emploierait une société particulière.

La Chambre a parfaitement le droit de demander des renseignements sur les dépenses faites à compte du capital pour les chemins de fer et les navires; elle a aussi parfaitement le droit de savoir quelles sont les recettes. A propos de la marine marchande de l'Etat j'ai été un peu surpris d'entendre le député d'Antigonish-et-Guysborough (M. Sinclair) dire ce soir que le ministre de la Marine n'avait pas donné à la Chambre tous les renseignements que le président ou le directeur d'une grande société particulière aurait donnés à ses actionnaires. Mes collègues me reconnaîtront au moins le mérite d'être assez au courant des méthodes commerciales et de savoir comment on procède dans les assemblées annuelles d'actionnaires. J'ai eu l'honneur de donner à la Chambre autant de détails sur la marine marchande de l'Etat que n'importe quel président ou directeur aurait pu donner aux actionnaires de sa société. Le compte rendu officiel des débats indique que, lorsque j'ai parlé de la marine marchande, j'ai fait part de ce qu'avaient été les bénéfices bruts et les bénéfices nets.

Je le répète, on réalise ces bénéfices nets en adhérant soigneusement à la pratique en vogue dans le monde commercial, c'est-

à-dire en pourvoyant au service de l'intérêt sur les frais de construction des navires, sur les frais d'assurance, les frais généraux de gestion, bref, tout ce qui constitue l'écart entre les profits bruts et les profits nets. L'honorable député d'Antigonish-et-Guysborough affirme que je n'ai pas donné de détails circonstanciés, sans parler même des dettes. J'ai eu bien soin de présenter à la Chambre les deux côtés du bilan; j'ai donné, d'une part, l'actif fixe et courant, et d'autre part, les obligations, puis j'ai constaté que, pour la première fois dans les annales de l'administration d'un gouvernement en ce pays, dix-neuf navires qui n'avaient été mis en service que pendant une fraction de l'exercice, avaient réalisé $1,400,000 de bénéfices, et en outre, que la marine marchande de l'Etat avait versé au fonds du revenu consolidé un chèque au chiffre de $500,000. J'ai en outre, offert de consigner au hansard les bénéfices réalisés sur les voyages de partance, pour l'étranger et les voyages de retour. Le Gouvernement n'a rien à dissimuler à la Chambre; tout est exposé aussi franchement et au grand jour que possible. Je regrette que notre habile président n'ait pas demandé les avis des membres du comité ce soir-là, afin de constater s'il était possible de consigner au hansard toutes ces précisions. J'étais prêt à fournir tous ces détails circonstanciés, afin qu'ils figurassent au hansard. Vu que les députés de la gauche semblent penser que je ne tenais pas à le faire, je suis prêt à transmettre demain même, ces détails au chef de l'Opposition ou à tout autre député de la gauche. Le Gouvernement se glorifie à juste titre des bénéfices bruts et nets réalisés par ces navires, à l'étranger comme à l'intérieur.

La question qui se pose réellement devant la Chambre est de savoir lequel des deux systèmes il faut adopter. S'il faut confier l'administration des chemins de fer et des navires à des départements de l'Etat sur le pied du seul régime de la politique de clientèle, alors il va sans dire que le Gouvernement aura voix au chapitre sur le choix du mécanicien ou du conducteur sur un train de voyageurs ou un convoi de marchandises; nous aurons toute l'influence politique des députés au Parlement touchant le choix des endroits où doivent s'acheminer les provisions et la houille. J'en suis convaincu, la seule conclusion à laquelle les députés peuvent se rallier, c'est que, en dernière analyse, la gestion d'un réseau de chemins de fer ou de navires de l'Etat est fatalement vouée à l'avortement, si le régime du favoritisme politique doit présider à cette exploitation. A titre de ministre, il va sans dire que je souscris cordialement au système du gouvernement qui tend à soustraire les chemins de fer et les vaisseaux de l'Etat aux influences extérieures et à la politique de clientèle et à laisser l'administration de ces chemins de fer et de ces navires aux mains de leurs directeurs actuels qui sauront consacrer à cette gestion leurs hautes capacités, sans qu'aucune intervention de l'extérieur vienne gêner leurs efforts. Jamais je n'ai écrit à M. D. B. Hanna ni à aucun autre fonctionnaire de la marine marchande du gouvernement canadien ni leur ai-je posé de question touchant la route que doit suivre un vaisseau, et jamais je ne leur ai demandé de me dire le prix payé pour les asperges, ou les pommes de terre ou le beurre ou le charbon. Le gouvernement a bien autre chose à faire que de s'occuper de ces petits détails de ménage. Voici donc ce que nous disons à M. Hanna et à tous les gérants de ces navires: "Administrez ces navires du mieux possible; tout ce que vous demandent le Parlement et le Gouvernement, c'est qu'à la fin de l'exercice, si faire se peut, votre bilan se solde par une plus-value. Seulement, les administrateurs des chemins de fer et des navires de l'Etat ne sauraient dire que ce Gouvernement ou un membre quelconque du cabinet ait le moindrement géné leur gestion.

On a dit, ce soir même, que le ministre des Chemins de fer et le Gouvernement cherchent à soustraire à la connaissance de la Chambre, certains détails qu'elle a droit d'obtenir. Au nom du Gouvernement, je dois déclarer qu'il n'en est absolument rien; que nous fournirons volontiers au Parlement tous les renseignements auxquels il a droit et tout ce que le Gouvernement peut lui communiquer en ce sens. Seulement, comme l'a dit le ministre des Chemins de fer, le Gouvernement ne saurait demander aux administrateurs des Chemins de fer ou des compagnies de paquebots, de leur indiquer les endroits où ils achètent leurs provisions; les noms de leurs commis aux vivres, ceux de leurs capitaines, de leurs mécaniciens, les lieux de naissance de ces officiers, les endroits où l'on achète le sucre ou le charbon. Le Gouvernement a bien d'autre besogne que de s'immiscer dans l'habile administration des Chemins de fer ou des navires. Je vois que l'honorable député de Brome (M. McMaster) esquisse un sourire, mais je tiens à lui dire.

M. McMASTER: Prétendre citer un déficit de 47 millions de dollars comme exemple d'habile administration, voilà qui est amusant.

L'hon. M. BALLANTYNE: Encore que nous déplorions tous l'existence de ce déficit de 47 millions, ce déficit doublera, s'il faut que chaque député soit autorisé à s'immiscer dans cette gestion et dire: "je veux qu'on achète le charbon et le beurre pour les chemins de fer à tel et tel endroit, et ainsi de suite.

Mais je ne veux pas ce soir m'occuper du problème des chemins de fer. Je veux simplement savoir d'une façon générale si nos chemins de fer et nos navires doivent être administrés avec le patronage politique ou comme une entreprise commerciale pratique soustraite à toute influence politique. Je ne comprends pas ce que l'honorable député d'Antigonish et de Guysborough peut reprocher au ministre des Chemins de fer à propos de sa question relative au prix du charbon. Le ministre des Chemins de fer ne connaît pas le prix du charbon acheté par les chemins de fer ni le prix payé par la marine marchande du Gouvernement canadien. Supposez que le ministre des Chemins de fer écrive à Toronto et apprenne le prix du charbon, qui pourra empêcher chacun des députés de la Chambre de demander les prix détaillés de tout ce que les chemins de fer et les navires achètent? Je suis persuadé que les honorables députés admettront que si nous voulons avoir l'ombre d'une possibilité de faire réussir la nationalisation dans ce pays nous devons laisser une parfaite liberté d'action à l'administration de nos chemins de fer et de nos navires.

Avant de terminer, je veux répondre à mon honorable ami d'Antigonish-et-Guysborough (M. Sinclair) qui a dit que je n'avais pas communiqué à la Chambre les renseignements qui sont donnés aux actionnaires d'une compagnie et je déclarerai qu'aucun homme dans les affaires ne pourrait donner des renseignements plus détaillés et plus exacts à une assemblée d'actionnaires que ceux que j'ai eu l'avantage de communiquer aux honorables députés de cette Chambre, il y a quelques jours. Je serais réellement peiné si les membres du Gouvernement perdaient leur temps à écrire aux directeurs de nos chemins de fer et de notre marine marchande pour obtenir des renseignements sur des questions comme celles de connaître où se sont faites les assurances ou pour savoir s'ils emploient tel ou tel homme. Sur des questions importantes comme celles des dépenses à compte capital, de l'entretien de la voie, des déficits, des recettes, etc., chaque honorable député a parfaitement le droit d'obtenir des renseignements et le Gouvernement est toujours consentant et disposé à les donner.

M. COPP: Mon honorable ami d'Antigonish-et-Guysborough a soumis ce soir à la Chambre une question importante très régulière et d'une façon très calme. Nous avons vu comme résultat le ministre des Chemins de fer se lever et donner une leçon aux honorables députés de l'opposition sur leurs droits et privilèges à propos des questions qu'ils sont autorisés à poser au Gouvernement. Il a accusé les honorables députés de ce côté de se livrer au jeu de la politique et de poser des questions qui leur ont été inspirées par des personnes en dehors de la Chambre pour qu'ils puissent obtenir des avantages politiques au moyen des renseignements qu'ils reçoivent en réponse à ces questions. Avant de discuter ce qu'a dit le ministre des Chemins de fer, je tiens à corriger une erreur qui s'est glissée dans l'esprit de mon honorable ami le ministre de la Marine (M. Ballantyne) et à empêcher une fausse impression de se répandre dans le pays. Cet honorable ministre a déclaré que l'Intercolonial avait malheureusement été mal administré autrefois quel que soit le parti politique qui se trouvait au pouvoir.

L'hon. M. BALLANTYNE: Très bien.

M. COPP: Mon honorable ami dit: "très bien". Examinons la question un moment et voyons si mon honorable ami peut toujours dire "très bien". Quand je me suis occupé pour la première fois de politique, M. David Pottinger était gérant de l'Intercolonial et je défie le ministre de la Marine ou n'importe qui de dire quelque chose contre cet homme comme gérant de l'Intercolonial durant les nombreuses années qu'il a dirigé ce chemin de fer. Après lui, M. Brady est devenu gérant général de l'Intercolonial dont l'administration centrale était à Moncton. S'il a mal administré le chemin de fer pourquoi lui a-t-on confié cette position responsable de surintendant des chemins de fer nationaux canadiens de Fort-William à Sydney et à Halifax? M. C. M. Hayes a succédé à M. Brady comme gérant de l'Intercolonial et s'il a mal administré ce chemin de fer, je demanderai à mon honorable ami pourquoi, au nom du ciel, a-t-il été nommé vice-président des chemins de fer nationaux canadiens qui com-

prennent 22,000 milles de chemin de fer. Mon honorable ami est obligé de rester silencieux quand il essaie de prétendre que ces messieurs n'ont pas administré convenablement l'Intercolonial.

L'hon. M. BALLANTYNE: Je n'ai fait aucune allusion quelconque au personnel dans mes observations au sujet de l'administration de l'Intercolonial. Je me suis borné à parler des effets de l'influence politique sur l'exploitation de la ligne qui a été suivant moi une triste tache à la réputation de la nationalisation depuis que l'Intercolonial a commencé.

M. COPP: Quand mon honorable ami dit que l'Intercolonial a été déplorablement administré, il faut en tirer la conclusion que le gérant général de la ligne est l'homme qui méritait d'être blâmé pour la mauvaise administration. Il n'a pas dit que ces hommes ont manqué à leur devoir, mais c'est la seule conclusion que vous pouvez en tirer. Quand le ministre de la Marine prend la parole dans cette Chambre et accuse M. Pottinger, M. Brady et M. Hayes de n'avoir pas administré convenablement l'Intercolonial je diffère absolument d'avis avec lui. Mais, si c'est vrai, on n'aurait pas dû les garder et leur donner des postes plus élevés.

Le ministre de la Marine a ensuite abordé la question du favoritisme politique. Or, l'honorable député de Guysborough (M. Sinclair) n'a pas soufflé mot à ce sujet. Il n'a pas demandé l'abolition du favoritisme; pas du tout. Il s'est contenté de faire observer que certains membres de la gauche ont inscrit au Feuilleton des questions raisonnables et qu'ils ont le droit d'obtenir des réponses, si nos honorables amis de la droite n'ont pas peur de mettre les faits devant le public. La seule conclusion à tirer, c'est que le ministre des Chemins de fer, qui a la surveillance de l'administration des chemins de fer de l'Etat et par conséquent en mesure de donner les renseignements au Parlement et au peuple, a peur de le faire. Avec sa courtoisie habituelle, le ministre de la Marine a admis que les députés ont parfaitement le droit de poser des questions au Gouvernement. Nous possédons ce droit, c'est indéniable; mais les ministres prétendent qu'ils ne sont pas obligés de répondre à nos questions. Ils soutiennent qu'ils ont le privilège de répondre ou de s'abstenir de le faire suivant leur bon plaisir.

C'est leur droit je le suppose, mais pour ma part, je ne prétends pas leur permettre d'adopter une pareille attitude sans protester avec toute l'énergie dont je suis capable. Nos collègues de la droite exercent la haute main sur les finances du pays; ils sont les gardiens des deniers publics. Or, ils s'arrogent le droit de prendre un billion de dollars des fonds de l'Etat pour placer ces sommes dans les entreprises de chemins de fer en déconfiture et ils nous répondent après cela: "Nous refusons de répondre à vos questions" touchant l'exploitation de ces voies ferrées. Le Gouvernement nous informe que l'exploitation du réseau des chemins de fer de l'Etat se solde par un déficit de $47,000,000 et le ministre des Chemins de fer soutient que nous n'avons pas le droit de nous rendre compte des détails d'une aussi mince affaire. Est-ce qu'il s'agit d'une affaire insignifiante, lorsqu'une somme de $47,000,000 a été coulée dans une pareille entreprise, à la faveur de méthodes administratives, que le Gouvernement du jour est seul à connaître? Mon honorable ami a aussi tenté de faire rejaillir le blâme sur les épaules du vice-président de la Chambre parce qu'il n'a pas pris l'initiative de demander l'assentiment du Parlement l'autre soir dans le but de faire insérer les chiffres dans les colonnes des Débats et les communiquer "ipso facto" au peuple canadien. Or mon honorable ami n'a certainement pas fait une motion en ce sens, car le vice-président, j'en suis convaincu, l'aurait mise aux voix et ces renseignements auraient été consignés dans les pages des Débats. Je suis à cent lieues d'insinuer que le ministre se refuse à communiquer ces renseignements au Parlement. Il affirme qu'il est prêt à le faire et j'ose espérer que nous lui fournirons prochainement l'occasion de s'exécuter. La réponse du ministre, à savoir qu'il est prêt à communiquer une copie du bilan au chef de l'opposition, n'est pas de nature à nous satisfaire: la population canadienne tient à être mise au courant des faits. Le ministre des Chemins de fer annonce qu'une réunion du conseil d'administration des chemins de fer nationaux canadiens est convoquée pour le 10 mai prochain. Quels sont ceux qui assisteront à cette réunion? Les dix membres du conseil administratif, je le suppose. Qui représentera le peuple canadien à cette réunion? Le ministre des Chemins de fer sera le représentant de huit millions d'actionnaires à cette assemblée. Or le peuple canadien est propriétaire de nos voies ferrées; mais le ministre des Chemins de fer, qui prendra part à la réunion à titre de représentant de huit millions d'actionnaires, informe le Parlement qu'à son retour ici en sa qualité de représentant du peuple canadien dans ce conseil d'administration, il s'arrogera des

fonctions de censeur lorsqu'il s'agira de renseigner les représentants du peuple. Il déclare: "Je communiquerai au peuple canadien les renseignements que je jugerai à propos relativement à l'exploitation du réseau des chemins de fer de l'Etat; j'exercerai une certaine discrétion à ce sujet". Or le peuple canadien, monsieur l'Orateur, a tout autant droit de s'enquérir de l'administration des chemins de fer de l'Etat que n'importe quel actionnaire d'une entreprise industrielle au pays a le privilège de demander et d'obtenir tous les renseignements qu'il désire touchant la conduite des affaires de la dite compagnie. A la réunion générale ou annuelle de n'importe quelle compagnie canadienne, tout actionnaire a le droit d'exiger tous les renseignements qu'il désire quant aux opérations effectuées par les administrateurs et il a pleine et entière liberté de critiquer les actes du conseil administratif. Donc puisque les actionnaires d'une entreprise industrielle jouissent indéniablement de ce droit, à plus forte raison appartient-il au peuple canadien, propriétaire incontesté des chemins de fer de l'Etat, de demander et d'obtenir tous les renseignements qu'il peut désirer relativement à l'exploitation et au fonctionnement de cette entreprise publique. Je tiens à rectifier en passant une assertion qu'a faite le ministre, de crainte qu'elle ne serve à répandre une fausse impression dans le public. Je me permets de différer d'opinion avec mon honorable ami et je soutiens qu'il est mal renseigné, lorsqu'il affirme à la face du Parlement et du pays que le charbon acheté dans la province du Nouveau-Brunswick est bien loin de valoir celui de la Nouvelle-Ecosse. Mes collègues de la province du Nouveau-Brunswick, j'en suis convaincu, appuieront unanimement l'assertion que je fais à cette heure, à savoir qu'il est notoire par tout le pays que la houille provenant du Nouveau-Brunswick est le meilleur charbon industriel qui puisse être extrait des houillères du Canada. Or lorsque le ministre prétend que si les propriétaires de houillères du Nouveau-Brunswick étaient au fait des prix que le Gouvernement paie pour la houille de la Nouvelle-Ecosse, ils exigeraient les mêmes prix, je réponds à cela: Les propriétaires des mines de houille du Nouveau-Brunswick ont le droit d'exiger du Gouvernement les mêmes prix qu'il paie pour le charbon provenant des autres provinces de la confédération.

Comme membre de cette Chambre, je désire exprimer mon entière approbation de ce que dit le représentant d'Antigonish-et-Guysborough des droits de la députation. A titre de représentant ici d'une part considérable de ce peuple que l'on dit être le détenteur des actions des chemins de fer nationaux comme de la marine marchande canadienne, de ce peuple qui fournit l'argent nécessaire au fonctionnement de deux services, je réclame le droit d'obtenir toutes les informations que ce même peuple cherche à se procurer. Pour ma part, je proteste énergiquement contre le droit que s'arroge le ministre de ne donner à la Chambre que les informations qu'il lui plaira. Le ministre parle des rapports de comptables, et le pays a le droit de savoir ce que ces comptables ont à dire du fonctionnement des chemins de fer; il a droit aux détails les plus minutueux de ce fonctionnement. Il désire savoir combien lui coûte la houille, les rails les traverses, ce que lui coûte, en un mot, l'exploitation d'un service d'utilité publique. Lorsque mon honorable ami nous accuse de jouer à la politique, lorsqu'il parle de favoritisme, il me permettra peut-être de lui dire que, dans le cas des propriétaires qui, à la Nouvelle-Ecosse, désirent vendre à l'Etat leur houille, cela peut ne pas être pire que pour des marchands de vendre du charbon aux chemins de fer sans savoir les prix que l'on paye. Lorsque mon honorable ami parle de faire de la politique, il ne peut nier que lui-même en a fait à l'excès depuis qu'il est ministre.

M. PARDEE: Je ne serais pas intervenu dans ce débat si le ministre des Chemins de fer s'était abstenu de parler de certaine question bien innocente que j'ai fait inscrire au Feuilleton. Elle l'a rendu tellement perplexe qu'il se demande si la réponse n'amènerait pas la ruine des chemins de fer nationaux et de la marine marchande du Canada. L'idée de vouloir connaître le chiffre de l'assurance que portent les chemins de fer nationaux, prend aux yeux du ministre des proportions d'un forfait monstrueux. Si la question que j'ai posée, ou encore celle de l'honorable député de Cap-Breton-Nord-et-Victoria, trouble autant l'esprit du ministre, il est clair qu'à son avis toute question tendant à savoir même où est né tel individu serait de nature à faire crouler toute l'entreprise. L'honorable ministre me permettra bien de lui dire que ma question ne provenait point d'une personne qui rôde autour de l'édifice. Personne de ceux qui se promènent dans nos corridors n'est venu me dire par complaisance de bien vouloir poser cette question. C'est moi-même qui l'ai conçue et rédigée.

L'hon. M. REID: Cela me surprend.

M. PARDEE: Cela est possible, mais il se passe des choses surprenantes dans cette

Chambre, et le ministre fait partie de la députation depuis assez longtemps pour le savoir. Je dis fort sérieusement que ma question était en tout point convenable est faite au moment voulu. La présente administration gère deux services d'utilité publique, celui de la marine marchande et celui des chemins de fer, et vous admettrez bien, monsieur l'Orateur, qu'en toute chose, le peuple n'a pas tort de vouloir faire un choix quand il y va de ses deniers. Ce choix, le peuple canadien n'a pas à le faire aujourd'hui, bien que ce soit lui qui paye. Selon la doctrine du ministre, le peuple est tenu à fournir les fonds d'une entreprise dont il ne connaît pas le premier mot, attendu que le ministre refuse de lui en faire connaître les détails. Sera-t-il dit du peuple canadien qu'il est tenu au déboursement de ses fonds sans avoir à espérer qu'on le renseigne sur les détails du fonctionnement d'un service dont il fait les frais et que, par dessus le marché, il doit, comme il l'a déjà fait, combler les déficits. Sera-t-il dit qu'à l'égard de la question bien inoffensive de savoir si l'on a invité le public à faire des offres, il doit rester dans les ténèbres? C'est bien là ce que le ministre lui dit. Inutile d'attendre des renseignements que le ministre donnera s'il veut et quand il lui plaira. Il nous annonce, en manière d'excuse, qu'il aura des comptables, des vérificateurs, des experts aux quatre coins du pays. Dans le cas actuel, je me soucie des vérificateurs comme d'un simple bouton de chemise. Ce que je veux, ce que veut le peuple, c'est de savoir si, oui ou non, il est fait un emploi judicieux des fonds considérables dont il se départit, ou encore si les fournitures s'obtiennent au prix courant. Je me demande si, à cette doctrine qu'énonce le ministre, ses collègues donnent bien leur entière approbation.

A entendre le ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Ballantyne), j'ai pensé qu'il cherchait à se dérober qu'il n'était pas prêt à suivre le ministre des Chemins de fer jusqu'au bout quand celui-ci a dit: "Je ne fournirai à la Chambre que les renseignements qu'il me semblera à propos de lui fournir." Le ministre de la Marine a été surpris de la tournure que le débat prenait. Il y a d'autres citoyens et d'autres députés que lui qui ne jugent pas convenable qu'un ministre des Chemins de fer vienne dire au peuple, actionnaire de ces deux gigantesques entreprises nationales: "Moi, le ministre des Chemins de fer, je refuserai au peuple tel ou tel renseignement qu'il me semblera opportun de lui refuser, et il ne connaîtra que le reste." L'énonciation de cette merveilleuse doctrine a eu pour effet d'attirer au pas de course ce maître en stratégie politique qu'est le ministre de l'Immigration et de la Colonisation (M. Calder), qui a toujours le sourire aux lèvres. Il est venu s'asseoir au côté du ministre des Chemins de fer et lui a probablement tenu le langage que voici: "Ne pensez-vous pas que vous êtes allé trop loin?" "Non", a dû répondre le ministre des Chemins de fer, "c'est la manière de les traiter". Et le ministre de l'Immigration de répliquer avec cette suavité dont il a le secret: "Ne croyez-vous pas qu'il eût été préférable de parler un peu plus bas? Nous pourrions arriver au même but sans faire de déclaration aussi tranchée." Et le ministre des Chemins de rer de répondre à son tour: "Ce n'est pas là ma manière, je suis trop habitué au procédé torie; il faut les frapper sur la tête et les renverser. Nous ne travaillons pas pour le peuple, c'est le peuple qui travaille pour nous."

A la suite de ce petit dialogue le ministre de l'Immigration a fini par dire: "Tout en parlant comme ministre du gouvernement unioniste, vous êtes allé passablement loin et vous nous avez joliment compromis. Cependant, tâchez d'y aller aussi doucement que possible durant le reste de la soirée". Aussi le ministre des Chemins de fer n'a-t-il été que douceur depuis cet entretien. Voilà ce qui s'est passé entre les deux ministres, comme j'en avais le pressentiment.

Je réprouve cette doctrine du ministre des Chemins de fer et des Canaux. Celui-ci a cherché à la justifier en disant que certaines compagnies à fonds social s'abstenaient de fournir des détails de cette nature. Cela se peut, mais quand on administre une compagnie de huit millions d'actionnaires qui s'appelle le peuple canadien, on est tenu de la mettre au courant de tout ce qu'elle doit connaître au sujet de l'entreprise dans laquelle elle est intéressée, et de lui dire: "Nous allons vous fournir un état complet de nos recettes, de nos dépenses, des soumissions demandées et présentées, de ce que nous achetons, de ce que nous avons payé pour ce que nous avons acheté, et nous allons jouer carte sur table." Voici ce que le Gouvernement devrait faire pour mettre le peuple à même de comprendre s'il a été bien ou mal traité et de savoir qu'on ne lui a absolument rien caché.

L'hon. ARTHUR MEIGHEN (ministre dè l'Intérieur): Monsieur l'Orateur, je me bor-

nerai à dire quelques mots, d'abord pour exprimer ce qui, d'après moi, devrait constituer le principe à suivre en pareil cas, et ensuite pour faire disparaître la fausse impression qu'on a pu créer en attribuant un sens aussi fantaisiste à sa déclaration pourtant si claire du ministre des Chemins de fer et des Canaux (M. Reid) en réponse à certaines questions. Cette déclaration, la gauche l'a tellement dénaturée, qu'elle est à peine reconnaissable.

D'après moi, il n'y a que deux manières d'administrer les grandes entreprises nationales: La première est généralement celle qui préside à une entreprise commerciale de sa nature et d'une portée restreinte, c'est l'administration directe d'un ministère dont un ministre est chargé et est comptable au Parlement; elle tient toute l'affaire sous les yeux du Parlement chaque jour, et les questions qu'elle provoque sont suivies de réponses. Tel est le mode qu'on a adopté par rapport aux entreprises d'une portée restreinte, dans ce pays et dans d'autres; au point de vue des affaires il n'a pas été couronné de succès, à d'autres points de vue il n'a peut-être pas été tout à fait défectueux. Le principal exemple qu'on puisse en fournir, au Canada, c'est l'administration de l'Intercolonial. Ce réseau ne fut pas d'abord ni absolument une entreprise commerciale, il représentait un projet national dont l'objectif était plus vaste et d'une importance plus grande que celui d'un chemin de fer ordinaire. Au point de vue des recettes, le résultat n'a pas été satisfaisant, et l'on admettra sans hésiter que la raison essentielle de cet insuccès est précisément celle par laquelle on explique que toute entreprise exploitée sous la direction d'un ministère du Gouvernement, comme l'a été ce chemin de fer, doit laisser à désirer.

C'est que des membres de cette Chambre —et quelques-uns mêmes de ceux qui ont pris part à cette discussion—sont des exemples vivants des résultats que peut donner l'administration d'une grande entreprise comme on a cherché pendant si longtemps à administrer l'Intercolonial. Qui n'a pas entendu dans cette enceinte des discours d'une demi-heure, d'une heure ou de deux heures sur le prix du sable, sur la question de ce qui peut bien remplacer le lait ou le beurre, sur le droit de renvoi d'un employé subalterne ou sur une autre question inutile ou futile ayant trait à l'administration de la voie ferrée, question qu'il n'y avait pas lieu de discuter un seul instant? Un actionnaire d'une compagnie particulière ne poserait pas une telle question à l'assemblée annuelle; mais il faut nécessairement la dicuter, lorsqu'une pareille entreprise est gérée par un département de l'administration, car les questionneurs—nul ne peut y trouver à redire—obéissent plutôt à des motifs politiques qu'à tout autre sentiment.

Il en est ainsi des deux côtés de la Chambre. Nous avons tous nos vieilles ambitions politiques, et nos actes nous sont en grande partie dictés par ce que nous croyons propre à les satisfaire. Des questions sont donc posées, le temps est pris, la gestion d'une entreprise commerciale est soumise à des entraves et à des obstacles auxquels n'auraient jamais songé les actionnaires d'une compagnie uniquement dirigée en vue du service et des recettes.

Voilà, en résumé, les inconvénients de la gestion d'une entreprise de chemin de fer par un département administratif. Il en existe de plus graves, cela va sans dire. On peut chercher à la soustraire au favoritisme, mais celui-ci s'y glisse ou on croit qu'il s'y glisse; vous n'ignorez pas combien il est difficile de convaincre une grande partie de la population qu'il ne s'y trouve pas encore.

Un autre mode, c'est l'administration par une corporation comme dans le cas des entreprises commerciales. Or, bien qu'il soit concevable que l'Intercolonial—comme entreprise semi-commerciale, quoique ce chemin de fer eût d'autres fins plus importantes—pouvait être le mieux administré par un département administratif pendant les premières années de notre histoire, il est absolument inconcevable qu'un groupe formidable de voies ferrées, un grand réseau comme l'est devenu le réseau national du Canada, puisse être géré de cette manière. Je ne pense pas qu'il y ait un seul député qui se lèverait pour laisser entendre qu'il aurait un seul instant eu l'idée qu'un tel mode d'administration pourrait réussir ne fût-ce qu'un jour dans le cas du réseau national qui embrassera bientôt 22,000 milles—réseau plus vaste encore que celui du Pacifique-Canadien. Qui donnera à entendre que ce réseau pourrait être exploité et concurrencerait le puissant réseau du Pacifique-Canadien, s'il devait être entravé tous les jours par l'ingérence du Parlement, s'il devait être soumis à tous les inconvénients auxquels une administration départementale a assujéti l'Intercolonial pendant tant d'années, si ses affaires devaient être connues de ses rivaux de jour en jour?

Le mode d'administration par une corporation plaît à première vue et plaira da-

vantage en définitive comme étant le seul que nous pourrions adopter et le seul principe que nous pourrions appliquer. S'il doit en être ainsi, il s'agit de savoir quelles seront les fonctions du Parlement qui représente, à vrai dire, les actionnaires de cette entreprise. Nul ne contestera que le Parlement, qui représente les bailleurs des fonds dépensés dans l'entreprise—doive exercer une certaine surveillance. Celle-ci doit appartenir à la Chambre qui doit en temps propice avoir le droit de prendre des renseignements, qui lui paraissent conformes aux principes, sur l'administration par ce conseil et sur l'emploi qu'il a fait des fonds.

Qu'est-ce que cela implique? Est-ce l'obligation pour le ministère de répondre tous les jours à des questions concernant les opérations quotidiennes de ce grand réseau? Dans ce cas, nous revenons à notre point de départ. Au lieu d'une direction de société constituée en corporation sous la direction du ministère, nous n'avons qu'une corporation. S'il doit en être ainsi, le ministre devra encore avoir la haute main. S'il est tenu de rendre compte tous les jours des faits et gestes du conseil d'administration de la corporation, comment pourrait-il le faire à moins que le conseil ne lui soit assujéti? On demande en cette enceinte combien a été payé ici et là ou ce qui a été fait à tel ou tel endroit. L'honorable député qui a posé la question obtient une réponse. Il se lève et demande: "Comment peut-on justifier cela? Je dénonce une pareille conduite." S'il faut répondre aux questions particulières, quel sera le défenseur de la compagnie? Sera-ce le ministre? Le ministre n'a aucun empire sur la compagnie. Dès que vous lui donnez la haute main, vous revenez à l'ancienne pratique de l'administration par un département, à l'ancien système du favoritisme.

Si le ministre n'a pas la haute main, s'il n'a pas un mot à dire, dans la direction —ce serait la seule manière de réussir— comment voulez-vous vous en prendre à lui, tous les jours, pour la conduite de la compagnie? En un mot vous ne le pouvez pas. Vous ne pouvez pas, chaque jour, dans cette Chambre, demander un compte rendu de tous les actes individuels de la compagnie et de toutes ses démarches administratives si vous n'avez à la Chambre quelqu'un qui soit compétent pour répondre au nom de la compagnie, et, alors, s'il a la compétence voulue pour répondre, il faut lui donner une part à l'administration de ce grand réseau. De plus si les directeurs sont obligés de rendre compte, par la bouche du ministère des chemins de fer de tous les détails intimes du fonctionnement de ce chemin de fer, et cela toutes les semaines, tous les jours—il y a en vérité des milliers d'actes individuels chaque jour, voire même chaque heure,—si la direction dis-je, est obligée d'exposer ces détails au pays tout entier et portant à son grand rival, ou ses grands rivaux, en ce pays, quelqu'un va-t-il prétendre un instant que l'entreprise sera en mesure de faire une concurrence heureuse à ces rivaux? Son rival est-il obligé de faire des révélations semblables? Y a-t-il des actionnaires du Pacifique-Canadien qui soient libres d'interroger, tous les jours, le conseil des directeurs ou le gérant général, et d'exiger une réponse au sujet de choses comme celles-ci: "Pourquoi avez-vous agi de telle manière en cette circonstance? Pourquoi avez-vous donné tel contrat à un tel et non à tel autre? Pourquoi avez-vous destitué John Smith? Pourquoi avez-vous payé le beurre et les œufs tel prix? Pourquoi avez-vous fait telle chose au lieu de telle autre"? Assurément non. Les directeurs ne sont pas forcés de révéler aux admitelle autre?" Assurément non. Les directeurs les détails intimes des opérations de leur entreprise. Dans ce cas, comment voulez-vous charger les chemins de fer de l'Etat d'un fardeau qui ne pèse pas sur leur rival? Il est clair que les choses ne peuvent pas marcher comme cela; si vous suivez ce principe d'inquisition vous faites disparaître complètement l'administration corporative et vous mettez l'entreprise dans l'impossibilité de réussir.

Or, qu'est-ce que nous pouvons faire pour satisfaire aux prérogatives incontestables des citoyens canadiens en leur qualité d'actionnaires tout en sauvegardant les intérêts de l'entreprise même. Le ministre des Chemins de fer a déclaré que, relativement aux questions qui peuvent, de temps en temps, lui être adressées, le Gouvernement doit prendre sur lui la responsabilité de juger si ces questions demandent des renseignements intimes qui sont du ressort du conseil d'exploitation, et si l'intérêt public permet d'y répondre en cette Chambre. Le ministre a déclaré clairement, aussi, qu'il sera soumis, chaque année, aux députés de cette Chambre, en leur qualité de représentants des actionnaires du chemin de fer, un rapport annuel complet et détaillé similaire à celui du Pacifique-Canadien, mais supérieur quant aux détails. Avant d'arriver jusqu'à

nous, ce rapport sera vérifié par les experts du chemin de fer, vérifié par les experts qu'aura nommé le Gouvernement; et ce soir le ministre propose la création d'une troisième commission de vérification qui serait composée d'un représentant du département de l'auditeur général, d'un représentant du ministère des chemins de fer, et d'un représentant du ministère des Finances. Voilà avec quelles garanties chaque rapport annuel de l'exercice précédent sera présenté à la Chambre—chaque acte et chaque dépense justifiés et soumis à l'examen de tous les honorables députés de la Chambre. Encore, je ne vois pour quelle raison tous les détails révélés par ce rapport ne seraient pas le sujet d'une enquête conduite soit par le comité des comptes publics, soit par un comité spécial nommé par la Chambre, à cette fin.

Si nous faisons cela les représentants du peuple canadien ne seront certainement privés d'aucun privilège dont jouissent les actionnaires d'une autre compagnie. Les actionnaires des chemins de fer nationaux auront tous les privilèges dont jouissent les actionnaires du Pacifique-Canadien, ils auront même plus de facilité pour se renseigner parce qu'aucun comité d'actionnaires nommés pour enquêter sur les faits et gestes des administrateurs d'une entreprise particulière ne saurait être comparé à nos comités parlementaires.

Je me suis efforcé d'exposer à la Chambre le régime qu'à mon sens on peut adopter tout en respectant les exigences de cette grande entreprise, les sauvegardes essentielles à son succès et en même temps le droit incontestable qu'ont les représentants populaires d'être renseignés sur tout ce qui regarde les contribuables du Canada. Par cette méthode, voilà tout ce qu'on obtient franchement et amplement, en temps et lieu, sur les opérations du réseau, sans pour cela intervenir chaque jour dans la direction de l'entreprise, et sans accabler d'une somme énorme de travail les employés aux écritures, les directeurs, tout le monde; et sans susciter de ces difficultés qui pourraient entraîner l'arrêt partiel, peut-être même complet de toute l'entreprise.

L'hon. M. FIELDING: Monsieur l'Orateur, j'ai le désavantage de ne pas avoir entendu la première partie du débat. Je suis entré à la Chambre juste à temps pour entendre la remarquable déclaration de la politique du ministre des Chemins de fer (M. Reid), politique qui a été décrite brièvement et succintement par le membre de Lambton-Ouest (M. Pardee).

Le ministre se propose, au sujet de renseignements demandés par le Parlement de ne dévoiler que ce qu'il juge convenable; de refuser à la Chambre tout renseignement que lui et ses collègues croient ne devoir pas donner, quel que soit le montant d'argent compris dans l'opération; c'est une nouvelle doctrine, une doctrine étonnante. Sous certains rapports je n'en suis pas fort surpris, vu que les événements d'il y a un an m'y ont préparé.

Il y a plusieurs années, lorsque des hommes tels que John A. Macdonald, Alexander Mackenzie, Edward Blake et Richard Cartwright étaient au Parlement, on a inscrit dans les statuts du pays une loi d'une excessive importance. Le but de cette loi, connue généralement sous le nom de loi de vérification était de demander, au nom des citoyens du pays, un compte rendu de chaque dollar dépensé de la part des citoyens. Il n'a pas été question de la nécessité de cette loi. Cette mesure est restée longtemps dans nos statuts et elle a été mise en vigueur sans restriction. Ministres et fonctionnaires devaient rendre compte en détail de chaque dollar du peuple qu'ils dépensaient.

Ce compte rendu devait passer par les mains de l'auditeur général qui le publiait dans son rapport, et le ministre ou le fonctionnaire devaient, si c'était nécessaire, comparaître devant le comité des comptes publics pour être examinés à ce sujet. C'est la loi du Canada concernant toutes choses, excepté les opérations particulières relatives aux chemins de fer.

Je ne puis dire que je suis surpris de la doctrine exposée, ce soir, par mon honorable mai, parce que lorsque le bill du réseau national canadien est venu devant la Chambre, il y a un an, j'ai osé adresser ce que je croyais être une demande très modeste. Je croyais que le ministère avait omis quelque chose dans la mesure—vous savez, il lui arrive de faire des oublis que nous sommes obligés de ce côté-ci de lui rappeler. Je pensais qu'il avait oublié d'insérer une disposition décrétant que ces dépenses seraient sujettes à la loi de vérification. Je le lui ai donc rappelé et ai osé proposer un amendement tendant à corriger cet oubli. Mais il a dit: Non, nous ne nous occuperons nullement de la loi de vérification.

Il y a eu, l'an dernier, un déficit de 47 millions dans l'exploitation des chemins de fer de l'Etat. Etait-ce nécessaire ou non, je ne discuterai pas la chose maintenant. Nous sommes à considérer la question de

l'administration des chemins de fer. Nous voulons que l'on rende compte aux contribuables des deniers publics que l'on a dépensés. Les honorables députés de la droite admettent une perte de 42 millions, mais ils nous demandent d'être assez bons de ne pas poser de questions à ce sujet parce que ce n'est pas de nos affaires. Cette assertion que je fais n'est pas trop brutale; elle est absolument conforme aux événements. Ceux qui sont habitués aux méthodes de l'administration de la chose publique dans le passé ont raison de manifester leur étonnement.

Quelle est donc la raison de cette décision extraordinaire? Les ministres nous disent que si nous traitions les dépenses des chemins de fer—et je suppose qu'il en est de même pour le département de la Marine, comme toute autre dépense, cela nous ramènerait sous le régime politique. Le ministre de l'Intérieur dit que cette administration ne peut être mise entre les mains d'un ministère, car elle deviendrait alors sujette à l'ingérence politique et au favoritisme. Voilà le raisonnement des honorables membres de la droite mais non le mien. Si c'est vrai que s'ensuit-il? Si toute administration qui dépend d'un ministère—je cite le ministre de l'Intérieur—est entachée de favoritisme et d'ingérence politique, alors toutes les autres affaires du pays administrées par les départements doivent être condamnées.

J'ouvre le rapport de l'auditeur général, et je tombe sur un état des dépenses du département de l'Agriculture.

Nous voyons des pages et des pages remplies de détails montrant tous les item de frais; quelques-uns ne se montant qu'à deux ou trois dollars tandis que d'autres se montent à des sommes considérables. Mais, tout est exposé en détail, tout est soumis à l'auditeur général, tout est examiné par le comité des comptes publics. Cependant, on nous dit que nous ne saurions en faire autant avec les item de frais des chemins de fer, parce que leur direction en deviendrait politique. Or, si le fait de soumettre les comptes des chemins de fer à l'auditeur général et au comité des comptes publics les entache de politique, alors, toutes ces dépenses politiques, et, d'après ce que dit mon honorable ami, la politique gouverne tout cela.

Je tourne quelques pages au hasard et j'en viens au département des Douanes. Il y a ici bien des pages donnant en détail les dépenses de ce département. Mais on nous dit: Vous ne devez pas demander aux gens des chemins de fer d'imiter cela, parce que cela ferait des chemins de fer des exploitations politiques. Est-ce que le fait de soumettre les détails des comptes du ministère des Douanes à l'auditeur général ou au comité des comptes publics rend politique l'administration du ministère des Douanes? C'est ce qu'on doit faire ressortir de l'argument de mon honorable ami de la droite.

Il appartient à l'opposition de critiquer parfois, et je crois que, à l'occasion, elle devrait soumettre des projets. C'est ce que je vais essayer de faire dans les quelques phrases que je dois ajouter. Je veux aider au ministre des Finances (sir Henry Drayton) qui, j'en suis certain, doit avoir ses moments d'anxiété quand il songe aux moyens de faire face au prochain budget. Je veux lui montrer comment il peut réaliser de petites économies. S'il est possible et parfaitement juste de faire nos affaires sans qu'aucun département s'occupe de l'administration des chemins de fer du Gouvernement; si nous pouvons très bien nous passer du comité des comptes publics, pourquoi avons-nous besoin des départements qui administrent d'autres choses? Le ministre de l'Immigration et de la Colonisation (M. Calder) a exposé dans le rapport de l'auditeur général une foule de pages des détails des dépenses de son département. Ce sont des questions politiques, si nous en croyons l'argument de mon honorable ami, parce qu'elles sont dirigées par un département. Pourquoi ce nombreux personnel attaché au ministère de l'Immigration et tous les frais qui en découlent? Pourquoi ne pas passer l'administration de ce ministère à ce bureau de Toronto qui le dirigerait? Les membres de ce bureau sont excellents et je ne mets en doute ni leur habileté ni leurs excellentes intentions. Mais, s'ils peuvent diriger cette vaste entreprise et si un ministère ne doit pas s'en occuper, pourquoi ne pas prendre les ministères un par un et les leur passer? Vous gaspillez les fonds du trésor; vous faites travailler une foule de gens qui préparent des comptes détaillés de transactions qui doivent être d'un caractère politique, selon les prétentions des députés de la droite. Tous les ministères gaspillent et le temps et l'argent, se trouvent-ils dire, en continuant un travail qui se ferait beaucoup mieux par ce bureau des chemins de fer de Toronto.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député ne saisit-il pas la différence qui existe

entre un service administré par un ministère et qui n'est pas un service purement d'affaires, susceptible de concurrencer d'autres entreprises, et un système comme celui des chemins de fer nationaux, qui est appelé à entrer en concurrence?

L'hon. M. FIELDING: Si le système de nationalisation des chemins de fer nationaux ne peut se diriger qu'en cachant au public tous les faits détaillés, nous avons ailleurs la meilleure preuve que le système est mauvais.

L'hon. M. MEIGHEN: Personne n'a demandé cela.

L'hon. M. FIELDING: On dépense d'énormes sommes relativement au service postal. Traversez la rue et vous trouverez une armée d'hommes occupés à préparer les détails des dépenses qui seront soumis au comité des comptes publics. Pourquoi perdre votre temps à cela? Si les arguments des honorables députés sont logiques, s'il est nécessaire de cacher au public tous les détails des dépenses considérables qui se rattachent aux chemins de fer, alors il est aussi bon de cacher les détails des transactions modestes qui se font dans les autres départements. Depuis un temps immémorial la base même de la marche des affaires publiques du Canada a été le principe qu'on doit rendre compte de chaque dollar dépensé, et la loi prévoit une reddition de comptes à l'auditeur général qui seront, si c'est nécessaire, soumis au comité des comptes publics. Si le Gouvernement ne peut pas conduire les affaires des chemins de fer de cette manière; si cette administration exige le secret; si le public doit ignorer les faits; c'est la meilleure preuve que le système est mauvais et qu'on ne devrait pas le continuer.

M. BLAKE: Je voudrais dire quelques mots sur une question d'importance nationale pour le pays et aussi de notoriété internationale.

On a reçu, ce soir, une dépêche annonçant que les "Falcons" de Winnipeg ont remporté le championnat mondial du hockey aux jeux Olympiques de mars, par seize points contre un.

M. CAHILL: Monsieur l'Orateur, je ne me propose pas de débattre la question des chemins de fer, ce soir, ni de faire des observations bien étendues. Je tiens simplement à mettre le ministre de la Marine (M. Ballantyne) et le ministre de l'Intérieur (M. Meighen) sur la bonne voie. Ils se sont demandé dans quel effroyable pétrin se trouvait l'administration politique du chemin de fer Intercolonial, comme elle était mauvaise. Dans son rapport, (le rapport Drayton-Acworth), le ministre des Finances s'exprime ainsi:

> Quelque doute qu'on ait sur l'utilité de chercher à gagner un intérêt sur le capital, on ne discutera pas que le réseau doit être administré de façon à gagner au moins les frais d'exploitation, y compris une proportion suffisante des taxes. Et même en oubliant les débuts de l'entreprise, et en étudiant simplement les années 1889 à 1916, au cours desquelles les plus grands progrès se sont accomplis au Canada, où le trafic des chemins de fer canadiens a accusé la plus forte augmentation, on voit que l'Intercolonial n'a pas payé de taxes ni fait ses frais d'exploitation. Durant cette période, les déficits d'exploitation signalés se montaient à $11,188,885.50. Les surplus totaux d'exploitation se sont chiffrés à $1,651,239.73. Il y avait toutefois plus, de 1912 à 1916, une somme de $3,046,406.86, imputée sur les frais courants et appliquée aux renouvellements, que les méthodes de comptabilité préalablement en vigueur, auraient portés au surplus. En réunissant ces deux chiffres et les déduisant du déficit, nous trouvons que durant les vingt-huit années (de 1889 à 1916), il y a eu un déficit accumulé de $6,491,232.91 du chef de l'exploitation.

M. PARENT: Combien d'années?

M. CAHILL: Vingt-huit. Le ministre des Chemins de fer a dit à la Chambre que, cette année, le déficit de l'Intercolonial représentait un peu plus de 4 millions, soit un montant égal aux déficits de l'Intercolonial durant les dix-huit années précédentes. Le résultat obtenu par l'administration politique, que le ministre de l'Intérieur nous représente comme une chose à abandonner, est celui que j'ai indiqué. Cependant, le ministre préfère la manière d'agir du ministre des Chemins de fer (M. Reid) qui nomme ses amis pour administrer ce chemin de fer secrètement, dans l'ombre, dans les ténèbres même. Je suis heureux d'entendre le ministre des Chemins de fer, dire qu'il va faire une vraie déclaration.

M. CASGRAIN: Quand?

M. CAHILL: Avant l'adoption de ses crédits. Je tiens cela pour acquis. Le ministre de l'Intérieur (M. Meighen) nous dit que cette déclaration contiendra tout ce qu'il nous appartient de savoir. Je lui dirai que nous serons les juges de ce qu'il nous semble opportun de savoir; et quand nous en serons aux crédits, nous prendrons soin de cet aspect de la question.

L'hon MACKENZIE KING: Monsieur l'Orateur, je ne veux pas attarder la Chambre, mais il est important, je crois, que le pays comprenne clairement la doctrine renversante que le Gouvernement a énoncée, ce soir, sur la nationalisation, vu sur-

tout que le Gouvernement se targue quelque peu de s'être lancé dans la nationalisation dans une mesure qu'aucun autre gouvernement du Dominion n'a tentée ou même devisée. A moins que je ne méprenne complètement le sens des paroles du ministre des Chemins de fer, du ministre de la Marine et des Pêcheries et du ministre de l'Intérieur, c'est que, grâce à l'extension de la nationalisation, il y aura, non pas augmentation, mais diminution d'information en ce qui regarde le sujet de l'exploitation.

L'hon. M. CALDER: Non.

L'hon. MACKENZIE KING: Je demanderais à tous les honorables ministres dont j'ai parlé, si ce n'est pas là ce qui fut dit.

L'hon. M. MEIGHEN: Non, tout le contraire.

L'hon. MACKENZIE KING: Alors, je devrai laisser le pays se renseigner de lui-même par la lecture du compte rendu. J'ai dit ce que j'avais compris des ministre. Prenons les observations du ministre de l'Intérieur. Il a dit que lorsque nous traitions d'entreprise de peu d'envergure, il convenait parfaitement d'avoir un ministre responsable au Parlement, qui fournît des renseignements détaillés sur la marche des affaires. . .

L'hon. M. MEIGHEN: Mon honorable ami interprète bien mal mes paroles, si c'est ainsi qu'il les a comprises.

L'hon. MACKENZIE KING: Je répète que si l'on veut se donner la peine de regarder le compte rendu officiel demain, on s'apercevra que l'expression employée par le ministre de l'Intérieur était: entreprises dont le champ d'action est limité. Il faisait allusion particulièrement au chemin de fer Intercolonial. Il a dit que dans le cas d'entreprises dont le champ d'action est limité, un ministre pouvait très bien donner au Parlement un état de comptes détaillé, mais lorsqu'il s'agissait d'entreprises plus considérables comme celles dans lesquelles le Gouvernement a lancé le pays, alors le cas était différent et nous devrions suivre les méthodes adoptées par les sociétés particulières.

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai dit que l'on pouvait très bien répondre dans les cas limités quant aux achats et autres détails de l'exploitation journalière, mais je n'ai jamais prétendu qu'il y avait certains détails que les députés n'avaient pas le droit de connaître; en réalité j'ai dit tout le contraire.

[L'hon. Mackenzie King.]

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre a malheureusement l'habitude de s'exprimer de façon à créer une certaine impression, et de protester ensuite contre l'impression que ses remarques ont créée.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est exactement ce que j'ai dit.

L'hon. MACKENZIE KING: Voici ce que je veux faire remarquer. Si j'ai bien compris tous les ministres qui ont adressé la parole ce soir, ils ont déclaré que plus l'entreprise était considérable, moins nous pouvions espérer de renseignements et plus on devait cacher les détails de l'administration.

L'hon. M. MEIGHEN: Non.

L'hon. MACKENZIE KING: Comme l'a dit l'honorable député de Queen-et-Shelburne (M. Fielding) ce soir, jusqu'à présent le Parlement a eu le droit de noter en détails les dépenses des différents départements. Il était sous l'impression, comme mes collègues de ce côté-ci de la Chambre et moi-même, qu'à l'avenir le Gouvernement ne voulait plus donner de détails sur ces entreprises comme il l'avait toujours fait jusqu'ici pour les autres services de l'Etat. Il faut que le public sache à quoi s'en tenir. Doit-on comprendre que, à l'avenir, le public recevra de moins en moins de renseignements sur l'administration des services nationalisés, et que leurs représentants dans cette Chambre auront de moins en moins le droit de s'enquérir auprès du cabinet des détails concernant ces services qui sont la propriété de la nation? Dans ce cas, le public sera en état de juger s'il est sage de la part du Gouvernement d'adopter cette nouvelle politique. Mais il est important de savoir et je crois que la discussion a prouvé que, à l'avenir, le public recevra de moins en moins d'informations et que ses représentants au Parlement auront de moins en moins le droit de s'enquérir de la façon dont on administre les entreprises qui sont supposées être la propriété publique. Le ministre de l'Intérieur a déclaré—et ses remarques sont très significatives—que le Gouvernement déposerait un bilan dans le genre de celui qui est préparé par la compagnie de chemin de fer du Pacifique-Canadien, et que le Parlement pourrait examiner lui-même ou faire examiner par un de ses comités tout ce que contiendrait ce bilan.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est exact.

L'hon. MACKENZIE KING: Mais que fait-on de ce qui n'est pas indiqué dans le

bilan? C'est justement ce que nous cherchons à savoir par les questions que nous posons.

L'hon. M. MEIGHEN: Si cela a trait à la compagnie, l'honorable député aura droit aux renseignements. L'honorable député est-il satisfait?

L'hon. MACKENZIE KING: Ce que je veux établir, c'est que, comme question de principe, les représentants du peuple doivent avoir le droit en tout temps de s'enquérir de tout ce qui se rapporte aux propriétés publiques. Le peuple s'attend à ce que ce principe soit respecté au Parlement. Si la nationalisation entraîne avec elle une restriction de la publicité, il y en a beaucoup qui réfléchiront avant de lui continuer leur appui.

Je le demande au Gouvernement, y a-t-il lieu de craindre la publicité, quand tout se fait sincèrement et avec droiture?

M. RICHARDSON: Il n'y a rien à craindre.

L'hon. MACKENZIE KING: Plus une administration a de ramification, plus le besoin de publicité se fait sentir.

M. RICHARDSON: Très bien!

L'hon. MACKENZIE KING: Oui, plus une organisation est étendue, plus il est besoin de publicité. Le Gouvernement prend une mauvaise orientation quand il cherche à mettre ainsi la lumière sous le boisseau. Il devrait viser à imprimer un plus vif essor à la publicité au regard des affaires de l'Etat.

L'hon. J. A. CALDER (ministre de l'Immigration et de la Colonisation): Je n'aurais pas pris part au débat, si deux ou trois députés de la gauche n'eussent fait certaines allégations qui m'obligent, à titre de membre du cabinet, à bien définir mon attitude sur cette question.

D'abord, je dois dire que cette conversation qui aurait eu lieu entre moi-même et le ministre des Chemins de fer est purement imaginaire. En réalité, la conversation que j'ai tenue avec le ministre ne se rattache nullement à la question en discussion. (Exclamations.) On peut bien révoquer ma parole en doute, mais qu'on veuille bien m'en croire, ma conversation avec le ministre des Chemins de fer a roulé sur d'autres questions.

C'est à bon droit que le chef de l'opposition affirme que, lorsqu'il s'agit de l'administration commerciale du réseau des chemins de fer d'Etat, il importe de faciliter à la Chambre l'examen de chaque transaction. La gestion de ces bureaux doit être soumise à notre examen; seulement il faut le faire en temps utile. Au dire du chef de l'opposition, il faut passer au crible de la critique les agissements des divers bureaux. Sans doute, mais il faut le faire à l'heure voulue. Les comptes publics ne sont soumis à la Chambre et discutés par le comité des comptes publics qu'à la clôture de l'exercice, et c'est alors que toute l'œuvre de ces bureaux vient à l'étude. Certains députés de la gauche cherchent à créer au pays une situation qui sera préjudiciable à la cause de la nationalisation des chemins de fer. Ils veulent que les membres du personnel des chemins de fer nationaux canadiens viennent ici nous faire l'exposé de tous les détails de leur administration, devant le comité des comptes publics, et cela de jour en jour pendant six mois. Est-il un seul député qui soit d'avis que la cause de la nationalisation puisse bénéficier de pareille procédure? Pas à mon avis. Quand les comptes de l'exercice seront terminés et clos par ceux qui sont responsables de cette administration, tous les détails en seront soumis à la Chambre et les députés de gauche et de droite auront toutes les facilités voulues pour faire l'examen de ces affaires. Si les agents auxquels nous avons confié la direction de cette administration ne remplissent pas fidèlement leurs fonctions c'est sur la Chambre et le Gouvernement que rejaillira la responsabilité. Mais ce n'est pas là ce que veulent certains députés de la gauche.

M. CAHILL: Placez-vous à notre point de vue.

L'hon. M. CALDER: Je me place au point de vue de l'opposition. Ce que les députés de la gauche demandent, c'est que, de jour en jour, au cours même de cette gestion, ils soient autorisés, non seulement à poser des questions, mais à faire comparaître ici même ces administrateurs, à les citer au banc des témoins et à en obtenir certains renseignements, avant la clôture de l'exercice. A notre avis, pareille tactique ne s'inspire nullement des intérêts des chemins de fer nationaux canadiens, la cause de la nationalisation n'en saurait bénéficier, et, en outre, du point de vue commercial, cette attitude est répréhensible. A notre avis, il faut permettre à ceux à qui nous avons confié la gestion de ces chemins de fer de clôre les comptes de l'exercice, ainsi que le fait toute autre corporation. Puis, à la clôture de l'exercice, ces administrateurs dresseront un état détaillé

qu'ils soumettront à la Chambre, cet état de compte sera déposé sur le bureau et soumis à un comité de la Chambre qui pourra le soumettre à l'examen et se renseigner sur l'emploi de chaque denier. Voilà tout ce que nous demandons; rien de plus, rien de moins.

M. SINCLAIR (Guysborough): La question qui a donné lieu à ce débat se rattache à des comptes clos en 1919. Le Gouvernement a refusé de répondre à une question se rattachant à des comptes clos le 31 décembre 1919.

L'hon. M. CALDER: On me dit que l'assemblée annuelle de la compagnie aura lieu dans très peu de temps et qu'on y soumettra le rapport annuel. Ce rapport sera alors déposé en cette Chambre qui, avant la prorogation, aura l'occasion de faire exactement ce qu'ont demandé les honorables députés de l'autre côté. Il y a un temps pour tout et ce temps viendra. Les honorables députés auront la plus entière latitude pour satisfaire leur curiosité au sujet de toutes les dépenses faites relativement aux chemins de fer de l'Etat au cours du dernier exercice.

Le point que j'entends faire ressortir se résume à ceci. Le Gouvernement n'a ni le désir ni l'intention d'étouffer l'enquête, d'aucune façon. Ce rapport sera déposé sur le bureau et cette Chambre aura la plus complète occasion de vérifier chaque dollar dépensé par les chemins de fer de l'Etat pendant l'année écoulée. Qu'est-ce que les honorables députés pourraient demander de plus? Au lieu de cela, on voudrait que, de jour en jour, le Gouvernement réponde, pendant que les dépenses courent, à une centaine de questions sur la conduite de l'entreprise des chemins de fer nationaux. Notre prétention est que cela n'est pas pratique, que ce n'est pas dans l'intérêt des chemins de fer nationaux canadiens. Cela ne veux pas dire que nous tentons d'étouffer l'enquête, que nous ne voulons pas laisser voir ce qui se fait par rapport à ces chemins. Cela veut dire simplement qu'un temps viendra où le Parlement aura la plus parfaite occasion de s'enquérir de tous les détails de l'exploitation du réseau national.

M. McMASTER: Pendant que j'écoutais les remarques faites par le ministre des chemins de fer (M. Reid), le ministre de l'Intérieur (M. Meighen) et le ministre de l'Immigration et de la Colonisation (M. Calder), mon esprit se reportait aux comparaisons que nous lisions plus jeunes, dans nos grammaires—autocratique, moins autocratique, le moins autocratique. Le ministre des Chemins de fer, laissant de côté pour le moment sa bonne humeur accoutumée, a pris l'attitude suivante: Nous, le Gouvernement, et moi, le ministre des Chemins de fer et des Canaux, et le ministre des Travaux publics, déciderons des renseignements à donner à la Chambre. Si je crois qu'il n'est pas sage de donner à la Chambre certains renseignements, je ne les donnerai pas. Cette note a été grandement radoucie par les remarques du ministre de l'Intérieur (M. Meighen).

Un hon. DEPUTE: Le ministre de la Marine.

M. McMASTER: Non, pas le ministre de la Marine; je m'occuperai des affaires de la marine plus tard. Je ne veux pas pour le moment mélanger la terre et les eaux. Je parle des remarques du ministre de l'Intérieur et, incidemment, je dois féliciter l'honorable ministre de son discours de ce soir. J'ai constaté avec plaisir qu'il n'a dit quoi que ce soit de désobligeant ou de mesquin à l'égard de l'opposition dans tout le cours de ses remarques. Il fut un peu moins autocratique que le ministre des Chemins de fer. Puis nous avons eu le ministre de l'Immigration et de la Colonisation (M. Calder) qui s'est levé et s'est écrié: "Périsse tout soupçon de secret".

L'hon. M. CALDER: Très bien.

M. McMASTER: "Périsse l'idée de cacher quoi que ce soit en temps et lieu convenables; vous allez recevoir non seulement ce qu'il plaira au ministre des Chemins de fer de vous donner mais je puis vous assurer que tout sera mis à la pleine lumière du jour; jusque-là, cependant, afin de ne pas embarrasser l'administration, il faudra maintenir une certaine somme de réserve." Ceci caractérise assez bien, je crois, les discours que nous avons entendus de l'autre côté ce soir. Or, pour considérer cette question, voyons ensemble les faits tels qu'ils sont. Nous avons deux compagnies, l'une pour administrer les voies ferrées, et une autre pour administrer les navires. De fait, si je ne me trompe, j'ai vu l'autre jour, dans la Gazette du Canada, que chaque navire particulier constituait une compagnie distincte. Nous pourrons donc avoir ainsi soixante-trois compagnies différentes pour administrer la marine marchande canadienne. Quels sont les faits véritables? Ces compagnies sont simple-

ment des espèces ou sortes de mécanisme. Le peuple du Canada est le véritable propriétaire de ces organisations, et à moins de nous être départis des principes de la constitution britannique, le comité exécutif de cette Chambre, le Cabinet, est responsable à cette Chambre et au peuple de la direction de ces organisations; et le peuple, à mon point de vue, a le droit de s'enquérir de tout ce qui le regarde. Quels renseignements veut-on avoir? Le ministre de la Marine dit que nous ne devons pas nous occuper de ces petits détails, comme, par exemple, des asperges et du sucre achetés pour les navires. Je suppose que ses capitaines ont si bien mérité qu'on leur donne maintenant des asperges; mais nous ne devons pas nous tourmenter au sujet des asperges, du sucre et du charbon.

Nous devons abandonner ces détails insignifiants à l'administration. Le ministre de l'Immigration a déclaré: "Nous vous communiquerons tous les renseignements que les autres ministères du service public fournissent au Parlement. Le ministre fait des signes de dénégation; c'est là toutefois le sens que j'attribue aux observations qu'il a faites. L'attitude que mon honorable ami assume relativement aux ministères des Chemins de fer et de la Marine diffère de celle qu'il adopte à l'égard des autres départements du service public en ceci: il admet que les représentants du peuple ont parfaitement le droit de poser des questions de jour en jour relativement à l'administration des autres départements du service public et, suivant lui, le Gouvernement est obligé d'y répondre. Cependant, il énonce un principe différent dès qu'il s'agit des ministères des Chemins de fer et de la Marine et des Pêcheries. Or, si la doctrine que soutient le Gouvernement relativement à l'administration de ces deux départements fort coûteux est saine, à savoir qu'il a le droit de refuser au Parlement les renseignements demandés, il s'ensuit que nous nous sommes graduellement éloignés des principes fondamentaux de la constitution britannique, et voilà pourquoi le présent débat revêt une importance suprême à l'heure qu'il est. Si le Gouvernement persiste dans l'attitude qu'il a adoptée, à savoir qu'il a le droit de refuser, même provisoirement, et selon son libre arbitre, les renseignements concernant les ministères les plus coûteux du service public, nous nous sommes assurément éloignés des principes sur lesquels repose la constitution britannique. En effet, l'un des premiers principes du régime constitutionnel britannique, c'est qu'il se trouve dans l'enceinte du Parlement des ministres, qui sont en mesure de répondre chaque fois qu'ils en sont requis aux questions que peuvent leur poser les représentants du peuple touchant l'administration des départements auxquels ils président. Or, le ministre de l'Intérieur a déclaré: Si vous professez cette opinion, il serait nécessaire qu'un ministre fût en mesure de répondre à toutes les questions que les représentants du peuple pourront poser touchant les affaires du département des Chemins de fer." Certes, j'abonde dans le sens de mon honorable ami. Un ministre devrait, cela va sans dire, être en mesure de répondre à toutes les questions concernant l'administration des chemins de fer de l'Etat, et le fait pour le Gouvernement de tenter d'échapper à cette obligation élémentaire par la création d'une compagnie à responsabilité limitée, constitue une tendance à laquelle le Parlement devrait mettre un terme sans délai. Je considère, et le peuple sera probablement de mon avis, que cette conduite de la part du Gouvernement est de nature à établir un précédent très dangereux. Le Parlement canadien doit s'en tenir à la coutume britannique. En somme, tous les Canadiens ont grandi avec la croyance que le régime de gouvernement constitutionnel et responsable de la Grande-Bretagne représente le nec plus ultra de l'autonomie politique. Or, l'un des principes les plus essentiels sur lequel s'appuie cette forme de gouvernement, c'est qu'il y ait au Parlement des ministres de la couronne qui soient responsables de l'administration de la chose publique aux représentants du peuple. Ne nous sommes-nous pas enorgueillis, par le passé, du fait que tandis que le président des Etats-Unis, sous le régime de la constitution américaine, s'entoure d'aviseurs qui n'ont le droit d'occuper des sièges ni au congrès, ni au sénat de la grande république, notre régime constitutionnel exige que le premier ministre choisisse ses ministres parmi les membres de l'une ou l'autre Chambre du Parlement canadien afin qu'ils soient en contact immédiat avec les représentants du peuple et soient prêts à répondre à toutes questions raisonnables.

Voyons donc maintenant quels sont les arguments que font valoir nos honorables amis de la droite à l'appui du nouveau régime? Ces arguments se résument à ceci, si j'ai bien compris: Les nouveaux administrateurs au service de ces grands départements exploitent des entreprises qui ne relevaient pas originairement de la juridiction de l'Etat; il est donc nécessaire de leur permettre de diriger ces entreprises de façon à ce qu'ils soient en mesure de faire face

à la concurrence des compagnies particulières. Mes honorables amis de la droite déclarent: Nous devons être placés sur un pied d'égalité à cet égard avec les entreprises particulières; or, si vous insistez pour être mis au fait de tous les détails administratifs, nous nous trouverons dans une situation fort désavantageuse. Ce raisonnement est-il valable? Je ne le crois pas. Je doute fort que le plus fort concurrent des chemins de fer de l'Etat, le Pacifique-Canadien, compte sur les questions qui peuvent être posées au Parlement, pour se renseigner sur les prix que paie le Gouvernement canadien touchant l'achat du charbon, des traverses ou des rails. Pour moi, la compagnie du Pacifique-Canadien a évidemment assez de divisions et de sources de renseignements à sa disposition par tout le pays pour se procurer toutes les informations voulues indépendamment des questions que peuvent poser les membres du Parlement de temps à autre.

M. CASGRAIN: L'organisation du Pacifique-Canadien est bien supérieure à celle du réseau des chemins de fer de l'Etat.

L'hon. M. CALDER: L'honorable député me permet-il de lui poser une question qui constitue à mon sens le nœud de la situation? Qui achète le charbon et qui est responsable de ces achats? Ce n'est certainement pas le ministre des Chemins de fer, qui n'a rien à dire quant à l'adjudication de ces entreprises. C'est le conseil d'administration du réseau qui s'occupe de ces questions. L'honorable député est en mesure, j'en suis convaincu, de distinguer entre la somme d'autorité qu'exerce le ministre des Chemins de fer et celle qu'exerce le conseil d'administration de la compagnie.

M. McMASTER: Je suis opposé au maintien de ce régime parce qu'il est absolument inconstitutionnel à mon avis. Cela constitue un grave danger à tous les points de vue, qu'un ministre, dès qu'on lui pose une question relativement à l'administration fort coûteuse d'un ministère important dont il est le chef ou considéré comme tel par la population du pays, refuse à brûle-pourpoint de fournir les renseignements demandés.

Lorsque je dis du ministre qu'il est le chef de son département, le ministre de l'Immigration et de la Colonisation branle la tête. Il n'en est pas moins vrai que, conformément à nos usages constitutionnels, il en doit être le chef. S'il y a déficit, nous l'en tenons responsable. Le ministre de la Marine parle avec toute la vanité d'un paon des profits qu'il nous assure avoir faits avec ses bateaux. Il s'en fait un mérite singulier, et je souhaiterais à mon pays que le ministre des Chemins de fer fût en état de manifester la même sorte de sentiment. On reproche au ministère actuel les déficits d'un réseau de voies ferrées dont l'Etat est le propriétaire. Un gouvernement responsable au peuple ne peut se dépouiller de ses obligations et en charger une compagnie sans existence réelle.

L'hon. M. REID: Dans le déficit de 47 millions se trouve compris une somme de 15 millions, à peu près, pour le Grand-Tronc-Pacifique, lequel est encore dans les mains des particuliers. Cette perte est due à l'opposition, puisque c'est elle qui a construit ce chemin.

M. McMASTER: Le ministre dit que ce chemin est en la possession de particuliers; mais il en est le receveur et, comme tel, responsable de la manière dont il est administré. La nationalisation d'une ligne oblige le Gouvernement à rendre compte de son administration.

L'hon. M. CALDER: Si j'interprète bien la pensée de mon honorable ami, il veut que le Gouvernement lui-même se charge, par l'entremise du ministre, d'exploiter tout le réseau national.

M. McMASTER: Je n'ai jamais rien dit de la sorte. Ce que j'ai dit, c'est que la nationalisation d'un service public ne laisse aucune chance au Gouvernement d'échapper à ses obligations. Je ne discute point, pour l'heure, les détails de l'entreprise; mais nous voulons tous que les chemins de fer de l'Etat réussissent, car, s'ils ne font pas à l'avenir meilleure figure que par le passé, la perspective ne sera guère encourageante pour le Canada au point de vue des finances. Quel que soit le mode de gérance adopté ou suivi, que l'entreprise soit administré par un gérant général responsable au ministre dans une très large mesure, ou par des fantômes de compagnies dont les administrateurs et les directeurs sont vos créatures, vous serez finalement tenus responsables et vous devez vous en tenir responsables au Parlement et au pays.

L'hon. M. CALDER: A l'idée de mon honorable ami, approuverait-il que le ministre des Chemins de fer décidât finalement la sorte de charbon qu'il faut acheter et à quel prix?

M. McMASTER: Absolument. Selon l'usage constitutionnel, c'est à lui qu'il appartient de décider cette question.

L'hon. M. REID: Il devra donc alors mener toute l'affaire.

M. McMASTER: Je serai généreux si vous voulez me catéchiser.

L'hon. M. MEIGHEN: Voilà une admission fort généreuse.

M. McMASTER: Le point que je désire faire ressortir c'est que, sous notre régime de gouvernement responsable, c'est le ministre qui, en dernier ressort, a toute la responsabilité. Il peut s'en remettre à un gérant général du soin de décider un grand nombre de questions, comme il le fait dans le cas d'un sous-ministre en qui il a confiance; mais, dans cette Chambre, il doit se tenir prêt à répondre aux questions qui lui sont posées relativement à la gérance du chemin; faute de quoi, vous n'avez pas le gouvernement responsable. Vous pouvez bien avoir sans doute l'Etat propriétaire, mais non point le contrôle par l'Etat. Mené à sa conclusion logique, votre système fait passer dans les mains d'une commission irresponsable un chemin de fer qui ne vous appartient pas, mais qui appartient au peuple. Ou cette commission est responsable ou elle ne l'est point; si elle est responsable, il y a quelqu'un à qui elle devra rendre compte. Ce quelqu'un, c'est le ministre des Chemins de fer et des Canaux dans le cas des chemins de fer, et, dans le cas des navires, c'est le ministre de la Marine et des Pêcheries.

Ç'a été un argument, et je pense en avoir disposé. On allègue ensuite que, pour maintenir la responsabilité gouvernementale, on maintient le régime du favoritisme, du gaspillage, de la pression politique; mais on se trompe. Le ministre de la Justice dirige un important service. Il n'a pas de compagnie sur laquelle il se déchargerait de ses obligations. Est-il à supposer qu'en nommant des juges, le ministre de la Justice obéit à de simples considérations politiques. Je ne crois pas que personne le prétende. Je ne saurais admirer une vertu fuyarde et solitaire, et le Gouvernement ne s'attirera pas la considération du pays s'il se met en posture de rendre impossible de sa part toute tentative de favoritisme.

On fait acte de vertu en résistant à la tentation, mais aussi en fuyant la tentation. Cependant je dois abandonner le domaine de la théologie pour revenir à la politique. Je me résumerai en disant que si l'on doit conserver les vieilles traditions du gouvernement constitutionnel, il faut assumer la responsabilité de ce que fait le conseil de directeurs et être prêt ou même heureux de répondre aux questions qui nous seront posées au sujet de toute compagnie que nous aurons formée. Par exemple, le peuple a-t-il intérêt à savoir où l'on achète le charbon destiné aux chemins de fer, si ce charbon a été acheté sur soumissions ou autrement, et si on l'a payé le moins cher possible? Certes, il est souverainement intéressé à le savoir. Le ministre de la Marine et des Pêcheries a tiré certaine gloire de l'état qu'il a fourni à la Chambre et qu'il a dit être aussi complet que celui que le président d'une grande compagnie aurait fait à ses actionnaires. Le peuple ou ses représentants ne sont pas dans le même cas que des actionnaires. L'actionnaire d'une compagnie détient ses actions par héritage ou pour les avoir achetées; s'il n'est pas satisfait de l'administration il les vend, à perte ou à profit. Mais le peuple ne peut pas vendre celles qu'il possède dans ces compagnies fantômes qu'on a créées, il lui faut retirer le bénéfice ou subir la perte dont le ministre des Chemins de fer lui fait l'exposé. Or, dans le présent cas, l'honorable ministre dit qu'il y a eu perte, et sans doute il y a eu perte sérieuse. Le peuple est donc dans une situation toute autre que ne l'est l'actionnaire, il est en quelque sorte un actionnaire forcé, et voilà pourquoi il a plus droit que l'actionnaire ordinaire de recevoir des renseignements.

M. CASGRAIN (Charlevoix-et-Montmorency): Je n'avais pas l'intention de prendre part à ce débat, mais il a absorbé tant de temps, que j'ai jugé à propos de dire quelques mots. Quand il s'est agi du réseau national, l'année dernière, la députation a énoncé différents aperçus au sujet de l'avenir de ce nouveau conseil qui serait chargé de l'administrer. La gauche a exprimé des doutes fort sérieux au sujet des résultats que nous devrions en attendre. Certaines gens ont même pensé que notre façon de procéder constituait un abandon des droits constitutionnels, un abandon du droit pour ainsi dire inaliénable qu'ont les représentants du peuple de s'enquérir des affaires des grands ministères publics et de s'assurer de la manière dont l'argent du peuple était dépensé.

Ce soir, il s'est révélé une bien triste situation, nous avons découvert les circonstances exactes de la naissance du réseau national, nous nous sommes aperçus que cet enfant était un corps sans âme. Comme nous avons cherché à savoir exactement qui en était responsable on nous a répondu qu'il fallait garder le secret, parce que, en fournissant des renseignements on conduirait tout le

réseau à sa ruine, pour la raison qu'il deviendrait inutile au Gouvernement de continuer à l'administrer. L'honorable ministre des Chemins de fer nous a dit que, plus tard, il nous serait fourni un état détaillé des opérations des différents chemins de fer et que nous saurions alors exactement ce que nous désirons savoir aujourd'hui. Je prétends, toutefois, qu'on peut nous donner connaissance de ces détails dès à présent et pour la raison que voici: Le 30 mars dernier, le ministre des Chemins de fer demandait à soumettre un état à la Chambre et il disait: "Je désire soumettre à la Chambre un état relatif à l'exploitation du réseau national pour l'année grégorienne 1919, puis il ajoutait:

M. l'ORATEUR: A la question.

M. CASGRAIN: Je n'ai pas l'intention de citer le compte rendu.

M. l'ORATEUR: L'honorable député pourrait faire allusion à un débat précédent, mais ne pourrait pas le discuter.

M. CASGRAIN: Je m'incline, monsieur l'Orateur, et je tiens tout simplement à dire que, le 30 mars dernier, le ministre nous a fourni un état relatif aux frais d'exploitation du réseau national, y compris les item concernant l'entretien et les dépenses qui se rattachaient au matériel roulant, il nous a même annoncé ce qui allait se faire au cours de l'année suivante et il a ajouté que les détails à ce sujet pourraient nous être fournis quand la Chambre se formerait en comité. Or, l'honorable député (M. Sinclair) a demandé certains renseignements qui, a-t-il dit, étaient des renseignements spécifiques concernant les opérations de chemins de fer pour l'année 1919. Je demanderai à l'honorable ministre pourquoi il ne peut fournir ces renseignements ce soir, quand il a déjà fourni, le 30 mars dernier, un état élaboré et qui couvrait sept ou huit pages du compte rendu officiel?

Si le ministre était, à ce moment-là, en état de soumettre un tableau des dépenses sous les différents chefs dans les opérations annuelles du chemin de fer, il devait posséder les renseignements que nous voulons obtenir. J'attends la réponse du ministre à ce sujet.

M. l'ORATEUR: Le ministre enfreindrait le règlement en répondant à l'honorable député; il n'a plus la parole. S'il parlait lui-même, on pourrait l'interroger, avec son consentement; mais on ne le peut pas après qu'il a fini son discours et repris son siège.

M. SCOTT (Waterloo-Sud): A l'exemple de plusieurs autres députés qui se sont faits entendre, je n'avais pas songé à prendre part au présent débat. Cependant, je l'ai suivi très attentivement et je suis d'avis que la ligne de conduite que suis le ministère dans la gestion de ces voies ferrées est la bonne.

D'un autre côté, si celle que des députés de la gauche ont préconisée ce soir était adoptée, ce serait vraiment un malheur pour la nationalisation au Canada. Voici ce qui me paraît être la première pierre de touche à appliquer au projet de la gauche. Le Pacifique-Canadien est une puissante compagnie qui a été admirablement dirigée et administrée. Si l'on suggérait aux directeurs de cette compagnie de soumettre toutes les dépenses de cette grande entreprise à la Chambre des communes, afin qu'elles soient discutées en détail, le conseil d'administration, j'en suis sûr, serait le premier à dire qu'il ne pourrait pas gérer avec succès cette entreprise.

On a soulevé la question constitutionnelle au sujet de cette affaire, et le représentant de Brome (M. McMaster) a renchéri sur ce sujet. Je ne fais pas autorité en ce qui concerne les usages constitutionnels; il me semble, cependant, que le mode qui a été adopté dans l'administration de ces voies ferrées n'est pas nouveau au Canada, le même principe ayant été appliqué aux services d'utilité publique dans les municipalités d'une extrémité à l'autre du pays. Le raisonnement qu'invoque l'honorable député (M. McMaster) pourrait s'appliquer aux dépenses d'un conseil municipal. Anciennement dans le cas des municipalités, il était toujours d'usage que le conseil accordait des fonds pour les dépenses publiques. Néanmoins, au fur et à mesure que les municipalités ont entrepris d'exploiter les services d'utilité générale, l'usage en question est devenu impossible ou peu pratique. Par conséquent, on a élaboré une autre forme d'administration, et dans son application par les municipalités, les principes sont les mêmes que dans ce projet d'administration des chemins de fer par l'Etat.

Nous voyons aujourd'hui dans la province d'Ontario, un grand service d'utilité publique, connu sous le nom de système hydro-électrique. Ce système n'est pas exploité comme l'Intercolonial l'était autrefois; son exploitation ressemble beaucoup à celle des chemins de fer nationaux du Canada. La législature de l'Ontario ouvre des crédits pour les dépenses imputables sur le capital, ou pour le prolongement du réseau hydro-électrique, mais elle n'exerce aucune surveillance sur l'emploi des fonds.

Elle accorde, il est vrai, des sommes d'argent pour une fin précise; mais, dans l'administration du réseau hydro-électrique, l'emploi des deniers est exclusivement confié à la commission. A la fin de l'année, celle-ci remet un rapport à la législature dont les membres peuvent examiner les diverses dépenses faites par la commission. Toutefois, je prétends que la commission ne pourrait pas exploiter le réseau hydro-électrique de cette province comme un service administratif et faire autoriser chaque dépense, comme le proposent les députés de la gauche. Je suis convaincu que l'adoption d'une autre pratique dans la gestion du réseau national serait un pas dans la mauvaise voie. Ce n'est que de cette manière que nous pouvons obtenir une bonne gestion des affaires, libre de tout frein politique; ce n'est qu'en suivant cette ligne de conduite que nous pouvons espérer assurer le succès de la nationalisation au Canada.

M. WILLIAM DUFF (Lunenburg): Bien qu'il se fasse tard, je ne puis laisser clôre ce débat sans protester contre la manière dont le ministère a accueilli les observations du représentant de Guysborough (M. Sinclair). L'honorable député lui reproche de n'avoir pas communiqué à la députation les renseignements qu'elle a sollicités.

Le ministre des Chemins de fer (M. Reid) au lieu de rester dans la question et répondre à l'honorable député a parlé de mille autre choses, cherchant ainsi à détourner notre attention.

C'était amusant, monsieur l'Orateur, de voir quatre ministres de la Couronne arriver au secours du Gouvernement et tenter de répondre aux arguments de l'honorable député de Guysborough. Nous voyons très rarement quatre ministres quitter leur fauteuil l'un après l'autre pour essayer d'excuser leur conduite. Le ministre de l'Immigration (M. Calder), le dernier à prendre la parole, nous a déclaré qu'à la fin de l'année les détails complets de l'exploitation du réseau seraient soumis à la Chambre. Voilà une déclaration qui est plutôt de nature à surprendre lorsqu'on se rappelle ce qui s'est passé l'autre jour. Je regrette que le règlement de la Chambre m'interdise de citer les débats; je suppose qu'on me permettra toujours de dire à quelle date le ministre a fait sa déclaration. Le 30 mars le ministre des Chemins de fer a déclaré délibérément que puisqu'une année s'était écoulée il était en mesure de rendre compte de son administration ainsi que de celle de M. D. B. Hanna et des autres directeurs des chemins de fer nationaux. Il était tout préparé, disait-il. A présent voyons ce qu'il a dit, en réalité, à la Chambre et au pays. A-t-il fait une déclaration comme celle que nous promet le ministre de l'Immigration (M. Calder)? Nous a-t-il rendu compte comme, par exemple, le Pacifique-Canadien le ferait à ses actionnaires—ou la compagnie des Canada Steamship Lines, ou n'importe quelle corporation au pays, à capital de $20,000? Non, si vous voulez bien consulter le hansard vous verrez que trois lignes ont suffi au ministre pour nous apprendre que l'exploitation accusait un déficit de 47 millions de dollars. Voilà comment l'on nous rend compte des opérations des chemins de fer nationaux.

Le ministre de l'Immigration nous promet un compte rendu des affaires de la Marine marchande canadienne. Eh bien, le hansard porte—et par une étrange coïncidence, on trouve ceci à la même date que la déclaration du ministre des Chemins de fer—une déclaration de l'honorable ministre de la Marine (M. Ballantyne) où il demande à la Chambre de lui voter encore 20 millions pour lui permettre de mener à bonne fin son programme de construction maritime. Le ministre de la Marine nous a donné un compte rendu des opérations de la marine marchande canadienne. Je serais presqu'enclin à conseiller aux honorables députés d'aller chez un dentiste pour lui emprunter un davier s'ils veulent arracher des renseignements du ministre de la Marine. Il nous a dit ce soir qu'il nous donnait volontiers tous les renseignements nécessaires. Mais qu'est-il arrivé à cette occasion lorsque nous avons voulu nous renseigner? Il a dit tout d'abord qu'il avait $1,500,000, à la banque ou dans une voûte de sûreté, en or et en obligations de la Victoire. Et puis lorsque je l'ai réduit à la nécessité de faire une déclaration qui serait inscrite dans le hansard—vous trouverez cela à la date du 30 mars—il a consacré cinq lignes du hansard à l'actif et deux lignes au passif. Et dans cet état de compte au lieu de $1,500,00 à son avoir en obligations de la Victoire ou en espèces nous constatons qu'il a seulement $400,000 en monnaie et $504,000 en obligations de la Victoire, une différence insignifiante d'à peu près $600,000. Voilà le compte que rend à cette Chambre le ministre de la Marine.

L'hon. M. BALLANTYNE: L'honorable député prétend-il que dans le relevé que

j'ai fait mettre sur le hansard il est indiqué que la marine marchande canadienne possède $1,500,000 en obligations de la Victoire?

M. DUFF: Non; je dis que le ministre de la Marine m'a déclaré délibérément sur le parquet de cette Chambre que la marine marchande du gouvernement canadien possédait la somme de $1,500,000 en espèces et en obligations de la Victoire; mais que le soir lorsque je l'ai réduit à la nécessité de dire ses chiffres...

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: L'honorable député est imparlementaire lorsqu'il ramène un débat clos de la même session. Alors même qu'il n'y aurait aucune allusion au hansard, le règlement ne permet pas de ramener un débat clos en comité des subsides.

M. DUFF: Je m'incline monsieur l'Orateur; seulement c'est le ministre de la Marine qui a ramené ce débat clos et je trouve étrange qu'on ne me permette pas de lui répondre. Peut-être que je pourrai le faire avec le consentement de la Chambre.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: L'honorable député a certainement droit de répondre à ce qu'ont dit ce soir le ministre des Chemins de fer ou le ministre de la Marine et des Pêcheries; seulement il ne peut pas ramener un débat clos de la même session.

M. DUFF: Je regrette, monsieur l'Orateur que l'on m'empêche de répondre comme je le voudrais à ce qu'a dit, ce soir, le ministre de la Marine. Il devait faire une déclaration. Le ministre de la Colonisation nous a appris que nous aurions certains renseignements. Une déclaration a été faite, mais ce n'est pas celle qu'il ferait au sujet de ses affaires privées dans lesquelles il a si bien réussi. Ce n'est pas ce qu'un homme d'affaires ou un directeur de compagnie, dirait à ses actionnaires.

Le ministre de la Marine nous a dit, ce soir, qu'il aurait été heureux de faire une déclaration complète, et de l'insérer dans les Débats, si le comité l'avait demandée. Encore une fois, on ne me permet pas de citer le hansard de cette session, mais tout honorable député qui lira le Feuilleton, demain, verra que lorsque le ministre a consenti de faire insérer cette déclaration dans les Débats, j'ai dit: "Très bien! très bien!" J'avais l'impression que ces paroles signifiaient que nous voulions la publication de cette déclaration afin que le peuple en prît connaissance. Mais, à ma grande surprise, le lendemain matin, il n'y avait aucune déclaration dans le hansard, et, aujourd'hui, par exemple, les contribuables ne savent pas si aucune somme a été affectée à la détérioration du matériel. Le ministre nous dit que oui, mais, dans sa déclaration à la Chambre, il n'en est pas question. Je le répète, ce n'est pas ce qu'aurait déclaré un homme d'affaires aux actionnaires d'une compagnie, et le ministre n'aurait jamais dû en parler à la Chambre.

Le Gouvernement a dit au représentant de Guysborough (M. Sinclair) que la réponse à la question qu'il a inscrite, aujourd'hui au Feuilleton ne serait pas d'intérêt public. Mais, les questions de l'honorable député sont très simples; il n'est pas un seul exportateur d'Halifax qui ne pourrait y répondre. Si le Gouvernement ne le peut, je le puis, moi. L'autre soir, le ministre de la Marine (M. Ballantyne) nous a dit que l'on pouvait avoir des cargaisons en abondance pour les vaisseaux, et qu'il était inutile de payer des commissions aux courtiers. Tout ce qu'il avait à faire—je ne cite pas ses paroles exactes mais c'est ce qu'elles voulaient dire —était d'attacher un vaisseau au quai et le fret se serait entassé dans ce vaisseau comme par enchantement. Si tous les navires d'Halifax avaient du charbon quelqu'un devait les fournir. Peut-être le ministre de la Marine est-il à blâmer, peut-être est-ce le ministre des Chemins de fer (l'hon. M. Reid); mais, il n'en est pas moins vrai que quelqu'un a acheté un grand nombre de tonnes de charbon qui aurait dû prendre la direction des quais de Louisebourg, mais qui est allé ailleurs. L'amirauté avait une grande quantité de houille, à Halifax. Cet homme a-t-il acheté directement de l'amirauté qui consentait à vendre à $9.50 la tonne. Non, cela ne se pouvait. Il était obligé d'acheter ailleurs à $10.50 la tonne, pour le vaisseau et non pour quelqu'un de l'Amérique du Sud. Cette marine marchande du Canada est approvisionnée de charbon et envoyée à la mer. Voilà la réponse et tout exportateur d'Halifax sait que c'est vrai.

On nous a dit également qu'il n'appartient pas aux membres du Parlement d'avoir des renseignements au sujet de ces steamers parce qu'ils sont exploités soit par le réseau national canadien, soit par la marine marchande de l'Etat, et que cette marine est une compagnie auxiliaire du réseau national. Je crois sincèrement que le décret adopté le 2 juin 1919, dans le but de transférer ces vaisseaux au réseau national canadien, n'a jamais été mis en vigueur. Je prierai le ministre de me corriger si je me trompe, mais je crois que ces vaisseaux ne

sont pas sous la juridiction du réseau national canadien en vertu du décret du conseil. Ouvrons le rapport de l'auditeur général, volume 2, page 109, et l'on trouvera deux lettres, l'une de M. William Kearns auditeur général adjoint, à M. Johnston, sous-ministre de la Marine, et la réponse de M. Johnston. Ces lettres prouvent à l'évidence que ces vaisseaux n'ont jamais été transférés du département de la Marine au réseau national canadien. Cependant, le ministre des Chemins de fer nous dit ce soir qu'il n'a rien à voir dans cette affaire, et le ministre de la Marine cherche également à en rejeter la responsabilité sur d'autres épaules alors que, en réalité, à moins que je me trompe grandement, le transfert n'a jamais été fait.

Le ministre de la Marine a censuré sévèrement la façon dont l'Intercolonial a été administré dans le passé.

Je ne m'occuperai pas de questions de chemins de fer parce que j'ai plutôt l'intention de parler marine marchande; mais le ministre de la Marine s'est avancé, à mon avis, sur un terrain assez dangereux quand il a condamné des administrations antérieures pour leur méthode d'administration de l'Intercolonial. Cet honorable confrère a été un adhérent du gouvernement Laurier, après que celui-ci eut exploité l'Intercolonial pendant dix années. Il ne lui appartient pas de condamner le gouvernement Laurier à cause des méthodes qu'il avait adoptées pour administrer l'Intercolonial. Certaines gens devraient considérer plus attentivement leurs actions passées, avant de venir en cette Chambre blâmer des administrations antérieures.

En réponse à ma question, le ministre des Chemins de fer m'a informé que le conseil des directeurs de la marine marchande du gouvernement canadien était composé de M. Hanna, M. Mitchell, M. Bell et de plusieurs autres honorables messieurs. Il est possible que MM. Hanna, Mitchell et Bell soient de très bons hommes pour exploiter un chemin de fer, mais je doute fort de leur expérience dans l'exploitation des navires. Je me rappelle qu'il y a peu d'années, le chemin de fer Nord-Canadien, alors dirigé par M. Hanna, avait à son service deux vapeurs qui naviguaient entre les ports de Montréal et d'Halifax et l'Angleterre. Au bout d'une année ou deux, la compagnie a vendu ces navires, ayant constaté son peu de connaissances pratiques en fait de service océanique. Il me semble que le fait de mettre $70,000,000 de l'argent du pays entre les mains de gens demeurant à Toronto et de compter qu'ils pourront administrer de cette ville un service maritime, est une mauvaise entreprise.

Voici un autre fait. Est-ce que le ministre des Chemins de fer, ou le Gouvernement lui-même, est au fait que M. Hanna, président de la marine marchande du gouvernement canadien et, virtuellement, son gérant général, est aussi un directeur de la Canada Steamships, Limited? On nous a parlé ce soir des raisons qu'il y avait pour ne pas laisser savoir à nos compétiteurs ce que nous faisions; mais voici un homme qui est président de notre marine marchande nationale et directeur, en même temps, de la Canadian Steamship, Limited. Cependant nous entendons d'honorables ministres nous dire: Nous ne pouvons vous donner telle information; nous ne saurions mettre nos compétiteurs au courant de nos actions. Il est grandement temps que des ministres de la couronne cessent leurs efforts de camouflager une situation, comme ils l'ont fait ce soir. Il est d'intérêt public que toute question que nous inscrivons au Feuilleton reçoive une réponse franche, parce que le public a droit à l'information. Si le Gouvernement a quoi que ce soit à cacher, le temps viendra, tôt ou tard, qu'il surviendra une élection et alors le peuple fera comprendre à ces honorables messieurs qu'ils ne peuvent lui refuser ces renseignements, et plus le Gouvernement aura refusé d'informations au public, plus celui-ci aura de raisons pour se rendre aux bureaux de scrutin, dès qu'il en aura la chance, et pour mettre le Gouvernement à la porte.

L'hon. sir HENRY DRAYTON (ministre des Finances): Monsieur l'Orateur, je crains que nous ne soyons très loin de la motion principale et de la discussion première. De fait, nous nous en sommes tellement éloignés qu'au lieu de considérer la question comme spécifique, que l'on devrait répondre à ceci ou à cela, nous en sommes rendus à nous demander s'il est possible ou non d'administrer en ce pays une propriété nationale sur des principes d'affaires. Je n'avais pas eu la moindre intention de prendre part à ce débat, mais j'y suis entraîné à cause de certaines déclarations faites par d'honorables députés de l'autre côté. Un peu partout, en dehors de la Prusse, on a condamné l'exploitation des chemins de fer par le gouvernement parce qu'elle n'a pas été faite avec autant d'économie et d'efficacité que par l'entreprise privée, bien qu'il y ait eu d'autre part de grands avantages à titre de compensation. L'idée a été et c'est, à mon point de vue, l'idée du Gouvernement, de constater si l'on peut maintenir par une administration pratique, directe et intime, ces avantages compensateurs que donne la nationalisation,

comparés à ceux résultant de l'entreprise particulière.

On offre la suggestion que cela est impossible; qu'il est tout à fait inconstitutionnel que nous nous occupions de cette partie particulière des affaires publiques, excepté, ma foi, par l'entremise d'un ministre responsable qui doit être à son siège en cette Chambre et se tenir sans cesse au courant des détails de cette administration énormément diversifiée. Arrêtons-nous ici un instant et voyons ce que cela veut dire. Cela signifie une chose, et c'est que tout ce que l'on dit contre l'exploitation par le Gouvernement dans n'importe quelle direction s'applique également à celle des chemins de fer. Je ne parle pas de favoritisme. Le favoritisme a pratiquement cessé d'exister, mais l'honorable député de Brome (M. McMaster) voudrait que, nous en étant débarrassés, nous nous mettions dans une position où nous pourrions réclamer quelque crédit pour résister à la tentation en raison de ce que cette tentation ne nous aurait pas été enlevée. Mais, en dehors de toute question de favoritisme, laissant de côté toute question de politique de parti, l'idée généralement acceptée est que les hommes travaillent mieux pour une rémunération immédiate que leur promet une entreprise privée, qu'ils le feront pour un gouvernement et que l'on obtiendra de meilleurs résultats d'une compagnie particulière que d'un département du gouvernement, quelque bonne que soit son administration.

J'ai toujours eu cette idée qu'il faut diviser les fonctions du Parlement, qu'il y a des fonctions administratives et des fonctions législatives. On pourrait bien tenter au Canada ce que l'Angleterre a jugé sage et sûr de faire quant à l'amirauté, pour voir s'il n'est pas possible, par un système similaire, d'exploiter efficacement et honnêtement pour le peuple les chemins de fer du peuple.

M. McMASTER: L'administration de l'amirauté n'incombe-t-elle pas directement au Premier lord, qui siège au Parlement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je n'ai pas de la situation cette connaissance intime qui me permettrait de répondre avec une exactitude absolue à l'honorable député; mais ma mémoire me dit clairement qu'en Angleterre, toutes les questions de marine et d'amirauté sont absolument soustraites à l'influence du Parlement.

M. McMASTER: Pas du tout. Le Premier lord de l'amirauté, comme le ministre de la Guerre, dépose son budget, que l'on discute au Parlement.

[Sir Henry Drayton.]

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne parle pas des crédits ni des subsides, mais des détails d'administration, du genre de travail exécuté par la Marine. Je ne pense pas qu'on discute à la Chambre des communes anglaises des questions comme celle-ci: de qui la Marine achète-t-elle son charbon?

M. McMASTER: Certes.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Y a-t-il un motif valable de ne pas tenter cette expérience en Canada? Les gens, dit-on, n'aiment pas à travailler pour les gouvernements. J'ai trouvé à Ottawa nombre d'individus qui sont prêts à travailler énergiquement pour le gouvernement.

L'hon. M. McKENZIE: Ils sont prêts à retirer leur chèque.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Un grand nombre d'entre eux gagnent assez bien leur chèque; et ils y ont peut-être autant droit que l'employé d'une compagnie privée a droit au sien. Voici comment on me semble raisonner. On s'attend à une exploitation absolument réussie des chemins de fer de la part des compagnies privées. On insinue que celui qui travaille pour une compagnie privée, contrairement à celui qui travaille pour le gouvernement, cherche l'avantage personnel, le gain. Cela peut être vrai d'une affaire ordinaire, mais pas des chemins de fer. L'exécutif, les officiers et les employés, pour leur part, sauf quelques exceptions, n'ont pas plus d'intérêt pécuniaire, en règle générale, dans le succès de leur chemin de fer, que les ouvriers des chemins de fer de l'Etat. D'autre part, ceux-ci ont un intérêt dans le chemin de fer, car il est à eux. Ce serait grande pitié, je pense, si cette expérience, car c'en est une, et une grande, n'était pas loyalement tentée; et elle ne le sera jamais loyalement, si de temps à autre, au simple caprice d'un honorable député ou de quelque autre, à la suite peut-être d'un article de journal voué absolument à la destruction de la propriété de l'Etat, on met sur le Feuilleton des questions, auxquelles il faut répondre, comme: quels sont les noms des employés, leur nationalité, leur religion — tout le reste sauf leur expérience en fait de chemins de fer. La question de l'expérience dans le métier, encore une fois, me semblerait ressortir à l'administration. En tout égard, je suggèrerais que l'on essaye loyalement cette expérience, très nécessaire, cette tentative de surmonter les difficultés qui nous pressent le plus gravement. Il n'y a absolument rien à cacher en ce qui est des affaires

de cette compagnie. La Chambre aura pleine occasion d'examiner le rapport quand il sera déposé. Qu'on forme des comités ou tout ce qu'on voudra. Ces comités obtiendront beaucoup plus que les actionnaires du Pacifique-Canadien; mais qu'on fasse alors une enquête complète, si l'on veut, tant que par là on n'interrompra pas plus ou moins, de jour en jour, les affaires particulières. Il est excessivement difficile de trouver des marchandises à transporter, et d'effectuer leur transbordement; il est plus difficile de les garder quand on ne s'occupe pas des affaires convenablement et promptement. Qu'on ne se méprenne pas du tout là-dessus: s'il faut, tous les jours, examiner et attaquer l'administration des chemins de fer de l'Etat, quelle que soit sa compétence; s'il faut l'exposer à une accusation quelconque, lancée aujourd'hui et dont la fausseté entière sera démontrée demain, cette administration n'aura aucune liberté d'action pour faire réussir le chemin de fer. Le grand danger serait qu'elle se trouve trop occupée à répondre aux questions pour surveiller ses affaires.

Je voudrais ajouter une suggestion. Tout honorable député, je pense, a le droit absolu de demander une question sur une matière qui lui permettrait de porter une accusation directe contre le conseil d'administration.

Autrement dit ce n'est pas une raison parce que l'entreprise est exploitée comme société particulière que l'on ne doit pas protéger son administration contre les irrégularités qui peuvent se commettre. On a le droit de la critiquer et de la poursuivre quand il convient, mais elle ne doit pas être sujette à une inquisition perpétuelle qui n'aurait aucun résultat, si ce n'est de condamner le projet à un échec avant même qu'il ne soit en marche.

M. VIEN: J'ai beaucoup de sympathie pour les ministres qui ont adressé la parole après leur collègue du département des Chemins de fer (M. Reid). S'il y a une chose qu'ils doivent maudire, c'est bien la solidarité ministérielle qui les oblige d'épuiser toute leur énergie mentale pour défendre les déclarations renversantes qu'a faites le ministre des Chemins de fer. Ils se sont levés à tour de rôle, mais ils ont parlé avec moins d'ardeur et n'ont pas fait preuve d'autant d'audace, si l'on veut me permettre cette expression, qu'en a montré le ministre des Chemins de fer lui-même. Le ministre des Finances (sir Henry Drayton) estime que la chose était si simple qu'elle n'aurait pas dû susciter un aussi long débat. Mais qui en est responsable, sinon le ministre des Chemins de fer, en déclarant qu'il ne donnerait pas à la Chambre les renseignements qu'elle demandait? Les ministres qui ont adressé la parole après lui (M. Reid), ont pris soin, en dépit de la solidarité ministérielle, de dire qu'ils n'iraient pas tout à fait aussi loin que leur collègue et que les renseignements demandés seraient donnés, mais seulement au moment propice. Ils ont voulu défendre le ministre des Chemins de fer et lui assurer un moyen de se sortir de la position difficile dans laquelle il s'était placé. Ils nous ont assuré que nous aurions les renseignements, parce que nous y avions droit, mais qu'il nous faudrait attendre encore un peu.

Une VOIX: Jusqu'à ce que la session soit terminée.

M. VIEN: Oui, c'est cela, l'année prochaine ou l'année suivante, ou bien après l'élection, alors que nous aurons le pouvoir et que nous pourrons nous-mêmes vérifier les livres. Comme le ministre des Finances l'a déclaré, il s'agit d'une question de principe fondamental qui est une des premières conditions du système britannique de gouvernement responsable. Mais le ministre des Chemins de fer, qui n'est guère scrupuleux quand il s'agit de principes, s'appuie généralement sur le ministre de l'Intérieur (M. Meighen), toutes les fois qu'il est question de choses constitutionnelles ou de l'interprétation légale des questions qui se présentent à lui. Ce soir, il était trop loin de son mentor, qui l'aurait probablement invité à s'asseoir. Qnand il eut fait son étonnante déclaration, il ne restait plus qu'une chose à faire: c'était de l'expliquer aussi bien que possible, mais la tâche était rude. Les arguments présentés par les ministres, ce soir, ne font certainement pas honneur à leur talent, et le ministre de la Marine doit avoir regretté que son collègue du département des Chemins de fer l'ait placé dans une si mauvaise posture. L'honorable ministre nous a dit qu'il était prêt à fournir tous les renseignements voulus, et qu'il n'y avait rien dont il put avoir honte. L'administration de la marine marchande de l'Etat indiquait un excédent de bénéfices. . .

M. DUFF: Sur le papier.

L'hon. M. BALLANTYNE: Je ne laisserai pas passer sous silence la remarque que vient de faire l'honorable député de Lunenburg (M. Duff). L'honorable député veut-il dire que les bénéfices que j'ai annoncés à la Chambre n'existent que sur le papier?

M. DUFF: Ai-je l'autorisation de répondre, monsieur l'Orateur?

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Si l'honorable député le désire, je suis sûr que la Chambre lui en accordera le privilège.

M. DUFF: J'ai dit que l'état que nous a fourni le ministre de la Marine était une simple feuille de papier, et j'ai prouvé, au cours de mes remarques, ce soir, que malgré que le ministre nous eût dit qu'il avait en banque une certaine somme d'argent en espèces et en obligations de la Victoire son propre état de comptes dirait le contraire. Tant que je ne verrai pas un bilan dressé suivant la méthode commerciale régulière et que je pourrai étudier, je n'aurai guère confiance aux chiffres que le ministre aura inscrits sur une feuille de papier.

M. VIEN: Je n'ai pas eu l'occasion d'examiner les chiffres, mais j'accepte l'état que nous a fourni le ministre comme étant exact, c'est-à-dire qu'il y a eu un excédent de bénéfices et qu'il n'a rien à cacher. Mais il a malheureusement dû appuyer son collègue du département des Chemins de fer et dire que l'on ne pourrait pas toujours donner les renseignements demandés. "Vraiment, a-t-il dit, vous ne vous attendez pas à ce que le ministre des Chemins de fer donne à la Chambre, à propos de l'administration du réseau, plus de renseignements que ne donnerait une grande société à ses actionnaires."

J'en conviens, et ainsi que l'a dit l'honorable député du Cap-Breton et Victoria (M. McKenzie) un relevé comme celui fourni par la compagnie du Pacifique-Canadien répondrait bien à nos vœux. Du moment que les actionnaires d'une importante compagnie reçoivent de leurs administrateurs et du conseil d'administration un relevé indiquant une question progressiste, conduite avec intégrité et avec succès, ainsi que de légitimes rendements sur les capitaux engagés, la majorité de ces actionnaires seront satisfaits et n'en demenderont pas davantage. Mais que dirait-on, si le conseil d'administration d'une compagnie informait ses actionnaires que sa gestion accuse un déficit de 47 millions de dollars et que pour combler ce déficit, elle se propose de taxer tous les actionnaires? Les actionnaires de cette compagnie ne demanderaient-ils pas à leurs directeurs un compte sévère de leur gestion?

L'attitude prise par le ministre des Chemins de fer diffère évidemment de celle adoptée par le ministre de la Marine. Le ministre de la Marine nous dit que son budget accuse un excédent et ainsi qu'il nous l'a dit ce soir même, il est prêt à nous donner les renseignements voulus. Mais son collègue, le ministre des Chemins de fer, outre le déficit accusé par son budget, aggrave encore la situation en déclarant qu'il est bien déterminé à refuser aux députés les renseignements qu'ils ont parfaitement droit de lui demander, au nom du peuple. Les contribuables, dit-il, combleront ce déficit et il se réserve le droit de nous donner des renseignements, à sa guise, et si un député pose une question, inscrite au Feuilleton ou autrement, il se constitue le seul juge pour décider s'il convient de donner ou de refuser le renseignement demandé. Pareille théorie énoncée en plein Parlement sape par leur base tous les grands principes sur lesquels repose le gouvernement constitutionnel britannique.

Il y a nombre d'arguments qui militent contre les affirmations de l'honorable ministre et de ses collègues. Voici l'attitude que prend le ministre des Chemins de fer: "Croyez-vous donc qu'un ministre est toujours prêt à répondre à pied levé, séance tenante, à toutes les questions qu'on lui pose?" A cela je réponds que, lorsqu'on inscrit des questions au Feuilleton, en conformité du règlement, dans le cours ordinaire des délibérations, et que le ministre puisse prendre le temps voulu pour se documenter en pareille matière, les députés ont le droit d'exiger une réponse détaillée sur la question posée au ministère. Que le ministre prenne le temps voulu pour se documenter, mais il est tenu de répondre aux questions qu'on lui pose, s'il veut respecter le règlement et adhérer aux principes sur lesquels reposent notre Gouvernement et les institutions politiques qui nous sont chères.

Demander au ministre de nous rendre compte de toutes les dépenses afférentes aux chemins de fer nationaux, ce serait, prétend-on, introduire dans la gestion de ces chemins de fer le régime de faveur et la politique de clientèle. Rien de plus faux; car si nous sommes obligés de payer 47 millions de dollars pour combler le déficit qui se dresse devant nous, il semble juste et légitime que le ministre qui a la direction de ce département nous donne toutes les précisions voulues sur les causes de ce déficit. Et comment pourrions-nous obtenir du ministre, ou à son défaut, des agents responsables, toutes ces précisions, sinon en inscrivant des questions au Feuilleton. Le ministre de l'Immigration et de la Colonisation, qui met tant d'adresse à se tirer d'un mauvais pas, a dressé un épouvantail, pour se donner le plaisir de le renverser. "Conçoit-on, dit-il, que les agents de ce chemin de fer se tiennent ici pendant six mois, chargés de volumineux documents, afin de nous éclairer sur tous les points,

au risque de gêner le mouvement des chemins de fer nationaux, sans compter tous les frais énormes que cela entraînerait pour le pays? Qu'un député de la gauche inscrive une question au Feuilleton afin de savoir du ministre des Chemins de fer nationaux, le nombre de tonnes de charbon achetées l'an dernier pour ces chemins de fer, le prix payé, les noms des vendeurs, la distribution faite de ce charbon, il pourrait fort bien donner ce renseignement, sans déranger les administrateurs ni interrompre leurs opérations. Et lorsqu'il vient nous dire que le pays est en présence d'un déficit de 47 millions de dollars, il lui vient sans doute à l'idée que le pays lui demandera des explications, et que les députés surtout auront droit de savoir l'emploi fait des deniers public, et d'obtenir les renseignements qui leur permettront de constater précisément l'endroit où le coulage s'est produit. Mais comment pourrons-nous le constater, à moins d'inscrire au Feuilleton des questions comme celles auxquelles on refuse de répondre? Le ministre de l'Intérieur nous dit que les vérificateurs présenteront un état financier bien circonstancié au sujet des chemins de fer, et il a repoussé avec indignation la possibilité que la Chambre révoque en doute l'exactitude de cet exposé.

Mais, monsieur l'Orateur, si le rapport des auditeurs doit contenir le renseignement que telle ou telle dépense a été faite, que tant d'argent a été dépensé pour le charbon, il ne donnera pas les renseignements que les honorables députés ont demandés. On nous a dit: Pensez-vous que le ministre des Chemins de fer va laisser passer le favoritisme dans l'administration des chemins de fer? Et encore: Pensez-vous qu'il devrait intervenir? Ce fut une des plaisanteries du ministre de l'Intérieur et l'honorable député de Brome (M. McMaster) lui a répondu qu'il pensait que c'était le devoir du ministre d'avoir le dernier mot sur toute question qui relevait de l'administration des chemins de fer. Le ministre de l'Intérieur a caractérisé l'opinion de l'honorable député de Brome en disant que c'était un aveu très généreux qu'il prétendait être une justification de la politique du Gouvernement. Je prétends, monsieur l'Orateur, que le ministre des Chemins de fer devrait avoir le dernier mot parce qu'il est la personne responsable envers la Chambre; et s'il découvre que parmi les administrateurs du réseau des chemins de fer il y en a quelques-uns qui font des choses que, d'après lui, un jugement sain ne peut pas approuver, alors je déclare que c'est son devoir de révoquer ces administrateurs.

L'hon. M. CALDER: Ce principe s'appliquerait-il à la nomination de tous les employés?

M. VIEN: Pas directement, mais je dis ceci, que...

L'hon. M. CALDER: Pardonnez-moi. Si l'honorable député prétend que le ministre des Chemins de fer doit avoir le dernier mot pour l'acquisition de tout le matériel et des fournitures et être responsable envers le Parlement comme ministre des Chemins de fer...

M. VIEN: J'ai dit "pas directement".

L'hon. M. CALDER: ...pourquoi ne serait-il pas responsable également de la nomination des fonctionnaires et des employés?

M. VIEN: L'honorable ministre essaie d'éluder la question. Il s'efforce de m'attribuer la déclaration que le ministre devrait s'informer de tous les menus détails de l'administration. Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que le ministre devrait avoir le dernier mot quand il constate, soit à la suite d'une enquête personnelle, soit à la suite de renseignements venus d'autre source, qu'il y a eu des faits administratifs coupables, parce qu'il est responsable envers la Chambre et le pays. Et s'il reconnaît que ses administrateurs ont nommé un homme qui, dans son opinion, est absolument impropre à la position qu'il occupe, il doit exercer sa prérogative indiscutable de révoquer un tel fonctionnaire. Le ministre prétend-il que c'est le devoir du ministre des Chemins de fer de souffrir une nomination quand, à sa connaissance personnelle, elle est absolument mauvaise et doit-il s'abstenir d'intervenir?

L'hon. M. CALDER: Pas du tout.

M. VIEN: Alors, le ministre admet que si le ministre des Chemins de fer trouve quelque chose à redire dans l'administration de ces chemins de fer il est obligé d'intervenir et il a le dernier mot à dire. C'est le principe que l'honorable député de Brome a soutenu il y a une minute.

L'hon. M. CALDER: Si j'étais le ministre des Chemins de fer et si je constatais cet état de choses, je changerais l'administration.

M. VIEN: Et vous auriez le dernier mot.

L'hon. M. CALDER: Je changerais l'administration si elle ne dirigeait pas convenablement les affaires.

M. VIEN: Et non l'employé?

L'hon. M. CALDER: Pas l'employé.

M. VIEN: Le ministre déclare que s'il était ministre des Chemins de fer et s'il constatait que le conseil de direction des chemins de fer nationaux canadiens avait fait une mauvaise nomination il ne changerait pas l'employé nommé, mais le conseil de direction. Ce n'est pas la meilleure chose à faire. Le gérant ou le propriétaire d'une grande entreprise ne procéderait pas ainsi. Il remplacerait le bureau d'administration s'il pensait qu'il commet des erreurs pour toutes les choses, mais l'homme nommé à tort serait renvoyé le premier et le bureau ne serait pas changé si c'était son unique faute. Cela ne veut pas dire que le ministre devait s'informer de tous les détails et avoir l'œil ouvert sur toutes les questions de l'administration. Ce sont les seuls principes que nous avons défendus et ils ne contiennent rien de subversif aux sains principes d'une bonne administration des affaires des chemins de fer nationaux canadiens. Nous disons que puisque la Chambre a été appelée à voter $17,000,000 pour couvrir un déficit dans l'exploitation de ces chemins de fer nous avons le droit d'obtenir quelques renseignements à leur sujet. De qui la Chambre obtiendra-t-elle ces renseignements si ce n'est du ministre responsable du département de qui relève les chemins de fer nationaux? Le collègue du ministre des Chemins de fer a dit que ces renseignements nous seront donnés. Que nous les obtiendrons bientôt dans les documents officiels et qu'ils pourront même être soumis au comité des comptes publics. Cependant, le ministre des Chemins de fer a dit tout le contraire. Il a déclaré qu'il refuserait les renseignements demandés, et qu'il ne permettra pas aux membres de son bureau de direction, ou de son conseil d'administration, de comparaître devant le comité des comptes publics.

L'hon. M. REID: Je n'ai rien dit de tel.

M. VIEN: Oui, certes.

L'hon. M. REID: Non.

M. VIEN: Le ministre affirme maintenant qu'il n'a rien dit de tel. La Chambre verra dans sa conduite un exemple de la "reculade" dont j'ai parlé il y a quelques instants.

M. McMASTER: Une manœuvre de voie.

M. VIEN: Cela prouve dans quelle situation se trouve le ministre qui ne peut pas s'en tenir à ce qu'il disait tantôt. Je ne prolongerai pas davantage le débat, si ce n'est pour dire que, dans la discussion d'affaires d'une telle importance, où les plus grands intérêts du pays sont en jeu, nous trouver en présence d'un ministre qui fait une assertion aussi stupéfiante c'est être témoin du renversement de tous les principes d'un gouvernement sage et responsable.

(La motion est adoptée et la Chambre se déclare en comité des subsides, sous la présidence de M. Boivin.)

Etablissement des soldats sur des terres, $50,-017,000.

L'hon. MACKENZIE KING: Il y a, je crois, des députés qui désirent obtenir des renseignements sur ce sujet avant de discuter aucun des crédits, et à moins que le Gouvernement ne veuille continuer la séance pendant quelques temps. . .

M. PARDEE: Le comité spécial qui s'occupe des questions se rapportant aux soldats se réunit encore tous les jours, tant le matin que durant l'après-midi; et nous préférerions que l'examen de ces crédits soit différé jusqu'à ce que le comité ait pu pousser ses recherches plus loin et préparer et soumettre son rapport.

Le très hon. M. DOHERTY: Nous ne désirons pas prolonger la séance, si l'on veut avoir des renseignements au sujet de ces crédits. Je suppose que nous pouvons sans mentir déclarer que nous avons mis la question sur le tapis et fait quelque chose. Je propose donc que le comité rende compte de ses travaux.

(Il est fait rapport sur l'état de la question.)

La séance est levée à minuit et quatre minutes, mardi matin.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES, Orateur.

Mardi 27 avril 1920.

La séance est ouverte à trois heures.

NOUVEAU DEPUTE.

M. l'ORATEUR: J'ai l'honneur d'informer la Chambre que M. le greffier a reçu du greffier de la chancellerie de la couronne le certificat d'élection de M. Angus McDonald dans la circonscription électorale de Temiskaming.

DEPOT D'UN RAPPORT.

Par M. CRONYN: Le 1er rapport du comité spécial des recherches scientifiques.

1re LECTURE

De divers projets de loi provenant du Sénat:

Le 1er (bill V), tendant à faire droit à Albert Harvey McBride;

Le 2e (bill Z), tendant à faire droit à Alexander Scougall;

Le 3e (bill B2), tendant à faire droit à Ada Mabel Sanderson;

Le 4e (bill C2), tendant à faire droit à John Albert Green;

Le 5e (bill D2), tendant à faire droit à Emily Cruickshank;

Le 6e (bill E2), tendant à faire droit à Cyril Graham Sinclair.

LA RETRAITE DE M. O'CONNOR DE LA COMMISSION DU COMMERCE.

M. PEDLOW: Je désire poser au Gouvernement une question basée sur une nouvelle de presse publiée ce matin et qui semble presque trop bonne pour être vraie. Ce rapport dit que M. W. F. O'Connor, C.R., doit prochainement donner sa démission de la commission du commerce dont il est le plus ancien membre, depuis la démission du juge Robson. M. O'Connor a nié l'exactitude de ce rapport. S'il est vrai, quelles raisons poussent M. O'Connor à se retirer? le Gouvernement a-t-il l'intention de " démobiliser " le reste de la commission ou veut-il lui permettre de s'effacer par un procédé d'élimination?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce): Le Gouvernement n'a pas été avisé que M. O'Connor ait l'intention de démissionner. Dès lors, il ne saurait être question de commencer la démobilisation.

L'hon. M. FIELDING: Le Gouvernement a-t-il l'intention de nommer un président à la commission du commerce et, dans ce cas, vers quelle date?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Nous devrons différer quelque temps la réponse à cette question.

DISCUSSION DU PROJET DE MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ETABLISSEMENT AGRICOLE DES SOLDATS.

Le projet de loi (bill n° 68), déposé par l'honorable M. Meighen, tendant à modifier la loi de 1919 sur l'établissement agricole des soldats, est lu pour la 2e fois, et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.

M. BUREAU: Avant que nous examinions le premier article le ministre voudra-t-il bien nous expliquer les changements proposés et nous donner les raisons de ces modifications?

M. le PRESIDENT: Cela ne peut se faire que du consentement unanime du comité.

L'hon. M. MEIGHEN: Lors du dépôt du projet de loi j'ai donné ses grandes lignes, mais c'est une esquisse que je puis recommencer. Le premier article a pour but de limiter les responsabilités du bureau d'établissement des soldats, en ce qui regarde les femmes, aux membres du corps expéditionnaire canadien, afin de bien faire comprendre que, par exemple, les infirmières de l'armée britannique ne sauraient être comprises. Le second article donne au président le rang d'un sous-ministre en ce qui regarde les déplacements. Les autres articles ont pour but de permettre au bureau d'accorder des avantages spéciaux à certains colons qui prennent de la terre vierge, pour les distinguer des colons qui vont sur des terres déjà en culture.

Le bill diminue quelque peu les avantages de cette seconde catégorie de colons et porte ces avantages à la première, surtout en ce qui regarde les avances pour bestiaux et outils. C'est fait dans le but d'encourager le défrichement plutôt que de continuer à cultiver des terres déjà améliorées. Je propose de demander au comité un autre amendement qui permette au bureau, dans le cas où des avances sont faites pour bestiaux ou outillages, d'insister pour faire figurer sur la garantie hypothécaire les instruments ou animaux que pourrait déjà posséder le colon. Nous avons beaucoup de difficultés à administrer ce service de prêts pour bestiaux ou outillage parce que ces articles conservent difficilement une identité et les colons profitent souvent de ce fait pour rattacher aux bestiaux de la commission — bestiaux qui ont été vendus par la commission et que le colon n'a pas payés— toutes les pertes qui se produisent.

Effectivement, leurs propres troupeaux peuvent être aussi très frappés. En effet, ces avances pour matériel et bestiaux sont plus difficiles à gérer que tout autre système de prêts. Les risques du placement sont bien plus grands et les garanties qui appuient les avances faites doivent être en conséquence meilleures. Mon intention n'est pas de faire des observations sur les travaux généraux de la commission, car je les réserve pour la demande de crédits au service d'établissement des soldats. Je crois que ce moment sera plus opportun.

Sur l'article 1er ("colon" signifie un membre du sexe masculin de certaines forces militaires).

M. LAPOINTE: Pourquoi les privilèges qui sont accordés aux Canadiens qui ont servi dans l'armée impériale ne s'étendent-ils pas aux Canadiennes qui ont été infirmières dans les hôpitaux impériaux? Je crois voir que ce projet de loi exclut les femmes des avantages accordés aux hommes et je n'y saurais voir qu'une injustice. Semblable injustice se reproduit touchant les règlements de certains autres départements administratifs. Je veux parler du cas d'une jeune fille du comté de Kamouraska qui a servi deux ans en qualité d'infirmière dans un hôpital britannique, mais à qui l'on a refusé l'indemnité accordée aux infirmières des troupes canadiennes et aussi aux soldats ayant servi dans l'armée impériale. Quelle est la raison de cette distinction?

L'hon. M. MEIGHEN: J'ignore ce qui en est, particulièrement en ce qui regarde du ministère de la Milice, mais il me semble qu'on pourrait difficilement s'excuser de traiter exactement de même façon le soldat qui serait dans notre armée et celui qui serait dans l'armée britannique. Si on les mettait sur le même rang sous un certain rapport, il faudrait les y mettre à tous égards; et cela comprendrait l'adoption de l'échelle des prêts et allocations de l'armée canadienne. C'est de leur propre gré que ces hommes se sont enrôlés dans l'armée britannique au lieu de la nôtre; et ils ne peuvent pas s'attendre à profiter des avantages de l'une et de l'autre. S'ils bénéficient des avantages de l'une, ils doivent en accepter aussi les inconvénients. Ils ne peuvent tirer parti du choix qu'ils ont fait et bénéficier en même temps des avantages attachés à une autre situation. Quant au présent projet de loi, toute cette mesure de placement agricole a pour fin première, de pousser à la colonisation. Nous ne nous serions pas crus fondés à inclure dans le projet les infirmières canadiennes; car, il pourrait fort bien arriver des cas où une infirmière fût dans cette situation d'avoir un fils peut-être, ou un mari n'ayant pas été soldat, et de n'être pas elle-même en état d'exécuter les travaux de ferme. Nous en avons eu des exemples, mais nous n'avons pas voulu que toutes les infirmières de l'armé britannique eussent l'idée qu'elles sont comprises dans ce projet par le simple fait de leur arrivée au Canada. Nous tenons à rendre clair, quant aux femmes colons, que nous acceptons seulement les femmes qui étaient dans l'armée expéditionnaire canadienne.

M. STEVENS: Je signale au ministre une certaine catégorie de soldats au sujet desquels j'ai reçu un grand nombre de lettres, je veux parler des membres de l'armée expéditionnaire canadienne qui ne se sont pas rendus outre-mer. Saus doute, il peut arriver qu'ils n'aient aucune bonne raison de réclamer aucun des avantages de cette loi; mais incontestablement un nombre considérable de soldats de l'armée expéditionnaire canadienne qui n'ont pu se rendre outremer, feraient d'excellents colons. En effet, comparés à bien d'autres la grande majorité d'entre eux feraient d'excellents colons. Et j'ai toujours cru qu'on devrait étendre ce privilège de la loi d'établissement de soldats sur les terres à ces membres de l'armée expéditionnaire canadienne qui furent forcés de rester au Canada. J'aimerais que le ministre fit une déclaration précise sur la décision du Gouvernement au sujet de cette catégorie de soldats. La seule raison qu'on ait invoquée à l'encontre de leur participation aux avantages de la loi, c'est la crainte de voir ce mouvement prendre proportions qui embarrasseraient, au point de vue financier, du Gouvernement; mais je dois dire, en toute sincérité, que je ne prévois pas de difficulté semblable. Puisque le Gouvernement se trouve en état d'obtenir plus de renseignements que ne le pourrait un simple député, peut-être le ministre donnerait-il au comité une explication satisfaisante. On me rappelle que, ces avances étant basées sur le principe du prêt, le risque que le Gouvernement encourrait, en étendant le bénéfice de la loi en question aux soldats que j'ai mentionnés, serait infime, comme je l'ai dit, je suis convaincu qu'on devrait accorder à cette catégorie des soldats de l'armée expéditionnaire canadienne le privilège de la loi d'établissement des soldats sur les terres.

L'hon. M. MEIGHEN: Je viens de le dire, le premier but de tout ce programme d'établissement sur les terres, c'est la colonisation; le second, c'est de fournir des avantages exceptionnels d'établissement à ceux envers qui sont particulièrement les créanciers de l'Etat par suite de la guerre. Or, pour répondre à ces deux exigences, il faut au moins atteindre le second de ces objectifs. En décidant à qui nous devons le plus, il importe que nous sachions nous borner; et il est certain que nous nous sommes montrés généreux dans la circonstance. La définition du mot "celui" dans la loi en

vigueur, est extrêmement large, et, en conséquence, les bureaux de la commission d'établissement des soldats, par tout le pays, ont été assiégés presque nuit et jour depuis plus d'un an. La foule des requérants est à ce point considérable que tout le service a été pleinement mis à réquisition. Il faut comprendre que l'exclusion du bénéfice de la loi d'établissement de soldats n'a nullement le caractère d'une peine. Autrement, il nous faudrait chercher quels sont ceux en faute et quels sont ceux qui ne faisaient pas partie de l'armée expéditionnaire. Mais ce n'est pas là le critérium. Tous les autres bons citoyens du Canada qui n'ont pu s'enrôler échappent peut-être entièrement à tout reproche, mais la loi d'établissement des soldats n'est pas faite pour eux. Nous faisons la distinction à la grosse; nous disons que les soldats qui se sont rendus outre-mer doivent être inclus. Il se peut que nous laissions de côté des soldats de beaucoup de mérite qui sont restés au Canada, mais nous y avons été hardiment et tant que nous n'aurons pas fait droit à un grand nombre de requérants méritants d'entre les soldats qui sont passés outremer. Je ne crois pas qu'il soit sage d'étendre l'application du projet et d'y inclure d'autres soldats. Ce sera certainement un fardeau pour la population du pays, d'ici quelque temps, de faire face à la responsabilité financière dont nous sommes déjà chargés.

Les engagements pris par la Commission l'an dernier s'élèvent à plus de $58,000,000, et tout en espérant que le chiffre sera un peu moins élevé l'an prochain, il sera encore assez considérable. Il est vrai que l'argent est prêté, mais on perd beaucoup en intérêts. Naturellement, les frais d'administration sont loin d'être une quantité négligeable, et en plus il faut faire certaines concessions pour le paiement des intérêts qui comptent pour beaucoup. Dans toute l'affaire il y a un risque qui doit nécessairement entraîner une certaine perte. C'est pourquoi je recommande fortement que l'on n'étende pas, pour le moment du moins, les privilèges qu'offre cette loi.

M. MACLEAN (York-Sud): J'attirerai l'attention du comité sur un cas qui m'a été rapporté hier. Il s'agit d'un soldat qui a fait toute la guerre et qui, mécanicien de son métier, est en train de se construire une maison dans ma circonscription. Il craignait la suppression du moratorium qui semblait imminente dans l'Ontario, mais que la législature a remise à plus tard. Il pensait que le moratorium le forcerait à payer toute son hypothèque le 1er juillet, ainsi que le projet de loi le prévoyait, et il m'écrivit, me priant de m'enquérir si le Gouvernement fédéral ne pourrait pas modifier la loi de l'établissement sur les terres de façon à pouvoir consentir un prêt aux vétérans qui se construisent eux-mêmes un foyer. Je comprends très bien, comme l'a fait remarquer le ministre, que l'on s'est engagé déjà pour une somme considérable, mais je me dois de signaler le cas de ce soldat, car il y a beaucoup d'autres comme lui qui ont grand besoin d'assistance. Va-t-on donner au vétéran qui ne se sent pas capable ou ne désire pas se livrer à la culture les moyens de s'établir dans un autre genre d'occupation que celui de cultivateur?

M. REID (Mackenzie): J'ai quelques mots à ajouter aux remarques qu'a déjà faites l'honorable député de Vancouver (M. Stevens) au sujet des soldats canadiens qui se sont enrôlés au Canada et qui ne sont pas allés outre-mer. Je comprends que les soldats d'outre-mer sont divisés en deux catégories: Ceux qui ont été blessés et qui reçoivent une pension et ceux qui ont droit aux avantages de la loi de l'établissement sur les terres, c'est-à-dire qui ont droit à une concession de terrain et un prêt pour les animaux, etc. Mais le soldat canadien qui n'est pas allé outre-mer n'a ni pension ni quoi que ce soit. J'en connais qui n'ont pas eu la chance de traverser l'Atlantique, et l'un d'entre eux en particulier qui s'est engagé dès le début des hostilités, abandonnant une bonne position. Il est allé jusqu'au camp de Valcartier où il s'est brisé la jambe. Il est estropié pour le reste de ses jours. Il est trop fier pour demander une pension et n'a pas droit aux avantages de la loi de l'établissement des soldats sur les terres. Je crois que le ministre ferait bien d'examiner la chose. Je ne lui fais pas de reproche, mais il me semble que la question mérite d'être étudiée plus longuement. Les soldats qui se sont engagés au Canada et qui ne sont pas allés outre-mer n'ont pas droit aux avantages qu'offre la loi de l'établissement des soldats sur les terres.

L'hon. M. MEIGHEN: En réponse aux remarques de l'honorabe député de York-Sud (M. Maclean), je dirai qu'il y a évidemment beaucoup de soldats dans la catégorie qu'il a décrite et le Gouvernement serait très heureux de les aider au moyen d'un prêt si cela était possible ou praticable. La chose a été soigneusement étudiée par le comité de l'établissement sur les terres l'an dernier, et il a conclu que puisque l'on avait déjà fourni aux provinces un moyen d'assistance en leur prêtant de l'argent pour

la construction de logements ouvriers, cela devait suffire pour le moment.

M. MACLEAN (York-Sud): Supposons que le soldat ait sa maison déjà construite et qu'elle soit grevée d'une hypothèque?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne pense pas que nous soyons en état d'entreprendre de payer toutes les dettes de ceux qui peuvent avoir des hypothèques sur leurs propriétés. Evidemment, la chose a son bon côté, mais elle n'a pas le mérite de l'établissement les soldats sur les terres qui signifie l'exploitation du sol et la production, autrement dit l'accroissement de la richesse nationale. C'est le principal objectif que l'on a eu en vue. L'autre genre d'assistance n'a qu'un seul but: celui de permettre au soldat de s'établir en lui donnant une certaine somme d'argent. C'est très bien et très recommandable; mais dans l'autre cas le but est double.

Quand la colonisation et la culture des terres en résultent, le pays peut prêter son aide dans une plus large mesure que dans le cas contraire.

Pour en venir aux observations de l'honorable représentant de Mackenzie (M. Reid), je me rends bien compte des raisons qui militent en faveur de sa proposition. Il s'agit de l'homme qui, étant devenu invalide au Canada, ne saurait se rendre outre-mer ni obtenir l'aide de la commission, et cela parce qu'il ne bénéficie pas de la pension et que, par un sentiment d'amour-propre, il ne veut pas la demander. S'il était possible de statuer dans la loi sur tous ces détails et de prévoir pareils cas, je le ferais volontiers. Je me demande pourquoi le soldat en question ne demanderait pas sa pension; car si j'ai bien saisi l'exposé que l'honorable député a fait des circonstances se rattachant à cette affaire, ce soldat aurait droit à la pension et, cela étant, il passerait sous le régime de la loi d'établissement des soldats. Je ne sais s'il serait possible d'apporter à la loi une modification s'appliquant à des cas si spéciaux et si insolites. Si nous disions que la loi s'appliquera à tous ceux qui sont au pays, elle embrasserait la masse de ceux qui ont été appelés au service militaire, alors que des centaines et même des milliers d'entre eux n'ont jamais quitté leurs fermes. Il s'ensuivrait que, l'Etat les ayant appelés sous les drapeaux, ils bénéficieraient de tous les avantages de la loi du service militaire, et cela à grands frais pour le pays. A mon avis, ce ne serait guère légitime. Cette nombreuse catégorie d'appelés ne mérite pas de reconnaissance spéciale de l'Etat, et, à mon avis, lorsqu'il s'agit de ceux qui, sans avoir quitté le pays, auraient certains mérites à faire valoir, notre situation financière ne nous autoriserait pas à étendre les obligations de la présente loi à la masse de ces appelés dont un grand nombre n'ont jamais quitté leurs fermes.

M. EDWARDS: Eu égard au chiffre des demandes prévues par la présente loi, en matière d'établissement sur des terres, le ministre pourrait-il nous donner quelques précisions sur la quantité de terres disponibles?

L'hon. M. MEIGHEN: Il ne reste que fort peu de terres disponibles dans un rayon assez rapproché des chemins de fer. Depuis que la loi primitive est appliquée, 6,500 soldats ont pris leurs inscriptions sur des terres fédérales. Ainsi, parmi ceux qui sont passés sous le régime de cette loi et ont bénéficié des avantages qu'elle confère, il n'y a qu'un quart d'entre eux qui soient allés s'établir sur des terres fédérales, qu'ils obtiennent à titre gratuit. Tous les autres ont acheté des terres ou demandé que l'Etat leur prêtât son concours financier, afin de dégrever ces terres des hypothèques dont elles étaient grevées. Cela va sans dire, il y a beaucoup de terres disponibles; on pourrait affirmer qu'il y en a des quantités illimitées qu'on peut acheter; mais quant aux terres concédées à titre gratuit en vertu de la loi des terres fédérales et qu'il vaudrait d'acquérir, elles sont presque entièrement épuisées.

M. MORPHY: Si j'ai bien saisi la pensée du ministre, il y aurait à peu près 24,000 soldats établis sur des terres. Le ministre voudrait-il bien préciser le nombre de demandes encore en suspens, ou le nombre de soldats réellement installés sur des terres?

L'hon. M. MEIGHEN: Le nombre de demandes reçues jusqu'au 31 mars est de 50,423. La totalité des soldats dont les aptitudes en ce sens ont été reconnues est de 36,830. Le nombre de ceux qui subissent l'entraînement est de 1,556.

M. REID (Mackenzie): A mon sens, les dispositions de la loi sont trop draconiennes. Si la loi était un peu moins rigide, la grande majorité des soldats seraient satisfaits. Je n'ai pas voulu dire comme le pense le ministre, qu'il faudrait faire bénéficier des avantages de la loi sur l'établissement des soldats, chacun de ceux qui ont été appelés sous les drapeaux, puisque des centaines d'appelés n'ont jamais quitté leurs fermes, encore qu'ils aient figuré parmi les forces enrôlées. Quant aux avantages résultant du projet de logements, les soldats n'en bé-

néficient pas dans chaque province. Il est possible que le gouvernement de la province où le soldat a son domicile ne fasse pas bénéficier ce soldat des avantages de ce projet. Deux gouvernements provinciaux ne se sont pas encore prévalus des avantages de cette offre, et par conséquent, les soldats domiciliés dans ces provinces ne bénéficient pas de ces deniers.

M. BUREAU: En me reportant à la loi de 1919, je constate que le mot "colon" comporte presque quatre définitions. Le mot "colon"

signifie une personne qui, à une période quelconque de la guerre, y a été en activité de service dans une force militaire,...

Les mots "en activité de service", je suppose, mettent le ministre à l'abri des demandes de ceux qui sont demeurés sur la ferme, au cours de la guerre; car ils n'ont sans doute pas été en activité de service à moins qu'ils n'aient revêtu l'uniforme,

(1) du Canada... et a servi en dehors du Canada.

Et qui a droit à une pension. C'est là une des catégories qui ne sont pas exceptées.

(2) de Sa Majesté ou d'un quelconque des Alliés de Sa Majesté et qui, ayant son domicile ordinaire au Canada, lors de son enrôlement ou de son incorporation de quelque façon dans cette force, a, dans la suite, servi en dehors du Canada, sur un théâtre réel de la guerre.

Le paragraphe (3) s'applique à l'habitant d'un autre dominion qui a servi dans l'armée. Mon honorable ami de Québec (M. Lapointe) vient de dire que dans ce cas il y avait une distinction au désavantage des femmes. Le mot " colon " dans le paragraphe (1) comprend les femmes qui ont servi dans les forces du Canada ou qui ont fait du service actif hors du Canada et qui ont droit à une pension par suite de blessures.

Le paragraphe (2) s'applique au cas d'un homme qui réside habituellement au Canada. Pourquoi ne pas laisser la seconde classe en dehors de l'amendement et dire que ce privilège s'applique à ceux qui résidaient au Canada et qui sont entrés dans l'armée de Sa Majesté ou dans l'armée d'un des alliés et ont fait du service actif? Parce que le paragraphe (2) comprend des Canadiens ou s'ils n'étaient pas Canadiens, des gens qui résidaient au Canada et avaient l'intention de devenir Canadiens, mais qui ont quitté le pays dans le but d'entrer dans l'armée de Sa Majesté ou dans l'armée d'un des alliés. La classe dont il s'agit dans le paragraphe (3) est différente. Le paragraphe (3) s'applique à une personne qui a fait du service actif dans les armées de Sa Majesté ou d'un dominion britannique ou d'une colonie ou qui a servi hors du pays où elle s'est engagée ou qui est devenue autrement un membre de cette armée dans un théâtre réel de la guerre. Je ne vois pas qu'on doive enlever le privilège dont il est question à une femme qui résidait ordinairement au Canada et qui s'est engagée pour faire ce qu'on considérait comme du service actif et qui a quitté le Canada pour accomplir ce service soit dans les armées de Sa Majesté ou dans l'armée d'un allié quelconque. Je ne sais pas si mon honorable ami saisit la distinction que je désire faire. Si mon honorable ami veut établir une distinction au détriment des femmes — je suppose que dans ce cas c'est seulement en faveur des infirmières — pourquoi établir une distinction au désavantage d'une femme qui résidait au Canada et a quitté le pays pour faire du service actif? De plus, la veuve d'un soldat qui est mort sur le champ de bataille devrait pouvoir profiter des avantages des dispositions de la loi d'établissement. Je ne comprends pas non plus pourquoi un Canadien ou un individu qui avait l'intention de devenir Canadien et qui a quitté notre pays pour faire du service actif à l'étranger ne pourrait pas profiter des mêmes avantages que ceux qui sont offerts aux autres classes dont il est question.

L'hon. M. MEIGHEN: Naturellement la loi ne comprend pas les belligérants d'aucune des armées alliées y compris les armées du Royaume-Uni. Tout ce que le Parlement pourrait faire si toute la législation était refondue en ce moment serait douteux, mais la question se présente ainsi: Les soldats d'outre-mer particulièrement dans l'armée anglaise et dans l'armée française ont eu connaissance des termes de la loi originale et un grand nombre se sont préparés à venir au Canada et y sont venus en vertu de cette loi. Nous avons en ce moment une commission qui est à l'œuvre en Angleterre et qui examine à fond les candidats désireux de venir afin de ne pas laisser traverser l'océan à ceux qui ne sauraient être admis conformément aux dispositions de la loi et pour ne faire partir que ceux qui réunissent les qualités et qui sont presque assurés de réussir comme colons. Dans ce cas, il ne serait pas bon de restreindre cette clause et encore moins de la faire disparaître — ce serait regardé comme un manque de parole.

Quant à la clause qui a pour but de définir la classe de femmes qui peuvent être comprises dans la loi, elle n'a pas grande importance parce que nous savons et nous devons le dire franchement, que le nombre est très petit des femmes qui peuvent s'établir comme colons et entreprendre des travaux agricoles, et montrer à une commission d'examen qu'elles peuvent s'établir sur une terre pour y travailler et en retirer des moyens d'existence. Nous admettons les infirmières et nous leur disons: " Si vous avez servi dans nos armées et si vous pouvez faire preuve d'aptitudes nous vous laisserons vous établir dans le nord et nous verrons si vous pouvez réussir ", mais nous ne voulons pas faire cette invitation aux infirmières de l'armée anglaise, quel que soit l'endroit d'où elles viennent. En premier lieu, le nombre de celles qui pourraient réussir à franchir les portes serait très petit, même s'il y en avait.

M. EDWARDS: Avez-vous reçu quelques demandes?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, une ou deux. Nous voulons qu'il soit clairement compris que nous sommes disposés à prendre des femmes qui ont fait partie de nos troupes; mais nous ne voulons pas que les femmes des autres armées pensent qu'elles ont le droit de venir ici et de réclamer ces avantages spéciaux parce que nous savons qu'elles ne pourront pas réuissir, même si elles s'établissaient sur des terres au Canada.

M. BUREAU: Le ministre ne répond pas exactement à ce que j'ai dit. Je n'ai pas demandé d'ouvrir les portes à toutes les femmes qui ont servi dans les armées alliées.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député veut-il simplement parler des Canadiennes?

M. BUREAU: De celles qui résidaient au Canada au moment où elles se sont enrôlées et qui ont pris du service outre-mer dans les armées alliées. Le nombre en est si restreint qu'il n'y a aucun danger de voir nos terres vacantes envahies par l'élément féminin.

Le nombre de ces femmes fût-il plus considérable toutefois, je serais encore d'avis que leurs réclamations doivent être connues et qu'elles doivent bénéficier des avantages que le pays assure aux vétérans de la grande guerre. Or, le paragraphe 2 définit un " colon " comme étant:

Une personne qui, à une période quelconque de la guerre, y a été en activité de service dans une force militaire de Sa Majesté ou d'un quelconque des alliés de Sa Majesté—et qui ayant son domicile ordinaire au Canada, lors de son enrôlement ou de son incorporation de quelque façon dans cette force, a, dans la suite, servi en dehors du Canada, sur un théâtre réel de la guerre.

Quelques-unes de ces personnes, je le répète, ne sont peut-être pas des Canadiens; le fait, toutefois, qu'elles ont habité le Canada constitue un indice qu'elles avaient l'intention de devenir des citoyens canadiens.

L'hon. M. MEIGHEN: La question, à mon avis, n'a pas assez d'importance pour que nous prolongions le débat. Si l'honorable député consentait simplement à retrancher de l'article dans le présent bill le chiffre " 2 " et le mot " et ", il obtiendrait ce qu'il désire. Si ces gens sont réellement des citoyens du Canada qui sont allés servir outre-mer dans les rangs des armées britanniques, du moment que quelques-unes de ces personnes seront en mesure d'établir qu'elles sont dans les conditions requises, je n'ai pas la moindre objection à leur fournir l'occasion de le faire. Cependant, aucun cas de cette nature ne m'a été signalé. Aucun candidat de cette catégorie ne s'est jusqu'ici adressé au département.

M. le PRESIDENT: L'honorable M. Meighen propose de modifier l'article 1er par la substitution du mot " classe " au mot " classes " et la radiation du chiffre " 2 " et du mot " et ". La Chambre est-elle disposée à adopter ces modifications?

(L'amendement est adopté et l'article, ainsi modifié, est adopté.)

M. DUFF (Lunenburg): Si j'ai bien compris le but de la loi que nous avons adoptée, l'année dernière, touchant le rétablissement des soldats, elle visait à permettre aux vétérans qui le désiraient de s'établir sur des terres et de se livrer à la culture. Nous avons, suivant moi, d'autres vétérans qui ont fait du service actif dans les forces britanniques — soit à bord des navires affectés à la garde du littoral canadien, soit à bord des navires de la flotte de la Grande-Bretagne — au cours de la dernière guerre et qui ont également droit à la considération du Gouvernement. Pour moi, les privilèges que le présent bill accorde aux vétérans devraient aussi s'étendre aux pêcheurs des Provinces maritimes qui ont fait du service dans la marine et qui désirent acheter des barges et des agrès pêche, car la pêche est tout aussi importante que la culture, au point de vue de la

production alimentaire. Je désire donc savoir du ministre s'il est prêt à accorder des privilèges semblables aux vétérans de la grande guerre désireux de se livrer à l'industrie de la pêche.

L'hon. M. MEIGHEN: La question a été signalée à mon attention par le ministre de la Marine et des Pêcheries, qui m'a aussi communiqué de nombreux mémoires à ce sujet. Il m'a paru que c'était là du ressort du comité spécial chargé actuellement d'étudier le problème de la restauration des soldats dans la vie civile. J'ai donc remis entre les mains du président de ce comité spécial tous les dossiers et le comité sera appelé à décider la question.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le Parlement aura-t-il l'occasion, plus tard, de légiférer à ce sujet? Je tiens à graver dans l'esprit du ministre l'importance du problème qu'a soulevé l'honorable député de Lunenburg (M. Duff). Nombre de vétérans des Provinces maritimes se livraient à l'industrie de la pêche à l'époque où ils s'enrôlèrent; c'étaient pour la plupart des jeunes gens de dix-sept à dix-huit ans, qui travaillaient pour le compte de leurs pères ou d'autres pêcheurs, propriétaires de barques. Ces jeunes gens sont revenus d'outre-mer des hommes faits; ils sont désireux de commencer à pêcher pour leur compte, mais ils n'ont pas les capitaux nécessaires. Or il est bien moins coûteux de procurer à un pêcheur l'outillage nécessaire pour lui permettre de se livrer à l'industrie de la pêche que d'installer un cultivateur sur une ferme. Les frais sont beaucoup plus considérables lorsqu'il s'agit du cultivateur, sans compter qu'il faut attendre quelque temps un remboursement quelconque. La situation est tout autre quand il s'agit d'un pêcheur. Une somme de $2,000 au plus suffit à lui procurer une barque et les agrès de pêche nécessaires et il est en mesure de commencer les opérations sans tarder. S'il a un peu de chance, il sera en mesure de commencer presque tout de suite à rembourser les sommes que le Gouvernement lui aura prêtées. Du moment que sa barque et ses agrès sont assurés, ils constituent une excellente garantie, de fait une garantie bien meilleure qu'une ferme abandonnée dans certaines parties du pays. Voilà, à mon avis, une question qui mérite la plus sérieuse attention de la part de mon honorable ami. J'ose espérer que si le rapport du comité spécial est favorable, il déposera dès la présente session un projet de loi tendant à donner effet à la proposition de l'honorable député de Lunenburg (M. Duff).

L'hon. M. FIELDING: De nombreuses difficultés surgissent, je le sais, monsieur le président, lorsqu'il s'agit d'adopter les détails d'une pareille mesure aux besoins des différentes classes de notre population, de sorte que le ministre a toutes mes sympathies à cet égard. Relativement à l'assistance que le Gouvernement doit prêter aux pêcheurs, je n'ai pas de plan particulier à soumettre. Je tiens toutefois à joindre mes instances à celles de mes honorables amis de Lunenburg (M. Duff) et de Guysborough (M. Sinclair) et je le prie de faire quelque chose pour nos pêcheurs qui représentent une classe fort nombreuse et très intéressante de la population du Canada.

Je sais que des jeunes gens revenus d'outre-mer ont beaucoup de mal à se remettre à leur ancienne occupation; ils n'ont pas le moyen de se procurer l'outillage voulu, lorsque, cependant, il faudrait peu de chose pour les établir comme pêcheurs. Je n'insisterai pas davantage sur ce point. J'espère seulement que, quand l'affaire reviendra sur le tapis, comme j'y compte bien, le ministre sera en mesure de l'appuyer cordialement.

M. CHISHOLM: L'Etat fournit-il une aide quelconque aux pêcheurs de la côte? On me dit que des instructions ont été envoyées à des agents du ministère des Pêcheries portant qu'ils devaient circuler parmi les pêcheurs et savoir d'eux ce qu'ils désireraient sous forme d'aide.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne sache point que de l'aide ait jamais été fournie à ces pêcheurs. Je suppose plutôt que les démarches dont parle l'honorable député sont la conséquence de l'initiative du ministre de la Marine et des Pêcheries. Quand il a sollicité mon intervention à cet égard, je lui ai demandé de bien vouloir faire faire des recherches et me dire ensuite quel genre de secours pourraient être donnés à certaine catégorie d'individus, quelle garantie ils offriraient, quelles sommes il y aurait à débourser, et il est fort possible que les recherches du ministre aient abouti à une décision conforme aux vœux de l'honorable député. Je ne saurais dire que j'aie envisagé avec espoir la possibilité d'accroître sous ce rapport les obligations du bureau du rétablissement des soldats dans la vie civile. Ce bureau a pour but, en effet, d'établir les soldats sur des terres, et le président est lui-même un agriculteur, dont les connaissances pratiques, en fait de pêche, ne dépas-

sent guère, je crois, celles du ministre qui a charge de ce département. Quoi qu'il en soit, il ne me semble pas qu'il faille avoir des connaissances toutes particulières de la part du président; mais il se peut que, pour diriger ce service, il soit nécessaire d'avoir l'expérience de la pêche et une instruction spéciale. La question n'en a pas moins été soumise, comme je l'ai dit, au comité du rétablissement des soldats dans la vie civile. Il s'agit simplement de savoir s'il sera possible de mettre à effet dès cette session les propositions qu'il aura pu faire dans ce rapport. J'ai voulu simplement indiquer d'une manière générale ce que je pense de la chose. Je suis d'avis qu'il serait à propos de fournir l'aide aux pêcheurs, car ce sont là des secours ressemblant beaucoup à ceux que nous donnons déjà. Je sais, cependant, qu'une pareille tâche nous engagerait à beaucoup plus que ne pense l'honorable député. Je ne crois pas devoir rien dire qui puisse influencer les délibérations du comité dans un sens ou dans l'autre. J'ajoute seulement que le rapport du comité sera mis à l'étude sans délai et, si ce rapport est favorable, s'il est déposé à temps, rien ne s'oppose à ce qu'on y donne suite dès la présente session.

M. McKENZIE: Comme j'ai dans ma circonscription quelques soldats dont le métier est celui de pêcheur, on pourrait croire à de l'indifférence de ma part si je ne me joignais pas à ceux de mes honorables amis qui ont, fort à propos, sollicité du ministre des secours en faveur de ces hommes. Je dois dire, par conséquent, que j'approuve de tout point leurs propositions et je regarde comme excellente la garantie que l'outillage offrirait dans le cas d'une avance de fonds. Je regarde de plus les pêcheurs comme étant en mesure de commencer bientôt à rembourser le prêt. C'est là une des choses que j'ai désiré faire savoir au ministre, étant donné surtout que le ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Ballantyne) s'intéresse particulièrement à cette affaire. Selon que je l'ai fait observer l'année dernière, ce serait dommage de disposer des bateaux acquis par l'Etat durant la guerre, à moins d'en obtenir un bon prix, et il me semble qu'ils pourraient être utilisés avec avantage par ces pêcheurs, qui en connaissent le maniement. Si ces bateaux sont encore en la possession de l'Etat, je crois que l'on pourrait former sur les côtes de l'Atlantique une compagnie qui les louerait, ou les vendrait plutôt aux pêcheurs à des conditions raisonnables, leur donnant par là une occasion de produire en plus grande quantité un aliment aussi nécessaire dans ce pays.

M. CHISHOLM: Je disais tout à l'heure que le ministre de la Marine et des Pêcheries avait fait demander à ces pêcheurs quel genre d'assistance ils désireraient avoir, et maintenant je dois lui dire qu'il serait bon de faire, s'il est possible, quelque chose cette année, car c'est là à quoi s'attendent les pêcheurs, aujourd'hui. Ils ont eu une réunion au cours de laquelle ils ont fait savoir au surintendant des pêches quelle somme ils désiraient obtenir et la garantie qu'ils étaient prêts à donner. Ils n'ont pas cru simplement que l'on dût s'en tenir à des recherches; ils ont pensé qu'il en résulterait quelque chose de pratique et, si rien n'est fait, ils seront grandement désappointés.

Je m'étais imaginé que l'honorable ministre ferait adopter une loi à cet égard, au cours de la session actuelle. La question est soumise au comité dont je fais partie. J'espère qu'il va pouvoir présenter son rapport à temps pour qu'il soit possible d'adopter une loi avant la fin de la session.

M. CLEMENTS: J'approuve mon honorable ami (M. Chisholm). Le comté d'Alberni, que je représente, comprend surtout du territoire propre à la pêche. Je regrette que l'honorable ministre de la Marine et des Pêcheries ne soit pas ici pour encourager les députés qui, comme moi, représentent des districts de pêche. Si l'on vient en aide aux pêcheurs, il faut que ce soit dès à présent, afin qu'ils puissent tirer parti de leurs emprunts cette année. Il faut plus d'un mois et même plus de deux ou trois mois pour construire un bateau de pêche, et, dans la Colombie-Anglaise, la saison de pêche est déjà commencée. Mon comté se composant surtout de territoire de pêche, il y reste bien peu de bonne terre où l'on pourrait établir des soldats rapatriés; ma longue expérience me porte à croire qu'il vaudrait mieux prêter à des pêcheurs qu'à des colons; je veux dire à de vrais pêcheurs, qui sauraient prendre soin de leurs bateaux et de leurs engins de pêche. J'espère qu'on va venir en aide à ceux-là tout autant qu'aux soldats qui s'établissent sur des terres.

M. le PRESIDENT: L'article 5 de la règle 13 dit:

> Les discours dans le comité de la Chambre entière doivent se borner rigoureusement à l'item ou à l'article en délibération.

Je ne voulais pas empêcher un député de poser une question à l'honorable ministre, au sujet des pêcheurs, mais je ne puis per-

mettre qu'on lui pose toute une série de questions. Je prierais le comité de revenir à ce point de l'article qu'il s'agit de discuter.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 2 (président de la commission jouit de gratuité de transport et de réduction de taux).

M. BUREAU: Cela s'applique-t-il au président seulement?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. BUREAU: Je vais prier le premier ministre intérimaire de permettre que je m'écarte du règlement pour exprimer un certain avis.

M. le PRESIDENT: Il ne peut, lui-même, vous accorder cette permission.

M. BUREAU: Alors, je vais la demander à la Chambre.

M. le PRESIDENT: Le comité est-il unanime à accorder cette permission?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Procédez.

M. BUREAU: Il est très difficile de saisir tout le sens d'un article comme celui-ci, sans qu'il ait été réimprimé. Il aurait dû l'être, car ce ne sont pas tous les députés qui en ont gardé pleine mémoire. Je vois aussi qu'on a laissé en blanc les pages de droite du bill. Raison d'économie, je suppose?

L'hon. M. FIELDING: On ferait encore mieux de rappeler tout l'article et de le réadopter tel qu'il aurait été modifié. La pratique qui consiste à faire des amendements en ajoutant ou en retranchant certains mots prête à la confusion.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (calcul du prix de revient de la terre et des améliorations).

L'hon. M. MEIGHEN: Je vais lire l'article qui fut d'abord adopté, l'article 17:

1. La commission doit calculer, dans chaque cas de vente, le prix auquel toute terre peut être vendue, en vertu des dispositions de la présente loi.

2. En calculant le prix de revient d'une terre acquise par achat, la commission doit faire entrer en ligne de compte, non seulement le coût de la terre, mais aussi, s'il y a lieu, le coût des améliorations effectuées par la commission.

Cela voudrait dire le coût des améliorations déjà effectuées. L'amendement a pour objet de mettre la commission à même de tenir compte des améliorations à être effectuées, c'est-à-dire qu'en déterminant à quel prix elle pourrait vendre une terre à un soldat, la commission pourra tenir compte des améliorations à être effectuées sur cette terre et vendre à ce prix-là et prêter tout de suite l'argent nécessaire pour les effectuer, au lieu d'obliger le soldat à ne les effectuer que plus tard.

M. BUREAU: L'article a-t-il pour objet de mettre la commission en état de calculer le coût de la terre, même dans le cas où elle ne serait pas acquise par voie d'achat? Il est dit, dans cet article:

En calculant le prix de revient d'une terre acquise par achat.

Les mots "acquise par achat" déterminent la terre. Le ministre les retranche, afin que la commission puisse faire le calcul relativement à n'importe quelle terre soit que celle-ci appartienne à l'Etat ou qu'elle ne lui appartienne pas.

L'hon. M. MEIGHEN: Cela est vrai, si la commission vend une terre que nous n'avons pas achetée, par exemple, une terre de la baie d'Hudson, et ce que nous appelons des terres des doukhobors, terres ayant une valeur spéciale, qui n'entrent pas dans la catégorie ordinaire des biens de famille et que nous ne croyions pas devoir donner comme homesteads. Nous vendons ces terres et créons ainsi un fonds que nous utilisons pour des fins déterminées, pour l'assurance contre les pertes, pour des secours aux soldats invalides. Voilà ce que la commission a eu l'idée.

M. BUREAU: D'après l'ancien article, la commission, en calculant le prix de revient des terres achetées, et de les revendre aux soldats, faisait entrer en ligne de compte les améliorations effectuées, n'est-ce pas

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. BUREAU: Les mots "ou à effectuer" seront ajoutés. N'est-ce pas là une manière de prêt consenti aux soldats, en sus du prix de revient de la terre?

L'hon. M. MEIGHEN: Outre le prix de revient de la terre et des améliorations déjà effectuées, la commission peut ajouter le coût des améliorations à effectuer, lorsqu'elle fixe le prix de vente de la terre. De cette manière, elle fait à l'acquéreur un prêt suffisant pour lui permettre non seulement d'acheter la terre, mais d'opérer ces améliorations spécifiques.

M. BUREAU: Lorsque la terre n'est pas achetée, elle appartient à l'Etat. Celui-ci la vend au soldat qui se propose d'y faire certaines améliorations. Le soldat

prendra à son débit son labeur et les améliorations, si le coût de celles-ci doit être ajouté au prix de revient de la terre. Il sera son propre bourreau; c'est-à-dire qu'il travaillera contre son intérêt, si vous exigez de lui le coût des améliorations qu'il doit effectuer. Je ne pense pas qu'il soit juste que la commission porte ces améliorations à son compte.

L'hon. M. MEIGHEN: Elle ne les porte pas.

M. BUREAU: Si vous ajoutez la valeur des améliorations au prix de la terre, c'est lui qui paie.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai peut-être pas exposé la situation avec assez d'exactitude. L'article sera ainsi conçu:

Le coût des améliorations effectuées ou à effectuer par la commission.

Il faudra que ce soit des améliorations à effectuer par la commission, non pas des améliorations à effectuer par celui qui achètera d'elle.

M. BUREAU: Cela veut dire que la commission, avant d'aliéner la terre, peut effectuer des améliorations, par exemple, construire des bâtiments et faire les premiers labours sur une certaine étendue de terrain, puis attendre que quelqu'un se présente pour disposer de la terre.

L'hon M. MEIGHEN: A mon avis, le dessein de la commission est d'utiliser l'acquéreur de cette terre, de fixer la valeur de celle-ci puis de rémunérer l'acquéreur afin qu'il fasse les améliorations. De cette manière, le soldat améliorera une terre qui doit lui appartenir un jour. D'après la loi, les améliorations doivent être effectuées par la commission qui lui vendra ensuite la terre au prix de revient en y ajoutant le coût déjà effectué et à effectuer par la commission avec le concours de l'acquéreur.

L'hon. M. BUREAU: Je ne suis pas certain de bien comprendre cette explication. Le dernier venu achète cette terre, ou bien il ne l'achète pas. Si la commission en retient le titre, il loue la terre, je ne conçois pas comment la commission peut établir le prix de la terre, à moins que le soldat ne l'achète. S'il en devient acquéreur, la commission a un hypothèque, et le transport est absolu: Le propriétaire de la terre l'améliore alors, augmentant ainsi la valeur de la garantie que l'Etat détient, et on lui fera payer plus cher parce qu'il aura exécuter ces améliorations, à moins qu'on ne le traite comme un simple journalier et qu'on ne lui paie tant par jour pour les améliorations qu'il fait sur sa propre terre. Je ne puis comprendre son double rôle, d'abord, d'acquéreur exploitant son propre bien, puis, d'individu que le Gouvernement engage pour travailler sur le domaine public. Si la propriété lui appartient, je me demande pourquoi on le rémunérerait parce qu'il l'améliore, et si elle ne lui appartient pas, je ne vois pas pourquoi il paierait à l'Etat le coût d'amélioration qu'il fait lui-même.

L'hon. M. MEIGHEN: La commission vend à un soldat une certaine étendue de terre, disons 160 acres, sur laquelle des améliorations existent déjà—une maison de quatre à cinq cents dollars a été construite.

M. BUREAU: Cela est différent. Vous dites que des améliorations ont déjà été effectuées.

L'hon. M. MEIGHEN: Je prends un exemple qui embrasse les deux cas. La forme coûte, disons $2,000, y compris les améliorations.

C'est donc une vente de $2,500, mais une fois le marché conclu la commission s'entend avec cet homme pour qu'il fasse certains travaux d'amélioration sur sa terre. Ces travaux coûtent, disons, $400. C'est le colon lui-même qui les fait et la commission lui paie ses services. En effet, sans cet argent, il ne pourrait joindre les deux bouts. La commission lui vend donc sa terre $2,900; seulement, à mesure que le colon exécute ces améliorations la commission lui paie ses services. En d'autres termes, la commission vend la terre $2,900 et s'engage à faire les améliorations; pour cela elle utilise les services du colon lui-même. Ce dernier achète donc sa terre exactement le même prix qu'elle a coûté; en outre, il reçoit une terre améliorée.

M. BUREAU: Les $400 qui constituent la valeur des améliorations lui sont remboursées?

L'hon. M. MEIGHEN: Ils lui sont remboursés et il remet cette somme à la commission puisqu'elle est comprise dans le prix d'achat.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 4 (formules prescrites).

M. BUREAU: L'article 32 de la loi d'établissement de soldats, 1919, est ainsi conçu:

Tous les contrats de vente ou autres, tous les instruments attestant des privilèges ou charges et tous les autres documents autorisés ou requis par la présente loi doivent être rédigés de la manière et selon les formules, et doivent contenir les dispositions que la commission peut prescrire par voie de règlements établis.

L'amendement propose le retranchement des mots "par voie de règlements établis". Cela veut dire qu'au lieu d'avoir des documents et des formules de rigueur, le règlement de chaque cas sera laissé à la discrétion de la commission qui arrêtera elle-même les formules qu'elle veut. Je ne sais pas quelles sont les raisons de ce changement. S'il résulte des avantages du retranchement des mots "par voie de règlements établis" le ministre aura peut-être l'obligeance de nous les faire connaître. A mon sens nous autorisons la commission à rédiger à volonté un acte spécial.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous voulons simplement déclarer qu'il ne sera pas obligatoire à la commission d'avoir des règlements pour chaque formule. S'il était question d'un simple règlement de la commission, il n'y aurait pas de difficulté; mais par règlement on entend un règlement autorisé par le Gouverneur en conseil. Nous voulons échapper à la nécessité de suivre toujours cette même routine. Il existe tant de formules que cette formalité de sanction deviendrait fort ennuyeuse. Nous voulons autoriser la commission à établir les formules qu'elle juge nécessaires. Force lui sera, assurément, de les rendre uniformes; autrement elle n'aurait jamais fini avec les complications qui surviendraient. Je propose que cet article soit retranché et qu'il soit remplacé par la clause suivante:

L'article trente-deux de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

(1) Tout colon qui reçoit des avances de la commission pour l'un quelconque des objets de la loi peut être tenu de faire nantissement de toute propriété dont il est le possesseur ou le détenteur.

(2) Tous les contrats de vente ou autres, tous les instruments attestant des privilèges ou charges et tous les autres documents autorisés ou requis par la présente loi doivent être rédigés de la manière et selon les formules, et doivent contenir les dispositions que la commission peut prescrire; et tout pareil document doit avoir le même effet que si la formule en était statutaire, et était autorisée par, et faisant partie de, la présente loi.

M. BUREAU: Cet amendement signifie-t-il qu'il sera laissé à la discrétion de la commission d'exiger, de quiconque demande un prêt, le nantissement d'une propriété autre que celle obtenue de la commission; mais que cette condition ne sera pas de rigueur?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. BUREAU: Je trouve difficile d'admettre la justice de cette prescription. Ce qu'il nous faut c'est une règle générale. L'article, ainsi conçu, a une trop grande portée. Je trouverais préférable de déclarer que si, de l'avis de la commission, la terre n'offre pas une garantie suffisante des prêts avancés, et si le colon est possesseur d'autre propriété, une garantie supplémentaire puisse être exigée. Je ne dis pas que la commission abuserait de ses prérogatives; seulement nous avons déjà été témoins de pareils abus, et nous ferions bien, je crois, de limiter ces pouvoirs.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas d'objection à ce que cette condition soit insérée dans la loi, puisque en réalité c'est précisément le principe que devra suivre la commission. Il lui faudra tenir compte des garanties déjà reçues. Je l'ai déjà dit, l'objet du présent bill est de stipuler que la commission, là où elle a fait des avances au colon pour l'achat de bestiaux et d'instruments, peut exiger un gage sur les autres bestiaux qu'il détient. Autrement, comme il arrive trop souvent, le colon néglige les animaux engagés envers le Gouvernement, pour bien soigner ceux qu'il considère plutôt comme sa propriété personnelle. Je ne sais quel texte proposerait l'honorable député, mais on pourrait peut-être dire ceci: "Peut être tenu, si la commission trouve la garantie autrement insuffisante."

M. FULTON: Je suppose qu'il nous faut délibérer l'amendement proposé par rapport à l'alinéa "c" du paragraphe (1er) de l'article 18 qui prescrit que toutes ces avances constituent une première charge sur toute terre que le colon a achetée par l'entremise de la commission et sur toute terre, s'il y en a, que le colon possède en son droit.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, en ce qui concerne la terre. Comme je l'ai déjà dit, le but de cet amendement est de permettre à la commission d'obtenir les autres biens en garantie des avances pour les bestiaux et l'outillage. L'article dont parle l'honorable député ne nous aide pas à ce sujet.

M. BUREAU: Quelle est la signification de "autrement"?

L'hon. M. MEIGHEN: Je vais lire l'article tel qu'il est modifié, et l'honorable député pourra en apprécier la signification:

Tout colon qui reçoit des avances de la commission pour l'un quelconque des objets de la loi peut être tenu, si la commission trouve la garantie autrement insuffisante, de faire nantissement de toute propriété dont il est le possesseur ou le détenteur.

M. McKENZIE: Le ministre a mentionné une circonstance contre laquelle il faudrait se protéger, si c'est possible. Il semble que certains colons ont deux catégories de bestiaux sur l'une desquelles le Gouvernement a une hypothèque, et l'autre étant

considérée par les colons comme leur propriété exclusive dont ils prennent un meilleur soin que de la première. Le ministre dit que parfois le cultivateur néglige les animaux du Gouvernement, plus soucieux qu'il est de ses propres bestiaux. Je ne suis pas autant impressionné par la valeur de la propriété que par la cruauté envers les animaux. Je ne pense pas que le Gouvernement devrait permettre ce traitement.

L'hon. M. MEIGHEN: Sans contredit, nous devrions éviter, par tous les moyens en notre pouvoir, toute inégalité de traitement des bestiaux que possèdent les colons. Le meilleur moyen que j'ai à suggérer est que le cultivateur qui négligera aucun de ces animaux perdra également.

M. McKENZIE: La commission ne peut prendre aucune mesure réellement efficace pour remédier à cet état de choses. Tout ce qu'elle considère est la valeur des animaux et, si cette valeur est suffisante, elle ne prendra aucune autre chose en considération. Si elle avance $1,000 avec une garantie suffisante, elle ne s'occupera de rien autre.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est la méthode adoptée dans le même but, par de grandes compagnies de prêts sur les bestiaux dans l'ouest des Etats-Unis. L'expérience a démontré que c'est la seule précaution qu'elles peuvent prendre.

M. McKENZIE: Si en insérant tous les bestiaux dans l'acte de vente, ou toute autre forme de garantie prise par la commission, prévient la partialité dans le traitement des animaux, je serais en faveur de tout inclure. Je suis sûr que le ministre consentira toujours à laisser aller, à des conditions raisonnables, tout animal qu'un homme voudra vendre.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous pouvons le permettre, et les inspecteurs qui vont de ferme en ferme sont munis de ce pouvoir. Autant que je sache, on ne s'est pas plaint de leur discrétion, il n'y a donc pas de raison qui nous empêche de prendre toutes les garanties voulues.

(Le sous-amendement est adopté.)

L'amendement est adopté.

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 5 (pouvoirs de la commission).

M. BUREAU: L'article 59 que modifie cet article de la mesure actuelle est d'une longueur considérable, et les paragraphes qui sont maintenant ajoutés à l'article 59 sont presque aussi longs. L'article 59 se rapporte aux articles 16 et 18, et l'article 5 de ce projet de loi se rapporte également à ces deux articles. Je pense que le ministre nous doit quelques explications. Tous les honorables membres n'ont pas, chacun, une copie des statuts et il nous est très difficile de savoir, au juste, ce que nous amendons. Les honorables députés ignorent ce qui est contenu dans les paragraphes "a", "b" et "c" de l'article 59. Le ministre devrait en expliquer l'objet. Si le ministre veut nous donner quelques explications, nous comprendrons mieux et, si nous ne sommes pas satisfaits nous pourrons lui poser des questions. Je lui demanderai d'abord d'expliquer le paragraphe "d" au sujet des terres non améliorées.

L'hon. M. MEIGHEN: Le paragraphe "d" autorise la commission à varier les termes de paiements décrétés par l'article 16, de sorte que le premier versement annuel n'aura pas lieu plus tard que deux ans après la date de la vente et consistera seulement dans l'accumulation d'intérêt. L'article 16, tel qu'il est maintenant contient une disposition relative à l'intérêt à la fin de la première année. Cela permet à la commission, dans le cas d'un colon dont la terre n'a pas été améliorée, de ne pas exiger de paiement avant deux ans et, à l'expiration de la deuxième année de ne demander que le paiement de l'intérêt accumulé. Le colon n'a pas de rémission; tout simplement, la limite est prolongée d'un an.

La chose est nécessaire quand il s'agit de terre inculte, parce que le colon ne peut s'y faire une récolte la première année, à moins que, dans des circonstances particulièrement favorables, il puisse y récolter du lin.

M. BUREAU: Si le colon paie annuellement un versement sur le capital, cela permet-il à la commission de dire que le capital payé annuellement ne sera pas payé comme partie du versement, mais que le versement ne consistera que dans l'intérêt accumulé pendant deux ans.

L'hon. M. MEIGHEN: Non. Le colon opère son premier paiement à la date de l'échéance de l'intérêt, mais il commence à payer le capital après le second paiement seulement.

M. BUREAU: Le second paiement, je suppose, se fait à la fin de la deuxième année.

L'hon. M. MEIGHEN: A la fin de la troisième année. Le colon ne paye rien à la fin de la première année. Il y serait tenu sous l'empire de l'article 16, mais la présente disposition permet à la commission de différer le paiement de deux ans. Après deux ans, il paye l'intérêt accumulé et il commence ensuite à payer le capital.

M. BUREAU: Alors, comment expliquer l'alinéa "e"?

L'hon. M. MEIGHEN: Cet alinéa s'applique aux conditions de paiement dans les ventes de bestiaux et de matériel destinés à l'exploitation de terres non améliorées.

M. BUREAU: Quel en est l'objet?

L'hon. M. MEIGHEN: C'est pour permettre à la commission de ne rien demander en fait de remboursement avant trois ans au lieu de deux. La loi actuelle remet au bénéficiaire l'intérêt des trois premières années, mais le présent bill n'exige pas de paiement avant trois ans, tandis que sous l'empire de l'article 18 il aurait à s'exécuter au bout de deux ans. C'est un autre avantage en faveur de celui qui s'établit sur une terre non améliorée.

M. BUREAU: Au désavantage du Gouvernement. Le bétail est périssable en ce sens qu'il est plus exposé à disparaître que les bâtiments ou la terre même. Sur la garantie stable vous donnez au colon deux ans de grâce, tandis que sur la garantie qui est la moins sûre, celle du bétail, qui peut disparaître en une nuit, dans une tempête, et qu'on doit classer comme périssable, vous lui donnez trois ans. Pourquoi ne pas renverser les échéances, et donner un plus long crédit sur la garantie stable et accorder moins de temps sur la garantie moindre.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est ce que nous faisons, parce que ce que nous avançons au colon pour le bétail doit être totalement remboursé dans les dix ans, tandis que la terre n'a pas à être payée avant vingt-cinq ans. Il est vrai qu'on ne commence pas si tôt à percevoir l'intérêt sur le bétail; on commence un an plus tard, mais le tout est perçu presque vingt ans plus tôt. L'honorable député doit aussi se rappeler que nous avons aussi la terre pour garantie de l'avance pour le bétail, de sorte que la différence n'est pas grande, car si la terre a une valeur résiduelle, cette valeur nous sert de garantie pour notre créance sur le bétail comme pour notre créance pour la terre. La raison pour laquelle nous lui demandons de payer son bétail en six ans, c'est qu'après six ans il n'en resterait plus beaucoup en toute probabilité.

M. BUREAU: La moitié du bétail serait disparu en trois ans, si l'on compte avec le ministre que tout le bétail serait parti en six ans; et cependant on donne au colon trois ans pour effectuer son premier paiement.

L'hon. M. MEIGHEN: En réalité il n'en est pas de même pour les trois premières années que pour les trois dernières. C'est la dernière année que le bétail disparaîtrait. Le troupeau serait à peu près intact pendant les trois premières années, et il ne serait pas tout disparu dans les six ans; mais au bout de six ans la garantie aurait beaucoup diminué de valeur; de sorte qu'on peut dire: "Le tout doit être payé dans les six ans".

M. BUREAU: Il y a le paragraphe "g". Pourquoi donner à la commission le pouvoir de déterminer ce qui constitue une terre améliorée ou non?

L'hon. M. MEIGHEN: Le paragraphe "i' porte que la commission aura le pouvoir d'accorder à l'acheteur d'une terre améliorée la remise de l'intérêt sur le bétail et le matériel pour deux ans. Il n'y a pas de raison pour que celui qui achète une terre améliorée ne doit pas commencer presque immédiatement à payer pour son bétail et son matériel aussi bien que pour sa terre. Quant au paragraphe "g" qui porte que la commission aura le pouvoir de déterminer ce qui constitue une terre améliorée ou non, il faut que quelqu'un ait ce pouvoir— A défaut de cette disposition il appartiendrait à un tribunal de régler la question. Le paragraphe énonce simplement que la commission aura le pouvoir de dire si une terre est améliorée ou non.

M. BUREAU: Si c'est une ferme ou non.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui. Il se pourrait que trois acres en culture suffiraient dans la Colombie-Britannique pour faire d'une pièce de terre une terre améliorée, tandis qu'il en faudrait peut être cinquante dans la Saskatchewan.

Puisque, dans chaque cas, tout dépend des circonstances, la seule solution, c'est de permettre à la commission de déterminer si la terre est améliorée ou non.

M. BUREAU: Si la commission constatait que ce n'est pas une ferme, qu'arriverait-il d'autre que si elle constatait que c'en est une?

L'hon. M. MEIGHEN: Si elle constatait que ce n'est pas une ferme, elle ne voudrait pas s'en occuper. Je ne vois pas quelle valeur ont les mots: "ou une ferme".

M. BUREAU: Je ne sais pas comment la commission peut déterminer si c'est une ferme ou non. Je ne pense pas qu'une ferme se caractérise par sa superficie. Les fermes de petite superficie, mais qui donnent de forts revenus, s'appellent généralement: "ranch".

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne vois pas la valeur de ces mots, mais ils ne nuisent pas.

M. BUREAU: Je n'ai pas eu le temps de lire l'article 61 du texte actuel de la loi. Puis-je savoir du ministre s'il est arrivé que des agents attachés à la commission aient tenté de servir à la fois l'acheteur et la commission, de retirer un salaire de la commission tout en touchant une remise du futur colon?

L'hon. M. MEIGHEN: D'après ce que nous avons observé, nous avons considéré l'article nécessaire. Je ne connais personne à qui nous puissions adresser un tel reproche pour le moment. . .

M. BUREAU: Je ne veux pas de noms; je désire simplement savoir l'objet de l'article.

L'hon. M. MEIGHEN: Mais nous avons eu motif de soupçonner que certains individus qui ne sont plus attachés à la commission, et qui ont une grande facilité de parole, sont de ceux que cet article cherche à atteindre.

M. BUREAU: Qui jugea de cette facilité de parole, la commission ou le ministre?

(L'article est adopté.)

Sur l'article 7 (les règlements concernant les prêts et avances).

M. BUREAU: En quoi cette disposition diffère-t-elle de l'ancienne?

L'hon. M. MEIGHEN: Le but de celle-ci est de permettre à la commission de faire échoir au même terme les versements dus pour des différentes avances. On se propose de fixer le terme au premier octobre, je crois, dans l'Ouest, et à différentes dates dans les autres régions. La commission désire pouvoir faire coïncider les échéances sur les avances faites à différentes périodes de l'année.

M. BUREAU: D'après l'alinéa "c" de l'article 63 de la loi en vigueur, la commission peut règlementer:

Les garanties à fournir pour prêts ou avances, les conditions auxquelles doivent être effectués les prêts, ou avances, les époques auxquelles doit se faire le remboursement de ces prêts ou avances et le mode de les effectuer.

On propose maintenant d'ajouter à cet alinéa ce qui suit:

Y compris les dates auxquelles les versements d'amortissement ou autres doivent être consolidés ou commencés.

L'alinéa "c" est déjà assez large. Est-il arrivé des cas, devant la commission, où elle ne pouvait effectuer l'établissement faute de cet amendement?

L'hon. M. MEIGHEN: La commission a le pouvoir de fixer la manière et la date du remboursement de tels prêts ou avances. Mais il faut interpréter cela à la lumière des autres dispositions de la loi qui limitent le délai à une année ou deux, selon la nature de l'avance. Elle désire maintenant pouvoir fixer la limite à un an et six mois, et pour cela, consolider les prêts et les faire échoir à la même date de l'année. C'est là l'explication. Si j'administrais cela moi-même, je pense que j'aurais été de l'avant quand même et que j'aurais fait comme si j'avais eu le pouvoir. . .

M. BUREAU: Je n'en doute pas.

L'hon. M. MEIGHEN: Mais l'avocat de la commission l'avise que ce pouvoir n'est pas très explicite.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 8 (les marques simples ou au fer chaud indiquant la propriété de la commission).

M. BUREAU: Il nous faudrait devant nous un exemple du "S lâche" dont on parle ici. Qu'est-ce que le "S lâche"? Supposons qu'il y ait déjà des marques qui ne soient pas un "S lâche", mais plutôt un "S droit", et que la flèche large dont on parle ici le traverse. Il doit exister un enregistrement dans quelque province. Je ne connais rien de ces marques au fer chaud. Je n'ai jamais été "rancher". Mais pour éviter toute confusion, il serait bon de déclarer qu'aucun autre "rancher" ni aucune autre compagnie constituée n'aura le droit d'employer la marque choisie par la commission. La marque pourrait servir seulement pour le bétail; mais quand il s'agit des instruments agricoles, n'importe qui peut adopter une marque semblable.

L'hon. M. MEIGHEN: Le S lâche (lazy S) est incontestablement notre propriété. Nous avons fait des recherches et nous nous sommes assurés que personne n'em-

ploie cette marque particulière. La commission éprouve de grande difficulté pour faire marquer les animaux. Il y a peu de gens qui savent marquer comme il faut et ce ne sont pas souvent des vétérans colons. D'autres part s'il fallait avoir des experts toujours à notre disposition, cela coûterait cher.

M. BUREAU: Cela ne s'applique pas seulement aux animaux, mais à tous les biens.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous voulons apposer cette marque sur tout. Nous ne voulons pas être obligés de remplir les formalités qui sont imposées à un particulier, c'est à dire déposer notre marque dans tous les bureaux de l'ouest. Ceci nous évite cette difficulté.

M. LEVI THOMSON: Si l'on n'exige pas le dépôt de cette marque dans chacune des provinces ne craint-on pas qu'une autre personne en dépose une semblable sans savoir qu'elle existe? Pour quoi s'opposerait-on au dépôt de la marque dans toutes les provinces?

L'hon. M. MEIGHEN: Si nous déposons la marque, nous serons sujet aux règlements provinciaux et nous ne le voulons pas. Nous ne tombons pas sous le coup des lois provinciales quant à l'enregistrement de notre titre de propriété et nous ne voulons pas qu'il en soit autrement dans ce cas. Je ne pense pas qu'il y ait lieu de craindre qu'une autre personne s'empare de notre marque, car elle est si répandue que tout le monde la connaît. A celui qui serait assez sot pour l'adopter la loi dirait: Elle ne vous est d'aucune utilité, et vous ne pouvez pas vous en servir même si vous l'avez déposée. Donc le cas que signale l'honorable député n'est pas à craindre.

M. LEVI THOMSON: Si c'est peu probable, ce n'est pas impossible. Je ne vois pas ce qui empêcherait de la déposer. Il me semble que l'on pourrait surmonter la difficulté que le ministre a signalée en disant que le dépôt ne tombera pas sous le coup des lois provinciales. Il est très facile de décréter que, à part le dépôt même, la marque ne tombera pas sous le coup des règlements provinciaux. Le ministre a-t-il quelque objection à cela?

L'hon. M. MEIGHEN: Nous ne le forçons pas à la déposer, il peut le faire si cela lui plaît.

M. BUREAU: Puisque le ministre ne veut pas s'embarrasser des lois provinciales, il devrait au moins se conformer aux lois fédérales. Je ne sais pas ce qu'elles disent au sujet du marquage des animaux, mais cela doit être la même chose que pour le marquage des billes de bois. Je suis plus au courant du marquage du bois que de l'élevage des bestiaux. Personne ne peut adopter une marque pour le bois à moins de venir la déposer à Ottawa, et avant d'avoir le privilège de se servir de cette marque, il doit s'assurer si on n'en a pas déposé déjà une semblable. Ou bien s'il veut acheter une marque déjà déposée, il doit se la faire transporter par le propriétaire avant d'obtenir son certificat. On pourrait en faire autant pour les marques dont on se sert pour les bestiaux.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne le pense pas. Certainement s'il existe une loi fédérale qui nous oblige de déposer une marque à bois ou à bestiaux il faudra que nous nous y conformions. Mais je crois que mon honorable ami veut parler des règlements prescrits par le ministère du Commerce.

M. BUREAU: Par le ministère de l'Agriculture.

L'hon. M. MEIGHEN: Mais cela a pour but de protéger l'industrie forestière en tant qu'industrie. Il n'est pas question du marquage des bestiaux, car c'est du ressort exclusif des provinces.

M. BUREAU: C'est la même chose pour le bois; c'est une question purement provinciale.

M. DOUGLAS (Strathcona): Les trois seules provinces où l'on marque les bestiaux sont le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta, et l'on serait mal avisé de déranger les marques déjà déposées dans ces provinces, car cela causerait de grandes difficultés. Le ministre a-t-il consulté les autorités provinciales à ce sujet?

L'hon. M. MEIGHEN: C'est ce que nous avons fait et nous estimons que nous avons le droit exclusif de la marque décrite dans le bill.

M. WILSON (Saskatoon): A part le marquage on devrait aussi prévoir le transfer de l'animal ou de l'objet possédé. Il devrait y avoir un moyen d'indiquer qu'il a changé de propriétaire.

C'est une pratique en vogue sur les ranchs; quand on enregistre une certaine marque, on doit aussi enregistrer la marque d'annulation; c'est-à-dire que l'on appose un certain chiffre en dessous de la marque pour indiquer que le bétail a été transféré par son premier propriétaire. Le ministre aurait agi judicieusement en

consultant les registraires des marques des trois provinces des Prairies, afin de s'assurer qu'il ne répétait pas une marque déjà enregistrée, s'appropriant par le fait même la propriété de quelque autre personne.

L'hon. M. MEIGHEN: La méthode dont parle l'honorable député est celle qui est en vogue, mais le Gouvernement ne saurait l'adopter, car elle aurait exposé la commission à se faire frauder facilement. Il eût suffi à un individu d'apposer cette marque d'annulation sur le bétail pour se soustraire, par là même, aux restrictions et aux obligations décrétées par l'article à l'étude. Au lieu de cela, dès qu'un homme a versé le prix de sa propriété, ou qu'il la vend avec l'autorisation voulue, nous lui remettons un certificat portant une signature autorisée. Il peut transmettre ce certificat à tout nouvel acquéreur, et ainsi le Gouvernement se trouve mieux protégé.

M. FULTON: D'après nos lois provinciales, quand on enregistre une marque, il faut toujours déclarer où telle marque est placée, sur le côté gauche ou le côté droit, sur l'épaule, sur le flanc, et ainsi de suite. Cela facilite les recherches pour trouver la marque. Je suggère qu'on adopte cette pratique ici.

L'hon. M. MEIGHEN: La commission veut se réserver ce droit, car il est fort possible qu'on ait déjà mis une marque à l'endroit indiqué et en pareille circonstance elle tient à pouvoir placer cette marque quelque part ailleurs. Du reste, il est assez difficile de spécifier l'endroit où il faudrait marquer un instrument.

M. FULTON: Il y a toute la place voulue pour apposer trois ou quatre marques sur l'épaule ou le flanc, ou sur le côté droit ou le côté gauche. Il faudrait préciser.

M. GOULD: A cet égard, je dois dire que les intéressés dans l'industrie du cuir demandent à ceux qui font enregistrer des marques, de faire attention à quel endroit ils doivent les appliquer, parce que la valeur de la peau est souvent notablement dépréciée par suite du marquage. La semaine dernière, j'ai reçu une lettre où l'auteur critique cette disposition du bill, et le ministre devrait mûrement étudier cette question, afin que les peaux de ces animaux marqués ne perdent pas trop de leur valeur.

L'hon. M. MEIGHEN: Voilà pourquoi la commission a adopté pour système de veiller à ce que les marques soient faites par des hommes du métier.

M. BUREAU: Si je ne me trompe pas, le marquage de la propriété donnée à titre de garantie, comporte presque une hypothèque; cela équivaut pour ainsi dire à un contrat de vente en faveur du Gouvernement, et cette purge d'hypothèque ou ce transfert est effectué par un document signé par le propriétaire ou par l'individu dont le bétail ou la propriété est marqué. Il faudrait faciliter ainsi au public le moyen de savoir si la propriété est degrevée. Supposons que m'autorisant de cette loi pour présenter une demande, je fasse ainsi marquer tout un troupeau et que je le vende à mon honorable collègue de Bonaventure; un agent de l'Etat passe par là, voit ces bestiaux et s'en empare. Le ministre répondra sans doute qu'ils seront remis au propriétaire et qu'il suffit pour cela de produire l'acte de transfert? Mais pourquoi créer tous ces ennuis à l'acheteur? Il faudrait décréter l'enregistrement du contrat de vente ou de l'hypothèque mobilière, afin que lorsque le prix de la propriété est finalement liquidé, le public sache qu'elle est degrevée de toute dette et hypothèque et que le vendeur vend des bestiaux qu'il a réellement le droit de vendre.

L'hon. M. MEIGHEN: Nous obtenons le même résultat d'une façon beaucoup plus simple,—et c'est à la simplicité que nous visons. Un homme a cette propriété; elle est nôtre, qu'elle soit marquée ou non; mais pour plus de sûreté ou pour donner au public la preuve de notre titre de propriété, nous la marquons. L'individu en question veut vendre partie de son bien. Si notre surintendant approuve la vente, il donne à cet homme un certificat contenant la description des animaux et en autorisant la vente, et ce certificat, ou copie de l'acte, est remis au nouvel acquéreur. Il sera ainsi plus facile pour le public de traiter avec cet individu que d'être obligé de courir au bureau de la cour du comté, chaque fois qu'on veut s'assurer, avant d'acheter un animal, s'il porte bien la marque de la Commission d'Etablissement.

M. BUREAU: La question est tellement simple qu'elle en devient d'autant plus compliquée. Un homme doit courir après la commission s'il veut vendre un bouvillon, une vache, une charrue ou toute autre chose et en obtenir un certificat prouvant qu'il a le droit de vendre pareil objet et

il lui faut de plus attacher cette preuve de la purge de l'hypothèque à tout objet qu'il veut vendre. C'est là multiplier les difficultés.

M. THOMSON (Qu'Appelle): Je n'ai pas entendu toute la conversation entre le ministre et l'honorable député de Saskatoon (M. Wilson), mais j'ai pensé que l'honorable député avait soulevé une question qui méritait d'être mieux étudiée qu'elle l'a été. Je ne suis pas très bien renseigné sur les règlements touchant les marques dans l'Ouest, mais je sais qu'une marque "vente" est placée au-dessous ou ailleurs relativement à la marque originale. Il me semble que lorsque le Gouvernement n'a plus d'intérêt sur la propriété on devrait établir une marque simple qui serait appliquée sur l'animal ou on devrait fixer une disposition permettant au propriétaire d'effacer la marque pour faire connaître au public que la commission d'établissement des soldats n'a plus d'intérêt sur l'animal. Le ministre dit-il que dans chaque cas il sera donné au soldat un certificat indiquant que l'intérêt de la commission d'établissement a cessé d'exister. Cela me paraît être une méthode difficile de régler la question.

L'hon. M. MEIGHEN: Le certificat dit que le bien meuble peut être vendu. L'autre méthode ne nous donnerait aucune sécurité parce qu'un colon de mauvaise foi n'aurait qu'à appliquer la seconde marque qui ferait disparaître la preuve de notre propriété.

M. THOMSON (Qu'Appelle): Ce serait un crime assez sérieux.

L'hon. M. MEIGHEN: Dans tous les cas, ce ne serait pas plus grave que de vendre le bétail; le colon de mauvaise foi n'encourrait pas un nouveau risque.

M. THOMSON (Qu'Appelle): Le ministre pourrait dire qu'il serait possible de falsifier le certificat. Il y a toujours moyen de tourner la difficulté.

L'hon. M. MEIGHEN: Dans ce cas il serait coupable de vol.

M. MAHARG: Supposez que deux animaux se ressemblent au point qu'il soit impossible de les distinguer surtout en hiver quand ils courent au dehors, qu'arriverait-il? Supposez qu'un homme ait un certificat pour un animal et que son voisin ait un animal exactement semblable en apparence, mais sans avoir de certificat. Une contestation pourrait s'élever pour savoir qui a droit à une réclamation en cas de perte.

L'hon. M. MEIGHEN: Le certificat indiquerait le nom du colon qui serait autorisé à vendre tel et tel animal et ce certificat ne serait d'aucune utilité pour un colon possédant un animal semblable.

M. MAHARG: Mais supposons que deux animaux soient d'apparence identique et marqués de la même manière—ils s'égarent; un d'eux est perdu complètement ou il est tué et il n'en reste qu'un. Ils se ressemblent tellement que vous ne pouvez distinguer votre animal que par la marque.

L'hon. M. MEIGHEN: Sans doute cette difficulté peut se produire et des difficultés de ce genre arrivent chaque jour dans la vie ordinaire, mais vous ne pouvez pas y remédier. Vous perdriez toute la valeur de votre marque si un colon pouvait appliquer une autre marque et faire disparaître l'effet de la marque originale. L'homme qui possède honnêtement le bétail doit être en état de faire la preuve de sa propriété.

M. MAHARG: Placez-vous la marque où il vous plaît sur l'animal?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. MAHARG: Alors vous faites une grave erreur. Pendant la saison d'hiver, quand les animaux courent au dehors, il est impossible de reconnaître la marque sans tondre le poil et si vous ne savez pas où est placée la marque comment pouvez-vous la trouver?

L'hon. M. MEIGHEN: L'intention de la commission est d'appliquer cette marque sur une épaule dans la Saskatchewan et sur l'autre épaule dans l'Alberta, et à un autre endroit, mais toujours en suivant le même système pour la Colombie-Anglaise et le Manitoba. C'est la méthode qu'emploiera la commission pour qu'il n'y ait aucune difficulté à trouver la marque.

M. MAHARG: C'est bien, si vous suivez cette méthode; mais j'avais compris que le ministre disait qu'il pourrait placer la marque où il voudrait et on a donné l'exemple d'un cas où il pourrait exister une marque à l'endroit que la commission pourrait choisir pour appliquer la sienne.

M. REID (Mackenzie): La commission a-t-elle l'intention de permettre au colon individuel d'appliquer une marque distinctive qui lui appartient? Autrement comment pourrait-il distinguer son bétail de celui de Jean Pierre?

L'hon. M. MEIGHEN: C'est permis.

M. THOMSON (Qu'Appelle): La commission s'est-elle informée, dans les différentes provinces, si ces marques ne sont pas déjà en usage dans une de ces provinces?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

M. HALLADAY: Existe-t-il une disposition pour marquer les produits du bétail?

L'hon. M. MEIGHEN: L'article prévoit aussi ce cas.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 66 (l'assurance des biens est au nom de la commission quand le colon est en dette envers elle).

M. BUREAU: Cet article est ainsi conçu:

Lorsque le colon est endetté envers la commission, relativement à la vente de terrain ou d'autres biens qu'elle lui a faites. . . . la commission peut exiger que le colon assure en faveur de la commission tout bien, jusqu'à concurrence de sa valeur assurable, et lui cède et remette la police ou les polices d'assurance, ou le récépissé ou les récépissés s'y rattachant.

Cette disposition constituera peut-être un embarras pour certains colons en dettes envers la commission pour environ 25 p. 100 de la valeur des biens assurés. Ces gens auront peut-être besoin à un moment donné de prélever certaines sommes ou de négocier un emprunt; or, la loi les oblige à céder à la commission la police jusqu'à concurrence de la pleine valeur des biens assurables qu'ils ont en mains, bien qu'ils doivent peut-être à peine 10 ou 15 p. 100 de la valeur de ces biens. Si j'assure mes biens pour $1,000, lorsque je dois à peine $100 à la commission, je suis obligé de remettre cette police d'une valeur de $1,000 à la commission en garantie de la dette de $100 que je lui dois. Je n'aurais pas d'objection à donner une garantie de $200 à $300 en me réservant une marge de $700 ou $800 que je pourrais utiliser au cas où j'aurais besoin d'emprunter une somme quelconque. Il serait plus raisonnable d'établir une proportion disons de 25 a 30 p. 100 au delà du montant en jeu, en laissant au colon la chance d'utiliser son surplus à son propre bénéfice.

L'hon. M. MEIGHEN: Il serait peut-être préférable d'ajouter après le mot "commission" dans la 12e ligne, les mots: "en tant qu'il s'agira de l'intérêt dû à la commission". Dans ce cas, l'assurance sera utilisée purement et simplement jusqu'à concurrence de la garantie de l'intérêt dû à la commission.

[L'hon. M. Meighen.]

M. BUREAU: Le colon serait obligé de céder sa police dans ce cas également.

L'hon. M. MEIGHEN: Parfaitement, mais uniquement jusqu'à concurrence de la garantie de l'intérêt dû à la commission.

M. DAVIS: La commission a-t-elle l'intention d'obliger le colon à assurer la vie de ses bestiaux? A la lumière de l'expérience que j'ai acquise dans l'Ouest, les tarifs d'assurance de ce chef sont prohibitifs.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce n'est pas là l'intention de la commission.

M. BUREAU: Quels sont les autres biens que l'on entend désigner par le mot "autres" dans la 8e ligne qui décrète: "par des biens réels, personnels ou autres"?

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne vois pas quels sont les autres biens que peut posséder un colon à part ses biens réels ou personnels.

M. BUREAU: J'ai pensé que l'article fait peut-être allusion à certaines dispositions particulières à la présente loi.

M. THOMSON (Qu'Appelle): Le paragraphe 2 décrète que:

La commission peut légalement payer ces impôts, taxes ou cotisations.

Et ainsi de suite. Est-ce que, au sens de cette disposition, la commision se trouverait garantie au cas où elle paierait, disons les primes annuelles? Je ne vois rien à ce sujet.

L'hon. M. MEIGHEN: Il est question de cela un peu plus loin.

M. BUREAU: Le paragraphe 2 décrète que toutes les sommes que débourse la commission sont inclues dans le prix d'achat de la ferme et sont en conséquence garanties par l'hypothèque grevant les biens du colon. Le texte de l'article décrète que "ces paiements sont ajoutés au prix d'achat de ces biens et deviennent une partie du principal garanti". Quelle est la différence? Pour quelle raison ne dit-on pas simplement: " le montant de ce paiement sera ajouté au prix d'achat de ces biens et sera garanti par une hypothèque ou un gage en faveur de la commission"? Il est indifférent que ce montant devienne une partie du principal garanti ou une partie du prix d'achat.

L'hon. M. MEIGHEN: La commission peut suivre deux méthodes. Dans certains cas, le colon est dans la situation d'un

acheteur en vertu d'un contrat, de sorte que ces paiements seront ajoutés au prix d'achat. Dans d'autres cas, le colon est un débiteur hypothécaire et ces paiements doivent alors être ajoutés au principal de l'hypothèque. En réponse à mon honorable ami (M. Thomson), j'ajouterai que le paragraphe 2 décrète que si le colon néglige d'assurer ses biens, la commission peut le faire pour lui; cependant la disposition ne dit pas qu'elle aura le droit d'acquitter les primes, si le colon néglige de le faire. Je suis donc d'avis que le paragraphe devrait être modifié en conséquence.

M. BUREAU: Le ministre établit une différence entre l'acheteur et le débiteur hypothécaire. Si j'achète un morceau de terre et que je donne une hypothèque, je suis à la fois acheteur et débiteur hypothécaire. Où est la différence?

L'hon. M. MEIGHEN: Dans ce cas, vous êtes débiteur hypothécaire. Quand la commission vend une terre à un colon en vertu d'un contrat, le dernier n'est pas un débiteur hypothécaire. Il est l'acheteur, l'acquéreur.

M. BUREAU: Il s'agit d'une vente conditionnelle.

L'hon. M. MEIGHEN: Le meilleur mode au monde dans les cas de cette nature—il est bien supérieur au système hypothécaire, car nous n'avons nullement besoin de recouvrir à la confiscation.

Je propose qu'après les mots "comme susdit" dans la 19e ligne, les mots suivants soient ajoutés: "ou de payer la prime d'assurance sur les dits biens", et qu'après les mots "comme susdit", dans la 21e ligne, soient ajoutés les mots "ou de payer la prime susdite".

M. BUREAU: Cela implique-t-il le droit de payer la prime?

L'hon. M. MEIGHEN: Au cas où le colon aurait assuré ses biens, mais eût négligé de payer la prime, le texte de la loi ne nous autorisait point à la payer pour lui.

M. BUREAU: Vous avez déjà le droit d'assurance.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, mais la présente disposition traite du paiement de la prime après que les biens sont assurés.

M. BUREAU: Le paragraphe 2 porte déjà ce qui suit:

Nonobstant les dispositions contraires de la présente loi, si le colon omet ou néglige de payer tout impôts, taxe ou cotisations légitimes, ou de tenir lesdits biens assurés.

La commission peut donc assurer les biens et, si le colon omet de payer la prime, elle aura le droit de le faire.

L'hon. M. MEIGHEN: Je le crois, et je retire ma proposition.

(L'amendement est retiré.)

M. GOULD: Il devrait y avoir, ce me semble, entre l'article 65 et le paragraphe 2 de l'article 66, une disposition qui les rattache l'un à l'autre. Ce paragraphe 2 prévoit certaines dépenses supplémentaires. Dans le cas d'un individu qui aurait épuisé son droit à des avances de la commission et dont la terre serait garnie de six vaches et trois juments poulinières d'où sortiraient quatre veaux et trois poulins, l'article 65 autorise les agents de la commission à marquer ces bêtes, mais où la commission prend-elle le droit de dépenser les sommes nécessaires à une visite de celui que la loi autorise à les marquer.

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'aurait pas à faire un voyage exprès. Nous avons un personnel de surveillants qui, à des époques périodiques, visitent certaines régions. A mesure que le temps marche, le nombre de ces régions diminue. Le surveillant ne visite pas ceux qui se sont montrés capables de satisfaire à leurs obligations, et cela évite une dépense. Dans le cas d'un marquage nécessaire, il attendrait simplement l'occasion d'une prochaine visite. Dans le cas de celui dont les affaires marchent bien, nous n'aurions sans doute pas à marquer les bêtes; il les marquerait lui-même, car il y va autant de son propre intérêt que du nôtre. L'individu que nos surveillants visitent avec régularité, c'est celui qui a du mal à se maintenir, et ils auraient soin alors de marquer ces bêtes au cours d'une de leurs visites.

M. GOULD: A quelle date est-il tenu de faire savoir à la commission qu'il y a accroissement du troupeau?

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'est tenu à rien: les surveillants constatent la chose à l'occasion de leurs visites ordinaires.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Il est fait rapport du projet de loi ainsi modifié, et les amendements sont adoptés.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES.

La Chambre passe à la suite de la discussion en comité général sur le projet de loi (bill n° 20), déposé par l'honorable N.-W. Rowell, tendant à modifier la loi concernant le trafic de l'opium et autres drogues.

M. le PRESIDENT: La dernière fois que la Chambre a eu à s'occuper de cette affaire en comité, le projet de loi lui était soumis par paragraphes. Nous en étions arrivés au paragraphe 2 du nouvel article 5A.

L'hon. M. ROWELL: Le premier paragraphe était resté en suspens. Dans l'intervalle, je devais m'occuper de savoir s'il serait opportun, comme le proposait l'honorable député de Lanark (M. Stewart) d'insérer dans l'article les droits à payer par chacun de ceux qui sont tenus à prendre un permis. Je propose en conséquence:

Que le 1er paragraphe de l'article (5A) soit modifié en rayant les mots "la somme de vingt-cinq dollars" et en les remplaçant par ceux qui suivent:

"Pour chaque exportation ou importation, la somme de $5.

"Pour un permis d'un an à un manufacturier ou marchand autre qu'un pharmacien de détail, la somme de $25.

"Pour un permis d'un an à un pharmacien de détail, la somme de $5.

Les sommes mentionnées dans l'amendement seront le maximum dans le cas de chacun des genres de permis délivrés. Selon que je l'ai fait entendre au comité hier soir l'objet que nous avons en vue est de faire que la loi puisse être exécutée sans frais pour l'Etat, et notre intention est simplement d'imposer les droits qu'il faut pour que la recette réponde à la dépense.

Je crois que l'amendement répondra à l'objection soulevée hier et comportant que nous n'avons pas fait de distinction, dans cet article, entre le montant du droit que l'on devrait faire acquitter au grand manufacturier sur octroi d'un permis, et le montant plus faible du droit qui devrait être acquitté par le droguiste qui manufacture.

M. BUREAU: Cet amendement établit un classement?

L'hon. M. ROWELL: Oui.

M. BUREAU: D'après l'article, tel qu'il était tout d'abord, le droit relatif à l'octroi d'un permis ne devait pas excéder $25; il était discrétionnaire.

L'hon. M. ROWELL: Comme il l'est encore; mais le maximum en est augmenté pour les différentes classes. Le droguiste de détail n'a besoin de permis que s'il veut fabriquer; mais nous ne pouvons lui demander plus de cinq dollars.

M. BUREAU: C'est le maximum?

L'hon. M. ROWELL: Oui.

(L'amendement est adopté.)

Le paragraphe ainsi modifié est adopté.

[L'hon. M. Meighen.]

Sur le paragraphe 2 (peine pour l'importation ou l'exportation de drogues sans permis).

L'hon. M. ROWELL: Je crois que nous avions adopté les paragraphes "a", "b", "c", "d"" et "e", et que nous étions à discuter le paragraphe "f".

M. le PRESIDENT: Le paragraphe 2 de l'article 5A a été discuté en entier et l'on y a apporté quelques légers amendements. L'on a ajouté, à la suite du mot "possession", dans la première ligne du paragraphe "e", "sans autorisation légale"; l'on a ajouté le mot "criminelle" au mot "infraction", dans la 39e ligne, et remplacé le mot "cinq" par le mot "deux", dans la 41e ligne, à la deuxième page du bill. Les amendements furent adoptés, mais le paragraphe ainsi modifié fut réservé.

L'hon. M. ROWELL: Je propose un amendement au paragraphe "f" afin de le rendre plus clair. Le premier paragraphe de l'article permet au ministre de faire des règlements, moyennant l'approbation du Gouverneur en conseil, au sujet du dossier à être tenu. Il me paraît suffisant que "l'inscription dans un régistre approprié, tenu à cette fin, des quantités de ces drogues, etc.", soit censée avoir été faite si l'on peut retracer tout cela dans le dossier. Je propose donc:

Que l'on modifie l'alinéa "f" du paragraphe 2 de l'article 5A en en retranchant les mots "d'inscrire dans un registre approprié tenu à cette fin les quantités de cette drogue reçues, fabriquées, importées, exportées, vendues ou distribuées par lui, et tous autres détails", de la trente et unième à la trente-quatrième ligne, et en les remplaçant par les "mots "de tenir un dossier," et en substituant le mot "dossier" ou mot "registre".

L'article ainsi modifié sera donc conçu en ces termes:

Fabrique, importe, exporte, vend ou distribue une drogue et néglige ou refuse de tenir le dossier requis par les règlements que le ministre aura faits, ou néglige ou refuse de laisser inspecter ce dossier.

Cette modification rend le sens plus clair et met l'article d'accord avec le paragraphe précédent.

M. BUREAU: Je n'ai pas assisté à la dernière partie de la discussion qui a eu lieu hier. Il est prévu, dans l'article, que quiconque en viole les dispositions "est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de $1,000 au plus et des frais, et de $500 au moins et des frais, ou de l'emprisonnement pour un terme d'un an au plus, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement."

L'hon. M. ROWELL: Cela a été réduit à $200.

M. BUREAU: Je l'ignorais. On pourrait peut-être accentuer la réduction davantage.

M. VIEN: Ce paragraphe qui impose la peine est-il définitivement adopté. Je pense qu'il ne l'est pas.

L'hon. M. ROWELL: Il ne l'est pas.

M. le PRESIDENT: Les amendements sont adoptés, mais le paragraphe lui-même ne l'est pas encore.

L'hon. M. FIELDING: La loi actuelle ne dit pas comment les règlements devaient être faits. Comment le ministre les fera-t-il à l'avenir?

L'hon. M. ROWELL: On a inséré dans le premier alinéa du paragraphe 5A les mots "moyennant l'approbation du Gouverneur en conseil, le ministre peut," etc.

L'hon. M. FIELDING: Dans la loi actuelle et non pas dans le projet de loi dont il s'agit maintenant.

L'hon. M. ROWELL: Oui, dans ce projet; il a été amendé hier.

M. J.-A. STEWART: L'article 13 de la loi de 1911 confère au Gouverneur en conseil le pouvoir . . .

L'hon. M. ROWELL: De faire des règlements.

M. STEWART: En effet.

M. VIEN: La définition que renferme le 1er paragraphe déclare ce qu'une drogue signifie d'après cet article, et elle dit que ce mot comprend non seulement les drogues énumérées dans l'annexe de la présente loi, mais toutes celles qui pourront être ajoutées à cette annexe sous l'autorité de cette loi. Je crois savoir que le pouvoir d'ajouter d'autres drogues dans l'annexe réside dans le premier article 13.

L'hon. M. ROWELL: Dans le premier article 14.

M. VIEN: Ainsi le Gouverneur en conseil pourra ajouter dans l'annexe un certain nombre d'autres drogues, chaque fois qu'il jugera devoir le faire.

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami n'a évidemment pas sous les yeux l'article 14 du premier projet de loi. Le pouvoir d'ajouter d'autres drogues ne s'applique qu'à d'autres drogues de cette nature. C'est le pouvoir d'ajouter de temps à autre des alcaloïdes, des sous-produits ou des préparations des drogues énumérées dans l'annexe. Les chimistes sont constamment à l'œuvre, et ils découvrent ou fabriquent de nouveaux alcaloïdes, ou ils obtiennent d'autres sous-produits; par conséquent, lorsqu'ils réussissent à produire des drogues sous cette forme, et qui auront les mêmes effets narcotiques et délétères, le Gouverneur en conseil est autorisé à ajouter à la liste ces substances auxquelles les dispositions de la loi s'appliquent de ce moment-là.

M. VIEN: A cette session et à la précédente, nous avons établi des lois qui entravent beaucoup le commerce ordinaire au Canada. Nous venons d'adopter la loi concernant les drogues et les aliments, et nous en adoptons une autre qui restreint dans une large mesure le commerce en général et le soumet non seulement au règlement qu'elle renferme, mais aussi à d'autres règlements d'après les pouvoirs qu'elle confère au Gouverneur en conseil. La peine que la loi impose est extrêmement rigoureuse. Vous dite que:

Quiconque,

(a) importe au Canada ou exporte du Canada une drogue quelconque sans avoir au préalable obtenu un permis à cette fin du ministre qui préside le ministère de la santé publique;

(b) importe au Canada ou exporte du Canada une drogue quelconque, à un port ou lieu du Canada qui n'a pas été désigné par ledit ministre, comme port ou lieu d'importation ou d'exportation d'une drogue;

(c) exporte de l'opium cru ou de l'opium préparé ou une drogue quelconque qui n'est pas mise en paquet et marquée de la manière que peut prescrire le ministre;

Même le fait que les drogues n'ont pas été mise en paquets de la manière prescrite par le ministre, sera une infraction à cette loi.

(d) sans avoir au préalable obtenu du ministre, un permis à cette fin, importe au Canada ou exporte du Canada, ou fabrique en Canada, de l'opium préparé, c'est-à-dire, tout produit d'opium cru obtenu par une suite quelconque d'opérations spéciales.

—et ainsi de suite, est passible des peines que cette loi édicte. Les infractions qui peuvent être commises et qui sont créées par la présente loi sont si nombreuses que le commerce en général peut parfois, tout en ayant les meilleures intentions, enfreindre quelque disposition et s'exposer à une amende qui peut être de $200, au moins, pour le premier délit, et que le magistrat peut porter à $500. Selon moi, cette punition est trop rigoureuse et l'amende devrait être moins forte. Je suggérerais que l'amende la plus élevée pour une première infraction ne dépassât pas cent dollars et que l'amende la plus faible ne fût pas

fixée, afin que le magistrat qui instruira l'affaire puisse tenir compte des circonstances spéciales et exercer sa discrétion dans des cas particuliers. J'établirais une distinction entre la première infraction et la deuxième. Je propose donc que l'amende pour la première infraction soit réduite à $100, au plus, sans que le minimum en soit fixé, laissant les peines prescrites pour les infractions subséquentes telles que la loi les a établies.

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami ne connaît probablement pas la nature des infractions à la loi que nous discutons. Le marchand de gros, l'importateur ou le pharmacien, qui sont honnêtes, ne nous causent pas d'ennuis véritables, mais les plus graves obstacles nous sont suscités par ceux qui se livrent à dessein à ce commerce à cause des profits énormes qu'on en peut retirer. Le seul reproche que nous ayons entendu jusqu'à présent au sujet de la loi actuelle avait trait à l'insuffisance des peines. Les autorités de Vancouver et de Victoria s'en sont plaintes. Pendant les six mois antérieurs au 31 décembre, il y a eu, à Vancouver seulement, 384 condamnations pour des infractions à cette loi. On nous demande d'établir des peines plus rigoureuses. Les coupables paient aisément l'amende, vu que leurs profits sont si gros.

J'avoue que, avant d'examiner l'affaire, je n'avais pas une idée des prix ordinaires de la morphine. Lorsqu'on l'achète de la manière usuelle, elle coûte environ dix dollars l'once. On peut l'acheter à ce prix-là et la vendre illégalement en détail à près de $120 l'once. On se procure de l'opium pour $10 la livre et on la détaille clandestinement à $100 la livre. Toutes sortes de ruses sont employées pour l'introduire au pays. Mon honorable ami parle d'importation—nous avons vu le mois dernier un homme qui déclarait qu'il avait quelques-unes de ces drogues, et qu'il était prêt à acquitter le droit, espérant que, par ce moyen-là, il ne serait pas découvert.

Lorsqu'on a fait l'inspection de ses effets, on y a trouvé des fruits candis, des pêches délicieuses; l'examen a révélé que chacun des candis contenait de la morphine. Chaque pêche en avait pour une valeur de $100 ou plus. Il avait en tout une valeur de $10,000 ou $12,000 de ces drogues interdites qu'il cherchait à passer en contrebande. S'il avait réussi, leur vente, au Canada ou aux Etats-Unis, lui aurait rapporté quelque $50,000 ou $60,000. Il nous faut donc des peines très sévères pour atteindre ces gens-là. La loi Harrison aux Etats-Unis impose une amende de $2,000. En dépit d'instances répétées, nous n'avons pas prescrit une pénalité aussi sévère que celle de la loi Harrison. Tout en reconnaissant la valeur de ce qu'a dit l'honorable député, je demande à la Chambre de fournir au Gouvernement et au département les mesures nécessaires pour atteindre ceux qui, poussés par l'amour du gain, cherchent délibérément à débaucher la population de notre pays. Certains endroits nous font rapport que le nombre des cocaïnomanes et des fumeurs d'opium augmente, surtout chez les jeunes gens; d'autres constatent que le nombre des victimes tend à diminuer. Le département demande l'appui de la Chambre dans ses efforts pour combattre le mal comme il existe aujourd'hui.

M. VIEN: Mais le ministre ne croit pas qu'un juge ou un magistrat, lorsqu'il se prononcera, ne tiendra pas compte, toujours, de toutes les circonstances qu'a fait ressortir l'honorable ministre. Le juge connaîtra tous les détails de la cause et l'avocat du Gouvernement ne manquera pas de signaler la nécessité d'imposer une peine sévère. Seulement, je ne veux pas qu'un homme souffre simplement parce qu'il ne s'est pas conformé à tous les règlements—règlements que le Gouverneur en conseil peut modifier de temps en temps sans que tous les intéressés en soient dûment avertis. Sous le rapport purement technique, la publication dans la Gazette du Canada d'un arrêté ministériel modifiant ces règlements suffit pour établir la culpabilité de quiconque enfreint les dispositions du décret et suffit pour le rendre passible d'une amende; mais le sens commun nous dit que pareille publication ne parvient pas à la connaissance de tous ces commerçants. En conséquence, l'exécution de la loi, etlle que rédigée, risque fort d'être injuste en plus d'une circonstance. Je demande qu'on laisse quelque chose à la discrétion du magistrat. Il va sans dire que lorsqu'il y aura violation flagrante de la loi, le magistrat imposera sûrement le maximum de la peine; par contre, je demande que le maximum soit fixé à $100 pour une première contravention. Si l'accusé enfreint de nouveau la loi, qu'il en subisse les conséquences.

L'hon. M. ROWELL: Un dernier mot en réponse à l'honorable député. Les termes de la convention internationale nous imposent ces dispositions. Il est reconnu que seules les peines rigoureuses nous permettront de réglementer ce trafic. Prenons

le cas du Japon, un autre pays qui cherche à réglementer ce trafic. Au Japon on n'impose pas d'amende; quiconque enfreint la loi est condamné à l'emprisonnement. S'il y avait eu des abus, si les innocents avaient souffert, je reconnaîtrais la force de ce que dit l'honorable député; mais, à notre connaissance, la loi n'a pas commis d'injustice dans son application. Le ministère veut frapper ceux qui violent la loi délibérément. Le magistrat, dit l'honorable représentant, tiendra compte de toutes les circonstances. Il est vrai que le magistrat pourrait le faire; mais, d'un autre côté, il pourrait très bien aussi ne pas en tenir compte. Le département veut punir sévèrement quiconque viole la loi délibérément. C'est déjà assez d'indulgence que d'avoir réduit l'amende de $500 à $200.

M. McCOIG: Lorsqu'un pharmacien est dénoncé aux autorités et mis à l'amende, le dénonciateur reçoit-il une partie de l'amende?

L'hon. M. ROWELL: Aux termes de la première loi, sanctionnée en 1911, la cour peut remettre au dénonciateur la moitié de l'amende.

M. McCOIG: Voilà précisément le danger d'une prescription comme celle-là. Elle fournit à quelque individu irresponsable l'occasion de vivre presqu'exclusivement de l'argent que lui rapporte sa conduite vénale; il guette les pharmaciens responsables et cherche à les entraîner dans une violation de la loi.

L'hon. M. ROWELL: Le dénonciateur ne touche aucune partie de l'amende que si le magistrat l'ordonne. Depuis neuf ans que la loi est en vigueur, il ne s'est pas commis d'abus sous ce rapport. Si la loi nous a donné satisfaction durant neuf années de temps, il me semble que nous pouvons bien la maintenir encore quelques années.

M. VIEN: Pour démontrer de quelle manière un homme agissant de bonne foi peut être surpris par la loi, j'attire l'attention du comité sur l'alinéa "c" du paragraphe 2 de l'article 5A, applicable à quiconque.

Exporte de l'opium cru ou de l'opium préparé ou une drogue quelconque qui n'est pas mise en paquet et marquée de la manière que peut prescrire le ministre.

Le ministre peut toujours changer les règlements concernant la mise en paquet et le marquage, mais le malheureux commerçant qui ignore ces règlements s'expose à une amende de $200 au moins et de $500 au plus. Ces restrictions sont nuisibles au commerce, et bien que le public doive être protégé, il ne faudrait pas obliger les gens à renoncer à la lecture de la bible le dimanche pour étudier les volumineux règlements que le ministre aura pu faire. Quiconque est coupable de ce délit est passible d'une amende de $200 au moins et de $500 au plus. En obligeant le magistrat à imposer le minimum de la peine, le ministre se montre trop radical, il devrait accorder une certaine latitude que la loi n'a pas prévue.

L'hon. M. BELAND: Il me fait peine de ne pouvoir tomber d'accord avec les honorables députés de Lotbinière et de Kent. Le minimum de $200 me semble trop faible. Celui qui ose se livrer au commerce clandestin ou illicite des drogues mentionnées dans l'annexe sait toujours fort bien quel commerce il fait. Ce commerce est très profitable pour deux raisons: d'abord, parce que la drogue est difficile à obtenir, et ensuite, parce qu'on peut faire tenir dans un petit espace une quantité qui a beaucoup de valeur; ainsi, un homme peut transporter pour $50,000 de cocaïne dans une valise ordinaire. On conçoit donc que s'il peut en vendre en quantité, d'une manière illicite, il réalise un immense profit, sans compter le dommage qu'il cause à la société. Hier, le ministre consentait à réduire à $200 le minimum de la peine. Je suis d'avis qu'au lieu de le réduire nous devrions les ramener à son ancien chiffre, c'est-à-dire à $500. Inutile de plaider la cause de gens qui font un commerce illicite.

M. VIEN: Je ne les défends pas.

L'hon. M. BELAND: Oui, mon honorable ami plaide la cause du commerçant qui pourrait ignorer l'illégalité d'une transaction de cette nature.

M. VIEN: Je cherche à défendre les commerçants de bonne foi, et non pas ceux qui se savent prévaricateurs.

L'hon. M. BELAND: Je le répète, il n'est pas, au Canada ni ailleurs, un seul commerçant d'opium, de cocaïne ou de morphine qui ne soit parfaitement au fait des règlements qui régissent son commerce. S'il ne l'est pas. . .

M. VIEN: Je demanderai à l'honorable député, s'il prétend que tous les commerçants, y compris même ceux qui détiennent un permis du ministre, connaissent toujours les règlements faits par celui-ci au sujet de la mise en paquet et du marquage des marchandises?

L'hon. M. BELAND: Certainement, surtout les exportateurs. L'honorable député a fait allusion à l'exportation d'opium cru. Je suis certain que pas un exportateur. . .

M. VIEN: Je parle du paragraphe "c" de l'article 2.

L'hon. M. BELAND: Celui qui veut faire un commerce licite de ces drogues a bien soin de se procurer le permis qu'il lui faut et de se tenir parfaitement au courant de tous les règlements, car c'est un commerce bien restreint et qui doit l'être, d'après sa nature même, attendu que la société a intérêt à ce qu'il le soit.

M. VIEN: Vous voulez qu'il soit défendu?

L'hon. M. BELAND: Je dis donc qu'au lieu de réduire le minimum de la peine, il faudrait plutôt le ramener à $500, car les magistrats appliquent toujours le minimum de la peine.

M. le PRESIDENT: Le paragraphe est-il adopté?

M. VIEN: Non.

M. BUREAU: Nous avons objection à ce que l'article soit adopté dès maintenant, et comme il est six heures, la séance se trouve suspendue par le fait même.

L'hon. M. ROWELL: Je prierais la Chambre, de se prononcer au sujet de ce paragraphe, attendu qu'elle va avoir l'occasion de s'ocuper d'autres choses après huit heures.

M. BUREAU: De quoi?

L'hon. M. ROWELL: De bills d'intérêt privé et d'autres sujets inscrits au Feuilleton. Ne pouvant être ici ce soir, je tiendrais à presser l'étude de la question dont il s'agit dans le moment, si mon honorable ami voulait bien présenter une motion en amendement.

M. BUREAU: L'adoption de ce paragraphe ne mettrait pas fin à l'étude du bill.

L'hon. M. ROWELL: Je le sais, mais le paragraphe ayant déjà été discuté à deux reprises, je tiendrais à en achever l'étude dès maintenant.

M. le PRESIDENT: Le paragraphe 2 est-il adopté?

(Le paragraphe est adopté.)

Sur le paragraphe 3.

M. BUREAU: Il est 6 heures.

(Rapport est fait sur le projet de loi.)

[M. Vien.]

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance.

2e LECTURE

De divers projets de loi émanant du Sénat:

Le 1er (bill T), tendant à faire droit à Ignace Perugini;

Le 2e (bill U), tendant à faire droit à William Murray Gray;

Le 3e (bill X), tendant à faire droit à Gladys Stewart Addison;

Le 4e (bill Y), tendant à faire droit à Fedorin Cope.

DISCUSSION GENERALE D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA NAVIGATION INTERIEURE ET COTIERE.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est) propose la 2e lecture d'un projet de loi (bill n° 3) à l'effet de modifier la loi des chemins de fer de 1919 et de mettre sous la juridiction de la commission la navigation intérieure et côtière

—Ce bill est identique à celui que j'ai présenté l'année dernière si ce n'est que les mots "sur un parcours régulier" ont été retranchés de l'article 2, et que l'article 358 de la loi consolidée des chemins de fer, adoptée par cette Chambre à la dernière session, y a été reconstruite afin de la mettre en conformité des principes contenus dans ce bill. L'objet du bill est de mettre les cabotiers et les navires des eaux de l'intérieur sous la juridiction de la commission des chemins de fer, quant aux tarifs, taux, marchés et arrangements, à l'époque de l'arrivée, à la durée de l'escale, et à tout ce qui a trait au transport des marchandises. L'année dernière les adversaires de ce bill ont passé beaucoup de temps à combattre la disposition relative au tarif minimum, mais ils constateront que ce sujet a été éliminé du présent bill. J'espère qu'ils se rendront facilement compte que le bill ne touche pas aux droits des cabotiers et des navires de nos eaux de l'intérieur d'adopter le tarif minimum.

On pourrait me demander pourquoi ces bateaux devraient être placés dans la dépendance de la commission des chemins de fer. La raison en est que la commission des chemins de fer est un corps parfaitement organisé, indépendant et capable de s'acquitter d'attributions comme celles dont il s'agit. Cette commission existe depuis seize ans, et je crois qu'il serait sage de faire entrer dans les Débats, en quelques mots, un exposé des activités de cette ins-

titution. J'ai ici un état préparé par M. Cartwright, le secrétaire de la commission, que je cite ci-après:

La commission des chemins de fer du Canada a été constituée sous l'empire de la loi des chemins de fer 1903, intitulée loi ayant pour objet de modifier et refondre les lois concernant les chemins de fer. La loi a été sanctionnée le 24 octobre 1903, et mise en vigueur par une proclamation du Gouverneur général en date du 1er février 1904.

1. Nombre total des demandes entendues par la commission en séances publiques tenues à Ottawa et autres endroits du Canada depuis son entrée en fonctions jusqu'au 1er janvier 1920..	6,815
2. Nombre total des affaires dont s'est occupée la commission sans formalités et hors des séances publiques, affaires cependant qui demandaient beaucoup d'étude de la part de la commission..	10,955
3. Nombre total des affaires traitées par la commission sans formalités et de celles qui ont été traitées en séances régulières et publiques, du 1er février 1904 au 1er janvier 1920..	17,770
4. Nombre total des appels à la cour suprême du Canada des décisions de la commission, pour la période écoulée du 1er février 1904 au 1er janvier 1920..	44
(a) 34 décisions ont été maintenues; 8 ont été renversées; 2 appels sont encore pendants.	
5. Nombre total des appels à l'exécutif, du 1er février 1904 au 1er janvier 1920..	25
(a) décisions maintenues, 20; appels renvoyés à la commission, 2; décision renversée, 1; appels encore pendants, 2.	
6. Nombre total des ordonnances de la commission, du 1er février 1904 au 1er janvier 1920..	29,212
7. Nombre total des dossiers relatifs aux différentes demandes faites à la commission, du 1er février 1904 au 1er janvier 1920..	70,000
8. Nombre total des tarifs déposés dans les archives de la commission (marchandises, voyageurs, messagerie), du 1er février 1904 au 1er janvier 1920..	877,094

Ce sont de beaux états de services pour l'institution; aucune de ses décisions n'a été attaquée sur le parquet du Parlement, la commission des chemins de fer mérite certainement beaucoup d'éloges pour le travail qu'elle a accompli. C'est un corps d'hommes indépendants qui administre les 40,000 milles de voies ferrées que nous comptons par tout le Canada, quant aux tarifs, aux droits, aux traités et conventions de transport, à toutes les questions liées au transport des marchandises. D'autre part, les expéditeurs de marchandises par voie fluviale et navigation côtière n'ont pas de tribunal semblable devant qui ils puissent porter leurs griefs. Ce projet de loi soumet à un contrôle les navires marchands de nos eaux intérieures et côtières. La commission des chemins de fer exerce aussi la haute direction des lignes télégraphiques et téléphoniques; et nul membre de cette Chambre ne niera mon affirmation: que n'était la haute direction exercée par la commission des chemins de fer sur les tarifs des compagnies de téléphones et de télégraphes, ces tarifs seraient le double et le triple de ce qu'ils sont, aujourd'hui. Tous les services d'utilité publique, au Canada, à part la navigation, sont soumis à un contrôle. Nous balisons et éclairons nos rivières; nous les draguons et creusons; nous érigeons et creusons nos canaux; nous construisons des quais et des jetées interminables dans différentes parties du Canada. . . tout ce qui aide aux navigateurs; cependant, nous n'exerçons pas de contrôle.

M. BUREAU: Les voies navigables relèvent de nous.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Nous n'exerçons aucune autorité à l'égard de ces navires en matière de tarif, péages, conventions et arrangements tarifaires et autres questions dont j'ai parlé. Le peuple canadien a dépensé, pour améliorer la navigation, un montant de 400 millions de dollars. Nous avons construit, outre ce que j'ai déjà indiqué, des brise-glace et des dragues; et nous exécutons ces divers travaux, chaque année. Encore vendredi dernier au soir, le ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Ballantyne) demandait à la Chambre de voter un million et demi de dollars pour des réparations à ces quais, piliers, brise-lames et autres aides à la navigation; et la Chambre vota ce montant. Elle a voté, en outre, 2 millions de dollars pour la construction de brise-glace qui facilitent la navigation. Nous avons aboli les péages sur les canaux; nous éclairons et manœuvrons ces canaux sans qu'il en coûte un sou aux navigateurs. Nous n'avons pas encore perçu d'intérêt sur l'argent que nous avons placé.

Or, pourquoi le peuple canadien a-t-il persisté à dépenser ces montants considérables d'argent? C'est qu'il croyait qu'en améliorant ainsi nos voies d'eau, il obtiendrait une diminution du tarif de transport; mais ce fut précisément le contraire. Le relèvement du tarif-marchandises s'est effectué très rapidement; il n'a pas seulement doublé et triplé, mais, dans nombre de cas, il a quadruplé; et il ne semble pas y avoir de limite aux exigence de ces propriétaires de navires. Plus nous dépensons d'argent pour aider et améliorer la navigation, plus le tarif

de transport monte. Les propriétaires de navires ne cessent de demander des améliorations à nos voies d'eau. Cette année même, nous avons vu des représentants de la ville de Kingston arriver ici et demander qu'on dépensât 2 millions et demi de dollars à l'amélioration des quais, piliers et élévateurs de cette ville. Ils prétendent que d'ici peu d'années, il leur faudra pour 5 millions de dollars d'améliorations, à cet endroit. Nous dépensons un montant énorme d'argent au creusement et à l'élargissement du canal Welland. Pourquoi? Pour permettre aux propriétaires de navires d'extorquer des droits encore plus élevés, comme ils l'ont fait ces dernières années? J'espère que non; mais on peut compter que si nous n'exerçons pas de contrôle sur ces navires, ils continueront à extorquer des producteurs les prix extravagants qu'ils ont exigés jusqu'ici.

Des députés des deux côtés de la Chambre ont reçu toutes sortes de protestations des représentants des propriétaires de navires. Ces gens ont adressé des lettres et des télégrammes. Un de mes bons amis me disait que s'il pouvait coller à mon habit tous les télégrammes qu'il avait reçus, je serais un Joseph à l'habit multicolore; et je puis le croire. Monsieur l'Orateur, ces gens peuvent bien se permettre de dépenser quelques dollars en lettres et en télégrammes, en expéditions d'émissaires dans tout le pays et en frais de propagande contre ce projet de loi. Pourquoi? Parce que la même association, au cours de ces dernières années, a mis dans ses coffres des dizaines de millions de dollars soutirés aux producteurs canadiens; et j'espère le prouver, avant de reprendre mon siège. Ces hommes peuvent bien se permettre de parcourir le pays et d'organiser une vive opposition à une mesure semblable. Que font certains d'entre eux à l'égard des chambres de commerce? Dans toutes celles-ci, il y a ce qu'on appelle la section du transport maritime, composée en grande partie d'hommes intéressés dans la navigation du pays. Ces hommes ont adressé leurs protestations, dans la plupart des cas, comme si tous les membres de ces chambres de commerce condamnaient formellement ce projet de loi.

J'ai pu prouver que ces lettres et télégrammes adressés aux députés n'étaient pas conformes aux faits.

Voyons un peu quels sont les prix demandés. Je n'ai pas le temps d'en citer beaucoup; mais, chaque année, j'ai fait inscrire dans le compte rendu des débats et dans les journaux de la Chambre les prix excessifs que demandaient ces compagnies dans les différentes parties du Canada pour le transport des marchandises. J'affirme, sans crainte d'être contredit, que, en 1908, l'on a payé 2 cents et demi par minot pour faire transporter le froment de la tête des lacs à Port-Arthur et à Fort-William jusqu'à Montréal. Les compagnies étaient heureuses, à cette époque, d'avoir 3 ou 4 cents par minot pour transporter le grain jusque-là. Cela dura jusqu'en 1912, date à laquelle eut lieu le "merger" de la "Canada Steamship Lines". La fusion n'était pas plus tôt faite que le tarif augmenta et il n'a pas cessé d'augmenter depuis ce temps-là. On a commencé à 12 cents, l'an dernier. J'ai ici un extrait du "Globe" de Toronto, en date du 10 mars 1916, qui montre les bénéfices énormes que rapporte un seul vapeur à raison de cinq cents par boisseau.

Le record d'un grand navire à marchandises.—Le "Haggerty" a rapporté plus cette année qu'il n'a coûté.

Détroit, le 2 octobre.—Le record qui vient d'être fait par le navire canadien "J.H.C. Haggerty" a créé une vive impression dans les milieux maritimes. Les recettes de ce navire sur les transports qu'il a effectués au cours de cette saison dépasseront, paraît-il, le prix qu'il en a coûté pour le construire en 1914.

A son dernier voyage de Fort-William, il y a une semaine, le "Haggerty" transportait sa quatorzième cargaison de grain de la saison. Il a aussi transporté douze cargaisons de charbon des ports du Lac Erie à Fort-William.

Les cargaisons de grain comprenaient une moyenne de 390,000 minots chaque fois. Aux taux d'environ cinq cents le minot, les recettes qu'a faites le navire de ce chef se sont élevées à environ $273,000, et il est probable qu'il pourra ajouter un autre $100,000 d'ici à la fin de la saison. On estime qu'il pourra transporter six autres cargaisons.

Le "Haggerty" est un navire en acier de 7,462 tonnes et est long de 536 pieds. Il appartient à la Canada Steamship Lines Ltd, et, après le "W. Grant-Morden", est le plus grand navire à marchandises canadien sur les Grands lacs.

Je cite cette dépêche pour faire voir les bénéfices énormes que l'on retire. Un tarif de cinq cents par minot de froment transporté de la tête des lacs jusqu'à Fort Colborne rapporte dans le cas de navires du genre mentionné...

M. BRISTOL: L'honorable député me permet-il de poser une question? Le "Haggarty"...

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Je sais ce que l'honorable député de Toronto-Centre (M. Bristol) va me demander. Je devine sa question. Je sais très bien que le "Haggerty" ne va pas jusqu'à Montréal; mais il a pu faire ce chiffre de recettes en transportant quelques vingt cargaisons de Port-Arthur et Fort-William jusqu'à Fort-Colborne. Or, quand on considère qu'aux Etats-Unis des navires de ce genre doivent se conformer à un certain tarif pour le service intérieur

comme pour celui des côtes, l'on admettra que le "Haggerty" a profité de sa position et des privilèges que les règlements des côtes lui accordent. On voit ce qu'il a pu faire avec un tarif de cinq cents. Prenez le "Grant-Morden" qui a une capacité de 500,000 minots de froment et de 740,000 minots d'avoine; s'il fait vingt voyages par saison de Port-Arthur et Fort-William à Fort Colborne, on peut voir quel énorme bénéfice il doit rapporter, au tarif que j'ai cité.

M. STEWART (Hamilton-Ouest): L'honorable député veut-il dire que les compagnies de navigation, aux Etats-Unis, se trouvent sous le contrôle de la commission des chemins de fer de ce pays en ce qui regarde le tarif de transport du blé?

M. ARMSTRONG: Je répondrai à cela avant de reprendre mon siège.

M. STEWART: Vous ne pouvez pas répondre maintenant?

M. ARMSTRONG: Oui, je le peux.

M. STEWART: Alors répondez.

M. ARMSTRONG: Eh bien, je dirai qu'elles sont sous le contrôle de la commission des chemins de fer en ce qui regarde les prix de transport.

M. BRISTOL: Est ce que cela s'applique aux navires chargés en grenier?

M. l'ORATEUR: A l'ordre.

M. ARMSTRONG: Je donnerai une réponse définitive à l'honorable député de Toronto-Centre (M. Bristol) avant de terminer mon discours.

M. BRISTOL: Donnez-la maintenant.

M. l'ORATEUR: A l'ordre.

M. ARMSTRONG: Je ne suis pas obligé de répondre aux interruptions de l'honorable député au moment même qu'il désire.

M. BRISTOL: Quelle est la vérité?

M. l'ORATEUR: A l'ordre.

M. ARMSTRONG: Eh bien, je vais la donner.

M. BRISTOL: Nous allons le savoir.

M. l'ORATEUR: A la question.

M. ARMSTRONG (Lambton): Vous allez sûrement le savoir.

M. l'ORATEUR: L'honorable député de Lambton-Est a la parole et on ne peut l'interrompre que s'il y consent.

M. ARMSTRONG (Lambton): Je disais donc que ces bateaux à vapeur peuvent transporter d'énormes quantités de grain, et j'allais établir la comparaison avec les voiliers d'autrefois. Le "Grant-Morden", en quelques voyages, peut transporter autant de marchandises qu'un voilier pouvait jadis en transporter en cinq ans, et bien que les tarifs, cela va sans dire, fussent à cette époque bien plus élevés qu'ils ne le sont aujourd'hui, ils n'étaient guère qu'environ le double de ceux établis par la Canada Shipping Company, de Port-Arthur et de Fort-William jusqu'au port de Montréal. Examinons ces tarifs exagérés et ce qui en résulte. Je puis affirmer sans crainte que ces lignes de steamships naviguant dans les eaux de l'intérieur, et ceux qui naviguent sur l'Océan, font payer aux cultivateurs des provinces de l'Ouest, pour le moins 10 cents par boisseau de plus qu'elles ne devraient le faire. Dix cents par boisseau sur 300,000,000 de boisseaux, cela équivaut à 30 millions. J'ai affirmé qu'en 1909 ces lignes pouvaient transporter le grain et en réalité, le transportaient, pour 2, 3 ou 4 cents le boisseau, de Port-Arthur et de Fort-William à Montréal, cependant qu'aujourd'hui les prix sont de 11 et 12 cents et qu'il n'est guère probable que ces prix baissent. J'ai un mot à dire au sujet des transports en colis et je veux citer à titre d'exemple mon propre comté de Lambton. En 1909, 1910, 1911 et en 1912, on désirait développer dans ce comté l'industrie fruitière et l'on planta 500,000 arbres fruitiers. Les arboriculteurs expédiaient leurs produits avec succès et avaient la haute main sur les marchés du Sault-Sainte-Marie et ceux de Port-Arthur et de Fort-William. Or, qu'est-il arrivé? A la création du merger, on releva les tarifs se rattachant au transport des marchandises en colis; ces producteurs des fruits furent évincés des marchés en question et les producteurs de fruits du Michigan réussirent à leur enlever ces marchés. La même observation s'applique à la principale asssociation de producteurs de fruits du Dominion qui a son siège d'affaires à Lambton, ainsi qu'à nombre d'expéditeurs et d'industriels de ce district. Ces prix exagérés pour le transport des marchandises avaient été extorqués dans une si large mesure qu'ils aboutirent à évincer le commerce au cours des années qui suivirent. Ces tarifs furent majorés de 20 à 70 cents par cent livres, et lorsque je signalai le fait à Sarnia, l'autre soir, M. Peter Paton qui est agent de steamships dans cette ville, répondit: "Eh! bien, nous ne voulions pas faire escale pour prendre ces marchandises". Je tiens à dire que nombre de cargaisons attendaient l'expédition, et on laissa ces mar-

chandises se détériorer sur les docks au port de Sarnia, et cela parceque les vaisseaux ne voulaient pas faire escale. Le même M. Paton ajoutait: "En réalité, nous pouvions établir plus avantageusement nos correspondances à Port-Arthur et à Fort-William". En réalité, ces messieurs ont préféré réaliser des millions en négligeant ce port, et la même chose est arrivée sur le lac Ontario. M. Paton a posé sa candidature contre moi, l'autre soir, à Sarnia et j'ai sous les yeux le texte du discours qu'il prononça alors et dont voici, en partie, le compte rendu:

M. Armstrong a lancé une attaque contre mon ancienne compagnie, la Canada Steamship Lines, je n'entends pas discuter un seul instant ses affirmations. Cette compagnie, dit-il, a publié son état financier, et vraiment elle a réalisé des bénéfices des plus exagérés; mais il ne faut pas l'oublier, cette compagnie est un enfant de guerre, ni plus ni moins. Elle tira parti des circonstances, durant la guerre tout comme l'ont fait les fabricants de munitions; elle a réellement accumulé les recettes dont parle M. Armstrong et ce qu'il dit du capital de la compagnie est parfaitement exact.

Seulement si M. Armstrong était mieux documenté au sujet de cette compagnie et connaissait mieux sa situation avant la guerre de 1914, il pourrait affirmer avec véracité que ce jour-là, la compagnie Canada Steamships Lines était en parfaite déconfiture. En réalité, je me demande si, à la clôture de cette saison, nous aurions pu liquider nos comptes courants.

A ses yeux, la compagnie The Canada Steamships Lines est un produit de la guerre. Examinons donc son organisation. En 1912-1913, le merger fut formé. Je préfère citer l'état dressé par la compagnie. C'est l'état annuel pour 1919 publié dans le numéro de mars du "Canadian Railway and Marine World":

CAPITAL SOCIAL.

Actions de préférence..	$12,500,000
Actions ordinaires..	12,000,000
Obligations.	7,120,506
Fonds d'amortissement..	1,361,773

Examinons les bénéfices réalisés par la compagnie.

ACTIF.

Navires au 31 déc. 1918.. ..	$20,078,575.98
A ajouter les additions nettes pour l'année en plus des additions à la flotte en plus des navires perdus et vendus.. ..	5,619,247.00
Immeubles, plus les augmentations nettes pour l'année.. ..	296,872.00
Autre actif fixe plus les additions de l'année..	398,343.00
Réserve pour dépréciation ..	4,564,921.29
Placements..	551,709.00
Loyers, contrats et clientèle..	8,424,626.00
Surplus..	6,764,910.00
Surplus provenant du fonds d'amortissement..	130,000.00
Réserve pour la taxe de guerre du Gouvernement..	1,215,000.00

[M. Armstrong (Lambton-Est).]

Qu'est-ce que cela indique? Simplement que cette fusion qui a commencé avec un capital versé, autant que je puis savoir, de $6,000,000 a aujourd'hui un actif qui dépasse $50,000,000. Comment cette compagnie a-t-elle gagné tout cet argent? Elle a puisé cette énorme somme d'argent dans les poches du peuple en exigeant des tarifs de fret excessif, il n'y a aucun doute à ce sujet. Quand M. Paton dit que cette compagnie est un produit de la guerre, je voudrais attirer l'attention de l'honorable ministre des Finances (sir Henry Drayton) sur la nécessité de prélever une taxe plus élevée que $1,200,000 sur une compagnie qui peut acheter des bateaux et ajouter à son actif un montant de plus de $5,000,000; qui peut mettre de côté pour la dépréciation et les réparations $4,500,000 et qui prétend avoir un actif de $44,500,000 et un surplus de $6,764,000. Ce merger n'a pu prélever cette somme énorme dans les poches des habitants du Canada qu'en appliquant des tarifs de fret largement augmentés. M. Paton a appelé l'attention sur une autre question. Il a dit:

Il n'y a pas de nombreuses années que plusieurs navires assuraient le service entre Toronto et Montréal en faisant escale à Bowmanville, Cobourg, Port-Hope, Oshawa et à des ports intermédiaires. Ces ports n'ont plus maintenant de service côtier.

Pourquoi? Simplement parce que la compagnie faisait plus de profit en ne s'y arrêtant pas. Il dit que:

Dans l'année 1908, il y avait trois ou quatre compagnies qui transportaient des marchandises entre Montréal et Fort-William et la concurrence devint si âpre entre ces lignes de navigation fluviale qu'elles s'adressèrent au Gouvernement et lui demandèrent de faire établir les tarifs par la commission des chemins de fer mais la réponse qu'elles reçurent fut: Non, nous préférons la concurrence des lignes de transport par eau.

La concurrence des transports par eau existait en 1908, mais je ne pense pas qu'il y ait un membre de la Chambre qui oserait dire que nous avons une concurrence aujourd'hui dans nos eaux intérieures ou le long de nos côtes. Il y a encore quelque chose que je voudrais mettre dans nos archives. M. Gildersleeve qui représente la Northern Navigation Co. comprise dans la compagnie du Canada Steamship Lines, a adressé une lettre au président et aux membres de la chambre de commerce de Sarnia et voici les termes dont il s'est servi:

En 1918, le Pacifique-Canadien, qui a une ligne de chemin de fer directe entre l'est et l'ouest du Canada, aborda la Canada Steamships Lines Company et le Grand-Tronc et leur

dit: "Si vous voulez retirer vos navires du service entre Sarnia et Port-Arthur, nous retirerons nos navires du service entre Port-McNichol et Port-Arthur et il n'existera plus en exploitation que la ligne du service par eau de Montréal, Toronto et Hamilton à Port-Arthur et la ligne d'entier parcours par voie ferrée entre l'est et l'ouest du Canada et au lieu que votre ligne par eau établisse ses tarifs différentiels d'après les tarifs des lacs et des chemins de fer, comme maintenant, vous aurez vos tarifs différentiels d'après les tarifs de chemins de fer d'entier parcours qui, entre l'Est et Port-Arthur, sont beaucoup plus élevés que les tarifs par les lacs et par voies ferrée. Cet arrangement vous donnera (la Canada Steamship Lines Company) un surplus de recettes suffisant pour payer l'intérêt sur le capital que vous avez placé dans la Northern Navigation Company et comme nous transporterons par chemin de fer toutes les marchandises qui passent maintenant par les lacs et par chemin de fer, nous aurons plus qu'il ne faut pour payer l'intérêt sur nos navires qui faisaient le service de Port-McNichol à Port-Arthur.

Si le Grand-Tronc et la Canada Steamship Lines Company avaient acceuilli favorablement cette proposition, les tarifs des lacs et des chemins de fer auraient disparu et le public aurait dû payer des tarifs de transport plus élevés.

Je fais insérer cette lettre dans nos archives pour que les députés puissent se rendre compte comment les grandes corporations essaient de s'arranger entre elles pour soutirer du public d'énormes redevances. Qu'est-il arrivé? La chambre de commerce de Sarnia avait envoyé des protestations contre ce bill. Quand j'ai eu l'avantage de placer sous les yeux de ses membres les matériaux que j'avais à ce sujet et quand la Dominion Marine Association avait envoyé ici leur avocat le plus compétent, M. King, pour assister à une assemblée extraordinaire, les membres de cette chambre de commerce ont eu l'obligeance de m'envoyer le télégramme suivant:

La chambre de commerce de Sarnia se déclare fortement en faveur du bill Armstrong par 97 voix pour le bill et 70 contre. Si vous considérez que les hauts fonctionnaires de la Northern Navigation Company ont sollicité avec persistance les membres pour qu'ils s'opposent au bill, cette défaite dans leur propre ville en dit beaucoup.

(Signé): GEORGE FRENCH,
Gérant de l'association des cultivateurs de Lambton.

J'avais eu l'avantage de parler à la chambre de commerce de London. Pendant des années nous avions reçu des protestations du London Board of Trade et de la chambre de commerce contre cette mesure. L'an dernier, par exemple, après l'envoi d'une protestation à Ottawa, j'ai reçu la lettre suivante de sir Adam Beck, datée du 27 septembre 1917:

LONDON, 27 septembre 1919.

M. J. E. ARMSTRONG, M.P.
Chambre des communes,
Ottawa, Canada.

Cher monsieur Armstrong,

J'ai assisté hier, en cette ville, à une réunion du conseil de direction de la chambre de commerce, dont je fais partie; or nous avons discuté la question au sujet de laquelle vous manifestez un si bel enthousiasme et pour le triomphe de laquelle vous luttez depuis si longtemps à propos d'une lettre venant de la part de l'association maritime du Dominion concernant le bill Armstrong, qui fut lue; on a également donné lecture de résolutions de la part d'associations manufacturières ainsi que de divers Boards of Trade et chambres de commerce s'opposant à l'adoption du projet de loi. J'ai insisté pour que le conseil de la chambre de commerce de London s'abstienne d'intervenir, car je suis convaincu que cette mesure est des plus désirables, sans compter que les tarifs de transport sur les grands lacs devraient être sujets à une réglementation et à un contrôle quelconque. Cependant, ma proposition a été rejetée par un vote de quatre à trois. Je ne connais pas les influences qui se dissimulent en arrière de ce mouvement; je m'imagine toutefois que certaines compagnies de chemin de fer et d'autres puissants syndicats ne sont pas étrangers à cette campagne.

Je vous souhaite tout le succès que vous méritez et j'espère que le bill sera adopté en définitive. Je sais que vous vous occupez de cette question depuis nombre d'années; je vous souhaite donc bonne chance.

Je demeure,
Sincèrement à vous,
(Signé): A. BECK.

Je fais insérer cette lettre dans les colonnes des Débats aux fins d'établir que ces protestations sont uniquement l'œuvre de petits groupes d'intéressés au sein des chambres de commerce de l'Ontario et que mes collègues ne doivent pas porter plus d'attention qu'il ne faut aux déclarations émanant de ces associations. Le public n'est nullement en mesure de s'organiser lorsqu'il s'agit de questions touchant le transport de nos produits par nos voies d'eau. Une population de huit millions d'âmes répartie par tout le Dominion, n'est nullement en mesure de s'organiser. Si nous avions toutefois un tribunal comme la commission des chemins de fer pour tenir l'équilibre entre l'intérêt du producteur et celui du consommateur canadien, vous pouvez être assurés que nous serions en meilleure posture que nous le sommes à l'heure qu'il est relativement au transport des marchandises par la voie des Grand lacs.

Etudions donc pour un instant les affirmations qui ont été faites touchant ce problème. Le major Lewis, de Toronto, qui assistait à la réunion tenue à Sarnia, a déclaré que le transport des marchandises par eau devrait coûter un dixième de moins que le transport par rail. M. Joseph E. Ransdell, le président du congrès national des

rivières et des ports, a fait les déclarations suivantes:

Quant aux frais relatifs que comportent les deux méthodes, il ne saurait exister de divergence d'opinion. La commission de commerce entre Etats a fait rapport que le coût moyen de transport des marchandises par rail, en 1906, fut 748 cent-millièmes ($0.00748) par tonne kilométrique. Le rapport et les statistiques d'un autre côté que le colonel Davis, du génie des Etats-Unis, a publiés sur le trafic des Grands Lacs pour la même année, établissent que pour transporter 51,000,000 de tonnes de marchandises par voie du canal du Sault-Sainte-Marie l'année dernière, il a fallu débourser 84 cent-millièmes ($0.00084) par tonne kilométrique, soit un neuvième du coût moyen du transport par rail.

A la lumière des meilleurs renseignements que j'ai pu me procurer, après une étude sérieuse du problème, j'ai acquis la conviction que le transport par eau dans ce pays, dans des circonstances favorables, revient à environ un sixième du coût moyen du transport par rail. Les observations ci-dessus s'appliquent au transport par la voie des lacs et des rivières.

La commission du commerce entre Etats, au cours d'une enquête qu'elle a faite il y a deux ans passés, relativement au coût réel qu'entraîne le transport d'une tonne de marchandises sur une distance de un mille par eau et par rail, a établi que le premier système l'emporte sur le second dans la proportion de un à dix, c'est-à-dire qu'un trajet de 100 milles par rail équivaut à un trajet de 1,000 milles par eau.

Le sénateur Townsend, au cours d'un discours qu'il a prononcé devant l'association des armateurs des Grands lacs, réunie à Détroit le 22 janvier 1914, a déclaré ce qui suit:

Le tarif de transport sur le trafic des Grands lacs via le Sault-Sainte-Marie, en 1907, fut de 8 cent-millièmes ($0.0008) par tonne kilométrique tandis que la moyenne du tarif de transport sur les marchandises expédiées par rail des Etats-Unis, au cours du même exercice, fut de 782 cent-millièmes ($0.00782) par tonne et par mille. En d'autres termes, le tarif de transport par rail fut neuf fois plus élevé que le tarif de transport par la voie des Grands Lacs.

Voici une autre déclaration dans le même sens:

Sur les chemins de fer entre Buffalo et New-York, le tarif le plus bas qui ait jamais été en vigueur pour le transport du blé, ce fut 4 cents par boisseau, ce qui équivaut à 3 millièmes par tonne kilométrique. Les autorités compétentes affirment que le tarif le plus bas qu'il soit possible d'avoir pour le transport du blé par rail, c'est 25 dix-millièmes par tonne kilométrique ou 3½ cents par boisseau, mais aucun chemin de fer n'a été en mesure de le mettre en vigueur à venir jusqu'aujourd'hui. Or, si nous comparons ce tarif de 25 dix-millièmes par tonne kilométrique avec le tarif le plus bas du transport du blé par la voie des Grands lacs, soit 275 millièmes, nous constatons que le transport d'un boisseau de blé par la voie des lacs sur une distance de 900 milles ne coûte pas plus cher que le transport du même boisseau sur une distance de 100 milles par rail.

Le but que je vise en faisant insérer ces chiffres dans les colonnes des Débats, c'est de permetre à mes collègues de se rendre compte que les navires des Grands Lacs devraient être en mesure de transporter leur part de trafic à de bien meilleures conditions qu'à cette heure, surtout après les améliorations que nous avons fait subir à nos voies de transport par eau.

[M. Armstrong (Lambton-Est).]

Les armateurs des Grands lacs prétendent que "les tempêtes retardent les voyages de nos navires". Que dire alors des effets désastreux que les intempéries des saisons exercent sur les opérations de nos chemins de fer?

On estime que les chemins de fer du Canada, pendant l'hiver, transportent à peine 60 p. 100 du volume du trafic qu'ils expédient pendant la belle saison. Si vous tenez compte des sommes énormes qui ont été placées dans nos entreprises de chemins de fer au Canada, des frais énormes que comportent les réparations à effectuer au matériel roulant et pour l'amélioration des gares, sans compter la vaste armée d'employés qui sont au service des compagnies de chemin de fer comparativement au petit nombre d'employés au service des compagnies de navigation sur les Grand lacs, la conclusion s'impose que les pertes qu'elles subissent ne sont rien en regard de celles qu'éprouvent nos compagnies de chemin de fer canadiennes.

Examinons donc un peu à cette heure les progrès réalisés par les armateurs des Grands lacs en ces dernières années relativement à la contenance des navires qu'ils exploitent.

Il n'y a pas encore bien longtemps qu'un vaisseau capable de porter 100,000 boisseaux de grain passait pour avoir atteint le maximum, pendant qu'aujourd'hui nous en avons qui peuvent porter de 500,000 à 700,000 boisseaux. Cela diminue considérablement les frais de gestion.

Une autre affaire sur laquelle je désire appeler votre attention, ce sont les prix exorbitants que demandent les compagnies d'assurance. Pendant que j'étais à Winnipeg, il n'y a pas longtemps, des expéditeurs de grain du Nord-Ouest m'ont déclaré qu'il leur était impossible d'obtenir de ce syndicat un bateau sans faire assurer par la compagnie dont il est le maître le grain que l'on y embarquera. Les expéditeurs prétendent que la prime supplémentaire à payer dépasserait alors de 30 à 40 p. 100 les taux des compagnies américaines. Nous avons 8,500 navires immatriculés au Canada, lesquels emploient 45,000 personnes. Le Gouvernement a nommé une commission pour le classement des grains. Il a de plus établi des élévateurs dans l'Ouest pour re-

cevoir cette céréale. Quand un cultivateur se rend à l'un de ces élévateurs, il sait combien il paye, de même que lorsque son grain est en route dans la direction des élévateurs de Port-Arthur et de Fort-William; mais ensuite, une fois le grain placé dans la cale d'un navire se dirigeant vers l'Est, il ne sait plus ce qu'il devra payer à partir du moment où le grain quitte le port jusqu'à ce qu'il arrive à sa destination. Les propriétaires d'un navire sont libres de faire payer au cultivateur les prix qu'ils veulent; ils peuvent exiger n'importe quelle somme sous forme de fret. Nous avons bâti à Port-Arthur, à Fort-William, à Port-Colborne, à Montréal, à Québec et à Saint-Jean toute une série d'élévateurs dans le but d'aider les propriétaires de navires. On a muni ces élévateurs de l'outillage le plus moderne. Les bateaux qui portent de 300,000 à 400,000 boisseaux de grain peuvent s'arrêter à l'un de ces établissements où, en quelques heures, on les charge ou les décharge. Toutes ces facilités peuvent être tenues pour le balisage. Bien plus, les Etats-Unis ont l'année dernière, frappé d'embargo les navires canadiens qui font le commerce sur leurs côtes.

Le Parlement du Canada a usé de représailles, et qu'est-il arrivé? Les prix du transport des céréales de l'Ouest ont tout de suite sauté à 12 cents par boisseau, alors que précédemment ils n'étaient que de 3 ou 4 cents, malgré toutes les garanties de sécurité dont nos règlements de douane entourent les armateurs, outre que le ministère du Commerce et de l'Industrie les assiste non seulement à l'intérieur mais aussi à l'étranger.

Il faut ne pas perdre de vue que les frais de transport entrent dans le prix de tout ce qui s'achète ou se vend, de tout ce que l'on mange ou que l'on porte, des maisons que l'on érige, que l'on meuble et que l'on entretient. Ces frais, il faut les payer, et ils le sont par le producteur et par le consommateur; l'agent d'affaires et le fabriquant ne se préoccupent guère de ces frais de transport.

Il est vrai que la chambre de commerce de Winnipeg a protesté contre cette mesure; mais voyons un peu comment se conduisent ceux qui à Winnipeg ont des intérêts dans l'entreprise du transport des grains ou autres produits sur ces eaux. Prenez, par exemple, la bourse des céréales. Les prix de transport que payent les cultivateurs de l'Ouest ne tourmentent point les membres de cette institution, puisque ces prix, quels qu'ils soient, on les leur fait payer à partir de Fort-William ou de Port-Arthur et ils sont déduits de la somme que touchent les cultivateurs. Liverpool passe pour le marché le plus important de l'univers et c'est là que le prix des céréales est arrêté. De ce prix on retranche invariablement le fret.

Lorsque nous réfléchissons à cette circonstance que, l'an dernier, il est sorti de nos eaux intérieures 125 millions de tonnes de marchandises, si nous pensons à l'énorme volume d'affaires que le maniement de cette marchandise occasionne, cela nous donne une idée du pays merveilleux qu'est le nôtre. Nos fertiles campagnes, nos mines inépuisables, nos vastes forêts et nos établissements industriels concourent à faire du territoire desservi par nos larges nappes d'eau intérieures le plus productif, non seulement de cette hémisphère mais du monde entier.

Les vapeurs d'outre-mer se rendront bientôt à la tête des lacs, et beaucoup de nos ports intérieurs attendent avec impatience leur arrivée. Il faut donc prendre garde à ne pas laisser exploiter nos grands lacs au profit du petit nombre. A ce propos, je désire faire observer au ministre des Chemins de fer que l'heure approche où nous devrons mettre dans ces eaux quelques-uns des navires dont se compose notre marine marchande, de manière à pouvoir nous assurer de ce qu'il en coûte pour le transport de la marchandise de Port-Arthur, par exemple, ou de Fort-William à Montréal. Si notre marine marchande nationale n'a pu faire, l'an dernier, qu'un profit de 1 million 500 mille dollars, pendant que la Canada Steamship Company réalisait des bénéfices par dizaines de millions, il est temps, dis-je, de placer nos bateaux sur des routes plus profitables.

La Chambre apprendra sans doute avec intérêt que, l'année dernière, la Canada Steamship Company a réalisé plus de profits que n'en représentait l'exploitation de toutes nos mines d'or et d'argent. Si ce bill ne devient loi, les tarifs de transport des marchandises vont continuer d'être excessifs. En 1912, le gouvernement de la Saskatchewan, instituait une commission des céréales pour s'informer des prix de transport du grain sur l'océan aussi bien qu'en territoire canadien. Sans pouvoir consacrer bien du temps à l'étude des questions concernées dans le rapport de cette commission, je me permettrai cependant de lire une déclaration qui figure à la dernière page de ce rapport. La voici:

La population du Canada acquitte, par rapport au grain expédié à Liverpool, des prix de transport plus élevés que n'en n'acquitte la population d'aucun autre pays du monde.

Cette déclaration est basée sur les tarifs en vigueur en 1912, qui étaient au moins raisonnables. Que dirait la commission de ceux qui sont imposés aujourd'hui? Ils sont plus élevés que ceux que la république Argentine, l'Australie et la Nouvelle-Zélande acquittent, bien que la première soit à une distance de 6,000 milles et que les deux autres soient éloignées de 12,000 milles de Liverpool.

L'année dernière, notre commerce d'exportation et d'importation a atteint le chiffre de $2,235,000,000, et l'on estime que, sur cette somme, les frais de transport des marchandises par eau représentaient $1,200,000,000. On voit donc le total que représentent quelques cents par boisseau ou par quintal, quand il se fait un commerce aussi considérable. Ce commerce va encore augmenter au fur et à mesure que la population du pays augmentera. Les représentants du ministère de l'Agriculture m'ont dit, l'année dernière, qu'ils estimaient à $640,000,000 les produits agricoles exportés de ce pays pour cette année-là. Cette question est d'intérêt national.

Le principe du bill est sain et se recommande à quiconque cultive le sol, s'adonne à l'industrie minière, à l'industrie manufacturière ou s'engage comme ouvrier. La réduction des prix de transport aurait pour effet d'augmenter les profits du producteur et de permettre au consommateur de payer moins cher les articles dont il a besoin. Durant la prochaine période décennale la culture des céréales va se développer plus que toute autre dans l'Ouest. Or, cette partie du pays est à 2,500 milles de la mer. Il est vrai que nous avons à notre disposition 40,000 milles de chemins de fer pour transporter nos produits jusqu'au littoral, mais il est également vrai que nous avons besoin de développer nos moyens de transport par eau. Nos voies navigables ont contribué plus que tout autre facteur à l'édification des villes échelonnées sur leur parcours, car elles constituent autant de voies naturelles. Nous avons 2,300 milles de voies navigables qui conduisent jusqu'au cœur même de ce continent. Les 1,100 premiers milles représentent la distance qu'il y a du golfe Saint-Laurent à Montréal. Les navires qui tirent 30 pieds d'eau peuvent y circuler, tandis que les navires tirant 14 pieds d'eau peuvent parcourir en toute sécurité les 1,200 autres milles. Quand nous aurons ouvert les barrières du Saint-Laurent, les transatlantiques pourront franchir ces 1,200 milles et se rendre jusqu'à la tête des Grands lacs. Nous devons nous assurer la maîtrise sur ces navires avant de songer à consacrer d'autres deniers au développement de ces grandes voies fluviales. Aucun particulier ni aucune corporation ne voudrait faire les dépenses que le Canada s'est imposées à cet égard. Le Canada a assumé ces responsabilités, mais qu'a-t-il reçu en retour? On lui a infligé des tarifs plus élevés et une marine marchande non réglementée, et irresponsable. Il nous faut soumettre cette organisation à la réglementation de l'Etat ou bien admettre les navires de l'étranger à venir faire du commerce le long de nos côtes. Pourquoi exercerions-nous la maîtrise de nos chemins de fer sans avoir celle de nos voies fluviales?

J'avais promis à l'honorable député de Toronto-Centre (M. Bristol)) de travailler de mon mieux à lui prouver, comme j'espère y réussir, qu'aux Etats-Unis, les navires sont assujettis à un contrôle absolu. J'ai ici le numéro de février 1920 du "Canadian Illustrated Monthly", publié par la Canada Steamships Limited; je suis certain que mon honorable ami ne trouvera pas à redire aux déclarations qui y sont contenues. Je cite de ce numéro l'article intitulé "The future policy of the U.S. Shipping Board", dû à la plume de l'honorable Barton Payne, président de la "U.S. Shipping Board". Le voici:

En 1917, la United States Shipping Board Emergency Fleet Corporation, lançait 106 navires dont le tonnage total représentait 708,970 tonnes, tonnage de port. Sur ces 106 navires, elle en a livré 49 au complet, ce qui représentait 302,115 tonnes, tonnage de port. En 1918, la Emergency Fleet Corporation lançait 812 navires représentant un total de 4,244,126 tonnes, tonnage de port, et livrait à la Shipping Board 532 de ces navires au complet, ce qui représentait un tonnage de 3,026,006 tonnes, tonnage de port. En 1919, nous avons lancé 1,065 navires représentant 5,982,277 tonnes, tonnage de port, et effectivement livré 1,181 navires formant un total de 6,385,123 tonnes, tonnage de port. Il reste à livrer, en vertu du programme relatif à la construction pour les fins de la guerre, 524 navires représentant 3,661,767 tonnes, tonnage de port; ils seront achevés et livrés au mois d'août 1920.

Nous avons, en outre, commandé au Japon la construction de 45 navires de 372,023 tonnes, tonnage de port, et nous en avons déjà reçu et employé 18, qui représentent 148,323 tonnes, tonnage de port.

Ces démarches et l'acquisition de cargo-boats allemands ou autrichiens ont procuré aux Etats-Unis des navires d'acier ayant un exposant de charge de 8,700,917 tonneaux, des navires de bois dont l'exposant de charge est de 1,799,123 tonnes, des navires de bois et d'acier dont l'exposant de charge est de 63,000 tonneaux et des navires de béton dont la partie en lourd est de 10,000 tonneaux; soit, une capacité totale de 10,000,000 de tonneaux de jauge de charge, sans compter des navires jaugeant 3,661,767 tonneaux qui seront achevés en 1920.

Nous avons perdu...

Et c'est ce que je désire signaler en particulier à la Chambre parce que des dé-

putés ont soutenu que les Etats-Unis n'ont pas la haute main sur les bateaux qui naviguent dans les eaux de l'intérieur ou qui font le commerce de cabotage:

Nous avons perdu, rétrocédé aux anciens propriétaires ou vendu 194 navires représentant 1,274,371 tonneaux de portée en lourd. Nous vendrons quelques-uns de ceux qui servent maintenant et qui battront des pavillons étrangers; cependant, dans son ensemble, la flotte représentant 1,688 navires et 9,298,669 tonneaux de portée en lourd fera le service sous le pavillon des Etats-Unis, comme flotte marchande régulière et pourra être utilisée sur les routes commerciales conduisant à l'Amérique du Sud et à d'autres pays.

J'ai ici le rapport du président de la Emergency Fleet Corporation du bureau de la marine des Etats-Unis pour l'année 1919. Je n'ose pas abuser des instants de la Chambre en signalant plusieurs déclarations que ce rapport renferme, mais voici quelques-uns des sujets qu'il discute:

Nouvelles avenues commerciales et nouveaux tarifs applicables à la marchandise. Réduction des tarifs de transport par l'Atlantique. Vente de navires.

Les Etats-Unis n'ont pu en vendre qu'un très petit nombre.

Maintien de la construction de navires. Le Gouvernement a des directeurs dans le conseil de la corporation. Projet de loi concernant le service et la vente des navires. Tarifs, péages et arrangements. Pays où ces navires peuvent se rendre. Exportations et importations. Tarifs sur les routes commerciales établies. Permis de cabotage sur les lacs.

Je devrai traiter un peu longuement ce dernier sujet, parce que des députés disent sans cesse que les Etats-Unis n'ont pas la haute main sur les bateaux dans les eaux de l'intérieur. Le rapport, ordre général n° 1, dit:

Aux gérants, exploitants et officiers dans la division des opérations.

Un projet de décentralisation de l'organisation de la division des opérations sera appliqué à dater du 1er mai 1919.

Bureau central, Washington, D.C.

Les districts avec quartiers-généraux et les sous-directeurs ou agents régionaux, comme on les nomme, seront les suivants:

District des Grands lacs.—Les Grands lacs, y compris le fleuve Saint-Laurent jusqu'à Montréal; sous-directeur, Cleveland.

Il y aura pour chaque district:

1. Un sous-directeur ou agent régional avec un personnel suffisant pour ce qu'il y a à faire dans le district. Au besoin, on établira des agences relevant directement des districts.

2. Un sous-contrôleur ou vérificateur régional avec un personnel suffisant pour le volume des affaires du district avec des censeurs dans les agences où ils seront nécessaires.

3. Un sous-trésorier ou caissier pour chaque district ou agence, lorsqu'il y a lieu.

Toutes les instructions, les allocations, etc., seront données ou émises par le bureau central par l'entremise du sous-directeur ou agent régional

Ce rapport est signé par:

J. H. Rosseter, directeur des opérations.

Il y a d'autres instructions relativement aux sous-directeurs pour les Grands lacs, puis le document se termine ainsi:

District des Grands lacs.
Cleveland.

Sous-directeur, J. L. Crosthwaite, édifice Perry-Payne.

Inspecteur en chef de la construction et des réfections, J. V. MacRae, édifice Perry-Payne.

Vérificateur, S. B. Westerfield, édifice Perry-Payne.

Je n'ai consigné ces documents dans le hansard que pour prouver que les Etats-Unis ont la haute main, non seulement sur leur commerce de cabotage, mais sur le commerce dans les eaux de l'intérieur. Afin d'aller encore plus loin, je citerai une déclaration du New-York Journal of Commerce, édition du 19 avril 1919. La voici...

M. MORPHY: Le document que l'honorable député a lu, prouve-t-il qu'il y a réglementation des tarifs?

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Si l'honorable député était resté assis jusqu'à ce que j'eusse fini de lire cet article, il aurait été convaincu, j'en suis sûr, que les Etats-Unis sont absolument maîtres de les règlementer. Je puis montrer d'autres documents semblables, mais celui-ci suffira assurément à convaincre l'honorable député:

Nouveau tarif-marchandises pour les Grands Lacs. Les prix pour le charbon, les minerais et le grain sont arrêtés. La conférence à Washington entre les directeurs du Bureau de la marine et de la corporation des marchands de grain et les propriétaires et armateurs de navires à porté des fruits.

Sur les minérais, 80c. par tonne; sur la houille, 42½c. par tonne et sur les céréales, du lac Supérieur au lac Erié et du lac Michigan au lac Erié, chargement en avril ou en mai, 3½c et 3c. par boisseau, respectivement; chargement en juin, juillet et août 3c. et 3c., respectivement, et chargement en décembre, y compris l'entreposage à bord durant l'hiver, 5c. et 5c., respectivement. Le taux du transport du grain jusqu'à la baie Georgienne et Goderich a été fixé à ½c. par boisseau; jusqu'à Port-Huron, à ¼c., et jusqu'à Collingwood, à ½c., d'après le tarif applicable sur le lac Erié. Le taux du transport jusqu'à Détroit est le même que pour le transport jusqu'aux ports du lac Erié.

Cela suffit assurément à convaincre l'honorable député. Mais, au cas contraire, je lui donnerai des renseignements plus précis. Voici deux lettres que j'ai reçues de la division des opérations de la Emergency Fleet Corporation du bureau de la marine des Etats-Unis:

IMMEUBLE PERRY-PAYNE, CLEVELAND, OHIO,
le 28 octobre 1919.

De: H. L. McDonald,
Directeur adjoint des Opérations,
Bureau de la marine des Etats-Unis,
Cleveland, O.

A: L'hon. J. E. Armstrong, M.P.,
Chambre des communes,
Ottawa, Ont.

Monsieur,—En réponse à votre lettre du 25 octobre au sujet des taux sur le grain établis pour les navires des lacs au cours des deux dernières années.

Les taux établis au cours de deux dernières années l'ont été par la United States Grain Corporation qui relève du ministère des Vivres.

Dans l'autre lettre il donne les taux, similaires à ceux que j'ai déjà cités. Est-ce que cela ne suffit pas à porter la conviction dans l'esprit de l'honorable député? Mais ces messieurs vont dire que les Etats-Unis n'établissent plus les taux du transport maritime. J'ai ici un exemplaire de la loi de Marine des Etats-Unis dont les dispositions touchant le contrôle de l'état maritime sont des plus onéreuses. Là-bas c'est le gouvernement aussi qui fixe les taux de transport maritime et les frais à l'arrivée. J'ai ici d'autres opuscules. J'ai le temps d'en lire les titres seulement—Tarif du transport océanique et frais à l'arrivée; arrimage des cargaisons; règlements du bureau de la Marine des Etats-Unis. J'ai aussi un document volumineux intitulé: "Le commerce maritime entre les Etats-Unis et les principales parties du globe, en 1914 et 1918, ouvrage préparé par la division de la statistique, bureau de la Marine des Etats-Unis." J'ai ici également une liste complète des tarifs qu'exige le bureau de la Marine des Etats-Unis pour le transport à toutes les parties du globe. Un autre opuscule a pour titre "Dépôts de combustible à l'usage des navires, aux pays étrangers et dans les territoires non contigus aux Etats-Unis, ouvrage préparé par la division de la statistique, bureau de la Marine des Etats-Unis."

Au cas où certains honorables députés seraient tentés de déclarer ici ce soir que les Etats-Unis n'ont pas la direction des tarifs des vaisseaux de haute navigation, je vais faire lecture d'un extrait du "Magazine of Wall Street", édition du 17 avril 1920:

> Le bureau de la marine se montre plus ambitieux depuis qu'il est passé en des mains plus puissantes. Le bill Jones touchant la direction de l'état maritime investit le Bureau de pouvoirs plus amples encore: lui permet d'entreprendre des constructions nouvelles en se servant pour cela des fonds qu'a rapportés la vente des vaisseaux construits pour les fins de guerre, lui cède les quais du département de la Guerre et l'autorise à formuler des règlements pour la gouverne de l'état maritime. Le bureau a déjà fait preuve d'une plus grande activité dans la réglementation des taux du transport, en s'appuyant sur les mesures législatives actuellement en vigueur; mais sous ce rapport il sera investi de pouvoirs plus ample encore.

Je ne sais quelle autre preuve il faudrait amener pour convaincre la Chambre que le bureau de la Marine des Etats-Unis exerce un contrôle absolu sur les vaisseaux, non seulement sur ceux qui naviguent dans les eaux d'intérieur et sur les cabotiers, mais aussi sur les navires qui font le transport océanique. Depuis des années nous avons entendu déclarer en présence de ce comité, et devant la Chambre, que le gouvernement américain avait la haute main sur les tarifs de transport pour la durée de la guerre seulement. Les déclarations d'il y a quelques jours seulement que je vous ai communiquées et que j'ai fait consigner dans les annales de la Chambre, établissent que le gouvernement des Etats-Unis, exerce un contrôle absolu sur tous ses vaisseaux où qu'ils se trouvent et qu'il agrandit ses pouvoirs par tous les moyens concevables. A vrai dire, le Canada est le seul pays civilisé du globe qui n'a pas la haute main sur son état maritime; et, cependant, certains honorables députés voudraient nous voir rester là et permettre aux propriétaires de ces grands monopoles de continuer à prendre, comme par le passé, leur millions et millions de bénéfices dans la bourse de notre population. Il incombe à la députation de s'intéresser franchement à cette question et de la régler définitivement ce soir. N'allez pas laisser persister, de jour en jour, d'année en année, la situation actuelle, et faire connaître le Canada comme un pays incapable de régler une question importante de ce genre.

J'espère que le ministre des Chemins de fer ne me demandera pas de soumettre ce projet de loi au comité des Chemins de fer; depuis des années je soumets le présent projet à ce comité et cherche à le convaincre que l'adoption de la mesure s'impose dans l'intérêt public; à ma très grande surprise, les honorables députés, tant de la droite que de la gauche, continuent à rejeter cette proposition. C'est ici une mesure d'importance nationale. Rappelons-nous que la moitié septentrionale de ce continent nous appartient. C'est à nous qu'il appartient de conserver ce pays, de le développer et—si nous le voulons—de le ruiner. Il ne tient qu'à nous de devenir une grande nation: les fondations de l'état futur sont des plus solides. Nous avons construit 40,000 milles de voie ferrée; nous avons affecté 400 millions de dollars au développement de nos cours d'eau. Nous exerçons un contrôle absolu sur nos chemins de fer dans tout ce qui touche aux tarifs; mais

nous n'avons pas une parcelle d'autorité sur les vaisseaux qui naviguent nos eaux d'intérieur, qui longent nos côtes ou qui traversent l'océan. Le régime d'une commission administrative sera fondé sur la justice. N'attendez pas à l'an prochain. "A l'œuvre; dès l'instant", Voilà une bonne devise.

Le principe du projet de loi est sage. Les restrictions de cette mesure sont justes et raisonnables. Les intérêts du producteur et du consommateur sont suffisamment sauvegardés. Ceux de la marine seront justement protégés par un tribunal indépendant, et l'on traitera avec équité tous ceux qui se serviront de nos eaux navigables. J'espère que les membres de la Chambre ne permettront pas que ce bill soit envoyé au comité des chemins de fer. Ceux qui comparaissent devant ce comité représentent les intérêts de grandes compagnies maritimes, ou sont eux-mêmes directement concernés. Ceux qui opposent cette mesure sont les compagnies maritimes et les grands manufacturiers qui sont exceptionnellement bien traités par les coalitions maritimes. Quels sont ceux qui favorisent cette loi? A tous les ans, j'ai fait publier dans les Débats des articles à l'appui de cette mesure. L'association des marchands au détail du Canada, à sa dernière assemblée du conseil fédéral, tenue à Ottawa au mois de janvier a adopté la résolution suivante:

Que cette association approuve fortement la proposition de placer le commerce maritime des côtes et des lacs sous la juridiction de la commission des chemins de fer, tel qu'il est décrété dans l'amendement projeté de la loi des chemins de fer.

Et que le conseil fédéral demande au conseil exécutif fédéral d'employer tous les moyens possibles pour obtenir l'adoption de la loi projetée.

Voici une lettre du conseil canadien d'agriculture:

613 Edifice Boyd,
WINNIPEG, 18 novembre, 1919.

Monsieur J. E. ARMSTRONG, député,
Pétrolia.

Cher monsieur,

Conformément à votre demande, dans votre lettre du 18 octobre, écrite d'Ottawa, j'ai l'honneur de vous apprendre que le conseil canadien d'agriculture, à son assemblée de la semaine dernière, a examiné la question que comporte votre bill amendant la loi des chemins de fer. La résolution suivante a été adoptée par notre conseil:

"Que ce conseil est d'avis que le commerce maritime des lacs et des côtes du Canada soit placé sous la juridiction des commissaires des chemins de fer."

Votre tout dévoué,
N. P. LAMBERT,
Secrétaire.

Voici la lettre que j'ai reçue de la législature de la Colombie-Anglaise:

2 avril 1919.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous adresser, ci-inclus, pour votre examen une résolution du conseil exécutif de la province de la Colombie-Anglaise, approuvée par Son Honneur le lieutenant-gouverneur le 26 courant, proposant que les tarifs de transport de Pacifique-Canadien sur les lacs et les rivières de la Colombie-Anglaise soient placés sous la juridiction des commissaires des chemins de fer du Canada.

Ce ne sont là que quelques-unes des propositions qui m'ont été faites de temps à autre à l'appui de cette mesure. Il est évident que le modeste exportateur et le petit producteur ne peuvent se présenter devant la commission ou le comité des chemins de fer pour insister sur une loi de cette nature. S'ils le faisaient, les compagnies maritimes verraient à leur donner le moins d'importance possible. Ils le savent. Au contraire, vous trouverez devant ce comité des représentants des intérêts maritimes avec leur puissante organisation. Il n'y a pas un port de quelque importance, au pays, qui n'ait pas une organisation parfaite d'intérêts maritimes qui font tout en leur pouvoir pour faire rejeter cette mesure. Ce bill, j'en supplie les honorables députés, devrait être étudié en comité ce soir, afin qu'il soit adopté le plus tôt possible parce que j'ai parfaitement démontré, je crois, qu'il est éminemment d'intérêt public.

M. CLEMENTS: Je prends la parole, monsieur l'Orateur, simplement pour poser une question à l'honorable membre. J'ai beaucoup entendu parler de rivières et de lacs, des lignes maritimes d'Ontario et du Canada, et le reste. J'assure à mon honorable ami que je ne possède pas un seul dollar d'actions majorées ou autres dans aucune compagnie maritime. Je serais heureux si mon honorable collègue pouvait suggérer quelque remède à nos difficultés de la Colombie-Anglaise. Les citoyens de la circonscription que j'ai l'honneur de représenter ne cessent de demander de nouveaux vaisseaux et, si les compagnies maritimes font de si gros profits, je me demande pourquoi mes commettants n'ont pu encore avoir de vaisseaux pour eux-mêmes.

Nous avons quatre compagnies maritimes dans la Colombie-Anglaise et un grand nombre de personnes ont essayé avec moi, depuis quatre ou cinq ans, de décider les compagnies maritimes à nous donner des vaisseaux pour livrer les marchandises dans les diverses îles et pour le service du courrier. Cependant, jusqu'à ce jour je n'ai pas encore pu amener ces quatre compagnies à faire quoi que ce soit. Les honorables membres de la Colombie-Anglaise m'approuveront. Nous devrions considérer cette ques-

tion avec intelligence et je voudrais bien savoir de mon honorable ami, puisque les compagnies maritimes font tant de profits, comment il se fait que sur la côte du Pacifique nous ne pouvons même pas avoir un petit bateau pour le transport des marchandises et du courrier dans ces divers endroits.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): La meilleure réponse que je pourrais donner à l'honorable confrère serait de le renvoyer à...

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: A l'ordre!

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): ... à la déclaration que je viens de lire.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: A l'ordre! L'honorable député a déjà dépassé les limites de son droit de parler à la Chambre et, incontestablement, il ne se conforme pas aux règlements en répondant à des questions qui lui sont posées par tout autre député. Il ne saurait maintenant répondre à toute autre interpellation, sans en avoir obtenu l'assentiment unanime de la Chambre. Celle-ci ne siège pas en comité et l'honorable député (M. Armstrong) aura l'occasion de répondre à toute question quand il pourra se prévaloir de son privilège de clore le débat, au moment de la deuxième lecture.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): M'accordera-t-on le privilège de dire que le gouvernement provincial de la Colombie-Anglaise a adopté à l'unanimité les résolutions que je viens de lire en faveur d'une mesure du même genre que celle que j'avance dans le moment même.

M. CLEMENTS: Nous avons en Colombie-Anglaise très peu de lacs et rivières où l'on aurait des compagnies maritimes en pleine exploitation.

M. BRISTOL: La question qui nous est soumise non seulement cette année, mais depuis les dernières six ou sept années passées, est d'une importance nationale, vraiment; et si les faits qu'il soumet sont exacts sous tous rapports, il n'y a aucun doute qu'il a parfaitement établi la justesse de son projet de loi. Mais en tant que je suis intéressé personnellement, j'ai déjà entendu ces mêmes discours de sa part, non pas seulement aujourd'hui, mais il y a quelques années passées quand, pour la première fois, l'honorable député a présenté ce projet de loi et qu'on lui a alors accordé le bénéfice d'un comité du Sénat et de la Chambre des communes pour entendre toute personne intéressée dans ces questions. Tout le sujet fut alors soigneusement expliqué par les meilleures autorités du commerce d'expédition; et je présume que, lorsqu'on aura clos le sujet, on admettra que c'étaient les gens les plus compétents à exprimer une opinion.

Un DEPUTE: A leur point de vue.

M. BRISTOL: On a fait remarquer dans le temps l'effet que cette loi aurait sur le commerce de transport sur les lacs et je comprends que mon honorable ami a eu toute la preuve voulue pour lui faire comprendre l'absurdité de sa prétention qu'il n'existait aucune compétition en tant qu'il s'agissait de grain. Je vais vous en dire le pourquoi. Le grain est le principal produit qui vient de l'ouest canadien et son prix est d'une importance vitale, non seulement aux intérêts agricoles, mais à tout le monde en ce pays. Il vient de Port-Arthur. Quelle proportion de ce grain passe par la voie canadienne et combien en envoie-t-on par la route de New-York? Et quelle concurrence y a-t-il entre les bateaux américains transportant le grain de Port-Arthur à Buffalo et les bateaux canadiens le portant à Port-Colborne? Je ne parle pas du tout de la concurrence par voie ferrée, mais si je vous dis que les navires américains dépassent parfois les bateaux canadiens au point de transporter près de 75 p. 100 boisseau du grain de l'Ouest, vous comprendrez facilement le fait qu'ils sont en état de donner aux intéressés des tarifs plus réduits. Or, comment peuvent-ils offrir aux affréteurs canadiens des prix moindres du moment où il y a concurrence, comme il y en a ordinairement pour le grain? L'affaire est simple. Le prix du blé se fixe à Liverpool, en tant que le Canada est intéressé, et si quelqu'un de l'ouest canadien a du grain, il lui faut choisir entre la route Buffalo-New-York, à Liverpool, ou la route Port-Colborne-Montréal. Je dois le dire à regret, la route de New-York est tout près de deux cents le minot à meilleur marché que la route canadienne, pour la bonne raison qu'on trouve, dans le port de New-York, le plus grand nombre de navires à la cueillette qu'il y ait au monde. New-York est, bien entendu, le plus grand port de mer des Etats-Unis, de fait un des plus grands de l'univers. Le navire en quête de chargement vient à New-York, prend le grain à destination de Liverpool, transporte en l'Amérique du Sud une cargaison d'articles de manufacture, remonte la côte avec une cargaison de l'A-

mérique du Sud livrable à New-York où il reprend une nouvelle charge de grain, de telle sorte qu'il a toujours une cargaison à bord. Les vaisseaux irréguliers suivant la voie canadienne, en remontant le Saint-Laurent, doivent affronter les dangers de la navigation et leurs taux d'assurance en sont, par conséquent, plus élevés que ceux demandés pour la route de New-York. Souvent, en outre, ils vont sans cargaison aucune. C'est seulement quand il y a une disette de cargaisons à New-York que l'on voit de ces navires indépendants monter le Saint-Laurent. Voilà pourquoi le tarif de New-York est moins élevé. Aux premiers jours du printemps et de l'automne on constate à Port-Arthur la vive concurrence des gros navires américains sur la route de Port-Arthur à Buffalo, et ces vastes transports américains ont une capacité de 500,000 boisseaux ou plus. Le navire-transport américain a-t-il quelque autre avantage sur le bateau canadien? Il a celui-ci, c'est que le commerce du charbon ou l'entreprise des minerais le long des grands lacs se trouvent à l'origine près des chutes d'eau. Le navire canadien ne saurait transporter le charbon d'un port à l'autre, aux Etats-Unis, mais le gros bateau américain peut parfaitement transporter le charbon et le minerai des Etats-Unis au Canada.

Quand le commerce du grain pour le navire canadien est stagnant et que le navire garde le port, on voit le navire américain s'occuper au transport du minerai et du charbon. Mon honorable ami a donné pour escorde à son discours, par tout le Canada, les bénéfices énormes de la Canada Steamship Company, le capital dilué et autres choses semblables. J'ai ici le premier état annuel des lignes de cette compagnie, publié en décembre 1914. La compagnie fut constituée le 15 décembre 1913. Notez bien la date: le 15 décembre 1913, et non décembre 1912. La guerre se déclara en juillet 1914. Et pour la première année des opérations de la compagnie, j'ai ici l'état, qui démontre qu'elle perdit $59,000. Mon honorable ami parle de relèvement des taux par la compagnie. Si le tarif avait été relevé, le résultat n'avait pas été très sensible pour qu'on aboutît à un tel déficit. Mon honorable ami a fait l'assertion que les lignes de la Canada Steamship avaient commencé les opérations avec un capital de 6 millions. Il se trompe de juste 10 millions, car elles ont commencé avec un capital de 16 millions et leur actif était de 26 millions. Il a énoncé assez exactement le capital à savoir: $12,500,000 d'actions privilégiées, $12,000,000 d'ordinaires, et $9,000,000 d'obligations. L'actif, tel qu'il a été évalué alors par des compagnies d'estimateurs et admis par les banquiers de Londres, était de 26 millions. Cela se trouve au rapport annuel de la compagnie. Et cependant mon honorable ami, à London, l'autre jour, et assez loin d'ici, discutait cette question ainsi:

J'ai en mains des faits que personne n'ose discuter. Je suis en mesure de corroborer chacune de mes déclarations. La compagnie Canada Steamship forma un "merger" en 1912...

C'est inexact.

...avec la compagnie de navigation Richelieu.

C'est encore inexact.

On y fit entrer ses navires. Et le capital versé ne se montait pas à 6 millions. J'ai fait cette déclaration sur le parquet de la Chambre, et je l'ai faite à Winnipeg. Elle forma une compagnie à $12,500,000 d'actions privilégiées, $12,000,000 d'actions ordinaires et $7,000,000 d'obligations...

Et ainsi du reste.

Cela, certes, est assez exact, mais on voit à quel point son estimation de l'actif de la compagnie est juste.

M. ARMSTRONG: Puis-je poser une question à l'honorable député?

M. BRISTOL: Vous pouvez demander tout ce que vous voudrez avec plaisir.

M. ARMSTRONG: J'ai fait une semblable déclaration à Sarnia; et M. Peter Paton, qui représenta ces messieurs...

M. BRISTOL: M. Paton n'était pas, ne fut jamais directeur de cette compagnie; il était son agent ou employé, et je ne sais pas quelles déclarations il a pu faire.

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Je dois faire observer à l'honorable député qu'il n'a pas posé une question.

M. BRISTOL: J'ai répondu à sa déclaration. Je parle du bilan de la compagnie. Un homme public qui fait des déclarations de la sorte, doit en assumer la responsabilité. Je veux remettre au point la déclaration de mon honorable ami. Il a cité l'état annuel pour l'année 1919; et il a déclaré que la somme de $5,619,247 représentait le prix net des navires ajoutés durant l'année. Je tiens à dire que durant 1914, la compagnie ne réalisa pas de bénéfices à cause de la guerre. Voici ce qui arriva. Le gouvernement anglais pria les propriétaires de la Canada Steamship et les autres propriétaires de navires, en ce

pays, de venir à son aide pour le transport, d'aider le plus qu'ils pouvaient au transport maritime, à cause du nombre des bateaux torpillés. La Compagnie Canada Steamship retira vingt-six navires des lacs et dépensa $100,000 sur chacun d'eux à les préparer à l'inspection des Lloyds pour le commerce maritime. Huit d'entre eux furent torpillés et les autres durèrent toute la guerre. La valeur des transports s'accrut de 200 à 300 p. 100; et ces navires qui firent la navigation au long cours furent éventuellement vendus pour deux ou trois fois leur valeur enregistrée. De fait, trois navires de cette compagnie maritime furent vendus à $2,000,000 qui n'avaient une valeur inscrite que de $450,000. Il y a eu une forte augmentation dans le passif de la compagnie; non pas à cause de tarifs excessifs exigés des cultivateurs de l'Ouest, mais de l'augmentation énorme dans la valeur des navires, les bateaux de la navigation au long cours valent trois ou quatre fois leur prix originaire. Mon honorable ami parla de la commission des transports, de celle du blé et des autres qui, aux Etats-Unis, fixent le tarif. Chacun sait qu'elles ont fixé le tarif et chacun sait que la commission canadienne du blé a fixé les tarifs durant la guerre. Quel tarif a-t-elle fixé? Elle a fixé un fret de 14 cents durant la dernière partie de la guerre et depuis que cette fixation a cessé, comme mon honorable ami le dit, ce fret est tombé à 12 cents.

Je ne sais pas ce que le tarif est aujourd'hui, car quand la navigation bat son plein, il peut varier de jour en jour et même d'heure en heure. Mon honorable ami parle cette année d'un tarif maximum. Je ne sais pas comment on pourra fixer un maximum tant que les navires américains viendront à Port-Arthur. Si vous en fixez un, le résultat sera que les navires américains qui ne sont pas sous notre contrôle auront les cargaisons de préférence aux navires canadiens qui perdront un commerce avantageux. Mais ce qui est plus curieux: Supposons qu'il n'y ait pas de navires américains et que l'on fixe un maximum. Les compagnies de navigation ayant fixé ce tarif. . .

M. REID (Mackenzie): Les ports américains sont-ils fermés aux navires canadiens?

M. BRISTOL: Voulez-vous dire: Un navire peut-il aller du Canada à Buffalo?

M. REID (Mackenzie): Oui.

M. BRISTOL: Oui, certainement. Tous les ports américains sont fermés aux navires canadiens pour ce qui est du cabotage, mais à l'automne notre gouvernement a souvent permis aux navires américains de venir chez nous, bien que nous tentions de développer notre commerce maritime et notre industrie de construction maritime. Pour revenir à la question du tarif maximum, qu'arrive-t-il? Vers la fin de la saison, plusieurs pays, comme la Grèce et l'Italie, cherchent à se procurer du grain. Leurs agents sont au marché aux grains de Winnipeg où ils enchérissent les uns contre les autres, et le courtier, pour se couvrir, doit déterminer le prix de transport jusqu'à destination avant de fixer le prix qu'il doit payer pour son grain. Si vous avez un tarif maximum, il faut: soit que vous donniez votre cargaison au premier venu ou bien que vous chargiez un agent de transport de vous retenir l'espace voulu. Ensuite le particulier ou l'Etat qui a besoin du grain, qui est prêt à payer le plus haut prix au cultivateur, et à la compagnie de transport le tarif sur lequel le courtier et la compagnie se seront mis d'accord, est dans l'impossibilité de se procurer l'espace nécessaire pour le transport du grain qu'il a acheté. Ce n'est pas la compagnie de navigation qui fixe le prix de transport; c'est la concurrence. L'honorable député de Red-Deer (M. Clark) qui est un libre-échangiste convaincu, comprendra ce que signifie la concurrence dans un cas comme celui-là. En Angleterre, son pays natal, on a cessé complètement de fixer les prix, et à l'heure actuelle la concurrence est libre sur les mers. Pendant la guerre, l'Angleterre a contrôlé les prix de transport. En prenant possession de sa marine marchande en 1917, comme ce fut pour ainsi dire le cas, et en payant les armateurs douze ou quatorze shillings par tonne, elle a pu faire profiter le trésor public d'un milliard ou plus de livres sterling, parce qu'elle demanda à la France et à l'Italie un prix suffisamment élevé pour payer tous ses frais, et avec raison. Le commerce maritime anglais a aidé considérablement l'Angleterre à gagner la guerre.

Revenant à la question de concurrence, j'ajouterai que le gouvernement des Etats-Unis a cessé de fixer les prix de transport que mon honorable ami a cités et il devrait être au courant de la chose, car je tiens l'information directement de Washington. L'honorable député a parlé du mois d'avril l'an dernier; je parle du mois d'avril cette année.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): L'ordonnance datait du 17 avril.

M. BRISTOL: Oui, mais avril 1919. Voici une dépêche reçue récemment à ce sujet:

On rétablit la concurrence.

Les armateurs des navires dépendant de la commission de transport maritime fixent leur propre tarif.

WASHINGTON, le 3 mars 1920.—La concurrence dans les tarifs de transport maritime s'est trouvée rétablie aujourd'hui par un ordre de la commission de transport maritime qui abroge tous les tarifs publiés jusqu'ici et laisse aux armateurs des navires dépendant de cette commission le soin de fixer leur propre tarif.

Jusqu'ici c'est la commission qui avait fixé les prix de transport pour ses navires, et ils furent changés plusieurs fois à cause de la concurrence des navires anglais. Récemment les commissaires ont décidé, afin de faire concurrence aux tarifs moins élevés fixés par les armateurs étrangers et les compagnies américaines particulières, de laisser la question des prix de transport aux 160 et quelques armateurs des navires qui dépendent de la commission.

J'arrive maintenant à la prétention que la Canada Steamship Company a "exploité les pauvres cultivateurs". Le premier exercice a donné une perte de $59,932. Pendant les quatre années qui suivirent, la compagnie appliqua le tarif fixé par la commission des grains pour le temps de guerre. Si celle-ci a fixé un tarif trop élevé ce n'est pas la faute de la compagnie Canada Steamship, ni d'aucune autre compagnie, mais bien la faute de la commission gouvernementale. Cette année la compagnie doit faire concurrence au commerce américain comme cela a toujours été le cas dans le passé, et le tarif est moins élevé que pendant la guerre.

Mon honorable ami a essayé de condamner les dépenses considérables que fait le Gouvernement pour aider les services de navigation.

Mon honorable ami ne doit pas l'oublier, toutes les autres nations civilisées affectent des capitaux à cet objet et ces dépenses, au lieu d'être portées au compte des navires de ces pays, sont consacrées au bénéfice de ces vaisseaux. Nul navire soumis à la réglementation britannique n'acquitte de droit supplémentaire, parce qu'il navigue dans des eaux où l'on a installé des phares, des bouées à cloche et autres auxiliaires de la navigation. Tous les navires bénéficient, à titre gratuit, de cet outillage. Quant aux installations créées dans les ports et autres améliorations de ce genre, leur raison d'être parfaitement connue, c'est que les transports par eau sont plus économiques que ceux par voie ferrée. Voilà pourquoi dans toutes les villes où il est possible de bénéficier de transports par voie fluviale on tente les plus grands efforts pour obtenir ces auxiliaires de la navigation qui facilitent aux vaisseaux l'accès et la sortie des ports. On ne s'informe pas de l'enregistrement de ces navires, tant on est bien aise de les avoir. En appuyant son argumentation sur le chiffre des dépenses affectuées dans ce but, l'honorable député pourrait tout aussi bien se plaindre de l'emploi des capitaux affectés à l'éclairage des rues d'une ville et à d'autres travaux tendant à assurer la sécurité des piétons. Nous vivons dans un monde où tout est plus ou moins réglementé, et l'on conçoit qu'en pareille matière il faille une réglementation judicieuse. Seulement s'il y a champ libre à la concurrence, et que la loyauté y préside, mieux vaut laisser les choses en leur état, que de chercher à établir un tarif maximum qui aboutirait, je le répète, à une situation des plus anormales.

J'ai encore une observation à présenter à cet égard. Durant la guerre, sir Norman Hill, qui fait autorité en matière de commerce maritime, en Angleterre, s'est carrément prononcé contre le tarif maximum, et cela non seulement pour les raisons que j'ai indiquées, mais encore parce que ce tarif aboutit au résultat que voici: un secrétaire du bureau maritime à la haute main en pareille matière, et s'il arrive que cinq ou six personnes ont besoin d'emplacements à bord du navire et qu'il existe un tarif maximum à cet égard, cela aboutit au favoritisme et à des passe-droits. Le secrétaire du bureau maritime est porté à favoriser ses amis, de préférence à la personne ou au pays qui a le plus besoin de ces emplacements. Il en résulte que c'est au secrétaire du bureau maritime ou à quelque autre employé qu'incombe la responsabilité de dire, de jour en jour et d'heure en heure, au cours de la période où l'on a le plus besoin de navires, à qui il doit attribuer les espaces disponibles à bord du navire.

M. REID (Mackenzie): Mon honorable ami voudrait-il bien nous dire le chiffre des tarifs en vogue pour le transport du blé par eau, l'automne dernier?

M. BRISTOL: Je ne saurais dire. Je ne me tiens pas au courant de ces détails.

M. REID (Mackenzie): Je pensais que mon honorable ami était le représentant de la compagnie des steamships du Canada.

M. BRISTOL: Je n'agis pas à ce titre ici, je suis directeur de cette compagnie, mais je ne connais rien au sujet de ses tarifs. Quand mon honorable ami (M. Armstrong) a fait l'affirmation en question touchant le capital engagé dans ce commerce et sur la situation financière de la compagnie, j'ai jugé utile d'appeler l'attention sur

les faits. Je dois lui dire qu'il fait erreur au sujet du nombre de steamers que possède cette compagnie. La compagnie Canada Steamships possède 25 p. 100 des navires sur les lacs, et 10 p. 100 de la totalité des navires de la marine marchande canadienne. Cela va sans dire, des hommes comme M. Playfair sont très hostiles à la compagnie Canada Steamships; ils sont propriétaires d'importantes lignes de vapeurs et ils pousseraient la concurrence à outrance, abstraction faite de la compétition américaine qui, cela va sans dire, est la plus forte de toutes.

Si quelque député désire me poser quelque question, je lui répondrai bien volontiers.

Quant à la question des tarifs, j'ai nettement établi, je crois, qu'il existe la plus forte concurrence possible.

J'ai un mot à dire au sujet de l'observation faite par mon honorable ami au sujet des cargo-boats. Je l'affirme sans crainte, ces navires de charge ne sont nullement sous le contrôle du gouvernement des Etats-Unis, et leurs opérations ne sont pas réglementées, à moins qu'ils ne fassent service entre les chemins de fer sur une route de lac et de chemin de fer. En pareille circonstance, la loi des chemins de fer s'applique à ces navires de charge, au même titre qu'aux navires du Pacifique-Canadien qui font leur service sur une route de lac et de chemin de fer. Au demeurant, le cargo-boat américain qui transporte le minerai, le grain et le charbon sur les Grands Lacs exerce la concurrence pour le grain de l'Ouest canadien, et elle continuera à s'exercer, tant que les deux pays seront voisins.

Quant à la question de l'augmentation des tarifs, je dois dire que non seulement le coût de la construction des navires a prodigieusement haussé, jusqu'à concurrence de 200 p. 100 relativement aux prix en vogue il y a quelques années, mais que les salaires ont haussé de 150 à 300 p. 100. Le charbon qui coûtait habituellement $1.30 par tonne à la mine coûte aujourd'hui $3.25. De plus, le coût de l'huile, des cordages et de tous les accessoires que l'on emploie à bord des navires a monté de deux cents à trois cents pour cent. Je voudrais demander à mon honorable ami si la proportion dans l'augmentation de ces produits est comparables à l'augmentation du prix des produits agricoles Par exemple, à une époque, le blé valait seulement quatre-vingt-dix cents le boisseau. Je ne sais pas quel est le prix du blé aujourd'hui, mais je sais qu'il s'est élevé jusqu'à $3. J'espère que le cultivateur obtiendra toujours une juste rétribution de son travail parce que j'estime qu'aucun homme ne gagne son argent plus péniblement que lui et que l'agriculture est la base par excellence de l'industrie. Mais quand il s'agit du tarif de navigation, vous n'avez ici une concurrence aussi libre que possible et les tarifs sont toujours inférieurs à ceux qu'exigent les chemins de fer.

Mon honorable ami a fait encore une autre affirmation. Il a dit qu'il en coûtait davantage pour transporter du grain provenant de l'Ouest canadien en Angleterre que de la république Argentine et de l'Australie en Angleterre. C'est possible, je ne peux pas mettre en doute l'exactitude du renseignement, mais je voudrais faire remarquer ceci. La route de l'Argentine en Angleterre est tout entière par mer ou presque et il en est de même pour les expéditions provenant de l'Australie, tandis qu'il y a un long transport par chemin de fer et par les lacs au Canada et naturellement, c'est le long transport par voie ferrée qui fait monter énormément le prix du grain du cultivateur canadien. Je demanderai à mon honorable ami de traiter plus équitablement les compagnies de navigation. N'attaquez pas une compagnie d'année en année à moins qu'elle ne fasse quelque chose qui est mauvais; ne faites pas des déclarations absolument exagérées à propos de profits qui n'existent pas et qui n'ont jamais existé. N'essayez pas de soulever des préjugés contre cette grande entreprise, mais efforcez-vous plutôt de la traiter équitablement et d'encourager l'établissement des compagnies de navigation qui sont d'une si grande importance pour le pays. Il est conforme à la loi de l'offre et de la demande que plus vous aurez de navires plus vous obtiendrez des tarifs réduits. Si vous détournez le public de la construction des navires par vos constantes attaques contre les entreprises de navigation sur les lacs et ailleurs et si vous les menaçez de ce que vous voulez établir sous forme de contrôle, vous n'aiderez certainement pas à l'industrie ni au pays.

Mon honorable ami a parlé ensuite des ports d'escale. Il a dit que les producteurs de fruits de Lambton avaient été fortement désavantagés par le genre de service fait par les bateaux express qui naviguent entre Sarnia et Fort-William et qui ne pouvaient s'arrêter au Soo que le temps nécessaire pour débarquer une petite quantité de marchandises, mais pas assez longtemps pour débarquez d'énormes quantités de fruits et correspondre avec les chemins de fer. Naturellement, un bateau est content de prendre du fret, mais s'il fait un service de

[M. Bristol.]

passagers, il doit assurer ses correspondances et il ne pourrait pas y arriver s'il chargeait les fruits de mon honorable ami. Je suppose que dans ce cas les fruits devaient être expédiés par voie ferrée. Mais quand la capacité des navires varie de 100 tonnes à 14,000 tonnes et quand les facilités de chargement et de déchargement varient dans les différents port d'escale et quand même la nature et la quantité de la main-d'œuvre est également variable il est impossible d'établir des tarifs sur la base de tant par mille, ce qui serait uniformément équitable. C'est parce que le profit fait par un navire dépend de la rapidité avec laquelle vous pouvez décharger une cargaison et en prendre une autre. En d'autres termes, à Port-Colborne vous pouvez arriver à décharger votre cargaison de grain en douze heures et prendre un autre chargement mais si votre bateau doit rester là trois ou quatre jours pendant qu'on décharge d'autres navires, vous perdez de l'argent. La même chose se produit dans d'autres ports.

En réalité les tarifs dans nos eaux intérieures et même dans celles des Etats-Unis sont fixés par ceux de l'océan Atlantique. Quand le Gouvernement entrepris la construction d'une marine marchande nationale, je ne doute pas que l'honorable ministre de la Marine (M. Ballantyne) avait en vue de donner aux cultivateurs du pays l'avantage d'utiliser ces navires pendant la saison des récoltes pour qu'ils obtiennent des tarifs réduits sur l'océan, parce que c'est là que doit se faire la réduction si nous voulons que le niveau des tarifs actuels soit diminué.

La concurrence entre New-York et Montréal a duré très longtemps et la raison du creusage du canal Welland a été d'améliorer la route de Montréal pour que le grain n'aille pas à Buffalo, mais puisse être transporté sous forme de chargement en vrac sans être transbordé à Port-Colborne d'un gros chargeur de 500,000 tonnes dans un petit chargeur de 100,000 tonnes. Il n'est pas douteux que le travail une fois achevé cela aidera beaucoup à faire préférer le tarif de la voie Montréal à celui de New-York. Mais en attendant, il y a assez de compagnies de navigation sur l'Atlantique pour former ce qu'elles appellent la conférence de l'Atlantique en vue de la maîtrise des tarifs de fret sur la haute mer entre Liverpool et New-York ou entre Liverpool et Montréal.

Je suis en mesure de vous assurer, monsieur l'Orateur, qu'en tant qu'il s'agit du transport du grain par la voie des Grands Lacs, les navires affectés à ce service ne réalisent guère de bénéfices appréciables. C'est pour cela que la Canada Steamship Company a décidé de créer un service transocéanique afin de se protéger contre les exigences de la conférence de l'Atlantique et d'être en mesure de transporter les marchandises directement de l'Ouest à Liverpool. J'ai tout lieu de croire que dans un avenir assez rapproché et lorsqu'elle aura acquis assez de puissance, la compagnie sera en mesure de faire concurrence à chance passablement égale au syndicat des lignes transocéaniques. En activant la construction des navires et en traitant notre flotte avec générosité, nous pourrons faire diminuer les tarifs au bénéfice de la population du Canada en général.

Pour ce qui est des passagers et des autres questions de même nature, j'ajouterai que les navires de la Canada Steamship Company ont transporté plus d'un million et demi de passagers sans le moindre accident, au cours de la dernière année, de sorte que nous avons raison d'être fier de ce magnifique résultat. En face de la concurrence libre et ouverte qui existe entre les navires des Grands Lacs fréquentant les ports de Port-Arthur et de Fort-William, je ne puis voir de quelle manière le bill que propose mon honorable ami pourrait remédier à la présente situation. Je suis convaincu néanmoins, que son application sera impraticable, sans compter qu'il est de nature à causer un tort incalculable aux compagnies de transport du pays.

M. STEVENS: Monsieur l'Orateur, je prends la parole à cette heure, surtout dans le but de rétablir les faits touchant une couple d'observations que l'auteur du projet a faites et que je ne puis laisser passer en silence. Mon honorable ami (M. Armstrong) a donné à entendre qu'il existe une cabale organisée contre l'adoption du présent bill. Je tiens donc à déclarer que je n'ai rien à faire ni de près ni de loin avec les influences en jeu

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Je demande pardon à l'honorable député. Je n'ai jamais fait d'insinuations de cette nature, monsieur l'Orateur.

M. STEVENS: Je suis obligé d'accepter la dénégation de mon honorable ami; cependant, il est à ma connaissance qu'il a déclaré à maintes reprises ce soir, que des influences ont pesé sur certaines associations par tout le pays; c'est le résultat des agissements de ces influences illicites si les députés sont inondés de télégrammes, de

lettres et de communications soulevant des objections de toute nature contre le projet.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Très bien!

M. STEVENS: Il a aussi fait allusion en termes énergiques aux honorables députés qui se sont antérieurement opposés au bill devant le comité des chemins de fer. Une autre assertion, qui est tombée des lèvres de l'honorable député et que je tiens à rectifier, c'est celle ayant trait aux faibles groupes—j'ai pris note des paroles de mon honorable ami—au sein du Board of Trade, qui font suivant lui le beau et le mauvais temps dans les rangs de ces associations. J'ai sous la main, monsieur l'Orateur, une résolution que je désire communiquer à la Chambre, exposant clairement l'attitude du Board of Trade de Vancouver, qui comprend peut-être deux mille membres et se compose d'un grand nombre de comités représentant les marchands de gros et de détail, les armateurs, etc. Quand mon honorable ami a déposé son projet l'année dernière, j'ai tenu à l'examiner avec la plus scrupuleuse attention et, bien que j'eusse des doutes dans le temps sur la sagesse de cette mesure, j'en ai fait parvenir un exemplaire au Board of Trade de Vancouver en priant les membres de me faire bénéficier de leurs avis. Après l'ajournement du Parlement, j'ai assisté à une séance du Board of Trade et j'ai profité de l'occasion pour exposer succintement les arguments que mon honorable ami avait fait valoir à l'appui du projet de loi et je priai les membres de l'étudier avec attention. Or, le Board of Trade a soumis le bill, non pas au comité de la marine marchande, comme il aurait fort bien pu le faire dans le cours ordinaire des choses, mais au comité du commerce de gros. Les marchands de gros représentent naturellement les grands exportateurs, c'est-à-dire le groupe de citoyens qui utilisent le plus nos moyens de transport par eau. Or, si ces hommes d'affaires se sont prononcés contre l'adoption de ce bill, l'attitude qu'ils ont adoptée mérite assurément de fixer l'attention du Parlement.

Le comité du gros étudia attentivement la question. J'ai eu l'occasion, avec mes collègues, d'assister à un certain nombre de réunions où le problème fut examiné sous ses divers aspects. Le comité a préparé un rapport, que je lirai avec l'assentiment du Parlement, car il expose les vues de ces hommes d'affaires d'une façon non équivoque. Ce rapport est incorporé dans une lettre que m'a adressée le secrétaire du Board of Trade de Vancouver. Voici ce qu'il m'écrit:

Je vous adresse ci-inclus copie du rapport du comité de gros du Board of Trade au sujet du bill Armstrong, qui a été adopté à l'unanimité à l'assemblée mensuelle régulière tenue le 10 courant (février).

Voici la résolution en question:

Considérant que M. J. A. Armstrong, représentant du comté de Lambton, Ontario, à la Chambre des communes, se propose de soumettre de nouveau à la prochaine session du Parlement fédéral un projet de loi connu sous le nom de: bill Armstrong;

Considérant que ce projet de loi décrète en résumé que le service des navires à vapeur naviguant dans les eaux intérieures et côtières canadiennes sera soumis à la juridiction de la commission des chemins de fer;

Considérant que l'adoption de ce projet de loi par le Parlement fédéral ferait disparaître la libre concurrence existant aujourd'hui et aurait pour résultat de faire augmenter les tarifs de transport;

Considérant qu'il existerait une tendance, si ce bill était adopté, à éliminer toute concurrence du fait que l'exploitation des navires à vapeur serait assujettie à la juridiction d'une commission;

Qu'il soit en conséquence résolu que le comité des ventes en gros fasse rapport au conseil de son opposition sur tous les points au bill n° 8 de M. Armstrong.

Ce rapport a été soumis, monsieur l'Orateur, au conseil de la chambre de commerce; il le fut plus tard à tout le bureau et unanimement adopté. Je désire appuyer sur ce point, car je peux assurer la Chambre qu'il a été donné à cette affaire l'attention la plus soigneuse.

Mon honorable ami déclare vouloir par le moyen de ce bill soumettre au contrôle de la commission des chemins de fer les navires de nos eaux intérieures ou côtières. En principe, cela lui paraît excellent. Je désire à cet égard soumettre à la Chambre une idée ou deux. Le principe en vertu duquel les chemins de fer furent assujettis à une commission, c'est que, dans leur cas, une faveur particulière leur est faite, outre que les trains ne peuvent changer la route qu'ils suivent. Il est à désirer que toute entreprise jouissant d'un monopole soit sujette à des restrictions. C'est là une doctrine saine, que mon honorable ami dit s'appliquer au présent bill. Voyons si c'est bien le cas. Dans les transports par eau, un navire peut faire la concurrence à d'autres. C'est là le point vital; il répond à tous les raisonnements et dispose, à mon avis, de toute la controverse. Examinons-le d'abord en ce qui regarde le littoral. Tout navire canadien ou anglais peut y faire la concurrence aux autres. Quant au commerce par mer, la concurrence existe entre tous les navires. Nulle distinction entre eux au-

tre que celle des prix de transport. Je désire que la Chambre pense à l'effet de ce contrôle et, avec sa permission, je vais l'appliquer, en guise d'exemple, à des opérations qui me sont familières, celles du service de paquebots du Pacifique-Canadien sur les côtes du Pacifique. Cette compagnie a des navires qui vont de Vancouver et de Victoria à Prince-Rupert. Ils s'arrêtent le long de la route à peut-être vingt ou trente endroits. Quelques-uns des ports auxquels ils touchent ont peu d'importance; ce sont, pour parler le langage des chemins de fer de simples haltes, c'est-à-dire qu'à défaut de signal, le vaisseau n'arrête point s'il n'a pas de voyageurs ou de marchandises à y descendre. Nous supposerons qu'un tarif est déposé en conséquence de ce bill, un prix est arrêté pour ce service, et la compagnie est tenue de faire une halte à ces différents endroits, à des époques établies d'avance, car c'est bien là ce que le bill entend faire appliquer par la commission. Chaque automne, il se met en baril sur les côtes du Pacifique une grande quantité de saumon et certains établissements du littoral peuvent en avoir des milliers de barils à faire mettre dans un navire. Le vaisseau qui vient de Prince-Rupert à Vancouver s'arrêterait à l'un de ces établissements, où il sait que le saumon est prêt, et il consacrerait peut-être à l'embarquement de cette cargaison un temps considérable. Il continue ensuite son voyage, avec un certain retard, il est vrai, mais il passe à d'autres points, sachant que va venir le même jour ou le lendemain un autre vaisseau qui peut-être n'aura point de place pour de nouvelles marchandises ou n'aura pas de marchandises pour ces localités. Que cette loi passe et il est probable que les habitants de quelques-uns de ces petits endroits insisteront pour que le navire arrête régulièrement, d'où il suivrait l'impossibilité absolue de se conformer aux heures établies; autrement il ne devrait s'arrêter qu'une heure ou deux à cette importante fabrique dont je parle. Il n'y prendrait que tout juste la charge susceptible d'être embarquée dans ces heures-là, au lieu que le vaisseau aujourd'hui embarque tout ce qu'on lui offre. Ce n'est là qu'un exemple des difficultés qui se produiraient.

En voici un autre qui, je pense, a son importance. Si vous mettez des entraves à une compagnie de transport—dans le cas toujours du Pacifique-Canadien—si vous l'obligez à déposer un tarif, à observer des heures régulières, vous vous obligez vous-même à le garantir contre la concurrence. Le dernier article du bill porte que:

> Nul pareil voiturier par eau ne doit entreprendre des affaires de transport, soit de marchandises ou de passagers, avant que ledit voiturier ait soumis ses tarifs uniformes de marchandises ou de passager à la commission et que cette dernière les ait approuvés.

Vous avez là une ligne régulière de paquebots établie à l'aide de millions de dollars et la commission impose des heures fixes. A cette ligne, un petit bateau désire faire de la concurrence; mais avant de pouvoir embarquer une livre de marchandise, avant de commencer la lutte contre sa puissante rivale, il faut qu'il vienne à Ottawa, ou qu'il se rende à l'endroit choisi par la commission pour y siéger, là, il dépose un tarif et le fait approuver. Nous supposerons à la puissante compagnie un tarif dont la somme est de 100, alors que ce petit navire, dont le matériel est pauvre, nullement luxueux, dépose un tarif de 75. N'est-ce pas que la première compagnie s'opposera à une approbation du deuxième tarif. C'est à coup sûr ce qui arrivera.

Je le répète, imposer des conditions et restrictions au premier requérant, c'est assumer l'obligation de le protéger dans le tarif auquel on l'aura assujetti. Un chemin de fer ne peut réduire ses taux sans la permission du conseil d'administration. Pourquoi? Parce que cela pourrait faire une injuste concurrence au tarif déjà soumis par une autre ligne. Quant au transport par eau, la concurrence est libre, tout navire peut l'entreprendre. S'il y a quantités de marchandises à transporter, chaque navire peut travailler à en obtenir sa part.

Je citerai un autre exemple pour démontrer quel serait l'effet de cette loi par rapport à notre commerce côtier. Il est surtout actif en été, à cause de l'affluence des touristes et du transport de certaines marchandises comme, par exemple, l'outillage destiné à l'industrie minière et forestière. En automne, il y a l'expédition du saumon. Voilà ce qui contribue surtout à alimenter le trafic-marchandises sur la côte du Pacifique, et pour répondre aux exigences de ce transport et de celui des touristes, nous avons besoin de tous les navires à notre disposition. A une époque avancée de l'automne, c'est-à-dire vers le mois de novembre, ce commerce subit une solution de continuité et l'on rappelle les navires; quelques-uns sont mis en hivernement et d'autres sont employés sur d'autres lignes. On les déplace selon que le commerce lui-même se déplace et offre de nouvelles exigences. D'après ce bill, il ne pourrait en être ainsi, une compagnie serait obligée de demander permission à

la commission des chemins de fer de retirer tel ou tel navire.

Voici un autre exemple pour établir que cette législation est impraticable: Il y a quelques années, un des navires du Grand-Tronc-Pacifique s'est échoué et a fait naufrage, il était employé sur une ligne très importante. Qu'a fait la compagnie? Elle a retranché un autre navire de la ligne où elle l'employait et l'a mis à la place de celui qui avait fait naufrage, laissant ainsi au navire qu'il lui restait, à prendre soin du trafic de l'autre ligne. Comme cette législation rendrait pareil changement impossible sans un ordre de la commission, une compagnie se trouverait pieds et poings liés. Qu'on envisage cette question sous n'importe quel aspect, on verra que cette loi aurait pour résultat inévitable de paralyser les opérations du commerce maritime et d'augmenter les taux.

Mon honorable ami (M. J. Armstrong) ayant parlé de certains tarifs en vigueur sur les Grands Lacs, en 1912, je crois devoir faire observer à la Chambre, que tout ce qu'il en a dit concernait le transport du grain. Ainsi, il a cité le prix de 2½ cents pour le transport du grain en 1912 comme très satisfaisant et méritant d'être maintenu si c'était possible. Cependant, oublieux de ce qu'il en avait dit tout d'abord, il a ensuite déclaré qu'une commission des céréales dans la Saskatchewan se plaignait que le transport du grain de Fort-William vers l'Est, par les Grands lacs, avait fait perdre de l'argent aux cultivateurs.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Mon honorable ami n'ayant certes pas l'intention de m'attribuer ce que je n'ai pas dit, je lui ferai remarquer que le tarif de 2½ cents était le prix en vigueur en 1908 et que la commission des céréales de la Saskatchewan fut instituée en 1912.

M. STEVENS: Les tarifs étaient pour ainsi dire les mêmes en 1912.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est) Non pas.

M. STEVENS: Ils étaient de 3 cents ou environ. Voici à quoi je veux en venir: Supposé que nous eussions fixé les tarifs de transport sur les Grands lacs, de Fort-William à Port-Colborne ou à tout autre point du Canada, les tarifs qui existent maintenant en concurrence avec ceux des navires américains eussent-ils été bien différents? Les navires canadiens ne peuvent transporter de grain à un prix plus élevé que ne le permet la concurrence avec les navires américains. On sait qu'un des inconvénients dont nous avons à souffrir aujourd'hui, c'est l'expédition d'une si grande quantité de notre grain par voie de Buffalo, et qu'un de nos problèmes consiste à trouver moyen de le faire passer par des ports canadiens, par Montréal, par exemple. La nature nous crée de terribles obstacles. Voilà toute l'histoire en un mot, et c'est la nature et la concurrence qui ont déterminé les tarifs dans le passé.

Il ne faut pas que la Chambre soit induite en erreur par suite du chiffre élevé des prix de transport sur les Grands lacs, depuis quelques années. Quiconque s'est le moindrement occupé de la question des taux de transport admettra que dans toutes les parties du monde, ils se sont élevés à un chiffre anormal à cause des seules exigences de la guerre. Si une cargaison était attendue à un port, si elle se composait surtout de munitions, l'expéditeur ou le destinataire était prêt à payer une somme énorme pour la rendre à destination,non pas à cause de la valeur des marchandises, mais à cause des exigences pressantes de la situation. Il en fut ainsi pour tout le commerce maritime, et les difficultés s'aggravèrent encore par suite de la destruction d'un si grand nombre de navires.

Voici une autre chose que je tiens à signaler. Mon honorable ami a dit—je l'ai soigneusement noté, et si je rapporte mal ses paroles, c'est plutôt parce qu'il n'a pas su exprimer sa pensée que parce que mes notes sont inexactes—que, avant de nous lancer dans cette énorme dépense pour développer nos canaux, nous devrions avoir la haute main sur les tarifs de transport par nos bateaux à vapeur. Or, dans quel but développons-nous ce grand système de canaux? C'est afin que le transport par eau puisse avoir lieu jusqu'à la tête des Grands Lacs. Mon honorable ami dira-t-il qu'il règlementera les tarifs de ce genre de transport?

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Pourquoi pas?

M. STEVENS: Vous ne pourriez pas le faire sans mettre fin à ce transport.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Je dis...

M. l'ORATEUR: Qu'on observe le règlement. L'honorable député a déjà pris la parole et il aura le droit de répliquer.

M. STEVENS: Mon honorable ami ne peut pas réglementer les tarifs établis par ces bateaux sans chasser ceux-ci. Souffrez que je m'explique plus clairement. Je dé-

clare que nous dépenserons ces grosses sommes pour notre système de canaux, afin d'engager les navires de tous les pays du monde à remonter jusqu'à la tête des lacs; autrement dit, afin de faire de Port-Arthur un port de mer, plutôt qu'un port de lac. Si ce n'est pas notre dessein, nous n'aurions pas dû commencer cette entreprise. Si tel est notre dessein, bien que vous puissiez réglementer arbitrairement, et injustement, selon moi, les tarifs de la navigation canadienne dans les lacs, vous ne pouvez certainement pas avoir la haute main sur les tarifs des navires français, anglais ou norvégiens qui viennent de France, d'Angleterre ou de Norvège, jusqu'à la tête des lacs, parce que ce sont des navires étrangers et qu'ils prennent leurs cargaisons dans un autre pays. Mon honorable ami devrait le savoir, même s'il n'en comprend pas les conséquences.

On a mentionné un projet de résolution que la législature de la Colombie-Anglaise a adopté. Lorsqu'il a lu ce document, mon honorable ami était tourné de l'autre côté, et je l'ai pas bien compris; cependant, je crois que le projet de résolution avait trait au service des bateaux du Pacifique-Canadien sur les lacs et les rivières. Que mon honorable ami me reprenne, si je fais erreur.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Pas précisément, si mes souvenirs sont fidèles.

M. STEVENS: Mon honorable ami aura-t-il la bonté de me passer le projet de résolution?

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Je l'ai remis aux sténographes.

M. STEVENS: Je déclare sur mon honneur qu'il avait trait au service des bateaux du Pacifique-Canadien sur les lacs et les rivières. Or, d'après la loi actuelle des chemins de fer, la marchandise transportée par terre et par eau, c'est-à-dire, lorsque la route qu'elle doit suivre exige ces deux modes de transport, est sous la dépendance de la commission des chemins de fer. Bien que je n'aie pas eu le privilège de recevoir une copie du projet de résolution, étant donné le fait que je viens de mentionner, je ne puis comprendre, quand il y irait de ma tête, pourquoi cette résolution a été adoptée. Tout reposait sur l'idée qu'en adoptant ce bill nous abaisserions, par quelque moyen mystérieux, les taux de transport de la marchandise. Si nous pouvions les abaisser, je donnerais mon concours à mon honorable ami; mais je suis convaincu, après une étude attentive de la question, que le bill aurait pour résultat de relever les taux de transports, au lieu de les abaisser. Je donnerai lecture de la résolution. Elle vient du sous-secrétaire d'Etat intérimaire de la Colombie-Anglaise et elle est ainsi conçue:

"Cette Chambre est d'avis qu'il est à désirer que les taux de transport sur les lacs et les rivières par les bateaux que possède et régit le Pacifique-Canadien dans la Colombie-Anglaise devraient relever de la commission canadienne des chemins de fer.

Ces tarifs relèvent déjà de la commission, sauf peut-être les tarifs applicables à de petits ports d'escale d'où un vapeur emporte de la marchandise vers un autre endroit situé sur le lac; cependant, lorsque la marchandise est transportée sur tout le parcours, et elle est l'est neuf fois sur dix, les tarifs sont régis par la commission des chemins de fer.

Je voudrais pendant un instant appeler l'attention sur le bill lui-même. Le premier article a trait aux privilèges et concessions. Je n'imposerai pas à la Chambre une analyse détaillée du bill. J'en ai déjà fait assez ressortir les principes généraux pour donner à la députation raison de le repousser. Dans le premier article se trouvent plusieurs cas de ce genre. Je n'en citerai qu'un. Nous accorderons à la commission des chemins de fer, ne l'oubliez pas, la haute main sur les privilèges et concessions. Or tout membre de cette Chambre, ou tout citoyen, qui a tant soit peu réfléchi, sait qu'un grand nombre de vaisseaux de cabotage sont fort mal aménagés. Ils peuvent avoir des cabines ordinaires pour les passagers, mais ils ne tiennent pas à en transporter; ils sont destinés à autre chose.

Répondant, toutefois, aux exigences de la loi de la marine marchande du Canada, ils transportent des passagers à l'occasion, bien que leur principale occupation consiste dans le transport des marchandises, et ils s'adonnent à ce transport d'une manière que je pourrais appeler générale, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas de routes particulières à suivre. Ils longent les côtes, pour ainsi dire, ils servent admirablement au transport et contribuent à maintenir les taux à un niveau peu élevé. En vertu de ce projet de loi, les privilèges et la liberté de mouvement de cette sorte de navires vont disparaître ou être assez restreints pour rendre leurs opérations improfitables

J'ajouterai, en terminant, que le transport d'entier parcours par chemins de fer et par eau sur les Grands Lacs étant déjà sous le contrôle de la commission des chemins de fer, il n'y a pas d'innovation à cet égard. J'ajouterai aussi qu'aux Etats-Unis

les cargaisons en vrac ne sont soumises à aucune réglementation, en ce qui concerne les taux. Je le répète, aucun navire immatriculé aux Etats-Unis et qui transporte une cargaison en vrac sur les Grands Lacs n'est soumis à une règlementation quelconque, en matière de tarif. Cela étant, je trouve que l'adoption de ce bill serait contraire à l'intérêt public en général, ne saurait tendre qu'à augmenter les taux de transport et à restreindre la liberté du commerce et celle des navires.

M. JACOBS: Voici, au sujet du bill dont l'honorable député de Lambton a proposé la deuxième lecture, une communication que j'ai reçue de la Montreal Corn Exchange Association:

MONTREAL CORN EXCHANGE ASSOCIATION.

BUREAU DU BOARD OF TRADE,
MONTRÉAL, 8 mars 1920.

A monsieur S. W. JACOBS,
Député.

Monsieur,—Je dois dire, au sujet du bill présenté à la Chambre des communes, vendredi, le 5 du courant, par M. J. E. Armstrong, pour placer les péages et tarifs des entrepreneurs de transport par eau sous le contrôle de la commission des chemins de fer, que le comité de direction de cette association espère sincèrement vous voir user de votre influence pour déterminer la Chambre à rejeter ce bill.

Les raisons de cette association à l'encontre du projet de M. Armstrong ont été si complètement énoncées dans tous les nombreux cas où M. Armstrong a présenté un projet de cette nature dans la passé, qu'il est inutile de les récapituler ici; il suffira d'indiquer que, dans l'intérêt du commerce de grain par voie du port de Montréal, commerce dont la continuation et le développement sont si précieux pour ce port et pour le pays, il importe que les entrepreneurs de transport par eau soient laissés libres d'imposer les taux dont le marché pourra justifier l'imposition, et que les expéditeurs de grain puissent être, à l'avenir, comme ils le furent dans le passé, à même de profiter des taux les plus bas dont ils pourront s'assurer par voie de négociation avec les entrepreneurs de transport par eau.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre obéissant serviteur,
J. STANLEY COOK,
Secrétaire.

Je ne connaîs pas assez ce bill pour pouvoir en parler bien longuement. Cependant, je suis obligé de voter contre son adoption, parce que cette importante institution de Montréal y est opposée. Le raisonnement du député de Vancouver-Centre (M. Stevens) m'a impressionné. Evidemment, il a étudié les brochures que nous a fournies, de temps en temps, le propriétaire de l'embarcation "Narbethong". Malheureusement, je n'ai pas eu le temps de les étudier d'une manière aussi attentive que l'honorable député l'a fait. Quant au bill, il est devant la Chambre depuis que j'ai l'honneur d'occuper un siège, et je crois savoir que l'honorable député de Lambton-Est a persisté à le mettre de l'avant durant plusieurs années avant mon arrivée ici. Il convient de féliciter mon honorable ami de sa persévérance. Chaque année il présente ce bill dans l'espoir qu'il aura un destin plus favorable que l'année précédente. Cette mesure est devenue comme une plante vivace et nous aurions été fort surpris qu'il ne l'eût pas présentée encore une fois à la Chambre, comme le député de Middlesex-Est (M. Glass) présente son projet de résolution au sujet du lin. C'est avec plaisir que le moment venu, je voterai contre ce bill.

M. STEWART (Hamilton-Ouest): Représentant une ville qui expédie, par eau, autant de marchandises que toute autre ville du pays, je manquerais à mon devoir si je ne m'opposais à ce bill. Inutile pour moi d'occuper longtemps l'attention de la Chambre, à ce sujet, les raisons de l'honorable député de Lambton-Est (M. Armstrong) sont manifestement absurdes, et ceux qui ont adressé la parole après lui ont démontré qu'elles lui étaient dictées par l'intérêt privé plutôt que par l'intérêt public.

J'ai devant moi un grand nombre de télégrammes condamnant cette mesure dans les termes les plus catégoriques. Je ne lirai pas ces dépêches, mais je puis dire d'où ils viennent: Walter Woods & Company, marchands; C. W. Kirkpatrick, agent de publicité; W. R. Dunn, International Harvesting Company; Foster Pottery Company, Limited, manufacturiers; Simmons & Evel Company, manufacturiers; McLarens, Limited; Burlington Steel Company; Tuckett & Company; Slater & Barnard, Limited; Laidlaw, Bale Tie Company; Frost Steel & Wire Company, Limited; B. Greening Wire Company; Charles N. Peebles, compagnie d'épices en gros; la H-O Company; Hamilton Bridge Company; G. S. Dunn & Company; H. E. Waterman, commission du port d'Hamilton; J. B. Judd & Company; la Hamilton Mirror & Plate Company; Hamilton Coffee & Spice Company; Dowdswell, Lees & Company, Limited; Wilkinson & Kompass; Steel Company of Canada; Canadian Knitting Company and National Drug Company of Canada.

J'ai aussi une lettre que l'on m'a demandé de lire à la Chambre. Elle vient de l'association des manufacturiers canadiens et, bien que je regrette de prendre le temps de la Chambre, je me crois tenu d'en faire part aux honorables membres.

Pour faciliter l'affaire, je cite notre télégramme de protestation que nous vous avons envoyé,

le 9 mars dernier, en vous demandant de nous aider de votre mieux pour le rejet du bill Armstrong relatif à la juridiction du commerce maritime dans tout le Dominion.

"Depuis 1914, M. J. E. Armstrong, membre au Parlement, de Lambton-Est, a poursuivi ces efforts incessants pour faire amender l'article 358 de la loi des chemins de fer afin que le commerce maritime soit placé sous la juridiction de la commission des chemins de fer. Il continue sa campagne malgré le défaveur unanime de chaque comité mixte et la désapprobation de tous les membres des divers comités mixtes devant lesquels des témoignages longs et coûteux ont été rendus, de temps à autre, pour protester contre cette proposition. Il ne semble pas raisonnable que les hommes d'affaires du Canada soient obligés, d'année en année, de défendre une attitude approuvée par tous les représentants. Cette compagnie exprime encore notre opinion que cette loi ne pourrait que nuire au trafic et enrayer la reconstruction de notre nouveau commerce maritime des lacs. Nous espérons que dans l'intérêt général du commerce maritime du Canada, vous ferez tout en votre pouvoir pour que M. Armstrong retire son amendement, et pour cet amendement soit rejeté s'il vient devant le comité mixte de la Chambre. Nous vous prions de consulter le dossier."

Comme on l'a déjà expliqué, ces efforts incessants de M. Armstrong causent à tous les exportateurs du Canada des ennuis et des inquiétudes, parce que nous qui ne sommes pas à la Chambre, nous rendons pleinement compte de l'incertitude de l'arène politique, en tout temps, et parce que nous savons que certains intérêts politiques sont susceptibles de s'entendre avec ceux qui proposent des mesures qu'ils comprennent souvent fort peu. La seule crainte que nous ayons est que ce bill peut être présenté un jour où la Chambre peut être occupée, en grande partie, à faire de l'opposition aux agriculteurs et autres partisans de la même catégorie. Il est possible que le projet de loi soit adopté, à la suite d'un malentendu général, et peut-être parce que les membres voudraient montrer de la bonne volonté envers le parrain de la mesure.

L'association des manufacturiers canadiens nous a avertis que ce bill sera présenté lundi prochain et, à une assemblée spéciale du conseil exécutif local de cette association, une résolution a été adoptée autorisant l'auteur d'agir au nom de tous les membres de l'association, tous ayant protesté de temps à autre, en vous exposant, ainsi qu'à M. Mewburn, la nécessité d'une opposition continuelle si nous voulons être certains de nous protéger contre cette mesure.

Nous comprenons parfaitement que le Gouvernement ne s'y oppose pas et que chaque membre peut librement exprimer son opinion. Dans ces circonstances nous demandons le concours de tous les membres qui prennent à cœur le bien de l'industrie et du commerce du pays.

Nous sera-t-il permis, alors, de suggérer que, si le bill semble devenir dangereux pour nous, on demande avec instance la production de tous les documents qui ont été soumis, à grands frais, par les exportateurs, chaque année, lorsque la mesure est venue devant les divers comités mixtes en étant rejetée, chaque fois, par tous excepté par son parrain, M. Armstrong. M. Armstrong n'est pas un exportateur et, autant que l'on sache, ne représente aucunement les intérêts maritimes. De son propre aveu, nous croyons que tous ses efforts sont basés sur des griefs personnels. Il y a quelques années un vaisseau soit par oubli ou parce qu'il n'aurait pu prendre cette cargaison à bord, a laissé sur le quai un wagon de fruits.

Je suis fermement opposé à tout règlement de nos voies d'eau qui les placerait, vraisemblablement, sur le même pied que les chemins de fer privés et donnerait probablement, aux chemins de fer un empire incontestable des voies d'eau, en vertu d'entente d'exploitation avec une, ou selon le cas, plusieurs lignes maritimes. Il me semble que tout ce que l'on peut concevoir de répréhensible pour le commerce des lacs et des rivières se trouve dans ce projet et, à mon sens, il n'y a pas un seul point en sa faveur. L'adoption du projet serait monopolisée pour toujours par les intérêts coalisés des chemins de fer et des vaisseaux. Il ne saurait y avoir de service indépendant sans des quais et des gares de chemins de fer distincts.

En vertu de ces règlements tout chemin de fer pourrait refuser d'accepter aucun tarif excepté ceux d'une seule ligne, peut-être la leur. Cela voudrait dire, naturellement, que toutes les lignes indépendantes de vaisseaux ne pourraient avoir usage des quais et des gares de chemins de fer, et il est inutile de dire que, sans eux, aucune ligne ne pourrait exister au Canada. Les compagnies elles-mêmes qui demandent ces règlements n'en bénéficieraient pas parce qu'aucun pouvoir ne peut forcer les bateaux à faire escale à aucun quai et les tarifs ne comprendraient pas quelques-uns de ceux qui dépendent maintenant de la concurrence pour le service.

Les vaisseaux indépendants seraient une chose du passé vu qu'ils ne pourraient pas faire de marchés avec aucun exportateur sans émettre d'abord des tarifs, et l'on fait remarquer que cela prendrait beaucoup de temps si les chemins de fer ne voulaient pas les accepter.

En d'autres termes, ils n'atteindront que d'un port à un autre port sans être assurés de pouvoir réexpédier un chargement de wagon.

Si cette loi est bonne, puis-je demander dans quel but les Boards of Trade de Toronto et d'Hamilton essaient d'établir des quais ou des jetées libres, cela avec l'aide du Gouvernement, afin d'éviter le monopole de nos voies fluviales? On peut faire observer que, pour le moment, nous n'avons qu'une seule ligne de navigation, mais, même dans ce cas, la situation est assez mauvaise. Cependant, cet état de choses trouve toujours son remède dans la concurrence, et je suis heureux de dire que je ne sache pas, qu'en ce moment, il existe d'injustice sous ce rapport.

En conséquence, je crois sincèrement que la régularisation de ces services ou la remise de la direction des navires à un pouvoir réglementaire causerait un dommage direct au développement du commerce canadien.

1. En empêchant des individus d'exploiter des vapeurs ou des compagnies de vapeurs. Quand les chemins de fer se trouveront en concurrence directe avec ces transports par eau ils réduiront leur tarif à un point qui empêchera toute exploitation de ces bateaux ou navires. Aux Etats-Unis, depuis des années, les lignes des chemins de fer ont été parallèles aux voies fluviales avec ce résultat qu'il n'y a pas un seul service de navires à vapeur de premier ordre sur aucune rivière des Etats-Unis, c'est-à-dire dans le genre de ceux qui étaient exploités sur l'Ohio et le Mississipi.

2. Le développement du commerce le long des rivières et des lacs dépend de la concurrence et cela, non seulement entre des lignes rivales. Naturellement, il est évident qu'avec des règle-

ments et des pratiques imposées par une commission il n'y aurait aucun lieu et, de fait aucun sujet, de se faire concurrence. La régularisation des systèmes de transport peut être et est certainement bonne pour des compagnies de chemin de fer particulières et, juste pour ces chemins de fer, mais les chemins de fer n'ont pas encore acheté toutes les grandes voies fluviales du Canada. Celles-ci appartiennent au peuple et le peuple comme les chemins de fer devraient les utiliser au meilleur avantage et avec une liberté mutuelle.

Il n'y a pas de doute que si la loi demandée est adoptée, elle empêchera sérieusement l'expansion de la marine marchande canadienne et qu'elle pourra, avec le temps, éliminer tout vestige de service par eau pour le transport par les grands lacs, et je crois aussi qu'elle se mettra en travers du nouveau projet de développement du nouveau port d'Hamilton. Nous avons plus besoin de concurrence que de règlements sur les grandes voies d'eau du Canada. Des règlements du genre de ceux qu'on demande balayeront immédiatement tous les services des entreprises individuelles et mettront un monopole entre les mains des grandes entreprises qui, sans aucun doute, feront un choix des navires qu'elles voudront absorber et laisseront le public sans service, car il faut avouer qu'on ne saurait obliger une compagnie de transport à suivre une route ou choisir des ports de relâche qui ne donneraient qu'un revenu incertain. Les routes de trajets ne sont maintenues que par la concurrence chez des compagnies rivales et, en conséquence, beaucoup de quais où les navires font maintenant escale se trouveraient déserts.

En temps normal les expéditeurs du Canada ont eu un bon service et des prix raisonnables. Nous voulons voir revenir cette période en encourageant libéralement les entreprises individuelles de transport par eau.

S'il y a quelque doute en votre esprit au sujet de la loi en question, voulez-vous avoir la bonté d'en parler à M. Nesbitt, député d'Oxford, qui s'est soigneusement occupé de cette question depuis qu'elle existe et qui, d'une manière tout à fait désintéressée, s'est toujours opposé au monopole des transports par eau sur nos grandes voies fluviales et vers une base de transport par rail et par eau?

W. R. DUNN,
International Harvester Company of Canada Limited.

J'ai ici une liste des prix demandés en 1912, 1913, 1914 et 1915 entre Fort-William et Montréal. Elle se lit comme suit:

TARIF DE TRANSPORT DE BLE PAR EAU ENTRE FORT-WILLIAM ET MONTREAL DE 1912 A 1915.

	Tarif moyen.
1912	5.77
1913	5.35
1914	4.58
1915	4.99

Il n'y aura certainement pas un député qui dira que ces tarifs sont excessifs pour transporter du blé à cette distance. J'ai aussi le tarif des marchandises ordinaires de Hamilton à divers endroits.

ETAT COMPARATIF DES CINQ PREMIERES CATEGORIES DE TRANSPORT DES COLIS ENTRE HAMILTON ET LES VILLES SUIVANTES.

	Catégories.				
	1.	2.	3.	4.	5.
Fort-William.					
Parcours entier par rail	$1.60	$1.28	$1.05	.76½	.63
Rail et eau	.86½	.76½	.65½	.54½	.43
Entier par eau	.81½	.72½	.61	.51	.41
Winnipeg,					
Rails parcours entier	2.18	1.81	1.45½	1.13	.93
Rail et eau	1.93	1.61	1.31½	1.03	.87
Entier et eau	1.85	1.57	1.27½	1.00	.85
Calgary,					
Rail, parcours entier	3.78	3.14½	2.53	1.93	1.64½
Rail et eau	3.53	2.94½	2.39	1.83	1.58½
Entier parcours par eau	3.48	2.90½	2.35	1.80	1.56½
Vancouver,					
Rail, entier parcours	4.70½	3.83½	3.00½	2.39½	2.04½
Rail et eau	4.45½	3.63½	2.86½	2.29½	1.98½
Entier parcours par eau	4.40½	3.59½	2.82½	2.26½	1.90½
Montréal,					
Tarif de chemin de fer en vigueur	.69	.60½	.52	.43	.34½
Parcours entier par eau	.59	.52½	.45	.38	.30½

J'ai ici un état du tarif du transport par eau du blé entre Fort-William et Montréal:

TARIF DU TRANSPORT PAR EAU DU BLE, DE FORT-WILLIAM ET PORT-ARTHUH.

	1916. Le boisseau.	1917. Le boisseau.	1918. Le boisseau.	1919. Le boisseau.
De Fort-William et Port-Arthur à Montréal	7.55	9.78	11.39	10.76
De Fort-William et Port-Arthur à la baie Georgienne	4.10	4.25	4.32	3.15
De Fort-William et Port-Arthur aux autres ports canadiens*	3.68	4.18	4.48	3.46
De Fort-William et Port-Arthur à Buffalo	4.27	5.00	4 11	3.73

*Surtout Port-Colborne.

[M. Stewart (Hamilton).]

Et voici un autre état, celui du tarif du transport par chemins de fer du blé, des différents points de l'Ouest et de Fort-William à Montréal:

TARIF DES CHEMINS DE FER POUR LE BLE.

	Milles.	Tarif par 100 lbs.		Tarif par boisseau.
De Regina à Fort-William..	777			15c.
De Winnipeg à Fort-William..	420			8.4
De Port-McNichol à Montréal.. ..	448			9.3
De Fort-William à McNichol..	733	Par eau et par voie ferrée..	25	18.
		Par voie ferrée seulement ..	30	15.5
De Fort-William à Goderich..		Par eau et par voie ferrée..	25	15.5
		Par voie ferrée seulement ..	30	18.
De Fort-William à Port-Colborne ..	897	Par eau et par voie ferrée..	25	15.5
		Par voie ferrée seulement ..	30	18.
De Fort-William à Montréal..	992	Par eau et par voie ferrée..	25	15.5
		Par voie ferrée seulement ..	30	18.
		Par eau seulement..		10.76–1919

Tout cela tend à démontrer que le tarif par eau, est moindre que celui par chemins de fer. Chaque fois que j'ai entendu mon honorable ami de Lambton-Est (M. Armstrong) parler en cette Chambre, j'ai observé qu'il se servait simplement de l'argument que les compagnies de vapeurs devraient être dans la dépendance de la commission des chemins de fer. La seule raison qu'il puisse en donner, c'est que la commission des chemins de fer est un corps très important, qu'elle a dû s'occuper de plusieurs cas importants, qu'elle a exécuté ses fonctions avec habileté, et que personne sur le parquet de cette Chambre n'a jamais trouvé à redire à aucune de ses actions. Nous sommes tous à peu près de son avis à l'égard de la commission; mais je n'y vois pas de raison légitimant la mise des transports des lacs sous l'administration de la commission des chemins de fer. Il reste à l'honorable député de Lambton-Est à démontrer que ces compagnies de navigation exercent leurs privilèges autrement qu'elles devraient, ou qu'elles se montrent trop exigeantes. Il n'y a pas réussi, et je doute fort qu'il y réussisse jamais. Sans faire aucune telle démonstration, il essaie d'accomplir, avec l'aide de cette Chambre, quelque chose qui ne devrait pas être permis ici.

Un autre motif qu'il avance pour que ces navires soient dans la dépendance de la commission des chemins de fer, c'est que le Gouvernement a établi des élévateurs dans l'Ouest, qu'il a chargé une commission d'opérer le classement des céréales et qu'il a réglementé les tarifs de transport par eau sur Fort-William, mais que les expéditeurs sont contraints, quand le blé arrive à Fort-William, de le remettre à un groupe de propriétaires de navires, qui, bien entendu, exigent les prix qu'ils veulent bien.

L'honorable député, toutefois, n'aurait pas dû s'en tenir là; il aurait dû déclarer que le Pacifique-Canadien, bien que la commission réglemente les tarifs-marchandises sur Fort-William, exigeait, au temps même où il faisait des déclarations, 15 cents le boisseau pour le transport du blé de Regina à Fort-William, soit une distance de près de 777 milles. Je constate aussi que les vaisseaux dont il parle, transportaient le grain de Fort-William à Montréal, une distance de près de mille milles, à raison de 7 cents le boisseau. Assurément, c'est une assez bonne preuve qu'il n'y a pas lieu de se plaindre des compagnies de navigation. Dans la circulaire qu'il a envoyée aux membres de la députation, l'honorable député déclare qu'à son avis le tarif fixé par les compagnies maritimes devrait être inférieur d'un tiers à celui des chemins de fer. Je tiens à vous lire une lettre que j'ai reçue de M. Payne, un fonctionnaire fédéral, ici, à Ottawa:

> Vous m'avez demandé de vous donner quelques comparaisons entre les prix que demandent les compagnies de chemin de fer pour le transport des marchandises par eaux...
>
> ...Le Pacifique-Canadien demande pour le blé de Regina à Fort-William 24 cents par 122 livres, soit $4.80 par tonne. La distance est 777 milles, ce qui revient à un tarif de .618, ou six-dixièmes de cent par mille et par tonne. Si l'on fait le même calcul pour le trajet de Fort-William à Montréal, on arrive au chiffre de .309 par mille pour chaque tonne de blé transporté par eau l'an dernier entre ces deux points; c'est-à-dire la moitié du prix de transport par voie ferrée. Comme vous le savez le tarif des Grands Lacs a augmenté considérablement pendant la guerre. Par exemple, en 1915, le tarif jusqu'à Montréal était seulement .132 par tonne et par mille. Même en 1918, il n'était que de .158 de Fort-William à Buffalo. Parlant d'une façon générale, on peut dire que les prix de transport par eau sont à peu près le tiers de ce que sont les prix de transport par voie ferrée.

Maintenant comparons la situation des compagnies de chemin de fer avec celle des compagnies de navigation. Ces dernières n'ont pas le monopole. On ne leur accorde aucun droit exclusif, ni aucune aide sous forme de subventions ou autres; les voies

fluviales sont ouvertes à tous les bateaux, et plus ils seront nombreux à se faire concurrence moins le tarif sera élevé. Si les navires sont obligés de se placer sous le contrôle de la commission des chemins de fer, il faudra qu'ils fixent leurs prix. Je dis que cela n'est ni faisable, ni désirable ni utile.

Il n'est pas désirable d'avoir un tarif fixe pour les raisons suivantes: 1. Différence de capacité; 2. Différence de vitesse; 3. Différence des taux d'assurances; 4. Différence des frais d'exploitation à différentes saisons de l'année. (Un prix raisonnable en été peut être ruineux au mois de novembre). 5. Différence des frais d'exploitaiton en raison de:

a—la différence de profondeur d'eau suivant les années.
b—La différence de profondeur d'eau suivant les époques dans ces mêmes années.
c—La différence des moyens de chargement aux divers élévateurs, quais ou ports.
d—La différence des moyens de déchargement aux divers élévateurs, quais et ports.

Il n'est pas désirable d'avoir un tarif fixe pour les navires parce que: 1. Cela aurait pour effet d'éliminer la concurrence; 2. Cela placerait les navires canadiens dans une position désavantageuse pour faire concurrence aux navires américains dont le tarif en temps ordinaire n'est réglé que par la loi de l'offre et de la demande; 3. Cela forcerait les navires à ne pas naviguer quand le tarif ne serait pas avantageux; 4. Cela découragerait la construction d'autres navires.

Il n'est pas nécessaire d'avoir un tarif fixe pour les navires, parce que pour faire des affaires, les compagnies de navigation doivent maintenant: 1. Demander moins cher que les chemins de fer; 2. Demander moins cher ou pas plus cher que les navires qui dépendent déjà de la commission des chemins de fer; 3. Demander des prix raisonnables sans quoi d'autres construiraient des navires.

Il y a une autre raison pour laquelle nos navires ne doivent pas être placés sous le contrôle de la commission des chemins de fer et pourquoi on ne doit pas fixer un tarif, c'est que, si l'on faisait cela, les navires américains n'auraient qu'à venir ici et demander un ou deux cents meilleur marché et nous enlever tout notre commerce, ce qui causerait un tort considérable aux intérêts canadiens.

Mon honorable ami (M. Armstrong) a dit que, aux Etats-Unis, c'était la commission du commerce entre états qui contrôlait les prix pour le transport des marchandises en vrac. Je ne sais pas où il a puisé son renseignement, mais il n'est certainement pas exact. J'ai ici une lettre adressée à M. Francis King, avocat de la Dominion Marine Association, par la commission de transport maritime, à Washington. Cette lettre dit très distinctement qu'il n'y a aucune restriction pour le charbon, le minerai et le blé, et que ceux qui les transportent sont parfaitement libres d'exiger les prix qu'ils veulent. J'ai une autre lettre, venant de Buffalo, sur le même sujet, et qui dit ceci:

Le 17 mars 1920.

En réponse à votre demande du 3 mars, à savoir si les prix du transport en vrac aux Etats-Unis étaient contrôlés par l'Etat, nous devons vous dire que non et que le tarif des compagnies de navigation est basé sur la loi naturelle de l'offre et de la demande. Les cargaisons en vrac telles que les charges de minerai, de grain et de charbon sont généralement transportées par des navires irréguliers qui sont sans attache de port. Ni la commission du commerce entre états ni la commission de transport maritime des Etats-Unis ne contrôlent le transport des marchandises en vrac par les navires en question; elles ne contrôlent pas non plus le transport de minerai, du charbon et du blé par ce qu'on appelerait les navires de charge à service régulier lorsque le port est limité strictement d'un port à un autre et ne fait pas partie du tarif de parcours complet.

Voici une autre lettre de Buffalo qui dit:

BUFFALO, N.-Y., le 16 mars 1920.

Les soussignés sont directeurs d'une flotte de navires en acier faisant le transport des marchandises en vrac. Nous vous assurons qu'il est absolument exact que le tarif américain pour le transport de ces marchandises n'est fixé par aucune autorité légale et est basé tout simplement sur la loi naturelle de l'offre et de la demande.

Je ne pense pas que mon honorable collègue veuille discuter l'exactitude de ces déclarations, car elles émanent d'autorités incontestables.

Quant la situation financière de la compagnie des Steamships du Canada, j'ai sous les yeux un état de ses opérations financières, et lorsque l'honorable député veut convaincre la Chambre que cette compagnie a réalisé d'énormes bénéfices dans les transports de marchandises, cette assertion est inexacte. Avant sa fusion, la compagnie des Steamships du Canada a acheté nombre de vaisseaux. Depuis cette époque, la valeur de ces navires a fort notablement augmenté et aujourd'hui ils valent deux fois plus qu'ils ne valaient, au moment où ce merger s'effectua. Les taux de transports de marchandises entre le Canada et Liverpool ont permis à cette compagnie de réaliser des bénéfices; mais sur ces profits de deux millions de dollars réalisés l'an dernier, moins d'un tiers de ce chiffre provient des béné-

fices résultant du transport des marchandises dans les eaux canadiennes. Si ces recettes forment moins du tiers de cette totalité approximative de deux millions, on peut dire, à coup sûr, que le public a été volé dans une fort large mesure.

J'ai une autre observation à présenter ici. A Québec, Montréal, Ottawa, Toronto, Hamilton, London, Winnipeg, Calgary et Vancouver—encore que je n'aie appris que ce soir même toute l'étendue de l'opposition à ce projet dans cette dernière ville—l'hostilité à ce projet de loi est fort prouvée. Je puis affirmer sans crainte que 85 pour 100 des transports de marchandises par eau s'effectuent, à l'entrée et à la sortie, dans ces villes s'il en est ainsi, voilà un argument qui milite puissamment contre ce projet de loi. Voici la ville d'Hamilton que j'ai l'honneur de représenter. Il y a deux ou trois ans, j'ai été en lieu de faire des recherches sur le volume des transports de marchandises effectués par eau à Hamilton, à l'entrée et à la sortie, et mes honorables collègues seront sans doute étonnés d'apprendre qu'à cette époque nous avons expédié douze fois le nombre de tonnes expédiées de Toronto, encore que cette dernière ville ait cinq fois la population d'Hamilton. On ne saurait en disconvenir, eu égard au volume de marchandises expédiées d'Hamilton il faudrait nous renseigner sur les relations nouées par les compagnies de steamships avec leurs clients. Les villes que j'ai mentionnées sont, sans exception, hostiles au projet de loi à l'étude. En pareilles circonstances, il est étonnant que, chaque année, l'honorable député fasse perdre à la Chambre un temps précieux, dans un vain effort tenté pour faire adopter une mesure que le public repousse presque d'une seule voix. Puisque les villes en question effectuent les transports de 90 pour 100 de la totalité des marchandises acheminées par eau, et qu'elles voient d'un bon œil les clauses et conditions stipulées, pourquoi donc l'honorable député veut-il qu'on leur enlève le privilège dont elles jouissent? A moins qu'on ne puisse prouver que l'administration de ces vapeurs ait établi des tarifs exagérés, la Chambre doit repousser ce projet de loi.

M. KENNEDY (Essex-Nord): Je prends la parole, monsieur l'Orateur, dans le but de présenter une résolution adoptée par la chambre de commerce du comté que je représente. J'ai prêté une oreille attentive à l'argument développé par mon collègue de Lambton-Est (M. Armstrong), et tout en lui tenant compte de la réforme qu'il vise à réaliser, je dois l'avouer, j'adhère encore à l'avis que j'ai exprimé l'an dernier, et j'affirme que, dans l'intérêt du pays, il faut repousser ce projet de loi.

Je faisais partie du comité spécial auquel le projet de loi a été soumis, l'an dernier, et il y figurait des représentants de tous les intéressés, le consommateur, l'expéditeur, le fabricant et l'armateur. En présence de la preuve testimoniale et des représentations soumises à ce comité, j'ai acquis la conviction que, si le projet de loi dans sa teneur, était édicté, le résultat serait tout l'opposé du but que semble viser l'honorable député.

Je ne suis intéressé dans aucune compagnie de navigation et je ne représente ici aucune société d'expéditeurs, et si la compagnie de steamships du Canada ou toute autre compagnie de navigation s'adresse à cette Chambre pour en obtenir une mesure législative spéciale par laquelle elle viserait à mon avis à accroître ses recettes aux dépens du public, je m'y opposerais. Mais je suis intéressé dans la cause des consommateurs et j'en suis convaincu, les expéditeurs de cette compagnie, s'ils continuent à bénéficier de la concurrence qui existe déjà sur les Grands Lacs, devront aussi bénéficier de l'abaissement des tarifs de marchandises.

L'honorable député de Lambton a à tort tout spécialement appuyé sur la situation de la compagnie steamships du Canada. S'il réussit à prouver, ainsi qu'il l'affirme, que la compagnie de steamships du Canada, ou toute autre compagnie de navigation, a établi des tarifs injustes, au détriment du du public, le Gouvernement qu'il appuie a le devoir d'imposer des taxes tendant à faire rendre au public les deniers qu'on lui a soutirés. Voilà, à mon avis, comment il faut redresser ce grief, au lieu de chercher à étouffer la concurrence sur les Grands Lacs. Le comté que je représente est situé sur la rivière Détroit; c'est un centre industriel où sont situés la ville de Windsor, Walkerville, Ford et Ojibway.

Nous avons une chambre de commerce progressive de mille membres qui a un bureau spécial du transport—et je tiens à ajouter que les membres de ce bureau ne représentent aucune entreprise d'expédition par voie ferrée, mais, au contraire, ils représentent les gens qui expédient leurs marchandises par eau. Après avoir pris en considération ce projet de loi, ils ont adopté à l'unanimité un rapport condamnant la mesure parce qu'elle n'est pas d'intérêt public. On l'a amplement discutée à une assemblée générale qui a eu pour résultat de me donner l'instruction de présenter cette résolution et de m'opposer au projet de

loi. Avec votre permission, monsieur l'Orateur, je vous lirai la résolution que voici:

Considérant que le bill Armstrong, qui a été rejeté par la Chambre à Ottawa à des sessions antérieures, a été présenté de nouveau à la présente session, et qu'il propose de mettre les tarifs de navigation, de cabotage au Canada, sous le contrôle de la commission des chemins de fer; et

Considérant que, de l'avis de cette chambre de commerce, l'exploitation de l'entreprise des navires à vapeur est faite dans des conditions entièrement différentes de celle de transport ferroviaire, elle ne saurait se prêter aux règlements qu'on a prescrits pour les transports par voie ferrée.

Qu'il soit, par conséquent, résolu que cette chambre de commerce s'oppose à l'adoption du bill Armstrong et désire que le représentant de cette circonscription électorale expose ainsi ses vues au comité.

Quartier général de l'exécutif,
Windsor, Ontario, 11 mars 1920.

Conformément à cette résolution, et pour les raisons que j'ai présentées, monsieur l'Orateur, je me propose de voter contre le projet de loi, dès que j'en aurai l'occasion.

M. KEEFER: Comme l'orateur précédent je me lève simplement pour présenter une pétition d'un autre port d'expédition intéressé au sort de ce bill: la cité de Port-Arthur. La pétition se lit comme suit:

Ce 9 mars 1920.

Mémoire de protestation contre le projet de placer la navigation intérieure sous le contrôle des commissaires des chemins de fer,

Considérant que la chambre de commerce de Port-Arthur a été informée à l'effet que J. E. Armstrong, l'honorable député de Lambton, a donné avis qu'il soumettrait de nouveau au parlement fédéral son bill, si souvent rejeté, concernant la direction du trafic canadien par eau;

Et, considérant qu'il doit être évident qu'une telle direction se fera au détriment des industries et de la population du Canada et qu'on le demande, apparemment, dans les intérêts ferroviaires des Etats-Unis et du Canada, à cause du fait bien certain que, pour se maintenir et se développer, les navires doivent nécessairement demander un tarif beaucoup plus bas pour le transport des marchandises que celui des chemins de fer, autrement dit un tarif inférieur;

Et, considérant que le fret sur navires canadiens, tant vers l'est que vers l'ouest, sur les Grands Lacs, est plus ou moins irrégulier, avec des périodes d'activité dans le transport et, en d'autres temps, des affaires assez nulles qui forcent la suspension du service des navires;

Et, considérant que, dans de telles conditions, on ne saurait fixer aucun tarif en toute équité pour les navires, et que tous les taux doivent nécessairement être fixés d'après les exigences de l'offre et de la demande, avec un taux plus bas garanti absolument aux expéditeurs à cause de la concurrence ferroviaire;

Et, considérant que l'expédition par eau, tant sur les Grands Lacs que sur l'océan, est absolument nécessaire au parfait développement du Canada et que tout acte préjudiciable à un tel développement ne serait, ni plus ni moins, qu'un crime national;

[M. Kennedy.]

Qu'il soit, par conséquent, résolu que la chambre de commerce de la cité de Port-Arthur adresse, par les présentes, au Gouvernement du Canada et aux membres qui en forment le Parlement, une pétition aux fins de rejeter une fois de plus le bill susmentionné quand il leur sera soumis, étant parfaitement convaincue que ledit bill, adopté comme loi, serait une menace au développement du Canada, tant pour ses industries que pour sa population.

Et il est résolu, en outre, que copie des présentes soit adressée au premier ministre du Canada, au ministre des Chemins de fer et des Canaux, ainsi qu'aux députés de Port-Arthur et Fort-William, le Dr Manion, M.P. et Frank H. Keefer, C.R., M.P.

FREDERICK URRY,
Secrétaire.
JOS. Z. FINZEL,
Président.

Je n'ai qu'à ajouter un mot ou deux pour insister sur ce qu'on a déjà dit à propos de l'établissement des tarifs de fret ou de transport. Si l'on prend en considération les différentes grandeurs des navires, on peut voir combien il est impossible de fixer des tarifs raisonnables. Comme exemple de comparaison, prenez l'établissement du profit sur la mouture du blé en farine à, disons, vingt-cinq cents le baril; cela donnerait à un moulin à farine, à capacité de 100 barils, seulement $25 par jour, mais cela rapporterait au moulin produisant 9,000 barils, $2,250 par jour. On rencontre une difficulté du même genre si l'on tente de fixer les tarifs applicables aux gros navires de 400,000 à 500,000 boisseaux, aussi bien qu'aux petits bateaux de 75,000 à 100,000 boisseaux. Un tarif qui donnerait au petit navire un revenu équitable permettrait au gros navire de faire un profit énorme; tandis qu'au contraire, si l'on fixe au gros navire un tarif inférieur, le petit navire devra disparaître de la surface des lacs et toute compétition en sera par le fait empêchée.

On a proposé de suspendre la construction du chenal du Saint-Laurent jusqu'à ce qu'on ait mis en vigueur quelque règlement des tarifs. Comme question de fait, c'est tout à rebours. Si l'on construit le canal du Saint-Laurent, cela donnera aux cultivateurs de l'Ouest une épargne d'au moins six cents sur chaque boisseau de blé exporté, en ce que cela empêchera la répartition de la masse à Buffalo ou à New-York. Par exemple, les états du Dakota et du Minnesota économiseraient par là même 20 millions par année sur un seul de leurs produits. On ne conçoit peut-être pas combien il est plus important de compléter les système des canaux que de jouer tout le temps avec les tarifs du fret.

M. LAPOINTE: Monsieur l'Orateur, je tiens, dès le début de mes remarques, à

donner l'assurance à l'honorable député de Lambton-Est (M. Armstrong), que l'opposition que je manifeste contre le présent projet de loi n'est nullement inspirée par la combinaison des intérêts des compagnies maritimes et des manufacturiers auxquels les premières concèdent des avantages particuliers, suivant les assertions qu'a faites mon honorable ami au cours de ses remarques. Lorsque je m'oppose à l'adoption de ce projet de loi, je réflète purement et simplement l'opinion unanime des hommes d'affaires, des négociants et des marchands de la ville et du district dont je suis l'un des représentants ici. Après le renvoi du bill de mon honorable ami l'année dernière, un journal du matin a affirmé que tous ceux qui avaient voté contre l'adoption de la mesure s'étaient prononcés contre opinion et l'intérêt du public. C'est précisément parce que l'opinion publique de la région d'où je viens est unanimement opposée à l'adoption du présent bill, que j'ai l'intention de voter contre. Je ne prendrai pas inutilement le temps de la Chambre pour lire les lettres et les télégrammes que j'ai reçus à ce sujet; je me contenterai de faire observer que tous ceux qui m'ont parlé ou écrit relativement à ce projet de loi se sont prononcés contre à l'unanimité. Je me contenterai de lire la lettre que j'ai reçue du Board of Trade de Québec et je la traduirai en anglais afin de sauver du temps. La voici:

M. ERNEST LAPOINTE, M.P., Ottawa.

Cher monsieur,—On nous informe que M. Armstrong présentera de nouveau son fameux bill tendant à placer les compagnies de navigation dans les eaux intérieures sous la juridiction de la commission des chemins de fer. Le Board of Trade de Québec, à l'exemple d'ailleurs de la plupart des autres associations de même nature par tout le pays, s'oppose énergiquement à l'adoption de ce projet de loi, pour la bonne raison qu'il aurait pour effet de priver nos marchands du bénéfice que leur assure la concurrence relativement aux tarifs de transport, que se font les compagnies de chemins de fer et les compagnies de navigation, durant l'été. De plus, nous ne voyons pas qu'il y ait une raison sérieuse et valable qui milite en faveur d'une modification aussi radicale dans la présente situation.

Le conseil du Board of Trade de Québec espère donc que, de concert avec vos collègues du district de Québec, vous suivrez la même ligne de conduite que l'année dernière, de façon à renvoyer aux Calendres grecques l'adoption de ce projet de loi.

Votre obéissant serviteur,

T. LEVASSEUR,
Secrétaire.

Je citerai aussi le passage suivant d'une lettre que j'ai reçue, non pas de la Canada Steamship Company, ni d'une compagnie auxiliaire à celle-là, mais de la Gulf of St Lawrence Shipping and Trading Company Limited:

Dans notre cas, nous désirons ajouter trois ou quatre gros navires à notre flotte; nous serions toutefois dans l'impossibilité de prélever les capitaux nécessaires, si le bill Armstrong était adopté par le Parlement.

Je me contenterai donc d'ajouter les observations suivantes: Les cours d'eau sont nos voies naturelles de transport; ils constituent un don de la nature. Or, du moment que les parlements ou les hommes désirent intervenir dans ces questions, leur intervention devrait se borner à accroître nos moyens de transport au lieu de les restreindre. Le cas des compagnies de navigation est bien différent de celui de nos chemins de fer. En premier lieu, personne n'est obligé d'obtenir l'autorisation du Parlement pour utiliser nos voies d'eau. De plus, l'honorable député d'Hamilton-Est (M. Stewart) l'a établi tout à l'heure, de nombreuses différences existent entre les navires quant à la vitesse et au jaugeage; les différences s'accusent encore dans les installations pour le chargement aux quais, relativement aux élévateurs et aux variations des saisons, toutes choses qui rendent plus difficile la fixation des tarifs de transport pour les navires que pour les chemins de fer. Nous avons déjà assez de restrictions en Canada à l'heure qu'il est; nous avons assez de bureaucratie comme cela; gardons au moins intacte la liberté des eaux et de l'air.

Je crois en la loi de l'offre et de la demande. Or, si le trafic par eau est profitable, nous pouvons être assurés que nous aurons un nombre suffisant de navires pour le transporter. Les hardis marins qui ont édifié le trafic des grandes puissances maritimes n'ont jamais été comme les entraves que mon honorable ami (M. Armstrong) voudrait imposer aux marins du Canada.

M. REID (Mackenzie): Monsieur l'Orateur, je désire faire quelques observations à l'endroit de ce très important projet de loi. Je suis absolument de l'avis de l'honorable député de Québec-Est (M. Lapointe), à savoir que les cours d'eau, les rivières et les lacs sont des dons de la nature; ces avantages naturels nous ont été accordés par la divine Providence. Il sait parfaitement toutefois, que le gouvernement du Canada, qui représente le peuple, a dépensé au-delà de $400,000,000 pour améliorer notre système de canaux et n'eût été cette dépense, le volume du trafic pas-

sant par nos voies fluviales, ne serait guère considérable à l'heure qu'il est.

M. BUREAU: Ces travaux ont été exécutés pour le bénéfice de la population canadienne.

M. LAPOINTE: Pour développer le trafic du pays.

M. REID: Notre système de canaux constitue un chainon fort important dans la chaîne de nos moyens de transport. L'honorable député de Vancouver-Centre (M. Stevens) a affirmé que les compagnies de chemins de fer sont des monopoles de leur nature; or s'il en est ainsi, il est bon qu'elles soient plus ou moins assujetties à un contrôle quelconque. Les chemins de fer du Canada sont placés, nous le savons tous, sous la juridiction de la commission des chemins de fer, en tant qu'il s'agit des tarifs pour le transport des voyageurs et des marchandises, ainsi que pour les messageries et ce système fonctionne à la satisfaction de tout le monde. Les expéditeurs canadiens ont à leur disposition un tribunal auquel ils peuvent s'adresser pour obtenir justice.

A mon avis, toute notre navigation intérieure constitue un immense monopole, puisque le monopole embrasse les canaux, les lacs et les rivières. C'est le peuple du Canada qui a creusé les rivières, qui en a fait la carte, qui les a balisées et éclairées. Il est donc à propos, selon moi, de les mettre sur le même pied que nos chemins de fer et de les assujettir au contrôle de la même commission, ou d'une autre pareillement établie.

On a dit et répété ce soir que la principale marchandise mise à bord des vaisseaux de nos lacs, c'est le blé que l'on exporte. Jusqu'à un certain point cela est vrai; beaucoup de blé passe par là. Aussi, je profite de l'occasion pour dire à la Chambre que nos exédents de blé pourraient servir dans une large mesure à éteindre la dette du Canada. Si les prix sont tellement hauts que nous ne puissions tout à la fois produire le blé et faire aux autres pays la concurrence à Liverpool, cet article ne sortira pas de chez nous et le paiement de notre dette en sera retardé d'autant.

Examinons les tarifs du blé. Le chiffre le plus bas a été, je pense, d'environ 1 cent et demi par boisseau en 1911 et 1912. L'automne dernier, il était de 15 cents, hausse énorme. Dans le même temps, les prix pour la mer sont passés de 3 à 60 cents par boisseau de blé de Fort-William ou de Port-Arthur à Liverpool 75 cents, et je prie la députation de ne pas perdre de vue ce chiffre. Quelle va être la situation des producteurs quand le blé tombera à une piastre le boisseau? Par quel raisonnement expliquera-t-on que les navires de nos Grands lacs ou de nos eaux intérieures ne doivent pas être soumis au contrôle d'une commission, quand le peuple canadien a dépensé je ne sais combien de millions en vue de les améliorer. Pas plus tard que l'autre soir, le ministre de la Marine (M. Ballantyne) déclarait à la Chambre qu'il allait lui demander le vote deux millions pour construire un bateau brise-glace qui servirait, je crois, sur le Saint-Laurent. Si nos compagnies de chemins de fer désirent accroître leurs tarifs, si elles jugent en avoir besoin, elles sont tenues à se présenter devant la commission, alors que les compagnies de paquebots les peuvent accroître du jour au lendemain si l'idée leur en est venue dans la nuit. Le représentant d'Algoma-Est (M. Nicholson) a, l'année dernière, parlé d'un individu qui aurait fait avec la Canada Steamship Company une convention pour le transport à un certain prix d'une certaine quantité de marchandises d'un point donné à un autre. Croyant avoir affaire à un corps d'hommes probes et honorables, croyant pouvoir se fier sur ces prix, il se mit en devoir d'expédier sa marchandise, mais, quand il demanda à la compagnie de prendre ses effets au lieu de l'embarquement et de les livrer au lieu de leur destination, elle refusa. Je considère que le Gouvernement fédéral devait s'enquérir d'une pareille conduite et y mettre un terme. S'il n'intervient pas, où aboutiront les affaires des commerçants? Comment peuvent-ils conclure un marché qui assure la livraison à un prix donné d'une certaine quantité de marchandises quand ils savent que les prix sur lesquels ils comptaient peuvent à tout moment être changés.

On nous parle sans cesse des cultivateurs qui désirent pour leur blé un abaissement des prix de transport. Cela est nécessaire sans doute, mais voyons avec quelle sorte de marchandises ces navires remontent les lacs. Ils portent de grande quantité de ballots, de fil barbelé, de sel, de ciment, et de la houille par milliers de tonnes. Les prix que se font payer les entrepreneurs de transports intéressent donc au plus haut point les commerçants et, par suite, les consommateurs, puisque ce sont les consommateurs, qui au bout du compte ont à soutenir le poids des tarifs. Déjà le commerce des grains est soumis au contrôle d'une commission, et les choses ont marché depuis d'une manière très satisfaisante. Il en est de même de nos élévateurs. L'hono-

rable député de Vancouver-Centre (M. Stevens) nous a représenté ce soir ce qui arriverait tout probablement si la commission des chemins de fer exerçait un contrôle sur les paquebots de nos Grands lacs. Il a fait le tableau du naufrage d'un navire, que la compagnie serait incapable de remplacer, comme elle le pourrait en exerçant elle-même ce contrôle. L'assujettissement des navires de nos Grands lacs à une commission aurait, je crois, des suites satisfaisantes pour tous les intéressés.

J'ai ici un article qui a paru dans le "Toronto Saturday Night" du 24 juin 1914:

Relativement à la convention qui a fait passer dans les mains de la Canada Steamship la compagnie Richelieu et Ontario convention dont les détails vous sont inconnus, je dois dire que l'on semble avoir l'intention de garder l'affaire secrète, et il m'est impossible, par suite, de vous renseigner sur ce point. Les actionnaires ont certes le droit de connaître les termes de cette convention avant de consentir à un échange de de leurs parts contre des parts dans les lignes de la Canada Steamship, et, s'ils en font la demande unanime, ils obtiendront sûrement d'être renseignés. Un rapoprt des affaires de la compagnie circule parmi les intéressés et, d'après ce rapport tous ses navires seraient en service.

Certains de ces navires transportent du blé de Port-Arthur et de Fort-William à Montréal et reviennent chargés de marchandises diverses. Des navires destinés au transport du grain et du minerai depuis la tête du lac reviennent à leur point de départ. Les autres cargaisons se composent de nitrate, de ciment, de bois à pulpe, et il existe un contrat ayant pour objet le transport d'un million de tonnes de charbon pour le Nord-Canadien jusqu'à la tête des lacs, de sorte que le grain ne constitue pas la seule marchandise qui soit transportée. Il existe aussi un contrat relatif au chargement de cinq millions de boisseaux de blé à prendre à Chicago au mois d'août prochain. Pour ce qui est des taux de transport du grain, bien qu'ils ne soient pas aussi élevés que l'année dernière, les expéditeurs offrent 5 cents et demi par boisseau, de Fort-William à Montréal, pour du blé à être chargé au mois d'octobre prochain. Ces taux sont plus élevés que les taux actuels et peuvent augmenter plus tard, advenant une bonne récolte au Nord-Ouest.

Les steamers navigant sur les Grands lacs, comptent beaucoup sur la perspective d'une bonne récolte au Nord-Ouest. Voici ce que dit le "Financial Times" du 16 janvier 1915:

Le "Financial Times" souhaiterait que le Gouvernement d'Ottawa tentât de restreindre les activités des chevaliers du dé pipé. Il serait bon qu'un procureur de la couronne eût le pouvoir de faire enquête et de poursuivre, s'il le jugeait nécessaire, les honnêtes gens n'en souffriraient pas et il y aurait moins de ces escroqueries sans fin dont le savant juge de la Colombie-Anglaise a parlé.

Il fait allusion au fusionnement des lignes de la Canada Steamships. Le 9 janvier 1915, le "Financial Times" publiait un autre article intitulé:

Toujours à la recherche des 5 millions de valeurs du Richelieu. Un actionnaire demande qu'on fasse en sorte de faire remettre aux bailleurs de fonds de 5 à 8 millions et demi du capital-actions du "merger" des compagnies de navigation. Aux directeurs, en somme, à s'expliquer sur la distribution des valeurs.

Si l'honorable député de Toronto-Centre (M. Bristol) était présent, il pourrait peut-être nous parler de la mystérieuse disparition de 5 ou 8 millions de valeurs. Ses visites à la Chambre, me rappellent certaine histoire que j'ai entendu conter au sujet des marins qui voyagent sur la haute mer. Il est un oiseau qu'ils connaissent sous le nom de pétrel de tempête et qui est précurseur du gros temps. Les marins le redoutent parce qu'il leur survient toujours quelque chose peu de temps après qu'il est apparu. Mon honorable ami me fait penser à cet oiseau-là, il est toujours ici quand les grandes compagnies craignent d'être attaquées. Le "Financial Times" dit encore:

La malheureuse situation de la Union Assurance Company, de la Dominion Trust, de la Spanish River et de la Richelieu nous enseigne la nécessité, pour le Gouvernement, de surveiller les corporations de plus près. Le placier prudent qui évite les placements ou les spéculations promettant des profits extravagants et les compagnies opérant dans l'Amérique Centrale ou l'Amérique du Sud où les conditions politiques sont instables, où les opérations industrielles sont en tout temps exposées à être suspendues, devrait être protégé par rapport aux placements qu'il a faits dans des compagnies canadiennes évidemment stables et qui paient des dividendes modérés. Le Gouvernement devrait voir à encourager des placements de ce genre, il aiderait ainsi au développement du pays et à l'augmentation des épargnes chez notre population.

Mais s'il est permis à des directeurs de jouer avec les intérêts des actionnaires sans que ceux-ci puissent obtenir le redressement de leurs griefs, il deviendra impossible de se procurer des fonds pour les besoins d'aucune industrie honnête et nécessaire.

Quant à la compagnie Richelieu, que je connais assez bien, ses directeurs ont opéré avec certaines compagnies de navigation moins importantes un fusionnement absolument désastreux pour les actionnaires, une grande partie de leur propriété leur ayant été enlevée au cours de cette opération.

Le "Globe", de Toronto, numéro du 25 juin 1913, rapporte qu'un actionnaire aurait dit, concernant la mystérieuse disparition de $8,500,000 de l'actif au cours du fusionnement: "Ces $8,-500,000 appartiennent aux actionnaires de l'ancienne compagnie Richelieu et nous devrions savoir ce qu'on en fait. Que certains intéressés seulement, qui devraient défendre les intérêts des actionnaires soient appelés à réaliser des bénéfices à nos dépens, voilà ce que je ne puis concevoir.

Vous dites, dans votre numéro du 20 juin 1914: "Ces $5,000,000 qui représentent un excédent d'actif....appartiennent aux anciens actionnaires qui possèdent les nouvelles actions privilégiées." Or, un journal financier de Toronto disait, dans le même mois: "Il s'est perdu £2,500,000. Les promoteurs ayant failli d'ex-

pliquer ce qui est advenu de l'immense quantité d'actions ordinaires disparue dans la mêlée générale de l'organisation, l'attitude des Canadiens ayant des capitaux à placer n'est pas favorable aux valeurs émises par des compagnies fusionnées."

En un mot, les promoteurs de ce fusionnement semblent s'être appropriés une énorme proportion de l'actif de la compagnie Richelieu, savoir, de 5 à 12 millions et demi, paraît-il.

Et après s'être conduits de la sorte, ils refusent résolument tout renseignement aux actionnaires ou aux journaux désireux de savoir de ce qui s'est passé.

Toutefois, ils assurent aux actionnaires qu'une majorité des actions est maintenant confiée pour cinq ans à des fidéicommissaires-votants, opération par suite de laquelle les actionnaires ordinaires sont privés de tout droit de controle. Si cette opération infâme est menée à sa fin, ce sera une honte éternelle pour la finance industrielle du Canada. Il fut un temps où ce pays se vantait de son intégrité financière, mais aujourd'hui ses exploits financiers donnent le démenti à son passé.

Cette affaire exige une enquête encore plus minutieuse que les affaires d'assurance qu'une commission instituée par le Gouvernement eut à juger, il y a quelques années.

La presse du pays ou cette partie de la presse qui n'est ni subventionnée ni muselée, devrait consacrer tous ses efforts à obtenir cette enquête.

Et les actionnaires qui furent traités d'une manière si indigne devraient s'unir et organiser une campagne pour assurer le redressement de leurs griefs.

Je ne retiendrai pas davantage l'attention de la Chambre, j'en ai déjà assez dit pour établir que nous devons mettre hors d'état de nuire cette gigantesque œuvre qui existe au Canada.

L'hon. M. REID (ministre des Chemins de fer et Canaux): Je crois devoir dire quelques mots avant que le débat prenne fin. Comme le débat de ce soir l'a suffisamment prouvé, le bill dont la Chambre est actuellement saisie est très important, et il semble exister une divergence d'opinions des deux côtés de la Chambre. Le bill ressemblent à un autre bill qui a été soumis à un comité spécial à la dernière session, alors que nous avons recueilli des témoignages pendant un jour, au moins, sinon plus longtemps. En ce temps-là, les dépositions ont établi qu'on attachait une grande importance à la question qui faisait l'objet du bill; cependant, le comité a décidé de ne rien faire à ce sujet. Si le présent projet devait être étudié au cours de cette session, il faudrait le soumettre de nouveau au comité des chemins de fer pour plus ample examen, car j'ai reçu plusieurs lettres et dépêches de diverses personnes qui demandaient à rendre témoignage au cas où nous déciderions de pousser le projet plus loin.

Pendant le débat de ce soir, deux choses m'ont frappé. L'une avait trait aux navires et à leurs rapports avec la commission des chemins de fer. A la dernière session, nous avons inséré dans la loi le même article qui s'y trouvait avant la refonte de l'an dernier. Si mes souvenirs sont fidèles, nous avons ajouté un mot ou deux à l'ancienne loi, et je lirai l'article relatif aux transports par eau, tel qu'il se trouve maintenant dans la loi. L'article 358 est ainsi conçu:

Transport par eau.

358. Les dispositions de la présente loi, relativement aux péages, tarifs et tarifs communs, en tant que la commission juge qu'elles peuvent s'appliquer, s'étendent et s'appliquent aux transparts effectués par une compagnie de chemin de fer par mer ou sur les eaux intérieures entre des endroits ou des ports du Canada, si la compagnie possède, affrète, emploie, entretien ou met en service des navires, ou a traité avec d'autres compagnies pour employer, entretenir ou mettre en service des navires pour les transports par mer ou sur les eaux intérieures entre ces ports ou ces endroits.

Selon moi, eu égard à l'article ci-dessus, presque tous les navires sont, pour ainsi dire dans la dépendance de la commission, à l'heure actuelle, si quelqu'un veut s'adresser à elle pour faire ajuster les tarifs. Le Pacifique-Canadien possède et met en service plusieurs vapeurs entre Port-Arthur et les ports de la baie Georgienne. Il n'y a aucun doute que ces vapeurs n'appartiennent au Pacifique-Canadien qui le met en service. Il n'y a aucun doute que cette compagnie n'affrète nombre de vaisseaux pour le transport du grain entre Port-Arthur et les ports de la baie Georgienne. Il n'y a aucun doute que ces vaisseaux ne soient soumis aux prescriptions de la loi des chemins de fer. Si l'on y réfléchit, cette loi s'applique à presque tous les navires qui font la navette entre des ports du Canada.

La même remarque s'applique au Grand-Tronc et aux chemins de fer nationaux du Canada. Les députés qui viennent de l'Ontario savent que le Grand-Tronc a pris des arrangements avec la Northern Navigation Company pour établir un service de bateaux à vapeurs entre Sarnia et les ports du lac Supérieur. La loi des chemins de fer s'appliquera aussi aux navires que le Grand-Tronc affrète.

Le Gouvernement canadien a construit plusieurs bateaux à vapeur pour les chemins de fer nationaux du Canada. Il y en a vingt et quelques-uns qui peuvent franchir le canal Welland et qui seront probablement en service entre Port-Arthur et Montréal dans un délai raisonnable. Ils sont actuellement en mer; on les a envoyés sur l'océan lorsqu'ils ont été construits, à cause de la nécessité pressante de ravitailler nos troupes expéditionnaires, ainsi que les pays qui avaient aussi grand besoin de vivres.

On a aussi envoyé en mer d'autres navires mis en service par des compagnies particulières afin de porter aux pays étrangers nos produits domestiques. Plusieurs ont fait la navette entre les Antilles et le Canada, et il était très important que ces navires fissent ce service pour porter nos denrées alimentaires et nos articles ouvrés aux Antilles et pour en rapporter du sucre et les produits de ces îles afin d'ajouter aux approvisionnements de combustibles des habitants du Canada. Je mentionne ce fait pour démontrer que ces navires ne sont en mer que temporairement. Dès qu'on pourra se procurer d'autres navires, ceux-là seront utilisés entre Port-Arthur et Montréal et ils seront assujétis à la commission des chemins de fer.

Il a été question de la compagnie des bateaux à vapeur du Canada. J'ai la certitude que près de 100 navires ont été envoyés en mer durant la guerre. Cela a probablement diminué la jauge des bateaux au Canada comparativement à ce qu'elle était avant cette époque et la différence n'a pas été comblée. Outre l'avantage de placer ces navires sous le contrôle de la commission des chemins de fer et d'être en mesure de règlementer les tarifs, si cet article autorise la commission à le faire, qu'il me soit permis de dire que les habitants de l'Ouest ont toujours eu et ont encore, celui de la concurrence, en ce qui concerne le transport de la marchandise entre Montréal et Port-Arthur. Il existe un arrangement d'après lequel les tarifs d'Halifax et de Saint-Jean en hiver, et de Québec et de Montréal; de New-York, Boston et autres ports de l'Atlantique, en été, sont les mêmes pour le transport jusqu'aux ports d'Angleterre. Par conséquent, le seul endroit où il y aurait chance de tirer partie de tarifs de concurrence ou de tarifs contrôlés serait entre Port-Arthur et Montréal.

Les honorables députés savent qu'il existe une voie d'eau entre Port-Arthur et New-York. Des vapeurs à fort tirant vont jusqu'à Buffalo; là le grain est transbordé et expédié à New-York; ainsi, le taux de Port-Arthur à New-York doit toujours rencontrer la concurence du taux entre Port-Arthur et Montréal. Il s'ensuit que nos cultivateurs de l'Ouest ont toujours le bénéfice d'un tarif de concurrence. Les expéditeurs de grain savent, lorsqu'ils achètent leur grain dans l'Ouest, qu'il est absolument impossible à la compagnie Canada Steamships, et à plusieurs autres compagnies qui exploitent de gros navires en notre pays, d'empêcher l'envoi du grain autrement que par la route canadienne.

Il me semble que cet élément de protection justifie notre attitude lorsque nous laissons le champ libre à la concurrence entre ces différentes compagnies de paquebots. C'est ici une question très importante; il y a des mérites des deux côtés. L'honorable député de Lambton-Est s'y est montré vivement intéressé depuis nombre d'années. Personne ne saurait lui reprocher cet intérêt, ni lui reprocher non plus ses efforts pour obtenir l'adoption d'une mesure législative dans le sens de ses opinions. D'autres combattent ce projet avec autant d'ardeur que mon honorable ami met à le défendre. La chose est d'une si haute importance qu'il ne serait pas juste, je trouve, d'arriver à une conclusion avant d'avoir donné à ceux qui ont de très fortes sommes engagées dans ces entreprises, l'occasion d'exposer devant un comité de la Chambre leur côté de la question. Je sais qu'un grand nombre d'autres députés voudraient porter la parole sur cette question importante; mais l'heure avance et ils sentent qu'ils ne pourraient pas traiter du sujet comme ils le voudraient, et comme le sujet le mérite. Moi-même j'aurais voulu en dire bien plus long dans les quelques minutes que j'ai parlé. Mais l'heure est déjà si avancée que je propose le renvoi de la suite du débat.

(Cette motion est adoptée.)

La séance est levée à minuit moins le quart.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES, Orateur.

Mercredi, 28 avril 1920.

La séance est ouverte à trois heures.

COMITE SPECIAL DES MONUMENTS COMMEMORATIFS DE LA GUERRE.

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Milice et de la Défense): Avec l'assentiment de la Chambre, je propose:

Que le comité spécial chargé d'examiner la question de décider quels monuments seront érigés sur les champs de bataille de la dernière guerre, soit autorisé à envoyer quérir personnes et papiers, et faire rapport de temps à autre.

Ces mots ont été omis dans la motion primitive.

(La motion est adoptée.)

DEPOT DE RAPPORT.

Par l'hon. A. MEIGHEN (ministre de l'Intérieur): Le 16e rapport de la commission géographique du Canada.

QUESTIONS.

Les questions auxquelles on a répondu de vive voix sont indiquées par un astérisque.

IMPRIMERIES DES DEPARTEMENTS.

M. CHARTERS demande:

1. Quels services administratifs ont leur propre imprimerie indépendamment de l'Imprimerie nationale?
2. Combien d'hommes ces imprimeries indépendantes emploient-elles?
3. Pourquoi a-t-on établi une imprimerie au ministère de la Milice et de la Défense?
4. Ces raisons subsistent-elles?
5. Vu la diminution des impressions dans tous les départements par suite du travail du comité de publication, le Gouvernement ne croit-il pas que le temps est arrivé où toutes les impressions du parlement et du Gouvernement devraient être faites à l'Imprimerie nationale?

Le très hon. ARTHUR SIFTON (secrétaire d'Etat):

1. Commission du service civil, Justice, Milice et Défense.

La commission du service civil:

2. Un.

3 et 4. Nous n'avons pas de renseignement.

5. On a établi d'abord l'imprimerie de la commission parce qu'on avait constaté que c'était le seul moyen d'assurer le secret absolu, qui est essentiel dans la préparation des questions des examens tenus par la commission. Il ne serait donc pas de l'intérêt public de rétablir l'ancienne pratique de faire imprimer ces questions à l'Imprimerie nationale.

Ministère de la Justice:

1 et 2. Une petite imprimerie a été installée au pénitencier de Kingston. Elle sert pour quelques-unes des formules utilisées dans cette institution. Ce travail est peu considérable et les forçats l'exécutent. Deux seuls suffisent, et encore seulement c'est par intervalles.

Ministère de la Milice et de la Défense:

2. Neuf dans l'imprimerie de la Milice, d'ici la fin de la démobilisation.

3, 4 et 5. Vu la somme considérable d'impressions nécessaires durant la guerre, on a établi l'imprimerie de ce ministère, à la connaissance de l'imprimeur du roi. C'était simplement là un mesure de guerre, qu'on fera disparaître dès que la démobilisation sera terminée.

[L'hon. M. Guthrie.]

L'ASSURANCE SUR LES COMMANDES ROUMAINES.

M. PARDEE demande:

1. Dans quelles compagnies ont été assurées les commandes roumaines payées par le Gouvernement du Canada et négociées par la commission fédérale du commerce?
2. A quel taux a-t-on eu cette assurance?
3. Dans quelles compagnies a-t-on placé ces assurances?
4. Quelles maisons ou personnes ont été invitées à concourir pour ces assurances?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce et de l'Industrie):

1. Chez MM. Jones et Proctor frères (à responsabilité limitée), Toronto.

2. La prime variait entre 52 cents 33 par $100, $1,14 cents 89 par 100 dollars, selon la nature des marchandises, la classe du navire, le port d'exportation et la saison de l'année.

3. Dans les compagnies suivantes: Ætna-Insurance; American Eagle; American; American Merchant; Automobile of Hartford; Bankers and Shippers; Boston; Camden Fire; City of New York; Baltica; Commercial Union; Concordia Fire; Continental; Crawley Dixon and Bowring; Eagle, Star and British Dominion; Federal; Fidelity Phenix Fire; Fireman's Fund; Firemen's Franklin Fire; Glen Falls; Globe and Rutgers; Great American; Hanover Fire; Home; Hudson; Imperial Marine Transport and Fire; Importers and Exporters; Indemnity Mutual Marine; Jefferson; Liberty Marine; Marine; Massachusetts F. & M.; National of Copenhagen; Niagara Fire; Norske Lloyd; North Atlantic; Northern Assurance; Northwestern National; Norwegian Atlas; Norwegian Marine and Transport; Pacific Marine; Phoenix Assurance Company of London; Phoenix Insurance Company of Hartford; Providence Washington; Queensland; Royal Exchange Assurance; Royal; Second Russian; Security; Springfield Fire and Marine; St. Paul Fire and Marine; Standard Marine; Switzerland General; Thames and Mersey Marine; Union Hispano Americana de Seguros; Union Insurance of Canton; Washington Marine; Westchester Fire; Western Assurance; Yangtize; Yorkshire.

4. La commission a chargé la maison Jones et Proctor frères (à responsabilité limitée), de confier ces assurances à des compagnies enregistrées au Canada, lorsque cela était possible, pourvu que le coût de l'assurance n'excédât pas celui qu'on pourrait obtenir ailleurs, c'est-à-dire, naturellement, sur les marchés maritimes de l'uni-

vers: Londres et New-York. Et l'on a observé scrupuleusement cette pratique.

LA RECEVEUSE DE LA POSTE A LOUISEVILLE.

M. MAYRAND demande:

1. Qui est receveur de la poste à Louiseville?
2. Que lui a-t-on payé, l'année dernière, en appointements, commission ou autre considération?
3. Qui est gardien de ce bureau de poste?
4. Quel est son salaire?
5. Y a-t-il là d'autres employés payés par le Gouvernement? Dans l'affirmative, quels sont leurs appointements?
6. Quelle quantité de charbon le Gouvernement a-t-il achetée l'an dernier pour chauffage de ce bureau de poste?

Le très hon. M. SIFTON:

1. Mme G.-R. Lafontaine.
2. Appointements et allocations: $1,310.11.
3. Mme G.-R. Lafontaine.
4. Répondu sous le n° 2.
5. Il y a un gardien temporaire, G.-R. Lafontaine, aux appointements mensuels de $45.83.
6. 19 tonnes de 1,800 livres à $13 chacune, soit $258.70.

LE RECEVEUR ADJOINT DE LA POSTE A EDMONTON.

M. MACKIE (Edmonton) demande:

1. A-t-on nommé un receveur adjoint du courrier au bureau de poste d'Edmonton (Alberta)?
2. Dans l'affirmative, quand?
3. D'où vient-il?
4. Qui l'a proposé?
5. Est-ce une promotion?
6. A-t-on tenu compte des qualités personnelles?

L'hon. M. ROWELL (au nom du ministre des Postes):

1. Oui.
2. Le 14 avril 1920.
3. Département des Postes, Winnipeg.
4. Promu par la commission du service civil sur la recommandation du surintendant en chef des postes et avec l'assentiment du directeur des postes d'Edmonton.
5. Oui.
6. Oui.

VENTE DE FERRAILLE ET DE VIEILLES PIECES D'ACIER.

M. GERVAIS demande:

1. A-t-on vendu, en octobre 1918, de la ferraille et des vieilles pièces d'acier provenant de chantiers de l'Etat à Sorel?
2. Dans l'affirmative, quelle en est la quantité (en tonnes)?
3. A quel prix la tonne?
4. A qui ces matériaux ont-ils été vendus?
5. A quelle date ont été faits les paiements au Gouvernement?
6. Quel est le montant total retiré par le Gouvernement?

L'hon. M. BALLANTYNE (ministre de la Marine):

1. Oui, de la ferraille appartenant au gouvernement impérial.
2. 39 tonnes longues, 584 livres.
3. $25.
4. Napoléon Latraverse.
5. Le 14 novembre 1919.
6. $989.84

M. CALIXTE VANDAL.

M. GERVAIS demande:

1. Calixte Vandal est-il à l'emploi du Gouvernement aux chantiers maritimes de l'Etat à Sorel?
2. Est-ce le même Calixte Vandal qui avait été révoqué en 1914, après enquête tenue par M. J. G. Desbarats?

L'hon. M. BALLANTYNE (ministre de la Marine):

1. Oui.
2. Oui.

LE SERVICE D'INFORMATION PUBLIQUE.

M. SINCLAIR (Guysborough) demande:

1. A quelle date et par quelle autorité le département d'Information publique a-t-il été établi?
2. Pendant combien de temps a-t-il fonctionné?
3. Combien de fonctionnaires ce département comptait-il sur son bordereau de paye, juste avant le 31 décembre 1919, quand il a cessé ses opérations, et quelle était la somme totale de la paye dans le mois de décembre 1919?
4. Combien de ces fonctionnaires ont été maintenus au service du Gouvernement, et quelle est la somme totale des appointements ou salaires payés à ces fonctionnaires maintenus, pour le mois de mars 1920?

L'hon. M. ROWELL (président du conseil privé):

1. Le poste de directeur de l'information publique a été créé par arrêté en conseil en date du 9 novembre 1917; les fonctions furent étendues par le décret du 12 septembre 1918.
2. Le 31 décembre 1919.
3. Le personnel du département a été graduellement diminué, en 1919, en vue de la cessation des travaux. Au mois de février 1919, il y avait 25 employés, dont le total des appointements s'élevait à $3,101.64 par mois. En décembre, quand le département cessa ses opérations, il y en avait 13, touchant entre eux tous $1,862.80 par mois.
4. Au service d'information du département des Affaires extérieures; appointements pour mars, $981.66. Dans d'autres services de l'administration, 4, dont 3 reçoivent en tout $180 par mois. Le 4e est employé au département de la Santé publique, mais sa classe n'est pas encore connue.

LA COMMISSION DU COMMERCE.

*M. CASGRAIN demande:

1. Combien d'enquêtes la Commission du commerce a-t-elle tenues depuis sa fondation?
2. Combien de décisions et d'ordonnances a-t-elle données?
3. Combien de condamnations ou d'amendes a-t-elle imposées?
4. Quels sont les noms des personnes qui ont été condamnées ou qui ont payé l'amende?
5. Combien ces enquêtes ont-elles coûté?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (premier ministre intérimaire):

La commission du commerce ne rend compte de ses ordonnances et enquêtes à aucun ministère particulier, mais ce qui s'y rapporte paraîtra sous une forme quelconque dans le rapport que fera la commission au Gouvernement.

LA COMPAGNIE ARTHUR YOUNG.

*M. GAUVREAU demande:

1. Quels sont les noms des soi-disant experts employés par la Arthur Young Company, pour classer les fonctionnaires des divers départements, et quels sont le ou les départements dont chacun d'eux a fait le classement?
2. Quels sont l'âge, la nationalité, les connaissances théoriques et pratiques, y compris les fonctions antérieurement remplies, de chacun de ces experts, relativement au travail de classement?
3. (a) Combien coûtent au Gouvernement les services de chacun de ces experts, et (b) combien coûtent à la Arthur Young Company, les services de chacun de ces experts? Ont-ils été payés en argent canadien ou américain?
4. Combien de sous-ministres ont approuvé le classement des employés de leur département?
5. La Arthur Young Company paye-t-elle un impôt d'affaires ou sur le revenu au Canada?
6. Au cas de divergence d'opinion touchant le classement, entre les soi-disant experts et la commission du service civil, quelle opinion prévaut?

Le très hon. ARTHUR SIFTON (secrétaire d'Etat): Parmi les membres de l'organisation Arthur Young et compagnie qui se sont occupés de la classification, œuvre pour laquelle le Gouvernement les a pris à son service, afin de venir en aide à la commission du service public, figurent les messieurs dont voici les noms: MM. Griffenhagen, Myers, Telford, Goodell, Smith, Farwell, Fleming, Grove, Beckman, Robinson, Calkins, Hering, Hoehne, Hersly, Coe, Nelson, Reynolds, Barth, Millerson, Quinn, Nilsen, Bailey, Reber, Gusler, Matthers, Messick et Howard.

Quelques-uns de ces messieurs n'ont travaillé que quelques jours; d'autres ont consacré plusieurs mois à cette tâche.

Nul département n'a été classifié par aucun de ces employés isolément. La compagnie, sous la direction de la commission du service public, a attribué aux membres de son personnel la classification de certaines occupations, services, métiers ou professions suivant les besoins. Toutes les propositions définitives touchant la classification ont été approuvées par les principaux représentants de la compagnie et en dernier ressort par la commission du service public.

2. La commission ne possède aucun renseignement sur les détails qui figurent dans cette question. Au demeurant, avant d'employer la compagnie en question, la commission a constaté que cette firme est la seule en Amérique qui fasse de cette œuvre sa spécialité et cela de date ancienne, et qu'elle a acquis une haute réputation dans cette œuvre de classement des employés attachés aux services publics et privés. Des membres de ce personnel ont été employés au classement des services administratifs aux Etats-Unis, à Montréal, à Baltimore, dans l'état de l'Illinois, à Chicago, dans le comté de Cook, dans la ville et le comté de Milwaukee, dans l'état de New-Jersey, sans compter d'autres entreprises publiques, quasi publiques et d'intérêt privé. La commission a reçu avis qu'après une enquête approfondie, on a choisi ce même personnel comme possédant seul les aptitudes voulues pour faire le classement et l'unification des services de Philadelphie, ville qui compte plus de deux millions d'âmes.

3. (a) Le Gouvernement n'a pas rémunéré les services de chaque expert, encore que la rémunération accordée à la compagnie soit sur le pied du nombre de journées de travail fournies par certains membres du personnel. D'autres membres de ce personnel ont coopéré à cette œuvre, sans qu'on ait tenu compte du temps qu'ils y ont consacré, lorsque s'est fait le règlement de compte. (b) La commission n'a aucune information au sujet des arrangements intervenus entre la compagnie et les membres de son personnel.

Pendant plusieurs mois au cours de sa période d'engagement, la compagnie a été rémunérée en argent américain, mais à dater du mois de mai, 1919, les paiements se sont effectués en argent canadien. Etant donné que, durant cette dernière période, le taux du change a été fort élevé—parfois au delà de 15 pour 100—la marge des bénéfices de la compagnie a été par là même engloutie.

4. Certaines discussions au sujet de quelques contestations relatives au classement sont intervenues entre la commis-

sion du service public et les sous-ministres de dix-sept départements; la commission a rendu des décisions se rattachant à dix-sept de ces départements et a publié des listes officielles des titres de classification. Il n'est pas un seul de ces départements où le sous-ministre approuve le classement de chaque fonction. La commission n'est pas d'avis que cela prouve l'inexactitude du classement; en réalité, elle pense que s'il lui fallait souscrire aux vœux de chaque département, elle ne s'acquitterait pas fidèlement des fonctions qui lui sont assignées par la loi, c'est-à-dire, l'établissement d'un classement uniforme entre les départements.

5. La commission est informée que la compagnie a adhéré aux décisions rendues par M. R. W. Breadner, le commissaire des impôts, relativement au dépôt des relevés touchant l'impôt sur le revenu. Il va sans dire que la commission n'a pas accès à ces relevés.

6. La commission du service civil a effectué le classement et en ce moment elle travaille à l'application de ce classement. La firme, Arthur Young et compagnie a été chargée du travail technique. Nulle décision officielle ne peut être ou n'a été rendue que par la commission du service public.

QUESTIONS TRANSFORMEES EN ORDRES DE DEPOT DE DOCUMENTS.

Par M. DECHENE:

1. Combien de secrétaires particuliers, sous-secrétaires particuliers et secrétaires conjoints et adjoints ont été nommés pour le service des membres du cabinet, des présidents ou des membres des commissions depuis 1911, et combien a-t-on payé à chacun d'eux respectivement?
2. Combien de secrétaires particuliers, sous-secrétaires particuliers et secrétaires conjoints et adjoints chaque membre du cabinet a-t-il actuellement?
3. Quels sont leurs noms et leurs appointements respectifs?
4. Combien de fonctionnaires y a-t-il dans les bureaux de chacun des membres du cabinet, et quels sont leurs noms et appointements respectifs?

Par M. WHITE (Alberta):

1. Combien a coûté au Canada le bâtiment en pierre utilisé comme bureau de poste à Calgary, et qui a été démoli il y a huit ou neuf ans?
2. A quelle date a-t-il été démoli?
3. Combien la démolition et le déblaiement ont-ils coûté?
4. A qui et à quel prix les matériaux qui avaient servi à sa construction ont-ils été vendus?
5. Combien de différents services administratifs occupaient ce bâtiment avant sa démolition?
6. Quels sont les noms de ces départements?
7. De qui le Gouvernement a-t-il acquis logement pour les départements susdits depuis qu'ils ont quitté le bureau de poste?
8. Combien le Gouvernement a-t-il payé pour l'aménagement et l'ameublement de chacun des immeubles auxquels les différents départements susdits ont été transférés de temps à autre depuis la démolition du bureau de poste?
9. Combien a-t-on payé en honoraires d'architectes et pour la surveillance relative à la démolition du bureau de poste et pour l'aménagement et l'ameublement des autres immeubles auxquels les différents départements susdits qui occupaient ce bureau de poste ont été transférés?
10. Combien les déménagements intermittents de ces différents départements d'un immeuble à l'autre ont-ils coûté?
11. Quel loyer le Gouvernement a-t-il payé de temps à autre depuis la démolition du bureau de poste jusqu'aujourd'hui, pour loger les différents départements qui occupaient jadis ledit bureau de poste?
12. A qui ces loyers ont-ils été payés?
13. Quelle était l'estimation du nouvel immeuble lors de la démolition de l'ancien?
14. Quelle est l'estimation actuelle du nouvel immeuble projeté?
15. En quelles années les estimations budgétaires ont-elles pourvu, et pour quelles sommes, à la construction d'un nouveau bureau de poste à Calgary, pour remplacer l'ancien qui avait été démoli comme susdit?
16. Quels loyers paye-t-on pour l'espace actuellement occupé par chacun des différents départements qui occupaient anciennement le bureau de poste, lequel a été démoli comme susdit, et à qui les paye-t-on?

REPRESENTATION DU CANADA A WASHINGTON.

L'hon. H. S. BELAND: Je voudrais demander si le Gouvernement a quelque déclaration à faire à propos de la représentation projetée du Canada à Washington; si des négociations ont eu lieu avec le gouvernement anglais ou le gouvernement américain et dans l'affirmative où elles en sont et si l'on est arrivé à une décision définitive?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (premier ministre intérimaire): Ces négociations sont en train de se faire, mais il n'est pas encore possible d'annoncer quelque chose de définitif.

NAVIRES DE SECOURS AUX ILES DE LA MADELEINE.

L'hon. RODOLPHE LEMIEUX: Puis-je demander à mon honorable ami le ministre de la Marine et des Pêcheries (M. Ballantyne) s'il a reçu quelques nouvelles de Pictou ou de Souris dans les Provinces maritimes au sujet des mouvement des navires " Guide " et " Canadian Sealer "? Si je pose cette question, c'est que la population des îles de la Madeleine attend avec

anxiété ces navires. Mon honorable ami a probablement reçu des télégrammes récemment et je voudrais savoir s'il lui est possible de faire une déclaration.

L'hon. M. BALLANTYNE (ministre de la Marine et des Pêcheries): En réponse à l'honorable député de Maisonneuve . . .

Un DEPUTE: Et de Gaspé.

L'hon. M. BALLANTYNE: En réponse à l'honorable député de Gaspé et de Maisonneuve, je dirai que le steamer " Guide " est parti aujourd'hui, à midi, de Pictou, pour se rendre à Souris. Je m'attends à ce que le steamer du Gouvernement, le " Canadian Sealer ", parte vendredi de cette semaine avec une cargaison pour les îles de la Madeleine. Nous avons éprouvé des difficultés considérables pour nous procurer un équipage pour le " Sealer ", mais je crois que cette difficulté est maintenant résolue et si rien d'imprévu n'arrive le steamer partira vendredi prochain.

BUREAU DES PENSIONS DU DISTRICT DE SAINT-JEAN (N.-B.).

M. COPP: Monsieur l'Orateur. Je viens de recevoir un télégramme du président de l'association des vétérans de la grande guerre au Nouveau-Brunswick, disant que l'Association a été informée que le bureau de pension du district doit être démobilisé et qu'on a l'intention à l'avenir de faire exécuter le travail au bureau d'Halifax. Puis-je demander à mon honorable ami qui dirige le département dont il est question si ce renseignement est exact ou non?

L'hon. M. ROWELL (président du conseil privé): Je vais m'occuper de faire prendre des renseignements et je m'efforcerai de donner une réponse demain à mon honorable ami.

M. D. B. HANNA ET LA CANADA STEAMSHIP.

M. DUFF: Avant l'ordre du jour, monsieur l'Orateur, puis-je poser une question au Gouvernement?

A la suite de l'assertion que j'ai faite ici, le 20 courant, à savoir que M. D. B. Hanna est l'un des directeurs de la Canada Steamships Company, Limited, j'ai reçu de nombreuses communications manifestant la plus grave consternation en face d'une semblable situation. . .

M. l'ORATEUR: A la question. L'honorable député aura l'occasion de soulever cette question lors du passage à la discussion des subsides ou en comité des subsides. L'affaire à laquelle l'honorable député fait allusion n'a guère d'importance, c'est évident, au point de vue national.

M. DUFF: Je m'incline, monsieur l'Orateur; cependant, j'ai reçu une correspondance si volumineuse à ce sujet que je tiendrais beaucoup à terminer la question que j'allais poser au Gouvernement.

M. l'ORATEUR: Je n'ai pas la moindre objection à ce que l'honorable député finisse sa question, mais le règlement ne lui permet pas de lire une lettre.

M. DUFF: Je compléterai donc la question que je désire poser au Gouvernement. N'est-il pas vrai que ledit D. B. Hanna, président du conseil d'administration de la marine marchande du Canada, pendant son administration, était et est encore l'un des directeurs de la Canada Steamships Limited?

L'hon. J. D. REID (ministre des Chemins de fer et des Canaux): M. Hanna n'est pas à Toronto. Mais comme il est très désireux d'expliquer sa situation et vu l'importance de la question, je verrai à obtenir une réponse demain.

QUESTIONS TRANSFORMEES EN DEMANDES DE DOCUMENTS.

M. BUREAU: Je désire signaler à l'attention de la Chambre un état de choses existant à l'heure qu'il est et auquel je suis d'avis qu'on devrait remédier, de sorte que je me permettrai de poser la question à toute la Chambre.

Tout à l'heure, le Gouvernement, en réponse à une question inscrite au Feuilleton, a déposé un rapport qui, dans le cours ordinaire des choses, devrait être inséré au compte rendu. Cependant, la réponse en question était assez longue; l'honorable député qui avait posé la question a permis au ministre de se dispenser de la lire, de sorte qu'elle a été convertie en demande de dépôt de documents, mais le rapport n'a pas été inséré au hansard. Cette procédure est contraire au règlement qui décrète que, lorsqu'une réponse est assez longue, M. l'Orateur peut, à a demande du Gouvernement, la convertir en demande de dépôt de documents. Or, lorsque les documents ont été déposés et qu'un membre se rend au bureau du greffier, qui en a la garde, il se rend compte qu'il n'a pas le droit de faire sortir le dossier du bureau. Si le député a besoin de consulter le dossier,—et naturellement cela peut prendre quelque temps —il est nécessaire qu'il le fasse dans le bureau du greffier. Est-ce l'intention de la

Chambre de souffrir un pareil état de choses, à savoir que les députés soient privés de la faculté d'examiner convenablement les réponses aux questions qui sont converties en ordres de dépôt de documents?

M. l'ORATEUR: L'honorable député entame un débat, chose qu'il n'a pas le droit de faire avant l'ordre du jour, pas plus d'ailleurs qu'il ne lui est oisible de poser une question avant que la Chambre ait abordé son ordre du jour.

M. BUREAU: Dans ce cas, monsieur l'Orateur, je soumettrai la question au cabinet, ou, ce qui veut encore mieux, à Votre Honneur, qui êtes l'autorité compétente dans les circonstances. Est-ce l'intention de Votre Honneur d'empêcher les membres de la Chambre de se procurer, pour leur usage et aux fins de les étudier attentivement, les dossiers qui sont déposés sur le bureau sans qu'ils soient obligés de passer des heures dans le cabinet du greffier afin d'obtenir les renseignements voulus en consultant ces documents?

M. l'ORATEUR: La question que l'honorable député soumet à mon examen est assez compliquée, de sorte que je me bornerai pour l'instant à y répondre en termes généraux. Je ferai des déclarations plus explicites sur ce point demain. Pour moi, la coutume existante à cette heure dans le bureau du greffier est précisément celle qui a été en vigueur par le passé; or, il n'est pas à ma connaissance que de nouvelles instructions aient été données de modifier cette coutume. Si de nouvelles instructions ont été données au lieu et place de la coutume ordinairement suivie, cela s'est fait hors de ma connnaissance. Je prendrai tous les renseignements voulus à ce sujet et je serai en mesure de répondre plus au long à la question de l'honorable député demain.

M. GAUVREAU: A propos de la question de l'honorable député de Trois-Rivières, j'ajouterai, monsieur l'Orateur, que si j'avais pensé que la réponse donnée par le secrétaire d'Etat (M. Sifton) ne serait pas consignée dans les colonnes des Débats, je n'aurais jamais consenti à le dispenser de la lire. J'ajouterai de plus, que j'espère bien que le Gouvernement traitera autrement les autres questions qui sont inscrites au Feuilleton sous mon nom, car je tiens à ce que les réponses figurent au compte rendu.

M. l'ORATEUR: Il ne s'agit pas de savoir si l'honorable député a le droit d'exiger que soit consignée au hansard la réponse à une question qu'il pose si cette question est considérée comme trop longue pour cela. Le Gouvernement a le droit de transformer une telle question en un ordre pour dépôt de documents, et il appartient à l'Orateur de décider si un document est trop volumineux pour être mis au compte rendu des Débats. J'examinerai les pièces en question et je verrai si elles sont de nature à exiger qu'elles apparaissent au hansard.

DISTRIBUTION NON AUTORISEE DE DOCUMENTS A LA CHAMBRE.

M. SUTHERLAND: M'est-il permis, monsieur l'Orateur, d'appeler votre attention sur un document que l'on a placé sur mon bureau? Il est de la nature d'une menace et il en a été mis, je crois, des exemplaires sur d'autres pupitres. La distribution ici de tels documents est, ce me semble, contraire aux règles de la Chambre, et je crois devoir vous signaler celui que j'ai à la main. On y lit cette question: " Désirez-vous notre vote? " et l'on ajoute que, si le Parlement n'agit point de certaine façon, ses membres n'obtiendront pas le vote de certaines personnes.

M. l'ORATEUR: Je remercie l'honorable député d'avoir appelé mon attention sur cette affaire. C'est la première fois que j'entends dire que l'on a distribué ici un pareil document. La chose est certainement contraire aux usages de la Chambre, et je verrai à ce que cela ne se représente plus.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LE TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES.

La Chambre se forme en comité général et passe à la suite de la discussion sur le projet de loi (bill n° 20), déposé par l'honorable N. W. Rowell, tendant à modifier la loi relative au trafic de l'opium et autres drogues.

M. le PRESIDENT: La dernière fois que la Chambre a eu à s'occuper de ce bill en comité, elle le faisait en l'examinant paragraphe par paragraphe. Nous en étions rendus au paragraphe 3 de la page 2.

M. STEWART (Lanark): Monsieur le président, je vois au compte rendu des débats (page 1761, v. a.) que l'on a proposé un amendement à un paragraphe déjà adopté; mais il forme partie de l'article dont il n'a pas encore été disposé, et j'aimerais qu'il me fût permis de revenir sur la question des droits à acquitter en vertu de cet

amendement. Si je désire prendre de nouveau la parole à cet égard c'est qu'il me semble que bien peu d'entre nous ont dû en saisir la portée. Quant à moi, je ne m'en suis certainement pas rendu compte dans le moment.

M. le PRESIDENT: L'honorable député a parfaitement le droit de revenir sur cet amendement, dès que l'article n'est pas finalement adopté. Il vaudrait mieux, toutefois, obtenir du comité qu'il consentît unanimement à un nouvel examen du premier paragraphe, pour revenir ensuite au paragraphe 3.

M. STEWART (Lanark): Le premier paragraphe de l'article 5 (a), selon qu'il apparaît au bill, porte qu'on doit acquitter un droit établi par des règlements, ce droit ne devant pas être supérieur à $25. Tel que rapporté au compte rendu de la séance d'hier soir, cet amendement modifie de façon très radicale la présente disposition du bill. D'après le texte de l'amendement, on doit, selon que j'interprète la chose, acquitter un droit de $5 pour chaque exportation ou importation. Si j'interprète bien cette disposition, elle veut dire que, pour chaque importation, on doit se faire délivrer un permis coûtant à celui qui le demande un droit de $5. Cela revient à dire que, si un médecin importe une de ces drogues en quantité quelconque, que ce soit pour une valeur de $25 ou même de $10, il doit demander au ministère une autorisation qu'on lui fait payer $5. Ce permis n'aurait de valeur que dans le cas de la présente opération, et si, le lendemain, il y a lieu pour lui de se procurer quelque autre des drogues mentionnées dans l'annexe, il devra demander un autre permis et acquitter un autre droit de $5. En vertu de la première disposition de cet amendement, le nombre des droits à payer par un médecin dépendrait donc du nombre des achats qu'il pourrait avoir à faire dans l'année. Il en serait de même du pharmacien de détail. Ce que je désire faire observer à la Chambre c'est qu'un permis devrait être délivré s'appliquant à toutes les importations faites dans l'année. Autrement, le permis serait délivré sur paiement d'un droit minime, ou encore sans le paiement d'aucun droit.

Pour ce qui est de la deuxième disposition, celle qui regarde le paiement d'un droit de $25 pour un permis annuel, il ne peut y avoir d'objection possible. Quant à la dernière, cependant, celle où il s'agit de faire payer $5 au pharmacien de détail pour un permis d'un an, il me semble que ce n'est pas là ce que voulait le ministre, si l'on en juge par les remarques qu'il a faites immédiatement après l'avoir proposé. Le ministre dit:

> Ls sommes mentionnées dans l'amendement seront le maximum dans le cas de chacun des genres de permis délivrés.
>
> Selon que je l'ai fait entendre au comité, hier soir, l'objet que nous avons en vue est de faire que la loi puisse être exécutée sans frais pour l'Etat, et notre intention est simplement d'imposer les droits qu'il faut pour que la recette réponde à la dépense.
>
> Je crois que l'amendement répondra à l'objection soulevée hier et comportant que nous n'avons pas fait de distinction, dans cet article, entre le montant du droit que l'on fait acquitter au grand manufacturier sur octroi d'un permis, et le montant plus faible du droit à être acquitté par le droguiste qui manufacture.

Dire qu'un droguiste faisant le commerce de détail devra acquitter un droit de $5, ce serait obliger ce droguiste à acquitter un droit de $5, quand même il ne fabriquerait pas. Il conviendrait donc de modifier l'amendement de manière à lui faire dire que le permis sera accordé au droguiste qui fabrique, sans quoi, tous les pharmaciens faisant le commerce de détail seraient tenus d'acquitter un droit de $5, et ce n'est pas ce qu'on s'était d'abord proposé, car l'obligation d'acquitter ce droit ne devait s'appliquer qu'au pharmacien qui fabrique les médicaments ou préparations que la loi permet de fabriquer. Il faudrait aussi une modification concernant le permis relatif à l'importation et à l'exportation; en effet, nous n'entendons pas que tous les pharmaciens et médecins du Canada soient tenus d'acquitter un droit de $5 chaque fois qu'ils auront l'occasion d'acheter une des drogues mentionnées dans l'annexe.

L'hon. M. ROWELL: Renversant l'ordre des questions soulevées par l'honorable député (M. J. A. Stewart), je ferai d'abord allusion à la question des permis à accorder aux droguistes. L'alinéa "e" du paragraphe 2 exige un permis pour la vente. En vertu du paragraphe 3, modifié comme je le propose, nous exemptons les droguistes qui ne fabriquent pas d'après les dispositons de l'alinéa "e". Le droguiste qui ne fabrique pas sera exempt de se procurer un permis. Par conséquent, le droit prévu au paragraphe 1 ne devra être acquitté que par le pharmacien tenu de se procurer un permis, et le droguiste assujetti à cette obligation, c'est celui qui fabrique. L'amendement que je veux apporter au paragraphe 3 répondra donc parfaitement à toutes les exigences de la situation.

Quant au droit relatif à l'importation, je ferai remarquer à mon honorable ami—il le sait d'ailleurs—que les pharmaciens ou les

médecins qui font de l'importation pour leur propre compte sont très peu nombreux; le Canada comprend une trentaine de maisons qui font de l'importation sous l'empire de la loi de l'opium et des drogues, et depuis que le ministère voit à l'application de cette loi, il n'y a qu'un seul médecin qui ait demandé un permis. Cet article ne s'appliquera pratiquement qu'aux grands importateurs, il ne s'appliquera qu'à bien peu d'autres, et comme il nous faut retracer chaque importation, il est nécessaire qu'il existe un permis spécifique relativement à l'importation. Il est donc tout juste d'imposer un droit pour chaque permis qui sera accordé. L'honorable député comprendra, d'après ce que j'ai déclaré hier, que le montant de ce droit représente le maximum qui peut être fixé. Si la loi peut être appliquée moyennant un droit moins élevé, comme cela me paraît possible, ce maximum ne sera pas exigé. Cependant, nous nous proposons d'exiger un droit pour chaque permis qui sera accordé aux importateurs, et comme je l'ai dit, il y a environ trente maisons en tout qui ont demandé un permis l'année dernière pour fins d'importation.

L'hon. M. BELAND: Cette disposition ne s'applique-t-elle pas aux préparations contenant quelqu'une des drogues énumérées dans l'annexe?

L'hon. M. ROWELL: La proposition d'amendement, dont j'ai donné avis vendredi soir, prévoit que la loi ne s'appliquera pas aux préparations contenant de ces drogues dans une faible proportion. Il n'est exigé aucun permis pour l'importation ou la vente de ces préparations.

L'hon. M. BELAND: A la bonne heure. Je vois qu'on impose un droit de $5 au droguiste faisant le commerce de détail pour un permis qui confère le privilège de fabriquer et de vendre. Cela s'applique-t-il à chacune des différentes préparations qu'il peut composer?

L'hon. M. ROWELL: Un pharmacien qui ne se propose pas de fabriquer n'a pas besoin de se procurer de permis. S'il se propose de fabriquer, le maximum de droit que nous pouvons exiger, c'est la somme de $5 pour toutes les préparations qu'il pourra fabriquer de préférence sous l'empire de cette loi.

M. STEWART (Lanark): Mon honorable ami s'imagine sans doute combien il est difficile à un député de saisir la portée de propositions d'amendement aussi nombreuses et présentées aussi vite que celles qu'on a présentées au sujet de ce bill. Jusqu'à présent, ces propositions d'amendement sont plus volumineuses que les dispositions du bill lui-même et elles les dépassent de beaucoup en importance.

Un simple député a beaucoup de peine à suivre les amendements, lorsqu'il n'en a pas une copie sous les yeux, comme le ministre. Vu la manière dont ces amendements sont formulés, je persiste à soutenir que, si le ministre n'intercale pas les mots "qui fabrique" dans l'amendement relatif au prix du permis d'un pharmacien détailleur, il y aura de la confusion, lors de l'agencement et de l'assemblage des différentes parties.

L'hon. M. ROWELL: Je ne pense pas que mon honorable ami ait lieu de craindre qu'il y ait de la confusion, lorsqu'il verra l'article 3. S'il en existait, nous y remédierions avant la 3e lecture du bill.

M. STEWART: Je suis parfaitement satisfait.

M. McGIBBON (Muskoka): Je tiens à faire observer que ce bill soumettra le public à de graves ennuis à certains égards. Je ne suis pas l'interprète du pharmacien, du fabricant ou du médecin; cependant, je prétends que les gens ordinaires ont encore des droits et que ces droits doivent être sauvegardés. Il n'y a pas un médecin exerçant sa profession dans un district rural qui ne sache que plusieurs de ces préparations sont des médicaments de famille; quant à moi, je les ai prescrites des centaines et des milliers de fois par le téléphone à des gens qui habitaient à vingt, trente, quarante ou cinquante milles de distance, à la campagne, où il leur était matériellement impossible d'obtenir des soins médicaux, et dont les douleurs et les souffrances ne pouvaient pas être soulagées autrement. Je signale ce fait à la Chambre parce que je crois que, parfois, ceux qui habitent une ville ou un village, où des pharmacies sont proches et où il y a un médecin presque à tous les coins de rue, oublient probablement que ces drogues sont des médicaments de famille.

Je suis donc d'avis que la Chambre devrait beaucoup réfléchir lorsqu'elle se propose d'empêcher le commun des gens d'acheter de la teinture d'opium, par exemple, afin de l'avoir sous la main pour des fins médicinales. La loi actuelle exige que l'étiquette porte le nom de la drogue et mentionne la dose selon l'âge de l'enfant. La drogue est très utile au public, certes. D'après mon interprétation du bill, il empêchera les gens d'acheter ces préparations, sauf avec une ordonnance du médecin.

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami fait erreur. L'article dont j'ai donné avis et qui figure dans le hansard de vendredi renferme une disposition qui déclare qu'une ordonnance du médecin ne sera pas nécessaire dans le cas de préparations contenant une quantité minime des drogues que l'annexe énumère.

M. McGIBBON: L'inconvénient que j'y vois c'est que la quantité est si minime que l'article ne pourra pas s'appliquer aux drogues dont j'ai parlé.

M. ANDERSON: Je voudrais que le ministre dise si l'honoraire de $5 est exigé du pharmacien qui met seulement quelques échantillons sur son comptoir dans le dessein de les vendre. Plusieurs pharmaciens placent sur les comptoirs un petit nombre de médicaments simples destinés aux maladies qui courent, mais la valeur de ces médicaments qu'ils vendent durant l'année n'atteint probablement pas cinquante dollars. Ces pharmaciens seront-ils tenus de payer l'honoraire?

L'hon. M. ROWELL: Je suis porté à croire que quiconque fabrique et vend ces préparations doit être tenu pour un fabricant. Je ne connais pas d'autre manière d'arriver à une définition.

M. EULER: Il me semble qu'on devrait faire plus de cas de ce que mon honorable ami (M. McGibbon) a dit.

M. le PRESIDENT: Je pense que les commentaires du représentant de Muskoka auraient plus été dans l'ordre pendant la discussion du principe du bill ou pendant l'examen d'un paragraphe subséquent. Je ne vois pas qu'ils se rapportent au paragraphe en discussion.

M. EULER: M'interdira-t-on de commenter le même sujet que le représentant de Muskoka a traité?

M. le PRESIDENT: Le simple fait que le représentant de Muskoka n'a pas observé le règlement n'autorise pas tous les autres membres du comité à l'enfreindre.

L'hon. M. BELAND: M'est-il permis de vous laisser entendre, monsieur le président, que le ministre qui pilote le bill a soumis à la Chambre, à l'occasion de la 2e lecture, un amendement que le comité n'a pas encore examiné? Je parle de l'amendement au 4e paragraphe de l'article A. Le comité n'a pas encore délibéré ce paragraphe. Mon honorable ami (M. Euler) peut donc exprimer son avis sur la quantité de narcotique qui devrait être permise dans ces préparations.

[M. McGibbon (Muskoka).]

Mon honorable ami (M. McGibbon) aura l'occasion également d'exposer ses opinions; je dois admettre cependant que je ne les partage pas.

M. ANDERSON: Pour ce qui est du droit de permis—la dernière fois que la Chambre a discuté ce bill, j'ai cru qu'un amendement avait été proposé dispensant du permis et du droit le petit pharmacien qui prépare ces médicaments.

L'hon. M. ROWELL: Il n'a pas été proposé d'amendement au projet de loi; seulement, vendredi après-midi, nous avons parlé d'un amendement. Les chiffres donnés représentent le maximum, non le minimum, des droits à payer.

(L'article est adopté.)

Sur le paragraphe 3 (médecins, vétérinaires, dentistes et pharmaciens exceptés).

L'hon. M. ROWELL: Le comité verra que le présent paragraphe dispense de l'observance de certaines conditions du paragraphe 2. A l'occasion de la discussion sur la deuxième lecture du bill j'ai laissé entendre que lorsque le comité délibérerait ce paragraphe je proposerais l'insertion d'une prescription enjoignant aux médecins de faire une déclaration touchant les drogues qu'ils vendent, etc. A cette fin je vais proposer de remplacer le paragraphe 3 par un nouveau paragraphe; mais permettez-moi d'expliquer tout d'abord l'objet du paragraphe 3 dans sa forme actuelle. Comme il a été expliqué déjà, l'alinéa "e" du paragraphe 2 exige que quiconque vend des drogues soit muni d'un permis. Le paragraphe 3 dispense les médecins et les pharmaciens de ce permis. Cette nouvelle clause a pour objet d'exempter les médecins et les pharmaciens sans les libérer complètement de notre contrôle. Voici donc le texte que je propose à cet effet:

Les dispositions de l'alinéa (e) du présent article ne s'appliquent pas à un médecin, à un vétérinaire ni à un dentiste dûment autorisé et praticien, ni à un pharmacien dirigeant *bona fide* un commerce dans une boutique ou un magasin, qui ne prépare pas de drogues; mais tout médecin, vétérinaire, dentiste et droguiste, pharmacien ou chimiste doit faire au ministre, de la manière que, et chaque fois que, ce dernier le demande, une déclaration selon la formule prescrite, disant qu'il se livre à la vente ou à la distribution de l'opium, de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels ou produits respectifs, ou autrement, selon le cas.

La dernière partie de l'alinéa est nécessaire pour nous permettre d'observer les dispositions de l'article 10 de la convention internationale de l'opium. La clause (b) de cet article déclare que:

Les parties contractantes exigeront que tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distri-

buent et exportent la morphine, la cocaïne et leurs sels respectifs soient munis d'un permis pour se livrer à ces opérations, ou avisent officiellement les autorités compétentes.

Nous n'avons pas l'intention d'obliger un médecin, dentiste, vétérinaire, ou pharmaciens qui n'est pas fabricant, d'obtenir un permis formel; seulement, afin de nous conformer aux dispositions de l'article 10 de la convention internationale de l'opium, nous prescrivons qu'ils doivent faire, aux autorités compétentes, une déclaration exposant leur rôle dans ce commerce.

L'alinéa "f" du paragraphe 2 prescrit la tenue d'un registre. Sous ce rapport je puis dire qu'il n'est pas jugé nécessaire d'exiger du médecin, du vétérinaire ou du dentiste le même registre détaillé qu'on exige dans les autres cas. Voici le texte modifié de ce paragraphe:

Les dispositions de l'alinéa (f) du présent article ne s'appliquent pas à un médecin, à un vétérinaire ni à un dentiste dûment autorisé et praticien; mais tout pareil médecin, vétérinaire ou dentiste doit, sur demande, fournir au ministre tous renseignements qu'il peut exiger en vertu de tout règlement établi sous l'empire de la présente loi, au sujet des drogues reçues, ordonnées, prescrites, données ou distribuées par ce médecin, vétérinaire ou pharmacien.

Cela aussi est nécessaire pour accomplir l'objet de la loi.

La fin du paragraphe est ainsi conçue:

Tout médecin, vétérinaire, dentiste ou pharmacien qui néglige ou refuse de faire cette déclaration selon la formule prescrite, ou tout médecin, vétérinaire, dentiste ou pharmacien qui néglige ou refuse de fournir ces renseignements qu'exige le ministre, est coupable d'une contravention et passible, après condamnation par voie sommaire, des peines ordonnées par le paragraphe 2 du présent article.

En résumé, le nouveau paragraphe 3 a pour effet de dispenser du permis les classes que j'ai mentionnées—le médecin, le dentiste, le vétérinaire, et le pharmacien qui n'est pas fabricant; mais, afin de nous conformer aux dispositions de la convention internationale de l'opium, nous arrêtons ici que ces gens devront faire, à la demande du ministre, une déclaration exposant la nature de leur commerce. Nous ne voulons pas non plus obliger le médecin, le dentiste et le vétérinaire à tenir le même registre détaillé que nous exigeons des autres classes qui font le commerce de ces drogues, mais nous voulons les obliger à fournir, de temps en temps, à la demande du département, les renseignements voulus touchant la vente des narcotiques.

Puis-je démontrer au comité comment cela peut se produire et devenir important? En vertu de la loi des permis, l'importateur se procure un permis pour l'importation d'une quantité déterminée. Ce permis l'oblige de rendre compte de la manière dont il a disposé de son importation. Il en vend une certaine quantité à un médecin, et fait un rapport au département sur la façon dont s'est faite cette vente. Si toute une série de rapports montraient qu'un médecin emploie une plus grande quantité de cette drogue que ce que dont il peut avoir vraisemblablement besoin, pour des fins légitimes, le département pourrait lui demander de préparer un état indiquant la manière dont il en a disposé.

En réalité, le département a adopté cette ligne de conduite sans aucune disposition expresse de la loi, et je dois dire que les médecins et les chirurgiens du pays ont obéi avec un empressement remarquable, un seul ayant refusé de faire un rapport. L'amendement permet au département de demander les renseignements; mais il n'exige pas que ces renseignements soient donnés avant qu'on les demande.

M. PEDLOW: Quels commerçants le ministre a-t-il à l'idée quand il dit "autres commerçants"? J'avais l'impression que nul autre que ceux qui sont mentionnés dans le projet de loi n'auraient la permission de faire le commerce de ces drogues.

L'hon. M. ROWELL: Tous les importateurs de ces drogues sont tenus d'en tenir trace, de même que les pharmaciens du gros et du détail.

M. PEDLOW: Est-ce que les pharmaciens qui remplissent des ordonnances de médecins seront considérés comme des manufacturiers, d'après cette loi?

L'hon. M. ROWELL: Selon mon interprétation de cette loi, ils ne seraient pas des manufacturiers.

M. STEWART (Lanark): L'alinéa "f" du paragraphe 2 est ainsi libellé:

Fabrique, importe, exporte, vend ou distribue une drogue.

Le paragraphe 3, tel qu'on le trouve dans cette loi, exempte les pharmaciens des dispositions de l'alinéa "f". Le voici:

(3) Les dispositions des alinéas (e) et (f) du présent article ne s'appliquent pas à un médecin, à un vétérinaire ni à un dentiste dûment autorisé et praticien, ni à un pharmacien dirigeant *bona fide* un commerce dans une boutique ou un magasin.

Tel que je comprends, l'amendement que vient de proposer mon honorable ami, le pharmacien n'est pas soustrait à l'application des dispositions du paragraphe "f". Le médecin, le dentiste et le vétérinaire sont

exceptés, mais non le pharmacien. Ce n'est certainement pas l'intention de l'amendement.

L'hon. M. ROWELL: L'alinéa " f " parle seulement de l'inscription dans un registre; l'alinéa " e " se rapporte au permis. Bien que le paragraphe 3 exempte les pharmaciens des dispositions des alinéas " e " et " f ", il remet pour ainsi dire en vigueur l'alinéa " f ". Il dit:

Mais tout pharmacien doit tenir le registre que ledit ministre peut, par règlement, prescrire quant à la quantité de toute drogue reçue ou vendue par ce pharmacien; et tout pharmacien refusant ou négligeant de tenir ce registre, ou de le livrer à l'inspection de tout agent de la paix ou de toute personne autorisée par ledit ministre à l'inspecter, est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, des peines mentionnées au paragraphe deux du présent article.

C'est le paragraphe 3 primitif, Dans la rédaction du nouveau paragraphe 3, il a donc été trouvé bon, pour plus de clarté, de laisser de côté toute question d'exemption des pharmaciens de l'alinéa " f ". En ce qui regarde l'inscription dans un registre, leur obligation, en vertu de l'alinéa " f " du paragraphe 2, n'est pas plus grande que celle qui leur était imposée par l'ancien paragraphe 3.

M. McGIBBON (Muskoka): On devrait, je pense, nous donner le temps d'étudier ces divers amendements. Je voudrais savoir d'où viennent toutes ces mesures prohibitives. Ce projet de loi me paraît fort encombrant. Il va provoquer d'amers mécontentements, dans tout le pays, et causer un tas d'ennuis à tous les intéressés. Je me demande pourquoi nous bouleverserions la situation, surtout dans les campagnes, en imposant toutes ces restrictions. Je suis carrément opposé à ces éternelles restrictions des libertés du peuple. Ce que le peuple veut aujourd'hui, c'est d'être libre, mais toutes ces mesures de prohibition et de répression tendent tout simplement à l'irriter.

Maintenant, on propose l'adoption d'une loi qui nous autorisera à pénétrer dans les bureaux d'affaires; à franchir le seuil des cabinets des médecins pour leur demander ce qu'ils ont fait de leurs drogues. Je ne crois que l'on puisse mettre cette loi en vigueur, parce que l'exercice de la profession d'un médecin a un caractère nécessairement secret et confidentiel. Ces mesures répressives n'ont aucunement leur raison d'être, et avant que l'on aille plus loin, j'aimerais à étudier ces amendements. Est-ce le public qui a demandé ces restrictions?

[M. Stewart (Lanark).]

Nous faisons soi-disant des lois pour le peuple, mais le temps que j'ai passé à la Chambre me porte à croire que nous faisons justement l'opposé. L'an dernier, au moment où nous étudions un projet de loi touchant les homarderies, on a fait venir les homardiers et on a demandé leur avis. Vint ensuite un projet de loi intéressant les remèdes brevetés et il nous a fallu amener ici les fabricants de spécialités pharmaceutiques. Aujourd'hui, nous débattons une mesure pleine d'intérêt pour les pharmaciens et on voit une conférence avec les pharmaciens. Ce que j'aimerais savoir c'est qui représente le peuple? Je répète donc que je suis absolument opposé à ces mesures de restrictions.

L'hon. M. ROWELL: Il a probablement été impossible à mon honorable ami de se trouver à la Chambre quand nous discutions cette loi.

M. McGIBBON (Muskoka): J'étais au comité des pensions.

L'hon. M. ROWELL: Si mon honorable ami avait lu le hansard contenant le rapport de la discussion il n'aurait pas parlé comme il l'a fait.

M. McGIBBON (Muskoka): Je l'ai lu.

L'hon. M. ROWELL: Je vais lui répéter une ou deux choses qui ont été déjà répétées au cours de la discussion. Tout d'abord, et en dehors de cette loi, les dispositions de la loi de pharmacie d'Ontario défendent la vente de ces drogues, sauf par ordonnance de médecin.

M. McGIBBON (Muskoka): Me permettra-t-on de dire qu'elles se vendent néanmoins tous les jours?

L'hon. M. ROWELL: Tout ce que je puis répondre, c'est qu'on ne saurait les vendre sans ordonnance de médecin; c'est un des articles de la loi d'Ontario. De plus, la loi adoptée par la Chambre en 1911 et touchant le commerce de l'opium et des drogues, défendait la vente de l'opium et des drogues énumérées à l'annexe sans une ordonnance de médecin. La loi actuelle n'est que la résultante de la convention internationale de l'opium qui s'est réglée à la Haye et s'est trouvée mise en vigueur par la ratification du traité de paix. En tout ce qui regarde les permis et les registres cette loi ne demande rien que la convention n'ait déjà exigé. En ce sens, notre loi ne va pas tout à fait aussi loin que celle des Etats-Unis ni que celles d'autres pays engagés aussi à suivre les conclusions de la convention internationale. Au cours de la discussion j'ai

fait inscrire au hansard les termes de la convention. En dehors de toute question d'intérêt public, nous sommes liés par les termes de la convention qui fut approuvée en 1914 par ce gouvernement, mais n'est entrée en vigueur que par la ratification du traité de paix. Et c'est ce qui amène cette loi.

M. McGIBBON (Muskoka): La convention internationale est-elle entrée dans tous ces détails de la loi, comme l'envoi d'un inspecteur au bureau d'un médecin ou à l'officine d'un pharmacien pour avoir des renseignements sur leurs ventes?

L'hon. M. ROWELL: Permettez-moi de vous citer une ou deux des dispositions de la convention. Elle dit. Les puissances contractantes devront employer leurs meilleurs efforts pour adopter ou faire adopter les mesures suivantes:

(a) Limiter aux seuls établissements et locaux qui auront été désignés à cet effet la fabrication de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs, ou s'informer dans quels établissements et locaux la morphine, la cocaïne et leurs sels respectifs sont fabriqués, et d'en tenir un registre.

En premier lieu, on ne peut les fabriquer sans permis de fabrication attaché à tel local ou le ministère peut obtenir des renseignements au sujet des locaux ou ces produits sont fabriquée. Nous avons adopté cette alternative.

(b) Exiger que tous ceux qui fabriquent, importent, vendent, distribuent et exportent la morphine, la cocaïne et leurs sels respectifs se muniront d'un permis pour se livrer à ces opérations, ou aviseront officiellement les autorités.

Nos lois ne vont pas plus loin. Dans certains cas nous exigeons un permis et dans certains autres nous demandons une déclaration. Nous ne faisons que mettre à exécution aussi bien que possible les conditions et termes de la convention, mais nous n'allons pas plus loin.

M. ARCHAMBAULT: Est-il vrai que le Gouvernement a donné un bureau consultatif au département d'Hygiène?

L'hon. M. ROWELL: Il n'y a pas de bureau consultatif. Il y a un conseil d'hygiène fédéral composé des principaux officiers d'hygiène des provinces, du sous-ministre et de cinq autres membres.

M. ARCHAMBAULT: On m'avait dit qu'il existait un bureau consultatif et qu'il avait préparé un rapport au sujet de cette loi. J'avais même compris que M. J.-W. Lecours, de Montréal, en faisait partie.

L'hon. M. ROWELL: La personne dont parle mon honorable ami fait partie d'une commission consultative chargée, en vertu de la loi des médicaments brevetés, d'indiquer la proportion de l'élément médicamenteux dans les drogues à base d'alcool, pour qu'on ne les emploie pas comme breuvages.

M. ARCHAMBAULT: La commission n'a pas fait de rapport sur cette loi?

L'hon. M. ROWELL: Non, aucun.

M. STEWART (Lanark): Il m'a été donné d'assister en même temps que nombre de députés à l'entrevue des pharmaciens avec le ministre et le département, au commencement du mois. A l'égard de ce que disait, il y a un instant, mon honorable ami de Muskoka, on aurait tort de croire que les pharmaciens détaillants ou fabricants trouvent à redire à la teneur actuelle de cette loi. Dans le commerce des drogues, de gros ou de détail, il existe, comme on l'a déclaré dans cette entrevue, un désir sincère et véritable de coopérer avec le ministère de la Santé publique en vue de la surveillance et de la réglementation des narcotiques. Nul mieux que ceux qui s'adonnent à ce commerce ne connaît l'œuvre magnifique déjà exécutée à ce sujet par le ministère de la Santé publique. Le département me donnera raison, je pense, si je dis que depuis son établissement définitif, le désir le plus sincère de lui prêter main-forte a toujours existé sauf quelques exceptions, tant chez les médecins que chez les droguistes de tout le Canada. Il y a, aux projets d'amendement dans leur teneur actuelle, quelques objections que les personnes engagées à ce commerce espèrent voir modifier lors de la délibération en comité. Elles se rattachent surtout aux formalités. Essentiellement, les amendements qui ont été précédemment esquissés sont conformes aux vues et coïncident avec les demandes et propositions de la délégation qui interrogea le ministre, le 7 avril.

M. COCKSHUTT: Si je ne me trompe, le ministre a répondu à l'honorable député de Muskoka qu'une obligation de droit international nous contraignait à légiférer ainsi.

L'hon. M. ROWELL: Nous avons accepté des obligations internationales en participant au traité, entre autres celle de faire les lois nécessaires à sa mise en œuvre.

M. COCKSHUTT: C'est ce que j'ai compris du ministre. Si l'on constate que cette loi est inapplicable ou vexatoire, si un grand nombre de ceux qu'elle atteint l'opposent, nous sera-t-il nécessaire de référer à la Société des nations les amendements

que nous voudrions y faire et de dire: Nous avons commis une erreur quant à telle et telle chose et nous voulons être déchargés de nos obligations? La législation sur nos affaires internes nous sera-t-elle imposée par le devoir international au lieu de l'autorité nationale ou impériale? C'est là, je pense, un point très important. Et j'aimerais savoir si la législation dont parle le traité sera, pour ce pays, obligatoire à jamais ou tant que la Société des nations, qui l'a imposée, ne nous en déchargera pas?

M. LAPOINTE: Nous sommes citoyens de l'univers.

L'hon. M. ROWELL: Voici tout ce que j'ai à répondre. Ce pays a l'obligation d'exécuter ses contrats, comme toute autre partie qui en conclut. Nous avons consenti à un contrat en participant à cette réunion. Si nous ne désirons pas adhérer à ses stipulations, il nous faudra nous en défaire de la façon qu'il exige. Tant que notre législation s'en tient aux dispositions de la convention, nous avons pleine liberté d'action.

M. COCKSHUTT: Et de modifier les textes?

L'hon. M. ROWELL: Nous avons le droit absolu de modifier tout ce que nous désirons; mais nous ne devrions pas enfreindre les stipulations de la convention tant que nous y sommes parties.

L'hon. M. FIELDING: Je crois que le ministre a résolu à peine le point soulevé par mon honorable ami (M. Cockshutt). Si nous voulons être déchargés de notre obligation, quelle procédure nous y conduira?

M. McGIBBON (Muskoka): Je n'ai jamais compris que la Société des nations interviendrait dans nos affaires domestiques. Et c'eût été, je crois, suivre un mauvais principe que de nous lier à quelque chose d'aussi lointaine portée.

L'hon. M. ROWELL: A la question de mon honorable ami (M. Fielding), qui était déjà comprise peut-être dans celle de mon honorable ami (M. Cockshutt), je réponds que nous avons seulement à signifier un avis que nous résilions la convention. La convention prendra fin en ce qui nous concerne, un an après cette signification.

L'hon. M. FIELDING: Quelle convention?

L'hon. M. ROWELL: La convention internationale sur l'opium. Nous pouvons nous retirer quand nous voulons, pourvu que nous donnions l'avis exigé par la convention.

M. MANION: Pour revenir à l'article en discussion, après cette petite visite à la Société des nations, je voudrais que le ministre nous expliquât un peu plus clairement la façon dont devront procéder les médecins pour faire les rapports demandés par le ministère de la Santé publique. Peut-il arriver, par exemple, que le ministre ou son assistant demande à tous les médecins du pays de lui donner un compte rendu détaillé de l'usage qu'ils ont fait de la morphine, de la cocaïne ou d'opium en leur possession?

L'hon. M. ROWELL: Je ne peux indiquer ce qui se fera qu'en signalant ce qui s'est fait dans le passé. Le département a déjà accompli ce que le projet prévoit, mais sans aucune autorité législative. Tant que les médecins ont fait leur part volontairement, le besoin de cette loi ne s'est pas fait sentir; mais il y a eu un ou deux refus, et c'est pourquoi nous avons cru bon d'établir une loi afin de nous conformer exactement aux conditions de la convention. Voici ce que nous faisions jusqu'ici. L'importateur obtient sa licence; cette licence spécifie la quantité qu'il a le droit d'importer. Il est obligé de dire à qui il vend la drogue et la quantité dans chaque cas. On part du point de vue que ces drogues sont d'une nature telle qu'il faut en suivre la trace du moment de leur arrivée au pays jusqu'à leur destination afin d'éviter les abus. Au cas où l'importateur ou le marchand en gros de produits pharmaceutiques à qui il vent, indique dans son rapport qu'un médecin dans une localité quelconque reçoit une quantité plus considérable d'un de ces produits qu'il ne peut raisonnablement utiliser, on lui demande d'expliquer à quelles fins ces drogues étaient destinées et comment il s'en est débarrassé. Voilà le but de l'article en discussion.

M. FOURNIER: Quelle est la quantité jugée raisonnable?

L'hon. M. ROWELL: Je ne peux pas juger cela moi-même, mais les autorités du département le savent.

M. EULER: Comment le ministère peut-il s'attendre à ce qu'un médecin à qui il reproche d'employer une trop grande quantité de drogues, fournisse un état de leur emploi, si on ne le force pas de tenir un registre? Car je crois comprendre que le médecin n'est pas obligé de tenir compte des ventes qu'il fait.

L'hon. M. ROWELL: Si le médecin prescrit un narcotique, le pharmacien prend note de l'ordonnance. Le département a deux dossiers: l'un fourni par l'importateur et l'autre par le pharmacien qui prépare

l'ordonnance. Il y a deux faits à constater: Le pharmacien qui prépare une quantité extraordinaire d'ordonnances et le médecin qui a acheté une grande quantité de narcotiques dont on ne peut apparemment pas retracer l'emploi. Lorsque la quantité est trop considérable on demande des explications, et ce n'est que dans les cas qui exigent une explication que quiconque au courant de ce genre de commerce se plaindrait. Ce qu'a dit mon honorable ami de Lanark (M. Stewart) est absolument exact. Les pharmaciens et les médecins du Canada ont admirablement bien coopéré avec le département pour faire appliquer la loi; plusieurs d'entre eux ont exprimé leur satisfaction de voir que la loi était bien appliquée et que l'on s'efforcait de faire disparaitre les abus, car ils connaissent la nature de ces drogues. Nous avons eu que très rarement de la difficulté à avoir les renseignements voulus soit de la part des pharmaciens, soit de la part des médecins.

M. EULER: Je ne veux pas critiquer les médecins. Je suis sûr que 99 p. 100 d'entre eux sont absolument consciencieux dans la distribution de ces narcotiques, mais voici ce que je veux faire remarquer: Les médecins ont apparemment le droit de vendre des narcotiques directement à leurs clients. Si l'on s'aperçoit que le médecin achète, disons, du marchand en gros le produits pharmaceutiques, une quantité anormale de narcotiques, et que l'on a raison de le soupçonner d'abuser de son droit; comment ce médecin peut-il faire la preuve de l'emploi de ces narcotiques, si on ne l'oblige pas de tenir un registre.

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami s'apercevra que la nouvelle clause, telle qu'elle est rédigée, oblige le médecin de donner les informations qu'on pourra lui demander conformément aux règlements à être établis en vertu de cette loi. Jusqu'ici le département s'est contenté d'écrire et de demander le renseignement; à une ou deux exceptions près, les médecins ont été en état de le donner.

Mais en toute justice pour la profession, on se propose de faire un règlement indiquand la nature de l'information que le médecin pourrait être tenu de fournir, dans le cas où le ministère en aurait besoin.

M. EULER: Le ministre peut-il nous dire quelle sera la nature de cette information?

L'hon. M. ROWELL: On n'a pas encore préparé le règlement.

M. PEDLOW: Si le médecin dépasse la quantité de toute drogue prescrite par le ministère, sera-t-il passible de la peine prévue par la loi?

L'hon. M. ROWELL: Oui, en vertu du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi primitive dont j'ai donné lecture l'autre jour au comité, en réponse à une question posée par un honorable député. Ce paragraphe porte:

Tout médecin qui signe une ordonnance ou un ordre pour l'exécution desquels il faut une drogue, si cette drogue n'est pas requise pour des fins médicinales ou n'est pas ordonnée pour le traitement médical d'une personne qui est sous les soins professionnels de ce médecin, et tout dentiste ou vétérinaire qui signe un ordre pour une drogue, si cette drogue n'est pas requise pour des fins médicinales se rattachant à l'exercice de sa profession de dentiste ou de vétérinaire est coupable d'un acte criminel et, sur conviction par voie sommaire, passible d'une amende d'au plus deux cents dollars et des frais, ou de l'emprisonnement pour une période d'au plus trois mois, ou des deux peines de l'amende et de l'emprisonnement.

M. PEDLOW: Cela ne répond guère à mon objection. Je visais plutôt le cas d'un médecin qui a des drogues à distribuer. S'il en distribue des quantités dépassant le maximum fixé par le ministère, sera-t-il passible de la peine prévue par la loi?

L'hon. M. ROWELL: Il ne peut préparer de médicaments que pour les besoins de sa propre profession. Il est autorisé à vendre des drogues se rattachant à sa pratique et il ne peut faire de prescriptions que pour des fins médicales; et un dentiste ou un vétérinaire ne peut prescrire d'autres drogues que celles requises pour fins médicinales, se rattachant à l'exercice de sa profession. Ces gens n'ont aucun droit de vendre des drogues d'autre manière.

M. PEDLOW: Nombre de médecins préparent leurs propres prescriptions et ce sont eux que je vise et non pas le médecin qui écrit une prescription qu'un chimiste devra exécuter. La loi ne contient aucune disposition concernant le cas que j'ai mentionné.

(Le paragraphe est adopté.)

Paragraphe 4 (liniments, onguents, etc.)

L'hon. M. ROWELL: Je propose un nouveau paragraphe 4 ainsi conçu:

La radiation du paragraphe (4) du nouvel article 5A et la substitution des textes que voici:

"4. (a) Les dispositions de l'article 5 et des alinéas (e) et (f) de cet article ne s'appliquent ni à la possession, ni à la vente ni à la distri-

bution par un pharmacien exerçant son commerce dans une pharmacie reconnue, de préparations ou remèdes qui ne contiennent pas plus de deux grains d'opium, ou plus d'un quart de grain de morphine, ou plus d'un huitième de grain d'héroïne, ou plus d'un grain de codéïne, ou sels ou dérivatifs de ces produits par chaque once de liquide, ou dans le cas de produits solides ou demi-solides, par chaque once avoir-du-poids; ou aux liniments et onguents ou autres produits qui sont préparés pour l'usage externe seulement, qui ne contiennent ni cocaïne, ni sels ou préparations en dérivant mais tous les remèdes et préparations mentionnés dans le présent article doivent contenir des drogues autres que les narcotiques, en quantité suffisante pour conférer à ces préparations ou remèdes de précieuses qualités médicinales, autres que celles que possèdent les narcotiques seuls. Néanmoins, personne ne peut vendre, ni offrir en vente, de remède ou de préparation pour usage interne, qui contient de l'opium, de la morphine, de l'héroïne ou de la codéïne, à moins que soient imprimés dans un endroit bien en vue ou sur une partie inséparable de l'étiquette principale et de l'enveloppe de la bouteille, de la boîte, ou tout autre récipient, et en lettres de la même dimension et de la même apparence que les instructions pour l'emploi de la préparation ou du remède, les mots suivants:

"Il est illégal d'administrer cette préparation à un enfant de moins de deux ans, vu qu'il contient (insérer le nom du remède) et est dangereux pour sa vie.

(b) Personne ne peut vendre pour être administré à un enfant au-dessous de deux ans ou à cet enfant de remède ou de préparation contenant de l'opium, de la morphine, de l'héroïne ou de la codéïne dont la vente est permise par ce paragraphe.

(c) Toute personne violant les dispositions du présent paragraphe est passible, sur conviction sommaire, des peines prévues à l'article 3 de la présente loi.

(d) Nulle disposition du présent article n'est censé révoquer ou atténuer les dispositions de la loi concernant les spécialités pharmaceutiques ou les remèdes brevetés ou tout amendement subséquent."

L'hon. M. BELAND: Ce texte s'éloigne de l'amendement publié dans le hansard.

L'hon. M. ROWELL: Voici en quoi il s'en éloigne. Après que j'eusse donné avis de l'amendement, vendredi soir, on m'a fait remarquer que, si l'on exigeait que l'avis soit imprimé en lettres de même dimension et de même apparence que le principal mot de l'étiquette, il pourrait y avoir certaines préparations où il n'y aura pas sur la bouteille un espace suffisant pour qu'on y imprime le nom en aussi gros caractère. On a montré des échantillons de ces bouteilles aux fonctionnaires du ministère et à moi-même et, après mûre délibération, nous avons décidé de modifier l'amendement proposé de manière à déclarer que cet avis devra être imprimé en lettres de la même dimension et apparence que celles des instructions pour l'emploi de la préparation ou du remède.

[L'hon. M. Rowell.]

L'hon. M. BELAND: Il y a une autre disposition qui diffère de l'amendement publié dans les Débats.

L'hon. M. ROWELL: Je ne m'en souviens pas.

L'hon. M. BELAND: Après les mots:

Il est interdit d'administrer cette préparation à un enfant âgé de moins de deux ans, car elle contient (insérer le nom de la drogue) et elle est dangereuse pour son existence.

Je crois que le ministre a lu un autre paragraphe que je ne trouve pas dans l'amendement publié dans les Débats parce que l'amendement commence par les mots suivants:

Pourvu, de plus, que le Gouverneur en conseil puisse par un règlement...

Et le reste.

L'hon. M. ROWELL: Ce paragraphe est supprimé parce que je n'ai pas cru qu'il était nécessaire, étant donné que l'article 14 de la loi de 1911, donne l'autorisation d'ajouter d'autres dérivés de ces drogues à l'annexe.

L'hon. M. BELAND: Non seulement un paragraphe a disparu, mais il semble qu'on a ajouté un nouveau paragraphe.

L'hon. M. ROWELL: On a changé la formule. Il était dit auparavant:

C'est une contrevention à la loi pour quiconque d'administrer à un enfant...

Et le reste ce serait en faire une contravention passible de poursuite qui se feraient sous forme d'un acte d'accusation et ce serait une modification au principe général de la procédure prévue par les autres articles dans la loi. Dans une nouvelle conférence que j'ai eue avec le conseiller parlementaire, j'ai appelé son attention sur ce fait et il a recommandé que l'on fasse accorder cet article avec les autres de la loi de façon à ranger toutes les poursuites sous les mêmes dispositions du code, c'est-à-dire par condamnation sommaire.

M. EULER: Je comprends que le bill proposé à l'adoption de la Chambre déclare qu'il est illégal de vendre toute préparation qui renferme même la moindre trace d'opium ou de ses dérivés et cet amendement semble répondre aux plaintes des pharmaciens à ce sujet. L'amendement déclare maintenant qu'il est légal de vendre des remèdes contenant certaines quantités désignées de ces drogues. L'honorable député de Muskoka (M. McGibbon), qui est lui-même un médecin pratiquant, a déclaré que la quantité de ces préparations que l'on permet de vendre maintenant ou que l'on peut faire entrer dans ces médicaments,

n'est pas suffisante pour avoir une valeur pratique. Je voudrais savoir ce qu'il y a de vrai dans cette prétention et si les dispositions que l'on établit maintenant satisfont les idées et les désirs des droguistes qui se sont présentés chez le ministre.

L'hon. M. ROWELL: Cette loi n'est pas destinée à abroger la loi adoptée à la dernière session et qui réglait la vente des médicaments brevetés ou proprietary. Le bill vise la classe particulière de drogues dont il s'occupe. La quantité permise par cette loi est celle que les pharmaciens ont demandé au Gouvernement de permettre. Presque tous les membres de la Chambre ont reçu des télégrammes les priant de voir à ce que le bill comprenne les dispositions de la loi Harrison. Nous nous sommes conformés aux limites prescrites par la loi Harrison.

M. JACOBS: On se soumet encore à Washington.

L'hon. M. ROWELL: Non, ce sont les honorables députés qui ont jeté un regard du côté de Washington et qui ont insisté pour introduire les mêmes dispositions dans le bill. Il y a dans la loi Harrison des dispositions plus sévères que celles qui sont imposées dans cette loi. Sous l'empire de la loi Harrison, tout docteur, dentiste, vétérinaire, chirurgien et droguiste, qu'il manufacture ou non, doit s'enregistrer et payer un droit et s'il ne le fait pas il est passible d'une amende dont le maximum est de $2,000.

M. WIGMORE: D'après cet amendement les seules personnes qui peuvent vendre ces médicaments contenant une petite quantité de cocaïne sont les pharmaciens ou les docteurs. Vous savez tous qu'au Canada et surtout dans les régions de la campagne, il y a un grand nombre de magasins généraux. Seront-ils privés du droit de vendre des médicaments contenant de petites quantités de ces drogues prévues par la loi?

L'hon. M. ROWELL: Les seules personnes autorisées à vendre des médicaments contenant de petites quantités de ces drogues sont les pharmaciens. C'est absolument la représentation qu'on nous a faite quand nous avons reçu la députation. La raison sur laquelle on a insisté c'est qu'ils devaient avoir ce droit en raison de l'habileté et des connaissances des pharmaciens, et on a soutenu qu'ils devaient être à ce sujet et jusqu'à cette limite dans la même position que les médecins.

M. WIGMORE: Avec tout le respect dû au ministre, j'estime que ce sera une très grande souffrance imposée à tous les gens qui dans le pays sont éloignés de plusieurs milles d'un pharmacien ou d'un médecin. Il leur sera absolument impossible d'acheter ces simples remèdes.

J'espère que le ministre reviendra sur sa décision et se rendra compte s'il ne serait pas possible d'insérer une disposition dans le bill en vue de permettre aux marchands de la campagne de vendre ces divers remèdes.

M. McGIBBON: Je crois de mon devoir d'insister pour que le Parlement adopte cette idée. Je pratique la médecine depuis plus de vingt ans, et je n'ai guère rencontré plus de quatre victimes des stupéfiants dans tout le cours de ma carrière. Je sais que les cas de cette nature sont assez fréquents dans les grandes villes, mais ils sont inconnus dans les campagnes; l'affirmation de mon honorable ami est absolument exacte. Un bon nombre de ces drogues sont d'une absolue nécessité pour les gens qui habitent à 30 ou 40 milles du médecin. J'ajouterai même qu'il ne se passe pas de semaine, lorsque je suis chez moi, sans que des clients éloignés m'appellent par téléphone pour me dire qu'ils éprouvent telle ou telle douleur—des symptômes d'appendicite, de la colique ou autres affections de même nature—et je m'informe toujours s'ils ont des remèdes sous la main. Ils me répondent peut-être qu'ils ont un peu de laudanum ou de parégorique à la maison; or il m'est arrivé des centaines de fois de prescrire par téléphone la dose qu'ils doivent absorber. Par conséquent, si vous privez ces gens du droit d'acheter des remèdes, vous serez cause de souffrances incalculables et peut-être même de la mort d'un certain nombre de personnes. A l'heure qu'il est les gens jouissent de la liberté d'acheter sans prescription du médecin, les remèdes brevetés et nous devrions leur laisser cette liberté. Je suis absolument en faveur du principe sur lequel s'appuie le projet de loi. Il tend à restreindre la facilité avec laquelle les morphinomanes et les victimes des narcotiques en général peuvent se procurer les fatales drogues; le but visé est fort louable. Je tiens toutefois à appeler l'attention de la Chambre sur ce fait que l'on ne rencontre pas d'individus de ce genre dans les campagnes. Le ministre l'a déclaré tout à l'heure, les gens de la campagne obtiennent ces spécialités au magasin du village. Il arrive assez souvent que le marchand tient en même temps le bureau de poste, qui se trouve à 25 ou 30 milles de la ville la plus proche. Le fait d'être en mesure d'obtenir ces remèdes

au magasin du village constitue une grande commodité pour les gens de la campagne, et je suis d'avis que le Parlement ne devrait pas les priver de ces facilités. Je connais la situation, parce que je pratique la médecine à la campagne depuis plus de vingt ans. Il m'est arrivé parfois de faire un trajet de 100 milles en voiture pour aller donner des soins à un malade. Or, si le Parlement décide de priver les habitants de la campagne du droit de se procurer des remèdes brevetés sans avoir obtenu au préalable une ordonnance du médecin, nous nous exposons à causer des torts incalculables à une partie considérable de la population canadienne, car un médecin de campagne ne peut visiter tous les jours ses clients éloignés.

M. LOGGIE: A l'appui de ce que vient de déclarer notre honorable collègue, je désire lire un télégramme que j'ai reçu d'une grande compagnie, ayant un certain nombre de succursales par toute la province du Nouveau-Brunswick. Cette dépêche est ainsi conçue:

> Protestez, s'il vous plaît, contre l'adoption de la loi relative aux drogues, à moins qu'elle ne renferme une disposition semblable à l'article six de la loi Harrison contre les narcotiques. Réponse.

Voici un passage d'une autre dépêche que j'ai reçue à ce sujet:

> Si un magasin général n'est plus en mesure de vendre une bouteille de remède contre la toux sans une ordonnance de médecin, cela veut dire que les détaillants perdront la valeur des remèdes brevetés qui garnissent leurs tablettes de leurs magasins à l'heure qu'il est.

Au nom des marchands généraux de la campagne dans mon comté, je proteste donc contre l'adoption du présent projet de loi, à moins que le Gouvernement ne décide d'y insérer les mêmes dispositions que renferme la loi Harrison contre les narcotiques. Si j'ai bien compris, cela serait de nature à permettre aux marchands généraux de la campagne de vendre des remèdes brevetés, droit que leur enlève le présent bill, s'il est adopté tel quel.

M. STEWART (Lanark): Si le présent article est adopté tel quel, il donnera certainement lieu à de graves inconvénients, à moins que le Parlement décide d'insérer une disposition à l'effet de permettre aux marchands de la campagne d'écouler les remèdes brevetés qu'ils ont encore en magasin. Dans la province de Québec, dans les provinces maritimes et dans les provinces de l'Ouest, il existe de vastes régions où les gens comptent exclusivement sur les magasins généraux pour se procurer tout ce dont ils ont besoin.

[M. McGibbon (Muskoka).]

M. LOGGIE: Très bien.

M. STEWART (Lanark): Dans la province de Québec—sauf dans les grands centres—les villes populeuses sont loin d'avoir le même nombre de pharmacies que les petites villes de la province d'Ontario et la même situation existe dans l'Ouest. Prenons le cas des trois principales provinces de l'Ouest canadien, où vous pouvez parcourir des centaines de milles sans rencontrer une seule pharmacie. Or, sur les tablettes de tous les magasins généraux dans ces régions, vous trouverez toutes sortes de remèdes brevetés en usage dans les familles et renfermant des narcotiques à faible dose, qui sont dans le commerce depuis plus d'un siècle. Si le bill est adopté tel quel, il est absolument nécessaire que ces marchands soient protéger de quelque façon. Leur accorder un délai raisonnable pour écouler les remèdes en magasin ne serait pas suffisant, car dans la plupart des cas, les approvisionnements en mains peuvent durer pendant des années. Il faut donc protéger les intérêts des marchands de la campagne, car autrement ils subiront de lourdes pertes.

Relativement à ce que dit l'honorable député qui a parlé avant moi, je tiens à dire qu'aux termes de la loi Harrison, la vente de médicaments et de préparations ne contenant pas de substances narcotiques en quantité plus grande qu'il n'est permis ne se limite point aux seuls pharmaciens de détail; ces médicaments et préparations échappent tous à l'application de la loi. Par la loi que l'on projette d'établir ici, nous imposons donc des restrictions que n'impose pas la loi Harrison, et je crois pouvoir dire que cette dernière loi est la plus avancée de toutes celles que l'on a jusqu'à présent établies dans le monde pour réglementer l'emploi des substances narcotiques. Si donc nous n'allions que tout au juste aussi loin que la loi Harrison, ce serait déjà un progrès fort sensible.

M. BALDWIN: Ç'a été pour moi en entrant dans cette Chambre toute une révélation d'entendre l'honorable député de Muskoka s'enquérir de ceux qui allaient protéger le public. Il faut ne pas oublier que, non seulement les pharmaciens, mais les marchands de la campagne aussi ont le droit de vendre ces remèdes et ces préparations dont on a parlé. Des commis voyageurs parcourent le pays et se rendent jusqu'aux établissements les plus écartés pour y vendre ce que l'on appelle les médicaments brevetés.

Soit dit en passant, il est malheureux que depuis quelques années les marchands de la campagne aient eu à subir les perquisitions de mouchards qui recherchent si l'on a bien apposé sur les paquets contenant ces médecines le timbre requis par la loi. Maintenant, on projette d'enlever aux détaillants le droit de vendre des remèdes brevetés. Une pareille loi est de nature à causer bien des ennuis à ceux qui les vendent ou qui en font usage, et je me fais l'écho de mon honorable ami (M. McGibbon) en disant: "Qui donc veille aux intérêts du public?" Il y a beaucoup de ces remèdes qui soulagent les malades, et je pourrais mentionner, entre autres, les hypophosphites. Il ne manque point sans doute de charlatans qui essayent de vendre des remèdes secrets, mais ils disparaissent aussi vite qu'ils sont venus. Le Gouvernement peut surveiller ceux qui fabriquent les remèdes brevetés et les contraindre à faire connaître d'avance leurs formules. La loi que l'on propose ici causerait plus d'une injustice. Songez au nombre de marchands qui ont en leur possession des remèdes brevetés dans tout ce vaste territoire où, en beaucoup d'endroits, la population est fort clairsemée. Comme d'autres l'ont dit avant moi quelques-uns de ces magasins sont situés à des centaines de milles dans l'intérieur. Chaque épicier de la province de Québec a dans son magasin un petit fonds de médecines brevetées. Aux Etats-Unis, la loi Harrison protège le public contre la dispensation de drogues nuisibles et, en même temps, elle autorise la vente de celles qui entretiennent la santé. Nous devrions nous aussi protéger le marchand qui dans les campagnes a bien souvent en magasin pour une valeur de 100 à 500 dollars de remèdes brevetés. Il serait tout simplement intolérable de ne pas accorder aux marchands de la campagne qui de bonne foi achètent à des agents des remèdes brevetés, la protection qu'ils demandent. La maison Lyman and Sons et d'autres envoient des agents dans toutes les provinces de l'Est pour y vendre ces remèdes que les marchands leur achètent de bonne foi. Plus tard ces derniers sont poursuivis parce que le fabriquant n'a pas apposé le timbre de la taxe sur le paquet. Je proteste contre cette mesure et j'espère qu'il n'y sera pas donné suite.

M. CLEMENTS: Je compte que le ministre n'insistera point pour le vote de cet article, vu qu'il est de nature à nuire aux habitants des régions écartées. Il a, je suppose, passé la plus grande partie de son existence dans les grands centres et je tiens à lui rappeler la situation dans laquelle se trouvent ceux qui habitent, par exemple, le nord de la Colombie-Anglaise où, sur un littoral de 12,000 milles, il n'y a que quatre pharmacies pour une population de 80,000 à 90,000 habitants qui vivent dans de petits centres de pêche ou de mine. Dans ces endroits, il n'existe aucune pharmacie, et il en coûterait au moins $50 pour se rendre à un centre où l'on pourrait acheter des drogues. J'espère que, muni de ce renseignement, le ministre ne pressera pas le vote de cet article.

M. NICHOLSON (Algoma): Si l'on a l'intention de rendre cette loi applicable aux médicaments brevetés et non pas simplement d'assurer qu'un médecin délivrera une ordonnance, il faudrait certes modifier la loi de manière à protéger les marchands des campagnes, comme aussi ceux qui habitent les régions faiblement peuplées. J'en connais où il faut parcourir une distance de 200 milles pour arriver à une pharmacie. Il me semble, après tout, que, si le but de cette loi est d'empêcher que l'on abuse des narcotiques, si l'on a pour intention de ne permettre qu'aux médecins de prescrire tels médicaments et aux pharmaciens de les vendre, nous pourrions ne pas parler ici des remèdes brevetés.

L'hon. M. ROWELL: Il est évident que mes honorables amis s'y méprennent. Cette loi ne s'applique pas aux médicaments brevetés, la loi de la dernière session y pourvoit, et elle est sévère, trop sévère peut-être, aux yeux de certains députés; mais le ministre qui était chargé du bill, ce n'était pas moi, c'était le ministre intérimaire du Commerce (M. Maclean). Ce bill fut renvoyé à un comité qui a entendu les intéressés et a fait rapport. On a beaucoup ajouté à sa sévérité première, et sa teneur actuelle dans le recueil des statuts est celle que la Chambre a adoptée et non pas celle que le Gouvernement lui avait d'abord donnée. Certains députés sont d'avis que cette loi devrait être modifié; mais le bill dont il s'agit n'y ayant pas rapport, toute la question des médicaments brevetés est hors de discussion. La loi adoptée au cours de la dernière session pourvoit à ce que les marchandises en magasin puissent être vendues d'après certains règlements. Je ne sais pas un seul cas où elles aient été confisquées ou aient donné lieu à des difficultés sous l'empire de cette loi-là. Le présent bill devrait pourvoir à l'écoulement de ces marchandises. Voici ce que j'ai l'intention de proposer en amendement quand il s'agira de l'adoption définitive de l'article à l'étude:

Le Gouverneur en conseil peut fixer, par règlement, tout délai qu'il jugera nécessaire pour l'emploi ou la vente de toutes drogues, de tous paquets et de toutes étiquettes en magasin ou commandées qui ne répondent pas aux exigences de cette loi ou des règlements édictés sous son empire. Tous ces règlements doivent être publiés dans la "Gazette du Canada".

Je me propose, en outre, de demander qu'il soit ajouté une disposition établissant que cette loi prendra effet dès la proclamation du Gouverneur en conseil, afin que ceux qu'elle visera aient plus de temps pour s'y conformer et que le ministère soit en état de se préparer à répondre aux nouvelles exigences qui en résulteront. Je pense que ces deux articles auront le don de satisfaire l'honorable député de Lanark.

M. WIGMORE: Je suis satisfait de cet amendement. Nous comprenions que les médicaments brevetés, comme les fraises sauvages et certains mélanges pour la guérison du rhume contenaient une certaine proportion de cocaïne et d'autres drogues. Or, cet amendement va en défendre la vente aux marchands de la campagne. Je ne m'inquiète guère de la perte qui en résultera pour eux, mais je suis peiné de voir que les pauvres, qui habitent généralement les parties de la campagne les plus reculées, ne pourront plus se procurer ces simples remèdes. S'il est impossible que la proposition soit modifiée, j'en présenterai une autre afin de venir à leur secours, car cette question est très importante et devrait être réglée par une disposition qui serait insérée dans le bill.

M. McGIBBON (Muskoka): Pour faire disparaître toute méprise, je demanderai s'il n'est pas défendu au marchand et à tout autre que le droguiste et le médecin de vendre des préparations non conformes à la loi Harrison et à ses amendements?

L'hon. M. ROWELL: Oui. Je crois l'avoir dit, cet amendement ne permet qu'aux droguistes de vendre cette quantité. Le médicament dont mon honorable ami a parlé est prohibé s'il contient quelqu'une de ces drogues, mais c'est la loi de la dernière session qui l'a prohibé.

M. McGIBBON (Muskoka): Ce bill exclut du marché plusieurs médicaments utiles, et en permet d'autres qui contiennent jusqu'à deux grains d'opium par once, et qu'on pourra fabriquer et vendre parce qu'ils constituent une nécessité. Cependant, il ne faudrait permettre seulement aux droguistes et aux médecins de vendre des remèdes autorisés par ces amendements. Puisque le ministre réduit la proportion d'opium à deux grains par once il pourrait permettre à n'importe qui de vendre de ces médicaments.

M. STEWART (Lanark): Il semble exister, dans l'esprit de la députation, une certaine confusion au sujet des spécialités ou remèdes brevetés. Le public en général les considère comme deux produits différents. Cependant, la loi primitive, modifiée l'année dernière, a pour titre: Loi des médicaments brevetés ou "proprietary" (spécialités). Donc, d'après la loi, il n'y a pas de différence entre un médicament breveté et une spécialité et les termes "breveté" et "spécialité" sont synonymes.

La différence entre un médicament breveté ou "proprietary" et un médicament qu'on peut appeler une préparation pharmaceutique dépend de ce que mentionne l'étiquette de la bouteille. Quelqu'un a rappelé que, l'an dernier, nous avons adopté une loi qui a défendu la fabrication de tous les remèdes brevetés ou "proprietary" contenant de l'opium ou de ses sous-produits, et que c'est cette loi qui s'applique aujourd'hui aux remèdes brevetés ou "proprietary". Cela est vrai; mais, si nous acceptons l'amendement proposé, il s'ensuivra que le fabricant d'un médicament breveté ou "proprietary" ne sera tenu qu'à inscrire la formule de sa préparation sur l'étiquette ou l'enveloppe de la bouteille afin de soustraire sa préparation aux dispositions de la loi concernant les médicaments "proprietary" ou brevetés. Souffrez que je lise ce que dit cette loi:

"Médicament proprietary ou breveté" signifie une préparation pharmaceutique ou un médicament artificiel fabriqué pour l'usage interne ou externe de l'homme, et dont le nom, la composition ou la définition ne se trouve ni dans la pharmacopée britannique, ni dans le Codex Medicamentarius de France, ni dans la pharmacopée des Etats-Unis ni dans aucune pharmacopée étrangère agréée par le ministre, ni dans le formulaire canadien, ni dans le formulaire national des Etats-Unis, ni dans aucun formulaire adopté par une association pharmaceutique dûment constituée représentant le Dominion du Canada et approuvée par le ministre...

Voici le point:

...ou sur lequel n'est pas imprimée ostensiblement sa véritable formule ou la liste des ingrédients médicinaux qui le composent.

Or, un médicament "proprietary" ou breveté est un médicament dont le fabricant désire tenir la formule secrète. Il se rend au département voulu, dépose sa formule et, si elle est approuvée, obtient un numéro et un permis qui comporte le droit de fabriquer cette préparation sous un nom spécial. S'il refuse de le faire, il lui suffit d'inscrire sur l'étiquette de la bouteille une

liste des ingrédients que le médicament contient, et cela soustrait la préparation aux dispositions de la loi concernant les médicaments "proprietary" ou brevetés. Autrement dit, bien que cette loi interdise aujourd'hui la fabrication d'une préparation qui contient de l'opium ou un de ses sous-produits, le fabricant d'une telle préparation pourrait néanmoins la rendre conforme aux prescriptions de la loi simplement en imprimant sur l'étiquette de la bouteille la liste des ingrédients.

Dans ce cas, il serait permis au pharmacien ou au médecin de campagne, de vendre une telle préparation, malgré le texte actuel de la loi concernant les médicaments brevetés ou "proprietary". L'état de choses dont les représentants des Provinces maritimes et un représentant de la Colombie-Anglaise (M. Clements) ont parlé, existe dans une grande partie de la province de Québec, hors des grands centres, ainsi que dans les provinces de l'Ouest. C'est une affaire qui causera peu d'ennuis dans la province d'Ontario, car il n'y en a pas d'autres qui soient aussi bien pourvues de pharmacies. Ma thèse est que les dispositions de la loi des médicaments "proprietary" ou brevetés ne s'opposeraient aucunement au soulagement qu'ont sollicité les députés qui ont pris la parole avant moi

L'hon. M. ROWELL: Mon honorable ami interprète très bien la loi des médicaments "proprietary" ou brevetés. Si le comité désire modifier le présent article afin d'accorder plus de facilités pour la vente des préparations qui renferment cette faible quantité d'opium, je ne m'y opposerai pas; notre seule intention est de donner à la loi la forme la plus propre à servir l'intérêt public. Cependant, avant de soumettre l'amendement, je me permettrai de dire que la députation a connaissance des représentations qui ont été faites pour obtenir l'adoucissement des restrictions que le bill impose. Cependant, les associations du bien-être de l'enfance, surtout dans les villes de Montréal et Québec, ont vivement protesté auprès du ministère contre le relâchement de ces restrictions. Des gens dignes de confiance, affiliés à ces organisations, ont déclaré dans des lettres que la vente des préparations contenant même ces quantités minimes des drogues en question a causé la mort d'un grand nombre d'enfants. Ces préparations, affirment-ils, sont préjudiciables à la santé des mioches, et ils supplient le ministère de ne pas atténuer tant soit peu la vigueur de la disposition soumise en premier lieu.

Je veux seulement rappeler à la députation qu'il y a du pour et du contre et lui faire observer que ceux qui s'intéressent au bien-être de l'enfance ont prié le ministère de ne pas adoucir les restrictions, pas même dans la mesure que comporte l'amendement qui est soumis au comité. Toutefois, je me rends compte de l'inconvénient dont il a été question cet après-midi; c'est-à-dire, que nous permettons la vente là où il y a des pharmacies, mais que nous ne la permettons pas là où il ne s'en trouve pas.

Je suis libre d'admettre que ce raisonnement m'a frappé. Nous devons convenir que l'honorable député a très probablement raison. Je suis prêt à proposer—nous l'essaierons; peut-être n'y aura-t-il pas d'abus—la modification du paragraphe 4 proposé par la radiation, dans la 3e ligne, des mots: "ni à un pharmacien dirigeant un commerce dans une pharmacie reconnue." En conséquence tous auront le droit de vendre ces préparations sous réserve des dispositions du paragraphe.

(L'amendement est adopté.)

M. WIGMORE: Et ceux qui dans les différentes provinces, ont en main une forte quantité de ces préparations, le département va-t-il leur accorder un certain temps pour l'écoulement de ces marchandises?

L'hon. M. ROWELL: Oui.

M. STEWART (Lanark): Il est un autre aspect de la présente mesure qui, selon moi, demande d'être souligné. L'amendement prescrit certaines exemptions des quantités de ces drogues à l'instar de la loi Harrison, mais il renferme une disposition qui ne se trouve pas dans la loi Harrison. Voici:

> Mais tous les remèdes et préparations mentionnés dans cet article doivent contenir une proportion suffisante de drogues ayant un effet médicinal actif autrement que narcotiques, pour posséder les qualités médicinales voulues autres que celles qu'en possèdent les narcotiques eux-mêmes.

Cette disposition ne se trouve pas dans la loi Harrison bien que le même principe ait été adopté par les Treasury Orders qui régissent l'administration de la loi Harrison aux Etats-Unis. Je demande qu'on établisse dans cet article la manière dont il faut déterminer la médication, distinctement des propriétés narcotiques.

En exécution de l'article 7A, paragraphe 1er de la loi des spécialités ou médicaments brevetés, modifié l'année dernière, il fut créé un bureau consultatif chargé d'étudier la question de la médication. La première intention avait d'abord été de lui soumettre l'étude de la médication des re-

mèdes qui pourraient, autrement, enfreindre les dispositions des lois de tempérance en vigueur dans les différentes provinces. La loi elle-même ne s'était pas arrêtée là: l'alinéa "c" du paragraphe 1er de l'article 7, en effet, conférait au bureau le pouvoir de régler la question de la médication des drogues en tant que celles-ci entraient dans l'annexe de la loi. Je voudrais qu'une prescription insérée dans le présent article, autorisât le bureau consultatif, crée sous l'empire de la loi des spécialités ou médicaments brevetés, à trancher la question de la médication, distinctement des propriétés narcotiques; autrement, il se peut que l'exécution de ces deux lois soit confiée à deux services séparés du ministère de la Santé publique, d'où un manque d'uniformité dans le règlement de la question de médication. L'article 6 de la loi des spécialités ou médicaments brevetés dispose ce qui suit:

Est interdite la préparation, l'importation ou la vente de toute spécialité ou tout médicament breveté destinés à l'usage interne et contenant de l'opium ou de ses dérivés.

Si nous donnons suite à l'amendement de la loi sur le trafic de l'opium et des drogues que nous discutons actuellement il nous faudra, pour être conséquents, modifier la loi sur les spécialités ou médicaments brevetés de manière à ce qu'elle autorise exactement la même proportion de narcotiques. Assurément, la logique ne nous permet pas d'autoriser, en vertu du présent bill, l'emploi de quantités limitées de narcotiques, et d'interdire, par application de la loi des spécialités ou médicaments brevetés, l'emploi des mêmes quantités des mêmes drogues. La situation serait celle-ci: le fabricant d'un médicament breveté ou d'une spécialité quelconque, pour faire usage des drogues narcotiques, n'aurait tout simplement qu'à imprimer sur l'étiquette ou l'enveloppe une liste des ingrédients.

M. McMASTER: Cela n'aurait-il pas l'avantage de prévenir l'emploi, par le public, à son insu, de ces drogues narcotiques?

M. STEWART (Lanark): Certainement. Mais voici le point que je veux faire ressortir: nous avons aujourd'hui au ministère de la Santé un bureau consultatif composé d'hommes éminents, compétents en tous points, de régler cette question. Font partie de ce bureau le docteur Blackader, professeur de thérapeutique et de matière médicale à l'université McGill; le docteur Rudolf qui occupe la même chaire à l'université de Toronto; le professeur Hebner, professeur de pharmacie à l'Ecole de pharmacie de Toronto; le professeur Lecours, professeur de pharmacie à l'université de Montréal, et le docteur McGill, analyste fédéral. Ces hommes ont été formés en bureau pour l'étude de la question de médication et il me semble que si nous voulons assurer une application uniforme de la loi relative au trafic de l'opium et des drogues et de la loi des spécialités et médicaments brevetés nous devrions utiliser les services de ce bureau et, par le texte du présent article, lui confier le règlement de cette question de médication. Je m'en tiens là. La chose est facile. On n'a qu'à ajouter le texte suivant à la fin de l'article 4A:

Pourvu que le bureau consultatif crée sous l'autorité de l'article 74 (1) de la loi des spécialités ou médicaments brevetés soit investi du pouvoir de déterminer ce qui constitue une médication suffisante, distinctement des propriétés narcotiques des ingrédients, des médicaments et préparations autorisés, aux termes du présent paragraphe.

Il n'y a pas de doute que l'expérience de cette commission serait d'un grand prix pour établir la médication suffisante des remèdes et des préparations mentionnés dans l'amendement que nous sommes à étudier.

M. ARCHAMBAULT: N'est-il pas vrai que cette commission a fait un rapport sur cette loi?

L'hon. M. ROWELL: J'ai déjà dit que non à mon honorable ami.

M. MANION: J'appuie la proposition de mon honorable ami (M. Stewart). L'article est excellent, mais je pense que la médication devrait être sous la juridiction de la commission consultative. A moins que la médication ne soit adoptée par le manufacturier, un quart de grain de morphine pourrait être pris avec des mélanges fort agréables. Je pense que le ministre ferait bien d'accepter l'amendement de mon honorable collègue.

L'hon. M. ROWELL: Il n'y a, naturellement, en principe, aucune objection à ce qu'a suggéré mon honorable ami (M. Stewart), appuyé par mon honorable ami (M. Manion). Même, mon honorable ami (M. Manion) a appelé mon attention sur ce point, il y a quelque temps. J'ai donc eu l'avantage de l'examiner. Dans l'application de la loi, mais non en principe, je ne crois pas qu'il soit bon d'accepter cette proposition. J'en donnerai la raison aux honorables députés. Cette commission consultative est composée de citoyens de Toronto et de Montréal, où ils exercent leur profession Ils ne se réunissent que rare-

ment. J'ai la plus haute estime de la commission—c'est moi-même qui ai proposé sa nomination—mais nous nous sommes aperçus que les commissaires ont pris beaucoup de temps à rendre leurs décisions dans des affaires qui leur avaient été soumises en vertu de la loi des spécialités et des remèdes brevetés. Je ne doute que c'est parce qu'ils veulent donner à ces questions tout le soin voulu, mais il arrive que l'on attend leurs décisions durant des semaines. Comme il y a un grand nombre de ces spécialités pharmaceutiques qui dépendent des dispositions de cette loi, il est dans l'intérêt des affaires et du public, en général, que l'on ait de promptes décisions, et, pour le moment, je pense qu'il vaut mieux se servir des règlements du département. Je suis sûr que l'on expédiera les affaires plus rapidement. Pour cette raison, je prierai mon honorable ami de ne pas demander l'adoption de son amendement.

M. STEWART (Lanark): Je le retire. Je répète qu'en ce qui concerne le commerce, il n'y a pas de plainte possible au sujet de l'administration de ce service, et, si le ministre est d'avis qu'il vaut mieux essayer cette méthode, je retirerai mon amendement.

(L'amendement est retiré.)

L'hon. M. ROWELL: Je propose l'insertion du paragraphe 5 qui rendra l'annexe conforme aux dispositions du décret du conseil en vertu duquel certaines drogues ont été ajoutées à l'annexe. Je propose donc d'ajouter ce paragraphe 5 de l'article 1er:

L'annexe de ladite loi est modifiée par l'addition, après le mot "opium" des mots suivants: ou ses préparations, ou aucun alcaloïde d'opium ou ses dérivés, ou des sels ou préparations d'alcaloïdes d'opium ou leurs dérivés.

(L'amendement est adopté.)

L'article 1er, ainsi modifié, est adopté.

L'hon. M. ROWELL: Je propose maintenant l'article 2 suivant:

Le Gouverneur en conseil peut, par des règlements, déterminer telles période ou périodes qu'il jugera nécessaires pour permettre à une personne de faire usage ou disposer d'une drogue, de paquets, d'étiquettes possédés ou commandés maintenant par cette personne et qui ne sont pas conformes aux dispositions de cette loi ou à aucun des règlements faits en vertu de cette loi. Aucun de ces règlements sera publié dans la "Gazette du Canada".

M. STEWART: Le parlement a-t-il une idée de la limite de temps qui sera accordé pour l'écoulement des stocks actuels? Si j'ai bien compris l'amendement, la question sera réglée par un décret. Je ne m'oppose nullement à cette manière de traiter l'affaire, parce que j'admets parfaitement la nécessité de quelque méthode élastique, bien qu'elle ait ses inconvénients. Je ferai observer au ministre que l'article 17 de la loi des spécialités et des remèdes brevetés a été modifié, il y a un an, afin que le ministre eût le pouvoir de faire les mêmes règlements que l'on propose aujourd'hui pour le Gouverneur en conseil. Mais rien n'a été fait jusqu'ici. Je crois que le département de la Justice a décidé que la loi est en pleine vigueur, et chaque commerçant du pays viole aujourd'hui, techniquement, les dispositions de cette loi. Ce serait, peut-être, parce que cette loi n'a été qu'un oiseau de passage.

Ce service était dirigé par le ministère du Revenu de l'intérieur puis il a été passé au ministre du Commerce et, de là, au ministère de l'Hygiène, nouvellement formé et ceci peut expliquer pourquoi ces règlements n'avaient pas été préparés. Avec la loi telle qu'elle est, tout pharmacien se trouve à violer la loi, du moins théoriquement. Le ministre peut-il nous dire quel délai sera accordé pour vendre les stocks en magasin?

L'hon. M. ROWELL: La loi actuelle n'a causé d'ennuis à personne.

M. STEWART: Non.

L'hon. M. ROWELL: Ceux qui sont dans le commerce ont eu le temps de disposer de leur stock depuis l'adoption de la loi et nous pouvons leur accorder un délai supplémentaire. Pour répondre à la question de mon honorable ami, je dois dire que nous n'avons pas encore étudié cette question de délai. Naturellement, le département est tout prêt à entendre les observations de ceux qui sont intéressés dans ce commerce et savoir quelle serait leur idée d'un délai à accorder pour disposer des stocks.

(L'article est adopté.)

L'hon. M. ROWELL: Je voudrais proposer le texte suivant pour l'article 4:

Cette loi entrera en vigueur à la date établie par proclamation du Gouverneur en conseil.

(L'article est adopté.)

L'hon. M. FIELDING: Je me permettrai de faire remarquer qu'en vue des nombreuses modifications subies par le projet de loi au cours de la discussion il serait bon de le faire imprimer de nouveau avant sa troisième lecture et de le laisser au Feuilleton pendant un jour ou deux jusqu'à ce que les députés intéressés aient eu le temps de l'étudier dans le texte voté. Je ne vois

aucune raison de craindre un échec à la troisième lecture, mais il vaut mieux que cette question ne soit pas précipitée.

L'hon. M. ROWELL: Je n'y vois pas d'objection.

M. le PRESIDENT: Allons-nous adopter le titre?

L'hon. M. ROWELL: Je voudrais revenir à l'article 1er. Dans le but d'éviter toute confusion je crois qu'il serait sage de répondre à une objection soulevée par un de nos collègues. On a dit que la loi comprend autre chose que les drogues narcotiques et par conséquent, je propose d'ajouter au paragraphe "a" de l'article 1er le mot "narcotique" après le mot "drogue" dans la 6e ligne, afin que cette loi soit connue sous le nom de "Loi de l'opium et des drogues narcotiques". Conséquemment, son nom indiquera la nature des drogues dont la loi traite.

M. BUREAU: Elle ne traite que des drogues narcotiques.

L'hon. M. ROWELL: Non.

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

M. le PRESIDENT: Le titre est-il adopté?

L'hon. MACKENZIE KING: Avant l'adoption du titre je voudrais dire quelques mots touchant un point intéressant. En présentant la loi le ministre nous a donné un récit compréhensible et utile de la signification internationale de cette loi en ce qu'elle se rapporte au commerce de l'opium, et aussi à titre d'intérêt historique pour la part que le Canada a prise dans la suppression du trafic illicite de cette drogue. On me permettra d'ajouter quelques mots à ce qu'a dit le ministre au sujet des lois précédentes. La première fois que ce sujet est venu devant la Chambre, la discussion a été suivie d'émeutes à Vancouver au sujet de l'immigration asiatique. On a demandé au Gouvernement de dédommager les sujets japonais ou chinois qui avaient subi des pertes au cours de ces émeutes, et, devant la commission, les marchands chinois ont déposés des réclamations pour pertes subies au commerce de l'opium. Il était donc apparemment licite de faire le commerce de l'opium en Colombie-Anglaise à cette époque.

On a présenté au Parlement un rapport des pertes subies par les chinois de Vancouver et ce rapport forme le document 74-F des documents de la session de 1908. A la page 15 on y fait allusion à la fabrication de l'opium dans deux maisons de Vancouver, l'une d'elles ayant réalisé un profit net de $20,000 et l'autre un profit net de $15,000 en 1907. Quand l'attention du Gouvernement fut appelée sur cette extension prise par le commerce de l'opium on a cru bon de faire enquête dans le but de supprimer le trafic de l'opium. Comme je me suis personnellement occupé de la première enquête, j'ai dû étudier la question de supprimer le trafic, et j'ai préparé un rapport qui a été présenté au Parlement en 1908 et qui porte le n° 36 B de cette année. Ce rapport a été suivi du projet de loi présenté par l'honorable député de Maisonneuve (M. Lemieux) 7-8 Edouard VII, chapitre 50 "Loi prohibant l'importation, la fabrication et la vente de l'opium à toutes fins autres que celles de la médecine". Vint ensuite la commission de Shanghai et, à cette commission, un rapport qui a été publié dans les relations de la commission et qui traite de la morphine et de la cocaïne en Canada.

Ce rapport dit que durant cinq années, de 1902 à 1908, on a importé au Canada 1,290,688 livres d'opium sous toutes ses formes. C'est le détail significatif de ce rapport particulier. A la suite de ce rapport, on a adopté, en 1911, une loi tendant à la suppression de l'opium et des drogues d'accoutumances: Le ministre a traité des autres aspects de ce trafic. Il m'a semblé que ceux qui étudient cette propagande spéciale pour la suppression du négoce de l'opium trouveraient peut-être ces données de quelques utilité.

M. McKENZIE: Je tiens à faire observer au ministre que la procédure relative à ce projet de loi est des plus extraordinaires; je ne sache pas qu'on y ait jamais eu recours en cette Chambre, avant que j'y fusse député ni depuis de plus de seize ans que j'y siège. Je n'ai jamais vu déposer en cette Chambre de projet de loi sous forme de simple esquisse. Il n'a ni genre ni texte. Si nous voulons terminer à temps la législation de cette session, et nous avons encore au Feuilleton de longues listes de projets de loi, je conseillerais que ces projets de loi fussent rédigés convenablement avant d'être soumis à la Chambre. Cette rédaction laisse assurément beaucoup à désirer.

L'hon. M. ROWELL: Tout ce que j'ai a répondre à mon honorable ami, c'est qu'à mon avis, il appartient au Gouvernement d'étudier toutes les observations faites à propos des projets de loi d'intérêt public qui revêtent une grande importance. Si ces

observations indiquent la nécessité de faire certaines amendements, alors il faut les faire. Par ce projet de loi nous n'insistons pas sur la prohibiture complète, mais nous stipulons certains amendements restreints et qui offrent une garantie suffisante.

M. McKENZIE: Le ministre n'avait aucune idée, lors de la rédaction de ce projet de loi, ni des besoins du pays, ni de ce qu'il avait lui-même en vue. Il lui a donc fallu chercher par monts et par vaux les dispositions à insérer dans un projet de loi de cette nature. Nous devrions connaître le but d'un projet de loi avant d'en commencer l'étude.

(Il est fait rapport du projet de loi.)

DISCUSSION GENERALE DU PROJET DE LOI CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE.

L'hon. M. MEIGHEN (ministre de l'Intérieur) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 56) modifiant la loi de l'enseignement technique.

M. BUREAU: Puis-je demander au ministre pourquoi l'on propose cette modification à la loi existante? Lorsque nous avons adopté la loi de l'enseignement technique, j'ai compris que la valeur des terrains et des bâtiments devait figurer en ligne de compte comme partie du montant dépensé par la province, lequel servirait de base au subside fédéral. Est-ce bien cela?

L'hon. M. MEIGHEN: Pas tout a fait. Le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi adoptée et sanctionnée le 7 juillet 1919, déclarait:

En fixant le chiffre de la subvention payable annuellement à une province, il ne doit être tenu compte d'aucune obligation ou dépense occasionnée à la province par l'acquisition de terrains, l'érection ou l'amélioration de bâtiments ou l'ameublement ou l'installation de toute institution d'enseignement technique établie dans la province, antérieurement au premier jour d'avril mil neuf cent dix-neuf.

Cette disposition est abrogée, parce que son application est défavorable et injuste pour les provinces qui ont déjà fait beaucoup pour promouvoir les institutions d'enseignement technique.

M. BUREAU: Je me rappelle maintenant. C'est parfait.

(La motion est adoptée. La Chambre passe à la discussion des articles.)

Sur l'article 2 (on peut tenir compte dans la facture de la subvention fédérale, de la dépense faite par la province pour l'achat du terrain, la construction et l'ameublement).

M. BUREAU: Pourrais-je faire observer au ministre que ce serait une bonne idée de faire imprimer l'ancien article sur la page en blanc du projet de loi? Un projet de loi nous arrive; à moins de nous reporter au texte, nous ignorons quel est l'effet de la modification. Nous avons peut-être oublié ce qui s'est produit, l'année dernière. Nous pourrions très facilement, si l'ancien article était imprimé sur la page en regard, constater en un clin d'œil ce qui est modifié.

L'hon. M. MEIGHEN: C'eût été chose très facile à l'égard du présent projet de loi, puisqu'il s'y trouve beaucoup de blancs.

M. BUREAU: Ne pourrait-on pas faire cela dorénavant?

L'hon. M. MEIGHEN: Dans un projet comme celui de la loi électorale. . .

M. BUREAU: C'est un projet de loi d'un autre genre.

Dans le cas d'un bill de moindre importance, quand il s'agit seulement d'ajouter ou de retrancher un mot, je crois que l'on éviterait bien des difficultés en adoptant ma recommandation.

L'hon. M. MEIGHEN: On ne pourrait guère adopter la recommandation de mon honorable ami comme faisant partie du bill même; mais il est très facile d'adjoindre au projet une feuillle donnant le texte original de l'article. J'en ferai l'expérience à la prochaine occasion.

M. BUREAU: Il est important d'avoir devant soi le texte original en même temps que les modifications projetées.

L'hon. MACKENZIE KING: L'article tel qu'il était rédigé, se trouvait dire le contraire de ce que l'on désirait, n'est-ce pas?

L'hon. M. MEIGHEN: Non. On pourrait donner à la remarque que vient de faire mon honorable ami un sens trop étendu. La protection que l'on cherche à accorder est indiquée d'une façon assez claire et assez catégorique à l'alinéa "b" de l'article 6, lequel dit:

Aucune fraction d'une subvention ne doit être employée, en totalité ou en partie, pour acquitter une obligation ou dépense d'une nature quelconque, occasionnée dans une province, antérieurement au premier jour de juillet mil neuf cent dix-neuf, pour terrains, bâtiments, meubles ou installations obtenus ou établis pour des fins d'enseignement technique.

Cela reste. Si le paragraphe 2 de l'article 5 demeure, alors partout où il y a une institution qui possède déjà ces terrains et bâtiments, elle ne peut recevoir aucune aide. Or, en Nouvelle-Ecosse, il y

a plusieurs écoles techniques, mais c'est la même institution qui en est le propriétaire et c'est elle qui est visée. On ne peut pas, de la façon dont la loi est rédigée actuellement, accorder à la province de la Nouvelle-Ecosse, l'aide prévue par cette loi. La protection que nous cherchons à établir est amplement prévue à l'article 6 et le paragraphe 2 de l'article 5 n'est pas nécessaire.

(L'article est adopté et le projet de loi, après rapport sur son état, est lu une troisième fois et adopté).

ADOPTION D'UNE RESOLUTION RELATIVE A L'INSPECTION DU PETROLE ET DU NAPHTE.

L'hon. M. BURRELL (ministre des Douanes) propose une résolution ainsi conçue:

Il y a lieu de modifier l'alinéa (b) de l'article dix de la loi sur l'inspection du pétrole et du naphte, statuts revisés de 1906, chapitre quatre-vingt-six, en augmentant, d'un poids supérieur à huit livres et cinq centièmes à un poids supérieur à huit livres et dix-sept centièmes de livre au gallon, l'essai prescrit dans ledit alinéa pour le pétrole vendu ou offert en vente au Canada pour fins d'éclairage.

Cette motion est adoptée et la Chambre se forme en comité général.

M. BUREAU: Quelle est la raison de cette modification?

L'hon. M. BURRELL: Elle a pour but de permettre aux raffineries canadiennes, de retirer du pétrole brut, une bien plus grande quantité de pétrole raffiné. Les analyses qui ont été faites ont prouvé que le nouveau pétrole convient à l'usage domestique et est satisfaisant dans tous les cas.

M. BUREAU: Le changement que l'on propose altère-t-il la qualité du pétrole?

L'hon. M. BURRELL: Le pétrole est aussi bon pour l'éclairage, mais le poids prévu permettra d'en fabriquer une bien plus grande quantité au Canada. Si l'on désire d'autres renseignements, je serai très heureux de les donner quand nous étudierons le bill en comité.

(Rapport est fait sur le projet de résolution qui est lu pour la 1er et 2e fois et adopté.)

1re LECTURE D'UN PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER LA LOI SUR L'INSPECTION DU PETROLE ET DU NAPHTE.

L'hon. M. BURRELL demande à déposer un projet de loi (bill n° 92) tendant à modifier la loi sur l'inspection du pétrole et du naphte.

(La motion est adoptée.)

Le bill est lu pour la deuxième fois.

[L'hon. M. Meighen.]

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'INSPECTION DES NAVIRES A VAPEUR.

Le projet de loi (bill n° 49), déposé par l'honorable M. Ballantyne (ministre de la Marine et des Pêcheries), tendant à modifier la loi de la marine marchande au Canada en ce qui concerne l'inspection des bateaux à vapeur est lu pour la deuxième fois, et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1 (règles et règlements):

M. BUREAU: Je vois que l'ancien article est abrogé et que l'on y substitue un nouvel article qui donne au Gouverneur en conseil, le droit de faire des règlements pour tout ce qui est prévu aux alinéas partant de "a" jusqu'à "h" inclusivement. Le Gouverneur en conseil est-il investi de nouveaux pouvoirs?

L'hon. M. BALLANTYNE: D'après l'ancienne loi, tous les bateaux à vapeur inscrits au registre canadien, ne payent ni droit ni impôt, tandis que l'on exige 10 cents par tonne de ceux qui sont inscrits au registre anglais. L'amendement a pour but de fournir au département de la Marine un revenu de $105,000 par année, qui représente le coût réel de l'inspection des bateaux à vapeur en voie de construction et de l'inspection annuelle des chaudières, machines et accessoires dans les bateaux en service. Jusqu'ici, le département de la Marine a fait le travail gratuitement, mais le nombre des navires inscrits au registre canadien a tellement augmenté qu'il n'est que juste et raisonnable de percevoir les droits prévus à cet amendement et je suis sûr que les députés seront de cet avis.

Il y a quelques jours, j'ai donné lecture du tarif projeté, mais je vais le citer encore une fois. Voici le texte:

Pour un bateau à vapeur de 50 tonnes, ne transportant pas de passagers, le droit serait de $15; de 50 à 100 tonnes, $25; de 100 à 150 tonnes, $30; de 150 à 300 tonnes, $35; de 200 à 300 tonnes, $45; de 300 à 500 tonnes, $55; de 500 à 700 tonnes, $75; de 700 à 1,000 tonnes, $110; de 1,000 à 2,000 tonnes, $135; au-delà de 2,000 tonnes et jusqu'à concurrence de 10,000 tonnes, $50 par 1,000 tonnes de surcroît. La taxe pour les navires à passagers est de $5 par tonne de surcroît.

Les recettes globales que nous comptons obtenir par l'application de ce tarif suffiront pour faire face aux frais effectués par le département.

M. BUREAU: Cela se rattache au 2e article du projet de loi, je visais le 1er article, statuant par la modification de l'article 578 de la loi. Encore que je n'aie pas

ce texte sous les yeux, je crois qu'il doit énumérer les objets soumis à réglementation par l'exécutif y a-t-il d'autres objets ajoutés à la liste, dans la teneur de l'article 578?

L'hon. M. BALLANTYNE: Non. La loi primitive prescrit que le droit est de 10 cents par tonne. Le but visé par l'amendement est de mettre en vigueur le tarif en question.

M. BUREAU: Cela se rattacherait à l'article 643 qui porte:

Que le Gouverneur en conseil peut de temps à autre établir le droit annuel qui doivent acquitter le propriétaire et le capitaine d'un navire.

Voici la question que je pose: l'article 578 autorise-t-il l'exécutif à établir des règlements relatifs à l'essai des chaudières à vapeur et des machines, touchant les aptitudes voulues pour qu'un individu ait droit à un certificat de mécanicien, et ainsi de suite?

L'hon. M. BALLANTYNE: J'ai sous les yeux l'article 578, et en le rapprochant de l'amendement en question, je constate qu'ils sont similaires.

M. DUFF: Si le ministre veut bien relire ces textes, il y trouvera une légère variante. L'article 578 de la loi primitive énonce les paragraphes a, b, c, d, e, f et g, et ces paragraphes sont presque similaires dans le nouveau projet de loi; seulement, le paragraphe "h" décrète:

L'établissement d'un tarif de droits et leur perception, l'examen des plans de la coque, des chaudières et de la machinerie et de l'équipement des bateaux à vapeur; l'inspection, au cours de la construction, des bateaux à vapeur de leur machinerie et équipement, et tous pareils examens ou inspection se rattachant au service d'inspection des bateaux à vapeur.

Si j'interprète bien le texte de la loi primitive et celui du projet de loi en discussion, il s'agit ici d'un nouveau paragraphe, et voilà sans doute la raison d'être de l'abrogation de l'article 578. Toutefois, à mon avis, il est inutile d'énumérer les divers paragraphes de "a" à "g"; on pourrait modifier le texte de la loi en se bornant à ajouter le paragraphe "h" à l'article 578.

L'hon. M. BALLANTYNE: L'honorable député a raison: tout concorde jusqu'au paragraphe "h"; mais la raison d'être de la modification effectuée à cet endroit, c'est de nous permettre de reviser le tarif des droits. L'article 643 de la loi en vigueur porte qu'il ne doit être imposé qu'un droit de 10 cents par tonne, et l'objectif visé par le projet de loi à l'étude est de nous permettre d'abroger cette disposition et d'y insérer le tarif que je viens de mentionner.

M. DUFF: Le ministre a-t-il donné lecture de l'article 643?

L'hon. M. BALLANTYNE: Cet article décrète:

Le Gouverneur en conseil peut fixer le droit que doit payer annuellement le propriétaire ou le capitaine de tout bateau à vapeur enregistré au Canada, ne dépassant pas dix cents par chaque tonneau de jaugeage brut de ce bateau à vapeur, sans aucune déduction ni décompte pour l'espace occupé par la chambre de la machine.

Puis le 2e paragraphe désigne ceux à qui ces droits doivent être payés. Le but visé par le projet à l'étude est de nous permettre d'imposer le nouveau tarif de droits.

M. DUFF: Je souscris à ce que vient de dire le ministre au sujet de l'article 643 de la loi actuelle, qui figure dans le 2e article du présent projet de loi, je viens de faire observer que je ne m'explique pas qu'on supprime tous les paragraphes, de "a" à "g" de l'article 578. Ne serait-il pas préférable d'ajouter à l'article primitif le paragraphe "h" qui serait ainsi conçu:

L'établissement d'un tarif de droits et leur perception l'inspection des plans de la coque...

Et ainsi de suite.

L'hon. M. BALLANTYNE: Dans le but d'effectuer ces modifications, le sous-ministre de la Marine a pensé qu'il serait préférable d'abroger l'article 578 et de rétablir, en y ajoutant le paragraphe "h", c'est la même chose.

M. SINCLAIR (Guysborough): Il y a quelques jours, j'ai demandé au ministre si l'inspection faite en Angleterre était reconnue par les inspecteurs canadiens, et si je ne me trompe, il a répondu qu'en pareille circonstance une double inspection serait inutile.

Mais depuis lors, j'ai eu une correspondance avec des armateurs qui disent que la loi actuelle permet à l'inspecteur canadien d'insister pour faire une inspection au Canada bien que le navire ait déjà subi l'inspection quand il était en Angleterre. Le ministre voudrait-il donner une explication?

L'hon. M. BALLANTYNE: La question que l'honorable député m'a posée était précisément le contraire, si je l'ai bien compris. Il voulait savoir si l'inspection canadienne serait considérée comme suffisante dans les ports étrangers et je lui ai répondu affirmativement. Mais, d'après la loi de la navigation, tous les navires enregistrés au Canada et qui naviguent dans les eaux canadiennes doivent être inspectés chaque année.

M. SINCLAIR (Guysborough): L'inspection faite en Angleterre par les assureurs du lloyd est la meilleure qui soit au monde. Si les armateurs qui ont eu leurs navires inspectés en Angleterre doivent les soumettre à un autre examen au Canada, il en résultera une tendance à supprimer l'enregistrement de leur navire au Canada. Le règlement dont le ministre a parlé est mauvais, il est contraire aux intérêts du Canada. Le ministre devrait comprendre clairement que lorsqu'un navire a été inspecté en Angleterre et classé pendant un certain nombre d'années comme donnant satisfaction aux assureurs du lloyd, il est inutile de lui faire subir une seconde inspection au Canada. Prenez le port de Saint-Jean où abordent un grand nombre de navires dont les propriétaires sont canadiens. Un navire arrive dans ce port après avoir subi une inspection en Angleterre. L'inspecteur canadien monte à bord et demande à faire l'inspection du navire. Mais il n'y a pas de cale où mettre le navire, vous devez l'envoyer dans la boue et attendre la marée; il en résulte un délai considérable et de fortes dépenses. Des armateurs ont jugé nécessaire d'enlever leurs navires du registre canadien pour éviter ces difficultés. Je voudrais que le ministre modifie la loi pour faire en sorte que l'inspection anglaise soit reconnue au Canada.

L'hon. M. BALLANTYNE: Naturellement cette question ne relève pas de cette loi. Mais je me ferai un plaisir de retenir ce qu'a dit l'honorable député et d'en parler avec les fonctionnaires de mon département. Avant d'adopter cette proposition, nous devrons modifier la loi de navigation du Canada.

(La séance du comité, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

L'hon. M. BALLANTYNE: Je dois expliquer à l'honorable député (M. Duff) que si le bill énumère pratiquement tout ce qui est contenu dans l'article 578, à l'exception du paragraphe "h", c'est que le département de la Justice a décidé que lorsqu'il y a lieu de faire un changement dans un article, il est préférable d'annuler tout l'article plutôt que de modifier la partie spéciale qui est affectée.

M. DUFF: Je désire parler un instant de l'inspection de la coque et des chaudières des navires qui arrivent au Canada. Si j'ai bien compris ce qu'a dit le ministre en présentant cette résolution il y a quelques jours, il sera nécessaire que les navires abordant au Canada et qui ont été inspectés en Angleterre subissent une nouvelle inspection à leur arrivée au Canada. C'est une peine que l'on ne devrait pas imposer aux propriétaires de navires anglais. Si un navire anglais a été inspecté par l'inspecteur des coques et des chaudières à Liverpool, pourquoi devrait-il subir une inspection à son arrivée au pays, à Halifax, Saint-Jean, Montréal ou Québec? J'estime que l'inspection faite dans les Iles Britanniques est peut-être plus sévère que la nôtre et que nous devrions consentir à accepter le certificat de l'inspecteur anglais des coques et des chaudières et non pas imposer aux propriétaires et aux capitaines des navires anglais un retard causé par une nouvelle inspection faite par l'inspecteur canadien des coques et des chaudières.

Il y a aussi une autre question dont je désire parler. Le ministre a eu l'obligeance de m'envoyer une copie du barème des droits que les propriétaires de navires doivent payer au Gouvernement pour l'inspection. Le ministre nous a dit qu'il espérait cette année percevoir de cette source un revenu de $115,000. Si je ne m'oppose pas à ce que les armateurs payent un certain montant pour l'inspection de leurs navires, il me semble que les droits établis dans ce barème pour l'inspection des navires de petit tonnage sont plutôt élevés. Les navires de cinquante tonnes, par exemple, devront payer $20 pour l'inspection s'il s'agit d'un navire à passagers et $15 dans le cas d'un navire affecté au transport de marchandises. Suivant moi, c'est un peu cher. Je comprends qu'on impose une assez forte somme aux grands navires qui gagnent beaucoup plus d'argent, mais les navires de moins de cinquante tonnes sont simplement des remorqueurs ou de petits bâtiments qui font le cabotage dans les ports de l'Atlantique ou du Pacifique et de plus en ce moment un grand nombre reçoivent des subventions du Gouvernement. Il me semble que si ces navires peuvent payer les droits fixés par le barème, nous ne devrions pas leur payer de subvention. Nous ne devrions pas leur donner d'une main ce que nous leur reprenons de l'autre.

Je suggère donc que les frais d'inspection pour les trois premières catégories de navires énumérées dans l'annexe, notamment au-dessous de 50 tonneaux, entre 50 et 100 tonneaux et entre 100 et 150 tonneaux, soient quelque peu diminués.

Le ministre a déclaré qu'il espère retirer un revenu de $115,000 de cette source. Je constate par le rapport de l'auditeur général que les frais supportés par le Gouverne-

ment l'année dernière, du fait de l'inspection des chaudières et des coques des navires à vapeur, se sont élevés à la somme de $78,099.90. C'est là le montant que le trésor fédéral a déboursé de ce chef. Aucun des item qui composent cette somme totale ne constitue une surcharge à mon avis. Le traitement accordé à un homme compétent, qui est en mesure d'inspecter convenablement la coque et les chaudières des navires à vapeur et de certifier qu'ils sont en état de transporter des marchandises et des passagers, n'est pas trop élevé. Or, je désirerais savoir pour quelle raison, puisque ce service d'inspection n'a coûté que $78,000 l'année dernière, le ministre juge à propos de percevoir cette année une somme de $115,000 des propriétaires de navires, surtout en face du fait que constate le rapport de l'auditeur général pour 1919 (Vol. 2 page O—115), à savoir que les fonctionnaires des douanes ont touché à peine $1,486.11 de ce chef l'année dernière? Si ces chiffres sont exacts, je ne vois comment le ministre peut espérer un revenu de $115,000 de cette source pour l'année courante. Il agit injustement, à mon avis, en exigeant une aussi forte somme des armateurs pour l'inspection des navires. Tous ceux qui ont eu quelque chose à faire tant avec les navires à vapeur que les voiliers, savent qu'à chaque tour pour ainsi dire que décrit un vaisseau, il est astreint à acquitter des taxes d'une nature ou de l'autre. Dès l'instant où un navire approche du littoral canadien, il est obligé d'acquitter les frais de pilotage, les frais de maladies des marins, les frais de quaiage, et que sais-je? Pour moi, le département de la Marine encouragerait d'une façon pratique la construction des navires et le developpement d'une marine marchande canadienne, s'il se contentait de percevoir des armateurs les frais stricts que lui occasionne chaque année l'inspection des navires. On pourrait exiger un honoraire suffisant—car le département à mon avis ne devrait pas assumer tous les frais que comporte l'inspection des navires—mais il n'est nullement nécessaire que le ministère de la Marine réalise des bénéfices de ce chef. On devrait se contenter d'exiger un honoraire nominal pour rembourser le département de ses frais d'inspection purement et simplement.

Il y a encore un autre point que je tiens à soulever. Si le présent bill est adopté tel quel, le ministre et les fonctionnaires du ministère de la Marine et des Pêcheries seront autorisés à adopter n'importe quels tarifs de droit qu'ils jugeront à propos de fixer. Pour moi, si ce projet de tarif est approuvé par le Parlement, nous devrions l'ajouter à la loi fédérale de la marine marchande; il n'est guère sage, à mon avis, de laisser la question en suspens, de sorte que les armateurs ignorent quelles sommes ils seront appelés à débourser en frais d'inspection des navires.

L'hon. M. BALLANTYNE: Je remarque avec plaisir que mon honorable ami (M. Sinclair) est à son siège. J'ai constaté que certains melentendus se sont produits touchant les renseignements que l'honorable député (M. Sinclair) ainsi que mon honorable ami de Lunenburg (M. Duff) désirent obtenir.

Quand un navire naviguant sous n'importe quel pavillon détient un certificat d'inspection ne datant pas de plus d'un an, à son arrivée dans un port canadien, il est réputé être en règle; mais s'il s'est écoulé plus d'une année depuis la dernière inspection, il doit se soumettre à l'inspection des autorités canadiennes. Mon honorable ami (M. Sinclair) avait peut-être dans l'idée l'inspection des chaudières et des coques que les navires subissent outre-mer de la part des lloyds. Quant au présent bill en particulier, je désire qu'il soit bien compris que, indépendamment du pays où il est immatriculé, dès qu'un navire touche à un port canadien les autorités du port doivent exiger qu'il produise son certificat d'inspection qui est valable s'il ne date pas de plus d'une année. Pour ce qui est des observations qu'a faites l'honorable député de Lunenburg (M. Duff) relativement aux honoraires d'inspection, j'ai comparé le tarif canadien avec les droits qui sont exigés en Angleterre et je constate que le droit que nous proposons d'adopter à cette heure est en réalité moins élevé que le tarif anglais. Nous avons consulté à ce propos les armateurs de Montréal et d'ailleurs, et ils n'ont pas soulevé la moindre objection contre le tarif que nous nous proposons d'appliquer. Ce n'est pas une somme de $115,000 que nous désirons percevoir en droits d'inspection, mais bien $105,000; si le tarif de droits que nous proposons est adopté, il servira à acquitter tous les frais d'inspection pour l'exercice courant.

L'honorable député (M. Duff) a eu raison de faire observer que les frais d'inspection des navires au cours du dernier exercice se sont élevés à $78,000, tandis que le département n'a perçu qu'une somme de $3,200 l'année dernière. Mes collègues se rendront compte, j'en suis convaincu, qu'avec l'accroissement considérable du nombre des navires canadiens qui s'est produit par suite

de la création de la marine marchande de l'Etat ainsi que de la construction de nombreux navires en bois au cours de la dernière guerre, le service d'inspection sera appelé à accomplir cette année une plus grande somme de travail que par les années passées. Or à la faveur de tarif modéré que nous demandons l'autorisation d'établir, nous espérons retirer un revenu de $105,000. L'honorable député de Lunenburg a fait observer que, sous le régime de cette loi, le Gouverneur en conseil se fait conférer l'autorisation d'augmenter ou de diminuer les droits d'inspection de temps à autre. C'est exact. Si au bout d'une année, toutefois, le département constate que les droits sont trop élevés, nous les diminuerons; si nous constatons le contraire, il n'est que juste et raisonnable que le ministre de la Marine se réserve le droit de demander au Gouvernement l'autorisation de les augmenter de manière à payer nos frais.

Nous cherchons simplement à défrayer la dépense du ministère, et rien de plus.

M. DUFF: Je ne m'opposerais point à ce que l'on fît payer aux navires à vapeur ou à voile une redevance qui mette le ministère à même de faire ses frais s'il y avait d'ailleurs égalité en tout. Que le Gouvernement enlève les droits qui frappent les divers articles qui entrent dans la construction de ces navires, et je ne m'opposerai plus à ce qu'il fasse payer une taxe de cette sorte; mais, comme les propriétaires et les constructeurs de navires ont à payer un droit de 30 ou 35 p. 100 sur tout ce qu'ils importent, sur les ancres, par exemple, sur les chaînes et le reste, il est bien peu juste de leur imposer le paiement des dépenses totales de l'inspection des navires ou de tout ce que le Gouvernement peut exiger d'eux. Le ministre dit qu'il espère retirer de cette source un revenu de $105,000. Sous le régime de la disposition qui, l'année dernière, imposait 10 cents par tonne, il n'a retiré que le montant que je mentionne. Il nous apprend que l'année dernière le revenu total a été d'environ $3,200; mais, s'il veut bien réfléchir un instant, il verra, je pense, que sur cette somme, presque $1,300 lui ont été payés en droits pour des certificats d'ingénieurs, nullement pour des inspections. Les agents de la douane n'ont perçu qu'une somme d'environ $1,486 pour la visite de steamers, et si, sur le pied de 10 cents par tonne, nous n'avons touché l'année dernière que $1,486, je ne saurais comprendre que nous devions toucher cette année $105,000. J'espère que nous le pourrons, mais il m'est impossible de voir comment l'on y arrivera. La taxe est un peu forte, dans le cas surtout des petits bateaux, et ceux des vapeurs qui voyagent entre les différents ports des Provinces maritimes ou de la Colombie-Anglaise auront de la difficulté, je pense à faire leurs frais. Le ministre nous dit que ce règlement devrait être établi par décret du conseil. Me permettra-t-il de lui suggérer une consultation avec ses fonctionnaires dans le but de s'assurer s'il ne serait pas possible d'exiger moins, pour de petits bateaux dans tous les cas? Ce serait un encouragement à leurs propriétaires qui ont bien du mal à joindre les deux bouts de l'an, une fois payée leur dépense de charbon, de salaires, etc. J'ai dit il y a quelques semaines que l'on pourrait fort bien attacher à cette loi une annexe relative à ces redevances, mais le ministre m'inspire assez de confiance pour que je lui permette d'établir un règlement qu'il pourra faire changer par décret du conseil s'il le juge à propos.

L'hon. M. BALLANTYNE: Bien que déjà la loi nous autorise à faire payer, pour tout navire immatriculé au Canada, 10 cents par grosse tonne, jamais depuis 1903, nous ne l'avons exigé et toujours les inspections ont été faites gratuitement. La somme de $3,200 mentionnée est celle du revenu provenant de navires immatriculés en Angleterre. Il y a beaucoup de bon dans les remarques de l'honorable député et, comme il a eu la complaisance de s'en remettre à mon jugement, comme à celui de mes fonctionnaires, il peut être sûr que nous étudierons la chose à fond et que s'il nous est impossible de satisfaire absolument à ses désirs, nous verrons au moins jusqu'où nous pouvons aller.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le représentant de Lunenburg a abandonné un point sur lequel il aurait dû, je crois, insister, celui de rendre publics ces règlements. Moi aussi j'ai confiance dans le ministre, mais je ne vois pas comment les propriétaires d'un navire à vapeur vont savoir ce que sont les règlements si la loi ne les contient pas. M'est avis que la proposition de l'honorable député est excellente. Il importe que de tels règlements aient toute la publicité possible, de façon que les propriétaires de navires puissent en être informés. Cette loi fait mention de règlements dont l'importance est indéniable. Par exemple, ceux qui concernent l'inspection des cales, le gréement, comme aussi ceux qui visent la compétence des mécaniciens. Ce sont là

des choses qu'il conviendrait de ne pas décider par décret du conseil, mais par la loi elle-même; autrement, il est impossible de savoir à quoi s'en tenir. J'aimerais à savoir du ministre si, à son idée, ces règlements ne pourraient pas apparaître dans la loi.

L'hon. M. BALLANTYNE: Je ne m'opposerais point à ce que la loi de la marine marchande fît mention de cette échelle de droits; mais, s'il devenait impérieux d'y apporter des changements, comme, par exemple, s'ils étaient trop élevés, j'aurais à revenir l'année prochaine devant la Chambre avec un nouveau projet de loi. Celle-ci autorise le Gouverneur en conseil à hausser ou à baisser les droits selon que les circonstances le justifient, et il me semble vraiment qu'il vaut mieux, dans l'intérêt de la navigation, s'en rapporter sur ce point à l'avis du Gouverneur en conseil et ne pas prendre de dispositions législatives inaltérables.

M. SINCLAIR (Guysborough): Cela apparaîtra-t-il dans la loi?

L'hon. M. BALLANTYNE: Non.

M. DUFF: Les compagnies d'armateurs ont-elles été consultées au sujet de cette annexe?

L'hon. M. BALLANTYNE: Oui. Ces droits sont publiés et il en est donné avis aux armateurs.

M. McKENZIE: Les navires de l'Etat sont-ils assujettis à l'inspection et les droits provenant de l'inspection sont-ils acquittés par le Gouvernement?

L'hon. M. BALLANTYNE: Oui.

M. McKENZIE: Alors, je ne vois pas pourquoi il vous faut encore de l'argent. Depuis quatre ans, il ne s'est pas construit beaucoup de navires en Canada, à part ceux que le Gouvernement a fait construire. Dans notre province, il y a moins de navires qu'il n'y en avait il y a quelques années. Il en est parti quelques-uns pendant la guerre et l'on n'en n'a pas construit beaucoup pour les remplacer. Si les frais d'inspection ne représentent pas une plus forte somme par suite de l'inspection des navires de l'Etat, je ne vois pas que l'on puisse augmenter cette somme d'aucune autre manière.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (droit sur les bateaux à vapeur enregistrés en Canada).

M. SINCLAIR (Guysborough): Quel est l'objet de cet article? Quels droits se propose-t-on de percevoir?

L'hon. M. BALLANTYNE: Nous nous proposons d'en percevoir d'après le tarif dont je viens de parler, et d'après celui qui est maintenant sous les yeux de l'honorable député. J'ai dit, en réponse à mon honorable ami (M. McKenzie), que nous avions droit de percevoir 10 cents par tonne brute sur tout les navires enregistrée en Canada, mais nous ne l'avons pas fait depuis 1903. Voilà pourquoi notre revenu est si faible.

M. SINCLAIR (Guysborough): Cet article autorise le perception des droits d'après un double tarif. Le paragraphe "h" de l'article 1, donne pouvoir au gouverneur en conseil, de faire des règles et règlements pour l'établissement d'un tarif de droits et pour leur perception. On lit ensuite, au paragraphe 1er de l'article 2:

> Le Gouverneur en conseil peut fixer, de temps à autre, un droit que le propriétaire ou le capitaine de tout bateau à vapeur enregistré au Canada, doit payer annuellement et chaque année.

L'honorable ministre prétend-il que cela a rapport au même objet?

L'hon. M. BALLANTYNE: Oui. La seule modification apportée par l'article 578 consiste à mettre mon ministère en état d'établir un tarif de droits et d'en régler la perception, pour l'inspection des coques, des chaudières, des machines et de l'équipement des bateaux à vapeur. La loi primitive ne nous permettait pas d'exiger le paiement d'aucun droit pour l'examen des plans, avant que la chaudière et les engins n'eussent été installés. Ce tarif de droits concernait l'examen des plans, tandis que le tarif que les membres du comité ont sous les yeux est celui dont parle l'article 643.

M. DUFF: Y a-t-il deux tarifs de droits ou, en d'autres termes, y a-t-il des droits à payer avant que la coque soit lancée, et d'autres, après qu'elle a été lancée? Sinon, le paragraphe "r" de l'article 1 ne serait pas nécessaire, c'est-à-dire, que l'article 643 lui-même ne serait pas nécessaire du tout.

M. SINCLAIR (Guysborough): Ces deux articles peuvent prêter à confusion. Dans un cas, le pouvoir conféré concerne la perception des droits, et dans l'autre, il est prévu que:

> Le Gouverneur en conseil peut fixer, de temps à autre, un droit à être payé annuellement...

Et ainsi de suite. Cet article paraît se rapporter à une question différente. Si toutefois le ministre entend qu'il se rapporte

à une seule et même question, l'article devrait être rédigé de nouveau.

L'hon. M. BALLANTYNE: Il s'agit de deux points différents. L'article 643 concerne le tarif de droits que j'ai mentionné et que l'honorable député a sous les yeux. L'article 578 et le paragraphe "h" établissent un tarif de droits différent. L'un des tarifs concerne l'examen des plans; le tarif qui a été mis à l'étude ici concerne l'inspection des chaudières, des coques, des appareils de sauvetage et du navire en général. Il tombe sous l'empire de l'article 643. Cependant, mon ministère va établir un droit modéré, sous l'empire de l'article 578, pour l'examen des plans. Le constructeur d'un nouveau navire enverra le plan des engins et des chaudières à la branche du ministère de la Marine qui préside à l'inspection; on les examinera, on les approuvera ou on les condamnera, puis on exigera le paiement d'un droit. Ce sera un droit différent de celui auquel j'ai fait allusion.

M. SINCLAIR (Guysborough): Si je ne me trompe, le ministre propose deux tarifs de droits, dont l'un pour l'examen des plans pendant que le navire est en voie de construction, et l'autre, un tarif annuel de droits pour l'inspection, après que le navire aura été construit. Je regrette qu'il exige autant d'argent des constructeurs de navires, parce qu'il complique ainsi la construction maritime et que ces deux tarifs ne paraissent pas nécessaires.

M. DUFF: Avant que nous consentions à l'adoption de ce paragraphe, il me semble que les constructeurs de navires devraient savoir exactement ce qu'ils seront tenus de payer.

L'hon. M. BALLANTYNE: Les droits que mon département a l'intention d'exiger pour l'examen et l'approbation des plans détaillés sont ceux des lloyds, il n'y aura pas de différence. Voici l'échelle que nous nous proposons d'adopter:

Examen des plans des chaudières au ministère, à Ottawa, $25.
Examen des plans des bateaux de sauvetage, $15.
Examen des plans des soupapes de sûreté, ou d'autres appareils de navires et des pièces de ces appareils, $25.
Examen des plans des radeaux de sauvetage et des appareils des bouées, $5.
Marquage des vestes de sauvetage à l'établissement du fabricant, $5 le cent.
Marquage des ceintures de sauvetage, 25c chacune.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre a-t-il l'intention de publier un livret d'instructions, comme les lloyds en publient? Le ministre sait, j'imagine, comment se construisent les navires sous la surveillance de l'agence Lloyd. Les dimensions de chaque madrier qui entre dans le navire sont indiquées, ainsi que le nombre des rivets qui seront enfoncés dans les plaques d'acier. Tout cela est mentionné dans le livret, ou y est sous-entendu, et le constructeur dresse ses plans en conformité de ces instructions, il y est tenu, s'il veut subir l'inspection des lloyds. Je ne crois pas que le ministre soit en mesure de fournir ces détails aux constructeurs de navires du Canada. Dans ce cas, il ne devrait pas faire la démarche qu'il se propose d'entreprendre avant d'être en état de donner ces renseignements.

L'hon. M. BALLANTYNE: Mon ministère distribue et a distribué depuis des années de nombreux exemplaires d'un petit livret exposant en détail les droits sériés que je viens de mentionner.

M. SINCLAIR: Je ne parle pas de l'échelle des droits, mais du cahier des charges relatif à l'acier et aux autres matériaux qui servent à la construction des navires.

L'hon. M. BALLANTYNE: Notre livret ne donne pas de précisions quant à l'acier à employer pour la carène et au bois destiné au pont du navire. Ce sont là des détails techniques que je ne crois pas nécessaires de donner; cependant, les renseignements concernant le règlement et les droits sont régulièrement répandus au moyen de ce livret. Je connais bien celui des lloyds auquel mon honorable ami fait allusion. Nous ne donnons pas autant de précisions dans notre publication.

M. DUFF: Le ministre sait-il que le ministère du commerce d'Angleterre exige une inspection de la coque et des chaudières des navires, avant le lancement? Si je comprends bien, le propriétaire de chaque navire qui se construit, afin de faire admettre ce navire dans la catégorie à laquelle il appartient, emploie un inspecteur de l'agence Lloyd, ou du bureau des inscriptions des Etats-Unis, lequel examine tout ce qui sert à la construction du navire—les plaques d'acier, les boulons, les poutres, et ainsi de suite. Lorsque vient le temps de l'inspection des chaudières, on emploie un inspecteur à part. Si le navire ne répond pas au type fixé par ces inspecteurs qui appartiennent, soit à l'agence Lloyd, soit au bureau américain des inscriptions—ceux-ci refusent le certificat de classement obligatoire. Puisque les propriétaires de navires doivent payer le coût de ces inspec-

tions par l'une ou l'autre de ces agences, ils ne devraient pas être tenus de supporter les frais d'inspection du gouvernement canadien, dans le même but. Les inspecteurs des lloyds ou du bureau américain des inscriptions, sont aussi capables que les inspecteurs du gouvernement canadien d'attester quelle est la nature du navire, et leur inspection devrait suffire pour toutes les fins.

M. SINCLAIR: Qu'est-ce que le ministre a à dire de l'inspection qui a lieu pendant la construction d'un navire?

L'hon. M. BALLANTYNE: Lorsqu'il se construit un navire d'acier au Canada—ceux de l'Etat, par exemple—nous avons nos plans, notre cahier des charges et nos modèles. Nous avons un inspecteur dans chaque chantier où un navire est en construction, et il est de son devoir de s'assurer que ce navire est construit conformément aux plans et au cahier des charges. La même pratique est suivie dans le cas d'un navire construit par un particulier. Dans ce cas, nous avons un inspecteur dans le chantier, afin qu'il ait l'œil à ce que le navire soit construit en conformité des plans et du cahier des charges.

Quant à l'inspection pour les fins d'assurance, je suis certain que mes honorables amis—surtout ceux qui connaissent bien le droit maritime—n'ignorent pas que l'inspection des lloyds est absolument différente. Sous le régime de la loi de la marine marchande du Canada, nous ne reconnaissons pas en ce pays l'inspection des lloyds, aussi les vaisseaux qui s'y construisent, doivent-ils être inspectés par des fonctionnaires du ministère de la Marine. Notre loi diffère un peu de la loi anglaise.

M. DUFF: Je ne comprends pas bien le ministre lorsqu'il dit que le département ne reconnaît pas en ce pays l'inspection des lloyds.

Cela m'est incompréhensible. En effet, lorsqu'un commerçant de là-bas veut affréter un navire, ou le capitaine ou l'armateur est d'abord tenu de produire un certificat, soit des lloyds soit du bureau américain d'enregistrement, attestant que le vaisseau est en bon état de navigation. L'inspection que font ces deux établissements est si minutieuse que les propriétaires ne devraient pas être forcés d'en subir une autre de la part des fonctionnaires du département de la Marine. Qu'on fasse, chaque année, l'inspection de la coque ou des chaudières des navires, très bien; mais, dans le cas d'un bâtiment neuf qui, avant son premier voyage, a reçu son brevet de classe, une nouvelle inspection n'est pas nécessaire: celle du lloyds ou du bureau américain d'enregistrement devrait suffire.

L'hon. M. BALLANTYNE: S'il nous était possible d'avoir au Canada une inspection compétente comme celle des inspecteurs du lloyd qui sont toujours sur les lieux dans les chantiers du Royaume-Uni où se fabriquent les navires en acier, j'en conviendrais; mais l'inspection que fait lloyd en vue du classement, bien qu'excellente pour les fins qu'elle sert, ne nous paraît pas assez rigoureuse pour justifier son adoption au Canada. Ainsi, alors même qu'un inspecteur du lloyd aurait, après examen, classé un nouveau bateau comme parfait, ce navire ne peut démarrer tant qu'un inspecteur du département de la Marine n'a pas visité ses chaudières, ses machines et son équipement et signé un certificat autorisant le département; le Gouvernement prend ces précautions pour sauvegarder la sécurité et la compétence de notre état maritime. Seulement, s'il nous était possible d'avoir au Canada un classement aussi soigné, aussi expert que celui du lloyd au Royaume-Uni, je serais enclin à partager l'opinion de l'honorable député.

M. DUFF: L'honorable ministre entend-il que les agents du lloyd au Canada sont moins compétents que ces représentants anglais?

L'hon. M. BALLANTYNE: Voilà.

M. DUFF: Il me semble que le lloyd ne nommerait pas de représentants au Canada si ces derniers n'avaient pas la compétence voulue. Peut-être que nous nous comprenons mal, le ministre et moi. Si je comprends le tarif de droits qu'il projette de percevoir, aux termes de l'alinéa "h", ces droits sont payables en retour de l'inspection des plans du navire avant sa construction. Je conviens parfaitement de ce qu'a dit le ministre tout à l'heure, à savoir, qu'avant le départ d'un navire, il est nécessaire d'en faire visiter la coque, les chaudières et l'équipement par les inspecteurs du département; mais je ne conçois pas la nécessité qu'il y a pour le Gouvernement de faire examiner et approuver les plans d'un navire puisque, pendant la construction de ce dernier, l'armateur, le lloyd et le bureau américain d'enregistrement ont chacun un représentant sur les lieux. A mon sens le représentant de l'armateur et l'agent du lloyd ont la compétence qu'il faut pour juger les plans; il n'est pas nécessaire de les examiner par deux groupes d'inspecteurs.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je n'accepte pas la déclaration du ministre lorsqu'il dit que les inspecteurs du lloyd sont inférieurs aux inspecteurs du département de la Marine. Je ne veux rien dire contre ces derniers. je suis même peu renseigné à leur sujet; seulement, ils ne jouissent pas, auprès de nos commerçants, d'une réputation qui permette de les considérer comme supérieurs aux agents du lloyd. L'honorable représentant de Lunenburg (M. Duff) a certes raison de dire qu'à faire subir deux examens distincts des plans de construction d'un navire nous allons créer de la confusion. Un navire est construit, par exemple, sous l'inspection du lloyd; le représentant de cet établissement en examine les plans et voit à ce que les travaux soient en tous points conforme aux règlements du lloyd. Une fois la construction du navire en train ou terminée, l'inspecteur canadien du département de la Marine fait sa viste et s'il relève quelque chose de défectueux il provoqura sûrement des complications. Le ministre devrait convenir, il me semble, que lorsqu'un individu fait construire un navire sous l'inspection de lloyd—la plus savante au monde—il incombe au département de la Marine d'accepter le certificat qu'émet le représentant de lloyd pendant la construction ou quand la construction du navire est achevée. Autrement, je ne vois pas bien qu'un constructeur maritime puisse donner satisfaction aux deux inspecteurs. Je demande au ministre de nous expliquer comment, d'après lui, deux groupes d'inspecteurs vont toujours tomber d'accord sur les détails de la construction.

L'hon. M. BALLANTYNE: Cette discussion n'entre pas du tout dans la question. Nous délibérons un projet de loi tendant à autoriser le Gouverneur en conseil à percevoir certains droits en retour de l'inspection des plans et de l'inspection des navires; nous ne délibérons aucun article qui permette à la Chambre de discuter les mérites relatifs de l'inspection de lloyd et de l'inspection de notre ministère de la Marine.

Si le Parlement veut, en aucun temps, accepter le classement des lloyds, classement qui ne se rapporte qu'aux assurances, et s'il ne désire pas sa propre inspection, je serai obligé de déposer un projet de loi tout différent, afin de modifier certains articles de la loi maritime en abandonnant toute inspection par l'Etat. Je ne pense pas que ce soit le désir d'aucun gouvernement. Il n'y a aucun conflit entre l'inspection des lloyds et celle du gouvernement canadien; toutes deux existent depuis trente ou quarante ans.

[M. Duff.]

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre veut-il dire que son département a inspecté la construction des coques depuis quarante ans?

L'hon. M. BALLANTYNE: Oui, et probablement depuis cinquante.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je ne crois pas que c'est là ce qu'on a fait dans le passé. Cette proposition d'inspection d'un vaisseau, tandis qu'on est à le construire, est absolument nouvelle et, anciennement, elle était faite par l'inspecteur du lloyd.

L'hon. M. BALLANTYNE: Je ne vois rien dans nos statuts qui motive les paroles de mon honorable ami (M. Sinclair). Si j'en crois mes renseignements l'inspection par un fonctionnaire de l'Etat a été en vigueur depuis trente ans au moins. Si c'est nécessaire, je donnerai la date exacte à laquelle cette inspection a été inaugurée, mais je pense qu'elle remonte plutôt à quarante ou cinquante ans. Je ne veux pas changer une seule ligne de la loi maritime, si ce n'est de permettre au Gouverneur en conseil de prélever le droit de 10 cents par tonne brute—qui n'a pas été imposé aux navires depuis 1903 en vertu du registre canadien—d'après le tarif que j'ai placé devant le comité, et d'autoriser un nouveau tarif de droits pour l'examen des plans.

Je ne crois pas qu'il soit raisonnable qu'un homme qui a, disons, quelque nouveau devis d'une chaudière ou d'un engin, envoie ses plans au département, à Ottawa, en demandant à nos fonctionnaires de consacrer plusieurs jours à les examiner sans qu'il ne lui en coûte rien. Le gouvernement anglais fait payer ces services, et je pense qu'il est juste, surtout lorsque nous essayons d'augmenter notre revenu de mettre fin à ce service gratuit qui existe depuis 1903. Il est raisonnable d'imposer ces droits afin que le Gouvernement se rembourse de ses frais qui se monteront durant le prochain exercice, à $105,000. J'ai peine à comprendre pourquoi les divers ministres de la Marine ont laissé faire gratuitement ce travail, depuis 1903, par le service de l'inspection. Notre tonnage n'était peut-être pas assez considérable, mais, étant donnée sa grande augmentation depuis quelques années, il ne serait pas juste de demander au Gouvernement de continuer ce travail pour rien.

L'honorable député de Guysborough (M. Sinclair) pose une tout autre question quand il demande s'il est sage pour le Canada de ne pas accepter le classement des lloyds. Si j'interprète bien ses paroles il est d'avis

que le Gouvernement devrait modifier la loi maritime de façon à ce que nous acceptions ce classement sans insister sur aucune inspection par notre propre département. Mon honorable ami dit que les inspecteurs des lloyds sont mieux renseignés et plus capables que ceux du département de la Marine. Je ne prétends pas être un expert, mais je viens en contact, de temps à autre, disons, avec M. McDonell, vice-président de la commission d'inspection des navires, et je l'ai trouvé fort au courant de son affaire, comme le sont tous nos inspecteurs. Je n'ai nullement l'intention d'adresser, ce soir, aucun injuste reproche aux lloyds. Quoi qu'il en soit, il ne s'agit pas de cette question. Cependant, l'inspection faite par les lloyds au Canada n'est certainement pas aussi efficace que celle des navires de même classe dans le Royaume-Uni. Je ne voudrais pas proposer au Gouverneur en conseil une modification de la loi maritime du Canada tendant à faire disparaître l'inspection de l'Etat pour la remplacer par celle des lloyds.

M. SINCLAIR: Je ne vous demande pas de la faire disparaître; je voudrais que les deux fussent facultatives et que nous nous en tenions à un seul inspecteur.

L'hon. M. BALLANTYNE: Je répète que cette affaire ne se rapporte à aucun des articles de ce projet de loi. Je prends note, avec plaisir, des observations des honorables députés et, j'en ferai part au conseil. Si le ministère est favorable à cette proposition, il me faudra déposer une loi tendant à amender la loi maritime du Canada.

M. McMASTER: Dans la discussion du paragraphe "h" du nouvel article 578 le ministre a parlé comme si l'échelle des droits ne se rapportait qu'à l'examen des plans des coques, des chaudières et des machines. Le paragraphe va plus loin que cela; il mentionne également l'inspection des vaisseaux, de leurs machines et de leur outillage durant la construction.

L'hon. M. BALLANTYNE: Oui.

M. McKENZIE: Cette imposition de nouveaux droits fait voir les difficultés qui se résultent de l'entrée du Gouvernement dans cette exploitation. L'Etat possède aujourd'hui soixante-trois navires, l'Etat est un facteur très important dans l'industrie du transport au Canada, et si nous étions assez cruels pour attribuer au ministre l'ambition de ses concurrents, nous pourrions dire qu'il lui sera loisible de faire passer des lois capables de les ruiner tous, des lois qui rendraient pour les particuliers la possession et l'exploitation de navires si coûteuses qu'il leur serait impossible de rester dans ce commerce. Il n'est certainement pas sans présenter d'objection qu'un particulier ait à payer pour l'inspection d'un navire et non l'Etat; qu'un particulier ait à payer des droits sur les matériaux qui entrent dans son navire, tandis qu'il n'en est pas ainsi du Gouvernement. Le ministre peut dire que le Gouvernement n'est pas exempté des droits, mais il ne s'agit là que d'un virement de comptes; et en conséquence le Gouvernement ne se trouve pas à l'égard des particuliers en légitime concurrence. Les particuliers devraient sous ce rapport être mis exactement sur le même pied que le Gouvernement. Nous ne devrions pas rendre de lois qui mettent ce qui nous appartient dans des conditions qui nous sont favorables au détriment de nos concurrents. Le champ doit être ouvert à tous sans distinction en faveur de qui que ce soit.

M. SINCLAIR (Guysborough): Si je comprends bien le ministre, ce bill pourvoit à l'inspection des navires au cours de leur construction. Supposons qu'un constructeur canadien ne tienne aucun compte de l'inspection exigé par le lloyd et construise son navire sous la surveillance des agents du département de la Marine, quel effet cela aura-t-il en matière d'assurance quand le navire sera construit?

L'hon. M. BALLANTYNE: Le Gouvernement ne fait pas le commerce de l'assurance. Tout navire qui se construit au Canada est assujetti à l'inspection et à la classification du lloyd; autrement le propriétaire ne peut le faire assurer. Remarquez que ce bill ne porte rien de nouveau en matière de l'inspection des navires. Je ne change pas la loi qui existe depuis plusieurs années. J'essaye simplement de faire changer les droits.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je parle du paragraphe "h" qui se rapporte à l'inspection en cours de construction. Il y a certainement là une innovation. Je prie le ministre de croire que je parle à bon escient. A ma connaissance les fonctionnaires canadiens n'ont pas inspecté les navires pendant leur construction, mais les gens du lloyd l'ont fait. Quand un navire est achevé en conformité des exigences du lloyd, il a droit au classement et à l'assurance au lloyd. Nous faisons un tort considérable à l'industrie des transports maritimes, si nous nous mettons dans des conditions qui n'admettent pas ces avantages; dans ces conditions il ne nous serait pas possible de faire le commerce de transports par mer. Le ministre nous dirait-il si des navires cons-

truits par les soins de son département sont assujettis à l'inspection du lloyd au cours de leur construction.

L'hon. M. BALLANTYNE: Oui.

M. SINCLAIR (Guysborough): Alors, si le ministre lui-même trouve qu'il est nécessaire de faire construire ses navires sous la surveillance du lloyd, pourquoi devrions-nous instituer ici tout un service pour une seconde inspection?

Si le ministre fait inspecter ses navires par le lloyd, c'est qu'il considère comme nécessaire le classement et le droit à l'assurance. Or, s'il est essentiel d'avoir l'inspection du lloyd, de quelle utilité peut être l'inspection canadienne?

L'hon. M. BALLANTYNE: J'ai tout le respect possible pour l'honorable député et pour ses connaissances en matière de marine marchande, mais il reconnaîtra aussi, j'espère, que je suis au courant de la question. Je regrette de ne pas m'être fait comprendre. J'ai fait maints efforts pour y arriver, et si l'honorable député ne comprend pas mon langage, s'il ne comprend pas mon anglais, la faute n'en est pas à moi. Mais je vais encore une fois tenter d'être clair comme la lumière du soleil. Par l'effet d'une des vieilles dispositions de la loi de la marine marchande du Canada, tous les navires enregistrés en ce pays qui arrivent à des ports canadiens et qui n'ont pas été inspectés dans l'année, sont assujettis à l'inspection par des agents du département de la Marine.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je ne parle pas de cela du tout.

L'hon. M. BALLANTYNE: L'honorable député cherche à communiquer au comité l'impression que l'autorité que nous demandons pour l'inspection des navires en construction au Canada est quelque chose de tout à fait nouveau. Cette autorité est aussi vieille que l'honorable député. Nous l'avons dans la loi de la marine marchande.

Nous demandons le pouvoir d'établir une échelle d'honoraires pour l'examen de la coque, des chaudières et autres accessoires de navire, afin qu'on puisse exiger un prix pour le temps nécessaire employé à cela. Notre tonnage a sensiblement augmenté, ces dernières années. L'inspection de ces navires nous a coûté $105,000 par année, alors que le revenu n'a pas dépassé la somme insignifiante de $3,200. Je demande le pouvoir d'amender la loi, qui nous limite à 10 cents par tonne brute, en établissant deux échelles d'honoraires, de façon que nous puissions monter les recettes au chiffre des dépenses, pour ce travail. Le classement des lloyds pour les fins d'assurance n'a pas plus affaire avec cette loi qu'avec la margarine. Bien que je veuille toujours être aussi courtois que possible et donner tous les renseignements nécessaires, je pense qu'il est injuste de détourner le ministre, du projet de loi qu'étudie le comité, pour discuter si le Canada devrait accepter ou non le classement des lloyds et se débarrasser de l'inspection tant des navires en construction que des navires mis à flot.

M. SINCLAIR (Guysborough): C'est ma faute, je présume, si je ne me suis pas fait comprendre clairement du ministre. On nous a dit, durant le débat, que l'alinéa "h" était de droit nouveau. Et il est ainsi noté.

L'hon. M. BALLANTYNE: Quant aux honoraires seulement.

M. SINCLAIR (Guysborough): C'est la disposition vers laquelle j'ai voulu diriger l'attention du ministre. Elle pourvoit au paiement d'honoraires pour l'inspection des bâtiments à vapeur (machines et accessoires), durant leur construction. Le ministre dit: Ce n'est rien de neuf, c'est aussi vieux que moi. Qu'il veuille bien lire l'article de l'ancienne loi qui lui donne le pouvoir de faire cette inspection.

L'hon. M. BALLANTYNE: L'article 578 de la loi ne nous donne aucun pouvoir d'exiger des honoraires pour l'examen des plans de la coque et ainsi de suite, comme nous le demandons ici. Nous cherchons le pouvoir, par l'alinéa "h", d'établir une échelle d'honoraires.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je ne parle pas d'honoraires mais d'inspection. Le ministre aura-t-il la bonté de lire l'article de l'ancienne loi qui donne le pouvoir au département d'inspecter les coques des bateaux à vapeur, et leurs machines et accessoires, durant leur construction? C'est une question claire et je crois que le ministre la comprend.

L'hon. M. BALLANTYNE: L'article 588 de la loi de la marine marchande déclare:

> Le capitaine ou propriétaire de tout bateau à vapeur sujet à l'inspection en vertu de la présente partie, en fait inspecter les chaudières et machines et la coque et l'équipement, ou les chaudières et machines seulement, selon le cas, au moins une fois par année, et remet l'un des certificats de cette inspection au fonctionnaire principal des douanes au port où cette inspection est faite ou auquel arrive ce bateau à vapeur immédiatement après l'inspection, lorsqu'elle n'a pas été faite à ce port.

Cela s'applique aux nouveaux comme aux anciens bateaux.

M. SINCLAIR (Guysborough): Cela ne répond pas à ma question. Tout le monde admet que le Gouvernement a longtemps eu le pouvoir d'inspecter un bateau à vapeur une fois construit. Mais l'alinéa "h" donne au Gouvernement le pouvoir de toucher des honoraires pour poursuivre l'inspection durant la construction, ce qui est très différent. C'est une inspection semblable à celle des lloyds. Que le ministre lise l'article, dans l'ancienne loi, qui lui donne le pouvoir de faire cette inspection.

L'hon. M. BALLANTYNE: Quand un navire est en construction, le constructeur, comme c'est arrivé une douzaine de fois, veut que l'inspection soit faite durant la construction, plutôt qu'après l'installation de toutes les chaudières et machines.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre, donc, admet que c'est du nouveau.

L'hon. M. BALLANTYNE: Non, ce n'est pas nouveau.

M. SINCLAIR (Guysborough): Alors le ministre lira-t-il l'article, dans l'ancienne loi, qui donne au Parlement le pouvoir de faire une inspection durant la construction du navire?

M. DUFF: Il me semble que le ministre et mon honorable ami (M. Sinclair) font un quiproquo. Le ministre fait allusion, entièrement, à l'inspection de la coque et des chaudières d'un navire parachevé. Et mon honorable ami veut savoir que l'article de l'ancienne loi donne au département le pouvoir de faire une inspection durant la construction. Je pense qu'il a raison de dire que l'ancienne loi ne confère aucun tel pouvoir. La disposition que vient de lire le ministre ne traite que des navires mis à flot, alors que l'alinéa "h" traite de l'examen de la coque, des chaudières et des machines, durant la construction. Je conviens avec mon honorable ami qu'il est impossible d'avoir simultanément deux inspections d'un navire en construction. On ne peut espérer que l'inspecteur du gouvernement canadien et celui du lloyd s'entendront; et il y aura conflit, si l'on adopte cette disposition et si l'on adopte un règlement portant que l'inspecteur du Gouvernement peut inspecter la coque en même temps que l'inspecteur du lloyd inspecte le navire. Le ministre ferait bien d'attendre pour faire son inspection que les inspecteurs du bureau anglais Lloyd et du bureau américain aient fait la leur. Je ne pense pas qu'il soit bon de faire inspecter un navire en voie de construction par nos fonctionnaires en même temps que d'autres inspecteurs. L'inspection du lloyd n'est pas faite seulement pour l'assurance, mais aussi pour assurer au navire des cargaisons; car on sait qu'il y a peu d'expéditeurs qui voudraient affréter un bateau qui ne serait pas inscrit au registre anglais du lloyd. Je demande au ministre de ne pas faire l'inspection avant que celle du lloyd ne soit faite. Que l'inspecteur du bureau anglais fasse d'abord son travail et ensuite le ministère pourra repasser ce qui aura été fait par le propriétaire du navire et les agents du lloyd. En faisant cela, il s'apercevra qu'il évite bien des difficultés. Le fait d'avoir deux inspecteurs en même temps est tout simplement vouloir créer des embarras sans nombre. Cette recommandation doit satisfaire et les fonctionnaires du département et les armateurs.

L'hon. M. BALLANTYNE: Si ce projet de loi n'était pas adopté, l'inspection du gouvernement canadien continuerait de se faire comme par le passé.

M. DUFF: Pendant la construction?

L'hon. M. BALLANTYNE: Certainement. Je peux dire à mon honorable ami que les constructeurs de navire ont demandé au département de la Marine de faire inspecter les chaudières et les machines pendant la construction du bateau. Ils préfèrent que l'inspection soit faite pendant que les travaux de construction sont en cours plutôt qu'après que tout est fini. Il n'y a jamais eu de difficulté entre le département et le lloyd dont le classement est fait, comme les honorables députés le savent, pour l'assurance.

M. DUFF: Et aussi pour avoir des cargaisons.

L'hon. M. BALLANTYNE: Mais supposons que nous n'adoptions pas ce projet de loi; qu'arrivera-t-il? L'inspection des navires en voie de construction dans les chantiers maritimes et l'inspection annuelle des chaudières, machines et accessoires, se feraient de la même façon qu'auparavant. Il n'est pas du tout question de cela dans le projet de loi. Tout ce que je demande, en présentant ce bill, c'est de fixer un tarif de droits d'inspection qui devra nous rapporter $105,000 par année. C'est là le seul objectif de la mesure. Et si la Chambre refuse d'adopter le bill, cela n'empêchera pas de continuer les inspections.

M. DUFF: Le ministre veut-il dire que, l'an dernier, il pouvait envoyer ses inspecteurs dans les chantiers maritimes pour

examiner les coques des navires qui y étaient en voie de construction? Je savais qu'il pouvait envoyer ses inspecteurs dans n'importe quelle fonderie où l'on fabriquait des chaudières et des machines à vapeur; mais le ministre ne va pas me dire qu'il peut envoyer ses hommes pour examiner un bateau avant qu'il ne soit terminé.

L'hon. M. BALLANTYNE: Certainement.

M. DUFF: Je n'en ai jamais entendu parler.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre dit que cet article autorise l'inspecteur à examiner la coque et les machines d'un bateau en voie de construction. Il est vrai qu'il y a longtemps que l'on inspecte les machines, mais je dis que jusqu'à ce jour, rien dans la loi n'autorisait l'inspection de la coque d'un navire pendant qu'il était en voie de construction. J'ai demandé plusieurs fois au ministre si la loi l'autorisait et s'il est d'accord avec moi pour dire que non, il devrait aussi admettre avec moi que c'est une disposition nouvelle. En réalité, elle est marquée comme nouvelle en marge du bill et tout ce que je demande au ministre de faire, c'est . . .

L'hon. M. BALLANTYNE: De m'accorder avec vous.

M. SINCLAIR: . . .de nous dire si, oui ou non, c'est une nouvelle disposition.

L'hon. M. BALLANTYNE: Il n'y a rien qui me ferait autant de plaisir que de m'accorder avec mon honorable ami, mais je regrette de ne pouvoir le faire.

M. McKENZIE: Alors, si elle n'est pas nouvelle, où est l'ancienne? Où est l'ancienne clause qui correspond avec celle à qui est marquée "nouvelle"? Nous prétendons que ceci est une disposition nouvelle. Cet alinéa "h" est venu du département marqué comme "nouveau", et si nous avons tort de supposer que c'est réellement le cas, alors il est très simple pour le ministre de donner lecture de la disposition de l'ancienne loi qui correspond à cette nouvelle.

L'hon. M. BALLANTYNE: La fixation d'un tarif pour l'examen des plans est une disposition tout à fait nouvelle, mais quant à l'examen des chaudières et machines à vapeur, soit pendant la construction, soit après que le navire est terminé, il n'y a absolument rien de nouveau.

[M. Duff.]

M. McKENZIE: Le ministre exagère en disant que la disposition désignée comme "nouvelle" est aussi vieille que certains députés; car il n'en est rien. Mieux vaudrait discourir sur la margarine, prétend-il, que de pérorer sur pareille question. Quand un ministre débute dans la carrière parlementaire, il lui sied de faire preuve de modestie. Il s'agit ici d'une nouvelle mesure législative et elle n'est pas encore édictée; aussi bien ne convient-il pas au ministre de nous parler d'un ton tranchant, d'une loi qui ne figure pas encore dans nos statuts et n'y a jamais figuré.

L'hon. M. BALLANTYNE: L'honorable député est mon aîné, mais qu'il me permette de lui dire que jamais encore on ne m'a taxé de manque de savoir-vivre ici ou ailleurs. L'honorable député de Guysborough (M. Sinclair) m'a presque dit que je ne connaissais pas le premier mot de la question, ce qui, à son dire, explique la nature de mes observations. J'ai tâché, ce soir, comme d'habitude de donner, avec toute la clarté et la netteté voulues, les renseignements que je possède. Ce soir, j'ai répété jusqu'à quinze ou vingt fois mes réponses aux questions posées, et tout ce que je désire, si c'était humainement possible, c'est d'élucider encore mieux ma pensée.

(Approbations sur plusieurs bancs.)

M. McKENZIE: Je tiens à dire au ministre et à ceux qui lui prodiguent leurs applaudissements que ce que nous affirmons, c'est qu'il figure dans ce projet de loi une disposition qui n'a pas encore été inscrite dans nos statuts. Cette disposition est désignée comme "nouvelle", et lorsque nous faisons observer au ministre qu'il s'agit d'un paragraphe qui a tout le mérite de la nouveauté, on nous répond que nous ne savons pas le premier mot de la question et que cette disposition date de près de soixante ans, et qu'elle est antérieure à la confédération. C'est inexact, et nous n'entendons pas qu'on nous traite d'ignorants quand nous parlons d'une chose parfaitement connue de tous les députés. Si le ministre est trop susceptible pour avouer qu'il a commis une erreur. . .

L'hon. M. BALLANTYNE: Je n'ai pas fait erreur.

M. McKENZIE: Le ministre ne saurait produire l'original du paragraphe "h"; il est donc évident qu'il s'agit d'une nouvelle disposition.

M. DUFF: Pour l'édification des honorables députés qui viennent d'applaudir, je vais citer le texte de l'article 588 de la loi:

Le capitaine ou le propriétaire de tout bateau à vapeur assujetti à l'inspection sous l'autorité de la présente partie de la loi est tenu de faire inspecter annuellement la chaudière à vapeur, les machines, la coque et l'outillage de ce bateau à vapeur, ou bien la chaudière à vapeur et les machines seulement, selon les circonstances.

L'article statue expressément que les fonctionnaires du ministère sont autorisés à obliger le propriétaire d'un navire à faire inspecter annuellement la coque, la chaudière à vapeur et les machines; mais quand le ministre prétend que ses fonctionnaires peuvent maintenant pénétrer dans un navire en construction et obliger les propriétaires à leur soumettre les plans, avant l'achèvement du navire, il fait une affirmation qui ne repose sur aucune disposition de la loi. Nul article de la loi de la marine marchande n'autorise les inspecteurs à se rendre au bureau des constructeurs et à les obliger de leur soumettre les projets d'étude pour la construction du navire. L'article 588 n'autorise les inspecteurs qu'à faire l'inspection annuelle du navire, et à moins que le ministre ne soit en mesure d'indiquer l'article qui prescrit l'inspection de la coque en construction, il ne saurait prétendre que le paragraphe "h" de ce bill n'est pas nouveau.

M. SINCLAIR (Guysborough): Je regrette que le ministre ait inféré de mes paroles que je le taxais d'ignorance sur la question en discussion. Jamais je n'ai songé à rien dire de dérogatoire à l'intelligence du ministre; je le tiens en la plus haute estime et je désire l'aider à faire adopter une bonne loi de la marine marchande. Voilà mon seul et unique mobile en prenant part au débat, et je ne voudrais pas que le ministre pût croire que j'ai cherché à lui créer quelque ennui ou de nouveaux embarras. Ma crainte, c'est qu'en établissant ici deux modes d'inspection, il ne rende plus compliquée la construction des navires. J'appréhende en outre que, si les fonctionnaires de son ministère tiennent à ce qu'on se soumette à leur inspection, lorsqu'il s'agit de navires en construction au Canada et soumis à l'inspection canadienne, ces navires ne perdent leur droit à l'assurance maritime ordinaire, question de vitale importance dans la mise en service des navires. Voilà la question que j'ai cherché à élucider au bénéfice du ministre et des députés de ce côté-ci de la Chambre. Comme l'affirme l'honorable député de Cap-Breton-Nord (M. McKenzie) tout le monde comprend maintenant qu'il s'agit d'une nouvelle question.

L'hon. M. BALLANTYNE: Nullement.

M. SINCLAIR (Guysborough): Elle est absolument nouvelle, dans la mesure où il s'agit de l'autorisation de demander des honoraires pour faire l'inspection des navires en construction. Cela n'a jamais été autorisé par la loi de la marine. Si pareille disposition existait, je prierais le ministre de nous l'indiquer.

L'hon. M. BALLANTYNE: Je vais l'indiquer et répéter ce que j'ai dit.

Sans doute, je suis Ecossais comme mon honorable ami de Cap-Breton-Nord et en réalité je ne saisis pas toujours les questions aussi vite que je le devrais. Je répéterai de nouveau qu'il n'y a pas dans ce bill une ligne qui change les règlements établis sous l'empire de la loi de navigation pour l'inspection des chaudières des machines ou d'autres accessoires pendant la construction du navire ou quand il est achevé. Ces choses ne sont pas dans le bill. Si le président le désirait il pourrait déclarer que les honorables députés ont enfreint le règlement parce que cette discussion n'a aucun rapport avec le bill. La seule question qu'ait à examiner le comité est celle des droits à payer et il s'agit de savoir si nous obtiendrons l'autorité pour le Gouverneur en conseil de modifier le barème des droits. L'honorable député de Lunenburg (M. Duff) dit que nous n'avons aucune autorité pour inspecter les coques, les chaudières ou les machines des navires en construction. Je le renverrai au chapitre 113 article 578 de la loi de navigation au Canada qui déclare que:

Le Gouverneur en conseil peut établir des règles et des règlements:

(c) pour l'inspection des coques et de l'équipement des navires à vapeur.

M. DUFF: Pas durant la construction.

L'hon. M. BALLANTYNE: Les règlements exigent l'inspection durant la construction de ces navires. De plus, nous causerions beaucoup d'ennuis et d'inconvénients aux constructeurs de navires du Canada si nous refusions de permettre durant la construction des navires l'inspection des machines, des chaudières ou de l'outillage des appareils de sauvetage. Disons qu'un navire est terminé et prêt à prendre la mer. L'inspecteur du département de la Marine monte à bord et dit: Vos chaudières ne sont pas conformes aux règlements du département. La chaudière est en place, toutes les dépenses ont été faites à son sujet, mais l'inspecteur dit: "Je ne peux pas vous accorder le certificat nécessaire pour le départ de votre navire parce que la chaudière du navire n'est pas conforme aux règlements

du département." Il pourrait arriver que vous ayez à donner l'ordre d'enlever la chaudière du navire. J'ai su qu'on l'avait fait depuis que je suis ministre de la Marine. Pour éviter de semblables difficultés, les constructeurs de navires, et je pense qu'ils agissent prudemment, disent à mon département: "Un navire est en construction, voulez-vous avoir l'obligeance d'envoyer votre inspecteur pour examiner la coque, les machines, les chaudières et les appareils de sauvetage durant la construction du navire?" Nous le faisons avec plaisir. L'honorable député de Cap-Breton-Nord m'a demandé de citer l'autorité. J'ai cité l'autorité.

M. DUFF: Nous jouons toujours aux propos interrompus. J'admets que le propriétaire du navire peut communiquer avec le département de la Marine quand le navire est en construction et lui demander d'inspecter le navire de temps à autre. C'est une mesure de prudence de la part du propriétaire et je sais que cela se fait. Mais, il n'y a rien dans la loi qui l'oblige à le faire. Le propriétaire n'a pas besoin d'envoyer chercher l'inspecteur avant le lancement du navire. Le ministre doit savoir aussi bien que moi que si les inspecteurs vont à bord de temps en temps pendant la construction du navire il n'y à aucune nécessité qu'ils visitent le navire après son lancement. S'ils ont inspecté la coque durant la construction pourquoi monteraient-ils à bord quand le navire est prêt à prendre la mer ou pourquoi seraient-ils à bord pendant que le navire fait son voyage d'essai ou après qu'il est entièrement équipé? J'estime que le ministre a raison quand il dit que c'est une bonne chose pour le propriétaire d'agir ainsi s'il le désire, mais aucun article de la loi n'oblige le propriétaire d'un navire à demander un inspecteur au département de la Marine. Si le département de la Marine envoie un fonctionnaire sans le consentement du propriétaire, ce dernier n'a pas besoin de le laisser monter à bord pour faire une inspection. Si le ministre veut faire adopter cet article pour établir un barème différent des droits à payer en vue de l'inspection des plans et des navires pendant la construction, il doit modifier l'article 588 pour prescrire que les navires doivent être inspectés durant la construction. Je pense qu'il faudrait dire cela clairement. Je n'ai aucune objection à ce que le ministre fixe un barème de droits au moyen de cet article, mais pour faire adopter le paragraphe "h" il doit modifier la loi. S'il ne modifie par la loi le barème des droits ne vaut rien; il ne peut rien percevoir à moins que le propriétaire ne consente à payer.

M. McMASTER: Si la loi dit que l'inspection durant la construction est facultative, il n'y a pas d'objection au paragraphe "h" article 578, parce que tout ce que demande le Gouvernement, c'est d'avoir un barème de droits qu'il peut exiger pour le service rendu quand le constructeur demande qu'on lui rende ce service.

M. DUFF: J'admets que ce que dit l'honorable député de Brome (M. McMaster) est exact, mais le propriétaire a certains droits à payer quand le navire est en construction.

M. McMASTER: S'il demande une inspection.

M. DUFF: Qu'il la demande ou non.

M. McMASTER: Non.

M. DUFF: Disons ceci: s'il demande une inspection pendant que le navire est en construction, il doit payer certains droits.

Or, une autre inspection doit être faite après le lancement du navire et le propriétaire est tenu d'acquitter d'autres droits. Il n'est pas du tout nécessaire de faire ces deux inspections. C'est fort bien pour le ministre de prétendre qu'une inspection doit être faite soit pendant que le navire est encore en chantier soit après l'opération du lancement; mais je me demande pourquoi ces deux inspections et pour quelle raison on oblige le propriétaire à acquitter deux sortes de droits.

M. McKENZIE: J'ai ici un livre qui est intitulé: Statuts revisés du Canada. Ces Statuts revisés comprennent quatre volumes et je tiens en ce moment dans ma main le 3e volume, qui renferme le chapitre 113, la loi fédérale sur la marine marchande et j'y trouve l'article 578. J'ai aussi sous les yeux en ce moment le projet de loi n° 49 tendant à modifier la loi en question et il s'agit justement de modifier l'article 578. Il n'y a pas le moindre doute possible que l'article 578 du présent bill est le même mot pour mot que l'article 578 des Statuts revisés du Canada. Dans l'article 578 de la loi, je relève les alinéas a, b, c, d, e, f et g. Dans le nouveau bill, je relève également les alinéas a, b, c, d, e, f, g et h; cependant, je vois inscrit en marge le mot "nouveau".

L'hon. M. BALLANTYNE: Parfaitement.

M. McKENZIE: A cette époque où nous pratiquons l'économie, pour quelle raison a-t-on fait imprimer le mot "nouveau" à

cet endroit aux frais du pays s'il est inutile? Je crois que nous avons raison en somme et je conseillerais à l'honorable ministre de renoncer à l'idée qu'il connaît tout en fait de marine et de concentrer toute son attention sur la question de la margarine.

L'hon. M. BALLANTYNE: Je ne désire nullement retarder les délibérations de la Chambre, mais je ne veux pas non plus que l'honorable député crée une fausse opinion à mon endroit. Avec votre permission, monsieur le président, je rappellerai encore une fois à l'honorable membre qu'il annonce une vérité de La Palice lorsqu'il informe la Chambre que cet article est nouveau. J'ai déclaré qu'il s'agit d'un nouvel article. La seule divergence d'opinion qui existe entre certains honorables députés de la gauche et moi-même, c'est qu'ils tentent de faire croire que la nouvelle disposition est de nature à modifier l'inspection des navires, soit pendant la construction, soit après. Je soutiens que l'article n'a rien à faire avec cela. La nouvelle disposition—et j'admets qu'elle est flambante neuve—a trait uniquement au tarif des droits à acquitter.

(L'article est adopté.)

Rapport est fait sur le projet de loi, qui est lu pour le 3e fois et adopté.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES COMPAGNIES DE PRET.

L'hon. sir HENRY DRAYTON (ministre des Finances) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 39) tendant à modifier la loi de 1914 concernant les compagnies de prêts.

M. BUREAU: Le ministre, à mon avis, devrait donner quelques explications à la Chambre touchant le principe sur lequel s'appuie le projet de loi. Si j'ai bien compris, les compagnies de prêts relevant des dispositions de l'ancienne loi étaient tenues de faire parvenir au ministre un état démontrant leur situation financière. Si le ministre n'était pas satisfait du bilan, il pouvait demander au conseil de la trésorerie de nommer un inspecteur chargé d'examiner l'état des affaires de la compagnie. Or, on propose de modifier la loi afin que le surintendant des assurances s'occupe de cette inspection et fasse rapport au ministre. Les autres pouvoirs du surintendant des assurances restent les mêmes; cependant, la responsabilité qui incombait jusqu'aujourd'hui au conseil de la trésorerie reposera à l'avenir sur les épaules du ministre tandis que la nomination de l'inspecteur sera faite par le surintendant des assurances au lieu de l'être par le conseil de la trésorerie, comme aujourd'hui. Je voudrais savoir du ministre pourquoi il juge à propos d'effectuer ces modifications et quelles sont les raisons de sa décision. Si j'ai bien compris, le présent bill lui confère même le pouvoir de suspendre les opérations d'une compagnie, si le bilan de ladite compagnie n'est pas de nature à sauvegarder les intérêts des actionnaires ou des clients avec lesquels elle fait des affaires.

L'hon. sir HENRY DRAYTON (ministre des Finances): Les modifications que nous demandons à faire valoir à la loi ont pour but de placer les compagnies de prêts et de placement—car il y a un autre projet de loi au Feuilleton touchant les compagnies de placement—exactement sur le même pied. L'unique but que vise la présente loi dans les deux cas, s'est de placer les compagnies de prêt et de placement exactement dans la situation où se trouvent les compagnies d'assurance à l'heure qu'il est. Nous avons un système d'inspection régulière et convenable des opérations des compagnies d'assurance, mais il n'en va pas de même dès qu'il s'agit des compagnies de prêt et de placement. Il est peut-être préférable que je cite l'ancien article de la loi qui a trait à ces matières:

> Le conseil de la trésorerie, sur le rapport du ministre, peut nommer quelque personne compétente en qualité d'inspecteur pour faire une enquête sur les opérations et l'administration de la compagnie, et en faire rapport au ministre. Le conseil de la trésorerie peut aussi prescrire de quelle manière et dans quelle mesure l'enquête doit être faite.

Comme la Chambre le remarquera, une enquête n'a lieu que sur demande du ministre et, sur la demande qu'il en fait, le conseil de la trésorerie peut accorder cette inspection. L'ancien article ajoutait:

> Il est du devoir de tous les agents et fonctionnaires de la compagnie d'apporter à cet inspecteur, pour qu'il les examine tous les livres et documents dont ils ont la garde ou la propriété...

Tout cela pour que l'inspection en soit facilitée. De la manière que les choses se passaient, il n'y avait vraiment pas d'inspection. D'ordinaire, il n'y a rien sans doute sur quoi appeler l'attention du ministre; rien de ce qui indiquerait la nécessité d'une inspection dans le cas de telle ou telle compagnie ne serait connu qu'une fois le tort causé. Il est loin d'en être ainsi des compagnies d'assurances puisque, dans leur cas, une inspection a lieu tous les ans, et elle est conduite par des personnes compétentes. Si donc quelque mal résulte de ces inspections, ou s'il devient nécessaire d'instituer des recherches spéciales, cette

nécessité est tout de suite apparente et l'enquête a lieu. Le nouvel article a soumis simplement les sociétés de prêt ou d'administration aux compagnies d'assurance. Pour ce que dit l'honorable député de la suspension d'un permis, ou d'une concession restreinte, c'est là une disposition empruntée pareillement à la loi des assurances et son objet est sans doute parfaitement compris par chacun de nous. Si l'on découvre que les affaires d'une société sont dans un état tel qu'il est opportun de ne plus lui permettre de poursuivre ces opérations ou de continuer à recevoir de l'argent du public, s'il devient nécessaire en un mot de protéger le public contre les opérations de cette société il y est mis fin. Outre cela, si les affaires de la compagnie prennent une tournure qui nécessite un examen spécial de la part des inspecteurs, cet examen a lieu, et si l'on découvre que la compagnie est peut-être ou probablement incapable de se maintenir, il lui est donné un permis, non pas d'un an, mais d'un intervalle moindre, toujours d'après la loi des assurances.

M. BUREAU: L'effet pourrait être aussi de la faire déclarer insolvable?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui, en vertu de la loi des liquidations, laquelle s'appliquerait en l'espèce.

(La motion est adoptée, le projet de loi est lu une 2e fois et la Chambre se forme en comité, pour la discussion des articles.)

Sur l'article 1er (définition "surintendant").

M. BUREAU: Je vois que le surintendant des assurances et son personnel doivent porter leur attention, non seulement sur les affaires des compagnies d'assurance, mais aussi sur celles des sociétés de prêt ou d'administration. Le ministre pense-t-il à désigner tout particulièrement quelqu'un qui s'occupera de ces dernières sociétés?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il n'est pas à croire qu'il deviendra nécessaire de prendre des mesures spéciales à leur égard. Nous avons eu tout à surveiller, en vertu de cette loi, une trentaine de sociétés de prêt ou d'administration. Elles ne font que des affaires assez restreintes. Il peut y avoir lieu à des écritures supplémentaires; mais, pour le moment, nous pensons être en mesure d'accomplir cette tâche avec le présent personnel.

(L'article est adopté.)

[L'hon. sir Henry Drayton.]

Sur l'article 2 (examen et rapport de la situation de la compagnie, etc.).

M. BUREAU: Je vois que cet article apporte à la loi une innovation radicale. Jusqu'ici, ç'a été le ministre qui proposait au conseil de la trésorerie la personne à nommer inspecteur, et c'était le conseil qui le nommait. Désormais, ce sera le surintendant qui, à son choix, enverra quelqu'un de son personnel s'enquérir des affaires de la compagnie. Cela ne me semble pas être un progrès. Sans doute que le surintendant fait rapport au ministre, mais il me semble que ce dernier devrait avoir le droit de choisir la personne, qui devra faire cet examen, ou, si le ministre préfère ne pas en avoir la responsabilité, ce devrait être le Gouverneur en conseil au cas où le surintendant n'agirait pas lui-même. Le Parlement, par cette loi, délègue à d'autres un pouvoir qui appartenait au conseil de la trésorerie, lequel agissait sur la proposition du ministre. Je ne m'oppose point à ce que l'inspecteur fasse rapport au ministre et que ce dernier agisse sur le vu de ce rapport; mais le Parlement ne devrait pas, ce me semble, conférer au surintendant le droit de choisir les inspecteurs, dont le rapport, après tout, sera la seule preuve fournissant au ministre la base sur laquelle il établira ses décisions.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous avons en ce moment un personnel qui a démontré ce dont il est capable en face de difficultés beaucoup plus grandes, et nous ne faisons que mettre en œuvre un mécanisme absolument éprouvé.

Le surintendant des assurances est un homme qui a fait ces preuves, il est beaucoup plus en état que n'importe quel ministre de dire quel examen il faudrait, car il connaît parfaitement les détails et il a pleine responsabilité. L'honorable député conviendra sans doute que cet article, tel qu'il est rédigé, va produire d'excellents résultats.

M. BUREAU: Mais c'est revenir au système établi par ce Gouvernement, d'instituer des commissions—sujet que nous ne discuterons pas maintenant—et ces commissions doivent être responsables. Cependant, la proposition d'amendement dit que le Parlement doit nommer le surintendant des assurances et l'autoriser à envoyer ses représentants faire des inspections. Nous savons qu'il sera impossible au surintendant lui-même de faire l'inspection de toutes nos compagnies de prêts, de fidéicommis et d'assurance.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Il fut un temps où il existait beaucoup de difficultés au sujet de nos compagnies d'assurance, mais il n'en n'existe plus depuis qu'on a adopté la loi présentée par le député de Queen-et-Shelburne (M. Fielding). Il n'y a pas d'innovation, nous adoptons tout simplement une disposition qui a déjà donné entière satisfaction. L'article correspondant de la loi des assurances prévoit que le surintendant devra visiter lui-même ou faire visiter par un membre habile de son personnel, au moins une fois par année, le bureau chef de chaque compagnie. Cet amendement équivaut tout simplement à l'application d'une disposition qui a eu d'excellents effets par rapport aux assurances.

L'hon. M. FIELDING: L'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau) n'a pas raison de dire que le surintendant peut nommer n'importe qui pour faire des inspections en vertu de la loi; il doit nommer un membre de son personnel, qui se compose de fonctionnaires nommés de la même manière que tous les autres fonctionnaires publics. La différence entre la loi actuellle et ce projet de loi, c'est que, sous l'empire de la loi actuelle, on pouvait faire une inspection dans tous les cas où il était signalé des circonstances suspectes par rapport à ces compagnies. Comme ces compagnies sont aujourd'hui plus nombreuses et que le public surveille leurs opérations de plus près, l'honorable ministre dit qu'au lieu de faire faire une inspection à l'occasion, il en fera faire une annuellement, et qu'au lieu de créer une nouvelle position, il fera faire l'inspection par le personnel actuel du surintendant des assurances. Je ne veux pas que l'honorable député de Trois-Rivières fournisse à l'honorable ministre une occasion de nommer un nouveau fonctionnaire.

M. BUREAU: Cependant, le microbe de l'extravagance traverse graduellement cette Chambre.

M. McMASTER: Si je ne me trompe, les banques sont tenues de fournir certains renseignements au Gouvernement tous les mois. Je demanderai au ministre s'il a considéré l'à-propos—il n'a pas dû le faire à l'occasion du bill—d'assujettir les sociétés financières de dépôts à cette même obligation. Il est certains renseignements au sujet de billets et d'autres papiers de cette nature, que les sociétés financières ne pourraient fournir, mais je crois que les affaires de ces compagnies ressemblent plus à celles des banques, que les affaires des compagnies d'assurance. Je tiendrais à savoir ce que pense l'honorable ministre de l'idée d'assimiler les rapports exigés des sociétés financières aux rapports exigés des banques, et ce qu'il pense aussi de l'idée d'imposer les mêmes obligations au sujet des vérifications, etc., dans l'un et l'autre cas. Il me semble que nombre de sociétés financières de dépôts font tout simplement des opérations de banques que d'après les règlements, les banques auxquelles elles sont associées, sont incapables de faire.

L'hon sir HENRY DRAYTON: Les règlements relatifs aux banques sont excellents, et ils coûtent très cher. Les rapports sont volumineux par suite de la grande ramification des opérations de banque. Les principales opérations des sociétés financières consistent à placer les fonds confiés aux fidéicommissaires; ces placements se font surtout sur première hypothèque, sur obligations approuvées, qui sont offertes par les municipalités ou les gouvernements. Par conséquent, leur actif et leurs placements ressemblent plus à ceux des compagnies d'assurance qu'à ceux des banques. Mon honorable ami admettra, cependant, que nous travaillons d'une manière efficace à étendre notre juridiction aux compagnies de fidéicommis et à assurer au public une protection satisfaisante.

M. McKENZIE: Notre loi générale fixe le taux de l'intérêt à 5 p. 100, mais dans la plupart des cas, les compagnies de prêts exigent un intérêt plus élevé. Il arrive très souvent que celui qui a différé ses paiements soit obligé de payer l'intérêt composé. Si la compagnie tient à exercer son droit d'action hypothécaire, elle s'adresse à son avocat, et quand l'emprunteur se présente pour effectuer un règlement, il lui faut acquitté, en outre, un mémoire de frais de $20 ou $25.

Ces frais sont onéreux pour le pauvre diable qui est obligé d'emprunter, et je suggère de surveiller de près ces opérations afin de nous assurer que les conditions du prêt ne pèsent pas uniquement sur l'une des parties, comme cela arrive très souvent pour les prêts hypothécaires consentis par des compagnies de prêt.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 70a (rapport spécial en cas d'insuffisance de l'actif).

M. SINCLAIR (Guysborough): Une partie du texte de cet article me paraît fort mal rédigée. J'émettrai l'avis que les mots "est

réputée non autorisée" soient biffés et remplacés par le mot "cessé", afin que l'article soit ainsi conçu "et la compagnie cesse d'entreprendre d'autres affaires". Nous pouvons autoriser une compagnie à traiter des affaires, mais je ne pense pas que nous ayons le pouvoir de dire qu'elle est "non autorisée".

L'hon. sir HENRY DRAYTON: J'en conviens.

(L'amendement est adopté et l'article, ainsi modifié, est aussi adopté.)

Il est fait rapport du projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.

ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES COMPAGNIES FIDUCIAIRES.

L'hon. sir HENRY DRAYTON (ministre des Finances) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 38) tendant à modifier la loi de 1914 concerant les compagnies fiduciaires.

La motion est adoptée; le projet de loi est lu une 2e fois et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.

Sur l'article 2 (examen et rapport sur la situation de la compagnie).

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je demande à proposer que le paragraphe 2 de l'article 70a soit modifié par le retranchement des mots "est réputée non autorisée", dans la 11e ligne de la page 2 du bill, et par la substitution du mot "cessé".

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Il est fait rapport du projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER LA LOI DE L'ASSURANCE DU SERVICE CIVIL.

L'hon. sir HENRY DRAYTON (ministre des Finances) propose la 2e lecture du projet de loi (bill n° 58) tendant à modifier la loi de l'assurance du service civil.

La motion est adoptée; le projet de loi est lu une 2e fois et la Chambre passe à la discussion des articles en comité général.

Sur l'article 1er (autorisation d'assurance vise employés du service naval).

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre veut-il expliquer en quoi cette disposition diffère de l'ancienne loi?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Nous portons de $5,000 à $10,000 le chiffre de l'assurance la plus élevée.

[M. Sinclair (Guysborough).]

L'hon. MACKENZIE KING: Le présent article étend les avantages du projet aux personnes du service naval que nous abolissons.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Si je me souviens bien, l'ancienne loi ne s'appliquait qu'aux employés civils ou militaires. Nous l'appliquons maintenant aux employés du service naval.

M. BUREAU: Il n'y a pas de marine.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oh! il y aura bien quelques employés.

M. BUREAU: On nous demande, pour ainsi dire, d'ouvrir des crédits destinés à des employés du service naval qui n'en font plus partie; ils ont été congédiés. Nous étendons les avantages du projet d'assurance à un service qui vient d'être aboli. Je veux être logique. Je tiens à savoir si nous appliquons la loi au service naval qui a été supprimé ou à un nouveau service naval qui sera créé plus tard.

L'hon. M. BALLANTYNE: Mon collègue me permettra peut-être de répondre à cette question. Le service naval n'a pas été aboli. Il est simplement réorganisé et rendu plus efficace. J'aurai autre chose à dire sur ce sujet lorsque le budget du service naval sera sur le tapis.

M. VIEN: Y a-t-il dans le service naval des personnes à qui la présente loi s'appliquera?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui.

M. VIEN: L'ancienne loi ne s'appliquait pas à ces personnes. Est-ce le seul changement?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: C'est le seul changement opéré par le présent article.

M. BUREAU: Puis-je savoir du ministre de la Marine et des Pêcheries si l'expression "personnes du service naval" comprend non seulement celles du service naval, mais aussi de la marine marchande, et les employés sur les dragueurs, les remorqueurs et les bateaux comme le "Lady Grey", le "Montcalm", le "Stanley" et autres bateaux de l'Etat?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Notre dessein est d'accorder les avantages du projet d'assurance à tous les employés du service civil.

La loi existante est d'une portée trop restreinte. Il est vrai qu'elle permit à certains fonctionnaires de la marine d'obtenir des assurances, bien qu'en stricte légalité

ils n'y eussent pas droit. Le projet intéresse tous les employés.

M. McMASTER: Même ceux de la marine marchande du gouvernement canadien?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Non pas; il est question des fonctionnaires civils seulement.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le présent article s'applique aux fonctionnaires nommés en permanence dans une division quelconque du service administratif postérieurement au 1er avril 1893. Pourquoi cette date plutôt qu'une autre?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: La loi sur l'assurance des fonctionnaires du service civil fut adoptée en 1893. Jusqu'en 1914 le maximum d'assurance autorisé était de $2,000; mais cette année-là une modification de la loi releva ce maximum à $5,000. Il n'y a rien eu de changé depuis 1914.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre n'a pas bien saisi ma demande. Le présent article s'applique à tous les fonctionnaires nommés en permanence dans une division quelconque du service civil depuis le 1er avril 1893. Pour quelle raison a-t-on choisi cette date?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'article s'applique à tous les fonctionnaires nommés en permanence dans une division quelconque du service civil depuis 1893. En ce moment je ne saurais dire pour quelle raison elle n'atteindrait pas quelqu'un nommé avant cette date, à moins que la question de l'âge n'y entre pour quelque chose.

M. McKENZIE: Qu'arrive-t-il au fonctionnaire qui, croyant occuper une position permanente, se voit renvoyer du service? Peut-il se protéger au moyen de l'assurance?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui.

L'hon. MACKENZIE KING: Et les crédits que peut voter le Parlement seront-ils appliqués à tous les fonctionnaires qui tombent sous le coup du présent article.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Précisément.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 3 (accroissement du pouvoir d'établir des règlements).

L'hon. MACKENZIE KING: Quel est l'objet de cet article?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: L'objet de l'article est de mettre la personne assurée en mesure de pourvoir aux besoins de ceux qui sont à sa charge; l'article empêche le gaspillage de cet argent. Il sera payé de manière à en assurer le bénéfice complet aux ayants droit.

L'hon. MACKENZIE KING: En réalité ces deux derniers articles ont pour objet d'assurer la permanence du service.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: En vérité la présente mesure augmente, sans qu'il nous en coûte un sou, l'attraction et la permanence du service. Le fonds se paie de lui-même.

M. McKENZIE: Si je comprends bien, cette assurance est analogue à l'assurance ordinaire. J'avoue que je suis très peu renseigné à ce sujet. Est-ce que l'homme doit payer quelque chose au Gouvernement en retour de cette protection? Les compagnies ordinaires exigent une prime et en plus un examen médical. Est-ce que ce projet d'assurance oblige un homme à subir un examen? Doit-il, durant toute sa vie, verser, chaque année, au fonds d'assurance, une prime quelconque; et cette prime est-elle proportionnée à la valeur de sa police?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui. Le fonds suffit à tous ses frais, grâce aux primes perçues. L'administration est analogue à celle d'une compagnie d'assurance, seulement les primes sont quelque peu moins élevées que celles exigées par les compagnies ordinaires. Par exemple, un fonctionnaire âgée de 45 ans paie son assurance $2.13 chaque mois par mille dollars, contre $2.63 qu'exigent les compagnies ordinaires. Ce qui prouve que le fonds suffit à ses dépenses, c'est que la réserve est aujourd'hui intacte. Le fonds a supporté l'assurance des fonctionnaires qui sont allés au feu; il a payé $151,000 en réclamations.

M. McKENZIE: Tous cas de décès?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre peut-il nous dire quel pourcentage des fonctionnaires s'est prévalu des avantages qu'offre ce projet?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne saurais dire, en ce moment.

M. CAHILL: Les primes sont à peu près 18 p. 100 moins élevées que dans les compagnies ordinaires?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je pourrais donner quelques chiffres à l'honorable député.

Un fonctionnaire qui entre au service de l'Etat à l'âge de vingt ans paie 86 cents par $1,000, alors, que le taux minimum dans les compagnies ordinaires d'assurances est de $1.19. Le fonctionnaire âgé de soixante ans paie $4.60 par $1,000 alors que les compagnies de l'extérieur demandent $5.59. C'est une assurance à bon marché, et si nous pouvons la donner c'est que nous n'avons pas d'agents à payer.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le service extérieur y a-t-il droit?

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Oui.

(Il est fait rapport du projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.)

DISCUSSION D'UN PROJET DE RESOLUTION RELATIF AU TRAFIC DE LA MARGARINE.

La Chambre se forme en comité et passe à la discussion d'un projet de résolution ainsi conçu:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi de l'oléomargarine, 1919, chapitre vingt-quatre des statuts de 1919, deuxième session, et de décréter:

1. Que l'article trois de ladite loi est amendé de façon à prolonger le temps dans lequel la manufacture et l'importation de l'oléomargarine au Canada sont permises jusqu'au trente et un août mil neuf cent vingt et un, et à prolonger le temps dans lequel l'offre en vente, la vente et la possession pour la vente de l'oléomargarine sont permises jusqu'au premier jour de mars mil neuf cent vingt-deux.

2. Que l'article huit de ladite loi est amendé pour décréter que le Gouverneur en conseil pourra faire des règlements touchant l'importation, la fabrication, l'inspection, le marquage, l'annonce, et la vente de l'oléomargarine, et pour la saisie, la confiscation des appareils et matières usitées ou destinées à servir pour la fabrication, le traitement ou la manipulation de l'oléomargarine en contravention de ladite loi ou de tout règlement en découlant; et que ces règlements pourront établir une amende d'au plus cinquante dollars recouvrable sur conviction par voie sommaire, pour toute infraction d'un règlement établi sous l'empire des dispositions de l'article susdit.

3. Que l'article neuf de ladite loi est amendé afin de décréter que l'amende imposée pour chaque infraction aux dispositions dudit article sera imposable sur conviction par voie sommaire, et de plus que le minimum d'amende ne devra en aucun cas être inférieur à cinquante dollars.

L'hon. M. FIELDING: Expliquez-vous.

L'hon. S. J. TOLMIE (ministre de l'Agriculture): Monsieur le président, nous avons trouvé nécessaire de présenter cette résolution demandant le dépôt d'un projet de loi parce que la loi de 1919 ne demeurera en vigueur que jusqu'au 31 août 1920, en ce qui concerne l'importation et la fabrication de l'oléomargarine. On donne également l'autorisation d'avoir cet article en sa possession jusqu'au mois de mars 1921. L'objet de la mesure est d'accorder ce privilège un an de plus. En vertu de l'article 8 de la loi de 1919, le Gouverneur en conseil a le droit de faire des règlements touchant l'importation, la fabrication, la vente, la saisie et la confiscation d'appareils, et ainsi de suite. Nous nous proposons d'ajouter le marquage et l'annonce. La peine imposée par l'ancienne loi était de 25 cents à 50 cents pour chaque livre d'oléomargarine possédée illégalement et une amende de pas moins de $10. Cette amende a été portée à $50 au moins. Jusqu'en 1918 il était défendu de fabriquer ou d'importer de l'oléomargarine dans le pays. On a trouvé nécessaire, à cette époque, d'adopter une loi permettant sa fabrication et son importation parce que le beurre était extrêmement cher et que les matières grasses étaient très rares. Ces conditions existent encore, et des demandes pressantes nous ont été faites par tout le pays pour que cette autorisation soit accordée un an de plus.

L'oléomargarine est employée comme aliment dans presque toutes les parties du monde. Je ne connais pas un seul pays qui en défende, aujourd'hui, la fabrication et l'usage. Il est généralement admis qu'elle a une propriété nutritive. Mais on ne saurait jamais la considérer l'égale du beurre de bonne qualité. Toutefois, la meilleure oléomargarine est peut-être aussi bonne que certaines marques de beurre vendu sur le marché. Il n'y a pas à la comparer pour manger avec le pain ou pour la table avec nos meilleures qualités de beurre et, à mon avis, elle ne rivalisera jamais avec le beurre de crémerie ou de ferme de première qualité.

Toute l'oléomargarine manufacturée au pays est soumise à la plus sévère inspection possible et elle est fabriquée dans nos établissements de salaison conformément à la loi des viandes et des conserves alimentaires, de sorte que tous ses ingrédients sont de bonne qualité. L'une des plus grandes objections à la vente de l'oléomargarine au pays est qu'on la vend au consommateur comme étant du beurre. Nous avons l'intention de faire, au cours de cette année, des règlements qui rendront cette supercherie beaucoup plus difficile, surtout au sujet de la vente de l'oléomargarine pour du beurre dans les restaurants et autres endroits semblables. La loi actuelle exige que dans les restaurants et les maisons de pension on affiche des cartes portant les

mots: "Ici, on sert de l'oléomargarine." La loi n'est pas toujours observée et le département se propose de prendre tous les moyens possibles pour surveiller de plus près que par le passé l'usage de cet aliment. De plus, l'augmentation de l'amende aidera beaucoup à enrayer le trafic frauduleux de l'oléomargarine. On se propose, également, de faire imprimer le mot "oléomargarine" sur chaque paquet.

A l'heure qu'il est nous avons au Canada deux maisons qui fabriquent la margarine, la Harris Abattoir Company, de Toronto, et la Swift Canadian Company, dont les usines sont à Toronto, Winnipeg et Edmonton. Suit un relevé du commerce de la margarine au Canada:

	Livres.
Margarine fabriquée au Canada depuis l'entrée en vigueur de la loi jusqu'aujourd'hui..	18,358,046
Importée au cours du trimestre expiré le 31 mars 1918..	2,262,514
Importée pendant les 12 mois qui ont pris fin le 31 mars 1919..	4,271,916
Importée pendant les dix mois de 1920..	5,237,803
Importée en février 1920..	353,054

Ceci accuse une progression constante dans la quantité importée. Une comparaison des prix du beurre et de la margarine donne les résultats suivants:

Neuf marques de beurre: moyenne de 55 à 72 cents, détail.
Quatorze marques de margarine animale: moyenne de 21 à 44 cents, détail.
Onze marques de margarine végétale: moyenne de 27 à 39 cents, détail.

Suit un relevé du beurre de crémerie fabriqué au Canada.

	Livres.
1917..	87,526,739
1918..	93,266,876
1919..	98,903,686

Ce qui établit que pendant que se vendait la margarine, la production du beurre de crémerie a augmenté régulièrement. D'autre part, la production des beurres de crémeries et de ferme s'est élevée, au cours de 1919, à 223,903,686 livres. Il est donc clairement établi pour le moment que la margarine n'a pas nui à la fabrication ou au commerce du beurre. Quand on songe aux prix très élevés des vaches, aux prix très élevés de leur nourriture, et à la rareté et aux prix de la main-d'œuvre, on ne saurait guère s'attendre à voir baisser le prix du beurre, je pourrais dire aussi que la demande est très active pour les produits laitiers de la ferme, non seulement sous la forme de lait doux, mais encore en lait concentré, en crème, en poudre de lait, de même que pour la fabrication des glaces et autres produits similaires.

M. COCKSHUTT: Le ministre pourrait-il nous dire le montant des droits perçus sur la margarine importée?

L'hon. M. TOLMIE: J'ai l'impression que la margarine est importée en franchise. Certains changements se développent dans la fabrication de la margarine. Tandis que par le passé ce produit était en grande partie fabriqué avec des matières grasses animales, on se sert beaucoup plus aujourd'hui d'huiles végétales, et la plupart, sinon la totalité de ces dernières sont importées. Les experts que j'ai consultés s'attendent que, ces huiles végétales étant beaucoup meilleur marché que les matières grasses animales, elles finiront par les remplacer dans la fabrication de la margarine.

M. LALOR: Le ministre peut-il nous donner une idée de la quantité de margarine fabriquée au Canada?

L'hon. M. TOLMIE: La quantité fabriquée au Canada depuis que la loi est en vigueur a été de 18,358,046 livres.

M. ROBB: Les matières premières de la margarine entrent-elles en franchise de même que le produit fabriqué?

L'hon. M TOLMIE: J'en ai en ce moment l'impression.

Quant à la prolongation du régime, il semble que les conditions qui régnaient à l'époque où, dans le but de parer au prix élevé du beurre, a été rendue la loi actuelle, sont encore les mêmes aujourd'hui. La margarine est très généralement employée par un grand nombre de personnes pauvres dans les grandes villes et à la campagne, et je crois en ce moment qu'il est à désirer de proroger le régime de franchise actuel d'au moins un an, et entre temps, de veiller attentivement aux mesures à adopter pour réprimer la fraude du beurre à l'aide de la margarine. Le département a l'intention de recueillir, dans les autres pays, autant de renseignements que possible sur ce qui se fait à ce sujet, et de faire de son mieux pour appliquer rigoureusement la loi.

M. EDWARDS (Frontenac): Je veux bien accepter comme exacte la déclaration du ministre lorsqu'il dit qu'une grande partie de la population demande la prolongation du privilège d'importer et de fabriquer la margarine. Je veux bien aussi admettre que la presse du pays émet en général l'opinion que cette importation et cette fabri-

cation devraient être continuées. Mais je dois dire que je ne suis pas ému des opinions de la presse à ce sujet. Je ne crois pas qu'au cours du dernier quart de siècle il y ait eu une époque où la presse ait été un guide moins sûr qu'aujourd'hui.

M VIEN: Que depuis 1917.

M. EDWARDS: Je représente, monsieur l'Orateur, une circonscription très profondément intéressée dans l'industrie laitière, et j'estime qu'il est de mon devoir de protester contre toute prorogation de la période de franchise pour l'importation et la fabrication de la margarine.

J'ai, dans cette protestation, l'appui de l'association d'industrie laitière nationale du Canada—qui comprend les associations provinciales d'industrie laitière d'Ontario, du Manitoba, de l'Alberta, de la Colombie-Anglaise, de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard; l'association des producteurs de lait de la vallée du Fraser; les fabricants de lait en poudre; l'association des beurreries canadiennes; les fabricants de lait condensé; l'association canadienne des distributeurs de lait; les associations d'expéditeurs de lait, districts de Montréal et Bedford (Québec): l'association d'industrie laitière de la province de Québec; les associations d'industrie laitière de l'est et de l'ouest d'Ontario; et l'association des producteurs de lait et de crème. En d'autres termes, les producteurs de lait d'un bout à l'autre du Canada, dans toutes les provinces du Dominion, ont signifié leur opposition au maintien de l'importation et de la fabrication de la margarine. Ils croient, et à bon droit, je juge, que l'emploi de ce prétendu succédané du beurre aura un funeste effet sur l'industrie laitière. Et ils ont droit de demander que cette Chambre accorde une considération spéciale et favorable à leur requête au sujet de cette industrie—une industrie où des centaines de millions de dollars sont engagés et qui intéresse plus de gens que n'importe quelle autre qu'on pourrait nommer, qui distribue des millions de dollars d'une façon ou d'une autre, et se trouve très intimement liée au progrès et à la prospérité de l'agriculture en Canada.

Je ne saurais agréer une des raisons invoquées par le ministre pour continuer à permettre l'entrée et la fabrication au Canada de la margarine. C'est la raison dont s'est réclamé le ministre antérieur de l'Agriculture (M. Crerar), et qui est inscrite dans le décret du conseil du 10 décembre 1917, qui donnait cette permission. Le ministre invoquait alors, pour accorder ce privilège: la rareté du beurre et des corps gras indispensables au développement d'un corps sain. Je désire faire observer, monsieur l'Orateur, que la raison donnée ne concorde pas strictement avec les faits, comme je les entends. Une telle déclaration aurait été très bien motivée probablement, en 1915, car cette année-là, comme le montrent les statistiques, nous n'avons pas produit assez de beurre au Canada pour nourrir notre propre population. Et il nous fallut en importer plus d'un million de livres afin de répondre aux besoins du peuple canadien.

En 1916, on aurait pu encore employer cet argument, car nous étions à court de 800,000 livres de beurre dont le peuple avait besoin. Mais jusqu'au 10 décembre 1917, date du décret du conseil permettant l'importation et la fabrication de la margarine, nous avions produit, disent les statistiques, non seulement assez de beurre pour répondre aux besoins de notre propre population, mais un surplus exportable de près de 7 millions de livres. Il n'y avait donc pas alors de rareté du beurre et des corps gras qui, dit-on, et avec justesse, sont indispensables au maintien de la santé.

On a aussi invoqué, comme autre motif à l'appui de ce décret du conseil, la cherté du beurre. Eh bien! au temps où le décret du conseil fut promulgué, le 10 décembre 1917, le prix du beurre était à 40 cents la livre, et l'on permit l'importation de la margarine, que l'on vendit de 32 à 34 cents la livre. On autorisait donc l'introduction de la margarine, sous le prétexte que notre population pauvre ne pouvait trouver les autres 6 cents pour acheter une livre de beurre. Je demande aux honorables députés s'ils pensent que cela concorde avec les faits. En 1917, il est vrai, le coût de la vie augmentait; mais les occasions ne manquaient pas de gagner des salaires élevés. Je ne crains pas d'affirmer qu'il n'y eut jamais d'époque dans toute l'histoire du Canada, où le pauvre pût se procurer aussi facilement le prix d'une livre de beurre que le 10 décembre 1917.

M. LALOR: Avez-vous une indication quelconque du prix du beurre d'exportation, à ce moment-là?

M. EDWARDS: Je sais que le prix du beurre, à la date dont je parle, était de 40 cents la livre. Et je présume que cela pourrait servir d'indication quant aux autres endroits. Mais on invoquait que notre population pauvre ne pourrait trouver

les 6 cents supplémentaires pour le beurre; et qu'on devait donc lui permettre d'acheter la margarine. Si elle n'avait pas le moyen de payer les 40 cents d'une livre de beurre, en 1917, comment peut-elle aujourd'hui payer les 45 cents d'une livre de margarine? Voilà la situation présentement. Quelle démarche reste à faire si notre population pauvre ne peut se permettre d'acheter de la margarine pour se procurer la matière grasse nécessaire à son alimentation? Tentera-t-on de lui procurer des huiles, de sorte qu'elle absorbe cette matière grasse à l'état liquide?

Je ne pense pas qu'il y ait eu réellement lieu de dire que l'on manquait de beurre en 1917, car nos exportations prouvent le contraire; ce n'est pas non plus le cas maintenant, car nos exportations depuis 1915 jusqu'à ce jour ont augmenté tous les ans: l'an dernier elles ont atteint plus de 14 millions de livres. Nous ne pouvons guère prétexter le manque de beurre pour permettre de continuer l'importation et la fabrication de la margarine. Si le pauvre ne pouvait pas trouver 40 cents pour acheter une livre de beurre en 1917, comment se fait-il qu'il trouve aujourd'hui 45 cents pour acheter une livre de margarine?

M. McGIBBON (Muskoka): Combien a-t-on fabriqué de beurre pour l'exportation en 1914 et 1915?

M. EDWARDS: Je vais donner les chiffres des exportations et des importations. En 1914, nos importations se sont élevées à 7,317,259 livres; nos exportations à 1,228,753; en 1915, importations, 6,822,540; exportations, 2,724,913; en 1916, importations, 4,309,831 et exportations, 3,441,183 livres.

M. LALOR: Est-ce là un argument en faveur du libre-échange?

M. EDWARDS: Prenez-le comme vous le voulez. On remarque, d'après les chiffres que j'ai cités, que pendant ces 3 années nos importations ont constamment diminué et que nos exportations ont constamment augmenté. Mais nous avons importé plus que nous n'avons exporté et cela prouve que nous n'avons pas fabriqué assez de beurre pour notre propre consommation. Aussi on a pu prétendre à cette époque que l'insuffisance de beurre justifiait la permission d'importer et de fabriquer de la margarine. Mais en 1917, nos importations ont baissé à 922,325 livres, tandis que nos exportations montaient à 7,990,435 livres. Donc en 1917, quand ce décret a été promulgué, nous avions un excédent d'environ 7 millions de livres et il vous fallait trouver acheteur pour cet excédent dans plus de vingt marchés du monde.

Depuis la promulgation du décret, comme le ministre l'a dit, nous avons fabriqué plus de 18 millions de livres de margarine et, nous en avons importé plus de 12 millions de livres, c'est-à-dire que l'on a employé environ 30 millions et demi de livres de margarine à la place des produits de nos beurreries. En comparant cela aux chiffres que représentent nos exportations de beurre, on trouve que ces 30 millions et demi de livres de margarine ont pour ainsi dire remplacé la même quantité de beurre et forcé nos beurreries à chercher dans tout l'univers un marché pour leur excédent de beurre.

Quelles raisons a-t-on données pour permettre l'importation et la fabrication de la margarine? Personne ne voudra prétendre, ne fût-ce qu'un instant, que nous pouvons développer notre industrie laitière en permettant l'importation et la fabrication de la margarine. Le ministre lui-même dit très à propos que l'on ne peut pas considérer la margarine comme tenant lieu de beurre de première qualité. Je ne peux pas concevoir d'acte plus illogique que celui dont a fait preuve le Gouvernement en permettant la libre importation en Canada de la margarine ainsi que des matières grasses et des huiles qui entrent dans la fabrication. Tous les gouvernements, depuis la confédération, ont reconnu qu'il fallait acorder une certaine protection à l'industrie laitière, et tous ont maintenu un droit de quatre cents par livre sur le beurre importé.

Est-il logique de supposer que l'on va protéger l'industrie laitière en imposant un droit sur le beurre et en permettant en même temps l'importation gratuite de la margarine pour être employée comme substitut du beurre? Ce n'est ni juste, ni raisonnable.

Aux Etats-Unis on a établi un produit-type pour la margarine fabriquée dans ce pays. Voici la proportion des ingrédients qu'il doit contenir: oléine, 34.26 pour 100; éléments du lait, 28.09 pour 100; huile de lin, 14.26 pour 100; stéarine, 16.27 pour 100; sel, 7.12 pour 100. Au Canada il n'y a aucun type déterminé, si ce n'est que la margarine ne doit pas contenir plus de 16 pour 100 d'eau. De plus nous imposons des pénalités rigoureuses à toute personne qui ajoute au beurre une autre substance et vend cela comme du beurre pur. Vous ne pouvez pas mélanger de la margarine avec du beurre et vendre ce produit comme du beurre; vous êtes passible d'une peine sévère. Mais vous pouvez mélanger tout le beurre que vous voulez avec de la margarine; pour cela il n'y a aucune restriction. Il y a quelques jours il a été dit ici que quinze ou seize personnes avaient été condamnées à l'amende pour avoir vendu de la margarine

comme beurre; la plupart des poursuites ont été prises au cours des deux derniers mois. J'aperçois dans la liste d'une personne de ma région qui avait vendu de 150 à 200 livres de margarine par semaine.

Il a été condamné à 50 dollars d'amende pour cette fraude. Mais pourquoi serait-il condamné à l'amende? Si la margarine est aussi bonne que le beurre, en quoi le mélange de ces deux substances pourrait-il les contaminer? Et cependant ceux qui demandent l'importation et la fabrication de la margarine affirment qu'elle est aussi bonne que la beurre. Nous avons bien soin de protéger ceux qui auraient une souveraine répugnance à faire usage de la margarine. Quand on a les moyens d'acheter du beurre, on tient à ce qu'il soit de bonne qualité. Voilà pourquoi nous prenons les précautions voulues pour empêcher le mélange du beurre avec cette margarine qu'on prétend être aussi bonne que le beurre, et cela afin d'avoir la certitude que l'article que nous achetons à titre de beurre le soit en réalité. Mais on peut mélanger, à son gré, la margarine et le beurre.

M. CLARK (Red-Deer): La question du prix n'entre-t-elle dans l'argumentation de l'honorable député?

M. EDWARDS: J'ai touché à la question du prix. Le prix du beurre, il est vrai, est supérieur à celui de la margarine; mais à mon avis, parmi tous les aliments qui figurent sur sa table, un particulier n'obtient pas un article valant ce qu'il paie pour une livre de beurre.

M. CLARK (Red-Deer): Mon honorable ami ne saisit pas bien ma pensée. Vous ne fraudez pas le consommateur, en lui vendant un article d'un prix plus élevé, à côté d'un article d'un prix inférieur; c'est-à-dire, en lui vendant du beurre avec de la margarine. Mais sur la seule question du prix, vous le fraudez, si vous lui donnez de la margarine mélangée avec le beurre.

M. EDWARDS: L'acheteur est fraudé par la vente de cette margarine. On constate ici ce qui a été constaté aux Etats-Unis et en tout autre pays où l'on a fait usage de ce produit inférieur. Voilà la grande tentation du détaillant qui vend cette margarine à titre de beurre. La statistique prouve que, sur une consommation annuelle de 500 millions de livres d'oléomargarine aux Etats-Unis, il n'en a été vendu 92 millions de livres à titre d'oléomargarine; le reste ayant été vendu à titre de beurre. L'oléomargarine est colorée; on y mélange une certaine quantité de lait ou de beurre afin de lui donner la saveur de la crème et le goût du beurre, comme le disent les annonces. Tout cela se fait en vue de tromper le public et le public est fraudé. Voici un cultivateur qui vient vendre à l'épicier du village dix livres de bon beurre. L'épicier achète le beurre à 60 cents la livre et compte le vendre à 65. Il envoie à Harris ou à Swift une commande de 100 livres d'oléomargarine conditionnée en pains, ayant toute l'apparence du beurre, la saveur et le goût de cet article; puis il dépose ces pains sur les rayons de son magasin à côté du beurre qu'il a obtenu du cultivateur. Il a acheté cette margarine à un prix qui lui permet de la vendre 45 cents la livre. Arrive un client qui demande une livre de beurre. Si ce marchand peut vendre à son client un de ces pains de margarine à 65 cents, au lieu de 45, et le laisser partir avec la conviction que c'est du beurre, il a réalisé un fort bénéfice. Cela est déjà arrivé. Il en est résulté des poursuites au pays. Et pourquoi? Parce que certains marchands ont perpétré cette fraude. Aux Etats-Unis, les autorités ont déployé tous leurs efforts afin de mettre fin à cet abus. On a frappé d'une taxe d'accise de 10 cents l'oléomargarine colorée, et d'une taxe de ¼ de cent celle non colorée. Le but visé était de protéger les fabricants de beurre, mais on ne semble pas y avoir réussi. Aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, on a dirigé nombre de poursuites contre les contrevenants et c'est aussi ce qui arrive au Canada. A mon avis, la moitié de l'oléomargarine qui se vend aux consommateurs est vendue au public à titre de beurre, et au prix du beurre. N'est-ce pas frauder les consommateurs? Pourquoi donc la margarine se détaille-t-elle de 40 à 45 cents la livre au Canada, cependant qu'on peut l'acheter à 26 cents en Angleterre? Et les détaillants perdent-ils de l'argent en Angleterre, en vendant leur article à ce prix? Pas à mon avis. S'ils perdent de l'argent en vendant la margarine à ce prix, il est évident que les marchands ici font payer aux consommateurs 14 cents de trop. Et tout cela se fait dans l'intérêt d'un ou deux fabricants de margarine, et au bénéfice de gens vivant dans les régions tropiques intéressés qu'ils sont à la vente de ces huiles végétales.

On prétend que l'importation de l'oléomargarine a été autorisée, à cause de la rareté du beurre et de son prix exagéré ici. J'ai déjà dit que le décret du conseil a été rendu le 11 décembre 1917. A cette époque, le prix du beurre était de 40 cents la livre.

Le 21 janvier 1918, le prix était de 44 cents et demi; le 4 mars, il était de 47 cents et demi, et le 26 mars, de 49 cents. L'honorable député (M. Crerar) a cité ces chiffres pour indiquer que, malgré le décret du conseil autorisant l'importation de l'oléomargarine, le prix du beurre a augmenté.

Le prix du beurre a un peu monté comme cela arrive toujours à cette saison de l'année. L'oléomargarine se vendait alors 32 à 34 cents. Au mois d'octobre 1917, le beurre se vendait à 45 cents, en novembre il a baissé à 41 cents et en décembre il avait atteint 40 cents. Pourquoi? Parce que les fabriques de fromage avaient fermé leurs portes et parce qu'une plus grande quantité de lait servait à la production du beurre. Cela arrive chaque année. Personne ne prétendra, j'imagine, qu'un cultivateur ou un laitier gagnera autant d'argent en vendant son beurre à 49 cents en mars qu'il en gâgnera en le vendant à 41 cents en novembre.

J'ai donné quelques chiffres sur l'importation et l'exportation du beurre indiquant que nous avons un surplus de cet article dans le pays. En prenant les stocks des produits de la laiterie à Montréal et en comparant le 31 mars de cette année au 31 mars de l'an dernier, nous constatons qu'il y avait en stock à Montréal prêtes pour l'exportation je présume, 6,780 caisses de beurre l'an dernier en comparaison des 24,383 caisses de cette année. Cela indique que nos laitiers rencontrent quelques difficultés pour trouver des marchés prêts à absorber le surplus de leur production, ce qui explique l'accumulation de ces stocks et les chiffres indiquent très clairement qu'il y a accumulation.

Je ne sais pas pourquoi on accordait cette faveur à ceux qui sont intéressés à la fabrication de la margarine—parce que c'est une faveur qu'on leur fait. C'est une faveur accordée aux manufacturiers qui gagnent des sommes énormes d'argent avec leur produit et une faveur à ceux qui sont intéressés dans la vente de ces huiles végétales qui entrent dans la fabrication de l'oléomargarine. Les Etats-Unis ont perçu l'an dernier un revenu de plus de $1,250,000 de leur taxe sur l'oléomargarine. Nous n'avons rien perçu parce que nous n'avions l'imposé aucune espèce de taxe sur le produit.

Je ne crois pas qu'il puisse y avoir une plus grande influence sur la prospérité du cultivateur que l'entretien des bestiaux. Pour être prospère, un cultivateur doit maintenir la fertilité de son sol et l'entretien du bétail y pourvoit. Quiconque a fait une étude de la question ne voudra prétendre, s'il tient compte du capital placé, du temps et du travail employés dans la production du beurre que les cultivateurs ou les laitiers reçoivent aujourd'hui un prix trop élevé pour leur beurre. On peut facilement établir et on l'a prouvé à la Chambre à différentes occasions, qu'au point de vue de la valeur comme aliment, le beurre à 65 cents la livre est un article alimentaire de beaucoup moins cher que le beefsteak à 35 cents la livre.

M. MAHARG: Quelle est la comparaison avec la valeur nutritive de l'oléomargarine?

M. EDWARDS: J'allais dire que je ne considérais pas que l'oléomargarine ait aucune valeur nutritive, mais cela serait peut-être aller trop loin.

M. CLARK (Red-Deer): Mon honorable ami a très peu de respect pour son propre ministre qui a donné des chiffres très élevés sur la valeur nutritive de l'oléomargarine.

M. EDWARDS: Je ne pense pas qu'il convienne à mon honorable ami de dire que j'ai peu de respect pour le ministre. J'ai beaucoup plus de respect pour le ministre de l'Agriculture que j'en ai pour l'honorable député de Red-Deer.

M. CLARK (Red-Deer): J'aurais dû dire très peu de respect pour l'argument du ministre.

M. EDWARDS: J'ai beaucoup de respect pour le ministre de l'Agriculture et je me rends parfaitement compte des raisons qui le poussent lui et le Gouvernement à proposer une extension de temps. J'ai dit en commençant que je croyais qu'une forte proportion de la population du pays demandait la continuation de ce privilège et évidemment le ministre de l'Agriculture et le Gouvernement pensent de même, sinon ils ne procéderaient pas comme ils le font. Mais la population de ma circonscription et les laitiers du pays et un grand nombre de mes électeurs sont intéressés dans l'industrie de la laiterie et sont opposés à l'importation et à la fabrication de l'oléomargarine et je suis ici pour représenter les laitiers et les cultivateurs du comté de Frontenac. C'est ce que je me propose de faire. Que mes idées l'emportent ou non, c'est une autre question. Dans tous les cas, je ferai ce que je considère être mon devoir.

Je suis quelque peu surpris de l'attitude prise par quelques députés qui représentent des circonscriptions urbaines. Il est problement vrai qu'un bon nombre de ces honorables députés qui demeurent dans ces

circonscriptions veulent avoir le privilège d'acheter de l'oléomargarine, mais nous avons d'honorables députés qui sont fortement intéressés dans certains genres de manufacture. Ces honorables députés viennent pour la plupart de circonscriptions urbaines et la raison qu'ils avancent c'est la grande dépense que l'homme pauvre est tenu de faire s'il veut se procurer du beurre. Ils disent qu'il n'est pas capable de se procurer de l'argent pour acheter du beurre et cela leur fend l'âme de penser que l'homme pauvre se trouve dans de pareilles circonstances.

Ils disent donc que, s'il ne peut acheter du beurre, il devrait avoir la permission d'acheter de la margarine qui coûte beaucoup moins. Avec un grand désintéressement, ils basent leurs arguments sur les besoins du pauvre homme. Si nous proposions à quelques-uns de ces messieurs intéressés dans certaine fabrications la disparition de la protection accordée à leurs industries particulières et si nous proposions de les mettre en concurrence avec les producteurs d'articles moins chers dans tout l'univers, ils n'auraient pas, j'imagine, autant de considération pour le pauvre homme. Et cependant je dirai que, au point de vue des cultivateurs du comté de Frontenac nous pourrions peut-être réduire le montant que les citadins doivent payer pour certains articles manufacturés, ce qui leur permettrait d'épargner suffisamment pour acheter le beurre du cultivateur. Je pourrais légitimement employer cet argument, et je suggère cette pensée aux honorables représentants dee circonscriptions urbaines...

M. COCKSHUTT: Très bien.

M. EDWARDS: Oui, mon honorable ami de Brantford (M. Cockshutt) en est un. J'allais dire que je leur suggère cette pensée que l'heure approche où ces messieurs donneront quelque attention aux industries qui ont des millions et des millions de capitaux inactifs Le jour n'est pas loin où ces messieurs donneront à ces industries la même considération qu'ils demandent pour les leurs dont les capitaux inoccupés sont beaucoup moindres, et au succès desquelles moins de personnes s'intéressent.

M. COCKSHUTT: C'est une bonne menace.

M. EDWARDS: Très bien, prenez cela pour une menace si vous le voulez; je ne me querellerai pas avec vous.

[M. Edwards.]

M. COCKSHUTT: Vous voulez la bataille.

M. EDWARDS: Si je veux la bataille, je suppose que mon honorable ami, qui a des dispositions bienveillantes me conseillera; je serais surpris du contraire. Avant de terminer, je dirai que, à mon avis, l'importation et la fabrication de la margarine ont été une erreur dès le premier jour. On n'aurait jamais dû les permettre et on ne devrait pas les autoriser actuellement. D'autres pays, comme la Suède et l'Australie prennent les moyens de protéger leurs industries de la laiterie et autres industries filiales. En Suède, les fabricants de la laiterie demandent au gouvernement une loi spéciale pour la protection de leurs industries. Je crois donc qu'il est injuste de forcer les cultivateurs et les fabricants de la laiterie du Canada à chercher les marchés étrangers parce que leurs propres produits sont chassés du pays Je ne pense pas que les honorables députés qui représentent des circonscriptions urbaines, comme mon honorable ami de Brantford (M. Cockshutt) se rendent compte que les fabricants de la laiterie et les cultivateurs du pays ont dépensé des millions pour la construction de granges et d'étables, et qu'ils sont obligés de soigner leurs animaux durant cinq ou six mois avant qu'ils retirent aucune recette. Je ne crois pas qu'ils connaissent le temps, le travail, l'habileté que demande l'industrie de la laiterie, car leur attitude serait différente. Je ne puis, naturellement, que protester, en ma qualité de membre de cette Chambre, contre l'extension de temps accordée à l'importation et à la fabrication de la margarine. En agissant ainsi, je ne fais que mon devoir envers mes commettants.

L'hon. M. FIELDING: Je vois briller dans les yeux des honorables députés le feu de la discussion, et je pourrais être tenté moi-même de faire quelques observations sur ce sujet. Mais, comme il se fait tard, et comme nous ne pouvons terminer ce débat ce soir, je proposerais au ministre de l'Agriculture (M. Tolmie) que nous fassions rapport de l'état de la question.

L'hon M. TOLMIE: J'accepte avec plaisir le conseil de mon honorable ami, et je propose le renvoi de la suite de la discussion.

(La motion est adoptée, et il est fait rapport de l'état de la question.)

La séance est levée a onze heures et vingt-cinq minutes.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES, Orateur.

Jeudi, 29 avril 1920.

La séance est ouverte à trois heures.

PRESENTATION D'UN NOUVEAU DEPUTE.

M. Angus McDonald, député de la circonscription électorale de Timiskaming est présenté par M. J. W. Kennedy et M. G. W. Andrews.

DEPOT D'UN PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU MARIAGE.

M. MACKIE (Edmonton) demande à déposer un projet de loi (bill n° 93) tendant à modifier la loi du mariage.

Quelques DEPUTES: Expliquez-vous.

M. MACKIE (Edmonton): Le but de ce bill est de modifier le chapitre 105 des Statuts revisés de 1906, qui contient la disposition suivante:

Le mariage n'est pas invalide pour la seule cause que la femme est la sœur de l'épouse décédée ou la fille de la sœur de l'épouse décédée du mari.

La modification que je propose a uniquement pour objet de permettre à une femme d'épouser le frère de son mari décédé. D'après la loi présentement en vigueur, un homme peut épouser la sœur de son épouse décédée.

(La motion est adoptée et le projet de loi est lu la 1re fois.)

1re LECTURE

De deux projets de loi émanant du Sénat:

Le 1er (bill J), relatif à la dissolution et à l'annulation du mariage;

Le 2e (bill F2), tendant à faire droit à Richard Ernest Anderson.

QUESTIONS.

Les questions auxquelles il est répondu de vive voix sont indiquées par un astérisque.

BASE D'EVALUATION DES DROITS DE DOUANES.

M. RINFRET demande:

1. Le Gouvernement sait-il que les officiers de douane au Canada calculent les droits selon la valeur nominale des monnaies étrangères (i.e. la livre à 4.86, le franc à 19.3, etc.) et non pas selon le taux courant du change?
2. Le Gouvernement a-t-il l'intention de faire modifier cette coutume afin que le taux soit à l'avenir compté selon la cote courante du change?

L'hon. MARTIN BURRELL (ministre des Douanes):

1. Oui.
2. Non.

EXPEDITIONS DE FARINE CANADIENNE.

M. COPP demande:

1. Quelles données les statistiques des canaux fournissent-elles sur le nombre total des barils de farine canadienne expédiés de Fort-William en 1919?
2. Quelles quantités ont passé dans les canaux canadien et américain du Sault-Sainte-Marie, respectivement?
3. Comment a-t-on distribué la farine expédiée comme ci-dessus?
4. Quelle a été la moyenne mensuelle par boisseau et par tonneau, entre Fort-William et les ports de la baie Georgienne, quant au blé, à l'avoine et à l'orge canadiens transportés par eau en 1919?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce):

1. Pendant l'année 1919 on a expédié 2,870,480 barils de farine canadienne de Fort-William et de Port-Arthur par voie des canaux du Sault-Sainte-Marie.
2. Par le canal canadien, 2,473,700 barils; par le canal américain, 396,780 barils.
3. Aux ports de la baie Georgienne, 9,537,975 barils; aux autres ports canadiens (principalement Sarnia) 3,379,185 barils.
4. La moyenne mensuelle du tarif pour le grain expédié de Fort-William et de Port-Arthur aux ports de la baie Georgienne par voie des canaux du Sault-Sainte-Marie, en 1919, a été 3.15 par minot et $1.05 par tonne pour le blé. On ne possède pas de renseignement quant à l'avoine et l'orge.

LE TRAITE ENTRE LE CANADA ET LA FRANCE.

M. RINFRET demande:

1. Est-il vrai que le traité de commerce entre le Canada et la France sera bientôt abrogé?
2. Le Gouvernement a-t-il l'intention de conclure un nouveau traité avec la France, pour remplacer celui-là?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce):

1. Oui. Avis a été donné le 19 mars et, par conséquent, le traité cessera le 19 juin de cette année.
2. Le Gouvernement a laissé entendre au gouvernement français qu'il était disposé à discuter de nouvelles relations commerciales.

LA TRAVERSEE DE CAMPBELLTON A CROSS-POINT.

L'hon. M. MARCIL demande:

1. A-t-on adjugé l'entreprise pour le service interprovincial de traversée entre Campbellton et Cross-Point (P.Q.)?
2. Dans l'affirmative, à qui?
3. Quand doit-il commencer le service?
4. L'entreprise a-t-elle été adjugée au plus bas soumissionnaire?
5. Quels sont les noms des soumissionnaires et quel est le chiffre de la soumission dans chaque cas?

L'hon. M. REID (ministre des Chemins de fer et Canaux):

1, 2, 3, 4 et 5. L'entreprise n'a pas encore été adjugée. On aura l'information aussitôt que l'on aura examiné les soumissions et fait un choix.

QUESTIONS TRANSFORMEES EN ORDRES DE DEPOT DE DOCUMENTS.

Par M. DUFF:

1. Quels sont les noms de chaque fonctionnaire et commis de la division des pêcheries à Ottawa qui doit recevoir des appointements de $1,800 et plus pendant l'exercice financier 1920-1921?
2. Quels étaient les appointements de ces mêmes fonctionnaires et commis pendant les exercices 1916-1917, 1917-1918, 1918-1919 et 1919-1920?
3. Quels sont le minimum et le maximum des appointements de chacun des fonctionnaires et commis, tels qu'ils sont maintenant fixés par les experts en classification de la commission du service civil?
4. Quels seront les appointements de chacun de ces fonctionnaires et commis pendant l'exercice 1920-1921?
5. Quelle expérience pratique ou relation directe, s'il en est, chacun de ces fonctionnaires et commis avait-il quant à l'industrie de la pêche, quelle est la nature de cette expérience et de cette relation, et combien d'années embrassent-elles?
6. Quelles fonctions chacun de ces fonctionnaires et commis qui n'a eu aucune expérience pratique ou relation directe en fait de pêcheries exerçait-il, ou quels devoirs accomplissait-il avant d'entrer au service de la division des pêcheries?
7. Quels sont actuellement les devoirs et responsabilités de chacun de ces fonctionnaires et commis?

Par M. REID (Mackenzie):

1. Quelle somme totale a-t-on allouée comme remise des droits de douane payables sur les matières premières importées au Canada et qui ont servi à la fabrication des munitions de guerre?
2. Quelle somme totale a-t-on allouée comme remise des droits de douane payables sur les matières premières importées au Canada et qui ont servi à la fabrication des denrées alimentaires à l'usage des armées alliées?

REGLEMENTS DES CHEMINS DE FER AMERICAINS CONCERNANT LES EXPEDITIONS SUR LE CANADA.

M. ARCHAMBAULT: Je désire signaler au Gouvernement une question d'urgence de la plus haute importance, portée à ma connaissance dans un article paru dans la "Gazette" de Montréal, du mercredi 28 avril. Voici l'en-tête de cet article: "Les chemins de fer des Etats-Unis adoptent une attitude arbitraire dans la réglementation du transport des marchandises. Ils exigent que le prix des expéditions aux Etats-Unis soit payé d'avance en monnaie des Etats-Unis, abstraction faite de la traction.—La réexpédition à la frontière est rendue impossible par les ordres transmis aux agents. —Nombre de protestations." L'article ajoute que le prix de toutes les expéditions de marchandises acheminées vers un point du Canada doit être payé d'avance en monnaie des Etats-Unis au point d'expédition en entier parcours jusqu'à destination, sans tenir compte de la longueur du parcours sur les lignes américaines ou canadiennes. L'article dit que toute réexpédition à la frontière sera refusée:

Nul ordre de réexpédition vers des points canadiens ne sera accepté, sans paiement intégral de toutes les taxes de transport sur l'expédition, y compris le bordereau de marchandises, du point d'origine, le ou après le 1er mai.

Si je ne me trompe, il résultera de cette nouvelle situation de graves embarras pour les importateurs de marchandises des Etats-Unis au Canada, et la cherté de la vie en sera aggravée. Je désire savoir si le Gouvernement a l'intention de s'adresser à la commission du commerce entre les Etats afin de faire rescinder ou modifier cet ordre.

L'hon. J. D. REID (ministre des Chemins de fer et des Canaux): L'honorable député m'a signalé cet article, hier soir. Je me suis occupé de l'affaire dans le but de constater la situation précise afin qu'on y remédie, si faire se peut.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE.

L'hon. MACKENZIE KING (chef de l'opposition): Le Gouvernement, paraît-il, se propose de présenter de nouveaux projets de loi. Puis-je demander au leader de la Chambre s'il est en mesure de nous fournir une liste des projets de loi dont le Gouvernement se propose de saisir la Chambre, durant cette session? Nous serions bien aises qu'on nous donnât ce renseignement à brève échéance, afin d'avoir un aperçu des autres mesures en perspective.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (premier ministre suppléant): Je puis donner à mon honorable ami, d'une façon approximative, un aperçu assez exact des projets de loi qui seront présentés: Nous aurons à

délibérer des projets de loi tendant à modifier la loi de l'irrigation, la loi de l'immigration la loi de faillite, la loi de la pharmacie, la loi du revenu de l'intérieur, la loi des postes tendant à statuer sur la retraite de certains fonctionnaires, et la loi des chemins de fer. La plupart de ces projets de loi ne sont pas des mesures législatives de haute importance. Le projet de loi tendant à modifier la loi des postes et peut-être un ou deux autres projets ont quelque importance, mais je puis dire qu'en somme, ils n'entraîneront pas nécessairement de longues délibérations. En outre, la Chambre sera peut-être saisie de quelque mesure législative résultant du rapport que présentera le comité parlementaire qui étudie en ce moment la question des pensions militaires et de la restauration des soldats au civil. La Chambre sera peut-être saisie d'un projet de modification de la loi des placers miniers du Yukon et il est possible que nous présentions un autre projet concernant les résidus industriels destinés à l'alimentation des animaux. Voilà le programme, dans la mesure de mes prévisions. Un projet de loi relatif aux résidus industriels alimentaires a été présenté et retiré par le président du conseil privé (M. Rowell) et il est possible que ce projet soit présenté de nouveau par le ministre de l'Agriculture (M. Tolmie) vu que ce projet intéresse davantage son ministère.

M. CASGRAIN: Le Gouvernement se propose-t-il de présenter quelque projet de loi se rattachant à la commission du commerce, eu égard à la décision récemment rendue par la cour suprême dans l'affaire de Price Brothers?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il nous faudra bien temporiser un peu, afin de constater la nature de la décision de la cour suprême.

M. D. B. HANNA ET LA COMPAGNIE DES STEAMSHIPS (LIMITEE).

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Hier on a posé une question au ministre des Chemins de fer au sujet de M. D. B. Hanna. Je vais répondre à cette question. Il y a quelques années, M. Hanna a été nommé directeur des lignes de steamships du Canada, à titre de représentant du Nord-Canadien au conseil des steamships, dans le but de protéger les intérêts de ce réseau se rattachant aux échanges de trafic sur les Grands lacs, et il a exercé ces fonctions jusqu'aujourd'hui.

Il n'a aucun intérêt financier dans la compagnie de navigation et il est simplement là pour protéger les intérêts du chemin de fer. M. Dalrymple, vice président du réseau du Grand-Tronc, est aussi un des directeurs de la compagnie de navigation dans laquelle il n'a pas d'intérêt financier, mais il y surveille les intérêts qui se rattachent au trafic dépendant du Grand-Tronc comme le fait M. Hanna à propos de l'autre chemin de fer.

LEGISLATION INDUSTRIELLE.

M. LAPOINTE: Si j'ai bien compris le très honorable leader du Gouvernement (sir George Foster) il n'y aura pas de législation comme résultat de la conférence industrielle de l'an dernier ou comme résultat de l'œuvre de la conférence internationale du travail à Washington?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je ne crois pas avoir dit qu'il n'y aurait pas d'autre législation. J'ai simplement donné un aperçu de la législation qui paraît probable et possible en ce moment. Je n'ai pas supprimé toute possibilité d'une autre législation.

AMNISTIE GENERALE AUX CONDAMNES POLITIQUES.

M. CLARK (Red-Deer): Je voudrais demander à mon très hon. ami le leader du Gouvernement (sir George Foster) si en vue de cicatriser les blessures de la guerre, en tenant compte que l'armistice est signé depuis dix-huit mois, le Gouvernement prend en considération la question d'accorder une amnistie générale aux prisonniers politiques?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je n'ai pas compris exactement la question posée par mon honorable ami (M. Clark), mais si je l'avais comprise j'aurais pris le soin de l'examiner quand elle sera publiée dans les Débats pour lui donner une réponse demain.

SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT L'ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

La Chambre passe à la suite de la discussion suspendue le 23, sur le projet de loi (bill n° 12), déposé par l'honorable M. Guthrie (solliciteur général intérimaire), concernant l'élection des députés à la Chambre des communes et le droit de suffrage électoral.

Sur l'article 22 (brefs adressés aux officiers rapporteurs) et sur l'amendement suivant de l'honorable M. Fielding.

Que l'article 22 soit modifié en ajoutant audit article le texte suivant comme paragraphe 2:

(2) L'officier sera une personne occupant l'un des emplois publics suivants: shérif, conservateurs des hypothèques, premier secrétaire du conseil d'une cité, d'une ville ou d'une municipalité constituée en corporation, le secrétaire ou le trésorier, ou le secrétaire-trésorier d'une cité, d'une ville ou d'une municipalité constituée en corporation, le directeur de la poste d'une cité ou d'une ville constituée en corporation, le percepteur de la douane. Si aucun des fonctionnaires prémentionnés ne se trouve dans le district électoral pour lequel un officier rapporteur est nécessaire ou si ceux qui sont autorisés à agir comme tel sont empêchés ou refusent de le faire, ou si, pour quelque chose ces fonctionnaires ne sont pas disponibles à cette fin, le Gouverneur en conseil nomme une personne habile domiciliée dans le district électoral, comme officier rapporteur.

M. BUREAU: Je désire dire quelques mots pour soutenir l'amendement présenté par l'honorable député de Shelburne-et-Queen (M. Fielding) et pour répondre à quelques critiques qui lui ont été adressées dans la Chambre. L'honorable ministre de la Milice (M. Guthrie) a dit: "Vous devez me donner une raison pour justifier l'adoption de cet amendement; c'est l'ancienne pratique qui a été essayée et reconnue efficace." Je me permets d'avoir une opinion différente de celle de mon honorable ami; ce n'est pas l'ancien système, c'est un système absolument nouveau. D'après l'ancienne loi nous nous conformions aux listes municipales. C'était la coutume en usage dans la province de Québec, mais elle n'a pas été suivie en 1917. Quand le ministre dit que c'est l'ancien système que nous proposons de rétablir, je dis "oui" et "non". Vous donnez au Gouverneur général en conseil le pouvoir de nommer des régistrateurs comme il l'avait autrefois, mais les conditions ne sont pas les mêmes. En 1917 les officiers nommés dans la province de Québec étaient en général des étrangers.

Avant 1917, l'officier rapporteur était tenu d'accepter la liste préparée par les autorités municipales et il n'avait pas le pouvoir comme il l'aura avec cette loi, de désigner qui lui plaira pour préparer les listes. L'enregistrement est un système complètement nouveau et il n'a pas encore été essayé. En réponse à l'argument présenté à l'appui de cet amendement que ces officiers avaient une situation dans la localité et étaient tenus à des obligations, on a dit qu'ils n'avaient aucune obligation envers le gouvernement fédéral. Je ne vois pas que cette réponse ait aucune valeur. Si un homme qui occupe un emploi public est tenu à certaines obligations il ne fera certainement rien d'illégal ou quoi que ce soit qui pourrait miner la confiance de ceux qui lui ont donné leur caution ou pour empêcher le renouvellement de sa caution qui le maintient dans son emploi.

Une autre raison qu'auraient ces fonctionnaires d'accomplir fidèlement leur devoir en qualité d'officiers rapporteurs, c'est qu'ils devront continuer à occuper leurs fonctions un fois les élections terminées. Ils doivent se conduire de façon à sauvegarder leur réputation et conserver l'estime de leurs concitoyens. L'homme qui est appelé d'un autre côté à remplir les fonctions d'officier rapporteur pour quelques semaines au plus n'a pas le même intérêt à agir avec impartialité que le fonctionnaire, qui se propose de demeurer au service du public pendant de nombreuses années. Il n'y a pas seulement la question du favoritisme politique qui soit en jeu à cette heure. Le présent bill a trait au droit de suffrage qui constitue à mon sens le plus grand privilège dont jouisse le sujet britannique. J'ai entendu le premier ministre intérimaire, en d'éloquents discours, chercher à engager les deux grandes races formant l'énorme majorité de la population canadienne, à mettre de côté toute défiance, à se rapprocher et se faire mutuellement confiance. Lors du dépôt du présent projet de loi, le ministre de la Milice (M. Guthrie) a affirmé que le bill a été préparé de façon à rendre justice à tous les éléments de notre population. Or, personne ne l'ignore, la confiance que le peuple canadien reposait dans nos institutions parlementaires, a été rudement secouée par tout le pays. Je m'obstiendrai pour l'instant de discuter le fond de la question ou de vérifier jusqu'à quel point cette opinion est justifiée; nous aurons occasion de revenir sur le sujet. Je me borne à un fait notoire. A un moment comme celui-ci où un sentiment de malaise prononcé se manifeste par tout le pays, le Parlement devrait saisir l'occasion qui lui est offerte de faire voir que nous sommes disposés à rétablir la situation qui existait avant la guerre et à tenter de faire renaître la confiance que le peuple doit reposer en nos institutions parlementaires.

Quelqu'un l'a fait observer, il s'agit d'adopter une loi électorale pour tout le Canada. Il n'y a rien là de nouveau; nous le savons tous. Cependant, nous ne devons pas l'oublier, le présent bill qui intéresse l'ensemble du Canada intéresse aussi chaque province et chaque région du pays en particulier. Je soutiens donc que si vous désirez réellement ramener la situation à la normale autant que faire se peut, vous devez vous efforcer de faire revivre les conditions qui existaient au Canada avant 1917.

A venir jusqu'à cette date dans la province de Québec—Je ne parle pas des autres provinces car je ne suis pas au fait de la situation ailleurs; les provinces de l'Ouest préfèrent peut-être recommencer en neuf et adopter le sytème de la confection des listes par des régistraires—, dans ma province natale, toutefois, les catégories de fonctionnaires énumérés dans l'amendement de mon honorable ami (M. Fielding), ainsi que d'autres serviteurs publics qui ne sont pas mentionnés, ont toujours agi en qualité d'officiers-rapporteurs. Tout le monde connaît ces fonctionnaires et a confiance en eux. Il est oiseux pour le Gouvernement de répondre. Signallez-nous un seul cas où un fonctionnaire nommé par le Gouvernement a négligé de remplir son devoir en qualité d'officier-rapporteur. Ce qui nous intéresse surtout, c'est de rétablir l'harmonie et la paix dans notre pays. Or si le Gouvernement est sincère lorsqu'il affirme que son plus grand désir est de coopérer à cette œuvre nécessaire, qu'il rétablisse le système en vigueur au Canada antérieurement aux élections générales de 1917, afin que le peuple se rende réellement compte que c'est le but qu'il vise. Je propose donc que nous ajoutions les protonotaires à la liste des fonctionnaires énumérés dans l'amendement et que nous ajoutions les mots qui suivent: "lorsque dans une province ces fonctionnaires étaient naguère nommés comme tels régistraires". J'aimerais savoir si quelqu'un a des objections à faire valoir contre la modification que je propose. Pour quelle raison ne reviendrions-nous pas à l'ancien système qui était en vigueur avant les élections de 1917? Le ministre lui-même admet que l'ancien sytème a donné satisfaction; cependant s'il faut nous en rapporter aux événements qui se sont déroulés, il est peu probable que le Gouvernement consente à la rétablir. Pour ne citer qu'un exemple, le Gouvernement a laissé de côté en 1917, ceux qui avaient l'habitude d'agir en qualité d'officiers-rapporteurs pour nommer de nouveaux fonctionnaires. Pour moi, je n'ai guère de plaintes à faire valoir de ce chef puisque j'ai été élu par acclamation. Je ne me plains pas du mode de confection des listes électorales en ce qui me regarde; mais l'officier-rapporteur que le Gouvernement avait nommé dans mon comté, tout irréprochable qu'il était, ne jouissait pas du même prestige, aux yeux de la population que le fonctionnaire public qui avait rempli les mêmes fonctions en 1911 et qui n'était autre que le protonotaire de la cour supérieure.

J'espère donc que le ministre jugera bon d'accepter ma proposition et de modifier le présent article de façon à rétablir la pratique qui existait dans les différentes provinces antérieurement aux élections de 1917.

L'hon. M. GUTHRIE: Mon honorable ami insiste sur la question de revenir à la pratique suivie avant les élections de 1917. Or nous ne sommes pas éloignés de l'ancien système. Le présent article était incorporé dans l'ancienne loi. Mon honorable ami sait fort bien que cet article était inséré dans la loi électorale en vigueur pendant toute la durée du gouvernement dont il a fait partie.

M. BUREAU: Je le sais.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous ne modifions nullement la loi sous ce rapport, de sorte que le plaidoyer qu'a fait l'honorable député pour rétablir l'ancien régime n'a nullement sa raison d'être, à mon avis, puisque nous n'avons rien changé et que nous proposons simplement de le maintenir en vigueur. L'amendement de mon honorable ami (M. Fielding) propose de mettre au rancart l'ancien système pour limiter à certaines catégories de fonctionnaires publics le choix des officiers-rapporteurs que pourra faire le Gouverneur en conseil.

J'ai expliqué quelle était mon attitude à cet égard, de même que celle du Gouvernement, lors de la deuxième lecture du bill, et mon honorable ami déclare avoir entendu mes explications cette fois-là. Je ne vois aucune bonne raison de nous départir d'une règle qui a été observée avant 1917. C'était une excellente méthode, qui a donné de bons résultats, et personne n'a pu démontrer dans cette Chambre que des injustices aient été commises par le fait de son application. Il peut y avoir eu des cas isolés de manœuvres frauduleuses,—et on en a cité un ou deux, je crois, mais, dans l'ensemble, cette règle a eu du bon. Pourquoi alors nous en départir? Je m'explique parfaitement que mon honorable ami (M. Bureau) désire que, pour la province de Québec, les présidents d'élections soient des fonctionnaires qui doivent presque tous leur nomination à un gouvernement dont il est l'ami. Il en pourrait être de même de la Nouvelle-Ecosse, comme il en a été de même dans la province d'Ontario sous le règne des libéraux. Il y eut un temps où les shérifs et les conservateurs des hypothèques étaient tous, dans cette dernière province, moins trois, je crois, des fonctionnaires nommés par le parti au pouvoir. C'était, il me semble, bien peu juste pour le parti conservateur de l'époque, mais c'était la règle suivie par les libéraux alors

au pouvoir, et la seule injustice commise par un président d'élection sous l'empire de cette règle a été le fait d'un shérif. Pour le Canada dans son ensemble, ce n'a jamais été la règle. Je sais qu'en pratique il en était ainsi, et peut-être qu'à la dernière élection la plupart des présidents étaient des shérifs ou des conservateurs des hypothèques. Rien n'empêchera le Gouvernement de faire présider une élection par un fonctionnaire de cette catégorie, mais il reste absolument libre de choisir qui il veut. La règle a si bien fonctionné jusqu'ici que l'on pourrait, ce me semble, ne pas désespérer de l'avenir.

M. LAPOINTE: J'avais pensé qu'après quelques jours de réflexion, mon honorable ami (M. Guthrie) accepterait de bonne grâce l'amendement que propose l'honorable député de Shelburne-et-Queen (M. Fielding). Il avait dit que ce bill serait un modèle de justice, et il s'était déclaré tout prêt à accepter les propositions qui lui seraient faites de part et d'autre en vue d'atteindre cet objet. Mon honorable ami doit comprendre que, pour la gauche, cet amendement est de nature à améliorer le projet de loi.

L'hon. M. GUTHRIE: J'ai dit que j'accepterais volontiers les propositions qui, au jugement de la Chambre, pouvait être de nature à améliorer les choses; mais je n'ai pas dit au jugement de mes honorables amis.

M. LAPOINTE: L'opinion de mon honorable ami et de la plupart de ses partisans n'est pas une garantie d'impartialité et de justice. Un des motifs que nous avons de vouloir un changement dans la règle observée jusqu'ici c'est que, par cette loi, nous conférons aux présidents d'élection des pouvoirs presque illimités, des pouvoirs qu'ils ne possédaient point sous l'ancienne loi. Ils auront celui de choisir les personnes qui vont confectionner les listes sur lesquelles seront élus à l'avenir les membres de cette Chambre; en un mot, il leur est donné des pouvoirs absolument discrétionnaires et arbitraires, et c'est pourquoi nous insistons pour que, de la part de ces hommes, il y ait de suffisantes garanties de justice et d'impartialité.

Mes honorables amis de la droite disent que ce n'est pas tout d'être fonctionnaire public pour assurer que l'on sera impartial. Pour me servir d'une expression de mon très honorable ami le leader de la Chambre, je dirai que, dans tous les cas, "le public a les yeux sur ces fonctionnaires", et, comme ils remplissent de hauts emplois, nous pensons devoir être traités par eux avec plus de justice que par des hommes qu'auraient choisis avant leur élection les membres du Parlement.

Mes honorables amis de la droite disaient l'autre jour—tous sans exception, moins le très honorable premier ministre intérimaire —que, sous le régime préconisé par mon honorable ami de Shelburne-et-Queen, les présidents d'élection seraient des créatures des divers gouvernements provinciaux, lesquels sont tous dans le moment des gouvernements libéraux. Le très honorable premier ministre intérimaire n'en a pas moins dit par après qu'avec le bill tel que rédigé, rien n'empêchera le Gouvernement de choisir quelques-uns de ses propres amis.

Le solliciteur général par intérim ne vient-il pas de dire que, dans la province de Québec, cet amendement ferait notre affaire, puisque nous aurions alors comme présidents d'élection des fonctionnaires nommés par le gouvernement de la province, qui est un gouvernement libéral? Il me permettra sans doute de lui dire que, dans mon ancien comté de Kamouraska, le conservateur des hypothèques a dû présider aux élections provinciales, et il devait sa nomination au parti conservateur. Il avait appartenu lui-même toute sa vie au parti conservateur, mais il n'en a pas moins toujours été un bon président d'élection. Lorsque survenait une élection générale, le président devait être nommé sur la proposition du candidat alors membre de cette Chambre et j'ai vu moi-même naturellement à ce que ce fût chaque fois un de mes amis.

Le registrateur était un excellent homme et il a donné satisfaction. Toutefois, il était étrange que, dans le comté de Kamouraska, les élections provinciales eussent lieu sous la direction d'un conservateur. Le registrateur du comté voisin, le comté de Témiscouata, dans le même district, est aussi un bon conservateur, il a toujours donné satisfaction, et l'on peut en dire autant du protonotaire. Tout cela prouve que mon honorable ami a tort de dire que tous ceux qui seraient nommés d'après cette proposition d'amendement seraient des amis du parti libéral.

Mon honorable ami affirme que, dans le passé, sous l'ancien régime, il ne s'est rien fait de mal. Evidemment, l'on n'a pas raconté tout ce qui est arrivé. Dans le comté de Kamouraska, dont je fus le représentant jusqu'à il y a quelques mois, il s'est produit un exemple frappant de prévarication. Si l'on veut bien jeter un coup-d'œil sur le Guide parlementaire, on y apercevra que, dans une certaine circonstance, il n'y eut pas d'élection, mais qu'il survint de graves émeutes. Voici pourquoi: L'officier-

rapporteur avait pris sur soi de priver du droit de suffrage les électeurs de trois paroisses libérales du comté. Alors, la brave population de Kamouraska décida de se faire justice à elle-même, elle empêcha toute proclamation officielle, de sorte qu'il n'y eut pas d'élection.

Pourquoi ne pas accepter cette proposition d'amendement? Depuis la confédération, certaines provinces ont suivi la pratique recommandée par le député de Queen-et-Shelburne; sous ce rapport elles ont marché plus vite que le gouvernement fédéral dans la voie du progrès. Si l'exemple donné par la province de Québec constitue un précédent que cette Chambre ne croirait pas devoir suivre, je puis en citer un meilleur, je puis citer la loi britannique, concernant l'élection des députés, à la Chambre des communes du Royaume-Uni. Il appert du présent bill que plusieurs articles de la loi britannique ont été adoptés par mon honorable ami. Pourquoi n'a-t-il pas adopté aussi l'article de cette même loi qui concerne la nomination des officiers-rapporteurs, c'est-à-dire l'article 28 de la loi de 1918 relative à la représentation du peuple? En voici la teneur:

Nonobstant toute disposition de toute autre loi à ce contraire, l'officier-rapporteur à une élection parlementaire (autre qu'une élection universitaire) sera:

(1) Pour un comté parlementaire adjacent à ou entièrement contenu dans un comté administratif, le shérif;

(2) Pour un bourg parlementaire adjacent à ou entièrement contenu dans un comté de cité ou de ville ayant un shérif, le shérif, et pour la cité de Londres, les shérifs;

(3) Pour un bourg parlementaire adjacent à ou entièrement contenu dans un bourg municipal (autre qu'un comté de cité ou de ville ayant un shérif) ou dans un bourg métropolitain ou dans un district urbain, le maire ou le président du conseil, selon le cas; et

(4) Dans tout autre cas tel shérif, maire ou président qui sera désigné à cette fin, par le conseil local de l'Etat.

Ce système jugé parfaitement satisfaisant dans le Royaume-Uni, nous voulons qu'il soit adopté dans notre pays. Comme je l'ai dit en commençant, nous conférons à ces officiers-rapporteurs des pouvoirs absolus et il est par conséquent essentiel que nous ayons une garantie de leur honnêteté et de leur impartialité.

M. EDWARDS: L'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau) dit que le peuple manque de confiance en nos institutions parlementaires. Si c'est vrai, il est raisonnable de supposer qu'il puisse manquer également de confiance aux fonctionnaires nommés par les divers gouvernements provinciaux. Alors, comment ramener cette confiance en choisissant des officiers-rapporteurs parmi les créatures ou fonctionnaires d'une institution parlementaire? Il serait plutôt sage de notre part de déclarer qu'ils peuvent être nommés officiers-rapporteurs, nous donnerions ainsi une preuve de la confiance que nous reposons nous-mêmes dans le peuple. L'honorable député (M. Bureau) a soutenu que nous devrions revenir au système établi avant 1917. Or, la gauche fut responsable de la nomination des officiers-rapporteurs pour l'élection de 1911. Le député de Queen-et-Shelburne (M. Fielding), membre important du cabinet de cette époque, et le chef actuel de l'opposition (M. Mackenzie King), alors membre de ce même cabinet, eurent leur mot à dire au sujet de la nomination des officiers-rapporteurs. Que s'est-il passé? Il y avait 215 comtés. Sachant la valeur exceptionnelle qui s'attachait aux registrateurs et aux shérifs agissant à titre d'officiers-rapporteurs, le député de Queen-et-Shelburne vit lui-même à ce que tous les officiers-rapporteurs pour les dix-sept comtés de la Nouvelle-Ecosse fussent des shérifs, des créatures du gouvernement libéral qui était au pouvoir dans cette province depuis trente ou quarante ans.

Il fit en sorte que l'idée qu'il cherche à faire prévaloir maintenant fût alors rigoureusement mise à exécution. C'était une excellente chose dans la Nouvelle-Ecosse et il veut qu'elle se répète dans cette province-là aux élections à venir. Mais en a-t-il fait autant dans les autres provinces? Lorsqu'il s'est agi de l'Ontario, a-t-il eu l'œil à ce que tous les officiers-rapporteurs fussent des conservateurs des hypothèques ou des shérifs? Nullement, sur 86 officiers-rapporteurs dans la province, douze ou treize seulement étaient des titulaires de ces emplois. Dans la province de Québec, les shérifs ou les conservateurs des hypothèques nommés officiers-rapporteurs ont été relativement peu nombreux. Rendu au Manitoba, pas un seul de ces fonctionnaires ne lui inspirait assez de confiance pour qu'il le nommât officier-rapporteur. Il n'en a pas trouvé dans la Saskatchewan, ni dans l'Alberta.

Pourquoi l'honorable député n'a-t-il pas mis son idée à exécution dans tout le Canada, en 1911? Dans 215 divisions électorales, il n'a confié les fonctions d'officier-rapporteur qu'à 50 conservateurs des hypothèques au shérifs, à cette élection-là. Mais, aujourd'hui, il rêve autre chose, il n'a pas confiance en ceux qui pourraient être nommés officiers-rapporteurs, sauf s'ils le sont de la manière qu'il propose.

Mon honorable ami (M. Lapointe) déclare qu'aucune disposition du bill n'empêche le ministère de choisir les officiers-rapporteurs parmi ses adhérents. Quelque chose empêchait-il autrefois le gouvernement dont l'honorable député (M. Fielding) et le chef de l'opposition faisaient partie, de nommer leurs adhérents? En ont-ils nommé? En 1908 et en 1911, dans ma circonscription, ce n'étaient pas des conservateurs des hypothèques ou des shérifs qu'ils ont choisis, mais de bons, de fermes adhérents du parti libéral. Je n'ai pas une seule parole de reproche à leur adresser relativement à la manière dont ils ont conduit l'élection. C'est un fait que je n'ai jamais entendu critiquer la conduite d'un officier-rapporteur lors d'une élection dans le comté de Frontenac. La conduite des officiers-rapporteurs, soit qu'ils fussent des shérifs, des conservateurs des hypothèques ou des personnes exerçant une autre profession, a été de nature à nous inspirer confiance en ceux qui peuvent remplir les mêmes fonctions à l'avenir.

Le représentant de Québec-Est (M. Lapointe) ayant affirmé que rien n'empêchait le ministère de choisir ses propres adhérents comme officiers-rapporteurs, nous a ensuite priés d'appuyer un amendement qui obligeait le ministère à nommer des partisans des députés de la gauche. L'amendement obligerait le ministère à choisir comme officiers-rapporteurs des gens qui ont été élevés aux postes qu'ils occupent à cause de leurs tendances politiques accentuées. Bien qu'il soit d'avis que le ministère pourrait nommer des hommes de parti à la faveur du bill tel que déposé, il veut faire décréter en noir et en blanc que le ministère sera tenu de nommer des hommes de parti, de choisir des shérifs et des conservateurs des hypothèques qui ne doivent leurs emplois qu'à leurs fortes attaches de parti.

Eh bien, je me demande pourquoi la gauche affiche tout à coup une telle méfiance de tout le monde. Les conservateurs des hypothèques et les shérifs ne sont pas les seuls qui sont capables de faire cette besogne; il en est d'autres aussi habiles et aussi honnêtes qu'eux. Je le répète, notre expérience a été de nature à nous inspirer confiance au choix des officiers-rapporteurs par le ministère. Celui-ci doit être garant de ces fonctionnaires, et il doit rendre compte de la manière dont ils s'acquittent de leur tâche. Je pose un cas hypothétique. Un parti confie le poste de shérif ou de conservateur des hypothèques à un individu parce que celui-ci a de fortes attaches politiques et qu'il a travaillé pour le parti. Cet individu est nommé officier-rapporteur et, comme tel, il juge bon de favoriser son parti, de conduire l'élection d'une manière injuste, malhonnête et déshonorante. A qui est-il tenu de rendre des comptes. Il se fiche du gouvernement d'Ottawa. je ne tiens pas un emploi de vous, dit-il, je le tiens du gouvernement de ma province. Celui-ci croit que j'ai raison et j'ai assez d'amis qui l'appuient pour avoir l'œil à ce que je conserve mon emploi, malgré mon inconduite pendant cette élection. Si les députés de la gauche étaient au pouvoir, ils auraient, bien entendu, la haute main sur les officiers-rapporteurs à nommer et tout serait pour le mieux. Dans toutes les provinces, il y a un gouvernement dont les sympathies sont acquises à la gauche. Dans quelques-unes, le gouvernement détient le pouvoir depuis longtemps, et il était tout naturel qu'il nommât ses favoris, ceux qui étaient les piliers de leur parti, aux postes de conservateur des hypothèques et de shérif. Cependant, si vous désirez être loyal et prouver que vous vous fiez aux gens, vous ne sauriez le faire en adoptant cet amendement et en affirmant catégoriquement que, seules, certaines personnes sont dignes qu'on leur confie le soin de conduire une élection.

Cet amendement signifie que le reste du peuple ne mérite pas notre confiance; cela, je ne l'entends pas. Dans la région que j'habite, on n'a jamais trouvé à redire contre le régime actuel qui choisit ses officiers-rapporteurs ailleurs que chez les fonctionnaires de l'Etat. La conduite des élections a toujours été impartiale et l'esprit de parti sera moins en évidence si l'amendement de l'honorable député est rejeté.

M. CANNON: L'opposition vigoureuse que font les adhérents du Gouvernement à l'amendement proposé par l'honorable représentant de Queen-et-Shelburne (M. Fielding) serait de nature à nous surprendre si nous n'allions pas au fond de l'article en discussion. L'article 22 est ainsi conçu:

Le directeur général des élections adresse chaque bref d'élection et le transmet (par la poste, à moins que le Gouverneur général en conseil ne prescrive autrement, dans lequel cas il doit le transmettre tel que prescrit), à la personne nommée par le Gouverneur général en conseil pour être, et cette personne est, officier-rapporteur pour le district électoral y mentionné; mais si cette personne refuse, ou est incapable, par suite de la perte de ses droits politiques ou autre cause, d'agir, une autre peut être nommée à sa place.

Aux termes de l'article 22 le Parlement autorise le Gouverneur général en conseil ou, pour parler sans ambages, le gouverne-

ment du jour, à nommer un officier-rapporteur dans chaque circonscription du Dominion. Si l'on veut comprendre exactement ce qu'entraîne la nomination d'un officier-rapporteur dans chaque circonscription du pays, l'on doit interpréter l'article par rapport aux autres prescriptions du bill. Le présent projet de loi investi l'officier-rapporteur de pouvoirs extraordinaires. D'abord l'article 23 l'autorise à nommer, sous son sceau et seing, un secrétaire d'élection; l'article 25 autorise l'officier-rapporteur à nommer un sous-officier-rapporteur dans chaque arrondissement de scrutin de son district électoral; l'article 32 (annexe A) l'autorise à nommer un registrateur dans chaque arrondissement de scrutin du district électoral. Je crois que le Gouvernement emploie ici le terme " registrateur " pour cacher l'emploi véritable de ces gens-là. Les énumérateurs ont acquis une réputation si peu enviable, grâce aux élections de 1917, que le Gouvernement, sans vouloir les démettre, s'est tout de même décidé à leur donner un titre nouveau, en quelque sorte une physionomie nouvelle; les voici maintenant qui s'appellent registrateurs. A la lumière de ces quatre articles, que signifie en réalité l'article 22? Il signifie premièrement que le Gouvernement a le pouvoir de nommer 235 fonctionnaires, 235 présidents d'élections, répandus dans tout le pays, un dans chaque circonscription. Deuxièmement ces présidents d'élection seront tous des partisans, nommés directement par le Gouvernement. Chaque officier-rapporteur nommera un secrétaire d'élection pour son district, d'où 235 autres fonctionnaires, 235 partisans nommés directement par le Gouvernement. Voilà que le Gouvernement nomme 470 partisans pour les élections. Mais ce n'est pas tout: chaque officier-rapporteur nomme un adjoint dans chaque arrondissement de scrutin. Nous pouvons calculer, sans forcer la note, qu'en moyenne chaque circonscription compte cinquante arrondissements de scrutin. A multiplier 235 par 50 nous avons approximativement 12,000, le chiffre des partisans que nomme le Gouvernement et qu'il paie pour exercer les fonctions de sous-officier-rapporteur. Chaque officier-rapporteur est également autorisé à nommer un registrateur dans chaque arrondissement de scrutin d'où, en multipliant 235 par 50, 12,000 autres partisans que nomme le Gouvernement. Ainsi, en additionnant 470 et deux fois 12,000 nous trouvons près de 25,000 partisans nommés par le Gouvernement à l'époque des élections.

Si l'on examine le bill de plus près on voit que le Gouvernement n'arrête pas là sa générosité. S'il reste quelques ventres creux autour du candidat ministériel, l'officier-rapporteur peut s'adresser à l'officier-rapporteur central et obtenir que le nombre des registrateurs soit doublé; ainsi, au lieu d'avoir un registrateur par circonscription, nous avons un registrateur et un, peut-être même deux, sous-registrateurs. Il n'y a pas seulement les sous-officiers-rapporteurs, les secrétaires d'élection, les registrateurs; il y a encore les constables, deux par arrondissement de scrutin, 100 dans chaque district électoral, soit 23,000 petits fromages à l'époque des élections. Est-ce juste, tout cela?

M. MACKIE (Edmonton): Lorsque le parti libéral était au pouvoir et que vous nommiez vous-mêmes ces fonctionnaires, était-ce juste?

M. CANNON: Lorsque les ancêtres de l'honorable député se promenaient tout nus avaient-ils tort ou raison?

M. MACKIE (Edmonton): Je répondrai à l'honorable député en lui posant la même question.

M. CANNON: Je répliquerai alors que je vaux mieux que lui, maintenant que je suis habillé. Il ne s'agit pas de se demander ce que l'on a fait dans le passé, mais bien ce que nous ferons dans l'avenir. L'argument de l'honorable député de Frontenac (M. Edwards) qui, veut que, dans les jours d'antan, le gouvernement libéral faisait ceci et cela, ne tient plus debout aujourd'hui.

Comme je l'ai démontré, cette loi introduit dans le pays un nouveau système électoral. Avant 1917, nous n'avions pas de registraires dans notre province. Nous n'avions pas le mode qui permet à un candidat ministériel de nommer des centaines de ses amis à des positions de l'Etat durant une élection. C'est un nouveau système, et comme il s'agit de considérer un nouveau système, je suis d'avis que nous devrions adopter de nouvelles méthodes.

Le ministre nous demande de lui suggérer quelque chose d'acceptable, ajoutant qu'il sera heureux de se rendre à nos désirs. Mais, vu que cette loi autorise le ministère à faire plus de cinquante mille nominations dans tout le pays au temps des élections, ces nouvelles garanties d'équité et de justice ne devraient pas être données à la Chambre seulement, mais à tout le pays. Et, monsieur le président, si nous demandons ces garanties, c'est qu'une expérience

amère du passé nous a instruits. Nous savons l'usage que ce gouvernement a fait des prérogatives et des pouvoirs que lui a donnés la dernière loi électorale. Durant plusieurs mois de l'année 1917, les partisans ministériels ont aidé le Gouvernement dans la pire des débauches politiques dont fassent mention les annales du Canada. Partout on corrompait les citoyens; on les menaçait de la prison. Le Gouvernement n'a pas même eu la pudeur de laisser à nos soldats qui se battaient pour nous dans les tranchées la liberté de voter pour qui ils voulaient. Tel est le Gouvernement qui se présente à nous aujourd'hui, et, naturellement, la conduite passée d'un Gouvernement n'est ni plus ni moins que celle de particuliers. Lorsqu'un juge est appelé à prononcer sentence contre un récidiviste, il est plus sévère que pour le coupable traduit devant lui pour la première fois.

Le premier ministre du pays (M. Borden) a essayé de faire disparaître les souillures du blason canadien. Il a voulu masquer toutes les horreurs et les blessures en enchâssant la conduite du Gouvernement dans le Union Jack et en disant: "C'est ce qu'il nous fallait faire pour remporter la victoire de nos armes."

Mais, il est une autre affaire qui montre encore bien mieux que nous ne pouvons avoir foi dans ce ministère à la veille d'une élection, je veux parler de celle du territoire du Yukon. Là, le Gouvernement, de propos délibéré, a forcé son partisan de priver de son mandat un membre élu, tout simplement parce qu'il n'était pas un de ses amis.

En présence de tous ces témoignages, monsieur le président, nous, membres de l'opposition, qui ne représentons pas seulement nos propres circonscriptions, mais tout le pays, avons le droit—que dis-je, le devoir—d'exiger du ministre la plus grande somme de garantie possible afin que nous soyons traités dans l'avenir avec justice et équité.

L'honorable député de Frontenac (M. Edwards) n'est pas surpris que l'opposition appuie cet amendement parce que, d'après lui, les mandataires provinciaux auront des positions. Je prierais cet honorable député, et tous les honorables membres de la droite, de lire cet amendement avant de le discuter. L'honorable député, en disant que cet amendement comporte la nomination de fonctionnaires provinciaux ne dit que la moitié de la vérité. Si cet amendement était inséré dans la loi, le Gouvernement pourrait nommer des fonctionnaires dont les positions dépendraient du gouvernement fédéral d'un bout à l'autre du pays. Je ne dis rien de neuf.

M. MOWAT: Très bien! très bien!

M. CANNON: Le premier ministre intérimaire (M. Foster) lui-même a dit la même chose à la Chambre. L'honorable député de Parkdale (M. Mowat) s'écrie: très bien! très bien! en réponse à cette observation que je ne fais entendre rien de neuf. Evidemment son cœur déborde de joie parce qu'il voit un membre faire ce que lui n'a cessé de faire.

Vous avez sur cette liste, monsieur le président, une nomenclature qui permettra au Gouvernement fédéral de nommer, dans chaque circonscription, ses propres fonctionnaires qui, n'étant pas des partisans ordinaires, et qui, ne se mêlant plus de politique active, rendront, j'en suis sûr, amplement justice aux deux partis, étant données leur grande expérience et leur situation parmi leurs concitoyens. Je n'ignore pas ce que c'est que d'avoir, dans une circonscription, un président d'élection qui est l'ami d'un parti en particulier. Je sais ce dont il est capable, et c'est pour cela même que je demande un changement de système. C'est le premier Parlement auquel j'ai l'honneur de siéger.

Jusqu'en 1917 je n'ai pas eu à m'occuper de législation et ce qui s'est fait de 1896 à 1911 m'importe peu. Je ne m'occupe pas davantage de ce que pouvaient bien être les intentions de sir John Macdonald. Mais, ce dont je me soucie, c'est de savoir ce que le Gouvernement a l'intention de faire aujourd'hui et si le ministre est sincère quand il affirme vouloir nous offrir une loi qui se recommandera à l'attention de l'univers comme exemple de justice et de loyauté, je crois qu'il devrait se hâter d'accepter l'amendement. C'est là la meilleure preuve qu'il puisse nous donner que ses paroles n'étaient pas autre chose qu'un vain appel à la popularité.

M. MORPHY: Cette question a provoqué d'interminables discussions mais nous ne sommes encore guère éclairés sur le but de ceux qui combattent cet article. Apparemment, il existe une divergence d'opinion de l'autre côté de la Chambre au sujet de l'amendement. Quand il a parlé, l'autre soir, l'honorable député de Shelburne (M. Fielding) a dit, si je ne me trompe, que nous devrions tous être des partisans. Si je fais erreur, je prie l'honorable député de me reprendre, mais j'ai cru comprendre qu'il disait que tout homme de sens devrait être partisan. Je renverrai donc l'honorable dé-

puté de Dorchester (M. Cannon) à son collègue de Shelburne en lui conseillant de s'entendre avec lui. Un député de la gauche dit que tout le monde devrait être partisan alors qu'un autre raille vivement cette idée et se prononce catégoriquement contre l'esprit de parti. L'article 22 est très ordinaire et ne devrait pas engendrer une telle animosité, à moins que les honorables députés de la gauche ne soient pas certains que, par le passé, il s'est commis de si graves irrégularités, qu'il faut radicalement transformer le mode de diriger les élections.

Jadis, les élections se sont faites de manière à faire honneur au Canada et on n'a démontré qu'un seul cas où un président d'élection se soit rendu coupable de fraude électorale: dans Elgin-Ouest, où ce fonctionnaire avait été nommé par le gouvernement provincial. Ceci ressemble assez à une tempête dans un verre d'eau. Le député de Dorchester, qui se moque de l'esprit de parti, favorise néanmoins un amendement empreint de l'esprit de parti le plus pur. Je vais lui demander de repasser avec moi l'amendement proposé par l'honorable député de Shelburne (M. Fielding). D'abord, qu'y trouvons-nous? On demande la nomination comme présidents d'élection des percepteurs de douane et des receveurs de poste. Si l'esprit de parti existe, je crois qu'on le trouvera dans les rangs de ceux qui ont accepté des postes rémunérateurs de ce Gouvernement sous la forme de bureaux de perception ou de bureaux de poste. Il est donc bien osé de la part de mon honorable ami de vouloir se moquer d'une loi qui cherche à éviter ce qui justement lui porte ombrage: l'esprit de parti. Veut-il choisir un percepteur des douanes ou un receveur de poste nommé par l'ancien gouvernement conservateur? Pas du tout, il s'agit d'une tempête dans un verre d'eau, tempête soulevée dans le simple but de démontrer que le gouvernement actuel est injuste. Disons que l'honorable député de Dorchester trouve 12,000 présidents de scrutin, 12,000 greffiers de scrutin et 12,000 constables dans le Canada. Ce sont des officiers administratifs qui ont tous été plus ou moins en contact avec le mécanisme électoral du pays; rien de nouveau là-dedans. Il croit qu'on devrait choisir ces hommes parmi les percepteurs des douanes et les receveurs de poste qui sont désignés tout spécialement dans l'amendement comme personnes susceptibles d'être choisies par le Gouvernement.

Rien ne semble plus puéril que cet argument. D'un autre côté, si le Gouvernement voulait adopter un règlement ou une loi disant que les percepteurs des douanes et les receveurs de poste doivent être choisis pour occuper les postes de registraires et mettre en vigueur la loi électorale, je m'imagine avec quelle vigueur les honorables députés de la gauche se lèveraient pour protester contre le Gouvernement qui choisit ses propres créatures pour les nommer à ces postes. Quelle fureur, quel tonnerre d'indignation et, cependant, parce que l'esprit d'opposition prédomine sans aucune raison, sans aucune base raisonnable, sans prouver que rien ne se soit fait de mal, l'honorable député de Dorchester se lève et fulmine contre les manœuvres du passé sans y cependant rien découvrir qu'on puisse taxer d'esprit de parti.

Disons-le à la grande gloire du Canada, les élections fédérales de jadis ont été dirigées par des hommes d'élite, des hommes d'honneur et des hommes probes représentant l'un ou l'autre des deux partis. Mon argument n'est pas celui du partisan. Ceux qui ont conduit les élections par le passé nous ont fait honneur. Rien ne vient justifier qu'il soit nécessaire de changer aujourd'hui le principe d'autrefois.

Je n'ai pas aimé l'allusion dont s'est servi l'honorable député pour tenter de diffamer le premier ministre.

Si le premier ministre eût été présent, je suis sûr qu'il aurait traité ces remarques de l'honorable député comme du pur persiflage et avec le mépris qu'elles méritent.

M. CANNON: Il aurait eu tort.

M. MORPHY: Le premier ministre, en se mettant ainsi sous les plis de l'Union Jack, a pris une attitude qui doit se recommander à l'honorable député de Dorchester. Ne s'est-il pas lui-même abrité sous l'Union Jack dans la plus grande crise de l'histoire de ce pays.

M CANNON: J'aime l'Union Jack, mais pas quand on l'utilise pour des fins si méprisables.

M. MORPHY: Je ne sache pas qu'il y ait plus de mal à cela que d'en faire un aussi vil usage que l'honorable député. Eu égard à l'impeccable honnêteté et à la bonne administration de ceux qui ont dirigé les élections jusqu'ici, je prie l'honorable député d'indiquer un seul motif de s'écarter du principe dont l'application a donné naguère de si bons résultats. Rien de ce qu'on a dit ne justifierait le Gouvernement de changer les règles suivies dans le passé, sauf dans la mesure nécessaire pour les faire concorder avec les dispositions d'une

nouvelle loi électorale du Dominion dont le Gouvernement, a-t-on dit, est responsable et doit accepter la responsabilité. L'amendement de l'honorable député de Queen-et-Shelburne non seulement enlève au Gouvernement sa responsabilité, mais le contraint à la déléguer à d'autres. Le Gouvernement serait contraint de choisir les fonctionnaires dans les catégories de citoyens qui sont considérées, et non sans raison, comme imbues de l'esprit de parti. Il enlèverait au Gouvernement la responsabilité qui est sienne, comme corps administratif.

Il y a encore ceci: rien, dans l'article 22, n'empêcherait de faire les nominations dans une des catégories signalées par le projet d'amendement. A défaut d'autre personne compétente, un douanier ou un receveur de la poste peut être désigné. Ce serait, je pense, un choix des plus malheureux. Si l'amendement, sans autre raison, contraint le Gouvernement à choisir dans ces catégories, on devrait, je pense le rejeter.

M. CLARK (Red-Deer): Je suis entièrement d'accord avec ce qui semble l'idée maîtresse du discours de mon honorable collègue préopinant (M. Morphy); en tant du moins qu'elle comportait que nous gaspillons à cet amendement plus de temps qu'il ne mérite et surtout qu'il ne mérite aux yeux du pays. Au point de vue des sentiments, je serais très disposé à appuyer toute proposition émanant de mon honorable ami (M. Fielding). Je le dis très sincèrement. Mais j'ai lu son projet avec le plus grand soin et je pense que le temps que nous gaspillons à l'étudier serait très utilement appliqué à d'autres travaux, que nous terminerions plus tôt si nous adoptions la disposition telle quelle. Je suis bien d'avis qu'il y a lieu d'éliminer l'esprit de parti de la conduite des élections. Si c'était réalisable, si l'on pouvait inventer un mécanisme automatique grâce auquel des gens sans attaches de parti conduiraient les élections, j'appuierais de grand cœur toute proposition tendant à son adoption. Il serait des plus désirables. Je tiens à dire, toutefois qu'au sein de notre petit groupe d'indépendants, nous n'avons pas cette crainte de l'esprit de parti dont semblent atteints les deux autres groupes.

D'abord, je suis enclin, comme d'autres, à croire que si un candidat a quelque valeur personnelle, si son programme est sérieux et sincère, il gagnera dix-neuf fois sur vingt, en dépit même de fortes influences adverses. Jamais, dans toute l'histoire de notre pays, cela ne fut aussi vrai qu'au moment présent; car jamais le peuple canadien, de Halifax à Vancouver, n'a prêté une attention aussi vive aux grandes questions politiques. Je le répète, l'esprit de parti n'est pas redouté ici autant qu'il semble l'être ailleurs. Les partisans, dans le vieux sens du mot, ne sont plus aussi nombreux que naguère en Canada. J'ai été fier et heureux de voir le vaillant représentant du travail (M. Angus McDonald) prendre son siège en cette Chambre, ce soir. Aurais-je appuyé tout son programme, dans l'élection? Je ne sais trop; je n'étais pas sur les lieux. Je tiens mes renseignements de seconde main.

Mais je sais une chose, c'est qu'il avait un programme que les électeurs connaissaient et qu'ils ont approuvé d'une façon si peu équivoque que les adeptes de l'un et l'autre parti ne doivent pas se montrer bien fiers maintenant que tout est fini. J'espère que l'on ne m'accusera pas d'être un égoïste, si je dis que, d'après les renseignements que j'avais recueillis, j'avais réussi, quelques jours avant l'élection, à deviner l'ordre dans lequel les candidats sont justement sortis de la lutte. Pour la consolation de mes honorables collègues du parti oppositionniste officiel, je dois leur dire qu'ils ont un léger avantage sur les candidats du Gouvernement actuel, à moins que l'opinion publique ne change avant l'élection prochaine, car dans cette élection partielle de Témiscaming, le candidat unioniste ou conservateur, peu importe ce qu'il était, est arrivé bon dernier avec 94 voix de moins que le candidat libéral. Le candidat travailliste a recueilli 2,100 voix de plus que le second qui a fait piètre figure, c'est pourquoi je répète que lorsque l'on a une cause dans laquelle on a foi, on n'a pas besoin de craindre l'esprit de parti.

Cela n'empêche pas de discuter une question suivant son mérite. Je ne sache pas que vous alliez vous débarrasser de l'esprit de parti avec cet amendement. Je ne vois pas comment vous pouvez vous débarrasser des partisans politiques, à moins que vous ne choisissiez tous les officiers-rapporteurs dans les rangs des progressistes qui sont absolument indépendants en politique. C'est la seule façon de se débarrasser des partisans politiques. On ne le peut pas avec cet amendement qui ne fait que changer l'esprit de parti. Mais si l'on s'en tient à la stricte définition que mon honorable ami (M. Fielding) a signalée avec beaucoup de candeur et de franchise au cours de son discours à l'appui de l'amendement, on sera obligé de choisir des gens ayant une préférence politique, avec cette diffé-

rence qu'on les prendra tantôt parmi les adeptes du gouvernement fédéral, tantôt parmi ceux du gouvernement local. C'est comme un levier qu'on mettra entre les mains des gouvernements provinciaux dans une élection fédérale. Ce ne sera guère juste pour l'homme qui aime à se battre à armes égales. Tantôt le levier sera entre les mains des fonctionnaires provinciaux, et tantôt entre celles des fonctionnaires fédéraux au service de l'un ou l'autre des vieux partis. Réellement je ne pense pas que cet amendement vaille la peine d'être discuté si longtemps et je m'excuse auprès du comité d'en avoir moi-même tant parlé. Si j'ai fait les remarques que j'ai faites, c'est dans l'espoir que l'on ne perdra plus de temps à essayer de trouver une différence entre "bonnet blanc" et "blanc bonnet". Je puis vous assurer, monsieur le président, que les Canadiens ont d'autres préoccupations plus graves que celle-ci.

Encore un mot. Mes observations personnelles de l'ouest du Canada et l'expérience que j'y ai acquise me permettent d'approuver les remarques très modérées et très justes en même temps que très catégoriques, faites par mes honorables collègues (M. Edwards et M. Morphy) sur la façon généralement impartiale dont ont agi jusqu'ici les officiers-rapporteurs dans les élections. J'ai fait plusieurs campagnes dans l'Ouest et je n'ai jamais eu à me plaindre. Quant aux rapports que j'ai pu avoir avec la nomination des officiers-rapporteurs, je suis sûr que mon attitude a été irréprochable; c'est celle qui a été maintes fois adoptée par mes collègues, quel que soit le parti auquel ils appartiennent ou la place qu'ils occupent en cette Chambre. J'ai toujours essayé d'avoir un homme capable et de bonne réputation et je dois dire que j'ai généralement réussi. Je n'ai jamais vu d'acte malhonnête et je suis heureux de confirmer ce que mes honorables collègues ont dit à ce sujet. Je dois ajouter que si je voulais être agressif—mais peut-être ne le devrais-je pas, car cela va prolonger le débat—je dois ajouter, dis-je, que le fait d'insister trop sur la malhonnêteté vous fait souvent craindre qu'elle existe surtout dans les rangs de ceux qui en parlent le plus. J'espère que ce n'est pas le cas. J'ai indiqué au comité les raisons pour lesquelles je considère l'amendement inutile. Mon idée est que nous perdons notre temps à le discuter; mais s'il est mis aux voix, je voterai contre.

L'hon. M. LEMIEUX: Monsieur le président je ne pense pas que nous perdions notre temps en discutant cette question très importante. Mon honorable ami de Red-Deer (M. Clark) est très versé dans les choses de l'histoire et est un grand admirateur du système de gouvernement qui existe en Angleterre. Je partage ses sentiments, monsieur le président. S'il est une chose que j'admire à notre époque, c'est la perfection du gouvernement responsable dont on trouve un exemple en Angleterre. Comment a-t-on atteint cette perfection? Mon honorable ami de Québec-Est (M. Lapointe) l'a révélé en deux mots il y a quelques instants. Je me permettrai de rappeler à mon honorable ami de Red-Deer que si personne en Grande-Bretagne, aujourd'hui, ne conteste le résultat des élections, s'il n'y a pas une protestation par dix ans, c'est parce que le mécanisme qui assure le fonctionnement de ce gouvernement est absolument pur et à l'abri de tout soupçon.

M. CLARK (Red-Deer): Mon honorable ami me permettra-t-il de l'interrompre? Je sais pertinemment comment se font les élections en Grande-Bretagne. J'y ai songé et je me propose de faire quelques observations à ce sujet. Si mon honorable ami peut me prouver en quoi je fais erreur dans les remarques que je vais faire, je pourrais changer d'idée, parce que je ne suis ni Mède ni Persan. Il y a toute une distinction à établir entre un vieux pays où il existe des rouages et des traditions datant de temps immémorial et le Canada où, dans l'Ouest surtout, il ne se trouve ni rouages ni traditions bien reconnues, et le fait que l'amendement mentionne un si grand nombre de titulaires met parfaitement en relief cette divergence.

L'hon. M. LEMIEUX: Ce n'est nullement là ce dont il s'agit. Ce que je tiens à prouver au comité c'est qu'il faudrait s'efforcer d'établir en ce nouveau pays le système qu'on a réussi à perfectionner en Grande-Bretagne grâce à une expérience séculaire. En pareille matière mon honorable ami en conviendrait, il faudrait marcher sur les brisées de la Grande-Bretagne, mère des parlements et guide des nations. Or, monsieur l'Orateur, encore que je ne sois pas né en Grande-Bretagne, je pense qu'elle est dotée du meilleur système électoral au monde. A quoi visons-nous donc à l'heure actuelle? Nous tentons de rétrograder vers les conditions qui existaient du temps de l'élection de Westminster, quand Charles James Fox parcourait la circonscription de Westminster—et d'ailleurs, son concurrent en faisant autant—achetant les suffrages à gauche et à droite; quand il existait en Angleterre des bourgs pourris et que des créa-

tures du gouvernement électionnaient et faisaient élire des députés au parlement, à la honte du corps électoral britannique. Mais la Grande-Bretagne a franchi cette étape et, lentement mais sûrement, sous la direction d'hommes d'Etat comme Grey, Gladstone et Beaconsfield, le pays a réussi à perfectionner un système électoral qui ne prête plus à suspicion.

Les fonctionnaires qui président aux opérations électorales au Canada devraient, comme la déesse de la justice d'antan, avoir un bandeau sur les yeux. Nous ne progressons pas; nous rétrogradons. "Mais—s'écrie l'honorable député—nous saurons toujours élire un candidat représentant une bonne cause, si le drapeau qu'il porte est sans tache." Mon honorable ami me permettra bien de lui rappeler qu'un de mes plus anciens souvenirs dans cette Chambre —non à titre de député mais de spectateur dans l'ancien édifice, lorsque j'étais simple étudiant à l'université d'Ottawa—se rattache à un incident qui avait vivement frappé mon imagination: durant toute une semaine, un président d'élection du comté de King, au Nouveau-Brunswick, a été tenu à la barre de la Chambre. Pourquoi, monsieur l'Orateur? Etait-ce parce que, en sa qualité de président d'élection partisan, il avait déclaré élu l'homme qui représentait la bonne cause? Oh! non. Il avait déclaré élu le candidat qui avait obtenu au scrutin la minorité des suffrages. Il s'agit de l'officier Baird. Je me rappelle un autre incident qui se rattache, je crois, à l'élection de 1891. Le député du comté de Chicoutimi—le frère regretté de mon honorable ami qui représente actuellement cette circonscription électorale—avait été élu par la majorité des électeurs; mais le président d'élection avait pris sur lui de déclarer élu son concurrent qui avait reçu l'appui de la minorité. Voici donc deux circonstances, où un président d'élection, obéissant à l'esprit de parti, n'a pas déclaré élu l'homme "qui représentait la cause, qui portait le drapeau"; il s'est prononcé en faveur du candidat qui répondait le mieux aux vues du gouvernement du jour. Nous désirons déraciner pareil abus. Je ne prétends pas que les libéraux aient plus à cœur que les conservateurs, la sincérité des opérations électorales, ou que les conservateurs sont plus sincères que les libéraux. Si la chose était susceptible de réalisation, je proposerais que les fonctions de présidents d'élection soient confiées à nos juges, mais ils ont déjà une trop forte besogne pour se livrer à ce nouveau travail. Je dis donc: Confions ces fonctions aux shérifs, comme on le fait en Grande-Bretagne; confions cette tâche aux conservateurs des hypothèques, aux percepteurs des douanes nommés par l'un et l'autre parti, car tout le monde sait qu'une fois nommé à un poste de confiance, un homme ne s'occupe guère du "parti". Telle est mon expérience personnelle, et voilà près de vingt-cinq années que je siège dans cette Chambre. Lorsqu'un homme est nommé à un poste de confiance, il a conscience de sa responsabilité et dorénavant il sera impartial vis-à-vis de l'un et de l'autre parti; il se rend compte de l'importance de son mandat, et il exerce ses fonctions avec la fidélité voulue.

Afin de créer dans l'esprit du public non seulement l'impression, mais la conviction que ces fonctionnaires agiront franchement comme des juges entre les deux partis politiques, ne vaudrait-il pas mieux choisir des hommes qui, en raison même de leur mandat, veilleront à ce que le public obtienne pleine justice? A ce propos je dirai à mon honorable ami de Red-Deer (M. Clark) que je me crois plus britannique qu'il ne l'est lui-même. Je veux qu'on imite les méthodes suivies en Grande-Bretagne—des méthodes qui ont perfectionné son système électoral au point de servir de modèle à tout autre pays jouissant du gouvernement responsable.

Un autre article traite de la préparation des listes d'électeurs et à ce propos, les pouvoirs des officiers-rapporteurs sont très étendus, comme l'a fait remarquer il y a un moment mon honorable ami de Dorchester (M. Cannon). Je ne me plains pas personnellement de la nomination des recenseurs aux dernières élections, mais, monsieur le président, je dis que la nomination de recenseurs deviendra une source de scandale aux prochaines élections. La nature humaine est toujours la même et si l'officier-rapporteur choisit chez les hommes de parti des milliers de recenseurs qui seront chargés d'inscrire les noms sur les listes, votre prochaine élection sera la risée des amis des institutions libres et responsables. Choisissons des représentants convenables pour mettre en vigueur notre loi électorale. Ne laissons pas au gouvernement quel qu'il soit, le choix des officiers-rapporteurs. Que ce choix se fasse d'une façon automatique comme en Angleterre. Je suis vraiment surpris de voir mon honorable ami de Red-Deer (M. Clark) mettre de côté le système anglais pour s'en tenir au système de l'Ouest amé-

ricain qui a fait depuis de nombreuses années que les élections sont seulement une expression et non la réalité. Ayons au Canada, non seulement le nom, mais l'esprit des institutions britanniques.

M. CLARK (Red-Deer): Mon honorable ami (M. Lemieux) arrive d'Europe et nos sympathies profondes comme notre sincère considération l'on suivi dans son voyage. J'ai appris indirectement depuis qu'il est revenu au pays, qu'en visitant la Chambre des communes anglaise, il avait été très impressionné par la brièveté des discours de M. Lloyd George et de M. Asquith. Je me permets d'exprimer l'espoir que l'exemple de ces hommes politiques ne sera pas perdu pour lui et que son imitation de cet exemple, sera suivi par toute la Chambre. Je n'ai pas à me plaindre à ce sujet pour le moment présent et je m'efforcerai moi-même d'imiter cet exemple.

Je demanderai à mon honorable ami, comment il peut espérer servir sa cause en faisant usage d'un langage que je me permets de qualifier d'insupportable exagération? A quoi bon dire que nous retournons à la condition des bourgs pourris? Qu'était-ce qu'un bourg pourri? L'expression "bourg pourri" n'avait aucun rapport avec la façon dont les élections étaient conduites ; mon honorable ami le sait parfaitement bien. Le meilleur exemple d'un bourg pourri, avant le premier bill de réforme a été celui d'Old Sarum qui, avec seulement cinq électeurs, pouvait élire deux députés sur les ordres d'un duc. Mon honorable ami prétend-il qu'avec cet article inoffensif 22, nous créons au Canada des circonscriptions à double représentation des bourgs pourris, comme il les appelle—dans lesquelles cinq électeurs pourraient élire deux députés sur l'ordre d'un duc? Il n'y a pas de ducs au Canada; mon honorable ami a aboli tous les titres. Je ferai respectueusement observer à mon honorable ami qu'en Angleterre, non seulement les hommes politiques sont brefs dans leurs discours, mais qu'ils n'exagèrent pas. Nous ne pouvons pas adopter le mécanisme électoral de l'Angleterrre où, dans un bourg ou un comité, c'est le shérif qui dirige toujours les élections.

L'hon. M. LEMIEUX: Très bien.

M. CLARK (Red-Deer): Mon honorable ami dit: "très bien". Qui nomme les shérifs? Sont-ils nommés par un gouvernement fédéral? Mon honorable ami ne le sait peut-être pas. Sont-ils nommés par un gouvernement provincial? Non, ils sont nommés par les lords lieutenants des comtés qui, neuf fois sur dix, sont des hommes au-dessus de tout soupçon, qui sont réellement des sous-gouverneurs dépendants de la couronne et qu'on ne peut pas plus soupçonner que les membres de la famille royale.

L'hon. M. LEMIEUX: Ils sont nommés par l'autorité locale, n'est-ce pas?

M. CLARK (Red-Deer): Ils sont nommés comme je l'ai dit.

L'hon. M. LEMIEUX: Par l'autorité locale.

M. CLARK (Red-Deer): Dans le cas des provinces, je répète ce que j'ai dit quand j'ai pris la parole auparavant—et mon honorable ami ne peut pas circonvenir ou controverser ce que je dis, même s'il parlait jusqu'à minuit, en nommant comme officiers-rapporteurs des shérifs qui sont choisis par les gouvernements provinciaux, neuf fois sur dix, vous auriez des partisans provinciaux à la place de partisans fédéraux. C'est la réponse que je fais à mon honorable ami et il ne peut pas le nier. Il dit que s'il avait le pouvoir, il nommerait des juges comme officiers-rapporteurs, mais, ils sont trop occupés. Devons-nous en conclure que les maîtres de poste du Canada n'ont rien à faire? Je dirai qu'à tout prendre, les maîtres de poste sont ordinairement beaucoup plus occupés que les juges. Si ce n'est pas exact, on devrait réduire leur personnel pour effectuer les économies nécessaires dans l'administration des affaires du pays. Mais je suis convaincu que nos maîtres de poste sont en général des hommes occupés. Cependant, mon honorable ami dit qu'il prendrait des maîtres de poste s'il ne pouvait pas se procurer des shérifs; il prendrait des registrateurs s'il ne pouvait avoir ni shérif, ni maître de poste; il prendrait des officiers de douane, je suppose, s'il ne pouvait avoir ni l'un ni l'autre—Dieu sait ce qu'il ne prendrait pas plutôt que d'accepter quelqu'un qui serait nommé d'une façon raisonnable et décente par le gouvernement qui serait alors au pouvoir.

Voilà qui répond à mon sens à tous les arguments qu'a fait valoir mon honorable ami. Si nous pouvions compter en Canada sur l'organisme en vigueur dans le Royaume-Uni, je partagerais entièrement l'opinion de mon honorable ami; cependant, il est impossible d'avoir ici un pareil organisme à cause de notre système de Gouvernement fédéral, des conditions primitives et du

peu de densité de la population dans les régions écartées. Mon honorable ami, je le sais, possède une plus grande expérience que la mienne en matière d'élections; il y a bien plus longtemps que moi, cela va sans dire, qu'il habite en Canada. Je tiens à le répéter toutefois, par souci de la bonne réputation de toutes les catégories de politiciens que nous avons dans l'Ouest, les irrégularités et les manœuvres auxquelles mon honorable ami a fait allusion sont inconnues là-bas. Je suis peiné d'apprendre qu'il n'en soit pas ainsi dans la partie du pays d'où vient l'honorable député.

M. DENIS: Mon honorable ami (M. Clark) a justement fait ressortir la nécessité de faire avancer les délibérations de la Chambre et il rejette sur les membres de la gauche toute la responsabilité d'éterniser le débat. Cette responsabilité ne doit nullement peser sur nos collègues qui réclament justice et un traitement équitable au nom du peuple canadien, mais plutôt sur la tête de ceux qui nous réfusent cette justice et ce traitement équitable auquel nous avons droit.

Nos honorables collègues de la droite ont tenté d'établir que le fait d'abandonner au Gouvernement le choix du président d'élection n'est nullement de nature à donner lieu à des fraudes ni à des délits. Or, je le soumets humblement, ce n'est pas là la principale question en jeu. Les présidents d'élection peuvent commettre des injustices criantes et peut-être même des crimes dans certains cas; cependant, il ne s'agit pas de cas de cette nature lorsque nous discutons le présent article à fond. Le choix de l'officier-rapporteur comporte en même temps la nomination d'environ 400 officiers électoraux dans chaque circonscription du pays. Or, le régime de la présente loi électorale, qui accorde également le droit de suffrage aux hommes et aux femmes, de sorte que, règle générale, il y aura au moins soixante-quinze arrondissements électoraux dans chaque circonscription. Le président d'élection sera donc tenu de choisir soixante-quinze présidents du scrutin et soixante-quinze registraires; nous aurons de plus un secrétaire dans chaque bureau de vote qui sera nommé indifféremment par le président d'élection ou le président du scrutin sous la direction du premier. Ces trois catégories d'officiers électoraux représentent de suite un contingent de 225 personnes dans chaque comté. Mais ce n'est pas tout. Chaque président d'élection ou officier-rapporteur peut, à sa discrétion, nommer deux constables dans chaque bureau de vote. Par conséquent, si l'officier-rapporteur se prévaut de ce droit, cela comporte la nomination de 150 fonctionnaires de plus dans chaque comté. Si nous additionnons ces chiffres, 150 plus 225, nous arrivons à un total de 375 fonctionnaires dans chaque circonscription électorale du pays.

Et ce n'est pas encore tout. Le président d'élection aura le droit de choisir 75 maisons pour les bureaux de vote. Ici encore, il s'agit d'une question de favoritisme. Or, si nous ajoutons le nombre des propriétaires de maisons aux chiffres que j'ai énumérés tout à l'heure, nous arrivons à un grand total de 450 fonctionnaires d'élection dans chaque circonscription du pays. Ces chiffres sont purement approximatifs; je ne crois pas, toutefois, qu'ils puissent être sérieusement contredits. Le favoritisme politique s'exerce donc relativement à la nomination d'environ 450 fonctionnaires d'élection dans chaque circonscription et le Canada comprend 235 comtés. Or, si vous multipliez 450 par 235, vous obtenez un grand total de 105,750 fonctionnaires. L'article 22 a donc trait au choix des officiers-rapporteurs, qui exerceront la haute main sur la nomination de plus de 100,000 fonctionnaires au cours d'une élection. Qu'est-ce que cela signifie? En laissant aux mains de l'officier-rapporteur la nomination d'un aussi grand nombre de fonctionnaires, on fait naître de suite la tentation inévitable d'utiliser une pareille force en tant que machine politique.

Il est impossible de résister à une pareille tentation dans le cours ordinaire des choses, de sorte que nous ne pouvons nous faire à l'idée qu'un parti résistera à la tentation d'utiliser plus ou moins directement le levier que représente une pareille machine politique. Il n'est nullement nécessaire que nous prouvions que le fait de laisser entre les mains du Gouvernement le choix des officiers-rapporteurs produira la flibusterie politique, afin d'établir le bien-fondé de la cause que nous soutenons. Il suffit pour cela d'établir que les fonctionnaires du Gouvernement exerceront la haute main en général sur le résultat d'une élection, et je l'ai établi hors de tout doute, à mon sens. J'appuierai donc l'amendement de mon honorable ami (M. Fielding); si nos honorables amis de la droite tiennent à ce que nous accomplissions quelque chose—et personne ne le désire plus que moi—je leur poserai purement et simplement une question: N'est-il pas vrai qu'à la faveur de cet article par lequel il se réserve le choix des officiers-rapporteurs, le Gouvernement du jour sera en mesure de nommer de 300 à 500 fonctionnaires dans chaque circonscription du pays, au cours d'une élection générale? Si cette affirmation est erronée, je tiens à ce qu'on me le dise. Si d'un autre

[M. Clark (Red-Deer).]

côté l'affirmation que j'ai faite est exacte, la conclusion qui s'impose, c'est que l'article 22 constitue un instrument entièrement dangereux entre les mains du Gouvernement en temps d'élection.

M. DEVLIN: J'ai une proposition à faire au ministre (M. Guthrie). En face de la divergence d'opinion qui se manifeste relativement à l'article en question tandis qu'il reste encore plusieurs autres dispositions du bill à examiner, ne serait-il pas à propos de laisser l'article 22 en suspens, en attendant le retour du chef du Gouvernement (sir Robert Borden)?

Quant à moi, j'aimerais avoir l'opinion du premier ministre sur cet article, lequel aura un effet considérable sur le mécanisme de nos élections pour de nombreuses années. D'aucuns supposent qu'il aidera les unionistes à se maintenir au pouvoir, mais je leur dirai bien que, pour ma part, je ne leur vois guère de chances d'être encore là le jour où la prochaine élection générale aura lieu. Ce qui restera de ce parti ne vaudra guère la peine d'être conservé. Il y a beaucoup à dire en faveur de cette disposition, mais aussi beaucoup à dire en sa défaveur. Mon honorable ami allègue que ç'a été dès longtemps la loi du pays. Elle a donné satisfaction, mais des abus ont eu lieu et l'idée que nourrissent les membres de la gauche c'est de rendre la loi aussi bonne que possible, afin d'assurer que s'exprimera librement en ce pays l'opinion publique. L'honorable député de Maisonneuve et de Gaspé (M. Lemieux) a dit qu'il aimerait voir les juges agir comme présidents d'élection. Je ne veux déprécier aucun parti politique, non plus que les citoyens d'une catégorie quelconque, mais je voudrais, s'il est possible, que des juges fussent nommés présidents d'élection. Il n'est guère convenable, toutefois, d'appeler les juges à remplir de pareils emplois. L'idée que nous nous faisons d'un tel président est qu'il doit connaître quelque chose de la loi électorale, et cela nécessite de l'étude, un esprit d'examen, une décision prompte. Avec tout le respect dû à ceux que l'on prend ici et là pour leur faire présider une élection, je suis sûr qu'ils sont incapables de se rendre maîtres de la situation à l'égal de ceux qui ont l'habitude de ces sortes d'affaires, et l'on ne peut attendre de ces hommes la même prompte décision que de ceux-là dont c'est le métier par la nature de leurs occupations habituelles, encore que ces occupations ne les qualifient point pour la pratique du droit. Je réprouve toute légistion exclusive, mais dans le cas actuel j'approuverais que l'on fit choix de ce qu'il y a de mieux dans la société, et je n'hésite point à dire que les hommes à désigner pour ces fonctions devraient être de ceux qui habitent l'endroit, qui ont à compter sur le bon vouloir de leurs concitoyens, qui comptent sur leur honorabilité pour qu'on les nomment de nouveau, ou pour être maintenus dans leurs fonctions. C'est donc avec beaucoup de plaisir que j'appuierai l'amendement de mon honorable ami (M. Fielding).

La proposition d'amendement de M. Fielding est rejetée, par 81 voix contre 49.

M. le PRESIDENT: Je déclare que l'amendement est rejeté.

M. DENIS: Monsieur le président...

M. LAPOINTE: Quelqu'un désire prendre la parole, monsieur le président.

M. DENIS: Il me semble que nous n'en sommes encore qu'au début de la discussion de cet article, et j'ai été quelque peu surpris de voir que le président ne m'apercevait pas. Dans l'enthousiasme manifesté par la droite, cela est sans doute excusable. Le rejet de l'amendement m'a causé une vive surprise. Nous avions, m'a-t-il semblé, si bien établi notre cause qu'en dépit de tous leurs raisonnements, les ministériels auraient dû se ranger à notre opinion. Maintenant que nous avons perdu ce point, il nous reste à discuter l'article lui-même. Je ne reviendrai pas sur ce que l'on a déjà dit, mais, avant d'aller plus loin, j'aimerais que le ministre nous assurât que l'injustice manifeste de certaines dispositions de cet article sera de quelque manière tempérée. Il est assez naturel, en somme, d'attendre que l'on rejettera tout amendement proposé par la gauche, mais, comme nous l'avons toujours déclaré, nous n'avons pas de parti pris, et nous serons toujours prêts à tenir compte des propositions raisonnables que la droite soumettra. On ne saurait disconvenir de l'opportunité de changements à faire à cet article, quoique la droite veuille unanimement en maintenir le texte. J'aimerais qu'il appartînt à d'autres qu'au Gouvernement de choisir les présidents d'élection, et je suggérerais qu'ils fussent désignés par la commission du service civil. (Hilarité.) Je sais fort bien que cette proposition est peu populaire, mais elle est soumise comme pouvant en provoquer une autre qui serait plus avantageuse. A ce point de vue, elle mérite au moins que l'on y ait égard. Quant à moi, j'avoue que je préférerais la désignation de ces fonctionnaires par un corps indépendant, quel qu'il puisse être, et cette préférence

est fondée sur d'excellentes raisons. Comme premier pas, je suggérerais donc au ministre la commission du service civil. (Nouvelle explosion d'hilarité.) Il est manifeste que cela amuse certains de nos collègues; mais, comme je l'ai dit, je ne soumets pas à la Chambre cette proposition comme étant le dernier mot de la sagesse ou de l'excellence.

Le parti ministériel ne présentant aucune proposition, il faut bien que nous en présentions une, il faut que nous disions quelque chose. . . (Exclamations.)

Il n'est pas étonnant que les députés ministériels se permettent de rire, ils n'ont, après tout, qu'un argument; c'est de rire et de dire "non". Ils veulent que l'article reste ce qu'il est, parce qu'ils savent fort bien qu'il va leur assurer le contrôle d'environ quatre cents fonctionnaires dans chaque comté, à la prochaine élection. Est-ce juste? Est-ce raisonnable? Est-ce ainsi que le ministre va prouver son désir avoué de nous doter d'une loi impartiale? Le parti ministériel ne nous a encore donné aucune bonne raison de croire que cet article dût rester ce qu'il est.

M. LAPOINTE: Il n'a aucune raison à donner.

M. DENIS: Il est bien certain qu'il n'en a pas. Je demanderai encore une fois à l'honorable ministre d'étudier la proposition que j'ai présentée au sujet de la commission du service civil. J'ai cru y trouver un moyen au moins de nous faire échapper à l'injustice qui va résulter de cet article s'il est adopté tel quel. Le Gouvernement ne devrait pas s'appuyer exclusivement sur la majorité qu'il compte dans cette Chambre, pour s'empresser de faire adopter cet article, lui et son parti sont tenus de donner à la députation et au peuple des raisons satisfaisantes pour justifier l'adoption de cette disposition. Je crois non seulement que cet article ne rencontrerait pas d'approbation unanime en dehors de cette Chambre, mais qu'il serait même désapprouvé par la majorité du peuple.

M. CANNON: Depuis l'an 1917 où il est né, le cabinet unioniste n'a cessé de répéter qu'il avait pour principal objet d'abolir le favoritisme. Il a institué la commission du service civil dans le seul but de soustraire la nomination des employés de l'Etat à l'influence des ministres, et de leurs amis. Pourquoi? Parce que le cabinet lui-même et ses partisans se sont reconnus incapables de faire des nominations, sous prétexte que leur impartialité laissait à désirer. Il y a quelque temps, le député de Peterborough-Ouest (M. Burnham) prononçait un discours fort intéressant où il avouait que le cabinet avait institué la commission du service civil parce que les nominations faites dans le passé n'étaient pas aussi bonnes qu'elles auraient pu l'être. Si le cabinet a été sincère en instituant la commission du service civil, s'il est vrai qu'il lui soit impossible de nommer comme il conviendrait, un simple commis, un simple garçon de bureau, une blanchisseuse ou un employé de la moindre importance, comment se fait-il qu'il tienne à nommer les employés dont les fonctions sont les plus importantes? Le parti ministériel demande le vote, mais cette partie de la députation qui siège à votre gauche, monsieur le président—j'en exclus ceux qui occupent les derniers sièges de ce côté-ci—exigent qu'on lui fournisse de plus amples renseignements et de meilleures raisons. Elle veut savoir pourquoi le cabinet rétablit aujourd'hui le favoritisme qu'il abolissait il y a trois ans. On répète, dans le pays, qu'il n'était pas sincère quand il a prétendu abolir le favoritisme; qu'il l'a aboli par rapport aux emplois subalternes, mais qu'il l'a maintenu par rapport aux positions supérieures. On n'a pas tout à fait tort de parler de la sorte; aussi faudrait-il que le cabinet modifiât cet article, s'il veut faire disparaître cette impression et convaincre le peuple que le favoritisme est réellement aboli. Les représentants du peuple vont-ils permettre au cabinet d'entraver le fonctionnement régulier du rouage qui doit présider aux opérations électorales et laisser compromettre ainsi l'expression de la volonté du peuple dans la prochaine élection de la représentation nationale?

Le nouvel élu de Témiskaming, le député le plus radical que nous comptions aujourd'hui dans nos rangs, a pris son siège cet après-midi. Dans l'élection qui vient de se terminer, il a revendiqué le respect des droits du peuple et de la constitution, il a soutenu qu'on devrait cesser de gouverner au moyen de décrets en conseil et que l'exécutif ne devait plus exercer les pouvoirs extravagants qu'il a exercés jusqu'à présent. Tel était son programme et tel fut le sens de ses discours, si j'ai bien compris ce que j'en ai lu. Monsieur le président, nous les libéraux, qui siégeons à votre gauche, avons trop ressemblé à ceux qui appuient le cabinet dans cette Chambre; le peuple devrait envoyer des représentants pour combattre ce gouvernement.

Grâce à ce programme, il a été élu membre de cette Chambre et, lors de la première division, il donne sa voix au ministère.

M. COWAN: Il s'est aperçu que nous avions raison, au fond.

M. CANNON: C'est peut-être parce qu'il a passé son premier après-midi en compagnie de l'honorable député.

Pour peser les avantages et les inconvénients de cet article, il nous faut consulter les annales d'autres pays. Je ne veux pas, à l'exemple de certains députés, vous exposer des vérités qu'un écolier peut puiser dans un livre et citer comme des trouvailles. Je ne veux pas parler de l'Old Sarum, du "Sarum" qu'on m'a injecté dans les veines vers l'âge de sept ans. Je m'attacherai à quelque chose de plus important que l'Old Sarum que Macaulay nous a fait connaître et que tous les enfants d'école connaissent. Parlons d'une chose plus importante, de ce qui s'est passé en France à l'époque de la révolution. L'assemblée constituante discutait la manière dont le peuple devait choisir ses représentants et dont les libertés populaires devaient être sauvegardées et maintenues lors de l'élection. Il y avait alors trois partis dans l'assemblée constituante, comme il y a en cette Chambre. Le premier était l'ancien parti conservateur de France qui était aussi attaché que le représentant de Brantford (M. Cockshutt) peut l'être, à l'Eglise établie et à l'antique trône des rois de France. Ce parti peut se tromper parfois, mais il se trompe de bonne foi.

En deuxième lieu, il y avait le parti de ceux qui avaient foi aux institutions populaires, constitutionnelles et représentatives. Ceux-là croyaient que les députés devaient être choisis pour représenter le peuple et qu'on devait établir un mode d'élection tel qu'il serait hors de l'atteinte de quiconque était tant soit peu préjugé ou partial. Il y avait un tiers parti. C'était le parti de ceux qui étaient trop bons pour appartenir à l'un ou à l'autre des deux premiers. En ce temps-là, le tiers parti était nommé comme le tiers parti de cette Chambre le sera un jour, s'il continue—"le je sais tout." Ses membres n'étaient pas satisfaits des projets soumis par les conservateurs ou les libéraux. Ils voulaient avoir leur propre projet.

La même situation règne ici. Monsieur le président, je ne dis pas que les anciens députés conservateur de l'Ontario ont tort de s'opposer énergiquement à cet article de la loi électorale. Le parti conservateur n'a jamais tiré sa force de la foule, mais des classes, et il va sans dire, les classes représentent moins de gens que la foule. Il a donc toujours été en faveur d'un suffrage restreint et d'un mécanisme électoral qui lui permettait de diriger lui-même l'élection. Les annales du parti tory d'Angleterre sont là pour prouver ma thèse et celles du parti conservateur du Canada viennent l'appuyer. Au Canada, nous avons eu dans la province de Québec l'ère du pacte de famille, et l'histoire des miens m'a appris comment le système fonctionnait autrefois. Mon bisaïeul faisait partie du pacte de famille dans la province de Québec et il était membre de la Chambre en ce temps-là, étant élu représentant d'une grande circonscription par une poignée d'électeurs, grâce surtout au concours des employés du Gouvernement.

M. MACKIE (Edmonton): Etait-ce celui qui ne portait pas de vêtements?

M. CANNON: Je puis apprendre ceci à mon honorable ami: C'était un partisan du ministère et mon honorable ami sait par expérience que les adhérents du ministère ont les moyens de porter des vêtements.

Nous avons eu autrefois en ce pays des exemples qui nous expliquent l'attitude de nos amis conservateurs de la droite, mais comment expliquer celles de nos amis libéraux qui sont de l'autre côté, s'il se trouve à votre droite, monsieur le président, des gens qu'on puisse appeler d'anciens libéraux ou des libéraux unionistes? Ceux-là veulent-ils rétablir au Canada le régime qui existait à l'époque où les employés du Gouvernement faisaient la pluie et le beau temps lors des élections? Dans ce cas, ils n'ont qu'à continuer à voter comme ils le font aujourd'hui. Au temps de l'élection, il y aura en ce pays plus de 50,000 fonctionnaires nommés par le ministère. Mon honorable ami (M. Denis) me dit que ce chiffre est trop bas, qu'il y en aura 100,000, au moins. Les partisans du ministère disent que tout est pour le mieux. Caressent-ils l'illusion qu'ils pourront répéter le tour qu'ils ont joué en 1917?

M. CASGRAIN: C'est leur ambition.

M. CANNON: En ce cas, ils s'apercevront qu'ils font erreur. Si le présent article a été ajouté au bill dans le dessein de faire élire de nouveau les députés qui sont à votre droite, monsieur le président, tout rigoureux et injuste qu'il est, je déclare qu'il n'est pas assez rigoureux ni assez injuste, pour accomplir cette tricherie. Ainsi, pourquoi n'aurions-nous pas un cens électoral équitable? Puisqu'ils ne peuvent pas recommencer ce qu'ils ont fait en 1917, pourquoi ne permettent-ils pas aux gens de

voter loyalement et librement à la prochaine élection, afin que nous puissions avoir en cette enceinte des députés qui représenteront vraiment leurs circonscriptions?

J'ai entendu un honorable député déclarer cet après-midi que dans l'Ouest il ne se faisait de rien de malhonnête; que jamais la loi électorale n'avait servi des fins sinistres. Je ne sais si l'honorable député parlait sérieusement. Un peu plus tard il nous a dit que les paroles de l'homme d'Etat sont laconiques; que jamais cet homme n'exagère. J'accepte, pour le moment sa définition d'un homme d'Etat; quant à lui-même, ses propres paroles n'ont été ni laconiques ni exagérées. Il n'existe pas de corruption dans l'ouest du Canada?

M. CLARK (Red-Deer): Je soulève la question de règlement. Pour des raisons connues de tous, on laisse dire à l'honorable député pas mal ce qu'il veut en Chambre; seulement, qu'il n'aille pas profiter de cette indulgence au point de mettre dans la bouche d'un collègue des paroles que ce dernier n'a jamais prononcées. J'ai dit que la méthode suivie dans la nomination des officiers-rapporteurs n'avait jamais produit de très grandes injustices. Mon honorable ami prétend m'avoir entendu déclarer qu'il n'y a jamais eu de corruption dans l'exécution de la loi électorale. Il dénature entièrement le sens de mes paroles, pour se donner le malin plaisir de me trouver en faute. Je dois lui demander de ne pas démarquer mes paroles.

M. CANNON: Je suis doué d'une excellente mémoire et je retiens toujours mes leçons. L'honorable député a déclaré en cette Chambre que dans l'Ouest, à sa connaissance, tout se fait honnêtement. J'accepte sa parole. Le règlement de la Chambre nous enjoint d'accepter la parole d'un honorable député et je me fais un plaisir d'accepter la sienne. Je dis, cependant que lorsqu'il a fait cette déclaration l'honorable représentant a dû oublier l'élection de 1917, alors que l'honorable Frank Oliver était candidat. Si cette élection était honnête et impartiale, alors l'idée de l'honnêteté et de l'impartialité qu'a mon honorable ami de l'Ouest ne coïncide pas avec nos idées à ce sujet dans l'Est. Cette élection fut volée—il n'y a pas d'autre mot.

J'affirme que le présent article du projet de loi n'a qu'un objet: permettre au Gouvernement de rétablir le népotisme politique à l'époque des élections afin d'acheter les votes et empêcher le peuple de participer à une élection impartiale.

M. MACKIE (Edmonton): Nous avons, par le passé, entendu des assertions vigoureuses sans preuve à l'appui, des déclamations sans raisonnement, des diatribes sans mesure et sans dignité; mais jamais, dans mon expérience, ni sur les hustings, ni en cette Chambre, ni ailleurs, je n'ai entendu des propos qui dépassaient toutes les bornes de la convenance autant que les paroles prononcées cet après-midi par l'honorable représentant de Dorchester (M. Cannon). Peut-être n'erre-t-il pas à dessein; seulement je trouve merveilleux que, par erreur, il n'ait jamais raison.

M. CANNON: Soyez honnête: avouez que Junius avait dit la même chose avant vous.

M. MACKIE (Edmonton): Une autre possibilité, c'est que l'honorable député a caché ses talents dans le but de les révéler un jour pour étonner l'univers. Cependant, lorsque j'étudie sa carrière politique jusqu'à ce jour je suis porté à croire que le Canada le jugera comme appartenant à cette tribu préhistorique dont il a fait tantôt mention à mon adresse.

M. CANNON: L'honorable député me permettra-il un mot? Si c'est là le sens qu'il donne à ce que j'ai dit en réponse à une de ses questions, il se trompe.

M. MACKIE (Edmonton): C'est certainement de cette manière-là que j'ai compris ses paroles. J'avais résolu de ne pas m'abaisser jusqu'à lui répondre; mais plus je restait là assis, plus je me sentais piqué; je viens de vous payer votre observation.

M. CANNON: Si l'honorable député veut bien me permettre—ce n'est pas du tout cela que j'ai voulu dire: mon intention a été de démontrer que les erreurs du passé peuvent être corrigées dans le présent.

M. MACKIE (Edmonton): J'accepte les excuses de l'honorable député.

M. CANNON: Je ne fais pas d'excuses; j'explique, tout simplement.

M. MACKIE (Edmonton): Dans ce cas, monsieur le président, je continuerai mon discours sans plus me préoccuper de l'explication de l'honorable membre, laquelle, d'ailleurs, ne tient pas debout.

Je dis donc, monsieur le président, que je conviens de certaines déclarations des honorables députés de l'opposition parceque j'ai eu moi-même la bonne fortune de vivre dans la province de Québec, et je sais ce qui s'y passe; seulement nos collègues de cette provincee n'ont pas eu la bonne fortune de vivre dans l'Ouest, et lorsqu'ils cherchent à nous imposer la règle de vie qu'ils suivent chez eux ils devraient,

pour le moins, se renseigner sur nos manières de vivre dans l'Ouest.

Dans la province de Québec le protonotaire, neuf fois sur dix, est choisi parmi les avocats; c'est un homme qui jouit, à un titre quelconque, de la considération de ses confrères.

Il peut s'être mêlé de politique jusqu'à un certain point, mais, vu la situation qu'il occupe dans sa profession, on sait qu'il s'acquitte de ses fonctions avec dignité et satisfaction. Le régistrateur de la province de Québec est ordinairement un avocat, ou quelque personne en vue de la société, qui obtient cette position en reconnaissance de sa vie politique ou pour d'autres motifs, mais qui, d'habitude, remplit ses fonctions avec beaucoup de justice. Je puis citer au comité l'exemple de M. Orr, homme très distingué, qui était régistrateur du comté de Compton. Mon père était sous-régistrateur. Bien que tous deux eussent fait leur devoir avec une grande équité durant les élections, le gouvernement libéral de la province a remplacé mon père par un nommé William Léonard, de Sherbrooke. Mon père était alors un vieillard qui n'avait jamais pris part à la politique. Quoi qu'il en soit, je ne trouve pas à redire; le régime du favoritisme était alors en vogue, comme il l'est encore dans cette province. Les municipalités de la province de Québec sont administrées tout différemment de celles de l'Ouest. En Québec, les frontières municipales sont nettement marquées et la population de cette province est très homogène. Nous ne saurions en dire autant de l'Ouest.

Je comprends la sincérité des observations des honorables représentants de la province de Québec, parce que je connais le système en vigueur dans cette province. Mais, que voyons-nous dans l'Ouest? Je prends d'abord la province d'Alberta. Aucune personne nommée par le gouvernement provincial, excepté le greffier de la cour suprême, n'a la sanction d'aucun particulier ni d'aucune association. D'habitude, cet homme, outre qu'il est un politique, est aussi avocat, et l'association du barreau donne généralement son avis au gouvernement au sujet de cette nomination. Toutes les autres positions sont occupées par des créatures politiques. Dans mon élection, mon organisateur était un homme du nom de Wadleigh, qui avait rempli la même fonction auprès de Frank Oliver. J'avais confiance en cet homme, parce que je le savais favorable à la politique de mon parti. Il a organisé la circonscription provinciale de Beaver-River. Qu'a-t-il trouvé? Il s'est aperçu que les principaux employés du bureau des titres des terres lui faisaient de l'opposition, que les registraires des bureaux des titres fonciers permettaient à leurs employés d'aller travailler contre lui. En réalité, on a permis à tout fonctionnaire du palais de justice d'Edmonton, dont on pouvait alors disposer, de cabaler contre moi dans cette ville. Tous les départements du gouvernement provincial ont été vidés et tous les fonctionnaires, à l'exception du sous-ministre et des autres chefs de services, ont eu pour mission de s'opposer à mon élection. Ces fonctionnaires ont cherché à me nuire, parce qu'ils en avaient reçu l'ordre de leurs chefs. Ce système n'existe pas dans la province de Québec. Vu l'expérience et la stabilité de cette province, nous pouvons avois confiance dans les fonctionnaires. Mais si l'on nommait le shérif de ma criconscription président d'élection, il demanderait à Charlie Cross d'organiser la campagne contre moi et la devise de Charlie est: "J'arbore le drapeau noir, gare à vous!" Avant que vous nommiez cet homme président à mon élection, je vous ferai remarquer que je puis trouver un aussi bon partisan que vous pouvez le faire.

Je serais plus disposé à écouter mes honorables amis de la gauche, si je les savais sincères, s'ils ne recouraient aux mêmes expédients politiques qu'ils ont employés durant toute leur carrière parlementaire. Lorsque je vois que l'honorable député de Dorchester (M. Cannon), et autres, ont tellement oublié leurs ancêtres préhistoriques qu'ils peuvent enseigner aux autres comment se conduire en politique et ailleurs, je voudrais qu'ils commencent par donner des leçons aux libéraux des provinces de l'Ouest en leur apprenant comment se comporter durant les élections.

On dit qu'un président d'élection a de vastes pouvoirs. Oui, il en a. Mais voici ceux que l'on donne au président d'élection d'Alberta:

> Si le recenseur est également convaincu qu'il y a sur la liste le nom d'aucune personne qui n'a pas droit de vote dans un arrondissement électoral, il peut rayer ce nom et écrire ses propres initiales vis-à-vis, dans la colonne des remarques.

Ce qui veut dire que, durant les quelques jours qui précèdent le scrutin, le recenseur fait savoir par avis public où on peut le trouver, et les électeurs peuvent aller le trouver et lui dire qu'il a laissé de côté tant de personnes qui ont droit de vote. Il ajoutera ces noms sur la liste. Mais,

en vertu d'un autre article de la loi électorale d'Alberta, le même recenseur peut immédiatement après, s'il le désire, rayer ces noms de la liste, et le matin même du scrutin, remettre au président du bureau une liste entièrement différente.

Ainsi, quand un individu vient voter, on le récuse d'après la loi provinciale et il doit être assermenté pour voter. Son bulletin est mis sous enveloppe. Un grand nombre du bureaux de scrutin d'un des arrondissements électoraux n'ont eu que des enveloppes fermées dans les boîtes du scrutin. Comment les votants vont-ils faire compter leurs votes? Ils doivent comparaître devant un juge de paix qui les avise tous qu'à telle date il siégera à tel endroit dans le but de compter ces votes. Quand les votants arrivent là, ils découvrent que le juge de paix est allé ailleurs et, subséquemment, tous reçoivent un second avis que le juge ne siégera pas au premier endroit, mais au second. Naturellement, il est trop tard et tous les votes de ce bureau sont rendus nuls. Que mon honorable ami de Dorchester (M. Cannon) conseille aux libéraux du gouvernement de l'Alberta d'apprendre à se conduire. Que les députés de la gauche s'enseignent mutuellement la moralité et la décence avant de venir nous dire de nous conduire mieux que nous ne l'avons fait par le passé.

Il me semble que si nous retournons au principe des élections de 1911 les honorables députés de l'opposition ne peuvent guère nous accuser de vouloir remonter au déluge. En 1911 alors qu'ils dirigeaient l'élection leurs principes moraux semblaient assoupis. C'est seulement il y a peu de temps qu'ils se sont réveillés parce que, à cette époque, on a choisi dans l'Ontario des présidents d'élection qui étaient shérifs ou régistrateurs de douze ou treize comtés, cela sur quatre-vingt-dix divisions électorales. A l'ouest des Grands Lacs on n'a pas choisi de shérifs ou de régistrateurs pour remplir le poste de président d'élection. Si vous examinez les documents de la session de 1912, page 10 et 11 et suivantes, vous verrez que je dis vrai. Cette renaissance, monsieur l'Orateur, est certainement merveilleuse. C'est une seconde naissance qui s'est faite sans douleur. Je suis porté à croire que les professions faites par ces messieurs sont comme toutes celles qu'ils ont faites au pays: tout d'abord, elles trompent le public, ensuite elles le trahissent.

L'honorable député de Joliette (M. Denis) a dit que le parti tory était un parti de classe. Je crois que nous avons enterré le

parti tory. Je conseillerai donc à mon honorable ami de s'en rapporter à l'honorable député de Dorchester (M. Cannon) qui lui dira probablement de ne pas s'occuper de ces choses, car elles sont du passé. Nous avons fait des progrès, nous portons des vêtements, alors que le parti tory était probablement nu, pour employer la figure choisie par mon honorable ami de Dorchester. Je crois le parti tory enterré et c'est d'un état de choses nouveau comme d'un nouveau parti que nous devons nous occuper. Si le parti tory constituait une classe spéciale, cette classe n'avait qu'un but et elle n'en cherchait pas d'autre. Les tories ne faisaient pas comme mes honorables amis de la gauche, se présentant devant le public en disant ce qu'ils allaient faire pour lui pour ensuite se conformer simplement à la pauvre politique tory si méprisée.

L'honorable député de Joliette a suggéré quelque chose qui a son mérite, et c'est de faire nommer ces fonctionnaires électoraux par la commission du service civil. Je désire autant que l'honorable député de Shelburne de voir des élections sincères, de les voir dirigées par des hommes indépendants. Mais, je ferai toujours de mon mieux pour repousser tout amendement dont le but serait de remplacer une catégorie de partisans par une autre catégorie. La commission du service civil est à l'épreuve; elle n'existe que depuis peu de temps. J'aurai occasion de me plaindre d'elle au sujet de nominations qui ont été faites dans mon comté; comme j'ai le privilège de le faire d'après la loi du service civil. Je ne saurais dire jusqu'à quel point la commission du service civil pourrait nous aider dans la mise en vigueur de cette loi, et l'honorable député de Joliette ne nous a pas même dit si la commission pourrait complètement se charger de ce travail. Si ma mémoire est bonne une des dispositions de la loi du service civil dit que la commission peut se prévaloir des conseils des sous-ministres des divers départements d'Ottawa et aussi dans les provinces. Dans les districts ruraux elle consultera les maîtres de poste et autres fonctionnaires du Gouvernement. Or, si les conseils que pourraient donner les sous-ministres et les maîtres de poste ne valaient pas mieux pour cette loi qu'ils ne valaient pour les nominations dont j'ai parlé, je crains fort que la proposition de l'honorable député de Joliette ne vaille pas grand'chose pour nous. Cependant, si le député de Joliette et ses amis peuvent me prouver que la commission du service civil a été suffisamment dégagée de la politique et peut rendre plus de services au pays en cette occurence que

nous ne le pouvons nous-mêmes, je serai prêt à adopter sa manière de voir. Jusque-là je défendrai la loi telle qu'elle est, parce que tout ce que la gauche a proposé jusqu'ici n'a pour unique but que de faire arriver l'opposition au pouvoir.

Qu'on me permette d'ajouter: Si nous avions adopté l'amendement qui a été rejeté et si les honorables membres de la gauche prenaient le pouvoir—bien que je doute que cela arrive jamais—ils seraient les premiers à modifier cette loi, sous prétexte que son application n'a pas donné de bons résultats.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

M. LAPOINTE: Je n'ai pas l'intention, à l'exemple de mon honorable collègue préopinant d'Edmonton (M. Mackie), de discuter de nouveau l'amendement dont le comité a disposé. L'argument invoqué par mon honorable ami a démontré que nous avions raison dans notre attitude au sujet de cet article. Il nous a invités d'aller en Alberta réformer les conditions qu'on y trouve; et il a ajouté que c'étaient les conditions mêmes qui entraîneraient cette loi, dans sa teneur actuelle. Il a cité des faits, et présenté des arguments, pour montrer et prouver que le système suivi dans l'Alberta est erroné. Il ne nous appartient pas de réformer l'Alberta; c'est à sa population de le faire; mais nous ne voulons pas que ses méthodes l'emportent dans les élections fédérales. C'est pourquoi nous combattons la teneur actuelle de l'article.

On a disposé du projet d'amendement de mon honorable ami (M. Fielding). Je suggérerais une autre façon d'envisager cet article. Le directeur général des élections sera un fonctionnaire permanent. Nous lui accordons de grands pouvoirs; ses fonctions seront presque celles d'un juge; il sera indépendant du Gouvernement et des partis politiques. Pourquoi ne pas lui donner les pouvoirs de nommer des présidents d'élection?

M. McGIBBON (Muskoka): Qu'elle connaissance le directeur général des élections aurait-il de la situation, disons, à Vancouver?

M. LAPOINTE: Qu'est-ce que connaît le Gouverneur en conseil au sujet des officiers rapporteurs des différentes circonscriptions? Ici le Gouverneur en conseil veut dire le membre représentant la province en question. Dans ma province, le ministre, ce serait l'honorable monsieur qui est supposé la représenter au Sénat. Il va nommer les officiers rapporteurs dans mon comté et dans ceux des honorables députés de cette province. Que sait-il des officiers rapporteurs des différentes circonscriptions? Il obtient des renseignements du député actuel ou du candidat défait, suivant le cas, ou des chefs de son parti dans la circonscription en jeu. Rien n'empêche le directeur général des élections, qui sera, ou en tout cas est présumé devoir être indépendant, d'obtenir les mêmes renseignements. Il se renseignera auprès de mon honorable ami au sujet de sa division électorale, mais il lui est également loisible de s'adresser à un autre. Il peut consulter les personnes en vue, dans les différentes circonscriptions; ses fonctions seront à titre permanent, il pourra faire tout cela avant la durée de l'élection. Il peut d'abord s'enquérir de l'homme le plus apte aux fonctions d'officier rapporteur, dans une division électorale; puis communiquer avec lui et l'instruire de ses devoirs lorsque l'élection arrivera. Il évitera ainsi plusieurs des difficultés, des retards et des embarras qui se produisent à chaque élection.

L'hon. M. BELAND: Sa fonction est permanente.

M. LAPOINTE: Oui, je le suggère au solliciteur général intérimaire (M. Guthrie), qui nous a invités à lui faire des suggestions et je crois réellement que cette question est sérieuse et que nous ne ferons pas perdre de temps au comité en la débattant, ainsi qu'on l'a insinué cet après-midi. La question de ce qui est juste et de ce qui ne l'est pas s'impose en temps d'élections. Si juste que soit une cause, elle ne peut l'emporter sur des méthodes déloyales et frauduleuses. Nous voulons de l'enquête dans les élections; nous demandons un organisme électoral qui rend justice à tout le monde, et je crois, cette idée que j'émets fera beaucoup pour remédier à la conception que l'esprit populaire se forme de ce qui peut arriver d'après le système que tend à établir cette loi.

L'hon. M. GUTHRIE: Depuis la mise aux voix de cet amendement, deux idées ont été émises. La première, c'est que les officiers rapporteurs soient choisis par la commission du service civil, commission qui a juridiction sur la nomination de tout le personnel administratif du pays, et qui est profondément. . .

M. DENIS: Si le ministre me le permet, je retirerai ma suggestion, et j'appuierai celle que mon honorable ami (M. Lapointe) vient de formuler, parce qu'elle vaut mieux que la mienne.

L'hon. M. GUTHRIE: Je comprends par là qu'on retire la suggestion qu'on a faite, que la commission du service civil ait le pouvoir de choisir des officiers rapporteurs.

M. DENIS: Oui, quant à moi.

L'hon. M. GUTHRIE: J'ai pensé quand elle a été faite qu'elle n'était guère pratique. Toutefois celle que vient de faire mon honorable ami (M. Lapointe) a été longuement examinée par le Gouvernement. Nous avons étudié d'une manière approfondie la question de nommer les officiers rapporteurs à titre permanent, de même que nous avons songé à les faire nommer par le directeur en chef des élections. Après avoir tout bien pesé, nous avons décidé que l'ancienne méthode était préférable à celle-ci. Le poste de directeur général des élections est nouveau. Evidemment le titulaire ne connaît pas les conditions qui existent dans toutes les différentes parties du Canada, et c'est lui-même qui nous a fait comprendre très clairement qu'il lui serait impossible de faire le choix des officiers rapporteurs. Il a dit qu'il lui faudra se fier aux renseignements qui lui seraient fournis par les députés, par exemple. Mais d'après moi il y a une autre raison plus grave de s'y opposer. Nous avons nommé le directeur général des élections à titre permanent; nous l'avons investi de pouvoirs qui sont presque ceux d'un juge, et il ne peut être révoqué que pour raison grave. S'il était chargé de faire le choix des officiers rapporteurs, quelle que fût la pureté de ses intentions, une erreur pourrait être commise ici ou là au Canada—cela s'est déjà vu—et immédiatement on accuserait ce haut fonctionnaire, de préférence politique. La même chose arriverait pour un juge, si on le chargeait de nommer les officiers rapporteurs. On n'a jamais trouvé, ici pas plus qu'ailleurs, une méthode que l'on a pu considérer parfaite. Nous devons tenir compte du fait qu'il peut se produire un accident, une mésaventure, une nomination malheureuse. Ce ne sera pas la règle, mais probablement une rare exception. Néanmoins, si cela arrivait, qui en prendrait la responsabilité? D'après l'article en discussion ce serait le Gouvernement. Il faut que quelqu'un la prenne.

Mais il y a une autre considération qui n'est pas à dédaigner. L'article 42 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord qui donne au Parlement sa constitution, dit que c'est le Gouverneur général qui devra réunir et dissoudre le Parlement, convoquer les collèges électoraux et ainsi de suite. Or, la loi a toujours voulu que ce soit le Gouverneur général qui fasse ces nominations. Je ne veux pas dire que la proposition qui est devant nous soit un empiétement sur les prérogatives royales, mais je crois qu'à la lumière des présentes méthodes constitutionnelles, lorsque nous disons que tel droit est donné au Gouverneur général, nous voulons dire le Gouverneur général sur l'avis de son conseil. Dans le projet de loi que nous discutons, nous avons changé la lettre de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, dans ce sens que nous avons mis: le Gouverneur général en conseil. Au point de vue constitutionnel et si l'on veut s'en tenir strictement à la lettre de la loi, peut-être aurions-nous dû retrancher "en conseil", mais j'imagine que Son Excellence le Gouverneur général n'irait pas convoquer un collège électoral sans en avoir reçu avis de son conseil. A notre époque et après les siècles d'expérience que nous avons du régime britannique, je crois que nous reconnaissons tous que Son Excellence le Gouverneur général au Canada, et Sa Majesté le roi, en Grande-Bretagne, n'agissent, dans ces cas-là, que sur l'avis de leurs ministres. C'est ainsi que nous avons rédigé le bill, et je doute fort qu'il nous soit possible, d'après notre constitution, de permettre la convocation du collège électoral par le roi ou le Gouverneur général autrement que de la façon prescrite par notre constitution. Il y a non seulement la question de la nomination, mais aussi celle de la responsabilité qui est bien plus importante. Dans la circonstance, c'est le Gouvernement qui prend sur lui la responsabilité. Si le Gouvernement commet une faute, si l'on fait de mauvaises nominations, le peuple peut agir par l'entremise du Parlement. Ce ne serait pas le cas si les nominations étaient faites par le directeur général des élections.

Il y a aussi des raisons pour lesquelles la méthode indiquée dans le bill est préférable, au point de vue pratique, que celle proposée par mon honorable ami (M. Lapointe). Nous aurons de meilleurs officiers rapporteurs avec la première qu'avec l'autre, et ce qui me fait dire cela, c'est la confession candide du directeur général des élections lui-même, qui dit qu'il ignorerait absolument les conditions existant dans les différentes circonscriptions du pays et qu'il lui faudrait se guider sur l'avis d'autres personnes, qui seraient probablement les députés. D'un côté on a un Gouverneur général en conseil qui fait les nominations et un Gouvernement qui en prend la res-

ponsabilité; de l'autre, il y a insuffisance de connaissance et manque de responsabilité.

Je dois l'avouer, s'il fallait choisir entre les deux systèmes, mes préférences se porteraient vers le système appliqué en Canada, de temps immémorial.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 28 (arrondissements de scrutin).

M. BUREAU: Je demande que cet article soit réservé. Le chef de l'opposition est absent et je crois qu'il se propose de faire certaines observations à cet égard.

L'hon. M. GUTHRIE: Rien ne s'y oppose.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 29 (conditions pour être électeurs).

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose que cet article soit réservé. Quelques députés de la gauche ont demandé que les articles 29 et 32 ne viennent pas en délibération avant mardi et je me rends à cette proposition.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 30 (incapacités électorales).

M. DENIS: A la 21e ligne de la page 13, alinéa "a" figurent les mots "le Gouverneur en conseil". A mon avis, il faudrait dire: "Le gouverneur général en conseil".

L'hon. M. GUTHRIE: L'honorable député a raison. Je propose la modification de l'alinéa "a", par l'addition du mot "général" après le mot "Gouverneur", à la 21e ligne de la page 13.

(L'amendement est adopté.)

M. POWER: Le paragraphe 2 décrète que quiconque vote ou induit une personne à voter à une élection sachant que cette personne est, pour une raison quelconque, privée de ses droits politiques, inhabile ou inapte à voter à cette élection, est coupable d'un acte illicite. Pourquoi cette disposition ne s'appliquerait-elle pas à ceux qui ont déjà subi une condamnation, pour avoir commis pareils actes?

L'hon. M. GUTHRIE: Cela est inutile, parce qu'un électeur pourrait être obligé de déclarer sous la foi du serment, au bureau de vote, s'il a jamais commis un acte illicite, et en pareille circonstance il pourrait être privé de son droit de suffrage. Dans nos statuts il existe un autre loi qui s'applique aux actes de corruption, et qui statue sur les pénalités dont sont frappés les contrevenants; cette loi porte que la condamnation n'a lieu qu'après l'instruction de la cause; seulement il a toujours existé dans notre formule de serment une disposition interdisant l'exercice du droit de suffrage à ceux qui se sont rendus coupables de séduction et de corruption électorales. Cette disposition ne s'est guère appliquée, mais elle a toujours figuré dans le texte de la loi.

M. CASGRAIN: Que faut-il entendre par la privation du droit électoral mentionnée dans l'alinéa "c"?

L'hon. M. GUTHRIE: Cette disposition est empruntée de la loi encore en vigueur. La loi frappant d'incapacité certains électeurs figure d'ancienne date dans nos statuts et elle s'applique aux personnes qui se rendent coupables d'actes illicites. Elle statue sur le mode d'enquête et sur l'instruction de la cause, et la pénalité décrétée est la privation du droit de suffrage pendant sept ans, outre d'autres peines décrétées par la loi.

M. POWER: L'alinéa "g" prescrit que les personnes que les lois provinciales déclarent à cause de leur ruse inhabiles à exprimer leur suffrage en faveur d'un candidat à l'assemblée législative d'une province, n'ont pas droit de voter dans cette province. L'alinéa ajoute:

Toutefois, les dispositions du présent alinéa ne privent pas de ses droits politiques ni ne rendent inhabile à voter quiconque à servi dans les forces navales, militaires ou aériennes du Canada, pendant la dernière guerre.

Ne faudrait-il pas ajouter après le mot "Canada" ces mots-ci: "La Grande-Bretagne et les Alliés"?

L'hon. M. GUTHRIE: Cela nous ouvrirait un assez vaste champ, et je ne sache pas qui serais disposé à souscrire à cette proposition. Les personnes auxquelles pouvait s'appliquer cette proposition ne seraient peut-être pas sujets britanniques.

M. POWER: L'article 29 répond à cette objection, puisqu'il déclare que ces personnes doivent être sujets britanniques.

L'hon. M. GUTHRIE: Quand nous aborderons l'étude de cet article, toute la question viendra en discussion.

M. POWER: Si nous terminons ce soir même la discussion de l'article 30, nous ne pourrions peut-être pas revenir à cet alinéa, à un autre moment, et à mon avis, il faudrait accorder aux soldats impériaux qui ont combattu, le droit d'exprimer leur suffrage, s'ils ont du reste, les qualités voulues.

L'hon. M. GUTHRIE: Si nous accordons ce droit à tous ceux qui ont combattu dans la dernière guerre...

M. POWER: Laissez les Alliés de côté.

L'hon. M. GUTHRIE: Ces personnes n'ont pas les qualités prescrites par l'article 29.

M. POWER: Certains sujets britanniques qui, d'ailleurs, possèdent toutes les aptitudes prescrites par l'article 29 pourraient être déclarées inhabiles, en vertu de l'alinéa "g" de l'article 30.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est seulement quand ils sont entachés d'incapacité par une loi provinciale.

M. POWER: Certains sujets britanniques qui ont combattu dans la dernière guerre et qui sont autrement absolument aptes à voter, pourraient perdre leur droit de vote, grâce à la législature d'une province.

L'hon. M. GUTHRIE: Difficilement.

M. POWER: S'ils ne perdaient pas leur droit d'électeur, pourquoi alors ne pas permettre aux soldats qui ont combattu pour l'Angleterre et ses alliés d'être compris dans la loi?

L'hon. M. GUTHRIE: Le paragraphe de cet article est destiné à protéger ceux qui, pour des motifs de race, pourraient être inaptes à voter par une loi provinciale. S'ils ont combattu dans les forces navales ou militaires du Canada, ils auront le droit de vote. Je ne peux pas imaginer qu'une loi provinciale puisse faire perdre ses droits à un sujet anglais ou français.

M. POWER: Et les Hindous?

L'hon. M. GUTHRIE: La loi ne s'applique pas aux Hindous.

M. POWER: Si les Hindous sont en général exclus du cens électoral, on devrait du moins prendre en considération ceux qui ont combattu en France et dans le monde entier en faveur de l'Angleterre et des alliés. Vous accordez le droit de vote aux Hindous qui ont combattu dans l'armé canadienne—je suppose qu'il y en a quelques-uns—et je ne vois pas pourquoi vous feriez une distinction injuste au détriment des Hindous de l'armée britannique. Si vous excluez les uns, vous devez exclure les autres.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous ne faisons d'exception pour personne. Nous reconnaissons simplement les empêchements imposés par la loi d'une province à l'exercice du droit de vote, en raison de la race.

M. POWER: Vous dites pourtant que si un homme qui est inapte à voter en raison de sa race, a combattu dans les forces navales ou militaires du Canada, il pourra voter en dépit de l'empêchement provincial. Est-ce vrai?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

M. POWER: Alors, pourquoi ne pas donner le privilège aux hommes de la même race qui ont combattu dans les troupes impériales?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne pense pas qu'il y ait beaucoup de cas de ce genre. Il pourra se produire un cas isolé par-ci par-là, mais nous ne devons pas modifier toute la loi pour répondre à une ou deux exceptions. Autant que j'ai pu m'en rendre compte—et j'ai reçu mes renseignements de source officielle—il y a environ 194 Japonais qui étaient sujets britanniques et qui se sont enrôlés dans l'armée canadienne. Plus de cinquante sont morts dans la guerre, quarante sont revenus grièvement blessés et les autres sont revenus sains et saufs. Il y a eu aussi quelques sujets britanniques d'origine chinoise, mais je crois que leur nombre était très restreint—environ une douzaine. J'ai appris qu'en Colombie-Anglaise, aucun homme d'origine hindoue n'a combattu dans les armées du Canada. Le paragraphe "g" ne s'appliquera dans tous les cas qu'à un nombre fort limité.

M. POWER: Dans la Colombie-Anglaise, y avait-il des Hindous sujets britanniques ou réservistes britanniques?

L'hon. M. GUTHRIE: J'ai appris qu'il y en avait deux seulement. Je ne sais s'ils étaient réservistes.

M. POWER: Ne serait-il pas possible que nous invitions à venir dans ce pays des réservistes britanniques ou hindous?

L'hon. M. GUTHRIE: Si nous décidions de le faire, nous pourrions modifier la loi.

M. POWER: Je m'oppose à toute mesure faisant perdre le droit de vote à un soldat anglais quelconque. Une telle loi ne devrait pas figurer dans nos statuts. S'ils sont assez bons pour combattre, ils sont assez bons pour voter.

M. DENIS: Je désire appeler l'attention du ministre sur le paragraphe "f". Ce paragraphe établit trois classes de personnes qui n'auront pas le droit de voter. Ce sont (1) les prisonniers subissant la punition

d'un acte criminel; (2) les personnes internées dans un asile d'aliénés et (3) les personnes

...qui sont soutenues en totalité ou en partie, à titre de pensionnaires recevant l'assistance publique ou des soins dans une maison d'assistance municipale ou maisons d'industrie, ou sont des pensionnaires à la charge d'une institution de charité qui reçoit de l'assistance du gouvernement de la province sous l'empire d'une loi quelconque à cet égard.

Je veux appeler l'attention du ministre sur la troisième classe. Voici ce qui existe dans la ville où je demeure. Nous avons des institutions charitables qui reçoivent des pensionnaires. Quelques-uns de ces pensionnaires payent une partie des frais de leur entretien, d'autres ne paient rien. Je prétends que ceux qui payent un certain montant de leur entretien, disons $10 par mois, devraient avoir le droit de vote.

Le paragraphe que je viens de citer stipule que les pensionnaires d'une institution charitable qui reçoit de l'assistance du gouvernement, sous l'empire d'une loi quelconque n'auraient pas le droit de vote.

Dans la ville où j'habite, nous avons une institution de charité qui donne asile peut-être à une centaine de pensionnaires, mais la subvention quelle reçoit de la province s'élève à peine à $300 ou $400 par année.

L'hon. M. BELAND: Pour chaque malade?

M. DENIS: Non pas pour chaque pensionnaire, mais en tout et partout. Les frais que comporte l'entretien de ces pensionnaires s'élèvent annuellement à plusieurs milliers de dollars. Il arrive toutefois que le gouvernement provincial répartit chaque année une faible somme entre les diverses institutions de charité de la province de Québec. Or, le présent article, si l'on s'en tient strictement à la lettre, décrète que les malades de toutes ces institutions recevant une subvention, quelle que soit l'insignifiance de la somme, des autorités provinciales, seront privés de leur droit de suffrage. Le ministre n'est peut-être pas au courant de ces faits et je tiens à les signaler à son attention.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne consentirai pas à modifier cet article, à moins que mes honorables amis ne soient en mesure de faire valoir des raisons très sérieuses. Cet article a été expressément inséré dans la loi existante, il y a déjà nombre d'années et il s'appuie sur le principe qu'un citoyen qui a recours à la charité publique doit être privé de son droit de suffrage tant qu'il est dans cette situation.

M. DENIS: Est-ce juste de priver du droit de suffrage un citoyen, qui n'a recours que partiellement à la charité publique et qui paie la moitié de la pension de $40 ou $50 par mois qu'on exige de lui?

L'hon. M. GUTHRIE: Aux termes de cet article, il n'est pas dans les conditions pour exercer le droit d'électeur. En réalité, il est pensionnaire dans une institution de charité.

M. GAUVREAU: C'est absolument injuste.

L'hon. M. GUTHRIE: On a considéré pendant nombre d'années que c'est très juste.

M. GAUVREAU: Les institutions de cette nature touchent à peine une subvention annuelle de $400 du gouvernement provincial. Quelle bonne raison êtes-vous en mesure de faire valoir pour priver un citoyen de son droit de suffrage, dans ces conditions? Parce qu'un homme est pauvre, cela ne veut pas dire qu'il n'est pas en mesure de se rendre compte de ce qui se passe dans le pays et ce n'est pas une raison pour le priver de ses droits. Mon honorable ami (M. Denis) a parfaitement raison de soutenir que dans la plupart des institutions de charité dans les petites ville de la province de Québec, il se trouve des pensionnaires qui acquittent la moitié de leurs frais d'entretien. Le gouvernement provincial accorde une maigre subvention annuelle de $400 aux institutions de cette nature, de sorte que je ne vois pas pourquoi nous priverions ces pauvres gens de leur droit de suffrage.

M. McGIBBON (Muskoka): L'honorable député serait-il prêt à concéder le même privilèges aux pensionnaires des refuges de charité ainsi qu'aux sauvages et autres pupilles du Gouvernement?

M. GAUVREAU: Je soutiens que nul citoyen canadien ne devrait être privé de ses droits d'électeur, parce qu'il est pauvre.

L'hon. M. GUTHRIE: Il ne s'agit pas de pauvreté en l'occurrence. L'homme le plus pauvre du Canada peut exercer son droit de suffrage, du moment qu'il ne reçoit pas l'assistance ou qu'il n'est pas sous la tutelle des pouvoirs publics.

M. GAUVREAU: Il n'est guère possible de dire qu'un homme reçoit assistance de l'Etat parce qu'il habite une institution donnant asile à une centaine de pensionnaires et à laquelle les pouvoirs publics accordent une subvention annuelle de $400.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est ce que je prétends.

M. GAUVREAU: Vous devriez rougir de le proclamer publiquement.

M. DENIS: Je demanderai au ministre de vouloir accepter, à titre de proposition amicale, de retrancher dans la 14e ligne les mots "ou en partie". Cette modification ne causerait de tort à personne, suivant moi, puisqu'elle tendrait uniquement à assurer le droit de suffrage à tout pensionnaire touchant un revenu annuel de $300 bien que ce revenu ne soit pas suffisant pour acquitter entièrement le prix de sa pension. Une partie de la pension est acquittée non par l'Etat, mais par des contributions charitables provenant d'autres sources. Pour moi, il serait parfaitement juste d'accorder le droit de suffrage au citoyen qui se trouve en pareille situation. Il possède au moins la moitié des droits d'un citoyen ordinaire puisqu'il acquitte la moitié de ses frais d'entretien.

M. GAUVREAU: Conférez donc le droit de suffrage à tous ceux qui sont dans ce cas-là!

M. LAPOINTE: Je répugne à l'idée de voir consigner dans les colonnes des Débats que les personnes auxquelles mon honorable ami (M. Gauvreau) a fait allusion seront privées du droit d'exercer le droit de vote. L'article vise uniquement "les pensionnaires à la charge d'une institution de charité qui reçoit de l'assistance de l'Etat, de la province sous l'empire d'une loi quelconque à cet égard". Or, les institutions auxquelles mon honorable ami a fait allusion touchent une subvention annuelle de $400, c'est vrai, mais non pas sous l'empire d'une loi. Il s'agit de subventions ou de subsides qui sont accordés chaque année par le Gouvernement.

M. VIEN: Cela revient au même.

M. LAPOINTE: Je doute fort qu'il existe des subventions du Parlement qui soient versées chaque année. J'aimerais à obtenir l'avis du ministre à cet égard.

L'hon. M. GUTHRIE: Je préfère maintenir le présent texte de l'article. Un Gouvernement animé de mauvaises intentions pourrait mettre en ligne de nombreuses escouades de votants en payant les frais d'entretien d'un certain nombre de pensionnaires dans les institutions de charité du pays. Or, le présent article défend de le faire. Il y a une excellente raison à invoquer à l'appui de cette disposition de la loi. L'accusation a été portée à un moment donné dans la province d'Ontario que certaines institutions dans la ville de Hamilton étaient utilisées par le gouvernement provincial comme des refuges pour certaines gens qui l'appuyaient au moment des élections; la loi fut modifiée en conséquence.

Personne de ceux qui sont à la charge du public ne devrait pouvoir exercer le droit de suffrage pendant qu'ils sont ainsi assistés.

M. LAPOINTE: Fort bien, mais il y a des institutions où, comme l'a fait observer mon honorable ami (M. Gauvreau) les pensionnaires payent le plein prix, ou une bonne part du prix, des services qui leur sont rendus.

L'hon. M. GUTHRIE: Ils ne seraient pas privés de leur droit de vote.

M. LAPOINTE: Mais oui, ils le seraient, puisque ces établissements ont d'autres fonctions à remplir, et ils sont, dans une certaine mesure, subventionnés. La subvention peut n'être pas d'une somme considérable, et ceux qui les fréquentent ont à payer une bonne part de leur pension. Seront-ils en ce cas privés de leur droit de vote parce que l'établissement reçoit quelques centaines de piastres du gouvernement de la province?

L'hon. M. GUTHRIE: Non, celui qui paye une bonne part de sa pension n'est pas privé de son vote; cela est indubitable. Si par contre sa pension est payée en tout ou en partie par l'établissement, il perd son droit de vote. Je connais plusieurs établissements qui se font payer ce que mon honorable ami appelle une bonne part. Ces pensionnaires ne sont pas des malades que la charité assiste. Ils payent ce que l'on fait pour eux.

M. GAUVREAU: Parfaitement; mais si l'institution reçoit quelque aide de l'Etat.

L'hon. M. GUTHRIE: Ceux qu'elle héberge ne perdent pas leur droit.

M. GAUVREAU: Ce n'est pas ce que dit l'article.

L'hon. M. GUTHRIE: Voici comment l'article s'exprime:

> Les personnes qui. . . . . sont soutenues, en totalité ou en partie, à titre de pensionnaires recevant l'assistance publique ou des soins dans une maison d'assistance municipale ou maison d'industrie, ou sont des pensionnaires à la charge d'une institution de charité qui reçoit l'assistance du gouvernement de la province sous l'empire d'une loi quelconque à cet égard.

L'article dit "pensionnaires recevant l'assistance publique". S'ils payent leur pension, ou même la somme raisonnable dont

parle mon honorable ami, je n'hésite pas à dire que leur droit de vote est maintenu.

M. GAUVREAU: Permettez-moi de vous citer un exemple. Dans la province de Québec, certains cultivateurs n'ont plus d'enfants pour avoir soin d'eux dans leur vieillesse, mais ils ont pu amasser quelques économies, grâce auxquelles ils pourront être reçus dans un établissement qui, pour le reste de leurs jours, se chargera de pourvoir à leurs besoins. Ces personnes seraient privées de leur droit de vote par cela qu'elles étaient dans une institution qui reçoit de l'aide du gouvernement de la province.

L'hon. M. GUTHRIE: Ces sortes de personnes ne perdraient certainement pas leur droit de vote. Je parle de celles qui se trouveraient dans ce que l'on qualifie vulgairement de maisons de refuge ou de maisons d'industrie.

M. GAUVREAU: C'est de quoi nous nous plaignons.

L'hon. M. GUTHRIE: La disposition n'est pas nouvelle, et elle est, je crois, fondée sur le sens commun.

M. BUREAU: Un individu peut ne rien coûter à l'établissement et recevoir tout de même l'assistance publique. Si, par exemple, je fais recevoir dans une institution subventionnée par le gouvernement provincial un pauvre dont je paye la pension, cet article lui enlèvera le droit de vote, parce que ce pauvre que j'assiste se trouve là.

M. GRIESBACH: Pensez-vous qu'il doive avoir le droit de vote?

M. BUREAU: Pourquoi pas? Si je le considère comme digne du sacrifice que je fais en sa faveur de payer à d'autres les soins qu'on lui donnera, il doit être digne autant que personne autre de voter. Il y a des gens qui ont de la fortune et ne méritent point d'exercer le droit de suffrage, pendant que d'autres n'en ont pas à qui vous enlevez ce droit. La valeur d'un individu, ses droits de citoyen, ne se mesurent pas d'après la fortune qu'il possède; cependant, il semble que l'on ait pris cette habitude dans beaucoup trop de lois récemment adoptées. L'argent a paru avoir une importance suprême. Telle n'est pas la règle que nous suivons dans les rangs de la gauche. Le bon citoyen n'est pas celui qui met toutes ses espérances dans son gousset, mais celui qui a le cœur bien placé. L'homme qui, ne possédant pas un sou, mérite cependant que ses compatriotes fassent prendre soin de lui dans une institution de bienfaisance devrait avoir le droit de vote avec autant de raison que moi-même ou l'honorable député (M. Griesbach)

L'article me paraît être susceptible d'une autre interprétation: il dit "recevant l'assistance publique dans une institution de charité qui reçoit l'assistance du Gouvernement"; or, cette assistance peut venir d'une source étrangère à l'institution; par cet article cependant, le droit de vote est enlevé à l'individu parce que cette assistance lui était donnée pendant qu'il se trouvait dans une institution que le Gouvernement subventionne.

M. GRIESBACH: En général, dans un pays libre on n'accorde le droit de suffrage qu'à des électeurs libres et indépendants. C'est ce que nous devrions faire. Un homme qui vit d'aumône n'est ni libre ni indépendant.

M. BUREAU: Alors, vous retrancheriez le droit de suffrage à un jeune homme de vingt et un ans ou plus qui serait entretenu par son père?

M. GRIESBACH: Ce n'est pas là de l'aumône.

M. BUREAU: Tant qu'il va à l'école il est entretenu par son père.

M. GRIESBACH: Dans le cas cité par mon honorable ami (M. Lapointe), si la somme fixe payée à titre de pension répond à tous les besoins prévus d'ordinaire quand il s'agit de pension; c'est un paiement et il n'y a pas d'aumône. J'avais pensé que la loi, telle qu'elle fut d'abord conçue, reposait sur la présomption que dans un état libre, le droit de suffrage ne peut être accordé qu'à des électeurs libres et indépendants.

M. MANION: Le gouvernement provincial de l'Ontario accorde une certaine subvention aux hôpitaux généraux. Si nous donnions à cet article un sens trop strict on pourrait conclure que les patients internés dans ces hôpitaux sont privés du droit de suffrage; mais de fait, cet article est un ancien article et ils n'ont pas jamais été privés de ce droit; ils ont toujours voté, il m'est arrivé d'en être témoin moi-même. D'ailleurs, la loi ne contient aucune disposition qui le leur défend: L'article ne devrait pas s'appliquer aux institutions mentionnées par mon honorable ami et par d'autres députés, ni aux hôpitaux généraux. Je pense qu'il n'est destiné à s'appliquer spécifiquement qu'aux asiles d'indigents dont les internés sont, à tous égards, des pupilles du Gouvernement.

M. GAUVREAU: Pourquoi ne pas le dire dans l'article?

M. VIEN: Je crois que mon honorable ami (M. Manion) a absolument raison. On pourrait modifier l'article de manière à éclaicir ce point en remplaçant les mots "soutenues en totalité ou en partie à titre de pensionnaires recevant l'assistance publique", par les mots "sont soutenues en totalité à titre de pensionnaires recevant l'assistance publique". Autrement, si un homme paie $200 pour sa pension dans une institution de ce genre, on pourrait prétendre que la pension vaut $400; que sa contribution de $500 n'en représente vraiment que la moitié et que le reste est de "l'assistance publique". Il faudrait donc retrancher de l'article les mots "ou en partie", de manière à signifier qu'un homme sera privé du droit de suffrage quand il sera soutenu en totalité et non en partie seulement.

L'hon. M. GUTHRIE: Il est vraiment amusant d'entendre dire à l'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau) que cet article constitue l'épreuve de la propriété qu'un homme possède pour avoir droit de suffrage, et de le voir affecter l'indignation quand il condamne cet article. Mon honorable ami était membre du cabinet qui a fait adopter cet article en 1896, puis en 1908. Quand ce même article parut pour la première fois dans le recueil de nos statuts, en 1894, c'était à la demande de l'opposition, libérale qu'il avait été adopté; elle accusait le gouvernement de cette époque d'utiliser ces asiles d'indigents ou ces institutions de charité pour grouper des électeurs qu'il pouvait conduire au bureau de vote, à son gré, le jour de l'élection. Cet article ayant été inséré dans la loi à l'instigation du parti libéral, s'il confère le droit de vote à cause de la propriété dont il parle, qui faut-il en blâmer?

M. VIEN: Est-ce une raison pour ne pas le modifier?

L'hon. M. GUTHRIE: Le principe en est inattaquable, le droit de suffrage ne devrait pas dépendre de la propriété ou de la fortune qu'on possède. Cependant, le pupille de l'Etat, ou celui qui reçoit l'assistance des pouvoirs public ne devrait pas avoir droit de suffrage. Nous avons déjà consacré ce principe à d'autres égards et par la manière dont nous avons traité les Indiens qui sont à la charge de l'Etat; ils n'ont pas encore droit de suffrage et ils ne l'obtiennent pas d'après ce bill. Donc, quiconque reçoit de l'Etat de l'argent qui, en dernier analyse, représente un secours des pouvoirs publics, ne devrait pas être admis à voter. Ce principe est reconnu depuis 1894 et a été consacré à deux reprises, c'est-à-dire, en 1896 et en 1908, par le Gouvernement, dont l'honorable député de Trois-Rivières faisait partie. C'est un principe absolument raisonnable et le cabinet actuel le consacre à son tour dans le présent bill.

M. BUREAU: L'honorable ministre n'a pas saisi mon intention. Je voulais dire que d'après cet article il suffira d'être interné dans une institution subventionnée par l'Etat pour ne pas avoir droit de suffrage, lors même qu'on n'y recevrait aucune aide.

L'hon. M. GUTHRIE: Pas une ligne n'a été modifiée à cet égard, c'est absolument le même texte que celui de l'ancienne loi.

M. BUREAU: Cela ne fait aucune différence. Mon honorable ami rit de ce qu'il appelle mon indignation simulée et paraît surpris de ce que j'aie pu changer d'avis.

Le ministre de la Milice et solliciteur général intérimaire s'étonne qu'un individu change d'idée. Eh bien, c'est un comble! J'ai changé d'idée, et pour cause.

Une VOIX: Parce que vous êtes dans l'opposition.

M. BUREAU: Est-ce parce que je suis dans l'opposition? Non. Parce que je m'aperçois qu'il manque quelque chose à cet article. Je n'y suis pas opposé pour des raisons personnelles; peu m'importe que les personnes internées dans une de ces institutions votent ou ne votent pas; mais, c'est une classe que je veux protéger, car je soutiens que celui qui ne coûte rien à l'institution ne devrait pas être privé de l'électorat. L'incapacité n'est pas fondée sur la quantité de secours reçus de l'institution, mais sur ce que la personne est lorsqu'elle reçoit ces secours. L'article serait juste, s'il était ainsi conçu:

...à titre de pensionnaires recevant l'assistance publique ou des soins d'une maison d'assistance municipale ou maison d'industrie, ou sont des pensionnaires à la charge d'une institution de charité qui reçoit de l'assistance du gouvernement de la province sous l'empire d'une loi quelconque à cet égard...

Cependant "d'une" ne se trouve pas dans l'article, et on peut recevoir la charité dans une institution, bien qu'elle ne coûte rien à l'institution.

Le fait que ce principe a été affirmé et réaffirmé n'est pas une raison; quiconque veut raisonner sérieusement doit renoncer

au tu quoque. Rien n'est plus divertissant que de voir mon honorable ami, le solliciteur général intérimaire, revenir sur son passé et déplorer les fautes qu'il a commises lorsqu'il était libéral, et reprocher aux libéraux ce qu'ils ont fait.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne le leur reproche pas, je les défends.

M. BUREAU: Je le sais; mais, dans d'autres circonstances, vous avez fait des reproches au parti libéral et vous avez voulu vous retrancher derrière lui pour sauver votre peau. Cependant, cela ne servira de rien. Nous discuterons le fond de la question et mon honorable ami peut parler d'une voix de stentor et avec toute la dignité qu'il a coutume d'afficher, il ne me fera pas peur au point de me faire renoncer à cette discussion. Mon indignation n'est pas feinte. Ainsi que je viens de le dire, je n'appartiens pas à la bande de ceux qui font dépendre leurs convictions de leurs intérêts. J'ai le cœur bien placé et j'ai assez de notions de ce qui est juste pour protéger ceux qui méritent d'être protégés.

Monsieur le président, je propose de modifier l'alinéa "f" du 1er paragraphe de l'article 30 en ajoutant après le mot "soins", dans la sixième ligne les mots "et d'une".

M. CANNON: Toute la question roule sur le sens qu'il faut attribuer aux mots "l'assistance publique". Dans notre province, un vieillard donne très souvent toutes ses économies, de cinq à six cents dollars, à une institution de charité afin qu'elle prenne soin de lui pendant le reste de sa vie. Le présent article lui enlèvera-t-il son droit de suffrage? L'individu est complètement soutenu par l'institution de charité, mais c'est à cause de la somme qu'il a versée en entrant. Je voudrais savoir ce que le solliciteur général intérimaire pense d'un tel cas. L'individu n'aurait-il plus le droit de voter? Il me semble fort injuste qu'il n'ait plus ce droit. La question est très importante, monsieur le président.

Nous avons dans notre province des institutions qui soutiennent des centaines de personnes aux conditions que j'ai mentionnées; priverons-nous ces personnes du droit de suffrage parce que le gouvernement, pour un motif ou pour un autre accorde une faible somme à ces institutions? Je consentirais à accepter l'article tel quel si nous avions une bonne définition des mots "assistance publique", mais il ne s'en trouve pas dans tout le bill. Qui nous apprendra ce que ces mots signifient? Où commence et où finit "l'assistance publique"?

Avec la noblesse d'esprit qui le caractérise chaque fois qu'il prend part aux débats, mon honorable ami (M. Bureau) a mis la question à un niveau plus élevé et il nous l'a exposée sous la forme suivante: Le riche aura-t-il le droit de voter parce qu'il est riche, et ce droit sera-t-il enlevé au pauvre parce qu'il est pauvre? Un individu n'est pas électeur à cause de sa richesse, mais à cause de son intelligence. Lorsque je rencontre des gens qui ont hérité d'un tas d'argent, j'en rends grâce au ciel, parce que, s'ils n'avaient hérité de cet argent, ils n'auraient jamais pu gagner cinq sous. Si le pauvre n'a pas le droit de voter, le Canada n'est plus un pays démocratique.

Le ministre devrait suivre les enseignements de l'histoire ancienne. Dans plusieurs villes de la Grèce, les pauvres, seuls, pouvaient voter; les riches étaient privés de ce droit parce qu'on pensait que les riches, qui avaient des intérêts particuliers, ne pouvaient pas juger le fond d'une question comme les pauvres. Cette prétention a beaucoup de poids, il me semble.

M. LAPOINTE: Ce n'est pas le Gouvernement actuel qui en conviendra.

M. CANNON: Je sais que le Gouvernement écoute les riches plutôt que les pauvres. Pour lui la décision d'électeurs comme sir William Mackenzie, sir Donald Mann, sir Joseph Flavelle et lord Atholstan a plus d'importance que celle du pauvre dont la maigre bourse ne porte que cinquante sous. J'essaie de croire à la sincérité du ministre lorsqu'il nous dit qu'il veut doter le pays d'une loi électorale parfaitement honnête; mais alors pourquoi insérer dans son projet de loi une prescription qui peut faire croire qu'un homme est frappé d'incapacité pour la simple raison qu'il est pauvre?

M. DENIS: Supposons qu'un militaire invalide touche une pension de l'Etat; que cette pension étant insuffisante à payer sa subsistance, l'ancien soldat entre dans une institution de charité et lui cède sa pension en paiement d'un gîte et de ses repas. Supposons que la somme de cette pension ne suffise pas à solder les frais qu'occasionne à l'institution le soutien du vétéran et que ce dernier est estropié à tel point que tout travail lui est impossible. Cet homme est soutenu en partie par l'assistance publique. Le ministre est-il d'avis que l'homme en question doive être frappé d'incapacité? Il l'est assurément d'après le texte du présent article.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est plutôt un cas extrême que cite l'honorable député. J'ai cru que nos pensions protégeaient les vétérans contre la nécessité de recourir à l'assistance publique. Cependant, de crainte que pareil cas ne se produise, je suis prêt à insérer dans le présent article une déclaration qui le rend inapplicable aux anciens combattants.

M. CANNON: Et celui qui donne $600 à une institution de charité, perd-il le droit de vote?

L'hon. M. GUTHRIE: Il s'agit d'établir s'il est ou non pensionnaire à la charge de l'assistance publique. S'il subvient lui-même à sa propre subsistance, il reste électeur.

M. CANNON: Qui en décidera?

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a, je suppose, des tribunaux qui jugent toutes ces questions. Si, plus tard, des procédures sont intentées contre l'électeur, la question sera certainement jugée par les tribunaux; le dernier article l'ordonne ainsi.

M. VIEN: L'officier rapporteur inscrirait-il cet homme sur la liste?

L'hon. M. GUTHRIE: Voilà ce que devra régler l'officier rapporteur lui-même; ce n'est pas moi qui peux régler la question en son nom. A mon sens, le texte de l'article est clair. Pour tomber sous le coup du présent article un individu doit être pensionnaire d'une institution soutenue par l'assistance publique. S'il paie ou non ses frais d'entretien, voilà qui est une question de fait; et les faits, il me semble, seront différents dans chaque cas. Je sais qu'une fois renseigné sur tous les détails d'un cas particulier, je n'aurais pas de difficulté à déterminer si l'individu payait ou non les frais de son entretien. Je comprends parfaitement que lorsqu'un homme conclut, avec une institution de ce genre, un marché fondé sur la durée probable de sa vie et qu'il atteint deux fois le nombre d'années qu'avait prévu l'institution, l'assistance publique n'y entre pour rien; c'est un marché pur et simple.

M. REID (Mackenzie): Chaque province compte, je crois, au moins un sanatorium; il y a dans ces sanatoria aujourd'hui des centaines de malades qui ne sont pas des vétérans. Le tarif de ces maisons ne suffit pas à payer leurs dépenses; les gouvernements provinciaux leur versent donc des subsides. Ce bill en discussion va-t-il frapper ces malades d'incapacité électorale? La situation est la même pour les malades des hôpitaux.

L'hon. M. GUTHRIE: La question est de savoir si un invididu est ou non soutenu par l'assistance publique. Celui qui, dans un hôpital ou un sanatorium, paie le tarif en vigueur n'est pas à charge au public.

M. GAUVREAU: Mais s'il est pauvre?

L'hon. M. GUTHRIE: S'il est soutenu par l'asistance publique il n'est pas électeur.

M. REID (Mackenzie): Le tarif des sanatoria, dans la Saskatchewan du moins, ne suffit pas à rembourser les dépenses de ces établissements qui, en conséquence, reçoivent des secours pécuniaires du gouvernement provincial et de certains individus charitables. Je maintiens que les malades de pareil établissement sont soutenus par l'assistance publique.

L'hon. M. GUTHRIE: Du moment qu'un malade paie le tarif établi par le sanatorium ou l'hôpital où il suit un traitement, il n'est pas l'objet de la charité publique.

M. THOMSON (Qu'Appelle): Un bon nombre de députés sont sincèrement mécontents de cet article, dans la crainte qu'on empêche de voter certaines personnes qui ont droit de vote. Je sais que, dans notre province, du moins, les hôpitaux et les sanatoria reçoivent ce que j'appellerai l'assistance publique; ils sont secourus en partie par le gouvernement provincial et les malades ne sont pas appelés à payer le plein montant de leur entretien. Je ne dis pas qu'un juge déciderait qu'ils reçoivent la charité; je ne prétends pas, non plus, qu'il rendrait une décision contraire; je me demande ce que je ferais si j'étais magistrat. Cependant, j'espère que le ministre se donnera la peine de rédiger cet article assez clairement pour que ces malades sachent s'ils ont droit de vote ou non. D'un autre côté, je ne suis nullement de l'avis de ceux qui trouvent que les pensionnaires des maisons de refuge, et ceux qui sont aux frais de la charité publique, devraient avoir droit de suffrage. Je pense, en effet, que le Gouvernement a parfaitement raison de refuser le droit électoral à ceux qui sont, pour ainsi dire, les pupilles de l'Etat.

M. GAUVREAU: L'honorable député a tout de même tort.

M. THOMSON (Qu'Appelle): J'ai peut-être tort; cela n'empêche pas que dans tous les sanatoria et les hôpitaux du pays, les

pensionnaires reçoivent souvent ce que l'on pourrait appeler l'assistance de l'Etat. Le ministre devrait expliquer clairement que cet article ne s'applique pas à ces personnes.

M. MANION: Je crois qu'il s'agit d'un simple malentendu et le ministre peut facilement rétablir les faits en ajoutant à l'article les mots: "Cet article ne s'appliquera pas aux pensionnaires d'institutions telles que les hôpitaux, pensionnaires qui paient les prix demandés par ces institutions." En ce qui concerne l'hôpital général de Toronto, ou les hôpitaux de toute autre ville d'Ontario, il y a un droit de prescrit. Les malades des salles publiques sont obligés de payer un dollar, peut-être, par jour. Cette somme ne suffit pas à l'entretien du malade; la moyenne serait de $1.50 ou $1.75 par jour. Ce malade n'est réellement pas aux frais du public; il paie le tarif exigé par l'hôpital. Cependant, il vit dans une institution qui reçoit de l'aide d'un gouvernement provincial, parce que le gouvernement provincial d'Ontario—je ne sais rien de celui de Québec—accorde de l'aide à des établissemtns tels que les hôpitaux. Je ne suis certainement pas de l'avis de mon honorable ami (M. Cannon) qui dit que le Gouvernement veut empêcher les pauvres de voter. Ce n'est pas l'intention du ministère.

M. VIEN: Le ministre l'a dit clairement.

M. MANION: Si les mots que j'ai suggérés étaient ajoutés à l'article, il n'y aurait plus d'ambiguïté.

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai pas d'objection à ajouter la disposition proposée par mon honorable ami (M. Manion): "Cet article ne s'appliquera pas aux malades des hôpitaux, des sanatoria, ou autres institutions semblables, s'ils paient le tarif exigé ordinairement par ces institutions."

M. GAUVREAU: Ou s'ils donnent une certaine somme d'argent.

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'irais pas si loin. Cet article existe depuis plusieurs années, et nous n'avons jamais eu d'ennuis. Je crois que nous aurions plus de difficultés en le modifiant qu'en le laissant tel qu'il est.

M. GAUVREAU: Les conditions ont changé depuis la guerre.

L'hon. M. GUTHRIE: Cet article n'a jamais fait de tort à personne, et je crois que nous nous laissons emporter par notre imagination. Il y a de bonnes propositions; d'autres ne le sont pas. Je crains que si nous commençons à embrouiller cet article, nous ayons plus l'ennuis à l'avenir que maintenant.

M. BUREAU: Pourquoi va-t-on employer le mot "malade" au lieu de "pensionnaire" comme dans l'article?

L'hon. M. GUTHRIE: Ce n'est pas un amendement que je propose; c'est un simple avis que j'émets.

M. McGIBBON (Muskoka): Au cas où le comité se méprendrait sur le sens de la dernière proposition, je ferai observer que, dans plusieurs institutions il n'y a pas de tarif déterminé; tout dépend de ce que le malade peut payer. Très souvent, c'est le médecin qui décide ce que le malade aura à payer. Il arrive que les parents diront qu'ils peuvent donner, 3, 5 ou 10 dollars par semaine pour leur enfant. Il n'y a pas de règle fixe à ce sujet.

L'hon. M. GUTHRIE: Il vaut aussi bien laisser encore quelque temps l'article tel qu'il est.

M. McKENZIE: Il y a plusieurs sortes de charités.

Supposons qu'une institution de charité, telle que la Croix-Rouge, se charge d'un malade, et qu'elle ne puisse trouver d'autre endroit pour le placer qu'une institution comme celles dont nous parlons. Elle le met dans cette institution, et paie pour son entretien. Il n'est pas à la charge du public, mais cette association de philanthropes se charge de son entretien dans cette institution. Si c'est un homme d'intelligence et qu'il ait droit de suffrage par ailleurs, je ne crois pas qu'on devrait le priver de ce droit. Je crois qu'il vaudrait mieux insérer le mot "public" avant les mots "charitable support" dans ce paragraphe. Je sais que dans notre province, depuis que j'ai l'âge de m'occuper d'élections, l'individu qui reçoit de l'argent des surintendants des pauvres ne peut pas voter parce qu'il reçoit de l'aide du public, mais il n'en est pas ainsi de la personne à la charge d'un institution de charité comme celle dont j'ai parlé. Il y a deux endroits dans le paragraphe où l'amendement s'applique. Je suggère cette modification au ministre.

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai pas d'objection à cet amendement, si la modification rend plus clairement l'idée. La dispotion n'est pas destinée à s'appliquer aux charités particulières; mais si le mot "public" rend l'intention plus évidente je ne m'oppose pas à son insertion.

M. le PRESIDENT: La question est sur l'amendement de l'honorable député de Trois-Rivières-et-Saint-Maurice (M. Bureau).

L'hon. M. GUTHRIE: Je crois que l'insertion du mot "public" répond mieux à l'intention.

M. BUREAU: Je ne connais pas d'institution particulière qui reçoive de l'aide du gouvernement dans notre province.

L'hon. M. GUTHRIE: Je suis porté à adopter la suggestion de mon honorable ami (M. McKenzie), et à insérer le mot "public" après le mot "receiving" aux quatorzième et seizième lignes.

M. le PRESIDENT: Le comité ne peut disposer que d'un seul amendement à la fois.

L'hon. M. GUTHRIE: Peut-être mon honorable ami (M. Bureau) retirera son amendement.

M. BUREAU: Je crois que la modification suggérée répond à ce que j'avais en vue. Je demande la permission de retirer mon amendement.

(L'amendement est retiré.)

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose maintenant d'amender l'alinéa "f" par l'insertion du mot "public" avant le mot "charitable" aux quatorzième et seizième lignes.

M. ROSS: Cela répond-il à l'objection de mon honorable ami (M. Manion)? Si un individu paie tant par jour dans un hôpital subventionné par le gouvernement, on pourrait prétendre qu'il reçoit dans une certaine mesure de l'aide publique. Je ne crois pas que l'amendement satisfasse à l'objection. Peut-être dira-t-il au comité s'il considère l'amendement comme satisfaisant.

M. BUREAU: L'honorable député (M. Manion) va-t-il se rendre à cette invitation? Si l'individu ne paie pas le plein prix demandé aux malades en chambres dans un hôpital subventionné par le gouvernement, il peut être considéré comme recevant de l'aide publique dans une certaine mesure. Mon honorable ami ne croit-il pas qu'on devrait rayer les mots "in part" à la quatorzième ligne?

M. MANION: Je demande pardon à mon honorable ami (M. Ross) de mon apparente indifférence à sa question. Je ne l'avais pas entendue. Quant à la suggestion de l'honorable député de Trois-Rivières-et-Saint-Maurice, c'est matière à discussion de savoir si la disposition s'appliquerait à des malades dans un hôpital général ordinaire, au moins dans les villes de l'Ontario. Je crois que la suggestion du ministre est parfaitement satisfaisante.

M. BUREAU: Nous avons convenu d'insérer le mot "public" après le mot "receiving" et avant le mot "charitable", aux quatorzième et seizième lignes. Si mon honorable ami lit la disposition il verra la portée de ce que je suggère.

M. MANION: Ce ne sont pas les lignes dont je parle. Je parle des trois dernières lignes de l'alinéa:

> Ou sont des pensionnaires à la charge d'une institution de charité qui reçoit de l'assistance du gouvernement d'une province sous l'empire d'une loi quelconque à cet égard.

L'hôpital reçoit une certaine somme par jour par malade. Dans l'Ontario je crois que c'est cinquante cents par jour; de sorte que si un malade dans une salle publique paye un dollar, ces cinquante cents de la subvention constitueraient la différence entre le coût de son entretien et le prix qu'il paye. Il est douteux que cette disposition s'applique à ce malade. Dans les élections qui ont eu lieu dans ma circonscription, les malades de l'hôpital général ont voté, et je ne vois pas que cette disposition pourrait s'appliquer à ces électeurs.

M. ROSS: Le solliciteur général intérimaire pense-t-il que l'amendement qu'il a proposé, résout l'objection de l'honorable député (M. Manion)?

L'hon. M. GUTHRIE: Il n'a pas ce but.

M. ROSS: Ne le devrait-il pas?

L'hon. M. GUTHRIE: L'article, je pense, devrait rester tel quel, cette modification faite. Les hôpitaux reçoivent du gouvernement une allocation quotidienne par malade. Cela n'est pas destiné à l'entretien de chaque malade; c'est simplement un moyen de déterminer le montant que l'hôpital devra recevoir. Quand un malade paie l'hôpital, il est présumé n'être pas endetté. Et je ne sache pas qu'on ait jamais attaqué son droit de voter, et je doute fort qu'on le fasse jamais.

L'honorable député de Cap-Breton-Nord-et-Victoria (M. McKenzie) a soulevé la question des personnes secourues par la charité privée. Ce ne pourrait être un motif de privation de vote; et l'on n'a jamais voulu que ce le soit. Pour résoudre l'objection soulevée par l'honorable député, toutefois, je propose, qu'on adopte mon projet d'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. CANNON: A la seconde ligne du même aliéna, on trouve les mots "acte criminel". Je comprends par là que le mot "criminel" s'applique seulement aux délits commis contre certains statuts. Quelle serait la protection de celui que l'on emprisonne pour n'avoir pas observé les lois de tempérance d'Ontario? Il pourrait être incarcéré dans le comté où se porte candidat l'honorable président du conseil privé (M. Rowell). S'il était emprisonné en vertu d'un statut fédéral, il serait rayé de la liste des électeurs. Mais si c'était en vertu d'un statut provincial, conserverait-il son droit de vote, tandis que l'autre en serait privé? Selon la teteur actuelle de la disposition, le contrevenant à un statut fédéral, serait privé du droit de vote. Je pense qu'on devrait lui assimiler les contrevenants aux lois provinciales et aux règlements municipaux.

L'hon. M. GUTHRIE: Je pense que cela a peu d'importance. S'il est en prison, il ne votera pas.

M. CANNON: Il est arrivé qu'on a permis aux prisonniers, sous la garde du shérif, d'aller déposer leur bulletin sauf à revenir ensuite.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est enfeindre la loi.

M. POWER:: Je tiens à me faire comprendre clairement du comité sur l'amendement que j'ai suggéré. Que je sois appuyé ou non, je vais le proposer. Cette disposition en est une qui prive certains électeurs de voter. Si nous en venons à l'alinéa "g", nous voyons que, même si certaines provinces ont privé une catégorie d'électeurs du droit de vote à cause de leur nationalité, nous annulons cette privation pour ceux de cette nationalité particulière qui servirent dans la marine, la milice ou l'aviation de la Grande-Bretagne ou des Alliés. Si certains honorables députés le préfèrent, je mettrai simplement, pour le moment: de la Grande-Bretagne ; et, si c'est nécessaire, j'ajouterai plus tard, les Alliés. Mais en tout cas, mon amendement, tel quel, tend à donner le droit de vote, sans privation basée sur la nationalité, à quiconque porta l'uniforme du roi et combattit pour l'Empire durant la dernière guerre.

Je ne pense pas qu'il me faille élaborer ce point avec les membres de cette Chambre. Pendant la guerre, et depuis, nous avons beaucoup entendu parler de la reconnaissance due aux soldats, par les membres de cette Chambre et d'autres dans le pays. Nous avons exprimé cette reconnaissance d'une certaine manière, quand nous avons accordé certains droits en matière de pensions aux anciens combattants dans l'armée impériale; et nous l'avons exprimée de diverses autres manières. Il me semble que nous devrions accorder aux immigrés en ce pays la plus cordiale des bienvenues, et c'est à savoir: le droit de vote, pourvu toujours qu'ils soient, d'autre part, dans les conditions voulues. Je pourrais citer de longs extraits des débats de cette Chambre, à ce sujet. Mais je me contenterai d'appeler l'attention sur les paroles du ministre de l'Intérieur (M. Meighen), paroles rapportées à la page 547 du hansard, deuxième session de 1919:

> S'il était sujet britannique et qu'il n'eût jamais résidé en ce pays, il n'y avait point de lieu auquel le Parlement pouvait, avec convenance, attribuer son vote; et le seul moyen de lui accorder l'exercice du droit de suffrage, c'était de lui permettre de choisir sa circonscription.

Voici un homme qui a servi dans l'armée britannique, qui n'a jamais vécu au Canada; et nous lui avons dit qu'il pourrait choisir, parmi tout le Canada, une circonscription où voter. Plus loin, le ministre disait:

> Quel est celui d'entre nous qui oserait dire que des sujets britanniques suffisamment intéressés aux affaires de ce pays pour se joindre à nous dans la lutte engagée n'avaient pas un peu le droit d'exprimer leur avis sur ce que devait être pendant la guerre l'administration du Canada?

Je pourrais continuer de citer les remarques faites, non seulement, par le ministre de l'Intérieur, mais aussi par beaucoup d'autres députés des deux côtés de la Chambre et surtout du côté ministériel. Toutefois je crois avoir donné suffisamment d'explications et je propose en amendement:

> Que l'alinéa (g) de l'article 30 soit modifié, en insérant, après le mot "Canada" à la treizième ligne, les mots "de la Grande-Bretagne et des Alliés".

L'hon. M. GUTHRIE: Je prierai mon honorable ami de nous dire quel est le but qu'il vise. Son projet d'amendement a-t-il un objectif particulier ou est-il tout simplement théorique? Vise-t-il une nationalité particulière? Qu'il veuille bien me donner quelques explications.

M. POWER: Ce que je veux dire c'est que, d'après ce projet, nous privons ou pouvons priver de leur vote certains sujets britanniques qui ont servi dans l'armée impériale. Peu m'importe qu'il y en ait cent ou cinq cents dans le pays.

L'hon. M. GUTHRIE: Y en a-t-il?

M. POWER: Le ministre m'a dit qu'il connaissait deux cas.

L'hon. M. GUTHRIE: On ne les prive pas de leur droit de vote; cet article le leur donne.

M. POWER: Ce sont deux Hindous?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, et qui ont combattu dans l'armée canadienne.

M. POWER: Je suis certain qu'à part de la Colombie-Anglaise il y a ailleurs dans le pays un certain nombre de réservistes hindous qui ont été appelés et qui étaient prêts à combattre pour la défense du drapeau britannique dans n'importe quelle partie du monde.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est possible, mais j'ai été informé du contraire.

M. POWER: La loi est faite pour la généralité des cas. Si nous ajoutons foi aux nouvelles que l'on nous donne de sa rapide américanisation, la province d'Ontario pourra un jour ou l'autre prendre des mesures pour priver les nègres du droit de vote. D'autres provinces pourront en faire autant avec d'autres races en raison de leur couleur, de leur religion ou de leur langue. Je ne vois pas pourquoi ceux qui ont combattu pour la défense de l'empire devraient être privés du droit de vote en raison d'un préjugé particulier qui peut exister dans une province quelconque du dominion. Je suppose que la Colombie-Anglaise est la seule province qui a des Hindous. Je ne désire pas me mêler des affaires des habitants de Colombie-Anglaise, mais je suis convaincu qu'eux-mêmes—je sais qu'ils ont aidé considérablement à tout ce qui se rapporte à la guerre—ne désirent pas exclure les sujets britanniques qui faisaient partie de l'armée anglaise ou de les empêcher d'exercer leur droit de vote. Si le ministre veut que j'aille plus loin, j'ajouterai à la fin de l'alinéa, les mots "où les personnes à la charge desdits anciens soldats qui n'ont pas d'autre qualité pour voter". Donc la mère de l'Hindou sujet britannique décédé ou, du Chinois sujet britannique décédé ou du Japonais sujet britannique décédé, aurait le droit de voter de même que la veuve de ces sujets. Si le ministre le désire, c'est ce que je ferai. Si c'est le nombre qui le préoccupe, nous pouvons l'augmenter.

L'hon. M. GUTHRIE: Il me semble qu'il vaut aussi bien que le comité sache quelles sont les vues de mon honorable ami sur le sujet. Si sa proposition a pour but de soulever la discussion sur le vote oriental au Canada, tel que je peux en juger par ses dernières remarques, je le désapprouve complètement.

M. POWER: Non je n'ai pas dit cela.

L'hon. M. GUTHRIE: Si je suis bien informé, et je crois l'être, au cours du mois d'avril courant, la législature de Colombie-Anglaise a expressément refusé de permettre même aux anciens soldats d'origine orientale de voter. Telle est l'information qui m'a été donnée. L'impression générale ici comme ailleurs est qu'il suffit d'être sujet britannique pour avoir le droit de voter. Cette impression est absolument fausse. Le droit de citoyen britannique n'entraîne pas le droit de vote; il en est ainsi, je crois, dans tous les pays. Le droit de vote est toujours un droit à part. Un homme né à l'ombre de Westminster peut venir au Canada et cependant ne pas pouvoir voter dans la province de Nouvelle-Ecosse. Un sujet britannique qui a habité le Canada pendant cinq ans ne peut voter en Nouvelle-Ecosse, à moins qu'il ne possède certaines qualités déterminées par la législature de cette province. Le droit de citoyen n'entraîne pas de lui-même le droit de vote. Un certain nombre d'Orientaux sont venus ici, se sont établis sur notre côte de l'Ouest et il est vrai qu'ils ont été naturalisés. On est sous l'impression, surtout dans l'Est, que le seul fait d'être citoyens leur donne le droit de voter.

On prétend ici que, refuser le droit de suffrage à celui qui a obtenu ses lettres de naturalisation, c'est violer un contrat. Le Parlement statue sur les conditions se rattachant à l'exercice du droit de suffrage. Ainsi en est-il aux Etats-Unis et dans tous les pays civilisés. On attache certaines conditions à l'exercice de l'électorat. D'abord, il faut avoir atteint un certain âge, et en quelques provinces du Canada, il y a le cens à titre de propriétaire foncier. L'électeur doit satisfaire à toutes ces conditions, avant de pouvoir exercer son suffrage. Nul Oriental, qu'il soit hindou, japonais ou chinois, n'acquiert l'électorat en ce pays, par le seul fait qu'il en est citoyen. L'Hindou est citoyen britannique au même titre que le Canadien; mais ses lettres de naturalisation ne lui confèrent pas l'électorat, à moins qu'il ne se conforme aux autres prescriptions de notre loi. Je pensais moi-même que la province de la Colombie-Anglaise en privant de l'électorat les Orientaux, poussait à l'extrême limite les pouvoirs que lui accorde la constitution, si même elle ne les outrepassait, en

réalité, je fus fort étonné en constatant que le tribunal de la plus haute juridiction dans l'empire confirmait la loi adoptée par cette province. Le comité judiciaire du conseil privé impérial a décidé que l'article 93 de la constitution décrète que la question de l'exercice de l'électorat dans les limites de la province ressortit exclusivement à la juridiction de la province. Le 1er paragraphe de l'article 93 prescrit que chaque province peut réglementer toutes les questions ressortissant à sa propre constitution. Le comité judiciaire du conseil privé impérial a décidé que le droit de réglementer l'électorat provincial est un droit que la constitution attribue à la province, et que la législature est autorisée à apporter des modifications à l'exercice de cet électorat, selon les circonstances. Le conseil privé a donc reconnu à la province de la Colombie-Anglaise le droit de déclarer qu'un Oriental ne doit pas exercer le droit de vote, encore qu'il soit sujet britannique. Un an ou deux plus tard, on le sait, la législature de la Colombie-Anglaise adopta une autre loi interdisant aux sujets britanniques d'extraction ou d'origine orientale le travail dans certaines exploitations minières, si je ne me trompe, dans les travaux souterrains. Le conseil privé impérial mit son veto à cette loi, en déclarant qu'elle outrepassait les pouvoirs de la législature de la Colombie-Anglaise. A mon avis, il existe une grave divergence entre les deux décisions; mais des auteurs faisant autorité ont cherché à les concilier et y ont sans doute réussi à leur propre satisfaction, évidemment à la satisfaction du comité judiciaire du conseil privé. A mon sens, il faut une grande subtilité de raisonnement pour faire la distinction entre les principes sur lesquels reposent ces deux jugements contradictoires.

Au demeurant, telle est la loi dans sa teneur actuelle, et d'après l'interprétation qu'on lui donne, il en ressort qu'une province peut réglementer le droit électoral dans les limites de sa juridiction et priver de l'exercice du droit de vote aux élections provinciales une personne possédant les aptitudes et capacités voulues, à titre de sujet britannique.

Abstraction faite de la question de savoir si l'exclusion de l'Oriental est légitime ou non, j'incline à croire qu'il existe une divergence très prononcée entre les races de l'Orient et celles de l'hémisphère. Il y a bien du vrai dans ces vers de Rudyard Kipling:

L'Est est l'Est et l'Ouest est l'Ouest, et jamais ils ne se réuniront.

East is East and West is West and never shall the twain meet.

Les idéals de l'Oriental diffèrent des nôtres; son éducation est tout autre que la nôtre; les habitudes et les coutumes des deux peuples sont divergentes. A mon avis, la divergence la plus prononcée, se rattache aux conditions économiques, et voilà sans doute la cause de toutes les difficultés qui ont surgi sur le littoral du Pacifique. Leur genre de vie diffère du nôtre. Ils sont peut-être plus laborieux et plus économes que nous. La question du travail est au fond de ce problème du vote des Orientaux. La Colombie-Anglaise a décidé dans sa sagesse que l'Oriental ne doit pas voter ni avoir voix au chapitre sur les questions provinciales. Nous nous sommes bornés ici à respecter les vœux de la province. Je me demande si notre attitude n'est pas anormale dans une certaine mesure; mais enfin nous l'avons prise et la proposition sera sans doute soumise au jugement de la Chambre. On le sait, toutefois, quelques groupes de cette population orientale ont été en activité de service avec les forces canadiennes, durant la guerre et nous sommes disposés à accorder le droit de vote à ces orientaux nonobstant les incapacités provinciales.

M. LAPOINTE: La Colombie-Anglaise est-elle la seule province canadienne qui refuse le droit de suffrage aux Orientaux?

L'hon. M. GUTHRIE: La Colombie-Anglaise exclut les Chinois, les Japonais et les Hindous. En Saskatchewan, m'informe-t-on, les Chinois seuls sont exclus. La Chambre en conviendra, les soldats d'extraction orientale qui ont servi dans les forces militaires, navales ou aériennes du Canada, devraient jouir du droit de suffrage.

Je ne peux pas croire, d'après les informations que j'ai ou d'après les renseignements que mon honorable ami de Québec-Sud (M. Power) a pu donner à la Chambre, qu'il y ait quelques personnes d'origine orientale, qui ont servi dans l'armée de l'Angleterre ou dans l'armée de ses alliés et qui par ailleurs avaient droit de voter qui pourraient perdre leurs droits par cette loi. Il peut se produire quelques cas, mais je n'en ai jamais entendu citer un seul.

Cependant, d'autre part, voici la difficulté qui pourraient surgir. Si vous voulez étendre cette exception aux hommes qui ont servi dans les armées de l'Angleterre et de ses alliés, le Japon était un allié et un homme né au Japon qui demeure dans la Colombie-Anglaise pourrait avoir servi dans l'armée ou la marine du Japon et d'après

l'amendement proposé par mon honorable ami, cet homme aurait le droit de voter. Je ne pense pas que nous ayons le droit d'aller aussi loin, parce que cet amendement ne pourvoirait pas au cas d'hommes qui ont servi dans l'armée des Etats-Unis qui ne sont pas une puissance alliée mais associée.

M. POWER: J'ajouterais immédiatement "associé".

L'hon. M. GUTHRIE: Mon honorable ami se livre à un effort qui ne nous mènera pas loin. Au point de vue théorique et sentimental je suis d'accord avec lui quand il dit que l'homme qui a été reconnu bon pour se battre pour nous est assez bon pour voter; nous sommes d'accord sur ce point de principe et de sentiment. Mais j'estime réellement que nous perdons trop de temps sur des questions qui ne peuvent avoir aucun résultat pratique. Il peut se faire qu'il y ait un homme par-ci par-là qui soit affecté, mais en tous les cas, le résultat n'est pas très important.

M. POWER: Je n'ai pas l'intention d'entrer dans une discussion avec le ministre sur une question de race ou de couleur dans la Colombie-Anglaise ou autre part. Je ne sais pas ce qui se fait en Colombie-Anglaise ou dans la Saskatchewan et je suis prêt à admettre que la Chambre devrait accepter ce que la population de ces provinces estime bon pour elles. Mais nous avons déjà fait une exception en faveur d'un grand nombre de soldats qui ont servi dans l'armée impériale et qui sont d'une race différente de la nôtre. C'est très bien pour le ministre de dire qu'à sa connaissance il y a très peu d'hommes qui seront affectés, mais cela ne change absolument rien à la situation. Ou nous avions raison en exemptant nos soldats canadiens ou nous avions tort, et le traitement accordé au soldat canadien hindou, au soldat canadien japonais ou chinois peut aussi bien être accordé au soldat britannique chinois, à l'hindou britannique ou au Japonais britannique. En m'appuyant sur ce principe large, je dis que le ministre ne devrait pas s'opposer à l'insertion des mots que je désire ajouter.

J'admets avec le ministre que le statut d'un sujet britannique ne lui donne pas nécessairement la qualité d'électeur. Mais l'article 29 nous dit qui est qualifié électeur. Ce doit être un sujet britannique ayant atteint l'âge de vingt et un ans et demeurer au Canada. L'homme dont je parle sera sujet britannique, aura atteint l'âge de vingt et un ans et aura demeuré au Canada; sa race sera son unique obstacle. Vous avez déjà fait disparaître cette incapacité de race pour l'homme qui a servi dans l'armée canadienne et je vous demande de la faire disparaître pour celui qui a servi dans les armées britanniques. Nous avons permis à des soldats de notre armée de voter quand ils n'avaient aucun intérêt quelconque au Canada, sauf qu'ils avaient porté un uniforme canadien et nous avons établi un précédent en accordant à ceux qui n'avaient d'autre titre que celui de sujet britannique le droit de voter pourvu qu'ils aient porté un uniforme. Allons-nous enlever le droit de vote à ceux qui ont les qualités voulues bien qu'ils portassent l'uniforme? J'ai entendu l'honorable ministre citer Kipling à propos de l'Est et de l'Ouest, mais nous pourrions aussi citer l'auteur des Barrack Room Ballads à propos d'autre chose.

> Fort it's Tommy this, an' Tommy that, an' "Tommy, wait outside";
> But it's "Special train for Atkins" when the trooper's on the tide,

M. STACEY: Il peut sembler superficiellement que ce que dit l'honorable député de Québec-Sud (M. Power) est très important. Mais il nous a donné la clé de la situation en disant qu'il ignorait les conditions de l'extrême Ouest. S'il était citoyen de la province du Pacifique, je suis sûr qu'il n'aurait pas fait cette proposition. Pour me servir d'un mot convenable, monsieur le président, je dirai que ce serait l'amendement le plus malheureux à la loi électorale et je n'ose pas prévoir ce qui pourrait résulter d'un tel amendement si la Chambre l'acceptait. Il est trop absurde pour qu'on le considère sérieusement.

M. POWER: Je vous remercie.

M. STACEY: Je crois avec le ministre que l'amendement est mauvais en principe et d'après la connaissance que j'ai de l'Ouest, je suis sûr que ce serait une politique détestable à adopter. La province de la Colombie-Anglaise a dit très clairement quelle était son opinion au sujet de l'octroi du cens électoral aux Orientaux.

Le texte du présent article, à mon avis, va aussi loin que la prudence le permet à l'heure qu'il est. Puisque de l'aveu de l'honorable député lui-même, il ne comprend réellement pas l'attitude qu'a doptée la Colombie-Anglaise relativement à ce problème, j'espère sincèrement qu'il consentira à retirer son amendement afin de ne pas obliger la Chambre à manifester ouvertement par le vote l'opinion qu'elle professe à ce sujet.

M. POWER: J'aimerais à savoir de l'honorable député de Fraser Valley (M. Sta-

cey) pour quelle raison il est absurde de concéder le droit de suffrage à un vétéran des armées de la Grande-Bretagne, et pourquoi il est plus absurde d'accorder le droit de vote à un soldat britannique, qui a servi dans les rangs de l'armée impériale, qu'à un soldat britannique ayant servi avec les troupes canadiennes, s'ils ont tous les deux les mêmes traits caractéristiques quant à la race? Il peut-être plus absurde de conférer l'électorat à un homme ayant fait du service portant l'insigne du Canada sur les épaulettes de son uniforme qu'à un Oriental qui portait un turban. En tant qu'il s'agit de l'honorable député, si l'opinion publique à la Colombie-Anglaise concorde avec la sienne, et si elle ne s'appuie pas sur des raisons plus sérieuses que celles qu'il a énoncées, je me réjouis de tout cœur d'ignorer absolument la situation qui existe dans cette province.

M. McKENZIE: Le ministre de la Milice a fait quelques observations touchant le jugement du conseil privé, qui a maintenu les décisions des tribunaux de la Colombie-Anglaise, privant les Orientaux du droit de suffrage. Je n'ai pas eu l'avantage de lire ce jugement, mais je comprends parfaitement la distinction que l'on peut faire entre la juridiction provinciale et la juridiction du pouvoir fédéral. Les autorités provinciales de la Colombie-Anglaise n'ont jamais conféré les droits politiques aux immigrants. Elles n'ont pas le pouvoir de le faire, de sorte qu'elles n'ont jamais conclu d'entente ni ouvertement, ni implicitement avec les étrangers qui viennent s'y établir quant à l'exercice du droit électoral. La province de la Colombie-Anglaise n'a donc jamais assumé la moindre obligation à cet égard. Cependant, d'un autre côté, l'article 24 du chapitre 77 des Statuts revisés décrète ce qui suit:

Tout aubain qui a obtenu un certificat de naturalisation jouit en Canada des mêmes droits, pouvoirs et privilèges, politiques ou autres, et y est soumis aux mêmes obligations que le sujet britannique d'origine.

Voilà un contrat tacite que cette personne aura le droit de suffrage, car lorsque la loi mentionne "les privilèges politiques" nous voulons dire évidemment que cette personne exercera son droit d'électeur. C'était là la situation sous le régime de l'ancienne loi. D'un autre côté, la loi que nous avons adoptée l'année dernière, chapitre 38 des statuts de 1919, article 3, décrète que:

Une personne à laquelle un certificat de naturalisation est accordé par le Secrétaire d'Etat du Canada jouira, sous réserve des dispositions de la présente loi, de tous les droits, pouvoirs et privilèges, politiques ou autres, et sera soumise à toutes les obligations, devoir et responsabilités auxquels un sujet britannique de naissance a droit ou est soumis, et elle aura, à partir de la date de sa naturalisation, à tous points de vue, le statut d'un sujet britannique de naissance.

Voilà les pouvoirs et les privilèges qui sont conférés à un étranger du moment qu'il devient citoyen britannique et obtient un certificat de naturalisation. Or, après avoir dit à l'étranger que nous avons naturalisé qu'il jouira de tous les privilèges, politiques ou autres, d'un sujet britannique, nous n'avons plus le droit de nous tourner vers lui pour lui dire: Vous ne pouvez exercer votre droit de suffrage. Peu importe le cas que nous puissions faire des prérogatives des provinces, je ne vois pas comment nous pourrions raisonnablement tenir un pareil langage. En tout cas, nous agirions de mauvaise foi, si nous adoptions cette attitude.

(L'amendement de M. Power n'est pas adopté.)

L'hon. M. CROTHERS: Le texte du paragraphe 2 de l'article 30 est très obscur, à mon avis. Il est assez difficile de saisir le sens qu'a voulu lui donner le rédacteur. La première partie du paragraphe en question décrète que quiconque vote ou induit une personne à voter ou la fait voter à une élection, sachant qu'il est ou que cette personne est inhabile à voter à cette élection, est coupable d'une infraction à la présente loi, punie sur conviction par voie sommaire, en la manière y prévue. La dernière partie du paragraphe décrète ensuite que:

Au procès de toute personne accusée d'avoir contrevenu au présent article en votant...

Non pas en induisant une autre personne à voter.

...avec la connaissance qu'elle est privée de ses droits politiques, qu'elle est inhabile ou inapte à voter, le fardeau de la preuve relativement à toutes questions importantes incombe à cette personne et non à la Couronne.

Une personne est accusée d'avoir voté quand elle était inhabile à le faire. Elle est traduite devant un magistrat. Si elle garde le silence, elle est déclarée coupable, car le fardeau de la preuve pour ou contre elle incombe. En premier lieu, elle devra prouver qu'elle a voté; or, pour ce faire, il faudra qu'elle produise les bulletins et le cahier du scrutin. Je suis convaincu que le texte de ce paragraphe ne rend pas l'idée qu'a voulu exprimer le rédacteur et il serait préférable à mon avis de laisser cette disposition en suspens pour plus ample considération.

L'hon. M. GUTHRIE: Je remercie mon honorable ami d'avoir signalé cet article à

notre attention. Le jurisconsulte de la Chambre des communes, après l'avoir examiné, me fait observer qu'il contient une erreur.

Après les mots "inapte à voter", dans la vingt-huitième ligne, il faudrait insérer les mots "et sur preuve que le prévenu a voté à cette élection"; ensuite, le mot "autres" devrait être inséré après le mot "toutes" dans la vingt-neuvième ligne.

L'hon. M. CROTHERS: Ne serait-il pas bon d'insérer, après le mot "votant" de la vingt-septième ligne, les mots "ou faisant voter une autre personne". Je crois que l'on a eu l'intention de comprendre les deux.

L'hon. M. GUTHRIE: Cela pourrait améliorer la chose. Le fait est qu'il vaudrait peut-être mieux omettre, dans la vingt-sixième ligne, après le mot "article", les mots "en votant avec la connaissance qu'elle est privée de ses droits politiques, qu'elle est inhabile ou inapte à voter", que l'on remplacerait par les mots "et sur preuve que le prévenu a voté à cette élection"; insérer ensuite le mot "autres" après le mot "toutes" dans la vingt-neuvième ligne.

L'hon. M. CROTHERS: Pour obtenir une condamnation, vous vous en remettez toujours à la preuve que fera le prévenu de n'avoir pas eu le droit de voter. La couronne établit qu'il a de fait voté. En vous arrêtant là, vous n'établissez point l'infraction. A supposer que le prévenu décide de laisser les choses en l'état, vous le contraignez à établir sa propre culpabilité.

L'hon. M. GUTHRIE: Je vois que cet article présente d'autres difficultés, et la rédaction en a été évidemment mal faite. Il vaut mieux peut-être laisser en suspens ce paragraphe 2, puisque la modification suggérée par M. Gisborne ne répond pas aux besoins de la circonstance, et il se pourrait que cet article eut des suites fort sérieuses, en ce qui regarde notamment la disposition qui autorise à se faire assermenter le jour du scrutin le personne qui désire faire enregistrer son vote.

(L'amendement est retiré.)

L'hon. M. CALDER: Me serait-il permis de dire un mot au sujet de cette particularité de la loi? Si les règles qui président à la confection des listes sont insérées dans ce projet et qu'elles soient finalement adoptées, il faudra prendre garde à ne pas permettre que l'on puisse le jour du scrutin se donner le droit de vote par un serment que l'on prêtera. Si cette faveur est accordée, il conviendra d'y mettre des restrictions. Selon que j'interprète la chose, le dernier paragraphe de cet article autorise celui dont le nom n'est pas sur la liste à jurer qu'il a le droit de vote, sachant bien qu'il ne l'a pas, et alors ce devrait être à lui à établir au procès ses prétentions à cet égard.

L'hon. M. CROTHERS: Le fardeau de la preuve incombe à tout votant, que son nom apparaisse ou n'apparaisse pas sur la liste.

L'hon. M. CALDER: Je n'en suis pas bien sûr. Il y a d'autres infractions mentionnées dans la première partie de cet article et, quant à celles-là, le fardeau de la preuve incombe à la couronne; mais, quant à celui dont le vote est accepté parce qu'il a prêté serment, c'est lui que la loi oblige à faire la preuve de son droit.

L'hon. M. CROTHERS: Cette disposition ne s'applique pas à lui seulement, mais à quiconque exerce le suffrage.

M. McKENZIE: Je désire féliciter mon honorable ami (M. Crothers) sur le succès avec lequel il traite cet article. Dans une précédente occasion, j'ai soutenu ce que vient de soutenir mon honorable ami, et par des arguments fort plausibles. Il va sans dire que rien de bon n'en est sorti, et le ministre de la Milice m'a écarté d'un mouvement de la main.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est la première fois que cet article subit un examen.

M. McKENZIE: Je félicite mon honorable ami d'avoir l'ouïe plus sûre que moi.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est la première fois ce soir que l'article est discuté.

M. McKENZIE: Je sais que non.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 33 (listes non requises).

L'hon. M. GUTHRIE: Certains mots sont omis ici, et peut-être ferais-je bien, avant de soumettre l'article à la Chambre, de faire corriger les erreurs d'écritures. Je propose que soit modifié l'article 33, en retranchant, dans la quarantième ligne de la page 25, les mots "et aux officiers reviseurs"; en retranchant, dans la quarante-quatrième ligne de la page 25, le mot "imprimé"; en retranchant, dans la cinquantième ligne de la page 24, les mots "ou de l'officier reviseur"; et en insérant le mot "rural" avant le mot "régistrateur" là où ce mot apparaît dans les quarante-deuxième et quarante-sixième lignes de la page 25.

M. POWER: Cela exclut les conservateurs des hypothèques des villes.

L'hon. M. GUTHRIE: En effet.

(L'amendement est adopté.)

M. LAPOINTE: Comment un président d'élection peut-il envoyer une copie à chaque conservateur rural s'il n'en a que trois de certifiées? Le paragraphe 2 établit que le directeur général des élections enverra trois copies certifiées au président, et il peut y avoir dans les campagnes vingt-cinq conservateurs des hypothèques.

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose que nous procédions à l'étude de l'article 33 paragraphe par paragraphe; mon honorable ami comprendra mieux, alors, la portée de cet article.

(Cette motion est adoptée.)

Sur l'article 33, paragraphe 1er (listes non requises).

L'hon. M. GUTHRIE: Ce paragraphe prévoit que, "sauf les dispositions du présent article, il n'est pas nécessaire de préparer de nouvelles listes d'électeurs pour une élection qui doit avoir lieu dans un district électoral où il y a eu antérieurement une élection pour laquelle les listes d'électeurs ont été dressées et sont déposées aux archives du bureau du directeur général des élections, lorsqu'il s'est écoulé un intervalle de moins de douze mois entre les dates des brefs des deux élections. Je dois dire que le mot "liste", dans la 6e ligne du paragraphe 3, devrait être au pluriel.

M. ROSS: Cet article étant corrélatif à l'article 32, ne conviendrait-il pas de la réserver?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

(Cet article est réservé.)

Sur l'article 34 (bureaux de vote séparés et supplémentaires lorsque l'arrondissement des scrutins renferme plus de trois cents électeurs).

L'hon. M. GUTHRIE: Cet article contient certaines erreurs que je désire corriger. Dans la ligne 33, à la page 26 du bill, il faudrait insérer, après les mots "l'article 32", les mots "ou par la règle cinq de l'annexe B du dit article," et dans la ligne 18, après le mot régistrateur, les mots "ou à l'officier reviseur". Telles sont, je crois, les deux seules modifications à apporter à cet article, et je propose qu'il soit ainsi modifié.

M. PARDEE: Il est dit, dans la ligne 17: "Dans ce cas, l'officier rapporteur ordonne au régistrateur de dresser. . .d'après la liste des électeurs. . .une liste distincte." Est-ce que ce ne devrait pas être le directeur général des élections plutôt que l'officier rapporteur?

L'hon. M. GUTHRIE: Je crois que c'est le devoir de l'officier rapporteur.

M. PARDEE: Si, dans la première partie de l'article, le directeur général des élections est autorisé à ordonner à l'officier rapporteur de préparer des bureaux de scrutin supplémentaires, pourquoi ne lui ordonnerait-il pas de dresser cette liste?

L'hon. M. GUTHRIE: Dans le premier cas, c'est l'officier rapporteur qui règle la question.

M PARDEE: Sur l'avis du directeur général des élections, c'est celui-ci qui autorise l'officier rapporteur ou lui donne des ordres.

L'hon. M. GUTHRIE: Le directeur général des élections donne des ordres à l'officier rapporteur pour établir des bureaux supplémentaires de scrutin, dans les seuls cas, où il le juge à propos; mais quand l'arrondissement de scrutin contient plus de 300 électeurs, l'officier rapporteur est tenu de voir à l'établissement de ces bureaux, l'article le dit en toute lettre.

M. POWER: Pourquoi a-t-on fixé le nombre à 300?

L'hon. M. GUTHRIE: Parce qu'on a pensé qu'il était raisonnable.

M. POWER: Comme il faut beaucoup de temps aux électeurs pour enregistrer leurs votes, il me semble qu'il serait plus raisonnable de fixer au maximum de 250 le nombre d'électeurs compris dans un arrondissement. Mon honorable ami sait qu'un grand nombre de femmes vont exercer le droit de suffrage pour la première fois, à la prochaine élection, et comme elles ne s'entendront pas aussi bien que les hommes à voter, il va leur falloir beaucoup de temps pour donner leurs votes.

L'hon. M. BELAND: Et il faudra avoir pour elles, certains égards.

M. POWER: Exactement, et comme il n'y aura pas à leur signifier de se hâter, il est tout naturel de penser qu'il leur faudra beaucoup de temps. L'officier rapporteur et ceux qui seront employés aux bureaux de scrutin devront être fort expéditifs s'ils veulent prendre le vote de quarante ou cinquante électeurs par heure. Si je fais cette observation, c'est seulement dans le but de faciliter l'expédition de la besogne.

L'hon. M. GUTHRIE: Je crois que le nombre de 300 sera raisonnable. Nous voudrions employer aussi peu de fonctionnaires que possible, et la loi, telle qu'elle est, va entraîner d'assez fortes dépenses. Je ne crois pas qu'il soit difficile de recueillir 200 votes dans une division. Il peut y avoir, à certaines heures, un peu d'encombrement, mais il est possible de recueillir 200 votes sans se hâter beaucoup. Les bureaux de scrutin sont ouverts depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir, c'est-à-dire durant douze heures.

M. LEGER: Je suis de l'avis de mon honorable ami (M. Power). L'expérience m'a appris qu'il est difficile à bien des électeurs de se rendre au bureau de vote de bonne heure et qu'en général, il y a beaucoup d'encombrement vers la fin de la journée. Je crois donc qu'il suffirait de comprendre 250 électeurs dans un arrondissement, attendu surtout qu'il va falloir plus de temps que d'ordinaire parce qu'il s'agira d'aider aux femmes à voter.

M. POWER: Cela donne à peu près un vote toutes les deux minutes et demie. C'était sous le régime de l'ancienne loi, il est vrai; cependant, du temps de l'ancienne loi, les listes étaient très anciennes dans certaines parties du pays et nous aurions lieu de croire qu'un grand nombre d'inscrits étaient morts ou absents, ou qu'ils ne pouvaient pas voter pour une autre cause. Dans ce cas-ci, cependant, les listes sont nécessairement récentes.

M. MORPHY: Très bien! très bien.

M. POWER: Si nous entreprenions de discuter ce sujet, nous serions probablement en état de convaincre le ministre que les listes sont de trop fraîche date. Quoi qu'il en soit, nous avons raisonnablement lieu de supposer que tous les trois cents inscrits voudront voter et, je le répète, cela représente le dépôt d'un bulletin toutes les deux minutes et demie. Je soumets qu'il ne suffit pas de deux minutes et demie par personne. Avec l'aide d'un agent électoral mal intentionné, un sous-officier rapporteur malveillant pourrait aisément retarder le scrutin pendant deux heures ou deux heures et demie. Je ne sais si le ministre a déjà entendu parler de la pratique de retarder le scrutin.

L'hon. M. GUTHRIE: Jamais.

M. POWER: Je crois savoir que cela se passe dans les meilleures familles.

L'hon. M. GUTHRIE: Vous ne pouvez pas retarder le scrutin dans l'Ontario.

[M. Power.]

M. POWER: Si le ministre se rendait dans d'autres provinces du Canada, il pourrait à son gré apprendre beaucoup de choses au sujet des pratiques fort ingénieuses auxquelles on a recours pour influer sur les résultat des élections. Il est hors de doute que le scrutin peut-être retardé. Il doit être très aisé de modifier l'article afin de fixer à 250 le nombre des électeurs.

M. DENIS: Dans la ligne 35, il est décrété que les listes doivent être dressées par ordre alphabétique, et il est aussi décrété que, lorsqu'il y a deux bureaux de scrutin dans un arrondissement, une liste va de (a) à (k), ou de (l) à (r), et ainsi de suite. Cela est très légitime, mais je voudrais faire élucider sur-le-champ cette question: Comment insérera-t-on sur la liste des électeurs le nom d'une femme mariée?

L'hon. M. GUTHRIE: L'article 32 y pourvoit.

M. DENIS: Il ne pourvoit pas à la manière dont son nom sera inscrit.

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, avec la lettre "F" à la suite du nom.

M. DENIS: La lettre "F" indiquera-t-elle que c'est une femme mariée?

L'hon. M. GUTHRIE: Non. Le paragraphe "a" de la règle 6, page 18, dit:

Cette liste porte les noms inscrits, par ordre alphabétique, selon les noms de famille...

Et ainsi de suite.

M. DENIS: Mary Smith a épousé Edward Hall, comment le nom de Mary Smith sera-t-il inscrit sur la liste? Mettra-t-on Mme Edward Hall; mettra-t-on Mme Mary Smith Hall, manière qu'on adopte parfois, ou Mme Mary Smith épouse d'Edward Hall? Le nom pourrait être inscrit de cinq manières différentes qui changeraient l'ordre alphabétique. Je voudrais savoir du ministre si la manière dont une femme mariée est désignée sur la liste est indiquée quelque part dans la loi.

L'hon. M. GUTHRIE: Oui. Il y a une disposition à cet égard, bien que celle de l'article 32 aurait pu être rendue plus claire. La liste doit être dressée d'après l'alinéa "a" de la règle 6, page 18. La liste elle-même doit être préparée et complétée conformément à la formule (k), page 82. La formule renferme des blancs pour le "nom", "le métier ou l'occupation" et "le domicile". La formule prescrite dans le cas d'une célibataire est "Mlle Mary Baker", et dans le cas d'une femme mariée "Mme Anna Dow". La lettre "F" suit le

nom de chacune, ainsi que "fille majeure", "mariée" ou "veuve". C'est la formule à suivre d'après l'article 32. Cependant, je suis d'avis que nous perdons du temps en nous occupant de cet article, vu que j'ai promis de ne pas le discuter ce soir.

M. DENIS: Page 82, au n° 4, nous voyons "Mme Ann Dow". Son nom de fille est-il Dow, ou bien Dow est-il le nom de son époux?

L'hon. M. GUTHRIE: Pourquoi.

M. DENIS: Parce que la loi dit qu'une femme mariée doit porter le nom de famille de son époux.

M. LAPOINTE: Je suis d'avis que mon honorable ami (M. Guthrie) a raison; pourtant l'objection de l'honorable député (M. Denis) a quelque importance. Je sais que, lors de mon élection dans Québec-Est, l'automne dernier, le régistrateur a inscrit le nom de fille des femmes avec la note "femme de Un-tel".

En conséquence les deux époux ont dû déposer leur vote dans deux bureaux de vote différents. Voilà qui n'était pas bien.

L'hon. M. GUTHRIE: Lorsque nous reviendrons sur l'article 32 nous pourrons y mettre de la clarté.

M. CANNON: C'est ainsi que doivent être désignées les femmes mariées dans la province de Québec, d'après notre Code de procédure civile.

L'hon. M. GUTHRIE: Mais non d'après les statuts du Parlement.

M. CANNON: Dans notre province nous inscrivons le nom de fille, puis nous ajoutons "épouse d'un tel".

L'hon. M. GUTHRIE: La loi fédérale déclare que l'épouse doit prendre le nom du mari.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 33 (personnes qui ne doivent pas être nommées officiers d'élections).

L'hon. M. GUTHRIE: Il est un mot qu'il faut ajouter, bien qu'il n'ait pas grande importance. Je propose qu'on modifie l'article 35 par l'insertion du mot "régistrateur" après les mot "officier rapporteur" à la 2e ligne dudit article.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 36 (doivent être expédiées aux officiers rapporteurs: bref d'élection, exemplaire de la loi électorale, avec index; cahiers de scrutin en blanc; blancs de formules).

L'hon. M. GUTHRIE: Le directeur général des élections, ou le jurisconsulte parlementaire, a proposé ici un amendement relatif à l'affranchissement. Le directeur général des élections devrait jouir de ce privilège puisqu'il aura un grand nombre d'objets postaux à expédier à l'époque des élections. Je propose donc:

Que toutes lettres ou tous objets postaux adressés au directeur général des élections, à Ottawa, ou expédiés d'Ottawa par ledit directeur général des élections, soient affranchis des droits de poste en conformité des règlements que doit établir le ministre des Postes.

Ce sont les autorités du ministère des Postes qui ont préparé cet amendement.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 37 (proclamation par l'officier rapporteur envoyée par la poste aux maîtres de poste).

M. TURGEON: Lors de la dernière discussion du présent article j'ai demandé l'impression de ces proclamations en français et en anglais, non seulement pour les provinces de Québec et de Manitoba, mais pour toutes les provinces du Canada. Nous sommes ici en pays bilingue; autant vaut le reconnaître tout de suite. La petite dépense supplémentaire qu'elle occasionnerait ne doit pas faire obstacle à l'impression de ces pièces dans les deux langues. C'est par milliards que nous déboursons cette année les fonds publics; nous n'allons donc pas reculer devant une dépense de quelques centaines de dollars lorsqu'elle doit donner satisfaction à toute la population. Ce ne serait ni nécessaire, ni opportun, je trouve, de distribuer des proclamations bilingues en Colombie-Anglaise à cette heure; mais je crois qu'on devrait le faire dans toutes les autres provinces. L'Ontario a une population canadienne française d'environ 300,000; un tiers de la population du Nouveau-Brunswick est de langue française; même, dans certains districts de cette province on ne trouve qu'une ou deux familles de langue anglaise. Le prochain recensement montrera que les Provinces maritimes comptent 180,000 habitants de langues française. J'espère que le ministre fera imprimer les proclamations dans les deux langues pour toutes les provinces, sauf la Colombie-Anglaise. J'en ai parlé à la dernière occasion où nous avons discuté le présent article. J'espère que le ministre est disposé à m'écouter ce soir. Le texte pourrait être conçu de manière à laisser à la discrétion de l'officier rapporteur dans les districts de langue anglaise où il n'y a qu'un petit nombre de Canadiens français,

la distribution des proclamations dans une langue ou dans les deux.

M. MICHAUD: J'appuie la proposition de mon honorable ami (M. Turgeon). Au cours des dernières élections nombre d'officiers m'ont demandé de traduire leurs instructions en français pour leur permettre de comprendre quelles seraient leurs fonctions le jour du scrutin. Quelques jours avant l'élection j'ai dû envoyer certaines personnes aux différents bureaux de vote pour interpréter les instructions aux officiers. Dans certains quartiers de ma circonscription on ne rencontre qu'une ou deux familles de langue anglaise. Toutes les choses officielles se font plus ou moins en français et les documents doivent être traduits en anglais, ce qu'un grand nombre de nos habitants trouvent fort difficile. L'officier rapporteur nommé dans ma circonscription lors de la dernière élection ne savait pas parler français; et il a eu grand'peine à expliquer les instructions officielles à ses subordonnés. J'espère que le ministre acceptera la proposition de l'honorable député et fera imprimer ces proclamations dans les deux langues.

M. LEGER: J'ai grand plaisir à appuyer la proposition de mon honorable ami (M. Turgeon).

J'ai parlé de cette affaire lorsque l'article était à l'étude, il y a quelques jours. Il y a un grand nombre de régions des provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard, dont la population est presque toute d'origine française. Les trois quarts des habitants du comté que j'ai l'honneur de représenter sont de langue française, et, dans beaucoup de paroisses de ce comté on ne trouve pas un seul habitant de langue anglaise. Il n'est donc que juste que les proclamations soient imprimées dans les deux langues afin que les électeurs puissent les comprendre.

Les femmes ont maintenant le droit de vote, et elles devraient savoir ce qui se passe. Peu, parmi elles, dans cette partie du pays, peuvent lire l'anglais, mais elles peuvent lire le français, et il serait très utile pour elles, aussi bien que pour le public en général, si ces proclamations étaient imprimées en français comme en anglais. Cette impression ne représenterait pas une grande dépense. Nous laisserions à la discrétion des présidents d'élection de décider dans quels bureaux de vote, il faudrait imprimer ces proclamations dans les deux langues.

M. PROULX: Je suppose que cet article s'applique à Québec et au Manitoba parce, en vertu de l'acte de l'Amérique britannique du Nord, et de la loi du Manitoba, la langue française est officielle dans les tribunaux de ces provinces. Depuis l'adoption de ces lois, la population française des autres provinces a fort augmenté, surtout dans Ontario et quelques-unes des Provinces maritimes. Dans certaines circonscriptions d'Ontario, une grande partie de la population est de langue française, de sorte que le projet de loi devrait être modifié afin que les proclamations soient publiées dans les deux langues dans les circonscriptions où l'on trouve un grand nombre d'habitants d'origine française. Le président général des électeurs pourrait être autorisé à donner ordre au président d'élection du publier les proclamations dans les deux langues.

L'hon. M. GUTHRIE: Voilà un des articles auquel le Gouvernement a prêté une attention toute spéciale. Je sympathise fort avec les honorables députés qui ont parlé des difficultés auxquelles on se trouve en butte dans diverses parties du Nouveau-Brunswick, et peut-être, dans d'autres du Canada, parce que nos concitoyens ne sont pas assez instruits pour bien connaître le français et l'anglais. Ce serait beaucoup mieux pour nous si nous étions maîtres de deux langues; malheureusement nous ne le sommes pas. Nous nous sommes tous aperçus que, jusqu'à ce jour, la question de la langue a sensiblement partagé les opinions du pays. Le Gouvernement, sans contredit, a usé de sagesse en respectant les règles établies. Les deux provinces de Québec et du Manitoba sont spécialement mentionnées dans cet article et dans un autre, et la raison en est qu'il y a des questions constitutionnelles dans ces deux provinces, relativement au droit du français, qui n'existent pas dans les autres provinces. Il se peut que, dans certaines parties du pays, l'application quelque peu restreinte de l'article donne lieu à quelques désagréments, mais, à ce sujet, les deux côtés ont droit à des égards, et il est beaucoup plus sage et plus prudent pour le Gouvernement de suivre les sentiers battus et éprouvés par l'expérience que de se lancer dans des voies incertaines.

M. LEGER: Bien que cet article puisse avoir été en vigueur depuis longtemps, il faut maintenant y faire des modifications. Notre population a beaucoup augmenté, non seulement dans le Nouveau-Brunswick, mais dans plusieurs autres provinces, et je pense donc que l'heure est venue de modifier notre loi pour la commodité de mes compatriotes. Personnellement, je regrette que

tous ne puissent lire et parler l'anglais. Bien qu'avec les progrès de l'enseignement de la jeune génération ne se trouve plus placée dans cette désavantageuse situation, les parents n'ont pas été aussi bien favorisés, et il faudrait en tenir compte dans cette affaire. Je prie le Gouvernement de faire cette modification maintenant; personne n'en souffrirait; les dépenses seraient nulles et un grand nombre de citoyens du pays en seraient fort heureux.

M. MORPHY: Il y a un vieux dicton qui dit: Donnez un pied, on en prendra bientôt quatre.

M. LEGER: Je ne demande que ce qui est juste et raisonnable.

M. BUREAU: Vous en concluez qu'il ne faut rien donner du tout.

M. MORPHY: Non. Je veux dire que l'on ne trouve rien dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord qui nous autorise d'insérer une disposition dans cette mesure permettant l'usage de la langue française dans le Manitoba.

M. PROULX: La loi du Manitoba le permet.

M. MORPHY: Non.

M. BUREAU: L'autorisation existe dans tout le pays, et cette mesure est une loi fédérale.

M. MORPHY: Non. L'article 133 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord définit très bien la question.

M. MICHAUD: Les règlements relatifs à cette mesure sont censés être rédigés en français et en anglais.

M. MORPHY: Non.

M. MICHAUD: Pourquoi pas? Les langues officielles sont le français et l'anglais.

M. MORPHY: On ne peut imposer le français à aucune province sans que la loi en donne le droit. L'article 23 de la loi du Manitoba de 1870 définit les droits à l'emploi de la langue française au Manitoba.

L'usage de la langue française ou de la langue anglaise sera facultatif dans les débats des Chambres de la législature; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire; et dans toute plaidoirie ou pièce de procédure par devant les tribunaux ou émanant des tribunaux du Canada, qui sont établis sous l'autorité de "l'acte de l'Amérique britannique du Nord, 1867," et par devant tous les tribunaux ou émanant des tribunaux de la province, il pourra être également fait usage, à faculté, de l'une ou l'autre de ces langues. Les actes de la législature seront imprimés et publiés dans ces deux langues.

Telle est la loi, monsieur le président, qui limite ce droit. Il ne peut y avoir de droit au delà des termes exprès de la loi. Je ne crois pas que l'honorable député de Kent (M. Léger) prétende qu'il existe aucun droit, constitutionnel ou autre, d'employer la langue française dans sa province. Si je comprends bien l'histoire de cet article de la loi, il a été inséré dans notre loi électorale il y a plusieurs années par le gouvernement de sir John Macdonald, et y a été maintenu par le gouvernement de sir Wilfrid Laurier, les limitations paraissant avoir reçu l'adhésion aussi bien que les concessions. Cet article n'abroge aucun des droits ci-devant confirmés ou accordés; mais que le présent bill ne vient-il pas plus tôt devant la Chambre que les honorables députés cherchent à obtenir des privilèges ou concessions similaires pour d'autres parties du pays.

M. MICHAUD: Y a-t-il du mal à cela?

M. MORPHY: Je ne dis pas qu'il y ait grand mal à cela, mais je ne vois pas pourquoi ce qui n'est pas un mal devrait être accordé soit à titre de droit ou de grâce.

M. CANNON: Pourrait-on accorder à titre de droit ce qui est un mal?

M. MORPHY: Mon honorable ami étant irlandais, il comprendra peut-être quand il sera revenu des effets irritants de ce débat. . .

M. CANNON: Ce sera tout aussitôt que l'honorable député lui-même aura repris son aplomb.

M. MORPHY: La question porte sur le droit qu'établit cet article. Ce Parlement n'a aucun droit constitutionnel d'aller plus loin dans une loi de cette nature. Comme le savent les honorables députés, la constitution du Canada définit les droits du Parlement, je n'ai pas sous la main l'article 133 de la constitution, mais il limite l'usage de la langue française comme langue officielle à la province et à la législature de Québec, à la Chambre des communes et à tous les tribunaux établis par le Gouvernement fédéral, savoir la cour supérieure et la cour d'échiquier.

Je ne soulève pas la question dans le but de semer la discorde ou de priver aucune partie de la population de ce qui peut lui sembler être un privilège spécial; mais seulement pour signaler à l'honorable député de Kent (N.-B.), qu'il a tort de présumer que ce droit existe dans sa province.

Je ne crois pas que nous devrions laisser passer de telles présomptions quand nous savons que la loi y est tout à fait opposée; et

comme la loi a été telle depuis tant d'années, je ne vois pas pourquoi on la changerait à l'heure qu'il est.

M. LEGER: Je ne crois pas qu'on ait raison de dire que si le Gouvernement nous donne un pouce nous voudrions un mille. Tout le monde en ce pays, qu'il s'agisse de Français, d'Anglais, d'Irlandais ou de toute autre nationalité, a droit à ce qui lui appartient. Les règles et réglementations qu'on établit devraient être conformes au développement du pays, et je ne vois pas pourquoi l'on ferait une exception à ce sujet. Les habitants de race française parlent français et c'est peine perdue que d'essayer à les en empêcher. La vie est trop courte pour cela. De même les habitants de race anglaise parlent anglais, et ce serait peine perdue pour les Français que d'essayer de les en empêcher. Il faut prendre la situation telle qu'elle est, et je crois que le Gouvernement sera assez généreux pour accorder à la minorité dans n'importe quelle province les droits qui lui appartiennent. Je ne demande pas de faveurs; je ne demande que ce qui est le droit de la population française du pays

M. BUREAU: Mon honorable ami (M. Morphy) a lu l'article 133 de la constitution

M. MORPHY: Je ne l'ai pas lu; je l'ai cité de mémoire.

M. BUREAU: Eh bien, je vais le lire. La mémoire de mon honorable ami est excellente, parce qu'il s'est servi exactement des termes de l'article, et je veux retourner ces propres termes contre lui. L'article dit:

> Dans les chambres du Parlement du Canada et les chambres de la législature de Québec, l'usage de la langue française ou de la langue anglaise dans les débats sera facultatif; mais dans la rédaction des archives, procès-verbaux et journaux respectifs de ces chambres, l'usage de ces deux langues sera obligatoire.

Les dossiers et procès-verbaux d'une élection sont remis au directeur général et font partie des dossiers du Parlement. L'article 75 du projet de loi déclare que le directeur général des élections conservera ces documents durant au moins une année, ou, si l'élection est contestée, durant un an après la fin du litige. Le directeur général des élections ne peut rien faire sans l'autorisation de ce Parlement. Donc, si ces documents forment partie des dossiers de la Chambre, c'est le devoir de l'officier rapporteur d'employer les deux langues. De plus, l'article 37 déclare que certains documents devront être publiés "dans la langue anglaise seulement dans les autres districts électoraux", que ceux des provinces de Québec et du Manitoba. Pourquoi cette disposition, si l'on ne reconnait pas le droit de faire imprimer ces documents dans la langue française? Je le répète, ces documents font partie des dossiers de cette Chambre, et les dossiers de cette Chambre doivent être préparés dans les deux langues. Mon honorable ami du Nouveau-Brunswick (M. Léger) demande donc le respect d'un droit, non pas une faveur. Les honorables députés disent que si nous obtenons un pouce nous exigerons mille; mais, en fait, on nous prive d'une chose à laquelle nous avons droit.

M. EDWARDS: Quel rapport existe-t-il entre cette disposition et celle de la loi qui régissait l'élection de 1911?

M. BUREAU: Je ne les ai pas comparées. Mais le solliciteur général dit qu'elles sont identiques; et je suis prêt à me fier à sa parole. Mais si je le comprends bien, cette loi est censée améliorer l'ancienne loi.

M. EDWARDS: Alors, à quel égard cet article prive-t-il un groupe de la population d'un droit qu'il eût antérieurement?

M. BUREAU: Il ne s'agit pas de cela. Si nous avons été privés d'un droit, il faut nous le restaurer. Deux fois noir ne font pas blanc, ni deux torts un droit. Le député de Perth-Nord (M. Morphy) semble penser qu'il nous accorde de grandes faveurs, alors qu'il nous prive réellement de droits que nous avons. Il déduit de la loi de l'Amérique britannique que nous n'avons pas certains droits; j'affirme que cette même loi nous les donne. Il importe peu qu'il y eût une restriction dans la loi antérieure. Je m'occupe peu qu'elle y ait été insérée par les libéraux ou les conservateurs. Je dis donc: là où la loi est bonne, ne la changeons pas; mais là où elle peut être améliorée, nous avons droit de faire des critiques et des suggestions. Nous détestons qu'on nous dise, quand nous faisons une suggestion, qu'elle est vide de sens, ou quand nous parlons, que c'est par pure moquerie. Nous ne voulons pas qu'on nous traite cavalièrement, ni qu'on prétende nous accorder des faveurs quand nous nous plaisons d'être dépouillés d'un de nos droits.

M. EDWARDS: Je n'ai pas pu observer, au cours de la discussion de cet article, quoi que soit, de la part d'un honorable député qui justifiât les remarques que mon honorable ami (M. Bureau) vient de faire. On me dit que cet article a précisément la même phraséologie que ceux qui régissent ces questions depuis des années. Remon-

tons plus loin que 1911. Qui fut responsable de la confection de la loi dans le temps? Le très honorable sir Wilfrid Laurier. Si cette loi dépouillait de ses droits un groupe de la population, le député de Trois-Rivières-et-Saint-Maurice (M. Bureau), et d'autres honorables députés, avaient l'occasion d'émettre leurs vues au premier ministre et faire modifier la loi de façon à ce qu'elle leur accorde les droits qu'ils réclament maintenant en vertu de la constitution. Si l'argument de ces honorables députés disant: qu'ils avaient, constitutionnellement, d'autres droits que ne leur confère pas cette disposition et que leur conférait l'article dont celui-ci est la copie textuelle était valable, je pourrais fort bien, je pense, prendre pour acquis qu'ils auraient fait leurs revendications avant aujourd'hui et qu'elles auraient été reconnues. J'en déduis donc que c'est une preuve concluente qu'ils n'avaient pas de tel droit constitutionnel. Il y a nombre de Canadiens français en Ontario et en plusieurs autres provinces. Certains honorables députés prétendent que les deux langues devraient être reconnues dans chaque province du Dominion. Mais, dans les provinces de l'Ouest: le Manitoba, l'Alberta et la Saskatchewan, il y a des gens d'autre nationalité, d'autre langue, qui sont plus nombreux que les Canadiens français. Devrons-nous admettre leur revendication s'ils disent qu'ils ne peuvent comprendre la proclamation affichée en anglais, et devons-nous décréter par conséquent qu'elle soit redigée en allemand, en polonais, en hongrois et en plusieurs autres langues? Ah! non; ces honorables députés diront que leur langue n'est pas au même plan.

C'est le cas dans certaines parties du pays; mais, au point de vue constitutionnel, il n'y a aucune différence, si ce n'est dans les provinces qui ont été mentionnées d'une façon spéciale, et mes honorables collègues demandent une chose à laquelle ils n'ont pas droit. Dans le Nouveau-Brunswick, où il y a un certain nombre de Canadiens français, quand une élection avait lieu il y a dix, quinze ou vingt ans, la proclamation était rédigée en anglais et ils s'en accommodaient. S'ils s'en acccommodaient il y a vingt ans, ils devraient pouvoir s'en accommoder encore mieux aujourd'hui, car, si les écoles du Nouveau-Brunswick ont été conduites comme il faut, tous les électeurs de la jeune génération dans cette province devraient pouvoir parler et écrire l'anglais. Mes honorables collègues ne prétendront pas avoir droit aux écoles bilingues dans le Nouveau-Brunswick ou dans la Nouvelle-Ecosse. Si dans ces provinces-là, ils n'ont pas essayé de détourner leurs enfants des écoles anglaises et s'ils n'ont pas eu leurs propres écoles, leurs enfants, rendus maintenant à l'âge d'homme et d'électeur, devraient pouvoir lire n'importe quelle proclamation redigée en anglais. Je ne vois au point de vue constitutionnel, aucun motif de modifier cet article et d'en changer le texte qui existe depuis des années. Si la constitution en avait donné le droit, je crois qu'on l'aurait modifié il y a longtemps, et le fait qu'on ne l'a pas changé, semble indiquer que feu le très honorable sir Wilfrid Laurier a compris qu'il n'y avait aucun droit constitutionnel sur lequel on pouvait s'appuyer pour changer cet article et c'est pourquoi il l'a laissé comme il était, c'est-à-dire tel que nous le trouvons aujourd'hui.

M. MICHAUD: Mon honorable ami ne veut pas certainement s'opposer à ce que les proclamations et documents ayant trait à une élection soient imprimés en français afin d'être mieux compris?

M. EDWARDS: Mon honorable ami s'opposerait-il à ce que l'on modifie l'article de façon à exiger l'impression de la proclamation dans quarante ou cinquante langues différentes dans l'ouest du Canada?

M. MICHAUD: Il ne s'agit pas de cela.

M. EDWARDS: Je pose la question à mon honorable ami; j'ai déjà répondu à la sienne en déclarant qu'il n'y avait aucun droit constitutionnel permettant l'impression de la proclamation en deux langues ailleurs que dans les endroits mentionnés dans cet article, et je doute fort que la constitution donne le droit de l'imprimer dans les deux langues dans le Manitoba.

L'hon. M. LEMIEUX: Mon honorable ami me permettra de lui rappeler que lorsque l'on donna le droit de vote aux Indiens, il y a quelques années, la proclamation fut publiée en langue indienne dans le comté de Haldimand.

M. LEGER: Je suis surpris d'entendre mon honorable ami (M. Edwards) dire, pour justifier sa prétention que la proclamation ne devait pas être imprimée en français, que ce changement n'avait pas été fait en 1911 lorsque sir Wilfrid Laurier avait le pouvoir. Il y a beaucoup de cho-

ses qui n'ont pas été faites à cette époque et qui devraient l'être maintenant. Il se peut que personne n'ait demandé ce changement à ce moment-là. Neuf années se sont écoulées depuis 1911 et bien des changements se sont produits au Canada. Nous avons eu une guerre qui a modifié beaucoup de choses. En 1911, le prix de la vie était peu élevé, tandis qu'aujourd'hui il a atteint le maximum. L'argument de mon honorable ami n'est guère concluant, quand il dit: Pourquoi n'a-t-on pas fait cela quand le parti libéral était au pouvoir? Tous les ans on modifie plus ou moins les lois; pourquoi donc ne modifierait-on pas celle-ci comme les autres? Je crois que le ministre de la Milice (M. Guthrie) est prêt à faire les changements, en dépit des objections de mon honorable ami.

M. EDWARDS: Mon honorable collègue pense-t-il que le ministre a le droit, d'après la constitution, d'ordonner que les proclamations, disons dans le Manitoba et la Saskatchewan, soient publiées en anglais et en hongrois, en anglais et en autrichien, en anglais et en polonais, en anglais et en italien, ou en anglais et plusieurs autres langues?

M. LEGER: Ce n'est pas un argument. L'honorable député sait parfaitement qu'il y a deux langues officielles au Canada. Donc, pourquoi soulève-t-il la question d'autres langues afin de se dérober? Je ne pense pas que ce soit une bonne manière de discuter pour un député. Nous avons deux langues officielles dans cette Chambre et dans tout le pays. Ceci étant, il est enfantin de demander si l'on voudrait que les proclamations fussent imprimées en cinquante langues différentes.

M. McKENZIE: La proclamation, il est vrai, doit être imprimée en anglais; mais rien n'empêche au point de vue de la constitution, qu'elle ne soit imprimée en français ou en toute autre langue. La proclamation doit être en anglais et quant à savoir si l'on ajoutera au texte anglais de la proclamation un texte français, ce qui serait fort convenable en certaines parties du pays, c'est là une question d'économie ou de dépense à exécuter. Si nous avons le droit de faire pareille dépense, rien ne s'oppose, du point de vue de la constitution. S'il arrive que, dans quelques comtés du Nouveau-Brunswick ou de la Nouvelle-Ecosse, les électeurs demandent qu'on fasse pareille dépense affectée à la publication de la proclamation dans une langue qu'ils comprennent, il convient, à mon avis, de se rendre à leur vœux.

M. TURGEON: Je m'étonne des observations que vient de faire mon honorable collègue de Perth (M. Morphy) qui connaît bien la langue française et qui, tous les matins, me salue et converse avec moi en français. J'étais loin de m'attendre qu'il me battrait froid au sujet de la proposition que j'ai faite; j'espérais tout le contraire. Rien n'autorise pareille comparaison entre le français et l'allemand ou l'autrichien ou tout autre idiome. Il existe que deux langues officielles en ce pays, l'anglais et le français, et ne reconnaissons-nous pas dans ce Parlement que le Canada est un pays bilingue? Je ne suis nullement intransigeant, et jamais je ne me sers d'un langage outré; mais je puis affirmer sans crainte d'être taxé d'exagération qu'en ce qui concerne les relations harmonieuses qui existent entre les citoyens de langue anglaise et ceux de langue française, le Nouveau-Brunswick peut servir de modèle à tout le pays. Les Français y constituent le tiers de la population, et si la Chambre souscrivait à l'amendement que j'ai proposé, cela aurait pour conséquence de rendre encore plus prononcée l'admiration que mes concitoyens de langue française dans ma province professent pour le couronne et les institutions britanniques. Avouons-le, ce qui nous inspire ce dévouement envers la mère patrie, ce ne sont pas tant les clameurs poussées par l'Ontario que la certitude que nous pouvons compter sur la justice britannique pour la protection de nos droits à l'avenir, et ces droits, on pourra bien peut-être en ajourner le concession, mais on ne nous les refusera pas. La situation s'est bien améliorée au Canada, depuis l'établissement de la Confédération, et aujourd'hui nous sommes en train d'élaborer une nouvelle loi qui aura un profond retentissement sur notre vie politique. Pourquoi donc ne pas rendre cette loi aussi parfaite que possible? En ce moment le peuple vise à établir un ordre de choses aussi parfait que possible, à la suite des désastres de la guerre, et voici l'heure favorable pour l'adoption d'une disposition législative aussi avantageuse que celle que je propose. Notre Constitution établit deux langues officielles en Canada. Pourquoi alors n'accepterait-on pas cet amendement? La question de la dépense à exécuter ne doit pas peser dans la balance, en pareille matière. La dépense des deniers publics, après tout, est quantité négligeable, lorsque le bonheur du peuple, dans le présent et dans l'avenir, est en jeu. Il faut tenir

compte de l'harmonie qui doit régner, à l'avenir en ce pays, et l'adoption de cet amendement aurait un important retentissement sur les relations harmonieuses qui doivent exister entre les deux groupes ethniques, anglais et français. Je ne demande nullement de privilège pour les étrangers. Tout immigrant qui n'est pas d'origine britannique ou française doit censément connaître les lois de ce pays et il sait parfaitement qu'il n'existe que deux langues officiellement reconnues. Il doit donc en prendre son parti et s'adapter à cette situation, j'en suis convaincu, si l'on encourageait nos concitoyens à apprendre l'anglais et le français, cela imprimerait un merveilleux essor à nos bonnes relations sociales. Si parmi les populations de langue anglaise et de langue française il existait des relations aussi cordiales que celles qui règnent entre les deux races au Nouveau-Brunswick, tous ces soupçons qui se dissimulent au fond de l'âme disparaîtraient à jamais. Dans ma province, protestants et catholiques cheminent côte à côte vers leurs églises respectives et se séparent à l'encoignure de la rue animés des meilleurs sentiments réciproques, et voilà l'esprit que je voudrais voir régner dans tout le pays. Si le Gouvernement pouvait comprendre dans quelle large mesure cet amendement tendrait à cimenter les relations amicales et la bonne entente au pays, j'en suis convaincu il n'hésiterait pas à l'adopter. En Colombie-Anglaise, il n'y a presque pas de population française, et je ne demanderais pas qu'on y publiât la proclamation dans les deux langues.

Au Nouveau-Brunswick, il existe aussi des comtés où il n'y a pas de population de langue française et il ne serait pas nécessaire d'y faire imprimer les proclamations en français.

Mais dans chaque circonscription où il existe une certaine population française j'estime que les proclamations devraient certainement être imprimées dans les deux langues. Mes honorables amis de la droite connaissent suffisamment la nature humaine pour se rendre compte que l'adoption de cet amendement serait envisagé comme une preuve d'esprit de conciliation de leur part. Quand nous préparons une nouvelle loi électorale faisons en sorte qu'elle renferme toutes les dispositions qui pourront être acceptables par le peuple dans son ensemble. Je propose que le paragraphe "1" de l'article 37 soit modifié de la manière suivante:

Deux jours après la réception du bref d'élection, l'officier rapporteur doit, par une proclamation suivant la formule L publiée sous sa signature dans les langues anglaise et française et dont une copie au moins est envoyée par la poste aux différents directeurs des bureaux de poste situés dans son district électoral.

M. ARCHAMBAULT: Je ne veux ajouter que quelques mots aux remarques de mon honorable ami de Trois-Rivières-et-Saint-Maurice (M. Bureau). L'honorable député a cité l'article 133 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord qui prescrit que les deux langues seront en usage dans les archives et dans le journaux des Chambres. Je crois qu'il a dit à bon droit que la proclamation de l'officier rapporteur constitue une partie des archives qui doivent être rédigées dans les deux langues. Mais j'irai plus loin. L'article 133 dit:

Les actes du Parlement du Canada et de la législature de Québec devront être imprimés et publiés dans les deux langues.

Il me semble que les formules qui accompagnent généralement une loi et qui sont contenues dans l'annexe, forment une partie de la loi. L'article 137 du bill se lit:

Dans les deux jours qui suivent la réception du bref d'élection, l'officier rapporteur doit par une proclamation suivant la formule L...

Et le reste. je lis la formule "1" (version française) page 91, qui se rapporte à cette loi, je trouve la proclamation en français, et comme l'article 133 de l'acte de l'Amérique britannique du Nord dit que la loi sera imprimée et publiée dans les deux langues, il me semble que cela s'applique aux formules. Elles seront imprimées dans les deux langues, dit la loi, mais elles seront aussi publiées. Cela ne veut pas dire qu'elles seront seulement publiées pour la Chambre ou au Parlement, mais cela veut dire que les publications seront faites où la loi est appliquée. J'estime que c'est un autre argument en faveur du droit constitutionnel. Mais, dans le cas même où nous ne serions pas sur un terrain solide au point de vue du droit constitutionnel bien que je sois persuadé que nous le sommes, le très honorable premier ministre intérimaire (sir George Foster) a prêché l'harmonie et la bonne entente entre les deux races et je crois que s'il était ici ce soir il se lèverait et blâmerait l'honorable député de Perth-Nord (M. Morphy) pour ne pas nous permettre de jouir de nos droits et encourager ainsi l'unité entre les différentes races du Canada. Je n'ai rien de plus à ajouter, mais je voudrais calmer les craintes de mon honorable ami de Perth-Nord en lui disant que nous ne demandons pas que la proclamation soit imprimée et publiée en Parisian French, mais simplement en bonne langue canadienne française qui est du reste la langue française.

M. DAVIS: Monsieur le président, après avoir entendu ce qu'on a dit sur cette question, je voudrais faire précéder mes observations de la remarque que je ne suis pas d'accord sur la revendication constitutionnelle présentée par les orateurs de l'opposition au sujet de leurs droits dans cette cause. Je ne suis pas non plus d'accord sur la portée que prend l'amendement, puisqu'il demande que la langue française soit employée dans toutes les provinces. Mais, en me rendant compte que nous nous efforçons de faire une loi juste, j'estime que nous pourrions accepter une proposition de ce genre, parce que nous aurons toujours avant l'élection, les rapports du recensement qui indiquerait les circonscriptions où il existe de nombreux électeurs français. Comme nous reconnaissons tous que la langue française occupe dans ce pays une place au-dessus de toutes les autres langues en dehors de la langue anglaise, nous pourrions là où il existe une forte proportion de population française accorder le droit d'exiger que la proclamation soit publiée en français ainsi qu'en anglais. Cela s'appliquerait à une partie de la province du Nouveau-Brunswick: probablement à des parties de la province de la Saskatchewan: certainement à des parties de la province du Manitoba et assurément à des parties de la province d'Ontario. Permettez-moi d'ajouter à ce propos—car comme hommes politiques et membres du Parlement, nous devons toujours faire attention à nos paroles —que je n'ai en tout dans ma circonscription que 240 électeurs de langue française, ce qui signifie un nombre de vote si minime que je ne consoliderais pas ma situation dans ma circonscription en m'adressant à eux au détriment des autres. Mais j'expose ce que je crois juste à propos de cette loi.

L'hon. M. BELAND: J'étais persuadé que je n'attendrais pas en vain pour entendre une voix autorisée venant de la droite en réponse à la requête—la requête absolument touchante—adressée au comité par les trois honorables députés du Nouveau-Brunswick.

La première fois que cet article fut discuté en comité général, l'honorable député de Gloucester (M. Turgeon) et ses deux collègues français du Nouveau-Brunswick, ont fait observer à la Chambre que dans leurs comtés respectifs ainsi que dans plusieurs autres circonscriptions de la province du Nouveau-Brunswick, il y a un grand nombre de citoyens canadiens qui ne sont pas familiers avec la langue anglaise. Ils ont donc prié, sur un ton fort modéré, le ministre de tenir compte de leur juste requête. A venir jusqu'à tout à l'heure, bien que plusieurs députés de la gauche soient revenus à la charge à maintes reprises, aucun député de la droite n'avait jugé à propos de manifester son acquiescement à nos justes demandes.

J'ai été excessivement peiné d'entendre les remarques qui sont tombées des lèvres de l'honorable député de Perth-Nord (M. Morphy)—un de mes amis personnels—et aussi des lèvres de mon honorable ami de Frontenac (M. Edwards). Dans le but d'excuser leur attitude, nos honorables ami ont invoqué la lettre de la constitution. Pour appuyer les réclamations de mes honorables amis du Nouveau-Brunswick, je ne tiens pas à invoquer exclusivement les dispositions de l'acte de l'Amérique britannique du Nord; en effet, si vous tenez compte que la proclamation pour la tenue d'une élection fédérale est de sa nature et de toute nécessité un document fédéral, vous devez admettre en même temps qu'elle doit être publiée dans les deux langues officielles au pays. Mon honorable ami de Trois-Rivières-et-Saint-Maurice (M. Bureau) a exposé avec netteté l'aspect constitutionnel de la question, sur lequel mon honorable ami de Chambly-Verchères (M. Archambault) a encore renchéri. Mes honorables amis de la droite nient-ils qu'il s'agisse en l'espèce d'un document fédéral? L'honorable député de Perth-Nord (M. Morphy) a posé la question, si je me rappelle bien, à savoir s'il serait à propos, pour ne citer qu'un exemple, de faire imprimer la proclamation en français dans une province exclusivement ou quasi anglaise?

M. MORPHY: Je n'ai jamais posé une pareille question.

L'hon. M. BELAND: Ou quelque chose à cet effet. L'honorable député de Frontenac a déclaré qu'il ne serait nullement à propos de faire imprimer la proclamation en français dans une province où la grande majorité de la population est anglaise. Or, il ne s'agit pas d'un document provincial, je le répète. Il s'agit d'un document fédéral, qui est imprimé et publié en vertu de l'autorité d'un fonctionnaire du pouvoir fédéral, que nous créons par la présente loi. Supposons pour un instant qu'au point de vue strictement constitutionnel le Gouvernement ne soit pas tenu de faire imprimer la proclamation dans les deux langues. Nous habitons un pays où l'énorme majorité de la population se compose de deux grandes races; l'anglais et le français; les Français constituent l'immense majorité dans une province et de faibles minorités

dans l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Ecosse, le Manitoba, la Saskatchewan et l'Alberta. Or, une loi du suffrage électoral est soumise à l'assentiment du Parlement laquelle renferme une disposition décrétant que la proclamation sera publiée en français dans seulement deux des provinces de la confédération. L'excuse que l'on invoque, c'est que la loi actuelle renferme également une disposition semblable. Et après? Est-ce que la situation ne s'est pas modifiée? Qui est en mesure d'affirmer que les Canadiens français ne sont pas plus nombreux à cette heure au Nouveau-Brunswick qu'ils ne l'étaient il y a un demi-siècle? J'ai parfaitement le droit de poser la même question relativement à l'Ontario et à la Saskatchewan et peut-être aussi relativement à certaines autres provinces de la confédération. La seule raison que l'on fait valoir à cette heure pour insérer cet article dans la présente loi, c'est que l'ancienne loi décrétait que la proclamation doit être publiée dans les deux langues dans deux provinces seulement.

Quelle est donc notre prétention? Nous déclarons que bien que le Parlement n'ait été saisi d'aucune réclamation à ce sujet à venir jusqu'aujourd'hui, mon honorable ami (M. Turgeon) et ses deux collègues français du Nouveau-Brunswick revendiquent en ce moment nos droits de la façon la plus éloquente. Que demandent-ils? En premier lieu, ils disent: Nous avons dans notre province un certain nombre de citoyens qui ne connaissent pas très bien la langue anglaise; nous demandons en conséquence que la proclamation électorale soient publiée dans les deux langues, dans les districts où la majorité de la population est d'origine française. Puisque cette requête est constitutionnelle, le seul prétexte que le Gouvernement pourrait invoquer pour la rejeter, c'est la raison d'économie. Or, quelle économie pourrait-on réaliser? Une somme insignifiante tout au plus. J'avais espéré, je l'admets franchement; que la proposition serait adoptée d'emblée. Qu'est-ce que demande donc mon honorable ami (M. Turgeon)? A quoi se résument ses réclamations? L'amendement qu'il propose, c'est vrai, aurait pour effet de faire publier la proclamation dans les deux langues dans toutes les provinces du Canada; cependant, si j'ai bien saisi le sens de ses observations, il a déclaré: Laissez à la discrétion du directeur général des élections de décider dans quels districts électoraux la proclamation devra être publiée dans les deux langues en dehors de Québec et du Manitoba. Il n'exige pas que la proclamation soit lue en français dans les régions exclusivement anglaises de l'Ontario, de l'Ouest ou des provinces maritimes. Il n'en demande pas tant. Il exige quelque chose de plus raisonnable que cela. Présentez, dit-il, aux électeurs, qui ne sont pas familiers avec la langue anglaise dans les autres provinces du Dominion, une proclamation qu'ils pourront lire s'ils sont Canadiens français. Mon honorable ami de Frontenac (M. Edwards) a posé cette question:

Voudriez-vous faire imprimer la proclamation dans dix, vingt, trente, quarante idiomes différents pour les provinces de l'Ouest? Il a déjà été répondu à cette question.

M. EDWARDS: J'aimerais à connaître celle de mon honorable ami.

L'hon. M. BELAND: L'honorable député ne niera sûrement point que le français occupe au Canada une position à part; en dehors, bien entendu, de l'anglais.

M. EDWARDS: Mon silence passerait pour un acquiescement, et je ne veux pas laisser croire à mon honorable ami que j'acquiesce à son avis dans les termes qu'il l'exprime, parce que, certes, je n'y acquiesce point. De même que mon honorable ami et tous les autres membres de cette Chambre, je reconnais que nos lois constitutionnelles donnent à la langue française une position différente de celle de toute autre langue du pays, à l'exception de l'anglais. La position que le français occupe est clairement établie dans ces lois. Voilà ce que je prétends, et je prétends en outre que le français a été reconnu selon que le veut la constitution et dans la mesure qu'elle le veut. Au point de vue constitutionnel, je tiens à dire à mon honorable ami que le français ne m'apparaît pas avoir dans l'Ouest, ou ailleurs une position différente de celle des autres langues, en tant qu'il s'agit de cet amendement. Vous pouvez bien le soutenir pour des motifs d'amour-propre si vous le désirez.

L'hon. M. BELAND: Me plaçant au point de vue constitutionnel, je conteste l'assertion de mon honorable ami. La langue française est officiellement reconnue dans l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Y a-t-il, à part l'anglais, une autre langue de mentionnée dans l'acte de l'Amérique britannique du Nord?

M. EDWARDS: Sur ce point, l'honorable député a raison, et je l'admets.

L'hon. M. BELAND: Cette admission cadre mal avec ce que soutient mon honorable ami. Il soutient que la langue française a des droits qui ne diffèrent pas en ce pays de ceux de la langue autrichienne.

M. EDWARDS: Jamais je n'ai prétendu rien de la sorte.

L'hon. M. BELAND: Par inférence, oui.

M. EDWARDS: Mon honorable ami ne voudrait pas, je crois, dénaturer avec intention le sens de mes paroles, mais c'est là ce qu'il fait. J'ai lu l'acte de l'Amérique britannique du Nord, et je connais les droits dont jouit la langue française dans cette Chambre. Je sais qu'elle jouit de droits égaux à ceux de la langue anglaise dans cette Chambre, devant les tribunaux, ailleurs encore, et que nulle autre langue n'a de droits pareils. L'honorable député ne me rend pas justice quand il me fait dire que je ne considère pas la langue française comme occupant en ce pays une position différente de celle de toute autre langue. C'est ce que j'ai reconnu.

L'hon. M. BELAND: Je suis on ne peut plus aise d'entendre mon honorable ami faire cet aveu que la langue française jouit au Canada d'une position différente de celle des autres langues étrangères.

M. EDWARDS: Je n'ai jamais dit le contraire.

L'hon. M. BELAND: Je pensais avoir entendu mon honorable ami dire que la langue française n'avait pas en ce pays des droits différents de ceux des autres langues étrangères. Il a posé à quelqu'un des membres de la gauche la question suivante: "Voudriez-vous alors que fussent imprimées les proclamations en quarante ou cinquante langues différentes?" A cette question, je répondrai en disant que je ne demande point l'impression de ces proclamations en quarante ou cinquante langues différentes; mais je soutiens que, sans tenir trop rigoureusement compte de nos lois constitutionnelles, on pourrait se conformer aux traditions de justice de la Grande-Bretagne et dire, par exemple, aux populations de langue française de Québec et de Manitoba: Lorsque vous serez appelées dans une élection générale à faire enregistrer votre vote, vous pourrez lire la proclamation dans votre propre langue, car c'est vous les premiers habitants de ce pays et c'est avec vous que nous avons élaboré la confédération.

Après ce qui s'est passé au début de la présente session, après le magnifique discours prononcé en français par le premier ministre intérimaire (sir George Foster), après celui qu'il a prononcé ensuite et dans lequel, en des termes que nul autre n'a jamais employés dans cette Chambre, il a sollicité de chacun de nous notre concours en vue d'établir au Canada l'union et la bonne entente, j'aurais cru que cette demande allait nous être immédiatement accordée. Au Nouveau-Brunswick, à la Nouvelle-Ecosse, dans l'Ontario comme aussi dans quelques-unes des provinces de l'Ouest, il y a de vieilles gens qui n'ont pas eu l'occasion d'apprendre l'anglais. Pourquoi les priver de cette faveur de lire en français l'annonce d'une élection générale? Ce ne serait pas commettre une action condamnable que de leur accorder cette faveur. Ce n'est, certes, pas en invoquant la constitution que l'on pourrait vous en blâmer. La constitution, il est vrai, ne vous y oblige point; mais, en même temps, elle ne vous le défend pas, et personne, j'en suis sûr, n'oserait soutenir le contraire.

Vous pouvez accorder ce privilège. Il a été demandé par les représentants de vastes circonscriptions de langue française. J'espère que mon honorable ami va trouver moyen d'adopter sinon l'amendement suggéré par l'honorable député, du moins un amendement pourvoyant à ce que, dans les sections où l'on parle surtout le français, dans quelque province, que ce soit, la proclamation soit imprimée en anglais et en français. Cette demande est raisonnable. Je ne crois pas en avoir jamais présenté une à cette Chambre, qui ne fût absolument raisonnable.

L'honorable député de Gloucester (M. Turgeon) que toute la députation connaît et estime—n'a jamais présenté à cette Chambre, une seule requête qui ne fut juste et raisonnable. Qu'y a-t-il à perdre en y faisant droit? Absolument rien. Qui a-t-il à gagner? Ce qu'il y a à gagner, c'est que, dans les parties de ce pays qui sont habitées par une population de langue française, il se développera un esprit d'amitié et de bonne entente comme il ne s'en est jamais développé jusqu'à présent.

L'hon. M. GUTHRIE: Monsieur le président, j'ai suivi la discussion avec beaucoup d'intérêt. Parlant en mon propre nom, je dois dire que la proposition de l'honorable député de Beauce (M. Béland) me paraît digne de la plus sérieuse attention de la part du cabinet et que, pour cette raison, je crois devoir demander que cet article soit réservé. Je m'explique. Je n'approuverais pas la proposition d'amendement du député de Gloucester (M. Tur-

geon), mais je crois à propos d'étudier davantage une question qui, comme celle-ci, divise l'opinion publique. Certes, avant qu'elle ne soit finalement décidée, il y a lieu d'étudier avec soin un avis comportant que le directeur général des élections pourrait décider si la proclamation doit être émise en français ou en anglais ou dans les deux langues. Je ne me prononce pas, pour le moment, je me contente de demander que cet article soit réservé jusqu'à ce qu'il m'ait été donné de la discuter avec mes collègues.

M. TURGEON: Je ne tiens pas à ce que ma proposition d'amendement soit adoptée telle qu'elle est rédigée, je veux seulement que le droit de publier des proclamations dans les deux langues soit reconnu comme moyen de faciliter les procédures relatives aux élections.

Mon honorable ami (M. Béland) l'a dit, je ne demande pas que la proclamation soit publiée en français dans chaque comté, même au Nouveau-Brunswick; nous ne nous attendons pas, non plus, qu'elle le soit dans la Colombie-Anglaise. Il serait possible de rédiger l'amendement de manière à ne pas le rendre applicable aux seuls comtés où la population est entièrement de langue anglaise.

Je voudrais qu'il fût applicable aux comtés de langue française seulement. J'espère que cette explication va permettre à l'honorable ministre, qui est chargé de ce bill de présenter un amendement que nous puissions accepter.

M. le PRESIDENT: L'honorable député de Gloucester désire-t-il retirer sa proposition d'amendement?

M. TURGEON: Non, elle est réservée.

M. le PRESIDENT: Le solliciteur général intérimaire propose que l'article 37 et la proposition d'amendement à cet article soient réservés pour plus ample examen. Est-ce le plaisir du comité d'adopter la motion?

(Cette motion est adoptée).

L'hon. MACKENZIE KING: Comme il est près de minuit, nous devrions peut-être faire rapport de l'état de la question. Nous avons fait beaucoup de travail jusqu'à présent.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est demain le 30 avril. Ce bill est volumineux et va exiger encore beaucoup d'étude. Nous pourrions peut être y consacrer encore une couple d'heures ce soir. Nous n'avons, pour ainsi dire, pas eu de longues séances du soir au cours de cette session. J'ignore ce qu'en pense le reste de l'Assemblée, mais, pour moi, je tiendrais à en finir bientôt avec cette session et surtout avec ce bill. Il n'est pas déraisonnable de demander à la Chambre, de siéger parfois jusqu'à deux heures du matin. Dans le passé, il lui arrivait assez souvent de siéger jusqu'à une heure et deux heures du matin.

M. PARENT: Il en est parmi nous qui étaient plus jeunes dans ce temps-là.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous l'étions tous.

M. BOYCE: Je suis de l'avis de l'honorable ministre. Nous devrions siéger jusqu'à deux heures. L'opposition ne s'est occupée que de retarder l'expédition de la besogne durant toute la soirée.

M. LAPOINTE: Monsieur le président, l'honorable député, ne doit peut-être pas assister à une réunion de comité demain matin. Pour moi, je dois assister à une de ces réunions au sujet d'un bill très important, le bill des Indiens. Il est de mon devoir de m'y trouver, et je tiens également à suivre la discussion du bill en discussion maintenant.

Il serait injuste de demander que je siège ici après minuit, quand je dois être présent à la séance d'un comité parlementaire, demain matin, à dix heures.

M. BOYCE: Pourquoi n'allez-vous pas vous coucher?

M. LAPOINTE: Si je faisais aussi peu de chose que l'honorable député, je pourrais m'en aller et rester chez moi jusqu'à la fin de la session, et les affaires du pays iraient tout aussi bien.

M. BUREAU: Il vaut mieux s'entendre sur cette question, et ne pas chauffer l'atmosphère. Mon honorable ami de Québec-Est (M. Lapointe) a absolument raison; nous avons à assister à d'importantes assemblées de comités demain matin. Je sais que les ministres doivent aller à leurs cabinets; mais d'autres qui participent aux travaux de cette Chambre, comme mon honorable ami de Québec-Est, ont aussi à assister à des assemblées de comités spéciaux, et nous ne pouvons le faire si nous siégeons jusqu'à deux heures du matin. L'honorable député de Carleton (M. Boyce) peut bien être disposé à siéger jusqu'aux premières heures du jour, vu qu'il s'occupe si rarement des affaires de la Chambre, mais il ne doit pas mesurer les autres à son aulne. Je crois que minuit est une heure raisonnable; mais si l'on veut nous faire siéger au delà de minuit nous siégerons.

L'hon. M. GUTHRIE: Dans nos jeunes années nous estimions minuit comme trop tôt pour lever la séance.

M. BUREAU: Nous sommes plus vieux maintenant.

L'hon. M. GUTHRIE: Je suppose qu'après la déclaration de mon honorable ami de Trois-Rivières, je puis compter que nous ne ferions pas grand progrès cette nuit.

M. LAPOINTE: J'en suis certain.

L'hon. M. GUTHRIE: Je crois assurément qu'il nous faudra siéger un peu plus tard pour le reste de la session.

M. BUREAU: Alors que ce soit au commencement de la semaine quand nous ne sommes pas encore au bout de nos forces.

L'hon. M. GUTHRIE: Cette session a été si remarquable par les heures peu avancées auxquelles ont été levées les séances; c'est peut-être la plus remarquable que nous ayons eue sous ce rapport. Dans ma longue expérience en cette Chambre, je n'ai pas connu de session où les séances aient été aussi courtes. Mais tandis que je me plie ce soir aux circonstances, je crois sérieusement que la semaine prochaine, quand nous reprendrons cet amendement, il faudra siéger un peu plus ferme et plus tard, si nous voulons arriver à une conclusion définitive en temps raisonnable. J'admets qu'il convient de donner de la latitude au débat, et pour ma part j'aimerais à siéger encore deux heures cette nuit. Cependant, vu les circonstances, comme il est apparent que nous n'avancerions en rien les choses; je propose que le comité suspende sa séance et rapporte progrès, et demande la permission de siéger de nouveau.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

M. l'ORATEUR SUPPLEANT: Je rappelle les honorables députés au règlement. Je dois leur faire observer qu'une règle bien connue de la Chambre porte qu'à la levée des séances, les députés doivent garder leurs sièges jusqu'à ce que l'Orateur ait quitté le fauteuil. Le règlement porte aussi que lorsque l'Orateur consulte la Chambre, nul député ne doit quitter la Chambre, ni la traverser, ni faire de bruit ou rien qui puisse troubler l'ordre. Je désire assurer les honorables députés que ce que je dis n'est nullement dicté par une velléité de la part de l'Orateur d'exalter ses propres fonctions, mais par un sincère désir de maintenir la dignité traditionnelle et le décorum de la Chambre des communes.

L'hon. M. ROWELL: Très bien.

Une VOIX: Voici que le député de Carleton (M. Boyce) quitte la Chambre.

M. BOYCE: Par respect pour l'Orateur je reprendrai mon siège, mais non pas par considération pour les honorables députés de l'autre côté de la Chambre.

La séance est levée, à minuit.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES, Orateur.

Vendredi, 30 avril 1920.

La séance est ouverte à trois heures.

1re LECTURE

De divers projets de loi provenant du Sénat:

Le 1er (bill A2), tendant à faire droit à Edith Gertrude Willis;

Le 2e (bill G2), tendant à faire droit à Thomas Edward Dowthwaite;

Le 3e (bill H2), tendant à faire droit à Thomas Ferby Gatenby;

Le 4e (bill I2), tendant à faire droit à Michael Joseph Courtney;

Le 5e (bill J2), tendant à faire droit à Thomas Patrick O'Neill;

Le 6e (bill K2), tendant à faire droit à Robert Ernest Beadie.

COMITE DES COMPTES PUBLICS.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER propose:

Que les comptes publics du Canada et le rapport de l'auditeur général pour l'exercice finissant le 31 mars 1919, soient transmis au comité spécial permanent des comptes publics.

L'hon. M. FIELDING: Est-ce la première fois que ces documents sont transmis au comité des comptes publics?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Oui.

L'hon. M. FIELDING: La session est bien avancée pour mettre le comité des comptes publics à l'ouvrage.

DISCUSSION D'UN PROJET DE RESOLUTION RELATIF AU PILOTAGE.

L'hon. C. C. BALLANTYNE (ministre de la Marine et des Pêcheries) propose que la Chambre se forme en comité général pour la discussion du projet de résolution qui suit:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi de la marine marchande en révoquant l'article quatre cent trente-quatre de ladite loi, lequel traite du mode d'altération des tarifs de pilotage pour Québec et en aval, et en décrétant que ledit article sera censé avoir été révoqué le

douzième jour de juin mil neuf cent quatorze et à compter de ce jour susdit.

L'hon. M. BALLANTYNE: L'article 434 de la loi de la marine marchande décrète que le tarif des droits de pilotage pour le port de Québec et en aval de ce port ne peut être modifié à moins que la part des recettes nettes échéant à chaque pilote pendant trois ans n'ait été inférieure à 600 dollars par année. C'est là une loi d'ancienne date et on sait le renchérissement des subsistances qui a eu lieu subséquemment, surtout depuis quelques années, encore qu'il soit intervenu un arrangement entre le port de Québec et le ministre de la Marine et des Pêcheries ainsi qu'avec les compagnies de navigation, pour la saison de 1920, l'objet visé dans cette résolution est de permettre de présenter un projet de loi tendant à éliminer cette restriction de 600 dollars, afin que, si on le juge utile, à l'avenir, on puisse modifier le tarif.

M. VIEN: Cela permettra-t-il de réduire le tarif?

M. SINCLAIR (Guysborough): Pourquoi le ministre remonte-t-il au 24 juin 1914?

L'hon. M. BALLANTYNE: J'ai soumis la question au ministère de la Justice et on m'a fait observer que, par suite de l'adoption du chapitre 48 qui a été sanctionné le 12 juin 1914, il serait nécessaire de faire dater du mois de juin la résolution à l'étude et le projet de loi qui sera fondé sur cette résolution. C'est tout simplement une question de forme ou de droit, en conformité des règlements de la loi de la marine marchande.

M. SINCLAIR (Guysborough): s'en suivra-t-il un relèvement des salaires des pilotes de 1914 jusqu'aujourd'hui?

L'hon. M. BALLANTYNE: Tous les arrangements pour la saison de 1920 sont déjà intervenus et je ne saurais dire si les pilotes de Québec demanderont à l'avenir un relèvement du tarif; mais étant donné que l'article 434 prescrit que le tarif ne peut être modifié, à moins que le revenu annuel ne soit d'un chiffre inférieur à 600 dollars pendant trois années consécutives, je tiens seulement à éliminer cette restriction afin que, si les pilotes de Québec demandent à l'avenir le relèvement du tarif, notre département soit en mesure de le faire, pourvu que les réclamations des pilotes soient bien fondées.

L'hon. M.FIELDING: Le ministre précisera-t-il un chiffre ou éliminera-t-il absolument cette restriction?

L'hon. M. BALLANTYNE: Elle sera absolument éliminée.

L'hon. M. FIELDING: Il n'y aura pas de limite?

L'hon. M. BALLANTYNE: Non.

M. LAVIGUEUR: Les pilotes de Québec ont-ils demandé le relèvement du tarif?

L'hon. M. BALLANTYNE: Les pilotes de Québec ont présenté une demande au département et aux compagnies de navigation. Nous étions dans l'impuissance de modifier le tarif, par suite de l'existence de cet article inscrit dans la loi de la marine marchande portant que le tarif ne peut être modifié à moins que leur remaniement minimum ne soit d'un chiffre inférieur à 600 dollars pendant trois ans; mais à titre de compensation, il est intervenu un arrangement portant qu'ils recevront une prime.

(Rapport est fait de la résolution qui est adoptée.

L'hon. M. BALLANTYNE demande de présenter un projet de loi (bill n° 94) ayant pour objet la modification de la loi de la marine marchande relativement au pilotage.

La motion est adoptée et le projet de loi est lui une 1re fois.

3e LECTURE

Du projet de loi (bill n° 68) tendant à modifier la loi de 1919 sur l'établissement agricole des soldats.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX EPIZOOTIES.

Le projet de loi (bill n° 78) déposé par l'honorable M. Tolmie (ministre de l'Agriculture), tendant à modifier la loi des épizootie, est lui pour la 2e fois et la Chambre se forme en comtié pour la discussion des articles.

L'hon. M. BELAND: Quelles sont les modifications apportées par ce projet de loi?

L'hon. S. F. TOLMIE (ministre de l'Agriculture): Monsieur l'Orateur, la loi primitive autorise le propriétaire d'un animal abattu à percevoir les deux tiers de l'indemnité fondée sur la valeur qu'avait l'animal abattu avait d'être atteint d'une maladie infectieuse et ce propriétaire peut, en outre, obtenir les restes provenant du cadavre de l'animal abattu, advenant que la chair de cet animal, avant son abatage, soie jugée propre à la consommation. Ainsi, s'il s'agit d'une vache pur sang valant 150 dollars, les deux tiers de la valeur seraient de 100 dollars. Supposons que l'habillage de l'animal donne six cents livres de viande de bœuf qui, au jugement de l'inspecteur de l'abattoir, seraient propres à la consomma-

tion l'animal n'étant que légèrement atteint d'une maladie infectieuse. La carcasse ou le cadavre de l'animal abattu, évalué à 20 cents la livre pour la viande de vache donnerait 120 dollars, soit un total de 220 dollars, soit un chiffre supérieur de 70 dollars à la valeur de l'animal sur pied après avoir subi l'épreuve de la tuberculine.

—Le bill propose de supprimer cette vente et de permettre seulement le paiement de de l'indemnité.

(Rapport est fait sur le projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

SUITE DE LA DISCUSSION SUR UN PROJET DE RESOLUTION RELATIF AU TRAFIC DE LA MARGARINE.

La Chambre se forme en comité général et passe à la suite de la discussion, suspendue le 28 avril, sur le projet de résolution suivant, présenté par l'honorable M. Tolmie (ministre de l'Agriculture), relatif au trafic de la margarine:

La Chambre est d'avis qu'il y a lieu de modifier la loi de 1919 concernant le chapitre 24 des Statuts de 1919, session extraordinaire, et de décréter:

1. Que l'article trois de ladite loi est amendé de façon à prolonger le temps dans lequel la manufacture et l'importation de l'oléomargarine au Canada sont permises jusqu'au trente et un août mil neuf cent vingt et un, et à prolonger le temps dans lequel l'offre en vente, la vente et la possession pour la vente de l'oléomargarine sont permises jusqu'au premier jour de mars mil neuf cent vingt-deux.

2. Que l'article huit de ladite loi est amendé pour décréter que le Gouverneur en conseil pourra faire des règlements touchant l'importation, la fabrication, l'inspection, le marquage, l'annonce, et la vente de l'oléomargarine, et pour la saisie, la confiscation des appareils et matières usitées ou destinées à servir pour la fabrication, le traitement ou la manipulation de l'oléomargarine en contravention de ladite loi ou de tout règlement en découlant; et que ces règlements pourront établir une amende d'au plus cinquante dollars recouvrable sur conviction par voie sommaire, pour toute infraction d'un règlement établi sous l'empire des dispositions de l'article susdit.

3. Que l'article neuf de ladite loi est amendé afin de décréter que l'amende imposée pour chaque infraction aux dispositions dudit article sera imposable sur conviction par voie sommaire, et de plus que le minimum d'amende ne devra en aucun cas être inférieur à cinquante dollars.

M. SUTHERLAND: Avant d'adopter cette résolution, je voudrais présenter quelques observations à son sujet. La résolution confirme le vieux proverbe " que le cours d'eau ne s'élève jamais plus haut que sa source ", et je crois pouvoir ajouter " ni un gouvernement au-dessus du peuple ". La situation actuelle exige autre chose que des palliatifs simplement temporaires. Il y a un certain nombre de médecins dans

[L'hon. M. Tolmie.]

la Chambre et ils seront de mon avis pour dire que non seulement les maladies désespérées veulent des remèdes énergiques, mais aussi qu'en prescrivant simplement des palliatifs temporaires on ne peut pas enrayer la maladie ni atteindre le mal dans sa racine.

Cette question de l'oléomargarine est venue devant le Parlement en 1917. Pendant un grand nombre d'années précédentes ceux qui étaient intéressés ou qui désiraient s'intéresser dans la manufacture de l'oléomargarine au Canada ont fait de vigoureux efforts pour obtenir le droit de fabriquer le produit dans le pays et aussi de l'importer, mais jusqu'au 25 octobre 1917, le gouvernement canadien n'avait rien fait à ce sujet. C'est après que l'administration actuelle est arrivée à la direction des affaires que des mesures ont été prises non pas par le Parlement mais par un décret du conseil qui a accordé l'autorisation d'importer l'oléomargarine et aussi de la fabriquer au Canada. La raison donnée pour justifier cette permission, c'est que c'était une mesure temporaire de guerre et que la situation qui existait alors exigeait que l'on fasse quelque chose de ce genre. En 1919 — après l'octroi d'une nouvelle prolongation de délai quand la guerre était terminée depuis un an — une loi fut présentée au Parlement et adoptée pour permettre l'importation de ce produit et sa fabrication au Canada. L'expérience au sujet de l'oléomargarine aux Etats-Unis — où sa fabrication était permise depuis 1901, je crois — devait mettre la population du Canada en garde contre la difficulté qu'on rencontrerait une fois que la fabrication du produit serait permise dans le pays. Je veux qu'il soit bien compris dès le début que je ne me suis jamais opposé à l'importation ni à la fabrication de l'oléomargarine au Canada; mais je suis opposé, et cela d'une façon constante, à l'octroi du privilège accordé aux fabricants et aux importateurs, de fabriquer et d'importer au Canada un article mélangé avec un de nos plus importants produits de la laiterie.

Lors de la présentation du bill en question, je me suis opposé aussi fortement que je l'ai pu aux règlements adoptés par le Gouvernement qui accordaient ce privilège, et c'est la position que je prends aujourd'hui. Si l'oléomargarine possède les vertus que ses défenseurs lui attribuent, elle peut s'en tenir à ses mérites et elle n'a rien à redouter. Suivant moi, rien ne justifie la permission de fabriquer ce produit alimentaire en accordant le droit de le mélanger avec du beurre. On sait parfaite-

ment que le produit de la laiterie représente environ quarante pour cent des parties constituantes de la meilleure margarine, environ quinze pour cent sont dérivés du lait qui sert à faire le beurre et les autres vingt-cinq pour cent sont du beurre pur. Au commencement du mois de novembre dernier les fabricants avaient de six à sept millions de livres de beurre en entrepôt pour le mélanger à leur margarine.

En ce qui concerne le comté que j'ai l'honneur de représenter ici, la question ne m'intéresse guère, bien que je sois né dans la première circonscription électorale du Canada qui ait établi l'industrie laitière sur un pied commercial; c'est là en effet que fût installée la première fromagerie canadienne en 1864. La marque de commerce "Ingersoll", dans l'industrie laitière, est universellement connue, et le fromage "Ingersoll" a acquis une réputation mondiale qui n'a jamais été surpassée. Dans mon comté à l'heure qu'il est, il n'y a pas une seule beurrerie qui fabrique du beurre ni une seule fromagerie qui fabriquera du fromage au cours de la présente saison. En face d'une pareille situation, on soutient encore que la fabrication et l'importation de la margarine ne causera aucun tort à l'industrie laitière, puisqu'on se propose seulement de mettre à la portée de la bourse du pauvre cet élément essentiel à sa nourriture qu'il n'est pas en mesure de se procurer autrement. Je suis d'avis qu'un bon nombre de cultivateurs font concurrence aux citadins à cette heure, afin d'acheter le beurre qu'ils mettent sur leurs tables. On ne saurait donc m'accuser d'agir uniquement dans l'intérêt des cultivateurs de mon comté, puisque de fait ils sont devenus en grande majorité des consommateurs de beurre au lieu d'être des producteurs.

Cependant, je tiens à avertir mes collègues, ainsi que le pays, que nous ne réussirons pas à surmonter les difficultés actuelles en encourageant la fabrication et l'importation de la margarine. Les difficultés de l'heure ne seront surmontées que le jour où notre population commencera à se rendre compte que l'unique moyen de satisfaire notre production alimentaire.

Le beurre canadien s'est acquis une réputation enviable sur les marchés de la Grande-Bretagne. De toutes les provinces de la confédération, Ontario occupe le second rang pour la production du beurre. La province de Québec, où les conditions s'adaptent merveilleusement à la production du beurre, est incontestablement la plus forte productrice de toutes les provinces de la Confédération à l'heure qu'il est; les beurreries de Québec fournissent au marché un produit de première classe qui s'est acquis une réputation bien méritée. J'ai observé, toutefois, que depuis le mois de janvier dernier, sous l'administration du présent ministre de l'Agriculture (M. Tolmie) l'industrie laitière canadienne, qui représente un placement de plusieurs centaines de millions de dollars, sert de base à la création d'une grande industrie manufacturière dont tous les efforts sont consacrés à la production de la margarine. Voilà l'unique but que visent les gens qui s'agitent dans le but d'obtenir la prolongation de la fabrication et de l'importation de la margarine.

On allèguera peut-être que les Chambres de commerce et d'autres corps publics fort importants ont présenté des observations énergiques au Gouvernement en faveur de l'octroi de ces concessions. C'est là la situation, je l'admets. Il est facile de constater néanmoins, que ces observations proviennent surtout des gens qui sont intéressés dans la fabrication de la margarine. Nous entendons parler à tout bout de champ des grands syndicats et des méthodes qu'ils mettent en œuvre. Je doute fort qu'il ait été donné au plus ancien représentant du peuple, au cours de sa carrière parlementaire, d'assister au spectacle qui s'est déroulé ici la semaine dernière. J'ai proposé une résolution et j'ai demandé avec toute l'énergie dont je suis capable le droit de suffrage pour les femmes. Eh bien, je suis heureux de pouvoir le dire, les femmes sont à l'heure qu'il est sur un pied d'égalité avec les hommes pour l'exercice des droits politiques.

Je fais allusion en ce moment à une revue, qui a été déposée sur les pupitres des députés l'autre jour, et j'ai appelé l'attention de la Chambre sur cet incident. Si mes renseignements sont exacts, une jeune dame a été envoyée de Toronto avec un paquet de ces revues, qu'elle avait mission de distribuer ici. Je me permettrai d'appeler l'attention de mes collègues sur les titres qui précèdent l'article en question et qui couvre une page entière de la revue. Il s'agit, je n'ai pas le moindre doute à cet égard, d'une annonce payée pour le compte des gens qui sont intéressés dans l'industrie de la fabrication de la margarine. Voici la formule:

Aux députés du Parlement du Canada.

Du bureau de direction du Conseil national des femmes.

Voulez-vous obtenir notre vote? Des milliers et des milliers de femmes insistent afin que le Gouvernement permette d'obtenir de la margarine pour leurs familles, de sorte qu'elles refu-

seront de voter pour les députés qui s'opposent à leurs demandes.

J'ai peine à croire que le ministre de l'Agriculture, un homme grand, fort et plein de santé, courbe la tête sous une menace de cette nature. Pour moi, il a obéi à une pression de toute autre nature—c'est-à-dire qu'il a plutôt cédé à la persuation morale qu'aux menaces.

Mes collègues ont peut-être remarqué qu'ici même, dans la ville d'Ottawa, certaines associations mènent depuis quelque temps une campagne très active pour que l'on continue la fabrication et l'importation de la margarine. J'ai toujours soutenu avec assez de constance la doctrine qu'il est nécessaire d'accorder une certaine protection à nos industries, car je me rappelle parfaitement de la campagne politique qui fut menée en 1878, à l'époque où la situation du Canada n'était pas très enviable. A la suite de l'abrogation du traité de réciprocité avec les Etats Unis, le peuple canadien se trouva en face d'une situation très embarrassante et hérissée de difficultés. Or, nous nous sommes tirés d'affaire en développant de nouveaux débouchés pour notre trafic, non pas du nord au sud mais de l'est à l'ouest. Nous avons élaboré et exécuté un plan d'ensemble relativement à la construction de nos chemins de fer, qui fût sans précédent dans les annales de l'univers, de sorte que nous avons réussi à édifier l'indépendance économique du Canada.

C'est une politique que j'ai soutenue avec assez de persistance. Lorsque, en 1911, le peuple eut à se prononcer sur le tarif, je me mis en campagne, pensant que la mesure favorisait peu les intérêts du pays. Je risquais dans cette aventure non moins que n'importe quel autre membre de la Chambre. Je ne saurais concevoir que l'on s'acharne contre une catégorie de fabricants que l'on oblige à rivaliser avec ceux du dehors dans des conditions bien peu justes. L'honorable député de Frontenac (M. Edwards) a, l'autre soir, parlé de cet aspect de la question. Il est certain que l'on peut par des lois forcer les cultivateurs à un abandon du commerce des laitages. Ceux qui se livrent à cette industrie peuvent ne pas être organisés et se trouver par là incapables d'imposer leurs vues ou de protéger leurs intérêts, comme le peuvent faire d'autres groupes puissamment syndiqués. Quoi qu'il en soit, vous aurez à porter la peine un jour des ennuis que vous causez à ces cultivateurs.

Le beurre est protégé par un droit d'environ 4 cents la livre; par contre, vous autorisez la libre importation en ce pays d'un article qui peut contenir 30 p. c. de beurre, et cet article fait la concurrence au produit de nos établissement de laitage. Il en est de même de tous les ingrédients qui entrent dans sa composition. Mais soyons conséquents avec nous-mêmes: si l'industrie des laitages a pour ce pays l'importance qu'on lui attribue, il faut lui permettre de se développer dans les mêmes conditions qu'on l'a fait pour d'autres. Je me demande si, après tout, ceux qui ont les premiers voulu la libre importation et fabrication de l'oléomargarine n'avaient pas pour objet de montrer ce que peut faire sous un régime de libre-échange une industrie de grande importance. Peut-être ont-ils voulu se donner un motif de signaler qu'à Toronto, où des maisons américaines se sont emparées des parcs à bestiaux, elles ont pu faire fleurir, hors de toute protection douanière, deux magnifiques industrie, et qu'elles produisent par millions de livres ces articles d'alimentation. J'admets bien qu'elles ont fait cela sans l'aide du tarif; mais, en même temps, un décret du conseil les mettait à même d'utiliser les laitages de ce pays dans l'exploitation de leur entreprise. Ces maisons ont obtenu le droit exclusif de mêler le beurre aux ingrédients qui servent à faire l'oléomargarine. La loi de 1914 sur l'industrie des laitages décrète des peines fort sévères contre ceux qui violent les règlements établis en vertu de ses dispositions. Or, quels sont ces règlements? Un décret du conseil autorise ces maisons de Toronto à parcourir le pays pour y acheter des millions de livres de beurre qu'elles mêlent aux autres ingrédients. Elles donnent ensuite au produit une couleur qui en permet la vente. Il y a plus, des règlements autorisent la vente de cet article en paquet d'une livre et d'une demi-livre. C'est ainsi que le beurre s'est vendu depuis nombre d'années. Pourquoi les règlements porte-ils ces conditions? Est-ce que les fabricants d'oléomargarine les rédigent eux-mêmes et demandent ensuite au Gouvernement qu'il les approuve? Ils ne pourraient pas être rédigés avec plus de soin qu'ils ne le sont dans lé propre intérêt de ces gens-là.

Aux Etats-Unis, où il se fabrique d'énormes quantités d'oléomargarine, un droit d'accise est imposé sur chaque livre, si elle contient une matière colorante; autrement, la taxe est d'un quart de cent. Voilà ce que l'on a cru devoir faire, à cause des fraudes qui se perpétraient et qui avaient pris les proportions d'un véritable scandale. Pourquoi cette différence entre l'article coloré et celui qui ne l'est pas? L'un doit sûrement contenir autant de substance

nutritive que l'autre, et il semble que cette coloration ne prête guère à de sérieuse objections. Ce n'est pas d'hier que date le prix que l'on attache au beurre comme article d'alimentation. Il y quatre mille ans que les Hindous en font usage, et il est devenu depuis une des principales denrées alimentaires du monde. Chacun sait parfaitement que la matière grasse du lait contient une substance mise là par la sagesse infinie du Créateur pour l'alimentation et la formation de l'enfant. Si vous privez ce dernier de la matière grasse du lait, sa santé en souffrira, de même que sa croissance. M. le docteur E. V. McCallum a fait, à l'université de John Hopkins, de nombreux essais qui ont démontré l'importance de cette matière grasse du lait dans le développement des jeunes animaux. On affirme que la margarine a des propriétés nutritives et qu'il y va des intérêts de l'enfance de la vendre au public. Ceux-là cependant qui ont fait une étude de la question s'accordent pour dire que rien ne remplace le beurre en tant qu'il s'agit de pourvoir aux besoins de l'enfance.

La margarine pourrait peut-être convenir aux gens qui ont atteint l'âge mûr; le gras qu'elle contient pourrait soutenir ces personnes-là, bien qu'à ce point de vue même la question serait encore discutable.

En 1919 un comité de cette Chambre a recueilli certains témoignages se rapportant à la chèreté de la vie. Le gérant général d'un abattoir exploité à Toronto, M. J. S. McLean —la seule maison qui, à cette époque, fabriquait de la margarine en Canada—parlant des ingrédients entrant dans la composition de ce produit, dit qu'il contenait environ 55 pour 100 de suif, à peu près 15 pour 100 de beurre de fabrique, 15 pour 100 d'huile du cotonier et un certain pourcentage de saindoux neutre, dont je ne me rappelle pas la quantité précise.

Un peu plus loin il déclare qu'environ 15 pour 100 du produit complet est le lait dans lequel on l'a baratté, parce qu'il est impossible de lui donner l'arome convenable sans le baratter dans le lait. Il a de plus mentionné le fait que sa maison avait acheté 3,659,000 livres de beurre de fabrique pour servir de base à cette production afin de pouvoir mettre sur le marché ce produit alimentaire. Quel prix a-t-on payé pour ce beurre? On a donné pour excuse que le prix du beurre était tellement élevé qu'il fallait fabriquer ce produit pour surmonter la difficulté. On aurait payé cette quantité de beurre, s'élevant à près de 4,000,000 de livres, 37 cents. 36 la livre pour celui de ferme et 45 cents pour celui de fabrique, que la maison avait en magasin, le 31 mars 1919, à la clôture de leur exercice financier. Il a aussi mentionné le fait qu'ils avaient acheté une forte quantité de beurre de juin grandement colorié. Quelqu'un lui ayant demandé pourquoi ils avaient acheté du beurre à cette saison particulière de l'année, il a expliqué qu'ils n'avaient pas le droit de mettre dans la margarine aucune matière colorante et que ce beurre fortement coloré donnait à l'article qu'ils mettaient sur le marché la nuance voulue. Voici ce qu'il dit:

> Les prix sont tellement élevés, mais nous devons en acheter quand même une certaine quantité.

C'est-à-dire que le prix du beurre, en juin était plus élevé que celui du beurre acheté en toute autre saison de l'année, mais il expliquait qu'il leur en fallait acheter quand même.

> Bien entendu, nous avons besoin de ce beurre de juin pour la margarine, parce que ce beurre est assez coloré, et c'est ce qu'il nous faut pour la margarine; car vous devez savoir que nous n'avons pas le droit de mettre aucune matière colorante dans la margarine. Alors il nous fallait employer ce beurre de juin.

On lui a posé cette question-ci:

> Pourquoi tenez-vous à l'y mettre?

Il s'agissait de la matière colorante, et il répondit:

> Nous voudrions bien le faire, mais on ne nous permet pas d'introduire aucune matière colorante; alors nous devons y introduire du beurre aussi coloré que possible.

Voici une question que je lui ai posée:

> Vous achetez donc le beurre de juin qui est fort en couleur dans le but de tromper le public. Cela n'est-il pas vrai? Vous admettez que si on le vendait sans colories?...

Et il me répondit:

> Cela ne serait pas aussi agréable au goût; vaudrait autant manger du saindoux.

Voilà la déclaration faite par le gérant général d'une des plus grandes manufactures de cet article en Canada. Comme il le dit, ces gens-là vont délibérément acheter du beurre fortement coloré de juin afin de donner à ce produit une ressemblance au beurre. J'ai déjà déclaré, en des occasions antérieures, que ceci constituait une contrefaçon frauduleuse; que je n'avais aucune objection à ce qu'on en fît la vente sur ses propres mérites; je ne m'oppose pas non plus à ce qu'on le vende pour ce qu'il vaut; mais si l'on veut l'introduire clandestinement dans les hôtels et les restaurants et le faire servir au public de ce pays en guise de beurre, voilà une action que le Parlement et le peuple du Canada ne sauraient tolérer.

En ce temps-là on détaillait ce produit à 40 ou 41 cents la livre. Comment se fait-il que le prix de la margarine était alors presque

aussi élevé que celui qu'ils en avaient payé pour le beurre qu'ils y mélangeaient? Il y a quelque temps déjà, nous avons lancé sur le pays ce qu'on a appelé une commission de commerce; pourquoi celle-ci n'at-elle pas fait une enquête dans le coût et le prix de vente de la margarine en ce pays? Pourquoi cette commission n'a-t-elle pas examiné cette question afin de savoir au juste le coût des différents articles qui entrent dans la confection de cette margarine, comparé au prix qu'on la vend en détail au public? Il est vrai qu'une des premières mesures émanées par cette commission, fut celle de menacer les cultivateurs de l'Ontario des pires conséquences s'ils osaient majorer le prix d'aucun produit de leurs laiteries. Cela s'est fait en septembre dernier, à la fin de la saison du pâturage, quand tout le monde savait que l'Ontario avait fourni la plus faible récolte de grain que les cutivateurs de cette province eussent jamais eue en toute époque antérieure, quand on savait très bien que le coût de la production devait subir une hausse énorme. J'ai la preuve de la vérité de ma prédiction d'alors dans le fait que le grain pour la production du lait a monté au point que l'avoine s'est vendue jusqu'à $1.40 le boisseau—je crois que le prix courant est $1.25—et que le foin se vend $40 la tonne.

Néanmoins, les laitiers ont été menacés d'une amende et de l'emprisonnement s'ils ne continuaient pas à vendre le lait, le beurre et le fromage aux mêmes prix qu'en été.

Avant de laisser ce sujet de côté, je voudrais appeler l'attention du comité sur certains propos qu'on tenait en ce temps-là, c'est-à-dire aussitôt après l'établissement de la commission. Des députés diront peut-être que cela n'a pas directement trait à la question que le comité délibère; je soutiens, cependant, qu'il en est autrement à cause des récriminations que font entendre, non seulement dans un endroit, mais dans plusieurs milieux, ceux qui s'adonnent à ce commerce dans lequel ils ont placé des centaines de millions de dollars. J'emprunte au "Globe" de Toronto, édition du 14 septembre 1919, un passage d'un article traitant d'une enquête que la commission du commerce tenait dans la ville d'Hamilton. On attribuait les paroles suivantes à M. O'Connor:

> Ce n'est pas le temps d'augmenter les prix. Désormais, les prix devront baisser. A ce sujet, je tiens à annoncer maintenant que tous les vendeurs, depuis le cultivateur qui augmente les prix du lait ou de quoi que ce soit, seront coupables d'un acte criminel entraînant une amende de $1,000 et l'emprisonnement pendant deux ans.

[M. Sutherland.]

Nous avons entendu parler des razzias de bêtes à cornes en Irlande. Je me fais fort de dire que la commission du commerce a chassé plus de vaches laitières vers l'abattoir qu'il n'en a été volé en Irlande depuis un demi-siècle.

Doit-on s'étonner que les gens réduisent leurs troupeaux dans des circonstances semblables lorsque la pâture est rare et coûte cher, et qu'on les menace de l'emprisonnement pendant deux ans, s'ils osent élever les prix? Pour savoir ce qui s'est passé, il suffit de lire les cours de marché pendant les deux mois qui ont suivi cette déclaration. Des dizaines de mille vaches laitières ont été dirigées vers l'abattoir et vendues aux fabricants de conserves, les cultivateurs ne voulant pas courir de risque dans les circonstances dont j'ai parlé.

Il est une autre chose qui a une grande portée sur cette question, c'est la production du bacon, liée à l'industrie laitière. dans mon comté, du moins. Ainsi que je le disais au début, je ne connais pas un seul établissement d'Oxford-sud qui fabriquera du fromage pendant cette saison, ni une seule beurrerie qui livrera une livre de beurre, mais j'y connais plusieurs cultivateurs qui n'ont pas un seul porc sur leurs terres aujourd'hui. Telle est la situation où se trouvent les habitants de ce pays, et autant vaut y faire face résolument, et ne pas chercher à éviter la responsabilité qui devra un jour peser sur nous. Je pourrais citer ici un article de fond qui a paru dans le "Star" de Montréal, le 7 avril.

> Un résultat de l'active participation organisée des cultivateurs aux affaires publiques c'est la conviction croissante dans les campagnes que le "Travail" dans les cités se relâche et flâne aux dépens des cultivateurs.
>
> Le cultivateur a été obligé de constater que la production a diminué dans toutes les sphères d'action, sauf en agriculture. Le travail industriel produit moins—et à dessein—bien que les gains soient plus élevés. Ainsi, la quantité de charbon qu'extrait le houilleur n'est plus que de 75 tonnes par année. Et il en est ainsi sur toute la ligne. La demande d'heures moins longues accompagne presque chaque demande d'une rémunération plus élevée, si ce n'est chez le cultivateur de la production duquel dépendent les choses nécessaires à la vie.

Je ne crois pas que personne nie la vérité de ces assertions. La demande d'heures moins longues accompagne certainement presque chaque demande d'un salaire plus élevé. Dans les cités et les villes, nous entendons beaucoup parler de la nécessité de construire des habitations; cependant, notre population n'a pas assez augmenté pour nous inspirer des craintes sérieuses à ce sujet, s'il n'y avait pas des milliers de maisons vacantes dans les districts ruraux d'un bout à l'autre du Canada. Si ces maisons

se trouvaient dans les cités et les villes, on n'aurait pas de peine à loger tous les habitants de ce pays.

Permettez-moi de lire ce que disait, quelques années avant sa mort, ce grand Canadien, feu J. J. Hill:

> Lorsque les gens sauront que tous les salaires du monde ne permettent pas d'acheter une livre de nourriture à moins que quelqu'un n'aille produire cette nourriture par un travail pénible, il y en aura plus qui produiront de la nourriture, et moins qui diront aux autres comment s'y prendre. La faim est notre seul remède et la famine sévira avant vingt ans.

Les vingt années ne sont pas encore écoulées, mais M. Hill n'exagérait pas en disant que la famine sévirait avant la fin de cet intervalle de temps. A n'en pas douter, la guerre a empiré la situation. Je suis convaincu que l'état de choses actuel est tel qu'il faut que chacun agisse sensément et découvre franchement sa pensée au lieu de vouloir capter les faveurs de certaines classes de la société. La faim est notre seul remède, dit M. Hill, et la famine sévira avant vingt ans. Demain est le premier jour de mai et les semailles sont à peine commencées au Canada. L'état de la température est de nature à prouver que le cultivateur est celui qui risque le plus.

Certes, la perspective n'est pas bien gaie. Je suis convaincu que le pays sera bien plus proche encore de la famine. Malheureusement, c'est encore sur les pauvres, et non sur les riches que vont peser ces misères qui viennent; les enfants des pauvres vont souvent être privés de beurre. Permettez-moi ici d'exprimer ma conviction que nous devrions avoir quelque mouvement populaire ayant pour objet d'assurer que ces enfants et que les pauvres en général ne manquent pas de cet aliment important. Voilà qui serait bien préférable à cette agitation en faveur de la salopette comme vêtement populaire; l'agitation, d'ailleurs, n'aura d'autre effet que de faire hausser le prix de ces vêtements. Il est des gens qui sont toujours empressés de s'associer à un mouvement populaire de ce genre et d'attirer ainsi l'attention du public sur leur petite personne. J'ai été très heureux d'apprendre que notre population a pris la décision de ne plus acheter de pommes de terre aux prix exorbitants du moment. N'était-ce de cette campagne je suis convaincu que nous n'aurions pas au Canada assez de pommes de terre pour les semences. D'un autre côté ce mouvement peut fort bien tourner au désavantage de ses instigateurs. En effet, les journaux nous ont appris hier que 34 wagons de pommes de terre avaient été livrés à Toronto, mais que, par suite de l'agitation contre le prix de ce produit, 28 de ces wagons allaient être expédiés aux Etats-Unis. Voilà.

Vous vous rappelez tout ce qu'on nous a dit en cette enceinte, il ya deux ans, lorsque la Chambre discutait l'avance de l'heure. La population, tant des villes que des campagnes, nous a-t-on dit, allait profiter de la lumière du soir pour cultiver les pommes de terre et autres légumes; il devait en résulter une telle abondance de ces produits, le prix des vivres allait tomber si fortement que l'utilisation de la lumière du soleil d'été allait être adoptée à perpétuité. Ces enthousiastes, venus pour la plupart des villes et des villages, ont rencontré un peu d'opposition. Pourtant, je crois qu'un certain nombre de nos cultivateurs ont pris ces déclarations au sérieux: ils ont cru qu'en vérité le prix des vivres allait tomber. Je sais qu'en 1918 quelques enthousiastes se sont lancés, modestement, dans la culture des légumes; seulement un grand nombre parmi eux avaient vite fait d'abandonner la tâche et, l'année dernière, au lieu de remplir les engagements qu'ils avaient pris vis-à-vis du peuple de ce pays, ils n'ont pensé qu'à s'amuser.

Malheureusement, le Canada n'est pas le seul à souffrir de cette disette relative des aliments: le problème est mondial. C'est la règle de l'offre et de la demande qui est responsable de la situation actuelle.

L'année dernière le Canada a exporté quelque 14 millions de livres de beurre; nous en avions donc assez en Canada pour suffire à nos besoins domestiques. J'ai sous les yeux une déclaration du commissaire de l'industrie laitière à Winnipeg, publiée le 20 février par les journaux de cette ville. Le commissaire montre que dans le cours de l'année dernière l'industrie laitière a fait des opérations d'une valeur de 250 millions de dollars; là-dessus le chiffre de 20 millions représente à peu près la valeur du lait concentré, des glaces et de la poudre de lait. Certes, vous pouvez formuler des règlements, mais vous ne pouvez pas forcer les gens à continuer en affaires s'ils prévoient des pertes et non des bénéfices. Les habitants de ma circonscription n'ont pas abandonné la culture, au contraire; ils n'ont pas non plus cessé d'exploiter les produits laitiers. Je crois que la circonscription d'Oxford-Sud compte plus de vaches à lait que n'importe quel autre district du pays: nous en avons 48,000. Presque tout le produit de nos troupeaux est converti en lait concentré, en poudre de lait, en glaces, et le reste; en 1919 nos opérations nous ont rapporté 5 millions de dollars.

Je regrette que l'honorable député de Marquette (M. Crerar) ne soit pas ici pour

répondre de certains de ses actes lorsqu'il était ministre de l'Agriculture. Presque au début de son régime il a permis l'importation et la fabrication de la margarine. Peu après il a réquisitionné le beurre pour l'exporter en Angleterre. A-t-il réquisitionné le beurre emmagasiné dans les entrepôts frigorifiques, ainsi que l'a fait le gouvernement des Etats-Unis? Mais, pas du tout; il ne fallait pas y penser! Il a réquisitionné le beurre qui se fabriquait chaque jour; mais il n'a pas dérangé ceux qui en avaient emmagasiné des quantités immenses. Plus tard, le Gouvernement a interdit l'exportation du lait.

Voilà quelques-unes des difficultés que doivent surmonter ceux qui exploitent les produits laitiers.

Lorsque les statistiques de l'an dernier et de cette année seront publiées, le peuple sera étonné de la réduction considérable de la production de la laiterie. Ceux qui se livrent à cette industrie ne peuvent continuer ce qu'ils ont fait durant la guerre. Ils ont travaillé, douze, quatorze et seize heures par jour, bien que le traité de paix demande une journée de huit heures. Il est absolument impossible de continuer dans ces conditions.

Cependant, le ministre de l'Agriculture nous demande d'approuver une résolution tendant à la fabrication et à l'importation de cet article une année de plus. La première fois que cette résolution a été présentée à la Chambre, et que l'on a dit que ce ne serait que pour un an, j'ai fait observer, alors, que ce serait pour plusieurs années. On invoqué les mêmes motifs l'an dernier, mais on dit aujourd'hui que la situation, loin de s'être améliorée, est pire. Je crains bien que cette résolution, si elle est adoptée, ne remédie pas à cet état de choses. Si on continue la même méthode, le beurre se vendra encore plus cher que dans les années passées.

J'ai peut-être plus insisté sur cette question que certains membres m'en auraient donné le droit, mais j'ai voulu appeler l'attention de la Chambre sur la situation et le sentiment du pays. J'ai déjà fait observer, et je le répète, que les membres du cabinet étant obligés de demeurer à Ottawa, comme c'est leur devoir, ne peuvent connaître le véritable sentiment du pays et il n'est pas une ville où l'on oublie si vite les aspirations du peuple que dans la capitale. Je veux citer les paroles d'un Canadien qui a obtenu une haute position aux Etats-Unis. Le docteur G. L. McKay, qui s'est occupé de l'industrie laitière durant plusieurs années aux Etats-Unis, dit:

[M. Sutherland.]

La matière grasse du lait diffère des autres matières grasses parce qu'elle contient certaines substances essentielles à la croissance des enfants. Le Créateur, dans sa sagesse infinie, a placé cette substance dans la matière grasse du lait de tous les animaux.

Un peu plus loin, il rapporte les paroles de M. Halliburton, le célèbre écrivain de Londres sur les questions alimentaires:

Le beurre de noix et les remplaçants du saindoux n'ont pas les substances propres à la croissance. M. Haliburton dit que les résultats de ses recherches montrent l'importance du beurre comme partie essentielle de la diète d'une nation en guerre.

Il cite aussi M. Harvey Wiley:

M. Harvey Wiley a écrit dans une récente publication de "La bonne économie de la maison": "Quant à moi, je ne donnerais jamais à mes enfants de la margarine de noix, de l'oléomargarine, ou aucune autre margarine à la place du beurre. Le beurre contient un principe vital nécessaire à la croissance des enfants, et aucun de ses succédanés ne possède ce principe. Je ne donnerais jamais à mes enfants, ni aux membres plus âgés de ma famille, des aliments contenant un préservatif, tels que le benzoate de soda".

Au lieu d'adopter une résolution de cette nature autorisant le Gouvernement de faire des règlements par des décrets du conseil touchant cet article, c'est la Chambre même qui devrait les faire, ces règlements, et les insérer dans la mesure afin que nous sachions au juste ce que nous faisons. En dernier ressort, les membres du Parlement seront responsables des actes du ministère. Si nous devons assumer aucune responsabilité, plaçons-là où elle doit être, en cette enceinte même. Je me reporte aux dispositions qui décrètent:

10. L'oléomargarine ne sera manufacturé au Canada dans aucun local employé à la fabrication du beurre.

13. Aucune autre personne qu'un manufacturier d'oléomargarine mélangera l'oléomargarine et le beurre.

Pourquoi donner à ces compagnies le monopole de ce privilège en Canada? Je regrette de n'avoir pas ici les règlements des Etats-Unis au sujet de la fabrication de cet article. Ces règlements imposent un droit de 15 cents la livre à tous les pays qui exportent cette denrée aux Etats-Unis. Cela montre les difficultés auxquelles ils sont en butte dans l'application de la loi. Ils ont imposé un droit de 10 cents la livre sur toute margarine colorée du pays. On a mis un droit de ¼ de cent la livre sur la margarine non colorée, afin d'empêcher la fraude et afin que cet article ne soit pas vendu au consommateur pour du beurre. Les règlements exigent aussi que les paquets ne soient pas de moins de 10 livres et ils sont très sévères au sujet de ces paquets.

Nos règlements nous obligent à mettre la margarine en pains d'une livre ou d'une demi-livre. Et pourquoi cela? Parce que le beurre a toujours été vendu sous cette forme, bien qu'il soit nécessaire de faire imprimer une enveloppe indiquant que le contenu est de la margarine. J'ai remarqué au Feuilleton une question posée par l'hon. député de Stormont-et-Glengarry (M. Kennedy) il y a quelques jours et touchant le nombre de condamnations données pour délits de falsification en contravention à la loi. Il y a eu seize condamnations et les amendes imposées se sont élevées à la somme énorme d'environ $500.

M. EDWARDS: $420.

M. SUTHERLAND: N'est-ce pas une terrible punition pour ces gens qui fabriquent des centaines de livres de cette marchandise et la vendent pour du beurre, réalisant ainsi des bénéfices de $500 par jour par ces transactions. Ceci montre le relâchement des méthodes de surveillance qui existe depuis l'adoption de cette loi. A ce sujet, je me permettrai d'attirer l'attention de la Chambre sur le fait que beaucoup de pays d'Europe ont pris la précaution d'interdire la vente de cet article dans les magasins qui vendent aussi du beurre. Pourquoi imposer cette défense? C'est en raison du fait qu'un grand nombre de personnes ont commis des fraudes délibérées au sujet de ces ventes.

Toute l'histoire de la margarine dans les divers pays qui ont adopté son usage est si entachée de fraude que toutes les précautions possibles ont dû être prises par ces pays et c'est aussi pourquoi le Canada a si longtemps défendu son importation. J'ajouterai que toutes les sociétés laitières du Canada, aussi bien que le Conseil de l'industrie laitière ont adopté des résolutions condamnant l'importation et la fabrication de la margarine; non qu'ils craignent la concurrence que cet article peut faire au beurre, mais parce qu'ils s'opposent énergiquement à ce que la réputation du beurre soit perdue en en mélangeant avec la margarine et en présentant ce mélange comme un article égal au beurre comme denrée alimentaire. Pourquoi permettre aux fabricants de mettre cet article dans une baratte, de le mélanger avec du lait, d'y ajouter un ferment de culture et de battre le tout? Posez-vous cette question! Demandez-vous si vous allez endurer ces méthodes susceptibles de ruiner une des plus grandes industries du Canada, celle sur laquelle, à mon sens, l'agriculture du pays dépend plus que sur toute autre?

Nous savons que, durant les années de la guerre, on a fait des efforts surhumains pour augmenter la production de toutes les cultures du pays. Par suite de cette surproduction et à cause de la rareté de la main-d'œuvre les terres se sont appauvries, les mauvaises herbes en ont envahi et elles ont perdu de leur valeur.

Aujourd'hui l'état de ces cultures est bien différent de ce qu'il était il y a cinq ans. Est-ce surprenant qu'il existe des fermes abandonnées dans tout le Canada, et cela à cause de la situation que j'ai dépeinte? La clameur qui s'élève de toutes les villes du Canada demandant aux autorités fédérales ou provinciales, ou même aux municipalités, de les aider à construire des maisons pour les artisans a-t-elle maintenant lieu de vous surprendre? Le Parlement a-t-il l'intention de persister dans une politique qui doit aggraver la situation plutôt que l'améliorer? Si c'est ce que vous voulez, adoptez la résolution que nous avons sous les yeux et conservez ces règlements qui ont été en vigueur depuis deux ans touchant la margarine.

Mais si les discours qui ont été prononcés dans cette assemblée pour demander le développement de nos ressources naturelles pour avoir l'aide de nos expérimentateurs scientifiques du pays ont quelque vertu, je déclare que vous ne sauriez accepter la proposition qui vous est présentée. La situation du pays est difficile, nous avons une dette à laquelle nous devrons faire honneur; nous avons passé de dures épreuves, mais nous en sommes sortis avec une réputation dont nous pouvons nous faire gloire dans le monde entier. Et je pourrais dire à ce sujet que ceux de nos fils qui sont allés outre-mer et qui ont bravement défendu l'honneur de leur drapeau n'ont pas été élevés dans des maisons où la margarine se voyait sur la table. La nourriture de ces hommes était composée des excellents et nourrissants produits de ferme que nous avons eus si longtemps en Canada. Je veux aussi faire remarquer que les consommateurs de margarine d'Europe formaient justement ces nations qui, malgré les ravages d'une guerre horrible, n'avaient pas le courage d'entrer dans la lutte en faveur de cette cause si bien défendue par nos soldats canadiens: la cause de la petite Belgique.

Je veux dire aussi un mot des associations féminines qui déploient une activité incessante quand il s'agit de placer cet article de consommation sur la table du pauvre.

Si les membres de ces associations consentent à faire eux-mêmes usage de marga-

rine et permettre aux pauvres gens du pays qui élèvent des familles, souvent très nombreuses, d'avoir du beurre pur et non falsifié pour leur alimentation, ils auront beaucoup plus fait pour leur pays qu'en déposant un écrit menaçant sur nos pupitres, comme c'est arrivé ces jours-ci.

Je n'ai rien de plus à dire sur cette question. Quelques-uns, peut-être, jugeront que j'ai un peu forcé la note; mais j'ai conscience du péril que nous menace— qui menace l'univers. Et notez bien ces paroles: si la récolte de cette année n'est pas exceptionnelle, la famine hantera les villes et villages de notre pays.

M. CLAK (Red Deer): J'ai déjà parlé sur cette question; aussi je n'attarderai pas le comité bien longtemps. Quelqu'un a dit, avec beaucoup de raison, monsieur l'Orateur, qu'il convient parfois de s'abstenir, même de paroles bienveillantes; ce débat aurait très bien pu, je pense, se clore sur l'exposé bref, mais excessivement habile et convaincant que mon honorable ami le ministre de l'Agriculture a fait de son côté de la question. Or, nous avons eu le spectacle —qui, pour moi, n'est pas désagréable, mais n'en est pas moins inusité dans l'histoire parlementaire—de deux députés ministériels très prononcés, prenant la parole à la suite du ministre, non pour appuyer sa proposition, mais pour la démolir et le ministre par la même occasion. Dans les circonstances, c'est avec un réel plaisir que, membre de l'opposition, je me porte au secours de celui qu'on attaque si vivement.

Je m'étonne du manque d'esprit chevaleresque et de tact que mon honorable ami d'Oxford-Sud (M. Sutherland) a montré, en accueillant si froidement des représentations de la meilleure moitié du genre humain, formulées dans la brochure déposée sur nos pupitres, il y a quelques jours. En qualité de membres du Parlement nous avons pour habitude de bien accueillir un avis de la partie masculine de l'électorat, mais les femmes ont-elles obtenu l'électorat et se mettent-elles en tête de dire à mon honorable ami et à moi, et aux autres membres de la députation, leur opinion sur les affaires publiques, que l'honorable député d'Oxford-sud s'indigne. J'en suis surpris. Pour ma part, je suis prêt à dire aux dames, soit qu'elles viennent me voir en personne ou qu'elles m'adressent des brochures: "Je suis charmé de vous voir; vous êtes bienvenues". Observez que l'irruption des femmes dans la politique active est de très bon augure pour ceux qui, comme moi, demandent qu'on réduise le plus possible la cherté de la vie; et j'aimerais de plus avertir les politiciens clairvoyants des deux côtés de la Chambre, qu'ils feront bien de lier amitié avec la moitié,—et la meilleure moitié,—du corps électoral de notre pays. Je tiens à en avertir les partisans de la protection, en cette Chambre; dès que les femmes du Canada apprendront que la protection augmente le coût de la vie, et leur rend plus difficile de nourrir et de vêtir leurs enfants, c'en sera fait de la protection,Quoique fassent les hommes, ils sont assez avisés pour accueillir les représentations des dames avec plus de faveur que n'a fait mon honorable ami.

On ne saurait avoir de doute sur mon attitude et celle de mes amis sur cette question. Nous avons approuvé un programme dont le principal article est l'admission des denrées en franchise. D'accord, je l'espère, avec mes amis, je préconise cette réforme et, par conséquent, la résolution proposée par le ministre de l'Agriculture. Je ne connais pas de meilleure illustration de la différence fondamentale entre le libre-échange et la protection que celle fournie dans l'exposé de cette question par mes honorables amis de Frontenac (M. Edwards) et d'Oxford-sud (M. Sutherland), respectivement. Monsieur le président, on désigne ici la protection une politique nationale. Rien de moins exact. Elle ne s'est jamais inspiré de l'intérêt national, mais d'intérêts locaux. Si je me plaçais au point de vue de mes intérêts locaux, je dirais à mes honorables amis dont je viens de parler, que, si je manque de statistiques sur le sujet, je ne suis pas loin de croire que l'industrie laitière dans ma cirsonscription de Red Deer est aussi développée qu'elle l'est dans celles de Frontenac ou d'Oxford-sud.

M. EDWARDS: Mon honorable ami me permettra-t-il une question?

M. CLARK (Red Deer): Bien volontiers.

M. EDWARDS: Mon honorable ami est-il prêt à dire s'il supprimerait tous les droits du tarif pour établir un libre-échange absolu?

M. CLARK (Red Deer): Monsieur le président, nous discutons un sujet déterminé. Mon honorable ami a parlé durant une heure, et je ne me propose pas, à ce moment, de répondre à sa question, non plus qu'à aucune autre qui soit à ce point étrangère au sujet et propre à donner le change. Voilà quelle est ma réponse.

M. EDWARDS: Mon honorable ami a bien voulu que je lui adresse une question, mais il a peur d'y répondre.

M. le PRESIDENT: A l'ordre. L'honorable député de Red-Deer a la parole et l'honorable député de Frontenac doit accepter la réponse qui lui a été donnée.

M. CLARK (Red-Deer): Mon honorable ami (M. Edwards) vient de m'accuser de manquer de courage et dit que j'ai peur de répondre à sa question. Je me permets de croire qu'il y a peu de députés ici qui voudraient appuyer cette accusation. Je n'irai pas plus loin, mais j'espère qu'il domptera ce dixième de lui-même auquel je faisais allusion l'autre jour pour permettre aux neuf autres de prédominer.

Quand mon honorable ami m'a interrompu, j'étais en train de dire que je ne savais pas trop si le seul district de Red-Deer ne produisait pas autant de beurre que les deux circonscriptions de Frontenac et dOxford-Sud réunies. Si je voulais parler au point de vue régional, je prendrais la défense des laitiers de Red-Deer; mais je suis libre-échangiste, et j'envisage la question au point de vue national. Voilà la différence, monsieur le président. Le point de vue national représente l'intérêt de la nation toute entière; c'est l'intérêt des consommateurs et nous le sommes tous. Le point de vue régional représente l'intérêt de la circonscription qui élit le député; c'est l'intérêt d'une catégorie spéciale de producteurs. Nous nous apercevons que les deux honorables députés (M. Sutherland et Edwards), à la suite de qui j'ai l'honneur de parler, envisagent très naturellement la question non pas au point de vue de l'intérêt de tous les citoyens, mais plutôt de celui des fabricants de beurre de leur région. Tout ce que j'ai à dire là-dessus, monsieur le président, c'est que les gloires d'Oxford-Sud, de Frontenac et même de Red-Deer doivent disparaître quand elles sont une entrave à la liberté ou qu'elles gênent le progrès de la nation.

Le libre-échange affirment le droit qu'ont chaque individu et chaque pays d'acheter au meilleur marché et de vendre au plus cher, sans que la loi n'intervienne pour favoriser une certaine catégorie de producteurs. Mes honorables collègues voudraient obliger huit millions de gens, qui sont tous consommateurs, de payer 75 cents pour une livre de beurre et autant que possible pour la margarine, tout cela pour satisfaire un petit groupe de laitiers dans telle ou telle région. Je répète, monsieur le président, que ce débat et l'attitude prise par mes honorables collègues constituent la meilleure preuve que la protection est une politique de région et de classe tandis que le libre-échange s'applique et profite à toute la nation.

J'ai déjà discuté le sujet l'an dernier et je ne veux pas entrer de nouveau dans les détails aujourd'hui, mais mes honorables collègues à qui je m'efforce de répondre ont fait de longs discours sur la question. Mon honorable ami de Frontenac (M. Edwards, a fait un des plus admirables plaidoyers en faveur du libre-échange que j'aie jamais entendus dans cette enceinte. Je ne suppose pas qu'il s'en soit aperçu, mais c'est le cas. Quel objectif les deux honorables députés visent-ils? Ils veulent défendre une certaine industrie. Eh bien, monsieur le président, permettez-moi de dire que je suis fatigué d'entendre parler de cette prétendue ruine de nos industrie à cause de la réduction du tarif douanier.

M. PROULX: Très bien.

M. CLARK: Jamais il n'a été mieux répondu à cette prétention tout à fait fausse que ne l'ont fait d'abord l'honorable ministre de l'Agriculture (M. Tolmie) et ensuite mon honorable ami de Frontenac. Qu'est-ce qu'ont démontré les chiffres que nous ont cités les deux honorables député? C'est que l'importation gratuite de la margarine a eu pour effet, ou du moins a été suivie d'une augmentation considérable dans la fabrication du beurre. C'est exactement ce qu'aurait prédit un libre-échangiste! Monsieur le président, la Grande-Bretagne n'a commencé à avoir des fabriques, à proprement parler, que lorsqu'elle a supprimé les droits sur les articles manufacturés. Je veux dire qu'elle n'avait pour ainsi dire pas de fabrique à venir jusqu'en l'année 1942. A partir de 1800, ses exportations de produits manufacturés n'avaient augmenté que de £2,000,000; de £50,000,000 elles avaient monté à £52,000,000, mais dans les trente-six ans qui suivirent l'application des principes libre-échangistes, le total sauta aussi tôt de £52,000,000 à £278,000,000. Comment cela est-il arrivé, monsieur le président? Cela a été causé par l'application des principes de liberté commerciale. Plus vous commercez, plus vous produisez. Je crois ne pas me tromper en répétant ce qui a été déjà dit, à savoir: que du moment où l'on a laissé entrer librement la margarine dans le pays, la production du beurre a fait un énorme saut en avant jusqu'à ce que " Nous eussions été obligés de faire le tour du monde pour trouver des débouchés pour notre beurre," comme l'a dit l'honorable député de Frontenac. Je veux consoler mon honorable ami. Ce n'est pas un malheur que d'avoir à chercher des débouchés dans le

monde entier. Est-il malheureux pour nous de vendre notre blé dans tout l'univers? N'essayons-nous pas d'exporter toutes sortes de produits du Canada?

Si nous tenons à faire face aux obligations créées par notre participation à la guerre, il nous faudra exporter davantage. Et, aux yeux de mon honorable ami, cette exportation mondiale de notre beurre est un malheur pour le pays. Au début, si l'oléomargarine bénéficia de la franchise douanière, à son entrée au pays, c'était afin de nous permettre de fournir du beurre à nos soldats dans les tranchées; ce fut là une des raisons. Or, le résultat économique auquel cela a abouti, je le répète, c'est que l'admission de l'oléomargarine au pays nous a permis de donner un plus vif essor à notre production du beurre de ferme.

Ainsi en serait-il en tous sens. L'application des principes du libre-échange ferait monter, en dix ans, le chiffre de notre population à 15 millions d'âmes et imprimerait à notre commerce un mouvement ascensionnel qui frapperait l'humanité de stupéfaction.

M. SMITH: Jamais.

M. CLARK (Red-Deer): Mon vieil et respectable ami dit: jamais.

M. SMITH: Jamais.

M. CLARK (Red-Deer): Un ami plus âgé et que je respectais encore davantage, mon père, avait coutume de me mettre en garde, dans ma jeunesse, contre l'emploi du mot: jamais. Je préfère suivre l'avis de mon père. On ne saurait guère ajouter foi aux prophéties de ces gens qui nous disent que telle chose n'arrivera jamais, puisqu'ils prétendent avoir une prescience qui n'est attribuée à aucun être humain. Je le répète, l'application des principes du libre échange ferait monter, en dix ans, le chiffre de notre population à 15 millions d'âmes et donnerait à notre commerce un essor qui étonnerait l'humanité. Mon honorable collègue d'Oxford-Sud prétend que l'oléomargarine est insipide. Eh bien! alors qu'il s'abstienne d'en manger.

M. SUTHERLAND: Je n'ai pas dit cela, monsieur.

M. CLARK (Red-Deer): Cette réglementation du sens du goût chez les autres peut dégénérer en manie.

M. SUTHERLAND: L'honorable député ne voudrait sans doute pas m'attribuer la paternité de paroles dont je ne me suis pas servi. Je n'ai pas dit que l'oléomargarine soit désagréable au goût. Ce que j'ai affirmé, c'est que pour la rendre plus agréable, appétissante, les fabricants la soumettent au procédé que j'ai dit.

M. CLARK (Red-Deer): Et alors elle devient appétissante?

M. SUTHERLAND: Eventuellement.

M. CLARK (Red-Deer): J'en suis bien aise, pour ceux qui l'aiment. Quant à moi, peu m'importe de savoir si elle est savoureuse ou non. Je n'ai point pour fonction de réglementer le sens du goût chez autrui; il y a tout à gagner à s'en abstenir. Il vaut mieux ne pas gêner ainsi la liberté humaine. Il faut se borner à la réglementation absolument nécessaire pour assurer la sécurité de la vie et de la propriété. Telle est ma profession de foi, à titre de libéral de vieille roche, si je puis revendiquer cette appellation. Que le Gouvernement s'emploie à donner plus de liberté au public, à faire disparaître toutes ces restrictions apportées aux libertés populaires, et il augmentera ainsi notre somme de bien-être et de bonheur; il rendra le séjour du Canada plus agréable aux héros et aux hommes libres.

A cet égard, puis-je faire observer qu'il n'y a pas de pays au monde où l'on ait de plus franches coudées que dans la vieille Angleterre? L'autre soir, à une réunion de Sinn Feiners, à Londres, c'est grâce à l'intervention des forces de l'Etat que l'assemblée n'a pas dégénéré en tumulte. C'est ainsi qu'on entend la liberté de parole en Angleterre; on y a le culte de la liberté. Je signale le fait au très honorable et respecté leader de la Chambre (sir George Foster) et s'il veut bien se pénétrer de cette vérité et la graver profondément dans son esprit si éclairé, j'en suis convaincu, il en découlera des résultats dont le Canada bénéficiera dans un avenir rapproché.

Je le répète, l'honorable député de Frontenac (M. Edwards) dans le discours qu'il vient de prononcer, a énergiquement préconisé le libre-échange. Je devrais peut-être dire qu'il a développé des arguments qui militent puissamment en faveur du libre échange. Je viens moi-même de faire valoir un de ces arguments: c'est que, la liberté, au lieu de porter un coup fatal aux industries, tend au contraire à les édifier. C'est ce que mon honorable ami a prouvé par la statistique qu'il a citée; car il a démontré que l'admission en franchise douanière de l'oléomargarine a imprimé un vif essor à la production du beurre de ferme. Quoiqu'il en soit, ce dernier événement est la conséquence du premier. Et cependant, le but visé par l'honorable député (M. Edwards) de concert avec l'honorable dé-

puté d'Oxford-Sud (M. Sutherland) est de protéger une industrie qui est censée péricliter. Je leur laisse le soin de concilier tout cela avec la logique.

Mon honorable collègue de Frontenac affirme, en outre, que, l'oléomargarine se vend en Angleterre ou s'y vendait à une certaine époque, 25 cents la livre, cependant qu'au Canada elle se détaillait à 40 cents, ce qui a semblé l'étonner.

Je ne peux pas comprendre son étonnement. J'ai eu l'honneur d'être son collègue dans cette Chambre pendant douze ans et je le lui ai dit bien des fois pendant ces douze ans—je crains qu'il soit un peu fatigué de l'entendre dire en théorie. . .

M. EDWARDS: Très bien, très bien.

M. CLARK (Red-Deer): . . .que le résultat de l'abaissement du tarif est la réduction des prix. L'Angleterre est un pays de libre-échange. Pourquoi mon honorable ami serait-il surpris si l'oléomargarine se vend seulement 26 cents la livre en Angleterre, tandis que nous la payons 40 cents au Canada? Dans les conditions normales d'avant-guerre il en était de même pour toute chose.

M. EDWARDS: Existe-t-il un droit. . .

M. CLARK (Red-Deer): Mon honorable ami a parlé à son tour; il doit attendre que j'aie terminé.

M. EDWARDS: Existe-t-il un droit sur l'oléomargarine?

M. CLARK (Red-Deer): Dans les conditions normales qui existaient avant la guerre, vous pouviez acheter en Angleterre une cravate comme celle que je porte ou que porte mon honorable ami, pour 25 cents, et vous deviez la payer presque un dollar au Canada. Vous pouviez acheter un vêtement comme celui que je porte ou qu'il porte pour trois guinées ou $15 quand vous deviez le payer $30 au Canada. Mon honorable ami n'a réellement pas besoin d'être surpris. Mais je le remercie d'avoir dit que l'oléomargarine se vendait 26 cents la livre en Angleterre quand elle coûtait 40 cents au Canada. Je veux aussi faire remarquer la quantité de choses étranges que nous entendons. Quand cela convient aux honorable députés de la droite ils nous disent que le coût de l'existence est aussi élevé en Angleterre qu'au Canada, mais quand il faut atteindre un autre but, ils nous disent que l'oléomargarine s'y vend 26 cents et 40 cents ici. Or, monsieur le président, ces deux affirmations ne peuvent pas être exactes. La vérité est que le prix élevé de l'existence en temps normal est causé par le tarif dans les pays protectionnistes. Il n'offre aucune compensation sous forme de salaires élevés ou de meilleures conditions d'existence. Il augmente la fortune du riche et il accroît l'indigence du pauvre. Il diminue les moyens de subsistance; il augmente le prix de tous les produits que le peuple achète quand ils sont frappés d'un tarif. Je ne cesserai de répéter cette doctrine et ceux qui viendront après moi continueront à la répéter jusqu'à ce que le drapeau de la liberté commerciale, civile et religieuse flotte superbement sur ce bel et vaste Dominion.

Mon honorable ami d'Oxford-Sud, dit que le temps n'est absolument pas propice pour faire ce que le ministre nous propose. Monsieur le président, j'ai une opinion diamétralement opposée. Mon honorable ami, dans un langage qui me rappelle Cassandre, nous dit que nous allons passer par une période difficile dans ce pays. J'ai grand peur que ce soit vrai; je crains beaucoup que dans dix-huit mois ou deux ans nous entendions parler de la dureté des temps au Canada. Si le passé peut nous servir de leçon pour l'avenir, la destruction et les ravages causés par la guerre seront suivis finalement par des difficultés et des embarras comme cela s'est toujours vu dans l'histoire du monde. Je suis par conséquent d'accord avec mon honorable ami sur ce point, mais je diffère de cent pour cent avec lui sur les moyens de faire face aux événements—et je suis heureux que sur cette question au moins le Gouvernement partage mes idées. Si nous devons avoir des temps difficiles monsieur le président, nous avons maintenant de l'agitation qui peut nous mener à deux doigts de la révolution. La proposition de mon honorable ami consiste, pour l'empêcher, à augmenter le prix de l'alimentation du pauvre.

M. SUTHERLAND: Je n'ai pas dit cela. J'ai déclaré très clairement—et l'honorable député a dû m'entendre—que le seul remède possible était d'augmenter la production.

M. CLARK (Red-Deer): L'augmentation de la production est une toute autre question.

M. SUTHERLAND: Non pas.

M. CLARK (Red-Deer): L'effet d'un tarif, je viens de le prouver, est d'augmenter le prix de l'rticle atteint par le tarif; mon honorable ami doit suivre mon argumentation. Il n'y a pas de doute que dans le fond de sa pensée il sait que l'industrie laitière bénéficiera de l'augmentation des prix causée par le

tarif sur l'article qu'ils produisent. C'est ce qui trouble les intéressés dans l'indutrie laitière. Pourquoi recevons-nous des résolutions de tous les producteurs de lait du pays contre ce projet de loi? Est-ce parce qu'ils pensent que la mesure du Gouvernement va diminuer le prix du beurre ou est-ce parce qu'ils croient qu'elle va augmenter le prix du beurre? Je me permets de penser que si les producteurs de lait qui m'ont écrit, qui m'ont télégraphié, qui m'ont envoyé des pétitions de tous genres avaient pensé que l'action du Gouvernement devait augmenter le prix de leur produit, ils seraient restés parfaitement tranquilles.

Si les manufacturiers croyaient que l'abolition du tarif douanier aurait pour effet de faire augmenter les prix de leurs produits, ils garderaient eux aussi un parfait silence. Les protestations qu'ils font entendre sont l'écho des intérêts de classe; ces protestations sont le cri du cœur de l'égoïsme, car à la faveur du tarif protecteur, ils le savent fort bien, ils extorquent aux consommateurs canadiens des bénéfices excessifs. Il n'y a pas le moindre doute quant à cela. Conversez avec un manufacturier en particulier; parlez avec l'un de ces protectionnistes à outrance dans ses moments d'abandon et vous vous convaincrez qu'il est au fait de la situation. Il affirme: Nous ne sommes pas en mesure de fabriquer tel ou tel article à moins d'obtenir un prix de tant. Il ne faut pas que le moindre doute subsiste à cet égard. Voilà bien quelle est l'attitude qu'assume en tout et partout le protectionniste à outrance.

J'ai une dernière observation à faire entendre au Gouvernement et j'aurai terminé mes remarques. Si nous devons traverser la crise que prédit mon honorable ami et pour ma part, j'ai le regret de dire que je partage son opinion de ce chef—préparons- nous donc à la subir en rendant l'existence plus facile au peuple. Que le Gouvernement prête une oreille attentive aux électrices canadiennes; lorsqu'elles présenteront d'autres requêtes au Parlement—comme elles le feront sans doute—non seulement pour exiger l'admission en franchise de la margarine, mais aussi aux fins de faire diminuer les prix des chaussures et des robes que portent leurs petits enfants. J'ose espérer que le cabinet s'empressera de se rendre à leurs justes observations. Les femmes constituent à cette heure une bonne moitié du corps électoral. A leur titre de politiciens, les ministres auront l'appui des meilleurs économistes s'ils prêtent une sérieuse attention aux demandes de ces dames. Je dois félicitations aux ministres, parce que sur cette question, en tout cas, non seulement ils suivent les dictées des économistes les plus sages, mais encore ils prévoient l'avenir. Ils se rendent compte qu'une crise économique est inévitable et ils adoptent de sages mesures en vue de préparer la population à la subir. Qu'ils continuent dans cette voie et qu'ils réussissent.

M. BEST: Il n'y a pas un seul honorable député, j'en suis convaincu, qui puisse mettre en doute la sincérité de mon honorable ami (M. Clark) en ce qui concerne la doctrine du libre-échange. Depuis dix ans que j'occupe un siège ici, je n'ai jamais eu l'occasion d'entendre l'honorable député prononcer un discours sans qu'il ait soutenu la doctrine libre-échangiste. Pour moi, il n'y a pas ici un partisan plus convaincu et plus sincère que mon honorable ami du système du libre-échange. Je sais qu'il est sincère lorsqu'il proclame qu'il a toujours été, qu'il est à cette heure et qu'il sera toujours libre-échangiste; cependant, je ne suis pas en mesure de faire le même compliment à tous ses amis politiques. Les comptes rendus des journaux m'ont appris que certains députés, qui siègent à l'extrême gauche, se sont proclamés des protectionnistes modérés.

M. le PRESIDENT (M. Steele): L'honorable député me permettra peut-être de rappeler à la Chambre que la proposition en discussion tend à modifier la loi relative à la margarine. Le débat a passablement de vie du sujet en discussion et il serait peut-être temps d'y revenir.

M. BEST: J'espère que la Chambre me permettra de revenir sur certaines observations de l'honorable député de Red-Deed (M. Clark). L'honorable député a donné à entendre que les honorables députés d'Oxford-Sud (M. Sutherland) et de Frontenac (M. Edwards) se sont rendus coupables d'un acte extraordinaire parce qu'ils diffèrent d'opinion avec les ministres sur cette résolution. Cela ne me surprend pas de la part; car on a proclamé aux quatre coins du pays que, grits et tories sont tenus de rentrer dans les rangs de leurs partis respectifs, dès qu'ils entendent le claquement du fouet. Il est donc établi à cette heure que les assertions qu'ont faites certains membres du parti agraire sont absolument erronées et que les députés ministériels ne rentrent pas toujours dans les rangs du parti au premier claquement du fouet. Spectacle assez extraordinaire, l'honorable député (M. Clark) s'est tourné ves ses partisans à un moment donné pour leur dire: J'espère que nous voterons en bloc sur cer-

taines questions. Or, depuis l'ouverture de la présente session, il est arrivé une seule fois que mes honorable amis du parti agraire aient voté en bloc sur une question. A maintes reprises, ils ont voté chacun de leur côté. Or, pour quelle raison, les députés ministériels n'auraient-ils pas le droit d'exercer la même indépendance? Est-ce que les opinions que nous professons ne sont pas aussi honnêtes et sincères que les leurs? Cependant, mes honorables amis qui siègent à l'extrême gauche, votent de façon à ce qu'on ne puisse les accuser de favoriser un parti plutôt que l'autre.

M. CLARK (Red-Deer): L'honorable député, j'en suis convaincu, n'a nullement l'intention de dénaturer le sens des observations que j'ai faites. J'ai affirmé qu'il s'agissait d'un spectacle extraordinaire, mais que nous étions heureux de voir des amis du parti ministériel manifester ainsi leur indépendance. C'est un spectacle réconfortant. En effet, si une vingtaine de députés ministériels voulaient seulement s'unir au parti national progressiste pour voter contre le Gouvernement, nous obtiendrions d'excellents résultats.

M. BEST: N'importe quel ministre est en mesure de dire que le fait pour moi de voter contre mon parti ne constitue pas un spectacle extraordinaire. Pour ce qui est du prix des aliments, mon honorable ami (M. Clark) nous a chanté les louanges de la Grande-Bretagne où, affirme-t-il, les prix des aliments sont moins élevés qu'au Canada.

Monsieur le docteur Saunders disait l'autre jour devant le comité de l'agriculture qu'en Angleterre, on payait à tout laitier le fromage 50 cents la livre, et que ce même fromage était vendu 36 cents au consommateur, alors que le fabricant canadien n'a que 25 ou 30 cents la livre. Le gouvernement britannique qui à ce que pense l'honorable député ne se trompe jamais, ne cherche-t-il pas par ce moyen à encourager la production chez ses nationaux?

L'honorable député a fait mention de la politique nationale. Il est un des esprit dirigeant de cette politique, laquelle est devenue la sienne en la faisant précéder du mot " nouvelle " et c'est le nom que lui donnent ses amis de l'autre bout. Chacun sait que c'est là un déguisement. Le mot politique nationale sonnait bien; mais il a fallu y ajouter quelque chose.

Si je m'oppose avec autant d'énergie à cette résolution c'est que, depuis vingt-cinq ans, le gouvernement du Canada, celui de la province d'Ontario, comme aussi, je le présume, ceux des autres provinces s'efforcent d'accroître, par tous les moyens possibles, la qualité de notre beurre, de même que celle de nos autres produits agricoles, et ils sont parvenus à donner à notre beurre une importance sans égale. Le ministre de l'Agriculture (M. Tolmie) nous dira que cette loi ne nuit en rien à la considération dont jouissent nos beurres, mais nous savons que, d'un bout à l'autre du pays, l'oléomargarine est convertie en beurre et que le beurre est ajouté à l'oléomargarine, d'où résulte inévitablement une dépréciation de notre beurre. Il peut ne pas en souffrir beaucoup aujourd'hui qu'il est rare, mais il viendra un temps où, en Angleterre, il ne jouira plus d'aucune réputation. Nous nous sommes efforcés d'établir cette industrie sur de solides bases, et pourquoi maintenant vouloir qu'elle s'effondre? Si le beurre devenait rare, ou qu'il en manquât, ce serait différent, mais nous en avons de quoi suffire à tous nos besoins, avec des millions de livres à exporter.

Le beurre est aujourd'hui celui des produits agricoles qui coûte le moins cher au Canada. Dans le comté de Dufferin il se vend de 50 à 55 cents la livre en paquets; mais, même à 75 cents, il serait encore le produit le moins cher de nos exploitations agricoles. Une enquête a eu lieu sur la cherté de la vie il y a un an et, devant le comité qui pour la Chambre instituait cette enquête, on a déclaré sous serment qu'à 60 cents la livre, la fabrication du beurre ne rapportait rien. Le foin coûtait alors, disait-on, $10 de moins qu'aujourd'hui par tonne; les sons et recoupes, beaucoup moins encore, et l'avoine était de 25 à 30 cents moins chère qu'aujourd'hui par boisseau. Pensez-vous vraiment à ruiner cette industrie? Nous savons que les membres du tribunal de commerce ont fait le tour du pays l'année dernière, et qu'au dire de M. O'Connor, le porc, qui se vendait une vingtaine de dollars les cent livres, allait tomber à quinze ou seize dollars. Qu'est-il arrivé? Six semaines après, on a vu mettre en vente à Toronto plus de truies que l'on n'en mettait en vente d'ordinaire en douze mois. Quelle en a été la conséquence? Nous payons aujourd'hui à Toronto le cochon sur pied 20 cents la livre et nous le paierons peut-être d'ici un an 25 ou 30 cents. Pourquoi cela? Parce que les truies manqueront. Pourquoi le gouvernement fédéral et ceux des provinces exhortent-ils les cultivateurs à ne pas se défaire de leurs génisses, en vue du beurre et du lait dont le besoin est toujours croissant? Le conseil a été suivi, on a accru les troupeaux, et maintenant on se

prépare à ruiner l'industrie laitière. Le Gouvernement a établi une commission des vivres, laquelle a parcouru le pays, prêchant aux cultivateurs la conservation des femelles du porc; mais, en même temps on leur annonce un abaissement du prix de cet animal. On nous adjure de conserver nos génisses, pour nous dire ensuite que certains fabricants réaliseront des profits considérables sur la vente de l'oléomargarine et feront la concurrence aux cultivateurs qui se sont donné mille peines pour produire tout le beurre possible.

Il n'est personne dans cette Chambre qui plus que moi n'éprouve de la sympathie pour les pauvres, mais si le beurre est cher, s'il le devient plus encore, cela est dû, n'en doutez pas, aux habitants des villes. Pourquoi les garçons abandonnent-ils la terre? Pour aller dans les villes où les heures de travail sont plus courtes. A qui faut-il s'en prendre de ces heures abrégées? Aux habitants des villes. L'avance de l'heure y est aussi pour quelque chose. Demandez à un jeune homme si moyennant cinq piastres par jour, il travaillera à la ville ou à la campagne, et vous pouvez être sûr qu'il préférera la ville.

Il sait qu'il devra travailler douze heures par jour sur la ferme et huit heures seulement dans la ville. Si j'étais encore un jeune homme moi-même, dans de telles conditions, je préférerais travailler en ville. J'espérerais pouvoir me faire illusion, mais je crois que le prix des aliments va monter du double d'ici à une année ou deux, et alors, par suite de la production diminuée, la misère régnera dans les villes et s'il ne fallait pas se préoccuper du sort des enfants et des vieillards, il n'y aurait guère lieu de s'apitoyer, car ceux qui en souffriront en sont les seuls coupables. Parfois, après avoir passé sa vie à travailler des quatorze heures par jour et avoir défriché 100 ou 200 acres de terre, un cultivateur, rendu à la cinquantaine ou à la soixantaine, constate que son existence touche à son terme et que sa femme et lui aimeraient mieux passer le reste de leurs jours dans la ville. Pourtant, j'ai entendu dire par des jeunes gens de vingt à vingt-cinq ans: On ne devrait pas permettre à ces gens de venir à la ville, qu'ils restent sur leur terre. Si les cultivateurs du Canada avaient assez de mitrailleuse gatling pour réduire en poussière des gens de cette espèce, ceux qui parlent de la sorte n'auraient encore que ce qu'ils méritent. Pensez-y donc, aller dire cela à des hommes qui ont travaillé des quatorze heures par jour pour aider au développement de ce pays! Je voyage quelque peu et les dernières fois que je suis allé chez nous, des gens m'ont demandé: "Où pourrai-je trouver un garçon de ferme; j'ai telle quantité de bestiaux et tant de pourceaux. Essayez donc de me procurer un homme." Un autre fermier m'a dit qu'il s'était levé à quatre heures du matin lundi dernier et qu'après avoir fait son train il s'était rendu au moulin avec une charge de grain. Il était à peine déjà revenu de chez lui avec un second voyage. Il m'a dit qu'il avait de quarante à cinquante têtes de bétail et des porcs et des chevaux à nourrir. "Il faudra bien que je fasse cela à midi, me dit-il. Mais qu'est-ce que je vais faire pour mes semences? Si je ne peux pas engager un homme, je vais semer tout juste ce que je pourrai, et si je ne puis produire que la moitié de la quantité accoutumée, il faudra bien en doubler le prix."

Nous produisons plus de crème qu'on n'en porte à notre crédit, mais où va-t-elle? Il y a beaucoup d'argent en circulation au Canada. Le Gouvernement emprunte de l'argent et le dépense dans les villes, et de 20 à 25 p. 100 de la crème qu'on avait l'habitude de transformer en beurre est aujourd'hui servi en crème glacée. Visitez les endroits où se vendent les glaces, à Ottawa ou dans toute autre ville, et qu'y voyez-vous? De sept heures du soir jusqu'à minuit vous y trouverez des gens qui se plaignent de ne pas gagner assez cher et qui font queue pour avoir leur crème glacée. Ils ont de l'argent de reste pour dépenser. J'ai parfois entendu demander pourquoi les cultivateurs devaient travailler de douze à quatorze heures par jour. Ceux qui posent de telles questions ne savent pas ce qu'ils disent. Si vous trayez vos vaches à sept heures du matin, il vous faut les traire de nouveau à sept heures du soir, parce que les vaches doivent être traites à la même heure, soir et matin. Si l'on trayait les vaches à 7 heures du matin puis à 5 heures de l'après-midi, chaque vache du Dominion donnerait pour le moins un sixième moins de lait, de beurre et de fromage. Qui donc en souffrirait alors? Non pas le cultivateur, mais les habitants des villes et des cités. Il faut traire les vaches à des intervalles de douze heures pour avoir la plus grande abondance de lait possible. Je suppose que parmi ces gens il y en a qui croient que le garçon de ferme devrait se mettre au travail à sept heures du matin, quitter vers les cinq heures et laisser au cultivateur et à sa femme le soin de traire les vaches et de donner à manger aux veaux. Mais, Dieu merci, les cultivateurs sont en état de pou-

[M. Best.]

voir dire, et ils le disent comme ils continueront à le dire: Nous tenons ce pays à la gorge; on nous a pris à la gorge assez longtemps, mais aujourd'hui nous pouvons nous défendre. Je pense que le Gouvernement devrait étudier la situation de très près avant d'établir cette loi.

Dans certaines provinces il n'y a peut-être pas autant de laiteries, mais dans le comté de Dufferin il n'y a pas un seul cultivateur qui ne soit aussi un laitier. Les laiteries peuvent y être petites, sans doute, mais chaque cultivateur a la sienne, et c'est du grand nombre de petits cultivateurs que nous prenons le beurre, non pas du gros producteur. Je me demande pourquoi mon honorable ami (M. M. Clark) a déclaré qu'il se produisait plus de beurre dans la circonscription de Red-Deer . . . .

Quelques DEPUTES: Dans la province de l'Alberta.

M. BEST: . . . . dans la province de l'Alberta que dans la province de l'Ontario; il doit assurément connaître mieux que cela. J'ai parcouru toute l'Alberta et je n'y ai pas rencontré un cultivateur sur cent qui eût une laiterie. Un de mes parents y a résidé quelque temps, cultivant de 600 à 800 acres, et il n'avait qu'une seule vache. Il m'a dit qu'il ne s'occuperait plus de garder aucune vache. Il avait un enclos de 40 acres, dans lequel il gardait un cheval et la vache en question, et il m'a dit que, sa journée de labeur finie, il ne se souciait guère d'y rester pour prendre soin de la vache, préférant d'être libre d'aller se promener à son goût. Voilà la sorte de laitiers qu'ils ont dans les provinces de l'Ouest.

M. CLARK (Red-Deer): Mon honorable ami doit avoir l'oreille dure ou bien je n'ai pas parlé aussi clairement que je le croyais.

J'ai dit que je ne serais pas surpris si, dans la circonscription de Red-Deer, la production laitière n'était guère inférieure à celle de la circonscription de Frontenac ou d'Oxford-Sud. Je n'ai pas eu l'absurdité de dire que Red-Deer produisait autant que la province d'Ontario. J'ai simplement voulu comparer ma circonscription à celles de mes deux honorables amis.

M. BEST: Je veux bien qu'il me reprenne, si j'ai mal saisi la pensée de l'honorable député. Je sais que presque tous les cultivateurs de l'Ontario s'adonnent plus ou moins à l'industrie laitière. Ils font de la culture variée, et c'est la meilleure.

Une autre raison m'empêche d'appuyer le projet de résolution. Je suis et j'ai toujours été un protectionniste modéré. Pendant toute ma vie, j'ai cru qu'elle était la seule planche de salut du cultivateur. Je sais que les représentants du Canada occidental sont d'un autre avis; cependant, je connais peu d'hommes dans l'Ontario, qu'ils soient libéraux, conservateurs ou du parti agraire, qui se diraient libre-échangistes. Sous le régime du libre-échange, le cultivateur d'Ontario aurait perdu, l'an dernier, de $200 à $300, l'un dans l'autre, dans la seule vente de ses porcs. Cette somme suffirait à acquitter le droit sur ses vêtements pendant un bon nombre d'années.

Je remarque que bien des gens, dans la province, ne tiennent pas à dire s'ils sont libre-échangistes. Je suis un protectionniste modéré, ayant foi en un tarif de revenu; cependant, je ne pourrais pas être logique et dire qu'on devrait permettre l'importation en franchise de l'oléomargarine, au détriment de notre industrie laitière, lorsqu'on exige 4 sous la livre sur le beurre importé des Etats-Unis, je m'y oppose fermement, et je ne serais pas logique, si je ne m'y opposais pas. Si le ministère réussit un jour à faire adopter ce projet de résolution par la Chambre, tout ce qu'il pourra faire, pour être conséquent, ce sera d'établir un droit d'importation sur l'oléomargarine. Autrement, il semblerait très illogique.

Je donne un avertissement. Nous sommes menacés d'une situation grave à cause des différents facteurs qui tendent à diminuer la production. Les habitants des villes et des cités n'ont pas d'idée de l'état de choses qui règne au Canada. Les membres des professions libérales qui parcourent le pays ne s'en aperçoivent pas; les cultivateurs ne leur disent rien; mais lorsque ceux-ci se réunissent et discutent la situation, ils se rendent compte qu'il y aura des troubles causés par la crainte que nous rendions des lois qui maintiendront les prix de l'oléomargarine aussi élevés que nous pourrons pour le producteur et aussi bas que faire se pourra pour le consommateur. Nous ne devons rien faire pour décourager une industrie dont dépend le salut de la nation. Depuis quatre à cinq ans, nous avons été menacés de la famine à certaines époques. On nous l'a prédite pendant la guerre et le temps n'est peut-être pas éloigné où la population canadienne se trouvera dans une situation grave, vu l'empressement qu'on met à se réfugier dans les grands centres.

Ne croyez pas que les cultivateurs se préoccupent des prix des produits agricoles en ce qui concerne leur alimentation. Ils font des bénéfices sur bon nombre d'articles, mais ils gagnent tout ce qu'ils reçoivent. J'avoue que certains prix sont élevés, au-

jourd'hui; cependant, je vous déclare que ce sont les habitants des villes et des cités qui souffriront, si l'on prend des mesures qui nuiront à la production agricole. Ils se passeront de manger, car le cultivateur produira toujours assez pour lui-même.

Je constate qu'il existe dans tout le pays une agitation afin de diviser ces deux éléments de la population. Cette agitation est entretenue par l'ignorance des citadins au sujet des conditions de la production agricole. Si nous pouvions obtenir que mes concitoyens se donnent la main, s'unissent davantage et travaillent plus au bien-être national, cela vaudrait mieux pour nous que de soulever les classes les unes contre les autres. Il y a au Canada trop de gens qui soignent leurs propres intérêts. Tant qu'un individu peut parvenir à ses fins, il ne s'occupe pas d'autre chose. Lorsqu'un député se lève pour défendre la cause des agriculteurs, il prend parti pour plus de la moitié de la population canadienne qui se livre à une occupation dont la réussite ou l'insuccès sera la perte ou le salut de la nation.

L'hon. M. FIELDING: Monsieur l'Orateur, je suis bien aise de pouvoir voler au secours du ministre de l'Agriculture (M. Tolmie), si mon humble concours peut lui être de quelque utilité. Il est regrettable que la divergence d'opinions sur cette questions prenne l'apparence d'un conflit entre la ville et la campagne. Cela me paraît déplorable à tous les points de vue, et je regrette que le représentant de Dufferin (M. Best) ait tenté d'établir une ligne de démarcation entre la ville et la campagne et qu'il ait engagé la lutte sur ce terrain. J'approuve, dans une certaine mesure, les sentiments qu'il a exprimés.

De nos jours les jeunes gens sont trop prompts à quitter la campagne pour la ville; mais je ne trouve pas que le commerce de la margarine y soit pour quelque chose. Je n'adresse au ministre qu'un seul reproche au sujet du présent bill: c'est qu'il ne va pas assez loin. Le ministre veut temporiser alors qu'il devrait montrer de la fermeté. Le bill déclare, en effet, qu'au bout d'une année l'usage de la margarine sera interdit; cette question fera donc surgir de nouvelles disputes l'année prochaine—bien entendu, si le Gouvernement reste au pouvoir. Mieux vaut la trancher tout de suite. Nous savons que les intéressés de l'industrie laitière font une opposition systématique au présent projet de loi. Tout en occordant notre respect et notre attention aux opinions de ceux qui représentent cette industrie nous devons nous rappeler que nous sommes les représentants du consommateur. Chacun de nous contribue pour quelque chose à la prospérité de l'industrie laitière par le prix qu'il paie le beurre. Du moment que ce prix est raisonnable nous ne devons pas trouver à redire. Nous reconnaissons que les exploiteurs des produits laitiers représentent une industrie importante, qu'ils forment un groupe nombreux et intelligent, qu'ils ont consacré leur trésor, leur temps et leur énergie au développement de cette industrie; nous avons tous à cœur de leur assurer des bénéfices raisonnables qui leur permettent de faire une vie aisée et de concourir à la prospérité générale du pays tout entier. Nous voulons tous sauvegarder cette industrie. Si je croyais, un seul instant, que le présent projet de loi allait nuire à l'industrie laitière au profit de quelque entreprise urbaine, je serais le premier à le combattre. Mais je ne peux concevoir de quelle façon il puisse porter atteinte à l'industrie laitière.

Les industriels ne sont pas entièrement désintéressés dans cette affaire. Ils ont des représentants à la Chambre; ces derniers nous exposent leur côté de la question et nous devons les écouter avec respect. Seulement, il ne faut point perdre de vue qu'ils ne sont pas les juges, mais bien les avocats de leur propre cause, et nous n'avons pas l'obligation d'accepter, sans mot dire, toutes leurs opinions. A mon sens, leur point de vue est erroné. Ils me diront que la question leur est mieux connue qu'à moi, et j'en conviendrai. Mais je ne conçois pas une seule raison valable pour empêcher le peuple de faire usage de la margarine s'il veut s'en servir et s'il est bien averti qu'il achète de la margarine et non du beurre. Il y a eu lieu, autrefois, de bannir l'usage de la margarine.

M. SUTHERLAND: Et que dit l'honorable député d'une loi qui autorise de vendre comme du beurre la margarine mélangée de 15 à 35 p. 100 de beurre?

L'hon. M. FIELDING: Je ne veux pas exprimer d'opinion là-dessus. Je veux répondre simplement que j'appuierai volontiers tout règlement qui prévient la substitution ou l'emploi d'ingrédients malsains, qui assure un produit sain et bon et qui en assure aussi la vente à titre de margarine et de margarine seulement.

M. SUTHERLAND: Je suis donc libre de conclure que vous n'êtes pas opposé à ce qu'un mélange de beurre et de margarine soit vendu à titre de beurre pur.

L'hon. M. FIELDING: Non; c'est un détail sur lequel je ne veux pas exprimer une opinion. J'appuierai tout règlement que pourra formuler le ministre avec l'objet de sauvegarder les intérêts du public et de prévenir la fraude.

M. SUTHERLAND: D'après vous ces règlements devraient-ils émaner du Parlement, du ministre ou du Gouverneur en conseil?

L'hon. M. FIELDING: D'ordinaire, le régime qui fait établir les règlements par les ministres eux-mêmes trouve plus de faveur chez l'honorable député que chez moi. Je suis plutôt enclin. . . .

M. SUTHERLAND: Mais dans le cas présent?

L'hon. M. FIELDING: Bien que je n'aie pas une confiance illimitée en notre Gouvernement actuel, je lui confierais, néanmoins, la préparation de ces règlements—oui, j'irais jusque-là. Je dois dire que si le Gouvernement est incapable d'un règlement relatif à l'importation et à la fabrication de la margarine, il est inapte à gouverner ce pays.

Maintenant, nous devons supposer que la première prohibition de la margarine au Canada, il y a de nombreuses années, fut motivée par d'excellentes raisons.

A cette époque, la margarine n'était pas aussi bien connue qu'aujourd'hui, et l'on n'en disait pas beaucoup de bien. Je suppose que l'on avait de bonnes raisons de la mettre à l'index, car ceux qui en disaient du mal étaient des hommes capables. Mais les conditions ont changé, et depuis plusieurs années il n'y a pas eu de raison de la mettre au ban de l'opinion publique. Tant que le beurre s'est vendu à un prix modéré, la margarine n'avait pas sa raison d'être bannie; tant que les consommateurs ont pu acheter du beurre à un prix raisonnable, ils ne voulaient pas entendre parler de la margarine. Cependant, toutes les nations civilisées employaient la margarine, et elle n'était bannie que du Canada.

M. SUTHERLAND: Je rappellerai à l'honorable député que ces pays ne permettent pas le mélange du beurre et de la margarine.

L'hon. M. FIELDING: Puisque mon honorable ami insiste tant sur la question du mélange du beurre et de la margarine, je ne différerai pas d'opinion, mais c'est là une affaire de détail que l'on pourra traiter avec les règlements. Il s'agit de savoir si nous allons admettre la margarine au pays comme les autres produits, ou si nous allons la bannir pour toujours.

Il n'y a pas de pays au monde qui exerce plus de surveillance sur ses denrées que l'Angleterre, et nous savons que la margarine a droit de cité dans ce pays depuis nombre d'années. Elle est fabriquée relativement à bon marché dans ce pays-là, et, avant de terminer mes observations, j'en donnerai peut-être la raison. Je veux faire remarquer que le Canada est le seul pays qui n'ait pas levé son interdiction contre la margarine. Allons-nous croire que nous sommes le seul pays à avoir raison et que le reste de l'univers a tort? Cela me rappelle l'histoire de cet homme qui faisait partie d'un jury et qui se plaignait de n'avoir jamais rencontré onze hommes aussi stupides, parce que les autres jurés n'étaient pas de son avis. En Canada, parce que nous prétendons valoir mieux que les autres pays, nous interdisons encore la margarine, alors que nous n'avons aucune raison de nous conduire de la sorte.

Il n'est pas nécessaire de dire que la margarine est aussi bonne que le beurre. Certains honorables députés de la droite ont avoué qu'elle n'est pas aussi bonne. Personne ne soutient qu'elle l'est, et tant que la margarine sera vendue pour ce qu'elle est réellement, personne n'a le droit de prétendre cela. Je ne suis pas de l'opinion de ceux qui disent que l'usage de cet article nuit à la consommation du beurre. Mon honorable ami de Dufferin (M. Best) a parlé vigoureusement, au point de vue des cultivateurs, et il nous a laissés entendre que l'emploi de la margarine empêchera la consommation du beurre. Ce n'est nullement mon avis. J'ai payé très récemment le beurre 75 cents la livre à Ottawa. Mais l'honorable député dit qu'on l'a vendu 50 et 55 cents la livre dans certaines parties de son comté; ce prix n'est pas plus élevé là-bas que 75 cents à Ottawa. Je ne prétends pas que le cultivateur demande des prix trop élevés; je ne dis pas qu'il est un accapareur. Je dis simplement que, si je ne puis payer 75 cents pour une livre de beurre, et que je consens à acheter de la margarine, pourquoi, diantre! ne me permettra-t-on pas de le faire? Voilà toute la question. Encore une fois je ne reproche pas au cultivateur de trop demander; il n'y a rien à gagner en mettant cet argument de l'avant. Mais il y a — et nous savons qu'il y en a, surtout dans les grands centres et les villes—des familles qui sont obligées d'acheter de la margarine ou d'envoyer leurs enfants à l'école sans une bouchée de rien qui se rapproche du beurre.

Il n'est pas de conflit entre le beurre et la margarine. Le beurre est en grande de-

mande et mon honorable ami dit que nous en avons une provision abondante. J'espère qu'il a raison. Il n'y a aucun doute que pour chaque livre de beurre que nous pouvons acheter en Canada, aujourd'hui, on a un marché excellent et un bon prix. Ceux qui sont en mesure d'acheter du beurre n'emploieront jamais la margarine. Ceux-là qui ne peuvent acheter du beurre feront usage de la margarine. Je ne crois pas que la consommation de cet article diminue en quoi que ce soit la production du beurre dans aucune ferme du pays.

Il est un autre point sur lequel je veux appeler l'attention. Je crois que le ministre s'est trompé en ne faisant pas sa loi permanente, nous évitant ainsi des ennuis pour l'avenir. Le ministre se contente de grignoter l'affaire en ne nous accordant ce privilège que pour un an.

Mon honorable ami de Red-Deer (M. Clark) prétend que si le prix de la margarine est modéré en Angleterre, cela est dû au libre-échange.

Je ne veux pas discuter la question à ce point de vue, mais je veux signaler que le maintient des restrictions que porte cette résolution, tend à empêcher les consommateurs d'obtenir de la margarine à bon marché. Le ministre nous a dit qu'il n'y a que deux maisons au Canada qui fabriquent la margarine. Il est étonnant qu'il y en ait même deux, parce que sous l'effet de pareilles restrictions, ces fabriques ne peuvent vivre qu'au jour le jour. Si j'étais un industriel et voulais placer de l'argent dans la fabrication de la margarine, quel encouragement y aurait-il pour moi à voir la sanction de ce commerce remise en question tous les ans? Qui va placer des capitaux dans une industrie dont l'existence n'est pas assurée? Le seul fait que ces conditions n'ont aucune permanence, aucune fixité, et n'offrent aucune sécurité au fabricant de margarine suffit à expliquer la cherté de ce produit. Faisons disparaître ces restrictions. Mettons en opération toutes les règles nécessaires pour garantir le consommateur contre les falsifications; mais balayons les restrictions qui menacent la fabrication et l'importation de la margarine. Que chaque manufacturier canadien sente que, s'il engage des capitaux dans la fabrication de la margarine, il aura les mêmes chances de succès, de la part du gouvernement, que dans toute autre industrie, et au lieu de deux maisons intéressées dans ce produit nous en aurons une douzaine. Et avec cette douzaine de producteurs nous pourrons avoir la margarine à meilleur marché, non pas peut-être à aussi bon marché qu'en Angleterre, mais assurément à meilleur marché qu'elle ne se vend aujourd'hui. Je suis enchanté de donner en ceci mon cordial appui au ministre, dans la mesure de ce qu'il propose. Je regrette seulement qu'il ne donne pas à la loi un caractère permanent.

M. STACEY: Monsieur l'Orateur, j'ai l'honneur de représenter une région où se trouve, suivant mes renseignements, la plus grande association de laitiers du pays—je puis me tromper, mais je crois que le fait est exact; cette association comprend d'un à deux mille membres. Je n'ai reçu de cette association aucune protestation contre l'importation ou la fabrication de la margarine au Canada. Si l'association a protesté je n'en sais rien. Même si cette association avait présenté une pétition contre l'objet de ce bill, je considérerais de mon devoir de la combattre en ce moment, mais je ne crois pas qu'elle ait pris cette attitude.

Pour ce qui est des observations de l'honorable député (M. Sutherland), relatives à la valeur du lait, je présume que tout le monde est d'accord avec lui. L'association dont je parle est surtout composée de laitiers. Il est vrai qu'elle produit à certaines saisons une quantité relativement minime de beurre et de fromage; mais son principal commerce est de fournir la plus grande quantité de lait possible aux villes du littoral. Il y a dans la Colombie-Anglaise d'autres producteurs de lait que les membres de cette association, et ma propre circonscription comprend un nombre assez considérable d'habitants qui n'en produisent pas.

Quand je considère les intérêts de ces deux éléments de la population, je viens à la conclusion que je dois appuyer le bill. Je le crois juste en principe. Je suis d'avis que le peuple devrait pouvoir acheter les denrées qu'il lui semble bon, si ces denrées sont fabriquées ou importées sous la protection de garanties convenables de la part du gouvernement. Selon moi, cela se réduit à ceci: Je ne suis pas capable d'acheter un complet de cent dollars; personne ne doit me dire "Vous ne pourrez pas en acheter un de quarante ou de cinquante dollars." En d'autres termes, si je n'ai pas les moyens d'acheter une limousine on ne devrait pas m'empêcher d'acheter un ford ordinaire. Si quelqu'un veut acheter une denrée qui soit peut-être inférieure au beurre, il faut avoir garde de lui dire: "Vous n'en ferez rien."

Assurément, monsieur le président, nous avons foi dans les droits de l'individu en maintes matières. Nous sommes convaincus

que dans certaines mesures les gens devraient pouvoir agir selon qu'ils jugent à propos. Et s'il est un domaine dans lequel ils devraient avoir le droit de faire à leur guise, c'est bien dans celui de l'achat des aliments essentiels au maintien de l'existence; et s'ils n'ont pas les moyens d'acheter du beurre, pourquoi leur dirons-nous: "Vous n'acheterez pas de substitut." Le fait est, monsieur le président, que je suis disposé à approuver l'attitude prise par l'honorable député de Queen-et-Shelburne (M. Fielding). M'est avis que le peuple approuverait une loi qui dirait aux fabricants de cette denrée: "Si vous fabriquez sous la surveillance du gouvernement, allez et produisez le meilleur article possible, et mettez-le sur le marché en concurrence avec le meilleur produit des fermes." Le champ est ouvert à tout le monde.

M. KENNEDY (Glengarry-et-Stormont) : Monsieur l'Orateur, le projet de résolution déposé par l'honorable ministre de l'Agriculture (M. Tolmie) touche à un sujet de grande importance pour le Canada; il y aurait lieu de l'examiner très attentivement avant d'y donner suite. Son importance est plus grande qu'on ne le jugerait à première vue. Ce n'est pas uniquement un sujet qui intéresse certaines catégories de producteurs et de consommateurs; c'est beaucoup plus que cela. Il ne s'agit pas principalement de sauvegarder dans une certaine mesure l'industrie laitière en protégeant ses produits sur le marché domestique, d'une part, ou de fournir, d'autre part, au consommateur l'occasion de se procurer certaines denrées alimentaires à un prix moins élevé, et de lui aider ainsi à résoudre le problème de la cherté de la vie. Ce n'est pas un simple différend à trancher entre l'industriel qui produit le beurre et l'ouvrier qui demande de la margarine; c'est une question qui, sous son aspect le plus large, atteint toute notre vie nationale, en ce sens qu'il ébranle le fondement même de notre prospérité, de notre développement, de notre bien-être physique et l'alimentation convenable de notre population grandissante.

Je voudrais débattre cette question sous son aspect le plus compréhensif et en éliminer l'idée qu'il s'agit de balancer les meilleurs intérêts des deux classes que j'ai mentionnées. Même, je vais sans plus de retard, établir que la défense d'importer, de fabriquer et de vendre la margarine au Canada, ne garantit nullement au cultivateur de meilleurs prix pour ses produits; et que, par contre, la permission de l'importer, la fabriquer et la vendre n'aide pas sensiblement au consommateur pauvre à résoudre le problème de la cherté de la vie; bien plus, que son usage continu par un nombre considérable de Canadiens, durant un laps de temps considérable, comporterait une sérieuse menace pour la vigueur physique de notre population.

La production du beurre est actuellement, sans contredit, une des industries agricoles les plus importantes du Canada. Elle est importante au point de vue du cultivateur canadien, parce qu'elle se lie à l'adoption d'un système de culture propre à maintenir la fertilité du sol et à assurer la permanence de l'exploitation, au contraire d'autres systèmes qui sont épuisants. Elle est importante au point de vue du fabricant et exportateur de beurre, parce qu'elle lui facilite l'emploi rémunérateur du capital et de la main-d'œuvre. Elle est importante au point de vue du consommateur canadien, parce qu'elle lui fournit une des denrées alimentaires actuellement les moins chères, et, en même temps, l'un des produits les plus essentiels à la croissance et à l'alimentation du corps humain. Elle est importante au point de vue des finances du Canada, parce qu'elle ajoute, à l'heure présente, à la richesse du pays environ 50 millions de dollars annuellement et que, comme facteur dans le maintien d'une balance favorable de commerce, elle grossit d'environ 7 millions de dollars le chiffre de nos exportations. Certes, il est bien inutile de citer ici d'autres faits ou statistiques, car personne ne mettra en doute la grande importance de l'industrie du beurre chez nous.

Il est bon toutefois de considérer le facteur entre tous qui déterminera si cette grande industrie continuera de croître et de prospérer et de contribuer à la prospérité du pays, ou si elle déclinera: ce facteur, c'est un prix de vente profitable. A ce propos, il est bon de connaître les influences qui déterminent le prix auquel le beurre canadien se vend. Et il existe, à ce sujet, un état de choses plutôt bizarre. En 1919, le Canada a produit environ 98 millions de livres de beurre, et de cette quantité on n'a exporté qu'environ 14 millions de livres, les autres 84 millions de livres étant consommées au pays. D'après ces chiffres il semblerait que le marché domestique soit de plus considérable pour le beurre canadien, ce qui est vrai.

Il paraîtrait encore que le marché domestique devrait être le facteur déterminant le prix de l'article, mais tel n'est pas le cas. Cela peut sembler étrange, mais il est vrai que le prix de l'excédent exportable relativement minime fixe le prix sur le marché canadien. La Grande-Bretagne est l'un des

pays qui consomment le plus de beurre, et en demandent un approvisionnement constant. Le marché anglais est ouvert, à conditions égales, aux producteurs de beurre du monde entier, et tout beurre s'y vend en libre concurrences avec ceux de tous les pays exportateurs de l'univers. Il s'ensuit que l'offre de beurre, dans le monde, détermine le prix sur le marché anglais; et ce sera le prix de notre surplus exportable. Il s'ensuit encore que le prix payé du produit canadien vendu sur le marché canadien ne saurait différer notablement du prix qu'obtient sur le marché anglais notre surplus exportable. Si ce prix y est inférieur, le stock offert sur le marché canadien sera diminué, et cette rareté aura aussitôt fait de relever les prix. Si ce prix du marché canadien excédait le prix du beurre d'importation, nos exportations de beurre diminueraient jusqu'à ce que nous n'ayons plus de surplus exportable.

Mais tant que nous aurons un excédent de beurre à exporter, les prix du marché canadien seront en grande partie déterminés par le prix du marché anglais, tout en tenant compte de certaines fluctuations dues aux conditions locales qui sont plus ou moins passagères.

Donc, s'il est vrai—et je crois que nous devons l'admettre—que le prix du marché canadien est déterminé par celui du marché anglais, il convient de faire remarquer qu'à l'heure actuelle on vend de la margarine sur le marché anglais en concurrence directe à notre beurre et à meilleur marché qu'elle ne se vend au Canada; cependant, cela ne semble pas changer beaucoup le prix du beurre. Donc, il est évident que la vente de la margarine au Canada ne va pas déprécier le prix du beurre canadien, car on en vend actuellement sur le marché qui détermine le prix de ce beurre. Cette opinion se trouve confirmée par le fait que le prix du beurre a augmenté depuis que l'on a permis de vendre de la margarine au Canada en 1917. Il est également clair que l'interdiction d'importer ou de fabriquer de la margarine au Canada ne protégera pas les fabricants de beurre canadiens quant au prix de leur produit. Si la margarine était interdite, le fabricant de beurre ne pourrait pas plus majorer son prix qu'il ne serait en état de le faire si la margarine était permise, et cela pour deux raisons. Premièrement, ce n'est pas lui qui fixe le prix auquel il vend son beurre; il ne fait que prendre le prix qu'on lui offre et qui n'est pas basé du tout sur le coût de revient; deuxièmement, le prix auquel il vend son produit est déterminé par le marché anglais où la margarine fait concurrence à son

[M. Kennedy (Glengarry-et-Stormont.)]

beurre. Donc, nous pouvons conclure sans crainte que même si la margarine était complètement exclue de notre marché, cela ne permettrait pas au producteur canadien de demander plus cher à ses clients du Canada. L'admission de la margarine déplace, comme on s'en aperçoit en ce moment, de grandes quantités de beurre canadien qu'elle dirige vers les marchés étrangers. C'est malheureux, non pas pour le fabricant canadien, mais pour le consommateur et sa famille. C'est malheureux et c'est très grave pour le consommateur canadien, parce qu'une grande quantité de cet aliment indispensable est chassée de chez nous et mise hors de la portée de beaucoup de familles par un produit qui ne peut pas le remplacer et qui, tout en étant inoffensif et possédant certaines qualités nutritives, nous prive de l'usage d'un produit qui contient certains éléments nutritifs indispensables que l'on ne trouve pas dans la margarine.

Maintenant, examinons la situation du consommateur. On a donné au comité des chiffres indiquant qu'en 1919, on a consommé au Canada environ 84 millions de livres de beurre et 14 millions de livres de margarine, soit un total de 98 millions de livres de gras dans les deux réunis, ce qui fait à peu près une moyenne de 12 livres par habitant, ou 60 livres par année pour une famille de cinq personnes. C'est peut-être au-dessous de la vérité, mais je me base sur les chiffres donnés l'autre soir. Au cas où ces chiffres seraient au-dessous de la vérité, majorons-les de 63⅔ p. 100 et disons qu'une famille de cinq personnes a besoin d'une moyenne de 100 livres au lieu de 60, ce qui ferait environ 2 livres par semaine. Calculons maintenant l'économie que ferait cette famille en substituant la margarine au beurre. La moyenne du prix du beurre dans dix-sept des principales villes du Canada en 1919 a été 60 cents la livre, et pour la margarine 40 cents, soit une différence de 20 cents par livre. Par conséquent, si une famille de cinq personnes a besoin de 2 livres de beurre ou de margarine par semaine, l'économie que fera cette famille en ne consommant que de la margarine à la place du beurre sera de 40 cents par semaine. Cette économie ne pourrait être réalisée que si elle éliminait complètement le beurre, et le remplaçait seulement par de la margarine. Cela ne semble pas représenter une économie considérable et il n'y a pas lieu de faire tant de bruit à son sujet. Quand on compare cela aux conditions qui existent actuellement, il ne semble pas que ce soit un immense avantage pour le travailleur. Cela ne suffirait même pas pour payer l'entrée

de ses enfants au cinéma pendant une semaine; et certainement sa famille se paie actuellement d'autres plaisirs que celui-là.

Différentes associations ont fait des représentations grâce à la presse et d'autres manières, disant que l'on devrait permettre la vente de la margarine à cause des pauvres. Ces sociétés sont évidemment absolument désintéressées. Elles ne désirent pas la margarine pour elles-mêmes, mais toujours pour d'autres, par exemple, pour les pauvres ouvriers et leurs familles.

Ils désirent abaisser le prix des subsistances au bénéfice des pauvres, et ces derniers, pense-t-on, bénéficieraient notablement de l'abaissement du prix des aliments entrant dans le budget hebdomadaire d'une famille de cinq membres, si cette réduction atteignait le superbe chiffre de 40 cents !

A mon avis, on a grandement exagéré les avantages qui doivent résulter pour le pays de la vente de l'oléomargarine sur nos marchés. L'agitation qui se poursuit au Canada, depuis deux ans et demi, dans le but d'éclairer le public sur les avantages devant résulter de la vente de l'oléomargarine a été si persistante et si intense, et on a tellement prôné les avantages dont le public doit bénéficier qu'on est porté à croire que l'intérêt privé est la cheville ouvrière de ce mouvement. On ne consacre pas ainsi des millions de dollars à pareil mouvement sans qu'on espère en recueillir certains avantages, et force nous est bien de conclure que ce mouvement est alimenté par des capitalistes qui espèrent en bénéficier, advenant que les règlements qui permettent la vente de ce produit deviendraient permanents. On est, en outre, porté à soupçonner que ce sont des capitalistes intéressés qui servent d'interprètes aux sociétés et aux organisations qui sont elles-mêmes parfaitement désintéressées dans l'emploi de l'oléomargarine, mais désireraient que d'autres bénéficient de ses avantages. Il va sans dire qu'on ne saurait trouver matière à critique dans cette agitation. Elle est fort légitime, et il nous incombe d'examiner les allégations faites sachant bien que cette agitation s'inspire d'un motif intéressé. Cette enquête terminée, nous constaterons qu'on a habilement fait miroiter à nos yeux les avantages de l'oléomargarine, sans parler des dangers que son usage comporte. Nous constaterons, en outre, qu'on a grandement exagéré ses avantages et que ceux dont bénéficie la famille sont quantité si négligeable qu'ils sont presque dérisoirs. Je tiens à rendre ma pensée bien sensible. Une économie de 40 cents par semaine n'est pas dérisoire pour le père de famille qui parvient à peine à équilibrer son budget hebdomadaire; mais il est presque comique de constater qu'un projet préconisé comme nécessaire et avantageux au pauvre se résume en dernière analyse à une économie de 40 cents par semaine pour une famille de cinq membres.

Mais même cette légère économie de 40 cents ne serait pas à dédaigner, s'il ne résultait ni désavantages ni dangers de l'usage habituel de l'oléomargarine. Mais il n'en est pas ainsi et je pourrai prouver, je l'espère, que la consommation habituelle des substances grasses contenues dans l'oléomargarine, à titre de succédané aux substances grasses du beurre, tend indubitablement à mettre en danger la santé, la croissance et la vitalité des consommateurs, et que par conséquent la consommation habituelle de l'oléomargarine constitue un danger national et une menace pour le peuple canadien, et que ce danger s'accroît encore du fait que ses effets nocifs ne se font remarquer qu'à la suite de sa consommation habituelle, effets qui sont dans une large mesure, indirects, se manifestant dans l'un ou l'autre des multiples effets de la dénutrition.

Des experts en matière d'alimentation qui ont étudié cette question nous disent que la fonction spéciale aux substances grasses dans la ration alimentaire est de fournir les calories et l'énergie. D'ancienne date, c'est sur l'analyse chimique qu'on se reposait pour déterminer la valeur relative de la ration alimentaire, et d'après la simple analyse chimique, les calories ou unités de chaleur fournies par une certaine quantité d'oléomargarine peuvent égaler ou même dépasser le nombre de calories fournies par une égale quantité de beurre, et s'il ne s'agissait que de fournir la chaleur et l'énergie à l'oléomargarine, il n'y aurait guère lieu de choisir entre le beurre et l'oléomargarine. Mais les substances grasses du beurre fournissent autre chose que la chaleur et l'énergie; elles activent la croissance et la vitalité d'une façon dont on ne saurait se rendre compte par aucun procédé connu d'analyse chimique.

Depuis quinze ans, le Dr E. V. McCollum, de l'université Johns Hopkins, s'est livré à des recherches à cet égard. Le Dr McCollum est un expert en matière d'alimentation, à l'école d'hygiène et de santé publique se rattachant à cette université. D'après les résultats de ses recherches, le Dr McCollum dit qu'il est imposible de déterminer la valeur nutritive d'une ration alimentaire par aucune méthode connue d'analyse chimique; qu'il existe certains éléments non identifiés

que l'analyse ne saurait déterminer et qui sont absolument indispensables à l'alimentation convenable de l'économie humaine. S'appuyant sur ses expériences, il est d'avis que ces éléments indispensables se trouvent en certains aliments et sont absents dans d'autres aliments. Il ajoute:

Des erreurs dans le régime aboutissant à la dénutrition ou à une alimentation insuffisante sont assez graves pour avoir leur retentissement dans l'abaissement de notre type normal de santé publique.

Plus loin:

Certaines maladies spécifiques sont les suites de l'adhérence à un régime défectueux pendant une période assez prolongée pour atténuer la force de résistance de l'organisme à l'infection.

Et il donne des raisons pour appuyer son opinion qu'il y a un rapport plus intime qu'on l'a cru jusqu'ici entre le genre du régime et la fréquence de la tuberculose. Il dit encore.

. Le système de considérer les calories comme le facteur de première importance en fixant le régime est absolument insuffisant et l'idée que la liberté du choix et la variété des sources d'alimentation pour le régime empêcheront toute erreur de régime de devenir sérieuse n'est plus soutenable spécialement si l'on veut admettre l'existence dans la gradation de la mauvaise nutrition de beaucoup de degrés qui ne sont reconnaissables chez l'individu qu'après une longue période de temps.

Naturellement ses expériences portent sur un vaste champ d'investigations qui comprend toutes les substances connues nécessaires à la nutrition saine. Il a étudié la protéine, les hydrocarbures, les corps gras et les sels minéraux au point de vue de leur source de production et de leur fonction dans la nutrition. Il est inutile de faire une revue qui embrasse ses découvertes dans un champ aussi vaste, mais dans l'intérêt de cette discussion, il est bon de noter ce qu'il dit des corps gras qui rentrent dans un régime approprié. Il déclare qu'à la suite de certaines expériences on a définitivement reconnu que, contrairement aux croyances anciennes, les corps gras n'ont pas tous la même valeur pour le régime; quelques corps gras contiennent certaines substances dont on ne peut pas se dispenser dans le régime, tandis que d'autres corps gras ne contiennent pas les éléments en question, et la croissance peut être obtenue quand le corps gras dans l'aliment est du gras de beurre, tandis qu'on ne peut obtenir la croissance si le gras de beurre est remplacé par du saindoux, de l'huile d'olive ou d'autres huiles végétales. Le seul corps gras que l'on a reconnu comme contribuant à la croissance au même titre que le gras de beurre est le gras de jaune d'œuf. Grâce aux résultats des recherches du docteur McCollum qui ont été en grande partie corroborés par d'autres analystes, on sait maintenant que les éléments de la croissance et de la vitalité qui font du beurre une partie nécessaire de l'alimentation n'ont pas de rapports avec les gras de l'oléomargarine et de plus que ces éléments vitaux sont absolument essentiels à la saine croissance normale du corps humain.

[M. Kennedy (Glengarry-et-Stormont.)]

Permettez-moi, ici, d'appeler l'attention du comité sur un bulletin publié par un certain département du Gouvernement qui établit une comparaison entre l'oléomargarine et le beurre. Ce bulletin publie un rapport du docteur McGill dont je cite un extrait:

Naturellement, les produits qui contiennent un percentage considérable de beurre, renferment les vitamines (hormones) caractéristiques du beurre en proportion du beurre qui s'y trouve. Il faut remarquer particulièrement que la substance appeleée par McCollum "Gras soluble A" et qui est considérée comme essentielle à la croissance des enfants se trouve dans le beurre et fait défaut dans tous les succédanés de ce produit alimentaire qui ne contiennent pas de beurre. En tenant compte de cette exception, les succédanés gras de beurre peuvent être considérés comme possédant des valeurs énergétiques essentielles analogues à celles du beurre lui-même.

Ceux qui sont en faveur de la vente de l'oléomargarine contesteront sans doute les conclusions auxquelles on en est arrivé à la suite de ces expériences, mais ce sera vraiment une chose difficile pour eux de réfuter ces conclusions et je me permettrai de dire au ministre que les conclusions des experts en nutrition à ce propos ont reçu l'appui d'une opinion scientifique suffisamment puissante qui repose sur des expériences réelles, pour qu'il juge nécessaire d'accorder toute la considération possible à la question. J'irai même plus loin et je dirai que le département de la Santé publique devrait faire un examen sérieux de cette proposition qui peut avoir un effet sur la santé publique et la vitalité du peuple canadien. Lord Beaconsfield a dit:

La force d'une nation dépend de la santé et de la force de ses membres individuels; peu importe la richesse que peut acquérir une nation, la grandeur de ses villes, l'importance de ses armées et de ses flottes, si la santé du peuple décline, elle s'affaiblira et dépérira rapidement.

M. Herbert Hoover, qui a occupé une place si en vue dans le monde au cours de ces récentes années, a dit:

Le bien-être d'un enfant repose sur sa santé et son développement physique, la santé d'un enfant a pour base fondamentale une alimentation convenable . En l'envisageant dans un sens

large, l'alimentation convenable des enfants repose sur l'admission reconnue généralement que l'humanité est absolument dépendante des vaches laitières. La race blanche ne peut pas subsister sans les produits de la laiterie.

A ce propos, je voudrais lire quelques citations concernant les expériences du docteur McCollum sur la valeur du gras de beurre pour une nation. Voici comment il s'exprime:

Il existe, toutefois, une forme grave de mauvaise nutrition dont on n'avait pas reconnu jusqu'à maintenant son véritable rapport avec l'alimentation. Dans nos études sur les régimes qui manquaient de la substance particulière contribuant à la croissance et qui se trouve en abondance dans le gras de beurre, mais pas dans les gras provenant de végétaux, nous avons observé invariablement que les animaux, après une période de cinq à sept semaines présentaient une boursouflure des paupières et une inflammation marquée des yeux. Si le régime imparfait était continué, les animaux devenaient toujours aveugles et la mort suivait une période de diminution de poids dans le cas où l'élement essentiel du régime manquant n'était pas fourni. Une petite quantité de beurre a un effet magique pour guérir les yeux de ces animaux si on n'est pas allé trop loin et quand les yeux vont bien, la croissance des jeunes animaux reprend sa marche.

Plus loin, il dit encore:

On a observé dans les Philippines beaucoup de cas d'enfants réduits à un régime végétarien, surtout dans une période de sécheresse quand les végétaux sont rares ou impossibles à trouver, qui ont eu des affections aux yeux semblables à celles que j'ai décrites dans mes expériences sur les animaux.

Un autre exemple d'un fait de même nature offre un intérêt tout particuluier. Bloch, un médecin danois, a découvert dernièrement quarante cas de cette maladie chez des enfants de la campagne, aux environs de Copenhague, qui avaient été nourris exclusivement avec du lait écrémé au séparateur. Il a donné une description de la même affection des yeux que j'ai mentionnée ci-dessus et il ajoute que ces enfants ont recouvré promptement la santé lorsqu'on leur a fait prendre du lait pur. Bloch et Moriboth considèrent que cette maladie est essentiellement le résultat du dénument de matières grasses, mais ils n'étaient pas au fait des propriétés particulières que possèdent certaines matières grasses relativement à la nutrition, propriétés que j'ai décrites en 1913.

Un peu plus loin, il ajoute encore:

Je désire insister de nouveau sur le fait qu'il est impossible de fournir à la nourriture de l'enfant ce facteur essentiel de son régime alimentaire, sauf sous la forme du gras de lait; le lait est donc une nourriture indispensable pour les enfants.

Et il continue:

Etant donné qu'il est impossible, à l'heure qu'il est, d'élaborer pour l'adulte une diète qui renferme la graine et la feuille de la plante dans des proportions telles qu'elle soit complète, nous n'avons qu'une seule méthode à adopter à la faveur de laquelle nous aurons la certitude que l'alimentation de notre population est saine et sauve. C'est de maintenir au présent niveau les progrès qu'a accomplis l'industrie laitière. Nous devrions exploiter cette industrie sur une plus vaste échelle à l'heure actuelle, mais le moins que nous puissions faire, c'est de l'empêcher de décliner. Si l'industrie laitière vient jamais à décliner, les Etats-Unis ne conserveront pas longtemps le rang de suprématie que notre population s'est acquise dans tous les domaines de l'activité humaine, car pour cela, il faut nécessairement posséder la vigueur au point de vue tant physique qu'intellectuel. Or, il n'est possible de maintenir cette vigueur du corps et de l'intelligence qu'autant que la diète est très satisfaisante au point de vue des éléments chimiques qui la compose, car ni le sens du goût ni les raffinements les plus élaborés de la technique des chimistes ne sont en mesure de découvrir quand l'alimentation est satisfaisante. Le seul et unique moyen de s'en rendre compte, c'est de faire des expériences longues et minutieuses.

Voilà les conclusions qui se dégagent des expériences fort coûteuses qu'a tentées le Dr E. V. McCollum, qui est maintenant attaché à l'université Johns Hopkins.

Les statistiques recueillies aux Etats-Unis font voir que sur quatre enfants en bas âge, il en est un qui souffre de la mauvaise nutrition sans compter que 350,000 bébés meurent chaque année par suite de la pauvreté ou de la défectuosité de la nourriture qu'on leur donne. Ce n'est pas tant une question de pauvreté que d'ignorance. Dans le cas de l'ouvrier canadien, il ne s'agit pas tant de l'impossibilité où il est de procurer à sa famille une alimentation convenable que de l'ignorance qu'il professe relativement aux aliments contenant les éléments nutritifs raisonnables et de nature à développer la vitalité chez ses enfants. Les gens ou les associations qui tentent de persuader à l'ouvrier d'éliminer le beurre de son alimentation et l'incitent à croire que la margarine peut remplacer le beurre avec avantage sans nuire en rien à la santé et à la croissance de ses enfants, sont donc bien loin de lui rendre service. Ils trompent l'ouvrier en réalité et l'induisent à adopter une ligne de conduite qui tendra, s'il persiste à la suivre, à diminuer la santé et la vitalité de sa famille sans compter que ce régime affaiblit la résistance que les enfants peuvent opposer aux maladies — tout cela pour l'amour d'une insignifiante économie d'environ 40 cents par semaine.

Lorsqu'en 1917, le Gouvernement a adopté un décret du conseil en vue de permettre la vente de la margarine au pays, il était en mesure d'invoquer plusieurs raisons aux fins d'expliquer son attitude. Le Gouvernement prétendait—et avec raison—que la nécessité s'imposait d'exporter outre-mer les plus grandes quantités de beurre canadien possible, afin de nourrir convenablement les armées alliées. On a donc demandé aux

citoyens du Canada de remplacer provisoirement le beurre par la margarine dans le but d'augmenter les exportations de beurre canadien sur le continent. Cette excuse, toutefois, n'est plus valable à l'heure qu'il est. En effet, le Gouvernement ne saurait invoquer, à cette heure, la moindre raison pour maintenir plus longtemps en vigueur les dits règlements, surtout si nous tenons compte du fait que le beurre est en abondance sur le marché canadien et qu'il est l'un des produits alimentaires qui se vend à meilleur marché, dans les circonstances. A la lumière des résultats que donne l'analyse chimique de ce produit, il est établi qu'une livre de beurre vaut deux douzaines et demie d'œufs au point de vue nutritif ou encore deux livres et demie de bœuf ou une livre et soixante-treize centièmes de jambon fumé. Donc, si vous payez 50 cents pour une douzaine d'œufs, vous pourriez vous procurer la même quantité d'aliments pour le même montant en achetant le beurre au prix de $1.27 la livre. Si la substance nutritive que contient une livre de bœuf vaut 35 cents, les aliments contenus dans une livre de beurre valant 87 cents, et par rapport à une livre de jambon fumé, la proportion est de 45 cents à 78 cents. Le beurre aux prix actuels se vend donc à meilleur marché que la plupart des aliments de première nécessité en vente sur le marché.

Une autre raison qui fait voir le danger de permettre la vente de la margarine au Canada, c'est que ce produit donne lieu à des tromperies et à des fraudes. Les marchands qui détaillent ce produit, n'ont jamais manifesté leur intention d'observer strictement la loi et les règlements édictés à cet effet. Au contraire, ils ont constamment tenté de les éluder, car cela leur permet de réaliser d'énormes bénéfices. Dans le but d'établir le bien-fondé de l'assertion que je fais en ce moment je me bornerai à appeler l'attention de la Chambre sur les nombreuses condamnations qui ont été prononcées contre les commerçants qui ont vendu de la margarine pour du beurre. Dans le numéro des Débats de lundi, le 26 courant, vous pouvez lire les réponses à certaines questions que j'ai posées à cet égard; ces réponses établissent hors de tout doute que les commerçants s'entêtent à essayer de vendre la margarine pour du beurre à leurs clients. De plus, les fabricants de margarine persistent à employer les mots "beurre", "beurrerie" et "laiterie" dans les réclames qu'ils publient pour annoncer leurs produits. C'est une preuve qu'ils tentent d'exploiter à leur profit l'excellente réputation dont jouit notre beurre et de tromper la bonne foi du public consommateur en lui faisant croire qu'en achetant la margarine il obtient un produit aussi bon que le beurre de ferme.

La loi de 1914 impose au beurre une certaine qualité: il doit être fait de matière grasse, de sel, de suc, de substance colorante, et rien autre chose ne peut entrer dans sa composition. Il y faut, en autre, de 80 à 84 pour 100 de matières grasses du lait. Un fabricant n'a pas le droit de vendre pour du beurre un article dans lequel il a fait entrer des matières grasses inférieures. A ce propos on me dit qu'il est possible aux fabricants d'oléomargarine de mêler à d'autres matières grasses celles qu'ils auraient extraites de beurres inférieurs achetés sur une grande échelle. Cela est injuste pour les producteurs. S'il est à propos, s'il est équitable, d'établir certaines règles auxquelles doivent se conformer les fabricants de beurre — et j'en conviens — il est manifestement injuste de les exposer à la concurrence d'un autre fabricant à qui l'on permet de se procurer des beurres à bas prix qu'ils mêleront à d'autres matières grasses, donnant au tout l'apparence d'un article équivalant au beurre. Je crois, monsieur l'Orateur, en avoir dit suffisamment pour établir que nous ne cherchons point à éviter la concurrence légitime. Nous ne prétendons pas exclure l'oléomargarine pour accroître le prix de notre beurre, sachant bien que cette exclusion n'aurait pas pour effet d'accroître le prix de notre article. Ce que nous voulons, à l'égal des consommateurs, c'est d'être protégés contre la fraude qu'autorise les règlements. Nous voulons de plus faire bien comprendre au public que le consommateur ne gagne rien à cette substitution, laquelle met en péril la santé et la croissance de nos enfants. Nous engageons en conséquence le ministère de l'Hygiène à instituer les recherches les plus minutieuses avant toute démarche ultérieure.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.)

Reprise de la séance.

M. MANION: Je n'ai pas l'intention de parler bien longuement sur cette affaire, mais je tiendrais à dire quelques mots à l'appui de la résolution que le ministre de l'Agriculture soumet à la Chambre. On m'objectera peut-être que je représente une circonscription purement urbaine, mais je vous dirai que cette circonscription est rurale dans la proportion de près d'un tiers,

et que l'on y trouve deux ou trois beurreries. J'ajoute que je me fais un plaisir d'appuyer mon honorable ami de Red-Deer, qui est peut-être, dans cette Chambre, un des représentants les plus autorisés de l'industrie agricole et qui à l'égard de cette résolution prend la même attitude que le ministre, alors que l'honorable député de Glengarry (M. Kennedy), autre représentant des cultivateurs, prend une attitude hostile. Je suis d'accord avec mon honorable ami de Red-Deer en tant qu'il appuie le ministre, mais je m'en éloigne lorsque, avec son éloquence coutumière, tant prisée par la députation en général, il aborde le sujet au point de vue du libre-échange, comme il le fait en toute occasion, et cherche à démontrer que, si le Canada jouissait des avantages de cette politique, nous n'aurions probablement pas besoin d'oléomargarine, puisque le prix du beurre tomberait vraisemblablement au-dessous de celui de cet article. Comme l'honorable député de Red-Deer raisonne d'ordinaire ses théories avec beaucoup d'habileté, il réussit presque toujours à me convaincre plus ou moins de leur excellence, mais j'ai pris quelque peu l'habitude de vérifier certaines des doctrines qu'il prêche et, me rendant à la salle de lecture après qu'il eut commencé son discours, je me fis remettre un numéro du "Times", de Londres, afin d'y trouver, s'il était possible une comparaison du prix du beurre en Angleterre, sous le régime du libre-échange, avec celui du beurre du Canada, sous un régime protecteur. Après quelques recherches, je finis par découvrir, à la page 21 du numéro de ce journal du 1er avril, un article, le seul, qui parle du beurre, et le voici:

Beurre.—Il n'existe aucun changement à signaler dans les prix non plus que dans les rations. On a conseillé aux exportateurs des beurres irlandais de demander 350 shellings le quintal pour des beurres salés de premier choix livrés à bord en Irlande à partir du 1er avril, ce prix étant sujet à revision chaque semaine.

Je crois savoir, monsieur le président, qu'il y a 112 livres dans un quintal, et qu'en divisant ce chiffre par 350 shellings on obtient le prix du gros—car le prix que j'ai mentionné est celui de l'exportateur en Irlande. Ce prix est donc de 75 cents la livre et si, maintenant, nous nous reportons au prix de détail au Canada . . .

M. DUFF: Quelle cote du change l'honorable député a-t-il adoptée pour fixer le prix à 75 cents?

M. MANION: Je parle du prix courant en Angleterre.

M. DUFF: Vous avez dit que le prix en Angleterre équivalait à 75 cents. Sur quel taux de change vous basez-vous?

M. MANION: Je calcule d'après les 24 cents au shelling, la valeur qu'on lui donne en Angleterre.

M. DUFF: Cela n'est pas juste.

M. MANION: Le taux du change n'a rien à y voir.

M. DUFF: Soixante-deux cents est correct, non pas 75 cents.

M. MANION: Je calcule que trois shellings équivalent à 72 cents, et comme il y a 3 cents en plus, cela ferait 75 cents. L'échange n'a rien du tout à y faire. Donc le prix du gros pour ce beurre en Angleterre—parce que les exportateurs sont vraiment des commerçants de gros—est de 75 cents. Lorsqu'on m'a interrompu, j'étais à dire que le prix, en tant que je le sache, à Ottawa du moins, ne s'est jamais élevé tout à fait à 75 cents dans le détail. J'ai pensé qu'il serait peut-être intéressant d'insérer ce fait dans le hansard. Je pourrais dire de plus—et je regrette que l'honorable député de Red-Deer ne soit pas à son siège, j'aurais préféré le voir ici entendre mes arguments—que dans l'Angleterre libre-échangiste, non seulement les fabricants de beurre, mais tous les autres agriculteurs, ont détérioré leur commerce. Dans le Canada protectionniste le cultivateur prétend, et à bon droit peut-être, que les droits imposés sur les instruments aratoires sont pour lui un lourd fardeau à supporter, mais il ne faut pas oublier que le producteur de grain du Canada exporte son blé à une distance de cinq à six mille milles en Angleterre libre-échangiste et l'y vend à plus bas prix que le producteur de blé anglais. Je pourrais, monsieur l'Orateur, clore cet argument en exprimant l'idée qui me frappe et qui est celle-ci: Vu le prix du beurre en Angleterre, ce serait peut-être une bonne idée, au point de vue du laitier canadien, de voir à ce que tout le monde au Canada mange de la margarine et d'exporter tout notre beurre en Angleterre libre-échangiste pour la vente, parce que nous pouvons le faire à bénéfice.

Quant à l'importation de la margarine en Canada je pense que le temps est des plus favorables, si jamais le pays en a eu l'occasion, pour ne pas restreindre l'importation de cette commodité, vu la hausse générale de toutes les denrées. Je comprends que le prix de la bonne margarine est aujourd'hui à environ 40 cents la livre, contre 65 cents la livre pour le beurre.

L'honorable député d'Oxford-Sud (M. Sutherland), qui nous a donné aujourd'hui une dissertation des plus intéressantes, prétend que son importation fait du dommage aux cultivateurs, et d'autres orateurs ont parlé dans le même sens. Si je pouvais croire un instant que l'importation de la margarine avait vraiment l'effet de nuire à nos intérêts agricoles, je serais prêt à appuyer, sans la moindre hésitation, toute mesure qui empêcherait ce mal; mais quand nous constatons que le prix du beurre est aujourd'hui de 65 cents la livre, quand il était de 30 cents la livre environ avant la guerre—soit une augmentation d'un peu plus de 100 pour 100, pour le moins—et que toute notre production beurrière trouve un débouché immédiat; je ne saurais croire que le cultivateur soit gravement lésé par suite de l'usage de la margarine. Et il y a pour celui qui vent manger de la margarine à un prix plus bas cet avantage qu'il a le privilège de le faire. De fait, au cours de conversations particulières que j'ai entendues dans les corridors de la Chambre, j'ai cru comprendre que bon nombre d'honorables députés avaient appris de leurs commettants que nombre de cultivateurs se servaient de margarine de préférence au beurre. Un autre point qui m'a frappé, c'est qu'on nous a rappelé que nos soldats au front avaient eu de la margarine comme substitut pour le beurre. Mon honorable ami d'Oxford-Sud a déclaré, si j'ai bonne mémoire—il peut me corriger, si je fais erreur—que ce ne sont pas ceux qui se sont nourris à la margarine qui sont allés se battre au front. Je pourrais intervertir cette phrase, monsieur l'Orateur, et dire que ce ne sont pas ceux qui sont partis pour le front et qui y ont combattu, qui ont mangé de la margarine. J'ai quelque hésitation à me servir du dicton banal, mais il est difficile de ne pas le répéter: Que ce qu'on trouvait assez bon pour nos braves au front devrait, pour le moins, n'être pas impropre à la consommation de ceux qui sont restés au foyer. L'honorable député a aussi donné à entendre, si j'ai bien saisi le sens de ses paroles, que les soldats qui n'ont pas consommé de margarine auraient peut-être fait mieux au front que ceux qui en ont mangé. Si les exploits enregistrés par les Canadiens sont attribuables à la margarine, on pourrait présumer, je crois, que les Allemands auraient mieux fait s'ils avaient fourni de la margarine à leurs soldats.

M. SUTHERLAND: L'honorable député n'a pas l'intention, j'en suis sûr, de me mettre dans une fausse position. J'ai dit qu'il n'y avait pas un homme parti pour le front qui avait eu de la margarine servie à sa table, dans son foyer.

M. MANION: Je n'ai certainement pas le désir de présenter l'honorable député sous un faux jour, mais je pense que ce que j'ai dit en premier lieu était une juste interprétation de son énoncé; le reste, bien entendu, était dit plutôt en badinant.

Plusieurs de nos collègues ont discuté la valeur nutritive de la margarine, en particulier, l'honorable député de Glengarry (M. Kennedy) qui a démontré, d'après les chiffres qu'il possédait, que cette valeur était aussi grande que celle du beurre, bien qu'il ait déclaré, je crois, qu'il y avait dans le beurre des vitamines qu'on ne trouve pas dans la margarine. Au point de vue médical, je pense que la faible quantité de beurre qu'on consomme, après tout, n'est pas aussi importante comme aliment que les autres matières grasses qu'on pourrait manger à sa place. Et l'assertion d'un collègue que le beurre était nécessaire aux jeunes enfants à cause de ces vitamines ou propriétés vivifiantes, est réfutée, il me semble, par le fait que ces qualités sont amplement fournies par l'usage du lait, même si les enfants ne peuvent avoir de beurre à certaines époques de l'année, car la plupart des enfants de ce pays ont du lait en quantité pendant tout le cours de l'année.

Quant au goût, à la saveur ou à la couleur de la margarine, je n'en saurais parler d'après ce que j'en aurais mangé en ce pays, mais nous en avons beaucoup mangé en Angleterre et en France, et en maintes circonstances, en Angleterre, nous avons eu des discussions, ne sachant au juste si c'était du beurre ou de la margarine que nous mangions. De fait, j'ai rencontré des personnes qui se prétendaient très bons juges en fait de beurre, incapables de faire la différence entre les deux. En même temps je désire appuyer l'honorable député d'Oxford-Sud et les autres honorables députés qui ont approuvé sa requête en faveur de règlements des plus sévères pour empêcher de faire passer la margarine pour du beurre. Mais je ne vois pas que le délayage de la margarine avec du beurre ait aucun effet nuisible, pourvu qu'on la vende pour de la margarine. Le contraire naturellement, serait illégal. C'est donc avec un très grand plaisir, monsieur le président, que j'appuie la résolution de l'honorable ministre de l'Agriculture qui a pour but de prolonger le temps fixé pour l'importation de la margarine et d'en réglementer convenablement la vente et la manufacture.

M. EDWARDS: Je ne prendrai, monsieur le président, que deux ou trois minutes et je vous déclare franchement que je n'aurais pas même consacré ce peu de temps à ce sujet, n'eût été l'attention spéciale dont m'a honoré l'honorable député de Red-Deer (M. Clark), et la forme particulière qu'il a plu de lui donner. Je regrette que l'honorable député ne soit pas à sa place. Il a d'abord, monsieur le président, attiré l'attention sur le fait que deux collègues de ce côté de la Chambre, (la droite) l'honorable député d'Oxford-Sud et moi-même, avions commis le crime de différer d'opinion avec le ministre de l'Agriculture sur cette question particulière. Je n'ai pas eu l'occasion de remarquer que le ministre de l'Agriculture soit formalisé de cette différence d'opinion tout autant qu'a paru l'être l'honorable député de Red-Deer. Mais, monsieur le président, ne pourrai-je pas demander à mon tour: Quelle est là-dessus l'opinion de l'honorable député de Red-Deer lui-même? Au cours de ses pérégrinations politiques, il a eu plusieurs chefs différents. Il a siégé à votre droite, monsieur le président, il a siégé à votre gauche et il occupe maintenant un siège parmi les "indépendants". Je ne crois pas commettre une inexactitude en disant qu'en certaines occasions, à droite sous tel chef, puis à gauche sous un autre, et enfin où il est actuellement, différant d'opinion avec un ou plusieurs de ses chefs; en un mot, il a commis le crime dont il m'accuse. Dans le fait, je pense que je ne fais que déclarer ce qui est vrai lorsque je dis qu'à l'heure actuelle, il diffère grandement de son chef. L'honorable député de Red-Deer (M. Clark) s'est proclamé maintes et maintes fois un libre-échangiste à tous crins, et pourtant lorsque je lui ai posé cet après-midi une seule question, il a refusé de me répondre. Cette question m'avait été suggérée par sa déclaration que la protection est partiale et je lui ai demandé si lui-même, un libre-échangiste déclaré, serait prêt à adopter le libre-échange absolu. L'honorable député a eu assez de sagesse pour comprendre qu'en répondant "Oui", il déclarait par le fait qu'il différait d'opinion avec son chef. S'il avait répondu qu'il suit son chef sous ce rapport, comme ce chef n'est pas un protectionniste à outrance alors l'honorable député se serait déclaré protectionniste. Mais s'il est en partie protectionniste, il lui aurait fallu admettre, d'après son propre argument, qu'il était en conséquence pour un régime de partialité. J'aurais voulu tourner contre lui son propre argument, mais naturellement il n'a pas voulu m'en fournir l'occasion. Mais l'honorable député de Red-Deer n'a pas obtenu un bien brillant succès comme chef temporaire du groupe des indépendants.

Il a cru opportun de signaler à la Chambre le fait que l'honorable député d'Oxford-Sud et moi-même ne partageons pas l'opinion du ministre sur cette question. Cependant le premier représentant le son parti à prendre la parole, l'honorable député de Glengarry (M. Kennedy), a affirmé qu'il n'abondait pas entièrement dans le sens du chef intérimaire du groupe progressiste ou agraire.

L'honorable représentant de Red-Deer s'étonne de ce que j'aie souligné la différence entre le prix de la margarine au Royaume-Uni et son prix en Canada. La margarine, dit-il, se vend moins cher en Angleterre, parce que cette dernière est un état libre-échangiste. J'étais tenté de lui faire observer, à ce moment, que la margarine importée en Canada ne paie pas plus de droits ici qu'en Angleterre; je ne vois donc pas la valeur de cet argument. Une chose certaine, c'est que les droits d'entrée ne contribuent pour rien au prix de la margarine, pas plus en Angleterre qu'au Canada.

Au dire de l'honorable député, lorsque j'ai cité les chiffres de l'accroissement dans la production du beurre en Canada, j'ai apporté une preuve à l'appui de la théorie libre-échangiste. Selon lui, depuis qu'on a établi l'admission en franchise de la margarine et sa fabrication au pays, la quantité de beurre a augmenté tous les ans; et il en tire un argument à l'appui de la théorie du libre-échange qu'il affectionne tout particulièrement. En d'autres termes, l'honorable député a déclaré que si le relèvement de la production du beurre n'était pas une conséquence directe de la fabrication de la margarine en Canada et de son admission en franchise, du moins ce relèvement était-il simultané avec l'exécution de ces mesures. Mais, s'il est permis de raisonner de la sorte je puis bien signaler à la Chambre que le pays a été témoin également d'un relèvement dans la production des œufs et dans la production des viandes. Même durant le cours des trois années le chiffre de la viande exportée s'est accru de 100 millions de livres. Seulement, ces objets paient des droits d'entrée. Si mon honorable ami prétend que l'admission en franchise de la margarine est reponsable du relèvement dans la production du beurre, je peux lui répondre tout aussi bien—en vérité les deux raisonnements sont nuls—que s'il y a eu augmentation dans la production des viandes et de maints autres objets que je pourrais mentionner, c'est grâce au régime protectionniste. L'honorable

député n'a peut-être pas remarqué qu'un grand nombre des aliments servis chaque jour à la table des pauvres du Royaume-Uni paient un droit bien plus élevé en Angleterre qu'au Canada: le chocolat, par exemple, le café, les groseilles, les raisins secs, les pruneaux, les prunes et même le sucre. Le député de Red-Deer est si diablement sûr de lui-même et de ses opinions qu'il ne se donne pas la peine de se renseigner davantage sur ces questions.

L'honorable représentant de Queen-et-Shelburne (M. Fielding) trouve que le Gouvernement a tort parce qu'il se contente de prolonger la période où la fabrication et la vente de la margarine sont autorisées en Canada; d'après lui il faudrait régler cette question une fois pour toutes. Il conseille au Gouvernement de montrer un peu plus de fermeté. Durant toutes les années où il avait en son pouvoir de permettre la fabrication et l'importation de la margarine, il a eu bien soin de ne pas toucher à cette question. Une des raisons avancées par l'honorable député pour démontrer que cette industrie doit être établie en permanence c'est que les fabricants de margarine veulent être assurés que cette industrie sera solidement établie au pays. Ses paroles m'ont frappé; j'en ai pris note. Les voici: Qui va placer son argent dans une entreprise si la stabilité de l'entreprise ne lui est pas garantie? Voilà une opinion que l'honorable député exprimait une fois l'an, il me semble, durant le cours des quinze années qu'il était ministre des Finances: elle indique assez l'attitude qu'il a toujours adoptée. Depuis ces dernières années il se montre plutôt disposé à serrer de moins près ce principe inattaquable. Je conviens que les personnes qui risquent leur fortune dans une entreprise ont droit à l'assurance que l'entreprise ne sera pas menacée. Mais si c'est là un principe sain d'économie—et je le crois—pourquoi ne pas l'appliquer à l'industrie laitière qui, en fait de capitaux engagés et du nombre des intéressés, est une des plus considérables du pays?

L'industrie laitière a le droit de demander à la Chambre de considérer le capital immense qu'elle a placé dans la fabrication du fromage et du beurre, et a le droit d'exiger que son commerce ne soit pas exposé à péricliter. Je sais que certains honorables députés sont loin d'abonder dans mon sens, mais, malgré tout le respect que j'ai pour leurs opinions, je prétends que l'importation libre de la margarine et sa fabrication au pays ne sont pas une garantie de la stabilité de l'industrie laitière dans laquelle on a placé un capital si considérable, et qui intéresse si directement et si vitalement l'industrie.

M. GLASS: La discussion de cette question, qui est venue devant la Chambre depuis trois sessions consécutives, a donné lieu à une grande divergence d'opinions provoquées par les intérêts respectifs des villes et des campagnes. Les arguments de ceux qui réclament des denrées à bon marché pour la classe ouvrière ont une certaine valeur; on peut en dire autant des champions des producteurs. Il est malheureux que les villes et les campagnes tirent chacune de leur côté; qu'elles ne s'entendent pas convenablement; qu'elles recherchent leurs intérêts individuels plutôt que le grand intérêt national. Une industrie qui représente un huitième de la production agricole totale du Canada, soit $250,000,000, de 2 milliards, mérite certainement la plus entière considération.

Il a été démontré que l'introduction de la margarine au pays, dans des circonstances extraordinaires, n'a pas eu pour effet de réduire le prix du beurre comme on s'y attendait d'abord. Mais ce qu'il y a encore de plus nuisible que toute diminution forcée du prix du beurre est le malaise et l'incertitude qui se font sentir dans toutes les campagnes à cause de l'indécision du ministère et de l'attitude qu'il doit prendre, en dernière initiative, à ce sujet. L'an dernier, lorsque cette question a été présentée à la Chambre, j'ai exprimé l'espoir que le Gouvernement verrait assez loin devant lui pour nous apprendre si ce serait la dernière extension des libertés accordées par cette loi. A cette époque, le Gouvernement a donné la même assurance que cette production serait entourée des plus sûres garanties, et que des précautions seraient prises pour que cet article ne fût pas servi pour du beurre dans les hôtels, les restaurants, et autres endroits. Cependant, le ministre (M. Tolmie), lorsqu'il a présenté cette affaire à la Chambre, à cette session, nous a laissés entendre, par ses observations, que toute l'attention nécessaire n'a pas été donnée à la situation pour permettre au Gouvernement de déterminer, même maintenant, quelle sera la politique ultime du cabinet sous ce rapport. Voici ce qu'il a dit mercredi:

La margarine est très généralement employée par un grand nombre de personnes pauvres dans les grandes villes et à la campagne, et je crois en ce moment qu'il est à désirer de proroger le régime de franchise actuel d'au moins un an, et entre temps, de veiller attentivement aux mesures à adopter pour réprimer la fraude du beurre à l'aide de la margarine. Le département a l'intention de recueillir, dans les autres pays, autant de renseignements que possible sur ce qui

se fait à ce sujet, et de faire de son mieux pour appliquer rigoureusement la loi.

C'est bel et bon, mais, dans mon humble opinion, et nous ne saurions en blâmer le ministre de l'Agriculture (M. Tolmie), ces efforts auraient dû être faits il y a deux ans. Les cultivateurs du pays sont fort anxieux à ce sujet, à un point peut-être exagéré. Tout de même, l'industrie laitière est bouleversée, et ses progrès sont enrayés par ces mesures qui sont renouvelées à la Chambre d'une année à l'autre et par l'incertitude de la décision finale que prendra le Gouvernement. Voilà le plus grand obstacle à cette loi. Si le ministre pouvait nous dire aujourd'hui que cette loi est faite pour deux ans, et s'il pouvait assurer à l'industrie laitière ce qu'il fera ensuite, je consentirais à appuyer cette loi plutôt que celle-ci qui n'est faite que pour un an et qui nous laisse dans l'incertitude quant à l'avenir.

Les habitants des villes et des campagnes doivent s'efforcer de mieux s'entendre. Qu'ils ne se retranchent pas dans leur égoïsme! Les intérêts des uns et des autres ne sont-ils pas communs, après tout, à l'édification du pays. Si tous pouvaient se comprendre, et se rendre compte que le malaise et les ennuis causés à la classe agricole par ces lois ont un effet déplorable sur le développement de l'industrie, les citadins verraient que l'emploi de l'oléomargarine ne peut tourner à leur désavantage.

Le coût de la quantité de beurre que l'ouvrier consomme est d'importance infinitésimale en comparaison de la grande augmentation de gages dont il bénéficie aujourd'hui; et si l'ouvrier des villes connaissait les conditions de la vie dans les campagnes, et s'il savait dans quelle mesure l'usage de la margarine nuit aux intérêts laitiers, il pourrait être disposé à renoncer un peu à son intérêt personnel, et il comprendrait qu'il est de l'intérêt national d'augmenter la production de la denrée véritable plutôt que de mettre sur le marché un article de contrefaçon.

L'honorable député de Red-Deer s'est laissé aller cet après-midi à un argument en faveur du libre-échange, et je ne prendrai qu'un moment du temps du comité pour critiquer ou combattre quelques-unes de ses remarques, car l'occasion me sera fournie de le faire plus au long dans le débat sur le budget. Mais j'ai été frappé de l'entendre nous inviter à enlever les obstacles à la liberté du commerce, et nous dire qu'en ce faisant nous créerions un mouvement commercial qui étonnerait le monde. Si le monde appréciait le développement du commerce canadien et l'immensité de notre richesse nationale proportionnellement à notre population, en comparaison de celle des autres pays, il en serait étonné dès aujourd'hui. En matière de commerce, je remarque qu'en 1918, le commerce extérieur des Etats-Unis s'est élevé à 83 dollars 50 par tête de la population; celui de la Grande-Bretagne, à 179 dollars 50 par tête; celui de l'Allemagne, en 1913, à 76 dollars 65 par tête; et celui du Canada en 1918, l'année que j'ai citée pour les Etats-Unis et pour la Grande-Bretagne, à 333 dollars par tête. Quant à la richesse, en 1918, celle des Etats-Unis représentait 2,000 dollars par tête; celle de la Grande-Bretagne, 1,600 dollars par tête; et celle du Canada (estimée à 20 billions) 2,500 dollars par tête. Nous pourrions pousser les comparaisons en des directions sans nombre; mais sans aller plus loin, le commerce et la richesse du Canada étonnerait certainement l'humanité, si l'humanité avait une idée des ressources du Canada en proportion de sa population. Je ne retiendrai pas le comité plus longtemps. Je pourrais ne pas être ici pour donner ma voix; mais si j'étais présent, je serais forcé, pour être conséquent avec l'attitude que j'ai prise l'année dernière et l'année précédente, de m'opposer à la résolution. Je ne doute pas du résultat qu'aurait un vote sur la question, car les opinions exprimées y ont été fortement favorables, vu qu'elle tient à cœur aux représentants des collèges urbains qui ont une nombreuse population ouvrière. Si la loi doit être maintenue en vigueur encore un an, j'espère que le ministre adhérera rigoureusement à la ligne de conduite qu'il s'est tracée, et qu'il étudiera les conditions de l'industrie, non seulement au Canada mais dans le monde entier, de façon à pouvoir déterminer une fois pour toutes quelle est la meilleure attitude à prendre en vue de l'intérêt national bien compris.

M. ANDREWS: Il m'est impossible de croire que les mères canadiennes achèteraient de la margarine si elles avaient les moyens d'acheter du bon beurre; mais le fait que nous avons fabriqué 18 millions de livres de ce produit et en avons importé 12 millions de plus au cours de la courte période pendant laquelle cette loi a été en vigueur, est, à mon sens, une preuve frappante que le bon beurre canadien fait défaut, ou que des milliers de nos compatriotes n'ont pas l'argent suffisant pour l'acheter. C'est pourquoi je vais appuyer la résolution. J'ai cependant une suggestion à faire. J'ai estimé qu'il faudrait près de 150,000 vaches pour combler le manquant de buty-

rine. Or, on ne peut élever une vache en un an.

Mon bon ami, le ministre de l'Agriculture est un cultivateur et il doit savoir que s'il a une bonne petite génisse aujourd'hui, elle ne produira pas grand lait l'année prochaine. Je suggérerais donc que la loi soit prorogée d'au moins trois ans, parce qu'il faudra au moins ce temps pour élever les vaches nécessaires pour combler le manquant.

M. McGIBBON (Muskoka): Il me semble que les contradictions n'ont pas manqué dans ce débat. Nous avons entendu, par exemple, l'honorable député (M. J. W. Kennedy) nous dire que les soi-disant vitamines ne se trouvent pas dans la margarine, et qu'en conséquence ce produit ne devrait pas être importé. D'un autre côté, nous avons l'honorable député (M. Sutherland) qui nous dit que cette margarine est mélangée avec du beurre, lequel contient des vitamines, et que ce mélange ne devrait pas être importé. Je crois qu'il est possible de trouver une solution à la difficulté, et qu'il faudrait la trouver. Je crois qu'il est deux choses que le Gouvernement devrait faire. La première, c'est de se tenir constamment en face du problème qui consiste à réduire au plus bas niveau possible le coût de la vie pour le pauvre. Deuxièmement, il doit se rappeler qu'il lui faut se garder de ruiner notre grande industrie laitière, dont la création a pris des années et coûté des millions de dollars.

La solution, je pense, serait une réglementation plus rigoureuse. Je ne suis pas, de ma nature, un prohibitionniste. Je ne pense pas qu'on doive exclure ces articles de notre pays. Dès que le consommateur a l'argent voulu, on devrait lui permettre d'acheter la margarine. Et d'un autre côté, on devrait le protéger contre la fraude, de façon qu'il obtienne la pleine valeur du prix, et qu'il sache ce qu'on lui donne. Nul d'entre nous n'achèterait et ne consommerait de la margarine, s'il avait les moyens d'acheter du beurre. Mais nombre de gens, en ce pays, n'ont pas les moyens de payer 65 à 70 cents pour une livre de beurre. Et c'est le devoir du Gouvernement de leur permettre l'achat d'un succédané. Il y aurait beaucoup à dire en faveur de l'idée exprimée par l'honorable député d'Oxford-Sud (M. Sutherland) et celui de Frontenac (M. Edwards) que trop de latitude est laissée aux importateurs et aux fabricants de margarine; ceux-ci peuvent ainsi distribuer leur produit sous une forme qui lui donne l'apparence du beurre. Cela n'est pas juste envers le pauvre à qui, dans un magasin de campagne, on remet une livre de margarine alors qu'il croit acheter du beurre. Les deux fins que j'ai mentionnées seraient obtenues, si la réglementation était plus sévère. Je conçois de quel grand avantage serait un jour pour l'industrie laitière de notre pays, l'extension de ses débouchés. Je prévois, d'autre part, que cette industrie, quand la production du monde équilibrera la consommation, souffrira des mesures mêmes que nous prenons maintenant. Voici une lettre d'un fabricant de margarine. Il y condamne comme nuisible la pratique de mettre du beurre dans la margarine. Il dit, et avec raison, je pense, que cet article doit être jugé selon son mérite. Il produit un article qui n'est nullement inférieur à aucune autre marque de margarine sur le marché, et où il n'entre pas une once de beurre. Si le ministre faisait la réglementation plus sévère, de façon à protéger le consommateur, il protégerait en même temps la grande industrie laitière: la margarine pourrait entrer au pays et s'y faire une place. Je suis prêt à convenir avec l'honorable député (M. Fielding) qu'il ne sert à rien de temporiser en cette matière. Nous ne pouvons continuer à tout exclure du pays; nous ne saurions vivre dans l'isolement. Si la population veut consommer de la margarine, qu'on le lui permette; mais qu'on supprime autant que possible l'élément de fraude, pour que la population sache ce qu'on lui donne.

M. BOYCE: J'ai écouté avec un grand plaisir la discussion de ce sujet très important. Il a été débattu sous tous ses aspects, et principalement par des avocats et des médecins. J'en dirai quelques mots seulement, à titre de cultivateur. Je l'ai déjà traité en deux autres occasions, et mon opinion d'il y a deux ans n'a pas changé. C'était, et c'est encore, que celui qui a l'argent voulu ait le droit d'acheter, s'il le désire, de la margarine. Je suis cultivateur, et je crois que nous devrions encourager les cultivateurs de toute façon possible. Mais si cela doit bénéficier au pauvre, je dis: qu'on le lui donne. Je ne pense pas, toutefois, qu'il soit juste d'admettre la margarine en franchise. Nous devrions y mettre les plus grandes restrictions, y veiller dans toute la mesure possible. Otez de ce pays l'industrie laitière, vous réduisez la productivité du sol d'au moins 50 pour 100. Au cours du débat, nous avons entendu des honorables députés parler du libre-échange, mais ils n'ont pas soufflé mot des 2 dollars 40 que coûte le boisseau de blé. Nous ne cultivons pas le blé sur une vaste échelle, dans notre région. Les gens qui nous arri-

vent de la ville disent que nous devrions leur céder le blé à un dollar le boisseau; puis ils se retournent et nous demandent de payer 22 cents une livre de sucre. On trouve juste que le fermier paie cela, mais on ne veut pas qu'il exige un juste prix pour ce qu'il produit.

Pendant la guerre, le pays expédiait de grandes quantités de produits agricoles à la métropole. Pas une semaine, à une certaine époque, ne se passait sans que 12 à 20 navires fussent coulés, navires dont la majeure partie transportaient des produits de la ferme. C'est autant dont nous avons été privés. Dans ces circonstances, comment les choses peuvent-elles être à bon marché? C'est impossible. Puis, l'an dernier, nous n'avons pas eu plus du quart de la récolte normale. Comment supposer, les salaires si élevés et la récolte au quart de la normale, que vous pourriez payer des prix bas pour toutes les sortes de denrées? On a dit que le beurre était trop cher. J'ai entendu un honorable député dire qu'il se vendait 75 cents la livre. J'en achète, mais je ne paie jamais 75 cents. Le plus haut prix qu'il m'ait coûté, c'est 69 cents. On en peut avoir du bon pour 60 cents. La margarine se vend 40 cents. Quand j'achète quelque chose, je tiens à en savoir la provenance. D'où vient cette margarine? Les abattoirs Harris la fabriquent comme produit secondaire. A mon avis, un produit secondaire n'est pas un bon produit. Je n'en veux pas; mais si un autre en désire, qu'on le lui donne.

Ne soyez pas trop durs pour les cultivateurs en ce moment. Le malaise règne dans toutes les classes chez les cultivateurs comme chez les autres. Ils ont peur que cela continue et ils ne savent pas où cela finira. La première chose qu'ils sauront, c'est qu'on introduira un succédané du fromage ou du lait condensé, et alors nous n'aurons plus qu'à vendre nos troupeaux. Il n'y a rien qui tende plus à indisposer les cultivateurs que cela. Pour faire un pays prospère il faut des campagnards en même temps que des citadins, et tous doivent travailler ensemble dans le meilleur intérêt de la nation. En tant que classe, les agriculteurs ne demandent pas plus que les autres; mais c'est un outrage que de laisser entrer la margarine en franchise. On peut remédier à cela, et si l'on y remédie, si l'on nous accorde toute la protection possible, cela encouragera considérablement les cultivateurs. Nous savons tous, gens de la campagne et de la ville, qu'il nous faut compter sur les produits du sol et nous devons travailler de concert les uns avec les autres dans l'intérêt de toutes les classes de la société.

M. HALBERT: L'opposition faite par certains honorables députés ministériels à l'importation de la margarine ne m'a pas surpris, car ils n'ont fait que se conformer à leurs principes de protection. L'un d'entre eux, l'honorable député de Dufferin (M. Best) nous a dit qu'il serait pour ainsi dire impossible de contrôler la margarine. Si nous pouvons contrôler les produits servant à l'alimentation de nos porcs, nous pouvons certainement en faire autant pour les aliments qui vont sur la table du pauvre. Toutefois, j'insisterai sur ce qu'a dit l'honorable député de Muskoka (M. McGibbon) au sujet du contrôle de la vente de la margarine. J'estime que l'on ne devrait pas avoir le droit de mettre du beurre dans la margarine; ce produit devrait être vendu comme de la margarine seulement et ne pas contenir de beurre du tout. Il devrait être marqué comme margarine et le mot beurre ne devrait pas apparaître sur l'étiquette.

Je n'ai pas été surpris d'entendre l'honorable député de Dufferin déclarer qu'il serait presque impossible pour le Gouvernement de contrôler la vente de la margarine; en effet je m'aperçois que le Gouvernement n'essaye même pas de contrôler l'heure. On a parlé de l'avance de l'heure au cours de cette discussion. Il appartient aux villes de régler leurs heures. A Ottawa, on règle l'heure non seulement pour la ville même, mais aussi pour la Chambre des communes. On a beaucoup parlé de l'avance de l'heure, mais je n'ai jamais entendu dire qu'un homme ait économisé la lumière du jour, à moins que ce ne fût Josué, quand il a ordonné au soleil de s'arrêter.

J'espère que mes honorables collègues de Frontenac et d'Oxford-Sud auront d'aussi bonnes paroles pour les pauvres, quand le budget viendra, qu'ils en sont à ce sujet. S'ils veulent aider les pauvres, ils feront bien de veiller à ce que le tarif douanier ne permette pas à des fabricants, comme la Dominion Textile Company, par exemple, de faire un bénéfice de 30 pour 100 sur les vêtements que portent ces mêmes pauvres.

Je crois que si la margarine est contrôlée comme il faut—et j'ai assez de confiance en l'honorable ministre de l'Agriculture (M. Tolmie) pour savoir qu'il fera en sorte qu'elles ne soit pas falsifiée—si des règlements stricts sont établis peu de personnes voudront voir la margarine sur leur table et les cultivateurs seront satisfaits.

L'hon. M. FIELDING: Je désire répondre à certaines remarques faites par

l'honorable député de Frontenac (M. Edwards) au sujet de ce que j'avais dit antérieurement. L'honorable député a parlé de moi à deux reprises différentes. Je dois avouer que je ne vois pas quel rapport cela peut avoir avec le sujet que nous étudions, mais je ne discuterai pas cela. Il a d'abord dit que quoique je fusse prêt à conseiller à l'honorable ministre de l'Agriculture (M. Tolmie) de saisir l'ortie avec fermeté, je m'étais bien gardé de le faire pendant mes quinze années de séjour au ministère des Finances, encore que j'en eusse souvent eu l'occasion. L'honorable député aurait pu ajouter que mon successeur n'a pas eu besoin, pendant plusieurs années, de saisir d'ortie, car il n'y en avait pas à saisir. Je ne me souviens pas que dans les quinze années que j'ai passées au ministère des Finances—sans vouloir toutefois rien affirmer—que l'on soit jamais venu me parler de la question de margarine. La vérité est que tant que nous avons pu nous procurer du beurre à un prix raisonnable, personne, comme l'a dit l'honorable député de Muskoka il y a un moment, n'a eu besoin de margarine. Ce n'est que plus tard, lorsque les prix devinrent trop élevés et que les gens ne purent plus se permettre d'acheter du beurre, que la question de la margarine a été soulevée. Je crois avoir suffisamment expliqué les raisons pour lesquelles je n'ai pas eu à saisir d'ortie pendant ces quinze années: il n'y avait pas d'ortie à saisir.

La seconde allusion avait trait au tarif douanier.

L'honorable député a rattaché la question de l'oléomargarine à celle du tarif. Je n'ai nullement touché à la question du tarif. Le Gouvernement, il est vrai, propose l'admission de l'oléomargarine en franchise douanière, mais je n'ai pas exprimé d'opinion à cet égard. L'heure n'est peut-être pas venue pour proposer de frapper de nouveaux droits une catégorie quelconque d'aliments, et je me borne à réserver cette question jusqu'à la présentation du budget; car le ministre des Finances pourra alors frapper l'oléomargarine d'un droit, s'il le désire. C'est là une question qui prête à discussion. Je ne fais pas de proposition en ce sens; seulement, je tiens à faire observer à l'honorable député, qu'en parlant de la stabilité du régime fiscal, je ne visais nullement l'oléomargarine, du point de vue fiscal. Je n'ai nullement discuté cette question. Je n'ai pas demandé qu'on donne aux manufacturiers la moindre garantie se rattachant au tarif. Ils désiraient sans doute que l'oléomargarine fût frappée d'un droit; il est fort probable qu'ils le désirent, mais on ne m'a pas fait le plaisir de me le dire. Je n'ai eu de pourparlers avec aucun d'entre eux; j'ignore même le nom de ces fabricants; seulement, comme leurs congénères, ils seraient sans doute bien aises que le Gouvernement frappât de droits les importations. Au sujet du privilège à accorder aux manufacturiers, je me suis borné à demander qu'on les laisse exercer leur commerce sans interruption. Qu'on les laisse fabriquer leurs produits, s'ils sont nutritifs et purs, subordonnément à tout règlement que le ministre pourrait juger utile d'établir, afin de protéger le public contre la fraude. Qu'on permette aux manufacturiers de fabriquer cet article et de l'importer, subordonnément à la loi de douane, quelle que soit cette loi, au lieu de les empêcher comme le fait la loi actuelle.

M. EDWARDS: Puis-je faire une observation?

L'hon. M. FIELDING: Oui.

M. EDWARDS: Mon honorable ami a fait un oubli. Lorsqu'il était au pouvoir, dit-il, le public ne demandait pas d'oléomargarine, parce que le prix du beurre était peu élevé. Il oublie ce rapport fort circonstancié dressé par son chef actuel (M. Mackenzie King) alors ministre du Travail dans le gouvernement Laurier, rapport où il disait que le prix des denrées était alors si élevé que le public était sur le bord d'une révolution. Il en conviendra sans doute, c'est ce rapport qui le porta à ouvrir les portes du pays à l'importation du beurre et à admettre également en franchise douanière toutes les autres denrées. Telle était alors la situation. A cette époque, il est vrai,—pendant une période de vingt ans—le prix du beurre de laiterie, de dix cents la livre qu'il se vendait, avait atteint 22 cents la livre, soit une moyenne de 16 cents et demi la livre; et le prix du beurre de beurrerie s'était élevé, de 16 cents à 32 cents la livre, soit en moyenne 22 cents la livre. Et cependant, le ministre du Travail du jour, le chef actuel de l'opposition, déclare dans le rapport en question que les prix des denrées, y compris le beurre au prix de 22 cents la livre, en moyenne, étaient si élevés que le public était sur le bord d'une révolution.

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable collègue s'écarte de la question. Ce que j'ai dit, c'est que durant la période de quinze ans qu'il a mentionnée, il n'a jamais été question de dégrever l'oléomargarine. Je siégeais alors avec l'honorable député, et si l'opinion publique eût alors demandé le dégrèvement de l'oléomargarine, mon honora-

ble ami, j'en suis sûr, en aurait eu connaissance. Quoi qu'il en soit, durant notre administration il y avait dans cette Chambre un groupe important qui différait d'avis avec nous. Je le répète, durant ces quinze années, si ma mémoire est fidèle, on n'a jamais demandé au Gouvernement l'admission de l'oléomargarine en franchise douanière.

M. LEGER: Cette question a été l'objet de débats prolongés dans cette Chambre, non seulement au cours de la session, mais encore l'an dernier et sans doute en d'autres circonstances, et nombre de députés ont pris part à la discussion. Plusieurs de nos collègues sont d'avis que la consommation de cet article doit être autorisée sans restriction; mais, si je ne me trompe, le but visé est de ne prolonger que pendant un an le privilège de l'importation et de la fabrication. A l'expiration de ce délai, paraît-il, cette autorisation sera révoquée. Si ce délai était prorogé davantage j'aurais le devoir de m'opposer carrément à cette mesure législative; car, à mon sens, elle aboutirait à la ruine de notre industrie laitière. Dans notre province, les cultivateurs doivent déployer tous leurs efforts et faire appel à toute leur intelligence et à tout leur savoir-faire pour réussir dans l'exercice de l'industrie agricole. Dans ce but, force leur est de se livrer à l'élevage, afin d'obtenir les fertilisants voulus pour le sol.

Si l'industrie laitière était ruinée, cela ferait disparaître, sans aucun doute, la grande industrie agricole du pays. La concession que l'on propose d'accorder maintenant peut aider jusqu'à un certain point les ouvriers des villes. Quand le beurre se vendait vingt-cinq cents la livre, ces ouvriers recevaient un salaire journalier de $1.25 à $1.50; mais il faut aussi se souvenir que si le prix du beurre s'est élevé maintenant à cinquante ou soixante cents la livre, les salaires de ces ouvriers ont augmenté à $3 ou $4 par jour. On parle beaucoup du prix du beurre, mais pourquoi ne pousse-t-on pas des clameurs au sujet du prix du sucre ou du prix de la viande? La viande est un aliment nécessaire pour les hommes occupés à de durs travaux et pourtant elle est deux, trois ou quatre fois plus chère qu'elle l'était dans le passé. L'augmentation du prix de la viande et des autres aliments a contribué à élever le coût de l'existence. Mais je ne crois pas que le remède consiste à frapper l'industrie laitière et à créer des obstacles au cultivateur dans les opérations qu'il entreprend.

Dans notre région, l'industrie laitière est excessivement importante, c'est peut-être la plus importante parmi tous les travaux agricoles, et comme je tiens à la conservation de cette industrie, je dis que ce serait le rôle de la prudence de ne pas ouvrir les portes à l'importation et à la fabrication de ce produit alimentaire inférieur. Même s'il coûte cinq ou dix cents meilleur marché par livre que le beurre, il ne peut pas remplacer ce dernier comme un bon et sain article d'alimentation.

M. MOWAT: Malgré ce qu'en dit mon génial et très respecté ami de Carleton (M. Boyce) à propos des avocats qui prennent part à cette discussion, néanmoins, en ma qualité de membre de cette classe si méprisée, je tiens à dire un mot en faveur des consommateurs qui demeurent dans les grandes villes. Jusqu'à maintenant la discussion s'est beaucoup éloignée du sujet en vue. J'appuie la résolution pour les motifs suivants: Si la résolution était repoussée cela signifierait l'exclusion totale de ce produit et il me semble qu'un semblable résultat serait absolument contraire aux intérêts de notre population. Je parle ainsi parce que, bien qu'on n'en ait rien dit dans le débat, la loi originale adoptée en 1914 prescrivait que:

> Personne ne pourra manufacturer, importer au Canada ou mettre en vente ou avoir en sa possession de l'oléomargarine.

Si nous repoussons cette résolution, c'est l'état de choses auquel nous devons retourner. Je suis absolument certain que dans les grands centres où la population a appris la valeur de cet article comme aliment, elle serait profondément irritée d'une action qui tendrait à l'exclusion totale de l'oléomargarine.

En 1914, lors de l'adoption de cette loi, les producteurs de lait étaient apparemment tout-puissants et ils ont pu assurer l'adoption de leurs vues parce qu'à ce moment il existait un préjugé contre l'oléomargarine. Mais un honorable député qui a servi au front nous a dit que l'oléomargarine était la seule nourriture de ce genre que les soldats avaient au front et ils l'aimaient autant que le beurre auquel ils avaient été habitués au Canada. Un autre honorable député a dit aujourd'hui qu'il avait goûté de l'oléomargarine dans un restaurant de premier ordre et qu'il avait cru manger du beurre.

Je n'essaierai pas de discuter la question des principes nutritifs et des calories que renferme l'oléomargarine ou le beurre; je laisse ce soin à ceux qui sont versés dans la valeur des produits alimentaires. Il suffit que notre population croie que l'oléomargarine est un bon aliment et je sais que des milliers de gens, dans ma circonscription, désirent avoir le privilège d'ache-

ter de l'oléomargarine simplement parce qu'ils ne peuvent pas payer un prix élevé pour le beurre et qu'ils sont très satisfaits de ce succédané.

Mes idées sont aussi confirmées par l'opinion des femmes qui, nous devons l'admettre, sont les meilleurs juges dans ces questions domestiques. On m'a dit que le conseil national des femmes avait fait déposer, il y a quelques jours, sur nos pupitres une circulaire qui a été condamnée par suite de son procédé irrégulier de distribution. On pourrait très bien, ce me semble, l'excuser, car les dames ne sont pas encore au courant des règlements de la Chambre et je suis bien sûr que cette œuvre de propagande a été faite tout à fait innocemment et non pas avec l'idée de commettre un affront à nos traditions. Comme je l'ai dit, il faut admettre que les femmes sont suprêmes dans l'intérieur familial et le conseil national des femmes est un corps d'experts sur les questions domestiques. Elles font une étude de ces problèmes et c'est rare que tout ce qui est imprimé dans leur revue ou exposé dans leurs assemblées soit sujet à la critique. Il est donc très important, pour moi tout au moins, de savoir quelle position ces femmes prennent sur une question comme celle-ci. Elles ont comparé l'oléomargarine avec le beurre, elles ont étudié les besoins des classes pauvres et elles sont fortement en faveur de ne pas exclure ce produit alimentaire des maisons de la population pauvre.

Ces experts féminins sont absolument désintéressés lorsqu'elles étudient des questions économiques de cette nature; or, elles tirent la conclusion, en définitive, que ce produit est nécessaire à l'alimentation de notre population. J'éprouverais donc de la répugnance à m'opposer à l'attitude qu'elles ont adoptée.

M. KEEFER: Certains de mes collègues, qui ont pris part au débat, ont fait allusion au tort sérieux que l'industrie laitière pourrait éprouver, si nous permettons plus longtemps l'importation et la fabrication de la margarine. Je tiens donc à citer quelques chiffres relativement à nos exportations de beurre. Le Gouvernement a permis l'importation de la margarine au pays au début de l'année 1918, sur la recommandation de la commission de l'alimentation, dont le président était feu l'honorable M. Hanna. Or, le 31 mai 1918, suivant les statistiques des douanes, nous avons exporté 4,926,154 livres de beurre, tandis qu'à la même date en 1920, nous en avions exporté 17,612,605, soit quatre fois plus. L'augmentation qu'accuse la production du beurre ne semble donc pas démontrer que l'industrie laitière a subi des dommages considérables du fait que le Gouvernement a permis aux pauvres d'acheter de la margarine au lieu du beurre.

M. SEXSMITH: Quelle influence l'importation de la margarine a-t-elle exercée sur nos exportations de fromage?

M. KEEFER: D'après les statistiques des douanes, nos exportations de fromage s'élevaient, à la date du 31 mai 1918, à 174,878,313 livres, mais je n'ai pas sous la main les chiffres pour l'exercice 1920.

M. SEXSMITH: Avez-vous les chiffres pour 1917?

M. KEEFER: Certainement. En 1917, nous avons exporté 194,904,336 livres de fromage. Je demanderai à mon honorable ami quelle est l'augmentation qu'accuse notre production de lait concentré? Les produits de la laiterie ne comprennent pas seulement le beurre et le fromage.

M. SEXSMITH: Je ne m'oppose pas à ce que le pauvre puisse obtenir de la margarine; mais je m'oppose, à l'exemple de mon honorable ami d'Oxford-Sud (M. Sutherland), aux méthodes qui permettent le mélange du beurre à la margarine pour vendre ensuite ce produit au public—sous le nom que l'on veut.

J'ai suivi attentivement les différentes étapes de ce débat, et au souvenir du discours qu'a prononcé l'autre jour M. Robertson devant le comité de l'agriculture, dans lequel il a insisté sur la gravité de la situation alimentaire dans le monde entier, j'en suis arrivé à la conviction que je n'ai pas le droit de priver le pauvre homme du droit d'acheter de la margarine. J'avais donc décidé de m'abstenir d'intervenir dans le débat, lorsque le ministre de l'Agriculture a annoncé que le Gouvernement avait l'intention de prolonger pour une année encore la permission d'importer et de fabriquer la margarine en Canada. Cependant, je tiens à faire observer à mes collègues, ce soir, que les pauvres gens dont nous avons entendu parler à maintes reprises, au cours de ce débat, achètent tous les jours le gras de beurre dans la ville d'Ottawa—et ils sont des milliers dans ce cas—au prix dé $5 la livre dans les établissements où l'on débite de la crème à la glace, sans murmurer. C'est parfait et je n'ai rien à redire à cela. Cependant, lorsque nous entendons parler des prix élevés du beurre à tout bout de champ, je tiens à proclamer que le cultivateur d'Ontario, qui produit uniquement du

beurre à l'heure qu'il est, ne réalise pas un bénéfice de 50 cents pour chaque journée de douze heures de travail qu'il fournit—et l'honorable ministre de l'Agriculture le sait fort bien.

Le Parlement, à mon avis, ferait bien d'y aller en douceur lorsqu'il s'agit de résoudre des problèmes de cette nature. Le devoir lui incombe de nous donner bien garde de décourager nos cultivateurs, car jamais la nécessité ne s'est autant fait sentir qu'à l'heure qu'il est de produire plus et encore plus, si nous voulons sauver le Canada et l'empire des atteintes de la famine. De l'avis du docteur Robertson, nous sommes pour ainsi dire en face d'une famine mondiale et si la Providence ne gratifie pas le continent américain d'une abondante récolte, des millions de gens seront en proie aux horreurs de la faim.

Je ne tiens pas à entrer dans les détails; cependant, je désire faire observer que les lettres que nous recevons relativement à cette question de la margarine, sont de nature à surprendre n'importe quel homme honnête et sensé. J'ai reçu l'autre jour une longue communication, couvrant deux ou trois pages de papiers écolier, de l'association des détaillants. Le croiriez-vous, monsieur l'Orateur, ces marchands prétendent que la fabrication de la margarine en Canada a déjà eu pour effet de faire monter les prix du porc et du bœuf de un et de deux à trois dollars respectivement par tête. Voilà qui serait dans l'intérêt du cultivateur, mais c'est là un piètre argument à faire valoir!

A tout événement, je n'ai pas la moindre objection à ce que les gens utilisent la margarine, lorsqu'elle est vendue sous ce nom. Si les gens veulent manger de ce produit, ils sont bien libres de le faire. Cependant, ils ont toutes mes sympathies s'ils sont réellement obligés d'avoir recours à ce produit. J'ai lu dans une revue, ces jours derniers, que l'on a utilisé 20,000,000 de livres d'huile de baleine pour la fabrication de la margarine, en Suède, au cours de l'année 1917. Il est possible, néanmoins, que l'huile de baleine fasse de la bonne margarine et serve à fabriquer un excellent produit. Un de mes amis m'a affirmé, ces jours derniers, avoir lu dans un journal, que la graisse que l'on obtient des peaux de bœufs est utilisée pour la fabrication de la margarine. Quelques jours plus tard, le hasard a voulu qu'il fût présent à une tannerie où les employés enlevait l'huile qui se dépose en couche sur le dessus des matières grasses. Les employés lui firent observer que cette huile était utilisée à l'heure qu'il est. Il m'a avoué que l'article lu quelques jours plus tôt lui revint aussitôt à la mémoire et il fit cette réflexion en lui-même: Si des produits de cette nature servent à la fabrication de la margarine, je me donnerai bien de garde d'y toucher à l'avenir.

Quoi qu'il en soit, si le ministre veut bien entourer la fabrication de l'oléomargarine de sauvegardes suffisantes, empêcher que l'on n'y mêle du beurre, je voterai cette fois-ci en faveur de la résolution.

L'hon. M. TOLMIE: L'honorable député dit que l'oléomargarine est quelquefois faite de matières grasses obtenues en grattant les peaux?

M. SEXSMITH: Je n'ai pas dit que cela se faisait, mais que d'autres l'avaient dit.

L'hon. M. TOLMIE: Au Canada, cela est impossible. Toute la margarine qui s'y fabrique est surveillée de près par nos inspecteurs des viandes, et il n'y entre que des matières grasses de la première qualité. Quant à dire qu'elle ruine l'industrie des laitages, ce n'en a pas été l'effet avant, pendant ou après la guerre, dans les nombreux pays où dès longtemps l'oléomargarine a une vogue remarquable. Au Danemark, par exemple, pays célèbre pour ses beurres, l'oléomargarine se fabrique et s'emploie depuis nombre d'années. Les cultivateurs y vendent à Londres leur beurre de choix et ils se nourrissent eux-mêmes d'oléomargarine. Autre fait remarquable, l'oléomargarine se fabrique et se vend au Canada depuis deux ou trois années et le bétail n'en commande pas moins un prix très haut. Il en est de même du beurre. Pour ce qui regarde les règlements, le ministère de l'Agriculture se propose d'empêcher, autant que possible qu'il ne se commette des fraudes. A en juger par les opinions que mettent en avant les membres, tant de la gauche que de la droite, le principal motif d'opposition à l'oléomargarine serait que très souvent on le fait passer pour du beurre. Afin de mettre un terme à cette supercherie, nous insisterons pour que, non seulement sur chaque enveloppe, mais sur l'article lui-même, soit empreint le mot "oléo". Nous avons de plus porté de $10 à $50 le minimum de l'amende imposé dans le cas de toute contravention aux règlements. D'ailleurs, des mesures vont l'être prises incessamment pour que l'inspection ait lieu avec beaucoup plus de soins que jamais.

M. SUTHERLAND: Sera-t-il permis de mettre l'oléomargarine sous des enveloppes absolument pareilles à celles du beurre? Je désirerais savoir, en outre, si les

fabricants du premier de ces articles auront toujours le monopole du droit de mêler le beurre et d'autres produits?

L'hon. M. TOLMIE: Certaine société de laitages m'a suggéré de contraindre le fabricant à faire les paquets plus gros; et cette question est à l'étude. Si nous n'avons pas autorisé la fabrication de l'oléomargarine, c'est qu'il est bien difficile d'en suivre les opérations. Les abattoirs où se fabrique l'oléomargarine sont constamment surveillés par nos inspecteurs.

M. McKENZIE: A en juger par le nombre des discours prononcés de part et d'autre et par la diversité des opinions que l'on exprime, je suis porté à croire qu'il y aura un vote sur cette résolution, et je n'aime guère à donner mon vote sans l'avoir expliquée.

La différence qui existe entre le beurre et l'oléomargarine se retrouve dans beaucoup d'autres articles de consommation journalière. Quand on ne peut acheter du beurre et qu'il faut se contenter de ce qu'il y a de mieux ensuite, il ne faudrait pas, ce me semble, y mettre des empêchements. Je ne vois pas pourquoi empêcher que l'on achète de l'oléomargarine quand on l'aime et qu'on la trouve nourrissante et favorable à la santé. Il en est de même de bien d'autres circonstances de la vie. En chemin de fer, les uns se contentent de la deuxième classe; à d'autres il faut la première. Le wagon de luxe sera nécessaire aux uns et d'autres voudront y ajouter le boudoir. Je suppose que tout le monde aimerait à faire le voyage dans une voiture de luxe, ou même dans le boudoir, mais quand on ne peut se le permettre, on se contente de moins. A celui qui voyage en deuxième on ne devrait sûrement pas dire qu'il n'a pas affaire de voyager ainsi, et qu'il doit prendre la voiture la plus dispendieuse, parce que le Gouvernement a besoin d'accroître ses revenus et qu'il le lui ordonne. Beaucoup de nous aimeraient à se vêtir de drap fin, à se couvrir de pourpre ou de fines toiles, mais nous pouvons ne pas être en mesure d'exiger mieux que des habits sans élégance, des salopettes, peut-être. Nous aimerions quelque chose de plus relevé, mais si nous sommes incapables d'y parvenir, ce n'est l'affaire de personne d'empêcher que nous ne tirions de nos moyens de fortune le plus de profit possible. Si les cultivateurs espèrent monopoliser le commerce du beurre et les laitages, ils doivent se mettre à la hauteur des circonstances et fournir ces denrées à des prix raisonnables. Cela s'applique non seulement au beurre mais à tout ce qui se produit ou se manufacture.

[M. Sutherland.]

Il m'a fait peine d'entendre certains députés dire qu'ils s'opposent à ce que l'on mêle un peu de beurre à l'oléomargarine. Il est cruel d'enlever à celui qui ne peut acheter l'article de choix l'avantage d'offrir à sa petite famille un peu de ce beurre, de quelque qualité qu'il puisse être.

S'il entre un peu de beurre dans ce produit, cela vaut assurément mieux pour le consommateur à cause de ce beurre qui s'y trouve et c'est jusqu'à ce point un marché pour le producteur de beurre, de telle sorte qu'il n'en souffre pas sous ce rapport. Le bon beurre ne devrait pas, bien entendu, craindre la concurrence de la margarine sur le marché libre et il ne devrait, par conséquent, y avoir aucun obstacle à ce que ce produit soit fabriqué aussi bon que possible, si nous devons l'avoir quand même. Ce sujet soulève jusqu'à un certain point la question du coût élevé de la vie et entraîne des questions d'économie domestique, de rapports, et le reste, qu'on a discutées en cette circonstance. Je voudrais attirer l'attention du ministère de l'Agriculture sur la plus grande portée du sujet qui nous occupe. Nous nous plaignons, et à bon droit, je pense, du haut coût de la vie en général et des prix très élevés des articles que tout chef de famille doit se procurer. C'est un fait extraordinaire que ces prix montent si haut et que, cependant, on ne fasse rien pour tenter de les réduire. Depuis quelques années nous avons discuté en cette Chambre le projet d'une cour qui pourrait avoir sur ces prix une certaine autorité. Nous avons eu cette cour et j'ai le regret de dire qu'elle ne semble pas recevoir l'appui que le Gouvernement devrait lui accorder. Le président de ce tribunal a démissionné; la cour est désorganisée et, jusqu'à un certain point, démoralisée. La cour suprême a trouvé à redire à la loi dont ce tribunal avait la gestion et, par suite de certain vice dans le statut, ses décisions sont restées sans effet. D'après mon expérience des cours et des lois, quand une cour supérieure décide qu'une loi établie par un parlement quelconque ne contient pas le rouage qu'on avait eu l'intention de lui donner et qu'elle est faible et défectueuse, le Parlement vient immédiatement à son secours et fournit le nécessaire pour perfectionner cette loi, en tant que sa faiblesse a été révélée par la décision de la cour. Puisqu'une récente décision de la cour suprême a démontré un point faible dans

la loi créant la commission du commerce, c'est notre devoir de venir immédiatement à la rescousse et de compléter le mécanisme proposé pour donner du soulagement au public de ce pays qui se plaint des prix élevés.

Ceci se rapporte précisément au sujet que nous discutons relativement aux produits alimentaires, aux prix élevés et à ce qu'il faut faire pour réduire le coût de la vie, afin de démontrer que nous nous intéressons à ces questions, et que, simplement parce qu'individuellement nous pouvons peut-être nous tirer d'affaires sans trop de peine, nous n'en oublions pas pour cela nos frères qui ne seraient pas aussi favorablement partagés. Les prix du sucre, des pommes de terre, de la farine, et ainsi de suite sont des questions simples dont nous pourrions nous occuper et que la commission pourrait régler, si elle était proprement outillée pour ce travail, même si elle ne l'est pas maintenant. Nous devrions maintenir ce tribunal au complet et, s'il est dans la loi un point faible quelconque, c'est à nous de le faire disparaître. Il y a quelques jours à peine j'ai reçu de certaines parties du pays des communications à l'effet que les pommes de terre qui s'étaient vendues à $1 le boisseau tout l'été, sont montées tout d'un coup à $3.50 le boisseau.

M. le PRESIDENT: Je dois rappeler l'honorable député à l'ordre et lui faire remarquer que nous sommes actuellement à discuter la résolution soumise au comité.

M. McKENZIE: J'ai déclaré tout à l'heure que je croyais que ce sujet prêtait à la discussion de ces autres questions et c'est lorsque j'ai fait cette déclaration qu'il aurait fallu, je pense, me rappeler à l'ordre. Je ne désire pas enfreindre les règlements; mais si nous sommes à discuter le sujet des produits alimentaires, et si nous fabriquons de la margarine parce que cela est nécessaire au soulagement des pauvres gens, il me semble que je ne violais pas le règlement en soumettant ces choses à l'attention du Gouvernement. Le ministre, bien entendu, me croit parfaitement dans mon tort, mais je vais approcher du cercle sacré du banc ministériel. Je sais que, tout en oubliant le règlement, j'en ai dit assez pour faire comprendre mon opinion au leader de la Chambre (sir George Foster), et même si cette opinion est soumise de cette façon irrégulière, j'espère qu'il prendra connaissance de ce que j'ai dit.

Quant à la résolution, je n'ai qu'un mot à ajouter. Bien qu'il y ait des milliers de cultivateurs dans mon arrondissement et que je doive rendre compte à ces cultivateurs de tout ce que je pourrais dire ou faire en cette Chambre, je dis à ces cultivateurs, mes commettants, que, s'ils ne peuvent produire assez de beurre pour fournir au public de ce pays cet article excellent à un prix à sa portée, ils ne devront pas blâmer le Gouvernement si celui-ci permet la manufacture et la production au Canada de quelque autre article que la classe ouvrière et autres, qui ne produisent pas eux-mêmes, pourront se procurer à un prix qui n'est pas hors de leur portée. Mon honorable ami du Nouveau-Brunswick (M. Léger) a dit, il y a un instant, qu'une différence de 15 cents par livre ne valait guère la peine qu'on en parlât. Dans une famille nombreuse, il faut au moins deux livres de beurre par jour; ce n'est pas une forte consommation, et cela veut dire trente cents par jour, même à 15 cents de hausse, et à la fin de sept jours, cela s'élèverait à un total de $2.10.

Retrancher $2.10 du salaire d'un pauvre homme, à la fin de la semaine, c'est le priver d'une grosse somme, et lors même que l'écart ne serait que de 15 cents, par livre, si l'oléomargarine lui rend, ainsi qu'à sa famille, le même service que l'article d'un prix élevé, et si les voix doivent être recueillies, j'appuierai le projet de résolution du ministre de l'Agriculture.

(Il est fait rapport du projet de résolution.)

L'hon. M. TOLMIE demande à déposer un projet de loi (bill n° 103) tendant à modifier la loi concernant le trafic de la margarine.

La motion est adoptée et le projet de loi est lu une 1re fois.

SUITE DE LA DISCUSSION DES SUBSIDES.

La Chambre se déclare en comité des subsides.

Ministère du Commerce. — Primes à l'extraction du pétrole, du zinc, etc., mise à exécution de la loi, $3,000.

L'hon. MACKENZIE KING: Le crédit total que demande le ministre du Commerce, comme on le voit à la page 69, est de $1,848,095.33. Puis, page 71, sous la rubrique "Démobilisation", il y a une autre somme de $105,000 pour ce ministère. Il y a sans doute une raison d'inscrire ces deux sommes sous des rubriques différentes.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: J'expliquerai le crédit destiné à la démobilisation, lorsque nous serons rendus à ce crédit.

On a pris sur ce crédit des sommes affectées à des services rendus par certains départements. Je donnerai plus de précisions lorsque nous y arriverons.

Loi des grains du Canada. — Mise à exécution $1,000,000.

M. McKENZIE: Quelle est la situation en général relativement à la quantité de blé du Canada dans les élévateurs, etc.?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je ne crois pas pouvoir donner une réponse exacte à mon honorable ami; mais, s'il consulte le Bulletin que mon ministère publie chaque semaine, il y trouvera un état vrai des quantités et des grains qui sont dans les divers élévateurs du pays.

M. McKENZIE: Je ne pense pas que les simples députés reçoivent ce Bulletin. La lecture en serait intéressante.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: J'espérais que les députés le recevaient. Si ceux-ci ne le lisent pas presque avec autant d'attention que leur rituel, ma vanité est dûment atteinte.

M. McKENZIE: J'aimerais bien le lire, mais je ne le reçois pas.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je verrai à ce que mon honorable ami en reçoive un exemplaire.

L'hon. M. BELAND: Je le reçois, mais il ne me parvient pas très régulièrement.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je n'en vois pas la raison.

L'hon. M. BELAND: Cela me surprend aussi.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Si le nom de l'honorable député est inscrit sur la liste, le Bulletin doit lui être envoyé, j'en suis sûr.

Mesurage du bois, y compris une somme de $600 pour mesureurs de bois à la retraite, $5,500.

M. CHISHOLM: A quoi ce crédit sert-il?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: C'est le crédit ordinaire. Il diminue tous les ans et disparaîtra bientôt.

M. POWER: Combien de mesureurs de bois reçoivent une pension de retraite sur $600?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Ce crédit est destiné au mesurage du bois dans la province de Québec. Il va en diminuant. Nous ne retenons pas de nouveaux employés, et avant longtemps le bureau sera supprimé et le travail ne se fera plus, vu qu'il ne se fait pas dans les autres parties du pays.

M. POWER: N'y a-t-il qu'un bureau?

Le très hon sir GEORGE FOSTER: Oui, il n'y a qu'un employé de service. Les autres sont à leur retraite. Ils sont très avancés en âge, 81, 82 ou 83 ans, je crois, et ils reçoivent une faible somme annuellement.

M. POWER: Les frais d'examen des mesureurs de bois sont-ils compris dans cette somme?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il n'y a pas d'autre dépense.

Entretien des élévateurs de tête de ligne et installation nécessaire.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Voici l'explication de ce crédit. Il y a un compte des dépenses imputables sur le capital pour les élévateurs. Cette somme n'est pas destinée à l'entretien, par exemple, au remplacement des machines usées; tout cela est pris sur le revenu. Mais si l'un des élévateurs n'est pas pourvu d'appareil de séchage, par exemple, le coût en est imputé sur le compte du capital. A vrai dire, presque tous les élévateurs sont achevés et les nouveaux appareils à ajouter ne coûtent jamais une forte somme. L'an dernier, la dépense a été de $11,000. Cette année, nous n'avons dépensé que $895 jusqu'au 29 février. Parfois, une nouvelle invention, ou un nouvel appareil, qu'il faut mettre dans un élévateur, est mis sur le marché. Dans ce cas la dépense est portée au compte du capital.

L'hon. M. FIELDING: Où se trouvent ces élévateurs?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: A Vancouver, Moosejaw et Saskatoon; en plus, il y a les élévateurs à la tête des lacs.

L'hon. M. FIELDING: Tous dans l'Ouest?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Oui. C'est-à-dire ceux qui relèvent de mon département. Le département des Chemins de fer a un élévateur à Port-Colborne et il y en a un petit à Halifax. Il y avait un élévateur à Saint-Jean, mais il a été détruit par un incendie.

L'hon. M. FIELDING: Il y a certaines questions relatives à l'élévateur d'Halifax; mais je suppose qu'elles doivent être réservées pour la discussion du budget des chemins de fer.

M. SINCLAIR (Guysborough): Est-ce que le ministre perçoit des droits de ces élévateurs?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Oui. La Chambre sera peut-être intéressée d'apprendre que pour tout ce service nous avons 224 employés permanents et 255 temporaires, soit, en tout, un personnel de 479. Ils touchent, en appointements, $652,096. Pour ce qui est du dernier exercice tout le service a coûté $937,521 et il a rapporté $1,082,062. Tout le service des grains, la pesée, le triage, l'administration des élévateurs, et le reste, est payé par les droits d'inspection, de pesée, etc., perçus à ces deux endroits; et nos opérations nous laissent une assez jolie balance.

M. SINCLAIR (Guysborough): Mais puisque la balance est favorable, pourquoi le ministre nous demande-t-il d'autres crédits?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Lorsque le Parlement nous vote des fonds nous les déboursons. Le département ne peut pas dépenser ses recettes à mesure qu'elles entrent; elles doivent être portées sur le compte du fonds du revenu consolidé. Nous n'y pouvons toucher. Nous déboursons les fonds que le Parlement nous vote, seulement l'argent ne nous passe pas par les mains: il est déposé à la banque.

L'hon. M. FIELDING: Ce n'est pas comme au département des Chemins de fer.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Nous avons ici une balance favorable.

M. McKENZIE: Si le ministre n'avait pas les encaissements et les déboursés de ces opérations, quelle aurait été sa situation au terme du dernier exercice?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Les dépenses ont été, en chiffres ronds, de $937,000, et les recettes de $1,082,000.

M. McKENZIE: Quand est-ce que le ministre va arrêter son choix d'un siège pour le tribunal d'appel touchant le classement du grain? Veut-il dire que ce tribunal va siéger à Port-Arthur ou à Winnipeg?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: La loi autorisant la création d'un tribunal d'appel a été adoptée, mais elle n'a pas été appliquée, à l'heure qu'il est. Elle doit entrer en vigueur par voie d'une proclamation du Gouverneur en conseil. Dans l'entretemps, les appels des décisions des inspecteurs sont soumis au bureau de contrôle qui existe depuis de nombreuses années et qui a toujours réglé ces questions-là.

M. McKENZIE: Le ministre va-t-il se prévaloir de la loi qu'il dit adoptée pour créer ce tribunal qu'on jugeait nécessaire lors de l'adoption de la loi?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: C'était une loi qui, à notre sens, se prêtait parfaitement à l'application pratique. Seulement, ce tribunal va nécessiter de fortes dépenses que devront solder les producteurs de grain eux-mêmes. Le nombre relativement restreint des différends portés devant le bureau de contrôle et les capacités de premier ordre dont ce bureau a toujours fait preuve ont convaincu le Gouvernement qu'il est préférable de ne pas faire ces dépenses à l'heure qu'il est. Bien qu'il existe, dans l'Ouest, deux opinions à ce sujet, le Gouvernement n'a pas reçu de très fortes demandes en faveur de l'établissement de ce tribunal.

M. McKENZIE: Lorsque la mesure a été discutée en Chambre, j'ai constaté qu'il existait une rivalité vigoureuse entre la tête des lacs et Winnipeg. A la session suivante j'ai osé dire au ministre que le choix entre ces deux factions le mettait dans l'embarras; la loi n'a donc pas eu de suite. Il est possible que cette considération ne soit pas tout à fait étrangère aux idées d'économie dont le ministre nous fait part aujourd'hui.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Si la mémoire de l'honorable député est aussi bonne que cela, sans doute il se rappelle qu'à cette occasion j'ai nié catégoriquement que cette considération fût pour quelque chose dans la décision du Gouvernement. Du moment qu'on juge opportun de créer ce tribunal et le mettre en marche, ma décision est prête.

M. McKENZIE: Il appartient exclusivement au ministre de décider s'il y a lieu de créer ce tribunal.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Le Parlement lui a donné ce pouvoir et l'exercera le mieux possible.

Annuaire statistique, $13,500.

L'hon. M. BELAND: Cet argent est-il affecté au personnel, à l'impression, ou aux renseignements?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Les recherches sont faites par le personnel du bureau de la statistique et le coût de l'Annuaire est celui de son impression. On ne paie rien pour la matière à imprimer. Les collaborateurs nous donnent gratuitement de précieuses monographies. Ce crédit est destiné à l'impression de huit mille exemplaires anglais et de deux mille français. Depuis six ans le prix a varié de $12,000 à $13,500.

L'hon. M. BELAND: Ce travail ne pourrait-il être fait à l'Imprimerie nationale?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: C'est là qu'il est fait.

L'hon. M. BELAND: Et l'argent est donné à l'Imprimerie nationale?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Oui, je crois. Si ce n'est pas cela, je le laisserai savoir à mon honorable ami.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le livre rapporte-t-il aucun bénéfice?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Fort peu. Il est distribué, en grande partie, aux membres du Parlement, aux chambres de commerce. Bien qu'il ait un prix nominal, il ne nous rapporte pas beaucoup d'argent, de même que toutes nos publications. Nous essayons de diminuer le nombre d'exemplaires distribués dans les départements et augmenter celui que peut acheter le public. Toute modeste qu'elle soit, on remarque une amélioration dans la vente. Nous devons faire tout en notre pouvoir pour augmenter la vente de ce livre. Nous sommes obligés, de plus, de faire un grand nombre d'échanges avec diverses associations. La quantité d'exemplaires donnés aux bibliothèques, aux chambres de commerce et institutions de cette nature est assez considérable.

L'hon. M. BELAND: En Canada?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: En Canada et à l'étranger.

L'hon. M. BELAND: On n'envoie pas d'exemplaires à l'étranger?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Oui, nous en envoyons un grand nombre aux colonies britanniques et aux principaux pays.

Bureau fédéral de la statistique, y compris le recensement, $240,000.

L'hon. MACKENZIE KING: C'est une forte augmentation.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Nous commençons le travail du prochain recensement, et c'est l'objet de cette augmentation.

L'hon. MACKENZIE KING: A quand ce travail?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Le recensement sera fait au mois de juin de l'année prochaine, mais tout le travail préliminaire, par exemple, l'impression des bulletins et autres impressions de ce genre. . . .

L'hon. M. FIELDING: Cette année?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: On commencera cette année. Les bulletins devront être prêts à être distribués au mois de janvier ou de février afin que les recenseurs puissent les avoir au mois de juin suivant.

M. SINCLAIR (Guysborough): Qui nommera les recenseurs?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Les recenseurs sont nommés par la commission du service civil, de concert avec les fonctionnaires du bureau de la statistique.

Développement et expansion du commerce canadien, $130,000.

M. DUFF: Voilà un crédit fort important, mais je vois qu'il a été réduit de $20,000. A moins que l'on ne me démontre que l'on a eu raison de le diminuer de $150,000 à $130,000, je croirai que le Gouvernement se trompe. Nous souhaitons l'expansion de notre commerce, et je prierais le ministre de nous donner des explications.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Le crédit demandé, cette année, est de $130,000, soit $20,000 de moins que l'an dernier. Les dépenses jusqu'au 29 février 1920 ont été de $74,541. Voici quel est le détail des dépenses de 1919-1920.

Cinématographe industriel, comprenant l'achat d'appareils, pellicules, produits chimiques, et fournitures photographiques, aussi salaires et frais de voyages des fonctionnaires $42,911; exposition de vues cinématographiques industrielles en Canada, $4,623. Une exposition de peaux indiennes figure pour un faible montant et la foire de Lyon comme l'exposition de Paris ont coûté $24,-794. En outre, nous avons supporté les frais d'une mission en Espagne par un de nos commissaires, M. Clarke. Ces item forment le total de $74,541 qui ont été votés pour l'agrandissement et le développement du commerce canadien et dépensés l'an dernier pour ces services, bien que cela ne couvre pas le montant total dépensé pour tous les services des commissaires du commerce. Nous allons y venir un peu plus tard et la Chambre constatera qu'un crédit assez considérable a été prévu à cet effet.

J'abonde dans le sens de ceux qui croient que ce crédit est un de ceux vis-à-vis desquels, à cette époque particulièrement, nous ne saurions nous montrer trop prudents et nous avons préparé une estimation que je qualifierais de généreuse. Nous devons tenir compte du fait que, pendant les quatre ou cinq dernières années les services des commissaires ont été quelque peu désorganisés et, à cause de la guerre, nos missions en certains pays ont été supprimées. Maintenant que la guerre est terminée et que

l'état de choses tend vers la normale nous allons de nouveau nous occuper de ces pays, en même temps que nous préparerons nos travaux dans d'autres pays encore. Il serait bon, je crois, de consacrer quelques minutes à un résumé bref de l'extention que nos travaux ont déjà prise.

En dehors du Canada, où se trouve notre bureau principal et d'où se fait la direction générale du travail, nos commissaires de la Grande-Bretagne se trouvent à Glascow, Londres, Bristol, Birmingham, Liverpool et Manchester. Ces commissaires ont poursuivi leurs travaux depuis des années et leur activité se manifeste davantage dans la situation actuelle que la guerre a provoquée. Nous avons établi une succursale à Paris dans le but de s'occuper de la France. Nous avons ajouté un commissaire au bureau du haut commissaire et ses fonctions consisteront particulièrement à étendre notre commerce avec la France, travail auquel il doit consacrer tout son temps.

Nous nous sommes aussi casés en Belgique et en Hollande et nous y avons eu des bureaux pendant les années de la guerre, bien qu'il n'ait pas été possible de faire de commerce. Nous avons un commissaire du commerce à Milan, en Italie, un jeune homme des plus capables et nous l'employons actuellement à faire un relevé de la situation sur le littoral méditerranéen. Il a pu augmenter son travail au point de consacrer deux ou trois mois à l'Espagne où il a fait une étude sérieuse de la situation, du moins, aussi approfondie qu'il était possible de le faire en aussi peu de temps. Son rapport, travail de haute valeur, est publié et distribué à nos hommes d'affaires. Actuellement, en outre de ses travaux en Italie, nous l'avons envoyé en Grèce où il étudie la situation, entre en contact avec les hommes d'affaires et poursuit une enquête dont le résultat sera un rapport sur l'état de choses en Grèce.

M. Wilgress, qui se trouvait à Vladivostok, a été rappelé et, en compagnie de M. McLeod Clark, examine la situation et prépare un rapport des renseignements recueillis sur les pays qui bordent la Méditerranée et sur la Russie méridionale, ainsi que les nouvelles républiques de Serbie, Tchéco-Slovaquie et Pologne. Ces deux envoyés prendront cinq mois pour faire leur enquête complète afin de nous renseigner exactement sur les chances de commerce qui existent pour nous là-bas. Avant la guerre, nous ne nous sommes occupés que fort peu des contrées bordant la Méditerranée, mais, pendant la guerre, nous avons dirigé des recherches sérieuses et fait des transactions très avantageuses en Roumanie, en Grèce et en Italie. Le commerce possible avec ces pays est très vaste et il aura dans l'avenir une heureuse influence sur notre échange.

Nous avons aussi en Australie un de nos anciens et meilleurs commissaires dans la personne de M. Ross, à Melbourne. Il a un assistant à Sydney. Nous avons aussi un commissaire en Nouvelle-Zélande, M. Beddoe, qui a été nommé il y a quelque temps et fait là-bas d'excellent travail. En Chine notre commissaire a son bureau central à Shanghaï. Au Japon, nous avons envoyé un de nos universitaires qui s'est préparé au ministère et est maintenant activement occupé au travail dans ce pays.

Je dois ajouter que j'impose une condition "sine qua non" à ces envoyés et c'est qu'ils sachent les langues des pays qu'ils doivent visiter. Notre commissaire en Italie parle non seulement l'italien mais aussi le français et, depuis quelques mois, il s'est mis à l'étude du grec, ce qui fait qu'il peut maintenant soutenir une conversation dans cette langue.

De la même façon notre agent au Japon, — il se trouve qu'il naquit là-bas, — est à se perfectionner dans cette langue. Nous avons un commissaire au Brésil, nommé dernièrement, et il manie déjà la langue qu'on y parle. Et puis nous en avons un autre à Buenos-Aires, un M. Webb. Ces messieurs, avec le commissaire pour les Antilles dont le bureau chef est à la Barbade, et un commissaire récemment envoyé au Cuba, complètent à peu près le groupe de nos commissaires du commerce à l'étranger.

M. SINCLAIR (Guysborough): J'ai observé avec surprise, que les commissaires mentionnés sont à des endroits très éloignés; dans l'Extrême-Orient, dans l'Australie et dans l'Argentine, alors que nous n'avons pas de commissaires dans la république voisine. Mon honorable ami ne consentirait-il pas à mettre des commissaires dans les Etats-Unis, pour promouvoir le commerce avec ce pays dont le chiffre est tellement supérieur à celui que nous pourrions développer en ces contrées lointaines. Pourquoi chercherions-nous des débouchés au bout du monde, quand il s'en trouve à nos portes? Ainsi, nous achetons quotidiennement des Etats-Unis pour 2 millions de dollars de marchandises, et nous leur en vendons quotidiennement pour une valeur d'à peu près un million. L'honorable ministre ne pense-t-il pas que la nomination de commissaires du commerce dans les grands centres de commerce, comme Chicago, New-York et Boston nous permettrait

d'agrandir notre marché en ce pays, et même de rétablir en notre faveur la balance du commerce? C'est la plus belle occasion que nous ayons. En parcourant cette longue liste, je trouve plutôt extraordinaire que nous ne trouvions pas de commissaire du commerce dans les villes des Etats-Unis. Il y a, je crois, une sorte de représentant à Washington; mais ne serait-il pas dans l'intérêt de notre commerce avec les Etats-Unis d'avoir là des commissaires permanents qui nous aident à grossir le volume de nos ventes à ce pays?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Mon honorable ami a soulevé une question qu'a souvent étudiée le département. Quand on est si près, qu'on peut parler à son voisin du seuil de sa propre maison, de grands frais d'organisation ne sont pas nécessaires. J'ai toujours prétendu que les facilités de relations, la rapide circulation des renseignements entre le Canada et les Etats-Unis nous dispensaient de faire la lourde dépense qu'entraînerait l'établissement de commissariats du commerce dans ce pays-là. Le commerce entre nous et les Etats-Unis est un commerce entre deux peuples qui se comprennent très bien l'un l'autre, qui ont des relations très fréquentes entre eux par leurs chambres de commerce, leurs hommes d'affaires, leurs opérations commerciales et financières. J'ai toujours cru qu'il faudrait tenir compte de cela. Du moment que nous nommerions des commissaires du commerce aux Etats-Unis, avec leur grand nombre de villes et leur vaste territoire nous inaugurerions une propagande très étendue et très coûteuse. Or, est-ce nécessaire? Nous nous servons des agents consulaires britanniques dans les diverses villes des Etats-Unis. Nous sommes en communication constante avec eux. Ils sont d'un grand service quand des enquêtes sur le commerce sont nécessaires. Il nous a fallu, durant la guerre, établir à Washington une commission du commerce spéciale, que nous appelâmes la mission commerciale de guerre. Durant la guerre, et notamment après que les Etats-Unis s'y engagèrent quand ils firent leur grand effort et constatèrent que leurs propres ressources, si abondantes fussent-elles, et leur productivité, pourtant si intense, ne suffisaient pas à leur donner rapidement l'équipement dont ils avaient besoin, cette mission commerciale rendit un très grand service au Canada. Son intervention procura des contrats pour des millions et des millions de dollars aux maisons canadiennes et au travail canadien. Je puis dire à mon honorable ami que cette mission est encore à l'œuvre, mais d'après un système modifié. Et, comme on l'aura remarqué, des négociations se poursuivent présentement en vue de l'institution permanente d'un service commercial et diplomatique canadien, si on peut l'appeler ainsi, dans Washington même. Nous avons eu également, une année ou deux, un office de publicité dans New-York. Les travaux de cet office étaient liés étroitement au département du commerce. Il a eu à répondre à des demandes de renseignements sur le commerce des diverses denrées avec le Canada, et à disséminer force informations par l'intermédiaire de la presse, des chambres de commerce et des agences de commerce particulières ou constituées en corporation. Nous n'avons donc pas entièrement négligé les Etats-Unis à cet égard. Il reste à savoir ce qu'on pourrait juger le mieux faire à l'avenir, mais les circonstances que j'ai indiquées ont, dans une grande mesure, influencé la politique du département. Soit dit en passant, nous faisons sans bruit une besogne très utile, en annonçant les ressources, la productivité, les modes de production du Canada, par notre service cinématographique.

Je crois comprendre que depuis deux ans ces vues cinématographiques ont été montrées à plus de six millions de personnes aux Etats-Unis. On les exhibe aussi en Angleterre, en Australie et en Nouvelle-Zélande. J'ai pris des arrangements en Angleterre l'an dernier pour que ces vues cinématographiques soient représentées dans les théâtres et les cinémas de Grande-Bretagne. On va commencer cette année et des millions de gens pourront les voir. Quelques-unes de ces photographies ont été montrées à la foire de Lyon l'an dernier. La ville de Lyon nous avait donné l'usage de son hôtel de ville, et c'est là qu'elles furent montrées tous les après-midi et tous les soirs pendant les deux semaines que dura notre exposition.

La salle fut toujours remplie et les représentations créèrent un intérêt considérable. Nous avons par exemple toute une série montrant les forces hydrauliques du Canada, exploitées, non exploitées ou en voie d'exploitation. Ces films ont vivement intéressé tous ceux qui les ont vus. Un de nos professeurs d'université, qui fait partie du conseil des recherches, a emporté les pellicules en Angleterre où il fit des conférences tout en les exhibant dans les différentes villes. Il créa toute une excellente impression et fit beaucoup de bien comme cela. Pendant la conférence de la paix, j'ai fait représenter certaines de ces vues avec d'au-

tres photographies dans une salle bien située des Champs-Elysées, à Paris. A part des personnes et des institutions qui s'intéressent à ces représentations au point de vue scientifique, j'avais invité les représentants des différents pays qui prenaient part aux négociations de paix. Cela les intéressa énormément, et, comme résultat, nous eûmes beaucoup de demandes d'information au sujet des choses que ces films représentaient.

Je n'ai donné qu'un aperçu bien imparfait de cette partie de nos travaux, mais je suis sûr que c'est une des moins onéreuses et des plus fructueuses méthodes que nous employons pour faire connaître le Canada et ses ressources. Je dois ajouter que nous mêlons à ces reproductions de paysages des scènes de la vie canadienne, de façon à rendre le spectacle plus attrayant.

L'hon. M. BELAND: Ces photographies sont-elles prises par la commission de conservation ou est-ce que ce service fait partie du ministère de mon honorable ami?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Cela dépend du ministère du Commerce. Si mon honorable ami pouvait disposer un jour du temps voulu pour visiter les bureaux de ce service à l'angle des rues Wellington et Kent, les fonctionnaires se feraient un plaisir de lui montrer les films. J'invite tous les députés qui n'ont pas encore visité ce service à aller voir ce qui s'y fait. Nous prenons nous-mêmes les clichés; nous développons les négatifs, faisons l'impression et ensuite nous envoyons les copies aux différents pays que j'ai signalés. Aux Etats-Unis, l'exhibition de ces films ne nous coûte rien; nous fournissons tout simplement les films et ils sont représentés dans les différents théâtres à titre gratuit. Dans certains cas nous retirons un léger bénéfice.

L'hon. M. BELAND: J'allais demander au ministre comment on faisait circuler les films.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Par les agences de cinémas.

L'hon. M. BELAND: Le ministre dit que non seulement cela n'occasionne pas de frais, mais que l'on en retire un certain revenu?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: A l'heure actuelle le revenu est petit. Mais le point essentiel est qu'il n'en coûte rien pour faire circuler les films. Ainsi des millions de gens qui fréquentent les différents cinémas où ils sont représentés les voient et cela sans frais pour nous. Si nous avons de bons films, les cinémas sont très heureux de les prendre. Notre contrat avec la maison anglaise prévoit une participation aux recettes après déduction faite de certaines dépenses.

L'hon. M. BELAND: J'ai cru comprendre que le ministre disait que les agences commerciale de Belgique étaient rouvertes. Je sais qu'avant la guerre il y avait un bureau à Anvers en face de la gare centrale. Celui qui l'occupait est mort juste avant la guerre, en 1914, et n'avait pas été remplacé. Le ministre sait-il si l'on a nommé un nouvel agent dans cette ville?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Mon honorable ami doit se tromper. Nous n'avions pas d'agence à Anvers. Notre agence était à Rotterdam, et l'agent à Rotterdam visitait d'autres endroits, entre autres les différentes villes de Belgique. Il se peut qu'il ait été à Anvers et qu'il y ait eu un bureau temporaire. Je n'en suis pas certain.

L'hon. M. BELAND: Il y a un bureau à Anvers qui porte une enseigne électrique, où, le soir, on peut voir très distinctement de tous les coins de la place en face de la gare centrale, briller le mot "Canada". Je comprends que M. Geleerd est l'agent du ministère du Commerce à Rotterdam.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je vais expliquer la chose à mon honorable ami..

M. Geleerd étant commis au bureau de Rotterdam, et lorsque, au début de la guerre, le commissaire lui-même partit, M. Geleerd demeura à son poste, afin de garder un pied à terre et de faire une certaine somme de travail. Mais il n'était pas commissaire du commerce; il était commis au bureau, et il l'administra dans la mesure du possible, au cours de la guerre. Un nouveau titulaire avait été préposé à cette partie du pays, et pour le moment ce bureau central est à Rotterdam. Seulement il fait certaines études en Hollande et en Belgique et le rapport qu'il nous transmet sur les résultats de son travail nous permettra de prendre une décision, à l'avenir, en ce qui concerne ces deux pays. On lui attribuera peut-être un autre poste et il est possible qu'il y ait deux commissaires du commerce, ou bien encore un commissaire du commerce et un adjoint de ce titulaire pour les deux pays.

L'hon. M. BELAND: Est-ce que M. Geleerd n'est plus employé au département?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il est employé au département à titre de commis, mais pas à titre de commissaire du commerce.

L'hon. M. BELAND: Quel est le chiffre des appointements de M. Geleerd? Je connais M. Geleerd personnellement. J'ai séjourné en Belgique assez longtemps, et je sais que M. Geleerd est un jeune homme bien renseigné en matière de commerce; il parle le hollandais, le français, l'anglais et l'allemand, et tout employé à Rotterdam doit bien parler couramment ces quatre langues. Je tiendrais en outre à connaître le nom du nouveau titulaire et le chiffre de ses appointements.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: M. A.-S. Bleakney est le nouveau titulaire à Rotterdam et le chiffre de son traitement est de 3,000 dollars, outre 500 dollars à titre d'indemnité d'entretien. Sa nomination date de mars 1920. Il a fait son stage dans notre département ici et il sait bien le français. Je n'ai pas sous les yeux les noms et le chiffre des appointements des membres du personnel; mais je fournirai à mon honorable ami les détails relatifs à M. Geleerd.

L'hon. M. BELAND: Comme le ministre le dit, M. Geleerd était préposé au bureau durant la guerre. C'est un jeune homme fort actif qui a rendu nombre de précieux services, non pas à moi-même seulement, mais à d'autres Canadiens de passage à Rotterdam, en route pour l'Allemagne. Il s'est plaint, je crois, de la modicité de ses appointements. Je lui ai posé la question, et il m'a dit qu'il croyait que sa rémunération était insuffisante. Il avait la direction de tout le bureau, et à mon avis, il s'est parfaitement acquitté de ses fonctions.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Oui dans la mesure où il lui a été possible de faire fonctionner le bureau, il a donné pleine satisfaction au département. J'obtiendrai le renseignement désiré par l'honorable député.

M. SINCLAIR (Guysborough): Dans le rapport de l'auditeur général, page Z-18, figure le nom de M. Geleerd à Rotterdam et le chiffre de ses appointements à titre de commissaire suppléant du commerce, pour douze mois jusqu'au 31 mars 1919, est de $1,050.

M. McKENZIE: Je suis bien aise que le ministre nous ait donné le renseignement en question au sujet de ces vues cinématographiques qu'il envoie dans le pays. Il s'agit en ce moment d'articles fort importants; nous étudions les budget d'un ministère des plus importants, dirigé par un ministre des plus distingués. S'il y a en ce moment dans la Chambre un opérateur cinématographique, je suggère au ministre de veiller à ce que son censeur ne laisse pas sortir de cette salle ces films faisant voir l'aspect de la Chambre, au moment où elle est saisie d'une aussi importante question. Je lui suggérerais de ne pas permettre qu'on mette au pays une vue cinématographique de tous ces sièges veufs de leurs députés, surtout du côté de la Chambre où siège le ministre.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je veillerai bien à ce que mon honorable ami n'échappe pas à l'opérateur cinématographique, s'il se présente ici. En terminant, il m'a presque décerné un brevet d'homme important. Tout le monde trouve que les choses vont si bien qu'on se dispense du soin de me surveiller.

M. DUFF: L'honorable député de Guysborough (M. Sinclair) suggère au ministre l'importance de nommer des commissaires du commerce dans quelques villes des Etats-Unis. Je souscris à l'avis de l'honorable député. Etant données les relations commerciales nouées surtout par les marchands des Provinces maritimes avec Boston et New-York, et si l'on tient compte du volume d'affaires qu'il serait possible de faire aux Etats-Unis, il importerait d'établir des agences dans ce pays. Si je ne me trompe, nous avons déjà quelques bureaux de ce genre à New-York et à Boston. Il y a quelques jours, on m'a dit que le colonel Cooper était préposé au bureau de New-York. A Boston, paraît-il, y a aussi un agent qui touche la princière rémunération de 1,800 dollars, afin de veiller à nos intérêts. Il y a quelques jours, ce monsieur s'est amèrement plaint de la modicité de ses appointements.

Il me semble qu'un homme qui s'occupe des intérêts du peuple canadien à Boston, mérite certainement considération et qu'il devrait être beaucoup mieux rétribué. Si un tel homme existe et mes renseignements l'affirment, c'est un déshonneur et une honte pour un Gouvernement de le payer seulement $1,800 par année.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: En ce qui regarde mon département je n'ai pas de représentant à Boston et n'en ai jamais eu. Le bureau de publicité à New-York n'est pas sous mes ordres, mais relève du président du conseil privé. Je connais le colonel Cooper qui est chargé du travail dans cette ville; il est en communications constantes avec mon département et fournit une masse

de renseignements importants sur les affaires commerciales.

M. DUFF: Certain département de l'administration a un agent à Boston. S'il est inutile et si le Gouvernement ne sait pas qu'il existe on ferait mieux de le rappeler. S'il est là et s'il travaille pour le Canada et pour le commerce des Provinces maritimes particulièrement, nous devrions lui donner une somme suffisante pour qu'il ait un personnel convenable l'aidant dans son travail. S'il ne dépend pas du département du Commerce et de l'Industrie, j'aimerais que le ministre fasse des recherches et s'informe si cette personne est un commissaire du commerce et ce qu'il fait.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il n'est pas commissaire du commerce, mais je me ferai un plaisir de prendre des renseignements.

L'hon. M. BELAND: En raison des excellents services rendus par la personne dont j'ai parlé il y a un moment, M. Geleerd, à Rotterdam et comme il est père de famille et consacre tout son temps à son bureau, pour faire un travail qui est différent de celui d'un employé—il l'a fait du moins pendant la guerre—je voudrais humblement proposer au ministre qu'il prenne en considération l'octroi d'une légère augmentation, disons 25 pour 100 par an pour la rémunération de cet agent qui ne reçoit que $1,000.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je prendrai la chose en considération.

M. COPP: Que fait-on pour développer le commerce avec les Antilles?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Dans les dix années dernières, il s'est fait un grand développement commercial avec les Antilles. Je n'ai pas les statistiques commerciales sous les yeux; mais je me souviens de les avoir examinées récemment. Comme le comité le sait, nous avons conclu en 1912 un certain arrangement de préférence avec plusieurs îles des Antilles. Il doit avoir une durée de dix ans et prend fin en 1922 et il a très bien réussi. Il ne comprend pas toutes les Antilles. La Jamaïque n'accorde aucune préférence aux exportations commerciales du Canada, bien que nous accordions à la Jamaïque et que nous continuions à le faire jusqu'à maintenant, la préférence que nous accordons aux autres îles des Antilles. Dernièrement on a décidé d'avoir une autre conférence semblable à celle de 1912, mais cette fois elle comprendra toutes les îles des Antilles, avec la Jamaïque, les Bahamas, les Bermudes, le Honduras britannique et naturellement Demerara. Les arrangements sont assez avancés et la conférence a été fixée au 31 mai. A cette date nous espérons avoir un groupe complet de représentants délégués de toutes les administrations britanniques que j'ai mentionnées.

L'hon. M. FIELDING: Le ministre n'a pas parlé de la Trinité; est-elle comprise?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Oui, nous espérons aussi avoir un représentant du Board of Trade anglais. Les sujets dont s'occupera la conférence sont les communications, transport et câbles, et les relations commerciales, l'objet en vue étant d'accroître autant que possible le volume du commerce entre nous par une augmentation de la préférence. Nous attendons de bons résultats de cette conférence.

M. SINCLAIR (Guysborough): Où aura-t-elle lieu?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: A Ottawa.

M. DUFF: Il n'y a pas de communication régulière avec les îles Bahama et je voudrais suggérer au ministre d'examiner à la conférence l'administration des communications.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: C'est un des sujets qu'on discutera.

M. DUFF: Je vois que nous avons un crédit de $38,933.33 pour le câble des Antilles. Le Gouvernement paye-t-il ce montant pour le service du câble avec les Antilles?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Oui. Je pense qu'il y a environ huit ans, le gouvernement anglais, le gouvernement des Etats-Unis et le gouvernement des îles des Antilles ont conclu un arrangement en vue de prolonger le service du câble et de diminuer le coût de ce service. La subvention accordée est partagée en proportion égale par l'Angleterre et le Canada. Je crois que c'était £8,000 pour chacun et l'administration des Antilles accordait une contribution de £10,000 par an.

Cette subvention doit être accordée pour trois années encore. Les tarifs ont diminué instantanément à la suite de cet arrangement et cet état de choses s'est continué jusqu'aujourd'hui. Les tarifs en question sont en vigueur sur les câbles reliant Halifax et les principales villes canadiennes aux Bermudes; ils s'étendent par les autres lignes jusqu'à Demerara, de sorte que le Canada est en communications directes avec tout le littoral des îles des Bermudes. Le service a été souvent interrompu au cours des deux dernières années et j'ai

obtenu les renseignements les plus complets à ce sujet. Le service s'est fait par intermittence au grand ennui des hommes d'affaires, mais il faut dire qu'il a été victime des pires malchances qui se puissent imaginer. Par suite de la guerre et d'autres circonstances imprévues, il a été absolument impossible d'obtenir les services des navires affectés à la réparation des câbles, et c'est de là que proviennent toutes les difficultés. Je suis entré en pourparlers avec les autorités postales de la Grande-Bretagne, qui dirigent le service en tant que le Royaume-Uni est intéressé et une enquête complète est conduite à l'heure qu'il est en toute cette affaire. Cette question sera l'une de celles qui seront discutées lors de la réunion de la conférence à Ottawa.

M. DUFF: Je suis fort heureux d'entendre le ministre affirmer que le service sera repris, car il a été peu satisfaisant depuis une couple d'années. Cela prend parfois une semaine avant de faire parvenir un câblogramme du Canada aux Antilles et obtenir une réponse. Cette situation cause un tort considérable aux hommes d'affaires. Il est de la plus haute importance pour les hommes d'affaires que les câblogrammes qu'ils envoient arrivent à destination sans délai de façon à ce qu'ils reçoivent une prompte réponse. La concurrence est fort active et il faut que les marchandises soient mises à temps à bord des navires qui font le service entre le Canada et les Antilles. Or, il arrive parfois que les câblogrammes arrivent juste vingt-quatre heures avant le départ du vapeur d'Halifax ou de Saint-Jean.

L'hon. MACKENZIE KING: Pourquoi ce crédit est-il intitulé: "Pour le développement et l'extension du commerce canadien", pour tomber un peu plus loin sur un autre item qui se termine par les mots suivants: "Autres dépenses relatives à l'extension du commerce canadien"? Ces deux item semblent se rapporter au même sujet.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Ils ont trait au même sujet jusqu'à un certain point; le second item toutefois a plus particulièrement trait à l'ancien service qui fut maintenu pendant de longues années et qui était entièrement consacré au travail accompli par les commissaires du commerce. Les différents item que j'ai énumérés ont trait au développement du commerce en tant qu'il s'agit de pellicules pour les cinématographes, d'expositions et ainsi de suite. Nous croyons donc qu'il est préférable de séparer le travail qu'accomplissent les commissaires du commerce de ces divers autres moyens de propagande, afin de faciliter les comparaisons. L'autre crédit est affecté à des services spéciaux et très variés.

L'hon. MACKENZIE KING: Un travail de propagande?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Parfaitement.

L'hon. M. FIELDING: Avons-nous un commissaire du commerce à Terre-Neuve?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Effectivement. Ce commissaire a été nommé par le gouvernement libéral, si je ne me trompe, et il est encore en fonctions.

L'hon. M. FIELDING: Nous avions un commissaire du commerce à Terre-Neuve il y a nombre d'années.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Parfaitement. A l'heure qu'il est, ce fonctionnaire est à Saint-Pierre-et-Miquelon. Nous l'avons envoyé là aux fins de faire une enquête sur les perspectives qu'il y a de développer le trafic entre cette île et le Canada.

L'hon. M. FIELDING: Relativement au bureau de Glasgow, je relève la mention: "J. D. Lithgow, remise." Si j'ai bien compris, M. Lithgow s'est retiré du service. Est-ce exact?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Oui; il a été mis à la retraite.

L'hon. MACKINZIE KING: En quoi les fonctions d'un commissaire du commerce ressemblent-elles aux devoirs qui incombent à un consul général?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Les commissaires ne remplissent pas de fonctions diplomatiques et ils s'occupent exclusivement des questions commerciales. Ils se tiennent en communications avec les différents ministères de l'Etat ainsi qu'avec les maisons d'affaires dans leurs districts respectifs. Ils font des rapports à Ottawa, fournissant tous les renseignements qu'on leur demande sur le Canada et font tout ce qui dépend d'eux pour développer le commerce du Canada dans les districts où ils sont localisés.

L'hon. MACKENZIE KING: Sont-ils nommés par la commission du service civil?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Oui.

Bureau de recherches industrielles et scientifiques. — Traitements et dépenses, y compris les

impressions et papeterie, le recueillement et la distribution de renseignements, et les bourses d'étude et d'aggrégation, les problèmes spéciaux et les études forestières, $120,000.

L'hon. M. BELAND: Cet article de dépense se rapporte-t-il à la proposition faite l'année dernière par le comité des recherches scientifiques?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il date d'avant cela, mais il en suit les prescriptions.

Le "Patent Record", $40,000.

M. McKENZIE: Le ministre persiste-t-il à publier cette volumineuse brochure que nous avions l'habitude de recevoir du bureau des brevets et dont personne n'a besoin?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Il se peut que nous n'en ayons pas besoin ici, mais il me semble qu'elle est d'absolue nécessité pour ceux qui ont à se faire délivrer un brevet. Le bureau dont il s'agit est naturellement rémunérateur, et la recette en dépasse de beaucoup la dépense.

M. McKENZIE: Ce n'est pas la première fois que je parle de cette affaire. Elle revient sur le tapis chaque année, et j'avais cru que, faute d'une suppression totale de cette brochure, on la tirerait à un moindre nombre d'exemplaires.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: A de certains égards, cela va mieux; mais il semble que cette publication soit absolument nécessaire.

Pour une prime au fil fabriqué au Canada avec du lin canadien, y compris les frais de surveillance, sous l'empire du décret du 3 septembre 1918 (à voter de nouveau), $30,000.

M. SINCLAIR (Guysborough): Cette somme a-t-elle été dépensée l'année dernière?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Rien encore n'a été payé de ce chef. Il s'agit d'un marché fait pendant la guerre, dans un temps où il nous était absolument impossible d'obtenir le fil de lin ou autre indispensable aux filets des pêcheurs ou à certaines industries. Nous avions fait un marché aux termes duquel une prime devait être accordée pendant trois ans pour du fil de lin d'une certaine grosseur ou d'un certain degré de finesse. La somme de $75,000 était le maximum à payer pendant les trois ans, c'est-à-dire $25,000 par année.

M. SINCLAIR (Guysborough): Et rien encore n'a été payé.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Nul règlement de comptes n'a eu lieu; mais l'établissement existe, et il a fait des affaires. Il fut décidé de ne verser aucune prime avant la fin des hostilités. Le motif de cette décision, c'est que, pendant la guerre, les prix étaient joliment élevés, et que, par suite des temps difficiles qui allaient suivre, les prix baisseraient. La prime devait garantir contre toute perte le fabricant. Je suis en train de régler cette affaire et, si le comité le veut bien, l'article restera en suspens jusqu'à ce que je sois en mesure de fournir les explications demandées.

Poids et mesures, $269,267.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: C'est là un service que l'on m'a attribué dans la répartition de ceux qui sont sortis du ministère du Revenu de l'intérieur. On remarquera ici une diminution de la somme votée jusqu'à présent.

Gaz et électricité. — Salaires des inspecteurs et des aides-inspecteurs du gaz et de l'électricité; loyers, combustible, frais de voyage pour l'inspection du gaz et de l'électricité, et l'achat d'instruments, etc., $138,900.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: C'est encore là un service que l'on m'a attribué dans la répartition de ceux que l'on détachait du ministère du Revenu de l'Intérieur. Le crédit est à peu près le même que l'année dernière. C'est un service dont la recette dépasse de beaucoup la dépense. Celui des poids et mesures ne fait pas absolument ses frais. A eux deux, ils se tirent assez bien d'affaire.

M. McKENZIE: Lorsque l'année dernière la Chambre a eu à s'occuper de ce crédit, j'ai fait savoir au ministre qui avait charge du service de l'électricité que, dans ma région, on se plaignait fort de ce que les compagnies d'éclairage électrique ou autres ne recevaient pas souvent la visite des inspecteurs. J'oublie à quel ministre, je me suis adressé cette fois-là, mais je me souviens qu'il m'a promis de voir à faire régner un meilleur état de choses. Pour le moment, je pense devoir faire observer à mon honorable ami que, dans l'est de la Nouvelle-Ecosse, on ne visite point ces établissements de la part de l'Etat, et je le prierais de bien vouloir charger quelqu'un de se rendre compte de la situation dans cette partie du pays.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Si mon honorable ami veut bien m'indiquer les lieux auxquels il fait allusion et me fournir les renseignements qu'il possède, je verrai à faire ce qu'il me demande.

M. McKENZIE: Il s'agit des trois villes de Sydney, de North-Sydney et de Sydney-Mines, où les compagnies d'éclairage électrique font à peu près ce qu'elles veulent.

Les compteurs de lumière électrique dans ces villes peuvent être justes ou non,

mais il n'y a aucun fonctionnaire du gouvernement pour les examiner. Nous savons qu'il est arrivé que l'on a été un mois ou deux sans se servir du tout de lumière électrique, et cependant, des factures ont été faites comme si beaucoup d'électricité avait été dépensée. Nombreuses ont été les plaintes, et le Gouvernement devrait exercer une surveillance efficace afin que les compagnies soient plus prudentes.

L'hon. M. FIELDING: Cet article s'applique-t-il à l'inspection des opérations des compagnies d'une nature porvinciale? Je suppose que oui. Je pense que les compagnies dont parle mon honorable ami sont les compagnies locales, et je me demandais si l'inspection fédérale s'applique à elles? Comme c'est un service d'inspection, elle s'appliquerait à toutes, mais la question n'est pas claire pour moi.

M. McKENZIE: Je crois que ce point a été soulevé l'an dernier lorsque j'ai appelé l'attention du département sur cette affaire. Si je me rappelle bien, le ministre qui était alors à la tête de ce département a dit que le département pouvait exercer sa surveillance quelle que fût la nature de l'autorisation de la compagnie.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je pense que vous avez raison. Il y a un district d'inspection, le bureau principal étant à Halifax. Je me renseignerai et le dirai à mon honorable ami. Je propose que le comité lève la séance et fasse rapport de l'état de la question.

L'hon. MACKENZIE KING: Auparavant, puis-je demander à mon honorable ami si la Chambre a adopté un crédit, l'an dernier, sous le chapitre de la démobilisation? Je vois, à la dernière page des crédits, un article de $38,463,400 dans ce but.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: La Chambre a voté, je crois, un crédit général, dont on a pris certaines sommes pour défrayer les dépenses nécessitées par la loi du service militaire.

L'hon. MACKENZIE KING: Je suppose que nous pourrons avoir les détails de cette dépense avant que nous passions à cet article?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Sans doute.

(La motion est adoptée et il est fait rapport de l'état de la question.)

[M. McKenzie.]

3e LECTURE

De divers projets de loi émanant du Sénat:

(Le 1er bill F) tendant à faire droit à George Henry Shemilt;

(Le 2e bill G) tendant à faire droit à John Bertram Hall;

(Bill H) tendant à faire droit à Nell Louise Dennis;

(Bill K) tendant à faire droit à Harry Ernest Wright;

(Bill L) tendant à faire droit à Henri Delpé Parizeau;

(Bill M) tendant à faire droit à Gele Karafel;

(Bill N) tendant à faire droit à William George Uren;

(Bill O) tendant à faire droit à Meryl Adams;

(Bill Q) tendant à faire droit à Herbert Walter Ecclestone.

(Bill n° 40) déposé par Davis, concernant la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

2e LECTURE

De divers projets de loi provenant du Sénat.

(Le 1er bill V) tendant à faire droit à Albert Harvey McBride;

(Le 2e bill Z) tendant à faire droit à Alexander Scougall;

(Bill B2), tendant à faire droit à Ada Mabel Sanderson.

(Bill C2) tendant à faire droit à John Albert Green;

(Bill D2), tendant à faire droit à Emily Cruickshank;

(Bill E2), tendant à faire droit à Cyril Graham Sinclair;

(Bill F2), tendant à faire droit à Richard Ernest Anderson;

(Bill H2) (N° 88) du Sénat, intitulé: "Loi pour faire droit à Thomas Ferby."

La séance est levée à 11 heures et 25 du soir.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES, Orateur.

Lundi, 3 mai 1920.

COMMUNICATION D'UNE DECLARATION DU CONSEIL SUPREME DE LA CONFERENCE DE LA PAIX SUR LES CONDITIONS ECONOMIQUES MONDIALES.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (premier ministre intérimaire)): Je désire appeler l'attention des honorables députés sur une certaine question et de l'agrément de la Chambre, faire une motion à cet égard. Voici brièvement ce dont il s'agit: j'ai sous les yeux une déclaration faite par le Conseil suprême de la Conférence de la paix sur les conditions économiques mondiales.

L'auteur de ce document fait autorité au centre même des événements en Europe et se documente à nombre de sources. Vu qu'il s'agit d'une déclaration du Conseil suprême sur les conditions économiques mondiales, il me semble utile de donner à ce document toute la publicité possible. La motion que je veux proposer, c'est que ce document, qui n'est pas fort long, soit inséré au hansard, afin que les députés, l'ayant en leur possession, puissent en faire l'étude voulue. Il découlerait de la publication de ce document une autre conséquence qui aurait encore plus d'étendue: c'est qu'il serait porté à la conséquence de la presse canadienne. Le public ne pourrait que bénéficier de la vulgarisation et de l'étude des faits figurant dans ce document. Cet exposé de faits touche aux racines mêmes des troubles actuels et se termine par un certain nombre de propositions ou de conseils, et nous aurions tout à gagner à les étudier. Par conséquent, si le chef de l'opposition ne s'y oppose pas...

L'hon. MACKENZIE KING: Nullement.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je proposerai la suspension des règlements de la Chambre et, avec la permission de la Chambre, que cette déclaration soit insérée dans les Débats pour qu'elle reste comme renseignement dans nos archives.

M. l'ORATEUR: Le règlement qui est bien connu dit sans doute que les documents dont on n'a pas donné lecture ne peuvent pas être publiés dans les Débats. Toutefois en raison de l'importance indubitable de la déclaration et en vue de l'explication donnée par le premier ministre intérimaire, je demande à la Chambre si elle veut donner son consentement unanime à la publication de ce document dans les Débats.

(La Chambre donne son consentement unanime.)

DOWNING STREET,
13 avril 1920.

MONSIEUR:

J'ai l'honneur de transmettre à Votre Excellence, pour l'information de vos ministères, des copies d'un document parlementaire (Cmd. 646) contenant la récente déclaration faite par le Conseil suprême de la Conférence de la paix sur les conditions économiques du monde.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,
Votre très humble et obéissant serviteur,
(Signé): MILNER.

Monsieur l'administrateur du gouvernement du Canada.

Communication d'une déclaration du Conseil suprême de la Conférence de la paix sur les conditions économiques du monde.

Déclaration du Conseil suprême de la Conférence de la paix sur les conditions économiques du monde. (Avec l'approbation du Conseil suprême le 8 mars 1920.)

Le conseil suprême de la Conférence de la paix a pris en considération les causes qui contribuent à produire l'augmentation actuelle du coût de l'existence et pense qu'il est désirable de publier maintenant la déclaration suivante:

1. Etat général de la situation.—La guerre que les démocraties de l'Europe occidentale ont été forcés d'entreprendre pour la défense de leurs libertés et qu'elles ont poursuivie jusqu'au triomphe final, a nécessairement contribué à la désorganisation de toute la situation économique de l'Europe.

Cette désorganisation a pour effet l'augmentation des prix qui est en ce moment la source du mécontentement universel parmi les peuples, belligérants ou neutres. L'histoire montre que les prix élevés sont le résultat invariable de la guerre et la situation actuelle est loin d'être anormale si on la compare avec celle de la plupart des guerres passées. Dans la période des guerres de Napoléon, les prix se sont élevés de 75 p. 100 en Angleterre, et il a fallu huit ans pour les ramener à leur état normal. Pendant la guerre civile en Amérique, les prix américains ont augmenté de 100 p. 100 et c'est après 12 ans ou plus qu'ils sont redevenus normaux. Comme résultat de cette guerre, la plus gigantesque de toutes dans l'histoire du monde, les prix généraux du gros (à part du coût de la vie) ont augmenté depuis 1913 approximativement dans les proportions suivantes:

Etats-Unis	120 p. 100
Grande-Bretagne	170 "
France	300 "
Italie	300 "
Belgique	300 "

Un grand nombre de causes contribuent à l'augmentation des prix, mais elles peuvent être toutes considérées, directement ou indirectement comme les conséquences de la guerre. Pendant près de cinq années, les énergies de la population ont été détournées du travail de la production pour se diriger vers la destruction; pendant près de cinq années, la création de nouvelles ressources a été arrêtée et les ressources des générations passées ont été consommées ou détruites. Pour alimenter ou outiller les nations engagées dans ce conflit, leurs gouvernements ont dû hypothéquer la richesse future de leurs pays sous forme de crédits ou de monnaie de papier. La création excessive de ces gages de la richesse à venir, comparée au volume de la richesse réelle, s'est manifestée par l'élévation des prix.

Les dures nécessités de la guerre pouvaient seules justifier ou exercer cette procédure. Ses dangers sont manifestes. Le public ne se rend pas compte de la nécessité de maintenir un équilibre strict entre le revenu normal et les dépenses et le simple citoyen est amené à croire par l'illusion de la prospérité, qu'il y a une augmentation dans la richesse réelle et une abondance de produits disponibles et il est porté à des habitudes d'extravagances.

L'action du Gouvernement peut pallier ou déguiser quelques-uns des effets de cette augmentation des prix, mais elle ne peut pas en faire disparaître la cause radicale qui est la destruction de la richesse. Cette perte de richesse n'est, après tout, qu'une affaire de peu d'importance en comparaison du sacrifice des existences qui a été librement consenti pendant la guerre pour renverser le militarisme et rétablir la liberté nationale en Europe. Mais ses effets ne peuvent être guéris que par le temps et si les peuples d'Europe veulent en activer la guérison, ils doivent contribuer aux œuvres de la paix avec la même ardeur et le même dévouement qu'ils ont mis à la poursuite de la guerre. Dans la revue ci-jointe de la situation, la conférence indique les moyens qu'elle croit être les meilleurs pour conduire à la solution du problème; mais il est inutile de s'attendre à ce que les résultats de la guerre puissent disparaître d'un trait de plume.

2. La paix n'est pas encore rétablie.—Actuellement, l'Europe est loin d'être revenue aux conditions d'une paix complète. On admet que la Russie a dans ses armées en campagne 1.500,000 hommes ou davantage et la démobilisation de ces troupes est naturellement une des conditions premières de la paix en Europe. Mais aussi, beaucoup de pays qui ont été formés ou augmentés comme résultat de la guerre, ont encore l'apparence de camps retranchés, et il n'y a pas moins d'un million d'hommes encore sous les armes en Pologne, en Roumanie et dans les nouveaux Etats créés par le démembrement de l'Autriche-Hongrie. De plus, bien que le conflit armé ait cessé, les rivalités mutuelles et les antipathies qui sont les legs naturels de la guerre, dominent toujours dans un grand nombre de nations européennes et contribuent à l'érection de barrières artificielles économiques qui doivent sérieusement embarrasser, si elles ne l'empêchent pas absolument, la restauration de la prospérité générale.

La première mesure à prendre en vue de la reconstruction de l'Europe est de compléter la démobilisation dans tous les pays, de revenir à l'emploi intégral, en vue de travaux paisibles, de toute la population saine, et d'encourager par tous les moyens possibles l'échange normal de leurs produits.

Tant que l'état de paix n'aura pas été ramené dans tous les domaines de l'activité humaine, l'Europe, qui a tant souffert au cours des dernières années du terrible conflit, continuera à ressentir les effets désastreux du malaise et du manque de confiance qui sont la conséquence naturelle du cataclysme qu'elle a subi.

3. Augmentation de la production.—Certes, la liberté a été préservée en Europe et le spectacle de la domination du militarisme s'est évanoui. Cette grande victoire a, toutefois, laissé vainqueurs et vaincus appauvris et affaiblis. Les morts et les invalides victimes de la grande guerre ont enlevé du champ de la production des millions d'hommes encore dans la prime jeunesse tandis que des millions d'autres ont vu leurs aptitudes au travail grandement diminuées à la suite des souffrances qu'ils ont endurées sur les champs de bataille ou des maladies contagieuses et des privations qu'ils ont subies au foyer.

[M. l'Orateur.]

Au lieu donc de compter sur l'assistance de ses fils pour traverser cette crise, chaque pays est obligé de pourvoir aussi généreusement que possible à l'entretien des estropiés et des familles des soldats tombés au champ d'honneur; c'est là l'obligation primordiale qui incombera au trésor national pour des années à venir. En attendant, ceux qui sont sortis intacts du conflit, n'ont pas encore recouvré leurs anciennes habitudes de travail ni atteint le degré d'efficacité destiné à compenser la diminution des heures de travail que l'opinion publique a réclamée et obtenue dans tous les pays. En même temps, une bonne partie de l'outillage, qui aurait peut-être suppléé à ces défectuosités, a été détruit et le reste s'est usé sans qu'il ait été possible de le renouveler d'une façon convenable au cours de la guerre. Tous les moyens de transport en particulier ont été désorganisés tandis que le rendement des réseaux de chemin de fer a été diminué dans tous les pays du monde.

A ces pertes générales, il faut ajouter les dérangements particuliers que la production a subis dans toutes les parties de l'univers. Pour ne citer qu'un exemple, une vaste partie des territoires les plus fertiles de l'Europe, surtout en France et dans le nord de l'Italie, a été dévastée et les centres industriels et les régions minières de la France, qui sont d'une importance vitale pour l'alimentation de ses industries, ont été complètement ravagés et seront dans l'impossibilité absolue de recommencer à produire d'ici à plusieurs années.

En Belgique aussi, les industries nationales ont grandement souffert pendant toute la période de l'occupation allemande. L'Allemagne, de son côté, bien que ses établissements industriels soient intacts, se trouve paralysée par le manque de capitaux et de crédit ainsi que par la désorganisation qu'engendre la défaite. Quant à l'Autriche, la perte de la guerre a amené l'affaissement complet de sa vie économique et la Russie a traversé toutes les affres de la guerre civile; elle est encore à cette heure la victime de la confusion et de l'anarchie. Chaque pays souffre donc des maux qui lui sont propres, mais chacun contribue sa quote-part au déficit commun. Au point de vue agricole, la Russie qui, avant la guerre, était le grenier de l'Europe et dont les pays alliés avaient tant besoin des produits, n'a rien produit du tout ou bien elle s'est vue dans l'impossibilité d'échanger avec ses voisins le surplus de sa production.

La Roumanie, qui exportait bon an mal an, avant la guerre, plus de six millions de kilos de blé, a modifié son régime agraire, de sorte qu'à l'heure qu'il est elle produit juste assez pour les besoins immédiats de sa propre population. Au premier décembre dernier, il fut établi qu'elle avait ensemencé à peine 530,000 hectares comparativement à un million d'hectares que l'on cultivait chaque année avant la guerre; cependant, la situation s'est quelque peu améliorée depuis cette date.

D'autres pays, tels que la France et l'Allemagne, qui suffisaient, pour ainsi dire, à leurs besoins avant la guerre, sont incapables, à l'heure qu'il est, par suite de la dévastation du sol, de la destruction des bâtiments et des machines, ou encore à cause du manque de capitaux et d'engrais, de produire plus qu'une infime fraction des produits agricoles nécessaires à leurs besoins, de sorte qu'ils sont obligés

de se faire virtuellement concurrence sur le marché mondial aux fins d'obtenir les approvisionnements limités qui sont disponibles.

De plus, le rendement des mines de houille a diminué dans tous les pays de l'univers, comme l'indiquent les statistiques suivantes pour 1913 et 1919 respectivement, donnant le rendement des mines en tonnes métriques:

	1913.	1919.
Royaume-Uni	292,000,000	234,000,000
France (y compris la Lorraine).....	44,000,000	22,000,000
Allemagne* (à l'exclusion du bassin de la Sarre et de la Lorraine).....	173,000,000	109,000,000
Les Etats-Unis d'Amérique	517,000,000	495,000,000

Bien que nous n'ayons pas sous la main de statistiques détaillées, les renseignements que nous avons obtenus font voir que le rendement des fabriques et des industries manufacturières est fort au-dessous de ce qu'il était avant la guerre dans le monde entier et qu'il ne répond nullement à la demande. Le résultat le plus net de cette diminution de production, par suite des diverses causes que nous avons énumérées ci-dessus, c'est un déficit poignant de tous les articles de première nécessité dont dépend la vie économique de l'Europe.

La situation exige que les belligérants d'hier l'envisage avec le même courage qu'ils ont déployé au cours de la dernière guerre. Les peuples doivent, à cette heure, accuser la même énergie pour produire des aliments et doubler la production afin de ramener la situation à la normale. Les travailleurs du sol, dans chaque pays, doivent se faire un point d'honneur de démontrer que la paix est de nature plutôt que la guerre à faire jaillir de la nature les ressources nécessaires à l'alimentation du genre humain. L'Europe doit nécessairement adopter des mesures dans le but de pourvoir plus largement aux besoins immédiats de sa population, si elle veut reprendre le cours de ses activités; elle peut encore accomplir des prodiges dans cette direction pourvu qu'elle s'y prépare sans délai.

Relativement aux industries en général, chaque gouvernement doit prendre des mesures aux fins de bien ancrer dans l'esprit du peuple l'idée que la limitation de la production assiste directement le mouvement ascensionnel des prix des articles de première nécessité, tandis qu'en augmentant la production, il aidera à la solution du problème de la cherté de la vie. Tous les projets qui visent ce but méritent la plus sérieuse attention de la part des gouvernements. Tous les Etats doivent coopérer à l'énorme tâche de la restauration de la vie économique ordinaire de l'Europe, qui est si essentiellement nécessaire à tous les pays, en facilitant l'échange régulier de leurs produits et en évitant de tenter d'endiguer arbitrairement le cours naturel du trafic européen.

Les puissances représentées à la conférence réaffirment leur détermination de collaborer à l'exécution d'un plan d'ensemble afin d'atteindre ces divers buts.

4. Augmentation de la consommation. — Cependant, au lieu de restreindre la consommation en face de cette disette d'approvisionnements, la tendance générale des peuples incline à augmenter sans cesse la demande afin d'obtenir les quantités limitées de marchandises qui sont disponibles. Cet accroissement de la consommation prend la forme d'une demande persistante pour des produits de toute nature. La demande excédera de beaucoup l'offre dans la plupart des pays non seulement pour les denrées, mais aussi pour les vêtements, les chaussures et autres articles manufacturés tandis que les objets de luxe de toutes sortes se vendent mieux qu'à n'importe quelle autre période de l'histoire du monde.

Les folles dépenses en général sont à l'ordre du jour dans le monde entier et c'est là un phénomène qui se produit pour ainsi dire inévitablement lorsque de grands cataclysmes ont secoué le genre humain. C'est un fait notoire pour ceux qui ont vécu dans les régions exposées aux dévastations que produisent les secousses sismiques, et l'histoire établit qu'il en a toujours été ainsi à la suite des grands fléaux qui ont visité l'Europe. Au point de vue économique, les grandes catastrophes ont toujours eu des résustats désastreux pour les populations qui les ont subies.

Ce doit être un des premiers soins de chaque gouvernement de prendre les mesures qui lui paraissent appropriées aux circonstances de ses propres nationaux pour faire savoir à chaque citoyen que, dans le moment et jusqu'à ce que la production augmente, c'est par une consommation amoindrie et par des privations désintéressées qu'ils peuvent le mieux s'aider et aider au monde et que la prodigalité accroît les embarras et les périls nationaux.

5. Crédits et circulations outrés.—L'énorme accroissement des moyens de dépense de l'Europe, que manifeste cette prodigalité, a eu pour cause une inflation du crédit et du numéraire pendant la guerre. Généralement parlant, on peut dire que le commun niveau des prix est l'expression qui existe entre les moyens de dépense d'une part et, d'autre part, la quantité des biens et des services achetables. Afin de poursuivre la guerre, dans les pays d'Europe notamment, chaque Etat a cru devoir augmenter la somme des effets publics en circulation. Incapables de réunir des fonds suffisants au moyen de l'impôt, ou par des emprunts faits à l'épargne, ils ont dû recourir à des avances faites par les banques et à la monnaie de papier. Par là se sont trouvés mis dans les mains du public d'autres moyens de dépenses dans un temps où diminuait le volume des marchandises achetables. Par exemple, la circulation des billets s'est accrue approximativement comme il suit:

Dans le Royaume-Uni, de 30,000,000*l.* en 1913 à près de 450,000,000*l.* à la fin de 1919. Sur cette dernière somme, celle de 120,000,000*l.* prend la place de pièces d'or en circulation en 1913;

En France, de 230,000,000*l.* en 1913 à 1,500,000,000*l.* en 1919;

En Italie, de 110,000,000*l.* en 1913 à 700,000,000*l.* en 1919;

En Belgique, de 40,000,000*l.* en 1913 à 240,000,000*l.* en 1920;

Pendant ce temps, les dettes de guerre (lesquelles sont intimement liées à la somme des effets en circulation) montent, pour le Royaume-Uni, à plus de 7,000,000,000*l.*

*Pour la France, à 6,750,000,000*l.*

*Pour l'Italie, à 2,750,000,000*l.*

*Pour l'Allemagne (à part les charges de la réparation) à 9,500,000,000*l.*

*Pour les Etats-Unis, à 5,000,000,000*l.*

---

*Les circulations nationales ont dans chaque cas été converties en livres sterling à peu près au pair du change.

La dette de guerre totale du monde est à peu près de 40,000,000,000*l.*

Dans toute l'Europe les prix sont, à peu d'exception près, les prix du papier. Ceux en or ont aussi augmenté, cependant, c'est-à-dire que l'or a une puissance d'achat moindre qu'avant la guerre. C'est là la conséquence inévitable des nombreuses économies affectuées dans l'emploi de l'or pour des fins monétaires et, d'autre part, de la dispersion de l'or auparavant détenu en Europe, et de son excessive accumulation dans d'autres pays. Ç'a été de cette façon qu'aux Etats-Unis, quoique l'or y soit toujours de règle, les prix se sont accrus de 120 pour 100 sur ceux d'avant la guerre. Comme la puissance d'achat de l'or est en définitive la mesure des prix, il devient évident que cette différence est en grande partie la cause de l'augmentation des prix exprimé dans les termes de la circulation de tous les pays.

Une part considérable de la hausse des prix en Europe est due à cette dépréciation de l'or; mais il y a, en outre, une dépréciation due aux émissions excessives de papier-monnaie. Le continuel accroissement de ces dernières émissions, avec leur conséquence nécessaire d'une réduction continuelle de la valeur du change, empêche que l'on n'accorde au commerce les prix voulus par la situation et met fatalement obstacle à la reprise des échanges internationaux.

Il est indispensable au rétablissement de l'Europe que l'on mette un terme à la fabrication ultérieure du papier-monnaie, et ceci devra être effectué dès que cesseront les dépenses de guerre.

6. Profits excessifs.—Les profits excessifs sont la conséquence de la rareté des marchandises. Une moindre circulation des effets publics, joint à un contrôle des prix, contribuera dans une large mesure à mettre fin à l'état de choses qui rend possible ces profits excessifs. Mais pour obtenir le concours de toutes les classes dans l'accroissement de la production, il importe que chaque gouvernement prenne les mesures appropriées aux circonstances de ses nationaux pour assurer et garantir aux travailleurs que les charges auxquelles ils vont être soumis ne sont pas aggravées par ceux qui voudraient exploiter en vue de leur intérêt personnel les embarras économiques de l'Europe.

7. Restriction des dépenses d'Etat.—La démobilisation des troupes a été effectuée par les Puissances représentées à la Conférence à une allure beaucoup plus rapide qu'on ne pouvait s'y attendre, mais les dépenses lourdes et anormales résultant de la guerre demandent que l'on y satisfasse (notamment celles qui visent le rétablissement des régions dévastées). Ces dépenses doivent être considérées comme faisant partie des charges de la guerre, mais, pour mettre fin à l'excès de circulation, pour commencer à la décroître, chaque pays doit adopter les mesures qu'il faut pour amener l'équilibre entre les dépenses ordinaires de l'Etat et les revenus nationaux et pour entreprendre au plus tôt une réduction des dettes flottantes. Le meilleur de tous les remèdes serait de réduire la dette au moyen du revenu; mais, dans la mesure où la chose n'est pas possible, les dettes flottantes devraient être consolidées par le moyen d'emprunts à longue échéance faits aux épargnes du public, et c'est à même ces épargnes qu'il faut assurer toute nouvelle dépense de capitaux. Les gouvernements ici représentés s'engagent à mettre à l'étude les mesures requises dans ce but.

[M. l'Orateur.]

8. Restriction des dépenses privées.—Mais l'économie privée n'est pas moins urgente que celle des dépenses de gouvernement. Ce n'est que par le moyen d'une vie frugale de la part de toutes les classes de la société que pourront être économisés les capitaux requis d'urgence pour la réparation des dommages de guerre et pour la restauration efficace de l'outillage de l'industrie, outillage duquel dépend la production future. Il importe souverainement de convaincre les citoyens de chaque pays que, tout comme pendant la guerre, leurs épargnes ont mis à la disposition de l'Etat les marchandises et les services nécessaires à la poursuite des hostilités, de même pendant la période de la reconstruction, les économies individuelles abaisseront le prix des articles indispensables à eux et à leurs compatriotes et elles mettront en liberté les capitaux que demande la reconstruction de leur pays et la restauration dans le monde de l'outillage industriel.

9. Ecroulement du change.—Les relations commerciales, de la reprise desquelles dépend la reconstitution du monde, sont gouvernées par les bourses étrangères et la plupart de ces bourses ont été plus ou moins désorganisées au cours de l'année précédente.

L'escompte des cours européens à New-York est aux taux suivants, approximativement:

Livre sterling..	30
Franc (Paris)..	64
Franc (Bruxelles)..	62
Lire..	72
Marc..	96

Le cours des bourses ne représente pas la véritable situation financière des pays intéressés, admettant qu'ils puissent reprendre leurs activités industrielles. C'est plutôt le résultat, d'abord, de la dépréciation de la puissance d'achat des diverses circulations, puis, d'autre part, de l'affaiblissement des exportations. Nombre de pays se trouvent temporairement placés dans une dépendance absolue quant à l'importation des aliments, de la matière brute et d'autres articles de première nécessité, et ne sont pas en mesure d'exporter à peine de quoi suffire aux besoins immédiats de paiement. Il en est résulté une vive concurrence pour l'offre limitée des lettres de change qui a réduit le taux du change en dessous du cours qui représenterait ordinairement la puissance d'achat de la circulation dans les pays qui font le trafic. Dans la proportion à laquelle les taux du change sont ainsi baissés forcément, les prix des importations sont également majorés et ceux des aliments et de la matière première d'autant augmentés. Le remède ultime est de monter le chiffre des exportations à la somme requise et l'on devrait en bien convaincre les centres commerciaux affectés, mais il n'est pas immédiatement possible d'augmenter les exportations de façon suffisante et, à moins de prendre des mesures pour trouver quelque substitut, la situation va s'empirer rapidement. Il est donc urgent d'assurer une balance temporaire du commerce par l'établissement d'un système de crédits, soutenu par la réduction de toutes les importations non essentielles à un minimum positif.

10. Les difficultés du crédit.—Toute tentative de manipuler l'échange par acte ministériel ne tendra qu'à retarder le recouvrement définitif. Il faut, en attendant, trouver le moyen d'empêcher l'écroulement des opérations commerciales. A l'heure actuelle, les gouvernements européens ne sont pas capables de four-

nir plus de prêts de l'Etat, excepté dans une proportion des plus limitées, pour soulager la détresse extrême, et toute aide officielle en cette matière ne serait, tout au plus, que parfaitement insuffisante. C'est dans la reprise des crédits de commerce qu'il faut chercher le moyen d'assurer l'échange international des ressources mondiales, et la Conférence a l'assurance que ces crédits seront établis dès que les gouvernements auront pris les mesures voulues pour raffermir la confiance dans leurs politique financière et commerciale.

Les puissances représentées à la Conférence reconnaissent, cependant, la nécessité d'une collaboration non interrompue en cette matière, et elles continueront à s'entre-consulter concernant l'approvisionnement et la distribution des produits alimentaires et des matières premières nécessaires dans le but d'assurer prochainement la reprise des conditions normales.

Elles reconnaissent, de plus, la position particulière des pays dévastés, de la France surtout, vu la dévastation immense qu'on a infligée à son territoire, la diminution conséquente de ses ressources immédiates, et l'énorme dépense de capital qu'elle doit s'imposer pour relever les zones dévastées. Le rétablissement de ces zones dévastées est de la première importance pour la reconstruction de l'Europe.

Elles ont aussi pris en considération la position spéciale de l'Allemagne où, dans le moment actuel, l'entreprise est paralysée et toute possibilité d'obtenir quelque crédit commercial est exclue, en raison même du fait que le montant de ses obligations de compensation est encore complètement inconnu. Dans l'intérêt des nations alliées tout autant que dans celui de l'Allemagne, il est donc très désirable qu'on fixe le plus tôt possible le chiffre total des paiements de réparation que l'Allemagne devra faire en vertu du traité de Versailles et qu'elle puisse, en conformité des conditions de ce Traité et de la réponse des Puissances alliées et associées aux délégués allemands en date du 16 juin 1919, être mise en état de se procurer les produits alimentaires et la matière première essentielle et, si la commission des Réparations le croit nécessaire, qu'il lui soit permis de faire à l'étranger un emprunt, suffisant pour répondre à ses besoins immédiats, de tel montant et avec telle priorité que la commission des Réparations pourra juger essentiels. Dans le cas de l'Autriche, les puissances ici représentées reconnaissent qu'il faudra peut-être accorder une aide encore plus active.

11. La nécessité de la coopération de toutes les classes.—D'après la revue que la Conférence a faite de la situation, le progrès de la récupération en Europe devra nécessairement être lent; on ne saurait le faciliter par des expédients d'aucune sorte. On pourrait, tout de même, l'entraver par la dislocation de la production causée par des grèves, des lockouts et des interruptions quelconques du travail. La civilisation de l'Europe a été vraiment ébranlée et refoulée, mais elle n'a pas, loin de là, été ruinée irrémédiablement par la lutte gigantesque dont elle a été la victime. Le rétablissement de sa vitalité dépend maintenant de la coopération unanime et sincère de tous ses enfants qui peuvent à leur gré retarder ou augmenter la progression de sa reconstruction. Chacun des gouvernements a l'espoir que les ouviers seront assurés de conditions d'existence et de travail de plus en plus améliorées. Pour atteindre ce résultat, chaque individu doit contribuer de son mieux à la rénovation de son pays. Parmi les nations alliées considérées en leur ensemble, le recouvrement de l'industrie a été remarquable. Voilà près de 18 mois que les hostilités ont cessé; et la réaction qui devait nécessairement se produire après la terrible tension causée par la guerre disparaît graduellement.

Les citoyens de chacun de ces pays reprennent les occupations de la vie de famille et la conférence voit dans leurs efforts renouvelés au travail un signe évident d'une prospérité renaissante.

12. Sommaire des conclusions.—Vu les considérations ci-dessus, le Conseil suprême, après une revue attentive de ce problème d'urgence vitale, envisagé à tous les points de vue, a convenu de faire les recommandations suivantes dans le but d'améliorer les présentes difficultés économiques en Europe:—

(1) Il est souverainement important que les conditions de paix soient rétablies, pleinement et entièrement, et le plus tôt possible par tout l'univers. Afin d'atteindre ce but, il est désirable—

(a) Que la paix et les relations économiques normales soient rétablies aussitôt que possible par toute l'Europe orientale;

(b) Que partout les armées soient réduites à leur effectif de paix, que les armements soient limités au chiffre le plus possible compatible avec la sécurité nationale, et que la Ligue des Nations soit invitée à considérer, aussitôt que possible, des propositions à cette fin;

(c) Que les états qui ont été créés ou agrandis comme conséquence de la guerre soient immédiatement remis en coopération amicale parfaite et disposés pour l'échange illimité des commodités afin que l'unité essentielle de la vie économique en Europe ne soit pas altérée par la création de barrières économiques artificielles.

(2) Non seulement chaque gouvernement, mais tous ceux qui s'occupent de la production dans tous les pays devraient immédiatement donner tous leurs soins à la mise en vigueur des mesures qui ramèneront la reprise complète de l'industrie pacifique, l'encouragement pour tous les ouvriers de tous les pays vers un meilleur rendement, l'amélioration des machines et des moyens de transport et la suppression de facteurs troublants comme les profits illicites.

(3) Chaque gouvernement devrait immédiatement étudier les moyens de faire comprendre clairement à ses nationaux de toutes les conditions la nécessité vitale de supprimer l'extravagance et de réduire les dépenses afin de pouvoir franchir le gouffre énorme qui doit encore exister pendant plusieurs années entre la demande et la production de denrées de première nécessité.

(4) Il est essentiel de faire des démarches immédiates pour amener la déflation des crédits et du numéraire: (a) par la réduction des dépenses du gouvernement jusqu'aux limites fixées par les revenus; (b) par l'imposition de taxes additionnelles nécessaires à amener ce résultat; (c) par l'établissement d'obligations à courte échéance au moyen d'emprunts pris dans l'épargne populaire; (d) par la restriction immédiate et le retrait graduel des billets en circulation.

(5) Les provisions de matières premières étant essentielles au rétablissement de l'industrie, on devrait trouver des moyens d'organiser des crédits commerciaux pour les pays que l'état actuel du change empêche de se porter acquéreurs des matières dont ils ont besoin pour reprendre leur vie économique. Cela ne sera possible qu'une fois que les pays auront réalisé les réformes indiquées aux paragraphes précédents.

(6) Les Puissances de la Conférence reconnaissent la nécessité d'une coopération continuelle entre les alliés afin de faire disparaître les obstacles mis à l'échange mutuel des denrées d'absolue nécessité. Touchant l'approvisionnement et la distribution des matières premières nécessaires et des denrées alimentaires, elles continueront à se consulter dans le but de ramener rapidement un état de choses normal.

(7) Les Puissances représentées à la Conférence ont soigneusement étudié la question des régions dévastées et en particulier celles du nord de la France. La restauration de ces superficies est d'importance primordiale au rétablissement économique de l'équilibre européen et à la reprise du commerce normal. Il est évident que les sommes considérables nécessaires à cette fin ne sauraient se trouver à même les revenus courants et que le travail de restauration ne saurait attendre le paiement de l'indemnité par l'Allemagne en vertu du traité de paix. Dans ces circonstances, les Puissances représentées à la Conférence reconnaissent que la somme de capital nécessaire à cette restauration peut très bien se trouver dans l'émission d'un emprunt fait en prévision du paiement de l'indemnité prévue par le traité et que les restrictions qu'elles désirent voir appliquer aux nouveaux emprunts ne s'appliqueront pas aux crédits souscrits pour faire face à cette dépense anormale au compte du capital.

(8) Les Puissances représentées à la Conférence ont pris en considération l'article 235 et ses congénères du Traité de Versailles et les passages de la lettre adressée le 16 juin 1919 aux délégués allemands de la paix par le Conseil suprême, qui prévoit que l'Allemagne pourra faire des propositions pour fixer le montant total qu'elle doit payer comme indemnité et les facilités qui peuvent lui être accordées pour obtenir les denrées alimentaires et les matières premières nécessaires avant les paiements de l'indemnité. Les Puissances s'accordent pour déclarer qu'il vaut mieux pour les intérêts de l'Allemagne et ceux de ses créanciers que le total de l'indemnité soit arrêté aussitôt que possible. Elles remarquent qu'en vertu du protocole du traité, un délai de quatre mois à partir de la signature du traité est accordé pour donner à l'Allemagne le droit de faire des propositions comme celles dont il a été question, et elles conviennent que, dans les circonstances qui existent aujourd'hui, cette période de délai devrait être prolongée.

2, Whitehall Gardens, S.W. 1.

1re LECTURE

De divers projets de loi émanant du Sénat:

Le 1er (bill M 2), tendant à faire droit à William George Mackness;

Le 2e (bill N 2), tendant à faire droit à Charles Elias Vardon;

Le 3e (bill O 2), tendant à faire droit à John Hamilton Harvey;

Le 4e (bill P 2), tendant à faire droit à James Goddard;

Le 5e (bill Q 2), tendant à faire droit à Frederick Stephen Hartmann;

Le 6e (bill R 2), tendant à faire droit à William George McBride;

Le 7e (bill S 2), tendant à faire droit à George Stinson;

[M. l'Orateur.]

Le 8e (bill T 2), tendant à faire droit à John James Davis.

REGLEMENTS DES CHEMINS DE FER AMERICAINS CONCERNANT LES EXPEDITIONS SUR LE CANADA.

M. WIGMORE: J'aimerais à appeler l'attention du leader du Gouvernement sur une question importante. Je viens de recevoir un télégramme protestant contre une ordonnance des chemins de fer des Etats-Unis disant que les frais de transport des marchandises pour toutes les marchandises venant en Canada devront être payés d'avance en numéraire américain. Cette question est de la plus haute importance non seulement pour la ville de Saint-Jean, mais aussi pour tout le Dominion. Je ne vois pas comment il se fait qu'on insiste pour que le numéraire américain. . . .

M. l'ORATEUR: Cette question a été posée au Gouvernement jeudi dernier et je ne vois pas bien quel but on veut atteindre en revenant à la charge.

M. WIGMORE: J'ignorais cela.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Si on me le permet j'ajouterai que la question qui a été posée au Gouvernement, jeudi dernier, et vient de l'être de nouveau par mon honorable ami recevra l'étude la plus approfondie du Gouvernement et est même en voie de solution.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE.

L'hon. MACKENZIE KING: Je demande à mon très honorable ami s'il n'est pas possible de s'entendre sur une heure pour clore la séance le soir; en effet, nous avons pris l'habitude de siéger très tard. La semaine dernière la Chambre a siégé, lundi, jusqu'à minuit, même jusqu'aux petites heures du matin; mardi, jusqu'à onze heures trois quarts; mercredi jusqu'à 11 heures 24; jeudi jusqu'à minuit et vendredi jusqu'à 11 heures 25. Je n'ai sûrement pas besoin de démontrer à mon très honorable ami que les députés qui prennent leur devoir au sérieux trouvent fatigant de siéger jusqu'à minuit tous les soirs, lorsque toute leur matinée est prise par l'assistance aux comités, la correspondance officielle, et le reste. D'ailleurs, les séances tardives n'ajoutent rien aux délibérations de la Chambre; passé onze heures la discussion est généralement ennuyeuse, fort prolixe et sans conséquences. Ces séances tard dans la nuit sont injustes non seulement envers la députation, mais encore à l'égard des fonctionnaires de la Chambre, des employés de l'Imprimerie nationale et des journalistes: une bonne

partie de leur travail commence seulement après la levée de la séance. Je maintiens que pas une grande compagnie ne ferait les choses de cette manière-là. Je crois que si nous délibérons les affaires du pays depuis trois heures de l'après-midi jusqu'à onze heures du soir tous les jours de la semaine le public sera satisfait que nous faisons notre devoir. L'intérêt public est en jeu également dans cette question.

Les journaux ne peuvent parler que très brièvement de ce qui se fait à la Chambre après onze heures; en conséquence, le public n'est pas en mesure de suivre nos discussions. Assurément, le grand rôle de la Chambre des communes est son rôle d'assemblée délibérante. Si le Gouvernement a lieu de croire que les délibérations de la Chambre sont retardées sans raison suffisante qu'il applique le règlement de clôture; mais qu'il le fasse ouvertement. Il est injuste, tant à l'adresse des députés qu'à l'égard des affaires du pays, de chercher à épuiser la patience de la députation par des menaces, ainsi qu'a fait un ministre l'autre soir lorsqu'il a déclaré qu'il allait nous garder ici jusqu'à deux heures du matin si nous n'avancions pas à sa satisfaction. Mon très honorable ami (sir George Foster) admettra, je pense, que l'opposition a secondé généreusement les efforts du Gouvernement pour hâter l'adoption de ses mesures législatives; on ne peut prétexter que l'attitude des députés de la gauche justifie ces menaces. Je comprends la difficulté qu'il y aurait d'établir un règlement fixe; seulement, je ne vois pas bien pour quelle raison il ne serait pas entendu que, hors les cas d'urgence, les séances prendraient fin à onze heures.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (premier ministre intérimaire): Monsieur l'Orateur, mon très honorable ami a certes raison d'amener cette question sur le tapis et d'exposer son point de vue à la Chambre; il se peut que ses sentiments rencontrent la faveur non seulement de ses collègues de la gauche, mais d'autres honorables députés aussi. Je ne puis parler qu'à la lumière de mon expérience à la Chambre des communes et cette expérience n'admet pas du tout un règlement fixe pour la levée des séances. En effet, l'expérience nous montre que si la Chambre adopte un règlement fixe à cet effet elle se met à la merci de certains députés entreprenants et, si j'ose le dire, moins scrupuleux—je parle des scrupules politiques, bien entendu.

Si nous siégeons jusqu'à onze heures ou minuit tous les soirs nous ne dépassons pas, je crois, ce que le pays a droit d'attendre de la Chambre des communes. Je veux faire remarquer à mon honorable ami (M. Mackenzie King) que nous aurions tort, en notre qualité de législateurs, d'encourager à cette heure surtout ce penchant pour le chômage qui se donne libre cours non seulement au Canada, mais par tout l'univers—cette inclination à travailler moins fort que par le passé. Voilà qui est de nos jours le fléau de l'humanité entière; n'était-ce de cet obstacle nous reviendrions vite à notre production normale. L'univers a absolument besoin d'un surcroît de production, mais presque toutes les classes de la société ne semblent penser qu'aux amusements, aux plaisirs. En conséquence, je suis d'avis que cette Chambre devrait donner l'exemple de l'abnégation et du travail; pour cela elle devrait consacrer aux séances de chaque jour une heure de plus, et non une heure de moins.

Cela aura pour effet de relever le niveau des affaires publiques et servira d'exemple au pays, en général.

Cependant, il est certain que nous ne pouvons nous attendre avant longtemps à conduire les affaires de la Chambre, d'une façon aussi pratique que le font les maisons de commerce, et il vaut aussi bien nous enlever l'illusion d'atteindre, de bonne heure, cette perfection relative. Nous faisons un travail irrégulier, nous consacrons souvent beaucoup de temps à des choses frivoles et inutiles. . .

M. DEVLIN: En effet!

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: . . .et puis, lorsque nous arrivons à certaines questions sérieuses, quelque député se lève en faisant observer qu'il lui faut assister à un comité le lendemain, et qu'il n'est pas raisonnable de le retenir si tard à la Chambre. On a dit que, la semaine dernière, un ministre a menacé de garder la Chambre en séance jusqu'à deux heures du matin. Jamais un ministre ne fait cette menace; ce n'est pas l'habitude du cabinet. Il a parfois recours à. . .

M. PARENT: La clôture.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: . . .une vive expression de son désir de mener à bonne fin le travail de la Chambre. Il n'y a rien de plus exaspérant pour un ministre qui veut terminer une affaire et qui est tellement ennuyé par quelque membre que tout va à l'eau et qu'il n'y a aucun progrès de fait. Veuillez avoir un peu de pitié pour les ministres qui se trouvent dans cette malheureuse position. Les honorables députés de la gauche, dans un

avenir éloigné et incertain, comprendront l'ardeur au travail qui anime les ministres désireux qu'ils sont de terminer la tâche qui leur incombe.

Mais, cela étant dit, je ne veux point, pas plus que les autres membres de la droite, hâter la discussion d'une manière indue. Tout de même, le printemps s'en va; l'été arrive, et les députés ont encore une lourde tâche, à part. . .

M. DEVLIN: Le budget.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Et nous voulons discuter la chose publique aussi rapidement que possible. Sans nous montrer trop sévères, nous désirons avancer raisonnablement les affaires de la Chambre, et j'espère que mon honorable ami (M. Mackenzie King) sera satisfait de la bienveillance avec laquelle j'accepte sa demande. Mais lorsque nous, députés âgés, consentons à travailler ardument, nos jeunes amis de la gauche—ils sont presque tous dans la force de l'âge—devraient seconder nos efforts. Je me ferai un devoir de pousser les affaires de la Chambre de la façon la plus raisonnable possible, et j'espère que mon honorable ami (M. Mackenzie King) comprendra que je veux me rendre du mieux que je puis à ses désirs.

COALITION DE L'INDUSTRIE METALLURGIQUE ET DES TRANSPORTS MARITIMES.

M. RICHARDSON: Je désirerais savoir si le Gouvernement a quelques renseignements au sujet du merger projeté de l'acier et de la construction maritime. S'il faut en croire les rapports de la presse, ce merger gigantesque est presque complété. D'après les journaux, il serait de près d'un million de dollars. Cette affaire intéresse fort le pays, et le Gouvernement devrait nous dire s'il doit exister. C'est là une coalition de toute la construction maritime du pays, et les tarifs pourraient s'en trouver augmentés considérablement. Le Gouvernement devrait nous déclarer s'il autorisera ce merger ou non.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (premier ministre intérimaire): Je crains de ne pouvoir donner aucun renseignement précis à mon honorable ami (M. Richardson). Le Gouvernement lui-même ne fait pas partie de ce merger, pas plus que d'aucun autre. Il a assez de travail sur les bras. Mon honorable ami peut se procurer les mêmes renseignements que le ministère et nous n'en avons pas plus. . .

M. RICHARDSON: Le Gouvernement a-t-il le pouvoir de l'empêcher?

[Le très hon. sir George Foster.]

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je pourrais dire que les mergers ne sont pas forcément mauvais pour les affaires du pays et que la question peut être très difficile si nous nous mettons à chercher des lois pour décider ce que nous pouvons faire ou omettre au sujet de ces arrangements commerciaux. Le devoir du Gouvernement est bien arrêté et c'est de voir à ce que le pays ne soit pas exploité et je puis ajouter que le Gouvernement actuel verra à éviter un tel état de choses.

IMPOT SUR LES PENSIONS MILITAIRES.

M. POWER: J'aimerais appeler l'attention du Gouvernement sur le cas d'un grand nombre de titulaires de pensions, anciens soldats, qui se trouvent imposés par la province d'Ontario, et plus particulièrement à Ottawa, en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu d'Ontario. D'après cette loi je crois comprendre que tous ceux dont les revenus dépassent $700 par an, que ce revenu provienne de pensions ou d'autre chose, se trouvent imposés. J'aimerais savoir si le gouvernement fédéral peut faire déclarer une telle loi "ultra vires" par le Gouverneur en conseil de façon à modifier cet état de choses.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (premier ministre intérimaire): Je ne crois pas que ce Gouvernement puisse avoir la haute main sur les questions de taxes provinciales, car il s'agit en l'espèce d'un impôt provincial. Je crois que mon honorable ami devrait débattre cette question avec les capitales des provinces.

M. POWER: Pourrais-je demander au Gouvernement d'intercéder auprès du gouvernement d'Ontario pour le compte des titulaires de pensions?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je crains que notre intercession n'ait que peu d'effet. Je recommenderais à mon honorable ami d'user de sa grande force d'intercession auprès du premier ministre de sa province.

LE PRIX DU SUCRE.

M. ANDERSON: J'aimerais voir le Gouvernement s'occuper d'une question d'intérêt vital pour tout le Canada. La presse a soulevé la question de savoir si le prix exorbitant du sucre est justifié par les frais de production ou par des profits illicites réalisés.

M. l'ORATEUR: Je suis obligé de rappeler au règlement l'honorable député et

j'en profite pour faire remarquer que les députés commettent une méprise commune en soumettant des questions à l'attention de la Chambre avant le passage à l'ordre du jour. Il est des cas où l'intérêt public pourrait souffrir d'un délai causé par le retard nécessaire apporté à toute réponse aux questions du Feuilleton, mais, je crois que la Chambre conviendra que le président lui a donné toute la latitude voulue pour soumettre certaines questions au début de la séance. En soumettant une question de cette nature l'honorable député n'a pas la permission d'exprimer une opinion ou de présenter un argument touchant la question dont il croit devoir saisir la Chambre et dont celle-ci devrait s'occuper. Cela ne lui serait même pas permis s'il s'agissait d'une question mise au Feuilleton. La question que mon honorable ami veut poser entre dans cette catégorie et devrait être adressée au Gouvernement directement.

M. ANDERSON: Je vais lire un article du "New York Journal of Commerce"...

M. l'ORATEUR: Le règlement ne le permet pas. Si l'honorable député a une question dont il désire saisir le Gouvernement, il peut le faire, mais ce qu'il se propose maintenant est contraire au règlement.

M. ANDERSON: Je désirais baser ma question sur cet article.

M. l'ORATEUR: L'honorable député ne pourrait-il se résumer? S'il continue à procéder de cette manière il se trouvera entrer dans une discussion, ce qui est contraire au règlement.

M. ANDERSON: Je voudrais attirer l'attention du Gouvernement sur un état de choses sérieux qui se trouve exposé dans cet article du "New York Journal of Commerce" et où il est déclaré que la question de reprendre la réglementation du commerce du sucre est étudiée par le gouvernement canadien.

M. l'ORATEUR: L'honorable député veut-il poser sa question?

M. ANDERSON: Le Gouvernement entend-il reprendre la réglementation du commerce du sucre?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Pendant une période considérable le Gouvernement a eu la haute main sur le commerce du sucre et il l'a encore en ce qui regarde les exportations de sucre raffiné et les importations de sucre brut et raffiné. Le Gouvernement ne saurait exercer un contrôle plus étroit. Seul l'état de l'industrie sucrière déterminera la durée de ce régime.

1re LECTURE

De six projets de loi d'intérêt privé venant du Sénat:

Le 1er (bill A 2), tendant à faire droit à Edith Gertrude Willis;

Le 2e (bill G 2), tendant à faire droit à Thomas Edward Dowthwaite;

Le 3e (bill H 2), tendant à faire droit à Thomas Ferby Gatenby;

Le 4e (bill I 2), tendant à faire droit à Michael Joseph Courtney;

Le 5e (bill J 2), tendant à faire droit à Thomas Patrick O'Neill, et

Le 6e (bill K 2), tendant à faire droit à Robert Ernest Beadie.

QUESTIONS.

Les questions auxquelles il est répondu de vive voix sont indiquées par un astérisque.

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE.

M. CAMPBELL demande:

1. Le rapport de la commission du développement économique, nommée il y a plusieurs années, a-t-il jamais été soumis à la Chambre?
2. Dans l'affirmative, quand?
3. Dans la négative, pourquoi?
4. Peut-on se procurer des exemplaires de ce rapport?
5. Combien, au total, cette commission a-t-elle coûté?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (premier ministre intérimaire):

1. Non.
2. Répondu sous le n° 1.
3. Nul rapport n'a été fait, mais les attributions de la commission étant surtout consultatives, le Gouvernement a discuté sans formalité avec elle les vues qu'elle exprimait sur nombre de questions et dont il a fallu s'occuper par mesure législative ou d'autre manière.
4. Répondu sous le n° 3.
5. $23,200.48.

LES TERRES DE LA COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON AU MANITOBA.

M. ANDREWS demande:

1. Quelle est la superficie totale des terres dont la compagnie de la baie d'Hudson a obtenu des titres jusqu'ici dans le Manitoba?
2. En vertu de quel accord ou de quelle mesure autre que la convention dite "Acte de reddition de la compagnie de la baie d'Hudson",

19 novembre 1869, les terres ont-elles été accordées à cette compagnie dans le territoire arpenté du Manitoba?

3. Les droits de la compagnie sont-ils maintenant périmés sous l'empire de l'article 5 dudit acte de reddition, qui les limitait à cinquante ans à compter de l'acte en question?

4. Dans la partie non arpentée du Manitoba mettra-t-on de côté les deux townships ordinaires pour la compagnie, en vertu des articles 5 et 7, lorsque ces terres seront arpentées par suite de l'expiration du terme de cinquante ans?

L'hon. M. MEIGHEN (ministre de l'Intérieur):

1. Environ 1,270,000 acres.

2. La loi des terres fédérales, de 1872, et celles qui suivirent.

3. Non.

4. Non.

ELEVATEUR DE GRAIN A TORONTO.

M. FOSTER (York) demande:

Vu les représentations énergiques qui ont été faites pour la construction d'élévateurs dans le port de Toronto, le Gouvernement se propose-t-il comme programme d'en construire ou d'accorder une prime en aide à leur construction?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (premier ministre intérimaire): Le Gouvernement ne se propose pas, à l'heure qu'il est, de construire ni d'aider à la construction des élévateurs à grain, dans les ports d'Ontario.

LES SOINS A L'INDIEN THOMAS CHRISTMAS.

M. PELLETIER demande:

1. Quelle somme a été payée au docteur C.-J. Sparrow, de Reserve Mines (Cap-Breton), pour avoir soigné et opéré l'Indien Thomas Chistmas, à l'hôpital Saint-Joseph, Glace-Bay (Cap-Breton), entre le 10 juin et le 11 juillet 1919?

2. Quelle maladie de Christmas a nécessité une opération?

3. Qui a assisté le docteur Sparrow dans cette opération, et combien a-t-il reçu?

4. Combien a-t-on payé audit docteur Sparrow pour soigner et opérer l'indienne Bridget Baptiste, en septembre 1919, à l'hôpital général de Glace-Bay (Cap-Breton)?

5. Quelle maladie de Bridget Baptiste a nécessité une opération?

6. Qui a assisté le Dr Sparrow dans cette opération et combien a-t-il reçu?

L'hon. ARTHUR MEIGHEN (ministre de l'Intérieur):

1. Rien de plus que son traitement fixe de médecin.

2. Une grave attaque d'appendicite.

3. L'opération a été faite par le docteur E. O. McDonald de Glace-Bay. Elle a coûté $75. Le docteur McDonald était aidé de son propre assistant.

4. Rien de plus que son traitement fixe de médecin.

[M. Andrews.]

5. Une péritonite, suite d'une rupture de l'appendice.

6. L'opération a été faite par le docteur E. O. McDonald, de Glace-Bay. Le prix demandé a été $75, y compris les frais d'anesthétique.

LES GARDIENS DE PHARES.

M. BOYER demande:

Quels sont les noms et salaires des gardiens de feux et de phares dans les eaux du Saint-Laurent, du lac Saint-Louis à Lancaster, et sur l'Ottawa, du lac Saint-Louis à Pointe-Fortune?

L'hon. C. C. BALLANTYNE (ministre de la Marine et des Pêcheries): Lachine Range, J.-B. Malo, $390; Melocheville, Emerie Julien, $420; Windmill Point, Madame O. Phaneuf, $100; Pointe-Caron, Ferréol Robert, $100; Ile Perrot, Donat Leduc, $180: Sainte-Anne-de-Bellevue, Emile Pilon, $220; Sainte-Anne-de-Bellevue Locks, Samuel Brisbois, $170; Pointe-à-Cadieux, Simon Poirier, $260; Oka, A. Lacroix, $140; quai d'Oka, Tel. Hamelin, $100; Pointe-aux-Anglais, Aldema Labrosse, $420; Graham Wharf (b), Elie Lavigne, $100; Graham Wharf (f) Antoine Bertrand, $100; Saint-Placide, Hector Dubreuil, $260; Jones Island, Joseph Charlebois, $260; Rigaud, O. Mallette, $220; Baie d'Argenteuil, Joseph Giroux, $140; Knight's Point, Wilbert Sharmon, $820; McKie's Point, D. Daoust, $260; Saint-Anicet Bar, Donald McKellop, $505; Lancaster, J. J. Munroe, $765.

LE VAPEUR "TROIS-RIVIERES".

M. CARDIN demande:

1. Le vapeur "Trois-Rivières" de la compagnie Canada Steamship Lines, a-t-il été réparé ou reconstruit au chantier du gouvernement, à Saint-Joseph-de-Sorel, au cours de l'hiver dernier?

2. Quel était le prix convenu pour ces travaux?

3. Le paiement a-t-il été fait?

4. Le Gouvernement a-t-il réalisé un profit sur ces travaux? Quel en est le chiffre?

L'hon. C. C. BALLANTYNE (ministre de la Marine et des Pêcheries):

1. Oui.

1. Pas le prix convenu.

3. Non.

4. Répondu sous le n° 2.

LA MANUFACTURE D'ARMES ROSS.

M. BUREAU demande:

Combien de tonnes de fonte a-t-on expédiées de la carabinerie Ross, à Québec, et consignées à la Enterprise Foundry Company, Sackville (N.-E.), depuis six mois?

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Milice): Trois wagons représentant environ 95 tonnes.

LE TARIF POSTAL POUR LES MAGAZINES.

M. STEELE demande:

1. Quel est le prix postal canadien sur les magazines publiés au Canada?
2. Quel est le revenu total de ce chef?
3. Quel est le tarif postal canadien sur les magazines américains?
4. Quel est le revenu total de ce chef?
5. Quelle quantité d'annonces ce tarif autorise-t-il dans les magazines américains?
6. Le département est-il renseigné sur la quantité d'annonces paraissant dans les magazines américains transportés par les postes du Canada? Dans l'affirmative, quelle est cette quantité?

L'hon. N.-W. ROWELL (au nom du directeur général des Postes):

1. Lorsqu'ils sont expédiés par les éditeurs de l'endroit où ils sont publiés aux abonnés bona fide.

(1) Gratis dans un rayon de 40 milles.

(2) ¼ cent par livre en dehors de la zone gratuite.

(b) Lorsqu'ils sont expédiés par les marchands de journaux aux abonnés bona fide, 1 cent par livre.

(c) Lorsqu'ils sont expédiés par les particuliers, 1 cent par 4 onces.

2. Le département ne peut séparer les recettes provenant des différentes catégories d'objets affranchis.

3. (a) Lorsqu'ils sont expédiés du Canada aux abonnés bona fide et qu'ils sont conformes au classement canadien, 1 cent par livre.

(b) Lorsqu'ils ne sont pas conformes au classement canadien, mais consistent en historiettes, ou en romans à suivre, etc., sans contenir une trop grande quantité d'annonces de la même maison, 1 cent par 4 onces.

(c) Quand ils ne sont pas conformes aux conditions de l'alinéa précédent (b), 1 cent par 2 onces.

4. Voir n° 2.

5. La même proportion que pour les publications canadiennes.

6. Par de renseignement.

LES EMPLOYES DE L'ARSENAL DE QUEBEC.

M. POWER demande:

1. Est-il vrai que les employés de l'arsenal de Québec reçoivent un salaire inférieur à celui des autres ouvriers affectés aux mêmes travaux dans le district de Québec?
2. A-t-on accordé une indemnité de vie chère à ces employés?
3. Dans la négative, pourquoi?

L'hon. HUGH GUTHRIE (ministre de la Milice et de la Défense): La question a été portée à l'attention du premier ministre, le 19 décembre 1919.

Puis il en fut référé au ministre du Travail qui fut prié de s'informer de la question des salaires à l'arsenal et subséquemment un décret du conseil (n° 309) fut rendu, le 12 février, après avis du commissaire des salaires dans ce département qui, après enquête, accorda une augmentation générale de 10 p. 100 à ceux des employés de l'arsenal fédéral de Québec, travaillant sur le pied de l'heure sans recevoir d'indemnité de vie chère. Dans son rapport, ce fonctionnaire déclare que par suite de cette augmentation la moyenne des salaires n'atteindrait pas le chiffre des salaires payés ailleurs; mais, à son avis, c'est un arrangement équitable et vu d'un bon œil par les employés; car ils reconnaissent que la stabilité de leur situation est chose dont ils doivent tenir compte.

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS D'ŒUFS.

M. ROSS demande:

1. Combien d'œufs a-t-on exportés du Canada, en 1919, et quelle était leur valeur?
2. Combien en a-t-on importés pour consommation domestique, en 1919, et quelle était leur valeur?
3. Combien d'œufs ont été importés en entrepôt de douane?
4. Combien a-t-on exporté de ces derniers?
5. Par quel mode d'inspection officielle ces œufs en entrepôt ont-ils été triés?
6. Les œufs triés sont-ils d'une façon quelconque reconnus, afin qu'ils ne soient pas vendus au détriment du producteur canadien?

L'hon. MARTIN BURRELL (ministre des Douanes):

1. 5,598,766 douz., valeur, $3,213,410.
2. 3,941,528 douz., valeur, $1,810,409.
3. Inscrits en entrepôt de douane, 3,229,-031 douz., valeur, $1,456,649.
4. 2,724,195 douz., valeur, $1,314,831.
5. Le triage des œufs importés se fait subordonnément à l'inspection de l'Etat; mais lorsqu'ils sont en entrepôt de douane ils demeurent sous la surveillance des fonctionnaires de la douane.
6. Non, mais les colis contenant des œufs importés des Etats-Unis sont marqués "Produit des Etats-Unis".

M. GUSTAVE ROY.

M. MICHAUD demande:

1. M. Gustave Roy, du Cap-Chatte, comté de Gaspé, a-t-il été nommé inspecteur par le département de l'Agriculture, dans les comtés de Kent et de Madawaska?
2. Dans l'affirmative, à quels appointements?
3. Combien de temps doit durer cet inspectorat?
4. Qui a proposé la nomination de M. Gustave Roy?

L'hon. S. F. TOLMIE (ministre de l'Agriculture):

1. Non.

2, 3 et 4. Répondu sous le n° 1.

*M. BROUILLARD demande:

1. M. Gustave Roy, de Cap-Chatte, comté de Gaspé, est-il employé du Gouvernement comme inspecteur des graines de semence dans les comtés de Bonaventure et de Gaspé?

2. Est-il actuellement en voyage d'inspection dans ces comtés?

3. Quels sont ses appointements comme inspecteur?

L'hon. S. F. TOLMIE (ministre de l'Agriculture):

1. Oui.

2. Oui.

3. Cinq dollars par jour.

"THE MENACE".

M. EDWARDS demande:

1. Un journal intitulé "The Menace" et publié aux Etats-Unis s'est-il vu refuser la circulation en Canada?

2. Dans l'affirmative, quand et pourquoi?

3. Est-il encore exclu du Canada?

L'hon. N. W. ROWELL (au nom du directeur général des Postes):

1. Oui.

2. Le 23 février 1914. Voir l'édition des Débats revisés de la Chambre des communes, page 2310, vol. III, session de 1914.

3. Oui.

DROITS SUR LES IMPORTATIONS DE TISSUS.

M. REID (Mackenzie) demande:

Quelle somme de droits a-t-on perçus sur les tissus et fibres et sur leurs produits, pendant l'exercice terminé le 31 mars 1920?

L'hon. MARTIN BURRELL (ministre des Douanes): Droits de douane, $38,673,-912.83; taxe de guerre en douane (estimatifs), $5,471,751.85.

BUREAU DE POSTE D'ACTON-VALE.

M. MARCILE (Bagot) demande:

1. Le département des Travaux publics a-t-il l'intention de faire peindre le bureau de poste d'Acton-Vale cet été?

2. Dans la négative, quand se propose-t-il de le faire?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Ce printemps, l'inspecteur du département fait actuellement son inspection annuelle des bâtiments civils de la province de Québec, et s'il constate qu'il y a lieu de peinturer le bureau de poste d'Acton-Vale, il s'en occupera.

QUESTIONS TRANSFORMEES EN ORDRES DE DEPOT DE DOCUMENTS.

Par M. CASGRAIN:

1. Le Gouvernement paye-t-il les dépenses d'un bureau à Toronto, pour M. A. V. White, ingénieur consultant de la commission de conservation?

[M. Michaud.]

2. Dans l'affirmative, combien a-t-il payé en 1919-1920, y compris le loyer, les salaires des assistants et les frais de déplacement?

3. Quelle est la parenté de ce M. A. V. White, avec M. James White, sous-chef de la commission de conservation?

4. Si d'autres parents de ce sous-chef ont été employés par la Commission de conservation dans le dernier exercice financier, quels sont leurs noms, quelles étaient leurs fonctions et quels appointements touchaient-ils?

5. Le Gouvernement a-t-il pour pratique d'entretenir des bureaux pour tous ses ingénieurs consultants?

6. Le Gouvernement se propose-t-il de continuer à payer les dépenses du bureau de Toronto pour ce M. A. V. White?

7. Si ledit A. V. White travaillait pour le département des Travaux publics, en quelle année travaillait-il en dernier lieu, et quels étaient ses appointements?

8. Selon quel tarif de salaire est-il payé par la commission de conservation pour l'exercice 1920-21?

9. Quels rapports de A. V. White la commission de conservation a-t-elle publiés, en dehors des rapports sur l'état de l'hydraulique et de l'hydro-électrique?

10. Ledit A. V. White a-t-il le degré d'ingénieur électricien d'une université reconnue?

11. Qui est ingénieur hydro-électricien de la commission de conservation?

12. Quel degré a-t-il, et quelle expérience a-t-il acquise?

13. Quels sont ses appointements annuels?

Par M. TOBIN:

1. Combien de fermes dans chaque comté de la province de Québec ont été achetées par les soldats répatriés sous l'empire de la loi d'établissement des soldats?

2. Quels sont les noms des acheteurs et vendeurs de ces fermes?

3. Quel prix a-t-on payé pour chacune de ces fermes?

4. Qui a visité au nom du Gouvernement chacune de ces fermes?

5. Quelle assistance le Gouvernement a-t-il donné pour chacun de ces achats?

Par M. BUREAU:

1. Combien de généraux de la troupe permanente ont dû abandonner leur grade depuis six mois?

2. Combien de généraux ont été promus depuis l'armistice, et quels sont les noms de ceux qui sont encore dans le service?

3. Combien d'officiers ont été promus brigadiers-généraux depuis l'armistice, quels sont leurs noms, comment les emploie-t-on, et a-t-on l'intention de les maintenir en grade?

4. Combien d'officiers de la troupe permanente ont été mis à la pension, quels sont leurs noms et combien reçoivent-ils de ce chef?

Par M. TOBIN:

1. Combien d'hommes de tout grade du 117e bataillon des forces expéditionnaires canadiennes ont fait du service au front de bataille?

2. Combien ont reçu des décorations, quelles sont ces décorations, et qui les a reçues?

3. Combien d'hommes du 117e originel ont été tués au combat, et quels sont leurs noms?

4. Combien d'hommes de ce bataillon sont morts de leurs blessures, et quels sont leurs noms?

5. Combien d'hommes de ce bataillon sont morts de maladie pendant l'activité, et quels sont leurs noms?

DEMISSION DE L'HON. H. A. ROBSON, PRESIDENT DE LA COMMISSION DU COMMERCE.

M. MOLLOY demande:

Copie de toute correspondance échangée entre la Commission du commerce ou l'un quelconque de ses membres d'une part, et le Gouvernement ou le premier ministre suppléant d'autre part, touchant la démission de l'honorable H. A. Robson, comme commissaire en chef de la Commission de commerce.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (ministre du Commerce et de l'Industrie): Il n'y a pas d'objection à l'adoption de cette motion avec l'entente que les documents qui ne seraient pas considérés d'intérêt public ne seraient pas déposés. Cela s'applique généralement à toutes les motions pour production de documents, mais j'ai pensé qu'il était préférable d'en parler dans ce cas particulier.

LE MAITRE DE POSTE D'EDMONTON.

M. MACKIE demande:

Copie de tous télégrammes, correspondance, pétitions ou autres documents touchant la nomination du maître de poste assistant à Edmonton, Alberta.

DEMANDES DE DOCUMENTS.

Par M. PAPINEAU:

Copie des actes des prêts de vingt-cinq millions de dollars et de trente-cinq millions de dollars, consentis par le gouvernement du Canada à la compagnie de chemin de fer Canadien-Nord, en 1918 et 1919.

Par M. RINFRET:

Copie de tous rapports et correspondance touchant et ayant déterminé le renvoi de M. Elisée Parent (dossier 111085), inspecteur du Revènu de l'intérieur, destitué le 6 septembre 1916.

Par M. POWER:

Copie de tous télégrammes, lettres, correspondance et autres documents échangés entre le docteur L. W. McNutt, de Vancouver, C.-B., et le département du Rétablissement des soldats dans la vie civile; entre sir Robert Borden et le directeur des services de santé du département du Rétablissement des soldats, touchant une réclamation dudit docteur McNutt pour une somme de $2,590.72 contre le département susdit, et touchant aussi la démission ou le renvoi dudit docteur McNut dans le département en question.

Par M. CANNON:

Copie de toute correspondance échangée entre le département des Travaux publics et tous ses fonctionnaires, employés, ou autres personnes, relative au remaniement des districts de ce département.

La Chambre a ordonné, sans débat, le dépôt de ces documents.

DISCUSSION EN 3e LECTURE DU PROJET DE LOI RELATIF AU TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES.

L'hon N. W. ROWELL (ministre de la Santé publique) propose la 3e lecture du projet de loi (bill n° 20), tendant à modifier la loi relative au trafic de l'opium et autres drogues.

M. McKENZIE: En comité général, j'ai demandé au président du conseil (M. Rowell) certains renseignements touchant le sens de quelques expressions et en particulier la signification des mots: "importe en Canada". Je puis me faire à l'idée que des drogues arrivant au pays, mais qui ne sont pas consommées ici constituent des importations. Je tiens à savoir clairement du ministre ce qu'il entend par le mot "importe" et quelle est l'opinion du ministère de la Justice à cet égard?

L'hon. M. ROWELL: J'appellerai l'attention de mon honorable ami sur la définition des mots "importation" ou "importé" dans l'article touchant les définitions dans la loi primitive de 1911. L'alinéa "c" de la loi en question décrète que:

"Importation" ou "importé" signifient et comprennent le fait d'importer ou de transporter ou de faire importer ou transporter quelque drogue en Canada.

L'opinion du ministre de la Justice basée sur cette loi et sur l'amendement adopté à la dernière session, qui exige un permis pour l'importation ou l'exportation de ces drogues, c'est qu'il faut un permis même dans le cas où l'importateur aurait l'intention de les réexpédier ailleurs. Je propose que le titre soit le suivant: "Loi tendant à modifier la loi relative au trafic de l'opium et des drogues narcotiques".

(La motion est adoptée; le projet de loi est lu pour la 3e fois et adopté.)

5.—DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES ENQUETES EN MATIERE DE DIFFERENDS INDUSTRIELS.

L'hon. ARTHUR MEIGHEN (ministre de l'Intérieur) propose la 2e lecture du projet de loi, adopté par le Sénat sous la lettre D, tendant à modifier la loi de 1907 relative aux enquêtes en matière de différends industriels.

L'hon. MACKENZIE KING: Je prierais le ministre de vouloir bien expliquer la nature et la portée des modifications projetées.

L'hon. M. MEIGHEN: Les amendements sont au nombre de deux ou trois. L'une des modifications a trait au règlement des

différends entre les groupes de patrons et les groupes d'ouvriers et oblige chaque groupe à choisir un arbitre au lieu de forcer un patron de chaque catégorie à choisir un arbitre.

L'hon. MACKENZIE KING: La loi ne parle pas d'arbitre. Le ministre veut dire, je le présume, un membre du conseil d'enquête.

L'hon. M. MEIGHEN: Parfaitement. C'est ce que j'aurais dû dire. Nous proposons un amendement à l'article 2 décrétant que la demande pour constituer un conseil de conciliation doit être autorisée par la majorité des membres d'une union, dans les cas où les ouvriers sont organisés ou par la majorité des employés intéressés au cas où quelques-uns ou tous les intéressés ne font pas partie d'une union. Sous l'empire de la loi actuelle, une grève peut être déclarée par une infime minorité des intéressés. Le second amendement a trait purement et simplement à la correction d'erreurs de copiste. L'article 4 décrète un tarif d'allocations uniformes pour les témoins appelés à témoigner devant les conseils de conciliation. La modification suivante défend de déclarer une grève avant qu'une copie du rapport du conseil ait été communiquée aux intéressés par le registraire. L'article 6 du présent bill autorise la constitution d'un conseil par le ministre du Travail sans que les patrons ou les employés en fassent la demande, dans les cas où le ministre a tout lieu de croire à l'imminence d'une grève.

L'hon. MACKENZIE KING: Je tiendrais à discuter peut-être un peu plus en détail quelques-uns des amendements proposés. Je m'abstiendrai toutefois de prendre inutilement le temps de la Chambre à cette étape des délibérations puisque j'aurai l'occasion de le faire en comité général.

(La motion est adoptée; le projet de loi est lu pour la 2e fois et la Chambre passe à la discussion des articles.)

Sur l'article 1er (interprétation étendue de "patron").

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre aura-t-il l'obligeance d'expliquer la portée de cette modification?

L'hon. M. MEIGHEN: Il vise à permettre la création d'un conseil pour régler un différend dans lequel sont concernés un certains nombre de patrons ayant des intérêts communs. Des cas surgissent, où les demandes des ouvriers et les différends qui en résultent intéressent différentes compagnies qui exploitent la même industrie. En pareil cas sous l'empire de la présente loi, nous nous sommes rendu compte qu'il est impossible de constituer un conseil d'enquête sans avoir au préalable obtenu l'assentiment des divers patrons intéressés.

Il est parfois arrivé que ce consentement a été retiré et, comme le ministère du Travail ne pouvait établir un conseil mixte, il s'en est suivi une grève. Comme je l'ai expliqué lors de la deuxième lecture, si la menace d'une grève vient des employés de divers établissements qui se livrent au même genre d'industrie ou de diverses compagnies qui emploient des individus des mêmes métiers, tout ce à quoi les patrons sont tenus par la loi actuelle c'est au choix par chacun d'eux d'un arbitre. En pareille circonstance, la question à résoudre concerne d'une part tous les employés de cette catégorie et, d'autre part tous les patrons de ce groupe, mais rien dans la loi n'oblige les employeurs à reconnaître l'unité d'intérêt des employés comme le ferait un représentant des patrons dans un conseil d'arbitrage. L'amendement porte que, dans les cas de cette nature, le ministre peut exiger des patrons, tous les patrons intéressés, à faire choix d'un arbitre. Que la loi les y oblige et ils le feront, puisque, autrement, le conseil serait créé sans eux, et c'est eux qui en souffriraient.

L'hon. MACKENZIE KING: Comme conséquence, un conseil pourra agir dans les cas où auparavant il fallait une demi-douzaine de conseils, à prendre la loi à son sens littéral. Avant que cette article passe, j'ai un amendement à proposer.

M. McKENZIE: Comme nous n'avons pas tous devant nous la première loi et qu'il s'agit d'une affaire très importante, j'inviterais le ministre à lire tout à la fois l'article et la proposition d'amendement, de manière que nous puissions en saisir la portée.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas cette loi ici. Peut-être que le chef de la gauche voudra bien en faire lui-même la lecture.

L'hon. MACKENZIE KING: Le paragraphe "c" de la loi définit en ces termes le mot "patron".

....toute personne, compagnie ou corporation qui emploie dix personnes ou plus et possède ou exploite quelque propriété minière, quelque agence de transport ou de communication, ou quelque service public, y compris, sauf les réserves ci-dessous, les chemins de fer où la traction qui se fait à la vapeur, à l'électricité ou autre force motrice, les steamers, les lignes de

télégraphie et de téléphone, les usines à gaz ou à lumière électrique, les distributions d'eau et les usines de force motrice.

A ces mots l'amendement ajouterait:

"Ou à tout nombre de ces personnes, compagnies ou corporations agissant de concert ou qui dans l'opinion du ministre ont des intérêts communs.

J'aimerais à savoir du ministre si l'on a appelé l'attention du Gouvernement sur le désir qu'ont exprimé beaucoup de ceux qui appartiennent aux classes laborieuses, de même que beaucoup d'autres citoyens, de soumettre à l'application de la loi les employés municipaux, les pompiers, par exemple, les personnes que la municipalité emploie dans ses services de l'aqueduc, de la police ou autres. Selon que la loi était d'abord rédigée, elle devait comprendre ces sortes de personnes, mais on me dit maintenant que, par suite d'une opinion qu'aurait formulée le ministère de la Justice, elles n'y sont pas comprises. Comme nous sommes en train de modifier l'article où se trouve défini le mot patron il serait à désirer, je crois, de mettre cette circonstance à profit pour inclure dans la définition de ce mot les municipalités ou leur conseil. S'il est bon de prévenir une grève ou un renvoi en masse des employés d'un service public, il est évidemment bon de les prévenir dans le cas d'une importante entreprise municipale, comme celle des incendies, dans le cas, par exemple, d'une grève comme celle qui a eu lieu récemment à l'aqueduc de Montréal sans que la moindre enquête ait eu lieu touchant l'état de choses existant. Je crois que cette grève aurait pu être évitée par l'application de cet article. Beaucoup d'entreprises municipales sont de la nature assurément d'un service public, et il serait à propos de mettre à profit la présente circonstance et de comprendre dans l'application de la loi les employés de ces sortes de services. Je suggérerais une modification qui ajoutât au texte actuel les mots ou "corporation municipale".

L'article se lirait donc:

"Patron" signifie toute personne, compagnie ou corporation municipale ou autre, etc.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas discuté particulièrement cette question avec le ministre du Travail, mais il me semble que cet amendement donnerait tout de suite lieu à se demander s'il ne convient pas de même d'appliquer la chose aux employés de la province. Si l'honorable député a l'intention d'insister sur ce point, je prierais la Chambre de passer à l'examen de l'article qui suit, car je n'aimerais pas à prendre la responsabilité de dire à l'improviste ce que le Gouvernement pensera de la proposition. Je désirerais auparavant consulter le ministre du Travail.

L'hon. MACKENZIE KING: Les industries mentionnées dans la loi étant, de leur nature, des services d'utilité publique, il faut tenir compte de ce fait pour bien comprendre le sens de mon amendement. Le ministre du Travail ne tient probablement pas à réprouver un amendement comme celui-là.

L'hon. M. MEIGHEN: Cet amendement comprend-il les employés de téléphone du Manitoba?

L'hon. MACKENZIE KING: On pourrait lui faire dire, en toutes lettres qu'il s'étend aux employés provinciaux de cette catégorie. Si l'honorable ministre veut bien que l'article soit réservé pour plus ample examen, je n'insisterai pas sur la proposition d'amendement pour le présent.

L'hon. M. MEIGHEN: Alors, qu'il soit réservé.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 2 (signatures requises sur les demandes de référer les différends aux conseils, et sur les déclarations statutaires les accompagnant).

L'hon. MACKENZIE KING: Que signifient les modifications proposées?

L'hon. M. MEIGHEN: Qu'une grève ne pourra être déclarée sans que la majorité des employés concernés y soit favorable. Il est pourvu aux moyens de donner effet au vœu de cette majorité dans le cas où les employés forment partie d'une union ouvrière. La loi primitive prévoyait que la requête et la déclaration y annexée—c'est-à-dire la déclaration de grève, doivent:

...si elles sont faites par un patron, et que ce patron soit une compagnie ou corporation légalement constituée, être signées par un de ses gérants ou autres principaux officiers exécutifs régulièrement autorisés;

(2) si elles sont faites par un patron qui n'est pas une compagnie ou corporation légalement constituée, être signées par le patron lui-même si c'est un individu, ou par la majorité des associés ou des membres, s'il s'agit d'une société ou d'une association;

(3) si elles sont faites par des employés qui sont membres d'une union ouvrière, être signées par deux de ses officiers régulièrement autorisés par un vote représentant la majorité de membres de l'union, ou par un vote au scrutin des membres de l'union présents à une assemblée convoquée par avis d'au moins trois jours dans le but d'en délibérer;

(4) si elles sont faites par des employés dont la totalité ou un certain nombre ne sont pas membres d'une union ouvrière, être signées par deux d'entre eux dûment autorisés par un vote au scrutin de la majorité des employés présents à une assemblée convoquée par avis d'au moins trois jours dans le but d'en délibérer.

La proposition d'amendement prévoit que la requête et la déclaration y annexées:

(a) si elles sont faites par un patron qui est un individu, doivent être signées par le patron lui-même;

(b) si elles sont faites par un patron qui est une compagnie, firme ou association, doivent être signées par la majorité des associés ou des membres de cette compagnie, firme ou association;

(c) si elles sont faites par un patron qui est une compagnie ou corporation légalement constituées, doivent être signées par un de ses gérants régulièrement autorisés ou par un ou plusieurs de ses principaux officiers exécutifs;

Il y a peu de changement quant au patron. Le nouvel article ajoute:

(d) si elles sont faites par des employés qui sont membres d'une union ouvrière, doivent être signées par deux officiers de cette union régulièrement autorisés par la majorité de ses membres. Si cette autorisation est prescrite par un vote pris totalement ou partiellement en assemblée, cette assemblée doit être convoquée par avis de trois jours au moins, et ce vote doit se donner au scrutin secret;

C'est-à-dire qu'il doit y avoir une majorité absolue de tous les membres de l'union et que cette majorité doit exprimer son désir de la manière prescrite dans ce paragraphe. Auparavant, il ne fallait pas la majorité de tous les membres.

(4) Si elles sont faites par des employés dont la totalité ou un certain nombre ne sont pas membres d'une union ouvrière, être signées par deux d'entre eux dûment autorisés par un vote au scrutin de la majorité des employés présents à une assemblée convoquée par avis d'au moins trois jours dans le but d'en délibérer.

On le voit, le vote exprimant le vœu de la majorité doit se donner au scrutin secret dans les deux cas.

L'hon. MACKENZIE KING: Sans vouloir tirer avantage de ce que la loi n'est pas familière à l'honorable ministre, je crois devoir en éclaircir une couple de points. A entendre l'honorable ministre, la proposition d'amendement concernerait le cas où une grève est déclarée. Naturellement, cela. . .

L'hon. M. MEIGHEN: Non pas. C'est une déclaration.

L'hon. MACKENZIE KING: C'est une requête demandant l'institution d'un conseil. La proposition ne fait exception à aucune exigence concernant une majorité

[L'hon. M. Meighen.]

des employés, elle a plutôt rapport à la forme qui devra présider à l'expression du vœu de la majorité. Or, d'après la teneur actuelle, la majorité doit exprimer ce vœu par un vote. La proposition d'amendement supprime le règlement de la question par un vote et dit tout simplement "par une majorité de membres de l'union".

L'amendement, je crois, a pour objet de retrancher les mots "dans le dessein de discuter la question". Après tout, je me demande s'il est sage de laisser de côté ce membre de phrase. L'assemblée d'un syndicat, soit qu'elle eût été convoquée au sujet de la grève ou autrement, ne pourrait pas, d'après l'amendement, demander la nomination d'une commission d'enquête. Je crois avoir raison de dire que, lorsque la loi a été rédigée en premier lieu, on a cru qu'il était opportun d'y intercaler les mots "dans le dessein de discuter la question" pour se prémunir contre une assemblée tenue en catimini dans le but de faire adopter une requête.

Le ministre devra s'apercevoir que cette omission constitue vraiment un trait caractéristique de l'amendement; les autres modifications semblent se rapporter en grande partie à la rédaction. Si le ministre veut accepter la responsabilité du changement, qu'il le fasse; cependant, je suis d'avis que le maintien des mots "dans le dessein de discuter la question" tendrait à empêcher les abus relativement à toute assemblée à laquelle une requête au Gouvernement serait projetée.

L'hon. M. MEIGHEN: Je crois que l'honorable député fait erreur à ce sujet. Dans l'état actuel de la loi, une grève peut être déclarée. . .

L'hon. MACKENZIE KING: Une grève ne peut pas être déclarée, aux termes de la loi.

L'hon. M. MEIGHEN: Je le sais. Je veux dire qu'une requête peut être présentée et que le résultat de cette requête pourrait donner lieu à une grève, si l'initiative n'a pas été prise par la majorité, mais par un très petit nombre, des employés intéressés. A la lecture de la loi actuelle, il saute aux yeux qu'elle s'applique au cas où la question a été soulevée par une poignée d'employés, car la disposition porte que:

Si elles sont faites par des employés qui sont membres d'une union ouvrière, être signées par deux de ses officiers dûment autorisés par un vote représentant la majorité des membres de l'union ou par un vote au scrutin des membres de l'union présents à une assemblée.

L'hon. MACKENZIE KING: Oui.

L'hon. M. MEIGHEN: Si quelques employés seulement sont présents, il suffirait de la majorité des personnes présentes pour autoriser deux officiers à signer la requête. D'après le nouveau texte, la manière de procéder serait bien différente:

Si elles sont faites par des employés qui sont membres d'une union ouvrière, doivent être signées par deux officiers de cette union régulièrement autorisés par la majorité de ses membres.

Puis, il y a un point final. La majorité des membres doit accorder l'autorisation. Puisqu'il en est ainsi, il n'importe guère de savoir quel est le dessein spécial de la convocation, parce que la majorité doit agir—non pas la majorité des personnes présentes, mais la majorité de tous les membres. Voilà la différence essentielle entre ce que sera la loi, si ce projet est adopté, et ce qu'elle était auparavant; de fait, tout consiste dans l'obligation d'obtenir la majorité absolue. Cela étant, il ne semble pas nécessaire que la réunion soit convoquée dans un certain but; en effet, de quelque manière qu'elle le soit, si elle décide à la majorité de tous les membres—présents ou absents—qu'elle présentera cette requête, il doit lui être permis de la présenter.

M. McKENZIE: Ce qu'on entend par "l'assemblée de l'union" n'est pas très clair. Prenons ma province, la Nouvelle-Ecosse. Nous avons des unions de mineurs qui embrassent toute l'étendue de la province. Ces unions existent surtout dans Cumberland, dans Pictou, dans Inverness et Cap-Breton. Nous avons une union de mineurs qui comprend tous ces comtés-là, et je désire bien comprendre si le ministre se propose d'exiger que les voix de tous les membres de cette union soient recueillies avant qu'une requête soit présentée. Le même inconvénient n'existe peut-être pas dans le cas d'un des charbonnages de la Dominion Coal Company, ou à Sydney-Mines, parce que les houilleurs y forment une union à part. Cependant, le ministre croit-il qu'il serait nécessaire de recueillir les opinions des houilleurs de Springfield et de Pictou, parce qu'ils sont tous membres de la même union? Ou se propose-t-on de s'en tenir au groupe le plus directement intéressé à la démarche projetée, à la demande d'un conseil de conciliation?

L'hon. M. MEIGHEN: D'après une interprétation, la majorité des membres de l'union avait à autoriser la demande.

M. McKENZIE: Le ministre ne croit-il pas que c'est un moyen très difficile de s'y prendre?

L'hon. M. MEIGHEN: Je me demande si je puis dire ce que le membre pense. Son avis sur le sujet ne me paraît d'un grand prix. Franchement, je ne suis pas assez renseigné sur ces matières pour soutenir mordicus un avis éclairé. Cependant, l'amendement signifie clairement que, si les employés qui demandent un conseil de conciliation font partie d'un syndicat ouvrier, ils doivent tout d'abord soumettre leur demande à la majorité des membres du syndicat.

L'hon. MACKENZIE KING: Si le ministre n'avait pas eu la politesse de me dire que j'étais dans le tort, je ne contesterais pas son assertion. Seulement, je connais passablement cette loi; et je comprends, je pense, le sens de ses dispositions et celui des amendements proposés. J'ai devant les yeux la loi actuelle et le texte du présent projet de loi. Après que le ministre m'aura écouté, je lui demanderai de me dire si j'avais tort ou si j'avais raison. La loi en vigueur, paragraphe 3, déclare que lorsque la demande est faite par des employés qui sont membres d'une union ouvrière, elle doit être signée par deux de ses officiers régulièrement autorisés par un vote représentant la majorité des membres de l'union. Voilà ce que dit le texte de la loi actuelle.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, mais continuez.

L'hon. MACKENZIE KING: Il s'agit là d'un cas où la majorité des hommes font partie de l'union. L'amendement semble identique sous ce rapport-là. "Si la demande est faite par des employés qui sont membres d'une union ouvrière, elle doit être signée par deux de ses officiers régulièrement autorisés par la majorité des membres de l'union, etc." Les deux articles sont identiques.

L'hon. M. MEIGHEN: Mais pas du tout; mon honorable ami fait erreur.

L'hon. MACKENZIE KING: Où est la différence?

L'hon. M. MEIGHEN: A mon sens, on la trouve dans la ponctuation pour ce qui est de la loi actuelle. La loi déclare:

La demande doit,

...si elle est faite par des employés qui sont membres d'une union ouvrière, être signée par

deux de ses officiers régulièrement autorisés par un vote représentant la majorité des membres de l'union, ou par un vote au scrutin des membres de l'union présents à une assemblée convoquée...

Tout en une seule phrase. Le vote est donc pris par l'union et la majorité des membres présents l'emporte. C'est ainsi que le ministre du Travail doit l'interpréter. L'honorable député doit constater que ce n'est plus du tout la même chose dans l'amendement; en effet, dans l'amendement, il y a un point final après le mot "union". "Il faut une majorité des membres de l'union". Là s'arrête la phrase qui demeure donc absolue. Le mot "présents" qui suit ne qualifie ni ne modifie d'aucune façon le mot "union" C'est-à-dire que le mot "présents" ne modifie pas le mot "union" comme dans le texte de la loi actuelle. Je vais lire l'explication que m'en donne le ministre du Travail. Il dit:

2. L'amendement proposé à l'article 2 du projet de loi prescrit que toute demande d'un conseil de conciliation et d'enquête doit être autorisée par la majorité des membres d'une union lorsque les employés sont syndiqués, ou par la majorité des employés intéressés lorsqu'une partie de ces derniers ne sont pas membres d'une union ouvrière. Le texte actuel de la loi permet à une minorité relativement restreinte des ouvriers d'une industrie de demander la nomination d'un conseil. L'expérience gagnée dans l'exécution de la loi nous a démontré l'opportunité de l'amendement proposé.

Il base son opinion sur l'interprétation courante de la loi et elle correspond à la mienne fondée sur l'étude du texte même. Actuellement le texte est ainsi conçu:

La majorité des membres présents à une assemblée.

Il veut changer cela et exiger le consentement de la majorité de toute l'union.

L'hon. MACKENZIE KING: Si je lis le reste de l'article, je crois que mon honorable ami saisira mieux le point que j'ai voulu faire ressortir. Le texte de la loi actuelle continue:

Ou par un vote au scrutin des membres de l'union présents à une assemblée convoquée par avis d'au moins trois jours dans le but d'en délibérer.

L'hon. M MEIGHEN: Oui.

L'hon. MACKENZIE KING: D'après ce texte, donc, une minorité pourrait demander la nomination d'un conseil. Mais ce n'est pas là le sens du présent projet d'amendement. Ce dernier, en effet, omet les mots "dans le but d'en délibérer"; à mon sens, il permet simplement aux em-

[L'hon. M. Meighen.]

ployés de prendre un vote au scrutin touchant une proposition de grève ou la demande d'un conseil de conciliation et d'enquête. Lorsque cette loi fut rédigée—et j'en sais quelque chose, puisque j'y ai contribué pour une large part—l'intention des législateurs était de la rendre applicable tant aux ouvriers non syndiqués qu'aux membres d'une union. Lorsque les hommes ne sont pas organisés en union ou n'ont pas tenu une assemblée convoquée spécifiquement pour discuter la demande d'un conseil, ils sont tenus de convoquer l'assemblée par un avis faisant mention spéciale du différend et y régler la question par un vote de la majorité.

L'amendement laisse la partie qui se rapporte au travail organisé exactement comme elle était, mais en ce qui concerne les hommes non syndiqués, qui ne considèrent pas une certaine question comme se rattachant précisément au conflit, cet amendement décrète que ces hommes peuvent à aucune assemblée convoquée sans aucun rapport avec le conflit, faire demande à la commission.

Une demande, si elle est faite par des employés qui sont membres d'une union ouvrière, doit être signée par deux officiers régulièrement autorisés par la majorité des membres de cette union.

C'est très bien, mais voici la deuxième partie:

Si cette autorisation est prescrite par un vote pris totalement ou partiellement en assemblée, cette assemblée doit être convoquée par avis de trois jours au moins, et ce vote doit se donner au scrutin secret;

On n'y trouve rien au sujet de la convocation d'une assemblée touchant la question particulière en litige. Il est loisible à toute association d'hommes, qu'ils appartiennent à un syndicat ouvrier, ou non, de voter à toute assemblée, en l'absence d'autres membres, et d'envoyer une demande de commission que d'autres membres pourraient ne pas vouloir. Je pense que ce sera l'effet de l'amendement, s'il est adopté.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est une simple question d'interprétation, mais, en toute déférence, je dois insister sur ce point. L'honorable député prétend que la différence entre cette mesure et l'ancienne loi est que la loi actuelle n'exige pas que l'assemblée soit convoquée dans le but précis de trancher cette question.

L'hon. MACKENZIE KING: C'est ce que j'ai dit.

L'hon. M. MEIGHEN: Je pense que l'honorable député se méprend entièrement sur

l'effet de l'ancienne loi et de cet amendement, mais surtout de celui-ci. Nous n'avons pas à faire de distinction entre le cas d'ouvriers qui veulent se mettre en grève et celui des membres d'une union qui ne le veulent pas; le même argument s'applique aux deux.

Prenons l'ancienne loi au sujet d'ouvriers qui ont l'intention de se mettre en grève et qui sont membres d'une union.

La demande d'une commission si elle est faite par des employés qui sont membres d'une union ouvrière, sera signée par deux de ses officiers régulièrement autorisés par un vote représentant la majorité des membres de l'union, ou par un vote au scrutin des membres de l'union présents à une assemblée convoquée par avis d'au moins trois jours dans le but d'en délibérer.

"Union" se termine par une virgule, et, conséquemment, les mots qui suivent forment une proposition alternative; c'est-à-dire que les deux hommes peuvent obtenir leur autorisation par un vote secret des membres de l'union présents à une assemblée convoquée avec un avis préalable de pas moins de trois jours dans ce but. Il est donc clair qu'ils peuvent obtenir leur autorisation par le vote de la majorité des membres présents à cette assemblée. Ainsi donc, s'il y a cinq cents membres de l'union, si une assemblée est convoquée avec trois jours d'avis, et si soixante membres seulement sont présents, trente et un membres peuvent autoriser la demande. L'honorable député me dira-t-il si j'ai raison? Dans ce cas, nous aurions la demande d'une commission de la part de trente et un membres.

L'hon. MACKENZIE KING: En vertu de la nouvelle loi.

L'hon. M. MEIGHEN: Non, de l'ancienne. N'est-ce pas cela?

L'hon. MACKENZIE KING: A cette condition que le vote ne pourrait être pris qu'à une assemblée convoquée dans le but de discuter la question de la grève.

L'hon. M. MEIGHEN: Je suis parfaitement de cet avis.

L'hon. MACKENZIE KING: Voilà le point.

L'hon. M. MEIGHEN: Si cet avis est envoyé, ce sera pour cette demande.

L'hon. MACKENZIE KING: C'est cela.

L'hon. M. MEIGHEN: Alors, dans les circonstances que j'ai mentionnées à condition que l'avis soit convenablement envoyé, trente et un hommes pourraient demander une commission. Est-ce cela?

L'hon. MACKENZIE KING: Oui.

L'hon. M. MEIGHEN: Maintenant voici la question qui se pose: Trente et un hommes pourraient-ils le faire en vertu de la nouvelle loi?

La demande et la déclaration l'accompagnant, seront signées, si elles sont faites par des employés qui sont membres d'une union ouvrière, par deux officiers de cette union régulièrement autorisés par la majorité de ses membres.

Si nous nous arrêtons là, ils ne le pourraient certainement pas. Supposons que ce soit la fin de la phrase. Jusque-là, il est évident que les trente et un membres ne le pourraient pas. S'il y a cinq cents membres, il en faudra deux cent cinquante et un pour autoriser ces deux officiers à agir. Poursuivons et voyons si cela a été modifié.

Si cette autorisation est prescrite par un vote pris totalement ou partiellement en assemblée...

Ce doit être l'autorisation prévue dans la phrase précédente, c'est-à-dire l'autorisation des deux cent cinquante et un hommes.

...cette assemblée doit être convoquée par avis donné trois jours à l'avance, et ce vote doit se donner au scrutin secret.

Je crois que l'honorable député comprend clairement que cette autorisation doit être ratifiée par au moins 251 des membres; c'est ce qui doit avoir lieu. Si le vote est pris à une assemblée, cette assemblée peut être convoquée dans un délai de trois jours et son but n'a pas besoin d'être annoncé, mais il faut 251 membres pour avoir l'autorisation. Ce que je prétends est ceci: si la majorité est nécessaire pour autoriser toute initiative, il n'est pas nécessaire de demander à discuter le but de l'assemblée, parce que s'il existe réellement une majorité autorisant la demande et un vote au scrutin pris dans ce but spécifique, on ne saurait refuser la nomination d'un conseil de conciliation. Sans doute, la raison pour laquelle l'ancienne loi exigeait de spécifier le but de l'assemblée, c'est parce que tous les membres pouvaient bien ne pas être présents et une demande pouvait se faire par une fraction des membres de l'union, mais l'amendement apporté rend cette chose impossible. En conséquence on n'a pas cru utile de dire que l'assemblée devait être convoquée par un avis spécial.

Donc, je crois maintenant être sûr d'avoir établi que, d'après l'ancienne loi, 31 membres sur 500 pouvaient demander un conseil

de conciliation et provoquer une grève; alors qu'avec la nouvelle loi il ne faut pas moins que 251 membres sur 500 pour agir ainsi. Ceci doit être parfaitement clair.

L'hon. MACKENZIE KING: Les ouvriers ne peuvent provoquer une grève en demandant un conseil de conciliation, le but de cette demande étant d'éviter la grève. Si le but de l'amendement est exactement comme le dit le ministre je crois qu'il transforme un caractère distinctif de la loi. Ma manière de voir personnelle, c'est qu'il vaut bien mieux pour l'intérêt des ouvriers et dans le but d'éviter tout différend de permettre à la majorité des ouvriers assistant à une assemblée convoquée dans le but spécial d'étudier une demande au Gouvernement pour la nomination d'un conseil de faire cette demande au lieu de donner à l'article l'interprétation que le ministre lui donne apparemment.

L'hon. M. MEIGHEN: Si la majorité devait le demander cela vaut-il la peine de dire que les ouvriers doivent convoquer une assemblée dans ce but? Je ne vois rien de mauvais là-dedans.

L'hon. MACKENZIE KING: La plupart des différends industriels naissent d'un groupe d'individus et non de la corporation tout entière. Ce groupe a un grief qui n'atteint souvent qu'une poignée d'ouvriers et qui, si ceux-ci ne peuvent avoir une enquête ou si elle leur est refusée, ceci peut avoir des conséquences très sérieuses. Le but de la loi est d'éviter les grèves et, pour cette raison, elle permet à tout groupe d'hommes ayant un grief et s'y intéressant suffisamment pour demander enquête, de convoquer une assemblée de tous les membres dans le but de décider si l'on doit ou non demander la nomination d'un conseil de conciliation au Gouvernement. Telle qu'elle est, la loi leur accorde ce droit qui leur sera refusé dans la loi que le ministre veut modifier. Comme je comprends l'amendement présenté par le ministre, on va mettre entre les mains d'un ou deux chefs ouvriers ou d'un ou deux patrons la question de décider s'il y a lieu de faire une enquête à propos du différend. C'est aller à l'autre extrême. Si un groupe d'individus se plaint d'un grief et s'il désire avoir une enquête, ce droit ne saurait lui être donné par un amendement du genre de celui que présente le ministre. Il ne leur permet pas d'agir sans un vote préalable de la majorité des membres pour faire une demande au Gouvernement. Cela tendrait à rendre les chefs de l'un ou de l'autre groupe maîtres de la situation et je ne vois pas comment cela pourrait fonctionner avantageusement.

L'hon. M. MEIGHEN: Je sais que l'honorable député comprend que son raisonnement était erroné et je puis lui démontrer qu'il se trompe de nouveau. Si la loi est adoptée, il faudra une majorité pour demander le conseil de conciliation. Mais, dit-il, cela met le pouvoir entre les mains de deux ou trois chefs. Comment cela? C'est exactement ce que l'amendement veut éviter. S'il faut la majorité de 500 hommes pour demander le conseil, comment la volonté d'un ou deux hommes saurait-elle prévaloir? Auparavant, ces deux ou trois hommes pouvaient convoquer une assemblée dans le délai de trois jours. Si quelques membres seulement y assistaient ou s'y intéressaient et si le reste ne s'en occupait pas, tout ce qu'il fallait, c'était de convertir 31 membres et l'on obtenait ensuite le conseil. Aujourd'hui, il faut trouver 251 hommes au lieu de 31. Ceux des hommes qui cherchent à provoquer les difficultés voient leur tâche augmentée. La loi donne la haute main à la majorité, non à un groupe de quelques-uns, et c'est justement le but cherché. C'est démocratiser le droit à l'arbitrage et à la grève. Cela met aux mains de la majorité un pouvoir jadis exercé par quelques-uns.

L'hon. MACKENZIE KING: Je tenais à faire noter ma manière de voir et je laisse toute la responsabilité de la loi au ministre. Prenons, par exemple, le cas d'une mine de charbon.

Ainsi vous avez l'équipe préposée aux pompes, qui n'a rien à faire dans les autres opérations minières. Ces gens ont un réel grief, qu'ils tiennent à nous soumettre. La loi leur accorde cela, si d'autres ouvriers sont suffisamment intéressés au différend pour aller à l'assemblée. Selon la modification que le ministre propose, si les ouvriers de la galerie des pompes n'étaient pas influents dans l'association, et que les chefs actuels désiraient éviter toute enquête qui pût soulever une question fâcheuse au point de vue des relations entre deux groupes, ils feraient en sorte qu'il y ait un nombre suffisant d'absences à l'assemblée; il n'y aurait pas alors de demande d'enquête; et il serait impossible que le grief de cette équipe soit tiré au clair.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est là un tout autre aspect. L'honorable député de Cap-Breton-Nord (M. McKenzie) en a parlé.

L'hon. MACKENZIE KING: C'est occasionné par cet article tel qu'il est interprété.

L'hon. M. MEIGHEN: La loi l'atteint, mais c'est de tout autre chose que mon honorable ami nous entretient. La loi l'atteindra, à ce point que les membres de l'union auront besoin d'une majorité favorable avant de pouvoir faire leur demande, même si le litige n'intéressait qu'un petit groupe, comme celui que le chef de l'opposition cite. Je présume que les employés appartenant à une même union sentiront que leurs intérêts sont communs. J'ai plutôt l'opinion, sans vouloir parler catégoriquement, que cet amendement a l'assentiment des syndicats ouvriers. Si c'est une objection, que la majorité des membres de l'union doivent appuyer la demande, alors l'amendement prête le flanc. Mais cela ne me semble pas une objection. Je ne prétends pas, toutefois, que mon opinion à cet égard soit très concluante. Si les honorables députés croient que c'est une question très importante, je veux bien que la disposition soit réservée. Nous pourrons la discuter à nouveau quand le comité reprendra ses séances.

M. McKENZIE: Cet amendement est beaucoup trop compréhensif; la Chambre ne saurait l'accepter. Je pense qu'il prête particulièrement à des critiques si on le rapporte aux conditions de notre propre province. Nous avons une union qui embrasse quatre comtés importants et fort éloignés. C'était la coutume, je crois, de ne pas exiger un vote de tous les comtés; il suffisait de l'assentiment de la majorité du groupe d'employés immédiatement intéressé dans la difficulté. Nous avons une petite compagnie houillère au Cap-Breton, dite du Bras-d'Or. Elle est relativement peu importante, mais ses employés appartiennent à l'union provinciale. Supposons que nous ayons une difficulté à la houillère du Bras-d'Or: cela n'atteindrait que trois cents ou quatre cents hommes. N'est-ce pas une méthode ridicule et gauche de régler cette difficulté par jury que d'exiger l'assentiment des ouvriers à Springhill et à Pictou, et des employés de la compagnie houillère du Dominion et de la compagnie d'aciérie de la Nouvelle-Ecosse? Ce n'est pour eux qu'un intérêt de solidarité. Je n'ai jamais entendu parler de tenir un scrutin provincial afin d'obtenir la création d'un jury d'arbitrage. Si c'est là la portée de l'amendement projeté, je ne pense pas qu'il soit du tout approuvable. On devrait en restreindre l'application à l'endroit où naît la difficulté et où l'on a besoin d'un jury. Si ces changements n'ont pas été soumis aux associations de ma province, j'insisterais fortement auprès du ministre sur le besoin de les leur soumettre et de savoir ce qu'elles en pensent.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député doit bien se rappeler que l'objet d'un jury de conciliation est d'effectuer un règlement sans grève. Si la grève se déclare, tous les membres de l'union intéressée y participeront, et non pas seulement le groupe immédiatement lésé. Si tous les membres de l'union sont atteints par ce jury d'arbitrage, certes, il n'est que juste qu'ils aient un mot à dire sur sa nomination. Je ne vois pas comment vous allez restreindre ce droit, et je ne pense pas qu'il ait été restreint là où il existait une union embrassant un groupe plus petit qu'elle. Il est nécessaire, en pratique, que tous les membres de l'union ait leur mot à dire. De fait, telle qu'était la loi, chaque membre de cette union avait droit à recevoir avis de l'assemblée et pouvait aller voter contre la proposition.

A défaut d'assemblée, il fallait, selon la loi antérieure, l'assentiment de la majorité des membres de l'union, comme maintenant. Donc l'embarras dont parle l'honorable député était le même sous l'ancienne loi qu'il peut l'être sous celle-ci. La seule différence, c'est qu'en vertu de l'ancienne loi, si l'assemblée était très peu nombreuse, il suffisait d'une petite cabale pour précipiter l'adoption de toutes les mesures aboutissant à la grève.

D'après la nouvelle loi, il faut consulter la majorité des employés intéressés avant de faire les préparatifs qui mènent à la grève.

L'hon. MACKENZIE KING: Je ne vois pas encore comment le ministre peut conclure que cet amendement rend le consentement de la majorité des membres de l'union nécessaire. Il y a deux phrases dans l'article. La première dit:

Si elles sont faites par des employés qui sont membres d'une union ouvrière, doivent être signées par deux officiers de cette union régulièrement autorisés par la majorité de ses membres.

C'est absolument clair. L'autre phrase qui n'a aucun rapport avec la première, dit:

Si cette autorisation est prescrite par un vote pris totalement ou partiellement en assemblée...

On ne dit pas: A une assemblée de l'union. Cela peut vouloir dire n'importe quelle assemblée.

...cette assemblée doit être convoquée par avis de trois jours au moins, et ce vote dois se donner au scrutin secret.

Comme je l'ai dit au début, cela signifie tout simplement que l'on n'oblige plus de désigner le but spécial de l'assemblée et que l'on donne aux personnes présentes à n'importe quelle assemblée qui peut être convoquée, le droit d'autoriser par scrutin secret, la majorité d'entre elles à faire une demande.

L'hon. M. MEIGHEN: Que veut dire le mot "cette"? Il se rapporte à la phrase précédente: régulièrement autorisés par la majorité des membres de l'union.

L'hon. MACKENZIE KING: Il s'agit là d'une autorisation pour demander la formation d'une commission d'arbitrage.

L'hon. M. MEIGHEN: Mais de la nature décrite précédemment. C'est pourquoi on emploie le mot "cette".

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre veut-il en faire une seule phrase, en enlevant le point à la fin de la première phrase?

L'hon. M. MEIGHEN: Non, parce que le point donne plus de force, comme je l'ai toujours prétendu. La première phrase décrit la nature de l'autorisation; cela doit être une autorisation donnée par la majorité des membres de l'union. La deuxième dit que cette autorisation, si elle est accordée en assemblée, doit être donnée de telle et telle façon. L'autorisation doit être donnée par la majorité des membres de l'union, ou bien le mot "cette" ne signifie rien.

M. McDONALD: Il me semble que l'amendement tel qu'il est rédigé, empêchera les ouvriers d'un certain chantier de pouvoir demander une commission d'arbitrage, s'ils appartiennent à la même association que tous les ouvriers des autres chantiers, comme cela existe pour les mines de ma circonscription. Nous savons qu'il peut y avoir des griefs dans une mine en particulier qui n'existent pas dans les autres mines et cet amendement empêchera les deux ou trois cents ouvriers de cette mine de demander une commission, si ceux qui sont employés dans les autres n'éprouvent pas le même désir. C'est une injustice à l'égard de ces ouvriers, car l'amendement indique clairement qu'ils ne peuvent pas faire de demande, parce que l'on inclut dans le vote à prendre la majorité des membres de l'union qui n'a aucun grief à présenter. Cet amendement cache quelque chose; il enlève à l'ouvrier une de ses prérogatives.

[L'hon. Mackenzie King.]

L'hon. M. MEIGHEN: Les remarques de l'honorable député sur l'effet que peut avoir cette disposition proviennent évidemment des craintes qu'il éprouve quant à son exacte signification, et c'est justement la signification contraire que vient de prétendre l'honorable leader de l'opposition (M. Mackenzie King).

L'hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami (M. McDonald) vient d'exprimer la même opinion que j'ai exprimée il y a un instant.

L'hon. M. MEIGHEN: Je doute fort que l'on puisse faire concorder ses remarques avec celles de l'honorable député. Il est vrai que d'après l'amendement, s'il y a un différend dans une certaine mine, lequel ne touche pas les mines environnantes, les membres de l'union qui travaillent dans cette mine et qui appartiennet au même syndicat que les autres ne pourront pas demander une commission d'arbitrage par le simple vote de la majorité des ouvriers de cette mine particulière. Il leur faudra la majorité de tous les membres de l'union à laquelle ils appartiennent. L'ancienne loi permettait d'obtenir une commission de l'une ou l'autre façon; d'abord, en ayant l'autorisation, disons par écrit, de la majorité des membres de l'union; ou bien en convoquant une assemblée des membres de l'union, non pas seulement ceux qui travaillent dans la mine où le différend existe—indiquant le but de la réunion, c'est-à-dire de discuter la demande d'une commission et ensuite en obtenant le consentement de la majorité de ceux qui pouvaient être présents. Tous ceux qui pourraient se rendre à cette assemblée seraient peut-être les membres de l'union travaillant dans l'exploitation minière intéressée. La loi primitive ne rend pas ce deuxième mode applicable; il faudra invariablement qu'il y ait la majorité de tous les membres de l'union. Voici en quoi consiste la différence. Sous le régime de la loi primitive, il n'y aurait peut-être qu'une assemblée peu nombreuse, et par conséquent une infime minorité pourrait conclure à la hâte toutes les négociations, mais en définitive les autres seraient tous atteints par cette décision précipitée. A mon avis, si la grève est déclarée par suite d'un grief existant dans cette exploitation minière, tous les membres de l'union font grève. Voici ce que dit la loi actuelle: quand tous les membres de l'union sont atteints par cette décision, la majorité doit au préalable demander l'établissement d'un

comité d'enquête. Je ne prétends nullement que mon opinion touchant le bien-fondé de l'amendement soit d'une grande valeur, mais il a du bon; il tendrait à démocratiser les unions ouvrières. J'ai cherché à bien élucider et préciser au bénéfice du comité, les conséquences de l'amendement: c'est-à-dire, la restriction qu'il apporte en ce que, dans une assemblée d'où les autres membres sont absents, il empêche le petit nombre, une coterie, de demander l'établissement d'un comité d'enquête et par là même de commencer des négociations qui aboutissent à la grève, cependant que, en réalité, tous les membres de l'union y sont intéressés et en définitive obligés de quitter le travail, quand bien même le grief en question, au début, puisse ne pas les intéresser.

M. McDONALD: Si je ne me trompe, cet amendement n'obvie nullement à la possibilité d'une grève, du fait qu'il n'y a pas de mode stipulé pour le redressement d'un grief touchant une certaine propriété.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, il en existe un.

M. McDONALD: Cet amendement ne permet nullement le redressement du grief touchant une certaine propriété, sans que tous les membres d'une union dans un camp minier soient entraînés dans la grève.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, tous les membres d'une même union.

M. McDONALD: A mon avis il ressort de l'explication donnée par le ministre, que cet amendement, au lieu de tourner à l'avantage des sociétés ouvrières, vise à les détruire.

M. DOUGLAS: Négociations collectives.

M. McDONALD: L'amendement prive les mineurs du droit de demander l'établissement d'un comité de conciliation si l'on exige que cette demande soit appuyée par la totalité des employés. Les citoyens respectueux de la loi seraient ainsi empêchés d'adhérer à la constitution. Sinon, force leur serait de se soumettre à la tyrannie.

L'hon. M. MEIGHEN: Ils se soumettent à la majorité des membres de leur union, et il me répugnerait souverainement de dire qu'ils se soumettent à la tyrannie. Ils ne se soumettent qu'à la majorité des membres de leur union, et cela parce que la majorité et même la totalité de l'union est intéressée dans ces négociations et serait censément responsable de toutes ces délibérations, si elles aboutissent à la grève.

L'hon. MACKENZIE KING: Je tiens à appuyer fortement sur les observations de mon honorable ami (M. McDonald). Il connaît de façon pratique les différends qui surgissent dans les exploitations minières, et le ministre devrait prêter l'oreille à ses observations, s'il refuse de tenir compte des miennes. Mon honorable ami (M. McDonald) a abondé dans mon sens, en s'opposant à cet article, ainsi qu'interprété par le ministre. Le ministre n'a pas de connaissance familière de la loi et il ne se rend pas compte du but visé par ses auteurs. Au cours du débat, il a péroré sur la grève et l'attitude prise par certains mineurs qui entraînent les autres dans la grève. Cela accuse une complète ignorance du but visé par la loi. La loi tend à soumettre les différends ouvriers à l'enquête et non pas à obvier à ce que tout un groupe d'hommes se mettent en grève. Ce que vise la loi, c'est de permettre qu'aux frais de l'Etat, il soit fait enquête sur les difficultés qui peuvent aboutir à la grève. Cette loi permet à un groupe d'hommes de demander qu'on soumette leur grief à l'enquête et à entrer en accommodement, sans entraîner dans le conflit d'autres groupes ouvriers. Si on laisse un groupe souffrir d'un grief réel pendant quelque temps, bientôt le malaise et le désaccord régneront dans toute la région. L'objectif visé par la loi, c'est que l'enquête commence à bref délai, lorsqu'il existe un grief. Les travailleurs ne demanderont pas au Gouvernement l'établissement d'un comité d'enquête, s'ils ne souffrent pas d'un grief réel. S'ils donnent avis public qu'ils désirent qu'une question soit l'objet d'une enquête, je suis d'avis qu'on doit se rendre à leurs vœux. Le seul moyen de résoudre ces problèmes, c'est de leur donner toute la publicité possible lorsqu'il s'agit d'un traitement injuste à soumettre à l'enquête.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne veux nullement faire de récrimination au sujet des observations du chef de l'opposition. Il a argumenté à perte d'haleine pour prouver que cet amendement et la loi primitive sont similaires, sauf que celle-ci demandait la convocation de l'assemblée pour qu'on en précisât l'objet.

Autrement, il a dit qu'il n'y avait pas de différence du tout.

L'hon. MACKENZIE KING: J'ai dit, quand la réunion était convoquée, dans le but en question, ceux qui assistaient à la réunion devaient obtenir un conseil si la majorité présente se prononçait en sa faveur.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député a dit précisément et a soutenu énergiquement et a répondu catégoriquement à

ma question, quand j'ai demandé si ce n'était pas sa prétention qu'il n'y avait pas de différence du tout sauf celle que j'ai indiquée. Il a soutenu qu'une majorité était nécessaire et qu'elle était toujours exigée. Maintenant il dit qu'il se trompe et il veut se mettre d'accord avec quelqu'un d'autre. Je sais que l'honorable député en connaît plus long que moi sur la sagesse de cette législation, parce qu'il s'en est occupé plus que moi, mais quant à l'interprétation, il n'y a pas de doute que celle qui a été donnée au nom du Gouvernement au commencement de la séance du comité était la bonne. C'est l'intention de cette loi, qu'elle soit bonne ou mauvaise. Il se peut que je ne comprenne pas exactement le sens du mot union. Le paragraphe 1 définit ainsi qu'il suit l'union de métier:

"union ouvrière" ou "union" signifie toute organisation d'employés formée en vue de réglementer les rapports entre les employeurs et les employés.

J'estime que la définition est assez vaste pour comprendre ce qu'on appelle ordinairement une union locale. Dans ce cas, tout ce qu'on exige c'est une majorité de l'union locale. Il me semble que l'union locale rentre dans les termes de cette définition de sorte qu'il n'y a pas besoin de sortir de là. S'il en est ainsi, je pense que cela répond à la question soulevée par l'honorable député (M. McDonald).

M. MACKIE (Edmonton): Les United Mine Workers of America ont environ 30,000 hommes dans l'Alberta. Avec l'amendement, quel serait le nombre d'hommes exigé pour demander un conseil dans le cas d'un grief n'intéressant qu'une seule mine où seraient employés, disons 300 hommes?

L'hon. M. MEIGHEN: Je présume que ce serait une union locale?

M. MACKIE (Edmonton): Alors le nombre exigé serait une majorité de l'union locale parce la définition de l'union dit "toute organisation d'employés formée en vue de réglementer les rapports entre les employeurs et les employés". Une union locale est certainement une organisation de ce genre, de sorte que tout ce qui serait nécessaire serait d'avoir une majorité de l'union locale. Mon honorable ami (M. McDonald) se trompe par conséquent en disant que toute une région chômerait.

L'hon. M. MEIGHEN: Il a pu être trompé par l'emploi que j'ai fait du mot "organisation" au lieu "d'union". Union est le vrai mot et une majorité de l'union locale serait tout ce qu'on pourrait exiger.

[L'hon. M. Meighen.]

M. McDONALD: Je n'ai pas dit que nous nous mettrions en grève pour cela, parce que je veux faire entendre au comité que tout ouvrier qui possède une once de bons sens, tient à éviter les grèves autant que possible. Il me semble toutefois que cet amendement tendrait à produire des grèves plutôt qu'à les empêcher. Je tiens à m'expliquer clairement. Nous avons au moins une propriété dans le camp où j'ai vécu durant treize années et où des hommes ont été renvoyés parce qu'ils avaient eu la témérité de voter pour moi à la dernière élection. Suivant moi c'est un abus dans un pays libre. Cette législation empêcherait les hommes employés sur cette propriété d'avoir recours à des méthodes constitutionnelles pour remédier à leurs griefs. Il faudrait consulter tous les autres employés dans les différents camps. Il faudrait qu'ils sollicitent le camp tout entier pour obtenir qu'une majorité de l'organisation sorte et vote et si les hommes déclaraient la grève sans procéder ainsi, ils violeraient les lois de ce pays.

M. MACKIE (Edmonton): La région tout entière appartient-elle à la même union?

M. McDONALD: Sans doute. Notre union internationale comprend tous les métiers dans la région.

M. MACKIE (Edmonton): Y a-t-il seulement une union locale ou plusieurs unions locales réunies en une seule union?

M. McDONALD: Nous avons dans notre région une seule union locale qui comprend tous les métiers. Je prétends que cette législation enlève au peuple l'encouragement de devenir des citoyens obéissant aux lois.

M. MACKIE (Edmonton): Combien y a-t-il d'hommes, employés dans le camp qui appartiennent à la même union?

M. McDONALD: 2,500.

M. McKENZIE: Le ministre devrait laisser la loi telle qu'elle était à propos des réunions et de la décision à prendre avant que les employés puissent demander un conseil. L'ancienne loi a été interprétée à différentes reprises par la pratique et dans tous les camps d'ouvriers, les mines et les unions on comprend parfaitement ce qu'il est nécessaire de faire pour obtenir un conseil et je n'ai jamais entendu dire que des difficultés se soient produites parce qu'un conseil aurait été obtenu irrégulièrement ou avec trop de facilité.

Tous les détails du différend doivent être soumis au ministre et c'est à lui qu'il ap-

partient de décider s'il est à propos ou non d'autoriser la constitution d'un conseil. Ce pouvoir du ministre est absolument discrétionnaire, de sorte qu'à mon avis on devrait faciliter la tâche autant que faire se peut aux ouvriers canadiens de demander la création de pareils conseils. Je tiens à donner un avertissement au ministre: Du moment qu'il fera adopter une loi décrétant que la majorité absolue des membres d'une union ou d'un groupe de patrons est nécessaire pour autoriser la création d'un conseil de conciliation. Il donnera naissance ipso facto à de puissantes factions tant parmi les patrons que dans les rangs des employés qui verront peut-être d'un mauvais œil la tenue d'une enquête et empêcheront pour cette raison leurs amis d'assister aux réunions. Or c'est un fait notoire qu'il est possible de faire jouer de puissantes influences de ce chef. Prenons pour ne citer qu'un exemple, une grande compagnie comme la Dominion Coal Company, du Cap-Breton, qui exerce la haute main sur l'exploitation de 24 mines différentes. Chaque mine, je le présume, a sa "loge", c'est le nom sous lequel les mineurs désignent leurs unions régionales. Il existe une loge à Calédonia et probablement une autre à chaque mine. Or s'il survenait un différend entre l'administration et les mineurs, la loge convoquerait une réunion de ses membres dans le but de discuter les questions en jeu. La réunion peut être plus ou moins nombreuse; sous le régime de la loi en vigueur, le vote d'une majorité des mineurs présents à la réunion était suffisant pour autoriser la loge à demander la constitution d'un conseil de conciliation. Nous devrions maintenir un organisme aussi simple que possible à cet égard et ne pas fournir la chance à certaines influences de s'exercer aux fins de rendre ces réunions inconstitutionnelles. Dans la ville de Sydney-Mines, nous avons cinq ou six différentes mines, sous une administration commune; or, si j'ai bien compris, les ouvriers de chacune de ces mines à venir jusqu'aujourd'hui, avaient le droit de réunir par avis tous les intéressés et de demander la constitution d'un conseil avec l'assentiment de la majorité des mineurs présents. Il serait bon, à mon avis, d'obtenir au préalable l'avis de ces loges, car je suis convaincu que la majorité des mineurs de ma province se prononceront contre une loi destinée à soulever des obstacles lorsqu'ils décideront de demander la nomination d'un conseil de conciliation. J'incline à croire que les ouvriers de la Nouvelle-Ecosse considèrent que la nouvelle loi leur enlève les pouvoirs qu'ils possèdent à l'heure qu'il est pour conférer aux patrons des pouvoirs qu'ils ne possèdent nullement à cette heure et qu'ils pourraient utiliser aux fins d'empêcher les ouvriers de tenir des réunions régulières sous l'empire des règlements qui régissent leurs unions. Je partage absolument l'avis de l'honorable député de Timiskaming (M. McDonald), un ouvrier lui-même, à savoir que la faculté d'obtenir le redressement de leurs griefs par des méthodes constitutionnelles, devrait être mise facilement à la portée des ouvriers et les pouvoirs arbitraires devraient être abrogés sans merci à l'avenir.

L'hon. M. MEIGHEN: Je propose que l'article soit laissé en suspens.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 3 (correction rendue nécessaire par l'amendement de l'article 16).

L'hon. M. MEIGHEN: Il est également nécessaire de réserver cet article, puisqu'il dépend de l'adoption de l'article 2.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 4 (allocation aux témoins).

L'hon. MACKENZIE KING: Expliquant le présent article au Sénat—si j'ai le droit de citer les observations que le ministre du Travail a faites au Sénat relativement à ce bill—il a donné à entendre qu'il vise à accorder une allocation de $2 par jour aux témoins cités à comparaître devant un conseil de conciliation. Le ministre a même cité le chiffre des allocations qui sont payées aux témoins à l'heure qu'il est. Dans certaines provinces, les témoins touchent 75 cents par jour tandis qu'ils reçoivent $2 dans d'autres provinces; il a donc suggéré pour les fins de l'uniformité de porter cette allocation à $2 par jour dans toutes les provinces du Dominion. Or, le texte en discussion propose de porter cette allocation à $4 par jour.

L'hon. M. MEIGHEN: L'allocation de $2 par jour à laquelle le ministre du Travail a fait allusion a uniquement trait à la présence du témoin. Dans certaines provinces, cette allocation est de 75 cents par jour, tandis que dans d'autres, elle s'élève jusqu'à $2. Or, l'allocation que nous proposons couvrirait tous les frais du témoin. La disposition nouvelle vise à rendre cette allocation uniforme autant que faire se peut dans toutes les provinces de la confédération. L'allocation de $4 est le chiffre minimum des frais que peut avoir à faire un témoin.

L'hon. MACKENZIE KING: Ce n'est pas le langage qu'a tenu le minstre du Travail lorsqu'il a expliqué le but du projet de loi au Sénat. Je tiendrais à appeler l'attention de mon honorable ami sur les remarques que le ministre du Travail a faites, en cette circonstance, si j'ai la permission de citer ces paroles.

L'hon. M. MEIGHEN: Cette procédure est contraire au règlement, il va sans dire; pour ma part, cependant, je n'y ai pas la moindre objection.

L'hon. MACKENZIE KING: Je ne voudrais pas manquer au règlement. Cependant, je ferai observer que j'ai le compte rendu officiel des débats du Sénat sous la main et si mon honorable ami veut bien prendre la peine de consulter le hansard, il se rendra compte que les paroles qu'a prononcées le ministre du Travail ne prêtent nullement à l'équivoque.

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai lu le texte du discours du ministre du Travail dans le compte rendu officiel des débats du Sénat, et je me suis consulté avec lui sur cette question un peu plus tard.

Je sais que son intention est d'accorder au moins $4 tant pour la présence que pour les frais.

L'hon. MACKENZIE KING: Je ne crois pas à la sagesse de cet amendement, lequel constitue une imprudente nouveauté. La loi autorise actuellement la rémunération des témoins dans les cours de justice des différentes provinces, et la présente loi apporte un changement que je considère comme tout à fait inutile. Le ministre s'apercevra que, dans quelques provinces, c'est bien peu que $4 pour la présence et pour les frais.

L'hon. M. MEIGHEN: Dans une ville où les dépenses d'entretien sont fort élevées, le minimum de $4 pourrait être injuste. Le minimum est de $4, mais l'idée du ministre du Travail est que dans les temps par lesquels nous passons, il est dur pour un témoin d'avoir à se contenter de 75 cents seulement dans telle ou telle province, lorsque ce témoin est peut-être un ouvrier qui a dû laisser là son travail. Le ministre est d'avis qu'il est peu juste dans une province quelconque de n'attribuer actuellement que 75 cents à un témoin pour sa journée et, c'est pourquoi il se prononce en faveur d'un minimum invariable de $4. C'est la seule modification apportée à la présente loi.

M. McKENZIE: Dans notre province, outre cette rétribution, il y a des frais de voyage de tant par mille remboursés au témoin. Cette somme de 75 cents me paraît ridiculement basse. A Sydney, où siège une cour de justice, on ne peut se faire servir un repas pour 75 cents. Je n'ai pas pu lire l'article, et j'aimerais par suite à savoir s'il n'est pourvu d'aucune façon à ces frais de transport?

L'hon. M. MEIGHEN: Le texte actuel porte ce qui suit:

> Toute personne qui est assignée et comparaît dûment comme témoin a droit à une allocation pour ses frais selon l'échelle de rétribution alors en vigueur pour les témoins devant les cours supérieures en matières civiles dans la province où se fait l'enquête.

L'amendement ajoute:

> Avec une allocation minimum de $4 par jour.

Ainsi la rétribution d'un témoin ne sera pas inférieure à $4 par jour. Il a droit à une allocation pour ses frais selon l'échelle de rétribution alors en vigueur pour les témoins devant les cours supérieures en matières civiles dans la province où se fait l'enquête. Aujourd'hui, il touche une allocation minimum de $4 par jour. Il peut avoir plus, mais non pas moins.

L'hon. MACKENZIE KING: Pourquoi serait-il accordé plus aux témoins qui comparaissent devant ces conseils qu'à ceux qui comparaissent devant les tribunaux? L'effet de cet amendement sera peut-être de faire toucher au moins la somme de $4 à chacune des quarante ou cinquante personnes appelées à rendre un témoignage qui aura duré une minute ou deux. Il y a, ce me semble, un avantage à maintenir aussi bas que possible les frais d'exécution de cette loi. Tout le monde désire que les témoins soient suffisamment rémunérés, et la rétribution que les cours supérieures des différentes provinces leur accorde me paraît être libérale.

L'hon. M. MEIGHEN: L'idée du ministre du Travail est, je pense, qu'il serait peu juste d'enlever quelqu'un à ses occupations, comme c'est généralement le cas, et de le contraindre à accepter, pour tout remboursement de ses frais, une somme inférieure à $4. Il est improbable que son absence doive durer moins d'un jour, et c'est ce que le ministre a cru en faisant cette disposition. Il me semble que le temps d'un ouvrier est aussi précieux dans l'île du Prince-Edouard ou à la Nouvelle-Ecosse que dans les provinces d'Ontario et du Manitoba où la rétribution des témoins est plus élevée. De ce que les provinces établissent des distinctions qui répondent à leurs besoins il ne s'ensuit pas que nous devions faire de même, et c'est ce que le ministre a pensé.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 5 (les relations entre les parties restent inchangées tant que le conseil n'a pas fait de rapport).

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre veut-il bien nous expliquer la raison de ce changement?

L'hon. M. MEIGHEN: Il a pour objet d'empêcher que l'on ne déclare une grève avant que soit remis aux parties intéressés le rapport du conseil par le secrétaire.

L'hon. MACKENZIE KING: Ç'a toujours été la loi; mais elle a, je pense, donné lieu à des objections quelque part, n'est-ce pas.

L'hon. M. MEIGHEN: Je crois qu'il existe une décision à cet égard.

L'hon. MACKENZIE KING: Il me semble qu'un patron aurait refusé à Toronto d'attendre qu'il eût une copie de ce rapport en la manière ordinaire.

Sur l'article 6 (le ministre peut, sur demande ou sans demande, constituer un conseil ou proposer une enquête).

L'hon. MACKENZIE KING: L'honorable ministre voudrait-il expliquer cette modification?

L'hon. M. MEIGHEN: Elle a pour objet de permettre au ministre du Travail, l'institution d'un conseil sans en avoir été prié par les patrons ou les employés, quand une grève lui paraît imminente. Il est évident, d'après la loi actuelle, que le ministre ne peut instituer un conseil que s'il y a grève.

L'hon. MACKENZIE KING: Que s'il en a été prié.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui. En tout cas, il s'agit de permettre au ministre d'instituer un conseil de conciliation toutes les fois qu'une grève lui semblera imminente.

L'hon. MACKENZIE KING: Sans vouloir faire de critique inopportune, je dirai que le point dont il s'agit est un de ceux qui furent étudiés avec soin quand cette loi fut élaborée. On aurait tort d'adopter cette proposition conférant au ministre le droit d'instituer un conseil quand une grève lui semblera imminente, car la loi entière a pour objet de permettre à chacune des parties à un différend de demander l'institution d'un conseil quand ses intérêts lui semblent l'exiger, et de rendre l'intervention du Gouvernement aussi rare que possible. Or, cette proposition signifie que le ministre pourra, quand il le jugera à propos, instituer une enquête et établir un de ces conseils sans qu'aucune des parties à un différend l'ait demandé. Il s'ensuivra donc que si le Gouvernement n'agit pas, il en sera blâmé, attendu que l'on confère au ministre, le pouvoir d'intervenir sans que les parties le lui aient demandé; d'un autre côté, si le Gouvernement agit, s'il intervient dans le différend, de sa propre initiative, et qu'il survienne du trouble, on dira qu'il n'aurait pas dû intervenir; qu'il aurait plutôt dû laisser aux parties elles-mêmes le soin de demander l'institution d'un conseil. La modification n'est aucunement justifiée. En effet, si le ministre s'en prévaut et s'enquiert d'un différend sans qu'aucune des parties le lui aient demandé, il mettra le Gouvernement et tout le monde dans l'embarras. Je me demande s'il pourrait même se prévaloir de cet article pour instituer un conseil, car la loi exige que les parties soient priées de nommer de leurs représentants comme membres de ce conseil. Or, si aucune d'elles n'a demandé l'institution d'un conseil, aucune ne répondra probablement à la requête du ministre tendant à l'institution du conseil. Il est bien vrai que leur refus de nommer des représentants quand le ministre les en aura priées, mettra celuici à même d'en nommer, mais cela signifie qu'on lui confère le pouvoir arbitraire de composer un conseil à sa guise, dans le cas où il lui semblera qu'une difficulté est survenue entre un patron et ses employés. La proposition peut avoir un objet louable, mais on va l'interpréter comme permettant au Gouvernement de s'immiscer, à son gré, dans toute difficulté industrielle et de refuser d'intervenir de sa propre initiative quand il le jugera à propos. Il est donc douteux que cette modification soit utile. La loi actuelle confère au ministre le pouvoir d'instituer un conseil, quand même les parties ne l'auraient pas demandé; dès qu'il survient une grève ou un lockout, il peut, sans en avoir été requis, nommer un commissaire enquêteur en vertu de la loi des enquêtes; il peut, à l'occasion de tout différend lui paraissant susceptible de concerner l'intérêt public, charger un fonctionnaire de son département ou deux ou trois hommes quelconques de faire une enquête, la loi des enquêtes le lui permet. Cependant, les autres membres du cabinet pourraient, en pareil cas, se prononcer sur l'à-propos d'instituer cette enquête. Cette précaution me paraît sage, il n'est pas bon de laisser à un ministre le soin exclusif d'instituer une enquête au sujet d'un différend industriel sans en avoir été requis par une partie quelconque. Telle est la question que la proposition a pour objet de résoudre.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas sous les yeux la loi de 1918, mais je pense que les

objections soulevées par l'honorable député, à l'encontre de celui dont il s'agit, s'appliqueraient à la loi de 1918.

L'hon. MACKENZIE KING: J'ai ce texte-là par devers moi; il confère au ministre, le droit d'intervenir dans une grève ou un lockout sans qu'une des parties l'ait demandé.

Je suis d'avis que c'était un bon amendement, mais celui que l'on propose maintenant va beaucoup plus loin, et il permettrait au ministre, s'il pensait qu'une grève est imminente, de nommer une commission d'enquête, avant qu'on demande un conseil de conciliation. Ce serait lui accorder un pouvoir arbitraire.

L'hon. M. MEIGHEN: Je constate que l'amendement de 1918 produit le résultat que l'honorable député a indiqué. C'est-à-dire que, sous le régime de la loi, telle qu'elle était rédigée en 1918, lorsqu'un différend est rendu à un point où il y a lieu de craindre une grève, le ministre pouvait nommer un conseil qui avait les mêmes pouvoirs qu'un conseil nommé par les parties intéressées. Pourtant, cette faculté attribuée au ministre prête le flanc à presque toutes les objections que l'honorable député soulève contre le présent amendement. Dans ce cas-là, le ministre doit prendre sur lui de décider si la nomination d'un tel conseil servira l'intérêt public; c'est l'une des objections que l'honorable député fait valoir. Une autre objection, c'est que le ministre n'est pas tenu de consulter ses collègues; elle s'applique également à l'amendement de 1918. S'il est vrai que le présent amendement étend un peu le pouvoir et permet au ministre de nommer un conseil, bien que le différend ne soit pas rendu au point où il y a lieu d'appréhender une grève, il me semble que, si le ministre est autorisé à nommer un conseil lorsqu'il est trop tard pour prévenir toutes les conséquences d'une grève, il devrait pouvoir en nommer un avant que la crise éclate. Les choses en sont rendues au point où les deux parties bataillent de toutes leurs forces, et il saute aux yeux que ni l'une ni l'autre ne demandera un conseil de conciliation; cependant la grève n'est pas encore ordonnée; la date en est seulement fixée d'avance. Or, si le ministre tire la conclusion que telle est la situation, il est certainement à désirer qu'il ait le pouvoir de nommer un conseil, au lieu d'attendre que la grève règne avec toutes ses conséquences désastreuses.

[L'hon. M. Meighen.]

Le présent amendement, il est vrai, va un peu plus loin que celui de 1918, mais aucune objection fondamentale ne s'applique à l'un sans s'appliquer à l'autre.

A vrai dire, sous le régime de la loi des enquêtes, il est toujours permis de nommer un commissaire par un décret du conseil; mais, d'après cette loi, le commissaire a d'autres attributions et il n'est pas à l'égard des parties dans la même position qu'un conseil de conciliation. Dès qu'il est nommé, celui-ci est revêtu des pouvoirs que la loi lui confère, savoir: le pouvoir de régler le différend industriel, tandis qu'un commissaire choisi aux termes de la loi des enquêtes n'a pas ce pouvoir. Aussi, de l'avis du ministre du Travail, le gouvernement a-t-il cru sage d'étendre la prérogative du ministre pour lui permettre de nommer un conseil lorsqu'il est d'avis que le différend menace d'amener une grève ou la fermeture des ateliers, et de tâcher par ce moyen de trouver une solution avant qu'il soit trop tard.

L'hon. MACKENZIE KING: Je crois que l'intérêt public doit être le motif fondamental. Lorsqu'une grève existe, il est évidemment à désirer qu'un conseil fasse une enquête et s'il y a des hésitations de la part des disputants, je suis d'avis que le ministre doit pouvoir passer outre et nommer un conseil de conciliation. S'il n'y a ni grève, ni fermeture des ateliers, il me semble opportun d'autoriser le ministre à établir à son gré un conseil qui s'enquerra d'un différend qui n'est pas encore de nature à être utile ou préjudiciable au bien public.

Lorsque j'étais ministre du Travail, le département a maintes fois reçu des requêtes de l'une ou de l'autre des parties, le priant d'entreprendre une enquête, afin que la partie requérante obtînt, par ce moyen, quelque avantage. Si j'avais prêté l'oreille à ces requêtes, il est difficile de dire quelles eussent été les conséquences. Cependant, j'étais en mesure de dire que c'était aux parties elles-mêmes d'en faire la demande au gouvernement, qu'il n'appartenait pas à celui-ci de faire des démarches sur les instances d'un seul groupe d'intéressés. J'ai constaté d'ordinaire que, si l'on exerçait une pression, c'était pour atteindre une fin qui n'était réellement pas conforme à l'intérêt public. Bien que j'aie pleine confiance au présent ministre du Travail, en pareille matière, je puis concevoir des cas où, sous un autre mi-

nistre, on pourrait tirer injustement parti d'un article semblable, au grand détriment des patrons, d'une part, ou des employés, d'autre part. L'idée fondamentale sur laquelle cette loi repose, c'est la non-intervention du ministère tant que l'intérêt public ne souffre pas, afin de laisser aux intéressés eux-mêmes le soin de décider s'ils demanderont la nomination d'un conseil de conciliation.

L'hon. M. MEIGHEN: Selon moi, cet amendement ne laisse rien à désirer et il devrait être adopté.

M. le PRESIDENT: L'article 6 sera-t-il adopté?

L'hon. MACKENZIE KING: Je propose qu'il soit biffé.

M. le PRESIDENT: C'est là une motion négative. Les honorables députés de l'opposition ont certainement le droit de voter contre le présent amendement.

L'hon. MACKENZIE KING: Je voterai contre.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

Rapport est fait sur l'état de la question.

6.—DISCUSSION D'UN PROJET DE RESOLUTION RELATIF A L'INSPECTION ET LA VENTE DES DENREES.

La Chambre se forme en comité général pour la discussion d'un projet de résolution, déposé par l'honorable M. Tolmie (ministre de l'Agriculture), ainsi conçu:

Il y a lieu de déposer un projet de loi:

1. Pour révoquer les articles trois cent vingt-cinq et trois cent vingt-six de la loi de l'inspection et de la vente, mise en vigueur par le chapitre vingt-neuf des statuts de 1918, touchant les dimensions des paquets de fruits; et aussi les articles trois cent trente et trois cent trente-trois A de ladite loi, mise en vigueur par le chapitre trente-cinq des statuts de 1908, touchant respectivement les amendes pour infraction au premier article susdit, et la nomination d'inspecteurs pour l'application des dispositions de cette partie de ladite loi; et

(2) autorisant le Gouverneur en conseil à faire des règlement,

(a) pour prescrire la qualité, la forme, les dimensions et la capacité de tous les contenants dans lesquels des fruits seront empaquetés, et les matières qui entreront dans la confection de ces contenants;

(b) pour prescrire la nature des fruits qui seront assujettis à ces règlements;

(c) qui lui paraîtront nécessaires pour assurer l'application et l'observation efficaces de cette partie;

(d) pour prescrire les amendes d'au plus cinquante dollars, et, à défaut de paiement d'icelles, l'emprisonnement d'au plus un mois pour toute infraction auxdits règlements, lesquelles amendes seront recouvrables sur conviction par voie sommaire subordonnément à la partie XV du code criminel; et les règlements faits comme ci-dessus seront publiés dans la "Gazette du Canada" et auront force de loi dès le jour de cette publication.

L'hon. M. TOLMIE (ministre de l'Agriculture): Les changements que demande le présent projet de résolution sont devenus nécessaires à la suite des difficultés qu'a suscitées l'exécution de certaines dispositions de la loi de 1918 relatives à la manutention des fruits et à la manière dont les fruits doivent être empaquetés. Une assemblée des arboriculteurs fruitiers, des inspecteurs de fruits et des vanniers a décidé de demander au Gouvernement d'abroger les articles en question et d'autoriser le Gouvernement à formuler les règlements nécessaires; de la sorte, les règlements pourront être modifiés, sans difficulté, selon les exigences du moment. Nous demandons que certaines sanctions soient substituées à celles prescrites par la loi actuelle.

(Rapport est fait sur le projet de résolution qui est lu pour la 1re et la 2e fois et adopté.)

L'hon. M. TOLMIE (ministre de l'Agriculture) demande à déposer un projet de loi (bill n° 104), tendant à modifier la loi sur l'inspection et la vente des denrées.

Cette motion est adoptée; le projet de loi est lu pour la 1re fois.

7.—DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'INSPECTION DU PETROLE ET DU NAPHTE.

L'hon. MARTIN BURRELL (ministre des Douanes et du Revenu de l'intérieur) demande à déposer un projet de loi (bill n° 92) tendant à modifier la loi sur l'inspection du pétrole et du naphte.

Cette motion est adoptée. La Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

L'hon. MACKENZIE KING: Quel changement fait l'objet du présent amendement?

L'hon. M. BURRELL: Dans la loi actuelle l'article est ainsi conçu:

S'il pèse plus de 8 livres et cinq centièmes d'une livre, au gallon.

Cette loi fut adoptée en 1906 alors que nous tirions notre pétrole des puits du Canada et de la Pensylvanie. Le poids de ce pétrole variait entre 8 l. 8 l. 05 et 8 l. 13 au gallon. Depuis cette époque nous en avons reçu d'autres sources; dernièrement il nous est venu de certains endroits du Wyoming et ailleurs un pétrole de gravité spécifique bien supérieure: elle atteint même

8 livres 15 au gallon. Si nous n'augmentons pas la marge allouée à la gravité spécifique dans l'essai du pétrole nous perdons les sept dixièmes d'un pour cent du produit résultant du raffinage. En fixant à 8 livres 17 au gallon le poids requis par la loi nous tirons profit de tout le pétrole fin que produit le raffinage. Il s'agit ici du pétrole d'éclairage.

L'hon. MACKENZIE KING: Le présent amendement ne parle pas des primes que paie l'Etat?

L'hon. M. BURRELL: Il n'en est pas du tout question.

(Rapport est fait du projet de loi qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

8.—SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT L'ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

La Chambre se forme en comité et passe à la suite de la discussion, suspendue le 29 avril, sur le projet de loi (bill n° 12), déposé par l'honorable M. Guthrie, relatif à l'élection des membres de la Chambre des communes et au droit de suffrage.

Sur l'article 40 (présentation des candidats).

L'hon. HUGH GUTHRIE (solliciteur général intérimaire): La rédaction de cet article est la même que l'ancienne, mais nous faisons une modification dans le temps qui s'écoule entre la présentation des candidats et le jour du scrutin. Des fonctionnaires parfaitement renseignés sur les affaires électorales craignent que, si nous ne précisons dans cet article la date du scrutin aussi bien que la présentation des candidats, il y ait quelque confusion de dates.

Il a été suggéré de rendre l'article 40 plus explicite par certains amendements. Je propose donc de modifier le paragraphe premier de l'article 40 en ajoutant, après le mot "candidats", dans la 2e ligne, les mots "et le jour du scrutin"; en substituant aux mots "ce jour", dans la 2e ligne, les mots "les jours ainsi fixés"; en ajoutant après le mot "élection" où il paraît pour la seconde fois, dans la 3e ligne, les mots "les mêmes jours seront fixés pour la présentation des candidats et pour le vote respectivement dans tous les arrondissements électoraux", et en rayant du bill le reste du paragraphe. Ainsi, le jour de la présentation des candidats et celui du scrutin seront fixés dans l'ordre de convocation des électeurs.

(L'amendement est adopté).

[L'hon. M. Burrell.]

M. POWER: Le paragraphe 4 a-t-il été modifié?

L'hon. M. GUTHRIE: Dans la loi actuelle, le nombre est de vingt-cinq; dans le projet il est de dix.

M. POWER: Je n'étais pas ici lorsque ce paragraphe a été étudié, mais je désire appeler l'attention du ministre sur le paragraphe qui est ainsi libellé:

Dix électeurs ou plus d'un district électoral peuvent présenter un candidat.

Le paragraphe "l" de l'article 2 définit le mot électeur:

"électeur" signifie toute personne qui a droit de voter à une élection fédérale, que son nom figure ou non sur une liste électorale.

Nous ne savons pas si, à la date de l'élection, ces dix hommes seront véritablement électeurs. Cependant, nous les appelons électeurs. Le paragraphe 6 de l'article 40 décrète que la personne qui remet le bulletin de présentation des candidats jurera que ceux qui l'ont signé sont des électeurs ayant droit de vote; mais, au moment où ce bulletin est remis, il est impossible à qui que ce soit de dire si ce sont des électeurs ayant droit de vote, les listes n'ayant pas été faites à ce moment.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous avons déjà examiné cette question. Je ne crois pas nécessaire d'insister sur la rédaction actuelle. Il importe peu que cette personne soit regardée comme électeur ou comme votant. Cette mesure est d'une application si générale que nous en trouverons fort peu qui ne soient électeurs ou votants. L'article 2 définit un votant comme un homme dont le nom apparaît sur la liste des votants; mais l'objection à l'emploi du mot "votant", ici, est que toutes les listes des votants peuvent n'être pas complètes le jour de la présentation des candidats. Après ce jour, on fait certaines revisions. La liste n'est pas complète le jour de la présentation des candidats; le nom d'un homme peut être sur la liste le jour de la présentation des candidats mais être enlevé, plus tard, par le juge. Je pense qu'il n'y aura pas grande difficulté si cet homme est indigne comme électeur. Dans ma circonscription, je pourrais trouver quelqu'un, je crois, qui jurerait que les dix hommes sont électeurs.

M. POWER: J'allais proposer au ministre pour obvier à la difficulté de faire compléter toutes les listes avant le jour de la présentation des candidats.

L'hon. M. GUTHRIE: Cette proposition peut paraître fort simple de prime abord, mais elle voudrait dire la modification d'en-

viron soixante articles et paragraphes du bill. Ces articles se rapportent à nombre de choses, telles que la date de l'avis, celle de l'expiration, et ainsi de suite. Il est difficile de faire un changement sans savoir où l'on va. Je laisserais plutôt la rédaction telle qu'elle est.

M. POWER: En vertu du paragraphe 6, quelqu'un peut jurer que ces dix hommes sont des électeurs ayant droit de vote; il peut commettre un parjure. A moins d'un amendement, ce serait la chose la plus facile au monde d'obtenir les dix noms pour un homme qui désire être candidat.

L'hon. M. GUTHRIE: Il en subira les conséquences.

M. POWER: Pourquoi mettra-t-on des noms de particuliers qui, vraisemblablement, ne seraient pas des électeurs?

L'hon. M. GUTHRIE: J'aime beaucoup le système de la province qui consiste à faire présenter un candidat par un seul électeur; mais le Parlement, dans sa sagesse, a décrété que la présentation des candidats devrait être faite par vingt-cinq électeurs, et nous avons trouvé bon de réduire ce nombre à dix, vu que, dans certaines circonscriptions éloignées il est difficile de réunir vingt-cinq noms.

Je crois qu'un candidat portera assez d'intérêt à son bulletin de présentation pour veiller à ce que dix de ses parrains soient des électeurs.

M. THOMSON (Qu'Appelle): On a beaucoup parlé de perversité chez certains fonctionnaires électoraux, et si le registraire manquait d'honnêteté il lui serait très facile d'empêcher la nomination d'un candidat. Le présent amendement permettrait au registraire de retrancher de la liste les électeurs qui pourraient s'entendre pour présenter un certain candidat, et de cette façon il pourrait facilement empêcher le candidat d'être nommé. Je crois que l'article offre beaucoup plus de garantie tel qu'il est, et mon honorable ami ferait bien de ne pas accepter l'amendement suggéré.

M. POWER: Si j'ai bien saisi les observations de mon honorable ami, il prétend qu'un candidat peut être présenté par, disons, dix électeurs ou plus, et si l'officier rapporteur ou quelqu'autre fonctionnaire électoral est enclin à la fraude, il peut rayer de la liste les noms de ces dix électeurs, ce qui ferait que le candidat perdrait son élection, le bulletin de présentation n'étant pas en règle.

M. THOMSOM (Qu'Appelle): C'est ce qui pourrait arriver si l'amendement était adopté. Selon la loi actuelle, je suis électeur, indépendamment de la présence de mon nom sur la liste, mais l'amendement pourrait m'écarter tout à fait. Dans l'élection de 1896, je sais que l'énumérateur a de propos délibéré, retranché de la liste seize électeurs de mon arrondissement électoral. Je n'hésiterais pas à jurer qu'ils étaient tous des électeurs sérieux. Je répète que si l'amendement est adopté, un énumérateur malhonnête pourrait facilement empêcher un candidat d'être porté sur les rangs.

M. POWER: Ce que je suggère c'est que les listes devraient être terminées avant le jour de la présentation, de sorte que ceux qui jurent que ces individus sont des électeurs qualifiés peuvent être absolument certains de la chose.

M. THOMSON (Qu'Appelle): C'est une fois les listes terminées que ces seize électeurs ont été écartés. Selon la loi actuelle ces personnes peuvent jurer le jour du scrutin qu'elles ont droit de voter, mais telle que la loi était à cette époque, grâce à une modification qui y avait été faite au Sénat, elles ne furent pas alors admises à le faire.

M. POWER: Cette inscription qui se fait pour ainsi dire, à la dernière minute, en prêtant serment au bureau du scrutin, n'existe que dans les régions rurales. Dans les villes, les listes sont définitivement arrêtées quelque temps avant l'élection. Je suggère qu'il en soit ainsi pour toutes les listes, et qu'elles soient arrêtées avant le jour du scrutin.

M. THOMSON (Qu'Appelle): Empêcheriez-vous de voter les électeurs ruraux qui n'auraient pas été portés sur la liste?

M. POWER: Oui.

M. THOMSON (Qu'Appelle): Eh bien, j'espère que votre suggestion ne l'emportera pas, parce qu'autrement le Gouvernement serait en état d'exercer un pouvoir excessif, tout comme en 1896. La chose ne s'est jamais répétée, parce que le chef de mon honorable ami, à cette époque, fit immédiatement modifier la loi, et avec sagesse, je le crois. Si la suggestion de mon honorable ami était adoptée, le Gouvernement aurait carte blanche.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 44 (scrutin accordé).

L'hon. M. GUTHRIE: Ceci est en réalité la contre-partie de l'article 37 sous certains rapports. L'article porte qu'avis du scrutin doit être donné par proclamation. Je propose, qu'à la 6e ligne (version française), les mots suivant soient insérés après la "formule P":

en langues anglaise et française pour chaque circonscription électorale dans les provinces de Québec et du Manitoba, et en langue anglaise seulement dans les autres circonscriptions électorales.

M. PROULX: L'article 37 a-t-il été adopté?

L'hon. M. GUTHRIE: Non. Il a été réservé.

M. PROULX: S'est-on occupé de la question de savoir si les deux langues doivent être aussi employées dans d'autres provinces?

L'hon. M. GUTHRIE: Ceci ne touche aucunement à l'article 37. Si nous faisons imprimer en anglais et en français la première proclamation, nous devons certainement faire de même pour la proclamation relative aux divisions de scrutin. L'amendement a simplement pour but d'assimiler cet article à l'article 37, qui a été rédigé en conformité de ce que nous considérons avoir l'autorité de la loi. Peut-être serait-il aussi bien de réserver cet article.

(L'article est réservé.)

Sur l'article 53 (certains fonctionnaires et agents peuvent voter au bureau de scrutin où ils sont employés).

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose qu'à la ligne 43 (version française) le mot "reviseur" qui a été substitué au mot "receveur" par un amendement précédent, soit rayé et remplacé par le mot "rapporteur".

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose qu'on insère après le mot "certificat" de la 7e ligne les mots "à tout candidat".

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose qu'on biffe en entier l'alinéa "a" du paragraphe 2. Cette disposition est déjà prévue par l'alinéa "b".

M. POWER: Il pourrait fort bien arriver qu'il en délivre plus que deux; cependant on stipule ici qu'on n'en emploiera pas plus que deux. Le ministre me comprend-il?

L'hon. M. GUTHRIE: Nous devrions également restreindre la délivrance.

L'hon. MACKENZIE KING: Si on a l'intention de biffer un des paragraphes, je crois que ce devrait être le 5e et conserver celui qui indique le nombre des certificats à délivrer.

L'hon. M. GUTHRIE: Je me suis trompé en faisant l'amendement. J'ai inséré les

[L'hon. M. Guthrie.]

mots: "à tout candidat", à la 7e ligne, après le mot "certificat". On devrait lire "tel certificat selon la formule T1 de cette loi". Je propose que l'article soit modifié en conséquence.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: A la 1re ligne du paragraphe 2 les mots: "officier reviseur" devraient se lire: "officier rapporteur". Je propose que le paragraphe soit ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Au sujet du 1er alinéa dont j'ai demandé la radiation, je crois que le paragraphe 5 portant que deux agents ou plus d'un candidat auront le droit de voter "de cette façon" à un bureau de scrutin, résout parfaitement la difficulté. Je propose la radiation de l'alinéa "a".

(L'amendement est adopté.)

La séance, suspendue à six heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance.

L'hon. M. GUTHRIE: Depuis la suspension de la séance, nous avons examiné de nouveau et avec un certain soin cet article 53. On a fait observer que les modifications proposées ou adoptées avant six heures, ne seraient guère utiles. D'après l'ancienne loi, les officiers rapporteurs étaient les fonctionnaires chargés d'accorder aux agents des certificats leur permettant de voter à des bureaux autres que ceux de leur domicile. On m'a fait observer que d'après le contexte du présent projet de loi, l'officier rapporteur n'a pas la garde finale des listes. Il peut s'absenter pour affaire électorale dans certaines divisions, peut-être à 200 ou à 300 milles de distance, pour y distribuer des cahiers de scrutin, y établir des bureaux de vote et le reste; tandis que les listes des divisions urbaines sont entre les mains d'un juge ou d'un officier reviseur et celles des divisions rurales, entre les mains du registraire. On a donc suggéré que la personne compétente à accorder des certificats aux agents serait, dans les divisions urbaines, l'officier reviseur et dans les divisions rurales, le registraire. Pour atteindre ce but, je dois encore une fois proposer qu'on étudie et modifie cet article. Cela peut être fait par la substitution aux mots "ou du régistrateur dudit autre arrondissement de scrutin", à la 8e ligne, des mots suivants:

Si tel autre arrondissement de scrutin est urbain, et du régistrateur, si tel autre arrondissement de scrutin est rural.

Si l'on adopte cet amendement l'article se lira ainsi:

(1) Tout candidat, sous-officier rapporteur, agent ou greffier de scrutin, qui est électeur habile à voter dans un arrondissement de scrutin autre que celui où il est employé, le jour du scrutin, peut voter au bureau où il est ainsi employé, pourvu qu'il produise et dépose entre les mains du sous-officier rapporteur agissant à ce bureau de scrutin un certificat, suivant la formule T1 de cette loi, de l'officier reviseur, si tel autre arrondissement de scrutin est urbain, et du registrateur, si tel autre arrondissement de scrutin est rural, attestant que lui, ce candidat, cet officier, cet agent ou ce greffier, a droit de vote dans cet autre arrondissement; et l'officier reviseur ou le régistrateur donne gratuitement ledit certificat.

L'article devrait finir au mot "certificat" et l'on devrait biffer les mots "électeur habile à voter qui le jour du scrutin, est ainsi employé". Si l'on garde ces mots, tout électeur pourra se présenter à l'officier reviseur ou au régistrateur et lui demander un certificat. Je propose donc, monsieur le président, qu'on substitue aux mots que j'ai indiqués, les autres, et qu'on biffe, à la 12e ligne du paragraphe 1er, les mots: "à tout électeur qui jouit du droit électoral et qui est ainsi employé le jour du scrutin." Je crois que l'article sera parfait ainsi.

L'hon. MACKENZIE KING: Retenons-nous l'alinéa "a"?

L'hon. M. GUTHRIE: Je croyais que cet aliéna avait été rayé. Cela ouvre la porte trop grande.

(L'amendement est adopté.)

M. le PRESIDENT: Y a-t-il d'autres amendements à cet article?

L'hon. M. GUTHRIE: Dans le texte anglais, au lieu du mot "receiving" à la 25e ligne, il devrait y avoir "revising". Nous l'avions changé par "returning", mais cela doit être "revising".

(L'article ainsi modifié est adopté.)

Sur l'article 55 (date du scrutin):

M. le PRESIDENT: L'article 55 sera-t-il adopté?

M. DENIS: Si l'on donnait lecture des articles, monsieur le président, cela nous donnerait le temps d'en comprendre le sens.

M. le PRESIDENT: Je regrette de ne pouvoir accéder à la demande de l'honorable député. Les articles ont tous été lus une fois et je crois qu'il n'est pas juste de demander au président de les lire une seconde fois.

M. DENIS: Je parle en ce moment de l'article 55.

M. le PRESIDENT: On l'a déjà lu; il a été modifié et réservé. Si le comité désire qu'il en soit donné lecture, c'est son droit, mais ce ne l'est pas pour un député en particulier.

M. DENIS: Nous ne pouvons pas laisser adopter un article tout de suite sans avoir le temps de l'examiner.

M. le PRESIDENT: Si l'honorable député avait été présent lorsque l'article a été étudié précédemment il en aurait entendu la lecture qui a été faite par le président et n'aurait pas besoin de faire cette demande.

M. DENIS: Je ne veux point critiquer votre décision, monsieur le président, mais même si j'eusse été présent à ce moment-là—et cela se peut très bien—il me serait impossible de me rappeler ce que l'article contient.

M. le PRESIDENT: L'article sera-t-il adopté?

L'hon. M. GUTHRIE: L'article a été modifié.

M. le PRESIDENT: A la 21e ligne?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

M. le PRESIDENT: On a ajouté après le mot "toutefois" les mots "à une élection autre qu'une élection générale".

L'hon. M. GUTHRIE: C'est la seule modification qui a été faite.

L'hon. MACKENZIE KING: Il me semble que la raison pour laquelle on a laissé l'article en suspens, est qu'il prévoyait l'ouverture des bureaux de votation à six heures du matin. Si je me rappelle bien, le ministre a dit qu'il était prêt à discuter la question de l'ouverture des bureaux de six heures du matin à six heures du soir ou toute autre heure. Certains députés étaient d'avis que l'ouverture à sept heures au lieu de six heures accommoderait mieux le public.

M. CALDWELL: Quelles étaient les heures jusqu'ici?

L'hon. M. GUTHRIE: De neuf à cinq heures.

M. LEGER: Je suis tout a fait opposé à l'ouverture des bureaux à six heures. J'ai rempli les fonctions d'officier rapporteur plusieurs fois, et je me suis rendu compte que très peu de votes se donnaient durant la première heure. Il est impossible de conduire une élection avant qu'il ne fasse jour;

mais si l'on doit ouvrir les bureaux même à sept heures, il me semble qu'il serait préférable d'avoir un ou deux bureaux de plus et les fermer à six heures du soir. Cela accommoderait le public comme il faut, je crois.

L'hon. M. GUTHRIE: Si l'on a fixé l'ouverture à six heures, c'est pour accommoder les gens qui prennent le train de bonne heure le matin, surtout ceux qui habitent la banlieue des grandes villes. La plupart de ces trains partent avant sept heures et ces gens-là ne reviennent pas chez eux avant sept heures du soir. Cela peut aussi servir à beaucoup d'ouvriers qui ont une longue distance à parcourir pour aller à leur ouvrage, mais ils ont deux heures durant lesquelles ils peuvent s'absenter pour aller voter sans perte de salaire. Il est vrai que dans certains endroits, il y aura très peu de votes inscrits entre six et sept heures du matin, mais cela rendra service à certaines personnes et je ne pense pas que cela soit bien pénible pour le personnel de ces bureaux.

M. CALDWELL: Je connais des cas où l'officier rapporteur habite à un et même deux milles et demi du bureau de votation dans des circonscriptions rurales et il serait absolument absurde, si je peux me permettre d'employer cette expression, d'ouvrir les bureaux à six heures du matin. Il me semble que c'est causer à l'officier rapporteur et à ses assistants une fatigue inutile, quand nous savons que très peu de votes sont donnés pendant les deux premières heures. Je demande au ministre de ne pas appliquer la règle aux circonscriptions rurales.

A la ville, je doute fort qu'on soit levé à six heures. A mon avis, rien n'autorise cette ouverture matinale des bureaux de scrutin, si ce n'est pour la commodité des habitants des banlieues.

L'hon. M. GUTHRIE: L'inconvénient, c'est que les habitants des faubourgs résident dans des circonscription rurales et c'est en grande partie pour leur utilité que cet article est inséré. Dans des villes comme Toronto et Montréal, nombre de ces faubouriens sont occupés à leurs affaires jusqu'à cinq ou six heures le d'après-midi et ne rentrent chez eux à la campagne qu'une heure plus tard. Les présidents du scrutin et autres fonctionnaires peuvent sans grand inconvénient, demeurer à leur poste jusqu'à six heures, au lieu de huit.

M. REID (Mackenzie): Est-il possible qu'un groupe de fonctionnaires restent en fonctions de six heures du matin à six heures du soir?

[M. Léger.]

L'hon. M. GUTHRIE: Cela s'est fait aux dernières élections. Ce sont les heures établies aux Etats-Unis et en Angleterre et l'on n'y a pas constaté que je sache, qu'il en soit résulté de graves inconvénients.

M. DEMERS: Comment le ministre peut-il concilier le 20e règlement de l'annexe A et le 5e règlement de l'annexe B avec l'alinéa 6 de l'article 55? Le bureau de scrutin sera ouvert à six heures, mais d'après ces deux règlements. . .

L'hon. M. GUTHRIE: Nous devrons modifier l'article 32, mais en attendant, c'est du fruit défendu. Je puis informer mon honorable ami que j'ai pris cela en note.

M. WHITE (Alberta): J'appuie l'objection soulevée par l'honorable député de Carleton (M. Caldwell). Dans l'Ouest, si l'on tenait une élection en novembre, les présidents du scrutin et leur personnel devraient voyager à travers la prairie deux ou trois heures avant le lever du soleil pour se rendre à leur bureau.

A mon avis, rien n'autorise l'ouverture à une heure si matinale dans les districts ruraux, surtout quand, en moyenne, je le suppose, il ne s'enregistre pas plus de cinquante votes pendant la première heure. Je ne saurais dire s'il est possible de faire des arrangements en vue d'avancer l'heure pour le vote des faubourgs, mais cette heure matinale n'atteindrait pas le but visé dans les districts ruraux.

L'hon. M. MARCIL: Je souscris à l'avis de l'honorable député, quand il affirme que dans les circonscriptions rurales rien n'autorise l'ouverture des bureaux de scrutin à six heures du matin; et l'ancienne coutume d'ouvrir les bureau à neuf heures et de les fermer à cinq heures répondrait parfaitement aux circonstances. Il serait peut-être avantageux d'ouvrir les bureaux de bonne heure le matin dans les villes et les districts environnants, mais à la campagne ce serait certainement un désavantage.

M. HARRISON: Si l'on veut faciliter aux employés des chemins de fer l'exercice de leur droit électoral, il est absolument nécessaire d'ouvrir les bureaux de scrutin à six heures.

L'hon. M. GUTHRIE: Ce cas est prévu dans un article subséquent.

M. HARRISON: Oui, mais les bureaux de scrutin provisoires ne donnent pas à tous nos employés de chemins de fer les facilités voulues pour voter, parce que les trains locaux à toutes les têtes de ligne partent à six heures et demie et à sept heures du

matin et la majorité d'entre eux ne reviennent pas avant les neuf heures du soir. Si l'ouverture des bureaux se fait à six heures, ces employés partant à bord des convois du matin pourraient voter.

M. LEGER: J'en conviens, l'ouverture matinale des bureaux mettrait les employés de chemins de fer en lieu de voter, mais dans nos circonscriptions rurales, ce serait assez tôt à sept heures et cela donnerait au électeurs tout le temps voulu pour exprimer leur vote pendant la journée, le nombre total des bulletins de vote à déposer n'étant pas très élevé dans ces districts. Les gens ne sont pas généralement levés par tout le pays à l'heure prévue ici, encore qu'il puisse y en avoir un petit nombre. Quelques-uns pourraient peut-être se mettre en route de bonne heure le matin et, naturellement, cette disposition leur donnerait une chance de voter. Cela est juste; il faut que tous puissent voter. Mais d'un autre côté, considérant les 250 votes qui doivent être exprimés dans chaque bureau de scrutin, il ne serait pas raisonnable de s'attendre que les citoyens se lèveront assez tôt pour se rendre au bureau de vote à six heures du matin.

M. HOCKEN: Je ne m'explique guère pourquoi l'on s'oppose à la prolongation des heures du scrutin, s'il s'agissait d'abréger les heures, on pourrait légitimement protester; mais rien ne s'oppose à ce que les bureaux soient ouverts assez longtemps pour permettre à toutes les classes de la société de voter. N'y eût-il même qu'une classe peu nombreuse qui se trouverait dans l'impossibilité de voter, si l'ouverture des bureaux n'avait lieu qu'à sept heures, il faudrait tenir compte de ce groupe quelque peu nombreux qu'il fût. A Toronto, à la dernière élection on a grandement bénéficié de l'ouverture des bureaux de vote à six heures. La première heure, de six à sept fut des mieux employées. Cela permet à nombre d'électeurs de déposer leurs bulletins de vote avant de se rendre à leurs affaires et ils ne se tourmentent pas tout le reste de la journée à se demander s'ils pourront s'absenter pour aller enregistrer leur vote.

Il y a des hommes d'affaires pour qui il est difficile, sinon impossible, de sortir à l'heure du midi et tout aussi difficile de s'absenter avant l'heure fixée pour la clôture du bureau de scrutin. Grâce à cette disposition, ces gens pourront, en se levant un peu plus tôt que d'habitude le matin, aller déposer leur bulletin avant de se rendre à leurs affaires. Je ne puis comprendre pourquoi n'importe qui s'opposerait à ceci, à part les directeurs du scrutin; mais, comme le gouvernement et le pays leur paient leur temps et vu que nous insérons cette clause afin de donner à toute personne une chance de déposer son bulletin à cette heure matinale, elle devrait, je pense, s'imposer au bon jugement du comité.

M. WHITE (Alberta): Je ne saurais répondre à la prétention de l'honorable député de Toronto (M. Hocken), sans amener sur le tapis un sujet des plus désagréables. Je sais qu'à la dernière élection, un très grand nombre de gens ont enregistré leur vote, dans les circonscriptions tant urbaines que rurales. Ils ont voté dans la cité, puis ils sont allés dans la campagne pour y voter de nouveau. Quand nous étions à discuter l'année dernière la loi du cens électoral, j'ai soumis une quantité d'affidavit pour établir que ce système avait été mis en vigueur. Il est possible aux gens de parcourir tout le pays quand le temps est illimité. Donnez-leur huit ou dix heures, en ces jours de l'automobilisme, et ils pourront parcourir trois ou quatre arrondissements.

M. COPP: Personnellement, je n'ai aucune objection à ce que l'honorable ministre (M. Guthrie) prenne en considération la question de tenir le bureau de scrutin ouvert jusqu'à douze heures, si c'est nécessaire. D'après mon expérience en fait d'élections, je ne crois pas que cela le soit. Si je comprends bien mon honorable ami, une élection serait nulle si le bureau du scrutin n'était pas ouvert à six heures du matin. Si tel est le cas, je puis assurer à mon honorable ami qu'il y aura dans le pays, nombre d'endroits où l'élection sera nulle pour cette raison-là. Dans nombre de localités, les bureaux ne seront pas ouverts à six heures du matin. Vous ne pouvez trouver des hommes qui feront beaucoup de chemin pour aller prendre soin des bureaux de scrutin dans les districts ruraux à cette heure-là du matin. Dans les cités, je l'admets, ceci est juste. Dans certaines sections de ma circonscription, à la dernière élection, les bureaux du scrutin furent ouverts à six heures du matin; mais quand j'ai visité un certain bureau, il n'y avait personne; il n'y eut aucun directeur du scrutin sur les lieux à six heures pour ouvrir le bureau, ni pendant quelque temps après. Le même cas s'est présenté dans nombre d'autres localités par tout le pays. Ce serait

une impossibilité pour certaines gens d'ouvrir les bureaux et de les préparer pour recevoir les électeurs à six heures du matin. Si l'élection se faisait en octobre ou en novembre, il ferait noir et il vous faudrait y avoir une demi-douzaine de lampes pour permettre le travail imposé. Je dis donc que dans les sections rurales, ce serait une impossibilité. Si cela était facultatif et qu'une élection ne serait pas annulée par le fait que le bureau n'a pas été ouvert à six heures, je n'ai aucune objection à la chose, mais si l'élection doit être annulée parce que le bureau n'a pas été ouvert à six heures, on verra nombre d'élections déclarées nulles dans les circonscriptions rurales.

L'hon. MACKENZIE KING: Je voudrais demander au ministre si le point qu'il a soulevé n'est pas couvert par l'article 100 qui s'occupe du vote par anticipation dans des bureaux provisoires pour les employés de chemins de fer et autres.

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a une disposition en ce sens.

L'hon. MACKENZIE KING: Comme je comprends la clause, elle couvre le point soulevé par l'honorable député. Dans les cités, les listes sont finales. Avant qu'un homme n'entre dans le bureau de scrutin pour voter, on sait si son nom est sur la liste et il n'a pas le droit de voter, s'il ne s'y trouve pas, mais comme cette loi est rédigée, en ce qui concerne les districts ruraux, tout homme qui serait prêt à jurer qu'il a un droit de vote, sera admis à déposer son bulletin. Examinant ces deux articles à la fois, il me semble qu'ils donneront lieu à des injustices des plus graves d'après le système d'élection qu'on peut employer dans les districts ruraux. Si l'on ouvre le bureau à six heures du matin, quand il fait noir, si l'élection a lieu en automne ou en hiver, comme c'est la coutume, n'importe quel homme peut s'y présenter de bonne heure, jurer qu'il a le droit de voter, prendre son bulletin, le déposer dans l'urne et quitter le bureau aussitôt après. Voilà l'effet de la loi telle qu'elle est rédigée présentement. Si l'argument de l'honorable député de Toronto-Ouest (M. Hocken) en faveur de donner plus de temps pour le vote vaut quelque chose, nous aurons le bureau de huit heures du matin à huit heures du soir, s'il le faut, au lieu de six heures du matin à six heures du soir. Je ne crois pas qu'il y ait aucune nécessité de tenir les bureaux ouverts de huit heures du matin à huit heures du soir dans les districts ruraux, mais comme la loi se lit dans le moment, si tout ce qu'un homme doit faire pour déposer un vote est de jurer qu'il a le droit de voter, mettre son bulletin dans la boîte et s'en aller, je dis qu'assurément cette disposition est parfaitement mauvaise et qu'on ne devrait pas l'adopter.

M. HOCKEN: La première objection à ce qu'on tienne le bureau du scrutin ouvert de huit heures du matin à huit heures du soir, c'est que le public s'attend à recevoir les rapports de l'élection.

De plus, un certain nombre d'électeurs, surtout dans la ville que j'ai l'honneur de représenter, s'abstiendraient d'aller voter jusqu'après leur souper afin de déposer leurs bulletins dans les urnes électorales le soir, de sorte que dans la dernière heure il se produirait une telle congestion aux bureaux de scrutin que le sous-officier rapporteur serait dans l'impossibilité de faire voter tout le monde. Vous comprendrez facilement qu'une pareille situation serait susceptible de se produire dans une circonscription comme celle que je représente, car elle comprend une superficie d'un mille carré et renferme 25,000 votants. Il serait donc préférable de décréter que les bureaux de vote seront ouverts de six à six au lieu de huit à huit.

L'hon. MACKENZIE KING: Je n'insiste pas pour que l'on change les heures de huit à huit au lieu de six à six. En tant qu'il s'agit des districts de la campagne, je suis d'avis que le fait de tenir les bureaux de vote ouverts de huit heures du matin à six heures du soir satisferait tout le monde. Cependant, la présente disposition mise en regard de l'article 100, qui donnera lieu à de longs débats ou je me trompe fort, donne le droit à n'importe quel particulier de voter dans un district de la campagne, avant la chaleur du jour pourvu qu'il ait le droit de voter à un bureau quelconque. Une disposition de cette nature en regard de cet autre article décrétant que les bureaux de vote dans les districts de la campagne devront être ouverts à six heures du matin, ouvre naturellement la porte à une série possible de fraudes dont un bon nombre de candidats pourront avoir à souffrir. A moins donc que le ministre ne soit en mesure de fournir des raisons valables à l'appui de l'adoption de cette disposition, nous avons tout lieu de croire que ces deux articles se complètent l'un l'autre.

L'hon. M. MARCIL: Il existe une autre raison que nous ne devons pas oublier. Il est très important que les représentants des candidats soient présents à l'ouverture des bureaux de vote. Or, c'est pour ainsi dire une impossibilité pour un citoyen de la campagne de quitter son foyer à quatre heures du matin et de parcourir une distance de quelques milles en voiture aux fins d'assister à l'ouverture du bureau de vote à six heures du matin. Il y a fort longtemps que je m'occupe d'élections. J'ai présidé un bureau de vote en 1878, soit, il y a quarante-deux ans passés; or il n'est pas à ma connaissance que personne dans les régions rurales de la province de Québec ait jamais demandé d'ouvrir les bureaux de vote avant neuf heures du matin ou encore de les tenir ouverts après cinq heures de l'après-midi. Dans les campagnes, il arrive invariablement que tous les électeurs ont déposé leurs bulletins dans les urnes électorales avant cinq heures du soir; de fait, dès quatre heures, le scrutin est pour ainsi dire terminé et personne n'a jamais songé à se rendre aux bureaux de vote avant neuf heures du matin. En ce qui concerne les circonscriptions rurales, je ne vois donc pas une seule raison valable à l'appui du projet de changer les heures du scrutin, qui sont en vigueur depuis le début de la confédération.

La situation est différente dans les villes. Bien que la loi décrète que les ouvriers auront deux heures à leur disposition pour aller voter, on peut invoquer plusieurs bonnes raisons pour faire ouvrir les bureaux de vote plus de bonne heure. Cependant, je suis opposé à l'idée de prolonger le scrutin dans la soirée. L'expérience que nous avons acquise à Montréal, à la faveur du règlement de la fermeture de bonne heure, c'est que les gens se sont habitués à faire leurs affaires dans le cours de la journée au lieu d'attendre le soir. Le règlement de la fermeture de bonne heure est en vigueur aujourd'hui par toute la ville de Montréal et il s'applique à tous les établissements de commerce, de sorte que les gens n'attendront pas la dernière heure pour aller voter. Ils se rendront donc aux bureaux de vote dans le cours de la journée s'ils savent que la votation finit à cinq heures du soir. Nous ferions bien de décréter l'ouverture des bureaux de vote à six heures du matin dans les villes, mais nous devrions laisser les heures actuellement en vigueur dans les circonscriptions de la campagne, c'est-à-dire de neuf heures du matin à cinq heures de l'après-midi.

M. CALDWELL: L'article 56 est ainsi conçu:

> A l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin, le sous-officier rapporteur et le greffier doivent, en présence des candidats, de leurs agents et des électeurs présents, ouvrir la boîte du scrutin et constater qu'elle ne renferme ni bulletin de vote, ni aucun autre papier, après quoi la boîte est fermée à clef, et le sous-officier rapporteur en garde la clef.

Si le scrutin devait être ouvert à six heures du matin, personne autre que le sous-officier rapporteur et le greffier ne serait peut-être présent; les candidats et leurs agents pourraient fort bien être absents. Est-ce que le président procéderait quand même et accepterait de recevoir les bulletins des votants, sans avoir au préalable établi à la satisfaction des candidats ou de leurs agents que la boîte de scrutin était absolument vide? Si nous permettions une pareille procédure, ne serait-ce pas faciliter les manœuvres frauduleuses?

Les candidats ont incontestablement le droit de se rendre compte que l'urne est absolument vide, avant que le premier bulletin y soit déposé. Or, si nous permettons au président de déposer des bulletins dans l'urne avant que cette formalité n'ait été remplie, est-ce que cette procédure serait légale? L'article décrète en effet que le sous-officier rapporteur doit faire constater aux candidats ou à leurs agents que la boîte de scrutin est absolument vide.

L'hon. M. GUTHRIE: Il n'est pas nécessaire de répondre longuement à cette question. Cependant, puisque le président du bureau de vote est obligé de faire constater aux candidats ou à leurs agents que la boîte de scrutin est vide, il s'ensuit, à mon avis, que le sous-officier rapporteur serait parfaitement autorisé à ouvrir le scrutin au cas où les candidats ou leurs agents s'intéresseraient tellement peu à l'affaire qu'ils négligeraient d'être présents. Il pourrait se faire que les candidats ou leurs agents ne se montrassent pas de la journée. La conduite du sous-officier rapporteur serait donc strictement conforme à la loi, dans les circonstances.

M. COPP: Que dirait le ministre de l'annulation du scrutin en pareil cas?

L'hon. M. GUTHRIE: C'est autre chose.

M. HENDERS: Dans les villes, l'ouverture du bureau à six heures du matin serait fort avantageuse. Lors de la dernière élection à Winnipeg, l'heure la plus active de la journée dans certains bureaux a été celle de six à sept heures du matin. L'é-

lecteur votait en se rendant à l'ouvrage. Ceux qui avaient à prendre le train de sept heures ont pu aller voter auparavant. S'il est indispensable de disposer les choses de manière que dans les campagnes l'ouverture du scrutin ait lieu une heure plus tard, chacun s'en trouvera bien.

M. POWER: J'ai pu observer à la dernière élection que, de six à sept heures et demi du matin, bien peu de votes s'enregistrent, et ç'a été pour les fonctionnaires une occasion de rattrapper l'heure de sommeil qu'ils avaient perdue. Les habitants des villes apprendront avec amusement l'insistance avec laquelle nos amis de la campagne demandent l'ouverture des bureaux à une heure plus avancée. Cet avance de l'heure a donné lieu depuis quelques années à de nombreux propos de la part de nos amis. D'après eux, les cultivateurs se lèvent au chant de l'alouette, en novembre comme pendant tout le reste de l'année. Pour nous qui sommes des villes, il est intéressant d'apprendre aujourd'hui qu'ils partagent nos mauvaises habitudes et s'attardent parfois dans leur lit le matin. Si l'on n'autorise l'ouverture des bureaux dans les campagnes qu'à huit heures, il sera juste d'appliquer la même règle aux villes. Les seuls que j'aie entendu se plaindre à cet égard dans les villes, ce sont les personnes que leurs fonctions politiques ou semi-judiciaires obligent à se rendre au bureau de vote à six heures du matin. En apprenant qu'il était question d'une nouvelle loi électorale, ces personnes m'ont prié de voir à ce que l'ouverture des bureaux n'ait pas lieu à pareille heure. Comme l'a dit le chef de l'opposition (M. Mackenzie King), à cette heure-là l'esprit est peu éveillé et c'est le moment où l'adversaire astucieux viendra surprendre la bonne foi d'un président de scrutin ou d'un bonasse candidat à moité endormi. Outre cela, il est fort ennuyeux d'avoir à se lever de si bonne heure.

L'hon. M. GUTHRIE: Peut-être pourrais-je suggérer un compromis. L'objection que soulèvent les campagnes a beaucoup de force. Je ne redoute aucune des conséquences que prévoît le chef de l'opposition, notamment dans les premières heures du matin, mais, comme affaire de commodité générale, je suggérerais de tenir le bureau ouvert de six à six dans les villes et de huit à six dans les campagnes. (Applaudissements.)

M. POWER: Encore un point de gagné pour les cultivateurs.

[M. Handers.]

L'hon. M. GUTHRIE: Ceux qui se lèvent tard applaudiront à ce changement. Je propose par suite que soit modifié le paragraphe 6 de l'article 55 par l'insertion, après le mot "jour" dans la vingtième ligne de la page 39, les mots "dans les arrondissements de vote urbains, et ils restent ouverts de huit heures de l'avant-midi jusqu'à six heures dans les arrondissements de vote ruraux.

M. MORPHY: Je crois que le ministre commet une faute en faisant cette concession aux campagnes. Dans les grandes villes, comme Toronto ou Hamilton, il y a des centaines de citoyens qui demeurent en dehors de la municipalité, et la majeure partie des citoyens dont je parle, hommes ou femmes, garçons ou filles, ont le droit de vote parce qu'ils travaillent à la ville. Beaucoup ont à faire plusieurs milles pour se rendre à l'ouvrage et s'y trouver à sept ou huit heures du matin. Ils ne peuvent faire enregistrer leur vote avant de partir de chez eux, puisque le bureau ne serait pas ouvert. Ils travaillent toute la journée à la ville, et, si le bureau ferme à six heures, ils ne peuvent retourner chez eux à temps pour voter. Ceux qui vivent dans la banlieue trouveront ces heures fort incommodes. J'admets bien que l'idée du ministre a du bon en ce qui regarde la campagne proprement dite, mais je suis sûr que, si l'amendement passe, plusieurs milliers d'électeurs perdront leur vote, et telle n'a jamais été certes, l'intention de la loi.

Pour ce qu'a dit le chef de l'opposition des parjures auxquels cela pourrait donner lieu, la chose me paraît fort improbable. Le parjure est un crime par trop grave pour qu'on le commette de gaité de cœur en quelque temps que ce soit de la journée et celui qui, pour le simple plaisir de voter, aurait l'audace de commettre un parjure ne serait pas difficile sur le choix de l'heure. Je crois que la vigilance avec laquelle les bureaux sont gardés suffira amplement pour prévenir de telles manœuvres.

Si l'honorable ministre tient à conférer le droit de suffrage à autant de monde que possible—ce qu'il devrait avoir à cœur—il a tort de céder par bonté aux demandes de ceux qui habitent des municipalités purement rurales. Il devrait y avoir un article d'exception en faveur de ceux qui, autrement, vont être frustrés de leur droit de suffrage parce qu'ils habitent une municipalité rurale et travaillent dans quelque ville voisine.

M. DOUGLAS (Strathcona): J'approuve le ministre, de fixer l'ouverture des bureaux

de vote à huit heures du matin. Mon honorable ami (M. Morphy) dit que la loi devrait être rédigée de manière à procurer le plus d'avantage possible au plus grand nombre; alors, il devrait appuyer la proposition du ministre, car il n'y a près des grandes villes, que deux ou trois divisions urbaines qui seraient concernées comme il le dit. Dans l'Alberta, il y a deux séries d'heures consacrées au vote: l'une concerne les centres urbains, et l'autre les centres ruraux. Dans le premier cas, les bureaux sont ouverts de six heures du matin à six heures du soir, et dans l'autre, de neuf heures du matin à cinq heures du soir. Il n'est résulté de là aucun inconvénient. Au cours de l'élection de 1917, il m'est arrivé de visiter un bureau de vote dans une ville, vers six heures du matin. Je m'aperçus qu'il était désert et que l'officier rapporteur n'avait pas pensé à l'éclairer. Il se rattache à la nomination de tous ces fonctionnaires beaucoup de chinoiserie administrative. Pour se procurer une lampe, il eût fallu se mettre à la recherche de l'officier rapporteur afin d'en obtenir la permission. Ce bureau de vote est resté, durant de deux heures, dans une obscurité complète.

M. POWER: Le parti auquel appartient l'honorable député, a toujours refusé de faire de la lumière sur cette élection-là, depuis.

M. DOUGLAS (Strathcona): Comme l'a dit mon honorable ami (M. Copp) si un bureau de vote s'est trouvé désert parce qu'il n'y avait pas de sous-officier rapporteur ni de secrétaire, on peut dire que la moitié des bureaux de vote de toute circonscription rurale ont dû être déserts. Maintenant, que le Parlement, ne peut plus exercer de favoritisme, il va être difficile de se procurer des employés pour travailler aux bureaux de vote, même en les payant. Par conséquent, plus on facilitera la tâche d'en trouver, mieux ce sera. J'appuie la proposition de l'honorable ministre.

M. DENIS: Ils me paraît bien facile de répondre à la question de mon honorable ami (M. Morphy). Il prétend que ceux qui habitent dans les centres ruraux, mais travaillent dans les villes, vont être privés de leur droit de suffrage, parce qu'ils ne pourront revenir chez eux avant la fermeture des bureaux de vote. L'article 100 a été rédigé en prévision de cas semblables; il y est prévu que tous ceux qui seront absents le jour du scrutin, durant les heures du scrutin, c'est-à-dire, tous ceux qui seront absents du lieu de leur résidence ordinaire, pourront voter à un bureau provisoire de scrutin. Ceux qui ont raison de croire que, par suite de leur absence nécessaire de ce lieu de résidence en vue de répondre aux exigences de leur emploi ou de leur profession, il leur sera impossible de voter le jour du scrutin, peuvent voter à un bureau provisoire. Je dis donc que cet amendement ne portera aucun préjudice à ces gens-là, parce qu'ils auront à leur disposition trois jours avant le jour du scrutin, pour donner leur vote.

L'hon. M. GUTHRIE: Seulement, il n'est pas probable qu'il y ait de bureaux provisoires dans les petites localités; il n'y en aura que dans les grands centres. Des gens qui travailleront à Toronto et demeureront à Oakville ou à Leaside pourront tous voter, parce que ces divisions sont toutes des divisions urbaines et que, d'après la loi, les bureaux y seront ouverts à six heures.

M. MORPHY: Je veux parler non pas de ces gens-là, mais de ceux qui sont allés s'établir dans les townships.

L'hon. M. GUTHRIE: Je l'admets, il y a, dans ces localités rurales, des gens à qui cette disposition sera peu favorable, mais d'un autre côté il y aura l'avantage de ne pas ouvrir les bureaux de trop bonne heure dans les districts ruraux. Il me semble qu'il serait bien difficile de faire rendre le personnel à ces bureaux à six heures du matin, dans les endroits reculés de la campagne. Voilà pourquoi j'ai suggéré un amendement à cet article. Le comité dira ce qu'il en pense.

M. PROULX: Autrefois, les gens de la campagne n'avaient pas à se plaindre que les bureaux fussent ouverts de neuf heures du matin à cinq heures du soir, mais les femmes ayant droit de suffrage, les électeurs seront désormais plus nombreux. J'approuve l'honorable ministre d'avoir proposé un amendement pour faire décider que les bureaux seraient ouverts de huit heures du matin à six heures du soir. De cette manière les électeurs de la campagne auront amplement de temps de voter. Je pense qu'en étant ouverts à huit heures, les bureaux de la campagne seront ouverts assez tôt.

M. HOCKEN: Je tiens à illustrer le point soulevé par mon honorable ami (M. Morphy).

Des habitants des comtés de Halton, de Peel, d'York-Nord, d'York-Ouest ou d'York-Est travaillent dans la ville de Toronto. Sauf York-Est, toutes ces circonscriptions, j'imagine, seraient rangées parmi les circonscriptions rurales; pourtant, un plein wagon de citoyens d'Oakville, dans le comté

de Halton, et d'autres endroits du comté de Peel, viennent travailler à Toronto. Ils doivent prendre le train de bon matin pour se rendre à l'ouvrage, et ils ne peuvent pas retourner chez eux pour déposer leurs bulletins, lorsque les bureaux de scrutin ferment à six heures.

L'hon. M. GUTHRIE: Comment l'ont-ils fait à la dernière élection lorsque les bureaux ont été ouverts de neuf heures à cinq heures?

M. HOCKEN: Ils n'ont pas voté, j'imagine, et le représentant de Peel (M. Charters) n'a probablement pas obtenu une aussi forte majorité qu'il aurait dû avoir. Si vous désirez donner à tous l'occasion de voter, il vous faut classer parmi les circonscriptions urbaines des circonscriptions qui peuvent d'ordinaire être considérées comme des circonscriptions rurales. Le train des voyageurs munis de cartes d'abonnement se rend d'Oakville à Toronto, à trente milles de distance, et le train de Streetsville entre aussi dans Toronto; et des habitants de tous les coins de ces circonscriptions rurales ne pourraient pas voter, à moins de prendre des heures spéciales pour le faire.

L'hon. M. GUTHRIE: Le projet actuel est bien préférable à l'état de choses qui existait auparavant; nous accordons de grandes facilités à ceux-là mêmes dont l'honorable député a parlé. A la dernière élection, ces habitants du districts ruraux ont dû voter entre neuf heures et cinq heures, tandis que ce projet qui fixe le scrutin entre huit heures et six heures, leur accorde deux heures de plus, en tout cas. D'après ce projet, tous les voyageurs d'un train venant d'Oakville peuvent voter depuis six heures, et il en est ainsi de ceux qui viennent de Weston ou de Brampton. Ce ne sera pas l'électeur qui habite un village organisé qui éprouvera des inconvénients, ce sera l'habitant d'un township. Ces électeurs ne forment pas une catégorie nombreuse; cependant, j'en connais quelques-uns. Cette loi accorde aux gens d'Oakville et autres lieux deux heures de plus que toutes les lois antérieures leur accordaient, et je crois sincèrement qu'il y aurait des inconvénients graves dans la campagne, si les bureaux de scrutin s'ouvraient à six heures.

M. DAVIS: Je désire appuyer l'amendement que le ministre propose. Dans la plupart des districts ruraux, on ne verra pas beaucoup d'électeurs dans les bureaux de scrutin, du moins, avant dix heures du matin, parce qu'il y a, en hiver, des travaux manuels à faire sur la ferme, des enfants à envoyer à l'école, outre les divers soins du ménage. Dans ces circonscriptions, vous ne donnerez donc pas aux gens une bonne chance de voter, si vous ouvrez les bureaux de scrutin à six heures du matin. Je crois que c'est assez tôt de les ouvrir à huit heures.

M. McISAAC: Où le ministre trace-t-il la ligne de démarcation entre les circonscriptions rurales et les urbaines? Quel chiffre le population faut-il, selon lui, pour constituer une circonscription urbaine?

L'hon. M. GUTHRIE: Cela est déterminé aux pages 2 et 3 du bill. Un arrondissement du scrutin est défini comme un arrondissement de scrutin contenu, en tout ou en partie, dans les localités comptant plus de 1,000 personnes, et lesquelles localités, en vertu des lois provinciales, sont des cités, villes ou villages constitués en corporation. Un arrondissement de scrutin rural signifie un arrondissement de scrutin dont nulle partie n'est contenue dans une localité, comptant plus de 1,000 personnes et laquelle une cité, une ville ou un village constitué localité, en vertu de la loi provinciale, est en corporation.

(L'amendement est adopté.)

M. RINFRET: Le paragraphe 6 décrète que le bureau de scrutin s'ouvrira à six heures du matin. A présent, nous avons deux heures reconnues et lorsqu'il est six heures à Montréal et à Ottawa, il peut n'être que cinq heures à Casselman ou à Vars. Les élections pourraient avoir lieu en été et il y aurait probablement de la confusion au sujet de l'ouverture des bureaux de scrutin. De plus certaines circonscriptions comprennent une partie du territoire d'une cité, ainsi que la campagne. Cet article veut-il dire que l'heure normale s'appliquera dans tous les cas, ou qu'on utilisera la lumière du jour partout où cette pratique existe?

L'hon. M. GUTHRIE: Les heures du jour, lorsqu'elles sont mentionnées dans cette loi sont calculées d'après le temps solaire. Cela est établi par l'article 2 du bill, que nous n'avons pas encore discuté.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 63 (nom ne figurant pas sur la liste).

L'hon. M. GUTHRIE: J'ai oublié quelles retouches cet article a subies.

M. le PRESIDENT: L'article 63 a été lu et discuté, mais il n'a pas été modifié.

L'hon. M. GUTHRIE: J'ai une variante ou deux à proposer. Ligne 30, après le mot

"faire", le mot "et" devrait être inséré, de sorte que le texte porte "que le sous-officier rapporteur lui enjoint de faire et selon toute prescriptions de la présente loi."

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: A la 12e ligne, paragraphe 2, il est écrit: "énoncés dans la formule Z de la première annexe de la présente loi." Le texte devrait porter: "énoncés dans la formule Z ou Y, ou l'une des deux", etc. Je demande la modification du paragraphe en ce sens.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose que le paragraphe 3 soit rayé. A vrai dire, il n'est qu'une répétition du paragraphe 1er de l'article 57, qui dit:

Sauf les dispositions contraires de la présente loi, toute personne dont le nom figure sur une liste d'électeurs, confectionnée en vertu de la présente loi, a le droit de voter. Elle peut voter au bureau de scrutin de l'arrondissement de scrutin, sur la liste électorale duquel son nom est ainsi inscrit, et à nul autre. (Art. 143, 65 et 148.)

(L'amendement est adopté.)

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre me permet-il de lui signaler que le présent article ressemble d'assez près à l'article réservé qui a trait à la préparation des listes? Après l'article déjà mentionné, je trouve celui-ci le plus discutable du bill. Le ministre consentira peut-être au renvoi.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne m'y oppose pas.

(L'article est réservé.)

M. le PRESIDENT: L'article 76 vient ensuite.

L'hon. M. GUTHRIE: Vous plaît-il, monsieur le président, de revenir à la page 51 du bill? Vous avez, n'est-ce pas, un amendement au paragraphe 6 de l'article 66?

M. le PRESIDENT: Non; pas au paragraphe 6.

L'hon. M. GUTHRIE: L'auditeur général a proposé l'insertion ici d'un amendement très important.

M. le PRESIDENT: M. Guthrie demande que le comité, du consentement unanime de ses membres, reprenne la discussion de l'article 66.

(Cette motion est adoptée.)

L'hon. M. GUTHRIE: L'auditeur général suggère d'insérer au paragraphe 6, page 51, à la suite des mots "boîtes du scrutin" à la 34e ligne, le texte suivant:

...il remplit aussi la formule de pièce justificative des dépenses que lui remet l'officier rapporteur, la fait signer par les divers officiers de son bureau de scrutin qui doivent toucher des droits, l'atteste, la place dans une enveloppe spéciale qui lui est fournie à cette fin et dépose le document dans la boîte du scrutin.

Cela veut dire que lorsque le bureau de vote sera fermé chaque officier devra dresser et signer un état des honoraires qui lui reviennent de droit; ces états seront scellés dans une enveloppe spéciale et le tout déposé dans la boîte du scrutin. C'est pour faciliter la vérification des comptes après l'élection. J'ai dit à l'auditeur général que je ne voyais pas d'objection à l'insertion de cet amendement et il m'a demandé de le mettre dans le texte. Si cet amendement est adopté il faudra modifier le texte du paragraphe 7 par l'insertion, à la suite des mots "boîte du scrutin", du texte suivant:

...avec les deux enveloppes mentionnées au paragraphe immédiatement précédent.

Il faudra ajouter également à la suite des mots "boîte du scrutin", paragraphe 9, 16e ligne, les mots suivants:

...et dans les enveloppes fournies à cette fin.

S'il plaît au comité, je demande que le présent article soit modifié de manière à satisfaire aux désirs de l'auditeur général.

M. DECHENE: Je veux signaler au comité que si le président du scrutin ne dépose pas tous les comptes dans l'urne électorale les officiers du bureau de vote ne toucheront pas d'honoraires. Si, par exemple, le constable qui garde l'entrée, oublie de remettre son compte avant de partir il ne pourra pas se faire payer ses services, d'après le paragraphe 9. A mon sens c'est une manière fort étrange de payer ceux qui aident le sous-officier rapporteur.

L'hon. M. GUTHRIE: En réponse à l'honorable député je veux dire que cette clause a pour objet de forcer l'officier rapporteur à déposer l'état dans la boîte du scrutin. S'il ne le fait pas la loi le prononce passible de certaines peines; en outre, ses honoraires sont forfaits. Je n'y vois rien d'inconvenant ni d'injuste. Si l'officier se conforme à la loi et dépose ces documents dans la boîte, tout ira bien.

(Les amendements sont adoptés.)

M. DAVIS: Il n'est pas fait mention des frais d'envoi des boîtes du scrutin. D'ordinaire l'officier rapporteur ordonne de les porter au bureau de messageries le plus voisin et de les lui adresser. L'article ne parle pas de ces dépenses qui, d'ailleurs, ne viennent que plus tard.

L'hon. M. GUTHRIE: L'article suivant se rapporte à la garde des boîtes du scrutin après l'élection. Si les tribunaux n'ont pas besoin des boîtes, au sujet d'une revision du scrutin, il est décrété:

Après la clôture de l'élection, l'officier rapporteur fait remettre à la garde du shérif du comté ou district, du régistrateur des titres du comté ou de la division d'enregistrement, ou du directeur de la poste de la localité où a lieu la présentation des candidats, les boîtes de scrutin qui ont servi à l'élection; et le shérif, le régistrateur ou le directeur de la poste doit, à l'élection suivante, remettre ces boîtes de scrutin à l'officier rapporteur nommé pour cette élection. (Art. 192.)

Le devoir du président d'élection est assez clair, bien que l'article ne dise pas s'il doit livrer ou envoyer les boîtes du scrutin au shérif ou quelque autre fonctionnaire. Quand nous discuterons la question des honoraires du président d'élection, je crois qu'un honoraire convenable pourrait être inséré.

M. DOUGLAS (Strathcona): Il ne s'agissait pas de savoir comment ces boîtes du scrutin seront envoyées au président d'élection, mais on a fait remarquer qu'il n'était rien donné pour les renvoyer. Dans ce cas les boîtes ne seront pas retournées.

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a une allocation pour le retour des boîtes.

L'hon. M. CALDER: En réalité, c'est une question qui regarde le président d'élection et les présidents du scrutin. Avant l'élection, le président envoie au président du scrutin des instructions sur la manière de lui retourner les boîtes du scrutin et l'on trouvera dans la liste des honoraires une disposition à cette fin.

M. DAVIS: Veut-on dire alors que chaque président du scrutin enverra deux factures? En effet, c'est ce que cela signifie. Sa première facture comprendra ses dépenses jusqu'au retour de la boîte du scrutin, et il devra faire une nouvelle facture pour cette dépense additionnelle.

L'hon. M. GUTHRIE: Il peut mettre cette dépense dans sa première facture.

M. DAVIS: Mais il n'a pas encore fait la dépense et n'en connaît pas le chiffre exact.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne prévois aucune difficulté.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 69 (garde des boîtes du scrutin après l'élection).

L'hon. M. GUTHRIE: Le jurisconsulte du Parlement a proposé qu'après les mots "boîtes du scrutin", nous ajoutions les mots "et les cadenas". Je propose que l'article soit ainsi modifié.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'article 72 (rapport de l'élection).

L'hon. M. GUTHRIE: Depuis que cet article a été adopté il a été examiné de nouveau par le jurisconsulte parlementaire, et il a fait quelques propositions essentielles, je crois, à la bonne application de l'article. D'abord il est suggéré que les mots "documents d'élection" mentionnés dans cet article comprennent la boîte du scrutin, les bulletins du scrutin, et tous les autres documents qui sont renvoyés au président général de l'élection et dont on peut avoir besoin dans le cas d'une revision du scrutin; et qu'au lieu de les appeler "documents de l'élection" ils soient définis dans l'article d'interprétation. En second lieu, il est proposé que le paragraphe premier soit modifié par l'addition de l'alinéa "d" que voici:

Les listes des votants qui lui sont fournies par les divers registraires ruraux, conformément aux dispositions de la règle 5 de l'annexe B à l'article 32 de cette loi.

Autrement, nous fait remarquer le jurisconsulte parlementaire, il n'aurait pas ces listes officielles en sa possession. Il est aussi proposé d'ajouter le paragraphe 6 suivant:

Le président général de l'élection, immédiatement après une élection générale fera imprimer un rapport donnant, par arrondissement, le nombre de votes de chaque candidat, le nombre de bulletins rejetés, le nombre de noms sur la liste des votants, avec les renseignements qu'il jugera convenables. De plus, à la fin de chaque année, il fera imprimer un rapport analogue des élections partielles de l'année.

Dans le passé, si je comprends bien, on a eu l'habitude de faire ces rapports après les élections générales. Il n'y a rien dans cette loi telle qu'elle a été rédigée à l'origine, qui embrasse ce point là et, de l'avis du jurisconsulte parlementaire, il sera bon que l'on ait ce rapport après chaque élection générale, ainsi qu'un rapport annuel de toutes les élections partielles. Je propose donc, monsieur le président, que l'article soit amendé comme il a été proposé.

(Les amendements ont adoptés.)

M. SINCLAIR (Guysborough): Cette disposition du nouveau paragraphe "d" semble ne s'appliquer qu'aux listes rurales. Je supose qu'il existe une disposition exigeant un rapport des listes urbaines.

L'hon. M. GUTHRIE: Oui; l'article 32 y pourvoit. Je propose d'amender le para-

graphe 4, ligne 31 (version anglaise), en remplaçant le mot "ballot" par le mot "élection".

(L'amendement est adopté.)

L'hon. MACKENZIE KING: Relativement à cet article, si une personne, dans une circonscription rurale, peut voter après avoir prêté serment, est-il fait un rapport des personnes qui ont voté dans ces conditions?

L'hon. M. GUTHRIE: Le vote est inscrit au registre du scrutin.

Sur l'article 75 (étudié le nouveau) (le directeur général des élection conserve documents, etc.).

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose qu'à la ligne 21 (version anglaise), le mot "papers" soit rayé et remplacé par les mots "élection papers"; qu'à la ligne 26, les mots "ballot papers" soient rayés et remplacés par les mots "election papers"; qu'à la ligne 33, le mot "ballot" soit rayé et remplacé par le mot "election"; qu'à la ligne 35, le mot "ballot" soit rayé et remplacé par le mot "election"; et qu'à la ligne 39, le mot "ballot" soit rayé et remplacé par le mot "election".

M. CALDWELL: Les mots "election papers" (pièces électorales) sont-ils définis dans le bill? Je crois que c'est une expression d'un sens très étendu.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous devrons en fournir la définition, mais nous ne sommes pas encore arrivés à l'article. Voici l'amendement que je propose:

"Pièces électorales" signifie tous les bulletins de vote, y compris ceux qui n'ont pas servi, les registres du scrutin, les listes des voteurs, et les communications faites au bureau de scrutin, et tous les autres documents signés par un officier rapporteur ou par le directeur général des élections, en conformité de la présente loi ou d'instructions émanées du directeur général des élections.

M. CALDWELL: L'article 75, paragraphe 2, dit:

Nul n'est admis à examiner aucun des bulletins de vote à la garde du directeur général des élections, à moins que ce ne soit en vertu d'une règle ou ordonnance d'une cour supérieure ou de l'un des juges...

Et ainsi de suite. "Pièces électorales" comprend les listes, n'est-ce pas? S'ensuit-il que tout individu peut examiner les listes?

L'hon. M. GUTHRIE: Il ne vous serait pas permis d'examiner aucun document en possession du directeur général des élections sans l'ordre d'un juge. Vous aurez vos propres listes, que vous pourrez examiner, dans votre circonscription. Ceci se rapporte aux listes officielles expédiées après les élections pour être gardées en sûreté aux archives du directeur général des élections.

(L'article ainsi modifié est adopté.)

Sur l'article 77 (mode de régler désaccord relatif à taxation de dépenses).

M. le PRESIDENT: Le solliciteur général intérimaire a proposé un amendement à cet article, tendant à rayer les mots après "l'auditeur général", à la 1re ligne de l'article, et à les remplacer par les suivants:

L'auditeur général doit, en conformité avec les dispositions de la présente loi, taxer et payer tous les comptes de dépenses d'élection. Tout désaccord entre l'auditeur général et toute personne réclamant un paiement doit être référé au directeur général des élections, qui doit confirmer la décision de l'auditeur général ou, s'il ne l'approuve pas et que la question implique uniquement le droit légal de la personne réclamant un paiement, il doit référer le tout au conseil de la Trésorerie, qui en décide en dernier ressort; et si la question implique uniquement la légitimité du montant à payer à une personne, relativement aux services rendus ou aux matériaux fournis, elle doit être référée au secrétaire d'Etat, qui en décide en dernier ressort. Nonobstant toute disposition du présent article, le droit, s'il en est, de tous les requérants d'exiger le paiement ou un paiement plus élevé, par instance judiciaire, reste entier.

L'hon. M. FIELDING: J'ai déjà dit, au cours des débats, que cet amendement paraît assigner à l'auditeur général une catégorie de fonctions qui ne s'accordent pas avec celles que lui attribue la loi de l'audition. Mon honorable ami a-t-il considéré la chose?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui; dans une certaine mesure.

L'hon. M. FIELDING: Ne se propose-t-il pas de faire quelque changement à ce sujet?

L'hon. M. GUTHRIE: Je me suis occupé de la question, et j'ai constaté que depuis un grand nombre d'années, on a coutume de permettre à l'auditeur général de vérifier ces comptes. J'avais cru que la chose appartient plutôt au secrétariat d'Etat. L'auditeur général, cependant, m'a communiqué des copies de lettres échangées à l'époque où mon honorable ami (M. Fielding) était ministre des Finances; la question se présenta alors pour être décidée; à la suggestion de mon honorable ami, les comptes furent référés au secrétariat d'Etat; mais ce département ne voulut avoir rien à faire avec ces comptes, et représenta qu'il n'avait pas de personnel compétent pour

cette vérification, et que c'est à l'auditeur général qu'elle devrait aller. C'est ce qui eut lieu, et l'auditeur général entreprit de vérifier ces comptes. L'auditeur général a dans son département toute l'organisation nécessaire, et peut vérifier ces comptes avec plus de facilité qu'aucun autre département; et il est probable qu'il pourrait aussi le faire plus promptement qu'aucun autre. De plus, c'est un fonctionnaire plus indépendant qu'aucun de ceux que nous avons dans les ministères.

C'est une excellente raison pour que l'auditeur général continue de vérifier les comptes à l'avenir comme il l'a fait dans le passé.

L'hon. M. FIELDING: Mon honorable ami n'a pas discerné où tendaient mes observations, si, toutefois, elles avaient une tendance. Je veux bien que l'auditeur général vérifie les comptes. Dans un sens, tous les comptes sont, à un moment ou à un autre, vérifiés par lui. Mon idée, c'était précisément que l'auditeur général traite ces comptes comme les autres. J'ai été frappé de la confusion de l'autorité de l'auditeur général avec celle du directeur général des élections et du secrétaire d'Etat. Il vaut mieux que l'auditeur général vérifie ces comptes selon les règles générales de la loi concernant l'audition.

L'hon. M. GUTHRIE: L'amendement, tel qu'il est, fut rédigé de concert par le directeur général des élections et l'auditeur général. J'ai cru qu'il résolvait très bien le cas.

L'hon. MACKENZIE KING: Je crois que l'amendement, dans ses termes actuels, résout en partie l'objection soulevée par mon honorable ami. Il élague la disposition exigeant que le directeur général des élections approuve les comptes. Il mentionne le droit du secrétaire d'Etat de donner l'approbation définitive en certaines matières.

(L'amendement est adopté, avec l'article ainsi modifié.)

Sur l'article 78 (dépenses d'élection).

L'hon. M. MARCIL: Cette disposition s'écarte-t-elle de l'article correspondnat de l'ancienne loi?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui. Nous l'avons revisée par alinéa . Aucun des articles n'est de droit nouveau, c'est-à-dire n'a été rédigé pour les fins du projet de loi. Ils étaient tous dans l'ancienne loi, soit la loi anglaise.

[L'hon. M. Guthrie.]

L'hon. MACKENZIE KING: Un des points en considération, dans cet article, c'était l'alinéa "b" du paragraphe 3. Le paragraphe 3 prohibe tout paiement sauf par l'agent officiel. L'alinéa "b" excepte de l'application de cette disposition le paiement...

...par toute personne, à même ses propres deniers, de toute menue dépense qu'elle a légitimement faite, si aucune partie de la somme ainsi versée ne lui est remboursée.

On fait observer, je pense, que l'effet de cet alinéa était pratiquement de permettre à un candidat tous les paiements qu'il veut, pourvu que ce soit par petites sommes, et que l'effet de l'exception était de détruire l'objet principal de tout le paragraphe, qui est de faire de l'agent une sorte de comptable pour les dépenses du candidat.

L'hon. M. GUTHRIE: Pour ma part, je ne puis voir d'objection à ce paragraphe. Il n'est pas nouveau. Il s'inspire, et de la loi anglaise et de la nôtre, article 237.

L'hon. MACKENZIE KING: L'autre question c'était de savoir si la limite de 500 dollars suffisait aux dépenses d'un candidat.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne l'ai pas oublié. On a fait observer qu'un minimum de dépense de 500 dollars n'était pas suffisant. La présente disposition est une restitution qui ne semble pas être dans l'ancienne loi.

L'hon. MACKENZIE KING: S'il y a un moyen de définir "toute menue dépense", il ne saurait y avoir d'objection à la teneur actuelle du paragraphe 3. Mais il a pour but d'empêcher un candidat de payer une somme considérable sauf par son agent. En vertu de l'alinéa "b", si le candidat fait des paiements par petites sommes, sur ses propres deniers, c'est très bien.

L'hon. M. GUTHRIE: Non. l'alinéa "b" ne s'applique pas au candidat; il dit: "par toute personne"; c'est l'alinéa "a" qui s'applique au candidat. Je puis concevoir qu'un compagnon de voyage d'un candidat lui paie une faible somme pour louage de voiture ou autre chose pareille. Dès que cet argent ne doit pas lui être remboursé, on n'en tient pas compte.

M. THOMSON (Qu'Appelle): Actuellement nous n'avons pas d'article exigeant la publicité des fonds, autres que ceux fournis par le candidat. Pourvoira-t-on à la publicité des fonds de campagne de partie ou de groupes de candidats? Tout le monde en conviendra, je crois, la présente disposi-

tion n'embrasse pas 25 p. 100 de l'argent souscrit de temps en temps pour ces fins. Durant la campagne électorale de 1911, les manufacturiers et les grosses compagnies ont dépensé des millions de dollars à annoncer dans les journaux. J'ai vu des annonces d'une pleine page dans de nombreux journaux par tout le Canada. Ces dépenses n'étaient pas incluses dans les dépenses électorales d'un candidat, bien que, probablement, on ait dépensé plus d'argent de cette façon, dans l'élection de 1911, que pour les frais d'élection de tous les candidats. Le ministre se propose-t-il de prévenir le danger réel et très grand qu'il semble vouloir enrayer dans cet article?

L'hon. M. GUTHRIE: Je crois que le bill le prévoit très bien.

M. THOMSON (Qu'Appelle): Où cela?

L'hon. M. GUTHRIE: On doit exposer toutes les dépenses et publier toutes les contributions. On a discuté cela avec l'article 12, quand mon honorable ami (M. McMaster) a proposé son amendement. Cet amendement, si je me le rappelle bien, proposait de faire connaître au public toutes les contributions pour fins électorales, et j'ai fait remarquer à ce moment-là que la chose était prévue à l'article 79, qui dit que tous les versements faits par le candidat, devront être publiés, ainsi que les paiements faits par son agent officiel et le total des dépenses personnelles du candidat s'il en a faites. On doit aussi publier tous les comptes contestés que peut connaître l'agent officiel, tous les comptes non acquittés et toutes les sommes d'argent, les garanties ou tout équivalent d'argent reçus ou promis, et ainsi de suite. Puis le paragraphe 5 dit:

> Dans les dix jours de la réception par l'agent officiel de tout relevé ou relevé supplémentaire concernant les dépenses d'élection, l'officier rapporteur en publie, aux frais du candidat, un sommaire portant la signature de l'agent officiel, dans un journal publié ou en circulation dans le district électoral où a eu lieu l'élection.

Le paragraphe suivant décrète que tous ces relevés seront conservés et qu'après un délai de six mois, ils pourront être détruits ou remis au candidat. Ensuite on fixe l'amende dont sera passible le député qui siègera avant d'avoir rempli ces conditions ou d'en avoir été régulièrement excusé. Donc, je pense que c'est une disposition assez ample. Je sais qu'on a l'habitude de s'écrier: Pourquoi n'obligez-vous pas de publier la liste des contributions faites pour une élection. Je l'ai remarqué dans plusieurs journaux. Eh bien, je ne vois pas d'autres moyens que celui qui est indiqué dans le bill. Le candidat et les directeurs de l'élection doivent publier ces listes et quiconque cherchera à se dérober à ce devoir sera passible d'une peine sévère. S'il existe une meilleure méthode, qu'on l'indique; mais je ne veux pas dire par là qu'on fasse part de tous les moyens qui vous viennent tout simplement à l'esprit. Je crois réellement que ceci est préférable à la méthode proposée par mon honorable ami (M. McMaster) l'autre soir. Je sais qu'aux Etats-Unis, où la loi reconnaît les partis politiques, les directeurs de l'organisation républicaine doivent publier telle chose et les démocrates, telle autre chose. Ici, la loi ne reconnait pas les différents partis, ni unioniste, ni libéral, ni agraire, ni national démocratique, ni d'autres. Alors comment pourrez-vous obliger ces associations qui ne sont pas reconnues officiellement de publier les contributions qu'elles auront reçues? Cela appartient à l'individu et c'est le candidat. Si le candidat fait ce relevé et que le tout soit régulièrement vérifié et certifié, que peut-on désirer de plus en fait de publicité? Je sais que l'on peut se rendre populaire en parlant des millions que tel ou tel parti politique reçoit. Toutefois, quand le temps de l'élection arrive, on s'aperçoit que c'est plus ou moins une farce. Nous savons que tous les candidats dépensent eux-mêmes pas mal d'argent et, d'après moi, les journaux indiquent très bien ce que coûte une élection au Canada Si les contributions de l'Est affluent au moment de l'élection, que mes honorables collègues le fassent savoir au public. Ils seront obligés de le faire en vertu de cette loi. Ayant été maintes fois candidat, c'est par expérience que je parle à la Chambre en ce moment.

M. THOMSON (Qu'Appelle): Mais cet article ne touche que les sommes qui passent entre les mains du candidat ou de son agent. Il y a d'autres dépenses dans une élection qui ne passent pas par leurs mains et qui, mon honorable ami le sait très bien, ne sont pas régulières.

L'hon. M. GUTHRIE: Quelles sont-elles?

M. THOMSON (Qu'Appelle): Par exemple, durant l'élection de 1911, le Regina Leader qui était en faveur de la réciprocité, a publié et déclaré qu'il était payé pour publier des quantités d'annonces contre la réciprocité. Cela ne figurait pas dans les dépenses du candi-

dat. Le journal a circulé dans ma circonscription, mais cela ne figurait certainement pas dans les dépenses de mon concurrent. Ce sont les grosses dépenses et l'article n'en fait pas mention.

L'hon. M. GUTHRIE: Je me souviens de cela et je me rappelle le tort que cela m'a causé. Le Toronto Globe, pendant l'élection de 1911, acceptait des pages entières d'annonces de la compagnie Davies, condamnant la réciprocité qu'il appuyait et que j'appuyais moi-même dans ma circonscription. La compagnie Davies payait les frais de ces annonces. N'avait-elle pas le droit de faire connaître son opinion? J'ai fait des reproches au Globe parce qu'il publiait ces annonces et l'on m'a répondu: "La compagnie Davies ne peut-elle pas propager ses idées comme vous le faites avec les vôtres dans toute la région?" Où allez-vous établir la limite? La compagnie Davies publiait des pamphlets qu'elle faisait circuler. C'est elle qui payait ces annonces

Serait-ce une infraction à la loi? Non pas, à mon avis. Le premier venu a le droit de louer les services de la presse et d'y faire de la réclame, pour donner publicité à ses propres opinions. Est-ce là, ce qu'on appelle les frais d'élection d'un parti ou d'un candidat? Je l'avoue, à cette époque je m'y opposai de toutes mes forces, et je le ferais encore; mais à mon avis, nul principe n'autorise la publication de ces versements à la caisse électorale. Les intéressés pourraient à bon droit dire à mon honorable ami: s'il nous est défendu de faire de la réclame à nos propres frais dans un journal, vous ne sauriez louer une salle à vos propres frais, pour y faire une harangue, ou en faire prononcer par d'autres orateurs. Ces annonces mêmes constituent une sorte de publicité. Ces annonces on les paye rubis sur l'ongle, on le sait, et c'est évident, parce que les journaux politiques qui sont hostiles à l'annoncier ne publieraient pas ses réclames, à moins d'être payés et de recevoir même des sommes rondelettes.

M. THOMSON (Qu'Appelle): Pourquoi donc n'obligerait-on pas les annonciers à connaître le chiffre des frais effectués pour ces annonces. Je suis tenu de donner publicité aux dépenses que j'effectue pour pareilles annonces. Pourquoi cette dérogation à la règle en faveur des puissants intérêts? Au dire du ministre, nous ne reconnaissons pas de partis politiques ici et par conséquent nous ne saurions traiter avec eux. Pourquoi donc ne pas les reconnaître et les soumettre au régime de la présente loi?

J'en suis convaincu, c'est à bon droit que le public pense que ces versements à la caisse électorale sont fort préjudiciables à l'intérêt public, et à mon avis il faudrait donner pleine publicité à ces versements.

M. CALDWELL: Le ministre affirme que nous ne reconnaissons pas de partis politiques au Canada.

L'hon. M. GUTHRIE: Notre législation ne les reconnaît pas.

M. CALDWELL: La présente loi ne décrète-t-elle pas que les partis politiques doivent obtenir la personnalité civile pour les objets d'ordre politique, avant d'être autorisés à faire des paiements en temps d'élection, à titre de partis? Ils doivent donc être reconnus à titre de partis politiques. Pourquoi donc le ministre ne les tient-il comptables des deniers qu'ils dépensent, à titre de partis?

L'hon. MACKENZIE KING: Figure-t-il dans le texte de la loi quelque disposition décrétant que toute annonce se rattachant à une élection doit nettement indiquer la nature de l'annonce et faire connaître celui qui l'a insérée?

L'hon. M. GUTHRIE: Pareille disposition n'existe pas dans le texte de la loi.

M. LEGER: S'il n'existe pas de journaux dans le comté où un candidat brigue les suffrages, où publiera-t-il le relevé de ses dépenses?

L'hon. M. GUTHRIE: Ce relevé des frais se publie dans le comté limitrophe, s'il n'y a pas de journal publié dans le district électoral.

M. REID (Mackenzie): Quant à la question des versements à la caisse électorale, le ministre, il me semble, laisse la porte toute grande ouverte aux puissants intérêts.

M. le PRESIDENT: L'honorable député enfreint le règlement en discutant, à l'article 78, la question des sommes versées dans la caisse des partis politiques. Cette question est venue en discussion, l'autre soir, au cours de la délibération de l'article 12, et elle rentre aussi dans l'article 79 qui a été adopté par ce comité, et l'honorable député ne pourrait continuer cette discussion que dans le cas où le comité consentirait à rouvrir la discussion de l'article 79.

M. REID (Mackenzie): Si je m'écarte du règlement, monsieur le président, je désire naturellement qu'on m'en informe. Mais si je ne me trompe, j'avais l'idée que la discussion roulait sur les caisses électorales.

M. le PRESIDENT: Un honorable député, il est vrai, a abordé la question; mais je pensais qu'il ne voulait y faire allusion qu'en passant. Je ne prévoyais pas qu'il voulait provoquer une discussion générale et j'ai laissé passer ses observations. Je dois maintenant décider que ces observations sont à l'encontre du règlement.

L'hon. M. MARCIL: Pour en revenir à la question des annonces, je vois qu'on exige un état du candidat ou de ses agents; mais exige-t-on en outre un état ou un relevé de la part de tout homme de l'extérieur qui paierait le prix d'abonnements aux journaux adressés à un certain nombre d'électeurs dans un comté, comme cela a eu lieu en 1911, lorsqu'on paya au "Devoir" de Montréal le prix de centaines de numéros qui furent expédiés aux électeurs dans certaines partie de la province pour influencer leurs votes? Exigera-t-on à l'avenir quelque état se rattachant à pareils déboursés?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne sache pas qu'il figure ici de disposition se rattachant à ce point.

L'hon. M. MARCIL Advenant qu'un homme de l'extérieur paie le prix de 200 abonnements à un journal qu'il désire adresser aux électeurs, est-ce que, de l'avis du ministre, il ne conviendrait pas que cet étranger transmette un relevé de ces frais? Ce serait autant d'économies réalisées par le candidat.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne sache pas qu'en aucun pays britannique on ait voulu établir pareille restriction.

Si j'avais besoin d'envoyer cinq cents exemplaires du "Toronto Globe" pendant deux ou trois mois à certaines personnes et de payer moi-même ces abonnements, j'aurais parfaitement le droit de le faire.

L'hon. M. MARCIL: En les envoyant à des électeurs individuels?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui et je ne vois aucun mal à cela.

L'hon. M. MARCIL: Cela fait partie de la campagne.

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, et si le candidat ou ses agents agissaient ainsi, il faudrait publier une déclaration.

L'hon. M. MARCIL: Mais si le candidat obtient qu'un ami le fasse, il viole toujours la loi.

L'hon. M. GUTHRIE: Le candidat devrait prendre dans ce cas de grandes précautions, parce qu'il doit donner un certificat établissant qu'il n'a autorisé personne à agir ainsi.

M. CAHILL: Le paragraphe "13" exige que l'agent paye les dépenses personnelles si elles dépassent $500. Ne serait-il pas prudent de fixer la limite à $1,000? Il y a des circonscriptions qu'il serait impossible à un candidat de parcourir entièrement si ses dépenses personnelles étaient limitées à $500.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne peux rien ajouter à la longue discussion que nous avons eue l'autre jour. Jusqu'à $500 le candidat peut payer lui-même ses dépenses personnelles; au-dessus de $500 il doit les payer par l'entremise de son agent. La raison en est excellente: c'est pour empêcher les candidats de s'en aller payer des sommes anormales à différents hommes sous le prétexte de services rendus, mais en réalité pour influencer leur vote. L'objet de la disposition est de supprimer le rapport personnel entre le candidat et l'électeur. J'estime que c'est une disposition salutaire.

M. CAHILL: Pour parcourir deux fois ma circonscription pendant la campagne il faudrait dépenser $500 en billets de chemins de fer. . .

L'hon. M. GUTHRIE: Pas dans la prochaine élection.

M. CAHILL:. . . et je ne vois pas comment vous pouvez avoir un agent qui se charge des dépenses de cette nature. Au sujet de ce qu'on a dit à propos du paiement de sommes exorbitantes, le candidat devra donner une déclaration sous serment indiquant le montant de ses dépenses et cette déclaration devra mentionner les motifs du paiement des différentes sommes. Dans les grandes circonscriptions que vous ne pouvez pas parcourir avec quatre ou cinq cents dolars, je crois que cela constituera des difficultés pour plusieurs candidats.

L'hon. M. GUTHRIE: Je pourrais suggérer un moyen de résoudre ces difficultés. Je comprends qu'un candidat qui n'est pas membre de la Chambre des communes puisse avoir à payer aux prochaines élections un compte assez élevé pour les voyages en chemins de fer. Quiconque sera député au moment des prochaines élection n'aura pas d'ennui de ce genre, mais dans une circonscription où un candidat doit nécessairement dépenser cinq, six ou sept cents dollars pour des voyages en chemins de fer, tout ce qu'il devra faire pour éviter des difficultés c'est de demander à son agent de lui acheter un carnet de quatre ou cinq mille milles suivant le cas. Il n'y a vraiment pas d'inconvénient ou de difficulté. Les circonscriptions de ce genre sont peu nombreuses et la difficulté disparaîtra si les candidats adoptent le moyen que j'ai conseillé.

(L'article est adopté.)

Article 100 (vote par anticipation des employées de chemins de fer, marine, etc.).

M. DUFF: Quand nous avons examiné cet article, il y a quelques jours, je m'y suis opposé en prétendant que c'était une législation de classe. Il donnera à certaines gens une facilité de voter qu'il n'accordera pas à d'autres. Je dis donc, monsieur le président, que c'est une législation de classe et dans l'intérêt de tous les électeurs du Canada, cet article devrait être supprimé.

L'hon. MACKENZIE KING: Je dois appeler l'attention du comité sur une particularité de ce paragraphe. Il dit avec sa rédaction actuelle: "Tout employé de chemin de fer, marins, voyageurs de commerce ou autre personne", etc. Mais, "ou autre personne" signifie "tout autre personne". J'estime que les classes qui ont l'avantage de pouvoir voter par anticipation devraient être désignées d'une manière spéciale et citées de quelque façon dans cet article si on veut le laisser en suspens. Tel que rédigé il est très large et "tout autre personne" peut bénéficier d'un vote anticipé.

L'hon. M. GUTHRIE: Lisez les mots qui suivent: "et dont l'emploi ou la profession nécessite, de temps à autre, l'absence de son lieu de résidence ordinaire. . .

L'hon. MACKENZIE KING: De quelle façon allez-vous déterminer cela?

L'hon. M. GUTHRIE (lisant):

Et qui a raison de croire que, par suite d'absence néeessaire de son lieu de résidence dans l'exercice de son emploi ou de sa profession, il sera incapable de voter le jour du scrutin ainsi qu'il est décrété au présent article.

A titre d'exemple, je citerai un cas à mon honorable ami. Dans le cours de l'automne, chaque année, les gens de ma région s'en vont faire la cueillette des pommes dans la zone fruitière et ils sont absents deux ou trois semaines de leurs foyers. Ou encore, prenons le cas des bûcherons, qui s'absentent pendant des semaines et des mois de leurs foyers. Ces gens ne peuvent être classés ni comme des voyageurs de commerce, ni comme des employés de chemin de fer ni comme des marins; cependant, leurs occupations habituelles les obligent à faire de longues absences et ils ont raison de croire qu'ils peuvent être éloignés de leurs foyers à l'époque d'une élection. Il est raisonnable que nous leur permettions de faire une déclaration en conséquence au régistrateur aux fins d'obtenir un certificat leur donnant le droit de voter par anticipation. La déclaration que l'on exige de ces gens et le serment qu'ils doivent prêter, cela va sans dire, ne leur laisse guère d'échappatoire. Donc, si vous décidez de limiter ce privilège à certaines catégories d'électeurs en particulier, vous vous exposerez à en priver d'autres y ayant pleinement droit. Toute la question est là.

M. CALDWELL: Quelle sera la surveillance exercée sur ces bureaux de scrutin où les gens voteront par anticipation?

L'hon. M. GUTHRIE: La même que dans un bureau de vote ordinaire. Voici quel sera le fonctionnement des bureaux de cette nature: Plusieurs jours avant l'élection et à des heures irrégulières—ou plutôt à des heures plus tardives que celles pendant lesquelles les bureaux ordinaires sont tenus ouverts—on ouvrira ces bureaux. Un citoyen qui doit s'absenter—et il le sait—à cause de ses occupations à titre d'employé de chemin de fer, de marin ou de voyageur de commerce, pourra s'adresser à l'officier rapporteur et obtenir un certificat attestant que son nom est inscrit sur la liste électorale. Armé de ce certificat, il se rend ensuite à l'un des bureaux ouverts à cet effet où tous les détails sont entrés dans un registre et il peut voter par anticipation. Le bulletin de cet homme est déposé dans une boîte de scrutin en présence d'un sous-officier rapporteur et des scrutateurs tout, comme s'il votait dans un bureau de vote ordinaire. Cependant, du moment qu'il a obtenu un pareil certificat, le nom du votant est rayé de la liste, mais je comprends que cette procédure peut donner lieu à des injustices. Ces jours derniers, une députation d'employés de chemin de fer est venue me rencontrer et les délégués m'ont fait observer que dans leur cas, il peut arriver que la date de leur retour soit incertaine. Or un employé de chemin de fer, après avoir obtenu un certificat lui donnant le droit de voter par anticipation, ne sera peut-être pas en mesure de le faire dans les heures régulières et il peut arriver qu'il soit de retour chez lui à temps pour voter le jour de l'élection pour constater purement et simplement que son nom a été rayé de la liste. Ils m'ont donc prié de leur faire la concession suivante: C'est de leur permettre de voter chez eux dans ce cas, en dépit du fait que leurs noms pourraient être retranchés de la liste électorale, pourvu qu'ils soient en possession du certificat leur conférant le droit de voter par anticipation. Cette demande me paraît être fort raisonnable, de sorte que j'ai l'intention en temps et lieu de proposer un amendement à cet effet. Un

bureau de scrutin par anticipation est tenu précisément de la même manière qu'un bureau ordinaire, sauf le temps qu'il est tenu ouvert—c'est-à-dire trois jours, si je ne me trompe.

M. RICHARDSON: Le ministre a-t-il une idée de la période de temps pendant laquelle ces bureaux de scrutin par anticipation resteront ouverts? Est-ce qu'ils seront ouverts, disons une semaine avant les bureaux de vote réguliers?

L'hon. M. GUTHRIE: Le présent article renferme une disposition à cet effet.

M. WHITE (Alberta): Le ministre affirme, si j'ai bien compris, que les bulletins seront laissés pêle-mêle au lieu d'être mis sous enveloppe et confiés à la garde du sous-officier rapporteur pendant trois ou quatre jours jusqu'au jour du scrutin?

L'hon. M. GUTHRIE: Certainement.

M. WHITE (Alberta): Ces bulletins détachés peuvent être au nombre d'une centaine; ils ne seront pas mis sous enveloppe et ils seront confiés à la garde du sous-officier rapporteur. Est-ce que le ministre déclare que du moment qu'un électeur vote par anticipation, son bulletin sera déposé dans la boîte de scrutin pour y rester jusqu'au jour de l'élection et être additionné avec les autres bulletins de vote?

L'hon. M. GUTHRIE: Parfaitement.

M. WHITE (Alberta): Et l'on n'apposera pas les scellés sur ces bulletins et l'on négligera de prendre les précautions usitées en pareille occurrence?

L'hon. M. GUTHRIE: Les bulletins seront certainement mis sous scellés et les scrutateurs présents assisteront à cette formalité. Je ne vois pas quelle différence cela peut bien faire que les bulletins soient laissés pêle-mêle dans la boîte, qu'ils soient en liasse ou mis sous enveloppe, du moment que les scellé seront apposés sur la boîte et qu'elle sera ouverte purement et simplement pour le dépouillement régulier des bulletins.

M. WHITE (Alberta): Et le président aura la garde de la boîte à partir de là jusqu'au jour de l'élection.

L'hon. M. GUTHRIE: Certainement.

L'hon. MACKENZIE KING: Ce que demande à savoir mon honorable ami ce n'est pas si la boîte elle-même sera scellée, mais si les bulletins seront sous une enveloppe qui les distinguent des autres.

L'hon. M. GUTHRIE: La boîte sera scellée en la présence du candidat ou de ses agents s'ils le désirent. Ils pourront examiner le sceau et voir qu'il n'a pas été rompu.

L'hon. MACKENZIE KING: Si quelqu'un doit avoir par faveur spéciale le droit de mettre son bulletin dans la boîte trois jours avant l'élection, pourquoi n'aurait-il pas celui de le faire mettre sous un enveloppe? C'est une précaution de plus. Le ministre y voit-il de l'inconvénient?

L'hon. M. GUTHRIE: S'agit-il d'établir l'identité?

L'hon. MACKENZIE KING: Oui, celle du nombre des votes enregistrés, non pas celle de l'électeur.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne vois pas comment y arriver. Le registre du scrutin est là, entouré de tout ce qu'il faut pour garantir l'intégrité du vote, lequel serait enregistré de la même manière que de coutume.

L'hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami me permettra-t-il de lui expliquer que trois cents individus pourront avoir voté par anticipation...

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

L'hon. MACKENZIE KING:...et l'on trouverait ensuite dans la même boîte cinq cents bulletins.

L'hon. M. GUTHRIE: Pas dans la même boîte, oh, non; car cette boîte est scellée. Il y a dans chacun de ces bureaux provisoire une boîte qui lui est propre. Elle ne sert que dans la circonstance, et nullement ailleurs.

M. CALDWELL: Quelle est la durée du vote à ces bureaux?

L'hon. M. GUTHRIE: Elle est de trois jour en tout.

M. le PRESIDENT: Je dois faire observer à la Chambre que le chef de la gauche lui a soumis une motion qui a été adoptée, et c'est que cet article sera examiné paragraphe par paragraphe. Nous n'avons pas encore adopté le premier et voici que l'on est en train de faire porter la délibération sur la paragraphe 15. Si mon honorable ami le désire, il peut retirer sa motion; autrement, j'ai le devoir d'exiger que l'on se tienne au paragraphe mis à l'étude.

L'hon. MACKENZIE KING: Si l'effet de ma motion doit être de restreindre le débat, je la retire certainement, pour que tout l'article puisse être examiné dans son ensemble.

M. le PRESIDENT: Est-ce le bon plaisir de la Chambre de permettre à l'honorable député qu'il retire sa motion?

(La motion de l'honorable Mackenzie King est retirée.)

M. le PRESIDENT: L'article est maintenant susceptible d'un examen général.

M. CALDWELL: Combien faudrait-il qu'il y eut d'électeurs d'absents dans un arrondissement de vote pour qu'il y ait lieu à un bureau provisoire, et quelles démarches ces absents devraient-ils faire pour obtenir que soit établi ce bureau? Lors de mon élection l'automne dernier, un certain nombre de citoyens qui travaillent dans les bois étaient absents, quelques-uns depuis une semaine avant le jour du vote, et beaucoup de mes électeurs se sont vus par là privés de l'exercice du suffrage.

L'hon. M. GUTHRIE: Il est dit dans l'annexe où se tiendront les bureaux provisoires. Je dois ajouter que cette annexe a subi de nombreuses modifications par suite des avis qui nous sont venus depuis le jour où a été dressée une liste de ces bureaux. Lors donc que nous aurons à nous occuper de cette annexe, s'il y a d'autres endroits à y comprendre, nous les y ajouterons de bon gré. Nulle restriction n'existe quant au nombre nécessaire des personnes demandant l'ouverture d'un bureau provisoire à tel ou tel endroit; mais, si le nombre des bulletins est inférieur à celui des personnes qui ont demandé l'établissement de ce bureau, il pourrait n'en être pas accordé à cet endroit pour une autre élection. Le paragraphe 3 impose au directeur général le devoir de modifier cette liste dans les circonstances qui suivent:

(a) S'il est déposé un total de moins de cinquante votes au bureau provisoire de scrutin tenu à cet endroit, à l'élection qui a précédé immédiatement la modification, il peut retrancher le nom de cet endroit; ou,

(b) s'il est informé et croit que cinquante votes au total seront déposés à un endroit dans le cas où un bureau provisoire de scrutin y serait établi, il peut ajouter le nom de cet endroit.

Si mon honorable ami désire qu'il y ait un de ces bureaux provisoires quelque part, nous le lui accorderons de bonne grâce, s'il y a lieu à le faire légitimement.

M. CAHILL: Le ministre vient de dire que les boîtes peuvent être dans les mains du président deux ou trois jours, en vue de ce vote anticipé, et j'aimerais à savoir où seront alors les bulletins non employés.

L'hon. M. GUTHRIE: Je suppose qu'ils seront sous la garde du président. Le paragraphe 14 décrète ce qui suit:

[L'hon. Mackenzie King.]

Chaque jour, à la fermeture du bureau, le sous-officier rapporteur et tout candidat ou agent présent qui le désire doivent apposer leurs sceaux respectifs sur la boîte de scrutin, de telle manière qu'elle ne puisse être ouverte ni qu'il puisse y être déposé de bulletins sans briser ces sceaux.

M. CAHILL: Briseront-ils les sceaux le lendemain matin?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui. Les autres bulletins qu'on n'aura pas utilisés seront sous la garde du sous-officier rapporteur, je présume?

M. DuTREMBLAY: Pourquoi ces votes ne seraient-ils pas comptés le soir même de l'élection?

L'hon. M. GUTHRIE: Ils le seront, mais ils ne seront pas connus avant l'élection. Il s'agit de garder le vote secret et de considérer les bureaux provisoires de la même manière que ceux établis le jour de l'élection, à toutes fins que de droit.

M. SEXSMITH: On a appliqué un article comme celui-là à la dernière élection provinciale. Dans mon comté, il a donné entière satisfaction et personne ne s'est plaint. Les employés de chemins de fer l'ont trouvé fort avantageux—je crois que la loi provinciale de l'Ontario n'avait institué ces bureaux que par rapport aux employés de chemins de fer. Le bureau fut ouvert une semaine avant l'élection exactement comme tout autre bureau; il y avait un sous-officier rapporteur, des greffiers, et les agents des candidats. Tout employé de chemins de fer ayant raison de croire qu'il serait absent le jour de l'élection profitera de ces bureaux provisoires, et la boîte au bulletins était scellée le soir comme l'honorable ministre l'avait ordonné, puis réouverte le lendemain et scellée de nouveau le soir de ce jour-là. Les votes qu'elles contenait furent comptés le soir de l'élection. Nombreux sont les employés de chemins de fer qui partent des différents points divisionnaires et n'y reviennent qu'au bout de deux ou trois jours. Il en est, dans mon comté, qui ne reviennent qu'au bout d'une semaine s'ils travaillent sur des convois du Pacifique allant de Havelock à Smith-Falls et à Toronto, car on peut les renvoyer sur la ligne riveraine jusqu'à la division de Trenton, et il peut s'écouler dix jours avant qu'ils ne reviennent à Havelock. Cet article à sa raison d'être et il conviendrait de l'adopter.

M. DUFF: Je n'ai pas la moindre objection à ce que les employés de chemins de fer ou les commis voyageurs obtiennent cet avantage, porvu qu'ils ne soient pas traités autrement que les autres classes de la

société. Cet article permet aussi aux marins de voter, mais il sera inutile à ceux qui font la pêche sur la haute mer, car tous ces pêcheurs, pour ainsi dire, s'embarquent à certaine saison pour ne revenir qu'après un intervalle de deux à six mois. Il n'y aura que les marins employés sur les Grands Lacs qui puissent profiter de cette disposition.

M. DAVIDSON: Si un marin devait s'absenter trois ou quatre jours avant une élection, pour toute une année, cet article lui permettrait de voter avant son départ.

M. DUFF: Il y aurait, dans toutes les Provinces maritimes, six marins qui pourraient peut-être profiter de cette occasion. Nous devrions traiter de la même manière toutes les classes de la société. Si nous adoptons des dispositions par rapport aux employés de chemins de fer et aux commis voyageurs, nous devrions en adopter de semblables pour les marins qui doivent s'absenter durant deux ou six mois. Dans mon comté, s'il devait y avoir une élection la semaine prochaine, 4,000 hommes employés à la pêche sur la haute mer seraient privés du privilège de voter. Les électeurs de mon comté devraient être traités absolument de la même manière que nos employés de chemins de fer et nos commis voyageurs. Pour réaliser ce but, il conviendrait de ne pas adopter cet article du tout.

L'hon. M. GUTHRIE: Comme il a été convenu que tous les paragraphes seraient étudiés ensemble, je vais proposer un amendement en réponse à l'objection des employés de chemins de fer que je viens de mentionner au comité. Il va s'ajouter à propos au paragraphe 10. En voici le texte:

Cependant, si un électeur qui a obtenu un certificat rédigé d'après la formule TT est incapable de voter à un bureau provisoire de scrutin, il aura droit de voter, le jour de l'élection, au bureau de vote réservé aux électeurs sur la liste desquels son nom figure, mais il ne pourra voter qu'à ce bureau. Avant de donner son vote, cet électeur devra rendre son certificat rédigé d'après la formule TT au sous-officier rapporteur, qui annulera, là et alors, ce certificat et l'inscription y relative sur la liste officielle des électeurs, et cet électeur pourra alors voter comme si ce certificat n'avait jamais été émis.

Tel est le projet d'amendement que j'ai dressé en réponse aux objections des employés de chemins de fer qui se sont adressés à moi.

M. SINCLAIR (île du Prince-Edouard): Doit-il rendre le certificat?

L'hon. M. GUTHRIE: Il commence par se le procurer. Son nom est inscrit sur la liste des électeurs. Il est ainsi reconnu comme ayant droit de voter à un bureau provisoire de scrutin, et quand il vote ainsi, il doit rendre le certificat.

S'il ne peut pas arriver chez lui assez tôt pour voter aux bureaux provisoires, mais s'il s'y rend le jour du scrutin, il peut encore se présenter dans son arrondissement, remettre son certificat—ce qui prouve qu'il n'a pas déjà voté—et il a le droit de voter.

M. DUFF: Un employé de chemin de fer peut-il voter dans une autre circonscription que la sienne?

L'hon. M. GUTHRIE: Non, il doit voter dans sa propre division électorale.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Il s'ensuivra deux modifications. Dans le 10e paragraphe, les mots suivants seront retranchés:

Le vote de cet électeur doit ensuite être déposé à un bureau provisoire de scrutin, et non ailleurs.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Page 76, une autre retouche est nécessaire. Il faut retrancher l'alinéa "d" du paragraphe 16. Cet alinéa est ainsi conçu:

Après avoir obtenu d'un régistrateur, officier reviseur ou officier rapporteur un certificat suivant la formule TT, vote ou tente de voter à un autre bureau qu'à un bureau provisoire de scrutin.

Ces mots seront biffés parce que l'amendement que je viens de lire lui permet de voter, le jour du scrutin, à un autre bureau qu'à un bureau provisoire.

M. CAHILL: Aucune disposition n'a trait à la mise des bulletins dans la boîte de scrutin, et je n'en vois aucune qui se rapporte à l'ouverture de celle-ci après qu'elle a été scellée. Après le premier jour, la boîte de scrutin est scelllée; les scrutateurs peuvent y apposer leur sceau de manière qu'aucun bulletin ne puisse être déposé dans la boîte.

Cependant, je ne vois nul moyen d'y mettre les bulletins dont on ne s'est pas servi, à moins que la boîte ne soit ouverte en la présence de quelqu'un.

L'hon. M. GUTHRIE: Vous ne pourriez pas déposer dans la boîte les bulletins qui n'auraient pas servi.

M. CAHILL: Qu'en ferez-vous?

L'hon. M. GUTHRIE: L'officier rapporteur doit certainement avoir un moyen de conserver son livret de bulletins. L'idée est de maintenir le secret absolu et de sceller la boîte de scrutin, la nuit. Les agents con-

naissent le nombre des bulletins employés et de ceux qui n'ont pas servi. Ils peuvent par un simple calcul savoir combien de bulletins l'officier rapporteur devrait avoir le lendemain matin. S'ils s'occupent tant soit peu de leurs affaires, ils le sauront.

M. COPP: Quelle est la disposition qui leur permet de faire cela?

L'hon. M. GUTHRIE: Pourquoi sont-ils là?

M. COPP: Qu'est-ce qui les autorise?

L'hon. M. GUTHRIE: Les pouvoirs généraux des agents qui sont dans les bureaux de scrutin, entre autres, celui de s'assurer qu'il ne se fait rien de louche.

M. COPP: C'est un article spécial concernant la manière de procéder dans les bureaux provisoires.

L'hon. M. GUTHRIE: L'article n'a rien de spécial. L'agent a le droit de se trouver là.

M. COPP: Quel droit a-t-il d'exiger que l'officier rapporteur compte les bulletins?

L'hon. M. GUTHRIE: Si j'étais là, je m'assurerais que cela a lieu.

M. COPP: Ce n'est pas répondre loyalement. Une disposition de la loi confère-t-elle ce pouvoir à l'agent? Le scrutin dure de sept heures à dix heures et l'on emploie tant de bulletins depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture du bureau. Puis, le bureau s'ouvre de nouveau. L'agent qui y représente un candidat a-t-il le droit, aux termes du présent article d'exiger que l'officier rapporteur lui permettre de compter les bulletins après la première nuit?

L'hon. M. GUTHRIE: Il a tous les pouvoirs d'un scrutateur ordinaire, d'après la présente loi.

M. COPP: Cet article ne s'applique qu'aux bureaux provisoires auxquels la loi générale ne s'applique pas.

M. le PRESIDENT: Avant de permettre à la députation de continuer la discussion générale de l'article, je dois faire observer que le dernier amendement du solliciteur général intérimaire n'a pas été adopté. C'est celui qui demande la suppression de l'alinéa "d" du paragraphe 16. Lorsque ce point aura été décidé la présente discussion sera entièrement permise.

L'hon. MACKENZIE KING: Je crains que la suppression de cet alinéa n'ait un résultat plus grand que celui que le ministre veut obtenir. Au lieu de le retrancher complètement, je suggère à mon honorable ami de le maintenir tel quel en y ajoutant les mots "sauf sur présentation de tel certificat le jour du scrutin, ainsi qu'il est prévu au présent article". Cet alinéa a pour objet d'empêcher un individu qui a déjà voté à un bureau provisoire de voter ailleurs le jour du scrutin ou un autre jour. En maintenant cette disposition et en ajoutant les mots que j'ai proposés, l'inconvénient auquel le ministre pense, disparaîtrait.

L'hon. M. GUTHRIE: J'accepte cette proposition. Je demande donc qu'au lieu de biffer l'alinéa "d", on y ajoute les mots suivants: "sauf sur présentation de ce certificat, le jour des élections, en conformité des prescriptions du présent article."

(L'amendement est adopté.)

M. COPP: Le présent article traite des bureaux provisoires de scrutin. Nous devons y fournir les mêmes sauvegardes qu'aux bureaux du scrutin réguliers. Le matin des élections le sous-officier rapporteur entre au bureau; le greffier du scrutin et les agents ou représentants des candidats sont là; ils doivent compter les bulletins de vote qu'apporte l'officier rapporteur.

L'hon. M. GUTHRIE: En vertu de quoi ont-ils ce droit?

M. COPP: L'honorable ministre a déclaré qu'ils avaient ce droit.

L'hon. M. GUTHRIE: Ils l'ont en vertu de l'article 52 du présent bill.

M. COPP: J'avais raison la première fois et l'honorable ministre l'a nié. Il admet maintenant que j'ai raison sur ce point, que la coutume établie donne aux représentants des candidats le droit de compter les bulletins de vote. Et d'une.

Toute la journée de l'élection continue. Les scrutateurs sont là qui surveillent. Chaque électeur entre dans un compartiment, marque son bulletin, sort et dépose le bulletin dans la boîte du scrutin. Lorsqu'arrive l'heure de fermer le bureau les bulletins sont comptés, puis ils sont remis dans la boîte; ensuite la boîte est scellée en présence des scrutateurs; le représentant de chaque candidat connaît le compte des bulletins. Mais ce bureau provisoire est ouvert de sept à dix heures du soir pendant trois jours. L'honorable ministre dit que la boîte du scrutin est scellée; mais cela signifie simplement qu'une feuille de papier est collée sur l'ouverture par où l'on introduit les bulletins dans la boîte. L'agent du candidat ignore les détails des bulletins

déposés dans la boîte. L'officier rapporteur emporte la boîte chez lui. Le lendemain soir elle est ouverte de nouveau et on y introduit d'autres bulletins. Le troisième soir la boîte est ouverte encore une fois et de nouveau bulletins y sont déposés. Lorsque le bureau est fermé le troisième soir les bulletins sont comptés. Pour faire les choses d'une manière convenable les bulletins devraient être comptés chaque soir en présence des agents. L'officier rapporteur à qui l'on confie une boîte dont l'ouverture est fermée par une simple feuille de papier pourrait facilement enlever de la boîte ou y introduire vingt-cinq bulletins. Il n'y a plus rien de secret.

L'hon. M. GUTHRIE: Si l'honorable député le juge utile je suis disposé à insérer dans le bill une clause générale déclarant que les prescriptions des articles 52 et 54 relatifs aux agents stationnés aux bureaux de scrutin sont applicables aux bureaux provisoires.

M. COPP: Est-ce que les bulletins seraient comptés chaque soir en conséquence?

L'hon. M. GUTHRIE: Il y est question du dépouillement du scrutin, de l'ouverture des bureaux de vote, et de l'examen de tous les documents relatifs aux élections; seulement, à mon sens, les boîtes ne devraient pas être ouvertes, et les bulletins comptés, chaque soir.

M. COPP: Ce sont là la sauvegarde.

L'hon. M. GUTHRIE: Je dois différer d'opinion avec mon honorable ami sur ce point.

L'hon. MACKENZIE KING: Si l'honorable ministre le permet, je voudrais lui faire remarquer une chose. Ces bureaux provisoires de scrutin vont susciter des soupçons d'un côté ou de l'autre; chose que nous ferions bien d'éviter le plus possible. Personnellement, je suis en faveur des bureaux provisoires pour certaines classes d'électeurs. Seulement pourquoi ne pas spécifier que chacun des bulletins de vote dans un bureau provisoire de scrutin doit être placé dans une enveloppe scellée et que cette enveloppe doit être paraphée de l'officier rapporteur et de chacun des agents. Alors on ne tiendra compte que des bulletins cachetés dans une enveloppe qui porte ces trois signatures. Autrement, il y a danger que de faux bulletins ne soient introduits dans la boîte du scrutin.

M. COPP: Pourquoi ne pas les compter chaque soir?

L'hon. M. CALDER: Je partage plutôt l'opinion générale du chef de l'opposition (M. Mackenzie King). S'il n'y a pas plus de sauvegardes les esprits seront portés au soupçon. Je suis absolument opposé à l'idée de faire compter les bulletins chaque soir. Cela, c'est une question de principe. Les votes ne doivent être comptés que pour connaître le résultat définitif de l'élection.

Autrement, le dépouillement du scrutin, chaque soir, pourrait avoir une influence illégale sur une élection.

M. COPP: Nous aurions une élection honnête et un dépouillement honnête du scrutin.

L'hon. M. CALDER: Il y a une autre question. Nous avons fait des élections en vertu de la loi de la Saskatchewan. A notre dernière élection, nous avons eu dans notre province quelque vingt-cinq bureaux provisoires du scrutin, et, autant que je sache, on ne s'est jamais plaint de la manière dont ces bureaux ont été tenus. Je crois qu'il en est de même pour Ontario, parce que là, non plus, il n'y a pas eu de griefs.

Quoi qu'il en soit, ces boîtes de scrutin sont entre les mains de présidents du scrutin durant trois nuits, et on serait porté à se demander quel est le sort de ces boîtes tout ce temps-là. Si nous pouvions décréter quelque disposition écartant ce soupçon, ce serait dans l'intérêt de tous. Le leader de l'opposition a suggéré de mettre chaque bulletin dans une enveloppe séparée, et que l'on établisse l'identité de ces enveloppes. Je ne puis partager cet avis, parce que, lorsque ces enveloppes seront ouvertes, les marques distinctives feraient reconnaître le votant, et le ne pense pas que ce soit à désirer. Je proposerais qu'à la fin de la votation, chaque soir, les bulletins soient enlevés des boîtes, tels qu'ils sont, pliés, sans être ouverts, et placés dans une grande enveloppe qui serait scellée convenablement. Cette enveloppe serait alors mise dans la boîte qui serait elle-même scellée. Le jour suivant, lorsque la boîte serait rouverte, la seule chose que l'on trouverait dans cette boîte serait une grande enveloppe contenant les bulletins. On répéterait la même opération chaque soir.

M. COPP: On se servirait d'une enveloppe distincte chaque soir?

L'hon. M. CALDER: Oui.

M. COPP: C'est très bien.

L'hon. M. CALDER: Cette enveloppe peut être convenablement cachetée par le président et tous les agents présents.

M. CAHILL: En vertu de cette loi, un président du scrutin portera dans sa poche, le soir, les bulletins qui n'auront pas été employés. Cela est contraire à la loi électorale du Canada, et il n'est pas dans l'intérêt du peuple que l'on se promène les soir avec des bulletins non employés. Existe-t-il quelque peine, dans le cas où un président du scrutin perdrait les bulletins qui sont confiés à sa garde, qui ne sont pas mis sous cadenas et dont lui seul est responsable. Je suggérerais qu'au lieu de mettre les bulletins dans des enveloppes, ont ait une boîte séparée pour chaque jour. Il n'y aura pas, après tout, un si grand nombre de ces bureaux provisoires, et l'on pourrait avoir une boîte du scrutin pour chaque jour avec un nombre suffisant de bulletins dans chaque boîte pour les besoins du jour. A l'ouverture de la boîte les scrutateurs seront présents, et, le soir, à la fermeture des bureaux, les bulletins que l'on n'aura pas employés seront remis dans la boîte qui sera scellée et mise de côté. Le lendemain, on répéterait la même opération. De cette façon, on n'obligera personne à porter sur soi des bulletins intacts. Un particulier pourrait perdre un, deux ou cinq de ces bulletins; il pourrait s'en égarer suffisamment dans chaque bureau de vote pour changer le résultat de l'élection.

Mon honorable ami sait ce que l'on pourrait faire avec des bulletins qui se trouveraient un peu partout. Je m'inquiète plus de ce que l'on ferait avec ces bulletins que si l'on bourrait une boîte en particulier, parce que l'on ne pourrait faire un tort considérable avec une seule boîte alors que ce serait tout le contraire pour les bulletins dont je parle. Une boîte de scrutin séparée, chaque jour, obvierait à toutes les difficultés et sauvegarderait les intérêts des électeurs.

L'hon. MACKENZIE KING: La suggestion de mon honorable ami (M. Cahill) et du ministre de l'Immigration et de la Colonisation (M. Calder) répondent à ce que j'avais à l'idée au sujet de ces bulletins. Je pense que la proposition de mon honorable ami (M. Cahill) vaut un peu mieux que celle-ci: dans un cas, il faudrait un peu plus de boîtes du scrutin, et, dans l'autre, plus d'enveloppes.

L'hon. M. CALDER: Si l'on adopte l'autre proposition, alors, le soir, à la fermeture du bureau de vote, les boîtes seront ouvertes et les bulletins placés dans une enveloppe. Rien n'empêcherait de mettre dans une autre enveloppe les bulletins non marqués. Ces enveloppes seraient alors placées dans la boîte qui serait fermée et scellée pour la nuit. Le jour suivant, on ouvrirait la boîte et l'on sortirait de l'enveloppe les bulletins non marqués.

Si vous allez ouvrir cette boîte pendant la nuit après la fermeture du bureau du scrutin, vous pouvez y déposer vos bulletins blancs. Je ne vois pas la nécessité de trois boîtes.

M. CAHILL: Je ne vois pas la nécessité d'ouvrir une boîte de scrutin après qu'on l'a fermée.

L'hon. M. CALDER: Quel mal y a-t-il?

M. CAHILL: Pourquoi la fermer, alors? Pourquoi scellons-nous les boîtes du scrutin, si ce n'est pour protéger l'expression de la volonté populaire contre les politiciens frauduleux. Ces raisons s'imposent.

L'hon. M. CALDER: Ce que nous essayons de faire c'est de garantir le secret; c'est à cela que nous tendons. Or, on suggère maintenant qu'à la fermeture du bureau du scrutin, on ouvre la boîte du scrutin en présence du directeur du scrutin, et des agents des deux côtés; ils seront présents. Et les bulletins avant d'être ouverts et examinés devraient être simplement mis dans une enveloppe qui devrait être scellée par toutes les parties. Vous ne violez pas là le secret. Vous vous efforcez seulement d'organiser la sécurité du secret. Il n'y a pas de mal à ouvrir la boîte du scrutin à cette fin. Après que cette enveloppe est scellée, on la remet dans la boîte et l'on scelle la boîte elle-même. Le lendemain, en présence du directeur du scrutin et des agents, on rouvre la boîte, et l'on en sort les enveloppes des bulletins qui n'ont pas servi.

L'hon. MACKENZIE KING: De cette façon les bulletins leur passent par les mains deux ou trois fois. D'après la suggestion de mon honorable ami (M. Cahill) on ne toucherait pas aux bulletins du tout. La boîte serait scellée. Cela demanderait deux ou trois boîtes; mais ce serait une garantie de plus que de sceller la boîte jusqu'au dépouillement des bulletins.

L'hon. M. CALDER: Pour ma part, mon objection est celle-ci. Nous savons tous comment ces boîtes sont scellées. Plusieurs le sont d'une façon très peu sûre, et les sceaux peuvent s'enlever sans laisser de trace du fait. Les boîtes de fer blanc sont très difficiles à sceller, mais le sceau est exigé par la loi depuis que la loi existe. J'ai vu des centaines de boîtes de scrutin

rapportées presque sans scellé. Je dis que pour faire disparaître tout soupçon, il vaut mieux que les sceaux s'opposent sur une enveloppe plutôt que sur la boîte même.

L'hon. MACKENZIE KING: Pourquoi ne pas adopter les deux méthodes? Celle des bulletins dans une enveloppe scellée et celle de la boîte scellée aussi. Il y aurait double précaution. A la fin de la journée mettez tous les bulletins dans une enveloppe que vous scellez, et scellez la boîte également. Puis enlevez la boîte, et le lendemain répétez l'opération avec une autre boîte. Cela nécessiterait deux ou trois boîtes, mais ce serait une précaution qui donnerait plus de sécurité.

L'hon. M. CALDER: A quoi servirait trois boîtes?

L'hon. MACKENZIE KING: A plus de précaution. L'expérience de mon honorable ami lui a démontré que les scellés des boîtes peuvent être très facilement brisés. Si les deux méthodes étaient adoptées, celui qui voudrait manipuler les bulletins aurait à briser le scellé de la boîte et les sceaux de l'enveloppe contenant les bulletins. Il pourrait hésiter à aller si loin.

L'hon. M. GUTHRIE: Cela s'accorde plus avec la suggestion de mon honorable ami (M. Cahill). Supposons qu'après le premier jour de scrutin la boîte soit scellée et que les agents exercent leur privilège d'y apposer leur propres sceaux. Les bulletins qui n'ont pas servi sont mis dans une enveloppe qui est scellée par les deux agents. Et le lendemain matin ils examinent leurs sceaux sur la boîte et sur l'enveloppe et s'apprêtent aux opérations du second jour; et ils font de même pour le second jour et le troisième. Mettez les bulletins dans une enveloppe spéciale et que les agents mettent leurs signatures sur les sceaux que porte l'enveloppe.

L'hon. MACKENZIE KING: La suggestion est bonne.

M. COPP: Et marquez sur les enveloppes le nombre de bulletins qu'elles contiennent.

M. DENIS: Ces suggestions sont très bonnes. Mais je suggèrerais au comité d'adopter une méthode particulière de sceller la boîte et l'enveloppe. Il y a des moyens de sceller la boîte et l'enveloppe de façon qu'on ne puisse les ouvrir sans que le bris des scellés laisse de trace. Le ministre (M. Guthrie) vient de dire que les sceaux des boîtes sont facilement brisés, et c'est vrai. Cela ne tire guère à conséquence que de décréter simplement que les fonctionnaires électoraux apposeront les sceaux sur la boîte ou l'enveloppe; nous savons comment cela se fait. Le directeur du scrutin ferme et scelle la boîte comme il l'entend.

S'il ne sait pas comment, la boîte ne sera pas scellée, ou l'apposition des scellés sera ainsi faite qu'elle sera inutile. Je suggérerais une méthode spéciale d'apposition des scellés, que la loi prescrira. C'est que chaque boîte et chaque enveloppe soient scellées par une bande de papier sur laquelle le sous-officier rapporteur, son greffier et l'agent du candidat mettront leurs signatures, et qui sera apposée de façon que celles-ci soient exposées. Supposons que je veuille sceller ce livre. Si j'emploie une feuille de papier ordinaire, on pourrait briser ce scellé et y substituer un nouveau, sans qu'on puisse le distinguer du premier. Mais si je prends un morceau de papier blanc, où j'écris ma signature (qu'on ne peut contrefaire sans s'exposer à une accusation de parjure), et que le ministre des Finances et celui de l'Intérieur la signent aussi; si nous employons ce morceau de papier pour fermer, lier et sceller le livre, il est absolument impossible de briser le scellé sans que cela paraisse. Je ne suis pas l'inventeur de cette méthode. Elle est déjà en usage pour les cahiers à feuilles volantes. On ferme le cahier avec une clef; mais la clef s'adapte à une petite bande de papier sur laquelle vous écrivez votre nom; personne ne peut ouvrir le cahier sans briser la petite bande de papier. Si on n'adopte pas cette méthode, je suggère qu'on en adopte une autre qui donne de bons résultats. Cela me paraît un bon moyen d'éviter la fraude. Je le soumets à la considération du comité. Si nous adoptons une méthode sûre de sceller soit l'enveloppe soit la boîte de scrutin, il n'y aura pas de difficulté.

M. JOHNSTON: Si le ministre est toujours prêt à recevoir des suggestions, j'en ai une à offrir. Je conviens avec l'honorable député de Pontiac (M. Cahill) que c'est une mauvaise pratique de manipuler les bulletins avant leur compte final. Je suggère que les boîtes des bureaux provisoires aient trois compartiments à ouverture distincte, qui soit scellée. Le premier jour, le compartiment n° 1 serait ouvert, puis, à la fin de la journée, après que les bulletins y auraient été mis, il serait scellé; et la même formalité aurait lieu le deuxième et le troisième jour. Ainsi on n'aurait pas à toucher aux bulletins avant que la boîte fût ouverte lors de la clôture du bureau, le dernier jour.

M. THOMSON (Qu'Appelle): Je n'ai rien à redire à la proposition faite par le ministre de l'Immigration (M. Calder), de mettre les bulletins sous enveloppes et de les marquer. On n'a rien dit établissant qu'il y a danger à mettre les bulletins, la nuit, sous enveloppe, en présence de tous les intéressés. Et, certes, on ne saurait trouver un moyen qui permette mieux de les identifier, le lendemain matin. La proposition de l'honorable député de Joliette (M. Denis) pourrait fort bien convenir si nous avions des experts pour ce genre d'ouvrage, mais cette méthode est sujette à erreur, et je ne la trouve pas pratique. N'importe qui sait écrire son nom sur une enveloppe; et si les bulletins sont mis sous enveloppe, la nuit, je ne vois pas quel inconvénient peut en résulter. On pourrait aussi, je pense, compter les bulletins qui n'ont pas servi et les mettre sous enveloppe.

L'hon. MACKENZIE KING: C'est une bonne idée.

M. THOMSON (Qu'Appelle): Je n'ai jamais vu de boîte scellée de telle manière que les scellés ne pussent être rompus et de nouveaux scellés apposés. La suggestion du ministre de l'Immigration mérite l'attention. Je n'étais pas en Saskatchewan, au cours des élections provinciales de 1912, mais je ne sache pas qu'on se soit plaint du mode d'application de la loi en cette province. Chacun se déclarait satisfait de ces dispositions de la loi, et de leur mise en œuvre. On ne trouva pas de défaut. Et il me semble qu'on devrait tenir bien compte de la suggestion du ministre qui a plus d'expérience en cette matière que n'importe quel député de cette Chambre. Le moyen le plus simple et le plus sûr, c'est après y avoir mis ses initiales, de sceller et les enveloppers pour la nuit; on pourrait mettre de côté tous les bulletins non utilisés, et les mettre sous enveloppe scellée après les avoir comptés.

L'hon. M. GUTHRIE: Rendons-nous bien compte du désir du comité à cet égard. Nous pourrions bien être d'accord là-dessus, ce soir, et que demain, d'autres députés nouvellement arrivés soient d'un tout autre avis. Voici ce qu'on propose, si je ne me trompe: prescrire que tous les soirs la boîte sera ouverte et les bulletins, sans les déplier, placés sous enveloppe scellée. L'officier rapporteur et les agents pourront, s'ils le désirent, sceller l'enveloppe de leur propres seing et sceau. Cette enveloppe sera mise dans la boîte de scrutin. Les bulletins non utilisés seront mis sous une autre enveloppe, scellée de la même façon et placée également dans la boîte de scrutin. Alors, la boîte sera fermée à clef et scellée. Le lendemain matin, elle sera ouverte et les scellés rompus; l'enveloppe des bulletins non utilisés en sera tirée; celle des bulletins utilisés ne sera ouverte qu'à la fermeture des bureaux.

La même chose doit être faite tous les jours jusqu'au décompte final des bulletins. Si c'est exact, je ferai préparer un amendement dans ce sens et je le présenterai quand on reprendra la discussion sur le bill. Si, d'autre part, je n'ai pas bien compris le désir du comité, que l'on veuille bien me l'expliquer.

L'hon. MACKENZIE KING: Il n'y a qu'une chose à ajouter; c'est que les enveloppes devront indiquer le nombre de bulletins qu'elles contiennent Je demanderai aussi au ministre si, au lieu d'ouvrir les enveloppes contenant les bulletins qui n'ont pas servi, on ne ferait pas mieux de prendre un nouveau livret de bulletins et de laisser les deux enveloppes cachetées. Je crois qu'il serait bon de prendre un nouveau livret le lendemain.

M. SEXSMITH: Si vous prenez toutes ces précautions, vous détruirez l'effet des bureaux provisoires. Supposons que l'on ait un bureau provisoire où il n'y ait pas plus de cinquante votes pendant deux ou trois jours. Une ou deux douzaines d'électeurs peuvent venir le premier jour et le soir vous prendrez le soin de mettre ces bulletins dans une enveloppe, d'en marquer le nombre et de placer l'enveloppe dans l'urne.

M. DENIS: Pourquoi s'opposerait-on à ce que l'on ouvre les trois enveloppes et que l'on mélange tous les bulletins avant qu'ils ne soient définitivement comptés le troisième jour?

M. SEXSMITH: Il me semble que nous n'avons guère confiance en la nature humaine. On a un président d'élection, un président de scrutin responsable, un secrétaire d'élection assermenté et les agents assermentés de chacun des différents candidats. On a, disons, vingt bulletins inscrits le premier jour au bureau provisoire, et ces bulletins sont placés le soir dans l'urne qui est cachetée. Je ne vois pas à quoi sert de mettre ces bulletins dans une enveloppe et de les marquer, si bien qu'en ouvrant l'enveloppe on pourra savoir comment les gens ont voté; mais je comprends que l'on prenne soin des bulletins qui n'ont pas servi. On ne donne pas deux ou trois cents bulletins à chacun de ces bureaux, mais quelques-uns seulement; puis il n'y a qu'un certain nombre d'électeurs qui votent le premier jour.

Enfin, je crois que les scrutateurs, les agents et le secrétaire d'élection feront leur devoir. Ils seront là à l'heure de l'ouverture du bureau pour recompter les bulletins qui n'ont pas servi. S'il restait huit ou dix, ou même cinquante bulletins de ce genre, on pourrait les mettre dans une enveloppe qui serait cachetée par l'agent ou l'officier rapporteur. Cela suffirait et l'on n'aurait pas besoin de cacheter les autres bulletins qui sont déjà dans l'urne.

M. McKENZIE: Je n'ai pas eu le temps d'étudier très attentivement les dispositions régissant ces bureaux provisoires, et je ne me fais pas une idée très exacte de la façon dont ils doivent fonctionner. Je veux tout simplement déclarer que je suis absolument opposé au principe.

M. DUFF: Très bien.

M. McKENZIE: J'estime que c'est empiéter sur le vieux principe bien établi et bien compris qui veut que tout le monde vote le même jour. La garantie et la satisfaction que celui-ci donne à toute la population sont une considération plus importante pour le public que l'accomodement des quelques électeurs qui pourront voter à ces bureaux provisoires. Je ne fais qu'exprimer mes idées personnelles et je dis que je suis absolument opposé à cela, car c'est un expédient auquel nous ne devrions pas avoir recours dans ce pays. Tout le monde doit voter le jour de l'élection, et il y a vraiment très peu de gens qui ne peuvent pas être présents pour voter ce jour-là, s'ils veulent seulement s'en donner la peine et s'ils désirent réellement exercer leur droit de vote. Dans la plupart des villes les bureaux de votation sont maintenant ouverts à partir de six heures du matin. Quant aux personnes qui doivent partir de bonne heure, si l'on retardait le train d'une demi-heure pour leur permettre de voter avant de partir, ce serait très bien. Je répète que je suis absolument opposé au mécanisme compliqué qui est prévu à cet article et qui ne peut pas faire autrement que de créer beaucoup de mécontentement.

M. TURGEON: Quand cet article a été discuté il y a quelques jours j'ai été un des premiers à m'opposer au système des bureaux provisoires. J'estime que le public sait trop combien le vote est secret et sacré pour accorder à quelques personnes un privilège spécial comme celui qu'il s'agit d'accorder. Si les pays démocratiques ont adopté la méthode par laquelle tous les votes sont donnés le même jour, c'est pour rendre l'élection plus secrète et en même temps pour empêcher l'action de certaines influences qui pourraient être mises en œuvre si la violation durait plusieurs jours.

Je suis bien aise que mon honorable collègue du Cap-Breton-Nord (M. McKenzie) ainsi que mon honorable collègue de Lunenburg (M. Duff) se rallient à ma thèse. Evidemment le maître objectif visé dans ce projet d'innovation est de permettre aux voyageurs de commerce de voter sans trop d'inconvénients. Or, on le sait, à certains moments et surtout le dimanche, les voyageurs de commerce sont chez eux. Si le jour du scrutin était fixé au lundi tous ceux qui ne sont pas d'ordinaire chez eux, pourraient savoir cinq ou six semaines d'avance, que le scrutin aurait lieu le lundi; ils prendraient leurs dispositions en conséquence et voteraient ce jour-là, avant de se mettre en route. Les pêcheurs des provinces maritimes préfèreraient que le scrutin fut fixé au lundi, de préférence à tout autre jour de la semaine, parce qu'ils partent de bonne heure le lundi et ne reviennent chez eux que le samedi suivant. Il serait possible que certains électeurs fussent absents ce jour-là, mais cela arriverait quand bien même on fixerait le scrutin à un autre jour. Pour l'accommodement des employés de chemins de fer demeurant en ville ou dans la banlieue, j'ai déjà suggéré qu'il faudrait leur permettre de voter de bonne heure, le matin et tard, dans la soirée. Voilà la meilleure proposition que je puisse offrir au comité, si nous tenons à adhéré au système actuel et à conserver le secret et la sincérité des opérations électorales. On aurait beau avoir recours à toutes les précautions voulues, ces bureaux de vote provisoires donneront lieu à nombre d'actes de corruption, en certaines parties du pays.

L'hon. M. GUTHRIE: La déclaration que j'ai faite relativement au projet d'amendement, completée par la proposition du chef de l'opposition (M. Mackenzie King) concorde-t-elle avec ce que le comité juge à propos d'adopter? S'il en est ainsi, quand le comité se réunira de nouveau, je lui soumettrai l'amendement préparé dans ce but.

M. CAHILL: Est-il entendu que l'ouverture des boîtes de scrutin doit se faire en présence du président d'élection et de l'agent?

L'hon. M. GUTHRIE: Les agents préposés aux bureaux de vote provisoires jouiront de tous les pouvoirs qu'ils exercent aux autres bureaux de vote; seulement je ne saurais consentir à ce que les enveloppes

contenant les bulletins de vote inutilisés ne soient pas rouverts afin d'être utilisés le lendemain.

L'hon. MACKENZIE KING: Je consens à retirer ma proposition, si le ministre déclare que les bulletins de vote inutilisés seront scellés comme les autres.

L'hon. M. GUTHRIE: Alors je propose que l'article 100 soit réservé.

M. DENIS: Et les agents seront là, afin d'apposer leur sceau ou leur signature sur les enveloppes?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, s'ils le désirent.

(La motion est adoptée; l'article 100 est réservé.)

L'hon. M. GUTHRIE: L'article 101 a été adopté; mais le sous-secrétaire d'Etat, qui est chargé de l'exécution de la loi de tempérance du Canada est d'avis qu'il faudra apporter une nouvelle modification à cet article et en outre modifier cette loi. Vû que je n'ai pas encore obtenu le texte de ces modifications, je propose que le comité laisse l'article 101 ouvert à plus ample délibération et qu'il soit réservé. Si nous réussissons à adopter ce soir même, l'article d'interprétation, nous aurons fait d'excellente besogne.

(La motion est adoptée.)

Sur l'article 2 (clause d'interprétation).

L'hon. MACKENZIE KING: La formule adoptée pour cet article, sera subordonnée dans une large mesure, à la décision que nous prendrons relativement aux autres articles.

L'hon. M. GUTHRIE: La rédaction donnée aux autres articles ne saurait influer sur l'article d'interprétation. Je l'ai soigneusement étudiée et j'ai quelques propositions à formuler. Il est assez difficile de se rendre bien compte de tous ces détails. Voilà pourquoi je tenais à revenir sur cet article.

L'hon. MACKENZIE KING: Un ou deux députés de la gauche ont certaines observations à faire sur la nécessité de donner une définition plus spécifique de la circonscription rurale de scrutin.

L'hon. M. GUTHRIE: Quand cet alinéa viendra en discussion, je tiens à ce qu'il soit délibéré à fond. C'est dans le but de l'atteindre que je désire que nos délibérations se poursuivent.

[L'hon. M. Guthrie.]

M. SINCLAIR (Guysborough): J'allais suggérer que l'annexe où figurent les noms des villes et des villages. . .

L'hon. M. GUTHRIE: Je discuterai volontiers cette question, quand nous aborderons l'étude de cet alinéa; mais vu qu'il se trouve à la fin de l'article nous ne l'atteindrons peut-être que dans quelques jours.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre n'entend-il pas aborder maintenant l'étude de cet article?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, mais je désire proposer que l'article soit examiné paragraphe par paragraphe.

(La motion est adoptée.)

Sur le paragraphe "a" (bureau provisoire de scrutin).

M. CAHILL: Est-ce l'intention que tout paragraphe doit être regardé comme adopté?

M. le PRESIDENT: Le comité ne peut pas adopter définitivement un alinéa ou un paragraphe. Quand un paragraphe a été complètement discuté et adopté, nous passons au suivant que nous discutons et adoptons. Avant d'adopter l'article entier définitivement, la question est toujours posée: L'article est-il adopté? Alors on peut encore reprendre un paragraphe et le discuter.

Sur le paragraphe "d" (candidat.)

L'hon. M. GUTHRIE: C'est à peu près le même que celui de l'ancienne loi.

M. POWER: Cette disposition me paraît singulière. Je ne me souviens pas de l'avoir vue dans l'ancienne loi mais dans le cas même où elle s'y trouverait, je ne pense pas qu'elle soit raisonnable. "Un candidat comprend toute personne qui se porte elle-même candidat ou qui est déclarée candidat par d'autres." Cela comprendrait quiconque par exemple pourrait être mentionné par les journaux. Il arrive souvent, qu'avant une élection des journaux citent les noms d'hommes importants ou autres dans la localité et disent M. Un Tel sera candidat M. Un Tel pourrait être sérieusement ennuyé par un semblable paragraphe.

M. MORPHY: Quel est l'objet des mots "ou par d'autres."

L'hon. M. GUTHRIE: C'est pour empêcher un homme de donner des renseignements particuliers, quelques-uns de ses amis en leur disant: "Mettez-vous au travail; je ne serai pas responsable d'aucun acte de corruption que vous pourrez commettre."

Ou un individu peut se trouver en Angleterre et ses amis pourraient aller de l'avant et solliciter en sa faveur. Mais cet homme ne sait pas annoncé lui-même comme candidat et de cette façon il pourrait corrompre toute la circonscription. C'est une ancienne loi du pays et je ne l'ai jamais entendu critiquer. J'estime que c'est une disposition très sage. Dans le cas où un journal annoncerait simplement qu'un homme est candidat, je ne pense pas qu'un juge le considérerait comme candidat dans un cas isolé de ce genre. Mais tout ce qui peut paraître un effort organisé de la part des amis de quelqu'un pour se livrer à un travail d'élection, bien que le candidat ait retiré son consentement à leur action, est une faute. Si un homme le désire, il peut très vite arrêter une œuvre de ce genre. Ce paragraphe a pour but d'empêcher un homme de se servir de ses amis pour faire ce que la loi lui interdit personnellement.

M. POWER: Mais dans un grand nombre de cas, un homme ne prendra pas la peine de nier une nouvelle. Dans notre province, avant l'élection, nous avons invariablement un grand nombre de candidature annoncée et s'il se produisait des faits de corruptions ces hommes seraient tenus responsables.

L'hon. M. GUTHRIE: Mon honorable ami a-t-il connaissance d'un tort ou d'une injustice à l'égard de quelqu'un depuis que la loi est en vigueur?

M. POWER: Non, parce que je suis sous l'impression que la plus grande partie de notre population ignorait l'existence d'une loi semblable. Autrement je suis sûr que dans nombre de cas on aurait pu s'en servir au détriment de très respectables citoyens. Telles que les choses existent maintenant, un citoyen important devra communiquer avec tous les journaux et d'aller voir tous les individus qui sont aux trousses des candidats et des colporteurs d'histoires pour les empêcher de le désigner comme candidat afin de lui éviter d'être responsable de ce qu'ils pourraient faire sans son autorisation. Je crois qu'on devrait supprimer cette partie du paragraphe.

M. MORPHY: Je suis parfaitement de l'avis de l'honorable député. Je peux concevoir un cas ou des gens, dans leur propre intérêt, mettraient en avant le nom d'un homme comme candidat, lorsqu'il n'a jamais eu l'intention de se présenter. On ne pourrait certainement pas dire que cet homme est déclaré candidat. En réalité, j'ai souvent entendu répéter pendant les élections que M. Un Tel se présentait et l'on faisait circuler cette nouvelle pour influencer les votes. Si un homme dont le nom est mis en avant comme candidat sans son autorisation doit être tenu responsable, je crois qu'on devrait ajouter les mots "sans son consentement" après les mots par d'autres.

L'hon. M. GUTHRIE: Naturellement s'il ne devient pas candidat par la suite, cette nouvelle ne fait aucune différence: c'est seulement quand il devient candidat que l'article trouve son application. Je n'ai pas d'objection à ce que les mots soient ajoutés.

L'hon. MACKENZIE KING: Je voudrais appeler l'attention du ministre sur le fait que cet article va soulever des discussions considérables.

Je crois qu'il était présent cet après-midi, lorsque le premier ministre intérimaire (sir George Foster) nous a dit que le Gouvernement tâcherait d'être raisonnable avec le comité au sujet de la durée des séances. Il est maintenant onze heures et demie, et comme nous avons fait une bonne journée de travail, le ministre pourrait bien laisser le comité suspendre la séance et faire rapport sur l'état de la question. Je peux promettre qu'on ira aussi vite comme cela que si l'on continue la séance.

L'hon. M. GUTHRIE: Il vaut aussi bien parler franchement. Cette promesse, comme celle de jeudi dernier, signifie: Si vous n'ajournez pas maintenant, nous ferons en sorte que l'on ne fasse aucun progrès. Mon honorable ami a dit aujourd'hui que j'avais menacé le comité de siéger jusqu'à deux heures du matin. Ce n'est pas une menace que j'ai faite, mais une recommandation. Je suggère, non pas sous forme d'une menace, mais simplement pour avancer l'examen de ce projet de loi, que nous siégions jusqu'à deux heures du matin. Toutefois on doit bien comprendre que si nous, de ce côté-ci de la Chambre, sommes disposés de continuer, l'opposition est disposée à faire le contraire. Il n'est pas encore onze heures et demie. Nous devrions adopter, ce soir, les articles qui ne sont pas contestés et nous pourrions le faire en une heure de temps. Il y a sept ou huit articles qu'il faudra évidemment discuter, et s'il le faut, comme mon honorable ami l'a donné à entendre, eh bien, nous les discuterons. Je me rends compte que nous n'avancerons à rien ce soir, et il vaut aussi bien ajourner.

L'hon. MACKENZIE KING: Je voudrais que le ministre comprit bien la position dans laquelle sont les députés de ce côté-ci de la Chambre. Nous ne connaissons le programme du lendemain qu'après l'ajourne-

ment, ce qui veut dire que demain matin il nous faudra préparer le travail de demain après-midi. Que le ministre veuille bien regarder autour de lui et il verra que presque tous les fauteuils sont vides. Quelques-uns d'entre nous qui désirent surveiller de près les mesures législatives sont obligés de rester ici jusqu'au matin tous les jours. Nous commençons une autre semaine et si le ministre veut faire siéger le comité tous les soirs jusqu'à minuit, qu'il nous le dise. Mais s'il veut être raisonnable, il permettra au comité de lever la séance maintenant.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne pense pas que onze heures et demie soit une heure déraisonnable, mais d'après la façon dont la chose a été présentée au comité, je ne vois rien autre chose à faire que de proposer l'ajournement.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre aurait pu faire cela sans que l'on eût besoin de le lui demander.

(La motion est adoptée et rapport est fait sur l'état de la question.)

La séance est levée à onze heures et trente minutes du soir.

CHAMBRE DES COMMUNES.

Présidence de l'hon. EDGAR N. RHODES, Orateur.

Mardi, 4 mai 1920.

La séance est ouverte à trois heures.

OCCUPATION DE VLADIVOSTOK PAR LES JAPONAIS.

M. JACOBS: Je demanderai si le Gouvernement a reçu quelque renseignement officiel du Colonial Office ou d'ailleurs au sujet de l'occupation de la ville de Vladivostok par le gouvernement japonais.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (premier ministre intérimaire): Le Gouvernement n'a rien reçu d'officiel.

DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION SUR LE PROJET DE COALITION DE L'INDUSTRIE METALLURGIQUE ET DES TRANSPORTS MARITIMES.

M. RICHARDSON: Monsieur l'Orateur, hier, avant le passage à l'ordre du jour, je me suis efforcé, en posant une question au Gouvernement, de porter à la connaissance de la Chambre le projet de merger des intérêts de l'acier et de la navigation. Je n'ai pas d'excuses à présenter à la Chambre pour porter cette question à l'attention de ses honorables membres, car le projet de merger dont on se vante, rivalisera avec la compagnie du Pacifique-Canadien en importance et en capital.

Il peut se faire, monsieur l'Orateur, que cette coalition commerciale soit avantageuse . . .

M. l'ORATEUR: Je n'ai pas interrompu l'honorable député, parce qu'il m'a fait savoir qu'il proposerait l'ajournement de la Chambre, conformément à l'article 39 du règlement. Or l'honorable député aurait dû commencer par là; car il n'a pas le droit de continuer à discuter cette question, à moins d'avoir obtenu au préalable le consentement de la Chambre.

M. RICHARDSON: Je tiens dans ma main la motion que j'ai l'intention de proposer.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Je prierai mon honorable ami de remettre l'affaire à demain, vu que ni le Gouvernement ni moi-même n'avons été avertis de son intention.

M. RICHARDSON: Je serais on ne peut plus heureux de me rendre au désir de mon très honorable ami, si je ne me préparais à partir ce soir pour Winnipeg. Or si je n'insiste pas afin de présenter ma motion il y a lieu de craindre que le merger ne devienne un fait accompli à nos dépens . . .

M. JACOBS: Très bien, très bien.

M. RICHARDSON: . . .avant que j'aie l'occasion d'exposer les faits de la cause.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Mon honorable ami aura, si je ne me trompe, tout le temps voulu pour déposer sa motion avant que se constitue le merger dont il parle.

M. RICHARDSON: C'est au Gouvernement de décider, monsieur l'Orateur. Si mon très honorable ami (sir George Foster) — pour lequel je professe la plus grande estime — insiste pour que je remette à plus tard le dépôt de ma motion, il va sans dire que je m'inclinerai de bonne grâce devant son désir, bien que je doute fort que j'aie l'occasion, par la suite, de soulever un débat relativement à cette affaire. Je serais en mesure d'exposer les faits en quelques minutes, si l'on me permettait de continuer.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Que mon honorable ami agisse comme il l'entendra. Personne n'y trouvera à redire.

M. l'ORATEUR: L'honorable député persiste-t-il à réclamer l'ajournement?

M. RICHARDSON: Etant donnée l'attitude gracieuse qu'adopte le très honorable leader de la Chambre, je ne prévois pas que l'intérêt public puisse en souffrir, si je persiste dans mon idée.

M. l'ORATEUR: L'honorable député de Springfield demande la permission de proposer l'ajournement de la Chambre en vue de discuter une question déterminée et d'une importance urgente, notamment le projet de merger des aciéries avec les compagnies de navigation de la " British Empire Steel Corporation, Limited ". Est-ce que la Chambre accorde à l'honorable député la permission de procéder sous le régime de l'article 39?

(La motion est adoptée.)

M. RICHARDSON: Monsieur l'Orateur, je dois mes plus sincères remerciements au très honorable leader du Gouvernement (sir George Foster) ainsi qu'à mes collègues pour m'avoir permis de continuer mon discours. Si je n'avais à quitter Ottawa ce soir, je me ferais un devoir de remettre à demain ce que j'ai à dire sur ce sujet. Mon attention a été appelée sur cette question de diverses manières. J'ai été particulièrement frappé toutefois à la lecture d'une lettre que j'ai reçue d'un capitaliste fort en vue de Toronto et au cours de laquelle il écrit:

Le coup est monté à mon avis par des manipulateurs de la haute finance de Londres et de New-York, les financiers du groupe new-yorkais étant en relations étroites avec la United States Steel Corporation, que doit concurrencer cette "British Empire Corporation" (ils n'ont guère cure de la fidélité ces exploiteurs cosmopolites).

Il s'agit, cela va sans dire, d'une autre gigantesque majoration de valeurs, de sorte qu'il serait fort intéressant de savoir, avant d'accorder une charte canadienne à ce syndicat, si le Gouvernement est au fait de tous les détails touchant le capital réel qui sera placé dans cette entreprise, les "titres" qui seront émis, les sommes auxquelles on estimera l'actif, les titres qui seront inclus dans ce merger, ainsi que les noms des personnes réellement intéressées, qui sont les auteurs réels du projet et qui fourniront ou trouveront les capitaux effectivement nécessaires. Il serait aussi fort intéressant de savoir si le Gouvernement, à la lumière de ce qu'il a appris à ses dépens touchant le sens véritable des "droits acquis", et de ce qu'ils coûtent au public, va s'assurer qu'il ne sera fait à l'entreprise en question aucune concession qui soit de nature à autoriser les manipulateurs ou ceux à qui ils vendront peut-être leur charte, d'exiger du peuple canadien des prix excessifs pour les produits métalliques ou le transport des marchandises par eau, afin de les mettre à même de payer de gros dividendes sur des centaines de millions de capital fictif, comme l'a fait la United States Steel Corporation jusqu'à concurrence de près de 700 millions. Le nouveau syndicat tentera évidemment de répéter la même escroquerie. Ce sont les poseurs et les matamores du genre Morden et ceux qu'il abrite, qui fabriquent les balles et pointent les canons. Ce sont de véritables bolchévistes, et la conduite qu'ils tiennent est une sorte d'excuse pour ceux qui veulent démolir la société.

M. CAHILL: Quelle signature porte cette lettre?

M. RICHARDSON: Je ne veux pas que mes collègues restent avec l'idée que j'approuve sans réserve toutes les expressions énergiques que renferme la communication dont je viens de donner lecture.

M. VIEN: L'honorable député a communiqué à la Chambre des opinions qui sont censées être celles d'un citoyen en vue de Toronto. Aurait-il l'obligeance de nous dire quelle signature porte la lettre qu'il a lue?

M. RICHARDSON: Je m'attendais à une semblable question, monsieur l'Orateur; mais, dans une affaire comme celle-ci, j'exercerai mon propre jugement, et je ne dirai point le nom de cet homme.

M. GAUVREAU: Il ne doit pas avoir honte de son nom, n'est-ce pas?

M. RICHARDSON: Son nom importe peu, et la Chambre n'a à s'occuper que de ce qu'il dit.

Outre ce que je viens de dire, un journal de Toronto rapportait récemment ce qui suit:

M. le colonel Grant Morden, le représentant de Chiswick à la Chambre des communes anglaises, organise en ce moment la plus puissante compagnie industrielle de tout l'empire. Il a des intérêts considérables en Angleterre, et il est venu au Canada pour y effectuer la fusion des grandes aciéries de la Nouvelle-Ecosse avec la Canada Steamship Company et d'autres entreprises.

La nouvelle compagnie sera connue sous le nom de British Empire Steel Corporation. Elle aura un capital de 2,500 millions et pourra faire avantageusement la concurrence à la United States Steel Corporation qui, jusqu'à présent, déversait ses produits dans l'empire.

"Je ne saurais vous fournir des détails sur la nouvelle compagnie", a déclaré le colonel Morden, "mais elle rivalisera d'importance avec le Pacifique-Canadien, et elle sera l'entreprise industrielle la plus puissante de l'empire britannique."

J'ai remarqué, en outre, que le colonel Morden a adressé la parole hier au Board of Trade de Toronto, et j'ai détaché d'un journal de cette ville le compte-rendu sommaire de son discours. Si la Chambre me le permet, je lirai certain passage où il est question de chiffres qui pourront l'intéresser et lui faire comprendre la situation.

M. le colonel W. Grant Morden, promoteur du puissant merger connu sous le nom de British Empire Steel Corporation, est membre du parlement britannique, où il représente, en Angle-

terre, Chiswick et Brantford. Il était autrefois de Toronto, et il a adressé la parole aujourd'hui au Board of Trade de cette ville. "Une sage coopération", a-t-il dit, "est, de nos jours, non moins indispensable au commerce qu'à toutes les autres entreprises où l'on se concerte pour un but commun. Nulle consolidation d'intérêts industriels ne s'est jamais, que je sache, accomplie dans des conditions plus hautement conformes à la justice, à la modération, à toutes les données scientifiques, que celle des entreprises dont le fusionnement sera connu à l'avenir sous le nom de British Empire Steel Corporation."

M. le colonel Morden a comparé la situation de cette compagnie à celle de la United States Steel Corporation, qui a débuté sans un dollar à son actif, hors ses actions ordinaires. La British Empire Steel débute en se chargeant que d'une dette nominale fondée de 43 millions.

"Nous prenons à notre charge et portons au débit des actions de priorité des compagnies constituantes une égale somme d'actions de priorité, c'est-à-dire 37 millions.

"Nous émettons pour $25,000,000 d'actions participantes de priorité à 8 p. 100 contre un égal montant en espèces, et nous payons les biens réunis $68,000,000 en actions de priorité non cumulatives et $77,000,000 d'actions ordinaires. Cela fait un total de $250,000,000."

"Que payons-nous?" a demandé le colonel. "Nous avons fait faire une évaluation trouvée juste par les meilleurs spécialistes de l'Amérique du Nord et d'Angleterre. Cette évaluation donne $403,000,000 pour l'actif, avec, en sus, des biens pour une valeur qui excède de quelque $42,000,000 les dettes courantes. En d'autres termes, nous avons un actif net dont la valeur est de $450,000,000".

Je me suis rendu ce matin au bureau du sous-secrétaire d'Etat, où l'on m'a permis de faire un examen du dossier relatif à cette intégration. Je constate que ces gens-là ont demandé la constitution d'une compagnie dont le capital serait de $200,000. L'autorisation est donnée en vertu de la loi sur les sociétés anonymes. Dans la correspondance, néanmoins, l'avis porte que le capital pourra être de $500,000,000, et l'on y fait entendre de plus que la compagnie pourrait se rendre jusqu'au milliard. Le point que je cherche à établir c'est que, si la compagnie s'assure ces biens pour une somme d'environ $40,000,000 et qu'on lui permette de leur attribuer une valeur de $500,000,000, c'est sur cette dernière somme que seront établis les dividendes et non pas sur la valeur des biens acquis.

Le grand mal de la haute finance en ce pays, monsieur l'Orateur, ç'a été cette excessive majoration, ces ligues entre gens qui achètent des compagnies, accroissent fictivement le chiffre de leur capital, entassent millions sur millions, attribuant une valeur extraordinaire à des entreprises qui obligent d'habitude le public à payer des dividendes sur ces sommes formidables. Dans une affaire de cette importance, il est, je crois, grandement opportun de signaler à l'attention du Gouvernement un pareil état de choses. Il est probable que les membres du cabinet se rendent parfaitement compte du sérieux de la situation et de la nécessité qui s'impose, en pareille circonstance, de prendre garde aux intérêts du public.

Il est de fait que cette compagnie se trouve constituée sous l'empire d'une loi fédérale. En parcourant la correspondance, j'ai appris que les droits à payer dans le cas d'une compagnie se formant avec un capital de 500 millions est de $100,000. Les avocats de l'entreprise ont fait savoir au sous-secrétaire d'Etat qu'ils pouvaient obtenir du Parlement une loi autorisant ce capital sans qu'ils eussent à payer au delà de $50,000, et ils ont pensé qu'on devait leur remettre une partie de ce droit. Mais cette demande leur a été refusée.

Il est clair que le Gouvernement a un devoir à remplir à cet égard. Le peuple a été exploité à un tel point que sans la profonde ignorance qui règne dans le pays, il se serait produit des soulèvements à plusieurs reprises. Cependant, il va bientôt falloir limiter la capitalisation La commission du commerce, instituée il y a un an, pourrait peut-être faire prévaloir son autorité à cet égard. En effet, elle a droit de s'enquérir de la valeur réelle et non pas seulement du capital nominal sur lequel on se base pour payer des dividendes. Mais elle ne peut rien, à l'heure qu'il est. On a attaqué sa juridiction devant la cour suprême et paralysé ainsi l'exercice de ses fonctions. Je ne répéterai pas ce que j'ai entendu dire de cette commission, ni je ne mentionnerai ce qu'on a fait pour la détruire, la Chambre et le pays finiront par s'apercevoir, d'eux-mêmes, qu'elle a été trahie et que, par suite, l'intérêt public a été mis en danger. En tous cas, tant qu'elle ne jouira pas de l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de sa mission, nous ne saurions guère compter sur sa protection. Au Gouvernement, donc, de surveiller ce projet de fusion avec le plus grand soin et de voir à ce que le public soit absolument protégé.

M. CLARK (Red-Deer): Que pensez-vous que le Gouvernement doive faire pour empêcher pareil merger de se produire?

M. RICHARDSON: On procède a cette intégration sous le régime de la loi des compagnies à fonds social. Si, comme la correspondance le suggère, l'on s'était adressé au Parlement, qui est l'autorité suprême, il n'en aurait pas coûté moins de $50,000, et peut-être en aurait-il coûté $500,000, tant la lutte de la députation pour la protection de l'intérêt public eût été acharnée.

M. BRISTOL: Monsieur l'Orateur, hier, à une réunion du Board of Trade de Toronto, j'ai entendu traiter cette même question par M. le colonel Morden et M. Lloyd Harris. Comme l'honorable député (M. Richardson) allait prendre la parole, je lui ai dit qu'il pourrait trouver dans le "Daily Star", de Toronto, du 3 mai courant, un compte-rendu complet de ce qui fut alors proposé. Il y est démontré que ses craintes n'ont aucune raison d'être. Je signalerai également aux autres députés le discours prononcé par M. le colonel Morden au Board of Trade de Toronto et si favorablement accueilli par tous les membres de cette institution. Quant à M. Lloyd Harris, il a déclaré, à titre de représentant du Gouvernement, avoir contribué à rapprocher les magnats de l'acier en Angleterre, de ceux qui commandent, chez nous, à l'industrie du fer et de l'acier, en vue de développer cette industrie au Canada.

L'honorable député s'attaque surtout à la capitalisation. Il sait, pourtant, que le pouvoir d'émettre pour 500 millions d'actions ne représente qu'une possibilité éventuelle, et qu'il s'agit surtout de considérer la valeur de l'actif et la valeur des actions émises. L'honorable député a eu raison de dire de la U. S. Steel Corporation ce qu'il en a dit. A ses débuts, il y a vingt ans, ses actions ordinaires tiraient leur seule valeur du génie de leurs détenteurs pour faire de l'argent. Je n'ai pas à la défendre, mais je crois pouvoir dire qu'elle représente aujourd'hui une des industries les mieux administrées, des plus prospères et des plus utiles qui soient aux Etats-Unis.

Quant à cette entreprise industrielle en particulier, si mon honorable ami prend connaissance des chiffres que cite le colonel Morden, au dire du " Toronto Daily Star ", il s'apercevra que la maison " Price, Waterhouse ", avec l'aide d'ingénieurs et d'estimateurs habiles, venus d'Angleterre sur les instances de cette compagnie afin d'examiner cette entreprise colossale, estime à $400,000,000, au lieu de $40,000,000 la valeur de l'actif. Si le cours des actions est plus élevé et que nous les achetions à bon marché c'est là un côté de la médaille; cependant, si l'entreprise vaut $400,000,000 et que tout le capital-actions que la compagnie se propose d'émettre soit de $203,000,000, garantissant les $77,000,000 d'actions ordinaires — partie des $203,000,000 qu'elle a l'intention de placer — chaque action de $100 représentera un actif de $350. Les calculs des meilleurs estimateurs du fer et de l'acier qu'il y ait au monde le prouvent.

C'est une innovation dans la formation des grands syndicats en ce pays, et elle est significative. Si la députation est assez intéressée pour lire cet article, elle y trouvera les détails de cette affaire expliqués plus clairement et mieux que je pourrais les préciser moi-même.

De plus, voici dans quelle situation se trouve l'industrie de l'acier au Canada. A Sydney, il existe depuis vingt ans un vaste établissement, construit à différentes époques, qui n'est pas à la hauteur des exigences du moment, si on le compare à la Steel Corporation des Etats-Unis. Celle-ci, les aciéries de Bethlehem et d'autres grandes entreprises métallurgiques américaines ont un grand syndicat qui s'occupe d'approvisionner le monde civilisé, à l'exception des Etats-Unis. Depuis vingt ans, le commerce du fer et de l'acier a périclité en Angleterre et l'acier a renchéri. Il y a vingt ans, l'Angleterre avait le pas sur les Etats-Unis quant à l'industrie du fer et de l'acier, qui est la base de tout le commerce moderne. Vu le prix du charbon qui s'élève là-bas à trente schellings la tonne, vu que le minerai de fer qu'il faut importer d'Espagne et de Suède coûte beaucoup plus cher qu'autrefois, vu le mode de déchargement et de chargement qu'on pourrait qualifier d'antédiluvien, je le dis à regret — ainsi, on se sert de bateaux qui portent 3,500 tonnes de minerai et dont le déchargement dure dix jours, tandis qu'au Canada nous employons des bateaux chargés de 12,000 tonnes de minerai et nous les déchargeons en vingt-quatre heures — plusieurs réformes s'imposent afin de mettre cette industrie sur pied. Les fabricants d'acier anglais ayant consacré une année à l'examen des entreprise du Cap-Breton, ont constaté que presque 15 p. 100 de tout le minerai de fer et de toute la houille que le globe recèle se trouvent à Sydney et qu'il n'y a pas d'autres grands terrains houillers et gisements de fer à proximité de l'océan. Après s'être livrés à cette enquête qui a duré plus d'un an, et après avoir fait inspecter les gîsements par leurs ingénieurs et avoir calculé la valeur des installations et de diverses autres choses, ils ont tiré la conclusion que Sydney ne pourrait pas entreprendre de concurrencer la " Steel Corporation " des Etats-Unis avec une mise de fonds initiale de $25,000,000 qu'ils se proposaient de prélever sur le champ au moyen d'une émission de $25,000,000 d'actions privilégiées à 8 p. 100 comportant participation aux bénéfices.

Il saute aux yeux que, si nous pouvons, comme je le crois, fabriquer à Sydney des loupes d'acier à meilleur marché qu'on peut en fabriquer à l'intérieur des Etats-Unis, nous pourrons les exporter en Angleterre où se trouvent les plus belles usines pour le façonnement de l'acier et des articles d'acier, usines dans lesquelles ces loupes seront transformées en rasoirs, en couteaux et en objets de toutes sortes. De plus, l'Angleterre possède de nombreux vaisseaux pour transporter ces produits dans tous les coins du monde civilisé. Par conséquent, voici dans les limites de l'empire l'occasion de créer sur un pied sûr la plus grande industrie métallurgique qu'on ait jamais tenté d'établir dans l'histoire de la civilisation.

En principe, ce fusionnement est légitime, car, d'après l'estimation de ces propriétés, chaque action de $100, qui est émise, est garantie par un actif de $350 — chose qu'on n'a jamais vue jusqu'à présent. Comparativement à l'estimation, la mise de fonds est raisonnable et ceux qui composent ce syndicat sont les hommes d'affaires les plus habiles qui aient existé au Canada ou dans tout autre pays. Mon honorable ami n'a pas lieu de s'inquiéter du capital considérable de cette compagnie. Les affaires ressemblent à la guerre; il faut une grosse coalition pour lutter contre une autre, de même que, sur le champ de bataille, il faut opposer de grandes armées à de grandes armées. C'est l'armée qui possède le meilleur matériel, qui a la meilleure stratégie, qui est la mieux dirigée, qui renferme les meilleurs soldats et les meilleures troupes, qui remporte la victoire; et l'industrie de l'acier de l'empire britannique a tout ce qu'il faut pour devenir la plus grande industrie que le monde ait connue.

M. CLARK (Red-Deer): Je ne retiendrai la Chambre que quelques instants. Le représentant de Springfield mérite la reconnaissance du pays pour avoir signalé ce grand problème au Parlement et au public. Au moment où il se disposait à reprendre son siège je lui ai demandé ce que le Gouvernement devait faire, selon lui, et il m'a répondu que le Parlement était tout puissant. Eh bien, il ne l'est que parfois. Il y a un an, nous avons entrepris d'utiliser la lumière du jour. Le Parlement n'est pas tout-puissant. Il ne saurait faire fi des lois qui émanent d'une autorité supérieure à la sienne—il ne saurait faire fi des lois de la nature. Cette tentative d'imposer au pays l'avance de l'heure était on ne peut plus stupide: voyez-vous cela, un être humain qui veut régler la marche du soleil, qui veut déroger aux règlements issus d'une étude scientifique de l'astronomie? Voilà, par exemple, une chose que le Parlement ne régit point. Le Parlement n'est pas tout-puissant; il est tout-puissant seulement et simplement dans la sphère de ses attributions.

Or, il existe certaines lois, tout aussi irrévocables que les lois de l'astronomie, qui régissent la création d'un merger; je parle des lois économiques. Je déclare à la Chambre et au pays qu'un merger comme celui-ci n'est possible en temps normal qu'en vertu de l'existence d'un tarif protectionniste; et les preuves à l'appui de ce que j'avance-là, je vais les prendre dans la bouche même de ceux qui ont édifié cette barrière économique. En effet, monsieur l'Orateur, que fait le tarif? Il fait hausser le prix de l'objet imposé. Si je voulais donner plus de poids à mon opinion là-dessus je citerais les paroles de quelqu'un qui, j'en suis sûr, commande l'attention de tous les honorables députés de la Chambre. Mon très honorable ami qui dirige le Gouvernement à cette heure a déjà déclaré en Chambre—jamais il n'a donné raison de croire qu'il avait changé d'idée; et je signale à l'attention de mon très honorable ami et de la Chambre la netteté et la vigueur de ses termes—que le tarif avait pour effet de hausser le prix de l'objet imposé d'a peu près la somme du droit dont il était frappé. Continuant, il a demandé quelle serait l'utilité d'un tarif s'il n'avait pas cet effet. Eh bien, il pourrait adresser cette demande à ceux que protège le tarif. S'il me posait cette question, à moi, je lui répondrais que non seulement le tarif est inutile, mais qu'il produit des effets désastreux chez les consommateurs de notre pays.

Maintenant, forts de l'opinion économique du très honorable leader de la Chambre, voyons quels effets ce tarif exerce sur le peuple du pays. J'ai promis d'établir ma cause, naturellement, puisque je n'étais pas averti que la Chambre allait discuter cette question. Maintes et maintes fois, lorsque ceux qui dirigent la formation d'un merger couvrent l'Angleterre de lettres circulaires en quête de placements, ils font une mention particulière du droit imposé sur l'objet en question, soit aux Etats-Unis, soit au Canada, selon le cas, et ils démontrent que, grâce au tarif, l'objet peut être vendu tel et tel prix et qu'en conséquence les actions ordinaires de l'entreprise, dont la valeur réelle est nulle, vont acquérir de la valeur en raison de l'excédent extorqué des consommateurs du pays. Voilà quels sont les

effets du tarif de l'avis des messieurs qui dirigent ces coalitions.

Je veux vous faire remarquer que le Gouvernement peut difficilement intervenir pour empêcher la réalisation de ce projet de fusion. Les premiers à exprimer leur mécontentement de pareille démarche seraient les capitalistes anglais qui ont acquis l'habitude d'agir librement en conformité des lois qui régissent le pays où ils se trouvent. Ils viennent ici; ils constatent qu'il existe en Canada certaines lois régissant l'acquisition de la personnalité civile—et tout conservateurs que sont les Anglais on trouve parmi eux des hommes d'affaires très éveillés—alors ils créent un merger destiné à les enrichir aux dépens du peuple canadien. Franchement, je me demande si le placement des capitaux anglais au Canada augure bien pour notre population dans les circonstances. Ce qu'il nous faut, à nous Canadiens, ce n'est pas le capital; c'est le travail honnête, le travail ardu. La Providence nous a dotés d'un des plus beaux héritages qu'un peuple ait jamais possédés. Un pays ne s'enrichit pas par les méthodes habituelles de la grande finance. On lance une entreprise; on émet des actions ordinaires qui d'abord ne paient pas de dividende. Quelques années plus tard ces actions paient des dividendes. Les financiers de la Chambre savent bien que je récite-là l'A. B. C. de la finance—ces actions donc paient un dividende et leur prix monte. J'allais dire qu'il se crée du capital; mais le capital ne se crée pas; il se déplace simplement: il sort de la bourse du consommateur pour aller gonfler les coffres des financiers. Il change de propriétaire par cette méthode qui a pour effet, ainsi que je l'ai fait remarquer il y a quelques jours à propos d'une autre question, d'"enrichir les riches et d'appauvrir les pauvres." Un merger n'est possible, ses opérations ne sont possibles, que parce que le tarif donne à la marchandise qui en fait l'objet, un prix fictif. L'honorable représentant de Toronto-Centre (M. Bristol) nous a parlé de la grande "United States Steel Corporation"; d'après lui, ce merger va faire un bien immense au Canada, Eh bien, à l'occasion d'un autre débat dans le cours de la session, j'ai souligné un fait connu de tout le monde; c'est qu'Andrew Carnegie a tiré, de l'organisation de cette immense entreprise, un demi-milliard de dollars en bénéfices personnels.

J'ai ajouté que lorsqu'il a donné sa déposition devant le comité du Sénat, il a déclaré qu'au moment de se retirer des affaires, il avait quarante-trois associés dont chacun était millionnaire. Est-ce là une bonne chose pour la masse du peuple? J'en doute fort. Le travail doit-il s'en réjouir? J'ai déjà parlé de la situation créée aux Etats-Unis par les opérations du trust de l'acier. Voici l'opinion que l'on a dans tous les Etats-Unis de ce merger dont mon honorable ami pense tant de bien:

> Mary had a little lamb,
> Its fleece was white as snow;
> It followed her to Pittsburgh,
> And now you ought to see the darn thing.

Le trust de l'acier fait des millionnaires, mais comment traite-t-il ses ouvriers? J'ai lu dans un journal d'excellente réputation, le "British Weekly", une lettre écrite par sir Ernest Hodder Williams, dans laquelle il dépeint certaines des conditions lamentables qui existent aux Etats-Unis, sur la foi des meilleurs connaisseurs américains sous ce rapport. Je ne puis dire s'il s'agit de Pittsburg ou non, mais je suis porté à le croire. Les ouvriers quittent les faubourgs, le matin, et parcourent de longues distances en tramways pour se rendre aux usines. Ils sont transportés, de nouveau, à leurs faubourgs le soir. Ce sont des Polonais, des Serbes, des Slaves; ils appartiennent à toutes les nationalités de l'Europe. Ils travaillent douze heures par jour. Ils reçoivent des salaires élevés si l'on regarde la valeur intrinsèque de l'argent. Ces salaires, cependant, ne sont pas plus forts que de l'autre côté de l'Atlantique, si l'on compare les prix d'avant-guerre et les conditions normales. Toutefois, si l'on en croit l'article, ces hommes ne vivent pas, ils existent seulement. Voici un aperçu de l'industrie aux Etats-Unis: d'un côté, des millionnaires et des millionnaires; de l'autre, des ouvriers qui travaillent douze heures par jour. Voilà ce qui se passe dans quelques industries, au moins, des Etats-Unis.

M. VIEN: Mon honorable ami connaît-il aucun pays au monde où le travail soit aussi bien rémunéré?

M. CLARK (Red-Deer): Je me demande si je n'enfreindrais pas le règlement en poussant trop loin mes observations sur ce point-là, mais avec la permission de M. l'Orateur et de la Chambre, voici ce que je répondrai à mon honorable ami. Il ne faut pas considérer les salaires sous l'angle seul de la valeur intrinsèque de l'argent, mais sous celui du loyer à payer, de ce que l'on peut acheter avec ces salaires, des heures de travail et des circonstances dans lesquelles il se fait. Tous les députés ouvriers du parlement anglais ont étudié toute leur vie la situation du travail et ils sont fermement convaincus—parce qu'ils sont tous libres-

échangistes—que la protection ne peut rien pour les salariés des Etats-Unis, ou bien ils ne voudraient pas des mêmes avantages dont jouissent les Anglais. Les employés des filatures de coton du Lancashire ont envoyé, il y a quelques années, aux Etats-Unis, par l'intermédiaire de leur union ouvrière, une délégation pour étudier sur place les conditions de l'industrie du coton. Les délégués ont examiné le salaire gagné, la valeur intrinsèque de l'argent—ce qui est très différent, parce que la valeur du salaire dépend de ce qu'il peut nous procurer—les conditions et les heures du travail. De retour dans le Lancashire, ils dirent à leur union: "De grâce! ne parlez pas du travail aristocratique des Etats-Unis." Voilà ma réponse au sujet de la comparaison à faire avec la situation ouvrière des Etats-Unis.

M. CURRIE (Simcoe): L'honorable député peut-il dire à la Chambre quand cela s'est passé? Peut-il en donner la date?

M. CLARK (Red-Deer): Mon honorable ami doit accepter ma parole. Je ne me rappelle pas la date. Comment le pourrais-je, puisque je ne savais pas que ce sujet allait être discuté? Cependant, j'ai fait une étude approfondie de cette question, et si mon honorable ami avait pu, lorsqu'il guerroyait à l'étranger, prendre un peu de temps qu'il consacrait à châtier les Allemands pour aller dans le Lancashire, il aurait obtenu suffisamment de renseignements pour s'assurer de la véracité de mes paroles. C'est un vieux truc de demander des dates à brûle-pourpoint. Qu'importe? Ce qui compte, c'est le fait lui-même.

Un mot, et j'ai fini. Je demande pardon à la Chambre d'avoir parlé plus longtemps que je n'en avais l'intention, mais je crois qu'il est essentiel que nous sachions ce que nous faisons. Que faisons-nous?

Nous augmentons le prix des produits du fer et de l'acier aux consommateurs du Canada pour le bénéfice de financiers anglais. Nous augmentons le prix des services de transport en augmentant les difficultés qui existent pour construire des voies ferrées, car personne n'essaiera de faire croire à cette intelligente assemblée qu'on facilite la construction des chemins de fer en augmentant le prix de l'acier. Cette proposition est absurde. Si vous augmentez le prix de l'acier vous augmentez aussi les difficultés de la construction des chemins de fer, comme celles de la construction des machines agricoles, ce qui est une manière de diminuer la production. En augmentant les difficultés de fabrication de tous les objets où entrent le fer et l'acier, vous nuisez au développement du pays et vous restreignez sa population, sa richesse et sa prospérité. Je dis que vous restreignez sa population parce que les gens viendront plutôt dans un pays où la vie est facile que dans celui où la situation est difficile à cause de l'augmentation du prix des denrées qu'ils consomment.

Je vous demande pardon, monsieur l'Orateur, d'avoir parlé si longtemps, mais je croyais bon de dire ce que j'ai dit pour compléter ce qui a été avancé par mon honorable ami touchant la manière dont le Gouvernement devrait empêcher la formation de mergers. J'ai présenté le côté économique de la question. Selon moi, il n'existe qu'une façon de traiter la question, et c'est de se débarrasser du tarif protecteur.

M. NESBITT: Monsieur l'Orateur. . .

M. l'ORATEUR: Avant que l'honorable député prenne la parole, je veux attirer l'attention de la Chambre sur un article du règlement d'une application très rigoureuse et qui veut que, dans les débats de cette nature, on s'en tienne strictement au seul sujet débattu. Il serait malheureux de faire dégénérer la discussion sur cette motion en débat du budget.

M. NESBITT: Je vous affirme, monsieur l'Orateur, que je vais m'en tenir au sujet débattu. L'honorable député de Springfield (M. Richardson) a été bien inspiré en soulevant ici cette question, car nous avons lieu de craindre beaucoup si la situation est aussi grave qu'il l'a dépeinte. Je suis de ceux qui ne craignent ni les grandes affaires ni les grandes compagnies. Je crois que les grandes compagnies—et tous ceux qui ont une certaine expérience dans la grande industrie seront de mon avis—peuvent fabriquer à meilleur compte, toutes proportions gardées, que les petites compagnies, et c'est pourquoi je n'ai rien à dire contre elles. Je suis opposé, cependant, à la capitalisation excessive. Aucune compagnie ne devrait pouvoir acquérir la personnalité civile sans avoir à son acquis un capital de réelle valeur; en d'autres termes il ne devrait pas être émis pour un seul dollar de titres qui ne soit pas représenté par une valeur correspondante. La clientèle représente aussi une certaine valeur; cela dépend de la manière dont l'affaire a été administrée par le passé. Il semble parfois que ce "goodwill", ou cette clientèle vaille autant que le reste de l'actif, et je ne vois pas pourquoi on n'émettrait pas un certain nombre d'obligations pour représenter la valeur de cet élément. Quant à ce qui regarde la question que nous discutons

je crois que le Gouvernement ferait bien d'étudier la chose et de voir s'il ne peut pas empêcher l'émission de ce qu'on nomme ordinairement les actions de lancement. Beaucoup de ces compagnies s'organisent et, souvent, on donne une part importante des actions à un ou des individus qui se sont occupés du lancement de la compagnie, ce qui a souvent permis de réaliser des fortunes. Personnellement, je m'oppose fortement à ce genre d'opérations, mais, si cette compagnie représente des valeurs réelles, nous ne devrions pas nous effrayer de son chiffre de capital de 200 ou 207 millions ou quelque soit le chiffre, même 500 millions de dollars.

Je ne vois pas de raison de craindre quand les actions ou obligations représentent une valeur réelle et si les directeurs ont l'intention d'exploiter la compagnie selon des principes d'affaires sûrs et honnêtes. On a parlé de la "United States Steel Corporation". Il n'y a pas de doute que beaucoup d'actions n'aient été données aux organisateurs lors de la formation de cette compagnie dont je puis néanmoins dire ceci —car j'ai fait affaire avec elle pendant des années—c'est que jamais compagnie n'a traité ses clients avec plus de franchise. La compagnie est parfaitement honorable dans toutes ses affaires et vend ses marchandises meilleur marché que la plupart de ses concurrents. En d'autres termes les marchandises de cette compagnie servent d'étalon sur le marché. Où les autres compagnies emboîtent le pas, celle-ci ouvre la voie, et il n'est pas une maison qui pourrait élever ses prix si la "United States Steel" ne le permettait pas. L'expérience m'a fait voir que cette compagnie ne désire nullement hausser ses prix si le coût de production ne justifie pas la hausse. Touchant les remarques de mon honorable collègue de Red Deer (M. Clark) au sujet du tarif, je me permettrai de lui dire que ni la "United States Steel Corporation" ni aucune autre compagnie d'acier de ce pays n'a besoin d'un tarif protecteur.

A vrai dire, depuis cinq ans, elles ont envahi l'Angleterre, vendant leurs produits, à la barbe des Anglais, en concurrence avec les produits anglais et allemands correspondants d'avant-guerre.

M. CLARK (Red-Deer): L'honorable député peut-il fournir à la Chambre quelque renseignement sur les prix exigés en Angleterre et aux Etats-Unis, respectivement?

M. NESBITT: Les compagnies d'aciéries des Etats-Unis vendent leurs produits un prix un peu plus élevé, en Angleterre, à cause du fret; mais, je le répète, elles sont absolument justes dans leurs transactions; aussi, sur les marchés de l'univers, elles réussissent à cause de leurs qualités intrinsèques. J'ignore à quelle source mon honorable ami (M. Clark) a puisé son renseignement au sujet de l'injustice qui se manifesterait vis à vis des ouvriers dans la gestion de ces compagnies américaines où l'on travaille douze heures par jour. Cela a dû arriver, il y a nombre d'années, alors que j'étais petit garçon, parce que nous savons, si nous nous occupons de ces sujets le moindrement, que les aciéries des Etats-Unis et toutes les autres compagnies américaines de ce genre fonctionnent, à leur maximum, avec trois équipes travaillant chacune huit heures. Cela fait huit heures pour chaque équipe. Beaucoup de ces compagnies importantes de notre pays mettent au travail trois équipes par jour.

M. CLARK (Red-Deer): L'honorable député (M. Nesbitt), je le sais, est le plus juste d'entre les membres de la députation, et j'ai la conviction qu'il ne songe pas à dénaturer ma pensée. Il ignore, dit-il, où j'ai puisé mon renseignement. Je l'ai trouvé dans une copie du "British Weekly", d'il y a environ six semaines. J'en ai extrait le texte et je le produirai, dans l'original, d'ici la fin de la session. L'article est de la plume de sir Ernest Hodder Williams, qui a visité, à intervalles, les Etats-Unis pour recueillir des renseignements sur cette question et qui donne la source américaine pour tout ce qui s'est passé et tout ce que cet article mentionne.

M. NESBITT: J'ai dit que j'ignorais où s'était renseigné, aux Etats-Unis, celui qui avait renseigné mon honorable ami. Voilà ce que j'ai dit; j'ajouterai que ce dut être dans quelque endroit perdu des Etats-Unis où on ignorait ce qui se passait ailleurs au pays, où les patrons faisaient travailler leurs ouvriers douze heures par jour. Quelques-uns de ces ouvriers peuvent travailler douze heures par jour, mais ils reçoivent un salaire supplémentaire pour chaque heure de travail en sus des huit heures, dans toutes les grandes industries américaines et dans toutes les industries considérables se rattachant à l'acier, dans ce pays.

Je n'ai rien de plus à ajouter sauf, qu'à mon avis, il est bon qu'on ait soulevé cette question et que le Gouvernement essaie avec la plus grand soin de déterminer si l'on trouve dans cette entreprise la moindre trace de capital majoré ou d'actions de lancement. Si elle ne s'appuie sur aucune valeur réelle et solide et s'il existe un moyen quelconque de l'enrayer, je ne désirerais

pas la voir se perpétuer. Trop de faits semblables se sont déjà produits. On a lancé ces grandes compagnies sous les yeux du public, on lui en a cité d'autres qui payaient des dividendes considérables et, par ces procédés, on l'a induit à acheter leurs actions. Je ne crois pas au gouvernement paternel sous une forme ou sous une autre, mais certains abus ne doivent pas être tolérés, et nous avons le droit, dans certains cas, d'intervenir pour que l'on n'abuse pas du grand public. Si le Gouvernement a le pouvoir, et s'il y a quelque chose de répréhensible dans l'organisation de cette compagnie, j'espère qu'il interviendra. Il ne faut pas non plus oublier que ce projet, tel qu'il a été conçu et mis de l'avant, offre beaucoup d'avantages pour l'avenir. Il ne peut exister de doute au sujet de ce qu'a dit mon honorable ami de Toronto (M. Bristol); nous trouvons les matières premières indispensables en Nouvelle-Ecosse et Terre-Neuve, dans un faible rayon, et cette compagnie, réduisant, au plus bas chiffre ses frais d'exportation et possédant la meilleure organisation possible, peut diminuer, dans une très grande mesure, le prix de l'acier, dans ce pays, tout en aidant la mère patrie a produire l'acier comme il devrait l'être. Nous savons que la métropole a, ces années dernières, trouvé difficile de concurrencer les Etats-Unis, dans l'industrie de l'acier. Mais il serait oiseux de s'en plaindre. Ceux d'entre nous qui se sont tenus au courant de l'industrie de l'acier, dans tout l'univers, ces dernières années, savent que l'Angleterre a éprouvé beaucoup d'embarras à soutenir la concurrence des Etats-Unis.

M. ARCHAMBAULT: Mon honorable ami veut-il donner à entendre qu'aucune compagnie productrice d'acier aux Etats-Unis, ne pourrait élever ses prix sans que l'"United Steel Corporation" en prît l'initiative?

M. NESBITT: J'entendais dire du fait de la compétition.

M. ARCHAMBAULT: La même règle s'applique-t-elle en sens inverse, c'est-à-dire à la baisse du prix de l'acier?

M. NESBITT: Oui, si la "United States Steel Corporation" baisse ses prix, naturellement, pour lui faire concurrence, les autres sociétés devront en faire autant.

M. ARCHAMBAULT: Mais si la "United States Steel Corporation" décide le contraire, les autres compagnies ne pourront pas réduire leurs prix.

[M. Nesbitt.]

M. NESBITT: En réalité, les autres compagnies sont toutes prêtes à hausser leurs prix si la "United States Steel Corporation" veut bien hausser les siens. J'ai déjà dit que cette compagnie établissait les prix etalons, mais j'ai dit aussi que, à ma connaissance, elle ne les avait jamais augmentés, à moins d'y être forcée par l'augmentation du prix de fabrication.

M. ARCHAMBAULT: Alors c'est bien une "combine".

M. NESBITT: Eh bien, vous pouvez lui donner ce nom, cela a été une "combine" autrefois, c'est-à-dire au début, mais maintenant c'est une grande société.

M. VIEN: Je ne voudrais pas laisser clore le débat sans essayer de détruire l'impression qu'il pourrait créer dans le pays. On se figure que toutes les grandes organisations, que toutes les grandes sociétés sont hostiles à l'intérêt public, et qu'elles ont pour effet de faire augmenter les prix des nécessités de la vie. Les combinaisons commerciales sont absolument nécessaires à notre époque; elles l'étaient pendant la guerre et elles l'ont toujours été dans le monde économique. Si je voulais donner un exemple de la nécessité qu'il y a de défendre sa place au soleil, je n'aurais qu'à citer celui des producteurs de grains de l'Ouest. N'ont-ils pas jugé nécessaire de se coaliser, d'établir une coopération entre eux? Ils l'ont fait et ils ont eu raison de le faire. Le chiffre de leurs affaires s'est élevé l'an dernier à des millions et des centaines de millions de dollars, et n'ont-ils pas eu besoin de demander au Gouvernement de fixer un prix minimum pour leurs produits afin de sauvegarder leurs intérêts futurs? Naturellement, lorsque le prix mondial de cet article nécessaire à la vie, le blé, est monté au prix minimum fixé par le Gouvernement. . .

M. GOULD: Etes-vous sûr qu'ils ont demandé au Gouvernement de fixer un prix minimum?

M. VIEN: C'est ce que j'ai cru comprendre. Je peux me tromper, mais je comprends que les producteurs de grains de l'Ouest voulaient un prix minimum pour leur blé et la création d'une commission des grains.

M. GOULD: L'honorable député me permet-il de le corriger? Nous avons demandé un prix maximum et non un prix minimum. Le minimum est le prix des Etats-Unis.

M. VIEN: J'accepte la correction, si cela en est une; mais certainement quelqu'un a

demandé au Gouvernement de fixer un prix minimum pour le blé et s'il l'a fait ce n'est évidemment pas à la demande des consommateurs. Quelqu'un l'a demandé. L'honorable député (M. Gould) dit que non, que personne n'a demandé un prix minimum pour le blé. Alors qui a poussé le Gouvernement à en fixer un?

M. THOMSON: Le Gouvernement n'a pas fixé de prix minimum pour le blé.

Une VOIX: Oui.

M. VIEN: Je parlais de l'an dernier. L'honorable député veut-il dire que l'on n'a jamais fixé de prix minimum?

M. l'ORATEUR: Il n'y a pas d'objection à ce que l'honorable député (M. Vien) fasse allusion, au cours de ses remarques et pour donner un exemple, à la fixation d'un prix pour le blé, mais une discussion sur ce sujet ne se rapporte certainement pas à la question qui est actuellement devant la Chambre.

M. VIEN: Je suis tout prêt à me conformer à votre décision, monsieur l'Orateur; mais j'ai été entraîné dans cette discussion par les questions que m'a posées mon honorable ami. S'il conteste l'exactitude de ma déclaration au sujet de la fixation d'un prix minimum pour le blé, je suis obligé de dire qu'autant que je peux me rappeler, le Gouvernement, l'an dernier a fixé un prix minimum qui a été enlevé lorsque le prix courant du marché est devenu plus élevé. Je n'ai jamais entendu dire que les producteurs de grains de l'Ouest avaient demandé au Gouvernement de fixer un prix maximum au-dessus duquel ils ne pouvaient vendre leur blé.

J'ai voulu faire voir, monsieur l'Orateur, que les grandes combinaisons commerciales sont nécessaires pour défendre notre "place au soleil économique". Mon honorable ami de Red-Deer a dit il y a un instant qu'une combinaison commerciale du genre de la "British Empire Steel Corporation" augmenterait le prix de l'acier. Je crois qu'il fait erreur. Se figure-t-il que si nous n'avions pas d'aciéries au Canada le prix de l'acier serait moins élevé?

A mon avis, la meilleure organisation de nos aciéries aboutirait à créer une telle concurrence que le prix de l'acier baisserait encore davantage. J'en conviens, si cette nouvelle organisation demandait au Gouvernement le relèvement du tarif, dans le but de protéger son industrie, le prix de l'acier hausserait dans cette mesure-là même. Mais il ne s'agit pas de cela. Si je ne me trompe, les membres de ce merger n'ont jamais demandé une plus forte protection.

M. CLARK (Red-Deer): Ils l'ont déjà.

M. VIEN: Au contraire, le seul moyen de placer l'acier sur le marché canadien de manière à permettre au consommateur de l'acheter à meilleur marché, c'est d'empêcher cette industrie de péricliter. Citons comme exemple la corporation des aciéries des Etats-Unis, que certains députés ont citée pour nous faire voir jusqu'à quel degré on a majoré et surélevé ces valeurs aux Etats-Unis. Si nos industries canadiennes ne se fusionnent pas, elles seront dans l'impuissance de protéger même leur marché national. Par suite des énormes bénéfices réalisés durant la guerre par la corporation des aciéries des Etats-Unis, leurs placements de capitaux sont presque anéantis, c'est-à-dire que cette association est si puissante financièrement qu'elle est en mesure de réduire au minimum ses obligations fixes et ses frais de gestion. Par conséquent, à moins que nos compagnies d'aciéries ne soient en mesure de se fusionner avec les autres aciéries de l'empire britannique, afin de protéger leurs produits sur le marché national et de concurrencer sur les marchés mondiaux la corporation des aciéries des Etats-Unis, notre industrie de l'acier ne saurait survivre. Charbon, minerais de fer, laminoirs, bref, nous avons tout ce qu'il faut pour créer une industrie de l'acier qui fera une concurrence avantageuse sur les marchés mondiaux, et à moins de consacrer tous nos efforts au développement de cette industrie, en adoptant les méthodes employées avec succès par d'autres pays, notre industrie est vouée à la ruine.

Par suite de cette fusion, la corporation des aciéries de l'empire britannique sera en mesure de concurrencer, du point de vue financier et économique, la corporation des aciéries des Etats-Unis. Il importe d'imprimer un nouvel essor à nos exportations, sans quoi nous ne réussirons jamais à liquider l'énorme dette contractée par le pays, pour assurer le triomphe de nos armes. Mais comment réussirons-nous à développer nos exportations, si, chaque fois qu'une société crée une puissante organisation, quelqu'un s'écrie: "Voici une compagnie qui s'apprête à exploiter davantage ce pauvre consommateur." L'honorable député qui m'a précédé affirme à bon droit qu'il faut bien veiller à ne pas tolérer cette majoration de capitaux sur papier. Les lois du pays interdisent la création de ce capital fictif.

M. MACLEAN (York): Et les compagnies de fabricants de papier ne majorent-elles pas leurs capitaux?

M. VIEN: Si mon honorable ami pense qu'il existe du capital fictif chez nos compagnies de fabricants de papier, libre à lui de leur intenter des poursuites. Mais cela ne se rattache pas au débat qui se déroule en ce moment. Je ne vise qu'à persuader les honorables députés qu'il ne faut pas déverser le blâme sur une compagnie qui s'organise et cela parce que sa capitalisation atteint des millions. A mon avis, les honorables députés qui ont demandé l'ouverture d'une enquête sur l'organisation en discussion, n'ont pas réussi à prouver l'existence d'une seule irrégularité se rattachant à cette compagnie. Il faut bien se garder de lui créer des entraves ou des ennuis, parce que sa capitalisation est de 500 millions. Si l'on tient à combattre cette organisation, qu'on prouve du moins que sa création est entachée d'irrégularités fondamentales; mais jusqu'ici on n'a pas réussi à alléguer un seul fait qui nous autorise à soumettre à une enquête cette corporation d'aciéries de l'empire britannique. Il faut savoir tenir compte du courage et de l'esprit de progrès déployés par les organisateurs de cette grande entreprise dont ce pays bénéficiera grandement.

M. ARCHAMBAULT: Mon honorable collègue sait-il que ce merger fera l'acquisition de presque toutes les mines de charbon de la Nouvelle-Ecosse, soit au delà de dix billions de tonnes?

M. VIEN: Ce merger ne sera pas propriétaire des mines de charbon de la Nouvelle-Ecosse dans une plus large mesure que ne le sont les compagnies de charbonnage qui les exploitent aujourd'hui.

M. ARCHAMBAULT: Mon honorable collègue pense-t-il que la création de ce merger réduira le prix du charbon au pays?

M. VIEN: C'est mon avis.

M. ARCHAMBAULT: Comment?

M. VIEN: Mon collègue esquisse un sourire. Je pourrai lui prouver que ce merger réduira non seulement le prix du charbon, mais encore celui de l'acier.

Il réduira le prix du charbon en faisant disparaître les fortes dépenses administratives et les frais généraux. La fusion opérera une coordination des administrations des différentes compagnies et supprimera un grand nombre de dépenses qui sont nécessaires quand les diverses compagnies sont administrées séparément. J'estime, dans l'Ouest, que la fusion projetée aura pour résultat de réduire, à l'avantage des consommateurs, le prix des articles qu'elle produira. Nous ne devrions pas lancer d'accusations contre aucune vaste entreprise qu'on organise dans ce pays. Nous devrions faire confiance aux hommes d'affaires qui placent leurs capitaux dans une telle entreprise et qui invitent du capital étranger à venir au Canada pour servir au développement de nos industries et à l'exploitation de nos richesses naturelles. Nous avons chez nous du charbon et de l'acier depuis des centaines d'années; la difficulté est que nos industries du charbon et de l'acier n'ont pas été suffisamment développées. Le projet d'organisation actuelle répondra aux besoins de nos industries canadiennes et aura pour effet d'offrir au consommateur à un prix moins élevé les produits dont il a besoin.

M. ARMSTRONG (Lambton): Monsieur l'Orateur...

Le très hon. sir GEORGE FOSTER (premier ministre intérimaire): Les honorables députés me permettront peut-être d'intervenir à cette période de la discussion dans l'intérêt de l'économie du temps, sinon pour autre chose.

L'honorable député de Red-Deer (M. Clark) est revenu au vieux champ de bataille familier de la politique nationale et du libre-échange et à tous les sujets qui s'y rattachent. Je ne me propose pas de l'y suivre à ce moment particulier, bien qu'en ma qualité de vieux combattant sur ces terrains divers, j'aie senti renaître en moi, par ses réminiscenses un peu de mon ancien esprit guerrier. Mais je saurai me contenir jusqu'à une prochaine occasion, et si je réussis à le faire, ne puis-je pas demander à la Chambre de s'imposer aussi une contrainte parce qu'il est absolument fatal que ces arguments soient repris encore la semaine prochaine quand nous discuterons le budget—bon, voilà que j'ai réellement dit quelque chose maintenant, n'est-ce pas?—et ils perdront beaucoup de leur fraîcheur à cette époque, parce qu'on les aura exposés déjà à la Chambre en ce moment. Aussi dans l'intérêt de chacun de nous, je voudrais conseiller à la Chambre de réserver les arguments particuliers qui ont trait au libre-échange, à la politique nationale et aux taux du tarif pour le moment où nous serons régulièrement dans ce champ de nos travaux. Cela nous aidera à économiser notre temps et à en finir avec nos affaires.

Mon honorable ami de Springfield (M. Richardson) était parfaitement dans son droit en appelant l'attention du Gouvernement et de la Chambre sur ce qui lui a

semblé être un danger menaçant dans la capitalisation d'une compagnie dont les journaux ont parlé et au sujet de laquelle on a prononcé des discours dans le pays. Cette compagnie n'est pas encore incorporée. Elle a fait une demande d'incorporation. Elle ne peut obtenir cette incorporation qu'en s'adressant au Gouvernement pour en obtenir une loi ou qu'en profitant des avantages qu'offre la loi des compagnies. La demande est soumise au Gouvernement. Le Gouvernement étudie avec soin les motifs qui justifient la demande. Avant que mon honorable ami ait appelé son attention—je l'en remercie néanmoins de l'avoir fait—le Gouvernement avait étudié l'affaire et il fera une enquête des plus minutieuses à son sujet avant d'accorder l'autorisation que demande la compagnie.

Je n'ai plus qu'un mot à dire, et le voici: Quelle que soit l'immensité de nos richesses naturelles, nous avons aussi besoin de capitaux dans notre pays pour les exploiter et nous devons être raisonnables pour faire accorder les deux choses autant que nous le pourrons. Avant de nous lever et de protester contre l'entrée de capitaux dans ce pays, nous devons avoir une certaine assurance d'être sur un assez bon terrain relativement aux motifs qu'a en vue ce capital pour venir chez nous. Tout cela sera parfaitement éclairé avec la demande d'autorisation et dans la conduite du Gouvernement au sujet de cette demande qui lui a été adressée. Je ne veux empêcher aucun député d'exprimer son opinion, mais je veux simplement, après avoir fait connaître ce que j'avais à dire, poser la question de savoir s'il n'est pas préférable de réserver le reste de notre ardeur jusqu'au moment où le budget sera déposé, alors que nous reviendrons à notre ancien, familier et bien-aimé champ de bataille.

M. CAHILL: Si le Gouvernement est d'avis que ce ne serait pas dans l'intérêt public d'accorder cette charte, a-t-il actuellement le moyen d'empêcher le secrétaire d'Etat de l'octroyer?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Au cours de l'enquête, si l'on reconnaît que l'octroi de cette demande est préjudiciable aux intérêts du pays, le Gouvernement a des moyens spéciaux ou en comptant sur le bon sens de la Chambre, il peut obtenir l'autorisation de protéger complètement l'intérêt public.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Monsieur l'Orateur, j'apprécie hautement les observations qu'a faites l'honorable ministre intérimaire (sir George Foster); je tiens aussi à offrir mes sincères remerciements à l'honorable député de Springfield, parce qu'il a soulevé cette importante question et je profiterai de la circonstance pour ajouter quelques mots sur ce sujet.

Je suis convaincu que le Gouvernement devrait instituer une enquête approfondie relativement à tous les détails de ce projet de fusion. Les auteurs du projet, à mon sens, auraient dû être forcés de soumettre la question à l'assentiment du Parlement au lieu de demander une charte au secrétaire d'Etat en disant: Nous préférons payer une somme de $100,000 pour obtenir une charte de vous plutôt que de nous adresser au Parlement et avoir à débourser une somme de $50,000. Il y a aussi un autre aspect du problème qui mérite notre sérieuse attention.

M. VIEN: Mon honorable ami me permet-il de lui poser une question? Pour quelle raison ferions-nous une exception à la règle en faveur de cette compagnie?

M. ARMSTRONG (Lambton): Le présent projet vise à fusionner plusieurs des coalitions industrielles les plus puissantes du pays pour en faire l'une des plus fortes coalitions de l'empire britannique.

M. VIEN: Du monde entier.

M. ARMSTRONG (Lambton-Est): Parfaitement. Mon honorable ami (M. Vien) affirme que les grands capitalistes ont le droit d'opérer cette fusion. Il a foi dans les fusionnements, dans les grandes coalitions commerciales. Il prétend que cette opération aura pour effet de faire baisser les prix des produits des aciéries et de faire diminuer les tarifs de transport. J'appellerai l'attention de l'honorable député sur le fait que l'organisateur de ce fusionnement, le colonel Morden, est aussi l'auteur de la fusion des différentes compagnies de transport maritimes pour constituer la Canada Steamship Company. Quelle a été la conséquence immédiate de ce fusionnement? Les tarifs de transport ont doublé, triplé et quadruplé tant sur les navires affectés au transport sur nos eaux de l'intérieur que sur les navires transocéaniques. Etudions donc ces problèmes au point de vue du sens pratique. Quelles sont les méthodes que ces capitalistes ont mises en œuvre pour accumuler les capitaux énormes qu'ils possèdent aujourd'hui et être en mesure d'acquitter les intérêts sur ces sommes? Dans leur dernier rapport annuel, les directeurs de la compagnie affirment qu'elle possède un capital de $44,500,000 et ils réclament un surplus de $6,700,000; or, les sommes nécessaires au

versement de ces dividendes proviennent des goussets du public canadien duquel la compagnie exige des tarifs de transport excessifs. L'honorable député de Toronto-Centre (M. Bristol) l'a déclaré l'autre soir, le capital placé dans cette entreprise il y a quelques années passées, s'élevant à 16 millions. Je ne conteste pas son assertion, bien qu'à mon avis le plus clair de ce capital fût majoré. Cependant nous voici en face de la situation suivante: Ce capital qui était 16 millions au début a été augmenté jusqu'à concurrence de $44,500,000 à l'heure qu'il est avec un surplus de $6,700,000. Quel est le capital que l'on assigne à cette compagnie dès son entrée dans le syndicat projeté? L'autre jour encore, les actions majorées de la Canada Steamship Company étaient cotées à 80 cents à cause des profits que la compagnie est en mesure de réaliser en exigeant du public des tarifs de transport excessifs; or le nouveau syndicat acquiert ces mêmes actions au prix de $1 et les actions ordinaires à raison de 45 cents; tout cela vient s'ajouter à la valeur de ce capital qui est pourtant déjà assez majoré. Je n'ai nullement l'intention de revenir sur un débat antérieur, mais il s'agit d'un problème qui mérite la plus sérieuse attention de la part du Gouvernement.

L'honorable député de Red-Deer (M. Clark) amène sur le tapis la question du tarif douanier qu'il prétend être la cause de tout le mal. Si mon honorable ami veut bien prendre la peine d'examiner les tarifs excessifs que les compagnies maritimes exigent pour le transport des marchandises, peu importe qu'il s'agisse d'importations ou d'exportations, il se rendra compte que nous avons des problèmes encore plus essentiels à régler que la question du tarif douanier relativement aux bénéfices que nous pourrions aussi assurer à la population canadienne. Je me permettrai aussi de signaler à son attention que de puissants syndicats se sont constitués en ces derniers temps dans les îles britanniques où règne pourtant le libre-échange. J'ai réclamé la parole dans le but particulier d'appeler l'attention du Gouvernement sur le fait que le temps est arrivé où nous devrions plutôt instituer des enquêtes sur les agissements de ces syndicats au lieu de leur permettre de publier qu'ils possèdent un capital de $207,000,000 et qu'ils se proposent de le porter à 500 millions en y ajoutant encore des actions majorées et du capital ordinaire. Ce prétendu capital de 200 millions est absolument fictif, mais les directeurs de la nouvelle coalition forceront le public canadien à payer des tarifs de transport excessifs et à payer fort cher les produits de l'acier, les clous et le reste, aux fins d'être en mesure de distribuer de gros dividendes sur ces actions majorées comme sur le reste du capital réel placé dans cette entreprise.

Je ne retiendrai pas plus longtemps l'attention de la Chambre et j'ose espérer que le Gouvernement prendra des mesures afin de s'enquérir de toutes les circonstances.

M. CAHILL: Monsieur l'Orateur, j'aimerais à savoir de l'honorable député de Toronto-Centre (M. Bristol) s'il a remonté à deux ou trois ans en arrière, lorsqu'il a cité tout à l'heure l'actif de ces différentes compagnies? Il a affirmé que l'actif réuni de ces diverses compagnies représente une somme de plus de 400 millions.

Si le Gouvernement faisait porter l'impôt sur ce qu'était l'actif de ces diverses compagnies, il y a deux ou trois ans, ce serait pour lui une excellente occasion de garnir sa caisse. Si les biens ont pris la valeur qu'on leur attribue, le Gouvernement n'a pas touché une assez large proportion de la recette et, avant que le chef de l'Etat accorde cette charte, il fera bien de s'assurer de ce qu'était naguère la réelle valeur des biens de ces compagnies. Tout promoteur sait parfaitement en effet que l'on peut évaluer le charbon d'une mine à dix cents ou à une piastre la tonne, si on le veut, évaluer un terrain vacant, une concession forestière ou tout autre bien de cette association à n'importe quelle somme qu'il vous plaira. Si l'évaluation qu'elle en a faite il y a trois ans est bien de 400 millions, et que les diverses compagnies aient raison d'attribuer cette valeur aux actions qu'elles doivent mettre en commun, je me demande si j'y trouverais à redire au cas où l'entreprise en deviendrait plus avantageuse au point de vue de la production. S'il faut à la compagnie un capital de 500 millions pour assurer son fonctionnement, je n'y vois pas plus d'objection que dans le cas d'une compagnie qui se contente d'un million pour tout capital lorsque ce million lui est nécessaire. Mais cette affaire de lancement ne me sourit point, et le Gouvernement fera bien d'avoir l'œil sur des promoteurs qui au moyen d'une charte vont pouvoir accroître la cherté de la vie, en même temps qu'ils abaisseront le niveau des salaires, puisque, somme toute, la ligue ainsi formée par les maîtres de nos aciéries aura pour effet de détruire une concurrence avantageuse aux ouvriers, lesquels ne pourront plus désormais améliorer leur situation en changeant de place. Par le moyen de cette fusion, la nouvelle compagnie va pouvoir imposer au public les prix qu'il

lui plaira, tout comme l'a fait la United States Steel Corporation jusqu'à ce qu'ils fussent devenus tellement hauts que d'autres compagnies ont pu produire l'acier en concurrence avec elle. C'est là ce qu'ont fait ces compagnies quand elles étaient encore peu fortes, mais le volume de leurs affaires s'étant accrue, elles ont formé des alliances, tout comme l'a fait la Bethleem Steel Company.

Cette fusion n'est pas de l'intérêt du public; elle est de l'intérêt de ceux qui vont y entrer, de ceux qui y mettront leurs capitaux, et ces gens-là s'organisent dans leur propre intérêt personnel exclusivement. C'est ainsi, après tout, que le veut la nature humaine, mais c'est l'affaire du Parlement comme du Gouvernement de voir à ce que ces fusions ne deviennent pas oppressives. Si le Gouvernement juge que la compagnie a des biens pour une valeur de 400 millions, ce dont je doute fort, s'il constate que, dans les trois dernières années, l'actif a pu s'accroître de 200 millions, c'est à lui de voir à se faire remettre une bonne et juste part de l'excédent des profits au lieu de permettre l'émission de titres fictifs. Si le Gouvernement constate que les biens de la nouvelle compagnie ont la valeur qui leur est attribuée s'il constate que les diverses compagnies ont acquitté leur juste part des impôts au cours des quelques dernières années et que cette alliance d'intérêts n'est pas de nature à opprimer le public, la fusion peut avoir ses avantages, mais le Gouvernement est tenu de voir à ce que, s'il est possible, l'on n'émette point en ce pays des actions dont la valeur serait encore purement fictive. Nous puisons dans le trésor aujourd'hui de quoi payer des intérêts sur des capitaux majorés, de quoi combler les déficits que cette majoration occasionne. Il est bien vrai que cette compagnie ne demande rien au Parlement, mais il faudra tout de même que le public canadien la soutienne de ses fonds et, que ce soit du trésor ou de quelque autre source que vienne l'argent, cela importe peu. Il y va de l'intérêt du Gouvernement de sauvegarder celui du public, et une telle fusion n'est pas de nature à avoir cet effet.

M. MACLEAN (York-Sud): Monsieur l'Orateur, je désire appeler l'attention du premier ministre et de celui qui le remplace dans cette Chambre sur le point qu'a soulevé le représentant de Lambton-Est (M. Armstrong), point que je vais présenter sous un angle quelque peu différent. Je suis en faveur de la nationalisation ou d'un contrôle public des moyens de transport de ce pays par eau ou par rail. La présente administration a entrepris de créer une puissante marine, qu'elle soutiendra de son crédit, de ses lois et de secours en argent. Nous y consacrons des centaines de millions, avec la pensée d'y en consacrer d'autres. Nous sommes en train de former en ce pays ce que l'on désigne comme devant être la plus vaste association d'intérêts que le Canada ait jamais vu. Pour le moment, je ne discute pas la question dans ses rapports avec le rendement de l'acier.

Le Canada devrait être un des pays le plus fameux du monde en ce qui concerne la production du fer et de l'acier; mais il s'agit de comprendre dans cette fusion une compagnie de navigation dont nous connaissons un peu l'histoire et dont on a déjà parlé dans cette Chambre.

M. LAPOINTE: L'honorable député a-t-il dit qu'il serait en faveur de la nationalisation des moyens de transport par eau?

M. MACLEAN (York-Sud): Assurément, et nous en sommes déjà dotés; aussi mon honorable ami ne devra-t-il pas être surpris d'apprendre que le Gouvernement, s'occupe de créer une grande flotte maritime et de l'associer à notre réseau national de chemin de fer.

M. LAPOINTE: Oui, mais nous ne nous occupons pas de nationaliser des compagnies privées.

M. MACLEAN (York-Sud): Nous nous en occupons. Nous sommes à créer une grande flotte transocéanique qui appartient en grande partie au Canada. Nous l'avons subventionnée, nous y avons consacré nos deniers, nous lui avons fourni des plaques d'acier, nous avons encouragé la construction de navires en acier. Cependant, je prierais le Gouvernement, et en particulier le leader de la Chambre, à cause de ce qu'il a dit aujourd'hui, d'apporter le plus grand soin à l'étude de cette question. Pourquoi l'industrie des transports, une des plus essentielles à ce pays, serait-elle associée à la production de l'acier? Pourquoi la fusion projetée ne concernerait-elle pas seulement nos ressources en charbon et en fer? Je dis que l'association de cette fusion, c'est-à-dire des moyens de transport avec l'industrie du fer et de l'acier, comporte un danger. Je regrette que le ministre de la Marine soit absent. Les paroles qu'il a déjà prononcées à cet égard indiquent qu'il est favorable à cette association. Il peut avoir raison, mais moi j'y suis opposé. Il y a longtemps que je m'intéresse au problème des transports, et je crois exprimer l'idée du public en affirmant ici que le fusionnement des compagnies d'aciéries comporte

un grave danger en ce que, après avoir absorbé la navigation des eaux de l'intérieur, elle s'étendra à la grande flotte nationale que nous sommes à créer. Voilà pourquoi je prie le Gouvernement, d'empêcher que la fusion relative à l'industrie du fer et de l'acier ne menace d'absorber plus tard cette grande flotte maritime. On me répondra, sans doute, que si cette nouvelle corporation s'adonne à la construction maritime, ce sera tant mieux pour le pays. Pour moi, je ne veux pas qu'une compagnie créée en vertu de la loi des compagnies vienne faire concurrence au plus grand intérêt national, c'est-à-dire, à celui que les moyens de transport représentent, sans y être autorisée par le Parlement, après que toute la question aura été amplement débattue dans cette Chambre.

L'hon. MACKENZIE KING: Je m'associe aux autres députés, pour féliciter mon honorable ami (M. Richardson) de nous avoir signalé l'importance de l'entreprise dont il s'agit et qui est susceptible d'intéresser à un si haut degré les différentes classes de la population. Quand même son discours n'aurait eu pour effet que de provoquer, de la part du premier ministre intérimaire, l'assurance d'une étude attentive de ce projet et d'une protection suffisante pour le public, dans la charte à accorder à cette corporation, il aurait déjà lieu d'être satisfait de l'effort qu'il s'est imposé. Il ne s'agit plus de concurrence d'industrie à industrie, de pays à pays, mais de continent à continent, dans tout l'univers. Or, comme dans cette vaste entreprise, s'accuse l'inévitable tendance de notre siècle au progrès économique, il convient que nous en connaissions parfaitement la signification et la portée par rapport à ce pays. Nous ne devons pas oublier que nous vivons dans un siècle de concurrence industrielle.

Vu que ce projet est à l'avant-plan en ce moment, il est bon, je crois, que ceux qui y sont mêlés, ainsi que le pays lui-même, le connaissent mieux que comme une loi relative aux coalitions et aux syndicats, loi que fait actuellement partie de la législation canadienne, mais dont on ne s'est pas occupé dans le pays comme on aurait dû le faire. Cette loi a été rendue en grande partie en prévision de la création de ces vastes organisations commerciales ou industrielles qui sont conformes aux tendances de notre époque, et le parlement l'a établie en 1910. C'est une loi qui permet de s'enquérir des coalitions, monopoles, trusts et syndicats, et qui a pour titre abrégé: loi des enquêtes sur les coalisations commerciales. Si j'appelle maintenant l'attention du parlement sur cette loi, c'est afin que la population canadienne sache qu'il est permis à six personnes qui sont en mesure d'établir devant un juge d'une cour supérieure la présomption qu'il existe une coalition qui est sur le point de faire monter les prix, d'entraver le commerce ou de nuire autrement au public, d'exiger une enquête complète sur toutes les circonstances de ce fusionnement—sur toutes les influences pernicieuses qu'il peut exercer—et que la loi fournit au gouvernement lui-même des moyens de faire, de son plein gré, les démarches nécessaires pour protéger l'intérêt public, lorsqu'il est démontré que telles sont les conséquences qui découlent de cette coalition.

M. MACLEAN (York-Sud): Dois-je comprendre que le chef de l'opposition déclare qu'il vaut mieux guérir le mal que de tenter de le prévenir, d'empêcher qu'il se déclare? Car c'est de cela qu'il s'agit aujourd'hui, et mon honorable ami ne s'en tient pas à la question.

L'hon. MACKENZIE KING: Mon attitude en ce moment est précisément celle que l'honorable député a en l'idée; je cherche à prévenir le mal. Lorsque ces prescriptions législatives seront bien connues, je suis d'avis qu'elles offriront au pays le meilleur rempart contre les influences pernicieuses des grandes coalitions. Il est des maux que la publicité guérit mieux que le châtiment, et les maux qui découlent des coalitions industrielles sont de cette nature. Or, mon dessein en faisant ces quelques commentaires est de laisser entendre aux auteurs de ce projet de syndicat industriel que non seulement le gouvernement canadien peut s'enquérir de ses opérations, mais que six citoyens de ce pays peuvent aussi nommer un membre d'un tribunal d'enquête dont les fonctions ressembleront à celles d'un juge d'une cour supérieure, et qui aura le pouvoir d'exiger la production de documents, de citer des témoins, de recueillir des dépositions sous serment et de dresser un rapport sur les conséquences sociales, industrielles, financières et autres de la coalition.

Faire bien connaître l'existence d'une telle loi, c'est contribuer à prévenir le mal que peuvent causer les grands syndicats. Il est opportun de la bien faire connaître afin que, d'un côté, ceux qui sont mêlés à une grande entreprise de ce genre sachent à quoi ils s'exposent en dépassant les justes bornes dans leurs relations industriel-

les, et afin que, d'un autre côté, le public éprouve un sentiment de sécurité et d'immunité à un moment où l'on projette une grande entreprise comme celle-là.

La loi en question constitue le chapitre 9 des Statuts des 9e et 10e années du règne d'Edouard VII. Le parlement l'a adoptée au mois de mai 1910. Elle est connue sous le titre de loi des enquêtes sur les coalitions, et elle a surtout trait aux entreprises de la nature d'une coalition d'un monopole ou d'un syndicat. Je ne retiendrai pas la Chambre en lui lisant des articles de la loi. Je tiens seulement à déclarer que je suis du nombre de ceux qui croient fermement que, chaque fois qu'une organisation commerciale s'agrandit, il faut encore accorder plus de latitude au public et à tous ceux qui sont intéressés directement ou indirectement, afin qu'ils puissent se renseigner complètement.

M. CURRIE: Je n'ai pas le dessein de prolonger le débat, vu que nous pourrons bientôt, pendant l'examen de l'exposé budgétaire, discuter plusieurs des questions qui sont venues sur le tapis cet après-midi. L'affaire sur laquelle le représentant de Springfield a appelé l'attention de la Chambre, est une affaire qu'il faut bien étudier, selon moi. Il me vient en l'idée que le ministère ne prend, pour ainsi dire, aucun intérêt aux tentatives faites pour la régler. La compagnie demande une charte sous le régime de la loi des compagnies fédérales, et cette charte enrichira le pays jusqu'à concurrence de $100,000. Il est parfaitement vrai que la compagnie pourrait faire adopter un bill privé par la Chambre pour une somme moindre; cependant, les promoteurs de l'entreprise qui sollicitent cette charte ne sont pas uniquement à la merci du gouvernement fédéral.

La compagnie pourrait s'adresser à n'importe quelle des provinces du Canada, qui ont une loi des compagnies presque identique à la loi fédérale, et en obtenir des conditions plus favorables. Le Gouvernement ne saurait justifier sa conduite s'il refusait la charte à cette compagnie; il ne devrait pas non plus la forcer à faire autre chose que ce qu'elle serait tenue de faire nécessairement. Non seulement la compagnie peut demander une charte aux provinces; elle peut aussi s'adresser aux autorités de la Grande-Bretagne et obtenir une charte en vertu de la loi impériale des compagnies, qui est identique à notre loi canadienne. La compétence du Gouvernement fédéral n'est donc pas absolue en l'espèce; il n'a qu'à juger si l'octroi de la charte est, ou n'est pas, dans d'intérêt public.

J'ai suivi peu l'organisation financière de ces compagnies—je ne suis pas intéressé personnellement—et je trouve, franchement, que leurs demandes sont plutôt modestes On nous a servi cet après-midi force dissertations sur la question des valeurs. Or, il faut admettre deux sortes de valeurs lorsqu'on étudie une entreprise de ce genre. Il y a la valeur qui peut représenter le premier placement; et puis, la valeur rémunératrice potentielle de l'entreprise. Les entreprises dont cette compagnie veut faire l'acquisition sont, toutes, susceptibles d'un bon rendement. Apparemment, leur valeur est réelle et non factice, comme il arrive dans le cas de nombreuses compagnies. Prenons, par exemple, la compagnie du Pacifique-Canadien: toutes ses actions ordinaires furent majorées artificiellement. Cependant les intéressés eurent confiance qu'un jour ces actions rapporteraient des dividendes; ils surent attendre, et nous savons avec quelle grasse récompense. La même chose est vraie de nombre d'autres compagnies. Je pourrais mentionner le merger des compagnies de paquebots, qui eut lieu il y a quelques années. Quelques cultivateurs ont placé leurs économies dans un petit paquebot qui rapportait 3 p. 100 par année; les bénéfices de l'entreprise leur ont permis d'acheter un autre vaisseau plus grand et, l'année avant d'entrer dans le merger, ces gens touchaient des profits d'environ 80 p. 100. Ces recettes ne représentaient pas exactement la somme du capital placé; mais plutôt la valeur rémunératrice de l'entreprise. Quant à ces paquebots, la fusion des différentes compagnies n'a été pour rien dans la hausse excessive des tarifs du transport par voie d'eau. L'honorable député de Lambton (M. Armstrong), s'il est tant soit peu renseigné sur les questions maritimes, sait parfaitement que la guerre a détruit un grand nombre de vaisseaux et que le tarif des navires qui faisaient le transport durant la guerre, quand bien même ces navires auraient réalisé des bénéfices énormes, était entièrement à la merci du Gouvernement. Le Gouvernement avait la haute main sur les navires des Grands lacs; cela le premier ministre intérimaire (sir George Foster) qui avait alors la direction de ce département, peut le dire à la Chambre. Grâce à leurs fortes recettes ces compagnies ont placé de nouveaux capitaux dans l'entreprise. Il me souvient qu'à l'époque où j'ai fait mes débuts à la Chambre, en 1908, on pouvait compter sur les doigts de la main les navires en fer qui appartenaient au Canada; mais nos hommes ont cru à l'avenir des transports maritimes, les Canadiens y ont placé leurs

capitaux et aujourd'hui nous avons une flotte magnifique. Le capital du premier établissement de cette compagnie était d'à peu près $100,000 et elle n'avait que deux ou trois navires de bois. L'entreprise a grandi avec le temps et aujourd'hui nous trouvons cette compagnie en possession d'une grande flotte. Je crois que la plupart des premiers intéressés font encore partie de la compagnie et que chaque dollar confié à cette nouvelle corporation par notre population canadienne sera en parfaite sûreté.

Certains prétendent que le merger proposé constitue un monopole. La Chambre sera peut-être étonnée d'apprendre que depuis des années la United States Steel Corporation vend l'acier à 15 ou 20 p. 100 meilleur compte que ses rivaux des Etats-Unis. Je tiens ici un exemplaire de la publication "Iron Age", numéro de la semaine dernière; je vais en citer un petit extrait à l'intention de la Chambre. L'article cité se trouve à la page 1262, daté le 29 avril, à Pittsburg:

> Nous donnons le prix des clous en fil métallique comme étant de $3.25 à la fabrique, le prix demandé par American Steel and Wire, et de $4 à la fabrique pour les nouveaux échantillons produits récemment par quatre ou cinq des usines indépendantes.
>
> On cote le fil de fer basique poli à $3, le prix de l'American Steel and Wire Company, et $3.50 étant celui de la plupart des usines indépendantes.

Voilà qui renverse toutes les opinions préconçues des honorables députés qui ont traité ce sujet sans le connaître. Ce n'est là qu'un genre d'affaires, et, en ce qui regarde les plaques, les tôles, et le reste, que produit la United States Steel Corporation, la même proportion existe. Les honorables membres se demanderont, peut-être, pourquoi les compagnies indépendantes n'ont pas les mêmes prix que la United States Steel Corporation? Mais elle ne peut remplir que la moitié des commandes du marché avec le résultat que ceux qui ne sont pas assez heureux d'être ses clients et d'obtenir ses produits à ces prix peu élevés, doivent payer plus cher aux compagnies indépendantes. Il y a quelques jours, j'ai eu le plaisir de visiter plusieurs usines des Etats-Unis qui fabriquent l'acier. J'ai aussi visité les usines qui sont intéressées dans ce merger et je suis parfaitement renseigné sur la situation.

De toutes les compagnies du monde, il n'en est pas une seule qui ait plus que celle-ci de matière première, de houille et de fer.

La United States Steel Corporation en a une grande quantité, mais elle est éclipsée par cette compagnie. Le plus grand

obstacle de nos aciéries de la Nouvelle-Ecosse, dans le moment, c'est qu'elles manquent de capitaux pour augmenter leur rendement. J'étais, il y a quelques jours, dans une grande usine de Youngstown, Ohio, où l'on fabrique des tôles d'acier pour la manufacture d'automobiles. L'usine s'étendait sur un quart de mille de long, les bâtiments étant rangés à côté les uns des autres, comme des bureaux avec un homme au travail devant chacun de ces bureaux. Le gérant m'a dit que l'usine rapportait assez de profits pour payer la valeur de l'usine une fois par mois.

Nous ne pouvons, chez nous, placer 5 millions ou 10 millions dans ces compagnies. Si l'on s'avisait de le faire, aussitôt une question serait posée à la Chambre ou ailleurs. Cette compagnie aura des centaines de millions en capitaux à placer dans des usines de ce genre. Elle produit des plaques d'acier maintenant, mais elle a dû demander l'aide du gouvernement avant de pouvoir le faire. Les prétendues aciéries du Canada peuvent avoir été sagement administrées, mais elles ont été en butte à de grandes difficultés dont la principale a été le manque d'argent.

La seule question que l'on puisse soulever au sujet de la loi dont a parlé mon honorable ami le leader de l'opposition (M. Mackenzie King) est celle de l'entrave au commerce. La United States Steel Corporation n'entrave nullement le commerce. Depuis six ou sept ans, elle a menacé d'établir au Canada une usine qui ferait fermer les portes de toutes les autres au pays. Elle a projeté d'établir une aciérie à Windsor où elle dépenserait de 50 à 60 millions, où elle dédoublerait toutes nos usines les forçant ainsi de suspendre leurs opérations. Ces industries de l'Est, afin de se protéger, doivent nécessairement se fusionner en une grande coalition. Il y a d'autres aciéries importantes au Canada. La Steel Company of Canada ne fait pas encore partie de cette association et produit beaucoup. L'Algoma Steel Company n'en fait pas partie non plus. Il existe donc plusieurs compagnies indépendantes.

Que va faire cette association? La Grande-Bretagne manquera bientôt de minerai de fer et sa houille disparaît à vue d'œil. Nécessairement, ce pays, qui se livre aux articles œuvrés en acier, a acheté son minerai de fer en partie de l'une de ces compagnies de Terre-Neuve, et en partie de l'Espagne, de la Norvège et d'ailleurs. Mais ces pays veulent forcer l'Angleterre à fabriquer leurs articles à l'endroit même où elle

achète son minerai. C'est ce qu'a fait l'Etat du Minnesota, lorsqu'il a pris à la gorge la United States Steel Corporation, en lui disant qu'elle ne pouvait sortir de minerai de cet Etat, à moins d'y construire une usine et de fabriquer l'acier en cet endroit même. Alors la United States Steel Corporation a dû dépenser des centaines de millions pour installer une usine à Duluth. Les pays étrangers menacent de forcer la Grande-Bretagne à fabriquer dans leurs propres pays. Les Indes sont une autre grande source du fer et de l'acier, et l'une des compagnies que l'on propose de faire entrer dans ce merger est un compagnie des Indes où elle manufacture le fer en gueuse à meilleur marché qu'elle ne pourrait le faire dans aucune partie de l'univers.

M. Farrell, président de la Steel Corporation, fut questionné par un comité du congrès à Washington au sujet de la fabrication du fer et de l'acier. On lui demanda si cette corporation aurait pu concurrencer tous les autres pays du monde de manière à fabriquer le fer et l'acier à meilleur marché que n'importe lequel d'entre eux. Il répondit qu'il existait, dans l'Inde, deux compagnies capables de produire du fer en gueuse à moins de $7 par tonne, tandis que la corporation—c'était il y a quelques années—ne pouvait en produire à moins de $15 ou $16 par tonne.

Le fer et l'acier étant devenus rares depuis ce temps-là, ils se vendent aujourd'hui beaucoup plus cher. Quatre années durant, les plus grandes nations du monde se sont appliquées à détruire tout l'acier qu'elles ont pu se procurer, et pas une seule livre de cet acier n'est revenue aux fourneaux. On en a fait éclater dans l'air des milliers de tonnes chaque jour et l'on n'en a pas retrouvé une parcelle. D'ordinaire, une grande proportion de l'acier employé dans le commerce revient comme acier de rebut, mais l'acier dont les obus étaient faits a été lancé dans l'air, puis il est retombé et a été enseveli dans la terre, et il est perdu à jamais. Il n'est donc pas étonnant que cet article se vende plus cher aujourd'hui qu'il ne se vendait alors.

On a trouvé à redire à ce que cette corporation eût l'intention de se livrer à l'industrie des transports. Les gisements de ce minerai sont à Terre-Neuve et à Belle-Ile, tandis que les fourneaux et le charbon destinés à les alimenter sont situés dans la Nouvelle-Ecosse. Nous devrons donc transporter cette matière première de Terre-Neuve à la Nouvelle-Ecosse, où nous la convertirons en acier et en fer ouvrés par l'entremise d'ouvriers et de capitaux canadiens. Nous allons fournir à l'univers entier le fer et l'acier dont il aura besoin. Si les usines de Sydney, dans la Nouvelle-Ecosse étaient assurées du même capital que la United States Steel Corporation, leur rendement serait bientôt quintuplé. Nous espérons l'augmenter dans cette proportion. Si nous y parvenons, le taux du change baissera et le pays bénéficiera de cette réduction. Pour amener du minerai de Terre-Neuve à la Nouvelle-Ecosse, il faut des navires, puis l'on aura à distribuer les produits de cette industrie dans les différents pays de l'univers, car le Canada peut concurrencer les autres pays en ce qui concerne l'industrie de l'acier, et si cette corporation ne pouvait compter sur ses propres moyens de transport, ses opérations seraient entravés dans une large mesure. Le "Iron Age" dit que, faute de moyens de transport, les Etats-Unis manquent de fer et d'acier jusqu'à concurrence de 150,000 tonnes. La United States Steel Corporation ne compte que sur les chemins de fer pour le voiturage de son minerai et de son charbon, et les petites grèves qui surviennent chez les employés de chemin de fer ont pour effet de condamner ses fonderies à l'inactivité. Voilà pourquoi l'on manque de fer et d'acier. Cela démontre jusqu'à quel point il importe que cette compagnie possède des navires pour la manutention de son minerai et de ses articles manufacturés, si elle veut échapper au danger d'avoir à suspendre ses opérations faute de moyens de transport.

J'aurai peut-être suffisamment répondu à la question soulevée au sujet des prix, en signalant que les corporations comme la United States Steel Corporation ont toujours eu pour principe de vendre à meilleur marché que leurs concurrents, et que celle-ci a vendu à des prix qui représentaient de 15 à 20 p. 100 de moins que les prix de ses concurrents. Ce principe est familier à quiconque s'occupe de l'industrie de l'acier. L'honorable député de Brantford (M. Cockshutt), sait ce que je dis là est vrai. Tout cela démontre que le public retire certains avantages de corporations de cette nature.

Je suis convaincu que s'il ne s'opère dès maintenant une fusion comme celle dont il s'agit, d'ici à cinq ou dix ans la United States Steel Corporation se sera emparée de toutes les compagnies canadiennes qu'il est aujourd'hui question de fusionner en une seule. Si, par exemple, cette grande corporation ayant à sa disposition un capital énorme, établissait un immense outillage à Windsor, dans l'Ontario, elle possé-

derait ses mines, son charbon et son coke, elle pourrait fabriquer à meilleur marché, et grâce à son énorme capital, fixer les prix à sa guise, obligeant ainsi les compagnies canadiennes à disparaître. Il importe donc à ces compagnies et au pays lui-même que cela n'arrive pas. Etant donné que la compagnie à laquelle il s'agit maintenant d'accorder une charte va favoriser le peuple canadien, nous devrions être heureux de la lui accorder. Si elle voulait s'emparer des outillages en question pour en faire cesser le fonctionnement ou pour les transporter à l'étranger, nous aurions lieu de nous élever contre ce projet; mais il est évident qu'elle se propose d'en augmenter le rendement et qu'en fin de compte, elle fera ses recettes au Canada. Les produits qu'elle vendra à l'étranger lui procureront des revenus et lui permettront de payer de forts dividendes, dont chaque dollar servira à réduire l'énorme dette que nous avons contractée par suite de la guerre.

A moins que nous ne nous décidions à mettre plus d'argent dans nos fabriques, à augmenter généralement notre production, —et nos produits fabriqués constituent la moitié de nos exportations—l'avenir nous verra sans ressource.

Je suis peiné que mon honorable ami de Red-Deer ne soit pas à son siège. Il proclame que le riche s'enrichit tandis que le pauvre s'appauvrit. N'avons-nous pas déjà entendu cela quelque part? Nous avons entendu ces cris socialistes à partir de Fournier et Karl Marx jusqu'à Lenine et Trotsky. C'est le même cri contre le capitalisme. Il me répugne de penser que mon honorable ami appartient aux rouges. J'espère que nous n'entendrons plus de ces propos en l'air, en cette Chambre, ni de cette forme piètre d'économie politique dont il essaie de nous entretenir de temps à autre. Si je voulais discuter la question du salaire en Grande-Bretagne relativement à Pittsburg, je pourrais trouver des douzaines de livres à la bibliothèque, avec force colonnes doubles de chiffres. Voici le "Speaker's Handbook" pour 1919. . .

M. l'ORATEUR: A l'ordre.

M. CURRIE: Monsieur l'Orateur, ce n'est pas mon discours sur le budget que je vais prononcer: ne vous alarmez pas. Mais je pourrais, en un instant, citer des colonnes parallèles de salaires payés aux Etats-Unis en regard de salaires payés au Canada. D'autre part, si l'honorable député de Red-Deer faisait une oraison funèbre, il la terminerait par une diatribe contre le tarif.

Je crois avoir résolu les objections relatives à la question que la Chambre étudie actuellement. Le tarif n'y entre pour rien, car cette corporation s'attendra à faire la majeure partie de son commerce dans les pays étrangers. Le seul moyen que je voie de mettre sur le marché étranger les produits de nos grandes ressources de fer et d'acier, c'est d'augmenter le capital de nos aciéries et de construire plus de fabriques, de façon à employer plus d'ouvriers et à produire plus de matériaux. Quant à l'octroi de la charte, je suis sûr que les intéressés à cette compagnie ne peuvent que mériter l'approbation de la Chambre. J'apprends que M. Beardmore, l'illustre magnat de l'acier, en est un directeur, et qu'il a pour associés: M. Roy Wolvin, un de nos jeunes les plus brillants, M. Elkins, membre de la députation, et sir Trevor Dawson, de la maison Vickers. Je crois que cinq des plus grandes aciéries du monde, hors les Etats-Unis, participeront à cette concentration d'industries. Donc, si nous avons chez nous la majeure partie de leur production, ce sera d'autant au bénéfice du pays. Je ne pense pas que nous puissions formuler la moindre objection contre l'octroi de cette charte.

Aux autres grandes compagnies qui sont venues ici demander des chartes, l'une des plus grandes au monde, aujourd'hui, c'est l'Imperial Oil Company, qui est virtuellement la Standard Oil Company. C'est une institution canadienne; elle a dépensé des centaines de milliers de dollars en des installations canadiennes; et elle a été à tous égards, très utile à notre pays. Je ne prise donc pas l'attitude de certains honorables députés qui se plaignent constamment des capitalistes. Il me paraît y avoir, à l'heure actuelle, une croissade contre nos manufacturiers. Que fera ce pays, que feront nos anciens combattants, que feront les ouvriers agricoles, si nous allons fermer nos fabriques et nos manufactures, et ôter tout droit à notre peuple de mettre plus de capitaux dans des compagnies canadiennes pour agrandir leurs opérations et accroître la production? Je ne vois pas ce qu'on peut gagner à suivre une telle conduite. Cette compagnie, en demandant une charte au Dominion, a fait des concessions, car elle aurait bien pu s'adresser à la Nouvelle-Ecosse, au Québec, à l'Ontario ou à toute autre province. Je favorisais naguère l'octroi de chartes pour la construction de chemins de fer—non pas tant de ceux que nous avons eus à charge;—et dans le passé, on voyait tous les jours un groupe de compagnies indépendantes de chemins de fer demander jusqu'à vingt ou trente chartes. Le Gouvernement prenait l'argent et accor-

dait les chartes. Le ministre des Chemins de fer disait habituellement; "Le Gouvernemen a besoin de cet argent; il va l'accepter et accorder les chartes." C'était aux temps du libre-échange en matière de chartes. Mais nous n'y avons rien perdu; je ne pense pas qu'on ait construit, à cette époque, une longueur de plus de 10 milles de voies ferrées indépendantes; mais le pays a profité grandement des honoraires perçus. De même, dans le cas actuel, le pays bénéficiera des honoraires. Mais les intéressés dans cette compagnie sont, à mon avis, des gens qui, virtuellement, garantissent le succès de l'entreprise, car chacun d'entre eux a sa spécialité. Ainsi, il n'y a pas aujourd'hui d'autorité plus grande en matière de transport maritime, sur le continent nord-américain, que M. Wolvin. Sir Trevor Dawson est un savant de grand talent, et dirige la maison bien connue de Vickers, en Angleterre.

M. Beardmore est une autorité bien connue pour ce qui a trait à l'industrie de la fonte et de l'acier. En réalité, autant que je peux voir, ce prétendu merger ne peut avoir que de bons résultats.

La seule chose que le Gouvernement devra surveiller, c'est que l'on fabrique la plus grande quantité possible de ces produits au Canada, au lieu d'envoyer le minerai et le charbon à l'étranger. Nous devrions fabriquer ici autant d'acier qu'il est possible. Il y a une grande province qui aura besoin de cette fabrication de l'acier; c'est l'Ontario. Nous n'avons pas d'aciéries propres à la province, mais nous possédons une grande quantité de minerai de fer que nous pourrons exploiter. Le développement du service hydro-électrique permet de fabriquer de la fonte et de l'acier à meilleur marché que partout ailleurs et naturellement nous verrions d'un mauvais œil l'envoi de nos matières premières à l'étranger sans en retirer aucun bénéfice. Nous avons souffert longtemps avec nos ressources forestières; tout notre bois était expédié aux Etats-Unis en billes et les seuls à en bénéficier étaient les poissons qui mangaient au-dessous. Finalement, sir George Ross, le grand libre-échangiste, décida que la province ne permettrait plus l'envoi de notre bois en billes aux Etats-Unis, et cela valut des millions aux habitants de l'Ontario. C'est la meilleure mesure protectionniste qui ait jamais été prise. La même chose se produit maintenant pour le bois de pulpe, et si nous le leur permettions, nos voisins du Sud emporteraient chez eux tout notre bois au lieu de le convertir en pulpe au Canada. J'espère que le ministre aura la promesse de la British Empire Steel Corporation qu'elle ne ruinera pas nos industriels en emportant toutes nos matières premières à l'étranger.

Je suis très heureux que l'honorable député de Springfield (M. Richardson) ait soulevé la question et je suis sûr que nous le sommes tous, car cette discussion n'est pas stérile.

M. McKENZIE: Monsieur l'Orateur, comme cette entreprise se trouve principalement dans le comté de Cap-Breton que j'ai l'honneur de représenter en partie, je crois devoir dire quelques mots à son sujet avant que la discussion ne soit close.

Je ne pense pas qu'il existe dans le pays autant de ressentiment contre le capital que mon honorable ami (M. Currie) semble croire. Dans tous les cas, il n'existe pas dans la région que j'habite. Nous sommes très bien disposés à l'égard du capital, mais nous voulons qu'on y mette un frein, afin qu'il soit un serviteur plutôt qu'un maître. Je suis sûr que l'excellente législature de la Nouvelle-Ecosse fera en sorte que cette nouvelle et vaste addition au capital serve aussi le public dans un but aussi louable que celui qu'ont eu les sociétés de ce genre dans le passé.

On dit que le capital de cette entreprise va être énorme. Je ne sais pas si l'honorable député de Springfield (M. Richardson) connaît le comté de Cap-Breton et les immenses gisements de houille qui sont englobés dans cette fusion de sociétés. S'il était au courant, il ne se plandrait pas du chiffre du capital engagé. Nous avons dans l'île du Cap-Breton le plus considérable gisement de houille pure du monde entier, et l'on ne peut trouver nulle part ailleurs, si ce n'est en Angleterre, les mêmes avantages qu'offrent ces gisements. Nous avons des cours d'eau profonds et navigables le long de ces gisements tout le tour de nos côtes, et l'on peut imaginer la possibilité de transporter le charbon directement de la mine aux navires. De l'autre côté du golfe à Terre-Neuve, il y a des quantités inépuisables de minerai de fer et ces deux éléments de progrès commercial sont si rapprochés que tout ce qu'il y a à faire est de trouver le capital nécessaire pour les exploiter. Quiconque engage de l'argent dans cette entreprise n'a pas besoin de craindre que les ressources naturelles ne soient pas là. Tout ce qu'il faut, c'est une bonne et sage administration, afin que ces

industries réussissent mieux à l'avenir qu'elles n'ont réussi dans le passé.

Dans le comté de Cap-Breton et dans la province de la Nouvelle-Ecosse, nous n'avons pas peur des mergers. Nous avons parmi nous aujourd'hui le député de Queen-et-Shelburne (M. Fielding), qui a été premier ministre de cette province pendant quatorze ans et plus. Il doit se rappeler que c'est en 1893 qu'eut lieu réellement la première fusion de ces grands établissements dans le comté de Cap-Breton. Il a eu entre ses mains la charte qui permettait l'amalgamation de neuf ou dix mines de charbon distinctes qui existaient alors dans l'île de Cap-Breton. Ces petites mines ne pouvaient pas résister à la concurrence des grandes sociétés. Elles se fusionnèrent en une seule sous le nom de Dominion Coal Company, d'où sortit ensuite la Dominion Iron and Steel Company.

M. Whitney, éminent citoyen des Etats-Unis et grand capitaliste, est réellement le précurseur de la fusion des charbonnages de l'île du Cap-Breton. Il avait compris qu'il fallait créer un marché pour son propre charbon. En créant ce marché, il établit les aciéries de Sydney, et le charbon qu'il a produit dans l'exploitation de ses houillères a été utilisé pour la production de l'acier. En 1893, l'exploitation de ces mines a produit 750,000 tonnes de charbon; c'est le point culminant atteint sous le régime de la politique nationale qui, cela va sans dire, était censément la grande protectrice et la conservatrice de l'industrie du charbon au pays. Aujourd'hui, grâce à cette fusion, notre production annuelle atteint le chiffre de six millions de tonnes de houille, et une grande quantité de cette houille est utilisée dans la production de l'acier. Récemment on a construit à Sydney dans nos fabriques des plaques d'acier se rattachant à la production de l'acier, et aujourd'hui nous bénéficions de tous les capitaux engagés dans cette entreprise qui, naturellement, ira se développant.

M. MACLEAN (York-Sud): Mon honorable collègue pourrait-il nous dire comment on utilise ces plaques d'acier.

M. l'ORATEUR: A l'ordre!

M. McKENZIE: Ces plaques d'acier sont utilisées dans la construction des navires. Il y a en chantier à Halifax quatre magnifiques navires qui sont cuirassés de ces plaques d'acier, fabriquées avec notre propre acier, grâce à notre esprit de progrès et par nos propres ouvriers. Mon honorable collègue sera sans doute bien aise de savoir que la matière première et les capitaux canadiens sont utilisés à cet égard; que ces superbes navires en construction à Halifax sont entièrement canadiens et qu'ils sont le résultat de ce qu'on pourrait appeler la fusion des capitaux et des influences de la petite province de la Nouvelle-Ecosse. Voilà les résultats de la coopération de l'intelligence et des capitaux de notre province.

C'est à bon droit que l'honorable député de Springfield (M. Richardson) affirme qu'il faut brider toutes les compagnies au Canada et veiller à ce qu'on ne présente pas au public de valeurs fictives et que les émissions de capitaux représentent quelque chose de réel. Tout en souscrivant à cette idée, je pense en même temps qu'il faut laisser ses franches coudées à l'imagination d'hommes comme le colonel Morden, qui est la cheville ouvrière de cette entreprise. Remontant vers le passé, je rappellerai à la Chambre que, à l'origine même du développement des houillères dans l'île du Cap-Breton, le père du jurisconsulte parlementaire actuel, M. Gisborne, fut l'un des précurseurs de cette œuvre. Vint ensuite le développement imprimé à cette œuvre par M. Whitney, et en ce moment un Canadien qui semble capable de donner un nouvel essor à ce mouvement, le colonel Morden, reprend ce travail. Eu égard aux immenses ressources à la disposition de cette compagnie, à l'intelligence qui préside à cette œuvre, et aux divers élements qui entrent dans cette combinaison, tous nécessaires au succès de l'œuvre, je suis convaincu que cette entreprise, si elle est bien administrée, aboutira au succès qu'elle mérite.

M. l'ORATEUR: L'honorable député (M. Richardson) désire-t-il retirer sa motion?

M. RICHARDSON: Certainement. Puis-je ajouter un mot pour clore le débat?

M. l'ORATEUR: Oui. L'honorable député a le droit de réplique. S'il exerce maintenant ce droit, je dois faire observer qu'alors le débat sera clos.

M. RICHARDSON: Je serai bien aise que le débat soit clos; il a dépassé les bornes que j'avais prévues. Mon grand regret, c'est qu'il ait tant coûté au pays.

M. ROBB: Monsieur l'Orateur, puis-je faire une observation avant que le débat soit déclaré clos? La température se réchauffe et le premier ministre intérimaire (sir George Foster) annonce que le budget sera déposé la semaine prochaine. L'heure sonnera bientôt où les députés auront hâte de s'en aller. Hier soir, le ministre chargé d'un projet de loi nous a menacés de nous tenir ici jusqu'à deux heures du matin.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Vous le méritiez.

M. ROBB: De jour en jour et de semaine en semaine, depuis l'ouverture de la session, des ministériels ont présenté force résolutions, à tel point que cette Chambre tend à se transformer en parlement école. Nous avons perdu un temps précieux, cet après-midi, à débattre une question qui présente sans doute quelque intérêt; mais si les honorables députés tiennent à terminer leurs travaux à bref délai, je dois me ranger à l'avis du premier ministre suppléant et dire qu'il faut économiser le temps; sans quoi, il est fort possible qu'aux derniers moments de la session, nous serons obligés d'adopter à la hâte des projets de loi figurant au Feuilleton de la Chambre, qui ont tout autant d'importance que la question en discussion.

M. RICHARDSON: Je ne saurais guère souscrire aux observations de l'honorable député de Châteauguay-Huntingdon (M. Robb); car à mon avis, cet après-midi, nous avons fait un bon emploi du temps.

Si le résultat de cette discussion est d'économiser au peuple d'énormes sommes qu'il devrait autrement payer pour fournir des dividendes à ce merger, nous serons peut-être excusés de lui avoir consacré cet après-midi. Je dois dire toutefois qu'en présentant cette résolution avec quelques brèves observations, je ne m'attendais pas à ce que l'on emploie l'après-midi à la discuter.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: On ne sait jamais l'importance que prendra un incendie quand il commence.

M. RICHARDSON: C'est vrai quand vous enflammez une allumette vous ne pouvez jamais dire ce que vous allez brûler. Si pourtant j'ai réussi à donner un corps à l'idée que l'on doit empêcher la surcapitalisation, je crois que l'allumette que j'ai enflammée aura un bon effet pour le pays.

J'ai oublié dans mes observations du début de parler de l'autorisation que désire obtenir cette compagnie. J'ai examiné sa requête et j'ai constaté qu'elle demande tout ce qui se trouve dans les cieux et sur la terre.

M. l'ORATEUR: A l'ordre. Je dois faire remarquer à l'honorable député qu'il doit se borner dans sa réplique à répondre aux discours prononcés par d'honorables députés et il ne serait pas autorisé à ouvrir un nouveau débat.

M. RICHARDSON: Si vous m'aviez laissé poursuivre, monsieur l'Orateur, j'aurais déjà fini. Je veux seulement dire en réponse à une observation présentée par l'honorable député de Toronto-Centre (M. Bristol) qu'en parlant des valeurs de l'actif que possèdent ces compagnies, il veut naturellement faire allusion à leurs valeurs potentielles. Je suppose qu'il évalue la quantité de charbon, de minerai de fer etc., dans ces gisements et qu'il calcule leur valeur à quatre ou cinq cents millions de dollars. Mais toute la question revient à ceci: pourquoi ces promoteurs acquièrent-ils cet actif? Je pense que si l'on en évalue le montant à trente ou quarante millions de dollars, ce sera une très forte somme. Par conséquent, pourquoi leur permettrait-on de capitaliser à $500,000,000 parce que s'ils font cette capitalisation et vendent des actions pour ce montant, ceux qui les achèteront s'attendront à des dividendes sur cette capitalisation et il faudra porter au compte de la production de ces industries un montant suffisant pour satisfaire au paiement de ces dividendes, pour cette énorme surcapitalisation? Il me semble que la capitalisation dont on parle n'est pas admissible. Si la capitalisation était limitée au montant payé pour l'achat de ces compagnies ou à une somme raisonnable en plus de ce montant, il n'y aurait peut-être rien à dire, mais le Gouvernement devrait, si possible, prendre des mesures pour faire en sorte que le montant de la capitalisation soit limité.

Par exemple ce merger acquiert la Nova Scotia Steel Co. en payant 90 p. 100 avec des actions privilégiées et 40 p. 100 avec des actions ordinaires. En réalité, j'ai appris en examinant les registres, que lors de la formation de la Nova Scotia Steel Co. la plupart du capital a été cédé pour presque rien et chacun pouvait en acheter à sept ou huit cents l'action. Plus tard, chaque détenteur d'une action en a reçu trois et maintenant, on propose de donner 90 p. 100 en actions privilégiées, et 40 p. 100 en actions ordinaires. Ainsi les honorables députés verraient comment une opération de ce genre est arrangée au détriment des intérêts du peuple.

Je suis heureux que cette discussion ait eu lieu et je suis très content de l'esprit des discours qui ont été prononcés. J'espère que comme résultat le public peut s'attendre à voir finalement ses intérêts protégés.

M. JACOBS: L'honorable député sait-il que la plupart des promoteurs anglais de cette compagnie sont membres de la British Cellulose Co. et peut-il dire s'il y aura quelque compensation agréable pour ces

nouveaux actionnaires par une émission d'obligations de la British Cellulose Co?

M. RICHARDSON: Je dois avouer que je ne connaissais rien de cela, et j'imagine que l'honorable député ne pose pas sérieusement cette question.

(La motion de M. Richardson demandant l'ajournement de la Chambre est retirée.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU PILOTAGE.

Le projet de loi (bill n° 94), déposé par l'hon. C. C. Ballantyne (ministre de la Marine et des Pêcheries), tendant à modifier la loi de la marine marchande au Canada, relativement au pilotage, est lu pour la 2e fois et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 1er (abrogation de l'article 434 relativement au mode de remaniement des tarifs de pilotage pour Québec et en aval depuis le 12 juin 1914).

M. McKENZIE: J'apprends que le système de pilotage ou les lois qui réglementent le pilotage à Halifax et à Sydney ont été modifiées. Y a-t-il un changement de méthode ou se propose-t-on de changer les méthodes de mettre en pratique ces systèmes ou combinations de pilotage dans d'autres pays ou doivent-ils exister comme précédemment?

L'hon. C. C. BALLANTYNE (ministre de la Marine et des Pêcheries): L'honorable député se rappelle, sans doute, que l'année dernière le Parlement a adopté un bill conférant au Gouverneur en conseil le droit d'autoriser le ministre de la Marine à établir des règlements de pilotage dans les districts de Sydney, Saint-Jean, Vancouver et Victoria. Le service du pilotage dans les districts de Montréal et de Québec relève de l'autorité du ministre de la Marine, depuis nombre d'années; quant au district d'Halifax, le ministre de la Marine exerce la même juridiction, sous l'empire de la loi des mesures de guerre adoptée en 1918. Le bill que j'ai fait adopter par le Parlement l'année dernière, décrète que le service du pilotage dans les districts que j'ai énumérés ci-dessus, sera sous la juridiction conjointe du Gouverneur en conseil et du ministre de la Marine. Je serai très heureux de donner d'autres détails, lorsque nous examinerons les différents crédits affectés au service du pilotage dans le budget de la Marine et des Pêcheries; nous aborderons peut-être dès ce soir l'étude de ces crédits. Le présent projet de loi vise purement et simplement à modifier la loi de la marine marchande de façon à permettre aux pilotes du district de Québec d'obtenir une augmentation des tarifs si la chose est jugée nécessaire. Si nous refusons de modifier la loi dans le sens que le demande le présent bill, il sera impossible d'augmenter les taux de pilotage dans le district de Québec, à moins que la moyenne du traitement des pilotes pendant trois années consécutives ne tombe au-dessous de $500 par année. Mes collègues admettront, j'en suis convaincu, que $600 par année ont pu constituer une rémunération suffisante pour les pilotes, il y a grand nombre d'années passées, mais qu'elle n'est plus suffisante à l'heure qu'il est. Bien que la question ne soit pas encore soulevée à cette heure, j'ai cru bon de modifier la loi afin que j'aie le droit d'augmenter les tarifs du pilotage dans le district de Québec, si les circonstances l'exigent.

M. SINCLAIR (Guysborough): Quelle est la moyenne du traitement qu'ont touché les pilotes du district de Québec l'année dernière?

L'hon. M. BALLANTYNE: Les 61 pilotes du district de Québec ont touché un traitement moyen de $2,452.30, l'année dernière.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le présent bill n'a donc pas trait aux traitements des pilotes, mais plutôt aux tarifs que pourront exiger les pilotes des navires qui suivent la route du Saint-Laurent. Est-ce que l'assertion que je fais est exacte? La loi actuellement en vigueur défend d'augmenter les tarifs du pilotage du moment qu'ils touchent un traitement annuel de pas moins de $600. Or, il n'est guère possible que cette situation se produise jamais puisque les pilotes touchent pour ainsi dire quatre fois ce traitement à l'heure qu'il est. Le but que vise le présent projet de loi, si j'ai bien compris, c'est donc de permettre une augmentation des tarifs du pilotage.

L'hon. M. BALLANTYNE: L'honorable député a parfaitement raison. Cependant, même dans le cas où les pilotes du district de Québec, le ministère de la Marine et des Pêcheries, ainsi que les armateurs, approuveraient mutuellement une augmentation des tarifs actuels du pilotage—ce qui signifierait un traitement plus élevé pour les pilotes—je serais dans l'impossibilité absolue de le faire, à cause de l'existence du vieux statut auquel j'ai fait allusion et qui décrète que les tarifs du pilotage ne peuvent être modifiés, à moins que le traitement moyen des pilotes pendant trois an-

nées consécutives ne soit au-dessous de $600 par année. Ces règlements, concernant le pilotage, sont les seuls qui renferment une disposition de cette nature. Je désire donc supprimer cette disposition, afin que s'il arrive un moment où nous jugerons qu'il soit juste et raisonnable d'augmenter les tarifs du pilotage, nous soyons en mesure de le faire.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre n'a nullement d'intention d'augmenter les tarifs du pilotage pour le présent?

L'hon. M. BALLANTYNE: Pas du tout.

(Rapport est fait sur le projet de loi, qui est lu pour la 3e fois et adopté.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU TRAFIC DE LA MARGARINE.

Le projet de loi (bill n° 103), tendant à modifier la loi de 1919 sur le trafic de la margarine, est lu pour la 2e fois, et la Chambre se forme en comité général pour la discussion des articles.

Sur l'article 3 (le Gouverneur en conseil peut édicter des règlements).

M. KAY: Quels règlements a-t-on l'intention de permettre au Gouverneur général d'édicter?

L'hon. S. J. TOLMIE (ministre de l'Agriculture): Nous avons en vigueur, à l'heure qu'il est, un bon nombre de règlements régissant la fabrication de la margarine qui ont été publiés dans la "Gazette du Canada", numéro du 10 février 1920. Nous nous proposons d'ajouter à cette liste certains autres règlements, dont l'un est à l'effet d'obliger le fabricant à imprimer le mot "oléo" sur chaque colis d'oléomargarine qu'il met sur le marché—c'est-à-dire que le mot "oléo" devra être estampé sur le produit lui-même. Nous espérons par ce moyen empêcher autant que faire se peut la vente de la margarine pour du beurre. De plus, nous espérons être en mesure d'augmenter la surveillance relativement à la mise en vigueur des dispositions que renferme le présent bill et, grâce à l'amende supplémentaire, dont le chiffre se trouve passablement élevé, arrêter jusqu'à un certain point la vente frauduleuse de la margarine.

M. KAY: Le ministre a-t-il pensé à l'à-propos d'établir pour l'oléomargarine un règlement qui obligerait à la mettre en paquets d'une certaine grandeur?

L'hon. M. TOLMIE: Cette affaire est à l'étude dans le moment. Nous cherchons à nous renseigner davantage sur ce point et si, après mûre réflexion, on pense qu'il y a lieu de faire comme le désire l'honorable député, il est probable que l'on décidera ce point conformément à ses vues.

M. KAY: Il me semble que le comité a le droit de connaître, avant le vote de ce projet de loi, tous les règlements établis en la matière. Le Gouverneur en conseil est autorisé à faire des règlements dont nous ne connaissons pas la nature. Cette question est fort sérieuse, non seulement au point de vue du cultivateur, mais aussi au point de vue du public en général. Je ne suis pas tout à fait de l'avis qu'a exprimé l'autre jour le représentant de Dufferin (M. Best), mais on ne peut douter que, si l'on fait tort à l'industrie des laitages, on ne fasse plus grandement tort au pays tout entier. Je ne m'oppose point à l'importation, non plus qu'à la fabrication, de la margarine au Canada, pourvu qu'on ne la vende pas pour du beurre. Jusqu'ici cependant c'est une substitution que rien n'empêche. M'est avis que pas un laitier ne trouve répréhensible que l'on mange de la margarine si on le veut. Ce que les laitiers réprouvent, ce que le public en général a le droit de trouver mauvais, c'est qu'on lui présente de la margarine quand il demande du beurre. J'ai une autre proposition à faire au ministre. Elle n'a rien de radical, et j'espère qu'il l'acceptera. Cela fait, ses embarras disparaîtront et le public aura toutes les chances possibles de ne plus s'en laisser imposer. Je proposerais que l'on donnât à la margarine une couleur autre que le jaune, une couleur qui, au moyen de quelque substance végétale, fasse immédiatement discerner l'article. Si dans un hôtel on sert au ministre de la margarine qui, par exemple, soit rose ou verte, il s'apercevra tout de suite qu'on ne lui glisse pas en fraude un aliment qui prendrait l'apparence du bon beurre. Je suis on ne peut plus sincère en faisant au ministre cette proposition. Il est vrai que certaines personnes pourraient s'effrayer de cette couleur verte répandue sur leur pain, et, si le ministre trouve que l'on fait à cette couleur une trop vive opposition, il pourra y substituer le rose. C'est toujours fort sérieusement que j'émets cette idée. Déjà l'on mange de la glace rose, ou artistement colorée d'autre façon, et je ne vois pas pourquoi on ne donnerait pas à la margarine une couleur propre qui la distinguerait du beurre et révélerait toujours immanquablement son identité. L'essentiel est que l'on ne puisse en imposer au public, et le ministre fera bien de suivre le conseil que je lui donne dans le moment. Il aura de cette manière

écarté pour toujours la possibilité de faire prendre cet article pour un autre. Si vous colorez la margarine comme je l'ai dit, on aura fait pour les producteurs tout ce qu'il est raisonnable de faire, tout ce dont le public a besoin, car il sera ainsi toujours assuré qu'en achetant du beurre, il ne recevra pas un aliment de qualité moindre.

L'hon. M. TOLMIE: Il y a peut-être vingt-quatre règlements relatifs à la vente de la margarine, et mon honorable ami peut les trouver dans la Gazette du Canada du mardi 10 février. Nous avons beaucoup réfléchi à la couleur qu'il convient de donner à la margarine, mais, comme les matières grasses sont jaunes ou jaunâtres, il serait peu juste d'obliger ceux qui les vendent sous forme de la margarine à les colorer en rose, en bleu ou autrement, alors que le laitier a pu vendre son beurre avec le coloris qui lui est naturel. A de certaines saisons, le laitier lui-même colore son beurre pour lui donner l'apparence qu'il aurait en juin quand l'herbe est riche et que la nature donne au beurre sa plus vive coloration. Pour ce qui regarde le tort que l'on dit être causé à l'industrie des laitages, m'est avis que cette supposition est loin de s'appuyer sur de nombreux témoignages. Quelques-uns des grands concurrents du Canada en Angleterre sont des pays où, comme au Danmark et chez nos voisins, la margarine se fabrique et se consomme depuis des années sans avoir fait sérieusement tort au commerce des laitages. D'après notre propre expérience ici au Canada, le prix des vaches et du beurre s'est accru dans des proportions considérables depuis que l'on a autorisé la fabrication de la margarine, et les pays d'outre-mer recherchent notre beurre à l'envi les uns des autres. Les prix de notre beurre au Canada ne dépendrait pas de la fabrication de la margarine, mais de ceux qui ont cours en Angleterre. C'est du moins mon avis. Au reste, j'ai l'intention d'étudier cette affaire fort soigneusement au cours de l'année qui vient.

Je m'occupe d'industrie laitière, j'élève des bestiaux pur sang, et jusqu'à il y a quelques mois, j'ai été président d'une des plus importantes associations d'industrie laitière au Canada. Je suis donc sympathique à l'industrie laitière, mais ceux qui sont assez pauvres pour ne pouvoir se procurer du beurre de première qualité demandent à acheter de cette composition, et il faudrait les mettre à même d'en acheter. Je vais faire et faire faire par les fonctionnaires de mon ministère absolument tout le possible pour empêcher que l'on vende

frauduleusement de la margarine pour du beurre.

M. KAY: L'honorable ministre pense-t-il pouvoir empêcher cela au moyen des règlements qu'il se propose de faire adopter?

L'hon. M. TOLMIE: Je vais l'empêcher dans une large mesure. Il faut que dans tous les restaurants où l'on vend de la margarine, on affiche un placard pour le faire savoir. Ce matin même, quelqu'un a été condamné à une amende de $50 parce qu'il avait cherché à vendre de la margarine pour du beurre.

M. KAY: L'ohonrrable ministre a-t-il déjà vu pareil placard affiché dans un resturant?

L'hon. M. TOLMIE: Oui, souvent. J'ajouterai qu'on m'a parfois servi un article qui avait goût de margarine, bien qu'on eût oublié d'afficher dans le restaurant un placard comme celui dont j'ai parlé.

M. ROBB. Mon honorable ami (M. Kay) a suggéré que la margarine fût colorée de façon à ne pouvoir être vendue pour du beurre. Si l'honorable ministre n'est pas de cet avis, consentirait-il à empêcher les fabricants de margarine de colorer cet article? De fait, les épiciers qui vendent de la margarine vendent aussi une poudre dont on se sert pour la colorer, de sorte que la margarine peut être servie comme si c'était du beurre. Comme moyen supplémentaire de protéger l'industrie laitière, l'honorable ministre, pourrait peut-être prohiber la vente de toute matière colorante ou défendre d'en mettre dans la margarine.

L'hon. M. TOLMIE: La loi défend déjà l'emploi de toute couleur artificielle dans la fabrication de la margarine. Au cours de l'année prochaine, tous les moyens que notre expérience pourra nous suggérer comme utiles pour prévenir la fraude seront mis à effet.

M. KAY: L'honorable ministre jugerait-il à propos de faire adopter un règlement défendant de colorer la margarine après l'avoir achetée du marchand de détail? Le fabricant peut bien ne pas avoir droit de la colorer, mais aux Etats-Unis, un épicier peut vendre une livre de margarine avec un paquet de poudre, et l'acheteur peut la colorer après l'avoir achetée. Il est certain que l'on colore la margarine pour lui donner l'apparence du beurre. L'intérêt public exige donc qu'on trouve moyen d'empêcher de vendre de la margarine pour du

beurre. Celui qui va prendre un repas au restaurant devrait être assuré qu'on ne lui servira pas cet article de qualité inférieure en guise de beurre. Je suggérerais qu'il fût défendu de faire entrer du beurre dans la fabrication de la margarine.

L'hon. M. TOLMIE: Je le répète, l'article des règlements relatif à la coloration dit:

Aucune substance destinée à colorer la margarine ne sera importée au Canada dans des paquets contenant de la margarine, et aucun fabricant, marchand de gros ou de détail vendant de la margarine ne fabriquera, vendra ou donnera aucune substance destinée à la coloration de la margarine.

M. KAY: Cependant, on vend de la margarine qui a la même couleur que le beurre.

L'hon. M. TOLMIE: Je le répète encore, je me propose de faire appliquer la loi beaucoup plus sévèrement, au cours de l'année prochaine.

M. SEXSMITH: Les hôteliers et les restaurateurs qui font usage de margarine sont-ils tenus d'en prévenir le public?

L'hon. M. TOLMIE: Ils doivent afficher, dans un endroit en vue, un placard disant qu'il se vend de la margarine dans leur établissement.

M. McGIBBON (Muskoka): Que va faire le ministre pour protéger l'acheteur?

L'hon. M. TOLMIE: Je vais ordonner que l'on imprime le mot "oléo" sur le paquet d'oléomargarine.

M. KAY: Sans vouloir faire d'obstruction, je tiendrais que le ministre déclarât nettement quelle objection il peut y avoir à ce que la margarine soit colorée d'une manière distincte.

L'hon. M. TOLMIE: J'ai dit tantôt que la couleur naturelle de l'oléomargarine ou des matières grasses qui servent à sa fabrication est jaune clair, comme le beurre d'hiver; mais le fabricant de beurre ajoute à son produit une substance colorante pour lui donner l'apparence du beurre fabriqué au mois de juin, et je ne vois pas pourquoi le fabricant d'oléomargarine n'aurait pas le même droit d'augmenter la densité de son produit.

M. KAY: Le fabricant d'oléomargarine colore son produit afin qu'il ressemble à du beurre. C'est précisément contre cette pratique qu'il faudrait protéger le public et les fabricants de produits laitiers.

L'hon. M. TOLMIE: Il ne lui est pas permis d'employer des matières colorantes pour colorer son oléomargarine, mais il le mélange avec du beurre fabriqué en juin.

M. SEXSMITH: Se propose-t-on de lui permettre encore de le mélanger avec du beurre?

L'hon. M TOLMIE: Il n'y a encore rien dans le règlement qui l'empêche de mélanger du beurre dans la fabrication de l'oléomargarine, parce que le beurre est un produit plus cher et certainement un meilleur produit qui doit améliorer l'article que produit le fabricant d'oléomargarine. Il en serait tout autrement, s'il était permis au fabricant de beurre d'employer de l'oléomargarine d'une qualité inférieure.

Sur l'article 5 (peines).

M. KAY: Quelle est l'amende aux termes de la loi actuelle?

L'hon. M. TOLMIE: Elle est de $10 au moins, et nous la portons à $50, au moins.

(Il est fait rapport du projet de loi qui est lu une 3e fois et adopté.)

La séance, suspendue à sir heures, est reprise à huit heures.

Reprise de la séance.

SUITE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER LA LOI DES ENQUETES DANS LES DIFFERENDS INDUSTRIELS.

La Chambre se forme en comité général pour la suite de la discussion du projet de loi (bill D), adopté par le Sénat, tendant à modifier la loi des enquêtes dans les différends industriels

L'hon. MACKENZIE KING: J'avais compris que nous devions étudier la loi du cens électoral ce soir.

L'hon. M. MEIGHEN: J'ai vu le programme entre les mains du premier ministre intérimaire (sir George Foster) et le présent bill était inscrit à la suite du projet de résolution concernant l'oléomargarine; il a aussi été mentioné ici, hier soir.

L'hon. MACKENZIE KING: Je veux bien passer outre; cependant, je puis dire que le représentant de Timiskaming (M. Hughes McDonald) s'attend à partir d'Ottawa ce soir, et qu'il a demandé que ce projet soit réservé.

L'hon. M. MEIGHEN: Il est présent.

M. le PRESIDENT: La dernière fois que ce bill a été soumis au comité, tous ses articles ont été lus et discutés, mais les trois premiers ont été réservés pour plus amples examens. Il s'agit maintenant de l'article premier.

L'hon. M. MEIGHEN: L'article premier a été réservé afin de permettre l'examen d'une proposition du chef de l'opposition tendant à l'adoption d'une définition du mot "employés" qui serait assez large pour embrasser les employés municipaux ou provinciaux. Après un nouvel examen, je constate que l'honorable sénateur Robertson, ministre du Travail, est d'acord avec le chef de l'opposition quant à la sagesse d'inclure les employés municipaux, voire même les employés provinciaux, si la constitution le permet. On m'apprend, cependant, que le ministre du Travail a nommé, dans le passé, des conseils de conciliation, à la demande d'employés municipaux, mais qu'on a révoqué en doute son pouvoir de le faire et que le ministère de la Justice était porté à appuyer la prétention des autorités municipales. Par conséquent, le ministre du Travail n'est pas d'avis qu'il serait sage d'empiéter sur ce domaine, vu que les municipalités s'opposeraient certainement à cet empiétement.

L'hon. MACKENZIE KING: Puis-je faire observer au ministre qu'au cours de la semaine dernière une conférence des représentants des provinces et de l'Etat a eu lieu afin d'étudier le projet de rendre uniformes les lois ouvrières, et que cette conférence, si je comprends bien, a unanimement recommandé que les employés des municipalités et des gouvernements provinciaux soient assujétis à la présente loi. Je me demande si le ministère de la Justice s'est prononcé comme il l'a fait parce que la loi n'avait pas une portée suffisante pour s'appliquer à ces diverses catégories d'employés.

Il me semble que si les autorités fédérales et provinciales convoquées en convention pour discuter cette question se prononcent en faveur de pareille démarche, l'application de la loi pourrait être étendue à ces classes. Si l'on révoque en doute la constitutionnalité de ce procédé la question peut être débattue devant les tribunaux. Je serais peiné de voir adopter le présent projet sans modification en ce sens; je suis sûr, en effet, qu'avant un an on nous priera d'adopter un amendement à cet effet.

L'hon. M. MEIGHEN: Le ministère de la Justice n'a pu faire sa décision à la lumière du principe qu'énonce l'honorable député. Le département du Travail a jugé la loi applicable aux employés des municipalités; il a donc agi en conséquence. Ecoutez ce que dit la note qu'on m'a transmise:

En mainte circonstance le département a nommé des conseils sur la demande d'employés de municipalité tels, agents de sûreté, pompiers, etc. Mais il est arrivé, parfois, que la municipalité à contesté l'autorité qu'avait le ministère de nommé ces conseils sans le consentement de la municipalité intéressée, et le département de la Justice s'est montré enclin à appuyer ce point de vue.

[M. le Président.]

Il ressort de cela que le consentement de la municipalité est nécessaire. Cette opinion laisse entendre clairement que les employés de municipalité tombent sous le coup de la loi, car ils sont assurément des employés publics au service d'un corps public. Cela nous porte à croire que nous ferions bien de laisser le texte tel quel; sans doute, le département agira comme par le passé—il nommera un conseil, sur demande, à condition que la municipalité ne s'y oppose pas.

L'hon. MACKENZIE KING: L'intérêt public exige, ce me semble, que les municipalités n'aient pas le droit de s'y opposer. Prenons la grève des employés de l'aqueduc à Montréal, l'hiver dernier. Si la loi eût été applicable, cette grève n'aurait jamais eu lieu. L'intention du législateur est de protéger le public tout autant que les parties au différend. Puisque nous allons adopter une loi qui régira tout le Dominion, une loi destinée à assurer la paix, l'ordre et la bonne administration, nous pouvons certainement y insérer une disposition en ce sens. Ce serait regrettable si nous allions refuser de le faire simplement par respect d'une décision du ministère de la Justice.

L'hon. M. MEIGHEN: J'essaierai d'exposer la question du point de vue légal. Le texte actuel de la loi déclare qu'"employeur" comprend les "services d'utilité publique". Or, l'employé d'une municipalité peut fort bien être employé dans un service d'utilité publique; donc, si le département de la Justice est dans le tort, la portée actuelle de la loi est suffisante; il n'y a pas lieu de la modifier. Seulement, la question se pose: n'est-ce pas que la portée, même actuelle, de la loi dépasse notre compétence. L'opinion du ministère de la Justice semble arrêtée que lorsque survient un différend entre une municipalité et ses employés le Parlement fédéral n'a pas autorité pour dire à la municipalité, d'un côté, aux employés, de l'autre: Il ne doit pas y avoir de lock-out, il ne doit pas y avoir de grève, tant que le conseil nommé par nous en vertu de la loi n'a pas rendu sa décision. La municipalité dit: Nous ne relevons pas de vous; cette affaire n'est pas du ressort du Parlement fédéral; nous relevons de la province; seul le gouvernement provincial est compétent en l'es-

pèce. Cela peut être ou vrai ou faux; seulement le texte de la loi n'y est pour rien. C'est l'interprétation de l'acte de l'Amérique britannique du Nord qui vient en jeu. Le ministre du Travail regrette que l'autorité constitutionnelle soit répartie de la sorte; il abonde dans le sens du chef de l'opposition: que l'intérêt public y gagnerait si les municipalités et leurs employés tombaient sous le coup de la loi.

M. McKENZIE: Je crois bien que l'opinion du département de la Justice va plus loin que le ministre ne dit. . .

L'hon. M. MEIGHEN: La chose est possible.

M. McKENZIE . . ou qu'il a une signification plus étendue. Par exemple, les agents de sûreté en cette ville sont les serviteurs de la municipalité, sont rémunérés par la municipalité; seulement, du point de vue constitutionnel, du point de vue de la sûreté publique, ils sont les serviteurs de la couronne. Dès que nous admettons leur situation comme serviteurs de la couronne nous ne pouvons leur appliquer aucune loi qui ne fait pas mention spécifique de la couronne. Puisque le trésorier municipal, le secrétaire municipal et tous les fonctionnaires du genre sont, en théorie, serviteurs de la couronne, le département de la Justice déclare que notre intervention n'est pas autorisée.

Prenons la question des impôts. Les impôts dus à une municipalité le sont, en théorie, à la couronne et, pour cette raison, la loi de prescription ne s'y applique pas. Les mandats qui sont émis en vertu de cette loi pour la comparution des témoins, le sont au nom du roi; la commission est nommée au nom du roi. Si, en théorie, on crée un tribunal auquel le roi est partie, on agit contrairement au principe qu'aucune personne n'est juge dans sa propre cause. Je crois que le département de la Justice se base sur le fait que l'on ne peut créer un tribunal qui lie le roi, ses fonctionnaires ou son échiquier à moins que le roi soit mentionné dans la loi.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre dit-il que les gouvernements des provinces peuvent appliquer cette loi aux municipalités.

L'hon. M. MEIGHEN: Non. Quelle que soit la distribution du pouvoir constitutionnel entre les provinces et le Dominion ce pouvoir ne peut être modifié au gré des deux ou de l'un ou l'autre; il ne peut l'être que par une modification de l'acte de l'Amérique britannique du Nord. C'est-à-dire si les provinces ont cette autorité elles ne peuvent s'en désister en notre faveur; il faudrait, pour cela, une modification de la Constitution. Naturellement, toutes les municipalités pourraient consentir à se soumettre à notre juridiction. C'est ce que font un grand nombre parmi elles.

L'hon. MACKENZIE KING: Il me semble que cela laisse toute la question des employés des municipalités dans la position du cercueil de Mahomet, suspendu entre le ciel et la terre. On devrait trouver quelque moyen de faire bénéficier les employés de cette loi et de donner au public la protection que cette mesure doit lui accorder, au cas où les employés des municipalités se mettraient en grève. La façon dont le ministre abandonne l'affaire est loin d'être satisfaisante. Je n'insisterai pas, mais je pense certainement que l'on devrait trouver un moyen quelconque d'appliquer les dispositions de cette loi à cette catégorie d'employés.

M. McKENZIE: Il y a quelques années, lorsque M. Graham était ministre des Chemins de fer, il a nommé une commission pour traiter avec les employés des chemins de fer de l'Etat. La question est venue sur le tapis alors et l'on a été unanime à décider que cette affaire ne pouvait être réglée que du consentement de la couronne, d'après le principe que l'on ne peut poursuivre le roi dans son propre tribunal.

L'hon. MACKENZIE KING: N'est-il pas vrai qu'il y a quelques semaines une délégation d'ouvriers de Montréal a demandé au Gouvernement de modifier la loi de façon à inclure les employés municipaux.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'en sais rien personnellement, mais, si elle est venue ici, elle serait absolument de l'avis que m'a exprimé le ministre et que voici:

> Nous serions heureux d'appliquer cette loi aux employés municipaux tels que les pompiers, les sergents de ville, les employés de l'aqueduc, cependant il ne nous paraît pas possible de le faire.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 2 (signatures requises sur les demandes de renvoyer les différends aux conseils, et sur les attestations les accompagnant).

L'hon. M. MEIGHEN: Cet article a aussi été réservé, vu qu'une longue discussion a été provoquée par le fait de savoir si le nombre des employés dont la plus grande partie devait faire la demande de la com-

mission, était trop élevé. Lorsque le sujet a été discuté, j'ai exprimé l'opinion que, comme on n'exigeait qu'une majorité de l'union", et que "l'union" comprenait une union locale, alors la majorité seulement de l'union locale était requise. J'ai, cependant, étudié l'affaire avec le ministre du Travail qui est, naturellement, plus au courant de cette mesure que moi-même. Il a appelé mon attention sur la définition du mot "employé" que l'on trouve au paragraphe "d":

"Employé" signifie toute personne employée par un patron à quelque travail manuel ou d'écritures, pour gages ou rémunération, dans une industrie à laquelle s'applique la présente loi.

Suit la définition de "différend".

"Différend" ou "différend industriel" signifie tout différend entre un patron et l'un ou plusieurs de ses employés sur des matières ou choses qui se rattachent au travail fait ou à faire par ce ou ces employés.

Et ainsi de suite. L'article 16, tel qu'il est modifié par cette mesure, est ainsi conçu:

La demande et la déclaration l'accompagnant, seront signées...

(d) Si elles sont faites par des employés qui sont membres d'une union ouvrière.

Si l'on prend la définition "d'employé" au paragraphe "d" de l'article 2 de l'ancienne loi, paragraphe "d" de l'article 2 de la mesure actuelle, nous lisons:

Si elles sont faites par toutes personnes employées par un patron à quelque travail manuel ou d'écritures, pour gages ou rémunération dans une industrie à laquelle s'applique la présente loi, qui sont membres d'une union ouvrière, par l'intermédiaire de deux officiers de cette union régulièrement autorisés par la majorité des membres de l'union.

Selon l'intention du ministre du Travail et selon ce qu'il prétend, cela signifie la majorité de tous les hommes employés par ce patron et qui sont membres de l'union. C'est-à-dire c'est la totalité des hommes employés par ce patron qui constitue l'unité. S'il y a doute que cela soit l'effet de l'amendement et il me semble qu'il ne saurait y en avoir—c'est l'intention du ministre du Travail que tel ne soit l'effet. Tout ce sur quoi il a insisté, à chaque occasion, c'est qu'il s'agit de la majorité des employés concernés; il ne veut pas que la chose soit possible à une simple minorité de membres qui pourraient s'entendre ensemble à une assemblée. Mais il veut bien que l'unité soit restreinte aux membres, de la seule industrie, sous la direction d'un seul patron, où se produit le différend; c'est-à-dire que sa conception de l'unité est celle déterminée par l'honorable député de Temiscaming (M. McDonald).

[L'hon. M. Meighen.]

L'hon. MACKENZIE KING: Je suppose que mon honorable ami expose exactement ce qu'est l'intention du ministre du Travail, mais le ministre remarquera que le changement qui est fait dans la loi la rend tout à fait différente. Depuis hier soir, j'ai pris la peine de revenir sur ce qui a été plus ou moins considéré lors de la rédaction de l'article; et le ministre verra, je crois, dans un instant que le point capital de l'article a été, intentionnellement ou non, laissé de côté dans l'amendement suggéré. Le paragraphe "d" se lit comme suis:

Si elles sont faites par des employés qui sont membres d'une union ouvrière, par deux officiers de cette union régulièrement autorisés par la majorité des membres de l'union.

L'article originel est le même, excepté qu'il porte en sus le mot "vote" et se lit:

Régulièrement autorisés par un vote représentant la majorité des membres de l'union.

Pour décider s'il sera fait une demande d'un conseil d'arbitrage, un groupe d'individus s'entendent pour suggérer la chose, et si l'assemblée décide qu'une majorité des membres est en faveur, le conseil est accordé. Vu que la constitution d'un conseil était une affaire sérieuse on a cru bon, lors de la rédaction de cette loi, d'entourer la procédure de raisonnables précautions; et on a cru raisonnable d'exiger que la demande d'un conseil de conciliation repose sur un vote des employés. Il devenait clair après un vote que la demande était fait au nom de la majorité. Si l'on élimine le vote, cette précaution disparaît, et il devient possible, avec la rédaction actuelle de l'amendement, à deux membres quelconques de s'entendre pour solliciter individuellement les autres membres d'appuyer la demande d'un conseil, et ils peuvent l'obtenir s'ils recueillent une majorité d'adhésion, sans qu'il y ait eu d'assemblée pour débattre la question et exprimer son désir par un vote. Si c'est l'intention du ministre du Travail d'écarter cette précaution qui, à l'époque de la rédaction de la loi fut regardée comme étant favorable aux intéressés, il devrait l'indiquer clairement. Mon honorable ami ne nous a pas dit que le ministre du Travail ait intentionnellement laissé de côté cette précaution—la nécessité d'un vote. A moins que telle ne soit son intention, ce serait une erreur que de faire à la loi la modification que l'on suggère.

L'hon. M. MEIGHEN: Je suis tout à fait d'accord avec le chef de l'opposition (M. Mackenzie King) sur le sens de la loi actuelle et le sens de l'amendement qui est devant nous. D'après la loi, le vote est

essentiel; mais il ne s'agit que d'un vote représentant la majorité de ceux qui ont pris la peine d'assister à l'assemblée convoquée à cette fin. D'après le présent amendement, ce n'est pas l'assemblée, mais la majorité qui est essentielle, et la majorité peut être obtenue sans qu'il y ait assemblée. Deux officiers peuvent obtenir l'autorisation nécessaire en faisant circuler une pétition; mais il leur faut obtenir l'adhésion de la majorité des employés intéressés. Le ministre du Travail est d'avis qu'ils devraient avoir ce privilège. Il n'est pas du tout essentiel qu'il y ait une assemblée; l'essentiel est qu'une majorité des employés intéressés exprime le désir qu'un conseil soit accordé; et le ministre du Travail ne paraît pas craindre qu'il se glisse aucun abus, pourvu que l'on exige que la majorité des employés se prononcent. Il est d'avis qu'il ne devrait pas être au pouvoir d'une minorité de précipiter les choses; mais si la majorité des employés veulent un conseil, il devrait leur être loisible d'exprimer leur désir comme ils l'entendent; et cette procédure suffit à prouver que ces deux officiers sont autorisés à faire cette demande.

C'est alors qu'on doit accorder l'arbitrage.

L'hon. MACKENZIE KING: Si c'est là l'intention du ministre du Travail, je crois que mon honorable ami aurait dû la porter ainsi à la connaissance de la Chambre, ce qui aurait limité grandement le débat. Il y a une entière divergence entre le motif qu'invoquait hier le ministre (M. Meighen) et celui qu'il invoque ce soir. La modification essentielle apportée maintenant, comme je la comprends, rend inutile la formalité de la mise aux voix préalablement à la requête. Si le ministre veut faire modifier la loi dans ce sens, je n'ai plus rien a ajouter sur ce détail; mais tel n'est pas l'objet de l'amendement, d'après l'explication que le ministre m'a donnée jusqu'à ce moment.

L'hon. M. MEIGHEN: Je ne pense pas avoir changé le moindrement mon exposé—je sais que je n'ai pas changé mon opinion—sur toute la portée de l'amendement; et alors je n'ai pu en modifier le fond par ma manière de m'exprimer. Il est vrai que d'après la nouvelle loi la majorité est toujours une condition essentielle. La nouvelle loi présente deux moyens qui permettent à la majorité des ouvriers intéressés d'exprimer leur volonté. Ils peuvent autoriser les deux fonctionnaires, par une forme quelconque de requête, à demander l'arbitrage; ou bien ils peuvent donner l'autorité voulue, en recourant à la votation par bulletin à une assemblée convoquée à trois jours d'avis. Le but n'est pas de dispenser de l'assemblée, mais de fournir les deux moyens aux ouvriers, tout en insistant sur la majorité. Cela est non seulement conforme à l'opinion que j'ai exprimée aujourd'hui et hier, mais c'est identiquement la même chose. J'ai insisté hier sur l'un de ces aspects; j'insiste aujourd'hui sur l'autre, puisqu'il intervient dans le débat.

M. McKENZIE: Dans notre partie du pays, toutes ces grandes associations ouvrières sont organisées en vertu d'une loi provinciale. Elles ont leurs propres statuts et leurs propres règlements quant à leurs réunions. J'ose croire qu'on ne fait rien qui concerne le corps des ouvriers appartenant à quelqu'une de ses associations, à moins d'une assemblée où ceux qui veulent assister peuvent voter. Rien ne se fait par brigue individuelle ni par le moyen d'un personnage qui, un livre à la main, demande aux différents membres d'approuver une résolution qu'il a écrite dans son livre, et qui lui donne quelque pouvoir. J'ose croire que toutes les corporations ouvrières considérables n'ont pas de résolution semblable dans leurs statuts; et que si l'on adopte cette méthode nouvelle, les ouvriers, du moins, ceux de la partie du Canada que j'habite, la désapprouveront hautement. Ils diront: "Vous adoptez une loi qui nous enlève un droit que nous avons toujours exercé et en vue du maintien duquel nous nous sommes associés." Ils se sont organisés dans le but de connaître l'opinion commune des ouvriers, à une réunion, convoquée, s'il vous plaît, après avis donné du but de la réunion. On constatera, je pense, que ces ouvriers ne toléreront pas un seul instant, les méthodes clandestines de celui qui circule en quête d'approbation d'actes qui n'ont pas été soumis à l'assemblée. Je crois que la différence n'est pas très grande entre ce projet et l'ancienne loi; mais pour ma part, je trouve à redire également à celle-ci. J'affirme qu'on devrait laisser aux ouvriers pleine liberté de se réunir et de décider eux-mêmes l'attitude qu'ils prendront.

Le ministre nous a donné sa définition de l'objet d'une union. Si elle s'applique aux employé de la Dominion Coal Company, par exemple, elle signifie quelque chose qu'on n'a jamais encore mis en pratique, dans cette partie du Canada. Cette compagnie emploie un grand nombre d'ouvriers, à Springhill, au Cap-Breton et aussi à Terre-Neuve. Or, si les ouvriers des mines de New-Waterford constatent une difficulté qu'ils veulent soumettre à un jury d'arbi-

trage, il n'a jamais été d'usage de consulter les mineurs de Terre-Neuve ou de Springhill. Les ouvriers des mines de New-Waterford s'assemblèrent, d'après leurs règlements, ils adoptèrent une résolution sur la question de savoir s'ils demanderont ou non l'arbitrage et l'affaire en reste là. En mettant de côté la compagnie de houillère Dominion et en prenant la compagnie d'aciérie de la Nouvelle-Ecosse, on constatera la présence d'environ 2,000 ouvriers à New-Glasgow (comté de Pictou) et 5,000 à 6,000, à Sydney-Mines. Quand les mineurs de New-Glasgow avaient des griefs, ce n'était pas leur habitude d'en tracasser les mineurs de Sydney-Mines; ils adoptaient leur propre résolution et réglaient leurs propres difficultés. Il en a été ainsi dans le cas des ouvriers de Sydney-Mines. Je n'ai qu'une chose à dire au ministre: il conviendrait de s'assurer de ce qui a été fait dans la pratique, sans adhérer étroitement à l'interprétation judaïque de la loi. Certes, les fonctionnaires du département du Travail savent comment ces faits se produisaient d'ordinaire.

Je peux dire au ministre, sans crainte de me tromper, que, dans une circonstance comme celle-ci, on n'a jamis mis en pratique dans notre région l'idée qui vient d'être exprimée.

M. McDONALD: Je ne veux faire aucune réflexion désobligeante à l'adresse du ministre et je ne veux pas non plus que l'on croie que je doute de sa parole au sujet de cet amendement. Je suis tout prêt à accepter son explication quant au but de la modification qu'il propose; mais son explication et la façon dont l'amendement est rédigé sont deux choses bien différentes. Le ministre du Travail actuel ne sera peut-être plus ici dans quatre ans et son successeur pourra fort bien interpréter la loi différemment; il lui faudra suivre la lettre de l'amendement.

Que l'on me permette de donner un exemple. Supposons que les charpentiers employés à la construction de cet édifice aient un grief contre l'entrepreneur. Ils désirent faire redresser ce grief au moyen de méthodes honorables, constitutionnelles. Ils demandent une commission d'arbitrage sans se donner la peine d'obtenir le consentement des charpentiers membres de leur syndicat qui travaillent dans d'autres chantiers à Ottawa. Mais l'amendement dit qu'il faut que la majorité du syndicat soit en faveur de la demande avant de pouvoir l'obtenir. En vérite je ne vois pas du tout comment l'on peut interpréter l'amendement autrement que de la façon que je viens d'indiquer et c'est justement ce à quoi je m'oppose. Je prétends que si un différend éclate dans un chantier, les employés de ce chantier devraient avoir le droit de demander une commission et l'obtenir par le simple consentement de la majorité des ouvriers employés dans ledit chantier. C'est clair, mais quand il s'agit d'un point de droit et que les avocats commencent à interpréter la loi, celle-ci est interprétée de toutes sortes de façons. Je prétends que l'on devrait s'expliquer assez clairement pour que les ouvriers en général comprennent la loi. Si nous faisions cela, nous serions en état d'éviter bien des différends qui éclatent de temps et temps dans les différentes industries du pays. Je regrette de ne pouvoir rester bien longtemps ce soir, car j'ai un amendement à proposer. Je propose qu'après les mots "de ses membres à la 2e ligne" l'on ajoute les mots "qui sont intéressés".

M. NICHOLSON (Algoma-Est): Je regrette que l'honorable député qui vient de proposer l'amendement soit obligé de partir si tôt, car je crois que s'il examinait le projet un peu plus attentivement, il se rendrait compte qu'il satisfait exactement le désir qu'il a si clairement expliqué à la Chambre. L'amendement originel dit: "Par les les employés qui sont membres d'une union", etc. Si un différend se produit entre un groupe d'employés et leur employeur, il est évident que l'expression "employés" que l'on trouve ici désigne les ouvriers employés par cet employeur en particulier, même si cela comprenait tous les membres de cette union. Les membres de l'union qui ne travailleraient pas pour cet employeur ne seraient pas des "employés" dans le sens d'ouvriers ayant quelque grief dans ce cas particulier. L'emploi de l'expression "employés" dans la circonstance indique clairement, d'après moi, les ouvriers qui ont à se plaindre de l'employeur. Ce ne sont pas simplement des ouvriers syndiqués ni des employés; ce sont les employés de la personne avec qui ils ont des difficultés. Cette question a beaucoup plus d'importance qu'elle ne paraît en avoir superficiellement et qu'on ne l'a expliqué jusqu'ici. En rejetant l'amendement tel que rédigé on s'attaquerait à ce que les ouvriers syndiqués reconnaissent comme la base même du contrat collectif. Pour que la méthode du contrat collectif profite aux employés et aux employeurs, il faut nécessairement qu'elle comporte l'inviolabilité des contrats à intervenir. Si elle doit rendre service aux employés, c'est parce que ceux-ci comprendront que l'employeur doit se conformer au contrat qu'il

aura fait avec eux. De même pour que la méthode puisse rendre service aux employeurs et la société en général, il faut que les employeurs et la société soient assurés que les employés s'y conformeront. Qu'arriverait-il si nous rejetions l'amendement et que nous laissions la loi telle qu'elle est actuellement? Voici ce que cela produirait. Par exemple prenons l'union des charpentiers dont a parlé mon honorable ami (M. McDonald). Cette union fait, disons, un contrat au nom de tous les employés de ce métier qui travaillent pour un certain employeur. Mais ensuite un petit groupe d'entre eux qui n'est pas satisfait fait une autre demande et en violation de leur contrat et en dépit des efforts de leur union, ces ouvriers décident de se mettre en grève s'ils n'obtiennent pas d'autres concessions.

Que s'ensuit-il? C'est que si le contrat sert à quelque chose, l'union, dans son ensemble doit être liée obligatoirement tant à l'union se rattachant à cette industrie qu'aux ouvriers travaillant pour ce patron. La récente grève des employés de chemins de fer aux Etats-Unis nous en offre un exemple frappant, et le même fait se reproduit d'un bout à l'autre du pays. Tous les efforts de ce qu'on appelle les organisations ouvrières "de contrefaçon" convergent vers un seul but; ils visent à la violation des contrats conclus par les organisations ouvrières reconnues, et cela afin de trouver une excuse pour détruire le travail organisé, tel qu'il existe au pays et dans le sens qui lui est attribué ici. Or, pour atteindre ce but, un certain groupe d'hommes, au mépris de tout contrat conclu par leur organisation, adressent au patron une demande qui ne cadre nullement avec l'opinion de leur organisation, et s'ils n'obtiennent pas ce qu'ils demandent, ils font grève, à l'instar de la grève déclarée par les employés de chemins de fer aux Etats-Unis et qui heureusement s'apaise graduellement. On a tenté certains efforts en ce sens au Canada, et cela se répétera Or, après avoir lu le bill et sans m'être consulté avec le ministre, je dois dire que l'amendement présenté par le ministre du Travail contient une disposition tendant à protéger non seulement le corps légitime du travail organisé, cette catégorie de travailleurs qui agissent avec loyauté, et qui tiennent à protéger l'ouvrier, tout en veillant au respect des contrats, mais encore tous les patrons sincères et le public en général. A moins qu'on ne vise pareil but, le travail organisé s'écroulera infailliblement sur ses bases. J'adjure donc la Chambre de bien mûrement réfléchir, avant d'apporter quelque modification aux dispositions du bill présenté par le ministre.

M. McDONALD: Monsieur le président, l'honorable représentant d'Algoma-Est (M. Nicholson) au cours de ses observations, a fortement appuyé sur le sous-amendement que j'ai proposé. Que mon honorable collègue et les autres députés veuillent bien m'en croire, j'adhère à ce mouvement ouvrier sincère existant sur ce continent ainsi que l'appellent le Gouvernement et le ministre du Travail, et je ne suis pas un tenant de ce groupe rouge ou socialiste, que la presse et certains politiciens ne cessent de vouer aux gémonies, depuis trois ou quatre mois. J'adhère au mouvement international des unions commerciales sincères existant au pays. Quand l'honorable député d'Algoma-Est affirme que ce que nous demandons tend à permettre à une petite minorité mécontente d'exercer la domination sur les élements les plus sains et les plus honnêtes dans le champs du travail, il fait une affirmation fort hasardée. Nous ne demandons nullement qu'on modifie un seul mot de ce texte, sauf ces mots qui attribuent la haute main à une majorité de fabricants et qui soustraient la question en litige à la décision de la localité intéressée où existe l'organisation mentionnée par mon honorable ami et cela pour la transférer à une autre partie du pays. Tout ce que nous demandons, c'est que le texte de la loi soit clairement exprimé sans aucune ambiguité, afin que tous les intéressés puissent en saisir le sens, sans qu'il faille en demander aux tribunaux une interprétation pui pourrait être préjudiciable à leur bien-être.

L'hon. MACKENZIE KING: Si le ministre tient à faire adopter cette modification, je dois déclarer que j'appuierai l'amendement proposé par l'honorable député de Timiskaming (M. McDonald), car, à mon sens, cet amendement suit une bonne orientation, alors que celui du ministre fait tout l'opposé.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas proposé d'amendement.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre modifie la loi des enquêtes en matière de différends industriels. Voilà trente ans que cette loi est appliquée, et jusqu'au moment où le ministre a proposé son amendement, jamais encore que je sache on n'a trouvé matière à critique dans l'article portant que les lésés ont le droit de demander l'établissement d'un comité de conciliation et statuant sur le mode à adopter pour faire cette demande. La seule raison alléguée par le ministre en demandant cette

modification, c'est que le ministre du Travail désire qu'il soit parfaitement établi que la minorité aura le droit de faire soumettre son grief à l'enquête et de rendre plus difficile la création de comités d'enquête. Le ministre a tort. Le seul objectif visé par la loi c'est d'obvier au grief de la minorité qui devient celui de la majorité et en définitive celui de tout le public.

Je suis pleinement convaincu que le ministre nous rend, par l'amendement qu'il a soumis, une situation difficile et obscure sans la moindre nécessité de le faire. La loi est parfaitement claire, tous les patrons et les ouvriers de ce pays la comprennent.

J'ai remarqué qu'en parlant de cet amendement, la semaine dernière, le ministre a dit qu'il était tout-à-fait acceptable pour les patrons. Je ne puis comprendre pourquoi le ministre du Travail se soit tant préoccupé de recevoir l'approbation des patrons et ne nous ait pas dit qu'il s'appliquerait spécialement aux employés. Il aurait valu beaucoup mieux, dans la circonstance, de présenter un amendement qui fût au goût des employés que d'en offrir un qui aurait reçu l'approbation particulière des patrons. Je ferais au ministre (M. Meighen) la proposition de laisser la loi originale telle qu'elle est, et de ne pas tenter d'y introduire un amendement qui impose l'obligation, d'après l'explication qu'il a donnée à la Chambre, de lire un autre article pour y voir ce que veut dire le mot "employeur", pour savoir ce que veut dire le terme d'"employé". Cela ne fait qu'augmenter la confusion déjà existante et il y a déjà assez de difficultés à rencontrer dans ces différends industriels sans en créer une nouvelle pour l'interprétation même de la loi. Je suis fortement en faveur de conserver la loi originale dans nos statuts, mais si le ministre veut persister dans la modification indiquée, je devrai appuyer l'amendement proposé par l'honorable député de Temiscaming, parce que celui-ci se rapporte mieux à l'esprit qui a inspiré la loi originale.

M. NICHOLSON (Algoma): Je regrette d'avoir pu dire quoi que ce soit qui aurait pu porter l'honorable député de Temiscaming (M. McDonald) à croire que j'aurais voulu référer à une organisation quelconque dont il ferait partie. Je n'ai jamais eu une telle idée, je parlais simplement du principe général qui sert de base à l'entente qui doit nécessairement exister entre patron et employé, si la classe ouvrière doit être représentée par des corporations du travail organisé. Je faisais allusion au fait que pour établir des contrats entre patrons et employés, contrats qui vaudraient au moins le papier sur lequel ils seraient couchés, nous devrions avoir quelque organisation responsable sur laquelle nous pourrions compter pour la mise à exécution du contrat signé.

Revenant à cet amendement, l'honorable chef de l'opposition (M. Mackenzie King) parle de l'obscurité du texte parce qu'on s'y sert du terme "employé". Je dois avouer que j'ai été quelque peu surpris d'entendre un honorable confrère, qui fut durant quelques années le ministre du Travail, exprimer certain doute quant au sens du terme "employé" en général et du mot "employé" tel que nous le lisons dans cette loi-ci. Quand nous parlons d'employés ayant certain grief, nous parlons, d'après moi, non pas d'après les conventions légales, mais selon celles du bon sens commun admis, de ces gens qui sont employés par un patron particulier. Il ne s'agit pas d'employés, dans le sens général du mot. Le fait seul qu'ils seraient membres de quelque organisation dont bon nombre seraient employés dans telle partie particulière du pays et d'autres dans une autre section du Canada, ne saurait aucunement changer la situation. L'organisation dont fait partie l'honorable député de Temiskaming a des membres, j'en suis sûr, par toute l'étendue des Etats-Unis. Personne ne voudrait prétendre que, parce que l'on voit dans cette loi les expressions "employés" et "membres ayant des griefs", que celles-ci se rapporteraient à des gens employés dans le Colorado, le Névada ou dans toute autre région où des membres affiliés à l'association dont mon honorable ami fait partie se trouveraient à l'époque, engagée. Ceci traite spécifiquement à des membres ayant des griefs et qui font partie de l'union. Comme membre d'un corps de travail organisé, je comprends que des organisations reconnues, dans le genre de celle dont fait partie mon honorable ami, ne contrediront pas le fait que l'ouvrier compte sur le travail organisé pour protéger ses intérêts et qu'il ne reconnaît pas un contrat qui n'est pas approuvé par une organisation ouvrière établie. Je le répète, du moment où vous mettez dans la loi du pays quoi que ce soit qui puisse établir le droit d'une minorité, qu'elle fasse partie de quelque organisation défendue—comme on les appelle parfois—ou non, vous minez par le fait la base même sur laquelle doit se fonder le contrat collectif; alors les employés ne sauraient y trouver le moin-

dre avantage. Dans l'intérêt même du travail organisé, je prie instamment le ministre de ne faire aucune modification à l'amendement proposé à la loi qu'il a présentée à cette Chambre, parce qu'en ce faisant il donnerait assurément le champ libre à des conditions comme on peut en constater actuellement aux Etats-Unis; le travail organisé s'écroulerait comme un château de cartes.

Voilà pourquoi, j'insiste auprès du ministre pour faire adopter cet amendement.

L'hon. MACKENZIE KING: Je demanderais à l'honorable député (M. Nicholson) s'il ne voit aucune objection à la loi telle qu'elle est, sans l'amendement. Quelle est la nécessité d'une telle modification?

Je n'ai pas entendu personne avancer une seule raison à l'appui de l'amendement, sauf celle qu'il a fait valoir tout à l'heure, à savoir que l'amendement aura pour effet de rendre plus difficile que par le passé la demande pour la constitution d'un conseil de conciliation.

Je n'ai jamais entendu personne se plaindre que les employés aient jamais profité indûment des dispositions de la loi actuelle et je ne crois pas que le présent ministre du Travail soit en mesure de soutenir le contraire. Je ne vois pas du tout la nécessité d'adopter le présent amendement; au contraire, j'incline plutôt à croire qu'il provoquera des difficultés de toute nature relativement à l'application future de la loi.

M. NICHOLSON (Algoma-Est): Si mon honorable ami (M. Mackenzie King) n'a pas entendu parler d'efforts tentés en vue de profiter des dispositions de la présente loi, c'est une preuve qu'il n'a pas suivi de près le mouvement ouvrier sur le continent américain; s'il n'a pas eu connaissance que dans certains cas, des associations mises hors la loi ont tenté de démolir les syndicats ouvriers en encourageant les membres des unions à violer les contrats auxquels ils avaient souscrit, mon honorable ami n'est certainement pas au fait des incidents qui se sont déroulés dans le monde industriel sur notre continent. Des tentatives de cette nature se sont produites à Chicago le mois dernier, tandis que des efforts analogues ont été tentés ici en Canada l'année dernière, et il est fort possible qu'on revienne de nouveau à la charge dans un avenir assez rapproché.

Je n'ai pas eu le privilège de discuter le présent amendement avec le ministre du Travail; je suis toutefois assez au fait de ses idées en ces matières pour être parfaitement assuré qu'il a rédigé l'amendement en question dans le but de protéger non seulement nos ouvriers et leurs patrons, mais aussi la société en général; il a évidemment pris des mesures afin que, lorsqu'une entente a été conclue entre un patron et ses employés, l'union ouvrière partie à ce contrat soit suffisamment stable pour qu'elle respecte l'arrangement intervenu jusqu'au jour où il lui sera loisible de le modifier en conformité des stipulations que renferment toujours les contrats de cette nature.

M. BUCHANAN: Le hasard a voulu que je devienne patron et j'ai eu l'occasion de conclure des accords de cette nature avec les unions ouvrières; je me rends donc parfaitement compte de l'attitude qu'ont prise l'honorable député de Témiskaming (M. McDonald) et l'honorable chef de l'opposition (M. Mackenzie King).

Je ne vois guère toutefois que nous ayons lieu de nous alarmer relativement à la modification que l'on propose.

Pour ne citer qu'un exemple, prenons l'union typographique. Cette union conclut des ententes avec tous les établissements qui reconnaissent l'étiquette unioniste dans une ville. Des différends peuvent survenir dans un établissement à un moment donné. Les employés de l'établissement en question soumettent leur cause à l'union et, sous le régime de la loi proposée, ils peuvent demander la nomination d'un conseil de conciliation pour remédier à leur griefs sans déranger leurs camarades employés dans les autres établissements unionistes si les plaintes qu'ils font valoir sont assez sérieuses. Voilà le sens que j'attribue à cette disposition particulière de la loi. Or, cette procédure ne peut être suivie à moins d'avoir obtenu au préalable l'appui de la majorité des membres de cette union particulière. En effet, lorsqu'un différend surgit dans un établissement quelconque et que les employés soumettent leurs griefs à leur union, il va sans dire que les officiers de l'union demanderont la nomination d'un conseil de conciliation, si l'affaire est assez sérieuse. Je suis également au fait de la situation dans les charbonnages de l'Alberta. Dans la région houillère de Lethbridge, les ouvriers de chaque mine sont organisés en union; dans les charbonnages de Tabor toutefois, tous les mineurs de la région appartiennent à une seule union. S'il surgit un différend dans une mine quelconque, les mineurs exposent leurs griefs à leur union; or, je ne crois pas trop m'avancer en affirmant que, sous le régime de la loi en vigueur, plusieurs

différends régionaux ont été réglés par des conseils de conciliation sans que les autres mines de la région aient été affectées.

Je ne vois pas pour quelle raison le présent amendement serait de nature à soulever des difficultés, puisque, à mon sens, dès que les employés d'une compagnie particulière s'adressent à leur union pour faire redresser des griefs valables, ils ont l'assurance que l'union les appuiera et réclamera la nomination d'un conseil aux fins d'y remédier.

L'hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami de Lethbridge (M. Buchanan) a plutôt raison d'invoquer le cas de l'industrie minière en relation avec cette loi que celui des unions typographiques, car la présente loi ne s'applique à ces dernières unions que du consentement mutuel des deux parties en cause. La présente loi s'applique dans le cas des industries ayant trait à des services d'utilité publique; or, pour moi, la cause de tout ce débat provient de ce que l'on ne se rend pas compte du but que vise la loi et de l'objet de la présente disposition en particulier.

La loi vise surtout à accorder un conseil de conciliation chaque fois qu'un groupe d'employés fait valoir des griefs qui sont assez sérieux pour nécessiter la tenue d'une enquête. La présente loi décrète que chaque fois qu'un groupe d'ouvriers croit avoir des griefs à faire redresser, ces employés peuvent convoquer une réunion publique à laquelle tous les intéressés ont droit d'assister, et s'il s'agit d'une question d'union, tous les membres de l'union ont le droit d'être présents et de prendre part aux délibérations. Si la majorité des membres présents décide qu'il est inutile de demander la nomination d'un conseil de conciliation, le ministre du Travail est impuissant à agir, sous le régime de la loi actuelle. On s'éloigne donc de la question en invoquant que la loi peut servir à frustrer une union de ses droits. Au cas où tous les membres d'une union sont d'avis qu'il n'est pas nécessaire de constituer en conseil de conciliation, ils n'ont qu'à assister à la réunion—la loi exige que cette réunion soit convoquée au moins trois jours d'avance—et à voter contre la demande. Du moment que le ministre du Travail reçoit une demande relativement à la nomination d'un conseil, il doit s'assurer des faits suivants:

Combien de personnes assistaient à la réunion, combien de votes ont été donnés en faveur de la demande et ces votes représentaient-ils une majorité des personnes qui étaient là? Que pourrait-il y avoir de plus juste? Mais non, le ministre voudrait annuler cette disposition, enlever à un groupe le droit de suivre la marche que j'ai indiquée. A cette disposition il substituerait un article sous l'autorité duquel deux agents pourront faire signer une requête par le nombre de personnes qu'il faut, sans réunir les intéressés. C'est là un mouvement dont il faut redouter les conséquences. Ce n'est pas le moyen de faire disparaître le malaise industriel; c'est peut-être plutôt celui de l'aggraver.

Quels sont les pouvoirs de ces sortes de conseils? Ils se réduisent à une simple enquête. Rien d'obligatoire dans leurs conclusions. Tout ce qu'ils peuvent c'est de faire connaître les faits qui se rattachent au cas recherché. Quelle appréhension pourrait bien causer à de légitimes associations le dévoilement de faits qui concernent leurs membres? L'objet propre de la loi est d'éclairer le public, et nul groupe d'individus ne voudrait certes d'une enquête qui dévoilerait leurs faiblesses ou un désaccord entre eux et quelque autre groupe de leurs camarades. Pour ma part, je ne m'explique point que le ministère tente ainsi d'empêcher que ne se produise au grand jour des faits de cette sorte, tant par intérêt pour les ouvriers que par intérêt pour le public en général, à qui il importe souverainement que nulle querelle ne se traduise en une grève ou en un renvoi en masse. Enlevez-leur le droit d'exposer leurs griefs et vous êtes sûr qu'ils y verront un déni de justice, un danger pour leurs intérêts.

Je supposerai le cas d'un groupe d'individus qui, dans une houillère, dans une entreprise de voies ferrées, dans un service quelconque d'utilité publique, désire qu'il soit fait une enquête sur ce qu'ils regardent comme un abus. Le patron peut avoir intérêt à ce que cette enquête n'ait pas lieu, même si le nombre de ceux qui la demandent est considérable. Il pourra prétendre que la loi exige une requête signée par la majeure partie des membres de l'union. Or, ces hommes,—je le suppose,—ne seraient pas soutenus par la majeure partie des membres de leur union, où ils ne pourraient pas du moins en faire la preuve. On soutiendrait alors qu'ils n'ont pas droit à un conseil de conciliation. Le ministre a parlé ce soir du désir qu'avait le ministère du Travail de soumettre à la présente loi les employés municipaux, et il a dit que la chose était impossible à cause d'une décision du ministère de la Justice portant que cette loi ne s'applique point à de tels employés. Cependant, c'était bien là ce à quoi on avait pensé en la rédigeant. Le ministre propose

[M. Buchanan.]

maintenant d'ajouter une disposition qui permettra d'augmenter le nombre des objections de cette nature. Jusqu'ici, nulle difficulté ne s'est produite dans l'application de la loi, et elle est appliquée depuis treize ans. Le ministre tente de faire passer une mesure législative contrairement à l'avis de gens qui ont étudié la question avec le plus grand soin. Rien n'a été dit jusqu'à présent qui justifie le vote de ce projet de modification dans les circonstances actuelles. Le Canada a lieu d'être fier de la présente loi, où l'on a pris toutes les précautions voulues pour sauvegarder les intérêts du public. Aussi, je ne veux point que l'ouvrier perde toute confiance en cette loi à cause d'une disposition tendancieuse qui en formerait partie.

M. NICHOLSON (Algoma-Est): Si le chef de la gauche connaissait un peu mieux le côté pratique des actes du travail organisé et un peu moins peut-être leur aspect théorique, il serait d'une opinion différente. (Mouvements divers.)

L'hon. MACKENZIE KING: Demandez cela au représentant de Temiskaming.

M. NICHOLSON (Algoma-Est): Je n'ai rien dit que je doive avoir à retirer. Ce que j'ai dit c'est que, si le chef de l'opposition connaissait davantage les pratiques des unions ouvrières et peut-être moins leurs théories, il changerait d'idée. Ces groupements de travailleurs n'agissent point tout à fait comme l'a dit l'honorable député. Ils ont un plan de conduite clairement défini quand il est question d'affaires de cette nature, et jamais il ne leur est difficile d'établir, au gré du patron, du Gouvernement ou du public, qu'une majorité de leurs membres les appuie dans telle ou telle revendication. La loi énonce les conditions à remplir par un groupe régulièrement constitué préalablement à la demande d'un conseil de conciliation. Quiconque a fait partie de l'un de ces groupements sait fort bien ce qu'il faut entendre par cette sorte de conseil. Il n'en est pas de celui-ci comme d'un conseil d'arbitrage; il est créé dans le but de découvrir les intentions respectives des employés et de leurs patrons, de faire ensuite savoir au public qui a tort et qui a raison, remettant à celui-ci le soin de juger l'affaire en dernier ressort.

Prenons, par exemple, les mécaniciens qui dirigent des locomotives sur nos chemins de fer. Mon honorable ami pense-t-il qu'à deux ou trois jours d'avis les associations dont ils font partie puissent convoquer une réunion et demander l'institution d'un conseil de conciliation chargé de s'enquérir d'un grief spécifique, et qu'elles s'en tiennent à cela? Pas du tout, elles sont obligées de prendre et de garder une attitude constitutionnelle, et elles n'ont pas rempli tout leur devoir tant qu'elles ne se sont pas occupées de faire ce qui est prévu par la loi, c'est-à-dire de connaître l'opinion de la majorité de leurs membres. Le seul but de la proposition du ministre du Travail, c'est de prévoir que lorsqu'une association représentant des employés a fait un contrat avec les patrons, ce contrat soit respecté tant que la majorité des membres employés par ce patron n'aura pas décidé qu'il doit être modifié. Si mon honorable ami avait raison, que s'ensuivrait-il? Un petit groupe, disons quatre ou cinq de ces hommes, employés dans un endroit quelconque, pourraient demander que le contrat fût annulé ou modifié, et si leur désir n'était pas exaucé, ils pourraient demander au ministère du Travail d'instituer un conseil de conciliation. Mais le patron pourrait, de son côté, refuser de se présenter devant ce conseil, sous prétexte qu'il a déjà passé un contrat avec la majorité de ses employés. Il s'exposerait au mépris de tous ces gens-là, et passerait pour avoir refusé de s'entendre avec ses employés sur une base raisonnable. En rédigeant cet article, le ministre du Travail savait ce qu'il faisait. Si cet article a un sens, il ne peut tendre qu'à protéger les unions ouvrières, qu'à établir que le contrat passé par elles sera utile non seulement à un patron ou à un employé, mais au public, pour le protéger contre toutes grèves illégales, et à assurer que si, dans tout groupe d'employés, une minorité répudie un contrat intervenu avec un patron, le public sache qu'elle est en désaccord avec l'association qui a passé ce contrat.

M. VERVILLE: La modification projetée a-t-elle été demandée par quelqu'une des unions ouvrières? Je ne sache pas qu'elle l'ait été du tout. Mon honorable ami (M. Nicholson) semble y être très favorable. A ma connaissance, le contrat passé par une union ouvrière avec des patrons est généralement respecté. Cependant, il est souvent arrivé que les patrons n'aient pas respecté le contrat, quand ils se sont trouvés assez forts et que les conditions économiques ont beaucoup changé. On me dira peut-être que les unions ouvrières en ont fait autant. Cela se peut, mais au point de vue du nombre, les patrons sont loin d'être dans la même situation que les unions ouvrières. Au cours des deux ou trois dernières années, certains contrats intervenus entre de grandes asso-

ciations de patrons et de faibles associations d'employés ont été brisées par des moyens directs ou indirects, quand il s'est produit une modification générale dans l'état de choses qui régnait tout d'abord. Je ne vois pas que le projet soit susceptible d'améliorer la situation, il ne peut que la rendre plus difficile pour les ouvriers. Mon honorable ami attache beaucoup d'importance à la présomption que le projet de loi pourrait avoir pour effet de mettre fin à un mouvement de la part d'une union ouvrière

Il dit qu'il y a une certaine manière de s'y prendre; que les unions ouvrières doivent se réunir afin de pouvoir prendre un vote. Et bien, les constitutions de ces unions établissent la manière dont on doit prendre le vote. Pas une union ne prend un vote, aujourd'hui, sur une question aussi importante que celle d'une grève, sans avoir donné avis à tous ses membres. De fait, le principe de la proposition est déjà admis chez presque toutes les unions ouvrières. En outre, on vote au scrutin secret, et puis, si la majorité est favorable à la proposition, on demande l'institution d'un conseil. Si cette loi devait s'appliquer aux employés municipaux, par exemple, le cas serait différent. Mais les unions ouvrières ont été l'objet d'un soin particulier en ce qui concerne l'institution de ces conseils; nous ne voulons pas leur rendre difficile la tâche d'obtenir l'institution de ces conseils. Pour sauvegarder les intérêts du mouvement ouvrier, nous tenons à faire autant de lumière que possible sur les opérations des unions ouvrières.

Elles n'ont rien à cacher; celle qui aurait quelque chose à cacher devrait être dissoute immédiatement. Bien que la loi n'ait pas toujours donné entière satisfaction, elle n'a empêché l'institution d'un conseil dans aucun cas où la question en jeu tombait sous le coup des règlements du conseil. Tirons les choses au clair, car par suite de la modification projetée, un petit groupe serait empêché de demander l'institution d'un conseil, et il peut se tramer au sein même de l'union ouvrière, des moyens qui pourraient être dangereux en ce qu'ils empêcheraient de demander l'institution d'un conseil. En laissant la loi telle qu'elle est, tout se trouve simplifié. Les ouvriers de ce pays comprennent très bien la loi, car ils y ont recours depuis des années, et les patrons la comprennent également.

Des syndicats ouvriers ont-ils prié le ministère d'opérer ce changement? Dans la négative, la demande doit venir de l'autre camp, et s'il en est ainsi, je doute fort que le changement soit favorable au syndicalisme ouvrier.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas adressé la parole au comité depuis que le représentant de Témiskaming (M. McDonald) a proposé son amendement. Dans l'intervalle, nous avons entendu des discours du chef de l'opposition, ainsi que des commentaires du représentant de Saint-Denis (M. Verville). Je saisis bien l'intention et le raisonnement du représentant de Temiskaming; mais, sur ma tête, je ne puis comprendre l'intention ni le raisonnement du chef de l'opposition, non plus que le dessein du représentant de Saint-Denis, à moins que son dessein ne soit de suivre d'aussi près qu'il le peut la ligne de conduite que son chef a tracée.

M. VERVILLE: Voilà un commentaire très loyal de la part du ministre.

L'hon. M. MEIGHEN: Très loyal, j'en suis bien sûr. Seul, l'honorable député a pu m'apprendre qu'il désirait se trouver sur le même terrain que le chef de l'opposition et l'attitude de celui-ci étant quelque peu indécise, je regrette d'avoir à dire que la sienne l'était aussi à mes yeux. J'expliquerai ce que j'entends dire. La loi pendant tout ce temps-là était telle, que si des employés qui formaient partie d'une union ouvrière désiraient un conseil de conciliation, ils pouvaient l'obtenir par le vote de la majorité des personnes présentes à une assemblée convoquée, ainsi que la loi le prescrit, après un avis de trois jours qui spécifiait l'objet de la convocation. La loi telle qu'elle sera rédigée, si cet amendement est adopté, exigera dans tous les cas le consentement de la majorité des membres, bien que ce consentement puisse ne pas être donné dans une assemblée, il peut être exprimé dans une requête ou autrement—à ce que deux des officiers de l'union demandent un conseil de conciliation.

Sous l'empire de l'ancienne loi, une assemblée était nécessaire; il fallait le consentement de la majorité des personnes présentes; cependant, celui de la majorité des employés ou des membres de l'union n'était pas indispensable. D'après la nouvelle loi, il faudra la majorité des membres de l'union. Le représentant de Témiskaming (M. McDonald) propose en amendement d'employer les mots "la majorité des membres intéressés" au lieu de "la majorité des membres de l'union". Ainsi que j'ai

voulu l'expliquer clairement au début de la discussion, ce soir, le ministre du Travail est d'avis—et à bon droit, il me semble—que, sous l'empire de l'ancienne loi comme sous le régime de la loi nouvelle, le résultat est toujours le même; en effet, d'après la définition du mot "employé", le mot "employé" signifie les employés d'un patron et, par conséquent, la majorité de ces employés suffit.

Tel était l'usage sous l'empire de la loi; je n'ai pas entendu le ministre dire que c'était l'usage avant son entrée au ministère; mais, je le crois, et c'est certainement l'usage courant au département du Travail. Si nous sommes de ce sentiment, l'amendement du représentant de Témiskaming ne fait qu'exprimer autrement ce que le ministre du Travail a en l'idée. Si le texte que je propose ne rend pas la pensée de l'honorable député; s'il exige la majorité de toute l'union, quelque vaste qu'elle soit, et non la majorité des membres de l'union qui sont les employés du patron chez lequel le grief existe, l'ancienne loi n'avait pas, non plus, ce sens-là, car elle employait les mêmes termes. Elle était ainsi conçue:

La majorité des voix des membres de l'union intéressée.

Ainsi, l'ancienne loi devait vouloir dire qu'il fallait la majorité des voix de tous les membres de l'union. Sous l'empire de l'ancienne loi, ils ne se rendaient peut-être pas tous à l'assemblée; cependant, tous avaient le droit de s'y rendre; c'est même ce que soutient le chef de l'opposition. Par conséquent, les membres de l'union qui étaient employés dans des établissements qui n'étaient pas intéressés, et qui n'avaient pas de grief, pouvaient assister à la réunion et l'emporter à la pluralité des voix sur les membres de l'union qui avaient un grief et qui étaient employés dans l'établissement où ce grief avait pris naissance. S'il faut modifier la disposition que j'ai proposée, il aurait aussi fallu modifier celle qui a obtenu force de loi en 1907. Je suis donc quelque peu indécis lorsqu'on me demande, d'une part, de ne pas toucher à la loi, et que, d'autre part, le même député me prie d'accepter l'amendement du représentant de Témiskaming. En effet, si je ne touche pas à la loi, l'amendement du représentant de Témiskaming est aussi nécessaire qu'il le serait si je proposais ce soir la présente modification. Voilà d'où provient la confusion.

L'hon. MACKENZIE KING: Vous modifiez la loi.

L'hon. M. MEIGHEN: Je la modifie sous un autre rapport, afin d'exiger dans tous les cas la majorité des membres de l'union qui sont employés dans l'établissement intéressé.

Le ministre du Travail dit: Laissez le texte tel quel; alors, la majorité des employés d'un même patron pourra demander un conseil et l'obtenir. Voilà ce que l'honorable député de Témiskaming veut faire ressortir davantage. Je ne vois donc pas pour quelle raison l'on refuse d'accepter l'amendement proposé par le représentant de Témiskaming.

M. VERVILLE: Je ne le refuse pas.

L'hon. M. MEIGHEN: Je le sais bien. Ce qui me fait perdre le fil, c'est que le même collègue nous demande de laisser le texte tel quel et d'accepter en même temps l'amendement de l'honorable représentant de Témiskaming. Voilà qui n'est pas conséquent.

Avant d'arriver à un autre aspect de la discussion, permettez-moi de souligner encore une fois ce que j'ai tenté de faire ressortir il y a quelques instants. Je comprends qu'il s'agit ici d'une question d'interprétation, et qu'elles sont toujours plus ou moins difficiles à expliquer. Aux termes du présent projet de loi, les membres d'une union ne peuvent obtenir un conseil que sur la demande de la majorité. La loi actuelle n'exige pas une majorité des membres de l'union; elle demande que la majorité du vote pris à une assemblée dont l'assistance ne compte peut-être qu'un cinquième des employés intéressés. Voilà la différence essentielle. Il n'y a pas d'autre différence entre les deux textes, sauf qu'aux termes du présent projet de loi, l'avis de convocation ne doit pas mentionner spécifiquement l'objet de l'assemblée. Le ministre ne trouve pas que cela soit nécessaire; à son sens, du moment qu'un conseil ne peut être nommé que sur la demande de la majorité des membres d'une union, il importe peu de quelle manière l'assemblée est convoquée ou quel moyen elle prend pour faire connaître son opinion. Le chef de l'opposition dit: mais, nous n'avons pas du tout besoin de cet amendement; la loi est très bien comme elle est maintenant. Aux yeux de mon honorable ami, la loi actuelle est une arche d'alliance. Je comprends fort bien qu'un individu affectionne particulièrement son œuvre propre. Mais voici la difficulté: aujourd'hui, par exemple, il existe chez les employés de la compagnie du Grand-Tronc quatre groupes

différents et chacun d'eux veut être reconnu comme "l'union". En face d'une situation comme celle-là, la nécessité d'exiger une majorité n'est que trop évidente. Le ministre ne s'occupe que d'une chose; il veut que le conseil soit demandé par la majorité de tous les employés intéressés. Et tout le temps, ces associations ouvrières se disputent entre elles.

Le ministre du Travail n'est pas seul à vouloir une mise au point; les syndicats ouvriers le veulent aussi. J'ai été peiné d'entendre l'honorable député de Saint-Denis (M Verville)—lui surtout, parce que je sais que le ministre du Travail a sa confiance—j'ai été peiné, dis-je, de l'entendre exprimer l'opinion que cet arrangement plaisait aux patrons, mais qu'il ne plaisait pas du tout aux ouvriers. Le ministre du Travail m'apprend, au contraire, que le présent amendement a été approuvé par l'exécutif du congrès des métiers et du travail du Canada. Voilà qui devrait sûrement convaincre l'honorable député que l'amendement comble une lacune réelle et le convaincre plus fortement encore que le présent amendement n'a pas pour objet de plaire aux patrons—il est destiné simplement à rendre la loi plus maniable et à rémédier la situation actuelle. Pour vous démontrer que je n'ai pas d'objection contre l'amendement de l'honorable député de Témiskaming, je propose que le texte soit ainsi conçu·

par une majorité des membres de l'union ,qui sont intéressés.

L'objet en vue, c'est d'établir clairement que ceci s'applique aux membres des unions. Je ne trouve pas la modification essentielle; seulement, je crois que le texte sera plus clair de cette manière-là, et le ministre du Travail croit de même. Sans rien changer au projet de loi, l'amendement ajoute à la clarté du texte; nous l'acceptons donc volontiers. Laissez-moi dire d'ailleurs que si le texte du présent projet de loi peut être amélioré sous le rapport de la clarté, il en est de même de la loi actuelle; en effet, le texte, tout obscur qu'il est, est identique à celui de la loi en vigueur.

M. PELLETIER: L'honorable ministre me permet-il de lui demander si, lorsque la majorité des membres d'une association locale ont voté la nomination d'un conseil, les membres de cette association auront le privilège de choisir pour les représenter, les membres d'une autre association, d'une association nationale, par exemple?

[L'hon. M. Meighen.]

L'hon. M. MEIGHEN: Si j'ai bien saisi la demande de l'honorable député, ce n'est pas ainsi que j'interprète le texte.

Deux officiers de l'union peuvent être autorisés par les membres de l'union intéressée, mais non deux officiers de n'importe quelle union.

M. PELLETIER: Voici ce que je veux dire: Supposons que la majorité des membres d'une union locale choisissent deux officiers de l'union du district ou d'une association nationale pour les représenter.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui

M. PELLETIER: Pourraient-ils le faire en vertu de cette loi?

L'hon. M. MEIGHEN: Oui, s'ils sont membres de la même union. Voulez-vous dire que les deux officiers pourraient demander la nomination d'un conseil de conciliation ou la nomination d'un membre dans ce conseil?

M. PELLETIER: L'union locale peut demander l'institution d'un conseil de conciliation et elle peut aussi, par exemple, demander que les membres d'une autre association, c'est-à-dire les membres de l'association du district ou nationale—de la représenter au lieu des deux officiers qui sont membres de l'union locale et qui ont été choisis.

L'hon. M. MEIGHEN: Cet article ne dit rien de ceux qui feront partie du conseil. Cette question relève d'autres articles de la loi, articles que ne touche nullement ce projet.

L'hon. MACKENZIE KING: Avant que l'article soit adopté je demanderai au ministre qui décidera la question de savoir s'il y a une majorité ou non, comme l'exige la loi.

L'hon. M. MEIGHEN: Ce sera décidé comme auparavant. Le ministre devait dire si la majorité des membres avaient voté ou non à l'assemblée. Maintenant, le ministre devra décider si, oui ou non, il y a une majorité soit à l'assemblée, soit autrement.

L'hon. MACKENZIE KING: Je ferai observer à mon honorable ami que, en vertu de la loi actuelle, lorsque la demande d'un conseil de conciliation était faite il fallait tenir trace du vote. Ainsi le ministre pouvait avoir un document à consulter. Cette disposition a été rayée de la mesure actuelle, et je pense qu'il s'ensuivra beaucoup de confusion.

L'hon. M. MEIGHEN: Il n'y a pas raison de tenir trace du vote.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre a dit qu'il ne comprenait pas comment quelqu'un pût appuyer l'amendement de l'honorable député de Témiskaming et en même temps trouver aucune différence entre ce bill et l'ancienne loi. Laissez-moi lire l'article de l'ancienne loi.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas dit cela. J'ai dit que je ne comprenais pas que la même personne pût trouver l'ancienne loi acceptable et prétendre, en même temps, que l'amendement de l'honorable député de Témiskaming était nécessaire en vertu de cette mesure.

L'hon. MACKENZIE KING: Le bill actuel s'éloigne de l'ancienne loi qui donnait à la majorité des votants le droit d'avoir une commission. Je vais lire la disposition dont je parle:

...si elles sont faites par des employés dont la totalité ou un certain nombre ne sont pas membres d'une union ouvrière, être signée par deux d'entre eux dûment autorisés par un vote au scrutin de la majorité des employés présents à une assemblée convoquée par avis d'au moins trois jours dans le but d'en délibérer.

Qu'un groupe d'hommes qui sont intéressés dans un conflit demandent une assemblée, et la majorité aura droit au comité en votant cette assemblée. Voilà le principe qui devrait être maintenu, et c'est celui que mon honorable ami de Témiskaming a voulu faire reconnaître par l'amendement qu'il a proposé, ce soir.

(L'amendement est adopté.)

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre sait-il que l'article laisse de côté une modification très importante qui a été faite à cette partie de la loi, en 1910, à la demande des employés de chemins de fer du pays? Il me semble que, dans la rédaction de cette mesure en particulier le ministre a eu devant lui la loi primitive, mais non la loi modificatrice de 1910. L'attention du ministre a-t-elle été appelée sur l'article suivant qui se trouve dans la loi actuelle et qui a été inclus dans celle de 1910?

...et dans le cas où le différend met directement en jeu les intérêts des employés dans plus d'une province et que ces employés font partie d'une union ouvrière ayant un comité général autorisé à conduire les négociations dans les différends entre patrons et employés, lequel comité est ainsi reconnu par le patron, une déclaration statutaire faite par le président et par le secrétaire de pareil comité...

Et ainsi de suite. J'ajouterai que cet amendement à la loi a été fait à l'époque où j'étais ministre du Travail à la demande des employés des chemins de fer. Les employés du Grand-Tronc et du Pacifique-Canadien ont demandé cette modification, et la question a été discutée avec les directeurs des compagnies de chemins de fer.

Ces derniers convinrent tout à fait que dans le cas d'une organisation d'employés de chemins de fer, il serait suffisant, pour la nomination d'un conseil de conciliation que les officiers de l'organisation en fissent la demande, sans que fût nécessaire un vote de fraternité. Cette modification de la loi était très importante et a été des plus appréciées par les employés de chemins de fer. A moins que le ministre ne la rejette tout à fait, je crois qu'elle devrait continuer à faire partie de la loi. Le ministre qui a présenté l'amendement n'a rien dit de l'intention de laisser de côté cette importante disposition.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député a raison de croire que la modification de 1870 n'a pas été portée à mon attention. On vient de m'observer que la modification proposée ne touche pas à celle de 1910. Il ne me paraît pas clair qu'il en soit ainsi. Je suggère que l'article soit réservé. Je voudrais étudier la question.

(L'article est réservé.)

Article 3—Correction rendue nécessaire par l'amendement de l'article 16.

L'hon. MACKENZIE KING: Cet article ne fait que corriger des erreurs dans la rédaction d'une loi précédente?

L'hon. M. MEIGHEN: Non pas des erreurs; ce sont des corrections nécessitées par l'adoption des articles 1 et 2.

L'hon. MACKENZIE KING: L'exemplaire du bill (version anglaise) que j'ai devant moi porte en marge:

Correction d'une erreur de transcription causée par la modification de l'article 16.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui; mais il ne s'agit pas de corrections d'erreurs dans la loi.

(L'article est adopté.)

L'hon. M. MEIGHEN propose le renvoi de la suite de la discussion.

La motion est adoptée, et rapport est fait de l'état de la question.

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT L'ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DES COMMUNES.

La Chambre passe à la suite de la discussion sur le projet de loi (bill n° 12), déposé par l'honorable M. Guthrie, (solliciteur général), concernant l'élection des députés à la Chambre des communes et le droit de suffrage électoral.

M. le PRESIDENT: Lors de la suspension du débat, lundi soir, tous les articles et les formules avaient été lus et étudiés. Les articles 2, 19, 28, 29, 30, 32, 33, 37, 44, 63, 76, 100 et 101; l'amendement proposé par l'honorable député de Brome (M. McMaster) à l'article 28; l'amendement proposé par l'honorable député de Gloucester (M. Turgeon) à l'article 37; l'amendement proposé par l'honorable solliciteur général intérimaire (M. Guthrie) à l'article 44; et plusieurs formules avaient été réservées pour examen ultérieur. Les autres articles et formules avaient été adoptés. Les articles 19 et 76, qui impliquent dépenses d'argent par le Gouvernement, attendent que la Chambre ait approuvé la résolution qui est nécessaire. L'article 2 est sous examen alinéa par alinéa. Nous en sommes à l'alinéa " b ". Cet alinéa sera-il adopté?

M. DENIS: Il y a à l'alinéa " b ", dans la version anglaise, " g " dans la version française, une incersion qui rend le sens obscur et ambigu. Tel qu'il est l'alinéa se lit ainsi:

"Candidat" ou "candidat à une élection comprend toute personne élue à la Chambre des communes du Canada, lors d'une élection.

Je propose qu'on raye les mots " à une élection " à la 8e ligne, et qu'on les insère à la 29e ligne, après le mot " élu ", de sorte que l'alinéa se lise ainsi:

"Candidat" ou "candidat à une élection" comprend toute personne élue lors d'une élection à la Chambre des communes du Canada.

Je crois que cela rendrait le sens beaucoup plus clair.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne crois pas qu'il en soit aucunement amélioré. L'alinéa est tout aussi clair que si les mots étaient transposés ainsi qu'il est suggéré.

L'hon. M. MURPHY: Pourquoi ces mots " à une élection " sont-ils nécessaires?

L'hon. M. GUTHRIE: Ils ont été considérés comme nécessaires depuis un grand nombre d'années. Nous n'avions pas changé la rédaction des vieux articles.

L'hon. M. MURPHY: N'est-ce pas là une redondance?

M. Du TREMBLAY: Je crois qu'il importe de conserver ces mots. Il arrive qu'un homme est choisi comme candidat longtemps avant une élection, et cependant, d'après la loi, il pourrait ne pas être candidat au moment de l'élection. Un homme n'est considéré comme candidat que du jour où sont émis les brefs.

[L'hon. M. Meighen.]

L'hon. M. GUTHRIE: Cela n'a rien à faire avec l'emploi de ces mots.

Pour les fins de la loi des élections contestées le candidat élu est encore appelé "candidat"; et pour les fins de cette loi-ci, dès qu'il s'agit de conduite inconvenante ou illicite à une élection, on le considère aussi " candidat ". Le fait qu'il a été élu ne le décharge pas des obligations des candidats.

(L'amendement n'est pas adopté; l'alinéa est adopté.)

Sur l'alinéa "k" "durant l'élection", "à une élection", "durant toute l'élection").

M. DENIS: Je propose qu'on biffe les mots suivants:

...ou la création d'une vacance à la suite de laquelle est éventuellement émis un bref d'élection.

Nous avons deux catégories d'élections: L'alinéa "d" déclare que, "durant l'élection" ou "à une élection" ou "durant toute l'élection" comprendront l'intervalle qui suit la publication de l'avis de convocation des élections ou la dissolution du Parlement. La durée d'une élection générale date de la dissolution du Parlement, et celle d'une élection partielle, du jour de la publication de l'avis. Si un siège devient vacant, aujourd'hui, l'élection peut être tenue dans les six mois; et l'intervalle de temps, quel qu'il soit, avant que l'élection ait lieu, sera, selon cet article, considéré être intervalle "durant l'élection", "à une élection" et "dans toute l'élection". On devrait, je pense, limiter raisonnablement l'intervalle entre la date à laquelle se produit la vacance et celle du dépôt du procès-verbal de l'élection de tel candidat.

L'hon. M. GUTHRIE: Ces articles ont été préparés par un rédacteur très expert; et à moins d'une bonne raison, je ne vois pas quel avantage il y aurait à les amender. Mon honorable ami pense que six mois est un délai trop long pour se porter candidat. De la date de la vacance du siège à celle de la tenue de l'élection, six mois constitue le plus long intervalle, selon une loi adoptée par cette Chambre. A mon avis, c'est une disposition très salutaire. Si un siège devient vacant, on apprend de temps à autre qu'un tel ou un tel se portera candidat. Très souvent même, les candidats ont été pratiquement, sinon formellement, nommés avant que la vacance ne se produise. L'article tend à empêcher toute manœuvre frauduleuse ou illégale durant ou après l'élection. Et voici la question: quand est-on présumé candidat? C'est-à-dire quand commence et quand se termine la période

électorale? C'est, je pense, une définition très raisonnable. A moins d'une excellente raison, je n'aimerais pas à la changer. Mon honorable ami propose simplement que nous supprimions trois lignes de l'article. Il ne donne aucune raison, bonne ou mauvaise, à l'appui de sa proposition.

M. DENIS: La seule raison, c'est que l'article permettrait que l'élection dure six mois ou plus.

L'hon. M. GUTHRIE: Elle pourrait durer beaucoup plus longtemps, dans le cas d'une élection générale après dissolution des Chambres.

M. DENIS: Ce serait un abus de pouvoir de faire durer une élection générale six mois.

L'hon. M. GUTHRIE: Pas du tout. Si la Chambre se dissolvait aujourd'hui et qu'une élection eût lieu à l'automne, ce ne serait pas un abus de pouvoir.

M. BUREAU: Le solliciteur général intérimaire prétend, du fait que cette loi fut rédigée par des légistes compétents, qu'il va nous falloir avancer d'excellentes raisons de la changer, que nous sommes pour ainsi dire coupables de délit si nous ne l'acceptons pas telle quelle. Si je comprends bien mon honorable ami (M. Denis), son raisonnement est celui-ci: une vacance se produit dans la représentation d'un comté; quelqu'un est choisi pour défendre un parti; il se porte candidat. Durant six mois, on peut l'épier, suivre ses pas et démarches, alors que l'autre candidat pourrait n'être nommé qu'à la veille de l'élection, sans effet rétroactif: on ne pourrait l'accuser d'aucun tort. De la sorte, le candidat en campagne depuis six mois serait le moins bien partagé. Sa nomination dès le début de la période électorale le mettrait en moins bonne situation que le candidat qui s'est mis plus tard sur les rangs.

L'hon. M. DOHERTY: C'est l'oiseau matinal qui se ferait prendre.

M. BUREAU: Et non pas qui prendrait le ver. Certes, nous ne sommes pas censés commettre de ces actes illicites, mais si on doit accuser des gens de délit pareil, il faut les mettre sur le même pied. Le délai devrait se restreindre à la période datant de la publication de l'avis de convocation des élections.

L'hon. M. MURPHY: Quelle différence y a-t-il entre le nouvel article et l'ancien?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne pense pas qu'il eût de définition dans l'ancienne loi. Les tribunaux d'Ontario ont décidé que du moment qu'une personne s'annonçait comme candidat, la question de temps n'avait pas d'importance.

L'hon. M. MURPHY: La question a fait plus d'une fois le sujet d'un litige et c'est pourquoi j'ai fait cette demande.

L'hon. M. GUTHRIE: Nos tribunaux ont décidé maintes fois qu'il n'y avait pas de limite de temps. Nos aviseurs suggèrent ce changement pour établir une limite raisonnable. Quand un mandat est vacant, le public sait qu'il va y avoir une élection—il doit y en avoir une dans les six mois—et ceux qui s'annoncent comme candidats devraient être tenus responsables de la conduite de l'élection. C'est la même chose pour les deux candidats. L'un d'eux peut être nommé le jour même de la nomination.

M. BUREAU: Au point de vue moral oui, mais pas au point de vue pratique.

L'hon. M. GUTHRIE: Il se peut qu'il n'ait pas l'idée d'être candidat avant le jour de la nomination, tandis que l'autre peut s'être décidé six mois auparavant. Nous supposons que chacun conduit l'élection de la façon régulière. Quel désavantage peut-il y avoir pour celui qui a annoncé sa candidature six mois auparavant.

M. JACOBS: C'est long de rester six mois en purgatoire.

L'hon. M. GUTHRIE: J'y suis resté plus longtemps que cela.

(L'amendement est rejeté et l'alinéa est adopté.)

Sur l'alinéa "e"-"s" dans le texte français) (officier d'élection).

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose qu'après les mots: "directeur général des élections à la 50ème ligne, l'on ajoute les mots: "assistant directeur général des élections."

(L'amendement est adopté.)

L'hon. M. MURPHY: Cet alinéa comprend-il le personnel des bureaux provisoires?

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, cela comprend tous les fonctionnaires qui doivent prêter serment. L'officier d'élection est compris de même que tous ceux qui ont charge du bureau provisoire et qui sont sous serment.

L'hon. M. MURPHY: Etant donné les explications que vient de me fournir l'honorable ministre et la phraséologie de la dernière ligne de cet alinéa, puis-je demander s'il y aura d'autres fonctionnaires prévus

dans cette loi qui ne seront pas obligés de prêter serment.

L'hon. M. GUTHRIE: Non, je crois qu'ils sont tous inclus dans cet alinéa. D'après ce que je comprends, tous doivent prêter serment.

M. DENIS: Le ministre a-t-il l'intention de ne faire prêter serment qu'à ceux qui sont mentionnés dans cet alinéa (s).

L'hon. M GUTHRIE: Non, je n'ai pas dit cela. J'ai dit que tous les fonctionnaires qui doivent prêter serment y étaient mentionnés.

M. BUREAU: Pourquoi ne pas dire: ayant à remplir des fonctions quelconques.

L'hon. M. GUTHRIE: Il se peut que l'on appelle un agent de police pour rétablir l'ordre et je ne suppose pas qu'il soit sous serment. Il y a une disposition spéciale pour cela.

M DENIS: Je propose que l'alinéa (e dans le texte anglais) soit modifié en ajoutant après les mots "greffier de scrutin" à la cinquante-deuxième ligne les mots "registrateur, officier reviseur." Ce sont les deux fonctions qui ont été laissées de côté, probablement parce que le nouvel article a été copié sur l'ancien qui ne prévoyait pas ces fonctions nouvelles. Je crois comprendre que le registraire et l'officier réviseur sont sur le même pied que le secrétaire d'élection, le sous-officier rapporteur et le greffier de scrutin. Dans ce cas on devrait les inclure dans cet alinéa.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne pense pas que cela soit nécessaire. L'officier réviseur, si c'est un juge, ne prête pas serment, parce qu'il a déjà prêté serment en entrant en fonctions comme juge. Le registraire et tous ceux qui doivent s'occuper de l'énumération et de la revision doivent prêter serment.

M. BUREAU: L'officier reviseur doit prêter serment.

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, le serment est prévu dans chaque cas et aussi les pénalités.

M. BUREAU: "Officier rapporteur" est mentionné dans l'alinéa "s".

M. DENIS: Du moment que le ministre vient de dire que le registraire doit prêter serment, son nom devrait certainement apparaître dans la nomenclature des officiers. Si l'on s'oppose à ce que l'officier reviseur soit inclus, laissons-le de côté; mais vraiment le registraire devrait être inclus, car il appartient à la même catégorie que le

[L'hon. M. Murphy.]

sous-officier rapporteur, le greffier de scrutin, etc.

L'hon. M. GUTHRIE: Les gendarmes et les scrutateurs devraient aussi figurer sur cette liste; mais l'alinéa est assez général pour les embrasser tous.

M. DENIS: Si l'alinéa est général, il faudrait donc supprimer tous ces noms.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est peut-être là un excellent avis.

M. DENIS: Il est inutile de désigner la moitié de ces fonctionnaires et d'omettre les autres qui nous le savons, tombent sous cette disposition.

M. BUREAU: S'oppose-t-on à l'insertion du mot "registraire"?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne veux pas modifier l'article. Il a été soigneusement rédigé.

M. BUREAU: Il est possible que sa rédaction soit excellente, mais cela n'empêche pas le ministre d'accepter cet amendement, Le président d'élection figure parmi ceux qui doivent prêter serment et la loi décrète certaines pénalités se rattachant à la prévarication de ce président d'élection et des autres fonctionnaires mentionnés. Mais le registraire est plus exposé que tout autre fonctionnaire à la tentation d'éluder la loi, et cela en raison même de ses fonctions. Disons qu'une pénalité soit décrétée en cas de prévarication et qu'on veuille diriger des poursuites contre un registraire. Voici probablement l'argument qu'on ferait valoir: "Il s'agit ici d'un article pénal qu'il faut interpréter fort rigoureusement. Qui sont donc les fonctionnaires électoraux qui sont passibles de cette peine?" Or, qunad il s'agit de les énumérer, voilà qu'on constate que le nom du registraire est omis. L'avis exprimé par l'honorable député de Joliette (M. Denis) me semble bien fondé, et il faudrait insérer au texte le mot "registraire", puisque c'est un fonctionnaire qui pourrait abuser de sa charge, au bénéfice d'un parti, au cours d'une élection.

L'hon. M. GUTHRIE: Ce débat sera-t-il abrégé, si nous insérons ce mot?

M. BUREAU: Oui.

L'hon. M. GUTHRIE: Alors nous allons l'insérer.

M. BUREAU: C'est parfait.

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose l'insertion du mot "registraire" après le mot "président d'élection", à la 50e ligne.

(L'alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Nous avons employé le mot "documents d'élection" dans plusieurs des derniers articles du bill. Je propose donc l'addition d'un alinéa dont voici la teneur:

Le terme "papiers d'élection" signifie tous bulletins de vote, y compris ceux inutilisés, livres de scrutin, listes électorales et tous autres états utilisés à un bureau de vote et tous autres documents transmis par un président d'élection au directeur général des élections en conformité de la présente loi ou des instructions données par ledit directeur général des élections.

M. BUREAU: Que faut-il entendre par le mot "états"?

L'hon. M. GUTHRIE: A la clôture du scrutin, il doit être publié un certain état indiquant le nombre de suffrages exprimés, des candidats qui en ont bénéficié et le nombre de bulletins de vote inutilisés. Un de ces états doit être transmis au directeurs général des élections. Ces états seraient aussi demandés au cours de l'instruction des pétitions en invalidation d'élections. Au lieu d'énumérer tous ces documents dans chaque article, nous avons rédigé cet article d'interprétation.

L'hon. M. MURPHY: La définition ne devrait-elle pas embrasser les instructions publiées par l'adjoint du directeur général des élections?

L'hon. M. GUTHRIE: Cela n'aurait lieu qu'advenant la maladie du directeur général des élections, et en pareille éventualité, son adjoint publierait les instructions, à titre de directeur général des élections.

L'hon. M. MURPHY: Non pas à titre d'adjoint?

L'hon. M. GUTHRIE: Il devient le suppléant du directeur général des élections. Je ne m'oppose nullement à ce qu'on ajoute cela au texte. Je propose donc l'addition des mots "ou son adjoint" à l'alinéa e-1 projeté, après les mots "directeur général des élections."

(L'alinéa e-1 ainsi modifié, est adopté.)

Sur l'alinéa "g" (élection).

M. BUREAU: Ne pourrait-on pas supprimer les mots "que son nom figure ou non sur une liste électorale."

L'hon. M. GUTHRIE: Non. "Votant" au sens de la présente loi est celui qui vote ou dont le nom figure sur la liste des votants. "Electeur" dans la présente loi est celui dont le nom ne figure pas sur la liste, mais dont le nom doit y figurer.

(L'alinéa "g" est adopté).

Sur l'alinéa "i" est (formule).

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose l'addition d'un nouvel alinéa contenant les mots suivants, dans le but de définir le mot "heures".

"Les heures du jour" quand il en est question dans cette loi seront calculées sur l'heure réglementaire.

L'hon. M. FIELDING: Qu'est-ce que c'est que l'heure réglementaire?

L'hon. M. GUTHRIE: L'heure réglementaire est défini dans nos statuts, je crois, comme calculé d'après le méridien de Greenwich.

M. BUREAU: Il existe différentes variétés d'heures réglementaires—l'heure de l'Est, l'heure de l'Atlantique, centrale ouest et l'heure du Pacifique.

L'hon. M. FIELDING: Le ministre a-t-il sous la main la définition de l'heure réglementaire?

L'hon. M. GUTHRIE: Non, mais je comprends que notre heure réglementaire est de vingt minutes en retard sur l'heure solaire et l'heure solaire dans ce pays est comptée tant d'heures—cinq heures et quelque chose—en retard sur l'heure de Greenwich. Que vous soyez dans l'Est, le Centre ou l'Ouest, l'heure solaire est fixée. Il y a un certain nombre de décisions judiciaires sur la question. Je sais que les statuts d'Ontario la fixent définitivement et je crois qu'elle est aussi fixée par une loi fédérale.

M. LAPOINTE: Je pense que l'on devrait étudier de nouveau ce paragraphe parce que l'heure réglementaire en Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick est en avance d'une heure sur l'heure réglementaire de Québec et d'Ontario; elle est différente dans d'autres parties du pays.

L'hon. M. GUTHRIE: Toutes ces heures rentreraient dans ma définition. Nous savons quelle est l'heure réglementaire dans Ontario; on la connaît au Manitoba; on la connaît dans chaque province du Canada. L'expression "heure réglementaire", est bien connue et on l'accepte partout.

L'hon. M. FIELDING: Dans une province d'une vaste superficie, l'adoption de l'heure réglementaire telle que définie par le ministre pourrait avoir pour résultat que l'heure serait différente dans diverses parties de cette province.

L'hon. M. GUTHRIE: Une très légère différence.

L'hon. M. FIELDING: Mais dans ce cas une très légère différence pourrait être im-

portante. Il est possible que chaque province ait défini quelle sera l'heure réglementaire dans cette province. Dans ce cas, il serait bon de dire: "heure réglementaire telle que définie par la législature provinciale." Mais si l'on adopte seulement l'expression "heure réglementaire" ce serait donner lieu à une confusion et à des difficultés.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne veux pas qu'il existe de doute ou de difficulté à ce sujet; nous laisserons cette définition en suspens.

(Le paragraphe proposé est réservé.)

Sur le paragraphe "k"—(liste des électeurs).

M. McKENZIE: S'il y a possibilité d'adopter les listes provinciales, il serait nécessaire de les désigner comme "listes provinciales". Si ce paragraphe reste tel qu'il est et si les listes de la Nouvelle-Ecosse sont acceptées, elles n'auraient pas été préparées "comme l'exige cette loi." Nous espérons toujours naturellement et dans tous les cas pour la Nouvelle-Ecosse, que les listes électorales seront les listes provinciales.

M. DAVIDSON: Vain espoir.

M. McKENZIE: Mon honorable ami semble connaître tout ce qui entre et sort; il dit que c'est un vain espoir. Mais nous nous cramponnons toujours à cet espoir quelque vain qu'il puisse être et nous tomberons face à l'ennemi en combattant avec acharnement.

L'hon. M. FIELDING: Si ce paragraphe doit être réservé, je n'ai rien de plus à dire. Si l'on doit l'adopter maintenant, puis-je faire remarquer qu'il se termine par les mots "tel que cette loi l'exige"? Tout ce que la loi exige sera compris alors dans cette définition.

L'hon. M. GUTHRIE: Il y a plusieurs endroits dans la loi où il est question des listes provinciales. On en parle plusieurs fois dans l'article 32; elles deviennent la base de nos listes d'électeurs quand ces listes n'ont pas plus d'un an d'existence. Je ne vois aucune objection à ce qu'on en donne quelque définition dans l'article de l'interprétation.

L'hon. M. FIELDING: Il serait bien de laisser ce paragraphe de côté jusqu'à ce qu'on ait pris en considération les articles relatifs aux listes. Si ce paragraphe seul restait en suspens, je n'aurais pas d'objection, mais il y en a plusieurs autres et si l'on doit discuter à nouveau les articles des listes, il est raisonnable de laisser celui-ci en suspens jusqu'à ce que la discussion ait lieu.

(Le paragraphe "k" est réservé.)

Sur le paragraphe 1er (député).

M. BUREAU: Quelle différence y a-t-il entre un "député de la Chambre des communes du Canada" et une "personne élue à la Chambre des communes du Canada." La seule différence que je peux voir c'est qu'un député de la Chambre des communes prête serment avant d'occuper son siège. Le paragraphe (b) définit un candidat comme "toute personne élue pour siéger à la Chambre des communes à une élection." Il est difficile qu'un homme soit élu pour siéger à la Chambre des communes du Canada autrement qu'à une élection, qu'elle soit par acclamation ou que ce soit une élection contestée.

L'hon. M. GUTHRIE: Il peut exister une distinction notable. Une personne qui est élue député peut fort bien ne jamais prendre son siège à la Chambre des communes. Il peut se faire que l'élection soit attaquée devant les tribunaux et que cette personne constate qu'elle n'a jamais été élue légalement, bien que l'officier rapporteur l'ait proclamée élue. Un député à la Chambre des communes est celui qui a été réellement présenté et qui a pris son siège au Parlement.

M. BUREAU: Dois-je comprendre qu'un homme qui a été élu, proclamé élu et dont l'élection n'a pas été contestée, est considéré être un "candidat" purement et simplement tant qu'il n'a pas prêté le serment de sa charge?

L'hon. M. GUTHRIE: Pour les fins de ces lois, un homme continue à être considéré comme un "candidat", en dépit du fait qu'il a été élu et comme tel, il est encore responsable des actes illicites qu'il peut avoir commis au cours de la campagne électorale.

M. BUREAU: Dans un procès en invalidation d'élection, un homme ne peut être appelé à répondre des actes illicites qu'il peut avoir commis, du moment qu'il a été proclamé élu par l'officier rapporteur et je prétends qu'il cesse d'être un candidat le jour où le résultat de l'élection est proclamé par l'officier rapporteur. Le candidat à une élection est candidat depuis le jour où il est mis en nomination jusqu'à la date de l'élection. Cependant, en vertu de la définition que donne le ministre, un homme serait en même temps candidat et député à la Chambre des communes.

Mon élection a déjà été contestée devant les tribunaux; le procès a traîné pendant trois ans et j'ai occupé mon siège à la Chambre des communes pendant tout ce temps. Or, je ne crois pas que pendant toute cette période on aurait pu me reprocher au procès des incidents qui se sont passés après l'élection.

L'hon. M. GUTHRIE: Evidemment non.

M. BUREAU: Donc, je ne suis plus un candidat, puisque je ne suis responsable qu'en tant que candidat. Peu importe que je sois député à la Chambre des communes ou non, ma situation n'est pas modifiée à venir jusqu'à la date où je suis proclamé être député à la Chambre des communes. Les procédures sont instituées contre moi et tant que candidat; or j'ai été candidat à venir jusqu'à la date où j'ai été proclamé élu. Donc du moment que j'ai été proclamé élu, j'ai cessé d'être candidat.

L'hon M. GUTHRIE: Au point de vue théorique et conformément à la langue anglaise ordinaire, telle que nous la comprenons, toutes les assertions qu'a faites mon honorable ami sont parfaitement exactes. Il reste candidat tant qu'il n'est pas élu; une fois qu'il est élu, il devient député à la Chambre des communes. Cependant, notre loi décrète que tant qu'un homme est candidat, s'il se rend coupable de certains actes, il peut être appelé à répondre devant les tribunaux, en dépit du fait qu'il est devenu député à la Chambre des communes. Le seul fait d'être devenu député à la Chambre des communes ne le relève pas de la responsabilité des actes qu'il peut avoir commis en tant que candidat. Il est encore candidat aux yeux de la loi, et à ce titre, il tombe sous le coup des dispositions pénales de la loi des élections dont la validité est contestée, qui est en vigueur depuis nombre d'années. C'est un fait notoire que, sous le régime de la loi des élections dont la validité est contestée, le mot "candidat" signifie quiconque est élu député ou encore quiconque a été mis en candidature, mais n'a pas été élu. Le but que vise la présente disposition, c'est de maintenir les obligations et la responsabilité de cet homme relativement à tous les actes qu'il a commis au cours de la campagne électorale alors qu'il était de fait candidat. Le seul fait d'avoir été élu député à la Chambre des communes ne le relève nullement de la responsabilité qu'il a encourue ni ne modifie en rien sa qualité publique ou officielle; il est encore candidat aux yeux de la loi, bien qu'il ne le soit plus en réalité.

M. BUREAU: Je partage l'avis du ministre. Le fait que ma situation est modifiée ne me relève pas de la responsabilité des actes que j'ai accomplis lorsque le portais un autre titre. Ce à quoi je m'oppose toutefois, c'est que la loi des élections contestées décrète qu'un député élu est un candidat. Un député n'est plus candidat et il ne peut plus l'être. Je ne puis occuper ces deux situations en même temps. Dans mon cas, je le répète, j'étais député à la Chambre des communes, et je n'étais plus candidat. Loin de moi l'idée de prétendre que je connais aussi parfaitement l'anglais que le solliciteur général intérimaire. Je citerai un exemple. Supposons que j'agisse en qualité de commis au service du ministre de la Justice et que je sois sous caution, l'honorable député de Brome (M. McMaster) étant ma caution; le ministre de la Justice mécontent de mes services à un moment donné, me révoque de mes fonctions.

Le très hon. M. DOHERTY: Je ne pourrais pas me décider à faire cela.

M. BUREAU: Après ma révocation, je cesse d'être commis au service du ministre de la Justice. J'ai commis certains actes dont pourra avoir à répondre ma caution; mais est-ce que le fait pour moi de ne plus être au service du ministre de la Justice, relève ma caution de toute responsabilité? La question est donc fort simple. Il ne s'agit pas de savoir si je m'appelle un candidat ou un député; la question, c'est que j'agisais en certaine qualité à un moment donné; or la loi décrète que je devais m'abstenir de commettre certains actes à ce titre.

Dire qu'une élection sera tenue à telle date et que, l'élection finie, la personne qui a la majorité des voix est élue bien que l'élection soit contestée et dire en même temps que cette personne, quoique élue à la Chambre des communes, est encore candidate, c'est donc, à mon sens, une anomalie.

L'hon. M. GUTRIE: C'est ce que comporte notre loi.

M. BUREAU: Si la loi est en faute modifions-la.

L'hon. M. GUTHRIE: En ce cas, nous aurions à modifier bon nombre de nos lois.

M. BUREAU: Nous sommes ici pour reconstruire.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est ainsi que sont rédigées la loi des élections contestées et d'autres. J'admets que, théoriquement, on cesse d'être candidat le lendemain d'une élection, mais on l'est encore aux yeux du code pénal.

(Le paragraphe 1er est adopté.)

Sur le paragraphe "n" (agent officiel).

M. POWER: Cela comprend-il un agent officiel de plus? Dans le cas contraire, serait-il possible de modifier le paragraphe de façon qu'il pût y avoir un autre agent officiel?

L'hon. M. GUTHRIE: Cela comprend tous les agents officiels. C'est le mot à mot de l'ancien paragraphe.

M. POWER: Peut-être, mais je ne crois pas que, sous l'ancien paragraphe, vous ayez pu nommer un autre agent officiel.

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, vous l'auriez pu.

(Le paragraphe "n" est adopté.)

Sur le paragraphe "o" (serment).

M. McKENZIE: Je suppose que le mot affirmation s'applique au cas d'un individu qui, par scrupule de conscience, désire ne pas prêter serment.

L'hon. M. GUTHRIE: En effet.

(Le paragraphe "o" est adopté.)

Sur le paragraphe "r" (dépenses personnelles).

M. POWER: Est-ce que cela comprend, en outre, les dépenses, par exemple, du chauffeur ou de la personne qui transporte le candidat? Ce ne sont point précisément des dépenses personnelles, mais ç'a été la coutume jusqu'ici, et nous aurons du mal à nous en dispenser.

L'hon. M. GUTHRIE: Selon moi, ces dépenses forment indubitablement partie des frais personnels.

M. BUREAU: Cela comprend-il les pourboires.

L'hon. M. GUTHRIE: On le dit.

M. BUREAU: Au cours d'une campagne électorale, un candidat se montre d'ordinaire assez généreux.

L'hon. M. GUTHRIE: Les pourboires font partie de ses frais personnels.

(Le paragraphe "r" est adopté).

Sur le paragraphe "v" (arrondissement de vote urbain).

M. SINCLAIR (Guysborough): Les localités tenues législativement pour être des villes, mais où la population serait de moins de mille âmes, passeraient-elles pour urbaines ou rurales?

L'hon. M. GUTHRIE: Je pense que la loi exige une population de mille habitants, outre la constitution en ville. Au-dessous de ce chiffre, ce ne serait qu'un arrondissement rural, si j'interprète bien la disposition.

M. SINCLAIR: Même dans le cas d'une localité législativement tenue pour ville.

L'hon. M. GUTHRIE: Il faut tout d'abord que la population dépasse mille habitants. En outre, il faut constitution en corporation. Il doit y avoir des localités qui, par la loi de la province, sont des villes ou villages constitués.

M. SINCLAIR: Il y a dans le pays des villes constituées qui comptent moins de mille habitants.

L'hon. M. GUTHRIE: Aux termes de cette disposition, elles seraient considérées comme rurales, à moins de remplir l'une et l'autre de ces deux conditions: avoir d'abord mille habitants et être ensuite constituées en corporation. A défaut de l'une ou de l'autre de ces conditions, ce serait un arrondissement rural, au dire de la loi. Je me demande si nous ne pourrions pas faire ici un changement. Pour ma part, j'y consentirais volontiers.

M. HARRISON: Nous avons dans le pays une multitude de villages qui ne possèdent pas mille habitants.

L'hon. M. GUTHRIE: Substituons le mot "ou" au mot "et".

M. ARTHURS: Le ministre voudrait-il bien nous lire le paragraphe qui suit.

L'hon. M. GUTHRIE:

(w) "arrondissement de scrutin rural" signifie un arrondissement de scrutin dont nulle partie n'est contenue dans une localité comptant plus de mille personnes, et laquelle localité, en vertu de la loi provinciale, est une cité, une ville ou un village constitué en corporation.

Le premier paragraphe peut être modifié en y comprenant tout lieu dont la population est de mille âmes, par une simple substitution du mot "ou" au mot "et". Cela voudrait dire tout lieu ayant une population de mille âmes ou qui serait constitué en cité, ville ou village par une loi provinciale.

M. POWER: N'importe quelle localité possédant une population de mille âmes, qu'elle ait ou n'ait pas été constituée en corporation par une loi provinciale. Il s'agirait de limiter le sens du mot " localité ".

M. BUREAU: Et du mot " population ", aussi.

M. POWER: Par exemple, on pourrait appeler " localité " un township. Or, si ce township possédait une population de mille

âmes, il deviendrait un arrondissement électoral urbain, d'après ce que l'honorable ministre suggère.

L'hon. M. GUTHRIE: Ce serait là une difficulté.

M. MARCILE: Il y a, dans notre province, nombre de villages et de petites villes qu'il faudrait plutôt considérer comme arrondissements ruraux. Dans ces localités, le chiffre de la population pourrait être convenablement limité à deux milles.

L'hon. M. GUTHRIE: S'il doit y avoir une limite il faut que ce soit celle d'un mille. Il y a de nombreux villages de mille à deux mille âmes qui sont érigés en corporation et possèdent tout l'organisme d'une municipalité. C'est pour leur permettre de devenir des arrondissements urbains qu'on a fixé le chiffre de population à un mille. Mon honorable ami voudra bien remarquer que ce qui pourrait intéresser son comté, c'est non ce que dit cette loi au sujet de la constitution en corporation, mais ce que la province de Québec a déclaré. Dans son comté, une localité devrait d'abord posséder une population de mille âmes, puis être, d'après les lois de la province de Québec, une cité, une ville ou un village. A cette double condition, elle constituerait un arrondissement urbain, mais si elle possédait mille âmes sans être érigé en corporation, ou si elle était constituée en corporation sans posséder mille âmes, elle resterait arrondissement rural. Telle fut l'intention du rédacteur de la loi.

M. MARCILE: Ma division comprend plusieurs petites villes. Ainsi, Acton Vale, qui comprend treize ou quatorze cents âmes, est une ville constituée en corporation.

L'hon. M. GUTHRIE: Alors, vous n'avez aucunement à vous plaindre.

M. MARCILE: Elle a tout ce qu'il faut pour être considérée comme arrondissement urbain, mais j'aimerais mieux que ce fût un arrondissement rural.

(Le paragraphe " v " est adopté.)

Sur le paragraphe " w " (arrondissement de scrutin rural.

M. SINCLAIR (Guysborough): Il faut qu'il ne puisse exister aucun doute sur la question de savoir ce que sera un arrondissement urbain ou un arrondissement rural, car ce point est important au point de vue du scrutin. Les heures du vote ne sont pas les mêmes et les listes ne sont pas dressées de la même manière.

L'hon. M. GUTHRIE: Que suggérerait mon honorable ami, à cette fin?

M. SINCLAIR (Guysborough): Que les villes qui seraient des arrondissements urbains fussent mentionnées dans une annexe ajoutée à la loi.

L'hon. M. GUTHRIE: Il surgit de nouvelles villes si rapidement, que dans six mois on ne s'y reconnaîtrait plus.

M. SINCLAIR (Guysborough): L'article ne me paraît pas clair, mais si le ministre le trouve clair, à la bonne heure.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est le directeur général des élections qui a le pouvoir d'en décider.

L'hon. M. MACKENZIE KING: Pourquoi ne pas lui conférer, à ce sujet, le pouvoir d'effectuer une proclamation en même temps qu'il en publiera d'autres?

L'hon. M. GUTHRIE: Très bien. Quand nous arriverons à cet article nous y insérerons une disposition lui permettant de déclarer, dans sa proclamation, si tel ou tel arrondissement est un bureau urbain ou un bureau rural.

M. BUREAU: A-t-on remplacé le mot " et " par le mot " ou ", dans l'autre paragraphe?

L'hon. M. GUTHRIE: Non, je n'ai pas fait ce changement.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le recensement va-t-il établir le chiffre de la population, et, dans l'affirmative, ne faudrait-il pas mentionner le recensement?

L'hon. M. GUTHRIE: Ce n'est pas le recensement, c'est le directeur général des élections qui décidera cela par sa proclamation. Il ne serait pas juste de s'en rapporter à un recensement qui date d'une dizaine d'années. En prenant le directeur général des élections pour arbitre on évitera toute difficulté et toute incertitude.

Je suis d'avis que la proposition du chef de l'opposition obvierait à la difficulté sous tous les rapports, car nous aurions un article qui décrèterait que, après l'émission du bref, le directeur général des élections déclarera si une division est rurale ou urbaine.

L'hon. M. MACKENZIE KING: Relativement à cet article, il est une chose sur laquelle je désire appeler l'attention du ministre. Il a été question de villages constitués en corporations bien qu'ils renferment moins que mille habitants. Suppo-

sons qu'il existe un village constitué en corporation dont la population n'est que de sept cents âmes répondra-t-il à la définition d'un " arrondissement de scrutin urbain " ou d'un " arrondissement de scrutin rural "?

M. REID (Mackenzie): Dans l'Ouest, il est d'usage fréquent que des électeurs de la campagne votent dans une ville ou dans un village. Ces électeurs seront-ils tenus de s'inscrire?

L'hon. M. GUTHRIE: S'ils réunissent les conditions requises pour être électeurs dans une ville ou un village que la loi reconnaît comme ville ou village, ils sont tenus de s'inscrire. Cependant, s'ils sont des électeurs de la campagne qui ont le droit de voter dans une division rurale, ils ne s'inscrivent pas.

M. REID (Mackenzie): Je parle d'électeurs de la campagne qui votent dans un arrondissement de scrutin d'une ville.

L'hon. M. GUTHRIE: Si l'officier-rapporteur ou le sous-officier-rapporteur établit le bureau de scrutin dans la ville cela ne porte pas atteinte à leurs droits; l'officier d'élection pourrait le fixer là pour plus de commodité.

Il est tenu de le fixer dans le district électoral.

M. THOMSON (Qu'Appelle): Je crois que le ministre saisit mal la question de mon honorable ami. Prenons la ville que j'habite et qui renferme plus d'un milliers d'habitants. Il s'y trouve des arrondissements de scrutin de la campagne à trois ou quatre milles de distance. La question que mon honorable ami veut élucider est de savoir si les cultivateurs établis à trois ou quatre milles de la ville seront tenus de se faire inscrire comme les électeurs de la ville.

L'hon. M. GUTHRIE: Il s'agit donc de savoir s'ils appartiennent à un arrondissement de scrutin rural ou à un arrondissement de scrutin urbain.

M. THOMSON (Qu'Appelle): L'honorable député veut savoir s'ils seront tenus de se faire inscrire.

L'hon. M. GUTHRIE: D'après la définition, un arrondissement de scrutin urbain est un arrondissement de scrutin contenu, en tout ou en partie, dans les localités comptant plus de mille personnes. Si les électeurs dont mon honorable ami parle votaient dans un tel arrondissement, ils feraient partie d'un arrondissement urbain et ils seraient tenus de se faire inscrire.

[L'hon. Mackenzie King.]

M. REID (Mackenzie): Ce serait injuste pour eux. Pourquoi ne leur permettrait-on pas de voter dans l'arrondissement de scrutin sans se faire inscrire? Leurs noms se trouveraient quand même sur la liste. Le simple fait que ce sont des électeurs de la campagne qui votent dans la ville pour plus de commodité ne devrait pas obliger des électeurs établis à quatre ou cinq milles du bureau de scrutin ouvert dans la ville à venir se faire inscrire. Leurs noms seront sur la liste que le recenseur aura dressée; ainsi donc pourquoi leur demander de venir se faire inscrire comme les électeurs qui habitent la ville ou la cité?

L'hon. M. GUTHRIE: L'honorable député dit-il que leurs noms seront sur la liste dressée par les recenseurs?

M. REID (Mackenzie): Oui.

L'hon. M. GUTHRIE: Dans ce cas, ils ne peuvent pas être des électeurs de la ville, puisque leurs noms se trouvent sur la liste des recenseurs. Si l'officier-rapporteur, en établissant un arrondissement de scrutin, y inclus une partie de la campagne, leur arrondissement de scrutin, qu'il soit dans une cité, une ville ou un village constitué en corporation, embrasse tout le territoire et tous ceux qui s'y trouvent doivent se faire inscrire. L'officier-rapporteur doit établir l'arrondissement de scrutin de manière à accommoder les gens, et s'il y a des électeurs à six milles de distance, il y aura là un arrondissement de scrutin et ces électeurs seront inscrits. Cependant, si des électeurs font partie d'un arrondissement de scrutin urbain, ils seront tenus de se faire inscrire; les électeurs de la campagne n'y sont pas tenus.

M. THOMPSON (Yukon): Il y a une question au sujet de laquelle je désire connaître l'avis du ministre. Je ne suis pas avocat et, par conséquent, je ne comprends pas bien cet article-ci. Dans le territoire du Yukon, nous avons ce qu'on appelle une ville qui n'est pas constituée en corporation, et je veux être certain qu'on a prévu le cas des électeurs habitant un tel endroit. Je tiens à citer un bref extrait des ordonnances refondues du territoire du Yukon, ordonnances datées de 1914. D'après l'article des définitions de l'ordonnance n° 88, l'expression " ville " signifie " une ville organisée conformément aux dispositions de cette ordonnance. L'article porte:

Chaque fois que le commissaire est convaincu par les preuves qu'il exige qu'une partie du territoire du Yukon (dont aucune partie ne se trouve dans les limites d'une cité ou d'une ville

constituées en corporations) ne renferme pas moins de dix habitations, il peut faire afficher dans trois endroits bien visibles dans cette étendue de territoire un avis annonçant qu'il est questions d'ériger en ville cette partie du territoire, après l'expiration des trente jours qui suivront cet affichage.

Plus loin l'ordonnance établit les règlements qui devront régir l'élection d'un gardien. J'ignore si quelqu'une des provinces compte un village comme celui-ci, qui n'est pas constitué en corporation. Je demande à l'honorable ministre de nous exprimer son opinion sur ce point.

L'hon. M. GUTHRIE: Cela correspond plutôt à ce que nous appelons en Ontario le village "de police." Ces villages ne sont pas munis de tous les pouvoirs que possèdent les municipalités constituées en corporation; mais ils possèdent néanmoins une certaine autorité municipale. En exécution du présent projet de loi un endroit comme celui mentionné par l'honorable député serait considéré comme un arrondissement de scrutin rural.

(L'alinéa "c" est adopté.)

Sur l'alinéa "y" (votant.)

M. McKENZIE: Je trouve le présent alinéa entaché d'un vice de forme. Il déclare que:

"Votant" signifie toute personne dont le nom figure sur une liste électorale confectionnée ou augmentée, suivant les prescriptions de la présente loi, et toute personne qui, définie ou non comme votant, demande à voter, ou a voté à une élection.

Si un individu qui n'est pas électeur entre dans un bureau de scrutin et demande un bulletin il devient, par le fait même, électeur. Il dit: "Je suis électeur; j'ai demandé un bulletin de vote; j'ai demandé la permission de voter; donc, je suis électeur." Qu'allez-vous faire? Vous lui avez permis de demander un bulletin de vote et par le fait même il est devenu électeur. Pourquoi ouvrir la porte à un abus de ce genre?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne vois pas que pareille situation puisse se produire. La dernière phrase de l'alinéa a trait à certaines personnes dont le nom a été omis de la liste, par erreur. Un de ces individus se présente au bureau électoral et demande un bulletin de vote; aux yeux de la loi il est votant. Si, bien que frappé d'incapacité, un individu vote quand même, il est passible de peines très sévères.

M. POWER: Pourquoi ne pas dire "et" au lieu de "on"?

L'hon. M. GUTHRIE: Supposons qu'il demande à voter et qu'on l'arrête avant qu'il ait pu déposer son bulletin, il reste néanmoins "votant" pour ce qui est de la sanction du présent projet de loi.

L'hon. MACKENZIE KING: Le présent alinéa déclare que si un individu demande à voter il est électeur. Si le texte ne signifie pas cela il ne signifie rien.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous cherchons simplement à protéger le public.

(L'alinéa "y" est adopté.)

Sur le nouvel alinéa proposé (heures du jour.)

L'hon. M. GUTHRIE: Pour ce qui est de la définition de l'heure réglementaire, mon honorable ami, le ministre de la Justice (M. Doherty) m'apprend que l'heure commune ou l'heure réglementaire n'est pas établie en vertu d'un statut fédéral mais plutôt par la coutume ou par la législature provinciale. La Chambre l'a reconnu lorsqu'elle a discuté le projet de loi relatif à l'avance de l'heure. L'article 2 est ainsi conçu:

Durant la période prescrite pour chaque année où la présente loi est en vigueur l'heure, pour toutes fins générales au Canada, dans chaque province, est de une heure en avance du temps qui, d'après la loi de la province, est le temps prescrit pour cette province, et, s'il n'y a pas de temps ainsi prescrit, de l'heure réglementaire acceptée.

Je crois que ma définition faisant conformer les heures du jour à l'heure réglementaire signifiera, pour chacune des provinces, l'heure réglementaire existante.

M. BUREAU: Cette définition visait un objet particulier.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est la seule que nous ayons. C'est l'heure réglementaire qui a dû être specifiée par toutes les lois électorales adoptées en ce pays.

M. BUREAU: Nous pourrions déclarer que dans chaque province l'heure réglementaire doit être l'heure établie en vertu d'une loi provinciale.

L'hon. M. DOHERTY: Lors de l'adoption de cette loi nous avons découvert que chaque province, sans exception, je crois, avait une loi établissant l'heure réglementaire. Les complications qui sont survenues dans la suite montraient bien que nous nous étions guidés là-dessus. En effet, après l'adoption de la loi plusieurs provinces ont profité de notre bon exemple pour établir officiellement l'avance de l'heure. Cela créait des embarras puisque la loi fédérale déclarait que l'heure réglementaire devançait de soixante minutes l'heure des provinces. Force nous a été de modifier la ré-

daction du texte de manière à établir que l'heure réglementaire devait devancer de soixante minutes l'heure réglementaire des provinces, établie en vertu d'une loi provinciale, à la date de l'adoption de la première loi. Alors nous étions tous en ligne de nouveau.

Cependant, nous nous sommes aperçus qu'il doit y avoir une autre exception dans le cas où une province n'aurait pas fixé un temps déterminé, et nous avons décrété que ce serait une heure plus tard que l'heure réglementaire, quelle qu'elle soit. Je ne pense pas que nous nous exposions à grand'chose. Après tout, dans une loi, les mots veulent dire ce qu'ils signifient dans le langage ordinaire. On n'a pas besoin d'une définition spéciale à moins que l'on veuille donner aux mots un sens différent. Si nous lisons dans un journal, un horaire de chemin de fer, disant qu'un train partira à telle heure, heure règlementaire, ne savons-nous pas tous ce que cela veut dire? Pourquoi attacher un sens technique aux mots d'une loi?

M. BUREAU: On a l'heure réglementaire de l'est et celle du centre.

L'hon. M. DOHERTY: Ce sont des heures réglementaires différentes. Dans l'est il y a l'heure réglementaire de l'est; dans le centre, l'heure réglementaire du centre, et ainsi de suite sur tout le continent.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous voulons simplement éviter les complications qui pourraient surgir, à la suite de cette soi-disant économie de la lumière du jour.

(Le paragraphe est adopté).

Sur l'article 28 (arrondissement électoral).

M. le PRESIDENT: Nous sommes à l'amendement du député de Brome (M. McMaster).

L'hon. MACKENZIE KING: Lorsque cet article a été discuté pour la première fois, le ministre a dit, je pense, qu'il ne s'était présenté aucune difficulté parce que le président de l'élection était autorisé à fixer les arrondissements électoraux. Je désire appeler l'attention du ministre sur la récente élection partielle de Témiskaming, qui a été faite, en vertu d'un article exactement semblable à celui que nous considérons maintenant. Au cours de cette élection, j'ai reçu de Cochrane, Ontario, le télégramme suivant du secrétaire de l'une des associations politiques de cet endroit.

La situation est intolérable dans l'élection partielle de Témiskaming. Comme on se sert des mêmes arrondissements qu'en 1917, des centaines d'électeurs perdent, pour ainsi dire, leur droit de suffrage, parce qu'ils ne peuvent se rendre aux bureaux de vote fixés. Frederickhouse, Fauquier, Smooth, Rock-Falls, le canton de Glackmeyer, où il y a eu des centaines de suffrages aux élections provinciales, sont sans bureaux de vote. Le bureau de poste de Poller où il n'y a eu que dix suffrages exprimés, alors et d'autres petites localités ont des bureaux de vote. Ne pourrait-on pas faire décider par un décret du conseil que les bureaux qui ont servi aux élections provinciales serviront à cette élection fédérale?

[Le très hon. M. Doherty.]

Avant de répondre à ce télégramme, j'ai parlé à l'un des membres du cabinet et il m'a appris que le premier ministre intérimaire (M. Foster) avait reçu un télégramme semblable. Je répondis ainsi:

J'apprends que le premier ministre intérimaire a reçu un télégramme semblable à celui que vous m'avez envoyé, et que le greffier de la couronne en chancellerie s'occupe de l'affaire. Si la difficulté n'est pas réglée d'ici à quelques jours, veuillez me télégraphier de nouveau et je présenterai la question à la Chambre.

Si j'ai bien compris, le greffier de la couronne en chancellerie s'est réellement occupé de cette affaire et, bien qu'il se soit aperçu que les bureaux de vote étaient d'un accès difficile pour les électeurs il n'avait pas le pouvoir de faire les changements voulus et, en conséquence, dans plusieurs districts il n'y a eu rien de changé. Subséquemment, j'ai reçu la lettre suivante expliquant la situation dans l'élection de Témiskaming.

Pour donner un exemple des difficultés qui priveront, pour ainsi dire, de leur droit de suffrage des centaines d'électeurs, si les bureaux de vote sont les mêmes qu'en 1917...

En 1917, ils ont été établis conformement à une disposition fort semblable à celle que nous discutons maintenant.

...Je citerai Smooth, Rock-Falls avec ses 385 employés de la Matagamie, Pulp and Paper Company Limited, dont les femmes et les filles ont aussi droit de vote. Si le bureau de vote est établi à Jackson-Boro, comme en 1917, il sera impossible à des centaines d'électeurs de s'y rendre. Le seul chemin entre les deux localités est sur la glace et, au mois d'avril, le dégel empêchera le trafic. Il y a aussi une petite locomotive d'aiguillage avec un wagon à marchandises qui pourraient parcourir les 4 milles durant le jour mais cela ne se peut guère sur une grande échelle. Il faudrait simplement avoir deux bureaux de vote; l'un à Jackson-Boro, et l'autre à Smooth, Rock-Falls.

Au lieu d'un seul bureau pour Moon-Bean, Fauquier et Grégoire-Mills, qui sont à 4 et 6 milles de distance (10 milles de Grégoire-Mills à Moon-Bean) par la piste, il devrait y avoir trois bureaux comme dans les élections provinciales.

Frederickhouse ou la Beaver Abitibi Company a une pulperie qui emploie quelques centaines d'hommes, n'a aucun bureau de vote, parce qu'il en existe un à Clute, dans le même canton. Mais la seule manière d'arriver au bureau de poste de Clute en partant de Frederickhouse, est de faire 6 milles en voiture, dans le dégel d'avril, jusqu'à Cochrane, puis 8 milles environ

jusqu'à Clute. Pour obvier à cette difficulté, il devrait y avoir un bureau dans le centre industriel et agricole de Frederickhouse et un autre au bureau de poste de Laroque situé au centre du canton de Glackmeyer, et dont les habitants doivent aller au bureau de poste de Clute pour voter. Le canton de Glackmeyer a été érigé récemment en municipalité, et il n'a pas un seul bureau de vote.

Norembega, au centre du canton de Fox a une nombreuse population qui est obligée de marcher 6 milles, et de traverser un pont de chemin de fer, pour aller voter à Brower. Ces méthodes prussiennes obligent, inutile de le dire, toutes nos femmes de colons à rester au foyer, et les votes de leurs maris se trouvent annulés par ceux des femmes dans les villes où les bureaux sont accessibles.

L'auteur de la lettre continue en disant qu'il essaie de corriger ce défaut en adoptant les arrondissement provinciaux.

Je pourrais encore dire à mon honorable ami que je crois qu'on a appelé l'attention du Gouvernement sur le fait qu'aux dernières élections générales du district d'Edmonton, où l'hon. Frank Oliver était candidat, les électeurs de ce qu'on nomme l'arrondissement de Faulkner devaient parcourir 30 milles dans la forêt pour arriver au poll situé à un des postes de pompes du chemin de fer et que beaucoup n'ont pu y parvenir. Cela s'est produit parce qu'on avait laissé au président d'élection la plus entière discrétion touchant l'emplacement des arrondissements électoraux. Je suis certain que mon honorable ami ne voudrait pas voir plus tard une situation aussi embarrassante se produire, et c'est pour cela que je voudrais faire modifier l'article.

A ce sujet, permettez-moi d'ajouter que j'ai consulté l'honorable député de Brome (M. McMaster) et qu'il m'a autorisé à retirer son amendement si le ministre jugeait à propos d'accepter ce que je vais suggérer. Je comprends que le ministre puisse désirer qu'on laisse quelque discrétion au président d'élection et celui-ci ne devrait pas être obligé de suivre rigidement les subdivisions provinciales s'il a de bonnes et substantielles raisons de s'en écarter. Conséquemment, je demanderai au ministre de bien vouloir étudier la question de biffer les mots:

Il peut adopter, pour l'occasion, s'il le juge à propos, l'un quelconque des arrondissements électoraux établi sous le régime des lois de la province pour les élections provinciales ou municipales.

Et d'y substituer les mots:

A moins qu'il existe de bonnes et substantielles raisons pour agir autrement, raisons dont il devra prendre note et faire rapport, le président d'élection devra adopter tout et chacun des arrondissements ou subdivisions d'arrondissement électoraux établis par les lois de la province pour les élections provinciales ou municipales.

Ceci ne fait que reconnaître les arrondissements électoraux établis et demande au président d'élection de s'en servir, à moins qu'il ait de bonnes et substantielles raisons d'agir autrement et, dans ce cas, il doit tenir compte de ses raisons. Je ne proposerai pas l'amendement, à moins que le ministre n'en manifeste le désire, mais je crois que s'il le lit il verra le bon sens de ma suggestion en face des difficultés que nous avons rencontrées aux dernières élections.

L'hon. M. GUTHRIE: Naturellement, une des difficultés principales, c'est que les comtés n'ont pas exactement les mêmes limites et que, par conséquent, les arrondissements n'ont pas non plus les mêmes limites et ne peuvent correspondre.

L'hon. MACKENZIE KING: Parfaitement.

L'hon. M. GUTHRIE: Je comprends qu'en pratique on adopte non seulement les divisions municipales, mais aussi les provinciales. On me dit que dans 10 p. 100 des cas nous nous servons des bureaux qui sont employés pour les élections municipales et provinciales. Cependant, dans les parties du pays où la population est moins dense, où les subdivisions ne correspondent pas et où la population qui vient juste de s'établir n'est pas encore parfaitement stationnaire, il serait très incommode d'accepter les arrondissements municipaux ou provinciaux. Si le président d'élection doit avoir son mot à dire dans la question, je ne vois aucune objection à cette proposition. J'aimerais cependant étudier cet amendement.

L'hon. MACKENZIE KING: Ce que le ministre vient justement de dire me semble constituer une bonne et substantielle raison pour ne pas adopter les subdivisions provinciales quand les limites des comtés ne correspondent pas, et je crois que ma suggestion s'accorde avec ce qu'il avait en vue.

L'hon. M. GUTHRIE: Je présume que cela irait à la ligne 8 en biffant les mots: "Il peut adopter, pour l'occasion"?

L'hon. MACKENZIE KING: Oui.

L'hon. M. GUTHRIE: Alors, je suppose que le président d'élection serait juge de savoir s'il existe de bonnes et substantielles raisons.

L'hon. MACKENZIE KING: Cela lui en laisse la discrétion. J'ai compris que mon honorable ami se tenait prêt à concéder ce point à l'honorable député de Brome (M. McMaster). Nous avons discuté cette question ensemble et nous avons cru qu'en ajou-

tant une disposition exigeant que le président d'élection donne des raisons substantielles pour la non-adoption des subdivisions provinciales, nous ajouterions une nouvelle garantie de sécurité pour les électeurs.

L'hon. M. GUTHRIE: Dans ce cas, j'accepte la suggestion.

(L'amendement de M. McMaster n'est pas adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose que l'article 28 soit modifié en substituant aux mots: "il peut adopter, pour l'occasion", aux lignes 8 et 9 de la page 12 du projet de loi les mots suivants:

A moins qu'il n'existe de bonnes et substantielles raisons pour agir autrement, raisons dont il devra faire rapport, le président d'élection devra adopter...

(L'amendement est adopté.)

L'article, ainsi modifié, est adopté.

Sur l'article 30 (incapacité électorale).

L'hon. M. GUTHRIE: Le député d'Elgin-Ouest (M. Crothers) a critiqué la dernière disposition de l'article 30, et à bon droit, je pense, car elle ne comporte pas le sens qu'on voulait qu'elle eût. Je propose qu'on substitue ce qui suit aux six dernières lignes du paragraphe 2:

Dans toute poursuite pour infraction à cet article, s'il est prouvé que l'accusé a voté à l'élection, il lui incombera d'établir qu'il était habile à voter, ou, s'il y était inhabile, soit pour n'avoir pas été dans les conditions requises, soit pour avoir été privé de son droit, qu'il était dans l'ignorance du fait.

En d'autres termes, dans toute poursuite fondée sur cet article, il suffira de produire le dossier pour établir que l'accusé a voté. Puis, il incombera à l'accusé qui a voté de prouver qu'il en avait le droit. Telle était l'intention du rédacteur de la loi, mais elle a été mal exprimée.

(L'amendement est adopté.)

M. DENIS: Le ministre a-t-il examiné l'idée émise lors de la délibération de cette disposition dans une circonstance antérieure, quant à la privation du droit de vote dont pourraient souffrir les membres d'une institution touchant une certaine subvention du gouvernement de la province?

L'hon. M. GUTHRIE: J'ai donné suite aux observations de l'honorable député de Trois-Rivières (M. Bureau), en insérant, à deux endroits de cet article, le mot "publique". Le comité a jugé que cela corrigeait suffisamment le texte, s'il y avait lieu à correction.

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

[L'hon. Mackenzie King.]

Sur l'article 33 (listes non requises):

L'hon. MACKENZIE KING: Comme il a trait aux listes d'électeurs, ne serait-il pas sage de laisser cet article en suspens comme l'autre que nous avons réservé?

L'hon. M. GUTHRIE: Si nous modifions l'autre article, celui-ci se trouvera modifié par le fait même; j'aimerais qu'on en adoptât le plus possible.

L'hon. MACKENZIE KING: Très bien.

(L'article est adopté.)

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose que nous considérions de nouveau l'article 45 et que nous le laissions en suspens. La raison que j'en donne, c'est qu'on a signalé au greffier adjoint de la couronne en chancellerie que la rédaction de cet article et de l'article 44 n'est pas tout à fait ce qu'il faudrait, et qu'il faudrait même, dans une certaine mesure, transposer les articles. Il me remettra les rédactions revisées, et je proposerai les amendements voulus quand le comité reprendra ce projet de loi.

(La motion est adoptée.)

M. POWER: Aux seules fins de me renseigner, puis-je demander si on a disposé de l'article 62?

M. le PRESIDENT: On a adopté l'article 62.

M. POWER: Y a-t-on fait des amendements?

M. le PRESIDENT: On ajouta au paragraphe 6 les mots: "incapable de lire".

M. POWER: Me serait-il permis de faire une proposition relativement à l'article 62?

M. le PRESIDENT: Le règlement ne permet de revenir sur cet article qu'avec l'assentiment unanime du comité. J'essayerai d'obtenir cet assentiment pour l'honorable député. M. Power propose, de l'assentiment unanime, que le comité reprenne la considération de l'article 62, que l'on a adopté.

(La motion est adoptée.)

M. POWER: Le paragraphe 9 de l'article 62 déclare:

Lorsque le sous-officier rapporteur ne comprend pas la langue d'un électeur, il assermente un interprète qui sert d'intermédiaire entre lui et l'électeur au sujet de tout ce qui est nécessaire à l'exercice du droit de voter de ce dernier. Si l'on ne peut trouver d'interprète, il n'est pas permis à cet électeur de voter.

Prenons le cas d'un Français, dans Toronto, qui se trouve incapable de parler anglais. Le sous-officier-rapporteur ne le comprend pas: s'il ne peut trouver un in-

terprète, cet homme sera privé de voter. Ou bien, prenons le cas d'un Canadien de langue anglaise, quelque part dans Québec, qui ne peut parler le français. Si on ne peut trouver d'interprète, il sera également privé du droit de voter.

Une VOIX: Là-bas tout le monde comprend l'anglais.

M. POWER: C'est une simple idée que je soumets au ministre. Je ne fais aucun commentaire, m'en rapportant à sa perspicacité.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne pense pas que pareil cas puisse se produire.

C'est la même disposition que dans l'ancienne loi.

M. POWER: Peu importe que ce soit dans l'ancienne loi ou non. Si une injustice a été commise on doit y remédier.

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne sache pas que cette disposition ait donné lieu à des injustices et je ne m'imagine pas du tout comment elle peut en créer.

(L'article est adopté).

Sur l'article 100 (bureaux de scrutin provisoire pour les employés de chemins de fer et autres):

L'hon. M. GUTHRIE: On a laissé l'article 100 en suspens hier soir afin d'avoir le temps de rédiger un amendement qui satisferait les objection soulevées à ce moment-là. J'ai préparé un article dans lequel j'ai essayé d'inclure les différentes suggestions qui ont été faites. Je propose que l'article 100 soit modifié en retranchant tous les mots du paragraphe 14 et y substituant les mots suivants:

(14) Chaque jour, à la fermeture du bureau, le sous-officier rapporteur doit, en présence des candidats ou agents ou électeurs représentant les candidats qui ont droit d'être présents, et qui le sont:

(a) Enlever le sceau et ouvrir la boîte de scrutin.

(b) Mettre les bulletins dans une enveloppe spéciale fournie à cet effet, en prenant soin de ne pas faire voir pour qui un électeur a voté.

(c) Cacheter cette enveloppe.

(d) Compter les bulletins non employés et les certificats selon la formule TT qui ont été présentés jusque là.

(e) Placer les bulletins non employés et les certificats TT dans une autre enveloppe qui est fournie à cet effet.

(f) Marquer sur l'enveloppe le nombre des bulletins non employés et des certificats TT.

(g) Cacheter cette enveloppe.

Les sous-officiers rapporteur et tout candidat ou agent ou électeur représentant des candidats qui sont présents peuvent apposer leur sceau ou signature ou les deux sur les deux enveloppes et le sous-officier rapporteur place alors les deux enveloppes dans la boîte de scrutin qu'il ferme à clef et le sous-officier rapporteur et tout candidat ou agent présent qui le désire peut apposer ses signatures et sceau respectifs sur la boîte de scrutin de telle manière quelle ne puisse être ni ouverte ni qu'il puisse y être déposé de bulletins sans briser ces sceaux.

Chaque jour, à la réouverture du bureau, la boîte de scrutin est ouverte et l'on en retire l'enveloppe contenant les bulletins non employés que l'on ouvre, et immédiatement après la boîte doit être fermée et rester fermée excepté lorsqu'il est autrement prévu dans cet article

Je propose aussi d'insérer dans le paragraphe 15 à la 12e ligne, après le mot "boîte de scrutin", les mots suivants:

et les enveloppes cachetées contenant les bulletins.

Je propose également d'insérer immédiatement après le paragraphe 15 un nouvel alinéa ainsi conçu:

Sous la condition des dispositions de cet article les dispositions de cette loi ayant trait aux bureaux de scrutin, s'appliquent, autant que cela se peut, aux bureaux de scrutin provisoires.

Cela a pour effet de donner aux agents et autres membres du personnel des bureaux provisoires la même autorité et les mêmes fonctions que celles qui sont confiées aux autres officiers et agents en vertu des dispositions générales de la loi. Je crois que cela représente exactement les recommandations faites hier soir.

M. BUREAU: L'amendement est trop long pour que nous puissions en saisir les détails sur-le-champ, mais il paraîtra dans le compte rendu officiel demain. Personnellement je ne peux pas le comprendre maintenant.

L'hon. M. GUTHRIE: Je l'avais soumis au leader de l'opposition de bonne heure aujourd'hui.

M. BUREAU: Je ne le savais pas.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre a bien voulu me procurer un exemplaire de l'amendement et je crois qu'il a raison de dire qu'il est rédigé dans le sens recommandé hier soir. Toutefois, je lui demanderai d'ajouter un ou deux mots afin d'indiquer un peu plus clairement le but que l'on vise.

L'hon. M. GUTHRIE: Certainement.

L'hon. MACKENZIE KING: Dans l'alinéa (c) au sujet des enveloppes cachetées, on a dit hier soir qu'elles devraient indiquer le nombre des bulletins qu'elles contiennent.

L'hon. M. GUTHRIE C'est prévu à l'alinéa (f).

L'hon. MACKENZIE KING: Je sais bien. Mais je voulais demander s'il ne serait pas bon après que l'on aura cacheté l'enveloppe d'inscrire dessus le numéro du dernier bulletin. Ce serait une précaution.

L'hon. M. GUTHRIE: Les bulletins ne sont pas numérotés.

M. MACKENZIE KING: Les souches le sont et d'après la souche on peut savoir quel était le numéro du dernier bulletin.

L'hon. M. GUTHRIE: Si le sous-officier rapporteur indique sur l'enveloppe le nombre des bulletins dont on ne s'est pas servi et le nombre de certificat qui ont été employés, il me semble que cela doit suffire.

L'hon. MACKENZIE KING: Ce serait une précaution de plus, mais je n'insisterai pas. Un autre point sur lequel je serai plus exigeant est celui de la réouverture des boîtes le lendemain matin.

C'est sans doute l'intention du ministre que la réouverture de ces bureaux se fasse de la même manière que leur clôture le soir, c'est-à-dire en présence des candidats ou de leurs agents. Je suggère donc au ministre d'insérer dans le dernier article, après le mot "ouvert" les mots suivants:

...par le président d'élection en présence de ceux des candidats ou de leurs agents ou des électeurs représentant les candidats qui peuvent avoir droit d'être présents ou sont présents.

C'est afin d'obtenir la certitude que l'ouverture des boîtes de scrutin, le lendemain, se fait en présence du président du scrutin et des agents du candidat.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous avons déjà rendu applicables des dispositions de l'article 54. Ces dispositions donnent des précisions au sujet du recensement des bulletins de vote. Rien ne s'y oppose, et je propose l'addition du texte suggéré par l'honorable député.

L'hon. M. MURPHY: Il résulte de cet amendement que les bulletins de vote déposés au cours des deux premiers jours demeureront sous la garde du président d'élection, renfermés dans des enveloppes qui ne seront ouvertes pour le recensement des bulletins de vote qu'à la clôture du scrutin, à la fin de l'élection.

L'hon. M. GUTHRIE: C'est parfait.

(Les amendements sont adoptés).

M. McKENZIE: La seule observation que je désire faire sur cet article, c'est que cet amendement mentionne une annexe dans laquelle plusieurs villes sont désignées, à titre de bureaux de scrutin provisoires. North-Sydney figure dans cette annexe. Personne, à North-Sydney, n'a demandé que cette ville figurât dans l'annexe en question, et c'est absolument inutile. Je ne sache pas qu'il y ait de voyageurs de commerce à North-Sydney, c'est une gare de chemin de fer, mais ce n'est pas un terminus où résident les employés de chemin de fer et jamais je n'ai entendu dire que le besoin d'un bureau de scrutin provisoire s'y fit sentir. A mon avis, rien n'autorise la tenue d'un scrutin pendant trois jours dans une localité où il n'y a guère d'électeurs intéressés qui y voteront.

M. le PRESIDENT: Le comité ne saurait discuter maintenant l'annexe de la présente loi. Il faudrait y être autorisé par une motion spéciale.

L'hon. M. GUTHRIE: En réponse à mon honorable ami, je dois dire qu'on a revisé la rédaction de l'annexe de la présente loi, et qu'un comité d'agents de chemins de fer et de l'association des voyageurs de commerce y a pris part. Ce comité n'a pas apporté de modification à l'annexe relativement à la Nouvelle-Ecosse, et je remarque que North-Sydney y figure encore. Quand nous aborderons l'étude de cette annexe, nous serons bien aises qu'on nous soumette des représentations, et s'il arrive qu'une localité quelconque ne désire pas bénéficier d'un bureau de scrutin provisoire, personne ne tiendra à imposer une chose inutile.

M. PARDEE: Le paragraphe "1" décrète que "tout employé de chemin de fer, tout marin, voyageur de commerce ou autre personne" peut voter à un bureau de scrutin provisoire. Le ministre n'est-il pas d'avis qu'il faudrait plus de précision ici? Les mots "ou autre personne" sont trop vagues.

L'hon. M. GUTHRIE: Lisez le reste.

M. PARDEE: J'ai donné lecture du texte et, à mon avis, il faudrait préciser les catégories visées et exprimées de façon trop vague par les mots "ou autre personne", encore que, comme le dit le ministre, ces catégories puissent être désignées avec plus ou moins de précision dans l'article. Le premier venu pourrait dire: "Je serai absent, parce que certaines affaires m'appellent ailleurs et je désire déposer mon bulletin de vote à un bureau de scrutin provisoire."

L'hon. M. GUTHRIE: Je consens volontiers à supprimer tout ce qui suit les mots "ou autre personne".

M. PARDEE: Rien n'empêche de désigner les catégories embrassées dans ces mots, comme les pêcheurs, etc.

L'hon. M. GUTHRIE: Rien n'empêcherait de désigner d'autres catégories, comme les cueilleurs de pommes. Dans mon comté, on se livre pendant trois ou quatre semaines à la cueillette des pommes. L'im-

portant, c'est la déclaration que doit faire le votant. Il doit déclarer que sa besogne ou sa profession l'oblige parfois à s'absenter de son lieu d'affaires et qu'à son avis, par suite de la nécessité où il se trouve de s'absenter de sa résidence pour vaquer à ses affaires, il ne pourrait voter le jour du scrutin et désire, en conséquence, déposer son bulletin de vote avant le jour du scrutin.

M. PARDEE: Un avocat pourrait faire pareille déclaration.

L'hon. M. GUTHRIE: Oui, et un médecin également. Les avocats, au Canada, sont occupés à plaider en cour d'assises et obligés de s'absenter une grande partie du temps, et s'ils peuvent faire cette déclaration en conscience, rien, à mon avis, ne s'y oppose.

Je dois dire que je n'attache pas beaucoup d'importance à cette question.

M. PARDEE: D'après le ministre il accorderait presque à tout le monde le droit de vote. En vertu de cet article presque tous les députés de la Chambre pourraient faire cette déclaration.

L'hon. M. MURPHY: Me sera-t-il permis d'attirer l'attention du ministre sur ce fait qu'il s'agit ici d'une déclaration et non d'un serment?

L'hon. M. GUTHRIE: C'est une déclaration, mais si l'électeur fait une déclaration fausse, il s'expose à payer l'amende.

M. PARDEE: Sans doute l'objet principal de l'article est de compter sur l'honneur d'un homme et non sur son serment. Mais n'importe qui dans la Chambre pourrait facilement faire cette déclaration et que signifieront vos bureaux provisoires. Des centaines de gens pourraient faire cette déclaration et bien qu'ils ne soient pas absolument certains d'être absents le jour de l'élection, il pourrait y avoir une probabilité qu'ils le seraient et ils penseraient ne pas faire violence à leur conscience en remettant la déclaration qu'on exige ici. Pour moi les mots "ou tout autre personne" en plus de la déclaration dont le ministre a donné lecture et qui je le sais se trouve dans l'annexe de la loi, rend cette disposition trop étendue et je répète qu'on devrait désigner d'une façon spéciale la personne comprise dans cette expression trop large.

L'hon. M. GUTHRIE: Je présume que le dessein du rédacteur était d'élargir la portée de l'article.

M. PARDEE: Je n'en vois pas la nécessité. En premier lieu, le bureau provisoire a été prévu pour donner satisfaction aux agents de chemin de fer.

L'hon. M. GUTHRIE: Non.

M. PARDEE: Oui et aux marins.

L'hon. M. GUTHRIE: Non, avant tout, il était destiné aux voyageurs de commerce.

M. PARDEE: On a ajouté après les voyageurs de commerce. Quoiqu'il en soit ces trois catégories de gens sont toujours absentes et ne prévoient jamais leurs déplacements et par conséquent on a institué ces bureaux provisoires dans l'Ontario et cet article est emprunté à la loi de la province. Dans ce cas, je demande qu'on désigne spécialement les personnes qu'on a en vue.

M. BUREAU: Cet article a été rédigé pour permettre à certaines classes de gens de voter qu'il s'agisse d'employés de marine ou de voyageurs de commerce. . .

L'hon. M. GUTHRIE: Le comité désire-t-il s'arrêter ici? Bornons-nous en là.

M. BUREAU: Enumérons les gens que nous voulons faire profiter des bureaux provisoires pour faciliter généralement le vote. Supprimez "tout employé de chemin de fer, marin, voyageur de commerce" et disons "quiconque est électeur". De deux choses l'une: Ou vous voulez limiter l'avantage à certains métiers ou à certaines professions ou vous voulez le rendre général. Dans la province de Québec, les avocats abandonnent presque l'administration de la justice pour donner à chacun la possibilité de voter. Cet article doit s'appliquer à des électeurs de certaines classes. Nous devons ou les désigner ou rédiger l'article de façon à faciliter le vote d'une façon générale en supprimant toutes les énumérations de classes de façon à dire "tout individu qui est électeur et dont le nom paraît sur la liste."

L'hon. M. GUTHRIE: C'est trop vaste.

M. BUREAU: Alors limitez-le aux classes de personnes que vous voulez empêcher de perdre leur vote.

L'hon. M. GUTHRIE: Si vous commencez à mentionner des classes de gens vous pouvez en laisser de côté. Je pourrais vous en citer un grand nombre. Dans ma ville il y a des briqueteurs et des tailleurs de pierre qui travaillent en dehors de la ville et qui partent le lundi matin pour ne revenir que le samedi soir. Dans la saison, un grand nombre de mes concitoyens qui font la récolte des pommes, sont absents pendant deux semaines et il y a encore d'autres classes. L'idée de donner de l'étendue à cet article est de comprendre tous

ceux qui pourraient faire la déclaration. Je ne suis pas lié à cet article. Je consens à la limiter comme la loi était limitée dans le premier cas ou je veux l'admettre tel qu'il est rédigé. Nous n'avons pas besoin d'avoir une très longue discussion à ce sujet. Si les honorables députés ont des propositions à faire qu'ils les soumettent.

M. BUREAU: A Trois-Rivières et dans la vallée du Saint-Maurice, il y a des hommes qui vont dans la forêt. Si une élection avait lieu en septembre, novembre ou février ils seraient tous dans les chantiers. Je ne pense pas qu'on ait l'intention de faire voter d'avance 2,000 ou 3,000 hommes parce qu'ils vont partir dans la forêt. Ils sont absents en raison de leur métier ou de leur profession et je ne pense pas que la loi s'applique à eux.

L'hon. M. GUTHRIE: Je suppose que dans ma circonscription il y a 30 ou 35 hommes qui partent de la ville le lundi matin et qui reviennent le samedi soir.

Ce sont des poseurs de briques et des tailleurs de pierre; cependant je n'insiste pas. Je suis prêt à adopter la limite fixée à l'origine ou encore à maintenir le texte actuel. Avec la limite fixée, je trouve la disposition acceptable.

M. BUREAU: Ou autre personne?

L'hon. M. GUTHRIE: Il ne s'agit pas de limite. Vous devez lire le reste de l'article.

M. PARDEE: Pour moi, le privilège devrait être limité aux trois catégories de personnes énumérées dans la loi.

M. THOMSON (Qu'Appelle): Il serait préférable, à mon avis, d'exiger une déclaration sous serment. Ce privilège ne devrait pas être limité strictement à aucune catégorie d'électeurs en particulier, car le ministre l'a déclaré, il y en a d'autres.

L'hon. M. GUTHRIE: Les moissonneurs.

M. THOMSON (Qu'Appelle): Parfaitement; ils s'absentent de leurs foyers à époques périodiques tout comme les autres. Ne serait-il pas préférable d'obliger les électeurs de cette catégorie à faire une déclaration sous serment?

L'hon. M. GUTHRIE: La présente déclaration, si elle est fausse, est tout aussi punissable que si elle était faite sous serment.

M. DENIS: A moins que la loi n'ait été modifiée, cette déclaration ne constitue nuellement un affidavit, sous l'empire de la loi de la preuve.

[L'hon. M. Guthrie.]

L'hon. M. GUTHRIE: Peu importe qu'il s'agisse d'un affidavit ou de toute autre déclaration, l'infraction est prévue et punie par le paragraphe 15 de l'article 100. Pour moi, l'article ne laisse guère d'échappatoire et j'ai tout lieu de croire qu'il fonctionnera très bien.

M. DUFF: Je suis opposé au présent texte de cet article et je suggère qu'il serait bien plus simple de dire: " Quiconque est électeur " et supprimer les mots: " tout employé de chemin de fer, marin, voyageur de commerce ". Le texte serait bien plus clair.

L'hon. M. GUTHRIE: Il le serait trop.

M. PARDEE: Je propose de modifier l'article ainsi qu'il suit:

Tout employé de chemin de fer, marin ou voyageur de commerce, qui est électeur et dont le nom est inscrit sur la liste électorale.

Je supprimerais les mots " ou autre personne " dans la 2e ligne.

M. DUFF: Que faites-vous des pêcheurs?

M. PARDEE: J'ajouterai le mot " pêcheur".

L'hon. M. GUTHRIE: Je n'ai guère d'objection à l'adoption de cet amendement, mais il serait préférable, à mon avis, de conserver à l'article son texte actuel, surtout en face des observations qu'a faites mon honorable ami de Qu'Appelle (M. Thomson). Je me rends compte qu'il y a un bon nombre d'autres catégories d'électeurs auxquelles nous n'avons pas songé. Si une élection avait lieu en automne, un bon nombre d'électeurs qui travaillent aux récoltes dans l'Ouest seraient absents de leurs foyers. Or, à leur retour le samedi soir, ils pourraient voter par anticipation. Je préfère donc conserver à l'article son présent texte. J'estime que l'amendement devrait être rejeté.

(L'amendement est rejeté par 35 voix contre 23).

M. DENIS: Puisque la Chambre est d'avis que tous les absents devraient avoir la chance de voter, par anticipation, sous le régime de la présente disposition, nous ferions aussi bien de rendre le texte absolument clair et de biffer l'énumération qui ne constitue nullement une limite.

M. BUREAU: Parfaitement.

M. DENIS: L'honorable ministre de la Justice a rempli assez longtemps les fonctions de magistrat pour qu'il se rende

compte, sans tarder, de la sottise du présent texte. Nous disons: " John, Jack et le reste " et nous décrétons que " le reste comprendra John et Jack ".

L'article est ainsi conçu:

Tout employé de chemin de fer, marin, voyageur de commerce ou autre personne...

C'est-à-dire quatre catégories. L'article devrait se lire comme suit:

Quiconque, étant électeur...

Le texte serait clair et lucide.

M. le PRESIDENT: L'honorable député propose-t-il un amendement à cet effet?

M. DENIS: Certainement.

L'hon. M. McKENZIE: Si nous étions assurés d'avoir un personnel de fonctionnaires d'élections composé d'hommes de loi, ces trois mots " ou autre personne " ne seraient pas de nature à causer du tort à personne, car en vertu de la doctrine " ejusdem generis ", ces mots signifient purement et simplement les catégories énumérées ci-dessus. Cependant, nous aurons recours à des profanes pour l'application de la présente loi et ils décideront que tous ceux qui se présenteront auront le droit de voter. Mon honorable ami qui est un bon avocat, sait fort bien l'effet de ces mots au point de vue de la loi et je ne m'explique pas pour quelle raison il tient tant à les laisser dans le texte de l'article.

(L'amendement n'est pas adopté.)

(L'article, ainsi modifié, est adopté par assis et levés.)

L'hon. M. GUTHRIE: Je propose que nous abordions l'examen des formules.

M. BUREAU: Si j'ai bien compris, ces formules sont susceptibles de nombreuses corrections.

L'hon. M. GUTHRIE: Se sont des erreurs d'écriture.

M. BUREAU: Pour faire ces rectifications, il faut du repos et de la lucidité d'esprit. Il est plus que minuit.

L'hon. M. GUTHRIE: Le ministre de l'Immigration (M. Calder) suggère à bon droit qu'un petit comité pourrait rectifier ces formules, puisque des modifications à y apporter sont telles qu'un simple commis pourrait les faire.

M. BUREAU: Nous ne tenons pas à faire ce travail ici.

L'hon. M. GUTHRIE: Avec l'entente qu'un ou deux de mes amis de la gauche m'aideront à rectifier ces formules, j'y consens volontiers, si le chef de l'opposition (M. Mackenzie King) voit cela d'un bon œil.

L'hon. MACKENZIE KING: Cela m'agrée parfaitement.

L'hon. M. GUTHRIE: Nous formerons un comité de deux ou trois députés. Avec cette entente, je propose que le comité lève sa séance et fasse rapport.

M. le PRESIDENT: Quand ces formules auront été revisées, il faudra qu'elles soient régulièrement ratifiées par ce comité.

L'hon. M. GUTHRIE: Oui.

(Il est fait rapport de l'état de la question.)

La séance est levée à minuit et quart, mercredi matin.

INDEX

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

Abey (H. R.), 1027

Accise:
Pétrole et naphte, 1800, 1959

Adams (Thomas), 1030

Affaires extérieures:
Arménie (Intervention en), 877
Bulgarie (Traité de paix avec la), 323, 354, 475, 1084
Commissions:
Du bassin de la Sarre, 352
Des eaux internationales, 1150
Du fleuve St-Jean, 1656
Du lac des Bois, 4068
Conditions économiques mondiales, 1931
Conférence des Antilles, 2952, 3225
Conférence financière internationale, 1495
Conférence internationale du commerce, 2779
Conférence internationale du travail, 819, 824
Convention franco-canadienne, 1827, 3759, 4360
Indemnité de guerre du Canada, 1112
Indemnité de guerre allemande, 1494, 2529, 2629
Information (Service d'), 4631
Irlandaise (La question), 877
Jellicoe (Rapport de l'amiral) au gouvernement australien, 1189
Ministre plénipotentiaire à Washington, 1779, 2495, 3142, 4621
Occupation française en Allemagne, 1074
Société des nations, 323, 421, 1147, 4043
Turcs (Expulsion des) d'Europe, 419
Typhus (Contribution pour enrayer l'épidémie de), 4632
Vatican (Mission au), 316
Washington (Service des nouvelles à), 424

Affaires indiennes.
Assistance aux Indiens, 3340
Ecoles des réserves, 2954
Emancipation de tribus, 828
Indiens (Loi des), 396, 3692, 4105, 4220, 4257

Affaires indiennes—*Suite.*
Indiens de la Colombie-Anglaise, 395, 976, 3340
Indiens
De l'île du Prince-Edouard, 3340
Du Nouveau-Brunswick, 3339
De la Nouvelle-Ecosse, 3339
De l'Ontario et de Québec, 3332
De l'Ouest, 3333
Lorette (Hurons de), 1182, 2060
Réserve de St-Régis, 820
Réserves indiennes, 824
Sparrow (Docteur), 1940

Agences de nouvelles, 4620

Agriculture.
Interdiction du bétail canadien, 348
Beurre et fromage, 607
Beurre et margarine, valeur nutritive, 2778
Beurre (Prix du), 828
Beurres en entrepôt, 555
Blé (Expédition de) en Grèce, 425
Blé (Exportation de) aux Etats-Unis, 320
Blé importé en 1919, 603
Blé transporté aux Etats-Unis en voiture, 823
Bourse des céréales de Winnipeg, 2051
Céréales (Expéditions de), 1660
Certificat de participation, 823
Commission d'achat des grains de semence, 1146
Commission du blé, 820, 822, 2230, 3362, 4428
Crédit agricole, 602
Criblures, 519, 724
Elévateur de Port-Arthur et Fort-William, 1387
Elévateur à grain de l'Etat, 3943
Entomologie (Service de l'), 2453
Entrepôts frigorifiques, 2459
Epizooties, 1656, 1881
Erable (Produits de l'), 1284, 2416, 4104
Farmer's Account Book, 553
Fermes expérimentales, 1032, 2416, 2432, 2441, 3221, 4648
Gaspésie (Transport des produits de la), 600

Agriculture—*Suite.*
Grains de semence, 692
Grains (Exécution de la loi des), 1920, 2463, 3901
Grèce (Blé à la), 522
Industrie laitière, 2454
Inspection et vente des denrées, 1959, 2063, 3172
Insectes destructeurs, 2453
Institut international d'agriculture, 2463
Lin (Culture du), 693, 827
Machines agricoles (Unification des pièces de), 2126
Main-d'œuvre agricole, 821
Margarine, 1660, 1820, 1882, 2013
Miel, 595, 2363
Moulins à farine, 820
Œufs (Importation et exportation d', 1941
Placement des soldats licenciés, 1319, 3257
Police sanitaire des animaux, 2462
Pommes de terre (Exportation de), 1390
Population agricole, 1030
Résidus industriels alimentaires, 947, 1320, 3226, 3464
Sauterelles, 724
Semences (Dons de) aux cultivateurs de l'Ouest, 2572, 3353
Stations agronomiques, 1390
Station d'expériences à Bonaventure, 424
Sucre et sirop d'érable, 595
Tabac en feuilles, 1023
Viandes et conserves alimentaires, 2462

Ajournement de Pâques, 772

Alves (W.), 1493

Ames (Sir Herbert B.), (Montréal, St-Antoine)
Société des nations, 4043

Anderson (Robert King) (Halton)
Bureau fédéral de l'enseignement, 1406
Hôpital militaire de Burlington, 2572
Opium et autres drogues, 1670
Sucre (Prix du), 1938

Andrews (George Wm) (Winnipeg-Centre)
Cantines (Bénéfices des), 820
Commission du blé, 2230
Discours du trône, 172
Discussion du budget, 3074
Instruction militaire universelle, 971
Margarine, 1911
Pensions militaires, 444
Placement agricole des soldats, 2182
Société des nations, 1147
Terres de la Cie de la baie d'Hudson, 1939

Annuaire statistique, 1921

Archambault (Joseph) (Chambly-Verchères)
Actionnaires du Grand-Tronc, 3496
Blé (Expédition de) en Grèce, 425
Budget de la milice, 3735
Bulgarie (Traité de paix avec la), 500
Cantines militaires, 729
Chambly (Fort de), 3846
Chenal du Saint-Laurent, 233
Comité de l'emprunt de la victoire, 2055
Commandes grecques et roumaines, 2466
Commission d'achat, 4669
Conférence internationale du travail, 824
Constructions maritimes, 941
Constructions navales, 656
Contrats de constructions maritimes, 321
Desjardins (Tit-Noir), 322
Discours du trône, 298
Discussion du budget, 2986
Embâcle des glaces du Saint-Laurent, 877
Emprunt de 1919 (Bons de l'), 824
Fabrique d'explosifs de Belœil, 2295
Formules françaises pour les déclarations à l'impôt, 1112, 1605
Hansard (Traduction du), 716
Impôts de guerre sur le revenu, 3364
Kingston, amélioration du port, 470
Ligue navale, 823
Loi électorale, 1875, 2264
Ministre plénipotentiaire à Washington, 2427
Règlements des chemins de fer américains, 1828
Relations commerciales avec la Russie, 4409
Revenu spécial de guerre, 4375
Tôles d'acier (Droit sur les), 726
Traduction des discours français, 4678
Vimy (Champ de bataille de), 1388
Vins français (Importation de), 1661
Wagons canadiens aux Etats-Unis, 326, 1025

Argue (Ira Eugene) (Swift-Current):
Fermes expérimentales, 2439, 3224
Journée de huit heures, 460

Armée:
Allocations aux familles des démobilisés, 945
Amendes payées par les insoumis, 519
Approvisionnements de guerre, 4638
Armes à feu, 631
Armurerie Ross, 2772
Arsenal de Lévis, 1389
Arsenal de Lindsay, 3792
Arsenal de Québec, 1941, 3798
Assurance des démobilisés, 4039, 4137, 4554
Aviation (Corps d'), 1388
Budget de la milice, 3711
Cantines militaires, 729, 820

Armée—*Suite.*
Cantonnement des troupes à St-Jean (N.-B.), 2055
Casernes de la troupe permanente, 4668
Champ de tir de Connaught, 689
Chaussures militaires, 518
Commission des munitions, 1029
Corps expéditionnaire:
Effectifs enrôlés, 322
Enrôlement, 418
Montant des pensions, 418
Officiers dans les bureaux de la milice, 518
Pensionnés, 418
Cours martiales (Procédures des), 1389
Décorations de guerre, 1150
Démobilisation, 4639
Divisions militaires de Québec, 1063
Exercices annuels, 3749
Fabrique du fusil Ross, 1940
Fonctionnaires de la milice à Londres, 689
Génie (Travaux du), 3798
Gratification aux vétérans, 1110
Hôpital de Ste-Anne-de-Bellevue, 601
Hôpital militaire de Burlington, 2572
Insigne des démobilisés (Port illégal de l'), 4104
Instructeurs des cadets, 423
Instruction militaire universelle, 948
Legg (Capitaine), 826
Médailles militaires, 1074
Médecins et infirmières, 349
Militaires maintenus en Canada, 1230
Militaires prisonniers en Europe, 1493
Demandes en concession de terre dans Montmagny, 1259
Officiers de l'état-major général, 1542
Opérations du recrutement à Chicoutimi, 419
Placement agricole des démobilisés, 1189 1719, 2173
"Poilus canadiens" (Les), 948
Police militaire, 825
Propriétés militaires, 3801
Remerciement du parlement anglais, 1189
Restauration des soldats, 4004
Secours d'urgence aux démobilisés, 1025, 1229
Service aérien, 4641
Sibérie (Expédition de), 1022
Sociétés de tir, 3801
Soldats tuberculeux, 2052
Sous-officiers de la troupe permanente, 3694
Stocks de guerre (Vente des), 1259
Troupe permanente, 4636
Vimy (Champ de bataille de), 1388

Armstrong (Jos. Emmanuel) (Lambton-Est):
Avance de l'heure, 1112
Bateaux sous la juridiction de la commission des chemins de fer, 2466
British Empire Steel Corporation, 2836
Cabotage, 163
Cargo-boats dans les eaux intérieures, 2627
Compagnie d'assurance sur la vie T. Eaton, 687
Conférence internationale du commerce, 2779
Loi électorale, 1194
Marine canadienne, 4392
Merger de l'acier, 2001
Navigation intérieure et côtière, 1742
Pensions des grévistes du Grand-Tronc, 1158
Postes (Loi des), 3417, 3832
Revenu de guerre, 3551

Arsenal de Lindsay, 3794

Arsenal de St-Jean (N.-B.), 1021

Arthurs (James) (Parry-Sound):
Alves (W.), 1493
Loi électorale, 2279, 2473, 3973
Restauration des soldats, 4018

Atlas électoral, 324

Auditeur général, 4360

Auditeur général (Rapport de l'), en français, 1661

Automobiles confisquées, 828

Avance de l'heure, 1112

Baker (Monument), 2835

Baldwin (Willis Keith) (Stanstead):
Discussion du budget, 2593
Recherches scientifiques, 2222
Revenu de guerre, 3533, 3545

Ball (Robert James) (Grey-Sud-Est):
Messines (Bureau de poste de), 2778

Ballantyne (L'hon. Charles Colquhoun) (ministre de la Marine):
Brise-glace sur le St-Laurent, 324
"Canada" (Navire), 1260
"Canadian Inventor" (Navire), 3292, 3428
"Canadian Recruit" (Navire), 319, 1230
"Canadian Voyageur" (Assurance du), 2836
Certificats de patron et second, 576, 586, 1006
"Champlain" (Navire), 321, 690, 946, 1151, 3694
Chantiers de construction (Matériaux des), 1143

Ballantyne (L'hon. Charles Colquhoun)—*Suite.*
Chantiers de Sorel, 351, 1654
Chenal maritime du St-Laurent, 234, 1650
Commission biologique, 2627
Commission internationale des pêcheries, 318
Composition de la flotte, 552
Constructions maritimes, 321, 632, 657, 915, 2628, 4077, 4084, 4099
Décorations de guerre, 1030
Défense navale de l'empire, 3570
Discussion du budget, 2586
Embâcle des glaces du St-Laurent, 877, 880
Enregistrement des navires, 1647
Examinateurs, 1643
Gardiens de phares, 1940, 2156
Homarderies (Employés des), 4180
Iles de la Madeleine (Secours aux), 1779
Insigne de service dans la marine, 450
Inspection des bateaux à vapeur, 1078, 1800
Inspection du poisson, 1080
Jellicoe (Dépôt du rapport), 314, 352
Jellicoe (Mission), 317, 321
"Lady-Grey" (Equipage du), 1391
Marine marchande (Loi sur la), 416
Marine canadienne, 4376
Marine commerciale canadienne:
Achat de charbon, 1693
Actionnaires, 2058
Assurance des bateaux, 1542
Fret, 2055
Marine marchande nationale, 945
"McKee" (Navire), 600
Navires de la marine nationale, 1023
Offre de navires par l'Angleterre, 4501
Pêche illégale du homard, 420
Pêcheries, rendement de la Colombie-Anglaise, 517
Phares de Charlevoix et Montmorency, 326
Phare de la pointe Nord, 1391
Phares (Entretien des), 2160
Pictou (Port de), 2232, 3563
Pilotage, 1880, 2012
Pilotage (Administration du), 2165
Piscifacture de Charlottetown, 319
Politique navale du Canada, 316
Price frères (Louage d'une drague à), 1026
Programme naval, 727
Quais de Montréal, 692
Récompenses aux marins, 518
Saumonnerie de la Skeena, 423
Service de navigation de Gaspé, 600
Service à vapeur Malbaie-Tadoussac, 692
Service maritime et fluvial, 1630
Service de la marine, 3579

Ballantyne (L'hon. Charles Colquhoun)—*Suite.*
"Simcoe" (Navire), 424
Sinistres maritimes, 1645
"Stanley" (Navire), 319
Stations de sauvetage, 2149
Stefanssen (Expédition), 724
Traité de pêche avec les Etats-Unis, 1030
Transports de bestiaux, 1648
"Trois-Rivières" (Navire), 1940
Uniformes des équipages de l'Etat, 1031
Vandal (Calixte), 1777
Vieux fer des chantiers de Sorel, 1777

Béland (L'hon. Henri Sévérin) (Beauce):
Administration postale, 4611
Bégin (Cardinal), incident de New-York, 1605
Beurre et fromage, 618
Borden (Santé de sir R.), 115
Bulgarie (Traité de paix avec la), 492
Bureau fédéral de l'enseignement, 1392
Chenal maritime du St-Laurent, 1650
Classement du personnel de la Chambre, 4652
Classement du service intérieur, 4256
Code criminel (Version française), 3144
Commerce canadien (Expansion du), 1925
Conférence financière internationale, 1495
Immigration des démobilisés de l'armée anglaise, 396
Impôt sur le revenu, 3308
Impôt de guerre sur le revenu, 3393
Indemnité parlementaire, 4546
Indiens (Assistance aux), 3343
Instruction militaire universelle, 971
Logements ouvriers, 3629
Loi électorale, 1875
Marine canadienne, 4498
Occupation française en Allemagne, 1074
Opium et autres drogues, 1669, 1741, 1783
Organisation du personnel de la Chambre, 1067 et suiv.
Parlement (Palais du), 7
Représentation du Canada à Washington, 1779
Restauration des soldats, 4018
Retraite des fonctionnaires, 4551
Serbie (Crédit à la), 580
Service aérien, 4644
Service civil (Loi du), 4144
Service de la marine, 3579
Société des nations, 4056, 4060

Best (John) (Dufferin):
Ecoles des Indiens, 3346
Impôt de guerre sur le revenu, 3403
Journée de huit heures, 383

Best (John)—*Suite.*
Juges (Traitement des), 4505
Loi électorale, 1123, 1203, 1559, 2075, 4352
Margarine, 1894
Service civil (Loi du), 4143

Biggar (O. M.), 1492

Bird (Eustace), 1659

Blair (Wm John) (Battle-River):
Criblures, 724

Blake (Matthew Robert) (Winnipeg-Nord):
Commission d'achat, 1504
Directeur des opérations minières, 3244
Indemnité parlementaire, 4165
Opium et autres drogues, 1673
Spirit-River (Blé de), 579

Blondin (M.) en Europe, 553

Boivin (George Henri) (Shefford):
Edifice public de Granby, 3213

Borden (sir R.), état de santé, 115

Borden (Le très hon. sir Robert) (premier ministre):
Agences de nouvelles, 4620
Chambre (Travaux de la), 2837
Charbon (Approvisionnement du), 3760
Choquette (Sénateur), 2626
Code criminel, 3503
Combustible (Approvisionnement du), 4410, 4593
Commission du commerce:
Démission de M. Murdock, 4255
Commission des eaux internationales, 4069
Conférence internationale du commerce, 2779
Convention franco-canadienne, 2759
Decelles (A.-D.), 3030, 3560
Directeur de l'exploitation minière, 3431 3767
Douanes (Loi des), 3695
Fauteuil de l'Orateur, 3290
Impôt de guerre sur le revenu, 3388
Indemnité allemande, 2629
Indemnité parlementaire, 3029, 4160, 4466, 4515, 4542
Marine canadienne, 4472
Ministre plénipotentiaire à Washington, 2504
Murdock (Démission de M.), 4558
O'Connor (W. F.), 3759
Pensions militaires, 4130, 4134
Représentation aux Etats-Unis, 4626
Restauration des soldats, 4035
Service civil, 3206, 4145, 4344
Speer (Propos du Dr), 3562

Boucher (Philippe), 2465

Bourassa (Jos. Boutin) (Lévis):
Arsenal de Lévis, 1389
Boucher (Philippe), 2465
Gare de Chaudière, 520
Imprimerie nationale, nationalité des employés, 2051
Louage d'une drague à Price frères, 1026
Maître de poste de St-Romuald, 2051

Boyce (George) (Carleton):
Beurre et fromage, 623
Journée de huit heures, 385
Loi électorale, 2352
Margarine, 1912
"Poïlus canadiens" (Les), 948
Secours aux vétérans, 2231

Boyer (Gustave) (Vaudreuil-Soulanges):
Chemin de halage du canal Soulanges, 1027
Gardiens de phares, 1940
Hôpital militaire de Ste-Anne, 1145
Vaudreuil (Pont de), 3851

Boys (Wm Alves) (Simcoe-Sud):
Indiens (Loi des), 4113, 4260
Pensions des grévistes du Grand-Tronc, 1161

Brevets D. D. Hennick, 1541

Bristol (Edmund) (Toronto-Centre):
Constructions navales, 643
Merger de l'acier, 1993
Navigation intérieure et côtière, 1754

Brouillard (Joseph-Ovide) (Drummond-Arthabaska):
Burke (Rév. A.-E.), 2126
Chaufferie du Parlement, 2956
Classement des fonctions publiques, 2229
Echafaudage du parlement, 3141
Parquet de la Chambre des communes, 2954
Roy (Gustave), 1941
Tour du parlement, 2954

Buchanan (Wm Asbury) (Lethbridge):
Différends industriels, 2023
Directeur de l'exploitation minière, 3441
Discours du trône, 124
Discussion du budget, 2822
Distribution rurale, 518
Gendarmerie à cheval, 404
Grains de semence, 692
Impôt du revenu (Recettes de l'), 828
Irrigation des terres de l'Ouest, 3770
Loi électorale, 1620
Main-d'œuvre agricole, 821
Moulin à farine, 820
One Big Union, 419

Buchanan (Wm Asbury)—*Suite.*
Ponton, G. M., 349
Postes (Loi des), 3421
Ressources naturelles (Exploitation des), 1060

Bureau (Jacques) (Trois-Rivières):
Armurerie Ross, 1940, 2779
Arsenal de Lindsay, 3797
Arsenal de Québec, 3798
Assurance du service civil, 1818
Assurance (Cie d') "Scottish Canadian", 597
Bureau fédéral de l'enseignement, 1392
Chambre:
Admission du public dans les couloirs, 1663
Organisation du personnel, 3157
Travaux parlementaires, 1780, 2842
Chemins de fer, travaux sur le réseau national, 523
Classement des fonctions publiques, 561
Classement du personnel de la Chambre, 4651
Code criminel (version française), 3144, 3501
Commission d'achat, 4673
Construction maritime, 4086
Directeur de l'exploitation minière, 3439
Douanes (Loi des), 3695
Enseignement technique, 1799
Enterprise Foundry Company, 2467
Gardiens de phares, 2157
Gendarmerie à cheval, 401
Convention de rachat du Grand-Tronc, 1522
Impôt sur les bénéfices, 3177, 3298
Impôt sur le revenu, 3316, 3371
Indemnité parlementaire, 4157, 4537
Indiens:
Assistance, 3342
Ecoles des réserves, 2954
De l'Ontario et de Québec, 3332
De l'Ouest, 3333
Inspection et vente des denrées, 2064
Inspection des bateaux à vapeur, 1800
Logements ouvriers, 3618
Loi électorale, 1624, 1830, 1855, 1872, 2031, 2070, 2129, 2265, 2321, 2406, 3945, 3954, 3976
Marine canadienne 4499
Murdock (Démission de M.), 4581
Nord-Canadien (Gares terminus du) à Port-Arthur, 2058
Opium et autres drogues, 1654, 1667, 1738
Parlement (Edifice du), 1448
Pictou (Port), 2236, 3563
Placement agricole des soldats, 1719
Placers du Yukon, 3169

Bureau (Jacques)—*Suite.*
Police à cheval, 4664
Postes (Loi des), 3808
Prêts (Compagnies de), 1815
Remèdes brevetés, 3616
Retraite des fonctionnaires, 3907, 4547
Revenu de guerre, 3525, 3671, 3704, 3870
Service civil (Loi du), 4347
Service maritime et fluvial, 1630
Tarif douanier, 3174

Burke (Rév. A. E.), 2126

Burnham (John Hampden) (Peterborough-Ouest):
Beurre et fromage, 622
Budget de la milice, 3727
Cadets scolaires, 3780
Canadianisation des étrangers, 847
Canal de la Trent, 600
Classement des fonctions publiques, 558
Constructions navales, 654
Convention de rachat du Grand-Tronc, 1597
Directeur des opérations minières, 3242
Discours du trône, 68
Discussion du budget, 2666
Fermes expérimentales, 2441
Gendarmerie à cheval, 399
Impôt sur les bénéfices, 3301
Impôt de guerre sur le revenu, 3368, 3393
Indemnité parlementaire, 4153
Indiens (Loi des), 4117
Journée de huit heures, 342, 382
Loi électorale, 796, 2087, 2258, 2334, 3978
Peterborough (Employés civils de), 555
Poste (Directeur de) de Peterborough, 350
Restauration des soldats, 526
Retraite des fonctionnaires, 945, 3909
Service civil, 3201
Service de la marine, 3587
Souscriptions politiques, 1246
Vie chère, 329, 341

Burns (Compagnie), 595

Burrell (L'hon. Martin) (Yale):
Agents douaniers de Charlevoix-Montmorency, 425
Armes à feu, 631
Automobiles confisquées, 828, 1028
Charlevoix-Montmorency, recettes de la douane, 602
Conner (James), 429
Dager (Herman), 2230
Discours du trône, 278
Douanes (Personnel des), 324
Droits calculés au pair, 1827
Droits sur les tissus, 1942
Dumont (Joseph), 603
Importations (Valeur des), 2230

Burrell (L'hon. Martin)—*Suite.*
Importations d'Allemagne et d'Autriche, 2468, 3427
Importations d'instruments aratoires par les Grain Growers, 947
Insectes destructeurs, 2453
Livres en langue allemande, 827
Matériel d'exploitation minière, 1659
Œufs (Importation et exportation d'), 1941
Papier à journal (Exportation du), 1143
Pétrole et naphte, 1800, 1959
Pommes de terre (Exportation de), 1390
Postes (Loi des), 3414, 3808
Revenu intérieur, 3565, 3893
Sucre (Importations de), 2056
Tôles d'acier (Droit sur les), 726
Tourbe, 3885
Vins français (Importation de), 1661

Bury (Comte de), 3942

Butts (Robert H.) (Cap-Breton-Sud-et-Richmond):
Budget des chemins de fer, 898
Certificat de patron et second, 588
Chemins de fer nationaux, 4326
Constructions navales, 663
Gendarmerie à cheval, 3263
Loi électorale, 1227, 2374

Cahill (Frank S.) (Pontiac):
Assurance (Compagnie d') "Scottish Canadian", 596
Bois (Expéditions de) sur le Transcontinental, 1026
Budget des chemins de fer, 892
Chemins de fer nationaux, 914, 3449, 4266, 4278, 4334
Construction maritime, 661, 4074, 4088, 4094, 4098
Exercices annuels, 3754
Fermes expérimentales, 2450
Gendarmerie à cheval, 3268
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1338, 1534
Hanna (D. B.), 2429
Impôt de guerre sur le revenu, 3406
Indemnité de vie chère, 1309
Indiens de la Colombie-Anglaise, 976 et suiv.
Indiens (Loi des), 4123
Logements ouvriers, 3618
Loi électorale, 1099, 1977
Marine (Achat de charbon pour la), 1703
Merger de l'acier, 2002
Pictou (Port de), 2235, 3564
Quinze (Lac des), 3856
Rentes viagères, 473
Revenu spécial de guerre, 4375

Cahill (Frank S.)—*Suite.*
Service civil (Loi du), 4145
Tourbière d'Alfred, 688
Trust and Loan Company, 599

Calder (L'hon. James Alex.) (Moosejaw):
Assurance des démobilisés, 4138
Conner (James), 429
Construction maritime, 4096
Immigrants en 1919, 3942
Immigrants (Débarquement des) à Montréal, 3293, 3294
Immigrants provenant des Etats-Unis, 1494
Immigration et colonisation, 4645
Immigration des démobilisés de l'armée anglaise, 396
Immigration (Agences d'), 4646
Impôt sur le revenu, 3314
Loi électorale, 1983, 2487
Marine (Achat de charbon pour la), 1705
Mennonites (Départ des), 2296
Obligations du Nord-Canadien, 2052
Pensions militaires, 4125
Retraite des fonctionnaires, 2227, 3903, 4146, 4547
Syriens au Canada, 3942

Caldwell (Thomas W.) (Victoria-Carleton) (N.-B.):
Assurance des démobilisés, 4139
Chemins de fer nationaux, 4314
Extension des chemins de fer nationaux canadiens, 3444
Chemin de fer de St-Jean à Québec, 520, 1064
Discours du trône, 121
Discussion du budget, 2882
Convention de rachat du Grand-Tronc, 1335, 1475
Emissions de la compagnie du Grand-Tronc, 604
Forces hydrauliques du fleuve St-Jean, 691
Pensions militaires, 445, 4133, 4139
Placement agricole des soldats, 2183
Pommes de terre (Exportation de), 1390
Restauration des soldats, 528, 4024
Revenu de guerre, 3636
Souscriptions politiques, 1252

Calendrier français, 2051

Camps d'internement, 321

Campbell (J. A.) (Nelson):
Canal de la Trent, 1389
Canal de Welland, 1388
Chemins de fer nationaux, 4316
Commission du développement économique, 1939
Discussion du budget, 3107

Campbell (J. A.)—*Suite.*
Ligne de la baie d'Hudson, 827
Matériel d'exploitation minière, 1659
Promesses électorales, 1022
Ressources des provinces de l'Ouest, 1492

Canadianisation des étrangers, 833

Canaux:
De la Trent, 600, 1389
De Welland, 1230, 1388

Chemin de halage du canal Soulanges, 1027

Cannon (Lucien) (Dorchester):
Aviation (Corps d'), 1388
Budget de la milice, 3737
Chambre (Organisation du personnel de la), 1071
Commission d'achat, 1505
Constructions navales, 658, 671, 4101
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1524
Délimitation des frontières, 3361
Drogues et denrées (Falsification des), 1287
Erable (Produits de l'), 1285
Exercices annuels, 3753
Hurons de Lorette, 1182
Indemnité parlementaire, 4164
Indiens (Emancipation des), 828
Loi électorale, 783, 1100, 1834, 2100, 2130, 2280, 2335
Lorette (Chefs indiens de), 2060
Marine marchande nationale, 945
Marine commerciale canadienne, manutention des marchandises, 1657
Parlement (Edifice du), 1454
Postes (Loi des), 3816
Prime de vie chère, 1313
Réserves indiennes, 824
Retraite des fonctionnaires, 4148
Service civil (Loi du), 4141

Cardin (Pierre Jos. Arthur) (Richelieu):
Chantiers de Sorel, 2228
"Trois-Rivières" (Navire), 1940

Carvill (George), 599

Casgrain (Pierre) (Montmorency-Charlevoix):
Acte de l'Amérique britannique du Nord 833
Biggar (O. M.), 1492
Blé importé en 1919, 603
Calendrier français, 2051
Camps d'internement, 321
"Champlain" (Navire), 321, 690, 946, 1151
Charlevoix-Montmorency:
Agents douaniers, 425

Casgrain (Pierre)—*Suite.*
Recettes de la douane, 602
Phares, 326
Travaux publics, 603
Chemins de fer:
Frais de remorque d'un wagon, 2361
De Lotbinière à Mégantic, 604
De Québec-Montmorency-Charlevoix, 690
Exploitation de la ligne Québec-Saguenay, 578, 690, 1150
Chemins de fer (Budget des), 899
Chemins de fer nationaux canadiens, constitution civile, 2059
Commission du commerce, 1778, 2058, 4212
Enquêtes sur les fabriques de conserves, 1074
Constructions navales, 668
Discours du trône, 73
Discussion du budget, 2866
Farmer's Account Book, 553
Coût des élections générales, 600
Français (Le) dans l'administration, 1073
Gouffre (Rivière du), 1151
Convention de rachat du Grand-Tronc, 1480
Hansard (Traduction du), 721
Impôt sur les bénéfices, 321, 2059
Impôt de guerre sur le revenu, 3376
Jellicoe (Mission), 321, 329
Libération conditionnelle, 2051
Loi électorale, 1623
Lois (Division des), 1387
Mackenzie (Sir Wm), 1662, 2626
Mann (Sir D.), 2231
Marine (Achat de charbon pour la), 1706
Marine canadienne, 4489
McNichol(J. L.), 1021
Ministres en tournée dans Carleton-Victoria, 419
Monnaie bilingue, 321
Papier à journal, 602, 1022, 1143, 1387, 2778
Parlement (Edifice du), 1461
Pensionnés de Charlevoix-Montmorency, 1387
Pringle (R. A.), 602
Poste de St-Joachim (Maître de), 1151
Quais:
De Charlevoix-Montmorency, 603
De Ste-Anne de Beaupré, 518
Routes du bas Saint-Laurent, 3856
Saint-Irénée, 3493
Saint-Jacques (Election partielle de), 726
Secrétaires parlementaires, 1064
Sibérie (Expédition de), 1022
Sténographes des députés, 2359
Syndics de faillite, 2466
Timbres-poste bilingues, 321

Casselman (Orren D.) (Dundas):
Censure des journaux, 553
Discussion du budget, 2939

Chabot (J. L.) (Ottawa):
Mackenzie (Avenue), 1026

Chambly (Fort de), 3846

Chambre:
Bruit dans la salle, 353
Classement du personnel, 4592
Organisation du personnel, 3157
Travaux parlementaires, 1495, 1780, 1936

Chaplin (James Dew) (Lincoln):
Discussion du budget, 2871
Postes (Loi des), 3830

Charbon (Approvisionnement du), 3760

Charters (Samuel) (Peel):
Canadianisation des étrangers, 840
Imprimeries des départements, 1776

Chemins de fer:
Ateliers de St-Malo, 3693
Avance de l'heure sur le réseau national, 601
Baie d'Hudson (Chemin de fer de la), 827
Bateaux sous la juridiction de la commission des chemins de fer, 2466
Cabotage, 163
Caisse des employés de l'Intercolonial, 521
Chargements de grain en gare, 1063
Chemin de fer d'intérêt provincial, 2464
Chemins de fer (Loi des), 3709
Chemins de fer nationaux canadiens (Extension des), 2901, 3444
Commission des chemins de fer, 521
Exposé du budget des chemins de fer, 881
Gare commune de Toronto, 3291
Gare de Chaudière, 520
Grand-Tronc:
Actionnaires, 3496
Convention de rachat, 1142, 1265, 1321, 1464, 1516, 1568
Emissions de la compagnie, 604
Situation des filiales, 1023
Ligne:
D'Inverness, 326
De Lotbinière à Mégantic, 604, 976
Oliver-St-Paul de Métis, 352
Mann (Wagon particulier de sir D.), 2231
Matapédia, mouvement du trafic, 600
Matériel importé des Etats-Unis, 1026
Messageries (Service des), 822
Monastère (Mouvement du trafic à), 1025
Navires du réseau national, 350
Nord-Canadien:

Chemins de fer—*Suite.*
Arbitrage, 2055, 3539
Gare de Neuville, 2779
Gares terminus à Port-Arthur, 2053
North-Bay, 3694
Obligations, 2052, 2228
Terres du réseau, 1660, 2054
Pacifique-Canadien (Tarifs du), 2056
Pensions aux employés de l'Intercolonial, 320, 603
Pont de Québec, 1143, 1145
Québec-Montmorency-Charlevoix, 690
Québec-Oriental, 520
Québec-Oriental et Quebec Western (Rachat du), 422
Québec-Saguenay, 518, 690, 1150, 3694
Québec-Western, 520
Raccordement entre Ste-Rosalie et Bagot, 2055
Règlements des chemins de fer américains, 1828
Réseau national:
Ateliers de la Rivière-du-Loup, 322
Constitution civile, 2059
Frais d'exploitation, 903
Frais de remorque d'un wagon, 2360
Organisation de la compagnie, 353
Réparations aux locomotives, 3142
Travaux en cours, 523
Travaux neufs et de réfection, 4265
Wagons-bureaux de l'administration, 419
Usines de la Rivière-du-Loup, 822
Saint-Jean à Québec (Ligne de), 520, 1064
Tarifs, 1064
Télégraphistes des chemins de fer de l'Etat, 2230
Témiscouata (Ligne de), 691
Toronto-Eastern, 1032, 1541, 2127
Toronto Suburban, 1032, 1542, 2127
Transcontinental:
Redevances payées par le réseau, 1492
Expéditions de bois, 1026
Vermont-Central (Emissions du), 1063
Wagons canadiens aux Etats-Unis, 326, 1025, 1143

Chisholm (Colonel), 3427

Chisholm (Alex. W.) (Inverness):
Brise-glace, 2170
Chemins de fer nationaux, 4321
Commission du blé, 822
Enregistrement des navires, 1647
Grand-Etang (Pont de), 3857
Hôpitaux de marine, 3627
Ligne d'Inverness, 326
Officiers de l'état-major général, 1542
Phares (Entretien des), 2160
Pilotage (Administration du), 2167

Chisholm (Alex. W.)—*Suite.*
Placement agricole des soldats, 1726
Service maritime et fluvial, 1645
Secours d'urgence aux démobilisés, 1025, 1229

Choquette (Sénateur), 2626

Chutes d'eau de la Colombie-Anglaise, 1148

Cimon (Frais de l'avocat), 1491, 1393

Clark (Hugh) (Bruce-Nord):
Abey (H. R.), 1027
Employés du service des pensions, 2955
Restauration des soldats (Département de la), 2360
Restauration des soldats, 4021
Smith (J. E.), 2779
Soldats tuberculeux, 2052

Clark (Dr Michael) (Red-Deer):
Bureau fédéral de l'enseignement, 1423
Chambre (Bruit dans la), 353
Code criminel, 3498
Constructions navales, 640, 921
Discours du trône, 163, 220
Discussion du budget, 2726
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1466
Impôt de guerre sur le revenu, 3184, 3368, 3380
Indemnité parlementaire, 4523
Juges (Traitement des), 4513
Loi électorale, 767, 1838, 2080, 2256
Margarine, 1890
Marine canadienne, 4467
Merger de l'acier, 1994
Milice (Budget de la), 3741
Minière (Directeur de l'exploitation), 3442
Parlement (Edifice du), 1446
Placement agricole des soldats, 2185
Programme naval, 728
Restauration des soldats, 4034
Rentes viagères, 414
Revenu de guerre, 3504
Revenus de cent mille piastres, 3561

Clements (Herbert Sylvester) (Comox-Alberni):
Faux papiers de naturalisation, 4179
Navigation intérieure et côtière, 1753
Placement agricole des soldats, 1726

Cockshutt (Wm Foster) (Brantford):
Bulgarie (Traité de paix avec la), 501
Cole (W. B.), 2953
Colonisation, demandes de lots par les soldats dans Montmagny, 1259
Combustible (Approvisionnement du), 4410, 4593

Cockshutt (Wm Foster)—*Suite.*
Commission d'achat, 1509
Cours monétaire, 410
Discours du trône, 99
Discussion du budget, 2899, 2902
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1482
Impôt de guerre sur le revenu, 3371, 3410
Indiens (Ecoles des), 3344
Journée de huit heures, 387
Milice (Budget de la), 3747
Parlement (Edifice du), 1459
Pensions militaires, 440
Postes (Loi des), 3835
Revenu de guerre, 3539, 3665
Société des nations, 4062

Comités:
De publication, 4408, 4591, 4592
Des recherches scientifiques, 631
Du restaurant, 448
Du monument Baker, 184
Des monuments des champs de bataille, 1490, 2125
Parlementaires:
Agriculture et colonisation, 313
Banques et commerce, 313
Bibliothèque, 314
Chemins de fer, canaux et télégraphes, 311
Comptes publics, 312
Débats, 314
Forêts, chutes et cours d'eau, 314
Impressions, 312, 314
Marine et pêcheries, 313
Mines et minéraux, 314
Privilèges et élections, 311
Projet de loi d'intérêt privé, 312
Règlement (ou Ordres permanents), 312

Commerce:
Antilles (Conférence avec les), 3940
Arthur Young (Compagnie), 1542
Assurance des commandes roumaines, 1776
Compagnie d'ass. Scottish Canadian, 576
Blé (Expédition de) en Grèce, 425
Bourse des céréales de Winnipeg, 2051
Bourse des grains (Fermeture de la), 4603
British Empire Steel Corporation, 2836
Bureau des recherches industrielles, 1928
Bureau de la statistique, 1922
Commandes grecques et roumaines, 2466
Conférence internationale du Commerce, 2779
Conserves (Enquêtes sur les fabriques de), 1074
Convention franco-canadienne, 1827, 3495, 4360, 4410, 4593

Commerce—*Suite.*
Dominion Canners 425
Drogues et denrées (Falsification des), 1286, 1496
Elévateurs maritimes, 1920
Elévateur de Toronto, 1940
Energie électrique (Exportation d'), 1658
Expansion du commerce canadien, 1922
Expédition de farine, 1827
Faillites (Loi des), 2294, 3321, 4348
Fabrication alimentaires et médicamenteuses, 982
Fiduciaires, (Compagnies), 1818
Gaz et électricité, 1929
Merger de l'acier, 1938, 1990
Mesureurs de bois, 1920
Mission canadienne à Londres, 420
Opium et autres drogues, 569
Papier à journal, 602
Papier (Contrôle du), 2778
Peaux (Exportation de) aux Etats-Unis, 320, 351
Pétrole (Primes à l'extraction du), 1929
Population industrielle, 1030
Primes à la fabrication du fil de lin, 1929
Relations commerciales avec la Russie, 4409
Remèdes brevetés, 1064, 3614
Robson—Hugg (Incident), 4590
Roumanie (Expéditions à la), 319, 351
Service à vapeur dans le golfe, 4368
A l'île du Prince-Edouard, 4366
Mulgrave-Canseau, 4602
St-Jean-Digby, 4371
Au Sud-Africain, 4365
Sydney-Bras-d'Or, 4372
Sydney-Whycocomah, 4372
A Terre-Neuve, 4366
Sucre (Interdiction du), 3292
Sucre (Prix du), 1938
Syndics de faillite, 2466, 4180
Terre-Neuve (Relations commerciales avec), 4362, 4363
Tissus (Droit sur les), 1942
Trust and Loan Company, 598

Commissions:
Commission d'achat, 1497, 4669
Commission biologique, 2627
Commission du blé, 820, 822, 2230, 4181
Commission du commerce, 418
Projet tendant à son abolition, 1168
Démission du président, 88
Démission de M. Murdock, 4554, 4555
Opérations judiciaires, 1778

Commissions—*Suite.*
Poursuites, 1023
Commission du développement économique, 1939
Commission mixte des eaux limitrophes, 1150

Conférence impériale, 118

Congrès de la presse, 420

Conner (James), 426

Contrôleur du papier, 322

Cooper (Colonel), 315

Cooper (Richard Clive) (Vancouver-Sud):
Pensions militaires, 4136
Restauration du Soldat, 523

Copp (Arthur Bliss) (Westmoreland) (N.-B.)
Carvill (George), 599
Céréales (Expéditions de), 1660
Chantiers de construction, (Matériaux des), 1143
Chemins de fer nationaux, 4303
Chemins de fer nationaux canadiens, extension, 3460
Constructions navales, 659, 677, 4097
Discours du trône, 198
Edifices publics de la Nouvelle-Ecosse, 3212
Faillites (Loi des), 3324
Farine (Expéditions de), 1827
Fermes expérimentales, 3221
Grand-Tronc, (Convention de rachat du), 1519
Loi électorale, 1123, 1608, 1965, 1982, 4452
Marine (Achat de charbon pour la), 1695
Murdock (Démission de M.), 4566
Parlement (Palais du), 725, 1457
Pensions militaires, 440, 4132
Pilotage (Administration du), 2166
Putman (M.), 2466
Revenu de guerre, 3552
Scammell (Révocation de l'ingénieur), 3861

Cowan (Walter Davy) (Régina):
Chemins de fer nationaux canadiens (Extension des) 3448
Discours du trône, 228
Dragage dans l'Ouest, 3865
Fermes expérimentales, 2441
Gendarmerie à cheval, 399, 403, 3263
Indemnité parlementaire, 4177
Loi électorale, 2389, 2485
Minières (Directeur des opérations), 3243
Recherches scientifiques, 2215
Ressources naturelles (Exploitation des), 1049

Crerar (L'hon. Thomas Alexander) (Marquette):
Commission du blé, 4202, 4435
Construction maritime, 4077
Discours du trône, 145
Discours du budget, 2956
Entrepôts frigorifiques, 2461
Fermes expérimentales, 2437
Gendarmerie à cheval, 3272
Indemnité parlementaire, 4521
Industrie laitière, 2456
Impôt de guerre sur le revenu, 3383, 3400
Loi électorale, 2265
Marine canadienne, 4406
Milice (Budget de la), 3734, 3746
Résidus industriels, 3230
Revenu de guerre, 3554
Service géologique, 3888
Traitement des juges, 3933
Travaux de la Chambre, 2839

Cressé (L. G. A.), 4589

Cronyn (Hume) (London):
Assurance des démobilisés, 4138
Discours du trône, 12
Impôt sur le revenu, 3309
Impôt de guerre sur le revenu, 3379
Pensions militaires, 439, 4125
Recherches scientifiques, 2201
Restauration des soldats, 4004
Trust and Loan Company, 598

Crothers (L'hon. Thomas Wilson) (Elgin-Ouest):
Administration postale, 4614
Code criminel, 3497
Différends industriels, 2242
Falsifications alimentaires et médicamenteuses, 986 et suiv.
Gendarmerie à cheval, 400
Grand-Tronc:
Convention de rachat, 1379, 1573
Pensions des grévistes, 1156
Impôt de guerre sur le revenu, 3186
Impôt sur le revenu, 3313
Juges (Traitement des), 4421, 4508
Loi électorale, 1566, 1609, 4354
Minière (Directeur de l'exploitation), 3437
Opium et autres drogues, 1680
Retraite des fonctionnaires, 3910, 4147

Crowe (Sanford Johnston) (Burrard):
Livres en langue allemande, 827

Currie (Colonel John) (Simcoe-Nord):
Chambre (Organisation du personnel de la), 1070 et suiv.
Chemins de fer nationaux canadiens (Extension des), 3451

Currie (Colonel John)—*Suite.*
Combustible (Approvisionnement du), 4413
Comité des pensions militaires, 1113
Comité de publication, 4408
Différends industriels, 4598
Directeur des opérations minières, 3240
Discussion du budget, 3115
Facteurs (Réclamations des), 353
Fortifications de Québec, 436
Grand-Tronc (Pensions des grévistes du), 1152, 1167
Impôt sur le revenu, 3304
Loi électorale, 1099, 1114, 1562, 2406, 4459
Merger de l'acier, 2005
Postes (Loi des), 3839
Propriétés militaires, 3804
Revenu intérieur, 3894
Taxe maritime, 2303

D'Anjou (Jos.-Emile-Stanislas-Emmanuel) (Rimouski):
Commission du commerce, 1181
Discours du trône, 83
Discussion du budget, 2623
Fermes expérimentales, 1045, 2435
Instruction militaire universelle, 968
Marine canadienne, 4487
Milice (Budget de la), 3734
Officiers du corps expéditionnaire dans les bureaux de la milice, 518

Davidson (Avard Longley) (Annapolis):
Loi électorale, 1554, 2376
Marine canadienne, 4500

Davis (Fred Langdon) (Neepawa):
Discours du trône, 109
Discussion du budget, 3084
Loi électorale, 1216, 2082
Placement agricole des soldats, 2195
Revenu de guerre, 3548

Decelles (A. D.), 3030, 3560

Décorations de guerre, 1030

Délimitation des frontières, 3361

Déchêne (Aimé-Miville) (Montmagny):
Beurre et fromage, 613
Chenal maritime du St-Laurent, 1650
Classement des fonctions publiques, 1657
Discussion du budget, 3608
Emprunt national de 1919, 829
Grosse île (Travaux à la), 351
Hansard (Traduction du), 722
Loi électorale, 1971
Marine canadienne, 4494
Messageries (Service des), 822
Prime de vie chère, 1311
Réserve de St-Régis, 820

Déchêne (Aimé-Miville)—*Suite.*
Résidus industriels, 3233
Service maritime et fluvial, 1637
Sorel (Employés fédéraux à), 1229
Toronto Eastern Ry., 1032, 1341, 2127
Toronto Suburban Railway, 1032, 1542, 2127
Wolff (L. R.), 1657

Delisle (Michel-Siméon) (Portneuf):
Brise-glace sur le St-Laurent, 324

Demers (Marie-Joseph) (Saint-Jean-Iberville):
Adams (Thomas), 1030
Bulgarie (Traité de paix avec la), 323
Cale de Vancouver, 323
Contrôleur du papier, 322
Démissions dans le personnel des mines, 689
Discussion du budget, 2765
Edifices administratifs (Nouveaux), 1030
Effectifs du corps expéditionnaire, 322
Facteurs ruraux, 604, 605
Farmer's Account Book, 322
Livres bleus en français, 1020
Smith (J. E.), 2779
Société des nations, contribution du Canada, 323
White (A. V.), 1030

Denis (Jean-J.) (Joliette):
Agences d'immigration, 4646
Antilles (Conférence avec les), 3940
Cautionnements électoraux, confisqués, 947
Chemins de fer nationaux, frais d'exploitation, 914
Collège militaire de Kingston, 3216
Conner (James), 428
Cour suprême, 2440
Discussion du budget, 3105
Fermes expérimentales, 2433
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1347, 1464
Impôt de guerre sur le revenu, 3181, 3320, 3370
Industrie laitière, 2458
Loi électorale, 1116, 1548, 1560, 1606, 1852, 1969, 1985, 2030, 2470, 3949
Marine canadienne, 4386
Marine (Examinateurs de la), 1645
Or (Exportation d') à New-York, 184
Parlement (Edifice du), 1452
Recherches scientifiques, 2210
Revenu intérieur, 3898
Sou (Nouveau), 2054
Traitement des juges, 3931
Yukon (Administration du), 3349

Desaulniers (Arthur-L.) (Champlain):
Batiscan (Pont sur la), 324
Batiscan (Rivière), 1260
Bury (Comte de), 3942
Brevets d'invention D. D. Hennick, 1541
Discussion du budget, 2678
Prêts à l'étranger, 325

Desjardins ('Tit-Noir), 322

Deslauriers (Dr Hermas) (Montréal, Ste-Marie):
Commission du commerce, 1168
Discussion du budget, 3134
Naturalisation des immigrants français et belges, 1020
Quais de Montréal, 692
Représentation proportionnelle, 824

Devlin (Emmanuel B.) (Wright):
Chambre (Organisation du personnel de la), 580, 1069
Construction maritime, 938 et suiv.
Dette de guerre de l'Angleterre au Canada, 317
Discours du trône, 8, 12, 49
Documents (Perte de) en mer, 3560
Hansard (Traduction du), 720
Indemnité de guerre due au Canada, 317
Indemnité parlementaire, 4174
Inspection et vente des denrées, 2067
Jellicoe (Mission), 317
Loi électorale, 792, 1113 et suiv.
Minières (Directeur des opérations), 3242
Programme naval, 728
Restauration des soldats, 550
Service géologique, 3892
Vie chère (Prime de), 1302

Doherty (Le très hon. Ch. Jos.) (ministre de la Justice):
Amendes payées par les insoumis, 519
Biggar (O. M.), 1492
Bulgarie (Traité de paix avec la), 485
Champs d'internement, 321
Cimon (Frais de l'avocat), 1491, 1493
Code criminel, 2899, 3143, 3169, 3497, 4502
Constructions navales, 681
Commission d'achat, 4672
Cour d'amirauté, 2901, 3148
Cour d'échiquier, 2049, 2248
Cour suprême, 2049, 2364, 2440
Desjardins ('Tit-Noir), 322
Grand-Tronc:
Pensions des grévistes, 1164
Rachat du réseau, 1328, 1381, 1568
Jeunes délinquants, 2901
Journée de huit heures, 465
Juges (Traitement des), 1064, 4418

Doherty (Le très hon. Cc. Jos.)—*Suite.*
Justice (Département de la), division militaire, 4604
Labrie (L'affaire), 3293, 3363, 3631, 3927
Lennox (Incident), 1262
Liberté conditionnelle, 2051
Loi constitutionnelle de 1867, 4253
Loi électorale, 1103, 2039, 2100, 2112
Murdock (Démission de M.), 4563
Naturalisation, 3757, 3996, 4504
Otter (Général sir W.), 691
Pénitenciers, 2901, 3479

Pénitenciers:
De l'Alberta, 2836, 3935
De Dorchester, 3935
Du Manitoba, 2629
De la Saskatchewan, 2629
Postes (Loi des), 3839
Proclamation de la paix, 822
Québec (Indemnité aux victimes des émeutes de), 1242
Rivière St-Pierre (Débordement de la), 880
St-Jacques (Election partielle de), 726
Stoneham (Finlay), 580
Téléphone Bell (Tarifs du), 2056
Washington (Ministre plénipotentiaire), 2522
Winnipeg (Procès de), 2229

Douane:
Agents douaniers de Charlevoix-Montmorency, 425
Automobile saisie en douane, 1028
Blé importé en 1919, 603
Charlevoix-Montmorency, recettes de la douane, 602
Douanes (Loi des), 3695
Droits calculés au pair, 1827
Droits sur les tissus, 1942
Edmunston (Recettes d'), 2779
Importation d'Allemagne et d'Autriche, 2468, 3427
Importation d'instruments aratoires par les Grain Growers, 947
Importations (Valeur des), 2230
Livres en langue allemande, 827
Matériel d'exploitation minière, 1659
Œufs (Importation et exportation d'), 1941
Papier à journal (Exportation du), 1143
Personnel des douanes, 324
Sucre (Importation de), 2056
Tarif douanier de 1907—Art. 172, 483, 638, parag. "a", 3173
Tôles d'acier, 726
Vins français (Importation de), 1661

Douglas (John C.) (Cap-Breton-Sud-et-Richmond):
Houille de la marine nationale, 1144

Douglas (James McCrie) (Strathcona):
Discussion du budget, 2897
Loi électorale, 1616
Revenu de guerre, 3523, 3526

Drayton (Sir Henry) (ministre des Finances):
Assurances des fonctionnaires, 1083, 1258, 1818
Assurance Scottish Canadian, 596
Assurance des soldats démobilisés, 4554
Auditeur général, rapport en français, 1661
Banques autorisées, 1029
Billets du Dominion (Rachat des), 601
Burns (Compagnie), 595
Cautionnements électoraux confisqués, 947
Comité de l'emprunt de la victoire, 2055
Commission d'achat, 4673
Compagnies fiduciaires, 877, 1818
Compagnies de prêts, 1815
Contrôleur du papier, 322
Construction maritime, 942, 4069, 4238
Cours monétaire, 409, 471
Crédit agricole, 602
Crédit à la Grèce, 3560
Dette de guerre de l'Angleterre au Canada, 517
Dette nationale, 316
Discours sur le budget, 2529
Duncan (Gendarme), 1146
Duncan (Walter), 2778
Coût des élections générales, 600
Emprunts contractés aux Etats-Unis, 320
Emprunt national de 1919, 824, 829
Documents (Perte de) en mer, 3560
Excédent des emprunts, 4265
Excédent des emprunts, 4373
Formules françaises pour la déclaration à l'impôt, 1605
Impôt sur l'assurance mutuelle contre l'incendie, 2127
Impôt sur les bénéfices, 321, 3175, 3294
Impôt de guerre sur le revenu, 1028, 3182, 3303, 3364, 4373
Impôts divers (Produit des), 1028
Impôts payés par le Pacifique-Canadien, 1389
Indemnité de vie chère, 1299
Inspecteur du fisc de Kingston, 2229
Intérêt (Taux d') payé à l'Etat, 690
Loi de finance provisoire, 3280
Mackenzie (Avenue), 1026
Marine (Achat de charbon pour la), 1713
Monnaie fiduciaire canadienne aux Etats-Unis, 349

Drayton (Sir Henry)—*Suite.*
Monnaie royale, 577, 630
Obligations annuelles du trésor fédéral, 1025
Obligations de l'Etat, 1492, 2054
Or (Exportation d'), à New-York, 184
Papier à journal, 602
Papier-monnaie, 315
Pellicules cinématographiques, 3560
Pensions du personnel, 470
Prêts à l'étranger, 325
Pringle (R. A.), 602
Rentes viagères, 412, 473
Retraite (Mise à la) des employés de l'Etat, 945
Revenu de guerre, 3504, 3634, 3698
Revenu spécial de guerre, 3867, 4374
Revenus de cent mille piastres, 3561
Roumanie (Crédit à la), 3559
Secours d'urgence aux démobilisés, 1229, 2231
Sénat (Frais du), 1148
Sou (Nouveau), 2054
Tarif douanier, 3174
Timbres fiscaux, 828
Traitements provinciaux, 3561
Trust and Loan Company, 598

Drogues et denrées alimentaires, 594

Duff (Wm) (Lunenburg):
Archibald (Colonel), 2053
Assurance des fonctionnaires, 1083
"Canada" (Navire), 1260
"Canadian Recruit" (Navire), 319
Certificat de patron et second, 581, 1011
Code criminel, 3480
Combattants (Sociétés de), 1146
Commerce canadien (Expansion du), 1926
Constructions navales, 647, 662, 675, 4084, 4091, 4243, 4231, 4248
Eaux limitrophes (Commission mixte des), 1150
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1348
Inspection des bateaux à vapeur, 1801
Inspection du poisson, 1081
Logements ouvriers,
Loi électorale, 1194, 2381
Margeson (J. W.), 1065
Marine (Achat de charbon pour la), 1711
Marine canadienne, 4377, 4488, 4497
Marine (Composition de la flotte), 552
Marine (Insigne de service dans la), 448, 457
Marine (Navires de la) nationale, 1023
O'Connor (W. F.), 3693
Pêcheries (Exploitation des), 860

Duff (Wm)—*Suite.*
Pêcheries (Commission internationale des), 318
Phares (Entretien des), 2163
Phares (Gardiens de), 2158
Pilotage (Administration du), 2166
Piscifacture de Charlottetown, 319
Revenu de guerre, 3549, 3662, 3700
Roumanie (Expéditions à la), 319, 351
Saint-Laurent (Chutes d'eau du), 1260
Saumonnerie de la Skeena, 423
Service de la marine, 3588
"Stanley" (Navire), 319
Stations de sauvetage, 2151
Taxe maritime, 2305

DuTremblay (Pamphile R.) (Laurier-Outremont):
Construction maritime, 4089
Discussion du budget, 3125
Impôt sur le revenu, 3319
Indemnité de guerre, 112, 2529

Edwards (Dr John Wesley) (Frontenac):
Administration postale, 4613
Beurre et fromage, 607, 623
Bureau fédéral de l'enseignement, 1392, 1430
Cadets scolaires, 3787
Canadianisation des étrangers, 847
Code criminel, 3500
Discours du trône, 138
Discussion du budget, 2781
Exécutions capitales, 315
Explication sur un fait personnel, 4590
Hearst (Publications), 1021
Indemnité parlementaire, 4167, 4526
Impôt de guerre sur le revenu, 3367, 3379, 3407
Inspecteur du fisc de Kingston, 2229
Loi électorale, 753, 1217, 1833, 1877, 2078, 2328
Margarine, 1821, 1914
"Menace" (The), 1942
Milice (Budget de la), 3746
Pensions militaires, 4130
Phares (Gardiens de), 2160
Restauration des soldats, 4023
Revenu de guerre, 3506
Service civil (Loi du), 4142
Stoneham (Finlay), 580

Elections:
Cautionnements électoraux confisqués, 947
Coût des élections générales, 600
Directeur des opérations électorales, 4219
Liste des électeurs de Bagot, 2058
Listes électorales, 317

Elections—*Suite.*
Loi électorale, 346, 730, 1089, 1113, 1131, 1182, 1543, 1606, 1829, 1960, 2029, 2070, 2129, 2252, 2315, 2367, 2469, 3944, 4349, 4445
Ministres en tournée dans Carleton-Victoria, 419
Promesses électorales, 1022
Représentation proportionnelle, 824
Saint-Jacques (Division), 726

Elévateurs de Fort-William, 577

Elkin (Stanley Edward) (St-Jean, ville et comté, et Albert):
Discussion du budget, 2613

Enseignement technique, 1799, 2572

Ethier (Jos. Arthur Calixte) (Deux-Montagnes):
Chambre (Organisation du personnel de la), 605, 880
Classement des fonctions publiques, 517, 565, 692
Courrier de St-Hermas, 422
Droits sur le tabac, 1143
Marine canadienne, 4499
Otter (Général sir W.), 691
Pellicules cinématographiques, 3560
Prime de vie chère, 3294
Réorganisation des Postes et des Douanes, 3698
White (James), 2629

Euler (Wm D.) (Waterloo-Nord):
Administration postale, 4610
Burns (Compagnie), 595
Construction maritime, 4227
Facteurs ruraux, 425
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1532
Impôt de guerre sur le revenu, 319
Journée de huit heures, 392, 521
Loi électorale, 759, 2104, 2140, 2275, 2288, 2481, 3976, 4454
Naturalisation, 4000
Naturalité britannique, 1024
Opium et autres drogues, 1789
Revenu de guerre, 3509, 3525, 3532, 3648
Roumanie (Crédit à la), 3559

Fafard (J. Fernand) (L'Islet):
Arpenteurs fédéraux, 1144
Cimon (Frais de l'avocat), 1493
Commission du commerce, 1181
Commission du service civil, 1024
Discussion du budget, 2774

Fafard (J. Fernand—*Suite.*
"Farmer's Account Book", 322
Fauteuil de l'Orateur, 3290
Nominations aux fonctions saisonnières, 2053

Fielding (L'hon. Wm Stevens) (Queen-Shelburne):
Assurance des fonctionnaires, 1084
Brise-glace, 2171
Bulgarie (Traité de paix avec la), 486, 504
Certificats de patrons et seconds, 1013
Chambre (Organisation du personnel de la), 1065
Chambre (Travaux de la), 2844
Chemins de fer nationaux canadiens, 3444, 4303
Code criminel (version française), 3145
Commission d'achat, 1500
Construction maritime, 4079, 4239, 4249
Discussion du budget, 2549
Cours monétaire, 409
Falsifications alimentaires et médicamenteuses, 982 et suiv.
Fermes expérimentales, 2436
Gendarmerie à cheval, 400, 3268
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1326, 1351, 1568
Impôt sur les bénéfices, 3297
Impôt sur le revenu, 3307
Impôt de guerre sur le revenu, 3372, 3388, 3407
Indemnité parlementaire, 4162, 4256, 4541
Indemnité de vie chère, 1300
Indiens de la Colombie-Anglaise, 978 et suiv.
Inspection du poisson, 1082, 4676
Inspection et vente des denrées, 3172
Journée de huit heures, 389
Juges (Traitement des), 4509
Loi constitutionnelle, 1867, 4254
Loi électorale, 779, 1091, 1114, 1191, 1546, 2072, 2119, 2282, 2325, 2372, 2401, 2473 3980, 4445, 4452
Margarine, 1898
Marine (Achat de charbon pour la), 1701
Marine canadienne, 4473
Minière (Directeur de l'exploitation), 3430
Obligations de l'Etat, 2054
Ottawa (Convention avec la Ville), 592
Parlement (Edifice du), 1460
Pensions du personnel, 470
Pensions militaires, 4128
Placement agricole des soldats, 1725
Police à cheval, 4664
Ponts, contribution fédérale, 3850
Ports et rivières, 4659
Postes (Loi des), 3837

Fielding (L'hon. Wm Stevens)—*Suite.*
Prêts (Compagnies de), 1815
Rentes viagères, 413
Représentation aux Etats-Unis, 4621
Retraite des fonctionnaires, 3910, 4548, 4550
Revenu de guerre, 3534, 3650
Service maritime et fluvial, 1640
Service à vapeur dans le golfe, 4369
Service à vapeur Mulgrave-Canseau, 4603
Session extraordinaire de 1919, 555
Subventions postales, 4602
Traité de paix avec la Bulgarie, 1086
Washington (Ministre plénipotentiaire à), 2495

Finances:
Banques autorisées, 1029
Billets (Rachat des) du Dominion, 601
Budget supplémentaire, 1258
Comité de l'emprunt de la victoire, 2055
Compagnies fiduciaires, 877
Compagnies de prêts, 1815
Conférence financière internationale, 1495
Cours monétaire, 409, 471
Crédit agricole, 602
Crédit à la Grèce, 3560
Crédit à la Roumanie, 3559
Dette de guerre de l'Angleterre au Canada, 317
Dette nationale, 316
Emprunts contractés aux Etats-Unis, 320
Emprunt national de 1919, 824, 829
Excédent des emprunts, 4265, 4373
Indemnité de guerre due au Canada, 317
Loi de finance provisoire, 3280
Loi de finance, 4676
Monnaie fiduciaire canadienne aux Etats-Unis, 349
Obligations de l'Etat, 1025, 1492, 2054
Papier-monnaie, 315
Prêts à l'étranger, 325
Rentes viagères, 412, 473
Taux d'intérêt payé à l'Etat, 690

Fiset (Dr Michel), 324

Flynn (Capitaine), 2467

Fontaine (Dr Joseph-Eloi) (Hull):
Commission d'achat, 1515
Discussion du budget, 2772
Hansard (Traduction du), 720
Renvois à l'Imprimerie nationale, 689
Revenu de guerre, 3538

Forces hydrauliques du fleuve St-Jean, 691

Fortifications de Québec, 432

Fortier (Hyacinthe-Adélard) (Labelle):
Bureau fédéral de l'enseignement, 1422
Discours du trône, 134
Discussion du budget, 2949
Juges (Traitement des), 4426
Linotypes inutilisées à l'Imprimerie, 688
Loi électorale, 3970
Route Hull-Montréal, 1142

Foster (DeWitt), 1231

Foster (Le très hon. sir Geo. Eulas) (ministre du Commerce):
Adams (Thomas), 1030
Ajournement de Pâques, 772
Antilles (Conférence avec les), 3940
Arménie (Intervention en), 877
Assurance des commandes roumaines, 1776
Auditeur général, 4361
Beurre en entrepôts, 555
Blé (Expédition de) en Grèce, 425
Borden (Santé de sir R.), 115
Bourse des céréales de Winnipeg, 2051
Bourse des grains (Fermeture de la), 4603
Bulgarie (Traité de paix avec la), 496
Bureau fédéral de l'enseignement, 1428
Calendrier français, 2051
Cantines militaires, 729
Céréales (Expéditions de), 1660
Certificat de participation, 823
Chambre:
Organisation du personnel, 1065
Séances du soir, 1937
Classement des fonctionnaires, 692
Comité des recherches scientifiques, 631
Commandes grecques et roumaines, 2466
Commission d'achat, 1497
Du bassin de la Sarre, 352
Du blé, 820, 822, 2230, 3362, 4181, 4438
Commission du commerce:
Démission du président, 88, 418
Opérations judiciaires, 1778
Commission:
Du développement économique, 1939
Des munitions, 1029
Conditions économiques mondiales, 1931
Conférences des Antilles, 2952
Conférence financière internationale, 1495
Conférence impériale, 118
Convention franco-canadienne, 1827, 3495, 4360, 4410
Discours du trône, 37
Discussion du budget, 2564
Dominion Canners, 425
Elévateurs à grain de l'Etat, 3943
Elévateurs maritimes, 1920
Energie électrique (Exportation d'), 1658

Foster (Le très hon. sir Geo. Eulas) (ministre du Commerce)—*Suite.*
Expansion du commerce canadien, 1922
Expédition de farines, 1827
Foster (DeWitt), 1231
Grains (Loi des), 3901
Gratification aux vétérans, 1110, 1563
Griffenhagen (Société), 3941
Hansard (Traduction du), 719
Irlandaise (Question), 877
Jurisconsulte parlementaire, 4677
Lapointe (Eloge de M.), 10
Livres bleus en français, 1020
Londres (Mission canadienne à), 420
Merger de l'acier, 2000
Ministres en tournée dans Carleton-Victoria, 419
Ministre plénipotentiaire, 2226
Monnaie bilingue, 321
Moulins à farine, 820
One Big Union, 419
Parlement (Palais du), 1
Peaux (Exportation de) aux Etats-Unis, 320, 351
Ponton (G. M.), 349
Population industrielle et agricole, 1030
Promesses électorales, 1022
Recherches scientifiques, 2224
Relations commerciales avec la Russie, 4409
Remaniements ministériels, 458
Rive nord (Municipalités de la) du St-Laurent, 947
Roumanie (Expéditions à la) 319, 351
Saint-Julien (Bataille de), 1386
Secrétaires parlementaires, 1064
Service à vapeur Gaspé-Campbellton, 350
Service à vapeur dans le golfe, 4369
Service à vapeur St-Jean-Digby, 4371
Service à vapeur Mulgrave-Canseau, 4602
Au Sud-Africain, 4365
Sydney-Bras-d'Or, 4372
A Terre-Neuve, 4366
Sténographes des députés, 2359
Tempérance (Loi de la), 829
Terre-Neuve (Relations commerciales avec) 4362, 4363
Timbres-poste bilingues, 321
Washington (Ministre plénipotentiaire à), 2513
White (A. V.), 1030

Foster (Thomas) (York-Est):
Elévateur de Toronto, 1940
Enseignement technique, 2572
Loi électorale, 783
Revenu du guerre, 3521, 3529

Foster (Thomas)—*Suite.*
Saint-Jean (N.-B.) (Cantonnement des troupes à), 2055
Téléphone Bell (Tarif du), 2056
Toronto (Port de), 2229

Fournier (C.-A.) (Bellechasse):
Chemins de fer nationaux, wagons-bureaux de l'administration, 419
Energie électrique (Exportation d'), 1658
Interdiction du bétail canadien, 348
Peaux (Exportation de) aux Etats-Unis, 320,
Quai de Saint-Valier, 1260

Français (Le) dans l'administration, 1073

Fripp (Alfred Ernest) (Ottawa):
Choquette (Sénateur), 2626
Commission du service civil (Personnel), 2466
Classement des fonctions publiques, 521, 556, 568
Convention avec la ville d'Ottawa, 592
Loi électorale, 4350
Postes (Loi des), 3818
Routes (Grandes), 823, 1149

Gauthier (Louis-Joseph) (Saint-Hyacinthe-Rouville):
Discours du trône, 62
Discussion du budget, 2660
Syndics des faillites, 4180

Gauvreau (Charles-Arthur) (Témiscouata):
Ateliers de la Rivière-du-Loup, 322, 822
Ateliers de Saint-Malo, 3693
Bibliothécaire du Parlement, 117
Chambre (Travaux de la), 1781
Cimon (Frais de l'avocat), 1491
Classement du personnel, 688
Decelles (Retraite de M.), 3560
Dominion Canners, 425
Dumont (Joseph), 603
Ile Verte, 3224
Indiens (Assistance aux), 3343
Lennox (Incident), 1262
Locomotives (Réparations aux), 3141
Loi électorale, 1089, 1852
Pensions des employés de l'Intercolonial, 603
Pensions (Employés du service des), 2955
Phares (Gardiens de), 2157
Service civil, 3206
Soldats (Demandes de lots par les) dans Montmagny, 1259
Témiscouata (Ch. de fer de), 691
Young (Cie Arthur) 1542, 1778

Gendarmerie à cheval, 10, 397, 3259

Gervais (Dr Théodore) (Berthier):
Beurre et margarine, valeur nutritive, 2778
Chantiers de Sorel, 351
Discussion du budget, 2610
Routes (Grandes), 827
Vandal (Calixte), 1777
Vieux fer (Vente de), 1777

Glass (Samuel Francis) (Middlesex-Est):
Beurre et fromage, 612
Canadianisation des étrangers, 857
Commission du commerce, 1178
Lin (Culture du), 693
Loi électorale, 1627, 3957
Opium et autres drogues, 1673
Postes (Loi des), 3819
Revenu de guerre, 3651, 3707

Gould (Oliver Robert) (Assiniboia):
Beurre et fromage, 621
Commission d'achat des grains de semence, 1146
Commission du blé, 4195
Construction maritime, 4083, 4100
Discours du trône, 127
Discussion du budget, 3013
Immigration (Bâtiment d') à Portal, 691
Indemnité parlementaire, 4536
Indemnité de vie chère, 1317
Indiens (Ecoles des), 3346
Instruction militaire universelle, 973
Loi électorale, 1123, 1202, 2076
Sauterelles, 724

Griesbach (Major général Wm Antrobus) (Edmonton-Ouest):
Cadets scolaires, 3780
Corps expéditionnaire:
Enrôlements, 418
Montant des pensions, 418
Pensionnés, 418
Gendarmerie à cheval, 3277
Instruction militaire universelle, 960
Loi électorale, 1614
Milice (Budget de la), 3728
Société des nations, 4057, 4059

Griffenhagen (Société), 3941

Guthrie (L'hon. Hugh) (ministre de la Milice):
Approvisionnements de guerre, 4638
Armurerie Ross, 2779
Arsenal de Lévis, 1389
Arsenal de Québec, 1941, 3792, 3798
Burke (Rév. A. E.), 2126
Bury (Comte de), 3942
Cadets scolaires, 3777

Guthrie (L'hon. Hugh)—*Suite.*
Cantonnement des troupes à St-Jean (N.-B.), 2056
Champ de tir de Connaught, 689
Chaussures militaires, 518
Chicoutimi (Opérations du recrutement à), 419
Chisholm (Colonel), 3427
Classement du personnel de la milice, 3427
Corps expéditionnaire:
Effectifs enrôlés, 322
Officiers dans les bureaux de la milice, 518
Cours martiales (Procédures des), 1389
Décorations de guerre, 1150
Démobilisation, 4639
Directeur des opérations électorales, 4219
Divisions militaires de Québec, 1063
Exercices annuels, 3750
Fabrique du fusil Ross, 1940
Faillites (Loi des), 3321, 4348
Flynn (Capitaine), 2467
Fortifications de Québec, 432
Foundry Company (Adjudication à la), 2467
Génie (Travaux du), 3799
Insigne des démobilisés (Port illégal de l'), 4104
Instructeurs des cadets, 423
Langton (Général), 553
Legg (Capitaine), 826
Loi électorale, 346, 730, 1089, 1113, 1182, 1190, 1543, 1606, 1831, 1960, 2030, 2070, 2134, 2262, 2315, 2367, 2469, 3944, 4349, 4445
Londres (Fonctionnaires de la milice à), 689
Médecins et infirmières, 349
Milice (Budget de la), 3711
Militaires maintenus en Canada, 1230
Nominations dans le ministère de la Milice, 2126
Officiers de l'état-major général, 1542
Pensions de la milice, 4104
Police militaire, 826
Propriétés militaires, 3801
Service aérien, 4641
Sociétés de tir, 3801
Soldats canadiens prisonniers en Europe, 1493
Sous-officiers de la troupe permanente, 3694
Troupe permanente, 4636
Uniformes des cadets, 423

Halbert (Robert H.) (Ontario-Nord):
Beurre et fromage, 620
Discours du trône, 288
Discussion du budget, 3002
Foster (DeWitt), 1231

Halbert (Robert H.)—*Suite.*
Indemnité parlementaire, 4167
Loi électorale, 1221, 2072
Margarine, 1913
Placement agricole des soldats, 2194

Halladay (Howard H.) (Bow-River):
Canadianisation des étrangers, 841
Loi électorale, 1550

Hanna (D. B.), 1780

Hansard (Traduction du), 718, 719

Harold (John) (Brant):
Indiens (Loi des), 4119
Revenu de guerre, 3653

Harrison (Charles Robert) (Nipissing):
Discussion du budget, 3103
Journée de huit heures, 391
Pensions des grévistes du Grand-Tronc, 1159

Hay (Thomas) (Selkirk):
Indemnité de guerre allemande, 1494
Loi électorale, 2494
Retraite des fonctionnaires, 3916

Hearst (Publications) 1021

Henders (Richard Coe) (Macdonald):
Canadianisation des étrangers, 856
Commission du blé, 4438
Discussion du budget, 3077

Hocken (Horatio Clarence) (Toronto-Ouest):
Atlas électoral, 324
Canadianisation des étrangers, 842
Commission du blé, 4196
Commission du service civil, origine et religion du personnel, 1151
Dager (Herman), 2230
Discours du trône, 290
Discussion du budget, 2715
Douanes (Personnel des), 324
Juges (Traitement des), 4424
Loi électorale, 1965, 2084, 2344

Hughes (L'hon. sir Sam) (Victoria-Haliburton):
Cadets scolaires, 3779, 3784
Combustible (Approvisionnement du), 4413
Houle (Joseph), 2361
Indemnité parlementaire, 4163
Milice (Budget de la) 3723, 3749
Minières (Directeur des opérations) 3246
Loi électorale, 3988
Monument Baker, 2838
Propriétés militaires, 3806
Retraite des fonctionnaires, 4151

Hunt (Aylmer-Byron) (Compton):
Divisions militaires de Québec, 1063

Hygiène publique, 3611
Maladies vénériennes, 3629
Pollution des eaux frontières, 3625

Immigration:
Agences d'immigration, 4646
Bâtiment d'immigration à Portal, 691
Chinois en Canada, 827
Démobilisés de l'armée anglaise, 396
Immigrants en 1918, 1149
Immigrants en 1919, 3942
Immigrants (Débarquement des), à Montréal, 3293, 3294
Immigrants provenant des Etats-Unis,
Immigration et colonisation, 4645
Japonais en Canada, 826
Mennonites (Départ des), 2173, 2296
Naturalisation des immigrants français et belges, 1020
Placement agricole des soldats, 2173, 3257
Syriens en Canada, 3942
Visite médicale des immigrants, 3628

Imprimeries des départements, 1776

Imprimerie nationale:
Linotypes inutilisées, 688
Nationalitté des employés, 2051
Renvois dans le personnel, 689

Indemnité parlementaire, 3029, 4153, 4466

Indemnité aux victimes des émeutes de Québec, 1232

Industrie laitière, 2454

Information publique, 1777

Jacobs (Samuel Wm) (Georges-Etienne-Cartier):
Code criminel (Version française), 3145
Commission d'achat, 1511
Construction maritime, 943, 4227
Contribution contre l'épidémie du typhus, 4632
Discussion du budget, 3088
Drogues et denrées (Falsification des), 1294
Faillites (Loi sur les), 944, 3327
Impôt sur les bénéfices, 3175
Indiens de l'Ouest, 3335
Loi électorale, 788, 1190, 1115, 1564, 2123, 2144, 2356
Murdock (Démission de M.), 4577
Navigation intérieure et côtière, 1764
Retraite des fonctionnaires, 4149
Revenu de guerre, 3660
Schelking (Baron), 3693
Traité de paix avec la Bulgarie, 1088

Johnston (J. Fred.) (Last Mountain):
Discussion du budget, 2719
Dragage dans l'Ouest, 3866
Ecoles indiennes, 2954
Fermes expérimentales, 2447
Immigrants en 1918, 1149
Immigrants en 1919, 3942
Impôts payés par le Pac. Canadien, 1389
Indiens de l'Ouest, 3335
Obligations du Nord-Canadien, 2052
Placement agricole des soldats, 2196
Revenu de guerre, 3707
Sucre (Importations de), 2056

Jurisconsulte parlementaire, 4677

Justice:
Cour d'amirauté, 2901, 3148
Cour d'échiquier, 2049, 2248
Cour suprême, 2049, 2364, 2440
Division du service militaire, 4604
Jeunes délinquants, 2901
Juges (Traitement des), 4418, 4504
Labrie (Affaire), 3293 3363, 3920
Liberté conditionnelle, 2051
Pénitenciers, 2901
Pénitencier de l'Alberta, 3935
Pénitencier de Dorchester, 3935
Téléphone Bell (Tarif du), 2056
Traitement des juges, 1064
Winnipeg (Procès de), 2229

Kay (Wm Frederick) (Missisquoi):
Edifice Daly 1231
Margarine, 2014
Résidus industriels, alimentaires, 3231
Service de la marine, 3607

Keefer (Francis Henry) (Port-Arthur):
Commission du lac des Bois, 4069
Constructions navales, 650, 4225
Margarine, 1916
Navigation intérieure et côtière, 1770
Ressources naturelles (Exploitation des), 1059

Kemp (L'hon. sir Edward) (ministre des Forces d'outre-mer):
Cantines (Bénéfices des), 729, 820

Kennedy (Wm Costello) (Essex-Nord):
Constructions navales, 681
Discussion du budget, 2697
Navigation intérieure et côtière, 1769
Prime de vie chère, 1313
Taux d'intérêt payé à l'Etat, 690

Kennedy (John Wilfred) (Glengarry-Stormont):
Discussion du budget, 3129
Indemnité parlementaire, 4535
Margarine, 1660, 1901
Résidus industriels alimentaires, 3475
Vaudreuil (Pont de), 3854

King (Wm-L.-Mackenzie) (Prince) (I.P.-E.):
Approvisionnements de guerre, 4638
Arsenal de Lindsay, 3796
Attitude de M. King pendant la guerre, 1435
Bulgarie (Traité de paix avec la), 369, 475
Bureaux de placement, 3149, 4599
"Canadian Inventor" (Navire), 3292
Chambre (Travaux de la):
Séances du soir, 1936, 2837
Chemins de fer (Frais d'exploitation des), 903 et suiv.
Collège militaire de Kingston, 3216
Commission d'achat, 1507, 4669
Commission du blé, 4185
Commission du commerce:
Démission de M. Murdock, 4554
Construction navales, 679, 915 et suiv.
Défense navale de l'empire, 3577
Démobilisation, 4639
Démobilisation navale, 596
Différends industriels, 1943, 2016, 2238, 2296, 4595
Discours du trône, 24
Directeur des opérations minières, 3250, 3428, 3432, 3766
Discussion du budget, 3031
Edifices publics des Provinces maritimes, 3213
Entrepôts frigorifiques, 2460
Exercices annuels, 3749
Falsifications alimentaires et médicamenteuses, 983 et suiv.
Fauteuil de l'Orateur, 3291
Fermes expérimentales, 2432
Gendarmerie à cheval, 408, 3261, 3274
Grand-Tronc (Pensions des grévistes du), 1154 et suiv.
Grand-Tronc (Rachat du), 1281, 1359, 1569
Impôt de guerre sur le revenu, 3182, 3386
Indemnité parlementaire, 4159, 4519
Indiens (Loi des), 4118, 4123, 4263
Industrie laitière, 2457
Journée de huit heures, 382, 462
King (Mackenzie), son attitude pendant la guerre, 1435
Logements ouvriers, 3618
Loi électorale, 742, 817 et suiv., 1114, 1185, 1190, 1966, 2040, 2090, 2260, 2404, 2474, 3960, 3968, 4359, 4448, 4463.

King (Wm L. Mackenzie)—*Suite.*
Marine canadienne, 4400, 4467, 4495
Marine (Achat de charbon pour la), 1703
Merger de l'acier, 2004
Milice (Budget de la), 3720, 3731
Murdock (Démission de M.), 4554
Offre de navires par l'Angleterre, 4501
Opium et autres drogues, 571, 1798
Ottawa (Convention avec la Ville d'), 591, 1015, 1075
Parlement (Palais du), 4
Police à cheval, 4661
Porter (Arthur), 581
Programme naval, 727
Propriétés militaires, 3801
Recherches scientifiques, 2222
Représentation aux Etats-Unis, 4647
Retraite des fonctionnaires, 3916, 4147, 4152, 4547
Service civil, 3207
Service maritime et fluvial, 1633
Service de la marine, 3582
Société des nations, 4053
Stations de sauvetage, 2149
Troupe permanente, 4636
Washington (Ministre plénipotentiaire à), 2226, 2507

Kingston, amélioration du port, 470

Knox (Andrew) (Prince-Albert):
Discussion du budget, 3113
Fermes expérimentales, 2438
Gendarmerie à cheval, 3266

Labrie (Affaire), 3631

Lafortune (David-A.) (Jacques-Cartier):
Débordement de la rivière St-Pierre, 880
Indemnité parlementaire, 4175
Vaudreuil (Pont de), 3853

Lalor (F. R.) (Haldimand):
Revenu de guerre, 3672

Lanctôt (Roch) (Laprairie-Napierville):
Discussion du budget, 2825
Indemnité parlementaire, 4531
Juges (Traitement des), 4420, 4504
Milice (Budget de la), 3724

Langton (Général), 553

Lapointe (Ernest) (Québec-Est).
Ajournement de Pâques, 772
Bureau fédéral de l'enseignement, 1413
Chambre:
Classement du personnel, 4651, 4655
Organisation du personnel, 1067 et suiv.
Travaux parlementaires, 2841
Chemins de fer nationaux, 4301

Lapointe (Ernest)—*Suite.*
Conférence impériale, 118
Cour d'échiquier, 2249
Directeur de l'exploitation minière, 3438
Discours du trône, 269
Exercices annuels, 3752
Impôt sur les bénéfices, 3176, 3295
Indemnité parlementaire, 4525
Indiens (Loi des), 4220, 4257
Loi électorale, 1192, 1149, 1832, 1849, 2083, 2147, 4352
Marine canadienne, 4404
Milice (Budget de la), 3745
Navigation intérieure et côtière, 1770
Parlement (Edifice du), 1453
Placement agricole des soldats, 1720
Revenu de guerre, 3526
Service aérien, 4643
Transcontinental (Redevances payées par le), 1491
Washington (Ministre plénipotentiaire à), 2501
Winnipeg (Procès de), 2229

Lavigueur (Henri-E.) (Québec-Comté):
Exercices annuels, 3753
Fiset (Dr Michel), 324
Ile d'Orléans (Navigation à l'), 3363
Ile d'Orléans (Téléphone à l'), 1661
Ile d'Orléans (Travaux à l'), 829
Impôt de guerre sur le revenu, 3365
Indemnité aux victimes des émeutes de Québec, 1243
Quai de Sainte-Famille, 325
Quai de Saint-Jean (île d'Orléans), 325
Revenu de guerre, 3703

Leduc (J.-Alfred) (Westmount-St-Henri):
Beurre (Prix du), 828
Canal Lachine, 3493
Gardes-barrières du réseau de l'Etat, 1025
Réserves alimentaires, 828
Rivière St-Pierre (Crue de la), 1144, 4103

Léger (Auguste-Théophile) (Kent) (N.-B.):
Arsenal de St-Jean (N.-B.), 1021
Dragage de la rivière St-Louis, 3858
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1531
Indiens du Nouveau-Brunswick, 3339
Lignes téléphoniques, 4665
Loi électorale, 1607, 1868, 1870, 1965, 2318, 2380
Margarine, 1915
Navire "Simcoe", 424
Phares (Gardiens de), 2156
Prime de vie chère, 1311

Legg (Capitaine), 826

Législation criminelle:
Code criminel, 2899, 3143, 3169, 3479, 3497, 4502
Exécutions capitales, 315

Législation fiscale:
Droits sur le tabac, 1143
Formules françaises, 1112, 1605
Impôt sur l'assurance mutuelle contre l'incendie, 2127
Impôts sur les bénéfices, 321, 2059, 3174, 3294
Impôts divers (Produits des), 1028, 3181, 4373
Impôt de guerre sur le revenu, 1028
Impôts payés par le Pacifique-Canadien, 1389
Impôt sur les pensions militaires, 1938
Impôt sur le revenu, 828, 3303, 3364
Impôt sur les sociétés mutuelles, 2058
Inspecteur du fisc de Kingston, 2229
Pellicules cinématographiques, 3560
Revenus de cent mille dollars, 3561
Revenu de guerre, 3504, 3634, 3698
Revenu spécial de guerre, 3867, 4374, 4592
Revenu intérieur, 3365, 3893
Timbres fiscaux, 828
Traitements provinciaux, 3561

Lemieux (L'hon. Rodolphe) (Gaspé et Maisonneuve):
Administration postale, 4610, 4616
Administrations postale et douanière (Enquête dans les), 3562
Antilles (Conférence des), 3225
Arsenal de Lindsay, 3793
Bassins de radoub, 4662
Charbon (Approvisionnement du), 3761
Chemins de fer nationaux, 4298
Classement du personnel de la Chambre, 4652
Code criminel version française, 3144
Combustible (Approvisionnement du), 4417
Comité de publication, 4408, 4591, 4592
Commission d'achat, 4670
Contribution contre l'épidémie du typhus, 4634
Convention franco-canadienne, 3495, 3759, 4360, 4410, 4593
Decelles (A. D.), 3030
Différends industriels, 2240
Directeur des opérations minières, 3239
Discussion du budget, 2845
Faillites (Loi des), 3326
Gendarmerie à cheval, 3262, 3271, 3278
Griffenhagen (Société), 3941
Iles de la Madeleine (Secours aux), 1778
Impôt de guerre sur le revenu, 3366
Impôt sur le revenu, 3306

Lemieux (L'hon. Rodolphe)—*Suite.*
Indemnité parlementaire, 4530, 4545
Indiens (Loi des), 4220
Indiens de l'Ontario et de Québec, 3333
Inspection du poisson, 4676
Juges (Traitement des), 4510
Labrie (L'affaire), 3293, 3294, 3363, 3631, 3920
Loi électorale, 1839, 2271, 2347
Marine canadienne, 4395
Murdock (Démission de M.), 4573
Parcs fédéraux, 3350
Pictou (Port de), 2233, 3563
Ports et rivières, 4656
Postes (Loi des), 3417, 3810, 3814, 3819
Propriétés militaires, 3807
Revenu de guerre, 3515, 3668
Revenu spécial de guerre, 4592
Rimouski (Correspondance du courrier à), 4619
Service civil (Loi du), 4344
Service de la marine, 3584
Service à vapeur dans le golfe, 4368
Sous-officiers de la troupe permanente, 3694
Taxe maritime, 2308
Washington (Ministre plénipotentiaire à), 2517, 3142

Lesage (Dr Jos. Edmond) (Hochelaga):
Remèdes brevetés, 1064
Timbres fiscaux, 828

Livres bleus en français, 1020

Logements ouvriers, 3616, 3629

Loggie (Wm Stewart) (Northumberland):
Chemins de fer nationaux, 4302
Discussion du budget, 3095
Impôt de guerre sur le revenu, 3404
Revenu de guerre, 3555, 3640
Taxes maritimes, 3168

Loi constitutionnelle de 1867, 4253

Mackenzie (Avenue), 1026

Mackenzie (Sir Wm), 1662, 2626

Mackie (Henry Arthur) (Edmonton-Est):
Allocations aux familles des démobilisés, 945
Bird (Eustace), 1659
Bureau fédéral de l'enseignement, 1404
Chambre (Travaux de la), 2840
Chemin de fer d'Oliver à St-Paul-de-Métis, 352
Différends industriels, 1954
Edmonton (Bureau de poste d'), 4606
Edmonton (Vol au bureau de poste d'), 422, 948
Fait personnel, 3031

Mackie (Henry Arthur)—*Suite.*
Indemnité parlementaire, 4158
Journée de huit heures, 345, 376
Juges (Traitement des), 4426
Loi électorale, 769, 798, 1122, 1553, 1846, 2075, 2142, 2479
Mariage, 1827
Marine canadienne, 4491
Naturalisation, 4004
Renvoi d'architectes des Travaux publics, 601
Restauration des soldats, 526
Service civil (Loi du), 4142
Sous-directeur de poste d'Edmonton, 1777
Traitement des juges, 1064

Mackie (H. J.) (Renfrew-Nord):
Administration postale, 4611
Indemnité parlementaire, 4534

Maclean (L'hon. A. K.) (Halifax):
Commission du blé, 4195
Juges (Traitement des), 4509
Recherches scientifiques, 2217
Service civil, 3198

Maclean (W. F.) (York-Sud):
Chemins de fer nationaux, 4279
Combustible (Approvisionnement du), 4594
Commission du blé, 4438
Discours du trône, 131
Gare commune de Toronto, 3291
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1468
Impôt sur les bénéfices, 3295
Merger de l'acier, 2003
Mines (Département des), 4600
Placement agricole des soldats, 1721
Restauration des soldats, 4029
Service géologique, 3889

MacNutt (Thomas) (Saltcoats):
Blé transporté aux Etats-Unis en voiture, 823
Certificats de participation, 823
Discours du trône, 176
Discussion du budget, 2944
Indemnité parlementaire, 4165
Placement agricole des soldats, 2199
Tarifs du Pacifique-Canadien, 2056

Maharg (John A.) (Maple Creek):
Canadianisation des étrangers, 849
Commission du blé, 4214, 4433, 4438
Constructions maritimes, 938
Discours du trône, 306
Discussion du budget, 2687
Gendarmerie à cheval, 404
Indemnité parlementaire, 4173

Mahara (John A.)—*Suite.*
Instruction militaire universelle, 968
Loi électorale, 1218, 4460
Opium et autres drogues, 1670
Souscriptions politiques, 1254

Manion (Dr Robert James) (Fort-William et Baie du Tonnerre):
Chisholm (Colonel), 3427
Commission du blé, 4194
Constructions maritimes, 930 et suiv.
Décorations de guerre, 1030, 1150
Directeur des opérations minières, 3243
Discours du trône, 214
Discussion du budget, 2597
Gendarmerie à cheval, 399
Hamilton (Bureau de poste de), 3215
Industrie laitière, 2458
Loi électorale, 1195, 1220, 1855
Margarine, 1906
Médailles militaires, 1074
Opium et autres drogues, 1670
Population industrielle et agricole, 1030
Ressources naturelles (Exploitation des), 1045
Revenu de guerre, 3644, 3707

Marcil (Charles) (Bonaventure):
Anse-aux-Gascons (Quai de l'), 521
Campbellton (Pont de), 421, 3561, 3848
Commission des eaux internationales, 4068
Directeurs de la poste de Bonaventure, 520
Dragage dans la baie des Chaleurs, 3864
Gaspésie (Transport des produits de la), 600
Génie militaire (Travaux du), 3800
Loi électorale, 1977
Matapédia (Route de la), 421, 3858
Matapédia (Trafic de la gare de), 600
Postes (Loi des), 3808
Quais du comté de Bonaventure, 421
Québec-Oriental et Quebec-Western, 422, 520
Service de navigation de Gaspé, 600, 602
Service à vapeur Gaspé-Campbellton, 350
Station d'expériences à Bonaventure, 424
Taché (C. E.), 3561

Marcile (Joseph-Edmond) (Bagot):
Amendes payées par les insoumis, 519
Bureau de poste d'Acton-Vale, 1942
Bureau de poste de St-Théodore, 2057
Flynn (Capitaine), 2467
Inspection postale, 2778
Liste des électeurs de Bagot, 2058
Picard (Elzéar), 1021
Raccordement entre Ste-Rosalie et Bagot, 2055

Marine:
Bassins de radoub, 4662
A Vancouver, 3695
A Victoria, 3695
Bouées (Pose des) dans le Saguenay, 1027
Brise-glace sur le St-Laurent, 324, 2170
"Canada" (Navire), 1260
"Canadian Inventor" (Navire), 3292, 3428
"Canadian Recruit" (Navire), 319, 1230
"Canadian Voyageur" (Assurance du navire), 2835
Canal Lachine, 3493
Cargo-boats dans les eaux intérieures, 2627
Certificats de patron et second, 576, 581, 1006
"Champlain" (Navire), 321, 690, 947, 1151, 3694
Chantiers de Sorel, 351, 1654
Chenal maritime du St-Laurent, 1650
Commission des eaux internationales, 4068
Constructions navales, 632, 321, 915, 2628, 4069, 4220
Défense navale de l'empire, 3570
Démobilisation navale, 596
Examinateurs, 1643
Hôpitaux de marine, 3625
Houille, 1144
Ile d'Orléans (Navigation à l'), 3363
Iles de la Madeleine (Secours aux), 1779
Importation des matériaux de construction, 1143
Insigne de service, 448
Inspection des bateaux à vapeur, 1078, 1800, 2171
Jellicoe (Mission), 317, 321
Jellicoe (Dépôt du rapport), 314, 352
"Lady-Evelyn" (Navire), 3694
"Lady-Grey" (Equipage du), 1391
Ligue navale, 823
Magasins de la marine à Québec, 323
Manutention des marchandises, 1657
Marine canadienne, 4376, 4485, 4488, 4495
Composition de la flotte, 552
Marine marchande:
Achat de charbon, 1657
Assurance des bateaux, 1547, 1657
Loi de la, 416
Marine marchande nationale, 945
Marine commerciale:
Achat de charbon, 1683
Actionnaires, 2058
Fret, 2055
"McKee" (Navire), 600
Navigation intérieure et côtière, 1742
Navire "33", 420

Marine—*Suite.*
Navires de la marine nationale, 1023
Enregistrement des navires, 1647
Offre de navires par l'Angleterre, 4501
Phares (Gardiens de), 1940, 2156
Phares de Charlevoix et Montmorency, 326
Phare de la pointe Nord, 1391
Phares (Entretien des), 2160
Pilotage, 1880, 2012
Pilotage (Administration du), 2165
Pictou (Port de), 2232, 3563
Politique navale du Canada, 316
Ports et rivières, 4656
Price Frères (Louage d'une drague à), 1026
Programme naval, 727
Quai de Cocagne, 3224
Quais de Montréal, 692
Quarantaine (Postes de), 3627
Québec (Port de), 774
Récompenses aux marins, 518
St-Laurent (Chenal du),
St-Laurent (Embâcle des glaces du), 877, 880
Service de navigation de Gaspé, 600
Service à vapeur Malbaie-Tadoussac, 692
Service de la marine, 3578
Service maritime et fluvial, 1630
"Simcoe" (Navire), 424
Sinistres, 1645
"Stanley" (Navire), 319
Stations de sauvetage, 2149
Taxe maritime, 2299, 3163, 4139
Transports de bestiaux, 1648
Traverse de Campbellton, 2467
"Trois-Rivières" (Navire), 1940
Uniformes des équipages de l'Etat, 1031
Vancouver (Cale de), 323
Vieux fer des chantiers de Sorel, 1777

Margeson (J. W.), 1065

Martin (Peter Françis) (Halifax):
Matapédia (Route de la), 421
Service des pêcheries, 3606

Mayrand, (Hormisdas) (Maskinongé):
Directrice de poste de Louiseville, 1777

McCoig (Archibald Blake) (Kent) (Ontario):
Commission d'achat, 1503
Commission du blé, 820, 4192
Discussion du budget, 2681
Impôt sur le revenu, 3317
Indemnité parlementaire, 4166
Indiens (Loi des), 4121
Phares (Entretien des), 2162
Restauration des soldats, 526

McCoig (Archibald-Blake)—*Suite.*
Revenu de guerre, 3699
Uniformisation des pièces des machines agricoles, 2126

McCrea (Francis N.) (Sherbrooke):
Construction maritime, 4097
Convention de rachat du Grand-Tronc, 1602
Edifice du Parlement, 1451
Indemnité parlementaire, 4541

McCurdy (L'hon. Fleming Blanchard) (Colchester):
Discussion du budget, 2997

McDonald (Angus) (Temiskaming):
Différends industriels, 1952, 2020
Discussion du budget, 3101
Nord-Canadien (Le) à North-Bay, 3694

McGibbon (Peter) (Muskoka):
Cadets scolaires, 3785
Code criminel, 3499
Discours du trône, 219
Impôt de guerre sur le revenu, 3381
Impôt sur le revenu, 3312
Margarine, 1912
Opium et autres drogues, 1784
Pensions militaires, 4137
Postes (Loi des), 3422
Recherches scientifiques, 2212
Restauration des soldats, 526, 4019
Revenu de guerre, 3662
Service civil (Loi du), 4143

McGregor (Alexander) (Pictou):
Discours du trône, 19
Pictou (Port de), 2232

McIsaac (James) (King) (I.P.-E.):
Beurre et fromage, 620
Chemins de fer nationaux, 4293
Discours du trône, 225
Discussion du budget, 2924
Fermes expérimentales, 2446
Placement agricole des soldats, 2199
Stations de sauvetage, 2150

McKenzie (Daniel D.) (Cap-Breton-Nord-et-Victoria):
Assurance (Compagnie d') Scottish Canadian, 596
Banff, réparation d'un pont, 3848
Bulgarie (Traité de paix avec la), 1086
Cadets scolaires, 3778
Certificats de patron et second, 575, 587, 1006 et suiv.
"Champlain" (Navire), 3694
Chemins de fer nationaux canadiens, 353, 3453, 4325

McKenzie (Daniel D.)—*Suite.*
Chemins de fer (Budget des), 895
Chemin de fer (Rachat de la ligne de) Lotbinière-Mégantic, 976
Chenal maritime du St-Laurent, 1650
Classement des fonctions publiques, 566
Code criminel, 3484
Commission du blé, 4197
Construction maritime, 936, 4081, 4093, 4100, 4220, 4241, 4250
Cour suprême, 2364
Cours monétaire, 471
Différends industriels, 1947, 2017, 2247
Directeur des opérations minières, 3256, 3768
Discours du trône, 49
Discussion du budget, 2635
Dragage du Petit Bras-d'Or, 3863
Drogues et denrées (Falsification des), 1295
Entrepôts frigorifiques, 2459
Faillites (Loi des), 3325
Falsifications alimentaires et médicamenteuses, 990 et suiv.
Fermes expérimentales, 2435
Gaz et électricité, 1929
Gendarmerie à cheval, 408
Convention de rachat du Grand-Tronc, 1321, 1517, 1600
Pensions des grévistes du Grand-Tronc, 1161
Hôpitaux de marine, 3625
Hygiène publique, 3613
Impôt de guerre sur le revenu, 3183, 3382
Impôt sur le revenu, 3320
Indemnité de vie chère, 1304
Indiens (Loi des), 4124
Indiens:
De la Colombie-Anglaise, 977 et suiv.
De la Nouvelle-Ecosse, 3339
De l'Ouest, 3335
Insigne de service dans la marine, 456
Inspection des bateaux à vapeur, 1079, 1809
Irrigation des terres de l'Ouest, 3773
"Lady-Evelyn" (Navire), 3694
Loi électorale, 797, 1104, 1621, 1859, 1987, 2047, 2148, 2252, 2390, 2411, 3986
Margarine, 1918
Marine (Achat de charbon pour la), 1691
Marine marchande, 416
Marine marchande (Examinateurs de la), 1643
Merger de l'acier, 2009
Opium et autres drogues, 1678, 1798
Ottawa (Convention avec la Ville d'), 591, 1016
Pêcheries (Agent des) à l'île Madame, 3362
Pêcheries (Traité des), 3225
Pensions militaires, 4128

McKenzie (Daniel D.)—*Suite.*
Placement agricole des soldats, 1726
Pictou (Port de), 2234, 3564
Police sanitaire des animaux, 2462
Prêts (Compagnies de), 1815
Rentes viagères, 473
Restauration des soldats, 537, 4029
Retraite des fonctionnaires, 3915
Revenu de guerre, 3522, 3553, 3667
Revenu intérieur, 3569
Service civil, 3204
Service maritime et fluvial, 1630
Service à vapeur dans le golfe, 4370
Service à vapeur Sydney-Bras-d'Or, 4372
Service à vapeur Sydney-Whycocomah, 4372
Service à vapeur à Terre-Neuve, 4366
Stations de sauvetage, 2153
Terres fédérales (Loi des), 1077
Terre-Neuve (Relations commerciales avec), 4362, 4363
Vie chère, 335
Yukon (Administration du), 3349

McMaster (Andrew Ross) (Brome):
Achat de charbon pour la marine, 1706
Agences de nouvelles, 4620
Banff, réparation d'un pont, 3849
Cadets scolaires, 3781
Canadianisation des étrangers, 854
Censure des journaux, 553
Chambre (Organisation du personnel de la) 3160
Chemins de fer nationaux canadiens, 3462
Code criminel, 3497
Commission des eaux internationales, 4069
Constructions maritimes, 930, 4072, 4237, 4242
Constructions navales, 683
Directeur des opérations minières, 3769
Discussion du budget, 2574
Douanes (Loi des), 3696
Falsifications alimentaires et médicamenteuses, 982 et suiv.
Gendarmerie à cheval, 405
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1343
Indemnité parlementaire, 4539
Insigne de service dans la marine, 455
Irrigation des terres de l'Ouest, 3771
Loi électorale, 757, 1090, 1201, 1222, 1556, 2333, 4461
Londres (Mission canadienne à), 420
Mines (Département des), 4600
Murdock (Démission de M.), 4561
Palmer (K. H.), 1029
Parlement (Edifice du), 1447, 1458

McMaster (Andrew Ross)—*Suite.*
Pensions militaires, 4129
Postes (Loi des), 3814, 3817, 3833
Prêts (Compagnies de), 1815
Représentation aux Etats-Unis, 4625
Revenu de guerre, 3537, 3639
Service aérien, 4643
Service des pêcheries, 3610
Société des nations, 421
Vie chère, 341

McNichol (J. L.), 1021

McQuarrie (Wm Garland) (New-Westminster):
Restauration des soldats, 550
Traitement des juges, 3933

Meighen (Le très hon. Arthur) (min. de l'Intérieur):
Banff, réparation d'un pont, 3848
Bureau de placement, 3150, 4599
Canadianisation des étrangers, 852
Chutes d'eau, 3355
Colombie-Anglaise (Règlement avec la), 325
Commission du blé, 4198, 4433
Concessions de terre aux démobilisés, 1263
Délimitation des frontières, 3361
Différends industriels, 1943, 2015, 2238
Directeur des opérations minières, 3169, 3239, 3429, 3765
Discours du trône, 154
Discussion du budget, 2739
Enseignement technique, 1799
Fabrique d'explosifs de Belœil, 2362
Gibier du Nord-Ouest, 2952
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1587
Hurons de Lorette, 1182
Indiens (Assistance aux), 3340, 3341
De la Colombie-Anglaise, 976, 3340
De l'île du Prince-Edouard, 3340
Du Nouveau-Brunswick, 3339
De la Nouvelle-Ecosse, 3339
De l'Ontario et de Québec, 3332
De l'Ouest, 3333
Indiens (Loi des), 396, 4115, 4257
Indiennes (Ecoles), 2954
Indiennes (Emancipation de tribus), 828
Irrigation des terres de l'Ouest, 3769
Loi électorale, 777, 2286
Main-d'œuvre agricole, 821
Marine canadienne, 4479
Achat de charbon pour la marine, 1698
Mines (Département des), 4600
Mines (Démission dans le personnel des), 689

Meighen (Le très hon. Arthur)—*Suite.*
Murdock (Démission de M.), 4580
Nord-Ouest (Administration du), 3347
Parcs fédéraux, 3350
Placement agricole des démobilisés, 1319, 1719, 2173, 3257, 3284
Placers du Yukon, 2952, 3169
Réserves indiennes, 824
Ressources des provinces de l'Ouest, 1492
Semences (Dons de) aux cultivateurs de l'Ouest, 692, 2572, 3353
Service géologique, 3879
Soldats (Demandes de lots par les) dans Montmagny, 1259
Sparrow (Doctor), 1940
Terres de la Compagnie de la baie d'Hudson, 1939
Terres fédérales (Loi des), 1076, 1147
Tourbe, 3885
Tourbière d'Alfred, 688
Vie chère, 336, 342
Yukon (Administration du), 3348

"Menace" (The), 1942

Mewburn (L'h. Sydney Chilton) (Hamilton-Est):
Comité des monuments des champs de bataille, 2125

Michaud (Pius) (Ristigouche-Madawaska):
Bégin (Cardinal), incident de New-York, 1605
Blé (Exportation de) aux Etats-Unis, 320
Catastrophe de St-Quentin, 3142
Commission mixte du fleuve St-Jean, 1656
Discours du trône, 218
Emprunts contractés aux Etats-Unis, 320
Loi électorale, 1623, 1870
Poste et douane d'Edmunston, 2779
Postes (Loi des), 3417
Roy (Gustave), 1941
Wagons canadiens aux Etats-Unis, 1143

Middlebro (Wm Sora) (Grey-Nord):
Falsifications alimentaires et médicamenteuses, 996 et suiv.
Impôt sur le revenu, 3312
Routes de l'Ontario, 1074

Milice:
Cadets scolaires, 3777
Cadets (Uniformes des), 423

Mines:
(Département des), 4600
Directeur des opérations, 3169, 3239, 3428, 3765
Placers du Yukon, 2952, 3169

Mission canadienne à Londres, 420

Molloy (John Patrick) (Provencher):
Elévateur de Port-Arthur et Fort-William, 1387
Loi électorale, 1627

Monnaie bilingue, 321

Monnaie royale, 577, 630

Morrison, Limited, 1024

Morphy (H. B.) (Perth-Nord):
Arsenal de Lindsay, 3793
Construction maritime, 4247
Différends industriels, 2245, 4596
Gendarmerie à cheval, 3261
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1597
Grand-Tronc (Pensions des grévistes du), 1158
Industrie laitière, 2455
Loi électorale, 1089, 1836, 1871, 1968, 2352, 2477, 3979, 4352
Milice (Budget de la), 3784
Morrison, Limited, 1024
Placement agricole des soldats, 2200
Postes (Loi des), 3841
Rentes viagères, 474

Mowat (Herbert Macdonald) (Parkdale):
Assurance sur la vie T. Eaton, 687
Construction maritime, 4235
Discours du trône, 57
Discussion du budget, 2631
Instruction militaire universelle, 948
Juges (Traitement des), 4514
Loi électorale, 1205, 3948
Margarine, 1915
Marine (Service de la), 3581
Milice (Budget de la), 3733
Militaires maintenus en Canada, 1230
Militaires (Propriétés), 3804
Retraite des fonctionnaires, 4151, 4552

Murphy (L'hon. Charles) (Russell):
Dette nationale, 316
Discours du trône, 235
Grand-Tronc (Pensions des grévistes du), 1163
Grèce (Fourniture de blé à la), 522
Loi électorale, 1097
Mission au Vatican, 316
Parlement (Palais du), 317
Politique navale du Canada, 316

Myers (Edward Thomas Wordon) (Kindersley):
Grains (Loi des), 3902
Lin (Culture du), 827

Myers (Edward Thomas Wordon)—*Suite.*
Naturalisation, 3757, 3996, 4504
Naturalisation (Faux papiers de), 4179
Naturalité britannique, 1024

Nesbitt (Edward Walter) (Oxford-Nord):
Administration postale, 4610
Falsifications alimentaires et médicamenteuses, 989 et suiv.
Impôt de guerre sur le revenu, 3411
Impôt sur le revenu, 3308
Indemnité parlementaire, 4164
Insigne de service dans la marine, 456
Journée de huit heures, 386
Merger de l'acier, 1996
Nicholls (M. E.), 1148
Pensions militaires, 444, 4129
Placement agricole des soldats, 2187
Résidus industriels alimentaires, 3473
Restauration des soldats, 540
Retraite des fonctionnaires, 3913
Revenu de guerre, 3673
Service civil (Loi du), 4143
Service géologique, 3891

Nicholson (George Brecken) (Algoma-Est):
Cadets scolaires, 3786
Code criminel, 3499
Différends industriels, 2020, 2241
Discussion du budget, 2855
Ecole indienne Gordon, 3338
Grand-Tronc (Pensions des grévistes du), 1161
Impôt de guerre sur le revenu, 3392
Impôt sur le revenu, 3315
Indemnité parlementaire, 4177
Loi électorale, 1192, 1193, 2122
Murdock (Démission de M.), 4570
Pensions militaires, 4126, 4135
Postes (Loi des), 3835
Restauration des soldats, 546
Revenu de guerre, 3545, 3664
Traitement des juges, 3931

Nord-Canadien (Concessions de terres au), 2054

Nord-Ouest (Administration du), 3347

O'Connor (W F.), 3693, 3759

Opium et autres drogues, 1663, 1739, 1781

Or (Exportation d') à New-York, 184

Orateur (M. l') (L'hon. Edgar N. Rhodes):
Classement du personnel de la Chambre, 880, 4592, 4651
Organisation du personnel de la Chambre, 603, 1066, et suiv., 3155

Ottawa (Convention avec a ville d'), 589, 1015, 1075

Otter Général sir W.), 691

Pacaud (Lucien Turcotte) (Mégantic):
Discussion du budget, 3082
Houle (Joseph), 2361

Paix (Proclamation de la) 822

Palmer (K. H.), 1029

Papier à journal, 1022

Papineau (Louis-Jos.) (Beauharnois):
Passif du Nord-Canadien, 2057

Pardee (Frederick Forsyth) (Lambton-Ouest):
Assurance des commandes roumaines, 1776
Assurance des bateaux de la marine, 1542
Assurance des navires de la flotte, 1657
Discussion du budget, 2798
Fermes expérimentales, 2439
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1585
Grand-Tronc (Pensions des grévistes du), 1156
Loi électorale, 750, 2044, 2110, 2271, 3970, 3992
Marine (Achat de charbon pour la), 1697
Placement agricole des soldats, 3257
Restauration des soldats, 4020

Parent (Georges) (Québec-Ouest).
Chemins de fer nationaux canadiens, 3445
Chutes d'eau, 3355
Commission du commerce, 418
Constructions navales, 666, 685
Construction maritime, 4249
Gare de Neuville, 2779
Immigrants (Débarquement des) à Montréal, 3293, 3294
Impôt sur les bénéfices, 3295
Indemnité aux victimes des émeutes de Québec, 1232
Listes électorales, 317
Naturalisation, 3999
Navires du réseau national, 350
Occupation française en Allemagne, 1074
Postes (La loi des), 3422
Proclamation de la paix, 822
Recensement (Erreurs du), 2056
Revenu de guerre, 3644

Parlement (Palais du), 1, 317

Pêcheries:
Colombie-Anglaise (Rendement de la)), 517
Commission internationale des pêcheries, 318
Exploitation des pêcheries, 860
Homard (Pêche illégale du), 420

Pêcheries—*Suite.*
Homarderies (Employés des), 4180
Ile Madame (Agent de l'), 3362
Inspection du poisson, 1080, 4676
Piscifacture de Charlottetown, 319
Saumonnerie de la Skeena, 423
Traité de pêche avec les Etats-Unis, 1030
Traité des pêcheries, 3225

Peck (Lieut.-colonel Cyrus Wesley) (Skeena):
Bourse des céréales de Winnipeg, 2051
Chutes d'eau de la Colombie-Anglaise, 1148
Commission du bassin de la Sarre, 352
Gendarmerie à cheval, 400
Indiens de la Colombie-Anglaise, 3340
Indiens (Loi des), 4122
Milice (Budget de la), 3737
Pêcheries (Exploitation des), 876
Pêcheries (Rendement des) de la Colombie-Anglaise, 517
Pêcheries (Service des), 3596
Pensions militaires, 445
Restauration des soldats, 525, 1014
Sénat (Frais du), 1148

Pedlow (Isaac Ellis) (Renfrew-Sud):
Arménie (Intervention en), 877
Drogues et denrées (Falsification des), 1286
Edifices administratifs, 3218
Falsifications alimentaires et médicamenteuses, 991 et suiv.
Fermes expérimentales, 2442
Hamilton (Bureau de poste d'), 3215
Impôt de guerre sur le revenu, 3189, 3374, 3408
Impôt sur le revenu, 3309
Irlandaise (La question), 877
Loi électorale, 1193, 1226
Mennonites (Départ des), 2173
Opium et autres drogues, 1672
Postes (Loi des), 3813, 3817
Retraite des fonctionnaires, 4549
Revenu de guerre, 3541, 3636, 3700
Revenu spécial de guerre, 3867
Service civil, 3193
Service géologique, 3882

Pelletier (François-Jean) (Matane):
Certificats de patron et second, 1013
Différends industriels, 2023
Fermes expérimentales, 2433
Service géologique, 3890
Sparrow (Docteur), 1940

Pénitenciers, 3479
De l'Alberta, 2836
Du Manitoba, 2629 9
De la Saskatchewan,

Pensions:
Bureau de Québec, 879
Bureaux régionaux, 729
Comité des pensions militaires, 1113
Comité parlementaire, 772
Employés de la commission, 2955
Grévistes du Grand-Tronc, 1152
Impôts sur les pensions militaires, 1938
Pensionnés de Charlevoix-Montmorency, 1387
Pensions aux employés de l'Intercolonial, 320, 603
Pensions de la milice, 4104
Pensions militaires, 438, 4041, 4125
Pensions du personnel, 470
Pensions de la police à cheval, 4040, 4105

Personnel:
Arpenteurs, 1144
Assurance du service civil, 1083, 1258, 1818
Chambre (Classement du personnel de la), 880, 4501, 4651
Chambre (Organisation du personnel de la), 580, 603, 605, 1065, 3155
Classement des fonctions publiques, 517, 521, 556, 688, 692, 1657, 2229, 2465, 4103
Classement (Crédit nécessité par le), 4634
Commission des pensions,
Interdiction aux employés de faire partie des sociétés d'anciens combattants, 1146
Commission du service civil,
Personnel, 1024, 1151, 2466
Nominations, 318
Distribution (Bureau mixte de), 1065
Douanes (Personnel des), 324
Fonctions saisonnières (Nomination aux), 2053
Fusion des services parlementaires, 412
Griffenhagen (Société), 3941
Indemnité de vie chère, 1299, 3294
Lois (Division des), 1387
Milice (Classement du personnel de la), 3427
Milice (Nominations dans le ministère de la), 2126
Milice (Fonctionnaires de la) à Londres, 689
Mines (Démissions dans le service des), 689
Pensions (Employés du service des), 2955
Pensions du personnel, 470
Peterborough (Employés civils de), 555
Retraite des fonctionnaires, 945, 2227, 3903, 4146, 4547
Rétroactivité du classement, 1141
Service civil, 3192
Service civil (Loi du), 4140, 4344

Personnel—*Suite.*
Sorel (Employés fédéraux à), 1229
Sténographes des députés, 2359
Travaux publics (Renvoi d'architectes des), 601

Picard (Elzéar), 1021

Police à cheval, 4661

Pont de Campbellton, 421

Ponton, (G. M.), 349

Porter (Arthur), 581

Postes:
Bagot (Inspection dans), 2778
Bureau d'Edmonton, 4606
D'Edmunston, 2779
Du parlement, 3362
De Saint-Théodore, 2057
Bureaux de poste de la rive Nord, 146
Bureaux de ville, 423
Courrier de St-Hermas, 422
Directeur adjoint de poste d'Edmonton, 1777
Directeur de poste de Peterborough, 350
Directrice de poste de Louiseville, 1777
Distribution rurale, 518
Facteurs (Réclamations des), 353
Facteurs ruraux, 425, 604, 605, 1263
Facteurs de Toronto, 3494
Facteurs (Traitement des), 1261
Hébertville à Alma (Service du courrier d'), 1028
Magazines (Tarif des), 1941
Messine (Bureau de), 2778
Receveur de poste:
D'Asbestos, 327
De Bonaventure, 520
De Métabetchouan, 1150
De St-Joachim, 1151
De St-Romuald, 2051
Service Rimouski-Bersimis, 1494
Postes (Loi des), 3414, 3808
Subventions postales, 4602
Timbres-poste bilingues, 321
Vol au bureau d'Edmonton, 422, 948

Power (Charles Gavan) (Québec-Sud):
Arsenal de Québec, 1941
Bureau fédéral de l'enseignement, 1418
Classement du personnel de la milice, 3427
Club Alpin, 3355
Code criminel, 3481
Commission du commerce, 1176
Constructions maritimes, 933 et suiv.
Constructions navales, 678
Cours martiales (Procédures des), 1389

Power (Charles Gaven)—*Suite.*
Fortifications de Québec, 432
Hansard (Traduction du), 721
Indemnité parlementaire, 4171
Impôt sur les pensions militaires, 1938
"Lady-Grey" (Equipage du), 1397
Loi électorale, 1615, 1629, 1851, 1861, 1968, 2100, 2368
Magasins de la marine de Québec, 323
Milice (Nominations dans le ministère de la), 2126
Monnaie fiduciaire canadienne aux Etats-Unis, 349
Parcs fédéraux, 3352
Pensions (Bureaux régionaux des), 729
Pensions militaires, 438, 447, 4125, 4130, 4134
Placement agricole des soldats, 2188, 3288
Pont de Québec, 1143, 1145, 1259
Port de Québec, 774
Prime de vie chère, 1311
Quarantaine de la Grosse-Ile, 1031
Restauration des soldats, 528, 2360, 4025
Saint-Laurent (Embâcle des glaces du), 880
Service maritime et fluvial, 1635
Soldats canadiens prisonniers en Europe, 1493
Uniformes des équipages de l'Etat, 1031

Prévost (Jules-Edouard) (Terrebonne):
Automobiles confisquées, 828
Automobile saisie en douane, 1028
Classement du personnel, 2465
Commission du commerce, 1023
Discussion du budget, 2830
Produits des impôts divers, 1028
Rendement de l'impôt de guerre, 1029

Pringle (R. A.), 602

Proulx (Edmond) (Prescott):
Administration postale, 4612
Chambre (Organisation du personnel de la), 3155
Code criminel, 3499
Indemnité parlementaire, 4535
Journée de huit heures, 344
Juges (Traitement des), 3932, 4423
Loi électorale, 1116, 1969, 2315
Prime de vie chère, 1312

Putman (M.), 2466

Quarantaine de la Grosse-Ile, 1031

Recensement (Erreurs du), 2056

Recherches scientifiques, 2201, 3628

Revenu de guerre, 3660

Redman (Daniel Lee) (Calgary-Est):
Insigne de service dans la marine, 454
Journée de huit heures, 390
Loi électorale, 2073
Ressources naturelles (Exploitations des), 1054

Reid (L'hon. John Dowsley) (ministre des Chemins de fer):
Ateliers de la Rivière-du-Loup, 322
Ateliers de St-Malo, 3693
Avance de l'heure sur le réseau national, 601
Boucher (Philippe), 2465
Canaux de la Trent, 600
Carvill (George), 599
Chemins de fer (Commission des), 521
Chemins de fer (Exposé du budget des), 881
Chemins de fer nationaux canadiens, 3444
Constitution civile, 2059
Frais d'exploitation, 903 et suiv.
Frais de remorque, 2361
Organisation de la compagnie, 353
Travaux neufs et de réfection, 4271
Chemins de fer:
De la baie d'Hudson, 827
D'Inverness, 326
Intercolonial (Caisse des employés de l'), 521
De Lotbinière à Mégantic, 604, 976
D'Oliver-St-Paul-de-Métis, 352
De Québec-Montmorency-Charlevoix, 690
Québec-Oriental et Quebec-Western, 422, 520
Québec-Saguenay, 518, 690, 1150, 3694, 4675
De St-Jean à Québec, 520, 1064
De Témiscouata, 691
De Toronto-Eastern, 1032, 1542, 2127
Toronto Suburban, 1032, 1542, 2127
Chemins de fer (Loi des), 3709
Chemin de fer d'intérêt provincial, 2464
Chemins de fer (Tarifs des), 1064
Commission d'achat, 4669
Constructions navales, 669
Elévateurs de Fort-William, 577
Gare de Chaudière, 520
Gare commune de Toronto, 3291
Gardes-barrières, 1025
Grain (Chargements de) en gare, 1063
Grand-Tronc (Actionnaires du), 3496
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1142
Grand-Tronc (Situation des filiales du), 1023
Hanna (D. B.), 2431
Indemnité de vie chère, 1301

Reid (L'hn. John-Dowsley)—*Suite.*
Mackenzie (sir Wm), 1662, 2626
Mann (Wagon particulier de sir D.), 2231
Marine (Achat de charbon pour la), 1686
Matapédia (Route de la), 421
Matapédia, mouvement du trafic, 600
Matériel importé des Etats-Unis, 1026
Messageries (Service des), 822
Monastère (Mouvement du trafic à), 1025
Navires du réseau national, 350
Nord-Canadien:
Arbitrage, 3559
Gare de Neuville, 2779
Gares terminus à Port-Arthur, 2058
Obligations, 2228
Concessions de terre, 1660
Nord-Canadien à North-Bay, 3694
Ottawa (Convention avec la Ville d'), 589, 1015, 1075
Pacifique-Canadien (Tarifs du), 2056
Parlement (Palais du), 317, 1449
Pensions aux employés de l'Intercolonial, 320, 603
Pont de Campbellton, 421
Pont de Québec, 1143, 1145
Ponts, contribution fédérale, 3850
Ports et rivières, 4656
Postes (Loi des), 3812
Rivière-du-Loup (Usines de la), 822
Rivière St-Pierre (Crue de la), 1144
Routes de l'Ontario, 1074
Ste-Rosalie et Bagot (Raccordement entre, 2055
Service civil, 3203
Soulanges (Chemin de halage du canal de), 1027
Spirit-River (Blé de) 579
Télégraphistes des chemins de fer d'Etat, 2230
Transcontinental (Expédition de bois sur le), 1026
Transcontinental (Redevances payées par le), 1492
Vermont Central (Emissions du), 1063
Wagons-bureaux de l'administration du réseau national, 419
Wagons canadiens aux Etats-Unis, 326, 1025, 1143

Reid (John Flaws) (Mackenzie):
Construction maritime, 4237
Discussion du budget, 2802
Droits sur les tissus, 1942
Fermes expérimentales, 2449
Indemnité de vie chère, 1310
Loi électorale, 2088
Navigation intérieure et côtière, 1771

Reid (John Flaws)—*Suite.*
Placement agricole des soldats, 1721, 2185
Postes (Loi des), 3828
Résidus industriels,
Soldats tuberculeux, 2052
Remaniements ministériels, 458
Réserves alimentaires, 828
Résidus industriels alimentaires, 632
Ressources naturelles (Exploitation des), 1045
Ressources des provinces de l'Ouestt, 1492
Richardson (Robert Lorne) (Springfield):
Administration postale, 4612
Chemins de fer nationaux, 4283
Discours du trône, 203,
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1477, 1530
Conner (James), 426
Hansard (Traduction du), 722
Merger de l'acier, 1938, 1990
Murdock (Démission de M.), 4575
Postes (Loi des), 3828
Rinfret (Fernand) (St-Jacques, Montréal):
Crédit à la Grèce, 3560
Cressé (L. G. A.), 4589
Discussion du budget, 2814
Droits calculés au pair, 1827
Importations d'Allemagne et d'Autriche, 2468, 3427
Importations (Valeur des), 2230
Impôt sur l'assurance mutuelle contre l'incendie, 2127
Impôt sur les sociétés mutuelles, 2058
Loi électorale, 1970, 2326
Marine canadienne, 4478
Postes (Loi des), 3826
Revenu de guerre, 3669, 3703
Revenu spécial de guerre, 4376
Syriens en Canada, 3942
Rivière St-Pierre (Débordement de la), 880
Robb (James Alexander) (Chateauguay-Huntingdon):
Banff, réparation d'un pont, 3847
Bestiaux (Transport de), 1648
Beurre et fromage, 619
Bureau fédéral de l'enseignement, 1426
Chemins de fer nationaux (Frais d'exploitation des), 903 et suiv.
Commission du blé, 4203, 4432, 4436
Constructions maritimes, 933
Directeur des opérations minières, 3244, 3435
Grain en gare (Chargements de), 1063
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1341

Robb (James Alexander)—*Suite.*
Immigrants provenant des Etats-Unis, 1494
Impôt sur les bénéfices, 330
Impôt sur le revenu, 3320
Indiens (Loi des), 4116
Indiens de l'Ontario et de Québec, 3332
Inspection et vente des denrées, 2065
Margarine, 2014
Merger de l'acier, 2010
Parc fédéraux, 3350
Revenu de guerre, 3661
Résidus industriels alimentaires, 3229, 3476
Sucre (Interdiction du), 3292

Ross (Duncan Campbell) (Middlesex-Ouest):
Crédit agricole, 602
Œufs (Importation et exportation d'), 1941
Loi électorale, 1557, 2278, 2369, 2472, 3962

Rowell (L'hon. Newton Wesley) (Président du Conseil):
Administration postale, 4313
Beurre et margarine, valeur nutritive, 2778
Blondin (M.) en Europe, 553
Bulgarie (Traité de paix avec la), 323, 354, 475, 510, 975, 1084
Classement du personnel de la Chambre, 4501
Classement des fonctions publiques, 517, 560, 692, 1141, 4103, 4634
Commission d'achat, 1501
Commission mixte des eaux limitrophes, 1150
Constructions maritimes, 942
Cooper (Colonel), 315
Discours du trône, 259
Discussion du budget, 3058
Drogues et denrées alimentaires, 594, 1496
Drogues et denrées (Falsification des), 1286
Duncan (Gendarme Walter), 1146, 2778
Edmonton (Bureau de poste d'), 4608
Erable (Produit de l'), 1284, 2416
Facteurs (Réclamations des), 353
Facteurs de Toronto, 3494
Falsifications alimentaires et médicamenteuses, 982 et suiv.
Fiset (Dr Michel), 324
Gendarmerie à cheval, 10, 397, 405, 3259
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1265, 1321, 1464, 1516
Hygiène publique, 3611
Immigrants (Visite médicale des), 3628
Indemnité de guerre allemande, 1494
Indemnité de vie chère, (voir aussi "Vie chère"), 2126
Information publique, 1028, 1777

Rowell (L'hon. Newton Wesley)—*Suite.*
Journée de huit heures, 460
Logements ouvriers, 3616
Loi électorale, 2268
Maladies vénériennes, 3629
Margeson (J. W.), 1065
Marine (Hôpitaux de), 3625
Marine canadienne, 4475
"Menace" (The), 1942
Miel, 595, 2363
Nicholls (M. E.), 1148
Nouvelles (Service des) à Washington, 424
Nouvelles (Agences de), 4620
Occupation française en Allemagne, 1074
Opium et autres drogues, 570, 1654, 1663, 1738, 1782
Pensions militaires, 446, 628
Pensions (Bureaux régionaux des), 729
Pensions (Bureau des) à Québec, 879
Pensions de la police à cheval, 4105
"Poilus canadiens" (Les), 948
Police à cheval, 4661, 4664
Pollutions des eaux frontières, 3625
Presse britannique (Congrès de la), 420
Quarantaine de la Grosse île, 1031
Quarantaine (Postes de), 3627
Recherches scientifiques, 3628
Remèdes brevetés, 1064, 3614
Représentation aux Etats-Unis, 4621
Résidus industriels alimentaires, 632
Service civil, 3192
Service civil (Loi du), 4140
Service d'information, 4631
Société des nations, 323, 421, 1147, 4054, 4058, 4064
Sucre et sirop d'érable, 595
Taxe maritime, 2310, 3165, 4139
Travail (Conférence internationale du), 819
Turcs (Expulsion des) d'Europe, 419
Typhus (Contribution contre l'épidémie du), 4632
Vatican (Mission au), 316
Vie chère (Indemnité de), 1300, 3294
Washington (Ministre plénipotentiaire à), 2497

Roy (Gustave), 1941

Saint-Julien (Bataille de), 1386

Saint-Laurent (Chutes d'eau du), 1260

Saint-Laurent, municipalité de la rive Nord, 947

Saint-Quentin (Catastrophe de), 3142

Santé publique
Opium et autres drogues, 1654, 1737

Savard (Edmond) (Chicoutimi-Saguenay):
Bouées (Pose des) dans le Saguenay, 1027
Bureaux de poste de la rive Nord, 1146
Bureaux de postes urbains, 1423
Discussion du budget, 2930
Hébertville à Alma (Service postal d'), 1028
Malbaie-Tadoussac (Service à vapeur), 692
Métabetchouan (Receveur de la poste de), 1150
Phare de la pointe Nord, 1391
Recrutement (Opérations du) à Chicoutimi, 419
Rimouski et la côte Nord (Service de la poste entre), 1494
Rive Nord du St-Laurent (Municipalités de la), 947
Saguenay (Approfondissement du), 691
Télégraphistes des chemins de fer de l'Etat, 2230
Volontaires des Bermudes, 1491

Schelking (Baron), 3693

Secrétaires parlementaires, 1064

Scott (Frank Stewart) (Waterloo-Sud):
Achat de charbon pour la marine, 1710
Code criminel, 3500

Séguin (Paul-Arthur) (L'Assomption-Montcalm):
Discussion du budget, 3138
Impôt sur les traitements provinciaux, 3561
Instructeurs des cadets, 423
Marine canadienne, 4493
Tabac en feuilles, 1023
Uniformes des cadets, 423

Sénat (Frais du), 1148

Serbie (Crédit à la), 580

Service géologique, 3890

Service à vapeur Gaspé-Campbellton, 350

Session extraordinaire de 1919, 555

Sexsmith (John Albert) (Peterborough-Est):
Avance de l'heure sur le réseau national, 601
Fermes expérimentales, 2447
Loi électorale, 1091, 1204, 1980, 2476
Margarine, 1916
Pensions des grévistes du Grand-Tronc, 1162

Shaw (Hugh Murray) (Macleod):
Obligations du Nord-Canadien, 2228

Sheard (Charles) (Toronto-Sud):
Facteurs (Traitement des), 1261
Impôt de guerre sur le revenu, 3183
Service géologique, 3880

Sifton (Le très hon. Arthur Lewis) (ministre des Douanes):
Archibald (Colonel), 2053
Atlas électoral, 324
Bagot (Liste des électeurs de), 2058
Batiscan (Pont sur la), 324
Brevets d'invention (D. D. Hennick), 1541
British Empire Steel Corporation, 2836
Censure des journaux, 553
Chinois en Canada, 827
Classement des fonctions publiques, 521, 688, 2229, 2465
Commission du service civil, (Personnel), 1024, 2466
Nominations effectuées par la C. S. C., 318
Cressé (L. G. A.), 4589
Enseignement technique, 2572
"Farmer's Account Book", 322, 553
Forces hydrauliques du fleuve St-Jean, 691
"Gazette du Canada", 2227
Grèce (Fourniture de blé à la), 522
Imprimeries des départements, 1776
Imprimerie nationale,
Nationalité des employés, 2051
Renvois dans le personnel, 689
Japonais en Canada, 826
Linotypes inutilisées à l'Imprimerie, 688
Listes électorales, 317
Magasins de la marine de Québec, 323
Morrison, Limited, 1024
Naturalisation (Faux papiers de), 4179
Naturalisation des immigrés français et belges, 1020
Nationalité britannique, 1024
Nominations aux fonctions saisonnières, 2053
O'Connor (W. F.), 3693
Parlement (Palais du), fourniture de portes, 327
Peterborough (Employés civils de), 555
Putman (M.), 2466
Quais:
De Ste-Anne de Beaupré, 518
De l'Anse-aux-Gascons, 421
Du comté de Bonaventure, 421
De Ste-Famille, 325
De St-Jean (île d'Orléans), 325
Session extraordinaire de 1919, 555
Schelking (Baron), 3693
Stocks de guerre (Vente des), 1259
Vancouver (Cale de), 323

Sifton (Le très hon. Arthur Lewis)—*Suite.*
Vétérans (Secours d'urgence aux), 1025
Wolff (L. R.), 1657
Young (Compagnie Arthur), 1542

Sinclair (John H.) (Antigonish-et-Guysborough):
Assurance du "Canadian Voyageur", 2835
Auditeur général, 4360
Banques autorisées, 1029
Brise-glace, 2170
"Canadian Recruit" (Navire), 1230
Certificats de patron et second, 1008 et suiv.
Chaussures militaires, 518
Chemins de fer:
Caisse des employés de l'Intercolonial, 521
Extension des chemins de fer nationaux canadiens, 3446
Frais d'exploitation, 912 et suiv.
Tarifs des chemins de fer, 1064
Expansion du commerce canadien, 1923
Commission du blé, 4432
Commission des chemins de fer, 521
Commission des munitions, 1029
Commission du service civil (Nominations effectuées par la), 318
Constructions maritimes, 918 et suiv., 2628, 4075, 4092, 4096, 4099, 4240
Cooper (Colonel), 315
Discussion du budget, 2691
Documents (Perte de) en mer, 3560
Exercices annuels, 3756
Gendarmerie à cheval, 3277
Halifax (Elévateur à) 1145
Homard (Pêche illégale du), 420
Homarderies (Employés des), 4180
Hôpitaux de marine, 3626
Hygiène publique, 3613
Impôt sur le revenu, 3320
Indemnité parlementaire, 4536
Indiens de la Colombie-Anglaise, 976 et suiv.
Information publique, 1028, 1777
Inspection des bateaux à vapeur, 1079, 1801
Juges (Traitement des), 4427
Logements ouvriers, 3620
Loi électorale, 1094, 1129, 1606, 2386, 2410, 3964, 3987
Marine commerciale canadienne:
Achat de charbon, 1657, 1683
Actionnaires, 2058
Fret, 2055
Recettes, 1389
"McKee" (Navire), 600
Milice (Budget de la), 3727

Sinclair (John H.)—*Suite.*
Monastère (Mouvement du trafic à), 1025
Morrison, Limited, 1024
Navire "33", 420
Navires (Enregistrément des), 1647
Nichols (M. E.), 1148
Nord-Canadien (Arbitrage du) 2055, 3559
Obligations de l'Etat (Cote des), 1492
Ottawa (Convention avec la ville d'), 1017
Papier-monnaie, 315
Pêcheries (Service des), 3593
Pensions militaires, 4127
Pictou (Ecluse de), 1149
Pilotage (Administration du), 2012, 2166
Placement agricole des soldats, 1725, 3284
Placers du Yukon, 3172
Port-Hilford (Dragage à), 3860
Remèdes brevetés, 3617
Restauration des soldats, 4022
Retraite des fonctionnaires, 3913
St-Laurent (Chenal maritime du), 1650
Semences (Dons de) aux cultivateurs de l'Ouest, 2572, 3353
Service civil, 3196, 3201
Service maritime et fluvial, 1640
Sociétés de tir, 3801
Stocks de guerre (Vente des), 1259
Taxe maritime, 2302
Terres fédérales non concédées, 1147
Traité de pêche avec les Etats-Unis, 1030
Turcs (Expulsion des) d'Europe, 419
Vancouver (Bassin de radoub à), 3695
Vermont-Central (Emission du), 1063
Victoria (Bassin de radoub à), 3695
Washington (Service des nouvelles à), 424

Sinclair (John Ewen) (Queen) (I.P.-E.):
Chemins de fer nationaux, 4328
Loi électorale, 2408
Quai de Hickey, 726
Service maritime et fluvial, 1630
Service à vapeur à l'île du Prince-Edouard, 4366
Sinistres maritimes, 1645
Terre-Neuve (Relations commerciales avec), 4365

Smith (J. E.), 2779

Smith (Wm) (Ontario-Sud):
Administration postale, 4611
Fermes expérimentales, 1044

Sou (Nouveau), 2054

Sparrow (Docteur), 1940

Speer (Incident), 3630

Souscriptions politiques, 1246

Southam Press, Limited, 4179

Spinney (Edgar Keith) (Yarmouth-Clare):
Discussion du budget, 2768

Stacey (Frank Bainard) (Fraser-Valley):
Canadianisation des étrangers, 845
Discussion du budget, 2673
Gendarmerie à cheval, 404
Indiens (Loi des), 4105, 4121
Inspection et vente des denrées, 2068
Margarine, 1900
Placement agricole des soldats, 2188

Steele (Michael) (Perth-Sud):
Canadianisation des étrangers, 833, 857
Loi électorale, 2493
Postes (Loi des), 3821
Recherches scientifiques, 2217
Retraite des fonctionnaires 3913
Service civil, 3194
Southam Press, Limited, 4179
Tarif postal des magazines, 1941

Stefanssen (Expédition), 724

Stein (Adolphe) (Kamouraska):
Chambre (Organisation du personnel de la), 1070
Impôt de guerre sur le revenu, 3365
Propriétés militaires, 3802
Québec-Saguenay (Ligne de), 3694
Vie chère (Prime de), 1311

Stevens (Henry Herbert) (Vancouver-Centre):
Cadets scolaires, 3783
Classement des fonctionnaires (Rétroactivité du), 692
Commission du blé, 3362, 4187
Discussion du budget, 2644
Gendarmerie à cheval, 397, 404, 3266
Indemnité parlementaire, 4172
Loi électorale, 2136
Marine canadienne, 4499
Navigation intérieure et côtière, 1759
Parlement (Edifice du), 1446
Pêcheries (Service des), 3593
Placement agricole des soldats, 1720
Récompenses aux marins, 518
Restauration des soldats, 544
Revenu de guerre, 3508
Revenu intérieur, 3567
Taxe maritime, 2301, 3163
Transports par eau, 1243
Young (M. F.), 2361

Stewart (Thomas Joseph) (Hamilton-Ouest):
Navigation intérieure et côtière, 1764

Stewart (John A.) (Lanark):
Opium et autres drogues, 1671, 1781
Revenu de guerre, 3675

Stoneham (Finlay), 580

Sutherland (Donald) (Oxford-Sud):
Beurres en entrepôts, 555
Commission du blé, 4208, 4430, 4442
Criblures, 519
Discussion du budget, 2971
Elévateurs à grain de l'Etat, 3943
Facteurs ruraux, 1263
Fermes expérimentales, 1032 et suiv., 1390, 4648
Importation d'instruments aratoires par Grain Growers, 947
Impôt sur les bénéfices, 3301
Indemnité parlementaire, 4178
Inspection et vente des denrées, 2068
Journée de huit heures, 393
Margarine, 1882
Postes (Loi des), 3820
Résidus industriels alimentaires, 947, 3231, 3464
Service géologique, 3891
Vie chère (Indemnité de), 1307

Syriens (Les) en Canada, 3942

Taché (C. E.), 3561

Tempérance (Loi de la), 829

Terres fédérales:
Chutes d'eau,
Concessions de terre aux démobilisés, 1263
Gibier du Nord-Ouest, 2952
Irrigation des terres, 3426, 3769
Parcs fédéraux, 3349
Terres de la Cie de la baie d'Hudson, 1939
Terres fédérales (Loi des), 1076
Terres fédérales non concédées, 723, 1147
Terres du Nord-Canadien, 1660, 2054

Thompson (Alfred) (Yukon):
Discours du trône, 78
Expédition Stefanssen, 724
Loi électorale, 2038
Placers du Yukon, 3170
Recherches scientifiques, 2207

Thomson (Levi) (Qu'Appelle):
Bureau fédéral de l'enseignement, 1416
Code criminel, 3502
Discours du trône, 180
Discussion du budget, 2669
Loi électorale, 766, 1092, 1184, 1200, 1226, 1554, 1858, 1961, 2085, 2139, 2486
Postes (Loi des), 3833

Timbres bilingues, 321

Tobin (Edmund Wm) (Richmond-Wolfe):
Asbestos (Receveur de poste d'), 327
Auditeur général, rapport en français, 1661
Billets du Dominion (Rachat des), 601
Blondin (M.) en Europe, 553
Bureau de poste du Parlement, 3362
Champ de tir de Connaught, 689
Chinois en Canada, 827
Congrès de la presse britannique, 420
Duncan (Gendarme), 1146
Duncan (Walter), 2778
"Gazette du Canada", 2227
Hôpital militaire de Ste-Anne-de-Bellevue, 601
Japonais en Canada, 826
Langton (Général), 553
Legg (Capitaine), 826
Médecins et infirmières, 349
Milice (Fonctionnaires de la) à Londres, 689
Obligations annuelles du Trésor fédéral, 1025
Parlement (Palais du), fournisseur des portes, 327
Police militaire, 825
Terres du Nord-Canadien, 1660, 2054

Tolmie (L'hon. Simon Fraser) (ministre de l'Agriculture):
Bétail (Interdiction du) canadien, 348
Beurre et fromage, 616
Beurre (Prix du), 828
Blé (Exportation de) aux Etats-Unis, 320
Commission d'achat de grains de semence, 1146
Commission d'achat, 4673
Chutes d'eau de la Colombie-Anglaise, 1148
Criblures, 519, 724
Entomologie (Service de l'), 2453
Entrepôts frigorifiques, 2459
Epizooties, 1656, 1881
Fermes expérimentales, 1040, 1390, 2416, 4648
Gaspésie (Transport des produits de la), 600
Grains (Loi des), 2463
Industrie laitière, 2454
Insectes destructeurs, 2453
Inspection et vente des denrées, 1959, 2063, 3172
Institut international d'agriculture, 2463
Lin (Culture du), 715, 827
Margarine, 1660, 1820, 1882, 2927, 2013
Police sanitaire des animaux, 2462
Résidus industriels alimentaires, 3227, 3464
Roy (Gustave), 1941
Sauterelles, 724

Tolmie (L'hon. Simon Fraser)—*Suite.*
Station d'expériences à Bonaventure, 424
Viandes et conserves alimentaires, 2462
White (James), 2629

Tourbière d'Alfred, 688

Traduction des discours français, 4678

Trahan (Arthur) (Nicolet):
Discours du trône, 89
Discussion du budget, 2910
Faillites (Loi des), 3322
Loi électorale, 796, 1183, 1149
Service civil (Loi du) ,4141

Travail industriel:
Bureaux de placement, 3149, 4599
Conférence internationale du travail, 819, 824
Différends industriels, 1943, 2015, 2238, 2296, 4595
Journée de huit heures, 342, 376, 460, 521
One Big Union, 419
Procès de Winnipeg, 2229

Travaux publics:
Banff, réparation d'un pont, 3847
Batiscan (Pont sur la), 324
Batiscan (Rivière), 1260
Bonnes routes (Loi des), 1149
Bureau de poste d'Acton-Vale, 1942
Campbellton (Traverse de), 1828
Casernes de la troupe permanente, 4668
Chambre des communes (Parquet de la), 2954
Charlevoix-Montmorency (Travaux publics dans), 603
Chemins et ponts, 3856
Dragage dans l'Ouest, 3866
Edifices administratifs, 3218
Edifices administratifs (Nouveaux), 1030
Edifice Daly, 1231
Edifice public de Granby, 3213
Edifice public de la Nouvelle-Ecosse, 3211
Edifices publics des Provinces maritimes,
Elévateur à Halifax, 1145
Fermes expérimentales, 3221
Gouffre (Rivière du), 1151
Grandes routes, 823, 827
Grosse île (Quarantaine de la), 351, 3215
Bureau de poste de Hamilton, 3215
Hôpital militaire de Ste-Anne, 1145
Ile d'Orléans (Téléphone à l'), 1661
(Travaux à l'), 829
Kingston (Collège militaire de), 3216
Parlement (Palais du), 327, 725, 1446
Echafaudage, 3141

Travaux publics—*Suite.*
Tour centrale, 2954
Pictou (Ecluse de), 1149
Pont de Campbellton, 3561
Pont de Québec, 1259
Portal (Bâtiment d'immigration à), 691
Quais:
De l'Anse-aux-Gascons, 421
Du comté de Bonaventure, 421
De Charlevoix-Montmorency, 603
De Cocagne, 3224
De Hickey (I.P.-E.), 726
A Ste-Anne-de-Beaupré, 518
De Sainte-Famille, 325
De Saint-Jean (île d'Orléans), 325
De Saint-Valier, 1260
Rivière St-Pierre, 4103
Route Hull-Montréal, 1142
Saguenay (Approfondissement du), 691
St-Jean (Commission mixte du fleuve), 1656
Station postale de Toronto, 3220
Toronto (Port de), 2229

Trudeau (L. G.), 421

Turgeon (Onésiphore) (Gloucester):
Abey (H. R.), 1027
Chemins de fer nationaux, 4287
Commission biologique, 2627
Construction maritime, 4076
Discours du trône, 113
Discussion du budget, 2705
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1473
Hansard (Traduction du), 720
Indemnité parlementaire, 4170
Loi électorale, 1194, 1562, 1613, 1869, 1987, 2315, 3948
Pensions militaires, 443
Quarantaine (Postes de), 3627
Restauration des soldats, 543, 4016

Tweedie (Thomas Mitchell March) (Calgary-Ouest):
Banff, réparation d'un pont, 3848
Construction maritime, 4079
Indemnité parlementaire, 4174
Loi électorale, 1214, 1559, 2070, 2092, 2284, 2489
Milice (Budget de la), 3744
Opium et autres drogues, 1681
Recherches scientifiques, 2220
Retraite des fonctionnaires, 3909

Vandal (Calixte), 1777

Verville (Alphonse) (Montréal, Saint-Denis):
Chambre (Organisation du personnel de la), 603

Verville (Alphonse)—*Suite.*
Commission du commerce, 1172
Différends industriels, 2025
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1596
Indemnité parlementaire, 4156
Indemnité de vie chère, 2126
Journée de huit heures, 391
Parlement (Edifice du), 1453

Vie chère, 329

Vien (Thomas) (Lotbinière):
Administration postale, 4615
Construction maritime, 4222
Drogues et denrées (Falsification des), 1286
Gendarmerie à cheval, 3275
Grand-Tronc (Convention de rachat du), 1485
Impôt sur les bénéfices, 3179
Impôt de guerre sur le revenu, 3184
Impôt sur le revenu, 3305
Loi électorale, 1856, 2339
Marine (Achat de charbon pour la), 1715
Merger de l'acier, 1998
Placement agricole des soldats, 3286
Retraite des fonctionnaires, 4548
Vie chère (Prime de), 1303

Whidden (Howard Primrose) (Brandon):
Canadianisation des étrangers, 850
Discours du trône, 118
Recherches scientifiques, 2214
Tempérance (Loi de la), 829

White (A. V.), 1030

White (James), 2629

White (L'hon. sir Thomas) (Leeds):
Discours du trône, 184

White (Wm Henry) (Victoria) (Alberta):
Budget des chemins de fer, 894
Chemins de fer nationaux, 4335
Commission du blé, 4213
Gendarmerie à cheval, 3264
Fermes expérimentales, 2427
Loi électorale, 785, 1964, 2097
Naturalisation, 4003
Pénitencier:
De l'Alberta, 2836, 3935
Du Manitoba, 2629
De la Saskatchewan, 2629
Spirit-River (Blé de), 579

Wigmore (Rupert Wilson) (St-Jean, ville et comté, et Albert):
Bassins de radoub, 4662
Opium et autres drogues, 1791
Pilotage (Administration du), 2165
Service à vapeur St-Jean-Digby, 4371

Wilson (James Robert) (Saskatoon):
Commission du blé, 4441
Directeur des opérations minières, 3245
Fermes expérimentales, 2437
Résidus industriels alimentaires, 3230

Wolff (L. R.), 1657

Wright (H. O.) (Battleford):
Discussion du budget, 2812

Young (Cie Arthur), 1778

Young (M. F.), 2361

Yukon, Administration du), 3348